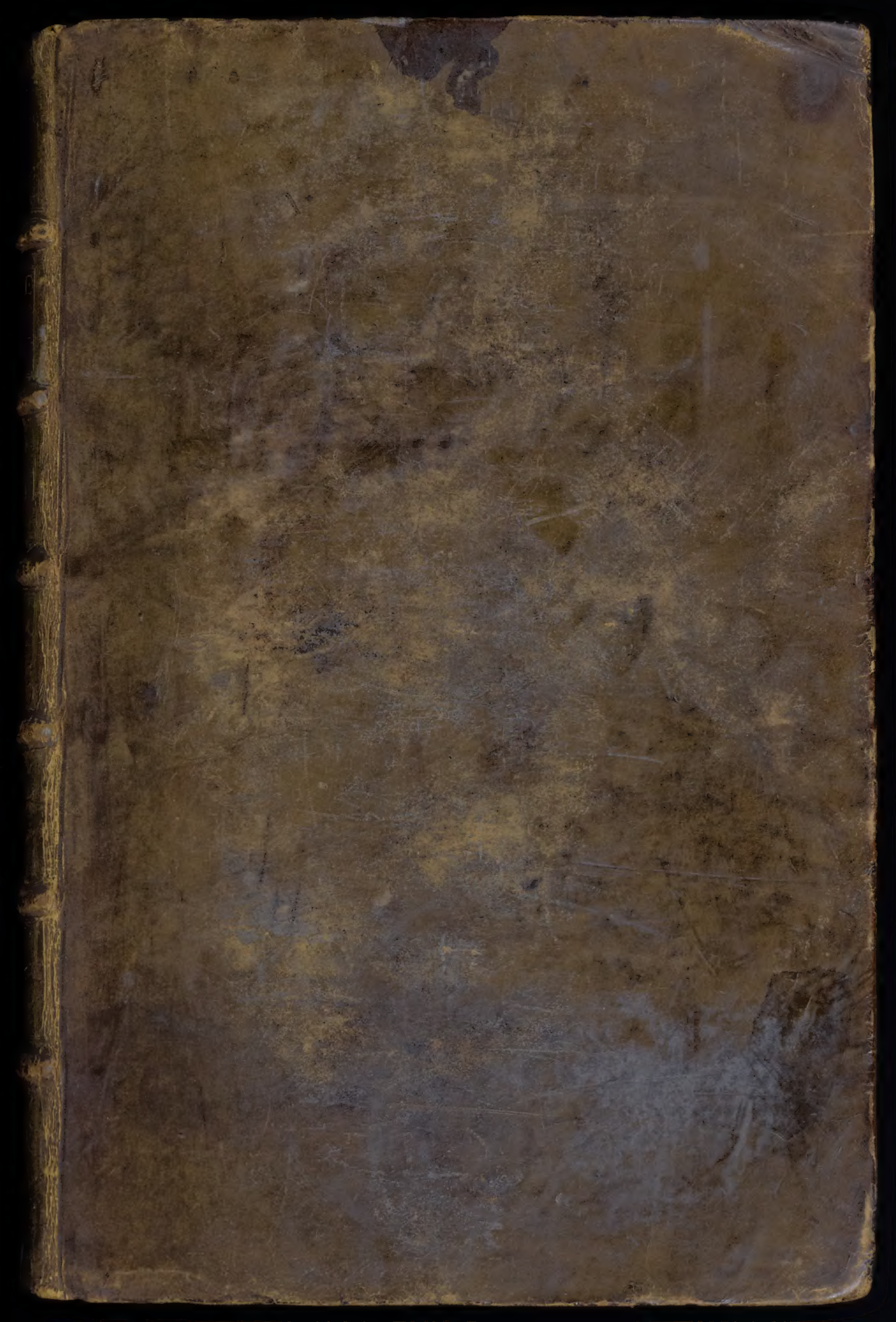
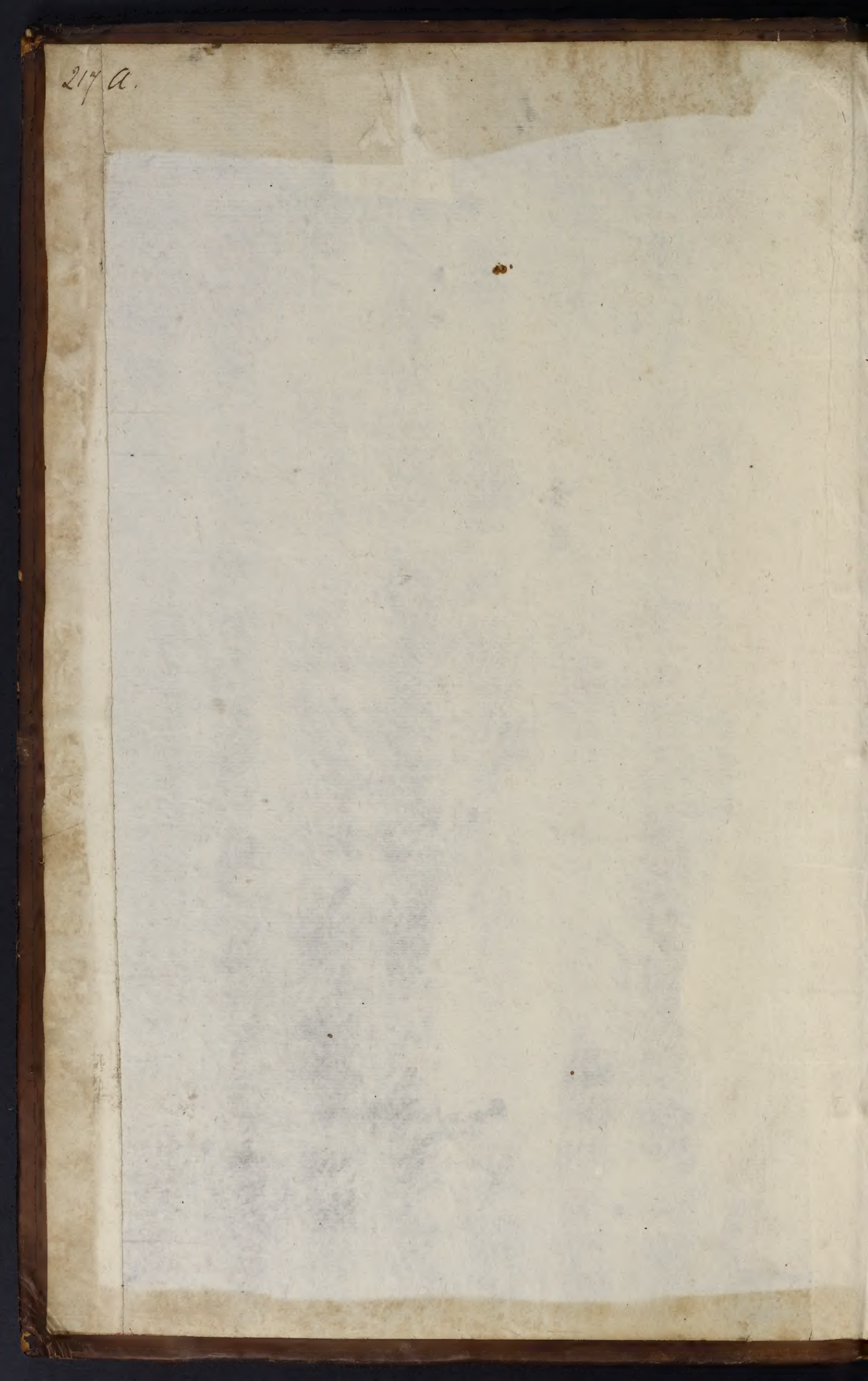
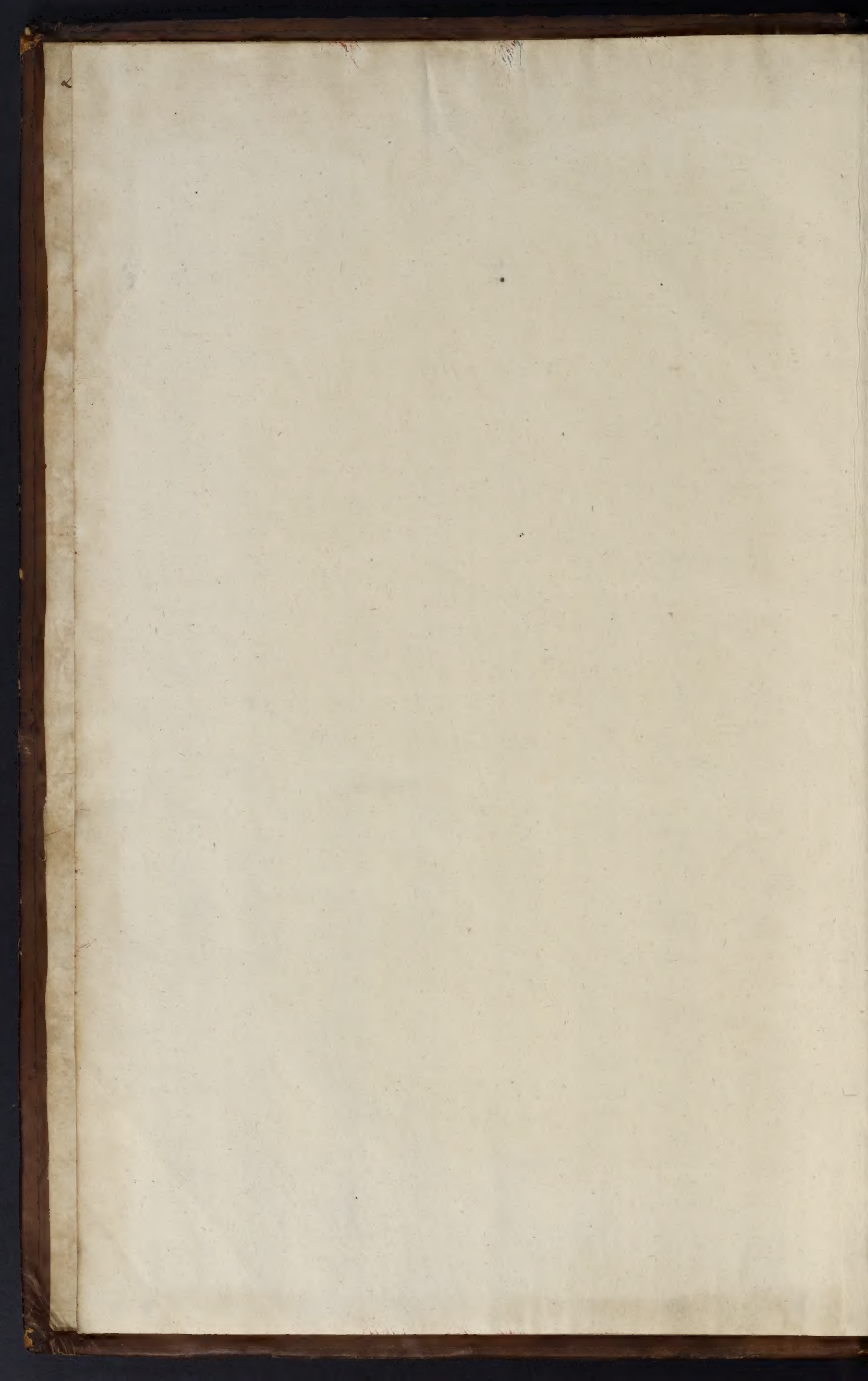



217 a.



HISTOIRE DE LA VILLE DE PARIS,

COMPOSÉE

PAR D. MICHEL FELIBIEN,

REVEUE, AUGMENTÉE ET MISE AU JOUR

Par D. GUY-ALEXIS LOBINEAU, tous deux Prêtres Religieux Benedictins, de la Congregation de Saint Maur.

Justifiée par des preuves autentiques, & enrichie de Plans, de Figures, & d'une Carte Topographique.

DIVISÉE EN CINQ VOLUMES IN FOLIO.

TOME QUATRIÉME,

Contenant le second Volume des pieces justificatives.



A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire du Roi.
ET
JEAN DESESSARTZ, rue Saint Jacque, à Saint Prosper, & aux trois Vertus.

M. DCC. XXV.

Avec Privilege & Approbation.



RECUEIL
DE
PIECES JUSTIFICATIVES
POUR L'HISTOIRE
DE LA VILLE
DE PARIS,

CONTENANT LES EDITS, DECLARATIONS, Arrests, Reglemens, Actes & autres pieces indiquées dans cette Histoire.

ORDONNANCE DU ROY HENRY IV.

SUR L'AMNISTIE ACCORDÉE A LA VILLE de Paris.

DE PAR LE ROY.

AN. 1594.



SA majesté desirant réünir tous ses subjects & les faire vivre en bonne amitié & concorde, notamment les bourgeois & habitans de sa bonne ville de Paris, veult & entend que toutes choses passées & advenuës depuis les troubles soient oubliées; deffend à tous ses procureurs generaulx, leurs substituts & autres officiers, en faire aucune recherche à l'encontre de quelques personnes que ce soit, mesme de ceux que l'on appelloit vulgairement les Seize, selon que plus à plein est contenu par les articles accordez à ladicte ville. Promettant sadite majesté en foy & parole de roy, vivre & mourir en la religion catholique, apostolique & Romaine, & de conserver tous sesdits subjets & bourgeois de ladite ville en leurs biens, privileges, estats, dignitez, offices & benefices. Donné à Senlis le xx. jour de Mars M. D. XCIV. & de nostre

regne le v. *Signé*, HENRY; *& plus bas*: Par le roy, Ruzé.

Leû & publié en ladicte ville le xxii. jour du moys de Mars m. d. xciv. *Pris sur l'imprimé de la mesme année.*

Autre, pour la conservation de la ville de Paris.

DE PAR LE ROY.

An. 1594. IL est très-expressément deffendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entrer en aucune maison de ceste nostre ville de Paris, pour y prendre, piller, ou transporter aucune chose, ny faire aucun déplaisir, soubz pretexte & pour quelque couleur ou occasion que ce soit, à peine de la vie. Enjoignant au sieur de Fontenay conseiller en nostre conseil d'estat, prevost de nostre hostel & grand prevost de France, de faire lire & publier ceste nostre presente ordonnance par tout où il sera besoin, & icelle faire garder, entretenir & observer de point en point, par punition exemplaire de la vie, contre tous ceux qui y contreviendront. Si n'y faictes faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xxvi. jour de Mars m. d. xciv. *Signé*, HENRY; *& plus bas*, Ruzé.

Leû & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, par moy Jacques Chesneau greffier de la prevosté de l'hostel du roy, soussigné, le xxviii. Mars m. d. xciv. *Signé* Chesneau. *Pris sur l'imprimé de la mesme année.*

EDICT ET DECLARATION du roy Henry IV. sur la reduction de la ville de Paris.

An. 1594. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Comme depuis le temps qu'il a plû à Dieu de nous appeller à ceste nostre couronne, nostre principal desir & but où toutes nos actions ont tendu, ait esté d'establir en cestui nostre royaume un bon & assuré repos, afin que cessans les desordres, violences & malheurs de la guerre, Dieu y soit servy selon ses saincts commandemens & l'auctorité des loix & de nostre justice remise, soubz la protection de laquelle les trois ordres de nostredict royaume peûssent jouïr heureusement & en paix de ce qui justement leur appartient. Pour à quoy parvenir, aurions comme un chacun sçait, employé tous nos moyens, nostre sang & nostre propre vie, postposant la mort au blasme & à l'infamie qui justement tomberoit sur nous, si nous souffrions l'injuste usurpation & dissipation qu'aucuns présument faire de ceste couronne de France. Et pour n'obmettre chose qui soit au pouvoir d'un bon prince, afin de remettre parmi nos subjects l'union, la paix & la tranquillité si necessaire & si desirée par les bons François, avons avec beaucoup de patience supporté & pardonné au public les offenses & temeraires entreprises de plusieurs, lesquels, sans ce respect, meritoient d'estre chastiez & reprimez par très-griefves, très-rigoureuses & exemplaires punitions. Nous avons, pour ceste consideration, après les victoires, pardonné & donné la vie à ceux qui ont attenté contre la nostre. Et pour la grande compassion que nous avons euë de la capitale ville de nostre royaume, pour en eviter le sac, & espargner le sang de plusieurs bons citoiens qui ne participoient aux malheureux desseins de ceux qui fomentoient la rebellion, avons mieux aimé demeurer frustrez de l'obeïssance qui nous y est deûë, que de voir les hommes innocens qui y habitent, les femmes & les petits enfans, & tant de beaux edifices, exposez à la violence, à la rage & à la fureur du feu & des couteaux. Avons en outre, pour les causes & considerations susdictes, accordé & octroyé au mois de Juillet dernier une tresve generale pour trois mois, pendant lesquels les deputez du party de ceux qui nous desobeïssent, nous feirent entendre & assurérent qu'ils envoieroient promptement par devers nostre sainct pere le pape, pour avoir son bon advis sur la resolution qu'ils auroient à prendre en la conclusion d'une bonne & perdurable paix & reconciliation avec nous qui sommes leur roy & prince naturel; en quoy aussi nous furent faictes de leur part de très-expresses promesses qu'ils s'y employeroient avec toute loyaulté & affection, pour remettre la paix en ce royaume; ce qui nous rendit plus faciles à accorder ladicte tresve, bien que nous cogneûssions assez les desavantaiges qui d'ailleurs nous en advenoient, & que au faict des armes eussions beaucoup d'avantaiges sur eux; mesme durant le pourparler de la paix pris par force la ville & chasteau de Dreux à la veûë des principaux

cipaux chefs de leur party, assistez de leurs protecteurs d'Espagne, & que il ne nous deffaillist lors le moyen de presser tellement ladicte ville de Paris, que la necessité des vivres les eust enfin conseillez de secouer le joug de ceux qui par tant d'années tyrannisoient & abusoient insolemment de leur miserable patience. Mais nous cedasmes de nostre authorité, pour le desir que nous avions que nostre sainct pere le pape demeurast en toutes choses satisfaict, & peûst-estre au vray informé de nos actions & comportemens; auquel aussi nostre dessein estoit d'avoir recours, luy découvrir nos playes & implorer son ayde, faveur, conseil & assistance; & pour cest effect aurions choisy nostre très-cher & bien amé cousin le duc de Nevers, prince très-accomply en toutes vertus, plein de prudence, de pieté & de grands merites, lequel preferant le service de Dieu & bien de cest estat aux incommoditez de sa santé, hazard & longueur du chemin, a courageusement entrepris le voyage par devers sa saincteté. Et pour le regard des deputez dudit party que l'on promettoit si assurément de y envoyer en toute diligence, on n'a point sceû durant les trois mois qu'a duré ladicte trefve, que l'on aye faict compte de les faire partir. Et bien que depuis la conclusion de ladicte trefve de trois mois nous n'eussions descouvert en toutes leurs actions que toute mauvaise volonté au restablissement du repos public de ce royaume, des despouilles duquel ils prétendoient se revestir, & s'enrichir du sang & des moyens des bons & loyaux François; en ce mesmement qu'il est tombé entre nos mains un certain serment faict par les principaux dudict party, presque au mesme temps qu'ils signérent la trefve, & nous promettoient de traicter de bonne foy & adviser aux moyens de conclure une bonne paix, se reconcilier à nous, & pour cest effect d'envoyer à Rome pour avoir le bon & prudent advis de nostre sainct pere, contenant ledict serment qu'ils ne traicteroient jamais de paix ni d'accord avec nous; en quoy ils se laissérent tellement emporter aux passions des ministres du roy d'Espagne, qu'ils ne reservérent pas seulement l'autorité de nostre sainct pere, par devers lequel ils disoient vouloir envoyer. Dont ayant esté irritez & offensez, comme merite un tel cas, sur ce neantmoins qu'ils nous requirent de prolonger la trefve pour deux autres mois, jusqu'à la fin du mois de Decembre dernier, remonstrans qu'il seroit impossible, si nous leur refusions ce delay, que leurs deputez peûssent arriver à temps à Rome pour se trouver à la resolution qui se y pourroit prendre pour la reünion de tous nos subjects soubz nostre obeïssance; aurions, pour le desir que nous avons de justifier à nostre sainct pere nos actions, preferé le respect que nous luy voulons porter, à l'utilité & sureté de nos affaires, qui recevoient beaucoup d'incommodité & de reculement par le moyen desdicts delaiz & prolongations de la trefve, que leur accordasmes pour les mois de Novembre & Decembre derniers. Mais jugeans du peu de desir qu'ils avoient de veoir finir les miseres de ce royaume avec l'auctorité qu'ils ont injustement usurpée sur une partie d'iceluy, jugeans aussi par les longueurs si artificieusement par eux recherchées, que vraysemblablement ils ne tendent à autre but qu'à prolonger le malheur de la France, & asseurer pour eux l'injuste usurpation des villes & pays qu'ils y ont occupé; nous, pour ces causes, ayant mis les choses susdictes en consideration & meure deliberation de conseil, resolumes de leur refuser la prolongation de la trefve pour les mois de Janvier, Fevrier & Mars, dont ils nous requeroient avec telle instance, que nous eusmes juste occasion de croire que telle poursuite se faisoit, non pour parvenir à une bonne conclusion de paix, mais plustost à ce qu'estant durant ledict temps les forces du roy d'Espagne arrivées à la frontiere de nostre pays de Picardie, les introduisans dans nostre royaume, il eussent plus de moyen de nous recommencer la guerre, à la ruyne de nos bons & loyaux subjects. Ce que Dieu par sa saincte grace n'a voulu permettre; nous ayant faict veoir clair, par les despesches qui ont esté interceptées, en leurs mauvais desseins & obstinée resolution à nourrir & perpetuer le mal en cestuy nostre royaume; ayant sa bonté divine prins en sa speciale protection la deffence de nostre juste cause, & mis au cœur d'un infini nombre de nos bons vassaux & subjects de reconnoistre le devoir auquel naturellement ils nous sont obligez, comme il nous est apparu en la reduction qui a esté faicte depuis trois mois en ça soubz nostre obeïssance, des villes de Meaux, de Lyon, d'Orleans, de Bourges, de Pontoise & autres. Mais la memoire ne se perdra jamais de l'heureuse reduction de nostre bonne ville de Paris capitale de

ce royaume, advenuë le 22. jour de ce mois de Mars, avec telle douceur, police, ordre & moderation, que un seul citoyen ne se peut justement plaindre qu'il luy aye esté faict tort ni offense en chose quelle qu'elle soit. L'entrée d'une armée irritée a plustost ressemblé à la joyeuse entrée qui s'est faicte cy-devant aux rois nos predecesseurs à l'advenement à leur couronne; la réjoüissance, les applaudissemens du peuple qui a veû son roy si desiré, n'ont pas esté moindres, que s'ils eussent eu la mesme seureté qui leur est donnée par ces presentes, de nostre grace, faveur, protection & de l'oubliance des choses passées, avec asseurance que ne perdrons jamais la souvenance du merite de ceux qui se sont monstrez fermes & vertueux à nostre service. Ce que considerans, & la speciale bonté dont en ceste occasion il a pleû à Dieu de nous favoriser, nous nous tenons & sentons obligez plus que tous les hommes de ce monde, de penser & veiller continuellement comme nous pourrons rendre nos actions & comportemens agreables devant la saincte face de sa divine providence, laquelle comme elle surpasse ce que l'esprit de l'homme peut comprendre, en douceur, clemence & bonté, aussi nous a-t-elle voulu laisser pour enseignement, & tesmoigner par l'exemple & par la parole de son fils Jesus-Christ que ceux qui voudront estre tenus pour ses enfans, doivent oublier les offences. Pour ceste occasion, recognoissans qu'il n'y a rien qui nous donne plus de tesmoignage que nous sommes faicts à la ressemblance de Dieu, que la clemence & debonaireté; oublians d'un franc courage les offenses & fautes passées, avons declaré & declarons par ces presentes, que nous avons reprins & reprenons en nostre bonne grace les citoyens, manans & habitans de nostre bonne ville de Paris; avons de nostre grace speciale & auctorité royale, aboly & abolissons les choses advenuës en ladicte ville, durant & à l'occasion des presens troubles, que voulons & ordonnons demeurer esteintes, abolies & assoupies, & tenuës comme non advenuës; & pour cest effect, après avoir eu sur ce l'advis des princes & autres seigneurs de nostre conseil estans prés de nous, avons statué & ordonné les choses qui ensuivent.

I. Premierement voulons & ordonnons, suivant l'edict de pacification faict par le feu roy nostre très-cher sieur & frere en l'an 1577. & les declarations depuis par nous faictes pour l'observation d'iceluy, que dans la ville & faulx bourgs de Paris & les dix lieuës ez environs designées par l'edict, il ne se fera autre exercice de religion, que de la catholique, apostolique & Romaine. Deffendons très-expressément à toutes personnes, sur les peines de nos ordonnances, de ne molester ni inquieter les ecclesiastiques en la celebration du service divin, joüissance & perception des fruicts & revenus de leurs benefices & de tous autres droicts & devoirs qui leur appartiennent, desquels à ces fins leur avons faict & faisons par ces presentes pleine & entiere mainlevée. Voulons & entendons que tous ceux qui depuis ces presens troubles se sont emparez des eglises, maisons, biens & revenus appartenans auxdicts ecclesiastiques residans au dedans du diocése de Paris, tant de ceux qui sont assis en iceluy, que par tout ailleurs au dedans de nostredict royaume, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & libre joüissance, avec tels droicts, libertez & seuretez qu'ils avoient auparavant qu'ils fussent dessaisis.

II. Et pour plus ample & pepetuelle declaration & tesmoignage de la singuliere affection & amour que nous portons à nostre bonne ville de Paris, l'avons remise, reïntegrée & restituée, remettons, reïntegrons & restituons en tous les anciens privileges, droits, concessions, octrois, franchises, libertez & immunitez qui cy-devant luy ont esté accordez par les roys nos predecesseurs, que nous luy octroyons de nouveau, confirmons & continuons par ces presentes, pour en joüir & user à l'advenir tout ainsi qu'elle en a bien & deüement jouy par le passé & auparavant les presens troubles; tant en ce qui concerne l'université, corps & hostel de ville, prevost des marchands, eschevinage & officiers d'icelle, que tous autres corps, colleges & communautez de quelque titre & qualité qu'ils soient, qui cy-devant & auparavant lesdicts troubles y ont esté establis.

III. Et pour oster toute occasion de recherches, procez & querelles à l'advenir, à cause des choses passées durant lesdicts troubles, avons en declarant plus amplement nostre volonté sur la descharge & abolition contenuë cy-dessus, dict & ordonné, disons & ordonnons que la memoire de tout ce qui s'est passé en ladicte ville de Paris & ez environs, pour le regard de ce qui peut concerner lesdicts habitans & autres qui se seront trou-

vez dans ladicte ville lors de la reduction d'icelle, lesquels feront dans huict jours après la publication des presentes les fermens & promesses contenuës en nostre declaration cy-devant publiée en nostre parlement seant à Tours, depuis le commencement des presens troubles & à l'occasion d'iceux jusqu'à present, demourera esteinte & assoupie, tant en la prinse des armes, entreprise des villes, forcemens d'icelles, chasteaux, maisons & forteresses, demolition d'icelles, prinses des deniers des receptes generales, particulieres, gabelles & ventes du sel, impositions mises sur iceluy, & toutes autres impositions & levées de deniers, tant en ladicte ville, que ez environs, traictes & impositions foraines mises sur les denrées & marchandises, vivres, fontes d'artillerie & boulets, confection de pouldres & salpestres & autres munitions de guerre, fabrication de monnoyes, pratiques & levées de gens de guerre, conduite & exploict d'iceux, ligues, negotiations & traictez faicts, tant dedans, que dehors le royaume, vente de biens meubles, couppes de bois taillis & haute fustaye, amendes, butins, rançons, & tous autres actes d'hostilité; & generalement toutes autres choses qui ont esté faictes, gerées & negotiées en quelque forme & maniere que ce soit, en public ou en particulier, durant les presens troubles & à l'occasion d'iceux, sans que lesdicts habitans ni aucuns d'iceux en puissent à l'advenir estre poursuivis, inquietez, molestez ni recherchez en quelque sorte & maniére que ce soit; voulons à ceste fin qu'ils en demeurent quittes & deschargez, imposant sur ce silence perpetuel à nos procureurs generaux & à toutes autres personnes. Entendons aussi & leur enjoignons très-expressément qu'ils ayent à se despartir de toutes ligues, traictez, associations, pratiques, intelligences, tant dedans que dehors ce royaume, contraires à nostre auctorité, sur peine d'estre punis comme criminels de leze-majesté. Et pour eviter toute occasion de querelle & dispute entre nos subjects, leur avons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons par ces presentes, de s'entreinjurier, reprocher, offenser ne provoquer l'un l'autre de faict ou de parole, pour raison de ce qui s'est passé durant & pendant lesdicts troubles, ains se contenir & vivre paisiblement ensemble comme bons freres, amys & concitoyens soubz l'observation de nos edicts, sur peine aux contrevenans d'estre punis sur le champ, & sans autre forme ne figure de procez, comme perturbateurs du repos public.

IV. Voulons en outre & ordonnons que tous arrests, commissions & executions d'icelles, decrets, sentences, jugemens, contracts & autres actes de justice donnez entre personnes de mesme party & entre tous ceux qui auront volontairement contesté, tant ez cours ordinaires, prevosté de Paris, siege presidial, & autres cours & juridictions de ladicte ville, prevosté & vicomté durant lesdicts troubles sortent effect. Et ne sera faicte aucune recherche des executions de mort qui ont esté faictes durant iceux par auctorité de justice, ou par droict de guerre & commandement des chefs. Et pour le regard des arrests sentences & jugemens donnez contre les absens tenans divers partis, soit en justice criminelle ou civile, en toutes les cours souveraines de ce royaume & juridictions d'icelles, demoureront nuls & sans effect, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre; comme aussi tous jugemens & arrests donnez à l'encontre du comte de Brissac en consequence du party qu'il a tenu, sont cassez & revoquez, ensemble les dons par nous faicts, ou par nostre predecesseur, des biens à luy appartenans, en consideration du grand, loyal & recommandable service qu'il nous a faict & à l'universel de ce royaume, en la reduction soubz nostre obeïssance de nostredicte bonne ville de Paris. Et quant aux executions de mort qui ont esté faictes d'aucuns desdicts habitans pour raison des cas dépendans desdicts troubles, voulons & entendons que lesdictes executions ne portent prejudice à l'honneur & memoire des deffuncts, & que les confiscations que nos procureurs ont pretendu ou pourroient pretendre, n'auront aucun lieu au prejudice de leurs veufves, enfans & heritiers.

V. Voulons & nous plaist que tous lesdicts habitans qui satisferont auxdictes promesses, submissions & serment, rentrent en la jouïssance de leurs biens, offices, dignitez & domaines, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis; revoquant tous dons & concessions faictes d'iceux au prejudice de ceux auxquels ils appartenoient, ou de leurs veufves & heritiers.

VI. Et pour le regard des saisies qui ont esté cy-devant faictes sur les biens, heritages, rentes & revenus desdicts ha-

bitans de Paris & autres lieux de ladicte prevosté & vicomté qui satisferont auxdictes promesses & submissions, en quelques lieux que lesdicts biens soient situez & assis, demoureront nulles. Et donnons à iceux habitans pleine & entiere main-levée desdictes saisies, & leur avons quitté & remis ce qui nous en pourroit estre deû à cause d'icelles, nonobstant tous dons qui en pourroient avoir esté faicts, que nous avons cassez & revoquez, cassons & revoquons, sans avoir égard aux obligations & promesses non acquitées, faictes par les labouteurs ou fermiers, tant aux donataires, que aux commissaires & fermiers de justice, lesquelles seront & demoureront nulles. Et quant aux debtes & credits deûz auxdicts habitans, voulons que sans avoir égard aux dons qui en pourroient avoir esté faicts, que nous avons pareillement cassez & revoquez, cassons & revoquons, ils puissent contraindre & faire contraindre ceux qui leur sont obligez par cedulles, promesses, obligations ou transports, en la mesme forme que ils eussent faict ou pu faire avant lesdicts troubles.

VII. Toutes provisions d'offices faictes par le duc de Mayenne demoureront nulles & de nul effect; & neantmoins ceux qui ont obtenu lesdictes provisions par mort ou resignation de ceux du mesme party (exceptez les estats de presidens en nos cours souveraines) seront conservez esdicts offices par nos lettres de provision, qui sur ce leur seront expediées sans payer finance. Comme aussi seront conservez par la mesme forme les nouveaux officiers par nous erigez sur le faict du sel, qui ont obtenu provisions du duc de Mayenne, lesquelles demoureront pareillement nulles & de nul effect.

VIII. Ceux qui ont esté pourveûz par le duc de Mayenne de benefices non consistoriaux estans en ladicte ville vacquans par mort, y seront aussi conservez, en prenant de nous les expeditions pour ce necessaires; & demoureront nulles celles qui leur ont esté accordées par le duc de Mayenne.

IX. Et pour le regard de ceux desdicts habitans qui ne se sont trouvez dans ladicte ville lors de la reduction d'icelle, en quelque part qu'ils puissent avoir esté ou estre, jouyront du mesme benefice que les autres qui s'y sont trouvez, s'ils s'y retirent dans un mois aprés la publication des presentes, & faisant par eux lesdictes submissions pour y vivre soubs nostre obeïssance.

X. Tous ceux desdicts habitans qui sortiront de ladicte ville soubz nos passeports, pour se retirer en autres lieux de nostre obeïssance, jouyront de leurs biens, sans qu'ils y soient troublez ni molestez, se comportant modestement, sans faire chose contraire à la fidelité qu'ils nous doivent, & en faisant les submissions & promesses cy-dessus contenuës.

XI. Pour soulager lesdits habitans, ne pourront durant la presente année les debiteurs des rentes constituées estre contraints de payer plus de l'année courante des arrerages d'icelles, par chacun quartier, sans prejudice des autres arrerages precedens, pour lesquels sera faict reglement le plus au soulagement d'un chacun que faire se pourra.

XII. Que les comptes rendus à Paris durant les troubles par aucuns comptables, pardevant les officiers des comptes qui y ont residé, ne seront subjects à revision, si ce n'est ez cas de l'ordonnance.

XIII. N'entendons toutesfois comprendre en ces presentes ce qui a esté faict par forme de volerie & sans adveu; pour raison de quoy nous avons permis & permettons à toutes personnes de se pourveoir par les voyes de justice, ainsi que bon leur semblera. Comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouveront coupables de l'execrable assassinat commis en la personne du feu roy nostre très-cher sieur & frere, que Dieu absolve, & de conspiration sur nostre vie; & pareillement tous crimes & delicts punissables entre gens de mesme party.

Si donnons en mandement à nostre très-cher & feal chancelier, officiers de la couronne, ducs & pairs de France, & autres seigneurs de nostre conseil, & maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, à ce par nous commis & deputez, qu'ils facent lire, publier & enregistrer ces presentes ez registres de nostre cour de parlement, chambre de nos comptes, cour des aydes, generaux des monnoyes, & par tout ailleurs où il appartiendra; voulans & ordonnans que le contenu en icelles soit inviolablement gardé & observé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, edicts, declarations, arrests, jugemens, lettres, mandemens, deffenses & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons, ensemble

ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes signées de nostre main. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace M. D. XCIV. & de nostre regne le V. *Ainsi signé*, HENRY; *& plus bas:* Par le roy, RUZE'. *Et à costé:* Visa. *Et scellé du grand seau en lacs de soye, de cire verte.*

Le roy a ordonné & ordonne que sur le reply de ces lettres sera mis: Leuës, publiées & registrées, oy & ce requerant son procureur general. Faict à Paris en la grand chambre de parlement, monsieur le chancelier y seant, avec les officiers de la couronne, ducs & pairs de France, conseillers de son conseil d'estat, & aucuns des maistres des requestes ordinaires de son hostel; le XXVIII. jour de Mars M. D. XCIV. *Signé*, LUILLIER.

Le roy a ordonné & ordonne que sur le reply de ces lettres sera mis: Leuës, publiées & registrées. Faict à Paris en la chambre des comptes, monsieur le chancelier y seant, avec les officiers de la couronne, ducs & pairs de France, conseillers de son conseil d'estat, & aucuns des maistres des requestes ordinaires de son hostel; le XXVIII. Mars M. D. XCIV. *Signé*, LUILLIER.

Le roy a ordonné & ordonne que sur le reply de ces lettres sera mis: Leuës, publiées & registrées, oy & ce requerant le procureur general du roy. Faict en la chambre des aydes à Paris, monsieur le chancelier y seant, avec les officiers de la couronne, ducs & pairs de France, conseillers de son conseil d'estat, & aucuns des maistres des requestes ordinaires de son hostel; le XXVIII. Mars M. D. XCIV. *Signé*, LUILLIER.

Il est ordonné que sur le reply desdictes lettres sera mis: Leuës, publiées & enregistrées. Faict à Paris en la chambre des monnoyes, par les sieurs de Riz & de Pontcarré conseillers du roy en son conseil d'estat & commissaires à ce deputez par sa majesté le XXVIII. jour de Mars M. D. XCIV. *Signé*, LUILLIER. *Pris sur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES DU ROY Henry IV. pour le restablissement du parlement de Paris.

AN. 1594. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par le malheur de la dissension suscitée & continuée en cestuy nostre royaume par les mauvaises menées d'aucuns princes estrangers nos ennemis, & autres nos subjects rebelles, tant du vivant du feu roy nostre très-honoré seigneur & frere, que Dieu absolve, que depuis nostre advenement à la couronne, plusieurs villes ayent esté substraictes de l'obeïssance deuë à nostredit sieur & frere & à nous; entre lesquelles nostre bonne ville de Paris ayant esté occupée par nos ennemis & en danger evident d'estre sous l'insupportable joug & honteuse domination de l'Espagnol, s'y seroit commis plusieurs choses contraires à l'obeïssance deuë à leur roy legitime; où estant demeuré un nombre infiny de citoyens, les uns pour crainte de perdre leurs biens, autres pour ne pouvoir abandonner les personnes à la conservation desquelles nature les obligeoit, autres pour n'avoir moyen ne commodité de vivre ailleurs, aucuns pour le desir qu'ils avoient de nous y pouvoir faire service & à la chose publique de cedit royaume; entre lesquels plusieurs officiers de nostre cour de parlement y auroient residé & continué l'exercice de la charge qui leur auroit esté commise & avoient exercée en nostredit parlement auparavant le trouble; dont nostredit sieur & frere ayant conceu contr'eux une juste indignation, les auroit interdits, & sur ce fait les declarations qui ont esté publiées en la cour de parlement transferée à Tours; comme pour le semblable & pour mesme occasion auroit esté par nous fait, declarans nul & de nul effet tout ce qui par eux auroit esté decreté, jugé & ordonné. Mais comme pour les causes contenuës en nostre edit qu'avons voulu estre publié en nostre grand-chambre de parlement, nous aurions de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité royale, esteint & aboly toutes les choses faictes en nostredicte bonne ville de Paris, durant & à l'occasion des presents troubles; aussi nous avons jugé estre très-requis & necessaire, pour le bien de nostre service & du repos public, afin qu'une si bonne ville ne demeurast sans l'exercice de la justice souveraine, pour la conservation des bons & chastiment des mauvais, attendant que nous ayons rassemblé tout le corps d'icelle nostredicte cour par le retour de nos amez & feaux les gens tenans nostredicte cour de parlement transferée à Tours, & la chambre ordonnée à Chaalons pour

y exercer la justice, lesquels à ceste fin nous avons mandez; que les conseillers & autres officiers de ladicte cour qui ont obtenu provision des roys nos predecesseurs, & residé en cestedicte ville durant ledict trouble, soient remis & reïntegrez à l'exercice de leurs charges; ayans jugé lesdicts conseillers dignes de ceste nostre grace & faveur, pour la vertu & constance qu'ils ont montré en plusieurs choses, & mesmement en la resolution qu'ils prindrent de faire l'arrest qu'ils publierent & soustindrent vertueusement au mois de Juin dernier, contre ceux qui s'efforçoient de troubler & rompre les ordres de la succession legitime de ce royaume; & pour cest effect avons osté & levé, ostons & levons l'interdiction faite ausdits conseillers & autres officiers, tant par ledit sieur roy, que par nous; voulans & entendans que lesdits conseillers & officiers se trouvans à present en cestedite ville en un bien grand & notable nombre, après qu'ils auront fait entre les mains de nostre très-cher & feal chancelier le serment pour ce requis, soient restablis & remis à l'exercice de leurs charges, comme par ces presentes nous les avons remis & restablis, remettons & restablissons, pour en jouïr, après la prestation dudit serment, aux mesmes honneurs, prérogatives, droicts, pouvoirs, privileges & prééminences qu'ils souloient avoir & dont ils jouïssoient auparavant lesdictes interdictions: faisans & pouvans faire lesdits conseillers tous actes & exercices de juridiction & justice souveraine qu'appartient à nostre parlement, & comme ils eussent faict & pu faire, si lesdites interdictions n'eussent esté contr'eux declarées: procedans à la publication d'edicts, reception d'officiers, jugemens souverains, & toutes autres expeditions & reglemens qui ont cy-devant esté faicts en nostredit parlement. Si donnons en mandement à nostre très-cher & feal chancelier, officiers de la couronne, ducs & pairs de France, autres sieurs de nostre conseil, & maistres des requestes ordinaires à ce par nous commis & deputez, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, pour estre le contenu en icelles gardé, observé & executé selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons signé de nostre main cesdictes presentes & à icelles faict apposer nostre scel. Donné à Paris le XXVIII jour de Mars, l'an de grace M. D. XCIV. *Signé* HENRY. *& sur le reply:* Par le roy, RUZE'. *Et scellé de cire jaune du grand seau.*

Le roy a ordonné & ordonne que sur le reply des lettres sera mis: Leûës, publiées & registrées, oy & ce requerant son procureur general. Fait à Paris en la grand-chambre de parlement, monsieur le chancelier y seant avec les officiers de la couronne, ducs & pairs de France, conseillers de son conseil d'estat, & aucuns des maistres des requestes ordinaires de son hostel, le XXVIII. jour de Mars M. D. XCIV. *Signé*, L'HUILLIER. *Pris sur l'imprimé de la mesme année.*

DECLARATION DU ROY Henry IV. sur la moderation des entrées qui se levoient à Paris avant sa reduction sous l'obeissance de sa majesté.

VINS.

AN. 1594. Cette piece qui paroistra peu importante en elle-mesme au premier coup d'œil, servira cependant à faire voir quelle estoit la malheureuse situation des Parisiens dans le parti où ils se trouvoient engagez.

LE muid de vin entrant dans ladite ville de Paris payera, au lieu de cinq escus & demy que l'on prenoit pour le vin du costé d'amont l'eauë, un escu trente sols.

La pipe de vin de Canarye, six escus.

La pipe de vin muscat de Frontignan, six escus.

Le muid de vinaigre, au lieu de IV. escus, un escu trente sols.

Le muid de verjus, au lieu de quatre escus, un escus trente sols.

Le muid de vin passant soubz les ponts dudit Paris pour estre mené & conduit du costé de Normandie, au lieu de unze escus, deux escus.

GRAINS.

Le septier de bled froment, au lieu de trois escus, XXV. sols.

Le septier de mesteil, au lieu de trois escus, vingt sols.

Le septier de seigle, au lieu de deux escus, quinze sols.

Le septier d'orge, au lieu de deux escus, dix sols.

Le septier d'avoine, au lieu de deux escus, dix sols.

Le septier de pois, au lieu de quatre escus, vingt sols.

Le septier de febves, au lieu de trois escus, vingt sols.

CHAIRS.

Le bon bœuf gras, au lieu de dix escus,

cus, payera deux escus.
Le bouvillon, au lieu de six escus, un escu.
La vache grasse, au lieu de cinq escus, un escu.
Le veau gras, au lieu de deux escus, vingt sols.
Le mouton gras, au lieu de deux escus, quinze sols.
Le porc gras, au lieu de quatre escus, trente sols.
Le porc moyen, au lieu de deux escus, vingt sols.
Le cent poisant de jambons de Mangeance, deux escus.

FRVICTS.

La somme de toutes sortes de fruicts, au lieu de XLV. s. dix sols.

POYSSON SALLE'.

Le baril de harancz entrant dans Paris pour y estre vendu & debité, au lieu de trois escus, un escu trente sols.
Le baril de harancz passant sous les ponts pour estre mené au pays d'amont, Lyonnois & Auvergne, un escu trente s.
Le boucaut de harancz soret, 2. escus.
Le boucaut dudit haranc soret qui passera soubz lesdicts ponts pour estre mené ezdits lieux, deux escus.
Le baril de moruës de Flandres, un escu trente sols.
Le baril de moruë passant soubz les ponts pour estre mené au pays d'amont, un escu trente sols.
Le baril de macquereaux sallez, un escu.
Le baril de saumon sallé, au lieu de quatre escus, un escu trente sols.
Le baril dudit saumon passant soubz les ponts pour ledit pays d'amont, un escu trente sols.
Le cent de poignée de moruë de Terre-neufve, que l'on appelle moruë en pille, au lieu de huict escus un tiers, deux escus.
Le cent desdictes moruës passant soubz les ponts pour mener audit pays d'amont, deux escus.
Le millier de poisson sec, quatre escus.
Le millier dudit poisson sec passant soubz lesdicts ponts pour mener au pays d'amont, quatre escus.

POYSSON FRAIS DE MER.

La somme de cheval de marée, au lieu de quatre escus, trente sols.
La somme de cheval de poysson d'eau douce, au lieu de trois escus, trente sols.
Le cent de carpes & brochets, deux escus.

OEVVRES DE POIS ET espiceries.

Le cent de lard, cinquante sols.
Le cent de suif, vingt sols.
Le cent de fourmage d'Auvergne & Holande, vingt sols.
Le cent de bœure, vingt sols.
Le cent d'huille d'ollif, tant en pippe venant d'Espagne, qu'en bouc de Languedoc & Provence, un escu.
Le cent de pruneaux, au lieu de cinquante sols, quinze sols.
Le cent de sucre fin, au lieu de huit escus un tiers, deux escus.
Le cent de caxonnade, au lieu de quatre escus dix sols, un escu.
Le cent de dragées, au lieu de trente-trois escus un tiers, deux escus.
Le cent de confitures de Gennes & autres, au lieu de XXXIII. escus un tiers, trois escus.
Le cent de raisins de Damas & Corinthe, au lieu de quatre escus dix sols, un escu.
Le cent de raisins de quesse & autres, au lieu de deux escus cinq sols, quarante sols.
Le cent de figues de Marseille, au lieu de deux escus cinquante sols, vingt s.
Le cabat de figues d'Espaigne, quinze s.
Le cent de prunes de brinolles, deux escus.
Le cent d'amendes tant de Provence, Languedoc, qu'autres lieux, un escu.
Le cent d'avelines, quinze sols.
Le cent de pignons, trente sols.
Le cent de poivre, au lieu de vingt escus, quatre escus.
Le cent de gingembre, deux escus.
Le cent de muscade, au lieu de vingt escus, quatre escus.
Le cent de cloud de giroffle, au lieu de XXXIII. escus un tiers, six escus.
Le cent de canelle, au lieu de XXV. escus, six escus.
Le cent de graine de paradis, appellée maniguette, un escu.
Le cent de massia & fleur de muscade, six escus.
Le cent de poivre de Guinée, un escu.
Le cent de cire jaulne, au lieu de six escus, un escu.
Le cent de cire blanche, un escu trente s.

Le cent de miel, autrement barils, quinze sols.

Le cent de savon, au lieu d'un escu XL. sols, quinze sols.

Le cent d'amidon, au lieu d'un escu, vingt sols.

DROGUERIES.

La livre de rubarbe, deux escus.

La livre d'escamonée & turbie, trente sols.

La livre de garic, benjong, torax, & autres drogues de pareille valleur, quinze sols.

Le cent de sené, un escu.

Le cent de casse en bastons, au lieu de quatre escus dix sols, trente sols.

MARCHANDISES DE DRAP d'or & d'argent, soyes, menuës merceries.

La piece de toille d'or & d'argent frisé, à poil, vingt escus.

L'aune de toile d'or & d'argent damacée & pleine, un escu.

L'aune de velours cramoisy brun & violet, vingt sols.

L'aune de velours de Gennes, tant plain que figuré, dix sols.

L'aune de velours de couleurs, façon de Lyon, Luques, Milan, Reges, Modes, & Naples, tant plains que façonnez, cinq sols.

La livre de toutes sortes de draps raz, tant de Gennes, Lucques, Milan, Florence & autres lieux, quarante sols.

La livre de toutes sortes de taffetas plains, tant de Tours, que autres lieux, quarante sols.

L'aune de toutes sortes de taffetas veloutez, cinq sols.

La livre de soye en botte, quarante s.

La livre de passement, quarante sols.

La livre de soye escruë, vingt sols.

Le marc d'or & d'argent filé, un escu.

Le bas de soye, au lieu d'un escu vingt sols, cinq sols.

Le bas d'estame, au lieu de dix sols, cinq sols.

La grosse d'eguillettes de soye, douze s.

La grosse d'eguillettes de Naples & Padouë, cinq sols.

La livre de toute sortes de rubens de soye, vingt sols.

Le cent poisant de toute sorte de rubannerie de laine & autres menuës merceries, un escu.

La piece de camelotins de Flandres, tant croizez, que unis, & burats mi-soye rayez, vingt sols.

La piece de gros Milan, façon de Flandres & autres lieux, trente sols.

La piece d'estamine, cinq sols.

La grosse de gans, au lieu de vingt sols, douze sols.

Le cent de cotton filé, un escu trente s.

Le cent de cotton en laine, quarante s.

L'aune de satin de Burges, cinq sols.

La piece de camelot de soye ondé, trente sols.

La piece de camelot de Turquie, tant plains que ondez, trente sols.

La piece de fustaine à grain d'orge, au lieu d'un escu, quinze sols.

La piece de fustaine & boucassin à doubler, cinq sols.

La piece de fustaine d'Angleterre, au lieu d'un escu un tiers, quinze sols.

La piece de treillis d'Allemaigne, 5. s.

La piece de camelot d'Amiens, l'Isle, serge d'Arras, & mi-ostades, quinze sols.

La piece de tripe de velours, quinze sols.

TOILLES.

La piece de toille de Hollande fine, un escu.

La piece de toille de Hollande moyenne, trente sols.

La piece de toille de Cambray fine, quarante sols.

La piece de toille de Cambray moyenne, vingt sols.

La piece de toille batiste fine, un escu.

La piece de toille batiste moyenne, trente sols.

La piece de napes ouvrées de Flandres, un escu.

La piece de toille de Henault, d'Ast & autres lieux de Flandres, quinze sols.

La piece de toille de Rouen, 15. sols.

BUFFES, BUFFETINS & chamois.

La peau de grand buffe, quinze sols.

La peau de buffetin, sept sols 6. den.

La douzaine de peaux de chamois, au lieu de deux escus, trente sols.

DRAPPERIES.

La piece de drap fin, au lieu de quatre escus, un escu.

La piece de drap moyen, au lieu de trois escus, trente sols.

La piece d'estamet & petit drap, au lieu de deux escus, vingt sols.

La

La piece de serge de Beauvais, 30. ſ.
La piece de reveſche & friſe, au lieu d'un eſcus un tiers, dix ſols.
L'aune de ſerge de Florence fine, dix ſols.
L'aune de ſerge façon de Florence, cinq ſols.
L'aune de ſerge drappée d'Aſcot, façon d'Amiens & Chartres, quinze ſols.
La douzaine de couvertures de Caſtolognes, au lieu de quatre eſcus, un eſcu.
La douzaine d'autres couvertures moindres, au lieu de deux eſcus, 30. ſ.

LAINES.

Le cent de laines de Languedoc, deux eſcus.
Le cent de laines de Provence, un eſcu.
Le cent de laine filée, au lieu d'un eſcu un tiers, un eſcu.

CUIRS.

La piece de cuir gras à faire ſemelles, au lieu d'un eſcu & demy, vingt ſ.
La piece de cuir ou vache, au lieu de quarante ſols, dix ſols.
La douzaine de bazannes, au lieu de XXIV. ſols, cinq ſols.
La douzaine de peaux de veaux, au lieu de cinquante ſols, dix ſols.
Le cent de peaux de mouton, au lieu d'un eſcu deux tiers, vingt-cinq ſols.
Le cent de peaux de chevreaux & d'aigneaulx, au lieu d'un eſcu, quinze ſ.
La piece de cuir à poil, de Barbarie, dix ſols.
La douzaine de maroquins, au lieu de deux eſcus, vingt ſols.

TINTURES.

La livre de graine de cochenille, dix ſols.
La livre de graine d'eſcarlatte, 5. ſ.
La livre de paſtel de ladite eſcarlatte, VII. ſ. VI. den.
La balle de paſtel, trente ſols.
Le cent de gerbe de gaulde, au lieu d'un eſcu, dix ſols.
Le cent d'allun, dix ſols.
Le cent de garence, dix ſols.
Le cent de breſil, cinq ſols.
Le cent de galles, quinze ſols.
Le cent de coperoze, dix ſols.

BOIS, CHARBON, ET FOING.

Le millier de foing, au lieu de dix eſcus, un eſcu.
Le moulle de gros bois, à cinquante demies-buſches pour moulle, outre les anciens droicts, au lieu d'un eſcu, 5. ſ.
Le moulle de bois flotté, au lieu de quarante ſols, trois ſols.
La corde de bois, au lieu de deux eſcus, dix ſols.
Le millier de coterez, au lieu de ſix eſcus deux tiers, un eſcu.
Le millier de fagots, au lieu de cinq eſcus, quarante ſols.
Le baril de charbon de terre, dont il y en a ſeize au muid, au lieu de trente ſols, trois ſols.
Le muid de charbon de bois, au lieu de ſix eſcus, trente ſols.

FER, PLOMB, ESTAING.

Le millier de plomb, au lieu de ſix eſcus, un eſcu.
Le cent d'eſtain, un eſcu trente ſols.
Le cent de fer, au lieu de trois eſcus vingt ſols, dix ſols.
Le ballon d'acier, vingt ſols.
Le cent poiſant de quinquaillerie, vingt-cinq ſols.

HUILLES A BRUSLER.

La pippe d'huille de poiſſon, un eſcu.
La pippe d'huille de ballaine, un eſcu.
Le baril d'huille de rabette, 15. ſols.
Le baril d'huille de lin, quinze ſols.
Le baril de couldran & tare, cinq ſ.
Outre leſquelles marchandiſes & prix cy-deſſus ſpecifiez, ſera prins & levé, à l'equipolent deſdites taxes, ſur les autres marchandiſes paſſant par ladite ville & y entrant, non compriſes au preſent tableau; dont la recepte & controolle ſeront faits par ceux qui ſont à ce faire commis, & par les quittances dudit commis, leſquelles ſeront controollées & enregiſtrées, & ledit controolle rapporté pour la verification de ladite recepte; declarant ſa majeſté confiſqué & de bonne prinſe tout ce qui paſſera & entrera ſans avoir payé leſdits droicts que deſſus.
Et outre ladite impoſition, ſera levé la ſomme de deux ſols pour frais. Faict à Paris le XXIX. jour de Mars M. D. XCIV. *Signé*, HENRY; *& plus bas :* RUZE'.
Pris ſur l'imprimé de la meſme année.

ARREST DU PARLEMENT après son restablissement, au sujet de ce qui s'est fait à Paris & ailleurs pendant les troubles, &c.

An. 1594.

LA cour ayant dez le douziesme jour du moys de Janvier dernier interpellé le duc de Mayenne de recognoistre le roy que Dieu & les loix ont donné à ce royaume, & procurer la paix, sans qu'il y ait voulu entendre, empesché par les artifices des Espagnols & leurs adherans; & Dieu ayant par sa bonté infinie delivré ceste ville de Paris des mains des estrangers, & reduite en l'obeïssance de son roy naturel & legitime; après avoir solemnellement rendu graces à Dieu de cest heureux succez, voulant employer l'autorité de la justice souveraine du royaume, pour, en conservant la religion catholique, apostolique & Romaine, empescher que sous le faux pretexte d'icelle les estrangers ne s'emparent de l'estat, & rappeller tous princes, prelats, seigneurs, gentilshommes & autres subjects à la grace & clemence du roy, & à une generalle reconciliation, & reparer ce que la licence des guerres civiles a alteré de l'autorité des loix & fondement de l'estat, droits & honneurs de la couronne; la matiere mise en deliberation en ladite cour, toutes les chambres assemblées, a declaré & declare tous arrests, decrets, ordonnances & sermens donnez, faits & prestez depuis le 29. Decembre 1588. au prejudice de l'autorité de nos roys & loix du royaume, nuls & extorquez par force & violence; & comme tels les a revoquez, cassez & annullez, & ordonné qu'ils demeureront abolis & supprimez; & par especial a declaré & declare tout ce qui a esté fait contre l'honneur du feu roy Henry III. tant de son vivant, que depuis son deceds, nul; fait deffenses à toutes personnes de parler de sa memoire autrement qu'avec tout honneur & respect; & outre ordonne qu'il sera informé du detestable parricide commis en sa personne, & procedé extraordinairement contre ceux qui s'en trouveront coupables. A ladite cour revoqué & revoque le pouvoir cy-devant donné au duc de Mayenne souz la qualité de lieutenant general de l'estat & couronne de France; fait deffenses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de le recognoistre en ceste qualité, luy prester aucune obeïssance, faveur, confort ou ayde, à peine d'estre punis comme criminels de leze-majesté au premier chef. Et sur les mesmes peines enjoint audit duc de Mayenne & autres princes de la maison de Lorraine de recognoistre le roy Henry IV. de ce nom roy de France pour leur roy & souverain seigneur, & de luy rendre l'obeïssance & service deûbs; & à tous autres princes, prelats, seigneurs, gentilshommes, villes, communautez & particuliers, de quitter le prétendu party de l'union, duquel le duc de Mayenne s'est fait chef, & rendre au roy service, obeïssance & fidelité; à peine d'estre lesdits princes, seigneurs & gentilshommes degradez de noblesse & declarez roturiers, eux & leur posterité, de confiscation de corps & de biens, de razement & demolition des villes, chasteaux & places qui seront refractaires au commandement & ordonnance du roy. A cassé & revoqué, casse & revoque tout ce qui a esté fait, arresté & ordonné par les pretendus deputez de l'assemblée tenuë en ceste ville de Paris soubz le nom d'estats generaux de ce royaume, comme nul, & fait par personnes privées, choisies & pratiquées pour la plus-part par les factieux de ce royaume & partisans de l'Espagnol, & n'ayans aucun pouvoir legitime. Fait défenses auxdits prétendus deputez de prendre ceste qualité, & de plus s'assembler en ceste ville ou ailleurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public & criminels de leze-majesté, & enjoint à ceux desd. pretendus deputez qui sont encore de present en ceste ville de Paris, de se retirer chacun en leurs maisons, pour y vivre souz l'obeïssance du roy, & y faire le serment de fidelité pardevant les juges des lieux. A aussi ordonné & ordonne que toutes processions & solemnitez ordonnées pendant les troubles & à l'occasion d'iceux, cesseront, & au lieu d'icelles sera à perpetuité solemnisé le 22. jour de Mars, & audit jour faicte procession generale en la maniere accoustumée, où assistera ladite cour en robbes rouges, en memoire & pour rendre graces à Dieu de l'heureuse delivrance & reduction de la ville en l'obeïssance du roy. Et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance du present arrest, a ordonné & ordonne qu'il sera leû & publié à son de trompe & cry public par tous les carrefours de ceste ville de Paris & en tous les sieges de ce ressort; & à ceste fin sera imprimé & envoyé à la diligence du procureur general du

roy, a tous les substituts, auxquels elle enjoint de tenir la main à l'execution d'iceluy, & en certifier ladite cour. Faict en parlement, le xxx. jour de Mars l'an M. D. XCIV.

Leû & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, le lendemain dernier jour dudit mois. *Signé*, DEVILLEOUTREYS. *Pris sur l'imprimé de la mesme année.*

ORDONNANCE DU ROY Henry IV. pour la seureté & police de la ville de Paris.

An. 1594. LE roy enjoint aux colonels, capitaines, lieutenans & enseignes, faire recherche au plustost que faire se pourra, chacun en leurs dizaines, & prendre par roolle les noms & qualitez de tous les bourgeois & habitans d'icelles, ensemble les armes de chacun desdits habitans & bourgeois, auxquels sera commandé tenir icelles armes en estat pour servir aux gardes & autres occurrences.

Si aucun vient de nouvel demourer en une dizaine, lesdits capitaines s'informeront du lieu où il souloit demeurer precedent, & de sa conversation; & s'il y avoit quelque cause de suspicion, en advertiront nostre gouverneur & lieutenant general, & les prevost des marchands & eschevins.

Lesdits colonels, capitaines, lieutenans & enseignes seront tenus aller en personne aux gardes de jour & de nuict, aux lieux, jours & heures qui leur seront ordonnées, comme aussi les bourgeois & habitans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de les suyvre & assister, n'estoit qu'aucuns pour la dignité de leurs charges peussent estre quelquesfois excusez; neantmoins en leur absence ils seront tenus y envoier personne capable & agreable au capitaine.

Si aucuns des bourgeois sont deffaillans d'aller aux gardes ou obeïr aux commandemens qui leur seront faits de nostre part, du gouverneur, prevost des marchands & eschevins; lesdits capitaines porteront ou envoieront auxdits prevost des marchands & eschevins le roolle des deffaillans & refractaires, pour estre mulctez ou condamnez selon l'exigence du cas. Et seront les condamnations pecuniaires executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Lesdits capitaines feront armer leurs bourgeois pour entrer en la garde des portes, à six heures du matin en esté, & à sept heures en hyver; & avant que d'abattre les ponts-levis & ouvrir les barrieres, feront sortir par les guichets & planchettes un sergent avec quelque nombre de bourgeois, pour faire la descouverte hors les portes, afin d'obvier à surprise ou confusion à l'ouverture d'icelles.

Ceux qui seront posez en garde de nuict, ne pourront abandonner leursdites gardes, pour quelque cause que ce soit, jusqu'à l'ouverture de la porte plus prochaine de leurs gardes, soubs peine d'amende.

Les capitaines qui seront en garde aux portes, enquerront soigneusement ceux qui entreront, du lieu de leur demeure, & de la cause de leur voiage, comme aussi des lieux où ils auront passé, & de ce qu'ils auront veu, ouy, ou rencontré; & s'ils recognoissent chose d'importance, en advertiront nostredit gouverneur & lesdits prevost des marchands & eschevins.

Aucun ne sera admis & receu en ladite ville sans passeport de nous ou du gouverneur, n'estoit que fussent personnes signalées & notoirement recogneûës.

Les marchands trafiquans en nostredite ville, tant par eauë que par terre, seront tenus prendre passeport de nostredit gouverneur, & pareillement ceux de la ville qui voudront aller dehors pour leurs affaires ou marchandise, prendront passeport dudit gouverneur ou du prevost des marchands & eschevins, & advertiront leurs capitaines de leurs departemens & du temps de leur sejour, pendant lequel ils laisseront personnes capables pour aller aux gardes.

Les capitaines entrans en garde feront choix de deux ou trois personnes pour veoir les lettres & papiers qui se porteront dehors, ou s'apporteront dans la ville, afin qu'il ne passe aucune chose prejudiciable à nostre service.

Toutesfois ne seront ouvertes les lettres, missives & pacquets concernant nos affaires, ny autres adressans à personnes qualifiées & recogneûës affectionnées à nostredit service.

Les hostelliers, cabarettiers & autres louans chambres garnies, porteront par chacun jour les noms & qualitez de leurs hostes, tant au capitaine que dizenier, lesquels seront tenus les envoyer au bureau de la ville ou à celuy des eschevins qui aura le quartier en son departement, afin de nous donner advis, ou à nostre gouverneur, du nombre des personnes

estrangeres, & y pourveoir lorsque le cas y escherra.

Les trompettes & tambours des ennemis seront conduicts par deux ou trois des gardes de la porte au logis du gouverneur, & en son absence au bureau de ladite ville pour estre requis de la cause de leur voyage.

Tous gens de guerre estans en garnison en ladite ville ne pourront sortir sans commandement dudit gouverneur; & afin que par la ville ils puissent estre recogneûs, ils seront tenus porter avec eux le billet & certificat signé de leurs capitaines contenant leurs noms, surnoms & quartier.

Si aucun venant de nos villes rebelles est arresté sans passeport vallable, il sera conduit au logis dudit gouverneur, & en son absence en l'hostel de la ville, pour estre ordonné sur la prise ou punition selon que le cas pourra meriter.

Les colonels s'assembleront une fois la semaine en l'hostel de ville & meneront avec eux un des capitaines, lieutenant ou enseigne de leurs colonnelles, pour conferer avec les prevost des marchands & eschevins des seuretez de ladite ville, & faire entendre à nostredit gouverneur ce qui sera proposé, pour en prendre son advis ou ordonnance.

Il sera de quinze jours en quinze jours fait une curieuse recherche par les prevost des marchands & eschevins ou autres deputez par le gouverneur ou par eux, par tous les quartiers de ladite ville, pour savoir quels gens y sont entrez, où ils sont demourans & la cause de leur venuë; pendant laquelle recherche les portes seront fermées, & ne sera permis à aucunes personnes changer ne sortir de leur quartier, crainte que par l'eschange il ne se trouvast de l'abus; & ce sur peine de punition corporelle. Fait à saint Germain en Laye le VIII. jour de May M. D. XCIV. *Signé* HENRY; *& plus bas*, RUZE'. *Tiré de l'imprimé de la mesme année.*

ARREST DU PARLEMENT contre Jean Chastel.

AN. 1594.

VEû par la cour, les grand chambre & tournelle assemblées, le procés criminel commencé à faire par le prevost de l'hostel du roy, & depuis parachevé d'instruire en icelle à la requeste du procureur general du roy demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Chastel natif de Paris, escholier ayant faict le cours de ses estudes au college de Clermont, prisonnier és prisons de la conciergerie du palais, pour raison du très-execrable & très-abominable parricide attenté sur la personne du roy: interrogatoires & confessions dudict Jean Chastel; oy & interrogé en ladicte cour ledict Chastel sur le faict dudict parricide: oüys aussi en icelle Jean Gueret prebstre, soy disant de la congregation & societé du nom de Jesus, demeurant audit college, & cy-devant precepteur dudit Jean Chastel: Pierre Chastel & Denyse Hazard pere & mere dudit Jean Chastel: conclusions du procureur general du roy; & tout consideré: IL SERA DICT que ladicte cour a declaré & declare ledict Jean Chastel atteint & convaincu du crime de leze-majesté divine & humaine au premier chef, par le très-meschant & très-detestable parricide attenté sur la personne du roy. Pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledict Jean Chastel à faire amende honorable devant la principale porte de l'eglise de Paris, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poix de deux livres, & illec à genoux dire & declarer que malheureusement & proditoirement il a attenté ledict très-inhumain & très-abominable parricide, & blessé le roy d'un cousteau en la face; & par faulses & damnables instructions il a dict audict procés estre permis de tuer les roys, & que le roy Henry quatriesme à present regnant, n'est en l'eglise, jusques à ce qu'il ait l'approbation du pape: dont il se repent & demande pardon à Dieu, au roy & à justice; ce faict, estre mené & conduit en un tumbereau en la place de Greve, illec estre tenaillé aux bras & cuisses; & sa main dextre, tenant en icelle le cousteau duquel il s'est efforcé commettre ledict parricide, coupée; & après, son corps tiré & desmembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettez au feu & consumez en cendres, & les cendres jettées au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au roy. Avant laquelle execution sera ledit Jean Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir la verité de ses complices & d'aucuns cas resultans dudict procés. A faict & faict inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soyent sur peine de crime de leze-majesté, de dire ne proferer en aucun lieu public ne autre

autre lesdicts propos, lesquels ladicte cour a declaré & declare scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les saincts decrets. Ordonne que les prestres & escholiers du college de Clermont, & tous autres soy disans de ladicte societé, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roy & de l'estat, vuideront dedans trois jours après la signification du present arrest, hors de Paris & autres villes & lieux où sont leurs colleges, & quinzaine après hors du royaume: sur peine, où ils y seront trouvez ledict temps passé, d'estre puniz comme criminels & coupables dud. crime de leze-majesté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans employez en œuvres pitoyables, & distribution d'iceux faicte ainsi que par la cour sera ordonné. Outre, faict deffences à tous sujets du roy d'envoyer des escholiers aux colleges de ladicte societé qui sont hors du royaume, pour y estre instruits, sur la mesme peine de crime de leze-majesté. Ordonne la cour que les extraits du present arrest seront envoyez aux bailliages & seneschaussées de ce ressort, pour estre executé selon sa forme & teneur. Enjoinct aux baillifs & seneschaux, leurs lieutenans generaux & particuliers proceder à l'execution dedans le delay contenu en iceluy; & aux substituts du procureur general tenir la main à ladite execution, faire informer des contraventions, & certifier ladite cour de leurs diligences au moys, sur peine de privation de leurs estats. *Signé*, DU TILLET.

Prononcé audit Jean Chastel, executé le Jeudy XXIX Decembre M. D. XCIV. *Pris sur l'imprimé à Paris en* 1595. *avec privilege du roy.*

RESPONSE DU ROY HENRY IV. aux remonstrances de la chambre des comptes, touchant un edict de creation des offices de receveurs des parties casuelles.

An. 1595. MESSIEURS, je reçois de bonne part vos remonstrances; je sçais bien que tous edicts nouveaux sont toujours odieux; je l'ai faict avec autant de regret que vous en avez, & sans la necessité de mes affaires vous ne seriez en peine de me faire des remonstrances que je reçois bien; mais quand vous avez sceu ma volonté, vous devez passer outre, & ne vous arrester aux formalités que pouviez faire en autre temps. J'ay depuis quelques années faict vivre ma gendarmerie presque miraculeusement, sans argent, à la foule & ruine toutesfois de mon peuple qui n'a plus aucun moyen. Il faut donc que j'aye recours aux moyens qui me restent. Cet edict a esté veu en mon conseil & par moy qui avons assez de jugement pour connoistre ce qui est pour le bien de cest estat; nous trouvons qu'il se doibt faire, & que j'en tireray un grand secours, sans lequel je ne puis m'acheminer en mon voyage de Lyon, où il est necessité que j'aille promptement pour faire teste à mes ennemis, desquels j'espere remporter la victoire, & après establir meilleur ordre en mes affaires que par le passé. Vous m'avez dict la charge qu'apporte cet edict en mes finances, & que vous cognoissez ma necessité; mais vous ne m'apportez point de remede pour m'en tirer, ni de moyen pour faire vivre mes armées. Si vous me faisiez offre de deux ou trois mil escus chacun, ou me donnassiez advis de prendre vos gages ou ceux des tresoriers de France, ce seroit un moyen pour ne point faire d'edicts. Mais vous voulez estre bien payez, & pensez avoir beaucoup fait, quand m'avez faict des remonstrances pleines de beaux discours & de belles paroles, & puis vous allez vous chauffer & faire tout à vostre commodité. Car si seulement il y a vacation, vous ne la voulez perdre pour quelqu'affaire pressée que ce soit, & dictes: nous avons accoustumé vacquer toujours ce jour là. Il vous est aisé d'en parler; mais personne ne peut donner si bon ordre à la conservation de cet estat, que moy qui y ay tout interest; car mes ennemis n'en veulent pas à vous, mais à moy, à ma vie & à mon estat. Vous m'avez dict que ma noblesse estoit mes bras, & que j'en estois le chef; c'est bien la verité que tous membres du corps ont chacuns en particulier diverses fonctions, & toutesfois tendent tous à l'obeïssance du chef; il seroit messéant que les jambes voulussent faire l'office du chef, il faut qu'elles luy obeïssent; comme le chef a le jugement de connoistre ce qui est de leur utilité; si les jambes, les bras ou autres membres vouloient resister à cette obeïssance, le chef de son autorité les y contraindroit, &c. *Reg. de la ch. des comptes cotté MMMM. biblioth. Coislin vol.* 15.

Entrée du duc de Montpensier en la chambre des comptes, pour la verification de quelques edicts.

AN. 1595. L'AN mil cinq cens quatre-vingt quinze, le treiziesme Mars, Ferrand le Febvre, huissier de la porte, est venu dire à messieurs que M. le duc de Montpensier assisté des archevesque de Bourges, de Sancy, de Ris, de Messec & Camus-Fambeville conseillers au conseil d'estat, a proposé pour venir en la chambre. A l'instant ont esté deputez maistres Jean Aymeret & Jacques de Pleurs, conseillers-maistres, pour l'aller recevoir, en la maniere accoutumée; & peu après sont retirez & dict que ledit sieur de Montpensier & lesdits sieurs du conseil, avant qu'entrer en ladite chambre, desiroient de conferer avec eux & le procureur general; ce qu'ils n'auroient voulu faire sans sçavoir l'intention de ladite chambre, laquelle l'auroit trouvé bon. Et incontinent ladite communication faicte, ledit sieur de Montpensier seroit entré en ladite chambre avec lesdits sieurs du conseil; & ayant prins place au dessous de M. Jean Nicolaï, conseiller du roy, premier president en icelle, lesdits sieurs de Bourges, de Ris & Camus au rang & au dessus des conseillers-maistres clers, ledit sieur de Sancy à l'opposite du costé des laicqs; auroit dit que le roy l'auroit envoyé en ladite chambre pour la verification de quelques edicts qui auroient esté cy-devant envoyez; que sa majesté n'avoit sceu tirer autre secours plus prompt, que de la finance qui proviendroit; qu'il avoit regret qu'ils ne s'estoient passez par les voies ordinaires: mais asseuroit ladite chambre que les affaires de sa majesté estoient tellement pressées, & particulierement le voyage qu'elle devoit faire dans deux ou trois jours, pour s'opposer avec ses forces à celles de ses ennemis, qu'il estoit contrainct d'user de cette voie extraordinaire; luy ayant commandé venir en ladite chambre les verifier presentement, suivant le pouvoir qu'il luy en avoit faict expedier, lequel à l'instant avoit fait lire par maistre Adrian Danès, greffier de ladite chambre, duquel la teneur ensuit: HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nostre tres cher & tres-amé cousin le duc de Montpensier, gouverneur & nostre lieutenant general en Normandie, salut. Nous avons pour plusieurs grandes raisons fait n'aguerres aucuns edicts, que vous ay envoyé en nostre chambre des comptes pour estre veriffiez, pour en tirer quelque secours en l'extreme & urgente necessité de nos affaires. Et d'autant que la dilation & retardement nous porte un prejudice irremediable pour les occasions qui s'offrent, lesquelles nous attirent aux forces des ennemis qui taschent d'envahir nostre royaume; voulans nosdicts edicts avoir lieu, & sortir leur plein & entier effect suivant leur coustume, vous avons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour vous transporter en nostredite chambre des comptes, & en icelle faire publier, lire & enregistrer nosdicts edicts, à sçavoir, celuy du mois de Novembre dernier, contenant creation de quatre controolleurs generaux de l'extraordinaire de nos guerres; autre dudit mois de Novembre, contenant creation de vingt-quatre controolleurs provinciaux de l'extraordinaire desdites guerres; autre dudit mois de Novembre, contenant creation d'un siege d'election & bureau des receptes particulieres des aydes, tailles & taillon au bourg des Sables d'Olonne, avec la creation des officiers en icelle; autre dudit mois de Novembre, contenant creation de six receveurs particuliers de nos tailles en nostre pays de Roüergue; autre du mois de ..... pour faire vente à faculté de rachapt pour deux cens cinquante quatre mil escus de nostre domaine; autre du mois de Febvrier dernier, contenant creation des receveurs provinciaux de nos parties casuelles; autre du present mois de Mars, contenant attribution & augmentation de gages aux commissaires de nos guerres de cent escus chacun, & aux controolleurs de cinquante escus chacun; autre du mois de Mars present, contenant erection en greniers des chambres à sel, avec creation des officiers en iceux; l'edict & declaration du present mois de Mars, pour la jouïssance attribuée auxdits officiers provinciaux de l'extraordinaire de nos guerres de trois deniers pour livre de leur maniement; & autre declaration dudit mois de Mars, pour faire suppleer les anciens payeurs des compagnies deux escus chacun, à l'esgal de vingt deniers creez. Lesquels edicts & declarations vous avons donné & donnons pouvoir de faire lire, publier & enregistrer en nostredite chambre, pour estre de telle force & vertu que s'ils avoient par nous esté verifiez en nostre presence.

presence. Mandons à nostre procureur general en nostredite chambre de faire toutes les requisitions pour ce necessaires, & au greffier & commis en icelle obeïr & satisfaire à ce qui leur sera par vous ordonné pour ce regard. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, puissance, auctorité, commission, mandement special, nonobstant oppositions, appellations & autres voies quelconques, pour lesquelles ne sera differé. Mandons aussi à nos officiers & subjects vous obeir & entendre de l'execution de ce que dessus. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziesme Mars M. D. XCV. & de nostre regne le VI. *Signé*, HENRY; *& plus bas :* Par le roy, RUZE'. *Et scellées sur simple queuë du grand scel de cire jaune.* APRES laquelle lecture ledit sieur premier president a dict qu'il y avoit plusieurs edicts entre ceux mentionnez audit pouvoir, desquels la chambre n'avoit eu aucune cognoissance; la verification desquels il supplioit ledit sieur de differer, jusques à ce que sa majesté eust esté suppliée de les laisser passer par les voyes ordinaires; & se trouvant utiles au bien de son service, lad. chambre donneroit tout contentement. Sur ce après avoir esté dict par ledit sieur de Montpensier que sa majesté l'eust desiré, mais que son voyage si prompt ne permettoit qu'ils en deliberassent, & que la consideration particuliere qui avoit meû sadite majesté de l'envoyer en ladite chambre, estoit un advertissement qu'il avoit eu que ses ennemis s'advancoient & estoient pour entreprendre au préjudice de son estat, si bientost il ne s'y transporte luy-mesme en personne pour s'y opposer: & n'estant son pouvoir restrainct à aucune reservation, il ne pouvoit differer ladite verification. Et addressant sa parole aux gens du roy, leur a dict qu'ils prinssent leurs conclusions. Lesquels ont dit qu'ils supplioient ledit sieur de differer la verification des edicts qu'ils n'avoient encores veu, jusques à ce qu'ils en ayent eu communication; & pour les autres persistoient en leurs conclusions premieres. Et par ledit sieur de Montpensier a esté dict qu'ils ne doibvent differer de prendre promptement leursdictes conclusions, puisqu'ils entendoient le commandement si exprez que sa majesté luy avoit faict de faire verifier lesdicts edicts. Lesdicts gens du roy ont replique qu'ils persistoient en leurs premieres conclusions sur lesdicts edicts qu'ils avoient veus, & pour les autres n'en pouvoient prendre, priant de rechef ledict sieur de superseder lesdictes verifications. Ledict sieur de Montpensier sur ce a ordonné à moy Danès, greffier, de faire lecture desdicts edicts, ce que j'ay faict; & après ladicte lecture, ledict sieur premier president a prié ledict sieur de Montpensier trouver bon qu'il se deschargeast de la commission qu'il avoit de la chambre de luy declarer qu'elle n'apportoit aucun consentement, advis, ni approbation à la verification qu'il vouloit faire desdicts edicts, estans contre les formes de justice ordinaires; & que le refus qu'ils avoient cy-devant faict desdicts edicts, n'avoit point esté pour desobeïr en rien au commandement de sa majesté, pour la conservation de laquelle ils auroient les yeux ouverts, comme ses très-humbles serviteurs & subjects. Et à l'instant ledit sieur de Montpensier auroit prononcé ce qui ensuit: Sur les edicts qui ont esté presentement veûs, le roy a ordonné que sur le reply sera mis: Leûës, publiées & enregistrées, ouy sur ce le procureur general du roy; & pour le regard de l'edict de creation des chambres à sel en greniers, à la charge qu'il ne sera faict cy-après aucuns receveurs auxdicts greniers. Et s'est ledit sieur de Montpensier, assisté desdicts sieurs du conseil, retiré, & a esté conduit par lesdits sieurs Aymeret & de Pleurs. Entre lesdicts edicts apportez par ledict sieur ont esté retenus en ladicte chambre celuy pour la vente du domaine jusqu'à deux cens 54. mil escus; l'autre de la creation d'un bureau d'election au lieu des Sables d'Olonne, baillez à l'instant au procureur general du roy pour sur iceux prendre ses conclusions. *Ibidem.*

LETRES PATENTES DU ROY Henry IV. pour la continuation du pont Neuf.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux conseillers les gens de nos comptes à Paris, tresoriers de France, & generaux de nos finances à Chaalons, Amiens, Orleans & Soissons, salut. Le feu roy nostre très-honnoré seigneur, dernier decedé, que Dieu absolve, pour la commodité de nostre bonne ville de Paris, de nos subjects qui trafiquent, & afin de soulager le pont Nostre-Dame sur lequel advient grand desordre & confusion, estant seul pour le passage des AN. 1598.

coches, chariots & charettes qui se rencontrent, & empeschent que l'on y puisse commodement passer à pied ny à cheval, outre que ledit pont a esté & est si estroit, qu'il y avoit quelques arches d'icelluy en danger de rompre & tomber en ruine, ce qui eust fermé le passage d'icelluy à ceux des pays de Bourgongne, Champagne, Picardie, Normandie & autres provinces qui ont accoustumé de monter & avaller par ladite riviere plusieurs marchandises, privez de cette commodité, comme aussy nostred. ville de Paris & isle de France; auroit ordonné estre faict & erigé un nouveau pont sur la riviere de Seyne, entre le guez du Louvre & celluy des Augustins, & pour ce faire, & chercher quelque moyen pour subvenir aux frais & despenses qu'il conviendroit faire, fut dès lors ordonné qu'il seroit levé & imposé esdictes generalités de Paris, Chaalons, Amiens & Orleans, une creuë d'un sol pour livre de ce que montoit le principal de la taille. Auquel pont l'on auroit tellement travaillé que tous les pilliers d'icelluy seroient fondez en l'eau & levez hors d'icelle, prez à entrer* & une partie d'icelluy vers les Augustins bien ordonnée pour rendre libre. * Lesquels ouvrages auroient cessé au moyen des troubles survenus en cettuy nostre royaume. Ce que nous ayant esté remontré, par nos lettres patentes du seiziesme Juillet 1594. nous aurions ordonné lesdits deniers qui proviendront dudit sol pour livre, estre à l'advenir employez à la continuation & parachevement dudit pont, comme chose très-utile & necessaire; & afin que la despense qui a esté faicte, ne demeure inutile & ne soit perdue, necessaire est d'y pourvoir; joinct ce qui est depuis peu de temps advenu au pont aux Musniers, & qu'advenant faute des autres ponts de nostredicte ville de Paris, cela incommoderoit grandement le public, outre la perte & grand dommage que nous en recevrions. Nous vous commandons & très-expressément enjoignons par ces presentes que vous ayez doresnavant, à commencer du premier jour du mois de Janvier dernier, & à l'advenir jusques à la perfection dud. pont, à faire payer, bailler & delivrer directement de quartier en quartier par les receveurs des tailles de vosdictes generalités aux tresoriers de nos bastimens tous & chacuns les deniers qui proviendront dudit sol pour livre de la taille principalle; & pour ce faire, leur ferez delivrer au commencement de chacune année vos estats de ce que montera entierement ledit sol pour livre, pour en estre par eux fait le recouvrement desdits receveurs particuliers, sans permettre que lesdits deniers entrent ez receptes generalles, pour obvier à ce qu'ils ne soient ailleurs employez; & deffendons très-expressément à nosdicts receveurs generaux de s'entremettre à la recepte d'iceux, sur peine de nous en répondre en leurs propres & privez noms; & où ils voudroient ce faire, nous voulons qu'à la reddition de leurs comptes, tout ce qu'ils en auront receu soit rejetté d'iceux, par vous gens de nosdicts comptes, comme semblablement èz comptes desdicts receveurs particuliers, ne leur en estre aucune chose passé & alloüé que par les quittances des tresoriers de nosdicts bastimens, ausquels nous voulons tous les deniers dudit sol pour livre estre par eux par chacun quartier payez, ainsi qu'ils ont accoustumé faire ausdictes receptes generalles les autres deniers de leurs charges, sans qu'ils les puissent divertir, ny ailleurs employer qu'à l'effect auquel nous les avons destinez; & à ce faire voulons qu'ils soient contraincts par toutes voyes deuës & raisonnables, comme pour nos propres deniers & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voulons estre differé; sans pour ce tirer à consequence pour les autres deniers desdictes receptes generales. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le VII. jour du mois de Febvrier M. D. XCVIII.

* Cintrer.

* Il y a ici erreur ou obmission dans le registre.

Registrées en la chambre des comptes, oüy le procureur general du roy, ainsi qu'il est contenu au registre de ce jour x. du mois de Mars M. D. XCVIII. *Ibid. registre cotté PPPP. vol. 16.*

ESTABLISSEMENT de la congregation des religieux de saint Jean de Dieu.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre à tous presens & à venir, salut. Nous avons par le raport & recit de la reine nostre tres chere & tres amée compagne & espouze, esté asseurez & informez de la singuliere pieté, devotion, soin & affection envers les pauvres des freres religieux de la congregation du devot Jean de Dieu approuvée, confirmée & autorisée de l'autorité de notre S. pere le pape, & establie tant à Rome que ez autres plus notables villes d'Italie, & le bien & utilité que AN. 1602.

que reçoit le public des villes où leurs hoſpitaux ſont ja fondez, pour eſtre leur principal ſoin, travail, fonction & exercice, après le ſervice de Dieu, de retirer, nourrir, traitter, penſer, medicamenter & faire enterrer les pauvres, & autres œuvres pieuſes & charitables; deſquels conſiderans que la meſme commodité & utilité ſe peut retirer par leur eſtabliſſement en ceſtuy notre royaume, notamment en cette notre bonne ville de Paris; & la multitude & abondance des pauvres qui s'y retirent, merite & requiert bien d'etre ſecourus, aydez & aſſiſtez de quelque ordre plus exact que celuy qui s'obſerve ez hoſpitaux ja fondez & ordonnez en icelle. Pour ces cauſes inclinant à la tres-humble priere de noſtredicte eſpouſe, en participant au zele & ſinguliere affection que nous ſavons qu'elle a de voir ladite congregation, & quelque monaſtere de l'ordre & profeſſion d'icelle eſtably en cette notredicte ville ou ez fauxbourgs, pour le ſeul bien qu'elle deſire & s'en promet aux pauvres, & la pitié & compaſſion qu'elle en a, ayant deja choiſi elle-meſme & loué une maiſon aſſez propre & commode pour ſervir à la retraicte d'aucuns deſdits religieux; deſirans avancer autant qu'il ſera poſſible l'effet de ſes ſaintes, pieuſes & charitables intentions, après avoir veu le pouvoir donné par frere Paul Gallus frere majeur & general de ladite congregation à frere Jean Bonnelle, par lequel il le choiſit, nomme & conſtitue ſon vicaire general en notre royaume, pour en iceluy, ſous notre bon plaiſir, ordonner, faire conſtruire & edifier des hoſpitaux, & iceux regler, faire ſervir & adminiſtrer par les formes, regles & ſtatuts preſcrits par l'inſtitution d'icelle congregation, tels qu'ils ſont cy attachez avec la proviſion & pouvoir dudit vicaire ſous le contreſcel de noſtre chancellerie; Nous avons audit Bonnelle vicaire general d'icelle congregation donné & octroyé, & de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité royalle donnons & octroyons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pouvoir & permiſſion expreſſe, tant pour luy que pour ſes confreres de ladite congregation, de demeurer & s'habituer en noſtre royaume, & y vivre ſelon les ordonnances, regles & ſtatuts de leur vœu & profeſſion; & à cet effet pour commencer à donner lieu à leur eſtabliſſement, voulons & nous plaiſt qu'ils puiſſent faire baſtir & conſtruire un hoſpital en cette notredicte ville de Paris, ou ez fauxbourgs d'icelle, ezquels ſe pourront accommoder, avec une egliſe, & les logis, cloiſtres, cellules & autres demeures, logement & baſtiment qui leur ſeront neceſſaires pour y vivre, demeurer & habituer, avec les commoditez requiſes & neceſſaires pour dignement vaquer en ce qui depend de leurdicte profeſſion, y faire le ſervice divin, chercher & mandier l'aumoſne des gens de bien ezdictes ville & fauxbourgs & autres lieux circonvoiſins pour la nourriture des pauvres malades infirmes & neceſſiteux qui ſe retirent en leurdit hoſpital, & de leur nourriture & entretenement avec iceux, de recevoir toutes & chacunes les choſes qui leur pourront eſtre volontairement & librement données, aumoſnées, leguées & delaiſſées, pour leurdit logement, conſtruction d'hoſpitaux, & des dependances, vivres, veſtiaires, meubles, uſtencilles & autres commoditez qui leur ſeront beſoin pour leurdit eſtabliſſement, & duement s'acquitter des fonctions & œuvres pieuſes & charitables qui leur ſont preſcrites par leurſdictes regles, ordres & ſtatuts, & du tout joüir & uſer bien & duement ſelon l'intention des donnataires, legataires & autres leurs bienfaicteurs, & les loix, regles & ſtatuts de ladite congregation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, ſeneſchaux, prevoſts ou leurs lieutenans, & generallement à tous nos officiers, juſticiers & ſujets qu'il apartiendra, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu & entier effet d'icelles faſſent auſſi, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer plainement paiſiblement & à toujours ledit Bonnelle vicaire general, ſes ſucceſſeurs audit vicariat, & tous autres religieux de ladite congregation, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires, & ſi aucuns étoient ja faits ou ſe faiſoient cy-après, ils les faſſent incontinent reparer & remettre au premier eſtat & deû. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en touttes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace M. DC. II. & de noſtre regne le XIII. *Signé* HENRY: *& ſur le reply*; Par le roy POTIER; *à coſté* Viſa, *& ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & vert en cire verde du grand ſcel.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans du contenu en icelles, à la charge d'eſtre ſujets à la juriſdiction eccleſiaſtique & ſeculiere de ce royaume. A Paris en parlement le XIV. Avril M. DC. IX. *Signé*, DU TILLET.

Regiſtrées à la chambre des comptes le XXVII. Juillet M. DC. IX. Et à la cour des aydes le XVIII. Aouſt M. DC. IX. *Tiré du regiſtre des ordonnances du parlement cotté YY. fol.* CCXCVI.

LETTRES PATENTES du roy Louis XIII. portant confirmation & homologation des privileges, exemptions & immunitez concedez aux couvents & hoſpitaux de l'ordre de la Charité du bienheureux Jean de Dieu.

AN. 1628. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Sçavoir faiſons avoir receu l'humble ſupplication de nos chers bien amez & devots orateurs, les vicaire general, prieurs & religieux hoſpitaliers de l'ordre & religion du bienheureux Jean de Dieu en ce royaume, contenant que le feu roy Henry le Grand d'heureuſe memoire noſtre tres-honoré ſeigneur & pere, par ſes lettres patentes en forme de chartres, du mois de Mars 1602. auroit à la pieuſe recommandation de la reine ſon eſpouſe, noſtre très-honorée dame & mere, receu la congregation dudit bien-heureux Jean de Dieu, & permis à frere Jean Bonnelle, lors vicaire general de ladite congregation en France, de s'habituer & demeurer en noſtredit royaume, avec ſes confreres religieux d'icelle congregation, & y baſtir & conſtruire des convents & hoſpitaux, pour charitablement recevoir, loger, nourrir, penſer & medicamenter les pauvres malades & neceſſiteux, leur adminiſtrer les ſaints ſacrements, faire le ſervice divin, enterrer les treſpaſſez, & vivre ſelon leur pieux inſtitut. Et à cet effect tant par leſdites lettres, que par autres ſes lettres de chartres, du mois de Janvier 1610. leur auroit donné à perpetuité pouvoir & permiſſion d'aller chercher, queſter & mandier les aumoſnes des gens de bien dans les egliſes parrochialles, autres egliſes & monaſteres, & par tout ailleurs, ſoit en noſtre ville de Paris capitalle & principalle de noſtredit royaume, faux-bourgs & autres lieux circonvoiſins d'icelle, que par tout noſtredit royaume: recevoir les choſes qui leur ſeroient librement & volontairement aumoſnées, leguées & delaiſſées: ſe faire recommander aux proſnes deſdites egliſes, & en icelles avoir troncs & baſſins, & perſonnes idoines pour recueillir les charitez, aumoſnes & bien-faicts qui leur ſeroient donnez: comme auſſi d'achepter aux jours de careſme & autres jours de jeuſnes & abſtinences commandez par l'egliſe, toutes viandes & choſes neceſſaires pour la nourriture & traitement deſd. pauvres malades; priant & mandant à tous archeveſques, eveſques & autres eccleſiaſtiques ſes ſubjects, ordonnant à ſes cours de parlemens, juſticiers & officiers que beſoin ſeroit, chacun en droit ſoy, d'obſerver & faire obſerver & garder leſdites lettres, & du contenu en icelles faire jouyr & uſer ledit Bonnelle, ſes ſucceſſeurs audit vicariat, & tous autres religieux de ladite congregation, plainement, paiſiblement & à touſjours, ſans y contrevenir en aucune maniere. Leſquelles miſſion, reception & eſtabliſſement, pouvoir & permiſſion, avec leur entiere verification, nous aurions à noſtredit advenement à la couronne, par l'advis & prudent conſeil de la reyne noſtredite très-honorée dame & mere, agréez, approuvez, ratifiez & confirmez; & en outre donné & aumoſné aux ſupplians & à leurs ſucceſſeurs eſdites charges à perpetuité, pluſieurs dons, privileges & exemptions, pour ayder à ſubvenir aux grands frais & deſpenſe qui leur eſtoit beſoin de faire & continuer ſans dilation, à la conſtruction des egliſes, oratoires, infirmeries, cellules & autres baſtimens, des convents & hoſpitaux eſtablis & à eſtablir en noſtredit royame, pays & terres, ornemens, meubles, uſtanciles d'iceux, nourriture, medicamens & entretenement deſdits pauvres malades, bleſſez & religieux, de leurs officiers & ſerviteurs. Meſme les aurions avec leurs hommes & beſtail, appartenances & dependances, par nos brevets du ſixieſme Juillet 1620. ſixieſme Fevrier 1623. pris & mis en noſtre protection & ſauve-garde ſpeciale, envers & contre tous, & en celle de noſtre très-cher & bien-amé couſin le cardinal de Richelieu, que nous leur aurions donné pour pere ſpirituel ſoubz noſtre auctorité, comme cy-devant aux feux ſieurs cardinaux de Bonſi, de Rets & eveſque de Chartres; & iceux maintenus & gardez en la poſſeſſion & jouyſſance deſdit convens & hoſpitaux, & de tous les ſtatuts, pouvoirs, privile-

ges, exemptions, regles & constitutions d'iceux. Faict deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de les y troubler & empescher, mésfaire ny mésdire, directement ou indirectement, sur peine de punition exemplaire. En vertu desquelles lettres & brevets, des arrests, jugemens, sentences & consentemens donnez sur la verification & execution d'iceux, tant par nous, que par nos cours de parlemens, chambres des comptes, cours des aydes, tresoriers de France, prevosts, esleûs & grenetiers audit Paris, que par les archevesques & evesques, des 13. Septembre 1602. 14. Avril, dernier jour de May, 12. & 18. Aoust 1609. du mois de Janvier 1610. 23. Fevrier, du mois d'Aoust, & premier jour de Septembre 1611. lesdits supplians auroient par leurs vigilance, peines & travaux, faict construire & bastir le convent & hospital de sainct Jean-Baptiste dudit ordre estably en nostre ville de Paris, des aumosnes & bien faits de nostredit feu sieur & pere, de nous & les reynes nostre mere & espouse, & de plusieurs autres particuliers gens devots & pieux, & encommencé la construction & establissement de certains autres semblables convents & hospitaux en nos villes de Poitiers, Moulins, Cadillac & Niort, esquels ils ont incessamment exercé de tout leur pouvoir, zele, devotion & charité leur pieux institut envers les pauvres malades & blessez ; lequel pieux institut, iceux supplians desireroient exercer esdits convents & hospitaux en toute pureté, & d'autant plus encore que ladite congregation est erigée en vraye religion & ordre de la Charité, soubs la regle de saint Augustin, & les vœux, regles, constitutions, pouvoirs & fonctions definitivement decidez & terminez par les bulles & brefs de sa saincteté, intervenus sur iceux le 13. Fevrier 1617. 16. Mars 1619. & 20. Juin 1624. pour estre receus par toute la Chrestienté, à l'augmentation de la gloire de Dieu, au salut des ames & soulagement des pauvres malades & necessiteux, dont ils requeroient l'entiere execution ; & pour cet effect qu'il nous pleust en consequence dudit establissement, qui est royal, receu par tous les ordres, approuver & auctoriser l'erection de lad. congregation en religion & ordre de la Charité du bien-heureux Jean de Dieu, & de rechef proteger, maintenir & garder à perpetuité lesdits supplians en ladite qualité de religieux hospitaliers dudit ordre & religion de la Charité, ès statuts, privileges & exemptions, dons, octroys, deffences, libertez, franchises & immunitez portées par lesdites lettres patentes, arrests, bulles & brefs & autres pieces cy-dessus dattées, declarées & specifiées, & sur icelles leur octroyer nos lettres de chartres. A CES CAUSES, nous deûement informez du bon devoir que lesdits religieux ont rendu & rendent incessamment aux pauvres malades necessiteux, membres de Jesus-Christ, signamment envers ceux qui sont affligez de fievres chaudes, de la pierre, gravelle, rupture, descente de boyaux & membres pourris & gastez, de la grande experience & cognoissance qu'iceux religieux ont à la cure desdites maladies & autres inconneûës, inclinant à la juste requeste desdits supplians, & à la singuliere recommandation qui nous en a esté faicte par la reine nostredite très honorée dame & mere leur premiere fondatrice, par plusieurs princes, prelats, officiers de la couronne, seigneurs & grands personnages estans près de nous ; & desirant, tant qu'il nous est possible, le parfaict establissement de l'hospitalité dudit ordre & religion de la Charité, où la pieté est si grande, en toutes les bonnes villes, lieux & endroits commodes de nostre obeïssance, pour participer aux merites des bonnes œuvres & prieres qui s'y font & feront à l'advenir, à l'imitation de nos ayeuls roys d'eternelle memoire, fondateurs des anciens hospitaux & lieux pieux de nostredict royaume ; après avoir faict veoir en nostre conseil lesdites lettres, brevets & arrests, bulles & brefs & autres pieces, dont les coppies collationnées sont cy attachees soubz le contre-seel de nostre chancellerie ; de l'advis de nostredit conseil, & de nos certaine science, grace specialle, propre mouvement, pleine puissance & auctorité royalle, par ces presentes signées de nostre main, avons receu, approuvé, auctorisé, confirmé & homologué, recevons, approuvons, auctorisons, confirmons & homologuons l'erection de ladite congregation du bien-heureux Jean de Dieu en vraye religion & ordre de la Charité, faicte par sa saincteté ; & conformément à ladite erection, dict, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons lesdits supplians & leurs successeurs religieux hospitaliers dudit ordre & religion de la Charité du bien-heureux Jean de Dieu,

& tels doresnavant & à tousjours dicts, nommez, tenus, censez & reputez par tous nos royaume, peuples & subjects, & de nos successeurs roys; & à iceux en cette qualité, en tant que besoin est ou seroit, d'abondant donné, concedé & aumosné, donnons, concedons & aumosnons par ces mesmes presentes, tous & chacuns les pouvoirs, permissions, privileges, exemptions, dons susdits à eux concedez par nosdites lettres, brevets & arrests; pour en jouyr & user conformément ausdites regles, constitutions, vœux, fonctions, droicts & concessions contenus esdites bulles & brefs. Et en outre, donné & concedé à perpetuité les mesmes privileges, exemptions & immunitez dont jouïssent les autres religieux mandians, & les avons maintenus & gardez en la possession & jouïssance d'iceux; & pris & mis en nostre protection & sauvegarde specialle, & de nostredit cousin le sieur cardinal de Richelieu leur pere spirituel sous nostre autorité, envers & contre tous; & faisons iteratives & très-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes, de quelques estats & conditions qu'elles soient, d'aucune chose attenter ou innover contre lesdites regles & constitutions, troubler ou empescher lesdits religieux & leurs superieurs en la fonction de leurs charges, leur mésfaire ny mésdire, directement ou indirectement. Voulons & nous plaist qu'icelles bulles & brefs, regles & constitutions, & nos presens vouloir & intention soient réellement & de faict executez, & inviolablement observez de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans aucune difficulté; que lesdits supplians, & leurs confreres religieux hospitaliers dudit ordre & religion de la Charité du bien-heureux Jean de Dieu, puissent faire continuer & parachever la construction des convents & hospitaux ja commencez en nosdites villes de Paris, Poictiers, Moulins, Cadillac & Niort, & en faire bastir d'autres en toutes les bonnes villes, lieux & endroicts commodes de nostre obeyssance que besoin sera, où ils seront requis & admis, du consentement des evesques des lieux, maires, eschevins & consuls des villes, pour y exercer charitablement envers les pauvres malades & blessez le pieux institut dudit ordre & religion, ainsi qu'il est porté par lesdites regles & constitutions; qu'ils puissent & leur soit loisible de s'assembler & tenir chapitres ordinaires, provinciaux intermedes, toutes & quantes fois que semblera bon aux superieurs d'iceluy ordre & que besoin sera, en la maniere accoustumée, pour les affaires & necessitez de leurs maisons, ordre & religion, chacun en droict soy; d'achepter en gros & en détail de la viande, vollailles, œufs & autres choses pour la nourriture des pauvres malades ès jours de caresme & autres jours de jeusne & abstinence commandez par l'Eglise; mesme icelle faire habiller dans l'enclos de leurs hospitaux; faire mettre & apposer nos armes, panonceaux & bastons royaux sur les portes & lieux éminents desdicts convents & hospitaux qu'ils voudront; d'acquerir maisons, terres, possessions & autres biens meubles & immeubles; & recevoir les legs & donations qui leurs seront faicts, pour employer à ladite hospitalité, en obtenant de nous les lettres d'amortissement sur ce necessaires; qu'ils ayent pour leur convent de Paris leurs causes commises en premiere instance pardevant nostre prevost de Paris; & pour leurs autres maisons faictes & à faire, qu'ils ayent leurs causes commises és presidiaux ou sieges royaux des lieux où ils sont & seront ressortissans, soit en demandant ou deffendant, en leurs noms, ou ayans droit de garantie ou autrement; comme aussi pouvoir & privilege special d'aller & envoyer quester, mandier & recueillir en tout temps, les aumosnes & biens-faicts des gens devots & pieux, du consentement des evesques, dans les eglises cathedrales, collegiales, chapitres & autres eglises parrochialles, monasteres, & par toutes les villes, bourgs, bourgades, lieux, maisons & endroits de nostre obeissance; & pour cet effect, faire publier les indulgences qui leur sont & seront concedées par nos saints peres & diocesains, és saincts temps des jubilez, festes solemnelles, & autres jours de devotion, suivant leurs mandemens & permissions, sans aucune exception; se faire recommander aux prosnes & predications esdites eglises; & d'avoir en icelles troncs & bassins & personnes idoines de l'un & l'autre sexe; à quoy nous prions & requerons tous archevesques, evesques, leurs officiaux, vicegerens, doyens, chanoines & chapitres, curez, vicaires & autres ecclesiastiques, de leur tenir la main, sans y contrevenir en aucune maniere, afin que tous les bien-faicteurs soient participans aux bonnes œuvres & prieres qui se feront esdits convents & hospitaux; & faisons très-

très-expresses & iteratives inhibitions & defences à toutes personnes generalement quelconques de troubler & empescher lesdits supplians & leurs successeurs; mesme aux directeurs & commissaires des bureaux des pauvres, & tous autres. SY DONNONS en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlemens, chambre des comptes, cour des aydes, baillifs, seneschaux, prevosts, viguiers, alloüez & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & de tout le contenu en icelles jouyr & user lesdits supplians religieux hospitaliers, pleinement & paisiblement à perpetuité, sans leur faire ny permettre ny souffrir qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; nonobstant tous edits, ordonnances, mandemens, defences, arrests, procedures, lettres, privileges & autres choses à ce contraires; ausquels, & aux derogatoires des derogatoires, nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre & apposer nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Et pour ce que l'on en pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, voulons qu'aux *vidimus* d'icelles collationnez par l'un de nos amez & feaux conseillers & secretaires, foy soit adjoutée comme au propre original; car tel est nostre plaisir. Donné au camp devant la Rochelle, au mois d'Aoust, l'an de grace M. DC. XXVIII. & de nostre regne le XIX. *Signé*, LOUYS; *& plus bas:* Par le roy, PHELIPEAUX, *avec paraphe; & est escrit*, Visa*: Et seellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye verte & rouge, avec contre-seel de pareille cire sur semblables lacs. Et à costé de ladite signature est escrit.* Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouyr par les impetrans de l'effect y contenu. A Paris en parlement, le XV. Fevrier M. DC. XXXI. *Signé*, DU TILLET, *avec paraphe. Et de l'autre costé au dessoubs du mot* Visa, *est escrit.* Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouyr par les impetrans de l'effect y contenu en icelles, le XXV. jour de May M. DC. XXXI. *Signé*, GOBELIN, *avec paraphe. Plus est escrit.* Registrées en la cour des aydes, ouy sur ce le procureur general du roy, pour jouyr par les impetrans de l'effect y contenu, suivant l'arrest d'icelle du jourd'huy. A Paris le XIII. jour de Fevrier M. DC. XXXII. *Signé*, BOUCHER, *avec paraphe.*

Collationné par moy conseiller notaire & secretaire du roy, maison & couronne de France & de ses finances, à son original, signé & scellé comme il est dict cy-dessus. *Signé* FLOURT, avec paraphe. *Pris sur l'imprimé collationné.*

LETTRES PATENTES de confirmation des privileges des religieux de la Charité.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Nos biens amez & devots orateurs les vicaire general, provinciaux, prieurs & religieux des convents & hospitaux de l'ordre de la Charité du bienheureux Jean de Dieu, establis en nos villes de Paris, Poitiers, Moulins, la Rochelle, Niort, Roye & autres lieux de nostre royaume, nous ont fait très-humblement remonstrer, que nos très-honorez ayeul & pere d'heureuse memoire, que Dieu absolve, leur auroient concedé plusieurs beaux dons & privileges en faveur des pauvres malades qu'ils gouvernent dans leurs hospitaux, par leurs lettres de chartres des mois de Janvier 1602. Janvier 1610. Aoust 1611. 22. Decembre audit an; Mars 1612. 19. Janvier & 9. Fevrier 1617. Avril 1620. Aoust 1628. Avril 1633. Decembre 1640. & du mois d'Avril 1642. desquels dons & privileges lesdits supplians ont tousjours bien & deüement jouy & usé, comme ils font encor à present; mais ils doutent que pour le deceds advenu de nostredit feu seigneur & pere, n'ayans obtenu nos lettres de confirmation, y estre troublez & empeschez; ce qui les a fait recourir à nous pour avoir nos lettres necessaires, requerans icelles. A CES CAUSES, après avoir fait voir en nostre conseil lesdites lettres, & autres pieces cy attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, ayant agréable le contenu en icelles, & desirant favoriser ledit ordre, à l'imitation de nosdits très-honorez pere & ayeul, & participer aux prieres desdits supplians, & des pauvres infirmes membres de Jesus-Christ nostre seigneur; de l'avis de la reine regente nostre très-honorée dame & mere, avons lesdits religieux supplians, maintenus, continuez, confirmez, maintenons, continuons & confirmons par ces presentes signées de nostre main, en tous & chacuns les droits

AN. 1643.

& privileges contenus & mentionnez esdites lettres patentes, pour jouir d'iceux comme ils ont cy-devant bien & deuëment jouy & jouissent encor à present, le tout suivant & conformément à l'arrest & reglement de nostre conseil. Et en outre en consideration de la grande despence que lesd. supplians font en leursdits hospitaux, au traitement, nouriture & medicament des soldats malades & blessez qui s'y refugient en allant & retournant de nos armées de terre & de mer; & à ce que la communication de nos bienfaits soit egale ausdits hospitaux, où les fonctions & exercices de charité sont semblables; nous leur avons de nos graces speciales donné & concedé, donnons & concedons par cesdites presentes à perpetuité, les mesmes privileges, exemptions & immunitez dont jouit leur hospital de la Charité de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, chambre des comptes, cour des aydes, baillifs, seneschaux, prevosts & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & de tout le contenu en icelles jouïr & user lesdits supplians religieux hospitaliers, pleinement & paisiblement à perpetuité, sans leur faire ny permettre ou souffrir qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre & apposer nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Et pour ce qu'on en pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, voulons qu'aux *vidimus* d'icelles collationnez par l'un de nos amez & feaux conseillers & secretaires, foy soit adjoustée comme au propre original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace M. DC. XLIII. & de nostre regne le I. *Signé* LOUIS; *& sur le reply :* Par le roy, la reine regente sa mere presente, *signé*, DE LOMENIE. *Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & deuëment jouy & jouissent encor à present. A Paris en parlement le XXIII. Fevrier M. DC. XLIV. *Signé*, DU TILLET.

Registrées en la cour des aydes, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans des privileges, exemptions & immunitez y contenuës, tant & si longuement qu'ils seront mandians & non dottez, & à la charge de n'en abuser, suivant l'arrest du jourd'huy. Donné à Paris en ladite cour des aydes le XIX. jour de Mars M. DC. XLIV. *Signé*, BOUCHER. *Pris sur une copie.*

CHARTE DU ROY HENRY IV. qui rend les abbesses de Montmartre electives.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & advenir, salut. Depuis qu'il a pleû à Dieu nous faire la grace d'establir la paix en ce royaume, nostre desir & soing principal a toujours esté de remedier aux abus & desordres qui s'estoient glissez en tous les estats d'iceluy par la licence des troubles, & principalement à ceux qui s'estoient introduits en l'ordre ecclesiastique, comme estants les plus prejudiciables, parce que c'est de-là que doit venir le bon exemple aux autres, & par especial nous avons toujours desiré de voir les personnes regulieres tant hommes que femmes, reduittes à une bonne reformation & observation des reigles dont ils ont faict profession. Et comme nous ayons esté deûment advertis qu'au monastere du mont des Martyrs, ordre de saint Benoist, vulgairement appellée Mont-martre lez Paris, ladicte reformation a pris depuis quelque temps en ça un fort bon commencement, & y a raison d'esperer qu'il sera en bref reduict à une parfaicte observation de la reigle dudict ordre; nous desirans contribuer ce qui est de nostre authorité, à la perfection d'un si bon & sainct œuvre, & empescher qu'à l'advenir il ne puisse estre destourné ny diverti, dont nous avons estimé que ce sera toujours un bon & principal moyen de rendre ladicte abbaye elective, & pourveoir que l'abbesse d'icelle ne puisse estre doresnavant prise que du nombre des religieuses qui y ont faict profession, & sont deja toutes nourries & accoutumées à ladicte reformation & regularité; inclinant aussi à la supplication & requeste qui nous a esté sur ce faicte par sœur Marie de Beauvillers à present abbesse de ladicte abbaye de Mont-martre, tant en son nom que de toutes les religieuses. POUR CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvants, avons AN. 1602.

avons par ce nostre edict perpetuel & irrevocable dict, declaré & ordonné, & de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité royalle disons, declarons & ordonnons que doresnavant, après le decez ou la demission volontaire de ladicte Marie de Beauvillers à present abbesse de Mont-martre, ladicte dignité d'abbesse sera elective de trois ans en trois ans; laquelle election sera faicte par les religieuses d'icelluy monastere, de telle personne dudict ordre & reigle refformée, qu'elles jugeront propre en leurs consciences pour le regime & administration de ladicte abbaye. Et en ce faisant, nous nous sommes de nostre bon gré & volonté démis & démettons de tout droit de nomination que nous avions ou pouvions avoir de ladicte abbaye, demeurants lesdites abbesse & relligieuses en ladicte reformation & regularité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenants nostre grand conseil & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que cettuy nostre present edict & lettres de declaration ils fassent enregistrer ez registres de nostred. grand conseil, & le contenu garder & observer, & d'icelluy faire joüir & user ores & à perpetuité lesdicts convent & relligieuses de Mont-martre: cessants & faisants cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace M. DC. II. & de nostre regne le XIV. *Signé*, HENRY; *& sur le reply:* Par le roy: DE NEUFVILLE; *& scellées en cire verte soubs lacs de soye rouge & verte: Et plus bas est escript:* Visa, contentor, *& signé*, DE VERTON.

Enregistrées ez registres du grand conseil du roy, suivant l'arrest donné en icelluy, ce jourd'huy XIV. de Juin M. DC. III. *Tiré des registres du grand conseil.*

LETTRE DE CACHET DU ROY Henry IV. aux religieux de Marmoutier, au sujet de l'establissement des Carmelites à Nostre-Dame des Champs.

DE PAR LE ROY.

AN. 1603. CHERS & bien amez; desirant seconder les bonnes intentions de ceux qui travaillent à promouvoir dans ce royaume notre sainte religion catholique apostolique & Romaine; & ayant esté averti que nostre tres-chère cousine la demoiselle de Longueville, meüe d'une singuliere devotion, a deliberé de faire bastir & establir soubz le bon plaisir de notre tres-saint pere le pape & le nostre, en cette ville, un convent de Carmelines au lieu où est à present l'eglise Nostre-Dame des Champs, qui est en vostre disposition, & qu'en ayant obtenu le consentement de nostre tres-cher cousin le cardinal de Joyeuse vostre abbé, il est à propos d'en avoir encore le vostre: nous vous en avons bien voulu escrire cette lettre, pour vous dire que vous nous ferez service tres agreable de vous conformer à la volonté de vostredit abbé. En quoy n'ayant pas moins de pouvoir sur vous que sur vostre superieur, & ne vous estimans moins nos fideles serviteurs, nous voulons croire que vous n'apporterez aucune difficulté; ainsi que nous avons commandé au sieur de la Valliere nostre conseiller & maistre d'hostel ordinaire, de vous faire plus amplement entendre & traitter avec vous de cet affaire; pour l'effet duquel encore que nous ayons assés de puissance sans vous, nous vous avons toutesfois bien voulu obliger en vous en escrivant: croyant que vous vous arresterés plus au commandement que nous vous en faisons, qu'à toute autre difficulté qui s'y pourroit rencontrer pour vous en divertir. Et nous remettant audit sieur de la Valliere à vous representer l'utilité que vous apportera cette convention, & esperant qu'il nous aportera reponse favorable de vostre chapitre, nous ne vous en ferons la presente plus expresse. Donné à Paris le XIV. jour de Fevrier M. DC. III. *Signé*, HENRY; *& plus bas*, DE NEUFVILLE. *Et sur le dos.* A nos chers & bien-amez les religieux, prieur & convent de Marmoutiers lez Tours. *Pris sur l'original.*

AUTRE LETTRE DU ROY Henry IV. aux religieux de Marmoutier, sur le mesme sujet.

DE PAR LE ROY.

CHERS & bien-amez; nous avons sceu la remise que vous faites de consentir au delaissement de l'eglise de Nostre-Dame des Champs jusques à la tenuë de vostre premier chapitre general, & la disposition en laquelle vous estes de contenter lors pleinement notre tres-chere cousine la princesse de Lon-

gueville. Cette bonne volonté que vous luy tesmoignez, nous est tres-agreable, & nous en desirons de vous dez maintenant cet effet, que vous donniez presentement le consentement de votre chapitre particulier, & nous l'envoyiez par le sieur Gaultier nostre avocat general en nostre grand conseil, que nous avons expressément chargé de cette affaire, & desirons qu'il nous en rapporte de votre part toute satisfaction. Le pouvoir vous en est donné par nostre trescher cousin le cardinal de Joyeuse vostre abbé. Et ne nous restant rien à desirer de vous quant à present pour ce regard, que le consentement de vostre chapitre particulier, vous ne le pouvés nous refuser, & ma volonté le fera toujours agréer dans votre chapitre general, & vous y servira de justification, sans que vous consideriez l'invalidité pretenduë de cet acte qui ne vous concerne & prejudicie en rien. Je me promets que cette lettre sera la derniere que nous vous addresserons sur ce sujet, & que l'ayant si fort à cœur, vous vous disposerés à nous rendre ce service tres agreable; & nous vous temoignerons aux occasions qui se presenteront de vous favoriser, combien nous aura pleû le consentement que vous y aurés apporté. Donné à Paris le xx. de Fevrier, M. DC. III. *Signé*, HENRY; *& plus bas*, DE NEUFVILLE. *Et sur le dos:* A nos chers & bien-amez les religieux, prieur & convent de Marmoûtiers. *Pris sur l'original.*

LETTRES PATENTES DU ROY Henry IV. en faveur des Cordeliers reformez du fauxbourg saint Martin, dits Recollects.

An. 1604. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Receûë avons l'humble supplication & requeste des Cordeliers reformez de l'ordre S. François de la province de Paris, contenant que suivant les bulles de nostre S. pere le pape & nos lettres patentes par lesquelles nous aurions conformement ausdites bulles mandé à tous les archevesques & evesques, chacun en leur dioceze, d'assigner aux Cordeliers refformez de leurdict ordre un ou deux convents, selon qu'ils verront estre necessaire; lesdits suppliants se seroient retirés pardevers le sieur evesque de Paris, pour leur en pourvoir ou permettre de recevoir, habiter & disposer du premier lieu qui leur seroit offert; ce qu'il leur auroit accordé; suivant laquelle permission leur ayant Jacques Cottard marchand tapissier bourgeois de Paris, & Anne Gosselin sa femme, pour la grande devotion qu'ils auroient à leur ordre refformé, donné, ceddé, quitté & transporté une maison, court, jardin scis au fauxbourg saint Martin, & ses appartenances, comme les lieux se comportent, & à plain mentionnéz au contrat de ce fait & passé pardevant Simon de la Barde & Philippes Cottereau notaires au chastelet de Paris le quatorziesme jour de Decembre dernier; auquel lieu lesdits supplians qui y sont demeurans il y a desja plus d'un an, y faisant le service divin, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire aux convents refformez de leurdit ordre, estant advertis que plusieurs personnes qui ont devotion à leurdit ordre, & qui en desirent l'accroissement, sont en intention de leur donner de leurs moyens & facultéz pour y bastir & edifier un convent de leurdit ordre, entreprendroient volontiers de le faire, & espereroient par l'aide & assistance desdites personnes d'y parvenir, s'il nous plaisoit leur en accorder nostre permission, humblement requerans icelle. NOUS, A CES CAUSES, louans & approuvans grandement la refformation reguliere desdits Cordeliers refformez, & desirans la favoriser autant qu'il nous sera possible, pour l'accroissement de la pieté & devotion en cestuy nostre royaume, & après avoir fait veoir en nostre conseil ledit contrat de cession & donation faits ausdits supplians par lesdits Jacques Cottard & Anne Gosselin sa femme, de ladite maison scize au fauxbourg saint Martin, à plain mentionnée audit contrat cy-dessus declaré, cy attaché soubs le contre-scel de nostre chancellerie, de l'advis de nostredit conseil, avons ausdits supplians permis & permettons par ces presentes, qu'ils puissent & leur soit loisible de bastir & edifier au lieu de ladite maison un convent de leurdit ordre, icelluy habiter, posseder & y exercer leur discipline refformée, selon les statuts de leurdit ordre. Sy donnons en mandement à nos amez & feaulx les gens tenants nostre cour de parlement de Paris, prevost dudit lieu ou son lieutenant, que de nostre presente permission ils facent, souffrent, & laissent joüir lesdits supplians, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens

chemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le VI jour de Janvier l'an de grace M. DC. IV. & de nostre regne le XV. *Signé sur le reply:* Par le roy en son conseil, FORGET; *avec grille & paraphe.* Collationné à l'original en parchemin, à l'instant rendu par les conseillers du roy notaires gardenottes au chastelet de Paris soussignez, ce jourd'huy IV. jour de Novembre, M. DC. LXXXVII. *Signé:* DELABALLE & DESGRANGES, *avec paraphes.*

Pris sur la copie en papier timbré, signée desdits notaires.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. en faveur des Recollets de Paris, portant confirmation & amortissement.

An. 1688. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nos bien-amez les Cordeliers reformez de l'ordre de S. François, dits Recollets, de la province de Paris, nous ont tres-humblement fait remonstrer, qu'en consequence de la permission de l'evesque de Paris & des lettres patentes du feu roy Henry le Grand notre ayeul, du sixiéme Janvier 1604. ils se seroient establis dans une maison scize au fauxbourg saint Martin de notre bonne ville de Paris, à eux donnée par Jacques Cottard & sa femme; depuis lequel temps ils auroient encore fait quelques petites acquisitions des sommes qui leur auroient esté aumosnées; en sorte que leur eglise & les bastimens & enclos de leur convent contiennent à present neuf arpens un quartier de terre. Et d'autant que lesdites lettres du 6. Janvier 1604. n'ont esté enregistrées en nostre cour de parlement, & que d'ailleurs lesdits convent & enclos n'ayant esté amortis, ils pourroient y estre troublez, ils nous ont fait supplier de leur octroyer nos lettres à ce necessaires. A CES CAUSES, desirant traiter favorablement lesdits religieux Recollets en consideration de leur pieté, nous avons en confirmant lesdites lettres du 6. Janvier 1604. cy attachées sous le contre-seel de nostre chancellerie, agréé, approuvé & permis, agréons, approuvons & permettons par ces presentes signées de nostre main, leur establissement audit lieu; voulons qu'ils continuent à jouir des mesmes avantages dont ils ont cy-devant bien & deûment joüy, sans qu'à cause du deffaut d'enregistrement desdites lettres ils puissent estre troublez ny inquietez; & en outre avons amorty & amortissons lesdits convent, cour, jardins & enclos, sans que pour raison de ce ils soient tenus de nous payer ny à nos successeurs roys aucune finance ny indemnité; de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, nous leur avons fait don & remise: à la charge neanmoins de payer les droits dont ils pourroient estre tenus envers autres que nous. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits religieux & convent pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens: nonobstant tous edits, ordonnances & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons pour ce regard derogé & derogeons par cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace M. DC. LXXXVIII. & de nostre regne le XLV. *Signé*, LOUIS, *& plus bas:* Par le roy, COLBERT. *Et plus bas:* Pro Deo, visa BOUCHERAT. Pour lettres de confirmation d'establissement & amortissement aux peres Recollets de Paris. *Signé*, COLBERT.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour estre executeées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XXX. Avril M. DC. LXXXVIII. *Signé*, DONGOIS.

Pris sur une copie signée & attestée veritable par le P. Candide Chalippe gardien des Recollets du couvent de Paris, & scellée du sceau dudit couvent, où est une figure de saint Laurent, autour de laquelle sont ces mots: SIGILLUM CON. PARIS. FF. MINOR. RECOLL. PROV. S. DION.

EDIT DU ROY HENRY IV. pour faire jouir les pauvres gentilshommes & soldats invalides, de la maison royalle & du revenu de la Charité Chrestienne du fauxbourg saint Marcel, &c.

An. 1604. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & advenir, salut. Comme en toutes les œuvres qui sont recommandées de Dieu, il n'y en a point qui luy soient plus agreables que la charité envers les pauvres; c'est pourquoy les roys très-Chrestiens nos predecesseurs & plusieurs notables de nos subjects à leur imitation ont faict plusieurs & belles fondations en divers lieux de nostre royaume, terres & pays de nostre obeissance, pour les nourrir, loger & entretenir, & faict bastir & edifier de belles & grandes maisons, hostels-Dieu, hospitaux, maladeries & autres lieux pitoyables, ausquels toutes sortes de pauvres se retiroient. Mais comme les troubles & guerres ont eu cours en nostredict royaume depuis longtemps, il y a eu une infinité de pauvres gentilshommes, capitaines & soldats qui ont porté les armes pour nostre service & des roys nos predecesseurs, lesquels non-seulement ont employé leur jeunesse & receu de grandes blessures, mais aussy ont les uns perdu leurs membres, ou sont demeurés mutilés & estropiez d'iceux, les autres vieux & caduques, incapables de faire aucune chose; & ceux qui avoient des mestiers, ne les pouvant exercer ny gaigner leur vie, estans par ce moyen reduicts en grande necessité & pauvreté, honteux de mandier & vaguer par les ruës, au mépris de leur qualité, préjudice de leurs personnes & grand scandale du public. Cela nous auroit donné occasion, pour subvenir à leur pauvreté, & lever la honte qu'ils ont de se veoir en extreme necessité, après avoir bien merité de nous par leurs services si signalés, & leur donner moyen de vivre le reste de leurs jours, & aussy pour donner plus grande occasion aux autres gentilshommes, capitaines & soldats de nous faire le service qu'ils nous doibvent, & hazarder leur vie plus hardiment, & avec pareille affection & fidelité que lesdicts pauvres estropiez & caduques, sur l'assurance qu'ils auront, en cas qu'ils demeurent blessez & estropiez audict service & de nos successeurs à l'advenir, d'avoir une certaine retraitte pour estre logez, nourris & entretenus le reste de leur vie, par nos edicts du mois d'Octobre 1597. & Apvril 1600. donner, octroyer & confirmer ausdicts pauvres gentilshommes, capitaines & soldats estropiez, & qui sont demeurez vieux & caduques en nous faisant service, la maison royalle de la Charité Chrestienne du fauxbourg saint Marceau de nostre bonne ville de Paris; & à icelle donner, affecter & confirmer pour fondation perpetuelle & irrevocable la recherche des comptes des hostels-Dieu, leproseries, hospitaux, maladeries, aulmosneries, confrairies & autres lieux pitoyables de nostredict royaume, le *reliqua* desdicts comptes & deniers revenans bons, & les amendes & confiscations qui proviendront des malversations commises par les gouverneurs & administrateurs d'icelles & autres. Et d'aultant que jusques à present nostre volonté & intention n'a pas esté suivie & executée; SÇAVOIR FAISONS, que nous desirans qu'une si saincte institution ait lieu, laquelle redonde à l'honneur de Dieu & au grand bien, tant de nostre estat que du public, & voulans que nosdicts edicts des mois d'Octobre 1597. & Apvril 1600. lettres du 2. Juin audict an, autres lettres & arrests donnez en consequence d'iceux ayent lieu, & sortent leur plein & entier effect, avons de l'advis des princes de nostre sang, officiers de nostre couronne & autres seigneurs & personnes notables de nostre conseil, par nostre present edict, loy, statut perpetuel & irrevocable confirmé & approuvé, confirmons & approuvons les dons par nous cy-devant faicts ausdits pauvres gentils-hommes, capitaines & soldats estropiez, vieux & caducs, qui nous ont faict service, & à leurs successeurs de ladicte qualité à perpetuité, tant de ladicte maison royalle de la Charité Chrestienne, & recherche des comptes des hostels-Dieu, maladeries, hospitaux, leproseries, confrairies, aulmosneries & autres lieux pitoyables, du *reliqua* d'iceux & deniers revenans bons, tant du passé que pour l'advenir, & des amendes & confiscations provenans desdicts abus & malversations, ensemble des places des religieux lais à eux affectées & assignées de tout temps, & mesme par les edicts, lettres patentes & declarations du feu roy nostre très-honnoré seigneur & pere* des mois de Mars 1577. Fevrier 1585. & Mars 1586. en chacune abbaye & prieuré de nostre royaume & pays de nostre obeissance, soit que

* Frere.

lesdictes abbayes & prieurés ayent esté fondées par nos predecesseurs roys, & de nos ducs, comtes, barons & autres, que nous leur aurions de rechef & en tant que besoin est, donné & donnons par ce present nostre edict, & annexé & annexons à ladicte maison de la Charité Chrestienne. A ces causes & afin de donner un bon reglement, & pourveoir à tout ce qui sera necessaire pour le gouvernement, justice & direction de ladicte maison de la Charité Chrestienne & du revenu qui y est affecté, circonstances & dependances, avons en icelle estably un bureau general, lequel sera composé de quatre nos officiers ou personnes notables, de nostre amé & feal conseiller en nostred. conseil d'estat.... Hurault sieur de Messe, Jean le Gay conseiller & maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, Gilles de Champhuon sieur du Rousseau conseiller & nostre advocat esdictes requestes de l'hostel & chancellerie de France, & Anthoine du Laurens advocat en nostre privé & grand conseil, & de quatre gentils hommes & vieux capitaines qui seront par nous cy-aprés nommez, pour avoir voix & seance audict bureau, & pour recevoir & admettre lesdicts pauvres gentils-hommes, capitaines & soldats de la qualité requise; lesquels, ou les trois d'entre eux en l'absence, maladie ou empeschement des autres, avons commis & deputé, commettons & deputons par cettuy nostre edict, pour vaquer à certains jours, comme il sera par eux advisé, à la recherche exacte de tout le revenu desdicts hostels-Dieu, maladeries, hospitaux, leproseries, aulmosneries, confrairies & autres lieux pitoyables, en tous les lieux & endroits de nostre royaume & pays de nostre obeissance, informer & faire perquisition des biens usurpez & alienez, & des donations & provisions qui en ont esté expediées, dont ont jouy & jouissent encore à present plusieurs qui en sont incapables, & au prejudice de ce à quoy le revenu doibt estre employé. Voulons que les administrateurs & autres qui ont manié & administré, & qui manient & administrent le bien des pauvres, & leurs heritiers, soient tenus de rendre compte de leur administration & gouvernement pardevant eux, pour estre procedé à la revision d'iceux, & representer les lettres, titres, papiers & enseignemens desdictes maisons & lieux pitoyables, & payer le *reliqua* & deniers revenans bons, tant du passé que pour l'advenir, ez mains de nostre cher & bien amé maistre Robert le Bret sieur de la Chapelle par nous commis à la recette & despense generalle d'iceux, & à ce faire contraints par toutes voyes deües & raisonnables, mesme comme pour nos propres deniers & affaires; pour estre lesdicts deniers qui en proviendront, employez suivant nostre vouloir & intention à ladicte fondation & non ailleurs, pour l'entretenement desdicts pauvres gentils-hommes, capitaines & soldats estropiez, vieux & caduques de la qualité requise, ausquels les avons destiné & affecté, destinons & affectons. Avons aussi donné pouvoir ausdits commissaires & gouverneurs dudict bureau general d'establir des bureaux ez maisons particulieres par les provinces de nostre royaume, & subdéleguer telle personne qu'ils adviseront pourvoir audict revenu, & faire tout ce qu'en leurs consciences ils jugeront necessaire pour le bien de ladicte maison; ausquels aussy avons attribué & attribuons tout pouvoir & jurisdiction de juger & terminer tous differends qui interviendront pour raison de ce que dessus, circonstances & dependances de ladicte maison de la Charité Chrestienne. Voulons & nous plaist que les jugemens, ordonnances & reglemens qui seront par eux faicts & donnez, soient executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, lesquelles ressortiront nuëment en nostredict grand conseil, pour y estre jugées & terminées, auquel suivant plusieurs nos lettres patentes nous en avons attribué & confirmé de nouveau toute cour, jurisdiction & cognoissance, & icelle interdite & deffenduë, interdisons & deffendons à toutes nos cours de parlement, chambre par nous cy-devant establie en nostre cour de parlement de Paris & tous autres juges quelconques, nonobstant l'attribution par nous faicte à lad. chambre & commissaires d'icelle de nostredicte cour de parlement par nosdictes lettres du 18. Decembre 1599. lesquelles nous avons revoqué & revoquons, ensemble toutes commissions qui en ont esté delivrées en vertu d'icelles; leur faisant & à tous autres, très-expresses inhibitions & deffences d'en prendre aucune cognoissance, à peine de nullité de procedures, despens, dommaiges & interests des parties. Et en consideration des services à nous faicts & à nos predecesseurs par lesdicts gentils-hommes, capitaines & soldats estropiez ou qui sont demeurez

vieux & caducs, & pour aucunement les recognoistre, leur avons permis & permettons de porter l'ordre, suivant & ainsy que nous avons accordé à François Allain leur syndic par nostre brevet du dernier May 1603. & establissement qui en sera par nous cy-après faict. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostredict grand conseil, que ce present edict, loy, statut ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir de point en point selon sa forme & teneur: cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques arrests, reglemens, clameur de haro, chartre Normande & choses generalement à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues nous avons derogé & derogeons: enjoignant très-expressément à nostre procureur general de nostredict grand conseil tenir la main à l'entiere execution d'icelluy. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, & qui demeure à perpetuelle memoire, nous avons faict mettre nostre scel audict present nostre edict: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Et pour ce que d'iceluy l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux de ce royaume & pays de nostre obeissance, nous voulons qu'au *vidimus* deûment collationné par l'un de nos amés & feaux conseillers & secretaires, foy soit adjoustée comme au present original, ensemble tous exploicts faicts en vertu d'icelluy. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace M. DC. IV. & de nostre regne le XV. *Signé*, HENRY, *& sur le reply:* Par le roy, POTIER. *Et scellé en lacs de soye verte & rouge, & en cire verte.*

Enregistrées ez registres du grand conseil du roy, suivant l'arrest donné en icelluy ce jourd'huy V. Aoust M. DC. IV. *Tiré des registres du grand conseil.*

AUTRE EDIT DU ROY Henry IV. au mesme sujet.

AN. 1606. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presents & advenir, salut. Comme les roys nos predecesseurs de très-heureuse memoire ayent de tout temps desiré recognoistre les merites de ceux qui faisant profession des armes, se seroient vertueusement employés contre les ennemis pour le bien & conservation de cet estat, & à cette fin faict plusieurs ordonnances pour pourveoir aux necessitez qui pourroient advenir ausdicts gens de guerre, lesquels pour marque de leur vertu, après avoir bien & fidellement servy, demeuroient blessez & estropiez sans aucun moyen de vivre. Mais comme le temps aneantit toutes choses, & à faulte de pratiquer & exercer les meilleures loix & ordonnances, elles se revoquent d'elles-mesmes, il seroit advenu que leur bonne & loüable intention, par la malice du temps ou par la negligence des officiers, seroit demeurée sans l'effect par eux desiré; ensorte qu'on auroit veû plusieurs pauvres gentils-hommes & autres soldats estropiez, après avoir bien & dignement servy & consommé leurs moyens, soit au payement des rançons, soit aux frais qu'il leur auroit convenu supporter, pour se faire traiter & medicamenter des blessures qu'ils auroient receûës aux guerres, presque reduicts à une miserable mendicité, à la honte de l'ordre militaire: n'ayant esté faict autre fonds pour les secourir, que de quelques places de religieux lais qu'on leur donnoit ez abbayes & prieurez de ce royaume, qui souvent leur coustoient plus à poursuivre, qu'elles ne leur apportoient de commodité. Pour à quoy remedier, & augmenter ledict fonds qui autrement ne suffiroit pour leur subvenir selon nostre intention, considerans le grand nombre d'hospitaux, maladeries & confrairies qui sont en nostre royaume, fondés & dottés de grands biens & revenus, souvent mal regis & administrez par gens qui au lieu d'employer ledict revenu à ce à quoy il est destiné, l'appliquent à leur profit particulier, dont le *reliqua*, les charges ordinaires acquittées, pourroit beaucoup ayder & secourir lesdicts pauvres gentils-hommes & soldats estropiez, le feu roy dernier decedé, nostre très-honoré seigneur & frere, & nous aurions en leur faveur faict plusieurs edicts aussy demeurez sans effect. A quoy desirants pourvoir, lever toutes difficultez & favorablement traitter lesdits pauvres gentilshommes & soldats, afin de leur donner moyen de vivre le reste de leurs jours en un honneste repos, aussy pour donner courage à nos autres subjects de toute qualité de nous servir plus volontairement aux occasions qui se pourront presenter à l'advenir, sous l'esperance de mesme remuneration; SÇAVOIR FAISONS que nous pour ces causes, &c. de l'advis de nostre conseil où estoient plusieurs

sieurs princes, &c. avons de nostre grace speciale, &c. en consequence des edicts cy-devant faicts, & confirmant les dons & concessions par nous & les roys nos predecesseurs faictes ausdicts pauvres gentilshommes, capitaines & soldats estropiez, vieux & caducques, qui sont à present & seront à l'advenir jouïssants de la maison royalle de la Charité Chrestienne size au fauxbourg saint Marcel de nostre bonne ville de Paris, appartenances & dependances d'icelle, ensemble des deniers provenus & qui proviendront cy aprés tant du *reliqua* des comptes des hospitaux, &c. du passé & de l'advenir, que de tous autres deniers qui se trouveront rester par la closture & appurement d'iceux comptes déja rendus, ou qui seront cy-après clos & arrestez par nostre amé & feal conseiller en nostre conseil d'estat l'archevesque de Sens grand aulmosnier de France, que par autres quels qu'ils soient, & en quelque forme & maniere que ce soit: le service divin, la nourriture des pauvres, entretien des bastimens & autres charges ordinaires, pieuses & necessaires prealablement payées & acquittées. Mandant & enjoignant très-expressément pour cet effect à nostredict grand aulmosnier, qu'il ait à proceder en toute diligence à la reformation desdicts hospitaux, &c. à la recherche des usurpations & alienations du revenu d'icelles, & à la closture & appurement desdicts comptes suivant le deûb de sa charge; conformément à l'ordre, reglement & ordonnance par nous & les roys nos predecesseurs sur ce faicts. Et pour ce que plusieurs ont abusé non-seulement en l'administration desdicts hospitaux, &c. mais aussi en l'usurpation des biens appartenans à iceux, & en ont compté fort legerement, & frauduleusement faict beaucoup d'omissions de receptes, & rapporté des reparations & despenses non faictes ny par eux payées, dont ils meritent chastiment & de grandes amendes, condamnations & restitutions, nous voulons que tous les deniers qui proviendront des revisions de comptes, abus & malversations commises ou qui se commettront au maniment & administration desdicts lieux, en quelque sorte & maniere, & par quelques personnes que ce soit, & à quelques sommes qu'ils se puissent monter, soient aussy affectés, comme de faict nous les affectons encore par cettuy nostre edict, à l'entretenement & pension desdicts pauvres gentilshommes, capitaines & soldats estropiez à la guerre pour nostre service, & qu'à cette fin la recherche desdicts abus & revision de comptes en soit bien exactement faicte, selon l'ordre qui sera dict cy-après. Voulons aussy, & en tant que besoing seroit, nous leur affectons de nouveau tous les deniers qui proviendront de nouveau des places & pensions de religieux lais en chacune abbaye & prieuré de nostre royaume & pays de nostre obeissance, tant des abbayes & prieurés fondez par nos predecesseurs roys, ducs, comtes, barons, que autres estant à nostre nomination ou disposition, à eux affectez de tout temps suivant nos ordonnances & reglemens cy-devant sur ce faicts; pour estre tous lesdicts deniers employez au payement des pensions & entretenement desdicts pauvres gentilshommes, &c. suivant & conformément à l'ordre qui s'ensuit: c'est à sçavoir que tous lesdicts gentilshommes, capitaines & soldats qui ont esté blessez & estropiez en nous faisant service en nostre cavalerie, soit arquebuziers à cheval, chevaux-legers, archers ou gendarmes de nos ordonnances, prendront certificats & attestations des capitaines & mestres de camp sous la charge desquels ils nous ont servi, & ont esté estropiez, contenant le temps de leursdicts services, leur valeur, les combats, perils & hazards auxquels ils se sont exposez, & en quelle action de guerre ils ont esté blessez pour nostre service. Porteront lesdictes attestations & certificats à nostre très-cher & bien amé cousin le duc de Montmorency pair & conestable de France, pour les verifier bien exactement, & en dresser un roolle qui sera signé de sa main, & escrit en la marge la somme que chacun des y denommez peult meriter de pension annuelle selon son advis, après avoir bien consideré & verifié la qualité, la condition, la valeur & blessures de chacun desdicts gentilshommes, capitaines & soldats, & des lieux ausquels ils auront, comme dict est, esté blessez pour nostre service. Que tous autres aussy gentilshommes, capitaines & soldats qui nous auront servy en nostre infanterie, soit en nos regimens & garnisons & bandes de gens de pied, retireront pareils certificats & attestations des temps de leurs services, combats & blessures, des mestres de camp & capitaines sous la charge desquels ils auront servy & esté estropiez, & les porteront à nostre aussy très-cher & amé cousin le duc d'Espernon collonel general de nostre infanterie Fran-

çoise, pour en faire pareils roolles & en la mesme forme & maniere cy-dessus; pour estre tous lesdicts roolles rapportez & mis entre les mains de celuy de nos amez & feaux conseillers & secretaires d'estat que nous ordonnerons pour cet effect, & sur iceux par nous faict & arresté tous les ans un estat au vray des noms de tous les gentilshommes, capitaines & soldats que nous voudrons entretenir, & des pensions que nous ordonnerons à chacun d'eux, avec l'ordonnance au bout d'iceluy estat pour les acquitter & payer par celuy que nous commettrons pour ce faire, & non autres, sur les peynes contenues en l'ordre & reiglement de nos finances. Et pour ce que nosdicts cousins de Montmorency & d'Espernon pourront estre employez quelquesfois en leurs charges ailleurs qu'auprès de nous, & ne se trouveront pas en nostre cour, nous voulons en ce seul cas de leur absence, que lesdicts certificats & attestations soient mis entre les mains des deux plus anciens mareschaux de France qui se trouveront en nostre suitte, pour avec nos amez & feaux conseillers en nostre conseil d'estat ledict sieur archevesque de Sens grand aulmosnier de France, l'un de nos secretaires d'estat & de nos commandemens, & les sieurs de Souvré & de Chasteauvieux & de la Rochepot chevaliers de nos ordres & aussy conseillers en nostredict conseil d'estat, verifier soigneusement lesdicts certificats & attestations, & faire pour le regard d'iceux roolles, ce que nosdicts cousins feroient, s'ils estoient à nostre suite. Mais d'aultant que pour le payement desdictes pensions & entretenement nous faisons estat des places de religieux lais, & que peut-estre il y a deja beaucoup de soldats qui en sont pourveûs, & en jouïssent sous faux donné-à-entendre, & ne sont pas de la qualité requise & portée par nos ordonnances, nous voulons & ordonnons que tous ceux qui en jouïssent à present, ayent dans trois mois après la publication du present edict, à rapporter leurs lettres de provision en vertu desquelles ils jouïssent desd. places, au greffe de la chambre de la Charité Chrestienne, qu'à cet effect nous ordonnons, créons & establissons prez de nous & à nostre suite, pour y estre jugées definitivement & sans appel par nosdicts cousins de Montmorency & d'Espernon avec nosdicts amez & feaux conseillers ledict archevesque de Sens, le secretaire d'estat & de nos commandemens que nous commettrons, & lesdicts chevaliers de nos ordres les sieurs de Souvré, Chasteauvieux & la Rochepot, & en l'absence de nosdicts cousins par les deux plus anciens mareschaux de France qui seront à nostre suite, avec les autres dessusdicts. Aultrement & à faulte de rapporter leurs provisions, ledict temps passé, les pourveûs seront deschûs de leurs droicts, & les deniers de leurs places employez au payement desdictes pensions & entretenement, ou autrement, ainsy que par les dessusdicts il sera trouvé plus raisonnable. Et d'autant que pour l'execution de nostre present edict il pourra intervenir plusieurs differends qui gisent en cognoissance de cause, & sur lesquels il faudra donner jugement selon les formes accoustumées de la justice, nous avons outre les dessusnommez commis & deputé, commettons & deputons nos amez & feaux conseillers maistres Louis Durant, Martin Langlois, Jean le Gay & Jacques Merault maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, & quatre des plus anciens conseillers de nostre grand conseil, deux de chacun semestre, pour avec les dessusdicts & un vicaire dudict archevesque de Sens grand aulmosnier, ensemblement ou les sept d'entre eux en l'absence, maladie ou empeschement des autres, à la requeste de nostre très-cher & bien-amé maistre Gilles de Champhuon nostre advocat ausdictes requestes de l'hostel, par nous aussy commis & deputé en cette affaire pour substitut de nostre procureur general audict grand conseil, avec le greffier qui pour cet effect sera par nous commis & nommé, vacquer exactement & diligemment à la revision des comptes, punition & correction des abus, malversations & condamnations d'amendes, & generallement cognoistre & decider de tous procés & differends & affaires concernants ce que dessus, circonstances & dependances, tant de ceux qui sont à mouvoir, que de ceux qui sont ja meûs & intentez pardevant quelques juges que ce soit, lesquels nous avons par ces presentes evoqué & evoquons à nous & à nostre personne, en l'estat qu'ils sont, & iceux renvoyé & renvoyons en nostredicte chambre, à laquelle & aux dessusnommez nous en avons attribué & attribuons privativement à tous autres juges toute cour, juridiction & cognoissance, & par appel à nos amez & feaulx conseillers tenants nostre grand conseil; icelle interdisons à toutes nos cours de parlement,

parlement, baillifs, seneschaux, prevosts & autres juges quelconques, & aux parties de se pourveoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures & de tous dépens, dommaiges & interests. Pourra neantmoins ladicte chambre audict nombre de sept juger souverainement, sans appel & en dernier ressort jusques à la somme de cinq cens livres pour une fois payée. Les jugemens de laquelle ainsi donnez, n'excedants ladicte somme de 500. livres, seront de telle force & vertu, & auront pareil effect, que s'ils avoient esté donnez par nos cours souveraines, & lesquels en tant que besoing est ou seroit, nous avons à cette fin dès à present comme pour lors validez & authorisez, validons & authorisons par ces presentes. Et pour le regard des condamnations & jugemens de ladicte chambre qui excederont la somme de 500. livres, voulons & nous plaist qu'ils soient executoires par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, lesquelles sortiront nuëment & sans moyen en nostredict grand conseil. Et d'aultant que pour la presente execution du present edict sera besoing se transporter en plusieurs & divers lieux, à quoy nosdicts commissaires ne pourroient vacquer; pour cette cause, avons à ladicte chambre donné & donnons pouvoir de subdeleguer par les provinces telles personnes capables de nos officiers de judicature qu'ils verront bon estre, pour suivant les memoires & instructions qui leur seront envoyez par ladicte chambre, proceder à ladicte instruction & execution jusques à sentence definitive exclusivement les procés & differends concernants ce que dessus, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Lesquels procès & differends seront par lesdicts subdeleguez renvoyez en ladicte chambre, pour y estre jugez & decidez, ainsy qu'elle verra estre à faire par raison. Mandons aux substituts de nos procureurs generaux, & à chacun d'eux en droit soy, de faire roolle & estat de tous les hospitaux, aulmosneries, leproseries, maladeries & confrairies estants en leur destroict; ledict roolle contenant distinctement les noms, qualitez & valeur de chacun desdicts lieux, les charges à quoy ils sont tenus, comment & par qui ils ont esté cy-devant & sont à present regis & administrez, en la collation & provision de qui ils sont, s'ils sont tenus en titre de benefice ou de simple administration, ensemble des usurpations & alienations. Lesquels roolles & estats signés & certifiés d'eux ils envoyeront dans trois mois après la publication des presentes au greffe de ladicte chambre, à peine de suspension de leurs offices, mesme d'y estre envoyé à leurs despens par ladicte chambre. Voulons que tous les deniers de ladicte reformation, *reliqua* de comptes, condamnations & places de religieux lais soient mis ez mains de celuy qui pour ce faire sera par nous commis, ordonné & deputé, & tous les redevables contraincts à ce faire par toutes voyes deuës & raisonnables, comme pour nos propres deniers & affaires. A la charge que celuy que nous commettrons pour ladicte recepte & despense, sera tenu d'en rendre bon & fidele compte en ladicte chambre, à tels salaires & taxation que ladicte chambre jugera estre raisonnable; dont & de tout ce qui despend au reste de l'execution de nostre present edict, nous nous remettons sur les loyautés & consciences des commissaires cy-dessus nommez. Voulons aussy que lesdicts gentilshommes, capitaines & soldats estropiez, vieux & caducs portent pour tesmoignage d'honneur en lieu aparent & descouvert la marque d'honneur que nous leur avons ordonnée, & selon la forme qui par nous leur en sera baillée. Et pour ce que par cy-devant il a esté faict plusieurs edicts sur ce subject, qui n'ont esté executez, & sont differents les uns aux autres, nous avons revoqué & revoquons tous les edicts, ordonnances & declarations faictes au contraire de ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre grand conseil, que toutes difficultés cessantes ils ayent à verifier, faire publier & enregistrer cettuy nostre present edict, & le contenu en iceluy faire executer, garder & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, & ausdicts commissaires de vaquer incontinent & sans delay à ce qui sera de leur charge & commission, ainsi qu'il est dict cy-dessus; leur donnons & à leurs subdeleguez de ce faire tout pouvoir, puissance, auctorité, commission & mandement special. Mandons à tous nos justiciers, officiers & subjects leur obeyr en ce faisant, prester & donner conseil, confort, ayde & prison, si mestier est & requis en sont; & à tous nos huissiers & sergens de met-

tre à execution leurs decrets, ordonnances, sentences, jugemens, mandemens & autres choses dependantes du faict & execution desdictes presentes, quand & ainsy que par eux leur sera ordonné, sans pour ce demander aucun *placet*, *visa* ne *pareatis*. Car tel est nostre plaisir nonobstant, &c. *Comme à l'acte precedent*. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace M. DC. VI. & de nostre regne le XVII. *Signé*, HENRY, *& plus bas:* Par le roy, RUZE'. *Et scellé en cire verte en lacs de soye rouge & verte.*

Enregistrées ez registres du grand conseil du roy, suivant l'arrest donné en iceluy ce jourd'huy VII. Juillet M. DC. VI. A Paris. *Ibidem.*

EXTRAIT DU REMERCIMENT fait par les Parisiens à M. Myron lieutenant civil en la prevosté de Paris, & auparavant prevost des marchands de la mesme ville.

An. 1606. C'EST vous qui avez eslevé cette maison publicque, ce superbe palais, ce temple glorieux où repose le bienheureux genie de la ville; vous qui soubs la hauteur des herbes & dans la profondité de la terre estes allé chercher cette belle Venus qui se cachoit de honte & de douleur, voyant que Paris la méprisoit pour faire l'amour à Junon: cette belle Venus qu'un ingenieux Appelles avoit autrefois esbauchée, & que tant de prevosts depuis soixante & douze ans n'avoient osé regarder pour parfaire.

C'estoit à vous que l'honneur deféroit la fin de cet ouvrage, à vous que cette belle Deesse avoit tousjours esté reservée, pour vous faire un present de son amour, comme à celuy qui debviez plus aymer sa beauté que l'argent, & l'honneur que la richesse. Vous la cheristes aussi, & si tost que vous l'eustes veuë, pour l'esperance seulement de sa perfection, vous avanceastes neuf-cent livres de vos deniers, & depuis, plus de vingt-deux mil livres des droicts de vostre prevosté, & que vous pouviez embourser.

O que de beaux ornemens vous luy avez donnez, que de vives couleurs dont vous l'avez relevée, que de beaux traits dont vous l'avez enrichie, ne le monstrent assez ce grand perron, ce porche, ces escaliers, cette belle face qui rit au peuple, & qui semble faire l'amour au ciel, cette glorieuse medalle qu'elle porte sur le front, en laquelle vous avez faict graver ce grand roy, ce grand Mars tousjours prest, tousjours armé & tousjours foudroyant pour la deffense de sa Venus: ce revers où cette belle Deesse reposant dans le navire, comme dans la conque de sa naissance, mesprise les vents & l'orage, & monstre par le sage gouvernement de son pilote & de ses nautonniers que sa puissance commande sur les eaux comme sur la terre!...

Est-ce pas vous qui pour rendre cette ville autant fameuse au nombre & en la beauté de ses portes, que fut autresfois l'ancienne Thebes, avez basti de neuf cette magnifique porte de la Tournelle pour la bienseance de la ville & commodité du public? rebasti celle du Temple que le malheur du temps avoit tenuë fermée quarante quatre ans? reparé & recouvert toutes les autres de la ville? Ce sont des bienfaicts que nous ne pouvons assez recognoistre; & nous sommes contraincts, comme jadis le peuple d'Athenes, de confesser en public que l'on ne peut recompenser de tiltres & d'honneurs assez celebres, les magistrats qui si dignement entretiennent & accroissent l'estat & la splendeur des portes & des murailles de nostre ville.

Cette belle fonteine que vous avez encore levée devant le sacré portail du temple de Themis, merite elle point que nous ayons tousjours souvenance de vostre magistrature? & comme disoit Frontin, que la memoire des fonteines soit tousjours saincte & reverée à Rome....

Toutes ces autres fonteines du Ponceau, des Halles, de la Royne, de saint Lazare, de la croix du Tiroir, de sainte Catherine, des Filles Penitentes, & des Filles-Dieu restoient masses de pierres, nayades deschanées, carcasses seiches, qui, comme les peaux des victimes, rememoroient seulement aux passans qu'autresfois elles avoient esté vives. Mais vous avez ressuscité ces nymphes, remis l'eau dans leurs bassins, & rendu à ces fonteines les flots argentés & le doux murmure qu'elles avoient si longtemps perdu.

Cette grande rue du Ponceau de six thoises de large, pour venir de la porte S. Martin aux Halles, & le retranchement de la maison de Colletet rue Mortellerie, que vous avez fait faire à vos despens pour la decoration de la ville, sont-ce point les ouvrages de vostre prevosté? . . . . .

Est-ce point vous encore qui avez faict reparer & repaver tant de ponts, tant de gués & tants de ports, les abbreuvoirs du Louvre, Poppin & Archemarion

rion? relevé & rebasty les descentes de pierre de taille du gué des Augustins & celle de Glatigny? nettoyé tous les esgousts de la ville; & fait trois ponts de pierre, un aux Porcherons, un autre au chemin de Mont-martre, & un autre entre la porte saint Martin & celle du Temple? . . . .

Bref, c'est vous qui avez plus fait en deux ans que tous vos predecesseurs en deux siecles, & qui durant ces deux ans avez donné à vostre successeur la crainte que donnoit Philippes au grand Alexandre, que vous ne feissiez tant de belles choses qu'il ne luy en restast plus à parfaire.

Voyla pour ce qui se touche au doigt & se recognoist à l'œil; mais tant d'autres belles parties de prudence, de pieté, d'eloquence, d'amour du pays, de resolution en toutes affaires, de constance en toutes rencontres, qui ne se jugent que par l'esprit, reluisent en vous si parfaitement &c. . . . .

La pieté n'est pas une vertu de moindre recommandation que la prudence; autant que par l'une vous vous estes rendu necessaire au public, autant par l'autre vous vous estes monstré utile & charitable envers tous: envers le peuple, ayant pour le bien & institution de la jeunesse sollicité plusieurs fois sa majesté de restablir en cette ville le college des Jesuites: envers les pauvres & estrangers, lors que sur la Seine on embarqua les Irlandois pour les renvoyer chez eux, leur ordonnant & distribuant vous mesme les vivres & provisions pour la commodité de leur voyage: envers les malades, par le soin, la diligence & l'affection extreme que vous avez apporté au soulagement de leur mal & advancement de leur santé, leur pourvoyant de lieu, de gens, de meubles & ustencilles necessaires à leur guerison: envers l'Eglise, par cette belle lampe de vingt marcs d'argent que vous avez donné à la grande eglise, & appenduë devant le chœur à l'image de la Vierge, au lieu d'une bougie de la grandeur de la ville que vos predecesseurs avoient autresfois ordonné en ce lieu pour la conservation de la ville & santé du roy. Cette offrande à cause des grands frais, avoit esté discontinuée vingt-cinq ou trente ans: & vous l'avez liberalement restablie de vos deniers, croyant que c'estoit une impieté de violer les vœux de ses ancestres, & un sacrilege de n'entretenir pas une si sainte fondation.

Vostre fidelité au maniement des deniers de la ville, vostre économie & vostre bon mesnage paroissent assez tant en la despense de près de trois cent mil livres que vous avez faicte és embellissemens de la ville & acquits de ses debtes, que és charges & rentes de son domaine que vous avez reduites au denier seize. . . . . .

Tant de harangues qu'à tout instant vous avez prononcées en public pour la conservation de nos droicts, de nos biens & de nos revenus, tantost devant sa majesté, tantost au conseil, tantost au parlement, tantost en la cour des aides, & tantost en l'assemblée du clergé. . . .

Plustost mourir que de manquer, & plustost rendre les clefs & les sceaux de la ville (comme deux fois vous les avez portées au conseil) que d'endurer que l'on altere l'auctorité de vostre charge, & que l'on diminue les droits & le bien du peuple. . . . . .

C'est assez que chacun sçache que le roy mesme, lors que vous fustes au Louvre remettre en ses mains les clefs & les sceaux de la ville que sa majesté vous avoit deposé, rendant publiquement à vostre merite l'honneur que vostre charge vous avoit publiquement acquis, parlant à vostre successeur, luy proposa vostre exemple à bien faire &c. *Pris sur l'imprimé à Paris en 1606.*

LETTRES PATENTES DU ROY Henry IV. pour le restablissement des Jesuites en leur maison professe &c.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Estant par l'edit par nous fait au mois de Septembre M. DC. III. pour le restablissement des peres Jesuites en nostre royaume, expressément deffendu à ceux de ladite congregation, de pouvoir dresser des colleges ni residences en aucunes villes de nostredit royaume, sans un exprès congé; ils nous auroient treshumblement supplié leur permettre de pouvoir rentrer & se remettre en nostre bonne ville de Paris; ce que leur ayant verballement accordé, ils auroient celebré le service divin en icelle, administré les saints sacremens de l'autel & de confession, presché la parole de Dieu, & fait leurs autres fonctions ordinaires, nous supplians & requerans de leur continuer ladite grace & concession. NOUS A CES CAUSES, les voulans bien & AN. 1606.

favorablement traiter, & de plus en plus leur faire connoistre nostre bonne volonté, leur avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes signées de nostre main, qu'ils puissent & leur soit loisible de continuer la residence en la maison professe dressée en nostredite ville de Paris, & y faire toutes les fonctions ordinaires & accoustumées en leurdit ordre, ainsi & en la maniere qu'ils ont fait en vertu de nostredite permission verbale, & font encore de present, soit en leur maison dite de S. Louis, ou en leur college appellé de Clermont, excepté toutesfois la lecture publique & autres choses scolastiques, desquelles ne voulons ni entendons qu'ils s'entremettent en quelque sorte & maniere que ce soit, que nous n'aions sur ce autrement fait entendre nostre volonté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, que ces presentes ils verifient & fassent enregistrer, & du contenu en icelles jouïr & user pleinement & paisiblement ceux de ladite congregation, sans souffrir ou permettre qu'il y soit contrevenu; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelques ordonnances, deffenses & lettres à ce contraires. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Données à Monceaux le XXVII. jour de Juillet, l'an de grace M. DC. VI. & de nostre regné le XVII. *Signé:* HENRY; *& sur le repli:* Par le roy, DE LOMENIE.

Registrées, oui le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans du contenu en icelles, conformement aux lettres verifiées le II. jour de Janvier M. DC. IV. sans qu'ils puissent aucune chose entreprendre contre icelles. A Paris en parlement le XXI. jour d'Aoust M. DC. VI. *Signé:* DU TILLET. *Tiré des registres du parlement.*

AUTRES LETTRES PATENTES du roy Henry IV. par lesquelles il est permis aux Jesuites de faire une leçon de theologie au college de Clermont.

AN. 1609.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. Suivant l'edit du mois de Septembre 1603. nous nous sommes reservé le choix de placer les peres Jesuites en lieux & endroits que nous sçaurions estre les plus commodes pour le bien de nostre service, & n'avons voulu qu'ils eussent college ni residence ailleurs. Et depuis, par nos lettres patentes du 27. Juillet 1606. nous leur avons permis qu'ils puissent resider en la maison professe de Paris & college de Clermont; lesquelles ont esté par vous registrées le 21. Aoust ensuivant. Et maintenant que nous savons qu'il est utile & necessaire pour le bien de nos sujets que lesdits Jesuites facent lecture publique de la theologie en nostre bonne ville de Paris; de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & auctorité royalle, & pour bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, avons par ces presentes pour ce signées de nostre main, permis & permettons auxdits Jesuites, faire quant à present lecture publique de theologie en leur college de Clermont, à jours & heures commodes, & pour ce vous mandons que cette presente nostre permission vous ayez à lire & registrer, du contenu en icelle faire jouïr & user plainement paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire ou donner, ni permettre estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire; lequel, si fait, mis ou donné leur estoit, voulons estre par vous mis incontinent & sans delai à pleine & entiere delivrance & au premier estat; nonobstant les edits, ordonnances, arrests, reglemens & autres choses contraires, que ne voulons leur nuire ne prejudicier; car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le XII. jour d'Octobre, l'an de grace M. DC. IX. & de nostre regne le XXI. *Signé,* HENRY; *& plus bas:* Par le roy, POTIER. *Et scellé du grand sceau sur simple queuë, en cire jaulne.*

Pris sur une copie imprimée.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. par lesquelles il permet aux Jesuites de lire publiquement en toutes sortes de sciences, au college de Clermont.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, prevost dudit lieu ou son lieutenant, & à tous nos autres justiciers, officiers, & à chacun d'eux en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, salut. Le feu roy dernier decedé, nostre très-honoré seigneur & pere d'heureuse memoire, que Dieu absolve, ayant par son edit du mois de AN. 1610.

Septembre 1603. remis les peres Jesuites en ce royaume, ne voulut qu'ils pussent establir aucun college ou residence en quelque lieu que ce fust, sans son expresse permission; & depuis, par ses lettres du 27. Juillet 1606. registrées en nostredit parlement le 21. d'Aoust audit an, leur permit de resider en nostre bonne ville de Paris, & y faire les fonctions de leur vacation en leur maison professe de S. Louys & en leur college appellé de Clermont, excepté pour la lecture & classes publiques, qu'il ne voulut qu'ils fissent pour lors, jusqu'à ce qu'il eust sur ce autrement declaré sa volonté. Et voiant que plusieurs habitans de nostredite ville envoioient avec grande incommodité leurs enfans en autres lieux où lesdits Jesuites font lecture publique, & qu'il est plus utile pour nos sujets que leurs enfans estudient en nostre bonne ville de Paris, où toutes sortes de sciences & exercices honnestes abondent, & le langage François y est plus pur & poli qu'ailleurs; joint qu'en estudiant ils apprennent insensiblement les formes & façons de vivre qu'il faut observer en nostre cour & suite, & l'honneur qu'ils sont tenus rendre à nous & à nos cours souveraines, les principales desquelles sont establies à Paris; & que notoirement ce que lesdits Jesuites ne font lecture publique en leur college de Clermont, diminuë l'affluence des escoliers de l'université de ladite ville, que nous desirons restablir & remettre en son ancienne splendeur, voire augmenter, s'il est possible. POUR CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, mesme par l'advis de la reyne regente nostre très-honorée dame & mere, & la volonté que nous savons que nostredit feu seigneur & pere avoit avant son decez de remettre lesdites lecture & college; avons auxdits Jesuites permis faire leçons publiques en toutes sortes de sciences, & autres exercices de leur profession, audit college de Clermont, observant par eux les regles de nostre edit de Septembre 1603. & autres declarations & reglemens faits depuis icelui; & pour ce vous mandons & très-expressement enjoignons par ces presentes pour ce signées de nostre main, que ces presentes vous ayez à lire & registrer, & du contenu en icelles, si besoin est, faire jouïr & user lesdits Jesuites pleinement & paisiblement, & à ce faire & souffrir, comme chose utile & publique, contraindre tous ceux qu'il appartiendra & besoin sera, par toutes voies raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le le XX. jour d'Aoust, l'an de grace M. DC. X. & de nostre regne le premier. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, la reyne regente sa mere presente. . . . . *Et scellées de cire jaune sur simple queuë.* Registrées au parlement le XV. Fevrier M. DC. XVIII. *Pris sur une copie imprimée.*

ARREST ET COMMISSION du conseil d'estat, qui ordonne le restablissement des leçons publiques au college de Clermont à Paris.

SUR le rapport fait au roy estant en son conseil, des cahiers des derniers estats generaux tenus à Paris, par lesquels en remonstrant la necessité de restablir les universitez de ce royaume, en leur ancienne splendeur, & principalement celle de ladite ville, comme capitale & sejour ordinaire des roys, & en laquelle les plus grandes & celebres compagnies de ce royaume sont establies; afin que son université soit à l'avenir, comme autrefois elle a esté, un seminaire de toutes charges & dignitez ecclesiastiques & seculieres, où les esprits des sujets de sa majesté soient formez au culte divin, au zele de la vraie religion, en l'obeïssance dûë aux roys, & au respect & reverence des loix des magistrats; lesdits estats ont entr'autres choses requis & supplié sa majesté, en consideration des bonnes lettres & pieté dont les peres Jesuites font profession, leur permettre d'enseigner dans leur college de Clermont, & faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres maisons de Paris, comme ils ont fait autrefois, & évoquer à soi & à son conseil les oppositions faites & à faire au contraire; & sa majesté bien informée qu'avant que ledit exercice eust cessé audit college, non seulement la jeunesse de sadite ville de Paris, mais aussi de toutes les parties du royaume & de plusieurs provinces estrangeres, estoit instruite en ladite université aux bonnes lettres, & que maintenant, au lieu de cette affluence, ladite université se trouve quasi deserte, estant privée de la plus grande partie de toute ladite jeunesse, que les parens envoient estudier en autres villes & hors le royaume, faute

AN. 1618.

d'exercice suffisant en ladite université pour les sciences, dont sa majesté reçoit, & le public, un notable prejudice. Veû aussi par elle les lettres patentes du feu roy Henry le Grand en forme d'edit, du mois de Septembre 1603. registrées en la cour de parlement de Paris le 2. Janvier 1604. pour le restablissement des peres Jesuites en plusieurs bonnes villes du royaume y specifiées; autres lettres en forme de declaration, dudit feu seigneur, du 27. Juillet 1606. pareillement registrées audit parlement le 21. Aoust audit an, portant restablissement desdits peres en leur maison professe de Paris, soit en celle de S. Louys, ou en leurdit college de Clermont, pour y faire toutes les fonctions accoustumées en leur ordre, excepté la lecture publique & autres choses scolastiques, dont icelui seigneur ne veut qu'ils s'entremettent, qu'il n'ait sur ce fait entendre sa volonté; autres lettres patentes dudit seigneur, du 12. Octobre 1609. donnant permission ausdits peres Jesuites de faire lecture publique de la theologie audit college de Clermont, presentées seulement à ladite cour de parlement; exploit fait au recteur de ladite université, suivant les conclusions des gens du roy, portant signification desdites lettres, de la requeste presentée aux fins de l'enregistrement, & assignation en ladite cour au 8. Decembre audit an; lettres patentes données à Paris le 20. Aoust 1610. addressantes audit parlement, par lesquelles & pour les causes y contenuës sa majesté permet auxdits peres Jesuites de faire leçons publiques en toutes sortes de sciences, & autres exercices de leur profession, audit college de Clermont, observant par eux les regles dudit edit du mois de Septembre & les declarations & reglemens faits depuis; exploit de signification fait le 27. dudit mois d'Aoust desdites lettres à M. Estienne du Puis recteur de l'université, avec delivrance de copie d'icelles; copie d'acte des conclusions prises par ledit recteur, aux fins d'y former son opposition, du 21. Septembre 1610. trois arrests de ladite cour des 6. & 7. dudit mois de Septembre & 18. Novembre ensuivant, donnez entre lesdits peres Jesuites & les recteur, doyens, procureurs & supposts de l'université de Paris, aux fins de faire venir & plaider les parties en l'audience; autre arrest de ladite cour du 22. Decembre 1611. par lequel entr'autres choses, après que lesdites parties ont esté amplement ouïes, elles furent appointées au conseil; SA MAJESTE' estant en son conseil, a évoqué & évoque à soi & à sondit conseil l'instance pendante en sadite cour de parlement de Paris, entre lesdits peres Jesuites d'une part, & les recteur, doyens, procureurs & supposts de ladite université de Paris, d'autre, pour raison de ladite opposition. Et en ce faisant, aiant égard à la requisition desdits estats generaux, & à l'interest public, & sans s'arrester à la restriction portée par lesdites lettres de declaration du 27. Juillet 1606 audit arrest de la cour de parlement de Paris du 22. Decembre 1611. ni à l'opposition des recteur, doyens, procureurs & supposts de ladite université de Paris à l'enterinement desdites lettres du 20. Aoust 1610. a ordonné & ordonne que conformement ausdites lettres du 20. Aoust 1610. iceux peres Jesuites feront à l'avenir lecture & leçons publiques en toutes sortes de sciences, & autres exercices de leur profession, audit college de Clermont, comme ils ont fait autrefois, & aux jours & heures les plus commodes pour leurs escoliers; lesquelles lectures sa majesté entend demeurer dez-à-present restablies, sans qu'il soit donné aucun empeschement au contraire : à la charge d'observer les regles dudit edit du mois de Septembre, & de se soumetrre aux loix & reglemens de l'université, ainsi qu'il sera ordonné par sa majesté. Veut sa majesté que lesdits peres Jesuites soient mis en pleine possession desdites lectures par deux conseillers & maistres des requestes ordinaires de son hostel, ou autres conseillers de cour souveraine premiers sur ce requis, en vertu du present arrest & des lettres de commission sur iceluy, lesquels se transporteront sur les lieux; le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne sera differé; & si aucunes interviennent, sa majesté en a retenu & reservé la connoissance à sa personne & à sondit conseil, & interdite & deffenduë à sadite cour de parlement, & à tous autres juges quelconques, faisant deffenses aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests. Fait au conseil d'estat du roy tenu à Paris, sa majesté estant en icelui, le XV. Fevrier M. DC. XVIII. *Signé*, DE LOMENIE.

La commission executée le XX. *jour de Fevrier sur les deux heures par les sieurs Amelot*

Amelot & Fouquet conseillers d'estat & maistres des requestes.
Copié sur un imprimé.

CONTRACT DE LA FONDATION faite par la reine Marguerite, des Augustins deschaussez, au fauxbourg saint Germain.

An. 1609. PARDEVANT Pierre Guillard & Raoul Bontemps notaires du roy nostre sire en son chastelet de Paris soubzsignez, fut presente tres-haute, tres-puissante & tres-excellente princesse Marguerite royne, duchesse de Valois & autres lieux, estant en son hostel sciz ez fauxbourgs de S. Germain des Prez, & le quay de Seine, laquelle pour satisfaire au vœu qu'elle a fait à Dieu, à l'imitation de celui du patriarche Jacob, lequel consiste en deux poincts, le premier de donner à Dieu le disme de tous ses biens, & le second d'edifier un autel pour rendre graces à Dieu éternellement, lorsqu'il l'auroit heureusement reconduit en sa terre, sa majesté a voué pour faire ledit autel de Jacob, de faire bastir, construire, edifier, fonder & renter au lieu le plus commode & plus proche de sa demeure, un monastere des Augustins reformez deschaux, jusques au nombre de vingt pour le moins, pour y rendre perpetuellement graces & louanges à Dieu des delivrances & sainct secours qu'il a plu à sa bonté infinie lui donner durant les troubles, & lorsqu'elle estoit, tant au chasteau d'Usson, qu'ailleurs, & des biens & prosperitez qu'il lui plaist journellement lui continuer: sadite majesté meuë de ce sainct zele, & pour en perpetuer la memoire, & en faire commencer à satisfaire au vœu & promesse, qui est de faire ledit convent au lieu le plus commode & le plus proche de sa plus ordinaire demeure, lequel sera appellé *l'autel de Jacob*, qui sera composé d'une grande eglise pour celebrer le divin service & l'office ordinaire qu'ont accoustumé de dire, chanter & celebrer lesdits religieux Augustins reformez deschaux qu'elle y met, qui sera nommée *la sainte Trinité*, & un autre chapelle, qui sera nommée *la chapelle des louanges*, où se fera la priere perpetuelle à l'intention de sa majesté; auquel monastere y aura vingt religieux pour le moins, à sçavoir 6. prestres & 14. freres, lesquels 14. freres feront prieres continuelles jour & nuit, de deux à deux alternativement & successivement, qui se releveront d'heure en heure, de sorte qu'il leur demeurera sept heures libres à chacun d'eux, pour vacquer au service ordinaire à quoi ils sont obligez par le vœu de leur ordre; laquelle priere sera prise des hymnes, cantiques & pseaumes d'actions de graces, qu'ils chanteront à la louange de Dieu selon les airs qui en seront faits; lesquels quatorze religieux qui vacqueront à ladite priere d'action de graces, seront & demeureront renfermez sans sortir ni avoir aucune conversation avec les personnes séculieres, mais seront continuellement instruicts à la meditation & elevation d'esprit seulement, pour en faire, s'il est possible, des anges en terre, qui louëront incessamment Dieu. Et au regard des six peres, ils pourront vacquer tant aux confessions, predications, qu'autres œuvres pies, ainsi qu'ils ont accoustumé audit ordre & regle de leurs vœux; & tous ensemblement feront ledit service divin en la grande eglise, que sa majesté leur fait bastir, dans un chœur derriere l'autel, ainsi qu'ils ont accoustumé dans leurs autres convents. Reconnoist & confesse ladite dame royne avoir donné, cedé, quitté, transporté par ces presentes, du tout, dez maintenant & à toujours, par donation pure, simple, faite entre vifs, sans esperance de la pouvoir revoquer, promis & promet garantir de tous troubles & empeschemens quelconques, aux reverends peres dudit ordre des Augustins reformez deschaux, les reverends peres Mathieu de sainte Françoise vicaire general dudit ordre, & pere François Amet procureur general dudit ordre ce acceptant, tant pour eux que pour ledit convent, c'est à sçavoir un corps de logis consistant en trois travées appliquées à salette & cuisine, &c..... à la charge que lesdits peres Matthieu de sainte Françoise, & François Amet, pour eux & ledit convent & leurs successeurs, ont promis & seront tenus, promettent & s'obligent de de faire chanter & celebrer tout ledit service deû & accoustumé selon leur ordre, à la grande eglise qui aussi sera bastie au lieu susdit, & de faire chanter en ladite chapelle des louanges en l'intention de ladite dame royne perpetuellement les hymnes, cantiques & pseaumes d'action de graces cy-dessus mentionnez & ainsi qu'il est amplement declaré, & selon les airs qui en seront baillez par ladite dame royne, à commencer à ce faire sitost & incontinent qu'icelle dame royne aura fait bastir ledit

monastere & eglise, & icelui renté de six mille livres tournois, &c.... Et ladite dame dit & declare en la presence des susdicts peres Matthieu & François, qu'elle ne veut ni entend qu'audit convent qu'ainsi est par elle establi, aucune personne y puisse estre receu pour prieur, sinon qu'il soit des peres desdits Augustins reformez deschaux, lequel à cette fin sera élu canoniquement à leur chapitre provincial, conformément à leurs constitutions; car ainsi a esté accordé entre les parties, &c. Fait & passé en l'hostel de ladite dame royne, après midi, le Samedi XXVI. Septembre M. DC. IX. *Signé* MARGUERITE; *& plus bas*, F. MATTHIEU DE SAINTE FRANÇOISE vicaire general des FF. Augustins reformez deschaux en France. F. FRANÇOIS AMET procureur general desdits freres Augustins reformez deschaux en France, &c.

L'an 1610. le Lundy premier Fevrier, le present contrat de donation portant fondation, a esté apporté au greffe du chastelet de Paris, & icelui insinué, accepté & eû pour agreable, aux charges, clauses & conditions y apposées, & selon que contenu est par icelui, par maistre Georges Perrot procureur au chastelet de Paris porteur dud. contract & procureur de très-haute, très-puissante & excellente princesse Marguerite royne, duchesse de Valois & autres lieux, fondatrice du monastere des Augustins reformez deschaussez, & donatrice; lequel contract a esté enregistré, ensemble la ratification ci dessus transcripte, au 64. des insinuations dudit chastelet de Paris, suivant l'ordonnance, ce requerans lesdits peres audit nom.... *Pris sur une copie communiquée par les reverends peres Augustins deschaussez de la place des Victoires.*

LETTRE DE LA MESME REINE au pape Paul V. sur le mesme sujet.

TRES-SAINT pere. Vostre sainteté aimant & recherchant la gloire de Dieu avec tant de zele, j'ai osé me promettre qu'elle agréeroit l'accomplissement d'un vœu que j'ai fait tendant à mesme fin, pour en louant & glorifiant sa divine bonté, lui rendre graces perpetuelles d'une miraculeuse delivrance d'un très-grand peril qu'il lui plust faire en moi, lorsque j'estois à Usson, au temps des plus grands troubles de ce royaume, où ma place ayant esté surprise par une revolte de soldats, & ne me restant que le haut du donjon, il a plu à sa toute-puissante bonté me rendre dans le soir victorieuse de mes ennemis, ma vie & ma place assurée. En cet évident danger me ressouvenant du vœu de Jacob que j'avois leû dans la Bible, estimant y voir quelque rapport de ma fortune à la sienne, je vouai à Dieu le mesme vœu que Jacob lui offrit, lorsque pour se sauver de la fureur de son frere il se retira vers Laban, auquel Dieu l'ayant exaucé, l'ayant assisté durant les vingt ans de son exil, & ramené heureusement en sa terre, trouvant son frere appaisé & bienveillant envers lui, & le comblant d'honneur & de biens, il lui rendit à tousjours le disme de ses biens, & lui dressa l'autel d'actions de graces qu'il lui avoit voué. Moi, très-indigne de semblables faveurs de cette divine, toute-puissante & debonaire majesté, obligée neantmoins de pareilles graces & astrainte par mon susdit vœu, me voyant au bout de vingt ans ramenée par sa toute-puissante main à la terre de ma naissance, avec toutes sortes d'honneurs & de biens, je me suis efforcée d'accomplir mondit vœu. Pour le disme & pour l'autel j'edifie tout auprès de ma maison où je me tiens ordinairement, une abbaye des peres Augustins reformez, laquelle j'ay nommée *l'autel de Jacob* où les susdits Augustins feront leur office ordinaire dans une grande eglise nommée *la sainte Trinité.* Et outre ce, accomplissant mon vœu (s'il plaist à vostre sainteté de l'agréer) comme en toute humilité je l'en supplie très-humblement, ils chanteront incessamment les louanges de Dieu en une chapelle particuliere nommée *la chapelle des louanges*, où se relevant de deux en deux heures, ils continueront jour & nuit cette angelique action de graces sans intermission, pour suppléer au deffaut de mon infirmité, qui n'est capable de rendre graces à sa divine clemence, de celles que si abondamment depuis ma naissance, & principalement depuis les susdits vingt ans, & jusqu'à present, il lui a plu faire en moi. Et pour pouvoir continuer ce saint exercice, mon intention est, & je supplie en toute humilité V. S. de le trouver bon, que les susdits Augustins reformez, que je fais estat de mettre au nombre de vingt, à sçavoir quatorze pour vacquer à ce saint exercice de louanges perpetuelles de Dieu, pour de deux en deux avoir sept heures libres pour leur repos & offices ordinaires

ordinaires de leur ordre, & six peres, qui pourront prescher, dire des messes, confesser, ainsi qu'ils ont accoustumé. Qu'il plaise à vostre sainteté que les susdits quatorze destinez à cette action de graces perpetuelle soient renfermez, sans avoir aucune communication avec le monde, n'y ayant que les six peres qui puissent sortir pour vacquer comme il est dit aux predications, messes & confessions qu'ils ont accoustumé. Pour cette cause, considerant que s'ils estoient mandians, comme ils sont de leur ordre, les susdits quatorze ne pourroient accomplir ce que dessus, j'ai renté la susdite abbaye, soubz le bon plaisir de vostre sainteté, de deux mille escus de rente par an. Je supplierai donc très-humblement vostre sainteté en toute humilité prosternée à ses pieds, avoir agréable ma susdite fondation, & l'honorer de ses saintes benedictions & indulgences par le reverend pere François l'un de mes predicateurs, prieur de madite abbaye, que j'envoye exprès vers vostre sainteté, pour lui representer & requerir ce que dessus, la suppliant encore en toute humilité très-humblement m'honorer de l'honneur de sa bienveillance & de ses saintes benedictions, comme, &c. *Ibidem.*

BREF DU PAPE, en reponse à la lettre cy-dessus.

AN. 1610. CHARISSIMA in Christo filia nostra, salutem & apostolicam benedictionem. Litteras tuas legimus, pietatis, religionis, zeli divini amoris & honoris plenas, ex quibus magnam in Domino consolationem cepimus. Laudamus, filia, pium affectum tuum, & non minùs prudenter quàm religiosè facis, sollicitè curans reddere quæ vovisti. Dum enim te gratam ac memorem accepti beneficii Deo exhibes, multò magis misericordiam divinam tibi concilias; & dum gratias agis ejus bonitati, quòd in die tribulationis protexerit te, illius præsidium tibi comparas, quo securior incedere possis per lubricam fallacis hujus sæculi fœlicitatis viam, quâ nimis frequenter mortales à salutis tramite aberrant. Perge in nomine Domini. Hanc autem petitionem tuam considerabimus, ut quantum in Domino possumus, laudabili desiderio tuo satisfaciamus. Pastorales labores nostros ut precibus tuis Deo jugiter commendes, à te petimus, & tibi benedictionem nostram apostolicam peramanter impertimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam-majorem sub annulo piscatoris. Kalendis Julii anno M. DC. X. pontificatûs nostri anno VI. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES DU ROY Henry IV. en faveur des mesmes peres Augustins deschaussez.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Comme nous AN. 1610. avons tousjours depuis nostre advenement à la couronne procuré de tout nostre pouvoir ce qui concerne l'honneur & la gloire de Dieu, & dressé nos plus particulieres affections à maintenir la foy & religion catholique en tout nostre royaume; nous avons de bon cœur loué & remercié la divine bonté, quand il luy a plu susciter des personnes de pieté, devote & religieuse vie & de notable doctrine, pour pouvoir cooperer parmi nostre peuple à nos saintes & droites intentions; & quand elles se sont presentées à nous, deuëment autorizées de nostre saint pere le pape en ce qui est du spirituel de leur maniere de vie, les avons très-amiablement receus, approuvez & favorisez, leur octroyant benignement tout ce qu'elles ont sceu desirer de nous, pour vacquer & s'employer en toute paix & assurance à si louables & profitables exercices; entre lesquels nostre saint pere nous ayant dez pieça recommandé les freres religieux hermites reformez deschaux de l'ordre de saint Augustin, leur aurions très-volontiers fait expedier un brevet donné à Fontainebleau le 26. jour de Juin 1607. pour pouvoir posseder en nostre royaume de France le prieuré de saint Martin de Miseré au diocese de Grenoble, & tous autres biens & possessions en tous autres lieux & endroits de nostre royaume, que les communautez ou personnes particulieres leur offriroient volontairement pour bastir convents & prieurez de leurdit ordre & reformation; & depuis nous ayant supplié par nostre très-chere & aimée sœur la royne Marguerite fondatrice d'un monastere de l'ordre desdits freres religieux hermites reformez deschaux de saint Augustin aux fauxbourgs de nostre bonne ville de Paris, que nostre bon plaisir fust d'approuver par nos lettres patentes & autentiques ladite fondation; donc est qu'ayant égard à la très-humble priere de ladite royne nostre trés-chere sœur, & bien assurez du grand fruit qu'iceux freres font à la conversion

des ames, par leur bonne vie, exemple & continuelles predications; de noſtre plein pouvoir, puiſſance & autorité royalle, avons eu pour agreable, loué, ratifié & confirmé, louons, ratifions & confirmons ladite fondation; voulons, & ordonnons, & nous plaiſt qu'elle aye lieu, ſuivant ledit contract paſſé ou à paſſer entre noſtredite ſœur la royne Marguerite & les ſuſdits freres religieux hermites reformez deſchaux de l'ordre de ſaint Auguſtin; & outre ce, en contemplation de noſtre ſœur, & pour leur bonne & ſainte vie, bonnes predications deſdits freres, & autres cauſes à ce nous mouvans, de noſtre plein pouvoir & autorité royale, voulons & permettons qu'ils puiſſent par tout noſtredit royaume de France édifier lieux & convents, recevoir, poſſeder, tenir toutes ſortes de biens & poſſeſſions qui leur ſont déja & ſeront ci-après, par les prelats, ſeigneurs, communautez ou particuliers, aumoſnez & donnez à eux à cet effet; & qu'ils jouïſſent de tous & chacuns les privileges, franchiſes & immunitez par les feux roys de bonne memoire nos predeceſſeurs, & nous, octroiez & concedez aux autres freres hermites de S. Auguſtin de noſtre royaume; leſquels privileges, franchiſes, immunitez, de nouveau, en tant que beſoin eſt, nous octroyons auxdits freres reformez deſchaux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement, chambres des comptes, à Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouze, Aix, Grenoble, prevoſt de Paris, baillifs, leurs lieutenans, & tous autres nos juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes, chacun en droit ſoi, & comme ils ſeront requis, ils faſſent lire & enregiſtrer, & du contenu & entier effet d'icelles jouïr par leſdits freres hermites de S. Auguſtin reformez deſchaux, pleinement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace M. DC. X. & de noſtre regne le XX. *Ibidem.*

CONTRACT DE LA REINE Marguerite avec les Auguſtins chauſſez de la communauté de Bourges.

PARDEVANT Pierre Guillard & Raoul Bontemps notaires & gardenotes du roy noſtre ſire en ſon chaſtelet de Paris ſouſſignez, furent preſens en leurs perſonnes tres-haute, tres-puiſſante & tres-magnanime princeſſe Marguerite royne, ducheſſe de Valois, eſtant en ſon hoſtel ſis à S. Germain des Prez, ruë & ſur le quay de Seine lez Paris, d'une part, & diſcrette perſonne frere Michel Pellet religieux des Auguſtins reformez & prieur du convent dudit ordre fondé à Lagny ſur Marne, ſelon la regle inſtituée & introduite en la communauté du convent des Auguſtins de Bourges, au nom & comme procureur fondé de procuration paſſée par les reverends peres deffiniteurs, provincial, vicaire general & autres ſuperieurs dudit ordre, aſſemblez en leur chapitre provincial tenu au convent de Champli en Bourgogne en datte du 10. jour de May 1610. ſignée deſdits peres, & ſcellée du ſceau de la province de France, de laquelle procuration ledit Pellet a fait apparoir aux notaires ſouſſignez, & ce fait à lui renduë; & encore icelui Pellet comme ſoi faiſant & portant fort deſdits peres deffiniteurs, provincial & autres peres dudit ordre, par leſquels il promet faire ratifier & avoir pour agreable le contenu en ces preſentes au prochain chapitre qui ſe tiendra dudit ordre audit lieu de Bourges, d'autre part. Diſant leſdites parties, meſme ladite dame royne, que cy-devant, & dez le 11. jour de Septembre 1609. ſa majeſté auroit fait donation aux religieux & convent des Auguſtins reformez deſchaux, ce acceptans par le frere Matthieu de ſainte Françoiſe vicaire general dudit ordre, & François Amet procureur general dudit ordre, des maiſons & heritages à plein mentionnez au contract cy-après declaré, & dont la declaration ſera cy-après tranſcritte, aux charges, clauſes & conditions y mentionnées; outre leſquels lieux declarez audit contract, ſa majeſté a encore fait baſtir, conſtruire & parachever la chapelle des Louanges, & a icelle chapelle decorée & enrichie de pluſieurs ornemens, enſemble de pluſieurs orfeuvreries & tableaux à plein mentionnez en l'inventaire d'iceux; laquelle donation ſa majeſté a faite entr'autres

AN. 1613.

tr'autres conditions, que les religieux qui y seroient establis, chanteroient & feroient le service à haute voix, comme font les autres Augustins; & d'ailleurs que sa majesté a entendu que lesdits Augustins reformez deschaux ne peuvent par leurs constitutions tenir ne posseder aucunes rentes ne possessions, ne mesme chanter à note; qui sont choses du tout contraires à son intention. POUR CES CAUSES & autres à ce la mouvans, ladite dame royne a dit & declaré qu'elle revoquoit & revoque par ces presentes ladite donation ainsi par elle faite auxdits Augustins reformez deschaux soubz le bon plaisir de nostre saint pere le pape, & du reverend pere general dudit ordre des Augustins, auxquels sadite majesté a promis faire agréer ces presentes au plustost que faire se pourra, ensemble faire emologuer & insinuer ces presentes où besoin sera. Et afin d'accomplir par sa majesté les vœux par elle faits estant au lieu d'Usson, à l'imitation de celuy du patriarche Jacob, selon qu'il est à plein designé par ledit contract ci-dessus datté, à cette cause ladite dame royne de son bon gré & bonne volonté reconnut & confessa avoir donné, cedé, quitté, transporté & delaissé du tout dez maintenant & à tousjours, par donation faite entre vifs, & sans esperance de la pouvoir revoquer cy-après, auxdits peres Augustins reformez de la communauté du convent des Augustins de Bourges, ce acceptant par ledit Pellet ezdits noms, c'est à sçavoir un corps de logis consistant en trois travées appliquées à salette & cuisine, un petit appentif attenant, appliqué à garde-manger, une petite cour, un jardin dans lequel ladite dame a fait bastir la chapelle en forme de dôme & petits murs de cloistre, le tout assis ezdits fauxbourgs de saint Germain en la petite ruë de Seine, ayant entrée par icelle : tenant d'une part lesdits lieux au mur des appartenances de l'hostel de ladite dame royne, d'autre part au sieur de Givesteaux, & aux autres terres cy-après declarées, aboutissant par derriere au canal par où passe le cloaque, contenant tout ensemble demi arpent de terre ou environ; lesdits lieux appartenants à sa majesté au moyen de la cession & transport à elle fait par Jean Carrel, passé pardevant les notaires soussignez le 14. jour de May 1608. Item un grand jardin clos de murs, la pluspart planté de grands arbres fruitiers & treilles à l'entour, assis ez fauxbourgs, tenant d'une part à ladite dame royne, d'autre part aux terres cy-après declarées, vulgairement appellées *le petit pré aux Clercs*, aboutissant vers la ruë par laquelle l'on va du port à la chapelle S. Pere, d'autre part auxdits esgousts, contenant deux arpens & demi quartier de terre, appartenant à ladite dame royne, au moyen des acquisitions qu'elle en a faites par deux contracts de vente faits par Loys de Charlis & Anthoine Dalleret jardiniers & leurs femmes, comme appert par les contracts de ce faits par devant les notaires soubzsignez le 12. jour de Fevrier 1611. lesdits six arpens ci-devant appellez *le petit pré aux Clers*, sis aux fauxbourgs S. Germain des Prez, tenans d'une part aux jardins & court de la Charité, d'autre costé au grand jardin ci-dessus mentionné, aboutissant d'un bout à la ruë de l'esgoust derriere les fossez de l'abbaye de S. Germain, & d'autre bout audit chemin ou ruë pour aller dudit port audit S. Pere, à ladite dame appartenant au moyen du bail à rente à elle fait par messieurs les recteur & supposts de l'université de Paris, aux charges contenuës en icelui contract de ce fait & passé pardevant lesdits notaires soubzsignez le dernier jour de Juillet 1606. lequel bail à rente a esté hémologué par arrest de la cour de parlement du 20. jour de Septembre 1609. lesquels contracts dessus datez & arrestez ladite dame royne promet bailler & delivrer auxdits peres Augustins reformez de ladite communauté de Bourges, le plustost que faire se pourra, pour desd. choses ci-dessus données jouyr par lesdits peres religieux Augustins reformez de lad. communauté de Bourges, & en faire & disposer comme de chose à eux appartenant. Et outre icelle dame royne a promis de parfournir revenu suffisant jusqu'à la somme de six mille livres par an, deduction faite de ce qui aura esté baillé desdites terres pour l'entretien de six peres prestres dudit ordre & quatorze freres, lesquels seront tenus & promet ledit Pellet ezdits noms, pour lui & pour ses successeurs, de faire dire, chanter & celebrer à perpetuité tout le service, louanges & actions de graces à plein mentionnées, specifiées & declarées par ledit contract, si tost que ladite dame royne aura fait bastir, édifier & fonder de rentes ledit monastere jusqu'à la somme de six mille livres, ce que ladite dame royne promet faire au plustost que faire se pourra. Et en attendant ledit bastiment & fon-

dation, ledit Pellet a promis & sera tenu & promet d'entretenir & faire celebrer le service, louanges & actions de graces, selon & ainsi qu'il se fait à present en ladite chapelle *des louanges*, en satisfaisant par sa majesté au payement qu'elle a accoustumé leur donner pour leur nourriture & entretenement. Et dez à present ladite dame royne a baille & mis ez mains dudit Pellet les meubles & ornemens à plein declarez & mentionnez en l'inventaire de ce fait, signé des parties & notaires soubzsignez, dont & desquels meubles & ornemens ledit Pellet s'est tenu & tient pour content, quittant &c. promettant &c. obligeans chacun en droit soy, ledit Pellet ezdits noms, renonçans &c. Fait & passé en l'hostel de ladite dame royne après midy l'an M. DC. XIII. le XII. jour d'Avril, & a ladite dame royne escrit de sa main en la minutte des presentes ce qui en suit: CONTRACT de renonciation des Augustins piedeschaux, pour mettre mon monastere entre les mains des Augustins non deschaux; lesquels chantent haut comme les grands Augustins font l'office, & leur donne tout ce que j'avois donné aux autres. Fait ce XII. Avril M. DC. XIII. *Signé* MARGUERITE, F. MICHEL PELLET, GUILLARD & BONTEMPS en la minutte des presentes, qui est demeurée vers ledit Bontemps l'un desdits notaires soussignez. *Ainsi signé* BONTEMPS & GUILLARD, *& paraphé.*

L'an 1613. le Vendredy 21. jour de Juin le present contract de donation portant revocation, avec l'acte d'acceptation cy attaché, ont esté rapportez au greffe du chastellet de Paris, & iceux insinuez, acceptez & eus pour agreables, aux charges, clauses & conditions y apposées, & selon que contenu est par iceux, par M. Giffard Marais procureur audit chastelet porteur desdits contract & acte & procureur de très-haute très-puissante & très-magnanime princesse Marguerite royne, duchesse de Valois, donatrice, & des peres Augustins reformez de la communauté des Augustins de Bourges donataires denommez & declarez audit contract & acte, lesquels ont esté enregistrez au 69. volume des insinuations dudit chastelet suivant l'ordonnance, ce requerant ledit Marais, qui de ce a requis & demandé acte, à lui octroyé, & baillé ces presentes, tant pour servir & valoir à ladite dame donatrice, qu'auxdits religieux donataires, en temps & lieu que de raison. Fait audit chastelet les jour & an que dessus. *Signé*, REMY & DROUART.

Registrées, ouy le procureur general du roy, à Paris en parlement le XIX. Fevrier M. DC. XIV. *Signé*, DU TILLET.

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu, par les notaires gardenotes du roy nostre sire au chastelet de Paris, soubzsignez, l'an M. DC. XXXVI. le XXIX. jour de Mars *Signé*, CARON *&* LE ROY. * *Pris des Antiquitez de Malingre, p.* 371. Infrà Petryt

ACCEPTATION DU CONTRACT precedent, par les Augustins chaussez.

AN. 1613.

PARDEVANT les notaires du roy nostre sire au pays & duché de Berry soubzsignez, furent presens en leurs personnes reverends maistres Samson Birette vicaire general des religieux hermites de S. Augustin en la province de France; Rolland Bourdon provincial, Matthieu de Montenan, Guillaume Bouniveu, Estienne Rabache, Girard Jacob, Adrian Boudin, Pierre Bernard, & Florentin Jacob, tous religieux dudit ordre deuëment assemblez en leur chapitre provincial en cette ville de Bourges au monastere & convent dudit lieu, selon la coustume dudit ordre, qui se tient de trois ans en trois ans pour deliberer & pourvoir aux urgentes affaires de leur congregation; lesquels peres religieux susdits nommez, envoiez audit chapitre provincial, & deffiniteurs de ladite assemblée audit Bourges, après avoir bien & deuëment entendu le contract fait entre tres-haute & tres puissante princesse la royne Marguerite duchesse de Valois d'une part, & pere Michel Pellet religieux dudit ordre & prieur de Lagny sur Marne, portant revocation faite par ladite dame royne de la donation par elle faite aux religieux des Augustins reformez deschaux des maisons, jardins & terres mentionnées audit contract de revocation, & aux charges, clauses & conditions à plein declarées & specifiées par icelui contract de ce fait & passé pardevant maistres Pierre Guillard & Raoul Bontemps notaires & gardenotes du roy nostre sire au chastellet de Paris le 12. d'Avril dernier; duquel contract a esté fait lecture par l'un desd. notaires soubzsignez, l'autre present, à voix intelligible; après laquelle lecture, lesdits peres ainsi assemblez que dit est, de leurs bonnes

volontez, soubz toutesfois le bon plaisir & vouloir de N. S. P. le pape, & de leur tres-reverend pere general de leur ordre, ont icellui contract loué, ratifié & approuvé, louent, ratifient & approuvent, eu & ont pour agreable, veulent, consentent & accordent qu'il sorte son plein & entier effet, force & vertu tout ainsi que si eux-mesmes avoient esté presens à icelui faire & passer, & promettent icelui entretenir de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans jamais y contrevenir en aucune maniere. Et si ont accordé que la presente ratification soit mise ez mains dudit Bontemps qui a la minute du contract sus datté, pour sur la copie qui lui sera delivrée, en estre baillé grosse aux parties contractantes, s'ils le requerent. Car ainsi promettant &c. obligeant &c. renonçant &c. Fait à Bourges audit convent des Augustins, dans la chambre du deffinitoire dudit chapitre provincial, le Mardi VII. jour de May M. DC. XIII. à sept heures du matin. La minute qui est demeurée par devers ledit Hodeau est signée desdits peres deffiniteurs & des notaires soubzsignez. *Signé*, HODEAU, *&* LE JAY, *& paraphé.*

L'an 1613. le Vendredi 21. de Juin, le present acte d'acceptation, ensemble le contract de donation, ont esté apportez au greffe du chastelet de Paris, & iceux insinuez, acceptez & eus pour agreables, aux charges, clauses & conditions y apposées, & selon que contenu est par iceux, par M. Giffard Marais procureur audit chastelet, porteur desdits contract, acte & procuration desdits peres Augustins reformez de la communauté de Bourges donataires denommez & declarez ezdits contracts; lesquels ont esté enregistrez au 69. volume desdites insinuations dudit chastelet, suivant l'ordonnance, ce requerant ledit Marais, qui de ce a requis & demandé acte, à lui octroyé, & baillé ces presentes pour servir & valoir aux susdits peres donataires en temps & lieu ce que de raison. Fait audit chastelet les jour & an que dessus. *Signé*, REMY, DROUART *&* GRATIN, *& paraphé.*

Collation de la presente copie a esté faite à son original en parchemin, ce fait rendu, par les notaires gardenotes du roy nostre sire au chastelet de Paris soubzsignez, l'an M. DC. XXXVI. le XXIX. Mars. *Signé*, CARON *&* PETRY. *Ibid. pag.* 373.

BREF DU PAPE PAUL V. pour l'introduction des Augustins reformez chaussez, à la place des déchaussez, dans le convent de la reine Marguerite.

PAULUS papa V. Dilecto filio priori provinciali ordinis fratrum eremitarum S. Augustini provinciæ Franciæ. An. 1613.
Dilecte fili, salutem & apostolicam benedictionem. Nomine charissimæ nostræ in Christo filiæ Margaretæ reginæ illustris nobis nuper expositum fuit quòd ipsa, pro voti aliàs per eam emissi implemento, in civitate Parisiensi unam domum regularem suis propriis expensis, pro usu & habitatione aliquot religiosorum discalceatorum nuncupatorum ordinis fratrum eremitarum sancti Augustini, qui juxta pium ejusdem reginæ Margaretæ desiderium missam majorem ac horas canonicas in ecclesia ejusdem domûs, postquàm perfecta foret, & interim in certa dictæ domûs capella ad id destinata diu noctuque decantarent, de licentia nostra fecit construi, animo & intentione illam de concessis sibi à Domino facultatibus dotandi. Cùm autem, sicut eadem expositio subjungebat, fratres discalceati prædicti, juxta regularia eorum instituta, nec missam horasque canonicas decantare, neque bona stabilia * possidere soleant & debeant, & propterea dicta regina Margareta plurimum cupiat fratres reformatos, calceatos nuncupatos, ejusdem ordinis, in dictam domum introduci; nos dictæ reginæ Margaretæ piis desideriis annuentes, ipsamque specialis gratiæ favore prosequi volentes, & à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodocumque innodata existit, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutam fore censentes, supplicationibus ejus nomine super hoc humiliter porrectis inclinati, tibi per præsentes committimus & mandamus ut fratres discalceatos prædictos, si qui in dictam domum sint introducti, ad eorum priores vel alias domos regulares sui ordinis reduci seu transferri, ac in dictam domum, ut prædicitur, constructam, fratres reformatos, calceatos nuncupatos, ejusdem ordinis, loco dictorum fratrum discalceatorum, introduci cures & facias. Nos enim tibi ad id plenam apostolicam facultatem & auctoritatem tenore præ-

* Clement VIII. en 1545 Henri IV. en 1607. & le general de l'ordre dans la prise de possession de Villars Benoist, permirent à ces peres de prendre les fonds & les revenus qu'on leur presenteroit.

ſentium concedimus & impertimur ; iiſdemque fratribus calceatis, poſtquàm ſic introducti fuerint, ut omnibus privilegiis, gratiis, ac indultis à nobis & apoſtolicæ ſedis poteſtate fratribus diſcalceatis in dictam domum introductis, ſeu qui introducendi erant, conceſſis, dummodo eorum regularibus inſtitutis non repugnent, uti, frui & gaudere poſſint & valeant indulgemus ; non obſtantibus præmiſſis ac conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, nec non & ordinis prædictorum confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctam Mariam-Majorem ſub annulo piſcatoris, die XIV. Auguſti M. DC. XIII. pontificatûs noſtri anno IX. *Signé*, COBELLUTIUS. *Ibidem p.* 375.

LETTRES DU PROVINCIAL des Auguſtins reformez chauſſez, pour l'execution du bref precedent.

AN. 1613.

FRATER Rolandus Bourdon ordinis eremitarum ſancti Auguſtini provinciæ Franciæ provincialis, omnibus & quibuſcumque præſentes inſpecturis, ſalutem. Nuperrimè redditum eſt mihi ſummi pontificis breve & indultum apoſtolicum curâ & interpellatione reverendiſſimi totius ordinis eremitarum ſancti Auguſtini generalis obtentum, ut ex ejus litteris ſigno ſigilloque munitis & ad me directis ſatis ſuperque liquet, his verbis : DESIDERIO ſereniſſimæ reginæ Margaritæ abs te litteris tuis nobis ſignificato, videlicet de commutatione fratrum diſcalceatorum in fratres reformatos in monaſterio ab illa erecto, jam ſatisfecimus, prout vobis conſtabit per breve & indultum ſummi pontificis, cum quo tantum negotium peragere juſtum & dignum judicavimus. NUNC ERGO ut, tùm ſummi pontificis, tùm reverendiſſimi patris generalis mandato paream ; officio noſtro incumbit fratres diſcalceatos, ſi qui in conventum erectum aut ſaltem inceptum, à ſereniſſima regina Margarita introducti ſint, hinc amandare, & ad ſuos priores, ut fert indultum, curare reduci, & in eundem fratres Auguſtini ejuſmodi communitatis Bituricenſis vulgò dictos introducere, in noſtramque tutelam jam ſuſceptos in dicto loco tutari, quantùm in noſtra ſitum eſt poteſtate & nobis peramplâ datâ à tanto domino auctoritate. Quod ut executioni quâ poſſumus diligentiâ mandaremus, libuit præſentes litteras conſcribere, quibus præfatos fratres Auguſtinianos communitatis Bituricenſis illic ſtabilimus ; poſſeſſionem, vicarii generalis & patrum definitorum totius provinciæ Galliæ pro celebrandis comitiis provincialibus in conventu Bituricenſi menſe Maii anno Domini M. DC. XIII. congregatorum, communi & noſtro conſenſu factam, approbamus & confirmamus, atque etiam quæcumque acta ſunt cum ſereniſſima regina & aliis de his quæ pertinent ad hunc locum, recta habemus. In cujus rei fidem hîc ſubſignavimus, & provinciæ ſigillum appendimus. Turoni XV. Octobris M. DC. XIII. *Signé*, FR. ROLLANDUS BOURDON prior, provincialis indignus. *Ibidem. p.* 375.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. portant confirmation de l'eſtabliſſement des Auguſtins chauſſez au fauxbourg ſaint Germain.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & advenir, ſalut. Noſtre très-chere & aymée tante la royne Marguerite ducheſſe de Valois deſirant accomplir le vœu & promeſſe ſaintement fait à Dieu de fonder un convent dans ſon parc de ſaint Germain des Prez, de religieux ermites de l'ordre de S. Auguſtin, fondé de ſix mille livres de revenu annuel, auroit fait conſtruire une chapelle *des louanges*, fait orner & enrichir de pluſieurs tableaux, vaſes & ornemens pour la celebration du divin ſervice, & à coſté un corps de logis accompagné d'un jardin contenant deux arpens & demi de terre ou environ, dont elle auroit voulu faire don aux religieux deſchauſſez dud. ordre, qu'elle croioit, par l'eſtabliſſement de leur reformation, pouvoir chanter à hautes notes & poſſeder du revenu temporel ; mais aiant noſtredite tante appris qu'il ne leur eſtoit permis ni l'un ni l'autre, & par ce moyen que ſon vœu & intention ne pouvoient eſtre accomplis de cette part, auroit, ſoubz le bon plaiſir de noſtre ſaint pere le pape & du general dudit ordre des Auguſtins, qui auroit depuis agréé & conſenti, fait & transferé ledit don aux religieux reformez dudit ordre de la communauté de Bourges, par contrat du 12. jour d'Avril 1613. cy attaché ſous noſtre contreſcel, auxquels religieux elle auroit déja fait faire delivrance de ladite chapelle *des louanges*, avec leſdits tableaux, vaſes AN. 1613.

&

& ornemens destinez au divin service, ensemble un corps de logis enclos & un grand jardin joignant, fermé de murailles & planté de grands arbres fruitiers & treilles, contenant deux arpens demi-quartier de terre, comme il est amplement contenu par ledit contract, par lequel elle auroit aussi promis de delaisser, bailler & delivrer le plustost que faire se pourra auxdits religieux six arpens de terre ou environ, acquis par nostredite tante par bail à rente des recteur & supposts de l'université de Paris, joignant les murs & jardins dudit convent, & de parfournir revenu suffisant jusqu'à ladite somme de six mille livres par an, deduction faite de ce à quoi montera ce qui aura esté baillé desdites terres; laquelle donation & fondation auroit esté approuvée de nostre amé & feal l'evesque de Paris, & acceptée par les peres de ladite congregation de la communauté de Bourges en leur derniere assemblée du 7. May 1613. Mais parce qu'avec l'autorité spirituelle & ecclesiastique, la temporelle y est necessaire, mesmement de nous, à qui appartient la protection des eglises de nostre royaume, nostredite tante nous a supplié avoir agreable, ratifier & confirmer son pieux dessein, & autoriser ladite fondation, donation & dotation. Nous à ces causes, à l'imitation de nos predecesseurs, desirant l'augmentation de l'eglise & accroissement du culte & service divin en iceluy nostre royaume, avons loué, approuvé & confirmé, & de nostre grace speciale, puissance & auctorité royale, louons, approuvons & confirmons en tant qu'en nous est, ladite fondation, donation & dotation dudit convent des Augustins reformez, dits de la communauté de Bourges, faite par nostredite tante, suivant qu'il est contenu par ledit contract par elle fait, que nous voulons sortir son plein & entier effet & estre executé de point en point; & pour l'accomplissement d'icelui avons permis & permettons ausdits religieux habiter en ladite maison, pour y vivre & celebrer le service divin selon leur regle & fondation prescrite par nostredite tante; & en tant qu'en nous est, avons admorty & admortissons à perpetuité les biens contenus en ladite fondation, sauf les droits d'autruy. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace M. DC. XIII. & de nostre regne le IV. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply*: Par le roy, la royne regente sa mere presente, DE LOMENIE. *& scellé du grand sceau de cire verte.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par ladite dame impetrante & religieux, de l'effet contenu en icelles. A Paris en parlement le XIX. Janvier M. DC. XIV. *Signé*, DU TILLET.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, en ce qui regarde la fondation, donation & dotation dudit convent. Et pour ce qui concerne l'admortissement des choses données audit contract, en rapportant lettres en bonne forme, contenant par declaration particuliere les choses dont les supplians demandent l'admortissement, ladite chambre fera ce que de raison. Le XIX. Fevrier M. DC. XVIII. *Signé*, BOURLON.

Registrées en la cour des aydes, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet y contenu, suivant l'arrest de ladite cour du jourd'huy. A Paris le I. jour de Juin M. DC. XVIII. *Signé*, PAULMIER. *Ibid. p.* 376.

CONSENTEMENT de l'evesque de Paris.

HENRICUS de Gondy Dei & sanctæ sedis apostolicæ gratiâ Parisiensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus, cùm visum sit summo pontifici fratres eremitas August. communitatis Bituricensis vulgò nuncupatos in civitate nostra Parisiensi in riva subsurbii approbare, eisque inter alios quàm plures diversorum ordinum religiosos locum dare; libuit etiam nobis eos in nostram clientelam, viso priùs indulto apostolico, recipere, & in numerum filiorum charissimorum adscribere, eorumque institutionem, quantum in nostra situm est potestate, approbare & confirmare. In quorum præmissorum fidem & testimonium has præsentes litteras per M. Joannem Boudouyn in jure canonico licentiatum publicum auctoritate apostolicâ, venerabilisque curiæ episcopalis Parisiensis notarium juratum, & episcopatûs nostri Parisiensis secretarium ordinarium fieri & signari, sigillique nostræ cameræ fecimus & jussimus appensione communiri. Datum Parisiis anno Domini M. DC. XIII. die XIX. mensis Octobris. De mandato præfati reverendissimi domini mei episcopi Parisiensis, *Signé*, BAUDOUIN. *Ibidem p.* 378. AN. 1613.

PERMISSION DES RELIGIEUX de S. Germain des Prez.

AN. 1617. NOs prior & religiosi sancti Germani à Pratis, hujus suburbii in spiritualibus & temporalibus primi rectores, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus, cùm visum sit summo pontifici fratres Augustinianos, communitatis Bituricensis vulgò nuncupatos, in prædicto nostro suburbio sancti Germani à Pratis locum dare, eosque inter alios quamplurimos diversorum ordinum viros religiosos, nec non loco fratrum discalceatorum ordinis sancti Augustini, iisdemque privilegiis & gratiis gaudentes, introducere; libuit etiam nobis, quantùm in nostra potestate situm est, viso priùs indulto apostolico, visisque etiam litteris reverendorum patrum, tùm generalis, tùm provincialis prædicti ordinis sancti Augustini, fratres prædictæ communitatis approbare & confirmare; qui quidem cùm ex officii sui ac muneris institutione maximè animarum saluti studeant, facultatem annuntiandi verbum Dei, nec non, ut se extendit nostra auctoritas, confessiones fidelium audiendi, & à casibus & censuris nobis reservatis absolvendi, his concessimus & concedimus, quos eorum prior vel superior idoneos judicaverit. In quorum præmissorum fidem ac testimonium has præsentes litteras signo & sigillo nostro communi roboravimus. Datum in conventu nostro anno Domini M. DC. XVII. die XI. mensis Julii. *Signé,* F. RISSOLET, *& scellé du sceau du mesme monastere.*

Collationné aux originaux, ce fait rendus, par les notaires soubsignez, l'an M. DC. XXXVI. le XXIX. jour de Mars, *Signé*, CARON *&* PETRY. *Ibidem p.* 378.

PEMISSION DE L'ABBE' de saint Germain des Prez.

AN. 1623. NOus Henry de Bourbon evesque de Metz, prince du saint empire, abbé commendataire de l'abbaye de S. Germain des Prez, savoir faisons à tous ceux qu'il apartiendra, que n'ayant rien en plus grande recommandation que l'advancement de l'honneur & de la gloire de Dieu, & de procurer de tout nostre pouvoir le salut des ames, ainsi que nous sommes obligez, & de ceux particulierement qui sont soubz nostre charge, vivans soubz nostre juridiction spirituelle & temporelle, comme les habitans de nostre fauxbourg de saint Germain des Prez, lesquels nous savons recevoir un grand fruit & édification des reverends peres Augustins reformez establis audit bourg par la permission de nos predecesseurs abbez, par leurs prédications & sacremens de confession & communion, qui leur sont administrez en leur maison; nous desirant la continuation d'un tel bien, avons permis & permettons auxdits peres Augustins reformez de prescher, confesser & administrer le saint sacrement en leur maison, reservant la communion aux paroisses le jour de Pasques, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire; & exhortons lesdits peres, par la charité & le soin que nous devons avoir du salut des ames, & neantmoins leur enjoignons, comme establis soubz nostre juridiction, de continuer leurs mesmes fonctions, afin que le peuple ne soit privé de la consolation & edification qu'il attend d'eux En tesmoignage de quoy nous avons signé de nostre main, & fait contresigner ces presentes par nostre secretaire ordinaire, & à icelles fait apposer en placart le cachet de nos armes. Donné à Paris le XI. jour d'Avril l'an M. DC. XXIII. *Signé* HENRY DE METZ abbé de saint Germain, *& scellé : & plus bas :* Par monseigneur, PELLAUT, *& paraphé.*

Collationné à l'original en papier, ce fait rendu, par les notaires gardenotes du roy nostre sire en son chastellet de Paris l'an M. DC. XXXVI. le XXIX. jour de Mars. *Signé*, CARON *&* PETRY. *Ibidem p.* 378.

CONSENTEMENT du general des Augustins.

MAGISTER Joannes-Baptista de Aste, Genuensis, ordinis eremitarum sancti Augustini prior gereralis licèt indignus. Quoniam audivimus serenissimam reginam Margaritam erga nostrum ordinem benè affectam, nostros fratres, communitatis Bituricensis nuncupatos, in domum à se juxta suum palatium constructam introduxisse, eosque necessariis ad vitam redditibus instruxisse partim & instruere seu dotare velle, juxtà conventionem quam ipsa cum dictis fratribus nostris transegit; ad idque ut ipsi gaudeant fruanturque, noster consensus desideretur; libenter nos infrà scripti prior generalis totius ordinis sancti Augustini AN. 1614. ratas

ratas habemus & confirmamus conventiones omnes factas cum quibuslibet, nec non in posterum faciendas in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, amen. Datum Romæ die XXVI. Februarii anno M. DC. XIV. inferiùs nostri officii affixo sigillo. *Signé*, F. JOANNES-BAPTISTA generalis indignus; *& scellé du sceau de l'ordre. Ibidem p.* 379.

TESTAMENT DE LA REINE Marguerite.

AN. 1615.

AUJOURD'HUY date des presentes, très-haute & très-puissante princesse Marguerite royne, duchesse de Valois, comtesse de Senlis, estant en son lit malade, a envoié querir Pierre Guillard & Raoul Bontemps notaires au chastelet de Paris, soubzsignez, auxquels elle estant saine d'esprit, memoire & entendement, ainsi qu'il est apparu auxdits notaires, a dit & declaré, qu'elle a ci-devant supplié, comme encore par ces presentes elle supplie très-humblement le roy & la royne sa mere, de vouloir prendre & accepter tous & chacuns ses biens tant meubles qu'immeubles, lesquels elle s'est reservez par la derniere donation faite à sa majesté estant alors dauphin, & dont elle jouït à present: à la charge de satisfaire au contract de fondation fait par ladite dame royne Marguerite au profit des Augustins reformez de la congregation de Bourges, & outre de payer & satisfaire toutes & chacunes ses debtes qui se trouveront bien & loyalement deûës, ensemble les pensions de ses gentilshommes & dames, & gages de ses officiers pour deux quartiers qu'elle reconnoist leur debvoir, & qui escherront le 31. de ce present mois de Mars, suivant l'estat qu'elle a accoustumé de faire par chacun quartier; & encores d'accomplir certains petits vœux qu'elle a declarez & nommez à maistre Bonaventure Quentin maistre des requestes de son hostel, & à maistre Jean Boissieux secretaire de sa chambre, lesquels elle n'a voulu autrement exprimer auxdits notaires; suppliant de rechef leurs majestez de vouloir accepter la presente declaration, & satisfaire au contenu & charges ci-dessus; ce qui lui donnera un grand contentement & repos à son ame; dont elle a requis ce present acte pour estre presenté à leurs majestez; ce que lesdits notaires lui ont volontairement accordé. Ce fut fait, requis & octroyé en l'hostel de ladite dame royne Marguerite ci-dessus declaré, après midi, l'an M. DC. XV. le Mercredi XXV. jour de Mars. Et a ladite dame royne signé & escrit de sa main en la minute, MARGUERITE. *Ibidem p.* 380.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. pour la fondation du monastere de Nostre-Dame des Victoires, en faveur des Augustins dechaussez.

AN. 1629.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Les roys nos predecesseurs ont tellement cheri la pieté, & avec des soins si particuliers recherché l'augmentation de l'eglise catholique, apostolique & Romaine, que les frequens tesmoignages qu'ils ont rendu de leur insigne devotion, leur ont acquis le titre & l'éminente qualité de fils aisnez d'icelle: qualité qui nous est en telle recommandation, que nous nous proposons de faire tousjours des actions qui en soient dignes, moyennant la grace & assistance divine, que nous implorons & implorerons toute nostre vie pour n'en point faire qui semblent y contrarier; & à cet effet, reconnoissant les grandes & manifestes utilitez que nos sujets reçoivent de jour en jour de la congregation des religieux Augustins reformez deschaussez, par tous les lieux de nostre royaume où ils sont establis, tant par leurs bons exemples, sainteté & austerité de vie, que par les confessions, predications, exhortations, & autres pieux & dévots exercices, dont nosdits sujets tirent des assistances spirituelles extraordinaires au salut de leurs ames; & mettant à ce sujet en consideration les louables & grands services que ladite congregation rend au public; desirant leur tesmoigner la satisfaction que nous en recevons, comme aussi ayant égard à la recommandation & exhortation que nostre très-saint pere le pape Urbain VIII. nous a faites en leur faveur par sa bulle du 28. Juillet 1628. pour marque à jamais de la pieté & dévotion que nous avons à la glorieuse vierge Marie, & pour tesmoignage de la singuliere affection que nous portons audit ordre des religieux Augustins reformez deschaussez, nous avons voulu estre fondateur de leur eglise & convent de nostre bonne ville de Paris, laquelle nous avons dediée à Nostre-Dame des Victoires, en action de graces de tant de glorieuses victoires que le ciel

nous a favorablement departies par l'entremise de la Vierge, & assister en personne en l'action de ladite fondation & à toutes les ceremonies & solemnitez qui y ont esté faites par nostre amé & feal conseiller en nostre conseil d'estat le sieur archevesque de Paris, le 9. du present mois. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, sçavoir faisons que pour la particuliere devotion que nous avons audit ordre, & l'augmentation des religieux d'icelui, pour l'exacte & soigneuse observation qu'ils font de leur regle, & pour le desir aussi que nous avons de participer à toutes leurs prieres, jeûnes & oraisons, auxquelles ils vacquent incessamment, & les convier particulierement de prier Dieu pour nostre personne & celles des reines nostre très-honorée dame & mere, & nostre très-chere & très-amée espouse & compagne, & pour la prosperité de nostre estat; avons agréé & agréons leur supplication, & ensuite d'icelle leur avons octroyé & accordé, octroyons & acordons ces nostres lettres patentes signées de nostre main, par lesquelles nous nous declarons fondateur de ladite eglise, convent & congregation, sous le titre de Nostre-Dame des Victoires, afin qu'ils y vacquent à leurs saints exercices, messes, offices, predications, confessions & autres fonctions religieuses, comme ils font en nos autres villes, suivant & conformément aux statuts, regles & instituts de leur ordre, sans qu'ils y puissent estre troublez ni inquietez, dont nous faisons très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine aux contrevenans de punition exemplaire: prenant & mettant à cet effet ladite eglise, maison, convent & congregation en nostre protection & sauvegarde speciale. Et d'autant qu'aux fondations royales nous avons accoustumé de donner & élargir de grands privileges; pour marque singuliere de nostre affection & devotion audit ordre, nous voulons que ladite eglise, congregation & convent de Paris jouïssent des mesmes droits, privileges, exemptions, franchises & immunitez que les autres fondations royales: leur accordant & octroyant à cet effet tous les dons, graces & faveurs que nous avons octroyé aux eglises & maisons de la qualité susdite. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes, cour des aydes, & nos procureurs generaux en icelles, & à tous nos autres justiciers, officiers & sujets qu'il appartiendra, que de cesdites lettres & de tout le contenu en icelles ils fassent, souffrent & laissent jouïr plainement & paisiblement ladite congregation des religieux Augustins reformez deschaussez perpetuellement & à tousjours, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires, nonobstant nos edits que nous avons faits pour l'establissement & reception des religieux aux villes, que nous voulons estre doresenavant pleinement & exactement observez, lesquels nous n'entendons toutesfois porter aucun prejudice à ladite congregation, attendu qu'ils sont posterieurs à la fondation que nous avons faite de leurdite eglise, maison & convent de Nostre-Dame des Victoires, & generalement nonobstant toutes ordonnances, reglemens, & choses à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace M. DC. XXIX. & de nostre regne le XV. *Signé* LOUIS; *& sur le reply*; Par le roy, DE LOMENIE. *Scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par le impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges contenuës en l'arrest de ce jour. A Paris en parlement, le XXV. jour de Juin M. DC. XXXIII. *Signé*, DU TILLET.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges & conditions contenuës en l'arrest du parlement, & consentement du sieur archevesque de Paris, suivant l'arrest de ce jour. Fait le XIII. jour de Juillet M. DC. XXXIII. *Signé*, GOBELIN.

Registrées en la cour des aydes, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu, selon leur forme & teneur, aux charges portées par le consentement & permission du sieur archevesque de Paris du XXX. Janvier M. DC. XXV. suivant l'arrest de ce jourd'huy. A Paris le II Aoust M. DC. XXXIII. *Signé*, BOUCHER.

Registrées au greffe des requestes ordinaires de l'hostel du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en

en icelles, suivant le jugement du VI. Avril M. DC. XXXVI. *Signé*, FLOUX.

Collationné à l'original par moy conseiller secretaire du roy & de ses finances, du college ancien, SAVARY.

Pris sur une copie communiquée par les RR. PP. Augustins deschaussez.

BREVET DU ROY LOUIS XIV. pour les armes & blason des Augustins deschaussez, dits les petits peres.

AN. 1649.

AUJOURD'HUY 20. jour du mois de Juin 1649. le roy estant à Amiens, voulant, ainsi que les rois ses predecesseurs, donner aux ordres reguliers qui ont leur generalité & leur principe en son royaume, les marques d'honneur dont ils doivent user & estre decorez, en signe de leur establissement François; veut & ordonne que l'ordre des Augustins deschaussez de la sacrée & royale congregation des Gaules, que le feu roy d'heureuse memoire Louis le Juste XIII. du nom son très honoré seigneur & pere a mis en sa particuliere & royale protection, comme sa majesté la met en la speciale & perpetuelle de la couronne de France, aye & porte pour ses armes generales d'honneur & de juridiction, l'escu d'azur semé de fleurs de lis d'or, accompagné en cœur d'un petit escu d'or à trois cœurs de gueules chargez de trois fleurs de lis d'or, 2. & 1. entouré d'un chapelet d'or marqué de croix patées de sable, chargées d'une petite Nostre-Dame d'or, & aux angles de quatre petites fleurs de lis de mesme, couronné de l'ancienne couronne de France, & orné d'un chapeau episcopal, ayant pour soutenans ou supports deux peres de l'ordre tenans l'escu d'une main, & de l'autre chacun une crosse d'or, semée de cœurs & de fleurs de lis de mesme. Et parce que sadite majesté veut & entend donner pour tousjours son reglement aux armes de ladite congregation, elle veut & ordonne que les trois provinces meres dans laquelle elle a este & est originairement & encore presentement divisée, sçavoir Provence, Daufiné & France, porteront toutes trois escartelé, au premier & dernier des armes generales de l'ordre; au deux & trois Provence portera d'or à la croix de sable cantonnée de quatre cloux de mesme, à la bordure d'azur chargée de quatre cœurs & de quatre fleurs de lis d'or, entouré du chapelet de l'ordre & soutenu de deux religieux, d'une main à l'escu, & un cœur de l'ordre à l'autre, couronné d'une couronne d'or de trois fleurs de lis seulement, & orné d'un chapeau episcopal. Daufiné d'azur à trois fers de lance d'argent, 2. & 1. à la bordure d'or chargée de quatre daufins d'azur; le chapelet, la couronne, le chapeau & les supports comme à l'autre. France d'argent à cinq couronnes d'espines de sinople, 2. 1. 2. à la bordure d'azur semée de cœurs & de fleurs de lis d'or; le chapelet, la couronne, le chapeau & les supports comme les autres. Et pour ce qui est des provinces qui seront divisées à l'avenir, sa majesté donnant par privilege d'honneur & de faveur speciale à ces trois premieres provinces, les trois meres de l'ordre, qu'elles seules escarteleront des armes generales de la congregation, veut & ordonne qu'elles escarteleront au premier & au dernier de la province dont elles seront émanées, & au 2. & 3. de ce qui leur sera ordonné par le chapitre general, avec le chapelet, la couronne, le chapeau & les supports de mesme des anciens. Et pour ce qui est des convents particuliers, les chapitres provinciaux en ordonneront: voulant pourtant & ordonnant sa majesté qu'ils porteront la bordure de leurs provinces, & les chapelets & les supports, seulement à la reserve du royal convent de Nostre-Dame des Victoires de Paris, auquel elles demeureront telles & ainsi que feu d'heureuse memoire le roy son très-honoré seigneur & pere les a ordonnées par le brevet de sa fondation. * Et parce que telle est la volonté de sa majesté, elle m'a commandé le present brevet en estre expedié, lequel elle a voulu signer de sa main, & fait contre-signer par moi son conseiller & secretaire de ses commandemens *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: DE LOMENIE. *Ibidem.*

* No-stre-Dame des Victoires en champ d'azur, accompagnée de trois fleurs de lis d'or, 2. & 1. l'escu surmonté de la couronne royale fermée; autour deux palmes, & pour supports deux anges. *Brevet du 6. Janvier 1638.*

LETTRES PATENTES de la reine mere Anne d'Autriche regente, en faveur des Augustins deschaussez des Loges, dans la forest de saint Germain en Laye.

AN. 1648.

ANNE par la grace de Dieu reine regente de France & de Navarre, mere du roy, à tous presens & advenir, salut. Considerant le bon exemple & la grande édification que les religieux Augustins deschaussez donnent à un chacun en tous les lieux où ils sont establis dans ce royaume, par leur pieté & vie exemplaire, nous les avons appellez au lieu

dit vulgairement les Loges, dans la forest de saint Germain en Laye, pour nous y rendre & à toute la cour les assistances & consolations spirituelles; & pour tesmoignage de la singuliere affection que nous portons à leur ordre, & pour marque de la pieté & devotion que nous avons toujours eu à la glorieuse vierge Marie, nous aurions dez le 6. Juillet 1644. voulu estre fondatrice de ladite eglise & convent, laquelle nous aurions dediée & consacrée à Dieu sous le titre & invocation de Nostre-Dame de Graces, en remerciment de tant de victoires que le ciel a favorablement départi à cet estat par l'entremise de la Vierge, & ensuite donné nos ordres à nostre cousin le duc de saint Simon pour y mettre & apposer la premiere pierre sous nostre nom; ce qui auroit esté fait, aiant assisté à toutes les ceremonies & solemnitez qui lors en furent faites par le R. pere Lazare de sainte Magdelaine lors provincial dudit ordre en la province de France, par commission de nostre amé & feal le sieur archevesque de Paris, en date du 12. Juillet audit an. A CES CAUSES, nous avons auxdits religieux Augustins deschauffez, octroié & accordé, octroions & accordons ces presentes signées de nostre main, par lesquelles nous nous declarons fondatrice de ladite eglise & convent sous le titre de Nostre-Dame de Graces, où ils pourront vacquer à leurs saints exercices, messes, offices, exhortations & autres fonctions religieuses selon ledit ordre & institut, sans qu'ils y puissent estre troublez & inquietez par qui que ce soit; prenant & mettant à cette fin ladite eglise & convent sous nostre protection & sauvegarde speciale, pour jouïr des mesmes droits, privileges, exemptions, franchises, immunitez, que les autres fondations royales. Partant prions, & neanmoins mandons à nos amez & feaux conseillers du roy nostre très-honoré seigneur & fils, les gens tenans la cour de parlement à Paris, chambre des comptes, & cour des aydes, & autres ses officiers & les nostres qu'il appartiendra, que des presentes & de tout le contenu ils fassent, souffrent & laissent jouïr lesdits religieux Augustins deschauffez & leurs successeurs pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Fevrier l'an de grace M. DC. XLVIII. *Signé*, ANNE.

Registrées, ouy le procureur du roy, pour jouïr par lesdits impetrans de l'effet & contenu en icelles, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le IV. Aoust M. DC. XLIX. *Signé*, DU TILLET.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, suivant l'arrest de ce fait le XVII. Janvier M. DC. LI. *Signé*, BOURLON.

Registrées au greffe des requestes ordinaires de l'hostel du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, suivant le jugement du VI. Septembre M. DC. XLIX. *Signé*, FLOUST. *Ibid.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. portant confirmation des precedentes, &c.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & advenir, salut. (AN. 1648.) Estant bien & deuëment informé du fruit & utilité qu'apportent les religieux Augustins deschauffez en nostre forest de saint Germain en Laye, au lieu appellé les Loges, & des assistances & consolations spirituelles que nous esperons y recevoir lorsque nous y serons avec toute nostre cour & suite; en consideration desquelles & des avantages que produit ledit establissement audit lieu, la reine regente nostre très-honorée dame & mere aiant en l'année 1644. voulu estre fondatrice de l'eglise & convent dedié sous le nom de Nostre Dame de Graces, aiant assisté pour elle & en son nom nostre cousin le duc de saint Simon à toute l'action, aux ceremonies & services qui y furent faits & celebrez par le R. P. Lazare de sainte Magdelaine provincial dudit ordre en la province de France, par commission de nostre amé & feal le sieur archevesque de Paris en date du deux Juillet audit an; & pour subvenir à leurs necessitez & les obliger à prier Dieu pour nous & la prosperité de cet estat, nous leur aurions donné la somme de trois cens livres tournois à prendre par chacun an sur nostre domaine de saint Germain, & specialement sur les deniers des coupes des bois taillis & haute futaye qui s'afferment en l'e-

ſtenduë d'icelui, par nos lettres du mois de Fevrier 1644. verifiées où beſoin a eſté; nous en confirmant ladite fondation & don par nous ci-devant fait auxdits religieux Auguſtins deſchauſſez, le tout cy attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie; leur avons, de l'avis de la reine regente noſtre très-honorée dame & mere, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, icelle fondation & don loué, ratifié & approuvé, louons, ratifions & approuvons; voulons & nous plaiſt qu'elle ſorte ſon plein & entier effet, & que leſdits religieux Auguſtins deſchauſſez jouïſſent des meſmes droits, privileges, exemptions, franchiſes & immunitez que les autres fondations royales; & mettons à cette fin, comme nous mettons & prenons par ces preſentes ſignées de noſtre main, ladite egliſe & convent dudit lieu des Loges, ſous noſtre protection & ſauvegarde ſpeciale; leurs accordons tous dons, graces, faveurs que nos predeceſſeurs roys & nous avons octroyez aux egliſes & maiſons de la qualité ſuſdite. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes & cour des aydes & autres officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils verifient, & de leur contenu faſſent jouïr pleinement, paiſiblement & perpetuellement leſdits religieux, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois de Fevrier l'an de grace M. DC. XLVIII. & de noſtre regne le V. *Signé*, LOUIS; *& plus bas, ſur le reply:* Par le roy, la reine regente ſa mere preſente, DE LOMENIE. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye verte & rouge. Et à coſté :* Viſa.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le IV. Aouſt M. DC. XLIX. *Signé*, DU TILLET.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'arreſt de ce fait le XVII. Janvier M. DC. LI. *Signé*, BOURLON.

Regiſtrées au greffe des requeſtes de l'hoſtel, ſuivant le jugement du VI. Septembre M. DC. LII. pour jouïr par les impetrans du contenu en icelles. *Signé*, FLOUST. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES de la reine mere Anne d'Auſtriche, par leſquelles elle ſe declare protectrice de la confrairie de Noſtre-Dame des ſept Douleurs, erigée dans l'egliſe des Auguſtins deſchauſſez de Noſtre-Dame des Victoires.

ANNE par la grace de Dieu reine de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. La pieté des grandes reines dont la vertu a honoré la couronne de France, & qui nous reſte encore aujourd'hui toute brillante ſur la ſainteté de nos autels, aiant paſſé depuis les premiers ſiecles de cette monarchie de generation en generation juſqu'à la noſtre, il nous ſeroit de grand blaſme qu'un zele ſi ſaint & de ſi longtemps confirmé en ce royaume s'amortiſt en noſtre perſonne, & qu'ayant devant les yeux le bel exemple de la devotion de ces grandes princeſſes, nous laiſſaſſions eſteindre & mourir en nous le ſentiment & la memoire des belles actions qu'elles ont operées à la gloire de Dieu & à l'honneur de noſtre couronne. La ſanctification que ces royales ames ont contractée dans le ſervice de Jeſus-Chriſt & de la Vierge ſa ſainte mere, les benedictions qu'elles ont attirées ſur elles & ſur cet eſtat par l'aſſiduité de leurs prieres, & les recompenſes qu'elles ont receuës de Dieu pour le ſervice qu'elles y ont rendu en ſon nom dans les compagnies qu'elles y ont eſtablies pour le ſoin & pour le beſoin des pauvres, pour la conſolation des affligez, pour le ſecours des malades & pour l'aſſiſtance des morts, nous obligent bien à faire quelque choſe de ſemblable pour exciter nos ſujets par noſtre exemple & à noſtre imitation à ces œuvres de pieté & de miſericorde, & à complaire avec nous à Dieu, en faiſant à ſon honneur & pour l'amour de lui quelque action de noſtre reſpect & de l'agrément de ſa divine majeſté. Et comme il eſt de verité toute entiere, qu'après avoir rendu à Dieu ce qui appartient à Dieu, ſa premiere & plus chere complaiſance eſt en l'honneur & en la veneration que l'on rend à la ſacrée Vierge; auſſi pouvons-nous croire que n'ayant point eu depuis la mort de Jeſus-Chriſt ſon fils de plus chere occupation de l'ame en ce monde,

AN. 1656.

que le sentiment&la souvenance des douleurs de sa passion, que l'institut d'une compagnie en forme de confraternité sous le titre de *Nostre-Dame de Douleurs* ne lui sera point desagreable, puisque s'erigeant en l'honneur de leurs communes souffrances, elle sera sans doute bien receuë du Pere, du Fils, & du saint Esprit. Les compagnies royales de semblable institution se remettant devant nos yeux, & specialement celle de la reine-Anne de Bretagne, & l'establissement de l'ordre de la Cordeliere en l'honneur des liens de Jesus-Christ, nous avons pensé que celle que nous ferons pour l'amour & à la gloire des douleurs du fils & de la mere, engageroit les gens de bien, de grand zele, avec nous aux devotions & aux emplois des offices de charité qui lui seront destinez & presentez. Pour ce est-il qu'ayant remis entre les mains du roy nostre tres-honoré seigneur & fils le fardeau de la regence & de l'administration de son estat & de ses affaires, & que nostre viduité nous convie d'honorer la sacrée Vierge mere de Jesus-Christ dans la reverence & la majesté de son deuil & de ses douleurs; aprés une deliberation meurement concertée avec personnes d'intelligence & d'une grande pieté, choisissant, comme nous avons choisi & choisissons encore ces deux venerables objets de deuil & des douleurs de Nostre Dame pour le fondement & pour le motif de nos exercices ordinaires de devotion & de pieté, aussi avons-nous resolu l'institut d'une compagnie en forme de confraternité, qui sera erigée & destinée, comme nous l'erigeons & la destinons en l'honneur des belles actions du dernier aage de la sainte Vierge, qui s'estant passé en sa retraite en l'union inalterable de son ame avec Dieu, n'a receu d'autres mouvemens que ceux de l'imitation de Jesus-Christ en terre, où n'estant venu que pour la gloire de son pere, & pour souffrir, & pour prier pour les pecheurs, n'a laissé à sa sainte mere que la priere & la souffrance pour son partage, & le service du prochain pour son heredité. Cette sainte mere affligée ayant donc achevé les funerailles de Jesus-Christ son fils, & s'estant retirée chez elle avec les dames de sa maison & de sa confiance, sa charité toute accomplie commença ses prieres pour les pecheurs & sa compassion sur leurs miseres; de sorte que les recevant en leurs besoins, elle nous a laissé exemple, que comme elle leur a fait, nous leur fassions; & c'est sur ce principe & sur ce modele des belles actions de cette premiere sainte, que nostre institution s'est dirigée, & que nous nous sommes resoluë de donner à cette compagnie l'oraison & la priere continuelle pour son ordinaire entretien, & pour son occupation exterieure le soulagement des pauvres & le soin des morts, suivant & conformement aux reglemens qui en seront faits, & aux ordres qui en seront donnez. La grande estime que l'ordre des Augustins deschaussez s'est acquise en toutes les nations du monde, & specialement en la congregation des Gaules de la fondation de cette couronne, nous engageant à les avoir en une recommandation tres-grande & toute particuliére, nous a aussi excitée à faire le choix d'un ordre si saint & si celebre, pour y asseoir l'establissement de la compagnie que nous voulons ériger & commettre à leur conduite; & comme ce grand ordre s'est mis en la protection de Nostre-Dame sous le titre & sous la veneration de ses douleurs, aussi nous avons resolu d'en choisir les peres pour les seuls directeurs de l'economie spirituelle & de la temporelle, avec les personnes choisies de la compagnie & confirmées de nous. Ayant donc esté pleinement informée par nosdits amez les Augustins deschaussez de la tres-Chrestienne congregation des Gaules, qu'ils ont receu le bref de nostre saint pere le pape pour l'erection & pour l'establissement de la compagnie de confraternité du titre de *Nostre-Dame des sept douleurs*, nous avons resolu de nous en rendre la protectrice, le chef & la souveraine regente, & d'en faire establir l'institut en nostre nom: priant les reines qui nous succederont en cette couronne, de vouloir aussi, par l'amour de la vierge mere de douleurs, & en nostre consideration, nous succeder à perpetuité dans la qualité que nous y prenons. A CES CAUSES, nous inclinant à la tres-humble supplication des peres de l'ordre, & qu'il nous est apparu dudit bref de nostre saint pere le pape, avec l'acceptation & les approbations necessaires, nous nous sommes volontairement declarées & declarons par ces presentes la protectrice, le chef & la regente souveraine de ladite compagnie; qui aura son application en la chapelle des douleurs de la Vierge, dans l'eglise de Nostre-Dame des Victoires des Augustins deschaussez en leur monastere à Paris, de la fondation royale du feu roy

roy d'heureuſe memoire noſtre tres-honoré ſeigneur & eſpoux. Et deſirant de rendre à la memoire de la paſſion de J. C. & aux douleurs de la Vierge ſa mere affligée tout l'honneur & tout le reſpect qu'il nous ſera poſſible, nous voulons qu'il ſoit fait dez à-preſent & à toujours & de noſtre participation, la nomination de cent dames princeſſes, ducheſſes, & autres de la cour & de noſtre maiſon, pour tenir deſſous nous en chef le ſervice d'honneur de la Vierge en ce monde, en la qualité de dames de ſon grand deuil de J. C. dont ſera compoſé le premier ordre & le grand rang de la compagnie: laiſſant aux ſuperieurs ordinaires de la religion l'admiſſion generale des fidelles qui ſe preſenteront pour y eſtre receus; parmi leſquels on fera le choix des officiers & officieres, des emplois neceſſaires & ordonnez de l'ordre des dames qui ſeront en chef dans les charges du miniſtere & de la direction de l'inſtitut. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les grands officiers de l'ordre, les generaux y tenant la ſeance pour le chapitre general, & à tous provinciaux, prieurs & autres officiers de juridiction, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer aux regiſtres de leurs chartres, avec les reglemens qui ſeront faits en l'ordre, de noſtre participation. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait appoſer noſtre ſcel à ceſdites preſentes ſignées de noſtre main & contreſignées de noſtre ſecretaire des commandemens. Donné à Paris le XX. jour de Decembre M. DC. LVI. *Signé* ANNE. *Et plus bas*: Par la reyne mere du roy, SERVIENT. *Ibidem.*

BREF DU PAPE PAUL V. en faveur des Carmes deſchauſſez.

CHARISSIMO FILIO HENRICO FRANCORUM REGI CHRISTIANISSIMO PAULUS PAPA V.

An. 1610. CHARISSIME in Chriſto fili noſter, ſalutem &c. Hoc uno ſolatio in tot tantiſque laboribus atque ſollicitudinibus recreamur, quòd etſi humani generis hoſtis perpetuus numquàm ceſſat novis artibus atque perturbationibus divinum cultum & ſalutem animarum impedire; non deſunt tamen ex altera parte, qui zelo honoris Dei & proximi charitate incenſi, ſatagunt verbo & exemplo, errantes in ſemitam rectam redigere, & laborantibus in vinea Domini auxilium & conſolationem afferre; ex quorum numero certè ſunt dilecti filii fratres Carmelitani diſcalceati, qui & in hac alma urbe noſtra, & per Italiam ferè totam, cum magno animarum emolumento aſſiduè laborantes, orationibus, jejuniis, prædicationibus, confeſſionibus aliiſque piis operibus intenti, eximiæ religionis & pietatis exempla edidere; ita ut meritò à nobis plurimùm in Domino diligantur, atque ab omnibus in magna veneratione habeantur. Cùm autem intellexerimus hunc religioſum ordinem valdè deſiderari in florentiſſimo majeſtatis tuæ regno, & exiſtimemus horum piorum virorum præſentiam perutilem fore inſtaurationi antiquæ illius diſciplinæ eccleſiaſticæ, cujus meritò regnum iſtud Chriſtianiſſimum appellatum fuit, quam tu quoque non minùs prudenter quàm piè cupire te oſtendis; his noſtris litteris majeſtatem tuam hortari etiam atque etiam volumus ad Carmelitanorum diſcalceatorum ordinem in Gallia introducendum; confidimus quippe te brevi experturum magnam utilitatem ex eorum cum ſubditis tuæ majeſtatis conſuetudine. Mirum certè eſt quantùm valeant ad pietatem in hominum animis introducendam; ut pote qui nihil aliud quærant quàm Dei gloriam & animarum ſalutem, ſummam paupertatem in ſimplicitate cordis colentes. Venerabilis frater noſter Franciſcus cardinalis de Gioyoſa, qui has noſtras litteras tibi reddet, uberiùs adhuc te de ſanctitate hujus religioſi ordinis docebit, mandato noſtro, & ad hoc pium opus efficaciter exhortabitur. Petimus à te, illi eandem prorſus fidem adhibeas, quam nobis haberes, ſi te alloqueremur; ac demùm tibi perſuadeas gratiſſimum nobis fore, ſi intellexerimus dilectos filios diſcalceatos fratres Carmelitanos in ampliſſimo tuo Galliarum regno ſub majeſtatis tuæ patrocinio atque tutela exceptos fuiſſe, manſionemque firmam ac ſtabilem, ut deſideramus, locaviſſe. Deum quæſumus te continuâ protectione cuſtodiat, & cum incremento zeli reparandæ catholicæ religionis augeat in te dona ſanctæ ſuæ gratiæ; & majeſtati tuæ ex intimis noſtri cordis viſceribus benedictionem noſtram apoſtolicàm tribuimus. Datum Romæ apud ſanctum Petrum XII. Kal. Maii M. DC. X. pontificatûs noſtri anno V. *Malingre Antiquitez, p.* 389.

Consentement de l'evesque de Paris.

AN. 1611. HENRICUS de Gondy Dei & sanctæ sedis gratiâ Parisiensis episcopus, domini nostri regis in suis statûs & sanctioribus consiliis consiliarius, ac oratorii suæ regiæ majestatis præfectus seu magister, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quòd visis per nos litteris patentibus Christianissimi principis & domini nostri domini Ludovici XIII. Franciæ & Navarræ regis, in forma cartularum, vulgo *chartres*, datis Parisiis anno 1611. mense Maio, signatis: per regem, reginâ regente ejus matre præsente, PHELIPPEAUX, & sigillatis, quibus constat præfatum dominum nostrum regem concessisse & concedere religiosis ordinis B. Mariæ montis Carmeli reformatis, Carmelitæ discalceati nuncupatis, secundùm primam regulam & institutionem dicti ordinis viventibus, acceptare loca, fundationes & dotationes eis offerenda & donanda in urbibus Parisiensi & Lugdunensi, de consensu ordinariorum locorum ac communitatum earumdem urbium, ut in iisdem instituantur, erigantur & construantur monasteria & conventus dicti ordinis; nos Parisiensis episcopus præfatus, juxta tenorem dictarum litterarum regiarum, permisimus & permittimus dictis religiosis habitare, sedem figere & commorari in hac civitate & diocesi Parisiensi, & ibidem piè & religiosè, conformiter ad eorum regulam ordinem & professionem vivere: eâ tamen lege & conditione, quòd ipsi religiosi, ubi invenerint, vel eis oblatus fuerit aliquis locus pro constructione & ædificatione monasterii aut conventûs, tenebuntur nobis indicare & de hoc nos certiores reddere & docere, ut de commoditate vel incommoditate dicti loci judicare vel ordinare possimus, vel aliàs statuere quod juris erit & rationis. In quorum præmissorum fidem & testimonium has præsentes litteras per secretarium nostrum subsignatas fieri & signari, sigillique cameræ nostræ fecimus & jussimus appensione communiri. Datum Parisiis anno Domini M. DC. XI. die XXII. mensis Maii. *Signé*, HENRICUS episcopus Parisiensis; *& sur le reply*: Per reverendissimum dominum meum D. Parisiensem episcopum, BAUDOUIN. *Et scellé des armes du mesme evesque. Ibidem pag.* 390.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. confirmatives des privileges du college des chirurgiens de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presents & advenir, salut. Sçavoir faisons qu'ayant fait voir en nostre conseil les lettres de chartres contenant les octrois, immunités, privileges & exemptions concedées par les roys nos predecesseurs à nos chers & bien-amez les professeurs de nostre college & faculté de chirurgie, composé de nos deux chirurgiens jurez pour nous en nostre chastelet, prevosté & vicomté de Paris, faisants partie du corps de l'université dudit lieu, plus particulierement contenus ez lettres du roy Philippes le Bel du mois de Novembre 1311. & autres lettres de nos predecesseurs roys, & aux statuts & reiglemens dudit college, le tout cy attaché soubs le contre-scel de nostre chancellerie, & qui leur ont esté successivement continués & confirmés jusques à present; & ayant mis en consideration le grand bien, secours & utilité que nous & tout le general de cettuy nostre royaume reçoit dudict college & faculté, & le soing qu'elle apporte, tant à l'examen & instruction des jeunes, pour les promouvoir aux degrez de ladicte profession selon leurs statuts, qu'à la visitation des malades qu'ils font tous les premiers jours de Lundy de l'an à Luzarche, & chacun mois en l'eglise S. Cosme & S. Damien à Paris, auxquels nous avons une singuliere devotion, ayant pleû à Dieu nous faire naistre le jour que leur feste est celebrée en l'Eglise; desirans pour les mesmes considerations que celles qui ont meû nos predecesseurs roys, mesme le feu roy nostre tres-honoré seigneur & pere, que Dieu absolve, les bien & favorablement traiter, AVONS CONFIRMÉ, continué & ratifié, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royalle confirmons, continuons & ratifions par ces presentes signées de nostre main lesdicts octroys, immunités, privileges, exemptions, statuts & reiglemens, pour par eux & leurs successeurs en jouïr d'oresnavant, tant en nostredicte ville, prevosté & vicomté de Paris, que par tout ailleurs en cettuy nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, plainement, AN. 1611.

ment, paiſiblement & perpetuellement, ainſi que leurs predeceſſeurs & eux en ont joüy cy-devant bien & paiſiblement, joüiſſent & uſent encore de preſent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de parlement, chambres de nos comptes, cours de nos aydes, treſoriers de France & generaux de nos finances, prevoſt de Paris, prevoſt des marchands & eſchevins, eſleûs de nos aydes & tailles en l'election dudit lieu, commiſſaires par nous ordonnez ſur le faict de nos emprunts, tant generaux que particuliers, & à tous nos autres juſticiers & officiers preſents & advenir; chacun d'eux en droict ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes grace, declaration, continuation, confirmation & ratification & de tout le contenu auxdictes lettres & ſtatuts cy attachez, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouïr & uſer plainement, paiſiblement & perpetuellement leſdicts profeſſeurs de noſtre college & faculté de chirurgie, compoſé, comme dict eſt, de nos deux chirurgiens jurés, prevoſt & autres profeſſeurs, & leurs ſucceſſeurs, tout ainſi & par la meſme forme & maniere qu'il leur a eſté octroyé, ratifié, confirmé & continué par noſdicts predeceſſeurs roys: ceſſants & faiſants ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire; leſquels ſi faits, mis ou donnez eſtoient, les mettent & faſſent mettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deûb. Et pour ce que des preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* &c. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques edicts &c. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace M. DC. XI. & de noſtre regne le II. *Signé* LOUIS; *& ſur le reply:* Par le roy, la royne regente ſa mere preſente, DE LOMENIE; *& ſcellé ſur le reply en lacs de ſoye rouge & verte du grand ſceau de cire verte.*

Enregiſtrées ez regiſtres du grand conſeil, ſuivant l'arreſt donné en iceluy le XXII. Septembre M. DC. XI. *Cet enregiſtrement fut fait au grand conſeil en conſequence des lettres d'adreſſe du* XV. *du meſme mois de Septembre* M. DC. XI. *inſerées enſuite des precedentes ès regiſtres dudit grand conſeil.*

BULLE DU PAPE PAUL V. en faveur des Urſulines du fauxbourg S. Jacques.

PAULUS epiſcopus ſervus ſervorum Dei. Venerabili fratri epiſcopo Pariſienſi, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Inter univerſa opera divinæ placita veritati, fundare & dotare cœnobia, in quibus ſapientes virgines accenſis lampadibus obviam exeant Chriſto ſponſo; ac gratum & debitum exhibeant eidem famulatum, non minimum reputamus; cùm in eis divinis laudibus glorificetur Altiſſimus, ac per innocentis vitæ merita gloria æternæ beatitudinis acquiratur. Et propterea piis deſideriis perſonarum devotarum quæ affectant cœnobia hujuſmodi fundare & dotare, libentèr nos in his benignos & favorabiles exhibemus, noſtram & ſedis apoſtolicæ deſuper mandantes interponi auctoritatem; ac pias virgines quæ cœnobia hujuſmodi ingredi, & eidem Chriſto ſe devovere propoſuerunt, ſpiritualibus muneribus, indulgentiis videlicèt & peccatorum remiſſionibus, ad id invitamus. Sanè exhibita nobis nuper pro parte dilectæ in Chriſto filiæ Magdalenæ *Luillier* mulieris viduæ relictæ quondàm Claudii *le Roux* domini in temporalibus loci *de ſaincte Beuve* Pariſienſis diœceſis, ac regii in ſuprema curia parlamenti Pariſienſis conſiliarii, petitio continebat, quòd ipſa Magdalena quæ ex primaria civitatis Pariſienſis nobilitate originem duxit, pio religionis & devotionis zelo ducta, in dicta civitate ſeu ejus ſuburbiis unam congregationem ſeu monaſterium monialium ſub titulo ſanctæ Urſulæ & regula beati Auguſtini reformatam, quarum quidèm monialium præcipuus finis ſit, ut puellarum inſtitutioni vacent, illaſque in pietate chriſtiana erudiant, virtutes, bonos mores, laudabilia & ſuo ſexui convenientia opera & exercitia doceant, de bonis & facultatibus ſibi à Domino bonorum omnium largitore benignè collatis fundare, illique in dote ſub hoc principio pro perpetua duodecim monialium ſuſtentatione & manutentione redditus annuos duorum millium librarum turonenſium, valorem ſexcentorum ducatorum auri de camera vel circà conſtituentium, in tot proprietatibus & bonis ſtabilibus aſſignare; præter id quòd quædam alia illarum partium matrona pietate & devotione ergà dictam congregationem propenſa, annuenſque votis dictæ Magda- AN. 1612.

lenæ, quingentas libras similes annuas & perpetuas, valorem centum & quinquagenta ducatorum similium vel circà constituentes, in bonis etiàm stabilibus eidem congregationi donavit; ac alia omnia ad piam hanc fundationem, & institutionem illiusque progressum & conservationem necessaria & opportuna proprio sumptu suo facere, & ut illa feliciùs succedant, consilio & operâ dilectorum filiorum Guillelmi *Geslin* Andegavensis, ac Jacobi *Gallemand* Rhotomagensis, & Thomæ *Gallot* Constantiensis diœcesis presbyterorum, magistrorum in theologia de gremio collegii Sorbonici in civitate prædicta instituti, & verbi Dei concionatorum, eruditionisque laude, vitæ integritate & observantiæ regularis peritiâ præstantium, qui pro felici principio & successu, nec non gubernio & regimine dicti monasterii, (si hæc cura eis, ut infrà, demandetur,) multa utilia atque fructuosa agere, statuere & ordinare possunt; quorum quidem primus tanquàm præfectus seu caput, cæteri verò tanquam assistentes, quoad vixerint, esse debeant, dictumque monasterium ac illius personas, res & bona spiritualia ac temporalia gerere & administrare, sub autoritate tamen pro tempore existentis episcopi Parisiensis, possint & debeant, uti intendit. Si igitur hæc fierent & alia infrà scripta ordinarentur, ex hoc profectò non solùm divini cultûs incremento, sed etiàm spirituali multorum Christi fidelium consolationi opportunâ ratione consuleretur. Quare pro parte dictæ Magdalenæ nobis fuit humilitèr supplicatum, ut ejus votis & piis desideriis hujusmodi favorabilitèr annuere, aliàsque in præmissis opportunè providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos qui pia & salubria Christi fidelium vota divinique cultûs augmentum sinceris desideramus affectibus, ipsam Magdalenam à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodata existit, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutam fore censentes, nec non singulorum bonorum & reddituum assignandorum supradictorum situationes, confines, qualitates, quantitates, vocabula & denominationes præsentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenùs prædictæ Magdalenæ in loco decenti & honesto dictæ civitatis seu illius suburbiorum unum monasterium monialium cum ecclesia seu capella, claustro, dormitorio, refectorio, cœmeterio, area, hortis, hortalitiis, cellis aliisque officinis & membris necessariis & opportunis construi & ædificari faciendi licentiam & facultatem autoritate nostrâ impartiaris, illudque postquam sic constructum & debitâ convenientique munitum clausurâ, ac sacrâ ac prophanâ supellectile, aliisque ad divini cultûs & monialium inibi introducendarum usum necessariis competentèr instructum fuerit, ipsaque Magdalena illi reditus annuos duorum millium librarum hujusmodi, dicta autem matrona alios annuos & perpetuos reditus quingentarum librarum similium in tot proprietatibus & bonis stabilibus realitèr & cum effectu donaverint & assignaverint, in monasterium monialium sub titulo sanctæ Ursulæ & regula sancti Augustini hujusmodi reformata, & invocatione prædictæ Magdalenæ benè visa ac per eam eligenda, nec non Guillelmi ac Jacobi & Thomæ prædictorum, quorum primus tanquam præfectus seu caput, cæteri verò tanquam assistentes esse debeant, quoad vixerint, ut præfertur, nec quidquam nisi omnes simul, vel duo saltèm decernere possint; illis autem vel illorum duobus recedentibus vel decedentibus, familiæ alicujus ecclesiasticæ piorum proborumque virorum in reformatione viventium ab episcopo Parisiensi pro tempore existente eligendæ, & eorum à dicta familia ecclesiastica ad tempus sibi benè visum quos ad id deputari & ab ipso episcopo approbari contigerit, gubernio, regimine, & administratione, pro perpetuis usu & habitatione unius præpositæ matris nuncupandæ, & undecim tantùm sub hoc principio; deinde verò monasterio ipso opibus & facultatibus aucto, plurium aliarum monialium, quæ habitum religiosum à prædictis Guillelmo, Jacobo & Thoma, vel illis illorumve duobus recedentibus vel decedentibus, supradictæ familiæ patribus præscribendum & eligendum suscipere, & elapso probationis tempore professionem emittere, paupertatis, castitatis, & obedientiæ votis se adstringere, nec non dictæ puellarum instructioni, eum sibi præcipuum finem & scopum proponentes, id perpetuò cogitantes, ad id omnia & singula munia & officia disponentes, totis viribus & sedulitate animi in id incumbentes, eâ demùm ratione se

se divinæ vocationi satisfacere posse credentes, perpetuamque clausuram ac ritus, mores, consuetudines regulares, instituta infrascripta dictamque regulam, quoad fieri poterit, servare in communi & conventualiter vivere, ac divinis laudibus & officiis insistere debeant sine alicujus præjudicio, dictâ auctoritate etiam perpetuò erigas & instituas; illique sic erecto & instituto pro sua congrua dote, ac illius præpositæ & monialium pro tempore existentium commoda sustentatione, onerumque eis incumbentium supportatione redditus annuos duorum millium & quingentarum librarum hujusmodi, nec non omnia & quæcumque alia, proprietates, bona, census, redditus, jura, obventiones & emolumenta, tam per dictam Magdalenam, quàm quoscumque alios in perpetuum vel ad tempus pro augmento bonorum & reddituum ipsius monasterii sic tunc erecti illic sita, omniaque intuitu & contemplatione in eleemosinam vel aliàs quomodocumque & qualitercumque elargienda, donanda & eroganda, extunc, prout postquàm largita, donata & erogata fuerint; ita quòd liceat ipsius monasterii præpositæ & conventui pro tempore existentibus corporalem, realem & actualem illorum omnium ac jurium & pertinentiarum suorum quorumcumque possessionem per procuratores suos nomine ejusdem monasterii propriâ authoritate liberè apprehendere & apprehensam perpetuò retinere, fructus quoque, redditus & proventus ac jura, obventiones & emolumenta ex eis provenientia quæcumque percipere, exigere, levare, recuperare, locare, arrendare, & in hujusmodi monasterii illiusque præpositæ & monialium pro tempore existentium communes usus & utilitatem convertere, diœcesani loci vel alicujus alterius licentiâ desuper minimè requisitâ, autoritate prædictâ similiter perpetuò applices, & appropries; ipsumque monasterium & pro tempore existentes illius præpositam, conventum, moniales, rectores, officiales, ministros, servientes & personas ac proprietates & bona universa mobilia & immobilia, præsentia & futura, cujuscumque qualitatis, generis, speciei & naturæ existentia ac ubicumque consistentia visitationi, correctioni, obedientiæ, superioritati & omnimodæ jurisdictioni in spiritualibus & temporalibus tui & pro tempore existentis episcopi Parisiensis, & sub te ac dicti episcopi prædictorum patrum ecclesiasticæ familiæ sic eligendæ, qui per aliquem virum pium, secularem sacerdotem aut religiosum ab ipsis ad tempus sibi benè visum deputandum, & à te ac pro tempore existente episcopo prædicto approbandum, monasterium prædictum visitare, illudque in capite & in membris, sacrorum canonum ac generalium conciliorum decretis & regulæ prædictæ ac constitutionibus ipsius inhærendo, reformare, abusus quoscumque tollere, regularem observantiam & disciplinam, quoties ibi exciderint, restituere & reintegrare, aliaque necessaria quæ in visitatione monialium fieri solent & possunt, facere & exercere possint; nec non curæ, gubernio, regimini & administrationi Guillelmi, Jacobi & Thomæ prædictorum, & illis vel illorum duobus recedentibus vel decedentibus, virorum à dicta familia ecclesiastica ab ipso episcopo eligenda deputandorum & approbandorum, sub quorum autoritate præpositæ, conventus & moniales dicti monasterii, illius proprietates, bona mobilia & immobilia, fructus, redditus, proventus, jura, res, actiones, oblationes & eleemosinas gubernare & administrare possint & debeant; prætereà eisdem Guillelmo, Jacobo & Thomæ, illisque vel illorum duobus recedentibus vel decedentibus, dictæ familiæ ab episcopo eligendæ patribus quæcumque statuta, ordinationes, capitula & decreta ad ejusdem monasterii illiusque personarum, rerum & bonorum spiritualium curam, regimen, gubernium, directionem & administrationem, ipsarumque monialium vocationem, admissionem & numerum, ætatem, qualitates, victum, amictum, instructionem, directionem, disciplinam, formam precum, orationum & aliorum suffragiorum pertinentia ac alia utilia & necessaria, licita tamen & honesta; sacris canonibus & constitutionibus apostolicis ac concilii Tridentini decretis & regularibus dicti ordinis institutis non contraria, ac ab ordinario priùs examinanda & approbanda, faciendi & edendi, ac quotiès pro rerum & temporum qualitate seu aliàs expediens videbitur, illa prævиis examine & approbatione hujusmodi immutandi, corrigendi, moderandi & in melius reformandi, ac etiàm alia ex integro condendi, & illa præpositæ, conventui ac monialibus aliisque personis pro tempore existentibus ipsius monasterii firmiter & inviolabiliter sub pœnis in eis inffligendis observanda & adimplenda proponendi; ita ut sine ordinarii, aut Guillel-

mi, Jacobi & Thomæ, & illis vel illorum duobus recedentibus vel decedentibus; ſupradictæ familiæ eligendæ, ut præfertur, patrum licentia augeri vel minui in aliquo non poſſint; & pro monialium in ipſo monaſterio introducendarum felici directione, ac in ritibus, moribus, diſciplina & inſtitutis regularibus inſtructione, quatuor ad ſummum moniales ex aliquibus aliis monaſteriis monialium dicti ſeu alterius ordinis, non procul à dicto inſtituto diſtinctis, expreſſè profeſſas, vitæque integritate ac regularis diſciplinæ peritiâ laudatas, & ad id voluntarias, ex ſuis monaſteriis de eorum ſuperiorum licentia & conſenſu educendi, ac in dictum monaſterium, ita ut ad illud ſe transferre, ibique, ſi ita eis videbitur, permanere, & ſe in habitu & regularibus inſtitutis dicti monaſterii conformare poſſint, introducendi, eiſque præpoſitæ ac alia ejuſdem monaſterii officia & munia concedendi, & ſi ita expedire videbitur, in officiis ipſis finito tempore ad illa gerenda præfixo confirmandi & continuandi; & dummodò ad confeſſiones audiendas ab ordinario approbati fuerint, præpoſitam & moniales prædictas, alumnas puellas, cæteraſque perſonas quæ in dicto monaſterio degent, in ſuis confeſſionibus audiendi, & à quibuſvis peccatis, criminibus, exceſſibus & delictis quantumcumque gravibus & enormibus, de quibus ore confeſſæ & corde contritæ fuerint, injunctâ proindè eis pro modo culpæ pœnitentiâ ſalutari, non tamen in caſibus contentis in litteris die cœnæ Domini legi ſolitis, abſolvendi, illiſque ſacramenta eccleſiaſtica adminiſtrandi, ac verbum Dei prædicandi, nec non de capellanis & confeſſariis idoneis ſecularibus aut regularibus ab ordinario loci approbatis vel approbandis, & ad eorum nutum ponendis & amovendis, qui in eccleſia ſeu capella ipſius monaſterii miſſas celebrare, ac illis in divinis deſervire, eaſdemque præpoſitam & moniales in ſuis confeſſionibus audire & abſolvere, ac etiàm ipſa ſacramenta eccleſiaſtica adminiſtrare valeant, itemque de egregio verbi Dei concionatore ab eodem ordinario approbando, qui illas ſpiritualibus monitionibus ſalutaribuſque conſiliis in via Domini impenſiore ſtudio & curâ inſtituat & dirigat, doctrinamque chriſtianam doceat, providendi; ita tamen ut ipſi ſuperiores confeſſionibus audiendis aſſiduè non vacent, ſed ii tantùm qui ad id munus ſpeciatim deputati fuerint, præter id quod à concilio Tridentino circa monialium confeſſores ſtatutum eſt; qui quidem confeſſores ordinarii non procul à dicto monaſterio commorantes, à prædictis præpoſita, conventu & monialibus ſtipendia habeant unde ſibi victum & veſtitum decenter parare poſſint, nec alantur à monaſterio; ac ſepta dicti monaſterii in caſibus neceſſariis & à dicto concilio Tridentino ſeu jure vel conſtitutionibus ejus monaſterii permiſſis tantùm, ac de tua & pro tempore exiſtentis epiſcopi Pariſienſis licentia ingrediendi; ad hæc prædictæ Magdalenæ ut ipſa unâ tantùm aut alterâ honeſtâ muliere matronâ provectæ ætatis ſeu virgine aſſociata, in modeſto habitu dictum monaſterium totiès quotiès voluerit ingredi, atque cum ipſis præpoſita & monialibus colloqui & converſari, ac corporalem refectionem ſumere, ibique dicta Magdalena duntaxàt quamdiu in cœlibatu vixerit, pernoctare liberè & licitè & abſque aliquo cenſurarum vel pœnarum incurſu poſſit & valeat, eâdem autoritate concedas & indulgeas: nonobſtantibus apoſtolicis ac in univerſalibus & ſynodalibus conciliis editis ſpecialibus vel generalibus conſtitutionibus & ordinationibus, etiam de novis locis non niſi infra certas metas erigendis, ac ordinis prædicti juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus cœteriſque contrariis quibuſcumque. Cæterùm ut Chriſti fidelium devotio magis inibi augeatur, ac virgines ad monaſterium ipſum ingrediendum vitamque regularem amplexandam ampliùs invitentur, quo exinde majora ſpiritualia dona cognoverint poſſe adipiſci; de omnipotentis Dei miſericordia ac beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus autoritate confiſi, omnibus & ſingulis puellis & quibuſcumque mulieribus, quæ prædictum monaſterium poſtquàm erectum fuerit, ut præfertur, ad effectum habitum inibi ſuſcipiendi & profeſſionem regularem ſuo tempore emittendi pro tempore ingredientur, illarumque & cujuſlibet ipſarum parentibus & conſanguineis aliiſque Chriſti fidelibus utriuſque ſexûs die receptionis cujuſlibet monialis hujuſmodi, ſi verè pœnitentes & confeſſæ ac ſacrâ communione refectæ in eccleſia ipſius monaſterii pro ſanctæ matris Eccleſiæ exaltatione, hæreſum extirpatione, ac Romani pontificis & Francorum regis Chriſtianiſſimi ſalute, nec non inter Chriſtianos principes ſervanda

pace

pace & unione preces ad Deum effuderint, cæterisque ejusdem monasterii monialibus, die receptionis & habitûs susceptionis & professionis, votique solemnis ac mortis, si domi moriantur ante vel post professionem, indulgentiam plenariam & omnium peccatorum suorum remissionem perpetuis futuris temporibus duraturam apostolicâ autoritate tenore præsentium misericorditer in Domino concedimus & elargimus. Datum Tusculi anno incarnationis Dominicæ M. DC. XII. idibus Junii, pontificatûs nostri anno VIII *Signé à la fin de plusieurs seings, & sur le reply*: N DE PIRETIS; *& scellé en plomb. Et au dos est escript*: Recognita PH. LACUS pro magistris.

Collatio facta est ad originale in pergameno scriptum sanum & integrum in scriptura, signis & sigillo, cum præsentibus redditum offerenti, per nos notarios publicos apostolicos & ecclesiasticos, Parisiis in vico novo B. M. V. commorantes, subsignatos. Actum Parisiis anno Domini M. DC. XXXIX. die XXVIII. mensis Martii. *Signé*, LE JAY & GALLOT.

Tiré d'un petit livret imprimé en 1641. qui ne contient que ladite bulle en Latin & en François, & la traduction Françoise d'une autre bulle du pape Urbain VIII. du 6. Novembre 1626. par laquelle à la priere de Madelaine l'Huillier & des superieure & religieuses du nouveau monastere, lesquelles avoient declaré à sa sainteté que leur intention n'avoit jamais esté de se soumettre à aucune communauté d'hommes, le pape revoque la clause de la bulle de Paul V. par laquelle, après la mort ou la retraite de deux des trois premiers superieurs de ce monastere nommez dans la bulle, l'evesque de Paris devoit mommer une communauté ecclesiastique d'où seroient tirez les superieurs des Ursulines. Urbain VIII. permet aux Ursulines de nommer elles-mesmes deux ecclesiastiques seculiers ou reguliers, dont l'un sera establi superieur des religieuses, pour trois ans, ou six, ou mesme au-delà, si l'evesque le juge à propos.

ESTABLISSEMENT du seminaire de S. Magloire.

AN. 1618. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Les roys nos predecesseurs veillans au bien de l'Eglise & à la bonne institution de leurs sujectz, ont sagement pourveû qu'en chacun des dioceses de cettuy nostre royaume les evesques establissent des seminaires, pour instruire en iceux les personnes qui se dedient à Dieu & à l'ordre de prestrise, & leur enseigner les sciences, mœurs & ceremonies convenables à cette saincte profession; affin qu'estant exercées plus dignement & reveremment, Dieu en soit davantage honoré, nos sujectz edifiez & consolez, & la benediction divine s'espande sur tout cet estat. Et pour faciliter l'establissement desdictz seminaires, ils ont admonesté & enjoinct aux evesques d'y proceder par union de benefices, assignation de pensions ou autrement, ainsi qu'ils verroient estre à faire. En execution de quoy s'estant desja erigé quelques seminaires en chacun desdictz dioceses, l'experience du fruict qui en provient, faisant davantage connoistre l'utilité de cette ordonnance, convie de jour en jour les autres evesques à faire le semblable en leurs dioceses. Sur quoy nostre trescher & amé cousin le cardinal de Retz evesque de Paris, maistre de nostre oratoire, nous a remontré qu'il desiroit grandement faire un pareil establissement en son diocese & en nostre bonne ville de Paris, pour y instituer nos sujectz ses diocesains qui se proposent la vocation ecclesiastique; que pour y parvenir, affin de ne donner aucune incommodité aux patrons & collateurs qui sont en l'estendue de son diocese, par l'union des benefices desquelz la collation, presentation ou autre disposition leur appartient, ainsy qu'il pourroit selon la faculté qui luy est donnée par nos ordonnances, il avoit pensé d'y employer quelqu'un des benefices qui sont en sa disposition. Et n'ayant trouvé aucun plus commode que le lieu & abbaye de saint Magloire aux fauxbourgs saint Jacques de cette ville de Paris, unie audit evesché, en laquelle il y a des religieux deppendans de luy & sous sa juridiction, il destinoit sous nostre bon plaisir appliquer ladicte abbaye, eglise, bastimens, jardins & enclos pour l'establissement dudit seminaire, non-seulement ce qui est tenu & occupé par lesdictz religieux, mais aussy la maison abbatiale, jardin & enclos deppendant d'icelle à luy appartenant, avec le revenu dont jouïssent lesdictz religieux, pour en jouïr par ceux qui auront la charge & conduite dudict seminaire après la mort des religieux profex estant de present audict monastere, & à mesure qu'ils decederont, ou bien pourvoir dès à present ausdictz religieux profex de demeure & pension con-

venable à leur profession. A CES CAUSES, inclinans favorablement à ladicte requeste, ensuivant les traces & la pieté des roys nos predecesseurs, nous avons permis & permettons par ces presentes signées de nostre main à nostredict très-cher & amé cousin le cardinal de Retz evesque de Paris, establir led. seminaire audict lieu & abbaye de saint Magloire, unir à iceluy la manse capitulaire & portion du revenu de ladicte abbaye de saint Magloire dont jouïssent lesdictz religieux, l'eglise & bastimens, jardins & enclos tant de la demeure abbatiale que claustrale, & generalement tous les edifices & enclos desdictz lieux, avec les droictz à ladicte abbaye & monastere appartenans sur les maisons & lieux proches d'icelle qui en ont esté demembrez; pour de ladicte manse capitulaire & portion de revenu & logemens affectez ausdictz religieux jouïr par ledict seminaire après le decés desdicts religieux, sans que de leur vivant ils y puissent estre troublez ou inquietez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers tenans nostre cour de parlement à Paris, prevost dudict lieu & tous autres qu'il appartiendra, que de nos presentes lettres & de tout le contenu en icelles ilz ayent à permettre & souffrir l'entiere execution de poinct en poinct selon leur forme & teneur: nonobstant la translation cy-devant faicte de ladicte abbaye sainct Magloire, & le changement de la regle & ordre sainct Benoist estably en icelle, & autres choses qui se pourroient alleguer au contraire, ausquelles & à la derogatoire des derogatoires nous avons de nos grace speciale, puissance & autorité royale par ces presentes signées de nostre main derogé & derogeons. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace M. DC. XVIII. & de nostre regne le IX. *Signé*, LOUIS; *& sur le repli:* Par le roy, DE LOMENIE. *Et sellé du sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par l'impetrant de de l'effect & contenu en icelles, & estre gardées & observées selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le IX. jour de Febvrier M. DC. XIX. *Signé*, DU TILLET. *Copié sur l'original en parchemin.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. par lesquelles il se demet de son droit de nomination sur l'abbaye du Val de Grace, & ordonne que les abbesses seront electives.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presents & advenir; salut. Sçavoir faisons qu'inclinans liberalement à la tres-humble supplication qui nous a esté faicte par nostre chere & bien amée sœur Marguerite d'Arbouze abbesse & les religieuses de l'abbaye de Nostre-Dame du Val de Grace, ordre de saint Benoist, scituée à trois lieuës de Paris, laquelle nous avons ordonné estre transferée aux fauxbourgs de ladicte ville, deuëment informez de l'observance & restablissement de la premiere reigle de saint Benoist qui se garde en icelle; en faveur de ladicte reformation, pour l'affermir & establir davantage, nous nous sommes de nostre bon gré & volonté démis de tout droict de nomination que nous pouvons pretendre & qui nous appartient sur ladicte abbaye; & de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité royalle par ces presentes signées de nostre main nous nous en demettons; voulons & nous plaist qu'advenant le decez ou demission volontaire de ladicte sœur Marguerire d'Arbouze acceptée par nostre tres-cher & bien amé le cardinal de Retz evesque de Paris, ladicte dignité d'abesse soit doresnavant elective, en la mesme façon qu'elle estoit avant le concordat faict entre le saint siege & cette couronne, & que ladicte election soit faicte par les religieuses dudict monastere de telle personne professe dudict ordre & reigle qu'elles en jugeront capable en leurs consciences, & qui ayt esté nourrie & eslevée en ladicte reformation & regularité, & non d'autre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre grand conseil, que ces presentes ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles jouïr & user pleinement & paisiblement ledict monastere & religieuses d'iceluy: cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en touttes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Mars l'an

AN. 1621.

l'an de grace M. DC. XXI. & de nostre regne le XI. *Signé* LOUIS, *& sur le reply :* Par le roy, POTIER. *Et scellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.*

Tiré des registres du grand conseil.

AUTRES LETTRES PATENTES au mesme sujet.

An. 1621. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre grand conseil, salut. Par nos lettres patentes en forme d'edict, données à saint Germain en Laye au mois de Mars 1621. à la supplication & requeste à nous faicte par sœur Marguerite d'Arbouze abbesse & les religieuses de l'abbaye de Nostre Dame du Val de Grace, ordre de saint Benoist, transferée aux fauxbourgs de saint Jacques à Paris, nous avons declaré que doresnavant après le decez ou demission volontaire de ladicte sœur Marguerite d'Arbouze, ladicte dignité sera elective en la mesme forme qu'elle estoit avant le concordat faict entre le sainct siege & cette couronne, & que ladicte election sera faicte par les relligieuses dudict monastere de telle personne dudict ordre qu'elles jugeront capable en leurs consciences, & qui ayt esté nourrie & elevée en la reformation & regularité, & non d'aultre; & à cette fin nous nous sommes demis de nostre bon gré de tout le droit de nomination que nous avions & pouvions avoir sur ladicte abbaye. Sur lesquelles lettres deliberant par vous le 21. Fevrier dernier, vous avez ordonné qu'elles seront registrées au greffe de nostredict conseil, pour jouïr par lesdictes religieuses, abbesse & convent de l'effect & contenu en icelles, tant & si longuement qu'elles vivront selon la reformation de ladicte premiere regle de sainct Benoist, & à la charge que vacation advenant par mort, resignation ou autrement de ladicte d'Arbouze, les abbesses seront doresnavant electives de trois ans en trois ans, & que celle qui sera ainsi esleüë, prendra de nous confirmation de ladicte election : ce que vous avez ordonné tant en consequence de l'ordonnance d'Orleans, que pour maintenir toujours nostre authorité sur ladicte abbaye, à la conservation de laquelle vous vous rendez soigneux, selon le soing & affection que vous avez à ce qui concerne nostre service & les droicts de cette couronne. Mais d'autant que l'obligation à prendre lesdictes lettres de confirmation, retomberoit indirectement au mesme assujetissement, duquel nous avons voulu delivrer ladicte abbaye, pour y mieux conserver & entretenir la reformation, & que l'election d'abbesse se fasse & accomplisse, sans qu'il soit besoing pour l'usage & establissement d'icelle d'autre chose que des suffrages desdictes relligieuses, en la maniere observée en toutes les familles où ladicte election mesme triennale est en vigueur, en pas une desquelles la personne esleuë ne prend lettres de confirmation de nous, & que cette necessité pourroit donner subject aux esprits moins retenus de recourir aux faveurs exterieures pour empescher l'effect desdictes elections qui n'auroient pas reussy à leur contentement, & par ce moyen troubler la paix de ladicte abbaye, contre nostre intention & le bien de l'observance & regularité d'icelle; que ladicte ordonnance statuant sur l'election des abbayes & prieurez n'a point obligé les esleüës à ladicte confirmation; que nostredict conseil par ses arrests de verification de pareilles graces par nous faictes aux abbayes de Montmartre, saint Estienne de Soissons, la Trinité de Poictiers & autres, n'a point apporté cette necessité de confirmation, laquelle aussy n'est en usage en aucune des maisons de ce royaume où l'election triennale a lieu. POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'advis de nostre conseil, pour affermir de tous les moyens possibles la reformation de ladicte abbaye, & rendre l'election & establissement des abbesses simplement & entierement dependante des religieuses d'icelle, en la maniere observée ez autres maisons religieuses & electives de nostre royaume, postposant à cela le peu d'interest particulier que nous y pouvons pretendre; nous voulons & vous mandons que sans vous arrester audit arrest du 21. Fevrier dernier cy attaché avec nosdictes lettres patentes du mois de Mars 1621. sous le contrescel de nostre chancellerie, en ce que par iceluy arrest vous avez ordonné que celle qui sera esleüë abbesse de ladicte abbaye pour ledict temps de trois ans, prendra de nous lettres de confirmation de ladicte election, vous ayez à proceder à la verification & enregistrement desdictes lettres, sans astreindre lesdictes religieuses abbesses à la confirmation, nonobstant tous edicts, ordonnances & lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XX. jour de

Mars, l'an de grace M. DC. XXII. & de nostre regne le XII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy POTIER; *& scellées du grand sceau de cire jaune.*

Enregistrées ez registres du grand conseil du roy, suivant & aux charges portées par l'arrest ce jourd'huy donné en iceluy, à Paris le VI. Juin M. DC. XXII. *Ibidem.*

LETTRE DE LA REINE ANNE d'Austriche au chapitre general des Feuillens, pour un establissement de religieuses de leur ordre à Paris.

A NOS TRES-CHERS ET BIEN AMÉS, LES PERES DE LA CONGREGATION NOSTRE-DAME DES FEUILLENS ASSEMBLÉS EN LEUR CHAPITRE GENERAL A PIGNEROL.

DE PAR LA REINE.

AN. 1622. TRES CHERS & bien amés; deslors que nous arrivasmes en France, nous reconnusmes la grande & singuliere affection que le roy nostre très-honoré seigneur & espoux porte à votre ordre, & en mesme temps ayant pris la resolution de nous conformer en ce que nous verrions estre de ses sentimens, & principalement en ce qui regarde la pieté, qui doit toujours tenir le premier lieu au rang de nos devoirs, nous joignismes nostre devotion à la sienne, & l'avons toujours depuis continuée avec le plus grand soin qu'il nous a esté possible; & pour y perseverer avec plus de reverence & de contentement, ayant sçu que vous n'avez point d'autre monastere de filles en ce royaume que celuy de Toulouse, nous desirons pour nostre consolation d'en establir un dans cette ville de Paris; & parce que c'est chose qui dépend principalement de vous, & que nous ne voudrions entreprendre sans estre assurée que vous y contribuerez ce qui est de vostre pouvoir; maintenant que vous estes assemblés à l'occasion de vostre chapitre general, nous avons fait entendre nostre intention au pere dom Jean de saint François, avec mandement de vous le faire sçavoir. Vous le croirez de ce qu'il vous dira sur ce sujet de nostre part, & correspondrez de la vostre autant que vous pourrez à l'accomplissement d'un si bon œuvre, qui ne tend qu'à la gloire & honneur de Dieu; lequel nous prions qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Ecrit à Paris le IX. jour de May M. DC. XXII. *Signé*, ANNE; *& plus bas* DE BEAUCLERC secretaire. *Tiré de l'histoire de la fondation des religieuses Feuillentines.*

LETTRES PATENTES pour l'establissement des Annonciades à Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir, salut. AN. 1622. Sachant que des principaux moyens & les plus utiles tant pour la conservation de nostre personne, que pour le restablissement & la manutention d'une bonne paix & tranquillité en nostre royaume, sont les bonnes & saintes prieres que plusieurs personnes devotieuses font journellement à ce sujet; entre lesquelles les religieuses de l'ordre de l'Annonciade, que nous avons trouvé ci-devant bon de faire venir en nostre bonne ville de Paris, du monastere du mesme ordre à Nancy, ont d'effet tesmoigné beaucoup d'affection, joint aussi le zele qu'elles ont à la manutention & propagation de la gloire de Dieu, ne peut que beaucoup profiter & servir au public & à l'augmentation de la religion catholique, apostolique & Romaine; dont n'ayant rien en nostre particulier de plus cher ni de plus recommandable que l'avancement du service de Dieu par toutes les villes & provinces de nostre royaume, nous avons estimé qu'il ne seroit pas seulement utile, mais beaucoup necessaire, de permettre auxdites religieuses l'establissement d'un convent en nostre bonne ville de Paris, esperans qu'elles apporteroient beaucoup d'edification & de bon exemple à tous nos sujets habitans d'icelle. NOUS POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale avons permis & permettons par ces presentes signées de nostre main, auxdites religieuses de l'ordre de l'Annonciade, d'achepter un lieu à elles propre & commode en nostredite ville de Paris, pour y faire construire & bastir une eglise, logement & edifices necessaires & convenables à leur profession, où elles puissent demeurer & vacquer à leurs prieres & devotions; lequel lieu qui sera par elles acquis pour cet effet, nous avons de plus ample grace, puissance & autorité royale, amorti & amortissons, comme chose dediée à Dieu, & icelui exempté & exemptons par ces presentes

presentes à perpetuité de tous droits de francs fiefs & nouveaux acquests; desquels droits, ensemble des lods & ventes qui nous pourroient estre deûs à caude ladite acquisition, avons fait & faisons don & remise par cesdites presentes; pourveû toutesfois qu'audit lieu acquis il n'y ait aucune justice ni fiefs, & à la charge de l'indemnité, si aucune y eschet, envers les seigneurs particuliers qui y pourroient avoir interest. Et afin que lesdites religieuses puissent avoir moyen de vivre & s'entretenir, nous leur avons aussi permis & permettons de recevoir les fondations & charitez qui leur seront faites par ceux qui en auront devotion, pourveû que ce soit du consentement de nostre amé & feal l'evesque de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, presidens generaux de France au bureau de nos finances estabi audit lieu, prevost de Paris ou son lieutenant, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à enteriner, lire & registrer, & du contenu en icelles ils fassent, souffrent & laissent jouïr & user lesdites religieuses de l'ordre de l'Annonciade pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel aux presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné au camp devant Montpellier au mois de Septembre l'an de grace M.DC.XXII. & de nostre regne le XIII. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply*: Par le roy: DE LOMENIE; *& à costé*: Visa. *Scellé en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le dernier jour d'Aoust M.DC.XXIII. Collationé, *Signé*, GILBERT.
Pris sur une copie de M. Maillard avocat.

AUTRES LETTRES DU ROY Louis XIII. en faveur des mesmes religieuses.

An. 1629. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, sçavoir faisons au premier huissier sur ce requis & à tous presens & à venir, que nous ayans trouvé bon de recevoir & admettre en nostre royaume l'ordre des religieuses de l'Annonciade, il a esté necessaire de retirer certain nombre desdites religieuses de leur monastere estabi à Nancy, & icelles faire venir en nostre bonne ville de Paris où elles ont heureusement fondé & estabi un monastere de leur ordre, au grand honneur de Dieu & édification des habitans de ladite ville, suivant nos lettres patentes de l'année 1622. verifiées en nostre cour de parlement de Paris le dernier jour d'Aoust 1623. & lettres d'amortissement du.... jour du mois...... en 1627. nous sommes avertis qu'en plusieurs autres villes de ce royaume cet ordre est desiré, & qu'il est besoin d'apporter quelque regle, afin que cela se fasse en telle maniere qu'il n'y ait point de division ni de diversité, dont la confusion cause souvent le deperissement des meilleures institutions; voulans aider & assister en toutes choses les pieux & religieux desseins de nos sujets, & ayant nous-mesme reconnu par experience que lorsque tels establissemens se font par des religieuses de divers monasteres & diverses nations, sans ordre & mutuelle intelligence, cela cause des desordres & des dissensions, & quelquefois non-seulement les monasteres se divisent les uns contre les autres, mais aussi les seculiers & les villes entieres, selon les differentes affections, en sont troublées avec grand scandale; estant aussi bien informé qu'il y a dans le monastere de l'Annonciade de nostre bonne ville de Paris un grand nombre de religieuses dudit ordre receûës en icelui depuis leur establissement, dont la prudence, vertu, pieté & sainteté de vie font esperer qu'elles pourront estre très-utilement employées à enseigner à plusieurs autres les regles & observances d'une si sainte institution. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre conseil, de l'advis d'icelui, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & declaré par ces presentes signées de nostre main, disons & declarons, voulons & nous plaist, que desormais aucun monastere du susdit ordre de l'Annonciade ne puisse estre fondé ni estabi en celui nostre royaume, que par des religieuses prises & tirées du monastere de Paris, ou par celles dont lesdites religieuses de l'Annonciade de Paris auront donné leur consentement pour cette fin; faisons très-expresses deffenses & inhibitions à toutes villes & com-

munautez d'accepter & recevoir aucune fondation de religieuſes ſoi diſant du ſuſdit ordre de l'Annonciade, quelles qu'elles ſoient, autres que celles cy-deſſus, ſans le conſentement des religieuſes du monaſtere de l'Annonciade de Paris, & ſans avoir auparavant obtenu nos lettres patentes portans permiſſion à cet effet, à ce que les occaſions deſdits deſordres & differens que nous avons veû arriver en cas ſemblables, ſoient oſtées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement, baillifs & ſeneſchaux, & tous nos autres officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, enregiſtrer & du contenu en icelles ils faſſent & ſouffrent leſdites religieuſes de l'ordre de l'Annonciade eſtablies en France en ladite maiſon de Paris jouïr & uſer de point en point ſelon leur forme & teneur, faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſd. preſentes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace M.DC.XXIX. & de noſtre regne le XIX. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, DE LOMENIE. *Et à coſté*: Viſa. *Et ſcellé de cire verte.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrantes de l'effet y contenu. Donné en parlement le XXX. Aouſt M. DC. XXIX. Collationné, *Signé*, GILBERT. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. pour l'eſtabliſſement de l'hoſpital de la Miſericorde au fauxbourg ſaint Marcel.

AN. 1623. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Ayant eſté bien & duement advertis qu'entre les pauvres retirez aux hoſpitaux eſtablis en noſtre bonne ville de Paris ſuivant nos lettres patentes du 27. jour du mois d'Aouſt 1612. regiſtrées en noſtre parlement dudit Paris le 3. du mois de Septembre ſuivant, il ſe trouve grand nombre de pauvres filles orphelines de pere & de mere deſtituées de tous moyens; & que les choſes demeurant en l'eſtat où elles ſont, il ſeroit fort facile de les ſeduire & débaucher; à quoy voulant pourvoir, & apporter un ſoin particulier pour la conſervation des charitez qui ſeroient diſtribuées en leur endroit, eſtimant que c'eſt une action grandement agreable à Dieu; reconnoiſſant que la maiſon appellée *Le petit ſejour d'Orleans* ſize ez fauxbourgs ſaint Marcel de noſtre ville de Paris, acquiſe depuis peu de jours & deſtinée pour la retraite & habitation de partie des pauvres enfermez, ſeroit fort propre pour y loger leſdites pauvres orphelines; A CES CAUSES ſavoir faiſons que nous provoquez d'une bonne & ſainte inſpiration, avons ladite, maiſon du *Petit ſejour* créée, erigée & eſtablie, créons, erigeons & eſtabliſſons perpetuellement & à toujours en hoſpital, que nous voulons eſtre appellé l'hoſpital de *Noſtre-Dame de la Miſericorde*, pour y retirer les pauvres filles orphelines de pere & de mere, natives de noſtre ville de Paris, legitimes & procréées en loyal mariage, pauvres & deſtituées de moyens, dez l'aage de ſix à ſept ans, en tel nombre qu'il ſera aviſé; pour y eſtre inſtruites en toute pieté, bonnes mœurs, ouvrages & exercices dont elles ſeront jugées plus capables, juſqu'à ce qu'il ſe trouve condition avantageuſe pour elles, ſoit pour eſtre employées à ſervir en des maiſons d'honneur & de bonne reputation, miſes en apprentiſſage, ou colloquées en mariages convenables, tout ainſi qu'il eſt obſervé aux hoſpitaux de la Trinité & du S. Eſprit de noſtre ville de Paris, & ſous telles regles qu'il en ſera faites & plus particulierement deſignées par ceux auxquels la direction des hoſpitaux a eſté commiſe, & par les bourgeois de la ville qu'ils voudront pour cet effet appeller avec eux. Declarant ledit hoſpital capable à recevoir tous legs, gratifications, & autres charitez qui ſeront faites pour l'entretenement d'iceluy. Mandons à nos amez & feaux les gens tenans noſtredite cour de parlement de Paris faire regiſtrer ces preſentes, & tout le contenu en icelles faire garder & obſerver inviolablement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, & aux intendans de ladite direction deſdits hoſpitaux tenir la main à l'execution deſdites preſentes, en telle ſorte qu'il n'y ſoit contrevenu. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes ſignées de noſtre main, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en touttes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace M. DC. XXIII. & de noſtre regne le XIII. *Ainſi ſigné* LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, DE LOMENIE.

MENIE. *Et à costé:* Visa ; *& scellées sur lacs de soye rouge & verte du grand scel de cire verte.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le VI. jour du mois d'Avril l'an de grace M. DC. XXIII. *Signé*, DU TILLET.

Tiré des registres du parlement, du volume cotté AAA. à la bibliotheque Coisl.

BULLE DU PAPE Gregoire XV. portant erection de l'evesché de Paris en archevesché.

AN. 1622. GREGORIUS episcopus servus servorum Dei; ad perpetuam rei memoriam. Universi orbis ecclesiis, eo disponente qui cunctis imperat, & cui omnia obediunt, meritis licet imparibus præsidentes, in omnes agri Dominici partes oculos nostræ mentis vigilis more pastoris intendimus, inspicientes quid ecclesiarum ipsarum, præsertim cathedralium insignium statui & decori maximè conveniat; atque hoc quidem tanto liberaliùs promptiùsque curandum censemus, quanto magis civitatum celebritas ac regum Christianorum vota id exposcunt; ac divino fulsi præsidio illius qui cuncta ex sua benignitate ad fidelis populi sui salutem disponit, ad ea quæ ad dignitatem & statum ecclesiarum ipsarum augendum pertinent, officii nostri partes libenter convertimus, prout conspicimus in Domino salubriter expedire. Sanè attendentes quòd ecclesia Parisiensis, quæ de præsenti pastoris solatio destituta existit, maximo dignitatum & canonicorum ac aliorum ministrorum ecclesiasticorum divinis laudibus in ea continuò insistentium numero decorata existit, ac non modo diœcesis magnitudine patet, sed cleri populique pietate, nobilitate & amplitudine floret; episcoporum quoque ordine succedentium, quos multos ab initio ferè nascentis religionis sævientibus adhuc infidelium persecutionibus fidei catholicæ defensores & propagatores habuit, numero affluit; sacrarumque reliquiarum copiâ abundat; & erga eandem ecclesiam Parisiensem Franciæ reges maximum semper gesserunt devotionis affectum; cùmque sicut accepimus, civitas ipsa Parisiensis ex insignioribus nedum Europæ sed universi orbis, regum Galliæ Christianissimorum regia sedes, ac totius regni Galliæ caput ex inclytæ memoriæ Clodovæi primi eorumdem Francorum regis Christianissimi decreto existat, & in dicto regno principatum obtineat; virorumque principum ac procerum & magnatum omnium illius regni provinciarum aulam regiam pro ipsius regis decore sequentium frequenti concursu, civiumque litterariæ & militaris disciplinæ laude & gloriâ clarorum ingenti numero florentissima dignoscatur; & in ea celeberrima omnium scientiarum academia seu universitas studii generalis jam à pluribus sæculis præ cæteris similium studiorum universitatibus floreat; & etiam supremus totius regni senatus ex nobilium & aliorum insignium jurisperitorum consortio compositus resideat; & quamplurimis sumptuoso ædificio constructis ecclesiis & templis, nec non virorum ac sanctimonialium monasteriis, xenodochiis & locis piis, amplissimis redditibus ex regum munificentia & liberalitate pro singulari eorum pietate dotatis abundet; & propterea ecclesia ipsa Parisiensis metropoliticâ prælatione merito digna censeatur: nos igitur his atque aliis rationibus & causis adducti, ad laudem & honorem omnipotentis Dei ac beatæ virginis Mariæ, nec non fidei catholicæ exaltationem & totius militantis ecclesiæ gloriam, motu proprio & ex certa scientia nostra ac de apostolicæ potestatis plenitudine prædictam ecclesiam Parisiensem à jure metropolitico, quo ecclesiæ archiepiscopali Senonensi etiam ad præsens pastoris solatio destitutæ tenetur, omnino segregamus & eximimus: ac in metropolim, sedemque episcopalem Parisiensem in archiepiscopalem, archiepiscopalisque & metropolitani præsidis sedem & provinciæ caput, pro illius archiepiscopo pro tempore existente; ita tamen quòd ecclesia ipsa Parisiensis ecclesiæ primatiali Lugdunensi & illius archiepiscopo seu primati, ad instar dictæ ecclesiæ Senonensis subjacere debeat; & sine præjudicio concordatorum regni Franciæ, dudum inter sedem apostolicam & claræ memoriæ Franciscum I. eorumdem Francorum regem initorum; apostolicâ auctoritate tenore præsentium erigimus & instituimus, ac nomine, titulo & honore archiepiscopali & metropolitano decoramus; nec non dictæ ecclesiæ Parisiensis præsulibus qui erunt pro tempore, pallium in signum plenitudinis videlicet pontificalis officii assignandum fore, ecclesiamque Parisiensem metropolitanam & prædictos præsules archiepiscopos censeri, ac perpetuis futuris tem-

poribus nuncupari debere, archiepiſcopalia quoque & metropolitica inſignia gerere, jura juriſdictiones & cætera ſingula, prout metropolitanis in eorum civitatibus, diœceſibus & provinciis à jure indultum exiſtit, facere, exercere, adminiſtrare & exequi poſſe dictâ auctoritate concedimus. Nec non Carnotenſem & Meldenſem, ac Aurelianenſem eccleſias, quæ etiam de jure metropolitico prædictæ eccleſiæ Senonenſi ſubeſſe dignoſcuntur, earumque omnium & ſingularum civitates & diœceſes cum omnibus & quibuſcumque earum territoriis & terminis, ac dilectos filios earum ſingularum clerum & populum univerſum, cum quibuſvis collegiatis, parrochialibus & aliis eccleſiis, nec non monaſteriis utriuſque ſexûs, cæteriſque beneficiis & officiis eccleſiaſticis cum cura & ſine cura, ſæcularibus & quorumvis ordinum & militarium regularibus, nec non hoſpitalibus, domibus, collegiis & religioſis quibuſcumque ab eccleſiæ Senonenſis ac pro tempore exiſtentis archiepiſcopi Senonenſis ſubjectione & juriſdictione, nec non correctione, viſitatione ac omni & quacumque alia obedientia & ſuperioritate perpetuò dividimus & ſeparamus, illoſque & earum civitates & diœceſes poſthac in provincia Pariſienſi eſſe & conſiſtere, neque in alia provincia cenſendas & numerandas eſſe decernimus & declaramus. Præterea dictæ Pariſienſi eccleſiæ Carnotenſem & Meldenſem & Aurelianenſem eccleſias & diœceſes præfatas, modernoſque pro tempore exiſtentes illarum ſingularum præſules pro ſuis pro tempore exiſtentis archiepiſcopi Pariſienſis ſuffraganeis, qui earumque ſingularum capitula etiam quocumque privilegio ſuffulta, tanquam membra capiti, eidem archiepiſcopo Pariſienſi jure metropolitico ſubſint, ſibique obedientiam & reverentiam tanquam proprio metropolitano prorſus exhibeant, etiam perpetuò ſubjicimus. Eidemque archiepiſcopo Pariſienſi præfatos ſuos ſuffraganeos conſecrandi, ac provinciales ſynodos evocandi, ac cum eis etiam eccleſiaſtica negotia terminandi, eorum eccleſias diſponendi, & cauſas quarumcumque appellationum, ſive querelas alias ad eum tanquam metropolitanum juxta decreta concilii Tridentini devolutas, aut alias juxta ſacrorum canonum ſtatuta ſpectantes cognoſcendi, omniaque alia & ſingula quæ de jure vel conſuetudine aut aliàs quomodolibet ad archiepiſcopos & archiepiſcopale munus ſpectare & pertinere ſolent & debent, gerendi, faciendi & exercendi plenam & omnimodam concedimus facultatem. Provinciæ quoque Pariſienſis clerum & populum univerſum pro eorum eccleſiæ & archiepiſcopi Pariſienſis provincialibus, pariter perpetuò concedimus & aſſignamus. Decernentes eaſdem præſentes litteras ſub quibuſvis ſimilium & diſſimilium gratiarum revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus aut aliis contrariis diſpoſitionibus etiam per nos ſeu alios Romanos pontifices ſucceſſores noſtros ſub quibuſcumque verborum expreſſionibus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & decretis etiam motu, ſcientiâ, poteſtatis plenitudine ſimilibus pro tempore quomodolibet factis minimè comprehendi, ſed ſemper ab illis excipi, & quoties illæ emanabunt, toties in priſtinum & validiſſimum, ac eum in quo antea quomodolibet erant ſtatum reſtitutas, repoſitas & plenariè reintegratas, ac de novo etiam ſub quacumque poſteriori data, per archiepiſcopum Pariſienſem pro tempore exiſtentem quandocumque eligenda conceſſas, ac ſemper & perpetuò validas & efficaces eſſe & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac ab omnibus ad quos nunc quomodolibet ſpectat & ſpectare poterit in futurum, perpetuò firmiter & inviolabiliter obſervari & adimpleri, ſicque per quoſcumque judices ordinarios & delegatos quavis auctoritate fungentes, etiam cauſarum palatii apoſtolici auditores, ac ſanctæ Romanæ eccleſiæ cardinales etiam de latere legatos & vicelegatos, dictæque ſedis nuncios judicari & definiri debere; ex nunc irritum & inane decernentes ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari; non obſtantibus regulâ noſtrâ de jure quæſito non tollendo, ac quibuſvis aliis apoſtolicis, nec non in provincialibus, ſynodalibus univerſalibuſque conciliis editis & edendis ſpecialibus vel generalibus conſtitutionibus & ordinationibus, nec non Carnotenſis & Meldenſis ac Aurelianenſis eccleſiarum prædictarum juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris apoſtolicis, eiſdem eccleſiis & venerabilibus fratribus noſtris modernis earum epiſcopis, nec non dilectis filiis earum capitulis & quibuſvis aliis perſonis ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiam derogato-

riarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis irritantibusque & aliis decretis in genere vel in specie etiam motu & scientiâ paribus, ac consistorialiter, ac aliàs quomodolibet pluries concessis approbatis & innovatis; quibus omnibus etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica & expressa mentio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum insererentur, præsentibus pro sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat harum serie specialiter & expressè, motu, scientiâ & potestatis plenitudine prædictis derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ segregationis, exemptionis, erectionis, institutionis, decorationis, divisionis, separationis, declarationis, subjectionis concessionum, assignationis, decretorum & derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctam Mariam-Majorem, anno incarnationis Dominicæ M.DC.XXII. XIII. calendas Novembris, pontificatûs nostri anno II. *Synodicon Paris. p. 458.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. qui confirment la bulle precedente.

An. 1623.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nostre amé & feal conseiller en nos conseils & grand maistre de nostre chapelle Jean-François de Gondy premier archevesque de nostre bonne ville de Paris nous a fait remontrer qu'à nostre priere & nomination il auroit plû à nostre saint pere le pape par sa bulle & provision apostolique du 20. jour d'Octobre dernier, créer & eriger le siege episcopal de ladite eglise de Paris en siege archiepiscopal metropolitain & chef de province, luy ordonnant pour suffragans les evesques de Chartres, Meaux & Orleans, pour doresnavant eux, leur clergé, chapitres, dioceses & habitans d'iceux reconnoitre & obeir audit siege archiepiscopal de Paris, tout ainsi qu'il faisoient auparavant ladite erection à l'archevesché de Sens, dont ils sont distraits & demembrez; les exemptant à cette fin de toute cour, jurisdiction, obeissance & correction dudit archevesché de Sens, comme plus particulierement est contenu par ladite bulle; nous suppliant humblement ledit exposant de vouloir confirmer ladite bulle, & luy en octroyer nos lettres à ce necessaires. A CES CAUSES après avoir fait voir icelle bulle cy attachée sous le contre-scel de nostre chancellerie, desirant pour les mesmes raisons, zele & devotion qui nous ont meû de requerir l'erection dudit archevesche & siege metropolitain de Paris, que ladite bulle sorte son plein & entier effet; considerant aussi que tous nos sujets des dioceses de Paris, de Chartres, Meaux & Orleans, recevront un grand soulagement de ladite erection, attendu qu'au moyen d'icelle il leur conviendra doresnavant pour les causes & differens ecclesiastiques plaider par appel audit siege archiepiscopal de Paris, au lieu qu'ils souloient aller au siege archiepiscopal de Sens. D'ailleurs que nostredite ville de Paris estant ainsi qu'elle est, la plus grande & la plus peuplée non seulement de nostredit royaume, mais de toute la Chrestienté, icelle dignité archiepiscopale & metropolitaine est justement deüe à l'eglise d'icelle: avons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale confirmé & approuvé, confirmons & approuvons par ces presentes signées de nostre main ladite bulle & provision apostolique de nostre saint pere portant ladite erection archiepiscopale dudit siege de ladite eglise de Paris, & distraction desdits eveschez & dioceses. Voulons & nous plaist que ledit exposant & ses successeurs archevesques de ladite eglise de Paris jouissent doresnavant dudit titre & dignité archiepiscopale pleinement, paisiblement & perpetuellement, ensemble desdits honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences concedés & declarés par ladite bulle; n'entendant toutefois que ladite erection d'evesché en archevesché puisse prejudicier aux droits, franchises, libertés, privileges & exemptions dont les doyen, chanoines & chapitre de ladite eglise de Paris tant en general qu'en particulier & les eglises collegiales & autres dependantes d'iceux sont en possession de jouir, ni que sous pretexte de ladite bulle on puisse rien changer & innover en leursdits droits, les prenant à cet effet com-

me autrefois avec leurs susdits droits & privileges en nostre protection ; aussi que ledit exposant & lesdits successeurs audit archevesché puissent pretendre plus grands droits à l'egard dudit chapitre & ses dependances que ses predecesseurs evesques de Paris avoient auparavant ladite erection ; voulant pareillement que lesdits evesques de Chartres, de Meaux & d'Orleans & leurs doyens, chanoines & chapitres jouissent des mesmes exemptions, privileges & immunités à eux cy-devant accordées par nostredit S. pere, ses predecesseurs & autres, suivant les concordats faits pour ce regard entre eux & ledit exposant, combien que par ladite bulle il y eût clause à ce contraire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement audit Paris, que ces presentes nos lettres de confirmation de ladite bulle & erection archiepiscopale & siege metropolitain ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles & de ladite bulle jouïr & user pleinement, paisiblement & perpetuellement ledit exposant & ses successeurs archevesques de Paris, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires ; lesquels si faits mis ou donnez estoient, feront incontinent reparer & mettre à pleine & entiere delivrance, & au premier estat & dû : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes ; sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Fevrier l'an de grace M. DC. XXIII. & de nostre regne le XIII. *Ibidem p.* 465.

ARREST DE LA COUR du parlement pour l'enregistrement de la bulle & des lettres patentes cy-dessus.

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

AN. 1623. VEU par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Fevrier de la presente année, signées Louis, & sur le reply par le roy de Lomenie, & scellées du grand scel de cire verte en lacs de soye, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur confirme & approuve la bulle de nostre S. pere le pape du 20. Octobre dernier portant erection du siege episcopal de l'eglise de cette ville de Paris en siege archiepiscopal, metropolitain & chef de province, voulant que messire Jean François de Gondy archevesque de ladite eglise & ses successeurs joüissent doresnavant dudit titre & dignité archiepiscopale pleinement & paisiblement, ensemble des honneurs, autorités, franchises & preéminences concedées & accordées par lesdites bulles, ainsi & comme plus au long le contiennent lesdites lettres. Requeste par ledit messire Jean François de Gondy presentée à ladite cour afin de verification d'icelles. Veu aussi lesdites bulles de nostre S. pere le pape du 20. Octobre 1622. contenant ladite erection d'evesché de cette ville de Paris en archevesché ; conclusions du procureur general du roy : & tout consideré ; ladite cour a ordonné & ordonne que lesd. bulles & lettres seront registrées ez registres d'icelle pour jouïr par ledit de Gondy de l'effet & contenu d'icelles, sans approbation neantmoins de ces mots : *de motu proprio* contenus esdites bulles, & à la charge que par cy-après aux erections d'archeveschez ou eveschez en ce royaume, au lieu desdits mots il sera mis qu'elles seront obtenuës à la requisition du roy ; & en consequence a ladite cour fait deffense aux doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Sens & à tous autres juges & officiers de troubler & empescher ledit de Gondy en ladite erection & exercice de la justice à luy appartenante à cause du titre & dignité d'archevesque : & ordonne que lesdites lettres seront publiées ez sieges presidiaux, baillages & prevostez de Sens, Orleans, Chartres & Meaux, & officialités desdits lieux ; & enjoint aux substituts du procureur general d'y tenir la main. Fait en parlement le VIII. Aoust M. DC. XXIII. *Signé* TU TILLET. *Ibidem p.* 468.

BREVET DU ROY LOUIS XIV. en faveur de l'archevesque de Sens.

AUJOURD'HUY treiziesme du mois de May 1664. le roy estant à Versailles, voulant desinteresser & pourvoir à l'indemnité de l'eglise de Sens, pour l'erection cy-devant faite de l'eglise de Paris en metropolitaine & distraction des eveschez de Chartres, Orleans & Meaux, cy devant suffragans de l'archevesché de Sens, & faire cesser & terminer tous les procez & differens mûs & à mouvoir pour raison de ladite erection & distraction ; sa majesté a accordé AN. 1664.

dé & fait don audit archevesque & à ses successeurs audit archevesché, de l'abbaye de Nostre-Dame du Mont-saint Martin, ordre de Premontré, diocese de Cambray, vacante par le decez de messire Pierre Payen dernier commendataire d'icelle; pour en estre le titre éteint & supprimé, & la mense abbatiale avec tous ses droits & jurisdictions spirituels & temporels, collations, presentations, domaines & revenus, unie à perpetuité audit archevesché de Sens: à la charge que lors de la vacance dudit archevesché par resignation, permutation, coadjutorerie, ou autre maniere que ce soit, les fruits de ladite abbaye appartiendront pour la premiere année de chacune vacance aux doyen, chanoines & chapitre de Sens, pour estre employez en achapt de chappes & autres ornemens; sur iceux prise pour chacune vacance la somme de mille livres payable à l'archidiacre de Sens, pour ses droits; à condition que ledit archevesque de Sens pour lui & ses successeurs, & lesdits chapitre & archidiacre renonceront à tous les droits honorifiques & utiles sur l'eglise de Paris & ses suffragans, mesme à tous droits metropolitains & diocesains sur l'hostel de Sens dans la ville de Paris, & en fourniront à l'archevesque de Paris tous actes necessaires; m'ayant à cet effet sa majesté commandé d'expedier toutes lettres necessaires, & cependant le present brevet qu'elle a voulu signer de sa main, & faire contresigner par moi son conseiller-secretaire d'estat & de ses commandemens & finances. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER. *Ibidem pag.* 470.

ACTE PAR LEQUEL LES archevesque, doyen, chanoines & chapitre & grand archidiacre de Sens se conforment au brevet cy-dessus.

An. 1664. PARDEVANT les notaires du roy nostre sire en son chastelet de Paris soussignez, furent presens en leurs personnes illustrissime & reverendissime seigneur Louis-Henry de Gondrin archevesque de Sens, primat des Gaules & de Germanie, de present à Paris en son hostel de son archevesché de Sens; nobles & scientifiques personnes Charles-Henniques de Benjamin, conseiller du roy en ses conseils, doyen, Claude le Blanc, conseiller du roy au presidial de Sens, préchentre, & Henry de Vignoles, tous prestres & chanoines de ladite eglise de Sens, se faisans & portans forts pour iceux doyen chanoines & chapitre; lesdits sieurs deputez & procureurs estant de present en ceste ville de Paris, sçavoir lesdits sieurs de Benjamin & de Vignoles, en la maison où pend pour enseigne l'Ours-Montbrisson paroisse S. Gervais; & ledit sieur le Blanc en la maison de monsieur le Blanc conseiller en la cour des aydes de Paris, rue Jean-Pain-mollet paroisse S. Merry: disans que sa majesté ayant pourveu à l'indemnité de l'eglise & archevesché de Sens pour l'erection de l'evesché de Paris en archevesché & distraction des trois eveschez de Chartres, Orleans & Meaux, par le don qu'elle a fait aud. sieur archevesque de Sens & ses successeurs, de l'abbaye du Mont-S-Martin, ordre de Premontré, diocese de Cambray, pour en estre le titre abbatial esteint & supprimé, & la mense abbatiale avec tous ses droits, jurisdictions, collations presentations, domaines & revenus unis à perpetuité à l'archevesché de Sens, à la charge que lors de la vacance dudit archevesché par mort, resignation, permutation, coadjutorerie, ou autre maniere que ce soit, les fruits de ladite abbaye appartiendront pour la premiere année ausdits doyen, chanoines & chapitre de Sens, pour estre employez en achapt de chappes ou autres ornemens, sur iceux prealablement pris pour chacune vacance la somme de mille livres qui appartiendra à l'archidiacre de Sens & ses successeurs, à condition que lesdits sieurs archevesque, doyen, chanoines & chapitre, & archidiacre de Sens renonceront à tous les droits honorifiques & utiles sur l'eglise & archevesché de Paris & ses suffragans, mesme ledit seigneur archevesque à tous droits metropolitains & diocesains sur l'hostel de Sens dans la ville de Paris, & en fourniront audit seigneur archevesque de Paris tous actes necessaires; pour ce est il que ledit seigneur archevesque tant pour luy que pour ses successeurs, & lesdits sieurs deputez pour eux & lesdits sieurs doyen, chanoines & chapitre de ladite eglise de Sens & leurs successeurs, & en chacun desdits noms, suivant & aux termes, clauses & conditions portées par le brevet de sadite majesté dont il sera mis un duplicata dans les archives du chapitre, renoncent tous & chacun à leur égard à tous droits honorifiques & utiles qu'ils avoient & pouvoient pre-

tendre sur ladite eglise & archevesché de Paris, & sur les eglises & eveschez de Chartres, Orleans & Meaux auparavant lesdites erection & distraction, mesme à tous droits metropolitains & diocesains sur l'hostel de Sens dans cette ville de Paris, consentans que tous procez mûs pour raison desdites erection, distraction & droits, demeurent esteints & assoupis,& tous actes, articles ou traitez contraires à la presente declaration, renonciation & consentement demeurent nuls, encore qu'ils ne soient icy exprimez, & ce moyennant lesdits brevet, bulle d'union, lettres patentes & d'homologation, lesdites bulles & arrest d'enregistrement d'icelles ; & pour en faire & prester toute autre declaration, renonciation & consentement en cour de Rome, cour de parlement & ailleurs où besoin sera, mesme pour fournir en leurs noms audit seigneur archevesque de Paris l'expedition en forme des presentes, ont constitué & constituent le porteur d'icelles irrevocable, auquel ils donnent pouvoir de ce faire, car ainsi a esté accordé, & mesme à la charge de par lesdits sieurs deputez procureurs faire ratifier par lesdits sieurs doyen, chanoines & chapitre le contenu en ces presentes, & en fournir acte en bonne forme ausdits seigneurs archevesques de Sens & de Paris dans huit jours prochains ; promettans, &c. obligeans, &c. chacun en droit soy esd. noms renonçant. Fait & passé en l'hostel episcopal dud. seigneur archevesque de Sens sis ruë du Figuier, paroisse saint Paul l'an M. DC. LXIV. le XIX. May apres midy ; & ont signé la minute des presentes demeurée vers le Roy l'un desdits notaires soussignez. *Signé*, LE ROY *&* GAUDION.

Et ledit jour 19. jour de May 1664. après midy, est comparu pardevant lesdits notaires soussignez messire Jean-Baptiste l'Ungt, prestre, conseiller & aumonier ordinaire du roy, docteur ez droits, grand archidiacre de l'eglise de Sens, de present en cette ville de Paris, logé ruë saint Bon, en la maison où pend pour enseigne la ville de Joigny paroisse saint Merry, lequel ayant pris lecture & qui luy a esté faite d'abondant par un desdits notaires l'autre present, de l'acte dessus & de l'autre part écrit, a declaré & declare qu'il l'a approuvé, consent que le brevet de sa majesté soit executé selon sa forme & teneur, & a renoncé & renonce à tous droits honorifiques prefix, qui luy pourroient appartenir & dont il jouissoit à cause de sadite dignité d'archidiacre tant sur l'eglise de Paris, & sur les evesques d'icelle, auparavant l'erection de ladite eglise de Paris en metropole, & distraction des eveschez de Chartres, Orleans & Meaux, que sur lesdits trois eveschez : à la charge neantmoins que les presens consentement & renonciation ne pourront nuire ni préjudicier aux droits d'installation & profits à luy deûs à cause de sadite dignité, tant par les seigneurs archevesques de Sens, pour raison de leur dignité archiepiscopale, & des abbayes unies, que par les seigneurs evesques d'Auxerre, Troie, & Nevers, suffragans dud. archevesché de Sens, & abbayes situées dans l'estendue dud. archidiacre; & en consideration de ce que ledit archidiaconé est la premiere dignité de ladite eglise de Sens à la collation dudit seigneur archevesque, & reçoit une grande diminution en ses droits par cesdites erection & distraction, ledit seigneur archevesque de Sens pour ce present, pour luy & ses successeurs, a consenty qu'outre les mille livres ordonnées par ledit brevet de sa majesté estre préalablement prises sur les fruits de ladite abbaye de Mont-saint-Martin, payables audit sieur archidiacre & à ses successeurs à chacune vacance à venir, ledit seigneur archevesque de Sens & ses successeurs seront tenus payer audit sieur archidiacre & à ses successeurs à cause de l'union de ladite abbaye du Mont-saint-Martin pareils droits d'installation qui sont deûs sur les autres abbayes de l'etenduë dudit archidiacre, unies audit archevesché ou non, & sans que lesdites reserve & consentement dudit seigneur archevesque de Sens puissent faire prejudice au consentement & renonciation cy-dessus, à l'egard dudit seigneur archevesque de Paris & seigneurs evesques à present ses suffragans. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé en l'hostel dudit seigneur archevesque de Sens, sis ruë du Figuier de ladite paroisse saint Paul ledit jour XIX. May apres midy ; & ont signé la minute des presentes estant ensuite de celle de l'acte des autres parts : le tout demeuré audit le Roy notairè. *Signé*, GAUDION *&* LE ROY. *Ibidem p.* 472.

RATIFICATION

RATIFICATION DES DOYEN, chanoines & chapitre de Sens des actes cy-dessus.

AN. 1664. PARDEVANT les notaires royaux en la ville & baillage de Sens soussignez furent presens en leurs personnes les venerables doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Sens representez par messieurs maistres Charles Henniques de Benjamin doyen, Guillaume Fauvelet archidiacre d'Estampes, Claude Thibault, Enoch de Gand, Gilles Isambert, Pierre du Bost, Charles de Ris, Estienne Rocquet, Jean-Baptiste Driot, Nicolas Ferrand, Edme Bouveret, Charles le Boiteux, Pierre Jamard, Paul Faulchot, Henry de Vignoles, Estienne Greffier, Estienne Masson, Antoine Duport, Marin Morillon, & Claude Tevelle tous chanoines de ladite eglise, faisant & representant la plus saine partie de messieurs les capitulans d'icelle; lesquels capitulairement assemblez en leur chapitre pour deliberer de leurs affaires communes, après que lecture leur a esté faite de mot après autre de l'acte passé tant au nom de monseigneur l'archevesque de Sens que par lesdits doyen, chanoines & chapitre de ladite eglise representez par lesdits sieurs de Benjamin, le Blanc & de Vignoles leurs deputez pardevant Gaudion & le Roy notaires au chastelet de Paris le 19. jour des presents mois & an, ensemble de la copie du brevet du roy en date du 13. dudit present mois & an, ont dit avoir agreable, veulent, consentent & accordent que ledit acte passé par leurs deputez, vaille, tienne & sorte son plein & entier effet, force & vertu de point en point selon sa forme & teneur, comme s'ils eussent esté presens en personnes à le faire passer & accorder; promettans iceluy entretenir, & ne venir au contraire en quelque façon & maniere que ce soit; car ainsi &c. promettans &c. obligeans &c. renonçans &c. Fait & passé audit Sens en la salle du chapitre de ladite eglise, où nous notaires soussignez avons esté mandez ce jourd'huy XXVI. jour de May M. DC. LXIV. à neuf heures du matin. Signé en fin sur la minute originale des presentes. C. de Henniques de Benjamin, doyen de Sens, G. Fauvelet archidiacre d'Estampes, C. Thibault, Enoch de Gand, G. Isambert, P. du Bost, de Ris, Estienne Rocquet, J. B. Driot, Ferrand, Bouveret, Ch. le Boiteux, Jamard, Faulchot, H. de Vignoles, E. Greffier, Masson, A. Duport, Morillon, Tevelle & lesdits notaires soussignez; la minutte demeurée pardevers Aublet l'un d'iceux. *Signé*, AUBLET & BRUSSERY. *Ibidem p.* 477.

BULLE DU PAPE CLEMENT IX. en faveur de l'eglise de Sens.

CLEMENS episcopus servus servorum Dei, dilecto filio officiali venerabilis fratris nostri episcopi Laudunensis salutem & apostolicam benedictionem. AN. 1664. Universalis ecclesiæ regimini, disponente Domino, præsidentes, etsi multis & arduis prægravemur negotiis, curis excitemur innumeris, cogitationibus plurimis distrahamur, circa id tamen nostræ operosæ sollicitudinis studium impartimur, ut præcisis radicitùs dissidiorum vepribus & litigiosorum anfractibus omnino subductis inter ecclesiarum antistites ad curam & regimen Dominici gregis deputatos, cæterasque personas quas ordo clericalis includit, pacis tranquillitas vigeat, ac concordiæ unitas invalescat, præsertim verò cum Christianorum regum id enixè petentium vota exposcant, & salubriter expedire conspiciamus. Cum itaque sicut accepimus monasterium *du Mont-Saint-Martin* Præmonstratensis ordinis, Cameracensis diœcesis à parte regni Franciæ, & in dominio regis Christianissimi existens, concordatis ejusdem Franciæ inibi vigentibus, quod quondam Petrus *Payen* clericus seu presbyter in commendam ad sui vitam ex concessione apostolica dum viveret obtinebat, commendâ hujusmodi per obitum dicti Petri qui extra Romanam curiam diem clausit extremum, cessante, adhuc eo quo ante commendam ipsam vacabat modo, vacare noscatur ad præsens, & à tempore quo felicis recordationis Gregorius papa XV. prædecessor noster, ecclesiam Parisiensem à jure metropolitico quo ecclesiæ archiepiscopali Senonensi tenebatur, segregavit & exuit, illamque in metropolim, & illius sedem episcopalem in archiepiscopalem erexit & instituit, ac nomine, titulo & honore archiepiscopali & metropolitano decoravit, nec non Carnotensem & Meldensem ac Aurelianensem ecclesias quæ etiam simili jure metropolitico dictæ ecclesiæ Senonensi suberant, earumque omnium & singularum civitates & diœceses, cum omnibus & quibuscumque earum territoriis & terminis, singularumque earum clerum

& populum universum à pro tempore existentis archiepiscopi Senonensis subjectione & jurisdictione, correctione, visitatione, ac omni & quacumque alia obedientia & superioritate divisit & separavit, atque dictæ ecclesiæ Parisiensi tanquam metropolitanæ subjecit, ipsasque & earum civitates & diœceses deinceps in provincia Parisiensi, ac illarum singularum præsules archiepiscopi Parisiensis suffraganeos esse & censeri debere decrevit; dissidia seu controversiæ inter pro tempore existentes Parisienses & Senonenses archiepiscopos excitata fuerint, & renasci comperiantur, quoties ecclesiæ Parisiensi de novo præsule provideri contingit; tunc etenim archiepiscopus Senonensis de sui metropolitici juris læsione & substractione, deque aliis prætensis gravaminibus palam & publicè ac omnibus modis quibus ipsi licitum aut permissum videri potest protestatur, indeque rumores & nova dissidia nascuntur; ad quæ tollenda & in posterum evitanda charissimus in Christo filius noster Ludovicus Francorum & Navarræ rex Christianissimus indemnitati tam ecclesiæ quàm nunc & pro tempore existentis archiepiscopi Senonensis, ut infra, provideri constituit sub nostro beneplacito. Quare pro parte dicti Ludovici regis nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus in præmissis paternâ sollicitudine providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui non ignoramus quod dissensiones pravis actibus aditum præparant, rumores & odia suscitant, & quod non nisi in pacis tempore bene colitur pacis auctor; quique dudum inter alia voluimus, statuimus & ordinavimus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem secundùm communem æstimationem, tam beneficii uniendi, quàm illius cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret; certam tamen de præmissis notitiam non habentes, supplicationibus dicti Ludovici regis inclinati, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus vocatis qui fuerint evocandi, de præmissis omnibus & singulis eorumque circumstantiis, auctoritate nostrâ, te diligenter informes, & si per informationem eandem ita esse repereris, titulum collativum dicti monasterii, & in eodem nomen & denominationem abbatis, jusque ad illud nominandi, de ejusdem Ludovici regis consensu, auctoritate nostrâ perpetuò supprimas & extinguas: nec non mensæ abbatialis ejusdem monasterii fructibus qui, ut dictus Ludovicus rex nobis exponi fecit, in libris cameræ apostolicæ taxati non reperiuntur, sed secundùm æstimationem prædictam viginti quatuor ducatorum auri de camera valorem annuum non excedunt, & etiamsi dictum monasterium quovis modo aut ex cujuscumque persona seu per dicti Petri vel cujusvis alterius cessionem de illo illiusque regimine & administratione in dicta curia vel extra eam, etiam coram notario publico & testibus sponte factam, aut assecutionem alterius beneficii ecclesiastici quavis auctoritate collati, commendâ prædictâ cessante vacet, etiamsi tanto tempore vacaverit quòd ejus provisio juxta Lateranensis statuta concilii aut alias canonicas sanctiones ad sedem apostolicam legitimè devoluta existat, illaque ex quavis causa ad sedem eandem specialiter vel generaliter pertineat, & ad dictum monasterium consueverit quis per electionem assumi, eique cura etiam jurisdictionalis immineat, & super regimine & administratione prædictis inter aliquos lis, seu illorum possessorio, vel quasi molestiâ, cujus statum præsentibus haberi volumus pro expresso pendeat indecisa, dummodo tempore datæ earumdem præsentium dicto monasterio de abbate provisum canonicè non existat, cum omnibus & singulis ejusdem mensæ abbatialis bonis, honoribus, prærogativis, præeminentiis, jurisdictionibus, officiorum & beneficiorum collationibus, præsentationibus & institutionibus, terris, dominiis, pertinentiis, juribus, obventionibus & emolumentis universis, mensæ archiepiscopali Senonensi, sub infrascriptis conditionibus & cautelis, videlicet quòd deinceps perpetuis futuris temporibus quandocumque & quotiescumque dictæ ecclesiæ Senonensi per obitum aut cessionem in manibus Romani pontificis pro tempore existentis, etiam ex causa permutationis vel coadjutoriæ aut aliàs quovis modo pastoris solatio destitutæ, de novo pastore provideri contigerit, omnes & singuli dictæ mensæ abbatialis fructus, reditus & proventus cujuslibet primi anni post singulam vacationem ad dilectos filios decanum & canonicos dictæ ecclesiæ Senonensis, ut illos in capparum & aliorum ornamentorum ecclesiasticorum emptionem seu sartionem impendant; pertinere debebunt; demptis tamen ex iis mille libris turonensibus, quæ pro tempore existenti archidiacono Senonensi majori nuncupato

cupato persolventur: ita tamen ut intuitu unionis hujusmodi ac solutionis unius annatæ fructuum, ut præfertur, faciendæ, tam modernus archiepiscopus Senonensis, quàm decanus & canonici ac archidiaconus ecclesiæ Senonensis prædicti, pro se & eorum quolibet successoribusque suis, omnibus & singulis juribus honorificis & utilibus quibuscumque eis & eorum cuilibet forsan competentibus seu per eos in & super ecclesia Parisiensi & tribus aliis supradictis illi ut præfertur jure metropolitico subjectis ecclesiis, etiam ratione hospitii Senonensis nuncupati, in civitate Parisiensi existentis, quomodolibet & sub quovis prætextu seu causa prætensis renunciare omnino teneantur: cujus quidem renunciationis actus authenticos venerabili fratri nostro Harduino Parisiensi archiepiscopo tradere & consignare debebunt, ita quòd liceat moderno & pro tempore existenti Senonensi archiepiscopo, suo & mensæ archiepiscopalis Senonensis nomine, mensæ abbatialis supradicti monasterii fructuum, redituum proventuum, prærogativarum, præeminentiarum, jurisdictionum, jurium, obventionum pertinentiarum, & emolumentorum universorum corporalem, realem & actualem possessionem, per se vel alium seu alios ejus nomine, propriâ auctoritate apprehendere, & apprehensam perpetuò retinere, illaque locare, dislocare & arrendare, exigere, percipere, levare, recuperare, & in suos & mensæ archiepiscopalis Senonensis usus & utilitatem convertere, diœcesani loci & cujusvis alterius licentiâ desuper minimè requisitâ: salvis tamen & omnino illæsis remanentibus dicti monasterii mensâ conventuali, illiusque juribus, & dilectorum filiorum prioris ac canonicorum regularium numero, ad hoc ut in illo cultus divinus nullatenus minuatur; & satisfacto priùs omnibus & singulis oneribus juxta concilii Lateranensis novissimè celebrati, aliasque canonicas sanctiones & constitutiones apostolicas: expresso ejusdem Ludovici regis ad hoc accedente consensu, auctoritate nostrâ prædictâ perpetuò unias, annectas & incorpores. Nos enim si unionem, annexionem & incorporationem prædictas per te vigore earumdem præsentium fieri contigerit, ut præfertur, easdem præsentes nullo umquam tempore ex quocumque capite vel quacumque causa quantumvis juridica de subreptionis vel obreptionis & nullitatis vitio aut intentionis nostræ vel quopiam alio defectu notari, impugnari, retractari, annullari, invalidari, in jus vel controversiam vocari, aut adversus eas quodcumque juris vel gratiæ & facti remedium impetrari posse, nec sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, modificationibus, derogationibus, vel aliis contrariis dispositionibus etiam per nos & successores nostros Romanos pontifices pro tempore existentes, & sedem prædictam sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis & decretis, etiam motu proprio & ex certa scientia, etiam consistorialiter & de apostolicæ potestatis plenitudine pro tempore factis & concessis comprehendi vel confundi, sed semper ab illis exceptas, & quoties illæ emanabunt, toties in pristinum & validissimum statum restitutas, repositas & plenariè reintegratas, ac de novo etiam sub quacumque posteriori data per pro tempore existentem Senonensem archiepiscopum quandocumque eligendâ concessas, firmasque validas & efficaces esse & fore, suosque plenarios & integros fines & effectus sortiri & obtinere, & ad quos spectat & pro tempore quomodolibet spectabit inviolabiliter & inconcussè observari, sicque & non aliàs in præmissis omnibus & singulis censeri, atque ita per quoscumque judices ordinarios & delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, ac ejusdem sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinales etiam de latere legatos, dictæ sedis nuntios judicari & definiri debere; & si secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus, non obstantibus præmissis, ac prædicti Lateranensis concilii novissimè celebrati, uniones perpetuas nisi in casibus à jure permissis fieri prohibentis, & voluntate nostrâ prædictâ, aliisque constitutionibus & ordinationibus apostolicis ac prædictæ ecclesiæ Senonensis, nec non aliarum ecclesiarum prædictarum, ac monasterii & ordinis prædictorum etiam juramento confirmatione apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus contrariis quibuscumque. Volumus autem quòd propter unionem, annexionem & incorporationem prædictas, si illas per te vigore earumdem præsentium fieri contigerit, ut præfertur, in monasterio prædicto divinus cultus, ac solitus canonicorum & ministrorum numerus nullatenus minuatur; sed ejus & conventûs prædictorum congruè suppor-

tentur onera consueta. Datum Romæ apud sanctam Mariam-Majorem anno incarnationis Dominicæ M. DC. LXVIII. XVIII. calendas Octobris, pontificatûs nostri anno II. *Signées & scellees en plomb; & sur le reply est escript*: Registrée, ouy & ce requerant le procureur general du roy pour estre executée suivant les lettres patentes & arrest d'enregistrement d'icelles de ce jour. A Paris en parlement le XVII. May M. DC. LXXII. *Signé*, ROBERT. *Ibidem p.* 479.

EXECUTION DE LA BULLE precedente.

AN. 1670. NICOLAUS Desmonts presbyter in utroque jure licenciatus, ecclesiæ Laudunensis canonicus præbendatus, curiæ episcopalis Laudunensis officialis judex ordinarius, nec non illustrissimi D. domini Cæsaris d'Estrées episcopi ac ducis Laudunensis paris Franciæ Anisiacique comitis in spiritualibus & temporalibus vicarius generalis, commissarius hac in parte à sanctissimo domino domino nostro papa Clemente IX. deputatus & delegatus, omnibus præsentibus & futuris salutem in Domino. Noverint universi quod visis per nos certis litteris apostolicis seu bullis à præfato sanctissimo domino nostro papa obtentis & nobis directis, sub datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem anno incarnationis Dominicæ M. DC. LXVIII. XVIII. cal. Octobris, pontificatûs ejusdem sanctissimi domini nostri papæ anno II. signatis in calce variis signis, & supra plicam Broliardus, sigillatisque sub vera bulla plumbea cum cordulis sericeis, nobis quidem exhibitis & præsentatis de & pro parte illustrissimi & reverendissimi domini domini Ludovici-Henrici de Gondrin archiepiscopi ecclesiæ Senonensis, Galliarum & Germaniæ primatis, super unione monasterii de Mont-saint-Martin, Præmonstratensis ordinis, Cameracensis diœcesis, vacantis per obitum magistri Petri Payen ejusdem, dum viveret, abbatis commendatarii, & ultimi possessoris pacifici, mensæ archiepiscopali Senonensi cum suppressione tituli dicti monasterii, ob causas in dictis litteris apostolicis latissimè contentas; sententiâ nostrâ diffinitivâ diei ultimæ mensis Julii proximè elapsi super lite mota inter præfatum illustrissimum dominum archiepiscopum actorem ex una parte, & venerabilem abbatem & generalem ordinis Præmonstratensis ac religiosos priorem & conventum dicti monasterii du Mont-saint-Martin defensores & opponentes dictarum bullarum fulminationi ex altera; & actis omnibus ab utraque parte productis: NOS officialis judex & executor antedictus sufficienter de veritate contentorum in dictis litteris apostolicis informati, easdemque litteras fulminantes, titulum collativum dicti monasterii du Mont-saint-Martin, & in eodem nomen & denominationem abbatis, jusque ad illud nominandi de expresso regis consensu, auctoritate apostolicâ nobis commissâ & quâ fungimur in hac parte, suppressimus & extinximus, supprimimusque & extinguimus in perpetuum; nec non mensæ abbatialis ejusdem monasterii fructus cum omnibus & singulis ejusdem mensæ bonis, honoribus, prærogativis, præeminentiis, jurisdictionibus, officiorum & beneficiorum collationibus, præsentationibus & institutionibus, terris, dominiis, pertinentiis, juribus; obventionibus & emolumentis universis, mensæ archiepiscopali Senonensi perpetuò, de eodem regis consensu & eadem auctoritate apostolicâ univimus, annexuimus, & incorporavimus, unimus, anneximus & incorporamus; sub his tamen conditionibus & cautelis, videlicet quòd deinceps perpetuis futuris temporibus quandocumque & quotiescumque dictæ ecclesiæ Senonensi per obitum aut alio quovis modo vacanti de novo pastore provideri contigerit, omnes & singuli dictæ mensæ abbatialis fructus, reditus & proventus cujuslibet primi anni post singulam vacationem ad venerabiles decanum & canonicos dictæ ecclesiæ Senonensis, ut illos in capparum & aliorum ornamentorum ecclesiasticorum emptionem & sartionem impendant, pertinere debebunt; demptis tamen ex iis mille libris turonensibus quas pro tempore existenti archidiacono Senonensi majori nuncupato persolvent; & intuitu unionis hujusmodi ac solutionis unius annatæ fructuum ut præfertur faciendæ, tam præfatus illustrissimus dominus archiepiscopus Senonensis, quàm decanus & canonici ac archidiaconus ecclesiæ Senonensis prædicti pro se & eorum quolibet successoribusque suis, omnibus & singulis juribus honorificis & utilibus quibuscumque eis & eorum cuilibet forsan competentibus, seu per eos in & super ecclesia Parisiensi, & tribus aliis illi metropolitico jure subjectis, nempe Carnotensi, Meldensi & Aurelianensi, etiam ratione hospitii Senonensis nuncupati in civitate Parisiensi

existentis, quomodolibet & sub quovis prætextu seu causa prætensis renunciare teneantur : cujus quidem renunciationis actus authenticos illustrissimo & reverendissimo domino domino Harduino de Perefixe Parisiensi archiepiscopo intra tres menses à die datæ præsentium computandos tradere & consignare debebunt & tenebuntur; ac etiam sub aliis conditionibus & cautelis latè contentis in supradictis litteris apostolicis & nostra sententia diffinitiva diei ultimæ mensis Julii proximè elapsi, quas quidem intendimus hîc haberi pro expressis. Quocirca licebit præfato illustrissimo domino archiepiscopo Senonensi & suis successoribus illustrissimis archiepiscopis & eorum cuilibet pro tempore existenti, suo & mensæ archiepiscopalis Senonensis nomine, mensæ abbatialis supradicti monasterii fructuum, reddituum, proventuum, prærogativarum, præeminentiarum, jurisdictionum, obventionum, proventionum & emolumentorum universorum corporalem realem & actualem possessionem per se vel alium seu alios ejus nomine propriâ auctoritate apprehendere & apprehensam perpetuò retinere, illaque locare, dislocare & arrendare, exigere, percipere, levare, recuperare, ac in suos & mensæ archiepiscopalis Senonensis usus & utilitatem convertere, diœcesani loci & cujusvis alterius licentiâ desuper minimè requisitâ; salvis tamen & omninò illæsis remanentibus dicti monasterii mensâ conventuali, illiusque juribus, & satisfacto priùs omnibus & singulis oneribus juxta concilii Lateranensis novissimè celebrati aliasque canonicas sanctiones & constitutiones apostolicas, ad hoc ut propter suppressionem, unionem, annexionem & incorporationem prædictas in dicto monasterio divinus cultus ac solitus canonicorum & ministrorum numerus nullatenus minuatur, sed ejus & conventûs prædictorum congruè supportentur onera consueta. In cujus rei fidem præsentes litteras manu nostra subscriptas per grapharium nostrum fieri & subsignari, sigilloque dictæ curiæ episcopalis muniri jussimus. Datum Lauduni anno Domini M. DC. LXX. die mensis Augusti I. *Signé*, DESMONTS. *Et plus bas* : MONSEIGNAT, *avec paraphe & scellé. Ibidem p.* 487.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. qui ordonne l'enregistrement de la bulle cy-dessus ès registres du grand conseil.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre grand conseil, salut. Nostre amé & feal conseiller en nos conseils, messire Louis-Henry de Gondrin archevesque de Sens, primat des Gaules & Germanie, nous a fait humblement remontrer que pour l'indemniser, ensemble le chapitre & archidiacre de l'eglise cathedrale & metropolitaine de Sens, du préjudice qu'ils avoient reçu par l'erection de l'eglise de Paris en archevesché, il nous auroit plû cy-devant de consentir que le titre abbatial de l'abbaye du Mont-saint-Martin fust éteint & supprimé, & que les fruits & autres droits appartenans à la manse abbatiale par le partage fait avec les religieux d'icelle abbaye, fussent unis audit archevesché de Sens sous les conditions portées par nostre brevet du 13. du mois de May 1664. & que les expeditions de cour de Rome fussent poursuivies sous nostre nom; en consequence de quoy il en a obtenu les bulles d'extinction & union cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie en date du 18. des calendes d'Octobre 1668. l'an second du pontificat de nostre saint pere le pape Clement IX. Mais d'autant qu'elles ne peuvent estre executées sans nostre permission, il nous a tres-humblement fait supplier de luy accorder nos lettres à ce necessaires. A CES CAUSES, & qu'ayant fait voir en nostre conseil lesdites bulles, il ne s'y est rien trouvé de contraire à nostre intention, ni derogeant aux droits de nostre couronne, franchises & libertés de l'eglise Gallicane; vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que vous ayez à icelles enteriner & faire registrer en vos registres, pour estre executées selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à saint Germain en Laye le VII. jour de Mars l'an de grace M. DC. LXXI. & de nostre regne le XXVIII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* : Par le roy, COLBERT, *& scellé.* AN. 1671.

Enregistrées ès registres du grand conseil du roy, suivant & aux charges portées par l'arrest ce jourdhuy donné en ice-

luy. A Paris le IX. Septembre M.DC.LXXI.

ARREST DU GRAND CONSEIL en consequence des lettres patentes cy-dessus.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GRAND CONSEIL.

An. 1671. VEû par le conseil le brevet du roy par lequel est accordé & fait don à l'archevesque de Sens & ses successeurs audit archevesché de Sens de l'abbaye Nostre-Dame du Mont-saint-Martin ordre de Premontré diocese de Cambray, pour estre unie audit archevesché de Sens, chapitre & archidiaconé de ladite eglise, pour les indemniser de la distraction des eveschez de Chartres, Orleans & Meaux & de l'erection de l'eglise de Paris en metropolitaine, aux charges portées par ledit brevet du 13. May 1664. Bulles d'extinction & union de ladite abbaye du 18. des calendes d'Octobre 1668. Sentence de fulmination d'icelles par l'official de Laon du 1. Aoust 1670. Lettres patentes sur icelles du 7. Mars 1671. Arrest du conseil du 15. May audit an, qui ordonne qu'il sera informé de la commodité ou incommodité de ladite union, les archevesques de Sens, de Paris, chapitre & l'archidiacre de Sens, le general de Premontré, & l'abbé & religieux de ladite abbaye du Mont-saint-Martin deûment appellez. Enqueste faite en consequence à la requeste du procureur general du roy du 23. Juillet audit an, & procez verbal de l'execution dudit arrest du 25. Juin & jours suivans 1671. dans lequel est fait mention du sieur abbé chef & general de l'ordre de Premontré, des religieux, prieur & convent de ladite abbaye du Mont-saint-Martin, & du sieur archevesque de Sens & du chapitre de ladite eglise. Conclusions du procureur general du roy: LE CONSEIL sans s'arrester ausdites oppositions a ordonné & ordonne que lesdites bulles & lettres seront enregistrées ès registres du conseil, pour estre executées selon leur forme & teneur, sans préjudice neanmoins des droits pretendus par lesdits abbé de Premontré & religieux du Mont-saint-Martin, archevesque & chapitre de Sens concernant ladite abbaye, pour raison desquels ils se pourvoiront au conseil, ainsi qu'ils aviseront bon estre. Fait audit conseil à Paris le IX. Septembre M. DC. LXXI. *Signé*, HERBIN. *Ibidem p.* 492.

AUTRES LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. adressées au parlement de Paris pour la mesme fin.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, salut. Voulant desinteresser & pourvoir à l'indemnité de l'eglise de Sens pour l'erection cy-devant faite de l'eglise de Paris en metropolitaine, & distraction des eveschez de Chartres, Orleans & Meaux cy-devant suffragans de l'archevesché de Sens, & faire cesser & terminer tous procez & differens meûs & à mouvoir pour raison de ladite erection & distraction, nous avons accordé & fait don au sieur archevesque de Sens & à ses successeurs audit archevesché, de l'abbaye de Nostre-Dame du Mont-saint-Martin ordre de Premontré, diocese de Cambray, pour en estre le titre éteint & supprimé, & la mense abbatiale avec tous ses droits & jurisdictions spirituelles & temporelles, domaines & revenus unis à perpetuité audit archevesché de Sens, aux conditions portées par nostre brevet du 13. May 1664. en consequence duquel ont esté expediées les bulles d'extinction & union cy-attachées sous le contrescel de nostre chancellerie, dattées du 18. des calendes d'Octobre 1668. l'an deuxiesme du pontificat de nostre saint pere le pape Clement IX. Mais d'autant qu'elles ne peuvent estre executées sans nos lettres à ce necessaires. A CES CAUSES, après avoir fait voir à nostre conseil lesdites bulles, & qu'il ne s'y est rien trouvé contraire à nostre intention, ny derogeant aux droits de nostre couronne, franchises & libertés de l'eglise Gallicane, nous vous mandons & ordonnons que ces presentes signées de nostre main vous ayez à entretenir & faire representer pour estre executées selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le XX. jour de Mars l'an de grace M. DC. LXXII. & de nostre regne le XXIX. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, COLBERT, *& scellé.* An. 1672.

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XVII. May M. DC. LXXII. *Signé*, ROBERT. *Ibidem p.* 495.

ARREST,

ARREST DE LA COUR du parlement en consequence des lettres patentes cy-dessus.

AN. 1672.

VEû par la cour les lettres patentes données à Versailles le 24. jour de Mars dernier, signées Louis ; & plus bas, par le roy, Colbert ; & scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenues ledit seigneur roy veut & luy plait que les bulles du pape Clement IX. du 18. des calendes d'Octobre 1668. soient enregistrées au greffe de la cour, pour estre executées selon leur forme & teneur, pourveû toutesfois qu'il n'y ait rien de contraire à l'intention dudit seigneur roy, ni derogeant aux droits de sa courone, franchises & libertés de l'eglise Gallicane, & ainsi que le contiennent lesdites lettres à la cour ; veu aussi le brevet dudit seigneur roy du 13. May 1664. lesdites bulles du pape du 18. des calendes d'Octobre 1668. arrest de la cour du 11. Avril dernier, par lequel auroit esté ordonné qu'avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, elles seroient communiquées à l'archevesque de Sens pour y dire ce que bon luy sembleroit ; procez verbal de communication d'icelles fait par Masson huissier audit archevesque de Sens du 20. dudit mois d'Avril ; acte de sommation de fournir moyens d'empeschement ou consentir ledit enregistrement, du 28. dudit mois ; moyens d'empeschement fournis par ledit archevesque de Sens le 3. du present mois de May, & autres pieces par luy produites pour justifier lesdits moyens ; conclusions du procureur general du roy ; ouy le rapport de M. Jacques de Geniés conseiller : tout consideré, la cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe de la cour, pour estre executées selon leur forme & teneur, sauf à l'archevesque de Sens de se pourvoir pardevers le roy pour l'indemnité par luy pretenduë, ainsi qu'il avisera bon estre. Fait en parlement le XVII. May M. DC. LXXII. *Signé*, ROBERT. *Ibidem p.* 497.

LETTRES PATENTES pour l'union des religieuses de sainte Avoye avec les Ursulines du fauxbourg saint Jacques.

AN. 1623.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous presens & advenir, salut. Comme nos predecesseurs rois, par un grand zele & affection à l'observance de la discipline reguliere, pour la plus grande gloire de Dieu, manutention & accroissement de la vraye religion catholique, apostolique & Romaine, auroient voulu & ordonné que tous religieux seroient tenus eslire une regle certaine, & se reduire à quelque congregation d'ordre certain en ce royaume, en laquelle congregation seroient dressez statuts, & commis visiteur pour executer, garder & observer ce qui auroit esté arresté, sans faire aucun prejudice à la juridiction ordinaire des prelats ; aussy de l'observation & execution de ces ordonnances seroit ensuivi un effet admirable ; tant en la fondation de plusieurs convents & monasteres de religieux & religieuses, qu'en la reformation & reduction des anciens, & specialement au mois de Decembre 1621. de la mere & sœurs de la maison & chapelle de sainte Avoye en la paroisse de saint Mederic à Paris, lesquelles se seroient reduites, associées & aggregées à la congregation des religieuses de sainte Ursule soubs la regle & ordre de saint Augustin, dès longtemps fondées & establies au fauxbourg saint Jacques de ladite ville de Paris, par nostre authorité & lettres patentes verifiées en nostre cour de parlement & par tout ailleurs où besoin a esté, pour y prendre l'habit, faire l'an de noviciat & probation, & iceluy passé, la profession & vœux ordinaires & accoustumez, garder ladite regle, statuts, constitutions & ordonnances de la maison & convent de sainte Ursule audit fauxbourg saint Jacques, par concordat & traité fait entre le curé de ladite paroisse de saint Mederic patron & fondateur de ladite maison & chapelle de sainte Avoye, (avec reservation expresse pour luy & pour ses successeurs curez à perpetuité, de ses droits de fondation & patronage, suivant ledit concordat) & lesdites mere, & sœurs de ladite maison & chapelle de sainte Avoye, & les superieurs & superieures & religieuses de ladite maison de sainte Ursule au fauxbourg saint Jacques ;

hemologué par feu nostre cousin le cardinal de Rets evesque de Paris soubs l'authorité de nostre saint pere le pape & la nostre. A CES CAUSES, après avoir fait voir en nostre conseil ledit traité & concordat & emologation d'iceluy, attachez sous le contre-scel des presentes, & qu'en iceux n'a esté trouvé aucune chose contraire ou aucunement préjudiciable aux saints decrets & constitutions canoniques, droits de l'eglise Gallicane, loix & ordonnances de nostre royaume; nous de pleine puissance & autorité royalle, avons iceluy traité & concordat agréé, approuvé & confirmé, agréons, approuvons & confirmons, pour de tout le contenu en iceluy joüir par lesdites religieuses de la congregation de sainte Ursule esdites deux maisons & convents de sainte Ursule & sainte Avoye, unis & aggregez soubs ladite congregation de sainte Ursule, regle & ordre de saint Augustin, & posseder les biens & revenus, tant de leur ancienne fondation, que de la nouvelle, de mil livres de rente, faite au profit de ladite maison de sainte Avoye en faveur dudit traicté & concordat par la demoiselle de sainte Beuve, au nom & soubs le benefice de la demoiselle Feydeau sa niepce, & accepter toutes autres fondations, dons & aumosnes qui pourroient estre faites cy-après aux susdites deux maisons ou l'une d'icelles, soit en la faveur de ladite reduction, aggregation & union, ou autrement, sans préjudice desdits droits de fondation & patronage desdits curez de saint Medericq, en ladite maison & chapelle de sainte Avoye, & de la juridiction de l'archevesque de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostredite cour de parlement, chambre de nos comptes, president & tresoriers generaulx de France, prevost de Paris ou son lieutenant, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à entheriner, faire lire & registrer & du contenu en icelles facent, souffrent & laissent joüir plainement & paisiblement lesdites religieuses de sainte Ursule esdites deux maisons & convens unis, faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Données à Paris au mois de Fevrier l'an M. DC. XXIII. & de nostre regne le XIII. *Pris sur une copie.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. portant establissement d'une chambre de justice à Paris pour la recherche des abus commis dans les finances.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Nous avons receu & recevons journellement de si grandes plaintes par nos subjets de tous les ordres & de toutes les provinces de cet estat, mesme par frequentes & reiterées remontrances de nos cours souveraines, des abus & malversations commises au faict de nos finances par nos officiers employez au maniement & administration d'icelles, & que la licence de les commettre est si grande, qu'elle se rend commune & quasi publique, comme si c'estoit du droict des charges d'y profiter par toutes les voyes indirectes que l'avarice & la convoitise peuvent excogiter: que les grandes & prodigieuses acquisitions desdits officiers, les elevemens de leurs maisons, l'eclat & la splendeur de leurs familles semblent étouffer la dignité des meilleures & plus anciennes, & s'eslever mesme pardessus les plus grands de nostre royaume; outre la ruine & la corruption des mœurs que ce pernicieux exemple cause à plusieurs de nos autres subjets qui se laissent aisément emporter au desir du luxe & des superfluitez qu'ils y voyent, & de rechercher les moyens d'acquerir en peu de temps de semblables richesses. Ce qui est d'autant plus sensible, que c'est à la veüe des afflictions de nostre peuple gemissant sous le faiz de leurs exactions, & de nos bons serviteurs, qui ayant employé leurs peines & travaux, mesmes leur sang, & hazardé leurs vies pour nostre service, sont contraints de perdre la meilleure partie, non-seulement des dons & recompenses que nous leur faisons, mais aussi des salaires & appointemens que nous leur donnons, pour en recevoir ce qu'il plaist à l'insatiable cupidité de plusieurs qui leur en doivent faire le payement, dont la depense ne laisse pas d'estre portée entierement sur le fonds de nos finances. A quoy l'on adjoute encores les fraudes, déguisemens & autres inventions de peculat, si couvertes qu'il semble que la malice ait surpassé toute la puissance de la justice, & qu'au scandale manifeste des larrecins publics, ceux qui les commettent triomphent insolemment, comme asseurez dans une entiere AN. 1624.

tiere innocence, par la confiance qu'ils prennent au secret & subtilité de leurs fraudes. Ce que nostre conscience & l'obligation de nostre sceptre ne nous permet de dissimuler plus longtemps, pour n'accroistre la hardiesse par l'impunité, & ne confirmer la malice par une plus longue souffrance en la coustume d'en user. A CES CAUSES, après avoir faict mettre cette affaire en deliberation en nostre conseil, auquel estoit la royne nostre très-honorée dame & mere, aucuns princes de nostre sang, autres princes, officiers de nostre couronne, & seigneurs de nostre conseil, de l'advis d'iceluy & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons erigé & estably, & par ces presentes signées de nostre main, erigeons & establissons une chambre de justice composée des officiers de nos cours souveraines qui seront nommez par nous, pour seoir en la chambre dicte du conseil, lez nostre chambre des comptes à Paris, & estre par eux procedé sans aucune intermission ny discontinuation à l'instruction & jugement des procez civils ou criminels, & autres differens meûz & à mouvoir à la requeste de nostre procureur en ladite chambre de justice ou autres, pour raison desdites malversations commises depuis le dernier jour de Septembre 1607. contre nos officiers des finances, leurs clercs, commis & autres qui ont vacqué & travaillé soubz eux, & ceux qui ont eu la charge & maniment des levées extraordinaires pour l'entretenement des gens de guerre, reparations, fortifications, munitions de guerre, vivres & autres generalement quelconques, sans aucun excepter ni reserver; & juger lesdits procez souverainement & en dernier ressort au nombre de dix pour le moins, pour le regard des jugemens diffinitifs, & au nombre de sept pour tout ce qui concerne l'instruction desdits procez & arrests interlocutoires servans à icelle. Voulons que les jugemens qui seront par eux donnez audit nombre, soient de pareille force & vertu que les arrests de nos autres cours souveraines: leur attribuant pour cet effet, privativement à tous autres juges & officiers, la cognoissance & jugement desdits abus & malversations, circonstances & dependances, contre tous nos sujets qui s'en trouveront coupables, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, & en quelque lieu ou province de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance qu'ils soyent demeurans: laquelle nous avons interdite à toutes nos cours de parlement, chambres de nos comptes, cours de nos aydes & autres juges & officiers quelconques. Avons évoqué & évoquons à nous & à nostre conseil, tous procez & differens meûz & à mouvoir pour raison desdits abus & malversations, circonstances & dependances d'icelles, pendans en nosdites cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aydes & autres jurisdictions, en quelqu'estat qu'ils soient, tant en premiere instance que par appel: lesquels ensemble ceux qui sont de present pendans ou serons meûz cy-après en nostre conseil d'estat & privé par requeste, evoquation ou autrement, nous avons renvoyez & renvoyons en ladite chambre de justice, pour y estre jugez & decidez souverainement & en dernier ressort, comme dit est. Et d'autant que la preuve & verification desdits abus & malversations par la nature & qualité du crime est très-difficile, à cause des deguisemens, fraudes, simulations & suppositions, & qu'il est mal-aysé d'en tirer les vrayes & necessaires preuves, si ce n'est par les delations de ceux qui en ont esté les ministres, lesquels toutesfois à raison de la complicité du crime pourroient en craindre & apprehender la peine, estant beaucoup plus utile, plus raisonnable & plus expedient au public d'exempter & descharger de la peine quelques particuliers, ainsi qu'il a esté fait par nos predecesseurs en autres & semblables cas, pour avoir par leur moyen cognoissance & revelation des crimes si importans, que par une trop exacte severité perdant les moyens de la descouvrir, donner à tous l'impunité du passé & la licence à l'advenir: nous avons de nostredite pleine puissance & autorité royale donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, grace & abolition à celuy ou ceux des complices ou coupables des faicts & cas susdits, lesquels auparavant qu'en estre accusez & prevenus, viendront à reveler les faultes par eux & leurs complices faites & commises, & donneront à nostre procureur en ladite chambre memoires, charges & instructions suffisantes pour la preuve & conviction d'icelles. Donnons aussi & octroyons pareille abolition aux coupables desdites faultes, qui auparavant que d'en estre prevenus, se déféreront eux-mesmes, & feront restitution de ce qui

aura esté mal prins, selon que par les juges de ladite chambre il sera jugé devoir estre fait, & verifieront les faultes faictes par leurs complices. Et afin d'inviter nos autres bons subjects d'ayder à esclaircir la verité des faicts & cas susdits dont le crime & l'accusation est publique, important non seulement à nous, mais au general & particulier de nos subjects : nous ordonnons à ceux qui se voudront rendre & declarer delateurs & denonciateurs de tels crimes, pour recompense & satisfaction des fraiz qu'il leur conviendra faire, peines & vacations, le sixiesme des amendes & condamnations qui nous seront adjugées, ou qui proviendront de leurs denonciations en quelque sorte & maniere que ce soit, lequel nous voulons & entendons leur estre payé par preference sur les deniers qui proviendront de leursdites denonciations, par le receveur qui sera par nous commis à la recette d'iceux, sauf à nos juges en ladite chambre d'ordonner autres & plus grandes recompenses ausdits denonciateurs ou autres personnes, selon la diligence, qualité & circonstances de leur advis & du service qu'ils nous y auront rendu : sans que nostredit procureur en ladite chambre puisse estre poursuivy ou contraint de déclarer lesdits denonciateurs, advenant qu'aucun des accusez pour raison des cas susdits, circonstances ou dependances fust absoubs des faits à eux imposez, nonobstant l'article de l'ordonnance d'Orleans auquel pour cet effect nous avons derogé & derogeons par ces presentes. Voulons aussi qu'il soit fait restitution à ceux qu'il appartiendra, des sommes de deniers qui se trouveront & verifieront avoir esté induëment exigez d'eux, ensemble des cedules & obligations feintes & simulées, ainsi qu'en l'un & l'autre cas nosdits juges verront estre à faire par raison. Et d'autant que pour la verification desdits crimes & abus il sera souvent besoin d'avoir communication des comptes rendus & qui se rendront cy-après durant la seance de ladite chambre, ensemble des acquits & pieces rapportées sur iceux, qui sont ès chambres de nos comptes, & autres pieces & actes estans aux greffes de nos cours de parlement, grand conseil, cours des aydes, bureaux de nos tresoriers de France, baillages, seneschaussées, elections & autres nos justices, lieux & endroits ; nous mandons & ordonnons aux gens de nosdites cours de parlement, grand conseil, chambres de nos comptes, cours des aydes, tresoriers de France, baillifs, seneschaux, esleûs & tous autres nos juges & officiers, leurs greffiers, clercs ou commis, gardes des sacs ou registres, de faire ausdits juges & autres qui seront par nous ou par eux commis & subdeleguez, & à nostre procureur en ladite chambre, en estant requis, ouverture de leurs chambres & greffes, & leur bailler & administrer tous registres, comptes, livres, liasses, acquits, papiers & autres pieces que besoin sera, sans y faire difficulté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, chacun en droit soy, faire enregistrer ces presentes, & le contenu en icelles garder, observer & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Mandons à nos baillifs, seneschaux, prevost de nostre hostel & grand prevost de France, prevosts de nos chers & bien amez cousins les mareschaux de France, & tous autres nos justiciers, officiers & sujets, & à nos huissiers ou sergens, obeïr aux jugemens & arrests des juges de ladite chambre, & mettre à execution tous decrets & ordonnances émanées d'eux, quand & ainsi que par eux leur sera ordonné ; sans pour ce demander congé, permission, placet, visa ne pareatis, nonobstant tous edicts, ordonnances, mandemens, défenses & lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à saint Germain en Laye au mois d'Octobre l'an de grace M. DC. XXIV. & de nostre regne le XV. *Signé*, LOUIS ; *& sur le reply:* Par le roy, DE LOMENIE. *Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en la chambre des vacations, suivant les lettres de relief d'adresse du 21. Octobre, le XXIII. dudit mois d'Octobre M. DC. XXIV. *Signé*, DU TILLET.

Leuës, publiées & registrées en la chambre des comptes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, à la charge que la communication des comptes & acquits estans en ladite chambre, sera faicte par les officiers d'icelle, les deux bureaux assemblez le XXIV. jour d'Octobre M. DC. XXIV. *Signé*, GOBELIN.

Leuës

Leües, publiées & registrées, oüy sur ce le procureur general du roy, pour avoir lieu & estre executées selon leur forme & teneur : sans toutesfois que l'évocation portée par icelles, puisse estre tirée à consequence pour l'advenir, au préjudice de la jurisdiction attribuée à ladite cour par les ordonnances, suivant l'arrest du jourd'huy. Donné à Paris, les chambres assemblées en la cour des aydes, le XXV. d'Octobre M. DC. XXIV. *Signé*, DU PUY, par ordonnance de la cour *Pris sur l'imprimé dans un recueil de diverses pieces du mesme temps, à la bibliotheque de S. Germain des Prez.*

COMMISSION DES JUGES & officiers de la mesme chambre.

An. 1624. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux conseillers en nostre conseil d'estat, maistres Henry de Mesme president en nostre cour de parlement de Paris, & Jubert sieur du Thil president en nostre chambre des comptes à Paris, maistres Favier, Faulcon, Laisné, le Fêvre & de Lezeau maistres des requestes ordinaires de nostre hostel; & à nos amez & feaux conseillers maistres Pinon conseiller en ladite cour, Cambaras conseiller en nostre cour de parlement de Tholose, Joumaron conseiller en nostre cour de parlement de Grenoble, Fayac conseiller en nostre cour de parlement de Bordeaux, Fiot-Barin conseiller en nostre cour de parlement de Dijon, Bouchart conseiller en nostre cour de parlement de Roüen, Touron conseiller en nostre cour de parlement d'Aix, & Martigny conseiller en nostre cour de parlement de Rennes; maistres de Longüeil & Lescuyer maistres ordinaires en nostre chambre des comptes à Paris; & maistres Turpin & Cottel conseillers en nostre cour des aydes en ladite ville, salut. Par nos lettres patentes du present mois nous avons erigé & estably une chambre de justice, pour seoir en la chambre dite du conseil, lez nostre chambre des comptes à Paris, pour vacquer à la recherche & punition des abus & malversations commises au faict de nos finances, selon qu'il est plus au long porté par nosdites lettres; pour l'execution desquelles estant besoin de commettre des personnes capables & affectionnées au bien de la justice, à plein confians de vos sens, suffisance, experience, probité & integrité, nous vous avons commis & deputez; commettons & deputons par ces presentes, & ceux de vous qui attendant que tous les autres soyent assemblez se trouveront au nombre de dix, ensemble nostre amé & feal conseiller en nostre conseil d'estat & president en la cour des aydes maistre René de Maupeou, pour nostre procureur general en ladite chambre, & maistre Lamy auditeur en ladite chambre des comptes, pour greffier en icelle: pour à la requeste de nostredit procureur general ou autres proceder à ladite recherche & punition, instruire civilement ou criminellement en premiere instance, par vous ou l'un de vous que vous commettrez à cette fin, & juger au nombre de dix pour le moins pour les jugemens diffinitifs & d'inflictions de peines ou tortures, & au nombre de sept pour le regard des instructions & arrests interlocutoires servans à icelles, toutes causes & differens meûz & à mouvoir, instruits & à instruire, concernans lesdites fautes & malversations portées par nosdites lettres; & vous ordonnons de proceder à l'encontre de ceux qui se trouveront coupables, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ainsi que vous adviserez en vos consciences estre à faire, & y vacquer sans intermission ni discontinuation, nonobstant le service que vous estes tenus nous rendre ès compagnies esquelles chacun de vous est estably, duquel nous vous avons dispensé & dispensons, & vous permettons de desemparer lesdites compagnies, ausquelles neantmoins nous voulons que vous soyez tenus & reputez presens. Voulons que les jugemens & arrests qui seront par vous donnez, soyent de telle force & vertu & ayent pareil effect que s'ils avoient esté donnez par nos cours souveraines, lesquels à cette fin nous avons validez & autorisez, validons & auctorisons par ces presentes, pour estre executez contre toutes sortes de personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: vous attribuant pour cet effect, privativement à tous autres nos juges souverains, ordinaires ou commissaires, la cognoissance & jugement desdits crimes, abus & malversations contre tous ceux qui s'en trouveront coupables, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, & en quelque lieu ou province de cestuy nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance qu'ils soient demeurans; laquelle nous avons interdite & interdisons à toutes

nos cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aydes & autres juges quelconques. Permettons à chacun de vous de se transporter par toutes les provinces & generalitez de ce royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, pour informer & instruire jusques à jugement diffinitif exclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tous procez & instances concernans les faultes & malversations susdites, pour estre par vous jugez, comme dit est; clorre la main aux comptables, s'il est necessaire pour nostre service, & commettre en leurs places & charges des personnages resseans & solvables, en nous en donnant avis; commettre & subdeleguer tels juges que vous adviserez bon estre, pour l'instruction desdits procez, avec pareil pouvoir que celuy qui vous est attribué pour le regard de ladite instruction: lesquels commissaires par vous subdeleguez ou envoyez par les provinces, ou ceux que nous y deputerons directement, vacqueront diligemment à ladite recherche, & procederont à l'encontre des coupables, mesme par emprisonnement de leurs personnes & saisie de leurs biens, s'il y eschet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; & passeront outre jusqu'à sentence diffinitive & execution d'icelle inclusivement pour les cas qui n'excederont la somme de quinze cens livres, appellans avec eux six de nos officiers ou autres graduez; & pour les cas qui n'excederont la somme de six cens livres, les jugemens par eux seuls donnez seront executoires par provision, nonobstant l'appel, sans prejudice d'iceluy; & pour tous autres cas excedans ladite somme de quinze cens livres, civils ou criminels, ils passeront outre à ladite instruction jusqu'à sentence diffinitive exclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, dont ils envoyeront les procez instruits, clos & scellez & actes necessaires, au greffe de ladite chambre de justice: fors toutesfois pour les jugemens de tortures, pour lesquels ils defereront à l'appel, soit que les jugemens soient donnez en compagnie de nos officiers, ou par les commissaires seuls. Voulons que les causes de recusations qui pourront estre proposées contre les commissaires par nous ou par vous envoyez ou subdeleguez par les provinces, ensemble la cognoissance & jugement des oppositions & appellations qui pourront estre interjettées desdits commissaires, ou de ceux que nous pourrons commettre & subdeleguer, soient jugées, relevées & decidées pardevant vous en toute souveraineté, & privativement à toutes nos cours & autres juges, ausquels nous en avons à cet effect interdit & interdisons toute jurisdiction & cognoissance. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, auctorité, commission & mandement special. Mandons & commandons aux gens de nosdites cours de parlement, grand conseil, chambres de nos comptes, cours de nos aydes & monnoyes, tresoriers generaux de France, baillifs, seneschaux, prevost de nostre hostel & grand prevost de France, visbaillifs & vissenechaux prevosts de nos chers & bien amez cousins les mareschaux de France, eleûz & geolliers en tous lieux & ressorts; & chacun en droit soy, & à tous nos autres officiers & justiciers qu'il appartiendra, que à vous en ce faisant soit obey; & à tous lesdits prevosts, leurs lieutenans & archers, nos huissiers, sergens & tous autres que besoin sera, de mettre à execution vos decrets, ordonnances, jugemens & arrests, & autres choses dependans du fait de ladite chambre, quand & ainsi que par vous leur sera ordonné, sans pour ce demander congé, permission, placet, visa ne pareatis. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous edits, ordonnances, restrictions, mandemens, défenses & lettres à ce contraires. Donné à S Germain en Laye le XXIV. jour d'Octobre l'an de grace M. DC. XXIV. & de nostre regne le XV. *Signé*, LOUIS; *&* *plus bas:* Par le roy, DE LOMENIE. *Et scellé du grand sceau de cire jaune à simple queuë.*

Leuës, publiées & registrées en la chambre de justice, ouy & ce requerant le procureur general du roy en icelle, monseigneur le chancelier y seant, le XXX. Octobre M. DC. XXIV. par moy conseiller-secretaire du roy de ses finances & conseil privé. *Signé*, LE TENNEUR. *Ibidem.*

Par commission speciale du 29. *registrée le* 30. *du mesme mois d'Octobre* 1624. *le sieur Gayant conseiller au parlement & president aux enquestes est commis & deputé pour l'un des juges de la mesme chambre.* Ibidem.

ARREST DE LA CHAMBRE de justice portant deffenses aux financiers de transporter leurs deniers & biens hors de Paris & du royaume, &c.

AN. 1624 VEU par la chambre de justice la requeste presentée par le procureur general, tendant à ce que pour les causes & considerations y contenuës, il luy fust permis de faire informer par le premier des juges d'icelle sur ce requis, du transport faict par plusieurs financiers de leurs deniers hors le royaume par lettres de change & autres voyes indirectes, & deffenses à eux faictes de transporter leursdits deniers & biens, & à tous banquiers & autres leur delivrer lettres d'eschange, ny leur ayder ausdits transports en quelque sorte & maniere que ce soit; & où ils en seroient requis, qu'ils ayent à en advertir ledit procureur general; & tout consideré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que par le premier des juges d'icelle il sera à la requeste du procureur general informé du transport pretendu faict par aucuns officiers de finances, leurs clercs, commis & adherans, de leurs deniers & biens hors la ville de Paris & du royaume. Faict inhibitions & defenses aux dessusdits de faire aucun transport de deniers & de leurs biens hors de ladite ville & du royaume, à peine de la vie, & à toutes personnes de leur prester leurs noms pour passer contracts de vente, acquisitions de terres, constitutions de rentes, cedules, promesses & obligations, ne receler leurs biens, meubles & papiers. Enjoint à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui auront favorisé tels desguisemens simulez, contracts & recelemens, & presté leurs noms à cet effect, & baillé promesses ou contre-lettres, de le declarer au greffe de ladite chambre dans quinzaine, à peine du quadruple & d'estre punis comme complices. Faict deffenses à tous banquiers de delivrer aucunes lettres de change excedant la somme de 3000. livres à quelque personne que ce soit, sans exprès commandement de sa majesté, ou permission de l'un des juges de ladite chambre ou procureur general, sous les mesmes peines, jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Et sera le present arrest publié à son de trompe & cry publicq par les carrefours de cette ville de Paris & fauxbourgs, & affiches d'iceluy mises ès lieux & endroits accoustumez. Fait & ordonné en ladite chambre de justice le XXX. & dernier jour d'Octobre M. DC. XXIV. *Signé*, LAMY. *Ibidem.*

LETTRES PAR LESQUELLES Jean-François de Gondy premier archevesque de Paris consent à l'establissement des peres de la Doctrine Chrestienne.

JOANNES Franciscus *de Gondy* Dei & sanctæ sedis apostolicæ gratiâ archiepiscopus Parisiensis, Christianissimi domini nostri regis Galliarum & Navarræ Ludovici decimi tertii in ejus statûs & sanctioribus consiliis consiliarius, nec non magnus capellæ regiæ magister, omnibus præsentes litteras inspecturis & audituris, salutem in Domino. Cùm ad salutem æternam omnibus Christi fidelibus admodùm necessarium sit præcipua Christianæ doctrinæ capita & scire & intelligere, ideo summam olim sancti patres diligentiam adhibuerunt, ut omnes ac singuli Christi fideles in fidei Christianæ præceptorum institutione erudirentur. Hoc ipsum ut fieret, multa concilia cum Tridentino, peculiari Spiritûs Sancti afflatu, universis episcopis & animarum rectoribus studiosissimè commendarunt. Nihilominus tamen perhonorificum hoc docendi genus, Christianorum incuriâ, dæmonum qui fructum animarum quibuscumque possunt modis, impedire moliuntur fraudibus, falsâ denique hominum opinione, puerile visum est, abjectum & summis doctoribus Christianis quodam modo indignum. Hinc factum est ut plerique ea quæ ad salutem necessaria sunt ignorantes, paulatim in gravissima peccata inciderint, & in illis obfirmato animo obduruerint, & nonnulli fide Christiana deficientes in varios errores, inde etiam hæreses miserrimè prolapsi fuerint. Hæretici ipsi, ut plebem pravis suis erroribus imbuant, hujusmodi catecheses, easque breves & familiares instituere, & de iis libellos in lucem edere perutile esse judicarunt; qui cùm pietatis speciem præ se ferrent, incredibile est quàm facilè incautos simplicium animos deceperint. Quibus tantis malis Deus optimus maximus mederi volens, ut pia sanctorum patrum Christianos fidei documentis erudiendi consuetudo revocetur, & catholici omnes totius regni Galliæ in ecclesiæ catholicæ, apostolicæ & Romanæ unitate contineantur, & in antiquâ pietate & probis moribus conserventur; inspiravit non multis abhinc annis reverendo patri Cæsari *de*

AN. 1626.

Bus, virô eximiæ pietatis, cujus memoria eſt in benedictione, ut Avenione novam iniret congregationem ſacerdotum, qui in explicandis populo Chriſtianæ fidei præceptis toto pectore incumberent. Placuit hoc ſummo pontifici Paulo quinto, & mirificè laudavit prædictum *de Bus*, quem vocat in ſua bulla primum parentem & inſtitutorem hujus, ut ipſemet ait, ſanctiſſimi inſtituti. Voluit inſuper in eadem bulla Romæ conceſſa anno Chriſti milleſimo ſexcenteſimo decimo ſexto hos Doctrinæ Chiſtianæ patres, eorumque ſucceſſores in perpetuum, ſuum retinere inſtitutum docendi doctrinam Chriſtianam, parvam, mediocrem & magnam, juxtà laudabilem eorum conſuetudinem, eamque inviolabilem ſervare, tum in iis domibus quas nunc poſſident, tum in iis quas in poſterum in toto regno Galliæ poſſidebunt. Et licet prænictus pontifex, felici hujus congregationis ſtatui & augmento conſulens, eam congregationem congregationi clericorum regularium congregationis Somaſchæ univerit; nihilominùs tamen Chriſtianiſſimi regis Francorum & Navarræ & regni Galliæ amantiſſimus pontifex, clericorum regularium hujus congregationis patrum Doctrinæ Chriſtianæ regimen & gubernationem in toto regno Galliæ, in domibus tàm acquiſitis, quàm acquirendis, voluit & decrevit penès ſuperiores Gallos retineri. Acceſſerunt etiam litteræ Chriſtianiſſimi regis Francorum & Navarræ Ludovici decimi tertii anno milleſimo ſexcenteſimo decimo conceſſæ, quibus hanc congregationem patrum Doctrinæ Chriſtianæ antè prædictam unionem in Galliarum regno, & præſertim in Burdigalenſi, Tholoſana, & Brivenſi civitatibus, ſuas habere ſedes firmas & ſtabiles voluit. Acceſſere inſuper aliæ ejuſdem Chriſtianiſſimi regis litteræ poſt prædictam unionem, anno milleſimo ſexcenteſimo decimo ſeptimo conceſſæ, quibus dictam unionem juxtà bullam à prædicto ſummo pontifice pro toto regno Galliæ editam, pro ſua clementia & ſumma in Chriſtianam rempublicam pietate approbavit. Quæ cùm ita ſe habeant, & neceſſitas docendi in hoc Galliarum regno Chriſtianæ fidei præcepta, nobis probè nota ſit, idque hi patres non ad libitum, ut nonnulli alii, ſed adeò peculiari inſtituto à ſummo pontifice approbato, ad hoc munus tam honorificum tamque utile omnibus hujus regni incolis vocati præſtent, idque jam à multis annis in celeberrimis regni hujus urbibus magna cum laude, virtutum fama & animarum fructu, ut ab illuſtriſſimis & reverendiſſimis cardinalibus & archiepiſcopis florentiſſimi hujus regni, & omnium ordinum hominibus fide digniſſimis accepimus, dignè præſtiterint; non videtur rationi conſentaneum tam utiles operarios natione, voto & profeſſione Gallos, à Deo optimo maximo in Galliæ utilitatem miſſos repellere, imò potiùs eos in partem ſollicitudinis noſtræ paſtoralis admittere, & ſanctiſſimis eorum votis ſatisfacere æquum judicavimus. Quare eos in hac civitate Pariſienſi totius orbis Gallici capite vel in ejus ſuburbiis domum & eccleſiam habere volumus, eoſdemque priùs à nobis vel vicariis noſtris examinatos & approbatos in ea eccleſia ſacramenta pœnitentiæ & euchariſtiæ populo adminiſtrare, ſacras ad populum conciones habere, & in ſuſcepto tradendæ doctrinæ Chriſtianæ inſtituto ſe occupare; in aliorum verò eccleſiis civitatis & diœceſis noſtræ Pariſienſis, cum parochorum vel ſuperiorum locorum conſenſu, eadem præſtare permittimus, & eiſdem prædicta omnia faciendi licentiam concedimus & facultatem impertimur. In quorum fidem & teſtimonium has præſentes litteras per magiſtrum Joannem *Baudoüin* in jure canonico licentiatum publicum autoritate apoſtolicâ curiæque archiepiſcopalis Pariſienſis notarium juratum & archiepiſcopatûs noſtri Pariſienſis ſecretarium ordinarium fieri & ſignari, ſigillique cameræ noſtræ fecimus & juſſimus appenſione communiri. Datum Pariſiis anno Domini milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo ſexto, die ſacro ſancti Auguſtini, vigeſimo octavo menſis Auguſti. *Signé*, J. F. arch. primus Pariſienſis. *Et au deſſous:* De mandato præfati illuſtriſſimi reverendiſſimi domini mei, domini Pariſienſis archiepiſcopi. BAUDOUYN. *& à coſté*, DE GUYARD, vicarius generalis; ſigillentur.

Collationné à l'original en papier, ce fait rendu, par les conſeillers du roy notaires ſouſſignez, ce jourd'huy 11. May M. DC. LXXXI. *Signé*, DE TROYES & BELLANGER, *avec paraphes. Pris ſur l'imprimé en papier timbré, ſigné de la main deſdits notaires.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. qui rendent la dignité abbatiale de sainte Genevieve du Mont elective de trois ans en trois ans, en faveur de la reforme.

AN. 1626.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presents & advenir, salut. Nostre cher & bien amé cousin le cardinal de la Roche Foucault grand aulmosnier de France nous a fait remonstrer qu'ayant esté nommé par nous à l'abbaye de sainte Genevieve du Mont en nostre bonne ville de Paris, vaquante par le deceds de feu messire Benjamin de Brichanteau evesque de Laon & abbé de ladicte abbaye, & suivant l'intention avec laquelle nous l'avons nommé, qui est de proceder par luy le plus promptement que faire se pourra, à la reformation & restablissement de la discipline reguliere relaschée depuis plusieurs années audict monastere, incontinent après avoir receu ses provisions, avec pouvoir & auctorité en tout ce qui concerne le spirituel & temporel de ladicte abbaye, & en vertu d'icelle pris possession, sa premiere pensée a esté de satisfaire à nostredicte intention, tant pour le respect d'icelle, que pour l'obligation de sa conscience, pour la gloire de Dieu, bien de son eglise, de la religion catholique, apostolique & Romaine, & de cet estat, qui reçoivent beaucoup de lustre & d'ayde par les prieres, bonnes mœurs, vie exemplaire & autres saincts exercices des bons religieux, & pour l'honneur de la saincte vierge Genevіefve, les reliques & memoires pretieuses de laquelle sont en celebre veneration en l'eglise de ladicte abbaye, & pour l'edification & consolation publique de nostre ville de Paris, qui reconnoist cette sainte pour sa patrone, & y recourt si utilement en ses necessitez; & avoit deja donné quelque bon commencement à cet œuvre. Mais que pour bien establir ladicte reformation, & la rendre plus ferme & stable, & retrancher pour l'avenir toutes les occasions à la relaxation de la discipline reguliere, il jugeoit necessaire que la dignité d'abbé fust cy-après renduë elective, & exercée de trois ans en trois ans par ceux qui y seront esleûz après son deceds ou demission volontaire. Sur quoy nous, ces choses considerées, desirans contribuer ce qui est de nostre pouvoir, affin que ladicte reformation puisse estre bien establie en ladicte abbaye de saincte Genevіefve, dont la devotion & veneration est si grande en nostre bonne ville de Paris, & qu'à l'advenir ce bien ne puisse estre destourné ne diverty; de l'avis de nostre conseil, & de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité royalle, par ces presentes signées de nostre main, NOUS AVONS dict & declaré, disons & declarons & ordonnons en faveur de ladicte refformation, que doresnavant après le deceds ou demission volontaire de nostredict cousin à present abbé de ladicte abbaye, ladicte dignité d'abbé sera elective de trois ans en trois ans; qu'en ladicte election n'assisteront que les religieux qui auront accepté ladicte reformation, & vivront en l'entiere observance d'icelle; & ladicte election sera faicte par eux de telle personne professe dudict monastere vivant en ladicte reigle & reformation, qu'ils jugeront le plus propre en leur conscience. Et en ce faisant, nous nous sommes de nostre bon gré & volonté démis & démettons de tout droict de nomination que nous avons & pouvons avoir sur ladicte abbaye; en laquelle par ce moyen & au cas susdict de refformation & eslection d'abbé en la forme declarée cy-dessus, tous & chacuns les biens & revenus, tant des offices claustraux, que pensions des relligieux, & revenus des benefices non-cures, & tous autres revenus de quelque sorte & qualité qu'ils soient, & en quelque part qu'ils puissent estre scituez & assis, seront communs. Et affin que nostredict cousin qui a promeû ladicte refformation, puisse l'acheminer & advancer de son vivant, & establir cet ordre, nous lui avons permis & permettons que lorsqu'il y aura quelque advancement en ladicte refformation, que la communauté sera actuellement establie, & qu'il verra plusieurs religieux vivants en ladicte reformation, & affectionnez à icelle, il puisse faire faire eslection d'aucuns d'iceux, pour exercer ladicte charge d'abbé par forme de coadjutorerie pendant ledit temps de trois ans; & iceux finis, en eslire d'autres; pour par ce moyen les duire & enseigner en ce qui est du debvoir & exercice de ladicte charge, establir d'advantage l'estat electif de ladicte abbaye, & que cy-après il n'y puisse estre contrevenu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre grand conseil, que ces presentes ils fassent registrer ez registres de nostredict grand conseil, & du

contenu en icelles jouïr pleinement, paisiblement & perpetuellement nostredict cousin & les relligieux de ladicte abbaye: cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Novembre l'an de grace M. DC. XXVI. & de nostre regne le XVII. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, LE BEAUCLERC; *& à costé est escript:* Visa; *& scellées en cire verte sur lacs de soye rouge & verte.*

Tiré des registres du grand conseil.

ARREST DU GRAND CONSEIL pour l'enregistrement des lettres cy-dessus.

AN. 1630. SUR la requeste presentée au conseil le 18. Fevrier 1630. par les abbé, prieur, religieux & convent de sainte Genevieve au Mont à Paris, tendant affin que les lettres par eux obtenuës au mois de Novembre 1626. soient enregistrées ez registres dudit conseil, pour jouïr &c. Veu par le conseil ladite requeste, lesdites lettres par lesquelles &c. lettres de surannation du 3. Octobre 1629. conclusions du procureur general du roy; LE CONSEIL a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées ez registres du conseil, pour jouïr par lesdicts abbé & religieux de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & teneur: à la charge que l'union contenuë auxdictes lettres, n'aura lieu que pour les offices claustraux & revenus des benefices pendant le vivant des titulaires seulement, les tiltres desquels demeureront subjects aux indults & graces expectatives comme auparavant; & n'aura lieu ladicte election, que tant & si longuement que ladicte abbaye demeurera en l'estat de la reforme qu'elle est à present; & outre à la charge d'obtenir & rapporter par lesdits abbé & religieux bulle de cour de Rome sur lesdictes lettres dans six mois; & jusques à ce sera surcis à l'execution d'icelles; & sans tirer à consequence; & pour cet effect seront faictes remonstrances au roy, à ce qu'il luy plaise n'accorder à l'advenir aucunes lettres contraires à ses droicts & nomination; & jusques à ce que sur lesdictes remonstrances il ait envoyé sa declaration, il ne sera procedé à aucun enregistrement ou verification d'aucunes autres lettres au prejudice desdicts droicts. Le present arrest a esté mis au greffe dudit conseil, monstré au procureur general du roy, & prononcé à Paris le XI. jour de Mars M. DC. XXX. *Ibidem.*

CHARTE DU ROY LOUIS XIII. qui rend electives les abbesses de l'abbaye de Port-Royal transferée à Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous AN. 1629. presens & à venir, salut. Sçavoir faisons qu'inclinans liberalement, en faveur de de la reyne nostre tres-honorée dame & mere, à la tres-humble supplication qui nous a esté faicte par nos cheres & bien-amées sœur Angelique Arnauld abbesse, & sœur Catherine Arnauld coadjutrice de l'abbaye de Nostre-Dame du Port Royal, ordre de Cisteaux, cy-devant scituée à six lieuës de Paris, laquelle nous avons ordonné estre transferée aux fauxbourgs saint Jacques de ladicte ville, & dont nostredicte dame & mere s'est declarée fondatrice; & dûëment informez de l'observance & restablissement de la premiere reigle dudict ordre qui se garde en ladicte abbaye, & pour establir & affermir davantage ladicte reformation, nous nous sommes de nostre bon gré & volonté desmis de tout le droict & nomination que nous pouvions pretendre, & qui nous appartient, sur ladite abbaye, & de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité royalle par ces presentes signées de nostre main nous nous en demettons; voulons & nous plaist qu'advenant le deceds ou demissions volontaires desdictes sœurs Angelique & Catherine Arnauld, acceptées par nostre tres-cher & bien amé l'archevesque de Paris, ladicte dignité d'abbesse soit doresnavant elective, en la mesme façon qu'elle estoit avant le concordat faict entre le saint siege & cette couronne; & que ladicte election soit faicte par les religieuses dudict monastere, de telle personne professe dudict ordre & reigle qu'elles jugeront capable en leurs consciences, & qui ait esté nourrie & eslevée en ladicte reformation & regularité, & non d'autre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenants nostre grand conseil, que ces presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles jouyr & user pleinement & paisiblement ledict monastere & relligieuses; cessant & faisant cesser

cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris le xv. du mois de Janvier M. DC. XXIX. & de nostre regne le XIX. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply*: Par le roy, PHELIPPEAUX, *& à costé est escript*: Visa; *& scellées de cire verte en lacs de soye rouge & verte.*

Enregistrées ez registres du grand conseil du roy, suivant l'arrest & aux charges * portées par iceluy, donné ce jourd'huy xx. Febvrier M. DC. XXIX. *Tiré des registres du grand conseil.*

* Les charges portées par cet arrest, sont que dans trois ans il sera procedé à l'election d'une nouvelle abbesse, dont les religieuses seront tenuës de certifier le grand conseil; & que dans la suite l'election triennale n'aura lieu dans ladite abbaye que tant que la reforme y subsistera.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. pour l'establissement d'un monastere de filles du S. Sacrement.

An. 1630. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Entre les sacremens de la vraye Eglise dont nous avons l'honneur d'estre le fils aisné, celuy de l'autel estant le plus auguste & le plus venerable de tous, comme le plus excellent moyen pour nous unir plus parfaictement à la divinité, nostre soin principal a tousjours esté d'en procurer le culte & l'adoration en nostre royaume, & d'embrasser les moyens qui nous sont proposez pour en augmenter la reverence dans le cœur de nos peuples; c'est pourquoy nostre tres-chere & tres-amée cousine la duchesse de Longueville, portée d'une devotion particuliere vers ce divin mystere, ayant depuis quelque tems obtenu de nostre saint pere le pape la permission de fonder & doter en nostre bonne ville de Paris un monastere de religieuses de saint Augustin, dont l'institut & la principale occupation soit de reverer & adorer continuellement Jesus-Christ nostre Seigneur en ce saint sacrement admirable, afin de reparer en quelque sorte les blasphemes dont l'audace sacrilege des heretiques l'outrage si souvent, & d'accroistre par ce moyen la ferveur des catholiques à la veneration de ce mystere ineffable; & nous ayant aussi très-humblement supplié d'octroyer nos lettres necessaires pour l'establissement dudit monastere, suivant les bulles de nostredit saint pere expediées à Rome le 15. jour d'Aoust 1627. voulans reconnoistre envers Dieu la grace singuliere & miraculeuse qu'il luy a pleû nous faire le 27. jour de Septembre dernier; auquel la maladie dont nous estions detenu nous avoit reduit à telle extremité, que nos medecins estoient en tres-grande apprehension du succès; & nous estant disposez à la reception de ce saint & divin sacrement, dès la vûë & entrée d'iceluy en nostre chambre, nous receusmes une si grande joye interieure, que nous nous trouvasmes tout fortifiez, & à l'instant de la reception d'iceluy nous sentismes un si notable amandement, que nous le tesmoignasmes publiquement, & de-là en avant nôtre guerison continua de s'avancer sans aucune fievre, jusqu'à ce que nous estant survenu un accident extraordinaire la nuit du 29. dudit mois, nous nous trouvasmes le trentiesme au matin reduit à tel point, que nos medecins perdoient quasi l'esperance de nostre guerison; ce qui fust cause que dès cette heure là nous nous disposasmes à recevoir le saint sacrement, estimant nous-mesme que c'estoit la derniere heure de nostre vie; à quoy nous nous resolusmes avec une grace tres-particuliere de Dieu, pour nous resigner entre ses mains, & acceptant sa volonté d'un esprit franc & sousmis à son bon plaisir, si tranquillement qu'il nous estoit indifferent de mourir ou guerir, pourvu que le vouloir de Dieu fust accompli en nous, faisant les actions que les Chrestiens doivent faire en cet estat; mais demandant les saintes-huiles, elles ne nous furent pas données, parce qu'incontinent la vertu du saint sacrement opera miraculeusement en nous un amandement manifeste, dont enfin s'est ensuivi nostre entiere guerison; ce qui nous oblige plus particulierement à la reconnoissance de si signalez bienfaits, d'en laisser une perpetuelle memoire. A CES CAUSES savoir faisons que voulant favoriser un dessein si pieux & si conforme au desir que nous avons de reconnoistre les grandes benedictions dont la divine bonté a rempli nôtre regne, & le remercier de la grace qu'il nous a faite de dompter l'insolence des rebelles de cet estat, & les ranger à l'obeissance qui nous est deûë, & particulierement pour un acte de reconnoissance de ses grandes graces & merveilleux effets de ce divin sacrement en

nous ; nous de nostre grace speciale, plein pouvoir & authorité royalle, avons permis & permettons par ces presentes signées de nostre main à nostredite cousine la duchesse de Longueville de faire bastir, fonder & dotter en nostre bonne ville de Paris ou aux fauxbourgs un convent ou monastere de religieuses de saint Augustin, l'institut & le principal exercice desquelles soit d'adorer & prier sans cesse Jesus-Christ Nostre Seigneur au tres-saint sacrement de l'autel, afin qu'il luy plaise de continuer & multiplier ses benedictions & misericorde sur son Eglise, sur nos estats & sur nostre personne. Dans lequel monastere lesdites religieuses passeront leurs jours en perpetuelle closture, y vivant religieusement selon la forme prescripte par lesdittes bulles. Et pourront recevoir toutes les donnations, constitutions de rentes & autres bienfaits pieux, & les employer en telles acquisitions qu'elles jugeront à propos pour leur nourriture & entretenement, & pour l'augmentation de leur maison & communauté, sans y pouvoir à present ni à l'avenir estre troublées en sorte quelconque. Et pour marque de l'affection que nous avons à l'avancement de ce bon œuvre, nous voulons & nous plaist que le susdit monastere soit tenu & reputé de fondation royalle ; auquel à cette fin nous entendons elargir de nos bienfaits, pour servir à la construction & dotation d'iceluy, pour memoire perpetuelle des causes pour lesquelles nous en avons permis & agréé l'institution. Voulons aussi qu'elles jouissent des mesmes droits & privileges que les autres maisons religieuses fondées par les roys nos predecesseurs, les prenant & mettant dès à present avec tous les droits, biens, rentes, revenus & heritages qui leur appartiennent & pourront appartenir cy-après, sous nostre protection & sauve-garde speciale ; deffendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner empeschement à la fondation & dottation & arrentement dudit monastere, ou à la construction desdits bastimens qui luy seront necessaires, soubz quelque couleur ou pretexte que ce puisse estre : pourvû qu'esdites bulles il n'y ait rien contraire ni derogeant aux saints canons & constitutions ecclesiastiques, droits & libertez de l'eglise Gallicane & concordats faits entre le saint siege & cette couronne. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, prevost dudit lieu, ou à son lieutenant civil, & à tous nos justiciers & autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles ils en fassent souffrent & laissent jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement ledit monastere, sans permettre ne souffrir luy estre sur ce mis ou donné aucun empeschement ; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois d'Octobre l'an de grace M. DC. XXX. & de nostre regne le XXI. *Ainsi Signé*, LOUIS; *& sur le reply :* Par le roy : DE LOMENIE; *& à costé :* Visa.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par l'acte du consentement de l'archevesque de Paris & religieuses des 6. & 7. de May 1633. & sans que le nonce du pape puisse exercer aucune jurisdiction, visitation ou correction audit monastere, conformement aux droits, libertez & privileges de l'eglise Gallicane. A Paris en parlement le XXI. de May M. DC. XXXIII. *Signé*, DU TILLET, *& plus bas* RADIGUES. *Tiré des registres des ordonnances du parlement, volume cotté AAA. à la bibliotheque Coislin.*

BULLE DU PAPE URBAIN VIII. qui authorise la reforme introduite dans l'abbaye de sainte Genevievfve, l'election triennale des abbés de la mesme abbaye, & l'establissement de la congregation & reforme de l'ordre de saint Augustin, dite de Paris.

URBANUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI ; AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

SACROSANCTÆ Romanæ ecclesiæ quam Dei filius Dominus noster Jesus-Christus fundavit, regimini supernâ dispositione præsidentes, ad ea libenter pro debito nostri pastoralis officii intendimus, per quæ regularis vitæ institutio jam diu à sanctis viris tam piè & religiosè inventa & instituta conservetur, & si quid deperire incœperit, dante Domino reformationem suscipiat, & in suum pristinum AN. 1633.

pristinum reflorescat statum, ac uberes fructus bonorum operum in dies accrescant, & personæ ipsæ regulares secundùm regulæ suæ puritatem Altissimo famulantes cæteris Christi fidelibus vitæ & morum exemplo proficere valeant ad salutem; ac ut præmissa faciliùs optatum consequantur effectum, iis quæ propterea providè facta comperimus, ut firma perpetuò & illibata permaneant, libenter (præsertim cùm à nobis principum sæcularium & sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalium vota id exposcunt) apostolici muniminis adjicimus firmitatem; ac pias regularium locorum congregationes erigimus, ipsorumque locorum officia & beneficia supprimimus, illorumque statum immutamus, prout in Domino conspicimus expedire. Sanè pro parte Christianissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum & Navarræ regis Christianissimi, & dilecti etiam filii nostri Francisci tituli sancti Calixti sanctæ Romanæ ecclesiæ presbyteri cardinalis *de la Rochefoucault* nuncupati, nec non dilectorum filiorum conventûs infra scripti monasterii nobis nuper exhibita petitio continebat, quòd cùm ad aures felicis recordationis Gregorii papæ XV. prædecessoris nostri pervenisset inter alia in multis monasteriis & regularibus locis ordinis sancti Augustini canonicorum regularium in regno Franciæ existentium, à perfecta regularis vitæ observantia maximè declinatum, dictumque Ludovicum regem plurimùm desiderare huic malo salutare reformationis remedium sedis apostolicæ auctoritate adhiberi, idem Gregorius prædecessor noster supplicationibus sibi desuper dicti Ludovici regis nomine porrectis inclinatus, eidem Francisco cardinali per suas desuper in forma brevis expeditas litteras dedit in mandatis, ut cum consilio & participatione prælatorum & religiosorum dicti ordinis quos ad id idoneos esse judicaret, omnia & singula dicti ordinis monasteria, domos & alia regularia loca quocumque nomine nuncupata, etiam exempta ac apostolicæ sedi mediatè vel immediatè subjecta, eorumque abbates, priores, fratres & personas quascumque, tam in capite quàm in membris, auctoritate ipsius prædecessoris visitaret & reformaret, & in eorum statum, vitam, mores, ritus & disciplinam tam conjunctim quàm divisim diligenter exquireret, abusus quoscumque tolleret, regulares institutiones & ecclesiasticam regularemque disciplinam, atque inprimis divinum cultum, ubicumque excidissent, juxtà primam ejusdem ordinis regulam apostolicâ auctoritate confirmatam modis congruis restitueret & reintegraret, fratrum & religiosorum dicti ordinis congregationes erigeret & institueret, aliaque faceret, gereret & exequeretur, ad quæ illi plenam & amplam facultatem concessit, prout in dictis litteris pleniùs continetur. Quapropter idem Franciscus cardinalis qui monasterium sanctæ Genovefæ Parisiense ejusdem ordinis in commendam ad sui vitam ex concessione & dispositione apostolica obtinet, in executionem earumdem litterarum, & ad satisfaciendum piæ dicti Ludovici regis intentioni, qui eum ad dictum monasterium nominaverat, certâ spe de eo conceptâ, fore ut ipse ipsius reformationi quam idem Ludovicus rex summoperè desiderabat, animum adjiceret, idem sanctæ Genovefæ & alia ejusdem ordinis canonicorum regularium monasteria & regularia loca, auctoritate apostolicâ, cum consilio & participatione nonnullorum ipsius ordinis religiosorum visitavit aut visitari curavit, & in eorum conventibus adjuvante Domino reformationem juxtà exactam ejusdem ordinis regulam introduxit. Cùmque jam in eis juxtà reformationem & regulæ præscriptum, summa cum populi civitatis Parisiensis (quæ sanctam Genovefam virginem in patronam & advocatam agnoscit, etiam ad eam in suis adversitatibus recursum habere, ejusque apud Deum intercessionem sibi maximè salutarem sentire, & ad ejus ecclesiam in qua pretiosissimæ ejus reliquiæ religiosissimè asservatæ, summa cum veneratione habentur, devotionis causâ magna cum frequentia confluere consuevit) itemque aliorum locorum in quibus regularia loca sic reformata consistunt, incolarum spirituali consolatione, cum divini cultûs incremento ac ordinis prædicti splendore viveretur; unam plurium conventuum seu monasteriorum ordinis hujusmodi, inter quæ est monasterium sanctæ Genovefæ, Parisiensem congregationem nuncupandam, cum consilio etiam nonnullorum dictæ reformationis & exactæ regulæ observantiæ assuetorum, prædicti & aliorum ordinum, singularis doctrinæ & pietatis spectatæque vitæ religiosorum, verùm etiam usu & experientiâ pollentium, eâdem auctoritate instituit: Et quia rationi consonum videbatur illi de aliquo superiore cujus auctoritate congregatio ipsa feliciter gubernari posset, provideri;

hoc negotio diu multumque cum religiosis eisdem consultoribus suis perpenso, cùm omnibus visum fuerit . . . . . meliùs quàm ex convocatis ex quolibet dictæ congregationis monasterio reformato superioribus seu præfectis unum ex ipsius congregationis religiosis reformatis in superiorem eligere, qui nomen & dignitatem abbatis ipsius monasterii sanctæ Genovefæ, cum omnibus illius privilegiis, præeminentiis, exemptionibus & immunitatibus, in triennium retinens, eidem congregationi præesset; suum ipsius judicium tot & tantorum virorum auctoritati accommodans, pro tempore existentem dicti monasterii sanctæ Genovefæ abbatem in dictæ congregationis à se, ut præfertur, institutæ superiorem deputavit. Et (sicut eadem petitio subjungebat) licet ex sola dicti monasterii S. Genovefæ ad strictam & exactam dictæ regulæ sancti Augustini (quæ religiosis suis nullam proprietatem permittit, sed omnia inter omnes jubet esse communia) observantiam reductione & reformatione in illud introductâ, videatur ab illius officiis claustralibus & beneficiis regularibus ab ipsa dependentibus omnem collativum & proprietarium titulum, qui jamdudùm religiosorum avaritiâ in illis introductus fuit, sublatum esse & fore; quia tamen prædictæ regulæ relaxationem & inobservantiam disciplinæque regularis corruptionem cæteraque mala quæ sacrum religiosum ordinem labefactant, inde originem habuisse certum est, quòd religiosi qui prædicti sancti Augustini eorum patris exemplo sanctam paupertatem quam professi erant, colere debuissent, avaritiæ & laxioris vitæ morbo conflictati propriique statûs immemores, abolitâ prorsùs & eliminatâ fraternâ & religiosâ rerum communione, proprietatibus sese addixerunt, eisque officia claustralia & alia beneficia regularia, uti collativa & propria atque perpetua, cum certis & particularibus propriisque redditibus qui à communitate provenerant, obtinere & possidere permissum & toleratum fuit; operæ pretium videtur per opportunam illorum tituli collativi in illis cum manifesta regulæ transgressione & læsione inducti suppressionem, illorum impetrationis causam tollere, hacque ratione efficere ut eorum fructus qui à communitate seu mensa conventuali provenerant, ad illam redeant, & communibus in reformatione & debita regulæ observantia viventium (qui per Dei gratiam jam multi, & eâdem gratiâ mediante multò plures deinceps futuri sunt) usibus inserviant. Cúmque ad prædictæ congregationis bonum regimen felicemque directionem maximè convenire videatur ut illius superior eandem quam ejus subditi, vitæ normam ducat, sciatque quid eis juxtà regulæ præscriptum præcipiendum, quidve prohibendum fuerit, & qui officio suo desint quive satisfaciant internoscere possit; id autem nullâ convenientiori ratione fieri posse videatur, quàm si dignitatis abbatialis dicti monasterii sanctæ Genovefæ status, qui collativus & regis Christianissimi nominationi subjectus esse prætenditur (quamvis conventus & religiosi illum esse electivum prætendant, & quotiescumque illius vacationis casus venit, ne se pro spoliatis haberi viderentur, capitulariter congregati ex suo gremio unum religiosum in suum dictique monasterii sanctæ Genovefæ abbatem ad hæc usque tempora elegerint) in verè electivum, quin etiam in triennalem statum reducatur; jamque ut id à dicta sede apostolica faciliùs impetrari valeat, dictus Ludovicus rex qui prosperis dictæ reformationis progressibus sibi notis lætatur ex animo, ut illa benedicente Domino in melius quotidie progrediatur, ipseque in id pium opus aliquid sui juris ad Dei gloriam religionisque splendorem contulisse, neve suas hac in re partes desiderari permisisse, aut suis juribus parcendo feliciores tanti operis successus aut impedisse aut retardasse, seu certè quantùm in se est non promovisse videatur, per suas patentes literas quas in registris consilii sui majoris registrari jussit, omni & cuicumque juri nominandi ad dignitatem abbatialem dicti monasterii sanctæ Genovefæ, dum pro tempore vacat, sibi quomodolibet competenti, in favorem dictæ reformationis, & ad hoc ut eveniente illius vacatione totius congregationis religiosi ad id deputati ad abbatis triennalis electionem procedere valeant, renuntiavit. Quare pro parte tam Ludovici regis & Francisci cardinalis, quàm conventûs dicti monasterii sanctæ Genovefæ, nec non totius congregationis religiosorum prædictorum nobis fuit humiliter supplicatum, quatenùs in præmissis opportunè providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui dudum inter alia voluimus, statuimus & ordinavimus quòd petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem tam beneficii uniendi, quàm illius cui aliud uniri peteretur, alioquin unio

non valeret, & ſemper in unionibus commiſſio fieret ad partes vocatis quorum intereſſet, idemque conſervaretur in quibuſvis ſuppreſſionibus, extinctionibus, applicationibus & appropriationibus perpetuis; quique ſinceris deſideramus affectibus ut eccleſiaſticus ordo obſervantiâ regulari, ſanctimoniâ vitæ & claritate morum noſtris potiſſimum temporibus adeò præfulgeat, ut ſinguli utriuſque ſexûs Chriſti fideles in eorum exemplari vita illuminentur, ac per viam ſalutis in hoc ſæculo gradientes, ad cæleſtia regna mereantur pervenire, conventum dicti monaſterii ac ejuſdem congregationis religioſos & eorum ſingulos à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti aliiſque eccleſiaſticis ſententiis à jure vel ab homine quâvis occaſione vel causâ latis, ſi quibus quomodolibet innodati exiſtunt, ad effectum præſentium duntaxat conſequendum harum ſerie abſolventes & abſolutos fore cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, erectionem & inſtitutionem dictæ congregationis Pariſienſis monaſteriorum & regularium locorum ordinis ſancti Auguſtini canonicorum regularium reformatorum & reformandorum per dictum Franciſcum cardinalem in vim dictarum litterarum dicti Gregorii prædeceſſoris, ut præfertur, factam, ac omnia & ſingula in eis juxtà formam earumdem litterarum diſpoſita, directa & ordinata, (dummodo forma dictarum litterarum ſervata extiterit, & aliàs non) apoſtolicâ auctoritate tenore præſentium perpetuò approbantes & confirmantes, illiſque perpetuæ & inviolabilis firmitatis robur adjicientes, omneſque & ſingulos tam juris quàm facti, & ſolemnitatum etiam quantumvis ſubſtantialium & de jure requiſitarum defectus (ſi qui quomodolibet intervenerint in eiſdem) ſupplentes; in dicta dignitate abbatiali prædicti monaſterii ſanctæ Genovefæ, cujus fructus, redditus & proventus ad octingentos florenos auri in libris cameræ apoſtolicæ taxati reperiuntur, ac in omnibus & ſingulis illius officiis clauſtralibus & beneficiis regularibus ab eodem dependentibus, non tamen prioribus conventualibus, ſed ſimplicibus tantum & per religioſos dicti monaſterii obtineri ſolitis, ex nunc prout ex tunc & è contrà, poſtquam dignitatem abbatialem per Franciſci cardinalis, ac officia & beneficia hujuſmodi ſeu eorum aliquod vel aliqua per ceſſum vel deceſſum privationem aut quamvis aliam demiſſionem vel amiſſionem illa nunc obtinentium (quorum omnium & ſingulorum nomina, cognomina, proviſiones & titulos præſentibus pro ſufficienter expreſſis haberi volumus) aut aliàs ubicumque, etiam apud ſedem apoſtolicam, aut quandocumque pro tempore ſimul vel ſucceſſivè, etiam ex eo quòd eadem officia & beneficia obtinentes reformationi ſe ſubjiciant, vacare contigerit; etiamſi nunc forſitan dicta dignitas abbatialis ſeu dicta officia aut beneficia, ſeu eorum aliquod vel aliqua, quibuſvis modis quos etiam haberi præſentibus volumus pro expreſſis, & ex quorumcumque perſonis vacent; etiamſi ad dictam dignitatem abbatialem conſueverint qui per electionem aſſumi, eique cura etiam juriſdictionalis immineat animarum, & de illa conſiſtorialiter diſponi conſueverit ſeu debeat, illiuſque proviſio ad ſedem eandem ſpecialiter vel generaliter pertineat; ac tam illa quàm officia & beneficia hujuſmodi tanto tempore vacaverint, quòd dictæ dignitatis abbatialis proviſio prædicta, ac officiorum & beneficiorum hujuſmodi collatio, juxtà Lateranenſis ſtatuta concilii aut quoad dignitatem hujuſmodi alias canonicas ſanctiones ad ſedem prædictam legitimè devoluta, ipſaque officia & beneficia hujuſmodi diſpoſitioni apoſtolicæ ſpecialiter vel generaliter reſervata, non tamen curata, exiſtant; ac ſuper eis inter aliquos lis, cujus ſtatum etiam præſentibus haberi volumus pro expreſſo, pendeat indeciſa; titulum collativum, perpetuum & proprietarium, omnemque proprietatem ſeu tituli collativi, proprietarii & perpetui exiſtentiam & ſubſtantiam, actum, habitum, qualitatem & redolentiam, ita quòd ex nunc deinceps collativa & proprietaria atque impetrabilia eſſe deſinant, & de cætero in titulum collativum & proprietarium à quocumque cujuſvis vacationis aut alio prætextu obtineri aut impetrari, ſeu quavis etiam apoſtolicâ vel aliâ auctoritate conferri, ſeu commendæ aut juri in dicta dignitate abbatiali vel ad illam competenti, ad cujuſvis favorem cedi, aut officia & beneficia ipſa ad favorem cujuſcumque perſonæ, etiam ex cauſa permutationis, etiam in manibus noſtris vel alterius Romani pontificis pro tempore exiſtentis reſignari aut cedi non poſſint; & ſi impetrentur, commendentur & reſignentur, quâvis etiam apoſtolicâ auctoritate conferantur, ſeu aliàs de illis uti collativis diſponatur, omnes & ſingulæ impetra-

tiones, collationes, provisiones, commendæ aut quævis aliæ dispositiones de illis uti collativis titularibus aut proprietariis vel perpetuis factæ, tanquàm præter mentem & intentionem nostram & propriam dignitatis abbatialis ac officiorum & beneficiorum hujusmodi naturam, essentiam & qualitates factæ, nullæ & invalidæ existant, nullisque suffragentur aut etiam coloratum titulum possidendi tribuant; sed eo ipso quòd dignitatem abbatialem ac officia & beneficia ejusmodi seu eorum aliquod vel aliqua simul vel successivè quovis modo vacare contigerit, illorum omnium bona, res, proprietatem, fructus, proventus, jura, obventiones & emolumenta quæcumque cum mensa communi & conventuali dicti monasterii sanctæ Genovefæ & aliis ejus bonis & fructibus confundantur & confusa intelligantur; adeò ut in dicto monasterio sanctæ Genovefæ succedentibus eisdem vacationibus deinceps in perpetuum una duntaxat nempè communis & conventualis mensa existat, (citrà tamen ullam innovationem in dignitatibus abbatialibus seu prioralibus aliorum monasteriorum seu locorum regularium dictæ congregationis, quæ ut priùs collativæ aut commendativæ remaneant) auctoritate & tenore præmissis, sine aliquo officia claustralia & beneficia regulariter ad præsens obtinentium præjudicio, etiam perpetuò, supprimimus & extinguimus. Cæterum quòd adveniente dictæ dignitatis abbatialis sic sine titulo collativo & perpetuo remanentis vacatione, futuri abbatis dicti monasterii, qui etiam dictæ congregationis superior & caput existat, electio (servatâ formâ in similibus electionibus à jure præscriptâ) ab ejusdem monasterii sanctæ Genovefæ & aliis religiosis aliorumque monasteriorum & aliorum regularium locorum reformatorum dictæ congregationis ad id deputatis, & in dicto monasterio sanctæ Genovefæ congregatis, fieri debeat, in hujusmodi electione nullus vocem activam & passivam habeat, qui secundùm statuta reformationis votum professionis non emiserit, etiam in dicta reformatione juxtà exactam regulæ observantiam non vivat, semperque unus ex religiosis professis & reformatis dictæ congregationis, & non alius, in talem abbatem eligi debeat, ejusque officium triennale seu per triennium duntaxat duret: quo finito ipse abbas ad alium triennium semel duntaxat confirmari, aut ad novam alterius abbatis electionem modo supradicto & servatis servandis deveniri debeat; ipse tamen abbas & ejus successores modo & formâ præmissis pro tempore eligendi, à benedictionis munere suscipiendo absoluti de cætero remaneant; prætereà ut majori, securiori & celeriori stabilitati reformationis congregationis hujusmodi consuli possit, eidem Francisco cardinali ut, si sibi expediens videatur, ad electionem unius abbatis triennalis dicti monasterii sanctæ Genovefæ semel vel pluries successivè eligendi deveniri facere possit, ita tamen quòd ipsius Francisci cardinalis vitâ durante in abbatem sic electus se in dicti monasterii sanctæ Genovefæ & totius congregationis ejusque personarum & rerum spiritualium & temporalium regimine & administratione intromittere nullatenùs valeat, nisi in quantum & pro eo tempore & modo quo dictus Franciscus cardinalis voluerit & expressè permiserit; & ex tunc tanquam temporaneus coadjutor seu vicarius duntaxat, & nihilominus pro vero & absoluto dicti monasterii sanctæ Genovefæ abbate triennali & dictæ congregationis superiore generali habeatur, & dicti Francisci cardinalis morte eveniente, triennium hujusmodi tanquàm solus & absolutus superior generalis dictæ congregationis * ; ita ut electio sic dicto Francisco cardinale vivente facta statum electivum dicti monasterii sanctæ Genovefæ abbatis triennalis stabiliat, ejusque conventum & congregationem hujusmodi illiusque religiosos in possessionem juris eligendi abbatem verè & non fictè constituat; ipsique congregationi illiusque monasteriis, domibus ac superiori generali & aliis superioribus & personis, ipsorumque rebus & bonis, ut omnibus & singulis privilegiis & præeminentiis, prærogativis, antelationibus, favoribus, indultis, indulgentiis & gratiis, quibus Sancti Salvatoris Lateranensis, nec non Præmonstratensis ordinis & quæcumque aliæ dictorum vel quorumcumque aliorum ordinum congregationes, eorum domus ac generales & alii abbates, priores, superiores & ministri & personæ, eorumque res, proprietates & bona quæcumque utuntur, fruuntur, potiuntur & gaudent, ac uti, frui, potiri & gaudere possunt & poterunt quomodolibet in futurum, pariter & pariformiter ac absque ulla prorsùs differentia, dummodo tamen sint in usu & non revocata, nec sub aliqua revocatione comprehensa, sacrisque canonibus & concilii Tridentini decretis, aliisque apostolicis constitutionibus

* *Suppléez* perficiat, *ou autre mot semblable.*

constitutionibus non repugnent, uti, frui, potiri & gaudere; ulteriùs eidem congregationi ejusque superioribus & personis ac omnibus & singulis utriusque sexûs Christi fidelibus, qui ecclesias monasteriorum & aliorum regularium locorum dictæ congregationis in singulis diebus festivis ejusdem sancti Augustini & ejus conversionis ac sanctæ Monicæ, necnon titulariorum seu patronorum singulorum monasteriorum & regularium locorum dictæ congregationis, ac Dominicâ Quinquagesimæ & duobus sequentibus diebus verè pœnitentes & confessi ac sacrâ communione refecti visitaverint, piasque ad Deum preces pro sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione, hæreseon extirpatione ac pro tempore existentis Romani pontificis & regis Christianissimi salute, nec non Christianorum principum concordia effuderint, ut plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam consequi possint & valeant, eisdem auctoritate & tenore etiam perpetuò concedimus & indulgemus. Insuper dicto Francisco cardinali quoad vixerit, & post obitum ejus abbati pro tempore existenti & capitulo generali dictæ congregationis, ut quotiescumque sibi expediens videbitur, quæcumque statuta & ordinationes felix regimen, gubernationem, directionem & administrationem dictæ congregationis illiusque monasteriorum & aliorum regularium locorum, personarum & bonorum concernentia, licita tamen & honesta, sacrisque canonibus & constitutionibus apostolicis conciliique Tridentini decretis hujusmodi minimè contraria edere & condere, illaque quoties pro rerum & temporum qualitate expediens videbitur, revocare, alterare, mutare, modificare & alia de novo condere possint & valeant, quæ postquam sic de novo condita fuerint, eo ipso apostolicâ auctoritate approbata censeantur, & ab eis ad quos spectabit, sub pœnis in eis infligendis ad unguem observari debeant, licentiam, facultatem similiter & auctoritatem impartimur. Denique easdem præsentes litteras, etiam ex eo quòd causa seu causæ propter quas illæ à nobis emanarunt, justificatæ seu verificatæ, & prædictorum officiorum seu beneficiorum possessores aut alii interesse forsan habentes, seu habere prætendentes, ad hoc vocati non fuerint, seu quavis alia de causa de subreptionis vel obreptionis seu nullitatis vitio aut intentionis nostræ vel quopiam alio defectu notari seu impugnari, aut adversùs illas quodcumque juris vel facti remedium peti vel impetrari *, impetratis vel etiam motu proprio concessis quemcumque uti non posse, minusque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus aut aliis contrariis dispositionibus comprehendi, sed tanquàm restaurationem religionis concernentes semper ab illis excipi, ac perpetuò validas & efficaces fore, sicque per quoscumque judices quâvis auctoritate fungentes judicari & definiri debere, & si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus: non obstantibus prioribus voluntate, statuto & ordinatione nostris aliisque præmissis ac Lateranensis concilii novissimè celebrati uniones perpetuas nisi in casibus à jure expressis fieri prohibentis, & aliis constitutionibus & ordinationibus apostolicis, & sanctæ Genovefæ & aliorum dictæ congregationis monasteriorum seu aliorum regularium locorum & dicti ordinis etiam juramento, confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod fructus quatuordecim locorum Montis-Fidei non vocabilium de urbe ad favorem dictæ congregationis cantantium, tam hoc præsenti bimestri decursi, quàm in posterum decurrendi, ad effectum ex eisdem fructibus per modernum, cui ad hoc patentes litteræ locorum Montis hujusmodi realiter consignatæ noscuntur, & pro tempore existentem cameræ ac cancellariæ apostolicæ generalem collectorem exigendi, communi dicti monasterii sanctæ Genovefæ, & alia jura illius ratione debita, juxtà ejusdem taxam in libris cameræ apostolicæ, ut præfertur, descriptam, singulis quindecim annis à data præsentium computandis realiter persolvendi, & pro solutione ipsa obligati & hypothecati remaneant; & eveniente quandocumque dictorum locorum extractione seu extinctione, statim illorum pretium in aliis locis montium non vocabilium de dicta urbe similis redditus ad eundem effectum per dictum collectorem investiatur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, approbationis, confirmationis, roboris adjectionis, defectuum suppletionis, suppressionis, extinctionis, concessionis, indulti, impartionis, decreti & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem om-

* Suppl. contigerit.

nipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis Dominicæ M. DC. XXXIII. tertio nonas Februarii, pontificatûs nostri anno XI. *Signé de plusieurs seings; & sur le reply*: D. NICOLAS; Visa, N. URSINUS; *& scellé du scel de plomb en lacs de soye rouge & jaune. Plus est écript*: Registratum in cancellaria apostolica, *& signé*, CAMILLUS FUNDATUS.

Registrée ès registres du grand conseil du roy, suivant les charges portées par l'arrest donné en iceluy le dernier d'Aoust M. DC. XXXIV. *Tiré des registres du grand conseil.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. portant confirmation de la fondation faite par la reine mere du couvent des religieuses du Mont-Calvaire près de son palais du faubourg saint Germain.

AN. 1634. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nostre très-honorée dame la reine nostre mere faisant construire son palais du fauxbourg saint Germain de nostre bonne ville de Paris, a voulu en approcher des personnes religieuses pour sa consolation. A cette fin y a fait bastir & fonder une eglise & convent de religieuses Benedictines du premier ordre de Nostre-Dame du Calvaire; pour l'entretenement desquelles, par ses lettres patentes du mois de Juin 1621. & contract des sieurs de son conseil du 22. Janvier 1630. par elle ratifiées le 22. Fevrier audit an, elle les a entre autres choses dottées de la somme de mille livres de rente annuelle & perpetuelle, qu'elle leur a donnée, constituée & assignée sur le domaine de nostre comté de Dourdan par nous à elle delaissé pour partie de l'assignat de ses deniers dotaux: à la charge de faire par lesdites religieuses & leurs successeurs à perpetuité prieres à Dieu pour la prosperité de ladite dame reine nostre mere; & pour sa posterité, & après son deceds de faire dire & celebrer toujours en ladite eglise & convent son anniversaire. Et bien que ladite rente ne peut à l'avenir estre contestée ausdites religieuses en cas de retrait ou reversion de nostredit comté & domaine de Dourdan à nostre couronne, à cause qu'il a esté delaissé à ladite dame reine nostre mere principalement pour l'assignat de ses deniers dotaux, desquels, ou dudit domaine sur lequel ils luy sont assignés, qui lui tient lieu de propre, elle a peû librement disposer & sur iceluy constituer & fonder lad. rente à perpetuité, sans laquelle aussi led. convent ne pourroit subsister, d'autant que son principal revenu consiste en ladite rente; & voulant oster toute crainte que en cas de retrait ou de reversion dudit domaine à la couronne ou autrement, ladite rente puisse estre contestée par nos procureurs generaux, leurs substituts ou autres à l'avenir, & declarer sur ce nostre intention; savoir faisons que nous, desirans à l'imitation de ladite dame reine nostre mere participer aux prieres desdites religieuses, & pour le zele & affection que nous avons à maintenir ladite eglise, religieuses & convent, & leur donner moyen de l'entretenir & desservir à toujours. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons par ces presentes signées de nostre main, de nostre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, lesdites lettres & contract cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, contenans les dons & fondation faite par ladite dame reine nostre mere en son conseil de ladite rente de mille livres à perpetuité sur les revenus du domaine de nostre comté de Dourdan, loué, approuvé, ratifié & confirmé, louons, approuvons, ratifions & confirmons; & en tant que besoin est ou seroit, avons de nostre mesme grace & puissance fait & faisons don, constitution, dotation & fondation royale à lad. eglise & convent des religieuses Benedictines du premier ordre de Nostre-Dame du Calvaire lez le palais de ladite dame reine nostre mere au fauxbourg saint Germain, de ladite rente de mille livres par chacun an à perpetuité, & non racheptable, sur le revenu du domaine de nostredit comté de Dourdan, pour en jouir du jour de nosdites lettres de don par les mains des fermiers, receveurs & autres qui en feront la recepte; sans que ores ni pour l'avenir, en cas de retrait & réunion dudit domaine, ni autrement en quelque maniere ni quelque occasion que ce soit, il puisse estre alienê ni engagé, sinon à la charge de ladite rente non racheptable, & non autrement; à la charge aussi que lesdites religieuses seront pareillement tenues de faire dire & celebrer par chacun an le jour de saint Louis une messe dans ladite eglise à nostre

ſtre intention & de nos ſucceſſeurs roys, & noſtre anniverſaire auſſi chacun an à toujours. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes, & treſoriers de France à Paris, & autres officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos lettres ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer chacun en droit ſoy, ores & pour l'avenir à perpetuité, leſdites religieuſes, prieure & convent, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir leur faire ni eſtre fait aucun trouble ni empeſchement au contraire, ains ſi fait eſtoit, qu'ils le mettent à pleine délivrance. Car tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant toutes ordonnances, arreſts deffenſes & lettres à ceſd. preſentes contraires, auxquelles nous avons derogé & derogeons pour ce regard & ſans tirer à conſequence. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Chantilly au mois de Juillet l'an de grace M. DC. XXXIV. & de noſtre regne le XXIV. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, BOUTILLER. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le XXII. Aouſt M. DC. XXXVI. *Signé*, DU TILLET.

Collation faite à l'original. *Signé*, GUYET. *Tiré du regiſtre des ordonnances du parlement cotté EEE. folio* 352.

LETTRES PATENTES POUR l'eſtabliſſement de religieuſes de Noſtre-Dame de Laon au faubourg ſaint Germain, avec amortiſſement.

AN. 1634. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Nos bien amées les reverendes mere ſuperieure & religieuſes de la congregation de Noſtre-Dame de Laon, ſoubz la reigle de ſainct Auguſtin, nous ont faict repreſenter que le charitable deſir qu'elles ont de proffiter au public en l'inſtitution & inſtruction gratuite à la pieté, bonnes mœurs & autres biens de l'eſprit des jeunes filles, dont la conduite leur peult eſtre commiſe, qui eſt l'un de leurs principaux vœux & cauſe de leur inſtitut, leur a fait prendre reſolution d'envoyer partie des plus capables & propres à cet effect d'entr'elles en noſtre bonne ville de Paris, pour ſoubz noſtre bon plaiſir s'y eſtablir, à la fin d'exercer ceſte charité, & que ceſte leur intention eſtant venue à la connoiſſance de pluſieurs ames devotes & charitables, elles y ont eſté non ſeulement confortées, mais charitablement aſſiſtées pour le fondement & eſtabliſſement d'un convent & monaſtere; ſy bien qu'ayant choiſy & eſleû leur demeure & eſtabliſſement au faulzbourg de ſaint Germain des Prez de noſtredicte ville, meſmes acquis & entrées à cet effect au lieu de noſtre amé & feal conſeiller maiſtre d'hoſtel ordinaire de noſtre maiſon & ſecretaire de nos finances maiſtre Louis le Barbier, au droict du pareil eſtabliſſement que nous luy avons accordé par le traicté du parachevement de la cloſture & adjonction à noſtredicte ville des faulzbourcgs de ſaint Honoré, Montmartre & Villeneufve que nous avons faict avec M. Charles Froger, duquel ledit le Barbier a le droict; & de plus ſur le teſmoignage & recommandation de noſtre amé & feal conſeiller en noz conſeilz & ſecretaire de nos commandemens & finances le ſieur de la Ville-aux-Clercs, obtenu le conſentement dudit eſtabliſſement de noſtre tres-cher & bien amé frere legitimé le ſieur eveſque de Metz abbé de l'abbaye de ſaint Germain & ſeigneur dudict faulzbourg, enſorte qu'il ne leur reſte plus que noſtre approbation; ils nous en ont tres humblement requis & fait requerir. NOUS A CES CAUSES, approuvant, comme tout bon prince eſt obligé, telles ſainctes & pieuſes intentions tournans à l'utilité publicque, meſmes à l'inſtitution & inſtruction de la jeuneſſe, le principal & plus grand bien des ames, & n'y voullant obmettre aucune choſe de ce qui peut dépendre de nous; après avoir veû le conſentement pour cet eſtabliſſement ſur ce preſté par noſtredit frere eveſque de Metz, enſemble le contract de l'acquiſition de la place faite par leſdites mere ſuperieure & religieuſes, & par le contract qu'ils en ont paſſé avec ledit le Barbier le droict ceddé qu'ilz en ont de luy, de la permiſſion que nous avons accordée pour ſemblable eſtabliſſement & fondation aud. faulzbourcg comme dict eſt; conſiderant que leſdictes mere ſuperieure & religieuſes eſtans fondées, l'eſtabliſſement n'en peult eſtre à charge quelconque au publicq; de noſtre grace ſpecialle, pleine puiſſance & auctorité royalle avons par ces pre-

ſentes ſignées de noſtre main, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons auxdites mere ſuperieure & religieuſes de la congregation de Noſtre-Dame de Laon, de s'habituer & eſtablir au faulzbourcg ſaint Germain, & de conſtruire & baſtir en la ſuſdite place qu'ils ont acquiſe, les egliſe & habitations qui leur ſeront neceſſaires, telz & ſi amples que bon leur ſemblera, pour y vivre ſelon leur reigle & inſtitut, & jouïr des heritages, rentes & fruicts qui leur ont eſté & ſeront donnez & leguez en la meſme ſorte que font les autres religieuſes eſtablies en leur autre convent de Noſtre-Dame de Laon; & outre qu'il leur ſoit loiſible accepter, tenir & poſſeder les heritages, rentes, revenus & biens immeubles qui leur ont eſté & pourront eſtre cy-après donnez & leguez, les ayant à cette fin admortis & admortiſſons, ſans qu'ils ſoient tenus en vuider leurs mains, ny nous en payer, ny à nos ſucceſſeurs aucune finance, de laquelle à cette fin nous leur avons faict & faiſons don, en indemniſant toutteſfois les ſeigneurs deſquels ils dependent ainſy qu'il appartiendra, pourveû auſſy qu'iceux biens ne ſoient tenus en fiefs, & qu'il n'y ayt aucune juſtice. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, & à tous nos autres juges & officiers, & à chacun ainſi qu'il appartiendra, qu'ils faſſent regiſtrer ces preſentes, & laiſſent jouïr leſdites mere ſuperieure & religieuſes du contenu plainement, paiſiblement & perpetuellement, & ceſſer les empeſchemens contraires, ſy aucuns leur eſtoient donnez; nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, meſmes nos lettres portant deffences de conſtruire aucuns nouveaux convents en ce royaume; à toutes leſquelles (attendu ce que deſſus) nous avons pour ce regard derogé & derogeons, & ſans tirer en conſequence. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons faict mettre noſtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Monceaux au mois de Septembre l'an de grace M. DC. XXXIV. & de noſtre regne le XXV. *Signé*, LOUIS, *& ſur le reply:* Par le roy, DE LOMENIE; *& à coſté* Viſa.
Pris ſur une copie du temps de la datte.

TITRES CONCERNANT la fondation & l'eſtabliſſement de l'hoſpital des Incurables à Paris.

PREMIERE FONDATION.

PARDEVANT les notaires gardenottes du roy noſtre ſire en ſon chaſtelet de Paris ſoubzſignez fut preſent en ſa perſonne monſeigneur l'eminentiſſime le cardinal de la Rochefoucault abbé de ſainte Geneviéve de Paris, & y demeurant; lequel conſiderant qu'entre pluſieurs hoſpitaux & autres maiſons de pieté employées en cette ville & fauxbourgs de Paris pour le ſoulagement des pauvres, il n'y en a aucune en laquelle les affligez de maladies incurables ſoient receus, & ayant eu dez le vivant de feu meſſire François Joulet preſtre, ſieur de Chaſtillon, communication du deſſein qu'il avoit de deſtiner quelque partie de ſes biens à cette œuvre de charité, lequel il auroit depuis executé par diſpoſition teſtamentaire, de laquelle neantmoins l'execution & emploi auroient eſté differez juſques à preſent pour le rencontre de divers empeſchemens, ledit ſeigneur cardinal deſirant de contribuer à ce deſſein tant neceſſaire, avec eſperance que le commencement qui y ſeroit donné ſeroit ſuivi, avec l'aide & la grace de Dieu, d'un accroiſſement, pour l'entier accompliſſement d'icelui; & après avoir declaré cette ſienne intention à meſſieurs les gouverneurs de l'hoſtel-Dieu de Paris, maiſons & hoſpitaux de la ſanté, & leur avoir fait propoſer que ſe ſervans de ce que ledit ſieur de Chaſtillon auroit laiſſé par ſondit teſtament pour le ſecours deſdits pauvres incurables, icelui ſeigneur cardinal leur donneroit dès à-preſent les choſes cy-après declarées à luy appartenant à juſte tiltre, pour eſtre emploiées au meſme ſubjet ſans aucun divertiſſement: aſſavoir 2866. livres 13. ſols 4. deniers tournois de rente en ſix parties & contracts, dont cinq de 500. livres chacun, & l'autre de 366. livres 13. ſols 4. deniers, à luy vendus & conſtituez par le roy & les ſieurs de ſon conſeil y denommez ſtipulans pour ſa majeſté, à prendre, tant ſur les aides de l'election de Paris, que generallement ſur tout le revenu ordinaire des aides de ſa majeſté; leſdits ſix contracts paſſez pardevant Richer & de Beaufort notaires audit chaſtelet le dernier jour de Decembre 1631. AN. 1634.

plus

plus la somme de 18000. livres tournois deuë audit seigneur cardinal & à luy ordonnée par sa majesté, pour la pension qu'il luy a plu luy donner pendant l'année 1633. à prendre sur maistre Estienne Brioys fermier general des aides de France, en vertu d'un mandement de M. Gaspar de Fioubet tresorier de l'espargne, du 29. Decembre 1633. signé de luy, sur les deniers provenans du prix de ladite ferme, du quartier d'Octobre de ladite année 1633. ledit mandement enregistré au controlle general des finances le 15. jour de Febvrier 1634. signé Duret; & la somme de 7600. livres tournois en deniers comptans. Laquelle proposition ainsi faite par ledit seigneur cardinal, comme tendant au soulagement des pauvres & bien public, auroit esté acceptée par messire Nicolas le Jay chevalier conseiller du roy en ses conseils, premier president en sa cour de parlement à Paris, seigneur de la Maison-Rouge, Tilly, S. Fargeau, Saintry, la Salle-Bretigny & autres lieux, messire Nicolas de Bailleul chevalier conseiller du roy en sesdits conseils, president en ladite cour de parlement, seigneur de Vattetot sur la mer & de Choisy sur Seine; messire René de Longueil aussi chevalier conseiller de sa majesté en sesdits conseils, premier president en sa cour des aides, seigneur de Maisons, Grisolles & autres lieux; messire Nicolas Sanguin conseiller du roy en sesdits conseils & en ladite cour de parlement, & president ez enquestes d'icelle, seigneur de Livry, cy-devant prevost des marchands de ceste ville; nobles hommes Robin des Prez advocat en ladite cour, Pierre Sainctot sieur de Vemars, Jean Perrot sieur de Chesnart, Louis de Creil, Denis Maillet advocat en ladite cour, Pamphile de la Cour, & Nicolas de Pois, tous bourgeois de cested. ville de Paris & anciens conseillers & eschevins d'icelle, tous gouverneurs de l'hostel-Dieu, maisons & hospitaux de la santé, aux charges & conditions contenuës en ces presentes. Et pour parvenir à l'execution d'un si bon & charitable dessein, lesdits sieurs gouverneurs ont dit & declaré qu'ils destinent, affectent & delaissent dez-à-present la quantité d'environ dix arpens de terre audit hostel-Dieu appartenans, à prendre en une piece de dix-sept arpens ou environ, assise au terroir de saint Germain des Prez, proche & derriere l'enclos de l'hospital des Petites-maisons, en la grande ruë sur le chemin qui conduit à Sevre, tenant la totalité de ladite piece pardevant sur ladite grande ruë qui conduit à Sevre, & par derriere à la sente & chemin qui conduit de la ruë du Bac à Grenelle, d'un costé à plusieurs particuliers, & d'autre costé à François Charon & Louis Manchon; pour sur iceux dix arpens de terre ou environ y faire construire & edifier les bastimens necessaires pour lesdits pauvres incurables, & de tout faire le plan & figure qui sera paraphé des parties & notaires soubzsignez, & attaché à la minutte des presentes; auxquels bastimens lesdits sieurs gouverneurs & administrateurs seront tenus & promettent y faire travailler au feur & à mesure que les deniers se pourront recouvrer, sans aucun divertissement ni discontinuation; & ce qui se retirera des rentes, sera conservé & employé pour l'ameublement nourriture & entretenement desdits pauvres incurables & officiers necessaires audit hospital. La recepte & despense duquel establissement & hospital se fera par le receveur general dudit hostel-Dieu de Paris, suivant les ordonnances des administrateurs d'iceluy, ainsi qu'ils ont accoustumé, & neantmoins le tout employé en recepte & despense par compte particulier & separé. Ne seront receus audit hospital que les pauvres qui seront reconnus incurables par les officiers qui y seront commis & establis, & en tel nombre que le fonds & revenu le permettra, destituez de moyens de se faire penser & medicamenter ailleurs; l'establissement & administration duquel hospital sera fait par lesdits sieurs gouverneurs de l'hostel-Dieu de Paris, avec tel ordre, reglemens & statuts qu'ils adviseront pour le mieux au soulagement des pauvres incurables & bien public; & pour en avoir un soin plus particulier, tant dudit bastiment, qu'administration, ils deputeront deux ou trois d'entr'eux, pour de tout faire rapport à leur bureau; & dez-à-present, à la priere dudit seigneur cardinal, pour ordonner le commencement, ils ont deputé lesdits sieurs des Prez, Sainctot & Perrot, que ledit seigneur cardinal desire estre chargez de ce soin, & le continuer pendant son vivant. Et au moyen & à cause de ce que dessus ledit seigneur cardinal a donné & donne par ces presentes par donation entre vifs irrevocable, & en la meilleure forme que faire se peut, auxdits gouverneurs en la qualité susdite, ce acceptans à l'effet que dessus, les

2866. livres 13. sols 4. deniers de rente en six parties sur les aydes cy-dessus declarées, & les 18000. livres deûs & à recevoir sur ledit M. Estienne Brioys fermier general des aydes de France, le tout pour les causes & selon qu'il est ci-devant declaré, pour en jouyr par lesdits sieurs gouverneurs de l'hostel-Dieu, assavoir des arrerages desdites rentes du premier jour de Juillet dernier passé, s'estant ledit seigneur cardinal reservé les arrerages escheus auparavant ledit jour, & du susdit mandement de l'espargne au feur & à mesure que les deniers en seront perceptibles; & les 7600. livres tournois en deniers comptans, ledit seigneur cardinal les a presentement donné, & de l'ordonnance desdits sieurs gouverneurs dudit hostel-Dieu; ont esté comptez, nombrez & delivrez à M. François Hieraulme receveur general dudit hostel-Dieu, qui les a prins & receus en doublons, pistolles d'Espagne & monnoye, le tout bon & ayant cours, presens les notaires soubzsignez, dont lesdits sieurs gouverneurs se sont tenus & tiennent comptans, & en ont quitté & remercié ledit seigneur cardinal, lequel leur a aussi presentement mis en main lesdits six contracts de constitution desdites 2866. livres 13. sols 4. deniers de rentes sur les aydes, avec le mandement dudit sieur Fioubet tresorier de l'espargne desdites 18000. livres à recevoir dudit sieur Brioys fermier general des aydes cy-dessus mentionnez, pour tout ce que dessus estre employé ainsy qu'il est cy-devant declaré selon l'intention dudit seigneur cardinal, & commencer au plustost que faire se pourra, sans que lesdits deniers ny arrerages desdites rentes puissent estre divertis ny employez en autres choses soubz quelque pretexte que ce soit, qu'à la construction des bastimens dudit hospital desdits pauvres incurables, ameublement, nourriture & entretenement d'iceux & des officiers necessaires jusqu'à la concurrence des choses cy dessus données, tant par ledit sieur cardinal, que par ledit sieur Joulet de Chastillon, comme aussy de ce qui y pourroit estre cy-après donné & aumosné à mesme effect, ledit hostel-Dieu préalablement indemnisé sur les rentes que ledit sieur Joulet de Chastillon a legué & delaissé par sondit testament, de la valeur desdits dix arpens de terre qui seront pris & employez pour la construction dudit hospital, comme estant de l'ancien domaine dudit hostel-Dieu, jusques à la somme de 4000. livres en principal pour la valleur desdites terres, eu égard à leur assiette & prix courant d'apresent des terres voisines. Et à tout ce que dessus lesdits sieurs gouverneurs audit nom s'obligent & promettent de satisfaire tant par eux que leurs successeurs, & en faire tels reglemens & statuts qui seront necessaires, pour y establir tel nombre d'officiers que besoin sera; & partant s'est ledit seigneur cardinal desmis & desvestu des susdites choses par luy données ez mains desdits sieurs gouverneurs audit nom, dont il veut & consent qu'ils soient & demeurent saisis & vestus pour en avoir la plaine & entiere disposition, & les a mis, met & subroge en son lieu, droit & action, & pour toute garantie leur a delaissé lesdits six contracts de constitution & mandement de l'espargne qu'il leur a cy-dessus baillez & delivrez; & pour faire insinuer ces presentes au greffe des insinuations dudit chastelet, pour la plus grande validité des presentes, lesdites parties respectivement ont fait & constitué, font & constituent leur procureur le porteur des presentes, auquel ils ont donné & donnent pouvoir de ce faire & le consentir, requerir & en demander acte, car ainsi a esté accordé entre lesdites parties, promettant &c. obligeant &c. chacun en droit soy, lesdits sieurs gouverneurs audit nom, renonçant &c. de part & d'autre. Fait & passé, savoir par ledit seigneur cardinal en ladite abbaye sainte Genevieve, l'an M. DC. XXXIV. le Samedy IV. jour de Novembre après midy, & aussy par ledit M. François Hieraulme receveur dudit hostel-Dieu present en ladite abbaye, & par lesdits sieurs gouverneurs dudit hostel-Dieu au bureau d'icelluy, excepté par lesdits sieurs presidens, en leurs hostels, le Mercredy XXIX. & penultieme jour dudit mois de Novembre audit an M. DC. XXXIV. & l'ont lesdites parties & receveur dudit Hostel-Dieu signé avec lesdits notaires soubzsignez: la minutte des presentes demeurée pardevers & en la possession de François le Moyne l'un desdits notaires soubzsignez. *Signé*, BEURREY & LE MOYNE. Et plus bas est escript ce que s'ensuit.

L'an 1634. le Samedy 16. jour de Decembre le present contract de donation a esté apporté au greffe du chastelet de Paris, & icelluy insinué, accepté & eu pour agreable, aux charges, clauses & conditions y apposées, & selon que contenu est par icelluy, par M. Antoine le

Marier procureur audit chastelet porteur dudit contract & comme procureur, tant de monseigneur l'eminentissime cardinal de la Rochefoucault abbé de sainte Geneviéve de Paris, donateur, que des maistres & gouverneurs de l'hostel-Dieu de cette ville de Paris, donataires denommez audit present contract, lequel a esté registré au 90. volume des insinuations dudit chastelet suivant l'ordonnance, ce requerant ledit le Marier audit nom, qui de ce a requis & demandé acte, à luy octroyé, & baillé ces presentes, tant pour servir & valoir audit seigneur cardinal donateur, qu'audit hostel-Dieu donataire, en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut fait audit chastelet les an & jour que dessus. *Signé*, FAUSSET *&* DROUART. *Registre des Incurables, fol. 1. & suivans.*

AUTRE CONTRACT du cardinal de la Rochefoucault.

An. 1636. PARDEVANT les notaires garde-nottes du roy nostre sire au chastelet de Paris soubzsignez, fut present monseigneur l'eminentissime François cardinal de la Rochefoucault abbé de sainte Geneviéve au Mont de Paris, lequel a dit & declaré que pour donner plus prompt commencement à l'exercice de charité en l'hospital nouvellement basty pour les pauvres Incurables aux faubourgs saint Germain sur le chemin qui conduit de l'hospital des petites-Maisons à Vaugirard, il donne, cede, quitte & transporte par ces presentes, sans aucune garentie neantmoins que de ses faits & promesses seulement, à messieurs les maistres, gouverneurs & administrateurs de l'hostel Dieu de cette ville aussy administrateurs de l'hospital des Incurables audit nom, la somme de 1433. livres 6. sols 8. deniers à luy deuë de reste des arrerages pour les quartiers de Juillet, Aoust & Septembre 1633. Janvier, Fevrier & Mars 1634. des six rentes sur les aydes qui luy appartenoient, & dont il a fait ci-devant transport du fonds & son principal audit hospital des Incurables, par contract passé entre luy d'une part & lesdits sieurs gouverneurs pardevant Beurrey & le Moyne l'un des nottaires soubzsignez, en date des 4. & 29. Novembre 1634. pour estre ladite somme de 1433. livres 6. sols 8. deniers tournois, & la somme de 2400. livres qui a esté mise & prise des nottaires soubzsignez en deniers comptans ez mains de M. François Hieraulme receveur dudit hostel-Dieu & dudit hospital des Incurables par une personne qui n'a voullu estre nommée, faisant ensemble la somme de 3833. livres 6. sols 8. deniers tournois, employée en l'achapt de 36. lits & de ce qui convient à chacun lit, dans le plus brief temps que faire se pourra, pour mettre, savoir 18. lits dans une salle pour les hommes, & les 18. autres dans une autre salle pour les femmes, y retirer, nourrir & medicamenter lesdits pauvres incurables qui se presenteront selon les facultez dudit hospital, sans que lesdits deniers puissent estre divertis en quelque façon que ce soit à autre usage, que pour l'achapt desdits 36. lits garnis, ce qui a esté accordé par nobles hommes Pierre Sainctot sieur de Vemars, Jean Perrot sieur du Chesnart, Louis de Creil, & Pamphile de la Cour, tous bourgeois, conseillers & anciens eschevins de cette ville de Paris & gouverneurs dud. hostel-Dieu & dud. hospital des Incurables, pour ce presens, qui en ont remercié led. seigneur cardinal, & celuy qui a donné les 2400. livres tournois en deniers comptans, &c. Fait & passé en l'hostel dudit seigneur cardinal en sadite abbaye de sainte Genevieve l'an M. DC. XXXVI. le XV. jour d'Avril après midi, &c. La minutte des presentes demeurée vers François le Moyne l'un desdits notaires. *Signé*, DE TROYES *&* LE MOINE. *Tiré du mesme registre, fol. 4.*

AUTRE CONTRACT dudit seigneur cardinal.

PARDEVANT les nottaires garde-nottes du roy nostre sire en son chastelet de Paris soubzsignez fut present monseigneur l'eminentissime François cardinal de la Rochefoucault abbé de sainte Genevieve au Mont de Paris, lequel disant qu'ayant eu advis que l'hospital des pauvres Incurables qui se bastit hors le faubourg saint Germain, estoit grandement avancé par le soing & conduite de messieurs les gouverneurs de l'hostel-Dieu de Paris, en telle sorte qu'il y a dez à present des lieux & salles où les pauvres peuvent estre receus & traitez, & les officiers necessaires pour leur service & traitement logez & accommodez, mais que l'eglise & chapelle qui y doit estre construite, est la partie la moins avancée, pource que les fonds destinez pour le bastiment de ladite maison n'ont pu suffire, ayans lesdits sieurs gouverneurs An. 1636.

fourny pour ce qui a esté fait plus que ne montent les deniers qui leur ont esté baillez pour ce faire, ce qui a esté occasion que ledit seigneur cardinal jugeant n'estre moins necessaire de penser au salut des ames des pauvres qui y seront receus, qu'au traitement de leurs corps, ce qui ne se peut faire aisément si la chapelle n'est bastie & accommodée pour y faire le service divin, afin que les pauvres y assistant y puissent recevoir quelque spirituelle consolation en leurs infirmitez; à cette cause pour donner moyen auxdits sieurs gouverneurs de faire bastir & élever ladite chapelle le plus soudainement que faire se pourra, ledit seigneur cardinal a donné, cedé, quitté & transporté par ces presentes, sans aucune garantie que de ses faits & promesses seulement, qui sont qu'il n'a cedé ni transporté les parties ci-après declarées à autres personnes, auxdits sieurs gouverneurs & administrateurs dudit hostel-Dieu de cette ville, aussy administrateurs dudit hospital des Incurables, audit nom, la somme de 38047. l. 6. sols tournois, savoir, 5047. livres 6. sols à luy deües par le sieur de Lancye conseiller du roy tresorier de l'ordinaire des guerres, pour reste de la somme de 20000. livres dont il avoit esté assigné par mandement du sieur tresorier de l'espargne de Fioubet du 5. jour de Mars 1631. signé de lui & controllé au controlle general des finances le 27. jour desdits mois & an 1631. pour les estats & appointemens qu'il pleût au roy de donner audit seigneur cardinal pendant ladite année; plus la somme de 18000. livres tournois contenuë en un mandement à luy expedié & signé par le sieur de la Baziniére tresorier de l'espargne le 17. jour de Mars 1635. registré au controlle general des finances le 23. jour dudit mois & an, & au bureau des tresoriers de France à Thoulouze, portant assignation de lad. somme de 18000. l. sur M. Guillaume Tringuier receveur general des finances aud. Thoulouze, pour les estats & appointemens du conseil qu'il a aussi pleu à sa majesté de donner audit seigneur cardinal pendant l'année 1634. & la somme de 15000. livres tournois en deniers comptans de francs, pieces de 58. sols & autres especes, qui a esté mise par ledit seigneur cardinal en presence des notaires soubzsignez ez mains de M. François Hieraulme receveur dudit hostel-Dieu & dudit hospital, le tout faisant ensemble ladite somme de 38047. livres 6. s. tournois pour estre emploiée, comme dit est, suivant l'intention dudit seigneur cardinal, sans que pour quelque autre occasion que ce soit elle puisse estre divertie & emploiée à autre usage que pour ladite eglise, & au payement de la rente cy-après declarée; à la charge que lesdits sieurs maistres, gouverneurs & administrateurs dudit hostel-Dieu de Paris & dudit hospital des Incurables aud. nom seront tenus & obligez de payer & continuer, du jour du decez dudit seigneur cardinal, par chacun an, en deux termes égaux, la somme de 300. livres tournois de rente viagere seulement en cette ville de Paris, à Claude de Pons escuyer sieur de Gripel, ou autre ayant charge de luy, auquel ledit seigneur cardinal a fait & fait don par ces presentes pour bonnes intentions & considerations, & luy en assigne le payement du jour de son decez, veut & entend qu'il en ait l'assignation & l'hipotecque sur tout le contenu en cesdites presentes, & particulierement sur ladite somme de 18000. livres de deniers comptans qui a esté, comme dit est, mise ez mains dudit M. François Hieraulme receveur, sans que la generale affectation déroge à la speciale, ni la speciale à la generale, &c. Ce qui a esté accepté par M. Nicollas le Jay chevalier, &c. premier president en la cour de parlement, &c. M. Nicollas de Bailleul, &c. president en ladite cour, chancelier de la roine, &c. M. René de Longueil, &c. premier president en la cour des aydes, &c. M. Christophle Sanguin, &c. conseiller en la cour de parlement & president ez enquestes d'icelle, ci-devant prevost des marchands de cette ville de Paris, M. Nicolas le Liévre aussy conseiller du roy en sesd. conseils & maistre ordinaire en sa chambre des comptes, & nobles hommes Robert des Prez advocat en parlement, Pierre Sainctot sieur de Vemars, Jean Perrot sieur de Chesnart, Louis de Creil, M. Denis Maillet advocat en ladite cour, Pamphile de la Cour, & Nicolas de Pois anciens conseillers & eschevins de cette ville, & tous maistres gouverneurs & administrateurs dudit hostel-Dieu de Paris & dudit hospital des Incurables, & led. sieur de Pons, pour ce presens stipulans & acceptans, &c. Fait & passé par lesdits seigneur cardinal & sieurs des Prez, Sainctot, Perrot, de Creil, de la Cour & de Poids & receveur, en l'hostel dudit seigneur cardinal, & par lesdits sieurs presidens

ſidens & maiſtre des comptes en leurs hoſtels, l'an M. DC. XXXVI. le Vendredy VIII. jour d'Aouſt avant & après midy, & ont ſigné avec leſdits nottaires ſoubzſignez la minute des preſentes demeurée vers François le Moyne l'un d'iceux nottaires ſoubzſignez. *Signé*, HUART *&* LE MOYNE. Inſinué au chaſtelet au 91. volume des inſinuations, l'an M. DC. XXXVI. le Samedy XIII. de Septembre. *Signé*, FAUSSET *&* DROUART. *Ibid.*

LETTRES PATENTES.

AN. 1637. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Les roys nos predeceſſeurs ont toujours eſtimé n'y avoir rien de ſi convenable au titre de très-Chreſtien, que de jetter les yeux de pitié & de compaſſion ſur les pauvres miſerables vrais membres de noſtre Seigneur & redempteur Jeſus-Chriſt, & toutes les actions par leſquelles ils ſe ſont rendus illuſtres & recommandables par toute la terre, ont entre autres choſes eminemment paru & eclaté par le grand nombre de monaſteres, hoſpitaux & malladeries par eux baſties, érigées, fondées & dottées, non-ſeulement en ce royaume, mais auſſy en tous les lieux & endroits de la Chreſtienté où leur puiſſance & domination s'eſt eſtenduë, à l'imitation deſquels pluſieurs de leurs ſujets portez d'un ſaint zele ont pareillement employé une bonne partie de leurs biens & facultez pour contribuer aux choſes neceſſaires pour la nourriture, entretien & ſoulagement des pauvres & neceſſiteux, tellement que par la grace de Dieu & la liberalité des gens de bien les choſes en ſont venuës à ce poinct, que quelque miſere ou infirmité dont les pauvres puiſſent eſtre affligez, & en quelque aage que ce ſoit, il y a des maiſons ordonnées & eſtablies, où ils ſe peuvent retirer & y trouver de l'aſſiſtance, du ſecours & des remedes en leurs maux, excepté ceux qui ſont malades de maladies inveterées & reputées incurables, auxquels n'a encore eſté pourveu de maiſon particuliere juſqu'à preſent, d'où vient que ceux qui en ſont affligez ne pouvant eſtre admis & receus dans les hoſpitaux deſtinez aux malades qui peuvent recevoir guariſon, demeurent languiſſans par les ruës & ſur les chemins, ſans ſecours ni conſolation, au grand regret & deſplaiſir des ames Chreſtiennes & touchées de quelque humanité ; ce qu'ayant eſté de longtemps remarqué & conſideré par un perſonage d'eminente qualité, reſolu de porter le premier la main à l'œuvre, de commencer par une contribution preſente à pourvoir à l'aſſiſtance & ſecours deſdits pauvres incurables, & de convier les ames pieuſes & charitables par ſon exemple de prendre part en une ſi charitable entrepriſe ; & ayant jugé qu'un eſtabliſſement ſi important ne ſe pourroit mieux faire que par la conduite & direction des adminiſtrateurs du grand hoſtel-Dieu de noſtre bonne ville de Paris, comme verſez & experimentez en telles economies, il en auroit particulierement conferé avec aucuns d'iceux, & enſuite contracté ſelon ſon intention, pour la fondation & dotation d'un hoſpital & maiſon deſtinée à la retraite & ſoulagement des malades de la qualité ſuſdite, pour eſtre regie & gouvernée par leſdits adminiſtrateurs, ſeparément toutefois & ſans aucune confuſion avec les revenus dudit hoſtel-Dieu ; en execution de quoy leſdits adminiſtrateurs auroient commencé à faire conſtruire les baſtimens plus neceſſaires hors & proche le faubourg ſaint Germain, tellement que l'enceinte & cloſture dudit hoſpital eſt déja entierement achevée, & les autres logemens neceſſaires grandement avancez ; mais d'autant que c'eſt une œuvre publique & un eſtabliſſement de communauté qui ne ſe doit faire que de noſtre autorité & par noſtre congé & permiſſion, leſdits adminiſtrateurs ſe ſont retirez vers nous, requerans humblement leur vouloir accorder ſur ce nos lettres. A quoy inclinans favorablement, jugeant ledit eſtabliſſement neceſſaire pour le bien & ſoulagement de nos pauvres ſujets affligez de maux incurables, & afin de deſtourner des yeux du peuple un ſpectacle hideux & pitoiable, de l'advis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ledit eſtabliſſement & tout ce qui a eſté fait & commencé en execution d'iceluy par leſdits adminiſtrateurs, agréé & approuvé, agréons & approuvons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons, ordonnons & nous plaiſt, qu'à leur diligence leſdits baſtimens ſoient continuez juſques à concurrence du fonds qu'ils ont, & qui leur pourra eſtre cy après donné & aumoſné, ſelon & à meſure qu'il ſera par eux receu, & que dez auſſitoſt qu'il y aura des logemens parfaits, meublez & accommodez, en ſorte que les malades

de la qualité susdite y puissent estre traitez, & que lesdits administrateurs jugeront qu'il se puisse commodement faire, ils y soient receus & admis, afin de ne differer que le moins qu'il se pourra le secours que le public en peut attendre & recevoir, & que pour ce faire lesd. administrateurs & leurs successeurs esdites charges y puissent mettre, ordonner & establir tels officiers, domestiques & serviteurs qu'ils jugeront necessaires pour la nourriture, traitement & soulagement desdits pauvres malades incurables, & pour l'assistance spirituelle & consolation d'iceux, celebration de la sainte messe, administration des sacremens, commettre tel nombre de gens d'eglise que besoin sera, approuvez de l'ordinaire, & que pour l'ordre & économie dudit hospital, qu'ils puissent dresser telles regles & statuts qu'ils jugeront convenables pour la direction & gouvernement de ladite maison, selon l'intention des fondateurs & dotateurs d'icelle, ce que nous leur avons permis & permettons faire, lesquelles regles & statuts nous voulons estre gardées, observées & inviolablement entretenues de point en point par tous ceux qu'il appartiendra. Et pour contribuer de nostre part quelque chose à l'establissement de ladite maison, attendant que la commodité de nos affaires nous permette de le pouvoir faire plus largement selon nostre intention, nous avons amorty & amortissons en tant qu'à nous est & appartient, les maisons, lieux, places, rentes & autres immeubles qui ont esté & pourront estre données, leguées & delaissées audit hospital, ou qui seront acquis par les administrateurs presens & à venir, sans que pour raison de ce ils soient tenus nous payer aucuns droits de lods & ventes, amortissemens, francs fiefs, nouveaux acquests & autres droits à nous deubs, dont en tant que besoin en seroit, nous leur en avons fait & faisons don, à la charge toutesfois d'indemniser les particuliers des biens par nous admortis, si aucuns se trouvent mouvans & tenans d'eux, auquel cas nous les exhortons d'user envers ledit hospital de la mesme grace & liberalité que nous avons faite pour le regard de ladite indemnité ; & outre nous avons ledit hospital & maison de malades incurables, affranchy, quitté, exempté & deschargé ; affranchissons, quittons, exemptons & deschargeons de tous subsides, impositions, droits d'entrée, gabelles mises ou à mettre, & de toutes autres choses generalement quelconques, dont ils pourroyent estre tenus pour les vivres, provisions, & autres denrées & commoditez necessaires qui seront portées & conduites dans ledit hospital destiné pour la nourriture, entretenement, secours & assistance des malades & officiers de ladite maison, pour desdites exemptions jouïr & user tout ainsy qu'en jouït l'hostel-Dieu de nostredite ville de Paris, deffendant très-expressément à tous nos fermiers & autres de prendre ou exiger aucune chose d'eux pour lesdits droits, à peine du quadruple, & de tous despens, dommages & interests. Et afin de faciliter le progrez des affaires dudit hospital, & faire que les procez & differens qui se pourroient mouvoir, tant pour les biens, droits & revenus de ladite maison, que des exemptions & privileges à elle accordez, nous voulons & entendons que tous lesdits differends & procez concernant lesdits biens, droits & revenus, soient traitez en premiere instance en la grande chambre de nostre parlement, & ceux qui concerneront lesdites exemptions & privileges, en nostre cour des aydes, sans que les administrateurs puissent estre traduits ni convenus ailleurs ny pardevant autres juges quels qu'ils soient, attribuant à cette fin toutte cour juridiction & connoissance desdits procez & differens meûs & à mouvoir, à ladite grande chambre de nostre parlement & cour des aydes à Paris, chacun à leur égard, & icelle interdisant & deffendant à toutes autres cours & juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes, que ces presentes ils fassent registrer, garder, observer & inviolablement entretenir, & du contenu en icelles souffrent & laissent jouïr & user les pauvres incurables dudit hospital pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement. Mandons aussy à nos amez & feaux conseillers les presidens & tresoriers generaux de France à Paris, de faire pareillement registrer lesdites lettres, & de l'amortissement & exemption des francs-fiefs & nouveaux acquests & don de droits à nous deubs jouïr & user ledit hospital, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes,

tes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois d'Avril l'an de grace M. DC. XXXVII. & de nostre regne le XXVII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, DE LOMENIE. *Et scellé du grand scel & contre-scel en cire verte, avec lacs de soye.*

Registrées au parlement le VI. May M. DC. XXXVII. *Signé*, DU TILLET. A la chambre des comptes le VIII. Juin M. DC. XXXVII. *Signé*, GOBELIN. A la cour des aydes le XII. Juin M. DC. XXXVII. *Signé*, BOUCHER. Au bureau des finances de la generalité de Paris, le XVI. Juin M. DC. XXXVII. *Signé*, HOTMAN, LE BERT, FORNIER, DE BUGNONS, DE SANTEUL, RIDEL, HACHETTE, FREZON & VARGNIER, *& plus bas*: Par mesdits sieurs, DE FENIS. *Tiré du mesme registre, fol. 8. verso.*

LETTRES DE L'ABBE' de S. Germain des Prez.

An. 1638. HENRY de Bourbon evesque de Metz, prince du saint empire, abbé commendataire de l'abbaye de saint Germain des Prez lez Paris, à tous presens & à venir, salut. Sur ce qui nous a esté representé par les gouverneurs & administrateurs de l'hostel-Dieu de la ville de Paris, que plusieurs personnes d'honneur & entre les autres un prelat de qualité eminente, touchez de compassion de la misere d'un grand nombre de pauvres affligez de maux & maladies incurables, dont la condition est d'autant digne de pitié, que ne pouvant avoir entrée dans les hospitaux pour y estre traitez avec les autres malades, ils demeurent languissans par les ruës & sur le pavé, sans secours ni assistance, ont liberalement donné de leurs facultez pour commencer un hospital destiné particulierement pour recevoir & subvenir aux infirmes de cette qualité. Et de fait depuis quelque temps lesdits administrateurs ont des aumosnes destinées à cette fin, commencé à edifier un bastiment dans la ville & faubourgs deppendant de nostredite abbaye de saint Germain des Prez, par la permission du roy, qui non seulement a eu agreable ce dessein, mais a volontairement octroyé audit hospital tous les privileges, graces & immunitez dont il a esté requis; & sont à present les choses en tel estat, que se trouvant les bastimens capables pour y recevoir quelque nombre de pauvres, lesdits administrateurs desireroient y commettre des officiers afin d'en faire l'ouverture, & donner ce soulagement au public. Mais reconnoissant que le lieu où ledit hospital est assis despend de nous, & qu'en iceluy nous avons toute juridiction spirituelle & temporelle, ils ont estimé ne le devoir faire sans avoir sur ce nostre consentement & permission, requerant en faveur des pauvres & pour le bien & soulagement dudit public, que nostre plaisir fust de la leur accorder, & conformément aux lettres patentes de sa majesté avoir agreable & consentir que ledit hospital, les administrateurs, officiers & domestiques d'iceluy jouissent plainement & sans empeschement des immunitez & privileges octroyez par icelles, & en ce faisant vouloir donner vicariat à l'homme d'eglise que lesdits administrateurs nous presenteront, avec pouvoir d'administrer les sacremens, tant aux domestiques, que malades, recevoir les testamens, & faire toutes autres fonctions ecclesiastiques soubz nostre auctorité, & outre vouloir admortir ledit hospital & l'enclos d'iceluy, de tous cens, charges & redevances quelconques, dont lesdits lieux pourroient estre tenus envers nostredite abbaye; & afin que tout y puisse estre conduit avec plus d'ordre, & que pour le faire garder ils ayent l'auctorité pour ce faire, vouloir permettre auxdits administrateurs ou à celuy qu'ils commettront à la conduite de ladite maison, de pouvoir faire & rendre la justice entre tous ceux qui y seront demeurans. Nous ayant égard auxdites remonstrances, & veu les lettres patentes de sa majesté données à saint Germain en Laye au mois d'Avril l'an 1637. signées & scellées & enregistrées au parlement, en la chambre des comptes, en la cour des aydes, & au bureau des finances de la generalité de Paris, desirant autant qu'en nous est ensuivre & imiter son sainct zele & charitables intentions, & seconder de tout nostre pouvoir les bonnes intentions de ceux qui ont contribué & contribuent de leurs facultez & de leurs soins audit establissement, avons agréé, consenti & accordé, agréons, consentons & accordons l'establissement & bastimens dudit hospital dans nostre justice & seigneurie du faubourg saint Germain des Prez, suivant le contenu desdites lettres patentes de sa majesté, pour jouïr par les impetrans plainement des graces, privileges, franchises & immunitez qui par icelles leur sont octroyées, & outre pour

contribuer de nostre part à un œuvre si chrestien, avons accordé tant pour nous que nos successeurs abbez dudit saint Germain, de donner vicariat au prestre qui nous sera presenté par lesdits administrateurs, pourveu qu'il soit trouvé idoine & capable par nous ou le prieur claustral de ladite abbaye nostre grand vicaire, pour administrer les saints sacremens de penitence, eucharistie & extrème-onction avec toutes les fonctions curiales à l'endroit desd. malades incurables, officiers & administrateurs dudit hospital & serviteurs actuellement & domestiquement servans à iceluy, fors & excepté les saints sacremens de baptesme & mariage, que ledit vicaire ne pourra s'entremettre de conferer, & pour recevoir les testamens d'iceux, faire & celebrer le service divin en la chapelle dudit hospital selon l'usage Romain, & sans qu'il puisse prendre qualité de curé, sous quelque pretexte que ce soit, ains seulement de vicaire, & sur lequel vicaire nous & nostre grand vicaire avons droit de visite; avons deschargé & deschargeons lesdites maisons dudit hospital & terres comprises en la preclosture d'iceluy, contenant seize arpens en fond de terre, de tous cens & autres droits seigneuriaux que nous pourrions avoir sur lesdits lieux, sans qu'à l'advenir on y puisse rien pretendre & demander, mesme pour le delaissement qui en a esté fait par ledit hostel-Dieu audit hospital; à la charge que si lesdits administrateurs ou autres faisoient par cy-après bastir dans l'estenduë desdits lieux presentement admortis aucunes maisons ou habitations, lesquelles vinssent à estre possedées en proprieté par autres personnes que du nombre desdits malades incurables, administrateurs, officiers, ou autres servans actuellement audit hospital, ils ne jouïront desdits privileges, franchises, immunitez & exemptions par ces presentes accordées audit hospital; & encore à la charge que si lesdits lieux ainsi admortis, ou partie d'iceux venoient à changer de main & estre alienez & mis hors des mains dudit hospital en aucune main, telle qu'elle puisse estre, laïque, ecclesiastique, ou reguliere, ils retourneront à leur premiere nature & origine, avec extinction de toutes les graces, franchises, droits & immunitez accordées par nos presentes lettres de concession, que nous n'entendons octroyer sinon en faveur desd. pauvres incurables seulement; & avons concedé & accordé auxdits administrateurs presens & à venir, & à celuy qui sera par eux commis & préposé à la conduite & direction dudit hospital, la correction de prison, de carcan & de fouet seulement sur les pauvres & domestiques servans actuellement, comme aussy pourra ledit administrateur juger & terminer les differens civils qui pourront naistre entre lesdits pauves incurables, officiers & domestiques, demeurans dedans la closture dudit hospital, qui n'excederont la somme de cent livres tournois; & lorsque les cas requereront plus grande punition, la connoissance en appartiendra aux officiers ordinaires de nostredite abbaye privativement à tous autres, sans qu'ils puissent refuser la..... à nostre bailly & procureur fiscal en personne, voulant faire quelque commission de justice pour cas non attribuez audit hospital par nosdites presentes lettres. Sy donnons en mandement à nostredit grand vicaire, official, baillif, procureur fiscal & tous autres officiers de nostredite abbaye qu'il appartiendra, qu'ils souffrent & laissent jouïr & user les pauvres incurables dudit hospital, administrateurs & officiers d'iceluy plainement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons signé ces presentes de nostre main, & fait contre-signer par nostre secretaire, & y apposer nostre scel. Donné en nostre chasteau abbatial dudit saint Germain des Prez le xx. jour de Janvier l'an de grace M.DC.XXXVIII. *Signé*, HENRY, evesque de Metz abbé de saint Germain, *& sur le reply*: Par monseigneur, PELLAUT. *Et scellé en cire rouge. Tiré du mesme registre fol.* 14. *& suivans.*

CONSECRATION DE L'AUTEL de l'hospital des Incurables.

EXEMPLAR actûs positi cum reliquiis sanctorum in majori altari hospitalis pauperum Incurabilium, dum illud consecraret illustrissimus dominus dominus Joannes *de Passelaigue* episcopus Bellicensis sancti imperii Romani princeps anno Domini M.DC. XL. die XI. Martii. An. 1640.

In nomine Domini. Amen. Anno salutis millesimo sexcentesimo quadragesimo, die verò undecimâ mensis Martii. Ego Joannes *de Passelaigue* episcopus Bellicensis consecravi altare hoc in honorem

rem beatissimæ virginis Mariæ annuntiatæ, & reliquias sanctorum Crispini & Crispiniani martyrum, nec non sancti Mauritii martyris, ac sanctarum undecim millium virginum in eo inclusi; & singulis Christi fidelibus hodie unum annum, & in die anniversario consecrationis hujusmodi ipsum visitantibus quadraginta dies de vera indulgentia in forma ecclesiæ consueta concessi. *Signé*, JOANNES, episcopus Bellicensis.

Joannes Dei & S. sedis apostolicæ gratiâ episcopus & dominus Bellicensis, sacri Romani imperii princeps, notum facimus quòd die Dominicâ undecimâ Martii anni Domini M. DC. XL. rogati à venerabili patre domino Benedicto *Brachet* priore monasterii sancti Germani à Pratis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, & vicario generali illustrissimi domini domini Henrici à Borbonio episcopi Metensis, dicti monasterii abbatis commendatarii, altare majus ecclesiæ hospitalis Incurabilium suburbii sancti Germani à Pratis sub invocatione beatæ Mariæ virginis annuntiatæ consecravimus & dedicavimus. Datum Parisiis sub signo & sigillo nostro, die & anno quibus supra. *Signé* JOANNES, episcopus Bellicensis. *Et inferiùs:* De mandato illustrissimi & reverendissimi domini domini mei Bellicensis, *Signé*, GUYNON. *Et sigillatum. Ibidem fol.* 16.

LETTRES DE FILIATION du general des Chartreux.

AN. 1638. FRATER Justus prior domûs majoris Cartusiæ, ac totius ordinis Cartusiensis minister generalis, admodum illustri domino domino Joanni *Perrot* militi domino *de Cheynart*, hospitii beatæ Mariæ Incurabilium in civitate Parisiensi noviter erecti directori ac rectori, fratri nostro charissimo, salutem in Domino sempiternam.

Adoranda planè atque admiranda Dei bonitas, qui hisce nostris temporibus (licèt dies mali sint) pauperum infirmorum clamores intendens, eorumque deprecationem exaudiens, eis non jam de Samaritano & stabulario, sed de vobis providit, qui nosocomium in illa inclyta civitate instituèretis, in quo ægrotantes ac incurabilibus morbis laborantes colligeretis de plateis, & consumpta langoribus miserorum membra refoveretis, nec non eorum vulnera, plagas & ulcera oleo ac vino lavaretis ac alligaretis. Hinc est quòd nos tam pium, tam sanctum, atque tam Christianum opus omninò laudantes & probantes, illiusque fundationem & initia spiritualibus nostris thesauris promovere, ac vestros, presbyterorum, capellanorum & clericorum atque aliorum hospitii hujusmodi officialium & infirmis ministrantium labores, & ipsorum infirmorum dolores, alleviare desiderantes, vobis inquam & successoribus vestris præfati hospitii rectoribus, nec non universis & singulis presbyteris, capellanis, clericis, œconomis, medicis, chirurgis, cœterisque ejus officialibus & ministris cujuscumque sexûs existant, quos in ipsius ac infirmorum hujusmodi ministerio & famulatu decedere continget, nec non & ipsis infirmis in illo pariter decedentibus, plenissimam omnium & singularum missarum, jejuniorum, abstinentiarum, vigiliarum, orationum, contemplationum, meditationum, hospitalitatum, aliorumque piorum operum quæ ab omnibus & singulis asceteriorum nostrorum ascetis fiunt, & divino aspirante Pneumate fient in posterum, perpetuam perpetuisque valituram temporibus concedimus & impertimur participationem: addentes ex gratia speciali, ut cùm obitus vester, eorumdemque supradictorum decessus (quos Deus pretiosos in conspectu suo, & ad instar sanctorum efficiat) nostrò fuerint generali capitulo denuntiati, injungentur missæ & alia pia suffragia pro animarum vestrarum refrigerio. Interim autem Deum & Jesum Christum Dominum nostrum cernui adoramus, & oramus ut cùm in majestate sua cujusque opera judicaturus advenerit, vos per visitationem & curam infirmorum in dilectione firmatos inveniat. Quod vobis imprecamur per merita ipsius Domini nostri Jesu Christi. Datum Cartusiæ die XIX. mensis Februarii, anno à nativitate Domini nostri Jesu Christi M. DC. XXXVIII. *Signatum super replicatum*, FR. JUSTUS. *Et sigillatum. Ibidem folio* 16. *verso.*

LETTRES PATENTES pour le franc-sallé.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Les roys nos predecesseurs ont toujours estimé qu'il n'y avoit rien de plus convenable au titre de tres-Chrestien, que de jetter les yeux de pitié & de misericorde sur les pauvres; c'est pourquoy ils ont fondé plusieurs hospitaux, & particulierement en AN. 1639.

nostre bonne ville de Paris, auxquels ils ont donné quelques revenus pour aider à la nourriture & entretenement de ceux lesquels y seroient receus & admis ; & nous à leur imitation, ayant depuis peu de tems permis d'en construire un pour les pauvres affligez de maladies incurables, pour lesquels il n'y avoit point eu aucun lieu pour les retirer, medicamenter & substanter ; ce qui reüssit si bien, que par la divine providence & la conduite des gouverneurs & administrateurs de l'hostel-Dieu de nostredite ville de Paris, que les malades de ceste qualité sont à present assistez de bon nombre de personnes dans ledit hospital, pour leur administrer les sacremens, les soulager en leurs maux, & leur donner leur nourriture & vivres, ensorte qu'ils subsistent par les bienfaits de nos sujets ; à quoy voulans contribuer de nostre part de tout ce que nous pourrons, pour le bien & soulagement desdits malades, encore que par les lettres que nous avons fait expedier pour l'establissement dudit hospital, nous leur ayons accordé l'exemption de toutes impositions, droits d'entrée, gabelles, & toutes autres choses generalement quelconques dont jouïssent les pauvres dudit hostel-Dieu de Paris, neantmoins pour ce qu'on pourroit leur contester la jouïssance du droit de francsallé, & les empescher d'avoir & prendre sel necessaire pour la provision de leur maison en nos greniers, s'ils n'avoient lettres particulieres pour cet effet, la difficulté nous ayant esté representée par les gouverneurs & administrateurs dudit hospital, & nous ayant requis leur vouloir accorder ; savoir faisons que inclinans favorablement à leur tres-humble priere, nous leur avons de nos certaine science, grace speciale, plaine puissance & autorité royale, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces presentes signées de nostre main, de prendre & lever à perpetuité dans nos greniers de nostredite ville de Paris la quantité d'un septier de sel par chacun an pour la provision de ladite maison & hospital des Incurables, en payant par eux le prix du marchand pour toutes choses seulement. Sy donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour des aydes à Paris, que ces presentes ils fassent registrer selon leur forme & teneur, sans y apporter aucune restrinction ni modification, & de l'octroy perpetuel y contenu jouïr & user les gouverneurs & administrateurs, & aux greniers & controlleurs de nosdits greniers, marchands adjudicataires d'iceux, leur faire delivrer ladite quantité de sel par chacun an, en payant, comme dit est, le prix du marchand seulement, sans y faire difficulté. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace M. DC. XXXIX. & de nostre regne le XXIX. *Signé*, LOUIS, *& sur le reply*: Par le roy, PHELIPPEAUX; *& scellé avec scel & contre-scel en cire verte.*

Et sur le reply est escrit: Registrées en la cour des aydes, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest du jourd'huy. A Paris le XXX. jour de Mars M. DC. XXXIX. *Signé*, BOUCHER.

Aussi enregistrées au greffe du grenier à sel de Paris le XX. Juillet M. DC. XXXIX. *Signé* RIVIERE.

Arrest de la cour des aydes du 2. Aoust 1639. par lequel est ordonné que les administrateurs de l'hospital des Incurables ne payeront le sel que sur l'ancien pied de 4. livres 10. sols le minot, au lieu de quoy l'adjudicataire pretendoit le leur faire payer 7. livres dix sols le minot. *Ibid. f.* 17. *verso.*

EXTRAIT DE QUELQUES autres actes en faveur des Incurables.

DAMOISELLE Marguerite Rouillé femme de N. H M. Jacques le Brest conseiller du roy au chastelet, & de luy auctorisée, donne aux gouverneurs de l'hostel-Dieu de Paris ses maisons grande & petite, avec les jardins vignes & prez situez à Chaliot, à elle escheuës par partage en la succession de feu M. Jean Rouillé son pere sieur des Marets maistre des comptes à Paris, & encore 622. livres 5. sols 2. deniers tournois de rente après son decez, lesdites rentes à elle escheuës de la succession dudit sieur Rouillé ; le tout pour establir audit Chaliot un hospital de pauvres Incurables, aux conditions portées par le contract en date du premier Octobre 1632. passé par Camuset & Roussel notaires ; lequel hospital s'appelleroit l'hos-

pital des pauvres Incurables de ſainte Marguerite, & porteroit en boſſe les armes des Rouillé, qui ſont trois mains gauches renverſées, un croiſſant au deſſus, & trois eſtoiles au deſſus deſdites mains. Ledit contract inſinué au greffe du chaſtelet de Paris le IX. Novembre M. DC. XXXII. *Signé*, FAUSSET.

Depuis ladite damoiſelle veuve dudit deffunt monſieur M. Jacques le Breſt conſeiller du roy en la prevoſté & ſiege preſidial du chaſtelet de Paris, voyant qu'il y avoit un hoſpital des Incurables erigé au fauxbourg ſaint Germain des Prez, elle y tranſporta la donation precedente, en ſe reſervant l'uſufruit des maiſons de Chaliot, leſquelles après ſon decez ſeront venduës par les adminiſtrateurs de l'hoſtel Dieu de Paris, que ladite damoiſelle deſcharge de l'erection d'un hoſpital d'Incurables audit Chaliot: à la charge que leſdits adminiſtrateurs recevront dez-à-preſent deux pauvres Incurables audit hoſpital ſaint Germain, qui leur ſeront par elle preſentez, & s'appelleront les pauvres de ſainte Marguerite, auxquels après ſon decez en ſera adjouſté un troiſieme, qui portera le meſme nom; lequel nombre de trois pauvres ſera continué à perpetuité ſous le meſme nom, & ſeront tous filles ou femmes de la ville & faubourgs de Paris & de la paroiſſe ſaint Euſtache, privativement & à l'excluſion des autres. De plus que ladite damoiſelle, avec deux ſervantes, ſera logée audit hoſpital en une chambre haute à cheminée, qu'elle meublera à ſa volonté, & y ſeront nourries ſaines & malades, moyennant 1200. liv. de penſion annuelle pour les trois enſemble. Que le jour ſainte Marguerite 20. Juillet ſera chanté chacun an grande meſſe & veſpres de la ſolemnité du jour audit hoſpital, aux frais dudit hoſpital, & y aſſiſteront deſdits pauvres incurables particulierement ceux qu'a fondez ladite damoiſelle; leſquels ſeront admoneſtez chaque jour par ceux qui leur adminiſtreront leurs vivres, de dire ces mots: *Dieu face miſericorde à la fondatrice*; & ſeront leſdits pauvres reconnus & diſtinguez des autres par un billet ou image qu'on mettra à chacun de leurs lits. Pourra ladite damoiſelle ſortir dudit hoſpital, quand elle voudra, & emporter ſes meubles; mais ſon decez arrivant audit hoſpital, les meubles de ſa chambre demeureront au profit dudit hoſpital, à la reſerve de ſes bagues, joyaux, or, argent monnoyé, vaiſſelle d'argent à elle appartenant, & le linge qui ſera à ſon uſage. A promis ladite damoiſelle donner audit hoſpital un parement d'autel de gros de Naples blanc, ſur lequel il y aura des ſoleils en broderie avec des noms de Jeſus & Marie, la chaſuble, oreillers, bourſe, voile de calice, & credence; comme auſſi promet de donner audit hoſpital la ſomme de 200. livres tournois pour les accommodations qui ont eſté faites au lieu qu'elle habitera. Fait le III. Juillet M. DC. XLI. pardevant le Moyne & Rouſſel notaires. Suit la quittance pour les ornemens cy-deſſus mentionnez, en datte du VIII. Juillet M. DC. XLI. & l'inſinuation au greffe du chaſtelet du XXVII. Aouſt M. DC. XLI. *Ibid. fol.* 20. *& ſuivans.*

La meſme damoiſelle voulant fonder une meſſe par chaque jour à perpetuité, dans la chapelle de la ſalle des pauvres femmes malades audit hoſpital des Incurables, donna aux gouverneurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu, la ſomme de 3600. livres tournois en deniers comptans, & le ſort principal & les arrerages de 100. livres tournois de rente rachetables de la ſomme de 1600. livres tournois, deûës à ladite damoiſelle par les religieux de ſaint Germain des Prez, l'uſufruit de cette rente à elle reſervé ſa vie durant. En vertu de laquelle donation les adminiſtrateurs ſe ſont obligez de faire dire par chacun jour à perpetuité une baſſe meſſe en la chapelle de la ſalle des pauvres femmes malades audit hoſpital des Incurables, à l'intention de ladite damoiſelle, ſes parens & amis, tant vivans que trepaſſez: ſavoir la premiere deſdites meſſes le Lundy, qui ſera du ſaint Eſprit, & auparavant la celebration d'icelle ſera dit l'hymne *Veni creator*, l'antienne & oraiſon dudit jour; le Mardy la meſſe de l'Ange-Gardien, l'antienne & oraiſon dudit jour; le Mercredy celle de ſaint Joſeph, l'antienne & oraiſon; le Jeudy celle du ſaint Sacrement, l'hymne *Pange lingua*, l'antienne & oraiſon dudit jour; le Vendredy celle des cinq playes de N. S. l'hymne *Vexilla*, l'antienne & l'oraiſon; le Samedy celle de la Vierge, l'hymne *Ave maris ſtella*, l'antienne & oraiſon; le Dimanche celle dudit jour; leſquelles meſſes ſeront dites par un preſtre demeurant audit hoſpital, qui ſera nommé & preſenté par le ſieur Charles Robineau conſeiller & ſecretaire du roy, l'un des gouverneurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu, & gouverneur & adminiſtrateur particulier

dudit hospital, auxdits sieurs gouverneurs, pour estre agréé & receu par eux, & nourri aux despens dudit hospital; laquelle presentation sera faite par les administrateurs dudit hospital, & pourra estre ledit prestre depossédé par ledit Robineau & ses successeurs, du consentement desdits sieurs gouverneurs, en cas qu'il ne soit agreable. Fait & passé le XXII. jour d'Aoust M. DC. XLII. par le Boucher & le Moyne notaires. Scellé le XXVI. Novembre M. DC. XLII. *Signé*, GIGUET. Insinué au greffe du chastelet le XVII. d'Octobre M. DC. XLII. *Signé* FAUSSET. *Ibid. fol.* 29. *verso.*

M. Jacques de Hillerin prestre conseiller du roy en sa cour de parlement, desirant aider à la bonne œuvre qui se commençoit pour le soulagement des pauvres Incurables, pour le bastiment desquels on avoit deja commencé à porter sur le lieu de la pierre de taille, moilon & autres materiaux, donna aux gouverneurs de l'hostel Dieu la somme de 1600. livres tournois comptant, pour estre employée en achapt d'heritages ou de rentes qui seront employées à la nourriture des pauvres Incurables. Fait & passé le II. Janvier M. DC. XXXV. par Beurrey & le Moyne notaires. *Ibidem fol* 54.

Dame Claude Poignant veuve de feu noble homme M. Antoine de Paris vivant procureur des comptes & eschevin de la ville de Paris, donna aux gouverneurs & administrateurs de l'hostel Dieu cent livres de rente pour la maison des Incurables, avec un lit meublé, pour nourrir & alimenter Jean de Paris jugé du tout incurable, & après le decez d'iceluy servir aux autres pauvres Incurables dudit hospital. Fait & passé le XIII. Decembre M. DC. XXXVIII. par Saunier & Perrier notaires. *Ibid. fol.* 59.

Honorable femme Marie Ruffé veude feu sieur Guillaume Henriot vivant marchand drapier, detenuë depuis longtemps d'une maladie incurable, & desirant se retirer pour le reste de ses jours à l'hospital des Incurables, y donna 200. livres tournois de rente à prendre sur 1000. liv. de rente à elle leguées par feuë madame de Ricouart sa tante; à condition qu'elle aura une chambre audit hospital, où elle n'admettra aucune personne à boire & manger avec elle; qu'elle s'habillera à ses despens; qu'elle ne se pourra faire porter à la ville pour ses affaires, qu'avec la permission du gouverneur de l'hospital &c. Fait & passé l'an M. DC. XLI. le V. May par Anceaume & Lestoré notaires, & insinué au greffe du chastelet le premier Juin M. DC. XLI. *Signé*, FAUSSET. *Ibidem fol.* 63.

M. Charles Robineau conseiller secretaire du roy, administrateur particulier des Incurables, acheta des administrateurs de l'hostel-Dieu, pour la somme de 125. livres tournois de rente rachetable de celle de 2500. livres, le surplus des dix sept arpens de terre sur lesquels avoit esté faite la premiere fondation de l'hospital des Incurables, pour estre tout ledit terrain employé au service dudit hospital. Fait & passé le V. Septembre M. DC. XLII. par le Boucher & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 64. *verso.*

M. Antoine Loysel conseiller du roy en sa cour de parlement à Paris desirant contribuer à l'entretien des pauvres Incurables, donna pour eux à Jean Perrot sieur du Chesnart, administrateur particulier de l'hospital des Incurables, la somme de 6000. l. tourn. comptant, à la charge de faire dire tous les ans, en la chapelle dudit hospital par le chapelain d'iceluy, deux basses messes des deffunts, le 20. & le 23. de Decembre, l'une pour feu M. Antoine Loysel son pere, vivant conseiller en ladite cour, & l'autre pour feu M. Guy Loysel son oncle, vivant pareillement conseiller en ladite cour, & en outre deux autres messes pareilles à perpetuité, aux jours qu'arriveront les decez du donateur & de dame Anne le Boulanger sa femme; lesquelles deux messes seront substituées à la place des 2. precedentes, qui cesseront de se dire quand on commencera à acquiter celles-ci; ausquelles messes assisteront les pauvres dudit hospital qui pourront se lever & marcher. Fait & passé le V. Septembre M. DC. XLI. par Prieur & Laisné notaires. *Ibid. fol.* 66. *verso.*

M. Vincent Nevelet auditeur à la chambre des comptes de Paris, & damoiselle Catherine le Brest son espouse, donnent à l'hospital des Incurables 318. liv. 16. sols 7. den. tourn. de rente, à la charge qu'il leur sera loisible pendant leur vie de nommer deux pauvres audit hospital, homme & femme, qui seront dits les pauvres des sieur & damoiselle Nevelet, & après leur decez seront lesdits pauvres nommez par les administrateurs dudit hospital. Fait & passé le VII. Mars M. DC. XLII. par Levesque & le Moyne notaires. Accepté par le sieur Robineau administrateur dudit hospital le

le IX. Avril M. DC. XLII. Insinué au greffe du chastelet le XVII. May M. DC. XLII. *Signé*, FAUSSET.

M. Perrot gouverneur de l'hostel-Dieu & gouverneur particulier de l'hospital des Incurables, par son testament legua à l'hospital des Incurables la somme de 8836. livres 2. sols tournois, pour estre employée en rente constituée au profit dudit hospital. Après son decez ladite somme fut delivrée par ses heritiers ez mains du sieur René de la Haye, l'un des gouverneurs de l'hostel-Dieu, qui la delivra au sieur Hieraulme receveur de l'hostel-Dieu, & fut constituée audit hospital des Incurables la somme de 441. livres de rente par les administrateurs de l'hostel Dieu, de laquelle rente le premier payement commenceroit du jour que l'hospital des Incurables seroit entierement quitte de ce qu'il devoit audit hostel-Dieu, & rachetable de pareille somme de 8836. livres 2. sols tournois en un seul payement. Fait & passé le v. Septembre M. DC. XLII. par Ricordeau & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 74.

Le roy, par son brevet du 17. Juin 1643. à la requeste du sieur Robineau gouverneur particulier de l'hospital des Incurables, accorda quatre poulces d'eau de fontaine audit hospital, lesquels restoient à disposer de la chute des fontaines du parc de Luxembourg venant de Rongis, laquelle après avoir servi dans ledit parc se descharge par une conduite soubz terre dans un regard qui est hors iceluy, & se perd dans les ruës, comme n'estant point recherchée, pour n'estre pas nette; mais neantmoins ledit hospital s'en pourroit servir, en la faisant épurer, & lui seroit plus utile que celle des puits dudit lieu qui estoit mauvaise & fort préjudiciable aux pauvres. Sa majesté ordonne au sieur Franchine intendant general des eaux & fontaines de France, de faire delivrance desdits quatre pouces d'eau audit hospital. *Ibid. fol.* 75. *verso.*

Pour conduire cette eau à l'hospital des Incurables, faire un regard, & des canaux &c. le sieur Robineau acheta pour la somme de 120. livres tournois de rente rachetable au denier 18. des administrateurs de l'hostel-Dieu, une piece de terre sise au faubourg S. Germain proche du regard de Luxembourg, tenant d'une part à l'eglise saint Sulpice & à M. Monrouge, de l'autre à Guillaume Lereau, ... le Beau sa sœur, & autres, aboutissant d'un bout à la ruë des Vieilles-Thuilleries dite Chassemidy, & d'autre bout à la ruë qui va de Luxembourg à Vaugirard. Fait & passé le XXIV. Juillet M. DC. XLIII. par Guillard & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 76. *verso.*

Ledit sieur Robineau emploia la somme de 3600. livres provenant de la fondation faite par damoiselle Marguerite Rouillé veuve de feu N. H. M. Jacques le Brest conseiller au chastelet de Paris, à acquerir au profit de l'hospital des Incurables, une rente de 200. livres tournois de haut & puissant seigneur messire Henry-Auguste de Lomenie comte de Brienne & de Monbron, baron de Pougy & de Boussac, chevalier conseiller du roy en ses conseils, & secretaire d'estat & des commandemens & finances de sa majesté, & haute & puissante dame Louise de Beon du Massez son epouse. Fait & passé le XXIV. Juin M. DC. XLIII. par Ricordeau & Marreau notaires. *fol.* 78.

Dame Marie le Prevost veufve de messire Nicolas Camus vivant seigneur de Pontcarré, conseiller du roy en ses conseils, & secretaires des commandemens de mesdames sœurs de sa majesté, donna la somme de 5400. livres tournois audit sieur Robineau administrateur de l'hospital des Incurables, pour estre convertie en rente au profit dudit hospital, à condition d'en faire à ladite dame une rente viagere de 300. livres tournois de rente, & après le decez d'icelle de recevoir & inhumer son corps audit hospital, faire pour elle un service complet, & après faire dire chaque jour, à perpetuité, une messe basse à l'intention de ladite dame, son feu mari, & les feu pere & mere d'icelle dame. Fait & passé le XII. Aoust M. DC. XLIII. par Quarré & Marreau notaires. *Ibidem fol* 81. *verso.*

Honorable femme Marie Thiot veuve de feu honorable homme Jean Desmont vivant marchand frippier de Paris, desirant se retirer le reste de ses jours à l'hospital des Incurables, pour y servir les malades, donna audit sieur Robineau au profit dudit hospital la somme de 4000. livres Fait & passé le XXVI. Septembre M. DC. XLIII. par des Prez & Marreau notaires. *Ibidem fol.* 83.

Messire Louis Caillebot chevalier sieur de la Salle, donne audit hospital des Incurables, pour la celebration d'une messe basse à perpetuité qui sera celebrée chaque jour, 500. livres tournois

de rente, & s'il veut se retirer audit hospital, il y sera logé avec deux valets, & escurie pour son cheval, moiennant la somme de 1700. l. de pension. Fait & passé le XXIII. Octobre M. DC. XLIII. par l'Evesque & le Moyne notaires. *Ibidem fol.* 85. *verso.*

Catherine Girard fille majeure usant de ses droits, donne audit hospital la somme de 1800. livres pour lui en faire une rente viagere de 100. livres, & après son decez en retourner 50. livres de rente à ses heritiers, rachetable de la somme de 900. livres, & le surplus demeurer esteint au profit dudit hospital pour la fondation d'un service à perpetuité au jour de son decez, d'une messe tous les mois, & une autre le jour des trepassez, le tout pour le remede de son ame. Fait & passé le XXVII. Avril M.DC.XLIV. par Huart & le Moyne notaires. *Ibidem fol.* 87. *verso.*

Messire Pierre de Hodic conseiller du roy en ses conseils & cour de parlement, & president ez enquestes d'icelle, seul heritier de deffunte damoiselle Elisabeth le Boulanger au jour de son decez veuve de feu monsieur M. Pierre Hodic maistre des comptes, sa mere, fonde un lit à l'hospital des Incurables, moyennant la somme de 200. l. de rente, lequel lit sera toujours prest pour recevoir un malade de la part dudit sieur de Hodic & de madame son epouse, à l'exclusion de leurs domestiques, & à condition encore que le fils aisné & la fille aisnée desdits sieur & dame de Hodic pourront, après leur decez, & une fois pendant leurs vies, envoier audit hospital un pauvre incurable; & en outre qu'il sera dit chaque jour à haute voix en l'eglise dudit hospital pendant la premiere année de cette fondation, un *De profundis* avec les oraisons accoustumées, pour ladite deffunte damoiselle de Hodic. Fait & passé le I. Juillet M. DC. XL. par de la Croix & Marion notaires. *Ibid. fol.* 105.

Messire Jacques Danès sieur de Marly conseiller du roy en ses conseils, evesque de Thoulon, donna aux administrateurs de l'hostel-Dieu & des Incurables la somme de 109000. livres au moyen de laquelle ils lui promirent faire une rente annuelle de 5450. livres tournois, de laquelle somme de 109000. livres ledit sieur evesque delaissa auxdits hostel-Dieu & Incurables la somme de 30000. livres: savoir à l'hostel-Dieu 12000. livres, & aux Incurables 18000. livres pour en disposer en plaine proprieté, du jour du decez dudit sieur evesque ou de celui de dame Anne Hennequin veuve de monsieur le president de Marly, sa mere, en cas qu'elle survive. Et après le decez de l'un & de l'autre, lesdites 5450. livres de rente n'auront plus cours que pour 3950. livres tournois de rente à raison du denier vingt, lesquelles seront racheptables en deux ou trois payemens esgaux, moiennant la somme de 79000. livres tournois de principal. Les charges pour l'hospital des Incurables, sont d'y recevoir quatre pauvres, pris l'un de la paroisse de Marly, l'autre en la paroisse de Compan en France, l'autre en celle de saint Eustache de Paris, & le quatriéme en celle de saint André des Arcs audit Paris, lesquels seront nommez par les curez desdits lieux & l'administrateur particulier dudit hospital. Et en cas qu'ezdites paroisses il ne se trouvast quatre pauvres incurables, les administrateurs en pourront prendre d'ailleurs. Fait & passé le XXIII. Octobre M. DC. XLIII. par le Boucher & le Moyne notaires. Par addition faite audit contract le 26. Juillet 1644. ledit sieur evesque consent que dez ce jour l'hospital des Incurables jouisse de 7000. livres à prendre sur ladite somme de 18000. livres & en outre de 550. livres de rente constituée audit seigneur evesque par le present contract; à condition que ladite dame sa mere nommeroit sa vie durant lesdits quatre pauvres. *Signé*, RICORDEAU *&* LE MOYNE, notaires. *Ibid. fol.* 111. *verso.*

Damoiselle Marguerite Rouillé veuve de M. Jacques le Brest conseiller au chastelet de Paris, donne à l'hospital des Incurables 250. livres de rente, les deux cent pour la fondation d'un cinquiéme pauvre, femme ou fille, audit hospital, qui sera de la paroisse S. Eustache, s'il s'y en peut trouver, & les 50. livres pour fonder une exhortation tous les Samedis en la salle des femmes audit hospital. Au lit de ladite cinquiéme pauvre fille ou femme de sainte Marguerite, y aura une image comme aux quatre autres; & la nomination en appartiendra à elle, & au sieur de Rys son confesseur, après le decez de la fondatrice. Fait & passé le XX. Juillet M. DC. XLIV. par de saint Jean & le Moyne notaires. Par addition du 15. Fevrier 1647. des cinq pauvres de sainte Marguerite, la nomination de deux appartiendra à messieurs de Villemontée conseiller en parlement, & de la Bistrade conseiller au grand conseil ses neveux; d'une autre

à

à madame de Calgray sa niepce, de la quatriéme à madame Maynardeau sa belle fille, & ce leur vie durant seulement; & après leur decez aux administrateurs dudit hospital. *Ibid. fol.* 118.

Dame Françoise de Chaulnes veuve de feu M. Nicolas Thibault sieur de Beaurain maistre des comptes, donne à l'hospital des Incurables la somme de 1000. livres pour fonder deux lampes dans les deux salles dudit hospital. Fait & passé le XXIX. Juillet M. DC. XLIV. par Hervy & le Moyne notaires. *Ibidem fol.* 120. *verso.*

Haut & puissant seigneur messire Roger duc de Bellegarde pair de France, donne à l'hostel Dieu de Paris & à l'hospital des Incurables, moitié par moitié, deux mille livres de rente. Passé par de Beaufort & de Beauvais notaires, le XXIII. Septembre M.DC. XLIV. *Ibid. fol.* 128. *vers.*

Dame Catherine le Brest veuve feu M. Vincent Nevelet auditeur des comptes, donne à l'hospital des Incurables 500. livres de rente, & 1800. livres en argent, pour l'entretien de deux pauvres soit hommes ou femmes, filles ou garçons audit hospital, qui seront nommez les pauvres de madame Nevelet, lesquels seront presentez par ladite dame, & après son decez par M. Vincent Nevelet conseiller au parlement son fils, ou s'il predecedoit sa sœur dame Marie Nevelet femme de messire Jean du Bouchet chevalier sieur marquis de Souches, ladite dame de Souches presentera lesdites places. Fait & passé le XIX. Avril M. DC. XLV. par Gautier & Pourcel notaires. *Ibidem fol.* 142.

Messire Jacques Danès sieur de Marly, conseiller du roy en ses conseils, evesque de Thoulon, donne 600. livres de rente à l'hospital des Incurables, à prendre sur les 1100. tant de livres de rente deûës audit sieur evesque de Thoulon par l'hostel-Dieu, pour estre lesdites 600. livres de rente emploiées à l'entretien de deux docteurs de Sorbonne, qui seront nommez par le sindic de la sacrée faculté, & le prieur de la Chartreuse de Paris, & l'administrateur dudit hospital. Fait & passé à Paris le XXIII. Octobre M. DC. XLIII. par Cartier & le Moyne notaires. Et fut reglé le 19. May 1645. que les deux docteurs seroient emploiez à consoler & assister les pauvres malades dudit hospital; qu'ils diroient la messe en l'eglise dudit hospital ou ailleurs à leur commodité, tous les jours de feste & Dimanches, & tous les Jeudis & Vendredis de l'année, à l'intention des pauvres malades & de ceux d'entr'eux qui seront decedez, tant audit hospital, qu'à l'hostel-Dieu, sans oublier le fondateur & les siens vivans & trepassez; & à chaque messe du jour qu'ils diront, adjousteront toujours une oraison à cet effet. Et à pareil jour que le fondateur sera decedé, diront pour lui une messe de *Requiem*, & pareilles aux 5. Janvier, 25. Fevrier, 23. & 27. Mars, 8. Avril, 14. 15. 17. & 30. May, 19. & 25. Juin, 4. Juillet, 19. Aoust, 12. Septembre, 2. & 4. Novembre & 9. Decembre, le tout à perpetuité, pour madame de Marly mere du fondateur, madame de Lomenie sa sœur à luy, & ses autres parens &c. Par autre reglement du 3. Juin 1645. est ordonné que les docteurs feront exhortation aux malades tous les Vendredys de l'Avent & Caresme, à une heure ou deux, & les jours de Pasques, Pentecoste, Assomption Nostre-Dame, Toussaints & Noel, devant ou à l'issuë de vespres, entendront les confessions des malades &c. *Ibid. fol.* 148.

Haut & puissant seigneur messire Roger du Plessis seigneur de Liancour, de la Roche Guyon, &c. chevalier des ordres du roy, conseiller en ses conseils, premier gentil-homme de la chambre de sa majesté, & haute & puissante dame dame Jeanne de Schomberg son epouse, donnent à l'hospital des Incurables 500. livres de rente pour l'establissement de deux pauvres, homme ou femme, qui seront pris par preference sur leurs terres de Liancour, la Roche-Guyon, & Guiercheville, & nommez par lesdits sieur & dame, par le sieur de la Roche-Guyon leur fils, après leur decez, & puis par les administrateurs dudit hospital. Fait & passé le XXVIII. Avril M. DC. XLV. par Quarré & Marreau notaires. *Ibid. fol.* 151. *verso.*

Dame Judith de Mesmes veuve de messire Jean de Barillon seigneur de Mancy, par contract passé le 30. Aoust 1645. par de saint Vaast & le Moyne notaires, donna à l'hospital des Incurables la somme de 4500. livres, pour estre convertie en rente pour l'entretien d'un pauvre. A cet effet la somme fut donnée à messire François du Tillet seigneur de Pannes, baron de Bellefaye, la Forest & le Magdelon, conseiller, notaire & secretaire du roy, protonotaire & greffier en chef du parlement, & à dame Charlote de la Fin de Salin sa femme, qui s'engagerent à en faire

250. livres de rente audit hospital, par contract du 20. Septembre 1645. passé par Quarré & Marreau notaires. Ladite somme emploiée par eux pour convertir au payement de 60000. livres qui leur restoient à payer de reste de celle de cent cinquante mille livres au sieur de la Bussiere Jean du Tillet protonotaire du roy & greffier du parlement, pour la vente par lui à eux faite de deux offices hereditaires de greffier alternatif & triennal de la cour de parlement. *fol.* 158.

Noble homme Jean-Baptiste Lambert conseiller secretaire du roy, par son testament du 19. Decembre 1644. legua à l'hospital des Incurables, pour y entretenir vingt-six pauvres, la somme de 150000. livres qui fut delivrée par messire Nicolas Lambert seigneur de Thorigny, conseiller du roy en ses conseils, grand maistre enquesteur & general reformateur des eaux & forests de France au departement de Normandie, frere & legataire universel du deffunt donateur. *fol.* 162.

Antoine Bergerac escuyer, aide de camp des armées du roy, par son testament legua à l'hospital des Incurables la somme de 7070. l. que lui devoit le sieur marescha de Grammont-Toulongeon, & ce pour y entretenir un gentilhomme incurable. Et le mareschal s'engagea à faire audit hospital une rente de 392. livres 15. sols 7. deniers, par contract du III. May M. DC. XLVII. passé par le Moyne & Ogier notaires. *Ibid. fol.* 181.

Dame Catherine le Brest veuve de feu M. Vincent Nevelet auditeur des comptes, donna à l'hospital des Incurables, pour l'entretien d'un autre incurable outre les precedens de sa fondation, homme ou femme, la somme de 2700. l. & s'en reserve la nomination sa vie durant, & après elle à ses enfans M. Vincent Nevelet conseiller au parlement, Marie Nevelet femme de messire Jean du Bouschet seigneur de Sourches, chevalier, grand prevost de l'hostel, & dame Marie Benard femme dudit sieur Nevelet fils. Fait & passé le XXVI. Avril M. DC. XLVII, par Huart & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 183. *verso.*

L'evesque de Thoulon sus mentionné donna encore aux Incurables une rente de 200. livres qu'il avoit sur messire René de Rieux evesque & comte de Leon, abbé du Rolet, de Daoules, & Orbais, à qui il avoit presté 4000. livres par contract du 26. Avril 1646. Fait & passé le XXX. Juillet M. DC. XLVII. par le Semelier & le Cat notaires. *fol.* 193.

Par les lettres patentes de Louis XIII. l'hospital des Incurables devoit jouir des mesmes droits & privileges que l'hostel-Dieu de Paris. Un de ces droits est que le chirurgien qui a servi six ans à l'hostel-Dieu, est receu maistre sans examen & sans frais. Sur ce principe Pierre Profit, après six ans de service aux Incurables, se presenta pour estre receu maistre, & fut refusé faute de lettres patentes où ce droit fust specifié nommément. Sur ce les administrateurs des Incurables firent voir au conseil du roy un certificat des administrateurs de l'hostel-Dieu, par lequel estoit exposé que les chirurgiens qui avoient servi six ans audit hostel Dieu, estoient receus maistres barbiers chirurgiens; & le roy par ses lettres patentes du 4. Fevrier 1645. accorda le mesme privilege à l'hospital des Incurables. Registré au parlement le XXVII. Juillet M. DC. XLVI. à condition que le chirurgien qui devra servir audit hospital des Incurables pendant six ans, sera préalablement examiné, de la mesme sorte qu'il se pratique à l'hostel-Dieu. *Ibid. fol.* 196.

Messire Mathieu de Morgues conseiller du roy, son predicateur, & premier aumosnier de la reine ayeule de sa majesté, & noble homme Louis Langlois sieur d'Orval, prieur commendataire des prieurez de Pois & de Dommart, executeurs du testament de feu noble homme Claude l'Huillier banquier expeditionnaire en cour de Rome, du 6. Novembre 1646. & de deux codiciles des 7. Novembre 1646. & 8. Janvier 1647. donnent à l'hospital des Incurables 150. livres de rente pour la fondation d'un pauvre. Fait & passé le VII. Juin M. DC. XLVII. par Guillard & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 200.

Louis Berard despensier des Incurables, donna au mesme hospital 100. livres de rente par contract du XXIV. Juillet M. DC. XLVII. *Ibid. fol.* 202.

Noble homme maistre Jean-Marie l'Hoste advocat au parlement, donna 8600. livres à l'hostel-Dieu de Paris, & 8000. livres à l'hospital des Incurables, par contract du XXIII. Aoust M. DC. XLVII. Receû par Belin & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 205.

Dame Claude Ardier, en execution du testament de feu messire Gaspar de Fieubet

Fieubet son mary, tresorier de l'espargne, du 29. Janvier 1647. donna à l'hospital des Incurables la somme de 3000. livres de rente, pour l'entretien de dix (le registre porte deux) pauvres incurables blessez au service du roy, sur le pied de 300. l. chacun. Fait & passé le XVII. Janvier M. DC. XLVIII. par Guillard & le Moyne. *fol.* 210.

Monsieur Juif ecclesiastique donna le 31. May 1647. 4000. livres pour fonder une place d'un pauvre ecclesiastique incurable, laquelle somme fut colloquée à rente par les administrateurs le VII. Fevrier M. DC. XLVIII. *Ibidem fol.* 216. *verso.*

Honorable personne Nicolas Gaillart marchand de bois, bourgeois de Paris, donna à l'hospital des Incurables, pour y fonder une place de pauvre incurable, 200. livres de rente. Fait & passé le XXIV. Janvier M. DC. XLVIII. par l'Evesque & le Moyne notaires. A la condition de mettre au lit de ce malade une image de saint Nicolas en memoire de cette fondation. *Ibid. fol.* 222.

Messire Pierre Violle conseiller du roy en ses conseils, president aux enquestes, seigneur du Chemin, & dame Marie Vallée sa femme, donnent 250. livres de rente à l'hospital des Incurables pour l'entretien d'un pauvre. Fait & passé le X. Juin M. DC. XLVIII. par l'Anglois & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 224.

Messire Christophle du Plessis, ci-devant avocat, puis conseiller du roy en ses conseils, baron de Montbar, donna pour fonder deux places aux Incurables, la somme de 9203. livre à lui duë pour les arrerages de ses salaires comme avocat, par messire Jacques Lescaris marquis d'Urfé & madame Geneviéve d'Urfé duchesse de Crouy sa fille, & messire Emmanuel d'Urfé marquis de Baugé, fils dudit Jacques, à laquelle duchesse de Crouy avoit esté marié messire Antoine de Mailly, & en avoit des enfans dont il estoit alors tuteur après le decez de ladite dame. Le donateur se reserve la nomination des deux pauvres, & après son decez, aux dames de Chahu & de Gesvres ses sœurs. Fait & passé le XXVI. Septembre M. DC. XLIII. par Desnots & Marreau notaires. *Ibid. fol.* 226.

M. Vincent Nevelet conseiller du roy en sa cour de parlement, & sa sœur dame Marie Nevelet femme de messire Jean de Bouchet, chevalier marquis de Sourches, grand prevost de l'hostel, donnent à l'hospital des Incurables 700. livres de rente pour la fondation d'une messe basse chaque jour à perpetuité, qui sera dite dans l'eglise dudit hospital. Fait & passé le XXIX. Avril M. DC. XLVIII. par Bergeron & Richer notaires. *Ibid. fol.* 231.

Une personne qui n'a voulu estre nommée, donne 18600. livres, les 18000. pour fonder quatre pauvres à l'hospital des Incurables, & les 600. livres pour acheter & garnir les quatre lits. Fait & passé le XIII. May M. DC. XLVIII. par l'Evesque & le Moyne notaires. *Ibidem fol.* 245. *verso.*

Une des conditions apposée par l'evesque de Toulon messire Jacques Danès seigneur de Marly, le Chastel, Compans &c. à la donation par lui faite à l'hostel-Dieu de Paris, de plusieurs terres & maisons, fut de fournir par chacun an à l'hospital des Incurables un muid de bled froment mesure de Paris. Fait le XV. Janvier M. DC. XLVIII. *Ibid. fol.* 247.

Dame Anne Hurault de Chiverny, veuve de haut & puissant seigneur messire Charles d'Aumont vivant chevalier marquis de Nolet & autres lieux, gouverneur & lieutenant general pour le roy en la duché d'Orleans, pays Blesois & Dunois &c. donne 500. livres de rente à l'hospital des Incurables, pour la fondation de deux pauvres, hommes ou femmes, qui seront pris par preference un dans le faubourg saint Jacques, & un autre dans le voisinage de Port-Royal de la ville, à la nomination de ladite dame, & après son decez, à celle des abbesses dudit Port-Royal, à perpetuité. Fait & passé le XXIX. Juin M. DC. XLVIII. par le Boucher & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 251.

Haute & puissante dame Marie-Catherine de la Roche-Foucault marquise de Senecé, comtesse de Randan, baronne de Lucquet &c. dame d'honneur de la reine regente, heritiere par benefice d'inventaire de feu monseigneur le cardinal de la Roche-Foucault, donne aux Jesuites du college de Clermont & à l'hospital des Incurables, 640. livres de rente, à partager entr'eux moitié par moitié. Fait & passé le XXVIII. Mars M. DC. XLVIII. par le Moyne & le Cat notaires. *Ibid. fol.* 253.

Damoiselle Marguerite Rouillé veuve de noble homme maistre Jacques le Brest conseiller au chastelet de Paris, fonda un sixiéme pauvre à l'hospital des Incurables, homme ou femme, mais

fille ou femme par preference, qui sera pris au bourg de Chaliot, & nommé à perpetuité par le curé de Chaliot & l'administrateur des Incurables; & l'on mettra au lit de ce sixiesme malade de la fondation de ladite dame une image de sainte Catherine, & sera ledit malade averti de dire avant le repas: *Dieu donne bonne vie & longue au roy & à son bon conseil, & face misericorde à la fondatrice.* Elle donna à cet effet la somme de 300. livres en argent, & une rente de 133. livres 6. sols 8. deniers placée sur M. Gratian Menardeau seigneur de sainte Croix sur la mer, conseiller au parlement de Paris, & dame Geneviéve le Brest son espouse. Fait & passé le XII. Aoust M. DC. XLVIII. par le Boucher & le Moine notaires. *Ibidem folio* 255. *verso.*

Honneste fille Magdelaine Bourdais, agée de 33. ans, & desirant passer le reste de ses jours au service des pauvres Incurables, en la condition des autres servantes dudit hospital, & ne voulant y estre à charge, donna audit hospital la somme de 3000. livres par contract passé le XXIX. Avril M. DC. XLVIII. par Guillard & le Moyne notaires. Depuis elle pria les administrateurs de trouver bon qu'il fust fait sur cette somme une pension viagere de 50. livres à Toussains le Bourdais son frere bourgeois de Paris, pour lui faire un titre & lui aider à se faire prestre, à quoi ils donnérent leur consentement, le XI. Septembre M. DC. XLVIII. pardevant de Froges & le Moyne notaires. *Ibidem fol.* 258. & 262.

Maistre Charles-François Tallon prestre curé de saint Gervais, docteur en theologie, grand vicaire de monseigneur l'archevesque de Paris, donne à l'hospital des Incurables 4000. livres en deniers comptans, pour l'entretien d'un pauvre Incurable de la paroisse de saint Gervais, & à la nomination des curez de ladite paroisse. Fait & passé le VI. Novembre M. DC. XLVIII. par le Bert & Baudry notaires. *Ibidem folio* 265. *Ledit registre sans signature, & communiqué par monsieur d'Estrechy substitut de M. le procureur general, & administrateur dudit hospital des Incurables.*

LETTRES PATENTES du roy Louis XIII. portant establissement de l'academie Françoise.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & advenir, salut. Aussi-tost que Dieu nous eut appellez à la conduite de cet estat, nous eusmes pour but, non-seulement de remedier aux desordres que les guerres civiles dont il a esté si long-tems affligé, y avoient introduits, mais aussi de l'enrichir de tous les ornemens convenables à la plus illustre & à la plus ancienne de toutes les monarchies qui soient aujourd'huy dans le monde. Et quoyque nous ayons travaillé sans cesse à l'execution de ce dessein, il nous a esté impossible jusqu'ici d'en voir l'entier accomplissement. Les mouvemens excitez si souvent dans la pluspart de nos provinces, & l'assistance que nous avons esté obligez de donner à plusieurs de nos alliez, nous ont divertis de toute autre pensée que de celle de la guerre, & nous ont empesché de jouir du repos que nous procurions aux autres. Mais comme toutes nos intentions ont esté justes, elles ont eu aussi des succès heureux. Ceux de nos voisins qui estoient oppressez par leurs ennemis, vivent maintenant en assurance sous nostre protection; la tranquillité publique fait oublier à tous nos sujets toutes les miseres passées, & la confusion a cedé enfin au bon ordre que nous avons fait revivre parmi eux, en rétablissant le commerce, en faisant observer exactement la discipline militaire dans nos armées, en reglant nos finances, & en reformant le luxe. Chacun sait la part que nostre tres-cher & tres-amé cousin le cardinal duc de Richelieu a eüe en toutes ces choses, & nous croirions faire tort à la fidelité qu'il nous a fait paroitre en toutes nos affaires depuis que nous l'avons choisi pour nostre principal ministre, si en ce qui nous reste à faire pour la gloire & pour l'embellissement de la France, nous ne suivions ses avis, & ne commettions à ses soins la disposition & la direction des choses qui s'y trouveront necessaires. C'est pourquoy luy ayant fait connoistre nostre intention, il nous a representé qu'une des plus glorieuses marques de la felicité d'un estat estoit que les sciences & les arts y fleurissent, & que les lettres y fussent en honneur aussi bien que les armes, puisqu'elles sont un des principaux instru-

An. 1636.

mens de la vertu. Qu'après avoir fait tant d'exploits memorables, nous n'avions plus qu'à adjouster les choses agreables aux necessaires & l'ornement à l'utilité, & qu'il jugeoit que nous ne pouvions mieux commencer que par le plus noble de tous les arts, qui est l'eloquence. Que la langue Françoise qui jusqu'à present n'a que trop ressenti la negligence de ceux qui l'eussent pû rendre la plus parfaite des modernes, est plus capable que jamais de le devenir, vû le nombre des personnes qui ont une connoissance particuliére des avantages qu'elle possede, & de ceux qui s'y peuvent encore adjouster. Que pour en establir des regles certaines, il avoit ordonné une assemblée dont les propositions l'avoient satisfait ; si bien que pour les executer, & pour rendre le langage François, non-seulement élegant, mais capable de traiter tous les arts & toutes les sciences, il ne seroit besoin que de continuer ces conferences, ce qui se pourroit faire avec beaucoup de fruit, s'il nous plaisoit de les autoriser, de permettre qu'il fust fait des reglemens & des statuts pour la police qui doit y estre gardée, & de gratifier ceux dont elles seront composées, de quelques témoignages honorables de nostre bienveillance. A CES CAUSES, ayant égard à l'utilité que nos sujets peuvent recevoir desdites conferences & inclinant à la priere de nostredit cousin ; nous avons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale permis, approuvé & autorisé, permettons, approuvons & autorisons par ces presentes signées de nostre main, lesdites assemblées & conferences ; voulons qu'elles se continuent desormais en nostre bonne ville de Paris sous le nom de l'Academie Francoise ; que nostredit cousin s'en puisse dire & nommer le chef & le protecteur ; que le nombre en soit limité à quarante personnes ; qu'il en autorise les officiers, les statuts & les reglemens, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de nous que les presentes ; par lesquelles nous confirmons dez maintenant, comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard. Voulons aussi que ladite academie ait un sceau avec telle marque & inscription qu'il plaira à nostredit cousin, pour seller tous les actes qui emaneront d'elle. Et d'autant que le travail de ceux dont elle sera composée, doit estre grandement utile au public, & qu'il faudra qu'ils y employent une partie de leur loisir ; nostredit cousin nous ayant representé queplusieurs d'entre eux ne se pourroient trouver que fort peu souvent aux assemblées de ladite academie, si nous ne les exemptions de quelques-unes des charges onereuses dont ils pourroient estre chargez comme nos autres sujets, & si nous ne leur donnions moyen d'éviter la peine d'aller solliciter sur les lieux les procez qu'ils pourroient avoir dans les provinces éloignées de nostre bonne ville de Paris où lesdites assemblées se doivent faire ; nous avons à la priere de nostredit cousin exempté & exemptons par ces mesmes presentes de toutes tutelles & curatelles & de tous guets & gardes lesdits de l'academie Françoise jusqu'audit nombre de quarante, à present & à l'avenir, & leur avons acordé & accordons le droit de *committimus* de toutes leurs causes personnelles, possessoires & hypotequaires, tant en demandant qu'en deffendant, pardevant nos amez & feaux conseillers les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, ou les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris, à leur choix & option, tout ainsi qu'en jouissent les officiers, domestiques & commensaux de nostre maison. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, & à tous autres nos justiciers qu'il apartiendra, qu'ils fassent lire & registrer ces presentes, & jouir de toutes les choses qui y sont contenuës, & de ce qui sera fait & ordonné par nostredit cousin le cardinal duc de Richelieu en consequence & en vertu d'icelles, tous ceux qui ont déja esté nommez par luy, ou qui le seront cy-après, jusques au nombre de quarante, & ceux aussi qui leur succederont à l'avenir pour tenir ladite academie Françoise ; faisant cesser tous troubles & empeschemens qui leur pourroient estre donnez Et pour ce que l'on pourra avoir à faire des presentes en divers lieux, nous voulons qu'à la copie collationnée par l'un de nos amez & feaux conseillers & secretaires foy soit adjoutée comme à l'original. Mandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour l'execution d'icelles tous exploits necessaires, sans demander autre permission. Car tel est nostre plaisir ; nonobstant oppositions ou apellations quelconques, pour lesquelles nous ne voulons qu'il soit differé, dérogeant pour cet effet à tous edits, declarations, arrests, reglemens & autres lettres contraires aux

presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace M. DC. XXXV. & de nostre regne le XXV. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, DE LOMENIE. *Et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, &c... à la charge que ceux de ladite assemblée & academie ne connoistront que de l'ornement, embellissement & augmentation de la langue Françoise, & des livres qui seront par eux faits & par autres personnes qui le desireront & voudront. A Paris en parlement le X. Juillet M. DC. XXXVII. *Signé*, DU TILLET. *Histoire de l'academie Françoise par M. Pelisson, in 12. 1701. pag. 38. & 55.*

LETTRES PATENTES pour l'establissement des religieuses de saint Bernard au faubourg saint Germain, dites du Precieux sang.

AN. 1630. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Encores que les actions qui tendent à la gloire de Dieu & à l'advencement de son service, soient beaucoup recommendables en toutes sortes de personnes, elles le sont neantmoins d'autant plus que leur condition est eminente pardessus celle des autres, specialement lorsque ceux que sa divine majesté a eslevez aux grandes dignitez de son eglise, s'employent à des œuvres sy loüables, soit pource que par ces actions de recongnoissance ils luy rendent l'honneur qui luy est deub, soit pource que la force de leurs exemples oblige par une douce contraincte ceulx de leur qualité à les imiter. C'est pourquoy nos cheres & bien amées la mere superieure & religieuses de la congregation saint Bernard, ordre de Cisteaulx, de la mission de Grenoble, ayant obtenu de nostre très-cher frere naturel le sieur evesque de Mets, abbé de l'abbaye saint Germain des Prez, la permission de bastir, fonder & establir au fauxbourg dudit saint Germain, un convent dudit ordre, en faveur de la recommandation qui luy en a esté faicte par plusieurs personnes de condition, & sur le tesmoignage qui luy a esté rendu de leur vertu, pieté & bonne vie à l'edification du public, suivant les lettres patentes quelles en obtiendroient de nous; nous l'avons eu tres-agreable, & creu que nous y debvions contribuer de nostre auctorité, & l'advancer autant qu'il nous sera possible. Sçavoir faisons qu'ayans fait voir en nostre conseil le brevet contenant ladite permission du 20. du present mois & an, cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, de l'advis d'icelluy & de nostre grace specialle, pleine puissance & auctorité royalle, nous avons du consentement de nostred. frere, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces presentes signées de nostre main, à ladite mere superieure & religieuses de ladite congregation saint Bernard, ordre de Cisteaux, de la mission de Grenoble, d'eriger, bastir & fonder un convent dudit ordre audit faulxbourg saint Germain des Prez, au lieu & places par elles acquises de François-Robert de Montey audit fauxbourg à cet effect, pour vacquer au service de Dieu conformément à leur institut, regles & constitutions, & à l'édification du peuple par leur pieté, devotion & bonnes instructions; laquelle place & lieux nous avons de nostre mesme grace & auctorité que dessus amortie & amortissons, comme biens à Dieu dediez, sans que pour raison dudit amortissement elles soient tenuës nous payer, ny à noz successeurs rois, aucune finance ou indempnité, de laquelle nous leur avons faict & faisons don, en desinteressant neantmoins les particuliers desquelz lesdits lieux pourroient estre tenuz & mouvans. Si donnons en mandement à noz amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, gens de noz comptes, presidens & tresoriers generaux de France à Paris, que ces presentes nos lettres de permission, amortissement & don de finance, ilz facent registrer, & du contenu en icelles souffrent & laissent joüir & user ladite mere superieure & religieuses de ladite congregation saint Bernard; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Decembre l'an de grace M. DC. XXXV. & de nostre regne le XXVI. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, PHELIPEAUX. *Et scellées du grand sceau sur lacs de soye de cire verte. Et à*

costé

costé est escrit : Registré au greffe de l'officialité de S. Germain des Prez lez Paris, de l'ordonnance de monsieur l'official dudit saint Germain, ce requerans lesdites dames religieuses, le v. Juillet M. DC. XXXVI. *Signé*, MILLET. Les mesmes lettres enregistrées au parlement le VI. Juillet M. DC. LVI. *Pris sur une copie du temps.*

PROCEZ VERBAIL ET RAPPORT faict pour le nettoyement & pavaige de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, avecq l'ordre necessaire pour bien & deuëment faire ledit nettoyement & pavaige.

AN. 1636. L'AN mil six cens trente-six, le vingt-ungniesme jour d'Avril & autres jours ensuivans, nous Anne de Beaulieu sieur de saint Germain, controolleur ordonné, commis & depputé par commission du roy en datte du troisiesme Avril audit an portant pouvoir general & special de controoller & avoir regard, l'œil & le soing sur tous les contractans & entrepreneurs du nettoyement des bouës & immondices, que pavaige de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, presens & advenir, suivant & ainsi qu'il est amplement porté & specifié par ladite commission, pour d'oresnavant estre mis & donné l'ordre necessaire à ce que le nettoyement des bouës & pavaige soient cy-après bien & deuëment faictz, tant pour la conservation de la santé, que commodité publique de tous les habitans de la ville & fauxbourgs dudit Paris : à quoy certiffions à sa majesté & à nosseigneurs de son conseil avoir vacqué en la maniere qui s'ensuit : sçavoir est après avoir fait venir les entrepreneurs desdites vuidanges des bouës & du pavaige dudit Paris, pour en leur presence estre procedé à la presente visitation ; dont le sieur le Picart nous a dit estre le commissaire general & principal entrepreneur du nettoyement desdites bouës & du pavaige dudit Paris, au moyen du traicté & contract à luy fait au conseil de sa majesté, aultant duquel il a mis en nos mains, & qu'il avoit en vertu d'icelluy sondit contract associé avec luy maistre Martin Hacquevier & Tabouret notaires, & maistre Zacharie Formé & Aubry, & ensemblement pris chacun leur departement de toute la ville & fauxbourgs dudit Paris, divisée par leur ordre en sept parties, dont lesdits le Picart, Hacquevier, Tabouret, Formé & Aubry se sont reservé tout ce qui est au deçà de la riviere de Seine, du costé de la rüe saint Denys, divisé aussy en cinq parties : & tout ce qui est audelà de la riviere du costé de l'université, y comprins la cité & l'isle Nostre-Dame, avec le reste de la ville & tous les faulxbourgs qu'ils nous ont dit avoir baillé à ferme aux nommez Pierre Mesnager & Claude Laurens, pour faire les nettoyemens seulement, & non l'entretien dudit pavaige ; que nous avons veüz les uns après les autres, ainsi qu'il s'ensuit.

PREMIEREMENT,

QUARTIERS SAINT PAUL, saint Anthoine, des Maretz & Vieille ruë du Temple.

ET ledit jour vingt-ungniesme jour d'Avril, en presence dudit le Picart, nous sommes transporté en la maison du sieur Boue marchand drappier demeurant rue saint Anthoine, le bourgeois notable commis & depputé pour avoir regard en son quartier sur le nettoyement des bouës & immondices & pavaige d'icelluy, aux fins de nous assister en cette visitation, suivant & ainsi qu'il est porté par ladite commission de sa majesté, auquel lieu nous a esté dit par son facteur, qu'il n'estoit de present en ceste ville, & qu'il estoit allé aux champs pour quelques jours. Et continuant nostredite visite, nous avons chargé ledit le Picart de nous faire voir exactement toutes les rues des quartiers susdits de saint Paul, saint Anthoine, des Maretz & Vieille rue du Temple, qu'il a dit avoir pris par deppartement separé d'avec lesdits Formé, Hacquevier, Tabouret & Aubry sesdits associez, pour les veoir & visiter en quel estat ilz se retrouvoient, soit pour le nettoyement des bouës, que refection du pavé, pour du tout en dresser mon procez verbail, & en faire mon rapport au conseil de sadite majesté. Et avons commencé

En la grande rue saint Anthoine contenant depuis le quarre-four de la rue Geoiffroy-l'Asnier jusques à la porte saint Anthoine, laquelle avons trouvée en quelques endroits nette, & en dautres pleine de bouës & immondices ; & en outre devant diverses maisons veu plusieurs taz d'ordures, comme vuidanges de caves, gravois, fumiers, cendres & maschefers, que ledit le Picart a dit & soustenu n'estre tenu ny subjet de les oster, n'estant comprises dans son con-

tract & traitté fait avec sa majesté en son conseil: mais que c'estoit à faire aux proprietaires des maisons d'où ils sortoient, suivant les reglemens de police.

Rue de Joüy qui va aboutissant à la rue des Prestres devant saint Paul, trouvée orde, salle & pleine de bouës & immondices.

Rue du Figuier, *idem.*

Rue Percée, *idem*

Rue des Fauconiers, *idem*; & de plus avons trouvé en icelle rue quantité de bouës & immondices seches, collées contre les murailles de l'Ave-Maria.

Rue des Jardins, *idem.*

Rue des Prestres, *idem.*

Rue saint Paul, allant depuis la rue saint Anthoine jusques au port dudit S. Paul, *idem.*

Le trotoy ou quay des Celestins, avons trouvé plusieurs grands taz d'ordures, de gravois, fumiers & autres, que ledit le Picart a dit n'estre tenu d'oster, comme dessus.

Rue du Petit-Muz trouvée pleine de bouës & immondices, que nous a dit ledit le Picart ne pouvoir oster, à cause du bastiment qui se fait dans ladite rue; au bas de laquelle est ung esgoust qui va se rendre à la riviere, passant au devant de la porte de l'arsenac.

Rue des Lyons, aucunement nette.

Rue Girard-Bocquet, *idem.*

Rue Neufve-saint Paul, nette.

Rue de la Serizaye, nette.

Rue de Beautreillis, *idem.*

Rue des trois Pistolles, *idem.*

Rue Gervais-Laurens, orde & salle.

Rue des Tournelles, *idem.*

Rue neuve saint Gilles, *idem*; au bas de laquelle est un esgoust qui entre dans le grand acqueduc ou esgoust couvert, qui va depuis le carre-four saint Paul, jusques à la porte du Temple, qui a besoin d'estre souvent nettoyé.

Grand rue saint Louys pavée seulement d'un costé, & de l'autre costé avons veu quantité de terres, ordures & immondices qui y sont de long-temps y a.

Rue des Minismes aucunement nette par bas, & en hault avons veû quantité d'ordures, plastras & gravois provenans de bastimens cy-devant faictz pour leur convent.

Les costez & revers des quatre rues de la place Royale, que avons trouvée nette en quelques endroits, & en d'autres veû plusieurs taz d'ordures & immondices que nous avons chargé ledit le Picart de faire oster promptement.

Les quatre rues des advenues de ladite place Royale, la plus part d'icelles veû ordes & salles.

Rue de l'Escharpe-blanche, dans laquelle avons veu ung attelier de pauvres qui semble empescher que l'on ne puisse à present oster les boues & immondices qui y sont à present: ce que neangmointz ledit le Picart s'est chargé de faire faire au plustost; au bas de laquelle est un esgoust qui entre dans ledit grand acqueduc ou esgoust couvert susdit.

Rue de l'Esgoust-couvert allant depuis le carre-four saint Paul jusques à la porte du Temple, laquelle rue avons trouvée pleine d'immondices & bouës à demy seiches, mises sur ung des costez de ladite rue, & l'emboucheure de l'esgoust ou acqueduc bouché par le moyen desdites bouës, qui fait que l'eaue n'ayant son coulement par dedans ledit esgoust, regonfle jusqu'au haut de ladite rue, qui cause une grand vapeur puante qui pourroit causer quelque contagion aux habitans des environs de ladite rue; c'est pourquoy m'ont lesditz habitans requis de faire faire ledit nettoyement d'icelle rue, & le desbouchement dudit esgoust en bref: ce que sur ce subject de plainte ledit le Picart a promis de le faire faire au plustost en ce qui est de ladite embouscheure seulement, & non plus avant, disant n'y estre obligé, pour ce que ledit esgoust est encombré & plein d'immondices auparavant son traité: ce que pourtant il seroit très-necessaire de faire nettoyer ledit esgoust d'un bout à l'autre auparavant que d'y laisser accumuler davantaige d'immondices, que l'on ne pourra sans difficulté oster sans rompre ledit acqueduc, qui causeroit une perte de deniers qui se peuvent espargner par la diligence qui sera apportée au nettoyement dudit esgoust.

Rue sainte Catherine, aucunement nette, sinon que en quelques endroitz avons veu quelques taz d'ordures & gravois, provenans des bastimens, tant de sainte Catherine que autres.

Rue du Roy-de-Sicile, commençant à la Vieille rue du Temple jusques à l'hostel de saint Paul, & retour à la rue saint Anthoine, que avons trouvée en quelque endroit nette, mais au bout d'en hault veu plusieurs immondices & bouës qui n'ont pu estre cy-devant enlevées, à ce que a dit ledit le Picart, à cause qu'il y a ung attellier de pauvres.

Rue Jean-Tizon remplie en partie de bouës

bouës & immundices.

Rue de la Cloche-percée, *idem.*

Rue de la Croix-blanche, *idem.*

Rue des Francs-bourgeois, *idem.*

Rue de la Vieille-rue-du-Temple, commençant à la rue saint Anthoine, & finissant sur le rempart de la ville, qui regarde Belleville, avons trouvée en quelques endroits nette, mais au reste pleine de bouës & immundices.

Et estant à l'esgoust couvert qui est viz-à-viz du jeu de paulme des Maretz du Temple, avons trouvé icelluy esgoust plein de bouës & immundices à son emboucheure, n'y ayant qu'une fort petite rigolle au milieu desdites bouës, pour donner cours tant soit peu à l'eaue; & venant une forte pluie qui pourroit amener quantité d'eau dans ledit esgoust, ne pourroit ladite eaue trouver son cours facilement, d'aultant que ledit esgoust est bouché par le moyen desdites immundices: sur quoy donnant ordre audit le Picart de desboucher ledit esgoust, & de le faire nettoyer, nous a dit ne pouvoir ce faire, attendu que la voulte dudit esgoust a esté rompuë en plusieurs endroitz par la plombiere de la ville, laquelle faisant passer quelques tuyaulx de fontaines, a rompu par le moyen des trenchées ladite voulte; & par cette fraction tumbe dans ledit esgoust quantité de terres, caillouz, moillons & autres demolitions qui se sont faictes par ladicte fraction: qui est le subject pourquoy lesdites eaues n'ont leur cours; & que ce doibt estre au despens de ladite plombiere que doibt estre faicte la reparation dudit esgoust & de l'embouschement d'icelluy.

Rue des Escouffles, en aucuns endroitz nette, & en la plus part de ladite rue avons veu plusieurs bouës & immundices.

Rue des Juifs, *idem.*

Rue des Roziers, *idem.*

Rue des Blancs-manteaulx, *idem.*

Rue du Puis, *idem.*

Rue des Singes, *idem.*

Rue du Chaume, *idem.*

Rue du Grand-chantier, au bout de laquelle sont les Enfans-rouges, *idem.*

Rue de Paradis, aucunement nette.

Rue des Quatre-fils, aucunement nette.

Rue d'Anjou, avons trouvé quantité d'immundices que ledit le Picart nous a dit qu'il feroit enlever ce jourd'huy.

Rue des Francz-bourgeois, en aucuns endroitz nette, & en d'autres veû quelques immundices.

Rue Barbette, *idem.*

Rue de la Perle, *idem.*

Rue de Torigny, *idem.*

Rue des Trois-pavillons, *idem.*

Rue Payenne, dans laquelle avons trouvé plusieurs bouës & immundices & gravois, que ledit le Picart s'est chargé de faire oster en bref.

Rue du Parc-royal, en quelques endroitz nette, & au reste de ladite rue veû plusieurs immundices & bouës.

Rue des Coustures-saint Gervais, *idem.*

Rue saint Anastaze, *idem.*

Rue Neufve-saint-Louys, commençant à la rue de l'Escharpe, & finissant au devant du convent des religieuses Benedictines du Calvaire, contenant de largeur . . . . au dessoubz de laquelle rue * qui reçoit les eaues du carre-four saint Paul & rues adjacentes, & laquelle sur sa largeur meriteroit d'avoir une chaussée de pavé de quatre toises au milieu, & les revers qui seront audevant des proprietaires, de deux thoises de chacun costé; & contraindre lesditz proprietaires de faire paver au devant de leurs heritaiges; car sans lequel pavé fait en bref, la voulte dudit acqueduc ne peult subsister bien longtemps: outre que ladite rue est pleine de bouës & immundices, & sert de receptacle à tous les . . . pour vuider leurs gravois, terres & autres immundices qu'ilz apportent de toutes partz dans ladite rue.

* *Il paroist qu'il manque ici ces deux mots:* Est un acqueduc.

Rue Françoise, avons trouvé quantité d'immundices & ordures & des vuidanges des caves & bouës seiches, collées & attachées contre les murs des deux costez; à quoy ledit le Picart a dit n'estre tenu de les oster, ains les proprietaires des maisons, suivant les reglemens de police.

Rue S. François, *idem.*

Rue de Poitou, *idem.*

Rue de Bretaigne, avons trouvé quantite de bouës & immundices seiches, qui y sont de long-temps sur ung des costez de ladite rue, sur quoy ledit le Picart a dit que ce costé de rue n'est encores pavé, & qu'il n'est tenu d'oster lesditz immundices, sinon aux rues qui sont pavées.

Rue de Berry, dans laquelle est scitué le petit marché des Maretz du Temple, qui consiste en plusieurs boutiques habituées par bouchers, rotisseurs, fruictiers, boulangers que autres, au devant de laquelle rue & marché avons veû plusieurs bouës & immundices; & enquis

d'iceulx rotiſſeurs & bouchers d'où provient ce deſordre, en parlant à Jehan Meuſnier archer de la ville & à la vefve Boiſſy, ils nous ont dit qu'ilz avoient ung placier balayeur qui eſtoit tenu & obligé toutes les ſemaines d'oſter leſditz immundices, au moyen du droit qui luy provient pour ſes peines & vacations, dont ledit le Picart a requis acte; & cependant avons chargé ledit placier de bien & deûment nettoyer ladite place, & faire tranſporter leſditz immundices aux voiries ordinaires.

Et dudit marché nous ſommes entré en une petite rue qui eſt vis d'icelluy, nommée la rue de Beauſſe, traverſant depuis ladite rue de Bretaigne, juſques à la rue d'Anjou, aboutiſſant à la rue Charlot; au milieu de laquelle avons trouvé une très grande quantité d'immundices & eaues croupies de longtemps y a, capables de cauſer de grandes infections: que nous avons chargé ledit le Picart de les faire oſter & enlever promptement; qui a declairé n'y eſtre tenu ny obligé, attendu que dans cette rue il n'y a de part ny d'autre aucune maiſon, mais pretend que ce ſoit à celluy qui nettoye le petit marché qui en eſt tenu; ce nonobſtant avons chargé ledit le Picart de faire nettoyer ladite rue en bref.

Rue de Xaintonge, y avons trouvé pluſieurs taz d'immundices, bouës, gravois & fumiers qui y ont eſté mis par aucuns particuliers, que ledit le Picart a dit n'eſtre tenuz d'oſter.

Rue Charlot, en aucun endroit nette, & en d'autres veû pluſieurs immundices.

Rue du Perche, *idem.*

Rue d'Orleans, *idem.*

Rue d'Angoulmois, en quelques endroitz nette; & avons veû contre les murs d'icelle pluſieurs taz de fumiers, gravois & terres collées, que ledit le Picart nous a dit n'eſtre tenu de les oſter, ainſy que deſſus.

Rue de Baujollois, *idem.*

Rue de Perigueux, avons auſſy trouvé grande quantité d'immundices & terres ſeiches qui paroiſſent y eſtre de longtemps, attendu qu'il n'y a aucun pavé; & a dit icelluy le Picart n'eſtre tenu de les oſter, puiſqu'il n'y a aucun pavé, comme dit eſt cy-deſſus.

Rue de Foreſtz, aucunement nette.

Rue de la Marche, partie nette; & l'autre partie quelques immundices.

Et en continuant noſtre viſitation, nous ſommes tranſporté en une maiſon où eſt pour enſeigne *la lune*, ſcize derriere les Miniſmes de la place Royale, où ſont les eſcuries & court tant des chevaulx, tumbereaulx & attirailz, que demeure des chartiers que ledit le Picart a ſur piedz pour faire le nettoyement deſditz quartiers ſaint Paul, ſaint Anthoine, des Mareſtz & Vieille-rue-du-Temple; auquel lieu eſtant, nous avons trouvé dans ladite eſcurie douze chevaulx capables de travailler & de tirer ſix tumbereaulx qui ſont à preſent dans ladite cour de la Lune; après laquelle reveûe faicte en la preſence dudit le Picart, il nous a dit que d'ordinaire il avoit ſeize chevaulx, mais que depuis le dernier jour de Mars il a eſté contraint d'en oſter deux qui ne pouvoient plus ſervir.

DU XXII. AVRIL M. DC. XXXVI.

QUARTIERS DU MONTCEAU ſaint-Gervais, de la Greve & de l'Apport de Paris.

EN continuant noſtre viſite, en la preſence de maiſtre Geoiffroy Aubry l'un des entrepreneurs des vuidanges des bouës & immundices & pavaige de ladite ville & faulxbourgs de Paris, nous ſommes tranſporté cedit jour aux quartiers du deppartement dudit Aubry, qui ſont les ſuſditz quartiers du Monceau-ſaint-Gervais, de la Greve & de l'Apport dudit Paris, commençans au bout de la rue de la Verrerie du coſté du cimetiere ſaint Jehan, où eſtant nous nous ſommes voullu faire aſſiſter du ſieur Geoiffroy appotiquaire demeurant dans ledit cimetiere ſaint Jehan, le bourgeois notable commis & depputé pour avoir regard ſur ledit nettoyement des bouës, immundices & pavaige de ſon quartier, que l'on nous a dit n'eſtre de preſent en la maiſon; & de là ſuis entré en la

Rue de la Verrerie, que avons trouvé la plus grande partie pleine d'immundices.

Rue des Mauvais-garçons, *idem.*

Rue des Deux-portes, *idem.*

Rue Galliaſſe, *idem.*

Rue du Cocq, *idem.*

Rue Coquilliere, *idem.*

Rue de la Poterie, *idem.*

Rue ſaint Bon, *idem.*

Rue des Aſſiſes*, *idem.*

Rue de la Pourpointerie, *idem.*

Rue de Marivault, *idem.*

Rue de la Vieille-monnoye ou Paſſementiere, *idem.*

* Des Arcis.

Rue

Rue de la Heaumerie, *idem.*
Rue saint Jacques de la Boucherie, *idem.*

En laquelle rue est demeurant le sieur Pigeart orfevre, le bourgeois notable commis & depputé de l'un desdits quartiers pour avoir regard sur le nettoyement desditz immundices, bouës & pavaige d'icelluy. Ayant demandé à parler à luy, pour nous assister en ceste visite, son filz nous a dit qu'il n'estoit à present en la maison; & de-là sommes entrez en la

Rue de la Savonnerie, partie nette & partie salle & boüeuse.
Rue de la Place-aux-veaux, pleine de bouës & immundices.
Rue du Crucifix-saint-Jacques de la Boucherie, aucunement nette.
Rue du bout du pont Nostre-Dame & place Mibray, *idem.*
Rue de la Coustelerie, orde, salle & pleine d'immundices.
Rue de la Tacherie, *idem.*
Rue de la Vannerie, *idem.*
Rue Jehan-de-l'Espine, aucunement nette.
Rue Jehan-pain-mollet, partie nette & partie salle & boüeuse.
Rue du Mouton, *idem.*
Rue de la Tisseranderie, en la plus part d'icelle rue y avons trouvé quantité de bouës & immundices.
Rue des Vieilles-garnisons, *idem.*
Rue du Cloistre-saint-Jehan, aucunement nette.

Place du Montceau-saint-Gervais, sur lequel est la barriere des sergens, à cause de la vente continuelle qui se faict sur icelle place dudit Montceau de plusieurs denrées, y avons veû quelques immundices & ordures qui doibvent estre ostées fort souvent par ledit Aubry, attendu l'importance du lieu.

Rue du Montceau-saint Gervais allant jusques à la Greve, y avons trouvé quelques immundices & bouës.
Rue du Martray, *idem.*

Place de Greve, il y a deux placiers tenus & obligez de faire le nettoyement de ladite place, ses circonstances & dependances, attendu les droitz qu'il prend & leve sur les places où se vend le bled & bois, vin & autres denrées.

Rue de la Mortellerie, y avons trouvé quantité de bouës & immundices tout du long d'icelle rue.
Rue de la Tannerie, *idem.*
Rue de la Levrette, *idem.*
Rue de Long-pont; en d'aucuns endroitz nette.
Rue des Barres, *idem.*
Rue Geoiffroy-l'Asnier, orde, salle, pleine de bouës & de fanges.
Rue Percée, *idem.*
Rue des Nonains-d'Yerre, *idem.*

Toutes lesquelles rues des quartiers susditz avons trouvées partie nettes & partie salles & pleines de bouës & immundices, comme il est marqué & specifié par chacune rue au rapport cy-dessus, & de plus avons trouvé quantité de gravois, vuidanges de caves, fumiers, cendres & machefers que ledit Aubry nous a dit n'estre tenu du nettoyement, ains soutenu que c'estoit aux proprietaires des maisons de les faire oster à leurs dépens, suivant les reglemens de police & ordonnance du roy sur ce faictz.

En continuant nostre visite, nous sommes transporté en la maison dudit Aubry l'un des entrepreneurs du nettoyement des bouës & immundices que pavaige des quartiers susditz; en laquelle estant, avons veû dans les ecuries d'icelle maison la quantité de quinze chevaulx, y compris ung de relaiz, quatorze desquels menent sept tumbereaux pour faire le nettoyement des quartiers susditz de son departement, avec leurs harnois, attirailz & equipages requis, ensemble sept chartiers pour mener lesditz tumbereaux; l'un desquels tumbereaulx ledit Aubry nous a dit estre destiné pour mener incessamment du pavé, tant aux atteliers de la ville de Paris, que fauxbourgs & banlieuë d'icelle.

DU XXIV. JOUR D'AVRIL M. DC. XXXVI.

QUARTIERS SAINTE AVOYE, du Temple, rue S. Martin, rue saint Denis & des halles.

En continuant nostre visite aux quartiers susditz dudit Paris, & en la presence de maistre .... Hacquevier & .... Tabouret entrepreneurs avec ledit le Picart, pour faire les vuidanges des bouës, immundices, que pavaige de ladite ville & faulxbourgs de Paris, nous sommes transporté cedit jour dans toutes les ruës estant dans les susditz quartiers sainte Avoye, du Temple, rue saint Martin, rue saint Denis & des halles, qui sont les deppartemens desdits Hacquevier & Tabouret. Et premierement,

Rue de la Barre-du-Becq, que avons

trouvée pleine de bouës & immundices, que lesditz Hacquevier & Tabouret nous ont dit qu'ils feroient oster dans ce jourd'huy.

Rue des Deux-portes, *idem*; & outre ce avons trouvé quantité de gravois, fumiers & autres ordures seiches en icelle rue, que lesditz Hacquevier & Tabouret nous ont dit n'estre tenuz d'oster, & que ce doit estre aux proprietaires des maisons, suivant les reiglemens de police, comme a esté dit cy-devant.

Rue sainte Croix, la plus-part pleine de bouës & immundices, que lesditz Hacquevier & Tabouret ont dit qu'ilz feroient oster en bref.

Rue de l'Homme-armé, nette en quelques endroitz, & au reste d'icelle rue y avons veû plusieurs bouës & immundices.

Rue des Billettes, *idem.*

Rue saint Merry, *idem.*

Rue Simon-le-franc, *idem.*

Rue Bourtibourg, *idem.*

Rue Geoiffroy-Langevin, extremement orde & pleine d'immundices, dont lesditz Hacquevier & Tabouret nous ont promis de faire faire le nettoyement au plustost que faire se pourra.

Rue sainte Avoye, nette en aucuns endroitz, mais le reste d'icelle rue salle & orde, avecq plusieurs taz de bouës & immundices.

Rue de Bracque, *idem.*

Rue Michel-le-comte, *idem.*

Rue des Haudriettes ou de la Fontaine-neuve, *idem.*

Rue Courtau-villain, *idem.*

Rue Chappon, *idem.*

Rue Pastourelle, du tout orde & salle, pleine de grands taz de bouës & immundices, qui à cause de leur puanteur & infection doivent estre ostées promptement.

Rue des Grands-villiers, semblablement orde, salle & pleine de grands taz de bouës & immundices, qui peuvent infecter par leur puanteur les habitans d'icelle rue, si elles ne sont ostées fort souvent : ce que avons chargé lesditz Hacquevier & Tabouret de ce faire le plustost que faire se pourra.

Rue des Enfans-Rouges, aucunement nette.

Rue de la Corderie, qui est du long des murailles de la closture du Temple, & qui se va rendre dans le Maretz, salle & pleine d'immundices.

Rue Frippau, *idem.*

Rue Frepillon, *idem.*

Rue des Vertuz, *idem.*

Rue de l'Eschelle-du-Temple, *idem.*

Rue des Fontaines, en aucuns endroitz nette, & le reste d'icelle rue pleine d'immundices.

Rue Neufve-saint-Laurens, *idem.*

Avons trouvé proche l'esgoust de la porte du Temple environ vingt-cinq thoises du long de la muraille de closture dudit Temple, quantité d'immundices & bouës seiches grandement necessaire d'oster, lesquelz paroissent y estre de long-temps: ce qu'ayant fait voir ausditz Hacquevier & Tabouret, nous ont dit qu'ilz n'estoient tenuz par leur traicté à la vuidange de ces terres qu'il y a plus de dix ans qui sont en ce lieu, bien que le pavé soit faict du long de la muraille: ce que les susditz entrepreneurs ne peuvent legitimement contester de faire faire ledit nettoyement qu'ilz ont refusé de faire, attendu ce disent-ils, qu'il y a procez entre Charpentier leur devancier & eulx pour cela.

Esgoust de la porte du Temple; ledit esgoust de ladite rue du Temple, proche le coing de la closture dud. Temple, du costé de la porte de la ville, se retreuve grandement encombré & bouché par le moyen des bouës & immundices mentionnées cy-dessus, qui empesche directement le cours & coulement desdites eaues par l'embouchure dud. esgoust, ce qui fait ung grand regonflement d'eaues jusqu'au mittan de ladite rue, lorsqu'il se faict quelques pluyes, quoyque legeres: ce qui apporte une très-grande incommodité aux habitans & passans dans la rue. C'est pourquoy il est grandement necessaire d'ordonner aux entrepreneurs dudit nettoyement de faire tant le desgorgement dudit esgoust, que nettoyement des bouës cy-dessus, pour la commodité publique.

Rue de la Croix, qui continue jusques au coing de la rue du Verbois, en aucuns endroits nette; mais dans la plus part d'icelle rue avons veû plusieurs taz d'ordures & immundices; & depuis le coing de ladite rue du Verbois, en allant vers le rampart que l'on appelle le pont-aux-Biches, avons trouvé une grande retention d'eaues croupies, immundices & bouës, pour n'avoir lesdites eaues leur passaige, à cause des terres massives qui sont audevant de l'acqueduc faict de neuf pour l'escoullement desdites eaues dans le fossé de la ville: lesquelles terres massives il est necessaire d'oster, si on veult donner cours ausdites eaues par dedans icelluy acqueduc, qui rend une telle

puanteur que cela peut causer de grandes maladies contagieuses aux habitans & circonvoisins de ladite rue.

Rue des Esgousts qui va en continuant du pont-aux-Biches à la rue saint Martin, qui n'est pavée en aucun endroict que ce soit, & cependant il seroit bon que pour la netteté & salubrité des habitans de ladite rue, qu'elle fust pavée en bref; au bout de laquelle rue est la sortie d'un esgoust qui est grandement necessaire d'estre nettoyé.

Rue du Ponceau, en laquelle aboutissent tous les esgoutz des rues saint Martin, saint Denis & rues adjacentes, que avons trouvée partie pavée & l'autre non; sur laquelle partie non pavée nous avons veû grande quantité d'immundices seiches qui paroissent y estre de long temps, qu'il est necessaire d'oster. Et nous ont dit lesdits Hacquevier & Tabouret n'y estre tenuz, d'aultant que lesdits immundices y sont auparavant leur contract & traitté à eulx fait au conseil de sa majesté. Et pour le regard desd. esgoutz, avons trouvé qu'ils ont leurs pentes & escoulement d'eaues par dedans un petit acqueduc qui est par dessoubz le rempart & mur de la ville, par le moyen duquel ilz ont leur cours dans le fossé d'icelle; ez environs desquelz esgoutz il y a plusieurs immundices & bouës que avons dit ausdits Hacquevier & Tabouret de faire oster en bref.

Dans le bout de laquelle rue du Ponceau qui aboutist dans la rue saint Martin, avons trouvé grande quantité de carreaux & quartiers de pierres de taille, qui y sont de longtemps y a, qui empeschent que l'on n'ait pû nettoyer & rendre la place nette comme il seroit necessaire, & que pour cest effect il faudroit confisquer lesdites pierres de taille, pour faire faire lesditz nettoyemens d'immundices grandement prejudiciables à la santé de plusieurs bourgeois, qui ont leurs maisons ez environs desditz esgoutz.

Grand rue saint Martin depuis la porte saint Martin jusques à l'eglise saint Nicolas des Champs, avons trouvé plusieurs bouës & immundices, dont avons chargé lesditz Hacquevier & Tabouret d'y faire promptement nettoyer.

Rue du Verbois y avons veû quantité de bouës & immundices, & mal pavée.

Rue Guerin-Boisseau, *idem.*

Rue Darnetal, *idem.*

En laquelle rue Darnetal estant, avons entré en la maison du sieur Amaury le bourgeois notable commis & ordonné pour avoir regard en son quartier sur le nettoyement des bouës & immundices & pavaige d'icelluy, pour nous assister en ceste visite; qui nous a dit qu'il fera sa reveûë au premier jour en sondit quartier, auparavant que de donner son certificat du present mois ausditz Hacquevier & Tabouret, après laquelle reveûë il dira particulierement par escript en quel estat se retrouvera le nettoyement des bouës & immundices & pavaige d'icelluy sond. quartier.

Rue du Bourg-l'abbé, pleine de bouës & immundices.

Rue des Innocens, *idem.*

En continuant nostre visite, avons entré en la rue saint Martin, que avons veûë & considerée, & trouvé que depuis l'eglise saint Nicolas des Champs jusques à la ruë Grenier-saint-Ladre, elle estoit remplie d'immundices, bouës & eaues croupies & arrestées, pour n'y avoir la pente necessaire pour l'escoulement desdites eaues croupies, comme nous a esté dit par plusieurs bourgeois & habitans de ladite rue, nommez François Fleury, Monsigot & autres, quoyque ladite rue soit souvent nettoyée, & que pour y remedier il faudroit relever & rehausser tout le pavé.

Et pour le reste de ladite rue saint Martin jusques à la rue de la Baudrerie, l'avons trouvée nette en aucuns endroitz; & le restant d'icelle rue, allant jusques à la rue des Assizes, orde, salle & pleine d'immundices.

Rue de Montmorency, nette en aucuns endroitz, & au reste d'icelle trouvé plusieurs taz de bouës & immundices.

Rue Grenier-saint-Ladre, *idem.*

Rue aux Ours, *idem.*

Rue de la Cour-du-More, *idem.*

Rue des Petits-Champs, dans laquelle avons trouvé une quantité de bouës & immundices & gravois, que lesditz Hacquevier & Tabouret nous ont dit qu'ils les feroient oster au premier jour.

Rue des Menestriers, en quelques endroits nette, & le reste de ladite rue pleine de bouës & immundices.

Rue des Vieilles-estuves, *idem.*

Rue de Venize, *idem.*

Rue de la Baudrerie, *idem.*

Rue Maubué, orde, boüeuse & pleine d'immundices.

Rue de Beaubourg, *idem.*

Rue Anniac, *idem.*

Rue Troussevache, *idem.*

Rue des Trois-Mores, *idem.*

Rue des Cinq- diamantz, *idem.*

Rue Quinquenpoix, aucunement nette.

Rue Aubry-le-boucher, *idem.*

Rue saint Denis, depuis la rue Trousſevache jusques à saint Jacques de l'Hospital, en quelques endroitz nette, & en d'autres avons veû plusieurs bouës & immundices, & depuis ladite eglise saint Jacques jusques à la porte saint Denis, avons trouvé les tumbereaulx & gens travaillans pour la nettoyer.

Dans laquelle rue saint Denis estant, sommes entré en la maison du sieur Sanson marchand de soye, demeurant au coing de la rue au Feurre, le bourgeois notable commis & ordonné pour avoir regard sur les nettoyemens des bouës & immundices & pavaige de son quartier, pour nous assister en ceste visite; qui nous a dit qu'il fera sa reveûë au premier jour en sondit quartier, auparavant que de donner son certificat du present mois ausditz Hacquevier & Tabouret; après laquelle reveûë il dira particulierement par escript en quel estat se trouvera le nettoyement des bouës & pavaige d'icelluy sondit quartier.

Rue au Feurre, trouvée aucunement nette.

Cloistre saint Innocent.......

Rue de la Cossonnerie, partie nette & partie orde & boüeuse.

Rue des Prescheurs, *idem.*

Rue de la Chanvrerie, *idem.*

Rue saint Leu-saint-Gilles, *idem.*

Rue de la Truanderie, orde, boüeuse avec plusieurs taz d'immundices.

Rue du Cigne, *idem.*

Rue de Mauconseil, *idem.*

Rue du Petit-heuleu, *idem.*

Rue du Petit-paon, *idem.*

Rue du Petit-lyon, *idem.*

Rue du Reguart, aucunement nette.

Rue saint Sauveur, orde, boüeuse & pleine d'immundices.

Rue des Filles-Dieu, *idem.*

Rue des Corderies, partie nette & partie orde.

Rue du Bout-du-monde, aboutissant à l'esgoust de la porte de Montmartre, avons veû quantité de bouës & immundices.

Rue de Beaurepaire, pleine de bouës, immundices, gravois & fumiers.

Rue Tireboudin, *idem.*

Rue Pavée, *idem.*

Rue Françoise, aucunement nette.

Rue Ticquetonne, avons trouvée sale, pleine de bouës & quantité d'immundices.

Rue de Montorgueil, allant depuis le rampart qui estoit cy-devant, jusques aux halles, trouvée nette en aucuns endroitz, & en d'autres avons veû plusieurs grandz taz de bouës & immundices.

Et au bout d'icelle rue de Montorgueil finit le deppartement des quartiers susditz de l'entreprise du nettoyement desdites boues & immundices & pavaige desdits Hacquevier & Tabouret.

Toutes lesquelles rues des quartiers susditz avons trouvées partie nettes & partie salles & pleine d'immundices, comme il est marqué & specifié par chacune rue au rapport cy-dessus; & de plus avons trouvé quantité de gravois, vuidanges de caves, fumiers, cendres & maschefers, que lesdits Hacquevier & Tabouret nous ont dit n'estre tenuz du nettoyement, ains soutenu que c'estoit aux proprietaires des maisons de les faire oster à leurs despens, suivant les reglemens de police sur ce faictz.

Et en continuant nostre visite, nous sommes transporté en une maison scize rue saint Martin, où sont à present les escuries, chevaulx, harnois, tumbereaulx, attirailz & charetiers ordonnez pour faire le nettoyement desdits quartiers de l'entreprise desdits Hacquevier & Tabouret; & estant entrez dans icelles escuries, avons trouvé à la premiere cinq chevaux malades, & dans la cour six tumbereaulx prestz à travailler. Et outre nous ont dit lesditz Hacquevier & Tabouret y avoir en la ville pour le nettoyement desditz quartiers unze tumbereaulx attelez chacun de deux chevaulx, qui font vingt-deux chevaulx, & unze charetiers pour mener lesditz tumbereaulx.

DU XXVI. JOUR D'AVRIL M. DC. XXXVI.

QUARTIERS S. EUSTACHE, saint Honnoré & saint Germain de l'Auxerrois.

En continuant nostre visite ez quartiers dudit Paris susdit, & en la presence de maistre Zacharie Formé l'un des entrepreneurs avec ledit le Picart, pour faire les vuidanges des bouës, immundices, que pavaige de ladite ville & fauxbourgs de Paris, nous sommes transporté cedit jour dans toutes les rues estans dans les susdits quartiers saint Eustache, saint Honoré & saint Germain de

de l'Auxerrois qui sont du deppartement dudit Formé. Et premierement nous sommes entré en la maison du sieur Thorentier marchand espicier demeurant au Marché-aux-poirées des halles, le bourgeois notable commis & depputé au quartier saint Eustache pour avoir regard sur les entrepreneurs du nettoyement des bouës, immundices, que pavaige de son quartier, lequel nous avons prié de nous voulloir assister en ceste visite, ou du moings nous donner advis en quel estat estoit le nettoyement desdites bouës & pavaige de son quartier; qui nous a dit que auparavant que de donner son certificat du present mois d'Avril, il fera sa visite en sondit quartier, & verra si le nettoyement des bouës & pavaige qui sont en icelluy, seront faictz comme il se doibt par lesditz entrepreneurs; lequel Thorentier a particulierement requis devant moy ledit Formé de faire refaire le pavé des rues de la Fromeaigerie & de la Truanderie, & ez environs de la pointe saint Eustache, au plustost que faire se pourra, comme il est tres-necessaire; lequel Formé luy a promis en nostre presence de ce faire dans la sepmaine prochaine.

Rue du Boulloir que avons trouvée partie nette & partie boüeuse & salle.

Rue du Cocq-heron, *idem*.

Rue de la Jussianne, *idem*.

Rue Coquiliere en aucuns endroiz nette, & avons veu en l'autre partie de ladite rue plusieurs bouës & immundices.

Dans laquelle rue Coquiliere avons veu du long de la muraille de madame de Mauroy quantité de bouës seiches & immundices collées contre ladite muraille, ce que nous avons chargé ledit Formé de faire oster au plustost, qui nous a dit n'y estre tenu, d'aultant que lesdites bouës & immundices sont en ce lieu auparavant le traité dudit le Picart, & par ainsi que c'est aux precedens entrepreneurs de les faire oster, ou à ladite dame de Mauroy.

Rue des Vieulx-Augustins veûe en quelques endroitz nette, & le reste de ladite rue boüeuse & pleine d'immundices.

Rue des Petits-Champs où avons trouvé grande quantité d'asteliers de massonnerie & bastimens, qui semblent empescher que les entrepreneurs n'en puissent si tost faire le nettoyement des bouës qui y sont, comme il seroit necessaire.

Rue Pagevin, en icelle rue avons trouvé du long des murailles de l'escurie de l'hostel d'Espernon quantité de bouës & immundices, gravois & autres ordures, que nous avons pareillement chargé ledit Formé de faire enlever, qui nous a dit n'y estre tenu pour les raisons cy-devant par luy proposées.

Rue Joly en quelques endroits nette, & en d'autres avons veû plusieurs taz d'ordures & immundices.

Rue de Mont-martre, avons icelle rue trouvée fort orde, salle & pleine d'immundices; & bien que nous ayons trouvé les tumbereaulx dudit Formé, avec les retrousseurs desdites bouës, pour tascher à la nettoyer, nous avons recognu estre impossible de ce faire, pour ceque le grand esgoust est bouché, à cause de quoy il se faict ung rebroussement d'eaues de divers costez, qui se retreuve depuis ladite porte de Montmartre jusques vers l'eglise saint Eustache, qui apporte une grande incommodité au publicq.

Esgoust de la porte de Mont-martre. L'esgoust des rues de Mont-martre, Bout-du-monde & Vieulx-Augustins reçoit une grande quantité d'eaues venans des halles, saint Eustache, rue du Four, rue des Provelles, rue de Grenelle, rue du Boulloir, rue de la Truanderie, rue de Beaurepaire, rue de Montorgueil, & autres rues adjacentes; toutes lesquelles eaues ne peuvent avoir leur passaige libre & escoulement par dedans icelluy esgoust, attendu qu'il est bouché & encombré de quantité d'ordures & immundices: ce qui fait que lesdites eaues croupissent & regonflent jusques proche l'eglise saint Eustache, & rendent une telle vapeur puante par le moyen des carosses, charettes & chevaulx qui passent au dedans desdites eaues, que est capable d'empester tout le quartier; & le mesme regonflement & croupissement d'eaue se fait par dedans la rue du Bout-du-monde jusques à ladite rue de Montorgueil; & est à remarquer que la puanteur desd. eaues est beaucoup plus puante & infecte en cest endroit que en d'autres, à cause des bouchers & chercutiers qui ont leurs tueries sur ledit esgoust, & que le sang & tripailles & autres matieres proviennent tant desdites tueries, que nettoyement des maisons. C'est pourquoy il seroit tres-necessaire de faire deffences aux bouchers & autres de ne laisser couler le sang ny porter aulcunes

ordures à l'embouscheure dudit esgoust, & cependant de donner ordre que ledit esgoust soit nettoyé & desbouché : ce que pour faire bien & deüement, nous avons recognu qu'il estoit necessaire de desgorger & eslargir le passaige dudit esgoust par dehors la ville dans le faulxbourg dudit Mont-martre, lequel passaige a esté retressy & encombré par les entrepreneurs de la nouvelle enceinte & closture, tant par le moyen des gravois & immundices, que aussy à cause de la massonnerie de la nouvelle porte dud. Montmartre, les fondations des murs de laquelle porte sont fondez dans le passaige dudit esgoust, & par ainsi ne peuvent lesdites eaues avoir leur cours, à quoy est tres-necessaire de remedier briefvement, & mesmes de faire continuer la voulte dudit esgoust, jusques hors ladite porte neufve.

Rue & chaussée du faulxbourg de Mont-martre, laquelle chaussée nous avons trouvée depuis & proche la vieille porte jusques à la nouvelle porte dudit faulxbourg pleine d'immundices & bouës seiches en tres-grande quantité, qu'il seroit necessaire d'oster au plustost pour la salubrité des habitans dudit faulxbourg, dont ayant voullu charger ledit Formé de ce faire, nous a dit n'y estre tenu pour deux raisons : la premiere que lesditz immundices sont en ce lieu auparavant leur traitté par eulx faict au conseil de sa majesté, la seconde que ladite chaussée sur laquelle sont lesdits immundices, n'est point pavée, & partant qu'il n'est obligé au nettoyement des lieux qui ne sont pavez.

En laquelle rue & chaussée se retreuve un cul de sacq où ledit Formé nous a mené, pour veoir une quantité d'immundices qui sont sur ung des costez dudit cul de sacq, & ung cloaque dans le millieu de ladite rue à present bouché & incapable de recevoir les eaues pour les conduire dans le grand acqueduc de la chaussée dudit faulxbourg de Montmartre, dont les habitans voisins dudit esgoust nous ont dit avoir par plusieurs fois faict leurs plaintes audit Formé, & requis de leur faire oster lesditz immundices, lequel nous a dit en leur presence n'y estre tenu, attendu qu'ilz y estoient auparavant qu'il entrast dans le traitté dudit le Picart, & soustenu que cela se doit faire aux despens des proprietaires, pource que ce n'est point passaige, ains une entrée sans sortie en forme de court.

Rue du Croissant non pavée.

Rue . : . . . . non pavée.

Rue Plastriere salle, orde, boueuse à cause du rebroussement des eaues dudit esgoust de la rue de Montmartre, & outre ce veu plusieurs taz d'immundices.

Rue de la pointe saint Eustache & du long de l'eglise saint Eustache avons veu quantité d'ordures collées contre les murs d'icelle, qu'il seroit necessaire d'oster, dont nous avons chargé ledit Formé de ce faire.

Rue de la Fromeaigerie partie nette, partie boueuse, & de plus veu aucuns taz d'immundices.

La halle au bled,

La halle au fruict,

La halle au poisson,

Rue de la Cordonnerie que avons trouvée salle, orde, boueuse & pleine d'immundices du costé du marché aux poirées; dans laquelle rue se sont amassez plusieurs habitans d'icelle, cordonniers & autres, qui nous ont faict leurs plaintes verballes de ce que les jardiniers & herbieres font leurs descharges ordinaires de leurs immundices & mauvaises herbes empuanties en ce lieu, qui peut causer de grandes incommoditez au quartier : sur quoy nous avons chargé ledit Formé de les faire promptement oster; qui nous a dit que lesditz immundices ne se montans que à deux ou trois tumbereaulx, il les fera oster au plustost, encores qu'il n'y soit tenu, d'aultant que c'est du faict du placier dudit marché aux poirées, qui en recevant les droitz & esmolumens des places, les doibt oster comme il y est obligé.

Rue du Marché aux poirées veû plusieurs immundices.

Rue Jehan de Beausse, en aucuns endroitz nette, & le reste d'icelle rue pleine de bouës & immundices.

Rue de la Friperie, *idem.*

Rue Jehan-le-comte, ou de la Groignerie, *idem.*

Rue de la Chaussеterie, *idem.*

Rue de la Lingerie, *idem.*

Rue de la Poterie, *idem.*

Rue du Passaige, qui sert d'entrée à la boucherie de Beauvais, *idem.*

Rue de la Ferronnerie & place-aux-Chatz, *idem.*

Rue des Deschargeurs, *idem.*

Rue des Petitz-carneaulx, *idem.*

Rue de la Vieille-cordonnerie, *idem.*

En laquelle rue estant, nous sommes entrez en la maison du sieur Darques marchant

marchant pelletier demeurant en icelle rue, le bourgeois notable commis & depputé au quartier du Chevalier du guet, pour avoir regard sur les entrepreneurs du nettoyement des bouës & immundices dudit quartier, pour nous assister ou du moings nous donner avis en quel estat se retrouvoit le nettoyement desdites bouës & pavaige de son quartier, qui nous a dit que auparavant que donner son certificat du present mois d'Avril, il fera sa visite en son quartier pour veoir si le nettoiement des bouës & immundices que pavaige d'icelluy sont bien & deûëment faictz par les entrepreneurs, dont il delivrera son acte.

Rue du Cloistre-sainte Opportune, aucunement nette.

Rue de la Limasse que avons veûë orde, salle & pleine de bouës & immundices, que ledit Formé s'est chargé de faire oster dans ce jourd'huy.

Rue de la Tableterie en d'aucuns endroits nette, & dans le reste d'icelle avons veû quelques bouës & ordures.

Rue du Plat-d'estain, *idem.*

Rue des Mauvaises-parolles orde, salle, boueuse & pleine d'immundices.

Rue des Bourdonnois, *idem.*

Rue Tirechappe, *idem.*

Rue de Betizy, *idem.*

Rue Thibault-Dodée aucunement nette d'un costé, & du costé tirant vers la riviere, boueuse, salle avec immundices.

Rue des Deux-boulles dans laquelle avons veu quelques immundices, & en outre veu ung gros taz de terres & gravois collez contre la muraille de monsieur Ribier, necessaire d'estre ostées.

Rue Berthin-Poirée en quelque endroit nette, & au reste d'icelle veu plusieurs bouës & ordures.

Rue Jehan-le-Loingtier, *idem.*

Rue des Lavandieres orde, salle, boueuse & pleine d'immundices.

Rue & place du Chevalier-du-guet en quelque endroit nette, & le reste salle & ord.

Rue de la Vieille-harengerie, *idem.*

Rue saint Denis depuis saint Innocent jusques au chastelet, *idem.*

Rue du marché de l'Apport de Paris qui est ez environs des boucheries d'icelluy, *idem.*

Rue de la descente de la Vallée-de-Misere, dans laquelle il y a du long des murs plusieurs bouës & immundices, terres, cendres & fumiers qu'il faut faire oster promptement, attendu que c'est un frequent passaige.

Place & marché de la Vallée-de-Misere, plein d'immundices, pailles & fumiers.

Rue saint Leuffroy aucunement nette.

Rue saint Germain de l'Auxerrois, allant depuis le chastelet jusques dans le carrefour de l'Escolle-saint Germain, orde, boueuse & salle tout du long.

Rue de la Pierre-au-poisson, *idem.*

Rue de la petite-Poissonnerie, *idem.*

Rue de la Chapelle-aux-Orfevres en quelque endroit nette, & au reste d'icelle y avons veu plusieurs bouës & immundices.

Et en continuant nostre visite, sommes entré en la maison du sieur Colet le bourgeois notable commis & depputé au quartier saint Germain de l'Auxerrois, pour avoir regard sur les entrepreneurs des nettoyemens des bouës immundices & pavaige dudit quartier; l'ayant requis de nous assister, a dit ne le pouvoir faire à present à cause de quelques affaires particulieres qu'il avoit: mais que auparavant de donner son certificat du present mois d'Avril, il fera sa visite en sondit quartier, & verra si le nettoyement des bouës & pavaige d'icelluy y est faict comme il est requis, dont il baillera acte.

Rue du quay de la Megisserie en aucuns endroits net, & le reste dudit quay veu plusieurs bouës & immundices, & outre quantité de plastras, gravois & autres ordures qui apportent de l'incommodité au publicq.

Rue de la Monnoye boueuse, orde, salle & pleine d'immundices.

Rue du carrefour du pont Neuf aucunement net.

Pont-Neuf aucunement net, à la reserve du carrefour qui est viz-à-viz du cheval de bronze, ord, salle, plein d'immundices, terres & gravois, qu'il seroit grandement necessaire d'oster.

Au bout duquel pont Neuf attenant les murs du parapel & platte forme dudit pont Neuf, descendant du costé de l'Escolle saint Germain, avons trouvé ung grand taz de terres & immundices seiches & collées contre la muraille, jusques sur ladite platte forme, que avons estimé necessaires estre ostées; surquoy nous a dit ledit Formé que cela estoit provenu des trenchées qui ont esté cy-devant faictes pour les fontaines, du nettoyement desquelles terres & immundices il n'est tenu.

Rue du quay de l'Escolle, salle, boueu-

se & remplie d'immundices ; & de plus avons particulierement veû quantité de fumiers compillez avec bouës qui arrestent le cours des eaues des ruisseaux, que le placier dudit quay a promis de faire oster dans ce jourd'huy, lequel avons chargé de ce faire au plustost que faire se pourra.

Rue des Prestres de l'eglise S. Germain, partie nette, partie boueuse.

Cloistre saint Germain de l'Auxerrois, avons appris que le nettoyement des bouës, immundices & pavaige est particulierement entretenu & faict faire par les doyen, chanoines & chapitre dudit saint Germain.

Rue de l'Arbre-secq y avons veû plusieurs bouës & immundices, que avons chargé ledit Formé de faire oster en bref.

Rue Baillette, *idem.*

Rue des Fossez-saint Germain, avons trouvé les tumbereaulx qui faisoient le nettoyement des bouës & immundices estans en icelle.

Rue de Bailleul nette en quelques endroitz, & le reste d'icelle rue y avons veû plusieurs bouës & immundices.

Rue Jehan-Tizon, *idem.*

Rue des Poulies, *idem.*

Rue d'Orleans, *idem.*

Rue des Vieilles-estuves, *idem.*

Rue des Deux-escuz aucunement nette.

Rue Neufve, *idem.*

Rue du Four nette en aucuns endroitz, & au reste d'icelle avons veû quelques immundices.

Rue du Jour, *idem.*

Rue des Provelles, *idem.*

Rue de Grenelle, *idem.*

Rue de la Tonnellerie en quelques endroitz nette, & en d'autres veû aucuns immundices.

Et continuant nostre visite, sommes entré en la maison du sieur Picot où pend pour enseigne *le Lyon d'or*, le bourgeois notable commis & depputé au quartier saint Honoré, pour avoir regard sur les entrepreneurs du nettoyement des bouës, immundices, que pavaige dudit quartier, pour le requerir de nous assister en ceste visite, lequel avons trouvé grandement malade au lict, de laquelle maladie nous avons appris qu'il est de naguieres deceddé.

Rue de l'Autruche ou du Louvre, en quelques endroitz nette, & au reste d'icelle rue veû plusieurs immundices.

Rue Jehan-saint Denis, *idem.*

Rue du Cocq, *idem.*

Rue Champ-fleury, *idem.*

Rue Frementeau nette par le bout qui entre dans la rue saint Honoré, & au bas de ladite rue, allant vers la riviere, veû plusieurs bouës & immundices.

Rue de Beauvais, *idem.*

Rue du Chantre, *idem.*

Rue saint Thomas-du-Louvre, la moitié de laquelle regardant l'hostel de Richelieu, aucunement nette, & l'autre moitié de ladite rue toute bouleversée, pleine de terres & gravois & ordures qui proviennent des paveurs qui y sont à present.

Rue de l'Ortie qui va du long de la grand galerie du Louvre jusques au rempart, nette par en bas; mais depuis ladite rue saint Thomas jusques en hault tres-orde, boueuse & pleine d'immundices.

Rue d'Antouche, *idem.*

Rue des Bons-enfans, avons trouvé en icelle quantité d'immundices, plastras, gravois & terres provenans de la massonnerie de l'hostel de Richelieu.

Rue & quay des galleries du Louvre, allant à la porte Neufve, y avons veû quantité de bouës & immundices.

FAULXBOURG S. HONNORE'.

GRANDE rue & chaussée dudit faulxbourg saint Honoré, la pluspart boueuse & pleine de grandz taz d'immundices, & outre ce avons veû quantité de plastras, gravois & autres ordures que avons chargé ledit Formé de faire oster en bref.

Le Marché aux chevaux, la pluspart plein de bouës & immundices.

Rue d'Argenteuil, *idem.*

Rue de Malassis, *idem.*

Rue de l'Evesque, *idem.*

Rue de Montceaux, *idem.*

Rue des Moulins, *idem.*

Grand rue des Thuilleries, allant jusques à la riviere, en laquelle il n'y a que la chaussée de pavée, & pour les deux costez d'icelle ne sont encores pavez, ains terres seiches sur lesquelles nous avons veû quantité de plastras, gravois & retaillemens de pierre de taille, que ledit Formé a dit comme dessus n'estre tenu d'oster.

Rue saint Vincent en laquelle avons veû grande quantité de bouës retroussées, pour estre ostées dans ce jourd'huy, à ce que nous a dit ledit Formé.

Rue de Gaillon est une rue qui est

viz-à-viz de celle dudit saint Vincent, ordinairement pleine de bouës & grande quantité d'immundices qui peuvent par leur infection apporter grande incommodité dans ladite nouvelle rue saint Honnoré, si il n'y est promptement remedié par ledit Formé, que avons chargé de ce faire au plustost que faire se pourra.

Puis sommes allé à la nouvelle porte saint Honnoré, proche laquelle nous avons veû une grand place publicque, tenant d'un costé à la nouvelle muraille de la ville, & de l'autre du long des murs du logis & jardin de M. Desnoyers, au travers de laquelle le canal par lequel se doibvent escouler les eaues de la moitié de ladite rue dudit faulxbourg, lequel canal avons trouvé encombré de terres massives & gravois qui sont provenuz des recoupes de pierre, lorsque la muraille de la nouvelle enceinte de la ville a esté faicte, àquoy il est grandement necessaire de pourveoir, nous ayant ledit Formé, comme dessus, dit n'y estre tenu.

Dans toutes lesquelles rues des quartiers susditz nous avons trouvé partie nettes & partie salles & pleines d'immundices, comme il est marqué & specifié par chacune rue au rapport cy-dessus; & de plus avons trouvé quantité de gravois, vuidanges de caves, fumiers, cendres & maschefers que ledit Formé nous a dit n'estre tenu du nettoyement, ains les proprietaires des maisons & lieux de les faire oster suivant les reglemens de police.

Et en continuant nostre visite, nous sommes transporté au faulxbourg ou rue Neufve de Montmartre en la maison dudit Formé, pour veoir ses chevaulx, tumbereaulx & attirailz qu'il doibt avoir, pour faire le nettoiement des boues & immundices dans lesdits quartiers saint Eustache, saint Honnoré & saint Germain de l'Auxerrois; dans laquelle maison estant, avons trouvé ez escuries d'icelle dix-sept chevaulx capables de travailler, & neuf tumbereaux garniz de leurs attirailz, & huit chartiers pour faire le nettoyement des bouës desdits quartiers, & en outre sept tumbereaulx neufs non encores parachevez, que ledit Formé nous a dit tenir de reserve pour secourir cy-après les autres aux occasions & necessitez que besoin sera; lequel Formé avons chargé de bien & deuëment faire lesditz nettoyemens à l'advenir, & le mieulx & plus promptement que faire se pourra.

DU XXIX. JOUR D'AVRIL M. DC. XXXVI.

QUARTIERS DE LA CITÉ, de saint Severin, rue de la Harpe, & des faulxbourgs S. Germain.

Et en continuant nostre visite ez quartiers de la Cité, de saint Severin, rue de la Harpe & du faulxbourg saint Germain lez Paris susditz, & en la presence du sieur le Picart & de Claude Laurens soubz-fermier dudit le Picart & ses associez ez entreprises du nettoyement des bouës & immundices desditz quartiers, nous sommes transporté cedit jour au quartier de la Cité, l'un des quartiers du deppartement dudit Laurens, & sommes premierement allé en la maison du sieur le Vasseur demeurant rue de Petit Pont, vers le coing du marché Neuf, le bourgeois notable commis & depputé audit quartier pour avoir regard sur les entrepreneurs du nettoyement des bouës & immundices, que pavaige dudit quartier; auquel lieu estant, avons demandé à parler audit sieur le Vasseur, & nous a esté dit par l'un de ses hommes trouvé en sa boutique, qu'il n'estoit de present en la maison. J'ay donc visité

Rue du Petit-pont, commenceant audit Petit-pont, & allant jusques au commencement du pont Nostre-Dame & saint Denis de la Chartre, avons trouvé la pluspart orde & salle.

Rue Neufve-Nostre-Dame, *idem.*

Rue sainte Croix, *idem.*

Rue saint Christophle commenceant depuis la porte du cloistre de l'eglise Nostre-Dame jusques sur le pont Nostre-Dame, *idem.*

Rue du Sablon ou Pavée, joignant l'hostel-Dieu, orde, salle & pleine d'immundices.

Le cloistre Nostre-Dame, auquel estant avons appris que le nettoyement des bouës & immundices dudit cloistre & tout ce qui en deppend, est faict par personnes particulieres qui en ont la charge de messieurs de Nostre-Dame de Paris, & non par ledit Laurens.

Rue des Cannettes en aucuns endroitz nette, & le reste d'icelle rue avons veû plusieurs bouës & immundices.

Rue saint Pierre-aux-Bœufs, *idem.*

Rue de Venize, *idem.*

Rue de la Licorne, *idem.*

Rue Coquadrille orde, salle, boueuse

& pleine d'immundices.

Rue ſainte Marine en quelque endroit nette, & en d'autres veû pluſieurs taz d'ordures & immundices.

Rue des Marmouzeſtz, *idem.*

Rue ſaint Landry, *idem.*

Rue de la Colombe, *idem.*

Rue du Port ſaint Landry en aucun endroit nette, & au reſte d'icelle rue avons veû pluſieurs taz de bouës & immundices.

Rue d'Enfer, *idem.*

Rue des Deux-hermites, *idem.*

Rue des Urſins pleine de bouës, immundices, gravois & recoupemens de pierre.

Rue Parpignan, *idem.*

Rue de Glatigny, *idem.*

Rue des Hautz moulins allant par derriere ſaint Denis de la Chartre au tournant pour aller à Noſtre-Dame, orde, boueuſe & pleine d'immundices.

Rue de la Jurie qui eſt entre le pont Noſtre-Dame & le marché Neuf, en aucuns endroitz nette, & en d'autres veû quelques bouës & immundices.

Pont Noſtre-Dame juſques à la place Mibray, aucunement net.

Rue de la Pelleterie la pluſpart orde, boueuſe & pleine d'immundices.

Rue Gervais-Laurens, *idem.*

Rue du prieuré-ſaint Barthelemy, *idem.*

Rue de la Vieille-drapeſie, *idem.*

Rue de la Saveterie, *idem.*

Rue ſaint Martial, *idem.*

Rue de la Calendre, *idem.*

Rue des Carquillons entrant de ladite rue de la Calendre au marché-Neuf, *idem.*

Rue au Feurre où avons veû quelques immundices.

Rue du marché-Neuf, il y a un placier qui eſt tenu du nettoyement dudit marché.

Le pont ſaint Michel, aucunement net.

Rue de la Barilliere, allant depuis le pont ſaint Michel juſques à l'horloge du palais, y avons veû quelques immundices.

Rue ſaint Louys allant depuis l'eſgouſt du marché Neuf juſques à la porte du pallais du coſté de la riviere, que nous avons trouvée aucunement nette; & neantmoings ledit Laurens aſſiſté dudit le Picart nous ont dit n'eſtre tenus ny obligez au nettoyement de ladite rue, pour ce qu'elle eſt de nouvelle fabrication, & que pour cela ils ne laiſſent d'en faire tousjours le nettoyement, eſtant ſi proche du palais.

Rue ſainte Anne, *idem.*

Court & place de dedans le palais, en laquelle eſtant nous avons interpellé pluſieurs bourgeois & habitans demeurans en ladite court du palais de nous certifier en verité ſi le nettoiement des bouës & immundices s'y faiſoit ſouvent par les entrepreneurs obligez & tenuz de ce faire, leſquelz nous ont dit que c'eſtoit fort rarement; & de faict nous avons veû tout à l'entour du carquant quantité d'immundices, gravois, terres, fumiers, bouës & autres ordures qu'il ſemble y eſtre de long temps, que nous avons chargé led. Laurens de faire oſter promptement: lequel nous a dit qu'il les fera oſter dans ce jourd'huy ſans faulte, à la reſerve des gravois & plaſtras qui ſont ſortiz tant des reparations faictes par les ſieurs de la ſainte Chapelle, que autres; auquel Laurens j'ay d'habondant dit d'oſter tout enſemble, ce qu'il a promis de faire ſans tirer à conſequence.

Et ſortant de la court du palais par la porte de la Poterne, avons veû un eſgouſt, lequel a ſon entrée proche ladite porte de la Poterne, qui va par le travers de la rue du quay au bout de la rue S. Louys, & ſa ſortie dans la riviere viz-à-viz des Auguſtins, lequel eſgouſt eſt voulté, que avons trouvé avoir ſa pente & cours ordinaire & aucunement net.

Rue du quay de l'iſle du palais regardant les Auguſtins, eſtans dans laquelle les bourgeois & habitans d'icelle rue nous ont faict leurs plaintes ſur leſditz nettoyemens qui ne ſe font par les entrepreneurs en aucune ſorte que ce ſoit, que avons trouvée auſſy la plus grande partie boueuſe, orde & ſalle.

Et de l'autre coſté de ladite rue du long de la riviere, n'eſt nullement pavée, ains pleine de terres ſeiches, bouës, immundices & recoupeures de pierre en grande quantité: ce que nous avons faict veoir audit Laurens, qui à l'inſtant a declaré n'eſtre tenu ny obligé au nettoyement de ce coſté de rue non pavée, ſur quoy noſtre advis eſt qu'il ſeroit neceſſaire de la faire paver, pour ce que cela apporte auxdits bourgeois habitans d'icelle rue de grandes incommoditez & puanteurs, pour n'y eſtre faict, comme il debvroit, le nettoyement comme ez autres rues prochaines.

Rue de Harlay en quelques endroitz nette, & en d'autres y avons veû aucuns taz d'ordures & immundices.

La place Dauphine ſe retreuve pavée

du long des maiſons de la largeur d'environ ſix toiſes du coſté de la rue de Harlay, & les deux autres coſtez allant vers le cheval de bronze, pavée auſſi du long des maiſons d'environ quatre toiſes de large, formant une rigolle pour l'eſcoulement des eaues ; laquelle place nous avons trouvée pleine de fumiers, bouës & immundices, & principalement dans le millieu d'icelle ; & voulans charger ledit Laurens d'en faire promptement le nettoyement, comme il eſt tres-neceſſaire, a dit n'y eſtre tenu ny obligé, tant pour ce que ceſte place n'eſt pavée, que d'ailleurs ce ſont ouvraiges nouvelles qui ne ſont compriſes dans le contract & traitté dudit le Picart.

Le quay de l'iſle du Palais du coſté du grand cours d'eaue, regardant à la Megiſſerie, contenant depuis l'horloge du palais, juſques au pont-Neuf du coſté des maiſons, que nous avons veû aucunement net ; & l'autre moitié dudit quay du coſté de la riviere, encombré de quartiers & carreaux de pierre de taille, & quantité de recoupes deſdites pierres, terres, gravois & immundices ſeiches, dont ledit Laurens a dit comme deſſus n'eſtre tenu de les oſter.

Et ſoubz l'horloge du palais nous avons veû ung eſgouſt par lequel s'eſcoulent les eaues venans du palais & rues adjacentes dans la riviere, eſtant proche icelluy que nous avons trouvé aucunement net.

DU DERNIER JOUR D'AVRIL M. DC. XXXVI.

EN continuant noſtre viſite, & en preſence de Michel Dauvillier commis des ſieurs le Picart & Formé & dudit Claude Laurens, ſoubz-fermier & entrepreneur du nettoyement des boues & immundices ſoubz iceulx deſditz quartiers ſaint Severin, rue de la Harpe & ſaint André ſuſditz, nous ſommes tranſporté en la maiſon du ſieur Fromeaigeot marchant drappier demeurant au carrefour dudit ſaint Severin, le bourgeois notable commis & depputé pour avoir regard ſur les nettoyemens des bouës, immundices & pavaige deſdits quartiers, pour le requerir de nous aſſiſter en ceſte viſite ; & nous a eſté dit par ſa femme qu'il n'eſtoit de preſent en ceſte ville, & eſtoit allé en Anjou depuis quelque temps pour le faict de ſa marchandiſe de drapperie. Et de là avons eſté en la

Rue de la Huchette, que nous avons trouvée pleine de bouës & immundices.

Rue des Trois-chandeliers aucunement nette.

Rue Zacharie, en aucuns endroitz nette, & le reſte avons veû pluſieurs bouës & ordures.

Rue du Chat-qui-peſche aucunement nette.

Rue ſaint Severin, d'un coſté veû pluſieurs bouës & immundices, & de l'autre coſté d'icelle ruë avons veû quelques gravois & terres ſeiches contre les murs.

Rue des Preſtres contre ſaint Severin, avons veû pluſieurs taz d'immundices en icelle.

Rue de la Parcheminerie, partie nette & partie ſalle & boueuſe.

Rue du Foing, *idem.*

Rue du Bout-de-Bry, *idem.*

La moitié de la rue des Mathurins, *idem.*

Rue de Sorbonne, la plus grande partie pleine de bouës & immundices, & l'autre partie avons veû pluſieurs plaſtras gravois & fumiers.

Rue des Maſſons, *idem.*

La moitié de la rue des Poirées, ...

Rue des Cordiers avons rencontré les tumbereaulx dudit Laurens qui oſtoient les immundices d'icelle.

Rue de la Harpe en laquelle avons trouvé grande quantité de bouës & immundices ſeiches collées contre les murs d'icelle rue.

Rue ſaint Coſme, entierement orde, ſalle & pleine d'immundices.

Rue de la Boucquelerie, *idem.*

Rue Maſcon, *idem.*

Rue Poupée, avons trouvé les tumbereaulx dudit Laurens dedans, pour la nettoyer.

Rue Percée orde, ſalle & pleine de bouës & immundices.

Rue de la Serpente aucunement nette.

Rue des Deux portes, *idem.*

Rue Pierre-Sarrazin, *idem.*

Rue Haute-feuille grandement ſalle & encombrée de bouës & immundices, gravois & plaſtras cauſez par le baſtiment du ſieur preſident de Drancy faiſant l'encoigneure de ladite rue ; ſur ce interpellé Anthoine Leſcouvet maiſtre maſſon à Paris, qui nous a dit qu'il travailloit inceſſamment à faire emporter leſditz plaſtras & gravois pour rendre place nette.

Rue des Cordeliers, avons veû grandz taz d'ordures eſtans contre les deux portes de l'egliſe deſditz Cordeliers, & plus

bas en ceste rue aussy veû plusieurs ordures & gravois contre une maison appartenant à M. Boutillier.

Rue du Paon que avons trouvée aucunement nette de bouës, mais orde & salle à cause de plusieurs taz de gravois qui sont contre les murs du tapissier de ceste rue, & autres ordures contre une grande maison neufve appartenant au sieur de Garges.

Rue de la Court-de-Rouen, grandement salle, pleine d'immundices, plastras & gravois.

Rue du Jardinet, en laquelle avons trouvé aussy plusieurs immundices, & plastras & gravois provenans des bastimens qui sont en ceste rue.

Rue du Gros-pet aucunement nette.

Rue de l'Esperon, *idem.*

Rue du Battoüer aucunement nette, à la reserve du coing d'en hault, où il y a deux grandz taz de bouës & immundices.

Rue des Poitevins, *idem.*

Rue du Cimetiere-saint-André en aucuns endroitz nette, & en d'autres veû plusieurs taz de bouës & immundices.

Rue saint André allant jusques à la porte de Bussy, aucunement nette.

Rue de Bazoche, *idem.*

Rue de l'Arondel, *idem.*

Rue Gilles-Cœur, partie nette d'un costé, & de l'autre costé y avons veû plusieurs bouës & immundices.

Rue Pavée aucunement nette, sinon qu'au bout d'en hault y avons veû quelques immundices.

Rue des Augustins aucunement nette.

Rue Christine, *idem.*

Rue Neufve-Dauphine, *idem.*

Grand rue Dauphine allant de la porte de Bussy au pont Neuf, avons trouvé entierement orde, boueuse & pleine de quantité d'immundices.

Rue d'Anjou, la plusaprt boueuse & pleine d'immundices.

Rue du quay des Augustins du costé du pavé qui est du long de l'eglise & des maisons qui vont jusques au bout du pont saint Michel, aucunement net, & de l'autre costé de lad. rue dudit quay, ce n'est qu'une grande quantité de terres, gravois & immundices meslées ensemble, que ledit Laurens a dit n'estre tenu ny obligé d'oster, attendu qu'il n'y a aucun pavé sur cedit costé de rue.

Rue des Deux-portes autrement appellée par le vulgaire la rue de . . . . se retreuve viz-à-viz du pont-Neuf & derriere les jardins de l'hostel de Nevers qui va se rendre par derriere à la rue Dauphine, aucunement nette.

Rue du quay allant depuis le pont Neuf jusques à la porte de Nesle, aucunement net du costé du pavé; & sur l'autre costé d'icelle rue, pour ce qu'elle n'est pavée, il s'y retrouve quantité de terres seiches, gravois, bouës & immundices, que ledit Laurens nous a dit comme dessus n'estre tenu ny obligé d'oster, n'y ayant point de pavé.

Le port de Malacquest attenant à ladite porte de Nesle, & allant à la riviere, se retrouve tout gasté & despavé par hault, qui met en desordre l'entrée d'icelluy, soit pour n'estre pavé comme il seroit necessaire, que pour n'avoir assez d'ouverture & espace pour passer les charettes & chevaulx, qui vont ordinairement sur ledit port, mesmes qu'il y a ung des costez qui soustient le parapel dudit pont de ladite porte, à demy abbatu.

FAULXBOURG S. GERMAIN.

RUE du Fossé qui est entre la porte de Bussy & la porte de Nesle; que nous avons trouvé n'estre pavée que du costé des maisons d'environ huit ou neuf piedz de large, nette en aucuns endroitz, & le reste d'icelle sur le pavé veû plusieurs bouës & immundices. Et de l'autre costé de ladite rue, allant du fossé de la ville à ladite porte de Bussy, est une chaussée de terre non pavée, que nous avons veüe pleine de terres seiches, gravois, bouës & immundices, que ledit Laurens a dit n'estre tenu d'oster, comme n'estant pavée.

Et estant sur le carrefour dudit port de Malacquest, sont comparuz plusieurs bourgeois & circonvoisins d'icelluy port qui nous ont faict leurs plaintes verballes des accidens qui sont cy devant arrivez, & qui arrivent journellement audit port, à cause du mauvais ordre auquel il est, où plusieurs personnes allans & venans audit port pour leurs affaires, sont tumbez, & eû les jambes rompuës; & que au commencement du present mois d'Avril il s'est perdu deux muids de vin montans dudit port sur la chaussée: & que tous ces accidens sont arrivez par le desordre qui se retreuve audit port, faulte d'espace & largeur convenable, & de ce qu'il n'est pavé comme il debvroit pour le bien & utilité publicque.

Rue de Nesle boueuse, salle & pleine d'immundices.

Grand rue de Seine, nette en aucuns endroitz, & au reste d'icelle rue trouvée boueuse, salle & pleine d'immundices, & de

& de plus à cauſe des baſtimens qui y ſont, avons veû quantité de plaſtras, gravois, recoupemens de pierre de taille, fumiers, cendres & autres ordures, du nettoyement deſquelles ledit Laurens a dit n'eſtre tenu, ains les proprietaires des maiſons au devant deſquelles ils ſont à preſent.

Et dans icelle rue de Seine, approchant du bas d'icelle vers la riviere, nous avons veû ung eſgouſt qui reçoit les eaues qui viennent d'une partie du faulxbourg ſaint Germain, rompu à ſon entrée & bouché, les pierres tumbées au fond: qui empeſche l'eſcoulement des eaues; ce qui cauſe une grande puanteur dans ladite rue, en danger de faire naiſtre quelques maladies contagieuſes, dont tous les voiſins dudit eſgouſt nous ont fait leurs plaintes & leurs ſupplications d'y faire mettre ordre en bref: ſinon qu'ils ſeront contraintz de quitter ladite rue en danger; outre qu'ils voyent ſouvent pluſieurs caroſſes & harnois tumber dedans qui accroiſſent la rupture dudit eſgouſt: ce que nous avons faict veoir auſditz entrepreneurs du nettoyement deſdites bouës, qui nous ont dit ne pouuoir faire bien & deûëment le nettoyement d'icelle rue, qu'après la refection dudit eſgouſt, dont ils n'eſtoient tenuz, ains meſſieurs les prevoſt des marchans & eſchevins de la ville de Paris.

Petite rue de Seine, où nous avons veû quantité de bouës & immundices, & de plus beaucoup de plaſtras, gravois & recoupemens de pierre de taille qui proviennent de pluſieurs baſtimens qui ſe font en ladite rue, que ledit Laurens a dit n'eſtre tenu ny obligé d'oſter, pour ce que c'eſt une rue nouvelle à demy pavée & non compriſe pour le nettoyement dans le traitté dudit le Picart.

Rue du quay allant depuis le ſuſdit port de Malacqueſt juſques au pont des Thuilleries, que nous avons trouvée ſeulement pavée du coſté des maiſons d'environ trois thoiſes de large; lequel pavé en ceſte largeur contient juſques au bout du logis de M. de la Ville-aux-Clercz; & le reſte de ladite rue continuant juſques audit pont des Thuilleries, pavé par intervalle ſeulement; & de l'autre coſté de ladite rue du quay qui eſt en chauſſée, n'eſt nullement pavée: c'eſt pourquoy il ſe retreuve chargé de terres ſeiches, quantité de bouës & immundices, gravois & recoupeures de pierre de taille, que ledit Laurens entrepreneur nous a dit, comme deſſus, n'eſtre tenu du nettoyement, n'eſtant pavé.

Rue de Jacob laquelle avons trouvée en tres-mauvais ordre, & ceſte rue eſt au bout de l'hoſpital de la Charité, attendu qu'elle n'eſt pavée que par intervalles, & au bout dudit hoſpital pleine de terres, gravois, bouës & immundices ſeiches, leſquelles leſditz entrepreneurs nous ont dit n'eſtre tenuz d'oſter, attendu que cette rue n'eſt pavée, comme dit eſt, que par intervalles, & que du coſté du ſieur des Yvetotz & d'un boulenger ſien voiſin elle n'eſt pavée, qui eſt la cauſe de l'amaz des grandes immundices retenues qui ſont au millieu de la chauſſée de ladite rue; & partant qu'il ſeroit tres-neceſſaire que ledit ſieur des Yvetotz & ledit boulenger feiſſent comme proprietaires paver, ainſy qu'ils doibvent & ſont tenuz, au debvant de leurs heritaiges, ſuivant les ordonnances de police.

Rue du Colombier partie nette, partie ſalle & boueuſe.

Rue des Deux-anges, *idem.*

Rue de Grenelle, *idem.*

Rue du Vieil-colombier, *idem.*

Rue des Mareſtz aucunement nette.

L'eſgouſt venant du faulxbourg ſaint Germain, recevant les eaues tant des fontaines que des maiſons particulieres voiſines, commence ſon entrée à la rue du Four, & va paſſant ſoubz le jardin du ſieur des Yvetotz, pour ſe rendre dans la riviere de Seine par le moyen d'un acqueduc; lequel eſgouſt avons trouvé depuis l'hoſtel de Tarenne juſques à ladite rue de Jacob decouvert ſans acqueduc, bordé d'un coſté de la muraille de cloſture des jardins de l'abbaye ſaint Germain des Prez, & de l'autre coſté tout en deſordre, plein d'immundices bouës, gravois & ordures que les particuliers y jettent, pour n'eſtre ledit eſgouſt voulté, & pour n'y avoir aucun parapel de maſſonnerie: à quoy il ſeroit tres-neceſſaire de remedier, pour empeſcher que ledit eſgouſt ne feûſt bouché; & ont dit ſur ce les entrepreneurs pour les raiſons que deſſus, n'eſtre tenuz au nettoyement dudit eſgouſt.

Rue de l'Eſchaudé orde, ſalle & pleine d'immundices.

Grand rue de Buſſy allant depuis la porte juſques à la barriere des ſergens qui eſt viz-à-viz de l'abbaye de ſaint Germain des Prez, en aucuns endroitz trouvée nette, & l'autre partie d'icelle rue avons veû pluſieurs taz de bouës, ordures & immundices.

Rue des Mauvais-garçons aucunement nette.

Rue Neufve-des Fossez-saint Germain, au bout de laquelle il y a ung petit marché auquel avons trouvé quelques harengeres vendans harengs & molues & poisson frais, d'autres fruictieres vendans œufs, beurres, orenges & herbaiges dans le pourtour dudit marché, où avons veû quantité de bouës & immundices, fumiers, pailles pourries & autres ordures capables de causer de l'infection; & nous estant addressé au placier nommé Paul Donnet, l'avons chargé de faire presentement le nettoyement dudit marché, qui nous a dit ceste place ne contenir que quatre thoises de large sur sept thoises de long, de laquelle il est prest de faire le nettoyement; & que pour le carrefour dudit marché contenant depuis la porte saint Germain jusques à l'entrée de la rue des Boucheries, que c'estoit aux entrepreneurs du nettoyement desdites bouës à ce faire. Lesquels entrepreneurs nous ont dit que non obstant les ordonnances de police qui deffendent à tous bourgeois de ne prendre aucun droit des marchans forains apportans à Paris beurres, fromeaiges, œufs, volailles & autres denrés, le sieur Crestien espicier demeurant au susdit marché, exige ung droit, sans pouvoir ny permission, desdits marchands forains, pour leur laisser vendre les denrées susdites devant sa maison proche dudit petit marché, qui luy apporte du revenu plus de quatre cens livres par an, sans voulloir contribuer au nettoyement dudit carrefour de la porte saint Germain; & partant lesditz entrepreneurs soustiennent n'estre tenuz au nettoyement, ains ledit Crestien, attendu qu'il en reçoit de son autorité les esmolumens.

Rue des Boucheries fort orde, salle & pleine de bouës, immundices, sang & matieres d'animaulx, que lesditz entrepreneurs dudit nettoiement des bouës nous ont dit ne pouvoir jamais fournir audit nettoyement, attendu la grande quantité d'immundices que jettent incessamment les habitans de ladite rue, à cause de leurs vaccations de bouchers.

Rue du Cœur-vollant orde, salle & pleine d'immundices.

Rue des Quatre-ventz aucunement nette.

Rue de Condé, *idem.*

Rue du Petit-lyon, orde, salle & pleine d'immundices.

Rue de Tournon aucunement nette.

Rue du Petit-Bourbon, *idem.*

Rue de l'Aveugle orde, salle & pleine d'immundices.

Rue Garensieres, orde, salle, boueuse, avec quantité de terres massives collées contre les murs, qu'il fault oster.

Rue des Fossoyeurs, *idem.*

Rue d'Enfer aucunement nette.

Rue du Canivet, *idem.*

Rue du Pied-de-biche dans laquelle avons trouvé plusieurs immundices & terres seiches collées contre les murailles; à quoy lesditz entrepreneurs nous ont dit n'estre tenuz du nettoyement, attendu que ce sont rues construittes depuis le bail à eux fait & plusieurs autres rues suivantes.

Rue Ferrou en aucuns endroitz nette, & en d'autres avons veû plusieurs bouës ordures & fanges.

Rue des Cannettes, *idem.*

Rue de l'Escharpe, *idem*

Rue des Prestres, *idem.*

Rue saint Thomas, *idem.*

Rue de Vaugirard, *idem.*

Rue du Chevalier, *idem.*

Rue de la Corne, *idem.*

Rue du Pot de fer, *idem.*

Rue de Maizieres, *idem.*

Rue du Gindre avons veû en ceste rue quantité de bouës & immundices.

Rue Princesse, *idem.*

Rue Cassette, *idem.*

Rue des Cizeaux, *idem.*

Rue Charpentier aucunement nette.

Lesquelles quinze rues cy-dessus avons trouvées la pluspart ordes, salles & pleines d'immundices; & en outre avons veû quantité de gravois, ordures & recouppes de pierre de taille qui y ont esté laissées, tant par les massons que paveurs, à quoy lesdicts entrepreneurs dudit nettoyement des bouës nous ont dit n'estre tenuz de nettoyer, attendu que ce sont rues qui ont esté faictes, formées & construites depuis leurs baulx & traittez,

Rue du Vieil-colombier dans laquelle avons trouvé quantité de bouës & immundices, & principalement au devant d'une maison appartenant à ung nommé Torniquet brodeur, pour n'estre le devant de ladite maison pavé ainsy que les autres maisons de la rue, à cause dequoy les habitans voisins en reçoivent une grande incommodité & infection: c'est pourquoy il est tres-necessaire de faire promptement paver au devant de ladite maison, & après les entrepreneurs nous ont

ont dit qu'ils en feroyent le nettoyement.

Petite rue Caffette, orde, salle, boüeuse & pleine d'immundices.

Rue des Vieilles-Thuilleries allant à Vaugirard, *idem.*

Rue du Sepulchre, *idem.*

Rue de la Chaize, *idem.*

Rue des Vaches, *idem.*

Grand rue du Four, contenant depuis la barriere des sergens jusques aux Petites-Maisons, partie nette, & l'autre partie orde, salle, boüeuse & pleine d'immundices.

Grand rue du Bacq, allant par le derriere des Petites-Maisons vers le Pré aux Clercz, *idem.*

Rue des Jacobins reformez, allant de la Charité au Pré aux Clercz, *idem.*

Rue des Fossez-saint-Germain, allant rendre dans la rue du Four, *idem.*

Rue Neufve-des-Roziers, *idem.*

Et en continuant nostre visite, nous sommes transporté en la maison de Claude Laurens soubz-fermier desditz le Picart & ses associez entrepreneurs du nettoyement des boues & immundices des quartiers de la Cité, saint Severin, rue de la Harpe & du faulxbourg saint Germain, laquelle maison a pour enseigne *la Croix blanche*, scize au bout de la rue du Vieil-Colombier dudit faulxbourg saint Germain, pour veoir ses chevaulx, tumbereaulx & attirailz qu'il doibt avoir pour faire le nettoyement des susditz quartiers; en laquelle estant, avons veû ez escuries d'icelle douze chevaulx capables de travailler, six tumbereaulx garnis de leurs attirailz, & six chartiers pour les mener & faire le nettoyement des quartiers susditz. Auquel Laurens nous avons dit de continuer cy-après les nettoyemens susditz mieulx que par le passé, au contentement du publicq.

DU III. JOUR DE MAY M.DC. XXXVI.

QUARTIERS DE LA PLACE Maubert & isle Nostre-Dame.

EN continuant nostre visite, & en la presence de maistre Pierre Mesnager soubz-fermier & entrepreneur du nettoyement des boues desditz quartiers de la place Maubert & isle Nostre-Dame, & des quartiers des faulxbourgs saint Michel, saint Jacques, saint Marceau & saint Victor, nous sommes transporté en la maison du sieur Cramoisy libraire du roy, le bourgeois notable commis & depputé pour avoir regard sur le nettoyement des boues & immundices, que pavaige des susditz quartiers, pour le requerir de nous assister en ceste visite; lequel nous a dit que à present il ne pouvoit ce faire, pour estre grandement empesché pour ses affaires: mais que auparavant que de delivrer son certificat, il fera la reveuë & visite de son quartier, tant dudit nettoyement des boues, que pavaige, dont il donnera son acte du rapport de sa visitation. Et de là nous avons continué, & nous sommes transporté avec les assistans cy-dessus au

Petit pont, auquel lieu nous avons trouvé quantité d'immundices, comme pailles pourries, plumes, tripailles & autres ordures provenans partie des nettoyemens du petit chastelet, & l'autre partie des rotisseurs, bouchers, teinturiers, bougraniers & autres, lesquelles lesditz entrepreneurs dudit nettoyement nous ont dit n'estre tenuz ny obligez d'oster, attendu que les dessusditz contreviennent continuellement aux ordonnances qui leur font à tous deffenses d'exposer telles vilainies & puantes ordures en ce lieu, dont mesme les bourgeois & habitans des environs nous ont faict leurs plaintes, & dit qu'en ce lieu il n'y avoit aucun placier, partant que lesditz rotisseurs, bouchers, teinturiers & bougraniers estoient tenuz de les faire oster à leurs despens, & de nettoyer l'esgoust qui est contre le petit chastelet, que avons veû bouché & encombré de boues & ordures.

Rue saint Jacques, allant depuis le bout du Petit-pont jusques à la porte de la ville, que nous avons trouvée aucunement nette; ce neangmointz ledit sieur Cramoisy bourgeois depputé susd. a chargé ledit Mesnager d'y faire passer ce jourd'huy ses tumbereaulx, pour y faire ung entier nettoyement, à cause de la procession qui se fera demain à saint Estienne des Grez, ce que ledit Mesnager a promis de faire.

Cloistre saint Benoist, auquel avons trouvé plusieurs taz d'immundices, que ledit Mesnager a promis de faire oster dans ce jourd'huy.

Rue de saint Estienne des Grez, aucunement nette.

Rue du college sainte Barbe, avons trouvée orde, salle & pleine d'immundices.

Rue Cordiere, *idem.*

La chaussée du cloistre saint Estienne

du Mont n'eſt pavée, mais pleine de bouës, immundices & quantité de gravois, qu'il ſeroit grandement neceſſaire d'oſter & la faire paver.

Rue de la Grand-Bretonnerie, aucunement nette.

Rue de la Petite-Bretonnerie, *idem.*

Grand rue ſaint Marceau, la pluſpart orde, ſalle, boueuſe & pluſieurs taz d'immundices.

Rue des Preſtres fort peu frequentée, & neangmointz trouvé quantité de bouës & immundices ſeiches collees contre les murailles, que leſditz entrepreneurs du nettoyement ont dit n'eſtre tenuz d'oſter, pour y eſtre de longues années.

Rue Clopin, laquelle n'eſt formée que par des murs de cloſture de jardins qui ſont attenans d'un coſté à la rue des Ratz, d'autre coſté au college de Navarre, aboutiſſant ladite rue à la rue des Preſtres, & par en bas à la rue Traverſine, que avons trouvée eſtre le receptacle des bouës, ordures & immundices ſeiches & fraiches, qui cauſe de grandes vapeurs puantes capables d'infecter tout le quartier, dont les habitans voiſins nous ont formé leurs plaintes verballes ; ſur quoy les entrepreneurs des vuidanges ont ſouſtenu n'eſtre tenuz au nettoyement de ladite rue pour deux raiſons : la premiere que leſditz immundices y ſont il y a plus de quinze ans, & que cela prévient leur bail : la ſeconde qu'elle n'eſt point pavée.

Rue du Meurier, aucunement nette.

Rue du Paon, *idem.*

Rue du Bon-puis, *idem.*

Rue des Ratz, *idem.*

Rue de Verſailles, orde & ſalle.

Rue Traverſine y avons veû pluſieurs taz de bouës & immundices collées contre les murs, que ledit Meſnager a dit qu'il feroit oſter.

Rue ſaint Nicolas du Chardonneret, partie nette & partie boüeuſe & pleine d'ordures.

Grand rue des Boucheries allant depuis la place Maubert juſques à ſaint Eſtienne du Mont, la plus part ſalle, boüeuſe & pleine d'immundices.

Rue des Carmes, orde, ſalle & pleine d'immundices.

Rue de Judas, la pluſpart boüeuſe & pleine d'immundices.

Rue de la Cour-des-bœufs, *idem.*

Rue de Bourdelle, *idem.*

Rue des Amandiers, *idem.*

Rue des Sept-voyes, *idem.*

Rue de Laine, *idem.*

Rue des Chiens, *idem.*

Rue Charretiere, *idem.*

Rue Fromentel, *idem.*

Rue ſaint Hillaire, *idem.*

Rue d'Ecoſſe, *idem.*

Rue ſaint Jehan de Beauvais, orde, boüeuſe, ſalle & pleine d'immundices.

Rue ſaint Jehan de Latran, en quelques endroitz nette, & le reſte boüeux & plein d'ordures.

Rue des Anglois, *idem.*

Rue des Noyers, orde, boüeuſe & pleine d'immundices.

Rue des Lavandieres, *idem.*

Rue du Plaſtre, *idem.*

Rue de Bievre, partie nette & partie ſalle & boüeuſe ; & en outre avons veû ung eſgouſt au bas d'icelle rue, qui reſpond à la riviere, lequel eſt bouché, incapable de recevoir l'eſcoulement des eaues qui proviennent tant de ladite rue que autres. Et nous a eſté dit par les voiſins que la maiſon baſtie audeſſus eſtoit tenue au nettoyement dud. eſgouſt, & par ainſy ſeroit neceſſaire de faire commandement au proprietaire de ladite maiſon de faire nettoyer ledit eſgouſt, pour la ſanté des habitans d'icelle rue

Rue des Bernardins, aucunement nette.

Quay de la Tournelle, aucunement net.

Rue des Grands-degrez, *idem.*

Rue Perdue, *idem.*

Rue Pavée, *idem.*

Entre leſquelles deux rues il y a ung eſgouſt qui ſe va rendre dans la riviere & ſe joindre à l'eſgouſt de la rue de Biévre cy-deſſus : lequel eſt auſſi neceſſaire de faire nettoyer, & que les proprietaires qui y ont leurs maiſons baſties, ſemblent eſtre pareillement tenuz audit nettoyement ; & leur fauldra ſemblablement faire commandement de ce faire.

Et en continuant noſtre viſite, nous ſommes tranſporté dans l'iſle Noſtre-Dame, pour y veoir & viſiter les rues qui ſont en icelle, & leſquelles les entrepreneurs des vuidanges des bouës & immundices de Paris ſont tenuz de nettoyer ; avons trouvé que c'eſtoit du faict dudit Pierre Meſnager ſoubz-fermier ſuſdit. Dans laquelle iſle il ne ſe trouve que quatre rues formées : à ſçavoir,

La grand rue de l'iſle allant de ſaint Louys juſques au pont de bois où l'on paſſe pour aller à Noſtre-Dame, que avons trouvée pavée, ſinon en quelques endroits que avons veû ſalle & orde par intervalle.

Rue

Rue Regratiere, *idem.*
Rue saint Louys, *idem.*
Rue Poulletier, *idem.*
Et les quayz d'alentour de ladite isle, dont la massonnerie & parapelz desquelz n'est point parachevée, & que lesditz quayz ne sont pavez : qui cause ung desordre auquel il est difficile de remedier.

FAULXBOURGS S. JACQUES & saint Michel.

GRAND rue dudit faulxbourg saint Jacques, allant depuis la porte de la ville jusques à la faulse porte, nette en aucuns endroitz ; & pour le reste de ladite rue, avons en plusieurs lieux veû salle, boüeuse & de grandz taz d'immundices.

Rue saint Dominique, *idem.*
Rue des Postes nouvellement pavée, *idem.*
Rue du Petit-paradis, non pavée, *idem.*
Rue Neufve-des-fossez nouvellement pavée....
Rue de l'Esgoust, aboutissant contre les murs du Val-de-grace, pleine de bouës, ordures, immundices & eaues croupies qui ne peuvent s'escouler, à cause de la rupture du pavé qui est tout ruyné, & à quoy il est necessaire de pourvoir au plustost, pour remedier aux puanteurs & mauvais air que rapporte incessamment ledit esgoust aux habitans des lieux circonvoisins, qui à faulte de ce pourroient causer des maladies contagieuses.

Grand rue du faulbourg saint Michel, appellée la rue d'Enfer, allant depuis la porte saint Michel jusques aux Chartreux, & depuis les Chartreux jusques aux champs.

Rue de Vaugirard, toutes deux en partie nettes, & en icelles rues avons veû plusieurs bouës & immundices que ledit Mesnager a dit qu'il fera nettoyer & oster au plustost.

Rue Neufve-saint-Lambert, *idem.*

FAULXBOURG S. MARCEAU.

EN continuant nostre visite nous sommes transporté cedit jour au faulxbourg saint Marceau, & en presence dudit Pierre Mesnager soubz-fermier & tenu du nettoyement des bouës & immundices dudit faulxbourg, comme estant encores de son deppartement. Et avons veû premierement

Grand rue saint Marceau, que avons trouvée en quelques endroitz nette, & le reste d'icelle avons veû quantité & taz de bouës & immundices. Et l'ancien tiltre & nom de laquelle rue est la rue Moustar.

Rue des Morfonduz, pavée aux deux tiers, y avons veû plusieurs immundices.
Rue d'Ablon, *idem.*
Rue Gracieuse, pavée aux deux tiers, *idem.*
Grand rue de Coippeaulx, *idem.*
Rue de la Clef, non pavée, *idem.*
Rue Neufve-sainte-Genevieve, pavée nouvellement, aucunement nette.
Rue de l'Espée-de-bois, non pavée, orde, vilaine, salle & pleine d'immundices, au nettoyement de laquelle a dit ledit Mesnager n'estre tenu.
Rue de l'Arbalestre, *idem.*
La moitié de la rue d'Orleans, pavée environ du quart, *idem.*
Grand rue de l'Ursine, allant depuis le carrefour saint Medard jusques aux Cordelieres saint Marceau, la plus part orde, salle & bouëuse & quantité d'immundices en divers endroitz.
Rue de Bourgogne, *idem.*
Rue des Lionnois, *idem.*
Rue du Chant-de-l'allouette, *idem.*
Rue des Gobelins, *idem.*
Rue Sancier, cul de sacq, *idem.*

Au bas de laquelle rue Moustar est ung esgoust appellé le Faulx-ru, que avons trouvé bouché, incapable de pouvoir recevoir les eaues provenans des rues cy-dessus ; lequel engorgement faict regonfler les eaues jusques au carrefour de la rue de l'Ursine, qui empesche & rend difficile le passaige ordinaire des allans & venans en ceste ville de Paris, & de plus porte ung très-grand prejudice aux habitans & circonvoisins dudit esgoust, par les mauvaises vapeurs puantes qui proviennent des immundices arrestées dans icelluy, qui peult causer quelques maladies contagieuses : c'est pourquoy il est très-necessaire de faire desgorger ledit esgoust en bref pour la conservation de la santé publique desditz habitans. Et cependant sur l'interpellation que nous avons faicte à quelques voisins, pour nous instruire à qui c'estoit à faire le nettoyement dudit esgoust, ilz nous ont dit que de tout temps c'estoit à faire aux proprietaires qui sont bastiz sur ledit esgoust, & y possedent places, dont le principal proprietaire estoit ung nommé le sieur Langloix advocat en parlement : ce que nous a dit ledit Mesna-

ger de voulloir considerer pour sa descharge.

Rue du Fer-de-moulin, non pavée, mais orde, boüeuse & pleine d'immundices.

Rue du Petit-moine, que avons trouvée pavée à l'entrée seulement du costé de la vieille ville saint Marcel, *idem.*

Rue de la Vieille ville-saint-Marcel, partie nette, & sur l'autre partie avons veû plusieurs bouës & immundices.

Grand rue saint-Hippolite, *idem.*

Petite rue saint Hippolite, *idem.*

Rue des Teinturiers, *idem.*

Rue des Marmouzestz, *idem.*

Rue de Bievre, ou des Gobelins, *idem.*

Rue de la Royne Blanche, non pavée, *idem.*

FAULXBOURG S. VICTOR.

GRAND rue du faulxbourg S. Victor, allant depuis la porte de la ville, jusques à la croix de Clamart, que avons veû la plus part pleine de bouës & immundices & terres seiches estans sur plusieurs endroitz de ladite rue qui ne sont pavez.

Et à l'entrée dudit faulxbourg, avons veû ung esgoust dans lequel entre la descente des eaues venans tant du costé de l'abbaye saint Victor, que de la rue des Boulengers, & celles qui descendent sur le fossé entre la porte saint Marceau & saint Victor, qui a son cours dans ledit fossé, l'embouscheure duquel esgoust avons trouvée trop petite & incapable de recevoir lesdites eaues, qui faict que la plus-part du temps il se faict un grand amaz de bouës & immundices liquifiées avec lesdites eaues, qui regonfle de tous costez, & empesche & rend difficile le passaige ordinaire des allans & venans en ceste ville de Paris, & deplus porte ung très-grand prejudice aux habitans & circonvoisins dudit esgoust, par les mauvaises vapeurs des immundices qui s'arrestent devant icelluy, qui peult causer quelques maladies contagieuses: à quoy il est grandement necessaire d'y pourvoir. Et nous estant enquis des voisins d'où provient ce desordre, ils nous ont dit que pour y remedier il faudroit voulter ledit esgoust, qui n'est construit à present que de quelques pierres mises les unes sur les autres, & que la despense de ceste voulte en doibt estre faite par maistre Dreux Landelle procureur au chastelet de Paris, proprietaire de la boucherie scituée audessus dudit esgoust, à cause qu'il passe soubz & du long d'icelle boucherie; ce que nous a dit ledit Mesnager de vouloir considerer, pour demeurer deschargé du nettoyement & desgorgement dudit esgoust.

Rue des Boulengers, la plus-part orde & boüeuse.

Rue de Seine, qui faict le coing de la muraille des jardins & cloz de l'abbaye saint Victor, & allant à la riviere de Seine, non pavée; & en laquelle nous avons veû quantité de bouës & terres seiches.

Au millieu de laquelle rue se retreuve ung pont sur la riviere de Biévre venant des Gobelins; l'arcade duquel pont est rompuë, brizée & enfoncée jusques au travers du millieu de ladite rue de Seine, qui apporte une très-grande incommodité & mesme un peril eminent à tous les allans & venans par ladite rue, attendu que on peult facilement verser, soit carosse ou charette, dans ladite riviere de Bievre; c'est pourquoy il feroit très-necessaire, pour obvier à telz evenemens, de pourvoir promptement à la refection dudit pont.

Quarrefour dudit faulxbourg saint Victor proche l'hospital de la Pitié, ord, salle & plein de bouës & immundices seiches aux deux costez de la chaussée pavée.

Rue du Puis-de-l'hermite, trouvée la plus-part orde, salle & pleine de bouës & immundices.

Rue d'Orleans, non pavée, *idem.*

Rue de la Misericorde, pavée seulement en chaussée environ de six piedz, & les deux costez d'icelle rue ce n'est que terres, sur lesquelles avons veû quelques immundices.

Au bout de laquelle rue du faulxbourg saint Victor avons encores trouvé ung esgoust entrant dans la court du moulin Bourgault, ayant son cours dans la riviere de Biévre, auquel esgoust aboutissent les eaues des ruisseaulx descendans tant devers ledit hospital de la Pitié, que des rues adjacentes: qui est bouché de telle sorte que cela fait regonfler les eaues jusques au hault de ladite grand rue, & empesche & rend difficile le passaige ordinaire des allans & venans en ceste ville de Paris, & préjudiciable à la santé des habitans circonvoisins dudit esgoust. C'est pourquoy il est grandement necessaire de faire desgorger ledit esgoust, & luy faire l'ouverture plus grande. Et nous estant enquis au meusnier dudit moulin Bourgault, qui estoit le proprietaire d'icelluy? il nous a dit que c'estoit le

ſieur Talon ſecretaire de M. le procureur general, que nous avons faict advertir de ce faire, ou ledit meuſnier pour luy. Et auſſitoſt que ladite ouverture ſera faite, nous avons chargé ledit Meſnager de faire le nettoyement d'une quantité de bouës & immundices qui ſont contre les murs dudit moulin.

Et en continuant noſtre viſite nous ſommes transporté au faulxbourg ſaint Marceau, en la maiſon de Charles Meſnager ſoubz-fermier deſditz le Picart & ſes aſſociez entrepreneurs du nettoyement des bouës du quartier de la place Maubert, iſle Noſtre-Dame & des faulxbourgs ſaint Jacques, ſaint Michel, ſaint Marceau & ſaint Victor de Paris, laquelle maiſon a pour enſeigne *le Barillet*, pour voir ſes chevaulx, tumbereaulx & attirailz qu'il doibt avoir pour faire le nettoyement des ſuſditz quartiers; en laquelle maiſon eſtant, avons trouvé ez eſcuries d'icelle dix chevaulx capables de travailler, huict tumbereaulx garniz de leurs atirailz & cinq charretiers pour les mener & faire les nettoyemens deſditz quartiers & faulxbourgs ſuſdits. Auquel Meſnager nous avons chargé de continuer de mieulx en mieulx à faire les nettoyemens auſquelz il eſt tenu & obligé au contentement du publicq.

DU IX. JOUR DE MAY M. DC. XXXVI.

FAULXBOURG OU YSSUE hors la porte du Temple.

EN continuant noſtre viſite, & en la preſence du ſieur Formé l'un des entrepreneurs du nettoyement des bouës, immundices & pavaige de ladite ville & faulxbourgs de Paris, nous ſommes tranſporté hors du faulxbourg ou iſſue de ladite porte du Temple, où eſtant nous avons veû cinq ou ſix maiſons tant d'ung coſté que d'autre, appellées la Courtille, non pavée, mais pleine de bouës & immundices & grandes parties de bouës ſeiches collées contre les murs, & une infinité d'ordures ſur le chemin du Meſnil-montant, à quoy ledit Formé a dit n'eſtre tenu au nettoyement d'iceulx.

FAULXBOURG S. MARTIN.

GRAND rue dudit faulxbourg ſaint Martin, commençant depuis la porte ſaint Martin juſques à la faulſe porte, que avons trouvée orde, ſalle, boüeuſe & pleine d'immundices; & en l'ung des boutz de la quelle rue à main gauche nous avons veû deſpavée, ſans apparence d'avoir jamais eſté pavée devant les maiſons du ſieur de...... & de ſaint Martin, de maiſtre .... Galliot procureur au chaſtelet, de Jehan le Tellier, Pierre de Launay & d'ung patiſſier qui demeure au bout du pont Noſtre-Dame & autres habitans & proprietaires des maiſons qui ſont en ce lieu.

FAULXBOURG S. DENIS.

GRAND rue du faulxbourg ſaint Denis juſques à la faulſe porte, que avons trouvée ſalle, orde & pleine de bouës & immundices de tous coſtez, ſurquoy nous avons chargé les entrepreneurs du nettoyement deſdites bouës & immundices, d'y vouloir faire promptement travailler, en les faiſant enlever & oſter au pluſtoſt, comme ilz ſont obligez & tenuz.

En revenant de ladite faulſe porte du ſuſdit faulxbourg vers la ville du coſté de main gauche, avons veû ung eſgouſt qui eſt pour recevoir les eaues dont les pentes aboutiſſent dans icelluy; lequel nous avons trouvé incapable de recevoir toutes les eaues, pour eſtre brizé & rompu au travers du revers du pavé qui eſt au long des maiſons: ce qui cauſe que pluſieurs perſonnes allans & venans ſe bleſſent en paſſant; outre que ledit eſgouſt rend une grande puanteur qui incommode les habitans voiſins, faulte d'eſtre deſbouché, vuidé & nettoyé; ſur quoy nous a dit ledit Formé que c'eſtoit au proprietaire d'en faire la vuidange, enſemble la reparation de la voulte & recouverture dudit eſgouſt au travers dudit revers. Dequoy nous ſommes enquis du ſieur Tiphene proche voiſin, qui m'a informé que les maiſons & heritaiges ſcituez ſur ledit eſgouſt, appartiennent à un nommé Galliot procureur au chaſtelet de Paris, obligé à ladite refection & nettoyement; & ayant faict venir le premier & principal locataire d'icelle maiſon, l'avons chargé d'en avertir led. Galliot, afin d'y donner & mettre promptement l'ordre neceſſaire à quoy il eſt tenu.

Et enſuite du meſme coſté avons veû ung autre eſgouſt paſſant ſoubz la maiſon d'un nommé Hebert maiſtre eſguilletier demeurant proche ſainte Opportune, qui eſt très-neceſſaire de nettoyer, & oſter quelques pierres qui ſont à l'entour dudit eſgouſt mal agencées & inu-

tiles, qui advancent sur le revers de ladite rue, & empeschent la liberté du passaige des allans & venans; à quoy nous a dit ledit Formé qu'il n'estoit tenu soit du nettoyement que racoustraige dudit esgoust, ains au proprietaire. Et ayant sur ce faict appeller le locataire nommé le sieur du Chemin, pour en sçavoir la verité, icelluy du Chemin a dit que veritablement c'estoit luy qui estoit tenu par son bail du nettoyement dudit esgoust, mais que pour la refection, c'estoit audit Hebert proprietaire susdit, dont il luy donnera advis pour cest effet, & puis il fera nettoyer ledit esgoust.

En continuant du mesme costé, nous avons veû & encores trouvé ung troisiesme esgoust, lequel est bouché de telle sorte que les eaues regonflent dans la rue & rendent une vapeur très-puante, capable de causer quelques maulx contagieux: sur quoy ledit Formé nous a dit, comme dessus, n'estre tenu au nettoyement & desgorgement dudit esgoust, ains au proprietaire, nommée madame le Camus, à laquelle la maison & heritaiges scituez sur ledit esgoust appartiennent; & outre nous a requis de visiter au dedans d'icelle maison le passaige dudit esgoust que avons trouvé encombré & bouché proche d'une petite grille qui retient toutes les eaues & immundices dedans ladite maison; que Thomas Maziere menuisier & locataire de ladite maison nous a dit que tous les ans il y a tousjours quelqu'un frappé de la maladie contagieuse en ceste maison, causée par lesdites puanteurs d'immundices; & d'habondant plusieurs habitans circonvoisins nous ont faict leus plaintes verbales, & requis d'y faire mettre ordre en bref, ou qu'ilz seroient contraintz de quitter ledit faulxbourg, comme nous a dit aussi Martin Clouet boucher principal locataire, qui nous a confirmé ce qui nous avoit esté dit par ledit Maziere, & de plus que ledit esgoust ne peult prendre son cours ordinaire, en estant empesché par la malice des voisins qui sont au dessoubz de ladite maison, qui le bouchent & encombrent de terres & autre matiere, qui retient l'escoulement desdites eaues, au grand prejudice du publicq.

DU XVI. JOUR DE MAY M. DC. XXXVI.

VISITE DU PAVAIGE DE LA banlieuë de Paris, & des places des voiries où sont portées toutes les vuidanges des bouës & immundices de la ville & faulxbourgs dudit Paris.

EN continuant nostre visite pour le faict desdites voiries & pavaige des chaussées hors la ville, qui contient la banlieuë de Paris, & en la presence desditz le Picart, Tabouret, Formé & Aubry entrepreneurs du nettoyement des bouës & pavaige de ladite ville, faulxbourgs & banlieuë de Paris, nous sommes transporté hors la porte saint Anthoine, où avons visité la chaussée dudit faulxbourg saint Anthoine, commençant à la porte dudit saint Anthoine & continuant jusques à l'extremité dudit faulxbourg, sur le chemin du bois de Vincennes; comme autre chaussée sur le chemin de Charenton, continuant jusques à l'extremité desdites maisons; & la chaussée allant jusques au villaige de Charonne: lesquelles chaussées nous avons trouvées brizées, rompuës & en très-mauvais estat en beaucoup d'endroitz. Toutesfois nous avons trouvé au commencement de la sortie de ladite porte saint Anthoine sur la chaussée, ung attelier de quatre paveurs & trois maneuvres, dont les susditz entrepreneurs nous ont dit que lesdits paveurs y estoient mis pour rendre bien & deuëment ladite chaussée pavée jusques à l'extremité dudit faulxbourg saint Anthoine, où finit la banlieuë de ce costé pour le regard du pavé. Et pour ce qui est des deux autres chaussées qui vont, l'une à Charenton, l'autre à Charonne, quelque necessité de reparations qu'il y ait, nous ont dit les susditz entrepreneurs n'estre tenuz ny obligez en la refection du pavé desdites chaussées, d'autant qu'il n'en est faict aucune mention par leur bail & traitté.

En continuant au long du fossé de la ville proche ladite porte saint Anthoine, avons veû une voirie publicque contenant environ deux arpens, tenant d'une part au chemin de la Rocquette, d'autre par bas aux terres du sieur de Bersy, & par hault au fossé de la ville & jardin de la veufve Briant, laquelle anticipe, tant sur le chemin que dans ladite voirie, environ vingt thoises de long

long sur trois thoises de large, & empesche par le moyen de ladite anticipation que les tumbereaulx des voiries ne peuvent librement passer jusques à ladite voirie, pour aller descharger lesdites immundices; c'est pourquoy il seroit très-necessaire de donner les allignemens au jardin de ladite veufve Briant, afin de rendre le chemin spacieux & large, comme il a esté. Laquelle voirie nous avons trouvé commode pour la descharge desdites bouës & immundices.

Et avons veû par dehors la ville dans le fossé d'icelle, la sortie de l'esgoust & passaige des eaues venans de la Vieille rue du Temple tout encombré, avec plusieurs eaues dormantes & croupissantes, pour n'avoir leurs pentes convenables, comme il seroit necessaire, vers la porte du Temple, causée par la quantité de bouës & immundices qui y sont accumulées par succession de temps dans le passaige dudit esgoust.

Estant à la porte du Temple, avons veû la chaussée allant au villaige de Belleville, laquelle chaussée est seulement pavée depuis la porte de la ville du faulxbourg appellé la Courtille, jusques au carrefour & place appellée Carême-prenant, distante de ladite porte environ trois cens thoises; & laquelle chaussée avons trouvée toute rompuë & brizée, couverte la plus grande partie de terre: dont lesditz entrepreneurs ont dit n'estre subjectz ny tenuz au nettoyement ny pavaige de ladite chaussée.

Continuant pardessus ledit fossé, entre la porte du Temple & la porte saint Martin, avons veû une voirie contenant environ deux arpens, tenant d'une part aux marestz proche l'hospital saint Louys, & des deux costez au fossé & esgoust de la ville, & d'autre costé au jardin de..... lequel a anticipé sur ladite voirie environ demy arpent. Laquelle voirie a esté baillée d'ancienneté par les religieux du prieuré saint Martin des Champs, comme seigneurs voyers. Et partant est très-necessaire de faire restituer l'usurpation faite par ledit . . . . . jardinier susdit; afin que ladite voirie estant d'autant-plus spacieuse, contiendra davantage de matiere.

Continuant nostre visite pour le faict du pavé de lad. banlieuë, la chaussée duquel pavé contient depuis la faulse porte du faulxbourg saint Martin, jusques à demy-lieuë au de-là de la Villette, & finit en ung carrefour & lieu appellé *le Champ pourri*; laquelle chaussée nous avons trouvée rompuë & brizée en plusieurs endroitz; & proche ladite faulse porte avons veû ung attellier de paveurs mis par lesditz entrepreneurs, qui nous ont dit faire la continuation des reparations des ruptures de ladite chaussée, jusques audit lieu de Champ-pourri.

Et de-là avons commencé à la faulse porte du faulxbourg saint Denis jusques à la Croix Panchée, à demy lieuë au-delà de la Chapelle, où finist ladite banlieuë; laquelle chaussée avons aussi trouvée par endroitz rompuë, & promis lesditz entrepreneurs de faire refaire lesdites ruptures en bref. Et estant retourné à ladite faulse porte, entre laquelle & la maison saint Lazare est une chaussée qui est continuellement pleine de bouës, eaues croupies & immundices en hiver, qui cause une très-grande incommodité pour les allans & venans; la retention desquelles eaues, boues & immundices du faulxbourg saint Lazare est à cause de quatre gargouilles qui estoyent sur ladite chaussée, qui ont esté bouchées par les jardiniers qui sont de costé & d'autre de ladite chaussée. C'est pourquoy il seroit très-necessaire de faire desboucher lesdites gargouilles, & y contraindre les jardiniers à ce faire, & cependant que les entrepreneurs dudit nettoyement fassent enlever lesdites bouës, tandis qu'elles sont seiches; autrement si on attend l'hiver prochain, il sera du tout difficile de pouvoir passer sur ladite chaussée, parce que toutes les boues se liquifient par le moyen des pluies, & outre le faulxbourg continuant sa descharge comme elle y est, causeroit un plus grand desordre.

Continuant par sus l'esgoust general qui est à present allant du costé de la porte de Montmartre, avons veû une voirie au dessoubz de ladite faulse porte du faulxbourg saint Denis, scize entre la Ville-neufve & saint Lazare; laquelle voirie peult contenir environ ung arpent & demy, outre l'usurpation d'environ ung demy arpent qu'ont occupé les jardiniers fermiers du convent des Filles-Dieu. Laquelle voirie a esté depuis longues années baillée par les prieur & religieux saint Lazare, tenuz à ce faire comme seigneurs voyers.

Continuant, nous sommes transportez à la porte neufve du faulxbourg de Montmartre, où lesditz entrepreneurs nous ont faict veoir le lieu & place d'une voirie proche & au costé de ladite porte du costé saint Honnoré; laquelle voi-

rie a esté prise & occupée pour faire les murailles & fossé de la nouvelle enceinte de Paris ; dont lesditz entrepreneurs nous ont faict leurs plaintes qu'ils ne pourroient vacquer au nettoyement des quartiers saint Eustache & des halles, pour n'avoir point de voirie : requerans qu'il leur soit donné quelque place ; pour cest effect nous sommes allé jusques proche du petit pont de...... au costé duquel avons trouvé une place en figure triangulaire contenant environ ung arpent ou plus, que avons recognu estre propre pour servir de voirie ; que l'on dit appartenir à....

Et pour le regard du pavé de la chaussée, qui contient depuis ladite porte neufve dudit faulxbourg de Montmartre jusques proche des Martyrs, avons trouvée rompuë par quelques endroitz, quoy que partie de ladite chaussée soit neuf, & seroit bien necessaire d'estre racommodée & mesme parachevée pour la commodité publicque des habitans de Paris qui font bastir, à cause de la grande quantité de plastre & de moillon qui vient de Montmartre.

Continuant au fauxbourg saint Honoré jusques au Roolle, avons veû le pavé de la chaussée rompu, brizé & afaissé en plusieurs endroitz depuis la porte neufve de la ville jusques audit Roolle. Et depuis ladite porte neufve jusques à la vieille porte de ladite ville, avons trouvé ung attelier de paveurs ordonnez par le roy pour deffaire la chaussée devers les deux susdites portes, & rendre la rue pavée en deux grandz revers, & oster entierement la chaussée qui y est à present ; c'est pourquoy nous ont dit les entrepreneurs estre inutile y mettre des ouvriers de leur part.

Et deplus avons veû entre la porte neufve & la porte de la Conference, une place publicque contenant deux arpens ou plus, tenant d'une part au chemin des Harnois qui est du long du fossé de la ville, assez proche de la porte saint Honnoré, d'autre part au chemin qui va à Challiot, & d'autre bout aux terres & grand chemin qui va vers la riviere hors le faulxbourg ; & laquelle avons trouvée propre pour servir de voirie, au lieu d'une autre voirie qui estoit cy-devant dans ledit faulxbourg à la butte du marché aux chevaulx, qui est à present occupée & prise à cause de la nouvelle enceinte.

Et de plus avons visité le pavé de la chaussée qui se va rendre jusques au hault de Challiot, & passe au travers de la porte de la Conference ; laquelle chaussée avons trouvée en plusieurs endroitz rompuë, brizée, affaissée & desbordée : ce qui seroit grandement necessaire de faire refaire en bref, pour la commodité des allans & venans ; à quoy les entrepreneurs dudit pavaige de ladite chaussée nous ont dit n'estre tenuz ny obligez de la refection dudit pavaige de ladite chaussée, attendu qu'il n'en est fait mention dans leur traité, & que les precedens entrepreneurs ne l'ont jamais faict, pour n'y estre tenuz.

Et l'après-dinée en continuant, nous sommes transportez dans le Pré-aux-Clercz, pour veoir & visiter le lieu de la voirie qui sert à present pour les quartiers de la Cité, rue de la Harpe & partie des faulxbourgs saint Germain ; laquelle voirie contient environ quatre arpens, scituée proche l'hospital de la Charité ; où s'est trouvé maistre Claude Laurens soubz-fermier, l'un des entrepreneurs susditz pour le nettoyement des bouës desditz quartiers, qui nous a dit que l'on ne veult plus luy permettre de se servir de ladite place pour voirie, & que les proprietaires desirent y faire bastir ; sur quoy ledit Laurens nous a requis luy faire donner une autre place ; & sur ce subject nous sommes transportez au bas du Pré-aux-Clerz, environ quatre cens thoises distant au dessoubz de ladite voirie qui est à present, où aurions remarqué ung lieu assez commode pour construire une autre voirie au lieu de celle qui est à present : laquelle place est de telle grandeur que l'on y desirera prendre pour la construction de ladite voirie, en dedommeaigeant le proprietaire, si aucun y a.

Et nous sommes transportez au bout du faulxbourg saint Germain du costé des Petites-Maisons, sur la requisition que nous a faict ledit Laurens, pour veoir & visiter ung lieu pour faire une voirie ; où estant nous a montré & faict veoir une terre appartenant & dependant de l'abbaye saint Germain des Prez, contenant dix arpens ; en laquelle terre se pourroit prendre une voirie de deux arpens seulement, à cause que les abbé & religieulx de ladite abbaye sont tenuz de fournir une voirie, comme seigneurs voyers.

Et continuant, nous sommes transportez à la faulse porte du faulxbourg saint Jacques proche les Capucins ; & avons veu & visité le pavé de la chaussée

ſée depuis ladite faulſe porte juſques à la croix de la banlieuë proche le Bourg-la-Roine ; laquelle chauſſée nous avons trouvée deſbordée & rompuë en pluſieurs endroitz, dont les entrepreneurs ont promis de mettre des ouvriers pour refaire en bref leſdites ruptures, & rendre ladite chauſſée bien & deüëment faicte.

Et de-là nous ſommes tranſportez à la Sauſſaye au-delà de Villejuif & ſur le chemin de Juviſy, au coing de la muraille du coſté de Paris du convent des religieuſes dud. lieu de la Sauſſaye, où finiſt la banlieuë de Paris pour ledit pavaige ; & ſommes venuz en continuant juſques à la faulſe porte du faulxbourg ſaint Marceau ; & delà avons tourné ſur le pavé de ladite chauſſée qui va rendre au faulxbourg ſaint Victor ; laquelle chauſſée avons trouvée la plus grande partie rompuë, brizée, affaiſſée & deſbordée : que ont promis les entrepreneurs dudit pavaige y mettre les ouvriers en bref, leur ayant donné charge d'y en mettre nombre pour ſubvenir audit deſordre promptement, comme eſtant ung paſſaige très-important & une des belles advenuës de Paris.

Et continuant nous ſommes tranſportez en une place publicque ſcituée entre le faulxbourg ſaint Jacques & le faulxbourg ſaint Marceau, laquelle ſert de voirie fort commode pour ce ſubject, pouvant ſervir de deſcharge, tant des quartiers de la rue ſaint Jacques, que des faulxbourgs ſaint Marceau & ſaint Jacques.

Et outre continuant nous ſommes tranſportez à la porte ſaint Bernard, continuant du long de la riviere ſur la chauſſée, juſques au pont ſoubz lequel paſſe une partie de la riviere de Biévre, & proche duquel finiſt le pavé ; ladite chauſſée de ladite porte ſaint Bernard juſques à la fin, eſt toute rompuë, brizée, enfoncée & deſbordée, de telle ſorte qu'il la faut reſtablir tout de neuf, pour n'y avoir eſté mis l'ordre neceſſaire en temps & lieu ; & nous ont dit leſditz entrepreneurs n'eſtre tenuz à la refection du pavé de ladite chauſſée, non plus que les precedens entrepreneurs.

Et eſtant hors du faulxbourg ſaint Victor par delà la croix de Clamart, avons trouvé Charles Meſnager l'un des ſoubz-fermiers des entrepreneurs pour le nettoyement des bouës, lequel nous a requis de luy faire ordonner ung lieu & place pour faire une voirie. Et nous ayant mené & faict veoir au-delà de ladite croix de Clamart une terre contenant environ deux arpens, retirée & ſeparée du grand chemin, laquelle nous avons trouvée fort propre & commode pour ſervir de voirie ; & laquelle terre deppend & appartient à meſſieurs les abbé & religieux de ſaint Victor, qui doibvent, comme ſeigneurs voyers, fournir au roy une voirie.

Or il eſt à remarquer qu'encores que nous n'ayons faict mention du pavé que par parcelles, nous ne pouvons dire autre choſe de tout ledit pavé, tant de la ville, faulxbourgs que banlieuë de Paris, ſinon qu'il ſeroit très-neceſſaire de refaire la plus grande partie de tout ledit pavé de neuf, que d'y faire aucunes refections : pour ce que ce n'eſt qu'entretenir ung deſordre pluſtoſt qu'un ordre ; lequel ordre ſera reſtably par la refection neuve generale de la plus grande partie de tout le pavé ſuſdit. De faire mention du deſavantaige que tout le publicq en reçoit, il eſt aſſez cogneu d'un chacun ſans en deduire les particularitez, pour éviter à prolixité. Et ſeroit neceſſaire de contraindre tous les particuliers proprietaires qui ont maiſons, jardins ou autres heritaiges attenant aux rues & paſſaiges publicqz comprins dans la ville & faulxbourgs dudit Paris, où il n'a eſté encores pavé, à faire paver ſuivant l'ordonnance au devant de leurs heritaiges.

Et pour le regard du nettoyement, quoyque exactement nous en ayons faict la viſite par dans chacune rue de toute la ville & faulxbourgs de Paris, & que nous ayons trouvé partie d'icelles nette, & l'autre partie orde & ſalle & pleine de bouës, il ne s'enſuit pas que ce ſoit ung maxime ſur laquelle on ſe puiſſe aſſurer de la netteté de la ville, d'aultant que les entrepreneurs ayans ſceû que nous devions faire la viſite par toutes les rues, ſe ſont efforcez de les rendre nettes aux mieulx qui leur a eſté poſſible, afin de faire veritablement mon rapport à leur advantaige. Mais il ne s'enſuit pas auſſy qu'ilz ayent continué depuis, & que le deſordre ne ſubſiſte, ſi la viſite n'eſt continuellement faicte par toutes les rues : ce que nous eſtant efforcé de faire en vertu de la commiſſion qu'il a pleû au roy nous donner, nous ont les entrepreneurs dit & declairé qu'ilz quitteroient dez à preſent tout, & qu'ils ne pouvoient ſubſiſter à faire le nettoyement ſelon l'ordre que nous voulions leur faire tenir,

& nous ont dit qu'ilz mettroient leur requeste au conseil, pour estre deschargez du traitté qu'ilz ont fait avecq sa majesté audit conseil, pour ledit nettoyement & pavaige de la ville, faulxbourgs & banlieuë dudit Paris. Ce que nous certiffions estre veritable par cestuy nostre procez verbail. Faict lesditz jours & an que dessus.

MOYENS ET ORDRE QUI doivent estre observez pour bien & deuëment entretenir nette & pavée la ville, faulxbourgs & banlieuë de Paris.

PREMIEREMENT il est à remarquer que la ville & faulxbourgs de Paris est composée de plus de cinq cens rues divisées en vingt quartiers : sçavoir,

Les deux quartiers saint Anthoine, & des Marestz du Temple, y compris le faulxbourg saint Anthoine, & le faulxbourg de la porte du Temple appellé la Courtille. Dans ces deux quartiers soixante-quinze rues.

Les trois quartiers du Montceau-saint Gervais, de la Greve & de l'Apport de Paris, contenant ensemble trente-neuf rues.

Les quatre quartiers sainte Avoye, saint Martin, saint Denis & leurs faulxbourgs & des halles & faulxbourgs de Montmartre; soixante & dix-sept rues.

Les trois quartiers saint Eustache, saint Honnoré & faulxbourg, & saint Germain de l'Auxerrois & quay des Thuilleries jusqu'à la Conference, cent deux rues.

Les quatre quartiers de la Cité, saint Severin, rue de la Harpe, faulxbourgs saint Germain. Dans les trois premiers quatre vingt-douze rues, & dans celuy du faulxbourg saint Germain, cinquante-trois.

Les quatre quartiers de la place Maubert & isle Nostre-Dame, des faulxbourgs saint Michel & saint Jacques, saint Marceau & saint Victor. Dans le premier qui comprend l'isle Nostre-Dame, quarante-sept rues : dans les faulxbourgs saint Michel & saint Jacques, neuf rues : dans le faulxbourg saint Marceaux, vingt-cinq; & dans celuy de saint Victor, six.

Nombre total de toutes les rues qui sont dans la ville & faulxbourgs de Paris.

Cinq cens quinze rues.

Nombre des esgoustz..... vingt-quatre.

Nombre des voiries...... neuf.

Le desordre qui se voit journellement au nettoyement des bouës & immundices de la ville & faulxbourgs de Paris, semble estre assez bien cogneu d'un chacun; mais la cognoissance n'en peult estre exacte que par une visitation generalle de toutes les rues de ladite ville & faulxbourgs : laquelle ayant faicte par ordre & commission du roy, encommencée le troisiesme jour d'Avril, & en continuant jusques au trentiesme de Juing an present, nous aurions cotté tous les deffaultz remarquez particulierement dans chacune rue, ainsi qu'il est specifié au rapport. Et pour apporter l'ordre requis & necessaire, sera faict semble ce qui s'ensuit.

Premierement, l'un des grandz desordres est qu'il n'y a aucune voirie stable où l'on puisse descharger les bouës & immundices de ladite ville & faulxbourgs de Paris; pource que les lieux mesmes qui semblent servir de voiries, sont si pleins & encombrez, que les charretiers sont contraintz de descharger en yver dans les chemins passans; & qu'aussi lesdites voiries estant scituées proche les arrivées de ladite ville, apportent une très-grande incommodité, tant aux estrangers qui vont & viennent audit Paris, que aux seigneurs & bourgeois sortans & allans hors la ville, d'aultant que pour subject on veoit ung cloaque & ung grand amaz de toutes sortes d'immundices, qui peuvent causer du mal mesme contagieux, par la veuë & senteur desdites immundices, que pour l'imagination qui en demeure. Et pour remedier à ces desordres,

Il sera estably neuf voiries pour la descharge de toutes les bouës & immundices dudit Paris, suivant les lieux cottez dans le present rapport : lesquelles seront enfermées de muraille, pour empescher que les vapeurs ne se dilatent, ains qu'elles prennent leurs exhalaisons en l'air; & par ce moyen la veuë & les senteurs en seront ostées aux allans & venans. Outre plus il sera necessaire que dans chacune voirie il y ait des chaussées d'un bout à l'autre de trois thoises de large, qui seront construites & pavées suivant & conformement le desseing & modele que nous en donnerons; afin que les tumbereaux y allans en toute saison, n'enfoncent plus dans les bouës, comme ils ont faict cy-devant, pour leur oster à l'advenir le subject de descharger sur les grandz chemins. Chacune chaussée aura une grand porte au mur de closture, & en sera faict le nombre qui

qui ſera adviſé ſuivant l'eſpace deſdites voiries. L'entretenement deſquelz murs & pavé deſdites voiries, ſera faict à l'advenir par les entrepreneurs du nettoyement deſdites bouës.

Toutes les ruës de ladite ville & fauxbourgs de Paris ſeront nettoyées au ballay de trois jours l'un ; & pour ceſt effet ſera eſtably deux cens pauvres valides ou maneuvres, les noms deſquelz ſeront regiſtrez au regiſtre du commiſſaire general ; & ſeront deppartiz dix hommes par chacun quartier ; & où les quartiers ſeront plus petitz, il ſera mis moings d'hommes, & aux plus grandz quartiers ſeront augmentez ſuivant l'eſtenduë qui ſe retrouve dans toutes leſdites ruës : leſquelles contiennent toutes en ſuperficie cent cinquante arpens quelques perches de plus ; deſorte que ce ſeroit pour chacun des vingt quartiers ſept arpens & demy, que dix hommes peuvent nettoyer en trois jours facilement, ledit arpent ne contenant que neuf cens thoiſes de ſuperficie, comme l'arpent royal ; tellement que ce ne ſeroit que pour chacun homme trois quartiers en trois jours, qui eſt ung quartier par jour à chacun homme, lequel quartier contient de ſuperficie deux cens vingt cinq thoiſes de nettoyement. Leſquelz maneuvres ſeront obligez de nettoyer continuellement leſdites rues au ballay, retrouſſer & amaſſer les bouës par taz contre les murailles le plus commodement que faire ſe pourra, ſans toutesfois incommoder ; & ſeront leſditz maneuvres tenuz d'aider à charger les tumbereaux, lorſqu'ilz viendront dans les rues auſquelles il faudra faire les nettoyemens ; & ſera donné par les entrepreneurs auſditz maneuvres cinquante ſols par ſepmaine, à la charge qu'ilz s'entretiendront de pelles & ballaiz. Et contrevenans leſditz maneuvres au preſent article par abſence, negligence ou autrement, ſe retirans ſans permiſſion & congé par eſcript du commiſſaire general, ſeront attachez au carquant du quartier où ilz auront eſté deppartiz ; & en cas qu'il n'y en aye, en ſera mis ung ; & demandant congé de ſe retirer, ne pourra leur eſtre refuſé, ny le certificat dudit commiſſaire general, afin que leſditz maneuvres n'en puiſſent eſtre recherchez.

Seront tenuz leſdits entrepreneurs en hyver de faire enlever les neiges & glaces le plus promptement que faire ſe pourra ; & en eſté ſeront obligez auſſy d'enlever les bouës ſeiches reduites en pouſſiere, qui ſe retrouveront dans les rues, & les arrouſer auparavant que de les enlever, afin que plus facilement elles ſe puiſſent charger pour n'incommoder perſonne.

Les entrepreneurs dudit nettoyement auront ſoing de deffendre à leurs charretiers, retrouſſeurs ou ballayeurs de remuer avec roüables, pelles ou ballaiz les bourbes & bouës qui ſont dans les rues lors qu'il pleut, d'aultant que liquifiant leſdites bouës par le mouvement deſditz roüables, pelles ou ballaiz, leſdites bourbes ſont emportées dans les eſgouſtz & acqueducs ; & ne trouvant aucune agitation dans iceux, ſe raſſieent enſorte qu'ilz bouchent & encombrent tellement leſditz eſgouſtz, que par après les eaues n'y peuvent avoir leur cours ; eſtans par ce moyen arreſtées & croupiſſantes, ſe putrefient enſorte qu'elles rendent de tres-mauvaiſes odeurs aux habitans circonvoiſins.

Il ſera eſtably cinquante tumbereaulx garniz de deux chevaux chacun avecq leurs attiraılz, leſquelz chevaulx ſeront marquez à la cuiſſe de derriere hors le montoir ; & ne pourront les entrepreneurs vendre ny changer aucuns d'iceulx chevaulx, quoyque à eulx appartenant, ſans le certificat du commiſſaire general, leſquelz entrepreneurs ſeront neantmoings tenuz dans vingt-quatre heures au plus tard, d'en remettre ung autre à la place, à peine de trente livres d'amende appliquable aux pauvres : de plus il y aura à chacun tumbereau ung charretier, lequel ſera aydé à charger ſon tumbereau par les pauvres ou maneuvres qui ſeront employez au ballayement & retrouſſement des bouës, aux quartiers & rues où leſditz tumbereaux paſſeront pour faire l'enlevement deſdites bouës, afin d'avoir pluſtoſt faict.

Seront obligez leſditz entrepreneurs d'entretenir continuellement les cinquante tumbereaux travaillans ſans ceſſe, afin de maintenir tousjours l'ordre, à ce que les rues ſoient nettoyées de trois jours l'un, aux meſmes peynes de trente livres d'amende applicable comme dit eſt.

Ne pourront leſditz entrepreneurs preſter ny louer leurſditz chevaulx pour aucuns caroſſes, charrettes ni harnois à qui que ce ſoit, à peine de deux cens livres d'amende payables, moitié par les entrepreneurs, & moitié par ceulx qui loüeront leſditz chevaulx.

Seront tenuz leſdits entrepreneurs de bien & dûement nettoyer & deſgor-

ger d'un bout à l'autre tous les esgoustz & acqueducs publicqs qui sont dans la ville & faulxbourgs de Paris, à quoy ils sont tenuz & obligez quatre fois l'année: sçavoir en Janvier, en Avril, en Juillet & en Octobre; & sera mis à l'emboucheure de chacun desditz acqueducs une grille de fer fermant à clef, afin que les plus grosses ordures ne puissent entrer dans lesditz esgoustz, & qu'aussy lesditz esgoustz ne servent de retraite & lieux d'embuscade aux volleurs de nuit; les clefs desquelles grilles demeureront vers le commissaire general, afin de sçavoir plus facilement si le nettoyement desditz esgoustz se fera comme dit est cy-dessus: & l'entretenement desquelles grilles sera faict par les entrepreneurs dudit nettoyement des bouës.

Ne pourront lesditz entrepreneurs toucher aucuns deniers des receveurs, tresoriers & payeurs, sans auparavant avoir retiré le certificat du commissaire general controollé par le controolleur qui sera en exercice.

Seront tenuz generalement tous les placiers de toutes les places publicques de la ville & faulxbourgs de Paris, de bien & deüement nettoyer lesdites places trois fois la sepmaine, & de faire enlever tous les immundices qui y sont par le moyen des escosseurs de poix & de feves, faiseurs de cerneaux, herbieres, fruictieres, & les pailles des boulengers, & generalement toutes sortes d'immundices qui se peuvent faire dans lesdites places, à peine y contrevenant de trente livres d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde de confiscation de leurs charges de placiers. Et seront tenus d'apporter lesditz immundices dans les voiries ordinaires qui sont establies; & outre d'apporter leurs lettres & tiltres audit commissaire general pour estre registrées, aux peines que dessus.

Seront les bourgeois qui sont depputez dans chacun quartier de la ville de Paris, tenuz de faire leurs visites toutes les sepmaines une fois; & en outre seront obligez d'assister le controolleur qui sera en exercice, avec le commissaire general, lors qu'ils feront leur visite audit quartier, afin que le rapport en soit plus autentique, à peine d'estre privez des pretentions qu'ilz ont de parvenir à l'echevinage. Et sera permis audit commissaire general, en cas de refus du bourgeois de ne les voulloir assister, ou en cas d'absence, de prendre ung des anciens bourgeois qui aura desja faict & esté depputé en la mesme charge.

La nomination des bourgeois se fera à la fin de Juin tous les ans une fois à chacun quartier, en la presence de l'un des sieurs tresoriers de France qui sera depputé par le bureau, au lieu où il advisera, assisté du commissaire general & du controolleur, avec quelque nombre de notables bourgeois du quartier. Ladite nomination se fera en des jours differentz, afin que lesditz commissaire general & controolleur y puissent assister, pour recognoistre lesditz bourgeois qui seront nommez; & lesquels bourgeois esleuz & nommez en chacun quartier, seront tenuz d'advertir le commissaire general des abuz & malversations qui se commettent en leursditz quartiers, pour le fait du nettoyement & pavaige de la ville de Paris.

Sera le commissaire general obligé de faire sa visite une fois la sepmaine en chacun quartier, assisté, comme dit est, du controolleur & de l'un desditz notables bourgeois, pour remarquer & corriger les abuz qui se seront commis, tant par les entrepreneurs, que par les habitans de chacune rue.

Ne pourront quelques personnes que ce soient, tant chefs d'hostels que soubzlocataires, permettre qu'il soit jetté par les rues les foirres provenans des paillasses ou vuidanges d'icelles, sinon aprés dix heures du soir, & qu'ilz soient à l'instant bruslées.

Nul ne pourra jetter dans les rues les cendres de lessives & ordures de maisons, ains les garderont dans des mennequins ou panniers pour estre jettées dans les tumbereaux dudit nettoyement, lors qu'ils passeront de trois jours l'un, comme dit est, à peine de quatre livres d'amende pour la premiere fois, & de huit livres parisis pour la seconde, dont sera appliqué le tiers au denonciateur, & les deux autres tiers aux necessitez de la contagion.

Tous bourgeois, marchands & artisans de quelque qualité & condition qu'ilz soient, ne pourront au prejudice des reglemens & ordonnances jetter nuitamment ny les jours des Dimanches & festes aucuns immundices dans les rues, d'aultant que c'est d'où provient une partie du desordre qui se voit à present dans le nettoyement des bouës dudit Paris; pour ce que ayant les entrepreneurs nettoyé la ville les Samediz & veilles des festes, le lendemain au matin il s'y retrouve toute & pareille quantité de bouës

& immundices qu'il y avoit le jour precedent; pour à quoy remedier, & oster ceste mauvaise coustume aux apprentifs & garsons de boutique de jetter ainsy leurs ordures à contretemps, il sera ordonné que s'ilz manquent à jetter leurs ordures & immundices dans les tumbereaux aux temps que dit est, qu'ilz les garderont dans les maisons en des mannequins ou panniers, pour icelles jetter à la premiere passée desditz tumbereaulx. Et pour prendre garde & avoir l'œil sur leurs voisins ou autres qui apporteront quelques immundices dans les rues, seront tenuz tous les habitans de chacune rue de les indiquer, à peine aux quatre principaulx voisins de payer leur part & portion des amendes que dessus, faute à eulx de declairer les contrevenans auxdites ordonnances.

Et d'aultant que les fumiers, gravois, plastras & autres vuidanges qui se mettent journellement dans les rues, causent en partie que la ville de Paris est tousjours orde & salle, sera enjoinct à tous bourgeois proprietaires ou locataires de les faire transporter & nettoyer au ballay dans les vingt-quatre heures, sur les peines que dessus, & d'estre enlevées aux dépens des proprietaires ou locataires desdites maisons d'où lesditz fumiers, gravois & autres vuidanges seront sortiz: dont sera delivré executoire à celluy qui les aura enlevées, à raison de vingt sols le tumbereau, sur le certificat du notable bourgeois du quartier auquel la continuation en aura esté faite, lequel certificat sera certifié & verifié par le commissaire general & controolleur susditz.

Seront tous les proprietaires qui ont des heritaiges scituez sur aucuns esgousts, tenuz de les faire bien & deuëment nettoyer, comme y estans obligez à cause de leursditz heritaiges, tous les mois une fois, à peine de trente livres d'amende pour la premiere fois, & de cent livres d'amende pour la seconde fois, appliquable aux pauvres; & outre sera fait ledit nettoyement aux dépens des proprietaires.

Tous les jardiniers, charretiers & laboureurs qui viennent journellement en ceste ville enlever les fumiers d'icelle, seront tenuz de fermer leurs charettes par devant & derriere, & garnir le fondz d'icelles de natte; & ne les rempliront à comble, afin qu'il n'en puisse tumber par les rues; & seront tenuz de nettoyer au ballay les lieux où ilz prendront les fumiers estans sur les rues, & rendre place nette, sur pareille peine d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde de confiscation de chevaulx & charettes, appliquable comme dessus. Et seront lesditz proprietaires de maisons ou autres d'où seront sortiz lesditz fumiers, tenuz de faire bien & deuëment le nettoyement au ballay, sur les peines que dessus.

Tous les bouchers, chercutiers, tueurs de porcs, rotisseurs, vendeurs de poisson frais & sallé, ne pourront jetter aucunes tripailles, boyaulx, sang de bestiaulx, rognures de moruës ny autres choses de semblable dans les rues ny ez esgoustz de la ville & faulxbourgs; ains les feront porter, ainsi qu'il est accoustumé, dans les lieux & fosses ordonnées pour cest effect, sur pareilles peines d'amende appliquable comme dit est.

Tous meneurs de gravois seront tenuz & obligez d'avoir des rebordz en leurs tumbereaux bien jointz, & ne les rempliront à comble, afin qu'il n'en puisse tumber dans les rues sur les mesmes peines; & porteront les gravois & vuidanges des terres où il leur sera indicqué par le commissaire general, qui en prendra l'ordre desditz sieurs tresoriers de France. Et outre seront tous lesditz meneurs de gravois obligez de se faire enregistrer par nom & surnom au registre du commissaire general qui sçaura le nom & la demeure desditz meneurs de gravois, pour les deppartir où besoing sera, pour le service & utilité dudit nettoyement, & dont ledit commissaire general ordonnera selon qu'il verra bon estre.

Tous maréchaux, tainturiers, bougraniers, fondeurs, menuisiers, cordonniers & generalement tous artisans de quelque mestier qu'ilz puissent estre, ne pourront jetter dans les rues leurs machefers & autres ordures qu'un chacun peut faire en son mestier & vacation; ains les garderont pour mettre dans les tumbereaux qui passeront dans toutes les rues de trois jours l'un, comme dit est, sur les mesmes peines que dessus, s'ils y contreviennent.

Et afin que lesditz entrepreneurs soient sans excuse d'executer ponctuellement les choses cy-dessus, il sera ordonné par sa majesté en sondit conseil qu'ils recevront leurs payemens suivant & conformement le traité qu'ilz en ont faict avec sa majesté, & seront payez de quartier en quartier par avance, sans aucune remise ou delay, en fournissant les certificats du commissaire general controollez, comme dit est, d'aultant que dans

le desordre dudit nettoyement ilz n'ont autre chose à alleguer que les mauvais payemens que l'on leur fait ; & que pour le premier quartier ilz seront payez incontinent & aussi-tost qu'ilz auront fourny l'acte de reception de caution de leur bail.

ORDRE POUR LE PAVAIGE.

SERA le pavé faict de bon grez d'eschantillon de sept à huict pouces de gros, avec des bordures de chacun costé de bon libaige de pierre de la plus dure que on pourra trouver, comme du ferron ainsi appellé ; ledit pavé sera le plus ferme que l'on puisse trouver, comme celluy qui se faict d'ordinaire au pressoüer du roy près de Fontainebleau ou autres endroitz, pourveû qu'il soit ferme, loyal & marchand. Et sera ledit pavé bien & deüement etoffé & posé avec bon sable & bordure, comme dit est.

Et sera ledit pavé, lors qu'il se retrouvera rompu, desbordé ou affaissé, refaict bien & deüement, comme il appartient ; & les pavez qui se trouveront usez, seront ostez, & en sera remis de neuf suivant les eschantillons que dessus.

Nul ne pourra lever aucun pavé pour faire trenchées de fontaines ou autres sans en advertir le commissaire general, lequel se transportera sur les lieux assisté du controolleur, afin de veoir la necessité qu'il y aura à lever ledit pavé, & de donner ordre aux entrepreneurs de l'entretenement dudit pavaige, de lever ledit pavé, & faire les trenchées necessaires soit publiques ou particulieres estans dans les rues, lesquelz seront obligez de reposer bien & deüement ledit pavé, suivant leurs traittez & marchez, pour le mesme prix que les autres paveurs ont accoustumé ; & cependant sera faict deffense à tous paveurs, massons, terrassiers ou autres de faire aucune ouverture dans lesdites rues, à peine de trente livres d'amende pour la premiere fois, & de cent livres pour la seconde fois, appliquables aux pauvres.

Seront obligez les entrepreneurs d'entretenir tout le pavé publicq generalement de toutes les chaussées qui sont aux advenuës de la ville de Paris, sans en excepter aucune, lesquelles chaussées ne pourront toutesfois contenir de longueur plus que la banlieuë ; comme aussi tout le pavé de toutes les rues de la ville & faulxbourgs dudit Paris qui sont faictes ou seront faictes durant leur bail, suivant l'estat qui en sera arresté.

Sera ordonné une place aux entrepreneurs du pavaige aux quatre portz de Paris pour descharger leurs grez : sçavoir au port saint Paul, au port de la Tournelle, au guichet prés le Louvre, & au port de Malacquest ; & que les provisions de foing & avoine que lesditz entrepreneurs achepteront, tant sur les portz que aux champs, il ne leur sera faict aucun trouble ou empeschement par qui que ce soit, mesmes par le prevost des marchands, commissaires du chastelet & autres : ains au contraire tiendront la main à la conservation desdites provisions pour lesditz entrepreneurs, & de leur en faire délivrer sur les portz toutes & quantes fois qu'ilz en auront besoing, à la charge d'apporter ung certificat du commissaire general dudit nettoyement & pavaige de ladite ville & faulxbourgs de Paris, de la quantité de foing & avoyne qui leur sera necessaire pour la nourriture de leurs chevaulx par chacun an ; auquel certificat foy sera adjoustée tant par les prevost des marchands, commissaires dudit chastelet, que tous autres officiers de dessus les portz.

Et pour bien & deüement observer l'ordre mentionné à tous les articles cydessus, tant contre les entrepreneurs dudit nettoyement & pavaige, que bourgeois ou autres contrevenans ausditz articles, sera decerné executoire par le commissaire general, lequel executoire il mettra entre les mains du premier huissier, archer ou sergent sur ce requis, pour contraindre les deffaillans & contrevenans ; lesquelz huissiers, archers ou sergens susditz seront obligez de mettre les deniers provenans des amendes entre les mains du receveur des deniers destinez pour le nettoyement & pavaige qui sera en exercice, pour iceulx deniers estre employez aux œuvres pies, suivant ce qui sera ordonné au conseil sur le rapport dudit commissaire general.

Nous certifions au roy & à nosseigneurs de son conseil, que suivant la commission de sa majesté du troisiéme Avril an present à nous donnée, avoir vacqué depuis ledit jour troisiéme Avril jusques au trentiesme de Juing ensuivant à la reveuë & entiere visitation generale des cinq-cens quinze rues que nous avons trouvées dans les vingt quartiers de la ville & faulxbourgs de Paris, pour voir & visiter en quel estat se retreuvent le nettoyement des bouës & immundices qui doibt estre faict par les entrepreneurs

neurs du nettoyement d'icelles rues; ensemble avoir veû & visité tout le pavé tant desdites rues, que des chaussées qui doibvent estre entretenuës jusques aux banlieuës dudit Paris, ainsy qu'il est amplement mentionné & specifié par le present nostre procez verbail & rapport veritable contenant les desordres que nous avons trouvez, tant sur ledit nettoyement des bouës, que pavaige, & l'ordre que nous presentons à sa majesté en sondit conseil, necessaire de faire observer à l'advenir, pour rendre ladite ville de Paris cy-aprés bien nettoyée & bien pavée, suivant les voulloir & intention de sa majesté. Faict ce premier jour de Juillet M. DC. XXXVI. *Signé* DE BEAULIEU. *Copié sur l'original manuscrit à la bibliotheque Coislin.*

La ville de Paris est divisée dans ce procez verbal en vingt quartiers dont les noms & l'estenduë y sont marquez. Il y a apparence que cette division estoit arbitraire entre les entrepreneurs du pavé & du nettoyement des rues, ou du moins ne regardoit que cette partie de la police, puisque le nombre des quartiers de Paris n'a esté generalement fixé à vingt, que par la declaration du roy Louis XIV. du 12. Decembre 1702. qui sera rapportée ailleurs.

ARREST DE LA CHAMBRE des comptes concernant la sainte-Chapelle & le don qui lui a esté fait de l'abbaye de saint Nicaise.

An. 1642. VEû par la chambre les lettres patentes du roy en forme de chartre, données à saint Germain en Laye au mois de Decembre 1641. signées, Louis, & sur le reply: Par le roy, de Lomenie; pour lesquelles & pour les causes y contenuës, sa majesté de l'avis de son conseil, a revoqué toutes lettres de droit & cession qui pourroit avoir esté faite à la sainte-Chapelle par les roys ses predecesseurs, du revenu procedant du droit de regalle; veut & luy plaist que vacation avenant des archeveschez & eveschez de ce royaume esquels sadite majesté a droit de regalle, le revenu d'iceux soit mis en sa main, pour estre administré pendant l'ouverture de ladite regalle, par personnes solvables qui seroient à cet effet commises; à la charge que la regalle estant close, le revenu qui sera provenu desdits archeveschez & eveschez, sera remis par celuy qui aura esté commis pour l'administration, entre les mains des archevesques & evesques qui en auront esté pourveûs sur sa nomination; duquel revenu, en tant que besoin seroit, elle a fait don ausdits archevesques & evesques, sans qu'à l'avenir il puisse estre diverti ni employé ailleurs. Et afin que ladite sainte-Chapelle ne demeure sans un revenu certain, necessaire pour ses fonctions, a uny à icelle l'abbaye de saint Nicaise de la ville de Reims; & à cet effet veut aussi que toutes lettres d'union en soient expediées & delivrées aux tresorier & chanoines de la sainte-Chapelle, à ce qu'à l'avenir ils en puissent jouir paisiblement; à condition que le revenu qui proviendra de ladite abbaye, soit perceu & employé avec le mesme ordre que celuy qui provenoit desdites regalles. Et mande à ladite chambre faire lire, publier & registrer lesdites lettres, & le contenu en icelles garder & observer ponctuellement selon leur forme & teneur, non obstant tous edits, declarations & autres choses à ce contraires, ainsi que le contiennent lesdites lettres. Arrest intervenu sur icelles le 25. Fevrier dernier, par lequel ladite chambre auroit ordonné lesdites lettres estre registrées, pour ce qui concerne la revocation du don du revenu des regalles cy-devant fait à la sainte-Chapelle de Paris, pour par ledit seigneur roy jouir à l'avenir par droit de regalle, des fruits & revenus de tous les archeveschez & eveschez de ce royaume qui vacqueront cy-aprés, ainsi que les rois ses predecesseurs en ont joui & usé avant les dons & concessions faites par eux à temps & à vie à ladite sainte-Chapelle; ce faisant, qu'ouverture arrivant du droit de regalle & vacation desdits archeveschez & eveschez, les fruits & revenus seront saisis à la requeste du procureur general de ladite chambre, ou ses substituts sur les lieux, regis & administrez par commissaires & personnes solvables commis à cet effet; sans que les pourveûs desdits archeveschez & eveschez puissent pretendre aucune chose aux fruits & revenus desdits benefices, qu'ils n'ayent presté le serment de fidelité, & iceluy fait enregistrer en la chambre, & qu'ils n'ayent obtenu lettres particulieres de don desdits fruits, verifiées. Et à la charge aussi que les baux qui seront faits à l'avenir de tout le revenu de ladite abbaye de saint Nicaise de Reims, affecté à ladite sainte-Chapelle, seront faits par les commissaires, tant de ladite sainte-Chapelle, que par ceux de ladite chambre, à la requeste & diligence dudit

procureur du roy ; & que pour le revenu de la moitié de ladite abbaye qui est affecté par sa majesté pour les ornemens, linges, vitres, nourriture des enfans de chœur, luminaire & autres choses necessaires en icelle, il en sera usé par les mandemens de la chambre, ainsi qu'il a esté fait jusques à present ; & que les comptes des deniers provenans, tant desdites saisies desdits archeveschez & eveschez, que moitié du revenu de ladite abbaye, se rendront en ladite chambre en la maniere accoustumée. Autres lettres patentes du roy données à Narbonne le 18. Avril aussi dernier, signées Louis, & plus bas : Par le roy, de Lomenie, portant jussion & mandement à ladite chambre que sans s'arrester à sondit arrest, ni aux causes motifves d'iceluy, elle ait à passer outre à l'enregistrement pur & simple desdites precedentes lettres. Arrest intervenu sur icelles le 15. du present mois par lequel ladite chambre auroit ordonné que son arrest dudit jour 25. Fevrier dernier tiendroit. Autres lettres patentes de sa majesté données au camp devant Perpignan, le 20. dudit present mois, par lesquelles sadite majesté mande & très-expressement enjoint à ladite chambre, que toutes autres affaires cessans, & sans s'arrester à ses arrests des 25. Fevrier & 15. dudit present mois, ni aux causes motifves d'iceux, elle ait à proceder à l'enregistrement pur & simple desdites lettres en forme de chartre, du mois de Decembre 1641. selon leur forme & teneur, sans y apporter aucune longueur, modification ni restriction quelconques, nonobstant lesdits arrests, causes motifves d'iceux & tous autres empeschemens à ce contraires, qu'elle ne veut retarder ni empescher en aucune sorte l'effet & entiere execution de sa volonté, & sans attendre d'elle autre plus exprès commandement que lesdites lettres, lesquelles serviront de derniere & finale jussion. Conclusions du procureur general du roy : & tout consideré : la chambre, du très-exprès commandement du roy, & en consequence des lettres de jussion des 18. Avril & 20. May derniers, a ordonné & ordonne lesdites lettres du mois de Decembre 1641. estre registrées, pour jouïr par ceux qui seront nommez par sa majesté en tous les archeveschez & eveschez de ce royaume, du don & concession porté par icelles, des fruits & revenus d'iceux ; sans que la delivrance leur en puisse estre faite par les commissaires establis au regime d'iceux, qu'après qu'ils auront presté le serment de fidelité au roy, & iceluy fait registrer en ladite chambre en la maniere accoutumée. Fait les semestres assemblez le XXI. jour de May M. DC. XLII. *Signé*, BOURLON. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

TRANSACTION ENTRE LA congregation des prestres du mont Valerien, & les ermites dudit lieu.

PARDEVANT les notaires & garde-nottes du roy nostre sire en son chastelet de Paris soubssignez furent presens en leurs personnes venerable & discret maistre Jacques Charton docteur en theologie, chanoine & penitencier de l'eglise de Paris, vicaire general en ceste partye & superieur des hermittes du mont Valerian lez-Suresne, soubs l'authorité de monseigneur l'archevesque de Paris, stipulant pour mondit seigneur au profit desdits hermittes d'une part, & venerable & discret Hubert Charpantier prestre bachelier de la societé de Sorbonne, superieur de la congregation des prestres establis au mont Valerian à present dit le Calvaire, Thomas Guillier docteur en theologie, Pierre de Segure, André Baillux, & Guillaume Mercadet aussi prestres de ladite congregation, pour & au nom de toute leur communauté dudit lieu & leurs successeurs d'autre part ; disants, sçavoir ledit sieur Charton pour lesdits freres hermittes, qu'ils avoient un jardin audit lieu du mont Valerian planté en arbres fruitiers & vignes, clos de murs qui contenoient environ deux cents thoyses, lesquels murs auroient esté abbatus & demolis lors de l'establissement de ladite congregation audict lieu, ou ledit jardin approprié en une place au devant de leur eglise, pour l'embellissement d'icelle, où y a trois croix, & les démolitions employées en leur bastiment ; à raison de quoy lesdicts freres hermittes pretendoient dedommagements & recompenses à l'encontre desdicts sieurs Charpantier & consors, tant pour le fond dudit jardin, murs de closture, qu'arbres fruictiers dudit jardin, mesme des fruicts qui y estoient lorsqu'il a esté demoli ; lequel jardin lesdictz sieur Charpantier & consorts disoient avoir acquis de...... & par consequent en avoyent peu faire & disposer à leur volonté, & n'y avoit lieu d'y pretendre aucun dedommagement contre eux ; sur quoy lesdicts freres hermittes, sieur Charpantier

AN. 1642.

tier & consors estoient en voye d'entrer en procez, pour lequel eviter, oster tout suget de plainte aux dicts freres hermittes, & leur tesmoigner le desir que lesdicts sieur Charpantier & toute leur communaulté ont de conserver la paix avec eux, leur auroient faict quelques offres & propositions, sur lesquelles, par l'avis de leur conseil & de personnes notables qui se sont entremises de l'affaire, auroient & ont les parties faict le traicté & accord & eschange qui ensuit. c'est à sçavoir que ledit sieur Charton pour lesdicts freres hermittes, tant pour eux, que pour les aultres hermittes dudit mont Valerian, ont cedé, quitté, remis & delaissé, & par ces presentes cedent, quittent & delaissent par forme d'eschange, du tout à tousjours, ausdicts sieurs Charpantier & consors sus nommez, ce acceptant pour eux & leur communauté & successeurs en icelle par ledict sieur Charton, tous lez droits, soit de proprieté, fonds, très-fonds & aultres generalement quelconques qu'ils avoient & pouvoient avoir, pretendre & demander audict jardin, murs de closture d'iceluy, arbres, vignes & fruicts en quelque sorte & maniere que ce soit, sans aucune exception ne reserve, pour en jouïr, faire & disposer par lesdicts sieurs Charpantier & consors & leur communauté ainsi que de chose appartenante à icelle, & sans aucune restitution des fruicts & du passé; ce moyennant lesdictz sieurs Charpantier & consors audict nom ont delaissé, delaissent, cedent, quittent & transportent par ces presentes, à tiltre d'eschage, auxdictz freres hermittes, ce acceptans pour eux & leurs successeurs, une piece de terre sise audict lieu du mont Valerian, contenant cinquante toises ou environ de long sur vingt toyses de large, tenant d'un bout au jardin des hermittes, d'un costé à leur aultre petit jardin & à leur heritage d'autre costé, & d'un bout aux terres de la montagne, pour en jouïr comme de chose à eux appartenant; & oultre ont lesdicts sieurs Charpantier & consors, audict nom, promis & promettent de faire à leur despens, dans deux ans prochains, clorre de murs bons & suffisants ladicte piece de terre cy-dessus des trois costez qui restent à present pour la fermer entierement, lesquels murs seront de neuf pieds hors de terre, & encore de faire construire aussi à leurs despends, dans un an prochain, un mur bon & suffisant de ladicte hauteur de neuf piedz hors de terre, à commencer du mur du jardin desdicts hermittes, vis-à-vis des trois croix, tirant de droit alignement jusque au fossé, & en retour d'yceluy tirant aussi de droit alignement jusque au mur de la maison de l'hermitte reclus; lequel mur contiendra environ trente toyses; & de plus seront tenus lesdicts sieurs Charpantier & consors de faire à leurs despens, dedans deux ans prochains, sur le fondement de terre de leur basse cour & jardin & le long d'iceux, un mur depuis le coin de leur pavillon jusque au bout du jardin que lesdicts hermittes ont de present, & ce à trois pieds de distance du mur desdicts hermittes, entre lesquels deux murs par ce moyen y aura une ruelle de ladite largeur, laquelle ne pourra servir d'aucun passage ny d'issuë; car ainsi a esté accordé entre les partyes, promettant &c. obligeant &c. renonceant, &c. Faict & passé par lesdicts Charton en la maison de Sorbonne, par lesdicts sieurs Charpantier, Mercadet & Segure en une maison proche le Temple, le XXVII. jour de Septembre l'an M. DC. XLII. & par lesdicts Guiller & Baillux en l'estude de Parque notaire le premier jour d'Octobre dudit an; le present contrat suget à notification dans quinzaine au greffe des notifications du chastelet de Paris, à peine de cent livres d'amande & de frays de recouvrement, outre le droit de notification deub au scel dans trois, mois à peine de vingt livres d'amande, suivant les edicts, declarations & ordonnances & arrests. Et ont signé la minutte des presentes demeurée audit Parque notaire. *Signé*, GAULTIER & PARQUE notaires. *Pris sur une copie du temps de la datte.*

PROCEZ VERBAL FAIT PAR M. Pirot d'une portion de la vraye croix, donnée par le curé de saint Sulpice aux prestres du mont Valerien.

LE Jeudi après midi premier Juillet 1706. nous Edme Pirot vicaire general de monseigneur le cardinal de Noailles archevesque de Paris, nous nous sommes, en execution des ordres de son eminence, transportez à la maison presbyterale de saint Sulpice, où monsieur de la Chetardie curé de la paroisse nous a, dans une salle basse, où estoit monsieur Chaboureau son vicaire, exposé la prieré qu'il avoit faite à monseigneur le cardinal, de vouloir bien agréer qu'il donnast à la communauté des prestres du mont Valerien une relique de la AN. 1706.

vraye croix, que feu monsieur Jannon ancien obediencier de saint Just à Lyon, mort depuis quelques années dans sa paroisse, rue Cassette, luy avoit à sa mort leguée, pour en disposer comme sa pieté le luy inspireroit; adjoustant qu'il se faisoit un scrupule de la retenir plus longtemps dans son oratoire pour son adoration particuliere; qu'il croioit devoir luy faire rendre un culte public; & que nul endroit ne lui avoit paru si convenable pour cela, que cette sainte montagne, qui est à l'egard de Paris comme un autre Calvaire, & en porte le nom. Aussi-tost il est parti de cette salle, pour nous aller querir dans son appartement & le reliquaire où est enfermée cette precieuse relique, & ce qu'il avoit d'autentique pour en faire la verification. Il nous a mis, dans cette sale, où il est revenu dans le moment, entre les mains le reliquaire, & un pacquet cacheté, en presence de M. Chaboureau prestre, de M. Grolaire prestre de saint Sulpice & agregé à la communatué des prestres du mont Valerien & de quelques autres prestres de sa communauté. Après avoir examiné le reliquaire, qui est un ange de cuivre doré, presentant à genoux la relique couverte d'un cristal, pour estre adorée par le peuple, & lui avoir nousmesmes rendu nos adorations, nous avons pris le pacquet, dont l'envelope estoit de papier bien cacheté en trois endroits des armes de M. Jannon, avec un chapeau comme de protonotaire, & une inscription de la main de M. Jannon & signée de luy, portant ces mots autentiques: *Du bois de la vraye croix à moi accordé par les reverends peres de l'abbaye de saint Germain des Prez à Paris*, signé au dessous Jannon ancien obediencier de saint Just; nous avons ouvert ce papier, sans rompre aucun des sceaux, & y avons trouvé une seconde envelope en forme de petit sac de taffetas couleur tirant sur l'aurore, doublé de toile, qui renfermoit une boiste de fer blanc, où nous avons trouvé un parchemin timbré, & deux petits livrets imprimez par Muguet, le premier en 1684. sous le titre de *Relation de ce qui s'est passé dans la translation d'une portion considerable de la vraye croix, &c. de l'hostel de madame la princesse Palatine à l'abbaye de saint Germain des Prez:* l'autre en 1685. sous le titre de *Prieres pour l'usage des personnes de pieté qui viendront reverer la vraye croix, &c.* Le parchemin timbré contient une attestation autentique du pere Bretagne en 1685. prieur de saint Germain des Prez, & en cette qualité grand vicaire de feu monseigneur l'archevesque de Paris, scellée des armes de ce prelat, & de celles de l'abbaye de saint Germain. Ainsi nous n'avons pû douter que cette relique leguée à monsieur de saint Sulpice par M. Jannon, ne soit une portion d'un morceau de la vraye croix, que feu madame la princesse Palatine donna aux peres Benedictins de l'abbaye de saint Germain des Prez, & qu'elle atteste elle-mesme dans son testament fait au mois de Mars 1683. avoir veû dans les flammes sans brusler. Ayant lû cette attestation autentique du reverend pere Bretagne, & veû ce qui est contenu dans les deux livrets imprimez dont nous venons de parler, nous avons remis le tout dans la boiste de fer blanc, comme il y estoit quand nous l'avons ouverte, avec le petit sac de taffetas & l'inscription de la main de M. Jannon sur le papier scellé de ses armes en trois endroits, où les cachets sont encore en leur entier; nous avons retenu tout cela, & rendu à monsieur de saint Sulpice le reliquaire, pour le donner, comme il en a dessein, à la communauté des prestres du mont Valerien, qui presentera sa supplique à monseigneur le cardinal, à l'effet d'obtenir de son eminence d'en faire une translation solemnelle. Et avons de tout ce que dessus dressé le present procez verbal, que nous avons signé & fait contre-signer par mondit sieur Grolaire prestre de saint Sulpice, que nous avons pris pour secretaire en cet acte, y ayant aussi fait apposer le sceau de son eminence. Fait le jour & an que dessus. *Signé*, PIROT. Par commandement de monsieur le vicaire general, GROLAIRE. *Pris du petit livret de* La devotion à la croix de Nostre Seigneur Jesus-Christ, *imprimé en 1706. p. 18. & suivantes.*

LETTRE DE REMERCIMENT des prestres du mont Valerien, au curé de S. Sulpice.

MONSIEUR,

MONSIEUR le superieur ayant fait part à la communauté de la bonté avec laquelle vous voulez bien accorder à l'eglise du mont Valerien une petite portion de la vraie croix, il a esté deliberé que la congregation vous en feroit de très particulieres actions de graces, en attendant qu'elle insere dans ses registres

regiſtres le jour auquel elle a receu de vous un don ſi precieux. C'eſt pour m'acquiter de ce devoir, en qualité de ſecretaire, que je me donne l'honneur de vous eſcrire, pour vous teſmoigner combien la congregation vous eſt ſenſiblement obligée, & avec quelle ardeur elle reſpondra au zele que la religion vous inſpire, pour faire honorer la croix de Jeſus-Chriſt dans un lieu conſacré à ce myſtere, & où l'on peut dire qu'elle ſera expoſée aux yeux de tous les peuples de ce grand diocèſe. Ce n'eſt pas ſeulement noſtre maiſon qui vous ſera eternellement redevable. Parfaitement inſtruit de ce que voſtre vertu ſait faire, je puis dire avec verité que l'Egliſe vous a de grandes obligations, ayant repandu avec abondance, pendant tant d'années, & dans tant de ſeminaires du royaume, l'eſprit eccleſiaſtique, par la ſainteté de vos exemples, par la pureté de voſtre doctrine, & par les saints eſcrits ſortis de vos mains. L'on n'oubliera jamais, monſieur, l'exemple de modeſtie que vous venez de donner, vous reſervant les ſoins & les travaux du miniſtére, & refuſant genereuſement ce qu'il a de plus éclatant & de plus brillant aux yeux des hommes; exemple d'autant plus grand, qu'il eſt plus rare. Je laiſſe-là, pour ne pas faire peine à voſtre humilité, toutes les autres qualitez & talens qui vous attirent l'eſtime, le reſpect & la veneration de tout le monde. Je finis, monſieur, en vous marquant que le ſaint preſent que vous faites à noſtre maiſon, vous qui eſtes le chef du clergé de ſaint Sulpice, ne ſervira qu'à renouveller l'union qui a toujours eſté entre ſaint Sulpice & nous. Nous la cultiverons avec ſoin & avec reconnoiſſance, puiſque dans les commencemens de noſtre eſtabliſſement monſieur de Bretonvilliers ſuperieur du ſeminaire eut la bonté de nous donner deux eccleſiaſtiques de merite & de vertu pour nous aider. Nous en gardons le ſouvenir dans nos regiſtres, & nous y adjouſterons celui de la grace que vous faites à une congregation qui fait profeſſion de vous honorer. Permettez-moi de me dire avec reſpect,

MONSIEUR,

Au mont Valerien ce 3. Aouſt 1706.

Voſtre très-humble & très-obeïſſant ſerviteur, HUBERT, ſecretaire.

Ibidem p. 24.

REPONSE DU CURE' de ſaint Sulpice.

MONSIEUR,

J'Ay receu avec une parfaite reconnoiſſance la lettre dont vous m'avez honoré de la part de voſtre compagnie autant illuſtre que pieuſe, au ſujet de la relique dont on vous a parlé. Le deſir, monſieur, que vous teſmoignez tous de l'avoir dans cette celebre egliſe que vous deſſervez avec tant d'édification, deſcouvre bien le fonds de religion qui vous anime, & qu'on ne ſauroit la confier à perſonne qui en eſtabliſſe le culte avec un zele plus pur. Je m'eſtime heureux, monſieur, de pouvoir concourir avec vous à la faire honorer en public. Cette union ſera un puiſſant ſecours à ma foibleſſe, perſuadé que je trouverai dans vos exemples & dans vos prieres une devotion nouvelle, qui languiſſoit dans mon cœur, lorſque je la réverois en particulier. Son eminence monſeigneur le cardinal noſtre très-digne prelat, entre les mains duquel je la remettray, en fera l'uſage qu'il jugera à propos. Vous ne pouvez la recevoir d'une meilleure main. Il y a long-temps qu'il eſt crucifié avec Jeſus-Chriſt, & que ſa vie ſainte & irreprehenſible preſche à tout le monde l'obligation que nous avons tous de porter noſtre croix à ſon imitation, & d'en demander la grace à celuy qu'il va honorer tous les ans dans voſtre ſolitude. Je prends part à ce ce grand exemple, qui augmente l'eſtime & le reſpect avec lequel je ſuis à vous, monſieur, & à toute voſtre compagnie, à qui je vous prie de le teſmoigner,

De Paris ce 6. Aouſt 1706.

Voſtre, &c.

Ibidem p. 28.

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant attribution & confirmation de nobleſſe aux preſidens, conſeillers, avocats & procureur generaux, greffier en chef, & notaires-ſecretaires du parlement de Paris, avec exemption de la gabelle du ſel, &c.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Bien que noſtre cour de parlement de Paris tienne le pre- AN. 1644.

mier rang entre les compagnies souveraines de ce royaume, soit qu'on regarde l'antiquité de son establissement, soit que l'on considere la prerogative de sa dignité, qui fait une des plus illustres portions de la nostre, ou qu'on ait égard aux grands & signalez services que de tout temps elle a rendu aux roys nos predecesseurs, dont elle a fait regner les loix, reconnoistre l'autorité & la puissance legitime ; si est-ce toutefois que ceux qui composent ce grand corps, qui est la cour des pairs & comme le lien de l'obeïssance de tous les ordres, faisant une fonction si noble que celle d'administrer en nostre place la justice à nos subjets, neantmoins aucuns ont voulu douter de leur noblesse, quoique la plus-part des officiers de nostred. cour soient issus de nobles, anciennes & illustres races ; ce qu'ils ont toujours tellement fait connoistre par leurs actions, qu'ils n'ont jamais recherché autre fruit de leurs soins & de leurs labeurs, que la seule gloire de les avoir rapportez au bien, à la grandeur de cet estat, & au repos de nos sujets ; en quoi ils se sont proposé plustost l'interest du public, que leur profit particulier, ayant mesme depuis un longtemps souffert d'estre privez de la jouïssance des privileges à eux accordez & concedez par nos predecesseurs roys, de jouïr par les presidens, conseillers & autres officiers de nostredite cour, & leurs veufves demeurans en viduité, de prendre au grenier à sel de nostre ville de Paris, par les mains des grenetiers & controlleurs d'iceluy, le sel qui leur estoit necessaire pour leur provision & despense de leur maison, franchement & sans payer aucun droit de gabelle, ni en lever descharge, mais par leurs simples quittances. Ils nous ont mesme donné de si bonnes & entieres preuves de leur inclination à nostre service depuis nostre advenement à la couronne, que nous avons tout sujet de nous louer de la sincerité de leur intention, de leur fidelle obeïssance & de leur amour envers nous. Et comme nous ne doutons point qu'ils ne continuent & se fortifient tousjours en la mesme devotion durant tout le cours de nostre regne, aussi les y voulons-nous exciter par toutes marques d'honneur, & par toutes les faveurs & gratifications qu'ils peuvent desirer de nous, & qu'ils se doivent promettre de nostre bonté & reconnoissance. Car nous n'ignorons pas que les plus grands empires sont en partie fondez sur les justes recompenses & sur les actions vertueuses de leurs fidels officiers. Ce faisant, en attendant qu'un plus paisible estat de nos affaires, & plus exempt des necessitez publiques & des excessives depenses que nous sommes obligez supporter pour acquerir une bonne & durable paix à la Chrestienté & repos de cet estat, nous permette de leur faire ressentir de plus grands & favorables effets de nostre affection dans la dispensation de nos graces, nous desirons par avance leur donner des arres de cette nostre bonne volonté. A CES CAUSES, de l'advis de la reyne regente nostre très honorée dame & mere, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, de nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & declaré, disons & declarons que nos presidens, conseillers, advocats & procureur general, le greffier en chef, les quatre notaires & secretaires de nostredite cour presentement pourveus desdits offices, & qui le seront cy-après, sont nobles & les tenons pour tels. Voulons & nous plaist qu'ils jouïssent eux, leurs veufves demeurantes en viduité, leurs posteritez & lignées, tant masles que femelles, nais & à naistre, des mesmes droits, privileges, franchises, immunitez, rangs, seances & preéminences, que les autres nobles de race, barons & gentilshommes de nostre royaume, soient capables de parvenir à tous honneurs, charges & dignitez, pourveû que lesdits officiers aient servi vingt années, ou qu'ils decedent revestus desdits offices, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble & ancienne race ; & pour le regard de ceux desdits officiers qui sont nobles d'extraction & par leur naissance, nous voulons que ces presentes leur servent d'accroissement de generosité. Et après avoir fait voir en nostre conseil la declaration du roy François I. nostre predecesseur, donnée à Blois le 12. Decembre 1520. de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons de rechef & en tant que mestier est, affranchi, quitté & exempté, affranchissons, quittons & exemptons de nostre grace speciale lesdits presidens, conseillers, greffier & autres officiers de nostredite cour presens & à venir, du droit de gabelle du sel de nostre ville de Paris, les reintegrons & restituons en leurs privileges comme ils estoient jadis ; voulons & nous plaist qu'ils & chacun d'eux, leurs successeurs, &

leurs veufves demeurantes en viduité, aient & puissent avoir & prendre par les mains des grenetiers & controlleurs dudit grenier à sel de Paris presens & à venir, par leurs simples quittances, sans qu'ils soient tenus en prendre ni lever descharge, n'autres mandemens & acquits, le sel pour leurs provisions & despenses de leurs maisons, franchement & sans payer aucun droit de gabelle, soit ancien ou nouveau, prix du marchand, ou droits de gabelles, impositions ou frais quelconques, imposées ou à imposer à l'avenir, pour quelque cause & en quelque sorte & maniere que ce soit, & sans qu'aussi à l'avenir ils soient tenus en prendre de nous ou nos successeurs roys aucunes lettres de concession, privilege, immunitez, declaration & confirmation quelconques, nonobstant mesme que cy-après fussent par nous ou nos successeurs revoquez tous affranchissemens dudit droit de gabelle generaux ou particuliers, & deffenses faites auxdits grenetiers & controlleurs, de ne bailler & delivrer aucun sel en leurs greniers à quelques personnes que ce soit, sans payer nostre droit de gabelle, que ne voulons & n'entendons nuire ni préjudicier, ni estre entendu revoquer ces presentes, mais suivant icelles estre ledit sel, comme dessus, delivré à chacun de nosdits officiers & leursdites veufves, suivant l'estat qui en sera par nous arresté en nostre conseil. Voulons en outre & ordonnons que nosdits presidens, conseillers, advocats, procureur general, ledit greffier en chef, les quatre notaires & secretaires de nostredite cour, & leurs veufves demeurantes en viduité, soient exempts à l'avenir, tant en alienant, acquerant, qu'à toutes mutations, soit en ligne directe ou collaterale, de tous profits de fiefs, droits seigneuriaux, & lods & ventes, rachapts, reliefs, & generalement de tous droits seigneuriaux & feodaux, quoiqu'ils ne soient exprimez en ces presentes, dont nous les avons relevé & relevons de nostre grace speciale & autorité royale, qui pourroient nous estre deubs à cause des acquisitions qu'ils pourroient faire des maisons, terres & autres heritages mouvans du domaine que nous possedons à present, ou possederons à l'avenir par confiscation, reünion, acquisitions ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre de nos comptes, & cour des aides de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & de l'effet d'icelles joüir & user les officiers de nostredite cour de parlement denommez ci-dessus, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'ils y soient troublez en aucune façon que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace M. DC. XLIV. & de nostre regne le II. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply*: Par le roy, la reyne regente sa mere presente, PHELYPEAUX. *Et à costé*: Visa. *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Registré, ce requerant le procureur general du roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris en parlement le XIX. Aoust. M. DC. XLIV. *Pris sur l'imprimé.*

LETTRE DE CACHET DU ROY Louis XIV. au marquis de Verneuil evesque de Mets, au sujet de la superieure de Nostre-Dame de Liesse.

MON oncle naturel, je vous ay cy-devant escrit pour vous faire sçavoir qu'il avoit esté jugé à propos par le conseil de conscience que j'ay estabii près de moy, que sœur de saincte Therese superieure des filles de Nostre-Dame de Liesse du faubourg de sainct Germain des Prez lez Paris, & sa compagne nommée sœur de la Vierge, fussent renvoiées en leur monastere de Montmartre où elles ont faict profession, & la sœur de ladite superieure dite de saint Joseph pareillement renvoiée dans le monastere de saint Martin où elle a faict profession; mais parce que vous n'avez point satisfait à cet ordre, & que la paix & le repos ne peut estre establie dans ledit monastere, si l'on n'en faict sortir ces trois religieuses, je vous escris la presente par l'avis de la reyne regente madame ma mere, pour vous dire que vous aiez à faire mener & conduire par la voye la plus seante & commode que vous pourrez choisir, ladite superieure & sa compagne dans ledit monastere de Montmartre, & ladite sœur de sainct Joseph dans celuy de saint Martin. C'est à quoy je vous ordonne de travailler sans perte de temps, cela estant necessaire pour la gloire & service de Dieu, que je prie vous avoir, mon oncle naturel, en sa

AN. 1644.

saincte & digne garde. Escrit à Ruel le XXVIII. jour de Juin M. DC. XLIV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, DE LOMENIE. *Et au dos*: A mon oncle evesque de Mets, ou en son absence, au grand vicaire de son abbaye de saint Germain des Prés lez Paris. *Pris sur l'original.*

LETTRES PATENTES EN faveur des Benedictines de Nostre-Dame de Liesse, transferées au Jardin d'Olivet au faubourg saint Germain.

AN. 1645. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Nos cheres & bien amées les religieuses Benedictines dites de Nostre-Dame de Liesse de la maison de Rethel, diocese de Reims, nous ont fait remonstrer que par lettres patentes du deffunct roy nostre tres-honoré seigneur & pere, données à saint Germain en Laye au mois de Novembre 1631. enregistrées en nostre cour de parlement de Paris, par arrest du 29. Avril 1632. il leur auroit permis de s'establir en ladite ville de Rethel, où elles auroient commencé leur establissement; mais les mouvemens des guerres presentes, & les actes d'hostilité qui ont esté commis & exercez par les ennemis de cet estat, tant dans le monastere desdites religieuses, qu'ez environs de ladite ville de Rethel, les auroient contraints de se reffugier au fauxbourg saint Germain de nostredite ville de Paris dès le premier Aoust 1636. où elles ont tousjours demeuré depuis ledit temps, par la permission & consentement de nostre trescher & bien amé oncle naturel l'evesque de Mets, abbé commendataire de l'abbaye dudit saint Germain, & y ont fait leurs fonctions spirituelles, selon l'institution de leurs reigles, & tout ainsi qu'il se pratique ez autres maisons de leur ordre, comme aussi enseigné la jeunesse au contentement & edification d'un chacun; ce qui auroit meû deffunte nostre tres-chere & bien amée cousine Anne de Montaffié comtesse de Soissons de se rendre leur fondatrice, & de leur donner deux mille livres de rente par chacun an; & de plus deffuncte nostre aussi tres-chere & bien amée cousine Louise de Bourbon duchesse de Longueville, fondée de procuration de nostre tres-cher & bien amé cousin le duc de Longueville son mary, leur auroit aussi donné cinq cens livres de rente par chacun an, ainsi qu'il est porté par les contracts de constitutions desdites rentes passées au profit desdites religieuses, dont coppies sont cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie; pour raison de quoy le deffunct roy nostre tres-honoré seigneur & pere ayant bien voulu incliner aux pieuses intentions & bons desseins de nosdites cousines, & tesmoigner combien leur zelle & charité luy estoit agreable, considerant encores le consentement de nostredit oncle naturel l'evesque de Mets, qui leur auroit permis d'establir & bastir un convent audit fauxbourg saint Germain, pour y faire leurs fonctions & exercices spirituels, instruire la jeunesse, & vacquer au service divin suivant leur institut, ainsi qu'elles ont accoustumé en leurs autres maisons, selon qu'il est plus au long specifié & declaré par lesdites lettres patentes dudit deffunct roy, données à saint Germain en Laye au mois d'Octobre 1638. dont copies sont aussi cy attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie; en consequence desquelles premieres lettres patentes du mois d'Octobre 1631. enregistrées tant audit parlement de Paris, qu'au greffe de l'officialité dudit saint Germain, & des susdites lettres patentes posterieures du mois d'Octobre 1638. lesdites religieuses auroient esté establies audit fauxbourg de saint Germain des Prez par le sieur official dudit lieu, avec les ceremonies requises & accoustumées, par planter la croix, & y faire la closture, comme appert par l'acte d'establissement du 3. Janvier 1639. dont coppie est aussi cy-attachée; depuis lequel temps lesdites religieuses ont demeuré dans leurdit establissement audit fauxbourg, & observé leurs regles, & mesmes receû à profession des religieuses au nombre de huict, qui font à present dix religieuses professes audit monastere, qui ont vescu suivant leur institut, & de la mesme sorte qu'elles ont accoustumé en leurs autres maisons, jusques au 30. Aoust 1644. que nous aurions appris qu'elles estoient incommodement logées en une maison qu'elles tenoient à loyer dans la rue du Vieil Collombier audit fauxbourg saint Germain; ce qui nous auroit donné subjet d'escrire à nostre cher & bien amé le pere Benoist Brachet prieur & grand vicaire de ladite abbaye de saint Germain, de les transferer en la maison delaissée par defuncte dame Genevievfe Poullain, scise au fauxbourg saint Germain, au lieu dit *Le Jardin d'Olivet*, du consentement de nostre chere & bien amée

amée Barbe Descoulx, tenant la place de superieure (au lieu deladite Poullain) des filles seculieres associées avec elles; & veû aussi la requeste à nous presentée par ladite Descoulx, portant que defuncte dame Marie Brissonnet, veufve du sieur le Tonnellier conseiller de nostre grand conseil, auroit en l'an 1626. le 2. Juillet donné ausdites Poullain & Descoulx deux arpens & demy de terre scituez audit lieu d'Olivet, pour sur iceux estre bastie une chapelle & maison pour instruire les jeunes filles, en attendant qu'il se trouvast moyen d'y construire un monastere de religieuses; lesquelles Poullain & Descoulx, avec nostre permission, auroient fait clorre partie de ladite terre, & en icelle fait bastir une maison & chapelle, dans laquelle avec la permission de nostredit oncle naturel l'evesque de Mets, abbé commendataire dudit saint Germain, on celebre la saincte messe, & en laquelle maison ladite Descoulx a vescu & vit encores avec ses associées sous la conduite, jurisdiction & authorité dudit abbé de saint Germain leur ordinaire, suivant & au desir dudit contract de donation, dont coppie est encores cy-attachée; & comme ladite Descoulx desire d'affermir cet establissement, autant qu'il luy est possible, & se conformer à l'intention de ladite Brissonnet donatrice, laquelle a destiné ledit lieu pour y faire une religion, quand l'occasion s'en presenteroit, elle a creu estre obligée de recourir à nous, à ce qu'il nous plaise luy permettre d'associer lesdites religieuses de l'ordre de saint Benoist, dites de Nostre-Dame de Liesse, qui ont fait profession audit monastere, & mesme d'agréer la donation qu'elle desire faire en faveur desdites religieuses desdits deux arpens & demy de terre & de ladite maison, afin d'y establir un monastere desdites religieuses à tousjours, suivant l'intention de ladite Brissonnet, & aux charges & conditions de sondit contract de donation; & veû aussi le procez verbal de nostredit oncle naturel l'evesque de Mets abbé dudit saint Germain, ou son grand vicaire, du transport fait sur les lieux sur la requeste à luy presentée par ladite Descoulx, pour juger de la commodité d'iceulx, & permettre que ledit monastere, dit communement de Nostre-Dame de Liesse, soit transferé en ladite maison du Jardin d'Olivet, & que les religieuses qui ont fait profession audit monastere sous la regle de saint Benoist, & qui de present sont en ladite maison, y demeureront à jamais pour y faire le service divin, & y continuent leur exercice regulier, & mesme qu'elles pourront recevoir à l'habit & profession religieuse ladite Descoulx, ses associées & autres qui se presenteront pour estre religieuses, après toutesfois qu'elles auront esté examinées & jugées capables, ainsi qu'il est plus au long contenu par ledit proces verbal du 15. Decembre 1644. signé frere Benoist Brachet prieur & vicaire general dudit abbé de saint Germain, & frere Thomas de saincte Marie, cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie. Et d'autant que lesdites dernieres lettres d'establissement du mois d'Octobre 1638. n'ont encores esté verifiées en nostre parlement de Paris, à cause que lesdites religieuses n'ont jusques à present possedé aucun lieu pour bastir un monastere, & qu'à present ledit lieu & maison d'Olivet leur estant offerte par ladite Descoulx, qui a esté meûë de pieté & devotion de les recevoir en ladite maison, pour y establir & bastir à tousjours un monastere, à la charge d'y demeurer & ses associées en communauté, soit en habit de religieuses ou seculieres. A CES CAUSES, voulant confirmer & approuver les pieux desseins de nosdites cousines les comtesse de Soissons, & duchesse de Longueville, & incliner aussi à la supplication de ladite Descoulx, & tesmoigner combien leur zelle & pieté en cette occasion nous sont agreables, de l'avis de la reyne regente nostre tres-honorée dame & mere, & de nostre conseil, qui a veû le consentement de nostredit oncle naturel l'evesque de Mets abbé dudit saint Germain pour la translation desdites religieuses de Nostre-Dame de Liesse, nostre lettre de cachet pour y estre transferées du consentement de ladite Descoulx, le contract de donation desdits deux arpens & demy de terre qui sont destinez pour y bastir une religion, le testament de ladite Poullain du 29. Janvier 1643. qui porte entre autres choses que ladite Descoulx a beaucoup contribué de ses deniers, tant aux bastimens de ladite maison, que nourriture & entretien des filles, qui sans cela n'eussent pas peû subsister, & qu'elle demeurera après le decez de ladite Poullain superieure d'icelles, pour agir seulle à ce qu'elle jugera à propos pour le bien & utilité d'icelles au desir dudit contract de donation; & desirant aussi tesmoigner aux exposantes la satisfaction que nous

avons de leur ordre, vertu, pieté & bonne vie, à l'edification du public & instruction de la jeunesse, nous avons de nostre grace specialle, par ces presentes signées de nostre main, approuvé & approuvons leur translation en ladite maison du Jardin d'Olivet; permis & permettons de s'y establir & bastir un convent à tousjours, & de recevoir à l'habit celles qui se presenteront pour y estre religieuses, conformément aux susdites precedentes lettres d'establissement du mois d'Octobre 1638. lesquelles nous avons approuvées & approuvons, confirmées & confirmons, voulons & nous plaist qu'elles sortent leur plain & entier effect; & en tant que besoin est ou seroit, avons validé & validons l'establissement fait en consequence d'icelles audit fauxbourg sainct Germain, & tout ce qui s'en est ensuivy; & pour cet effect serviront ces presentes de nos lettres de surannation sur icelles, si besoin est, ou mesme d'abondante nostre permission, pour y faire leurs fonctions & exercices spirituels, & vacquer au service divin, suivant leur institut, ainsi qu'elles ont accoustumé, & mesme de recevoir à l'habit de religieuse ladite Descoulx & ses associées, si elles en ont la volonté, & en sont capables, sinon les y souffrir en leur habit seculier leur vie durant en leur communauté, en rendant neantmoins par lesdites seculieres l'obeyssance aux superieurs & superieures. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris & à tous autres nos juges & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles bien & duëment jouïr les exposantes & celles qui leur succederont, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans souffrir leur estre fait, mis, ou donné aucun trouble ni empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace M. DC. XLV. & de nostre regne le III. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, la reine regente sa mere presente, DE LOMENIE. *Et encore est escrit:* Visa, *& scellées en lacs de soye rouge & verte de cire verte.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles, suivant & aux charges portées par l'arrest de ce jour. Fait à Paris en parlement le VII. Septembre M. DC. XLVII. *Signé*, DU TILLET. *Pris sur l'imprimé.*

LETTRE DE CACHET à l'abbé de saint Germain des Prez, touchant le monastere de Nostre-Dame de Liesse.

MON oncle, ayant appris que l'on propose de faire un nouvel establissement de religieuses au monastere appellé de Nostre-Dame de Liesse, scis au faulxbourg saint Germain de ma bonne ville de Paris, auquel il n'y a presentement que deux ou trois religieuses, surquoy l'on prétend avoir obtenu vostre consentement, & ne jugeant pas à propos qu'il se fasse aucun changement en cette maison jusqu'à ce que l'on ait pris cognoissance des motifs & de la consequence de ce nouvel establissement, j'ay bien voullu vous faire cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous empeschiez par vostre auctorité qu'il ne soit rien changé en cette maison, jusques à ce que je sois de retour en madite ville de Paris, & qu'estant pleinement informé de la chose j'en fasse sçavoir ma volonté, vous assurant que le soin que vous en prendrez me sera bien agreable. Et sur ce je prie Dieu qu'il vous ayt, mon oncle, en sa sainte & digne garde. Escrit à Stenay le V. jour d'Aoust M. DC. LVII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER. *Et sur ladite lettre est escrit:* A mon oncle le marquis de Verneuil abbé de saint Germain des Prez lez Paris, ou à son grand vicaire. *Pris sur l'original.* AN. 1657.

REQUESTE PRESENTEE à l'abbé de saint Germain par les peres Theatins.

A TRES-HAULT ET PUISSANT PRINCE MONSEIGNEUR HENRY DE BOURBON EVESQUE DE METS ET ABBE' DE S. GERMAIN DES PREZ.

SUPPLIENT humblement dom François Maria del Monaco & ses compagnons clers reguliers vulgairement appellez Theatins, disans qu'ayant esté depuis quatre ans envoyés en France par leur general pour y faire l'establissement de leur ordre, & trouvé une retraitte charitable en laquelle monseigneur l'archevesque de Paris leur avoit permis de vivre AN. 1648.

vivre selon leur institut, ils auroient rendu tous les tesmoignages de leur zele à la gloire de Dieu que pouvoit permettre l'incommodité de leur demeure & le manque des autres soulagemens qui se rencontrent en une maison establie, nonobstant lesquels ils n'ont pas laissé de donner au public deux advents & deux caresmes, avec consolation des estrangers & grand concours des naturels François, & depuis se sont occupés à mettre en estat une maison dont ils sont aujourd'huy proprietaires par la liberalité de monseigneur le cardinal Mazarin, assez logeable pour nombre de religieux, & commode pour ceux quy voudront assister à leurs prieres, en sorte que pour produire les fruits qu'ils se sont promis de leur establissement, il ne leur reste plus qu'à obtenir vostre permission. Ce consideré, monseigneur, & que les supplians sont en nombre suffisant pour celebrer le service divin, qu'ils ne peuvent sejourner en France avec satisfaction, s'il ne leur est permis de vivre selon leurs regles & leurs vœux, que la sainteté de leur institution vous est cognue; il plaise à vostre serenissime paternité approuver l'establissement qu'ils entendent faire en ladite maison, pour y vivre avec ceux quy y sont de present & quy leur seront cy-après envoyés, ou que Dieu inspirera d'y entrer selon leur institut, y faire publicquement les exercices ordinaires de pieté, psalmodier, prescher, confesser & celebrer, avec liberté d'admettre dans leur chapelle les fidelles quy voudront assister à leurs prieres & predications & quy voudront s'y confesser ou communier, & generalement leur permettre tout ce qui est accordé aux convents des autres ordres; & les supplians continuront leurs prieres pour la prosperité de vostre serenissime paternité. Fait & presenté le xv. Juillet M. DC. XLVIII. *Signé*, D. François Maria del Monacho. C. R. D. Marie Bevailles clerc regulier procureur desdits peres.

Copie communiquée par les reverends peres Theatins.

PERMISSION DONNÉE par l'abbé de S. Germain ausdits peres Theatins.

HENRY de Bourbon par la grace de Dieu & du saint siege apostolique evesque de Mets, prince du saint empire, marquis de Verneuil, comte de Baugency, abbé commendataire des abbayes de saint Germain des Prez, Fescamp, Thiron, Bonport, &c. à tous ceux qui ces presentes verront, salut. N'ayant jamais eu rien en plus grande recommandation que de promouvoir autant qu'il nous a esté possible l'honneur & l'advancement de la gloire & service de Dieu, à l'edification de ceux qu'il a pleu à sa bonté commettre soubz nostre charge, nous avons tousjours recherché soigneusement & embrassé les moyens par lesquels la pieté & vraie devotion leur peut estre enseignée par personnes dont la probité, doctrine & saincte vie leur servist d'exemple. A CES CAUSES & autres considerations, inclinans favorablement à la priere & requeste qui nous a esté faicte par le reverend pere dom François Maria del Monacho & autres clers reguliers vulgairement appellez Theatins ses confreres, à ce qu'il nous plust consentir & accorder l'establissement d'une maison de leur ordre en celle quy leur a esté donnée par monsieur l'eminentissime cardinal Mazarin, sise sur le quay de Malaquest au territoire & exemption de nostre ville de saint Germain, pour y vivre ensemble & avec ceux quy y seront cy-après envoyés par leur general, ou que Dieu inspirera d'y entrer, selon leurs vœux, regles & institut, y faire publicquement leurs exercices de pieté ordinaires, celebrer la sainte messe, prescher, confesser, communier & administrer les sacrements aux ames devotes quy se presenteront en leur eglise & chapelle, & generalement y faire tout ce qui se pratique & est conceddé aux convents des autres ordres des religieux establis en nostredite ville de saint Germain; sçavoir faisons que pour la parfaite confiance que nous avons en la vertu, pieté, doctrine & autres bonnes & recommandables qualitez quy sont tant en la personne dudit pere del Monacho, que de celle de sesdits confreres, & qu'ils n'en peuvent que produire beaucoup de fruicts à l'advancement de la gloire de Dieu & consolation des fidelz Chrestiens, par l'exemple de leur sainte vie, instructions, charitables soin & bonnes œuvres; bien informez d'ailleurs des tesmoignages qu'ils en ont rendus depuis leur arrivée en ce royaume, nous avons permis, consenty & accordé, permettons, consentons & accordons par ces presentes audit pere dom François Maria del Monacho & autres clers reguliers Theatins d'establir une maison & convent de leurdit ordre en celle cy-

devant specifiée, à eux donnée par son eminence, pour y vivre selon leurs regles & instituts, celebrer la sainte messe, prescher, confesser & communier tous les fideles Chrestiens quy se presenteront en leur eglise, chapelle & oratoire, par prestres deüement & canoniquement approuvez de nous ou du pere prieur dudit saint Germain nostre grand vicaire, & generallement vacquer à tous exercices de devotion concedez & accordez aux autres religieux admis en nostre exemption dudit saint Germain dépendant immediatement du saint siege, pourveû neantmoins qu'il n'y soit faict aucune fonction au prejudice des droicts & devoirs parrohciaux, le tout suivant les lettres patentes qu'ils obtiendront de sa majesté pour leur establissement, verifiées au parlement, & à la charge de faire benir & consacrer les lieux par ledit pere prieur nostre vicaire general susdit, ainsy qu'il est accoustumé en tel cas, & d'acquitter par eux les droicts d'indempnité & ceux des lods & ventes deubs à nostredite abbaye sainct Germain à cause de lad. acquisition. Si donnons en mandement audit reverend pere prieur nostre vicaire general, le sieur Martin nostre official & les sieurs baillif, procureur fiscal de nostre justice, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que de l'effect & contenu en ces presentes ils fassent, souffrent & laissent jouir pleinement lesdicts clers reguliers dicts Theatins, sans qu'il leur soit mis ou donné aucun empeschement au contraire, & icelles faire publier & registrer par tout où besoin sera. Car tel est nostre intention. En tesmoignage de quoy nous avons à cesdictes presentes, signées de nostre main & contresignées par nostre secretaire ordinaire, faict apposer nostre scel. Donné au chasteau de nostredicte abbaye saint Germain des Prez, l'an de grace M. DC. XLVIII. le premier jour d'Aoust. *Signé*, HENRY evesque de Mets, abbé de saint Germain. *Et plus bas*: Par monseigneur, BELLAULT. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. pour l'establissement des Theatins.

An. 1648. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & advenir, salut. Nostre trèscher & bien amé le pere dom François Marie de Monacho & ses compagnons de la congregation des clercs reguliers vulgairement appellés Theatins, ayant depuis 4. ans en çà esté envoyées en ce royaume avec commission de leurs superieurs pour s'y establir de la mesme sorte qu'ils le font dans les principales villes d'Italie, en Espagne & mesme parmy les infideles de l'Orient, & augmenter leur ordre à la plus grande gloire de Dieu & le salut des ames de nos subjects, lesquels ont receus & reçoivent de grandes edifications du zele de ces bons religieux, de leurs enseignements, de leurs predications continuelles, administration des sacrements, & des exemples de leur bonne vie, que l'on peult dire veritablement apostolique; & parce qu'ils ont faict un très-grand fruict, quoy qu'ils n'eussent aucune maison ny habitation, que nous avons grand subject d'en esperer de plus grands à l'advenir par le moyen de leur establissement; nous avons bien volontiers incliné à la très-humble supplication qu'ils nous ont faicte de leur accorder la permission d'acquerir & faire bastir des maisons, affin qu'eux & ceux de leur congregation y puissent faire leurs fonctions spirituelles, & de pouvoir ensuitte recevoir & accepter les aumosnes, donnations & legs qui leur ont esté ou pourront estre faicts cy-après par nos subjects ou autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles puissent estre. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & voulans faire cognoistre ausdicts religieux nostre affection vers eux, & le desir que nous avons de favoriser & seconder leurs bonnes intentions, afin de les convier d'autant plus à continuer leurs prieres & oraisons pour la prosperité de nostre regne; de l'advis de la reyne regente nostre très-honorée dame & mere, & de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royalle, après avoir veû le consentement de nostre très-honoré oncle naturel Henry de Bourbon evesque de Mets & abbé commendataire de l'abbaye de saint Germain des Prez lez Paris, pour leur establissement, cy-attachée soubz le contre-scel de nostre chancellerie, nous avons permis, accordé & octroyé, & par ces presentes signées de nostre main, permettons, accordons & octroyons ausdicts religieux Theatins & à ceux quy leur succederont, de faire bastir & construire en nostre bonne ville & faulxbourgs de Paris, ou telle autre ville & lieu de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance qu'ils adviseront

adviſeront bon eſtre, des egliſes & maiſons pour y pouvoir habiter & vivre ſelon les regles accouſtumées de leur ordre, comme auſſy de pouvoir accepter, prendre & recevoir les aumoſnes, donnations, legs, fondations & autres benefices & œuvres de charité qui leur ont eſté ou peuvent eſtre cy-après faicts, tant par nos ſubjects, que par toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent, ny leurs ſucceſſeurs, jamais eſtre recherchés ny inquiettés pour quelque cauſe, raiſon & pretexte que ce ſoit. Sy donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, que cettes preſentes nos lettres patentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer par tout où beſoin ſera, & du contenu en icelles faire, ſouffrir & laiſſer jouïr leſdicts religieux clers reguliers dicts Theatins, & ceux quy leur ſuccederont, plainement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchements au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant tous edicts, arreſts, mandemens, deffences & lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contraires nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel; ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aouſt l'an de grace M. DC. XLVIII. & de noſtre regne le VI. *Signé*, LOUIS, *& ſur le reply:* Par le roy, la reyne regente ſa mere preſente, DE LOMENIE.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effect y contenu, à la charge de ne faire aucune fonction au prejudice des droicts & devoirs paroiſſiaux, & ſans prejudice des droits de l'egliſe Gallicane. A Paris en parlement le XXIX. May M. DC. LIII. *Signé*, DU TILLET. *Ibidem.*

ACTE DE L'ESTABLISSEMENT des Theatins dans leur maiſon au quay Malacqueſt.

AN. 1648. NOus frere Placide Rouſſel humble prieur de l'abbaye de ſaint Germain des Prez de l'ordre de ſaint Benoiſt dependante immediatement du ſaint ſiege, & vicaire general de monſeigneur l'illuſtriſſime & reverendiſſime prince Henry de Bourbon eveſque de Mets, & abbé commandataire d'icelle abbaye, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que ce jourd'huy date des preſentes, à la priere & requeſte du reverend pere dom François Maria del Monacho preſtre & religieux de la congregation des P P. Theatins, ſuivant & au deſir des patentes de monſeigneur de Mets cy-attachées, nous nous ſommes tranſportés en la maiſon enoncée ezdittes pattentes, en laquelle nous aurions eſté reçûs par leſdits R. P. & ſes confreres clers reguliers, qui nous auroient de rechef requis de former leur eſtabliſſement, benir leur chapelle, expoſer le très-ſaint ſacrement, planter la croix, faire ſonner les cloches, & autres ceremonies accouſtumées en tel cas; ce que nous avons fait aſſiſté deſdits reverends peres, de monſieur Bauldry grand prieur de Maillezais, & autres perſonnes de condition & qualité relevée, ainſy que s'enſuit: c'eſt à ſçavoir qu'après avoir viſité ladite maiſon, & jugé icelle bien propre & commode pour le culte divin & demeure de perſonnes religieuſes & eccleſiaſtiques, après avoir eu connoiſſance depuis pluſieurs jours de l'inſtitut deſdits peres, par le livre de leurs conſtitutions mis & delaiſſé entre nos mains par ledit del Monacho, nous avons environ les huit heures du matin, aſſiſté ainque dit eſt, beny ladite chapelle ſous le tiltre de ſaincte Anne, celebré la ſainte meſſe, fait ſonner les cloches, expoſé le très-S. ſacrement pour la devotion du peuple, & enſuite ſur les II. heures avant midy le roy, monſeigneur le duc d'Anjou ſon frere & toute la cour y eſtant arrivés, à deſſein d'y voir & faire planter la croix ſous l'autorité & protection de ſa majeſté, & s'y eſtant rencontrez meſſieurs les eveſques de Dol & d'Utique coadjuteur de Montauban, ledit ſieur eveſque de Dol prié & requis de noſtre part de benir ladite croix, nous luy avons aſſiſté reveſtu en chappe, & icelle croix ainſi benite & adorée par ſa majeſté, nous l'avons portée avec grande ceremonie ſur le portail de ladite maiſon, ſa majeſté y aſſiſtant, qui a planté ladite croix de ſa propre main, & declaré ſa volonté eſtre que ladite maiſon fuſt appellée *ſainte Anne la royalle*; finalement nous avons donné les approbations convenables auſdits R R. P P. pour adminiſtrer les ſacremens, aux clauſes & conditions portées par lettres particulieres que leur en avons delivré. Fait

en ladite maison & eglise des peres Theatins size sur le quay de Malaquais, le VII. jour d'Aoust M. DC. XLVIII. En foy de quoi nous avons signé ces presentes, fait contresigner par nostre secretaire, & apposer les armes de l'abbaye dudit saint Germain des Prez lesdits jour & an. *Signé*, PLACIDUS ROUSSEL prior & vicarius generalis. *Et sur le reply* : Par commandement dudit reverend pere prieur & vicaire general, *signé*, F. PH. OUDIN secretaire, *& scellé de cire rouge*.

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu, par les notaires & gardenottes du roy nostre sire en son chastelet de Paris soussignez, ce jourd'huy VII. May M. DC. LXVIII. *Signé* GABILLON *&* CARNOT. *Ibidem.*

EDIT DU ROY LOUIS LE GRAND, portant confirmation des privileges de l'université.

AN. 1651. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Nostre très-chere & bien amée fille aisnée l'université de nostre bonne ville de Paris nous a fait remonstrer, que quand elle a esté fondée par le roy Charlemagne & dotée de peu de biens, elle a esté enrichie & ornée de plusieurs beaux droits, privileges, prérogatives, franchises & libertez; que les rois nos predecesseurs qui ont regné ensuite, reconnoissans les importans services que cette université premiere Chrestienne avoit toujours rendus à l'eglise, & les signalez avantages que non-seulement nos royaumes, mais generalement toutes les nations estrangéres reçoivent de cette fameuse mere des bonnes lettres, l'ont honorée d'une affection veritablement paternelle, lui ont départi leurs graces & faveurs royales; & pour la rendre de plus en plus florissante pour le bien universel de toute la Chrestienté, à l'ornement de leurs royaumes, ont non-seulement confirmé, mais aussi de tems en tems amplifié les privileges à elle octroyez, pris en leur protection speciale les personnes & biens de tous & chacuns les docteurs, maistres, bacheliers, supposts, escoliers & officiers d'icelle, leur ont donné & octroyé immunitez & exemptions de toutes charges publiques, tailles, aides, subsides, emprunts, droits d'entrée de ville, pour l'ancien droit de 4. sols 6. deniers pour chaque muid de vin provenant, soit de leur cru sur leurs fonds ou benefices, ou acheté pour leur provision, ensemble du gros & huitiéme en cas de debit, & de toutes impositions, logemens de gens de guerre, levées de deniers & peages, tant sur eau, que sur terre, mesme sur toutes marchandises & denrées dont aucun des officiers de nostredite université s'entremettent & font trafic; pareillement exemption de guet, garde des portes, tant de jour que de nuit, de toutes charges publiques, tutelles, curatelles, contributions & levées de deniers, mesme sur les habitans de nostre bonne ville de Paris tant exempts que non exempts, privilegiez ou non privilegiez, & generalement de toutes contributions, mesme pendant le tems de la guerre; & autres usages & privileges, dont nostredite fille, ses supposts, officiers & serviteurs ont droit & sont en bonne possession, nonobstant que par les mandemens il soit dit : *exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez*; voulu & ordonné que ladite université eust ses causes, tant en demandant qu'en deffendant, en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance, ou pardevant le prevost dudit lieu ou son lieutenant civil conservateur de ses privileges, à son choix; & les particuliers, docteurs, maistres, supposts, escoliers & officiers d'icelle, pardevant nostredit prevost de Paris ou son lieutenant juge conservateur de leurs privileges, sans pouvoir estre traduits, convenus ni appellez en autres juridictions, pour quelque cause ou pretexte que ce soit; & qu'à cette fin nostredit prevost presteroit serment à nostredite université, le premier ou second Dimanche après sa reception; que pour les differens qui pourroient naistre entre lesdits de l'université pour l'ordre & discipline d'icelle, la connoissance en est attribuée au recteur & université; que pour obtenir les benefices vacans aux graduez, ceux de nostredite fille ont droit de préference sur tous ceux des autres universitez; que mesme par la disposition des statuts de reformation de ladite université, faite par l'ordre & autorité du roy Henry IV. nostre ayeul, d'eternelle memoire, verifiez & enregistrez en nostre cour de parlement de Paris ez années 1598. & 1600. les principaux des colleges, & les professeurs & regens d'icelle, duement qualifiez, qui sept ans entiers & continus ont eu la direction de la discipline & des estudes, ont professé & fait

lectures ordinaires & publiques, ont semblablement droit de preference en l'obtention des benefices vacans des mois affectez aux graduez, sur tous autres graduez, de quelque antiquité ou qualité qu'ils soient, à la reserve des docteurs en la faculté de theologie de ladite université; que les docteurs, professeurs, bacheliers & escoliers de ladite université, pourveûs des prébendes & benefices, ont droit d'en percevoir & recueillir tous les fruits pendant le tems de leurs lectures ou estudes, sans en pouvoir estre privez par non residence, à la reserve des distributions manuelles & quotidiennes; que pour empescher le cours des mauvaises & fausses doctrines, & extirper toutes erreurs, nosdits predecesseurs rois ont fait inhibitions & deffenses à tous imprimeurs & libraires d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou publier aucun livre concernant la religion & les mœurs, ni mesmement exposer en vente, vendre, publier ou debiter ceux qui sont apportez des pays estrangers, que premierement ils n'aient esté veûs, visitez & examinez par la faculté de theologie en ladite université; que pour le papier & parchemin, mesme celui qui arrive en nostredite bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, doit estre visité par lesdits officiers de ladite université; que pour cet effet elle a quatre papetiers & quatre parcheminiers jurez, & halle destinée, où ledit parchemin doit estre directement mené & deschargé, pour y estre visité par lesdits jurez, sous peine de confiscation & amende contre les contrevenans; comme aussi que ladite université a droit & pouvoir de nommer messagers, tant pour les dioceses, qu'autres lieux de nostre royaume&pays estrangers; ezquels droits & privileges ils craignent d'estre troublez, s'ils ne leur sont par nous confirmez, mesme sous pretexte de l'edit du mois de Novembre 1640. registré en nostre cour des aides le 26. desdits mois & an, & d'un arrest de nostredite cour des aides du 16. May 1643. sur des lettres de jussion, pour l'enregistrement du bail dés aides, ledit arrest rendu sans ouir nostredite fille, au préjudice de son opposition & de l'arrest contradictoire intervenu à son profit avec connoissance de cause, & sur les conclusions de nostre procureur general le 24. Octobre precedent. SÇAVOIR FAISONS, que considerant les grands biens & services que nostred. fille aisnée mere de toutes les universitez Chrestiennes, continuë de faire, & desirant de tout nostre cœur, à l'exemple des rois nos predecesseurs, l'aimer, la maintenir & la traiter favorablement, & contribuer de nostre part à la rendre plus florissante de plus en plus; de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, & de l'avis de nostre tres-honorée dame & mere, de nostre tres-cher oncle le duc d'Orleans & autres princes & grands personnages de nostre conseil, dans lequel lesdits privileges ont esté veûs & examinez; nous avons continué, confirmé & approuvé, continuons & approuvons par ces presentes, comme par edit perpetuel & irrevocable, à nostredite fille aisnée l'université de Paris, docteurs, maistres, regens, bacheliers, supposts, escoliers & officiers d'icelle, tous & chacuns les droits, prérogatives, privileges & immunitez, exemptions & libertez sus mentionnées, à eux octroyez par les rois nos predecesseurs & nous; comme encore tous autres droits, usages, coustumes & privileges, jaçoit qu'ils ne soient exprimez, toutes prérogatives immunitez, exemptions, franchises & libertez, tant exprimées ci-dessus, que non exprimées, dont ils ont droit par les concessions de nosdits predecesseurs rois & de nous, sans qu'il leur soit fait aucun trouble ou empeschement. Et parce que sous prétexte dudit edit du mois de Novembre 1640. & de l'arrest de nostre cour des aides du 16. May 1643. rendu ainsi que dit est, les privileges des supposts, escoliers & officiers de nostredite fille sont tenus en surseance en ce qui concerne les tailles, huitiéme & vingtiéme, & cinq sols pour muid d'entrée, contre la teneur desdits privileges, qui n'estoient lors par nous confirmez, nous voulons que lesdits supposts, escoliers & officiers jouissent de tous & chacuns les privileges à eux accordez, tant par nous, que par les rois nos predecesseurs, mesme pendant le tems de la guerre, conformement aux arrests de nostredite cour des aides des 7. Octobre 1635. & 20. Octobre 1642. Voulons en outre que lesdits messagers jurez de nostredite fille continuent l'exercice libre & entier de leurs charges, ainsi qu'ils ont accoustumé; & en outre, que lesdits messagers & autres officiers & supposts de nostredite fille joüissent pleinement des immunitez & exemptions à eux accordées par nos prédecesseurs rois, tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'ils ont

ci-devant fait. Et d'autant qu'il n'eſt raiſonable que leſdits docteurs, maiſtres, bacheliers, ſuppoſts, eſcoliers & officiers de ladite univerſité fuſſent diſtraits de leur profeſſion, eſtudes ou ſervices hors de ladite ville de Paris, pour le fait de plaidoirie, nous en confirmant & continuant leurs anciens privileges, avons pris en noſtre protection & ſauvegarde leurs perſonnes & biens, & leur avons octroyé par ces preſentes pouvoir de faire appeller & convenir toutes perſonnes, tant en demandant qu'en deffendant, pour toutes cauſes & affaires, ſçavoir noſtredite fille en corps en noſtre cour de parlement de Paris, & leſdits particuliers, docteurs, maiſtres, bacheliers, ſuppoſts, eſcoliers & officiers pardevant noſtre prevoſt de Paris ou ſon lieutenant conſervateur des privileges à eux accordez, ſans qu'ils puiſſent eſtre convenus ou appellez ailleurs par aucunes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils puiſſent eſtre, ſous quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, & ſans qu'ils ſoient tenus comparoir devant autres juges quelconques, dont nous les diſpenſons, en leur interdiſant la connoiſſance, qui appartiendra à noſtredit parlement ou à noſtredit prevoſt de Paris ou ſon lieutenant civil conſervateurs deſdits privileges, nonobſtant toutes ordonnances, mandemens, couſtumes & uſages à ce contraires, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, à quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Voulons auſſi que tous differens mûs & à mouvoir entre les particuliers de l'univerſité, touchant l'ordre & diſcipline d'icelle, & execution des ſtatuts tant generaux que particuliers, ſoient decidez & reglez ſommairement par leſdits recteur & univerſité, ſans pouvoir eſtre traduits pardevant autres juges. Et parce qu'il n'y a point de plus prompt moien d'empeſcher le cours des erreurs & doctrines contraires à la religion & bonnes mœurs, qu'en executant les edits & reglemens faits ſur ce ſujet; voulons & ordonnons que l'edit fait à Fontainebleau le 11. Decembre 1647. & celui de Chaſteaubrient du 27. Juin 1651. verifiez, ſoient executez ſelon leur forme & teneur; faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous imprimeurs & libraires, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou publier aucun livre concernant la religion ou les mœurs, meſmement expoſer en vente, publier ou debiter ceux qui ſont apportez des pays eſtrangers, que premierement ils n'aient eſté veûs, viſitez & examinez de la faculté de theologie, & ce ſous les peines portées par icelui edit du 11. Decembre 1647. Semblablement deffendons tres-expreſſément à tous imprimeurs & libraires d'imprimer, vendre, ou avoir en leur poſſeſſion aucuns livres, leſquels par cenſure ou jugement de ladite faculté ont eſté & ſeront ci-après reprouvez; enſemble d'ouvrir aucune balle des livres qui leur ſeront apportez de dehors, ſinon en la preſence de deux bons perſonnages qui ſeront commis par lad. faculté de theologie. Voulons & nous plaiſt que deux fois l'an pour le moins, les officines & boutiques des imprimeurs, libraires, ou vendeurs de livres, ſoient viſitées par les deputez de ladite faculté, & qu'iceux imprimeurs & libraires ſoient tenus de tenir deux catalogues, l'un des livres cenſurez & reprouvez, & l'autre de tous ceux qu'ils auront en leurs boutiques, qu'ils ſeront tenus de communiquer toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis par leſdits viſiteurs; le tout conformement aux edits ci-deſſus mentionnez, & ſous les peines y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement de Paris, chambre des comptes, cour des aides, prevoſt de Paris conſervateur deſdits privileges, & à tous nos autres officiers preſens & à venir, à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier, enregiſtrer, & du contenu en icelles ſouffrent & laiſſent joüir pleinement & paiſiblement noſtredite fille, ſes ſuppoſts, eſcoliers & officiers, ſans leur en faire ou ſouffrir d'eſtre mis, fait ou donné aucun empeſchement ou trouble quelconque; lequel, ſi fait, mis, ou donné avoit eſté, le faſſent reparer & remettre incontinent & ſans delai au premier eſtat & deû, faiſant deffenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir. Et d'autant que deſdites preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, voulons qu'aux copies collationnées par un de nos amez & feaux conſeillers & ſecretaires de noſtre maiſon, couronne & finances, foi ſoit adjouſtée comme aux originaux, nonobſtant quelconques lettres, reſtrictions, mandemens & deffenſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé par ces preſentes; car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit,

droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre l'an de grace M. DC. LI. & de nostre regne le IX. *Et sur le reply est escript* : Par le roy, DE GUENEGAUD.

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils ont cy-devant bien usé & joui, usent & jouïssent encore de present, suivant l'arrest de verification de ce jour. A Paris en parlement le V. Septembre M. DC. LXI. Extrait des ordonnances royaux registrez en parlement. *Signé*, DU TILLET. *Pris sur une copie imprimée.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT au sujet de ce qui s'estoit passé à l'hostel de ville le 4. Juillet 1652. & jours suivans.

An. 1652.

SUR ce qui a esté representé au roy estant en son conseil, que les autheurs des troubles presens ayant esprouvé en diverses occasions que les artifices dont ils s'estoient servis pendant quelques temps, pour engager la ville dans leur rebellion, n'avoient pû faire reussir leurs pernicieux desseins, par la resistance que les magistrats & autres fideles habitans de ladite ville y avoient tousjours apportée: ayant mesme reconnu que les seditions & violences qu'ils faisoient faire par des gens de la populace gaignez publiquement à prix d'argent, toutes les fois qu'on faisoit quelque assemblée generale dans le parlement ou dans l'hostel de ville, n'avoient point encores pû produire à leur avantage les effets qu'ils en avoient esperé, quoiqu'ils n'eussent rien oublié pour oster par leur presence, & par le tumulte de ceux de leur faction, la liberté des suffrages dans lesdites assemblées, en mesme temps qu'ils les faisoient intimider d'un autre costé par les cris & les menaces des seditieux armez & attroupez aux portes des lieux où elles se tenoient; enfin estans entrez en apprehension que ladite ville ennuyée de tant d'emeutes & entreprises scandaleuses, pour se garantir de l'oppression dont elle estoit menacée, ne prist une resolution genereuse de s'y opposer ou les faire cesser dans l'assemblée solemnelle qui avoit esté convoquée pour cet effet dans l'hostel de ville Jeudy quatriesme du present mois, ensuite de l'arrest donné en sa cour de parlement le premier du mesme mois, après avoir esté avertis par leurs emissaires que ladite assemblée plus nombreuse qu'aucune autre qui eust esté encores tenue, & composée des principaux officiers & plus notables habitans, estoit resolue d'apporter toutes les precautions possibles pour donner une entiere seureté à la justice & à toute la ville suivant ledit arrest, pour la conserver en l'obeïssance qu'elle doit à sa majesté, les chefs de la rebellion se seroient disposez à jouer de leur reste, & n'épargner ny le fer ny le feu pour empescher que l'authorité ne fust redonnée aux loix & aux magistrats, & que par ce moyen celle qu'ils taschoient d'acquerir dans le peuple par tant de voyes seditieuses & tyranniques, ne fust entierement detruite; ensuite de quoy n'ayant pas fait scrupule de faire investir & attaquer le lieu de l'assemblée par ceux de leur conjuration, assistez de plusieurs officiers & soldats de leurs troupes, qu'ils avoient fait entrer secretement dans la ville, & qu'ils avoient meslez parmy les conjurez, pour les mieux animer au meurtre & au carnage, sans avoir eu aucun respect pour la maison commune de tous les habitans, que la presence des plus considerables de leurs concitoyens assemblez pour procurer & asseurer le repos public, & donner la seureté à la justice, eust dû rendre doublement venerable pour eux, si tous les sentimens d'humanité n'eussent esté etouffez par l'horreur de leur entreprise; sadite majesté ayant esté très-bien avertie que les divers massacres qui furent commis en cette journée, avoient esté resolus & commandez auparavant, comme il a paru clairement par la suite, puisqu'au lieu de donner satisfaction au public par le chastiment exemplaire des autheurs & complices d'un si horrible attentat, ainsi qu'il a esté fait autresfois en de semblables occasions pendant la plus grande chaleur des mouvemens de la ligue, ils en auroient entrepris de nouveaux, non seulement en obligeant le gouverneur & le prevost des marchands, le lieutenant civil & grand nombre des principaux officiers de sa majesté à sortir de ladite ville, pour en demeurer les maistres absolus, & y faire passer toutes choses à l'avenir sans aucun obstacle selon leur volonté, mais ayant bien eu l'audace de faire proceder à l'election d'un nouveau prevost des marchands, sous de faux mandemens non signez du prevost des marchands estant en charge, & en consequence d'une pretendue de-

miſſion d'icelluy, qui n'eſtoit en effet qu'une proteſtation contre la violence à luy faite & au public, & encores hors du temps accouſtumé & contre toutes ſortes de formes, par de pretendus deputez des quartiers qu'ils avoient eux meſmes nommez & fait conduire par force dans leurs caroſſes à l'hoſtel de ville, leſquels auroient eſtably en cette dignité le ſieur Brouſſel l'un des plus obſtinez partiſans de leur rebellion, & auroient bien eû l'aſſeurance de recevoir de luy le ſerment qui n'a accouſtumé d'eſtre preſté qu'entre les mains de ſa majeſté. Et d'autant qu'il n'y a point d'apparence que les autheurs de tant d'entrepriſes violentes & de tant de crimes en profitent impunément, ny que tout ce qui ſera fait & reſout dans une ville dont la liberté eſt ſi manifeſtement opprimée contre l'intention de tous les gens de bien, qui n'oſent faire ce qu'ils doivent, ni meſmes s'expliquer de leurs ſentimens, puiſſe eſtre legitime, juſques à ce que le gouverneur & les magiſtrats, tant populaires qu'autres, y ayent eſté reſtablis dans la libre fonction de leurs charges, que tous les ſeditieux ayent depoſé le pouvoir tyrannique qu'ils ont uſurpé, & que toutes choſes y ayent eſté remiſes dans l'ordre ancien ſous l'authorité de ſa majeſté, qui de ſon coſté n'a rien omis de tout ce qui a eſté en ſon pouvoir pour donner à ladite ville des preuves continuelles de ſa bonté, ayant pris un ſoin particulier, tandis qu'elle a eſté dans ſon voiſinage, d'y faire paſſer toutes ſortes de vivres abondamment, au meſme temps que les factieux ont eu le credit de faire refuſer à ſes portes la ſortie des moindres commoditez qu'on vouloit porter dans ſa cour, & ayant maintenu ſoigneuſement la liberté du commerce, lors meſme que pour l'interrompre & le faire entierement ceſſer, les chefs de la rebellion ont fait rompre les ponts & poſé des corps de gardes aux avenues, afin d'oſter aux ſujets tout moyen d'approcher de leur ſouverain, & de luy rendre leurs devoirs. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, & tout bien conſideré : SADITE MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ſera inceſſamment informé de l'horrible attentat commis ledit jour quatrieſme de Juillet & autres ſuivans, ſes circonſtances & dependances, par toutes ſortes de preuves, meſme par voye de monitoire, & procedé enſuite contre les auteurs & complices des meurtres & violences qui ont eſté commiſes, ſelon la rigueur des ordonnances ; & cependant a caſſé & revoqué, caſſe & revoque la pretendue election en la charge de prevoſt des marchands, reception en icelle & preſtation du ſerment dudit Brouſſel, auquel ſa majeſté a fait & fait très-expreſſes deffenſes de faire aucune fonction de ladite charge à peine de la vie, & de reſpondre en leur propre & privé nom, luy & ſa poſterité, de tous les deſordres arrivez ou qui arriveront cy-après pendant ſa pretendue adminiſtration de ladite charge. A ſadite majeſté en conſequence de l'arreſt de ſadite cour du premier Juillet, declaré & declare nulles toutes les deliberations & reſolutions qui ſeront priſes, tant en ladite cour que dans l'hoſtel de ville, pour les affaires publiques, juſques à ce que le gouverneur d'icelle, le prevoſt des marchands legitime & les autres magiſtrats qui ont eſté contraints d'en ſortir, ayent eſté remis en la fonction de leurs charges, qu'il leur ſoit permis de les exercer en toute liberté ſous l'authorité de ſa majeſté, & qu'il ayt eſté ſuffiſamment pourveû à la ſeureté de la juſtice & de la ville, ſuivant la teneur dudit arreſt. Et a ſadite majeſté fait très-expreſſes deffenſes à toutes les autres villes de ſon royaume, & à tous ſes ſujets & ſerviteurs de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, d'avoir aucun eſgard à ce qui leur ſera eſcrit ou envoyé de ladite ville, tandis qu'elle ſera, comme elle eſt à preſent, ſous la puiſſance tyrannique des rebelles, à peine de deſobeyſſance. Veut & entend ſa majeſté que des coppies collationnées du preſent arreſt qu'elle a reſolu pour le bien de ſon eſtat & le repos de ſes ſujets, ſoient envoyées en toutes les villes de ſon royaume, pour y eſtre leûes, publiées & enregiſtrées ; ordonnant ſadite majeſté aux gouverneurs de ſes provinces & de ſeſdites villes, & à tous ſes autres officiers & ſujets de tenir ſoigneuſement la main à l'execution d'iceluy. Et afin que les deniers deſtinez pour le payement des rentes de ladite ville ne demeurent pas en la diſpoſition des rebelles, qui s'en voudroient ſervir au prejudice du public & des particuliers intereſſez, les employant à faire la guerre, & à payer les trouppes d'Eſpagne qu'ils ont appellées ; ſadite majeſté a ordonné & ordonne que leſdits deniers ſeront portez cy après au lieu où elle eſtablira ſon ſejour, pour eſtre remis entre les mains des payeurs des rentes, auſquels ſa majeſté enjoint de ſe rendre

à la suite de la cour, & estre distribuez en la maniere accoustumée, par l'ordre du prevost des marchands estant presentement près d'elle, & des eschevins & autres officiers de ladite ville, qui seront tenus d'en partir incessamment, & de se rendre à la suite de sadite majesté, au plus tard trois jours après la publication du present arrest en la maniere accoustumée; & ce jusques à ce que le restablissement de la seureté publique dans ladite ville, & des officiers legitimes dans la fonction de leurs charges, & la distribution desdits deniers des rentes y puissent estre faites en la forme ordinaire. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Pontoise le XVIII. jour de Juillet M. DC. LII. *Signé*, DE GUENEGAUD. *Tiré du journal de ce qui s'est passé au parlement pour les affaires publiques depuis Pasques 1652. jusques en Janvier 1653. imprimé in 4. à Paris en 1653.*

TRANSLATION DU parlement de Paris en la ville de Pontoise.

AN. 1652. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous avions toujours esperé que les autheurs de la rebellion qui s'est formée depuis quelque temps dans nostre royaume, touchez en leurs consciences par la grandeur des maux qu'ils y ont excitez, aimeroient mieux reconnoistre leur faute & rentrer dans leur devoir, que de continuer, comme ils font, d'estre la funeste cause de la desolation de leur patrie & de la ruine de tous leurs compatriotes. Il n'y a point eu d'expediens qui nous ayent esté proposez, ausquels nous n'ayons de bon cœur presté l'oreille, pour les destourner de leur entreprise, & pour acheter d'eux le repos de nos sujets aux depens de nostre authorité. Mais l'experience nous a fait voir clairement que toutes les ouvertures qui ont esté faites pour restablir le calme dans nostre estat, où les factieux n'ont pas pu se conserver les moyens d'avancer plus dangereusement leurs pernicieux desseins, ont plustost servi à augmenter leur audace, qu'à leur persuader ce qu'ils nous doivent; & qu'ils n'ont jamais tesmoigné aucune disposition à quitter les armes, qu'à condition de leur laisser la facilité de les pouvoir reprendre avec plus de succez, toutes les fois qu'il leur plairoit, & d'avoir tousjours un party formé dans nostre estat, lié d'intelligence avec nos ennemis declarez & augmenté en credit & en moyens de faire plus de mal à l'advenir, par les injustes avantages qu'ils vouloient arracher de nous en faveur de leurs partisans & au prejudice de nos fideles serviteurs. La connoissance que nous avons euë de leurs mauvais desseins, ne nous ayant pas permis de contribuer de nostre part à l'accroissement de leur puissance, dont il paroissoit visiblement qu'ils vouloient abuser, ny de leur fournir de nouvelles armes qu'ils pretendoient d'employer au premier jour à combattre l'authorité foible & abatue qu'ils avoient intention de nous laisser; nous avons mieux aimé nous resoudre, avec l'assistance de nos bons sujets, à soutenir d'un costé l'effort des Espagnols que les rebelles ont fait entrer dans nostre royaume avec toutes leurs forces, & travailler à mesme temps à dissiper par nos soins les seditions & les revoltes qu'ils ont excitées au dedans en divers endroits, que de contribuer à des conditions honteuses, & non moins prejudiciables à nostre estat qu'à nostre dignité, à nous mettre nous-mesme à leur discretion. Le grand nombre d'affaires qu'ils nous avoient jettées sur les bras, ne nous auroient pourtant pas empesché de les ranger bientost à la raison, & de redonner à nos peuples la tranquillité qu'ils souhaittent, si les continuels artifices dont ils se sont servis pour engager nostre bonne ville de Paris malgré elle dans leur rebellion, n'eussent enfin prevalu par dessus la resistance que les magistrats & autres fideles habitans de ladite ville y avoient apportée pendant quelque temps. Mais ayant reconnu que les moyens dont ils se servoient pour gagner le peuple, & attacher le general de ladite ville à leur party, ne produisoient pas l'effet qu'ils en avoient esperé, & que dans toutes les deliberations qui s'estoient faites, tant en nostre parlement qu'en l'hostel de ville, les sentimens des gens de bien avoient tousjours de beaucoup emporté ceux des factieux, ensorte que la resolution unanime de tous les bons habitans estoit de contenir toutes choses dans l'ordre ancien & dans l'obeïssance qui nous est deuë; après avoir vainement essayé par des distributions d'argent faites publiquement en divers lieux, & par des harangues seditieuses qu'ils faisoient faire chaque jour aux carrefours & dans les places publiques, d'esmouvoir le peuple, & changer en leur faveur la disposition des esprits, ils se

seroient enfin resolus de recourir aux dernieres violences, & de n'espargner ny le fer ny le feu ny le sang, pour venir à bout de leur entreprise qui estoit de se rendre maistres absolus de la ville capitale de nostre royaume, de laquelle ils connoissoient très-bien ne pouvoir jamais disposer, comme ils desiroient, qu'après luy avoir ravi toute sa liberté. Il estoit mal aisé que par des actions communes ils peussent renverser en peu de temps l'ordre observé de longue main dans une si grande & si puissante ville, ny qu'ils peussent arracher des esprits par de simples artifices & suppositions l'amour & la veneration que des sujets ont pour leur souverain; il falloit deraciner les sentimens legitimes par des entreprises violentes, & pour usurper un pouvoir tyrannique, il falloit commettre des actes cruels & barbares, afin de remplir toute la ville d'espouvante, & de conserver par la crainte une domination que l'on ne pouvoit acquerir que par les meurtres & par le carnage. Leurs premieres violences eclaterent contre les magistrats le dernier jour du mois d'Avril dernier, contre le prevost des marchands, eschevins & colonels de nostre bonne ville de Paris, lesquels ayant esté mandez par escrit & verbalement par un gentilhomme au palais d'Orleans, pour n'avoir pas adheré à toutes les propositions qui leur furent faites de se declarer contre nous, de prendre les armes & de fournir de l'argent, furent attaquez en sortant dudit palais par une multitude armée, par les ordres qui luy avoient esté donnez. Le respect de leur dignité ne les empescha pas d'estre poussez à coups de pierres, & poursuivis dans les prochaines maisons, où on les chercha longtemps pour les assassiner, & d'où ils ne purent sortir que deguisez; sans que l'arrest qui fut donné ensuite pour informer d'un crime si énorme, ait pû estre executé, ny que personne ait osé en faire poursuite, de crainte d'irriter davantage ceux qui en avoient esté les autheurs. L'effort qu'ils firent le 25. Juin dernier aux avenues de nostre palais où se rend la justice, contre ceux des officiers de nostre parlement qui n'avoient pas aveuglément suivi toutes leurs passions dans la déliberation qui en avoit esté faite, fut encore plus violente; les mauvais traitemens que receurent en sortant de ce lieu venerable tous ceux qui dans leur opinion avoyent fait paroistre quelque amour pour la liberté publique & quelque respect pour leur roy, découvrirent au jour la resolution qui avoit esté prise de longue main entre les rebelles, d'assujettir nostre parlement & toute la ville par la force. L'arrest qui fut donné ensuite par nostred. parlement le 1. Juillet par lequel une assemblée generale fut ordonnée dans l'hostel de ville, pour pourvoir à la fureté de la justice & de la ville, & cependant toutes les deliberations pour les affaires publiques surcises, avoit en quelque façon relevé les esprits abbatus, & redonné quelque sorte d'esperance aux gens de bien. L'on s'estoit promis avec quelque apparence de raison que l'assemblée qui avoit esté convoquée dans l'hostel de ville le 4. dudit mois de Juillet en execution de cet arrest, où de tous les quartiers on avoit deputé un nombre de trois à quatre cens personnes des plus notables & sages habitans, pourvoiroit à tous les desordres precedens, & remedieroit à ceux qui pourroient naistre à l'advenir. Mais l'issuë, à nostre grand regret, fit bien voir le contraire, & fut aussi funeste qu'on l'avoit attenduë favorable. Les chefs de la rebellion se voyant à la veille de perdre tout leur credit en un instant par le restablissement de l'authorité legitime, & par les ordres qui alloient estre resolus dans l'assemblée pour la seureté publique, & particulierement pour celle de la justice, crurent qu'il estoit temps de jouer de leur reste pour détourner ce coup fatal à leurs desseins, & qui alloit detruire l'effet de toutes leurs pratiques precedentes; reconnoissans fort bien qu'il leur estoit impossible d'avancer les affaires des Espagnols dans la France, comme ils l'avoient promis par des traitez secrets, ny de jetter les fondemens d'une revolte durable, sans avoir mis auparavant la capitale du royaume dans la servitude, ils font investir le lieu de l'assemblée par un nombre de gens de la populace armez, ausquels ils avoient donné par avance beaucoup plus largement qu'à l'ordinaire, la recompense de leurs crimes; ils leur font saisir toutes les avenuës de la place de Gréve, pour empescher le secours que les autres habitans interessez en la deffense de ceux qui estoient assemblez pour leur bien dans l'hostel de ville, pourroient y envoyer. L'on dispose dans les maisons voisines & sur les degrez de la croix de la Gréve des mousquetaires choisis dans leurs regimens jusques à quinze cens, pour tirer dans

dans la salle de l'assemblée. Toutes choses ainsi preparées pour une attaque reguliere, les chefs sortent de l'assemblée avec esclat, après avoir remarqué dans la proposition de nostre procureur de la ville & dans les apparences, que leur presence n'empeschoit pas que la resolution ne fust prise telle que nous la pouvions souhaitter pour la seureté de la ville; & en sortant donnent par leur contenance le signal de l'entreprise des conjurez, qui avoient tous pris pour marque de leur societé criminelle un bouquet de paille, que les conducteurs de l'entreprise avoient mis à leur chapeau, après avoir contraint tous les habitans de la ville d'en faire autant à leur exemple; prennent aussitost le fer en l'une des mains, & le feu en l'autre, dont ils se servent en mesme temps pour brusler les portes de l'hostel de ville, pour massacrer ceux qui accourent en intention d'esteindre le feu & d'en deffendre l'entrée, & pour espouvanter le reste qui demeure au dedans, par une continuelle salve de mousquetades qu'ils font tirer contre ceux qui paroissent aux fenestres ou en quelque autre endroit; les officiers & soldats de leurs troupes, comme plus accoustumez au sang & à la cruauté, animent par leur exemple & leur compagnie les habitans parmi lesquels on les avoit meslez, au meurtre & au carnage; ils n'ont aucun respect pour la maison commune de la ville, que la presence des plus considerables de leurs concitoyens assemblez pour procurer leur repos, eust deû rendre doublement venerable pour eux, si tous les sentimens d'humanité n'eussent esté estouffez par l'horreur de leur entreprise, & si pour venir à bout de ce qu'ils avoient commencé, ils n'eussent eû besoin de violer toutes les loix divines & humaines. Enfin pour rendre plus sensible le coup fatal qu'ils avoient intention de porter à nostre estat, ils croient necessaire de faire auparavant une playe mortelle à la ville capitale de nostre royaume, où nous avons estably le lieu de nostre demeure plus ordinaire, & dont ils sçavent que la conservation nous a tousjours esté aussi chere que celle de nostre propre personne. Plusieurs de ceux qui estoyent assemblez dans l'hostel de ville, où ils pensoient avoir trouvé un azile très-asseuré, sont assassinez en differentes façons, cherchans les moyens de se sauver; & afin que personne ne pust douter que les divers massacres & toutes les autres inhumanitez qui furent commises en cette journée, n'eussent esté resolus & commandez auparavant par les chefs de la rebellion, ils ne font pas scrupule d'en tirer tout le profit & d'en triompher publiquement, puisqu'au lieu de donner satisfaction au public, ainsi qu'il a esté fait autrefois en de semblables occasions pendant la plus grande chaleur des mouvemens de la ligue, par le chastiment exemplaire des autheurs & complices d'un si enorme attentat, qui donne de l'horreur à tous ceux qui en entendent le recit, ils en commettent de nouveaux, non seulement en obligeant par diverses menaces & voyes de faict le gouverneur, le prevost des marchands, le lieutenant civil & grand nombre de nos autres principaux officiers & serviteurs à sortir de ladite ville, pour en demeurer les maistres absolus, & y faire passer toutes choses à l'avenir sans aucun obstacle selon leur volonté; mais ayant bien l'audace de faire proceder à l'election d'un nouveau prevost des marchands, contre toutes sortes de formes, hors du temps accoustumé, sans nos ordres ou nostre permission, sous des mandemens supposez, & par de pretendus deputez des quartiers qu'ils avoient eux-mesmes choisis & fait conduire par force dans leurs carrosses à l'hostel de ville. Ils ne se contentent pas d'exercer toutes ces violences dans la ville, où personne n'a plus l'asseurance de leur resister, quoyque le plus grand nombre d'habitans ne souffrent qu'avec beaucoup de regret une semblable tyrannie; ils les estendent mesme dehors contre les deputez de nostre parlement qui estoient à nostre suite. Nous avions pris resolution, venant en ce lieu-cy, de les laisser à saint Denys, pour faire voir la fausseté des bruits qui avoient couru, que nous les avions fait arrester prisonniers; nous leur avions donné ordre, en les y laissant, de se rendre près de nous le lendemain, pour venir apprendre nos intentions sur les dernieres remonstrances qu'ils nous avoient faites; les chefs de party, pour leur oster la liberté de nous obeïr, les vont enlever eux-mesmes à main armée dans saint Denys, & aussitost qu'ils sont arrivez dans la compagnie, on y prend le vingtiesme dudit mois de Juillet la scandaleuse resolution de declarer sans nostre sceû & contre nostre intention, le duc d'Orleans nostre lieutenant general, le prince de Condé general des armées sous luy; & quatre jours après l'on or-

donne dans ladite compagnie par deux pretendus arrests une assemblée generale dans l'hostel de ville, pour y faire des levées de deniers, & que tous nos revenus seroient saisis & portez dans ladite ville, pour avoir moyen de les employer à l'entretien de la rebellion & au payement des troupes d'Espagne. Il n'est pas mal aisé de juger que les resolutions prises lesdits jours 20. & 24. de ce mois, ont esté la fin & l'objet de toutes les autres deliberations precedentes, & que tant de violences commises auparavant, n'avoient esté entreprises que pour parvenir à ce qui est porté par lesdits pretendus arrests, qui est le premier effet de la servitude où nostre bonne ville de Paris & nostre cour de parlement se trouvent reduites, & le premier fruict que les rebelles ont recueilly de leur usurpation. Ce qui est le plus à remarquer, est que la passion les a tellement aveuglez, qu'ils ne se sont pas apperceu des contradictions où ils ont fait tomber ceux dont ils se sont servi pour l'establissement de leur authorité mal fondée, ny des resolutions ridicules qu'ils leur ont fait prendre. Chacun recognoist assez qu'une compagnie espouvantée & opprimée, tant par ce qui s'est passé jusques à present, que par la presence des chefs de la rebellion, & celle d'une multitude armée qui a tousjours tenu comme assiegé le lieu où les assemblées ont esté faites, n'a pas laissé * la liberté des suffrages. D'ailleurs, une resolution prise au prejudice d'un arrest donné auparavant par nostredite cour, qui avoit surcis toutes sortes de deliberations pour les affaires publiques, jusques à ce qu'il eust esté pourveû à la seureté de la ville & de la justice, n'a pu estre valable dans un temps où ladite liberté, au lieu d'avoir esté restablie, a esté entierement estouffée. Outre cela, le pretexte qu'on a pris, en supposant que nous sommes detenus prisonniers, est tres-ridicule & tres-mal seant en la personne de ceux qui s'en servent, puisqu'ils n'ont pas eux-mesmes la liberté de sortir de Paris, ny celle de dire leurs sentimens, & que la plusspart à peine ont celle de sortir de leurs maisons; au lieu que dans les villes où nous sommes & par où nous passons, on ne refuse l'entrée ny la sortie à personne, qu'on ne s'enquiert point du sujet qui y appelle le monde, ou qui les fait sortir, & que l'on ne fait autre garde aux portes, que celle qui est acoustumée pour la seureté desdites villes. Aussi est-il bien malaisé à comprendre comment ceux qui nous demandent par ledit arrest du vingtiesme, que nous esloignions nostre cousin le cardinal Mazarin, ont entendu que nous le puissions faire, s'il estoit veritable ou qu'il y eût la moindre apparence que nous fussions prisonniers entre ses mains, ny comment ils ont eu sujet d'apprehender que nostredit cousin ne nous livre à nos ennemis, ainsi que quelques-uns d'entr'eux ont dit en opinant, si ces ennemis sont les mesmes qu'ils font venir, dont ils favorisent l'entrée dans nostre royaume, & qu'ils veulent faire passer pour les veritables deffenseurs des interests de cette monarchie. Après tout, dans un estat comme le nostre, où toute l'autorité nous appartient legitimement, & que nous ne tenons que de Dieu seul, sans que personne de quelque condition ou naissance qu'il soit, y puisse pretendre ny s'en emparer sans tomber dans le crime, la posterité ne pourra pas croire qu'estant entré selon la coustume & les loix dans nostre majorité, des officiers particuliers qui n'ont autre pouvoir que celuy que nous leur avons donné pour rendre la justice à nos autres sujets, & qui dans un estat où par les loix fondamentales d'iceluy les fonctions de la justice, des armes & des finances doivent tousjours demeurer distinctes & separées, n'ont pas plus de droit d'ordonner & de prendre connoissance de ce qui n'est pas dans l'estenduë de leur jurisdiction, que si les officiers de nos armées & de nos finances vouloient eux-mesmes rendre la justice aux particuliers, ou establir des presidens & des conseillers, pour l'exercer; attendu mesmes que nostredit parlement dans ses plus legitimes fonctions n'a aucun pouvoir hors de son ressort, & qu'il ne luy appartient pas de prendre des resolutions concernans le general de nostre royaume, pour estre executées dans le ressort de nos autres parlemens, qui par ce moyen deviendroient subalternes. Ce qui fait voir clairement que tout ce qui a esté fait & resolu en nostredit parlement le 20. & 24. du present mois, & tout ce qui a esté fait en consequence desdites resolutions & arrests, ne sont que des attentats capables de remplir nostre royaume de confusion, si nous n'y apportons les remedes necessaires, en nous servant de l'authorité legitime que Dieu nous a mise en main. A CES CAUSES & pour autres grandes & justes considerations à ce nous mouvans, après avoir

* eu.

imploré l'assistance de celuy que nous reconnoissons pour l'unique protecteur de la cause & de la personne des rois, & après avoir protesté devant sa divine majesté que le seul but de toutes nos actions & resolutions, en conservant ce qui nous appartient, est de proteger les peuples qu'il a soumis à nostre obeissance, leur procurer de tout nostre pouvoir un repos assuré, & cependant les garantir de la ruine & de l'oppression dont ils sont menacez : les maux & les ravages que les rebelles leur ont fait souffrir depuis la naissance de ces malheureux troubles, nous ayant toujours plus sensiblement touché le cœur que toutes les autres incommoditez & offenses que nous avons receuës; de l'avis de nostre conseil où estoit la reyne nostre tres-honorée dame & mere, & plusieurs princes, ducs, pairs, officiers de nostre couronne & autres grands & notables personnages de nostredit conseil, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, nous avons declaré & declarons par ces presentes signées de nostre main, toutes les deliberations & resolutions qui ont esté prises dans nostre ville de Paris, tant en nostre cour de parlement qu'en l'hostel de ville, depuis l'arrest de nostredite cour du premier du present mois, ensemble celles qui pourroient estre prises cy-après, nulles & de nul effect; & comme telles, en tant que besoin est ou seroit, les avons ensuite de nostre arrest du . . . . . . dudit mois, cassées & revoquées, cassons & revoquons par ces presentes, particulierement lesdits pretendus arrests des 20. & 24. dudit present mois, la pretenduë election d'un prevost des marchands, ensemble les pouvoirs donnez audit duc d'Orleans & audit prince de Condé, & tout ce qui s'en est ensuivy, comme ayant le tout esté fait & entrepris par un attentat scandaleux & d'un pernicieux exemple, par gens sans liberté & sans pouvoir, dont la plupart ont esté forcez, contre leur propre sentiment & leur devoir, d'executer les ordres & la volonté des rebelles. Et d'autant que l'authorité violente qu'ils ont usurpée dans nostredite ville, n'a laissé aucune liberté à nostre parlement, nous avons transferé & transferons par ces presentes nostredite cour de parlement de Paris en nostre ville de Pontoise, où nous voulons & entendons que tous les presidens, conseillers, nos advocat & procureur general, greffiers, notaires & secretaires, huissiers, advocats, procureurs & autres officiers & supposts d'icelle, ayent à s'y rendre incessamment pour y faire la fonction de leurs charges, & y rendre la justice à nos sujets, avec le mesme pouvoir, jurisdiction & authorité qu'ils faisoient auparavant dans nostredite ville de Paris; & cependant & jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait à nostre commandement, nous leur avons interdit & interdisons toutes fonctions & exercices de leursdites charges, à peine de faux, & d'estre procedé contre ceux qui auront refusé d'obeïr, comme contre des rebelles & desobeyssans, selon la rigueur de nos ordonnances. Avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & deffenses à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se pourvoir à l'advenir pardevant eux, ny ailleurs que pardevant les gens de ladite cour qui se trouveront assemblez en ladite ville de Pontoise, le tout à peine de nullité des jugemens & de desobeyssance, & d'estre les contrevenans declarez criminels de leze-majesté. Voulons & entendons qu'en cas de refus par lesdits greffiers, notaires & secretaires, huissiers, procureurs & autres officiers de ladite cour de se rendre en ladite ville, les gens de nostredite cour qui s'y trouveront assemblez, en puissent commettre d'autres en leur place, & que ceux des officiers de nostredite cour qui demeureront à Paris, soient privez de tous gages anciens & nouveaux, avec deffense aux receveurs, à peine de repetition contre eux, de payer à autres qu'à ceux qui seront actuellement servants en ladite ville de Ponthoise, suivant l'estat qui en sera dressé par le greffier de nostredite cour certifié par nostre procureur general. Deffendant très-expressement, sous les mesmes peines à tous nos officiers des presidiaux, sieges royaux & autres subalternes, ensemble aux magistrats, maires & eschevins de toutes nos villes, de reconnoistre ny recevoir aucuns ordres venans de nostredite ville de Paris, tant de la part desdits duc d'Orleans & prince de Condé, que des officiers de nostredit parlement qui y seront demeurez contre nostre volonté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les presidens & conseillers de nostre parlement estant de present en nostredite ville de Paris, qu'ils ayent à cesser toutes deliberations après la lecture des presentes, & à se rendre incessamment près de nostre personne en nostre ville de Ponthoise, pour y estre les presentes leuës, publiées

en nostre presence & registrées par ceux des presidens & conseillers de nostredite cour qui s'y trouveront assemblez, pour estre le contenu en icelles executé selon leur forme & teneur. Enjoignons à nostre procureur general de faire pour l'execution de nostre volonté toutes les poursuites & diligences necessaires: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Ponthoise le dernier jour de Juillet, l'an de grace M. DC. LII. & de nostre regne le X. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, DE GUENEGAUD. *& scellées du grand sceau de cire jaune sur double queuë.*

Ce jourd'huy 6. du mois d'Aoust 1652. le roy estant dans son chasteau de Pontoise, les presentes lettres ont esté leuës & publiées de l'ordonnance de sa majesté en sa presence, celle de la reyne sa mere, des princes, ducs, pairs, officiers de sa couronne & autres grands & notables personnages de son conseil, & des presidens & conseillers de sa cour de parlement de Paris transferée à Pontoise, mandez pour cet effet: moy conseiller de sa majesté en son conseil d'estat, & secretaire de ses commandemens, present. *Signé*, DE GUENEGAUD.

Aujourd'huy 7. jour d'Aoust 1652. la presente declaration & translation du parlement de Paris à Pontoise a esté registrée au greffe dudit parlement tenu à Pontoise, les chambres assemblées, suivant l'arrest de ce jour. *Signé* RADIGUES. *Ibidem.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, au sujet de l'election prochaine d'un prevost des marchands & de deux eschevins en l'hostel de ville de Paris.

AN. 1652. SUR ce qui a esté representé au roy estant en son conseil d'estat, que par son arrest du 18. Juillet dernier sa majesté a declaré nulles toutes les deliberations & resolutions qui seroient prises en l'hostel de sa bonne ville de Paris, jusqu'à ce que le gouverneur d'icelle, le prevost des marchands legitime & les autres magistrats qui ont esté contraints d'en sortir, ayent esté remis en la fonction de leurs charges, qu'il leur sera permis de les exercer en toute liberté sous son authorité, qu'il ait esté pourveû suffisamment à la seureté de la justice & de la ville; & que depuis ce temps là les factieux n'ayent pas laissé de continuer en leurs mauvais desseins, & faire de nouvelles entreprises coutre la liberté publique & l'obeyssance deuë à sa majesté; que suivant l'ordre pratiqué de tout temps audit hostel de ville il est necessaire de convoquer une assemblée à la my Aoust prochaine, pour proceder à une nouvelle eslection d'un prevost des marchands & de deux eschevins: ce qui ne peut estre valablement fait que l'authorité de sa majesté ne soit restablie en ladite ville, & la liberté & seureté renduë aux bourgeois d'icelle; à quoy estant necessaire de pourvoir: S. M. ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite assemblée qui devoit estre faite audit hostel de ville le 16. du present mois, sera par elle ordonnée, lorsque la liberté & seureté aura esté renduë en ladite ville; & cependant que les sieurs le Febvre prevost des marchands, Guillois & Phelippes anciens, le Vieux & Denison nouveaux eschevins, continueront en la fonction de leurs charges, & seront reconnus par tout en ladite qualité. Deffenses aux quarteniers & à toutes personnes de faire aucunes assemblées, & proceder à nouvelles elections, jusqu'à ce qu'autrement par sa majesté en ait esté ordonné, à peine d'estre declarez rebelles & criminels de leze-majesté. Enjoint ausdits Guillois, Phelippes, le Vieux & Denison eschevins, aux procureur du roy, greffier, receveur, huissiers & autres officiers de ladite ville, de se rendre incessamment, & au plus tard le 14. du present mois, à la suite du roy, pour y faire leurs fonctions avec ledit sieur le Febvre prevost des marchands, à peine d'estre declarez rebelles & desobeyssans aux ordres de sa majesté. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Pontoise le IX. jour d'Aoust M. DC. LII. *Signé*, DE GUENEGAUD. *Ibidem.*

AUTRE ARREST DU CONSEIL d'estat du roy, qui casse l'election faite au prejudice du precedent.

SUR ce qui a esté representé au roy estant en son conseil, que par ses arrests des 18. Juillet & 9. Aoust de cette année sa majesté auroit ordonné que les eschevins de sa bonne ville de Paris seroient tenus de se rendre incessamment à sa suite, jusques au restablissement de la seureté publique dans ladite ville, & des officiers legitimes dans la fonction de leurs charges, & que l'assemblée qui devoit estre faite en l'hostel de ladite ville AN. 1652.

ville le 16. dudit mois d'Aoust, seroit remise au jour qui seroit ordonné par sadite majesté, lors que la liberté & seureté auroient esté renduës à ladite ville; & cependant que les sieurs le Febvre prevost des marchands, Guillois & Phelippes anciens, le Vieux & Denison nouveaux eschevins, continueroient en la fonction de leurs charges, seroient reconnus par tout en ladite qualité, avec deffenses aux quarteniers & à toutes personnes de faire aucunes assemblées, & proceder à nouvelles elections, jusques à ce qu'autrement par sadite majesté en eust esté ordonné, à peine d'estre declarez rebelles & criminels de leze-majesté; & enjoint ausdits Guillois & Phelippes anciens, le Vieux & Denison nouveaux eschevins, & aux procureur de sadite majesté & de ladite ville, greffier, receveur, huissiers & autres officiers de ladite ville de se rendre incessamment & au plus tard dans le 14. dudit mois d'Aoust à la suite de sadite majesté, pour y faire leurs fonctions avec ledit sieur le Febvre prevost des marchands, à peine d'estre declarez rebelles & desobeyssants aux ordres de sadite majesté; & qu'au prejudice de ce, & par un mepris insupportable & digne d'un chastiment exemplaire, il a esté fait des assemblées aux logis desdits quarteniers, & ensuite en l'hostel de ladite ville, où ledit sieur Broussel l'un des plus factieux a esté continué prevost des marchands, & les nommez Gervais & Horly esleûs eschevins en la place desdits Guillois & Phelippes; à quoy estant necessaire de pourvoir: S. M. ESTANT EN SON CONSEIL, a declaré & declare lesdites assemblées illegitimes, seditieuses & faites par gens sans pouvoir; a cassé & annullé, casse & annulle, comme attentat à l'authorité royale, la confirmation & election pretenduë desdits Broussel, Gervais & Horly; leur fait deffenses de prendre la qualité de prevost des marchands & eschevins de sa bonne ville de Paris, & d'en faire aucune fonction, & ausdits quarteniers de faire aucun exercice de leurs charges de quarteniers, à peine de desobeyssance, & d'estre procedé contre leurs personnes & biens, comme rebelles & criminels de leze-majesté, suivant la rigueur des ordonnances; fait aussi deffenses à tous ses sujets de les reconnoistre en ladite qualité de prevost des marchands, eschevins & quarteniers, ny d'obeyr à leurs jugemens, ordonnances & mandemens, que sa majesté a dès à present declarez nuls & de nul effect & valeur. A fait & fait aussi deffenses à maistre . . . . Boucot receveur de la ville, de payer aucuns deniers en vertu desdites ordonnances, à peine d'en repondre en son propre & privé nom, & de radiation dans ses comptes des sommes qui se trouveront avoir esté par lui payées. Ordonne sadite majesté que ledit sieur le Febvre sera reconnu en ladite qualité de prevost des marchands par tous ses sujets, & lesdits Guillois, Phelippes, le Vieux & Denison en celle d'eschevins, à la charge que lesdits eschevins se rendront à la suite de sadite majesté encore dans huictaine pour tout delay; & fait deffenses audit Boucot de payer aucunes sommes qu'en vertu de leur ordonnance; quoy faisant, seront les sommes receuës & payées allouées dans ses comptes, & non autrement. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Pontoise le XIX. Aoust M. DC. LII. *Signé*, DE GUENEGAUD. *Ibidem.*

DECLARATION DU ROY Louis XIV. portant injonction à tous les officiers du parlement de Paris de se rendre dans trois jours à Pontoise.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Ayant ordonné par nos lettres patentes du dernier jour de Juillet dernier, & pour les causes y contenues, la translation de nostre parlement de Paris en la ville de Pontoise, pour tirer nostredit parlement de la sujettion & oppression où il se trouve depuis quelque temps dans nostredite ville de Paris: lesdites lettres patentes portant entr'autres choses interdiction à tous les officiers de nostredit parlement de toutes fonctions & exercices de leurs charges en ladite ville de Paris, & injonction de cesser toutes sortes de deliberations; nous avons appris que lesdites lettres, après avoir esté communiquées par le substitut de nostre procureur general à quelqu'un de la compagnie, auroient esté portées par luy en la cour, & mises sur le bureau de la grand chambre, où toutes les autres chambres y estoient assemblées; il auroit fait entendre nostre volonté sur le contenu ausdites lettres: sur quoy nosdits officiers, au lieu de defferer & cesser leurs deliberations, comme ils estoient obligez, n'auroient pas

An. 1652.

laissé, au prejudice de nos ordres, de deliberer & d'arrester que nosdites lettres seroient mises au greffe sans estre leuës; & mesmes aucuns d'entr'eux auroient esté si temeraires de maltraiter & emprisonner des colporteurs qui vendoient des copies imprimées desdites lettres, pour oster aux peuples la connoissance de nos intentions & resolutions, & les justes mouvemens qui nous avoient obligez de les prendre. Ensuite de quoy nosdits officiers, non seulement ont continué leurs fonctions en la maniere accoustumée, au mepris de nostre authorité; mais se sont portez jusques à faire deffenses aux prevosts des marchands & eschevins de la ville de defferer aux ordres qu'ils avoient receûs de nous, & ont esté assez osez de casser l'establissement de nostre parlement en la ville de Pontoise, quoyqu'il ait esté fait par nous en personne. Et non contens de cette entreprise, auroient cassé les arrests de nostre parlement legitimement assemblé par nostre commandement en nostredite ville de Pontoise, & se seroient portez jusqu'à cet excez d'avoir dressé des actes qu'ils qualifient du nom d'arrests, contre ceux de nos officiers & fideles serviteurs qui ont tesmoigné leur obeissance, & en execution de nos commandemens sont venus exercer leurs charges en nostre ville de Pontoise, ayans voulu par un attentat si extraordinaire, non seulement faire éclatter leur rebellion & leur felonnie, mais intimider les autres par leurs pretendus arrests, & les empescher de nous rendre l'obeïssance & la fidelité qu'ils nous doivent. A quoy estant necessaire de pourvoir, pour prévenir les suites dangereuses qu'une entreprise si scandaleuse pourroit avoir, au prejudice de nostre authorité & du repos de nos sujets, si elle demeuroit impunie. Pour ces causes & autres justes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil où estoit la reyne nostre très honnorée dame & mere, & plusieurs princes, ducs, pairs & officiers de nostre couronne & autres grands & notables personnages de nostredit conseil, de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale, nous avons enjoint & enjoignons par ces presentes signées de nostre main, aux officiers de nostre parlement qui sont dans ladite ville de Paris ou ailleurs, de se rendre dans trois jours pour tout délay dans ladite ville de Pontoise, pour y faire la fonction de leurs charges, & executer le contenu en ladite declaration du dernier jour de Juillet dernier; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelluy passé, nous avons declaré & declarons ceux de nosdits officiers qui continueront aucune fonction & exercice de leurs charges dans ladite ville de Paris, ou qui assisteront aux assemblées qui s'y tiendront cy-après, sous quelque pretexte que ce puisse estre, desobeyssans & rebelles, attaints & convaincus du crime de trahison & de leze-majesté; voulons & entendons que leur procez leur soit fait & parfait selon la rigueur de nos ordonnances: que leurs biens soient declarez nous estre acquis & confisquez, & les deniers provenans de la jouïssance & vente d'iceux, appliquez au payement & entretenement de nos gens de guerre. Et afin que l'exemple de leur punition empesche à l'advenir tous nos autres officiers & sujets de tomber dans de semblables crimes, nous avons ordonné & ordonnons que leurs offices seront & demeureront pour jamais supprimez, sans qu'ils puissent revivre pour quelque cause & occasion que ce soit, en faveur d'eux, leurs resignataires ou heritiers. Et d'autant qu'il ne seroit pas raisonnable que ceux qui ont obtenu des survivances, eussent encouru les mesmes peines, avant qu'avoir esté informez de nostre intention; nous leur avons expressément enjoint & enjoignons de se rendre dans le mesme delay de trois jours en ladite ville de Pontoise, pour y exercer les charges esquelles ils ont esté receûs, au deffaut de ceux qui les possedent à présent; autrement & à faute de ce, nous avons dès à present revoqué & revoquons lesdites survivances, & avons supprimé & supprimons lesdits offices. Et attendu la difficulté qui se rencontre de faire signifier la presente lettre de declaration à tous les particuliers interessez, nous avons ordonné & ordonnons que la publication qui en sera faite dans ladite ville de Pontoise, servira de signification, comme faite à leurs propres personnes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris transferé à Pontoise, que ces presentes lettres ils ayent à faire enregistrer, lire & publier où besoin sera, & tout ce qu'elles contiennent garder & observer. Enjoignons à nostre procureur general de faire pour l'execution de nostre volonté toutes les poursuites & diligences necessaires. Car tel est nostre

ſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Pontoiſe le XVI. jour d'Aouſt l'an de grace M. DC. LII. & de noſtre regne le X. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply:* Par le roy, DE GUENEGAUD. *Et ſcellé ſur double queuë du grand ſceau de cire jaune.* Ibidem.

L'arreſt d'enregiſtrement au parlement ſeant à Pontoiſe du 17. du meſme mois, porte que l'execution en ſurſoira, ſous le bon plaiſir du roy, pendant huictaine à compter du jour du preſent arreſt. Ibidem.

ARREST DU CONSEIL d'eſtat du roy portant pareille injonction aux officiers de la cour des aydes.

AN. 1652. LE roy ayant ſceu qu'au prejudice de ſa declaration du 12. de ce mois contenant les juſtes cauſes qu'il auroit eu d'ordonner la tranſlation de ſa cour des aydes de Paris en la ville de Pontoiſe, & d'interdire tous ceux de cette compagnie de faire aucunes fonctions de leurs charges, juſques à ce qu'ils euſſent ſatisfait à ſon commandement, ſur les peines portées par ladite declaration; leſdits officiers n'auroient pas laiſſé de continuer leur ſeance, comme ils la tenoient avant ladite tranſlation: que pour couvrir cette contravention de quelque cauſe, ils auroient mis cette declaration entre les mains du procureur general de ſa majeſté pour en faire changer l'adreſſe; & qu'encore qu'on leur euſt fait ſçavoir qu'il n'y avoit aucun changement à pretendre en la forme qu'elle avoit eſté reſoluë, ils n'auroient pas laiſſé de perſeverer en cette deſobeïſſance. Aquoy eſtant neceſſaire de pourvoir promptement, pour éviter le prejudice à ſon authorité, & le ſcandale que le public en recevroit: S. M. ESTANT EN SON CONSEIL, enjoint & ordonne aux officiers de ſa cour des aydes qui ſont dans la ville de Paris ou ailleurs, de ſe rendre dans trois jours pour tous delais dans la ville de Pontoiſe, pour y faire la fonction de leurs charges, & pour executer le contenu en ladite declaration du 12. de ce mois; autrement & à faulte de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, elle declare ceux deſdits officiers qui continueront aucune fonction de leurs charges dans ladite ville de Paris, ou qui aſſiſteront aux aſſemblées qui s'y tiendront cy-après, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, deſobéïſſans & rebelles, attaints & convaincus du crime de leze-majeſté; veut & entend que leur procez leur ſoit fait & parfait ſelon la rigueur de ſes ordonnances, que leurs biens ſoient declarez acquis & confiſquez, & les deniers provenans de la jouïſſance & vente qui en ſera faite, appliquez au payement & entretenement de ſes gens de guerre. Et afin que l'exemple de leur punition empeſche à l'advenir tous ſes officiers & ſujets de tomber dans de ſemblables crimes, ſa majeſté a ordonné & ordonne que leurs offices ſeront & demeureront pour jamais ſupprimez, ſans qu'ils puiſſent revivre pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit en leur faveur ou de leurs reſignataires ou heritiers. Enjoint à ſon procureur general en ladite cour des aydes de faire pour l'execution dudit arreſt toutes les diligences qui ſeront neceſſaires, & de la tenir advertie du ſoin qu'il en aura pris. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Compiegne le XXIX. jour d'Aouſt, M. DC. LII. *Signé*, DE GUENEGAUD. *Ibidem.*

PERMISSION ET INJONCTION aux habitans de Paris de prendre les armes contre les factieux & rebelles.

DE PAR LE ROY.

SA majeſté eſtant bien informée de la continuation des bonnes intentions des bourgeois & habitans de ſa bonne ville de Paris pour ſon ſervice & pour le bien commun de ladite ville, & des diſpoſitions dans leſquelles ils ſont de s'employer de tout leur pouvoir, pour y remettre toutes choſes en l'eſtat auquel il ſe doit, & pour ſe tirer de l'oppreſſion où ils ſont preſentement, & ſe remettre en liberté ſous ſon obeïſſance; ſa majeſté a permis & permet auſdits habitans & à chacun d'eux en particulier, & en tant que de beſoin, elle leur enjoint & ordonne très-expreſſément de prendre les armes, s'aſſembler, occuper les lieux & portes qu'ils jugeront à propos, combatre ceux qui ſe voudront oppoſer à leur deſſein, arreſter les chefs & ſe ſaiſir des factieux par toutes voyes, & generalement faire tout ce qu'ils verront eſtre neceſſaire & convenable pour reſtablir le repos & l'entiere obeyſſance envers ſa majeſté, & pour faire que ladite ville ſoit gouvernée par l'ordre ancien & accouſtumé, & par ſes magiſtrats legitimes, ſous l'authorité de ſa majeſté, laquelle AN. 1652.

leur a donné tout pouvoir de ce faire par la presente qu'elle a signé de sa main, & y a fait apposer le cachet de ses armes: voulant qu'elle serve de descharge & de commandement à tous ceux qui agiront en quelque maniere que ce soit pour l'execution d'icelle. Donné à Compiegne le XVII. jour de Septembre M. DC. LII. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, DE GUENEGAUD. *Ibid.*

LETTRE DU ROY LOUIS XIV. aux colonels de sa bonne ville de Paris.

DE PAR LE ROY.

An. 1652. TRES-chers & bien amez, ayant esté bien particulierement informez de de la bonne disposition en laquelle vous estes, & de la prudente & fidele conduite que vous avez tenuë depuis le commencement des presens mouvemens dans toutes les occasions qui se sont presentées pour nostre service, & pour conserver le repos de nostre bonne ville de Paris sous nostre obeyssance; nous avons bien voulu vous tesmoigner par cette lettre le gré que nous vous en sçavons, & pour vous dire que comme nous croyons qu'il pourra estre necessaire d'appuyer les bonnes intentions du general & des particuliers de nostredite ville, & sçavons ce que vous y pouvez contribuer, nous vous exhortons & ordonnons bien expressément de vous employer en tout ce qui despend de vous & de l'authorité de vos charges, pour faire cesser toutes factions en nostredite ville, & réunir un chacun sous l'obeyssance qui nous est deuë, conformément à l'ordre que nous vous avons donné pour cette fin à Compiegne le 17. du present mois. Et d'autant que nous sommes bien avertis que l'on veut employer la force des armées ennemies qui sont proche de nostredite ville, pour estouffer les bonnes intentions desdits habitans, par une violence extreme pareille à celle qui fut exercée le 4. Juillet dernier contre ceux qui estoient assemblez en l'hostel de nostredite ville, & qu'il est très-important au public, aussi bien qu'à nostre service, de l'empescher; nous voulons & entendons que vous ayez à donner les ordres necessaires, pour faire que les capitaines ou autres officiers qui auront la garde des portes de nostredite ville, n'y laissent entrer aucun homme de guerre, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, des armées d'Espagne, de Lorraine & des princes: que pour éviter toute surprise, vous fassiez faire une exacte recherche en chaque quartier, tant dans les hostelleries, logis & chambres garnies, qu'ailleurs, des officiers & soldats desdites troupes qui pourroient estre dans ladite ville: que vous les obligiez d'en sortir sans delay, les faisant conduire jusques hors des portes: comme aussi pour faire qu'il ne soit tiré de nostredite ville, pour passer aux portes d'icelle, aucunes munitions de guerre ou de bouche, ny autres choses quelconques pour lesdites armées; en sorte que par tous ces moyens employez utilement & diligemment, la liberté & la seureté estant remises en leur entier dans nostredite ville, & chacun estant rentré dans son devoir, comme nous avons sujet de nous le promettre d'un si bon commencement, il n'y ait rien qui puisse faire obstacle à nostre retour en icelle. Vous assurant que les soins & le bon ordre que vous y apporterez, nous seront en singuliere consideration, & que nous reconnoistrons par tous les effets que vous pouvez attendre de nostre bonne volonté, les services que vous nous rendrez en une occurrence si importante. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Mante le XXVI. Septembre M. DC. LII. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, DE GUENEGAUD. *Et sur la suscription est escrit*: A nos très-chers & bien amez les colonels de nostre bonne ville de Paris. *Ibidem.*

LETTRE DU ROY LOUIS XIV. au mareschal de l'Hospital gouverneur de Paris.

MON cousin, je fais sçavoir au corps de ma bonne ville de Paris, que pour oster toutes les marques des desordres qui l'ont affligée, & pour laisser desormais chacun dans la liberté de vaquer à son commerce sans aucune interruption, je veux qu'on leve les gardes des portes, qu'on pose les armes, & que nul ne les prenne à l'avenir sans ma permission. Je luy donne advis mesme que j'arriveray Lundy prochain en ma bonne ville: que je fais estat d'aller loger en mon chasteau du Louvre, & que comme pour cet effet j'entreray par la porte de la Conference & sans ceremonie, je dispense aussi les habitans de la ville de me faire aucune entrée, & que je me contenteray qu'ils An. 1652.

qu'ils viennent seulement au devant de moy jusques à la porte de l'entrée du Cours. C'est ce que je desire que vous leur fassiez encore plus particulierement entendre de ma part, afin qu'ils ne manquent pas de se conformer à mon intention. Cependant je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte garde. Escrit à saint Germain en Laye le XIX. d'Octobre M. DC. LII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, DE GUENEGAUD; *& sur la suscription est escrit :* A mon cousin le sieur de l'Hospital mareschal de France, gouverneur & mon lieutenant general en ma bonne ville, prevosté & vicomté de Paris. *Ibidem.*

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'estat, touchant le lit de justice du 22. Octobre 1652.

AN. 1652. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Ayans esté suppliez par tous les corps de nostre bonne ville de Paris de vouloir restablir le repos & la tranquillité, & fortifier par nostre presence les bonnes intentions de la meilleure partie de nos sujets affectionnez à nostre service en ladite ville: estans bien asseurez par les marques qu'ils nous ont nouvellement données de leur fidelité, que nous y recevrons toute l'obeyssance qui nous est deuë; ces raisons jointes à l'affection que nous avons tousjours conservée pour nostre bonne ville de Paris, comme la capitale de nostre royaume, nous ont fait prendre resolution d'accorder à leurs supplications ce qu'ils ont desiré de nous, & retourner Lundy 21. du present mois en nostredite ville de Paris, pour y restablir toutes choses dans leur premier ordre, & comme elles estoient auparavant ces mouvemens. A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de l'advis de nostre conseil, où estoient la reyne nostre tres-honorée dame & mere, plusieurs princes, ducs, pairs & officiers de nostre couronne, & autres grands & notables personnages de nostre conseil, ayans resolu de tenir nostre lit de justice le Mardy 22. de ce mois en nostre chasteau du Louvre, nous avons ordonné & ordonnons à tous nos presidens, conseillers & autres officiers de nostre parlement de Paris, de se rendre près de nous ledit jour de Mardy sept heures du matin, pour y entendre nostre volonté, & deliberer sur les affaires qui leur seront par nous proposées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux tenans nostre cour de parlement de Paris transferé à Pontoise, qu'après avoir fait publier & enregistrer ces presentes, ils ayent à se conformer à ce qu'elles contiennent, sans y apporter aucun retardement. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à saint Germain en Laye le XVIII. jour d'Octobre, l'an de grace M. DC. LII. & de nostre regne le X. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply* : Par le roy, DE GUENEGAUD; *& scellé. Ibidem.*

RESTABLISSEMENT du parlement en la ville de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Les mouvemens arrivez en nostre royaume ces dernieres années, ayant causé plusieurs desordres depuis quelque temps en nostre bonne ville de Paris, nous avions eu juste sujet d'en apprehender la continuation, & que les gens tenans nostre cour de parlement, n'estant pas en seureté, ne se trouvassent plus en estat de rendre la justice à nos sujets avec la dignité & la liberté requise à leurs fonctions; nous aurions esté obligez pour prevoir la suite des maux qui pouvoient naistre, de faire expedier nos lettres de declaration du dernier jour de Juillet, portant translation de nostredite cour de parlement de Paris en nostre ville de Pontoise où nous estions lors, avec intention de la restablir en nostre bonne ville de Paris, aussi-tost que les affaires y seroient disposées. Et reconnoissans par les tesmoignages publics que nous ont rendus tous les corps de nostredite ville de Paris, que les habitans d'icelle ne respirent que l'obeyssance qu'ils nous doivent, & promettent de s'employer selon leur pouvoir, & faire cesser les troubles, & restablir le calme & la tranquillité publique en icelle. A CES CAUSES, de l'advis de nostre conseil, où estoient la reyne nostre tres-honorée dame & mere, plusieurs princes, ducs & pairs & officiers de nostre couronne, & autres grands & notables personnages de nostredit conseil: considerant que les raisons qui nous avoient obligé de retirer les officiers de nostre parlement hors de nostre bonne ville de Paris, sont à present cessées; nous de nostre certaine science, AN. 1652.

pleine puissance & authorité royale avons transferé & transferons nostredite cour de parlement seant à present à Pontoise, en nostre bonne ville de Paris, en laquelle nous entendons qu'elle exerce ses fonctions ordinaires, comme elle avoit accoustumé de faire auparavant nostredite declaration du dernier Juillet. Voulons neantmoins que tout ce que nostredite cour de parlement de Paris transferée à Pontoise, a arresté & ordonné, tant pour les affaires publiques, que pour celles des particuliers, sorte son plein & entier effet; sans toutesfois y comprendre ce qui a esté par elle fait & ordonné à l'occasion des presens mouvemens, que nous avons cassé & revoqué par nostre derniere declaration & amnistie. En consequence de quoy nous avons aussi cassé, revoqué & annullé, cassons, revoquons & annullons tout ce qui a esté fait, resolu, decreté & executé par les presidens & conseillers de nostredite cour demeurez à Paris, tant pour les affaires publiques, que celles des particuliers, à la reserve des jugemens par eux donnez contradictoirement & sur production des parties, lesquelles n'auroient point proposé declinatoires lors desdits jugemens, & ne s'en seroient point plaints jusques à present. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, estans près de nostre personne, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & à les faire garder & observer selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le XXI. jour d'Octobre, l'an de grace M. DC. LII. & de nostre regne le X. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, DE GUENEGAUD; *& scellé du grand sceau de cire jaune.*

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées à l'original envoyées aux bailliages & seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées à la diligence des substituts dudit procureur general, qui seront tenus certifier la cour avoir ce fait au mois. A Paris en parlement tenu au chasteau du Louvre, le roy seant en son lit de justice, le XXII. Octobre M. DC. LII. *Signé*, DU TILLET.

Leû & publié à son de trompe & cry public, en tous les carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris le XXIII. Octobre M. DC. LII. *Ibidem.*

REQUESTE DES RELIGIEUSES de la Conception Nostre-Dame de Rambervilliers, à l'abbé de saint Germain des Prez, pour leur establissement.

A MONSEIGNEUR MONSEIGNEUR DE METZ PRINCE DU SAINT EMPIRE DUC DE VERNEUIL, ABBE' DE S. GERMAIN DES PREZ, &c.

SUPPLIE en toute humilité sœur Catherine de Bar dite du saint Sacrement, religieuse professe de l'ordre reformé de saint Benoist, & prieure du monastere de la Conception Nostre-Dame de Rambervilliers dudit ordre, diocese de Toul, que comme il a pleu à la bonté de la reyne la choisir pour travailler à l'establissement d'un monastere dudit ordre, lequel sa majesté s'est obligée par vœu de construire dans le fauxbourg saint Germain des Prez, à l'honneur du tres-saint sacrement de l'autel, pour reparer autant que sa pieté royale le peut faire, les prophanations, sacrileges & impietez commises ez lieux saints, tant par l'insolence des soldats dans le desordre des guerres, que par d'autres personnes qui contribuent à telles impietez, pour obtenir la paix dans tout le royaume, & pour la sanctification & conservation du roy, de la reyne & de toute la famille royale, ladite suppliante ne peut accomplir le dessein de sa majesté sans l'aggréement & permission de vostre altesse: cause pourquoy elle supplie tres-humblement vostre bonté vouloir consentir à l'establissement dudit monastere, dans l'eglise ou chapelle duquel reposera continuellement le tres-saint sacrement, & sera exposé selon l'ordre de vostredite altesse, ou de celuy qu'il vous plaira deputer pour en estre sous vostre authorité le superieur, la sainte messe & le service divin soient celebrez tous les jours, & toutes les fonctions regulieres observées librement, suivant les constitutions, droits & privileges de l'ordre approuvez & concedez du saint siege: promettant d'y vivre dans toute l'obeyssance & respect qu'elle doit à vostre jurisdiction, & à celuy à qui vostre altesse donnera la charge de ce pretendu monastere. Et pour faciliter l'effet des pretentions de sa AN. 1653.

majesté, quelques dames ont par une devotion toute extraordinaire contribué d'une somme necessaire pour parvenir à ladite fondation telle qu'elle est signifiée par le contract cy joint qu'elle presente à vostre altesse, pour asseurance que ledit monastere ne sera point à charge, & que lesdites dames fondatrices feront encore somme suffisante pour l'achapt d'une place ou maison, selon l'ordre qu'elles en ont receu de vostredite altesse, dans six ans d'icy, sans toucher à la somme de mille livres de rente, qu'elles ont donnée pour la subsistance de cinq religieuses de Rambervilliers, y comprise ladite suppliante, sans qu'elle puisse en augmenter le nombre sans vostre permission, & sans pension suffisante. Ce qui estant, elle espere que vostre altesse accordera la presente requeste pour la pure gloire de Nostre Seigneur dans le tres-saint sacrement de l'autel, n'ayant autre dessein que de le glorifier, & de prier pour la santé & prosperité de vostre altesse. *Signé*, SOEUR CATHERINE DU S. SACREMENT.

Monseigneur a commandé la presente requeste estre renvoyée au reverend pere prieur de son abbaye saint Germain des Prez son vicaire general, pour après avoir veû & examiné le contenu en icelle, luy donner advis sur l'establissement du nouveau monastere y proposé, & après en estre ordonné par son altesse. Faict à Paris ce XXVI. Febvrier M. DC. LIII. *Signé*, BELLAULT. *Pris sur l'original.*

CONSENTEMENT DONNÉ audit establissement par le vicaire general dudit sieur abbé.

NOUS Placide Roussel prieur de saint Germain des Prez, vicaire general de son altesse, après avoir consideré les pieux motifs de l'establissement requis en ladite requeste, estimons que son altesse fera chose agreable à Dieu de le permettre pour sa gloire, pourvoyant que ladite de Bar & autres religieuses qui seront establies en l'exemption de sadite abbaye, soient & demeurent tousjours & à perpetuité & toutes celles qui y seront admises & receûës, subjectes & bien obeissantes à sa jurisdiction spirituelle, direction & conduite reguliere de son altesse ou de son vicaire general, & à la charge que son altesse choisira les religieuses qui y debvront presentement estre establies, & en limitera le nombre sur le pied, raison & proportion de mil livres de rente proposée leur avoir esté constituée pour dot & fondation par le contract du 14. Aoust dernier, laquelle rente ne peut suffire que pour quatre ou cinq au plus, & encore à la charge que doresnavant aucunes aultres n'y pourront estre receûës & admises, qu'elles n'y apportent au moins trois cent livres de rente de bon fonds inalienable, & que si la composition de leur dot en estoit faicte à argent, les deniers en debvront estre employez effectivement en acquisition d'heritages ou rentes par l'advis de son altesse ou de son vicaire general, sans lequel les rentes qui seront ainsi constituées, non plus que celles données par ledit contract du 14. Aoust dernier, ne pourront estre rachetées; à ce que les deniers desdits rachapts puissent estre utilement remployez au profit du monastere qui sera estably; & aussi à la charge d'obtenir par lesdites religieuses lettres patentes de sa majesté confirmatives de cet establissement, qu'elles feront homologuer en la cour, & pour l'amortissement des places & lieux qu'il leur conviendra achepter pour bastir & construire ledit monastere, & sans prejudice du droit d'indemnité & aultres qui pourroient appartenir à ladite abbaye sur lesdits lieux, & que pour faire les frais & despenses tant dudit achapt & construction, comme des louages de maisons dont lesdites religieuses pourront avoir besoin, elles ne pourront emprunter aucuns deniers soubs l'obligation & hypoteque des fonds de leur fondation, à ce qu'il leur soit perpetuel & inalienable, & que signifiant le transport qui leur est fait des rentes portées par ladite donation dudit contract du 14. Aoust dernier aux particuliers debiteurs & redevables des rentes y mentionnées, elles seront tenuës avec la copie du transport qu'elles leur feront signifier, leur faire aussi bailler copie des lettres patentes de son altesse contenant les clauses, charges & conditions de leur establissement, à ce que les particuliers n'en ignorent. En foy de quoy nous avons signé les presentes pour advis, suyvant le renvoy à nous fait par son altesse au bas de ladite requeste. Fait en ladite abbaye le IV. Mars M. DC. LIII. *Signé*, FR. PLACIDE ROUSSEL prieur & vicaire general. *Pris sur l'original.*

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. pour l'establissement desdites religieuses.

An. 1653. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nous deuement informez du vœu que par un zele de vraye pieté nostre très-honorée dame & mere a fait, touchée des justes sentimens de douleur & de regret de voir la sainteté de Dieu méprisée & prophanée dans le très-saint & très-auguste sacrement de l'autel, voulant par une devotion toute extraordinaire réparer autant qu'il luy est possible, les offences, sacrileges & impietez qui ont esté & sont commises par les desordres des guerres, lesquels sans doute ont attiré l'ire de Dieu sur l'univers, & desirant obtenir la paix dans nostre royaume; à cet effet elle avoit dessein de fonder un monastere de religieuses de l'ordre reformé de saint Benoist, lequel soit singuliérement & specialement à cette unique fin estably, pour estre le lieu des reparations, adorations & hommages continuellement rendus, par les ames consacrées à Dieu en iceluy, au très-saint & très-adorable sacrement de l'autel; nous avons eu pour très-agréable & grandement loüé, respecté & approuvé les intentions de nostredite très-honorée dame & mere & la demande qu'elle nous a faite de permettre à la mere Catherine de Bar, dite du saint Sacrement, religieuse professe & cy-devant prieure du monastere de la Conception de Nostre Dame de Rambervillers, diocese de Toul, qu'elle a choisie à l'effect d'establir un convent de son ordre aux lieux & places qui seront par elle acquises dans le territoire du faubourg de saint Germain des Prez, ou mesme dans nostre bonne ville de Paris pour l'accomplissement de son vœu. A CES FINS, après avoir fait voir à nostre conseil la juste, sainte & pieuse demande que nostredite très-honorée dame & mere nous en a fait, & le consentement de nostre très-cher oncle naturel & legitimé le sieur evesque de Mets abbé de saint Germain des Prez, quelques contracts en faveur dudit establissement futur, contenant plusieurs donations faites par nos cheres & amées dame Anne Courtin femme du sieur marquis de Bauves, Marie de la Guesle femme du sieur comte de Chasteauvieux, & autres bienfactrices, de plusieurs sommes considerables & suffisantes pour la subsistance, fonds & proprieté dudit convent, le tout attaché sous nostre contre-scel, nous avons de nostre grace speciale, puissance & authorité royale, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces presentes signées de nostre main, à ladite mere Catherine du saint Sacrement de s'establir au faubourg & territoire de saint Germain des Prez, ou mesme dans nostre bonne ville de Paris, avec le consentement du sieur archevesque de ladite ville, accepter tous les dons, legs, rentes, fondations, heritages, possessions, qui luy seront ou pourront estre presentées, par quelques personnes que ce soit, d'y acquerir toutes maisons, terres & heritages propres & necessaires pour y bastir & construire une eglise, cloistre, refectoire, logement, ainsi qu'il conviendra pour la commodité de son convent, afin d'y vivre dans l'observance reguliere de l'institut de l'ordre reformé de saint Benoist, & conformément aux concessions faites en cas pareils par nous & par les roys nos prédecesseurs aux monasteres exempts & privilegiés. Declarons en outre que par une grace particuliere nous avons amorty & amortissons tous les lieux & places qui seront acquis par ladite mere du saint Sacrement pour parvenir à une parfaite & entiere construction dudit convent, comme biens dediez à Dieu, sans que pour raison dudit amortissement elle, ni après elle les superieures qui luy succederont en la conduite dudit monastere, soient tenuës nous payer ni à nos successeurs aucune finance & indemnité, de laquelle nous luy avons fait & faisons don, sauf le droit d'autruy, à la charge que suivant l'intention de nostre très-honorée dame & mere, elle & les religieuses dudit convent s'appliqueront à l'adoration continuelle du très saint & très auguste sacrement de l'autel, par des pietez & devotions particulieres, correspondant au dessein de cette œuvre, qui se fait pour reparer tant d'impietés qui se commettent contre la grandeur de Dieu abaissé sous la sainte hostie, & prieront incessamment Dieu pour la paix de ce royaume & la conservation de nostre personne & de nostre estat. Et afin de gratifier le zele & la liberalité de nos cheres & amées dames Anne Courtin femme du sieur marquis de Bauves & Marie de la Guesle femme du sieur comte de Chasteauvieux, qui contribuent,

buent, ainsi que dit est, des sommes considerables pour l'establissement & la subsistance dudit monastere, nous voulons & entendons qu'elles jouissent des privileges de fondatrices, sous nostre très-honorée dame & mere fondatrice & protectrice speciale dudit convent; alloüons, approuvons & ratifions tous contracts, promesses & articles faits & à faire entre lesdites dames & ladite mere du saint Sacrement, pour & au nom de sondit convent; lesquels nous voulons estre executez selon leur forme & teneur, sans y estre contrevenu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, gens de nos comptes, presidens & tresoriers generaux de France à Paris, que ces presentes nos lettres d'establissement ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles souffrir & laisser joüir ladite mere du saint Sacrement, les religieuses & lesdites dames fondatrices, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de May l'an de grace M. DC. LIII. & de nostre regne le X. *Signé*, LOUIS, *& au dos est escrit* : Par le roy.....

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & teneur, sans tirer à consequence, & aux charges de l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XVII. Juillet M. DC. LIV. *Signé*, DU TILLET.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrante & les religieuses dudit convent de l'effect & contenu en icelles, suivant l'arrest sur ce fait le II. Septembre M. DC. LIV. *Signé*, DENIS.

Registrées au bureau des finances de la generalité de Paris, du consentement du procureur du roy, pour jouir par les impetrantes & religieuses dudit convent de l'effect & contenu d'icelles, suivant nostre ordonnance de ce jour XXVII. Fevrier M. DC. LXXVIII. *Signé & paraphé.... Tiré d'une copie communiquée par les dames religieuses dudit monastere.*

CHARTE DE FONDATION de l'abbaye aux Bois, diocese de Noyon, transferée à Paris en 1654.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Ego Johannes dominus Nigelle, castellanus Brugensis, tam presentibus, quàm futuris, in perpetuum. Noverint universi quibus presens scriptum videre contigerit, quòd ego intuitu pietatis, pro remedio animarum bone memorie Johannis patris mei & Elisabete matris mee, & pro remedio anime mee & Eustachie uxoris mee & pro animabus fratrum & sororum, & omnium tam antè defunctorum, quàm successorum meorum, ad fundationem cujusdam abbatie sanctimonialium dedi & concessi in perpetuum viginti buverios terre ad virgam Nigelle, & nemus quod super ipsam terram est, in loco qui vulgò *Batiz* appellatur, ita etiam quòd poterunt eam sartare si voluerint. Dedi insuper Eustachie uxori mee quinque modios frumenti ad mensuram Nigelle singulis annis ad molendinum meum *de Canteraine* recipiendos, quos ipsa de assensu & libera voluntate mea ad fundationem ejusdem loci contulit in perpetuum. Concessi etiam sanctimonialibus loci sepedicti jus & dominium & omnimodam quam ibi habeo libertatem, salvo tamen eo quod tam ego, quàm successores mei, patroni erimus abbatie memorate; & si unquam fortè aliqua justitia ibidem fuerit facienda, quam sanctimoniales ejusdem loci de jure in propriis personis nequeant exercere, mea erit illa justitia, & nullam laïcam potestatem, preter me & successores meos, ad faciendam ibidem justitiam poterunt advocare; nec aliquà laïca potestas secularisve persona in eodem loco aliquid juris vel dominii quolibet modo unquàm poterit reclamare. Quod ut ratum & firmum permaneat, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Verbi incarnati M. CC. II. mense Aprili. *Confirmé la mesme année par Estienne evesque de Noyon.* Pris sur l'original. AN. 1202.

PROCEZ VERBAL DE CE QUI se passa à la procession de l'université le 22. Juillet 1654.

L'AN 1654. le Lundi 22. Juin, nous Pierre l'Alemant recteur de l'université de Paris nous estant transporté sur les huit heures & demie du matin au

cloiſtre des Mathurins, pour de-là aller avec toute l'univerſité en proceſſion à ſaint Barthelemi, afin d'y rendre graces à Dieu de l'heureux ſacre du roy, ſuivant nos mandemens affichez de noſtre ordonnance, ainſi qu'il eſt accouſtumé, par tous les carrefours & lieux publics, & envoiez aux paroiſſes & aux convents des religieux, comme auſſi particuliérement à maiſtres Louys Meſſier, Philippes de Buzine & Paul Courtois, doyens des facultez de theologie, droit-canon & medecine, & à maiſtres Ceſar Egaſſe du Boullay, Jacques de Mailly, Louys Noel & Jean du Voullemin procureurs des nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne, & aux colleges & officiers de ladite univerſité, comme il a eſté pratiqué de tous temps; nous fuſmes premierement prendre noſtre place avec leſdits trois doyens & quatre procureurs & M. François du Monſtier procureur fiſcal & Nicolas Quintaine greffier de l'univerſité, dans le coin dudit cloiſtre, ainſi qu'il s'eſt toujours obſervé. Là ſe preſenterent Louys Cadet bachelier en theologie du dioceſe de Troyes, François Paul bachelier en theologie du dioceſe de Clermont, & Jean Simon bachelier en droit canon du dioceſe de Rouen, qui firent leurs ſupplications, & demanderent des lettres de nomination; ſur quoi, ouy ledit procureur fiſcal, M. Paul Courtois doyen de la faculté de medecine, prévenant ſon rang de ſuffrage, dit que ce n'eſtoit pas là le lieu des ſupplications. Nous lui diſmes que depuis que nous eſtions recteur, nous avions tousjours veu les ſupplications ſe recevoir en cedit lieu, que lui-meſme en avoit deliberé en noſtre preſence, & qu'encore en la derniere aſſemblée pour la proceſſion du 19. Mars dernier, auſſi bien qu'aux précedentes, il avoit opiné avec les autres ſur les ſupplications faites en ce meſme lieu, ſans que lui ni aucun autre y ait formé aucune difficulté. Leſdits procureur fiſcal & greffier de l'univerſité dirent qu'ils en avoient toujours veu ainſi uſer, & ledit greffier adjouta que les regiſtres en faiſoient foy; ſur quoi M. Paul Courtois nous repartit qu'il eſtoit vrai que cela c'eſtoit fait, mais *hoc malè*, & que leſdites ſupplications ſe devoient faire dans le chapitre deſdits Mathurins. Nous luy repliquaſmes que l'on avoit accouſtumé de recevoir les ſuppliants, & en deliberer en l'un & en l'autre de ces deux endroits; ce qui n'empeſcha pas que ledit M. Paul Courtois ne ſe levaſt, & après lui leſdits maiſtres Louys Meſſier & Philippes de Buzine, & allerent enſemble dans ledit chapitre. Cependant après que les procureurs des nations eurent opiné ſur les ſupplications, il fut arreſté que lettres de nomination ſeroient delivrées auxdits Louys Cadet & François Paul; & quant audit Jean Simon, qu'il ſeroit auparavant informé de la verité de ſes lettres de degré. Après quoi nous nous tranſportaſmes audit chapitre ſelon la couſtume, où ayant fait noſtre harangue ſur le ſacre du roy, & pris occaſion de cette auguſte ceremonie, pour exhorter un chacun de conſerver la paix & la concorde, nous finiſmes par la demande ordinaire d'agréer ce que nous avions fait pendant les trois derniers mois de noſtre rectorat, & de nous accompagner en grand nombre à la proceſſion. Ledit M. Louys Meſſier doyen de theologie, ſans ſe lever auparavant & s'aſſembler avec les autres doyens, ſelon la maniere accouſtumée, commença à dire que ſa faculté nous prioit d'interpoſer noſtre autorité pour faire que le procureur de la nation de France, quand il viendroit à porter la parole, ſe ſerviſt de la forme ancienne, *antiquâ formulâ*. Cependant voyant que les quatre procureurs s'eſtoient levez & aſſemblez, ainſi qu'ils ont accouſtumé, il ſe leva auſſi, & ſe joignit avec leſdits deux autres doyens; & peu après ayant repris ſa place, il repeta la meſme choſe, & nous pria de rechef d'uſer de noſtre autorité, à ce que le procureur de la nation de France parlaſt dans la forme ancienne ſans rien innover. Nous diſmes en meſme temps, que nous exhortions un chacun en general & en particulier à ne rien innover. Après quoi M. Philippes de Buzine dit pour ſa faculté, qu'il nous prioit de la meſme choſe, & adjouſta que le procureur de la nation de France euſt à dire: *Præclara facultas artium*, ſans faire aucune mention de quatre procureurs ou nations, & que ſous cette condition il agréroit ce que nous avons fait *conſentientibus decanis*, & viendroit à la proceſſion. Nous lui diſmes que nous avions déja ſatisfait à cette priere, ayant exhorté, comme nous faiſons encore, un chacun en general, de ne rien innover. Sur quoi il repartit, que puiſqu'il ne tenoit pas à nous, *quandoquidem per te non ſtat*, il agréoit ce que nous avions fait pendant noſtre rectorat, & qu'il nous accompagneroit à la proceſſion, veû principalement

cipalement qu'elle se faisoit pour rendre graces à Dieu de l'heureux sacre du roy. M. Paul Courtois dit pour sa faculté, que pourveu que nous fissions en sorte que le procureur de la nation de France dist : *Præclara artium facultas*, sous cette condition il agréoit ce que nous avions fait, & nous accompagneroit à la procession. M. Cesar Egasse du Boullay procureur de la nation de France dit, que pour ne pas arrester la procession, & pour abreger, les quatre nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne agréoient ce que nous avions fait, & nous accompagneroient à la procession; sur quoi s'éleva grande rumeur de la part desdits doyens, de ce qu'il faisoit mention des quatre nations, au lieu de dire selon leur pretention *Præclara artium facultas*; & dirent que c'estoit innover. Il repartit que les termes dont il s'estoit servi, ne pouvoient passer pour innovation, puisqu'on s'en estoit servi dans de pareilles rencontres, & que mesme ils estoient employez dans le factum imprimé pour lesdits doyens, lequel factum il tenoit en main, & y leût les termes dont il s'estoit servi. Cependant nous taschasmes d'appaiser le bruit & les esprits, & representasmes entr'autres choses que le different estoit pendant en la cour, qu'on en avoit communiqué au parquet, & que les parties pouvoient reciproquement protester. Après quoi nous conclusmes à nostre ordinaire & nous retirasmes dans le chœur de l'eglise, comme nous avons accoustumé, attendant nostre rang pour marcher en procession. Mais nous fusmes fort surpris, quand quelques docteurs en theologie nous vinrent dire que les trois facultez avoient resolu de ne pas venir à la procession. Nous leur demandasmes quel sujet elles en pouvoient avoir, principalement de nostre part, ayant satisfait à ce que leurs doyens avoient desiré de nous, & nous representasmes par plusieurs fois que le different des facultez avec les nations n'avoit rien de commun avec la procession, & qu'on estoit obligé d'y assister par les statuts de l'université verifiez en parlement, & en vertu du serment à nous presté & à nos predecesseurs; que la consideration du sacre du roy estoit encore un surcroist d'obligation; & enfin que cette secession ne se pouvoit pas faire sans un très-grand scandale. Pendant quoi on nous vint dire que les religieux & les nations estoient partis, & que la procession nous attendoit dans la rue. C'est pourquoi nous fusmes obligez de marcher, sans qu'aucun des doyens & docteurs des trois facultez voulust venir; on empescha plusieurs bacheliers de nous accompagner; on passa mesme jusqu'à cet excez, que la procession tournant pour entrer dans la rue de la Harpe, on vint faire retourner les Jacobins & les Augustins, & ceux mesme qui portoient la croix & les chandeliers; en sorte que nous fusmes contraints, après avoir longtemps attendu, d'envoier prendre une autre croix & d'autres chandeliers en l'eglise de saint Cosme, qui furent portez par des regens jusques dans l'eglise de saint Barthelemi. Il y eut mesme quelques religieux si peu retenus, que de dire des injures atroces en pleine rue à des principaux de l'université venerables par leur age & par leurs merites, sur ce qu'ils leur representoient le scandale public qu'ils faisoient en se retirant de la procession, & le murmure qui s'elevoit contr'eux parmi tous ceux qui remplissoient les rues pour la voir passer. Après la messe & les ceremonies achevées dans saint Barthelemi à la maniere accoustumée, les trois Augustins qui portoient la croix & les chandeliers, & qui nous avoient abandonnez en la procession, se presenterent avec leurs croix & chandeliers, pour nous reconduire selon la coustume aux Mathurins; où estant arrivé, ils nous priérent de les excuser, disant qu'on leur estoit venu dire que nous leur commandions de se retirer. Nous apprismes en mesme temps que pendant que nous faisions nostre procession à saint Barthelemi, qui estoit le lieu marqué par nos affiches & nos mandemens, les doyens & docteurs des trois facultez avoient fait une procession particuliére en Sorbonne. Dont & de tout ce que dessus nous avons fait le present procez verbal signé de nostre main & scellé de nostre sceau rectoral, pour servir ce que de raison. *Signé*, P. L'ALEMANT recteur. *Pris sur une copie imprimée.*

REQUESTE DU RECTEUR au parlement.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Pierre l'Alemant recteur de l'université de Paris, disant que les trois facultez de theologie, decret & medecine, & les quatre AN. 1654.

nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne qui composent ladite université, sont obligez d'aller en procession au lieu qui leur est indiqué par le recteur qui en est chef; à quoi il a esté de tout temps satisfait, & mesme depuis que le suppliant a l'honneur d'estre en charge; & neantmoins le Lundi 22. Juin dernier le suppliant estant aux Mathurins, toute l'université solemnellement assemblée, après la harangue par lui faite sur le sujet de l'heureux sacre du roy, la procession qui estoit indicte en l'eglise saint Barthelemi proche le palais, commencée en l'ordre accoustumé, les trois facultez de theologie, decret & medecine se retirerent; tellement que le suppliant fut obligé de suivre immediatement lesdites quatre nations, pour éviter un plus grand scandale, & que les prieres qui devoient estre faites ne fussent entierement interrompues. Estant à la procession à l'entrée de la ruë de la Harpe, arriva un autre desordre; on fit retirer la pluspart des religieux, & ceux mesme des Augustins qui portoient la croix & les chandeliers; en sorte que le suppliant fut contraint, après avoir longtemps attendu, d'envoyer prendre une autre croix & chandeliers en l'eglise saint Cosme, qui furent portez par des regens jusques dans ladite eglise de saint Barthelemi; ce qui excita beaucoup de desordres & de bruits, dont le suppliant a dressé procez verbal cy-attaché, contenant plus amplement le fait & les circonstances qui s'y sont passées. Et d'autant que c'est une injure qui n'est pas tant faite à sa personne, qu'au public, & à la charge & dignité de recteur, à la honte de l'université, & au mépris des statuts & arrests de la cour, & de la procession; & que le suppliant a interest qu'il y soit apporté remede pour l'avenir, ayant jusqu'à present differé, pour tenter les voies de douceur, afin de remettre dans l'ordre, & avec la satisfaction qui est duë pour cette injure publiquement receuë, ceux qui s'en sont departis, & à qui elle peut & doit estre imputée; il requiert lui estre par la cour pourveu. Ce consideré, nosseigneurs, il vous plaise ordonner que les trois facultez de theologie, decret & medecine seront condamnées d'assister le suppliant aux processions qui se font de ladite université, conformément aux statuts registrez en la cour; & en la maniere accoustumée, sans pouvoir s'en departir ni exempter sous quelque pretexte que ce soit, à peine les contrevenans estre déchus des privileges de ladite université; se rapportant au surplus à la cour d'ordonner, tant sur les autres peines que reparation du scandale public arrivé ledit jour 22. Juin dernier, & sauf à monsieur le procureur general prendre telles conclusions qu'il verra bon estre; & ferez bien. *Signé*, P. L'ALEMANT recteur. DACCOLE.

Soit monstré au procureur general du roy, & viennent les parties le XI. Juillet M. DC. LIV. *Signé*, TROCHON.

Le XI. Juillet M. DC. LIV. fut le present signifié, & baillé copie à maistre Lemée procureur. *Signé*, DU NOUET. *Ibidem.*

ORDRE POUR LA MILICE de Paris, commandée pour l'entrée de la reine de Suede, arresté au bureau de la ville le 1. *Septembre* 1656.

TOUTES les escoades tirées des compagnies conduites par un sergent, à leur défaut par un caporal, se rendront en la maison de leur colonel ou au lieu qui leur aura esté par lui assigné au jour prescrit & à l'heure precise. AN. 1656

Les soldats desdites escoades seront honnestement vestus, & porteront pour armes des mousquets ou fusils & des picques; & comme ces derniers ornent beaucoup un bataillon, les susdits officiers mettront soin qu'il y en ait au moins un tiers.

Les mousquetaires ou fuzeliers auront des bandolieres, & les picquiers des haussecols.

A l'egard des munitions, comme l'on fait tousjours deffenses en pareilles ceremonies de tirer, à cause des inconveniens qui en arrivent, il suffira que ceux qui porteront des mousquets, ayent une mesche pour la decence; & sur tout on prendra garde de ne se point charger de plomb, les officiers ayant ordre à ce sujet de visiter avant que partir toutes les armes & bandolieres, pour remedier aux meprises qui ne sont que trop souvent arrivées.

Les grands officiers choisis pour commander en cette occasion, pourront se faire suivre par l'escoade de leur compagnie, lorsqu'ils iront chez leur colonel; & mesme pour la difference des capitaines, si l'assemblée ne se fait point chez eux, il sera à propos que messieurs les colonels donnent ordre à quelqu'autre escoade de se joindre à la leur, afin qu'ils

qu'ils se trouvent suivis du moins d'une cinquantaine de soldats.

A l'égard des enseignes, si les drapeaux ne sont pas chez les colonels, quoyque contre l'usage ordinaire de la guerre, on les envoyera querir tambour battant par une escoade conduite par un sergent, lorsque la compagnie commencera à se fortifier.

L'heure du partement arrivée les escoades marcheront en quatre files à la queuë les unes des autres selon l'ordre des compagnies, sans que les caporaux se puissent detacher de leurs escoades pour avoir une place plus avancée dans la marche, à la reserve toutefois des picquiers qui seront mis à part pour marcher tous ensemble au milieu des mousquetaires.

Les sergens iront dans les divisions & sur les aisles desdites escoades, pour prendre garde que chacun observe bien sa distance; & quand ils porteront quelque commandement, il leur sera obéy par ceux à qui ils s'adresseront, de quelque compagnie qu'ils soient, n'y ayant plus de distinction à faire entre les officiers de la colonelle, puisqu'elle ne compose icy qu'une compagnie.

Les capitaines marcheront à la teste, le plus ancien des deux à la droite. Si le lieutenant-colonel s'y trouve, il tiendra la premiere place; & feront porter devant eux leurs picques. Ils pourront avoir auprès d'eux tel sergent qu'il leur plaira.

Les lieutenans doivent aller à la teste des picquiers aussi avec picques devant eux.

Les enseignes dont la place est entre le trois & le quatriesme rang des picquiers, lorsqu'ils tiennent le drapeau, marcheront, s'ils sont à cheval, avec les lieutenans, & ne feront point porter de picques, puisqu'ils doivent prendre leurs drapeaux. Tous ces officiers lestement vestus, sans bottes, ainsi que doivent estre des officiers d'infanterie, pourront aller à cheval par les rues, comme il est pratiqué és autres entrées.

Lorsqu'ils aborderont la place Royale, ceux qui seront à cheval descendront, & prendront leurs picques ou drapeaux à la main avant qu'y entrer. En ce lieu qui est le rendez-vous general, les compagnies se placeront selon l'ancienneté des colonelles, ainsi qu'il leur sera indiqué par le major, & ce dans les barrieres entre lesquelles on ne laissera entrer que ceux qui seront en armes.

La conduite de ces troupes ayant esté donnée à M. de Grammont-Veydeau colonel, tous les officiers & soldats le reconnoistront & luy obeïront comme à leur chef; & en cette qualité, quand il faudra aller aux champs de bataille, il marchera seul à la teste de toutes les troupes, comme il aura fait à l'égard des colonelles qui l'auront pris chez luy ou qui l'auront joint dans sa marche.

Les compagnies se suivront en l'ordre qu'elles seront venues & qu'elles auront esté placées au rendez-vous; & pour éviter toute confusion, la seconde colonelle ne defilera point que le dernier soldat de la premiere ne soit party: & ainsi de la seconde à la troisiesme & des autres, dont la suite est telle:

1. De Seve.
2. Lamoignon.
3. D'Estampes.
4. Tibeuf-Bouville.
5. Longueil.
6. Boucher.
7. Guenegaud.
8. Vaurouy.
9. Bragelonne.
10. Veydeau-Grammont.
11. Coullon.
12. Prevost-saint-Germain.
13. Ladvocat.
14. Scaron-Vaujour.
15. Servien.
16. Lallemand.

La colonelle de M. de Seve estant sous le plus ancien colonel, tiendra lieu de compagnie colonelle, & portera seule le drapeau blanc; les autres en prendront de la couleur qu'il leur plaira.

A mesure que les compagnies arriveront sur le champ de bataille, elles prendront le terrain qui leur sera donné par le major, où elles formeront leurs bataillons seules, si elles sont assez fortes, comme de quatre à cinq cens hommes, ou avec d'autres, si elles se trouvent trop foibles.

Chaque soldat, quand mesme ce seroit un caporal, se tiendra dans le lieu ou le hazard des coupures l'aura mis, sans affecter d'estre au premier rang, attendu que ce seroit une trop grande confusion s'il faloit demesler toutes les qualitez d'un chacun: joint que cela ne tire point à consequence, & qu'on verra aussi bien au dernier rang qu'au premier, puisque la reine doit tourner tous les bataillons.

Les bataillons formez, chaque soldat

demeurera dans sa place sans en sortir, s'il n'a congé de le faire.

Les sergens se tiendront sur les aisles, les enseignes dans le milieu des picquiers, les lieutenans à la teste, les lieutenans-colonels & capitaines sur une mesme ligne plus advancée de quatre ou cinq pas que leurs lieutenans ; & le colonel seul où il luy plaira, plus advancé aussi de quelques pas que tous les autres officiers.

Lesquels seront à pied avec leurs piques à la main, dont ils salueront la reine quand elle viendra à passer.

Pour lors chacun sera attentif à son devoir, les soldats prendront garde de bien observer leurs rangs & leurs files ; les sergens y auront l'œil, & veilleront à ce que personne ne tire, pour ne pas causer du desordre dans la cavallerie.

Les officiers prendront garde que les bataillons fassent tousjours face du costé que sera la reine.

Si messieurs le gouverneur, prevost des marchands & eschevins viennent à visiter les bataillons, ou à passer avant que la reine de Suede arrive, ils seront aussi saluez de la pique par les officiers.

Quand la reine sera passée, les compagnies defileront par leur ancienneté, ainsi qu'elles seront venuës, & dans le mesme ordre marcheront après elle jusques au Louvre ; après quoy toute cette milice ayant filé le long du quay & reconduit M. Veideau de Grammont, chaque compagnie s'en retournera en son quartier par le chemin qu'il plaira au capitaine qui la conduit. *Signé*, LE MAIRE. *Copié sur l'imprimé en* 1656.

ERECTION DU SEMINAIRE des Trente-trois, par les vicaires generaux de l'archevesque de Paris.

AN. 1657. JEAN-BAPTISTE de Contes prestre docteur ez droits, doyen de l'eglise metropolitaine de Paris, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'estat & privé, & Alexandre Hodencq aussi prestre docteur en theologie de la societé de Sorbonne, curé-archiprestre de saint Severin, vicaires generaux de monseigneur l'eminentissime & reverendissime pere en Dieu messire Jean-François-Paul de Gondy cardinal de Retz, archevesque de Paris ; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut en nostre Seigneur. Plusieurs personnes de pieté qui en leur particulier donnoient moyen à des pauvres escolliers de continuer leurs estudes, ayant eu dessein d'unir ensemble lesdits escolliers, de les mettre en commun, en limitant le nombre d'iceux à trente-trois, en l'honneur des trente-trois années que Nostre-Seigneur Jesus-Christ a vescu sur terre, à l'intention de rendre lesd. escoliers capables d'estre promus au sacerdoce, soit pour demeurer en l'ordre hierarchique de l'eglise, soit pour entrer dans les ordres des reguliers, & par ce moyen servir Dieu, le glorifier & estre utiles à leur prochain ; & ayant esté choisi trois directeurs pour le spirituel & trois autres pour le temporel de la communauté desdits trente-trois escolliers, sous la direction desquels ils sont demeurez jusques à present ; lesdits sieurs directeurs nous auroient remonstré que lesdites personnes de pieté qui avoient donné commencement à ce bon œuvre, continuant leurs charitez & aumosnes envers lesdits escolliers, leur auroient donné moyen d'acquerir une grande maison size à Paris rue du Mont-sainte-Genevieve, appellée l'hostel d'Albiac, vis-à-vis le college de Navarre, moyennant le prix & somme de vingt-neuf mil livres, pour y establir ladite communauté. Et d'autant que ledit establissement ne se peut faire sans l'autorité de mondit seigneur l'archevesque, lesdits sieurs directeurs nous ont requis & supplié vouloir decretter & autoriser ladite communauté desdits trente-trois escolliers, & icelle eriger, instituer & establir en un seminaire ecclesiastique audit hostel d'Albiac, & luy prescrire tels statuts & reglemens que nous jugerions à propos. A CES CAUSES, vû la requeste desdits sieurs directeurs, le contract d'acquisition par eux faite dudit hostel d'Albiac à l'effet dudit establissement, de Louis Langlois escuyer capitaine au regiment de Rambures & ses consorts y denommez, passé pardevant Desprez & Mouffle notaires au chastelet de Paris le 7. jour de May 1654. le decret de vente & adjudication dudit hostel d'Albiac fait audit chastelet de Paris auxdits sieurs directeurs, moyennant ladite somme de vingt-neuf mil livres, le Samedy 30. Janvier 1655. signé, de Longueil, & autres pieces attachées à ladite requeste ; tout consideré, nous avons de l'autorité dudit seigneur archevesque decretté & spiritualisé ledit hostel d'Albiac, circonstances & dependances, à l'effet d'y eriger, instituer & établir un seminaire ecclesiastique desdits trente-trois escolliers, en l'honneur des trente-trois années que

Nostre Seigneur Jesus-Christ a vescu sur terre ; lequel seminaire nous avons erigé, institué & establi, erigeons, instituons & establissons par ces presentes audit hostel d'Albiac, pour y vivre par lesdits trente-trois escolliers en commun, sous l'autorité, jurisdiction, superiorité, visite & dépendance dudit seigneur archevesque & de ses successeurs à l'advenir, & sous la direction & administration desdits sieurs directeurs & d'un prefet ecclesiastique qui residera en ladite maison, auquel lesdits escolliers rendront honneur & obeissance. Et arrivant vacation de l'une des places desdits sieurs directeurs par mort, demission ou renonciation, les autres qui resteront en choisiront un autre, lequel ils presenteront audit seigneur archevesque, pour estre par luy agréé & confirmé. Comme aussi vacation arrivant dudit office de prefet, par mort, demission ou autrement, il y sera pourveu d'une autre personne ecclesiastique constituée en l'ordre de prestrise par ledit seigneur archevesque & ses successeurs à l'avenir, sans que ledit office de prefet dudit seminaire puisse estre reputé un titre, & estre resigné en cour de Rome, ni en la legation, ains seulement un simple office destituable *ad nutum* dudit seigneur archevesque. Et seront les comptes de la recepte & despense dudit seminaire rendus par chacun an pardevant ledit seigneur archevesque ou l'un de ses grands vicaires en presence desdits sieurs directeurs, dudit prefet, & trois desdits escolliers qui auront esté nommez & deputtez par la communauté à cet effet. Et outre à la charge que lesdits prefet & escolliers garderont & observeront les statuts & reglemens qui leur seront donnez par ledit seigneur archevesque ou par nous en son absence. En foy de quoy nous avons signé ces presentes, & à icelles fait apposer le sceau des armes dudit seigneur archevesque. Donné à Paris le XIII. jour de Juin M. DC. LVII. *Signé*, DE CONTES, DE HODENCQ, BAUDOUYN, *avec paraphe. Pris sur l'original.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. pour l'establissement du seminaire des Trente-trois.

AN. 1657. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous presens & à venir, salut. Nos chers & bien amez les directeurs & administrateurs du seminaire des Trente-trois escolliers nous ont fait remonstrer que plusieurs personnes de pieté qui en leur particulier donnoient moyen à des pauvres escolliers de continuer leurs estudes, ayant eu dessein de les unir ensemble & de les mettre en commun, en limitant le nombre d'iceux à trente-trois, en l'honneur des trente-trois années que Nostre Seigneur Jesus-Christ a vescu sur la terre, à l'intention de rendre lesdits escolliers capables d'estre promus au sacerdoce, soit pour demeurer en l'ordre ecclesiastique de l'eglise, ou pour entrer dans les ordres de reguliers, pour servir Dieu, le glorifier & estre utiles à leur prochain; & ayant esté choisi trois directeurs pour le spirituel & trois autres pour le temporel de la communauté desdits trente-trois escolliers, sous la direction desquels ils sont demeurez jusques à present; & comme les mesmes personnes qui avoient donné commencement à ce bon œuvre, continuant leurs charités & aumosnes envers lesdits escolliers, leur ont donné moyen d'acquerir une grande maison scize en cette ville de Paris rue du Mont-sainte-Genevieve, appellée l'hostel d'Albiac, vis-à-vis le college de Navarre, moyennant le prix & somme de vingt-neuf mil livres, pour y establir ladite communauté ; à l'effet duquel establissement lesdits exposans s'estant pourvus pardevant les vicaires generaux de l'archevesché de Paris, ils ont decretté & spiritualisé ledit hostel d'Albiac, circonstances & dependances, & consenti l'institution & establissement d'un seminaire ecclesiastique desdits trente-trois escolliers, en l'honneur des trente-trois années que Nostre Seigneur Jesus-Christ a vescu sur la terre, pour y vivre par eux en commun sous l'autorité, jurisdiction, superiorité, visite & dependance du sieur archevesque de Paris & de ses successeurs à l'avenir, & sous la direction & administration desdits directeurs & d'un prefet ecclesiastique qui residera en ladite maison, auquel lesdits escolliers rendront honneur & obeissance. Et arrivant vacation de l'une des places desdits sieurs directeurs, par mort, demission ou renonciation, les autres qui resteront en choisiront un autre, lequel ils presenteront audit sieur archevesque, pour estre par lui agréé & confirmé ; comme aussi vacation arrivant dudit office de prefet, par mort, demission ou autrement, il y sera pourvu d'une autre personne ecclesiastique constituée en l'ordre de prestrise par lesdits sieurs arches-

que & ses successeurs à l'avenir, sans que ledit office de prefet dudit seminaire puisse estre reputé un titre, & estre resigné en cour de Rome, ni en la legation, ains seulement un simple office destituable à la volonté dudit sieur archevesque; & que les comptes de la recepte & despense dudit seminaire seront rendus par chacun an pardevant ledit sieur archevesque, ou l'un de ses grands vicaires, en presence desdits sieurs directeurs, dudit prefet & de trois desdits escolliers qui auront esté nommez & deputtez par ladite communauté à cet effet; & outre à la charge que lesdits prefet & escolliers garderont & observeront les statuts & reglemens qui leur seront donnez par ledit sieur archevesque, ou en son absence par lesdits vicaires generaux. Suivant lequel consentement lesdits directeurs nous ont requis & supplié vouloir agréer & confirmer ledit establissement dudit seminaire, & leur en octroyer nos lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES, voulant contribuer à une si louable & si sainte entreprise, & si necessaire à l'eglise, pour d'autant plus attirer les benedictions du ciel sur nos estats, au repos & tranquillité que nous leur souhaittons, avons par ces presentes signées de nostre main permis & accordé, permettons & accordons l'entier establissement & institution dudit seminaire ecclesiastique de trente-trois escolliers en l'honneur des trente-trois années que Nostre Seigneur Jesus-Christ a vescu sur la terre, pour estre tenu audit hostel d'Albiac, & y vivre par lesdits trente-trois escolliers en commun, selon & ainsi qu'il est porté par la permission & consentement des grands vicaires de l'eglise de Paris cy-attaché sous nostre contre-scel, lequel voulons estre entierement gardé, observé & executé. Voulons aussi que ledit seminaire erigé & establi, puisse recevoir, accepter & occuper tous legs & donations, pour leur demeurer à perpetuité acquises & unies, & que l'hostel d'Albiac acquis pour la maison dudit seminaire soit & demeure bien & dûement amorti, comme par ces presentes nous l'avons amorti & amortissons, comme bien dedié à Dieu & à l'eglise. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, & gens de nos comptes, presidens & tresoriers generaux de France à Paris, que ces presentes nos lettres ils ayent à registrer, & du contenu en icelles laisser jouïr & user pleinement, paisiblement & perpetuellement led. seminaire, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace M. DC. LVII. & de nostre regne le XV. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, DE LOMENIE.

Registrées au parlement le VII. de Septembre M. DC. LVIII. *Signé*. DU TILLET. & à la chambre des comptes le XXX. Decembre M. DC. LIX. *Signé*, RICHER. *Pris sur l'original.*

RESOLUTION PRISE EN l'assemblée generale de l'hostel de ville, au sujet d'un canal pour empescher les inondations de la Seine.

EN l'assemblée generale tenue pour la seconde fois dans la grande salle de l'hostel de ville, où estoit monsieur le gouverneur, a esté representé par M. le prevost des marchands ce qui s'estoit fait en execution de la resolution prise en la premiere assemblée, & comme l'on s'estoit transporté sur les lieux avec experts pour connoistre les pentes & la nature des terres par lesquelles aucuns ont proposé de faire passer le canal: qu'il sembloit que toutes les propositions faites se reduisoient à deux, qui estoient de conduire le canal à saint Oüin, ou bien de le faire tomber à la Savonnerie: que le sieur Petit intendant des fortifications, homme fort capable, avoit esté prié de faire les remarques necessaires tant pour la depense que pour la conduite d'un ouvrage de si grande consequence; ce qu'il auroit fait avec tout le soin que l'on pouvoit attendre de luy, qui se pouvoit connoistre par le plan qu'il en avoit dressé, & par les procez verbaux & discours qui en avoient esté distribuez au public, ayant tousjours esté assisté du sieur Noblet maistre des œuvres de ladite ville: qu'il estoit à present question d'examiner les advis des uns & des autres, pour en prendre un bon, & en faire rapport au roy qui a eu la bonté de luy faire dire par M. le chancellier & messieurs les sur-intendans qu'il contribueroit volontiers de ses deniers au soulagement des incommoditez que recevoit la ville par les inondations. AN. 1658.

Sur quoy monsieur le procureur du roy & de la ville a dit, que la continuation

nuation des grands debordemens de nostre riviere qui a fait tant de ruines, nous oblige de reprendre la premiere pensée d'un canal; on resolut d'en faire un en l'année 1651. qui fut lors commencé & depuis delaissé à cause des troubles survenus & du manque de fonds; & comme le temps & l'experience peuvent donner de nouvelles lumieres, & qu'aucuns contredisent ce premier dessein, on a trouvé bon de faire encore une assemblée generalle dans la grande salle de l'hostel de ville composée de tous les ordres d'icelle. Ainsi cette grande assemblée que l'on peut dire de tout Paris, en a fait une autre de peu de personnes, pour recevoir les propositions particulieres, les examiner & entendre sur icelles les experts & sçavans en ceste matiere, pour après en faire rapport en l'assemblée generale, & en deliberer: ce qui a esté ponctuellement executé, les lieux ayant esté visitez, mesurez & nivelez, les propositions concertées, puis portées à l'assemblée generale.

On a fait esclore deux desseins dont l'un est de grande estenduë, & l'autre est plus reduit; le premier prend au dessous de la Rapée à la maison de du Buisson, & va à saint Oüin: le second se decharge à la Savonnerie. Le canal de saint Oüin est estimé à cinq millions, celuy de la Savonnerie est à trois. Il s'est fait encore une autre proposition qui est de coupper la riviere de Marne, & la descharger par un canal au dessous de Gournay. C'est ce qu'il faut examiner; & bien que l'on n'ait pas tousjours l'intelligence parfaite des choses qu'il faut sçavoir, pour donner son avis sur une matiere qui regarde la geometrie & l'hidrographie, pour connoistre la cheûte & la pente des eaux & la nature des terres qu'il faut ouvrir, cette compagnie neantmoins en doit juger. Et comme la politique enferme en soy toutes les connoissances, ceux qui ont le gouvernement des villes, devroient tout sçavoir, puisqu'ils ont à regler ceux qui font profession des arts & des sciences: ce qui ne se peut pourtant, l'intelligence des sciences estant infinie, & la vie trop courte, qui borne l'homme à connoistre legerement l'art auquel son inclination l'a porté. Ce deffaut de nature est suppléé par ce grand nombre d'hommes sçavans en toutes professions que nous élevons pour nous ayder aux occasions, & pour nous donner les lumieres necessaires pour nostre conduite. La mesme chose arrive à celuy qui se veut bien loger, il se rapporte aux architectes & aux ingenieurs, pour ce qui est de leur art: mais il faut qu'il se rende juge de sa commodité & de sa depense; & aussi des avantages qu'il doit tirer de son edifice. Ainsi bien que les sçavans qui ont parlé, ayent des connoissances bien plus hautes que beaucoup d'autres, c'est neantmoins à cette compagnie à bien considerer l'ouvrage proposé, & à faire reflexion sur la depense & sur les advantages ou desadvantages que la ville peut recevoir de leurs propositions; & c'est le lieu d'entrer en matiere, & de voir à quoy il se faut arrester pour le bien de nostre ville.

Il est constant que pour conduire le canal à saint* Ouyn l'on a dit que la despense seroit de cinq millions; mais il en coustera plus de huit, au dire de beaucoup de gens experts qui ont esté oüys, & la descharge ne sera pas telle que l'on pourroit esperer. Les inconveniens sont au grand prix & au peu de soulagement, & à faire un canal éloigné de nos murailles, qui pourroit servir de fortification contre nous, & qui donneroit lieu de bastir & d'accroistre une ville dont la grandeur menace la ruine.

* Le sieur le Petit dans son avis imprimé paroist preferer ce dessein à tous les autres; parce que supposant, ce qui paroist plausible, que le cours de la riviere est retardé par le coude qu'elle fait audessus de S. Cloud, il croioit que l'inondation se deschargeroit plus promptement par un canal qui se rendroit à la riviere au dessous de saint Cloud.

A l'egard du canal que l'on propose, qui ira rendre à la Savonnerie, c'est à peu près le premier dessein de l'année 1651. Il coustera trois millions, c'est-à-dire quatre ou plus, & ne pourra soulager la ville que de deux pieds.

Pour ce qui est de l'autre dessein de couper la Marne par un canal au dessous de Gournay, l'on trouve encores ce dessein trop esloigné de nous, & qu'il seroit dangereux de donner cours à une riviere autre que le sien naturel, estant certain qu'en esté par la bassesse des eaux la riviere n'est pas navigable.

Il reste à considerer si on continuera le premier dessein ordonné en 1651. & depuis executé en partie. Il est certain que les mesmes ceremonies qui ont esté observées cette année, ont esté faites en l'année 1651. assemblée generalle tenuë, grand nombre d'experts oüys, descente sur les lieux, rapport fait au conseil du roy & au parlement de la resolution prise, avec approbation d'icelle par tout. La resolution fut de creuser au bastion de l'arsenal, & continuer dans les fossez jusques à Chaliot. Comme visiblement l'on n'a pas assez creusé & eslargi le canal, on se peut corriger, & l'eslargir jusques à vingt-quatre toises par

tout, & le creuser à proportion.

Aucuns tiennent que ce canal sera de peu de service pour la descharge des grandes eaux; mais cela a esté dit en 1651. & les autres propositions rejettées. Pourquoy changer ce qui a esté approuvé par tant de monde, pour la commodité que l'on en recevra? L'on sçait que nostre riviere nous fait souffrir des débordemens ordinaires & extraordinaires. Pour les ordinaires, ils arrivent tous les ans, avec l'incommodité que l'on en reçoit par la cessation du commerce, remplissant mesme les caves de plusieurs maisons. Ce canal recevra sans doute une partie des eaux superflues qui se donneront plus de pente par leur rapidité. Pour ce qui est des grandes inondations & debordemens extraordinaires, l'on demeure d'accord que ce canal apportera peu de soulagement, à cause de l'abondance des eaux capables de remplir quelque canal que ce soit, & d'occuper encore les espaces que nous avons veûs, à l'exemple des autres fleuves qui se sont respandus avec estonnement, & fait des ruies qui ne sont pas imaginables.

Il ne faut pas penser aux moyens d'éviter ces deluges universels, ny d'y apporter des remedes, puisqu'il n'y en a point. Les loix n'ont rien prononcé sur les cas extraordinaires qui arrivent rarement & contre l'ordre ordinaire de la nature. On peut dire que dans ces grandes inondations il faut plustost avoir recours au theologien qu'à l'astrologue & au mathematicien. Il ne faut pourtant pas tout abandonner; le medecin dans une maladie incurable ne laisse pas de soulager la nature par ses remedes.

Faisons donc quelque chose qui puisse servir: ce qui arrivera par ce canal au pourtour de la ville qui la nettoyera, & sera utile à la navigation. Les maisons éloignées des ports & des abreuvoirs en recevront grand soulagement huict mois de l'année, & ce canal sera encore un ornement à la ville. Et bien que ces dernieres considerations ne soient pas le sujet de cette assemblée, neantmoins quand d'un ouvrage public il en vient plusieurs avantages, on s'y doit encore porter plustost.

L'utilité de ce canal estant assez connuë, il reste à chercher un fonds suffisant pour cela, non pas de huict ny de quatre millions, mais d'un million seulement, à fournir en une ou plusieurs années, estant certain que la continuation du canal commencé ne coustera pas davantage.

Le grand chemin que les villes tiennent ordinairement dans leurs besoins, c'est d'obtenir du roy des lettres de dons & octroys par impositions sur les marchandises qui se consument dans leur enceinte. Cette proposition ne vaut rien en ce temps-cy, où les denrées sont chargées au de-là de ce qu'elles peuvent porter.

On prenoit autresfois la voye des contributions & des capitations; il y en a plusieurs exemples. Mais nous avons perdu cet usage, & il seroit dangereux de le restablir à cause de ses mauvais effets. N'avons-nous pas esprouvé les difficultez qui se sont trouvées en la perception de la taxe faite sur les maisons pour la construction du canal commencé, qui monte à quatre-vingt mil livres ou environ pour une fois seulement? En six années on n'a pas pû en lever les deux tiers, qui ont esté très-fidelement employez aux ouvrages qui se voyent. La plus part se sont deffendus du payement par leurs qualitez & par les exemptions de leurs offices. Les habitans du Mont-sainte-Genevievfe & de tout le haut de la ville ont dit que leur interest n'alloit point au canal; les habitans du fauxbourg saint Marcel ont dit qu'ils avoient assez de ruines à reparer par le débordement ordinaire de la riviere de Biévre, sans contribuer au canal. Neantmoins on a fait monter la recette des taxes faites pour ce canal commencé à des sommes immenses; les honnestes gens mesme ont pris plaisir de le dire avec le commun du peuple. Les personnes publiques doivent s'armer contre ces calomnies, qui sont comme des brouillards que le soleil dissipe, la verité en ayant decouvert la fausseté.

On a voulu dire que l'hostel de ville estoit assez puissant pour faire ce travail de son propre fonds; mais ceux qui sont mieux informez de ses affaires, sçavent bien le contraire. Il est vray que l'hostel de ville a son revenu ordinaire qui ne peut suffire aux despenses necessaires & journalieres qui surviennent; les ouvrages des fontaines, des esgousts, des quays, des ponts, portes, les frais à faire aux ceremonies & rejouissances publiques, le payement de ses debtes qui montent à plus de huit cent mil livres, contractées la plus part pour les affaires publiques & d'estat, avec ses charges ordinaires, font assez cognoistre comme la ville est à l'estroit.

Il

Il est vray que lorsqu'il s'agit de faire une despense extraordinaire, on assemble & on en donne advis à ceux qui y ont interest, pour aviser aux moyens, ainsi qu'il se fait à present. Mais comme ces moyens nous manquent, il faut necessairement avoir recours à la liberalité du roy qui a tousjours assisté sa ville capitale ; afin que sa majesté nous releve de nostre impuissance & nous ouvre, s'il luy plaist, le chemin pour l'accomplissement d'un si beau dessein.

Ma conclusion donc va à poursuivre l'ouvrage commencé en l'année 1651. creuser & élargir ce canal suffisamment pour recevoir les eaux, ouvrir les tranchées & chaussées qui se trouveront bouchées, curer & nettoyer la riviere, élargir les esgouts, & rapporter au roy l'advis de cette assemblée, & supplier sa majesté de favoriser un ouvrage si necessaire & d'y vouloir contribuer.

La matiere mise en deliberation, a esté arresté que le dessein du canal pris en l'année 1651. sera suivy & executé ; conformément à iceluy le canal pour la décharge des eaux sera ouvert à l'emboucheure du fossé saint Antoine, conduit le long des fossez & esgouts de la ville à la Savonnerie ..... de ce qu'il sera necessaire, & élargy jusques à vingt-deux ou vingt-quatre toises ; que lesdits fossez & esgouts seront curez & nettoyez ; & que pour faciliter l'escoulement des eaux, les chaussées de saint Clou & environs seront élargies : que le premier travail qui sera commencé, sera celuy du canal ; & que le fonds qu'il conviendra, sera recherché en la bonté & liberalité du roy : qu'à cet effet messieurs les gouverneur, prevost des marchands & eschevins se retireront pardevers sa majesté & messieurs de son conseil, pour en obtenir le fonds. *Copié sur un cahier imprimé à Paris chez P. Rocolet en 1658.*

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. qui maintiennent les peres de la Doctrine Chrestienne en possession de saint Julien des Menestriers.

An. 1658. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous presens & advenir, salut. Les scandales & desordres des prestres seculiers que les maistres joueurs d'instrumens & violons de la ville de Paris, & le chapelain de la chapelle & hospital de saint Julien des Menestriers scize en nostre bonne ville de Paris rue saint Martin avoient cy-devant establis pour desservir ladite chapelle, ont donné sujet au sieur archevesque de Paris ou son official de donner son jugement du 22. Novembre 1644. par lequel il a commis les peres de la congregation de la Doctrine-Chrestienne pour y celebrer le service divin ; & sur l'empeschement qu'y auroient apporté lesd. M. violons, arrest seroit intervenu en nostre presence & de la reine nostre très-honorée dame & mere le 20. Decembre audit an 1644. par lequel nous aurions maintenu lesdits peres pour toujours en la possession de desservir ladite chapelle, à la charge neantmoins que lesdits maistres violons demeureroient presentateurs, & en cette qualité, vacation advenant, ils presenteroient pour chapelain audit sieur archevesque l'un des quatre prestres de ladite congregation qui luy seroient nommez par leur superieur. Et depuis par autre arrest de nostredit conseil du 14. May 1647. attendu la resignation faite par M. Jacques Chevassier dernier titulaire de ladite chapelle pour estre unie à la congregation desdits peres, a esté ordonné qu'ils se retireront pardevant lesdits sieur archevesque ou son official pour pourvoir à ladite union. Ensuite est intervenu la sentence dudit official du 19. Juin 1649. par laquelle ladite chapelle & lieux en dependans ont esté unis à ladite congregation, à la reserve du droit de patronage lay qui demeurera auxdits maistres violons. Et d'autant qu'originairement cette maison & eglise ont esté fondez pour un hospital à recevoir les malades, qui peut valoir de revenu par chacun an en rentes & loïers de maison quatre cens livres ou environ, lesdits peres se seroient retirés pardevers nostre grand aumosnier, lequel a donné son consentement que cet hospital fust uni à ladite congregation, par ses lettres du 20. Juillet 1653. Mais depuis estant survenu le decès dudit Chevassier au mois de Septembre 1657. & lesdits maistres violons ayant presenté M. Jacques Favier pour chapelain, ils ont formé une contestation & voulu empescher lesdits peres en la jouissance de ce qui leur a esté accordé par lesdites sentences & arrests. Surquoy par arrest donné en nostre conseil le 2. Juillet 1658. nous avons ordonné, conformément aux jugemens & arrests cy-devant donnez, que ledit hospital de saint Julian, chapelle, lieux & revenus en dependans, demeureront unis & incorporez à ladite con-

gregation, aux charges & conditions portez par iceux. Et combien que lesdits peres ayent pû prendre avantage des droits qui leur sont adjugez par lesdits actes, neantmoins pour nourrir paix & amitié avec lesdits maistres violons, ils nous auroient humblement requis leur vouloir octroyer nos lettres avec telles clauses & conditions que pour ce nous trouverions justes & raisonnables. A CES CAUSES, de l'advis de nostre conseil, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royalle, nous avons ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, ordonnons, voulons & nous plaist que lesdits peres de la Doctrine-Chrestienne demeureront en la possession & jouissance de desservir ladite chapelle à toujours, & de continuer leur demeure en la petite maison dependante de ladite chapelle où ils habitent maintenant, sans qu'il soit au pouvoir desdits maistres violons presens & avenir, ny dudit chapelain, de les en exclure ou oster, pour quelque cause & occasion que ce soit. Pour laquelle petite maison lesdits peres payeront par chacun an audit chapelain suivant l'estimation ou arbitrage de gens à ce cognoissans. Sera reservé audit chapelain d'officier par chacun an, privativement à tous autres, aux jours & festes des assemblées desdits maistres violons, & d'y celebrer la messe quand bon luy semblera. Avons maintenu & gardé lesdits maistres violons au droit de patronage de ladite chapelle, pour vacation advenant d'icelle y estre pourveû à leur presentation par ledit sieur archevesque de Paris de l'un des quatre prestres de la congregation de la Doctrine Chrestienne qui lui seront nommez par leur superieur. Comme aussi jouiront lesdits maistres violons du revenu dudit hospital, ensemble de la chambre dont ils se servent pour leurs concerts, avec l'entrée sur la rue & l'escalier pour y entrer; en laquelle ils pourront establir un garde. Lesdits peres seront & demeureront chargez à toujours de faire à leurs frais & despens les grosses & menues reparations de ladite chapelle & de ladite petite maison, reparer & embellir ladite chapelle, y fournir les ornemens pour faire le service, & d'entretenir & conduire l'horloge & les cloches, en payant & contribuant par lesdits maistres violons & le chapelain chacun an certaine somme qui sera ordonnée & arbitrée. Les clefs des petites portes de l'eglise, pour y entrer, de l'allée & de la tribune, seront pardevers lesdits peres, pour en faire ouverture certains jours depuis le matin jusques au soir, mesmes toutes & quantes fois qu'ils en seront avertis par lesdits maistres violons. Pourront lesdits maistres violons élire leurs sepultures & de leurs femmes & enfans dans ladite chapelle, sans payer aucune chose ausdits peres, sinon le service, pain, vin & luminaire, qui leur demeurera; & ce nonobstant toutes sentences, jugemens & arrests à ce contraires, auxquels avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Si donnons en mandement, &c. *Tiré des memoires MS. de Sauval, ainsi tronqué.*

LETTRE DU ROY A L'ABBE' de saint Germain des Prez, pour faire chommer la feste de saint Joseph.

MON oncle, la solemnité des festes dediées sous les noms des saints ayant esté instituée pour adorer Dieu dans les assemblées publiques de l'Eglise, reconnoistre les graces de sainteté & de gloire qu'il a conferées à ses serviteurs, imiter les exemples de leur pieté, & participer au fruit de leurs prieres; ces devoirs chrestiens sont plus exactement pratiquez par tous les fidelles lors qu'ils sont obligez de ne s'occuper point au travail pour vacquer plus solidement aux œuvres spirituelles. Mais d'autant que cette cessation apporteroit un grand dommage à l'estat politique, sy elle n'estoit reglée avec prudence, l'Eglise a declaré qu'il ne falloit point establir de nouvelles festes sollemneles que l'on appelle chomables, sans qu'elle fust sollicitée par la pieté du peuple, & sans des considerations très-pressantes pour le faire. La grandeur suréminente de saint Joseph qui esclatte en ce qu'il a esté choisi pour estre l'espoux de la bienheureuse Vierge mere de Dieu, & pour estre nommé le pere de ce mesme fils, en vertu de la loy, & de ce sacré lien conjugal, d'en avoir eu la conduitte & l'education, aussy bien que de la mere, durant plusieurs années, m'a donné, aussy bien qu'à la reyne mon espouze & compagne, une forte & pieuse inclination pour honnorer son merite à l'egal des plus grands saints qui n'ont pas receu de Dieu des tesmoignages exterieurs d'une bonté sy extraordinaire. Et d'autant que j'ay esté informé qu'en divers diocezes de mon royaume & ailleurs la feste de saint Joseph AN. 1661.

ſeph eſtoit celebrée comme l'une des plus ſolemnelles, non ſeulement dans l'ordre des offices divins, mais encores par le peuple en ceſſant ſon travail pour vacquer à la priere, j'ay eſtimé qu'il eſtoit à propos de vous exhorter par cette lettre, de vouloir ordonner que cette feſte de ſaint Joſeph ſera chomée à l'avenir dans les egliſes dépendantes de voſtre abbaye de ſaint Germain des Prez, ſy elle n'y eſt desja receuë, avec la meſme obligation que le ſont les autres feſtes de cette ſolemnité; & qu'eſtant ordonnée par l'authorité de voſtre miniſtere, ſelon mon deſir, l'obſervation en ſoit plus ferme parmy mes ſujets, & qu'ilz ayent le moyen de proffiter du bien ſpirituel qui leur reviendra par cette devotion. C'eſt ce que je me prometz de voſtre pieté & du ſoin que vous avez pour les choſes que j'affectionne. Cependant je prie Dieu qu'il vous ayt, mon oncle, en ſa ſainte garde. Eſcrit à Paris le XXVI. jour de Mars M. DC. LXI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, DE GUENEGAUD. *Et ſur la lettre eſt eſcrit*: A mon oncle le duc de Verneuil abbé de ſaint Germain des Prez, ou à ſon grand vicaire, en ſon abſence. *Pris ſur l'original.*

FONDATION DU COLLEGE Mazarin.

An. 1661. PARDEVANT Nicolas le Vaſſeur & François le Foüin notaires gardenotes du roy noſtre ſire au chaſtelet de Paris, ſouſſignez, fut preſent tres illuſtre & eminentiſſime monſeigneur Jules cardinal Mazarini, duc de Nivernois & Donziois, pair de France, eſtant de preſent en ſon appartement au chaſteau de Vincennes, lequel a declaré que depuis longtemps il avoit fait deſſein d'employer en des œuvres de pieté & de charité une ſomme conſiderable de grands biens qu'il a recûs de ſa divine bonté & de la magnificence du roy, depuis qu'il a l'honneur d'eſtre employé aux plus importantes affaires de ſa majeſté; qu'afin de parvenir à l'execution de ce deſſein par une fondation qui puſt eſtre à la gloire de Dieu & à l'avantage de l'eſtat, il avoit fait de temps en temps un amas de deniers comptans, par des œconomies & des épargnes des effets à luy appartenans. Mais qu'ayant connu par experience qu'il eſtoit abſolument neceſſaire d'avoir un fonds aſſuré de reſerve, pour ſubvenir aux incertitudes des evenemens & aux occaſions preſſantes & inopinées, principalement durant une guerre tres facheuſe & contre de puiſſans ennemis; & ſon eminence ſçachant que les finances du roy n'eſtoient pas en eſtat de donner un ſi prompt ſecours, a conſervé ſes épargnes pour en ſecourir le roy, s'il en eſtoit beſoin, & pour ſoutenir & deffendre la grandeur du royaume en cas de neceſſité, les ſuccès n'eſtant pas tousjours avantageux. La guerre que ſa majeſté avoit trouvée ouverte lors de ſon avenement à la couronne, ayant eſté terminée par une paix glorieuſe, qui eſt entierement deûë à la bonté divine, aux victoires des armes du roy, à la pieté de ſa majeſté & à la tendreſſe qu'elle a pour ſes peuples: ayant plû à ſa majeſté de donner part de ce grand ouvrage à ſon eminence qui y a employé tout ce qui eſtoit en ſon pouvoir: mondit ſeigneur ne croyant plus que ſa majeſté puiſſe eſtre preſſée d'aucuns mauvais accidens, & pouvant meſme ſoulager notablement ſes peuples, à quoy elle a deja travaillé par des retranchemens de depenſe de ſon eſtat, au moyen de cette paix generale qui produit un calme ſi heureux à toute la Chreſtienté, eſtime qu'il peut faire maintenant l'employ de ſes deniers, ſuivant ſes premiers deſſeins de pieté & de charité. Comme il a toûjours ſes penſées attachées aux reconnoiſſances qu'il doit au roy, & à ce qui peut produire un plus grand bien & un plus grand honneur au royaume, il a propoſé à ſa majeſté le deſſein qu'il avoit d'eſtablir de ſes effets un college & une academie pour l'inſtruction des enfans qui auroient pris naiſſance à Pignerolles, ſon territoire & aux vallées y jointes, aux provinces d'Alſace & aux pays d'Allemagne contigus, en Flandres, en Artois, en Hainaut & en Luxembourg, en Rouſſillon, en Conflans & en Sardaigne, en ce qui en eſt reduit ſous l'obeïſſance du roy par le traité fait à Munſter, le 24. Octobre 1648. & par celuy de la paix generale fait en l'iſle appellée des Faiſans le 7. Novembre 1659. Que comme toutes ces provinces ſont nouvellement venuës ou retournées ſous la puiſſance du roy, il eſtoit à propos de les y conſerver par les moyens les plus convenables. Qu'on pouvoit les affermir & les lier au ſervice de ſa majeſté en eſtabliſſant dans la ville de Paris qui eſt la capitale du royaume & le ſejour ordinaire des rois tres-Chreſtiens, un college & une academie, pour y nourrir, éle-

ver & instruire gratuitement des gentils-hommes & des enfans des principaux bourgeois des villes des nations cy-dessus. Qu'on pouvoit aussi leur apprendre les veritables sentimens du Christianisme, la pureté de la religion, la conduite des mœurs & les regles de la discipline, n'y ayant point de lieu où toutes ces choses soient avec tant d'avantage que dans ce royaume. Que pendant ces instructions ceux des nations cy-dessus connoistront ce qui est necessaire à leur salut, aux sciences & à la police, & combien il est avantageux d'estre soumis à un si grand roy. Que ceux qui auroient ainsi pris leur education en France, porteroient ce qu'ils y auroient appris au pays de leur naissance, quand ils y retourneroient; & que par leurs exemples ils y en pourroient attirer d'autres, pour venir recevoir successivement les mesmes instructions & les pareils sentimens. Qu'enfin toutes ces provinces deviendroient Françoises par leur propre inclination, aussi-bien qu'elles le sont maintenant par la domination de sa majesté. A quoy mondit seigneur le cardinal duc, par l'affection qu'il a eûë au lieu de sa naissance, vouloit joindre les Italiens de l'estat Ecclesiastique, pour les obliger de plus en plus à continuer leur zele au service de la France.

Le roy ayant fait paroistre qu'il agréoit fort ce dessein, & que les deniers des épargnes de son eminence y fussent plustost employez que non pas à toutes autres choses; ayant aussi sa majesté approuvé la resolution qu'a prise son eminence de joindre audit college la bibliotheque des livres dont il a fait l'amas depuis plusieurs années, de tout ce qui a esté trouvé de plus rare tant en France, qu'en tous les pays estrangers, où il a souvent envoyé des personnes tres-capables pour en faire la recherche, afin d'en faire une bibliotheque publique pour la commodité & pour la satisfaction des gens de lettres; son eminence ayant mesme pris le dessein d'élire sa sepulture au college des nations cy-dessus: mondit seigneur cardinal duc a fondé & fonde par ces presentes, sous le bon plaisir de sa majesté, un college & une academie, sous le nom & titre de Mazarini: c'est à sçavoir le college de soixante escoliers, qui seront des enfans des gentils-hommes ou des principaux bourgeois de Pignerolles, son territoire & les vallées y jointes, & de l'estat Ecclesiastique en Italie, des provinces d'Alzace & autres pays d'Allemagne contigus, de Flandres, d'Artois, de Hainault & de Luxembourg, de Roussillon, de Conflans & de Sardaigne, en ce qui en est reduit sous l'obeissance du roy par les traitez faits à Munster & en l'isle appellée des Faisans, les 24. Octobre 1648. & 7. Novembre 1659. & l'academie de quinze personnes qui seront tirées dudit college des quatre nations cy-dessus.

Que des soixante escoliers dudit college il y en aura quinze de Pignerolles, territoire & vallées y jointes, & de l'estat Ecclesiastique en Italie, préferant ceux de Pignerolles, territoire & vallées y jointes à tous les autres, les Romains ensuitte, & en defaut d'eux, ceux des autres provinces de l'estat Ecclesiastique en Italie: quinze du pays d'Alzace & autres pays d'Allemagne contigus: vingt du pays de Flandres, Artois, Hainault & Luxembourg; & dix du pays de Roussillon, Conflans & Sardaigne.

Les quinze personnes pour l'academie seront tirées du college, sans aucune distinction desdites nations; & si le college n'en peut fournir un si grand nombre, le surplus jusqu'audit nombre de quinze, sera pris de personnes d'icelles nations, encore qu'elles n'ayent point estudié audit college.

Les soixante ecoliers du college & les quinze personnes de l'academie seront logez, nourris & instruits gratuitement au moyen de la presente fondation.

Les gentils-hommes seront toûjours preferez aux bourgeois, tant pour le college que pour l'academie; & ceux qui auront le plus long-temps étudié au college, preferez à ceux qui y auront moins étudié, pour estre admis en l'academie, pourveû que ceux qui auront le plus étudié, soient également propres pour l'academie.

Son eminence se reserve le nom & le titre de fondateur dudit college & de l'academie; & à son defaut, l'aisné de ceux qui porteront son nom & ses armes, aura les mesmes droits avec toutes les prerogatives des fondateurs.

Son eminence ou à son defaut l'aisné de ceux qui porteront son nom & ses armes, aura la nomination des soixante escoliers du college & des quinze de l'academie, sans neantmoins qu'il puisse estre nommé aucune autre personne que des nations & qualitez cy-dessus, & aux conditions cy-devant enoncées.

Il aura pareillement la nomination de l'écuyer de l'academie.

Mondit seigneur le cardinal duc supplie très-humblement sa majesté que la presente fondation soit en sa protection perpetuelle & des rois ses successeurs.

Son eminence prie aussi messieurs les gens du roy du parlement de veiller à la conservation de la presente fondation, tant pour le college & pour la bibliotheque, que pour l'academie ; de les visiter quand il leur plaira, & de s'en faire representer les reglemens & les comptes: ce qu'ils pourront faire à toûjours, conjointement ou separément.

Son eminence prie encore messieurs de la maison & societé de Sorbonne, que les douze plus anciens docteurs de ladite maison & societé, qui y seront actuellement demeurans, & non d'autres, ayent la direction generale dudit college & de la bibliotheque, & que ces douze nomment, incontinent après que l'establissement en sera fait, quatre docteurs tels qu'il leur plaira, de ladite maison & societé de Sorbonne, pour estre les inspecteurs dudit college & de la bibliotheque ; desquels quatre inspecteurs il y en aura deux qui n'en feront la fonction que pendant deux années après l'establissement ; & que de deux ans en deux ans il y en aura deux nommez au lieu des deux qui en debvront sortir, ensorte que desdits quatre inspecteurs il y en ait toûjours deux anciens & deux nouveaux.

Si aucuns des inspecteurs decedoient durant le temps de leurs fonctions, les nominateurs en pourront nommer d'autres pour achever le temps de la fonction du decedé ; & sont priez de ce faire incessamment, afin que ces places soient toûjours remplies.

Mondit seigneur le cardinal duc prie que ledit college soit du corps de l'université, pour en faire un membre, & joüir des mesmes privileges & avantages en commun, outre ceux qu'il plaira à sa majesté de luy attribuer en particulier, & que l'academie ait les mesmes droits que les autres academies.

L'establissement dudit college auquel la bibliotheque est jointe, & de l'academie, sera fait sous le bon plaisir du roy en la ville, cité ou université, ou aux fauxbourgs de Paris, en mesme ou divers lieux ; le tout selon que les executeurs de la presente fondation cy-après nommez le trouveront plus à propos.

Le college sera composé d'un grand maistre qui sera docteur de la maison & societé de Sorbonne, & qui aura la superiorité, intendance & direction sur tous les autres officiers du college & de la bibliotheque, & sur tous les ecoliers: d'un procureur commun, qui sera docteur ou bachelier de ladite maison & societé de Sorbonne, selon qu'il plaira aux nominateurs: de quatre principaux, & de quatre sous-principaux.

Le grand-maistre en cas d'absence, maladie ou legitime empeschement, pourra commettre telle personne que bon luy semblera, pour avoir en son lieu pareille superiorité, intendance & direction.

Le procureur commun fera les receptes & depenses dudit college, sans toutesfois qu'il puisse faire aucune depense extraordinaire, que de l'ordre par escrit du grand-maistre, dont l'ordre suffira jusques à la somme de cent livres ; & en cas de plus grande depense extraordinaire, sera pris l'ordre par escrit, tant du grand-maistre, que des quatre inspecteurs de la maison de Sorbonne.

Le principal & le sous-principal de Pignerolles, territoire & vallées y jointes, & des Italiens de l'estat Ecclesiastique, seront de l'ordre des religieux Theatins, & choisis par les vocaux de la maison de sainte Anne-la-Royale de la fondation de son eminence. Et en cas qu'ils soient refusans de nommer, ou qu'il n'y ait pas nombre suffisant de religieux dudit ordre, soit de ladite maison ou d'autres, les nominateurs de la societé & maison de Sorbonne pourront aussi nommer le principal & le sous-principal ou l'un d'eux pour ladite nation, ainsi que des autres.

Les principaux des autres nations seront bacheliers de la maison de Sorbonne, & les sous-principaux tels qu'il plaira aux nominateurs, pourveû qu'ils soient du nombre des supposts de l'université de Paris: les uns & les autres nommez par les douze anciens de la maison & societé de Sorbonne, comme il est dit cy-dessus.

Plus il y aura audit college huit classes & autant de regens: sçavoir six d'humanitez,& deux de philosophie ; tous lesquels regens seront bacheliers en theologie, & nommez par le grand-maistre.

Il y aura un chapelain aussi nommé par le grand-maistre, de telle qualité qu'il luy plaira.

Les serviteurs communs dudit college seront aussi nommez par le grand-

maiſtre ; & le principal de chacune nation nommera les ſerviteurs particuliers pour le ſervice de ſa nation.

Ne ſera fait aucune diſtinction des nations pour tous les officiers cy-deſſus, tant commis que particuliers.

Les nominateurs de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, les grands-maiſtres & les principaux ſont priez de n'avoir autres conſiderations que de nommer les plus capables, eû égard à la fonction à laquelle ceux qui ſeront nommez devront eſtre employez, & de prendre garde que les purs ſentimens de la religion & la probité des mœurs ſoient joints à la ſuffiſance.

Les écoliers de chacune nation ſeront regis & gouvernez par les principaux & ſous-principaux établis pour leurs nations : chacun ſous-principal ſoumis à ſon principal ; & les principaux meſme des religieux de l'ordre des Theatins, ſoumis au grand-maiſtre.

Les officiers d'une nation ſeront independans des autres, & tous ſoumis à la ſuperiorité, intendance & direction du grand-maiſtre, comme dit eſt.

Le grand-maiſtre ſera ſoumis aux quatre inſpecteurs, & ceux-cy aux douze plus anciens docteurs de la maiſon & ſocieté de Sorbonne y demeurans.

Les comptes du college ſeront rendus par le procureur commun d'iceluy, en la preſence du grand-maiſtre & des quatre principaux pardevant les quatre inſpecteurs, qui pourront viſiter le college & la bibliotheque, quand bon leur ſemblera.

A l'égard de la bibliotheque, il y aura un bibliothequaire qui ſera auſſi nommé par les douze anciens docteurs de la maiſon & ſocieté de Sorbonne y demeurans, un ſous-bibliothequaire & deux ſerviteurs de la bibliotheque ; leſquels ſous-bibliothequaire & ſerviteurs ſeront choiſis par le bibliothequaire, qui en demeurera reſponſable.

Le bibliothequaire ſera tenu ſe charger des livres de la bibliotheque, dont il ſera inventaire ou recollement de celuy qui en aura eſté fait, dequoy il donnera trois copies ſignées de luy, l'une entre les mains de meſſieurs les gens du roy du parlement, une autre qui ſera miſe en la bibliotheque de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, & une autre entre les mains du grand-maiſtre du college.

Sera fait pareillement un inventaire ou memoire des manuſcrits Grecs & Latins que mondit ſeigneur le cardinal duc donne audit college, avec ſa bibliotheque des livres imprimez.

Sera auſſi fait un memoire des tablettes, tables, armoires, bancs & ſieges ſervans à ladite bibliotheque, que ſon eminence donne encore par ces preſentes.

Veut ſon eminence que ladite bibliotheque ſoit ouverte à tous les gens de lettres deux fois par chacune ſemaine, à tel jour qu'il ſera adviſé par les quatre inſpecteurs & par le grand-maiſtre dudit college.

Il y aura à l'academie un écuyer, un creat, un maiſtre à danſer, un maiſtre tant à faire des armes qu'à voltiger, un maiſtre de mathematique & les ſerviteurs neceſſaires.

L'ecuyer ſera nommé par ſon eminence ou par l'aiſné de ceux qui porteront ſon nom & ſes armes, & les autres officiers nommez par l'ecuyer.

Les quatre inſpecteurs & le grand-maiſtre pourront faire les reglemens pour la police particuliere du college & de la bibliotheque, & l'ecuyer ceux de la police particuliere de l'academie.

Quant aux reglemens generaux, ils ſeront faits par ſon eminence ou par l'aiſné de ceux qui porteront ſon nom & ſes armes, à la charge d'eſtre veûs : ſçavoir pour le college & la bibliotheque, par les douze anciens docteurs de la maiſon & ſocieté de Sorbonne y demeurans ; & ceux de l'academie, par deux ecuyers des academies du roy.

Les reglemens, tant generaux que particuliers, pourront eſtre changez ſuivant les occurrences, par les perſonnes & ſelon les formes cy-deſſus ; mais à la charge qu'il ne ſera apporté aucun changement au deſſein principal de la preſente fondation, ni aux intentions de mondit ſeigneur cardinal duc.

Mondit ſeigneur ſupplie très-humblement ſa majeſté d'agréer & autoriſer la preſente fondation avec toutes ſes circonſtances & dependances, & d'en accorder toutes lettres neceſſaires, avec les droits, exemptions & privileges qu'il luy plaira, & que les lettres en ſoient verifiées & regiſtrées au parlement de Paris, aux autres compagnies ſouveraines, & par tout ailleurs où beſoin ſera.

Pour faire l'achat des places neceſſaires à l'eſtabliſſement dudit college, de la bibliotheque & de l'academie, payement des droits d'amortiſſement & indemnité, baſtimens, emmeublemens, ornemens, linge d'egliſe, chevaux pour l'academie

l'academie, uſtanciles & toutes autres depenſes, & pour les ſubſiſtances dudit college & de l'academie, meſme pour l'achat de quelques livres pendant l'année, afin d'eſtre adjouſtez à la bibliotheque, mondit ſeigneur cardinal duc veut que ſur les plus clairs de ſes deniers comptans de ſes œconomies & épargnes dont il eſt cy-devant fait mention, & de ſes autres effets, il ſoit pris deux millions de livres, & icelle ſomme miſe entre les mains des ſieurs executeurs de la la preſente fondation, par les ordres deſquels ſeront faits les achats, baſtimens & autres depenſes, ſelon qu'ils jugeront le tout plus à propos, & conformément aux intentions que ſon eminence leur a declarées.

Que tout ce qui reſtera de lad. ſomme de deux millions de livres, après le payement des places, baſtimens & autres choſes neceſſaires pour l'entier eſtabliſſement, ſera mis en fonds d'heritages ou rentes par les mains deſdits ſieurs executeurs, pour ſubvenir à la ſubſiſtance, reparations & entretenemens dudit college, de la bibliotheque & de l'academie.

Plus mondit ſeigneur le cardinal duc donne audit college, bibliotheque & academie quarante-cinq mille livres de rente à luy appartenant ſur l'hoſtel de ville de Paris, de la nature qu'elles ſont, dont il ne ſe paye à preſent que quinze mille livres effectifs par chacun an, ſans autre garantie deſdites rentes, ſinon qu'elles luy appartiennent.

Et d'autant que ce que deſſus ne pourra ſatisfaire à l'entier eſtabliſſement & à la ſubſiſtance de la preſente fondation, mondit ſeigneur le cardinal duc ſupplie très-humblement ſa majeſté que le revenu temporel de l'abbaye de ſaint Michel en l'Herm dont ſon eminence eſt à preſent titulaire, en quoy que ledit revenu puiſſe conſiſter, ſoit uni audit college, bibliotheque & academie, & que meſme le titre de ladite abbaye ſoit ſupprimé, y ayant aſſez de conſiderations particulieres pour ladite union & ſuppreſſion; en reſervant une ſomme telle qu'il ſera ordonné par ſa majeſté pour l'entretenement des baſtimens, & pour le nombre des preſtres ſeculiers que ſa majeſté jugera neceſſaire pour y faire le ſervice divin, & ſubvenir aux frais dudit ſervice: ſuppliant tres-humblement ſa majeſté que les preſtres ſeculiers y ſoient commis par les quatre inſpecteurs dudit college, & que leſdits preſtres ſoient revocables à volonté.

Et ſi tout ce que deſſus n'eſtoit point encore trouvé ſuffiſant par les ſieurs executeurs de ladite fondation, mondit ſeigneur le cardinal duc ſupplie encore très-humblement ſa majeſté d'y joindre & unir quelqu'autre benefice, avec pareille ſuppreſſion de titre ou autres conditions, afin que ladite fondation que ſon eminence a eſtimé utile & avantageuſe à la religion & au royaume, puiſſe ſubſiſter à jamais.

Et pour executeurs de la preſente fondation, juſques à l'actuel eſtabliſſement du college, de la bibliotheque & de l'academie, mondit ſeigneur le cardinal duc nomme meſſire Guillaume de Lamoignon chevalier, conſeiller du roy en tous ſes conſeils, premier preſident au parlement: meſſire Nicolas Fouquet auſſi conſeiller du roy en tous ſes conſeils, procureur general de ſa majeſté & ſur-intendant des finances de France: meſſire Michel le Tellier conſeiller du roy en ſes conſeils, ſecretaire d'eſtat & des commandemens de ſa majeſté: meſſire Zongo Ondedei éveſque de Frejus; & meſſire Jean Baptiſte Colbert conſeiller du roy en ſes conſeils, intendant des maiſons & affaires de ſon eminence; auſquels ſieurs executeurs & à chacun d'eux, les uns en l'abſence des autres, mondit ſeigneur le cardinal duc donne pouvoir de faire & agir tout ce qui ſera neceſſaire pour l'entiere execution de la preſente fondation, tant pour l'achat des places, que pour les baſtimens communs & particuliers, egliſe & toutes les choſes en dependantes, en la forme & maniere, & en tel lieu que leſdits ſieurs executeurs aviſeront, & pour les nourritures, retributions, appointemens, gages, ſalaires des officiers du college, de la bibliotheque & de l'academie, & d'en faire le partage entre leſdits officiers, ainſi que leſdits ſieurs executeurs verront bon eſtre.

En cas de deceds d'aucuns deſdits ſieurs executeurs, les ſurvivans en nommeront d'autres en la place des decedez, en telle ſorte que le nombre en ſoit toûjours complet, juſques à ce que la preſente fondation ſoit actuellement & entierement executée.

Ce qui a eſté ainſi dicté & nommé par mondit ſeigneur le cardinal duc auſdits notaires ſouſſignez, & par l'un d'eux, l'autre preſent, releû à ſon eminence, qui a declaré que telle eſt ſa volonté, pour valoir par forme de diſpoſition te-

ſtamentaire à cauſe de mort ou autrement, en la meilleure forme que faire ſe peut; & que s'il manque quelque choſe pour l'execution & interpretation de ſa volonté, il s'en remet entierement aux ordres qui ſeront donnez par leſdits ſieurs executeurs de la preſente fondation, leſquels il veut eſtre ſuivis entierement & en toutes choſes, ſans aucune reſerve, tout ainſi que ſi ſon eminence l'avoit elle-meſme ordonné. Ce fut fait, dicté, nommé & releû, comme deſſus, audit chaſteau de Vincennes, en l'appartement de ſon eminence, l'an M. DC. LXI. le VI. jour de Mars avant midy. Et a ſigné. *Signé*, LE VASSEUR, *&* LE FOÜIN. *Copié ſur un cahier imprimé in folio pour le college Mazarin.*

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. portant confirmation de la fondation cy-deſſus.

AN. 1665. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Bien que la conduite que noſtre très-cher & très-amé couſin le feu ſieur cardinal Mazarini a tenuë, ſoit en paix ſoit en guerre, pour l'adminiſtration de nos affaires, ſoit remplie d'une infinité de grandes actions, & d'autant d'illuſtres marques d'une ardente affection par l'augmentation de noſtre gloire, l'agrandiſſement de noſtre eſtat & les avantages particuliers de nos ſujets, il faut neantmoins avoüer que rien n'a davantage ſignalé ſon zele pour la France, que le deſſein qu'il a formé pour l'eſtabliſſement d'un college, pour l'éducation de jeunes gentils-hommes nez dans les pays nouvellement ſoumis à noſtre obeïſſance. Car en effet, quoyque ſon grand courage ſe ſoit fait connoiſtre à ſoûtenir avec reputation une longue guerre pendant noſtre minorité contre des ennemis puiſſans, ſa ſageſſe à aſſoupir les mouvemens interieurs de noſtre royaume, & la prudente conduite de ſon heureux genie dans la concluſion de la paix generale, qui a rendu à nos eſtats ſes premieres limites, & rétably l'ancienne reputation des François; neantmoins il paroîtra toûjours bien plus facile de nous conquerir des provinces par la force de nos armes, & de nous acquerir de nouveaux ſujets, que d'en gagner les cœurs, & de les rendre veritablement François. C'eſt cependant ce que s'eſt heureuſement propoſé de faire noſtredit couſin le cardinal Mazarini par l'eſtabliſſement dudit college, dans lequel faiſant donner aux jeunes gentils-hommes iſſus des pays réünis à noſtre couronne, une education Françoiſe, & leur inſpirant inſenſiblement la douceur de noſtre domination, il effacera dans leurs cœurs, par la reconnoiſſance d'un traitement ſi favorable, tous les ſentimens d'une affection étrangere, & y gravera profondément, par une noble inſtitution, les caracteres d'un amour ſincere & fidele pour noſtre perſonne & pour noſtre eſtat. Et voulant favoriſer en tout ce qui dependra de nous un ſi grand & glorieux deſſein, & ſi digne du rang que noſtredit couſin tenoit dans l'egliſe & près noſtre perſonne: A CES CAUSES & autres conſiderations à ce nous mouvans de l'avis de noſtre conſeil qui a veû le contract cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, paſſé pardevant le Fouin & le Vaſſeur notaires au chaſtelet de Paris, par lequel noſtredit couſin le feu ſieur cardinal Mazarini auroit fondé un college & academie dans noſtre bonne ville de Paris, pour y inſtruire gratuitement aux exercices de corps & d'eſprit convenables à la nobleſſe, les jeunes gentils-hommes qui auroient pris naiſſance à Pignerolles, ſon territoire & vallées y jointes: aux provinces d'Alſace & pays d'Allemagne qui y ſont contigus: en Flandres, Artois, Hainault & Luxembourg: en Rouſſillon, Conflans & Sardaigne, en ce qui nous appartient en tous leſdits pays, & ce qui en eſt demeuré ſous noſtre obeïſſance par le traité de Munſter du 24. Octobre 1648. & par celuy de la paix generale concluë en l'iſle des Faiſans le 7. Novembre 1659. enſemble pour les enfans nez en Italie dans l'eſtat Eccleſiaſtique; avec clauſe qu'une grande bibliotheque appartenante à noſtredit couſin demeurera jointe & unie audit college & academie; nous avons confirmé, loüé & approuvé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, confirmons, loüons & approuvons la fondation portée par ledit contrat, que nous voulons eſtre executé de point en point ſelon ſa forme & teneur; lequel college & academie nous voulons eſtre nommé & appellé du nom de Mazarini. Et pour donner des marques plus expreſſes de la ſatisfaction que nous avons dudit eſtabliſſement, voulons & nous plaiſt que ladite fondation ſoit cenſée & reputée royale, & joüiſſe des meſmes avantages, privileges & prerogatives que ſi elle avoit eſté par nous faite & inſtituée.

instituée. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, gens de nos comptes & cour des aydes audit lieu, que ces presentes ils ayent à registrer, & faire executer ledit contract de fondation portée par iceluy selon sa forme & teneur : cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Juin l'an de grace M. DC. LXV. & de nostre regne le XXIII. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply* : Par le roy, DE GUENEGAUD. *Et sellé du grand sceau de cire verte.* Visa, SEGUIER, pour servir aux lettres patentes portant confirmation de la fondation du college Mazarini.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XIV. Aoust M. DC. LXV. *Signé*, ROBERT.

Registrées en la chambre des comptes, ensemble le contract de fondation y mentionné, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge que nul principal & regent ne pourra estre receû qu'il ne soit naturel François, ou qu'il n'ait obtenu lettres de naturalité deûëment verifiées par la chambre. Le VII. jour d'Avril M. DC. LXXXVIII. *Signé*, RICHER.

Registrées en la cour des aydes, oüy ce requerant & consentant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge que nul principal ou regent ne pourra estre receu qu'il ne soit naturel François, ou qu'il n'ait obtenu des lettres de naturalité bien & deûëment verifiées. A Paris le VIII. jour d'Avril M.DC.LXXXVIII. *Signé*, DU MOLIN. *Ibidem.*

ARREST DU PARLEMENT pour l'enregistrement des lettres patentes cy-dessus.

AN. 1665. VEû par la cour les lettres patentes du roy données à saint Germain au mois de Juin dernier, signées Louis, & sur le reply : Par le roy, de Guenegaud, & scellées du grand sceau de cire verte; par lesquelles & pour les causes y contenuës led. seigneur roy auroit confirmé, loüé & approuvé la fondation faite par son eminence le sieur cardinal Mazarini, par contract passé pardevant le Foüin & le Vasseur notaires au chastelet de Paris; par lequel il auroit fondé un college & academie dans cette ville de Paris, pour y instruire gratuitement aux exercices de corps & d'esprit convenables à la noblesse les jeunes gentils-hommes qui auroient pris naissance à Pignerolles, son territoire & vallées y jointes : aux provinces d'Alsace & pays d'Allemagne qui y sont contigus : en Flandres, Artois, Hainault & Luxembourg : en Roussillon, Conflans & Sardaigne, en ce qui appartient & est demeuré sous l'obeïssance de sa majesté par le traité de Munster du 24. Octobre 1648. & par celuy de la paix general concluë en l'isle des Faisans le 7. Novembre 1659. ensemble pour les enfans nez en Italie dans l'estat Ecclesiastique; avec clause qu'une grande bibliotheque appartenante audit feu sieur cardinal Mazarini, demeureroit jointe & unie audit college & academie; que ledit college & academie soient nommez du nom de Mazarini, & que ladite fondation soit censée & reputée royale, & jouïsse des mesmes avantages, privileges & prerogatives que si elle avoit esté faite par ledit seigneur roy, ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes. Veu aussi ledit contract de fondation du 6. Mars 1661. signé le Vasseur & le Foüin notaires : conclusions du procureur general : ouy le rapport de maistre Pierre de Brilhac conseiller; tout consideré : LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres & contract de fondation seront registrez au greffe d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur; à la charge que nul principal ne pourra estre receû qu'il ne soit né dans les terres dudit seigneur roy, ou qu'il n'ait obtenu lettres de naturalité bien & deûëment verifiées; & outre que les lettres d'œconomat du 20. May 1662. verifiées en ladite cour le 23. May ensuivant, seront executées selon leur forme & teneur, en attendant que sur les consentemens portez par le contract du 18. Aoust 1664. les bulles d'union audit college de l'abbaye de saint Michel en l'Herm ayent esté obtenuës, avec lettres patentes du roy pour les autoriser. Fait en parlement le XIV. Aoust M. DC. LXV. *Signé*, ROBERT. *Ibidem.*

REQUESTE PRESENTÉE à l'université de Paris le 22. Octobre 1674. pour l'aggregation du college Mazarin.

AN. 1674.

A MESSIEURS les recteur, doyens, procureurs & supposts de l'université de Paris. Messire Guillaume de Lamoignon chevalier, seigneur de Basville & autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, premier president en sa cour de parlement de Paris, messire Michel le Tellier chevalier, seigneur de Chasville, conseiller du roy en tous ses conseils, secretaire d'estat & des commandemens de sa majesté, & messire Jean-Baptiste Colbert chevalier, marquis de Seignelay, conseiller du roy en tous ses conseils, commandeur & grand tresorier de ses ordres, secretaire d'estat & des commandemens de sa majesté, tous executeurs de la fondation du college, eglise & bibliotheque de feu M. le cardinal Mazarini, vous remonstrent que ledit seigneur cardinal ayant fait dessein d'employer une somme considerable en des œuvres de pieté & de charité, il se feroit enfin determiné, sous le bon plaisir du roy, à fonder un college en cette ville de Paris, où seroient instruits certain nombre d'enfans des gentils-hommes ou des principaux bourgeois natifs de Pignerolles & vallées circonvoisines, de l'estat Ecclesiastique en Italie, des provinces d'Alsace & autres pays d'Allemagne contigus, de Flandres, d'Artois, de Hainault, de Luxembourg, de Roussillon, de Conflans & de Sardaigne, afin d'affermir & lier au service de sa majesté lesdites provinces ou nouvellement venuës, ou retournées sous sa puissance, & apprendre aux enfans originaires d'icelles les veritables sentimens du Christianisme, la pureté de la religion, la conduite des mœurs & les regles de la discipline; pour, aprés avoir pris leur education en France, s'en retourner en leur pays, & par leur exemple en exciter d'autres à venir successivement recevoir les mesmes instructions & les mesmes sentimens; & ainsi faire devenir toutes ces provinces, Françoises par leur propre inclination, aussi bien qu'elles le sont maintenant par la domination de sa majesté. Et parce qu'il estoit persuadé que l'université de Paris est la mere de toutes les autres, & la source de toute pieté & erudition, il auroit souhaitté que ledit college fust un de ses membres, & jouïst des mesmes privileges & avantages en commun, outre ceux qu'il plairoit à sa majesté luy attribuer en particulier. Sur quoy sa majesté luy auroit accordé ses lettres patentes pour estre enregistrées ès cours de parlement & chambre des comptes. Et comme ledit college est maintenant en tel estat qu'on y peut faire l'ouverture des classes, & commencer l'exercice des lettres auquel il est destiné, ils requierent qu'il vous plaise, messieurs, l'incorporer en la maniere accoustumée, & le mettre sous vostre direction & discipline, pour le faire jouïr des mesmes privileges, droits & avantages dont jouïssent les autres colleges. *Signé*, MARIAGE. *Ibidem.*

EXTRAIT DES REGISTRES de l'université, touchant l'union demandée par la requeste precedente.

ANNO Domini M. DC. LXXIV. pridiè idus Decembris, in æde sancti Mathurini habitis comitiis generalibus universitatis, ad supplicandum solenniter, scribendo affuerunt MM. Claudius *Morel*, Michaël *Deloy*, Antonius-Joannes *Morand* theologiæ, decretorum & medicinæ facultatum decani: Petrus *Verrier*, Philbertus *le Begue*, Andreas *Tullou*, Petrus *Jandel* Franciæ, Picardiæ, Normaniæ & Germaniæ nationum præclaræ facultatis artium procuratores. Quod M. Nicolaus *Tavernier* rector verba fecit de adrogando collegio Mazarino, seu adscribendo in numerum collegiorum academicorum: qua de re pluribus in comitiis actum est ante, & conclusum ut suas singuli decani facultates, suas quoque singuli procuratores consulerent nationes; viso libello supplice ab illustrissimis magnatibus Guillelmo *Lamoignon* principe senatûs Parisiensis, Michaële *le Tellier* à sacris jussionibus, & Joanne-Baptista *Colbert* regi ab intimis consiliis & secretis, curatoribus nempè, seu, ut obtinuit loquendi usus, executoribus testamento nuncupatis, XI. Kalendas Novembris proximè elapsi porrecto rectori, decanis, procuratoribus & civibus universis academiæ Parisiensis, collegium illud adscribi & adoptari postulantibus. Audito M. Francisco *le Barbier* procuratore generali universitatis; omnibus denique pro negotii gravitate ponderatis & diligenter examinatis; de ea re ita censuerunt & retulerunt

AN. 1674.

M. Claudius *Morel* facultatem theologicam die x. hujus mensis & anni congregatam

gregatam censuisse consentiendum esse incorporationi collegii Mazarini universitati Parisiensi, his sequentibus conditionibus. 1. Ut collegium prædictum regatur & administretur legibus universitatis, proindéque nullus in primarium dicti collegii eligatur ex ordine religiosorum Theatinorum, cùm non sint de gremio universitatis Parisiensis. 2. Ut prædictum collegium nullam habeat academiam palæstricam. 3. Ut non modò baccalaurei theologi, verùm etiam magistri in artibus possint assumi in primarios & regentes, sive humaniorum litterarum, sive philosophiæ. 4. Ut non habeantur in dicto collegio lectiones theologicæ. 5. Ut regentes tùm humaniorum litterarum tùm philosophiæ accipiant aliquod honorarium à scholasticis, sicut fieri solet in cæteris collegiis universitatis: exceptis tamen sexaginta in quorum gratiam collegii fundatio facta est. 6. Ut statuta fiant prædicto collegio, quæ nihil contineant quod adversetur statutis communibus universitatis.

M. Michaël *Deloy*, consultissimæ facultatis suffragiis omnibus itum in eam sententiam, ut prædictum collegium in collegiorum academiæ Parisiensis censum referatur, si modò communibus ejusdem studii legibus regatur, atque ita D. rectoris & quatuor censorum universitatis visitationi cæterorum collegiorum more subjaceat: si nulli ad regendas scholas nisi aliquo academiæ gradu decorati admittantur, ejusque instituta nec academiæ nec ullius facultatum commodis & juribus adversentur: nec theologiæ nec jurisprudentiæ aut medicinæ pars ulla in eo doceatur; sed omnis ejus professio philosophiæ & humaniorum litterarum studiis contineatur. Quorum quidem nihil testatoris eminentissimi voluntati repugnat, immò omnia academiæ legibus consentanea sunt.

M. Antonius-Joannes *Morand* saluberrimam facultatem ita censuisse, collegium Mazarinum in sinum hujus academiæ esse suscipiendum, si modò ad academiæ normam ejus leges condantur, nec in eo theologia, jurisprudentia & medicina doceantur: Theatini & alii ejusmodi ab ejus muneribus & administratione arceantur; illud quoque quater in anno more solito lustretur, & non secùs ac cœtera collegia regatur; omni denique diligentiâ caveatur ne academiæ statuta & instituta violentur.

M. Petrus *Verrier* honorandam nationem Gallicanam annuere libello supplici porrecto nomine DD. executorum fundationis collegii Mazarini, & consentire ac subscribere consociationi dicti collegii cum universitate Parisiensi sub conditionibus infrà scriptis. 1. Ut cæterorum collegiorum more subjaceat legibus academiæ & statutis præclaræ artium facultatis, tam in magistris quàm in scholaribus. 2. Ut ei quamprimùm statuta privata condantur, eaque cum universitate & præclara artium facultate communicentur probanda & confirmanda, quæ si postquàm condita fuerint, immutari contigerit, id ne fiat inconsultâ academiâ & prædictâ artium facultate. 3. Si scholas publicas aperuerit, unus sit in eo primarius scholarum moderator, isque in & de gremio facultatis artium, juxta mentem fundatoris & statuta prædictæ facultatis. 4. In modo docendi cum aliis collegiis consentiat. 5. Ad docendum tam magistri in artibus quàm baccalaurei admittantur. 6. Theatini & cæteri regulares ab omni collegii administratione arceantur. 7. Academia palæstrica removeatur. 8. In omnibus denique salvum & integrum jus maneat præclaræ artium facultatis, atque etiam aliarum facultatum. Optare verò honorandam nationem ut à sacra facultate definiatur utrùm canonica sit & legitima unio mensæ abbatialis sancti Michaëlis in Eremo cum prædicto collegio, item ut apertè declaret domus seu societas Sorbonica, velitne accipere collegii Mazarini directionem. Nolle tamen prædictam nationem propterea postulatam adoptionem morari.

M. Philbertus *le Begue* nationem Picardicam censuisse consociandum esse prædictum collegium cæteris collegiis academiæ Parisiensis, modò solvantur summa quædam capita quæ occurrunt in institutione dicti collegii. 1. Improbare quatuor gymnasiarchas in uno eodemque collegio; unum sufficere censet, eumque è præclara artium facultate deligi oportere. 2. Academiam gladiatoriam arceri velle, juxtà statutum universitatis XIX. 3. Velle ut gymnasiarcha, professores & bursarii in prima sua institutione jurent coram amplissimo D. rectore omnia universitatis statuta æternùm se servaturos; nec non privata & propria in collegio ferenda cum D. rectore communicentur, & à tota universitate comprobentur, ne pugnent cum suis, & statutum VII. vim totam obtineat. 4. Ut amplissimus D. rector quater in anno lustret illud collegium, ut & cætera.

5. Ut Theatini excludantur ab omni munere, cùm non sint nec esse possint è gremio universitatis. 6. Ut omnes & singuli artium magistri & baccalaurei seligi possint in gymnarsiarcham & professores & submonitores, sicut & in aliis collegiis universitatis. 7. Ut professores hujus collegii in nullo recedant ab instituto & more cœterorum collegiorum universitatis, nequidem ab honorario scholasticorum, donec aliter decretum fuerit ab universitate. 8. Rogandos esse curatores testamentarios, ut pro sua quâ pollent gratiâ apud regem, rescindendis spuriis scholis manus præbeant auxiliares. 9. Si contingat à sociis Sorbonicis collegium illud non accipi, tunc aliis academicis tradatur, aut universitatis regimini relinquatur, minimè verò extraneis.

M. Andreas *Tullou* talem esse venerandæ nationis Normanicæ mentem & sententiam. 1. Collegium Mazarinum esse cœteris universitatis collegiis consociandum, si priùs sacratissima theologiæ facultas clarè & distinctè declaret an censeat unionem abbatiæ sancti Michaelis cum collegio Mazarino, canonicam esse ac legitimam. 2. Ut societas Sorbonica declaret velitne collegii istius administrationem suscipere, necne. 3. Postulare unicum esse gymnasiarcham, qui studio in prædicto collegio præsit, quique sit è facultate artium. 4. Ut nullus regularis Theatinus aut alius ejusmodi partem habeat in regimine collegii. 5. Ut quæ condentur statuta, vel in posterum mutabuntur, pro administratione collegii, ea irrita sint, nisi priùs cum universitate & cum facultate artium communicentur, & ab ea comprobentur. 6. Ut in præfato collegio servetur usus & consuetudo aliorum, iisdem legibus & statutis subjaceat quibus cœtera subjacent, & in omnibus rectoris amplissimi tribunal & autoritatem agnoscat. 7. Ut professores ex tota artium facultate assumi possint.

M. Petrus *Jandel* constantissimam Germanorum nationem cooptare & admittere in academiæ Parisiensis gremium eminentissimi cardinalis ducis Mazarini collegium, his tamen legibus & conditionibus. 1. Ut legibus & statutis totius academiæ & amplissimi D. rectoris inspectioni & regimini subjaceat. 2. Ut illius statuta, ubi primùm condita erunt, communicentur cum eadem academia, nec immutentur eâdem inconsultâ. 3. Ut unicus sit primarius, isque non regularis, sed è gremio universitatis, & suppositum facultatis artium, qui cum professoribus & scholasticis academiæ subsit. 4. Ut tam magistri in artibus quàm baccalaurei in theologia in præfato collegio philosophiam, rhetoricam & cœteras humaniores litteras possint profiteri & docere. 5. Ut in modo docendi nihil differat ab aliis universitatis collegiis. 6. Ut ab eo collegio arceantur gladiatores, saltatores & alii id genus.

Quarum quidem facultatum theologiæ scilicet, juris canonici, medicinæ & artium sententiis per decanos & procuratores relatis, scripto etiam traditis, relectis & inter se collatis, visum est cooptandum esse collegium Mazarinum & adscribendum cœteris collegiis academicis, conditionibus istis : nempè, ut cœterorum collegiorum more, legibus, laudabilibus institutis, usibus & statutis academiæ subjaceat. Non alias artes quàm quæ in instrumento fundationis expressæ sunt, exerceat ; non theologiam, non jurisprudentiam, non medicinam. Nullum habeat adjunctum ludum gladiatorium & palæstricum. Non Theatinum, non alium quemcumque regularem assumat in primarium aut administratorem ; non ullum denique qui non sit ex academiæ sinu. Cùm ei statuta privata condentur, ea cum universitate & cum singulis facultatibus communicentur. Si scholas publicas aperuerit, unus sit in eo primarius, isque non modò baccalaureus, verùm etiam magister in artibus assumi possit, juxta mentem fundatoris. Similiter & professores seu regentes indiscriminatim assumantur magistri in artibus, baccalaurei, licentiati ; eumdemque servent docendi modum, qui solet in cœteris collegiis academicis observari. Et ita ab amplissimo D. rectore fuit conclusum. Ad præmissorum autem fidem & testimonium, sigillum magnum universitatis præsentibus litteris est appositum. Datum in congregatione generali apud S. Mathurinum solenniter celebratâ, anno & die prædictis. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. portant reglement pour le college Mazarin.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous presens & à venir, salut. Les importans services que nous a rendus & à nostre estat nostre cousin le cardinal Mazarin, nous ayant engagez d'accorder nostre protection au college qu'il a fondé dans nostre bonne ville de Paris ; nous avons cru AN. 1688.

n'en pouvoir donner des marques plus certaines qu'en faisant nous-mesmes les reglemens necessaires pour rendre cet établissement parfait. A CES CAUSES, & après nous avoir fait representer le testament de nostre cousin, l'acte de fondation, ensemble nos lettres patentes du mois de Juin 1665. de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, voulons & ordonnons ce qui ensuit: c'est à sçavoir que

I. Le college sera composé de soixante ecoliers gentils-hommes ou enfans des principaux habitans vivans noblement dans les lieux cy-après nommez, sans que sous quelque pretexte que ce soit, on puisse tenir d'autres pensionnaires dans ledit college.

II. La nomination des ecoliers appartiendra à l'aisné masle de la maison de Mazarini en qualité de fondateur, & au defaut de masle, ou s'il ne remplissoit point les places de personnes capables, quatre mois après qu'il sera averty de la vacance par le grand-maistre, ladite nomination & entiere provision nous sera devoluë de plein droit.

III. Les nobles seront preferez pour la nomination à ceux qui ne le seront pas, quoyqu'il n'y ait entr'eux aucune distinction dans le college, quand ils y auront esté receûs.

IV. Les preuves de l'âge, du lieu de la naissance, de la noblesse & des autres qualitez necessaires seront examinées par quatre docteurs de la maison & société de Sorbonne & par le grand-maistre du college.

V. Nul ne sera pourveu desdites places, s'il n'est au moins âgé de dix ans accomplis; & nul n'y sera reçeu après avoir atteint l'âge de quinze.

VI. Les soixante ecoliers seront choisis: sçavoir vingt de nos provinces d'Artois, Cambray, Flandres, Haynault & Luxembourg: quinze d'Alsace, Strasbourg & pays d'Allemagne & Franche-Comté: quinze de Pignerolles & vallées qui y sont jointes, Cazal & de l'estat Ecclesiastique, en telle sorte que ceux de Pignerolles & de Cazal soient preferez aux autres; & à leur defaut les Romains preferez à ceux de l'estat Ecclesiastique: dix de Roussillon, Conflans & Sardaigne.

VII. S'il ne s'en trouve pas le nombre suffisant desdites provinces, en ce cas nous pourrons en choisir d'autres lieux de nostre royaume, après que pendant quatre mois les places auront vacqué, & que l'aisné de la maison de Mazarini aura eu le temps d'en nommer des lieux designez dans la fondation.

VIII. Tous lesdits ecoliers seront instruits, logez, nourris & meublez gratuitement, tant en santé qu'en maladie, pendant le cours ordinaire des classes; & leur sera donné à chacun la somme de cent livres tous les ans, pour les habits & linges de leurs personnes.

IX. Il y aura pour le gouvernement du college un grand-maistre qui sera aussi principal, docteur de la maison & société de Sorbonne: un procureur docteur ou bachelier de ladite maison: un sous-principal: quatre sous-maistres, & un chapelain.

X. Le grand-maistre nommera le sous-principal, les sous-maistres, le chapelain & tous les regens; & pourra les destituer quand il le jugera à propos.

XI. Le sous-principal sera au moins bachelier de la maison de Sorbonne; mais à l'esgard des sous-maistres & des regens, il suffit qu'ils soient du corps de l'université.

XII. Derogeant à cet égard à l'article de la fondation, par lequel il estoit dit que le principal & les sous-principaux de la nation Italienne seroient Theatins.

XIII. Le college ne sera point distingué par nations, & il n'y aura d'autre difference entre les ecoliers que l'âge & les classes.

XIV. Les ecoliers pourront estre renvoyez du college pour leurs mauvaises mœurs par le grand-maistre, de l'avis des quatre inspecteurs, après avoir averty les parens & le nominateur de les retirer.

XV. Il y aura neuf classes dans le college, six d'humanitez, deux de philosophie & une de mathematique; mais il y aura deux regens de rhetorique, dont l'un enseignera le matin, & l'autre l'apres-disnée, ainsi qu'il sera reglé par le grand-maistre.

XVI. La nomination de tous les serviteurs appartiendra au grand-maistre seul; mais ceux qui auront soin de l'œconomie de la maison, seront nommez de concert par le grand-maistre & le procureur.

XVII. Le procureur fera les receptes & depenses ordinaires.

XVIII. Il ne pourra faire les extraordinaires que par l'ordre par écrit du grand-maistre & des quatre inspecteurs; pourra neantmoins sur le simple ordre par ecrit du grand-maistre, employer

jusques à la somme de cent livres.

XIX. Le procureur rendra ses comptes tous les ans pardevant les quatre inspecteurs, en presence du grand-maistre.

XX. Il aura sous luy un homme pour solliciter les affaires & agir sous ses ordres, dont le choix & la destitution luy appartiendra.

XXI. Le bibliothecaire sera nommé par la maison & societé de Sorbonne, & choisi autant qu'il se pourra, du nombre des docteurs de la maison.

XXII. Il aura la nomination d'un sous-bibliothecaire & de deux serviteurs qui n'auront d'autre soin que celuy de la bibliotheque; lesquels il pourra destituer, lors qu'il le jugera à propos.

XXIII. Le bibliothequaire se chargera par inventaire des livres de la bibliotheque, des manuscrits & des meubles qui y doivent estre destinez.

XXIV. La bibliotheque sera ouverte au public deux jours de la semaine, le Lundy & le Jeudy, depuis huit heures du matin jusques à dix heures & demie, & depuis deux heures après midy jusques à quatre en hyver, & jusques à cinq en esté.

XXV. Le bibliothecaire, le sous-bibliothecaire & les deux serviteurs seront tenus de se trouver dans la bibliotheque aux jours & heures cy-dessus marquez, pour donner les livres qui seront demandez, & pour veiller qu'ils ne soient gastez ou emportez.

XXVI. Il sera fait aux frais du college quatre exemplaires du catalogue de la bibliotheque, dont un demeurera dans la bibliotheque, le second sera donné à nos avocats & procureur general du parlement, le troisiéme sera mis dans la bibliotheque de Sorbomne, & le quatriesme demeurera entre les mains du grand-maistre du college.

XXVII. Le procureur du college donnera tous les ans mil livres au bibliothecaire pour augmenter la bibliotheque, à la charge de rendre compte de l'employ pardevant le grand-maistre & les quatre inspecteurs du college, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, visiter la bibliotheque.

XXVIII. Le grand-maistre, le procureur & le bibliothecaire seront perpetuels; & leur nomination appartiendra à la maison & societé de Sorbonne.

XXIX. La maison & societé de Sorbonne aura la direction generale de tout le college, à l'effet de quoy elle nommera quatre docteurs qui auront la qualité d'inspecteurs du college, & qui en feront pendant quatre ans seulement les fonctions, s'il n'est jugé à propos de les continuer.

XXX. Le grand-maistre aura la superiorité & la preseance sur tous les officiers du college, & après luy le procureur, si ce n'est que le bibliothecaire estant docteur, soit plus ancien que le procureur, auquel cas le bibliothecaire aura seulement la preseance.

XXXI. Les inspecteurs visiteront le plus souvent qu'ils pourront le college, y decideront avec le grand-maistre toutes les affaires qui regarderont la discipline, recevront les plaintes, entendront les comptes du procureur, & tiendront la main à l'execution de la fondation.

XXXII. Les quatre inspecteurs ne sortiront point ensemble de charge, mais il en demeurera toujours deux anciens avec les deux qui seront nouvellement éleûs.

XXXIII. Les reglemens qui seront jugez necessaires dans la suite des temps, seront faits par l'aisné de la maison de Mazarini, avec l'avis de la maison de Sorbonne; mais ils ne pourront estre executez, qu'ils ne soient confirmez par nos lettres patentes.

XXXIV. Enjoignons à nos avocats & procureur general de visiter le plus souvent qu'ils pourront le college, soit separément ou conjointement, & de tenir la main à l'execution de la fondation; à l'effet de quoy ils feront representer les registres & comptes du procureur; sans qu'ils puissent neantmoins commettre pour ladite visite personne en leur place.

XXXV. On pourra recevoir dans les classes du college d'autres ecoliers que les pensionnaires, sans qu'ils soient tenus de donner aucun salaire aux maistres qui les enseigneront.

XXXVI. Et pour engager d'avantage ceux qui auront soin du college & qui y enseigneront, nous voulons qu'il soit donné sur les revenus dudit college tous les ans au grand-maistre quinze-cent livres: au sous-principal six-cent livres: aux quatre sous-maistres chacun quatre cent livres: aux deux regens de philosophie & deux de rhethorique chacun mil livres: aux regens de seconde & troisiesme chacun huit cens livres: aux trois autres regens chacun six-cent livres: au regent de mathematique six-cent livres: au bibliothecaire onze-cent livres:

au sous-bibliothequaire cinq cens livres: aux deux garçons servans à la bibliotheque, chacun cent-cinquante livres: au chapelain trois cens livres: au procureur onze-cens livres: à un agent sous luy trois cens livres; le tout outre le logement dans le college qui leur sera marqué, & la nourriture qui leur sera fournie convenablement en commun.

XXXVII. Sera aussi donné au sieur de la Poterie qui a eu soin des livres jusques à present, la somme de huit cens livres par chacun an pendant sa vie, en consideration des services qu'il a rendus au college.

XXXVIII. Voulons que le college porte le nom de Mazarini, & qu'il jouïsse de tous les droits qui appartiennent aux maisons de fondation royale; & en consequence l'avons dechargé de tous les droits qui nous auroient pu appartenir ou à nos fermiers, pour l'acquisition des places sur lesquelles il est basti, soit à titre de quint & de lots & vente, d'amortissement ou d'indemnité.

XXXIX. Derogeons à tout ce qui pourroit estre contraire au present reglement dans la fondation, & nommément à l'establissement d'une academie pour apprendre les exercices militaires, nonobstant ce qui est porté par nos lettres patentes du mois de Juin 1665.

XL. Et pour les choses qui ne sont contenuës dans nos lettres, ordonnons que ledit college sera gouverné par les statuts de l'université de Paris dont il fait partie, & que tous les officiers dudit college jouïssent des droits & privileges qui appartiennent aux principaux & regens de l'université de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à registrer & faire executer selon leur forme & teneur: cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Mars l'an de grace M. DC. LXXXVIII. & de nostre regne le XLV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, PHELIPEAUX. *Et à costé*: Visa, BOUCHERAT; *& au dessous*: Pour lettres patentes portant reglement pour le college Mazarin. *Et scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XXIII. Mars M. DC. LXXXVIII. *Signé*, DONGOIS.

Registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge que nul principal & regent ne pourra estre receu qu'il ne soit naturel François, ou qu'il n'ait obtenu lettres de naturalité deüement verifiées par la chambre. Le VII. jour d'Avril M. DC. LXXXVIII. *Signé*, RICHER.

Registrées en la cour des aydes, ouy ce requerant & consentant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge que nul principal & regent ne pourra estre receû qu'il ne soit naturel François, ou qu'il n'ait obtenu des lettres de naturalité bien & deüement verifiées. A Paris le VIII. Avril M. DC. LXXXVIII. *Signé*, DU MOLIN. *Ibidem.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. contre les rentes viageres des gens de main-morte, excepté l'hostel-Dieu de Paris, le grand hospital & les Incurables.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Après la grace que nous avons receuë du ciel, par une paix generale, qui a esté suivie de tant de benedictions, nous croyons estre obligez de nous appliquer serieusement au bien du royaume, duquel Dieu nous a donné la conduite, & de pourvoir à tous les desordres qui s'y sont glissez depuis quelques années; entre lesquels est un certain commerce qui interesse notablement les familles & le public, & qui emporte dans la suite une contravention aux anciennes ordonnances, qui comme très-utiles & necessaires au bien de l'estat, ont toujours esté en vigueur, & auxquelles nous ne pouvons souffrir qu'il soit donné la moindre atteinte. Ce desordre a esté introduit par ceux qui s'estant despouillez de tout sentiment d'affection pour leurs parens & familles, ne considerant que leur satisfaction particuliere, & ne cherchans que les aises & les commoditez de la vie, qu'ils se sont persuadez consister en la jouïssance facile & asseurée de ce que leurs biens

AN. 1661.

pourroient produire, se sont mis en peine de trouver les moyens d'en augmenter le revenu, aux despens mesme de la perte & alienation de leurs fonds & principal ; & dans cette pensée quelques-uns ayant vendu la proprieté de leurs maisons, terres & heritages, & converti la valeur d'iceux en deniers comptans, ont trouvé des personnes disposées à les recevoir, & accepter les donations irrevocables qui leur ont esté faites, à la charge d'en payer durant la vie des donateurs seulement l'interest ou la rente, à un denier plus fort que celui porté par nos ordonnances. D'autres, dans le mesme desir de se faire un revenu plus ample, ont donné par la mesme voye les fonds & la proprieté de leurs maisons, terres & heritages, à la charge d'un interest annuel leur vie durant, qui excedoit de moitié la valeur des fruits que pouvoient produire les choses données. Il y en a encore d'autres qui se sont portez jusqu'à ce point, que de prendre des sommes notables à constitution de rente au denier dix-huit & au denier vingt, dont leurs biens sont demeurez chargez, & leurs heritiers après leur mort; lesquelles sommes à l'instant mesme ils ont donné en proprieté, à la charge d'une rente viagére sur le pied du denier dix, & quelquesfois au denier huit, selon l'age ou la constitution foible ou robuste des personnes, dont la vie plus longue ou plus courte apportoit plus ou moins de profit. Et comme ceux qui dans ces motifs, prenans resolution de convertir leurs biens en cette nature de rente, mettent leur principal soin, non seulement à en assurer le payement, mais à le rendre commode & facile, ils ont cru qu'il ne pouvoit y avoir rien de plus certain, que de s'adresser aux communautez, & entre les communautez, à celles qui estoient en reputation d'estre les plus riches. Et de fait nous avons esté bien informez qu'il y en a plusieurs qui attirez par l'esperance du profit qu'il y avoit en ce negoce, s'y sont facilement engagez ; en telle sorte que ceux de nos sujets qui veulent avoir à present des rentes viagéres, en abandonnant le fonds & la proprieté de leurs biens, vont cherchant de communauté en communauté, celle qui fera leur condition meilleure & plus avantageuse ; lequel desordre est venu à un tel excez, qu'il nous a semblé estre necessaire d'en arrester le cours, & d'en deffendre absolument l'usage à l'avenir, comme dommageable à ceux mesmes qui donnent, puisqu'ils se privent pour jamais de leurs biens, dont aux occasions ils ne peuvent plus tirer aucun secours ; préjudiciable aux familles particulieres, puisque par ce moyen les biens sont irrevocablement alienez, & que les heritiers en sont privez pour toujours, sans aucune esperance de retour, contre l'esprit de toutes les coutumes du royaume, qui ont si soigneusement pourveu à la conservation des biens dans les familles, & à empescher les dispositions contraires aux loix de l'estat, & aux enciennes & nouvelles ordonnances, dont par ces voies indirectes la prévoiance seroit éludée, en ce que par le temps une bonne partie des biens du royaume tomberoient en la proprieté des gens de main-morte qui sont incapables d'en posseder aucuns sans nos lettres de permission & d'amortissement, que nous ne voulons donner qu'en tres-grande connoissance de cause, & notamment dans ces occasions, auxquelles au contraire nous voulons promptement pourvoir. A CES CAUSES, & après avoir mis cette affaire en deliberation en nostredit conseil, de l'avis d'iceluy, nous avons par ces presentes signées de nostre main, deffendu & deffendons très-expressément à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, heritages, ou rentes, aux communautez ecclesiastiques regulieres ou seculieres & autres gens de main-morte (à l'exception de l'hostel-Dieu, du grand hospital de Paris, & de la maison des Incurables) par donations entre vifs, ou autres contracts, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniére, & pour quelque cause & pretexte que ce soit, à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui est permis par nos ordonnances, ou qui excede le legitime revenu que pourroient produire les maisons, terres ou heritages donnez ; & auxdites communautez & autres gens de main-morte, de les prendre & accepter; à peine de nullité desdits contracts, & de confiscation sur les donateurs, des choses qui auront esté par eux autrement données, & de trois mille livres d'amende contre lesdites communautez & gens de main-morte qui les auront acceptées ; le tout payable, sçavoir un tiers auxdits hostel-Dieu de Paris & hospital des Incurables, & l'autre tiers à l'hospital general. Comme aussi deffendons à tous notaires, tabellions, greffiers,

ſiers & autres perſonnes publiques, de recevoir leſdits actes, à peine de cinq cens livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme deſſus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, ſeneſchaux, prevoſts, leurs lieutenans, & à tous nos autres juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit; & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons eſtre differé. Et parce que de ces preſentes on pourroit avoir affaire en divers lieux, voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux conſeillers & ſecretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſd. preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'Aouſt, l'an de grace M. DC. LXI. & de noſtre regne le XIX. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, DE GUENEGAUD. *Et ſcellées en lacs de ſoye, du grand ſceau de cire verte. Et à coſté*: Viſa, SEGUIER. *Et plus bas:* Pour ſervir aux lettres patentes en forme d'edit, ſervant de reglement pour l'avenir pour les deniers qui pourroient eſtre baillez à conſtitution de rente aux communautez tant regulieres que ſeculieres.

Regiſtrées, oui le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement ce II. Septembre M. DC. LXI. *Signé*, DU TILLET. *Pris ſur une copie imprimée.*

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

AN. 1661. VEû par la cour, les grand-chambre, tournelle & l'edit aſſemblées, les lettres patentes du roy en forme d'edit, données à Fontainebleau au mois d'Aouſt dernier, ſignées, Louis, & plus bas: Par le roy, de Guenegaud, & ſcellées en lacs de ſoye, du grand ſceau de cire verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ledit ſeigneur auroit deffendu & deffend très-expreſſément à tous ſes ſujets, &c. *comme deſſus.* Concluſions du procureur general du roy; ouï le rapport de maiſtre Michel Ferrand conſeiller du roy en ladite cour; tout conſideré, ladite cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées au greffe d'icelle pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; & à la charge que l'hoſpital du grand bureau jouïra de la meſme faculté que l'hoſtel-Dieu & grand hoſpital, & celui des Incurables; & que copies d'icelles ſeront envoyées aux bailliages & ſeneſchauſſées de ce reſſort, pour eſtre pareillement luës, publiées, regiſtrées & notifiées aux ſyndics des notaires, tant de cette ville de Paris, que deſdits bailliages & ſeneſchauſſées, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance; ſans prejudice neantmoins de l'execution des contracts qui ont eſté faits juſqu'à ce jour, leſquels ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Fait en parlement le II. jour de Septembre M. DC. LXI. *Signé*, DU TILLET. *Ibidem.*

ARREST DU PARLEMENT donné au ſujet du college de Narbonne, & rendu commun pour tous les autres, pour la viſite des colleges, &c.

VEû par la cour la requeſte à elle preſentée le 2. Septembre 1666. AN. 1666. par le recteur de l'univerſité de Paris, doyens des facultez de theologie, droit-canon & medecine, & les procureurs des nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne fondées en ladite univerſité, contenant que par arreſt du 19. Aouſt dernier donné ſur le requiſitoire du procureur general, la cour ayant eſté informée du mauvais eſtat du college de Narbonne, auroit ordonné, conformément aux ſtatuts de ladite univerſité, arreſts & reglemens intervenus ſur iceux, & aux ordonnances faites par les ſuplians, en conſequence de la viſite dudit college, que leſdits ſtatuts, arreſts & reglemens ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; & ſuivant iceux, qu'il n'y auroit audit college autre porte ouverte que la grande qui donne ſur la ruë de la Harpe, qui ſeroit ouverte par le portier à 5. heures du matin en eſté & à 6. en hyver, & fermée preciſément à 9. heures du ſoir, après le ſon de la cloche; ce fait, les clefs d'icelle miſes ez mains du principal, qui les garderoit pendant la nuit, ſans qu'elle puiſſe eſtre ouverte après ladite heure, qu'en cas de neceſſité preſſante, à peine d'en

respondre par le principal & le portier en leurs propres & privez noms ; avec deffense aux principal & boursiers dudit college de louer aucunes chambres & lieux dudit college, ou souffrir en iceux, sous quelque pretexte que ce soit, autres personnes qu'escoliers & gens estudians actuellement, à peine de privation de leur principauté & bourses ; que toutes personnes portant espées, & autres que des estudians, vuideroient ledit college dans 24. heures pour tout delai ; & ce temps passé, ils y seroient contraints, tant par confiscation de leurs meubles, que par toutes voies de justice, mesme par prison ; & outre, que les deux portes des maisons de la ruë des Maçons qui estoient ouvertes sur la cour dudit college, seroient dans le mesme temps de 24. heures bouchées & murées à la diligence du principal, à peine de privation de la principauté ; à quoy faire & souffrir les locataires desdites maisons seroient contraints, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne seroit differé ; avec deffense aux boursiers & personnes ecclesiastiques qui pourroient loger dans ledit college, de recevoir & souffrir qui que ce soit dans leurs chambres pour y passer la nuit, & au cabaretier qui occupoit une boutique dependante dudit college, d'occuper aucune chambre dans l'interieur, soit pour lui ou pour ses domestiques ou hostes, à peine de 400. livres par. d'amende ; avec injonction au principal de visiter les chambres une fois la semaine, pour estre rendu certain de la conduite de ceux qui y logeront, à peine d'en répondre en son nom ; enjoint au portier de luy rendre un compte exact de tous ceux qu'il verroit aller & venir ; à quoi le principal & boursiers estoient refusans de satisfaire. Et d'autant qu'il estoit important pour le bien public de ladite université, que lesdits reglemens fussent executez dans tous les colleges d'icelle, & notamment en ceux où lesdits supplians faisoient pareillement leur visite ; ezquels ayant trouvé beaucoup de desordre, ils auroient statué ; à quoi quelques principaux & boursiers faisoient refus d'obeïr. A CES CAUSES requeroient lesdits supplians que ledit arrest rendu pour le college de Narbonne fust declaré commun & executoire pour tous les autres colleges de ladite université, & outre ordonné que lesdits articles faits par les supplians dans le cours & en consequence de la visite desdits colleges, seroient pareillement executez selon leur forme & teneur ; à ce faire lesdits principaux, boursiers & officiers desdits colleges contraints par privation de leurs revenus & du titre de leurs principautez, bourses & offices, & ceux qui ne sont de la qualité requise, par éjection & mise sur le carreau de leurs meubles, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; & que pour l'execution du present arrest seroit commis l'un des huissiers de ladite cour ; ladite requeste signée Dacolle. Veu aussi le decret de l'université du 10. Septembre 1665. duquel la teneur s'ensuit : DECRETUM UNIVERSITATIS. Quia in obeundis instituendisque collegiis universitatis plurima quidem laudabilia instituta, nonnulla verò corrigenda & in melius reformanda reperimus ; idcirco de consilio sapientissimorum decanorum necnon ornatissimorum procuratorum, aliorumque academiæ procerum, quæ sequuntur perpetuis temporibus observari volumus & præcipimus. Primò, ut juventuti nobis commissæ amoveatur omnis occasio scandali, omnia prorsus uxoratorum contubernia, quæcumque illa fuerint, simulque mulierum famulatus à collegiis nostris, tam magnis (ut vocant) & pleni exercitii, quàm parvis, arceri volumus ; sicut & litigatores, aulicos, milites ensiferos, gladiatores, atque aleatores, fabros lignarios, tignarios & quoscumque alios operarios, juxta constitutiones regias in comitiis Blesensibus factas, senatûs-consulta 13. die mensis Augusti anni 1575. die 20. Septembris anni 1577. & statuta universitatis in reformatione anni 1600. contenta. Item & portas quasdam furtivas & pervias, per quas tam mulieribus, quàm extraneis patet ingressus in collegia, diligenter claudi & obturari ; primarios verò & procuratores, seu quoscumque alios gymnasiorum præfectos qui ejusmodi contubernia hominumque genera admiserint, aut non ejecerint, portasque illas pervias non clauserint & obturaverint infra mensem à die nostræ promulgationis, perjuros, omnique gradu, dignitate, munere, sportulâ seu quâcumque pecuniariâ distributione, nec non suffragio tam activo quàm passivo in suis facultatibus & nationibus ipso facto privatos esse declaramus. II. Omnes quoque gladiatores aut gladiaturam in collegiorum cubiculis exercentes ablegari volumus, necnon privatos magistros quos præceptores & gubernatores puerorum

puerorum vocant; item ſcholaſticos aut famulos illorum qui enſem in collegio aut urbe geſtaverint, coërceri mandamus; primarios verò qui ejuſmodi homines juvenes & famulos in ſuis pædagogiis & collegiis habitare permiſerint, nec ſeverè punitos dimiſerint, iiſdem pœnis ſubjacere volumus. III. Ut poſſit univerſitas commodè reddere parentibus rationem educationis liberorum ſuorum, tam in moribus quàm in litteris, vetamus ulla in collegiis noſtris exerceri pædagogia, niſi eorum qui collegia univerſitatis aſſiduò frequentarint, profeſſorumque academicorum & primariorum teſtimonia ſingulis quibuſque trimeſtribus rectori repoſcenti exhibuerint; primarios verò ſeu quoſcumque alios præfectos, & ipſos pædagogos & pædagogia exercentes, qui legibus iſtis parere detrectarint, perjuros ut priùs declaramus, iiſdemque pœnis obnoxios, ſicut & litigiorun amatores, qui cauſarum primordia ſeu primam (ut vocant) inſtantiam aliò quàm ad tribunal academicum detulerint, prout decretis plurimis cavetur, tam univerſitatis, quàm curiæ Pariſienſis. IV. Volumus & diſtrictè præcipimus ut burſarii in collegiis ſuis degant; non minùs quàm primarii veſtem talarem cum bireto pro more geſtent; non alia quàm academiæ collegia frequentent; & ne fraus fiat, ſciant ſe ad nullum, aut magiſterii, aut in ſuis collegiis præfecturæ gradum ullatenùs promovendos, niſi à die quo burſas ſuas poſſidere incœperint, profeſſorum academicorum primariorumque, tam in humanioribus litteris, quàm in rhetoricis, philoſophicis & aliis academiæ noſtræ ſtudiis quibus vacare debuerint, teſtimonia ſuarum nationum procuratoribus & cenſoribus, nec non rectori exhibuerint. Primarii verò qui in collegiis ſuis non habitarint actu & de facto, quique in advertendis, admonendis aut coërcendis contumacibus negligentes ſe præſtiterint, nec ſtatim rectorem admonuerint, ſi quid ſecus contingat, prædictis pœnis noverint ſe ſubjacere. V. Quia comperimus dyſcolos & contumaces ſcholaſticos corruptiſque aut certè minùs caſtigatis moribus, atque indociles & diſciplinæ academicæ impatientes, ex uno collegio ob id expulſos, in aliis nihilominùs recipi & admitti; vetamus ac ſeverè prohibemus id fieri deinceps; atque ad obſervationem diſciplinæ legum noſtrarum ſtatuimus, ut primarius qui ejuſmodi juvenes ejecerit, eorum nomina ſtatim ad rectorem deferat, rector verò per ſchedam cæteros gymnaſiarchas præmoneat, & illi continuò ſuarum claſſium præfectos ſeu profeſſores, ne ſit ullus ignorantiæ prætextus. Quod ſi vel primarii aliqui ita præmoniti expulſos ejuſmodi juvenes in ſua pædagogia, aut profeſſores in ſuas ſcholas admiſerint, eos omni jure, munere, dignitate, ſuffragio, ut priùs, omnique diſtributione pecuniariâ è nuntiatibus proveniente privatos ipſo facto declaramus. VI. Ne qui verò poſſint obtendere cauſam ignorationis præmiſſorum, volumus & præcipimus hæc decreta noſtra per decanos ſuis facultatibus, per procuratores ſuis nationibus, gymnaſiarchis verò, profeſſoribus, burſariis, & ſcholaſticis per apparitores noſtros denunciari & ſignificari. Datum in ædibus Marchianis die x. Septembris anno M. DC. LXV. *Signatum*, DU BOULLAY. LEDIT ARREST du 19. Aouſt dernier, & concluſions dudit procureur general, ouy le rapport de M. Guillaume Hebert conſeiller en lad. cour; tout conſideré, lad. cour a homologué & homologue le decret de l'univerſité du 10. Septembre 1665. pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant & conformément à l'arreſt de ladite cour du 19. Aouſt dernier rendu pour le college de Narbonne, qui ſera executé auſſi à l'égard de tous les colleges de ladite univerſité, ordonne que le recteur, aſſiſté de l'huiſſier Pihault, viſitera tous les colleges de ladite univerſité, pour y faire executer ledit arreſt, dont ſera dreſſé procez verbal, & ledit recteur tenu d'en certifier la cour dans le lendemain de la ſaint Martin; pour ce fait & rapporté, & communiqué au procureur general du roy, eſtre ordonné ce que de raiſon. Fait en parlement, le IV. Septembre M. DC. LXVI. *Collationné*, *Signé*, DU TILLET. *Pris ſur une copie imprimée.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant creation d'un lieutenant de police à Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, salut. Noſtre bonne ville de Paris eſtant la capitale de nos eſtats, & le lieu de noſtre ſejour ordinaire, qui doit ſervir d'exemple à toutes les autres villes de noſtre royaume, nous avons eſtimé que rien n'eſtoit plus digne de nos ſoins, que d'y bien regler la juſtice & la police, & nous avons donné no- AN. 1667.

ſtre application à ces deux choſes. Elle a eſté ſuivie de tant de ſuccez, & pluſieurs défauts de la police ont déja eſté ſi heureuſement corrigez, que chacun excité par les commoditez qu'il en reçoit concourt & preſte volontiers la main pour la perfection d'un ſi grand ouvrage. Mais il eſt neceſſaire que la reformation que nous y apportons ſoit ſouſtenuë par des magiſtrats. Et comme les fonctions de la juſtice & de la police ſont ſouvent incompatibles, & d'une trop grande eſtenduë pour eſtre bien exercées par un ſeul officier dans Paris, nous aurions reſolu de les partager, eſtimans que l'adminiſtration de la juſtice contentieuſe & diſtributive, qui requiert une preſence actuelle en beaucoup de lieux, & une aſſiduité continuelle, ſoit pour regler les affaires des particuliers, ſoit pour l'inſpection qu'il faut avoir ſur les perſonnes à qui elles ſont commiſes, demandoit un magiſtrat tout entier; & que d'ailleurs la police, qui conſiſte à aſſurer le repos du public & des particuliers, à purger la ville de ce qui peut cauſer les deſordres, à procurer l'abondance, & à faire vivre chacun ſelon ſa condition & ſon devoir, demandoit auſſi un magiſtrat particulier qui puſt eſtre preſent à tout. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons eſteint & ſupprimé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main eſteignons & ſupprimons l'office de lieutenant civil de noſtre prevoſt de Paris, dont eſtoit pourveû le feu ſieur d'Aubray, ſans que pour quelque cauſe, pretexte & occaſion que ce ſoit, ledit office puiſſe eſtre cy-aprés reſtabli ni créé de nouveau; ce faiſant, nous avons créé, érigé & eſtabli, & par ces meſmes preſentes créons, érigeons & eſtabliſſons en titre d'offices formez, deux offices de lieutenans de noſtre prevoſt de Paris, dont l'un ſera nommé & qualifié noſtre conſeiller & lieutenant civil du prevoſt de Paris pour la police; pour eſtre leſdites deux charges remplies & exercées par deux differens officiers, & ſans que cy-aprés elles puiſſent eſtre jointes & reunies pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Et pour regler les fonctions deſdites charges, voulons & nous plaiſt qu'au lieutenant civil appartienne la reception de tous les officiers du chaſtellet, enſemble la connoiſſance de toutes actions perſonnelles, réelles & mixtes, de tous contracts, teſtamens, promeſſes, matieres beneficiales & eccleſiaſtiques, tutelles, curatelles, avis de parens, emancipations, & toutes autres matieres concernant la juſtice contentieuſe & diſtributive dans l'eſtenduë de la ville prevoſté & vicomté de Paris, pour en faire les fonctions en la meſme forme & maniere que les precedens lieutenans civils ont eu droit & pouvoir de ce faire, dans les meſmes chambres & ſieges, & avec les meſmes officiers, à l'exception toutesfois des matieres concernant la police; précedera ledit lieutenant civil celui de police dans toutes les aſſemblées generales & particuliéres, ſans dépendance neantmoins, autorité, ni ſubordination de l'un à l'autre; mais exerceront leurs fonctions ſeparément & diſtinctement chacun en ce qui les concernera. Et quant au lieutenant de police, il connoiſtra de la ſureté de la ville prevoſté & vicomté de Paris, du port d'armes prohibées par les ordonnances, du nettoyement des ruës & places publiques, circonſtances & dependances; donnera les ordres neceſſaires en cas d'incendie ou d'inondation; connoiſtra pareillement de toutes les proviſions neceſſaires pour la ſubſiſtance de la ville, amas, magazins qui en pourront eſtre faits, du taux & prix d'icelles, de l'envoy des commiſſaires & autres perſonnes neceſſaires ſur les rivieres, pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite & arrivée d'iceluy à Paris, comme faiſoit cy-devant le lieutenant civil exerçant la police; reglera les eſtaux des boucheries & adjudication d'iceux; aura la viſite des halles, foires & marchez, des hoſtelleries, auberges, maiſons garnies, brelans, tabacs, & lieux mal famez; aura la connoiſſance des aſſemblées illicites, tumultes, ſeditions, deſordres qui arriveront à l'occaſion d'icelles, des manufactures & dépendances d'icelles, des elections des maiſtres & gardes des ſix corps de marchands, des brevets d'apprentiſſage & reception des maiſtres, de la reception des rapports, des viſites deſdits gardes, & de l'execution de leurs ſtatuts & reglemens, & des renvois des jugemens ou avis de noſtre procureur ſur le fait des arts & meſtiers, & ce en la meſme forme & maniere que les lieutenans civils exerçans la police en ont cy-devant bien & duëment uſé. Pourra eſtalonner les poids & balances de toutes les communautez de la ville & faubourgs d'i-

celle, à l'exclusion de tous autres juges; connoistra des contraventions qui seront commises à l'execution des ordonnances, statuts & reglemens faits pour le fait de l'imprimerie par les imprimeurs en l'impression des livres & libelles deffendus, & par les colporteurs en la vente & distribution d'iceux. Les chirurgiens seront tenus de lui donner declaration de leurs blessez, & qualité d'iceux. Pourra connoistre de tous délinquans & trouvez en flagrant délit en fait de police, leur faire & parfaire leur procés sommairement, & les juger seul, sinon ez cas où il s'agira de peines afflictives, & audit cas en fera son rapport au présidial en la maniere accoustumée. Et generalement appartiendra audit lieutenant de police l'execution de toutes les ordonnances, arrests & reglemens concernant le fait d'icelle, circonstances & dependances, pour en faire les fonctions en la mesme forme & maniere qu'ont fait ou eu droit de faire les cy-devant pourveus de la charge de lieutenant civil exerçans la police. Le tout sans innover ni préjudicier aux droits & jurisdictions que pourroient avoir, ou possession en laquelle pourroient estre les lieutenant criminel, particulier, & nostre procureur audit chastellet, mesme les prevost des marchands & eschevins de ladite ville, de connoistre des matieres cy-dessus mentionnées; ce qu'ils continueront de faire bien & deuëment, comme ils auroient pu faire auparavant. Seront tenus les commissaires du chastellet, huissiers & sergens, d'executer les ordres & mandemens desdits lieutenans civil & de police, mesme les chevalier du guet, lieutenant criminel de robbe courte, & prevost de l'isle, comme aussi les bourgeois, de prester main-forte à l'execution des ordres & mandemens, toutes fois & quantes ils en seront requis. Aura ledit lieutenant de police son siege ordinaire & particulier dans le chastellet, en la chambre presentement appellée la chambre civile; & entendra en icelle les rapports des commissaires, & jugera sommairement toutes les matieres de police, les jours de chaque semaine, ou à tels jours qu'il jugera necessaire; & aura en outre la disposition d'une autre petite chambre à costé, jusqu'à ce qu'il ait esté par nous pourveu sur le fait desdites chambres. Jouiront lesdits lieutenans civil & de police, chacun à leur égard, des mesmes droits, avantages, honneurs & prerogatives qui ont appartenu, & dont ont bien & deüement joüi ou dû joüir les cy-devant lieutenans civils en l'une & en l'autre desdites fonctions; & sera procedé à leur reception ezdites charges au parlement, & installation en leurs sieges, en la maniere accoustumée; nous reservant au surplus la libre & entiére disposition desdites charges, pour en disposer toutes fois & quantes que bon nous semblera, en remboursant à ceux qui seront pourveûs d'icelles les sommes convenuës pour raison de ce, suivant leurs consentemens cy attachez sous le contre-scel de nostre chancellerie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils aient à faire registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre donnez, nonobstant tous edits, declarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, données à saint Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace M. DC. LXVII. & de nostre regne le XXIV. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le roy, DE GUENEGAUD. *Et scellé sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XV. Mars M. DC. LXVII. *Signé*, DU TILLET. *Pris sur une copie imprimée.*

ARREST DU PARLEMENT de Paris en faveur de l'archevesque de cette ville, contre les abbé, religieux & convent de sainte Geneviefve.

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

ENTRE messire Hardouin de Perefixe archevesque de Paris, conseiller du roy en ses conseils, chancelier & commandeur de ses ordres, demandeur en requeste du 26. Juillet 1666. à ce que deffenses soient faites à l'abbé de sainte Geneviéve de porter les habits pontificaux, & de donner la benediction au peuple en la procession qui se fait le jour du saint sacrement, d'une part; & ledit AN. 1668.

abbé de sainte Genevieve du Mont à Paris, les religieux, prieur & convent de ladite abbaye, defendeurs en ladite requeste, d'autre. Et encore entre ledit sieur archevesque demandeur en autre requeste du 28. Novembre 1667. à ce que ledit abbé de sainte Geneviéve soit tenu de rapporter titres, en vertu desquels il pretend le droit de decerner des monitoires & de faire conferer les ordres sacrez dans l'abbaye de sainte Geneviéve, & qu'à faute de ce defenses luy soient faites de faire conferer les ordres dans ladite abbaye de sainte Geneviéve, ny de delivrer aucuns monitoires, d'une part; & lesdits abbé & religieux, prieur & convent de ladite abbaye de sainte Geneviéve, defendeurs d'autre; sans que les qualités puissent prejudicier. Après que Duhamel pour le sieur demandeur, & Dubois pour les defendeurs ont esté ouys, Duhamel en replique, Dubois en duplique, ensemble Talon pour le procureur general du roy, qui après un long playdoyé a conclu que faisant droit & ayant égard aux requestes de M. l'archevesque de Paris des 26. Juillet 1666. & 28. Novembre 1667. defenses doivent estre faites à la partie de Dubois d'assister à la procession du jour & feste du saint sacrement en habits pontificaux & de donner la benediction au peuple, & pareillement de faire conferer les ordres à aucuns religieux dudit monastere par autre que par ledit sieur archevesque de Paris, & de decerner aucuns monitoires, sinon pour les causes qui seront devolues pardevant ledit abbé de sainte Genevieve comme conservateur des privileges apostoliques. LA COUR ayant égard aux requestes de la partie de Duhamel, fait defenses à la partie de Dubois d'assister à la ceremonie de la procession du saint sacrement en habits pontificaux, d'y donner la benediction, de faire promouvoir ses religieux aux ordres par autre que par l'archevesque de Paris, ni de decerner aucuns monitoires sinon dans les causes qui leur seront renvoyées par arrest ou par sentence d'un juge seculier, ou qui leur seront devoluës, depens compensez. Fait en parlement le IV. Juillet M. DC. LXVIII. *Signé*, ROBERT. *Synod. Paris. pag.* 504.

ARREST DU PARLEMENT au sujet de la contagion.

AN. 1668.

SUR ce qui a esté remonstré à la cour par le procureur general du roy, qu'il y a plusieurs villes & lieux infectez de la maladie contagieuse aux environs de cette ville, dont il est difficile d'empescher la communication; ce qui oblige d'apporter toutes les précautions possibles pour empescher les mauvais effets que l'on peut apprehender dans cette saison, en observant exactement la nature des maladies qui pourront survenir en cette ville; à quoy il estoit necessaire de pourvoir; LA COUR a enjoint a tous medecins, apotiquaires, & chirurgiens de cette ville & faubourgs de Paris, de declarer à l'un des commissaires de leurs quartiers, ou de ceux dans lesquels ils auront visité les malades attaquez de maladie contagieuse, en cas qu'ils en trouvent aucuns, ou qu'ils soupçonnent & puissent apprehender que lesdits malades en deviennent atteints dans la suite de leurs maladies, incontinent qu'ils en auront eu connoissance; à peine, en cas de negligence ou dissimulation, d'estre déclarez déchus de leurs maistrises, de n'en pouvoir faire aucunes fonctions à l'avenir, de mille livres d'amende, & d'abstention de la prevosté & vicomté de Paris pendant le temps qu'il sera ordonné. Fait en parlement le VII. Juillet M. DC. LXVIII *Signé*, ROBERT.

Leû & publié à son de trompe & cri public, & affiché par tous les carrefours de cette ville & faubourgs de Paris, par moi Charles Canto juré crieur du roy en ladite ville, prevosté & vicomté de Paris, accompagné de Hierosme Tronson juré trompette, Pierre du Bos commis de Jean du Bos, & Jean de Beauvais commis d'Estienne Chapé, aussi jurez trompettes du roy, le Lundi IX. jour de Juillet M. DC. LXVIII. *Signé*, CANTO, *Pris sur une copie imprimée.*

TRANSACTION ENTRE l'archevesque de Paris & l'abbé & les religieux de saint Germain des Prez touchant la jurisdiction spirituelle dans le fauxbourg saint Germain.

AN. 1668.

PARDEVANT les notaires & gardenottes du roy nostre sire en son chastelet de Paris soussignez, furent presens illustrissime & reverendissime monseigneur Hardouin de Perefixe archevesque

que de Paris, conseiller du roy en ses conseils & chancelier de ses ordres, demeurant dans son archevesché d'une part; très-haut & très-puissant prince messire Henry de Bourbon duc de Verneuil, pair de France, gouverneur & lieutenant general de sa majesté en sa province de Languedoc, abbé commendataire de l'abbaye de saint Germain des Prez immediatement dependante du saint siege apostolique, demeurant au fauxbourg saint Germain en son hostel abbatial, d'autre part; RR. PP. doms Claude du Ruble & Jacques Douceur religieux anciens, Antoine Espinace prieur, Benoist de Jumillac souprieur, Estienne Vicard, Placide de Sarcus, Gregoire Bodin, Martin de Liesme, Luc Dachery, Gregoire de Villeneuve, Arsenne Moriceau, Ambroise Janvier, Gilles Pichotel, Louis Boudan, Bernard Jolly, Jean Prou, Jean Barré, François Charpentier, Jean de Leou, Joseph Bequin, Louis de Vion, Jean-Chrysostome Cornet, Jerôme Huret, Henry-Constance de Brossard, Jacques Dandelle, Pierre Guerin, Bernard Isoré, Jean Patte, Nicolas Picarh, Barthelemy Thibaud, Estienne Motron, Yves le Roy, Jean-Louis Ballavoine, Joseph de la Pierre, Louis-Augustin Cousturier, Robert Chevalier, Alexis Gendrier, Adrien Charpentier, Pierre Louet & François Marlot, tous religieux de ladite abbaye de saint Germain, ordre saint Benoist, congregation de saint Maur, capitulairement assemblez en leur chapitre en la maniere accoustumée pour traiter d'affaires, encore d'autre part. Lesquelles parties pour terminer leurs differens pendans en la cour de parlement de Paris, sur ce que ledit seigneur archevesque pretendoit avoir, à cause de sa dignité archiepiscopale, toute jurisdiction spirituelle dans tout le fauxbourg & territoire de saint Germain des Prez lez Paris; & au contraire estoit soutenu par lesdits seigneur abbé, religieux, prieur & convent de ladite abbaye, que ledit fauxbourg & territoire de saint Germain des Prez estoit exempt de la jurisdiction dudit seigneur archevesque, & qu'eux & leurs predecesseurs abbés & religieux de ladite abbaye y avoient eu & exercé toute la jurisdiction spirituelle & comme episcopale, de laquelle ils jouïssent encore à present, fondez en titres & possession immemoriale, ont transigé desdits differens, circonstances & dependances en la maniere qui ensuit; c'est à savoir,

Que ladite jurisdiction sur tout le fauxbourg & territoire dudit saint Germain des Prez lez Paris, les seculiers & reguliers y demeurans, ensemble la collation des cures dudit fauxbourg & territoire établies, & qui seront cy-après erigées dans iceluy, appartiendront aud. seigneur archevesque, & seront lesd. jurisdiction & collation unies à sa personne & dignité & de ses successeurs archevesques seulement.

Que ladite abbaye de saint Germain des Prez & enclos d'icelle, ensemble l'abbé, religieux, prieur & convent, leurs familles & domestiques, & autres y residans demeureront exempts de la jurisdiction dud. seigneur archevesque & de ses successeurs.

Que la jurisdiction de laquelle l'abbé, religieux, prieur & convent de ladite abbaye de saint Germain des Prez ont été & sont à present en possession dans ladite abbaye & enclos d'icelle, leur demeurera à toujours immediate au saint siege, telle qu'ils l'ont possedée & la possedent aujourd'huy, sans toutesfois qu'ils puissent créer aucun official, ni accorder aucune dispense de bans, ni mesme connoître des causes de mariages desdits domestiques.

Que le prieur des religieux de ladite abbaye & ses successeurs sera vicaire general né perpetuel & irrevocable dudit seigneur archevesque & de ses successeurs, pour exercer la jurisdiction ordinaire dans l'étendue dudit fauxbourg & territoire dudit saint Germain des Prez; & en cas d'absence, maladie ou autres legitimes empeschemens, son souprieur ou autre tenant son lieu & place agira en la mesme qualité dans ledit fauxbourg & territoire, sans toutesfois que ledit vicaire general né, ni ceux qui en feront les fonctions en son absence, puissent faire aucune visite sur les prestres & communautés seculieres dans ledit fauxbourg & territoire, sans une permission speciale dudit seigneur archevesque, & sans que l'establissement dudit vicaire general né puisse empescher ledit seigneur & ses successeurs archevesques de créer encore d'autres generaux pour ledit fauxbourg & territoire, lorsqu'ils le jugeront à propos; & en ce cas lesdits vicaires generaux exerceront conjointement ou separément avec ledit vicaire general né; lequel en cette qualité pourra toutes fois & quantes faire donner la confirmation, & faire celebrer & donner la tonsure & les ordres mineurs & sacrés dans ladite

abbaye aux religieux de leur congregation de saint Maur seulement, sans que ladite qualité de vicaire general né puisse prejudicier aux susdites exemption & jurisdiction de ladite abbaye, & sans les y pouvoir faire conferer aux seculiers sans la permission expresse dudit seigneur archevesque & de ses successeurs.

Que les mandemens qui seront envoyez en leur absence audit fauxbourg & territoire, seront concertez conclus & signez dudit prieur & de ses successeurs, ou autre faisant les fonctions dudit vicaire general né en son absence, conjointement avec les autres vicaires generaux, si aucuns luy sont adjoints.

Que la presentation de la cure de saint Sulpice appartiendra audit seigneur abbé, religieux, prieur & convent & leurs successeurs, avec tous droits de curez primitifs : & quant aux cures que ledit seigneur archevesque ou ses successeurs pourront eriger cy-après dans ledit fauxbourg & territoire, il a esté convenu qu'elles seront conferées la premiere fois par ledit seigneur archevesque de plein droit ; & pour toutes les vacances futures, mesme en cas de permutation, que l'abbé y presentera ; & en cas de vacance de ladite abbaye, lesdits religieux, prieur & convent y presenteront, com. ils ont droit & sont en possession de pourvoir à la cure de saint Sulpice, le siege abbatial vacant ; mesme y auront aussi tout droit de curez primitifs.

L'eglise de leur abbaye demeurant pour toujours l'eglise matrice & principale de toutes celles qui sont & seront cy-après erigées dans ledit fauxbourg & territoire, seront faites en icelle les convocations du clergé & du peuple dudit fauxbourg & territoire, tant pour les processions generales qu'autres solemnités publiques ; & jouira de tous les droits & honneurs qui lui appartiennent en cette qualité.

Et attendu que saint Germain est le patron principal de ladite abbaye, fauxbourg & territoire, sa feste continuera d'estre chomée, comme elle l'a esté par le passé.

Lors des jubilez, la premiere station sera toujours assignée par ledit seigneur archevesque & ses successeurs, ou par ledit vicaire general né ou autres ses adjoints dans l'eglise de ladite abbaye, sans que cet usage puisse prejudicier ausdits droits d'exemption & jurisdiction d'icelle.

Et attendu que l'eglise paroissiale de saint Sulpice & autres eglises qui sont & seront erigées dans ledit fauxbourg & territoire, ne peuvent estre qu'inferieures à l'eglise de saint Germain des Prez, ledit seigneur accorde tant pour luy que pour ses successeurs archevesques, que les superieurs desdites eglises & communautés ne pourront estre choisis pour grands vicaires dudit fauxbourg & territoire.

Et moyennant les conditions dessusdites demeurent lesdits differens d'entre les parties terminez & assoupis sans dépens, dommages & interests de part ni d'autre. Et pour faire homologuer en cour de Rome ou par tout ailleurs où besoin sera la presente transaction, ont lesdites parties constitué leurs procureurs les porteurs des presentes, ausquels ils ont donné pouvoir de ce faire. Ce fait en la presence & du consentement du très-reverend pere dom Bernard Audebert superieur general de ladite congregation de saint Maur, resident en ladite abbaye de saint Germain des Prez, & des reverends peres doms Benoist Brachet & Claude Martin ses assistans, & de l'avis & conseil de venerables & discretes personnes messires Claude Morel docteur de Sorbone, conseiller du roy en ses conseils, chanoine-theologal de l'eglise de Paris, Martin Grandin, Denys Guyart, Guillaume Lestoc, François de Hodenc, & François Vinot, tous docteurs en theologie de la faculté de Paris ; de noble homme Ange de Massac advocat en parlement, & de messire Charles Coquart de la Motte chanoine & souchantre en l'eglise de Paris. Et pour l'execution des presentes & dependances lesdites parties ont élu leurs domiciles irrevocables, sçavoir ledit seigneur en son archevesché, ledit seigneur abbé en son logis abbatial, & lesdits sieurs religieux en ladite abbaye, ausquels lieux, &c. nonobstant, &c. Car ainsi, promettans, &c. obligeans chacun en droit soy, &c. renonçans, &c. Fait & passé, sçavoir par lesdits seigneurs archevesque, abbé, pere superieur, assistans & presens audit logis abbatial, & par lesdits religieux en leurdit chapitre, l'an M. DC. LXVIII. le XX. Septembre avant midy. Et ont signé la minute des presentes demeurée à le Moine notaire. *Signé*, GABILLON, LE MOINE notaires. *Synodic. Paris. pag.* 545.

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. qui confirment la transaction precedente.

An. 1668.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nostre amé & feal conseiller en nos conseils, chancelier de nos ordres Hardouin de Perefixe archevesque de Paris, pretendant, à cause de sa dignité archiepiscopale toute jurisdiction spirituelle dans tout le fauxbourg & territoire de saint Germain des Prez lez Paris; & nostre très-cher oncle naturel Henry de Bourbon de Verneuil, pair de France, gouverneur & lieutenant general en Languedoc, abbé commendataire de l'abbaye dudit saint Germain des Prez, & les religieux, prieur & convent de ladite abbaye soutenant au contraire que lesdits fauxbourg & territoire estoient exempts de la jurisdiction dudit sieur archevesque, & qu'eux & leurs predecesseurs l'y avoient de tout temps exercée, ils auroient par un esprit de paix, qui est si conforme à celuy de l'Eglise, unanimement terminé & assoupy pour toujours d'un commun concert les contestations, procez & differens, qui avoient jusques alors esté mûs sur ce sujet, & qui estoient indecis en nostre parlement, par transaction solemnelle passée pardevant notaires à Paris le 20. du present mois de Septembre, & que nous voulons confirmer pour marquer plus particulierement la satisfaction que nous en avons, & estre homologuée par tout où besoin sera, afin qu'elle soit plus ferme & plus solide à la posterité. A CES CAUSES, de l'avis de nostre conseil qui a veû ladite transaction cy-attachée sous le contre-scel de nostre chancellerie, deûment informez qu'il n'y a rien de contraire à nos droits, & desirant seconder les louables intentions des uns & des autres, pour que ledit sieur archevesque & ses successeurs jouïssent à perpetuité dans nostre bonne ville de Paris, qui est la capitale de nostre royaume, sans aucun trouble ni partage de tous les prerogatives, droits, privileges & libertés dont jouïssent les autres prelats les plus eminens en dignité dans la hierarchie de l'Eglise, nous de nos grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ces presentes signées de nostre main loüé, agréé, confirmé & approuvé, loüons, agréons, approuvons & confirmons par cesdites presentes la transaction dudit jour 20. du present mois de Septembre; voulons & nous plaist qu'elle soit executée en tous ses chefs, selon sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y contenues. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre grand conseil, que ces presentes, ensemble ladite transaction, ils ayent à homologuer & faire registrer dans leurs registres, pour estre le tout executé pleinement, paisiblement & perpetuellement, & faire cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires, nonobstant toutes ordonnances, declarations, arrests & reglemens, statuts, privileges & exemptions, ausquels & aux derogatoires des derogatoires y contenus nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à saint Germain en Laye au mois de Septembre l'an de grace M. DC. LXVIII. & de nostre regne le XXVI. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, LE TELLIER. *Et scellé de cire verte.*

Registré ez registres du grand conseil, suivant l'arrest dudit conseil du XI. Octobre M. DC. LXVIII. *Ibid. pag.* 552.

ARREST DU GRAND CONSEIL pour l'enregistrement de la transaction & des lettres patentes cy-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons comme par arrest ce jourd'huy donné en nostre conseil sur la requeste presentée en iceluy par nostre très-cher & très-amé oncle Henry de Bourbon duc de Verneuil, pair de France, abbé commendataire de saint Germain des Prez lez Paris, & les religieux, prieur & convent de ladite abbaye, tendante à ce qu'il plaise à nostre conseil ordonner que la transaction passée entre eux d'une part, & messire Hardouin de Perefixe archevesque de Paris d'autre, du 20. Septembre 1668. & nos lettres patentes obtenues sur icelle dudit mois de Septembre audit an, seront executées selon leur forme & teneur, & enregistrées ez registres de nostre conseil. Veu par nostre conseil ladite requeste du 26. Septembre 1668. ladite transaction du 20. desdits mois & an, par laquelle auroit esté convenu entre lesdites parties pour terminer leurs diffe- An. 1668.

rens pendans en nostre parlement de Paris, touchant la jurisdiction spirituelle du fauxbourg & territoire dudit saint Germain des Prez, que ladite jurisdiction sur tout ledit fauxbourg & territoire, les seculiers & reguliers y demeurans, ensemble la collation des cures dudit fauxbourg & territoire établies & qui seront cy-après erigées en iceluy appartiendront audit archevesque, & seront lesdites jurisdiction & collation unies à sa personne & dignité & de ses successeurs archevesques seulement. Que ladite abbaye de saint Germain des Prez & enclos d'icelle, ensemble l'abbé, religieux, prieur & convent, leurs familiers, domestiques & autres y residans, demeureront exempts de la jurisdiction dudit archevesque & de ses successeurs. Que la jurisdiction de laquelle l'abbé, religieux, prieur & convent de ladite abbaye ont esté & sont à present en possession dans ladite abbaye & enclos d'icelle, leur demeurera à toujours immediatement du saint siege telle qu'ils l'ont possedée & la possedent aujourd'huy. Que le prieur des religieux de ladite abbaye & ses successeurs sera vicaire general né perpetuel & irrevocable dudit archevesque & de ses successeurs, pour exercer la jurisdiction ordinaire dans l'étendue dudit fauxbourg & territoire dudit saint Germain des Prez. Que la presentation de la cure de saint Sulpice appartiendra audit abbé, religieux, prieur & convent & leurs successeurs, avec tous droits de curez primitifs, & autres clauses & conditions plus amplement specifiées par ladite transaction & par nos letttres patentes de confirmation, ratification & approbation de ladite transaction dudit mois de Septembre audit an. Conclusions de nostre procureur general. Iceluy nostred. grand conseil ayant égard à ladite requeste, a homologué & homologue ladite transaction du 20. Septembre 1668. intervenue sur les differens mus & à mouvoir concernans la jurisdiction spirituelle du fauxbourg & territoire de saint Germain des Prez lez Paris; ce faisant a ordonné & ordonne que ladite transaction & nos lettres patentes de confirmation & ratification d'icelle dudit mois de Septembre audit an, seront registrées ez registres de nostre conseil, pour sortir leur plein & entier effet, & estre gardées, observées & executées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement au premier des huissiers de nostre grand conseil ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, qu'à la requeste desdits supplians le present arrest il mette à due & entiere execution selon sa forme & teneur; en contraignant à ce faire souffrir & obeïr tous ceux quil appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé; ensemble faire toutes significations, commandemens, contraintes & autres actes de justice requis & necessaires. De ce faire te donnons pouvoir sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné en nostredit grand conseil à Paris le XI. jour d'Octobre l'an de grace M. DC. LXVIII. & de nostre regne le XXVI. *Et sur le reply*: Par le roy à la requisition des gens de son grand conseil *Signé*, HERBIN. *Ibid. pag.* 554.

AUTRES LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. pour l'enregistrement de la transaction cy-dessus ez registres du parlement.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Nostre amé & feal conseiller en nos conseils, chancelier de nos ordres Hardouin de Perefixe archevesque de Paris, pretendant à cause de sa dignité archiepiscopale toute jurisdiction spirituelle dans tout le fauxbourg & territoire de saint Germain des Prez lez Paris, & nostre très-cher oncle naturel Henry de Bourbon de Verneuil, pair de France, gouverneur & lieutenant general en Languedoc, abbé commendataire de l'abbaye dudit saint Germain des Prez, & les religieux, prieur & convent de ladite abbaye soutenans au contraire que lesd. fauxbourg & territoire estoient exempts de la jurisdiction dudit sieur archevesque, & qu'eux & leurs predecesseurs l'y avoient de tout temps exercée; ils auroient par un esprit de paix, qui est si conforme à celuy de l'Eglise, unanimement terminé & assoupy, sous nostre bon plaisir, pour toujours d'un commun concert les contestations, procez & differens qui auroient esté mus sur ce sujet, & qui estoient indécis en nostre parlement de Paris, par transaction solemnelle passée pardevant notaires à Paris le 20. du present mois de Septembre & que nous voulons confirmer pour marquer plus particulierement la satisfaction que nous en avons, & estre homologuée par AN. 1668.

par tout où besoin sera, afin qu'elle soit plus ferme & plus solide à la posterité. A CES CAUSES, de l'advis de nostre conseil qui a veu ladite transaction cy-attachée sous le contre-scel de nostre chancellerie, deûment informez qu'il n'y a rien de contraire à nos droits, & desirans seconder les louables intentions des uns & des autres, pour que ledit sieur archevesque & ses successeurs jouïssent à perpetuité dans nostre bonne ville de Paris, qui est la capitale de nostre royaume, sans aucun trouble ni partage de toutes les prerogatives, droits, privileges & libertés dont jouissent les autres prelats les plus eminens dans la hierarchie de l'Eglise, nous de nos grace speciale, pleine puissance & autorité royale avons par ces presentes signées de nostre main loüé, agréé, confirmé & approuvé, loüons, agréons, confirmons & approuvons par cesdites presentes la transaction dudit jour 20. du present mois de Septembre, voulons & nous plaist qu'elle soit executée en tous ses chefs selon sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostredite cour de parlement, que ces presentes, ensemble ladite transaction, ils ayent à homologuer & faire registrer dans leurs registres, pour estre le tout executé pleinement, paisiblement & perpetuellement, & faire cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires, nonobstant toutes ordonnances, declarations, arrests & reglemens, statuts, privileges & exemptions, ausquels & aux derogatoires des derogatoires y contenus nous avons dérogé & dérogeons par cesd. presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à saint Germain en Laye au mois de Septembre l'an de grace M. DC. LXVIII. & de nostre regne le XXVI. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, LE TELLIER. *Et scellé de cire verte.*

Registrées, ouy le procureur general, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le VIII. Avril M. DC. LXIX. *Signé*, DU TILLET. *Ibidem pag.* 557.

ARREST DU PARLEMENT pour l'enregistrement de ladite transaction.

VEû par la cour les lettres patentes du roy données à saint Germain en Laye au mois de Septembre 1668. signées, Louis, & sur le reply: Par le roy, le Tellier, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues led. seigneur roy auroit confirmé & approuvé la transaction passée pardevant notaires en cette ville de Paris le 20. Septembre audit an entre messire Hardouin de Perefixe archevesque de Paris d'une part; & messire Henry de Bourbon duc de Verneuil, pair de France, abbé commendataire de l'abbaye de saint Germain des Prez lez cette ville de Paris, & frere Claude du Ruble & autres anciens religieux de ladite abbaye de saint Germain ordre de saint Benoist, congregation de saint Maur, capitulairement assemblez en leur chapitre d'autre part; par laquelle les differens pendans en la cour pour raison de la jurisdiction spirituelle dans le fauxbourg saint Germain estoient terminez, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes. Veû aussi ladite transaction. Requeste dudit messire Hardouin de Perefixe archevesque de Paris, afin d'enregistrement desdites lettres & transaction. Conclusions du procureur general du roy; tout consideré: la cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres & transaction seront registrées, pour estre executées & jouïr par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. Fait en parlement le VIII. Avril M. DC. LXIX. *Signé*, DU TILLET. *Ibidem pag.* 560. AN. 1669.

MANDEMENT DE MONSIEUR l'archevesque de Paris, pour la reparation d'un assassinat commis en l'eglise de Paris.

HARDOUIN de Perefixe par la grace de Dieu & du saint siege apostolique archevesque de Paris; aux archiprestres de sainte Marie Magdelaine & de S. Severin, salut en nostre Seigneur. Le sacrilege horrible qu'un impie vient de commettre dans nostre eglise metropolitaine, en attaquant Dieu mesme jusques sur ses autels par l'assassinat d'un de ses ministres, lors qu'il élevoit l'hostie AN. 1670.

ſainte, & par la profanation du corps ſacré de J. C. qu'il a foulé aux pieds, a jetté les fideles dans la derniere conſternation, & leur a donné une horreur extreme de ce crime inouy juſques à nous & ſans exemple. Mais peut-eſtre que beaucoup d'entr'eux n'ont pas conſideré qu'il ne ſe peut faire qu'une action ſi execrable n'attire ſur nous la colere de Dieu deja ſi juſtement irrité par la multitude de nos pechez, & qu'ainſi il eſt neceſſaire d'avoir recours aux larmes, aux prieres & aux autres œuvres de penitence pour expier cet enorme ſacrilege, & reparer l'injure qui a eſté faite à ſa majeſté divine. A CES CAUSES, & après en avoir amiablement communiqué avec nos venerables freres les doyen, chanoines & chapitre de Paris; nous commencerons Jeudy prochain les prieres de quarante heures dans noſtre egliſe metropolitaine, que nous continuerons les deux jours ſuivans. Et à l'égard du reſte de noſtre clergé tant ſeculier que regulier, outre les prieres publiques que nous voulons eſtre faites dans toutes les egliſes de cette ville & fauxbourgs, nous ordonnons qu'ils viendront proceſſionellement dans noſtredite egliſe metropolitaine aux jours & heures qui ſeront marquez cy-deſſous. Et d'autant que nous ne devons oublier aucun des moyens qui ſont capables d'appaiſer la colere de Dieu, nous enjoignons à tous les fideles de jeûner le Vendredy & Samedy de cette ſemaine, & le Lundy de la ſemaine prochaine, afin de concourir de toutes manieres à la reparation ſolemnelle que nous ferons le Mardy ſuivant au matin en noſtred. egliſe metropolitaine. Exhortons les meſmes fideles d'aſſiſter ſoigneuſement aux prieres publiques qui ſe feront durant trois jours, de s'approcher dignement des ſacremens, de faire des aumoſnes, & enfin de redoubler leurs autres bonnes œuvres dans une occaſion ſi importante. Si vous mandons de ſignifier ces preſentes à tous doyens, chanoines, chapitres, abbez, prieurs, curez & aux autres ſuperieurs & ſuperieures des egliſes & monaſteres de cette ville & fauxbourgs, à ce qu'ils n'en puiſſent ignorer. Et enjoignons auſdits curez de les publier inceſſamment & notifier à leurs peuples. Ordonnons en outre qu'elles ſoient affichées par tout où beſoin ſera. Donné à Paris en noſtre palais archiepiſcopal le v. Aouſt M. DC. LXX. *Signé*, HARDOUIN archeveſque de Paris; *& plus bas*; Par mondit ſeigneur, PETIT. *Copié ſur l'imprimé.*

ALIENATION DU JARDIN de l'hoſtel du bailliage du palais.

An. 1671.

PARDEVANT les notaires garde-notes du roy noſtre ſire au chaſtelet de Paris, ſouſſignez, furent preſens en leurs perſonnes meſſire Eſtienne d'Aligre chevalier, ſeigneur de la Riviere, conſeiller du roy en tous ſes conſeils, & doyen deſdits conſeils, demeurant ruë ſaint Honoré, paroiſſe ſaint Germain l'Auxerrois; meſſire Jean-Baptiſte Colbert chevalier, marquis de Seignelay, baron de Sceaux, ſeigneur de Cheny-Ormoy-la-Malmaiſon & autres lieux, conſeiller du roy ordinaire en tous ſes conſeils, commandeur & grand treſorier de ſes ordres, ſecretaire d'eſtat & des commandemens de ſa majeſté, contrôlleur general des finances, ſurintendant & ordonnateur general des baſtimens, arts & manufactures de France, demeurant rue neuve des Petits-Champs, paroiſſe ſaint Euſtache; meſſire Henry Puſſort chevalier, ſeigneur & baron des Ormes, ſaint Martin, Cernay, Pavan, Roquincourt & Pontans, conſeiller du roy ordinaire en tous ſes conſeils, demeurant rue du Grand-Chantier, paroiſſe ſaint Nicolas des Champs; meſſire Vincent Hottman chevalier, ſeigneur de Fons, May & autres lieux, conſeiller du roy ordinaire en tous ſes conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, & intendant des finances de France, demeurant ſuſdite rue des Petits-Champs, paroiſſe ſaint Euſtache; & meſſire Ciprien Beſnard de Rezé ſeigneur de la Boüeſche, conſeiller du roy ordinaire en tous ſes conſeils, demeurant rue du Petit-Muſc, paroiſſe ſaint Paul; leſdits ſeigneurs comparans au nom & comme commiſſaires nommez par ſa majeſté pour l'effet du preſent contract, par arreſt de ſon conſeil du 19. Fevrier 1671. & par la commiſſion expediée ſur iceluy, datée à Verſailles du 22. deſdits mois & an, deſquels arreſt & commiſſion copie collationnée demeurera annexée à la minute des preſentes. Leſquels ſeigneurs commiſſaires pour & au nom du roy, & ſuivant le pouvoir à eux donné par ſa majeſté par leſdits arreſt & commiſſion, ont baillé, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé, baillent, cedent, quittent, tranſportent & delaiſſent par ces preſentes du tout dès maintenant & à touſjours, à titre de cens & alienation à perpetuité, promettent audit nom ga-

rantir de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques, à haut & puiſſant ſeigneur meſſire Guillaume de Lamoignon chevalier, marquis de Baſville, comte de Launay, Courſan, baron de ſaint Yon, conſeiller du roy en tous ſes conſeils, premier preſident en ſa cour de parlement, demeurant en l'enclos du palais, paroiſſe de la baſſe Sainte-Chapelle, à ce preſent & acceptant, acquereur pour luy, ſes hoirs & ayant cauſe à tousjours & à perpetuité, quinze cent quarante neuf toiſes & demie quinze pieds un quart de place en ſuperficie, à prendre dans le contour de l'ancien jardin de l'hoſtel du bailliage du palais, demeure de meſſieurs les premiers preſidens, y compris le paſſage attenant les ecuries dudit hoſtel ſur le quay de l'horloge du palais, enſemble le reſte de l'ancienne cloſture du palais, à prendre depuis les maiſons du quay des Orphevres qui regardent les Auguſtins, juſqu'aux tourettes attenant la petite porte qui eſt vis-à-vis l'abreuvoir de la riviere, incluſivement; ledit ancien jardin eſtant borné en partie d'un coſté par le derriere des maiſons qui regardent le quay de la Megiſſerie, & en partie par la cloſture de la petite cour des écuries dudit hoſtel, ſur la meſme ligne, contenant 41. toiſes deux pieds quatre pouces, à prendre lad. ligne depuis l'encoigneure du derriere des maiſons de la rue du Harlay, juſqu'au pied droit de pierre de taille portant la ſeconde arcade de l'encoigneure de deſſous la chambre qui ſervoit à tenir la chambre de l'edit, ayant en face la baſſe-court dudit hoſtel du bailliage, auquel endroit eſt gravé un plomb en forme de croix ſur la premiere aſſiſe de pierre qui eſt au deſſus du rez de chauſſée dudit pied droit, au lieu où eſt planté le mur qui ſepare ledit jardin d'avec ladite baſſe-court; de l'autre coſté par le pilier qui ſoutient le cabinet attenant la grande ſalle dudit hoſtel, à prendre à ſix pouces en deçà de l'arreſté dudit pillier, auquel eſt gravé pareillement un trait à plomb en forme de croix ſur la premiere aſſiſe au deſſus du rez de chauſſée, juſqu'à l'encoigneure dudit cabinet vers ledit jardin: ladite partie contenant ſix pieds un pouce; en partie par la grande ſalle dudit hoſtel du bailliage, ſur la face qui regarde dans ledit ancien jardin vers la ſalle de ſaint Louis, à prendre depuis l'encoigneure de ladite ſalle dudit hoſtel avec ledit cabinet, juſqu'au bout de ladite face & de l'encoigneure d'icelle: ladite partie contenant ſept toiſes deux pieds neuf pouces ſix lignes; en partie par le bout de ladite petite gallerie qui va en ladite grande ſalle au grand appartement dudit hoſtel, à prendre depuis l'encoigneure du bout de la petite gallerie avec ladite grande ſalle, juſqu'à l'autre encoigneure de ladite gallerie ſur ledit ancien jardin: ladite partie contenant ſept pieds neuf pouces; en partie par le grand appartement dudit hoſtel & la grande gallerie commencée ſur le meſme allignement, & ſix toiſes en dehors, à prendre ladite petite * gallerie à l'endroit deſdites ſix toiſes, où eſt tracé pareillement un trait à plomb en forme de croix ſur la premiere aſſiſe au deſſus du rez de chauſſée, juſqu'au derriere des maiſons de la rue du Harlay, où eſt auſſi tracé un trait à plomb de forme de croix contre le parement du moillon apparent l'époiſſeur du mur qui ſera conſtruit ſur ledit allignement, & pourchaſſant du coſté du jardin: ladite partie contenant trente-une toiſes cinq pieds cinq pouces ſix lignes; d'un bout par le derriere des maiſons de la rue du Harlay, à prendre depuis l'encoigneure du derriere deſdites maiſons avec le derriere de celles qui regardent la Megiſſerie, juſqu'à dix pieds en dehors de la face du mur de ladite grande gallerie commencée joignant le derriere des maiſons de ladite rue du Harlay, ſur le moillon apparent deſquelles eſt pareillement gravé un trait à plomb: ledit bout contenant trente-ſix toiſes quatre pouces; & de l'autre bout en partie par le mur des cloſtures qui ſepare ledit ancien jardin d'avec la baſſe-cour & la cour des cuiſines dudit hoſtel, à le prendre en droite ligne depuis le pillier qui ſoutient ladite ſeconde arcade de l'encoigneure du deſſus de la chambre qui ſervoit à tenir la chambre de l'edit, ſur la face dudit pillier où eſt marqué le premier repaire cy-deſſus, juſqu'à la face du pillier qui ſoutient ledit cabinet attenant la grande ſalle dudit hoſtel, à l'endroit du ſecond repaire cy-deſſus declaré, à ſix pouces de l'arreſté dudit pillier, l'epoiſſeur du mur ſe pourchaſſant du coſté dudit jardin: ladite partie contenant ving-neuf toiſes un pied neuf pouces; en partie par la face dudit cabinet vers ledit jardin, juſqu'à ſon encoigneure avec ladite grande ſalle: ladite partie contenant vingt pieds neuf pouces; en partie par le bout de la grande ſalle attenant

* Grande.

la petite gallerie, à prendre depuis l'encoigneure de ladite salle sur ledit jardin, jusqu'à l'encoigneure de ladite salle avec ladite petite gallerie: ladite partie contenant vingt-sept pieds trois pouces; en partie par la face d'une portion de ladite petite gallerie, jusqu'auxdites six toises de distance dudit grand appartement, à l'endroit du troisiesme repaire cy-devant declaré: ladite partie contenant vingt-trois pieds six pouces; en derniere partie par un signe tiré à l'equaire depuis l'arresté du pillier de la troisiesme arcade de la gallerie commencée au bout du principal appartement dudit hostel, à compter dudit appartement, jusqu'à l'endroit où ladite ligne se croise avec ledit alignement de six toises de distance cy-dessus declarée: ladite partie contenant quatre toises deux pieds, deduits les dix pieds laissez en dehors du mur de la gallerie commencée au bout dudit appartement. Toute ladite superficie dudit ancien jardin contenuë dans lesdites bornes, montant à la quantité de quinze-cens une toise quinze pieds un quart, y compris l'epoisseur des murs qui seront construits au pourtour, & sont ainsi qu'il est figuré par le plan arresté & signé par les experts & par lesdits seigneurs commissaires, l'espace attenant les écuries dudit hostel du bailliage, & sortie sur le quay de l'horloge, depuis le bout dudit passage du costé dudit quay, jusqu'à l'autre bout au dedans dudit ancien jardin, l'arcade dudit passage contenant de superficie dans œuvre vingt-sept toises & demie; ladite ancienne closture à prendre depuis la pointe des maisons du quay des Orfévres, jusqu'au bout de la tourelle la plus proche de la petite porte du palais: la face de ladite closture qui regarde les Augustins, contenant neuf toises de long, & celle qui regarde vers le nouveau jardin dudit hostel du bailliage, à prendre à un pied dehors de la petite tourelle sur ledit jardin, jusqu'à ladite encoigneure des maisons du quay des Orfêvres, sept toises deux pieds de long, l'epoisseur du mur pourchassant vers ledit jardin; la superficie contenuë dans les deux allignemens revenant à vingt-une toises, ainsi qu'elle est figurée sur ledit plan; lesdites trois superficies sçavoir celle dudit ancien jardin, celle dudit passage attenant la sortie des ecuries dudit hostel, & celle de ladite ancienne closture, revenant ensemble à la susdite quantité de quinze cens quarante neuf toises & demie quinze pieds un quart. Pour desdites trois superficies, ensemble des bastimens qui y pourront estre construits tant par bas que par haut, en jouïr par ledit seigneur acquereur, sesdits hoirs & ayans cause à perpetuité, comme de chose à lui appartenant en toute proprieté. Ledit bail pris à cens & alienation à perpetuité, ainsi fait aux charges cy-aprés declarées: sçavoir, qu'il sera payé par ledit sieur acquereur ainsi qu'il promet & s'oblige pour luy, sesdits hoirs & ayans cause, par chacun an au jour de saint Remy premier Octobre, à la recette dudit domaine de sa majesté en cette ville de Paris, douze deniers de cens par chacune toise de superficie qui sera actuellement bastie, suivant le plan qui en a esté fait par lesdits experts, & signé par lesdits seigneurs commissaires, à la quantité de sept-cens soixante dix-huit toises neuf pieds, & revenant à ladite raison de douze deniers pour toise bastie, à la somme de trente-huit livres dix-huit sols trois deniers pour chacune année. Ledit cens portant en cas de vente, droits de lots & vente, saisine & amende, excepté pour les deux premieres ventes seulement, que ledit seigneur acquereur, ses hoirs & ayans cause pourront faire du tout ou en partie, en consequence du present contract, devant ou après la perfection desdits bastimens cy-après declarez, sans en payer aucuns droits de lots & vente à S. M. ni mesme de ce qui pourroit estre deû à cause de la presente acquisition. A la charge de faire faire par ledit seigneur acquereur incessamment une ouverture grande à rendre portail dans la rue du Harlay, vis-à-vis de l'ouverture de la place Dauphine, & d'acquerir pour cet effet du proprietaire la maison qui se trouvera à l'opposite de ladite ouverture, pour entrer dans une place qui sera prise dans ledit ancien jardin de 24. toises de long, sans y comprendre l'enfoncement de la demie-lune de l'entrée de lad. place de dix-huit toises de large par le bout vers le palais, & de 13. toises de large par l'autre costé de ladite entrée, de figure conforme à celle portée par ledit plan signé par lesdits sieurs commissaires; & de faire bastir & construire autour de ladite place des bastimens & boutiques d'une forme d'architecture la plus agreable qu'il sera posible, pour estre occupez par toutes sortes de marchands; à la charge neantmoins que ceux qui seront faits à la main droite, autant qu'en porte la longueur du principal appartement

ment dudit hostel du baillage sur ladite place, ne pourront estre approchez plus près que de six toises dudit appartement, ny élevez que jusqu'à la hauteur de l'appui des croisées dudit appartement, qui est de quinze & demie, à compter du rez de chaussée sous lesd. croisées, jusqu'au faiste du comble desdites boutiques, pour ne point oster de l'air ni gaster les veües dudit appartement, & que les boutiques & logemens qui seront construits sur le mesme costé & allignement de ladite place, depuis le troisiesme pillier de l'arcade sous la gallerie commencée au bout dudit appartement, ne pourront estre approchez plus près que de dix pieds de la face du mur de ladite gallerie commencée, ni avoir veüe de ce costé-là qu'aux uz & coutume de Paris; & à l'égard de leur hauteur & construction, elles seront de mesme que celles de la gallerie de l'autre costé de la place, & en cimetrie de ladite gallerie; & qu'à la main gauche de ladite nouvelle place au dessus desdites boutiques qui seront bâties en face de celles de main droite, il sera edifié & élevé une gallerie de quarante-quatre toises & demie de long, à prendre depuis le derriere des maisons de ladite rue du Harlay, jusqu'à la face du mur de la tour de la conneſtablie, les six toises & demie de large de dehors des murs de sept toises de haut, à prendre au dessus du planché de ladite gallerie, jusqu'au dessus du faiste du comble; laquelle gallerie sera composée par dedans de boutiques, arriere-boutiques & logemens de deux costés, en laissant neantmoins un passage entre les comptoirs desdites boutiques de quatorze pieds de large pour la commodité du public; & lad. gallerie communiquera dans celle du palais par la tour où se tient le siege de la conneſtablie, comme estant le lieu le plus propre à faire ladite communication; & à cette fin sera ladite tour ouverte d'outre en outre; & y aura des deux costés des boutiques de mesme cimetrie que celles de ladite gallerie. Et à la charge aussi de faire faire deux escaliers, l'un du costé de la rue du Harlay, & l'autre du costé du palais en face dudit grand portail; & ladite gallerie joindra par un bout en retour ledit premier escalier, & par l'autre bout ledit second escalier. Et pour la rendre claire & agreable, des fenestres seront faites & ouvertures des deux costés par dedans, au dessus desdites boutiques; & à cet effet ledit seigneur acquereur sera tenu de laisser une rue* par le derriere le long de ladite gallerie, de quatre toises de large, & de faire construire des maisons en face qui seront adossées contre le derriere des maisons qui regardent le quay de la Megisserie; au bout de laquelle rue, du costé du passage des écuries sur le quay de l'Horloge du palais, sera laissé une place quarrée de dix toises quatre pieds par un sens, de dix toises deux pieds par celuy du bout de ladite rue; autour de laquelle place il sera construire des boutiques & leurs entre-sols de mesme cimetrie & de la profondeur marquée sur ledit plan, dont la hauteur de celles du costé de la salle de saint Louis ne pourra estre que de seize pieds & demy, à prendre depuis le rez de chaussée de ladite place, jusqu'au comble desdites boutiques & entre-sols; & les autres en pourtour de ladite place de la hauteur de l'appuy des croisées de la chambre qui servoit à tenir la chambre de l'édit. Pour le degagement & commodité de tous lesdits bastimens, places & ruës, ledit seigneur acquereur fera faire une ouverture sur le quay de l'Horloge du palais, à l'endroit du passage & sortie des écuries dudit hostel du baillage, par le bout qui répond sur ledit ancien jardin; lequel passage sera public, & ouvert par les deux bouts à l'avenir, avec des boutiques dans l'épaisseur des pilliers boutans; & pour cet effet sera tenu d'acquerir du proprietaire une écurie dependante de la maison au dessus dudit passage. Et pour l'écoulement des eaux de tous lesdits bastimens, place & rue neuve, ledit seigneur acquereur sera tenu de faire construire un aqueduc qui aura son cours dans la riviere par le dessous de ladite sortie publique sur le quay de l'Horloge du palais. Et d'autant qu'il est necessaire de se servir de la tour & chambre où se tient la conneſtablie, & du lieu au dessus, pour faire un passage qui ait communication dans les galleries du palais, ledit seigneur acquereur sera aussi tenu de faire bastir dans l'espace qui est entre ladite tour & l'encoignure de ladite chambre qui servoit à tenir la chambre de l'édit, une chambre de la mesme grandeur dans œuvre que celle de ladite tour, pour servir & tenir le siege de ladite conneſtablie, & un cabinet attenant au dessous de ladite nouvelle construction. Fera faire huit remises de carrosses pour servir audit hostel du baillage; & à cette fin pour-

* La rue de Lamoignon.

ra faire démolir un ancien escalier qui est presentement, comme estant inutile. Et attendu qu'il est de la commodité de messieurs les premiers presidens demeurans dans ledit hostel du baillage, d'avoir une entrée par ladite galerie neuve dans le palais, au lieu de celle qui estoit dans ledit ancien escalier, ledit seigneur acquereur fera faire une ouverture & un passage de communication du petit cabinet attenant la grande salle dudit hostel, pour monter dans ladite gallerie. Comme aussi sera tenu ledit sieur acquereur de faire demolir ce qui reste de l'ancienne closture sur le quay des Orfevres qui regarde les Augustins, depuis le bout des maisons dudit quay, jusqu'aux tourelles attenant la petite porte du palais, & d'y construire des boutiques de mesme cimetrie que celles dudit quay, de la profondeur marquée sur ledit plan, lesquelles ne pourront avoir que seize pieds & demi de hauteur, qui est la mesme que celle de ladite ancienne closture, y compris le parapet, afin de ne pas oster le soleil ni la veûë du nouveau jardin & appartement dudit hostel, & mesme au dedans de l'estage du rez de chaussée d'une desdites tourelles qui sera ouverte pour cet effet, sans endommager le haut. A la charge de payer par chacun an à perpetuité cent cinquante livres de rente non rachetable aux chanoines de la sainte-Chapelle successeurs du sieur Flory, pour le dedommager de l'ecurie & remise de carrosse qui luy devoit estre fournie par le traité sous seing privé du 30. Aoust 1658. fait entre luy & le sieur Jannard, à cause de la construction de ladite maison des Chartres, en faisant agréer ladite convention & les autres clauses d'icelle par un acte capitulaire dudit chapitre. Et parce que sa majesté veut que pour la commodité dudit hostel du baillage qui sert de demeure à messieurs les premiers presidens, il y ait un nouveau jardin considerable au lieu de l'ancien, & qu'il est necessaire de prendre pour cet effet toute la place contenue dans la maison & autres bastimens des chartres, cour, jardin & passage en dependant, jusques & attenant la grande gallerie commencée au bout du principal appartement dudit hostel du baillage & qui n'est à present élevé que jusqu'au rez de chaussée, ledit seigneur acquereur sera tenu de rembourser audit sieur Jannard les avances par luy faites pour les bastimens desdites chartres, & de rapporter consentement de M. le procureur general, ou de l'indemniser du droit qui est deû & attribué sur ladite maison des chartres par les lettres de permission de M. du Harlay son pere en ladite charge du 8. Aoust 1661. & encore de payer ce qui est deû aux ouvriers qui ont travaillé aux bastimens, & à ceux qui ont fait les reparations & augmentations de l'hostel du baillage ès années 1659., 1660. & 1661. le tout suivant la liquidation qui en sera faite par lesdits seigneurs commissaires. Et afin de pouvoir joindre au nouveau jardin dudit hostel du baillage toute la place sur laquelle lesdits bastimens des chartres ont esté faits, ensemble la cour, jardin & passage attenant, & n'en composer qu'un seul jardin qui demeurera & appartiendra à perpetuité audit hostel du baillage pour messieurs les premiers presidens, ledit seigneur acquereur fera demolir lesdits bastimens cy-devant destinez pour les chartres, & de tout l'espace qu'ils contiennent il fera former, dresser & planter un nouveau jardin, auquel il fera transporter & planter le bassin & tuyau de fontaine qui sont dans l'autre jardin, pour faire conduire l'eau dans led. nouveau jardin, mesme fera parachever lad. gallerie commencée au bout dud. appartement dud. hostel du baillage de fond en comble, avec un sallon; faire des logemens pour augmenter les commodités dudit hostel du baillage; desquels galleries, salon & appartemens en dessous les veûes seront percées du costé dudit nouveau jardin. Tous lesquels ouvrages cy-devant declarez, seront incessamment faits aux frais & depens dudit seigneur acquereur; & à cet effet il sera tenu de suivre le plan signé desdits seigneurs commissaires, dont le double signé d'eux, sera & demeurera annexé à la minute des presentes, pour y avoir recours quand besoin sera. Pour aider à la construction desdits ouvrages, ledit seigneur acquereur & ceux qui auront pouvoir de luy, pourront se servir des demolitions qui proviendront de ladite maison & bastimens des chartres & & restes de l'ancienne closture, que lesdits seigneurs commissaires audit nom luy quittent & delaissent à cet effet. Remettant aussi audit nom tous les droits de lots & ventes qui seront deûs à sa majesté à cause des acquisitions que ledit seigneur acquereur, ou ceux qui auront droit de luy, seront tenus de faire de lad. rue du Harlay & passage du quay de l'Horloge du palais, pour l'execution

xecution du present contract, transportant, &c. desaisissant, &c. voulant, &c. Et ont promis lesdits seigneurs commissaires audit nom de faire ratifier & confirmer le present contract par sadite majesté, mesme le faire registrer & verifier avec lesd. lettres de ratification, en la cour de parlement, chambre des comptes & ailleurs où besoin sera, à la diligence de messieurs les procureurs generaux de sa majesté, & fournir audit seigneur acquereur les lettres patentes de ladite verification & enregistrement d'iceux dans trois mois prochains; car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant chacun en droit soy, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris, sçavoir par lesdits seigneurs commissaires en leurs hostels & demeures, & par ledit sieur acquereur aussi audit hostel où il est demeurant, l'an M. DC. LXXI. le XXIII. Fevrier après midy. Et ont signé la minute des presentes demeurée vers Gallois l'un des notaires soussignez. *Signé*, DE BEAUVAIS *&* GALLOIS.

Registré, oüy & ce consentant le procureur general du roy, pour estre executé & jouir par ledit de Lamoignon de l'effet & contenu en iceluy selon sa forme & teneur, suivant lesdites lettres patentes & arrest & verification de ce jour. A Paris en parlement le XII. Mars M. DC. LXXI. *Signé*, ROBERT.

Registré en la chambre des comptes, oüy le procureur general du roy, pour jouïr par ledit sieur de Lamoignon de l'effet & contenu en iceluy selon sa forme & teneur, suivant l'arrest sur ce fait le XVI. Mars M. DC. LXXI. *Signé*, RICHER.

Registré au bureau des finances de la generalité de Paris du consentement du procureur du roy, pour estre executé & jouïr par ledit seigneur de Lamoignon, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet contenu en iceluy selon sa forme & teneur, suivant & conformément à nostre ordonnance de ce jour XX. Mars M. DC. LXXI. *Signé*, DE SAUTEVILLE, DUFOUR, ACHETTE, SALLE', DEPARIS, ROULLET, PEPIN, ROBUIRAN, RABOUIN & par mesdits sieurs, LEDROIT. *Pris sur une petite brochure imprimée.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. en faveur de l'hospital saint Gervais.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nos bien amées les prieure & religieuses de l'hospital sainte Anastasie, autrement de saint Gervais, en nostre ville de Paris nous ont fait remontrer que cet hospital ayant esté fondé il y a plus de cinq cens ans par la pieté & devotion de Garin & Harcher son fils bourgeois de Paris, afin d'y recevoir les pauvres, & les y nourrir & assister par hospitalité, cette fondation auroit esté autorisée par le roy Louis le jeune lors regnant, & Robert de France comte de Brienne frere dudit seigneur roy, lequel en faveur de cet establissement remit un droit de cens qui luy appartenoit sur la maison où cet hospital fut basti dans son origine. Et d'autant que le gouvernement dudit hospital fut mis premierement entre les mains d'un maistre & des freres qui en administroient les revenus, & prenoient le soin des pauvres qui y estoient receûs, sous l'autorité & la jurisdiction des evesques de Paris, seroit arrivé par la suite des temps que ce maistre & ces freres ayans malversé dans leurs administrations, & mesme fait des allienations considerables du fonds des pauvres & dissipé une partie des titres dudit hospital, les choses furent portées à ce point qu'il fallut les poursuivre en justice pour les faire punir de leurs dereglemens; tellement qu'au lieu d'un maistre & des freres qui y estoient autrefois, l'evesque de Paris superieur spirituel dudit hospital fut obligé d'y establir des religieuses de l'ordre de saint Augustin, qui ont pris soin des pauvres jusques à present, & executé la fondation de cet hospital avec l'edification du public. Mais d'autant qu'entre les biens qui ont esté aumosnez audit hospital, est un fief appellé de la Cousture-saint-Gervais, qui consistoit en quelques arpens de terres alors assis hors l'enceinte de la ville de Paris, que les religieuses qui ont precedé les exposantes, faisoient valoir par leurs mains, & qu'elles ont depuis donné à cens & à rentes foncieres à plusieurs particuliers, ainsi qu'il est justifié par les anciens baux à cens, ensaisinemens, titres nouvels, sentences & autres titres qui font voir que cet hospital jouït desdits droits de cens & ren-

AN. 1671.

tes foncieres depuis plus de trois cens ans jusques à present, elles auroient eu recours à nous, pour nous supplier de les prendre sous nostre protection speciale, & leur accorder nos lettres de confirmation à ce necessaires. SçAVOIR FAISONS que nous estant particuliérement informez du zele & de l'application desdites prieure & religieuses au soulagement & service des pauvres ; desirans par ces considerations les traiter favorablement, & suppléer à la perte qui a pu estre faite de quelques-uns des anciens titres des fonds appartenans audit hospital : après avoir fait voir à nostre conseil les extraits des baux à cens & rentes, plusieurs contracts de ventes & eschanges, titres nouvels, ensaisinemens, sentences & autres actes de justice des années 1341. 1358. 1425. 1441. 1460. 1475. 1477. 1483. 1491. 1506. 1513. 1520. 1563. 1571. 1648. 1649. 50. 51. 53. 55. 58. 59. 60. 61. 63. & 1665. par lesquels il appert desdites terres & maisons qui sont en la censive desdites exposantes, à cause de leur fief de la Cousture-saint-Gervais & ses dependances, le tout cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie ; avons iceux, en tant que besoin est ou seroit, de nostre grace speciale confirmé, approuvé & ratifié, & par ces presentes signées de nostre main confirmons, approuvons & ratifions ; voulons & nous plaist qu'ils leur tiennent lieu comme faisoit & pouvoit faire le titre primordial de leur establissement, donations & acquisitions qu'elles & leurs devanciers audit hospital ont faites, tant dudit fief de la Couture qu'autrement : à la charge toutesfois de relever de nous, ainsi qu'elles ont accoutumé, sans neanmoins estre obligées de nous payer aucuns droits & devoirs, desquels si elles estoient nos redevables, nous leur en avons fait & faisons don par ces presentes ; à condition de continuer leurs soins pour le secours & service des pauvres, ainsi qu'elles y sont tenuës par leurs statuts & par la fondation dudit hospital, & de faire dire annuellement à perpetuité le jour de saint Louis une messe & faire prieres à Dieu pour la santé & prosperité de nostre personne & de ceux de nostre maison royale, & pour le bien de nostre estat. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, presidens & tresoriers de France & chambre du tresor audit lieu, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra que ces presentes ils fassent, chacun en droit soy, enregistrer, & du contenu jouïr & user lesdites suppliantes pleinement & paisiblement : ne permettant qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à saint Germain au mois d'Avril l'an de grace M. DC. LXXI. & de nostre regne le XXVIII. *Signé*, LOUIS ; *& sur le reply :* Par le roy, LE TELLIER, *avec paraphe.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour estre executées & jouïr par les impetrantes des lettres & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le XIII. Aoust M. DC. LXXI. *Signé*, DURIVET, *avec paraphe.*

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Le IX. jour de Fevrier M. DC. LXXII. *Signé*, GUITONNEAU, *avec paraphe.*

Registrées au bureau des finances de la generalité de Paris, oüy le procureur du roy, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Le XV. May M. DC. LXXIII. *Signé*, DE SANTEUL, SALLE', DUFOUR, DE LA BARRE, ROBINEAU, RABOUYN, *avec paraphe ; & plus bas :* Par mesdits sieurs, DE FENIS., *avec paraphe.*

Enregistrées au greffe de la chambre du tresor, oüy & ce consentant le procureur du roy, pour y avoir recours quand besoin, & jouïr par les dames impetrantes de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur ; suivant le jugement de ce jourd'huy XXI. Octobre M. DC. LXXIII. *Signé*, CHERON, *avec paraphe. Pris sur une copie manuscrite.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. portant permission au sieur Lulli de tenir academie royale de musique.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous presens & advenir, salut. Les sciences & les arts estans les ornemens les plus considerables des estats, nous n'avons point eû de plus agreables divertissemens depuis AN. 1672.

depuis que nous avons donné la paix à nos peuples, que de les faire revivre, en appellant auprès de nous tous ceux qui se sont acquis la reputation d'y exceller, non seulement dans l'estenduë de nostre royaume, mais aussi dans les païs estrangers; & pour les obliger davantage de s'y perfectionner, nous les avons honorez des marques de nostre estime & de nostre bienveillance. Et comme entre les arts liberaux la musique y tient un des premiers rangs, nous aurions, dans le dessein de la faire reüssir avec tous ces avantages, par nos lettres patentes du 28. Juin 1669. accordé au sieur Perrin une permission d'establir à nostre bonne ville de Paris & autres de nostre royaume, des academies de musique pour chanter en public des pieces de theatre, comme il se pratique en Italie, en Allemagne & en Angleterre, pendant l'espace de douze années. Mais ayant esté depuis informez que les peines & les soins que ledit sieur Perrin a pris pour cet establissement n'ont pu seconder pleinement nostre intention, & élever la musique au point que nous nous l'estions promis; nous avons cru que pour y mieux reüssir, il estoit à propos d'en donner la conduite à une personne dont l'experience & la capacité nous fussent connuës, & qui eust assez de suffisance pour fournir des éleves, tant pour bien chanter & actionner sur le theatre, qu'à dresser des bandes de violons, flustes & autres instrumens. A CES CAUSES, bien informez de l'intelligence & grande connoissance que s'est acquis nostre cher & bien amé Jean-Baptiste Lulli au fait de la musique, dont il nous a donné & donne journellement de très-agréables preuves, depuis plusieurs années qu'il s'est attaché à nostre service, qui nous ont convié de l'honorer de la charge de surintendant & compositeur de la musique de nostre chambre; nous avons audit sieur Lulli permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes signées de nostre main, d'establir une academie royale de musique dans nostre bonne ville de Paris, qui sera composée de tel nombre & qualité de personnes qu'il avisera bon estre, que nous choisirons & arresterons sur le rapport qu'il nous en fera, pour faire des representations devant nous quand il nous plaira, des pieces de musique qui seront composées, tant en vers François, qu'autres langues estrangéres, pareilles & semblables aux academies d'Italie; pour en joüir sa vie durant, & après lui celui de ses enfans qui sera pourveu & receu en survivance de ladite charge de sur-intendant de la musique de nostre chambre; avec pouvoir d'associer avec lui qui bon lui semblera, pour l'establissement de ladite academie. Et pour le desdommager des grands frais qu'il conviendra faire pour lesdites representations, tant à cause des theatres, machines, decorations, habits, qu'autres choses necessaires, nous lui permettons de donner au public toutes les pieces qu'il aura composées, mesmes celles qui auront esté representées devant nous, sans neantmoins qu'il puisse se servir pour l'execution desdites pieces des musiciens qui sont à nos gages; comme aussi de prendre telles sommes qu'il jugera à propos, & d'establir des gardes & autres gens necessaires aux portes des lieux où se feront lesdites representations: faisant très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, mesme aux officiers de nostre maison, d'y entrer sans payer; comme aussi de faire chanter aucune piece entiere en musique, soit en vers François ou autres langues, sans la permission par escrit dudit sieur Lulli, à peine de dix mille livres d'amende, & de confiscation des theatres, machines, decorations, habits & autres choses, applicables un tiers à nous, un tiers à l'hospital general, & l'autre tiers audit sieur Lulli; lequel pourra aussi establir des escoles particulieres de musique en nostre bonne ville de Paris, & par tout où il jugera necessaire pour le bien & avantage de ladite academie royale. Et d'autant que nous l'érigeons sur le pied de celles des academies d'Italie, où les gentils-hommes chantent publiquement en musique sans déroger, voulons & nous plaist que tous gentils-hommes & damoiselles puissent chanter auxdites pieces & representations de nostredite academie royale, sans que pour ce ils soient censez déroger audit titre de noblesse & à leurs privileges, charges, droits & immunitez. Revoquons, cassons & annullons par cesdites presentes toutes permissions & privileges que nous pourrions avoir ci-devant donnez & accordez, mesme celui dudit Perrin, pour raison desdites pieces de theatre en musique, sous quelques noms, qualitez, conditions & pretextes que ce puisse estre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, & autres

nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire jouïr & user ledit exposant plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Mars l'an de grace M. DC. LXXII. & de nostre regne le XXIX. *Signé*, LOUIS. *Et à costé*, Visa, LOUIS. *Et plus bas:* Par le roy, COLBERT.

Registrées, oui le procureur general du roy, pour estre executées, & jouïr par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, suivant leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XXVII. Juin M. DC. LXXII. *Signé*, ROBERT. *Pris sur une copie imprimée.*

DECLARATION DU ROY Louis XIV. au sujet des maisons basties au delà des bornes posées par Louis XIII. & sur quelques changemens à faire dans la ville.

AN. 1672. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Les roys nos predecesseurs ayant toujours consideré nostre bonne ville de Paris comme la capitale de leur royaume & le lieu ordinaire de leur séjour, ils ont cherché tous les moyens de la rendre non-seulement la plus belle, la plus riche & la plus peuplée de la France; mais ils l'ont élevée par leurs graces & leurs liberalitez, jusqu'à ce point qu'elle a surpassé en toutes choses les plus fameuses villes du monde. Ils avoient sagement preveu qu'en cet estat de grandeur où ils l'avoient portée, elle devoit craindre le sort des plus puissantes villes, qui ont trouvé en elles-mesmes le principe de leur ruine; & estant difficile que l'ordre de la police se distribue dans toutes les parties d'un si grand corps, cette raison les auroit portez de la reduire, & les fauxbourgs d'icelle, dans les limites justes & raisonnables, faisant deffenses très-expresses de les estendre au delà de celles qu'ils avoient prescrites. Le roy Henry II. s'estant particulierement appliqué à ce soin, en a fait des dispositions si formelles par son edit du mois de Novembre 1548. sous des peines très-rigoureuses, qu'il a depuis renouvellées par son ordonnance de 1554. qu'elles devoient avoir retenu ceux qui ont eû la hardiesse d'y contrevenir. Mais les desordres des guerres presque continuelles depuis son regne ayant fait negliger une police si importante, le feu roy nostre très-honoré seigneur & pere d'heureuse memoire ayant voulu arrester le cours d'un mal qui s'augmentoit tous les jours, & qui pouvoit estre préjudiciable au repos de ses sujets & au bien de son estat, a, par des declarations reïterées, la premiere du dernier Aoust 1627. & la seconde du 20. Mars 1633. redoublé les deffenses de ses predecesseurs, ordonnant des peines très-severes contre ceux qui entreprendroient de bastir au delà desdites limites. Mais ayant appris qu'au mépris de toutes ces inhibitions & au préjudice d'icelles il s'estoit fait plusieurs & considerables bastimens, enclos & maisons, non seulement au delà des anciennes limites, mais mesme au delà de celles qui furent mises en l'année 1638. nous avons cru qu'il nous seroit inutile d'avoir pris tant de soin pour l'ornement, la commodité & la sureté de nostredite ville de Paris, que nous avons establie par nostre autorité, & que nous faisons entretenir par nos liberalitez & par la vigilance de nos principaux magistrats, si nous abandonnons celui qui paroist le plus de consequence. C'est pourquoi nous aurions ordonné par arrest de nostre conseil du 8. Janvier 1670. que procez verbal seroit dressé, tant de l'estat des bornes, que des entreprises & contraventions aux edits & ordonnances des rois nos predecesseurs; ce qui ayant esté fait, nous avons resolu de pourvoir contre les contrevenans, & de remedier pour l'avenir à un abus si préjudiciable, en establissant de nouvelles limites au dehors des fauxbourgs, pour empescher qu'il leur soit donné une plus vaste estenduë, en laissant neantmoins la liberté aux proprietaires des fonds & heritages qui se trouveront au dedans d'icelles, d'en disposer à leur volonté, aux conditions qui leur seront par nous ordonnées. Voulant aussi continuer la construction de plusieurs édifices publics qui puissent contribuer à son ornement & à la commodité de ses habitans, & considerant la bonté d'aucuns des rois nos prédecesseurs, qui ont abandonné leurs palais & leurs demeures ordinaires, pour y establir le siege de la justice; voulant

les imiter, mesme s'il se peut les surpasser en une œuvre si louable; ayant appris le mauvais estat où est à present le chastelet de Paris, qui est le siege de la premiere justice des bailliages & presidiaux de nostre royaume, & où elle ne peut estre exercée avec décence; & estant d'ailleurs touché des miseres que souffrent ceux qui sont detenus dans les prisons de ce lieu, tant pour le peu d'espace, n'y ayant pas de place pour les loger, que pour l'humidité & obscurité des logemens, infection & mauvais air des cachots, ce qui cause des maladies si facheuses à ceux qui les habitent quelque temps, qu'elles leur sont plus insupportables que la perte de leur liberté; desirant laisser à la posterité des marques de la consideration que nous avons pour la justice & pour ceux qui la rendent en nostre nom; nous avons resolu de faire construire de nouveau le siege dudit chastelet à la place de l'ancien, avec toute l'estenduë & magnificence convenable à un ouvrage de cette qualité. Pourquoi nous avons fait visiter les lieux par le maistre general de nos œuvres & bastimens, nos architectes & par des personnes intelligentes & bien entenduës, & les environs d'iceux qui pourroient servir à la construction & embellissement de cet edifice du grand chastelet, & qui peuvent entrer dans l'execution du dessein de cet ouvrage. Et ayant aussi esté informez que les habitans de nostre bonne ville de Paris, & ceux qui sont obligez d'y venir aux jours de marchez pour y apporter les bleds, pain & poisson & autres denrées, souffrent de grandes incommoditez, parceque toutes ces choses abordent & se debitent en un mesme lieu, duquel la halle aux draps & aux toiles occupe la meilleure partie; ce qui fait que les avenuës sont tellement embarassées, qu'elles se trouvent ordinairement bouchées, & qu'il est impossible d'y aborder; outre que ladite halle est scituée en un endroit tres-incommode & obscur, l'élevation des maisons voisines construites autour de ladite halle en ayant osté les jours, lesquelles l'on ne pourroit faire démolir sans ruiner les proprietaires; à quoi nous avons bien voulu remedier, en transferant ladite halle aux draps & aux toiles en un lieu plus commode pour le soulagement du public, en laissant aux proprietaires desdites maisons la place de ladite halle qu'ils ont mise hors d'estat de servir. A CES CAUSES, ayant fait mettre l'affaire en deliberation en nostre conseil, de l'avis d'icelui, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main, declaré & declarons les peines portées par lesdits edits & declarations, & par l'arrest de nostre conseil du 26. Janvier 1638. encouruës par ceux qui ont fait bastir & construire des clostures, maisons & edifices au delà des bornes plantées en ladite année 1638. au préjudice des deffenses y contenuës, sans avoir obtenu nos permissions bien & duëment registrées au parlement & chambre des comptes de Paris. Et ayant neantmoins égard aux très-humbles supplications des proprietaires desdits lieux, & desirant les traiter favorablement, nous leur avons accordé & accordons la libre proprieté & possession desdits bastimens, clostures, edifices & fonds sur lesquels elles ont esté construites, pour en joüir eux, leurs hoirs & ayans cause, à perpetuité, avec pouvoir de les changer & augmenter, en faire & disposer ainsi que bon leur semblera, comme de leurs autres biens, propres & heritages, à la charge de nous payer par chacun desdits proprietaires le dixiéme de la valeur du prix desdits bastimens, clostures, & edifices, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires qui seront par nous à ce deputez, moitié un mois après la signification des presentes & de ladite estimation, & l'autre moitié deux mois ensuivans, sur les quittances du tresorier de nos revenus casuels; & en outre une redevance annuelle de cinq sols pour chacune desdites maisons & clostures. Et pour empescher pareilles entreprises à l'avenir, nous voulons qu'il soit fait de nouvelles enceintes au dehors des fauxbourgs de nostre bonne de Paris, au delà desquelles nous faisons très-expresses & iteratives inhibitions & deffenses à toutes personnes de bastir à l'avenir aucunes maisons & edifices, ni faire aucunes clostures, sous quelque pretexte que ce soit, sur les peines portées par lesdits edits & declarations. Et pour rendre les contraventions moins excusables, nous ordonnons qu'en presence des commissaires qui seront par nous nommez, & de nostre procureur general du parlement de Paris, & avec eux deux tresoriers de France du bureau des finances de Paris à ce deputez, il sera planté de nouvelles bornes au dehors des maisons & places comprises au dedans desdites nouvelles enceintes, sur chacune desquelles il sera mis & apposé des

plaques de fer blanc avec nos armes, & au dessous un extrait de nos presentes deffenses, à ce qu'aucun n'en puisse ignorer. Enjoignons au maistre general des œuvres de nos bastimens, de faire les visites necessaires pour connoistre les contraventions, dont il rapportera les procez verbaux incessamment au bureau des tresoriers de France, pour y estre pourveu en premiere instance; & ce qui sera par eux ordonné, sera executé non obstant oppositions ou appellations, sauf l'appel en nostre parlement de Paris. Permettons aux proprietaires des places qui se trouveront comprises au dedans desdites nouvelles enceintes, de faire construire des maisons, bastimens & clostures, telles que bon leur semblera; à la charge de nous payer les sommes & redevances qui seront par nous ordonnées pour ladite concession. Voulons & nous plaist qu'il soit incessamment travaillé à la confection du bastiment du chastelet, convenable pour contenir le siege de la prevosté de nostre bonne ville de Paris; & qu'à cet effet l'ancien où se tient à present ledit siege, soit incessamment démoli, avec toutes les maisons, boutiques & eschopes qui sont aux environs d'icelui, & dans l'estenduë des limites designez par le plan & devis que nous en avons fait dresser, pour lequel les entrepreneurs pourront prendre toutes les maisons & places qui nous appartiennent, necessaires pour ladite construction, avec celles des particuliers qui se trouveront enclavées dans l'enceinte dudit plan, en payant & dédommageant les particuliers proprietaires desdites maisons & places de la juste valeur d'icelles, dont ils conviendront à l'amiable, ou à deuë estimation. Et pour occuper les places qui se trouveront vuides, tant dans l'enceinte dudit chastelet, qu'au dessous & aux environs d'icelui, nous voulons qu'il y soit basti des maisons, boutiques & eschopes, mesme dans les salles & autres lieux commodes, suivant ledit plan & devis. Voulons aussi que la halle aux draps & aux toiles soit transferée à l'hostel de Vicq, ou autre lieu qui sera jugé commode par l'avis de nos officiers de police, après avoir ouï les marchands & interessez, & que les bastimens necessaires soient construits suivant le plan & devis qui en a esté dressé; & à cet effet, que toutes les maisons & places necessaires soient prises & démolies, en remboursant aux proprietaires d'icelles la juste valeur dont il sera convenu avec eux à l'amiable, ou suivant l'estimation qui en sera faite. Voulons en outre que les maisons & eschopes qui seront basties audit lieu du chastelet, & des environs de la place où est à present ladite halle aux draps & aux toiles, soient venduës à nostre profit, à la charge de relever de nous & de nous payer les droits & censives que nous estimerons raisonnables, & que les deniers qui en proviendront, ensemble ceux qui seront payez par les proprietaires des maisons & clostures faites au préjudice des deffenses de 1638. & pour la permission de bastir sur les places qui se trouveront au dedans des nouvelles enceintes, soient employez à la construction dudit chastelet & de la nouvelle halle aux draps & aux toiles, & aux despenses pressantes de la guerre; & sera permis aux entrepreneurs desdits bastimens de disposer des materiaux de la démolition des édifices & maisons dont les places seront comprises dans lesdits plans & devis. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier, enregistrer, & le contenu en icelles executer, garder & observer inviolablement. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à saint Germain en Laye le XXVI. jour d'Avril l'an de grace M. DC. LXXII. & de nostre regne le XXIX. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le roy, COLBERT. *Et scellé.*

Registrées, en parlement, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, le XXX. Avril M. DC. LXXII. *Signé*, ROBERT. *Pris sur l'imprimé.*

Par arrest du conseil d'estat du 18. Janvier 1673. M. René Drouet fut nommé pour faire le recouvrement du dixiesme denier ordonné par ladite declaration.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT pour la demolition des maisons de ceux qui n'auroient pas payé le dixiesme denier ordonné par la declaration precédente.

LE roy s'estant fait representer en son conseil les edits & declarations des mois de Decembre 1548. 14. May 1554 29. Juillet 1627. 20. Mars 1633. 15. Janvier & 14. Aoust 1638. 26. Avril 1672. & arrest du conseil du 18. Janvier dernier; AN. 1673.

nier; les rolles arreſtez audit conſeil en conſequence de ladite declaration du 26. Avril 1672. des ſommes à payer par les particuliers qui ont au préjudice des deffenſes portées par leſdits edits & declarations fait baſtir & conſtruire des maiſons, edifices & cloſtures aux fauxbourgs de la ville de Paris au de-là des bornes plantées en 1638. pour eſtre les proprietaires deſdits heritages deſchargez de la recherche deſdites entrepriſes, & joüir de la grace à eux accordée par ladite declaration du 26. Avril 1672. de pouvoir diſpoſer de leurs maiſons & edifices ainſi que bon leur ſemblera, comme de leurs autres biens propres; pluſieurs commandemens faits auxdits redevables de payer leſdites ſommes; les requeſtes preſentées par aucuns des denommez auxdits rolles, afin d'eſtre deſchargez du payement deſdites ſommes, ſous pretexte de brevets qu'ils pretendent avoir obtenus, portans permiſſion de baſtir, quoiqu'ils n'ayent point eſté regiſtrez au parlement & à la chambre des comptes de Paris, ce qui eſtoit indiſpenſablement neceſſaire pour joüir de l'effet d'iceux; & voulant ſa majeſté accelerer le recouvrement de ce qui doit provenir des ſommes contenuës auxdits rolles, que ſa majeſté a deſtinées pour les deſpenſes preſſantes de la guerre; ouy le rapport du ſieur Colbert conſeiller ordinaire au conſeil royal & controlleur general des finances, SA MAJESTE' eſtant en ſon conſeil a ordonné & ordonne que les rolles qui ont eſté ou ſeront arreſtez au conſeil, & l'arreſt d'iceluy du 18. Janvier dernier, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & les denommez auxdits rolles contraints au payement des ſommes y contenuës, par les voyes & ainſi qu'il eſt accouſtumé pour ſes deniers & affaires, ſur les quittances de M. Gedeon du Mets treſorier des revenus caſuels, avec les deux ſols pour livre; & à faute de faire le payement deſdites ſommes un mois après l'echeance de chacun des termes portez par leſdites declaration & arreſt du conſeil, ordonne ſa majeſté que les maiſons & édifices & baſtimens conſtruits dans leſdits fauxbourgs de Paris au préjudice des deffenſes & au de-là des bornes plantées en ladite année 1638. ſeront abbatus & démolis aux frais des proprietaires, en preſence de M. François Villedo general des œuvres de maçonnerie & ouvrages de ſa majeſté de la ville & fauxbourgs de Paris, les materiaux deſdites maiſons, baſtimens & édifices portez aux chantiers de ſa majeſté, & le fond reüni à ſon domaine, ſuivant & conformément auxdits edits & declarations des années 1548. 1554. 1627. 1633. & 1638. verifiez au parlement de Paris. Et à ce que le preſent arreſt ſoit notoire, il ſera publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé non obſtant oppoſitions, appellations & autres empeſchemens, pour leſquels ne ſera differé, & dont (ſi aucuns interviennent) ſa majeſté en retient la connoiſſance en ſon conſeil, & l'interdit à tous autres juges, pour aû rapport des commiſſaires deputez pour la connoiſſance de ſes domaines & droits domaniaux, y eſtre pourveu ce qu'il appartiendra; le tout à la pourſuite & diligence de M. René Drouet chargé par ſa majeſté du recouvrement de ce qui doit provenir de l'execution deſdits edits, declarations & arreſt. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à ſaint Germain en Laye le XXV. jour de Mars M. DC. LXXIII. *Signé*, COLBERT. *Pris ſur une copie imprimée.*

ARRESTS ET REGLEMENS du parlement au ſujet des maiſons de correction & des jeunes gens qu'on y renferme.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR ce qui a eſté remontré à la cour par le procureur general du roy, que pluſieurs perſonnes, peres & meres, eſtant obligez de mettre leurs enfans en priſon pour corriger par cette voye les deſordres d'une jeuneſſe dereglée; & nos mœurs ayant laiſſé particulierement aux peres ce reſte de l'ancienne autorité qu'ils avoient dans leurs familles, il y avoit pluſieurs abus dans l'uſage & dans l'eſtenduë de ce pouvoir, dont quelques-uns mariez en ſecondes nopces ne laiſſoient pas de ſe ſervir contre les enfans de leurs premiers lits; & que des meres, quelques-unes meſmes après avoir paſſé dans un ſecond mariage, & d'autres parens au défaut des peres & des meres vouloient exercer; que depuis quelque temps il n'y avoit point d'âge limité qui miſt à couvert de ces jugemens domeſtiques, s'eſtant rencontré dans les priſons des hommes âgez de plus de trente ans, & meſme des preſtres detenus ſous pretexte de correction paternelle, que l'on ne recevoit preſque aucun fruit de ces corrections, par le AN. 1673.

commerce que les enfans avoient avec les prisonniers, dont plusieurs arrestez pour crimes, achevoient bien souvent de corrompre leurs mœurs par leurs mauvais exemples; & que se rencontrans aussi plusieurs dans une mesme prison, sans qu'aucune personne sage eust soin de les conduire & de les reprendre de leurs desordres, ils s'y fortifient encore davantage tous ensemble; requerant qu'il plust à la cour y pourvoir, suivant les conclusions par lui prises. Lui retiré, la matiere mise en deliberation, la cour a ordonné & ordonne que ceux qui seront arrestez prisonniers par correction en cette ville de Paris, ne pourront estre mis que dans la prison de Villeneuve sur Gravois, où ils payeront la somme de 300. livres de pension par an au geolier qui sera preposé par les prestres de la mission de cette ville, dont le superieur choisira ceux de la maison de saint Lazare qu'il trouvera à propos, pour instruire les enfans qui seront ainsi detenus & avoir soin de leur conduite; que les peres seuls y pourront faire arrester leurs enfans jusques à l'age de 25. ans, pourveu qu'ils ne soient point mariez en secondes nopces; & en cas qu'ils eussent passé en un second mariage, ne pourront faire constituer prisonniers par correction leurs enfans d'un premier lit, sans en avoir obtenu la permission du lieutenant civil, lequel pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis de quelques-uns des parens plus proches, tant du costé paternel, que maternel desdits enfans; ce que les meres tutrices & autres parens seront pareillement obligez de faire à l'égard de leurs enfans mineurs & parens qu'ils voudront faire mettre en prison par correction; fait deffenses au geolier des prisons de Villeneuve sur Gravois, de laisser ceux qui y seront arrestez avoir aucun commerce avec les prisonniers qui pourroient y estre conduits à la requeste du procureur fiscal de saint Lazare. Fait en parlement le IX. Mars M. DC. LXXIII. *Pris sur l'imprimé.*

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

An. 1673. SUR ce qui a esté remonstré à la cour par le procureur general du roy, qu'ayant fait deffenses par l'arrest du 9. de ce mois, de mettre des enfans par correction en aucune autre prison que celle de Villeneuve-sur-Gravois, on pourroit pretendre que cette prohibition regarderoit aussi la maison des prestres de la mission de saint Lazare; & comme elle seroit contre l'intention de la cour, qui n'a point voulu oster la liberté à quelques personnes d'y mettre leurs enfans, comme un lieu où leur punition pouvoit estre plus cachée, & où ils pouvoient encore plus facilement revenir dans le bon chemin par les bonnes instructions qu'ils y recevoient; il supplioit la cour y pourvoir. Lui retiré, la matiere mise en deliberation, la cour a permis & permet aux prestres de la mission de saint Lazare, de recevoir dans leur maison de cette ville des enfans mineurs par correction paternelle & maternelle, ou de leurs tuteurs & famille, suivant & en la maniere portée par l'arrest du 9. de ce mois. Fait en parlement le XIII. Mars M. DC. LXXIII. *Ibidem.*

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

SUR ce qui a esté remontré à la cour par le procureur general du roy, que la cour ayant ordonné par ses arrests des 9. Mars & 5. Decembre 1673. & 22. Juin 1674. que les enfans emprisonnez par forme de correction paternelle seroient mis seulement dans la maison qui avoit servi de prison à Villeneuve-sur-Gravois, afin qu'estant ainsi separez des prisonniers qui se trouvoient dans les autres prisons, ils ne se corrompissent pas davantage, au lieu de se corriger de leurs dereglemens, comme il n'arrivoit que trop souvent, avant qu'il plust à la cour d'y pourvoir; mais comme cette maison ne se trouve pas assez grande ni assez forte, & d'ailleurs les prestres de saint Lazare voulant la faire rebastir, il estoit necessaire de choisir un autre lieu plus spacieux, & sur en mesme temps, pour y mettre lesdits enfans, tel que seroit l'officialité, si la cour le trouve agréable. Lui retiré, & la matiere mise en deliberation, la cour a ordonné & ordonne par provision, que les enfans qui sont presentement detenus par correction paternelle dans ladite maison de Villeneuve-sur-Gravois seront transferez dans la prison de l'officialité, & que ceux qui y seront enfermez à l'avenir, y seront pareillement conduits, pour y estre receus suivant lesdits arrests: deffenses aux geolliers des autres prisons d'en recevoir, sur les peines portées par lesdits arrests, lesquels seront executez selon leur forme & teneur. Fait en parlement An. 1675.

ment le XIV. Mars M. DC. LXXVIII. *Signé*, DONGOIS.

L'an 1678. le 31. jour de Mars après midi, par vertu de l'arrest dont copie est cy-dessus, à la requeste de monsieur le procureur general du roy, sur le requisitoire de Cosme Cequé dit la Neuville concierge des prisons de l'officialité de Paris, je Louis Pasquier huissier du roy en la cour de parlement, demeurant parvis Nostre-Dame, me suis transporté ez prisons de Villeneuve-sur-Gravois, où sont detenus les enfans de correction, où estant, parlant à Louis Jacob concierge d'icelles, je lui aurois fait commandement de satisfaire audit arrest, & suivant icelui, de mettre ez mains & de mes assistans les enfans qui sont ezdites prisons; lequel parlant que dessus, a fait response qu'il est surpris de la signification de l'arrest, sans au préalable l'avoir averti, afin de se faire payer de ce qui lui est deu par les peres & meres desdits enfans, qui sont au nombre de cinq, attendu qu'il lui est deu par le nommé Torel 150. livres, par le nommé Guerrier 26. livres 10. sols, par le nommé Siranneau 300. livres, par le nommé du Buisson 23. livres, & par le nommé Barré 45. livres, au moyen de quoi il ne les peut remettre en mes mains, jusqu'à ce qu'il ait parlé aux parens pour se faire payer des susdites sommes, attendu qu'il ne pourroit avoir aucun recours; laquelle response j'ay prise pour refus; & lui ai declaré que mondit sieur le procureur general & ledit Cequé se pourvoiroient à l'encontre de luy ainsi qu'ils aviseront bon estre; & a ledit Jacob signé & lui ai laissé la presente copie, en presence & assisté de Simon & Antoine Nicolas, Claude Landry, Jean Pinault & François Potelet & autres. *Signé*, JACOB, LANDRY, S. NICOLAS, A. NICOLAS, PINAULT, & PASQUIER, *tous avec paraphe.*

Et le 2. Avril audit an, par vertu & à la requeste que dessus, j'ay huissier susdit soussigné fait iteratif commandement audit Jacob de satisfaire audit arrest, lequel parlant à sa personne m'a mis ez mains les nommez Torel, du Buisson, & Siranneau; & quant à l'égard de Barré & de Guerrier nommez en l'exploit ci-dessus, il ne les a plus dans ses prisons & les a remis ez mains de ceux qui les avoient fait arrester; & lui ay laissé le present, pour lui servir de descharge; sauf à luy à se pourvoir ainsi qu'il avisera bon estre pour le recouvrement de ce qui lui est deu. *Signé*, PASQUIER. *Ibid.*

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

SUR le rapport fait en la chambre des vacations par les conseillers commis, de leur procez verbal dressé en presence de l'un des substituts du procureur general du roy, du 23. de ce mois & jours suivans, touchant la visite par eux faite des prisonniers detenus par correction dans les prisons de l'officialité de Paris; avec les pieces y jointes, & ouï Barrin substitut du procureur general, qui auroit requis qu'il plust à la cour y pourvoir suivant les conclusions par lui prises. Lui retiré, la matiere mise en deliberation, la chambre a ordonné & ordonne que l'arrest de reglement de la cour du 9. Mars 1673. & les autres arrests donnez en consequence seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que le geolier des prisons de l'officialité ne pourra se faire payer plus grande somme que celle de 300. livres par an pour chacun de ceux qui seront arrestez prisonniers par correction; que les peres seuls y pourront faire arrester leurs enfans jusques à l'age de 25. ans, pourveu qu'ils ne soient point mariez en secondes nopces; & en cas qu'ils eussent passé en un second mariage, ne pourront faire constituer prisonniers par correction leurs enfans d'un premier lit, sans en avoir obtenu la permission du lieutenant civil du chastelet, lequel pourra (s'il le juge à propos) prendre l'avis de quelques-uns des parens plus proches, tant du costé paternel, que matermel desdits enfans; ce que les meres tutrices & autres parens seront pareillement obligez de faire à l'égard de leurs enfans mineurs & parens qu'ils voudront faire mettre en prison par correction; le tout sans que le geolier puisse les recevoir qu'au cas ci-dessus, & qu'il n'ait fait faire élection de domicile en cette ville de Paris par les peres, les meres tutrices & autres parens à la requeste desquels ils seront emprisonnez; fait deffenses au bailli de la justice de l'archevesché, de décerner à l'avenir aucunes ordonnances pour arrester des prisonniers par correction, & au geolier desdites prisons de l'officialité, de laisser ceux qui y seront arrestez avoir commerce avec les prisonniers qui pourront y estre conduits à la requeste du promoteur ou du procureur fiscal de ladite justice de l'archevesché,

AN. 1696.

enjoint audit geolier d'administrer les vivres necessaires & convenables aux prisonniers arrestez par correction. Et pour pourvoir à la liberté de ceux qui sont detenus au préjudice des reglemens de la cour, a commis & commet maistres Eustache Thibeuf & Charles Daverdoing conseillers en la cour, ou l'un d'eux seul en l'absence de l'autre; & ce qui sera par eux fait & ordonné, mesme pendant la cessation de la chambre des vacations, executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & sans préjudice d'icelles; sauf neantmoins aux peres mariez en secondes nopces, aux meres tutrices & autres parens qui ont ci-devant fait constituer prisonniers des enfans mineurs ezdites prisons de l'officialité, dans huitaine pour toutes préfixions & delais, à compter du jour de la signification du present arrest fait au geolier, de se retirer pardevant le lieutenant civil du chastelet, pour leur estre pourveu suivant & en la maniere cy-devant prescrite; à l'effet de quoi le geolier sera tenu de les avertir dans le jour; & jusqu'après l'expiration dudit delai de huitaine, sera sursis à faire droit sur la provision & liberté des personnes desdits mineurs seulement. Enjoint au geolier de traiter humainement lesdits enfans de correction, conformément au reglement, & de transcrire le present arrest sur le registre qui ne servira que pour lesdits enfans de correction. Fait en vacations le XXVII. Octobre M. DC. XCXVI. *Ibidem.*

ARREST DU CONSEIL d'estat du roy contre les medecins des universités provinciales.

An. 1673. LE roy ayant esté informé de l'entreprise de certains particuliers soy disans medecins de differentes universités, & que de leur autorité privée ils ont pretendu s'ériger à Paris en corps & communauté, d'y establir une chambre ou college pour s'y assembler & pour y soutenir des actes publics, qu'ils ont fait imprimer le catalogue des noms de ceux dont ils pretendent que cette pretendue chambre ou communauté doit estre composée, & mesme dressé à cet effet des statuts & des reglemens, soit pour la discipline qu'ils pretendent y devoir estre gardée, ou pour differentes ceremonies publiques qu'ils ont instituées, & par lesquels entre autres choses ils ont étably des procureurs syndics & des receveurs, ordonné des messes solemnelles, des processions en habits de docteurs, reglé le temps des assemblées ordinaires & extraordinaires, celuy des disputes publiques, & la maniere en laquelle ceux qui voudroient estre receûs en ladite pretendue chambre & communauté, devroient s'y presenter, & estre examinez & receûs avec prestation de serment; & bien qu'il n'appartienne qu'à sa majesté seule de pouvoir ériger des corps & communautez, d'establir des colleges & de donner des statuts & reglemens, & qu'il ait esté deffendu expressément ausdits particuliers pretendus medecins de faire entre eux aucune assemblée, ils ont non seulement osé contrevenir aux defenses qui leur en ont esté faites, mais encore osé composer & publier lesdits pretendus reglemens & statuts, sans qu'ils ayent jamais esté presentez à sa majesté, veûs ni examinez dans les formes ordinaires; & tout au contraire lesdits medecins pretendus ont eu encore la temerité contre tout ordre de les presenter au grand conseil; & mesme dans la pensée de couvrir une conduite si exttaordinaire & si éloignée du respect deû à sa majesté & si opposée aux loix du royaume, ils ont surpris des lettres patentes en forme de declaration au mois d'Avril dernier, par lesquelles ils pretendent avoir fait authoriser cet establissement de chambre, aussi bien que lesdits statuts & reglemens, & ensuite poursuivi l'enregistrement desdites lettres patentes audit grand conseil. Et d'autant qu'il est important d'empescher de semblables entreprises qui seroient capables de causer un renversement general de tous les ordres publics. SA MAJESTE' en son conseil, sans avoir égard aux pretendus statuts, arrest d'enregistrement d'iceux ni aux lettres patentes du mois d'Avril dernier, lesquelles seront rapportées, a fait très-expresses defenses à toutes sortes de personnes de s'en aider ny servir, & en consequence de faire aucunes assemblées ou establissement de chambre sous le nom de medecins étrangers ou autrement, pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, sous telles peines qu'il appartiendra en cas de contravention. Fait au conseil d'estat du roy tenu à Paris le XVII. jour de Juin M. DC. LXXIII. *Signé*, FOUCAULT. *Tiré d'une brochure in 4°. imprimé à Paris en 1695. sous le titre de* Declaration du roy registrée en parlement, portant suppression de la chambre royale des medecins

decins des universités provinciales, &c. *pag.* 53.

ARREST DU PARLEMENT portant reglement entre le lieutenant de police & les prevost des marchands & eschevins de Paris, au sujet du foin.

An. 1673 SUR ce qui a esté remonstré à la cour par le procureur general du roy, qu'encore qu'il y eust beaucoup d'apparence que les contestations qui estoient quelques fois arrivées entre le lieutenant de police & le prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, sur la marchandise de foin, ne se presenteroient plus, & que la longue possession en laquelle est le prevost de Paris ou son lieutenant de police, establisse suffisamment le droit qu'il a d'exercer la jurisdiction toute entiere sur cette marchandise, de quelque maniere qu'elle soit arrivée en cette ville, telle que les lieutenans civils l'ont exercée avant l'année 1667. neantmoins il estimoit necessaire, après tout ce qui s'estoit passé, qu'il plust à la cour en expliquer l'estenduë par un arrest, suivant les memoires qu'il en avoit recueillis de plusieurs arrests de la cour & sentences de police qu'il lui a presentez. Lui retiré, la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne, que le lieutenant de police pourvoira à ce que la ville soit toujours fournie de foin abondamment, & à cet effet envoyera, lorsqu'il le jugera à propos, des commissaires du chastelet, ou tels autres officiers qu'il avisera le long des rivieres, & sur les lieux d'où vient ladite marchandise, pour en faire la visite, reconnoistre quelle en sera l'abondance ou la disette, donner les ordres necessaires pour les faire conduire en cette ville & les faire charger; à cet effet empeschera qu'ils ne soient arrestez en chemin, informera des abus qui pourroient estre commis dans la vente, achapt, conduite & debit qui en sera fait, reglera le poids & le bottelage du foin, empeschera que l'on n'aille au devant des bateaux qui en sont chargez, qu'ils soient amenez ailleurs que dans les endroits & places des ports de cette ville qui y sont destinez: sçavoir ceux qui viendront d'amont, aux ports de Gréve, la Tournelle & isle Louviers; & ceux qui viendront d'aval, aux ports de l'Escole & à celui qui sera incessamment marqué du costé du fauxbourg saint Germain; y mettra le prix & telle marque qu'il jugera à propos, pour en faire connoistre la qualité; fera descendre les bateaux, mettre à port & sortir du port, lorsqu'il le jugera necessaire, & qu'il y aura place dans les ports, soit qu'ils soient chargez ou vuides, en sorte qu'ils ne puissent entrer dans lesdits ports, y estre deschargez, ni en sortir, sans permission; connoistra des droits attribuez aux jurez & courtiers de foin, des salaires des metteurs à port, deschargeurs & autres qui travailleront en execution de ses ordonnances, à amener aux ports, en faire sortir & descharger lesdits bateaux, & des exactions qui pourroient estre faites sur les proprietaires & voituriers; reglera l'ordre du registre que les jurez controlleurs de foin doivent tenir desdits arrivages de bateaux; empeschera qu'il n'y ait aucuns bateaux dans les ports au foin, que ceux qui en sont chargez, & qui sont necessaires aux marchands & bateliers pour leur conduite; & generalement appartiendra au prevost de Paris ou à son lieutenant de police l'entiere juridiction, connoissance & police sur la marchandise de foin, pour l'exercer, ainsi que les lieutenans civils ont bien & duëment fait, jusqu'à la separation de leur charge en l'année 1667. Fait en parlement le XXVIII. Juillet M. DC. LXXIII. *Collationné signé*, DONGOIS. *Pris sur une copie imprimée.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV portant creation d'un nouveau chastelet à Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Le desir que nous avons de faire administrer la justice dont nous sommes redevables à nos sujets, avec le plus de diligence & le moins de frais qu'il nous est possible, nous ayant fait considerer les incommoditez que le grand nombre de justices subalternes qui sont dans nostre bonne ville de Paris cause à ses habitans, pour les conflits que l'incertitude de leurs limites & la prevention des officiers de nostre chastelet font souvent naistre, & les longueurs qu'apportent les differens degrez de juridiction qu'il faut essuyer avant que les affaires puissent estre portées en nostre cour de parlement, pour y estre terminées; nous avons estimé n'y pouvoir apporter de remede plus An. 1674.

utile, que de reünir toutes ces justices, & mesme celle de nostre baillage du palais, au siége presidial & de la prevosté & vicomté de Paris tenu au chastelet, en donnant aux seigneurs ecclesiastiques qui les possedent, des biens dont la jouïssance leur soit plus utile, & reparant avantageusement la perte de ces marques d'honneur devenuës onereuses à plusieurs d'entr'eux, par les sommes qu'ils sont obligez de payer pour la nourriture des enfans trouvez, & les autres frais necessaires pour les faire exercer, indemnisant leurs officiers de ce qu'ils peuvent raisonnablement prétendre, & procurant par ce moyen l'avantage à la ville capitale de nostre royaume, que la justice n'y soit renduë qu'en nostre nom & par nos seuls officiers. Mais comme elle se trouve si considerablement augmentée, particulierement depuis nostre regne, qu'il seroit impossible que les officiers de nostre chastelet pussent expedier seuls toutes les affaires qui s'y presenteront après cette reünion; nous avons trouvé à propos de créer un autre siege presidial de la prévosté & vicomté de Paris, avec pareil pouvoir, autorité & juridiction que celui qui est déja establi, pour ne faire tous deux ensemble qu'un seul & mesme corps, qui tiendra ses séances separées pour une expedition plus prompte de la justice, & dont les territoires soient bornez de telle maniére, qu'ils ne puissent avoir aucun sujet de contestation. A CES CAUSES & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, après avoir mis cette affaire en deliberation en nostre conseil; de l'avis d'icelui, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le present édit perpetuel & irrevocable, reüni & incorporé, reünissons & incorporons à la justice de nostre chasteler de Paris, le bailliage de nostre palais & toutes les justices des seigneurs qui sont dans nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris & s'estendent dans sa banlieuë, sans qu'à l'avenir elles en puissent estre desunies ni restablies pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, en remboursant tous les officiers dudit bailliage du palais, & indemnisant les possesseurs desdites justices & leurs officiers titulaires pourveus & jouïssans de leurs offices à titres onereux, de ce qui se trouvera leur estre deu, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires de nostre conseil, qui seront par nous à ce deputez. N'entendons neantmoins comprendre dans la presente reünion le dedans & enclos de nostre palais & galeries d'icelui seulement. Et par ce mesme present edit avons créé, institué, estabi & ordonné, créons, instituons, establissons & ordonnons dans nostre ville & fauxbourgs de Paris un siege presidial & de la prevosté & vicomté de Paris, avec mesme pouvoir, autorité, prérogatives & préeminences que celui qui est deja estabi; lequel siege presentement créé sera composé d'un prevost, d'un lieutenant general civil, d'un lieutenant general de police, d'un lieutenant general criminel, & d'un lieutenant particulier civil, de police, criminel, un conseiller honoraire, trente-quatre conseillers, deux clercs, & trente-deux laïques, deux advocats & un procureur pour nous, cinq substituts de nostredit procureur, un juge auditeur, 19. commissaires, cent procureurs postulans, un commissaire des saisies réelles & un commis, un premier huissier audiancier, dix autres huissiers audianciers, un medecin, un chirurgien, soixante huissiers à cheval, & soixante sergens à verge, douze autres sergens gardes pour ledit prevost de Paris nouvellement créé, un concierge & garde des clefs du logement destiné pour y tenir ledit siege, & un concierge & garde des prisons; que nous avons créez & érigez, creons & érigeons en titre d'offices formez; & encore un lieutenant general & un procureur pour nous, & un greffier, auxquels nous attribuons en premiere instance la connoissance des affaires du dedans & enclos de nostredit palais & galeries d'icelui. Plus un receveur payeur des gages, & un receveur payeur des espices, & pareil nombre de greffiers, clercs & commis qu'il y en a de créez & establis audit chastelet, & conformément à nostre edit du mois de Mars 1673. & declarations intervenuës en interpretation d'icelui; lesquels receveurs, payeurs, greffiers, clercs & commis nous avons aussi créez & creons en titre d'offices formez & hereditaires, pour estre auxdits offices par nous pourveu de personnes capables & suffisantes. Voulons que le siége & les officiers presentement créez ne fassent qu'un seul & mesme corps avec le siége & les officiers déja establis, & jouïssent des mesmes dignitez, privileges, honneurs, prerogatives, préeminences, franchises, libertez, avec les mesmes fonctions, pensions, appointemens, vacations, taxa-

tions, droits, émolumens, & autres choses dont joüissent les officiers dudit chastelet, sans qu'il y ait aucune difference entr'eux, quoique le tout ne soit plus particulierement exprimé par le present edit; & aux gages de cinquante mil livres par chacun an, dont sera fait fonds de trois quartiers à prendre sur la recepte generale de nos finances de Paris, qui sera emploiée dans nos estats, pour estre distribuée à tous lesdits officiers suivant les rolles qui en seront par nous arrestez en nostre conseil, dont les pourveus desdits offices seront payez de quartier en quartier sur leurs simples quittances. Ordonnons que lorsque les deux siéges seront assemblez pour quelque ceremonie ou autre occasion, le prevost de Paris & les lieutenans déja establis, ceux presentement créez, & les autres officiers, garderont entr'eux le rang de leurs receptions. Et pour les entretenir dans l'union où nos officiers doivent estre pour nostre service & le bien de la justice, voulons que lesdits lieutenans civils, de police, criminels, & particuliers, & nos procureurs & advocats & les substituts servent alternativement & d'année en année en chacun desdits siéges, & les autres officiers dans ceux de leur establissement, & que les officiers dudit siége presentement créé soient receus en la forme & maniere qui s'observe pour ceux du siége déja establi. Seront les territoires desdits siéges divisez pour ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, & limitez par le grand courant de la riviere de Seine, ensorte que ce qui se trouvera du costé de nostre chasteau du Louvre & du lieu où est à present le chastelet & l'arsenal, sera du territoire du siége déja establi; & ce qui se trouvera de l'autre costé, avec les isles du palais de Nostre-Dame & autres isles, les ponts & les maisons estant sur iceux, jusques & compris celles basties sur les culées desdits ponts, sera du territoire du siége presentement créé. Et à l'égard de ce qui est hors ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, il sera partagé par des commissaires qui seront à ce commis, également & par moitié entre les deux sieges, auxquels chacun à son égard nous avons attribué & attibuons toute cour & jurisdiction dans lesdits territoires, soit en premiere instance, ou par appel, lorsqu'il y escherra, sans que l'un desdits siéges puisse rien entreprendre au préjudice & sur le territoire de l'autre. Voulons que les substituts de nos procureurs, commissaires, procureurs postulans, huissiers audianciers & à cheval & sergens à verge de l'un & de l'autre siége soient distribuez par moitié, pour servir à chacun desdits siéges, pour éviter la confusion; & que les reglemens faits, & ceux que nous ferons ci-après pour les fonctions des officiers & administration de la justice & discipline du chastelet, soient communs auxdits deux siéges, & y soient gardez & observez. Et en attendant qu'il ait esté basti un palais pour rendre la justice par les officiers dudit siége presentement créé, ils tiendront leurs seances & jurisdictions dans le lieu qui leur sera par nous destiné. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre chambre des comptes à Paris, que nostre present edit ils fassent lire, publier & registrer & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous edits ordonnances, reglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois de Fevrier l'an de grace M. DC. LXXIV. & de nostre regne le XXXI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, COLBERT.

Registré en la chambre des comptes, ce requerant le procureur general du roy, pour avoir lieu & estre executé selon selon sa forme & teneur, les bureaux assemblez, le XII. jour de Mars M. DC. LXXIV. *Signé*, GUITONNEAU. *Pris sur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT sur la mesme matiere.

LE roy estant en son conseil voulant pourvoir à ce que la justice soit promptement renduë à ses sujets de sa bonne ville de Paris, en attendant que les reglemens necessaires pour l'execution de l'edit de creation du nouveau chastelet aient esté achevez, pour conserver l'égalité entre les deux siéges, & y establir une mesme jurisprudence & des maximes certaines pour l'instruction & jugement des matieres civiles & criminelles; ouï le rapport du sieur Colbert conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances, sa majesté estant en son conseil AN. 1674.

a renvoié & renvoie toutes les demandes, plaintes & informations, procez civils & criminels qui estoient pendans dans les siéges du bailliage du palais & des justices reünies, à celui des deux siéges dans le ressort duquel lesdites justices sont situées. A évoqué & évoque à soi & à son conseil les saisies réelles, criées des immeubles situez dans le ressort dudit nouveau chastelet, & les instances d'ordre du prix d'iceux, les saisies réelles, criées & ventes d'offices, rentes sur la ville, & autres, dans lesquels les parties saisies sont domiciliées dans ledit ressort, les instances de comptes dans lesquelles les rendans compte y sont demeurans, les appellations des justices réünies audit nouveau chastelet, executions de sentences renduës contre les habitans du destroit d'icelles, saisies sur eux faites & generalement toutes les demandes & tous les procez dans lesquels les deffendeurs originaires sont domiciliez dans le ressort dudit nouveau chastelet, les plaintes, informations, procedures, & procez criminels pour raison de crimes commis dans ledit ressort, & generalement tous differens & procez civils & criminels, pour quelque matiere, cause & occasion que ce puisse estre, sans aucuns excepter, en quelque estat que soient lesdits procez, mesme ceux instruits, distribuez & mis ez mains des rapporteurs qui seront tenus de les remettre incessamment aux greffes; & a sa majesté renvoyé & renvoye le tout audit nouveau chastelet, pour y estre les instructions encommencées parachevées suivant les derniers ertemens, & iceux jugez & terminez par les officiers dudit nouveau chastelet, ainsi qu'il appartiendra par raison. Ordonne sa majesté que lesdits procez seront incessamment apportez au greffe dudit nouveau chastelet, à ce faire les greffiers contraints par corps, & les prisonniers transferez sous bonne & sure garde dans les prisons de l'abbaye de saint Germain des Prez, où est establi ledit nouveau chastelet. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & deffenses aux officiers de l'ancien chastelet, de juger aucuns procez de la qualité susdite, mesme du consentement des parties, à peine de nullité des sentences & jugemens, & de tous despens, dommages & interests; & aux procureurs dudit chastelet de faire aucunes poursuites pour les affaires ci-dessus énoncées, soit pour la plaidoirie des causes d'audiance contradictoirement ou par défaut, instruction de procez par escrit, & jugement desdites instances & procez, ailleurs qu'audit nouveau chastelet, à peine de mille livres d'amende pour chacune contravention, applicable moitié à nous, & l'autre moitié à l'hospital general & aux enfans-Trouvez de Paris par moitié, payable sans déport, & d'interdiction pour six mois de leurs charges; & à tous huissiers & sergens de faire aucunes assignations pour les affaires du ressort du nouveau chastelet à l'ancien à peine de perte de leurs offices; sans que lesdites peines puissent estre reputées comminatoires, sursises, ni moderées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Et sera le present arrest lû & publié aux audiances de l'un & de l'autre siége, à la diligence des procureurs de sa majesté, auxquels il est enjoint d'y tenir la main, à peine de suspension de leurs charges, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, sa majesté s'en est reservé la connoissance en son conseil, & icelle interdit à tous ses autres juges. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XVIII. jour d'Avril M. DC. LXXIV. *Signé*, COLBERT. *Ibidem.*

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les officiers du chastelet de nostre bonne ville de Paris, salut. Par l'arrest dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de nostre chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre conseil d'estat, nous y estant, nous avons renvoyé toutes les demandes, plaintes & informations, procez civils & criminels qui estoient pendans dans les sieges du bailliage du palais & des justices reünies, à celui des deux sieges dans le ressort duquel lesdites justices sont situées; & évoqué à nous & à nostredit conseil les saisies réelles, criées des immeubles scituez dans le ressort du nouveau chastelet créé par nostre edit du mois de Fevrier dernier, & les instances d'ordre du prix d'iceux, les saisies réelles, criées & ventes d'offices, rentes sur nostredite ville, & autres dans lesquels les parties saisies sont domiciliées dans ledit ressort, les instances de comptes dans lesquelles les rendans compte sont demeurans, les appellations des justices reünies audit nouveau chastelet, executions de sentences renduës contre les habitans du destroit d'icelles, saisies

saisies sur eux faites, & generalement toutes les demandes & tous les procez dans lesquels les deffendeurs originaires sont domiciliez dans le ressort dudit nouveau chastelet, les plaintes & informations, procedures & procez criminels pour raison des crimes commis dans ledit ressort, & generalement tous differens & procez civils & criminels, pour quelque matiere, cause ou occasion que ce puisse estre, sans aucuns excepter, en quelque estat que soient lesdits procez, mesme ceux instruits, distribuez & mis ez mains des rapporteurs, qui seront tenus de les remettre incessamment aux greffes, & le tout renvoié audit nouveau chastelet, pour y estre les instructions encommencées parachevées, suivant les derniers erremens, & iceux jugez & terminez par les officiers d'icelui, ainsi qu'il appartiendra par raison. A CES CAUSES nous vous mandons par ces presentes signées de nostre main, que vous aiez à proceder à l'enregistrement & execution dudit arrest & des presentes. Enjoignons aux procureurs pour nous ausdits sieges d'y tenir la main. Commandons au premier huissier de nos conseils, ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour l'entiere execution d'icelui tous commandemens, sommations, significations, contraintes par les voies y declarées, deffenses y portées sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, nous nous en reservons la connoissance en nostre conseil, & icelle interdisons à toutes nos autres cours & juges. Voulons que ledit arrest soit lu & publié aux audiances de l'un & de l'autre siege, & qu'aux copies d'icelui & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux conseillers & secretaires, foy soit adjoustée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le XVIII. jour d'Avril l'an de grace M. DC. LXXIV. & de nostre regne le XXXI. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le roy, COLBERT. *Et scellé. Ibidem.*

REGLEMENT POUR LES deux chastelets.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Par nostre edit du mois de Fevrier dernier nous avons réüni à la justice de nostre chastelet de Paris celle du bailliage de nostre palais & toutes les autres justices qui estoient dans nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & s'estendent dans la banlieue d'icelle; & par le mesme edit nous avons créé & érigé un siege presidial de la prevosté & vicomté de Paris, avec mesme pouvoir, autoritez, prérogatives & prééminences que celui qui y est déja establi. Mais bien que par l'establissement qui a esté fait dudit siege, nos sujets habitans de nostre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, trouvent bien plus de facilité d'avoir justice, & plus prompte expedition que par le passé; ce ne seroit pas satisfaire entiérement à nos intentions, si nous ne procurions les mesmes avantages dans tout le ressort de la prevosté & vicomté de Paris, & à tous ceux qui ont droit de plaider au chastelet. Et comme il est important pour la commodité & le repos de nos sujets, & mesme pour empescher toutes contestations entre les officiers des deux sieges, de regler & partager entr'eux les affaires dont la connoissance appartient à nostre chastelet de Paris; A CES CAUSES, de l'avis de nostre conseil, qui a veu ledit edit, les memoires qui nous ont esté presentez par les officiers de l'un & de l'autre desdits sieges; & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons le reglement qui suit. AN. 1674.

I. Que les territoires des deux sieges du chastelet de Paris, pour la campagne & pour toute la prevosté & vicomté de Paris, l'isle de France, & la province de Normandie, seront divisez par le courant de la riviere de Seine, ainsi qu'il est porté par ledit edit pour la ville & fauxbourgs de Paris; ensorte que ce qui est du costé du Louvre, de l'Arsenal & du lieu où est à present l'ancien chastelet, sera de son territoire & de sa juridiction. Et ce qui est de l'autre costé de l'eau, avec les isles & les ponts, maisons basties sur lesdits ponts & sur les

culées d'iceux, sera du territoire & juridiction du nouveau chastelet, le tout, tant pour le civil, que pour le criminel, & pour quelque matiere que ce puisse estre.

II. Les appellations des prevostez, chastellenies & autres justices qui ressortissent au chastelet de Paris, seront portées à celui des chastelets dans l'estenduë duquel les principaux sieges desdites prevostez, chastellenies & autres justices se trouveront situées.

III. Pour éviter la confusion que pourroit causer le concours du privilege du scel du chastelet, attributif de juridiction, voulons que le territoire soit pareillement divisé, & que toutes les assignations qui seront données en vertu du scel du chastelet de Paris, à des personnes domiciliées dans les provinces de l'isle de France & de Normandie, pour ce qui est du costé de la riviere de Seine, du ressort de l'ancien chastelet, Soissonnois, Champagne, Picardie, Artois, Flandre, Bourgogne, Lionnois, Forests, Auvergne, ressort des cours du parlement de Provence, Dauphiné & Metz, soient données au siege de l'ancien chastelet; & que les assignations qui seront données dans l'autre portion de l'isle de France & de la Normandie qui sont de l'autre costé de la riviere, les provinces de Beausse, Orleannois, le Perche, Touraine, Anjou, le Maine, Poitou, Angoumois, Bourbonnois, Nivernois, Berri, & les ressorts des cours de parlement de Thoulouze, Bourdeaux, Pau & Bretagne, soient données au siege du nouveau chastelet.

IV. La qualité de conservateur des privileges de l'université de Paris appartiendra pareillement aux deux prevosts de Paris, & autres officiers desdits sieges. Voulons à cet effet que l'ordre establi par le précedent article soit observé pour les causes qui sont attirées au chastelet, en vertu des privileges des escoliers, jurez & autres supposts de l'université.

V. Les communautez & autres qui ont titre de garde-gardienne au chastelet de Paris, les officiers & autres personnes qui y ont leurs causes commises, seront tenus d'employer dans les assignations qu'ils y feront donner, auquel des deux siéges du chastelet la personne qu'ils font assigner aura à comparoir, qui sera celui du domicile de la personne assignée.

VI. Ce que dessus aura lieu en toutes assignations en premiere instance qui seront données, dans lesquelles le defendeur originaire sera assigné au chastelet, dans le territoire duquel sera son domicile, soit dedans ou dehors de la ville de Paris. N'entendons neantmoins comprendre dans le present article les demandes en sommation & autres incidens, à l'egard desquels la disposition de nostre ordonnance de 1667. sera suivie.

VII. Quand celui qui auroit droit de plaider au chastelet, aura esté assigné devant un autre juge, & qu'il voudra user de son privilége & venir plaider au chastelet, le renvoi de la cause se fera au siege du chastelet dans le ressort duquel il sera demeurant.

VIII. Tout ce que dessus aura lieu, non seulement quand les deux parties seront domiciliées hors la ville de Paris, mais aussi quand l'une des parties sera demeurante dans la ville de Paris, ou en quelque autre lieu du royaume que ce soit.

IX. Si des coheritiers dans une mesme succession sont demeurans dans l'un & l'autre des territoires desdits deux sieges, les assignations pour demandes en partages & pour autres demandes en qualité d'heritiers seront données, & la connoissance appartiendra au chastelet dans le territoire duquel estoit le domicile de celui de la succession duquel il s'agira; si toutesfois les heritiers estoient tous demeurans dans un mesme territoire, & la succession ouverte de l'autre, on suivra le domicile des heritiers.

X. Les contestations qui naistront en consequence des saisies & arrests faits entre les mains de divers debiteurs, locataires, fermiers ou autres demeurans dans les territoires des deux sieges, & les instances de preference seront portées au siege du chastelet dans le territoire duquel sera domicilié le debiteur sur lequel lesdites saisies mobiliaires auront esté faites.

XI. Toutes les saisies réelles d'heritages, offices, rentes sur la ville, ou autres immeubles qui seront saisis en vertu d'une sentence, seront poursuivies, & l'adjudication par decret en sera faite au siege dans lequel ladite sentence aura esté renduë, & le prix en provenant distribué audit siege entre les creanciers.

XII. La connoissance des affaires pendantes à l'ancien chastelet, lesquelles aux termes de la presente declaration sont du ressort & competence du nouveau chastelet, appartiendra audit siege du nouveau chastelet; & en consequence

ce voulons que l'arreſt de noſtre conſeil du 18. Avril dernier ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, pour la ville, fauxbourgs & banlieuë, reſſort de la prevoſté & vicomté de Paris, & tout le reſte du royaume, ſuivant le partage ci-deſſus, ſous les peines contenuës audit arreſt.

XIII. Les officiers qui ſervent dans les deux ſieges, & qui n'ont eſté receus que dans l'un d'iceux, occuperont comme s'ils avoient eſté receus dans leſdits deux ſieges. Et afin de conſerver l'égalité & empeſcher la confuſion qui pourroit naiſtre à l'avenir à cauſe de la reception deſdits officiers, voulons qu'il ſoit fait deux liſtes de tous leſdits officiers, chacune de nombre égal, pour eſtre les uns receus à l'ancien, & les autres au nouveau chaſtelet. Et quand leſdits offices viendront à vacquer, ceux qui en ſeront pourveus ſeront receus au ſiege auquel ils auront eſté deſtinez. Et neantmoins que tous ceux qui ſeront pourveus des charges nouvellement créées par noſtre edit du mois de Fevrier dernier, ſoient receus pour la premiere fois au nouveau chaſtelet ſeulement; & ceux créez par noſtre declaration du . . . . . jour d . . . . . . dernier, ſeront receus au ſiege pour lequel ils ſont deſtinez.

XIV. Les lieutenans civil, criminel & particulier, nos procureur & advocats du nouveau chaſtelet, ſerviront au ſiege de l'ancien chaſtelet, & y entreront le Lundi 22. Octobre de la preſente année 1674. jour de l'ouverture de la plaidoirie après les vacations; & le meſme jour les ſemblables officiers de l'ancien chaſtelet entreront au ſiege du nouveau, dans lequel ils ſerviront juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante, qu'ils retourneront à l'ancien; & ainſi ſucceſſivement d'année en année, le changement deſdits officiers ſe fera au jour de l'ouverture du chaſtelet.

XV. Les lieutenans civil, criminel & particulier en changeant de ſieges, ne pourront plus demeurer rapporteurs d'aucuns procez dont la connoiſſance appartenoit audit ſiege, ni continuer l'inſtruction d'aucuns procez civils ou criminels, & le tout ſera remis au greffe en quelque eſtat que les affaires ſe trouvent.

XVI. La connoiſſance de tout ce qui concerne les corps des marchands, arts & meſtiers, maiſtriſes, jurandes, & de la police generale & particuliere, appartiendra à nos deux procureurs dans leſdits ſieges du chaſtelet, concurremment dans toute l'eſtenduë de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; & neantmoins toutes les fonctions qui en dependent, ſeront faites par l'un d'eux ſeulement, leſquelles fonctions ils exerceront alternativement de mois en mois, conformement à l'arreſt de noſtre conſeil du 15. May dernier.

XVII. Toutes les audiances des cauſes qui doivent eſtre plaidées en la chambre de noſtre procureur, ſeront portées devant celui qui ſera en mois, en quelque lieu que les ſaiſies ayent eſté faites; lequel tiendra cette audience dans la chambre du ſiege dans lequel il ſervira.

XVIII. Les procez criminels & autres intentez pardevant noſtre lieutenant general de police, ſeront pourſuivis à la diligence de celui de nos procureurs à la requeſte duquel ils auront eſté commencez, bien que l'inſtruction en fuſt continuée durant les mois qu'il ne fuſt plus en fonction dans la police; & au ſurplus ſera ledit arreſt executé ſelon ſa forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous edits, ordonnances, reglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois d'Aouſt l'an de grace M. DC. LXXIV. & de noſtre regne le XXXII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, COLBERT. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.* Viſa, D'ALIGRE.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en parlement le XXVII. Aouſt M. DC. LXXIV. *Signé*, JACQUES. *Ibidem.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. pour la réünion du nouveau chaſtelet à l'ancien.

AN. 1684.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Les incommoditez que cauſoient aux habitans de noſtre bonne ville de Paris le grand nombre de juſtices ſubalternes, auxquelles ſelon la ſituation de leurs demeures ils eſtoient obligez de reſpondre, à raiſon des conflits que l'incertitude des limites deſdites juſtices, & la prévention des officiers de noſtre chaſtelet faiſoient ſouvent naiſtre, & pour autres bonnes & importantes conſiderations, nous aurions par noſtre edit du mois de Fevrier 1674. regiſtré où beſoin a eſté, réuni & incorporé à la juſtice de noſtredit chaſtelet toutes leſdites juſtices ſubalternes, tant du bailliage du palais, que des ſeigneurs, & en meſme temps, pour faire promptement adminiſtrer la juſtice à nos ſujets, en eſtabliſſant un nombre conſiderable d'officiers, pour ſuppléer ceux dont les fonctions eſtoient ceſſées par ladite réünion, nous aurions créé un ſecond ſiége preſidial & de la prevoſté & vicomté de Paris, lequel ſeroit compoſé entr'autres officiers d'un prevoſt, d'un lieutenant general civil, d'un lieutenant general criminel, d'un lieutenant particulier, d'un procureur pour nous, d'un nombre conſiderable de conſeillers & d'autres officiers neceſſaires, pour compoſer par leſdits officiers un ſeul & meſme corps avec le ſiége & les officiers ja eſtablis, & joüir des meſmes dignitez, prérogatives, droits, penſions, vacations & émolumens dont jouiſſoient les officiers du chaſtelet, ſans qu'il y euſt aucune difference entr'eux, ſi ce n'eſt par la ſeparation des territoires dans leſquels leſdits ſiéges exerceroient la juſtice, & que les lieutenans civils ancien & nouveau, les lieutenans criminels & particuliers, nos procureurs & advocats & leurs ſubſtituts, ſerviroient alternativement & d'année en année en chacun deſdits ſiéges, & à l'egard des autres officiers dans ceux de leur eſtabliſſement, ainſi qu'il eſt au long porté par ledit edit. Cet eſtabliſſement que nous avions cru tres-utile & avantageux à nos peuples, a eu ſon execution juſqu'à preſent; cependant l'experience fait journellement connoiſtre qu'il ne laiſſe pas d'avoir des inconveniens, leſquels ſont d'autant plus conſiderables, que l'adminiſtration de la juſtice s'y trouve intereſſée, qu'on voit ſouvent des contrarietez & des varietez dans les jugemens; ce qui eſt principalement cauſé par le ſervice alternatif des chefs; que la difficulté n'eſt pas moindre dans la diſcuſſion ou ſcellé des effets d'un meſme homme ſituez en differens territoires, l'omologation ou enterinement des atermoiemens ou repis des particuliers dont les effets ou les creanciers ſont dans les reſſorts des differens ſiéges, & enfin par un nombre infini d'autres inconveniens qui mettent la confuſion dans l'ordre de la juſtice, & jettent les peuples dans un grand embarras, & les conſtituent en des dépenſes immenſes. Et voulant, autant qu'il eſt poſſible, contribuer à leur ſoulagement, à quoi la paix profonde que nous avons lieu d'eſperer nous donnera d'autant plus moyen de nous appliquer doreſnavant; ſçavoir faiſons que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent édit perpetuel & irrevocable eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons le nouveau ſiege preſidial & de la prevoſté & vicomté de Paris, créé par noſtredit édit du mois de Fevrier 1674. voulons & nous plaiſt que les officiers créez par iceluy, à l'exception de ceux que nous nommerons cy-après, ſoient & demeurent incorporez dans le ſiege ancien, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & meſme ſiége, & exercer la juridiction dans toute l'eſtenduë de la prevoſté & vicomté de Paris, ſans difference ni diviſion de territoire & limites, & ſuivant les reglemens qui ſeront ſur ce par nous faits; & de nos meſmes puiſſance & autorité que deſſus avons eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons les offices de prevoſt, de lieutenant general civil, & de lieutenant general criminel créez par noſtredit edit, comme auſſi l'office de noſtre procureur en l'ancien chaſtelet, en conſequence de la demiſſion que le titulaire en a mis volontairement en nos mains. Deffendons aux pourveus d'iceux d'en plus faire aucune fonction à l'avenir; & nous pourvoirons inceſſamment au rembourſement de la finance deſdits offices, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en noſtre conſeil. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ceſtui noſtre preſent edit ils ayent à faire lire, publier

blier & enregiſtrer, & le contenu en icelui entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Septembre l'an de grace M. DC. LXXXIV. & de noſtre regne le XLII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* : Par le roy, COLBERT. Viſa, LE TELLIER. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, oui & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VII. Septembre M. DC. LXXXIV. *Signé*, JACQUES. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. portant conceſſion de la dignité de duc & pair aux archeveſques de Paris.

AN. 1674. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Les empereurs & les rois ne s'eſtant pas contentez d'enrichir par de grandes liberalités les egliſes des villes qu'ils avoient choiſy pour eſtre le ſiege principal de leurs empires, mais auſſi voulu qu'elles euſſent tous les titres d'honneur qui les pouvoient elever au deſſus des autres, nous aurions toujours eu ces meſmes ſentimens pour l'egliſe de noſtre bonne ville de Paris, choiſie par Clovis premier roy Chreſtien pour eſtre la capitale de ce royaume: & comme elle eſt deja érigée en archeveſché, & que nous ne ſaurions luy procurer aucune dignité eccleſiaſtique plus eminente, nous voulons luy donner la premiere de toutes celles qui dependent de nous; & nous nous y trouvons d'autant plus engagez, que le deſir que nous avons eu de delivrer nos ſujets demeurans dans noſtredite ville de Paris des incommodités que leur apportoient les differerentes juſtices qui y eſtoient établies, & les degrez de juriſdictions qu'ils eſtoient tenus d'eſſuyer, nous ayant obligé d'unir à nos chaſtelets les juſtices que l'archeveſque de Paris y poſſedoit, nous ne voulons pas ſeulement l'indemniſer du revenu que nous luy oſtons par des biens plus conſiderables, mais encore par des marques d'honneur qui en reparent avantageuſement la perte: & luy faiſans reſſentir en meſme temps des effets de noſtre juſtice & de noſtre liberalité, nous avons reſolu de luy donner le titre de duché & pairie de France, dont il a déja les principaux avantages, puiſque les archeveſques ont toujours conſervé leur ſeance dans noſtre cour de parlement de Paris, qui eſt celuy des pairs, & que les appellations de la temporalité de l'archeveſché y reſſortiſſent immediatement, auſſi bien que celles du bailliage du Fort-l'eveſque y ont reſſorty juſques à l'union que nous en avons faite à nos chaſtelets: & nous trouvons encore une ſatisfaction particuliere à luy donner preſentement cet honneur, puiſqu'eſtant poſſedé par meſſire François de Harlay conſeiller en nos conſeils, nous augmenterons par ce moyen la recompenſe que nous avons concedé à ſon merite, lorſque nous l'avons élevé à cette dignité qu'il remplit ſi utilement pour l'egliſe & pour noſtre ſervice, & de laquelle ſon nom & ſes illuſtres alliances le rendent auſſi digne que toutes les grandes qualités de ſa perſonne qui ont attiré noſtre eſtime & noſtre conſideration. Et comme il eſt neceſſaire d'attacher le titre de duché & pairie à quelqu'une des terres dépendantes de l'archeveſché, nous eſtimons qu'aucune ne le merite davantage, que celle qui y ayant eſté donnée par ſaint Cloud fils du roy Clodomir & petit-fils du grand Clovis, en porte encore preſentement le nom, & qui eſt le plus ancien monument de la liberalité des rois nos prédeceſſeurs envers cette egliſe. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre conſeil où eſtoient pluſieurs princes de noſtre ſang, officiers de noſtre couronne, & autres grands & notables perſonnages, & de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main ladite terre & ſeigneurie de ſaint Cloud créé & érigé, créons & érigeons en nom, titre, dignité & préeminences de duché & pairie de France, & à iceluy uni & incorporé, uniſſons & incorporons les terres & ſeigneuries de Maiſons, Chreteil, Ozoir-la Ferriere & Armentieres dependantes de l'archeveſché de Paris, enſemble la juſtice de la temporalité d'iceluy, pour en jouir par noſtre treſcher & bien amé couſin ledit ſieur de Harlay archeveſque de Paris & ſes ſucceſſeurs archeveſques de Paris, perpetuellement & à toujours en titre, dignité & ſous le nom de duché & pairie

de France, avec tous les honneurs, autorités, preeminences, franchises, libertés, privileges & immunités appartenans à ducs & pairs, comme les autres pairs de France en jouissent & usent en justice, jurisdiction, seance en nos cours de parlemens avec les autres pairs ecclesiastiques, suivant l'ordre & le temps de la presente erection, & voix deliberative, & generalement en tous autres actes & lieux quelconques & sous le ressort immediat de nostre cour de parlement de Paris en tous cas, fors & excepté les cas royaux dont la connoissance appartiendra à nos officiers ainsi qu'elle faisoit avant la presente érection. Voulons que ses vassaux & tenanciers le reconnoissent & ses successeurs archevesques, & leur fassent les foy & hommages & autres reconnoissances en ladite qualité de ducs de saint Cloud & pairs de France. Et pour l'exercice de la justice voulons que nostredit cousin & ses successeurs ayent un siege de duché & pairie dans l'enclos de l'archevesché de Paris, au mesme lieu où le siege ordinaire de la temporalité avoit accoutumé d'estre tenu, où il y aura un bailly, un procureur fiscal, quatre procureurs & deux sergens, pour y exercer la justice & connoistre en premiere instance de toutes les causes civiles & criminelles qui pourroient arriver dans l'enclos dudit archevesché, nonobstant l'edit du mois de Fevrier dernier, auquel nous avons derogé & derogeons quant à ce par cesdites presentes; & par appel des causes qui auront esté traitées en premiere instance pardevant les prevosts de saint Cloud, Maisons, Chreteil, Ozoir-la-Ferriere & Armentieres; les appellations duquel bailly seront portées en nostre cour de parlement de Paris, où nous voulons aussi que toutes les causes de ladite pairie, & où il s'agira du fonds de ses droits, soient portées en premiere instance, ainsi que celles des autres duchez & pairies. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenant nostre cour de parlement, chambre de nos comptes à Paris, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent registrer, lire & publier, & du contenu en icelles joüir & user nostredit cousin de Harlay archevesque de Paris & ses successeurs archevesques de Paris pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens contraires, nonobstant tous edits, ordonnances & lettres à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par cesd. presentes : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois d'Avril l'an de grace M. DC. LXXIV. & de nostre regne le XXXI. *Signé*, Par le roy, PHELIPEAUX; *& sur le reply* : Visa D'ALIGRE, pour erection de duché & pairie de France en faveur de M. l'archevesque de Paris. *Signé*, PHELIPEAUX.

Registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour joüir par l'impetrant & ses successeurs archevesques de Paris de leur effect & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XVIII. Aoust M. DC. XC.

Et le Samedy 19. Aoust audit an messire François de Harlay desnommé aux presentes lettres, a esté reçu en sa dignité & qualité de duc de saint Cloud pair de France, fait serment accoustumé & juré fidelité au roy suivant l'arrest dudit jour. *Tiré du* Synodicon Parif. *page* 616. *& des registres du parlement.*

EDIT D'ETABLISSEMENT de l'hostel des Invalides.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. La paix qu'il plût à Dieu de nous donner vers la fin de l'année 1659. & qui fut concluë aux Pyrenées entre nous & le roy Catholique, ayant restabli pour lors le repos presque dans toute la Chrestienté, & nous ayant delivré des soins que nous estions obligés de prendre pour la conservation de notre estat, & de veiller au dehors à nous opposer aux entreprises que nos ennemis y pouvoient faire; nous n'aurions eu d'autre application pendant que ladite paix a duré, que de songer à reparer au dedans d'iceluy les maux que la guerre y avoit causés, & corriger les abus qui s'estoient introduits dans la pluspart de tous les ordres; ce qui a eu tout le succés que nous en pouvions esperer. Et comme pour accomplir un dessein si utile & si avantageux, nous avons estimé qu'il n'étoit pas moins digne de nostre pieté que de notre justice, de tirer hors de la misere & de la mendicité les pauvres officiers & soldats de nos troupes, qui ayant vieilli dans le service, ou qui dans les guerres passées, ayant esté estropiés, estoient non seulement hors d'estat de An. 1674.

continuer à nous en rendre, mais aussi de rien faire pour pouvoir vivre & subsister; & qu'il estoit bien raisonnable que ceux qui ont exposé librement leur vie & prodigué leur sang pour la deffense & le soustien de cette monarchie, & qui ont si utilement contribué au gain des batailles que nous avons remportées sur nos ennemis, aux prises de leurs places, & à la deffense des nostres, & qui par leur vigoureuse resistance & leurs genereux efforts les ont reduits souvent à nous demander la paix, jouissent du repos qu'ils ont asseuré à nos autres sujets, & passent le reste de leurs jours en tranquilité. Considerans aussi que rien n'est plus capable de detourner ceux qui auroient la volonté de porter les armes, d'embrasser cette profession, que de voir la mechante condition où se trouveroient reduits la plupart de ceux qui s'y estant engagés, & n'ayant point de bien, y auroient vieilli ou esté estropiez, si on n'avoit soin de leur subsistance & entretenement; nous avons pris resolution d'y pourvoir. Et quoyque nous ayons cy-devant tasché d'adoucir la misere desdits estropiez, soit en leur accordant des places de religieux lais dans les abbayes & prieurés de notre royaume, qui de tous tems leur ont été affectées, soit en les envoyant, comme nous avions fait, dans nos places frontieres, pour y subsister & y estre entretenus au moyen de la solde que nous leur avions ordonnée, ainsi qu'aux autres soldats de nos troupes; neantmoins comme il est arrivé que la plusspart desdits soldats, préferant la liberté de vaguer, à tous ces avantages, après avoir les uns composé & traité desdites places de religieux lais dont ils estoient pourvûs, les autres quitté & deserté lesdites places frontieres, sont retombés dans leur premiere misere, nous aurions jugé à propos, pour aporter remede à ce mal, de recourir à d'autres moyens; & après en avoir fait examiner plusieurs, qui nous ont esté proposés sur ce sujet, nous n'en avons pas trouvé de meilleur que celui de faire bastir & construire en quelque endroit commode & proche de nostre bonne ville de Paris, un hostel royal d'une grandeur & espace capable d'y recevoir & loger tous les officiers & soldats, tant estropiez que vieux & caducs de nos troupes, & d'y affecter un fonds suffisant pour leur subsistance & entretenement. A l'effet de quoy, & pour suivre un si pieux & louable dessein, & mettre la derniere main à un ouvrage si utile & si important, nous avons donné nos ordres pour faire bastir & édifier led. hostel royal au bout du fauxbourg saint Germain de nostre bonne ville de Paris, à la construction duquel l'on travaille incessamment, aux moyens du fonds de deux deniers pour livre que par arrest de nostre conseil d'Estat du 12. Mars 1670. nous avons ordonné aux thresoriers, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de la guerre & cavallerie legere, de retenir par leurs mains sur toutes depenses generalement qu'ils feront du maniement des deniers de leurs charges, pour estre ce fond de deux deniers pour livre employé, tant à la construction dudit hostel, qu'à le meubler convenablement. De sorte que ledit hostel estant deja fort avancé, & presqu'en estat de loger lesdits estropiez vieux & caducs, il ne reste plus qu'à pourvoir à les y faire subsister commodement, & aux autres choses concernans le bon ordre & discipline que nous desirons estre gardez dans ledit hostel. Sçavoir faisons que pour ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre conseil, nous de l'avis d'iceluy & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ce present edit perpetuel & irrevocable fondé, establi & affecté, fondons, establissons & affectons à perpetuité ledit hostel royal, que nous avons qualifié du titre des Invalides, lequel nous faisons construire au bout dudit fauxbourg saint Germain de nostredite ville de Paris, pour le logement, subsistance & entretenement de tous les pauvres officiers & soldats de nos troupes qui ont esté & seront estropiés, ou qui ayant vieilli dans le service en icelles ne seront plus capables de nous en rendre; duquel hostel comme fondateur, nous voulons aussi estre le protecteur & conservateur immediat, sans qu'il depende d'aucuns de nos officiers, & soit sujet à la visite & juridiction de nostre grand aumosnier ni autres. Et afin que ledit hostel royal soit dotté d'un revenu suffisant & asseuré qui ne puisse jamais manquer, pour la subsistance & entretenement dans iceluy desdits officiers & soldats invalides, nous y avons affecté & affectons à perpetuité par ce present edit tous les deniers provenans des pensions des places des religieux lais des abbayes & prieurez de nostre royaume, qui en peuvent & doivent porter, selon & ainsi qu'il a esté par nous reglé, tant par notre declaration du mois de Janvier 1670. que

par les arrests de nostre conseil d'estat des 24. Janvier audit an 1670. & 27. Avril 1672. Et d'autant que nous sommes bien informés que le nombre des officiers & soldats estropiés, vieux & caducs, est fort grand, & que ne pouvant manquer (la guerre ouverte comme elle est) qu'il n'augmente considerablement, & qu'ainsi le fonds provenant des pensions desdits religieux lais ne seroit pas suffisant pour leur subsistance & entretenement, en sorte qu'il est necessaire d'y pourvoir encore d'ailleurs, pour soûtenir un establissement si utile, & empescher que faute de fonds il ne vienne à manquer, nous y avons d'abondant & de la même autorité que dessus affecté & affectons pour toujours celuy qui proviendra aussi des deux deniers pour livre de tous les payemens qui seront faits par les tresoriers generaux de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres & cavalerie legere à cause de leursdites charges, & par celui de l'artillerie, après que ce qui sera necessaire, tant pour achever la construction dudit hostel des Invalides, & le mettre en sa perfection, que pour l'achapt des meubles & autres choses qu'il conviendra dans icelui pour le rendre habitable, aura esté employé. Voulons & entendons qu'au moyen dudit hostel royal & des fonds cy-dessus dont nous l'avons dotté, tous les officiers & soldats estropiez vieux & caducs de nos troupes, soient logez, nourris & vestus leur vie durant dans iceluy. Que comme ledit hostel n'estant destiné que pour le logement, subsistance & entretenement desdits officiers & soldats estropiez & invalides, le fonds cy-dessus mentionné dont nous l'avons dotté est suffisant pour y subvenir; nous voulons qu'il ne puisse estre reçu ni accepté pour ledit hostel aucunes fondations, dons & gratifications qui pourroient luy estre faites par quelques personnes, & pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit. Comme aussi qu'il ne puisse estre fait pour iceluy aucune acquisition d'heritage, ni autres biens immeubles quelquonques, sinon les heritages des environs dudit hostel, & qui y sont contigus, lesquels seront jugés necessaires pour la plus grande commodité, utilité, embellissement, & pour conserver les vuës d'iceluy; & ce en payant la juste valeur d'iceux suivant l'estimation qui en sera faite, en cas que les proprietaires desdits heritages voisins fissent refus d'en traiter à l'amiable; deffendons très-expressement toutes autres acquisitions, gratifications ou donations qui pourroient luy estre appliquées, & declarons dés-à-present comme pour lors, tous les contracts & autres actes qui seroient faits & passés au prejudice de ce, nuls & de nul effet & valeur. Lequel hostel, ensemble les terres & lieux estant dans l'enceinte d'iceluy, & qui y sont contigus & sont de sa dependance, nous avons amortis & amortissons par ce present edit, comme aussi ce qui pourra estre cy-après acquis de proche en proche, pour la commodité & embellissement dudit hostel, comme il est dit cy-dessus, sans que pour raison de ce on soit tenu de nous payer aucun droit d'amortissement, ni mesme aucune indemnité, lots & ventes, quints & requints, rachats ni relief, pour ce qui se trouvera mouvant de nous & & en censive de nostre domaine, nonobstant toutes alienations & engagemens, sans aussi payer francs-fiefs & nouveaux acquests, ban ou arriere ban, taxes ni autres droits quelquonques qui nous sont ou pourront estre dûs, dont nous dechargeons ledit hostel, & en tant que besoin est ou seroit, luy en avons dés-à-present comme pour lors, fait & faisons don, quoyque le tout ne soit si particulierement exprimé, ni encore eschu, nonobstant toutes loix & ordonnances à ce contraires, ausquelles pour ce regard nous avons derogé & derogeons, à la charge toutefois d'indemniser les seigneurs particuliers de qui les heritages ainsi acquis seront mouvans & relevans, de ce qui leur sera ou pourra estre dû pour raison dudit amortissement. Declarons pareillement ledit hostel exempt de tout droit de guet, garde & fortification, fermetures de villes & fauxbourgs, & generalement de toutes contributions publiques & particulieres, telles qu'elles puissent estre, quoyque aussi non exprimées par ce present edit, pour de toutes lesdites exemptions jouir par ledit hostel entierement & sans reserve. Et d'autant que le bon ordre que nous voulons toujours estre gardé dans ledit hostel royal, dependra principalement du soin du directeur & administrateur general d'iceluy, & que pour cette fin il est important de ne confier cette charge qu'à une personne de qualité, d'autorité & de dignité convenable, nous avons pour ce sujet resolu de nous en reposer sur celui de nos secretaires d'estat & de nos commandemens, qui a & aura cy-après le département de la guerre; lequel en ladite qualité de directeur & administrateur

teur general dudit hostel aura le pouvoir de faire & executer tout ce qu'il estimera necessaire & à propos pour le maintien de la discipline & du bon regime en iceluy. A l'effet dequoy nous voulons & entendons que chaque mois il soit tenu par ledit directeur & administrateur general une assemblée dans ledit hostel, en laquelle pourront assister le colonel du regiment de nos gardes Françoises, le lieutenant colonel & le sergent major d'iceluy, & les colonels des six vieux corps de notre infanterie, comme aussi le colonel general de nostre cavalerie legere, le mestre de camp general, & le commissaire general d'icelle, & le colonel general des dragons, pour tenir un conseil, & en iceluy voir & aviser aux statuts, reglemens & ordonnances qu'il sera à propos de faire, tant pour la jurisdiction, police, discipline, correction & chastiment de ceux qui tomberont en faute, que pour la bonne administration & gouvernement dudit hostel. Que s'il arrive quelque difficulté sur le fait desdits statuts, reglemens & ordonnances, soit pour l'explication, soit pour l'execution & l'observation d'icelles, nous entendons qu'elles soient levées & decidées à la pluralité des voix par ceux qui assisteront audit conseil, lesquels aussi bien que le directeur & administrateur general ne pourront pretendre aucuns gages ny appointemens, & seront tenus de donner leurs soins charitablement pour le bien & avantage de la maison. Que comme à l'occasion de l'establissement dudit hostel, plusieurs personnes qui ne seroient pas de la qualité requise, pourroient par supposition, surprise ou autrement y entrer, & jouir induëment de la mesme grace que ceux pour qui elle est destinee, & qu'il importe d'empescher tous abus sur ce sujet; nous ordonnons que nul ne pourra estre reçu ni admis dans ledit hostel, qu'après que les certificats qu'il rapportera de ses services, auront esté presentés audit conseil, qu'ils auront esté vûs & examinés en iceluy, & y auront esté jugés bons & valables. Et d'autant que nous avons cy-devant fait soigneusement examiner les certificats de ceux qui avoient servi dans les guerres passées, & qui se sont trouvés avoir les qualités requises pour estre reçûs dans ledit hostel; nous deffendons à ceux qui assisteront audit conseil d'admettre doresnavant aucun officier ni soldat invalide dans ledit hostel, sinon ceux qui serviront actuellement dans les troupes que nous avons presentement & aurons cy-après sur pied. Quant aux officiers, serviteurs & domestiques qui devront estre employés dans ledit hostel pour le secours & assistance des Invalides, nous avons donné & donnons pouvoir & faculté au directeur & administrateur general de nommer & nous presenter pour cette fin ceux qu'il trouvera les plus capables, & qu'il jugera necessaire d'y estre establis, comme gouverneur & aumônier, chapelain, receveur, controleur, medecin, apothicaire & chirurgiens & autres, lesquels seront reçûs & admis dans les fonctions de leurs charges en vertu des provisions ou brevets que nous leur ferons expedier sur la nomination & presentation dudit directeur & administrateur general, lequel pourra aussi establir dans ledit hostel les serviteurs, valets & autres domestiques qu'il conviendra, & les destituer à sa volonté. Voulons que les medecins ainsi establis jouissent des mesmes honneurs & privileges, que font les medecins ordinaires de nostre maison. Voulons aussi que le principal chirurgien qui servira dans ledit hostel, acquiere & gagne sa maistrise en nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris, après avoir servi & travaillé dans ledit hostel durant le tems & espace de six ans consecutifs, lesquels nous voulons courir à l'égard de celuy qui sert presentement dans ledit hostel, du jour qu'il y est entré; & que lesdits chirurgiens jouissent des mesmes droits & privileges que les autres maistres, lesquels seront tenus de les recevoir comme reputés suffisans & capables, sur le certificat qui leur sera donné par ledit directeur & administrateur general, sans qu'ils soient obligés de subir aucun examen, ni faire aucun frais pour estre reçûs à ladite maistrise; & si lesdits maistres differoient de les recevoir, nous leur permettons par ces presentes de tenir boutique, & entendons que du jour qu'ils auront esté presentez ausdits maistres pour estre reçûs, ils jouissent des droits de seance & de tous autres, tout ainsi que s'ils avoient esté reçûs par le corps de l'art de chirurgie; faisons deffenses ausdits maistres de les empescher ni troubler dans l'exercice d'iceluy, à peine de trois cens livres d'amende; & à l'égard des artisans qui travailleront dans ledit hostel, qu'ils ne puissent estre sujets à visite de maistres ou jurez, ni recherchez & inquietez pour tous les ouvrages & manufactures qu'ils feront dans ledit hostel pour l'usage,

utilité & service d'iceluy seulement. Quant à ce qui regarde le maniement des fonds destinés pour l'entretenement dudit hostel, nous voulons & entendons qu'ils soient mis ès mains du receveur d'iceluy, pour estre par luy employés suivant & conformement aux estats & ordonnances qui en seront expediées par le directeur & administrateur general dudit hostel; & qu'à la fin de chaque année il soit fait une assemblée dans ledit hostel, pour examiner, clorre & arrester le compte general de la recepte & depense qui aura esté faite durant ladite année pour ledit hostel, par le receveur d'iceluy, suivant lesdits estats & ordonnances; à laquelle assemblée, outre les susnommés qui ont droit de se trouver audit hostel chacun mois, tous les colonels, mestres de camp, & les lieutenans colonels des regimens, tant d'infanterie que de cavalerie & dragons, qui se trouveront pour lors à Paris, pourront assister, sans que ledit receveur soit tenu de compter devant d'autres que devant ceux qui se trouveront en ladite assemblée à la fin de chacune année; voulans que les comptes qu'il presentera à ladite assemblée, & seront arrestés en icelle, lui servent de descharge valable de son maniement par tout où il appartiendra. Que si par l'arresté desdits comptes il se trouve des deniers revenans bons, nous entendons qu'il n'en puisse estre disposé que par nos ordres exprès, nous reservant en ce cas de les appliquer en gratifications en faveur des officiers de nos troupes qui auront esté estropiez, ou se seront signalez par dessus les autres, selon & ainsi que nous estimerons à propos. Et parce qu'il est bien raisonnable d'accorder quelque affranchissement aud. hostel, vû la destination d'iceluy; nous voulons & entendons qu'il jouisse du droit de franc-salé, pour le sel necessaire à la provision d'iceluy, jusques à la concurrence de trente minots par chacun an, à prendre au grenier de nostre bonne ville de Paris, dont nous voulons que le bail general de nos gabelles soit chargé, sans qu'il en soit payé aucune chose que le prix du marchand; comme aussi de l'exemption & affranchissement de tous droits d'entrée, d'aide & autres quelconques pour la quantité de trois cens muids de vin, le tout sur les certificats dudit directeur & administrateur general, & ce nonobstant qu'il soit porté par nos edits, declarations & arrests, que lesdits droits seront payés par les privilegiez & non privilegiez, exempts & non exempts, à quoy nous avons pour ce regard derogé & derogeons par ce present edit, & sans tirer à consequence. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, chambre des comptes & cour des aydes audit lieu, presidens & tresoriers generaux de France au bureau de nos finances establi audit Paris, que ce present edit ils ayent à faire lire & enregistrer, & le contenu en iceluy garder, faire garder & observer inviolablement, selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere, & pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace M. DC. LXXIV. & de nostre regne le XXXI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* : Par le roy, LE TELLIER. Visa, DALIGRE.

Registrées, oui, & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le V. Juin M. DC. LXXIV. *Signé*, DONGOIS.

Registrées en la cour des aydes, oui le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris le IX. jour de Juin M. DC. LXXIV. *Signé*, BOUCHER.

Registré ès registres du grand conseil du roy, suivant l'arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le XXVIII. Juin M. DC. LXXIV. *Signé*, LE NORMAND.

Registré au bureau des finances de la generalité de Paris, du consentement du procureur du roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant nostre ordonnance de ce jour IX. Juillet M. DC. LXXIV. *Signé* : Par mesdits sieurs, LE DROIT.

Registrées en la chambre des comptes, ce requerant le procureur general du roy, pour avoir lieu & estre executées selon leur forme & teneur, les bureaux estant assemblés le XVIII. jour d'Aoust M. DC. LXXIV. *Signé*, RICHER.

Pris sur l'imprimé.

LETTRES

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. portant confirmation des statuts de la faculté de theologie de Paris.

An. 1675. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Les docteurs de la faculté de theologie de nostre bonne ville de Paris nous ayant representé que pour conserver le bon ordre & la discipline qui ont esté toujours observez dans ladite faculté, & qui l'ont renduë une des plus considerables de l'Europe, ils auroient travaillé, sous nostre bon plaisir, à de nouveaux statuts les premier & quinziesme de Decembre 1673. neuviesme Mars & premier Avril de la presente année 1675. pour empescher les abus qui pourroient s'introduire dans ladite faculté, & servir de regle à ceux qui la composent. Mais ne pouvant estre executez sans nos lettres de confirmation, ils nous ont très-humblement fait supplier leur accorder nos lettres sur ce necessaires. Et après avoir fait lire & examiner en nostre presence lesdits statuts, nous avons de l'avis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, approuvé & confirmé, & par ces presentes signées de nostre main approuvons & confirmons lesdits statuts & reglemens pour la faculté de theologie de nostre bonne ville de Paris, cy attachez sous le contre-scel de nostre chancellerie. Voulons qu'ils soient gardez & observez selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes & lesdits statuts & reglemens ils fassent lire, publier, registrer, garder & observer, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné au camp de Chateau-Cambresis, au mois de May l'an de grace M. DC. LXXV. & de nostre regne le XXXIII. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, COLBERT. *Et scellé en cire verte. Et à costé*, Visa DALIGRE, pour confirmation des statuts de la faculté de theologie.

Registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest du XXIX. Aoust M.DC. LXXV. *Tiré d'une brochure in 4°. imprimée à Paris en 1705. sous le titre de* Statuta sacræ facultatis theologiæ Parisiensis, unà cum conclusionibus ad ea spectantibus; *pag. 67.*

DECLARATION DU ROY Louis XIV. pour le septennium *des professeurs.*

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. An. 16,6. L'affection que nous avons pour l'avancement des gens de lettres, & la consideration que nous avons pour ceux qui professent en l'université de Paris nostre bonne ville, nous ont obligé de nous faire representer le 54. des statuts de la reformation de l'université faite en l'année 1598. & l'article 17. de l'addition faite aux mesmes statuts en l'année 1600. par l'un desquels il est porté en termes exprès, que pour inviter plus de personnes à enseigner les lettres, ceux des maistres ez arts qui auroient enseigné publiquement en un college celebre pendant 7. années continuelles sans intermission & sans fraude, seroient preferez à tous les graduez dans le droit des nominations, excepté les docteurs en theologie seulement; & par l'autre il est dit que les principaux qui auroient gouverné avec reputation un collége celebre pendant sept années, seroient compris pour la nomination aux benefices dans le mesme privilege que les regens qui auroient enseigné pareil nombre d'années; lequel privilege nous desirons confirmer, expliquer & augmenter, comme nous avons déja commencé de faire par notre declaration du 27. jour de Juin 1648. Et comme il nous a esté remontré que l'on avoit obmis de comprendre dans ce privilege les professeurs en theologie, quoique la science qu'ils professent soit la plus noble, la plus importante & la plus utile pour l'église; nous avons estimé qu'il estoit de l'honneur & du bien de nostredite université d'estendre ce mesme privilege aux professeurs en theologie, comme il a esté estendu aux principaux des colleges celebres, & que cela porteroit d'autant moins de consequence, que l'exercice de la theologie ne se faisant avec celebrité que dans les deux maisons de Sorbonne & de Navarre, l'avantage ne s'en communiqueroit qu'à peu de personnes.

A ces causes & autres considerations à ce nous mouvant, de l'avis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons confirmé & confirmons par ces presentes signées de nostre main les articles 54. & 17. voulons & nous plaist qu'ils soient executez selon leur forme & teneur, & que conformement à iceux les maistres ez arts qui auront enseigné publiquement, & les principaux qui auront gouverné avec reputation un college celebre de ladite université pendant sept années continuelles sans intermission & sans fraude, soient preferez dans le droit de nomination à tous autres graduez, quoique plus anciens en degré, excepté aux docteurs en theologie, contre lesquels ladite préference n'aura point de lieu. En outre nous avons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, qu'à l'avenir les professeurs en theologie de la maison de Sorbonne & Navarre seulement en nostredite université de Paris, qui auront enseigné & regenté publiquement la theologie dans lesdites maisons durant l'espace de sept années continuelles, sans intermission & sans fraude, joüissent des mesmes privileges que lesdits professeurs ez arts, par preference à tous autres graduez, quoique plus anciens, excepté aussi les docteurs en theologie seulement; sans que neanmoins les docteurs puissent empescher l'effet de la préference des professeurs en theologie ou aux arts, à moins qu'ils ne soient les plus anciens graduez de ceux des contendans qui auront droit au benefice; & en cas de concurrence entre les professeurs aux arts & les professeurs en theologie, voulons que le plus ancien gradué d'entr'eux soit preferé suivant la priorité de sa nomination. Si mandons à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement, que les presentes ils fassent lire, publier, registrer, garder, observer sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant oppositions, empeschemens & autres choses à ce contraires, ausquelles nous dérogeons & avons dérogé par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à saint Germain-en-Laye au mois de Janvier l'an de grace M. DC. LXXVI. & de nostre regne le XXXIII. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply* : Par le roy, Colbert. *Et scellé.*

Registrées, ouï & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées & jouïr par les impetrans & ceux qui leur succederont desdits effets & contenu selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. Fait en parlement le XVII. Mars M. DC. LXXVII. *Signé*, Jacques. *Pris sur l'imprimé.*

FONDATION DE CINQ prestres au seminaire des Missions étrangeres.

Pardevant les conseillers du roy notaires gardes-notes de sa majesté au chastelet de Paris, soussignez, fut present en sa personne messire Pierre de Pons prestre, demeurant au seminaire des Missions étrangeres établi à Paris à saint Germain des Prez, rue du Bacq, paroisse saint Sulpice; lequel ayant une parfaite connoissance des grandes misericordes & benedictions que Dieu donne audit seminaire, & particulierement des grands fruits, conversions & progrès que Dieu fait par les prestres que ledit seminaire envoye tous les ans aux pays & royaumes étrangers, où Dieu répand abondamment ses graces & les lumieres de l'evangile sur les ames des peuples infideles, idolatres & payens, qui se convertissent en grand nombre à la predication des veritez de nostre sainte foy, que leur annoncent ces dignes ouvriers evangeliques, qui y vont exprès pour travailler sous la conduite de nos seigneurs les evesques François, vicaires apostoliques envoyez du saint siege ez royaumes de Siam, Cochinchine, Tunquin, la Chine, Camboye & autres royaumes & lieux de leurs missions; & estant bien informé que le nombre des prestres est trop petit pour subvenir à la multitude des conversions qui se presentent, principalement à cause de la liberté que les rois de Siam & de la Cochinchine ont donnée depuis peu ausdits prestres missionnaires, de prescher nostre sainte foy dans tous leurs estats, après avoir souffert de grandes persecutions dans la pluspart des lieux de leurs missions, où Dieu a couronné du martyre quarante Chrestiens naturels desdits pays, dont le saint siege a ordonné que l'on fist des informations autentiques, pour luy estre envoyées incessamment; comme aussi à cause de l'ouverture qu'il y a presentement d'entrer dans la Chine, & y porter le flambeau de l'evangile; & voyant l'extreme besoin qu'on a de bons prestres, qui aillent secourir ceux qui sont deja dans le travail

An. 1677

vail de cette grande miſſion, tant pour y former des clercs & preſtres naturels deſdits pays, ſelon l'intention du ſaint Siege, dans les ſeminaires qui ſont déja établis à ce deſſein auſdits royaumes de Siam & de Tunquin, que pour ſe partager entre les peuples differens qui les demandent en divers endroits; ſçachant auſſi de quelle importance il eſt que tous ceux qu'on envoye dans ces egliſes naiſſantes; y portent leur ſubſiſtance d'Europe, afin de n'eſtre point à charge à ceux qui ſe convertiſſent, & de répandre partout la bonne odeur d'un parfait deſintereſſement, qui eſt l'un des plus puiſſans moyens pour convertir les ames à Dieu, à l'exemple de ſaint Paul qui n'en gagnoit pas moins par ce moyen, que par ſes paroles; ledit ſieur de Pons a cru que pour obtenir miſericorde & pardon de ſes pechez, & la grace de perſeverer juſqu'à la fin dans les bonnes œuvres conſommées par une bonne mort, un des moyens le plus efficace eſtoit de cooperer au ſalut des ames les plus abandonnées, & d'aider à leur rendre utile & fructueux le Sang & les merites de Jeſus-Chriſt : puiſque de contribuer au ſalut d'une ſeule ame, vaut infiniment mieux que toutes les autres bonnes œuvres qu'on ſçauroit faire, de quelque qualité qu'elles puiſſent eſtre, & meſme plus que de donner tous ſes biens aux pauvres. A ces fins voulant ledit ſieur de Pons aider ledit ſeminaire des Miſſions etrangeres à ſouſtenir les grandes depenſes qu'il eſt obligé de faire tous les ans, pour envoyer des preſtres miſſionnaires à cinq ou ſix mille lieuës loin de France, & pour faire ſubſiſter ceux qui ſont deja ſur les lieux, deſirant par ce moyen concourir à une ſi grande œuvre par un ſecours fixe, ſtable & permanent, qui commence dés-à-preſent, pour continuer à l'avenir à perpetuité; a ledit ſieur de Pons fondé & fonde par ces preſentes à perpetuité la ſubſiſtance & entretien de cinq preſtres, en l'honneur des cinq playes de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt ce miſſionnaire adorable, que le zele des ames a fait venir du ciel en terre, & verſer tout ſon precieux ſang pour les ſauver. Pour laquelle ſubſiſtance & entretien de cinq preſtres, ledit ſieur de Pons a par ces preſentes, de ſa bonne, pure, libre & franche volonté, ſans induction ni perſuaſion de qui que ce ſoit que de Dieu ſeul, donné, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé, donne, cede, quitte, tranſporte & delaiſſe dés maintenant pour toujours, par donation entre vifs, perpetuelle & irrevocable, en la meilleur forme & maniere que donation peut eſtre jamais faite & valoir, ſans eſperance de la pouvoir jamais revoquer pour quelque cauſe & maniere que ce puiſſe eſtre, (ſans neantmoins aucune autre garantie que celle de ſes faits & promeſſes, qui ſont que les deux parties de rentes preſentement données luy appartiennent legitimement en principal & arrerages, & qu'il ne les a obligées, affectées, ny hypothequées à qui que ce ſoit) audit ſeminaire des Miſſions Etrangeres, ce acceptant par meſſire Luc Fermanel preſtre, ſuperieur dudit ſeminaire, & procureur deſdites Miſſions Etrangeres; meſſire Laurent de Briſacier preſtre, abbé commendataire de l'abbaye de Flabémont, conſeiller du roy en ſes conſeils, & cy-devant precepteur de ſa majeſté, l'un des procureurs deſdites miſſions; meſſire François Bezard preſtre, docteur de la faculté de Paris, premier aſſiſtant, un des directeurs dudit ſeminaire, & procureur deſdites miſſions; meſſire Jacques-Charles de Briſacier preſtre, docteur en theologie, conſeiller du roy en ſes conſeils, aumoſnier & predicateur ordinaire de la reine, ſecond aſſiſtant, & un des directeurs dudit ſeminaire; meſſire Robert-Marie d'Eu preſtre, procureur & un des directeurs dudit ſeminaire; meſſire Armand Poitevin preſtre, docteur en theologie, curé de ſaint Joſſe à Paris, un des directeurs dudit ſeminaire, & procureur deſdites Miſſions Etrangeres; meſſire Michel Gaſil preſtre, docteur en theologie, archidiacre en la cathedrale d'Evreux, & un des directeurs dudit ſeminaire & procureur deſdites Miſſions Etrangeres; meſſire Louis Barat preſtre, un des directeurs dudit ſeminaire; meſſire Jacques du Freſne preſtre, docteur de Sorbonne, un des directeurs dudit ſeminaire, y faiſant les leçons de theologie; tant pour eux eſdites qualitez, que pour leurs ſucceſſeurs audit ſeminaire : c'eſt à ſçavoir quinze cens livres de rentes conſtituées par meſſieurs les prevoſt des marchands & echevins de cette ville de Paris, au profit dudit ſieur de Pons donateur, ſur le ſel & aides, en deux parties, la premiere de mille livres de rente par contract paſſé pardevant Aroüet & le Moyne notaires au chaſtelet de Paris le 16. Decembre 1675. & la ſeconde de cinq cens livres de rente, par autre contract paſſé pardevant Bigot & Carnot auſſi notaires audit chaſtelet,

le 29. Decembre 1676. pour joüir par ledit seminaire desdites quinze cens livres de rente, dont on ne paye annuellement que deux quartiers de six en six mois, montans à sept cens cinquante livres ; & en recevoir par lesdits sieurs directeurs, sous la quittance du superieur & procureur dudit seminaire, les arrerages à l'avenir, à commencer la jouissance au profit dudit seminaire du premier jour des presens mois & an, pour les distribuer ausdits cinq prestres. Et à cette fin ledit sieur de Pons donateur & fondateur a presentement delivré ausdits superieur, directeurs & procureurs dudit seminaire des Missions Etrangeres, les deux grosses en parchemin desdits deux contracts de creation desdites deux parties de rente cy dessus dattez, & subrogé ledit seminaire, pour lesdits cinq prestres, en tous ses droits, noms, raisons & actions, hypotheques & privileges ; & luy cede & transporte tous droits de proprieté, possession & joüissance, qui luy sont acquis esdites deux parties de rente, s'en desaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et lesquelles sept cens cinquante livres seront annuellement employées pour l'entretien & subsistance desdits cinq prestres, pour lesdites missions estrangeres à perpetuité, à raison de cent cinquante livres par an pour chacun d'eux, soit François, ou prestres naturels desdits pays estrangers, ou autres nations : bien entendu tant qu'ils resideront sur lesdits lieux des pays estrangers de leurs missions, & non autrement : ladite somme estant plus que suffisante en ces pays & royaumes estrangers, ainsi qu'on l'a asseuré audit sieur de Pons. Moyennant quoy ledit sieur de Pons fondateur veut & oblige lesdits cinq prestres, & tous les autres cinq qui leur succederont à perpetuité, de dire deux messes chacun par semaine à son intention, tant qu'ils pourront commodément celebrer : sçavoir le premier prestre appliquera les saints sacrifices de ses deux messes par semaine, pour la conversion de tous ceux qui l'ont calomnié & persecuté par le passé, ou qui le calomnieront & persecuteront à l'avenir : & les autres quatre prestres appliqueront les saints sacrifices de leurs deux messes, chacun par semaine, pour l'entiere conversion dudit sieur de Pons fondateur, pendant le reste de sa vie ; & après sa mort, pour le repos de son ame, de celles de ses parens, & aussi pour le repos de toutes les ames qui n'ont personne qui fasse prier Dieu pour elles. Et pour executer sans retardement cette presente fondation, ledit sieur de Pons fondateur veut & entend qu'elle soit appliquée aux cinq missionnaires qui sont sur le point de s'embarquer, pour s'en aller ausdits pays estrangers, dans un vaisseau de la compagnie royale de France des Indes orientales, appellé l'Orient, qui doit les porter jusqu'à Surate : sçavoir messires Joseph Bugnon prestre du diocese d'Angers, Toussaint Feret prestre du diocese d'Evreux, Edme Belot prestre du diocese d'Autun, Ignace Ardieu né en Suisse, sous-diacre du diocese de Lausanne, & Bernard Martineau clerc dudit diocese d'Angers. Et quoyque les deux derniers ne soient pas encore prestres, ledit sieur de Pons consent qu'ils joüissent chacun de cent cinquante livres par an, pour leur entretien & subsistance, sur le fonds & revenu de sadite fondation, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'aage d'estre ordonnez prestres par nosdits seigneurs evesques François vicaires apostoliques desdits royaumes, ou autres evesques, sans tirer neantmoins à consequence à l'avenir pour d'autres missionnaires qui ne seroient pas prestres ; & se contente quant à present que les trois autres prestres s'acquittent de l'obligation cy-dessus, de dire chacun deux messes par semaine, aux intentions susdites : bien entendu que les deux qui n'ont point encore receu le sacerdoce, commenceront à s'acquitter pareillement de la mesme obligation, dés qu'ils seront promeûs à la prestrise. Tous lesquels cinq prestres missionnaires seront entretenus leur vie durant de ladite fondation, tant qu'ils seront dans le service actuel de leurs missions dans lesdits pays estrangers, & non autrement. Et à mesure qu'ils mourront, ou qu'ils quitteront lesdits pays & royaumes estrangers, il sera mis en leur place, par nosdits seigneurs evesques François esdits pays, ou par messieurs les superieur & directeurs dudit seminaire, d'autres prestres missionaires, qui seront chargez des susdites obligations ; & ainsi succederont lesdits cinq prestres les uns aux autres à perpetuité. Et comme toutes les choses de ce monde sont variables & sujettes au changement, s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que lesdits seigneurs evesques & prestres François missionaires apostoliques vinssent à se dégouster & retourner en France, ou par la persecution des ennemis de nostre sainte foy, ou par quelque autre acci-

dent qu'on ne peut prevoir ; si neantmoins ledit cas arrivant, ledit seminaire continuoit toujours son zele d'envoyer en quelque autre pays estranger le mesme nombre de cinq prestres pour la conversion des infideles, ou dans un pays où la lumiere de la foy n'auroit jamais esté, & où du moins elle seroit entierement esteinte, ledit sieur de Pons fondateur veut & entend que ledit seminaire jouisse de ladite rente de sept cens cinquante livres, tant qu'il continuëra d'envoyer des prestres missionaires apostoliques ausdits pays estrangers, & non autrement. Mais au cas que ledit seminaire, par un malheur extrême, vinst à ne pouvoir ou ne vouloir plus envoyer des prestres missionaires en aucun pays estranger pour la conversion des infideles, ledit sieur de Pons fondateur veut, declare & ordonne, & c'est sa volonté, que ladite rente de sept cens cinquante livres soit substituée & donnée aux reverends peres Jesuites, aux mesmes clauses & conditions qu'audit seminaire, pour envoyer cinq prestres religieux de leur compagnie au pays & nation de Jezides, peuples qui adorent le Diable, & qui occupent une partie de la Mesopotamie (où l'on croit qu'estoit le paradis terreste, qui est maintenant changé en un enfer, le Diable se faisant adorer au mesme lieu où Dieu a reçeu les premiers sacrifices & les premieres adorations des hommes) pour y faire & establir une residence fixe, stable, actuelle, permanente & perpetuelle. Et attendant que ladite residence se puisse establir audit pays & nation des Jezides, lesdits reverends peres Jesuites pourront envoyer deux prestres de leur compagnie dans la ville d'Antap, & les trois autres dans la ville d'Amedie, où l'on parle communement la langue Courde, qui est celle desdits Jezides ; afin que de ces deux villes ils puissent facilement se répandre dans leurs villages, & parcourir leurs tentes & pavillons ; si mieux ils n'aiment s'establir à Gezire, ville située sur le Tygre dans le Curdestan, distante de quatre journées de Diarbeker, entre Antap & Amedie ; ensorte que s'establissant en ces lieux, lesdits reverends peres seront connus desdits Jezides, estant parmy ces peuples sans crainte des autres Courdes, Turcs & Persans, qui autrement feroient continuellement des insultes ; ou à tel autre lieu du voisinage desdits Jezides qu'ils jugeront plus à propos, pour pouvoir mieux converser avec eux, & travailler à leur conversion. Mais lesdits reverends peres Jesuites ne pourront jamais employer ladite rente de sept cens cinquante livres, ny directement ny indirectement, à leur residence de la ville d'Alep, dont la plupart des habitans sont catholiques, le patriarche d'Antioche y faisant sa residence, accompagné du secours de quarante ou cinquante bons prestres, outre les reverends peres Capucins & Carmes deschaussez, qui sont aussi establis dans la mesme ville : la volonté dudit sieur de Pons fondateur estant que ladite rente soit toujours employée à la conversion des ames infideles les plus delaissées & les plus abandonnées, dans les pays où la foy n'aura point encore penetré, ou bien où la mesme foy seroit entierement éteinte, & non jamais aux villes ny villages d'Europe, ny autres où les ouvriers ne manquent pas. Lesdits reverends peres Jesuites sont priez de dire ou faire dire lesdites deux messes par semaine, par chacun desdits cinq prestres missionaires religieux de leur compagnie, aux mesmes intentions que ledit sieur de Pons fondateur a exprimées cy-dessus, & feront ratifier le present acte par leur reverend pere general, dans six mois après l'ouverture de la substitution à eux cy-dessus faite. Que si lesdits reverends peres Jesuites ne vouloient pas accepter ladite fondation generalement avec toutes ses clauses & conditions, la volonté dudit sieur de Pons fondateur est que ladite rente de sept cens cinquante livres soit donnée & substituée aux reverends peres Capucins de la Syrie, par voye d'aumosne que le saint pere leur permettra facilement de recevoir, veû la necessité extreme qu'il y a de convertir ces pauvres ames abandonnées des nations & pays des Jezides, (dont ils entendent fort bien la langue) aux mesmes clauses & conditions des messes, & nombre de religieux cy-dessus declarées. Et au defaut desdits reverends peres Capucins, ledit sieur de Pons fondateur substituë, & veût que ladite rente de sept cens cinquante livres soit donnée aux reverends peres Carmes deschaussez de ladite Syrie, pour travailler ausdites conversions desdits Jezides, & toujours aux mesmes clauses & conditions du nombre de religieux & des messes cy-dessus exprimées & declarées, & non autrement, ny en aucune autre façon. Et toutes les choses cy-dessus venans à manquer, ledit sieur de Pons fondateur substitue ladite rente de sept cens cinquante

livres, & la donne au seminaire des reverends peres Jesuites Hibernois, establi nouvellement dans la ville de Poitiers, pour travailler à la conversion des heretiques, Hibernois, Ecossois & Anglois, duquel seminaire ledit sieur de Pons espere les mesmes fruits, que du seminaire qui est establi à saint Omer, pour instruire la jeunesse Angloise en notre sainte foy, & qui de l'aveu de tous les Anglois Catholiques, a soustenu & conservé en Angleterre nostre sainte religion. Ainsi ledit sieur de Pons fondateur veut & entend que ladite rente de sept cens cinquante livres soit particulierement employée à ayder, nourrir & entretenir dans ledit seminaire de Poitiers la pauvre jeunesse Hibernoise, Ecossoise & Angloise, & preferablement ceux que Dieu appellera à l'estat religieux. Ou si lesdits reverends peres Jesuites le jugent à propos pour la gloire de Dieu, ils employeront une partie de ladite rente à envoyer des prestres missionaires de leur compagnie dans l'isle de Barbados & autres de l'Amerique, dans l'une desquelles on assure qu'il y a plus de cent mille Hibernois refugiez depuis la tyrannie de Cromvvel, sans le secours d'aucun prestre. Et ladite rente de sept cens cinquante livres ne pourra estre employée que pour travailler à la conversion desdits Hibernois, Ecossois & Anglois naturels desdits pays, ou autres infideles des pays estrangers, & non jamais aux François ny autres nations catholiques, lesquelles ne manquent pas de bons ouvriers, mais bien toujours pour la conversion des heretiques & infideles. Lesdits reverends peres Jesuites sont priez de dire ou faire dire tous les jours une messe pour toutes les intentions dudit sieur de Pons fondateur, cy-dessus declarées. Et feront lesdits reverends peres Jesuites Hibernois dudit seminaire de Poitiers, ratifier & accepter le present acte par leur reverend pere general, dans six mois après l'ouverture de ladite substitution à eux cy-dessus faite. Et afin que la presente fondation soit ponctuellement & religieusement executée à l'avenir suivant l'intention dudit sieur de Pons fondateur, il supplie très humblement monseigneur le premier president du parlement de Paris, & monseigneur le procureur general audit parlement, & messeigneurs leurs successeurs ausdites charges, & messieurs les administrateurs de l'hostel-Dieu de Paris, & aussi leurs successeurs, de vouloir bien donner leurs soins & employer leur autorité, pour l'entiere execution de toutes les clauses contenuës en ladite donation & fondation; on espere cela de leur grande pieté, puisqu'il s'agit de la conversion des ames qui ont cousté le sang d'un Dieu. Et en cas que lesdites rentes viennent à estre rachetées, le remploy des deniers procedans dudit rachapt sera fait en autres rentes sur communautez bonnes & asseurées, au plus fort denier qu'il se pourra, par l'avis & du consentement desdits seigneurs premier president & procureur general & administrateurs de l'hostel-Dieu de Paris. Et où on ne pourroit les employer en rentes constituées, ledit remploy sera fait en heritages mouvans du roy. Et d'autant que le droit d'indemnité & d'amortissement qu'il conviendra payer pour l'acquisition desdits heritages consumeroit une partie du fonds destiné pour ladite fondation, mondit seigneur le premier president & monseigneur le procureur general sont très-humblement suppliez de joindre leurs prieres & d'employer leur autorité & credit auprès de S. M. pour obtenir le don & remise desdits droits d'amortissement & indemnité & autres droits seigneuriaux. Et où lesdits don & remise ne pourroient estre obtenus, les fruits & revenus de deux ou trois années, plus ou moins, seront retenus pour l'acquit & payement desdits droits; & pendant ledit temps ledit seminaire ou les communautez chargees de ladite fondation, seront dispensez de fournir la subsistance & entretien desdits cinq prestres. Et consent ledit sieur de Pons fondateur que si ledit fonds de ladite rente ne peut se remplacer au mesme denier, les superieur & directeurs dudit seminaire, ou ceux qui en jouiront en ce temps-là, puissent diminuer ladite fondation au prorata de la diminution de ladite rente, selon Dieu & leur conscience, jusqu'à tant que ledit sieur de Pons soit en estat de donner un plus grand fonds pour l'execution entiere de ladite fondation. Et jusqu'à ce que ledit fonds & capital de ladite rente de sept cens cinquante livres soit remplacé, les deniers seront deposez & mis entre les mains de messieurs les administrateurs de l'hostel-Dieu de Paris ou leur receveur; lequel fonds & capital ne pourra estre payé ny delivré par lesdits sieurs administrateurs ou receveur dudit hostel-Dieu, qu'entre les mains de ceux desquels on aura acheté ou créé lesdites rentes constituées pour le mesme prix, ou entre les mains de ceuxqui auront vendu lesdits fonds d'heritages

ritages

ritages pour les mesmes sommes, pour remplacer lesdits fonds & capital de ladite rente : le tout pour servir d'asseurance pour le mesme fonds & capital qui est destiné pour l'execution de ce present contract. Et sera observé le semblable de toutes & chacunes les susdites conditions de remploy en chacune mutation. Et seront les contracts d'acquisition faits au nom des superieur & directeurs dudit seminaire, & au profit d'iceluy, ou au défaut dudit seminaire aux cas susdits, au profit de ceux à qui la substitution de la presente fondation se trouveroit ouverte aux termes cy dessus. Veut ledit sieur de Pons fondateur, & c'est sa volonté, que lesdits fonds & capital de ladite rente de sept cens cinquante livres soient inalienables à perpetuité, pour quelque cause, necessité & cas que ce soit & puisse estre. Et pour reconnoistre en la personne des pauvres dudit hostel-Dieu les soins que lesdits seigneurs premier president & procureur general & lesdits sieurs administrateurs prendront pour l'execution du present contract de fondation, outre les recompenses & benedictions que Dieu leur versera du ciel, ledit sieur de Pons fondateur s'oblige par ces presentes de créer incessamment cinquante livres de rente au principal de sept cens livres sur l'hostel de ville de Paris, au profit des pauvres dudit hostel Dieu; dont en cas de rachapt sera fait remploy en rentes au plus fort denier, que faire se pourra, ou en acquisition d'heritages au profit dudit hostel-Dieu, qui ne pourront estre alienez pour quelque cause que ce soit : l'intention dudit sieur de Pons fondateur estant que ladite rente de cinquante livres subsiste & dure autant, en nature ou en remploy, que la presente fondation, pour servir de memoire aux successeurs desdits seigneurs & sieurs directeurs pour l'execution du present contract. Cette presente fondation & donation ainsi faite pour les causes & motifs cy-dessus declarez, pour le desir que ledit sieur de Pons fondateur a d'estre fait participant de tous les saints sacrifices de tous ceux qui joüiront de ladite rente, & des prieres qu'ils ont accoustumé de faire pour leurs bienfaicteurs. Et mesme lesdits cinq prestres missionaires sont priez d'exhorter les payens, idolatres, heretiques & infideles qui seront convertis à la foy par leur moyen, de prier pour ledit sieur fondateur en toutes leurs saintes communions & bonnes œuvres qu'ils feront.. Declarant ledit sieur de Pons fondateur, que tout ce qui est contenu dans ce present acte, est son intention & sa volonté ; de l'execution de laquelle il charge la conscience de tous ceux qui jouyront de ladite rente, & celle de leurs successeurs qui en pourront joüir à l'avenir à perpetuité. Et pour faire insinuer ces presentes au greffe des insinuations du chastelet de Paris dans les quatre mois de l'ordonnance, les parties ont constitué leur procureur irrevocable le porteur des presentes, auquel elles en donnent pouvoir, & d'en requerir acte. Promettans, obligeans, renonceans. Fait & passé à Paris audit seminaire, en l'appartement dudit sieur de Pons, l'an M. DC. LXXVII. le XXIII. jour de Janvier après midy. Et ont signé la minute des presentes demeurée vers & en la possession dudit Carnot l'un desdits notaires. *Signé*, LE VASSEUR *&* CARNOT.

L'an M. DC. LXXVII. le Jeudy IV. jour de Mars le present contract de donation a esté apporté au greffe du chastelet de Paris, & iceluy insinué, accepté & eû pour agreable, aux charges, clauses & conditions y apposées, & selon que contenu est par iceluy, par Jean-Marc Odam porteur dudit contract, & comme procureur des parties denommées; lequel a esté registré au CXLVII. volume des insinuations dudit chastelet, suivant l'ordonnance : ce requerant ledit Odam, qui de ce a requis & demandé acte ; à luy baillé & octroyé ces presentes, pour servir & valoir ausdites parties en tems & lieu ce que de raison. *Signé*, GARNIER, *avec paraphe.*

Collationné par les conseillers du roy, notaires, gardes-notes de sa majesté au chastelet de Paris, soussignez, sur l'original estant en parchemin du contract de fondation & acte d'insinuation cy-devant écrits : ce fait, rendu, ce XII. jour d'Octobre M. DC. LXXVII. *Signé*, MALINGRE *&* CHUPPIN *avec paraphes. Copié sur l'imprimé en papier tymbré, signé de la main desdits Malingre & Chuppin.*

Par autre contract du 3. *Septembre de la mesme année* 1677. *passé pardevant Ogier & Chuppin notaires à Paris, ledit sieur de Pons ceda cent livres de rente, dont il ne s'en payoit que cinquante par an, sur l'hostel de ville, au profit des pauvres de l'hostel-Dieu de Paris, ce acceptant par M. le premier president & les autres maistres & administrateurs de cet hospital, qui se chargerent de l'inspection sur la fondation des cinq missionnaires portée par le contract cy-*

dessus, & mesme sur celle des sept autres prestres & d'un evesque missionnaire que ledit de Pons avoit intention de fonder de nouveau. Lesquels premier president & administrateurs choisirent dès lors le 20. Mars lendemain de la feste saint Joseph, pour conferer en l'hostel dudit premier president avec les deputez du seminaire des Missions etrangeres sur le sujet de ladite fondation.

Et par acte du 20. dudit mois de Septembre 1677. receu par les mesmes notaires, les superieur, directeurs & procureurs du seminaire des Missions etrangeres ratifierent la fondation de cinquante livres de rente annuelle faite au profit de l'hostel-Dieu de Paris par ledit de Pons; & promirent de se trouver tous ou par deputez aux assemblées qui se tiendroient chez monsieur le premier president, pour y rendre compte des progrez de la fondation desdits cinq prestres missionaires, & de ce qui se sera passé à cette occasion d'une assemblée à l'autre. Ibidem.

DECLARATION DU ROY Louis XIV. en faveur de l'hostel-Dieu de Paris &c. au sujet des lettres de surseance, d'estat & de repit.

AN. 1680. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Les directeurs & administrateurs de l'hostel-Dieu, de l'hospital general, & de celui des enfans trouvez de nostre bonne ville de Paris, nous ayant fait remonstrer qu'il estoit presque impossible de soustenir les despenses necessaires à faire pour le soulagement des pauvres desdits hospitaux, par les grandes difficultez qu'ils ont de recevoir les sommes qui y sont duës, tant à cause des rentes constituées des deniers appartenans aux pauvres, que des dons & legs qui leur ont esté faits; & après en avoir fait examiner les causes, il a esté reconnu que cela procedoit en partie des arrests de surséance, & des frequentes lettres d'estat & de repit qui sont obtenuës par aucuns des debiteurs; & comme les directeurs desdits hospitaux se trouvent par ces moyens dans l'impuissance de faire payer ce qui est deû aux pauvres, ils sont hors d'estat de satisfaire à ceux qui ont fourni les denrées & marchandises necessaires pour leur subsistance & entretien, ils perdent leur credit, & à mesme temps les moyens de soustenir des despenses si utiles & indispensables. A CES CAUSES, de l'avis de nostre conseil, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que nonobstant les surseances accordées par arrest, lettres d'estat & de repit, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, & qui le pourront estre à l'avenir, les directeurs de l'hostel-Dieu, de l'hospital general, & de celui des enfans trouvez de nostre bonne ville de Paris, puissent faire payer les sommes duës auxdits hospitaux, lesquels nous avons exceptez & exceptons de l'effet desdits arrests & lettres, lesquelles nous n'entendons accorder ni avoir lieu à cet égard, & nonobstant lesquelles les debiteurs seront contraints au payement de ce qu'ils doivent auxdits hospitaux, par les voies qu'ils y sont obligés. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce puisse estre, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Donné à saint Germain en Laye le XXIII. jour de Mars l'an de grace M. D C. LXXX. & de nostre regne le XXXVII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy COLBERT. *Et scellé.*

Registrées, ouï le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XII. Avril M. DC. LXXX. *Signé*, JACQUES. *Pris sur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. qui confirme l'ancien establissement de la confrairie de sainte Anne & de saint Marcel dans l'eglise de Paris, & la presentation du tableau votif à la sainte Vierge le premier jour de May de chaque année.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir; salut. Nos amez les confreres de la confrairie de sainte Anne & de saint Marcel dans l'eglise cathedrale de Nostre-Dame de Paris, porteurs de la chasse dudit saint Marcel, nous ont fait remonstrer que l'establissement de ladite confrairie est immemorial, qu'elle a esté érigée dans ladite eglise, AN. 1683.

&

& y eſt entretenuë par leſdits confreres avec ferveur & aſſiduité depuis plus de cinq cens ans; & que la preſentation annuelle du tableau votif à la ſainte Vierge fait à leurs frais par l'un des plus habiles de l'academie des peintres eſtablie dans noſtre bonne ville de Paris par noſtre permiſſion, eſt l'une des plus pieuſes & plus celebres actions que faſſent leſdits confreres, pour marquer leur devotion à la ſainte mere de Dieu patronne de noſtre royaume, & dont l'egliſe noſtre paroiſſe nous eſt en ſinguliere veneration; devant le portail de laquelle ledit tableau demeure arboré le premier jour de May de chacune année, & le reſte du mois devant l'autel de la ſainte Vierge, d'où il eſt tranſporté & mis en ſon rang parmi les autres ſemblables tableaux, qui ſont les monumens publics de la pieté deſdits confreres, & font l'une des plus belles & plus magnifiques decorations de ladite egliſe. Et quoique les maiſtres & gardes de l'orfevrerie de Paris, ſous pretexte que par le reglement de ladite orfevrerie du 30. Decembre 1679. il eſt porté que les dépenſes ſuperfluës des confreres d'icelle ſeront retranchées, les ayent recemment exhortez à conſentir la ſuppreſſion dudit tableau, qu'ils pretendent par une eſpece d'indevotion eſtre une dépenſe inutile, & que pour faire ledit retranchement, dans l'intention de venir enſuite à l'extinction de ladite confrairie, ils ſe ſoient adreſſez, à l'inſceû & ſans la participation deſdits confreres, aux ſieurs doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Paris, pour obtenir la decharge dudit tableau, leſdits ſieurs de chapitre en auroient rejetté la propoſition, comme extraordinaire & incivile, par reſultat du 8. Janvier 1683. & leſdits confreres auſquels il auroit eſté notifié par le notaire dudit chapitre le 12. dudit mois, ſecondant leur zele, ſe ſeroient aſſemblez en la maiſon de leur ancien, où par acte du 20. dudit mois & an ils auroient unanimement arreſté qu'il ne ſeroit innové aucune choſe à ladite confrairie; que la preſentation dudit tableau à la ſainte Vierge ſeroit faite & continuée tous les ans à leurs frais au jour accoutumé; & que cette dépenſe qui eſtoit ſainte & loüable, n'eſtoit point de la qualité de celles dont le retranchement eſtoit ordonné par ledit reglement, qui ne comprenoit que les feſtins & autres ſemblables ſuperfluités. Que d'ailleurs ladite confrairie ayant eſté eſtablie depuis ledit temps dans l'egliſe de Paris, de l'autorité & ſous la protection des ſieurs doyen, chanoines & chapitre d'icelle, n'a jamais eſté confuſe ni eu rien de commun avec les confrairies du corps de ladite orfevrerie, ayant toujours eſté regie & adminiſtrée par des maiſtres particuliers, independamment deſdits maiſtres & gardes: tellement fixe & ſtable, tant par ſon eſtabliſſement, que par ſa denomination dans l'egliſe de Paris, que le lieu, les regles & les uſages n'en peuvent eſtre changez: n'y ayant rien de plus naturel, ni qui puiſſe mieux convenir à l'egliſe de la ſainte Vierge, qu'une confrairie devoüée à ſon culte, au ſervice de ſa ſainte mere, & à l'invocation de ſaint Marcel ancien eveſque & patron de Paris; dont la chaſſe, l'une des plus precieuſes & eclatanter reliques de la Chreſtienté, repoſe derriere le maiſtre autel de ladite egliſe, entretenuë & ſouvent enrichie de nouvelles pierreries par leſdits confreres, leſquels en reconnoiſſance du don qu'ils en ont fait originairement, ont l'honneur & le droit de la porter dans la ceremonie ordinaire & annuelle de la proceſſion du jour & feſte de l'Aſcenſion de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & dans l'extraordinaire, lors de la deſcente de la chaſſe de ſainte Genevieve auſſi patronne de Paris. Et pour l'entier accompliſſement du contenu audit acte dudit jour 24. * Janvier dernier, leſdits confreres l'ayant preſenté auſdits ſieurs de chapitre, afin de reception & homologation d'iceluy, leſdits ſieurs de chapitre par autre reſultat du 17. Fevrier ſuivant, l'auroient receû aux charges, clauſes & conditions y mentionnées, conſenti & agréé que ladite confrairie fuſt continuée & entretenuë dans leurdite egliſe à l'avenir comme par le paſſé, & que pour la ſtabilité immuable d'icelle leſdits confreres ſeroient conſeillez de ſe retirer par devers nous, pour obtenir nos lettres ſur ce neceſſaires, leſquelles ſuivant & au deſir dudit reſultat ils nous ont très-humblement ſupplié leur vouloir accorder. A CES CAUSES, & qu'il eſt de noſtre pieté de contribuer de tout noſtre pouvoir à la maintenuë de ladite confrairie de ſainte Anne & de ſaint Marcel dans l'egliſe de Paris, où nous participons aux prieres qui s'y font de jour & de nuit pour la conſervation de noſtre perſonne & la proſperité de noſtre eſtat, après avoir fait voir en noſtre conſeil leſdits actes & reſultats capitulaires, en-

* 20.

ſemble l'acte d'aſſemblée deſdits confreres, de l'avis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons loué, approuvé, autoriſé & confirmé; louons, approuvons, autoriſons & confirmons par ces preſentes ſignées de noſtre main leſdits actes & reſultats capitulaires, & actes d'aſſemblées deſdits confreres des 8. & 20. Janvier & 17. Fevrier dernier, ci-attachez ſous le contreſcel de noſtre chancellerie. Voulons & nous plaiſt qu'ils ſortent effet, & ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & qu'en conſequence la confrairie de ſainte Anne & de ſaint Marcel établie dans l'egliſe de Paris, y ſoit continuée & entretenuë à l'avenir comme par le paſſé, regie & adminiſtrée par deux maiſtres qui ſeront élus tous les ans à l'iſſue de la proceſſion & meſſe ſolemnelle de la feſte de l'Aſcenſion, ainſi qu'il a eſté pratiqué de tout temps; la preſentation du tableau votif à la ſainte Vierge ſoit faite par leſdits confreres le premier jour de May de chacune année, le ſervice divin auſſi fait & celebré les jours & feſtes de ſainte Anne & de ſaint Marcel, & autres jours accouſtumez; la chaſſe de ſaint Marcel portée par leſdits confreres en ladite proceſſion & en celle de la deſcente de ſainte Genevieve: le tout ſans feſtins & autres dépenſes ſuperfluës, conformement audit reglement; pourveû qu'auſdits actes & reſultats capitulaires & actes d'aſſemblées il n'y ait rien de contraire aux canons apoſtoliques, concordats & privileges de l'egliſe Gallicane. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer & de leur contenu joüir leſdits confreres & ceux qui leur ſuccederont, pleinement paiſiblement & perpetuellement: ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Compiegne au mois de Mars, l'an de grace M. DC. LXXXIII. & de noſtre regne le XL.

Regiſtré au parlement le VIII. May M. DC. LXXXIII. *Tiré d'un petit livret, intitulé:* Inſtitution de la confrairie de ſainte Anne & l'origine des tableaux votifs preſentez à la ſainte Vierge le premier jour de May de chaque année &c. *imprimé en* 1699.

REUNION DES DEUX TITRES de chefciers-curez de ſaint Merry.

PARDEVANT Bernard Mouſnier & Marquis Deſnoſts conſeillers-notaires au chaſtelet de Paris, ſouſſignez, furent preſens meſſire Adrien Roſlin preſtre, premier chefcier, chanoine & curé de l'egliſe collegiale & paroiſſiale de ſaint Mederic de cette ville de Paris, y demeurant rue de la Verrerie, d'une part; & meſſire Nicolas Blampignon auſſi preſtre, ſecond chefcier, chanoine & curé de la meſme egliſe, demeurant rue ſuſdite, d'autre part. Leſquels ont dit avoir reconnu que depuis que la chefcerie, canonicat, prebende & cure de ladite egliſe (autrefois poſſedée par un ſeul chefcier, chanoine & curé) a eſté diviſée en deux portions poſſedées par deux chefciers-curés, cette egliſe a eſté expoſée à des troubles & à des agitations perpetuelles: que depuis deux ſiecles leurs predeceſſeurs ont veſcu dans une ſi grande diviſion, qu'il n'y a preſque point eû de temps auquel ils n'ayent eſté en procez ſur pluſieurs chefs de conteſtations, qui procedoient du partage de leur autorité & de leurs fonctions. Ce qui avoit obligé meſſieurs les marguilliers de cette egliſe en charge & anciens, de recourir & s'adreſſer ſouvent aux ſuperieurs, & leur demander la réunion à perpetuité deſdites portions en un ſeul & unique titre de benefice, ſuivant ſon inſtitution primitive, & notamment ez années 1516. & 1625. Mais que ces vœux & ces projets ayans eſté traverſez ou negligez par les curez qui eſtoient alors en place, ils avoient eſté ſans ſuccez. Et quoyqu'il ſoit intervenu de temps en temps des reglemens ſur leurs differentes conteſtations, elles avoient paſſé juſqu'au temps deſdits ſieurs Roſlin & Blampignon, & avoient eſté portées en differents tribunaux, meſme au conſeil d'eſtat du roy, où elles ont eſté enfin terminées & jugées definitivement. Mais qu'il naiſſoit tous les jours de ce partage d'autorité & de fonctions, comme d'une ſource funeſte & inepuiſable, une infinité d'occaſions & de matieres à de nouveaux procez, qui diviſoient non ſeulement leſdits ſieurs curés, mais encore les chanoines & les paroiſſiens de ladite egliſe, qui ne pouvoient s'empeſcher de ſe partialiſer. Qu'il y avoit meſme actuellement procez entre leſdits ſieurs curés, pardevant le ſieur official

AN. 1683

official du chapitre de Paris leur juge naturel & ordinaire, pour la destitution d'un prestre habitué de ladite eglise : un autre, pour raison de l'habituation d'un autre prestre : & encore un troisiesme procez, pour raison d'un compte rendu de l'administration du temporel du chapitre de ladite eglise, où lesdits sieurs curés se trouvent principales parties opposées l'un à l'autre. Ce qu'estant venu à la connoissance de messieurs les marguilliers, craignans encore de voir cette eglise agitée par de nouveaux troubles, dont elle ne faisoit que de sortir, ils auroient convoqué une assemblée generale de la paroisse le 21. Mars dernier, en laquelle lesdits sieurs curés ont esté suppliez de vouloir bien consentir à la réunion de leursdites chefceries-cures en la personne du dernier survivant d'eux deux ; afin que ladite paroisse eust l'esperance & la consolation de voir un jour finir ces agitations & ces troubles qui la desolent, & qui maledifient le public. Qu'ayans enfin reconnu par leurs propres experiences, qu'il estoit moralement impossible, tant qu'il y aura deux curez en cette eglise, qu'il y eust de l'uniformité dans la conduite des ames, de la regle & de l'ordre dans les offices publics, de l'exactitude & de la discipline parmy les prestres habituez, de la paix dans les familles, du repos dans les consciences, de l'union pour le soulagement des pauvres, & de l'édification pour les peuples dont ils sont les pasteurs, & dont les interests leur doivent estre sensibles ; ils ont cru par toutes ces considerations, qu'il estoit de leur devoir & de leur charité d'aquiescer à la priere qui leur a esté faite par leurs paroissiens, en l'assemblée dudit jour 21. Mars dernier, en execution de laquelle lesdits sieurs Roslin & Blampignon sont demeurez d'accord, & ont promis d'executer de bonne foi sous le bon plaisir de nostre saint pere le pape & du saint siege apostolique, & du consentement de messieurs du chapitre de l'eglise de Paris collateurs de leursdits benefices, les traité, conditions & conventions qui ensuivent.

C'est à sçavoir que lesdits sieurs Roslin & Blampignon ont consenti & consentent par ces presentes à ladite réunion à perpetuité de leursdites chefceries-cures, canonicats & semi-prebendes, en la personne du dernier survivant d'eux deux ; & à cette fin ils ont fait & constitué, font & constituent par cesdites presentes léurs procureurs generaux & speciaux en cour de Rome, maistres . . . . ausquels ils ont donné & donnent plein pouvoir & puissance de pour & en leurs noms resigner és mains de nostredit saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autres ayans à ce pouvoir : sçavoir ledit sieur Roslin la premiere portion de ladite chefcerie-cure, canonicat & semi-prebende y annexez de ladite eglise ; & ledit sieur Blampignon la seconde portion de ladite chefcerie-cure, canonicat & semi-prebende aussy y annexez, dont ils sont possesseurs & titulaires, à l'effet d'estre réunies à perpetuité en la personne du dernier survivant desdits sieurs Roslin & Blampignon, & non autrement ; & de supplier sa sainteté d'accorder une bulle de réunion perpetuelle desdits benefices en un seul & unique titre, suivant son institution primitive & le droit commun ; ensorte que ladite réünion ait son effet incontinent après le deceds de l'un desdits sieurs Roslin & Blampignon, & non auparavant, & que le survivant des deux soit seul & unique chefcier, chanoine & curé de ladite eglise, seul & unique titulaire & paisible possesseur des deux portions de ladite chefcerie, canonicat, prebende & cure réünies, sans pouvoir par après estre divisées ou separées pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de nullité des provisions qui pourroient estre surprises ou expediées pour empescher l'effet de ladite réünion.

Et pour faire cesser tous les procez & differends qui sont nez, & ceux qui pourroient naistre à l'avenir, à l'occasion du partage de leur autorité, droits & fonctions, dans la regie & desserte desdites deux portions, jusqu'au temps de ladite réünion actuelle, & mettre dès à present la paix en cette eglise, lesdits sieurs Roslin & Blampignon ont expressément convenu, & sous le bon plaisir de nostre saint pere le pape sont demeurez d'accord que du jour de l'homologation & enregistrement du present concordat & bulle de sa sainteté sur iceluy par tout où besoin sera, ledit sieur Blampignon demeurera seul dans l'usage & exercice de l'autorité, droits & fonctions attribuées ausdites deux portions, jusqu'à ladite réünion actuelle, à l'exclusion dudit sieur Roslin, qui pour le bien de la paix & les considerations susdites a bien voulu se priver & s'abstenir de l'usage & exercice de l'autorité, droits

& fonctions attribuez à ladite premiere chefcerie, canonicat & cure, & en tant que besoin feroit, y a renoncé & renonce par ces presentes: promettant de n'y apporter aucun trouble ny empeschement audit sieur Blampignon; sans neantmoins que ledit délaissement & abandonnement volontaire qu'il fait pour le bien de la paix, desdites autorité, droits & fonctions, puisse nuire ny préjudicier à sa qualité ny à son titre de premier chefcier, chanoine & curé de ladite eglise, qui demeurera entier à sa personne jusqu'à ladite réunion actuelle, ny à la reserve qu'il fait, & joüissance de sa mesme place, pas & seance au chœur, aux offices de chapitre, en l'œuvre aux predications, & en toutes les assemblées de messieurs les marguilliers de ladite eglise, pour leur election, reddition de leurs comptes ou affaires de l'œuvre & fabrique, & de son suffrage & signature en icelles, en la maniere accoustumée, ny à la perception & joüissance libre & paisible de tous les droits, gros fruits & casuels, revenus & émolumens de sadite premiere chefcerie, canonicat & cure, comme il en a jouy & jouyt encore à present.

Et pour encore prevenir les contestations qui pourroient arriver, & les plaintes qu'ils pourroient faire sur la maniere de jouïr & percevoir lesdits droits utiles, gros fruits & casuels, revenus & émolumens, & n'estre plus obligez à aucun compte entr'eux, comme ils ont fait jusqu'à present; ils ont aussi estimé necessaire de les fixer & liquider à l'amiable, & de l'avis de leurs amis communs. Et à cette fin ledit sieur Roslin a cedé & transporté, cede & transporte, sous le bon plaisir de nostre saint pere le pape, par ces presentes audit sieur Blampignon, ce acceptant, tous les droits utiles, gros fruits & casuels, revenus & émolumens qui luy appartiennent ou peuvent appartenir & appartiendront cy après, à cause de sadite premiere chefcerie, canonicat & cure, mesme sa maison presbyterale, sans aucune reserve, pour en jouyr par ledit sieur Blampignon, du jour que ces presentes & bulle de reünion sur icelles auront esté homologuées & enregistrées par tout où besoin sera, jusqu'à ce que ladite reünion ait lieu, & soit executée réellement & de fait en la personne du dernier survivant. Au moyen de quoy ledit sieur Blampignon s'est obligé & oblige de bailler & payer par chacun an, ledit temps durant, audit sieur Roslin ou à son procureur en cette ville de Paris en sa maison cy-devant declarée, la somme de trois mil six-cens livres, à laquelle lesdits droits utiles, gros fruits & casuels revenus & émolumens, ensemble ladite maison presbiterale à luy appartenans, ont esté fixez & liquidez de leurs consentemens reciproques, quoyqu'elle soit beaucoup au dessous de leur juste valleur & produit ordinaire, ainsi qu'il a esté justifié & reconnu par lesdits sieurs curés, par les comptes qu'ils se sont rendus depuis douze ans & plus qu'ils font bourse commune: ladite somme de trois mil six cens livres exempte de toutes charges, rentes ou redevances annuelles, decimes ordinaires & extraordinaires, & autres taxes generalement quelconques faites ou à faire, imposées ou à imposer sur ladite premiere chefcerie-cure, par quelque autorité ecclesiastique ou royale que ce puisse estre, qui seront payées & acquittées par ledit sieur Blampignon, & sans qu'il puisse aussi pretendre aucune diminution du payement de ladite somme, pour raison & sous pretexte d'aucunes non-valleurs, non-joüissance ou diminution desdits droits & fruits à luy cedez par ledit sieur Roslin de sadite premiere chefcerie, canonicat & cure. Laquelle somme de trois mil six cens livres luy sera payée sans aucune diminution, comme dit est, par ledit sieur Blampignon, à quatre payemens egaux, aux quatre termes & quartiers de l'année, par egale portion, & huit jours après l'écheance d'iceux. Pour raison dequoy & seureté duquel payement, ledit sieur Blampignon donnera, comme il s'est obligé de donner, bonne & suffisante caution, laquelle s'obligera solidairement avec luy au payement de ladite somme, en la maniere & aux termes susdits, & en fera son propre fait & debte avec luy sans aucune discution.

Et à faute de satisfaire par ledit sieur Blampignon ou sadite caution au payement de ladite somme de trois mil six cens livres, ou quartier d'icelle, huit jours après l'écheance d'iceluy, il a esté expressement convenu & accordé que deux mois après la sommation qui luy en sera faite à personne ou à domicile, il sera loisible & permis audit sieur Roslin, faute de payement à luy fait dans ledit temps, de se mettre en possession, sans aucune forme ou figure de procez, & reprendre, non seulement l'autorité, droits, fonctions, maison presbiterale, fruits & revenus par luy cedez

de ſadite premiere chefcerie, canonicat & cure, mais encore l'autorité, droits, fonctions, maiſon preſbiterale, fruits & revenus generalement quelconques attribuez à la ſeconde chefcerie, canonicat & cure dudit ſieur Blampignon: en luy payant par chacun an de-là en avant, & ledit temps durant, pareille ſomme de trois mil ſix cens livres, en quatre payemens égaux & termes cy-deſſus, ſans aucune diminution, comme dit eſt, pour quelque cauſe, pretexte & occaſion que ce ſoit, exempte de toutes charges faites ou à faire, impoſées ou à impoſer, dont il luy donnera bonne & ſuffiſante caution, & aux meſmes reſerves de ſa qualité & de ſon titre de ſecond chefcier, chanoine & curé de ladite egliſe, qui demeurera entier en ſa perſonne, juſqu'à ladite réünion actuelle, & de ſa meſme place, pas & ſeance au chœur, aux offices de chapitre, en l'œuvre aux predications, & dans les aſſemblées deſdits ſieurs marguilliers de ladite egliſe, pour leur election, reddition de leurs comptes ou affaires de l'œuvre & fabrique, & de ſon ſuffrage & ſignature en icelles, à la maniere accouſtumée; ce que ledit ſieur Blampignon a conſenty & accordé, conſent & accorde, & s'y ſoumet dès à preſent comme pour lors: renonçant au profit du preſent délaiſſement & tranſport à luy fait, ſe deſſaiſiſſant, abandonnant & tranſportant audit ſieur Roſlin, & aux ſuſdites conditions & reſerves, tous leſdits droits, autorités, fonctions, maiſons preſbiterales, fruits & revenus attribuez auſdites deux portions de ladite chefcerie, canonicat, prebende & cure, en cas d'inexecution de ſa part des preſentes ou de partie d'icelles, & non autrement; & ſans que ladite peine puiſſe eſtre reputée comminatoire, mais clauſe eſſentielle, ſans laquelle le preſent concordat n'auroit point eſté fait.

A l'effet de quoy il a eſté encore convenu & accordé entre leſdits ſieurs Roſlin & Blampignon, que les ſieurs de Richelieu & Bonnet leurs vicaires ſeront conſervez en leurs charges, & continueront juſqu'à ladite réünion actuelle & réelle, l'exercice de leurs fonctions alternativement, de ſemaine en ſemaine, comme ils font & ont fait juſqu'à preſent; ſans y pouvoir eſtre troublez, ſinon du conſentement exprez ou volonté de celuy deſdits ſieurs curez auquel appartiendroit le droit de nommer & commettre à leurs places; auquel cas, & en celuy de mort, il ſera loiſible & permis auſdits ſieurs Roſlin & Blampignon de commettre, chacun à leur égard, aux charges & emplois deſdits ſieurs Richelieu & Bonnet, telles perſonnes capables qu'ils aviſeront, comme ils ont fait & ſont en droit de le faire.

Et arrivant le deceds de l'un deſdits ſieurs Roſlin & Blampignon, celuy qui ſurvivra ſon confrere, joüira pleinement & paiſiblement dès ledit jour de la totalité & integrité de ladite chefcerie cure, canonicat & prebende, ou deſdites deux portions réünies, droits, autoritez, fonctions, maiſons preſbiterales, fruits & revenus generalement quelconques qui leur ſont attribuez, ſans aucune reſerve; ſans qu'ils puiſſent ny l'un ny l'autre, juſqu'audit jour, reſigner en faveur ou permuter avec d'autres perſonnes leurſdites portions. Et ſera dès l'inſtant dudit deceds, en vertu de ladite bulle & homologation d'icelle, ladite réünion pleinement, réellement & parfaitement accomplie & executée en la perſonne du dernier ſurvivant & de ſes ſucceſſeurs à perpetuité, ſans qu'il puiſſe y eſtre troublé pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſans qu'il ait beſoin d'aucune nouvelle inſtallation ou priſe de poſſeſſion, enſorte que ſi ledit ſieur Roſlin ſurvit ledit ſieur Blampignon, il continuera d'occuper ſa meſme place & ſeance au coſté droit du chœur de ladite egliſe; & ſi ledit ſieur Blampignon ſurvit ledit ſieur Roſlin, il paſſera en ce cas au coſté droit du chœur de ladite egliſe, & occupera la premiere place vacante par le deceds dudit ſieur Roſlin; ſans toutes leſquelles conditions ces preſentes n'auroient eſté faites.

A ce faire a eſté preſent & eſt intervenu le ſieur Jean Perlan marchand, bourgeois de Paris, demeurant rue ſaint Martin, paroiſſe dudit ſaint Mederic, lequel aprés avoir eu communication, & que par l'un des notaires ſouſſignez, l'autre preſent, lecture luy a eſté faite des preſentes, qu'il a dit bien ſçavoir & entendre, a declaré & declare qu'il s'oblige ſolidairement avec led. ſieur Blampignon, envers ledit ſieur Roſlin, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune diſcuſſion, au payement de ladite ſomme de trois mil ſix cens livres par chacun an durant ledit temps, aux quatre payemens egaux & termes ſuſdits, & huit jours aprés l'écheance d'iceux, en la maniere, lieu & pour les cauſes ſuſd. à peine de tous deſpens, dommages & intereſts;

au payement de laquelle somme & aux quartiers & termes cy-dessus, il a obligé, affecté & hypothequé tous ses biens presens & à venir, meubles & immeubles, & en a fait son propre fait & dette.

Et pour l'execution & homologation des presentes, &c. jurer en l'ame des constituans, qu'il n'est intervenu aucun dol, fraude, simonie ou autre paction illicite, &c. lesdites parties ont fait & constitué leurs procureurs, &c. Fait & passé en la maison dudit sieur Roslin, le XII. jour d'Avril, l'an M. DC. LXXXIII. Et ont signé la minute des presentes demeurée audit Desnots. *Signé*, MOUSNIER & DESNOTS, *avec paraphes. Pris sur l'imprimé à Paris en* 1684.

ARREST DU CONSEIL d'estat sur les contestations du chevalier du guet & de ses archers.

AN. 1684. VEu par le roy estant en son conseil, les requestes respectivement presentées, les unes par les officiers & archers de la compagnie du guet de Paris, & les autres par Augustin-Jean-Baptiste Chopin chevalier & capitaine du guet de la ville & fauxbourgs de Paris; celles desdits officiers contenant qu'encore que leur capitaine eust exposé par une requeste, sur laquelle il avoit obtenu au conseil d'estat un arrest du 20. Octobre dernier de maintenuë au droit qu'il avoit de nommer aux offices de ceux qui sont sous sa charge, neanmoins ils n'avoient jamais pretendu lui contester ledit droit; mais qu'ayant soustenu que les demissions qui s'en faisoient en ses mains devoient estre pures & simples, & que vacation avenant par mort, forfaiture, ou resignation, il avoit droit d'en disposer, c'estoit le sujet de leur contestation, en laquelle ils pretendoient qu'il estoit mal fondé, puisque dez l'année 1548. les services actuels & continuels auxquels le guet est engagé avoient fait meriter aux officiers des graces particulieres, entr'autres la faculté de resigner les places d'archers en faveur de personnes capables; qu'ils y auroient esté maintenus par arrest du parlement & par les edits de 1559. 1561. & 1563. dans un temps mesme auquel on dissimuloit plustost qu'on ne permettoit la venalité des offices; que ces edits accordoient à la verité au chevalier du guet la nomination aux charges, mais que S. M. s'en estant reservé la provision, elle s'en estoit par consequent reservé la disposition; ce qui se justifioit par la declaration du mois d'Octobre 1595. par laquelle sa majesté assurant dans les familles les offices de judicature par des survivances, des heredites, ou par le benefice du droit annuel, elle s'estoit expliquée par les arrests de son conseil des années 1612. 1620. & 1621. non-seulement en faveur des prevosts des mareschaux, vice-baillifs, vice-seneschaux, mais encore des chevaliers du guet & leurs lieutenans, par lesquels il estoit dit qu'ils jouïroient comme les autres officiers du royaume de la dispense des 40. jours; que l'intention de sa majesté & des rois ses predecesseurs avoit esté, en laissant aux capitaines leur droit de nomination, de conserver les charges dans les familles des officiers du guet, puisque par les edits de 1631. 1650. 1652. & 1654. portant creation & establissement de compagnies du guet dans les principales villes du royaume, elle avoit accordé à tous ces officiers des survivances pour eux & leurs premiers resignataires; que par autre edit du 16. Aoust 1657. sa majesté rendant l'heredité & la survivance à la plus grande partie des officiers du royaume, y avoit compris nommément les chevaliers du guet, les lieutenans, exempts & archers; d'où il estoit aisé de conclure que le droit & la possession en laquelle estoit le chevalier du guet de Paris de nommer aux offices de sa compagnie n'empeschoit pas que ses officiers n'eussent la faculté de resigner en faveur de personnes capables; qu'ils estoient officiers de police du corps du chastelet; & qu'enfin les edits de 1559. art. 2. 8. & 12. avoient toujours permis aux officiers du guet & à leurs veuves de resigner, & deffendu aux chefs de rien prendre de ceux qui estoient sous leurs charges, sous prétexte de reception & autres, conformément à l'arrest de 1548. declarations & reglemens. Pourquoi requeroient qu'il plust à S. M. sans s'arrester au contenu en la requeste du sieur chevalier du guet inserée en l'arrest du 20. Octobre 1683. ordonner que les reglemens fussent executez; ce faisant, que les provisions des offices d'archers de la compagnie du guet fussent accordées par S. M. & expediées conformément aux edits & reglemens, en consequence des resignations qui en seroient faites par lesd. officiers du guet, ou par leurs veuves en faveur de personnes capables, lesquelles à cet effet seroient presentées au sieur chevalier du guet, & sur lesquelles resignations il seroit tenu de donner sa nomination sans aucuns frais, pour estre ladite nomination

&

& resignation attachées sous le contrescel des provisions ; & en outre ordonner que lesdits officiers, comme officiers de police & du corps du chasteler, fussent, en vertu de la declaration du mois de Novembre 1683. admis au benefice de la dispense des 40. jours, aux charges & conditions portées par icelle, si mieux n'aimoit sa majesté accorder auxdits officiers la survivance de leurs offices, en payant par eux une année de leurs gages entre les mains du tresorier des revenus casuels, conformément à l'edit du mois de Janvier 1678. donné en faveur des lieutenans, exempts & archers du guet de la ville de Rouen. Celles du sieur Choppin contenant qu'encore que sa majesté l'eust maintenu par l'arrest du conseil d'estat du 20. Octobre 1683. dans le droit qu'il avoit de nommer aux charges de sa compagnie, vacation avenant par mort, resignation, remission, forfaiture ou autrement, les officiers & archers n'avoient pas laissé de presenter une requeste pour y donner quelque atteinte, & changer l'ordre de sa compagnie par un exposé contraire à la verité du fait ; puisque bien que le nom d'office fust commun à tous ceux qui possedoient des charges, cependant leurs titres estoient aussi differens que leurs fonctions ; qu'il y en avoit de casuels, d'hereditaires & de domaniaux, quelques-uns à survivance, d'autres militaires qui n'estoient proprement que des commissions qui ne duroient qu'autant que l'on estoit capable de servir, & qui toutes vacquoient au profit de S. M. ou des officiers majeurs, sans que les veuves, heritiers ou ayans cause pussent en disposer, ni mesme en pretendre aucune recompense ; que la charge de chevalier du guet à Paris estoit constamment decette qualité ; queles rois y avoient toujours pourvu de plein droit quand elle estoit venu à vacquer, de mesme que les chevaliers du guet avoient disposé de tout temps des officiers subalternes ; qu'elle avoit des prérogatives qui n'avoient aucun rapport avec les autres chevaliers du guet des autres villes, sur tout pour ce qui concernoit la disposition des charges, que les edits de 1559. 1561. 1563. 1645. 1651. les lettres patentes de 1588. les arrests, nominations & provisions expediées en consequence, en faisoient des preuves si certaines, que ce ne pouvoit estre le sujet d'une contestation serieuse, puisque par tous ces edits portant creation des officiers du guet de Paris, S. M. avoit laissé la faculté à ses predecesseurs de choisir & élire telles personnes qu'ils voudroient pour remplir le nombre des officiers créez, lesquels en seroient pourveus sur la nomination du chevalier du guet & ses successeurs ; qu'en 1588. Louïs Testu lors chevalier du guet ayant exposé que lui & ses predecesseurs avoient seuls le droit de nommer & disposer des charges de sa compagnie, il y fut maintenu, & deffenses faites à toutes personnes de l'y troubler, parceque ces sortes de charges estant purement de milice, elles ne pouvoient estre hereditaires ni sujettes au droit annuel ; que le droit honorifique des nominations ne pouvoit estre separé d'avec l'utile, d'autant que l'un estoit une suite necessaire de l'autre ; que les officiers du guet convenant que leur capitaine avoit droit de nommer à toutes leurs charges dans tous les genres de vacance, il falloit aussi qu'ils demeurassent d'accord que lesdits droits utiles lui appartenoient, que l'art. 8. de l'edit de 1559. qui estoit le seul qui permettoit aux officiers & archers la disposition de leurs charges de leur vivant, en transmettoit si peu la proprieté aux veuves & heritiers après leur mort, qu'il ne leur permettoit pas mesme de la faire de leur vivant sans une cause legitime qui devoit estre auparavant déclarée au capitaine, & dont la verification devoit estre aussi faite & escrite sur le registre, aux peines y contenuës ; qu'il se renfermoit dans l'execution de cet article, ne refusant point d'admettre les resignations ou demissions de ses officiers pendant leur vie, lorsqu'ils lui nommeroient des personnes capables pour remplir leurs places ; mais soustenoit que mourans revestus de leurs charges, on ne pouvoit lui contester qu'il n'eust droit d'en disposer, sans que leurs veuves, heritiers ou creanciers y pussent prétendre aucun droit, puisque c'estoit ainsi qu'il en avoit esté usé par ses predecesseurs ; que les arrests de 1612. & 1621. ne comprenoient point le chevalier du guet de Paris, qui en avoit toujours esté distingué ; que les survivances & hereditez accordées par iceux avoient esté revoquées ez années 1636. 1641. & 1663. que ces survivances à titre de finance n'avoient rien de commun avec les gratuites & pour recompenses de services ; que les rois predecesseurs de sa majesté s'en estoient nettement expliquez pour la charge de chevalier du guet de Paris, par lettres de 1578. 1594. & 1616. par lesquelles ils avoient declaré que la charge de chevalier du guet de Paris estoit purement

casuelle, non venale ni transmissible aux veuves ou heritiers, encore moins de la qualité de celles comprises dans les edits & declarations sur le fait des provisions à survivances; qu'ainsi le chef estant purement casuel, il estoit certain que les subalternes ne pouvoient estre d'autre qualité, parce que les membres, qui devoient avoir une entiere relation & correspondance avec leur chef, n'estoient jamais plus nobles, & ne pouvoient estre d'une autre nature; que sur ce motif, il avoit esté donné acte au sieur Testu, par arrest du conseil d'estat du 17. Avril 1622. de la declaration par lui faite que sa charge n'estant venale ni reputée telle, il renonçoit au benefice du droit annuel, tant pour lui, que pour ses successeurs; qu'en effet il se voyoit par les arrests des 3. Octobre 1641. & 13. Juillet 1662. que bien loin que les officiers du guet de Paris eussent souffert aucuns retranchemens de gages pour jouïr de leurs survivances, au contraire il fut ordonné qu'ils en jouïroient en entier; que par les arrests rendus au profit du sieur Petit-puis prevost de l'Isle, de l'année 1651. & du sieur le Bel prevost de la conestablie, ils avoient (mesme dans des especes plus éloignées) esté gardez & maintenus au droit & faculté de disposer des charges de leurs compagnies, vacation advenant; qu'ainsi il pouvoit esperer mesme justice de sa majesté, puisqu'il avoit encore plus de prerogatives plus particulieres, & qu'il estoit à l'*instar* du grand prevost de l'hostel. A ces causes requeroit qu'il plust à sa majesté sans s'arrester à la requeste desdits officiers & archers, de laquelle ils seront deboutez, ordonner que l'arrest du conseil d'estat du 20. Octobre 1683. seroit executé selon sa forme & teneur; ce faisant, que conformement à icelui & aux edits, declarations, arrests & reglemens concernant la compagnie du chevalier du guet de Paris, nommément à celui de 1559. il seroit maintenu & gardé, & ses successeurs en ladite charge, au droit & faculté de nommer & presenter aux charges de sa compagnie, vacation avenant par mort, resignation, demission, forfaiture ou autrement, aux offres par lui faites d'en admettre les demissions ou resignations en faveur, lorsqu'elles lui seront presentées du vivant de l'officier, suivant l'article 8. de l'edit de 1559. aux charges & conditions y contenuës; faire deffenses très-expresses auxdits officiers & archers d'y contrevenir, & leur enjoindre d'obeïr à leur capitaine ez choses concernant le fait de sa charge, à peine de perte de leurs offices, despens, dommages & interests, & autres telles que de droit, & les condamner aux despens. Autre requeste desdits officiers & archers, contenant leurs repliques à la requeste dudit chevalier du guet, par laquelle ils soustenoient qu'ils n'estoient point officiers de milice, puisque les militaires ne prenoient point de provisions du roy, mais un simple brevet d'un officier pardevant lequel ils prestoient le serment: que eux payant le marc d'or, & prenant des provisions du roy, ils estoient officiers en titre, officiers de police & du corps du chastelet; que la nomination qu'a le sieur chevalier du guet auxdites charges de sa compagnie, ne lui attribuoit rien au delà, puisque par la provision que sa majesté s'estoit reservée par les edits, il estoit à presupposer qu'il s'estoit conservé la dévolution à son profit & le pouvoir de conferer les charges dans les vacances; ce qui estoit approuvé par tous les edits de creation des prevosts des mareschaux, qui avoient pour ce sujet la nomination de leurs lieutenans, sur laquelle ils estoient ensuite pourveus par sa majesté, ainsi qu'il se justifioit par les edits de 1577. 1600. 1646. concernant le prevost de la conestablie & de l'Isle de France, qui prouvoient que les prevosts pourvoient pleinement aux offices des bas officiers; ce qui faisoit une grande difference d'avec ceux du guet; que les arrests de 1620. & 1621. faisoient voir que toutes les vacances appartenoient à sa majesté, puisque Louis XIII. d'heureuse mémoire en avoit fait don à deffunt monsieur le prince; que le sieur Choppin devoit se contenter de prendre 1000. livres de la nomination d'un lieutenant, 500. livres de chaque exempt & guidon, 100. livres d'un archer à cheval, & 50. livres d'un archer à pied, quoique sans titre, puisque l'article 12. de l'edit de 1559. qui n'avoit point esté abrogé, y estoit contraire; qu'il n'y avoit aussi nulle difference à faire entre les chevaliers du guet de Paris & ceux des autres villes; qu'il ne paroissoit par aucun titre que celui de Paris fust à l'*instar* du grand prevost de l'hostel; & qu'enfin il seroit bien rude que des gens qui consomment leur vie pour la sureté publique, & qui la risquent tous les jours, eussent encore le malheur en la perdant, de laisser leurs familles desolées par la perte de leurs charges; pourquoi, sans s'arrester ni avoir egard à

à la requeste du sieur Choppin chevalier du guet, requeroient qu'ils fussent confirmez dans le droit de resignation, ou les admettre au droit annuel, suivant & conformement à la derniere declaration de sa majesté, & en consequence ordonner que le sieur chevalier du guet seroit tenu de donner sa nomination aux resignataires qui lui seroient presentez, tant par les officiers, de leur vivant, que par leurs veuves & heritiers, en consequence de leur procuration *ad resignandum* des offices; sur lesquelles nominations les provisions leur seront expediées en la maniere accoustumée. Autre requeste du sieur chevalier du guet, contenant que les officiers du guet de Paris n'estoient point officiers du corps du chastelet, puisque les provisions n'estoient pas adressées au prevost de Paris, qu'ils ne prestoient le serment au chastelet, & que leurs receptions ne s'y faisoient pas, ni n'y estoient enregistrées; au contraire leur adresse estoit faite au capitaine, qui estoit le seul qui les recevoit, comme il estoit le seul qui leur donnoit les nominations; tous les offices du chastelet estant accordez par sa majesté sur les seules resignations des titulaires ou demissions des veuves; que la nomination à une charge remplissoit tout le droit au titre, & la provision qui en estoit accordée sur la nomination, n'estoit que pour l'investiture & exercice qui en devoit estre fait par l'officier, de mesme qu'aux benefices, auxquels le patron laïque ou ecclesiastique nommoit de droit, & l'evesque n'en avoit que la simple provision ou collation, par le moyen desquelles celui qui estoit nommé prenoit possession; qu'en reconnoissant par lesdits officiers qu'il estoit deu à leur capitaine des droits de nomination, il ne leur appartenoit pas de les taxer, puisque sa majesté mesme n'avoit pas voulu les fixer & determiner par l'arrest de son conseil du 9. May 1664. par lequel en maintenant le prevost de l'Isle & ses successeurs au droit de nomination dans les charges de sa compagnie, le sieur Jamin lieutenant avoit esté condamné de prendre sa nomination, & en payer les droits accoustumez; qu'enfin ils avoient des gages ordinaires, & une solde si considerable, que leurs pretendus dangers ne devoient point exciter la commiseration de sa majesté, joint qu'il y avoit bien d'autres officiers dans le royaume exposez à de plus grands dangers, dont les charges perissoient par leur mort, quoique dans le service, sans que leurs veuves & heritiers en pussent pretendre aucune recompense. A ces causes requeroit ledit sieur Choppin qu'il plust à sa majesté sans s'arrester à la derniere requeste desdits officiers & archers, & à tout ce qui avoit esté par eux dit, escrit & produit, lui adjuger les conclusions de sa premiere requeste. Veu pareillement tous les edits, declarations, arrests, reglemens, nominations, provisions, & autres actes enoncez ezdites requestes & autres pieces y attachées; ouy le rapport, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a maintenu & maintient ledit sieur Choppin & ses successeurs chevaliers du guet au droit & possession de nommer aux charges de lieutenant, exempts & archers de ladite compagnie du guet, vacation avenant par mort, resignation, forfaiture, ou autrement; & lesdits lieutenant, exempts & archers en la faculté de resigner leurs offices de leur vivant en faveur de personnes capables, en payant par les resignaires audit chevalier du guet les sommes accoustumées pour le droit de nomination, savoir les lieutenans 1000. livres, les exempts 500. livres, les archers à cheval 100. livres, & lesdits archers à pied 50. livres, lesquelles resignations seront presentées ou deuëment signifiées audit chevalier du guet quinze jours avant le decez du resignant; sinon & à faute de ce, lesd. resignations seront nulles & de nul effet; & où lesdits officiers seroient tuez en faisant les fonctions de leurs charges, veut sa majesté que leurs veuves, heritiers, ou ayans cause puissent les resigner en faveur de personnes capables, ainsi qu'auroient pu faire lesdits officiers & archers de leur vivant. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XXIV. jour du mois de Janvier M. DC. LXXXIV. *Signé* COLBERT, *avec paraphe. Pris sur une copie imprimée.*

REGLEMENT DU ROY Louis XIV. pour l'hospital general de Paris, au sujet des garçons & des filles qu'on enferme par correction.

LEs enfans, soit garçons au-dessous de 25. ans, soit filles des artisans & des pauvres habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, qui y exercent un mestier, ou qui y ont quelque emploi, lesquels maltraiteront leurs peres ou meres, ceux qui ne voudront pas travailler par An. 1684.

libertinage ou par pareſſe, & les filles qui auront eſté debauchées, & celles qui ſeront en peril évident de l'eſtre, ſeront enfermez dans les lieux deſtinez à cet effet ; ſçavoir les garçons dans la maiſon de Biceſtre, & les filles dans celle de la Salpetriere.

Les peres, meres, tuteurs ou curateurs des enfans de famille, leurs oncles, ou autres plus proches parens, en cas que leurs peres & meres ſoient morts, meſme les curez des paroiſſes où ils demeurent, pourront s'adreſſer au bureau de l'hoſpital general qui ſe tient pour la reception des pauvres ; où celui qui ſe trouvera y preſider, commettra un ou deux des directeurs pour s'informer de la verité des plaintes ; & ſur le rapport qu'ils en feront au jour auquel on reçoit les pauvres, on leur delivrera un ordre ſigné de celui qui préſidera, & de quatre directeurs, adreſſant aux officiers deſdites maiſons, pour y recevoir les enfans lorſqu'ils y ſeront amenez.

Ceux qui auront obtenu leſdits ordres pourront ſe pourvoir, s'il eſt neceſſaire, pardevant les lieutenans du prevoſt de Paris, afin d'en obtenir la permiſſion en la maniere accouſtumée, pour faire arreſter leſdits enfans, s'il eſt neceſſaire, & les conduire enſuite dans les maiſons dudit hoſpital.

Lorſque les peres ou meres qui ſe plaindront de la conduite de leurs enfans d'un premier lit, ſeront mariez en ſecondes nopces, ou qu'ils auront d'autres enfans d'un ſecond mariage, quoique le pere ou la mere deſdits enfans nez d'un ſecond mariage ſoit mort, leſdits directeurs commis pour s'informer de la verité des plaintes, entendront les plus proches parens deſdits enfans, ou des perſonnes dignes de foy, avant de faire leur rapport.

Leſdits enfans demeureront auſſi longtemps dans leſdites maiſons de correction, que les directeurs qui ſeront commis pour en avoir ſoin le trouveront à propos ; & les ordres pour les faire ſortir ſeront ſignez au moins par quatre d'entr'eux, & par celui qui preſidera au bureau lorſqu'ils en feront leur rapport.

Les garçons & filles entendront la meſſe les Dimanches & les feſtes, prieront Dieu un quart d'heure tous les matins & autant les ſoirs, ſeront inſtruits ſoigneuſement dans le catechiſme, & entendront la lecture de quelques livres de pieté pendant leur travail.

On les fera travailler le plus longtemps & aux ouvrages les plus rudes que leurs forces & les lieux où ils ſeront le pourront permettre ; & en cas qu'ils donnent ſujet par leur conduite de juger qu'ils veulent ſe corriger, on leur fera apprendre autant qu'il ſera poſſible, des meſtiers convenables à leur ſexe & à leur inclination, & propres à gagner leur vie, & ils ſeront traitez avec douceur à meſure qu'ils donneront des preuves de leur changement.

Leſdits enfans, garçons & filles, ſeront veſtus de tiretaine & auront des ſabots, comme les autres pauvres dudit hoſpital ; ils auront une paillaſſe, des draps & une couverture pour ſe coucher, & du pain, du potage & de l'eau pour leur nourriture ; ſi ce n'eſt qu'ils gagnent par le travail auquel on les appliquera dans la ſuite, dequoi acheter une demie livre de bœuf aux jours où l'on peut manger de la viande, ou quelque fruit ou autres rafraichiſſemens, lorſque les directeurs qui en auront ſoin trouveront à propos de leur permettre.

Leur pareſſe & leurs autres fautes ſeront punies par le retranchement du potage, par l'augmentation du travail, par la priſon, & autres peines uſitées dans ledit hoſpital, ainſi que les directeurs l'eſtimeront raiſonnable.

Si quelque pauvre fille de Paris veut ſe retirer du dereglement dans lequel elle auroit eu la foibleſſe de tomber, elle ſera receuë & traitée charitablement dans ledit lieu, & l'on lui fera apprendre ce qui lui ſera plus avantageux, & l'on pourra la garder juſqu'à ce qu'on trouve à la pourvoir. Fait à Verſailles le XX. Avril M. DC. LXXXIV. *Signé*, LOUIS ; *&* *plus bas*, COLBERT.

Regiſtré, oüi & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXIX. jour d'Avril M. DC. LXXXIV. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé.*

Autre reglement pour les femmes debauchées de Paris qui ſeront renfermées à la Salpetriere.

LEs femmes d'une debauche & proſtitution publique & ſcandaleuſe, ou qui en proſtituent d'autres, ſeront renfermées dans un lieu particulier deſtiné pour cet effet dans la maiſon de la Salpetriere, lorſqu'elles y ſeront conduites par l'ordre de ſa majeſté, en vertu des jugemens rendus pour cet effet au chaſtelet

ftelet par le lieutenant de police à l'encontre desdites femmes, sur les procez qui leur seront instruits, pour y demeurer durant le temps qui sera ordonné ; sa majesté voulant que les sentences dudit lieutenant de police en ce fait particulier, & dont sa majesté lui attribuë, en tant que besoin est, toute juridiction & connoissance, soient executées comme de juge en dernier ressort.

Si en jugeant un procez criminel, les juges à qui la connoissance dudit procez appartiendra, trouvent à propos de condamner à la mesme peine des femmes convaincuës du susdit crime de débauche publique, qui se trouveront comprises dans lesdits procez, elles pourront aussi estre enfermées dans le mesme lieu, en vertu des arrests ou jugemens qui interviendront pour cet effet.

Lesdites femmes entendront la messe les Dimanches & les festes, & seront traitées des maladies qui leur pourront survenir, sans sortir du lieu où elles seront renfermées, qu'en cas d'une necessité indispensable. Elles prieront Dieu toutes ensemble un quart d'heure le matin, autant le soir, & durant la journée on leur fera lecture du catechisme, & de quelques livres de pieté durant le travail auquel on trouvera à propos de les employer.

Elles seront habillées de tiretaine, avec des sabots ; elles auront du pain, du potage, & de l'eau pour nourriture ; & une paillasse, des draps, & une couverture pour se coucher.

On les fera travailler le plus long-temps & aux ouvrages les plus penibles que leurs forces le pourront permettre, en la maniere en laquelle les directeurs qui en auront le soin particulier le trouveront à propos.

Lesdits directeurs pourront, après quelque temps, permettre à celles desdites femmes qui paroistront avoir regret de leurs desordres, de travailler à des ouvrages moins rudes, & d'acheter du gain qu'elles y pourront faire, jusqu'à demie livre de viande chaque jour que l'on en peut manger, ou des fruits & autres rafraichissemens, ainsi que lesdits directeurs le jugeront à propos.

On punira les juremens, la paresse au travail, les emportemens, & les autres fautes que lesdites femmes pourront commettre, par le retranchement du potage, en les mettant au carquan, dans les malaises durant certain temps de la journée, ou par les autres voies semblables & usitées dans ledit hospital, que les directeurs estimeront necessaires. Fait à Versailles le xx. Avril M. DC. LXXXIV. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le roy, COLBERT.

Registré, oüi & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XXIX. jour d'Avril DC. LXXXIV. *Signé*, DONGOIS. *Ibidem.*

Commission pour l'enregistrement & l'observance des reglemens precedens.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. Les directeurs de l'hospital general de nostre bonne ville de Paris nous ayant representé que la maison du Refuge destinée pour enfermer les femmes débauchées, estoit située & bastie de telle sorte, que l'on ne pouvoit sans une très grande despense, la rendre aussi sure qu'il estoit necessaire, & retrancher aux femmes qui y estoient quelque reste de commerce avec ceux qui vouloient aller dans toutes les maisons dont celle-là est environnée. D'ailleurs que n'y ayant aucun revenu attaché à cette maison, on n'y pouvoit recevoir que les femmes pour lesquelles on payoit des pensions, & dont la pluspart n'ayant pas esté dans une prostitution publique, & quelques-unes mesmes se trouvant d'une condition honeste, elles ne devoient pas estre meslées avec les miserables qui se prostituent avec tant de scandale & de desordre, ni avec celles qui en corrompoient d'autres pour les prostituer, que l'ordre & la police publique desirent principalement que l'on punisse. Qu'ils avoient aussi remarqué qu'il y avoit plusieurs enfans de l'un & de l'autre sexe qui se débauchoient en differentes manieres, & dont il ne seroit pas impossible de corriger au moins une partie, s'il y avoit des lieux où l'on les instruisist des devoirs de religion, & où l'on les contraignist de travailler, avec une conduite propre à changer leurs mauvaises inclinations ; & que dans le desir où ils estoient de rendre ledit hospital general le plus utile qu'il leur estoit possible, à la gloire de Dieu, à nostre service & au public, ils estimoient pouvoir s'engager à donner des lieux dans les maisons dudit hospital propres pour renfermer très-sûrement jusques à quarante des-

dites femmes, & pour corriger jusqu'au nombre de 200. desdits enfans, & les y nourrir, en cas que nous approuvassions ce dessein, & que nous eussions agréable de leur prescrire la maniere en laquelle il nous plairoit qu'il fust executé. Et comme nous employons avec joie l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner pour toutes les choses qui regardent son service & l'avantage de nos sujets; nous avons bien voulu donner auxdits directeurs les sommes necessaires pour bastir & accommoder lesdits lieux, & prescrire en mesme temps par des reglemens les formalitez avec lesquelles lesd. femmes & lesdits enfans de famille seront mis dans ledit hospital; & la maniere en laquelle ils y seront traitez. Et pour cet effet ayant fait dresser lesdits reglemens, & voulant qu'ils soient ponctuellement observez; A CES CAUSES, nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que lesdits reglemens cy-attachez sous le contre-scel de nostre chancellerie vous ayez à enregistrer avec ces presentes, & le contenu en iceux faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le xx. jour d'Avril M. DC. LXXXIV. & de nostre regne le XLI. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le roy, COLBERT.

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XXIX. jour d'avril M. DC. LXXXIV. *Signé*, DONGOIS. *Ibidem.*

CONTRACT HOMOLOGUÉ au parlement, par lequel la ville de Paris fonde un panegyrique en l'honneur du roy Louis XIV.

VEû par la cour la requeste à elle presentée par les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, contenant que pour contribuer autant qu'il leur est possible à la gloire du roy, ils auroient le vingt-quatriesme Juillet dernier fait & passé un acte & traité pardevant notaires avec les recteur, les doyens des facultez & les procureurs qui composent le corps de l'université de ladite ville, par lequel il avoit esté convenu qu'à perpetuité il seroit prononcé un éloge ou panegyrique à la gloire dudit seigneur roy par ledit recteur en tel lieu public qu'il adviseroit, où assisteroient les autres officiers & supposts de ladite université, en avertissant les supplians trois jours auparavant en leur bureau de l'hostel de ville, moyennant quarante louis d'or vallant quatrecens quarante livres par chacun an à prendre sur tous & chacuns les biens & revenus du domaine de lad. ville, requerans qu'il plust à la cour omologuer ledit acte & traité du 24. Juillet dernier, pour estre executé selon sa forme & teneur; ladite requeste signée Vallée procureur. Veû aussi ledit acte & contract du 24. Juillet dernier, ensemble la deliberation de l'université de Paris du 22. dudit mois de Juillet dont la teneur ensuit. PARDEVANT les notaires du roy au chastelet de Paris soussignez, furent presens en leurs personnes messire Auguste-Robert de Pommereu chevalier, seigneur de la Bretesche-saint Nom, conseiller d'estat ordinaire, prevost des marchans, nobles hommes Charles le Brun conseiller du roy & de la ville, Michel Gamarre conseiller du roy & l'un des quartiniers, Michel Chauvin aussi conseiller du roy & de la ville, & Pierre Parque conseiller du roy, notaire garde-notes de sa majesté audit chastelet, eschevins de cette ville de Paris, en presence de M. M. Maximilien Titon conseiller du roy & procureur du roy & de ladite ville; & aussi furent presens messieurs Lambert president en la chambre des comptes, Leschassier conseiller en parlement conseillers de ladite ville, le Vieulx & Clerambault aussi conseillers anciens eschevins, & suivant la deliberation prise en l'assemblée desdits sieurs prevost des marchands, eschevins & conseillers de ladite ville le 30. Juin dernier, une expedition de laquelle signée Mitantier greffier de ladite ville est demeurée annexée à la minute des presentes, d'une part; messire Nicolas Tavernier recteur de l'université de Paris, M. Pancrace Betille doyen de la faculté de theologie, M. Michel Dolon doyen de la faculté des droits, M. Martin Dieuxivoye doyen de la faculté de medecine, M. Charles Huré procureur de la nation de France, M. Marc-Antoine Hersant procureur de la nation de Picardie, M. Gilles Roussel procureur de la nation de Normandie, M. Jean Darsy procureur de la nation d'Allemagne, M. Pierre de Langlet scindic & M. Nicolas Lair greffier, tous representans le corps de ladi-

te université, d'autre part. Lesquelles parties pour l'execution de ladite deliberation prise sur la proposition faite par ledit sieur prevost des marchands, que la ville de Paris ne pouvant trop rechercher tout ce qui peut contribuer à la gloire du roy, il luy estoit venu en pensée de faire faire un jour de chaque année l'éloge de sa majesté; que pour cet effet il avoit estimé que le jour de l'avenement de Louis le Grand à la couronne, & qui avoit commencé le bonheur de ses peuples, seroit tres-propre à le marquer par la prononciation du panegyrique de ce grand monarque; & que comme une action de cette qualité regardoit naturellement les personnes de lettres & les plus eloquens, il auroit jetté les yeux sur l'université de cette grande ville qui estoit remplie de gens eminens en doctrine, & qui peuvent avec plus d'éclat faire valoir un dessein de cette importance; surquoy lesdits sieur prevost des marchands, eschevins & conseillers auroient cru à propos d'en faire la proposition auidits sieurs recteur, officiers & supposts de ladite université; ce qui ayant esté fait & par eux agréé, il ne restoit plus que d'en regler les conditions & & d'en passer un contract authentique, pour laisser à la posterité un temoignage de l'affection que les sujets de sa majesté en sa bonne ville de Paris ont pour sa gloire, & pour rendre eternel le souvenir de ses glorieuses actions. Sur laquelle proposition lesdits sieurs recteur, doyens, procureurs, sindics & officiers pour ladite université ont fait reponse que les rois tres-Chretiens & particuliement le roy heureusement regnant ayant toujours honoré l'université de Paris d'une bienveillance & d'une protection singuliere, elle luy a aussi toujours & en toutes les occasions qui se sont presentées tesmoigné sa tres-humble reconnoissance, soit par les eloges qu'elle fait continuellement des actions heroïques de sa majesté, soit par toutes les autres marques qu'elle peut lui donner de sa fidelité & de son attachement inviolable, & qu'ainsi messieurs les prevost des marchands & eschevins de cette grande ville ne leur pouvoient faire une proposition plus agreable que celle qu'ils leur faisoient de fonder en ladite université à perpetuité un éloge de ce grand prince; qu'ils l'acceptoient très-volontiers, & tenoient à grand honneur que messieurs les prevost des marchands & eschevins se fussent adressé à eux pour l'execution d'un dessein si glorieux. Surquoy a esté convenu, arresté & accordé entre les parties ce qui ensuit: sçavoir qu'à toujours à perpetuité le quinze May de chaque année, à commencer par la prochaine mille six cent quatre-vingtcinq le quinze May ou le jour suivant, s'il arrivoit que le quinze fust feste, il sera prononcé un éloge ou panegyrique à la gloire de Louis le Grand par ledit sieur recteur, conformement à la conclusion des deputez de ladite université en datte du 22. Juillet de la presente année, dont la copie demeurera annexée à la minute des presentes, en tel lieu public, decent & commode qui sera avisé par lesdits sieurs recteur, doyens, procureurs & officiers & supposts de lad. université. Et pour rendre cette action celebre & conforme à l'intention desdits sieurs prevost des marchands & eschevins, lesdits sieurs de l'université seront tenus d'avertir ledit prevost des marchands & eschevins trois jours auparavant en leur bureau audit hostel de villa par une semonce honeste & convenable. Et pour subvenir aux frais que lesdits sieurs de l'université feront au sujet de l'assemblée, decoration du lieu d'icelle, droits de presence & autres, lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, pour eux & leurs successeurs esdites charges promettent & s'obligent audit nom de faire payer par maistre Nicolas Boucot conseiller du roy, receveur du domaine, dons & octroys de ladite ville & ses successeurs en ladite charge, au sieur receveur de ladite université & ses successeurs à perpetuité la somme de quarante louis d'or valant quatre cens quarante livres par chacun an, trois jours avant ladite solemnité; au payement de laquelle somme de quarante louis d'or annuellement lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins ont à cette fin affecté & hypotequé tous & chacuns les biens & revenus du domaine de ladite ville. Tout ce que dessus ainsi accordé entre lesdites parties en faisant & passant ces presentes, promettant &c. obligeant &c. renonceant &c. Fait & passé à Paris savoir par lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, procureur du roy & conseillers presens au bureau de ladite ville, & par lesdits sieurs recteur, doyens, procureurs & officiers de ladite université presens en l'hostel dudit sieur recteur au college royal de Navarre l'an M.DC. LXXXIV. le XXIV. jour de Juillet avant midy. Et ont signé la minute des pre-

sentes demeurée à Galloys notaire, *Signé*, QUARRE' *&* GALLOYS *avec paraphes*. EXSCRIPTUM ex commentariis universitatis. Anno Domini millesimo sexcentesimo octogesimo quarto, die vigesimo secundo Julii in comitiis deputatorum universitatis in regia Navarra, apud amplissimum D. rectorem M. Nicolaum *Tavernier* extra ordinem habitis, quibus cum D. rectore interfuerunt M M. Edmundus *Pirot* pro decano theologiæ, Michael *Doloy* consultissimæ jurium, Bertinus *Dieuxivoye* saluberrimæ medicinæ facultatum decani, Carolus *Huré* honorandæ Gallorum nationis, Marcus Antonius *Hersant* fidelissimæ Picardorum, Ægidius *Roussel* venerandæ Normanorum, & Joannes *Darsy* constantissimæ Germanorum nationis procuratores, atque unà cum iis officiarii; iterum actum est de oratore qui ex fundatione præfecti & ædilium urbis Parisiensis LUDOVICO MAGNO panegyrim quot annis dicat. Ac superiorum quidem facultatum deputatis etiamnum contendentibus id muneris à singulis facultatibus jure uniuscujusque vice obeundum, quatuor verò nationum procuratoribus rursus contra contendentibus id muneris pertinere ad amplissimum D. rectorem, aut si per vices ad singulas facultates deferendum sit, suas singularum nationum singulas vices esse oportere. Ne tamen quod toti academiæ tanto futurum esse decori videtur negotio vel tantula mora injiciatur, placuit unanimi omnium consensu interim & donec quæ superiores inter & præclaram artium facultatem pendent, dirimantur controversiæ de quatuor facultatis artium suffragiis, salvoque illarum jure, eum qui per id tempus quo habenda erit dicta panegyris rector fuerit, eo munere quotannis defungi; atque sic ab amplissimo D. rectore conclusum est. *Signé*, LAIR, *avec paraphe*. CONCLUSIONS du procureur general du roy, ouy le rapport de maistre Hierosme le Peletier conseiller, la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné que ledit contract du 24. Juillet dernier & la deliberation de l'université du 22. du mesme mois seront omologuez pour estre executez selon leur forme & teneur. Fait en parlement le XVII. Aoust M. DC. LXXXIV. *Signé*, JACQUES, *avec paraphe. Tiré du registre de l'hostel de ville commençant en* 1684. *&* *finissant en* 1686.

DECLARATION DU ROY Louis XIV. concernant les bastimens que font faire les religieux mandians de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Les despenses extraordinaires que plusieurs religieux mandians ont fait depuis quelque tems dans nostre bonne ville de Paris, tant pour des decorations superfluës de leurs monasteres, que pour en augmenter les revenus, estant également contraires à la sainteté de leurs regles, & à la police de nostre estat; nous avons estimé necessaire de prévenir les desordres que la continuation de cette liberté pourroit produire au préjudice de la discipline reguliere, & de plusieurs de nos sujets qui s'engagent par differentes voies à prester & fournir auxdits religieux les sommes necessaires pour la construction de ces bastimens, & d'empescher le scandale que pourroit causer dans la suite la vente de ces lieux consacrez au culte & au service de Dieu, si ceux de nos sujets, de l'argent desquels ils ont esté bastis, se trouvoient forcez de la poursuivre dans les formes ordinaires de la justice, pour la conservation de leurs biens. A CES CAUSES, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons deffendu & deffendons très-expressément auxdits religieux mandians, à peine d'estre privez de tous les privileges que nous leur avons accordez, ou les rois nos predecesseurs, d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun bastiment, dont la despense excede la somme de 15000. livres, sans en avoir obtenu nostre permission par des lettres patentes signées de nostre main, contre-signées par l'un des secretaires d'estat & de nos commandemens, & scellées de nostre grand sceau, & les avoir fait enregistrer en nostre cour de parlement de Paris, sur l'avis du lieutenant de police, & de nostre procureur au chastelet, & des prevost des marchands & eschevins de nostredite ville, & avec les autres formalitez que l'on a accoustumé d'observer dans ces occasions. Et à l'égard des bastimens dont la despense excedant la somme de 3000. livres sera au-dessous de celle de 15000. livres, leur deffendons pareillement de les entreprendre, qu'après en avoir obtenu la permission par arrest de nostre cour de parlement

AN. 1684.

parlement, qui ne sera accordée qu'en grande connoissance de cause & avec les formalitez marquées ci-dessus. Voulons que ceux qui presteront ou qui fourniront d'une autre maniere de l'argent auxdits religieux pour ces bastimens, soient tenus, ou lesdits religieux pour eux, de representer à nostredite cour de parlement les contracts de constitution, ou autres actes qu'ils en auront passé, pour estre inserez dans les arrests d'enregistrement de nos lettres, & dans ceux que nostredite cour pourra rendre dans la suite, si lesd. religieux avoient besoin, pour achever les bastimens que nous leur aurions permis de faire, de plus grandes sommes que celles que l'on leur auroit fourni lorsqu'ils auroient fait enregistrer nosdites lettres, & dans les arrests par lesquels nostredite cour permettra la construction des bastimens qui seront au-dessous de la somme de 15000. livres; & à faute de ce faire, déclarons lesdits contracts & actes nuls, deffendons à tous juges d'y avoir égard, & d'en ordonner ni permettre l'execution directement ou indirectement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le v. joür du mois de Septembre, l'an de grace M. DC. LXXXIV. & de nostre regne le XLII. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, COLBERT. *Et scellée du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oui & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le VII. jour de Septembre M. DC. LXXXIV. *Signé*, JACQUES. *Pris sur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, touchant le cours & rempart de la porte saint Antoine à la porte saint Honoré, la porte du Temple, &c.

AN. 1684. LE roy ayant par les arrests de son conseil des 7. Juin 1670. & 11. Mars 1671. & lettres patentes du mois de Juillet 1676. ordonné aux prevost des marchands & eschevins de sa bonne ville de Paris, de former les remparts de lad. ville de Paris, depuis la porte saint Antoine, jusques vers celle de saint Honoré, & d'y planter des arbres pour y faire un cours, tant pour la decoration de ladite ville, que pour procurer des promenades aux bourgeois & habitans d'icelle; ils auroient avec beaucoup de soin & de depense formé lesdits remparts, & porté ledit cours jusqu'à la porte sainte Anne, dite Poissonniere, ayant à cet effet fait démolir l'ancienne porte du Temple, pour la faire construire de neuf au-delà dudit cours. Et ayant sadite majesté esté informée par lesdits prevost des marchands & eschevins, que pour donner une entiere perfection ausdits ouvrages, suivant le plan qui en avoit esté levé par ses ordres, & dont elle auroit ordonné l'execution par sesdites lettres patentes & arrests, il convenoit reduire & applanir plusieurs buttes de terre en plusieurs endroits & environs dudit cours, qui serviroient à remplir lesdits marais & trous estans le long d'iceluy, & de faire acquisition de plusieurs maisons qui se rencontroient dans l'alignement dudit cours, qui devoient estre démolies, & de quelques terres & marais necessaires pour former iceluy: ce qui devoit couter des sommes considerables; & qu'il y avoit le long dudit cours depuis la porte saint Antoine jusques où il doit estre porté suivant ledit plan, quelques places vaines & vagues en buttes, marais & fossez, mesme quelques masures de maisons de peu de valeur construites sur lesdits remparts & és environs d'iceluy, dont on pourroit disposer & en tirer quelque avantage. Oüy le rapport du sieur le Pelletier conseiller ordinaire au conseil royal, contrôlleur general des finances; SA MAJESTE' en son conseil a ordonné & ordonne que lesdits prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris feront construire de neuf ladite porte du Temple, suivant & conformément au plan qui en a esté dressé; & à cet effet sa majesté leur permet de prendre les maisons, terres, marais & heritages qui se trouveront dans l'estenduë de ladite porte, ou le long du cours qui doit estre construit, en tout ou en partie, en remboursant les proprietaires d'iceux. Et pour leur donner moyen de subvenir aux depenses necessaires à faire pour raison de ce, sa majesté leur permet de vendre & disposer des places vaines & vagues, fossez, marais, petites maisons & édifices qui se trouvent depuis la porte saint Antoine jusqu'à celle de saint Martin, que lad. ville avoit cy-devant donnez par baux emphyteotiques ou autrement:

en rembourſant neanmoins les detempteurs d'iceux, qui juſtifieront par quittances avoir payé quelques ſommes à ſa majeſté pour jouir en proprieté deſdits heritages; à la charge d'employer les deniers qui proviendront deſdites ventes, tant à la conſtruction de la nouvelle porte du Temple, qu'au dedommagement deſdits proprietaires deſdites maiſons & heritages qui ſeront priſes pour former leſdits remparts, cours & autres ouvrages qu'il conviendra faire pour les conſtruire. Et ſera le preſent arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté s'en reſerve & à ſon conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes cours & juges. Fait au conſeil du roy, tenu à Paris le IV. jour de Novembre M. DC. LXXXIV. *Signé par collation*, BECHAMEIL. *Tiré d'un petit cahier imprimé chez Frederic Leonard en* 1686.

AUTRE ARREST DU MESME conſeil, touchant le cours & rempart ſuſdit, la Ville-Neuve, &c.

AN. 1685. SUr ce qui a eſté repreſenté au roy eſtant en ſon conſeil, par les prevoſt des marchands & eſchevins de ſa bonne ville de Paris, qu'ils auroient par ſes ordres porté l'enceinte de ladite ville, formant le nouveau cours planté d'arbres le long des remparts, juſques à la porte Poiſſonniere; ce qui leur auroit cauſé une très-grande deſpenſe, à laquelle ils n'auroient pu ſubvenir ſans la permiſſion que ſa majeſté leur a accordée, de diſpoſer des terres vaines & vagues des foſſez, portes anciennes & mazures eſtant depuis la porte ſaint Antoine juſques à celle de ſaint Martin, meſme de reprendre les heritages dont les adjudications auroient eſté faites en la chambre du domaine, & qui auroient eſté cy-devant donnez par ladite ville à baux emphyteotiques, en rembourſant les detempteurs d'iceux des ſommes qu'ils juſtifieroient avoir payées au garde de ſon treſor royal; & eſperoient par ce moyen, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, continuer ladite enceinte & nouveau cours, depuis ladite porte Poiſſonniere juſques à celle de ſaint Honoré, ſuivant le plan qu'ils en auroient fait lever. Mais comme il y a une place vaine & vague au derriere des murs du monaſtere des dames religieuſes Filles-Dieu, au lieu dit la Ville-Neuve, où eſtoient cy-devant les foſſez de la ville, ſur laquelle on faiſoit décharger journellement des immondices, en telle quantité qu'il y a à preſent plus de quatorze cens toiſes de décombres à faire enlever: ce qui rend ladite place d'un aſpect deſagreable, & y cauſe des cloaques & amas d'eau qui incommodent le public & le quartier, dont l'enlevement eſt tres facile à faire, & ſervira à former ledit nouveau cours. Et d'ailleurs qu'il reſte encore quelque places vaines & vagues des foſſez, remparts, contreſcarpes, portes anciennes & maſures ez environs deſdites portes ſaint Martin, Poiſſonniere, Montmartre, de Richelieu, de Gaillon & ſaint Honoré, leſdits prevoſt des marchands & eſchevins ont recours à ſa majeſté, à ce qu'il luy plaiſe leur permettre de faire enlever leſdites decombres & immondices, & de rendre ladite place au rez de chauſſée des ruës voiſines, & d'en diſpoſer à perpetuité, enſemble de toutes les places vaines & vagues des foſſez, remparts, contreſcarpes, portes anciennes & maſures qui ſont aux environs deſdites portes ſaint Martin, Poiſſonniere, Montmartre, de Richelieu, de Gaillon & ſaint Honoré; meſme des heritages cy-devant donnez par ladite ville à baux emphyteotiques, non obſtant toutes adjudications faites d'iceux en la chambre du domaine, en rembourſant neanmoins les particuliers qui juſtifieront par titres valables avoir quelques parts & portions en la proprieté de ladite place de ladite Ville-Neuve, & les detempteurs deſdites places vaines & vagues & heritages des ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées au garde du treſor royal; pour eſtre les deniers qui proviendront deſdites ventes & alienations, employez aux acquiſitions des marais, places & maiſons, en tout ou partie, qui ſe trouveront ſur le terrain où doit paſſer ledit cours, & autres depenſes qu'il conviendra faire, pour le dreſſer & former ſuivant ledit plan. Et oüy le rapport du ſieur le Pelletier conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances: SA MAJESTE' eſtant en ſon conſeil a ordonné & ordonne que les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville de Paris feront inceſſamment enlever les terres, gravois & immondices qui ſont ſur ladite place vaine & vague, qui eſt au derriere des murs du convent des religieuſes Filles-Dieu, pour eſtre conduits au lieu où la deſcharge en peut eſtre commodement faite; comme auſſi qu'ils feront inceſſamment travailler aux ouvrages qu'il con-

vient

vient faire, pour former ledit cours depuis la porte saint Honoré jusques à celle de saint Martin, suivant le plan qui en a esté dressé, en commençant par la porte saint Honoré. A cet effet sa majesté leur permet d'acquerir les places, marais & heritages dont ils auront besoin, & de disposer par vente & alienation à perpetuité des places vaines & vagues, fossez, remparts, contrescarpes, portes anciennes & masures, mesme des heritages cy-devant donnez par ladite ville par baux emphyteotiques, nonobstant toutes adjudications faites d'iceux en la chambre du domaine, qui sont depuis ladite porte saint Honoré jusques à celle de saint Martin: en remboursant neanmoins par lesdits prevost des marchands & eschevins, les detempteurs desdites places vaines & vagues & heritages, des sommes qu'ils justifieront avoir payé au garde du tresor royal; pour estre les deniers qui proviendront de la vente & alienation desdites places & heritages, employez aux acquisitions des marais, places ou maisons, en tout ou en partie, qui se trouveront sur le terrain où doit passer ledit cours, & aux depenses qu'il conviendra faire pour le dresser & former suivant ledit plan. Et sera le present arrest executé nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté s'en reserve à soy & à son conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. Et pour l'execution du present arrest toutes lettres necessaires seront expediées. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le VII. jour d'Avril M. DC. LXXXV. *Signé*, COLBERT. *Ibidem.*

AUTRE POUR LA DEMOLITION de la porte saint Marcel, comblement des fossez de saint Victor, &c.

1685. LE roy s'estant fait representer le plan que les prevost des marchands & eschevins de sa bonne ville de Paris avoient fait lever par ses ordres, des fossez & anciens murs qui forment l'enceinte de ladite ville, depuis l'endroit où estoit la porte saint Victor, jusques à celui de la porte saint Jacques; auroit reconnu qu'il estoit très-facile de baisser le pavé de la rue de la Contrescarpe estant le long dudit fossé saint Victor, dite des peres de la Doctrine Chrestienne, dont le terrain se trouvoit fort élevé & très-incommode, les carosses & charois n'y pouvant monter qu'avec beaucoup de peine: ce qui estoit d'autant plus aisé à faire, que les terres & décombres qui proviendroient du rabaissement dudit terrain & pavé, serviroient à remplir, dresser & applanir ledit fossé, & à donner la communication dudit quartier saint Victor aux quartiers saint Marcel, saint Jacques & saint Michel; & que pour y donner un aspect agreable, il estoit aussi necessaire de démolir l'ancienne porte saint Marcel. Et sa majesté ayant esté informée par lesdits prevost des marchands & eschevins, que pour aucunement subvenir à la despense à faire pour ces ouvrages, & à l'indemnité qui se trouveroit deuë aux proprietaires des maisons construites sur ladite rue de la Contrescarpe, qu'il conviendroit reprendre sous œuvre de plus de quinze pieds en aucuns endroits, on pouvoit tirer quelque secours, si sa majesté avoit agréable de leur permettre de disposer à perpetuité des places desdits fossez, qui resteroient après avoir formé les ruës d'une largeur convenable le long d'iceux, & & de quelques maisons cy-devant données à baux emphyteotiques par la ville, tant dedans que dehors ladite closture; en remboursant toutefois les detempteurs desdites maisons, des sommes qu'ils justifieront avoir payées au garde de son tresor royal. Et voulant sa majesté que ledit plan soit executé, & concourir à tout ce qui peut procurer l'embellissement & la commodité de ladite ville: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'ancienne porte saint Marcel sera démolie, & que les ouvrages qu'il conviendra faire pour la decoration de ladite ville, & donner la communication dudit quartier saint Victor ausdits quartiers saint Marcel, saint Jacques & saint Michel seront incessamments faits; & à cette fin sera le terrain & pavé de ladite rue de la Contrescarpe du dit fossé saint Victor baissé suivant ledit plan: en indemnisant par lesdits prevost des marchands & eschevins les proprietaires desdites maisons qui seront déterrées & reprises sous œuvre, à proportion du dommage qu'ils en recevront, en places qui resteront desdits fossez, dont sa majesté permet ausdits prevost des marchands & eschevins de disposer a perpetuité; comme aussi de reprendre & mettre en valeur lesdites maisons qui sont au-dedans & au dehors des fossez & closture de ladite ville, depuis l'endroit où estoit ladite porte saint Victor,

jusques vers celuy où ladite porte saint Jacques estoit construite, & qui estoient cy-devant & sont encores tenuës à baux emphyteotiques de ladite ville, pour en disposer par eux à perpetuité, pourquoi leur seront toutes lettres à ce necessaires expediées : en remboursant neanmoins les detempteurs desdites maisons des sommes qu'ils justifieront avoir effectivement payées au garde de son tresor royal, dont ils seront tenus de representer les quittances. A la charge par lesdits prevost des marchands & eschevins d'employer ce qui proviendra desdites ventes & alienations à perpetuité, tant ausdits dedommagemens & remboursemens, qu'aux susdits ouvrages & autres qui ont esté ou seront cy-après ordonnez par sadite majesté, pour la commodité & embellissement de ladite ville ; leur enjoignant de tenir la main à l'execution du present arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; dont si aucunes interviennent, sa majesté s'est reservée & à son conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & juges. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XVII. jour d'Avril M. DC. LXXXV. *Signé*, COLBERT. *Ibidem.*

Les trois arrests precedens ont esté confirmez par lettres patentes du mois de Juillet 1686. registrées au parlement le 2. Aoust suivant ; lesquelles lettres valident, approuvent & ratifient tout ce qui avoit esté & devoit estre fait pour l'entiere execution de ces arrests, ensemble les contracts de ventes, alienations & concessions à perpetuité, & actes que les prevost des marchands & eschevins avoient fait ou pourroient faire & passer en vertu d'iceux. Ibidem.

MARCHE' FAIT ENTRE les prevost des marchands & eschevins & le sieur Predot architecte, pour la construction de la place des Victoires.

An. 1685.

FUrent presens messire Henry de Fourcy chevalier, comte de Chessy, conseiller du roy en sa cour de parlement, president és enquestes de ladite cour, prevost des marchands ; Denis Rousseau conseiller du roy, l'un des quarteniers de ladite ville ; Jean Chuppin conseiller du roy, notaire & garde-notes de sa majesté audit chastelet ; François-Mathieu Geofroy bourgeois, & Jean-Jacques Gayot conseiller du roy & de ladite ville, eschevins d'icelle, d'une part ; & le sieur Jean-Baptiste Predo tarchitecte bourgeois de Paris, y demeurant rue Pachevin, paroisse saint Eustache, d'autre part. Lesquels sur la proposition qui a esté faite de poser la statue de sa majesté en une place de forme ronde, que l'on auroit jugée commode en la rue des Fossez-Montmartre, & pour cet effet abbatre du costé de l'hostel de la Ferté, appartenant à M. le Mareschal de la Feuillade, & y former une rue venant du costé de la rue Neuve-des-petits-champs, & de l'autre costé une grande maison appartenante au sieur Perrault, joignant celle de la dame Hotman veuve de monsieur Hotman intendant des finances, & une autre maison appartenante au sieur de Larré, pour y former une autre rue venant de la rue des Petits-champs dans ladite place ; & lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins ayant receu l'ordre de sa majesté qui leur auroit ordonné d'acquerir lesdites maisons, & de rembourser les proprietaires d'icelles des sommes dont il seroit convenu : mesme de laisser & abandonner au sieur de la Feuillade ce qui restoit de son costé, lesdites rues & places prises de la maison de ladite dame Hotman & dudit sieur Perrault. Et parce qu'il convient restablir le tour de ladite place en forme circulaire d'une mesme cimetrie, pour l'ornement de ladite place, suivant le plan qui en a esté fait par le sieur Mansard, profil & élevation ; & qu'après que les maisons de lad. dame Hotman & du sieur de Larré seront abbatuës, & la place necessaire prise, il restera quelque chose de la maison de ladite dame Hotman, & les places restantes du jardin de ladite dame, & de la maison & jardin dudit sieur de Larré du costé de la rue des Vieux Augustin, propres à bastir des maisons, ensemble des materiaux provenans des demolitions, qui serviront à dedommager ce que pourra couster la face qu'il convient construire sur ladite place. Ce qu'ayant esté proposé audit sieur Predot, & pris connoissance du tout, a esté convenu & accordé entre les parties ce qui ensuit : c'est à sçavoir que lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins ont quitté & délaissé, quittent & delaissent par ces presentes du tout dés maintenant & à toujours, & promettent audit nom garentir de tous troubles & empeschemens quelconques, audit sieur Predot ce acceptant, toutes les places qui resteront de la maison de la dame Hotman du costé de la ruë des Vieux-Augustins,

guſtins, celles auſſi reſtantes de la maiſon du ſieur de Larré, après ladite place priſe & formée de quarante toiſes de diametre : leſdites places reſtantes, tant de la maiſon de ladite dame Hotman, que du ſieur de Larré, montant à 350. toiſes ou environ, comme le tout ſe pourſuit & comporte, ayant face circulaire ſur ladite place, & face droite ſur la rue des Petits-champs, & ſur celle du Petit-repoſoir, aboutiſſant par derriere aux maiſons du Mont-ſainte-Catherine, & aux ſieurs le Normant, Jannart, Cendrier & autres, tenant d'un coſté à monſieur de Montaud, & de l'autre coſté ſur la face de ladite rue du Petit-repoſoir. Et auſſi leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins délaiſſent audit ſieur Predot les eaux qui dépendent de la maiſon de ladite dame Hotman & celle dudit ſieur de Larré, ſans aucune garentie que de leurs faits & promeſſes audit nom ; pour en joüir & diſpoſer par ledit ſieur Predot, ainſi qu'il aviſera : leſdites places franches & quittes de toutes charges & redevances, excepté du cens qui ſe trouvera deûb aux ſeigneurs à qui il appartient. Leſquelles places ainſi délaiſſées reviennent à la ville au moyen du delaiſſement qui doit eſtre fait deſdites maiſons de ladite dame Hotman & dudit ſieur de Larré, ainſi que ſa majeſté l'a ordonné, dont les contracts & actes en doivent eſtre faits & paſſez, qui ſeront fournis audit ſieur Predot inceſſamment. Le preſent délaiſſement ainſi fait audit ſieur Predot par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, à la charge qu'il ſera tenu, comme il promet & s'oblige, de faire conſtruire & baſtir à ſes frais & depens le mur de face circulaire ſur ladite place, ſuivant le plan & élevation qui en a eſté fait double, & l'un d'iceux mis en ſes mains, après qu'ils ont eſté paraphez par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, & dud. ſieur Predot & des notaires ſouſſignez, & l'autre demeuré auſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins. Lequel mur de face en fondation ſera conſtruit juſques ſur le bon & vif fonds de terre neuve, auquel lieu il ſera poſé un bon & gros libage de pierre dure ; & ſous les trumeaux ladite fondation ſera entierement de bon libage de pierre dure picquée, ſemillée de tout bouzin poſé en bonne liaiſon ; & le reſtant dudit mur ſera conſtruit avec de bons moilons de pierres dures auſſi picquées, ſemillées de tout bouzin, & le tout employé avec mortier de chaux & de ſable, dont la chaux occupera la tierce partie ; & depuis le rez de chauſſée juſques & compris l'entablement, ledit mur de face circulaire ſera entierement de pierres de taille : ſçavoir depuis le rez de chauſſée juſques aux impoſtes des arcades de pierres d'Arcueil, & le ſurplus de bonnes pierres de ſaint Leu-Trocy ; toutes leſquelles pierres ſeront bien & proprement taillées, & de plus leſdites pierres d'Arcueil ſeront raverſées, & leſdites pierres de ſaint Leu nettoyées au fer. Et ſera ladite façade ornée d'architectures ſuivant ladite élevation, comme le refend, corps & avant-corps, bandeaux & conſoles, corniches, friſes, architraves, baſes, chapiteaux de pilaſtres, corniches & plintes. Et de plus ledit ſieur Predot ſera tenu & obligé de faire les ornemens de ſculpture auſſi à ſes frais & dépens ; plus de faire les lucarnes de pierres de taille, couvertes de plomb ; comme auſſi de faire le comble en toute la longueur de ladite face circulaire, ainſi qu'il eſt figuré par ladite élevation, lequel ſera couvert d'ardoiſe ; & de plus fournir le plomb des cheſneaux, bavettes, faiſtes, brouſſeaux & amortiſſemens & recouvremens de lucarnes ; & fournir deux bornes à chacune arcade. Sera encore tenu ledit ſieur Predot de faire faire toutes les démolitions & décombremens des baſtimens de la maiſon de ladite dame Hotman, & celle dudit ſieur de Larré, qui ſe trouveront ſuivant le plan tant dans ladite place, que dans la ruë des Petits-champs ; au moyen dequoy tous & uns chacuns les materiaux lui appartiendront, de meſme que ceux qui ſe trouveront & ſeront à preſent ſur les places cy-deſſus declarées, & generalement tout ce qui depend des baſtimens reſtans de la maiſon de ladite dame Hotman & dudit ſieur de Larré, pour le tout luy appartenir, & en diſpoſer ainſi que bon luy ſemblera. Et ſera tenu ledit ſieur Predot d'aſſujettir les baſtimens qu'il fera conſtruire, à la ſymetrie qu'il eſt tenu de faire à ladite façade, & commencer à travailler à ce que deſſus inceſſamment & ſans diſcontinuation, avec nombre d'ouvriers ſuffiſant, enſorte que le tout ſoit parfait le pluſtoſt que faire ſe pourra. Et à l'avenir ledit ſieur Predot ou ceux qui auront droit de luy, ſeront tenus & obligez d'entretenir ladite façade en pareil eſtat & ſymetrie, ſans y rien changer ; mais pour les autres façades des maiſons qu'il baſtira ſur la ruë

des Petits-champs & du Petit-reposoir, il les fera à sa volonté, comme il le trouvera bon. Et sera tenu de faire démolir le reservoir qui sert à ceux qui ont droit de prendre des eaux, qui est à present en la maison de ladite dame Hotman, adossé contre la maison de monsieur Chevalier conseiller, & le faire reporter & construire sur une place au derriere de la maison dudit sieur Cendrier, le tout aux frais & despens dudit sieur Predot, lesd. sieurs prevost des marchands & eschevins se reservant la faculté de mettre dans led. reservoir un ou plusieurs bassinets, au cas que la ville en ait besoin; & aussi ledit sieur Predot se reserve d'y mettre un bassinet & tuyau de conduite pour les eaux dependantes de ladite maison de ladite dame Hotman à luy cy-dessus delaissées. Pourra ledit sieur Predot conserver, si bon luy semble, les caves de la maison dudit sieur de Larré en tout ou en partie, qui seront doresnavant sous ladite place, & en faire ainsi qu'il le jugera à propos, en prenant les seuretez necessaires pour leur entretien. Et suivant la convention des parties, pour parvenir à la construction des maisons que ledit sieur Predot doit faire sur ce qui reste de place des maisons de ladite dame Hotman & dudit sieur de Larré, lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins ont acquis des sieurs Clement, Davolé, damoiselle sa femme, Simon Dupuys & sa femme, portions de leurs maisons & au derriere d'icelles, dont ils ont à l'instant fait des declarations au profit dud. Sr Predot; le prix desquelles acquisitions a esté par luy payé, ainsi qu'il est porté par lesdites declarations, à l'exception de ce qui en reste deûb ausdits sieur & damoiselle Davolé, c'est pourquoy ledit sieur Predot sera tenu payer ce qui en reste, & acquitter du tout lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, comme ne faisant en ce que son avantage. Car ainsi a esté accordé entre les parties, en la presence, de l'avis & consentement de maistre Louis-Maximilien Titon escuyer, conseiller* du roy & de ladite ville, present. Et pour l'execution des presentes & dependances les parties ont élu leurs domiciles en cette ville de Paris: sçavoir lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins au bureau de ladite ville, & ledit Sr Predot en la maison où il est demeurant, devant declarée; ausquels lieux ils consentent & accordent que tous actes & exploits de justice qui y seront faits, soient valables comme faits à leurs personnes; promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris au bureau de la ville, l'an M. DC. LXXXV. le XII. jour de Septembre avant midy. *Signé sur la minute*, DE FOURCY, CHUPPIN, ROUSSEAU, GEOFFROY, GAYOT, TITON, PREDOT, & CAILLET & GALLOIS notaires. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

* Procureur.

CONTRACT DE DONATION & substitution pour l'entretien de la statuë & des ornemens de la place des Victoires.

AN. 16[illegible]

PARDEVANT les conseillers du roy, notaires de sa majesté au chastelet de Paris, soussignez, fut present tres-haut & tres-puissant seigneur monseigneur François vicomte d'Aubusson de la Feuillade duc, pair & mareschal de France, colonel des gardes Françoises, gouverneur de Dauphiné, demeurant en son hostel à Paris, rue des Petits-champs, paroisse saint Eustache; lequel de sa bonne volonté a reconnu & confessé avoir donné, cedé, transporté & delaissé, hors part, par preciput & sans charge de rapport, par ces presentes, dès maintenant & à toujours, par donation pure & simple & irrevocable entre vifs, en la meilleure forme & maniere que faire se peut & que donation peut valoir, sans esperance de la pouvoir jamais revoquer en quelque sorte & maniere que ce soit, & pour plus grande seureté & validité de ladite donation promet garentir de tous troubles, hypoteques, evictions & autres empeschemens generalement quelconques, à messire Louis d'Aubusson de la Feuillade son fils unique & de feuë tres-haute & tres-puissante dame madame Charlotte Gouffier duchesse de la Feuillade son epouse, ce acceptant par François Soucanye ecuyer sieur de Baricour son tuteur oneraire, demeurant à Paris en ladite rue des Petits-champs, paroisse saint Eustache, la comté de la Feuillade, la vicomté d'Aubusson, la baronnie de de la Borne premiere baronie de la Marche, & la chastellenie de Felletin, scises en la Marche, & la baronie de Peyrusse scize en Poitou, anciens domaines de la maison d'Aubusson, & les chastellenies d'Ahun, Chenerailles, Jarnage & Drouilles situées audit pays de la Marche: lesdites terres & seigneuries, appartenances & dependances, vallant presentement vingt-deux mille livres de revenu,

dont quatorze mille livres proviennent des biens propres dudit ſeigneur donateur], & huit mille livres de ceux qu'il a acquis du roy par contract d'eſchange du 14. Juin 1686. le tout ainſi qu'il ſe pourſuit & comporte, & qu'audit ſeigneur donateur il appartient : leſdites vicomté, chaſtellenies & baronie de Peyruſſe eſtant en la mouvance du roy, & leſdites comté & baronie de la Borne en celle dudit ſeigneur donateur, à cauſe de la chatellenie d'Ahun, chargées des charges foncieres & ordinaires, & ſans autres charges, dettes ni hypotheques quelconques, franches & quittes neantmoins des arrerages deſd. charges foncieres & ordinaires de tout le paſſé juſques à huy; pour de toutes leſd. terres & ſeigneuries ainſi preſentement données, jouïr par ledit ſeigneur donataire au moyen des preſentes, ainſi que ledit ſeigneur donateur a & fait & fera pendant ſa vie, en conſequence de la reſerve d'uſufruit cy-après. Cette donation, ceſſion & tranſport ainſi faits par ledit ſeigneur donateur, pour l'affection qu'il porte audit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade ſon fils unique, ſous la reſerve qu'il fait par exprès de l'uſufruit deſdites terres & ſeigneuries, appartenances & dependances ſa vie durant, enſemble de la ſuperficie preſente des foreſts de la comté de la Feuillade & baronie de Peyruſſe, & de tous les autres bois ſcituez eſdites vicomté, baronies & chatellenies, pour jouïr dudit uſufruit à titre de precaire, voulant quaprès ſon deceds il demeure réuni & conſolidé à la proprieté deſdites terres & ſeigneuries; & encore aux charges & conditions qui enſuivent, c'eſt à ſçavoir:

I. Que ledit donataire ny autres cy-deſſous appellez après luy ne pourront vendre, aliener, échanger ny hypothequer leſdites terres & ſeigneuries.

II. Que ladite donation demeurera chargée d'une ſubſtitution graduelle & perpetuelle à l'infiny de maſle en maſle, gardant toujours l'ordre de primogeniture; à laquelle ſubſtitution ledit ſeigneur donateur appelle premierement l'aiſné maſle dudit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade donataire & ſes deſcendans maſles à l'infiny, gardant toujours l'ordre de primogeniture; ſecondement les puiſnez dudit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade & leurs deſcendans de maſle en maſle par le meſme ordre cy-deſſus. Et après toute la lignée maſculine dudit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade, ſi elle vient à manquer, ledit ſeigneur donateur appelle les autres enfans maſles qui naitront du mariage qu'il pourroit cy-après contracter, & leurs deſcendans maſles à l'infini, gardant toujours l'ordre de primogeniture. Et après toute la ligne maſculine des enfans maſles puiſnez dudit ſeigneur donateur, ſi elle vient à manquer, ledit ſeigneur donateur appelle Jean d'Aubuſſon marquis de Mirmont en Perigord, & ſon fils Jacques d'Aubuſſon ou ſes autres enfans maſles & leurs deſcendans maſles par le meſme ordre cy-deſſus. Et en cas de défaillance de la ligne maſculine dudit Jean d'Aubuſſon marquis de Mirmont, qui eſt maintenant l'aiſné de la branche de Guy d'Aubuſſon ſeigneur de Villac en Perigord, ſeparée de la tige dudit ſeigneur donateur dès auparavant l'an 1420. ledit ſeigneur appelle à ladite ſubſtitution par le meſme ordre cy-deſſus chacune des autres branches maſles dudit Guy d'Aubuſſon, s'il y en a alors; & à leur defaut, par le meſme ordre cy deſſus, la ligne maſculine de Guillaume d'Aubuſſon premier du nom, ſeigneur de Poux & de Banieux en la Marche, à commencer par François d'Aubuſſon premier du nom, comte de Banſon en Auvergne & tous ſes deſcendans maſles, aiſné de ladite ligne ſeparée de la tige dudit ſeigneur donateur dès auparavant l'an 1350. Leſdits Guy & Guillaume d'Aubuſſon eſtant deſcendus de Renault vicomte d'Aubuſſon, duquel les ſeigneurs comtes de la Feuillade ſont deſcendus par les aiſnez en ligne directe & maſculine.

III. Seront exclus de ladite ſubſtitution ceux des maſles en quelque degré & en quelque ligne que ce ſoit, qui ſe trouveront eſtre engagez dans l'ordre de preſtriſe, diaconat ou ſous-diaconat, religieux profés ou chevaliers de Malthe. Et en cas que ceux qui auroient recueilly ladite ſubſtitution, fuſſent promûs, après l'avoir recueillie, à l'ordre de preſtriſe, diaconat ou ſous-diaconat, ou qu'ils fiſſent profeſſion dans quelques ordres religieux ou dans l'ordre de Malthe, entend ledit ſeigneur donateur que la preſente ſubſtitution ſoit declarée ouverte au profit du degré ſuivant, dans l'ordre eſtably cy-deſſus, du jour de ladite promotion ou profeſſion.

IV. Seront encore exclus de ladite ſubſtitution ceux deſdits ſubſtituez qui auront cy-après epouſé une femme dont le pere n'auroit pas aſſez de nobleſſe pour faire ſes enfans chevaliers de Malthe, & pareillement les enfans qui en

naiſtront, & leurs deſcendans en quelque degré qu'ils ſoient. Et en cas qu'aucuns de ceux qui ſont appellez à ladite ſubſtitution, vinſſent après l'avoir recueillie, à épouſer une femme dont le pere n'auroit point aſſez de nobleſſe pour faire ſes enfans chevaliers de Malthe, ledit ſeigneur veut & entend que par ce mariage ladite ſubſtitution ſoit declarée ouverte au profit du degré ſuivant.

V. Ladite ſubſtitution durera tant & ſi longuement qu'il y aura des enfans & deſcendans maſles, de maſle en maſle, tant en ligne directe que collaterale dudit ſeigneur donateur, de Guy d'Aubuſſon ſeigneur de Villac, & de Guillaume d'Aubuſſon premier du nom, ſeigneur de Poux & de Banieux, par ſubſtitution maſculine, graduelle, perpetuelle & infinie, comme dit eſt; à l'effet de quoy ſa majeſté ſera très-humblement ſuppliée d'accorder ſes lettres de confirmation, pour déroger à toutes coutumes, loix & ordonnances à ce contraires, meſme par exprès aux coutumes de la Marche & de Poitou, & aux ordonnances d'Orleans & de Moulins, declarations & arreſts intervenus ſur icelles.

VI. Les filles tant dudit ſeigneur donateur, que du donataire & des ſubſtituez, & tous leurs deſcendans tant maſles que femelles, ſoit en ligne directe ou collaterale, demeureront perpetuellement excluſes de ladite ſubſtitution, & ne pourront rien pretendre auſdites terres & ſeigneuries.

VII. Et voulant ledit ſeigneur donateur pourvoir à ce que la ſtatuë qu'il a erigée au roy dans la place des Victoires de cette ville de Paris, ſoit conſervée à perpetuité en ſon entier & dans toute ſa beauté avec tous ſes ornemens, & que les lumieres établies pour eclairer ladite place ſoient entretenuës; il veut & ordonne que ledit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade ſon fils, & tous ceux qui eſtant appellez à ladite ſubſtitution joüiront après luy deſdites terres & ſeigneuries, ſoient tenus de faire redorer à leurs frais tous les vingt-cinq ans ladite ſtatue & ornemens qui ſont à preſent dorez, ſi meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris le jugent à propos; comme auſſi d'entretenir à leurs frais de toutes reparations groſſes & menuës tous leſdits ouvrages, ſçavoir le groupe de ladite ſtatuë en bronze du roy, le pied d'eſtal de marbre, les quatre eſclaves, bas-reliefs, trophées, inſcriptions & autres ornemens de bronze dudit pied d'eſtal, les quatre groupes de colomnes de marbre ornez chacun de ſix bas reliefs de bronze, repreſentans les grandes actions du roy, les fanaux de bronze doré ſoutenus par leſdits groupes, & les quatre eſcaliers ſervans à y monter.

VIII. Seront pareillement tenus d'entretenir à leurs frais dans leſdits quatre fanaux des lumieres ſuffiſantes pour éclairer ladite place des Victoires pendant la nuit, & dans toutes les ſaiſons de l'année.

IX. Seront encore tenus de payer les gages d'une perſonne qui ſera par eux prepoſée pour faire allumer leſdites lumieres, faire nettoyer les fanaux, tenir les eſcaliers qui ſervent à y monter en eſtat & fermez, & veiller à la conſervation de tous leſdits ouvrages.

X. Ledit ſeigneur mareſchal duc de la Feuillade prie & demande qu'après ſon deceds meſſieurs les prevoſt des marchands, eſchevins & procureur de cette ville de Paris tiennent la main à l'entiere execution des trois precedentes clauſes; les ſuppliant de prendre ce ſoin par les ſentimens de reſpect & de zele que la ville a temoignez pour la perſonne du roy.

XI. Et afin que leſdits ouvrages ſoient conſervez, & leſdites lumieres entretenuës avec plus de ſoin, ledit ſeigneur donateur deſire & demande que de cinq ans en cinq ans le cinquieſme du mois de Septembre, feſte de ſaint Victorin, jour de la naiſſance du roy, ou le lendemain, ſi ledit jour cinq Septembre tombe en un Dimanche ou jour de feſte, leſdits ouvrages ſoient veûs & viſitez par meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, à la diligence de M. le procureur du roy & de ladite ville, qui quinzaine auparavant prendra la peine d'avertir ou faire avertir par ſon ſubſtitut, & en cas d'abſence par lettre miſſive, ledit ſeigneur donateur, ledit ſeigneur donataire, ou celuy des ſubſtituez qui joüira pour lors deſdites terres & ſeigneuries, pour ſe trouver à ladite viſite, à laquelle ſeront appellez deux experts qui ſeront nommez par meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins. Et ſera dreſſé procez verbal de ladite viſite & des reparations qui ſeront à faire auſdits ouvrages, dont ſera delivré une expedition audit donataire ou ſubſtitué qui joüira pour lors deſdites terres & ſeigneuries;

ries ; & sera contraint de faire faire incessamment lesdites reparations, & de payer les experts qui en auront fait les devis, à la diligence dudit sieur procureur du roy & de ladite ville. Et en cas de negligence par ledit donataire ou substituez de payer lesdits experts, ou de faire faire & payer lesdites reparations, mesdits sieurs prevost des marchands & eschevins pourront faire avancer les deniers à ce necessaires, & en délivrer executoire, ensemble des interests du jour desdites avances.

XII. Et s'il arrivoit par hazard quelque reparation si grosse qu'elle excedast le revenu d'une année desdites terres & seigneuries, ceux des années suivantes y seront employez, ensorte que le fonds desdites terres & seigneuries ne puisse jamais estre diminué. Desquelles visites la premiere sera faite le cinq Septembre prochain ; & sera en icelle fait procez verbal de l'estat, nombre & qualité de tous lesdirs ouvrages, dont la minute sera mise au greffe de ladite ville, pour estre lesdits ouvrages recollez sur ledit procez verbal dans toutes les visites qui seront faites à perpetuité.

XIII. A la fin de chacune desdites visites ledit seigneur donateur, le donataire ou celuy des substituez qui jouïra pour lors desdites terres & seigneuries, sera tenu de faire presenter à monsieur le prevost des marchands deux medailles d'argent, & à chacun de messieurs les eschevins, procureur, greffier & receveur de ladite ville une medaille aussi d'argent, representant le portrait du roy, & au revers le groupe de la statue que ledit seigneur mareschal duc luy a fait eriger ; lesquelles medailles dont les empreintes sont cy-dessous, seront faites à leurs frais, sur le coin que ledit seigneur a fait faire, & qui sera gardé à cet effet par lesdits seigneurs donateur, donataire & substituez, lesquels lors des deceds auront soin de le retirer ; & en cas que par leur negligence il fust perdu, ou que ledit coin vinst à estre rompu, il en sera refait un autre semblable aux despens de celuy qui jouïra pour lors desdites terres & seigneuries. Et seront pareillement tenus lesdits seigneurs donateur, donataire & substituez de faire faire à leurs frais sur le mesme coin une medaille d'or qui sera par eux presentée, & en leur absence par monsieur le prevost des marchands le lendemain de ladite visite ou autre jour suivant, au roy & à ses successeurs roys pour lors regnans.

XIV. Sera fait mention de la reception desdites medailles d'argent dans le procez verbal qui sera fait de chacune visite ; & s'il arrivoit qu'en quelqu'une d'icelles lesdits donataire ou substituez ayent manqué de donner mesme une seule desdites medailles, ainsi qu'il est exprimé cy-dessus, ledit seigneur mareschal duc veut & entend qu'il soit pris une somme de mille livres sur les revenus des terres & seigneuries comprises en la presente donation, pour estre ladite somme distribuée aux pauvres par les ordres de mondit sieur le prevost des marchands, & qu'au payement de ladite somme les fermiers desdites terres & seigneuries ou l'un d'eux soient contraints à la diligence dudit sieur procureur de la ville, en vertu de l'executoire que mesdits sieurs prevost des marchands & eschevins donneront à cet effet.

XV. Si la ligne masculine dudit seigneur donateur, tant directe que collaterale celle de Guy d'Aubusson seigneur de Villac en Perigord, dont Jean d'Aubusson marquis de Mirmont est presentement l'aisné, & celle de Guillaume d'Aubusson premier du nom, seigneur de Poux & de Banieux en la Marche, dont François d'Aubusson premier du nom, comte de Banson, est presentement l'aisné, viennent à manquer, lesdites terres & seigneuries appartiendront pour toujours, & en toute proprieté à la ville de Paris : ledit seigneur donateur luy en transportant tout droit de proprieté, fond, tres-fond, noms, raisons, actions, saisines & autres droits generalement quelconques : ce acceptant pour ladite ville, sous le bon plaisir du roy, suivant la deliberation du conseil d'icelle du 27. du present mois, & du consentement de monsieur maistre Maximilien Titon conseiller du roy, son procureur & de ladite ville, messire Henry de Fourcy chevalier, seigneur comte de Chesy & autres lieux, conseiller du roy en ses conseils & d'honneur en sa cour de parlement, prevost des marchands, & nobles hommes Mathieu-François Geofroy bourgeois de Paris, Jean-Jacques Gayot conseiller du roy en l'hostel de ladite ville, maistre Nicolas Chuppin conseiller du roy, controlleur general du marc d'or des ordres de sa majesté, & monsieur maistre Jean Gabriel Sanguiniere, conseiller du roy au chastelet de Paris, tous eschevins de cette ville de Paris ; pour ce presens ; aux charges & conditions suivantes : sçavoir que ladite ville après

avoir recueilly lad. substitution, entretiendra à perpetuité les ouvrages mentionnez cy-dessus, & qui seront plus particulierement exprimez dans le procez verbal qui en doit estre fait. Et sera ladite ville tenuë dudit entretien, suivant & de la mesme maniere que ledit seigneur donataire & les substituez y sont obligez par le present contract.

XVI. Ladite ville sera pareillement tenuë d'entretenir à perpetuité dans lesdits quatre fanaux les lumieres cy dessus mentionnées, servant à éclairer ladite place des Victoires pendant la nuit, & dans toutes les saisons de l'année; ne croyant pas ledit seigneur donateur devoir prendre d'autres precautions pour l'execution de tout ce que dessus par ladite ville, que le zele & l'affection que ledit seigneur de Fourcy comte de Chesy prevost des marchands, messieurs les eschevins & toute la ville de Paris conserveront éternellement pour le plus grand de nos roys, ne doutant point que leurs successeurs n'ayent les mesmes sentimens de respect.

XVII. Les visites desdits ouvrages audit cas continueront d'estre faites en la maniere cy-dessus exprimée, de cinq ans en cinq ans, le cinquiesme jour de Septembre, par messieurs les prevost des marchands, eschevins & procureur de ladite ville, qui prendront soin de la conservation & entretien desdits ouvrages & lumieres. Et leur sera donné à la fin de chacune desdites visites, & à messieurs les greffier & receveur de ladite ville, lesdites medailles d'argent cy-dessus énoncées. Et sera la medaille d'or presentée au roy & à ses successeurs roys par messieurs les prevost des marchands & eschevins.

XVIII. Les depenses necessaires pour tout ce que dessus, seront faites par le sieur receveur de ladite ville, sur les mandemens de mesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, lesquelles despenses luy seront allouées dans le compte qu'il rendra des revenus desdites terres & seigneuries.

XIX. Ladite ville ne pourra vendre, échanger ny hypothequer lesdites terres & seigneuries, dont les fonds & les revenus demeureront perpetuellement affectez à la conservation & entretien desdits ouvrages & lumieres.

XX. Et en cas que lesdites terres & seigneuries substituées fussent évincées en tout ou partie à la requeste & poursuite des creanciers dudit seigneur donateur ou autrement, ledit seigneur donateur veut & entend qu'il soit pris sur ses biens cy-après declarez la valeur du tout ou partie desdites comté, vicomté, baronies & chatellenies, pour remplacer la totalité ou la portion qui en aura esté enervée * : ledit seigneur mareschal duc affectant ausdits remplacemens les biens & effets qui ensuivent, sçavoir le duché de Roannez & le marquisat de Boisy qu'il a acheptez de monsieur le duc de Roannez son beau-frere, & payé quatre cens mille livres, & qui valent avec le coche de la riviere de Loire & les moulins qu'il a acheptez depuis, dixneuf mille livres de revenu, les chatellenies de saint Haon, saint Maurice, Crozet & Cerviere en Forests, six mille livres de revenu, la terre de la Grange-Bleneau en Brie, valant neuf mille livres de revenu, la baronie de Cursay en Poitou quatre mille livres de revenu, la terre de Doismon aussi en Poitou douze cens livres de revenu; les revenus desdites terres montant ensemble suivant les baux à 39200. livres; plus les maisons qu'il a à saint Germain en Laye & à Versailles, & un brevet de retenuë de deux cens soixante-dix mille livres qu'il a plu au roy luy accorder sur sa charge de colonel des gardes Françoises de sa majesté. Et ne seront la maison & hostel de Paris & places joignantes, que ledit seigneur donateur a acquis des heritiers de monsieur le mareschal de la Ferté, & ses autres biens, sujets ausdits remplacemens.

* é, incée.

XXI. Et parce que ledit seigneur entend, veut & desire autant qu'il est en son pouvoir, que la presente disposition demeure pour perpetuelle memoire de sa reconnoissance envers sa majesté, il declare & veut que lesdits biens terres & seigneuries cy-dessus données & substituées, leurs circonstances & dependances, ne puissent estre alienées ny diminuées en quelque degré que ce soit, sous pretexte de legitime restitution, de dot & de doüaire ou autre non exprimé, pour favorable qu'elle puisse estre, à quoy il a par exprès dérogé, & ce qu'il prohibe très-expressement, sous peine de descheance du profit de la presente donation & substitution contre ceux des donataire ou substituez, en quelque degré que ce soit, ausquels il arriveroit de contrevenir à cette clause & condition.

XXII. Et pour plus grande seureté & validité de la presente donation & substitution

ſtitution, ledit ſeigneur donateur veut & conſent qu'elle ſoit inſinuée & publiée par tout où il appartiendra; à l'effet de quoy toutes les parties ont fait & conſtitué leur procureur le porteur des preſentes, auquel elles en donnent tout pouvoir, & d'en requerir acte; promettans &c. obligeans &c. renonçans &c. Fait & paſſé à Paris, ſçavoir par ledit ſeigneur de la Feuillade en ſon hoſtel ſuſdeſigné, ainſi que par ledit ſieur de Baricour, & par meſdits ſieurs prevoſt des marchands, eſchevins & procureur de ladite ville en l'hoſtel de mondit ſieur le prevoſt des marchands ruë de Joüy, l'an M. DC. LXXXVII. le XXIX. jour de Juin avant midy. Et ont ſigné la minute des preſentes demeurée en la poſſeſſion de Lauverdy l'un deſdits notaires ſouſſignez. *Signé*, MOUFLE & LAUVERDY.

Enregiſtré, oüy le procureur general du roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le IV. Juillet M. DC. LXXXVII. *Signé*, DONGOIS. *Tiré d'un cahier imprimé à Paris en* 1687.

LETTRES PATENTES EN FORME d'edit, portant confirmation du contract cy-deſſus, & dérogation aux ordonnances & coutumes y contraires.

1687. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Noſtre tres-cher & bien amé couſin François vicomte d'Aubuſſon de la Feuillade, duc, pair & mareſchal de France, colonel de nos gardes Françoiſes, gouverneur & noſtre lieutenant general en Dauphiné, nous a très-humblement remontré, que pour nous marquer ſon extreme reconnoiſſance de toutes les graces qu'il a reçu de nous, il nous auroit érigé dans noſtre bonne ville de Paris, en la place dite des Victoires, une ſtatue de bronze doré ſur un pied d'eſtal de marbre ſoutenu par quatre eſclaves, & orné de trophées & bas-reliefs de bronze, repreſentans les évenemens les plus memorables de noſtre regne; & qu'aux avenuës de ladite place il auroit fait élever quatre groupes de colomnes de marbre, ornez pareillement de bas-reliefs & de quatre fanaux de bronze doré, dans leſquels noſtredit couſin entend qu'il ſoit entretenu à perpetuité des lumieres ſuffiſantes pour éclairer ladite place pendant la nuit, & dans toutes les ſaiſons de l'année. Et comme la conſervation de tous ces ouvrages & l'entretien deſdites lumieres demanderont beaucoup de ſoin & de dépenſe, pour ce ſujet noſtredit couſin auroit reſolu d'eſtendre ſes penſées dans l'avenir, pour nous donner des preuves de ſa gratitude dans les temps meſmes où il ne ſera plus, & où il n'en eſpere autre avantage que le plaiſir qu'il recevra par avance d'avoir rendu ſes ſentimens hereditaires dans ſa famille. Dans cette veuë il ne veut pas ſeulement pourvoir à l'entretien deſdites lumieres, & aux reparations groſſes & menuës qu'il conviendra faire à l'avenir pour la conſervation de tous leſdits ouvrages, mais deſirant que ce ſoin ſoit ſpecialement reſervé à Louis d'Aubuſſon de la Feuillade ſon fils unique & à ſes deſcendans maſles, & à tous ceux du nom & armes d'Aubuſſon, ſon intention ſeroit de leur donner ſous noſtre bon plaiſir, avec clauſe de ſubſtitution maſculine, graduelle & perpetuelle à l'infiny, & à leur defaut à noſtredite ville de Paris, certaines terres qui luy appartiennent dans nos provinces de la Marche & de Poitou, dont les fonds & revenus demeureront affectez à perpetuité auſdites reparations & entretien. Mais parce que les ſubſtitutions perpetuelles à l'infiny ſont défenduës par les ordonnances d'Orleans & de Moulins, qui les reſtraignent à deux degrez ſeulement, que les coutumes de Poitou & de la Marche ne permettent pas de donner à l'un de ſes préſomptifs heritiers au prejudice des autres, ny par conſequent de ſubſtituer, & que la meilleure partie deſdites terres eſtant ſituée en la Marche, elles doivent, à la reſerve du preciput à l'aiſné, eſtre également partagées entre tous les coheritiers, leſquels ne ſeroient tenus perſonnellement deſdites reparations & entretien que pour les parts & portions dont ils ſeroient heritiers, ce qui pourroit faire naiſtre des differens, qui retardans leſdites reparations, cauſeroient la ruine deſdits ouvrages, qui doivent eſtre un monument éternel de la reconnoiſſance de noſtredit couſin, & en meſme temps un ornement ſingulier pour noſtredite ville de Paris; noſtredit couſin voulant prévenir toutes ces difficultez, eſt obligé de recourir à noſtre authorité, à ce qu'il nous plaiſe le diſpenſer à cet égard deſdites ordonnances d'Orleans & de Moulins, & deſdites coutumes de la Marche & de Poitou, & par ce moyen confirmer & autoriſer ladite donation, avec clauſe de

ſubſtitution maſculine, graduelle & perpetuelle à l'infini, que noſtredit couſin auroit fait ſous noſtre bon plaiſir, par contract paſſé pardevant Mouſle & Lauverdy notaires au chaſtelet de noſtredite ville de Paris le 29. Juin dernier, par lequel il auroit donné audit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade ſon fils unique la comté de la Feuillade, la vicomté d'Aubuſſon, la baronie de la Borne premiere baronie de la Marche, les chatellenies de Felletin, Ahun, Chenerailles, Jarnage & Droüilles ſituées audit pays de la Marche, & la baronie de Peyruſſe ſcize en Poitou; leſdites terres valant preſentement 22000. livres de revenu, dont 14000. livres proviennent des biens propres de noſtredit couſin, & 8000. livres de ceux qu'il a acquis de nous par contract d'eſchange du 14. Juin 1686. pour en joüir après le deceds de noſtredit couſin, avec ladite clauſe de ſubſtitution maſculine, graduelle & perpetuelle à l'infiny de maſle en maſle, gardant toujours l'ordre de primogeniture; à laquelle ſubſtitution noſtredit couſin a appellé tous ſes deſcendans maſles, ceux de la ligne maſculine de Guy d'Aubuſſon ſeigneur de Villac en Perigord, dont Jean d'Aubuſſon marquis de Mirmont eſt preſentement l'aiſné, & ceux de la ligne maſculine de Guillaume d'Aubuſſon premier du nom, ſeigneur de Poux & de Banieux en la Marche, dont François d'Aubuſſon comte de Banſon en Auvergne eſt à preſent l'aiſné; à l'excluſion des filles & de ceux des maſles qui ſeront engagez dans les ordres ſacrez, religieux profez, chevaliers de Malthe, & de ceux qui ſe mes-allieront aux termes de ladite donation; & après l'extinction de toutes leſdites lignes noſtredit couſin auroit appellé à ladite ſubſtitution noſtredite ville de Paris: le tout à la charge d'entretenir à leurs frais de groſſes & menues reparations tous leſdits ouvrages, & d'entretenir pareillement leſdites lumieres, deſquelles reparations & entretien nos chers & bien amez les prevoſt des marchands, eſchevins & procureur de noſtredite ville de Paris prendront ſoin; à l'effet dequoy ils feront de cinq ans en cinq ans le cinq Septembre feſte de ſaint Victorin, jour de noſtre naiſſance, la viſite deſdits ouvrages, leſquels ſeront par eux recollez ſur le procez verbal de l'eſtat, nombre & qualité d'iceux qui ſera fait en la premiere deſdites viſites; & aux autres clauſes, charges & conditions plus particulierement expliquées dans ledit contract. A CES CAUSES, & conſiderant qu'il s'agit de la conſervation d'un ouvrage public dans la ville capitale de noſtre royaume, laquelle meſme eſt appellée à ladite ſubſtitution, & que ce cas ſi particulier ne peut eſtre tiré à conſequence; & voulant auſſi teſmoigner à noſtredit couſin combien nous avons agreables les ſervices qu'il nous a rendus; après avoir fait voir en noſtre conſeil ledit contract de donation & ſubſtitution dudit jour 29. Juin dernier cy attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, & fait examiner en noſtre preſence les diſpoſitions deſdites ordonnances & coutumes, nous avons, de l'avis de noſtre conſeil, pleine puiſſance & autorité royale loué, approuvé & confirmé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main loüons, approuvons & confirmons ledit contract; voulons & nous plaiſt qu'il ſoit executé de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Dérogeons pour cet effet à l'article LIX. de l'ordonnance d'Orleans, & à l'article LVII. de l'ordonnance de Moulins, declarations & arreſts intervenus ſur icelles. Derogeons pareillement aux articles CCXII. CCXV. CCXCV. & CCCVI. de la coutume de la Marche, qui ſont les articles II. & V. du titre des teſtamens, VIII. & XIX. du titre des donations de la meſme coutume; & encore aux articles CCXV. CCXIX. & CCLXXII. de la coutume de Poitou, qui ſont les articles XIII. & XVII. du titre des donations, & V. du titre des teſtamens de ladite coutume, & à toutes autres diſpoſitions deſdites coutumes, loix, ordonnances, edits, reglemens, uſages, arreſts & autres choſes contraires auſdites donation & ſubſtitution, & ſans que les preſentes derogations puiſſent eſtre tirées à conſequence en aucune autre cauſe. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, & à tous nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos lettres, enſemble ledit contract de donation & ſubſtitution, ils ayent à faire enregiſtrer, & de leur contenu joüir & uſer les y denommez pleinement, paiſiblement & perpetuellement; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre & appoſer noſtre ſcel

à

à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace M. DC. LXXXVII. & de nostre regne le XLV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, COLBERT; *& à costé*: Visa, BOUCHERAT; *& scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye verte & rouge.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le IV. Juillet M. DC. LXXXVII. *Signé*, DONGOIS. *Ibidem.*

ARREST DU CONSEIL d'estat du roy touchant la place des Victoires.

AN. 1691. SUr ce qui a esté representé au roy estant en son conseil, par les prevost des marchands & eschevins de sa bonne ville de Paris, que messire Georges d'Aubusson de la Feuillade archevesque d'Ambrun, evesque de Metz, conseiller d'estat ordinaire & commandeur des ordres du roy, ayant consideré que le costé de la place des Victoires, où le feu sieur mareschal duc de la Feuillade son frere auroit eu permission de sa majesté d'ériger & dresser une statuë à sa majesté, ainsi qu'elle y est élevée à present, estoit demeuré imparfait par la mort dudit sieur duc de la Feuillade depuis peu arrivée, faisant bastir un hostel en cet endroit, qui auroit servi d'une très belle façade à ladite place, & qu'il importoit à l'honneur de sa memoire & pour la decoration entiere de cette place, d'executer un premier dessein qui avoit esté concerté avec lesdits prevost des marchands & eschevins, suivant le plan fait en l'année 1685. par le sieur Mansart intendant & inspecteur des bastimens de sa majesté, où ce costé estoit borné par un cercle de maisons égales en conformité & sur la mesme symetrie de celles qui sont basties des deux costez de la place; auroit par acte passé pardevant Verain & Melin notaires au chastelet le 16. du present mois, declaré & promis d'acheter des creanciers dudit feu sieur duc de la Feuillade qui ont hypotheque sur sondit hostel, 83. toises de places en superficie, avec les materiaux qui se trouveront construits dessus, à distraire dudit hostel, & de les payer suivant l'estimation qui en seroit faite, & de les ceder & donner en mesme-tems ausdits prevost des marchands & eschevins: à la charge que moyennant ledit payement & ladite cession ils s'obligeroient, sans aucunes nouvelles dépenses à l'égard dudit sieur archevesque, ni autres pretentions contre luy, de faire ou faire construire des maisons basties en cercle, pour remplir la face dudit hostel du feu sieur de la Feuillade, de symetrie à celles basties des deux costez de ladite place. Et cet acte ayant esté mis és mains dudit prevost des marchands, & l'ayant communiqué ausdits eschevins, suivant la resolution par eux prise au bureau de la ville, sur la requisition du procureur du roy de ladite ville, ils auroient assemblé le conseil de ladite ville, & par deliberation arresté que ledit acte seroit registré au greffe de ladite ville, & que lesdits prevost des marchands & eschevins se retireroient par devers sa majesté pour autoriser son execution, qui devoit oster les irregularitez qui se trouveroient en ladite place du costé de l'hostel dudit feu sieur duc de la Feuillade, & la rendre agreable à l'aspect & plus degagée. Requeroient à ces causes qu'il pleûst à sa majesté ordonner que l'hostel dudit feu sieur duc de la Feuillade ayant issuë sur ladite place des Victoires sera retranché de ce qui se trouvera necessaire pour donner un cercle parfait à ladite place, conformément au plan dudit sieur Mansart de ladite année 1685. & à celui qui pourra estre par luy fait, par rapport à l'estat auquel se rencontre ledit hostel; qu'à cet effet les heritiers & creanciers dudit feu sieur duc de la Feuillade seroient tenus de convenir à l'amiable de l'indemnité pour ce qui seroit retranché, sinon qu'elle seroit reglée & estimée pardevant les sieurs commissaires du conseil à ce deputez par sa majesté, ou par eux nommez d'office. Veû ledit acte dudit jour 16. du present mois, au pied duquel est ledit enregistrement, une quittance du sieur Boucot receveur de l'hostel de ville, de la somme de 12000. livres payée par ledit sieur archevesque d'Ambrun, en consequence dudit acte; & ouy le rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur general des finances: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit acte dudit jour 16. du present mois, sera executé, & qu'à cet effet il sera retranché de l'hostel dudit feu sieur duc de la Feuillade ce qui se trouvera necessaire pour donner un cercle

parfait avec des maisons en symetrie à ladite place, conformément au plan dudit sieur Mansard fait en ladite année 1685. & à celuy qui pourra estre par luy fait par rapport à l'estat où se trouve à present ledit hostel, sans que ledit sieur archevesque soit tenu d'aucune augmentation de depense ny de frais au-delà de l'acte qui a esté accepté par lesdits prevost des marchands & eschevins. Et seront tenus les heritiers & creanciers dudit sieur duc de la Feuillade de convenir à l'amiable de l'indemnité qui pourra estre deûë pour ledit retranchement, sinon ordonne sa majesté qu'elle sera estimée & reglée par experts, dont les parties conviendront pardevant les sieurs Pussort, Voisin conseillers d'estat, & le Pelletier conseiller d'estat & intendant des finances, commissaires à ce deputez par sa majesté, ou par eux nommez d'office. Et sera le present arrest executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en reserve à soy & à son conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XXVII. jour de Novembre M. DC. XCI. *Signé*, PHELIPEAUX. *Copié sur l'imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES pour l'establissement des filles de l'Union Chrestienne à Charonne.

AN. 1673. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Nos cheres & bien amées Renée des Bordes, Anne de Croze, Magdelene Vergnier & Marguerite de Martaigneville nous ont fait exposer que l'establissement en nos bonnes villes de Paris, Metz, Sedan, Caën & Loudun, des maisons destinées pour l'instruction des filles nouvelles-catholiques à la foy & aux bonnes mœurs, estant d'un très-grand bien à l'eglise pour la gloire de Dieu & l'édification du prochain; les exposantes qui sont entrées dans ce saint engagement & union chrestienne avec la maison de Paris, auroient pour donner moyen aux sœurs anciennes de se recueillir après leurs longs travaux, & aux nouvelles-converties d'estre à couvert des rigueurs de leurs parens, medité de faire un autre establissement au village de Charonne, dont le voisinage près Paris y peut beaucoup contribuer; ladite demoiselle Anne de Croze ayant dans cet esprit fait donation entre-vifs audit seminaire, d'une maison à elle apartenante audit village avec ses dependances, par contract du 15. Septembre 1672. mais les exposantes craignant d'y estre troublées, elles nous ont tres-humblement suplié leur accorder nos lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES voulant faire connoistre l'estime que nous faisons des louables & pieux desseins des exposantes, & n'ayant point d'application plus serieuse que d'augmenter le culte de la religion par la propagation de la foy; de l'avis de nostre conseil qui a veu ledit contract cy-attaché sous nostre contre-scel, nous de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ces presentes signées de nostre main confirmé, approuvé, loüé & ratifié, confirmons, approuvons, loüons & ratifions ledit contract, voulons & nous plaist qu'il sorte son plein & entier effet; & en consequence avons permis & permettons aux exposantes & autres qui sont ou seront cy-après associées avec elles, de s'establir en ladite maison de Charonne en communauté, pour y vivre & exercer tous actes de pieté & charité suivant l'institution dudit seminaire, sous la dependance du sieur archevesque de Paris; & que tant elles, que celles qui leur succederont à perpetuité, puissent accepter, acquerir, tenir & posseder tous dons, legs & heritages à titre de fondation, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire aux droits & privileges de l'eglise Gallicane, sans neanmoins qu'elles puissent pretendre aucun amortissement que du fond de leurs eglise, maison, jardin, & closture, que nous avons amortis & amortissons par cesdites presentes, comme choses dediées à Dieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre de nos comptes, cour des aydes à Paris, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles joüir & user les exposantes & celles qui leur succederont, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant toutes autres ordonnances, edits, declarations, arrests & reglemens à ce contraires, auxquels nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait

mettre nostre scel. Donné à saint Germain en Laye au mois de Fevrier, l'an de grace M. DC. LXXIII. & de nostre regne le XXX. *Signé*, LOUIS, *& plus bas:* Par le roy, COLBERT. *Pris sur l'original.*

AUTRES LETTRES PATENTES pour la translation du seminaire des sœurs de l'Union Chrestienne de Charonne à l'hostel de saint Chaumont, près la porte saint Denis.

N. 1687. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nos cheres & bien amées Renée des Bordes, Anne de Croze, Marguerite de Gaude & autres filles associées du seminaire & communauté seculiere de l'Union Chrestienne transferé de Charonne en nostre bonne ville de Paris, nous ont fait exposer que comme il a plu à la divine providence donner une benediction toute particuliere à leur institut, à cause des œuvres de charité & de pieté qu'elles exercent avec beaucoup d'application & de succés, pour instruire, sous l'autorité des ordinaires, les nouvelles-catholiques qui sont delaissées de leurs parens, & donner une retraite aux veuves, femmes, filles & orphelines qui ont le malheur de n'avoir pas de bien pour satisfaire aux necessités les plus pressantes, comme aussi de s'appliquer à l'instruction des jeunes enfans dans les lieux où elles sont establies, & à l'éducation de ceux des nouveaux-catholiques; nous leur aurions permis de faire divers establissemens dans nostre royaume, qui ont tous eu le succés que nous en esperions, même au delà de ce que nous en pouvions attendre, dont nous sommes pleinement informez par les tesmoignages que nous en ont donné leurs evesques diocezains, mais principalement par nostre tres-cher & bien amé cousin le sieur de Harlay archevesque de Paris, duc & pair de France, qui par ses patentes du 9. Aoust 1684. leur auroit pour les causes & motifs y contenus, permis sous nostre bon plaisir de transferer leur seminaire & communauté establie à Charonne en vertu de nos lettres patentes du mois de Fevrier 1673. & de s'establir en nostre ville de Paris à l'hostel de saint Chaumont ruë saint Denis, qui leur a esté adjugé par les creanciers des sieur & dame de Menardeau, suivant leur deliberation du 30. Aoust 1683. confirmee par un jugement du 20. Decembre 1684. rendu par les sieurs commissaires à ce deputez, & suivy d'un decret volontaire fait en nostre cour de parlement le 23. Mars 1685. de sorte qu'il ne reste plus de nostre part qu'à homologuer & confirmer le tout. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, nous de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité royale, avons par ces presentes signées de nostre main loüé, approuvé & confirmé, loüons, approuvons & confirmons l'establissement fait en nostre bonne ville de Paris dudit seminaire de l'Union Chrestienne en l'hostel de S. Chaumont, pour y faire leurs exercices sous la conduite & direction dudit sieur archevesque de Paris, suivant les statuts & reglemens par luy faits ou à faire; à condition toutesfois que ladite maison ne pourra estre changée ny convertie en maison de profession religieuse, & que celles qui y sont à present & qui leur succederont, seront toujours en l'estat de seculieres, suivant leur institut. Leur avons en outre permis & permettons d'accepter & recevoir toutes donations, fondations & autres dispositions, acquerir, tenir & posseder biens meubles & immeubles, de mesme que les autres communautés, sans neantmoins qu'elles puissent pretendre amortissemens, sinon seulement du fond de leurs eglise, maisons, jardins & enclos, que nous avons amortis & amortissons par cesdites presentes, comme à Dieu dediés & consacrés, sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autres lettres de nous ny des rois nos successeurs, dont les avons dechargé & dechargeons, mesme de leur en payer ny à nous aucune finance & indemnité, droits de francs-fiefs, nouveaux acquests & autres, dont nous les avons affranchis & affranchissons, & dont nous leur faisons don en tant que de besoin, à quelque somme que le tout se puisse monter; à la charge de payer les indemnités & autres droits dûs à autres seigneurs que nous; à la charge aussi de faire chaque jour des prieres particulieres à Dieu pour la conservation & prosperité de nostre personne & de toute nostre maison royale. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles joüir & user ladite communauté pleinement, paisiblement

& perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant tous edits, ordonnances, arrests, reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels & aux derogatoires des derogatoires y contenues nous avons derogé & derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace M. DC. LXXXVII. & de nostre regne le XLIV. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, COLBERT. *Pris sur l'original.*

REGLEMENT POUR LA compagnie du guet de Paris.

AN. 1688. AUGUSTIN-Jean-Baptiste Choppin escuyer, seigneur de Gouzangrez, conseiller du roy, chevalier de l'ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, capitaine du guet de Paris. Afin que les officiers de nostre compagnie establis par sa majesté & les rois ses predecesseurs pour la garde & seureté de la ville de Paris & des fauxbourgs d'icelle, soient informez des intentions de sa majesté & des fonctions de leurs charges, & que par l'observation d'icelles ils apportent au public les benefices & avantages qu'elle s'en est promise, avons jugé à propos de dresser le present reglement.

I. Les archers & soldats de nostre compagnie qui sont au nombre de deux-cens pendant l'hyver, non compris la cavallerie que sa majesté a fait mettre sur pied, pour plus grande seureté de ladite ville & fauxbourgs, seront divisés en trois parties, qui composeront vingt-quatre escouades, desquelles seize seront actuellement de service, & les huit autres successivement de repos.

II. Nos lieutenans auront leur residence en la ville de Paris, & s'il se peut dans les quartiers pour la garde desquels ils seront ordinairement préposez. Auront sous leur conduite chacun un tiers des exempts, cavaliers, archers & soldats, qui composeront tous les jours lesdits seize corps de garde establis en ladite ville de Paris, tant du costé du chasteau du Louvre, fauxbourg saint Germain, cité & université, que Marais du Temple, & quartier saint Antoine. Regleront le nombre desdits officiers, selon la necessité, assiete & estenduë desdits corps de garde & les ruës en dependantes, afin que pendant tout le temps de la garde les malfaicteurs soient facilement apprehendez, pour estre punis & chastiez selon leur merite & rigueur des ordonnances.

III. Chacun de nosdits lieutenans viendra le jour de son appel à neuf heures du matin prendre l'ordre de nous; & en cas d'absence, maladie ou autre legitime empeschement, le plus ancien officier de sa brigade se rendra le soir au chastelet avant l'entrée de la nuit, afin de donner l'ordre & departement de chaque escouade pour les susdits corps de garde.

IV. Le controleur de quartier se trouvera pareillement avant l'entrée de la nuit audit chastelet, pour en presence de nostredit lieutenant faire l'appel des officiers & soldats qui seront de service, marquer les deffaillans qui n'auront point envoyé de congé signé de nous ou de nostre secretaire, ou le certificat du chirurgien de nostre compagnie en cas d'indisposition.

V. Enjoignons aussi ausdits archers & soldats d'estre audit chastelet avant l'arrivée desdits lieutenant & controleur, & à nos sergens & caporaux d'appeller les soldats de leurs escouades, les faire mettre en haye pour passer sans confusion pardevant nosdits lieutenant & contrôleur, lors dudit appel.

VI. Defendons à nosdits sergens, ou en leur absence à nos caporaux, de recevoir aucuns de leurs soldats du moment qu'ils seront arrivez à leur corps de garde; au contraire leur ordonnons de les renvoyer & marquer comme deffaillans. Visiteront nosdits sergens, avant d'aller en rondes, les armes de leurs soldats, desarmeront & renvoyeront ceux qu'ils verront avoir beû, & qui manqueront de respect & d'obeissance.

VII. Nos officiers, archers & soldats porteront des pistolets de poche, & auront des lanternes sourdes; observeront de battre les quartiers les plus éloignez de leurs corps de garde au commencement de leurs rondes, écouteront de temps en temps aux coins des ruës, feront des contre-marches & détacheront des soldats, ausquels ils feront quitter les armes & bandoüilleres, pour rôder & surprendre plus aisément les voleurs.

VIII. L'infanterie fera collation à neuf heures, & la cavallerie à dix heures; & ne pourront entrer au cabaret.

IX. Défendons à nosdits sergens & caporaux de faire pendant la nuit aucunes

nes captures avec les huissiers ou sergens, pour affaires purement civiles.

X. Ordonnons à nosdits officiers & archers de venir à toutes heures de la nuit recevoir nos ordres, quand le cas le requerera ; d'éviter autant qu'il sera possible, d'emprisonner pour causes legeres ; de maltraiter les personnes qu'ils conduiront en prison ; & du tout nous en faire leurs rapports en la maniere ordinaire dés le lendemain matin, à peine de privation de leur solde, & de plus grande s'il y escheoit. Leur ordonnons semblablement de s'informer des noms & demeures de ceux qui auront esté presens aux crimes pour lesquels nosdits officiers auront fait des emprisonnemens ; afin que la preuve d'iceux n'échape à la justice, & que le procez soit fait aux coupables avec plus de diligence.

XI. Le contrôleur de quartier nous apportera tous les mois le rôle des officiers & archers qui auront servi, & les noms des défaillans, pour empescher les abus, & qu'aucun ne s'exempte du service sans empeschement legitime. Et la mesme chose s'observera tous les Dimanches par les sergens, à l'égard desdits défauts ou autres fautes commises par leurs soldats pendant la semaine.

XII. Défendons tres-expressement à nos sergens de payer la solde de leurs soldats les jours de leur service, crainte que le vin ne les mette hors d'estat de faire leur garde.

XIII. Nosdits officiers & soldats ne pourront sortir de la ville de Paris, sans avoir obtenu nostre congé par écrit en forme de passeport, qu'ils remettront à leur retour ès mains de nostre secretaire.

XIV. L'information des vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine & experience au fait des armes de nos officiers & archers sera composée de trois témoins, un ecclesiastique & deux autres notables bourgeois, dont nous prendrons le serment ; pour ladite information ainsi par nous faite, estre communiquée à monsieur le procureur du roy, avant de proceder à la reception & prestation de serment d'aucun desdits officiers.

XV. Ordonnons à nos sergens & archers d'obéir aux sergens de commandement par nous préposez, en toutes rencontres où besoin sera, à peine de punition.

XVI. Les officiers, archers ou soldats qui auront esté interdits deux fois, seront chassez du service pour la moindre faute.

XVII. Enjoignons à nosdits officiers, archers & soldats d'avoir des habits uniformes : sçavoir, nos exempts des justaucorps bleus gallonnez d'or, & une plume blanche ; nos sergens des justaucorps bleus avec des gallons d'argent, une plume blanche & des bas rouges ; & à l'égard des soldats, des justaucorps de drap gris de fer, garnis de boutons d'étain, les paremens des manches rouges, gallonnez d'argent, un baudrier de buffle aussi gallonné d'argent, un chapeau bordé d'argent, une plume blanche & une bandouliere conforme à celles que nous leur avons ordonnées.

XVIII. Et pour l'execution du present nostre reglement, avons ordonné iceluy estre leû & publié à la teste de nostre compagnie pour ce mandée sous les armes. Ce fut fait & donné par nous chevalier & capitaine dudit guet susdit & soussigné, le II. jour de Janvier M. DC. LXXXVIII. *Signé*, CHOPPIN ; *& plus bas* : Par mondit sieur, MASSON. *Au-dessous est écript.*

Leû & publié à la teste de ladite compagnie estant sous les armes, & pour ce mandée en l'hostel de monsieur le chevalier du guet, par moy Nicolas Masson sieur des Philberdes, commis à ce preposé par mondit sieur le chevalier du guet, le VI. jour de Janvier M. DC. LXXXVIII. *Signé*, MASSON. *Copié sur l'imprimé en* 1688.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, pour l'eglise de saint Sulpice.

SUr la requeste presentée au roy estant en son conseil, par les curé & marguilliers de l'eglise & paroisse saint Sulpice de la ville de Paris, contenant que leur eglise paroissiale s'estant trouvée caduque & trop petite pour contenir le grand nombre de paroissiens qui se sont establis dans l'estenduë de ladite paroisse, il auroit esté pris plusieurs deliberations en divers temps dans les assemblées generales de la paroisse, de construire une nouvelle eglise, l'execution desquelles auroit esté suspenduë jusqu'en l'année 1643. auquel temps il y auroit eu une nouvelle assemblée generale des paroissiens, en laquelle se seroient trouvez feu monsieur le prince de Condé, le prieur de l'abbaye saint Germain des Prez au nom de monsieur le duc de Verneuil lors abbé d'icelle, le feu sieur duc de Liancour, le sieur comte de Brienne, & autres personnes notables ; de l'a- AN. 1683.

vis desquels il auroit esté resolu unanimement de bastir une eglise proportionnée à l'estenduë de la paroisse & au grand nombre d'habitans qui la composent, suivant le plan qui en seroit dressé; laquelle deliberation auroit esté approuvée par la feuë reine mere de sa majesté; & l'execution en ayant esté laissée aux marguilliers qui estoient alors en charge & à leurs successeurs, ils auroient esté d'autant plus encouragez à cette entreprise, que non-seulement plusieurs personnes pieuses leur faisoient esperer des secours considerables pour un ouvrage si necessaire; mais aussi la feuë reine mere de sa majesté, laquelle exerçant sa pieté en toutes occasions, voulut en cette rencontre poser la premiere pierre de ce grand édifice. Mais ce dessein auroit à peine esté commencé, que les fonds necessaires pour le continuer ayant manqué, & lesdits marguilliers ne recevant plus aucuns secours, l'ouvrage seroit resté dans une situation tres-incommode, en ce que l'ancienne eglise se trouvant en partie démolie, l'on ne pouvoit plus faire le service divin avec la bienseance necessaire; ce qui auroit necessité lesdits marguilliers de faire des emprunts considerables pour la continuation du bastiment, suivant les deliberations qui furent prises par les paroissiens assemblez en la maniere accoustumée, pour le mettre en estat de servir; par lesquels emprunts la fabrique de ladite eglise se trouve presentement chargée envers ses creanciers de plus de 500. mille livres; ce qui fait qu'encore qu'il fust tres-glorieux & tres-necessaire de continuer cette entreprise, lesdits marguilliers, bien loin d'avoir les fonds suffisans à cet effet, n'ont pas mesme de quoi payer les interests des sommes duës à leurs creanciers, dont la pluspart estant pauvres, ne cessent de se plaindre, faute de payement de leur deub; en sorte que lesdits supplians ont le desplaisir de ne pouvoir empescher leurs justes plaintes, & une douleur sensible de voir ce saint ouvrage imparfait, au milieu d'un grand nombre de Protestans qui sont dans l'estenduë de ladite paroisse; ce qui oblige les supplians d'avoir recours à sa majesté & au zele qu'elle a pour la religion catholique, qui leur fait esperer qu'elle aura la bonté de contribuer de sa part à un ouvrage si saint & si necessaire, & qu'elle voudra bien que l'abbaye de saint Germain des Prez qui est située dans ladite paroisse, jouissant du droit de patronage, des dixmes & des droits seigneuriaux de toute la paroisse, contribuë à la fabrique de ladite eglise; comme aussi permettre aux supplians de faire assembler les paroissiens, pour aviser aux moyens d'acquiter ladite fabrique & d'achever l'édifice commencé. Veu ladite requeste, signée du Pradel advocat aux conseils desdits supplians, & les pieces justificatives du contenu en icelle; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à la diligence des curé & marguilliers de la paroisse de saint Sulpice estans de present en charge, les paroissiens & habitans de ladite paroisse seront convoquez, pour, en presence du sieur le Camus conseiller de sa majesté en ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel, lieutenant civil au chastelet de Paris, aviser aux moiens & expediens les plus convenables, tant pour acquiter les debtes de la fabrique, que pour continuer le bastiment commencé de ladite eglise, dont il sera dressé procez verbal par ledit sieur le Camus; pour icelui veu & rapporté à sa majesté, estre par elle pourveu sur le tout, ainsi qu'il appartiendra; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa majesté s'est reservée la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & juges. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XXII. jour du mois de Febvrier M. DC. LXXXIII. *Signé*, COLBERT.

Veu l'arrest du conseil du 22. Fevrier 1683. nous ordonnons que pour l'execution d'icelui nous nous transporterons Lundi 22. du present mois, deux heures de relevée, dans la chapelle neuve de la communion joignante l'eglise de saint Sulpice, où tous les paroissiens & habitans demeurans dans l'estenduë de ladite paroisse seront convoquez de se trouver, par publication qui sera faite Dimanche au prosne de la messe paroissiale, pour estre dressé par nous, en presence du sieur de Ryantz procureur de sa majesté au chastelet de Paris, procez verbal, conformément audit arrest, & ce en vertu de la presente ordonnance, qui sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait le XVI. jour de Mars M. DC. LXXXIII. *Signé*, LE CAMUS. *Pris sur l'imprimé.*

ARREST

AUTRE ARREST DU CONSEIL d'estat en faveur de la fabrique de la paroisse de saint Sulpice.

1689. VEu par le roy estant en son conseil, l'arrest rendu en icelui le 4. May de l'année derniere 1688. par lequel sa majesté auroit ordonné que par les sieurs Bignon, de la Reynie & Ribeyre conseillers d'estat, & de la Brisse maistre des requestes, en presence du curé & des marguilliers, & de quatre des principaux creanciers qui seroient nommez par lesdits sieurs commissaires, il seroit arresté un estat dans trois mois au plus tard des sommes duës en principal par la fabrique de la paroisse saint Sulpice, ensemble des arrerages & interests, tant des rentes constituées, que viageres, jusqu'au premier de Juillet de ladite année 1688. comme aussi qu'il seroit dressé un estat des effets de ladite fabrique, entre lesquels seroient distinguez les plus exigibles, ou qui pourroient estre facilement vendus; & qu'il seroit par eux donné leur avis sur ce que la mense abbatiale de saint Germain des Prez, comme seigneurs & curez primitifs, doivent contribuer à la despense du chœur de l'eglise de ladite paroisse, après avoir entendu l'econome & les prieur & religieux de ladite abbaye; pour estre ensuite par eux fait un estat de contribution de la somme qui restera à fournir pour le payement des dettes en principal & interests sur toutes les maisons, clos & heritages du fauxbourg saint Germain, à proportion des sommes qu'ils payent pour les bouës & lanternes; & donné leur avis du nombre d'années dans lequel ils estimeront que le payement des sommes contenuës audit estat devroit estre fait par les proprietaires desdites maisons. Le procez verbal dressé par lesdits sieurs commissaires, contenant l'estat par eux arresté en presence du curé de ladite paroisse, & des sieurs Jardé l'aisné, le Fevre, de Lops & Gros Jean creanciers de ladite fabrique par eux nommez, des sommes duës par ladite fabrique, tant en principaux, qu'arrerages, jusqu'au premier Juillet dernier, par lequel les principaux des rentes rachetables se sont trouvez monter à la somme de 476. mille 369. livres 8. sols 9. deniers, non compris les principaux des rentes viageres; & les arrerages, tant des rentes rachetables, que viageres, échus audit jour premier Juillet, montant 196555. livres 1. sol 10. deniers, ce qui revient en total à somme de 672. mille 924. livres 10. sols 7. deniers, sur quoi il convient déduire les loyers des effets de ladite fabrique, receus par les directeurs des creanciers & par le commissaire aux saisies réelles. A l'égard des maisons, marais, & cimetiere appartenant à ladite fabrique, ils ont esté estimez par Liberal Bruand, nommé par lesdits commissaires, à 110. mille livres; que quatre de ces maisons sises dans les ruës des Boucheries, du vieux Coulombier, du Gindre, & Ferou, sont chargées par privileges de fondations, mesme celle ruë Ferou d'un usufruit au profit de Jacqueline-Marie Liegois & Françoise Robin. A l'égard des heritages, rentes foncieres sur l'hostel de ville, & sur particuliers, appartenant à ladite fabrique, ils montent sur le pied courant à 33013. livres, lesquelles sont aussi chargées de fondations, lesquelles évaluées au denier vingt, montent en principal à 32068. livres, qui produisent 1603. livres 19. sols d'interests. L'avis donné par lesdits sieurs commissaires, par lequel ils estiment que lesdites maisons, marais, cimetiere, & les heritages & rentes ci-dessus estimez en total à 143. mille treize livres, doivent estres venduës, & les acquereurs deschargez de tous droits, privileges, hypotheques, tant pour les fondations faites sur icelles, qui montent en principal à 9120. livres, & l'interest au denier vingt à 662. livres 16. sols 8. deniers, dont les prestres de la communauté de ladite paroisse, qui occupent une grande maison appartenant à ladite fabrique, doivent estre chargez; & pour l'usufruit qui est sur l'une desdites maisons, & les fondations qui sont sur les heritages & rentes foncieres, doivent estre transportez sur le revenu casuel de l'eglise, pour estre payez par les marguilliers de ladite paroisse; laquelle somme de 143. mille treize livres deduite sur celle de 672. mille 924. livres 10. sols 7. deniers, resteroit deu 529. mil 911. livres 5. sols 7. deniers qui doivent estre payez conformément audit arrest du 4. May dernier, à proportion des taxes que lesdites maisons payent pour le nettoiement des ruës & pour les lanternes dans chacun des neuf quartiers dont ledit fauxbourg est composé; de laquelle somme lesdits sieurs commissaires estiment que les menses abbatiale & conventuelle de ladite abbaye de saint Germain des Prez doivent porter le sixiéme, montant à la somme de 88308. li-

vres 10. sols 11. deniers; savoir la mense abbatiale les deux tiers du sixiéme, & la mense conventuelle l'autre tiers; laquelle deduite sur lesdits 529911. livres 5. sols 7. deniers, il ne resteroit plus deu par lesdits proprietaires des maisons du fauxbourg saint Germain, que la somme de 441692. livres 15. sols 8. deniers qui est pour le premier quartier 57756. livres 5. sols 11. deniers, pour le second 37074. livres 19. sols, pour le troisiéme 61072. livres, pour le quatriéme 52618. livres, pour le cinquiéme 52618. livres, pour le sixiéme 46717. livres 9. sols 11. deniers, pour le septiéme 36394. livres 10. sols 1. denier, pour le huitiéme 59026. livres 5. sols 1. denier, & pour le neuviéme & dernier 38414. livres 17. sols 4. deniers, revenant lesdites sommes à la premiere de 441592. livres 15. sols 8. deniers, que lesdits sieurs commissaires estiment devoir estre payée en six années, de six mois en six mois; de mesme la somme de 88318. livres 10. sols 2. deniers à quoi monte le sixiéme que lesdites menses abbatiale & conventuelle doivent payer; sur lesquelles sommes sera deduit, conformément audit arrest du 4. May dernier, celles qui ont esté payées par les proprietaires desdites maisons, en execution de l'arrest du 12. Mars 1686. entre les mains du sieur Laugeois d'Hymbercour commis à cet effet, lequel recevra aussi les sommes ci-dessus expliquées, pour les distribuer, premierement aux creanciers dénommez dans l'estat de distribution de la somme de 18000. livres que sa majesté a bien voulu accorder, qui sont les plus pauvres, & ensuite aux autres creanciers, suivant leurs hypotheques, en remettant par tous lesdits creanciers entre les mains dudit sieur Laugeois les premieres grosses de leurs contracts. Et ouy le rapport du sieur le Pelletier conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances, LE ROY estant en son conseil, conformément à l'avis desdits sieurs commissaires, a ordonné & ordonne que la somme de 476369. livres 8. sols 9. deniers à laquelle montent les principaux des rentes rachetables deuës aux creanciers de ladite paroisse saint Sulpice, & celle de 196555. livres 1. sol 1. denier pour les interests deûs desdits principaux & arrerages des rentes viageres, jusqu'au premier Juillet 1688. revenant lesdites deux sommes ensemble à celle de 667924. livres 10. sols 7. deniers, sera acquittée & payée ainsi que s'ensuit; sçavoir, du prix des maisons, marais, cimetiere, heritages, & rentes appartenant à la fabrique de ladite paroisse, estimez 143013. livres, dont la vente & adjudication sera faite pardevant les sieurs commissaires au plus offrant & dernier encherisseur, & les acquereurs demeureront deschargez de tous droits, privileges & hypotheques, tant pour fondations, usufruit, rentes foncieres, & autres charges qui sont sur icelles, lesquelles seront transferées, sçavoir les fondations faites sur les maisons sises ruës des Boucheries, du vieil Coulombier, du Gindre, & Ferou, sur la maison occupée par les prestres de la communauté de ladite paroisse, & l'usufruit qui est sur la maison ruë Ferou, & les fondations qui sont sur les heritages & rentes foncieres, ensemble les rentes viageres, seront transferées sur l'œuvre & les revenus casuels de l'eglise, dont les marguilliers seront tenus faire le payement; à l'effet dequoi toutes lettres necessaires seront expediées; à l'égard des 529911. livres 5. sols 7. deniers restans, ils seront payez en six années consecutives, à commencer en la presente année 1689. sçavoir le sixiéme, montant à 88318. livres 10. sols 11. deniers par les menses abbatiale & conventuelle de ladite abbaye de saint Germain des Prez, & le surplus montant à 441592. livres 14. sols 8. deniers par les proprietaires des maisons & heritages dudit fauxbourg saint Germain, à proportion des taxes faites pour les bouës & lanternes, dans chacun des neuf quartiers dont ledit fauxbourg est composé, sçavoir pour le premier quartier 57756. livres 5. sols 11. deniers; pour le second 37074. livres 19. sols; pour le troisiéme 61072. livres 5. sols; pour le quatriéme 52618. livres; pour le cinquiéme 52618. livres; pour le sixiéme 46617. livres 9. sols 11. deniers; pour le septiéme 36394. livres 10. sols 1. denier; pour le huitiéme 59026. livres 6. sols 1. denier; & pour le neuviéme & dernier 38414. livres 17. sols 4. deniers. Lesquelles sommes seront payées aux creanciers, avec les interests des principaux, depuis le 1. Juillet dernier, à proportion des payemens qui seront faits par lesdites menses abbatiale & conventuelle, & proprietaires des maisons & heritages, suivant les estats de repartition qui seront arrestez par lesdits sieurs commissaires, deduction prealablement faite des sommes payées en execution dudit arrest du 12. Mars 1686. pour estre les deniers qui proviendront de la vente des immeubles,

immeubles, & ce qui doit estre payé par lesdites menses abbatiale & conventuelle, & les proprietaires des maisons dudit fauxbourg saint Germain, remis ez mains du sieur Laugeois d'Hymbercour, que sa majesté a commis pour en faire le recouvrement, à la poursuite & diligence de Pierre Martin bourgeois de Paris, & payez par ledit sieur Laugeois aux creanciers, suivant l'ordre & distribution qui en sera faite par les estats qui seront arrestez par lesdits sieurs commissaires. Permet sa majesté aux proprietaires desdites maisons, & à l'économe, prieur & religieux de ladite abbaye, de poursuivre & faire recherche des sommes deuës à ladite fabrique, & des effets recelez ou latitez, & de faire compter les marguilliers comptables; pour estre les deniers qui proviendront de cette recherche deduits sur les derniers payemens des sommes desquelles lesdits proprietaires & lesdites menses sont chargez. Veut sa majesté que les proprietaires desdites maisons, clos & heritages dudit fauxbourg saint Germain, & l'économe, prieur & religieux de ladite abbaye soient tenus de faire leurs soumissions au pied des estats qui seront arrestez par lesdits sieurs commissaires, de payer les sommes y contenuës ez mains dudit sieur Laugeois dans les temps portez par iceux; sinon & à faute de ce faire, ils seront taxez pour la despense faite pour la construction du pont des Thuilleries, suivant les estats qui seront arrestez au conseil. Fait au conseil du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le IV. jour de Janvier M. DC. LXXXIX. *Signé*, COLBERT. *Et scellé. Pris sur l'imprimé en papier timbré, signé*, DE CARTIGNY *conseiller secretaire du roy.*

AUTRE ARREST DU CONSEIL privé du roy, qui ordonne aux marguilliers de saint Sulpice de communiquer les comptes de la fabrique &c. aux syndics des communautez & habitans du fauxbourg saint Germain.

N. 1689. VEU au conseil du roy les requestes presentées par Achilles Barentin, Claude d'Espinoy de Lasseré, & Philippe le Maye conseillers au parlement, François de Mailly, Christophe Gamart, Joseph Genty, & les procureurs & agens des communautez regulieres & seculieres du fauxbourg saint Germain, des maisons & heritages situez dans l'estenduë dudit fauxbourg: & les marguilliers de la fabrique de saint Sulpice. Celle desdits Barentin & consors, à ce qu'ils fussent receus opposans à l'execution de l'arrest du conseil du 7. Octobre dernier, & en consequence ayant égard à ladite opposition, ordonner que la sentence du chastelet du 27. Septembre dernier, & la deliberation du dernier dudit mois seront executées; ce faisant, que lesdits marguilliers en charge seront tenus de leur donner communication de tous les registres des deliberations & comptes de la fabrique de ladite paroisse saint Sulpice depuis l'année 1640. jusqu'à present, à ce faire contraints par toutes voyes, mesme par corps; & que ladite communication se fera sans que la fabrique en supporte aucuns frais; & où sa majesté voudroit se retenir la connoissance de ce que dessus, & de la suite du monitoire, pour le decider diffinitivement, ordonner que l'instance commencée au chastelet sera continuée jusqu'au jugement diffinitif exclusivement, sauf après ladite instruction faite, & l'affaire mise en estat, le tout rapporté au conseil, estre fait droit ainsi que de raison, & en outre condamner lesdits nouveaux marguilliers aux despens de leur temeraire contestation en leurs propres & privez noms, & sans repetition sur ladite fabrique; ladite requeste signée Varenne, & signifiée ausdits marguilliers au domicile de maistre de la Balme le 4. Novembre 1689. & celle desdits marguilliers, à ce qu'il leur fust donné acte, à ce qu'en cas que sa majesté juge la qualité desdits prétendus syndics suffisamment establie, ils offrent de leur donner en communication à leurs frais & despens, & sans esperance d'aucune repetition contre la fabrique, les registres des deliberations de ladite fabrique saint Sulpice depuis tel temps qu'il plaira à sa majesté jusqu'à present, à condition que ces prétendus syndics & maistre Benigne Varenne leur advocat se chargeront par recepissez des registres & comptes, & se soumettront de les representer toutes & quantes fois ils en seront requis, & à les rendre en tel temps qu'il plaira à sa majesté de leur prescrire; débouter lesdits prétendus syndics du surplus de leurs demandes à l'égard des supplians, & les condamner en tous les despens; ladite requeste signée Brunod advocat des supplians. Sentence du chastelet du 24. Septembre 1689. obtenue par deffaut par lesdits Barentin & consorts contre lesdits marguilliers, par laquelle entr'au-

tres choses, ils sont condamnez de leur communiquer les registres des deliberations & comptes de ladite fabrique depuis 1640. jusqu'à present, sur leurs contestations, en venir plaider à la huitaine. Ledit arrest du conseil du 7. Octobre audit an. Procez verbal fait par Horry notaire apostolique de la publication du monitoire en ladite eglise saint Sulpice; & tout ce qui a esté mis par devers les sieurs Bignon, de la Reynie, de Harlay conseillers d'estat, & d'Aligre conseiller du roy en ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaires à ce deputez. Oüi leur rapport, & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester à ladite opposition, a ordonné & ordonne que dans quinzaine les marguilliers en charge de la fabrique de saint Sulpice seront tenus de donner communication aux syndics des proprietaires des maisons du fauxbourg saint Germain, sous le recepissé du sieur Gamard l'un d'iceux, les registres des deliberations & comptes rendus depuis 1640. jusqu'à present de quatre en quatre années successivement, & ensemble les pieces justificatives d'iceux, qui seront paraphées par premiere & derniere par le sieur Riviere marguillier en charge, & remis au tresor de ladite fabrique quinzaine après, pour ensuite de ladite communication estre fait droit aux parties sur le surplus de leurs requestes ainsi que de raison, le tout sans aucune repetition de frais, tant contre les proprietaires desdites maisons, que contre lesdits marguilliers, sauf neantmoins auxdits syndics à estre remboursez par préference de ceux qu'ils feront legitimement sur les effets recouvrez à leur diligence. Fait au conseil privé du roy, tenu à Versailles le XIV. jour de Decembre M. DC. LXXXIX. *Signé*, par collation, PECQUOT.

Le 23. Decembre 1689. signifié & baillé copie au sieur Raviere controlleur des domaines, en son domicile en parlant à son lacquais, & à maistre Bronod advocat de partie adverse, parlant à son clerc, en son domicile à Paris, par nous huissier du roy, *Signé*, BOIVIN. *Pris sur l'imprimé.*

AUTRE ARREST AU SUJET des biens recelez & latitez de la fabrique de saint Sulpice, descouverts par les syndics des habitans du fauxbourg saint Germain.

SUR la requeste presentée au roy estant en son conseil, par les proprietaires des maisons situées dans la paroisse de saint Sulpice, contenant qu'ayant engagé leurs syndics à travailler depuis plus d'un an à faire la recherche des biens recelez & latitez de ladite fabrique, ils en ont descouvert pour plus de 800000. livres, lesquels joints à 742902. livres d'effets qui sont encore en nature, seront plus que suffisans pour payer lesdits creanciers, dont on fait monter les creances à une somme de 476369. livres 7. sols en principal, & parachever ledit bastiment, sans faire payer de taxes, comme l'on fait avec toutes sortes de contraintes. Et afin de donner une idée generale en quoi consistoient ces effets recelez & latitez, il suffit de representer à sa majesté que par l'examen des comptes rendus par les marguilliers, & des deliberations faites aux assemblées tenuës depuis 1640. jusqu'en 1680. il se trouve que les deniers receus par les marguilliers, les charges & fondations de ladite eglise payées & acquitées, & sans les y comprendre, se montent à 839393. liv. 14. s. qui ont du estre employez pour ledit bastiment; les effets qui sont encore aujourd'huy en nature, à 742902. livres, & les deniers qu'on dit avoir esté empruntez à 476369. livres 7. sols, de sorte qu'il y a ou doit avoir de fonds appartenant à ladite fabrique pour la somme de deux millions 58665. livres, & lesdits marguilliers n'employent dans la despense de leurs comptes faite pour ledit bastiment que la somme de 619783. livres 4. sols y compris les maisons & places qu'ils ont achetez pour l'emplacement de ladite eglise; ainsi il est aisé de reconnoistre qu'il y a ou doit avoir de reste, la despense dudit bastiment déduite, un million 440882. livres, & le peu de necessité qu'il y a eu d'emprunter, la dissipation manifeste & les recellez qui ont esté faits des effets de ladite fabrique, dont les marguilliers doivent estre responsables & les restituer chacun dans son année d'exercice. Car *premierement*, pour rendre un compte plus exact du travail qui a esté fait par l'examen de ces comptes, on justifiera

AN. 1691.

aiſément qu'il y a eu des domaines, rentes & maiſons apartenant à ladite fabrique alienées ſans neceſſité & ſans aucune formalité, des fondations rachetées ſans en faire aucun employ, le tout pour plus de 200000. livres, d'où il eſt aiſé de conclure que les marguilliers qui en ont ainſi uſé, doivent eſtre tenus d'en compter, de meſme que des tuteurs qui ont mal adminiſtré les biens des mineurs. *Secondement.* Quoique par les deliberations de 1633. 1643. 1656. 57. 63. 65. 69. & 78. & autres, il eut eſté reſolu dans les aſſemblées que le baſtiment ne ſe feroit qu'à proportion & juſqu'à concurrence des deniers qui ſeroient deſtinez & receus par la fabrique pour ledit baſtiment, les marchez au rabais & les devis préalablement faits, les marguilliers de leur propre autorité, ſans marchez ni devis, ſans regle ni meſure, ont fait baſtir cette egliſe à la journée. Le ſieur Giſtard architecte & ancien marguillier ayant le 22. Fevrier 1665. propoſé en l'aſſemblée qu'on pouvoit faire la jonction de l'egliſe neuve avec l'ancienne pour 120000. livres au lieu d'accepter cette propoſition, les marguilliers aimerent mieux deſpenſer pour ladite jonction (ainſi qu'il eſt juſtifié par les comptes) la ſomme de 320179. livres dont ils doivent eſtre tenus, quoiqu'il fuſt dit expreſſement par leſdites deliberations que leſdits marguilliers ne pourroient faire aucune deſpenſe audit baſtiment ſans un ordre exprès & par écrit de leurs confreres, & par l'avis des deputez; qu'autrement cette deſpenſe leur demeureroit en pure perte, ſans eſperance d'aucune repetition ni rembourſement. *En troiſieſme lieu.* Qu'au préjudice de ces deliberations qui doivent ſervir de regle pour leſdits marguilliers, ils ont fait travailler à la journée, & ont employé en deſpenſe le prix des matereaux qu'ils achetoient & faiſoient payer à la fabrique plus qu'ils ne valoient; car au lieu de donner l'argent aux marchands & aux creanciers pour les arrerages des rentes, aux uns ils faiſoient prendre des marchandiſes pour beaucoup plus qu'elles ne valoient, en payement; aux autres ils leur paſſoient des contracts de conſtitution de l'argent qu'ils leur devoient au nom de la fabrique, & ne laiſſoient pas de tirer encore quittance comme s'ils avoient payé comptant, leſquelles ils emploioient encore en deſpenſe dans leurs comptes, ce qui formoit un double emploi; aux autres ils leur faiſoient donner des quittances des ſommes plus conſiderables que celles qu'ils ne leur payoient effectivement, & comprenoient un plus grand nombre d'ouvriers qu'ils n'en faiſoient travailler, faiſoient des marchez pour des ſommes excedant de beaucoup celles pour leſquelles pluſieurs charpentiers & autres ouvriers avoient voulu faire les meſmes ouvrages; ce qui ſera aiſé de juſtifier tant par titres & monitoires à fulminer, que par les deliberations, où il eſt dit qu'un marguillier fera faire des ouvrages dont il ſeroit payé ſur ſes ſimples memoires & au plus haut prix que ces ouvrages ſe payent à Paris. *En quatrieſme lieu.* Que les deniers de ladite fabrique deſtinez pour ledit baſtiment ont eſté divertis à d'autres uſages, comme pour faire les nivelages & jonction des deux mers, que les curé & marguilliers vouloient entreprendre, ſuivant les memoires par leſquels il paroiſt qu'ils y ont employé des ſommes conſiderables. *En cinquieſme lieu.* Que d'autres ſommes ont eſté miſes entre les mains des curez & autres particuliers, dont on n'a fait aucune mention dans les comptes & deliberations; que quelques eccleſiaſtiques ayant manié quelques deniers de la fabrique, ils les ont tournez à leur profit, & meſme ont preſté les meſmes deniers à conſtitution à ladite fabrique ſous des noms emprunrez, comme ont auſſi fait quelques marguilliers. *En ſixieſme lieu.* Que les emprunts ſe ſont faits ſans neceſſité, y ayant eu plus de deniers qu'il n'en falloit pour ledit baſtiment, n'y ayant eu aucune aſſemblée generale ni formalité de faite à cette fin, & que le plus ſouvent le pouvoir d'emprunter n'eſtoit ſigné que du curé & de deux marguilliers; meſme que des marguilliers ayant expoſé avant la fin de leurs comptes qu'ils pourroient eſtre en avance, pourquoi ils ont demandé d'emprunter des ſommes conſiderables, ce qui leur a eſté permis avant la reddition de leurs comptes, ſans ſavoir s'ils ſeroient en avance ou non. *En ſeptieſme lieu.* Que ſous pretexte dudit baſtiment ils empruntoient des deniers dans le temps qu'on ne baſtiſſoit plus, & pour payer des ouvrages de maçonnerie qui eſtoient faits & payez prés d'un an avant leſdits emprunts, leſquelles ſommes n'ont pas laiſſé de paſſer dans leurs comptes ce qui forme un double employ. *En huitieſme lieu.* Que pour favoriſer les emprunts, leſdits marguilliers ont commis des ſtellionats, n'ayant fait l'emploi deſ-

dits deniers empruntez à quoi ils eſtoient deſtinez. *En neuvieſme lieu.* Que meſme des 476369. livres pretendus empruntez, ils n'en ont declaré dans leurs comptes que pour 390049. livres pretendus employez pour le baſtiment de l'egliſe. *En dixieſme lieu.* Qu'ils ont tellement negligé l'intereſt de ladite fabrique, qu'ils ont refuſé qu'on lui preſtaſt des deniers ſans intereſt, & meſme ont remis aux debiteurs de ladite fabrique la moitié de ce qu'ils devoient, ſans neceſſité, de leur propre autorité, comme auſſi qu'ils ont ſouffert qu'un marguillier qui avoit receu une ſomme de 8000. livres employaſt dans ſon compte pour deſpenſe une ſomme de 2100. livres pour le tare des monnoyes & d'or leger. *En onzieſme lieu.* Que parmi les creanciers il s'en trouve de ſimulez, d'autres qu'on fait paſſer à conſtitution, qui ne ſont que rentes viageres, & d'autres qu'on fait revivre, quoiqu'elles ayent eſté rachetées. *En douzieſme lieu.* Qu'il y a des creanciers des plus conſiderables qui ont offert & ſont preſts de faire de grandes remiſes, ſi on leur payoit le ſurplus comptant, voiant qu'on ne fait aucun ordre d'hypoteque dans les payemens qui ſe font. *En treizieſme lieu.* Que les deniers des biens vendus de ladite fabrique, enſemble ceux levez par contraintes ſur les proprietaires, ont eſté diſtribuez pour la pluſpart à des creanciers qui ne ſont point pour le baſtiment de l'egliſe, ſuivant les avis qu'on en a eu; & qu'enfin ils ont eu auſſi avis que l'on a mis entre les mains des curez, marguilliers & autres particuliers, pluſieurs ſommes conſiderables deſtinées pour ledit baſtiment, meſme qu'il y a eu une ſomme de 36000. livres donnée pour ledit baſtiment, dont on n'en a employé dans leſdits comptes que 12000. livres & que le ſurplus a eſté preſté à conſtitution à ladite fabrique ſous des noms empruntez, & qu'il y a eu pour 30000. livres de queſtes qui furent miſes entre les mains d'une perſonne de conſideration dont on n'a rendu aucun compte. Comme auſſi il y a eu une donation faite à ladite fabrique dont il doit revenir plus de 150000. liv. pour payer les dettes, qui a eſté acceptée par les curé & marguilliers, dont on a negligé l'execution, moyennant une ſomme de 30. à 40000. livres qui a eſté donnée ſous des noms empruntez à un des marguilliers. Toutes leſquelles ſommes dont on eſpere la reſtitution en juſtice, ſans y comprendre les deniers empruntez, pourront monter à plus de 800000. livres, laquelle jointe à celle de 742902. à quoi montent les effets en nature, ſeront plus que ſuffiſantes pour payer les dettes legitimes & parachever ledit baſtiment; ſans qu'il ſoit beſoin de taxes, & ſans y comprendre les ſommes à quoi pourroient monter les reliquats des comptes qui ſont à rendre depuis 1680. juſqu'à preſent; leſquels deniers ſerviront à payer les legitimes creanciers qui offrent d'entrer en compoſition & de faire des remiſes conſiderables volontairement, en leur payant le ſurplus comptant, & à parachever ledit baſtiment, & faire voir le peu de fondement qu'il y a eu de taxer leſdits proprietaires & de leur faire payer des taxes par toutes ſortes de contraintes, pour payer les malverſations des marguilliers & autres, dont la pluſpart ſont redevables & ne peuvent s'exempter d'eſtre condamnez à reſtitution, ſi ſa majeſté a la bonté d'ordonner qu'on faſſe auſdits proprietaires la meſme juſtice qui doit eſtre faite à tous ſes autres ſujets. A ces cauſes, requeroient qu'il pluſt à ſa majeſté commettre tels juges qu'il lui plaira pour recevoir les memoires & preuves des faits ci-deſſus marquez, pour en faire rapport à ſa majeſté & eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Veû ladite requeſte, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a renvoié & renvoie la preſente requeſte pardevant les ſieurs Bignon, de la Reynie, de Ribeyre & de Harlay conſeillers ordinaires en ſon conſeil d'eſtat, pour entendre les parties, en dreſſer leur procez verbal, & donner leur avis à ſa majeſté, pour icelui veu & rapporté en ſon conſeil, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XXVII. jour d'Aouſt M. DC. XCI. *Signé* PHELYPEAUX.

Les particuliers qui auront quelque connoiſſance des faits & articles mentionnez en l'arreſt cy-deſſus, ou quelques autres faits particuliers concernant les intereſts de l'egliſe & des proprietaires, ſont priez d'en informer les ſieurs ſyndics deſdits proprietaires des maiſons de ladite paroiſſe au pluſtoſt que ſe pourra. *Pris ſur l'imprimé.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant deffenses à l'hospital general & autres, de constituer des rentes à un plus fort denier que le denier vingt.

1690. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Ayant toujours tesmoigné nostre application pour conserver & augmenter les biens de l'hostel-Dieu, de l'hospital general, & de l'hospital des incurables de nostre bonne ville de Paris, nous aurions dans cette veuë, par nostre edit du mois d'Aoust 1661. jugé à propos d'excepter lesdits hospitaux de la deffense generale portée par nostredite declaration à tous les autres hospitaux, communautez regulieres & seculieres de nostre royaume, de prendre de l'argent à fonds perdu pour constituer des rentes à un denier plus fort qu'à l'ordinaire. Mais ayant esté depuis informé que cette permission, que nous n'aurions reservée auxdits hospitaux, que pour leur donner moyen d'augmenter leurs biens, & de multiplier par consequent leurs charitez dans la suite, leur devenoit au contraire de jour en jour tellement préjudiciable, que si elle leur estoit plus long-temps continuée, elle pourroit les mettre entierement hors d'estat, non seulement de payer les arrerages desdites rentes, mais mesme de faire subsister, & d'entretenir les malades & pauvres dont ils se trouvent chargez par leur establissement; nous avons estimé necessaire de deffendre generalement tous lesdits emprunts à fonds perdu, tant auxdits hospitaux, qu'au grand bureau des pauvres de nostre bonne ville de Paris, nonobstant l'exception portée par nostre declaration du mois d'Aoust 1661. & par l'arrest d'enregistrement d'icelle du 2. Septembre audit an. A CES CAUSES, de l'avis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le present edit perpetuel & irrevocable dit, declaré, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que les deffenses portées par nostre declaration du mois d'Aoust 1661. & que nous avons en tant que besoin reïterées par nostre present edit, soient executées selon leur forme & teneur, à l'égard de tous les hospitaux & communautez, tant seculieres que regulieres de nostre royaume, mesme à l'égard de l'hostel-Dieu de Paris, de l'hospital general, de l'hospital des enfans trouvez, des incurables, & du grand bureau; voulons que les administrateurs d'iceux ne puissent prendre aucun argent à fonds perdu, pour constituer lesdites rentes viagéres, à peine de le payer, & d'en respondre en leurs propres & privez noms. Deffendons à tous particuliers de leur faire aucun prest de cette qualité, à peine de restitution des interests qu'ils en auroient receus, & de perte de leur deub, à l'exception toutesfois des dons des sommes qui seroient faits auxdits hospitaux par aucuns particuliers, à la charge de leur en payer leur vie durant les arrerages à raison du denier vingt. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant nostredite declaration du mois d'Aoust 1661. & arrest d'enregistrement d'icelle du 2. Septembre audit an; à laquelle nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois de Janvier l'an de grace M. DC. XC. & de nostre regne le XLVII. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, COLBERT *Et scellé du grand sceau de cire verte.*

Registré, ouï & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le VI. Fevrier M. DC. XC. *Signé*, DU TILLET. *Pris sur l'imprimé.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant creation en titre d'office d'un premier president & de huit presidens au grand conseil.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Les officiers de nostre grand conseil ayant en toutes occasions donné des marques de leur integrité & capacité dans la distribution de la justice, nous avons estimé à l'exemple des rois nos predecesseurs devoir augmenter leur juridiction, en leur attribuant la connoissance de plusieurs affaires importantes & privativement à nos autres cours & juges; & nous avons bien voulu aussi en dernier lieu, par nostre declaration du 14 jour d'Aoust 1687. pour les AN. 1690.

causes y contenuës, ordonner que les procez qui seroient évoquez sur parentez & alliances, tant de nostre parlement de Paris, que des autres parlemens de nostre royaume, pourroient estre renvoyez en nostre grand conseil en la maniere qu'il est ordonné à l'égard desdits parlemens. Et d'autant que cette nouvelle attribution donne lieu à nostredit grand conseil de connoistre d'un plus grand nombre d'affaires que celles qui lui avoient esté attribuées par son establissement, nous avons cru qu'il estoit necessaire pour le bien & l'avantage de la justice qui s'y doit rendre, aussi bien que pour l'honneur & l'avantage de cette compagnie, & pour qu'elle ne fust en rien distinguée de toutes nos autres cours superieures, d'y créer & establir un premier president en titre, pour y faire dans les deux semestres toutes les fonctions que font nos autres premiers presidens en nos autres cours, & d'y establir en titre d'office quatre presidens en chaque semestre, sans qu'ils soient obligez d'estre pourveus des charges de maistres des requestes, comme il s'est observé jusqu'à present. A CES CAUSES, après avoir mis cette affaire en deliberation en nostre conseil, de l'avis d'iceluy, & de nostre pleine puissance & autorité royale, voulons, ordonnons & nous plaist, qu'à l'avenir il y ait en nostredit grand conseil un premier president, que nous avons par le present edit, créé, érigé, establi, créons, érigeons & establissons en titre d'office, avec la qualité de conseiller en nostre conseil d'estat & premier president en nostre grand conseil, pour y faire pendant les deux semestres toutes les fonctions que font nos premiers presidens dans toutes nos cours superieures, & jouir par lui des mesmes honneurs, prérogatives, préeminences & privileges dont jouissent les premiers presidens de nos autres cours, mesme du franc-sallé & droit de *committimus* en nostre grande chancellerie, en payant en nos revenus casuels la somme à laquelle sera taxée ladite charge; comme aussi de la mesme autorité que dessus, nous avons par le present edit créé & establi, créons & establissons en titre d'office huit nos conseillers en nos conseils presidens en nostre grand conseil, dont il y en aura quatre de service en chaque semestre, sans que ceux qui en seront pourveus, soient obligez, comme ci-devant, d'estre maistres des requestes pour les exercer, & pour jouïr par eux des mesmes honneurs, prérogatives, privileges, exemptions, droit de *committimus* au grand sceau & franc-sallé, dont jouïssent lesdits maistres des requestes ordinaires de nostre hostel. Voulons qu'après qu'ils auront exercé lesdites charges de presidens pendant vingt années, ils jouïssent & leurs veuves, à titre de veterans, desdits mesmes privileges & exemptions que nosdits maistres des requestes veterans, & qu'en cette qualité lesdits presidens après vingt années de service en ladite charge, ayent entrée & voix deliberative dans nostre conseil, & dans nos autres cours entrée, voix deliberative & seance, comme les autres maistres des requestes honoraires, & avec eux, suivant l'ordre de leurs receptions; & à cet effet leur seront accordées des lettres de maistres des requestes honoraires. Et afin que lesdits officiers créez par nostre present edit puissent servir & supporter la despense qu'il conviendra de faire, avec plus de dignité, nous leur avons attribué & attribuons les gages qui suivent; sçavoir audit premier president, outre une pension de 3000. livres, la somme de 9000. livres pour trois quartiers de 12000. livres de gages ordinaires; & à chacun des huit autres presidens, 4500. livres pour trois quartiers aussi de gages ordinaires; de tous lesquels gages nous leur ferons faire le fonds dans les estats de nos gabelles, & pour leur estre payez par les payeurs des gages des officiers de nostredit grand conseil, sur leurs simples quittances de quartier en quartier. Et afin que tous les pourveus desdits offices, tant de celui de premier president, que des huit autres presidens, puissent les exercer sans craindre de les perdre par leur mort, nous les avons dispensez & dispensons pendant le temps qui reste à expirer du droit annuel, que nous avons bien voulu accorder à tous nos officiers, de la rigueur des 40. jours, en payant pour le droit annuel par chacun an, sçavoir la somme de 1000. livres par le premier president, & 400. livres par chacun desdits huit presidens. Et comme nous avons sujet d'estre satisfaits de la conduite, capacité & integrité des huit presidens qui sont à present en fonction en nostre grand conseil, nous voulons qu'ils soient preferez à tous autres pour se faire pourvoir desdits huit offices créez par nostre present edit, en payant par eux en nos revenus casuels la somme à laquelle sera taxée chaque charge de president, sur laquelle somme il leur

leur sera tenu compte de celle de 35000. livres à ceux qui n'ont pas payé la derniere augmentation de 35000. livres ; & à l'égard de ceux qui auront payé ladite augmentation, il leur sera tenu compte de la somme de 70000. livres ; ce qu'ils seront tenus de faire dans quinzaine après l'enregistrement du present edit ; sinon, & ledit temps passé, il sera par nous pourveu auxdits offices de presidens, en remboursant à chacun desdits anciens presidens par les receveurs de nos revenus casuels ladite somme de 35000. livres ou 70000. livres, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Voulons en outre que ledit premier president assiste aux procez de commissaires dans les deux semestres, sans prendre neantmoins aucune part aux vacations desdits commissaires. Et à l'égard des autres presidens, les deux plus anciens de chaque semestre en useront, tant pour les procez de commissaires, que pour pouvoir changer de semestre, le cas échéant, le tout ainsi qu'il s'est toujours observé. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Boucherat chevalier chancelier de France, que le present edit il fasse lire & publier, le sceau tenant, & registrer ez registres de l'audiance de France, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur. Mandons en outre à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre grand conseil, que le present edit ils ayent à faire lire, publier, registrer & entretenir, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois de Fevrier l'an de grace M. DC. XC. & de nostre regne le XLVII. *Signé*, LOUIS. *Et à costé*, Visa, BOUCHERAT, pour lettres patentes en forme d'edit de creation d'un office de premier president & de huit presidens au grand conseil. *Et à costé :* Leu, publié & registré, le sceau tenant, ez registres de l'audiance de France, de l'ordonnance de monseigneur Boucherat chancelier de France, ce jourd'hui XXVIII. jour de Fevrier M. DC. XC. par moi conseiller secretaire du roy, grand audiancier de France. *Signé*, BOUCHER. *Et scellé du grand sceau de cire verte. Pris sur l'imprimé.*

ORDONNANCE DU ROY Louis XIV. portant exemption du logement des gardes Françoises, pour les maisons situées aux places des anciennes portes saint Jacques & saint Michel.

SUr ce qui a esté representé à sa majesté par les proprietaires des maisons scises cy-devant dans les boulevars des portes saint Jacques & saint Michel de la ville de Paris, que bien que lesdites maisons soient presentement enfermées dans l'enceinte de ladite ville, & fassent partie d'icelle, depuis que lesdites portes de saint Jacques & saint Michel ont été abbatuës, & que par consequent elles ne sont point sujettes au logement des gens de guerre, de l'exemption desquels elles ont toujours jouy depuis qu'elles ont esté enfermées dans l'enceinte de ladite ville de Paris, suivant plusieurs lettres patentes & ordonnances de sa majesté, mesme celles du 7. Juillet 1646. 14. Janvier & 29. Avril 1667. neantmoins le maréchal des logis du regiment des gardes Françoises n'a pas laissé depuis peu de temps d'expedier des billets pour faire loger des soldats dudit regiment dans lesdites maisons, & d'exiger de l'argent de ceux desdits exposans qui s'en sont voulu exempter ; ce qui oblige lesdits exposans d'avoir recours à sa majesté, & de la supplier très-humblement de vouloir les faire jouïr de ladite exemption du logement de sesdits gens de guerre, mesme des officiers & soldats dud. regiment de ses gardes Françoises. Et sa majesté après s'estre fait representer lesdites lettres patentes & ordonnances desdits jours 7. Juillet 1646. 14. Janvier & 29. Avril 1667. désirant, à l'exemple de ce qu'elle a fait en pareil cas, pour les proprietaires des maisons qui ont esté enfermées dans l'enceinte de ladite ville du costé de la porte Montmartre & autres endroits, traiter favorablement lesdits exposans ; sa majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que les maisons appartenantes ausdits exposans, qui se trouvent presentement enfermées dans ladite ville de Paris, depuis que les portes de saint Jacques & saint Michel ont esté abbatuës, soient & demeurent exemptes de tous logemens de ses gens de guerre, mesme des officiers & soldats dudit regiment de ses gardes Françoises. Défend pour cette fin sa majesté au maréchal des logis dudit regiment de plus expedier ni délivrer aucuns billets pour

An. 1690.

faire loger des officiers ni des soldats dans les susdites maisons, à peine de désobeïssance & de privation de sa charge. Entend neanmoins sa majesté que les maisons situées dans la nouvelle enceinte au-delà des anciens fossez desdites portes saint Jacques & saint Michel, soient sujettes audits logemens. Mande & ordonne sa majesté au sieur duc de Gesvres pair de France, gouverneur & son lieutenant general en la ville, prevosté & vicomté de Paris, aux prevost des marchands & eschevins de ladite ville, comme aussi au colonel du regiment de ses gardes Françoises, & aux commissaires des guerres ordonnez à la conduite & police d'iceluy, de tenir la main chacun, comme il appartiendra, à l'exacte observation & execution de la presente, laquelle sa majesté veut estre publiée & affichée ez carrefours & lieux publics de ladite ville, & par tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le XXIV. jour de Septembre M. DC. XC. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.

L'an 1690. le onziéme d'Octobre de relevée, à la requeste des sieurs Penicher, Henry, Guy, Savary, les heritiers de deffunt Romain Guy, Feuilleteau, Moncron, Gandoin, la Jouë, Perault, les prieur, procureur & religieux Jacobins du grand convent de Paris, du Chesnon, Carbonet, Bouquet, les heritiers de deffunt Jerosme Blavet, Voisin, Fossier, Beuzelin, Acar, le Roy, Eudes, Pennel, les proviseur, prieur, procureur & boursiers du college d'Harcourt, la veuve Crespinet, la veuve Silvain, la veuve Altera & la damoiselle veuve Pontcrochet, tous proprietaires de maisons situées dans l'enceinte de la ville de Paris, depuis que les portes saint Jacques & saint Michel ont esté abbatuës, qui ont esleû leur domicile en la maison dudit Pennel demeurant rue de la Harpe, paroisse saint Cosme; j'ay Jean-Baptiste le Maignan huissier ordinaire du roy & de son grand conseil, soussigné, demeurant ruë saint Honoré, signifié & baillé copie au sieur de la Fontaine mareschal des logis du regiment des gardes Françoises, demeurant place des victoires, en parlant au sieur le Clerc son commis, des lettres patentes & quatre ordonnances de sa majesté en datte des 7. Juillet 1646. 14. Janvier, 11. & 29. Avril 1667. & 24. Septembre dernier; par lesquelles sa majesté veut & entend que toutes les maisons situées sur les remparts, boulevars & contrescarpes de la ville de Paris, dependantes presentement de son domaine, & cy-devant de celuy de la ville, & notamment toutes celles appartenantes aux susnommez, qui se trouveront enfermées dans l'enceinte de la ville, depuis que les portes saint Jacques & saint Michel ont esté abbatuës, estant toutes construites dedans & sur les anciens fossez d'icelles, & ne faisant point partie des fauxbourgs, soient & demeurent exemptes de tous logemens de gens de guerre, mesme des officiers & soldats dudit regiment de ses gardes Françoises: sa majesté ayant esté pleinement informée qu'ils ont payé deux fois leurs maisons sous la bonne foy de ladite exemption, comme aussi du nombre des maisons restantes dans lesdits fauxbourgs aprés sondit regiment des gardes logez. Tout lesquels reglemens cy-dessus dattez seront leûs, publiez & affichez ès carrefours & lieux publics de ladite ville, à ce que ledit sieur de la Fontaine n'en prétende cause d'ignorance, & n'ait à contrevenir à iceux, sous les peines y portées. *Signè*, PENNEL, tant pour moy que comme ayant charge; *&* LE MAIGNAN.

Contrôllé à Paris le XI. Octobre M. DC. XC. n. 112. folio 138. verso. *Signé*, MARQUIS. *Copié sur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, qui confirme les prevost des marchands & eschevins de Paris en la jouissance & disposition des places des fortifications de cette ville, scises entre la porte saint Bernard, & le lieu où estoit cy-devant la porte saint Victor &c.

VEû au conseil d'estat du roy les requestes respectivement presentées en iceluy: l'une par Marie de Mouchy veuve de Thomas Chopin vivant sous-fermier des cens & rentes deûës au domaine de sa majesté en la ville de Paris, pendant les baux de maistres Jacques Buisson & Jean Fauconnet, lesquels ont commencé le premier Janvier 1676. ont fini au dernier Decembre 1687. & solidairement obligée avec ledit deffunt Chopin son mary: l'autre par les prevost des marchands & eschevins de ladite ville; celle de ladite Chopin tendante à ce qu'il plûst à sa majesté ordonner que l'arrest contradictoire du 12. Janvier 1686. & la sentence du tresor du 21. Octobre 1689. seront executez selon leur forme AN. 1691.

&

& teneur : ce faiſant, que les arrerages d'une redevance de cent livres, dont ont eſté chargez les particuliers qui poſſedent les places des fortifications de ladite ville, ſcituées entre les portes de ſaint Victor & de ſaint Bernard, écheûs pendant leſdits baux, lüy ſeront payez; à quoy faire les particuliers ſeront contraints conformément à ladite ſentence du 21. Octobre 1689. comme auſſi que ſans s'arreſter à la ſentence deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins du 29. May 1690. la décharge de la reſtitution de la ſomme de 2561. livres prétenduë receûë par elle & ledit feu Chopin, provenant des redevances deûës par differens particuliers au domaine de ſa majeſté, pour les maiſons & heritages qu'ils poſſedent dans les places des fortifications de ladite ville : ce faiſant, que tous les arrerages qui peuvent eſtre deûs & eſcheûs pendant le temps deſdits baux, des redevances deûës pour les places dependantes des fortifications, luy ſeront payés par les detempteurs d'icelles; à quoy faire ils ſeront contraints par les voyes accoûtumées pour les deniers & affaires de ſa majeſté; ordonner en outre que ce qui ſe trouvera avoir eſté payé deſdits arrerages au ſieur Boucot receveur de ladite ville, ſera par luy reſtitué à ladite de Mouchy; & faire deffenſes auſdits prevoſt des marchands & eſchevins & tous autres, de la troubler en la perception des rentes & redevances deûës pour leſdites places : à la reſerve ſeulement de celles deûës pour celles deſdites places & maiſons venduës à perpetuité par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, & pour leſquelles ils ont payé à ſa majeſté la ſomme de 15808 5. livres 13. ſols 9. deniers, ſuivant le rôlle arreſté au conſeil le 12. Juillet 1687. & en cas de conteſtation pour raiſon de ce à l'avenir, renvoyer les parties en la chambre du treſor. Celle deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins tendante à ce qu'il pluſt à ſa majeſté debouter ladite veuve des fins de ſa requeſte : ce faiſant, ordonner que ledit arreſt du conſeil du 12. Janvier 1686. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, enſemble ladite ſentence par eux renduë le 29. May 1690. & en conſequence ladite veuve Chopin contrainte au payement des ſommes contenuës en ladite ſentence; luy faire défenſes de faire aucunes pourſuites contre leſdits détempteurs, au ſujet des loyers & redevances deûës à lad. ville pour leſd. places des fortifications par eux cy-devant données à beaux emphiteotiques; & ſans s'arreſter à ladite ſentence de la chambre du treſor du 21. Octobre 1689. ordonner que les arrerages, tant de ladite redevance de cent livres cy-devant eſcheûs, & qui eſcherront cy-après, tant que le bail par eux fait de ladite place, ratifié par lettres patentes du mois d'Aouſt 1662. ſubſiſtera, que ceux deûs pour les autres places des fortifications de ladite ville, leur ſeront payez. Les pieces jointes auſdites requeſtes : ſçavoir à celle de ladite de Mouchy, copie d'une requeſte preſentée au parlement par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, tendante à ce qu'ils fuſſent déchargez de l'aſſignation à eux donnée à la chambre du treſor, par Joſeph Meſlier detempteur d'une place & maiſon ſciſe entre les portes de ſaint Victor & de ſaint Bernard, ſur la demande faite audit Meſlier par ledit feu Chopin, pour le payement de ſa part de ladite redevance de cent livres, du 20. Juin 1685. Exploit d'aſſignation donnée aux nommez Juvin, Troquet & autres détempteurs deſdites places d'entre leſdites portes, à ladite chambre du treſor, à la requeſte de ladite de Mouchy, pour ſe voir condamner à repreſenter les titres & contracts en vertu deſquels ils poſſedoient leſdites places, & en payer les cens & redevances conformément à leurs titres, du 10. Septembre 1689. Sentence de ladite chambre du 21. Octobre enſuivant, par laquelle ledit Juvin & conſors auroient eſté condamnez à payer à ladite Chopin les cens, rentes & redevances par eux deûës pour leſdites places, & aux deſpens. Declarations paſſées à la chambre du treſor par les particuliers, contenant qu'ils ſont detempteurs deſdites places, leſquelles ſont chargées de cent livres de rente envers le domaine de ladite ville, & en la cenſive & directe de ſa majeſté. Copie d'autre requeſte preſentée au parlement par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, tendante à ce que la demande formée par ladite Chopin, contre ledit Juvin & conſors, en ladite chambre du treſor, fuſt évoquée audit parlement, du 14. May 1690. Sentence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, du 29. May 1690. renduë ſur les concluſions du procureur du roy de la ville, par laquelle il a eſté ordonné que ladite veuve Chopin reſtitueroit à la recepte du domaine de ladite ville la ſomme de 2561. livres receûë par ledit Cho-

pin son mary & elle, de la veuve Silvain detemptrice d'une maison scize sur les contrescarpe & boullevart de la porte de saint Jacques, de la veuve Crespinet detemptrice d'autre maison & lieux aussi scituez sur ledit boullevart, & du nommé Malus, au nom des creanciers du nommé le Blanc detempteur de places, maisons & lieux scituez dans les fossez de ladite ville, entre les portes de saint Michel & de saint Germain, pour les loyers & redevances dont lesdites places & maisons avoient esté chargées par les baux emphiteotiques faits par ladite ville, ensemble les interests desd. sommes du jour de la reception d'icelles jusqu'à la restitution; & en outre que lesd. detempteurs seroient assignez pardevant lesdits prevost des marchands & eschevins, pour se voir condamner, chacun à leur égard, à payer les rentes, redevances & loyers desdites maisons & lieux, avec deffenses de les payer à d'autres qu'audit Boucot. Exploit de signification de ladite sentence à ladite Chopin, du 26. Aoust ensuivant. Arrest du conseil du 12. Janvier 1686. rendu sur la requeste desdits prevost des marchands & eschevins, & la reponse dudit feu Chopin; par lequel, sans avoir égard aux poursuites, demandes & pretentions dudit Chopin, sa majesté auroit ordonné que lesdits prevost des marchands & eschevins joüiroient des redevances annuelles deûës à ladite ville par les detempteurs des maisons & places pour lesquelles ils avoient payé ladite somme de 158085. livres 13. sols 9. deniers, en consequence de l'arrest du conseil du 10. Janvier 1682. ce faisant, que les arrerages desdites redevances seroient payez au receveur de ladite ville par les redevables, nonobstant toutes saisies faites ou à faire par ledit Chopin, dont sa majesté leur auroit fait pleine & entiere mainlevée, sans préjudice toutesfois des censives & droits seigneuriaux appartenants à sa majesté, qui seroient payez au receveur ou fermier du domaine en la maniere accoustumée. Autre arrest du conseil du 8. Aoust 1676. portant qu'à la diligence de maistre René Droüet chargé du recouvrement des deniers qui doivent provenir des ventes & alienations des domaine & droits domaniaux, & pardevant les commissaires du conseil à ce deputez, il seroit procedé à la vente, revente & alienation à perpetuité des places, maisons, heritages & lieux appartenants à sa majesté dans les fossez, sur les murailles, remparts, contrescarpes & bastions de ladite ville, au plus offrant & dernier encherisseur. Autre arrest du conseil du 19. Novembre 1678. rendu sur la requeste dudit Droüet, par lequel sa majesté auroit fait mainlevée des saisies faites à la requeste dudit Boucot & du procureur de sa majesté de ladite ville, sur lesdits Crespinet, veuve Marteau & autres adjudicataires des places, maisons & lieux dependans desdites fortifications, avec deffenses ausdits Boucot & procureur de sa majesté de faire aucunes demandes & poursuites contre lesdits adjudicataires, pour raison du payement des loyers & redevances deûës pour raison de ce. Autre arrest du conseil du 12. Octobre 1675. portant que ledit Buisson joüiroit entr'autres choses des domaines & droits domaniaux baillez à baux emphiteotiques à temps, à vie ou autrement, qui reviendroient à sa majesté pendant le cours de son bail, & de tous les droits domaniaux. Pareil arrest du conseil du 26. Juillet 1681. en faveur de maistre Jean Fauconnet. Bail des cens & rentes de ladite ville de Paris, fait par ledit Fauconnet audit feu Chopin & sa femme, sous le nom de Pierre de Marseille, pour les six années de son bail, moyennant la somme de 2650. livres chacune. Acte du 9. Decembre 1682. par lequel le sieur Lemire fondé de procuration dudit Buisson, auroit cedé audit Chopin & sa femme tout ce qui pouvoit estre deû audit Buisson, des arrerages desdits cens & rentes écheûs pendant le bail dudit Buisson, moyennant la somme de 15900. livres. Extrait tiré de la chambre des comptes, par lequel il paroist qu'il a esté compté à ladite chambre des redevances deûës pour plusieurs maisons scizes sur les ramparts & fortifications de ladite ville. Differentes procedures faites, tant à ladite chambre du tresor, qu'audit parlement, contre lesdits detempteurs, pour raison des arrerages desdits cens & rentes. Et autres memoires & pieces jointes à ladite requeste desdits prevost des marchands & eschevins, consistans; sçavoir, Declaration des revenus de ladite ville fournie par lesdits prevost des marchands & eschevins en 1618. contenant qu'il appartient à ladite ville les anciens murs, tours, guerittes, ensemble les portes, remparts & autres places des fortifications. Extraits de differens baux emphiteotiques faits par ladite ville, par lesquels les preneurs sont chargez d'en payer les loyers au do-

maine de ladite ville. Avis desdits sieurs prevost des marchands & eschevins, du 22. Juin 1661. sur le placet presenté au roy par les sieurs de Bellefonds & du Perthuis, à ce qu'il plûst à sa majesté leur faire don des places qui composent les fossez d'entre la porte de saint Victor & de saint Bernard. Arrest du conseil du
661. 27. Juillet 1671. * par lequel sa majesté en consequence dudit avis, auroit permis ausdits sieurs de Bellefonds & du Perthuis de faire construire à leurs frais deux ports en ladite ville de Paris aux endroits y destinez; moyennant quoy ils jouïront pendant 90. années des places qui composent le fossé & contrescarpe d'entre lesdites deux portes, & à cette fin bail leur en seroit fait par les prevost des marchands & eschevins ausdits sieurs de Bellefonds & du Perthuis pour lesdites 90. années; à la charge entre autres choses de payer à la recepte du domaine de ladite ville la somme de 100. livres par chacun an, du 7. Aoust 1662. Lettres patentes de confirmation dudit bail, du mois d'Aoust 1662. Contract de vente de la quantité de huit cent toises de ladite place, par lesdits sieurs de Bellefonds & du Perthuis, à Antoine Bailly, moyennant la somme de 32000. livres, à la charge de payer le cens aux seigneurs dont ladite place est tenuë, & en outre sa part de ladite redevance de 100. livres au domaine de ladite ville, du 29. Fevrier 1666. Rôlle arresté au conseil le 12. Juillet 1681. dans lequel sont compris tous les particuliers qui avoient acquis de ladite ville desdites places à perpetuité; lesdites sommes montant à 158085. livres 13. sols 9. deniers. Edit du mois de Decembre 1681. par lequel sa majesté auroit confirmé tous les detempteurs des places des fortifications en possession desdites places, sans qû'ils fussent tenus d'aucunes charges, rentes, cens, ni redevances envers lesdits prevost des marchands & eschevins, ni autres seigneurs. Ledit arrest du conseil du 12. Janvier 1686. par lequel sa majesté auroit debouté ledit Chopin de ses demandes & pretentions, pour raison des redevances deûës pour les maisons venduës à perpetuité par lesdits prevost des marchands & eschevins; & sa majesté se seroit seulement reservé les censives & droits seigneuriaux. Autre arrest du conseil du 4. Octobre 1684. par lequel sa majesté auroit ordonné que lesdits prevost des marchands & eschevins feroient incessamment construire de neuf la porte du Temple, & à cet effet leur auroit permis de prendre les maisons, & pour subvenir aux despenses necessaires pour raison de ce, de vendre & disposer des places vaines & vagues, fossez, marais & édifices estans depuis la porte saint Antoine jusqu'à la porte saint Martin, que ladite ville avoit cy-devant données à beaux emphiteotiques ou autrement. Autre arrest du conseil du 7. Avril 1685. par lequel sa majesté auroit ordonné que lesdits prevost des marchands & eschevins feroient travailler aux ouvrages necessaires pour former le cours depuis la porte de saint Honoré jusqu'à celle de saint Martin, & leur auroit permis de disposer des places vaines & vagues, fossez, remparts & contrescarpes, & mesme des heritages ci-devant donnez par baux emphiteotiques. Autre arrest du conseil du 17. dudit mois d'Avril, par lequel sa majesté auroit encore permis ausdits prevost des marchands & eschevins, de reprendre & remettre en valeur lesdites maisons estant au-dedans & au dehors desdits fossez de ladite ville, depuis l'endroit où estoit la porte saint Victor, jusques vers celui où estoit construite celle de saint Jacques, & qui estoient ci-devant tenus à baux emphiteotiques de ladite ville, poûr en disposer par eux à perpetuité. Lettres patentes expediées en consequence au mois de Juillet 1686. Copie de quittance dudit feu Chopin de la somme de 1524. livres par lui receûë de la veuve Silvain pour six années d'arrerages de deux cens cinquante liv. par elle deûës par chacun an à la recepte du domaine, à cause de deux maisons scizes, l'une sur le boullevart à la porte S. Jacques, & l'autre entre les portes saint Jacques & saint Michel, lesdites six années eschuës le 16. Septembre 1682. ledit payement fait, sçavoir 254. livres en deux quittances dudit sieur Boucot, & le surplus comptant, du 10. Septembre 1686. Autre quittance dudit Chopin de la somme de 750. liv. payée par la veuve Crespinet, à laquelle somme ledit Chopin avoit remis les arrerages qui pouvoient estre deûs de la rente de 180. livres deûë par ladite veuve, pour une maison scise à l'endroit où estoit cy-devant la porte saint Jacques, du 28. Decembre 1686. Quittance de ladite de Mouchy de la somme de 253. livres 10. sols par elle receûë du nommé Malus, en consequence de la sentence du tresor du 4. May 1689. sçavoir 240. livres 10. sols pour les arrerages d'une redevance

de 41. livres 10. sols portée par les baux emphiteotiques des jeux de boulles & maisons appartenants au nommé le Blanc & 4. livres 10. sols pour les cens desdits jeux de boulles, du 11. May 1689. Sentence desdits prevost des marchands & & eschevins du 29. May 1690. qui condamne lad. veuve Chopin à la restitution desdites sommes. Réponses & repliques respectivement fournies par lesdites parties ausdites requestes, & autres pieces & memoires y joints. Ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites requestes, & ayant aucunement égard à celle desdits prevost des marchands & eschevins de ladite ville de Paris, a ordonné & ordonne que les arrerages escheûs jusqu'à present de ladite rente de 100. livres dont ont esté chargées les places qui composoient cydevant le fossé & la contrescarpe de ladite ville, entre les portes de saint Bernard & de saint Victor, par le bail qu'ils en ont passé en 1662. ausdits sieurs de Bellefonds & du Perthuis, seront payez audit Boucot receveur du domaine de ladite ville, auquel ladite veuve Chopin sera tenuë de rendre & restituer ce que lesdits prevost des marchands & eschevins justifieront en avoir esté par elle receû. Veut aussi sa majesté que les arrerages de ladite rente continuent d'estre payez à la recepte du domaine de ladite ville, tant que ledit bail subsistera ; à quoy faire les detempteurs desdites places seront contraints par les voyes portées par ledit bail, nonobstant les oppositions & saisies faites ou à faire à la requeste de ladite veuve Chopin & tous autres, dont sa majesté fait pleine & entiere main-levée. Et à l'égard des demandes respectives desdits prevost des marchands & eschevins, & de ladite Chopin, pour les arrerages des redevances deûës pour les autres places des fortifications de ladite ville, sa majesté les en a deboutez, & en consequence fait tres-expresses inhibitions & deffenses tant audit Boucot, qu'à la veuve Chopin & autres fermiers de ses domaines, d'en faire à l'avenir aucunes poursuites ni demandes contre les particuliers redevables, à peine de concussion ; & condamne ladite veuve Chopin, tant en son nom, que comme estant solidairement obligée avec ledit feu Chopin, à rendre & restituer à sa majesté, & de porter au tresor royal huitaine après la signification du present arrest, la somme de 2269. livres 10. sols receûë tant par son mari que par elle, desdites veuves Silvain & Crespinet & dudit Malus, suivant leurs quittances des 10. Septembre & 28. Decembre 1686. & 11. May 1690. ensemble toutes les autres sommes par eux receûës pour arrerages des redevances deûës pour les maisons & places dependantes des fortifications de ladite ville, à quoy faire ladite veuve Chopin sera contrainte par les voyes accoustumées pour les deniers & affaires de sa majesté : le tout sans prejudice des cens & droits seigneuriaux deûs aux mutations pour toutes lesdites places, tant celles scituées entre lesdites portes saint Victor & saint Bernard, que les autres, lesquelles appartiendront aux fermiers des domaines de sa majesté. Fait au conseil d'estat du roy tenu à Versailles le XXIV. jour d'Avril, M. DC. XCI. Collationné, *Signé*, COQUILLE *avec paraphe. Copié sur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU PARLEMENT contre les mandians valides de la ville de Paris.

SUR ce qui a esté representé par le procureur general du roy, que les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris doivent ouvrir Lundi prochain des hasteliers pour faire travailler à des ouvrages publics, ainsi que la cour les y invita Vendredi dernier, & qu'ils l'avoient déja estimé necessaire, requerant qu'il plust à la cour de renouveller l'execution des reglemens de police qui ont esté faits en pareilles occasions, & notamment par la declaration du roy du 13. Avril 1685. Lui retiré ; veû ses conclusions, la matiere mise en deliberation, la cour a ordonné & ordonne que la declaration du roy du 13. Avril 1685. concernant l'ordre des hasteliers publics, & la punition des mandians valides sera executée ; ce faisant que tous mandians valides, tant hommes que femmes, & enfans au dessus de douze ans, qui se trouveront en cette ville de Paris, & qui ont la force & la santé necessaires pour travailler, soit qu'ils ayent un mestier, ou qu'ils n'en ayent pas, seront incessamment tenus d'aller travailler aux hasteliers qui seront ouverts en cette ville & fauxbourgs de Paris par les prevost des marchands & eschevins, & à cet effet de s'enroller sur le registre qui

AN. 1685.

qui sera tenu en l'hostel de ville par le greffier ou autre officier qui sera commis par le prevost des marchands. Fait deffenses à ceux qui seront enrollez pour travailler dans lesdits hasteliers, de les quitter ou de vaguer par cette ville durant les heures qui seront reglées pour le travail par les prevost des marchands & eschevins de cette ville, sans congé exprès de l'officier qui sera préposé pour cet effet, à peine d'estre mis au carcan dans l'hastelier, ou punis d'autres ou moindres peines, ainsi qu'il sera ordonné par lesdits prevost des marchands & eschevins, sur le rapport dudit officier préposé pour la conduite desdits hasteliers, sans aucune forme ni figure de procez. Comme aussi fait inhibitions & deffenses à tous ceux qui seront enrollez, de mandier par cette ville & fauxbourgs de Paris, à peine pour la premiere fois d'estre enfermez pendant quinzaine dans les maisons de Bicestre & de la Salpetriere destinées à cette fin, & pour la seconde fois des galeres durant cinq ans, à l'egard des hommes, & pour ce qui est des femmes, du fouet, & d'estre razées & enfermées pendant pareil temps de quinzaine dans ladite maison de la Salpêtriere, & du fouet par un correcteur, à l'egard des garçons & des filles au dessous de quinze ans, & d'estre enfermez & corrigez dans les maisons de l'hospital general durant le temps qui sera jugé convenable, le tout par jugement du lieutenant de police, & en son absence de l'un des lieutenans particuliers, à commencer par l'ancien, & du lieutenant au bailliage du palais pour ceux qui seront arrestez dans les cours, salles & galeries du palais, & ce sans forme ni figure de procez, que la representation de l'acte de leur enrollement signé de l'officier qui l'aura receu, & le procez verbal de leur capture signé & affirmé pardevant lesdits juges par deux officiers ou archers qui l'auront fait, l'interrogatoire desdits mandians, & les conclusions du procureur general du roy, & sans appel. Ordonne que l'officier qui recevra les enrollemens à l'hostel de ville, fera lecture à ceux qui s'enrolleront desdites peines, & qu'il en fera mention dans l'acte d'enrollement; qu'il en sera pareillement fait lecture dans les maisons de Bicestre & de la Salpêtriere, & publiées toutes les semaines dans lesdits hasteliers. Et sera le present arrest lu & publié à son de trompe & cri public, & affiché dans tous les lieux & endroits accoustumez. Fait en parlement le XXIX. May M. DC. XCIII. *Signé*, DONGOIS. *Pris sur l'imprimé.*

DECLARATION DU ROY Louis XIV. portant reglement pour les fonctions & droits des officiers de la voirie.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous avons par nostre edit du mois de Mars dernier, uni la chambre du tresor au bureau des finances de la generalité de Paris, & créé entr'autres officiers quatre nos conseillers-commissaires generaux de la voirie, pour chacun, dans les quartiers de nostredite ville & fauxbourgs de Paris qui leur seront designez, avoir l'inspection & faire leur rapport en nostredit bureau de tout ce qui concernera la grande voirie, estre presens aux alignemens, & donner toutes les permissions necessaires pour l'apposition & refection des auvens, enseignes & autres dependances de la petite voirie; auquel effet ils jouïroient des droits dont les tresoriers de France avoient joüi jusqu'alors, suivant le tarif qui en seroit arresté en nostre conseil. A quoi voulant pourvoir, après nous estre fait representer l'edit de l'année 1607. portant création de l'office de grand voyer, lequel a depuis esté réuni au corps desdits tresoriers de France, & tous les autres edits, declarations & arrests de nostre conseil concernant ladite voirie; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaist, que conformement à nostre edit de creation desdits commissaires generaux de la voirie, ils soient establis & fassent leurs fonctions en la ville & fauxbourgs de Paris, auquel effet elle sera partagée entr'eux en quatre quartiers, lesquels seront appellez les quartiers saint Honoré, saint Antoine, saint Victor & saint Germain, chacun borné & limité, sçavoir ceux de saint Victor & de saint Germain par la riviere de Seine, y compris les isles & les ponts, & lesdits deux quartiers entr'eux, par les ponts au Change & saint Michel, & par les ruës de la Harpe & d'Enfer; & à ceux des quartiers saint Honoré & saint Antoine appartiendra tout ce qui est depuis

AN. 1693.

ladite riviere jusqu'aux extremitez des fauxbourgs, & seront separez entr'eux par la ruë & fauxbourg saint Denis & saint Lazare. Voulons neantmoins que lesdits commissaires de la voirie fassent bourse commune des droits à eux attribuez, à la reserve de ceux qui proviendront des rapports pour alignemens ou autres choses dependantes de la grande voirie, dont la moitié des émolumens appartiendra à ceux qui les auront faits, & l'autre moitié sera rapportée à la bourse commune. Et pour conserver entr'eux l'uniformité dans leurs fonctions, & un partage égal de leurs droits, ils exerceront leurs charges dans lesdits quatre quartiers suivant qu'ils leur seront designez par nos tresoriers de France. Et comme le produit de ladite bourse commune doit servir à la subsistance desdits commissaires, voulons qu'il ne puisse estre saisi pour quelque dette ou par quelque creancier que ce soit, sinon par ceux qui auront privilege special sur leurs offices. Feront lesdits commissaires de la voirie, à l'exclusion de tous experts & de toutes autres personnes, toutes les visites & rapports pour raison des changemens ou translations des chemins, ouvertures ou retranchemens des ruës, suppressions de ply ou coude, constructions de nouvelles clostures ou autres dependances de la voirie, qui seront ordonnées par nosdits tresoriers de France, sur la requisition des particuliers, ou à la requeste de nostre procureur audit bureau, sans qu'en aucuns cas nosdits tresoriers en puissent commettre d'autres que lesdits commissaires pour faire lesdits rapports, mesme ceux qu'ils feront faire hors ladite ville & fauxbourgs, dans ladite generalité, quand ils en seront requis. Pour les salaires & vacations desquels rapports, qui seront ordonnez par nosdits tresoriers de France, leur sera payé 7. livres 10. sols, sçavoir six livres pour leur vacation, & une livre dix sols pour l'expedition, outre les droits ordinaires de la petite voirie, qui leur seront payez suivant leur espece, ainsi qu'ils seront designez cy-après. Et pour ceux qu'ils feront hors de ladite ville & fauxbourgs, auront les deux tiers des vacations desdits tresoriers de France, y compris l'expedition. Seront tenus lesdits commissaires de la voirie de donner par chacune semaine à nostre procureur audit bureau un estat des contraventions qu'eux ou leur commis auront trouvé avoir esté faites dans leurs quartiers aux edits & ordonnances de la voirie des années 1607. & 1608. contenant le nom & la qualité des contrevenans, sur lesquels leur sera delivré par nostredit procureur un memoire des assignations qui seront à donner à sa requeste, sans que les exploits qu'ils feront en consequence soient sujets au controlle; & lorsque sur lesdites assignations il sera ordonné un rapport, il leur sera payé pour chacun la somme de 4. livres 10. sols, sçavoir trois livres pour la vacation, & une livre dix sols pour l'expedition. Et afin que nosdits commissaires puissent informer nosdits tresoriers de France desdites contraventions, sur lesquelles les contrevenans auront esté assignez, ils auront entrée & seance au bureau des finances, sur un banc qui y sera mis à cet effet près celui de nos avocats & procureur, & ce aux jours & heures d'audiance seulement. Voulons que conformément aux edits, arrests & reglemens de la voirie, & à l'edit du mois de Mars dernier, tous les alignemens soient donnez par nosdits tresoriers de France, dont les operations seront faites par nosdits commissaires generaux, pour lesquels nous leur avons attribué pour alignement de chacune maison la somme de 6. livres, sans que pour une jambe étriere commune entre deux maisons ils puissent prendre ni percevoir qu'un seul droit d'alignement, à peine de concussion. Faisons deffenses à tous particuliers, maçons & ouvriers, de faire démolir, construire, ou réédifier aucuns édifices ou bastimens, élever auvens, pans de bois, balcons ou auvens ceintrez, establir travaux de mareschaux, poser pieux ou barrieres, estayes ou estresillons, sans avoir pris les alignemens & permissions necessaires de nosdits tresoriers de France, à peine contre les contrevenans de 20. livres d'amende. Pour lesquelles permissions d'appositions d'estayes, pieux, barrieres, travaux de mareschaux & auvens ceintrez, il sera payé auxdits commissaires de la voirie cinq livres. Toutes permissions ou congez pour appositions d'auvens, de pas, bornes, marches, esviers, sieges, montoirs à cheval, seuils & appuis de boutiques excedans le corps des murs, portes, huys de caves, fermetures de croisée ou de soupirail, qui ouvriront sur la ruë, enseignes, establys, cages, montres, estalages, comptoirs, plafonds, tableaux, bouchons, chassis à verre, saillans, estaux, dos d'asne, rateliers, perches, barreaux, eschopes, abajours, auvens,

vens, montans, contrevents ouvrans en dehors, & autres choses faisant avance sur la voye publique, seront accordées par nosdits commissaires de la voirie; & pour chacune permission il leur sera payé quatre livres, ensemble pour les boutiques & eschopes posées de neuf des savetiers, revendeuses, tripieres, bouquetieres, vendeuses de sel, de moruë, salines &c. pour chacune desquelles boutiques & eschoppes il leur sera payé de droit 4. livres, quoiqu'il y en ait eu de posées auparavant. Et pour le restablissement des choses ci dessus exprimées, par caducité ou autrement, ou changement d'icelles, il ne leur sera payé que demi droit de 40. sols, & pareil droit pour les petits auvens & pour les appuis & saillans mis sur les croisées ou fenestres. Deffendons pareillement à tous nosdits sujets de faire mettre & poser les choses ci-dessus, qu'au préalable ils n'en ayent pris desdits commissaires la permission, & payé les droits, à peine de dix livres d'amende. Ne seront toutesfois les choses ci-dessus exprimées, soit qu'elles soient posées de neuf, ou restablies, sujettes auxdits droits, si elles n'excedent le nud & corps des murs ou pans de bois, sur lesquels elles seront attachées ou posées. Jouïront nosdits commissaires generaux de tous les droits utils de la voirie, profits & émolumens d'icelle dans toutes les ruës, ponts, passages, quays, halles, marchez, & autres lieux publics de ladite ville & fauxbourgs de Paris, tels qu'en ont joui ou deu jouïr nosdits tresoriers de France en conformité dudit edit du mois de Decembre 1607. & arrest de nostre conseil du 6. Septembre 1672. & en outre d'un minot de franc salé, que nous leur attribuons à chacun par ces presentes. Leur avons en outre attribué & attribuons l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle & curatelle, ensemble le droit de *committimus* aux requestes de nostre palais, & leur permettons de commettre à l'exercice de leurs charges; & seront leurs commis tenus de prester le serment devant nosdits tresoriers de France, après lequel ils exerceront lesdites charges par commission, tout ainsi & en la mesme maniere que pourroient faire nosdits commissaires generaux. Faisons deffenses auxdits commissaires generaux de la voirie, ou à leurs commis de prendre & percevoir autres & plus grands droits que ceux ci dessus enoncez, sous pretexte de visite, congé & autres causes que ce soit, à peine de concussion. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Rocroy le XVI. jour de Juin l'an de grace M. DC. XCIII. & de nostre regne le LI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX. Visa, BOUCHERAT. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, ouï & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copie collationnée envoyée au bureau des tresoriers de France de la generalité de Paris, pour y estre luë, publiée & enregistrée; enjoint aux substituts dudit procureur general d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans huitaine, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement, le XXV. Juin M. DC. XCIII. *Signé*, DU TILLET. *Pris sur l'imprimé.*

Titres concernant le voyer de Paris.

Premier titre, extrait des registres du thresor.

Magister Petrus de saint Amand, *nunc clericus regis in thesauro, & per antea receptor Parisiensis, attulit in hac camera computorum ad burellum in Marcio* M. CCCC. LXIX. *quemdam quaternum papiri de manu Johannis* Bayand *super originale in igne casu fortuito anno* M. CCCC. L. *cum aliis rebus perditum, copiatum., hìc ex ordinatione dominorum scriptum, cum quo quaterno, dicto de sancto Amando reddito, facta fuit collatio.* AN. 1469.

PREMIEREMENT.

La voierie de Paris si est une justice par soy, & une garde, & ne touche de rien à la prevosté de Paris; car le roy la vend à vie d'homme, ou donne.

II.

Le voyer de Paris, si est appellé voyer, pour ce qu'il doibt veoir & regarder que l'on fasse raison & mesure en la voirie & au chastellet de Paris; soit que les chemins ne soient encombrez, ne que l'on n'y fasse nulle chose, si ce n'est par

ſon congé. Et ſi-toſt que le voyer fait commandement que les chemins ſoient delivrez dans trois jours ou quatre, & il ſait par qui ils ſont encombrez, il en peut faire lever deux ſols ſix deniers d'amende, & à prendre gaiges à l'hoſtel; & ſi on lui force le gaige, le prevoſt de Paris y envoiera ſon ſergent, pour oſter la force au ſergent au voyer.

III.

Le voyer de Paris ſi doibt regarder que nul ne meine coing de ruë, ſi ce n'eſt par ſon congé; & doibt regarder qu'il ſoit mis en point-là où la baſe eſt trouvée; & le doibvent la maignie meſurer & bailler la meſure du mur aux maczons, & porter l'autre meſure chez le voyer, * gectera arriere meſure; & ſi elle n'eſt au poinct que les ſergens l'ont laiſſée, il leur convient oſter & amender au voyer.

* Il y a faute en cet endroit.

IV.

Nuls ne peuvent faire ſaillie à Paris, ſans le congé du voyer, & les doibt le voyer meſurer & remettre arriere au poinct où on les trouve; & qui autrement le faict, doibt amende au voyer.

V.

Nul ne peut remuer les vieilles ſaillies ſans le congé au voyer, & les doibt le voyer meſurer & remettre arriere au poinct où on les trouve; & qui autrement le fait, il doibt amende au voyer.

VI.

Nuls ne peuvent faire caveaux deſſous voye, ſans le congé au voyer, qu'il ne l'amende, & qu'il ne ſoit rempli arriere.

VII.

Nuls ne peuvent faire degrez à monter à ſa maiſon, de quoi la voie eſtreciſſe un pas, ne deux, ne trois, ſans le congé au voyer, qu'il ne l'amende, & le peut le voyer abbattre & jetter à terre.

VIII.

Nul ne peut faire ſiege ſans le congé du voyer, qu'il ne l'amende; & le peut le voyer abbatre.

IX.

Nul ne peut faire eſtail, ne ſeoir en la voyerie, ne vendre denrée nulle, ſi ce n'eſt par le congé du voyer, qu'il ne perde ce qu'il a ſur l'eſtail, puiſqu'il lui a commandé, ſi le voyer le veult.

X.

Nuls ne peuvent faire aulvents à Paris, ſi ce n'eſt par le congé au voyer, qu'ils ne lui ſoient abbatus, ſi le voyer veult; & le doibt amender audit voyer.

XI.

Le voyer de Paris a de chacun meſtier qui eſt acheté à Paris, quatre deniers; & ſi a encore quatre deniers de chacune entrée qui vient au chaſtellet de Paris, c'eſt-à dire des choſes qui ſont mal priſes.

XII.

L'on ne doibt à Paris crier le ban-le-roy, que commandement du voyer n'y ſoit.

XIII.

L'on ne doibt faire juſtice nulle, telle qu'elle ſoit, au chaſtellet, que le voyer n'y ſoit, ou ſon commandement. Et s'il advient que l'on euſt jugé à mort un homme, & le voyer n'y euſt eſté, ou ſon commandement, il pourroit faire arriere ramener au chaſtellet, & ſeroit jugé par les maiſtres.

XIV.

Le voyer de Paris ſi a ſept ſols ſix deniers pariſis, quand * gaiges de bataille ſont donnez, des premieres juſques en la bataille, en la banlieuë de Paris, en quelque cour que ce ſoit; car tant dure la voirie.

* Il y a gagnées, & donnees.

XV.

Le voyer de Paris peut commander que nuls ne bouttent bouës, fiens, ni terraux devant ſon voiſin, ne à pluye, ne ſans pluye. Et ſe ils bouttent par deſſus ſes deffenſes, ils le doibvent amender au voyer.

XVI.

Le voyer de Paris peut commander que nuls ne jettent eauës ne ordures des feneſtres en haut, de jour, ni de nuit. Et ſe ils jettent ſur les deffenſes, ils le doibvent amender.

XVII.

Le voyer de Paris peut commander que nuls ne faſſent preaux aux feneſtres en hault de ſa maiſon; car moult de perils en peuvent venir, car quand ils ſont envieillis, ils cheent ſur les gens. Et s'ils font ſur le commandement du voyer, doibvent amender, & les peut le voyer abbatre s'il veut.

XVIII.

La maignie au voyer doibvent aller par les maiſtreſſes ruës dudit Paris, pour commander chacune quinzaine que les ruës ſoient delivrées d'huy à demain, ſi le voyer veut.

XIX.

Nul ne peut faire la chambre plus haute devant un voiſin, plus que devant autant que le voyer le veuille.

XX.

Le voyer de Paris doibt faire chacun an crier le ban de par le roy & de par luy, que les ruës soient nettoiées, & que ses commandemens soient tenus; & si en est plus doubté, & sa maignie aussi est, & si est raison: c'est à sçavoir aux festes * annuelles & aux parlemens.

Il y a: anciennes.

XXI.

Nul n'a voirie à Paris, que le roy, en toute la banlieuë, fors l'evesque de Paris, là où les maisons sont siennes d'une part & d'autre. Et si le roy y a une maison, ou deux, ou trois, ou un autre seigneur, qu'il ne soit du propre fief, l'evesque perd sa voirie; car nul ne part au roy. Et sitost comme les maisons faillent en la terre de l'evesque, soit devers les Thuilleries, soit devers la porte saint Honoré, l'evesque perd sa voirie, & est la voirie du roy tant que la banlieuë dure.

XXII.

Ne saint Martin des Champs n'a point de voirie; car le voyer de Paris a abbatu siege & vendu saillie, & mesuré coings, sans debat nul; car la raison y est.

XXIII.

Le Temple n'a point de voirie; car le voyer y a toute justice.

XXIV.

Saint Eloy n'a point de voirie; car le voyer a toute justice.

XXV.

Saint Germain des Prez n'a point de voirie.

XXVI.

Nostre-Dame de Paris a voirie, tant comme le parvis dure.

XXVII.

Le chapitre Nostre-Dame n'a point de voirie.

XXVIII.

Ne saint Julien le Pauvre n'a point de voirie.

XXIX.

Ne sainte Geneviéve, fors en la vieille terre, c'est-à-dire, de la croix Hemond jusqu'à sainte Geneviéve, & toute la banlieuë environ; & a justicier & garde au voyer de Paris en ce qui appartient au chemin le roy, quant à la voirie.

XXX.

Quand on fait nouvel boucher à Paris, le voyer de Paris en a autant comme le maistre des bouchers, pain, vin & chair.

XXXI.

Le voyer de Paris a telle franchise, qu'il a son prix de toutes choses, comme le prevost de Paris.

XXXII.

Le voyer de Paris ne doibt point de taille, ne de guet.

XXXIII.

Le voyer de Paris doibt estre appellé en tous grands conseils, & en tous jugemens que l'on fait au chastellet de Paris; & si un homme mouroit en la prison, le voyer doibt le sçavoir; & de tous autres grands cas il doibt avoir son escript, comme le prevost.

XXXIV.

Nul ne doibt faire cave à Paris, sans le congé au voyer, qu'il ne soit suffisant à la voirie, & qu'elle ne nuise aux voisins de la ruë; car s'il le faisoit, il seroit mis en l'amende au voyer.

XXXV.

La maignie au voyer de Paris doibvent garder & enseigner aux chartiers là où les terreaux de la ville de Paris doibvent estre mis, en maniere qu'ils ne grevent point à la voirie.

XXXVI.

Nul ne peut faire travail à Paris sans le congé au voyer; & a le voyer la premiere assise, c'est à sçavoir cinquante sols parisis, ou soixante, si le voyer les veult prendre; ou plus ou moins, selon que l'on fait plus de courtoisie à unes gens que autres.

XXXVII.

Toutes les charettes de charbon qui viennent de Santigny & de Crover, de Tournant, & des lieux illecques entour, qui viennent * à Paris, doivent au voyer deux sacs de charbon l'année; c'est à sçavoir que le chartier baille lequel sac il veult, & le voyer prend lequel il veult après.

Il y a: de

XXXVIII.

Les chaussiers qui siéent devant la cour-le-roy, doivent chacun une paire de chausses au voyer, ne des pires, ne des meilleures; & doibt on lots jetter pour les places.

XXXIX.

Les places aux ferrons, doit l'on les jetter tous les ans.

XL.

Les charrons de Paris doibvent porter leurs charettes, sitost comme elles seront appareillées, en leurs granges, & délivrer le chemin royal & la voirie.

XLI.

Les merciers de la ruë au Feurre doivent chacune semaine deux aiguilles au voyer.

XLII.

Tous ceux qui ont aisement de la voirie devant saints Innocens & ailleurs, qui vendent feurre, & chacuns, en doibvent un faix au voyer; & tous ceux qui vendent herbes, chacun un faix, en quelque lieu que ce soit. Et chacun chapelier doibt un chapeau de roses au voyer, en la saison.

XLIII.

Le voyer de Paris a telle franchise, que si un chevalier lui doibt, ou un baron, ou un comte, il le peut prendre par le frein, & lui dire : je vous commande de par le roy, que vous ne issiez de Paris, devant que me aiez fait mon gré. Si le terme est passé de la debte, & si il s'en va sur le commandement, & bonnes gens le sachent, il amendera au roy.

XLIV.

La justice de Mibray & de Petit-pont, est à justicier au voyer de Paris haute & basse, des cas qui adviennent en ce lieu; & tous ceux qui ont fait service au voyer, & qui gagnent leur pain au port, se doibvent justicier par la justice au voyer, des cas qui adviennent aux lieux; & s'il advient qu'un homme * se lave sans sang, il soit atteint qu'il ait meffait, il doit amender au sergent au voyer de six deniers, & ses six deniers doibvent estre bus par les compagnons, & il en doit estre le maistre; & se il ne veult justicier par le sergent au voyer, le sergent au voyer le fera semondre pardevant son seigneur; & s'il est atteint du fait, il en doibt deux sols six deniers au voyer, de quoi les six deniers sont au sergent du port, & les deux sols au voyer. Et tous ceux qui sont jurez du port, se il en y a nuls qui fassent faulx ferment, ne riche, ne pauvre, ils sont en l'amende au voyer à sa volonté. Et s'il y en a nuls qui fassent sang, ne plaie, ne meurtre, ne larcin, ils sont en la justice au voyer, & en doibt la cour venir devant lui; & à toute justice, jusqu'au deffaire.

* Il y a ainsi, & cet endroit est corrompu.

XLV.

Le sergent au voyer a trois mouniers francs, toutesfois que le guet est, chacun trois semaines; & il en doibt le rendant bailler au prevost de Paris, de ceux qui sont en sa justice.

XLVI.

Le voyer de Paris a un tallenier franc, & toutes coustumes au port de Mibray & de Petit-pont, des cheances, c'est à sçavoir s'il y chet un cigne, l'on le doibt porter au voyer de Paris.

XLVII.

Et s'il y chet un cerf autant; si en a-t-il à faire à sa volonté.

XLVIII.

Et s'il y chet cheval, il doibt douze deniers; la vache douze deniers; & toutes bestes qui ont quatre pieds, chacun quatre deniers: le vel quatre deniers, le pourcel quatre deniers, l'oye deux deniers, l'asne quatre deniers; une nef, si elle chet au port, six deniers; un batteau, soit grand, soit petit, qui vient d'amont, quatre deniers; un gouvernail quatre deniers; une essouble, quatre deniers; une perche, un denier; un aviron ferré, deux deniers; un aviron sans fer, un denier; une navire de busches ou de charbon scellée à fonds la terre * aux vallets du port, & aux maistres, & les deux parts aux marchands; & les pieces de merioz, s'elles viennent à quatre lignes, quatre deniers; un chevron, un denier; une selse à quatre pieds, quatre deniers; un drap, deux deniers; une nappe, deux deniers; une piece de toile de vingt aulnes, six deniers; un battoir, un denier; & une mulle, six deniers.

* Il manque quelque chose.

XLIX.

De mettre là, aux compagnons du port, & oster là, six deniers.

L.

Nul ne peut faire marché au port de Mibray, soit maistre ou valet, qu'il ne doibve quatre deniers; d'un chable, prendre huit deniers; d'une tortuë, huit deniers; d'un roisealt, huit deniers; de la gourdanne boutter dehors, de lascher le moulin, huit deniers; de bouter l'autre à mont, seize deniers; de mettre un arbre & d'autre oster, seize deniers; de mettre tonnel, & d'un autre oster.... ; de mettre un chevesseur devers la rouë, huit deniers; d'une gourdanne, s'elle est affondrée & que l'eau passe le rouet, & les compagnons le requeult, cinq sols; du moulin, s'il affondre, que l'eau passe par dessus, & les compagnons le requeult, douze sols; & si le moulin affondre en telle maniere que les compagnons ne puissent mettre force, & l'on ne le mist dehors; qui en feist marché, les compagnons & le maistre l'auroient pour le seul, s'ils en vouloient faire marché; & se d'avanture avient au port que le maistre les convoque, ils doibvent six deniers aux compagnons, s'ils ne viennent à la semonce pour ses choses demembrer que icy sont dites. Le congé de Mibray doibt le Dimanche avant la saint Denis, & se doibvent tous les compa-

gnons assembler sur leur maistre ; & quand ils se sont tous assemblez, le maistre doibt porter deux sols parisis au prevost de Paris, lui, ou deux des compagnons, ou trois ; & le prevost de Paris les doibt bailler au geollier quel qu'il soit, c'est à sçavoir deux sols de remembranche. Le voyer de Paris peut remettre & oster ses prisonniers franchement pour ses deux sols payant, sans point de geolage.

SECOND TITRE.

C'est la copie du registre que Jehan Sarrazin jadis voyer de Paris fit escrire en l'an de grace de N. S. J. C. M.CC.LXX.

PREMIEREMENT.

N. 1270. NOSTRE sire le roy de France a à Paris la voirie, laquelle voyrie il baille à qui il lui plaist, & est une fois baillée toute par soy, aussi comme le prevost de Paris.

II.

Il appartient à icelle voyrie, que celui qui tient de par le roy, est quitte de tailles & de guet, a son prix à la chair & poisson, & est appellé voyer de Paris.

III.

Derechef il appartient à icelui voyer que de toutes les choses qui sont emblées, si celui à qui elles sont emblées, vient devant la justice & les autres pour emblées, il convient que devant la justice il mette quatre deniers dessus, & ces quatre deniers sont au voyer, & sont mis en une boeste que le voyer a au chastelet.

IV.

Derechef il appartient au voyer, quand les menus mestiers sont vendus, il y a de chacun quatre deniers, & sont mis en la boeste dessusdite.

V.

Derechef il appartient au voyer, quand * gaiges de bataille se donnent à Paris, le voyer a de chacune partie deux sols six deniers, & quand la voirie est donnée, il a de chacune partie sept sols six deniers tournois.

y a: *nées.*

VI.

Derechef il appartient au voyer, quand charettes à charbon viennent à Paris de vers Tournant en Brie, de Corrouer & de Santigny & d'illec environ, & apportent charbon en sacs & en charettes ; le voyer a de chacune charette deux sacs, un sac à la volonté du voyer, & un sac à la volonté du chartier une fois l'an.

VII.

Derechef il appartient au voyer, que quand boucher est fait nouvel à Paris, il a son mets de vin, de pain & de chair.

VIII.

Derechef il appartient au voyer, que nulles saisies ne soient faites à Paris, sinon par lui ; & quand le voyer a finé, le prevost de Paris en a la moitié par la main au voyer, & y fust le prevost accompagné par foiblesse de voyer, pour avoir aide à oster la force, quand l'on la faisoit nulle souffrir que griefve à la ville, à l'égard des prud'hommes.

IX.

Derechef il appartient au voyer, que nul n'ait estail, ne degrez, ne sieges, ne aulvents, combien qu'il ait esté, sinon par congé ; ne il n'en doibt nuls souffrir qui encombrent le chemin trop desconvenablement, à l'égard des prud'hommes. Et c'est à sçavoir, que cinq estaux qui sont dessus le Petit-pont, le prevost en a la moitié, & le voyer l'autre, & y fust accompagné le prevost par foiblesse du voyer, & pour aider au voyer en ceste force quand on lui faisoit. Il ne peut faire ne remuer nuls hommes à Paris, coin de rue, où son commandement n'y soit à prendre mesure.

X.

Derechef il appartient au voyer la justice des moulins de Mibray, & de cinq moulins qui sont à Petit pont ; & est la justice telle, que ceux qui sont couchans & levans au port de Mibray en cinq moulins dessusdits, il en a la connoissance jusqu'aux deffenses ; & lors il les baille au prevost de Paris, & les peut mettre au chastelet, & oster quand il lui plaist, pour leurs meffais, sans geolage payer ; & a de toutes gens la connoissance du meffait du port & des cinq moulins pourquoi ils soient pris en present.

XI.

Derechef il appartient au voyer qu'il fasse délivrer les chemins ; & quand le voyer ou son commandement dit à celui qui encombre le chemin, qu'il le decombre, & celui qui a encombré n'obeit à son commandement, le voyer peut faire prendre gages en sa maison pour deux sols six deniers pour l'amende ; & s'il lui fait force au commandement du voyer, le prevost de Paris lui doit bailler de ses sergens, & oster la force.

XII.

Derechef il appartient au voyer, qu'il soit quand il lui plaist, ou son commandement, au chastelet, voir que l'on fasse droit aux bonnes gens; & doit estre le voyer ou son commandement aux jugemens; & doit estre sa gent avec la gent au prevost à crier les bans & bannir les gens, & en doibt avoir son escript des bans, & de ceux qui meurent en prison, ainsi que le prevost de Paris a de faire les larrons. Et quand on veult crier le ban nostre sire le roy, l'on doibt dire au voyer ou à son commandement, & doibvent estre la gent du voyer avec la gent du prevost, quand on crie le ban; & quand le ban est crié, delivrer les voyries, comme de bouës ou d'autres encombremens qui appartiennent à la voyrie; & si l'on n'obeit au ban, l'execution appartient au voyer, c'est à sçavoir deux sols six deniers pour l'amende de celui qui n'aura pas fait le commandement du ban.

XIII.

Derechef il appartient au voyer, que nulle rue soit ouverte, si elle est close, sinon par le voyer; ne il n'en doibt nulle clorre, ne ouvrir, sinon pour le profit de la ville, & à l'égard des bonnes gens.

Cy finit le registre de Jehan Sarrazin jadis voyer de Paris, sans ce de quoi il n'estoit pas souvenant, la veille de Noel M.CC.LXX.

XIV.

Derechef il appartient au voyer, chacun an, de faire cueillir les rentes des aulvents la seconde semaine de Novembre.

XV.

Derechef il appartient au voyer, chacun an, la veille de Noel, de chacun feurre qui vend feurre delà saint Innocent, deux faix de feurre.

XVI.

Derechef il appartient au voyer, chacun an, la veille de Noel, de cueillir de chacun chandellier qui vend chandelle en la rue au Feurre en la place aux chandelliers, deux livres de chandelle.

XVII.

Derechef il appartient au voyer, la veille des estraines, à faire cueillir de chacun fourmager qui vend fourmages ez halles devant la maison Rappée, un fourmage.

XVIII.

Derechef il appartient au voyer, chacun an, la veille des estraines ou de l'Epiphanie, de faire cueillir de chacun gastellier qui vend gasteaux à la febve ez halles, un gasteau.

XIX.

Derechef il appartient au voyer, chacun an, la veille de l'Epiphanie, de faire cueillir de chacun chappellier qui vend chapeaux & couronnes, qui vendent sur la voyrie, deux chapeaux ou trois, & une couronne.

XX.

Derechef il appartient au voyer, que nul ne mette estail à crampons, & estail à figues & raisins, devant la boeste des halles, jusqu'à la Mercerie, si par congé non.

XXI.

Derechef il appartient au voyer que nul n'ait estail à lard, du costé saint Christophe en la cité, si par congé non.

XXII.

Derechef il appartient au voyer, de faire cueillir de chacun bazannier qui vendent petits souliez devant les degrez de la Mercerie, chacun an, la veille de Noel, douze deniers.

XXIII.

Derechef il appartient au voyer, de faire cueillir de chacun herbier qui vendent herbes en Greve, à saint Severin, à la croix du Tirouer & à saint Innocent, deux faits d'herbes chacun an.

XXIV.

Derechef appartient au voyer de faire cueillir chacun an de chacun chappellier qui vendent chapeaux de roses, un chapeau de roses environ l'Ascension; & chacun chappellain qui ont rosier ou rosiers, est ou sont tenus apporter sur le voyer plein panier de pampes de roses à faire eau-rose.

XXV.

Derechef le maistre des sueurs est tenu chacun an, le jour de la Trinité, d'envoyer sur le voyer un quarteron de chansteaux, & des aneaux à la valuë, avec deux quartes de vin.

XXVI.

Derechef nul ne doibt mettre pressouer à verjus sur le chemin le roy, sans le congé du voyer.

XXVII.

Derechef nul ne nulles ne peuvent vendre semences sur estaux en la voyrie, sans le congé du voyer.

XXVIII.

Derechef le voyer donne, à cause de son office, les places à vendre esguillettes assis en la ruë du Feurre, & celles à vendre beurre, œufs, fromages, aulx, oignons, choux, poirées & autres verdures

dures, assis ez halles de Paris, pour ce qu'il a égard sur la voyrie.

Collation a esté faite de cest extrait escript en parchemin contenant sept feuillets escripts, cestui-ci compris, sur un gros registre aussi escript en parchemin, signé en fin d'icelui, de Villeneufve, estant en la chambre du procureur du roy au tresor, intitulé par ces mots : C'est le registre du fonds de terre du roy nostre sire, qu'il a & prend chacun an en la ville de Paris, le jour & feste saint Remy, & les jours ensuivans; renouvellé sur le registre de la chambre des comptes, fait l'an M. CCC. XCI. par M. Jehan Thiersault & Jehan de la Salle, commis à ce par le roy nostre sire, par ordonnance de messieurs les gens des comptes & tresoriers du roy. *Ladite collation faite à la requeste de M. Guillaume Hubert receveur ordinaire & voyer des ville, prevosté & vicomté de Paris, en la presence de M. Gilles de saint Yon procureur du roy audit tresor, ce consentant & accordant, par moi Nicolas Perigault greffier d'icelui thresor, le* XVII. *jour d'Avril* M. D. XCV. *Signé*, PERIGAULT. *Et sont attachées sous le contre-scel les lettres patentes dont la teneur ensuit.*

LETTRES PATENTES DU ROY Henry IV. sur les droits du voyer de Paris.

An. 1595. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Sçavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication de nostre trés-cher & bien amé M. Guillaume Hubert receveur ordinaire de nostre domaine, & voyer de cette ville, prevosté & vicomté de Paris, contenant que à cause de sondit estat & office il a & lui appartient en ladite ville, banlieuë, prevosté & vicomté de Paris, plusieurs beaux droits & privileges, franchises, libertez & immunitez, à plain declarez & specifiez en l'extrait des registres de nostre thresor audit Paris, cy-attaché sous le contre-scel, dont ses predecesseurs audit office ont accoustumé de jouïr de tout temps & ancienneté, ainsi qu'il fait encore à present; qu'il doubte estre troublé & empesché en sa possession & jouïssance, soubs pretexte qu'ils n'ont esté confirmez depuis nostre advenement à la couronne; nous requerant très-humblement à ces fins nos lettres de confirmation à ce necessaires. Pourquoi nous, ce consideré, desirant le maintenir & conserver en tous & chacuns les honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, franchises, libertez, droits, profits, revenus & émolumens qui lui appartiennent à cause de sondit office, les lui avons continué & confirmé, & de nos grace speciale, plaine puissance & autorité royalle, continuons & confirmons par ces presentes, pour par ledit exposant & ses successeurs audit office de receveur ordinaire de nostre domaine & voyer de nostredite ville, prevosté & vicomté de Paris, en jouïr & user pleinement & paisiblement & à tousjours, ainsi que ses predecesseurs audit office & lui en ont ci-devant bien & deuëment jouy & usé, jouït & use encore de present, & que plus à plain est porté, tant par ledit extrait de nostre thresor, que registres de nostre chambre des comptes & chastelet dudit Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers tenant nostre cour de parlement, chambre des comptes, cour des aides, & sur le fait de la justice de nostre thresor, prevost de Paris ou son lieutenant, & à chacun d'eulx qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils fassent enregistrer, & du contenu jouïr & user ledit exposant & ses successeurs audit office pleinement & paisiblement à tousjours, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace M. D. XCV. & de nostre regne le VI. *Ainsi signé sur le reply :* Par le roy, THIELLEMENT *Et à costé : Contentor*, THIELLEMENT. *Et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge. Pris sur un cahier imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, sur la distribution de cent mille livres de pain par chaque jour faite aux pauvres de Paris par la liberalité du roy.

LE roy ayant eu intention de soulager les pauvres de sa bonne ville & fauxbourgs de Paris, auroit ordonné une distribution de cent mille livres de pain par jour, à raison de deux sols la livre, qui est un prix beaucoup au dessous de celui qui se vend dans les marchez & chez les boulangers. Mais sa majesté a esté informée des abus & des desordres qui se commettent journelle- An. 1693.

ment dans la distribution dudit pain, & que plusieurs personnes accommodées qui ne sont pas dans le besoin, voulant profiter du bon marché, en enlevent une grande quantite, non seulement pour leur subsistance, mais encore pour le revendre & en faire trafic; ce qui fait que les veritables pauvres & les plus necessiteux n'en pouvant avoir, perdent leur temps & leurs journées, & ne sont point secourus. A quoi estant necessaire de pourvoir, sa majesté estant en son conseil, a ordonné & ordonne que la distribution du pain destiné pour le soulagement des pauvres de sa bonne ville & fauxbourgs de Paris, sera faite à l'avenir par les curez & autres personnes charitables dans chaque paroisse de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, à commencer Samedy 31. du present mois d'Octobre, à raison de cent mille liv. de pain pesant par chacun jour, sur le pied de deux sols la livre, à partager entre les paroisses. Fait sa majesté deffenses à toutes personnes, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, de troubler ladite distribution, ni faire aucun attroupement pour raison de ce, à peine de la vie. Enjoint aux officiers de police de tenir la main à l'execution du present arrest, lequel sera publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XXIX. jour d'Octobre M. DC. XCIII. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris sur l'imprimé.*

Mandement de l'archevesque de Paris sur le mesme sujet.

An. 1693.

FRançois par la grace de Dieu & du saint siege apostolique archevesque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du roy, proviseur de la maison de Sorbonne, & superieur de celle de Navarre, aux archiprestres, doyens, curez, vicaires, superieurs, preposez, confesseurs, prédicateurs & autres ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, des eglises & monasteres de la ville & fauxbourgs de Paris, salut & benediction. Le roy ayant eu intention de soulager les pauvres de la ville & fauxbourgs de Paris, auroit ordonné une distribution de cent mille livres pesant de pain par chacun jour, à raison de deux sols la livre, voulant seul porter la perte du surplus; & sa majesté ayant esté informée des abus & des desordres qui se commettent journellement dans cette distribution par plusieurs personnes accommodées, qui voulant profiter du bon marché, en enlevent quantité, non seulement pour leur subsistance, mais encore pour le revendre & en faire trafic; ce qui fait que les veritables pauvres & ceux qui en ont plus de besoin, n'en peuvent avoir, qu'ils perdent leurs temps & leurs journées, & sont frustrez par l'empressement des riches des secours qu'ils devoient retirer des aumosnes qui leur sont destinées. A quoi sa majesté voulant pourvoir, elle auroit, estant en son conseil, ordonné par son arrest du 29. du present mois, que la distribution de ce pain sera faite à l'avenir par les curez ou vicaires assistez d'autres personnes charitables à leur choix dans l'estenduë de chaque paroisse de lad. ville & de ses fauxbourgs, à raison de cent mille livres pesant de pain par chacun jour, sur le pied de deux sols la livre, à partager entre les paroisses. A ces causes nous vous mandons d'apporter tous vos soins à ce que cette distribution se fasse de maniere que la volonté du roy soit executée de tout point, & que par la fidelité & par l'ordre que vous y garderez, les pauvres profitent seuls des graces de sa majesté, & ressentent le soulagement que sa liberalité veut leur procurer. Persuadez que nous sommes de l'ardeur de vostre zele, nous ne doutons pas que vous ne fassiez connoistre aux peuples qui vous sont commis, soit les curez dans leurs prosnes, les predicateurs dans leurs sermons, les confesseurs dans les tribunaux de la penitence, & les autres ecclesiastiques seculiers & reguliers dans leurs conversations & entretiens particuliers, la grandeur du bienfait & de la magnificence du roy, & les soins infatigables avec lesquels les ministres de sa majesté & les premiers magistrats s'appliquent en cette occasion à l'execution de ses ordres, afin que sur cette idée les riches par leur moderation, les pauvres dans l'esprit d'une patience chrestienne, se soumettent à la providence divine, & que par leurs prieres & leurs tres-humbles actions de graces ils tesmoignent à S. M. leur parfaite reconnoissance. Donné à Paris en nostre palais archiepiscopal, le XXXI. Octobre M. DC. XCIII. *Signé*, FRANCOIS archevesque de Paris; *& plus bas*, Par monseigneur, WILBAULT. *Pris sur l'imprimé.*

AUTRE

AUTRE ARREST DU CONSEIL d'estat sur le mesme sujet, qui convertit le pain en argent.

AN. 1693. LE roy aiant ordonné une distribution de cent mille livres de pain par chacun jour, pour le soulagement des pauvres de sa bonne ville & fauxbourgs de Paris, à raison de deux sols la livre, le bon marché auroit attiré plusieurs personnes des plus accommodées, qui en auroient dans le commencement enlevé si grande quantité pour le revendre & en faire trafic, qu'ils auroient empesché les veritables pauvres & les plus necessiteux d'en avoir; ce qui auroit obligé d'ordonner par arrest de son conseil du 29. Octobre dernier, que la distribution dudit pain se feroit à l'avenir par les curez des paroisses. En execution duquel arrest les curez ayant fait les rolles des pauvres de leurs paroisses, quelques-uns auroient mieux aimé avoir partie en argent, & partie en pain, de ce qui pouvoit leur revenir de ladite distribution, d'autres l'auroient demandé en argent. Mais depuis ayant esté representé par la pluspart des curez, que si sa majesté avoit la bonté de convertir entierement en argent la perte qu'elle veut bien souffrir sur la distribution dudit pain, & en faire une aumosne aux pauvres, cela seroit d'un plus grand secours pour les pauvres malades, pauvres honteux & pauvres artisans, qui ont besoin non seulement de pain, mais encore de potage, viande & autre nourriture pour leur subsistance. Et sa majesté n'ayant d'autre intention que de procurer aux pauvres de sa bonne ville de Paris un soulagement effectif, en leur continuant de plus en plus ses liberalitez & charitez, sa majesté estant en son conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 23. de ce mois il sera distribué, au lieu de pain, dans les paroisses de la ville & fauxbourgs de Paris, par aumosne, & des deniers de sa majesté, la somme de 120. mil livres par mois, & par avance, de semaine en semaine, pendant l'hyver, à partager entre lesdites paroisses, suivant l'estat qui en sera arresté au conseil; & la somme à laquelle se trouvera monter la part & portion de chaque paroisse, sera remise ez mains des curez, vicaires ou autres personnes charitables qui seront preposées à cet effet, pour estre employée avec les autres aumosnes de la paroisse en pain, viande, potage ou autres alimens necessaires pour le soulagement des pauvres, suivant qu'il sera reglé dans les assemblées qui seront tenuës à cet effet. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XIV. jour de Novembre M. DC. XCIII. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris sur l'imprimé.*

DECLARATION DU ROY Louis XIV. portant suppression de la chambre royale des medecins des universitez provinciales à Paris.

AN. 1694. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Ayant esté informé des contestations qui survenoient tous les jours entre les doyen & docteurs-regens de la faculté de medecine en l'université de Paris & les medecins de la chambre royale des universités provinciales, ce qui ne pouvoit estre que très préjudiciable à nos sujets de nostre bonne ville de Paris, plusieurs particuliers s'y estans introduits pour pratiquer & exercer la medecine; afin d'en empescher les inconveniens, nous nous serions fait representer les lettres d'establissement de ladite chambre royale du mois d'Avril 1673. & les arrests de nostre conseil des 5. Juillet 1683. & 28. Avril 1684. & du grand conseil du 11. Septembre 1686. & fait examiner lesdites lettres d'establissement, le pretexte sur lequel ledit establissement a esté fait, & les raisons desdits medecins establis en la chambre royale. Ayant reconnu que cet establissement estoit directement contraire à l'article LXXXVII. de l'ordonnance de Blois, & à l'article LIX. des statuts de la faculté de Paris de 1598. faits lors de la reformation de ladite université, & à tous les arrests de nostre cour de parlement des 2. Mars 1535. 23. Mars 1593. 12. Septembre 1598. 23. Janvier 1620. 1. Mars 1644. & autres reglemens intervenus en consequence, par lesquels il est fait deffenses à toutes personnes de pratiquer & exercer la medecine dans ladite ville & fauxbourgs, s'ils ne sont docteurs de ladite faculté; & voulant contribuer autant qu'il nous est possible au bien & avantage du public, pour empescher qu'il n'en soit abusé par ceux qui n'ont l'experience ni la capacité si necessaire à ceux qui exercent la medecine, nous avons cru sur ce devoir declarer nostre intention. A CES CAUSES & autres bonnes consi-

derations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil qui a veû lesdites ordonnance, declaration & arrests, nous avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale dit, declaré & par ces presentes signées de nostre main disons, declarons, voulons & nous plaist que les articles LXXXVII. de l'ordonnance de Blois & LIX. des statuts de ladite faculté de Paris de 1598. ensemble les arrests de nostre cour de parlement cy-dessus enoncez, soient gardez, observez & executez selon leur forme&teneur;& en consequence nous avons revoqué éteint & aboly, revoquons, éteignons & abolissons lad. chambre royale des medecins des universités provinciales establie par nos lettres du mois d'Avril 1673. que nous avons & les arrests rendus en execution declarez nuls. Faisons très-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de professer la medecine dans nostredite ville & fauxbourgs de Paris, s'ils ne sont docteurs ou licentiez en ladite faculté de medecine de l'université de Paris, ou medecins d'autre facultez approuvez d'icelle, ou exerçans la medecine près nostre personne & nostre famille & maisons royales, qui ont esté receûs medecins en d'autres facultez de nostre royaume. Faisons deffenses à tous particuliers soy disans medecins desdites universités provinciales & estrangeres, de plûs à l'avenir s'assembler, d'exercer la medecine ny faire imprimer ni distribuer aucunes listes de leurs noms, surnoms & demeures, & aux maistres apoticaires de Paris de recevoir ny executer aucunes ordonnances par ecrit desdits medecins. Permettons neantmoins ausdits medecins des universitez provinciales & estrangeres qui s'assembloient en ladite chambre royale, de se presenter en ladite faculté royale de medecine de Paris, pour y prendre les degrez de bachelier, licentié & de docteur, après avoir fait les actes necessaires pendant deux ans pour les obtenir, sans estre obligez de prendre des leçons en ladite faculté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le III. jour de May, l'an de grace M.DC. XCIV. & de nostre regne le LI. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply:* Par le roy, PHELYPEAUX.

Registrées, ouy ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le I. Juillet M.DC.XCIV. *Signé*, DONGOIS. *Ibidem.*

Avant cet enregistrement les medecins de Montpellier & des autres facultez du royaume ayant presenté placet au roy pour l'empescher, ils furent deboutez de leur opposition par arrest du conseil d'estat du 29. Juin 1694. qui ordonna qu'il seroit passé outre à l'enregistrement de la declaration du 3. May precedent; ce qui fut executé. L'arrest est rapporté cy-dessous, page 316.

ARREST DU PARLEMENT pour la descente & procession de la chasse de sainte Genevieve.

CE jour les grand-chambre & tournelle assemblées en presence des gens du roy, M. le premier president a dit que le dixiesme de ce mois le prevost des marchands & les eschevins de cette ville de Paris estoient venus apporter à la cour les vœux de tout le peuple, qui demandoit que dans la crainte où l'on estoit que la secheresse ne causât la perte des fruits de la terre, l'on eût recours à des prieres publiques & à l'intercession de la patrone de Paris par la découverte de sa chasse, & mesme qu'elle fust portée en procession solemnelle. Que la cour leur ayant accordé bien volontiers ce qu'ils desiroient avec tant de raison, M. l'archevesque de Paris de sa part avoit ordonné des prieres publiques & des processions, & avoit esté luy-mesme pour en donner l'exemple, celebrer la messe pontificalement dans l'eglise de sainte Genevieve, en presence des prevost des marchands & eschevins. Qu'ayant esté mandé par le roy depuis quelques jours pour recevoir les commandemens de sa majesté au sujet de quelques affaires, le roy luy avoit fait l'honneur de luy dire qu'il estoit informé que le peuple de Paris, dans une juste apprehension que la recolte de la presente année ne fust pas meilleure que celle de l'année derniere, demandoit que l'on eust recours à l'intercession de la patrone de Paris & du royaume, dont il avoit receu de si visibles secours en tant d'occasions. Que sa majesté pleine de bonté pour son peuple, & qui avoit encore une affection AN. 1694.

affection singuliere pour les habitans de cette ville, vouloit que la procession solemnelle de la chasse de sainte Genevieve fust faite, afin que tout le monde unist ses vœux & ses prieres, pour demander à Dieu, par l'intercession de cette sainte, une recolte heureuse, & toutes les graces dont on avoit besoin ; & luy ayant commandé de voir M. l'archevesque de Paris, afin de prendre les mesures necessaires pour cette céremonie, il l'avoit trouvé tout disposé à concourir de sa part à l'execution des ordres du roy en tout ce qui dependoit de son ministere & de son autorité; ainsi il croyoit qu'il n'y avoit, en obeissant à la volonté du roy, qu'à seconder le desir du peuple, & convenir du jour que la procession seroit faite, pour demander à Dieu la conservation de la personne du roy si precieuse & si necessaire à son estat, une recolte abondante & une paix si necessaire à toute l'Europe, & que nous pouvions estre bien assurez que le roy desiroit avec beaucoup d'ardeur, & que sa majesté auroit la bonté de nous donner avec bien de la joye, dès que ses ennemis voudroient en écouter des conditions sures & equitables. Les gens du roy ouïs, qui ont dit par la bouche de maistre Chrestien-François de Lamoignon, que les besoins estoient si pressans & si visibles, qu'il estoit necessaire de recourir aux prieres & à l'intercession de la patrone de Paris, dont le royaume avoit receu de si grands secours en tant d'occasions, & ont requis qu'il plust à la cour d'ordonner la descente & procession solemnelle de la chasse de sainte Genevieve avec les ceremonies ordinaires. Et s'estans retirez, la matiere mise en deliberation : LA COUR obeissant au commandement du roy, ordonne que la chasse de sainte Genevieve sera descenduë, & qu'elle sera portée en procession solemnelle où elle assistera en robbes rouges. Que le procureur general du roy en donnera avis à l'archevesque de Paris, pour estre ensuite pris jour pour ladite procession le plustost qu'il se pourra ; & qu'il en avertira pareillement les autres compagnies & l'abbé de sainte Genevieve en la maniere accoustumée ; & que le lieutenant civil & les autres officiers du chastelet seront mandez, pour leur enjoindre de veiller à la garde de la chasse, & s'en charger en la forme ordinaire. Fait en parlement le XXI. May M. DC. XCIV. *Signé*, DONGOIS. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

ARRESTE' DE M. LE PROCUREUR general, pour une procession des pauvres des Petites-Maisons & des paroisses de la ville & fauxbourgs de Paris.

CE jour, monseigneur le procureur general ayant eu avis du mandement de monseigneur l'archevesque de Paris du 21. jour du present mois de May, envoyé dans l'hospital des Petites-Maisons, concernant la procession generale des pauvres, tant dud. hospital, que de ceux de l'aumosne des paroisses de cette ville & fauxbourgs, qui se doit faire Mardy prochain 25. du present mois, sept heures du soir, en l'eglise de nostre-Dame, pour implorer l'assistance du ciel pour la conservation des biens de la terre & autres necessitez pressantes ; & s'estant fait representer la deliberation du bureau dudit hospital du 10. jour d'Aoust 1670. pour raison de pareille procession generale; & après avoir oüy messieurs les administrateurs dudit hospital sur ce sujet, a arresté que ledit mandement sera executé selon sa forme & teneur : ce faisant, que presentement par le greffier du bureau il sera envoyé des mandemens par les huissiers d'iceluy à messieurs les commissaires en charge en chacune paroisse, à ce qu'ils ayent par leurs vergers à faire avertir tous les pauvres de l'aumosne d'icelle, de se trouver Mardy prochain deux heures de relevée dans ledit hospital des Petites-Maisons, pour assister à ladite procession, qui partira d'iceluy à quatre heures precises, pour estre à ladite heure de sept heures en ladite eglise de nostre-Dame ; à peine contre lesdits vergers & pauvres qui y manqueront, d'estre privez de leur distribution pendant un mois, mesme rayez de ladite aumosne, si le cas y eschet, & de porter par lesdits pauvres la marque du bureau sur le bras gauche, ainsi qu'il est accoustumé ; & messieurs les commissaires, tant en charge qu'anciens, priez d'assister à ladite procession, en laquelle assistera ledit seigneur procureur general. Et pour rendre icelle plus venerable, & attendu le peu de prestres qu'il y a dans ledit hospital, que M. le premier chapelain sera prié d'y faire assister le plus de prestres que faire se pourra. Et pour empescher qu'il n'arrive aucun desordre dans ladite procession, a esté arresté ce qui ensuit : AN. 1694.

Premierement, le verger dudit hospital avec la croix marchera en teste ;

aprés les hommes d'iceluy marcheront quatre à quatre.

Aprés les pauvres des paroisses suivront avec leurs vergers à la teste de chacune : sçavoir, saint Germain l'Auxerrois, saint Eustache, saint Nicolas des Champs, saint Jean en Greve, saint Gervais, saint Paul, saint Mederic, saint Jacques de la Boucherie, sainte Magdelaine en la cité, saint Estienne du Mont, saint Severin, saint André des Arts, saint Sauveur, saint Leu-saint Gilles, saint Benoist, saint Cosme, saint Roch, saint Germain le Vieil, saint Barthelemy, saint Sulpice, les saints Innocens, saint Laurent, saint Louis en l'isle, saint Nicolas du Chardonnet, saint Medard, saint Martin, saint Hippolyte, saint Jacques-saint Philippes, sainte Magdelaine de la Ville-l'evesque & sainte Marguerite. Tous lesquels pauvres marcheront aussi quatre à quatre, chacun leur chapelet à la main; & ensuite marcheront les pauvres femmes dudit hospital des Petites-Maisons en pareil ordre.

Aprés lesquels le clergé à la teste de sa croix marchera, & ensuite messieurs les commissaires des pauvres, administrateurs dudit hospital deux à deux, avec les officiers d'icelluy.

Laquelle procession en cet ordre sortira à l'heure de quatre heures, pour arriver à l'heure portée par led. mandement; prendra sa marche par la grande ruë, gagnant la porte Dauphine, ruë saint André des Arts, pont saint Michel, marché Neuf, ruë Neuve-Nostre-Dame, & de là en ladite eglise de Nostre-Dame; où estant arrivée, les prieres portées par ledit mandement seront faites; & la procession à l'entour * d'icelle sortira dans le mesme ordre pour aller en celle de sainte Genevieve, & ensuite se rendre dans l'eglise dudit hospital, pour y rendre graces & remercier Dieu.

* au retour.

Et ensuite lesdits pauvres se retireront chacun dans leur paroisse, conduits par leur verger, & dans le mesme ordre qu'ils seront venus dans ledit hospital. Fait & arresté à Paris en l'hostel dudit seigneur, les jours & an que dessus. *Signé*, DE LA BRIFFE. *Copié sur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, en faveur des medecins de la faculté de Paris, contre les medecins de la pretenduë chambre royale.

AN. 1694.

VEu par le roy, estant en son conseil, le placet presenté à sa majesté par les medecins de la faculté de Montpellier & des autres universitez provinciales du royaume, contenant qu'ils composent à Paris une chambre, dans laquelle ils s'assemblent une fois la semaine, tant pour s'entre-communiquer amiablement les uns aux autres les differens remedes specifiques qu'ils ont veu pratiquer avec succez en divers endroits de l'Europe, que pour y donner des avis charitables aux pauvres qui les y viennent consulter, & pour y executer les reglemens que le grand conseil leur a donnez par plusieurs arrests rendus depuis plus de cinquante ans, & que sa majesté a trouvé si avantageux pour le bien de ses sujets, qu'elle les a confirmez il y a plus de vingt ans, par ses lettres patentes du mois d'Avril 1673. & depuis par tant d'arrests des conseils d'estat & privé, qu'on a pris de là occasion de surnommer leur chambre royale. Ces medecins qui pratiquent dans Paris avec tant de succez, & qui depuis le cours des fiévres malignes qui regnent depuis quelque temps, ont eu le bonheur de guérir une infinité d'habitans par leurs remedes specifiques, qui ont bien prévalu aux frequentes saignées, dans la pratique desquelles les medecins de la faculté de Paris ont eu le malheur de voir perir presque tous leurs malades, se trouvent aujourd'hui troublez dans leur exercice par des procez odieux à des gens de lettres, ou plustost par les surprises que lesdits medecins de la faculté de Paris leur veulent faire; & ils sont obligez de venir se jetter aux pieds de S. M. pour implorer son secours favorable, & pour la supplier d'arrester une persecution, qui en les accablant, porteroit un préjudice tres-notable à tous les habitans de Paris. Les supplians qui pratiquent dans Paris en vertu des lettres patentes, par lesquelles en érigeant les universitez, sa majesté a donné le pouvoir aux docteurs receus en icelles, de pratiquer dans toutes les villes du royaume, ne sauroient réussir & exceller dans leur profession, sans exciter la jalousie des medecins de la faculté de Paris; & les rois Henri III. Henri IV. &

Louis XIII. de glorieuſe memoire, n'ont pas pu ſe ſervir des ſieurs du Laurens, Heroard & Milon, non plus que ſa majeſté des ſieurs Vautier, Vallot & Daquin pour premiers medecins, qui ont tous eſté tirez du corps des ſupplians; ſans encourir la haine ſecrete & publique des medecins de la faculté de Paris; ce que les magiſtrats ont toujours pris ſoin de reprimer, quand la choſe eſt venuë à leur connoiſſance, & le grand conſeil particulierement par un arreſt contradictoire rendu en 1648. entre les ſupplians & les medecins de la faculté de Paris, par lequel, après pluſieurs années de procedures & pluſieurs audiances, il leur eſt fait deffenſes reſpectives de ſe méfaire ni médire dans l'exercice de leur profeſſion. Mais depuis que ſa majeſté a fait l'honneur au ſieur Fagon qui eſt de la faculté de Paris, de le choiſir pour ſon premier medecin, ils ont cru que c'eſtoit une occaſion favorable pour ſurprendre quelque arreſt ou declaration qui interdiſe la pratique de la medecine aux ſupplians; & pour y parvenir, ils ont au mois de Fevrier dernier preſenté une requeſte au conſeil, tendante à la perte & à la deſtruction de la chambre des ſupplians, qu'ils ont malicieuſement repreſentée à ſa majeſté, comme une nouvelle faculté érigée en préjudice de la leur, quoique dans le fonds cette chambre n'ait rien qui approche des facultez, où après avoir eſtudié on y prend des degrez de bachelier & de docteur, & que cette chambre ne ſoit qu'une aſſemblée de gens déja receus dans diverſes univerſitez, qui y font exhibition de leurs lettres & de leurs brevets pour y eſtre admis, & qui ne s'aſſemblent que comme des creanciers, qui forment tous les jours de ſemblables chambres, quand ils ont un meſme intereſt à deffendre contre un debiteur commun. Les ſupplians aiant eſté informez que les medecins de la faculté de Paris avoient donné leur requeſte au conſeil, tendante à la revocation des lettres patentes, à la caſſation de pluſieurs arreſts du grand conſeil concernans l'eſtabliſſement de leur chambre, conſtituérent auſſi-toſt maiſtre Paſquier advocat au conſeil, & firent ſignifier le 28. Avril dernier, tant au doyen de la faculté de Paris, qu'à maiſtre Formé leur advocat, qu'ils euſſent à donner aux ſupplians communication de leurdite requeſte & des pieces y jointes, pour y pouvoir reſpondre, avec proteſtation de nullité, faute d'y ſatisfaire. Mais comme les medecins de la faculté de Paris ne craignent rien tant que de proceder contre les ſupplians en juſtice reglée, où ils ont toujours perdu leur cauſe depuis cinquante ans; au lieu de donner communication de leur requeſte, ils ſe ſont aviſez, contre toute formalité de juſtice, & au préjudice de l'inſtance intentée, de ſolliciter une declaration de ſa majeſté qui caſſaſt la chambre des ſupplians, & qui leur deffendiſt l'exercice de la medecine. Ce qui eſtant venu à la connoiſſance des ſupplians, qui ont appris que le procureur general de ſa majeſté au parlement de Paris auroit différé d'en requerir l'enregiſtrement, juſqu'à ce que ſa majeſté fuſt plus amplement inſtruite de l'eſtat de l'affaire, les ſupplians ont eſté conſeillez de venir ſe jetter aux pieds de ſa majeſté, pour la ſupplier de ſuſpendre l'execution de cette declaration, juſqu'à ce qu'ils aient eſté entendus, & qu'ils aient communiqué leurs deffenſes aux commiſſaires qu'il plaira à ſa majeſté de leur donner, pour examiner l'inſtance formée au conſeil; ce que les medecins de la faculté de Paris taſchent d'éluder, par la connoiſſance qu'ils ont de la foibleſſe de leur cauſe, & ce qu'au contraire les ſupplians ont tout ſujet d'eſperer de la juſtice de ſa majeſté, puiſqu'ils ne demandent que de ſuivre les formalitez de juſtice ordinaires, que ſa majeſté a ſi ſagement eſtablies, pour empeſcher qu'aucun de ſes ſujets ne ſoit ſurpris & ne ſoit condamné ſans eſtre entendu. Le memoire donné à ſa majeſté par les medecins de la faculté de Paris pour ſervir de reſponſe au placet ci-deſſus, contenant que les medecins qui ont des brevets & qui ſont officiers du roy ou des maiſons royales, n'ont pas beſoin de la chambre royale pour ſe maintenir; car on ne leur a jamais diſputé leurs eſtabliſſemens, ni la liberté de pratiquer à Paris. Que ce pretexte de charité & de communication de remedes eſt une illuſion; car la pluſpart des prétendus medecins qui pratiquent à Paris ſous le nom de chambre royale, ſont gens qui vendent eux-meſmes leurs remedes qu'ils appellent ſecrets, & profitent de la credulité des miſerables pour épuiſer leurs bourſes, & du peu de jugement de ceux auxquels il ſuffit de promettre qu'on les guerira, pour leur perſuader qu'on le peut faire. Que les lettres patentes de 1673. & les arreſts qui ont eſté donnez en conſequence, ont eſté ſurpris ſans la participation

de la faculté. Que c'eſt une fauſſe & calomnieuſe ſuppoſition, de dire que les medecins de Paris n'ont pas reüſſi à la gueriſon des fiévres malignes ; & au contraire on n'a point veu reüſſir de remedes particuliers de ces prétendus medecins ; & ceux de la faculté de Paris ont eſſayé à l'hoſtel-Dieu & ailleurs toutes ſortes de remedes, en ſaignant & ne ſaignant point, pour taſcher de deſcouvrir le moien de ſauver les malades attaquez de fiévres malignes, & il y en a beaucoup qui y reüſſiſſent. Que ces pieces produites par ces prétendus medecins, ont eſté examinées par monſieur le chancelier, avec celles qui avoient eſté produites par les doyen & docteurs de la faculté de medecine de Paris ; & les lettres patentes que le roy a accordées pour abolir la chambre royale, n'ont eſté expediées, qu'après que monſieur le chancelier a eu fait ſon rapport à ſa majeſté des pieces fournies de part & d'autre ; & que ſa majeſté a approuvées de ſes lettres patentes ; de ſorte que c'eſt un jugement contradictoire, contre lequel il eſt temeraire de ſe pourvoir. Et enfin la prétention qu'ont les medecins des facultez étrangéres de s'eſtablir à Paris, ſans y eſtre examinez & receus par la faculté de medecine de Paris, eſt tres-injuſte ; parce qu'elle met la faculté de medecine, qui ſans contredit eſt la premiere du royaume, au deſſous de toutes les autres ; puiſqu'il n'y a point d'univerſité où il ſoit permis de pratiquer, ſi on n'y eſt pas receu docteur, pas meſme aux medecins de Paris ; ce qui s'obſerve auſſi dans les lieux de ſimple aggregation ; & il eſt tres-juſte & tres-utile au public que cela ſoit ainſi, afin que chaque univerſité reſponde à ſes citoiens de la capacité de ceux qu'elle leur donne pour la conſervation de leur vie ; ce qui ne ſe peut faire, quand ces medecins viennent des lieux éloignez, où ils ont eſté receus le plus ſouvent ſans examen, en donnant ſeulement l'argent de leurs lettres ; & c'eſt ce qui fait tant apprehender à un grand nombre de ces ignorans d'eſtre obligez de ſe preſenter aux examens ſeveres de la faculté de Paris, dans laquelle on ne peut eſtre docteur qu'en ſept ans d'eſtude & d'exercice, au lieu que l'entrée de la chambre royale s'obtenoit par des moyens fort courts & plus aiſez. Oüi le rapport, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ſans avoir égard à l'oppoſition des medecins des facultez provinciales, dont ſa majeſté les a deboutez, a ordonné & ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement deſdites lettres du 3. May dernier, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XXIX. jour de Juin M. DC. XCIV. *Signé*, PHELYPEAUX.

Le 6. Juillet 1694. à la requeſte des doyen & docteurs-regens de la faculté de medecine en l'univerſité de Paris, le preſent arreſt a eſté ſignifié, d'icelui baillé copie aux fins y contenuës, à maiſtre Denis ſoi-diſant ſyndic des medecins de la prétenduë chambre royale, tant pour lui, que pour les autres prétendus medecins de ladite chambre, en ſon domicile à Paris, ruë ſaint André des Arts, parlant à ſa perſonne, par nous huiſſier au conſeil, *Signé*, MACET. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy qui ordonne la continuation de la ruë ſaint Louis au Marais, & autres adjacentes, & la conſtruction d'une fontaine publique.

SUr ce qui a eſté repreſenté au roy, eſtant en ſon conſeil, par les prevoſt marchands & eſchevins de ſa bonne ville de Paris, que par arreſt du conſeil d'eſtat du 7. Juin 1670. ſa majeſté ayant ordonné de faire travailler à la conſtruction des nouveaux remparts & d'un cours planté d'arbres au pourtour de ladite ville, & de le dégager par de nouvelles ruës en dedans deſdits remparts, conformément au plan agréé par ſa majeſté, ils auroient executé ſes ordres par la conſtruction d'un cours planté d'arbres, depuis la porte ſaint Antoine juſqu'à la porte ſaint Honoré. Et comme la partie de ce cours qui eſt depuis le Calvaire juſqu'à la ruë du Temple, eſt ſans aucune ruë formée, ce qui pourroit gaſter les allées dudit cours dans le mauvais temps, par le paſſage des voituriers & des rouliers, les ſupplians ont fait lever un plan pour la continuation en droite ligne de la ruë neuve S. Louis au Marais, depuis le Calvaire juſqu'à la rencontre dudit cours, & en retour le long d'icelui, juſqu'à la ruë du Temple, le tout de ſix toiſes de largeur, & pour la continuation de la ruë de Perigueux juſqu'à ladite ruë ſaint Louis, & de celles de Xaintonge & d'Angoumois juſqu'à la rencontre dudit cours, en droite ligne & de pareille largeur deſdites ruës ; & qu'il ſeroit neceſſaire

AN. 1694.

necessaire, à cause de la difficulté de faire des puits en ce quartier, de construire une fontaine au carrefour qui sera formé par la rencontre des ruës de saint Louis & d'Angoumois marqué sur ledit plan, lequel plan a esté agréé par S.M. Les supplians requeroient à ces causes qu'il lui plust leur permettre de faire continuer en droite ligne la ruë neuve saint Louis au Marais, depuis le Calvaire jusqu'à la rencontre du cours, & en retour le long dudit cours jusqu'à la ruë du Temple, le tout de six toises de largeur, & la continuation de la ruë de Perigueux jusqu'à ladite ruë saint Louis, & de celles de Xaintonge & d'Angoumois jusqu'à la rencontre du cours, en droite ligne, de pareille largeur que sont lesdites ruës de Perigueux, Xaintonge & Angoumois; au moyen de quoi le dessein qui avoit esté ci-devant formé pour la construction d'une ruë appellée la ruë de Normandie demeurera supprimé, & l'emplacement delaissé aux supplians pour les indemniser de l'espace qu'il conviendra pour former ladite nouvelle ruë saint Louis. Veu ladite requeste, ledit arrest du conseil du 7. Juin 1670. ensemble le plan levé pour la construction desdites ruës, & oüi le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a permis aux supplians de continuer en droite ligne la ruë saint Louis au Marais de six toises de largeur, depuis le Calvaire jusqu'à la rencontre du cours, & en retour jusqu'à la ruë du Temple, la ruë de Perigueux jusqu'à celle de saint Louis, & celles de Xaintonge & d'Angoumois jusqu'à la rencontre du cours, aussi en droite ligne & de la mesme largeur que sont lesdites ruës de Perigueux, Xaintonge & Angoumois; à condition par lesdits prevost des marchands & eschevins de faire construire une fontaine au carrefour de la continuation des ruës saint Louis & d'Angoumois; au moien de quoi le dessein qui avoit esté ci-devant formé pour la construction de la ruë de Normandie, demeurera revoqué; & pourront lesdits prevost des marchands & eschevins disposer des emplacemens destinez pour ladite ruë. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XXIII. jour de Novembre M. DC. XCIV. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris sur l'imprimé.*

Par autre arrest du conseil d'estat, le roy approuva les propositions que faisoit le sieur Beausire pour liberer la ville des sommes qu'elle devoit au sujet de l'entreprise des cazernes; & l'une des conditions imposées audit Beausire, estoit la construction de ladite fontaine publique. L'arrest est du 21. Decembre 1694. La mesme condition fut apposée au contract passé entre la ville & ledit Beausire le 17. Aoust 1695. & le devis qu'il donna pour ladite fontaine, est tel qu'il s'ensuit.

DEVIS DE LA FONTAINE à bastir au carrefour de la rencontre des ruës de saint Louis & d'Angoumois.

DEvis des ouvrages qu'il convient faire pour la construction d'un corps & regard de fontaine publique, qui sera bastie au carrefour de la rencontre & continuation des ruës de saint Louis & d'Angoumois, qui aura 22. pieds de face, compris les deux retours, chacun cinq pieds & demi aussi de face, & de 22. pieds de haut. Le tout suivant les plans & élevations qui seront signez par messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris & dudit Beausire, en consequence du traité qu'il a fait avec lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, & de l'arrest du conseil d'estat du 21. Decembre 1694.

Premierement sera fait la fouille & vuidange des terres qu'il conviendra, tant pour les murs & fondation de ladite fontaine, que pour le caveau qui sera pratiqué au-dessous; les terres seront rapportées dans les fonds qui se trouveront aux environs dudit endroit.

Plus sera fait la maçonnerie des murs en fondation, qui auront vingt pouces d'espaisseur, construits de bons moilons & mortier de chaux & de sable.

Le mur de face & pourtour de ladite fontaine sera de pierre de taille dure jusques à la premiere pierre d'assise audessous de la retaille, & au surplus de pierre de saint Leu, auxquels seront observées les saillies & corps d'architecture figurez par les desseins.

Plus sera faite la maçonnerie d'une voute & descente pour le caveau, laquelle voute sera faite de bons moilons & plastre, & la descente faite de gros fer posé sur le plat.

Plus sera fait la maçonnerie & charpenterie d'un plancher & d'une rampe d'escalier, pour conduire à la hauteur du bassinet.

Plus sera mis une grande pierre dure

au-devant de ladite fontaine au-deſſous du robinet public, & quatre bornes iſolées.

Plus ſeront miſes deux portes à ladite fontaine, l'une pour monter au baſſinet, & l'autre pour deſcendre au caveau au-deſſous de ladite fontaine.

Plus ſera fait & fourni la plomberie d'un tuyau de trois pouces, pour conduire l'eau de la fontaine de l'Eſchaudée à la nouvelle fontaine.

Plus ſera fait la plomberie d'une grancuvette, pour recevoir l'eau de la fontaine en pluſieurs baſſinets, pour les conceſſions qui pourront eſtre faites.

Plus ſera fait un tuyau de deſcente, pour du baſſinet donner de l'eau au public.

Tous leſquels ouvrages ſeront bien & deüement faits aux deſpens dudit ſieur Beauſire, ſuivant & au deſir des arreſts du conſeil d'eſtat du 23. Novembre & 21. Decembre enſuivant 1694. & en conſequence du contract paſſé entre les ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, & led. Beauſire. *Enſuite duquel devis eſt encore eſcrit ce qui ſuit*:

Paraphé par les parties ſouſſignées, au deſir dudit contract de vente fait entr'elles pardevant les notaires à Paris ſouſſignez, le XVII. Aouſt M. DC. XCV. *Signé*, BOSC, BAZIN, PUYLON, SAINFRAY, BAUDRAND, & BEAUSIRE, BOSCHERON & TABOUE'. *Ainſi ſigné*, BOSCHERON & TABOUE', *avec paraphe*, TABOUE'. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT qui ordonne qu'il ſera conſtruit des cazernes dans les fauxbourgs de Paris.

AN. 1692. LE roy eſtant en ſon conſeil, ayant eſté informé que les bourgeois, proprietaires & locataires des maiſons ſujettes au logement des ſoldats des regimens de ſes gardes Françoiſes & Suiſſes, tant en ſa ville de Paris, que dans les fauxbourgs d'icelle, recevant beaucoup d'incommodité, non-ſeulement du logement deſdits ſoldats, mais auſſi de ce qu'ils ſont ſouvent obligez de payer des ſommes conſiderables, que leſdits ſoldats exigent d'eux ſous divers pretextes, leſdits proprietaires auroient recherché pluſieurs moyens pour s'en redimer; & n'en ayant point trouvé de plus convenable, après s'eſtre aſſemblez pluſieurs fois à cette fin, que d'offrir de payer une contribution proportionnée à la valeur de leurs maiſons & heritages, pour ſervir à la conſtruction de nombre ſuffiſant de cazernes pour les ſoldats deſdits regimens, dans les lieux qui ſeroient jugez les plus propres, ils ſe ſeroient retirez par devers le prevoſt des marchands de ladite ville, pour faire agréer leurs offres à ſa majeſté; laquelle les ayant favorablement receües, elle auroit ordonné audit prevoſt des marchands de faire lever des plans & deſſeins pour la conſtruction deſdites cazernes; ce qu'aïant eſté executé par le maiſtre des œuvres de ladite ville, & ſa majeſté les ayant veus, elles les auroit agréez & approuvez. Et voulant qu'il ne ſoit perdu aucun temps pour l'execution d'un deſſein ſi utile & avantageux aux habitans de ladite ville, & aux ſoldats deſdits regimens, n'ayant rien auſſi de plus à cœur que tout ce qui peut contribuer au ſoulagement des habitans de ſa bonne ville de Paris, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, veut & entend qu'il ſoit inceſſamment conſtruit des cazernes pour loger les ſoldats de ſes regimens des gardes Françoiſes & Suiſſes, qui ont leurs logemens en ladite ville & fauxbourgs de Paris, dans les lieux marquez & deſignez dans leſdits plans, & ſuivant les deſſeins qui en ont eſté faits par ledit maiſtre des œuvres de ladite ville, de l'ordre de de ſa majeſté & par elle agréez. Et pour faire le fonds neceſſaire, tant pour la conſtruction deſdites cazernes, que pour la fourniture des meubles & uſtanciles qu'il conviendra, ordonne ſa majeſté que par les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville il ſera dreſſé des rolles pour lever ſur les maiſons ſujettes auſdits logemens, les ſommes que beſoin ſera pour ladite deſpenſe, dont les cottes ſeront proportionnées à la grandeur, ſituation & valeur deſdites maiſons, & levées & receuës par ceux qui ſeront commis à cet effet par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, leſquels remettront les deniers en provenants entre les mains du receveur de ladite ville, pour eſtre par lui emploiez à la deſpenſe des baſtimens deſdites cazernes, & achapt des meubles & uſtanciles, & diſtribuez & payez ſur les mandemens deſdits prevoſt des marchans & eſchevins, dont ledit receveur ſera tenu de rendre compte pardevant eux en preſence d'un bourgeois de chacun des quartiers ſujets audit logement, qui ſeront à cette fin nommez par ledit prevoſt des marchands. Veut ſa majeſté que les ſommes portées par leſdits rolles ſoient payables

bles en trois années, dont le premier payement sera comptant, & les deux autres ensuite d'année en année & par avance; pour desquelles d'autant plus faciliter le payement, pourront les propriétaires desdites maisons dénommez ezdits rolles les déleguer & donner à prendre & recevoir sur leurs locataires, dont ils seront garants; & seront lesdits proprietaires ou locataires obligez de faire le payement desdites sommes aux jours qui seront reglez par lesdits rolles, à faute de quoi seront les refusans contraints par les voies accoustumées en vertu desdits rolles, qui seront executez par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, aux frais & despens desdits refusans; & en cas d'appel, seront les contestations reglées & terminées par les sieurs Courtin, d'Argouges & de Marillac conseillers d'estat, & le Pelletier intendant des finances & conseiller d'estat, que sa majesté a pour ce commis & deputez, & auxquels elle en a attribué & attribuë toutes cours, jurisdictions, & connoissances, & icelles interdites à tous autres juges. Et seront dans lesdits rolles comprises toutes les maisons exemptes & non exemptes, & les proprietaires d'icelles y denommez, de quelque nature qu'ils soient, tenus de payer les sommes pour lesquelles ils y seront compris, à l'exception seulement des maisons habitées par des religieux ou religieuses, qui en demeureront exemptes Et au moien dud. payement qui sera fait par lesdits proprietaires ou locataires, & après la construction & establissement desdites cazernes, veut sa majesté que lesdites maisons sujettes au logement demeurent exemptes de recevoir & loger aucuns des soldats desdits regimens des gardes Françoises & Suisses, à la reserve neantmoins de l'ustancile & entretenement desdites cazernes, à quoi elles demeureront toujours sujettes, suivant les rolles qui en seront aussi dressez & arrestez par lesdits prevost des marchands & eschevins; dans la confection desquels rolles les exemptions seront conservées aux officiers de ladite ville & aux particuliers qui en doivent jouïr, par lesdits prevost des marchands & eschevins, ainsi qu'il s'observe pour le logement des mousquetaires de la premiere compagnie de sa majesté. Que pour l'entretien desdites cazernes & fourniture desdits meubles & ustanciles, il sera fait des marchez au rabais pardevant lesdits prevost des marchands & eschevins. Ordonne en outre sa majesté qu'en attendant l'establissement & construction desdites cazernes, lesdits soldats logeront dans les maisons de lad. ville & fauxbourgs qui y sont sujettes, ainsi qu'ils ont accoustumé; & sera le logement actuel que les proprietaires ou locataires donneront auxdits soldats, jusqu'audit establissement de cazernes, imputé ausdits proprietaires sur leurs taxes, à raison de trente livres par an pour le logement de deux soldats; & seront tenus de payer le surplus de leur taxe, s'il y eschet, sans qu'aucun puisse estre exempt de la payer ni prendre ladite imputation, qu'il n'ait donné le logement actuel. Veut aussi sa majesté que les marchez qu'il conviendra faire pour le bastiment desdites cazernes, soient publiez & baillez au rabais au bureau de la ville, sur les plans, desseins & devis qui ont este agréez par sa majesté, lesquels seront paraphez audit bureau, & les desseins & plans particuliers délivrez aux entrepreneurs par ledit maistre des œuvres, à l'execution desquels il tiendra la main Et seront lesdits entrepreneurs payez par ledit receveur de la ville sur les mandemens desdits prevost des marchands & eschevins, qui leur seront delivrez sur le certificat dudit maistre des œuvres, & sur celui du controlleur des bastimens de ladite ville; & pour l'execution du present arrest toutes lettres à ce necessaires expediées. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XIV. Janvier M. DC. XCII. *Signé*, LE TELLIER. *Pris sur l'imprimé.*

Le roy trouva à propos de suspendre l'execution de ce dessein, & par arrest de son conseil d'estat, du 20. Decembre 1692. ordonna qu'il seroit procedé à la liquidation des sommes duës pour les preparatifs des cazernes, comme emplacemens, fourniture de matereaux &c. dont procez verbal seroit fait par les prevost des marchands & eschevins. Le procez verbal se fit le 8. Fevrier 1693. & le roy par un nouvel arrest de son conseil d'estat du 22. Decembre de la mesme année ordonna qu'il seroit procedé par les prevost des marchands & eschevins à une nouvelle estimation des sommes qui se trouveront legitimement duës aux particuliers denommez en ce procez verbal, lesquelles sommes seroient rembourfées à ces particuliers par la ville. La situation de ces emplacemens des cazernes, selon un procez verbal commencé le 27. Janvier 1693. & clos le 17. Fevrier suivant, estoit telle: au fauxbourg saint Victor, proche le marché aux chevaux, au fauxbourg saint Jacques, derriere les

Capucins; au fauxbourg saint Germain, au bout de la rue de Vaugirard; au Roulle, au fauxbourg du Temple, au quartier de la Courtille. La ville se trouvant chargée de grandes dettes à ce sujet, au payement desquelles ne pouvoient suffire les matereaux preparez pour les cazernes, fit pour se liberer envers les creanciers, un traité avec Jean Beausire maistre general des bastimens du roy &c. le 17. Aoust 1695. qui est rapporté cy-dessous. Extrait desdits arrests, procez verbaux & traité imprimez.

CONTRACT ENTRE LA VILLE & le sieur Beausire, tant pour liberer la ville de ce qu'elle devoit aux creanciers des preparatifs des cazernes, que pour executer quelques projets qui concernoient l'aggrandissement & l'embellissement de Paris.

An. 1695. PARDEVANT les conseillers du roy, notaires gardes-nottes au chastelet de Paris soussignez, furent presens en leurs personnes messire Claude Bosc chevalier, seigneur d'Yvry sur Seine & autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, procureur general de S. M. en la cour des aides & prevost des marchands de cette ville, nobles hommes Simon-Toussaint Bazin conseiller du roy en l'hostel de cette ville, Claude Puylon docteur-regent de la faculté de medecine à Paris, Charles Sainfray conseiller du roy, notaire garde-notte au chastelet de Paris, & Louis Baudrand escuyer, conseiller du roy, substitut de mondit sieur le procureur general de la cour des aides à Paris, tous eschevins de cette ville, assemblez au bureau d'icelle en la maniere accoustumée; disans que sa majesté ayant ordonné par arrest de son conseil d'estat du 14. Janvier 1692. qu'il seroit cy-après construit des cazernes pour loger les soldats de ses regimens des gardes Françoises & Suisses dans les lieux qui furent designez, suivant les plans qui en avoient esté agréez par sa majesté, & ayant esté chargez du soin de la construction de ces ouvrages, ils firent plusieurs preparatifs pour se mettre en estat d'executer les ordres de sa majesté; laquelle ayant quelque temps après trouvé à propos de surseoir les ouvrages, elle ordonna par autre arrest du 20. Decembre audit an 1692. qu'il seroit dressé procez verbal des despenses faites à ce sujet, & qu'il seroit procedé à la liquidation des sommes duës, tant aux particuliers dont on auroit pris les heritages pour servir d'emplacemens, qu'aux marchands qui auroient fourni leurs matereaux, & ouvriers qui avoient travaillé, & autres despenses. Lequel procez verbal a esté fait le 8. Fevrier & jours suivans 1693. & contient ce qui est dû à chaque particulier. Sur lequel est intervenu un troisieme arrest le 22. Decembre audit an 1693. par lequel sa majesté a ordonné qu'il seroit procedé à une nouvelle estimation des sommes duës aux particuliers denommez en ce procez verbal, pour estre payez par la ville, des deniers qui seroient par elle destinez à cet effet; & que les matereaux qui estoient sur ledit emplacement, demeureroient à ladite ville, pour en disposer ainsi qu'elle aviseroit. Et d'autant que lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins ont reconnu que la liquidation faite par ledit procez verbal du huit Fevrier 1693. est reguliere; que d'ailleurs les fonds dont la ville joüit, sont entierement absorbez par les charges ordinaires, que mesme ils ne suffisent pas pour les acquiter, & qu'ils ne tireront presque rien desdits matereaux, par le deperissement qui en est survenu depuis l'année 1692. ils ne sont pas en estat d'executer les ordres de sa majesté, & de payer aux particuliers les sommes qui leur sont dûës pour raison de l'entreprise desdites cazernes, sans un secours extraordinaire, d'autant plus que lesdits particuliers creanciers ne veulent entendre à aucun accommodement, & au contraire sont dans le dessein de faire des poursuites contre ladite ville, en vertu dudit arrest, pour les toucher. Pourquoi ladite ville auroit cherché les moiens de trouver de quoi faire le fonds necessaire, pour l'employer à acquiter lesdites sommes; & n'en ayant point trouvé d'autre plus prompt pour y parvenir, que de disposer des places vaines & vagues qui leur appartiennent, sises le long du cours entre le Calvaire & la ruë du Temple; maistre Jean Beausire conseiller du roy, maistre general des bastimens de sa majesté, ponts & chaussées de France, juge & garde de la juridiction des bastimens, & architecte, maistre des œuvres, garde & ayant charge des fontaines publiques, & controlleur des bastimens de ladite ville, ayant proposé auxdits sieurs prevost des marchands & eschevins de se charger d'acquitter en son nom les sommes restant dûës ausdits creanciers, montant à celle de 64065. livres, en icelle comprise la somme

somme de 16000. livres à lui deûë & comprise en l'estat annexé à la minute des presentes, au fur & à mesure de la reception qu'il fera des deniers qui proviendront de la vente qu'il fera des places cy-après declarées, en lui abandonnant les places vagues appartenantes à lad. ville, situées le long du cours entre le Calvaire & lad. rue du Temple, pour en disposer ainsi qu'il aviseroit: comme aussi de faire construire à ses depens une fontaine publique dans le carrefour de la grande ruë S. Louis au Marais du Temple, à l'encognure de la continuation de la ruë neuve d'Angoumois allant à celle de Xaintonge, suivant qu'il a esté ordonné par l'arrest du conseil d'estat du 23. jour de Novembre 1694. lui estant fourni par la ville deux pouces d'eau qui seront tirez de la fontaine de l'Eschaudée, dont un pouce sera pour le public, & l'autre pour le dedommager de la depense qu'il sera obligé de faire pour la construction d'un nouveau regard & conduite de plomb; lequel pouce d'eau à lui appartenant pourra estre par lui & ses ayans cause distribué aux particuliers qui acquereront lesdites places, sans qu'il puisse estre osté, & en lui abandonnant la somme de 9400. livres dûë, sçavoir par le sieur Jourdain 7000. liv. pour reste du bail qui lui avoit esté fait des petits octrois de la ville; & 2400. livres par ledit le Moine, pour reste des places & matereaux à lui vendus par ladite ville; plus les matereaux restans des preparatifs desdites cazernes, mesme ceux qu'il a vendus, avec les sommes restant duës à la ville pour la vente de partie d'iceux, à la reserve neantmoins de ce qui peut estre deû pour la brique livrée au sieur Dupille; le tout à ses risques & fortunes. Laquelle proposition ayant esté acceptée par lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, sous le bon plaisir de sa majesté, par acte sous seing privé du 12. Octobre dernier, dont l'original est demeuré joint à la minute des presentes, pour y avoir recours, si besoin est, & estre transcrit en fin des expeditions d'icelles, après avoir esté paraphé desdites parties en presence des notaires soussignez, & par lequel ils ont promis de faire ladite vente desdites places, & lui ceder lesdites sommes restant duës, pour en disposer à sa volonté, personne n'ayant fait la condition de ladite ville si avantageuse pour acquiter ladite somme de 64065. livres qui reste dûë ausdits sieurs creanciers, ils auroient fait agréer & approuver lesdites propositions par sa majesté par son arrest du 21. Decembre 1694. par lequel elle auroit permis audit sieur Beausire de disposer, du consentement desdits sieurs prevost des marchands & eschevins, desdites places vaines & vagues situées le long du cours entre le Calvaire & la ruë du Temple, suivant le plan qui en a esté dressé de l'ordre de sa majesté, & les alignemens qui en seront donnez par lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, aux susdites conditions cidevant exprimées. Et afin de pouvoir par ledit sieur Beausire disposer des susdites places conformement audit arrest du conseil d'estat du 21. Decembre 1694. lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, en execution dudit acte fait entr'eux & ledit sieur Beausire ledit jour 12. Octobre 1694. & en consequence de la deliberation du conseil de ville du 23. jour du mois de Decembre 1694. demeurée jointe à la minute des presentes, pour y avoir recours si besoin est, avec copies collationnées, signées de saint Hilaire secretaire du roy, desdits arrests du conseil des 23. Novembre & 21. Decembre 1694. après avoir esté paraphez des parties en presence des notaires soussignez, fors ladite deliberation du conseil de la ville, ont par ces presentes vendu, quitté, transporté & delaissé dès maintenant & à toujours, & promettent audit nom pour eux & leurs successeurs à l'avenir ezdites charges, garantir de tous troubles, évictions & autres empeschemens generalement quelconques, audit sieur Beausire demeurant rue de la Doctrine-Chrestienne au quartier saint Victor, paroisse saint Nicolas du Chardonnet, à ce present & acceptant, acquereur pour lui, ses hoirs & ayans cause à l'avenir à perpetuité, le fond, tréfond & proprieté de toutes les places vaines & vagues restantes à ladite ville, à elle appartenant, à prendre depuis la berge de la petite avenuë du Calvaire, où est presentement un cordier, le long du clos de Claude Louvier jardinier; moitié de l'emplacement du mur duquel clos le long de ladite place, qui est metoyen avec ladite ville, est comprise en la presente vente, & après les 1340. toises, ou environ, de places venduës par ladite ville au sieur Marchand, jusques aux environs de la barriere, le long du chemin du faux-bourg du Temple, depuis les confins des terres qui appartenoient à messieurs

du Temple, jusqu'à six pieds près des arbres de la contr'allée du nouveau cours; le tout suivant le plan qui en a esté levé & agréé par sa majesté, pour achever le quartier du Marais, lequel plan est demeuré aussi joint à la minute des presentes, pour y avoir recours, si besoin est, après qu'il a esté paraphé des parties en presence des notaires soussignez, & suivant les allignemens qui en seront donnez par lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins; lesdites places presentement venduës & delaissées contenant 6000. toises en superficie, en ce compris l'emplacement ou chemin qui avoit esté reservé pour former la rue de Normandie, depuis l'égoust du Calvaire jusqu'à l'aile du mur & retour de la closture dudit Temple, joignant la maison faisant l'une des encognures de la rue d'Angoumois; laquelle rue de Normandie doit estre supprimée, suivant l'arrest du conseil d'estat du 23. jour de Novembre 1694. lesdites 6000. toises de places ainsi delaissées à prendre après les places des ruës qui doivent estre formées suivant le plan & ledit arrest du 23. Novembre 1694. & les deux places cidessus venduës auxdits Louvier & Marchand par ladite ville, deduites, & sans que ledit sieur Beausire puisse avoir ni pretendre aucun recours contre ladite ville, si ladite quantité de 6000. toises ne se trouve pas par le mesurage qui en sera fait après la revente qu'il en aura faite; & au cas que lesdites places se trouvent en contenir plus grande quantité, il sera tenu de payer l'excedant desdites 6000. toises à raison de 110. sols pour chacune toise, aux sieurs prevost des marchands & eschevins, ez mains du sieur receveur de ladite ville, trois mois après le mesurage fait, à peine de tous despens, dommages & interests. Plus par cesdites presentes lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins vendent, cedent & delaissent, sans aucune garantie que de leurs faits & promesses seulement, audit sieur Beausire ce acceptant à ses risques, perils & fortunes, tous les matereaux, & ceux qui composent lesdits magazins, sans que les places y soient comprises, lesdits magazins restans des preparatifs des cazernes mentionnez audit procez verbal du 8. Fevrier 1693. qui est au greffe de l'hostel de cette ville; & aussi lui delaissent tout le prix de ceux qui peuvent avoir esté vendus, & duquel restant desdits matereaux & magazins il est content, pour savoir la consistance dudit restant, en icelui restant non compris ceux vendus au sieur Dupille, & dont le prix est encore par lui deû, auquel ledit sieur Beausire ne pourra rien pretendre pour quelques causes & sous quelque pretexte que ce soit & puisse estre. Et encore par ces mesmes presentes lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins de cette ville cedent & transportent, sans garantie comme dessus, audit sieur Beausire, ce acceptant aussi à ses risques, perils & fortunes, ladite somme de 9400. livres deuë à ladite ville, sçavoir 7000. livres par le sieur Jourdain ci-devant fermier des petits octrois de ladite ville, pour reste du prix de sa ferme, échuë au dernier Septembre 1693. & 2400. livres par le sieur Charles le Moine, pour reste des places & matereaux à lui vendus par ladite ville par contract passé par devant Taboué l'un des notaires soussignez, & son confrere, le 20. Mars 1690. Lesdites places presentement venduës & delaissées estant en la censive des seigneurs ou dames, & dont elles meuvent, & vers eux chargées de tels cens & droits seigneuriaux qu'elles peuvent devoir, que les parties n'ont pu dire ni declarer, de ce enquises. Pour de ce que dessus vendu, cedé & delaissé par ladite ville audit sieur Beausire, jouïr, faire & disposer par lui, ses hoirs & ayans cause, à l'avenir à perpetuité en pure & pleine proprieté, comme de chose à lui appartenante au moyen des presentes & desdits actes du 12. Octobre 1694. & arrest du conseil du 21. Decembre audit an; à commencer la jouissance de ce jourd'huy. A l'effet dequoi mesdits sieurs prevost des marchands & eschevins le mettent & subrogent au lieu & place, droits & actions, privileges & hypoteques de ladite ville, sans garantie, comme dit est, à l'égard desdits matereaux, magazins & sommes. Cette vente, cession, transport & delaissement ainsi faits à la charge desdits cens & droits seigneuriaux à qui & tels que sont deûs, pour l'avenir seulement; plus de paver ou faire paver par ledit sieur Beausire lesd. nouvelles ruës par les particuliers qui acquereront de lui lesdites places, & outre moyennant la somme de 64065. livres que ledit sieur Beausire sera tenu, promet & s'oblige de bailler & payer en l'acquit de ladite ville, ainsi que lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins le déleguent par ces presentes, auxdits particuliers nommez en l'estat qui en a esté fait & dressé, joint à

la minute des presentes, pour y avoir recours & estre transcrit en fin des expeditions qui en seront délivrées, après qu'il a esté paraphé desdites parties en presence des notaires soussignez, & ce à la deduction de celle de 16000. livres à lui deuë, portée audit estat, qu'il retiendra par ses mains, ainsi que mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins le consentent; laquelle somme leur reste deuë par ladite ville, à cause desdits preparatifs de l'entreprise qui devoit estre faite au sujet desdites cazernes : & ce des deniers qui seront par lui receus des prix des ventes qu'il fera desdites places, matereaux, magazins, & desdits Jourdain & le Moine, au fur & à mesure & à l'instant de la reception qu'il en fera, sans déplacer, & au plus tard neantmoins dans quatre années, dans lequel temps il sera tenu de faire la revente desdites places; pourquoi lesdits deniers ne pourront estre emploiez ni divertis à autre usage, conformément audit arrest du conseil; & à cet effet lesdits particuliers & creanciers auront hypoteque speciale, suivant ledit arrest, sur lesdites places & sur les deniers qui proviendront de la vente d'icelles, & les matereaux; & où il n'auroit vendu lesdites places, soit en tout, ou en partie, dans ledit temps, il ne laissera neantmoins d'estre tenu, ainsi qu'il promet & s'oblige, de bailler & payer ladite somme de 64065. livres à la susdite deduction, dans les susdites quatre années, soit de ses deniers ou autres, à peine de tous despens, dommages & interests, sans que cette condition puisse estre reputée comminatoire, mais de rigueur, sans laquelle lesdites presentes vente & delaissement ne lui seroient faits, & jusqu'à l'actuel payement de la susdite somme de 64065. livres à la susdite deduction de 16000. livres à lui deuë, qu'il retiendra par ses mains; & ledit sieur Beausire en payera l'interest auxdits particuliers creanciers, à raison de l'ordonnance, d'année en année; lequel interest diminuera à proportion de chacun desdits payemens, desquels payemens il sera tenu de faire apparoir des quittances en bonne forme auxdits sieurs prevost des marchands & eschevins, & en fournir autant au bureau de ladite ville à ses frais dans le susdit temps de quatre années, à peine de tous despens, dommages & interests; auxquels payemens lesdits biens & choses presentement venduës, cedées & delaissées sont & demeurent, comme dit est, chargées, affectées, obligées & hypotequées par privilege special; & aussi ledit sieur Beausire y affecte, oblige & hypoteque sesdits offices dont il est pourveu & jouïssant, plus la maison où il est demeurant, à lui appartenant, & generalement tous & chacuns ses autres biens meubles & immeubles presens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; lesquels biens presens sont contenus & mentionnez en un estat demeuré joint à la minute des presentes, pour y avoir recours si besoin est, & sont francs & quittes, ainsi que ledit sieur Beausire declare & affirme, de toutes dettes & hypoteques, fors de ce qui est contenu en un estat qu'il a fait & dressé, pareillement demeuré joint à la minute desdites presentes, pour y avoir recours; & ont esté iceux estats pareillement paraphez dudit sieur Beausire en presence des notaires soussignez. Pour plus grande sureté desquels payemens, & de l'execution des presentes, a esté convenu expressément que les contracts de ventes que ledit sieur Beausire fera desdites places, seront receus par Taboué l'un des notaires soussignez & ordinaire de la ville, que les parties nomment à cet effet, autant desquels contracts ledit sieur Beausire fournira audit bureau de la ville, pour estre enregistrez au greffe d'icelle incontinent après la passation d'iceux; faute de ce lesdites ventes seront & demeureront nulles, & les acquereurs desdites places ne pourront acquerir en vertu desdits contracts qui leur pourront estre par lui faits, aucun droit de proprieté de leurs acquisitions, ni estre valablement quittes & deschargez du prix d'icelles, si ledit employ n'est ainsi fait; pourquoi la presente stipulation vaudra opposition en leurs mains, nonobstant les decrets qu'ils pourroient avoir fait faire, auxquels, à cause de ce, ladite ville ne sera tenuë de s'opposer, si bon ne lui semble, mais bien lesdits acquereurs seront tenus de s'opposer pour & sous le nom de la ville. Et encore ladite presente vente, cession & transport & delaissement faits, à la charge par ledit sieur Beausire de faire construire à ses frais & despens, au carrefour de la grande ruë saint Louis, à l'encognure de la ruë neuve d'Angoumois, allant à celle de Xaintonge, qui est l'endroit marqué par ledit arrest du conseil du 23. Novembre 1694. une fontaine publique avec ses regards, bassinets & conduite de plomb, suivant les plan & devis arrestez & signez desdites par-

ties, demeurez joints à la minute desdites presentes, pour y avoir recours; ladite conduite à prendre depuis la fontaine de l'Eschaudée, où il sera distribué par ladite ville deux pouces des eaux de Belleville venantes à ladite fontaine, à prendre dans un bassinet separé, auquel seront faits deux trous d'un pouce de diametre chacun, à la mesme hauteur des autres trous des concessions faites par ladite ville des eaux qui se distribuent à ladite fontaine de l'Eschaudée; lesquels deux pouces d'eau lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins ezdits noms, tant pour eux, que pour leurs successeurs à l'avenir, promettent de lui faire fournir gratuitement à perpetuité dans le regard d'icelle, dont un pouce servira pour l'usage du public audit quartier du Marais du Temple, qui coulera nuit & jour, sans pouvoir estre arresté par qui que ce soit; & l'autre pouce appartiendra en proprieté audit sieur Beausire, ses hoirs & ayans cause à l'avenir, pour en faire la distribution ainsi qu'ils aviseront bon estre, luy en estant à cette fin fait par ces presentes toute cession, vente & delaissement necessaire; à condition toutefois que ceux qui acquereront de lui & de ses hoirs & ayans cause le susdit pouce, prendront de ladite ville une concession. Pour la construction de laquelle fontaine sera fait par ledit sieur Beausire les bastimens necessaires, suivant les plan, élevation & devis qui en ont esté faits, & sont demeurez joints à la minute desdites presentes, pour y avoir recours si besoin est, après avoir esté paraphez desdites parties en presence des notaires soussignez. Sur lequel bastiment & à costé d'icelui sera loisible audit sieur Beausire, ses hoirs & ayans cause, de faire tel édifice que bon leur semblera, à la charge par eux d'entretenir de toutes reparations, tant grosses que menuës, le corps de bastiment seulement de ladite fontaine. Et quant au tuyau de conduite de ladite fontaine de l'Eschaudée qui conduira l'eau jusqu'à la nouvelle fontaine, ensemble les bassinets, descharge & robinets, ils seront entretenus par ladite ville, ainsi que les portes & fenestres; la clef de laquelle nouvelle fontaine demeurera audit Beausire, comme garde & ayant charge des fontaines publiques de cette ville, & ez mains de ses successeurs en ladite charge. Et pour plus grande validité des presentes, lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins seront tenus d'obtenir incessamment sur le present contract les arrests du conseil & lettres patentes à ce necessaires, & les faire enregistrer par tout où besoin sera; autant desquels arrests du conseil & lettres patentes luy sera par eux fourni pour estre joint à la minute des presentes: transportant par lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins tous droits de proprieté, noms, raisons, actions, rescindans & rescisoires que ladite ville a & peut avoir sur lesdites places & choses sus-venduës, cedées & delaissées, s'en dessaisissans. Et en faveur de ce que ledit sieur Beausire acquitera ladite ville desdites 64065. livres, & qu'il mettra en valeur lesdites terres, pour sureté des droits seigneuriaux qui pourront estre deus par le moyen des bastimens qui seront construits sur lesdites places, lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins feront leur possible pour obtenir de sa majesté en sa faveur le don des droits seigneuriaux de la premiere vente qui sera par lui faite desdites places à lui presentement delaissées, pour ce qui en pourroit estre deû à sa majesté. Et pour purger les hypotheques qui pourroient estre sur lesdites places presentement venduës, il sera loisible aux acquereurs d'icelles de les faire saisir & decreter sur eux; & si au decret il y a des oppositions procedant du fait de la ville, lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins les feront oster, lever, rayer, & en apporteront main-levée pure & simple à iceux acquereurs, aux frais de ladite ville, un mois après qu'elles leur auront esté faites, à sçavoir en leurs domiciles cy-après élus; en sorte que les decrets ne soient aucunement retardez, à peine de tous despens, dommages & interests; car ainsi a esté convenu entre lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins de cette ville, & ledit sieur Beausire. Auquel sieur Beausire par iceux sieurs prevost des marchands & eschevins, sous toutes les charges, clauses & conditions expressément convenuës, a esté transporté, & à ses hoirs & ayans cause, tous droits de proprieté, s'en dessaisissans & voulans procureur le porteur, donnant pouvoir. A ce faire est intervenuë & fut presente damoiselle Marie-Catherine le Trotteur femme dudit sieur Beausire, de lui autorisée à l'effet des presentes, demeurante à Paris avec ledit sieur son espoux, laquelle, après lecture à elle faite de toutes les clauses, obligations & conditions ci-dessus, qu'elle a dit avoir bien & deüement & au long entendu

entendu, s'est volontairement renduë & constituée pleige, caution & respondant pour ledit sieur Beausire son mari envers ladite ville & autres ci-dessus nommez; ce faisant, s'est pour & avec lui obligée & oblige solidairement l'un pour l'autre elle seule pour le tout, sans division, discussion ni fidejussion, à quoi elle renonce, au payement de ladite somme de 64065. liv. à ladite deduction de 16000. livres deuës audit sieur son mari, & à l'execution, entretenement & accomplissement de toutes les autres obligations, charges, clauses & conditions contenuës & portées au present contract, sous les mesmes promesses & obligations ci-dessus declarées; lesquels biens presens dudit sieur son espoux & d'elle elle a solidairement avec lui & sous lesdites renonciations declaré & affirmé estre francs & quittes de toutes dettes & hypoteques jusques à ce jour, fors de ce qui est contenu audit estat annexé à la minute des presentes, lequel estat avec celui desdits biens pareillement annexé à la minute des presentes, elle a solidairement avec sondit mari & sous lesdites renonciations declaré veritable & paraphé en presence des notaires soussignez; dont & de toutes lesquelles obligations, charges, clauses & conditions elle respond, s'oblige & fait son propre fait & dette en son privé nom sous ladite solidité, comme principale acquereure desd. places & choses ci-dessus. Et pour l'execution des presentes & dependances, lesdites parties ont élu & élisent leurs domiciles en cette ville de Paris, sçavoir mesdits sieurs prevost des marchands & eschevins au bureau de la ville, & lesdits sieur & damoiselle Beausire en leurdite maison où ils sont demeurans, auxquels lieux nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant chacun en soi lesdits sieur & damoiselle Beausire solidairement, renonçant. Fait & passé à Paris à l'égard de mesdits sieurs de ville & dudit sieur Beausire, audit bureau de la ville, & par lad. damoiselle Beausire en sadite demeure, l'an M. DC. XCV. le XVII. jour d'Aoust avant midy. Et ont signé la minute des presentes demeurée audit Taboué l'un des notaires soussignez. *Signé*, BOSC, BAZIN, PUYLON, SAINFRAY, BAUDRAND, BEAUSIRE, BOSCHERON, TABOUE'. *Pris sur l'imprimé.*

Le mesme jour 17. Aoust 1695. que la ville fit ce traité avec le sieur Beausire, elle en fit un autre avec messieurs du Temple, qui a rapport au precedent, & dont la teneur s'ensuit.

CONTRACT DE VENTE par eschange entre la ville & le Temple des places du Marais qui appartenoient au Temple joignant celles de la ville, contenant la declaration de la ville au profit du sieur Beausire.

PARDEVANT les conseillers du roy notaires, gardes-notes de sa majesté au chastelet de Paris soussignez, furent presens en leurs personnes messire Claude Bosc chevalier seigneur d'Yvry sur Seine & autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, procureur general de sa majesté en la cour des aides, prevost des marchands de cette ville; nobles hommes Simon Toussaint Bazin, conseiller du roy en l'hostel de ceste ville; Claude Puylon docteur regent de la faculté de medecine à Paris; Charles Sainfray conseiller du roy notaire garde-note audit chastelet de Paris, & Louis Baudrand escuyer conseiller du roy, substitut de mondit sieur le procureur general de la cour des aides, tous eschevins de cette ville, assemblez au bureau d'icelle, d'une part. Religieux seigneur frere Louis Feydeau de Vaugien chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, commandeur de saint Mony, demeurant rue Regratiere isle Nostre Dame, & paroisse saint Louis, religieux seigneur frere Louis de Florigny, aussi chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem & commandeur de Pontanbert & de Beauvais en Gastinois, commandant un vaisseau de guerre, capitaine de la galere patrone de Malthe, receveur & procureur de messieurs du commun tresor dudit ordre au grand prieuré de France, demeurant à Paris dans l'enclos & paroisse du Temple, & religieuse personne frere Jean-B. Moysant religieux conventuel dudit ordre, demeurant au cloistre & paroisse de saint Jean de Latran, tous commissaires nommez à l'effet de passer le present contract, par acte du chapitre provincial tenu en l'hostel prieural du Temple le 3. Juin dernier, en consequence du decret de son éminence monseigneur le grand-maistre * dudit ordre, & messieurs du commun tresor, du 14. Janvier 1694. expedition duquel decret & dudit acte du chapitre provincial signée en fin S. des Cluseaux chancelier dudit grand prieuré, & scellé du scel à à l'aigle, est demeuré jointe à la minute des presentes, pour y avoir recours & estre transcrite en fin des expeditions qui

AN. 1695.

* Fr. Adrien de Vvignancour.

en feront delivrées, après qu'elle a esté paraphée desdits sieurs commissaires en presence des notaires soussignez, d'autre part.

Disant les parties, que S. M. ayant ordonné ausdits sieurs prevost des marchands & eschevins la continuation des nouveaux remparts pour former l'enceinte de la ville plantée d'arbres, & les dégager par de nouvelles ruës, afin d'empescher les voitures & rouliers d'y passer dans le mauvais temps, & que la partie du cours qui est depuis le Calvaire jusqu'à la rue du Temple, qui conduit à la Courtille, estant sans aucunes rues formées, cela pouvoit gaster les allées du cours dans les temps de pluyes, il avoit esté representé à sa majesté qu'il y avoit en cet endroit des places appartenantes à ladite ville, restantes des nouveaux remparts qui ne lui estoient d'aucune utilité; que dans ce mesme endroit, il y en avoit aussi qui appartenoient au grand prieuré de France, & à la communauté de messieurs les religieux de l'eglise du Temple, dont la plus grande partie estoit en non valeur, & l'autre en marais dans lesquels tombent les eaux & y croupissent; sa majesté avoit ordonné ausdits sieurs prevost des marchands & eschevins de faire dresser un plan, tant pour former les rues necessaires pour dégager ledit cours, que pour faciliter l'écoulement des eaux; lequel plan ayant esté dressé, & l'execution d'icelui ordonnée par sadite majesté, il estoit necessaire, pour obéir par ladite ville à ses ordres, d'acquerir par elle les places appartenantes audit grand prieuré & ausdits religieux du Temple, qui se trouvent enclavées avec celles de la ville, sur lesquelles les ruës marquées sur le plan devoient passer obliquement; pourquoy ladite ville estimoit que mesdits sieurs le grand prieur & religieux du Temple voudroient bien lui délaisser lesdites places, à condition de pourvoir a leur dédommagement, en augmentant leur revenu d'un quart au dessus de celui de leurs heritages, suivant les precedens baux qu'ils en auroient faits, & que pour ce dédommagement il leur seroit constitué rente à raison de l'ordonnance, ou qu'il leur seroit fait un fonds d'une somme dont ils conviendroient, pour estre emploiée ainsi qu'il seroit jugé à propos par messieurs de l'assemblée du chapitre, & à leur choix & option; & encore à condition que ladite ville ne feroit aucun adossement contre les murs de leur enclos, qui resteront en l'estat où ils sont, & leur appartiendront, sans qu'ils soient metoyens, mais seulement qu'il y pourra estre planté arbres & espalliers.

Lesquelles propositions auroient esté faites à messieurs de l'assemblée provinciale du grand prieuré de France le 16. Novembre 1694. par la requeste à eux presentée par monsieur le procureur du roy & de la ville au nom d'icelle; de laquelle ayant pris communication & sur icelle deliberé, l'ayant envoyé à son eminence monseigneur le grand-maistre dudit ordre, il a envoyé son decret, suivant lequel lesdits seigneurs commandeurs de Vaugien, de Florigny & ledit sieur Moysant commissaires à ce deputez s'estant transportez sur les lieux, entre le Calvaire & ladite rue du Temple, avec messieurs les prevost des marchands & eschevins, procureur du roy, le sieur abbé de Chaulieu ci-après nommé pour ledit seigneur grand prieur de France, & messieurs les prieur & procureur de la communauté des religieux de l'eglise du Temple, tant pour eux que stipulans pour lesdits religieux; ils ont jugé à propos que la vente & alienation se fasse desdites places, terres & marais à ladite ville; pourquoi ils ont dressé leur procez verbal le . . . . jour de . . . . receu par les notaires soussignez, & deposé pour minute à Boscheron l'un d'iceux, l'expedition duquel en papier est demeurée jointe à la minute des presentes pour y avoir recours, si besoin est, & estre transcrite en fin des expeditions qui en seront delivrées.

En execution duquel procez verbal, & aux conditions cy-aprés stipulées, ont esté faits les eschanges, permutations, cessions & transports qui ensuivent, en presence, de l'avis & consentement de monsieur maistre Louis-Maximilien Titon escuyer, conseiller & procureur du roy & de la ville: c'est à sçavoir que lesdits seigneurs commandeurs de Vaugien & Florigny audit nom, en la presence de messire Guillaume Aufroy de Chaulieu abbé commendataire de l'abbaye d'Aumalle, au nom & comme procureur de haut & puissant prince monseigneur Philippe de Vendosme aussi chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, grand prieur de France, abbé-cardinal de la trés-sainte Trinité de Vendosme, & lieutenant general des armées du roy, fondé de sa procuration passée pardevant Boscheron & son collegue notaires

le

le dernier Avril dernier, l'expedition de laquelle eſt demeurée jointe à la minute des preſentes ; ledit ſieur abbé de Chaulieu demeurant à Paris dans l'enclos & paroiſſe du Temple, pour ce comparant ; ont par ces preſentes vendu, quitté, cedé, tranſporté & delaiſſé dès maintenant à toujours à titre d'eſchange, & promettent en ladite qualité de commiſſaires garentir de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques à ladite ville de Paris, ce acceptant pour elle & ſes ayans cauſe à l'avenir à perpetuité, par meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins acquereurs audit titre d'eſchange, la quantité de 3092. toiſes de places ou environ, faiſant partie des 4572. toiſes 10. pieds, qui font à raiſon de 12. pouces pour pied, vingt pieds pour perche, & cent perches pour arpent, quatre arpens onze perches & demie, ce appartenant au grand prieuré de France, ſituez entre le Calvaire & la porte du Temple, & qui conſiſtent en une piece de marais à prendre depuis le point milieu de la berge qui ſepare ledit marais d'avec celui qui appartient auxdits religieux, juſqu'aux terres incultes joignantes ledit marais, & en pluſieurs pieces de terres vaines, vagues & incultes, à prendre dans la partie qui en dépend, ledit marais juſqu'au chemin qui conduit de la rue du Temple à la Courtille ; ſur laquelle terre inculte & partie dudit marais juſqu'au chemin deſtiné pour la ruë de Normandie, il y a un foſſé où les eaux des ruës voiſines tombent & croupiſſent, ne pouvant y avoir écoulement ; & ſur le bout du marais du coſté deſdits ſieurs religieux, la rue d'Angoumois doit eſtre continuée obliquement juſqu'à la rencontre du nouveau cours planté d'arbres. Leſdits ſeigneurs commiſſaires reſervant expreſſement audit grand prieuré les 1480. toiſes faiſant le ſurplus deſdites 4580. toiſes en une piece ſituée & à prendre en largeur, ſuivant la continuation de ligne droite des deux murs de cloſture qui ſont aux deux coſtez du jardin de la maiſon où demeurent meſſieurs de Chaulieu, dit hoſtel de Boisboudrand, & où loge actuellement à Paris ledit ſeigneur grand-prieur, ſiſe dans l'enclos du Temple, juſqu'à la rencontre de l'alignement de la ruë qui ſera formée de ſept toiſes de large juſqu'aux arbres de la contr'allée dudit nouveau cours, & en longueur depuis le mur du bout du jardin dudit hoſtel de Boisboudrand, juſqu'à la nouvelle ruë, aux deux coſtez du bout de laquelle piece ſeront plantées deux bornes de pierre de taille, ſur le fond & ſuperficie deſquelles ſeront miſes deux croix de Malthe ; le tout aux frais & diligence de ladite ville. Sur laquelle place preſentement reſervée, ceux qui baſtiront aux deux coſtez ne pourront avoir veüë ni iſſüë, qu'au deſir & ſuivant la couſtume de ceſte ville de Paris.

Comme auſſi leſdits ſieurs commandeurs de Vaugien, de Florigny, & le ſieur Moyſant en ladite qualité de commiſſaires, en preſence & du conſentement de nobles & religieuſes perſonnes frere François de Torſy prieur & curé du Temple de l'egliſe ſainte Marie, conſeiller, aumoſnier du roy, vice-chancellier du grand prieuré de France, conſervateur des archives d'iceluy, & frere Jacques Sabattery preſtre, bachelier en theologie, receveur & procureur de la communauté deſdits religieux, tant pour eux que pour les autres religieux du Temple & leurs ſucceſſeurs à l'avenir, ont pareillement vendu, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé par ces preſentes, dès maintenant & à toujours audit titre d'eſchange, & promettent audit nom garentir de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques à ladite ville de Paris, ce acceptant pour elle & ayans cauſe à l'avenir à perpetuité par meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins acquereurs, les marais appartenans à la communauté deſd. ſieurs religieux du Temple, conſiſtans en trois arpens trois perches de ſuperficie, tenant d'un coſté au long chemin qui eſtoit reſervé pour la rue de Normandie, & d'autre coſté en long aux anciens remparts, d'un bout au marais du grand prieuré, & d'autre au chemin qui conduit au Calvaire ; ſur laquelle piece doivent eſtre continuées la rue S. Louis de ligne droite & obliquement d'un bout à l'autre dudit marais, juſqu'à la rencontre dudit nouveau cours, anticipant ſur les coins de la piece du marais dudit grand prieuré, celle de Perigueux, juſqu'à la rencontre de la rue ſaint Louis, & celle de Xaintonge juſqu'audit cours, en traverſant ladite rue ſaint Louis ; dans laquelle piece de marais les eaux qui s'écoulent deſdites ruës de Perigueux, de Xaintonge & autres adjacentes, tombent & croupiſſent faute d'écoulement. Toutes leſdites terres & marais cy-deſſus déſignez, vendus à la meſure de douze pouces pour pied, vingt pieds

pour perche, & cent perches pour arpent, suivant l'arpentage qui en a esté fait par Guillaume Mignon arpenteur royal le 6. Septembre 1634. énoncé audit procez verbal; icelles terres & marais contenuës & marquées au plan qui en a esté fait & levé par le sieur Beausire architecte, maistre des œuvres de la ville ledit jour, en presence des sieurs commissaires deputez, & de mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins, demeuré joint à la minute des presentes, pour y avoir recours si besoin est, après qu'il a esté paraphé des parties en presence des notaires soussignez; icelles terres & marais presentement delaissez, estant en la censive dudit grand prieuré de France. Pour desdites terres & marais presentement delaissez à ladite ville, joüir, faire & disposer par elle & ses ayans cause à l'avenir à perpetuité, en pleine & pure proprieté, comme de chose luy appartenant au moyen des presentes, à commencer de cejourd'huy. Et pour en contr'eschange desdites terres & marais, lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins audit nom, ont par ces presentes créé, constitué, assis & assigné dès maintenant à toujours, & promettent garentir de tous troubles & empeschemens quelconconques, sçavoir audit grand prieuré de France, ce acceptant & acquereur pour luy par lesdits seigneurs commandeurs de Vaugien & de Florigny, cent vingt livres de rente, & auxdits sieurs prieur & religieux de ladite eglise du Temple, acceptant aussi pour eux & leurs successeurs en ladite communauté, par lesdits seigneurs commandeurs de Vaugien & de Florigny, & sieur Moysant, 300. livres aussi de rente, le tout annuel & perpetuel, amorty & franc de toutes charges, que lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins de ladite ville promettent audit nom de faire bailler & payer audit seigneur grand-prieur & sieurs prieur & religieux de ladite eglise & à leurs successeurs en cette ville de Paris, ou au porteur des presentes doresnavant par chacun an, par le sieur receveur de ladite ville aux quatre quartiers de l'an accoustumez également, dont le premier de payement pour portion de temps se fera au dernier jour de Septembre prochain, & ainsi continuer tant que lesdites rentes auront cours, specialement & par privilege sur lesdites terres & marais presentement vendus à ladite ville, qui en sont & demeurent à toujours par privilege special chargez, affectez & hypotequez, outre tous & chacuns les autres biens patrimoniaux & revenus de ladite ville, qu'ils en ont chargez, affectez & hypotequez, à fournir & faire valoir ladite rente bonne & payable sans aucune diminution, nonobstant toutes choses à ce contraires, une obligation ne dérogeant à l'autre. Pour desdites rentes de 120. livres d'une part & 300. livres d'autre, joüir, faire & disposer par ledit seigneur grand-prieur, & lesdits seigneurs prieur & religieux, leurs successeurs & ayans cause, chacun à leur égard, comme de chose leur appartenant; jusqu'à la concurrence desquelles en principaux & arrerages ladite ville s'est dessaisie de tous sesdits biens; voulant que lesdits seigneur grand prieur, & lesdits prieur & religieux du Temple en soient mis en possession par qui & ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin son procureur & porteur, donnant pouvoir. Demeureront rachetables à toujours lesdites 120. livres de rente d'une part, & 300. livres de rente d'autre, quand bon semblera auxdits sieurs prevost des marchands & eschevins & leurs successeurs, en baillant & payant, sçavoir pour lesdites 120. livres de rente la somme de 2400. livres en un seul payement, & pour lesdites 300. livres celle de 6000. livres aussi en un seul payement, avec les arrerages qui en seront lors deûs & échus, tous frais & loyaux coufts; sous la condition expresse toutesfois, que lesd. rachats ne pourront estre faits qu'en indiquant par lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins des immeubles en fonds de terre, à la bienseance dudit grand prieuré & de la communauté desdits religieux, de pareille valeur à l'égard dudit grand prieuré que ladite somme de 2400. livres, & produisant au moins pareilles 120. livres de revenu annuel, & à l'egard desdits religieux aussi de pareille valeur que ladite somme de 6000. livres & produisant au moins annuellement 300. livres lors des acquisitions qui en seront faites, en justifiant des anciens baux, sans que lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins puissent estre inquietez à l'avenir sous pretexte de diminution de revenu desdits heritages, attendu que ladite ville ne sera aucunement garante desdits revenus après lesdites premieres acquisitions faites, estant ainsi convenu. Et outre est le present eschange fait à condition par lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins

chevins de ladite ville, d'acquiter, garentir & indemnifer ledit feigneur grand prieur, lefdits fieurs prieur & religieux du Temple, de tout ce qui pourroit eftre pretendu contr'eux par les maraifchers defdits marais, tant à caufe des legumes & autres chofes qu'ils ont fur lefdits marais, qu'à caufe de leur depoffeffion, & faire enforte qu'ils n'en foient aucunement recherchez, pourfuivis ni inquietez en façon quelconque, à peine de tous depens, dommages & interefts; & à la charge que lefdits prevoft des marchands & efchevins de ladite ville, ni autres eftans en fes droits, ne pourront addoffer aucuns baftimens ni autres chofes quelconques contre les murs de ladite commanderie du Temple, ni à dix pieds de diftance; lefquels murs appartiendront pour le tout audit grand prieuré, fans pouvoir eftre reputez metoyens. Seront tenus lefdits fieurs prevoft des marchands & efchevins de ladite ville de faire combler le foffé fervant de cloaque le long des murs de cloflure du Temple, depuis le chemin qui conduit à la Courtille, jufqu'à la rue d'Angoumois, & donner l'écoulement des eaux par un autre endroit, en forte qu'elles ne tombent plus dans l'endroit où elles eftoient, ni autres qui puiffent incommoder ledit grand prieuré ni les environs, & de former une rue le long du rempart & les places vagues appartenantes à la ville, à prendre à fix pieds de diftance des arbres de la contr'allée & de fix toifes de large, continuée en ligne droite depuis la rencontre & la continuation de la grande rue faint Louis jufqu'à celle du Temple qui conduit à la Courtille, laquelle rue fera nommée de Vendofme, & fera pavée fur la largeur de fix toifes, à la diligence de mefdits fieurs les prevoft des marchands & efchevins, fans que fadite alteffe ni ledit ordre foient tenus d'y contribuer aucune chofe.

Demeureront lefdites terres & marais prefentement efchangez en la cenfive dudit grand prieuré de France; & ce qui en reftera après la diftraction faite des ruës qui y feront formées fuivant ledit plan, fera chargé envers ledit grand prieuré de 50. livres de cens payable par chacun an au jour de faint Remy chef d'Octobre, dont la premiere année de payement n'efchera qu'au jour de S. Remy de l'année prochaine 1696. lefdits cens portant lods & ventes, faifine & amende, le cas efchéant; en icelui cens compris les 3. fols 4. deniers parifis d'ancienne cenfe, dont lefdites terres & marais de ladite communauté defdits religieux eftoient cy-devant chargez envers luy; lequel cens, par le moyen de la prefente ftipulation, eft rëuni & confus dans lefdites 50. livres de cens prefentement convenues, dont la repartition fera faite en prefence de mondit feigneur grand-prieur, fur ce qui reftera defdites terres après les ruës formées; lors de laquelle repartition feront plantées des bornes fuivant ledit plan, dont fera dreffé procez verbal, le tout aux defpens de ladite ville, & au pluftoft que faire fe pourra, & ledit procez verbal joint à la minute des prefentes, pour y avoir recours fi befoin eft.

Pour la validité du prefent contract, lefd. fieurs prevoft des marchands & efchevins de cette ville de Paris obtiendront à leur pourfuite & diligence, & aux frais de ladite ville, tous les arrefts & lettres patentes fur ce neceffaires, & bien & deuement regiftrez où befoin fera, ainfi que pour l'acquit des droits d'amortiffement, tant defdites rentes ci-deffus conftituées, que des fonds qui feront acquis lors des deniers procedans des rembourfemens qui en pourront eftre faits; defquels droits d'amortiffement, ainfi que des rentes qui pourroient eftre duës à caufe defdites acquifitions, lefdits feigneur grand-prieur, fieurs prieur & religieux de ladite eglife du Temple, & leurs fucceffeurs, feront acquitez, garantis & indemnifez par lefdits fieurs prevoft des marchands & efchevins pour une fois feulement, tant defdites rentes, que defdites acquifitions; en forte qu'ils n'en puiffent eftre recherchés, pourfuivis ni inquietés en quelque forte, maniere, pour quelque caufe & fous quelque pretexte que ce foit ou puiffe eftre; à l'exception toutefois des droits qui pourroient eftre deûs audit grand-prieuré pour raifon defdites acquifitions, en cas qu'ils fe faffent dans fa mouvance, defquels, audit cas, ledit feigneur lors grand-prieur ne pourra pretendre aucune chofe. Lefquels arrefts lettres patentes, & autres à ce neceffaires ils fourniront auxdits fieurs commiffaires dans un an prochain au plus tard, à peine de tous defpens, dommages & interefts; mefme feront leur poffible lefdits fieurs prevoft des marchands & efchevins, pour faire faire raifon audit grand-prieuré de France de fa cenfive, fous le bon plaifir de fa majefté, fur la mefme quantité de place dans

les environs de celles presentement eschangées, que celle dans la mouvance dudit grand-prieuré sera diminuée, au moyen des rues qui seront formées sur celles presentement eschangées, & de donner à cet effet tous leurs soins pour en obtenir lettres necessaires.

Ne seront dus ni payez audit seigneur grand-prieur aucuns droits seigneuriaux pour raison du present eschange, ni des premieres & secondes mutations qui pourront estre faites, soit par vente, declaration ou autrement, des places & marais ci-dessus delaissez auxdits sieurs prevost des marchands & eschevins de ladite ville, par lesdits seigneurs commissaires, ni des autres qui appartiennent à ladite ville, & peuvent estre en la censive du Temple, le tout jusqu'à ladite quantité de 6452. toises. Ce faisant ledit seigneur grand-prieur & ses successeurs seront tenus d'ensaisiner les titres & contracts desdites mutations, sans pouvoir rien prétendre ni demander. Mais bien seront tenus lesdits seconds acquereurs après ladite ville de payer les censives annuelles & à leurs escheances, sur le pied de la repartition qui en sera faite. Promettant lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins de faire obliger lesdits acquereurs au payement & continuation dudit cens, & à fournir & faire valoir icelui solvable & bien payable à toujours, & à entretenir & maintenir lesdites terres & places, en sorte que ledit cens y soit perceptible à toujours; mesme faire passer par lesdits seconds acquereurs les declarations & reconnoissances, au fur & à mesure qu'ils les auront acquis, & d'en fournir lettres & obligations en bonne forme audit seigneur grand-prieur aux despens desdits acquereurs pour la seconde vente seulement. Seront les choses eschangées par le present contract garantes les unes des autres en la maniere accoustumée; & si aux decrets qui pourront estre faits desdites terres & marais par les acquereurs d'iceux, il y a des oppositions procedantes du fait desdits seigneurs grand-prieur de France, prieur & religieux du Temple, ou de leurs auteurs, ils seront tenus de les faire lever & cesser, rayer & oster, & en apporter main-levée pure & simple à leurs frais auxdits acquereurs, un mois après qu'elles leur seront demandées en leur domicile cy-après élu; ensorte que lesdits decrets ne soient aucunement retardez, à peine de tous despens, dommages & interests.

Et pour plus grande validité des presentes, afin qu'elles soient fermes & stables à toujours, lesdits seigneurs commissaires seront tenus de les faire approuver & ratifier par S. E. monseigneur le grand maistre dudit ordre en son sacré conseil à Malthe, & en fournir les actes conformes dans neuf mois prochains venans, à peine de tous despens, dommages & interests, pour estre joints à la minute du present contract, deux grosses duquel en bonne forme pour lesdits seigneur grand prieur, & sieurs prieur & religieux du Temple, lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins fourniront à leurs despens.

Et pour l'execution des presentes & dependances, lesdites parties ont élu & élisent leurs domiciles irrevocables en cette ville de Paris : sçavoir lesdits seigneurs commissaires en la maison dudit seigneur commandeur de Florigny sise dans l'enclos & paroisse du Temple; & messieurs les prevost des marchands & eschevins audit bureau de la ville; auxquels lieux, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soy ezdits noms, renonçant, &c. Fait & passé à Paris au bureau de ladite ville le 17. Aoust avant midi l'an 1695. & ont signé la minute des presentes, demeurée en la possession de Taboué l'un des notaires soussignez.

Et ledit jour 17. Aoust 1695. sont comparus pardevant les conseillers du roy notaires gardes-notes au chastelet de Paris soussignez, mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins de cette ville, assemblez au bureau d'icelle, lesquels en la presence & du consentement de mondit sieur le procureur du roy de ladite ville à ce comparant, ont declaré qu'en execution de l'acte de convention faite entr'eux & le sieur Jean Beausire cy-après nommé, sous leurs seings privez le 12. jour d'Octobre 1694. annexé à la minute d'un acte passé ce jourd'huy pardevant Taboué l'un des notaires soussignez & son confrere, ils ont fait à titre d'eschange l'acquisition ci-devant & dessus escrite desdites terres & marais, afin de pouvoir par eux parvenir à l'execution de l'arrest du conseil d'estat du roy du 21. Decembre audit an 1694. par lequel il est permis audit sieur Beausire, du consentement de ladite ville, de disposer des places y mentionnées. Au moyen dequoi declarent qu'ils ne prétendent rien en ladite acquisition, que l'acceptation qui a esté & est pour,

au nom & profit de maiſtre Jean Beauſire conſeiller du roy, maiſtre general des baſtimens de ſa majeſté, &c. conſentent que lui, ſes hoirs & ayans cauſe à l'avenir, joüiſſent, faſſent & diſpoſent deſdites terres & marais delaiſſez à ladite ville par le ſuſdit contract en pure & pleine proprieté, ſous les charges & aux cloſes & conditions & ſtipulations ci-après declarées, & non autrement, comme de choſes à lui appartenans, au moyen dudit acte du 12. Octobre 1694. dudit arreſt du conſeil d'eſtat du 21. Decembre audit an, du ſuſdit contract d'eſchange cy-devant eſcrit, & des preſentes.

A la charge par luy, ainſi qu'il promet & s'oblige, de ſatisfaire, pour & au lieu de ladite ville, pendant le cours de quatre années, ſoit qu'il faſſe la vente entiere deſdites places, ou non, à toutes les obligations, charges, clauſes & conditions portées audit contract, &c.

A eſté convenu que pour parvenir à l'obtention des arreſts, lettres patentes & autres ſtipulées par ledit contract d'eſchange cy-devant eſcrit, meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins feront les ſollicitations neceſſaires près de ſa majeſté, &c.

A ce faire eſt intervenuë & fut preſente damoiſelle Marie-Catherine le Trotteur femme dudit ſieur Beauſire, de lui autoriſée, &c. laquelle . . . . s'eſt volontairement renduë & conſtituée pleige, caution & reſpondante pour ledit ſieur Beauſire ſon mari, &c. Fait & paſſé à Paris ledit jour 17. Aouſt 1695. avant & après midy, &c. Les notaires ſouſſignez ont averti les parties que ledit contract d'eſchange eſt ſujet à l'enregiſtrement au bureau des gens de main-morte. *Signé*, TABOUÉ.

Et le 18. jour d'Aouſt audit an 1695. ſont comparus devant les conſeillers notaires ſouſſignez nobles & religieuſes perſonnes frere Hippolyte de Handeſene des Cluſeaux ſous-prieur de l'egliſe du Temple & commandeur de Valcanniere, Jean-Baptiſte de Handeſene des Cluſeaux docteur ez droits, chapelain conventuel dudit ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, grand vicaire de monſeigneur le prieur general de l'egliſe de ſaint Jean de Malthe audit prieuré de France; Jean-Baptiſte Darreſt maiſtre ez arts en l'univerſité de Paris, chapelain conventuel dudit ordre au grand-prieuré de France; & Marc-Antoine de Jaſſant docteur ez droits, tous religieux de ladite egliſe du Temple, aſſemblez au lieu ordinaire où ils s'aſſemblent pour deliberer de leurs affaires; leſquels en conſequence du pouvoir verbal par eux donné auxdits Torcy & Sabatery procureur de leur communauté, dez-à-preſent conſentir, aſſiſter & ſigner le contract cy-deſſus & des autres parts, ont, après avoir pris communication & que lecture leur a eſté faite d'icelui par un des notaires ſouſſignez, l'autre preſent, declaré qu'ils approuvent & ratifient, tant ledit pouvoir par eux donné aux ſieurs de Torcy & Sabatery, que ledit contract, qu'ils conſentent & accordent avoir ſon entiere execution ſelon ſa forme & teneur, obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris en leur ſale, lieu ordinaire de leur aſſemblée, les jour & an cy-deſſus avant midi. Et ont ſigné la minute des preſentes eſtant en marge de celle dudit contract d'eſchange cy-devant tranſcrit: le tout demeuré audit Taboué notaire. *Signé*, BOSCHERON & TABOUÉ. *Pris ſur l'imprimé.*

Le ſieur Beauſire ayant voulu commencer à diſpoſer des places par lui acquiſes, trouva quelques particuliers qui firent difficulté d'en traiter avec lui, à cauſe qu'il n'y avoit point eu d'adjudication publique en ſa faveur. Sur la requeſte qu'il preſenta à la ville à ce ſujet, on proceda dans les formes ordinaires par ban & affiches, à promettre l'adjudication des places en queſtion à quiconque feroit la condition de la ville meilleure que ne faiſoit le ſieur Beauſire; & perſonne ne s'eſtant preſenté pour rencherir ſur lui, l'adjudication fut faite ſolemnellement en ſa faveur le 10. Fevrier 1696. Acte dudit jour, ſigné MITANTIER.

Le roy par ſes lettres patentes du mois de May 1696. confirma les contracts de vente & d'eſchange & l'adjudication. Et ces lettres furent regiſtrées au parlement le 16. Septembre 1697. Le contract d'eſchange fut ratifié à Malthe le 18. Juin 1696. Actes imprimez.

Le roy, par arreſt de ſon conſeil d'eſtat du 7. Aouſt 1696. apportant quelques changemens à celui du 23. Novembre 1694. ſur la plainte des proprietaires des maiſons qui aboutiſſoient à la ruë de Normandie ſupprimée par cet arreſt du 23. Novembre, qui diſoient que par la ſuppreſſion de cette ruë ils n'auroient pas d'entrée dans leurs maiſons; ordonna que le deſſein formé pour la conſtruction de la rue de Normandie ſeroit executé depuis la rue de Perigueux juſqu'à la rencontre de l'aile des murs du Temple, & qu'a cet effet il ſeroit laiſſé dans toute

l'estenduë un emplacement de trois toises & demie de largeur. Sa majesté ordonna de plus que la ruë de saint Louis seroit continuée de mesme largeur que le reste, c'est-à-dire de 7. toises 4. pieds, depuis le Calvaire jusqu'à la rencontre du cours, & de 6. toises seulement depuis cette rencontre jusqu'à la ruë du Temple; & que la rue du Temple seroit continuée de 7. toises 4 pieds à prendre le long des maisons vis-à-vis les murs du Temple, jusqu'à la ruë qui viendra en retour de celle de saint Louis le long du cours. Au moyen de quoi sa majesté veut que l'opposition que ces proprietaires avoient formée à l'enregistrement au parlement, des lettres patentes du mois de May, soit levée. Extrait de l'arrest imprimé.

An. 1697 *Le sieur Beausire expose dans une requeste presentée au roy, que de la somme de 64065. livres duë pour les preparatifs des cazernes, il ne lui reste plus à payer (deduites 16000. livres à luy deues, & 6000. livres qu'il a payées aux creanciers) que celle de 42065. livres qu'il lui seroit plus aisé de payer, si pour exciter les acquereurs des places destinées à composer le nouveau quartier, il faisoit tirer les fondemens des rues & former la closture des places. Mais que comme cette despense pourroit monter à plus de 50000. livres, il demandoit qu'il lui fust permis d'emprunter 20000. livres, ou de vendre la quantité de 2000. toises desdites places, pour aider à fournir la despense necessaire, tant à remuer les terres, qu'à tirer les fondemens des rues, & bastir la fontaine mentionnée ci-dessus; à condition que les presteurs des 20000. livres, ou les acquereurs des 2000. toises seroient preferez par privilege aux creanciers des cazernes, & qu'en cas d'emprunt le remboursement seroit fait aux presteurs, des premiers deniers qui proviendroient de la vente desdites 2000. toises de places. Veu au conseil d'estat la requeste, & le consentement des prevost & eschevins de la ville, sa majesté a accordé les conclusions de ladite requeste. Le 2. Octobre 1697.* Extrait de l'arrest imprimé.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, concernant quelques nouveaux ouvrages dans le mesme quartier.

An. 1696. SUr ce qui a esté representé au roy dans son conseil, par les prevost des marchands & eschevins de sa bonne ville de Paris, que sa majesté par arrest de son conseil du 23. Novembre 1694 leur ayant permis de continuer en droite ligne la ruë de saint Louis au Marais, de 6. toises de largeur depuis le Calvaire jusqu'à la rencontre du cours, & en retour jusqu'à la ruë du Temple, de supprimer la ruë de Normandie, & disposer des emplacemens destinez pour ladite ruë, sa majesté auroit depuis, par autre arrest de son conseil du 7. Aoust dernier, ordonné que le dessein formé pour la construction de cette ruë de Normandie seroit executé depuis la ruë de Perigueux jusqu'à la rencontre de l'aile des murs du Temple; & à cet effet, qu'il seroit laissé dans toute l'estenduë un emplacement de trois toises & demie de largeur; & pareillement que la ruë saint Louis seroit continuée en ligne droite de sept toises quatre pieds depuis le Calvaire jusqu'à la rencontre du cours, & depuis cet endroit jusqu'à la ruë du Temple, de six toises de largeur, & que la ruë du Temple seroit continuée de sept toises quatre pieds, à prendre le long des maisons vis-à-vis les murs du Temple, jusqu'à la ruë qui viendra en retour de celle de saint Louis le long du cours; mais qu'ayant esté depuis consideré que la nouvelle ruë qui devoit estre formée en retour le long du cours, au bout de celle continuée depuis la rue S. Louis jusqu'à la rencontre du cours, pourroit par sa proximité donner lieu aux passans pendant la nuit, d'endommager les arbres; & que les maisons qui pourront estre basties le long de cette ruë, n'ayant point d'autre entrée ni sortie que sur le cours, il y auroit peu de sureté pour ceux qui les habiteroient, & pour les passans pendant l'hyver après le jour fermé; au lieu que si cette ruë estoit ouverte en retour à l'endroit où se termine celle d'Angoumois au travers du terrain de la place d'entre le cours, il pourroit estre basti des maisons des deux costez, qui seroient une plus grande sureté pour les particuliers qui les habiteroient, & pour les passans. Qu'il avoit de mesme esté proposé de former une autre ruë le long du cours, depuis la ruë du Temple jusqu'à la porte saint Martin, & que les mesmes inconveniens s'y rencontrant qu'à celle en retour depuis la continuation de la ruë saint Louis jusqu'à celle du Temple le long du cours, lesdits prevost des marchands & eschevins avoient de mesme estimé qu'il seroit plus commode & plus utile, & en mesme temps plus sur pour le public, de former cette nouvelle ruë vis-à-vis de celle dont il vient d'estre parlé, au travers du terrain de la place qui est entre le cours & le derriere des maisons de la ruë neuve saint

ſaint Martin. Leſdits prevoſt des marchands & eſchevins auroient pareillement repreſenté à ſa majeſté qu'il reſte encore une tres-grande partie de la butte ſaint Martin, dont les terres nuiſent conſiderablement aux arbres de l'endroit du cours tirant vers la porte S. Martin, & font un objet deſagreable à tous ceux qui prennent le plaiſir de la promenade ſur le cours, & que la nouvelle rue qui doit eſtre formée depuis celle du Temple juſqu'à la ruë S. Martin, doit paſſer ſur une partie du terrain occupé par cette butte, dont il y a neceſſité de faire enlever toutes les terres ; le tranſport deſquelles couſtera une deſpenſe tres-conſiderable, ſi on ne trouve pas dans les marais voiſins un emplacement propre pour les deſcharger ; qui pourroit eſtre l'endroit joignant le cours, où eſt la voirie, laquelle dans le temps où il eſt le plus frequenté pendant l'eſté, cauſe des infections & puanteurs, dont le public qui paſſe, & ceux qui viennent prendre le plaiſir de la promenade, ſont extrémement incommodez ; que ſa majeſté par arreſt de ſon conſeil du 4. Novembre 1694. avoit chargé leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, de faire conſtruire de neuf la porte du Temple, conformément au plan qui en avoit eſté dreſſé, & de prendre à cet effet les maiſons, terres, marais & heritages qui ſe trouveroient dans l'eſtenduë de ladite porte, ou le long du cours, en rembourſant les proprietaires d'iceux : & pour leur donner moyen de ſubvenir aux deſpenſes à faire pour raiſon de ce, leur avoit permis de diſpoſer des places vaines & vagues, foſſez, marais, petites maiſons & édifices, depuis la porte ſaint Antoine juſqu'à celle de ſaint Martin, que la ville avoit cy-devant données à baux emphyteotiques ou autrement, en rembourſant les detenteurs d'iceux qui juſtifieroient par quittances avoir payé quelques ſommes à ſa majeſté pour joüir en proprieté deſd. heritages, à la charge d'emploier les deniers qui proviendroient deſd. ventes, tant à la conſtruction de ladite nouvelle porte du Temple, qu'au dedommagement deſdits proprietaires deſdites maiſons & heritages qui ſeroient pris pour former les remparts, cours & autres ouvrages qu'il conviendroit faire pour les conſtruire ; mais que la conſtruction d'une nouvelle porte du Temple paroiſſant inutile, à preſent que ſa majeſté avoit fait démolir la pluſpart des portes de la ville de Paris, leſdits prevoſt des marchands & eſchevins avoient lieu d'eſperer que ſa majeſté les deſchargeroit de la conſtruction de cette porte du Temple, d'autant plus que les deniers qui devoient y eſtre employez ſuivant l'arreſt du 4. Novembre 1694. ont eſté conſommez par les deſpenſes que la ville a eſté obligée de faire juſqu'à preſent, tant pour l'acquiſition des heritages & lieux neceſſaires pour la conſtruction des remparts & nouveaux cours, que pour le dédommagement des proprietaires ou poſſeſſeurs par baux emphiteotiques des places des foſſez, remparts & contreſcarpes, qu'il a fallu rembourſer ou indemniſer, & que la ville eſt encore chargée de payer à differens particuliers les prix des heritages qui ont eſté pris pour former cette continuation des nouveaux remparts & cours, & à d'autres des dedommagemens ou indemnitez, à quoi les deniers qui pourront provenir de la vente des autres places, dont ſa majeſté a encore permis auxdits prevoſt des marchands & eſchevins de diſpoſer, ne pourront pas ſuffire, non plus qu'à la deſpenſe neceſſaire pour la conſtruction des voutes qu'il convient faire pour continuer les deux embranchemens des égouſts de la ruë du Temple & du pont aux Biches juſqu'au canal du grand égouſt, au lieu duquel il pourra eſtre fait un canal d'eau vive, outre l'entretien du cours dont la ville eſt chargée, qui lui couſte conſiderablement tous les ans. Et ſa majeſté s'eſtant fait repreſenter les arreſts de ſon conſeil des 4. Novembre 1684. 23. Novembre 1694. & 7. Aouſt 1696. enſemble le plan des nouvelles ruës à faire ſur leſdits remparts entre le cours & les murs du Temple, & le derriere des maiſons de la ruë neuve ſaint Martin ; & ſa majeſté voulant donner auxdits prevoſt des marchands & eſchevins les moyens de fournir aux deſpenſes dont ladite ville eſt chargée, tant pour payer aux proprietaires le prix des heritages qu'elle a eſté & pourra encore eſtre obligée de prendre pour achever de former leſdits remparts & nouveau cours, & ſatisfaire aux autres deſpenſes qu'il convient faire, tant pour la conſtruction des voutes neceſſaires pour continuer les deux embranchemens des égouſts de la ruë du Temple & du pont aux Biches juſqu'au canal du grand égouſt, que pour l'entretien annuel du cours, en la deſchargeant de la conſtruction d'une nouvelle porte du Temple ; ouy le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain conſeiller ordinaire au

conseil royal, controlleur general des finances, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la nouvelle ruë qui devoit estre formée de six toises de large en retour, depuis l'endroit où devoit finir la continuation de celle de S. Louis, à la rencontre du cours, jusqu'à la ruë du Temple, sera formée de la mesme largeur en retour, à l'endroit où se termine celle d'Angoumois, au travers du terrain de la place d'entre le cours & les murs du Temple, & qu'à l'endroit de la rue du Temple où se termine cette nouvelle rue, il en sera formé une autre vis-à-vis, de pareille largeur de six toises, traversant de la rue du Temple à celle de saint Martin, sur le terrain de la place d'entre le cours & le derriere des maisons de la ruë neuve saint Martin, suivant le plan qui en a esté dressé; à l'effet de quoi seront les terres de la butte saint Martin transportées sur les lieux qui seront à ce destinez. Ordonne sa majesté que les deniers provenans de la vente des places dont ils ont disposé, & de celles qu'ils pourront vendre ci après en consequence des arrests du conseil & lettres patentes, seront employez, tant à la construction des voutes qui seront faites pour continuer les deux embranchemens des égousts de la ruë du Temple & du pont aux Biches, jusqu'au canal du grand égoust, qu'au payement des proprietaires des heritages qui ont esté pris pour former les nouveaux remparts & cours, & à l'entretien du cours & autres despenses, pour remboursemens & indemnitez à differens particuliers, nonobstant la destination de partie de ces deniers portée par l'arrest du 4. Novembre 1684. & lettres patentes sur icelui du mois de Juillet 1696. pour la construction d'une nouvelle porte du Temple, de laquelle sa majesté les a deschargez, à condition d'employer lesdits deniers aux autres despenses dont elle est tenuë. Et pour l'execution du present arrest toutes lettres necessaires seront expediées. Fait au conseil d'estat, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XXII. jour de Decembre M. DC. XCVI. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris sur l'imprimé.*

Procez verbal d'alignement des nouvelles ruës du Marais, donné par messieurs les prevost des marchands & eschevins au sieur Beausire.

DE l'ordonnance de messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, je Claude Tricot conseiller du roy, architecte, maistre general des bastimens de sa majesté, ponts & chaussées de France, juge & garde de la juridiction des bastimens, en vertu de ladite ordonnance estant au bas d'une requeste presentée au bureau de ladite ville par le sieur Jean Beausire architecte, maistre des œuvres & controlleur des bastimens de ladite ville, ladite requeste signée Beausire & Lambert son procureur, expositive qu'estant proprietaire d'une certaine quantité de places sises au quartier du Marais depuis le Calvaire jusqu'à la ruë du Temple, qu'il auroit acquis de la ville, tant par contract, qu'acte de declaration & adjudication, le tout en vertu de plusieurs arrests du conseil d'estat & lettres patentes obtenuës sur iceux, au travers desquelles places doivent estre formées plusieurs ruës, suivant le plan agréé par sa majesté qui en a esté representé, & les arrests du conseil d'estat des 7. Aoust & 22. Decembre 1696. celui du 8. May 1697. qui ordonnent entr'autres choses que les alignemens seront donnez par la ville, & les lettres patentes confirmatives; la susdite ordonnance renduë sur les conclusions de monsieur le procureur du roy & de ladite ville, contenant que les alignemens necessaires pour former le nouveau quartier du Marais depuis le Calvaire jusques & compris la continuation de la ruë du Temple, seroient donnez en presence de monsieur le Tourneur conseiller du roy premier eschevin de ladite ville, & de mondit sieur le procureur du roy ou de son substitut, & dudit sieur Beausire, ou lui deuement appellé, & les operations par moi faites, ledit sieur Beausire estant partie en son nom, ladite ordonnance dattée du 6. Aoust 1697. signée de monsieur le prevost des marchands du Bosc. AN. 1697

En consequence de tout ce que dessus me suis transporté ce jourd'huy Lundi 12. Aoust 1697. & autres jours suivans sur lesdites places, en consequence de l'avertissement qui m'en auroit esté donné de la part de mondit sieur le Tourneur; auquel lieu estant en sa presence

&

& du sieur Girard substitut de monsieur le procureur du roy & de la ville, & du sieur Beausire proprietaire desdites places, j'ay examiné le plan general dudit terrain, sur lequel toutes les nouvelles ruës en question sont figurées. J'ay aussi fait lecture de tous lesdits arrests & lettres patentes cy-dessus énoncés; en consequence de quoi j'ai remarqué que la grande rue saint Louis doit estre continuée de pareille largeur qu'elle est à present, de 7. toises 4. pieds, & qu'elle doit estre appellée *Boucherat* depuis le carrefour du Calvaire jusqu'au carrefour Boucherat, qui doit estre formé à la rencontre de la ruë *Bosc* ci-après declarée, laquelle doit estre continuée de la rue d'Angoumois ou *Charlot* jusqu'à la rencontre du cours; la continuation de lad. rue saint Louis ou Boucherat doit estre ainsi terminée au moyen de la suppression de l'emplacement de la rue de *Vendosme*, qui devoit estre bornée en retour le long des arbres de la contr'allée du nouveau cours, laquelle rue a esté depuis ordonnée au travers du terrain d'entre les dehors des murs du Temple & ledit cours, au moyen de quoi la rue saint Louis ou Boucherat aura son issuë en celle de Vendosme, depuis le susdit carrefour Boucherat jusqu'à la continuation de la ruë neuve du Temple, & qu'il doit estre aussi construit une fontaine publique à l'un des pans coupez dudit carrefour d'entre la susdite grande-ruë Boucherat & la ruë Bosc ci-devant declarée, laquelle fontaine doit estre appellée *Boucherat*; que la rue de Normandie estant le long des maisons regardans les marais, qui se comblent actuellement, doit estre formée de trois toises & demie de large, depuis l'aisle du mur du Temple jusqu'à la rencontre de la ruë de Perigueux, suivant l'arrest du conseil d'estat du 7. Aoust 1696. laquelle aura son issuë en retour en la grande rue Boucherat; que la continuation de la rue d'Angoumois ou *Charlot* seroit nommée *Bosc*, & formée de pareille largeur depuis le carrefour de la rue de Normandie jusqu'à la rencontre du cours, traversant le carrefour Boucherat, que la rue de Xaintonge sera continuée de pareille largeur, depuis la rue de Normandie, & appellée *de Montigny*, jusqu'au cours; & que la rue de Perigueux seroit aussi continuée de pareille largeur qu'elle est à present, & appellée *le Tourneur*, depuis la ruë de Normandie jusqu'à la rencontre de la grande rue Boucherat; que la rue de Vendosme qui doit estre formée de six toises de largeur au travers des places d'entre le cours & le dehors des murs du Temple, & depuis le carrefour Boucherat jusqu'à la rue neuve du Temple, au lieu de celle qui devoit regner le long de la contr'allée du cours & dont sa majesté en a ordonné le changement, suivant l'arrest de son conseil d'estat du 8. May 1697. & lettres patentes du mois de Juillet ensuivant; que la rue du Temple sera continuée de sept toises quatre pieds de largeur depuis l'aboutissant de la rue neuve saint Martin, jusqu'à la rencontre du cours, traversant les aboutissemens de celles de Vendosme & de Meslay; & qu'il doit estre aussi construit une fontaine publique proche les murs du Temple, aux environs de l'aboutissant de ladite rue neuve saint Martin. Après laquelle declaration & observation, j'ai susdit Claude Tricot, en la presence de mondit sieur le Tourneur, du sieur Girard & Beausire, fait planter des jallons, tendre des lignes & fait toutes les operations necessaires pour donner les allignemens dont est question, conformement auxdits arrests du conseil & lettres patentes, plan & ordonnance de nosdits sieurs les prevost des marchands & eschevins ci dessus datés, auxquels j'ai vacqué ainsi qu'il s'ensuit.

Premierement j'ay trouvé que la grande rue Boucherat doit estre de ligne droite & de 7. toises 4. pieds de largeur, traversant la rue de Montigny, à prendre d'un costé par le bout vers la rue saint Louis, d'après le devant du parement de la premiere assise de l'encoignure de l'enclos des religieuses du Calvaire, marqué A sur le plan, & par l'autre bout d'après le parement du pied droit de pierre de taille de la porte du jardin potager du clos du sieur Marchant, marqué B. sur le carrefour Boucherat; & la face de l'autre costé de ladite rue traversant les rues le Tourneur & de Montigny, jusqu'à la rencontre du pan coupé marqué C. qui sera de douze pieds de face, où doit estre construite la fontaine Boucherat, sera à sept toises 4. pieds de distance parallele d'après la susdite ligne tenduë; au moyen de quoi il doit estre retranché 5. pieds 4. pouces de l'encognure du mur de closture de la maison de monsieur Langlois marquée D. sur le plan, au moyen de quoi ladite maison deviendra face & fera encognure sur la grande rue Boucherat.

Plus, j'ay trouvé que la rue de Nor-

mandie qui doit estre formée sur le plan de trois toises & demie de largeur, le long de l'aboutissant & face des maisons sur ladite rue, à commencer depuis l'aisle du mur du Temple marqué E. qui sera continué depuis son alignement jusqu'à la largeur de trois toises & demie qu'elle doit avoir, traversant les rues d'Angoumois ou Charlot, & Xaintonge, jusqu'à la rue de Perigueux marquée F. la largeur de laquelle rue de Normandie sera formée quarrément, suivant la ligne tenduë à trois toises & demie de distance de la premiere pierre de l'encognure de la rue d'Angoumois ou Charlot marquée G. sur le plan, & par l'autre bout d'après le devant de l'encoignure de la rue de Perigueux marquée H.

Plus, au carrefour du Calvaire j'ai fait tendré une ligne droite traversant l'entrée de la rue Boucherat vis-à-vis le mur de l'enclos du Calvaire, à l'effet de donner l'alignement de la continuation de la vieille rue du Temple, qui sera appellée la rue *du Calvaire*, depuis ledit carrefour jusqu'à la rencontre du cours, ladite ligne tenduë d'après le devant de la premiere assise marquée I. de l'encognure de la rue de Bretagne, jusqu'à la teste du mur metoyen du clos Louvier marqué L. en observant un pan coupé de douze pieds de face pour corriger la pointe de l'angle, à l'encognure de l'entrée de ladite rue Boucherat marquée M. & faisant en quelque façon symetrie au pan coupé opposé & en face sur ledit carrefour.

Plus, j'ay trouvé que la rue le Tourneur sera formée de ligne droite, d'un costé d'après la continuation de la rue de Perigueux vers la rue saint Louis, jusqu'à la rencontre d'une des encognures sur la grande rue Boucherat, où sera observé un pan coupé de 18. pieds de face marqué N. pour faciliter le tournant & l'écoulement des eaux, ledit pan coupé à prendre d'après cinq toises & demie du devant du mur du sieur Thevart marqué F. suivant la continuation de ladite rue de Perigueux, & que de l'autre costé de ladite rue traversant celle de Normandie sera aussi continuée de ligne droite, & observé un pan coupé de six pieds de face marqué O. à l'encognure de ladite rue, pour faciliter le tournant.

Plus j'ay trouvé que le costé de la susdite rue de Montigny traversant celle de Normandie & de Boucherat, doit estre continuée jusqu'au cours de pareille largeur que ladite rue Xaintonge marquée P. dont le costé vers le Calvaire sera d'après une ligne tenduë au devant de l'encognure de ladite rue Xaintonge, & par l'autre bout d'après la teste du mur metoyen du clos Louvier marqué Q. Et sera observé un pan coupé d'un pied & demi de face marqué R. à l'encognure de ladite rue Boucherat, & un autre pan coupé d'un pied & demy à l'encognure de ladite rue de Normandie marqué K. & de l'autre costé de ladite rue de Montigny sera aussi formée de ligne droite, à prendre d'un bout vers l'encognure de la rue Xaintonge marqué S. & par l'autre bout d'après le devant du mur du clos Marchant marqué T. & sera observé un pan coupé d'un pied & demi de face à l'encognure de ladite rue de Montigny & de Normandie marqué V. & un autre pan coupé aussi d'un pied & demi de face à l'encognure de la rue Boucherat marqué W.

Plus, j'ai trouvé que la susdite rue Bosc traversant celle de Normandie & carrefour Boucherat doit estre continuée jusqu'au cours, de pareille largeur que ladite rue d'Angoumois ou Charlot, laquelle sera de ligne droite; sçavoir du costé de la fontaine Boucherat, à prendre de l'encognure de ladite rue d'Angoumois ou Charlot marquée X. jusqu'au devant du mur du clos Marchant, marqué Y. observant un pan coupé d'un pied & demi à l'encognure de la rue de Normandie marqué Z. & à la rencontre de la grande rue Boucherat un pan coupé de douze pieds de large, comme dit est, qui sera la face de la fontaine Boucherat marquée C. & l'autre costé de ladite rue Bosc la ligne pareillement tenduë du devant de l'encognure de la susdite rue d'Angoumois ou Charlot marqué G. traversant le bout de la rue de Normandie au carrefour Boucherat marqué A A. ladite ligne continuée jusqu'au devant du mur du petit clos Marchant marqué B B. observant deux pans coupez, l'un d'un pied de face à l'encognure du bout de la rue de Normandie marqué C C. & l'autre au coin de la rue de Vendosme, qui sera aussi formé d'un pied & demi de face marqué D D. en retour duquel doit estre formée la rue de Vendosme, ainsi qu'il sera ci-après exprimé.

Plus, ensuite j'ai fait planter des jallons & tendre les lignes necessaires pour former & tracer la susdite rue de Vendosme, & conformement aux arrests du conseil

conseil d'estat de sa majesté des 22. Decembre 1696. & 8. May 1697. & aussi suivant le consentement de monseigneur de Vendosme grand prieur de France du 15. Avril 1697. laquelle rue de Vendosme doit estre formée de six toises de largeur au travers desdites places : lesdits jallons ainsi plantez pour marquer l'un des costez de la susdite rue de Vendosme vers l'enclos du Temple, d'après trente toises de distance du devant du mur du Temple, suivant l'alignement de la continuation du mur metoyen marqué EE. separant l'hostel de Boisboudrant d'avec la maison & le jardin du sieur de la Tousche, & par l'autre bout d'après l'arreste du tableau de la porte d'entrée de la fontaine Boucherat joignant l'encognure marquée FF. ladite face continuée de ligne droite en toute la longueur, depuis la rencontre du carrefour Boucherat marqué DD. jusqu'à la rue neuve du Temple marquée GG. cy-après exprimée, où sera observé un pan coupé de trois pieds de face marqué GG. & l'autre costé de ladite rue sera pareillement de ligne droite d'après six toises de distance paralléle de la susdite ligne tenduë & continuée depuis le devant de l'alignement de la rue neuve du Temple, qui sera fait & marqué HH. suivant l'alignement ci-après exprimé, & par l'autre bout marqué II. où sera observé un pan coupé d'un pied & demi de face, ledit retour formé en angle droit sur le carrefour Boucherat jusqu'à la rencontre de l'arreste du coin du petit clos Marchand, joignant le pied droit de son entrée de porte cochere marquée LL. ladite porte en dehors sur ledit carrefour; & sera aussi observé un pan coupé de trois pieds de face marqué HH. à l'encognure sur la rue neuve du Temple.

Plus, j'ay pareillement fait planter des jallons pour parvenir à donner les alignemens, tant de la continuation de la rue neuve du Temple, que du mur de closture le long de la contr'allée du susdit cours, d'après six pieds de distance du point milieu d'un des arbres de ladite contr'allée, continuant du point milieu des arbres exterieurs marqué MM. & de l'autre bout d'après le devant du mur du petit clos Marchant marqué NN.

Plus, j'ai pareillement fait tendre une ligne droite d'après sept toises quatre pieds de distance du devant de la face de l'hostel de Mesloy marquée OO. & par l'autre bout d'après pareille distance à prendre du devant de la face au droit de l'encognure de la rue neuve S. Martin du costé des peres de Nazareth, suivant un trait à plomb fait & gravé contre le parement de la seconde assise du costé du pilier boutant marqué QQ. à l'endroit du tournant du mur de l'enclos du Temple regardant le costé du cours, au moyen duquel alignement le biais & enfoncement defectueux qui est à l'endroit dudit enclos du Temple ez environs de l'aboutissement de la rue neuve saint Martin se trouvera rectifié, auquel endroit doit estre construit le regard de la fontaine publique de Vendosme marqué RR. lequel doit former avant-corps sur ladite rue de trois pieds seulement, suivant le plan; & qu'à l'égard des corps & avant-corps, des pavillons & portiques des bastimens qui pourront estre faits sur les faces desdites nouvelles rues, ne pourroient estre que de huit pouces, le tout pour plus belle decoration.

Fait & deposé au greffe de ladite ville, ensemble le plan general marqué de lettres alphabetiques, & l'original de la requeste dudit sieur Beausire, les jours, mois & an susdits. *Signé*, TRICOT. *Pris sur l'imprimé.*

Le roy par arrest donné en son conseil d'estat le 12. Juillet 1698. ordonna que l'alignement donné par Tricot seroit executé suivant le plan general dressé par ordre de sa majesté, attaché aux lettres patentes du mois de juillet 1697. en consequence du changement ordonné par l'arrest du 22. Decembre 1696. à la continuation de la rue saint Louis, qu'elle se terminera au carrefour où est construite la fontaine ordonnée par l'arrest du 23. Novembre 1694. que l'espace du terrain qui avoit esté destiné & devoit estre laissé libre pour la continuation de ladite rue saint Louis depuis ledit carrefour jusqu'à la rencontre du cours demeurera fermé suivant ledit plan; comme aussi qu'il sera retranché cinq pieds quatre pouces de l'heritage dudit Langlois à l'encognure de la rue du Temple en retour à l'endroit où doit commencer la continuation de celle de saint Louis, pour lui donner, conformement à l'arrest du 7. Aoust 1696. la largeur de sept toises quatre pieds, & rendre le bout de la rue saint Louis de ligne droite à la continuation de cette rue; & pour indemniser ledit Langlois de ce retranchement fait à son heritage, ordonne sa majesté après ledit retranchement fait, AN. 1698

que le terrain depuis cette encognure le long de sondit heritage jusqu'à l'endroit où il se termine, lui sera delaissé pour en jouir & disposer en pleine proprieté. *Extrait sur l'imprimé.*

DEUXIEME CONTRACT de vente par eschange entre la ville & le Temple, au sujet du changement de la ruë de Vendosme, & declaration par la ville au profit du sieur Beausire.

An. 1697.

PArdevant maistres Claude Boscheron & Nicolas Taboué conseillers du roy, notaires gardes-notes au chastelet de Paris soussignez, furent presens messire Claude Bosc chevalier seigneur d'Ivry sur Seine & autres lieux, conseiller du roy en tous ses conseils, procureur general de la cour des aides, prevost des marchands, nobles hommes Mathurin Baroy marchand bourgeois de Paris, l'un des quartiniers de cette ville, Guillaume Hesme marchand bourgeois de Paris, Jean-François Sautereau conseiller du roy en l'hostel de ville, & Antoine de la Loyre procureur en la chambre des comptes, eschevins de cette ville, assemblez au bureau d'icelle, d'une part; religieux seigneurs frere Claude Sevin Bandeville chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, commandeur des Fiefs, demeurant ruë Taranne fauxbourg saint Germain, paroisse saint Sulpice, & frere Jean-Baptiste Briçonnet aussi chevalier dudit ordre de saint Jean de Jerusalem, demeurant vieille ruë du Temple paroisse saint Gervais, commissaires nommez à l'effet de passer le present contract, par decret de S. E. monseigneur le grand maistre dudit ordre, * du 29. Juillet de la presente année 1697. dont l'original est demeuré joint à la minute des presentes, pour y avoir recours & estre transcrit en fin des grosses & expeditions qui en seront delivrées, après avoir esté signé & paraphé desdits sieurs commissaires en presence des notaires soussignez, d'autre part. Disant que sa majesté ayant par son arrest du conseil d'estat du 22. Decembre 1696. ordonné le changement de la nouvelle ruë qui devoit estre formée le long du rampart depuis l'aboutissement de la ruë saint Louis jusqu'au chemin qui va de la ruë du Temple à la Courtille, à cause du peu de sureté qui se trouveroit dans ladite ruë, en une autre ruë qui devoit passer suivant le plan qui en a esté fait, au travers d'une place de 1480. toises donnée par mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins audit grand-prieuré, en eschange d'autres places mentionnées dans le contract de ce fait & passé entr'eux pardevant Boscheron & Taboué notaires au chastelet de Paris soussignez, le 17. jour d'Aoust 1695. lesd. sieurs prevost des marchands & eschevins auroient presenté leur requeste à messieurs de l'assemblée provinciale tenuë audit grand-prieuré le 20. jour de Novembre aud. an 1696. tendante à ce qu'il leur plust les accommoder de lad. place ou de portion d'icelle; laquelle requeste ayant esté communiqueé à mondit seigneur grand-prieur, il auroit donné son avis & consentement le 15. jour d'Avril de ladite presente année 1697. aux charges & conditions y portées; lequel consentement conjointement avec ladite requeste ayant esté renvoyé à messieurs de la venerable langue de France à Malthe, il y auroit esté nommé commissaires lesdits sieurs Bandeville commandeur de Fief, & chevalier de Briçonnet, pour examiner les propositions contenuës en ladite requeste & les charges & conditions demandées par mondit seigneur le grand-prieur; & sur le tout auroit esté ordonné par decret de messieurs de la venerable langue de France du 20. Juin de la presente année 1697. confirmé par celui du conseil du 29. dudit mois, qu'il seroit dressé procez verbal & passé contract avec mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins, en presence toutefois de monsieur le commandeur de Fleurigny, sauf à S. E. monseigneur le grand-maistre & son sacré conseil d'approuver, desapprouver ou reformer le contract qui seroit passé. En execution de laquelle commission lesdits sieurs commissaires s'estant transportez sur ladite place, & dressé leur procez verbal de l'estat & de la situation d'icelle, redigé par escrit par ledit Boscheron l'un des notaires soussignez, le 18. du present mois d'Octobre, & ayant par icelui jugé à propos de terminer dez-à-present cette affaire avec lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, suivant le pouvoir à eux donné par ledit decret; lesdits seigneurs commandeurs de Fief & sieur Briçonnet, en la presence de messire Guillaume Auffroy de Chaulieu abbé commendataire de l'abbaye d'Aumale, au nom & comme procureur de haut & puissant prince monseigneur Philippes de Vendosme aussi chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, grand-

* Fr. Raymond de Perolles, Rocafulle.

prieur de France, abbé-cardinal de la tres-sainte Trinité de Vendosme, & lieutenant general des armées du roy, fondé de la procuration passée pardevant ledit Boscheron & son confrere notaires à Paris, le 25. Avril de l'année derniere 1696. l'expedition de laquelle est demeurée jointe à la minute des presentes, ledit sieur abbé de Chaulieu demeurant à Paris dans l'enclos & paroisse du Temple, & de religieux seigneurs freres Louis de Fleurigny chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem commandeur de Pontauber & de Beauvais en Gastinois, commandant un vaisseau de guerre & capitaine de la galere patronne de Malthe, receveur & procureur general du commun tresor dudit ordre audit grand-prieuré de France, demeurant à Paris dans ledit enclos & paroisse du Temple, à ce comparans, & sous le bon plaisir de sadite eminence monseigneur le grand-maistre & son sacré conseil, sauf à l'approuver, desapprouver, ou reformer, s'ils le jugent à propos, lors de la representation que lesdits seigneurs commandeurs promettent leur en faire faire, pour estre par eux ratifiée, s'ils en demeurent d'accord, sans que le deffaut de ladite ratification puisse faire aucun tort ni préjudice auxdits sieurs commissaires, ni leur faire émouvoir aucuns dommages & interests à l'encontre desdits sieurs prevost des marchands & eschevins de cette ville en vertu du present contract, lequel audit cas demeurera nul & resolu. Sont convenus & demeurez d'accord avec mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins de cette ville, ce qui ensuit, aussi en la presence, de l'avis & consentement de monsieur maistre Louis-Maximilien Titon escuyer, conseiller & procureur du roy & de ladite ville : c'est à sçavoir, que lesdits seigneurs commissaires ont par ces presentes vendu, cedé, quitté, transporté & delaissé à perpetuité, dez maintenant pour toujours, à titre d'eschange, & promettent en ladite qualité de commissaires garentir de tous troubles & empeschemens generalement quelconques, à ladite ville de Paris ce acceptant acquereur, pour elle & ses ayans causes à l'avenir à perpetuité, audit titre d'eschange par mesdits sieurs le prevost des marchands & eschevins, 780. toises de places ou environ de superficie faisant partie desdites 1480. toises de place données au grand-prieuré par lesd. sieurs prevost des marchands & eschevins en contr'eschange de plusieurs autres terres & places mentionnées au contract de ce fait & passé entr'eux par lesdits Boscheron & Taboué notaires soussignez, ledit jour 17. Aoust 1695. lesdites 780. toises de place à prendre à six pieds près des arbres du cours de l'estenduë & largeur de l'hostel de Boisboudran, jusqu'au devant de la ruë de traverse qui ne pourra estre qu'à 30. toises de distance des murs de closture du Temple, pris suivant la situation des deux murs metoyens; reservant expressément lesdits seigneurs commissaires audit grand prieuré la part du terrain restant de cette place depuis le devant du mur de l'enclos du Temple en l'estenduë dudit hostel de Boisboudran, jusqu'au devant de ladite rue de traverse. Pour desdites 780. toises de place presentement delaissées joüir, faire & disposer par ladite ville & ses ayans cause à l'avenir à perpetuité, comme de chose luy appartenant au moyen des presentes, à commencer de ce jourd'huy; à l'effet de quoy lesdits seigneurs commissaires luy ont transporté tous droits de proprieté, fonds, tréfonds, noms, raisons, actions, rescindans & rescisoires, s'en dessaisissant pour & au profit de ladite ville & ses ayans cause; voulant qu'ils en soient saisis, vestus, mis & receus en bonne & suffisante possession & saisine par qui il appartiendra, constituant à cet effet leur procureur le porteur des presentes, luy en donnant pouvoir. Et pour en contr'eschange desdites 780. toises de place mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins audit nom, ont par ces presentes créé & constitué, assis & assigné dez maintenant & à toujours, & promettent garentir de tous troubles & empeschemens generalement quelconques à mondit seigneur le grand-prieur & ses successeurs audit grand-prieuré de France, ce acceptans acquereurs pour lui & sesdits successeurs, par lesdits seigneurs commissaires & ledit seigneur abbé de Chaulieu audit nom, 30. livres 5. sols 4. deniers de rente & redevance annuelle amortie & affranchie de toutes charges, que lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins de ladite ville promettent audit nom, pour eux & leurs successeurs à l'avenir, de faire bailler & payer audit seigneur grand-prieur & ses successeurs en cette ville de Paris, ou au porteur des presentes pour eux, par le sieur receveur de ladite ville doresenavant par chacun an, aux quatre quartiers accoustumez également, dont le premier de

payement avec la portion du courant escherra & se fera au dernier jour de Decembre prochain, & ainsi continuer de quartier en quartier à payer, tant que ladite rente aura cours, à l'avoir & prendre specialement & par privilege sur lesdites 780. toises de place presentement venduës, qui y sont & demeureront à toujours par privilege special affectées, obligées & hypotequées, pour fournir & faire valoir ladite rente en principal & arrerages, frais & loyaux cousts, tant qu'elle aura cours, bonne & bien payable, comme dit est, sans aucune diminution, nonobstant toutes choses à ce contraires, une obligation ne dérogeant à l'autre; pour desdites 30. livres 5. sols 4. deniers de rente en principal & arrerages jouïr, faire & disposer par mondit seigneur le grand-prieur, ses successeurs & ayans cause à l'avenir, en toute proprieté, comme de chose appartenant audit grand prieur de France; jusqu'à concurrence de laquelle iceux sieurs prevost des marchands & eschevins audit nom se sont dessaisis, demis & dévestus au profit dudit grand-prieuré, de tous lesdits biens & revenus de ladite ville; voulans que ledit seigneur grand-prieur & ses successeurs en soient saisis, comme dit est, mis & receus en bonne possession & jouissance par qui il appartiendra, constituant à cet effet leur procureur le porteur des presentes, luy en donnant pouvoir. Laquelle rente de 30. livres 5. sols 4. deniers sera & demeurera rachetable à toujours, quand bon semblera à ladite ville & ses ayans cause, en baillant & payant par le rachetant ou rachetans à mondit seigneur le grand-prieur & ses successeurs, en un seul payement, la somme 605. livres 6. sols pour le principal, avec les arrerage qui en seront lors dus & échus, tous frais & loyaux-cousts; sous la condition expresse toutefois que ledit rachat ne pourra estre fait qu'en indiquant par lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins & leurs successeurs, un fonds de terre à la bienseance dudit grand-prieur, & de la valeur au moins desdites 605. livres 6. sols, produisant pareille rente de 30. livres 5. sols 4. deniers lors de l'acquisition qui en sera faite, sans qu'à l'avenir lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins & leurs successeurs puissent estre inquietez, sous pretexte de diminution du revenu dudit fonds, estant convenu que ladite ville ne sera aucunement garante dudit revenu après lesdites acquisitions faites. Et outre est encore le present eschange fait aux conditions suivantes, qui sont que lesdites sept cens quatre-vingt toises de place presentement eschangées demeureront en la censive dudit grand-prieuré de France, & seront chargées vers lui de deux deniers de cens par chacune toise par chacun an, payable au jour de Pasques, ledit cens portant lods & ventes, saisines & amendes, le cas y escheant. Plus, de faire faire par lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins de cette ville, à leurs frais & despens, le pavé de ladite ruë de traverse vis-à-vis la place reservée audit grand-prieuré de France, pour la part dont il pourroit estre tenu. Plus de faire faire la closture en trois sens de la place reservée, dont les murs seront de moilon, & auront dix-huit pouces d'espaisseur, trois pieds en fondation, & seront élevez de neuf pieds, compris les bordures & chaperon, lesquels murs resteront neantmoins après suivant la coustume. Plus, une ouverture de porte sur ladite ruë de traverse, avec pied droit de pierre de taille, portant pilastre & refends pour recevoir deux vases, avec seuil par bas pour la fureté, & deux bornes aussi de pierre de taille, & une porte de menuiserie garnie de sa serrure & penture, de valeur au moins de 300. livres. Plus, de faire faire au milieu de la place reservée audit grand prieuré, un bassin de maçonnerie doublé de plomb de 18. pieds de diametre & de 24. pouces de profondeur, & dont la toise de plomb pesera au moins 450. livres, le tout aux frais & despens desdits sieurs prevost des marchands & eschevins de ladite ville, qui fourniront à perpetuité huit lignes d'eau, qu'ils feront conduire aussi à leurs frais dans un bassin qui sera posé ez environs du coin de la ruë de traverse à celle du Temple, où ils feront construire une fontaine pour la commodité publique, laquelle sera appellée de Vendosme, & sur icelles seront mises les armes dudit seigneur grand-prieur de France, conjointement avec celles de la religion, avec cette inscription au-dessus: FONTAINE DE VENDOSME, *faite par Jean Beausire architecte des bastimens du roy & de lad. ville, garde des fontaines d'icelle, de la troisiéme prevosté dudit sieur Bosc, de l'eschevinage desdits sieurs eschevins susnommez, Louis Maximilien Titon escuyer, conseiller & procureur du roy & de ladite ville, Martin Mitantier greffier, & Jacque Boucot receveur*; laquelle inscription sera

sera en lettres d'or sur une table de marbre ; & duquel baſſinet seront pour cette fois seulement conduites & aux frais de la ville leſdites huit lignes d'eau par un tuyau de plomb de diametre d'un pouce, jusques dans le baſſin, avec deux regards, l'un au coin de la place reſervée audit grand prieuré de France, & l'autre près du baſſin, avec un tuyau d'adjouſtage dans ledit baſſin, & un pareil tuyau de plomb pour conduire dudit baſſin dans le jardin bas dud. hoſtel de Boisboudran, lequel tuyau ledit seigneur grand prieur fera conduire à ses frais & deſpens où bon lui semblera, & meſme l'entretiendra, ainſi que ses ſucceſſeurs, depuis le baſſinet de ladite fontaine de Vendoſme, sans que ledit seigneur grand-prieur ni ses ſucceſſeurs soient toutefois tenus de l'entretien dudit baſſinet, qui se fera aux frais & deſpens de ladite ville, qui sera auſſi tenuë de faire mettre à ses frais sur toutes les maiſons qui ont eſté & seront baſties sur ledit rempart & qui sont en la cenſive du grand-prieuré, les armes de la religion pour marque de ladite cenſive. Et encore ledit eſchange fait moyennant la ſomme de 1000. livres que leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins seront tenus, ainſi qu'ils s'obligent audit nom, de faire payer audit seigneur grand-prieur, ou à son procureur, ou porteur des preſentes, inceſſamment après la ratification deſdites preſentes, pour eſtre employées à redreſſer les terres, former un jardin dans ladite place reſervée audit grand-prieuré ; à tous leſquels ouvrages ladite ville fera inceſſamment travailler, & au plus tard dans trois mois après la ratification faite à Malthe du preſent contract, & à faire conduire les eaux au baſſin incontinent après la fontaine publique parfaite. Et pour la validité du preſent contract leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris obtiendront, aux frais & diligence de ladite ville, toutes les lettres patentes & arreſts sur ce neceſſaires, & feront regiſtrer leſdites lettres bien & deuëment où beſoin sera ; auſſi que pour l'acquit des droits d'amortiſſement, ainſi que de tous ceux qui pourroient eſtre dus à cauſe du preſent contract d'eſchange, ledit seigneur grand-prieur & ses ſucceſſeurs seront acquitez par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins audit nom, pour une fois seulement, en ſorte qu'ils n'en puiſſent eſtre recherchez, pourſuivis ni inquietez en quelque ſorte & maniere & pour cauſe que ce soit ou puiſſe eſtre ; leſquels arreſts & lettres patentes à ce neceſſaires leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins fourniront auxdits seigneurs commandeurs dans un an prochain, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts. Ne seront dus ni payez audit seigneur grand-prieur ni à ses ſucceſſeurs aucuns droits ſeigneuriaux pour raiſon du preſent eſchange, ni des premieres & secondes mutations qui pourront eſtre faites, soit par vente, declarations ou autrement, deſdites 780. toiſes ci-deſſus delaiſſées auxdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ; ce faiſant ledit seigneur grand-prieur & ses ſucceſſeurs seront tenus d'enſaiſiner les titres & contracts deſdites mutations, sans pouvoir rien prétendre ni demander ; mais bien seront tenus leſdits seconds acquereurs après ladite ville, de payer ſeulement les cens & rentes annuelles ſi elles sont encore duës sur le prix ci-deſſus. Et ſi aux decrets qui pourront eſtre faits deſdites 780. toiſes de place par les acquereurs d'icelles il intervenoit des oppoſitions procedantes du fait de mondit seigneur le grand-prieur ou de ses auteurs, icelui seigneur grand-prieur & ses ſucceſſeurs seront tenus de les faire lever, ceſſer, rayer, & en rapporter main levée pure & ſimple, à leurs frais, auxdits acquereurs, un mois après qu'elles leur seront dénoncées en leur domicile ci après élu, en ſorte que leſdits decrets ne puiſſent eſtre retardez, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts. Et sont demeurez joints à la minute des preſentes le plan deſdites ruës, celui de ladite fontaine, & copie collationnée ſignée Bouché ſecretaire du roy, grand audiancier de France, dudit arreſt du conſeil d'eſtat du 22. Decembre 1696. pour y avoir recours ſi beſoin eſt, après que leſdites pieces ont eſté paraphées de mondit ſieur le prevoſt des marchands, deſdits seigneurs commiſſaires & abbé de Chaulieu en preſence des notaires ſouſſignez. Et pour l'execution des preſentes & dépendances, leſdites parties ont élu & éliſent leurs domiciles irrevocables en cette ville de Paris : ſçavoir par meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins, pour eux & leurs ſucceſſeurs, au bureau de la ville ; & leſd. seigneurs & abbé de Chaulieu audit nom, pour leſdits seigneurs du Temple & grand-prieur du Temple, audit grand-prieuré du Temple ; auxquels lieux, nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. cha.

cun en droit ſoy ezdits noms. Fait & paſſé à Paris, à l'égard deſdits ſeigneurs commiſſaires, en la demeure dudit ſeigneur commandeur de Fleurigny; par ledit ſieur abbé de Chaulieu, en ſa demeure; & par leſdits ſieurs de la ville, au bureau d'icelle; l'an 1697. le 19. jour d'Octobre. Autant duquel, Signé, Mitantier, eſt demeuré joint à la minute des preſentes, avec une expedition en papier dudit procez verbal du 18. jour du preſent mois, dont ledit Boſcheron a ladite minute. Et ont leſdits comparans ſigné la minute des preſentes demeurée audit Taboué notaire.

Et ledit jour 19. d'Octobre 1697. ſont comparus pardevant leſdits conſeillers du roy notaires gardes-notes de ſa majeſté au chaſtelet de Paris les ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville aſſemblez au bureau d'icelle; leſquels en la preſence, de l'avis & conſentement de mondit ſieur le procureur du roy & de ladite ville, ont dit & declaré que l'acceptation qu'ils ont faite deſdites 780. toiſes de place a eſté & eſt au profit de maiſtre Jean Beauſire, &c. & de damoiſelle Marie-Catherine le Troteur ſon épouſe, &c. leſquels diſpoſeront deſdites 780. toiſes aux clauſes & conditions du preſent contract, tant envers ledit ſeigneur grand-prieur, que autres, &c. pour eſtre employez par eux les deniers provenans de la vente deſdites places, premierement en l'acquit de ladite ſomme de 1000. livres audit ſeigneur grand-prieur, enſuite au payement des matereaux pour la conſtruction des ouvrages ſpecifiez au contract, puis à l'amortiſſement de ladite rente de 30. livres 5. ſols 4. deniers. Fait & paſſé leſdits jours & an que deſſus, avant midi, &c. La minute demeurée audit Taboué notaire. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT privé du roy, au ſujet de la rue de Normandie, dans lequel ſont rapportées pluſieurs conteſtations.

An. 1701. VEû au conſeil d'eſtat du roy, la requeſte preſentée en icelui par les proprietaires des maiſons de la rue de Normandie au Marais du Temple, qui commence au carrefour où eſtoit autrefois la porte du Temple, & finit à celui de la rue ſaint Louis, tendante à ce que pour les cauſes y contenues il pluſt à ſa majeſté condamner le ſieur Beauſire à remettre la rue de Normandie au meſme eſtat qu'elle eſtoit auparavant l'uſurpation & entrepriſe par lui faite de neuf pieds de large ſur la voye publique, & faire démolir les murs de cloſture qui ne ſont conſtruits que de ſalpetre & de petits plaſtras le long de la partie de la rue, & les retirer, enſorte qu'elle ait 30. pieds de large, comme elle a touſjours eû, avec deffenſes d'en ſupprimer les bouts, & injonction de luy laiſſer les iſſuës naturelles qu'elle a de tout temps eu dans les carrefours de la rue du Temple & de la rue ſaint Louis, & de trente pieds de large dans toute ſon eſtenduë; & en cas de conteſtations le condamner aux dommages ſoufferts & à ſouffrir par leſdits proprietaires. Ladite requeſte ſignée Clavier avocat au conſeil deſdits proprietaires. Au bas eſt l'ordonnance du ſieur de Fieubet conſeiller du roy en ſes conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, l'un des commiſſaires à ce deputez, du 12. Juin 1698. portant que lad. requeſte ſoit communiquée audit Beauſire, pour y fournir de réponſes dans trois jours, & ſes réponſes veuës eſtre ordonné ce que de raiſon. Au bas, acte du 14. Juin 1698. par lequel il a eſté donné copie de ladite requeſte audit Beauſire, aux fins de ladite communication.

Trois ſommations faites par leſdits proprietaires audit Beauſire, les 14. 17. & 18. Juin, de fournir reſponſe à ladite requeſte.

Autre requeſte preſentée au conſeil par Jean Beauſire maiſtre general des baſtimens de ſa majeſté, ponts & chauſſées de France, maiſtre des œuvres, garde & ayant charge des fontaines publiques de la ville de Paris, & controlleur des baſtimens de la meſme ville, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pluſt à ſa majeſté lui donner acte de ce que pour deffenſe à la demande des ſoidiſans proprietaires de la rue de Normandie, portée par leur ſuſdite requeſte, il employe le contenu en ladite requeſte, & en conſequence les debouter de leur requeſte, & les condamner aux deſpens. Au bas eſt l'ordonnance du ſieur de Fieubet conſeiller du roy en ſes conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire en ſon hoſtel, du 29. Juillet 1698. qui donne acte, au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 30. du mois.

Autre requeſte preſentée audit conſeil par leſdits proprietaires des maiſons & de la rue de Normandie au Marais du Temple, tendante à ce qu'il pluſt à ſa majeſté

majesté leur donner acte de ce que pour responſe à celle dudit Beauſire du 29. Juillet, ils employent le contenu en ladite requeſte, comme auſſi les recevoir en tant que beſoin oppoſans à l'execution des arreſts des 23. Novembre 1694. 7. Aouſt 1696. & 12. Juillet 1698.* en ce qui regarde le fond de la conteſtation ſeulement, leur donner acte de ce que pour moyen d'oppoſition ils employent le contenu en ladite requeſte, & y faiſant droit les declarer bien fondez aux concluſions par eux priſes. Au bas eſt l'ordonnance qui donne acte aux ſupplians, en jugeant, du 26. Aouſt 1698. Signification d'icelle dudit jour. Reſponſes & contredits dudit Beauſire contre la precedente, ſignifiée le 29. Aouſt 1698.

arreſt Juillet ordon- cation emens par

Autre requeſte preſentée audit conſeil par leſdits proprietaires des maiſons des rues de Normandie, Angoumois, Xaintonge, Perigueux & autres adjacentes, à ce que leurs fins & concluſions leur fuſſent adjugées avec deſpens, & condamner ledit Beauſire à démolir les fondations, jambes & aſſiſes de pierre qu'il a fait conſtruire, & à faire enlever les terres qu'il a fait porter & entaſſer dans la plus grande partie de la rue de Normandie, au long des rues du Temple, & ce depuis l'inſtance intentée, à ce faire contraint par les voyes ordinaires. Au bas eſt l'ordonnance, portant : en jugeant, du 7. Fevrier 1699. ſignifiée le 19. dudit mois.

Autre requeſte preſentée audit conſeil par ledit Beauſire, employée pour reſponſe & contredits à la requeſte deſdits proprietaires du 7. Fevrier, à ce qu'il a ci-devant dit, & en conſequence lui adjuger ſes fins & concluſions priſes en l'inſtance, avec deſpens; & à toutes fins lui donner pareillement acte de la denonciation qu'il fait en tant que beſoin au ſieur grand-prieur & aux religieux du Temple, enſemble aux ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, de la requeſte deſdits proprietaires des maiſons de la rue de Normandie, des douze Juin & vingt-ſix Aouſt 1698. enſemble de celle du ſept Fevrier, & auſdits ſieurs du Temple de la ſentence par deffaut du chaſtelet, du 30. Juillet 1695. à ce qu'ils ayent à ſe joindre avec lui pour faire debouter leſdits proprietaires de leurs oppoſitions, demandes & pretentions mentionnées en leurs requeſtes; & leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins à faire joüir ledit Beauſire de l'effet des arreſts du conſeil des 23. Novembre 1694. 7. Aouſt 1696. & 12. Juillet 1698. & lettres patentes expediées en conſequence, regiſtrées au parlement; ſe reſervant de prendre dans la ſuite, s'il y échet, telles autres concluſions qu'il appartiendra. Au bas eſt l'ordonnance du 14. Mars 1696. portant que ladite requeſte ſeroit communiquée au ſieur grand prieur & aux religieux du Temple, & aux ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, pour y reſpondre dans trois jours; au ſurplus, acte de l'employ. Exploit de ſignification de ladite requeſte auxdits ſieurs grand-prieur du Temple & aux ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, aux fins de ladite communication & à l'avocat deſdits proprietaires, le 19. Mars 1699.

Autre requeſte preſentée au conſeil par le ſieur grand prieur de France & les religieux du Temple, employée pour reſponſe à celle du ſieur Beauſire, pour faiſant droit ſur la demande en ſommation dudit Beauſire, le declarer ſans action contr'eux pour raiſon de la demande intentée contre lui par les proprietaires des maiſons des rues de Normandie & autres adjacentes; & en tout evenement condamner leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, & ledit Beauſire leur ceſſionnaire, à acquitter ledit ſieur grand prieur & religieux de toute garantie ou deſdommagement qui pourroient eſtre pretendus par la continuation des anciens projets de la rue de Normandie, & les condamner & celles des parties qui ſuccomberont en tous leurs deſpens. Au bas eſt l'ordonnance du 10. Avril 1699. qui donne acte; au ſurplus: en jugeant; ſignifiée le onze dudit mois.

Autre requeſte preſentée au conſeil par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, employée pour reſponſe à celle dudit Beauſire du 14. Mars, & en conſequence de la denonciation à eux faite des requeſtes preſentées par les proprietaires des maiſons de la rue de Normandie, les 12. Juin & 26. Aouſt 1698. & 7. Fevrier 1699. declarer leſdits proprietaires non recevables en leur oppoſition aux arreſts du conſeil des 22. Novembre 1694. 7. Aouſt 1696. & 12. Juillet 1698. de laquelle enſemble des autres fins & concluſions de leurs requeſtes ils ſeront deboutez, & condamnez aux deſpens. Au bas eſt l'ordonnance du 27. Avril 1699. qui donne acte, au ſurplus: en jugeant. Significa-

tion d'icelle du 8. May ensuivant.

Repliques dudit Beausire à la requeste desdits sieurs grand prieur & religieux du Temple, signifiées le 9. May 1699.

Autre requeste presentée par Jean Bienassez maistre serrurier à Paris, & Guillaume Legeret maistre menuisier audit Paris, tendant à ce que pour les causes y contenuës il plust à sa majesté les recevoir parties intervenantes dans l'instance, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, escriture & production, ils emploient le contenu en ladite requeste; & en consequence faisant droit sur leur intervention, ordonner que ledit Beausire sera tenu de les faire joüir des places qu'il leur a venduës, & de faire lever incessamment les empeschemens, si aucuns sont faits, à la construction des bastimens commencez sur lesdites places, mesme continuer lesdites constructions, & les mettre en estat de perfection pour la maçonnerie; sinon & à faute de ce faire incessamment, le condamner en tous les dommages & interests soufferts & à souffrir, tant à cause du retardement de ladite construction & non-joüissance desdits biens, que par le deperissement des bois & matereaux, fondations, voutes de caves & murs encommencez, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts & gens à ce connoissans, & condamner ledit Beausire aux despens. Au bas est l'ordonnance du 12. de May 1699. qui reçoit lesdits Bienassez & Legeret parties intervenantes, leur donne acte de l'employ; au surplus, en jugeant, signifiée le 13. dudit mois.

Imprimé d'autres requestes presentées audit conseil par lesdits proprietaires des ruës de Normandie, d'Angoumois, Xaintonge, de Perigueux & autres du Marais, employées pour plus amples moyens & contredits contre toutes les requestes de Beausire, le sieur grand-prieur & les religieux du Temple, prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, Bienassez & Legeret intervenans; ce faisant, leur adjuger les fins & conclusions par eux prises contre ledit Beausire, & debouter les intervenans de leur intervention, avec despens. Au bas est l'ordonnance du 20. Aoust 1699. qui donne acte, au surplus en jugeant; signifiée le 22. du mois.

Arrest du conseil intervenu sur la requeste desdits proprietaires des rues de Normandie, Perigueux, Xaintonge, Angoumois & autres du Marais du Temple à Paris, tendante à ce qu'il plust à sa majesté les recevoir en tant que besoin est opposans aux arrests des 23. Novembre 1694. 7. Aoust 1696. & 12. Juillet 1698. & les interpretant, ordonner que les sieurs commissaires nommez par iceux, connoistront des oppositions desdits proprietaires, circonstances & dependances, pour leur estre fait droit; par lequel arrest du 11. Avril 1700. sa majesté renvoie les contestations des parties pardevant les sieurs commissaires deputez par lesdits arrests du conseil des 7. Aoust 1696. & 12. Juillet 1698. pour estre par eux jugées & terminées comme auparavant ledit arrest. Exploit de signification d'icelui du 15. May 1700.

Autres requestes presentées audit conseil par ledit Beausire, qu'acte lui soit donné de ce que sans préjudice de ses exceptions & deffenses & de son recours contre lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, pour les places appartenantes tant à ladite ville, qu'au sieur grand prieur du Temple, depuis le Calvaire jusqu'à la rue du Temple, la rue dite de Normandie n'estoit point formée, & n'estoit presque dans toute son estenduë qu'un cloaque d'ordures & d'immondices & presque impraticable, mesme du costé des derrieres des maisons qui avoient des issuës sur cette ruë; qu'elle l'estoit absolument à ses deux extremitez, tant du costé de la rue saint Louis, qu'à la rencontre de l'aisle des murs du Temple; qu'il y avoit des élevations de terres & d'immondices du costé de celle de saint Louis de la hauteur de six pieds au derriere de l'heritage du sieur Langlois, de celui du sieur Martinet de sept à huit pieds, de Languedoc & du sieur Thevart de huit à neuf pieds, qui en empeschoient absolument l'abord & la sortie; & que c'est par l'enlevement des terres & immondices fait aux frais & despens dudit Beausire dans toute l'estenduë de cette rue, sans que les autres proprietaires des maisons de ladite rue y ayent en rien contribué, qu'elle a esté renduë praticable, pour rendre l'abord desdites maisons facile & commode, de mesme que le passage de cette rue; & que cessant l'enlevement de ces terres & immondices, & le pavé que ledit Beausire y a fait faire presque dans toute son estenduë, elle seroit impraticable; & qu'au moyen de cette despense par lui faite, & par la continuation de la rue saint Louis & de celle de Perigueux, Xaintonge & Angoumois,

&

& l'ouverture des nouvelles rues pour conduire à celle du Temple, les heritages des proprietaires des maisons de cette rue de Normandie sont devenus d'un prix plus considerable & augmenteront dans la suite; de la verité de tous lesquels faits lesdits proprietaires seront tenus de convenir, en cas de denegation, ou faute d'en convenir, permettre audit Beausire d'en faire la preuve, tant par tesmoins, que par la notorieté publique; comme aussi lui donner acte de ce qu'il met en fait qu'il est plus avantageux pour la commodité du public & pour tous les proprietaires & locataires de cette rue, qu'elle subsiste en l'estat qu'elle est presentement, en retour depuis la ruë de Perigueux jusqu'à la rencontre de la continuation de celle de saint Louis, tant par rapport aux incommoditez que le public & les proprietaires souffriroient si cette rue avoit son issuë en droite ligne dans la rue saint Louis, suivant la pretention desdits proprietaires, pour le deffaut de nettoiement qui arriveroit immanquablement, en ce qu'il n'y auroit aucunes faces de maisons en cet endroit, qui ne sont que des derrieres des maisons de la rue de Bretagne, & du terrain inegal à celui de ladite rue de Normandie; & pour en faire la preuve, ordonner que les parties seroient tenuës de convenir d'experts pardevant le sieur rapporteur de l'instance, sinon qu'il en sera par lui nommé d'office, lesquels se transporteront sur les lieux, pour en la presence dudit sieur commissaire dresser procez verbal des lieux, & ce fait estre par eux dressé leur rapport aux fins des parties & donner leur avis, & le tout veû & rapporté, estre ensuite procedé au jugement des contestations des parties, ainsi qu'il appartiendra. Au bas est l'ordonnance du 29. May 1700. qui donne acte, au surplus en jugeant, signifiée le 12. Juin audit an.

Autre requeste presentée audit conseil par lesdits proprietaires desdites maisons desdites rues de Normandie, Perigueux, Xaintonge, Angoumois & autres, employée pour responses & contredits à celle dudit Beausire du 12. Juin, signifiée le 14. Juillet 1700.

Autre requeste presentée audit conseil par ledit Beausire, tendante à ce qu'acte lui fust donné de ce qu'aux risques, perils & fortunes des sieurs prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, & sans approbation des qualitez desdits proprietaires des maisons des rues de Perigueux, Xaintonge, Angoumois & autres du Marais, employées dans la requeste à lui signifiée le 14. Juillet, qu'il proteste de faire rejetter des qualitez de l'instance, il employe pour response à ladite requeste, à l'égard dss proprietaires des maisons de la rue de Normandie seulement, le contenu en ladite requeste; & en consequence, avant passer outre au jugement de l'instance, ordonner qu'il sera procedé à l'enqueste & visite des lieux demandée par ledit Beausire, suivant les fins de sa requeste du 29. May, sur lesquelles il sera préalablement fait droit. Au bas est l'ordonnance du 27. Aoust 1700. qui donne acte, au surplus en jugeant, signifiée le 28. dudit mois.

Autre requeste presentée audit conseil par ledit Beausire, tendante à ce qu'il plust à sa majesté, sans s'arrester aux qualitez des proprietaires des maisons des rues de Perigueux, Xaintonge, Angoumois & autres du Marais, employées par les proprietaires des maisons de la rue de Normandie dans aucunes desdites requestes & procedures, qui seront rejettées de l'instance, ordonner qu'il sera passé outre à l'instruction de l'instance avec les seuls proprietaires de ladite rue de Normandie, en tous les despens, dommages & interests dudit Beausire. Au bas est l'ordonnance du 15. Septembre 1700. portant: en jugeant, signifiée ledit jour.

Pieces jointes auxdites requestes.

Plan ou dessein pour l'augmentation de la rue saint Louis au Marais & autres adjacentes, & la construction d'une fontaine publique.

Imprimé d'autre arrest du conseil d'estat du 21. Decembre 1694. qui approuve la proposition dudit Beausire, & lui permet de disposer des places en question.

Imprimé de contract de vente par eschange, du 17. Aoust 1695. entre la ville & le Temple, des places qui leur appartenoient au quartier du Marais joignantes celles de la ville, contenant la declaration faite par la ville au profit de Beausire.

Imprimé du contract de vente faite ledit jour de places, en execution des ordres du roy, par les prevost des marchands & eschevins de Paris audit Beausire, pour la continuation de la grande rue saint Louis & autres adjacentes au Marais du Temple, à la charge de payer ce qui est du aux creanciers des preparatifs des cazernes.

Imprimé de lettres de validation dudit contract de vente, du mois de May 1696.

Autre imprimé d'adjudication faite par la ville audit Beausire des places y mentionnées, du 17. Fevrier 1696.

Sommation faite par les proprietaires y enoncez audit Beausire, le 12. May 1698. de restablir ladite rue de Normandie, sinon protestant de se pourvoir.

Copie d'arrest du conseil du 23. Novembre 1694. qui ordonne la suppression de la rue de Normandie, & permet aux prevost des marchands & eschevins de disposer de l'emplacement.

Copie d'arrest du conseil du 7. Aoust 1696, qui ordonne l'execution du dessein de la rue saint Louis.

Procez verbal d'alignement pour la formation & continuation des rues depuis le Calvaire jusqu'à la rue du Temple, du 12. Aoust 1697.

Arrest du conseil du 12. Juillet 1698. qui ordonne l'execution dudit procez verbal d'alignement.

Extrait d'une adjudication faite au chastelet le 4. Juillet 1621. d'une place sur la rue de Normandie au profit de Paul Odot.

Imprimé d'arrest du conseil du 3. Aoust 1656. qui ordonne que la rue de Normandie sera pavée.

Copie d'arrest du conseil du 7. Aoust 1696. qui ordonne que le dessein formé pour la rue de Normandie, sera executé depuis la rue de Perigueux jusqu'à la rencontre de l'aisle des murs du Temple.

Bordereau pour connoistre le gain du sieur Beausire sur le terrain qu'il a acquis pour l'augmentation du marais, tiré sur les contracts & sur le plan.

Sentence du chastelet du 30. Juillet 1675. qui ordonne que les sieurs chevaliers du Temple seront tenus de faire murer & paver dans l'estenduë de leurs heritages sis rue de Normandie.

Copie d'acte du 22. Juillet 1700. par lequel le sieur Martineau declare audit Beausire qu'il se desiste de l'instance qu'il avoit au conseil contre ledit Beausire, pour raison de ladite ruë de Normandie.

Et tout ce qui a esté par les parties mis, escrit & produit pardevers le sieur de Fieubet conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, l'un des commissaires à ce deputez. Ouy son rapport, après en avoir communiqué aux sieurs commissaires à ce deputez, & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que la ruë de Normandie au Marais sera continuée en droite ligne, de la largeur de trois toises & demie, depuis la ruë de Perigueux jusqu'à la rencontre de la ruë saint Louis, vis-à-vis le Calvaire; & à cet effet sera tenu ledit Beausire d'ouvrir ledit passage de ladite ruë au travers des bastimens encommencez. Ordonne sa majesté que le cul de sac qui est à l'autre bout de ladite rue, & a son issuë dans la rue Charlot du costé de l'aile des murs du Temple, sera fermé à angle droit par un mur où il y aura une porte commune aux particuliers qui ont des sorties par ledit cul de sac. Ordonne au surplus que les arrests du conseil des 23. Novembre 1694. 7. Aoust 1696. & 12. Juillet 1698. seront executez. Et sur les demandes desdits Bienassez & Legeret contre ledit Beausire, sa majesté les a renvoiez à se pourvoir ainsi & pardevant qui ils aviseront bon estre. Et sur le surplus des autres demandes, les parties hors de cour & de procez, despens compensez. Fait au conseil d'estat privé du roy, tenu à Versailles le XXI. Fevrier M. DCC. I. *Collationné. Signé*, DEMONS. *Pris sur l'imprimé.*

DECLARATION DU ROY portant qu'aucune personne ne pourra pratiquer la medecine à Paris, quoique gradué en d'autres universitez, qu'il n'ait pris de nouveaux degrez en celle de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Ayant pour bonnes considerations, par nostre declaration du 3. May 1694. entr'autres choses fait tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de professer la medecine dans nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris, s'ils ne sont docteurs ou licentiez en ladite faculté de medecine de l'université de Paris, ou medecins des autres universitez approuvez d'icelle, ou exerceans la medecine près nostre personne, nostre famille & maisons royales; en consequence de laquelle declaration plusieurs medecins docteurs des autres universitez se sont presentez en celle de Paris, y ont soustenu les actes & subi les examens necessaires pour s'y faire ap- AN. 1696.

prouver. Neantmoins comme nous avons esté informez que quelques particuliers medecins, docteurs de quelques facultez, voulans s'exempter de subir les examens & soustenir les actes pour se faire approuver en ladite université de Paris, par une interpretation singuliere prétendoient que sous prétexte du terme: *approuvez de la faculté de Paris*, nous n'avions entendu qu'une simple approbation de titre & non de doctrine, & par ce moyen qu'en presentant seulement leurs lettres de licentiez ou de docteurs, qu'ils ont pris dans les autres universitez, la faculté de Paris estoit obligée de les aggreger & approuver, sans les assujettir à subir aucuns examens, ni soustenir aucuns actes; nous avons cru devoir sur ce declarer nostre intention. A CES CAUSES, de l'avis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist qu'aucune personne ne puisse faire la fonction de medecin, ni pratiquer la medecine dans nostre ville & fauxbourgs de Paris, encore qu'il ait obtenu des degrez dans les autres universitez de nostre royaume, qu'il ne se soit presenté en ladite faculté de Paris, pour y prendre de nouveaux degrez de bachelier, licentié ou de docteur, après avoir fait les actes necessaires pendant deux ans, & subi les examens conformement à nostre declaration du 3. May 1694. pour s'y faire approuver, sans neantmoins qu'ils soient tenus de prendre des leçons en ladite faculté, dont nous les avons dispensez, à cause des degrez qu'ils auront pris dans les autres universitez. Voulons au surplus que nostredite declaration soit executée selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles faire executer de point en point selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous edits, declarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & derogeons. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Versailles le XXIX. Mars l'an de grace M. DC. XCVI. & de nostre regne le LIII. *Signé*, LOUIS, *& sur le reply*: Par le roy, PHELYPEAUX. *Et scellée du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le 11. Avril M. DC. XCVI. *Signé*, DU TILLET. *Pris sur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT privé du roy, touchant la proprieté des places, loges & boutiques de la foire saint Germain des Prez.

ENtre les syndics des proprietaires des halles, loges, boutiques & preau de la foire saint Germain des Prez, demandeurs aux fins de l'exploit d'assignation donnée pardevant le sieur lieutenant civil au chastelet de Paris le 22. Decembre 1690. controllé à Paris le mesme jour, d'une part: & messire Guillaume Egon landgrave de Furstemberg, cardinal de la sainte eglise Romaine, evesque & prince de Strasbourg, abbé commendataire de l'abbaye de saint Germain des Prez, ayant pris le fait & cause pour .... Lucas maistre charpentier, Jacques Brique & Jean Bastien ses ouvriers, deffendeurs, d'autre part. Et entre ledit sieur cardinal de Furstemberg appellant de l'ordonnance dudit sieur lieutenant civil dudit jour 22. Decembre 1690. & demandeur aux fins de sa requeste inserée en l'arrest du conseil du 29. dudit mois de Decembre audit an 1690. & exploit fait en consequence le mesme jour, controllé à Paris le 30. dudit mois, d'une part: & lesdits syndics de la foire saint Germain intimez & deffendeurs à ladite requeste, d'autre part. Et entre lesdits syndics demandeurs en reprise d'instance contr'eux intentée par messire Henry de Bourbon evesque de Mets, lors abbé commendataire de ladite abbaye de saint Germain des Prez, en la grande chambre du parlement de Paris, par exploit du 29. Novembre 1647. en desistement des loges, places & boutiques de la halle & preau de ladite foire saint Germain des Prez, pour estre le tout réuny & incorporé au domaine de ladite abbaye, comme fond d'icelle induement sur elle usurpé, avec restitution de fruits depuis l'induë detemption & usurpation, & renvoyé aux requestes de l'hostel par arrest du conseil privé du 12. Mars 1658. suivant la requeste presentée par lesdits syndics aux requestes de l'hostel le 5. Mars 1691. & exploit

AN. 1696.

fait en consequence le mesme jour, évoqué au grand conseil par exploit du 17. dudit mois; & encore demandeurs en reprise de ladite instance, suivant la requeste par eux presentée audit grand conseil le 29. Novembre 1691. d'une part; & ledit sieur cardinal de Furstemberg deffendeur, ayant repris l'instance par acte fait au greffe du grand conseil le 3. Decembre 1691. signifié le 4. dudit mois, & demandeur aux fins de la requeste par luy presentée au grand conseil le 3. Decembre audit an 1691. & lesdits syndics deffendeurs, d'autre. Et entre lesdits syndics demandeurs en requeste du 4. desdits mois & an, d'une part: & ledit sieur cardinal deffendeur, d'autre. Et entre lesdits syndics demandeurs aux fins de la requeste par eux presentée au grand conseil le 13. dudit mois de Decembre, d'une part: & ledit sieur cardinal deffendeur, d'autre. Et entre ledit sieur cardinal demandeur aux fins d'autre requeste presentée audit grand conseil le 19. Decembre 1691. d'une part: & lesdits syndics deffendeurs, d'autre. Et entre led. seigneur cadinal de Furstemberg demandeur en cassation des arrests du conseil des 16. Decembre 1614. & 12. Mars 1658. suivant sa requeste inserée en l'arrest du conseil d'estat du 11. Avril 1692. d'une part: & lesdits syndics deffendeurs, d'autre. Et entre lesdits syndics demandeurs aux fins des lettres en assistance de cause du 3. May 1693. d'une part: & les religieux, prieur & convent de ladite abbaye de saint Germain, deffendeurs, d'autre. Et entre les proprietaires d'une boutique contenant plusieurs loges, size dans le preau & tour d'echelle des halles de la foire saint Germain des Prez, intervenans & demandeurs en requeste inserée en l'arrest du conseil du trente Juillet 1693. signifiée le 5. Aoust audit an, d'une part: & ledit sieur cardinal de Furstemberg deffendeur, d'autre part: & lesdits religieux, prieur & convent de ladite abbaye de saint Germain des Prez, aussi deffendeurs, d'autre part. Et entre ledit sieur cardinal de Furstemberg demandeurs aux fins de la requeste inserée en l'arrest du conseil du 26. Mars 1694. & lesdits syndics deffendeurs d'autre. Et entre ledit seigneur cardinal de Furstemberg demandeur aux fins de sa requeste inserée en l'arrest du conseil du 12. Janvier 1695. d'une part: & lesdits syndics deffendeurs, d'autre part. Et entre ledit sieur cardinal landgrave de Furstemberg demandeur aux fins de la requeste inserée en l'arrest du conseil du 30. May 1696. d'une part: & lesdits syndics deffendeurs, d'autre. Et entre lesdits syndics demandeurs aux fins de deux requestes inserées en l'arrest du conseil des 27. Juin & 18. Juillet 1696. d'une part: & ledit sieur cardinal de Furstemberg & les religieux de ladite abbaye de saint Germain des Prez, deffendeurs, d'autre part; sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. Veû au conseil privé du roy & oüy le rapport du sieur Dernothon, après en avoir communiqué aux sieurs Courtin, de Marillac & de Ribeyre conseillers d'estat ordinaires, commissaires à ce deputez; & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations des ordonnances contenuës dans le procez verbal de 1615. & ce dont a esté appellé, au neant, en ce qu'elles n'ont pas ordonné l'employ de ladite somme de trente mille livres. Emendant, sans s'arrester à la demande des sieurs abbé & religieux en desistement du 29. Novembre 1647. ny à celle en cassation des arrests du conseil des 16. Decembre 1614. & 12. Mars 1658. dont sa majesté les a debouté, a maintenu & gardé lesdits syndics dans la proprieté, possession & joüissance dont est question, suivant & conformément audit arrest du 16. Decembre 1614. Condamne sa majesté lesdits syndics à payer audit sieur abbé la somme de trente mille livres, faute par eux d'en avoir fait faire l'employ, pour estre ladite somme de trente mille livres employée au profit & utilité de ladite abbaye saint Germain, laquelle somme ils seront tenus de payer six mois après l'indication dudit employ, & neantmoins sans interest pendant ledit temps, sauf leur recours pour la repetition de ladite somme de 30000. liv. cy-devant par eux payée, contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon estre, deffenses au contraire. Faisant droit sur la requeste dudit sieur abbé en datte du 30. May dernier, ordonne sa majesté qu'il rentrera faute de reconnoissance & payement du cens dans les places dudit preau, lesquelles en consequence demeureront dés à present réunies au domaine de ladite abbaye, à l'exception de celles possedées par lesdits Lourdet, Herlau & consors heritiers de deffunt Simon Lourdet, en laissant toutefois par ledit sieur abbé aux proprietaires des loges couvertes toutes les places necessaires & convenables dans ledit preau pour

pour la joüissance, abord & commodité de ladite foire saint Germain ; & à cet effet sera dressé procez verbal par le sieur Dernothon commissaire à ce deputé, en presence des parties, ou elles deüement appellées, avec les experts dont elles conviendront, ou au defaut de ce, qui seront par luy pris & nommez d'office ; pardevant lequel les parties pourront former telles demandes & contestations, tant au sujet desdites places dans le preau, repartition & levée de ladite somme de trente mille livres, contribution sur icelle de ce dont sera tenu ledit sieur abbé à cause dudit preau, commodité ou incommodité au sujet de l'establissement d'un marché dans iceluy, s'il y échoit, mesme renouveller telles demandes & requisitions portées, tant par ledit procez verbal de 1615. qu'ordonnance du sieur lieutenant civil, sans que lesdites ordonnances ainsi renduës leur puissent estre opposées, qu'autres contestations pour raison de ce qu'il leur conviendra ; pour le tout rapporté au conseil estre ordonné ce que de raison. Et sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions des parties, sa majesté les a mis & met hors de cour & de procez, dépens compensez & sans amande. Fait au conseil d'estat privé du roy, tenu à Versailles le XII. jour de Septembre M. DC. XCVI. *Signé par collation* DESVIEUX. *Pris sur un imprimé en feuille volante.*

ORDONNANCE DU BUREAU des finances, portant reglement pour les pas de pierre, seuils, portes & autres saillies.

1697. SUr ce qui nous a esté remontré par le procureur du roy, que quelques soins que nous ayons pris pour faire observer les edits, declarations, arrests & reglemens sur le fait de la voirie, & nos ordonnances renduës en consequence, notamment celle du 26. Octobre 1666. generale sur le mesme fait, confirmée par arrest du conseil d'estat de sa majesté du 19. Novembre audit an, intervenu sur la contestation des officiers du chastelet qui pretendoient ledit droit de voirie ; & que par plusieurs de nos ordonnances depuis renduës, notamment par celle du 4. Fevrier 1683. nous ayons renouvellé les deffenses portées par icelles, pour reprimer les entreprises de plusieurs particuliers proprietaires & locataires de maisons, maistres maçons, charpentiers & autres sur les ruës, places & voies publiques, au préjudice desdits edits, arrests & reglemens, & nosdites ordonnances publiées & affichées où besoin a esté ; neantmoins quelques particuliers, sous pretexte d'ignorer lesd. deffenses, ne laissent d'y contrevenir journellement; à quoy requeroit estre pourveu par une nouvelle ordonnance, qui seroit à cette fin publiée & affichée ez lieux & endroits ordinaires & accoustumez. Faisant droit sur le requisitoire dudit procureur du roy, veû lesdits edits, arrests & reglemens, & nos ordonnances renduës en consequence, nous avons ordonné, conformément à icelles, que tous proprietaires & locataires de maisons, marchands, artisans & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de cette ville & fauxbourgs, seront tenus dans huitaine du jour de la publication de nostre presente ordonnance, de faire reformer les pas de pierre, seuils de portes, marches, bornes & autres avances estant le long & au-devant de leurs maisons & boutiques, & excedans huit pouces de saillie du corps du mur, à peine d'y estre mis ouvriers à leurs despens, & de vingt livres d'amende. Comme aussi que les establis qui sont au-devant desdites boutiques, excedans deux pouces, seront pareillement reformez ; les auvents reduits à la hauteur de dix à douze pieds, à prendre du rèz de chaussée, & à la largeur de deux pieds & demi de chassis, sur les mesmes peines. Tous marchands & artisans seront tenus de retirer dans ledit temps leurs serpillieres, estalages, montres, comptoirs & bancs au niveau des jambes-estrieres de leurs boutiques ; à faute de quoi faire, seront lesdites serpillieres, montres, estalages, grilles, bancs, & autres avances, de quelque nature qu'elles soient, ostées & arrachées aux frais & despens des delinquans ; pour raison de quoi sera delivré executoire, & outre condamné chacun en vingt livres d'amende. Faisons deffenses, sur les mesmes peines, de faire relever le pavé des devantures des maisons plus haut que l'ancien pavé de la ruë, & au cas qu'il y soit contrevenu, enjoignons aux entrepreneurs du pavé de cette ville de faire assigner les contrevenans pardevant nous, pour voir dire que lesdites devantures seront baissées & reduites à l'alignement du pavé des autres maisons voisines, à leurs frais & despens, par lesdits entrepreneurs, à raison de trois livres la toise, pour raison de quoi sera delivré exe-

cutoire, & outre condamnés à vingt livres d'amende. Faisons pareillement deffenses sur les mesmes peines, à tous maçons, charpentiers & autres ouvriers, de faire mettre des estrecillons, estayes & échevallemens dans les ruës, places & voies publiques, sans nostre permission; auquel cas leur enjoignons de faire restablir & reparer les trous des degradations du pavé, procedans de l'apposition desdites estayes & échevallemens, par l'entrepreneur du pavé du quartier, à peine d'y estre mis des ouvriers à leurs frais & despens, & de dix livres d'amende. Comme aussi faisons deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient; de faire mettre aucuns poteaux, pieux & buches au travers desdites ruës, dans le pavé d'icelles, d'y faire aucunes barrieres, ni d'en restrecir le passage pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucunes tranchées & ouvertures de pavé, qu'après en avoir pris la permission de nous, & qu'à la charge de les faire restablir par les entrepreneurs du pavé de cette ville, aussi à peine de vingt livres d'amende. Enjoignons à tous rotisseurs qui vendent à la main, lesquels ont des atres faisant saillies sur la voie publique, de les mettre incessamment au mesme alignement des jambes-estrieres de leurs maisons, sur les mesmes peines. Faisons deffenses aux boulangers & pastissiers de fendre ou faire fendre leurs bois sur le pavé desdites ruës, ains sur des billots de bois, conformément aux ordonnances, à peine de vingt livres d'amende. Comme aussi à tous charrons, embatteurs de rouës, sculpteurs, menuisiers & charpentiers & tous autres, de tenir au-devant de leurs boutiques & maisons aucunes pieces de bois, marbre, & pierre, trains de carrosses, chariots & charrettes dans lesdites ruës, ains de les retirer dans leurs boutiques & cours, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende; & auxdits embateurs de rouës de faire aucuns trous dans ledit pavé, sur peine de pareille amende. Faisons pareillement deffenses à toutes fruitieres, harangeres, regrattieres, revendeuses & toutes autres, d'estaller aucunes marchandises sur le passage & voie publique, aussi à peine de confiscation & de dix livres d'amende. Comme aussi aux marchands de fer, espiciers, cabaretiers & tous autres de laisser leurs tonnes, tonneaux, muids & emballages ezdites ruës; & pareillement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient; de laisser sur la voie publique au-devant de leurs maisons aucuns décombres, terreaux ni fumiers, sur les mesmes peines; & à tous particuliers d'avoir aux fenestres de leurs maisons aucuns jardins & preaux, quaisses ou pots à fleurs, & autres choses faisant saillie sur les ruës & voie publique, le tout à peine de confiscation & de vingt livres d'amende. Comme pareillement aux boüeurs & vuidangeurs de terres & gravois de descharger leurs tombereaux sur la voie publique, ains les voiturer & conduire ez lieux destinez pour lesdites descharges, aussi à peine de vingt livres d'amende, paiables sans déport. Faisons pareillement deffenses à tous particuliers proprietaires, maçons, charpentiers & autres, de faire ni faire faire aucuns ouvrages qui puissent conserver ou conforter les saillies, traverses & avances sur ruë, voie & place publique, construire aucun nouveau bastiment murs de closture & autres edifices, élever ni construire aucun pan de bois, ni mesme restablir aucune maison, mur de closture, jambe d'encognure ou estriere sur les ruës & voyes publiques, sans au prealable avoir pris la permission & alignement de nous, à peine de démolition & de vingt livres d'amende. Leur enjoignons de faire incessamment oster & enlever les décombres desdits bastimens, avec deffense à eux d'empescher le passage & voie publique par les matereaux destinez pour lesdits bastimens ou autres, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur les mesmes peines; leur permettons neantmoins d'en mettre sur l'un des revers desdites ruës, & à trois pieds de distance du ruisseau, avec deffenses d'outrepasser, aussi à peine de vingt livres d'amende, & d'estre lesdits matereaux acquis & confisquez, & portez au chantier du roy, & les décombres enlevez à leurs frais & despens, pour raison de quoi sera delivré executoire. Faisons aussi deffenses à tous particuliers proprietaires ou locataires de maisons, menuisiers, charpentiers & autres ouvriers, de faire ni faire faire aucuns balcons, avant-corps, travail ou auvents à mareschal, ni auvent enceintré en forme ronde, au-devant de leurs maisons & boutiques, qu'après en avoir pris nostre permission, en consequence des consentemens des deux proprietaires voisins, ou iceux préalablement oüis, où il échet, aussi à peine de démolition, confiscation des matereaux,

&

& de pareille amende de vingt livres, & s'il convient mettre des consoles sous lesdits auvents ceintrez, elles ne pourront descendre plus bas qu'à dix pieds de rez-de-chaussée, à peine de demolition. Et sera nostre presente ordonnance luë, publiée & affichée où besoin est, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, & executée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelle. Fait au bureau des finances à Paris le 1. jour d'Avril M. DC. XCVII.

Extrait des registres du bureau des finances de la generalité de Paris. *Signé*, LE DROICT. *Pris sur l'imprimé.*

REGLEMENT ORDONNÉ par le roy pour l'academie royale des sciences.

1699. LE roy voulant continuer à donner des marques de son affection à l'academie royale des sciences, sa majesté a resolu le present reglement, lequel elle veut & entend estre exactement observé.

Premierement l'academie royale des sciences demeurera toujours sous la protection du roy, & recevra ses ordres par celui des secretaires d'estat, à qui il plaira à sa majesté d'en donner le soin.

II. Ladite academie sera toujours composée de quatre sortes d'academiciens, les honoraires, les pensionnaires, les associez & les éleves: la premiere classe composée de dix personnes, & les trois autres chacune de vingt; & nul ne sera admis dans aucune de ces quatre classes, que par le choix & l'agréement de sa majesté.

III. Les honoraires seront tous regnicoles & recommandables par leur intelligence dans les mathematiques ou dans la physique, desquels un sera president, & aucun d'eux ne pourra devenir pensionnaire.

IV. Les pensionnaires seront tous establis à Paris; trois geometres, trois astronomes, trois mechaniciens, trois anatomistes, trois chimistes, trois botanistes, un secretaire & un tresorier; & lors qu'il arrivera que quelqu'un d'entr'eux sera appellé à quelque charge ou commission demandant residence hors de Paris, il sera pourveû à sa place, de mesme que si elle avoit vacqué par decez.

V. Les associez seront en pareil nombre, douze desquels ne pourront estre que regnicoles, deux appliquez à la geometrie, deux à l'astronomie, deux aux mechaniques, deux à l'anatomie, deux à la chimie, deux à la botanique. Les huit autres pourront estre estrangers, & s'appliquer à celles d'entre ces diverses sciences pour lesquelles ils auront plus d'inclination & de talent.

VI. Les éleves seront tous établis à Paris, chacun d'eux appliqué au genre de science dont fera profession l'academicien pensionnaire auquel il sera attaché; & s'ils passent à des employs demandant residence hors de Paris, leurs places seront remplies, comme si elles estoient vacantes par mort.

VII. Pour remplir les places d'honoraires, l'assemblée élira à la pluralité des voix un sujet qu'elle proposera à sa majesté pour avoir son agrément.

VIII. Pour remplir les places de pensionnaires, l'academie élira trois sujets, desquels deux au moins seront associés ou éleves; & ils seront proposez à sa majesté, afin qu'il luy plaise en choisir un.

IX. Pour remplir les places d'associez, l'academie élira deux sujets, desquels un au moins pourra estre pris du nombre des éleves; & ils seront proposez à sa majesté, afin qu'il luy plaise en choisir un.

X. Pour remplir les places d'éleves, chacun des pensionnaires s'en pourra choisir un, qu'il presentera à la compagnie qui en deliberera; & s'il est agréé à la pluralité des voix, il sera proposé à sa majesté.

XI. Nul ne pourra estre proposé à sa majesté pour remplir aucune desdites places d'academicien, s'il n'est de bonnes mœurs & de probité reconnuë.

XII. Nul ne pourra estre proposé de mesme, s'il est regulier attaché à quelque ordre de religion, si ce n'est pour remplir quelque place d'academicien honoraire.

XIII. Nul ne pourra estre proposé à sa majesté pour les places de pensionnaires ou d'associez, s'il n'est connu par quelque ouvrage considerable imprimé, par quelque cours fait avec éclat, par quelque machine de son invention, ou par quelque decouverte particuliere.

XIV. Nul ne pourra estre proposé pour les places de pensionnaires ou d'associez, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

XV. Nul ne pourra estre proposé pour les places d'éleves, qu'il n'ait vingt ans au moins.

XVI. Les assemblées ordinaires de l'academie se tiendront à la bibliotheque du roy les Mercredis & les Samedis de

chaque semaine ; & lorsqu'esdits jours il se rencontrera quelque feste, l'assemblée se tiendra le jour précedent.

XVII. Les seances desdites assemblées seront au moins de deux heures ; sçavoir depuis trois jusqu'à cinq.

XVIII. Les vacances de l'academie commenceront au huitiéme Septembre, & finiront le onziéme de Novembre ; & elle vacquera en outre pendant la quinzaine de Pasques, la semaine de la Pentecoste, & depuis Noël jusqu'aux Rois.

XIX. Les academiciens seront assidus à tous les jours d'assemblées, & nul des pensionnaires ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulieres hors le temps des vacances, sans un congé exprès de sa majesté.

XX. L'experience ayant fait connoistre trop d'inconveniens dans les ouvrages ausquels toute l'academie pourroit travailler en commun, chacun des academiciens choisira plustost quelque objet particulier de ses études, & par le compte qu'il en rendra dans les assemblées, il tachera d'enrichir de ses lumieres tous ceux qui composent l'academie, & de profiter de leurs remarques.

XXI. Au commencement de chaque année, chaque academicien pensionnaire sera obligé de declarer par écrit à la compagnie le principal ouvrage auquel il se proposera de travailler ; & les autres academiciens seront invitez à donner une semblable declaration de leurs desseins.

XXII. Quoique chaque academicien soit obligé de s'appliquer principalement à ce qui concerne la science particuliere à laquelle il s'est adonné, tous neantmoins seront exhortez à étendre leurs recherches sur tout ce qui peut estre d'utile ou de curieux dans les diverses parties des mathematiques, dans la difference conduite des arts, & dans tout ce qui peut regarder quelque point de l'histoire naturelle, ou appartenir en quelque maniere à la physique.

XXIII. Dans chaque assemblée il y aura du moins deux academiciens pensionnaires, obligez à tour de rolle d'apporter quelques observations sur leurs sciences : pour les associez, ils auront toujours la liberté de proposer de mesme leurs observations ; & chacun de ceux qui seront presens, tant honoraires que pensionnaires ou associez, pourront selon l'ordre de leur science, faire leurs remarques sur ce qui aura été proposé ; mais les éleves ne parleront que lorsqu'ils y seront invitez par le president.

XXIV. Toutes les observations que les academiciens apporteront aux assemblées, seront par eux laissées le jour mesme par écrit entre les mains du secretaire, pour y avoir recours dans l'occasion.

XXV. Toutes les experiences qui seront rapportées par quelque academicien, seront verifiées par luy dans les assemblées, s'il est possible, ou du moins elles le seront en particulier en presence de quelques academiciens.

XXVI. L'academie veillera exactement à ce que dans les occasions où quelques academiciens seront d'opinions differentes, ils n'employent aucun terme de mepris ny d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits ; & lors mesme qu'ils combattront les sentimens de quelque sçavant que ce puisse estre, l'academie les exhortera à n'en parler qu'avec menagement.

XXVII. L'academie aura soin d'entretenir commerce avec les divers sçavans, soit de Paris & des provinces du royaume, soit mesme des pays étrangers, afin d'estre promptement informée de ce qui s'y passera de curieux pour les mathematiques ou pour la physique ; & dans les élections pour remplir des places d'academiciens, elle donnera beaucoup de preference aux sçavans qui auront été les plus exacts à cette espece de commerce.

XXVIII. L'academie chargera quelqu'un des academiciens de lire les ouvrages importans de physique ou de mathematique qui paroistront, soit en France, soit ailleurs ; & celuy qu'elle aura chargé de cette lecture, en fera son rapport à la compagnie, sans en faire la critique en marquant seulement s'il y a des veuës dont on puisse profiter.

XXIX. L'academie fera de nouveau les experiences considerables qui se feront faites par tout ailleurs, & marquera dans ses registres la conformité ou difference des siennes à celles dont il estoit question.

XXX. L'academie examinera les ouvrages que les academiciens se proposeront de faire imprimer ; elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entiere faite dans les assemblées, ou du moins qu'après un examen & rapport fait par ceux que la compagnie aura commis à cet examen ; & nul des academiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer

imprimer, le titre d'academicien, s'ils n'ont été ainsi approuvez par l'academie.

XXXI. L'academie examinera, si le roy l'ordonne, toutes les machines pour lesquelles on sollicitera des privileges auprès de sa majesté; elle certifiera si elles sont nouvelles & utiles; & les inventeurs de celles qui seront approuvées, seront tenus de luy en laisser un modele.

XXXII. Les academiciens honoraires, pensionnaires & associez auront voix deliberative, lorsqu'il ne s'agira que des sciences.

XXXIII. Les seuls academiciens honoraires & pensionnaires auront voix deliberative, lorsqu'il s'agira d'élections ou d'affaires concernant l'academie; & les deliberations se feront par scrutin.

XXXIV. Ceux qui ne seront point de l'academie, ne pourront assister ny estre admis aux assemblées ordinaires, si ce n'est quand ils y seront conduits par le secretaire, pour y proposer quelques decouvertes, ou quelques machines nouvelles.

XXXV. Toutes personnes auront entrée aux assemblées publiques qui se tiendront deux fois chaque année, l'une le premier jour d'après la saint Martin, & l'autre le premier jour d'après Pasques.

XXXVI. Le president sera au haut bout de la table avec les honoraires; les academiciens pensionnaires seront aux deux costez de la table; les associez au bas bout, & les éleves chacun derriere l'academicien duquel ils seront éleves.

XXXVII. Le president sera très-attentif à ce que le bon ordre soit fidelement observé dans chaque assemblée, & dans ce qui concerne l'academie; il en rendra un compte exact à sa majesté, ou au secretaire d'estat à qui le roy aura donné le soin de ladite academie.

XXXVIII. Dans toutes les assemblées le president fera deliberer sur les differentes matieres, prendra les avis de ceux qui ont voix dans la compagnie selon l'ordre de leur seance, & prononcera les resolutions à la pluralité des voix.

XXXIX. Le president sera nommé par sa majesté au premier Janvier de chaque année; mais quoique chaque année il ait ainsi besoin d'une nouvelle nomination, il pourra estre continué tant qu'il plaira à sa majesté; & comme par l'indisposition ou la necessité de ses affaires il pourroit arriver qu'il manqueroit à quelque assemblée, sa majesté nommera en mesme-temps un autre academicien pour president en l'absence dudit president.

XL. Le secretaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura esté proposé, agité, examiné & resolu dans la compagnie, à l'écrire sur son registre par rapport à chaque jour d'assemblée, & à y inserer les traitez dont aura esté fait lecture. Il signera tous les actes qui en seront delivrez, soit à ceux de la compagnie, soit à autres qui auront interest d'en avoir; & à la fin de Decembre de chaque année il donnera au public un extrait de ses registres, ou une histoire raisonnée de ce qui se sera fait de plus remarquable dans l'academie.

XLI. Les registres, titres & papiers concernant l'academie demeureront toujours entre les mains du secretaire, à qui ils seront incessamment remis par un nouvel inventaire que le president en dressera; & au mois de Decembre de chaque année ledit inventaire sera par le president recolé & augmenté de ce qui s'y trouvera avoir été ajouté durant toute l'année.

XLII. Le secretaire sera perpetuel, & lorsque par maladie ou par autre raison considerable il ne pourra venir à l'assemblée, il y commettra tel d'entre les academiciens qu'il jugera à propos, pour tenir en sa place le registre.

XLIII. Le tresorier aura en sa garde tous les livres, meubles, instrumens, machines ou autres curiositez appartenant à l'academie: lorsqu'il entrera en charge, le president les luy remettra par inventaire; & au mois de Decembre de chaque année ledit president recolera ledit inventaire, pour l'augmenter de ce qui aura été ajousté durant toute l'année.

XLIV. Lorsque des sçavants demanderont à voir quelques-unes des choses commises à la garde du tresorier, il aura soin de les leur montrer: mais il ne pourra les laisser transporter hors des salles où elles seront gardées, sans un ordre par écrit de l'academie.

XLV. Le tresorier sera perpetuel; & quand par quelque empeschement legitime il ne pourra satisfaire à tous les devoirs de sa fonction, il nommera quelque academicien pour y satisfaire.

XLVI. Pour faciliter l'impression des divers ouvrages que pourront composer les academiciens, sa majesté permet à l'academie de se choisir un libraire, auquel en consequence de ce choix le roy fera expedier les privileges necessaires pour imprimer & distribuer les ouvrages

des academiciens que l'academie aura approuvez.

XLVII. Pour encourager les academiciens à la continuation de leurs travaux, sa majesté continuera à leur faire payer les pensions ordinaires, & mesme des gratifications extraordinaires suivant le merite de leurs ouvrages.

XLVIII. Pour aider les academiciens dans leurs etudes, & leur faciliter le moyen de perfectionner leur science, le roy continuera de fournir aux frais necessaires pour les diverses experiences & recherches que chaque academicien pourra faire.

XLIX. Pour recompenser l'assiduité aux assemblées de l'academie, sa majesté fera distribuer à chaque assemblée quarante jettons à tous ceux d'entre les academiciens pensionnaires & associez qui seront presens.

L. Veut sa majesté que le present reglement soit lu dans la prochaine assemblée, & inseré dans les registres, pour estre exactement observé suivant sa forme & teneur; s'il arrivoit qu'aucun academicien y contrevînt en quelque partie, sa majesté en ordonnera la punition suivant l'exigence du cas.

Fait à Versailles le XXVI. jour de Janvier M. DC. XCIX. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, PHELYPEAUX.

Registré, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le III. May M. DCC. XIII. *Signé* DONGOIS. *Copié sur l'imprimé à la suite des lettres patentes du mois de Février 1713. en faveur des academies royales des inscriptions & des sciences, imprimées cy-dessous.*

DECLARATION DU ROY Louis XIV. pour l'establissement de la place de Louis le Grand, & la construction d'un hostel des mousquetaires au fauxbourg saint Antoine.

AN. 1699. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre ville de Paris augmentant tous les jours par le nombre de ses habitans & de ses édifices, nous avions pour son embellissement, & pour faciliter la communication des rues neuves saint Honoré & des Petits-champs & autres adjacentes, resolu de faire une grande & belle place au quartier de la rue saint Honoré; & pour l'execution de ce dessein nous avions donné nos ordres au défunt sieur marquis de Louvois secretaire d'estat & de nos commandemens, & sur-intendant de nos bastimens, pour acquerir en nostre nom l'hostel de Vendosme, avec ses appartenances & dépendances, places & terres estant hors & ez environs de cet hostel, dont le contract a esté passé par nostre cousin le duc de Vendosme, & le curateur à la succession vacante du duc de Vendosme son ayeul, le 4. Juillet 1685. approuvé par les directeurs des creanciers de la maison de Vendosme, par acte du 13. du mesme mois; & ensuite le decret fait en nostre cour de parlement à Paris, le 22. Aoust 1687. & le prix de cette acquisition par nous payé & consigné ez mains du receveur des consignations de ladite cour. Avant l'interposition de ce decret nous avons par arrest de nostre conseil d'estat du 2. May 1686. declaré nos intentions sur la destination de cette acquisition; & parce que cette place ne pouvoit se former regulierement sur l'emplacement de cet hostel & des lieux en dépendans, nous aurions resolu de nous servir pour ce dessein de l'emplacement du convent des religieuses Capucines, dites de la Passion, lors establies vers la rue saint Honoré, & de transferer ce convent sur les derrieres de cet hostel, & où ces religieuses sont actuellement establies; au moyen de quoi elles nous ont par acte capitulaire du 19. Avril 1698. fait l'abandon & delaissement de l'emplacement de leur ancien convent & dépendances. Et quoique par la destination de ces emplacemens, dont il n'a esté fait aucune union à nostre couronne jusqu'à ce jour, ils ne pussent estre considerez comme domaniaux dans la main de ceux en faveur desquels nous en aurions pu disposer; neantmoins pour lever toutes difficultez à cet égard, nous aurions par le mesme arrest du 2. May 1686. expressément declaré que nostre intention estoit qu'aucun desdits emplacemens qui seroient vendus aux particuliers qui se presenteroient pour les acquerir volontairement, ne pust jamais estre censé ni reputé de nostre domaine; ni que sous prétexte de l'acquisition qui en a esté par nous faite, l'on pust prétendre qu'ils y dussent retourner, ni jamais y estre réunis; mais au contraire, que les acquereurs d'iceux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause en jouissent, fassent & disposent à titre de proprieté incommutable, comme de leurs autres biens propres & patrimoniaux, en vertu des contracts de vente qui leur

en seroient passez, ensemble de la partie du mur de face qui seroit construit à nos despens sur l'emplacement qui leur seroit vendu. Et à l'egard du fonds de l'emplacement de l'ancien convent des Capucines, nous aurions pareillement déclaré que nostre intention estoit que les acquereurs de ce fond, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, en joüissent, fassent & disposent audit titre de proprieté incommutable, au moyen de la vente ou delaissement qui leur en seroit fait, sans estre tenus ni sujets au payement du huitiéme denier, ni autres quelconques, sous prétexte que cette acquisition proviendroit d'un fond d'eglise, ni sous quelque pretexte que ce soit, dont nous les aurions tenus & declarez quittes & deschargez. Sur lequel arrest nous avons depuis fait expedier nos lettres en conformité, que nous avons fait enregistrer par tout où besoin a esté. Nous avons en mesme-temps fait commencer la construction des murs de face qui doivent former ladite place, suivant le plan que nous en avons arresté. Mais depuis que nous avons trouvé que cesdits murs de face, quoique convenables par leur élevation & par leur achitecture à la grandeur de la place, estoient incommodes & impraticables pour l'habitation & pour l'usage des particuliers qui auroient voulu y faire construire des maisons, ce qui jusqu'à present a empesché la perfection de cet ouvrage, & nous auroit determiné à prendre d'autres mesures, & à former un nouveau dessein, dont neantmoins nous aurions resolu de surfoir l'execution, lorsque nous pourrions commodément en assigner la despense sur nos revenus. Mais dans le mesme-temps ayant consideré l'avantage dont joüissent les mousquetaires de la premiere compagnie de nostre garde ordinaire, par le logement qui leur a esté donné dans un mesme hostel, où ils sont reünis, au quartier de saint Germain des Prez en nostre ville de Paris, & par ce moyen plus prests aux ordres de leurs commandans, selon le besoin de nostre service, & d'ailleurs le soulagement que les proprietaires des maisons & les habitans du mesme quartier en reçoivent, nous avons resolu de procurer le mesme avantage aux mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, & le mesme soulagement aux proprietaires & habitans du fauxbourg saint Antoine, où leurs logemens sont distribuez, en faisant construire un pareil hostel dans ce fauxbourg, avec les escuries, logemens & lieux à ce convenables; & nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur usage, tant de l'emplacement restant dudit hostel de Vendosme, & de l'ancien convent des Capucines, que des édifices commencez sur lesdits emplacemens, & des materiaux qui se trouvent sur iceux à nous appartenans, que d'en disposer en faveur des particuliers qui voudroient se charger de la construction dudit hostel des mousquetaires, & des édifices necessaires pour l'execution du nouveau dessein que nous avons formé pour ladite place. Sur quoi les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris desirant nous donner des marques de la continuation de leur zele pour l'execution de nos projets, & procurer à nos sujets habitans du quartier des rues neuves saint Honoré & des Petits-champs, & autres adjacentes, la commodité qu'ils recevront de cette place, & à ceux du fauxbourg saint Antoine l'avantage qu'ils retireront de la construction d'un hostel pour le logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, nous auroient offert & proposé de se charger de la construction de ladite place rue saint Honoré, suivant ledit nouveau plan, d'acquerir l'emplacement necessaire pour la construction dudit hostel pour le logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, de faire construire sur icelui ledit hostel, escuries, bastimens, cours & autres lieux convenables audit logement, si nous voulions bien delaisser & abandonner auxdits prevost des marchands & eschevins l'emplacement restant dudit hostel de Vendosme & de l'ancien convent des Capucines, places & terres estant hors & ez environs d'iceux, compris aux contracts susdatez, avec les édifices qui ont esté commencez sur lesdits emplacemens, pour former la place en l'estat qu'elle est, & les materiaux qui sont actuellement sur lesdits emplacemens & ez environs destinez à cet effet, avec pouvoir & faculté de vendre & disposer du tout en faveur des particuliers qui se presenteront pour les acquerir volontairement, pour en joüir par eux à titre de proprieté incommutable, & aux autres conditions exprimées aux offres desdits prevost des marchands & eschevins, & notamment de leur abandonner & delaisser tout ce qui proviendra de la vente desdits emplacemens, édifices & materiaux, avec le fond des deniers que devront contri-

buer les proprietaires des maisons dudit fauxbourg pour la construction dudit hostel des mousquetaires, édifices, bastimens & lieux en dependans, & pour l'ameublement dudit hostel, ensemble tout & tel droit de censive & directe qui nous peut appartenir sur partie desdits emplacemens, à cause des anciens fossez & remparts de nostredite ville de Paris ou autrement à quelque titre que ce soit; & que lesdits emplacemens ni les édifices construits sur iceux ne pourront jamais estre censez ni reputez faire partie de nostre domaine, sous pretexte de l'acquisition que nous en avons faite de nos deniers, ni du domaine de nostred. ville, sous prétexte de nostre present delaissement, attendu que lesd. prevost des marchands & eschevins ne l'acceptent que pour disposer desdits emplacemens & materiaux au profit de ceux qui voudront acquerir; lesquels ne pourront pareillement estre sujets à aucune taxe du huitiéme denier ni autre, en quelque maniere ni sous quelque prétexte que ce soit. A CES CAUSES, après avoir fait éxaminer en nostre conseil le contract de vente à nous fait dudit hostel de Vendosme & ses dependances; le decret & adjudication faite en consequence, avec les quittances de consignation du prix; le contract de délaissement à nous aussi fait de l'emplacement de l'ancien convent des Capucines & lieux en dependans, susdatez; l'arrest de nostre conseil du 2. May 1686. & lettres expediées sur icelui; le plan de la place commencée au quartier des rues neuves saint Honoré & des Petits-champs; l'estat sommaire de la despense par nous faite pour raison desdites acquisitions, des bastimens construits pour former la façade, & la construction de la nouvelle eglise & convent des Capucines & lieux en dependans, & de celle qu'il conviendroit faire pour former une place sur le nouveau dessein, avec les édifices qui en doivent composer la façade; le plan qui en a esté levé par nos ordres; le plan, dessein & devis des bastimens & édifices qu'il convient faire pour la construction d'un hostel pour le logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, escuries & lieux en dépendans, avec un estat de la despense qu'il conviendra faire à ce sujet, ensemble les offres & propositions des prevost des marchands & eschevins de nostre ville de Paris; & desirant les traiter favorablement, & leur marquer la satisfaction que nous avons du zele qu'ils ont monstré pour nostre service pendant la derniere guerre, & des efforts extraordinaires qu'ils ont faits pour nous aider à en soustenir la despense, nous avons par ces presentes signées de nostre main, de l'avis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que par les commissaires qui seront par nous nommez, il soit incessamment passé contract de délaissement à perpetuité aux prevost des marchands & eschevins de nostre ville de Paris, de la totalité du fond & de la superficie de l'emplacement restant de l'hostel de Vendosme & de l'ancien convent des Capucines, appartenances & dependances, places & terres estant hors & ez environs d'iceux, en ce compris ce qui est autour & ez environs du nouveau convent des Capucines, marqué par ledit plan nouveau, avec les bastimens & édifices qui ont esté construits par nos ordres sur lesdits emplacemens, pour former la place en l'estat qu'elle est, suivant l'ancien dessein; ensemble les materiaux qui se trouveront à nous appartenans sur lesdits emplacemens, lesquels n'ont esté emploiez; le tout sans aucune exception ni reserve de ce qui est compris auxdits contracts des quatre Juillet 1685. & dix-neuf Avril 1698. sinon de ce qui en a esté pris & distrait pour la construction de la nouvelle eglise & convent des Capucines, édifices & lieux en dépendans, en l'estat que le tout se trouve à present, pour par lesdits prevost des marchands & eschevins de nostredite ville de Paris en faire & disposer, soit par vente ou autrement, ainsi & au profit de qui bon leur semblera, moyennant ledit prix, & aux conditions qu'ils aviseront, & en vertu des contracts de vente & délaissement qui en seront faits par eux, en joüir, faire & disposer par les particuliers qui voudront les acquerir, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, à titre de proprieté incommutable, comme de leurs autres biens propres & patrimoniaux, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de confirmation & validation desdits contracts, que ces presentes, ni qu'ils puissent en aucune maniere estre troublez ni inquietez en leur possession & joüissance, sous pretexte de réünion qui pourroit en estre pretenduë en nostre domaine, à cause de l'acquisition qui en a esté faite de nos deniers & en nostre nom par les susdits contracts des

des 4. Juillet 1685. & 19. Avril 1698. & du decret susdaté, ni sous quelqu'autre pretexte que ce soit ou puisse estre, dont nous les quittons & deschargeons dez à present comme pour lors, attendu que lors des acquisitions que nous en avons faites, nostre intention n'a point esté de les retenir à nostre profit, & encore moins de les réunir à nostre domaine, mais seulement de les abandonner pour l'execution du dessein de la place que nous aurions resolu de former sur ces emplacemens, & de disposer du surplus en faveur des particuliers qui se presenteroient pour les acquerir volontairement; en consequence de quoi ils ne pourront estre censez ni reputez de nostre domaine, suivant que nous l'avons expressément declaré par l'arrest de nostre conseil du 2. May 1686. & par nos lettres patentes expediées sur icelui au mois d'Avril 1698. & que nous le declarons d'abondant par ces presentes; & ne pourront pareillement estre reputez faire partie du domaine particulier de nostredite ville, sous pretexte de nostre present délaissement, attendu que lesdits prevost des marchands & eschevins ne l'acceptent que pour & à condition de disposer desdites places, édifices & materiaux au profit des particuliers qui les voudront acquerir. Voulons en outre que lesdits prevost des marchands & eschevins, ni ceux au profit desquels ils disposeront de tout ou partie desdits emplacemens, édifices & materiaux en dépendans, ne puissent estre sujets à aucun droit de huitiéme denier, ni autre taxe, en quelque sorte & sous quelque pretexte que ce soit, dont en tant que besoin nous les quittons & deschargeons par ces presentes & pour toujours, & faisons don & remise pure & simple auxdits acquereurs & leurs ayans cause à l'avenir, de ce qui pourroit nous estre deû à ce sujet. Comme aussi avons quitté & deschargé, quittons & deschargeons lesdits prevost des marchands & eschevins de tous droits de lods & vente qui pourroient nous estre deûs pour la partie desdits emplacemens estant dans nostre censive; mesme leur cedons & abandonnons le fonds & proprieté de toute la censive qui peut nous appartenir sur partie desdits emplacemens, soit à cause des anciens fossez & ramparts de nostredite ville oú autrement, à quelque titre que ce soit. Et moyennant tout ce que dessus, voulons & ordonnons que lesdits prevost des marchands & eschevins soient tenus, suivant leurs offres, de faire construire incessamment sur les emplacemens pa nous à eux délaissez, & dont il leur sera passé contract par nos commissaires à ce deputez, les édifices necessaires pour former la nouvelle place que nous avons resoluë, avec les ruës d'entrée & d'issuë, le tout suivant le plan & élevation qui ont esté levez & dressez par nos ordres, & attachés sous le contre-scel des presentes, après avoir esté paraphez par le sur-intendant de nos bastimens & ledit prevost des marchands. A l'effet dequoi lesdits prevost des marchands & eschevins feront démolir, tant en fondation que superficie, les bastimens que nous avions commencé de faire construire sur lesdits emplacemens, & pourront disposer à leur profit des materiaux en provenans, ainsi que de ceux qui se trouveront à present sur & ez environs dudit emplacement, qui avoient esté destinez à l'execution du premier dessein. Voulons aussi que lesdits prevost & eschevins soient tenus de faire paver pour la premiere fois ladite place, & les rues qui seront prises sur lesdits emplacemens, suivant ledit plan: d'acquerir l'emplacement qui sera necessaire pour la construction d'un hostel qui servira au logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, au lieu qui sera jugé le plus convenable au fauxbourg saint Antoine de nostre ville de Paris: de faire construire sur ledit emplacement ledit hostel avec les escuries, édifices & autres bastimens necessaires, suivant les plan & devis qui en ont esté levez & dressez par nos ordres, & attachez sous le contre-scel des presentes, après avoir esté paraphez par le sur-intendant de nos bastimens & par ledit prevost des marchands; & de garnir ledit hostel des ameublemens convenables. Voulons & ordonnons que les deniers qui proviendront des ventes & alienations qui seront faites par lesdits prevost des marchands & eschevins, en consequence du délaissement qui leur sera fait par nosdits commissaires, soient payez & remis par les acquereurs ez mains du receveur des deniers communs, dons & octroys de nostredite ville, ainsi que ceux qui proviendront de la contribution qui sera faite par les proprietaires des maisons du fauxbourg saint Antoine, pour l'acquisition des places, construction & ameublement dudit hostel des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde; & qu'en faisant lesdits paye-

mens ez mains dudit receveur, les acquereurs desdits emplacemens & les proprietaires desdites maisons en soient & demeurent bien & valablement deschargez; pour estre lesdits deniers employez, suivant les ordres & mandemens desdits prevost des marchands & eschevins, par preference au payement du prix des acquisitions qui seront par eux faites pour l'emplacement de l'hostel qui sera construit audit fauxbourg pour le logement desdits mousquetaires, de la construction dudit hostel, escuries, bastimens & lieux en dépendans, & autres despenses qu'il conviendra faire à ce sujet, perfection de la nouvelle place rue saint Honoré, ornemens & decoration d'icelle & dependances, & ensuite aux autres besoins & affaires de ladite ville, à laquelle nous avons, en tant que besoin seroit, fait & faisons par cesdites presentes tout don & remise de l'excedent du prix desdites ventes, si aucun y a: révoquant à l'effet des presentes, tous autres dons que nous pourrions avoir faits de partie desdits emplacemens de l'hostel de Vendosme, & de l'ancien convent des Capucines, & des édifices commencez à construire sur iceux, lesquels dons nous declarons nuls & de nul effet: à l'exception seulement des places dont nous avons ci-devant fait don à nostre amé & feal le sieur Mansart à present sur-intendant de nos bastimens, lequel don nous avons, en tant que besoin, ratifié & approuvé, & voulons qu'il ait son plein & entier effet; lui enjoignons de tenir la main à ce que, tant ledit hostel des mousquetaires & bastimens en dépendans, que les édifices qui doivent composer la façade de ladite nouvelle place, soient construits solidement & en conformité desdits plans par nous arrestez; auquel effet il pourra commettre telle personne qu'il avisera, pour en avoir la conduite & direction sous ses ordres. Voulons que le contract qui sera passé pour l'execution du contenu en ces presentes entre nosdits commissaires & lesdits prevost des marchands & eschevins, aux conditions ci-dessus exprimées, & autres qui seront entr'eux convenuës & accordées, soit executé, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de validation & confirmation que cesdites presentes. Ordonnons en outre que les maisons qui seront construites sur les emplacemens dudit hostel de Vendosme & sur l'ancien convent des Capucines, seront à toujours exemptes du logement des soldats de nostre garde Françoise & Suisse. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à enregistrer, & du contenu en icelles faire joüir & user pleinement & paisiblement les prevost des marchands & eschevins de nostredite ville de Paris, leurs successeurs & ayans cause, & tous ceux qu'il appartiendra, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes ordonnances, edits, declarations, arrests, reglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles & aux dérogatoires d'icelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. En tesmoin de quoy nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles le VII. jour d'Avril M. DC. XCIX. & de nostre regne le LVI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX. *Et plus bas:* Veû au conseil. PHELYPEAUX.

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le XXIX. Avril M. DC. XCIX. *Signé*. . . .

Registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, le VII. May M. DC. XCIX. *Signé*, RICHER. *Pris sur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES portant pouvoir & commission aux y denommez de passer contract avec la ville, aux fins de la declaration precedente.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux conseillers en nos conseils les sieurs de Pommereu & Daguesseau conseillers ordinaires au conseil royal, de Pontchartrain aussi conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances, & d'Armenonville conseiller d'estat ordinaire, intendant des finances, salut. Par nos lettres en forme de declaration de ce jourd'huy nous avons pour les causes y portées ordonné que par les commissaires qui seroient par nous nommez, il seroit incessamment passé contract de delaissement à perpetuité aux prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris, de l'emplacement restant de l'hostel de Vendosme, acquis en nostre nom de nostre cousin le duc de Vendosme & du curateur à la succession vacante du duc AN. 1699.

duc de Vendosme son ayeul, par contract du 4. Juillet 1685. & de l'ancien convent des religieuses Capucines rue S. Honoré, à nous delaisse par acte capitulaire du 19. Avril 1698. appartenances & dépendances dudit hostel & dudit convent, places & terres estant dehors & ez environs d'iceux; ensemble des bastimens & édifices que nous avons commencé de faire construire sur lesdits emplacemens, pour former une place dans le quartier de ladite ruë saint Honoré, pour l'embellissement & decoration de nostre ville de Paris, & des materiaux à nous appartenans estans sur lesdits emplacemens; pour en disposer par lesdits prevost des marchands & eschevins par vente ou autrement en faveur de qui & moyennant tel prix & aux conditions qu'ils aviseront. Et par nos mesmes lettres nous avons cedé & abandonné auxdits prevost des marchands & eschevins le fonds & proprieté de toute la censive qui peut nous appartenir sur partie desdits emplacemens, soit à cause des anciens fossez & remparts de nostredite ville ou autrement, le tout aux charges, clauses & conditions portées & mentionnées en nosdites lettres. Et ne pouvant faire un plus digne choix que de vos personnes; A CES CAUSES, nous vous avons commis & deputez, & par ces presentes signées de nostre main, nous vous commettons & deputons pour passer ledit contract de délaissement à perpetuité auxdits prevost des marchands & eschevins de nostre ville de Paris, dudit emplacement restant de l'hostel de Vendosme & de l'ancien convent des Capucines, appartenances & dependances dudit hostel & dudit convent, places & terres estant hors & ez environs d'iceux, bastimens & édifices commencez à construire par nos ordres sur lesdits emplacemens, & des materiaux à nous appartenans estans sur iceux, pour en disposer par lesdits prevost des marchands & eschevins par vente ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; comme aussi pour ceder & abandonner auxdits prevost des marchands & eschevins le fonds & proprieté de toute la censive qui peut nous appartenir sur partie desdits emplacemens, soit à cause des anciens fossez & remparts de ladite ville, ou autrement, le tout aux charges, clauses & conditions portées en nosdites lettres, & autres qui seront par vous avisées & convenuës avec lesdits prevost des marchands & eschevins; & generalement de faire tout ce qui sera par vous jugé necessaire pour la validité dudit délaissement, cession & abandonnement. De ce faire nous vous donnons pouvoir, puissance, autorité & mandement special; promettant par ces presentes avoir agreable, ferme & stable tout ce que par vous aura esté fait & passé, confirmant & autorisant dès-à-present ledit contract, sans qu'il soit besoin à nosdits prevost des marchands & eschevins, ni à ceux qui acquereront d'eux lesdits emplacemens, édifices, bastimens & materiaux, de prendre autres lettres de ratification que ces presentes, par lesquelles nous avons dez-à-present, & en tant que besoin est, ratifié & ratifions ledit contract qui sera par vous passé à nosdits prevost des marchands & eschevins, & ceux qui seront par eux passez aux particuliers qui se presenteront pour acquerir lesdits emplacemens, édifices, bastimens & materiaux. Voulons qu'aux copies des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux conseillers & secretaires foy soit adjoustée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le VII. jour d'Avril, l'an de grace M. DC. XCIX. & de nostre regne le LVI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX. *Et scellé du grand sceau de cire jaune. Ibidem.*

DELIBERATION DE L'HOSTEL de ville de Paris sur le contenu de la declaration du roy du 7. Avril 1699.

EXTRAIT DES REGISTRES de l'hostel de ville de Paris.

Du Lundy 27. Avril 1699.

EN l'assemblée de messieurs les prevost des marchands, eschevins & conseillers de la ville de Paris, tenuë ledit jour en l'hostel de ville, en la chambre du conseil, à l'occasion de la place de Vendosme & du don qu'il a plu au roy d'en faire à ladite ville, sont comparus suivant les mandemens envoyez, AN. 1699.

Messire Claude Bosc chevalier, seigneur d'Yvry-sur-Seine, conseiller du roy en ses conseils, & son procureur general en sa cour des aides, & prevost des marchands.

ESCHEVINS.

Monsieur Sautereau conseiller du roy en l'hostel de ville.

Monsieur de la Loire procureur en

la chambre des comptes.

Monſieur Regnault conſeiller du roy, quartinier de ladite ville.

Monſieur Dionis conſeiller du roy, notaire au chaſtelet.

CONSEILLERS DE LA VILLE.

Monſieur Bertin maiſtre des requeſtes.

Monſieur Titon conſeiller-ſecretaire du roy.

Monſieur Gayot ancien eſchevin.

Monſieur Bruſſel ancien eſchevin.

Monſieur le Tourneur ancien eſchevin.

Monſieur Santeuil.

Monſieur Perichon conſeiller du roy, notaire au chaſtelet.

Monſieur le prevoſt des marchands auroit dit à la compagnie, qu'elle éſtoit aſſemblée pour lui faire part de ce qui s'eſtoit paſſé depuis l'aſſemblée du Lundy 5. Janvier de la preſente année, tenuë au ſujet de ladite place de Vendoſme, & que, ſuivant les reſolutions qui y avoient eſté priſes, il avoit ſupplié le roy au nom de ladite ville, de lui accorder la conſervation de ladite place pour en faire un monument éternel à ſa gloire. Que le roy par ſa bonté ordinaire, toujours preſt à faire du bien à ſes ſujets, & principalement à ſa bonne ville de Paris, avoit bien voulu lui faire don & delaiſſement de ladite place, & de tous les baſtimens, places à baſtir & materiaux en dépendans, à la charge de faire conſtruire en figure octogone une nouvelle place au lieu de l'ancienne, & de faire en outre baſtir un hoſtel au fauxbourg ſaint Antoine pour le logement de la ſeconde compagnie de ſes mouſquetaires, ſuivant les plans, figures & elevations dreſſez de l'ordre du roy, arreſtez par ſa majeſté, & ſignez de monſieur Manſart ſur-intendant des baſtimens; leſquels plans, figures & élevations il avoit fait apporter en l'aſſemblée, avec les lettres patentes qui contiennent ledit don, & auroit le tout exhibé & monſtré, & dit qu'il alloit eſtre fait lecture deſdites lettres par le greffier; qu'il avoit cru pour le bien de la ville, & pour la mettre en eſtat d'executer promptement des ordres ſi preciſément marquez par leſdites lettres, qu'il eſtoit neceſſaire de chercher les moyens d'avoir le pluſtoſt qu'il ſeroit poſſible des fonds avec leſquels elle puſt faire baſtir inceſſamment l'hoſtel des mouſquetaires, & élever & conſtruire ladite nouvelle place, ſans attendre la vente deſdites places à baſtir & materiaux en dépendans; qu'il ſe preſentoit des perſonnes ſolvables qui vouloient bien ſe charger de baſtir & élever à leurs frais ladite nouvelle place, ſçavoir juſqu'aux premieres plintes, dans le premier Juillet 1700. & pour le ſurplus juſqu'au haut, dans le premier Octobre 1701. & outre, de faire valoir au profit de la ville juſqu'à la ſomme de 620000. liv. le prix de toutes leſdites places à baſtir & materiaux; ladite ſomme payable, ſçavoir 150000. livres comptant, & le ſurplus dans des termes tres-courts, à la charge d'abandonner à ces meſmes perſonnes tout ce qui proviendroit deſdites ventes & adjudications à faire par ladite ville deſdites places & materiaux, ſuivant le pouvoir qu'elle en a par leſdites lettres; qu'il avoit chargé le ſieur Dionis eſchevin d'en projetter l'acte, dont lecture alloit pareillement eſtre faite; qu'il avoit traité deſdits droits de mutation à 14000. livres pour la premiere fois, & à dix deniers pour livre de celles que la ville feroit par la ſuite; qu'avec ces deniers & ceux dont il plairoit au roy d'ordonner la levée ſur les proprietaires des maiſons du fauxbourg, l'on feroit inceſſamment conſtruire l'hoſtel des mouſquetaires, & qu'il y avoit lieu d'eſperer qu'après toutes les deſpenſes à faire pour l'execution & la ſuite de ce deſſein, il reſteroit encore quelque profit pour le domaine de la ville. Qu'avant que de remercier le roy de toutes ces nouvelles graces qu'il venoit de faire à la ville, & avant de rien conclure & d'aller plus avant, il prioit la compagnie de lui donner ſon avis.

Sur quoi le ſieur Girard ſubſtitut de monſieur le procureur du roy & de la ville a dit: que les peines & les ſoins que monſieur le prevoſt des marchands s'eſtoit donné dans la conduite & dans la reüſſite de cette grande affaire, & les avantages conſiderables qu'il venoit de procurer à la ville, devoient lui attirer les remerciemens de toute la compagnie; qu'à ſon égard dans la place qu'il avoit l'honneur de remplir, il ne pouvoit qu'applaudir à ce grand ouvrage ſi glorieuſement conduit à ſa perfection par la vigilance de monſieur le prevoſt des marchands, & qu'il requeroit que la lecture fuſt faite, tant deſdites lettres patentes, que dudit projet d'acte.

Après laquelle lecture faite par le greffier, & les avis ayant eſté pris de meſſieurs, la compagnie a eſté unanimement d'avis

d'avis d'accepter le don fait par le roy à la ville de la place de Vendosme, & de tout ce qui est contenu par lesdites lettres, aux charges, clauses & conditions y portées, & de l'en remercier; ensemble a approuvé ledit projet d'acte comme entierement convenable au bien & à l'honneur de la ville; & a prié monsieur le prevost des marchands de continuer ses soins pour en faire réussir l'execution, & d'agir & faire avec messieurs les eschevins ce qu'il jugera à propos pour le mieux. *Ainsi signé*, TAITBOUT, *avec paraphe en l'original dud. extrait. Ibid.*

AUTRE DELIBERATION de l'hostel de ville sur le mesme sujet.

EXTRAIT DES REGISTRES de l'hostel de ville de Paris.

Du Lundy 4. jour de May 1699.

M. 1699. EN l'assemblée de messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris & conseillers de ladite ville, tenuë ledit jour en l'hostel de ville, en la chambre du conseil, au sujet de la place de Vendosme, suivant les mandemens envoyez, sont comparus

Messire Claude Bosc chevalier &c. prevost des marchands.

ESCHEVINS.

Les mesmes que dessus.

CONSEILLERS DE VILLE.

Monsieur Bertin conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel.

Monsieur l'Evesque conseiller du roy, maistre ordinaire en sa chambre des comptes.

Monsieur Helissan ancien eschevin.

Monsieur Presty ancien eschevin.

Monsieur Brussel ancien eschevin.

Monsieur le Tourneur ancien eschevin.

Monsieur Chauvin.

La compagnie estant assemblée, monsieur le prevost des marchands luy a dit: que depuis celle tenuë le 27. Avril dernier, à laquelle il fit part de la grace qu'il avoit plû au roy de faire à la ville, en lui accordant le don & délaissement du fonds & superficie de toutes les places à bastir restant de l'emplacement de l'hostel de Vendosme, & ancien convent des Capucines, bastimens, pierres & materiaux qui y sont à present appartenans à sa majesté, tant ceux qui ont esté employez, que ceux qui ne l'ont pas esté, & de tout ce qui est contenu en ses lettres patentes du 7. dudit mois d'Avril, dont lecture fut faite à la compagnie; lesdites lettres ont esté registrées au parlement, suivant l'arrest du 29. dudit mois, & qu'il espere qu'elles le seront incessamment à la chambre des comptes; qu'après cet enregistrement le contract dudit délaissement en doit estre fait par messieurs les commissaires deputez par sa majesté, en conformité & aux charges, clauses & conditions desdites lettres, que la ville se trouve par ce moyen en estat de profiter de ses bontez, & qu'il estimoit qu'on ne pouvoit assez promptement luy en porter ses remerciemens, & luy marquer sa reconnoissance, en acquerant l'emplacement necessaire pour la construction d'un hostel pour le logement de la seconde compagnie des mousquetaires au fauxbourg S. Antoine, & faisant faire le bastiment dudit hostel, & enfin executant toutes les conditions marquées par lesdites lettres; que suivant le pouvoir marqué en ladite deliberation du 27. Avril, il avoit avec messieurs les eschevins pris des mesures, avec lesquelles il esperoit qu'en peu de temps la ville auroit la satisfaction de voir former & élever la nouvelle place qui doit estre formée au lieu de l'ancienne; & qu'après que le greffier de la ville auroit d'abondant fait lecture desdites lettres qu'il avoit fait apporter en l'assemblée, il prioit la compagnie de vouloir deliberer sur l'execution d'icelles.

Et ouy M. François Girard substitut de monsieur le procureur du roy & de la ville, lequel a dit avoir eu l'honneur de representer à la compagnie dans ladite assemblée du 27. Avril dernier, toutes les peines & les soins que monsieur le prevost des marchands s'estoit donné pour la conduite & la reüssite de cette grande affaire; que le roy toujours attentif à faire du bien à ses sujets, & principalement à sa bonne ville de Paris, lui donnoit des marques d'une affecton singuliére par les avantages, l'embellissement & l'ornement qu'elle tireroit de l'effet desdites lettres; qu'il estimoit qu'on ne pouvoit assez-tost luy en faire ses tres-humbles remerciemens; que messieurs les prevost des marchands & eschevins, au nom de la ville, devoient accepter ledit contract de délaissement,

aux charges & conditions desd. lettres, qu'il ne falloit pas perdre temps à acheter les emplacemens necessaires pour ledit hostel des mousquetaires, & en faire faire la construction; & que pour mieux instruire la compagnie de tout ce qui est contenu par lesdites lettres, il requeroit que lecture en fust faite.

Et après que le greffier de la ville a fait lecture desdites lettres, la matiere mise en deliberation, la compagnie a unanimement arresté que messieurs les prevost des marchands & eschevins se transporteront incessamment vers sa majesté, pour la remercier très-humblement au nom de la ville de toutes ses bontez, & l'assurer de son zele & attachement à son service; qu'ils solliciteront à la chambre des comptes l'enregistrement desdites lettres; qu'ils accepteront ledit contract de don & délaissement, aux charges, clauses & conditions y contenuës, & autres qui seront convenuës entre luy & messieurs les commissaires deputez par sa majesté pour passer ledit contract, à l'execution desquelles ils s'obligeront au nom de la ville; & qu'ils feront en consequence tout ce qu'il conviendra; pourquoi leur est donné tout pouvoir necessaire. *Signé*, TAITBOUT, LE MOYNE *&* MOUFLE *notaires, avec paraphes. Ibidem.*

CONTRACT DE DELAISSEMENT fait par les commissaires du roy à la ville, de l'emplacement de l'hostel de Vendosme, &c. aux conditions portées par la declaration du 7. Avril precedent.

AN. 1699. PARdevant M. Antoine le Moyne & Simon Mouffle conseillers du roy, notaires au chastelet de Paris soussignez, furent presens messire Auguste-Robert de Pommereu chevalier seigneur de la Bretesche, saint Nom & autres lieux, conseiller d'estat ordinaire, & au conseil royal de sa majesté; messire Henry Daguesseau aussi conseiller d'estat ordinaire, & audit conseil royal; messire Louis Phelypeaux chevalier comte de Pontchartrain, ministre & secretaire d'estat, & controlleur general des finances; & messire Joseph Jean-Baptiste Fleuriau d'Armenonville conseiller d'estat ordinaire, intendant des finances; au nom & comme procureurs speciaux commis, ordonnez & deputez par sa majesté par ses lettres patentes données à Versailles le 7. Avril de la presente année 1699. signées Louis, & plus bas, par le roy, Phelypeaux, & scellées du grand sceau de cire jaune, portant pouvoir auxdits seigneurs commissaires de passer contract de delaissement à perpetuité à messieurs les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, des emplacemens & choses ci-après mentionnées, conformement aux lettres patentes en forme de declaration données aussi à ce sujet par sa majesté à Versailles ledit jour 7. Avril, enregistrées où besoin a esté; copie collationnée de laquelle ensemble l'original desdites lettres contenant ledit pouvoir & commission, ont esté attachees à la minute des presentes; d'une part.

Messire Claude Bosc chevalier seigneur d'Ivry-sur-Seine & autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, procureur general de sa majesté en sa cour des aides, & prevost des marchands; nobles hommes Jean François Sautereau conseiller du roy & de la ville, Antoine de la Loire procureur en la chambre des comptes, François Regnault conseiller du roy quartenier, & François Dionis conseiller du roi, notaire audit chastelet, tous eschevins de cette ville de Paris; en presence & du consentement de M. Maximilien Titon conseiller procureur du roy de ladite ville; & en consequence du resultat fait en l'assemblée generale du conseil d'icelle, tenuë le 4. May present mois, portant pouvoir auxdits sieurs prevost des marchands & eschevins d'accepter ledit contract de délaissement, aux charges, clauses & conditions exprimées audit resultat, dont l'expedition signée Taitbout greffier, est demeurée annexée à la minute des presentes, d'autre part.

Disant lesdits seigneurs commissaires, que sa majesté considerant que sa ville de Paris augmente tous les jours, &c. (*Comme dans la declaration jusques à :* A ces causes.)

Lesquelles offres & propositions ayant esté agréées par sa majesté, elle auroit fait expedier lesdites patentes du 7. Avril dernier, en execution desquelles, & en vertu des autres lettres du mesme jour, contenant commission delivrée en consequence, lesdits seigneurs commissaires, & lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins ont volontairement reconnu estre convenu de ce qui s'ensuit.

C'est à sçavoir, que lesdits seigneurs commissaires, en vertu du pouvoir à eux donné par sa majesté par lesdites lettres patentes en forme de declaration, du-

dit jour 7. Avril dernier, & par ladite commiſſion du meme jour, ont cedé, quitté, delaiſſé & tranſporté par ces preſentes, cedent, quittent, delaiſſent & tranſportent du tout dez maintenant & à toujours, & promettent au nom de ſa majeſté garentir de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques, auxdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, ce acceptans pour eux ezdites qualitez, & pour leurs ayans cauſe, ainſi qu'il ſera ci-après declaré, la totalité du fonds, tréfonds & ſuperficie de l'emplacement reſtant de l'hoſtel de Vendoſme & de l'ancien convent des Capucines, &c. *comme dans la declaration.*

Pour par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins faire & diſpoſer deſdits emplacemens, &c. *comme dans la declaration.* Et s'en ſont leſdits ſeigneurs commiſſaires, pour & au nom de ſa majeſté, deſlaiſis à leur profit & de leurs ayans cauſe; voulant qu'ils en ſoient veſtus, mis & receûs en bonne poſſeſſion & ſaiſine, par qui & ainſi qu'il appartiendra; conſtituant à cet effet leur procureur le porteur, auquel ils en donnent pouvoir; & promettent leſdits ſeigneurs commiſſaires, pour & au nom de ſa majeſté en foy & parole de roy, avoir agreable, tenir ferme & ſtable à toujours tout le contenu au preſent contract; le tout ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns les biens de ſa majeſté, que leſdits ſeigneurs commiſſaires, en vertu de leurſdites lettres de commiſſion & pouvoir devant datées & énoncées, ont à cet effet affectez, obligez & hypotequez. Fait & paſſé, ſçavoir à l'égard deſdits ſeigneurs commiſſaires, en leurs hoſtels & demeures; & à l'égard deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, & dudit ſieur procureur du roy, en l'hoſtel & bureau de ladite ville, l'an M. DC. XCIX. le VIII. jour de May avant midy. Et ont ſigné la minute des preſentes demeurée à Mouffle l'un des notaires ſouſſignez. *Ibidem.*

AUTRE CONTRACT de delaiſſement fait par la ville de tout l'emplacement à elle cedé par le roy, à Jean Maſneuf bourgeois de Paris.

1699. PArdevant les conſeillers du roy notaires gardes-ſcels au chaſtelet de Paris ſouſſignez, furent preſens meſſire Claude Boſc chevalier, ſeigneur d'Ivry-ſur-Seine, conſeiller du roy en ſes conſeils, procureur general de ſa majeſté en ſa cour des aides, & prevoſt des marchands; & nobles hommes Jean Sautereau conſeiller en l'hoſtel de ville, Antoine de la Loire procureur en la chambre des comptes, François Regnault conſeiller du roy, quartinier de ladite ville, & François-Jean Dionis conſeiller du roy, notaire garde-nottes & garde-ſcels au chaſtelet de Paris, tous eſchevins de ladite ville, ayans obtenu du roy le don & délaiſſement à perpetuité au profit de ladite ville, de toutes les places & baſtimens, tant en fonds que ſuperficie, reſtans de l'emplacement de l'hoſtel de Vendoſme & ancien convent des Capucines, appartenances & dépendances, places & terres eſtant hors & ez environs d'iceux, en l'eſtat que le tout ſe trouve à preſent, & ainſi qu'il eſt plus au long expliqué par les lettres patentes données par ſa majeſté à Verſailles le 7. Avril 1699. verifiées par tout où beſoin a eſté, & par le contract fait en conſequence & en conformité deſdites lettres par meſſieurs les commiſſaires deputez par ſa majeſté le 8. du preſent mois; & ayans leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins pouvoir d'en diſpoſer en faveur de qui la ville aviſera bon eſtre; & encore agiſſans ſuivant le pouvoir porté en la deliberation du conſeil de ladite ville, en date du 27. Avril dernier, dont expedition ſignée du greffier eſt demeurée annexée à la minute des preſentes, d'une part. Et Jean Maſneuf bourgeois de Paris, demeurant à Paris rue ſainte Anne, paroiſſe ſaint Roch, d'autre part. Entre leſquels ont eſté reglées & arreſtées les conditions qui s'enſuivent, par l'avis & en la preſence de M. Maximilien Titon conſeiller & procureur du roy & de ladite ville, auquel le tout a eſté communiqué: c'eſt à ſçavoir, que ledit ſieur Maſneuf a offert, promis, & s'eſt obligé de fournir & faire valoir en ſon propre & privé nom au profit de la ville, ſtipulant par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, & juſqu'à la ſomme de 620000. livres toutes les places à baſtir, baſtimens, tant en fonds que ſuperficie, reſtans de l'emplacement de l'hoſtel de Vendoſme & ancien convent des Capucines, appartenances & dépendances, telles & ainſi qu'elles ont eſté données & concedées par leſdites lettres; & encore les baſtimens, pierres & materiaux qui y ſont à preſent, tant ceux qui ont eſté employez pour la conſtruction des baſtimens & édifices pour la façade de la pla-

ce en l'estat qu'elle est, que des materiaux qui sont sur lesdits emplacemens, lesquels n'ont esté employez, & conformément auxdites lettres; & à la reserve de ladite place nouvelle qui doit estre bastie & formée au lieu de l'ancienne, & des rues d'entrée & d'issuë, suivant les plan, circonference & élevations mentionnées auxdites lettres patentes, & attachées sous le contre-scel d'icelles; & encore à la reserve des places ci devant données & accordées par le roy à monsieur Mansart à present sur-intendant des bastimens, & autres reserves plus au long marquées & expliquées par lesdites lettres & par ledit contract fait en consequence. Et en consequence mesdits sieurs prevost des marchands & eschevins transportent, délaissent & abandonnent dez à present audit sieur Masneuf, à forfait, & à ses risques, perils & fortunes, toutes & chacunes les sommes à quoi qu'elles puissent monter, qui proviendront des ventes & adjudications desdites places à bastir & materiaux; & en tant que besoin seroit, lui font remise de tout ce qui se trouvera d'excedent par-dessus desdites 620000. livres pour toute recompense, profits, interests d'avances & despense; pour par lui recevoir lesdites sommes, & en faire & disposer ainsi qu'il avisera, & comme de chose à luy appartenante; pour raison de quoi ledit Masneuf demeurera à cet égard subrogé au lieu & place, droits & actions de mesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, lesquels en tant que besoin est ou seroit, le constituent à cet effet leur procureur general & special & irrevocable, & promettent & s'obligent tant pour eux que pour leurs successeurs, de faire lesdites ventes & adjudications avec toute garantie de la part de la ville, à une ou plusieurs personnes, conjointement ou separément, au choix & volonté dudit Masneuf, & à mesure qu'il leur presentera & indiquera des acquereurs; pour en joüir en toute proprieté, suivant & conformément auxdites lettres & contract, & aux exemptions y contenuës; dans lesquelles ventes & adjudications mesdits sieurs prevost des marchands & eschevins chargeront les acquereurs & adjudicataires d'en payer le prix entre les mains dudit sieur Masneuf, qui en donnera toutes quittances, qui leur serviront de valables descharges. Sera ledit sieur Masneuf tenu de payer ez mains du sieur Boucot receveur des dons & octrois de l'hostel de ladite ville, lad. somme de 620000. l. sçavoir 150000. l. comptant, & le surplus en quatre payemens égaux, le premier au 1. Aoust prochain, le second au premier Novembre suivant, le troisiéme au premier Fevrier 1700. & le quatriéme & dernier au premier Juillet de ladite année 1700. & faute du premier ou autres payemens dans lesdits temps, il sera contraint au payement du total, nonobstant lesdits termes, dont il demeurera déchu. Et lors dudit dernier payement la ville tiendra compte & fera deduction sur icelui de ce à quoi devra monter la valeur des places reservées audit sieur Mansart, par contribution & par proportion auxdites 620000. liv. pour le total. Mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins acquiteront tous droits de mutations à qui deûs seront du passé, jusques & compris les premieres ventes & adjudications qui seront faites par la ville sur les indications dudit Masneuf. Et au surplus mesdits sieurs prevost des marchands & eschevins ne seront tenus ni chargez d'aucunes autres despenses ni frais. Et reciproquement lesdits acquereurs & adjudicataires ne payeront pour raison des droits desdites ventes & adjudications, que ceux des expeditions du greffe de la ville, tels que sont deûs au greffier d'icelle; mais ledit Masneuf, outre & par dessus ladite somme de 620000. livres & sans aucune diminution d'icelle, sera tenu, promet & s'oblige envers la ville, d'executer toutes & chacunes les conditions qui ensuivent, dont partie est precisement establie par lesdites lettres patentes & contract, dont a esté pris communication respectivement, & dont ledit Masneuf est content.

Lesquelles conditions sont, de faire démolir, tant en fonds, que superficie, tous les bastimens qui ont esté commencez & construits sur lesdits emplacemens, & qui forment l'ancienne place; & au lieu d'iceux, de faire construire à ses frais, ou aux frais desdits acquereurs, sur lesdits emplacemens, les édifices necessaires pour former la façade de la nouvelle place, avec les ruës d'entrée & d'issuë, suivant les plan, figure & élevation qui ont esté levez & dressez par les ordres de sa majesté, & attachez sous le contre-scel desdites lettres, communiquez audit Masneuf, & le devis qui sera donné par mondit sieur Mansart pour ladite façade seulement; laquelle façade sera renduë faite & parfaite, & tout l'exterieur d'icelle & desdites rues d'entrée & sortie entierement

rement achevé, élevé & mis en œuvre, conformément auxdits plan, figure, élevation & devis, sçavoir jusqu'aux premieres plintes, dans le premier Juillet de ladite année 1700. & pour le surplus jusqu'au haut, dans le premier Octobre 1701. pour toute préfixion & delay; le tout à peine de tous despens, dommages & interests, & de la somme de 30000. l. de peine convenuë & de rigueur. La ville fera faire à ses frais tout le pavé, tant de ladite place, que des rues adjacentes, & ce incessamment; à la charge par ledit Masneuf de faire raccommoder à ses frais, pour la premiere fois, le dommage & le degast qui seroit causé audit pavé par le bastiment de ladite nouvelle place. La ville fera pareillement la despense des consoles des lanternes aux lieux où il en faudra. Seront toutes lesdites charges, clauses & conditions executées de rigueur, & ne pourront aucunes d'elles estre reputées comminatoires; & ne pourra de part & d'autre estre apporté aucun retardement, dit ni allegué aucune chose à l'encontre, sous quelque pretexte que ce puisse estre, preveû ou non preveû. Sera le present contract homologué par le conseil de ville en la maniere accoustumée. Car ainsi a esté convenu & accordé en passant le contract. Et pour l'execution des presentes a esté élu domicile, sçavoir par mesdits sieurs prevost des marchands & eschevins au bureau dudit sieur Boucot sis rue du Martroy, paroisse saint Jean en Gréve, & par ledit acceptant en sadite demeure; auxquels lieux ils consentent que tous actes & exploits de justice soient bien signifiez, nonobstant toutes choses à cesdites presentes contraires. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris au bureau de ladite ville l'an M. DC. XCIX. le XIV. de May avant midy. Et ont signé la minute des presentes demeurée en la garde & possession de Perrichon notaire.

Le contract cy-dessus a esté homologué pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant la déliberation du conseil de ville assemblé ce jourd'huy XXIX. May M. DC. XCIX. *Signé*, TAITBOUT. *Ibidem.*

MARCHE DES OFFICIERS de ville pour poser la statuë equestre du roy Louis XIV. dans la place de Louis le Grand, le Jeudy 13. Aoust 1699.

PArtant de l'hostel (de ville) le colonel sera à la teste des archers de la ville avec les officiers de ses compagnies: ledit colonel & officiers à cheval, & les archers à pied, quatre à quatre, ayans leurs casaques & armes. AN. 1699.

Les officiers & archers des compagnies ensuite en mesme ordre.

Les tambours & les trompettes de la chambre.

Les huissiers de la ville à cheval, deux à deux, avec leurs robes de livrées.

Le premier huissier en robe noire, à cheval.

M. le greffier seul.

M. le prevost des marchands & messieurs du bureau vestus, ainsi que ledit greffier, en leurs robes de ceremonies, dans le rang accoustumé.

Messieurs les conseillers & quartiniers, deux à deux. Ensuite les notables bourgeois mandez, deux à deux, suivant l'ordre de reception desdits sieurs quartiniers.

La marche sera fermée par cinq rangs desdits archers.

La marche commencera par la rue de la Vannerie, & se continuera par celles des Arsis, des Lombards, saint Denys, du Petit-lyon, Ticquetonne, de la Jussienne, Cocq-heron, chez M. le gouverneur. Au sortir de son hostel la marche se fera au mesme ordre, à l'exception qu'après les archers de ville suivront les gardes de M. le gouverneur, du costé droit, deux à deux; & à leur opposite à gauche marcheront partie desdits archers de ville, aussi deux à deux.

Ensuite les gentilshommes de M. le gouverneur.

Les trompettes & tambours.

Les huissiers de ville.

Premier huissier.

M. le greffier.

Au costé droit de M. le gouverneur son capitaine des gardes.

M. le gouverneur & M. le prevost des marchands.

A sa gauche l'un des principaux officiers desdits archers.

Messieurs les eschevins deux à deux.

M. le procureur du roy, & M. le receveur.

Messieurs les conseillers de ville, quar-

tiniers & bourgeois mandez, deux à deux.

Les archers de ville fermeront la marche, qui se continuera par la rue du Boulloy, des Petits-champs, saint Honoré à la place de Louis le Grand. L'on y entrera par la droite, l'on fera le tour pour venir vis-à-vis la statuë.

L'on sortira par la ruë des Capucines pour entrer dans la rue Neuve-des-petits-champs, du Reposoir, Cocq-heron, chez M. le gouverneur; au sortir de son hostel, rue Coquillere, rue de Grenelle, saint Honoré, du Roulle, quay de la Megisserie, rue de Gesvres, quay Pelletier, à l'hostel de ville. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

REGLEMENT HOMOLOGUE' au parlement, pour la discipline militaire des officiers, gardes, archers, arbalestriers & arquebusiers de la ville de Paris.

An. 1699. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, au premier des huissiers ou sergens sur ce requis, sçavoir faisons que le jour & datte des presentes, veû par la cour la requeste à elle presentée par Jacques Fournier capitaine-colonel des trois compagnies des gardes & archers de cette ville de Paris, contenant que par sentence renduë par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, entre le suppliant, Adrien du Chesne l'un des sergens & archers de ladite ville & autres archers gardes de la ville le 12. Aoust 1697. & par arrest contradictoire du 31. Juillet 1698. il a esté ordonné qu'il seroit fait un nouveau reglement par lesdits prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris en conformité des precedens, lesquels seroient à cet effet mis és mains du substitut du procureur general au bureau de la ville, pour sur les anciens reglemens donner ses conclusions, & après avoir ouy le suppliant & les autres officiers desdites compagnies y estre pourveû; en consequence duquel arrest il a esté fait un nouveau reglement le 28. Juillet dernier, que ledit suppliant a interest de faire homologuer; il plust à ladite cour ordonner que ledit reglement fait par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris le 28. Juillet dernier, en execution & conformement à l'arrest du 31. Juillet 1698. sera homologué, pour estre executé selon sa forme & teneur. Veû aussi les pieces attachées à ladite requeste signée dudit suppliant & Calland procureur, conclusions du procureur general du roy, & duquel reglement la teneur ensuit:

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront, Claude Bosc chevalier, seigneur d'Yvry-sur-Seine, conseiller du roy en ses conseils, & son procureur general en sa cour des aydes, prevost des marchands, & les eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté remonstré par le procureur du roy & de la ville, que par nostre sentence du 12 Aoust 1697. renduë entre le sieur Jacques Fournier colonel des trois compagnies des gardes & archers de la ville de Paris, d'une part; & Adrien du Chesne l'un des sergens desdits archers de la ville, François Rolland, &c. tous gardes & archers de ladite ville, confirmée par arrest de la cour de parlement du 31. Juillet 1698. nous avons entr'autres choses ordonné que pour rétablir & entretenir le bon ordre & la discipline dans les trois compagnies des gardes & archers de ladite ville, il seroit fait un nouveau reglement en conformité des precedens, lesquels à cet effet seroient mis entre les mains dudit procureur du roy & de la ville par le colonel desdits gardes & archers, pour sur les anciens reglemens & sur les conclusions dudit procureur du roy & de la ville estre par nous pourveû ainsi qu'il appartiendroit; & luy auroit ledit Fournier colonel desdites trois compagnies, en execution desquelles sentence & arrest du parlement, mis entre les mains plusieurs reglemens tant generaux que particuliers, concernans la police & la discipline militaire desd. compagnies; par la communication desquels il auroit reconnu que nous & nos prédecesseurs avions dans les differentes occasions suffisamment pourveû à tout ce qui pouvoit contribuer au retablissement du bon ordre & de la discipline militaire dans lesdites compagnies, & qu'il n'y avoit qu'à les renouveller, & en composer un reglement general, de l'observation duquel lesdits officiers & archers ne puissent se dispenser. Pour à quoy parvenir, il auroit redigé & reduit sous certains articles les anciens reglemens generaux & particuliers, desquels il requeroit qu'il nous plust la publication estre faite, pour servir doresnavant de reglement general, & estre ponctuellement observez & executez selon leur forme & teneur par tous lesdits officiers & archers desdites compagnies

pagnies. Nous ayant esgard ausdites remonstrances & requisition dudit procureur du roy & de la ville ; & aprés avoir entendu ledit sieur colonel & les officiers desdites trois compagnies ; veû aussi les articles presentez par ledit procureur du roy & de la ville, ensemble les edits, ordonnances, arrests & sentences du bureau de la ville, & les deliberations du colonel & officiers desdites compagnies, datées dans lesdits articles, avons ordonné que lesdits edits, ordonnances, arrests, sentences & reglemens, tant generaux que particuliers, seront executez selon leur forme & teneur, pour le service du roy & de la ville. Et en consequence :

I. Sera tenu le colonel desdites compagnies, conformement à l'article XXIV. du chapitre dernier de l'ordonnance de 1672. & article I. du reglement du 12. Aoust 1650. de les tenir completes & en bon estat, & d'executer & faire executer ponctuellement tous les ordres qui seront donnez par nous & nos successeurs prevosts des marchands & eschevins, soit pour les ceremonies ou autres occasions publiques & particulieres, pour lesquelles lesdits gardes & archers seront commandez ; & à cet effet d'assembler lesdites trois compagnies ou partie d'icelles, & les faire mettre en armes, suivant les mandemens qui luy seront donnez de nostre part, ausquels il sera tenu de se conformer en toutes rencontres, soit de jour ou de nuit, pour le service du roy & de la ville.

II. Enjoignons aux officiers, gardes & archers desdites compagnies, conformément aux reglemens & sentences du bureau de la ville du 24. Avril 1642. 21. Juin 1649. 3. Aoust 1650. 18. Juillet 1654. 26. Juin 1655. 20. Juillet 1661. 23. Juillet 1663. dernier Avril 1669. 29. Octobre 1674. 7. Juillet 1679. 15. Novembre 1680. 14. Novembre 1681. 17. Juillet 1682. 28. Juin 1683. 14. Mars 1684. 27. Aoust 1686. 28. Juin & 12. Aoust 1697. & arrest de la cour du parlement du 31. Juillet 1698. de porter honneur & respect à leur colonel, d'obeir aux ordres & mandemens qui leur seront envoyez de sa part, & de les executer à toute heure, tant de jour que de nuit, pour le service du roy & de la ville, à peine d'interdiction & de privation des droits & émolumens de leurs charges & d'amendes arbitraires, mesme d'estre punis s'il y eschet, suivant la rigueur des ordonnances militaires.

III. Enjoignons pareillement & conformement aux mesmes arrests & reglemens, sous les mesmes peines, ausdits gardes de porter honneur & respect à tous les officiers, tant principaux que subalternes, d'obeir aux ordres qu'ils recevront d'eux, en execution de ceux que lesdits officiers auront receûs du colonel, & de les executer ponctuellement.

IV. Seront tenus lesdits officiers & archers desdites trois compagnies, conformement à l'article VIII. du reglement de 1650. de s'assembler lorsque lesdites compagnies ou partie d'icelles seront mandées en l'hostel dudit colonel, où les drapeaux, cornettes & guidons resteront en depost, suivant l'ancien usage ; auquel lieu lesdits officiers & archers seront obligez de se trouver, pour venir prendre le colonel & lesdits drapeaux, cornettes & guidons, qu'ils seront pareillement tenus de reconduire dans le mesme ordre qu'ils seront venus les prendre chez ledit colonel, à peine de 12. livres d'amende contre chacun des défaillans ; à l'effet de quoy ledit colonel fera faire l'appel avant que de se mettre en marche, & au retour en son hostel, suivant l'ancien usage, & conformement ausdits reglemens & sentences des 12. Aoust 1652. 18. Juillet 1654. 20. Juillet 1661.

V. Faisons deffenses, conformement à l'article IV. dudit reglement du 12. Aoust 1650. & aux sentences des 18. Juillet 1654. & 28. Juin 1697. ausdits officiers & archers, lorsqu'ils seront sous les armes, soit qu'ils soient commandez par detachemens, brigades & escouades ou autrement, de se détacher & quitter les rangs, sans l'ordre & congé dudit colonel ou de l'officier qui commandera le détachement, ni de quitter leurs postes qu'ils n'en soient relevez par l'ordre dud. colonel ou de celuy qui commandera en son absence, à peine de 12. livres d'amende pour chaque contravention, mesme de prison contre ceux qui quitteront leurs postes, & de plus grande peine en cas de desobeissance, s'il y eschet.

VI. Pour maintenir la discipline militaire dans lesdites compagnies, & mettre lesdits officiers & archers en estat de rendre en toutes occasions le service qu'ils doivent au roy & à la ville, suivant leurs edits de creation des rois Charles VI. au mois d'Aoust 1410. Louis XI. au mois d'Octobre 1437. * & François I. au mois de Mars 1523. outre les exer-

* Erreur.

cices du jeu de l'arquebuse, qui se doit faire une fois la semaine aux jours de festes, conformement aux edits de creation susdatez, & les revûës generales qui se feront pardevant nous, suivant l'ancien usage, toutes les fois que nous le jugerons necessaire; sera tenu ledit colonel, suivant & conformement aux sentences du bureau de la ville des 5. May 1542. & 18. Juin 1582. arrest du conseil d'estat du premier Aoust 1635. & edits sus-datez, de faire faire tout au moins une fois par chacun mois l'exercice ausdites compagnies sur les remparts de ladite ville ou autres lieux qu'il trouvera plus convenables; sauf audit colonel à faire faire plus souvent lesdits exercices en particulier à ceux desdits archers qu'il trouvera en avoir plus de besoin, ainsi qu'il le jugera à propos. Ausquels exercices lesdits officiers & archers seront tenus de se trouver en personne, à peine de 12. livres d'amende contre lesdits officiers, & de 6. livres d'amende contre chacun desdits archers défaillans, appliquables aux affaires des compagnies, & qu'il leur sera retenu sur le produit de leurs privileges, & de plus grande peine, s'il y eschoit, en cas de recidive & de desobeissance.

VII. Pourra ledit colonel toutes fois & quantes qu'il le trouvera à propos, suivant les anciens reglemens, & specialement suivant l'article VII. dudit reglement du 12. Aoust 1650. & ordonnance renduë au bureau de la ville à la reveuë generale du premier May 1653. faire la visite des armes dans les maisons des officiers & archers; & faisons deffenses aux officiers d'entreprendre de faire faire ladite visite sans l'ordre & commandement par escrit dudit colonel.

VIII. Deffendons aux officiers & archers desdites compagnies, suivant & conformement à l'article dudit reglement de 1650. & aux jugemens du bureau de la ville des 18. Juillet 1654. premier May 1657. 15. May 1661. 4. Juillet 1662. 20. Septembre 1663. 14. May 1665. 3. May 1669. 14. Aoust 1676. 21. Juin 1683. & 8. Juin 1686. de sortir de la ville pour aller en campagne, sans le congé par escrit dudit colonel, à peine de 12. livres d'amende contre les officiers & 6. livres contre les archers, applicables, comme dit est, aux affaires desdites compagnies, qui demeurera encouruë à chaque contravention, & mesme d'interdiction en cas qu'aucun d'iceux quitte cette ville de Paris pour s'establir & faire leur demeure à la campagne; qui ne pourra estre levée tant qu'ils y auront leur domicile.

IX. Enjoignons aux officiers & archers, conformement aux reglemens sus-datez, & specialement à ceux du premier Septembre 1635. & 10. Fevrier 1681. de rendre le service qu'ils doivent en personne. Leur faisons deffenses de mettre un passe-volant en leur place, à peine de 40. livres contre les officiers, & de 20. livres contre les archers, pour la premiere contravention, & en cas de recidive d'interdiction & privation de leurs émolumens.

X. Seront tenus lesdits officiers & archers, conformement à l'article IX. du reglement de 1650. d'assister avec leurs armes aux enterremens des officiers desdites compagnies, toutes les fois qu'ils seront à cet effet commandez par ledit colonel, à peine de douze livres d'amende contre chaque officier, & de 6. liv. contre chaque archer contrevenant, applicables comme dit est.

XI. Pour empescher que le service du roy & de la ville ne reçoive aucun préjudice de la longue vacance des officiers, & à ce que l'article XXIV. du dernier chapitre de l'ordonnance de 1672. qui ordonne audit colonel de tenir les trois compagnies des gardes & archers de ladite ville completes & en bon estat, soit plus ponctuellement observé qu'il ne l'a esté jusqu'à present, seront les jugemens du bureau des 4. Septembre 1693. & 12. Aoust 1697. & arrest du parlement confirmatif d'iceux du 31. Juillet 1698. executez selon leur forme & teneur; & conformement à iceux, advenant le decez de l'un desdits officiers & archers, leurs veuves & heritiers seront tenus de presenter dans l'an du decés audit colonel une personne capable pour remplir lesdits offices, pour estre reçus sur la nomination & presentation dudit colonel en la maniere accoutumée, suivant l'edit du mois de May 1690. & arrest du conseil d'estat du 7. May 1697. Sinon & à faute de ce faire, & ledit temps passé, demeureront lesdites veuves & heritiers deschus des profits & emolumens desdits offices, à l'exercice desquels il sera par nous sur ladite nomination & presentation qui nous en sera faite par ledit colonel, commis des personnes suffisantes pour en faire les fonctions.

XII. Seront tenus lesdits officiers & archers, suivant & conformement aux anciens

anciens reglemens & mandemens du bureau de la ville, & ſpecialement à ceux des quatre Avril 1610. & treize May 1660. d'executer les ordonnances du colonel, à ce que tous leurs habits d'ordonnance ſoient uniformes & à la mode ſuivant leurs qualitez, ainſi que les caſaques, bandolieres, hallebardes, mouſquetons, épées, chapeaux galonnez d'argent, plumes blanches & autres equipages neceſſaires; autrement & à faute de ce faire, il leur ſera fourni à leurs dépens par ledit colonel, lequel en retiendra le prix ſur le revenu de leurs privileges.

XIII. Faiſons deffenſes auſdits officiers gardes & archers, conformement aux edits de creation des roys Charles VI. au mois d'Aouſt 1410. Louis XI. au mois d'Octobre 1437.* & François premier au mois de Mars 1523. d'engager leurs armes, caſaques, habits d'ordonnance & équipages concernant le ſervice du roy & de la ville, à peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, & de privation de leurs émolumens pendant un an en cas de recidive. Declarons les actes par leſquels ils pourroient les engager, meſme les ſaiſies qui en pourroient eſtre faites à la requeſte de leurs creanciers, nulles & de nul effet, conformement au jugement du bureau de la ville du 17. Septembre 1680.

ur.

XIV. Comme auſſi deffendons auſdits officiers & archers deſdites compagnies de jurer & blaſphemer le ſaint nom de Dieu, de proferer aucunes injures ou paroles deshonnêtes, ſoit contre les officiers, ſoit les uns contre les au , meſme de s'enyvrer lors qu'ils ſeront dans le ſervice, à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention, meſme de priſon & de plus grande peine s'il y eſchet.

XV. Ordonnons conformement aux ſentences & jugemens du bureau de la ville du 18. Juillet 1653. 15. Septembre 1694. que les differens & conteſtations qui pourront naiſtre entre leſdits officiers & archers, dans l'exercice de leurs fonctions, circonſtances & dependances, ſeront portées pardevant led. colonel, pour eſtre par luy terminées ſommairement, & ſans autre forme ni figure de procés. Et ſeront les ordonnances qu'il rendra en fait de diſcipline militaire, executées par proviſion, ſauf aux parties à ſe pourvoir pardevant nous, ſi le cas y eſchet. Sera neantmoins tenu ledit colonel, lors que la matiere du differend ſera de conſequence, d'en faire ſon rapport au bureau de la ville, ou d'y renvoyer les parties, pour y eſtre pourveû ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

XVI. Et ſera la repartition des 4300. muids de privileges, accordez par edict du mois de May 1690. auſdites compagnies, par nous faite en la maniere accouſtumée, ainſi qu'il eſt ordonné par les arreſts du conſeil d'eſtat des 22. Decembre 1644. 7. Janvier 1645. 12. Mars 1648. arreſt du parlement du 29. Juillet 1672. & par l'article V. du titre IX. des exemptions de detail de l'ordonnance de 1680. Et ſera ladite repartition faite conformement à la ſentence du bureau de la ville du 27. Novembre 1690. confirmée par arreſt du parlement du 21. Juillet 1698.

XVII. Ordonnons que ledit colonel ſera tous les ans le rolle des officiers & archers qui doivent faire les conſommations deſdits 4300. muids de privileges, lequel ſera par nous homologué en la maniere accouſtumée, ſuivant & conformement audit arreſt du parlement dudit jour 31. Juillet 1698. Et en conſequence ceux qui ſeront compris auſdits rolles, ſeront tenus de payer entre les mains dudit colonel la valeur des privileges dont chacun d'entr'eux jouira, outre & pardeſſus ce qui luy appartient en ſon nom, pour en eſtre tenu compte par ledit colonel ſur le meſme pied à ceux deſdits officiers & archers qui ne conſomment point leurs privileges par eux-meſmes.

XVIII. Et ſeront leſdits rolles homologuez tous les ans, au deſir de la ſentence du bureau de la ville, & enſuite ſignifiez en la maniere accouſtumée, tant aux fermiers generaux qu'aux officiers de police, pour la conſervation des droits deſdites compagnies, ſuivant & conformement à l'ordonnance de 1680. arreſts du conſeil d'eſtat des 17. Fevrier 1688. & 8. Novembre 1695. & audit arreſt du parlement du 31. Juillet 1698.

XIX. Ordonnons que toutes les aſſemblées qu'il conviendra faire pour les affaires communes des compagnies, ſe feront en la maniere accouſtumée en l'hoſtel dudit colonel; auxquelles aſſemblées aſſiſteront & auront voix deliberative les officiers deſdites compagnies: c'eſt à ſçavoir le colonel, le lieutenant-colonel, le major, les capitaines, l'aide-major, les lieutenans, les ſous-lieutenans, les enſeignes, les cornettes & les guidons. Pourront neantmoins conformément à noſtre

jugement du 12. Aoust 1697. & audit arrest du parlement dudit jour 31. Juillet 1698. rendus du consentement du colonel, les deux anciens sergens de chaque compagnie assister à la reddition des comptes des deniers communs desd. compagnies & contributions annuelles, comme aussi aux assemblées qui se tiendront pour faire quelques emprunts au nom desdites compagnies.

XX. Et seront les comptes des deniers communs desdites compagnies rendus dans lesdites assemblées tous les ans, ou de deux ans en deux ans, le 20. du mois de Juin, par celuy qui en aura fait la gestion; & les resultats desdites assemblées executez par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

XXI. Sera pareillement le syndic ou receveur des deniers communs desdites compagnies élu ou continué tous les ans, ou de deux ans en deux ans, le 20. Juin dans lesdites assemblées, par lesdits colonel & officiers qui representeront les corps desdites compagnies.

XXII. Faisons défenses aux officiers & archers de faire aucunes assemblées secretes ni ailleurs qu'en l'hostel, & par les ordres du colonel, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, à peine de prison, & d'estre punis comme seditieux & perturbateurs du repos public.

XXIII. Défendons pareillement ausdits officiers & archers d'entreprendre aucuns procez concernans les droits & privileges desdites compagnies, sans avoir l'ordre & le consentement par escrit dudit colonel; & en cas qu'il y eût quelque procez de consequence, ledit colonel assemblera à cet effet les officiers desdites compagnies, pour en deliberer.

XXIV. Seront tenus tous les officiers qui doivent composer l'assemblée, de se trouver à l'heure marquée par ledit colonel ausdites assemblées qu'il aura indiquées pour les affaires communes desdites compagnies, à peine contre chaque defaillant de 3. livres d'amende applicables, comme dit est, aux affaires communes desdites compagnies.

XXV. Seront les reglemens faits au bureau de la ville les 14. Aoust & 13. Decembre 1692. & 6. Fevrier 1693. confirmez par ledit arrest du parlement du 31. Juillet 1698. & la declaration faite en consequence le 20. Decembre ensuivant, executez selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, pour subvenir à la dépense annuelle qu'il convient faire pour maintenir lesdites trois compagnies, & payer les arrerages des rentes, entretenir la place & maison desdites trois compagnies, payer les gages des clercs du guet desdites compagnies, les tambours, hautbois & trompettes, frais de procez, presens & autres dépenses que l'on est obligé de faire, comme il s'est toujours pratiqué, il sera levé par chacun an cinq sols pour chaque muid de vin de privilege attribué, tant au colonel, qu'aux officiers & archers de ladite ville, lesquels seront mis entre les mains du syndic ou du receveur en charge, qui en rendra compte en la maniere prescrite par lesdits reglemens.

XXVI. Seront pareillement la deliberation du 28. Juillet & sentence du bureau de la ville du 14. Aoust ensuivant, confirmez par ledit arrest de la cour du 31. Juillet 1698. executez selon leur forme & teneur; & conformément à icelles seront tenus à l'avenir tous les officiers & archers desdites compagnies qui seront nouvellement pourveûs, de payer pour le droit d'entrée entre les mains du receveur ou syndic en charge desdites compagnies & de ses successeurs: sçavoir celuy qui sera pourveû à l'avenir de la charge de colonel, cent livres, ceux qui seront pourveûs des charges de lieutenant-colonel, major & capitaines, 30. livres, & les aides-major & lieutenans, 15. livres, les sous-lieutenans, enseignes, cornettes & guidon, 10. livres chacun, & chaque garde & archer, cent sols, pour estre employez comme dessus.

XXVII. Seront pareillement mis entre les mains du syndic ou receveur en charge desdites trois compagnies les deniers provenans des peines & amendes, que lesdits officiers & archers pourroient avoir encourues par l'inobservation des presens reglemens, conformément à iceux & aux jugemens sus-datez, dont il sera tenu de donner quittance; & faute par ceux qui les auront encourues, d'y avoir satisfait huitaine après la signification & commandement qui leur en aura esté fait, il leur sera retenu le double par ledit colonel sur les deniers provenans desdits privileges, & par luy mis entre les mains du syndic ou receveur desdites compagnies, pour en rendre compte comme dit est.

XXVIII. Enjoignons audit colonel de tenir la main à l'execution du present reglement, & en cas de contravention, de le dénoncer au procureur du roy & de la ville, pour estre procedé à sa re-

queste contre les contrevenans, ainsi qu'il appartiendra par raison.

XXIX. Et sera ledit reglement lû à la teste de chacune desdites trois compagnies desdits gardes & archers de ladite ville, lorsqu'ils seront assemblez & mandez de nos ordres en l'hostel de ville à la premiere occasion de quelque ceremonie, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans y préjudicier. Ce fut fait & donné au bureau de la ville le XXVIII. Juillet M. DC. XCIX. *Signé*, TAITBOUT. *Et en marge :* Scellé le 31. Juillet 1699. *Signé*, LORY pour l'absence du sieur Michel. Receû 15. sols.

OUY le rapport de messire Nicolas Mallebranche conseiller; & tout consideré; NOSTREDITE COUR ordonne que le reglement fait par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, dudit jour 28. Juillet dernier, en execution & conformément à l'arrest du 31. Juillet 1698. sera homologué pour estre executé selon sa forme & teneur. Si mandons de mettre le present arrest à execution. Donné à Paris en parlement le 31. Aoust l'an de grace 1699. Collationné avec paraphe, par la chambre. *Signé*, LE MERCIER *avec paraphe. Et au bas est escrit*: Scellé le 19. Septembre 1699. *Signé*, CARPOT *avec paraphe; & en marge est escrit :* Le 17. Septembre 1699. signifié & baillé copie aux archers & gardes de cette ville de Paris, au domicile de Nicolas Micheux sergent de la compagnie colonelle & syndic desdites compagnies, parlant à sa personne, par moi huissier en parlement soussigné. *Signé*, HAMONIN *avec paraphe. Et au bas est escrit :* Controllé à Paris le 18. Septembre 1699. registre 64. folio 81. *Signé*, BRADART. *avec paraphe*; Receu 16. sols.

Les presens reglemens & arrest portant homologation d'iceux, ont esté par moi premier huissier audiencier de l'hostel de ville de Paris soussigné, lus & publiez à la teste des trois compagnies des gardes & archers de ladite ville, pour ce assemblez en la cour dudit hostel de ville, à ce qu'aucun d'iceux n'en ignore, ce 22. jour de Mars 1700. *Pris sur l'imprimé.*

EXTRAIT DE TROIS ESCRITS, sur le different de l'université avec la ville, sur le pas & la préseance dans les ceremonies publiques.

LE roy ayant fait l'honneur à l'université de lui envoyer le Vendredy 19. du mois de Novembre 1700. une lettre de cachet qui lui fut renduë par le maistre des ceremonies de France, par laquelle sa majesté lui ordonnoit de se trouver à Versailles le Lundi suivant 22. du mesme mois, pour rendre, avec les autres compagnies, ses tres-humbles respects au roy d'Espagne son petit-fils; elle se rendit avec son zele ordinaire aux ordres de sa majesté, & se trouva à Versailles à l'heure qui lui avoit esté marquée. Après qu'on eut conduit par ordre le parlement, la chambre des comptes & la cour des aides, on fit aussi passer la cour de monnoies, & la ville & les eschevins de Paris, & l'université fut mise au dernier rang. Elle en tesmoigna de la douleur; mais on lui allegua que telle estoit la volonté du roy. Les recteur, doyens, procureurs, adjoints & officiers de l'université obéïrent sans delay aux ordres du roy, selon qu'ils leur furent signifiez par celui qui en estoit chargé; mais ils firent leurs protestations contre cette innovation, & declarerent qu'ils se pourvoiroient par les voies justes & legitimes, pour se maintenir dans la possession où ils sont de fait & de droit, de temps immemorial, de preceder la ville & les eschevins dans toutes les ceremonies où ils ont l'honneur d'estre mandez. A cette fin ils presenterent leur placet au roy le Lundi 6. Decembre 1700. & sa majesté renvoya l'affaire à monsieur le comte de Pontchartrain secretaire d'estat. AN. 1700.

L'université fit imprimer un escrit sous le titre de *Memoire*, où elle tascha de faire voir, que soit qu'elle eust paru dans les ceremonies publiques jointe au clergé, soit qu'elle y eust paru avec les compagnies laïques, elle avoit toujours eu le pas sur la ville. Elle mettoit d'abord en fait que l'ordre public du royaume donnoit le pas aux gens de lettres, particulierement aux graduez, tels que sont les docteurs, licentiez & bacheliers en theologie, les docteurs en droit, les avocats, les medecins, les professeurs des lettres & sciences humaines, tous supposts de l'université, par dessus les marchands & artisans, dont l'estat suffit pour l'eschevinage de Paris; d'où vient que le chef qui preside aux eschevins, quoique homme

Cerem. Franc. tom. 2. p. 339.

illustre d'ailleurs, n'est cependant qualifié que prevost des marchands. L'université suppose ensuite, que quoique dans son institution elle ne soit pas un corps ecclesiastique, ce qui paroist & par le rang qu'on lui a refusé dans le clergé en mil six cens quatorze & par l'arrest du parlement du 2. Avril 1667. donné sur les conclusions de monsieur Bignon alors avocat general, par lequel le patronage des benefices qui sont à la nomination de l'université a esté jugé laïque, cependant la pluspart de ceux qui la composent estoient anciennement ecclesiastiques; car non-seulement les theologiens, mais encore les juristes & les medecins estoient prestres, jusqu'à ce que par le reglement du cardinal d'Estouteville fait en 1452. pour la reformation de l'université, il fut dit qu'il estoit déraisonnable & impie de n'admettre pas les gens mariez parmi les docteurs regens en medecine; ce qui a esté pareillement statué pour les professeurs en droit, par l'article 2. de la reformation de l'université en 1598.

Pour prouver après cela que l'université jointe avec le clergé precede la ville & les eschevins de Paris, le memoire se sert dabord de l'autorité de Belleforest, lequel au tome 1. de la Cosmographie de Munster imprimée en 1575. page 192. parle ainsi: *Les rois estant decedez, & durant que pour la ceremonie & appareil des funerailles & enterrement du corps du deffunt, on s'achemine dez l'eglise de Nostre-dame de Paris, pour porter le corps à saint Denis, on voit l'evesque de Paris d'un costé de la rue, & le recteur de l'autre, adextrans le corps, lequel est entre ces deux magistrats spirituels; ayant voulu les rois anciens de tant avancer le chef de leur escole, que de l'égaler aux plus grands de leur royaume.* Et quelques lignes auparavant le mesme auteur avoit dit: *Ez mariages des rois le recteur & ses supposts est introduit avec égal honneur que la cour de parlement, & à son siege & rang, comme celui qui represente la fille bien aimée des rois de France.* D'où le memoire conclut: Estre admis avec un honneur égal à celui de la cour de parlement, & marcher vis-à-vis de l'evesque de Paris, ce n'est pas avoir rang après la ville & les eschevins. Cette marche de l'université coste à coste de l'evesque de Paris & du clergé dans les pompes funebres, est particulierement descrite dans les registres du chastelet de Paris, dont l'extrait a esté rapporté par du Boullay au tome 1. de l'Histoire de l'université, pages 270. *Le recteur & le siens tenans un costé; l'evesque de Paris, les autres prelats, seigneurs d'eglise de Paris, & les religieux convoquez par l'evesque, tenans l'autre costé, commenceront de marcher processionellement vers l'eglise de Paris, menant le corps, qui sera comme au milieu entre l'evesque de Paris & le recteur de l'université, sans que personne puisse se mettre entre l'evesque & le corps du costé de l'evesque, ni entre le recteur & le corps de l'autre costé, à l'exception du prevost seul de Paris, qui, la baguette à la main, marche avant le corps au milieu de la rue. Le recteur de l'université doit toujours estre opposé à l'evesque de Paris, en son rang, de mesme que l'evesque au recteur, dans le sien. Et s'il arrivoit qu'il y eust-là plusieurs prelats en habits pontificaux, ils doivent tous estre du costé de l'evesque & opposez aux docteurs en theologie, mais non pas au recteur. L'evesque de Paris, comme representant l'eglise en cette occasion, & exerceant la fonction de pasteur, fait la levée du corps, en est le principal conducteur, & prétend avoir le costé droit. Le recteur & les siens, quoiqu'ils ayent les mesmes pretentions pour de legitimes & raisonables causes; cependant pour éviter les disputes, les scandales & les procez, ils se contentent souvent du costé gauche, & usent de cette déference pour le prelat, plustost par honneur, que par obligation.* En effet, à la mort de Philippe de Valois arrivée en 1350. il y eut contestation pour le rang entre l'université & le clergé de Paris; & ce fut pour éviter un pareil scandale, qu'aux obseques du roy Charles V. la cour de parlement, par arrest du 20. Novembre 1380. regla que le recteur marcheroit à la droite de l'evesque, & le doyen de Nostre-Dame à la gauche, comme il est rapporté par du Boullai, tome 1. de l'Histoire de l'université pag. 393. Dans la suite l'université a cedé le pas au clergé, & s'est contentée de la main gauche, comme on le remarque au convoi de Charles VIII. à saint Denis, auquel le roy Louis XII. lui ordonna d'assister, le dernier jour d'Avril 1498. Robert Gaguin qui avoit veû la ceremonie, rend tesmoignage au livre XI. de son Histoire de France, que le recteur marchoit le dernier sur cette ligne, à costé des evesques, qui avoient la droite. Un extrait des registres du parlement rapporté par du Boullai au VI. volume de l'Histoire de l'université, pag. 339. fait foi que la mesme chose se pratiqua aux obseques de François premier en 1547. La mesme chose se trouve dans les registres de la faculté

culté de medecine, au 12. May de cette année 1547. Le mesme ordre fut observé aux obseques de Henri IV. le 29. Juin 1610. comme on le voit aux registres de la nation Allemande.

. Franc. edition 9. pag. Le memoire rapporte plusieurs autres exemples de ceremonies publiques où l'université s'est trouvé jointe avec le clergé. En 1437. le roy Charles VII. faisant son entrée publique à Paris, & estant arrivé au parvis de Nostre-Dame, y fut receû par l'université, dont le recteur lui fit une courte harangue, en presence de plusieurs archevesques & evesques. La mesme chose arriva à l'entrée de Marie d'Angleterre sœur du roy Henri VIII. & seconde femme de Louis XII. roy de France, l'an 1514. & à l'entrée de la reine Claude fille de Louis XII. & premiere femme de François premier au retour de son sacre, en 1517. On peut aussi voir l'université jointe au clergé dans les processions generales de 1557. 1614. & autres; elle le fut encore en 1660. à l'entrée triomphante de Louis le Grand & de la reine Marie-Therese son epouse. Il y a mesme plusieurs choses à remarquer dans la description de cette ceremonie mise au jour par ordre de messieurs de l'hostel de ville. La premiere est, qu'*à la queue de l'université le corps de ville marcha*, pages 7. & 8. de la relation. La seconde, que le recteur accompagné de près de mille personnes, tant docteurs, que professeurs, licentiez & bacheliers en toutes les facultez, estant monté au throne, se mit à genoux sur le degré de l'estrade où estoient leurs majestez, mais le roy le fit relever, avant qu'il prononçast son discours, *suivant en cela*, dit la relation, page 6. *la pratique de ses predecesseurs tres-Chrestiens, qui ont bien voulu donner ce tesmoignage de leur estime pour la religion & les lettres que ce corps professe si dignement*. La troisiéme chose à remarquer, est que le prevost des marchands accompagné des eschevins, officiers de la ville, &c. *demeura le genouil en terre pendant son discours*.

735. 757. om. 2. & pag.

Après cela le memoire passe à la seconde partie, où il fait voir la ville precedée par l'université jointe avec les compagnies laïques. Aux obseques de François premier le recteur avec quelques-uns de l'université fut placé aux hautes chaires du chœur de Nostre-Dame après les cours souveraines, & aux basses furent assis le prevost des marchands & les eschevins, selon le procez verbal du parlement, dont voici les termes : *Aux premieres hautes chaires du chœur vers l'autel, du costé droit, furent lesdits cinq princes faisant le grand deuil; au-dessous d'eux, vers le pupitre, furent les grands seigneurs, chevaliers de l'ordre; & aux bas sieges de ce costé, deux capitaines des gardes, & un capitaine des cent gentils-hommes, avec leurs enseignes; les maistres d'hostel & autres gentilshommes, & officiers dudit feu roy; & parmi eux quelques chanoines de ladite eglise. Aux premiers hauts sieges dudit chœur vers ledit autel, du costé senestre estoient les ambassadeurs; & après, ladite cour de parlement, tant ez hauts, que aucuns ez bas sieges; & après elle ez hauts sieges & bas, comme l'on put se seoir, les comptes, les generaux des aydes, le recteur avec quelques-uns de l'université. Auxdits bas sieges de ce costé, au-dessous desdits ambassadeurs, autres capitaines des gardes, & le lieutenant d'une des bandes desdits gentilshommes avec leurs enseignes; les prevost des marchands & eschevins de ladite ville, & quelques chanoines de ladite eglise.*

Le mesme ordre avoit esté observé au service du roy Charles VII. en 1461. & à celui de la reine Marie son épouse en 1463. comme en font foi les registres de l'université. On vit la mesme chose au service de Henri IV. à Nostre-Dame le 29. Juin 1610. L'acte porte : *Chorum intravit rector cum tribus decanis & procuratoribus, seditque rector sinistro latere in superioribus subselliis, primam cathedram versùs portam occupans, decanis & procuratoribus sequentibus in aliis cathedris, & dominis de parlamento alias cathedras occupantibus.* L'université a mesme contesté long-temps le pas à la cour des aides, à laquelle elle n'a cedé que par force, depuis l'an 1647. au service du prince de Condé. On l'a reduite depuis à quatre chaires hautes, de huit dont elle estoit en possession; mais la lettre de cachet qui l'a reduite à ce nombre, declare en mesme-temps, que c'est sans que cela puisse préjudicier à ses droits. Voici la teneur de cette lettre: An. 1643.
DE PAR LE ROY. Chers & bien amez. Ayant à faire rendre à la memoire du feu roy nostre tres-honoré seigneur & pere les derniers devoirs auxquels la pieté nous oblige; & voulant que ce soit avec tous les honneurs appartenans à la dignité & à la grandeur d'un prince qui doit avoir laissé à tout le royaume, & à nous en particulier, un regret continuel de sa mort; nous desirons que vous ayez à assister au service solemnel qui se fera à son intention Lundi prochain 22. de ce mois en l'eglise de saint Denis en France, à l'heure que le grand maistre de

nos ceremonies, ou maistre d'icelles, vous fera sçavoir; auxquels nous avons donné charge de faire observer les mesmes ordres & ceremonies qui furent faites aux honneurs funebres du roy Henri le Grand nostre ayeul. Et d'autant que le nombre des chaires dans ladite eglise de saint Denis n'est pas suffisant pour toute l'assemblée, vous vous contenterez de quatre chaires hautes, ensuite de nostre cour de parlement, & de quatre en bas vis-à-vis, lesquelles nous vous avons ordonnées, sans que cela puisse préjudicier aux droits & pretentions que vous pourriez avoir. Et ne doutant pas que vous n'apportiez tout ce qui peut estre requis de vostre part en une occasion d'honneur, de pieté, & d'obligation, comme celle-ci, nous ne vous ferons la presente plus longue ni plus expresse. Si n'y faites faute; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 19 Juin 1643. Signé, *LOUIS*; & plus bas, GUENEGAUD. Et sur la lettre: *A nos chers & bien amez les recteur, doyens & supposts de l'université de nostre bonne ville de Paris.* Cette lettre fut renduë par monsieur de Rhodes en l'assemblée des députez de l'université en Sorbonne. Le recteur après avoir remercié le roy de l'honneur qu'il faisoit à l'université, dit qu'elle ne manqueroit pas de rendre tous les honneurs possibles à la memoire de Louis le Juste; mais qu'il sembloit qu'il y eust de la contradiction dans la lettre du roy, puisque sa majesté vouloit que l'on gardast l'ordre qui avoit esté observé aux obseques de Henri le Grand à saint Denis, où l'université avoit eû huit chaires hautes & autant de basses, ensuite du parlement, comme il estoit justifié par les registres des recteurs, qu'on avoit fait voir à messieurs le duc d'Orleans, le prince de Condé, le chancelier, l'evesque de Beauvais, à lui mesme monsieur de Rhodes, & à messieurs de Guenegaud & Saintot; & que neantmoins par lad. lettre il n'estoit ordonné à l'université que 4. places hautes & autant de basses ensuite du parlement, *sans prejudice de ses droits & prétentions*. Il ajousta que l'université feroit les tres-humbles remontrances au roy, & qu'elle obéïroit par provision; ce qu'elle fit.

Depuis ce temps-là l'université mandée à plusieurs services à saint Denis, a toujours esté placée dans les hauts sieges, ensuite du parlement, pendant que la ville a esté placée dans les basses chaires aux pieds de la cour des aydes; par exemple en 1670. au service de madame la duchesse d'Orleans; la mesme année, à celui de la reine d'Angleterre; en 1690. à celui de madame la dauphine, en 1693. à celui de mademoiselle de Montpensier.

L'auteur du memoire convient qu'en 1695. au service qui se fit à Nostre-Dame le 23. Novembre pour messire François de Harlay archevesque de Paris, le prevost & les eschevins de la ville estoient dans les hautes chaires; mais il adjouste que ce n'estoit qu'à la suite de la cour des aides, au lieu que l'université estoit dans la place d'honneur, ensuite du parlement. Il remarque encore que la ville, après la ceremonie achevée, laissa passer l'université, sans se donner aucun mouvement pour la preceder, comme on ne voit point non plus que la ville s'en soit jamais donné à pareille fin à saint Denis; ce qu'on ne peut pas dire de la cour des monnoies, laquelle au service de mademoiselle de Montpensier, fait à saint Denis le 7. Mars 1693. après avoir laissé passer le recteur & ses massiers, coupa le reste de la compagnie du recteur.

Response memoire l'universit[é]

Il y eut une response à ce memoire, dressée au nom *du prevost, des eschevins & des marchands de la ville de Paris*, où l'auteur, après s'estre estendu, comme il est ordinaire dans ces sortes d'escrits, sur plusieurs choses extrajudiciaires, tant personnelles, que peu interessantes par rapport au fonds de la contestation, entre enfin en matiere, & pour faire voir que l'université n'a pas lieu de tirer avantage de ce qu'elle a assisté aux estats generaux, raconte ce qui se passa à cet égard à ceux de Blois en 1588. Le procez verbal de cette assemblée fait foy que maistre Michel Tissart docteur en theologie & député de l'université de Paris, requit d'y estre admis & d'y avoir voix deliberative. M. Coquelay promoteur pour la province de Paris representa que dans les assemblées des estats precedemment tenus à Paris & à Blois, les deputez de l'université qui s'y estoient presentez, n'y avoient point esté receûs; pourquoi il s'opposa à ce que ledit Tissart y fust receû. Cependant il fut avisé que pour bonnes considerations il y seroit receû, à la charge qu'il n'auroit seance & voix deliberative qu'après les deputez (l'auteur de la replique dit, de la ville de Paris, mais le procez verbal met simplement, de Paris; ce qui fait une difference considerable) & ce sans tirer à consequence, & sans qu'il pust presenter des cahiers, mais qu'il les remettroit ez mains des deputez de Paris, aux

aux frais & despens de l'université.

L'auteur de la replique met en fait que depuis deux siecles l'université n'a été mandée pour rendre ses devoirs aux rois dans les ceremonies publiques, que trois
B. fois, la premiere le 16. Mars 1509. après la victoire remportée par Louis XII. sur les Venitiens; la seconde, le 16. Novembre 1661. à l'occasion de la naissance du dauphin; & la troisiéme en 1690. à l'occasion de la paix generale; & que les registres de l'hostel de ville font foi que dans ces trois occasions la ville a esté introduite à l'audience après les cours superieures, avant l'université. D'où il s'ensuit que l'université a tort de se prétendre offensée de ce qu'on a rendu la mesme justice à la ville en 1700. à l'audience du roy d'Espagne.
C. Qu'à l'audience de 1661. dont on vient de parler, sur ce que le recteur de l'université parloit de la prétention qu'il avoit de préceder la ville, monsieur de Séve alors prevost des marchands pria monsieur du Plessis-Guenegaud secretaire d'estat, de savoir là-dessus la volonté du roy, & de conserver la ville dans la preséance dont elle estoit en possession; que monsieur de Guenegaud ayant informé le roy de cette contestation, receut là-dessus l'ordre de sa majesté, & estant revenu avec le maistre des ceremonies, introduisit la ville à l'audience du roy, & à celle de la reine & du dauphin; après quoi l'université fut introduite à son tour, sans se plaindre de ce qu'avoit reglé le roy, & sans faire de protestation; au contraire, elle
D. a suivi cet ordre avec soumission en 1698.

L'auteur passe ensuite aux entrées & aux processions. Il remarque d'abord qu'il
E. y en a peu où l'université ait assisté, au lieu que la ville a esté mandée à toutes; ce qui marque bien précisément, dit-il, la preference que nos rois lui ont toujours donnée sur l'université. Il cite plusieurs entrées auxquelles l'université n'a point assisté; comme celle qui fut faite à Louis XII. le 2. Juillet 1498. celle de la reine
F G. Anne de Bretagne en 1501. celle de la reine Marie sœur du roy d'Angleterre en 1514. celle de la reine Eleonor d'Autriche en
G G. 1530. celle du legat de la mesme année; celle du roy de Pologne en 1573. celle d'un autre legat en 1664. celle du roy après la prise de la Rochelle.
H. A l'entrée du roy Henry II. faite le 16. Juin 1549. l'université marchoit après les paroisses, la ville ensuite, puis le chastelet, les generaux des monnoyes, les generaux des aides, la chambre des comptes, & le parlement le dernier. La ville assista ensuite au disner que le roy donna au palais, & l'université ne s'y trouva point; & le lendemain la ville eut l'honneur de donner à disner au roy au palais episcopal.

A l'entrée du roy Charles IX. en 1571. l'université & la ville tinrent le mesme rang qu'à celle de Henry II.

Des entrées l'auteur de la response passe aux processions solemnelles, & observe d'abord qu'il est rare que l'univer- I.
sité y soit mandée; qu'elle n'assiste pas à celles qui se font lorsqu'on descend la chasse de sainte Genevieve; & qu'elle ne vient point à celle qui se fait tous les ans le 15. d'Aoust, en execution de la declaration de 1638. au lieu que la ville assiste à toutes ces processions, & qu'il ne s'en fait point où elle ne se trouve. Que la seule procession solemnelle où les registres de l'hostel de ville fassent mention de l'assistance de l'université, est celle qui se fit à saint Denis en 1554. à la descente des corps saints. Que là-mesme, selon le procez verbal tiré des re- K.
gistres du parlement, & rapporté par Godefroy, la ville fut placée à la gauche entre les generaux des aides & l'université; qu'à la procession le parlement & la cour des aides occupoient la droite; la chambre des comptes & la ville la gauche, suivie de l'université; & que pendant la procession le recteur de l'université s'estant ingeré de vouloir marcher devant la ville, quoiqu'elle n'en soit qu'un L. M.
membre, la ville y conserva son rang.

L'auteur rapporte ensuite deux faits, qui ne regardent point la question dont il s'agit. Le premier est la contestation faite à une procession de 1508. par les prevost des marchands & eschevins, qui prétendirent que comme corps general ils avoient seuls droit de tenir la gauche du parlement, en quoi la chambre des comptes les vouloit troubler; & là-dessus la cour ordonna que la chambre & autres cours souveraines suivroient le parlement sur la droite, & que la ville seule seroit à la gauche du parlement, ce qui fut alors ainsi executé. Le second fait est qu'en 1509. le 25. de May, on fit une procession generale pour rendre graces à Dieu de la victoire remportée sur les Venitiens; le parlement regla que la ville tiendroit son rang à gauche, & auroit la droite sur le clergé, attendu que le prevost & les eschevins representoient le corps general de la ville.

L'auteur continuë l'article des processions, en faisant observer qu'en 1530. le 8. Juillet il s'en fit une de Nostre-Da-

me à ſainte Genevieve, & de ſainte Genevieve à Noſtre-Dame, où le roy, toutes les cours ſouveraines & la ville aſſiſterent, & non l'univerſité. En 1534. le 21. de Janvier il ſe fit une proceſſion generale, par ordre du roy, à ſaint Germain l'Auxerrois, où le roy, la reine, les princeſſes, les cardinaux, les eveſques, les religieux & les paroiſſes aſſiſterent avec toutes les cours ſouveraines & la ville; & pour empeſcher qu'il n'y eût du deſordre dans cette proceſſion, le prevoſt des marchands manda le recteur & ſes ſuppoſts à l'hoſtel de ville, leur fit deffenſes de venir à la proceſſion, & leur enjoignit de ſe tenir dans leurs colleges, pour empeſcher les eſcoliers d'en ſortir. D'où l'auteur de la replique tire cette conſequence; puiſque la ville a droit d'impoſer la loi à l'univerſité, elle doit avoir ſur l'univerſité celui du pas. Il conclut de meſme pour le droit de préſeance de la ville contre la prétention de l'univerſité, de ce que l'univerſité n'a point eſté mandée à pluſieurs autres proceſſions où la ville a aſſiſté en 1535. 1536. 1544. 1553. 1559. 1562. 1571. 1584. 1595. 1603. 1608. & 1669.

N.

O.

Après ſuit l'article des pompes funebres, où l'auteur de la reſponſe tronque & deguiſe beaucoup de faits, & avance beaucoup de choſes qui ne ſont pas veritables. Il commence par le convoi de la mere de François premier fait en 1531. où aſſiſta l'univerſité qui marchoit avec le clergé, & la ville portoit le dais. L'univerſité n'aſſiſta point, dit-il, au ſervice du roy Henri II. en 1559. à celui de l'empereur Ferdinand en 1562. à celui du duc de Toſcane en 1574. à celuy du roy Charles IX. & à celui de la princeſſe de Piemont en la meſme année. Elle n'eſtoit pas non plus aux ſervices faits pour la reine d'Eſcoſſe, le cardinal de Bourbon, le roy d'Eſpagne, & la reine Louiſe douairiere de France, à Noſtre Dame & à ſaint Denis, en 1587. 1594. 1599. & 1601. ni à celui de monſieur de Montpenſier en 1608. A la conduite du corps du roy Henri IV. à Noſtre Dame en 1610. les cours & la ville ſuivoient les religieux, & l'univerſité n'y eſtoit pas. Au ſervice fait enſuite à Noſtre Dame on n'y vit point paroiſtre l'univerſité. A la conduite du corps de Noſtre-Dame à ſaint Denis, la ville porta le dais & conduiſit le corps juſqu'à la croix panchée; & l'univerſité qui marchoit après les paroiſſes, ſe retira à ſaint Lazare. Le lendemain les cours & la ville ſe trouverent à ſaint Denis, & l'on n'y vit point l'univerſité. L'auteur donne pour garent de toutes ces negatives, les regiſtres de l'hoſtel de ville.

P.

Q.

Il s'en ſert de meſme pour prouver le rang qu'a pris la ville dans le chœur de Noſtre-Dame aux ſervices ſolemnels au-deſſus de l'univerſité. Il dit donc qu'au ſervice fait pour la reine d'Eſpagne en 1611. le parlement avoit la droite immediatement après les ſix premieres chaires du coſté de la chaire epiſcopale, reſervées pour le deuil; qu'ainſi le premier preſident occupoit la ſeptiéme chaire; après lequel eſtoit le gouverneur de Paris, & enſuite le parlement; & qu'à la gauche, vis-à-vis le parlement, chaire pour chaire, eſtoit la chambre des comptes, la cour des aides, & la ville, après laquelle eſtoient le recteur & ſes ſuppoſts. Qu'aux ſervices faits pour l'empereur Mathias en 1619. & pour le roy d'Eſpagne en 1620. la ville eſtoit entre la cour des aides & l'univerſité. Qu'à celui fait pour le cardinal de Rais en 1622. l'univerſité fut placée après la ville; de meſme qu'à celui fait pour la princeſſe de Condé en 1629. & à un autre fait pour une autre princeſſe de Condé aux Cordeliers en 1650. Qu'au ſervice de M. de Gondi archeveſque, fait en 1654. les cours & la ville y aſſiſterent, & non l'univerſité. Enfin, qu'aux ſervices qui furent faits en 1661. pour le duc d'Orleans & pour le cardinal Mazarin, en 1669. pour la reine d'Angleterre, en 1679. pour la ducheſſe d'Orleans à ſaint Denis, en 1683. pour la reine, la ville prit ſes places ordinaires après la cour des aides, & l'univerſité ſe plaça au-deſſous du parlement aux baſſes chaires & non pas aux hautes, comme elle le dit dans ſon memoire. R. S.

Quant aux *Te Deum*, l'auteur de la reſponſe prétend tirer avantage de ce que l'univerſité convient dans ſon memoire qu'elle n'eſt point appellée à ces ſortes de ceremonies, & ſe contente de ſupplier le roy d'ordonner qu'elle s'y trouvera deſormais, & y aura ſa place ordinaire à la ſuite du parlement. Cet oubli fait de l'univerſité dans de pareilles ceremonies, eſt une marque ſelon lui de la preference que l'on a toujours donnée ſur elle à la ville, qui eſt toujours mandée à ces teſmoignages publics de rejouiſſance. Mais il affoiblit lui-meſme cet avantage prétendu, lorſqu'il convient que depuis deux ſiecles l'univerſité a eſté mandée trois fois aux *Te Deum*: c'eſt à ſçavoir le 24. Decembre 1587. à celui qui fut T.

fut chanté à Nostre-Dame en presence du roy, après la défaite des Reistres, & le lendemain aux Augustins, où le roy, les reines & les princesses assisterent. Dans ces deux ceremonies, selon l'auteur de la response, le parlement occupoit seul les hautes chaires du costé droit; & au costé gauche, la chambre des comptes, la cour des aides, la ville & l'université estoient placées aux hautes chaires, & le rang de la ville est clairement marqué
V. entre la cour des aides & l'université. Le mesme ordre fut observé, adjouste-t-il, le 3. de Juillet 1673. au *Te Deum* qui fut chanté à Nostre-Dame en presence du roy, à son retour de la campagne de Hollande. Le parlement occupoit seul les hautes chaires du costé droit; & au costé gauche, après la chambre des comptes & la cour des aides, le corps de
X. ville fut placé au-dessus de l'université.

Replique ou cond mem.i- t de l'univer- té.

Après que cette response de l'avocat de la ville eut paru, l'université y fit une replique sous le titre de second memoire. L'auteur de cet ecrit pose d'abord 2. observations propres à renverser un grand nombre des objections de son adversaire; la premiere est que l'auteur de la response abuse souvent d'un principe très-vrai, c'est à sçavoir, que *le tout est plus grand que sa partie*, pour en conclure que l'université qui n'est qu'une partie de la ville, doit ceder le pas à la ville mesme. L'abus vient de l'équivoque du terme de *ville*. L'université n'est partie de la ville, qu'entant que le mot de *ville* est un nom collectif qui comprend tous les habitans de la ville & des fauxbourgs de Paris. Dans ce mesme sens le parlement est aussi partie de la ville; & concluera-t-on de là que la ville doit avoir le pas sur le parlement? Dans la question presente on n'entend par le nom de *ville*, que le corps politique des bourgeois & marchands de Paris, qui a pour chefs le prevost des marchands & les eschevins; & certainement l'université n'est point partie de cette sorte de ville. La seconde observation est fondée sur l'usage estabAli depuis long-tems, que l'université ne sortant point en cavalcade avec les corps laïques, se joint au clergé aux entrées des rois & des princes, aux processions generales & aux convois. Or tout le monde sait que dans ces sortes de ceremonies le clergé marche d'abord, & puis est suivi par les cours superieures & les autres compagnies laïques, du nombre desquelles est la ville. S'ensuit-il de là que les compagnies laïques ayent le pas sur le clergé? Il faudroit avoir oublié que la pieté des François les a portez de tout tems à regarder le corps des ministres de la religion comme le premier de l'estat. Ainsi tout ce que l'auteur de la response conclut en faveur du pas de la ville sur l'université, de ce que la ville a marché après l'université dans les ceremonies où l'université estoit jointe au corps ecclesiastique, demeure de nulle valeur.

Ces deux observations composent la premiere partie de la replique de l'université. La seconde contient la response aux faits alleguez par l'avocat de la ville; & la troisiéme partie renferme une response à ses plaintes. Nous laisserons cette troisiéme partie, qui ne fait rien à nostre sujet, & sans nous arrester à suivre exactement l'auteur de la replique dans sa seconde partie, nous nous contenterons d'en tirer ce qui peut servir de response aux faits avancez par l'avocat de la ville, selon l'ordre des lettres capitales que nous avons mises à l'extrait que nous avons fait de son escrit, à quoi nous employerons aussi quelques annotations marginales faites par l'université sur ce mesme escrit.

Au sujet des estats de Blois, il est remarqué par l'université, que dans le proA.
cez verbal il y a: *Les deputez de Paris* representans les estats de la province, & qu'il n'y a pas: *Les deputez de la ville de Paris.*

Sur ce que l'on dit que l'université n'a B.
esté mandée que trois fois depuis deux cens ans pour rendre ses devoirs aux rois, on respond premierement, que l'université, comme fille aisnée de nos rois, a toujours esté dans la pratique de se presenter à eux pour les complimenter, sans estre mandée; & l'on en cite quelques exemples. En 1660. le 20. Aoust, l'université, sans estre mandée, alla à Vincennes pour faire ses complimens à sa majesté avant son entrée à Paris avec la reine. En 1662. le 20. Novembre, elle alla faire compliment à la reine mere, laquelle ayant sceu l'arrivée de l'université, ordonna qu'on lui fist un grand feu dans son antichambre, en attendant qu'elle fust en estat de donner audience. En 1666. le 30. Janvier le recteur & les deputez de l'université allerent à saint Germain en Laye faire leurs complimens de condoleance au roy sur la mort de la reine mere, & ils eurent audience de sa majesté sans avoir esté mandez. En 1683. le 6. Septembre, le roy receut à

Fontainebleau les complimens de l'université sur la mort de la reine Marie-Therese. On respond en second lieu, que dans toutes les occasions où les deux corps de la ville & de l'université ont esté mandez, ou se sont trouvez ensemble, l'université a toujours eu le pas sur la ville; ce qui doit resulter de l'examen des faits. On respond en troisiéme lieu, que dans les trois occasions mesmes
B. citées par l'avocat de la ville (lettre B) il n'est point vrai que l'université ait esté mandée, non plus que les autres compagnies; parce que le roy ne donne pas d'ordre qu'on aille lui faire des complimens de conjouissance ou de condoleance. Enfin, si l'avocat de la ville prétend que ces trois occasions sont les seules où l'université ait rendu de ces sortes de devoirs publics aux rois, on lui fait voir qu'il s'est lourdement trompé. Car sans compter les faits de 1662. 1666. & 1683. qu'on vient de citer, l'université eut ordre d'aller faire compliment à la reine d'Espagne avant son départ, au palais royal le 7. Septembre 1679. Le 20. de Juin de la mesme année elle avoit eu le mesme honneur auprès du roy, à saint Germain en Laye, à l'occasion de la paix; & le sieur Lair, alors recteur, porta la parole en ces deux rencontres. Le 19. May 1690. le sieur le Sourt alors recteur de l'université, depuis curé de S. Paul, alla faire ses complimens de condoleance au roy à l'occasion de la mort de madame la dauphine. M. de Saintot voulut en cette occasion empescher les massiers de l'université d'entrer dans la chambre du roy. Le recteur s'arresta, & M. François de Harlay archevesque de Paris representa à sa majesté que l'université avoit eu de tout temps l'honneur d'entrer dans sa chambre avec ses massiers tenans leurs masses bas. Le roy marqua qu'il vouloit qu'on suivist l'ancienne coustume, & les massiers entrerent, & monsieur de Saintot promit que ce seroit une chose reglée pour l'avenir. Il l'avoit deja promis dez le 20. Novembre 1662. lorsque l'archevesque d'Auch introduisit l'université chez la reine mere, où l'université fut precedée de ses massiers, qui baisserent leurs masses dans la chambre de sa majesté, comme ils l'avoient fait un moment auparavant chez le roy; ce qui n'a pas empesché depuis M. des Granges maistre des ceremonies, de donner ordre à son commis, le 22. Novembre 1700. d'escrire que l'entrée des massiers dans la chambre où le roy d'Espagne donnoit audience à l'université, estoit contre les regles. On passe sous silence plusieurs autres occasions où l'université a esté faire ses complimens aux rois, aux reines, &c.

Pour ce qui regarde la ceremonie de 1661. on prétend que la narration de l'avocat de la ville est estropiée, & voici comme on la rectifie. La naissance de monseigneur le dauphin ayant esté annoncée à Paris, l'université ordonna une procession solemnelle, qui se fit le 10. Novembre, au college royal de Navarre. On apprit en ce tems-là de quelques-uns de messieurs les deputez du parlement, qui avoient esté à Fontainebleau faire leur compliment au roy, que sa majesté se ressouvenoit agreablement du discours qui lui avoit esté fait l'année précedente, à son entrée dans Paris avec la reine, par le sieur de Lenglet alors recteur; & que quelques personnes de la premiere consideration lui ayant fait connoistre que l'université qui n'a que très-peu de bien, s'incommode beaucoup quand elle est obligée de sortir de Paris (ce qu'elle ne fait jamais que pour les rois & les papes en personne, & par ordre exprès du roy) sa majesté avoit respondu qu'elle s'estoit cependant attenduë à un compliment de la part de l'université; cette nouvelle obligea la compagnie à deputer à la cour les sieurs de Lenglet & Quintaine, afin de savoir si elle ne seroit point incommode à sa majesté. Le roy marqua qu'il la recevroit avec plaisir, & donna mesme un jour pour cela: adjoustant cependant, sur ce qu'il avoit appris que l'université estoit peu accommodée de biens, qu'il n'usoit point de commandement à son égard. On se disposa donc à partir; mais on n'arriva point au jour marqué, parce qu'on ne put trouver de voitures prestes. On ne put se trouver à Fontainebleau que le 16. du mois, qui estoit le jour donné à la ville. Quand l'université entra au chasteau, elle y trouva la ville, qui attendoit depuis long-temps; & comme monsieur de Seve prevost des marchands jugea qu'il y auroit contestation, & que l'université voudroit user de son droit, il s'adressa à monsieur du Plessis-Guenegaud secretaire d'estat, pour la prévenir; en sorte que sans entendre l'université, la double raison de la ville, c'est à sçavoir que c'estoit son jour, & qu'elle attendoit depuis long-temps, la fit introduire pour cette fois avant l'université, sans préjudice de ses droits; comme monsieur

de Saintot le marqua expreſſément au ſieur Ceſar Egaſſe du Boulay recteur de l'univerſité. Ainſi il n'y eut ni conteſtation ni deciſion en faveur de la ville. Il n'y en a pas eu non plus en 1698. (lettre D) puiſque la ville & l'univerſité furent mandez à jours differens. D.

E. Sur ce qui eſt dit (lettre E.) qu'il y a peu d'entrées de rois auxquelles l'univerſité ait aſſiſté ; l'on reſpond en general par la ſeconde obſervation qui ſert de preliminaire à cette replique, & l'on dit qu'il n'eſt pas ſurprenant que l'avocat de la ville trouvant l'univerſité confonduë avec le clergé dans pluſieurs de ces rencontres, ne l'ait pas diſtinguée, & ait cru meſme ne la voir point.

L'avocat de la ville poſe en fait (lettre F.) que l'univerſité n'aſſiſta point à l'entrée de Louis XII. en 1498. au retour de ſon ſacre. Mais il n'avoit qu'à lire la page 242. du premier volume du Ceremonial François, & il y auroit trouvé que l'univerſité fut preſente à cette ceremonie, joignant, à ſon ordinaire, l'eveſque de Paris & pluſieurs autres prelats ; & qu'un docteur *fit une très-belle harangue au roy*. A la page 216. du meſme volume on voit la meſme choſe à l'entrée de Charles VIII. en 1484. & à la page 182. à celle de Louis XI. en 1461. F.

On convient que l'univerſité n'a point aſſiſté aux entrées de la reine Anne en 1501. de la reine Marie en 1514. & de la reine Eleonor en 1530. (lettre G.) La reſponſe eſt courte, mais peremptoire ; c'eſt que le clergé n'y aſſiſta point, ni par conſequent l'univerſité, qui ſe joint ordinairement au clergé dans ces rencontres. G.

On s'eſtonne que l'avocat de la ville ait oſé avancer que l'univerſité ne ſe trouva point à l'entrée du legat Chigi en 1664. (lettres G G.) L'univerſité conſerve dans ſes archives la lettre de cachet par laquelle le roy lui ordonne de ſe trouver à cette ceremonie, & marque qu'il veut qu'elle en uſe comme en 1625. à la reception du cardinal François Barberin. En execution des ordres de ſa majeſté l'univerſité fit faire un theatre ſur la porte des filles ſainte Marie rue ſaint Antoine, où elle attendit le legat, qui s'eſtant deſtourné dans ſa marche, pour approcher de ce theatre, fut complimenté par le ſieur Rouillard recteur. Il eſt meſme remarqué dans les regiſtres de l'univerſité, que le cardinal ayant oſté ſon chapeau rouge, pour ſaluer l'univerſité, ſe couvrit enſuite de ſon bonnet carré pendant le compliment. G G.

La ſeconde obſervation preliminaire de la replique a prevenu la reſponſe à ce qui eſt remarqué par l'avocat de la ville (lettre H.) ſur la jonction de l'univerſité avec les paroiſſes. H.

On met au nombre des inutilitez ce qu'obſerve l'avocat de la ville (lettre J.) qu'il eſt rare que l'univerſité ſoit mandée pour aſſiſter aux proceſſions generales. J.

La ſeule proceſſion ſolemnelle où l'univerſité ait aſſiſté, à ce que prétend l'avocat de la ville (lettre K.) eſt celle qui ſe fit à ſaint Denis en 1554. & ſur ce qu'il dit à cette occaſion du rang de l'univerſité, voici ce qu'elle reſpond : Le procez verbal cité par Godefroy met cette proceſſion en 1552. le 28. Avril, & non pas en 1554. comme dit l'avocat de la ville ; & ſi on veut prendre la peine de lire ce procez verbal, on trouvera que le cardinal de Bourbon & les cardinaux du Bellay & de Meudon, avec quelques eveſques, eſtoient placez dans les hautes chaires de l'egliſe de ſaint Denis à main droite, du coſté de l'autel, & que le parlement les joignit en continuant vers la nef. A l'égard de la main gauche le recteur de l'univerſité eſtoit aſſis du coſté de l'autel dans les hauts ſieges, vis-à-vis les cardinaux & eveſques, & par conſequent elle avoit rang avec le clergé. La chambre des comptes eſtoit proche la nef ; enſuite les generaux des aides, & puis le prevoſt des marchands & les eſchevins. On ne voit point là que la ville ſoit ſuivie de l'univerſité ; au contraire l'univerſité eſt à la place d'honneur, par rapport à la ville. Il eſt vrai que lorſqu'on fit la proceſſion dans le cloiſtre, comme l'univerſité marchoit dans ſon rang, avec les autres compagnies, qui eſtoient à coſté gauche, le prevoſt des marchands prétendit que la ville devoit la préceder, par la raiſon que *le tout eſt plus grand que ſa partie* ; ce qui fit *quelque bruit & confuſion*. C'eſt tout ce que porte la relation. Mais il n'eſt pas dit que l'univerſité ceda à la ville. Au contraire cette prétention de la ville eut ſi peu lieu, qu'en une autre proceſſion faite dans la meſme egliſe au mois de Janvier 1552. (c'eſt-à-dire 1553. car ce ne fut que depuis 1564. que l'on commença en France les années au premier Janvier) il eſt dit à la page 951. du 2. tome du ceremonial François, dans un extrait de l'hoſtel de ville, que l'univerſité marcha au coſté droit après le parlement, *& au-deſſus de la ville*. Lors donc que l'avocat de la ville K.

dit que la ville conserva son rang (lettre M.) on en demeure d'accord; mais ce rang est après l'université.
M.

Quant à la procession de 1534. faite à Paris le 21. Janvier en l'honneur du saint sacrement, où l'avocat de la ville pretend que l'université n'a point assisté &c. (lettre N.) On respond 1°. que tous les membres qui composent l'université auront toujours beaucoup de respect pour monsieur le prevost des marchands, & que la compagnie en corps se fera toujours un devoir de concourir avec lui au bien public, sur tout lors qu'à une naissance illustre il joindra un grand fonds de probité & un grand amour pour la justice, comme celui qui remplissoit alors (en 1700.) cette importante place; * & qu'elle auroit pareillement pour messieurs les eschevins & les autres officiers de l'hostel de ville tous les égards que l'on doit avoir pour des gens d'honneur, qui sont dans des emplois distinguez, & qui rendent de grands & d'importans services au public. 2°. Mais que si messieurs le prevost des marchands & les eschevins prétendoient user de commandement, aux termes de l'avocat de la ville; on prendroit la liberté de leur representer qu'ils n'ont aucune juridiction sur l'université; parce qu'elle doit son establissement à nos rois, & non à la ville, & qu'elle a de plus sa juridiction sur ses supposts, dont les sentences sont relevées au parlement, & non pas à l'hostel de ville. 3°. Qu'il peut bien arriver que messieurs les prevost des marchands ayent donné quelques ordres aux principaux & aux regens des colleges, de la part du roy, en vertu d'une commission particuliere, comme nous voyons à present (en 1700.) que la capitation des professeurs & autres supposts de l'université ayant esté arrestée au conseil de sa majesté, & la repartition en estant faite par le recteur & les officiers de la compagnie, on en porte l'argent au receveur de la ville. Mais quand messieurs de l'hostel de ville n'agissent qu'en leur nom, il faut un *pareatis* du recteur pour faire executer leurs mandemens dans l'université. On en voit un exemple de l'an 1588. au VI. tome de l'Histoire de l'université, page 801. où messieurs de l'hostel de ville parlent ainsi: *Plaise à monsieur le recteur faire executer par ses bedeaux le present mandement.* Signé, *Everard.* Après quoi suit l'ordre du recteur donné en Latin. 4° Qu'à l'égard du fait allegué par l'avocat de la ville, il est bien certain que l'université assista à la procession, quoiqu'il suppose le contraire. Et pour en estre convaincu, l'on n'a qu'à lire la page 941. du second tome du ceremonial François, on y trouvera que l'eglise de Nostre-Dame marchoit à la droite, & l'université à la gauche; les chanoines de ladite eglise allant deux à deux, *& le recteur seul avec ses bedeaux portant devant lui les masses d'or & d'argent. Après lui* venoient *les docteurs en theologie, medecine, droit & autres en grand nombre, vestus de leurs habits doctoraux, tenans tous un cierge de cire vierge ardent en leurs mains.* Il y a mesme une chose tres remarquable pour le fait present, dans la description de cette procession, à la page 943. c'est que le roy ayant disné à l'evesché, après qu'il fut hors de table, il s'assit dans un lieu propre à estre veû & entendu de toute la compagnie, *ayant autour de soy messeigneurs ses enfans, & autres princes & seigneurs de son sang, les cardinaux, messieurs de son conseil estroit, & avec eux les presidens de la cour de parlement*, plusieurs seigneurs & ambassadeurs; *il fit venir les estats de la ville, c'est à sçavoir ledit evesque, accompagné des plus apparens de son clergé; le recteur de l'université accompagné des plus notables docteurs & supposts d'icelle; le prevost des marchands & les eschevins, avec grand nombre des principaux officiers & marchands de la ville.* Le roy François I. qui est le restaurateur des lettres en France, sçavoit l'ordre qui devoit estre gardé entre les estats de la ville; c'est pour cela qu'il appelle premierement le clergé, secondement l'université, troisiémement la ville.
N.

* Monsieur d'Orsay, Charles Boucher conseiller au parlement.

Le raisonnement par lequel l'avocat de la ville conclut (lettre O.) de plusieurs processions où l'université n'a point assisté, que la ville doit avoir le pas sur l'université, est un raisonnement qui n'est pas selon les regles de la logique. O.

A ce que l'avocat de la ville avance (lettres P. Q. R. S.) au sujet des services funebres, voicy ce que l'université repond. On a rapporté dans le premier memoire un extrait des registres du parlement, qui fait voir clairement qu'au service de François I. à Nostre-Dame en 1547. l'université estoit dans les hauts sieges après le parlement, & que le prevost des marchands & les eschevins estoient dans les bas sieges. La mesme chose avoit esté pratiquée au service du roy Charles VII. en 1461. & à celui de la reine son epouse en 1463. Mais parce qu'on P. Q. R. S.

qu'on n'y parle point de Henri II. l'avocat de la ville pretend que l'université ne s'y est point trouvée, ce qu'on ne se mettroit pas beaucoup en peine de lui contester, puisqu'il n'en peut tirer aucun avantage. Mais comme il avance que l'université n'a assisté ni à la conduite du corps de Henri IV. à Nostre-Dame, & ensuite à saint Denis, ni au service qui fust fait pour lui ; ce qu'il dit, non-seulement contre la foi des registres de l'université, mais encore contre la teneur de la lettre de cachet du 19. Juin 1643. qui est relative à ce qui fut fait aux obseques de Henri IV. par où il paroist que l'université avoit huit places dans les hautes chaires, & autant en bas, ensuite du parlement ; on a peine à comprendre comment il ose assurer des choses si contraires à la verité & si faciles à refuter. On doit neantmoins cesser de s'en estonner, puisqu'il ne fait pas difficulté d'assurer, non-seulement contre les termes exprès des lettres de cachet du roy, mais encore contre la notorieté publique, qu'aux services qui furent faits pour monsieur le duc d'Orleans en 1661. pour le cardinal Mazarin en la mesme année, pour la reine d'Angleterre en 1669. pour madame la duchesse d'Orleans en 1670. pour la reine en 1683. la ville estoit après la cour des aides, & l'université au dessous du parlement, aux basses chaires. Il ne lui manquoit plus qu'à dire que le 23. Juillet 1701 au service de Monsieur frere du roy, la ville estoit après la cour des aides dans les hautes chaires, & l'université dans les basses. Et les registres de l'université & les lettres de cachet font foi que l'université estoit dans les hauts sieges & la ville dans les bas, au service de mademoiselle de Montpensier à S. Denis le 7. May 1693. à celui de madame la dauphine à S. Denis le 3. Juin 1690. à celui du prince de Condé à Nostre-Dame le 10. Mars 1687. à ceux qui furent faits dans les deux eglises pour la feuë reine au mois d'Aoust 1683. à celui de la duchesse d'Orleans à saint Denis le 21. Aoust 1670. à celui de la reine d'Angleterre dans les deux eglises au mois de Novembre 1669. à ceux de la reine Anne d'Autriche dans les deux eglises au mois de Fevrier 1666. à celui de Philippes IV. roy d'Espagne, à Nostre-Dame le 28. Novembre 1665. à celui de la duchesse de Savoye au mois de Mars 1664. à celui de Jean IV. roy de Portugal à Nostre-Dame le 14. Avril 1657. à celui de la princesse de Condé, aux Cordeliers le 23. Decembre 1650. à celui du prince de Condé à Nostre-Dame le 8. Janvier 1647. à celui d'Elisabeth reine d'Espagne à Nostre Dame le 3. Decembre 1643. à celui de Henri IV. à Nostre-Dame le 29. Juin 1610. &c. & si l'université n'assista point à Nostre Dame au service de Jean-François de Gondy archevesque de Paris en 1654, c'est qu'elle n'en avoit point receû d'ordre du roy, non plus que les autres compagnies, & que messieurs du chapitre ne vouloient pas lui accorder les huit sieges en haut & autant en bas, dont elle estoit en possession dans ces sortes de rencontres.

A l'article des *Te Deum* (lettres T. V. X.) l'université respond, qu'a celui du 24. Decembre 1587. si l'on a égard à la note marginale qui a esté mise au second tome du Ceremonial François de Godefroy, page 989. l'université n'estoit qu'après la ville ; mais une note marginale ne fait pas de decision, il faut avoir recours au texte, & l'on y trouve qu'au costé droit *estoient les reines, la princesse de Lorraine, les duchesses de Nemours, de Montpensier & de Guise.* Puis après quelques chaires vuides *estoient les presidens de la cour . . . & toute ladite cour jusqu'à la porte du chœur, ez hautes & basses chaires. Du costé de main gauche, vis-à-vis desdits presidens, estoient les presidens des comptes & leur compagnie, puis ceux des aydes, de l'hostel de ville.* On adjouste : *& le recteur de l'université près la porte du chœur.* Cela supposé, dit le second memoire de l'université, si l'université est après l'hostel de ville, à cause que le recteur se trouve près la porte du chœur ; il s'ensuivroit que dans la ceremonie de l'an 1552. faite à saint Denis le 28. Avril, dont on a parlé ci-dessus, la chambre des comptes qui estoit proche de la porte du chœur, se seroit trouvée au dessous de la cour des aides, & la cour des aides au dessous de l'hostel de ville. La place qui est proche la porte du chœur est quelquefois la derniere, & quelquefois elle ne l'est pas. Cela dépend du costé ou de la nef ou de l'autel où la file commence. Par exemple aux funerailles faites à saint Denis le 23. Juillet 1701. pour feu Monsieur frere unique du roy Louis XIV. le recteur de l'université d'une part estoit après le dernier conseiller du parlement, & d'autre part après le dernier maistre des comptes suivoit le premier president de la cour des aides &c. En ce cas la place près de la porte du chœur estant

la derniere, sera occupée, non par le recteur, mais par le dernier des docteurs ou supposts de l'université. Mais cela ne s'est pas toujours pratiqué ainsi, tesmoin la procession du 28. Avril 1552. Quoi qu'il en soit de cette responce, l'université rapporte un autre fait plus decisif en sa faveur. A la procession qui fut faite pour la prise de Calais sur les Anglois en 1557. l'université marchoit à son ordinaire avec le clergé; & au *Te Deum* qui fust chanté après cette procession, le parlement estoit assis au costé droit; & la chambre des comptes, les generaux des aides, le recteur, l'université & la ville au costé gauche. D'où l'université croit pouvoir conclure, 1°. Que l'université a rang au dessus de la ville; 2°. Que ce n'est pas en 1587. que l'université a commencé d'assister aux *Te Deum*, comme l'a dit l'avocat de la ville.

Ceremon. Franc. tom. 2. pag. 955.

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant reglement pour la juridiction du lieutenant general de police, & celle des prevost des marchands & eschevins de Paris.

An. 1700.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Les inconveniens que causent les conflits de juridiction estant également contraires au bien de la justice, à l'ordre public & à la dignité des magistrats qui sont obligez d'y prendre part, nous avons estimé necessaire de nous faire rendre compte de quelques difficultez que la creation de plusieurs charges, les interests des officiers qui en ont esté pourveûs, la diversité des usages dans les differentes juridictions, & la multitude des affaires que la grandeur de nostre bonne ville de Paris & le commerce que l'on y fait ont produit depuis plusieurs années, entre nos officiers du chastelet & les prevost des marchands & eschevins de nostredite ville; & voulant leur donner encore plus de moyen de continuer à nous rendre dans la suite les services que nous en recevons avec beaucoup de satisfaction, & garentir en mesme temps nos sujets de l'embarras où ils se trouvent, lors qu'ils ne savent pas précisement à qui ils doivent s'adresser pour demander justice, & pour recevoir les ordres qui doivent estre donnez suivant les differentes occurrences; après avoir entendu le rapport qui nous a esté fait dans nostre conseil desdites difficultez, nous avons estimé necessaire de les terminer par nostre present reglement, & de prévenir les suites facheuses qu'elles pourroient avoir à l'avenir, en declarant ainsi nostre volonté. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, ordonné & declaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons, ordonnons, declarons, voulons & nous plaist,

I. Que le lieutenant general du prevost de Paris pour la police, & les prevost des marchands & eschevins exercent chacun en droit soy la juridiction qui leur est attribuée par les ordonnances, sur le commerce des bleds & autres grains, & les fassent executer à cet égard, ensemble les reglemens de police, ainsi qu'ils ont fait bien & deuëment jusqu'à cette heure: c'est à sçavoir que le lieutenant general de police connoisse dans l'estenduë de la prevosté & vicomté de Paris & mesme dans les huit lieuës aux environs de la ville, de tout ce qui regarde la vente, livraison & voiture des grains que l'on y amene par terre, quand mesme ils auroient esté chargez sur la riviere, pourveû qu'ils en ayent esté dechargez par la suite sur la terre, à quelque distance que ce puisse estre de ladite ville, comme aussi de toutes les contraventions qui pourroient estre faites auxdites ordonnances & reglemens, quand mesme on prétendroit que les grains auroient esté destinez pour cette ville, & qu'ils devroient y estre amenez par eau, & ce jusqu'à ce qu'ils soient arrivez au lieu où l'on doit les charger sur les rivieres qui y affluent; & que les prevost des marchands & eschevins connoissent de leur part de la vente & livraison desdits grains, lors qu'elles se feront dans le lieu où ils doivent estre embarquez sur lesd. rivieres, & pareillement de la voiture qui s'en fera par icelles; & si dans les procez qui sont portez devant eux pour raison des ventes & livraisons ainsi faites, & des voitures desdits grains, ils trouvent qu'il y ait eû quelque contravention aux ordonnances & reglemens de la police, ils en prendront connoissance, & pourront ordonner sur la requisition qui sera faite d'office par nostre procureur & de la ville, tout ce qu'ils estimeront necessaire pour l'excution de nos ordonnances & reglemens.

II. Que les prevost des marchands & eschevins reçoivent en la maniere accoustumée les declarations de tous les vins qui

qui arrivent en nostredite ville de Paris, qu'ils prennent connoissance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y estre conduits, dedans & depuis le lieu où on les charge sur les rivieres, ensemble de leurs voitures par icelles, & incidemment aux procez qui seront intentez pour ce sujet, des contraventions qui pourroient avoir esté faites à nos ordonnances & reglemens de police, lorsqu'ils seront dans les lieux où l'on les charge, & tant qu'ils seront dans les bateaux, sur les ports & sur l'estape de cette ville; & que le lieutenant general de police ait toute juridiction, police & connoissance sur la vente & commerce qui se fait desdits vins, lorsque l'on les amene par terre en cette ville, & des contraventions qui peuvent estre faites aux ordonnances & reglemens de police, mesme sur ceux qui ont esté amenez par les rivieres, aussi-tost qu'ils seront transportez des bateaux sur lesquels ils ont esté amenez des ports & estapes de ladite ville dans les maisons & caves des marchands de vin, & sans que les officiers de la ville puissent y faire aucunes visites, ni en prendre depuis aucune connoissance, sous pretexte des mesures, ou sous quelque autre que ce puisse estre.

III. Que les prevost des marchands & eschevins connoissent de la voiture qui se fait par eau de bois mairin & de charonage, & qu'ils reglent les ports de cette ville où ils devront estre amenez & deschargez, & que le lieutenant general de police connoisse de tout ce qui regarde l'ordre qui doit estre observé entre les charons & autres personnes qui peuvent employer lesdits bois de mairin & de charonage que l'on amene en nostred. ville de Paris; & pour prévenir les contestations qui peuvent arriver au sujet de la descharge desdits bois à terre, voulons que le voiturier qui les aura amené, ou celui à qui ils appartiendront, soient tenus de faire signifier au bureau des maistres charons, par un huissier ou sergent du chastelet, l'arrivage desdits bois, afin que les jurez en fassent la visite & le lotissement dans les trois jours qui suivront celui de la signification; & à faute par eux de faire la visite & le lotissement dans ledit temps, permettons au voiturier ou à celui à qui lesdits bois appartiendront, de les faire descendre à terre, sans en demander la permission à aucun juge, & d'en disposer, aprés neantmoins que la visite aura esté faite.

IV. Que les prevost des marchands & eschevins connoissent de tout ce qui regarde les conduites des eaux & entretien des fontaines publiques, & que le lieutenant general de police connoisse de l'ordre qui doit estre observé entre les porteurs d'eau pour l'y puiser & pour la distribuer à ceux qui en ont besoin, ensemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux reglemens de la police, & qu'il puisse pareillement leur faire deffenses d'en puiser en certains temps, & en certains endroits de la riviere, lorsqu'il le jugera à propos.

V. Que les prevost des marchands & eschevins prennent connoissance & ayent juridiction sur les quays, pour empescher que l'on n'y mette aucunes choses qui puissent empescher la navigation sur la riviere, & pour en faire oster celles qui y auroient esté mises, & pareillement celles qui pourroient causer le deperissement des quays, de l'entretien desquels ils sont chargez, & sans qu'ils puissent y faire construire à l'avenir aucunes eschopes, ni aucuns autres bastimens, de quelque nature que ce puisse estre, sans en avoir obtenu nostre permission. Voulons au surplus que le lieutenant general de police exerce sur lesdits quays toute la juridiction qui lui est attribuée dans le reste de nostredite ville, & qu'il puisse mesme y faire porter les neiges, lorsqu'il le jugera absolument necessaire pour le nettoiement de la ville & pour la liberté du passage dans les rues.

VI. Ordonnons que la publication des traitez de paix sera faite en presence de nos officiers au chastelet, & des prevost des marchands & eschevins, suivant les ordres que nous leur en donnerons, & en la forme en laquelle elle a esté faite à l'occasion des derniers traitez de paix qui ont esté conclus à Riswik.

VII. Lorsque l'on fera des eschaffaux, pour des ceremonies ou des spectacles que l'on donne au sujet des festes & des réjouissances publiques, les officiers tant du chastelet que de l'hostel de ville, executeront les ordres particuliers qu'il nous plaira leur donner sur ce sujet.; & lors qu'ils n'en auront point receu de nostre part, voulons que le lieutenant general de police ait inspection sur les eschaffaux, & donne les ordres qu'il jugera necessaires pour la solidité de ceux qui seront faits dans les rues & mesme sur les quays, & pour empescher que les passages necessaires dans la ville n'en soient embarassez ni empeschez; & que les pre-

vost des marchands & eschevins prennent le mesme soin & ayent la mesme connoissance sur ceux qui pourront estre faits sur le bord & dans le lit de la riviere & dans la place de Greve.

VIII. Lorsqu'il arrivera un débordement d'eau, qui donnera sujet de craindre que les ponts sur lesquels il y a des maisons basties ne soient emportez, & que l'on ne puisse passer sûrement sur lesdits ponts, voulons que le lieutenant general de police & les prevost des marchands & eschevins donnent conjointement, concurremment & par prevention tous les ordres necessaires pour faire déloger ceux qui demeurent sur lesdits ponts, & pour en fermer les passages; & qu'en cas de diversité de sentimens, ils se retirent sur le champ vers nostre cour de parlement, pour y estre pourveû; & en cas qu'elle ne soit pas assemblée, pardevers celui qui y preside, pour estre reglez par son avis.

IX. Les teinturiers, dégraisseurs & autres ouvriers qui sont obligez de se servir de l'eau de la riviere pour leurs ouvrages, se pourvoiront pardevers les prevost des marchands & eschevins, afin de leur accorder la permission d'avoir des bateaux, s'ils en ont besoin, & de marquer les lieux où ils pourront les placer sans incommodité de ladite ville & sans empescher le cours de la navigation; & lors qu'ils n'auront pas besoin d'avoir des bateaux, ils se pourvoiront seulement par devers le lieutenant general de police.

X. Le lieutenant general de police connoistra, à l'exclusion des prevost des marchands & eschevins, de ce qui regarde la vente & le debit des huistres, soit qu'elles soient amenées en ceste ville par eau ou par terre, & sans préjudice de la juridiction des commissaires du parlement sur le fait de la marée.

XI. Le lieutenant general de police aura connoissance de tout ce qui regarde l'ordre & la police concernant la vente & le commerce du poisson d'eau douce que l'on amene en nostredite ville; & à cet effet les marchands de poisson qui y demeurent, auront soin de le visiter exactement aussi tost qu'il y sera arrivé, & en feront rapport audit lieutenant general de police, lequel ordonnera sur lesdits rapports ou autrement tout ce qu'il estimera convenable à l'ordre & à la police publique touchant ladite marchandise; & lorsque les marchands forains & autres vendront du poisson sur les boutiques & reservoirs aux femmes qui vendent en detail, ou telles autres personnes que ce puisse estre, ledit lieutenant general de police connoistra seul de tout ce qui regarde à cet égard l'ordre, la police & l'execution de nos ordonnances & reglemens; & les prevost des marchands & eschevins connoistront de ce qui regarde la vente & livraison dudit poisson qui est destiné pour nostredite ville de Paris dans les lieux où l'on le met sur les rivieres navigables qui y affluent, ensemble de la voiture que l'on y fait dudit poisson depuis lesdits lieux, & des contestations qui peuvent arriver pour raison d'icelles, & pareillement de celles qui naistront entre lesdits marchands & les personnes qui achetent ledit poisson en détail ou autrement sur la riviere, & mesme des contraventions qui pourroient avoir esté faites aux ordonnances & reglemens de police, & qui viendroient à leur connoissance incidemment ausdits procez.

XII. Enjoignons au surplus auxdits lieutenant general de police & prevost des marchands & eschevins, d'éviter autant qu'il leur sera possible toutes sortes de conflits de juridiction, de regler, s'il se peut, à l'amiable & par des conferences entr'eux, ceux qui seroient formez, & de les faire enfin regler au parlement le plus sommairement qu'il se pourra, sans qu'ils puissent rendre des ordonnances, ni faire de part & d'autre aucuns reglemens au sujet desdites contestations, ni sous aucun pretexte que ce puisse estre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire suivre, garder, observer & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous edits, declarations, usages & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux conseillers & secretaires, voulons que foy soit adjoustée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois de Juin, l'an de grace M. DCC. & de nostre regne le LVIII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX. *Et scellé du grand sceau de cire verte.*

Registré,

Regiſtré, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XII. Juin M. DCC. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, portant eſtabliſſement d'un conſeil de commerce.

N. 1700. LE roy ayant connu dans tous les temps de quelle importance il eſtoit au bien de l'eſtat de favoriſer & de proteger le commerce de ſes ſujets, tant au dedans qu'au dehors du royaume, ſa majeſté auroit à diverſes fois donné pluſieurs edits, ordonnances, declarations & arreſts, & fait pluſieurs reglemens utiles ſur cette matiere. Mais les guerres qui ſont ſurvenuës, & la multitude des ſoins indiſpenſables dont ſa majeſté a eſté occupée juſqu'à la concluſion de la derniere paix, ne lui ayant pas permis de continuer cette meſme application, & ſa majeſté voulant plus que jamais accorder une protection particuliere au commerce, marquer l'eſtime qu'elle fait des bons marchands & negocians de ſon royaume, leur faciliter les moyens de faire fleurir & d'eſtendre le commerce, ſa majeſté a cru que rien ne ſeroit plus capable de produire cet effet, que de former un conſeil de commerce, uniquement attentif à connoiſtre & à procurer tout ce qui pourroit eſtre de plus avantageux au commerce & aux manufactures du royaume. A quoi ſa majeſté deſirant pourvoir, ouy le rapport du ſieur Chamillart conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'il ſera tenu à l'avenir un conſeil de commerce une fois au moins dans chaque ſemaine, lequel ſera compoſé du ſieur Dagueſſeau conſeiller d'eſtat ordinaire & au conſeil royal des finances, du ſieur Chamillart conſeiller audit conſeil royal & controlleur general des finances, du ſieur comte de Pontchartrain conſeiller du roy en tous ſes conſeils, ſecretaire d'eſtat & des commandemens de ſa majeſté, du ſieur Amelot conſeiller d'eſtat, des ſieurs Dernothon & Bauyn d'Angervilliers conſeillers de ſa majeſté en ſes conſeils, maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel, & de douze des principaux marchands negocians du royaume, ou qui auront fait long-temps le commerce. Que dans ce nombre de douze marchands negocians il y en aura toujours deux de la ville de Paris, & que chacun des dix autres ſera pris des villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marſeille, la Rochelle, Nantes, ſaint Malo, l'Iſle, Bayonne & Dunkerque. Que dans ledit conſeil de commerce ſeront diſcutées & examinées toutes les propoſitions & memoires qui y ſeront envoyez, enſemble les affaires & difficultez qui ſurviendront concernant le commerce, tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du royaume, & concernant les fabriques & manufactures; pour ſur le rapport qui ſera fait à ſa majeſté des deliberations qui auront eſté priſes dans ledit conſeil de commerce, y eſtre par elle pourveû ainſi qu'il appartiendra. Veut & entend ſa majeſté que le choix & nomination deſdits marchands negocians qui devront entrer dans ledit conſeil de commerce, ſe faſſe librement & ſans brigue, par le corps de ville & par les marchands negocians en chacune deſdites villes. Que ceux qui ſeront choiſis pour eſtre dudit conſeil de commerce, ſoient gens d'une probité reconnuë, & de capacité & experience au fait du commerce; & qu'à cet effet les corps de ville & les marchands negocians des villes cy-deſſus marquées s'aſſembleront dans le mois de Juillet prochain dans les hoſtels de chacune deſdites villes, pour proceder à ladite élection, enſorte que les marchands negocians ainſi élûs & nommez, ſe puiſſent mettre en eſtat d'arriver à Paris ou à la ſuite de la cour, à la fin du mois de Septembre ſuivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'Octobre. Que leſdites élections ſeront faites pour une année ſeulement, & ſeront renouvellées d'année en année dans la forme cy-deſſus marquée: ſauf à prolonger le temps du ſervice dans ledit conſeil, s'il eſt ainſi jugé à propos. Ordonne ſa majeſté qu'il ſera nommé par le ſieur controlleur general des finances deux intereſſez aux fermes de ſa majeſté, pour eſtre appellez audit conſeil, lorſque la nature des affaires le demandera. Et pour ſecretaire dudit conſeil de commerce ſa majeſté a nommé le ſieur Cruau de la Boulaye conſeiller du roy, correcteur ordinaire en la chambre des comptes, lequel aura ſoin de tenir un regiſtre exact de toutes les propoſitions, memoires & affaires qui ſeront portées audit conſeil, enſemble des deliberations qui y ſeront priſes, deſquel-

les il delivrera les expeditions suivant qu'il sera ordonné par ledit conseil. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XXIX. jour de Juin M. DCC. *Signé*, PHELYPEAUX. *Et scellé. Copié sur l'imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES pour la translation du prieuré du Valdosne à Charenton.

AN. 1700. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Nos cheres & bien amées les prieure & religieuses de Nostre-Dame du Valdosne membre de Molesme, ordre de saint Benoist, au diocese de Chaalons en Champagne, nous ayant très-humblement fait remonstrer en l'année 1692. la necessité de transferer ledit monastere, à cause des grandes incommoditez qu'elles souffrent par la mauvaise situation & disposition de ce lieu du Valdosne, nous desirasmes d'en estre informez plus particulierement par le commissaire par nous departy pour l'execution de nos ordres en la province de Champagne; lequel en ayant dressé son procez verbal, & donné son avis sur la necessité de cette translation, nous leur accordasmes nos lettres patentes sur ce necessaires, au mois de Novembre 1692. avec pouvoir de transferer leur monastere en la ville de Vuassy. Depuis lequel tems l'estat de leurs affaires temporelles ne leur ayant pas permis de profiter de la grace que nous leur avions accordée, elles nous ont à present fait exposer qu'une personne de pieté a formé le dessein de faire construire dans la place où estoit le temple de Charenton, une eglise ou chapelle, pour y establir l'adoration continuelle & perpetuelle du très-saint Sacrement de l'autel, & en substituant ainsi l'auteur de la verité dans le lieu mesme où regnoient l'erreur & le mensonge, lui faire comme une reparation publique & perpetuelle des infidelitez que l'heresie y a commis; voulant donner à cet effet aux suppliantes pour s'y establir un fond considerable; que la proposition en ayant esté faite à nostre très-cher & bien amé cousin le cardinal de Noailles archevesque de Paris, il en avoit examiné les conditions & la scituation des lieux où estoit le temple, & a trouvé que ce projet pouvoit estre executé, & mesme qu'il seroit très-avantageux & favoriseroit celui que nous avons toujours eu de restablir dans toute l'estenduë de nostre royaume le culte de la veritable religion sur les ruines de l'heresie; ces considerations & la connoissance qu'il a de la pieté & regularité des suppliantes, dont la communauté est actuellement composée de trente-deux filles de chœur & huit converses, lui a fait juger qu'elles estoient très-propres pour le succez d'un aussi louable dessein; & à cet effet leur ayant donné son consentement sous nostre bon plaisir à leur establissement dans cette place à Charenton aux conditions proposées, elles l'ont aussi obtenu de nostre très-cher & bien amé cousin l'evesque & comte de Chaalons pour leur translation dans le mesme lieu; ce qu'il n'a fait qu'après avoir fait visiter & examiner la mauvaise situation des lieux de monastere du Valdosne; & pareillement celui du sieur de la Rochefoucault abbé de Molesme, fondé sur les mesmes motifs; elles nous supplioient avoir pour agréable leur establissement dans ce lieu de Charenton, & en leur accordant d'autres nos lettres de translation au lieu de celles qui leur ont esté jusqu'à present inutiles, leur permettre d'acquerir à cet effet cette place où estoit le temple des religionnaires, des nouvelles catholiques, à qui nous en avons cy-devant fait don, mesme les descharger des droits d'amortissemens qui nous seroient deûs pour raison de ce. A CES CAUSES, desirant employer à la gloire de Dieu ce que nous tenons de sa grace & misericorde, après avoir fait voir en nostre conseil les lettres de translation dans la ville de Vuassy, que nous avons cy-devant accordées aux suppliantes, & les avis & consentemens dudit sieur cardinal de Noailles archevesque de Paris & dudit sieur evesque de Chaalons, pour cet establissement & translation des suppliantes audit lieu de Charenton, ensemble le consentement dudit sieur abbé de Molesme, le tout cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main, accordé & octroyé, accordons & octroyons auxdites prieure & religieuses de Nostre-Dame du Valdosne la permission de transferer leur monastere du lieu de Valdosne, où elles sont actuellement, dans le lieu de Charenton où estoit cy-devant construit le temple de ceux de la religion pretenduë reformée, que nous avons fait démolir, & ce au lieu de la ville de Vuassy où nous leur avions cy-devant permis

de faire leur translation par nos lettres du mois de Septembre 1692. qui sont & demeureront nulles. A cet effet nous leur avons permis & permettons d'acquerir la place où estoit construit le temple de Charenton, de la communauté des filles nouvelles-catholiques, tant la portion dont nous leur avons cy-devant fait don, que celle qu'elles ont acquise des administrateurs de l'hopital general de nostre bonne ville de Paris, à qui nous en avons cy devant fait don; à la charge & condition par lesdites suppliantes d'y establir & faire à perpetuité l'adoration continuelle du très-saint Sacrement de l'autel, & de demander à Dieu par leurs prieres la continuation de ses graces pour nostre personne & nostre royaume, specialement le remercier de la benediction qu'il a donnée à nos entreprises pour l'extirpation de l'heresie de nostre royaume. Leur permettons d'accepter toutes donations & fondations, acquerir, tenir & posseder toutes sortes de fonds & possessions, de quelque valeur ils puissent estre, pour demeurer à perpetuité unies à leur mense commune, comme biens d'eglise. Voulant que ladite place & les lieux & maisons qu'elles pourront acquerir, & qui leur pourront estre données ou leguées pour bastir leur eglise & maison, ensemble les courts, jardins & enclos de leur monastere audit lieu de Charenton, soient & demeurent bien & deuëment amorties, comme par ces presentes nous leur avons amorties & amortissons, pour en joüir par elles & leur monastere paisiblement & perpetuellement, sans qu'elles soient tenuës à vuider leurs mains, bailler homme vivant & confisquant, ni pour raison d'iceux nous payer aucuns droits de francs-fiefs, nouveaux acquêts ou autres, & pour quelque cause & occasion que ce soit, & à nos successeurs rois aucune finance, indemnité ni contribution aux bans & arriere-bans, dont nous les avons deschargées & deschargeons par ces presentes à perpetuité, sauf l'indemnité des autres seigneurs dont lesdits biens pourroient relever. Et pour marque de nostre speciale protection avons permis & permettons aux suppliantes de mettre sur le frontispice de ladite eglise & de leur monastere l'empreinte de nos armes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles joüir & user lesdites religieuses pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ceddites presentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace M. DCC. & de nostre regne le LVIII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrantes & celles qui leur succederont, de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'arrest de ce jour. A Paris en parlement, le XVII. Juin M. DCC. *Signé*, DU TILLET. *Pris sur une copie.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant creation de tresoriers generaux de l'hostel royal des Invalides.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nous avons par nostre edit d'Avril 1674. fondé & establi un hostel royal des Invalides pour le logement, subsistance & entretenement des pauvres officiers & soldats de nos troupes qui ont esté & seront estropiez, ou qui ayant vieilli dans le service, ne seront plus capables de nous en rendre; & dans cet establissement nostre principal soin a esté de doter ledit hostel royal d'un revenu suffisant & assuré qui ne puisse jamais manquer, pour la subsistance & entretenement desdits officiers & soldats invalides. Nous avons affecté à cet effet tous les deniers provenans des pensions des places des religieux lays des abbayes & prieurez de nostre royaume qui en peuvent & doivent porter, selon & ainsi qu'il a esté par nous reglé, tant par nostre declaration du mois de Janvier 1670. que par les arrests de nostre conseil d'estat des 24. Janvier audit an 1670. & 27. Avril 1672. Nous y avons aussi affecté le fonds qui provient du droit de trois deniers pour livre, que nous avons ordonné estre retenus par les tresoriers generaux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres & cavalerie legere & de l'artillerie, sur toutes les despenses generalement qu'ils ont faites ou feront du maniement des deniers de leurs charges, de quelque nature & à qui que ce soit qu'elles soient

AN. 1701.

ordonnées, suivant les arrests de nostre conseil des 12. Mars 1670. & 17. Fevrier 1682. Et à l'égard du maniement desdits fonds, nous avons ordonné qu'ils seroient mis ez mains du receveur dudit hostel, sur ses simples quittances, & par lui employez, tant à la subsistance & entretenement des officiers & soldats invalides estans audit hostel royal, qu'autres besoins d'icelui, selon & ainsi qu'il lui seroit ordonné par le directeur & administrateur general dudit hostel royal, sans que ledit receveur fust tenu de compter ailleurs que par devant les officiers qui composent le conseil dudit hostel. Et attendu que la plus considerable partie des fonds destinez audit hostel procede de la retenuë desdits trois deniers pour livre, qui se fait par lesdits tresoriers generaux de l'extraordinaire des guerres; cela auroit donné lieu de commettre jusqu'à present le plus ancien desdits tresoriers generaux de l'extraordinaire des guerres pour le receveur dudit hostel. Mais comme les guerres que nous avons esté obligé de soustenir depuis l'establissement dudit hostel, ont produit une bien plus grosse recette & despense que celle par nous projettée lors dudit establissement, nous avons cru necessaire pour le bien & utilité dudit hostel, de créer des offices en titre pour faire la recette & despense des revenus dudit hostel royal des Invalides, sur les ordonnances du directeur & administrateur general d'icelui, & d'y attacher une finance assez considerable pour assurer ledit maniement. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le present edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & establi, creons, érigeons & establissons en titre d'offices formez & hereditaires, trois offices de nos conseillers tresoriers generaux dudit hostel royal des Invalides, sçavoir un ancien, un alternatif & un triennal, pour estre exercez & remplis alternativement & d'année en année par deux personnes capables & experimentées au fait des finances. Voulons à cet effet que le premier soit pourveû par une seule & mesme provision de l'office d'ancien & mi triennal, & qu'il commence son exercice du premier Janvier de la presente année, & l'autre de l'office d'alternatif & mi triennal, & qu'il entre en exercice l'année prochaine 1702. & qu'ils continuent ainsi leur exercice d'année à autre successivement, à l'effet de quoi nous avons uni & incorporé led. office de triennal auxdits offices d'ancien & alternatif, sans qu'il en puisse estre desuni. Voulons que sur les quittances de finances qui seront expediées par le garde de nostre tresor royal, en consequence des rolles que nous ferons arrester en nostre conseil, il leur soit expedié des provisions, & que lesdits tresoriers & ceux qui leur succederont, soient receûs au serment desdits offices au conseil de l'hostel, & ledit serment receû par nostre secretaire d'estat ayant le département de la guerre, directeur & administrateur general dudit hostel, information de vie & mœurs prealablement faite. Auxquels tresoriers presentement créez nous avons attribué & attribuons 80000. livres de gages par chacune année, à commencer de la presente, dont ils joüiront de 40000. livres pour deux quartiers seulement, dont le fonds sera pris sur les deniers de leur maniement. Joüiront encore de 6000. livres par chacune année, à raison de 3000 livres chacun, à commencer en la presente, & dont le fonds sera pareillement pris sur les deniers de leur maniement, pour appointement de commis, & tous autres frais generalement quelconques; lesquelles sommes revenant ensemble à 46000. livres seront passées & allouées en la despense des comptes desdits tresoriers, en rapportant leurs simples quittances. Voulons que les pourveûs desdits offices joüissent de tous les mesmes honneurs, privileges, exemptions & prerogatives que ceux attribuez aux commensaux de nostre maison, comme aussi du droit de *committimus*, tant au grand qu'au petit sceau, & droit de francsalé de deux minots de sel chacun. Joüiront chacun dans leur exercice de l'appartement ou bureau establi dans ledit hostel des Invalides, & destiné pour mettre les deniers qui doivent estre employez à la subsistance dudit hostel. Ordonnons que les fonds des trois deniers qui se retiennent sur les sommes destinées pour les despenses qui s'emploient dans les comptes des tresoriers generaux de l'ordinaire, extraordinaire des guerres & cavalerie legere & de l'artillerie, soient par eux remis & delivrez auxdits tresoriers generaux de l'hostel royal des Invalides sur leurs simples quittances de chacun mois dans le suivant, en telle sorte que les fonds du mois de Janvier de la presente année soient remis dans le courant du mois de Fevrier suivant, & ainsi continuer de mois en mois. Voulons

que

que lesdits payemens se fassent sur le pied de l'effectif des fonds qui seront ordonnez chacun mois auxdits tresoriers generaux de l'ordinaire, extraordinaire des guerres & artillerie à nostre tresor royal, & sur ceux qui leur seront remis extraordinairement ou à leurs commis ; de maniere qu'il ne sera fait aucune deduction, sous pretexte des revenans-bons qui pourroient rester ez mains desdits tresoriers de l'ordinaire, extraordinaire des guerres & artillerie, sauf à tenir compte dans l'année suivante, si le cas y eschet, de ce qui auroit esté trop payé à cause des revenans-bons. Voulons aussi que les fonds provenans de la retenuë desdits trois deniers pour livre, qui sont ez mains des tresoriers generaux de l'extraordinaire des guerres, & qui leur sont restez des années précedentes, comme deniers revenans-bons, mesme ceux dont ils n'ont pas encore compté, soient remis à nostre tresor royal, & employez en rentes sur l'hostel de nostre bonne ville; sur lesquelles nous assignerons des pensions à ceux qui par leurs services les auront meritées. Voulons pareillement que tous les deniers provenans des revenus dudit hostel des Invalides sans exception, & de quelque qualité qu'ils soient, soient receûs & employez par lesdits tresoriers sans divertissement aux despenses qu'il conviendra faire pour icelui, suivant les ordonnances de celui de nos secretaires d'estat & de nos commandemens ayant le département de la guerre, que nous avons establi pour toujours directeur & administrateur general dudit hostel. Lesdits tresoriers generaux de l'hostel royal des Invalides compteront tous les ans de leur maniement depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Decembre de chacune année dans les premiers mois de l'année suivante celle de leur exercice, & leurs comptes seront examinez & verifiez par les officiers qui composent le conseil dudit hostel, le colonel general du regiment de nos gardes Françoises, le lieutenant-colonel, & le sergent major d'iceluy, les colonels des six vieux corps de nostre infanterie, le colonel general de nostre cavalerie legere, le mestre de camp & le commissaire general d'icelle, & le colonel general des dragons, & tous les colonels, mestres de camp & les lieutenans-colonels des regimens, tant d'infanterie, que de cavalerie & de dragons, qui se trouveront à Paris lors de la presentation desdits comptes, pourront y assister. Il ne pourra estre alloué auxdits tresoriers dans leurs comptes aucunes autres despenses que celles ordonnées par le directeur & administrateur general dudit hostel. En cas que la recette excede la despense, les deniers qui se trouveront de reste ez mains du tresorier comptable, seront par lui remis incessamment après l'arresté de son compte au tresorier qui lui succedera en exercice, lequel en formera le premier article du compte qu'il rendra, à moins qu'il n'en soit par nous autrement ordonné. Voulons que les comptes ainsi arrestez auxdits tresoriers des Invalides leur servent de descharges valables de leur maniement, par tout où il appartiendra, & qu'ils ne puissent estre tenus d'en rendre aucuns comptes en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons deschargez & deschargeons par ces presentes. Les comptes arrestez, avec les acquits & pieces justificatives, seront remis dans les archives dudit hostel des Invalides, & les doubles remis auxdits tresoriers pour leurs descharges. Voulons que lesdits tresoriers generaux soient appellez aux conseils & assemblées qui se tiendront pour la regie & direction dudit hostel des Invalides, pour y avoir seance & voix deliberative. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, chambre des comptes & cour des aides audit lieu, presidens tresoriers generaux de France au bureau de nos finances establi à Paris, que ce present edit ils ayent à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelui garder, faire garder & observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere, & pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Marly au mois de Fevrier M. DCC. I. & de nostre regne le LVIII. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas* : Par le roy ; CHAMILLART. *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye verte & rouge.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement, le XXIII. Fevrier M. DCC. I. *Signé*, DONGOIS. *Pris sur l'imprimé.*

REGLEMENT ORDONNE' par le roy pour l'academie royale des inscriptions & medailles.

An. 1701. LE roy voulant continuer à donner des marques de son affection à l'academie royale des inscriptions & medailles, sa majesté a resolu le present reglement, lequel elle veut & entend estre exactement observé.

Premierement, l'academie royale des inscriptions & medailles demeurera toujours sous la protection du roy, & recevra ses ordres, ainsi que l'academie royale des sciences, par celuy des secretaires d'estat qui aura le département de la maison du roy.

II. L'academie sera toujours composée de quarante academiciens, dix honoraires, dix pensionnaires, dix associez & dix éleves ; & nul n'y sera admis que par le choix ou l'agrément de sa majesté.

III. Les honoraires seront tous recommandables par leur érudition dans les belles lettres, & leur intelligence en fait de monumens, desquels l'un sera president, & aucun d'eux ne pourra devenir pensionnaire ; deux d'entr'eux pourront estre étrangers.

IV. Les pensionnaires & les éleves seront tous establis à Paris, & lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entr'eux sera appellé à quelque charge ou commission demandant residence hors de Paris, il sera pourveû à sa place, de mesme que si elle avoit vacqué par decez. Quatre des associez pourront estre estrangers. L'un des pensionnaires sera secretaire, un autre tresorier.

V. Pour remplir les places d'honoraires, l'assemblée élira à la pluralité des voix un sujet, qu'elle proposera à sa majesté pour avoir son agrément.

VI. Pour remplir les places de pensionnaires, l'academie élira trois sujets, desquels il ne pourra y avoir que deux associez ou éleves, & ils seront proposez à sa majesté, afin qu'il luy plaise en choisir un.

VII. Pour remplir les places d'associez, l'academie élira deux sujets, desquels il ne pourra estre pris qu'un du nombre des éleves ; & ils seront proposez à sa majesté, afin qu'il luy plaise en choisir un.

VIII. Pour remplir les places d'éleves, chacun des pensionnaires s'en pourra choisir un, qu'il presentera à la compagnie qui en deliberera ; & s'il est agréé à la pluralité des voix, il sera proposé à sa majesté.

IX. Nul ne pourra estre proposé à sa majesté pour remplir aucune desdites places d'academiciens, s'il n'est de bonnes mœurs & de probité reconnuë.

X. Nul ne pourra estre proposé de mesme s'il est regulier, attaché à quelque ordre de religion, si ce n'est pour remplir quelque place d'academicien honoraire.

XI. Nul ne pourra estre proposé à sa majesté pour les places de pensionnaires ou d'associez, s'il n'est connu par quelque ouvrage considerable.

XII. Nul ne pourra estre proposé pour les places de pensionnaires ou d'associez, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

XIII. Nul ne pourra estre proposé pour les places d'éleves, qu'il n'ait vingt ans au moins.

XIV. Les assemblées ordinaires de l'academie se tiendront au Louvre les Mardis & les Vendredis de chaque semaine ; & lorsqu'esdits jours il se rencontrera quelque feste, l'assemblée se tiendra le jour precedent ou le suivant.

XV. Les seances desdites assemblées seront au moins de deux heures, sçavoir depuis trois jusqu'à cinq.

XVI. Les vacances de l'academie commenceront au huit Septembre, & finiront le onze de Novembre, & elle vacquera en outre pendant la quinzaine de Pasques, la semaine de la Pentecoste, & depuis Noël jusqu'aux Rois.

XVII. Les academiciens seront assidus à tous les jours d'assemblée, & nul des pensionnaires ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulieres, sans un congé exprès de sa majesté.

XVIII. Outre les ouvrages ausquels toute l'academie pourra travailler en commun, chacun des academiciens choisira quelque objet particulier de ses études, & par le compte qu'il en rendra dans les assemblées, il tachera d'enrichir de ses lumieres tous ceux qui composent l'academie, & de profiter de leurs remarques.

XIX. L'academie s'appliquera incessamment à faire des medailles sur les principaux évenemens de l'histoire de France, sous tous les regnes jusqu'à l'origine de la monarchie, & à composer les descriptions historiques desdits évenemens par rapport ausquels les medailles auront esté faites ; elle travaillera encore sans délay à l'explication de toutes les medailles

les, medaillons, pierres & autres raretez antiques & modernes du cabinet de sa majesté, comme aussi à la description de toutes les antiquitez & monumens de France.

XX. Ladite academie estant principalement establie pour travailler aux inscriptions & autres monumens qui ont esté faits, ou que l'on pourra faire, pour conserver la memoire des hommes celebres & de leurs belles actions, elle continuera de travailler à tout ce qui regarde lesdits ouvrages, tels que sont les statues, les mausolées, les épitaphes, les medailles, les jettons, les devises, les inscriptions d'édifices publics, & tous autres ouvrages de pareille nature; elle veillera à tout ce qui peut contribuer à la perfection de ceux qui se feront, tant pour l'invention & les desseins, que pour les inscriptions & les legendes; comme aussi à la description de tous ces ouvrages faits ou à faire, & à l'explication historique des sujets par rapport ausquels ils auront été faits. Et comme la connoissance de l'antiquité Grecque & Latine, & des auteurs de ces deux langues, est ce qui dispose le mieux à réussir dans ce genre de travaux, les academiciens se proposeront tout ce que renferme cette espece d'érudition, comme un des objets les plus dignes de leur application.

XXI. Dans chaque assemblée il y aura quelques academiciens pensionnaires obligez à tour de rolle d'apporter quelques escrits de leur composition; les honoraires, les associez & les éleves y seront invitez de mesme, & chacun de ceux qui seront presens, feront leurs remarques sur ce qui aura esté proposé.

XXII. Tous les écrits que les academiciens apporteront aux assemblées, seront par eux laissez le jour mesme entre les mains du secretaire, pour y avoir recours dans l'occasion.

XXIII. Toutes les nouveautez qui seront rapportées par quelque academicien, seront verifiées par luy dans les assemblées, s'il est possible, ou du moins elles le seront en particulier en presence de quelques academiciens.

XXIV. L'academie veillera exactement à ce que dans les occasions où quelques academiciens seront d'opinions differentes, ils n'employent aucun terme de mépris ny d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits; & lors mesme qu'ils combattront les sentimens de quelque sçavant que ce puisse estre, l'academie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

XXV. L'academie aura soin d'entretenir commerce avec les divers sçavans, soit de Paris & des provinces du royaume, soit mesme des pays étrangers, afin d'estre promptement informée de ce qui s'y fera de curieux par rapport aux objets que se doit proposer l'academie; & dans les élections pour remplir les places d'academiciens, elle donnera beaucoup de preference aux sçavans qui auront été les plus exacts à cette espece de commerce.

XXVI. L'academie chargera quelqu'un des academiciens de lire les ouvrages importans dans le genre d'étude auquel elle doit s'appliquer, qui paroistront soit en France, soit ailleurs; & celuy qu'elle aura chargé de cette lecture, en fera son rapport à la compagnie, sans en faire la critique, en marquant seulement s'il y a des veûës dont on puisse profiter.

XXVII. L'academie examinera de nouveau les découvertes considerables qui se seront faites par tout ailleurs, & marquera dans ses registres la conformité ou difference des siennes à celles dont il sera question.

XXVIII. L'academie examinera les ouvrages que les academiciens se proposeront de faire imprimer, elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entiere faite dans les assemblées, ou du moins qu'après un examen & rapport fait par ceux que la compagnie aura commis à cet examen; & nul des academiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer, le titre d'academicien, s'ils n'ont esté ainsi approuvez par l'academie.

XXIX. Lorsque le roy ou quelques particuliers voudront faire travailler à quelques inscriptions ou monument, & que l'academie sera consultée, elle s'appliquera tres particulierement à donner une prompte & entiere satisfaction.

XXX. Les academiciens honoraires, pensionnaires, associez & éleves auront voix deliberative, lorsqu'il ne s'agira que des sciences.

XXXI. Les seuls academiciens honoraires, pensionnaires & associez auront voix deliberative, lorsqu'il s'agira d'élections ou d'affaires concernant l'academie, & lesdites deliberations se feront par scrutin.

XXXII. Ceux qui ne sont point de l'academie, ne pourront assister ny estre admis aux assemblées ordinaires, si ce

n'est quand ils y seront conduits par le secretaire, pour y proposer quelques nouvelles decouvertes.

XXXIII Toutes personnes auront entrée aux assemblées publiques qui se tiendront deux fois chaque année, l'une le premier jour d'après la saint Martin, & l'autre le premier jour d'après Pasques.

XXXIV. Le president sera au haut bout de la table avec les honoraires; les pensionnaires & les associez seront aux deux costez de la table, & les éleves au bas bout.

XXXV. Le president sera très attentif à ce que le bon ordre soit fidelement observé dans chaque assemblée, & dans ce qui concerne l'academie; & il en rendra un compte exact à sa majesté ou au secretaire d'estat chargé du soin de ladite academie.

XXXVI. Dans toutes les assemblées le president fera deliberer sur les differentes matieres, prendra les avis de ceux qui ont voix dans la compagnie, selon l'ordre de leur seance, & prononcera les resolutions à la pluralité des voix.

XXXVII. Le president sera nommé par sa majesté au premier Janvier de chaque année; mais quoique chaque année il ait ainsi besoin d'une nouvelle nomination, il pourra estre continué tant qu'il plaira à sa majesté; & comme par indisposition ou par la necessité de ses affaires il pourroit arriver qu'il manqueroit à quelque assemblée, sa majesté nommera en mesme-temps quelques autres academiciens, pour presider en l'absence du president.

XXXVIII. Le secretaire sera exact à recueillir en substance tout qui aura esté proposé, agité, examiné & resolu dans la compagnie, à l'écrire sur son registre par rapport à chaque jour d'assemblée, & à y inserer les écrits dont aura esté fait lecture. Il signera tous les actes qui en seront delivrez, soit à ceux de la compagnie, soit à autres qui auront interest d'en avoir, & à la fin de Decembre de chaque année il donnera au public un extrait de ses registres, ou une histoire raisonnée de ce qui se sera fait de plus remarquable dans l'academie.

XXXIX. Les registres, titres & papiers concernant l'academie, demeureront toujours entre les mains du secretaire, à qui ils seront incessamment remis par un nouvel inventaire que le president en dressera; & au mois de Decembre de chaque annee ledit inventaire sera par le president recolé de ce qui s'y trouvera avoir esté ajousté durant toute l'année.

XL. Le secretaire sera perpetuel; & lorsque par maladie ou par autre raison considerable il ne pourra venir à l'assemblée, il y commettra tel d'entre les academiciens qu'il jugera à propos, pour tenir en sa place le registre.

XLI. Le tresorier aura en sa garde tous les livres, meubles, medailles, marbres, jettons, ou autres curiosités appartenans à l'academie; lorsqu'il entrera en charge, le president les luy remettra par inventaire; & au mois de Decembre de chaque année ledit president recolera ledit inventaire, pour l'augmenter de ce qui aura esté ajouté durant toute l'année.

XLII. Lorsque des sçavans demanderont à voir quelques-unes des choses commises à la garde du tresorier, il aura soin de les leur montrer; mais il ne pourra les laisser transporter hors des salles où elles seront gardées, sans un ordre par écrit de l'academie.

XLIII. Le tresorier sera perpetuel, & quand par quelque empeschement legitime il ne pourra satisfaire à tous les devoirs de sa fonction, il nommera quelque academicien pour y satisfaire.

XLIV. Pour faciliter l'impression des divers ouvrages que pourront composer les academiciens, sa majesté permet à l'academie de se choisir un libraire, auquel en consequence de ce choix le roy fera expedier les privileges necessaires, pour imprimer & distribuer les ouvrages des academiciens que l'academie aura approuvez.

XLV. Pour encourager les academiciens à la continuation de leurs travaux, sa majesté continuera à leur faire payer les pensions ordinaires, & mesme des gratifications extraordinaires suivant le merite de leurs ouvrages.

XLVI. Pour aider les academiciens dans leurs estudes, le roy continuera de fournir aux frais necessaires pour les diverses recherches que chaque academicien pourra faire.

XLVII. Pour recompenser l'assiduité aux assemblées de l'academie, sa majesté fera distribuer à chaque assemblée quarante jettons à tous ceux des academiciens qui seront presens..

XLVIII. Il y aura toujours une union particuliere entre l'academie royale des sciences & celle des inscriptions & medailles; & chacune des premieres seances

ces d'après les assemblées publiques, ces deux academies se tiendront ensemble, pour apprendre des secretaires l'une de l'autre ce qui se sera fait dans chacune.

XLIX. Veut sa majesté que le present reglement soit lu dans la prochaine assemblée & inseré dans les registres, pour estre exactement observé suivant sa forme & teneur; & s'il arrivoit qu'aucun academicien y contrevînt en quelque partie, sa majesté y pourvoira suivant l'exigence du cas.

Fait à Versailles le XVI. Juillet M. DCC. I. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPEAUX.

Registré, oüy & ce requerant le procureur general du roy pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le III. May M. DCC. XIII. *Copié sur l'imprimé à la suite des lettres patentes du mois de Fevrier* 1713. *en faveur des academies royales des inscriptions & des sciences, imprimées cy-dessous.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy contenant la nouvelle division de la ville de Paris en vingt quartiers.

AN, 1702. LE roy ayant par son edit du mois de Decembre 1701. créé vingt offices de receveurs particuliers, & deux offices de receveurs generaux des deniers destinez pour l'entretien des lanternes & pour le nettoyement des ruës de la ville & fauxbourgs de Paris, & quatre conseillers du roy quarteniers pour les quatre nouveaux quartiers établis dans ladite ville, lesquels receveurs particuliers doivent faire leur recette chacun dans les quartiers qui leur seront designez par leurs quittances de finances; & sa majesté estant informée que les seize anciens quartiers de la ville & fauxbourgs de Paris sont très inegaux dans leur étenduë, qu'il y en a plusieurs qui ne sont composez que de dix ou douze ruës, pendant que d'autres en contiennent plus de soixante, que mesme ils sont engagez les uns dans les autres, ce qui rend le service du roy & les soins de police & du bien public beaucoup plus difficiles; à quoy il est necessaire de pourvoir, en faisant une nouvelle division des vingt quartiers: joint que si l'ancienne subsistoit, la pluspart des receveurs particuliers n'auroient presque pas de fonctions, & leur recette seroit si modique, qu'ils ne recevroient tout au plus que trois à quatre mille livres chacun, pendant que les autres recevroient jusques à vingt-huit à trente mille liv. par an; ce qui feroit une très grande inegalité entre ces officiers, par rapport à la premiere finance qu'ils doivent payer au roy, à la repartition des gages qui leur sont attribuez, & à leurs droits & taxations. Sur quoy sa majesté s'estant fait representer l'edit de creation desdits offices du mois de Decembre 1701. & l'arrest du conseil du 27. dudit mois, pour l'execution d'iceluy, ensemble le plan de la ville & fauxbourgs de Paris: ouy le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que ledit edit & l'arrest rendu en consequence seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que la ville & fauxbourgs de Paris seront divisez en vingt quartiers, ainsi qu'il s'ensuit: sçavoir

Le quartier de la Cité sera composé des isles du palais, de Nostre-Dame & Louviers, depuis la pointe orientale de l'isle Louviers, jusques à la pointe occidentale de l'isle du palais, & de tous les ponts desdites isles, y compris la culée du pont au Change.

Le quartier de saint Jacques de la Boucherie sera borné à l'orient par les ruës Planche-Mibray, des Arcis & de saint Martin exclusivement; au septentrion, par la ruë aux Ours exclusivement; à l'occident par la ruë saint Denis depuis le coin de la ruë aux Ours, jusques à la ruë de Gesvres, y compris le marché de la porte de Paris & le grand chastelet inclusivement; & au midy, par la ruë & le quay de Gesvres inclusivement.

Le quartier de saint Opportune sera borné à l'orient par le marché de la porte de Paris & la ruë saint Denis exclusivement; au septentrion, par la ruë de la Ferronnerie, y compris les charniers des saints Innocens du costé de la mesme ruë, & par une partie de la rue saint Honoré inclusivement, depuis ladite ruë de la Ferronnerie, jusques aux coins des ruës du Roulle & des Prouvaires; à l'occident, par les ruës du Roulle & de la Monnoye, & par le carrefour des Trois-Maries jusqu'à la riviere, le tout exclusivement; & au midy, par les quays de la vieille Vallée de Misere & de la Megisserie inclusivement.

Le quartier du Louvre ou de saint Germain de l'Auxerrois, sera borné à l'orient par le carrefour des Trois-Maries & par les ruës de la Monnoye & du

Roulle inclusivement ; au septentrion, par la ruë de saint Honoré, y compris le cloistre de saint Honoré inclusivement, à prendre depuis les coins des ruës du Roulle & des Prouvaires, jusques au coin de la ruë Frementeau ; à l'occident, par la ruë Frementeau, jusques à la riviere inclusivement ; & au midy, par les quays inclusivement, depuis le premier guichet du Louvre, jusques au carrefour des Trois-Maries.

Le quartier du palais royal sera borné à l'orient par les ruës Frementeau & des Bons-enfans exclusivement ; au septentrion par la ruë Neuve-des-Petits-champs exclusivement ; à l'occident par les extremitez des fauxbourgs de S. Honoré & du Roulle inclusivement ; & au midy, par les quays inclusivement, depuis le premier guichet du costé du quay de l'Ecole.

Le quartier de Montmartre sera borné à l'orient par les ruës des Poissonniers & de sainte Anne exclusivement, jusques à l'extremité des fauxbourgs ; au septentrion, par les extremitez des fauxbourgs inclusivement ; à l'occident par les marais des Porcherons inclusivement ; & au midy, par la ruë Neuve-des-Petits champs, place des Victoires, & les ruës des Fossez-Mont-martre & Neuve-saint Eustache inclusivement.

Le quartier de S. Eustache sera borné à l'orient par les ruës de la Tonnellerie, Comtesse-d'Artois & Montorgueil exclusivement, jusques au coin de la ruë Neuve-saint Eustache ; au septentrion par les ruës Neuve-saint Eustache, des Fossez-Montmartre & place des Victoires exclusivement ; à l'occident par la ruë des Bons-enfans inclusivement ; & au midy, par la ruë S. Honoré exclusivement.

Le quartier des Halles sera borné à l'orient par la ruë saint Denis exclusivement, depuis le coin de la ruë de la Ferronnerie, jusques au coin de la ruë Mauconseil ; au septentrion par la ruë Mauconseil exclusivement ; à l'occident par les ruës Comtesse-d'Artois & de la Tonnellerie inclusivement ; & au midy, par la ruë de la Ferronnerie & partie de celle de saint Honoré exclusivement.

Le quartier de saint Denis sera borné à l'orient par la ruë de saint Martin & par celle du fauxbourg exclusivement ; au septentrion, par le fauxbourg de saint Denis & de saint Lazare inclusivement ; à l'occident par les ruës de sainte Anne des Poissonniers & de Montorgueil inclusivement, jusques au coin de la ruë Mauconseil ; & au midy par les ruës aux Ours & Mauconseil inclusivement.

Le quartier de saint Martin sera borné à l'orient par la ruë Bar-du-bec, de saint Avoye & du Temple exclusivement, au septentrion par les extremitez des fauxbourgs inclusivement ; à l'occident par la ruë saint Martin & par la grande ruë du fauxbourg inclusivement ; & au midy, par la ruë de la Verrerie inclusivement, depuis le coin de la ruë de saint Martin, jusques au coin de la ruë Bar-du-bec.

Le quartier de la Grêve sera borné à l'orient par la ruë Geoffroy-Lasnier & par la vieille ruë du Temple exclusivement ; au septentrion par les ruës de la Croix-blanche & de la Verrerie exclusivement ; à l'occident par les ruës des Arcis & Planche-Mibray inclusivement ; & au midy, par les quays Pelletier & de la Grêve inclusivement, jusques au coin de la ruë Geoffroy-Lasnier.

Le quartier de saint Paul ou de la Mortellerie sera borné à l'orient par les remparts inclusivement, depuis la riviere jusques à la porte saint Antoine ; au septentrion, par la ruë de saint Antoine exclusivement ; à l'occident par la ruë Geoffroy-Lasnier inclusivement ; & au midy, par les quays inclusivement, depuis le coin de la ruë Geoffroy-Lasnier jusques à l'extremité du Mail.

Le quartier de sainte Avoye ou de la Verrerie sera borné à l'orient par la Vieille ruë du Temple exclusivement ; au septentrion, par les ruës des Quatre-fils & des Vieilles-Audriettes, aussi exclusivement ; à l'occident, par les ruës de sainte Avoye & Bar-du-bec inclusivement, depuis le coin de la ruë des Vieilles-Audriettes, jusques à la ruë de la Verrerie ; & au midy, par les ruës de la Verrerie & de la Croix-blanche inclusivement, depuis le coin de la ruë Bar-du-bec, jusques à la Vieille ruë du Temple.

Le quartier du Temple ou du Marais sera borné à l'orient par les remparts & la ruë du Mesnil-Montant inclusivement ; au septentrion par les extremitez des fauxbourgs du Temple & de la Courtille inclusivement ; à l'occident par la grande ruë des mesmes fauxbourgs & la ruë du Temple inclusivement, jusques au coin de la ruë des Vieilles-Audriettes ; & au midy, par les ruës des Vieilles-Audriettes, des Quatre-fils, de la Perle, du Parc-Royal & Neuve-saint Gilles inclusivement.

Le quartier de saint Antoine sera borné à l'orient par les extremitez des faux-

bourgs inclusivement ; au septentrion, par l'extremité des mesmes fauxbourgs, & par les ruës du Mesnil-Montant, Neuve-saint Gilles, du Parc-Royal & de la Perle exclusivement ; à l'occident par la Vieille ruë du Temple inclusivement, depuis les coins des ruës des Quatre-fils & de la Perle, jusques à la ruë de saint Antoine ; & au midy par la ruë saint Antoine inclusivement, depuis le coin de la Vieille ruë du Temple, jusques à l'extremité du fauxbourg.

Le quartier de la place Maubert sera borné à l'orient par les extremitez des fauxbourgs inclusivement ; au septentrion, par les quays de la Tournelle & de saint Bernard inclusivement ; à l'occident, par la ruë du Pavé de la place Maubert, le marché de la place Maubert, la Montagne de sainte Genevieve, & par les ruës Bordet, Mouffetart & de Lourcine inclusivement ; & au midy, par l'extremité du fauxbourg saint Marcel inclusivement.

Le quartier de saint Benoist sera borné à l'orient par la ruë du Pavé de la place Maubert, le marché de la place Maubert, la Montagne de sainte Genevieve, les ruës Bordet, Moufferard & de Lourcine exclusivement ; au septentrion par la riviere, y compris le petit chastelet ; à l'occident par les ruës du Petit-pont & de saint Jacques inclusivement ; & au midy, par l'extremité du fauxbourg de S. Jacques inclusivement, jusques à la ruë de Lourcine.

Le quartier de saint André sera borné à l'orient par les ruës de Petit-pont & de saint Jacques exclusivement ; au septentrion, par la riviere depuis le petit chastelet jusques au coin de la ruë Dauphine ; à l'occident par la ruë Dauphine inclusivement ; & au midy par les ruës Neuve-des-fossez de saint Germain des Prez, des Francs-bourgeois & des Fossez de saint Michel ou de saint Hiacinthe exclusivement, jusques aux coins des ruës de saint Jacques & de saint Thomas.

Le quartier du Luxembourg sera borné à l'orient par la ruë du fauxbourg de saint Jacques exclusivement ; au septentrion par les ruës des Fossez de saint Michel ou de saint Hiacinte, des Francs-bourgeois & des Fossez de saint Germain des Prez inclusivement ; à l'occident par les ruës de Bussy, du Four & de Seve inclusivement ; & au midy par les extremitez du fauxbourg inclusivement, depuis la ruë de Seve jusques au fauxbourg de S. Jacques.

Le quartier de saint Germain des Prez sera borné à l'orient par les ruës Dauphine, de Bussy, du Four & de Seve exclusivement ; au septentrion par la riviere, y compris le pont Royal & l'isle aux Cignes ; à l'occident & au midy par les extremitez du fauxbourg, depuis la riviere, jusques à la ruë de Seve.

Ordonne sa majesté que dans chacun des vingt quartiers cy-dessus divisez les commissaires du chastelet seront distribuez par le sieur lieutenant general de police, pour y faire executer les ordonnances & reglemens, & y maintenir l'ordre public, & que pareille distribution sera faite des vingt quarteniers dans les mesmes quartiers par les sieurs prevost des marchands & eschevins, pour y faire leurs fonctions ; à l'effet de quoy toutes lettres patentes seront expediées. Fait au conseil d'estat du roy tenu à Versailles le XIV. jour de Fevrier M. DCC. II. Collationné, *Signé*, GOUJON. *Copié sur l'imprimé en feuilles volantes.*

ARREST DU PARLEMENT contenant l'abregé des titres du college d'Harcourt, & portant reglement pour ce college.

VEU par la cour l'arrest du 7. Septembre 1701. par lequel ladite cour faisant droit sur les conclusions du procureur general du roy, a ordonné qu'il sera incessamment procedé à la visite generale de tous les colleges qui dependent de l'université, à commencer par ceux de plein exercice ; & qu'à cet effet aucuns des conseillers de ladite cour qui seront par elle nommez, se transporteront dans lesdits colleges, en presen. de l'un des substituts du procureur general du roy & des docteurs & supposts de ladite université qui seront aussi nommez par ladite cour ; que tous les grands maistres, proviseurs, principaux & sous-principaux, regens, chapelains, boursiers & autres supposts desdits colleges seront tenus de comparoistre à la visite au jour qu'il leur sera indiqué par lesdits conseillers ; ausquels seront representez tous les titres concernans l'establissement & dotation desdits colleges, des chaires, bourses, chapelles & autres places qui y sont fondées, les statuts & reglemens particuliers, si aucuns y a, ensemble les comptes de l'administration des biens & revenus desdits colleges rendus pendant les dix dernieres années ; que lesdits conseillers visiteront les chapelles, classes, sal- AN. 1703.

les d'exercice, bibliotheques & autres lieux destinez à l'usage commun des colleges; entendront lesdits grands-maistres, proviseurs, principaux, procureurs, regens, boursiers, chapellains & autres supposts desdits colleges, tant en commun qu'en particulier; recevront leurs plaintes, s'informeront des abus qui peuvent s'estre glissez dans lesdits colleges, tant par rapport à la discipline, que dans l'administration du temporel, pour estre ensuite par lesdits conseillers dressé procez verbal de tout le contenu cydessus, & par lesdits docteurs & supposts de ladite université donné leur avis sur tout ce qu'ils estimeront devoir estre reformé ou observé dans lesdits colleges, pour y restablir ou pour y maintenir l'ordre & la discipline; lequel avis sera remis au greffe de ladite cour, avec lesdits procez verbaux, ensemble lesdits titres & actes concernants l'establissement & dotation desdits colleges, & des bourses, chaires, chapelles & autres places fondées dans iceux, les statuts & reglemens particuliers qui y ont esté faits, & les comptes des dix dernieres années: pour le tout fait & communiqué au procureur general du roy, estre par la cour ordonné ce qu'il appartiendra. Autre arrest du 14. Decembre de ladite année, qui a commis maistre Antoine Portail conseiller, pour en presence de l'un des substituts du procureur general du roy, & de messire Edme Pirot prestre, docteur en theologie de la maison & societé de Sorbonne, chancelier de l'eglise & université de Paris, & Edme Pourchot licentié aux droits, syndic & ancien recteur de ladite université, & professeur en philosophie au college Mazarin, se transporter au college d'Harcourt, & y éxecuter ledit arrest du 7. Septembre audit an 1701. Le procez verbal de visite dudit college d'Harcourt, faite par ledit sieur Portail, en presence de maistre Charles Barrin de la Gallissonniere doyen des substituts du procureur general du roy, & desdits Pirot & Pourchot, des 19. 21. 23. & 28. Decembre ensuivant. Copie des statuts dudit college d'Harcourt de l'an 1311. faits par messire Robert d'Harcourt evesque de Coutances, lequel tant en son nom que comme executeur testamentare de Raoul d'Harcourt archidiacre de Cotentin, a donné audit college les maisons qui leur appartenoient à Paris dans la rue saint Cosme, dite à present de la Harpe, près la porte d'Enfer, & une rente annuelle de 500. livres à prendre sur la prevosté de Caen, pour entretenir douze pauvres écoliers étudians en theologie, & vingt-huit estudians dans les arts & la philosophie, aux conditions & charges contenuës dans lesdits statuts; ensorte que desdits douze boursiers theologiens il y en ait deux du diocese de Coutances, deux de celui de Bayeux, deux de celui d'Evreux, & deux de celui de Roüen, lesquels huit auront droit d'élire un proviseur; que les quatre autres seront pris indifferemment de toute nation; & que des vingt-huit artistes il y en aura pareillement quatre du diocese de Coutances, quatre du diocese de Bayeux, quatre de celui d'Evreux & quatre de celui de Rouen, & que les autres douze seront choisis de tout pays indifferemment. Lettres patentes en explication desdits statuts de l'an 1665. registrées le 7. Septembre 1675. en consequence des lettres de surannation du . . . . . . audit an. L'arrest du 21. Aoust 1675. par lequel la cour avant faire droit sur l'enregistrement desdites lettres, a ordonné qu'elles seront communiquées à maistres . . . . . . Desperriers & Gobinet docteurs de Sorbonne & principaux des colleges de Lizieux & du Plessis, pour y donner leur avis. Avis donné par lesdits Desperriers & Gobinet du premier Septembre 1675. Arrest du 7. desd. mois & an, qui a ordonné l'enregistrement desdites lettres. Autre arrest du 7. Septembre 1686. rendu en explication du precedent. Cartulaire dudit college, dans lequel au folio primo & suivans sont transcrits les anciens statuts dudit college. Au folio 5. & suivans sont transcrits plusieurs titres concernans les terres, fiefs & rentes appartenans audit college. Au folio 35. est la fondation de quatorze boursiers artistes ou grammairiens, faite par messire Godefroy Herbert evesque de Coutances de l'an 1509. pour laquelle il a donné la terre & seigneurie du Bois-des-Preaux, & 60. livres tournois de rente annuelle sur les terres & seigneuries de la Haye & Hedoüiniere. Au folio 30. * est la reduction du- 36. ou 37.
dit nombre de quatorze boursiers au nombre de onze, par acte du 7. Juin 1519. lesquels boursiers doivent estre presentez au proviseur par le chapitre de Coutances & par la famille du fondateur. Au folio 38. est l'acquisition de la seigneurie d'Imberville, faite en l'an 1535. par les proviseur, prieur & boursiers dudit college, de messire Geofroy Herbert seigneur

seigneur du Preau & d'Imberville, moyennant la somme de 5000. sur laquelle ledit sieur vendeur a remis celle de 1000. livres pour fonder dans ledit college un obit pour chacun an à perpetuité, & un boursier artiste ou grammairien, qui sera presenté par luy ou par ses heritiers portant son nom & ses armes, aux proviseur, prieur & boursiers dudit college; reconnoissant ledit sieur vendeur avoir receu la somme de 4000. liv. des deniers qui avoient esté baillez & delaissez aux predecesseurs desdits proviseur, prieur & boursiers en l'an 1484. par messire Jean Boucard evesque d'Avranches, confesseur & aumonier du roy Louis XI. pour fonder audit college douze boursiers artistes & grammairiens lesquels ont esté reduits, du consentement de ses ayans cause, au nombre de six en l'année 1536. à cause de la diminution des revenus, selon qu'il est expliqué au folio 167. dudit cartulaire; en sorte que la presentation de deux desd. six boursiers appartiendra au chapitre d'Avranches, deux aux tresoriers de l'eglise de Nostre-Dame de saint Lo, & deux à la famille dudit sieur fondateur, & l'institution au proviseur dudit college. Au folio 157. & suivans sont plusieurs titres d'une fondation faite par maistre Jean le Rouxel prestre du diocese de Coutances des années 1633. 1636. 1639. 1642. 1643. & 1650. tant pour faire celebrer plusieurs obits, que pour augmenter les distributions qui seront faites aux boursiers aux autres obits, & encore pour entretenir un boursier grammairien ou artiste pris de sa famille ou de son pays au deffaut de sadite famille, lequel jouira de la somme de 140. livres par an pour sa manse, & en outre des droits & privileges des autres boursiers grammairiens ou artistes, pendant le temps qu'il estudiera en grammaire & aux arts; & ledit temps passé, il sera mis au nombre des boursiers theologiens, pour jouir des droits qui leur sont attribuez, jusqu'à ce qu'il ait achevé ses estudes, sans augmentation toutefois de sa manse: le tout moyennant la somme de 9000. liv. Au folio 107. & suivans, titres de fondation faite en l'an 1644. par maistre Robert Pelerin prestre du diocese de Coutances, de deux obits & d'un boursier aussi de sa famille, ou à son defaut de son pays, qui pourra estre receû dès la plus basse classe de grammaire, & qui recevra le double de la manse des autres boursiers grammairiens & artistes, jusqu'à ce qu'il ait fait son cours de philosophie; après quoy ayant reçû le degré de maistre-ez-arts, il estudiera en medecine ou en theologie, & jouïra des droits dont jouissent les autres boursiers theologiens dudit college, sans augmentation neantmoins de sadite manse: pour quoy ledit Pelerin a donné la somme de 4500. livres tournois. Au folio 110. autre titre de fondation faite par maistre Nicolas Pelerin prestre & frere dudit Robert Pelerin, à la charge d'augmenter la distribution des boursiers aux obits, & de donner cinq sols par chaque semaine au boursier fondé par sondit frere, outre & par dessus ce qu'il reçoit de sa manse par la precedente fondation; pour raison de quoy il a cedé audit college d'Harcourt la somme de 1475. l. d'arrerages à luy deûs, du 13. Janvier 1651. Au folio 150. titre de la fondation faite par maistre Nicolas Quintaine prestre de la ville de Coutances, greffier de l'université de Paris, en l'an 1650. d'un obit & d'un boursier qui sera pareillement de sa famille, ou ceux de sa famille venant à manquer, qui sera de la paroisse de saint Nicolas ou de celle de saint Pierre de Coutances, lequel boursier jouïra par chaque année de la somme de 125. livres pour sa manse, & des droits des autres boursiers artistes pendant qu'il estudiera en grammaire & aux arts; & lorsqu'il sera capable de l'estude de la theologie, il sera admis au nombre des douze anciennes bourses des theologiens, sans augmentation de sa manse: le tout moyennant la somme de 4500. livres. Veû aussi le titre de la fondation d'un boursier theologien & de deux artistes ou grammairiens, faite par maistre Jean Michel chancelier de l'eglise de Coutances en l'an mil cinq cens cinquante, lesquels seront nommez par luy & ses heritiers; pour laquelle fondation il a donné la somme de 2000. livres qui a esté employée à réedifier une maison sise proche la porte saint Marcel, nommée la maison de la Coquille. Copie du testament de maistre Georges Turgot prestre, proviseur dud. college, du 28. Juin 1621. par lequel il a legué à la communauté des boursiers theologiens & artiens, la vaisselle & le linge à luy appartenans; avec ce qui se trouvera luy estre deû par ledit college au jour de son decez; à la charge par eux de dire un service à perpetuité par chacun an le 2. Octobre. Donation de la somme de dix mille livres faite le

29. Octobre 1645. par maistre Pierre Padet prestre, licentié en theologie de la maison & societé de Sorbonne, ancien recteur de l'université, & proviseur dudit college, à la charge que ledit college sera tenu de faire celebrer pour ledit fondateur après son decez quatre obits, les quatre premiers Lundys non occupez des quatre quartiers de l'année, qu'il sera obligé de payer au principal d'exercice la somme de 90. livres par an, pour celebrer une messe à heure commode tous les jours de Dimanches & festes, en faveur des maistres, ecoliers & serviteurs, qui ne peuvent pas toujours assister tous ensemble à la grande messe dudit college ; & en cas que ledit principal ne soit pas prestre, ou qu'il ne veuille celebrer ladite messe, il la fera dire par le sous-maistre, s'il y en a, ou enfin par tel des maistres de classes ou des boursiers qu'il jugera à propos ; & que ledit college augmentera de cent sols les distributions faites aux boursiers à chaque obit ; en sorte qu'en y comprenant les augmentations deja faites par les sieurs le Rouxel & le Fauconnier, par contracts des 29. Janvier 1639. 2. Janvier & 30. Septembre 1640. la distribution de chaque obit sera de dix livres, sçavoir de cent sols à la messe, & autres cent sols aux vigiles qui se disent le jour precedent. Copie du testament dudit Padet du 15. Juin 1657. avec les codiciles estans ensuite, par lequel entre autres dispositions, il donne & legue la somme de 300. livres par chacun an pour le bois, la chandelle & autres necessitez de la communauté des petits-boursiers ; à condition que si aucuns des grands boursiers veulent prendre leurs repas avec lesdits petits boursiers, ils participeront au mesme legs. Plus ledit testateur a donné audit college tous les livres, tablettes & ustenciles servans ausdits livres, pour estre mis & conservez en la bibliotheque ; comme aussi a donné à la grande communauté dudit college toutes les tables, tablettes, vaisselle d'estain, linge de salle & de cuisine, armoires & autres ustenciles, avec la provision de vin, de bois & de charbon qui se trouvera ez caves dudit college : le tout évalué à la somme de 9737. livres dont chacun de ceux qui tiendront ladite communauté, laissera la valeur à son successeur, pour faire les avances necessaires. Plus a donné tous les meubles meublans qui se trouveront luy appartenir dans les chambres qu'il occupe, pour estre mis & servir à l'infirmerie dudit college ; & après plusieurs autres dispositions ledit testateur a declaré que tout ce qui luy est dû par promesses, contracts obligations ou autrement, deduction faite de ses frais funeraires & de ses dettes passives, appartiendra audit college, dont il luy fait legs : à la charge de payer par chacun an la somme de 60. livres au bibliotequaire qui sera nommé & élû du nombre des boursiers dudit college, par les proviseur, prieur & principal d'iceluy, & qui sera destitué ou continué, comme ils aviseront bon estre, de trois ans en trois ans ; & outre, à la charge d'employer le surplus de ce qui en proviendra, à aider à stipendier ceux qui travailleront avec ledit principal à la conservation de la discipline dudit college. Testament de Guillaume des Auberis professeur du roy en philosophie, du 3. Octobre 1668. par lequel il a donné audit college d'Harcourt quelques portions de rentes, tant sur l'hostel de cette ville de Paris, qu'ailleurs, à condition de fournir aux frais de ses funerailles. Codicile dudit des Auberis du 8. Novembre audit an, par lequel il a legué à la communauté des petits boursiers la somme de mille liv. & avec toute la vaisselle d'argent qui luy appartient ; pour le prix en provenant estre joint à ladite somme de mille livres & employé comme icelle à constitution de rente au profit de ladite communauté. Memoire concernant le legs fait par le sieur Denis professeur audit college en l'année 1683. de la somme de 500. livres pour estre employée en un petit fonds au profit de la communauté des petits boursiers. Copie du contract en forme de transaction du 2. Septembre 1677. insinué au chastelet le 19. Novembre 1678. transcrit dans ledit cartulaire folio 176. & suivans, passé entre maistre Thomas Fortin docteur en theologie & proviseur dudit college, d'une part, & les boursiers d'iceluy, d'autre ; par lequel, pour mettre fin à toutes les contestations meûës entre les parties sur plusieurs chefs, & specialement au sujet des bastimens dudit college, ledit sieur Fortin a fait don de plusieurs sommes par luy fournies pour la construction desdits bastimens, montant ensemble à la somme de 61133. livres 1. sol 3. deniers, à la charge de faire par ceux dudit college celebrer à perpetuité après le decés du sieur Fortin, une messe basse par chacun jour dans ledit college par un des boursiers theologiens, s'il y en a

qui

qui soient prestres, sinon par tel autre prestre qu'il plaira à ses successeurs de nommer, aux termes dudit contract, & de luy payer pour sa retribution la somme de 200. livres par chacun an, & de luy fournir les ornemens & toutes les choses necessaires pour la celebration de ladite messe; & en outre, à la charge par ledit college d'employer la somme de cent livres par chacun an en ornemens pour ladite chapelle; plus de faire dire & celebrer dans ladite chapelle deux obits complets par chacun an à perpetuité pour le repos de l'ame dudit Fortin : sçavoir un le jour de saint Thomas apostre, & l'autre le jour de saint Thomas d'Aquin; comme aussi de payer par chacun an à perpetuité au maistre des petits boursiers, pour avoir soin de leurs estudes, la somme de cent livres : ce qui a esté accepté par lesdites parties. Testament dudit Fortin du 6. Octobre 1679. par lequel il donne & legue aux petits boursiers dudit college la somme de cent livres par chacun an, à prendre sur celle de 300. à luy deûë par l'hostel-Dieu de Paris; pour estre lesdites 100. livres de rente employées selon la prudence desdits proviseur & principal, à leur acheter des livres, plumes, papier, écritoires : à condition de dire par lesdits petits boursiers par chacun jour tous ensemble à la sortie de leur repas un *De profundis* pour le repos de l'ame dudit Fortin. Plus a donné 600. livres de rente à luy deûë à cause de 12000. liv. de principal constituées sur certaines maisons dépendantes de la chapelle de sainte Marthe fondée en l'eglise de saint André des Arcs, à la communauté des boursiers theologiens, pour les aider à faire leurs études. Titre de fondation d'un obit par chacun an & d'une bourse d'artien ou grammairien audit college, faite moyennant la somme de 3400. livres, par maistre Louis Noüel professeur du roy en philosophie, le 12. Mars 1691. pour ceux de sa famille, tant qu'elle subsistera, & ensuite pour ceux qui sont marquez dans ledit titre. Testament de Guion Gervais cy-devant cuisinier audit college d'Harcourt, du 17. Juillet 1679. par lequel il a donné la somme de mille livres pour fonder un obit par chacun an, & une bourse d'artien ou grammairien dans ledit college. Veû aussi l'arrest du 27. May 1702. par lequel il a esté ordonné que dans huitaine pour tout delay les boursiers & le proviseur dudit college seront tenus de donner leurs requestes contenant leurs demandes, & que dans la huitaine suivante lesdits proviseur, regens & boursiers prendront respectivement communication des requestes qu'ils auront presentées, & y diront ce qu'ils aviseront bon estre; & ledit temps passé, que lesdites requestes, ensemble celle que lesdits regens ont donnée, seront communiquées ausdits sieurs Pirot & Pourchot, pour y donner leurs avis: pour ce fait, rapporté & communiqué au procureur general du roy, & joint au procès verbal dudit sieur Portail, estre à son rapport fait droit, ainsi qu'il appartiendra. La requeste du sieur de Louveney proviseur dudit college, signifiée le 3. Juillet 1702. celle desdits professeurs signifiée le mesme jour; celle des nommez Adam prieur, Esnault procureur, Villiers, du Bourg & Testu, tous grands boursiers, faisant la plus grande partie d'iceux, signifiée le 14. Aoust audit an. Défenses, & memoires desdits boursiers & regens dudit jour 14. & 17. du mesme mois & an. Les requestes des chantre, chanoines & chapitre de l'eglise de Coutances, & des doyen, chanoines & chapitre de l'eglise d'Avranches, signifiées le 12. & 29. Decembre audit an. L'Arrest du 10. Janvier 1703. qui reçoit les chapitres de Coutances & d'Avranches parties intervenantes, & appointe les parties à écrire & produire en l'instance pendante au rapport dudit sieur Portail. Autre arrest du 16. Mars audit an, qui reçoit le procureur general du roy opposant au précedent arrest, & ordonne que les requestes desdits chapitres d'Avranches & Coutances seront communiquées ausdits Pirot & Pourchot, à l'effet de donner leur avis, pour le tout rapporté & communiqué au procureur general du roy estre ordonné ce que de raison. Les avis desdits Pirot & Pourchot des 5. Mars 1702. & 30. Mars 1703. Conclusions du procureur general du roy. Ouy le rapport dudit sieur Portail conseiller, tout consideré :

I. La cour ordonne que lesdits avis desdits Pirot & Pourchot demeureront omologuez, pour estre executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les qualitez & fonctions de proviseur & de principal dudit college d'Harcourt seront & demeureront perpetuellement unies & inseparables, pour estre exercées par un seul; sans neantmoins que celuy qui remplira lesdites places, puisse prétendre estre en droit de recevoir la somme de 300. livres chacun an en ladite qua-

lité de principal, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis quelque temps dans ledit college, mais seulement joüir des privileges & prerogatives attachées à la qualité de principal, conformément aux statuts de l'université.

II. Que le proviseur choisira un sous-principal à sa volonté, qu'il pourra destituer de la mesme maniere, & qui ne dépendra que de luy.

III. Que le proviseur & principal tiendra seul les pensionnaires, comme chef du college.

IV. Qu'il joüira du legs porté par le testament dudit Padet, évalué à la somme de 9737. livres, en donnant par luy bonne & suffisante caution de rendre ladite somme en deniers ou en meubles & ustanciles de pareille valeur à son successeur.

V. Qu'il nourrira les regens, suivant l'usage du college d'Harcourt & les statuts de l'université. Pourra neantmoins, en cas que l'œconomie devienne trop foible pour y suffire, se retirer par devers la cour, pour y estre pourveû ainsi qu'il appartiendra.

VI. Que ledit proviseur sera tenu de payer par chacun an à la communauté des boursiers, pour le loyer des bastimens de l'enceinte interieure du college, telle qu'elle est à present, la somme de deux mille livres; & en cas qu'il se trouve avoir payé une moindre somme depuis le temps qu'il exerce ladite fonction de proviseur jusqu'à present, il sera tenu de payer incessamment le surplus, jusqu'à concurrence de ladite somme de 2000. livres: le tout sans préjudice des actions & prétentions desdits boursiers contre la succession de maistre Jean le François cy-devant proviseur dudit college, tant pour les loyers desdits bastimens, qu'il n'a payez que sur le pied de 1200. livres par chacun an, que pour la restitution de la somme de 300. livres qu'il a receuë annuellement sur les revenus de la communauté desdits boursiers, en qualité de principal, ensemble pour raison de l'emprunt fait par ledit le François de la somme de 77000. livres pour la refection des maisons appartenantes audit college, & specialement pour la construction du nouveau bastiment estant sur la ruë de la Harpe, & de l'employ desdits deniers, mesme pour la prétenduë dissipation des meubles de l'infirmerie leguez par ledit Padet; pour raison de quoy lesdits boursiers se pourvoiront ainsi qu'ils aviseront bon estre: défenses au contraire.

VII. Que la communauté des proviseur, prieur & boursiers de la premiere fondation subsistera, en telle sorte qu'il y aura toujours douze boursiers theologiens, dans le nombre desquels il y en aura necessairement deux du diocese de Coutances, deux du diocese de Bayeux, deux du diocese d'Evreux & deux du diocese du Rouen; ausquels huit boursiers seulement appartiendra le droit d'élire le proviseur; & à l'égard des quatre autres, ils seront choisis indifferemment de tout pays. Sera neantmoins permis audit proviseur d'admettre au nombre desdits quatre boursiers theologiens, les boursiers fondez par lesdits Michel, Pelerin, Rouxel & Quintaine, desquels il sera fait mention cy-après: le tout par provision seulement, & jusques à ce que les revenus dudit college soient augmentez.

VIII. Que lesdits boursiers theologiens éliront un prieur & un procureur, conformément aux anciens statuts dudit college; comme aussi qu'il sera choisi parmy eux un bibliothequaire, en execution de la fondation dudit Padet.

IX. A l'égard des boursiers artistes ou grammairiens de ladite premiere fondation, qui doivent estre au nombre de vingt-huit, ils demeureront reduits, comme ils sont, au nombre de dix: & ce pareillement par provision seulement, & jusqu'à ce que les revenus dudit college soient suffisans pour en entretenir un plus grand nombre; desquels dix boursiers artistes il en sera pris deux de chacun des quatre dioceses susdits, & deux indifferemment de toute autre nation.

X. Qu'il y aura toujours dans ledit college un principal desdits boursiers artistes, conformément ausdits statuts du college.

XI. Et quant à ce qui concerne les autres boursiers establis depuis la premiere fondation, le nombre de ceux qui ont esté fondez par messire Jean Boucard evesque d'Avranches, demeurera aussi reduit par provision à celuy de trois boursiers artistes; desquels il y en aura un nommé par le chapitre d'Avranches, un par les tresoriers de l'eglise de saint Lo, & le troisiéme par les heritiers du fondateur, s'il s'en trouve, & à leur deffaut par le chapitre d'Avranches & lesdits tresoriers de l'eglise de saint Lo tour à tour.

XII. Semblablement le nombre des boursiers des fondations de messire Godefroy Herbert evesque de Coutances, & de Geoffroy Herbert seigneur de Preau

&

& d'Imberville, sera reduit à quatre par provision seulement; entre lesquels il y en aura deux qui seront nommez par le chapitre de l'eglise cathedrale de Coutances, & deux par la famille des fondateurs, s'il en reste, sinon la nomination appartiendra entierement audit chapitre de Coutances.

XIII. Pareillement la fondation dudit Jean Michel chancelier de l'eglise de Coutances, demeurera reduite à un seul, lequel sera nommé par les heritiers dudit fondateur, pour joüir des droits & émolumens des boursiers artiens & grammairiens, depuis la plus basse classe jusqu'à la fin de son cours de philosophie, & de ceux des theologiens, à l'exception du droit d'élire le proviseur, sitost qu'il sera en estat d'estre admis au nombre desdits boursiers theologiens.

XIV. Les bourses fondées par lesdits le Rouxel, Pelerin, Quintaine & Noël, subsisteront en leur entier, conformément aux intentions des fondateurs.

XV. La fondation d'une bourse faite par le nommé Guion Gervais, sera pareillement executée, si mieux n'aime ledit college rendre & restituer aux heritiers dudit fondateur la somme de 1277. livres 9. sols 3. deniers receüe desdits heritiers, en execution de ladite fondation.

XVI. Nul ne pourra estre admis au nombre des boursiers theologiens, si ce n'est pour étudier en theologie jusqu'au doctorat inclusivement, ainsi qu'il sera dit cy-après; sans qu'aucun de ceux qui seront receûs au nombre des theologiens, puisse avoir plus de 300. livres de revenu, tant en patrimoine qu'en benefices. Et semblablement ceux qui auront plus de 150. livres de rente, tant en patrimoine qu'en benefices, ne pourront estre receûs au nombre des boursiers artistes; autrement les bourses des uns & des autres seront declarées vacantes de plein droit : ce qui aura lieu pareillement en cas que les theologiens acquierent plus de 300. livres, & les artistes plus de 150. livres de rente, pendant qu'ils tiendront leurs bourses : le tout conformément aux lettres patentes données en explication des anciens statuts le .... Novembre 1665. registrées en la cour le 7. Septembre 1675.

XVII. Ordonne que tous les boursiers theologiens, y compris celuy fondé par ledit Robert Pelerin, recevront le degré de maistre ez arts, pour pouvoir commencer à joüir de leurs bourses; après quoy lesdits boursiers, ensemble celuy de la fondation dudit Robert Pelerin, lorsqu'il optera d'étudier en theologie, seront tenus dans quatre ans, à compter du jour qu'ils auront commencé d'étudier en theologie, soit qu'ils demeurassent alors dans ledit college d'Harcourt ou ailleurs, & soit qu'ils ayent commencé leur cours de theologie avant que d'estre receûs boursiers theologiens aud. college, ou après y avoir esté receûs, de supplier en ladite faculté de theologie, afin d'estre examinez pour recevoir le degré de bachelier en ladite faculté, & dans les six mois suivans ils seront obligez de repondre de tentative; sinon & à faute de ce faire, & en cas qu'ils laissent passer cinq années entieres, à compter dudit jour qu'ils auront commencé leurs études de theologie, sans repondre de tentative, leurs bourses demeureront vacantes de plein droit.

XVIII. Lesdits boursiers theologiens qui auront receû le degré de bachelier, seront tenus d'entrer dans la prochaine licence, & un an après ladite licence achevée, de recevoir le degré de docteur; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, leursdites bourses demeureront pareillement vacantes de plein droit, sans qu'en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit ils puissent conserver leursdites bourses, & demeurer dans ledit college en qualité de boursiers, plus de trois mois après qu'ils auront pris le degré de docteur dans les temps cy-dessus marquez.

XIX. Le mesme sera observé à proportion par le boursier de la fondation dudit Pelerin, pour obtenir le bonnet de docteur en medecine, suivant les statuts & l'usage de l'université, lorsque ledit boursier aura opté d'étudier en medecine, suivant la faculté à luy accordée par ladite fondation. Et attendu que les nommez Desauthieux, Polynier, Esnault, Villiers, Dubourg, Adam & Jueſtz n'ont point satisfait aux conditions cy-dessus, conformément aux statuts du college & aux lettres patentes du .... Novembre 1665. declare leurs bourses vacantes, & en consequence ordonne que ledit proviseur sera tenu d'y pourvoir incessamment.

XX. Les boursiers artistes ne pourront conserver leurs bourses, & demeurer dans le college en qualité de boursiers artistes, plus de trois mois après avoir achevé leur cours de philosophie; & sera ledit proviseur tenu d'y pourvoir après ledit temps, ou d'avertir les presenta-

teurs d'y nommer, ſous les peines cy-après portées.

XXI. La manſe de chacun des bourſiers theologiens, à l'exception de ceux qui ſont de la fondation deſdits le Rouxel, Pelerin & Quintaine, demeurera fixée par proviſion à la ſomme de cinquante livres par chacune année, laquelle ſera payée auſdits bourſiers par le procureur du college.

XXII. Le procureur recevra double manſe, ſuivant l'uſage.

XXIII. Plus il ſera payé annuellement par ledit procureur auſdits bourſiers theologiens la ſomme de ſix cens livres de rente à eux leguée par ledit Fortin, laquelle ſera partagée entr'eux par égale portion.

XXIV. La manſe de chaque bourſier artiſte ſera de quatorze ſols par ſemaine, faiſant en tout la ſomme de trente-ſix livres dix ſols par chacun an.

XXV. Le bourſier fondé par ledit Pelerin recevra le double de ladite manſe, & de plus treize livres par chacun an, ou cinq ſols par chacune ſemaine, ainſi qu'il eſt porté par ſes titres.

XXVI. Celuy de la fondation dudit le Rouxel recevra cent quarante livres.

XXVII. Et celuy de la fondation dudit Quintaine recevra cent vingt-cinq livres par chacune année.

XXVIII. Outre ladite manſe de chacun des bourſiers artiſtes, il ſera donné annuellement par le procureur du college à leur communauté la ſomme de trois cens livres leguée par ledit Padet, pour le ſel, bois, chandelles & autres neceſſitez de ladite communauté; & ſera ladite ſomme payée d'avance & de quartier en quartier.

XXIX. Plus ſera auſſi donné par chacun an par ledit procureur à ladite communauté des bourſiers artiſtes la ſomme de cent livres leguée par ledit Fortin, pour eſtre employée, ſelon la prudence du proviſeur & du principal des bourſiers artiſtes, à leur acheter des livres, plumes, papier & écritoires dont ils auront beſoin.

XXX. Sera tenu ledit college de faire inceſſamment un fond de la ſomme de dix-huit cens livres, provenant tant du legs de mille livres porté par le teſtament dudit Deſauberis profeſſeur audit college, que de la ſomme de trois cens livres pour laquelle la vaiſſelle dudit Deſauberis leguée pareillement auſdits bourſiers artiſtes a eſté venduë, enſemble de celle de cinq cens livres à eux leguee par ledit Denis auſſi profeſſeur audit college; toutes leſquelles ſommes ont eſté employées au profit dudit college, tant en baſtiment qu'en payement de dettes; & cependant ledit college en payera la rente montant à quatre-vingt dix livres par chacun an, à la communauté deſdits bourſiers artiſtes; laquelle ſomme ſera employée tant à l'entretien de leur linge, vaiſſelle & autres uſtanciles de cuiſine, qu'aux menuës reparations des logemens par eux habitez, & autres neceſſitez.

XXXI. Seront en outre les arrerages de la rente leguée auſdits bourſiers artiſtes par ledit Thomas Fortin, montant enſemble à la ſomme de huit cens livres, employées, tant à acheter le linge & vaiſſelle de cuiſine, dont leſdits bourſiers artiſtes ont actuellement beſoin, qu'à faire carreler leurſdits logemens, & à refaire les portes, feneſtres & chaſſis qui peuvent y manquer.

XXXII. Et en cas que les affaires du college devenant meilleures le nombre des bourſiers artiſtes ſoit augmenté, leurs logemens ſeront augmentez à proportion, & rétablis comme ils eſtoient autrefois.

XXXIII. Les bourſiers artiſtes partageront avec les theologiens & le proviſeur la ſomme de dix livres pour chacun des obits fondez dans la chapelle du college; en telle ſorte neantmoins que la diſtribution de chacun des bourſiers theologiens ſoit double de celle de chacun des artiſtes, & celle dudit proviſeur double de celle de chacun deſdits bourſiers theologiens.

XXXIV. Le proviſeur donnera des proviſions ſcellées du ſceau du college à tous les bourſiers, meſme à ceux qui ſont déja receûs dans ledit college & qui n'en n'ont point, leſquelles ſeront tranſcrites dans le regiſtre de la communauté qui ſera entre les mains du prieur; ſans que le procureur dudit college puiſſe payer valablement leſdits bourſiers que ſur le veû deſdites proviſions, dont il ſera tenu de faire mention dans la premiere quittance qu'il en retirera. Et ſi aucun bourſier ſe trouve avoir joüy de ſa bourſe au-delà du temps cy-deſſus marqué, ledit proviſeur ſera tenu, conformément à l'article LXI. des ſtatuts de la faculté des arts, de reſtituer de ſes propres deniers à la communauté la valeur des fruits & émolumens qui auront eſté injuſtement perceûs par ſa faute, pour n'avoir pas pourveû à ladite

bourſe, ou pour avoir negligé de faire ſçavoir aux preſentateurs qu'ils euſſent à y nommer.

XXXV. Si leſdits preſentateurs après avoir eſté deüement avertis de nommer, ſont en demeure de le faire au-delà du temps porté par les fondations deſdites bourſes, ou au-delà de ſix mois à l'égard des fondations où le temps de pourvoir aux bourſes vacantes n'eſt pas marqué, le revenu de ladite bourſe tournera au profit de la communauté. Mais ſi leſdits preſentateurs previennent ledit temps, ledit revenu ſera donné au bourſier nommé ; & ſera au ſurplus l'article VIII. des ſtatuts du college concernant la preſentation, executé ſelon ſa forme & teneur.

XXXVI. Les bourſiers des fondations deſdits Michel, le Rouxel, Pelerin & Quintaine ſeront receûs de plein droit & ſans nouvelles proviſions au nombre des bourſiers theologiens, après qu'ils auront fait leur cours de philoſophie, & qu'ils auront acquis le degré de maiſtre és arts; & ils joüiront des droits & diſtributions des autres bourſiers, ſans neantmoins qu'ils puiſſent participer au droit d'élire le proviſeur, & à la charge que les bourſiers fondez par leſdits le Rouxel, Pelerin & Quintaine continueront de recevoir la manſe qu'ils prenoient auparavant en qualité de bourſiers artiſtes, ſans aucune augmentation. Et à l'égard du bourſier fondé par ledit Michel, il ſuivra en toutes choſes l'eſtat des bourſiers artiſtes, pendant qu'il eſtudiera dans la faculté des arts, & l'eſtat des bourſiers theologiens, pendant qu'il eſtudiera en theologie, à l'exception neantmoins du droit d'élire le proviſeur, comme il a eſté dit cy-deſſus.

XXXVII. Le prieur des bourſiers theologiens ſera élû chaque année au jour de ſaint Luc, conformement à l'article LXVIII. des ſtatuts du college.

XXXVIII. Le proviſeur aſſemblera tous les Lundis à une heure convenable les prieur, procureur & bourſiers theologiens, pour traiter des affaires de la communauté, dans une ſalle qui ſera deſtinée à ces ſortes d'aſſemblées; & il conclura à la pluralité des ſuffrages qu'il laiſſera entierement libres.

XXXIX. Le prieur preſidera auſdites aſſemblées en l'abſence du proviſeur, & il conclura comme luy à la pluralité des ſuffrages.

XL. Il tiendra le regiſtre des deliberations, dans lequel il écrira fidelement ce qui aura eſté reſolu par la communauté ou par le plus grand nombre; & au commencement de chaque aſſemblée il relira toujours le reſultat de la precedente, qui ſera ſigné alors par le proviſeur, le prieur, le procureur & les deux plus anciens bourſiers.

XLI. Ledit prieur preſidera pareillement aux conferences de theologie, qui ſe feront chaque ſemaine dans la meſme ſalle d'aſſemblée, & où chacun des bourſiers repondra à ſon tour.

XLII. Il marquera au commencement de chaque mois les jours des obits.

XLIII. Il aura ſoin que la rente de cent livres par chacun an donnée à la chapelle par ledit Thomas Fortin, ſoit employée utilement, tant pour acheter & blanchir le linge de ladite chapelle, que pour les cierges, les bougies, le pain à conſacrer & les autres choſes neceſſaires.

XLIV. Enfin il ſatisfera à tous les devoirs preſcrits par les ſtatuts, & pour ſon honoraire il recevra par chacun an la ſomme de 60. livres des mains du procureur du college.

XLV. Ledit procureur ſera pareillement élû tous les ans quatre jours après le prieur, ſuivant l'article LXXI. des ſtatuts du college.

XLVI. Il ne fera aucun marché ni convention concernant ledit college, ſans avoir le conſentement par écrit de la communauté, lequel ſera tranſcrit dans le livre des deliberations.

XLVII. Il rendra ſes comptes au moins une fois l'an, le 21. Decembre jour de ſaint Thomas apoſtre; & quinze jours avant la reddition deſdits comptes il en fera faire deux copies, outre celle que ledit procureur aura pardevers luy, deſquelles il en donnera une au proviſeur, & l'autre aux prieur & bourſiers, afin qu'ils ayent le temps de les examiner, ſi bon leur ſemble, avant que le compte ſoit preſenté.

XLVIII. Après la reddition deſdits comptes il ſera mis dans les archives une des copies deſdits comptes ſignée par la communauté, & communiquée aux trois approbateurs marquez dans ledit article LXXI. des ſtatuts du college, l'autre ſera donnée au nouveau procureur en charge, & le rendant-compte gardera la ſienne pardevers lui pour ſa deſcharge, laquelle ſera auſſi ſignée par toute la compagnie ou par le plus grand nombre.

XLIX. Ledit procureur retiendra,

tant pour son honoraire, que pour les ports de lettres & autres menus frais, la somme de cinquante livres par chacun an, sans qu'à l'avenir il puisse joüir des pretendus droits allouez depuis quelques années aux procureurs pour l'audition des comptes, pour la collation après les comptes, pour la signature & autres de quelque nature qu'ils puissent estre.

L. L'élection du bibliothequaire se fera en la maniere portée par le testament dudit Padet. Il aura une chambre auprès de la bibliotheque, si faire se peut.

LI. Il tiendra la bibliotheque ouverte pour les regens & boursiers theologiens du college, aux jours & heures qui seront reglées par le proviseur, & mesme à d'autres jours & heures en cas de besoins particuliers, & si ledit proviseur le juge ainsi à propos.

LII. Il se chargera des livres dont il sera fait deux catalogues, l'un desquels sera mis dans les archives, & l'autre dans la bibliotheque.

LIII. Le proviseur & le prieur visiteront de temps en temps ladite bibliotheque, pour voir si les livres ne se dissipent point, & s'ils sont en bon estat, & ils s'en feront rendre un compte exact par le bibliothequaire en presence de toute la communauté, au moins une fois chaque année, suivant l'art. LXXVIII. des statuts du college; & ledit bibliothequaire recevra pour son honoraire par chacun an la somme de soixante livres leguée par ledit Padet.

LIV. Le principal des boursiers artistes sera élu conformément à l'article LXXVI. des statuts du college; & attendu que la place est actuellement vacante, il sera incessamment procedé à ladite élection. Pourra ledit principal des artistes estre choisi dans le nombre des boursiers theologiens, s'il s'en trouve parmy eux qui ayent les qualitez necessaires pour remplir ledit employ, auquel cas il continuera de joüir des émolumens de sa bourse tant & si long tems qu'il pourra demeurer boursier.

LV. Ledit principal des boursiers artistes veillera continuellement sur leur conduite & sur leurs études, dont il leur fera rendre raison au moins tous les Samedis de chaque semaine.

LVI. Il les instruira des premiers élemens de la doctrine Chrestienne, leur fera faire les prieres en commun le matin & le soir, & celles qui leur sont prescrites à la fin du repas pour le roy & pour leurs bienfaicteurs; & s'appliquera à faire ensorte qu'ils s'acquittent de tous leurs devoirs d'étude & de religion avec l'assiduité & la modestie convenable.

LVII. Il rendra compte tous les Vendredis de la recepte & dépense de la communauté desdits boursiers artistes au proviseur, au prieur & à ceux des boursiers theologiens qui voudront l'entendre; & il en tiendra registre, dont il sera un double qui sera examiné au jour que le procureur des boursiers theologiens rendra compte de sa gestion, pour avoir sa décharge de toute la communauté, laquelle sera donner par chacun an audit principal des boursiers artistes la somme de cent livres à luy laissée expressement par ledit Fortin, par contract en forme de transaction du 2. Septembre 1677. & outre ladite somme il recevra encore tous les ans pareille somme de cent livres sur les biens laissez par ledit Padet, & suivant son intention marquée par son testament.

LVIII. Les boursiers theologiens qui ne sont pas de la communauté des pensionnaires, prendront leurs repas dans ladite communauté des boursiers artistes, & auront part au legs de trois cens livres par an fait par ledit Pierre Padet, pour les menuës necessitez de la communauté des artistes, suivant l'intention dudit testateur. Mais en ce cas lesdits boursiers theologiens tiendront une conduite sage & reguliere, en sorte que le principal des boursiers artistes n'ait aucun sujet de s'en plaindre, à peine d'estre privez de leurs distributions, ce qui dépendra de la prudence du proviseur.

LIX. Le chapelain dudit college sera choisi par préference entre les boursiers theologiens, s'il se trouve parmy eux un sujet qui soit prestre & digne d'exercer ledit employ; il celebrera la messe tous les jours, & le procureur du college luy payera suivant l'usage la somme de 200. livres par chacun an.

LX. Le sous-principal sera chargé de celebrer une messe basse les jours de Dimanches & Festes, à une heure commode pour ceux qui ne peuvent pas assister à la grande messe dudit college, en execution de la fondation dud. Padet de l'an 1645.

LXI. Si le principal des boursiers artistes est prestre, il sera chargé de l'execution de la fondation faite par ledit Thomas Fortin, d'une messe basse tous les jours de l'année; auquel cas il recevra la somme de 200. livres par an attachée à ladite fondation; & en cas que ledit

ledit principal des boursiers artistes ne soit pas prestre, ou qu'il ne veuille pas se charger d'acquiter ladite fondation, elle sera acquittée par le sous-principal & à son défaut par un des boursiers theologiens, s'il y en a qui soient prestres, préferablement à tous autres; & en cas que le sous-principal soit chargé de celebrer ladite messe basse fondée par ledit Fortin, le proviseur dira ou fera dire par un des boursiers, s'il s'en trouve en estat de le faire, celle qui a esté fondée pour les dimanches & festes par ledit Padet.

LXII. Le proviseur & principal aura soin que la priere se fasse en commun pour les pensionnaires, & que le principal des boursiers artistes la fasse pareillement pour les boursiers artistes, le matin & le soir à des heures convenables, suivant l'usage de l'université.

LXIII. Il donnera ordre tous les jours d'exercice que des deux messes dont le college est chargé, sçavoir celle de la premiere fondation, & celle de la fondation dudit Fortin, il y en ait une celebrée le matin avant l'entrée des classes, en faveur de ceux qui ne peuvent pas l'entendre dans un autre temps, & l'autre à la sortie des classes, à laquelle assisteront les maistres & les ecoliers.

LXIV. A l'égard des jours de Dimanche & festes, il chantera ou fera chanter par le chapelain la grande messe à l'heure ordinaire, où se trouveront les maistres, les pensionnaires & tous les boursiers. Lesdits boursiers tant theologiens qu'artistes seront tenus d'y assister en habit clerical, s'ils sont clercs, & de servir à la celebration de l'office divin, soit par le chant, soit en faisant les fonctions de leurs ordres; ce qui aura pareillement lieu pour l'office de vespres les jours de Dimanche & festes ordinaires, pour celuy des matines les jours de festes solemnelles, & pour celuy des vigiles des morts les jours des obits.

LXV. Le proviseur fera des instructions Chrestiennes dans la chapelle au moins tous les Dimanches, pour les pensionnaires & les boursiers. Il choisira d'autres jours & heures commodes pour faire aussi des instructions Chrestiennes aux domestiques du college ou de ceux qui y demeurent, ce qu'il sera tenu de faire au moins une fois chaque semaine. Et en cas qu'il ne puisse pas toujours s'acquitter de ce devoir par luy-mesme, il le fera remplir par le sous-principal ou par quelqu'autre ecclesiastique, & il se fera rendre compte de la maniere dont le sous-principal ou l'ecclesiastique par luy commis s'en seront acquittez.

LXVI. Ledit proviseur aura attention dans le choix des professeurs non-seulement à la doctrine & à la capacité, mais encore à la religion & aux mœurs, sans qu'il puisse faire aucune convention avec eux par billets ou autrement; & au surplus ledit proviseur se conformera à leur égard aux statuts de l'université, arrests & reglemens de la cour.

LXVII. Il visitera souvent les classes, & assemblera lesdits professeurs au moins une fois le mois, pour prendre avec eux les mesures necessaires & les moyens convenables pour procurer l'avancement des jeunes gens dont l'instruction leur est confiée.

LXVIII. Il tiendra pareillement la main à ce que les écoliers soient élevez dans la pieté, aussi bien & encore plus que dans l'estude des sciences humaines; & pour cet effet il recommandera que le Samedy ou tel autre jour de la semaine qu'il jugera le plus convenable, on fasse le cathechisme, sur tout dans les basses classes, & que les écoliers ne passent jamais un jour sans apprendre par memoire une ou deux maximes de l'Ecriture Sainte, suivant l'esprit des statuts de la faculté des arts & l'usage de quelques colleges de l'université; lesquelles maximes pourront servir pour meriter le prix de memoire à la distribution generale des prix.

LXIX. Les professeurs ne se contenteront pas de s'acquitter de leur devoir en ce qui regarde l'instruction des écoliers, ils s'appliqueront encore à aider le proviseur & principal à maintenir la discipline, & ils luy rendront l'honneur, le respect & l'obeissance qui luy sont deûs en qualité de chef du college.

LXX. Le sous-principal visitera pareillement les classes, se trouvera dans la cour à l'entrée & à la sortie des écoliers, empeschera qu'ils ne s'échapent pendant le temps des leçons, & les contiendra dans leur devoir.

LXXI. Et pour ses soins, outre les avantages que luy fera le proviseur & principal, il recevra du procureur de la communauté des boursiers la somme de cent livres annuellement, pour satisfaire à l'intention dudit Padet marquée dans son testament; & pour suivre en tout l'esprit du testateur, il sera pris sur le revenu dudit college & payé par le procureur ce qui conviendra en temps & lieu

pour les chaires des professeurs, les bancs des écoliers & les reparations des classes.

LXXII. Les clefs de la porte du college seront remises tous les soirs par le portier entre les mains du proviseur & principal à l'heure marquée par les statuts de l'université; & s'il y a quelque porte secrete qui donne entrée dans le college, elle sera incessamment murée, comme contraire au bon ordre & à l'exacte discipline.

LXXIII. Il sera incessamment procedé à l'inventaire des titres concernans le college, lesquels seront mis en ordre dans une armoire qui sera placée dans la salle destinée aux assemblées de la communauté des boursiers theologiens; & ladite armoire sera fermée au moins de trois clefs, dont il y en aura une entre les mains du proviseur, une autre entre les mains du prieur, & une autre entre les mains du procureur.

LXXIV. Ordonne que le procureur aura soin de faire imprimer aux dépens du college les anciens statuts dudit college, les lettres patentes de 1665. ensemble le present arrest, pour en estre donné un exemplaire à chacun des boursiers; & il en sera fait lecture au moins deux fois l'année, suivant l'article LXIX. des anciens statuts, en presence des boursiers theologiens & artistes qui seront assemblez à cet effet. Et seront au surplus les statuts generaux de l'université, les statuts particuliers dudit college, les arrests & reglemens de la cour executez selon leur forme & teneur, dans tous les cas non exprimez dans le present reglement. Fait en parlement le XXVII. Juin M. DCC. III. *Signé*, DONGOIS. *Copié sur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy pour l'ouverture de quelques rues proche les Capucines.

An. 1703. LE roy ayant par arrest de son conseil du 22. Mars 1701. ordonné, pour la commodité des habitans des quartiers de saint Roch & de saint Honoré, que la rue Neuve-saint-Augustin seroit continuée depuis la rue Neuve-saint-Roch ou Gaillon de quatre toises & demie de largeur, à prendre en ligne droite depuis l'encoigneure & suivant l'alignement du devant du mur de face de l'hostel de Lorge, jusqu'à la distance d'environ onze toises du mur de closture du couvent des Capucines, & que de cet endroit il seroit formé une autre rue en retour de cinq toises de largeur parallele à la mesme distance d'onze toises ou environ du mur de l'enclos des Capucines, laquelle seroit appellée la rue de Louis le Grand, pour communiquer à la rue Neuve-des-petits champs, & conduire à la place de Louis le Grand; & sa majesté estant informée qu'il seroit necessaire pour la commodité de ce quartier, de continuer ladite rue de Louis-le-Grand sur la mesme largeur de cinq toises jusqu'au boulevart, comme aussi de supprimer ladite rue Gaillon depuis le coin dudit hostel de Lorge jusqu'au rempart, par où les eaux des rues voisines s'écoulent presentement avec peine, & d'en ouvrir une autre de quatre toises & demie de largeur, à prendre entre ladite rue de Gaillon & la continuation de ladite rue saint Augustin, jusqu'à la rencontre de la rue de Louis le Grand, par laquelle lesdites eaux s'écouleront avec beaucoup plus de facilité; à quoy sa majesté voulant pourvoir, & veû sur ce l'avis des sieurs prevost des marchands & eschevins de Paris; ouy le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances, SA MAJESTE' estant en son conseil, a ordonné & ordonne que conformément audit arrest du conseil du 22. Mars 1701. ladite rue Neuve-saint-Augustin sera continuée depuis la rue saint Roch ou de Gaillon de quatre toises & demie de largeur, à prendre en ligne droite de l'encoigneure & suivant l'alignement du devant du mur de face de l'hostel de Lorge, jusqu'à la rencontre de la rue qui doit estre appellée de Louis le Grand; laquelle rue sera ouverte de cinq toises de largeur, à douze toises ou environ du mur des Capucines, & continuée depuis la rue Neuve-des-petits-champs jusqu'au rempart près la barriere de Gaillon. Ordonne en outre sa majesté que ladite rue de Gaillon, à commencer au coin du mur de face dudit hostel de Lorge jusqu'à l'égoust, sera fermée & supprimée, & qu'il sera ouvert une autre rue, laquelle sera appellée rue de Lorge, de quatre toises & demie de largeur, à commencer au carrefour qui sera formé au coin dudit hostel de Lorge, jusqu'à la rencontre de ladite rue de Louis le Grand. Auquel effet les prevost des marchands & eschevins de ladite ville, & le sieur de Montagny tresorier de France au bureau des finances de Paris, commissaire à ce deputé, se transporteront

ront inceſſamment ſur les lieux, avec le maiſtre des œuvres de lad. ville & le controlleur general du pavé ; pour par ledit maiſtre des œuvres donner, en preſence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins & dudit ſieur de Montagny, tous les alignemens neceſſaires pour la continuation & ouverture deſdites rues, & par ledit maiſtre des œuvres & le controlleur general du pavé donner les pentes pour l'écoulement des eaux, en preſence tant deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, que dudit ſieur de Montagny. Veut en outre ſa majeſté que les proprietaires des heritages ſur leſquels leſdites rues ſe trouveront ouvertes, ſoient tenus de remettre inceſſamment leurs memoires & pieces neceſſaires pour parvenir à leur indemnité & dedommagement, s'il y échet, entre les mains dudit ſieur d'Armenonville, que ſa majeſté à pour ce commis & deputé ; pour à ſon rapport eſtre par ſa majeſté ordonné ce que de raiſon. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Marly le III. Juillet M. DCC. III. *Signé* PHELYPEAUX. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant creation en titre d'offices formez & hereditaires en chacun des ſeize quartiers de la ville de Paris, d'un lieutenant-colonel, d'un major, d'un capitaine, d'un lieutenant & d'un enſeigne, pour chacune des cent trente-trois compagnies de la milice bourgeoiſe, qui ſont actuellement eſtablies en ladite ville.

.1703. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons par noſtre edit du mois de Mars 1694. créé en titres d'offices des colonels, majors, capitaines, lieutenans & enſeignes des bourgeois dans toutes les villes & bourgs fermez de noſtre royaume, à l'exception de noſtre bonne ville de Paris, dans laquelle nous aurions maintenu les capitaines & autres officiers nommez & établis ſous les ordres de nos amez & feaux les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville, dans toutes leurs fonctions, droits & privileges. Mais ayant eſté informez qu'ils y ſont tous les jours troublez, ſous pretexte qu'ils n'exercent qu'en vertu de ſimples commiſſions deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, nous avons reſolu pour leur aſſurer la jouïſſance deſdites fonctions & privileges, d'ériger toutes leſdites commiſſions en titre d'offices, à la reſerve ſeulement des colonels, que nous voulons eſtre choiſis, ainſi qu'ils l'ont eſté juſqu'à preſent, dans le nombre des perſonnes les plus qualifiées de noſtredite ville. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent édit perpetuel & irrevocable, revoqué & revoquons toutes les commiſſions qui peuvent cy devant avoir eſté accordées, ſoit par les gouverneurs de noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ou par les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, de capitaines, majors, lieutenans & enſeignes de bourgeoiſie, qui ont eſté commis, éleûs, nommez ou eſtablis dans noſtredite ville de Paris ; & nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formez, en chacun des ſeize quartiers de noſtredite ville, un lieutenant-colonel & un major, plus un capitaine, un lieutenant & un enſeigne, pour chacune des cent trente trois compagnies de milice bourgeoiſe, qui ſont actuellement eſtablies en noſtredite ville ; auſquels il ſera par nous pourveû de perſonnes capables, ſoit qu'ils ſoient gentilshommes ou officiers dans nos cours, ſieges ou juridictions, bourgeois ou marchands, ſans incompatibilité avec leurs autres charges, offices ou negoces. Avons attribué aux ſeize lieutenans-colonels & aux ſeize majors la qualité d'eſcuyers pendant leur vie ſeulement, pourveû toutesfois qu'ils ne tiennent point de boutiques ouvertes, à chacun un demy minot de ſel de franc-ſalé, & droit de *committimus* au petit ſceau. Voulons que les officiers créez par le preſent édit, exercent toutes les meſmes fonctions qu'ont fait ou deû faire ceux qui ont eſté juſques à preſent commis auſdites charges ; comme auſſi que dans toutes les aſſemblées, ceremonies & feſtes publiques où leſdits capitaines & lieutenans avoient coutume d'aſſiſter, leſdits officiers y marchent de la meſme façon, à pied ou à cheval, ainſi que feront leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, leſquels feront avertir des jours & heures deſdites ceremonies. Ordonnons que du nombre des huit bourgeois & notables habitans que chacun des quarteniers de noſtred. ville de Paris choiſit tous les ans dans ſon quartier pour l'élection des eſchevins, il en ſera pris deux dans le nombre des officiers créez par le preſent édit,

pour donner leur voix au ſcrutin pour l'élection des deux eſchevins entrans, à peine de nullité de l'élection ; comme auſſi que l'un des deux eſchevins qui s'éliſent par chacun an pour noſtredite ville, ſoit pourveû de l'un des offices de lieutenans-colonels, majors ou capitaines créez par le preſent édit, & qu'aucun bourgeois de ladite ville ne puiſſe poſſeder aucuns offices de conſeillers de ville, quarteniers, dixainiers ny cinquanteniers, qu'il n'ait poſſedé : ſçavoir le conſeiller & quartenier, l'une des charges de lieutenans-colonels, majors ou capitaines, & les dixainiers & cinquanteniers l'un deſdits offices, ou ceux de lieutenans ou enſeignes. Et pour donner moyen auſdits officiers de vacquer aux fonctions deſdites charges avec aſſiduité & application, nous les avons exemptez & déchargez, exemptons & déchargeons par le preſent édit du ſervice du ban & arriere-ban & contribution à iceux, enſemble du droit de francs-fiefs, tant & ſi longuement qu'ils exerceront leſdites charges, comme auſſi du logement de gens de guerre, cent-Suiſſes & ſoldats de noſtre garde Françoiſe & Suiſſe, pour les maiſons qui leur appartiennent en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, ſoit qu'ils les occupent ou non, ny de leur fournir aucuns uſtanciles, meſme de tutelle & curatelle & autres charges publiques. Voulons qu'ils joüiſſent de tous les autres privileges, prérogatives & immunitez portées par les lettres patentes des rois nos predeceſſeurs, confirmées par nous par nos lettres patentes du mois de Mars 1699. & par l'arreſt de noſtre conſeil d'eſtat du 12. Septembre 1674. Avons en outre attribué & attribuons par le preſent edit à tous leſdits officiers trente mille livres de gages effectifs, dont la repartition ſera faite entr'eux à proportion de la valeur deſdits offices. Tous leſquels offices ſeront remplis de perſonnes capables, & ſeront exercez en vertu des ſimples quittances de finance, & en cas de mutations, ſur les contracts qui en ſeront paſſez par les proprietaires aux nouveaux acquereurs; les diſpenſons les uns & les autres d'obtenir de nous aucunes proviſions deſdits offices. Voulons que leſdits officiers ſoient admis à l'annuel par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, en payant par chacun an pour ledit droit au bureau dudit hoſtel de ville : ſçavoir, chacun des lieutenans-colonels, majors & capitaines ſix livres, & par les autres officiers chacun quatre livres. Ordonnons qu'ils ſeront receûs & inſtallez auſdits offices ſur les quittances de finance & contracts, en payant lors de leur reception par leſdits lieutenans-colonels, majors & capitaines dix livres, & moitié par les autres. Et attendu la neceſſité qu'il y a de faire exercer les fonctions deſdits offices de milice, il y ſera commis & eſtably des perſonnes ayant les qualitez requiſes par les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville de Paris, ſur la nomination qui leur en ſera faite par celuy que nous prépoſerons pour l'execution du preſent edit, ſans frais, en attendant qu'ils ſoient remplis par ceux que nous aurons agréez. Et ſi aucuns deſdits capitaines, majors, lieutenans ou enſeignes qui exercent preſentement par commiſſion, eſtoient pourveûs d'aucuns deſdits offices, ils conſerveront leur rang d'ancienneté du jour de leur reception. Et de la meſme autorité que deſſus nous avons encore créé & érigé en titre d'office formé & hereditaire un noſtre conſeiller-treſorier payeur deſdites trente mille livres de gages, & un noſtre conſeiller-controlleur dudit payeur, auſquels nous avons attribué & attribuons les meſmes privileges & droit de *committimus* qu'aux autres officiers cy-deſſus créez, & en outre au payeur trois mille cinq cens livres de gages, quinze cens livres de taxations & un minot de franc-ſalé ; & audit controlleur mille livres de gages, cinq cens livres de taxations, & un demy-minot de franc-ſalé. Voulons en outre que ledit payeur paye les augmentations de gages acquiſes par les officiers de police de noſtredite ville, en execution de noſtre edit du mois d'Avril dernier, & que ledit controlleur controlle leurs quittances. Et ſera l'employ des gages & taxations de tous leſdits officiers fait dans les eſtats de nos finances de la generalité de Paris, dans leſquels il ſera en outre fait fonds pour les epices & frais de comptes dudit payeur ; auſquels offices il ſera par nous pourveû ſur les quittances de finance & du marc d'or, dont nous avons fixé les frais pour cette fois ſeulement : ſçavoir pour ſceau des proviſions dudit payeur douze livres, marc d'or dix livres, & moitié pour le controlleur ; à l'exercice deſquels offices il ſera par nous commis par lettres de noſtre grande chancellerie, ſur la nomination de celuy qui ſera par nous chargé de l'execution du preſent edit. Voulons en

en outre que ceux qui presteront leurs deniers pour acquerir les offices créez par le present edit, ayent hypotheque & privilege special sur iceux; auquel effet il sera fait mention desdits emprunts dans les quittances de finance, par le tresorier de nos revenus casuels. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, que nostre present edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, mesme en temps de vacations, & le contenu en iceluy suivre, garder & observer selon sa forme & teneur: cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez; nonobstant tous edits, declarations, reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ce present edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux conseillers-secretaires, voulons que foy soit adjoustée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Marly au mois de Septembre l'an de grace M. DCC. III. & de nostre regne le LXI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Veû au conseil, CHAMILLART; *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Registré, ouy & ce requerant Barrin substitut du procureur general du roy, pour estre executé selon sa forme & teneur; à la charge d'en reïterer l'enregistrement au lendemain de la S. Martin, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement en vacations, le III. Octobre M. DCC. III. *Signé*, DU TILLET.

Registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, les bureaux assemblez, le VI. jour de Novembre M. DCC. III. *Signé*, NOBLET.

Registrées en la cour des aydes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris le III. jour de Decembre M. DCC. III. Collationné, *Signé*, ROBERT. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

DECLARATION DU ROY qui descharge les villes de Paris & Lyon de l'execution de l'edit du mois de Janvier 1704. portant creation de deux eschevins perpetuels en chacune des villes du royaume.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. An. 1704.
Nous avons par nostre edit du mois de Janvier dernier créé en titre d'offices formez & hereditaires deux eschevins perpetuels dans chacune des villes de nostre royaume. Mais ayant esté depuis informez des privileges accordez par les rois nos predecesseurs & par nous confirmez à nos bonnes villes de Paris & de Lyon, suivant lesquels les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris sont dans l'usage & la possession de faire proceder à l'élection des eschevins en la forme & maniere prescrite par ordonnance du 25. Juillet 1450. par edit du mois de May 1554. verifié en nostre parlement de Paris, & enregistré au bureau de ladite ville, & en vertu de nostre lettre de cachet que nous adressons de deux ans en deux ans ausdits prevost des marchands & eschevins, conseillers, quarteniers de nostredite ville; & lesdits prevost des marchands & eschevins de ladite ville de Lyon sont aussi en usage & possession de faire proceder à l'élection des eschevins en la forme & maniere prescrite par edit du mois de Decembre 1595. bien & deûment enregistré, & semblable lettre de cachet que nous adressons auxdits prevost des marchands & eschevins de ladite ville; ausquels privileges n'ayant pas eu intention de donner atteinte, ny de rien innover à la forme & maniere en laquelle se font les élections desdits eschevins, à cause des affaires importantes de ces deux villes, dont le soin ne peut estre confié qu'à des personnes capables de les administrer, telles que sont ceux qui sont éleûs par les suffrages des officiers & bourgeois qui ont droit d'assister aux assemblées qui sont convoquées pour cet effet; & voulant d'ailleurs donner aux habitans & bourgeois de nosdites villes des marques de nostre protection, & de la satisfaction de leur fidelité & affection à nostre service, & des efforts qu'ils font pour contribuer aux besoins de nostre estat. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine scien-

ce, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que nos bonnes villes de Paris & de Lyon soient & demeurent exemptes & deschargées, comme nous les en exemptons & deschargeons, de l'execution de nostredit edit du mois de Janvier, sans que sous prétexte d'iceluy il puisse estre estably aucuns eschevins perpetuels dans l'une ny dans l'autre desdites deux villes, ny qu'il soit rien innové à la forme & à la maniere en laquelle les élections desdits eschevins y ont esté faites jusques à present. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous edits, declarations & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons par ces presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux conseillers-secretaires voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le xv. Avril, l'an de grace M. DCC. IV. & de nostre regne le LXI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX. Veû au conseil, CHAMILLART. *Et scellée du grand sceau de cire jaune.*

Registrée, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées en la seneschaussée & siege presidial de Lyon, pour y estre leuës, publiées & registrées. Enjoint au substitut du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XXV. Avril M. DCC. IV. *Signé*, DONGOIS. *Copié sur l'imprimé en feuille volante.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant restablissement de la jurisdiction de la table de marbre à Paris.

AN. 1704. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nous avons par nostre edit du mois de Fevrier 1704. éteint & supprimé le siege & la jurisdiction de la table de marbre établie près nostre cour de parlement de Paris, & des juges en dernier ressort ordonnez par l'edit du mois de Mars 1558. pour juger en dernier ressort à ladite table de marbre les procès & differends concernant les eaux & forests; au lieu desquels nous aurions par le mesme edit du mois de Fevrier dernier créé le nombre d'officiers necessaires pour former une chambre près nostre cour de parlement de Paris, avec pouvoir de connoistre & de juger, privativement & à l'exclusion de tous autres juges, en dernier ressort & sans appel, toutes les instances & procès civils & criminels concernant le fonds, proprieté & toutes contestations pour raison de nos forests, eaux, isles, rivieres, bois tenus en grurie, grairie & segrairie, tiers & dangers, appanages, engagemens & autrement. Cet establissement qui depuis la reformation generale de nos forests faite & achevée en l'année 1669. nous avoit paru necessaire pour la conservation de nos forests, & pour l'execution de nostre ordonnance du mois d'Aoust de la mesme année 1669. nous auroit esté très-utile, & nous l'aurions fait avec succès, si nous n'avions jugé qu'il estoit plus convenable au bien de la justice de laisser aux officiers de nostre cour de parlement la jurisdiction & la connoissance de ces matieres dans toute leur étenduë, & sans y donner atteinte; à quoy nous nous sentons d'autant plus portez, que le desinteressement des officiers de ce corps dans l'administration de la justice, leur zele pour nostre service, dont ils nous ont donné des preuves depuis long-temps, & les nouveaux secours que nous esperons trouver dans cette compagnie, pour les depenses de la guerre que nous sommes obligez de soustenir, nous sollicitent sans cesse de leur donner des marques publiques de la satisfaction qui nous en demeure. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le present edit revoqué & revoquons celuy du mois de Fevrier dernier 1704. en ce qu'il porte la suppression de la table de marbre & des juges en dernier ressort près nostre cour de parlement de Paris. Avons pareillement éteint & supprimé les deux offices de presidens & les vingt-deux conseillers créez par ledit edit, pour composer ladite chambre. Voulons & ordonnons que nonobstant ledit edit, ladite table de marbre, les officiers qui la composent, & les juges destinez pour juger

en dernier reſſort en lad. table de marbre les matieres des eaux & foreſts, ſoient & demeurent pour toujours rétablis, pour exercer & faire leurs fonctions, comme ils faiſoient ou pouvoient faire avant ledit edit ; à la charge que nos amez & feaux les preſidens & conſeillers de la grand'chambre de noſtredite cour de parlement, qui exerceront la juriſdiction en dernier reſſort à ladite table de marbre de Paris, y tiendront bureau & les audiences neceſſaires avec les officiers de ladite table de marbre, toutes les fois que les affaires le requereront ; & que tant leſdits juges en dernier reſſort, que les officiers de ladite table de marbre, ſe conformeront & feront executer noſtre ordonnance du mois d'Aouſt 1669. concernant leſdites eaux & foreſts. Voulons que ce qui a eſté par nous ſtatué par ledit edit pour les fonctions des grands maiſtres des eaux & foreſts ſoit executé, & que leſdits grands maiſtres ayent leur ſeance en ladite table de marbre, comme ils l'avoient avant ledit edit, meſme avec les juges en dernier reſſort, après le dernier de nos conſeillers de la grand'-chambre, ſans qu'ils puiſſent s'y rencontrer plus de deux à la fois. Voulons auſſi que l'office de noſtre conſeiller controlleur general des bois & foreſts, creé par noſtredit edit du mois de Fevrier dernier, pour garder le depoſt des titres, plans, figures & procès verbaux, tant de nos foreſts, que de celles des appanages des eccleſiaſtiques & communautez laïques, ſubſiſte & ſoit conſervé, pour faire & exercer les fonctions à luy attribuées par led. edit & par l'arreſt de noſtre conſeil du 29. Mars dernier, qu'il jouïſſe des fonctions, gages, taxations & droits à luy attribuez, & qu'il ait rang & entrée en ladite table de marbre, tant à l'ordinaire, que lorſque leſdits juges en dernier reſſort y tiendront la juriſdiction, immediatement après nos avocat & procureur de ladite table de marbre, & que leſdits titres ſoient depoſez dans le bureau qui ſera ordonné. Et outre les attributions à luy accordées par ledit edit, pour luy donner moyen de faire ſes fonctions avec plus de facilité, nous luy avons accordé & accordons le droit de *committimus* comme aux officiers de nos cours. Voulons pareillement que l'office de noſtre conſeiller-ſecretaire & greffier en chef créé par ledit edit pour ladite chambre des eaux & foreſts, & un greffier du plumitif, ayant qualité de ſecretaire de la table de marbre, demeurent ſubſiſtans, aux fonctions, gages, privileges & droits à eux attribuez ; pour en faire par ceux qui en ſeront pourveûs, les fonctions tant à l'ordinaire de ladite table de marbre, qu'en la juriſdiction en dernier reſſort ; nous reſervant à pourvoir au rembourſement des proprietaires des greffes de ladite table de marbre, ſi le cas y échet. A l'égard des greffiers gardes-ſacs & autres, & des payeurs des gages, épices, amendes, les procureurs poſtulans & autres officiers créez par ledit edit, nous les avons auſſi éteints & ſupprimez, & réuny leurs fonctions aux offices de pareille qualité de noſtredite cour de parlement ; à la charge de nous payer par eux les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en noſtre conſeil, en conſideration de ladite réunion. Et pour donner moyen aux officiers de ladite table de marbre rétablis de faire leurs fonctions avec plus de facilité, nous leur avons attribué & attribuons la ſomme de deux mille cent livres d'augmentations de gages effectifs, pour trois quartiers de deux mille huit cens livres au denier ſeize : ſçavoir, au lieutenant general 800. livres, à noſtre procureur 600. livres, à noſtre avocat 150. livres, au lieutenant particulier 250. au premier huiſſier 100. livres, & les 200. livres reſtant à tous les autres huiſſiers également ; pour en jouïr par eux hereditairement, & leur eſtre payez ſur leur ſimple quittance du fonds qui ſera fait par augmentation dans nos eſtats avec leurs autres gages, en payant par eux la finance deſdites augmentations au ſieur Baudoüin chargé de l'execution dudit edit, ſur les quittances du treſorier des revenus caſuels ; & en attendant l'expedition deſdites quittances, ſur ſes recepiſſez, à peine d'y eſtre contraints par les voyes ordinaires & accouſtumées pour nos deniers & affaires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que noſtre preſent edit ils ayent à faire lire publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur : ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez ; nonobſtant tous edits, declarations, ordonnances, arreſts reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons par noſtre preſent edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez &

feaux conseillers-secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois de May l'an de grace M. DCC. IV. & de nostre regne le LXI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* : Par le roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Veû au conseil, CHAMILLART. *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux baillages & seneschaussées du ressort, pour y estre leûës, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement, le XX. May M. DCC. IV. *Signé*, DONGOIS.

Registrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; les bureaux assemblez, le V. Juin M. DCC. IV. *Signé*, RICHER.

Registrées en la cour des aydes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris les chambres assemblées, le XII. Juin M. DCC. IV. *Signé*, ROBERT. *Copié sur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy pour la continuation du rampart planté d'arbres, & la construction du quay de la Grenouillere.

AN. 1704. LE roy s'estant fait representer le plan general de la ville de Paris que les prevost des marchands & eschevins ont fait lever par ses ordres, suivant lequel la nouvelle enceinte de ladite ville doit estre formée par un rampart d'arbres dans tout son pourtour, pour une plus grande decoration de ladite ville, & pour servir dans toute son étenduë de promenade à ses habitans : ce qui a esté entierement executé depuis la porte saint Antoine, jusqu'à celle de saint Honoré, & l'a esté en partie de l'autre costé de la riviere, ce qui fait un bel ornement à ladite ville; mais il reste encore à former en plusieurs endroits de ce costé là, & entre autres dans la partie qui regne depuis le bord de la riviere, jusqu'à la rencontre de la ruë du Cherche-midy au quartier de saint Germain des Prez, où il est d'autant plus necessaire de le parachever, qu'il doit faire un accompagnement aux avenuës de l'hostel royal des Invalides, qui sont deja en partie plantées d'arbres. Et d'autant que les particuliers qui ont des heritages dans l'espace où le cours doit estre formé en cet endroit, pourroient y construire des bastimens qu'il conviendroit dans la suite démolir pour en prendre l'emplacement, ce qui causeroit une dépense considerable pour les indemniser; il est necessaire d'y pourvoir, en attendant que le cours puisse estre formé & parachevé dans cet endroit, en faisant mettre des poteaux pour marques publiques des endroits où doit estre formé ledit rempart, & obligeant les particuliers qui voudront construire des bastimens ou faire des clostures dans ce quartier là, d'en prendre la permission des prevost des marchands & eschevins de ladite ville. Et sa majesté voulant que le quay de la Grenouillere qui fait un très-desagreable objet à l'aspect du Louvre & des Thuilleries, soit continué de ligne droite de dix toises de largeur en toute son étenduë, depuis le pont Royal & l'encoignure de la ruë du Bacq, jusqu'à la rencontre du rempart qui sera planté d'arbres, & revestu de pierres de taille dans toute cette étenduë, avec un trotoir de neuf pieds de largeur le long du parapet, pour le passage des gens de pied, avec des rampes en glacis descendant au bord de la riviere : ce qui fera non-seulement un ornement, mais sera d'une grande commodité pour les ruës de Poitiers & de Bellechasse, & de celle qui doit estre formée près les filles de saint Joseph, pour leurs issuës sur ledit quay, & pour les abbreuvoirs & l'enlevement des marchandises déchargées sur le port, de mesme qu'il a esté observé au quay Malaquais de l'autre costé du pont Royal entre les ruës des Saints-peres & des Petits-Augustins; & sa majesté s'estant fait representer le plan de ce dessein, que les prevost des marchands & eschevins en ont fait dresser par le maistre des œuvres de ladite ville, & voulant qu'il soit suivi & executé; oüy le rapport du sieur Chamillart conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances : SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que le rempart planté d'arbres, pour former la nouvelle

nouvelle enceinte de la ville de Paris au quartier saint Germain des Prez, sera continuée de ligne droite depuis la riviere jusqu'à la rencontre du point milieu de la ruë de Varennes, à la distance de neuf toises du mur du bout du jardin de l'hostel de Commenges, dont l'allée du milieu aura dix toises de largeur, les deux contr'allées chacune trois toises de largeur. Et depuis ladite ruë de Varennes ledit rempart sera continué en retour de ligne droite sur la mesme largeur parallele au bastiment de l'hostel royal des Invalides, jusqu'à la rencontre d'une des principales allées qui doivent servir d'avenuës à l'eglise dudit hostel, dont l'allée du milieu doit avoir seize toises de largeur, & les contr'allées chacune six toises. Et sera ledit rempart continué de ligne droite, sur la mesme largeur que ladite avenuë, jusqu'à la rencontre de la ruë du Cherche-midy. Et seront les particuliers dont les heritages seront pris pour l'emplacement dudit rempart, remboursez par les prevost des marchands & eschevins de ladite ville, de la valeur desdits heritages, suivant l'estimation qui en sera faite en presence desdits prevost des marchands & eschevins. Ordonne sa majesté qu'en attendant que le dessein dudit cours soit executé depuis la riviere jusqu'à la rencontre de ladite ruë du Cherche-midy, il sera planté par les ordres des prevost des marchands & eschevins, des poteaux pour marquer les endroits où ledit cours doit passer, & que ceux qui voudront bastir aux environs dudit cours, seront auparavant tenus de prendre des permissions desdits prevost des marchands & eschevins, lesquels leur donneront les alignemens necessaires par rapport audit cours. Ordonne en outre sa majesté que le quay de la Grenouillere sera continué de ligne droite de dix toises de largeur en toute son étenduë, depuis le pont Royal & l'encoigneure de la ruë du Bacq, jusqu'à la rencontre du rempart, & revestu dans toute cette étenduë de pierres de taille, avec un trotoir de neuf pieds de largeur le long du parapet, pour le passage des gens de pied, & des rampes en glacis descendant au bord de la riviere, pour les abbreuvoirs & l'enlevement des marchandises déchargées sur le port, ainsi qu'il a esté observé au quay Malaquais entre les ruës des saints Peres & des petits-Augustins: & ce, suivant les alignemens qui seront donnez par le maistre des œuvres de ladite ville, en presence desdits prevost des marchands & eschevins; & la construction faite aux dépens de ladite ville. Veut à cet effet sa majesté que les maisons qui sont actuellement faites sur ledit quay, & se trouveront anticiper sur les dix toises qu'il doit avoir, soient retranchées jusqu'à distance desdites dix toises. Ordonne en outre sa majesté que lesdites maisons & autres qui seront construites cy-après sur ledit quay, seront basties suivant les desseins qui seront agréez par sa majesté, & les alignemens qui seront donnez par le maistre des œuvres de la ville, en presence desdits prevost des marchands & eschevins & du sieur de Montagny tresorier de France au bureau des finances de Paris, commissaire à ce deputé, & les pentes du pavé données par ledit maistre des œuvres de la ville & le controlleur general du pavé, en la presence desdits prevost des marchands & eschevins & dudit sieur de Montagny, ainsi que pour les nouvelles ruës & les anciennes qui seront continuées à l'occasion du rampart. Et en attendant que le dessein dudit quay puisse estre executé, ordonne sa majesté que les proprietaires des maisons qui sont sur ledit quay, qui les voudront reédifier de nouveau, & ceux qui en voudront construire de nouvelles sur leurs heritages le long dudit quay, seront tenus d'en avertir auparavant lesdits prevost des marchands & eschevins, & d'en prendre d'eux les alignemens qui seront donnez en leur presence & dudit sieur de Montagny, par le maistre des œuvres de ladite ville. Enjoint sa majesté ausdits prevost des marchands & eschevins de tenir la main à l'execution du present arrest; & ce qui sera par eux ordonné, sera executé nonobstant oppositions & appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en reserve la connoissance, pour au rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances, estre par sa majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Fontainebleau le XVIII. jour d'Octobre M. DCC. IV. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, pour la continuation des rues de Richelieu & des Marais, & l'écoulement des eaux du quartier.

An. 1704.

LE Roy ayant par differens arrests de son conseil ordonné que les ouvrages publics que S. M. vouloit estre faits pour la decoration & l'embellissement de la ville de Paris & pour la commodité de ses habitans, & entr'autres l'ouverture de plusieurs ruës, l'élargissement des anciennes, pour la communication des quartiers & la facilité du passage des voitures, & la démolition d'anciennes portes pour l'agrandissement de l'enceinte de ladite ville, & augmenté par les nouveaux quartiers qui ont esté formez le nombre des bastimens pour loger ses habitans; la ruë de Richelieu, l'une des plus belles de ladite ville, a esté l'une de celles qui ont esté continuées par la démolition de la porte de ce nom jusqu'à l'extremité du faubourg, & à la rencontre du nouveau cours planté d'arbres; & S. M. ayant esté informée que les eaux de ladite ruë & quelques autres adjacentes qui s'y rendent, n'ont leur écoulement que dans un grand trou sur une place vague entre le cours & la maison de la Grange Bateliere, qui fait face à la rencontre de ladite ruë de Richelieu; & que ce trou, qui est un receptacle d'immondices, cause de l'infection dans le quartier, dont les habitans reçoivent beaucoup d'incommodité: que le moyen d'y remedier seroit de continuer ladite ruë de Richelieu au-delà du cours, de la même largeur de six toises, jusqu'à la rencontre du pan coupé, qui seroit formé de huit toises de face jusqu'à la distance de trois toises de la maison de la Grange-Bateliere, & de former une nouvelle ruë en retour, de trois toises de largeur, depuis ledit pan coupé, le long du mur de closture de ladite maison de la Grange-Bateliere, jusqu'à la rencontre du chemin des marais, où seroit faite une conduite découverte de trois pieds de largeur, pavée entre deux petits murs, pour recevoir l'écoulement des eaux dudit quartier de Richelieu au travers du marais joignant le chemin qui passe le long de la closture de ladite maison jusqu'à la rencontre du grand égoust découvert; & que pour fournir à partie de la dépense de ces ouvrages, on peut disposer de la place vague où est le trou dans lequel les eaux de ladite ruë de Richelieu prennent leur écoulement, & employer pour cette dépense les deniers qui proviendront de la vente qui en sera faite, & faire contribuer pour le surplus les proprietaires de ladite maison, & de celles de ladite ruë de Richelieu & des ruës adjacentes, dont les eaux prennent leur cours de ce costé-là, à proportion de l'avantage que leurs maisons en recevront. A quoy S. M. voulant pourvoir, oüi le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la ruë de Richelieu sera continuée depuis le cours, de la mesme largeur de six toises, jusqu'à la rencontre d'un pan coupé qui sera formé de huit toises de face, jusqu'à la distance de trois toises de la maison de la Grange Bateliere, & qu'il sera formé une ruë en retour, de trois toises de largeur, depuis ledit pan coupé, le long du mur de closture de ladite maison jusqu'à la rencontre du chemin des marais, où il sera fait une conduite découverte de trois pieds de largeur, pavée en fond entre deux petits murs, pour recevoir l'écoulement des eaux de partie de ladite ruë de Richelieu au travers des marais joignant le chemin qui passe le long de la closture de ladite maison, jusqu'à la rencontre du grand égoust découvert; le tout suivant le plan qui en a esté dressé par le maistre des œuvres de la ville, lequel sera déposé au greffe de l'hostel de ville, après avoir esté paraphé par le sieur Chamillart. Sera le prix de la quantité de perches qui sera prise pour faire ladite conduite, payé aux proprietaires dudit terrain, suivant l'estimation qui en sera faite en presence des prevost des marchands & eschevins. Et pour fournir tant à ladite dépense, qu'à celle de l'enlevement desdites terres, pour assoir le pavé, & pour le pavé desdites ruës & de la conduite decouverte pour recevoir les eaux dudit quartier, ordonne S. M. que la place vague où est le trou dans lequel les eaux de ladite ruë de Richelieu s'écoulent & croupissent, de la consistence d'environ un arpent, sera venduë par lesdits prevost des marchands & eschevins. Et sera le surplus de ladite depense payé par les proprietaires des maisons de ladite ruë de Richelieu & des ruës adjacentes, dont les eaux doivent prendre leur écoulement par ladite conduite à découvert, comme aussi par le proprietaire de ladite maison de la Grange-Bateliere,

&

& par ceux des heritages joignans, suivant le rolle qui en sera arresté au conseil, & ce à proportion de l'avantage que chacun en recevra. Veut S. M. que tous les alignemens necessaires pour la continuation de ladite ruë de Richelieu, jusqu'à ladite maison de la Grange-Bateliere, & pour former celle en retour le long du mur de closture de ladite Grange-Bateliere, qui sera nommée ruë des Marais, soient donnez par le maistre des œuvres de ladite ville, en presence desdits prevost des marchands & eschevins & du sieur Montagny tresorier de France au bureau des finances à Paris, commissaire à ce député; & par ledit maistre des œuvres & le controlleur general du pavé donné les pentes pour l'écoulement des eaux, aussi en presence desdits prevost des marchands & eschevins & dudit sieur de Montagny. Enjoint S. M. ausdits prevost des marchands & eschevins de tenir la main à l'execution du present arrest, & du rolle qui sera arresté en consequence; & ce qui sera par eux ordonné, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, S. M. s'en reserve la connoissance, & l'interdit à toutes ses cours & juges, pour au rapport du sieur d'Armenonville conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances, estre sur les requestes & pieces des parties qui seront mises en ses mains, ordonné par sa majesté ce qu'il appartiendra. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Fontainebleau le XVIII. jour d'Octobre M. DCC. IV. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris sur l'imprimé.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant attribution de noblesse aux presidens, tresoriers de France, avocat, procureur du roy & greffier en chef au bureau des finances à Paris.

1705. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nous avons par nostre edit du mois de Novembre 1690. pour les causes y contenuës, attribué aux presidens, conseillers & autres officiers de nostre cour de parlement de Paris, qui ne seroient issus de race noble, ensemble à leurs veuves demeurantes en viduité, à leurs enfans & descendans nez & à naistre en legitime mariage, la noblesse au premier degré, pour en joüir avec tous les droits & privileges dont joüissent les autres nobles de nostre royaume, pourveû que lesdits officiers ayent servi vingt ans, ou qu'ils decedent revestus de leursdits offices. Nous avons depuis par autre nostre edit du mois de May 1691. accordé le mesme privilege de noblesse au premier degré aux presidens, conseillers & autres officiers de nostre cour des aydes de Paris. Et par autre nostre edit du mois d'Avril 1704. nous l'avons accordé aux presidens, conseillers-maistres, correcteurs, auditeurs & autres officiers de nostre chambre des comptes de Paris. Et ayant consideré que quand nous avons cy-devant accordé la noblesse au premier degré aux officiers de nostredite chambre de nos comptes & de nostredite cour des aydes, ceux du bureau des finances de la generalité de Paris en ont toujours joüy, comme membres desdites compagnies, de mesme que de leurs autres privileges; en sorte que si nous ne rétablissons en leur faveur le privilege de noblesse au premier degré, comme nous avons fait en celle des officiers de nosdites cours, leurs charges qui sont d'un prix considerable, & font le principal bien de leurs familles, souffriroient une grande diminution contre nostre intention; nous nous sommes portez d'autant plus volontiers à leur accorder cette grace, qu'ils se sont efforcez en toutes occasions à nous donner des marques de leur zele, & nous offrent encore de nous payer la finance du nouvel office de tresorier de France que nous y avons créé par nostre edit du mois de Fevrier 1704. lequel n'a point encore esté levé, & telle autre somme qu'il nous plairoit regler pour les quatre lettres de dispense d'un degré de service que nous avons accordées aux officiers de chacune de nos cours superieures & bureaux de nos finances, par autre nostre edit du mois d'Octobre dernier. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le present edit perpetuel & irrevocable attribué & attribuons aux presidens, tresoriers generaux de France au bureau de nos finances & chambre de nostre domaine à Paris, nos avocat & procureur dudit bureau & chambre du domaine, & au greffier en chef dudit bureau presentement pourveûs, & qui le seront cy-après, lesquels ne seront issus de race noble, ensemble à leurs veuves pendant leur viduité, à leurs enfans & descendans nez & à naistre en legitime mariage, tant masles que femelles, la noblesse

au premier degré, telle & semblable qu'en joüissent les officiers de nostredite cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes; ordonnons qu'ils joüiront de tous les droits, privileges, franchises, immunitez, rang, seance & preéminences dont joüissent les autres nobles de race de nostre royaume, pourveû que lesdits officiers ayent servi vingt ans, ou qu'ils decedent revestus de leurs offices. Et à l'égard de ceux des officiers dudit bureau qui seront issus de race noble, voulons que le present edit leur serve d'accroissement d'honneur, par le tesmoignage que nous y donnons de l'estime que nous faisons des services qu'ils nous ont rendus dans l'exercice de leurs charges. Avons confirmé & confirmons lesdits tresoriers de France dans la jurisdiction du domaine, telle & semblable qu'en ont joüy ou deû joüir nos conseillers & officiers de la chambre du tresor réunie à leur corps par nostre edit du mois de Mars 1693. & conformément à nostre edit du mois de Fevrier 1704. Avons en outre attribué & attribuons à nosdits presidens, tresoriers de France, nos avocat & procureur audit bureau des finances & chambre du tresor & domaine & greffier en chef, huit mille livres de rente, faisant partie de celles créées au denier seize par nostre edit du mois de Juin 1703. moyennant la somme de 128000. livres qu'ils ont volontairement offert de nous payer dans le premier Juillet prochain, pour nous aider dans l'estat present de nos affaires; desquelles rentes la joüissance commencera au premier Janvier dernier. Permettons à tous particuliers de lever & acquerir lesdites rentes à l'acquit & descharge desdits tresoriers de France, pour en joüir conformément au present edit. Avons réuni & réunissons par ce present edit au corps de nosdits presidens, tresoriers de France, l'office de tresorier de France créé audit bureau des finances de Paris, par nostredit edit du mois de Fevrier 1704. avec les trois mille livres de gages qui y sont attribuées, dont ils joüiront en commun, sans que pour lad. union ils soient tenus de prendre aucunes provisions dudit office, ny payer à l'avenir plus grand droit annuel; leur permettons neantmoins de vendre & disposer dudit office, ainsi que bon leur semblera. Voulons qu'en cas de desunion & vente dudit office, celuy qui en sera pourveû, joüisse de tous les droits, fonctions & privileges dont joüissent les autres tresoriers de France dud. bureau des finances: à la charge par lesdits officiers de nous payer pour la finance dud. office, és mains de Pierre Rouch que nous avons chargé de la vente des offices créez par nostre edit du mois de Fevrier dernier, la somme de 60000. livres & les deux sols pour livre, sçavoir le principal sur la quittance du tresorier de nos revenus casuels, & les deux sols pour livre sur celle dudit Rouch. Ordonnons en outre que nosdits presidens, tresoriers de France payeront és mains de Louis Cloüet chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de l'execution de nostredit edit du mois d'Octobre dernier, pour la dispense d'un degré de service en faveur des officiers de nos cours & bureaux de nos finances, la somme de 24000. livres, pour laquelle ils joüiront de 1200. livres d'augmentation de gages par chacun an: le tout à commencer du 1. Janvier dernier. Avons confirmé & confirmons lesdits officiers du bureau des finances de Paris dans tous les droits, fonctions, honneurs, privileges & attributions portées par nos edits & ceux des rois nos predecesseurs, concernant leurs charges, & notamment par ceux des mois de May 1635. d'Avril 1694. Octobre 1701. nostre declaration du 19. Juin 1703. Fevrier & Decembre 1704. & au droit de *committimus* au grand sceau, dont nous voulons qu'ils joüissent, encore que lesdits droits & attributions ne soient singulierement exprimez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, que ce present edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur: nonobstant tous edits, declarations, arrests & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ce present edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux conseillers-secretaires, voulons que foy soit adjoustée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Marly au mois d'Avril, l'an de grace M. DCC. V. & de nostre regne le LXII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Veû au conseil, CHAMILLART; *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Registrees,

Registrées, ouy & ce requerant Barrin substitut du procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur suivant, l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le VI. May M. DCC. V. *Signé*, DONGOIS. *Pris sur l'imprimé.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant attribution du titre de chevalier au prevost des marchands & de noblesse aux eschevins de Paris, & creation de plusieurs offices.

1706. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Par nostre edit du mois de Juillet 1656. nous avions confirmé le prevost des marchands de l'hostel de nostre bonne ville de Paris dans la joüissance du titre de chevalier, avec droit de manteau, armes timbrées & autres prerogatives appartenantes au degré de chevalier; & les eschevins, nostre procureur, le greffier & le receveur de ladite ville dans la joüissance des titres, honneurs & privileges de noblesse. Mais cet edit n'ayant point eu d'execution par le défaut d'enregistrement, & voulant temoigner nostre affection particuliere pour la ville capitale de nostre royaume, & accorder aux prevost des marchands & eschevins d'icelle tous les avantages qui leur avoient esté accordez par les lettres patentes des rois nos predecesseurs, & notamment par les lettres patentes des rois Charles V. de l'an 1371. Charles VI. de l'an 1411. Henry III. de l'an 1577. & qui peuvent faire connoistre à la posterité combien nous prenons de confiance en leur fidelité & en celle de tous les citoyens, bourgeois & habitans de nostredite ville, & au zele qu'ils nous font journellement paroistre pour nostre service & le bien de nostre estat; nous avons resolu de les confirmer tout de nouveau dans la joüissance desdits privileges de noblesse, & d'attribuer à nostre procureur, aux eschevins, au greffier & au receveur de ladite ville des gages pour estre acquis par ceux qui sont actuellement en place, dont la finance sera remboursée ausdits eschevins par ceux qui leur succederont. Et comme les conseillers & quarteniers de ladite ville sont ordinairement nommez eschevins à l'exclusion de tous autres, qui est une voye seure pour parvenir au degré de noblesse qui sera attaché à l'échevinage, qui rendra leurs offices très-considerables, nous avons cru devoir confirmer l'usage qu'il y ait toujours un desdits conseillers ou quarteniers dans le nombre des eschevins élus par chaque année, & augmenter en mesme-temps leurs gages à proportion, afin que ces offices ne soient possedez que par des personnes qui ayent les qualitez requises pour soutenir un titre si honorable. Nous avons aussi trouvé à propos de créer quatre intendans & commissaires des fontaines, acqueducs & regards publics, au lieu des conseillers de ville qui en doivent faire les fonctions; un syndic general des communautez d'officiers dependantes de l'hostel de nostredite ville, & un tresorier des deniers destinez à l'entretenement des hostels des deux compagnies de nos mousquetaires, au lieu de celuy qui en fait l'exercice par commission; afin que tous les officiers qui feront corps dans ladite ville, repondent par le titre de leurs offices aux honneurs & privileges que nous voulons bien luy accorder. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le present edit perpetuel & irrevocable confirmé & confirmons le prevost des marchands de nostre bonne ville de Paris estant en charge, & ceux qui luy succederont à l'avenir, dans les titre, dignité & qualité de chevalier, avec droit de manteau, armes timbrées & autres privileges & prerogatives appartenans au degré de chevalier, & les eschevins & nostre procureur, ensemble le greffier de l'hostel de ville estant presentement en charge, & qui y entreront cy-après, leurs enfans nez & à naistre en legitime mariage & leur posterité dans le titre, honneurs, droits, privileges & prerogatives de noblesse, que nous leur avions accordé par nostre edit du mois de Juillet 1656. soit qu'eux ou leurs enfans & descendans soient residens en ladite ville de Paris, ou hors d'icelle, en quelque lieu & endroit de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance que ce soit, & sans qu'ils soient tenus de faire autre preuve de noblesse, au cas qu'elle leur fust contestée ou à leurs descendans, que de faire apparoir qu'eux ou leurs peres auront possedé un desdits offices de nostre procureur, greffier ou receveur dudit hostel de ville de Paris, ou qu'ils auront passé par l'échevinage. Et comme nous sommes bien informez que le commerce qui se fait en gros en ladite ville, tant en deniers en forme de banque, que de marchandises, est ce qui y entretient & augmente le negoce

& le trafic, mais encore dans les autres principales de nostre royaume, & ce qui y attire les correspondances des marchands negocians és royaumes étrangers, nous permettons aux marchands negocians, lorsqu'ils tiendront lesdites charges, ou après qu'ils seront hors de l'exercice d'icelles, comme aussi à leurs enfans & posterité nez & à naistre en loyal mariage, de continuer le negoce & le trafic, tant en deniers en forme de banque, que de toutes marchandises en gros, & tenir magazins, sans que pour ce il leur puisse estre imputé d'avoir fait aucun acte derogeant à noblesse, conformément à nostre edit du mois de Decembre 1701. Voulons que pour marque d'honneur & de noblesse il leur suffise & à leur posterité de faire apparoir qu'ils ont tenu l'une desdites charges; pourvû toutefois qu'ils ne fassent point le debit des marchandises en detail ny en boutique ouverte, & que le trafic soit par eux honorablement & fidelement exercé; comme aussi à condition que nostre procureur, le greffier & le receveur de ladite ville auront exercé lesdites charges pendant le temps & espace de 20. années consecutives, ou qu'ils soient morts revestus d'icelles. Voulons que le present edit leur serve & leur tienne lieu de toute confirmation, & qu'ils joüissent de l'effet d'iceluy, nonobstant que les anciens privileges accordez à ladite ville n'ayent esté assez particulierement specifiez, dont nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons. En consideration dudit rétablissement de noblesse, nous avons creé & creons 22300. l. de gages hereditaires: sçavoir, cinq mil cinq cens livres au denier vingt, que nous avons attribué & attribuons aux eschevins estans presentement en charge, à nostre procureur de ladite ville, au greffier & au receveur d'icelle, & seize mil huit cens livres au denier dix-huit, que nous avons attribué & attribuons aux conseillers & quarteniers de ladite ville, le tout suivant les rôlles de repartition qui en seront arrestez en nostre conseil. Ordonnons que la finance des gages que nous attribuons ausdits eschevins presentement en charge, ensemble les deux sols pour livre de ladite finance, seront remboursez ausdits eschevins par ceux qui leur succederont à l'eschevinage, en leur remettant les quittances entre les mains, ce qui aura lieu successivement d'eschevins en eschevins. Voulons que le fond desdits gages soit fait dans l'estat des gages qui sont payez par le receveur de ladite ville, pour en joüir par eux, leurs heritiers, successeurs ou ayans cause à toujours, & en estre payez ainsi & dans les mesmes temps qu'ils reçoivent leurs autres gages, sur leurs simples quittances, qui seront passées & alloüées audit receveur dans la dépense de ses comptes sans aucune difficulté. Voulons aussi que lesdits officiers joüissent desdits gages comme de leurs autres biens, sur les simples quittances de finance qui leur en seront délivrées, & que leurs heritiers, donataires ou legataires en joüissent, soit qu'ils soient étrangers ou regnicoles, renonçant à cet effet à tous droits d'aubaine, confiscation ou autres droits tels qu'ils puissent estre, & que lesdits gages soient employez sous leurs noms dans nos estats; à la charge par tous lesdits officiers de nous payer sur les quittances du tresorier de nos revenus casuels la finance desdits gages, & les deux sols pour livre d'icelle, sur les quittances de celuy qui sera par nous chargé de l'execution du present edit: sçavoir moitié comptant quinzaine après la signification desdits rôlles à leur personne ou domicile, & l'autre moitié un mois après. Et en payant en entier dans les termes cy-dessus, voulons qu'ils joüissent desdits gages, à compter du premier jour du present mois; & lesdits termes passez, ils n'en joüiront qu'à proportion des payemens qu'ils auront faits à celuy qui sera par nous chargé de l'execution du present edit, ou à ses procureurs ou commis. Voulons que ceux qui auront passé par l'eschevinage, & payé à leur tour la finance des gages creez par nostre present edit, soient par preference à tous autres du nombre des huit mandez de chaque quartier pour l'élection des prevost des marchands & eschevins de nostredite ville, & qu'ils y donnent leurs voix comme les autres officiers de ville. Et au moyen des gages que lesdits conseillers de ville & quarteniers auront acquis en consequence de nostre present edit, nous voulons que l'une des deux places d'eschevins de nostre bonne ville de Paris qui s'élisent par chacun an, soit remplie par l'un desdits conseillers de ville ou quarteniers, suivant l'usage que nous avons à cet effet confirmé & confirmons par nostre present edit. Nous avons aussi creé & érigé en titre d'office formé quatre nos conseillers & de la ville, intendans & commissaires des fontaines, regards, aqueducs & conduites publiques dépendans de ladite ville de Paris, pour

& au lieu des conseillers de ville qui en sont actuellement les fonctions, & faire avec les vingt-six conseillers de ville le nombre de trente, veiller concurremment entre lesdits quatre intendans & commissaires à ce que lesdites fontaines, regards, acqueducs & conduites publiques soient en bon estat, & que les concessions qui ont esté faites par les prevost des marchands & eschevins soient fidelement executées, signer celles qui seront par eux faites à l'avenir, assister avec lesdits prevost des marchands & eschevins, ou autres officiers du bureau de ladite ville, à toutes les visites generales qui se feront desdites fontaines, regards, acqueducs & conduites publiques, en faire quand bon leur semblera de particulieres, & dresser leurs procez verbaux de l'estat auquel ils les trouveront, pour y estre statué par lesdits prevost des marchands & eschevins en la maniere accoustumee, & faire generalement toutes les autres fonctions qu'ont fait jusqu'à present les conseillers de ville & autres officiers qui ont pris soin desdites fontaines, regards, acqueducs & conduites. A chacun desquels intendans nous avons attribué & attribuons mil livres de gages, un minot de sel de franc salé, dont l'employ sera fait dans les estats de la ville, comme il est dit cy-dessus, le droit de *committimus* au petit sceau, la distribution d'une bourse de jettons pareille à celles qui se donnent au jour de l'an à ceux qui faisoient cy-devant lesdites fonctions, & d'une pareille bourse comme conseillers de ville, & outre douze livres pour chaque concession qui sera faite à l'avenir de quatre lignes d'eau, & à proportion pour les concessions au-dessus & au dessous desdites quatre lignes. Lesdits intendans & commissaires des fontaines, regards, acqueducs & conduites publiques auront rang & seance au bureau dudit hostel de ville, avec les conseillers bourgeois de ladite ville, selon l'ordre de leur reception, & voix déliberative aux élections des prevost des marchands & eschevins, & parviendront à leur rang à l'eschevinage, & joüiront des mesmes privileges & exemptions qu'eux, sans aucune exception ny difference, quoyque non exprimez par le present edit. Comme aussi de la mesme autorité que dessus nous avons creé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé, un nostre conseiller-syndic general des communautez d'officiers dépendantes de l'hostel de nostre bonne ville de Paris, lequel presentera au bureau de la ville tous les officiers desdites communautez qui y doivent estre reçus. Voulons qu'il ait droit de porter la robe noire, qu'il ait séance au bureau de la ville à l'endroit où le colonel de ladite ville presente les officiers de sa compagnie, pour y faire le rapport des pieces justificatives de l'officier qui demandera à y estre reçû, & après sa reception ledit syndic general l'installera par-tout où besoin sera. Presidera nostredit conseiller-syndic general à toutes les assemblées des communautez d'officiers dépendantes de nostredite ville, qui se tiendront pour l'élection des syndics desdites communautez. Et pour luy donner moyen de faire avec honneur l'exercice & fonctions dudit office, nous avons attribué & attribuons audit office de syndic general deux mil cinq cens livres de gages effectifs par chacun an, dont le fonds sera par nous fait dans l'estat des gages des officiers de ladite ville, pour luy estre payez par le receveur d'icelle, comme il est dit cy-dessus, le droit de *committimus* au petit sceau, un minot de sel de franc-salé, dont l'employ sera pareillement fait par augmentation dans l'estat du franc-salé des officiers dudit hostel de ville, & en outre un droit de dix livres payables par chacun des officiers des communautés dependantes dud. hostel de ville, lors de sa reception, tant pour sa presentation que pour son installation, & pareil droit de dix livres pour sa vacation & assistance aux eslections des syndics desdites communautés, payables pour chacune desdites élections par les receveurs des droits desdites communautés.

Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé un nostre conseiller-tresorier des deniers destinez à l'entretenement des hostels des deux compagnies de nos mousquetaires, pour recevoir les cottisations qui sont faites par les rôlles qui s'en arrestent annuellement par les prevost des marchands & eschevins de ladite ville, sur les proprietaires des maisons des fauxbourgs saint Germain & saint Antoine; faire les payemens aux entrepreneurs & ouvriers; payer les logemens ordinaires aux officiers des deux compagnies, & faire les visites necessaires dans lesdits hostels, pour connoistre les reparations qu'il y convient faire; le tout sous les ordres & mandemens desdits prevost des marchands & eschevins, qui feront en la maniere ordinaire les rôlles, taxes & impo-

fitions, & ordonneront fur les procez verbaux dudit treforier les travaux & reparations neceffaires. Auquel treforier nous avons attribué & attribuons quinze cens livres de gages effectifs, un demy-minot de fel de franc-falé, droit de *committimus* au petit fceau, & outre un fol pour livre de la recepte qu'il fera, qu'il retiendra par fes mains. Sera ledit treforier tenu de rendre compte annuellement de fa recette aufdits prevoft des marchands & efchevins, en la mefme forme & maniere que celuy qui en fait actuellement les fonctions par commiffion, & le difpenfons d'en rendre aucun à la chambre des comptes ny ailleurs. Aura rang & feance audit hoftel de ville avec les quarteniers de ladite ville, fuivant l'ordre de fa reception, & voix déliberative comme eux à l'élection des prevofts des marchands & efchevins, où il parviendra à fon rang, & joüira de leurs mefmes & femblables privileges fans aucune exception. Defendons aux confeillers de ville & à tous autres officiers & particuliers qui ont cy-devant exercé lefdits offices par commiffion, de plus s'ingerer en aucune des fonctions cy-deffus, fous quelque pretexte que ce foit ou puiffe eftre, à peine de trois mil livres d'amende. A la charge par les officiers creez par le prefent edit, de prendre des lettres de provifion en noftre grande chancellerie pour la premiere fois feulement, fur les quittances de la finance qu'ils auront payée en nos revenus cafuels; fur lefquelles provifions ils feront reçûs & inftallez pardevant lefd. prevoft des marchands & efchevins, en payant: fçavoir, par chacun des intendans commiffaires des fontaines, regards, acqueducs & conduites publiques cinquante livres, par le fyndic general pareilles cinquante livres, & par ledit treforier cinquante livres, pour la premiere preftation de ferment & pour tous autres frais generalement quelconques; & en cas de mutation & vente defdits offices, que les provifions leur feront délivrées par lefdits prevoft des marchands & efchevins, ainfi qu'il fe pratique pour les autres officiers dudit hoftel de ville. Voulons qu'à la reception defdits quatre intendans-commiffaires & dudit fyndic general il foit obfervé les mefmes formalitez que pour les confeillers de ville, & pour le treforier les mefmes que pour les quarteniers. Pourront lefdits offices eftre poffedez par toutes fortes de perfonnes graduez & non graduez, fans incompatibilité d'autres charges, trafic ou negoce en gros. Auront tous les pourvûs defdits offices la faculté de les refigner, en payant par chacun an par forme de redevance annuelle ès mains du receveur de ladite ville: fçavoir, lefdits quatre intendans & commiffaires des fontaines, ledit fyndic general & le treforier des deniers deftinez à l'entretenement des hoftels de nos moufquetaires, chacun vingt livres, fans eftre tenus de payer aucun preft, dont nous les avons dechargez & dechargeons par le prefent edit, & du payement de la redevance pour l'année courante & l'année prochaine 1707. durant lefquelles arrivant leur decez, lefdits offices feront conferez à leurs veuves, enfans ou heritiers, comme s'ils avoient payé ladite redevance. Ne feront lefdits officiers fujets à aucune taxe, foit pour fupplément de finance, augmentations de gages & autres en quelque maniere que ce foit, dont nous les avons décharge & déchargeons pour toujours. Voulons que ceux qui prefteront leurs deniers, tant pour l'acquifition des gages attribuez aufdits efchevins, noftre procureur, greffier & receveur, confeillers & quarteniers de ladite ville, que pour lefdits offices créez par le prefent edit, ayent privilege & hypotheque fpeciale fur lefdits gages & offices, par preference à tous autres creanciers, pourveû que dans les actes qui feront paffez pour l'emprunt defdits deniers, il en foit fait mention. Si donnons en mandement à nos amez & feaux confeillers les gens tenans noftre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que noftre prefent edit ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en iceluy garder & obferver felon fa forme & teneur, fans permettre qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce foit, nonobftant tous edits, declarations, arrefts, reglemens & autres chofes à ce contraires, aufquelles nous avons dérogé & dérogeons par le prefent edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux confeillers-fecretaires, voulons que foy foit ajoutée comme à l'original. Car tel eft noftre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, nous y avons fait mettre noftre fcel. Donné à Verfailles au mois de Novembre, l'an de grace M. DCC. VI. & de noftre regne le LXIV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas :* Par le roy, PHELYPEAUX. Vifa, PHELYPEAUX. Veû au confeil, CHAMILLART. *Et fcellé du grand fceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.*

Regiftrées,

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXXI. Janvier M. DCC. VII. *Signé*, DONGOIS. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, pour la conſtruction du quay de la Grenouillere ou d'Orſay, d'un nouvel hoſtel des mouſquetaires, du rempart planté d'arbres, de pluſieurs fontaines, & l'ouverture de la rue de Bourgogne & autres, pour la perfection du fauxbourg ſaint Germain.

1707. LE roy ayant par arreſt de ſon conſeil du 18. Octobre 1704. ordonné que le rempart planté d'arbres, pour former la nouvelle enceinte de la ville de Paris au quartier de ſaint Germain des Prez, ſeroit continué de ligne droite depuis la riviere juſqu'à la rencontre du point milieu de la ruë de Varenne, à la diſtance de neuf toiſes du mur du jardin de l'hoſtel de Comminges, dont l'allée du milieu auroit dix toiſes de largeur, les deux contr'allées chacune trois toiſes de largeur, & depuis ladite ruë de Varenne en retour de ligne droite ſur la meſme largeur parallele au baſtiment de l'hoſtel royal des Invalides, juſqu'à la rencontre d'une des principales allées qui doivent ſervir d'avenuës à l'egliſe dudit hoſtel, d'où le cours ſeroit continué de ligne droite juſqu'à la rencontre de la ruë du Cherche-midy; & par le meſme arreſt ſa majeſté ayant encore ordonné que le quay de la Grenouillere qui fait un tres-deſagreable objet à l'aſpect du Louvre & des Thuilleries, ſeroit continué d'une ligne droite de dix toiſes de largeur en toute ſon eſtenduë, depuis le pont Royal & l'encoignure de la ruë du Bac, juſqu'à la rencontre du rempart, & revêtu dans toute cette eſtenduë de pierre de taille, avec un trotoir de neuf pieds de largeur le long du parapet, pour le paſſage des gens de pied, & des rampes en glacis deſcendant au bord de la riviere, pour les abbreuvoirs & l'enlevement des marchandiſes deſchargées ſur le port, ainſi qu'il a eſté obſervé ſur le quay Malaquais; il a eſté depuis repreſenté à ſa majeſté que le quartier ſaint Germain des Prez eſtant par ſa ſituation un des plus beaux & des plus ſains quartiers de la ville, où il a eſté conſtruit beaucoup d'edifices qui l'ont conſiderablement augmenté, le deſſein de ce nouveau quay y eſtant executé, y fera un nouvel ornement, qui pourra encore davantage exciter des perſonnes de qualité & autres à baſtir des hoſtels & maiſons, dans la partie qui s'eſtend juſqu'au nouveau rempart, par les nouvelles ruës qui ont eſté & ſeront ouvertes, & par la continuation des anciennes qui y conduiſent; il conviendroit pour faire un accompagnement à ce nouveau quay à l'endroit où il ſe doit terminer, au lieu de faire commencer le rempart planté d'arbres depuis la riviere, de former une nouvelle rue de huit toiſes de largeur, avec des baſtimens des deux coſtez, juſqu'à la rencontre de la rue de Varenne, depuis laquelle commenceroit ſeulement le rempart par des allées plantées d'arbres de dix toiſes de largeur, avec deux contr'allées chacune de trois toiſes de largeur, en continuant en retour parallele au baſtiment de l'hoſtel des Invalides juſqu'à la ruë de Seve, & en retour depuis cette ruë de ligne droite juſqu'à la rencontre des allées plantées depuis le coin du mur des Chartreux. Et pour qu'il ne manque rien à ce quartier qui eſt à preſent un des plus conſiderables & des plus beaux de la ville, il conviendroit, pour le rendre encore plus frequenté, de ſoulager les bourgeois & les proprietaires des maiſons & heritages de ce quartier, de la contribution qu'ils payent actuellement pour l'uſtencile & entretien des baſtimens de l'hoſtel des mouſquetaires de la premiere compagnie de la garde de ſa majeſté, qui tombent en ruine, en conſtruiſant un hoſtel ſur le nouveau quay près le pont Royal, faiſant face ſur la riviere, pour le logement des mouſquetaires, & de faire conſtruire pluſieurs fontaines publiques qui ſeront placées en differens endroits de ce quartier. Et ſa majeſté ayant fait dreſſer un plan de ce nouveau deſſein, qu'elle s'eſt fait repreſenter, & qu'elle veut eſtre executé; oüy le rapport du ſieur Chamillart conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances: SA MAJESTE' eſtant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que le nouveau plan fait par ſes ordres des ouvrages à faire pour la perfection du quartier ſaint Germain des Prez, attaché à la minute du preſent arreſt, ſera executé; & en conſequence, que conformement à l'arreſt du 18. Octobre 1704. il ſera conſtruit un nouveau quay en face

de celuy des Thuilleries, de ligne droite de dix toises de largeur, depuis le pont Royal & l'encoignure de la ruë du Bac, en descendant sur la longueur de 400. toises ou environ, lequel sera nommé le quay d'Orsay, & sera revêtu dans toute son estenduë de pierres de taille, avec un trottoir de huit pieds de largeur le long du parapet, pour le passage des gens de pied, & des rampes en glacis descendant au bord de la riviere, pour les abbreuvoirs & l'enlevement des marchandises deschargées sur le port, ainsi qu'il a esté observé au quay Malaquais depuis le college des quatre-Nations jusqu'au pont Royal: & ce, suivant les alignemens qui seront donnez par le maistre general des bastimens de la ville, en presence des prevost des marchands & eschevins de ladite ville. Et à cet effet ordonne sa majesté que les maisons qui sont actuellement sur ledit quay, & se trouveront anticiper sur les dix toises de largeur qu'il doit avoir, seront retranchées jusqu'à la distance de ces dix toises; & que les maisons qui seront cy-après construites sur ledit quay, seront basties suivant les alignemens qui seront donnez par ledit maistre general des bastimens de la ville, en presence des prevost des marchands & eschevins de ladite ville, & des sieurs de Montagny & de Lorne tresoriers de France au bureau des finances de Paris, que sa majesté a pour ce commis. Veut sa majesté que les allées du nouveau rempart planté d'arbres, qui sont commencées depuis le coin du mur des Chartreux, soient continuées d'une ligne droite jusqu'à la rue de Seve, & en retour parallele au bastiment de l'hostel des Invalides, jusqu'à la rencontre du point milieu de la ruë de Varenne; & que depuis ladite ruë de Varenne il soit formé une grande ruë de huit toises de largeur qui sera nommée ruë de Bourgogne, se terminera au nouveau quay, & aura pour point de veuë le nouveau cours près la porte saint Honoré. Et seront les particuliers dont les heritages seront pris pour l'emplacement dudit rempart, remboursez par les prevost des marchands & eschevins de ladite ville, de la valeur desdits heritages, sur le pied de leurs contracts ou baux en bonne forme depuis dix années. Et sa majesté voulant par mesme moyen pourvoir à ce qui peut estre plus avantageux aux proprietaires des maisons du quartier saint Germain, & en mesme temps le rendre plus commode pour les bourgeois & habitans, afin de le rendre encore plus considerable & plus frequenté, ordonne sa majesté qu'il sera construit sur le nouveau quay près le pont Royal en face de la riviere un hostel pour le logement des mousquetaires de la premiere compagnie de sa garde, avec des ecuries pour les chevaux, suivant les desseins & devis qui en seront faits par le maistre general des bastimens de la ville, & agréez par sa majesté; & qu'il sera construit plusieurs fontaines publiques en differens endroits dudit quartier. Et seront lesdits ouvrages faits suivant les alignemens qui seront donnez par le maistre general des bastimens de ladite ville, en presence des prevost des marchands & eschevins; & le prix d'iceux payé par leurs ordres par le receveur de la ville, des deniers qui seront à ce destinez. Et les alignemens des nouvelles ruës & des anciennes qui seront continuées audit quartier saint Germain jusqu'au rempart, depuis la rue de Seve jusqu'à celle de Varenne, & depuis ladite rue de Varenne en tirant du costé de la riviere, seront donnez par ledit maistre general des bastimens de la ville, en presence desdits prevost des marchands & eschevins, & desdits sieurs de Montagny & de Lorne, ensemble toutes les pentes du pavé desdites ruës par ledit maistre general des bastimens de la ville & le controlleur general du pavé. Veut en outre sa majesté qu'il soit planté par les ordres desdits prevost des marchands & eschevins des poteaux, pour marquer les endroits où ledit rempart planté d'arbres doit passer, & où les nouvelles ruës seront formées & les anciennes continuées; & que ceux qui voudront y bastir, soient tenus de prendre les alignemens en la forme & maniere cy-dessus. Et attendu l'avantage que les proprietaires des maisons & heritages situez dans l'estenduë dudit quartier saint Germain des Prez recevront de l'execution de ce dessein, ordonne sa majesté que tous lesdits proprietaires seront tenus, sans distinction de personnes & qualitez, de contribuer chacun en droit soy, à proportion de l'avantage qu'ils recevront, à partie de la depense de ces ouvrages, & de payer entre les mains du receveur de la ville les sommes pour lesquelles ils seront employez dans les rolles desdites contributions, que sa majesté fera pour cet effet arrester en son conseil, sans neantmoins y pouvoir estre

contraints

contraints avant le 1. Janvier 1709. Et seront les poursuites pour l'execution desdits rolles, faites à la requeste du procureur de sa majesté & de la ville, tant contre les proprietaires que locataires, qui seront tenus de payer en leur acquit les prix de leurs baux, nonobstant toutes saisies, oppositions & empeschemens quelconques; quoy faisant, ils en seront valablement quittes & deschargez envers lesdits proprietaires & tous autres. Et moyennant le payement qui sera fait desdites contributions par chacun des proprietaires desdites maisons & heritages sujets à la contribution de l'entretien & ustenciles de l'hostel des mousquetaires, ils seront & demeureront deschargez à perpetuité de ladite contribution. Ordonne sa majesté que les proprietaires des maisons & heritages qui font face sur le quay, qu'il conviendra retrancher, seront remboursez, s'il y eschet, de la valeur de ce qui pourra estre pris de leurs maisons & heritages retranchez, suivant qu'il sera reglé à l'amiable avec eux par lesdits prevost des marchands & eschevins, qui leur en passeront des contracts à constitution de rente au denier vingt, sur le pied de leurs acquisitions ou des loyers qu'ils justifieront par des baux en bonne forme depuis dix ans, frais & loyaux cousts, deduction faite de ce qu'ils devront porter desdites contributions. Et en cas de refus par lesdits proprietaires de faire ledit delaissement à la ville, sa majesté permet ausdits prevost des marchands & eschevins de faire la vente desdites maisons & heritages, & les adjuger au bureau de ladite ville, après trois publications de hüitaine en huitaine, au plus offrant & dernier encherisseur, lesdits proprietaires presens ou appellez; pour le prix leur estre payé par l'adjudicataire, deduction faite de la contribution dont ils pourront estre tenus, & des frais. Ordonne pareillement sa majesté que tous les proprietaires des heritages au travers desquels les nouvelles ruës seront ouvertes ou continuées, seront dedommagez, s'il y eschet, par lesdits prevost des marchands & eschevins, de ce qui en sera pris, attention faite à l'avantage qu'ils recevront de ce qui deviendra face sur ruë, suivant ce qui sera reglé à l'amiable avec eux par lesdits prevost des marchands & eschevins. Et faute par lesdits proprietaires de convenir, veut aussi sa majesté qu'ils soient tenus de faire le delaissement de leurs heritages à ladite ville; pour le payement du prix desquels, deduction faite de la valeur de l'emplacement qui sera pris pour lesdites ruës, lesdits prevost des marchands & eschevins leur passeront des contracts au denier vingt sur le pied de leurs acquisitions, frais & loyaux-cousts; au payement desquelles rentes lesdits prevost des marchands & eschevins affecteront & hypothequeront specialement le double droit attribué aux inspecteurs & controlleurs des boissons & les autres revenus de ladite ville. Et en cas de refus par lesdits proprietaires de faire le délaissement desdites places à la ville, permet aussi sa majesté ausdits prevost des marchands & eschevins d'en faire la vente & les adjuger au bureau de ladite ville, après trois publications de huitaine en huitaine, au plus offrant & dernier encherisseur, lesdits proprietaires presens ou appellez, pour le prix leur estre payé par les adjudicataires, à la deduction de la contribution dont ils pourront estre tenus, & des frais. Ordonne neantmoins sa majesté qu'en cas qu'aucunes maisons ou heritages se trouvent entierement ou pour la plus grande partie compris dans l'emplacement desdites ruës & autres ouvrages, les proprietaires en seront audit cas remboursez en pareils contracts de constitution, deduction faite de la contribution dont ils auroient esté tenus; sans neantmoins qu'en tous lesdits cas de vente ou délaissement de maisons & heritages faits ausdits prevost des marchands & eschevins, lesdits prevost des marchands & eschevins soient tenus de payer aucuns droits de lots & ventes & indemnité, aux seigneurs en la censive desquels lesdites maisons & heritages se trouvent; sa majesté voulant qu'ils en soient & demeurent entierement deschargez, & mesme en tant que besoin, de tous droits d'amortissement, attendu que ce n'est point pour faire le profit de ladite ville, mais par rapport au public; & seront seulement lesdits droits payez des ventes volontaires ou adjudications qui en seront faites au bureau de la ville pardevant lesdits prevost des marchands & eschevins, par les acquereurs ou adjudicataires. Ordonne sa majesté que les publications & adjudications des ouvrages mentionnez au present arrest, seront faites par lesdits prevost des marchands & eschevins au bureau de ville, aux moins-disans, qui feront la condition de la ville meilleure, pour les rendre faits & parfaits dans les

temps qui seront marquez par les adjudications. Et attendu qu'il y a des endroits dans l'estenduë dudit quartier dont il conviendra relever le terrain, seront tous les gravoitiers dudit quartier tenus de conduire & descharger les gravois qu'ils enleveront dans ledit quartier, aux endroits qui leur seront marquez, pour relever le terrain, suivant les plans qui seront donnez. Enjoint sa majesté ausd. prevost des marchands & eschevins de tenir la main à l'execution du present arrest, & des rolles qui seront arrestez en consequence; & ce qui sera par eux ordonné, sera éxecuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa majesté en reserve la connoissance à sa personne, & l'interdit à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XXIII. jour d'Aoust M. DCC. VII. *Signé*, PHELYPEAUX *avec paraphe. Pris sur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES sur arrest du conseil, pour la construction d'un quay vis-à-vis les Thuileries, & d'un nouvel hostel des mousquetaires du roy.

AN. 1707.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous avons par arrest de nostre conseil rendu, nous y estant, le 23. Aoust 1707. entr'autres choses ordonné que le nouveau plan levé par nos ordres, des ouvrages à faire pour la perfection du quartier saint Germain des Prez en nostre bonne ville de Paris, sera executé, & en consequence que conformément à un precedent arrest du 18. Octobre 1704. il sera construit un nouveau quay en face de celuy des Thuileries de ligne droite, de dix toises de largeur, depuis le pont Royal & l'encoigneure de la ruë du Bac en descendant, sur la longueur de quatre cens toises ou environ, lequel sera revestu dans toute son estenduë de pierre de taille, avec un trotoir de huit pieds de largeur le long du parapet, pour le passage des gens de pied, & des rampes en glacis descendant au bord de la riviere, pour les abreuvoirs & l'enlevement des marchandises déchargées sur le port; & à cet effet que les maisons qui sont actuellement sur ledit quay, & se trouveront anticiper sur les dix toises de largeur qu'il doit avoir, seront retranchées jusqu'à la distance de ces dix toises. Qu'il sera construit sur le nouveau quay près le pont Royal, en face de la riviere, un hostel pour le logement des mousquetaires de la premiere compagnie de nostre garde, avec des écuries pour les chevaux. Qu'il sera construit plusieurs fontaines publiques en differens endroits dudit quartier, & fait plusieurs autres ouvrages, soit d'ornement & de decoration, ou de commodité pour ce quartier. Et après avoir fait examiner en nostre conseil les moyens de fournir à la despense necessaire pour l'execution de ce dessein, dont nous avons chargé les prevost des marchands & eschevins de nostredite ville de Paris, & voulant y pourvoir, nous avons par autre arrest de nostredit conseil rendu, nous y estant, le mesme jour 23. Aoust 1707. permis ausdits prevost des marchands & eschevins de nostredite ville de Paris, d'emprunter à constitution de rente au denier dix-huit, jusqu'à la somme de cinq cens mille livres, qui sera par eux employée à la depense de ces ouvrages, & d'affecter par les contracts qu'ils en passeront, tant aux principaux des rentes, que payement des arrerages, tous les biens & revenus de lad. ville, & par preference le double droit attribué aux offices d'inspecteurs-visiteurs & contrôlleurs des boissons créez par edit du mois d'Octobre 1704. & réunis au corps de ladite ville; & attendu que la joüissance desdits droits a esté abandonnée à Jean Simonnet jusqu'au dernier Decembre 1711. pour son remboursement des sommes qu'il nous a avancées, en l'acquit de ladite ville, pour la finance desdits offices d'inspecteurs-visiteurs & contrôlleurs des boissons, nous avons ordonné que les deniers qui seront necessaires pour le payement des arrerages desdites rentes qui seront constituées par lesdits prevost des marchands & eschevins, seront fournis par ledit Simonnet par chacun an pendant ledit temps de sa joüissance, entre les mains du receveur de la ville, pour estre payez aux creanciers, & que ledit Simonnet sera remboursé des avances qu'il aura faites & des interests d'icelles, par une prorogation que lesdits prevost des marchands & eschevins seront tenus de luy faire de la joüissance desdits droits, jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura avancées, & interests d'icelles. Nous avons aussi par le mesme arrest permis ausdits prevost des marchands & eschevins, pour fournir à la depense de l'entretien & ustensiles

ustensiles du nouvel hostel des mousquetaires après sa construction, dont ladite ville doit demeurer chargée à l'avenir, de disposer de l'emplacement de l'ancien hostel des mousquetaires & bastimens en dependans, pour en faire au dedans d'iceluy une halle ou marché public, suivant son ancienne destination, & d'y establir douze estaux à boucheries, pour en faire, joüir & disposer par ladite ville, ainsi qu'elle fait des places du marché Neuf & des boucheries qui luy appartiennent, & avec la mesme jurisdiction & police que dans ledit marché Neuf, dont le revenu sera touché par son receveur, & par luy employé sur les ordres desdits prevost des marchands & eschevins, à l'entretien du nouvel hostel des mousquetaires; sans que pour raison de ce aucuns seigneurs en la censive desquels peut estre l'emplacement dudit hostel, puissent pretendre pour ledit emplacement & bastimens estant sur iceluy, aucuns droits de lods & ventes & indemnité contre ladite ville, ni ladite ville estre tenuë envers nous d'aucunes charge ni droits d'amortissement & autres tels qu'ils puissent estre, dont nous l'avons en tant que besoin dechargée, & ordonné que son receveur ne sera tenu de compter du revenu qu'ausdits prevost des marchands & eschevins, comme devant faire à l'avenir partie de son domaine, auquel nous l'avons aussi, en tant que besoin, uni & incorporé au moyen de l'entretien & ustensiles du nouvel hostel des mousquetaires, dont ladite ville demeure chargée; & que par l'execution dudit arrest toutes lettres necessaires seront expediées. A CES CAUSES, de l'avis de nostre conseil qui a veû ledit arrest du 23. Aoust 1707. cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main, permis & permettons aux prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris, d'emprunter à constitution de rente au denier dix-huit, jusqu'à la somme de cinq cens mille livres, qui sera employée à la dépense des ouvrages mentionnez audit arrest, & d'affecter par les contracts qu'ils en passeront, tant aux principaux des rentes, que payement des arrerages, tous les biens & revenus de ladite ville, & par préference le double droit attribué aux offices d'inspecteurs-visiteurs & controlleurs des boissons, créés par edit du mois d'Octobre 1704. & réunis au corps de ladite ville. Et attendu que la joüissance desdits droits a esté abandonnée à Jean Simonnet jusqu'au dernier Decembre 1711. pour son remboursement des sommes qu'il nous a avancées en l'acquit de ladite ville, pour la finance desdits offices d'inspecteurs-visiteurs & contrôlleurs des boissons, ordonnons que les deniers qui seront necessaires pour le payement des arrerages desdites rentes qui seront constituées par lesdits prevost des marchands & eschevins, seront fournis par ledit Simonnet par chacun an, pendant ledit temps de sa jouïssance, entre les mains du receveur de la ville, pour estre payez aux creanciers, & que ledit Simonnet sera remboursé des avances qu'il aura faites, & des interests d'icelles, par une prorogation que lesdits prevost des marchands & eschevins seront tenus de luy faire de la joüissance desdits droits, jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura avancées, & interests d'icelles. Et d'autant que les proprietaires des maisons & heritages situez dans l'estenduë du quartier saint Germain des Prez, sujets à la contribution de l'entretien & ustensiles de l'ancien hostel des mousquetaires, doivent demeurer dechargez à perpetuité de cette contribution, au moyen des sommes qu'ils doivent payer, suivant les rôlles qui en seront arrestez en nostre conseil, pour la depense de la construction du nouvel hostel des mousquetaires audit quartier, & qu'à l'avenir la depense de l'entretien & ustensiles de ce nouvel hostel doit après sa construction estre à la charge de ladite ville, nous avons par cesdites presentes permis & permettons ausdits prevost des marchands & eschevins, pour fournir à cette depense, de disposer de l'emplacement de l'ancien hostel des mousquetaires & bâtimens en dependans, pour faire au dedans d'iceluy une halle ou marché public, suivant son ancienne destination, & d'y establir douze estaux à boucheries, pour en faire, joüir & disposer par ladite ville, ainsi qu'elle fait des places du marché Neuf, & des boucheries qui luy appartiennent, & avec la mesme jurisdiction & police que dans ledit marché Neuf, dont le revenu sera touché par son receveur, & par luy employé sur les ordres desd. prevost des marchands & eschevins, à l'entretien du nouvel hôtel des mousquetaires; sans que pour raison de ce aucuns seigneurs en la censive desquels peut estre l'emplacement

dudit hostel, puissent pretendre pour ledit emplacement & bastimens estans sur iceluy, aucuns droits de lods & vente & indemnité contre ladite ville, ni ladite ville estre tenuë envers nous d'aucunes charges ni droits d'amortissemens & autres tels qu'ils puissent estre, dont nous l'avons, en tant que besoin, déchargée & déchargeons par cesdites presentes. Et ne sera le receveur de ladite ville tenu de compter du revenu qu'ausdits prevost des marchands & eschevins, comme devant faire à l'avenir partie de son domaine, auquel nous l'avons aussi, en tant que besoin est ou seroit, uni & incorporé, au moyen de l'entretien & ustensiles du nouvel hostel des mousquetaires, dont ladite ville demeurera chargée. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles faire joüir & disposer les prevost des marchands & eschevins de nostredite ville de Paris, sans souffrir qu'il y soit apporté aucun trouble ni empeschement, nonobstant toutes ordonnances, edits, declarations, reglemens & arrests à ce contraires, ausquels & aux derogatoires d'iceux nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes. Voulons qu'aux copies collationnées d'icelles par l'un de nos amez & feaux conseillers & secretaires, maison & couronne de France & de nos finances, foy soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le VIII. jour d'Octobre, l'an de grace M. DCC. VII. & de nostre regne le LXV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, PHELYPEAUX. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le II. Mars. M. DCC. VIII. *Signé*, DONGOIS. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, touchant le village de Chaillot érigé en fauxbourg de Paris, sous le nom de la Conference.

AN. 1707.

SUR la requeste presentée au roy en son conseil par les superieure & religieuses du monastere de la Visitation-sainte-Marie de Chaillot lez Paris, proprietaires des moyenne & basse justice dudit lieu, & engagistes de la haute, contenant qu'encore que la paroisse & village de Chaillot ait esté érigé par arrest du conseil du mois de Juillet 1659. en fauxbourg de Paris, sous le nom de la Conference, en veuë seulement d'augmenter les interests de sa majesté par les droits d'entrées, qui produisoient un plus gros revenu que celuy des tailles qui se levoient sur les manans & habitans de Chaillot, qui par ce changement de tailles en certains droits d'entrée sur les vins du crû du terroir, & les mesmes droits d'entrée des fauxbourgs de Paris pour les vins estrangers, se trouverent déchargez par sa majesté, tant pour le passé que pour l'avenir, des tailles ausquelles plusieurs estoient hors d'estat de satisfaire; & qu'en tout autre cas ce lieu ait esté regardé comme village, n'estant pas mesme contigu à la ville de Paris comme les autres fauxbourgs: ses justices ayant esté conservées par arrest du conseil du 14. Novembre 1679. lorsque toutes les autres justices de la ville & fauxbourgs furent réunies au chastelet, ressortissantes pour le criminel *recta* au parlement de Paris: les habitans estans sujets, ainsi que ceux de Passy, aux corvées, lorsque sa majesté & les princes passent & vont à la chasse; payent encore l'entrée des vins & viandes lorsqu'ils sortent de Chaillot pour rentrer dans Paris, quoy qu'ils ayent deja payé l'entrée à Chaillot, à quoy les autres fauxbourgs ne sont point assujettis; & que jusqu'à present les maistres & gardes & jurez de quelque marchandise, art ou metier que ce soit, n'y ayent fait aucune jurande, ny obligé les habitans de prendre des lettres de maistrise, les cordonniers ayant mesme été deboutez de cette pretention par sentence des sieurs lieutenant de police & procureur du roy du chastelet des années 1692. & 1697. que l'exercice des aydes ne se fait pas à Chaillot par les commis des aydes de Paris, mais par ceux du plat pays qui ont le departement de saint Denis: neantmoins depuis quelque temps les maistres & gardes jurez de differents metiers & marchandises ont attaqué ceux de Chaillot, sous pretexte de l'érection dudit lieu en fauxbourg, & les ont voulu & veulent contraindre à prendre des lettres de maitrise, ou à cesser leur travail, commerce & exercice qui leur fait gagner leur vie; ce qui seroit cause que la plus grande partie quitteroit ce lieu pour s'establir ailleurs,

ce qui apporteroit un notable prejudice aux suppliantes, tant parce que la situation de leur monastere requiert qu'il y ait dans ce lieu des personnes de tous arts & metiers; car s'il arrivoit quelque accident de feu, maladie ou autre pendant la nuit, elles se trouveroient sans secours, mesme de chirurgiens, n'en pouvant avoir de Paris, que parce que le revenu de leur terre diminueroit de beaucoup, consistant dans les mutations qui se font entre les habitans des maisons & heritages. A ces causes requeroient très-humblement les suppliantes qu'il plût à sa majesté, interpretant son arrest du mois de Juillet 1659 portant l'érection de Chaillot en fauxbourg de Paris dit de la Conference, declarer que son intention a esté & est encore que le village & paroisse de Chaillot soit regardé comme fauxbourg seulement pour les droits d'entrée au lieu des tailles, & qu'en tout autre cas il soit reputé village, & en consequence ordonner que sans avoir égard à tout ce qui auroit pû estre fait contre les manans & habitans dudit lieu, ils demeureront à l'avenir dans les mesmes droits & privileges des autres villages d'autour de Paris, sans qu'on puisse mettre à execution aucunes sentences qui pourroient avoir esté renduës contr'eux à ce sujet, avec deffenses à tous maistres & gardes & jurez de quelque marchandise, art ou metier que ce soit, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, de troubler lesdits manans & habitans dans leur commerce, arts ou metiers, tant qu'ils demeureront audit Chaillot, & ce nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles sa majesté aura la bonté de déroger, ordonner que l'arrest qui interviendra sur la presente requeste, sera executé, nonobstant oppositions ou autre empeschement, pour raison desquels ne sera differé, & que toutes lettres sur ce necessaires seront expediées & scellées. Veu la presente requeste signée Regnault avocat és conseils du roy & des suppliantes, ensemble les pieces justificatives de son contenu; oüy le rapport du sieur Chamillart conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeste, a declaré & declare n'avoir entendu en érigeant le village & paroisse de Chaillot en fauxbourg de la ville de Paris, assujettir les habitans dudit fauxbourg aux charges & statuts des communautez des arts & metiers de ladite ville; & en consequence fait sa majesté deffenses aux maistres & gardes & jurez desdites communautez d'arts & metiers de les troubler dans l'exercice de leurs professions en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de tous despens, dommages & interests. Et seront toutes lettres à ce necessaires expediées. Fait au conseil d'estat du roy, tenu à Fontainebleau le XVIII. jour d'Octobre M. DCC. VII. Collationné, *Signé*, DE LAISTRE.

Registré au greffe de la prevosté royale de Chaillot, ce requerant le procureur du roy en icelle, suivant la sentence de ce jour. Fait à Chaillot ce III. Mars M. DCC. VIII. *Signé*, VALLIER. *Copié sur l'imprimé en feuille volante.*

Les lettres patentes sur l'arrest cy-dessus ont esté expediées le 6. Novembre 1707. registrées au parlement le 2. Decembre suivant, & en la prevosté de Chaillot ledit jour 3. Mars 1708. Ibidem.

ARREST DU PARLEMENT portant reglement au sujet des spectacles representez aux foires de saint Germain des Prez & de saint Laurent.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, au premier des huissiers de nostre cour de parlement, ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons qu'entre Charles Dolet, Antoine de la Place & Alexandre Bertrand, appellans d'une sentence renduë par le lieutenant general de police du chastelet de Paris le 9. Septembre 1707. d'une part; & la troupe des comediens ordinaires du roy, intimez & demandeurs en requeste du 5. du present mois de Mars; à ce qu'en venant plaider sur l'appel interjetté par lesdits Dolet, de la Place & Bertrand, de la sentence dudit jour 9. Septembre 1707. & icelle confirmant avec amende & despens, ordonner que les sentences & arrests de la cour seront executez; ce faisant, que deffenses seront faites auxdits Dolet, de la Place & Bertrand, & à tous autres de quelque estat & condition qu'ils soient, de jouër dans l'enclos des foires de saint Laurent & de saint Germain & dans la ville de Paris, aucunes comedies, farces, dialogues ni autres divertissemens qui ayent rapport à la comedie, sous pretexte de franchises desdites foires, à peine contre les contrevenans de quinze cens livres d'amende & de prison; ordonner qu'après AN. 1708.

la signification de l'arrest qui interviendra, lequel sera lu, publié & affiché, ils seront tenus de faire démolir leurs theatres, leur faire deffenses d'en faire construire à l'avenir, sous peine de desobeissance, & les condamner aux dommages & interests des comediens, d'autre part; & lesdits Dolet, de la Place & Bertrand deffendeurs & demandeurs en requeste du 9. du mesme mois, tendante à ce qu'attendu que monsieur le cardinal d'Estrées abbé de saint Germain des Prez, & les receveurs du revenu temporel de ladite abbaye sont leurs garants formels, & qu'ils ne peuvent deffendre de leur chef à la demande desdits comediens, ordonner qu'ils auront les délais accordez par l'ordonnance de 1667. à l'effet de mettre l'instance de garentie en estat avec leursdits garants, d'une part; & lesdits comediens deffendeurs & demandeurs en requeste du 17. du mesme mois, à ce qu'il plust à la cour les recevoir incidemment appellans de la mesme sentence renduë par le lieutenant general de la police du chastelet ledit jour 9. Septembre 1707. dont lesdits Dolet, de la Place & Bertrand sont appellans, en ce que par icelle il n'a pas esté prononcé sur la demande des comediens du 30. Aoust précedent, qui se trouve visée dans ladite sentence, & suivant icelle, conformément aux précedentes sentences renduës par le mesme lieutenant general de police, confirmées par les arrests de la cour, que leurs theatres soient démolis, & autres peines demandées par lesdits comediens; ce faisant mettre l'appellation & ce au neant, émendant adjuger auxdits comediens les conclusions par eux prises par leur requeste dudit jour 5. Mars, avec despens, d'une part; & lesdits Dolet, de la Place & Bertrand deffendeurs & demandeurs en deux requestes des 17. & 19. du mesme mois de Mars; la premiere tendante à ce qu'il leur fust donné acte de ce qu'ils contresomment auxdits comediens, tant leur demande formée par la requeste dudit jour 5. Mars, que les procez verbaux & procedures faites à leur requeste depuis ledit jour 5. Mars, & en consequence débouter lesdits comediens de leurs demandes & prétentions, avec despens; & attendu que leur demande en contresommation despend de l'escrit que lesdits comediens leur ont fait donner par Paul Poisson l'un de leurs camarades & leur agent d'affaires moyennant cause lucrative, ledit escrit deposé ez mains de Moëte notaire au chastelet, ordonner que ledit escrit sera representé & apporté ez mains de monsieur Joly de Fleury avocat general, le Mardi 20. dudit mois; à quoi faire ledit Moëte contraint par corps, & tenu en son nom de leurs dommages & interests, faute de faire ladite representation; comme aussi que ledit Moëte seroit tenu de se trouver, tant au parquet de messieurs les gens du roy, qu'en l'audience de la cour lors de la plaidoirie de la cause; & la seconde requeste, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils mettoient en fait: 1°. Que pendant plusieurs jours ledit Paul Poisson comedien les a fait solliciter par un homme qui a esté à l'opera, d'entrer en composition pour avoir la faculté de representer des comedies entieres par dialogues & colloques pendant le temps de la foire. 2°. Que deux ou trois jours avant l'escrit déposé chez ledit Moëte, ledit Poisson envoya le mesme homme les chercher, & leur dit qu'après leur jeu fini ledit Poisson les attendroit dans un cabaret, où s'estant rendus, ils ne trouverent pas alors ledit Poisson, mais ils apprirent qu'il reviendroit incessamment. 3°. Que ledit Poisson estant arrivé, il leur proposa de leur donner la permission dont il leur avoit parlé, en lui donnant 2000. livres d'argent comptant, ou une caution solvable; à quoi ayant respondu que cette somme estoit exorbitante, après plusieurs diminutions ledit Poisson les fit convenir à une somme fixe de 50. livres par jour, que ledit Poisson iroit recevoir, ou qui lui seroit portée chez lui; après quoi, le soupé fini, ledit Poisson tira un louis d'or de sa poche, qu'il voulut faire prendre au valet de cabaret, à quoi ils s'opposerent. 4°. Que le Jeudi huit du present mois, le mesme particulier qui les avoit assemblez, vint les trouver à leur jeu, & leur dit de se trouver le lendemain matin chez lui, & que ledit Poisson s'y trouveroit pour terminer l'affaire concertée. 5°. Que le Vendredy 9. s'estant trouvez à l'heure marquée chez ledit particulier, où estoit deja ledit Poisson, il fit un escrit, qu'il fut porter avec Antoine de la Place l'un d'eux chez Moëte notaire; que ledit Moëte ayant lu l'escrit, dit à la Place qu'il n'estoit pas suffisant pour la sureté; ce qui obligea ledit Poisson de le deschirer, & d'en refaire un autre qui fut agréé par ledit Moëtte & par lui receu en dépost; après quoi lesdits Dolet, de la Place & Poisson furent disner avec l'entremetteur, & la despense

ſe payée par ledit Poiſſon des deniers par lui receûs. 6°. Que depuis ce tems-là ils ont porté audit Poiſſon journellement la ſomme convenuë. 7°. Que depuis quelques jours ledit Poiſſon a eſté avec un procureur de la cour chez ledit Moüette notaire, le prier de ne point repreſenter ledit ecrit depoſé en ſes mains pour leur ſureté. 8°. Enfin que ledit Poiſſon a pareillement eſté chez leur conſeil avec le meſme procureur de la cour, le prier de ne ſe point ſervir dudit eſcrit; & en cas de denegation deſdits faits, leur permettre d'en faire preuve par devant tel de meſſieurs qu'il plaira à la cour de commettre, pour l'enqueſte faite & rapportée, eſtre ordonné ce que de raiſon, d'une part; & leſdits comediens François deffendeurs, d'autre. Après que Borderel avocat deſdits Dolet, de la Place & Bertrand, & du Mont avocat deſdits comediens François ont eſté ouïs pendant deux audiences, enſemble Joly pour le procureur general du roy; NOSTREDITE COUR ſans s'arreſter aux requeſtes des parties de Borderel, dont elle les deboute, a mis & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont eſt appellé ſortira effet, condamne les parties de Borderel en l'amende de 12. livres; & ayant aucunement égard à la requeſte des parties de du Mont, a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant; émendant, ordonne que les ſentences de police, arreſts & reglemens ſeront executez; ce faiſant fait deffenſes aux parties de Borderel d'y contrevenir, à peine de 1000. liv. d'amende, & de demolition de leur theatre en cas de nouvelle contravention, ſans que ladite peine puiſſe eſtre cenſée comminatoire, ni remiſe; & pour la nouvelle contravention, les condamne en cent livres de dommages & intereſts envers leſdites parties de du Mont, & en tous les deſpens. Si te mandons mettre le preſent arreſt à execution. Donné en parlement le XXI. Mars M. DCC. VIII. Collationné, *Signé*, DU TILLET.

Le 28. Mars 1708. ſignifié à maiſtre Borderel procureur. *Pris ſur l'imprimé.*

Pieces jointes audit arreſt.

AN. 1707. SEntence renduë par le lieutenant general de police du chaſtelet de Paris, entre les comediens François, demandeurs en requeſte du 30. Aouſt 1707. à ce qu'attendu les contraventions faites par Dolet, de la Place & autres, aux ſentences, arreſts & reglemens, le lieu où ils font leur repreſentation ſera fermé, & leur theatre abatu & démoli, meſme permis aux comediens, à toutes autres contraventions, ſoit à la foire ſaint Germain ou de ſaint Laurent, de faire abatre & démolir les theatres qu'ils pourront faire conſtruire; & attendu la recidive, qu'ils ſeront condamnez ſolidairement & par corps en 600. livres de dommages & intereſts, & en tous les deſpens, d'une part; & leſdits Dolet, de la Place & autres, deffendeurs, d'autre. Par laquelle oüis les commiſſaires Dubois & Cailly en leurs rapports, leſdits Dolet, de la Place & autres ont eſté condamnez ſolidairement avec tous leurs acteurs en 500. livres de dommages & intereſts envers les comediens, pour les contraventions par eux commiſes aux arreſts & reglemens, & en tous les deſpens.

Procez verbaux des commiſſaires Dubois & Cailly, par leſquels ils rapportent que dans les farces que repreſentent Dolet, de la Place & autres, un acteur parle haut, qu'un autre lui reſpond bas, & que celui qui parle haut paroiſt repeter ce que ſon camarade lui a dit bas: ce qui forme une eſpece de dialogue; qu'il eſchape meſme quelques fois aux acteurs de faire un dialogue de trois & quatre mots tout haut. 11. & 30. Aouſt 1707.

Arreſt de la cour du 22. Fevrier 1707. AN. 1707. rendu entre Jacob du Freſnoy receveur du revenu temporel de l'abbaye de ſaint Germain des Prez, appellant des ſentences renduës par le lieutenant general de police les 19. Fevrier & 5. Mars en 1706. en ce qu'il eſt fait deffenſes aux farceurs & danſeurs de corde de repreſenter des comedies, colloques ni dialogues dans le preau de la foire ſaint Germain, d'une part; monſieur le cardinal d'Eſtrées abbé de ſaint Germain des Prez intervenant & adherant aux appellations de du Freſnoy, & ſouſtenant les franchiſes de ſa foire, d'une autre part; & les comediens François intimez & deffendeurs, d'autre; & contre Alexandre Bertrand, Chriſtophe Selle, le nommé Ticquet & autres intervenans pour ſouſtenir l'appel interjetté par le ſieur du Freſnoy; & en conſequence, que conformément aux franchiſes de la foire, il leur ſoit permis pendant le temps d'icelle de repreſenter de petites comedies & farces conformes à la bienſeance. Par lequel la cour, ſur les concluſions de monſieur Portail pour lors avocat general, ſans s'arreſter aux requeſtes de monſieur le cardinal d'Eſtrées

& de son receveur, a mis les appellations au neant, & condamné les appellans en l'amende & aux despens.

An. 1706. Sentences renduës les 19. Fevrier & 5. Mars 1706. par le lieutenant general de police, entre les comediens François d'une part, & la veuve Maurice, Alexandre Bertrand, le nommé Selle, le nommé Ticquet & autres, d'autre; par lesquelles deffenses sont faites à la veuve Maurice & autres farceurs, de representer sur leurs theatres aucuns spectacles où il y ait des dialogues, ni de faire aucune representation qui soit contraire aux regles de la bienseance & de la pudeur; & pour l'avoir fait, condamnez chacun en 300. livres de dommages & interests envers les comediens, & en 20. livres d'amende envers le roy, & aux despens; & en cas de nouvelle contravention, permis auxdits comediens François de faire abatre les theatres de ladite veuve Maurice & autres; avec injonction aux commissaires & tous officiers de police, de tenir la main à l'execution de la sentence, qui sera luë & affichée, &c.

An. 1680. Brevet du roy du 21. Octobre 1680. portant reünion des deux troupes des comediens François de l'hostel de Bourgogne & de la ruë de Guenegault, avec deffenses à tous autres comediens François de s'establir dans la ville & fauxbourgs de Paris, sans ordre exprès de sa majesté, & injonction au lieutenant de police d'y tenir la main. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. portant que les premiers medecins du roy auront l'entiere sur-intendance de la culture des plantes, & direction du jardin royal sis au fauxbourg saint Victor à Paris.

An. 1708. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Par nostre reglement du 7. Janvier 1699. nous avons ordonné que nostre premier medecin aura l'entiere disposition de la culture des plantes & de nostre jardin royal sis au fauxbourg saint Victor à Paris, ensemble de la distribution des logemens pour les officiers, & salles pour faire les leçons, & qu'il nous presentera ceux qu'il aura choisis pour la demonstration des plantes & les jardiniers; nous reservant de pourvoir par le sur-intendant de nos bastimens au payement des dépenses que nous trouverons bon de faire, tant pour l'entretien & reparation des bastimens & jardins, qu'autres despenses que nous jugerons necessaires, suivant les memoires qui nous en seront presentez par nostre premier medecin. Nous avons depuis connu l'utilité de cette disposition, conforme à ce qui avoit esté ordonné par edits du feu roy nostre tres-honoré seigneur & pere, lors de l'establissement dudit jardin royal, & depuis confirmé par nostre declaration du mois de Septembre 1646. en faveur du sieur Vaultier nostre premier medecin, & ensuite par nostre edit du mois de May 1653. supprimant l'intendance, & maintenant le sieur Vallot aussi nostre premier medecin dans la sur-intendance entiere dudit jardin royal. Et d'autant qu'au moyen des lettres patentes qui furent expediées au mois de Decembre 1671. & du reglement du 20. Janvier 1673. par lesquels nous avions lors trouvé à propos d'ordonner quelques choses qui ne se trouvent conformes à cette derniere disposition de 1699. on pourroit douter de nos intentions à cet égard, ledit reglement n'ayant point esté autorisé par nos lettres patentes, nous avons resolu d'y pourvoir autant que de besoin. A CES CAUSES, conformement audit reglement, dont copie collationnée est cy-attachée sous le contre-scel de nostre chancellerie, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist que nostre premier medecin & ceux qui luy succederont en ladite charge, ayent l'entiere sur intendance de la culture des plantes & direction dudit jardin, ensemble la distribution des logemens pour les officiers & salles à faire les leçons, & qu'ils continuent à nous nommer & presenter ceux qu'ils auront choisis pour remplir les charges de demonstrateurs & sous-demonstrateurs des plantes, matiere medecinale & chirurgie, & autres officiers du jardin royal, & qu'ils ayent aussi le choix des jardiniers & portiers dudit jardin: voulant que les fonds faits dans nos estats, tant pour les appointemens des officiers dudit jardin & payement des jardiniers & autres, que pour les dépenses de la culture desdites plantes, soient specialement employez à leur destination, sans que lesd. fonds puissent estre divertis ou employez à autres usages, sous quelque pretexte que ce soit, à quoy nous enjoignons au sur-intendant de nos bastimens de tenir la main. Si donnons

donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Marly le IX. May l'an de grace M. DCC. VIII. & de noſtre regne le LXV. *Signé*, LOUIS ; *& ſur le reply :* Par le roy, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XV. Juin M. DCC. VIII. *Signé*, DONGOIS. *Copié ſur un imprimé en feuille volante.*

COPIE DU REGLEMENT mentionné cy-deſſus.

1699. LE roy ayant par ſon reglement du 25. Juillet 1691. rendu au ſujet des fonctions du ſur-intendant des baſtimens, ordonné entr'autres choſes qu'il auroit une entiere direction ſur le jardin royal des plantes eſtabli au fauxbourg ſaint Victor de la ville de Paris ; ſa majeſté a depuis conſideré que l'eſtabliſſement de ce jardin a eſté fait par le feu roy, à condition que le premier medecin de ſa majeſté auroit la ſur-intendance generale de la culture des plantes & de toutes les leçons, demonſtrations & operations medecinales qui s'y feroient, avec faculté de preſenter à ſa majeſté l'intendant, les profeſſeurs & demonſtrateurs de l'interieur & exterieur des plantes, & le choix des jardiniers deſtinez à la culture des plantes, & du portier de la porte de la ruë & de l'entrée du jardin. Et comme ſa majeſté a tout ſujet d'eſtre ſatisfaite des ſoins & de l'application que ſon premier medecin donne à ce qui regarde ſon miniſtere audit jardin royal, ſa majeſté a voulu luy donner de nouveau la direction des choſes qui peuvent contribuer à la perfection de la culture & demonſtration de l'interieur & exterieur des plantes & au bon gouvernement du jardin royal ; & à cet effet a ordonné & ordonne, veut & entend que dorénavant ſon premier medecin ait l'entiere diſpoſition de la culture des plantes & du jardin, enſemble la diſtribution des logemens pour les officiers & ſalles à faire les leçons : qu'il preſente pareillement à ſa majeſté ceux qu'il aura choiſis pour la demonſtration des plantes & les jardiniers ; ſa majeſté ſe reſervant de pourvoir par le ſur-intendant des baſtimens au payement des deſpenſes qu'elle aura trouvé bon de faire, tant pour l'entretien & reparation des baſtimens & jardins, qu'autres deſpenſes qu'elle jugera neceſſaires, ſuivant les memoires qui en ſeront preſentez à ſa majeſté par ſon premier medecin. Fait à Marly le VII. jour de Janvier M. DC. XCIX. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas :* PHELYPEAUX. *Ibidem.*

REGLEMENT DU ROY Louis XIV. qui fixe les exercices de chaque profeſſeur du jardin royal des plantes.

LE roy eſtant informé par le ſieur Fagon ſon premier medecin, que nonobſtant l'application qu'il donne à ce que les demonſtrations ordonnées eſtre faites au jardin royal des plantes medecinales, le ſoient avec l'exactitude requiſe, & que ceux qui en ſont chargez rempliſſent parfaitement leur miniſtere, il pourroit neantmoins ſurvenir des difficultez qui interromproient le bon ordre qui y doit eſtre maintenu, ſous pretexte de differens changemens qui ſont arrivez dans les charges de demonſtrateurs & ſous-demonſtrateur de l'interieur & de l'exterieur des plantes medecinales, dont les fonctions ne ſeroient pas aſſez diſtinctement marquées ; SA MAJESTE' pour prevenir toutes les difficultez, a reſolu ce qui ſuit : AN. 1708.

I. Un des demonſtrateurs de l'interieur des plantes continuera à demontrer & expliquer ce qui peut faire connoiſtre les parties des plantes uſuelles, tant ſeiches que recentes, & ce qui en depend, conjointement avec tout le reſte de la matiere medecinale & toutes les differentes preparations & compoſitions qui s'en font par les operations de chimie & de pharmacie, dont il enſeignera exactement la maniere d'agir & l'uſage.

II. L'autre demonſtrateur de l'interieur des plantes ſera obligé de démontrer actuellement les plantes audit jardin royal, & d'enſeigner leurs vertus & leurs uſages connus par des experiences ſurement examinées, & par l'analyſe des parties qui les compoſent, ſans que led. demonſtrateur puiſſe eſtre cenſé s'eſtre acquitté de ſon devoir par la diction de ſimples cahiers ſur la vertu des plantes.

III. Le sous-demonstrateur de l'exterieur des plantes sera tenu, suivant sa premiere institution, de demontrer aussi les plantes cultivées audit jardin, au defaut du susdit demonstrateur ; aura soin de leur culture, & d'en faire la recherche à la campagne, mesme d'entretenir les correspondances necessaires pour en recouvrer d'etrangeres, comme aussi de montrer aux étudians celles qui croissent naturellement à la campagne, & de leur faire remarquer les changemens qui y arrivent par la culture.

IV. Le demonstrateur d'anatomie & de chirurgie étably par lettres patentes du mois de Decembre 1671. au lieu & place d'un des trois demonstrateurs de l'interieur des plantes originairement créez audit jardin royal, sera tenu de demontrer pendant l'esté l'osteologie, les bandages, les machines & instrumens de chirurgie ; & pendant l'hyver il enseignera l'anatomie & les operations de chirurgie, au moins sur deux sujets, en observant de joindre à cette demonstration une éxacte recherche de toutes les decouvertes anciennes & nouvelles, qui peuvent servir à faire plus parfaitement connoistre la structure, la correspondance & l'usage de toutes les parties organiques qui composent le corps humain, & les moyens que la dexterité de la main du chirurgien peut fournir pour remedier à leurs accidens.

V. Et arrivant que lesdits demonstrateurs & sous demonstrateur par maladies ou autres empeschemens valables se trouvassent hors d'estat de vacquer à leurs fonctions avec l'assiduité requise, permet sa majesté à son premier medecin en ce cas, de commettre à leur place gens capables & experimentez pour faire les demonstrations, & de leur assigner à cet effet pour le temps qu'ils auront servi, partie des gages desdits demonstrateurs en charge, dont ils seront payez sur les certificats dudit premier medecin ; auquel sa majesté ordonne de tenir la main à l'execution du present reglement. Fait à Versailles le XIV. jour de Fevrier M. DCC. VIII. *Signé*, LOUIS, *& plus bas* : PHELYPEAUX. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU PARLEMENT, pour la visite des colleges de l'université.

VEU par la cour la requeste à elle presentée par les recteur de l'université de Paris, doyens des facultez de theologie, droit & medecine, procureurs des nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne, & officiers de ladite université de Paris, à ce que pour les causes y contenuës, & attendu que la necessité pressante de faire la visite des colleges les auroit engagez de consulter toutes les compagnies de ladite université, pour trouver les moyens de la faire utilement ; & en consequence des deliberations desdites compagnies, ils se seroient assemblez dans le college Mazarin chez M. Antoine de Bacq recteur le 21. du present mois, & auroient fait un decret par lequel ils auroient arresté que lesdites visites seroient incessamment faites, & reglé la maniere avec laquelle il y seroit procedé ; il plust à ladite cour ordonner que ledit decret dudit jour 21. du present mois seroit omologué pour estre executé selon sa forme & teneur, & en consequence, que les reglemens qui seront faits & rendus par les supplians dans le cours de leurs visites desdits colleges, seront executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; duquel decret la teneur ensuit : DECRETUM UNIVERSITATIS. Anno Domini 1709. die Jovis 21. Februarii habita sunt extra ordinem comitia deputatorum universitatis apud amplissimum rectorem magistrum Antonium *de Bacq* in collegio Mazarinæo. Rector amplissimus de necessitate lustrandi quamprimùm collegia verba fecit, in eo positam esse salutem universitatis, si in omnibus collegiis, tam doctores & magistri, quàm alumni & scholares, sua quisque officia ritè exequantur. Verùm esse hominum ingenia ad negligentiam naturâ suâ proclivia, nisi identidem eorum qui regunt autoritate & presentiâ cunctantes excitentur, jacentesque & prolapsi erigantur. Inde nihil rectoribus universitatis præscriptum esse diligentiùs, quàm ut sub ipsum sui magistratûs initium adeant lustrentque singula collegia, in ejusmodi lustrationibus & frænum injici evaganti licentiæ, & virtuti tribui posse suam laudem. Cupere jampridem vehementer viros omnes bonos & academiæ amantes, ut aliqua tandem certa via

AN. 1709

via ineatur, quâ tam salubris consuetudo ab aliquot annis aut omissa penitùs, aut minus feliciter tentata, in perpetuum stabiliatur. Sibi autem hanc optimam visam esse & servandæ ordinum concordiæ aptissimam, si ab omnibus deputatis ex quibus academicum constat tribunal, collegia quotannis lustrarentur; quod quidem & antiquitùs factitatum legitur in fastis universitatis, & non ita pridem sancitum est senatûs-consulto lato die 4. Septembris anni 1666. sæpiùsque exinde executioni demandatum. Jam anteà se in superioribus comitiis enixè petiisse à sapientissimis decanis & procuratoribus ornatissimis, ut de illo negotio cum suis ordinibus communicarent, de quo si quid jam haberent deliberatum, rogare ut id in medium proferrent. Tum verò magister Franciscus *de la Rocque* theologiæ decanus dixit, in comitiis sacræ facultatis die 6. Februarii habitis actum esse de lustrationibus collegiorum, probatumque illas debere fieri juxta decretum anni 1666. salvis juribus facultatum. Magister Hieronymus *l'Escuyer* jurium decanus dixit, in comitiis sex-viralibus extra ordinem habitis die 8. Februarii, placuisse lustrationes collegiorum esse faciendas, secundùm decretum supremi senatûs latum die 4. Septembris 1666. salvis videlicet juribus facultatum superiorum, & ne porrigatur ad consequentias. Magister Franciscus *Afforty* decanus medicinæ dixit, saluberrimam facultatem jure convocatam deliberasse de lustrationibus collegiorum, atque annuisse ut eæ fiant ab academico tribunali, salvo tamen in omnibus jure facultatum superiorum. Magister Claudius *Andry* procurator honorandæ nationis dixit, in comitiis suæ nationis omnibus ad unum placuisse, salvis juribus præclaræ facultatis artium, in omnibus & singulis observari formam lustrandi collegia præscriptam senatûs-consulto lato die 4. Septembris 1666. Magister Nicolaus *Magniez* Picardiæ procurator dixit, fidelissimam nationem in suis comitiis die 8. Februarii habitis egisse de lustrationibus collegiorum, ac censuisse illas esse ab academico tribunali peragendas, salvo jure præclaræ artium facultatis. Magister Joannes *du Val* Normanniæ procurator dixit, habita fuisse venerandæ nationis comitia de lustrandis collegiis, eamdem censuisse perutiles fore lustrationes, si fiant à tribunali academico secundùm antiquam consuetudinem & decretum universitatis latum die 10. Septembris 1665. senatûs-consulto roboratum die 4. Septembris 1666. Magister Michael *Morus* Germaniæ procurator retulit, convocatam fuisse constantissimam nationem die 11. Februarii, censuisse lustranda esse collegia ab academico tribunali, secundùm senatus-consultum latum die 4. Septembris 1666. salvo in omnibus jure præclaræ facultatis. Posteà auditus est magister Edmundus *Pourchot* syndicus universitatis, qui dixit incredibilem illam singulorum ordinum in re tanti momenti consensionem & toti academiæ fore perutilem, & ipsis ordinibus summo honori futuram apud omnes. Petere se itaque pro suo munere, ut collegia quamprimùm ab academico tribunali lustrentur; censere autem his lustrationibus cum quantâ maximâ potest utilitate peragendis, certum & constantem præstituendum esse ordinem ac modum, qui nullâ possit in posterum morâ impediri, ejusque quod super eâ re decretum ab universitate fuerit, confirmationem à supremo senatu postulandam. Re missâ in deliberationem, rogatis dictisque sententiis, placuit consensu omnium ordinum: I. Salvo omnium jure, in posterum omnia universitatis collegia quotannis saltem semel lustrari ab amplissimo rectore, unà cum decanis facultatum theologiæ, jurium & medecinæ, & quatuor procuratoribus nationum, præsentibus syndico & scribâ; sic tamen ut si qui fortè eorum more solito convocati abfuerint, nihilominùs indicta lustratio peragatur, idque eodem ordine & ritu qui in comitiis tribunalis academici apud amplissimum rectorem observatur. II. Omnes & singulos doctores, moderatores, gymnasiorum primarios, magnos (ut vocant) magistros, professores, procuratores, capellanos, sacrorum æditos, bibliothecarum custodes, pædagogos, bursarios, convictores cœterosque collegiorum incolas in rectoriis lustrationibus comparere; quibus si adesse moniti neglexerint, in eos apud tribunal academicum secundùm sanctiones regias, senatûs-consulta & academiæ leges & statuta animadverti; eorum autem nemini, ex quo indicta fuerit futura lustratio, licere abesse, nisi licentiam ab ipso amplissimo rectore habuerit. III. Chartas omnes ac titulos fundationum, accepti & expensi rationes cœteraque ejus generis instrumenta amplissimo rectori, quandocumque postularit, ab iis penès quos sunt exhiberi & cum syndico communicari. IV. Ab amplissimo rectore, decanis

& procuratoribus cujuscumque lustrationis instrumentum confici, ut vel ex tempore, si res ita postularit, & levioris sit momenti, quod æquum visum fuerit statuatur; vel si res intricatior fuerit & momenti gravioris, ad solita comitia tribunalis academici remittatur. V. Denique amplissimo rectori ac decanis, procuratoribus, syndico, scribæ, modò præsentes adsint, idem à quæstore academico honorarium offerri, quod primo quoque unius cujuscumque mensis Sabbato in comitiis apud amplissimum rectorem offerri solet. Atque ita ab amplissimo rectore conclusum fuit. *Signé*, VIEL. VEU AUSSI les pieces attachées à la requeste signée des supplians & J. Robert procureur; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Jean-Baptiste Chevalier conseiller; tout consideré, LA COUR a omologué & omologue ledit decret de l'université du 21. du present mois de Fevrier, pour estre executé selon sa forme & teneur; en consequence, ce qui sera fait par le recteur de l'université assisté de son conseil, dans le cours de ses visites, executé, nonobstant toutes appellations, oppositions & empeschemens quelconques, & sans y prejudicier, & aussi sans que ce qui sera fait en execution du present arrest, puisse nuire ni préjudicier ni estre tiré à consequence, pour les droits respectivement pretendus par les facultez, les unes à l'encontre des autres, qui demeureront en leur entier comme avant le present arrest. Fait en parlement le XXIII. Fevrier M. DCC. IX. *Signé*, DU TILLET. *Pris sur un imprimé.*

LETTRES PATENTES EN FORME d'edit, portant permission à l'hostel-Dieu de Paris de vendre ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme de huit cens mille livres.

AN. 1709. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Les gouverneurs & administrateurs de l'hostel-Dieu de nostre bonne ville de Paris, nous ont fait representer que le grand nombre des malades de l'hostel-Dieu, qui est maintenant de quatre mille cinq cens, & qui augmente tous les jours, la necessité où ils se sont trouvez d'ouvrir pour une seconde fois l'hospital de saint Louis, pour y mettre les malades attaquez du scorbut, afin de les separer des autres malades, & la cherté excessive des bleds, vins, viandes & de toutes les autres denrées, ont tellement épuisé les revenus ordinaires de l'hostel-Dieu & tous les autres moyens que les exposans ont pu mettre en usage, qu'ils se trouvent debiteurs de plus de trois cens mille livres, & qu'ils se voyent absolument hors d'estat de soutenir plus long-temps des charges si excessives, s'ils ne sont aidez par des secours prompts & extraordinaires. Dans un estat si malheureux & dans la necessité qu'il y a de prévenir toutes les maladies encore plus facheuses, qui ne manqueroient pas d'arriver, si l'on ne continuoit pas de recevoir à l'hostel-Dieu tous les pauvres malades, en quelque nombre qu'ils se puissent presenter, & de leur y donner tous les secours qu'ils y ont toujours trouvé jusqu'à present au grand soulagement du public, les exposans n'ont point trouvé d'autres expediens que de vendre partie des fonds & des maisons qui appartiennent à l'hostel-Dieu, afin d'en employer le prix à la subsistance & aux besoins des pauvres. Mais comme ils ne peuvent faire cette vente sans nostre permission, ils nous ont très-humblement supplié de l'accorder, & en mesme-temps, afin de rendre cette vente plus facile & plus utile aux pauvres, de decharger ceux qui acquereront lesdits fonds & maisons, leurs successeurs & ayans cause, de toutes recherches & taxes qui peuvent estre faites sur les possesseurs des biens alienez des communautez ecclesiastiques & seculieres, ensemble des lods & ventes desdits fonds & maisons qui peuvent estre dans nostre censive & mouvance, & mesme des droits d'indemnité & d'amortissement à l'égard des communautez qui pourront acquerir lesdits fonds & maisons. A CES CAUSES de l'avis de nostre conseil, de de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, par ces presentes perpetuelles & irrevocables, signées de nostre main, nous avons permis & permettons ausdits administrateurs de l'hostel-Dieu, de faire vendre & adjuger au plus offrant & dernier encherisseur, pardevant l'un des conseillers de nostre cour de parlement de Paris, après trois publications, les maisons, terres & autres biens immeubles appartenans audit hostel-Dieu, jusqu'à concurrence de la somme de huit cens mille livres, & ce en six années: à la charge que les deniers en provenans seront employez sans aucun divertissement aux depenses actuelles dudit hostel-Dieu, pour la subsistance & les besoins des pauvres malades,

en achat de bled, vin, viande & autres denrées; & pour faciliter la vente desdits biens, nous les avons dechargez & dechargeons, ensemble ceux qui les auront ainsi acquis, & qui s'en trouveront proprietaires à l'avenir, de toutes recherches & taxes du sixiéme & huitiéme denier, & generalement de toutes autres qui pourront estre faites, sous quelque titre & pretexte que ce puisse estre, sur les possesseurs des biens alienez par des hospitaux, gens d'eglise & communautez ecclesiastiques & seculieres, comme aussi des droits de lods & ventes & autres droits seigneuriaux à nous dûs à cause desdites ventes, pour raison des fonds, maisons, terres & heritages qui peuvent estre dans nostre censive & mouvance, & mesme des droits d'indemnité & d'amortissement à l'egard des communautés, soit seculieres ou ecclesiastiques, qui pourront acquerir lesdits fonds & maisons, de tous lesquels droits nous avons fait & faisons don audit hostel Dieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous edits, ordonnances, arrests & reglemens à ce contraires, auxquels & aux derogatoires des derogatoires y contenus, nous avons dérogé & dérogeons. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Novembre l'an de grace M. DCC. IX. & de nostre regne le LXVII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Veû au conseil, DESMARETZ; *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XI. Decembre M. DCC. IX. *Signé*, DONGOIS. *Copié sur un imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. qui maintiennent l'hospital general, ceux des enfans trouvez, du saint Esprit, & autres de la mesme direction, dans leurs privileges & exemptions, pour raison des marchandises & denrées de leur consommation.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nos chers & bien amez les directeurs de l'hospital general de nostre bonne ville de Paris nous ont très humblement fait remontrer, que l'affection que nous avons toujours euë pour l'establissement de cet hospital, que les rois nos predecesseurs avoient beaucoup desiré, sans avoir eu la consolation de le voir accompli, comme il l'a esté en execution de nostre edit du mois d'Avril 1656. nous ayant porté à luy accorder dés lors tous les privileges & exemptions qui pouvoient contribuer à le soustenir & l'augmenter, les secours importans que nous avons connu que le public en recevoit, nous ont porté à luy donner, conjointement avec l'hostel Dieu de nostre bonne ville de Paris, de nouvelles marques de nostre protection par l'arrest de nostre conseil du 30. Mars 1706. qui ordonne en faveur de ces deux principaux hospitaux & des maisons dependantes de leur administration, la confirmation de tous leurs privileges & exemptions, & fait deffenses à tous officiers de ladite ville de Paris sans aucune exception, d'exiger aucuns droits, de quelque nature & sous quelque prétexte que ce puisse estre. Nous avons cependant esté informez qu'au préjudice de tous ces privileges, d'un costé les preposez pour l'execution de nostre edit du mois de May dernier, portant creation des charges de verificateurs des lettres de voiture des marchandises qui arrivent à Paris, vouloient exiger des droits sur les marchandises destinées pour la fourniture & l'usage des pauvres desdits hospitaux; que d'un autre costé les fermiers des greffes des insinuations créez par nostre edit du mois de Decembre 1703 pretendoient assujettir lesdits hospitaux à payer les droits d'insinuations pour les dons & legs à eux faits excedant la somme de trois cens livres, sous pretexte de l'article III. de nostre declaration du mois de Mars 1708. & que pareillement le traitant des droits d'enregistrement des biens alienez de nos

AN. 1710.

domaines, vouloit auſſi exiger deſdits hoſpitaux les droits attribuez pour ces enregiſtremens au ſujet des maiſons qu'ils poſſedent dans la ville de Paris. Et comme noſtre intention n'a point eſté que les pauvres de ces hoſpitaux ſoient ſujets à aucun de ces droits, ni autres de quelque qualité & ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, nous aurions deja pourvû, ſur la trés humble remontrance que les adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu nous en ont faite, à la décharge de l'hoſtel Dieu & de l'hoſpital des Incurables, tant par noſtre arreſt du conſeil, que par nos lettres patentes des 3. & 25. Septembre dernier, par leſquelles nous avons maintenu ledit hoſtel-Dieu & l'hoſpital des Incurables y joint, dans tous les droits, privileges & exemptions qui leur ont eſté par nous accordez, & en conſequence avons fait très-expreſſes défenſes à tous officiers, fermiers, receveurs & autres ſans exception, d'exiger aucuns droits de quelque nature & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, pour raiſon des marchandiſes, denrées & proviſions deſtinées pour l'uſage deſdits hoſpitaux, ſuivant les certificats ſignez de ſix deſdits adminiſtrateurs, ni de troubler & inquieter pour raiſon de ce les marchands ou voituriers chargez de livrer ou voiturer leſdites marchandiſes & autres choſes pour leſdits hoſpitaux; comme auſſi nous avons enjoint au fermier des greffes des inſinuations créez par noſtre edit du mois de Decembre 1703. & au traitant des droits d'enregiſtrement des biens alienez de noſtre domaine, leurs commis & prépoſez, d'expedier & enregiſtrer gratuitement tous contracts & autres actes concernant ces deux hoſpitaux, à peine de tous depens, dommages & intereſts. Et deſirant traiter auſſi favorablement l'hoſpital general & les maiſons qui ſont ſous la meſme adminiſtration, nous avons receu avec plaiſir la très-humble ſupplication que les directeurs nous ont faite de leur accorder de ſemblables lettres patentes. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre conſeil qui a veu ledit arreſt du 30. Mars 1706. & les lettres patentes du 25. Septembre dernier, cy attachez ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, nous de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, conformément audit arreſt de noſtre conſeil & auſdites lettres patentes, avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, maintenu & maintenons ledit hoſpital general de Paris, & les hoſpitaux & maiſons du ſaint-Eſprit, des enfans-trouvez, enfans-rouges & Refuge qui ſont ſous la meſme direction, dans tous les droits, privileges & exemptions qui leur ont eſté par nous accordez; & en conſequence nous avons, ſuivant & conformément audit arreſt de noſtre conſeil du 30. Mars 1706. fait & faiſons très-expreſſes défenſes à tous officiers de la ville de Paris, fermiers, receveurs & autres commis & prepoſez à la perception des droits à eux attribuez, d'exiger aucuns droits de quelque nature & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, pour raiſon des marchandiſes, denrées & proviſions deſtinées pour l'uſage deſdits hoſpitaux, ſuivant les certificats ſignez de ſix des expoſans, ni de troubler & inquieter les marchands & voituriers chargez de livrer ou voiturer leſdites marchandiſes & autres choſes pour leſdits hoſpitaux; comme auſſi nous avons enjoint & enjoignons au fermier des greffes des inſinuations, créez par noſtre edit du mois de Decembre 1703. & au traitant des droits d'enregiſtrement des biens alienez de noſtre domaine, leurs commis & prepoſez, d'expedier & d'enregiſtrer gratuitement tous contracts & autres actes concernant leſdits hoſpitaux, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, & autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & de leur contenu joüir & uſer ledit hoſpital general, & les hoſpitaux & maiſons du ſaint-Eſprit, enfans-trouvez, enfans-rouges & Refuge de noſtre bonne ville de Paris, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer toutes choſes à ce contraires. Voulons qu'aux copies collationnées de ces preſentes par l'un de nos amez & feaux conſeillers-ſecretaires, foy ſoit ajoutée comme aux originaux. Car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin de quoy nous avons à ces preſentes fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles le x. jour de Juin, l'an de grace M. DCC. X. & de noſtre regne le LXVIII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas :* Par le roy, PHELYPEAUX. Veû au conſeil, DESMARETZ. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement

lement le x. Juillet M. DCC. X. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant ſuppreſſion de la juriſdiction de la panneterie, &c.

N. 1711. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Par les arreſts de noſtre conſeil des 27. Mars, 10. & 31. May & 12. Juillet 1675. & autres, nous avons ordonné en faveur de pluſieurs marchands, artiſans & gens de metier qui eſtoient eſtablis dans les fauxbourgs de noſtre bonne ville de Paris, leur réunion aux corps & communautez des meſmes profeſſions de noſtredite ville; & depuis nous jugeâmes à propos d'en faire une loy generale par noſtre edit du mois de Decembre 1678. qui les comprend toutes en termes generaux, ſans aucune exception. Cet edit a eſté pleinement executé, tant à l'égard des fauxbourgs où leſdites profeſſions s'exerçoient en maiſtriſe & jurande, que dans les autres où il n'y avoit point de maiſtriſe. Il n'y a eu que les boulangers qui n'ont point joüy de cette grace, quoyqu'ils ayent mis tout en uſage pour en profiter; & nous apprenons que ce qui les en a empeſchez, a eſté l'oppoſition que le ſieur comte de Coſſé lors grand pannetier de France y forma, à cauſe du dommage qu'il auroit ſouffert par la ſuppreſſion qui devoit s'enſuivre de la juriſdiction de la panneterie dependante de ſon office. Nous ſommes meſme informez que cette difference a perpetuellement donné lieu à des conteſtations entre les boulangers de la ville & les boulangers deſdits fauxbourgs, qui eſt ce que nous avions préciſement voulu empeſcher par cette réunion generale. A quoy voulant pourvoir, en accordant en meſme-temps une indemnité à noſtredit grand pannetier, pour la ſuppreſſion de ladite juriſdiction; & deſirant d'ailleurs, en réuniſſant tous leſdits boulangers en une ſeule communauté ſous la juriſdiction du lieutenant general de police de noſtred. ville, ainſi & de la meſme maniere que toutes les autres profeſſions des arts & metiers, nous procurer le ſecours que nous avons lieu d'attendre par l'eſtabliſſement ou réunion à faire à lad. communauté des offices de jurez-ſyndics, de ceux d'auditeurs des comptes, de treſoriers des deniers communs, de controlleurs-viſiteurs des poids & meſures, de greffiers des enregiſtremens des brevets d'apprentiſſage & des autres actes concernans ladite communauté, de conſeillers-controlleurs de leurs regiſtres & de gardes-archives, tous créez par nos edits des mois de Mars 1691. Mars 1694. Juillet 1702. Janvier & Aouſt 1704. Novembre 1706. & Aouſt 1709. dont nous n'avons juſqu'à preſent tiré aucune finance de la part deſdits boulangers; nous avons écouté les très-humbles remontrances qui nous ont eſté faites à ce ſujet. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent edit perpetuel & irrevocable dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que noſtredit edit du mois de Decembre 1678. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, à l'égard du meſtier de boulanger dans la ville & dans les fauxbourgs de Paris, tout ainſi qu'il a eſté à l'égard des autres communautés d'arts & meſtiers; & en conſequence, que tous les boulangers qui ſont preſentement eſtablis dans leſdits fauxbourgs de Paris, à la reſerve de celuy de ſaint Antoine & autres lieux privilegiez ou pretendus tels, ſoient réunis à ceux de la ville, pour ne compoſer à l'avenir qu'une ſeule & meſme communauté, ſous la juriſdiction du lieutenant general de police, laquelle ſera regie ſuivant les ſtatuts que nous leur accorderons, ſi beſoin eſt; à la charge de payer par chacun deſdits boulangers: ſçavoir, deux cens vingt livres par ceux qui juſtifieront de leurs lettres de maiſtriſe dans les fauxbourgs ſaint Germain, ſaint Michel, ſaint Jacques, ſaint Marcel, ſaint Victor & autres: trois cens trente livres par chacun des compagnons & apprentifs qui juſtifieront du temps & de leurs brevets d'apprentiſſage bien & deûment accomplis, ſoit chez les maiſtres deſdits fauxbourgs, ſoit chez ceux de la ville: & quatre cens quarante livres pour chacun des autres maiſtres qui ſeront reçus ſans qualité; ſans prejudice des droits particuliers attribuez par les edits cy-deſſus dattez aux offices de jurez, d'auditeurs des comptes, treſoriers-controlleurs des poids & meſures, greffiers des enregiſtremens, contrôlleurs des paraphes des regiſtres & gardes-archives; au moyen duquel payement tous leſdits particuliers boulangers pourront s'eſtablir en tel lieu de ladite ville & des fauxbourgs que bon leur ſemblera, pour y exercer en toute liberté leur profeſſion,

ainſi que les anciens maiſtres de ladite ville, & qu'il ſe pratique dans tous les autres meſtiers. Défendons à toutes autres perſonnes de s'eſtablir, tenir boutique ny faire ou exercer ladite profeſſion de boulanger en quelque maniere que ce ſoit dans ladite ville & fauxbourgs après le premier Septembre prochain, à moins qu'ils n'ayent payé leſdites ſommes ; le tout à peine de confiſcation & de ſix cens livres d'amende applicable, un tiers à nous, un tiers à l'hoſpital general & l'autre tiers au denonciateur. Permettons pareillement aux boulangers demeurans actuellement dans les lieux privilegiez ou pretendus tels, de ſe faire recevoir maiſtres dans trois mois du jour de la publication du preſent edit, après lequel temps ils en ſeront déchus. Et d'autant qu'au moyen de la preſente réunion les officiers de la juriſdiction de la panneterie ſe trouveront ſans fonction, nous l'avons éteinte & ſupprimée ; ce faiſant, éteignons & ſupprimons les offices de lieutenant general, de procureur pour nous & de greffier qui la compoſent, ſauf à eſtre pourveû par noſtredit grand pannetier à leur indemnité ; & à l'égard des huiſſiers audianciers, leur permettons d'exploiter pendant leur vie, comme ils ont fait juſqu'à preſent, ſans qu'après leur mort il puiſſe eſtre pourveû auſdits offices. Voulons que tous les maiſtres boulangers de ladite ville & fauxbourgs de Paris ſoient à l'avenir reçus par noſtre procureur au chaſtelet de Paris, tout ainſi qu'il ſe pratique pour les receptions des maiſtres des autres communautés d'arts & meſtiers ; en conſideration de quoy & du benefice qui reviendra à noſtredit procureur, ainſi qu'à ſes ſubſtituts & aux greffiers dudit chaſtelet, ils ſeront les uns & les autres tenus de payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans le rôlle qui ſera arreſté en noſtre conſeil. Et comme il eſt de noſtre juſtice d'indemniſer noſtre couſin le duc de Briſſac grand pannetier de France du prejudice qu'il ſouffrira de la ſuppreſſion de ſa juriſdiction, ce qui luy cauſera une perte conſiderable des droits qui luy eſtoient attribuez pour la reception des maiſtres & de leurs apprentifs, nous avons cru ne luy pouvoir accorder une indemnité plus convenable, qu'en luy cedant & deleguant à cet effet, pendant l'eſpace de ſept années conſecutives, les ſommes que nous avons cy-deſſus ordonné eſtre payées pour la reception ou réunion de chacun deſdits boulangers, & celles qui doivent auſſi eſtre payées, tant par noſtredit procureur, que par ſes ſubſtituts & par leſdits greffiers dudit chaſtelet. De toutes leſquelles ſommes, enſemble de ce qui pourroit nous revenir des amendes & confiſcations qui ſeront declarées encouruës par les boulangers qui ſe trouveront en contravention au preſent edit, nous avons, en tant que beſoin, fait & faiſons don par ces preſentes à noſtredit couſin le duc de Briſſac. Voulons que le tout ſoit payé és mains de celuy qui ſera par luy prepoſé, pour en diſpoſer comme de choſe à luy appartenante, & ſans que ledit prepoſé ſoit tenu d'en compter à la chambre des comptes, ni ailleurs qu'à noſtredit couſin, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à noſtre procureur general & tous autres. Voulons qu'il ne puiſſe eſtre delivré, pendant ledit temps & eſpace de ſept années, aucunes lettres de maiſtriſe dudit meſtier de boulanger, que que ſur la repreſentation de la quittance dudit prepoſé, à peine de nullité deſdites lettres & de ſix cens livres d'amende, tant contre le maiſtre que contre le greffier. Et de la meſme autorité que deſſus, nous voulons qu'au moyen de l'union que nous faiſons par ceſdites preſentes en une ſeule & meſme communauté de tous leſdits boulangers, tant de la ville que deſdits fauxbourgs, nos edits deſd. mois de Mars 1691. Mars 1694. Juillet 1702. Janvier & Aouſt 1704. Novembre 1706. & Aouſt 1709. ſoient executez ſelon leur forme & teneur à l'égard de ladite communauté ; & en conſequence, que les officiers créez par iceux y ſoient eſtablis, & à cet effet vendus par Claude Lheritier, Elie Bieſt, Simon Miger, Louis le Lievre & Jean-Jacques Clement chargez chacun en droit ſoy de l'execution deſdits edits, avec trois mille cent vingt-cinq livres de gages qui ſeront reparties entre ceux qui les acquereront, ſuivant les rôlles qui en ſeront arreſtez en noſtre conſeil, à prendre dans les gages qui reſtent à vendre de ceux attribuez aux offices de la meſme qualité ; ſinon & en cas qu'il n'en reſte ſuffiſamment pour remplir les trois mille cent vingt-cinq liv. par an, il y ſera par nous pourveû. Joüiront en outre les acquereurs deſdits offices des droits, fonctions & eſmolumens attribuez à chacun d'iceux par les edits de leur creation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, que le preſent edit ils faſſent lire,

lire, publier & regiſtrer, meſme en temps de vacations, & le contenu en iceluy garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir ny permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous edits, declarations & autres à ce contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par le preſent edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux conſeillers-ſecretaires voulons que foy ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Fontainebleau au mois d'Aouſt, l'an de grace M. DCC. XI. & de noſtre regne le LXIX. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, PHELYPEAUX. Viſa, PHELYPEAUX. Veû au conſeil, DESMARETZ. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VII. Septembre M. DCC. XI. *Signé*, DONGOIS. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

DECLARATION DU ROY en faveur de ceux qui eſtudient en medecine en la ville de Paris, pour leur reception dans les autres univerſités du royaume.

1711. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Nous avons ordonné par l'article XIX. de noſtre edit du mois de Mars 1707. ſervant de reglement pour les facultés de medecine de noſtre royaume, qu'aucun de nos ſujets ne pourroit eſtre admis dans une faculté où la medecine s'enſeigne publiquement, s'il n'y a eſtudié pendant une année au moins; & quoyque nous n'ayons pas prétendu comprendre dans cet article ceux qui ont eſtudié en la faculté de medecine de noſtre bonne ville de Paris, que nous avons toujours diſtinguée des autres facultés de medecine de noſtre royaume, comme nous l'avons marqué par l'article XXXVII. du meſme edit, nous avons neantmoins eſté informez que ſous pretexte que ledit article XIX. ne contient pas d'exception expreſſe en faveur de ceux qui ont étudié en la faculté de medecine de Paris, on veut les aſſujettir comme les autres à la diſpoſition de cet article. Nous avons cru qu'il eſtoit d'autant plus juſte de faire ceſſer cette difficulté, que ceux qui étudient en cette faculté, y trouvant plus de moyens que par tout ailleurs de s'inſtruire parfaitement de toutes les parties de la medecine, qui y ſont enſeignées par les maiſtres les plus habiles, ce ſeroit inutilement qu'on les obligeroit à recommencer de nouvelles études ſous des profeſſeurs, parmy leſquels il s'en rencontreroit très-rarement d'auſſi capables que ceux dont ils auroient pris les leçons. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, en interpretant, en tant que beſoin ſeroit, l'article XIX. de noſtre edit du mois de Mars 1707. que ceux qui auront étudié en la faculté de medecine de noſtre bonne ville de Paris pendant le temps & en la forme preſcrite par noſtredit edit, ſoient admis aux degrez dans toutes les autres facultés de medecine de noſtre royaume, ſans eſtre tenus d'y étudier pendant aucun temps; voulant que led. article XIX n'ait lieu que pour ceux qui auront étudié dans les autres facultés de medecine de de noſtre royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire publier & regiſtrer, meſme en temps de vacations; car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau le XXVII. jour d'Aouſt, l'an de grace M. DCC. XI. & de noſtre regne le LXIX. *Signé*, LOUIS, *& ſur le reply*, Par le roy, PHELYPEAUX. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les ſieges, baillages & ſenechauſſées du reſſort, pour y eſtre luës, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement en vacations, le XI. Septembre M. DCC. XI. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur une copie imprimée.*

REGLEMENT CONCERNANT la police des bastimens.

AN. 1712.

DE par le roy & M. le general des bastimens de sa majesté, ponts & chaussées de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, François Jomard conseiller du roy, architecte des bastimens de sa majesté, ponts & chaussées de France, maistre general, juge & garde de la jurisdiction royale desdits bastimens establie au palais à Paris & en la ville de Versailles, salut. Sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté judiciairement remontré par François Francher syndic & Pierre Dusable adjoint de la communauté des maistres maçons de cette ville de Paris, que le 28. du mois de Juin dernier au matin, il tomba dans la ruë Mazarine six à sept toises d'entablement d'une maison faisant l'encoigneure de ladite ruë & de la ruë Dauphine, appartenante à M. Raviere conseiller au parlement & autres, dont trois personnes ont esté tuées, & une femme a eu les deux jambes brisées. Que ce malheur, par les remarques qui ont esté faites, vient de ce que cette maison estant à pans de bois, l'entablement de plastre n'avoit pu faire liaison, par le defaut de cloux de bateaux, de charettes & chevilles de fer pour soutenir ledit entablement. Que comme seul juge de police des bastimens, suivant plusieurs edits & declarations, & notamment par celle du 17. May 1695. registrée au parlement le 22. Juin audit an, il estoit necessaire & requeroient qu'il nous plust ordonner qu'à l'avenir dans la construction de tous bastimens, &c. . . . . Veu lesdits edits & ordonnances concernant la police des bastimens, la declaration du roy du 17. May 1695. . . . ensemble les arrests & reglemens de la cour intervenus en consequence: Nous ayant égard aud. requisitoire, ordonnons qu'à l'avenir dans la construction de tous les bastimens les entrepreneurs, ouvriers & autres qui se trouveront employez, seront tenus à l'égard de la maçonnerie qui se fera sur les pans de bois, outre la latte qui s'y doit mettre de quatre pouces en quatre pouces suivant les reglemens, d'y mettre des cloux de charettes, de basteaux & chevilles de fer en quantité, & enfoncez suffisamment pour soustenir les entablemens, plintes, corps, avant-corps & autres saillies.

Pour les murs de face de bastimens qui se construiront avec moilons & plastre ou mortier de chaux & sable, outre les moilons en saillie dans lesdites plintes & entablemens, aussi suivant les reglemens, ils seront pareillement tenus d'y mettre des fantons de fer aussi en quantité suffisante, pour soustenir lesdites plintes & entablemens, corps, avant-corps & autres saillies.

Et quant aux bastimens qui se construiront en pierres de taille, les entablemens porteront le parpin du mur outre la saillie; & au cas que la saillie de l'entablement soit si grande qu'elle puisse emporter la bascule du derriere, ils seront tenus d'y mettre des crampons de fer pour les retenir dans le mur de face au-dessous. Le tout à peine contre chacun des contrevenans, entrepreneurs, abusans & mesusans de l'art de maçonnerie, de demeurer garants & responsables en leurs propres & privez noms des dommages & interests des parties, sans préjudice de plus grandes peines, s'il y échet, & de rétablir à leurs frais & depens, & sans repetition contre les proprietaires, les bastimens où se trouveront lesdites mal-façons, mesme à l'égard des maistres, d'interdiction, & de telles peines qu'il appartiendra contre les compagnons. Que les jurez & maistres que nous commettrons par chacun mois à la visite des bastimens, seront tenus dans leurs procez verbaux qu'ils dresseront & signeront sur les lieux, & qu'ils nous rapporteront tous les Vendredis de chaque semaine à nostre audience, en la maniere accoutumée, de faire mention de ceux qu'ils auront visitez, des abus & malversations qu'ils y auront remarqué contraires aux ordonnances & reglemens, sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonnons pareillement qu'il sera par nous informé à la requeste desdits syndic & adjoint contre l'entrepreneur de l'ouvrage en question, pour l'information faite & à nous rapportée, estre ordonné ce que de raison. Et afin que nostre present jugement ne puisse estre ignoré, ordonnons qu'il sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Mandons au premier des huissiers de ladite jurisdiction, autre huissier ou sergent royal sur ce requis, mettre cesdites presentes à execution selon leur forme & teneur. En temoin de quoy avons fait sceller icelles, qui furent faites & prononcées par nous conseiller du roy, maistre general, juge & garde susdit, tenant

nant l'audience au palais à Paris le Vendredy 1. jour de Juillet M. DCC. XII. *Copié sur un imprimé en feuille volante.*

ARREST DU PARLEMENT concernant la bibliotheque des avocats.

AN. 1712. SUr ce qui a esté representé à la cour par le batonnier & les procureurs de communauté en presence des gens du roy, que deffunt maistre Estienne Gabriau de Riparfonds ancien avocat en la cour, a laissé à l'ordre des avocats de ladite cour sa bibliotheque, avec quelques fonds destinez pour l'entretien; mais que comme ils se trouvent à present insuffisans, & qu'il estoit important de soutenir un établissement si utile au public, ils ont cru devoir supplier la cour de vouloir bien augmenter pendant quelque temps le droit de chapelle de quelque somme au par dessus de celle qui se paye à present par tous les officiers, avocats & procureurs pour leurs receptions, laquelle augmentation seroit destinée à l'entretien de lad. bibliotheque. Ouy les gens du roy en leurs conclusions, & eux retirez, la matiere mise en deliberation; LA COUR a ordonné & ordonne qu'à commencer du lendemain de la saint Martin prochain, les officiers, avocats & procureurs qui seront receus en ladite cour, payeront à l'avenir, & jusqu'à ce qu'autrement par ladite cour en ait esté ordonné, la somme de cinq livres, outre & par dessus celle de vingt livres qu'ils payoient en execution de l'arrest du 21. Novembre 1691. & en consequence sera le receveur dudit droit de chapelle tenu de mettre entre les mains de celuy qui sera preposé par le batonnier des avocats à cet effet, un cinquiéme de tout ce qui reviendra du droit de chapelle, pour estre employé, suivant l'ordre dudit batonnier, aux frais & depenses de ladite bibliotheque, dont ledit preposé rendra compte à la fin de chacune année aux gens du roy, en presence dudit batonnier & aucuns des anciens avocats de ladite cour. Fait à Paris en parlement le XXXI. Aoust M. DCC. XII. Collationné, *Signé*, MANGOT & GUYHOU. *Pris sur une copie manuscrite.*

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. qui confirment l'établissement des academies royales des inscriptions & des sciences.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & avenir, salut. AN. 1713. Le soin des lettres & beaux arts ayant toujours contribué à la splendeur des estats, le feu roy nostre très honoré seigneur & pere ordonna en 1636. l'établissement de l'academie Françoise, pour porter la langue, l'éloquence & la poësie au point de perfection où elles sont enfin parvenuës sous nostre regne. Nous choisismes en 1663. parmy ceux qui composoient cette academie, un petit nombre de sçavans les plus versez dans la connoissance de l'histoire & de l'antiquité, pour travailler aux inscriptions, aux devises, aux medailles, & pour répandre sur tous les monumens de ce genre le goust & la noble simplicité qui en font le prix. Tournant ensuite plus particulierement nos vûes du costé des sciences & des arts, nous formâmes en 1666. une academie des sciences, composée des personnes les plus habiles dans toutes les parties des mathematiques & de la physique; & en 1667. nous fismes construire le fameux édifice de l'observatoire, où ceux d'entr'eux qui s'appliquent à l'astronomie, ont déja fait de si celebres & de si utiles decouvertes. Ces deux academies assemblées par nostre protection, & soustenuës par des bienfaits que la difficulté des temps n'a jamais interrompus, remplirent si dignement nos esperances, que quand la plaix de RISWICK eut rendu le calme à l'Europe, nous songeâmes à leur donner un temoignage autentique de nostre satisfaction. Nous leur accordâmes des reglemens signez de nostre main, pour determiner l'objet, l'ordre & la forme de leurs exercices; & par une distinction encore plus singuliere, nous voulûmes que leurs conferences se tinssent au Louvre. L'estime & la reputation que ces compagnies ont acquises depuis ce temps-là, nous engagent de plus en plus à donner une forme stable & solide à des établissemens si avantageux. A CES CAUSES, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main, permis, approuvé & autorisé, permettons, approuvons & autorisons les assemblées & conferences des membres qui composent

lesd. deux academies, que nous avons d'abondant, en tant que besoin est ou seroit, instituées & établies, comme par ces presentes nous les instituons & establissons, l'une sous le titre d'academie royale des inscriptions & medailles, & l'autre sous celuy de l'academie royale des sciences; lesquelles continueront d'estre dirigées par le secretaire d'estat ayant le departement de nostre maison. Voulons pareillement qu'elles continuent de tenir leurs assemblées dans les appartemens que nous leur avons assignez au Louvre, aux jours & heures portez par nosdits reglemens des 26. Janvier 1699. & 16. Juillet 1701. dont copies sont cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, & que nous entendons estre executez selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Marly au mois de Fevrier, l'an de grace M. DCC. XIII. & de nostre regne le LXX. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply :* Par le roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. *Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le III May M. DCC. XIII. *Signé*, DONGOIS. *Copié sur l'imprimé.*

ARREST DU PARLEMENT *concernant les officiers de la bazoche.*

AN. 1713. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; au premier des huissiers de nostre cour de parlement, ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons qu'entre les chancelier & officiers de la bazoche du palais à Paris, demandeurs en trois requestes par eux presentées à nostredite cour les 12. May, 5. & 30. Juin 1711. La premiere, à ce qu'en venant plaider sur l'opposition qu'ils ont formée aux receptions de Griffon & Haroüard le jeune procureurs, ils soient receus opposans aux *admittatur* qui leur ont esté donnez par la communauté des procureurs; faisant droit sur l'opposition, qu'ils soient declarez nuls; qu'ils seront maintenus dans le droit de verifier le temps de palais de ceux qui se presentent pour estre receus; que deffenses soient faites aux procureurs de communauté d'admettre à l'avenir aucun recipiendaire, jusques à ce que les officiers ayent donné leur certificat, à peine de nullité. La seconde, que les procureurs seront tenus de viser dans tous les *admittatur* qu'ils délivreront, les certificats de la bazoche, & qu'ils ne pourront recevoir chez eux aucun clerc qu'il ne leur ait fait apparoir de ses lettres de bejaune; qu'à cet effet l'arrest qui interviendra, sera lu & publié. Et la troisiéme, à ce qu'ils soient aussi receus opposans aux arrests de reception de le Vassor le jeune, de Jarrosson & de Noüette; faisant droit sur leurs oppositions, qu'ils seront tenus de prendre des certificats, payer les droits ordinaires & accoutumez, & jusques à ce, deffenses de faire aucunes fonctions de leurs offices de procureurs : & deffendeurs, d'une part; & la communauté des procureurs de nostredite cour deffendeurs & demandeurs en requeste du 19. May 1711. à ce que deffenses soient faites aux chancelier & officiers de la bazoche, lorsqu'ils delivreront des certificats aux clercs qui traiteront des charges de procureurs, autres qu'aux fils de procureurs qui n'en ont pas besoin, ayant acquis par leur naissance le temps prescrit par les ordonnances & reglemens, d'exiger des recipiendaires aucuns repas ni bourses de jettons, à peine de concussion & d'estre exclus d'entrer dans les charges; & lesdits Griffon, Haroüard le jeune, le Vassor le jeune, Jarrosson & Noüette, d'autre. Après que Borderel procureur a demandé la reception de l'appointement avisé au parquet des gens du roy, où les parties avoient esté renvoyées par arrest du 13. Decembre 1712. pour en passer par leur avis; & que Prevost avocat des officiers de la bazoche, & Gillet avocat de la communauté des procureurs y ont communiqué, & paraphé de Joly pour nostre procureur general : NOSTREDITE COUR ordonne que l'appointement sera receu, & suivant iceluy, ayant aucunement égard aux requestes des parties, ordonne que les arrests & reglemens de la cour seront executez : ce faisant, maintient & garde les officiers de la bazoche dans la possession de verifier le temps des dix années de palais que doivent avoir ceux qui se presentent pour estre admis

aux charges de procureurs en la cour: en conſequence, ordonne que les officiers de la bazoche ſeront tenus d'avoir un regiſtre qui ſera paraphé dans toutes ſes pages par premiere & derniere par le chancelier de la bazoche, ſur lequel regiſtre ceux qui voudront demeurer ez études des procureurs en qualité de clercs, à l'effet d'acquerir le temps neceſſaire pour eſtre admis aux offices de procureurs, ſeront tenus de s'inſcrire ſans aucuns frais; & lorſqu'ils deſireront, après ledit temps de dix années d'exercice & de travail en qualité de clercs, eſtre admis eſdits offices, il leur ſera delivré par leſdits officiers de la bazoche un certificat contenant le jour qu'ils ſe ſont inſcrits ſur ledit regiſtre, & le temps qu'ils auront depuis ladite inſcription travaillé en qualité de clercs, lequel certificat les procureurs de communauté ſeront tenus de viſer & dater dans leur *admittatur*; & en cas de refus de la part deſdits officiers de la bazoche de delivrer ledit certificat, pourront les recipiendaires ſe pourvoir en la communauté des procureurs, à l'effet d'y verifier leur temps de palais, tant ſur l'extrait de l'inſcription qu'ils auront faite ſur le regiſtre deſdits officiers de la bazoche, que leſdits officiers ſeront tenus de leur delivrer à la premiere ſommation & ſans frais, que ſur les procedures écrites de leur main dans les études des procureurs, certificats des procureurs où ils auront demeuré, & autres temoignages; après quoy, ſi leur temps de palais eſt ſuffiſamment étably, leſdits procureurs pourront leur donner leur *admittatur*, nonobſtant le deffaut de certificat; le tout à l'exception des fils de procureurs & de ceux qui ayant fait la profeſſion d'avocat auront eſté mis ſur deux tableaux au moins, leſquels ne ſeront aſtraints à rapporter ni leur inſcription ſur le regiſtre des officiers de la bazoche, ni certificat deſdits officiers; & ſans que ledit certificat puiſſe empeſcher l'examen que leſdits procureurs ont accoutumé de faire du temps de palais des recipiendaires, avant que de leur accorder l'*admittatur*. Maintient & garde pareillement leſdits officiers de la bazoche dans le droit & poſſeſſion de percevoir ſur chacun deſdits recipiendaires quinze livres pour le droit de chapelle, lorſque le certificat du temps de palais leur ſera délivré: fait deffenſes auſdits officiers de la bazoche de recevoir ni exiger plus grand droit des clercs, meſme des recipiendaires, ſoit pour droits d'entrée & de ſortie, ſoit en argent, jettons, repas ou autres choſes en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſous peine pour la premiere fois d'eſtre interdits pour ſix mois de la fonction qu'ils pourroient exercer en la bazoche, lorſqu'ils auroient receu ou exigé leſdits droits, & de cinq cens livres d'amende; & en cas de recidive, de mille livres d'amende, d'eſtre privez de ladite fonction pour toujours, meſme déchûs de pouvoir eſtre admis aux offices de procureurs pendant un temps, ou pour toujours, ainſi qu'il ſera ordonné par la cour; & en cas de plainte ſur l'inexecution du preſent arreſt, les parties intereſſées, les procureurs de communauté & les officiers de la bazoche ſe retireront au parquet, pour ſur l'avis ou le requiſitoire des gens du roy y eſtre pourveu par la cour, ainſi qu'il appartiendra. Sur le ſurplus des requeſtes des parties, & notamment ſur les oppoſitions formées par leſdits officiers de la bazoche aux actes d'*admittatur* de Griffon, Haroüard le jeune, & aux arreſts de receptions deſdits Griffon, Haroüard le jeune, le Vaſſor le jeune, Jarroſſon & Noüette, a mis & met les parties hors de cour & de procez, tous depens compenſez. Si te mandons de mettre le preſent arreſt à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en parlement le VII. Septembre l'an de grace M. DCC. XIII. & de noſtre regne le LXXI. Collationné par la chambre. *Signé*, GUYHOU, *avec paraphe. Copié ſur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES du roy pour la continuation du nouveau rampart du quartier ſaint Germain.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, preſidens-treſoriers generaux de France au bureau de nos finances eſtably audit lieu, & à tous autres nos juſticiers qu'il appartiendra, ſalut. Nous eſtant fait repreſenter le plan que les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris ont fait lever de nouveau par le maiſtre general de nos baſtimens, en conſequence des ordres du feu roy noſtre très-honoré ſeigneur & biſayeul, pour la continuation du nouveau rampart du quartier de ſaint Germain, ordonné par arreſt du 18. Octobre 1704. depuis le quartier des Chartreux juſqu'à la riviere, & An. 1715.

du quay d'Orſay, au-deſſous du pont Royal juſqu'à la rencontre de ce nouveau rampart, qui devoit d'abord eſtre formé à commencer de la ruë de Cherche-midy, en point de veuë au portail de l'égliſe des Invalides, juſqu'à la demi-lune d'une contre-allée continuée parallele au baſtiment des Invalides, juſqu'à la ruë de Grenelle, & obliquement depuis la ruë de Varennes juſqu'à la riviere, dont le milieu devoit eſtre à neuf toiſes du mur d'aboutiſſant de l'hoſtel de Comminges, & en point de veuë du rampart de ſaint Honoré. Lequel deſſein a eſté changé, tant à cauſe des arbres de la partie de ce rampart qui ſe ſeroient trouvez offuſquez des deux coſtez par les hoſtels & maiſons qui ſont & qui pourroient eſtre baſties aux ruës de Varennes, de Grenelle, de S. Dominique, de l'univerſité, de Bourbon & quay d'Orſay, qui en auroit auſſi eſté très-incommodé. Ce qui avoit donné lieu à un autre plan & arreſt du 23. Aouſt 1707. ſuivant lequel le rampart du quartier des Chartreux devoit eſtre continué de ligne droite juſqu'à la ruë de Seve, & en retour parallele au baſtiment de l'hoſtel des Invalides, où devoit eſtre ouverte une ruë au travers des heritages, en point de veuë du rampart ſaint Honoré juſqu'au quay d'Orſay, & qui auroit paſſé au travers du monaſtere des religieuſes Carmelites, & retranché la plus grande partie de leur maiſon conventuelle. Par ces conſiderations autre arreſt eſt intervenu le 17. Juillet 1708. qui a ordonné que le point milieu de cette ruë ſeroit reculé à quatre toiſes de diſtance du mur de cloſture de leur convent à l'endroit de ſeparation de leur jardin. Mais les difficultés qui ſe ſeroient rencontrées dans l'execution de ce deſſein, ſoit parce qu'il auroit toujours fallu retrancher une partie du terrain deſdites religieuſes, ſoit à cauſe de pluſieurs autres heritages dont le dédommagement auroit couſté des ſommes conſiderables à la ville, ſoit parce que le nouveau rampart eſtant continué juſqu'à la riviere, ſervira d'accompagnement & de decoration au dehors des baſtimens de l'hoſtel des Invalides; les prevoſt des marchands & eſchevins ont fait faire le nouveau plan pour la continuation de ce rampart, depuis l'endroit où ſe termine celuy des Chartreux ruë de Cherche-midy, en point de veuë au portail de l'égliſe de l'hoſtel des Invalides, par une grande allée de dix toiſes de largeur, & deux contre-allées de chacune trois toiſes, & en retour parallele à l'hoſtel des Invalides, de ſeize toiſes de largeur, compris les contre-allées, à treize toiſes de diſtance du devant de ſes petits baſtimens, au point milieu dudit rampart, juſqu'au quay d'Orſay qui doit eſtre continué juſqu'à la rencontre dudit nouveau rampart. Et pour faciliter l'acquiſition des places & heritages & l'execution de ce deſſein, les prevoſt des marchands & eſchevins nous auroient très-humblement fait ſupplier de décharger, en conſideration du terrein qui ſera abandonné au public pour l'eſpace des ruës, tant la ville que les proprietaires des heritages, places & maiſons qui ſeront retranchées ou conſtruites pour achever le quay d'Orſay, planter le nouveau rampart, former & continuer les ruës adjacentes & aboutiſſantes, des droits d'échange, d'amortiſſement, nouvel acqueſt, ſixiéme & huitiéme denier & du logement des gens de guerre, ainſi qu'il a eſté fait en pareilles occaſions pour le quartier de Louis le Grand & des Capucines. Sur quoy nous aurions fait rendre ce jourd'huy un arreſt en noſtre conſeil d'eſtat, nous y eſtant, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, par lequel nous aurions expliqué nos intentions, & pour l'execution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes neceſſaires ſeroient expediées. POUR CES CAUSES, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, nous avons ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, ordonnons que le nouveau plan du quartier ſaint Germain attaché à la minute dudit arreſt de ce jourd'huy, ſera executé, & que ſuivant & conformément à celuy du 18. Octobre 1704. le nouveau rampart & cours qui ſera planté d'arbres, ſera continué depuis l'endroit où ſe termine celuy du quartier des Chartreux ruë du Cherche-midy, en point de veuë au portail de l'égliſe de l'hoſtel des Invalides, de ſeize toiſes de largeur, compris les deux contre-allées, & à treize toiſes de diſtance du devant & parallele au dehors des petits baſtimens dudit hoſtel, au point milieu dudit rampart juſqu'au quay d'Orſay, la conſtruction duquel nous voulons

&

& ordonnons estre continuée de ligne droite depuis le pont Royal jusqu'à la ruë de Poitiers ; & d'une autre ligne droite depuis ladite ruë jusqu'à la rencontre de la nouvelle ruë qui sera formée en point de veüe du rampart saint Honoré, depuis la ruë saint Dominique jusqu'au quay d'Orsay ; & depuis ladite nouvelle ruë ledit quay sera continué d'une autre ligne droite jusqu'à la rencontre du nouveau rampart ; & que depuis la rencontre de ladite nouvelle ruë il en sera ouvert deux autres, l'une depuis celle de saint Dominique jusqu'à la ruë de Grenelle, & l'autre depuis ladite ruë de Grenelle jusqu'à celle de Varennes, suivant ledit plan ; & qu'au surplus les arrests du conseil des 12. Octobre 1704. & 23. Aoust 1707. soient executez selon leur forme & teneur. Comme aussi avons dechargé & dechargeons par cesdites presentes dés maintenant & à toujours, les prevost des marchands & eschevins, & les proprietaires des heritages, places & maisons qui seront retranchées ou construites pour parachever le quay d'Orsay, planter le nouveau rampart, former & continuer les ruës adjacentes & aboutissantes, en consideration du terrain qu'ils abandonneront en faveur du public pour l'espace des ruës, de tous droits d'échange, d'amortissement, nouvel acquest, sixiéme & huitiéme denier, & du logement des gardes Françoises & Suisses & autres gens de guerre. Enjoignons ausdits prevost des marchands & eschevins de tenir la main à l'execution des presentes & des arrests des 18. Octobre 1704. & 23. Aoust 1707. en ce qui n'est point contraire à cesd. presentes. Si vous mandons que cesd. presentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer pleinement & paisiblement selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Vincennes le 1. Decembre l'an de grace M. DCC. XV. & de nostre regne le 1. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le VIII. Fevrier M. DCC. XVI. *Signé*, DONGOIS. *Pris sur un imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES DU ROY pour l'ouverture d'une ruë vis-à-vis de l'hostel d'Antin, & pour l'embellissement du quartier de la place de Louis le Grand.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, presidens, tresoriers generaux de France au bureau de nos finances estably audit lieu, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, salut. Nous estant fait representer l'arrest du conseil d'estat du 14. Mars 1713. par lequel il auroit esté ordonné que le nouveau plan du quartier de Gaillon que les prevost des marchands & eschevins de nostre nostre bonne ville de Paris ont fait lever par le maistre general de nos bastimens, en consequence des ordres du feu roy nostre tres-honoré seigneur & bisayeul, annexé à la minute de l'arrest du 14. Mars 1713. seroit executé. Que la ruë neuve saint Augustin seroit continuée jusqu'à celle de Louis le Grand, & qu'il en seroit formé une nouvelle en face du portail de l'hostel d'Antin. Et ayant esté informez que ledit arrest n'a pu avoir son execution, qu'en acquerant par la ville plusieurs places & heritages pour les former, & qu'en abandonnant au public l'espace convenable suivant ledit arrest ; & que pour faciliter l'execution de ce dessein, il seroit necessaire de decharger des droits d'échange, d'amortissement, nouvel acquest, sixiesme & huitiesme denier & de logement de gens de guerre, les maisons & places qui ont esté ou qui pourront estre acquises par les prevost des marchands & eschevins & par les particuliers, ou basties sur lesdites ruës, en consideration des places abandonnées au public, & pour leur ouverture & emplacement, comme il a déja esté fait en pareilles occasions pour le nouveau quartier de Louis le Grand & des Capucines, suivant la declaration du 7. Avril 1699. & l'arrest du 4. Octobre 1704. à quoy desirant pourvoir pour la perfection dudit quartier, nous aurions fait rendre ce jourd'huy un arrest en nostre conseil d'estat, nous y estant, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, par lequel nous aurions expliqué nos intentions ; & pour l'execution duquel nous aurions or-

AN. 1715.

donné que toutes lettres patentes necessaires seroient expediées. POUR CES CAUSES, de l'avis de nostre trés-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre tres-cher & tres-amé oncle le duc du Maine, de nostre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouze, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, nous avons quitté & déchargé & par ces presentes signées de nostre main, quittons & déchargeons les places qui ont esté & seront acquises, & les maisons qui seront basties tant sur la rue qui sera ouverte en face du portail d'Antin, que sur les ruës de Louis le Grand, de Gaillon, neuve saint Augustin & neuve des Petits-champs, comme aussi celles qui seront basties aux environs de la place de Louis le Grand, depuis la rue neuve saint Roch, jusqu'au rampart des Capucines, de tous droits d'échange, d'amortissement, nouvel acquest, sixiesme & huitiesme denier, en consideration des places abandonnées au public pour l'ouverture desdites ruës. Nous avons pareillement exempté, & par cesdites presentes exemptons à tousjours lesdites places & maisons qui seront basties sur lesdites ruës & aux environs de ladite place de Louis le Grand, du logement des gardes Françoises & Suisses & de tous autres gens de guerre. Enjoignons aux prevost des marchands & eschevins de nostredite ville de Paris de tenir la main à ce que ces presentes, ensemble l'arrest dudit jour 14. Mars 1713. soient executez selon leur forme & teneur. Si vous mandons que cesdites presentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Vincennes le premier Decembre l'an de grace M. DCC. XV. & de nostre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. *Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre éxecutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le VIII. Fevrier M. DCC. XVI. *Signé*, DONGOIS. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES du roy sur arrest du conseil, qui suppriment dans l'academie royale des inscriptions la classe des éleves.

AN. 1716.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. Nous nous sommes fait representer le reglement fait pour nostre academie royale des inscriptions le 16. Juillet 1701. par lequel elle se seroit trouvé composée de 4. differentes classes, la premiere de 10. academiciens honoraires, la seconde de dix pensionnaires, la troisiesme de dix associez, & la quatriesme de dix éleves. Mais ayant été reconnu par une longue experience que ce seul titre d'eleves rebutoit les sujets d'un certain merite; outre que par l'article VIII. dudit reglement, chacun des dix éleves estoit proposé & reçû sur la nomination de l'un des pensionnaires, au lieu que les autres academiciens sont nommez par tout le corps & par voye de scrutin; que par l'article XIII. du mesme reglement, les éleves peuvent estre reçûs à vingt ans, à la difference des autres academiciens qui en doivent avoir au moins vingt-cinq; & qu'enfin par l'article XXXI. lesdits éleves nont point de voix deliberative dans les elections ni dans les autres affaires de la compagnie, quoyqu'ils en ayent dans les matieres de litterature. Et desirant éloigner tout ce qui pourroit diminuer l'honneur du corps dans aucune de ses parties, ou qui pourroit empescher des personnes d'une capacité reconnuë de faire gloire d'y entrer, considerant aussi que le titre d'academie des inscriptions & medailles ne renferme pas tout l'objet des occupations de l'academie, dont la principale & la plus ordinaire ést de cultiver les belles lettres, nous aurions jugé à propos de luy attribuer un titre plus convenable; nous aurions fait rendre pour cet effet cejourd'huy un arrest en nostre conseil d'estat, nous y estant, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, & pour l'execution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes necessaires seroient expediées. POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre tres-cher & tres-amé oncle le duc d'Orleans regent, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre tres-

tres-cher & tres-amé oncle le duc du Maine, denostre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouse & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, nous avons supprimé, & par ces presentes signées de nostre main supprimons dans nostre academie royale des inscriptions la classe des éleves. Ordonnons que celle des associez sera augmentée de mesme nombre de dix sujets, qui seront élus par voye de scrutin; que pour chacune desdites nouvelles places d'associez la compagnie nous nommera deux personnes, dont nous nous reservons le choix; ensorte que l'academie demeurera toujours composée de quarante academiciens: sçavoir de dix honoraires, de dix pensionnaires & de vingt associez. Voulons qu'à l'avenir ladite academie connuë jusqu'à present sous le nom d'academie des inscriptions & medailles, soit appellée academie des inscriptions & belles lettres: dérogeant à cet effet, en tant que besoin est ou seroit, pour ce regard seulement & sans tirer à consequence, au reglement dudit jour 16. Juillet 1701. voulant au surplus que tous les autres articles dudit reglement soient executez en leur entier. Si vous mandons que ces presentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant tous edits, declarations, ordonnances, reglemens, arrests & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes, pour ce regard seulement & sans tirer à consequence. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le IV. Janvier, l'an de grace M. DCC. XVI. & de nostre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XI. Mars M. DCC. XVI. *Signé*, DONGOIS. *Copié sur l'imprimé en feuille volante. Au bas est l'arrest du conseil d'estat mentionné cy-dessus.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, touchant les academiciens veterans de la mesme academie.

SUR ce qui a esté representé au roy estant en son conseil, qu'il y a dans l'academie des inscriptions & belles lettres un si grand nombre d'academiciens veterans, qu'il passe le tiers des academiciens actuellement en place; & que le feu roy Louis XIV. de glorieuse memoire, jugeant que cette multitude de veterans pouvoit nuire à la discipline de la compagnie, avoit ordonné dès le mois d'Aoust 1714. que lesdits veterans n'auroient voix deliberative dans les élections & les autres affaires particulieres de l'academie qu'au nombre de 4. seulement, sçavoir les plus anciens de ceux qui se trouveroient pour lors aux assemblées; mais que pour prevenir encore plus efficacement tous les inconveniens qui en peuvent arriver, il seroit necessaire de prescrire à cet égard une forme certaine, qui empesche qu'à l'avenir le titre de veteran soit accordé avec trop de facilité & sans une parfaite connoissance de cause: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le duc d'Orleans regent du royaume, a ordonné & ordonne que le titre de veteran ne pourra désormais estre accordé qu'à ceux des academiciens actuellement en place, qui après avoir utilement travaillé dans l'academie pendant dix années au moins, se trouveront hors d'estat & dans une espece d'impossibilité d'y continuer leurs travaux. Que pour asseurer la verité d'un tel exposé, ceux d'entre les academiciens qui voudront obtenir le titre de veterans, s'adresseront d'abord à l'academie, qui en deliberera par voye de scrutin, comme pour une élection; & que si les deux tiers des suffrages sont favorables à celuy qui postule la veterance, ladite deliberation sera envoyée à sa majesté pour y estre statué ce qu'elle jugera à propos. Et à l'égard de l'assistance desdits veterans dans les assemblées de ladite academie, veut sa majesté qu'à l'avenir il n'y ait que les quatre plus anciens veterans seulement, au cas qu'ils s'y trouvent, qui puissent avoir voix deliberative dans les élections & les autres affaires particulieres de ladite academie, sans qu'aucun autre puisse estre substitué à leur place, s'ils ne se trouvent pas ausdites assemblées. Ordonne que le present arrest sera enregistré dans le registre

AN. 1716.

de ladite academie, & par tout où besoin sera, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Paris le XXIII. Mars M. DCC. XVI. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris sur l'imprimé.*

ORDONNANCE DU ROY pour la perception d'un neuviesme par augmentation sur l'entrée aux spectacles, pour le nouveau bastiment de l'hostel-Dieu.

AN. 1716. SA majesté ayant esté informée que le nombre des pauvres malades de l'hostel-Dieu de Paris est tellement augmenté depuis l'année 1709. que l'on a esté obligé de commencer un bastiment de plusieurs salles pour y placer de nouveaux lits, & y mettre avec moins de peril & d'incommodité la multitude des malades qu'on y apporte; mais que cet ouvrage demeureroit imparfait par l'impuissance entiere où l'hostel-Dieu se trouve de l'achever, sans un secours capable de fournir du moins à une partie de la depense. A quoy sa majesté voulant pourvoir, a ordonné & ordonne de l'avis de M. le duc d'Orleans son oncle regent, qu'à l'avenir à commencer du 10. du present mois de Fevrier, il sera levé & reçu au profit de l'hostel-Dieu, un neuviesme par augmentation des sommes qu'on reçoit presentement & que l'on recevra à l'avenir, pour les places & les entrées aux opera, comedies & autres spectacles publics qui se joüent à Paris par la permission de sa majesté, sans aucune diminution ni retranchement, sous pretexte de frais ou autrement; lequel neuviesme sera remis au receveur de l'hostel-Dieu, pour estre employé au bastiment des nouvelles salles & à la subsistance des malades. Enjoint sa majesté au lieutenant general de police de sa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'execution de la presente ordonnance, qui sera publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait à Paris le V. jour de Fevrier l'an de grace M. DCC. XVI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPEAUX.

Il est enjoint à Marc Antoine Pasquier juré-crieur du roy, de publier & faire afficher la presente ordonnance dans tous les endroits ordinaires & accoutumez de cette ville, mesme aux portes & entrées des salles où se font les representations des pieces de musique de l'academie royale & des comedies, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & que tous ayent à s'y conformer; ensorte que pour les places pour lesquelles on ne payoit cy devant à la comedie que dix-huit sols, il en sera payé vingt sols; pour celles de trente six sols, il en sera payé quarante sols; pour celles de trois livres douze sols, il en sera payé quatre livres; & ainsi à proportion, tant à la comedie & à l'opera, qu'aux autres spectacles publics. Fait & donné par nous Marc-René de Voyer de Paulmy chevalier, marquis d'Argenson, conseiller d'estat ordinaire, lieutenant general de police de la ville, prevosté & vicomté de Paris, le VI. Fevrier M. DCC. XVI. *Signé*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. *Copié sur un imprimé en feuille volante.*

ORDONNANCE DU ROY, pour le renouvellement & entretien des pompes, avec les instructions certaines des lieux où elles se trouveront, pour empescher les incendies.

SA majesté estant informée que les pompes qui ont esté establies en 1705. par les soins du sieur du Perier, pour empescher le progrez des incendies qui pourroient arriver dans la ville de Paris, sont fort negligées depuis l'année 1708. qu'il a cessé d'estre chargé de leur entretien, sa majesté a cru qu'il estoit tres-importaut pour l'utilité publique, non seulement d'assurer à perpetuité l'entretien de ces pompes, en assignant un fonds annuel de 6000. livres qui sera pris au tresor royal & remis au sieur du Perier, pour satisfaire à toutes les despenses convenables, mais aussi de placer la quantité de seize pompes en quatre differens quartiers de Paris, & & de préposer trente-deux personnes qui seront toujours en estat de les servir & faire jouer dans les occasions; en sorte que le public, en cas de besoin, soit toujours certain des endroits où seront lesdites pompes, & assuré de trouver dans le voisinage des maisons où elles auront esté placées des hommes experimentez dans l'usage qu'on en doit faire; à quoy voulant pourvoir, sa majesté de l'avis de M. le duc d'Orleans regent, a ordonné & ordonne ce qui suit. AN. 1716.

I. Qu'outre les quatre pompes qui sont & demeureront à l'hostel de ville, le sieur du Perier, suivant la soumission qu'il en a donnée, & dont l'original demeurera annexé à la presente, sera tenu

tenu de restablir jusqu'à la quantité de seize pompes, du nombre des vingt qu'il a fournies precedemment; à l'effet de quoy lesdites seize pompes lui seront incessamment remises entre les mains avec leurs caisses, pour estre après leur entier restablissement déposées dans les endroits ci-après nommez; sçavoir quatre dans le convent des Augustins près le pont-Neuf, quatre dans celui des Carmes de la place Maubert, quatre au convent de la Mercy près l'hostel de Guise, & les quatre autres dans la maison des Augustins deschaussez près la place des Victoires.

II. Lesdites pompes ainsi restablies par ledit sieur du Perier & à ses frais, seront par lui entretenuës de toutes choses, & il sera mesme obligé d'en substituer d'autres quand il conviendra.

III. Pour servir lesdites pompes & les faire jouer dans les occasions, il instruira seize gardiens, à chacun desquels il payera tous les ans la somme de cent livres, & celle de cinquante livres à chacun des seize sous-gardiens; ensorte que chaque pompe ait toujours au moins deux hommes pour la servir.

IV. Ledit du Perier fournira un bonnet particulier à chacun de ces gardiens & sous-gardiens, pour le porter dans les incendies, afin qu'ils y soient plus facilement reconnus, distinguez & commandez parmi les autres ouvriers qu'on y employe.

V. Il leur enseignera à tous l'exercice & le maniement des pompes par le sifflet, afin qu'il puisse se faire entendre d'eux, & diriger avec plus d'assurance & de commodité les differentes manœuvres qu'elles doivent faire.

VI. Le public sera averti par des affiches qui seront posées au coin des ruës & renouvellées tous les six mois, des lieux où lesdites seize pompes seront déposées, des noms & des demeures de leurs gardiens & sous-gardiens, qui logeront tous aux aux environs des pompes qu'ils devront servir.

VII. Veut sa majesté qu'en presence du sieur du Perier & desdits gardiens & sous-gardiens lesdites seize pompes soient visitées au moins une fois l'an par le lieutenant general de police, & une autre fois par les prevost des marchands & eschevins; & après chacune desdites visites ledit sieur du Perier les fera jouer par lesdits 32. gardiens & sous-gardiens, dont si quelqu'un ne se trouvoit pas capable de les conduire & faire agir, il sera sur le champ retranché du rolle par lesdits lieutenant general de police ou prevost des marchands & eschevins, qui lui en substitueront un autre, duquel ils inscriront le nom & la demeure dans le mesme rolle.

VIII. Si en cas d'incendie quelqu'un desdits gardiens ou sous-gardiens ne se trouvoit pas dans la maison où il aura indiqué sa demeure dans ledit rolle, dont un double signé d'eux sera remis audit lieutenant general de police, & un autre pareillement signé d'eux ausdits prevost des marchands & eschevins; chacun des deffaillans sera condamné à une amende par ledit sieur lieutenant general de police, qui en remettra sur le champ un autre en sa place.

IX. Pour mettre le sieur du Perier directeur des pompes en estat de satisfaire à toutes ces obligations, il lui sera payé tous les ans par le garde du tresor royal la somme de 6000. l. à commencer du 1. Janvier de la presente année, sans deduction du dixiesme ni aucune autre, & sans que ladite somme puisse estre saisie pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par les marchands ou artisans qui auroient fourni les choses necessaires à l'entretien desdites pompes; & sera ledit payement fait de six mois en six mois, & d'avance, sur les simples quittances dudit sieur du Perier, qui sera tenu en outre de representer à la fin de chaque année auxdits lieutenant general de police, prevost des marchands & eschevins, les receûs des gardiens & sous-gardiens desdites seize pompes, pour estre lesdits receûs visez par lesdits lieutenant general de police, prevost des marchands & eschevins, & joints aux certificats de visite & de reveuë qu'ils auront faite de chacune desdites seize pompes, lesquels seront pareillement remis audit sieur du Perier pour sa descharge.

Enjoint sa majesté audit lieutenant general de police & ausdits prevost des marchands & eschevins, de tenir la main à l'execution de la presente ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée dans les endroits ordinaires & accoustumez, & l'affiche d'icelle renouvellée au commencement de chaque année.

Fait & arresté à Paris, monsieur le duc d'Orleans regent present, le XXIII. Fevrier M. DCC. XVI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPEAUX.

L'ordonnance cy-dessus a esté luë & publiée à haute & intelligible voix, à

son de trompe & cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moi Marc-Antoine Pasquier juré-crieur ordinaire du roy en la ville, prevosté & vicomté de Paris, y demeurant, ruë du milieu de l'hostel des Ursins, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar & Claude Craponne jurez-trompettes, le XXIX. Fevrier M. DCC. XVI. à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, & affiché ledit jour ezdits lieux. *Signé*, PASQUIER. *Pris sur l'imprimé.*

EDIT DU ROY PORTANT establissement d'une chambre de justice.

AN. 1716. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Les rois nos predecesseurs ont establi en differens tems des chambres de justice, pour reprimer les abus & reparer les desordres commis dans leurs finances; & cet usage a paru si utile & si necessaire, que par l'edit du mois de Juin 1625. il a esté expressement ordonné qu'il en seroit étabii de dix ans en dix ans, afin que les malversations des officiers comptables & & des gens d'affaires dans la perception, le maniement & la distribution des deniers publics, ne demeurassent jamais impunies. Le feu roy de glorieuse memoire nostre très-honoré seigneur & bisayeul eut recours au mesme remede dans les commencemens de son regne. Il érigea par son edit du mois de Novembre 1661. une chambre de justice pour la recherche & la punition de ceux qui avoient esté les auteurs & les complices des abus & des delits commis dans les finances de l'estat, & pour ordonner la restitution des deniers qu'ils avoient induëment perceûs, exigez & detournez. L'épuisement où nous avons trouvé nostre royaume, & la dépredation qui a esté faite des deniers publics pendant les deux dernieres guerres, nous obligent de nous servir des mesmes moyens, & d'accorder à nos peuples la justice qu'ils nous demandent contre les traitans & gens d'affaires, leurs commis & preposez, qui par leurs exactions les ont forcez de payer beaucoup au-delà des sommes que la necessité des temps avoit contraint de leur demander; contre les officiers comptables, les munitionaires & autres qui par le crime de peculat ont detourné la plus grande partie des deniers qui devoient estre portez au tresor royal, ou qui en avoient esté tirez pour estre employez suivant leur destination; & contre une autre espece de gens auparavant inconnus, qui ont exercé des usures énormes en faisant un commerce continuel des assignations, billets & rescriptions des tresoriers, receveurs & fermiers generaux. Les fortunes immenses & précipitées de ceux qui se sont enrichis par ces voyes criminelles, l'excez de leur luxe & de leur faste qui semble insulter à la misere de la pluspart de nos autres sujets, sont deja par avance une preuve manifeste de leurs malversations; & il n'est pas surprenant qu'ils dissipent avec profusion ce qu'ils ont acquis avec injustice. Les richesses qu'ils possedent, sont les dépouilles de nos provinces, la substance de nos peuples & le patrimoine de l'estat; bien loin qu'ils en soient devenus legitimes proprietaires, ces manieres de s'enrichir sont autant de crimes publics que les loix & les ordonnances ont taché de reprimer dans tous les temps. La peine de confiscation de corps & de biens a esté prononcée contre les usuriers par celles de 1311. de 1349. de 1545. & de 1579. Sous les regnes de Philippes le Bel, de Louis X & de Charles VII. la concussion & le peculat ont esté punis du dernier supplice. Ces mesmes crimes emportent confiscation de corps & de biens par la disposition de l'ordonnance de François I. de 1545. & la declaration du 3. Juin 1701. ordonne que les receveurs, les tresoriers & autres preposez pour le maniement de nos deniers, qui auront employé à leur usage particulier, ou detourné les deniers de leurs caisses; seront punis de mort, sans que la peine puisse estre moderée par les juges qui en doivent connoistre. L'execution de ces loix & de ces ordonnances n'a jamais esté plus necessaire que dans un temps où les crimes qu'elles condamnent, ont été portez au dernier excez, & ont causé la ruine presqu'entiere de tous les ordres de nostre royaume. C'est ce qui nous détermine à ordonner l'établissement d'une nouvelle chambre de justice composée des officiers que nous choisirons dans plusieurs de nos cours, avec pouvoir de connoistre des crimes, delits & abus qui ont esté commis dans les finances de l'estat & à l'occasion des deniers publics, par quelques personnes & de quelque qualité & condition qu'elles soient, & de prononcer à cet égard les peines capitales, afflictives & pecuniaires qu'il appartiendra. Les restitutions qui seront ordonnées à nostre profit, ser-

viront uniquement à acquitter les dettes legitimes de nostre royaume, & nous mettrons en estat de supprimer bien-tost les nouvelles impositions, de r'ouvrir à nos peuples les plus riches sources de l'abondance par le restablissement du commerce & de l'agriculture, & de les faire joüir de tous les fruits de la paix. A CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le present edit érigé & establi, érigeons & establissons une chambre de justice composée des officiers de nos cours qui seront par nous nommez, pour servir en ladite chambre, qui tiendra ses seances au convent des grands Augustins de nostre bonne ville de Paris, & estre par eux procedé sans aucune discontinuation tous les matins, depuis sept heures jusqu'à onze, & mesme les après-midy pour les affaires civiles depuis trois heures jusqu'à six, à l'instruction & jugement des procez civils & criminels, & autres differens meûs & à mouvoir à la requeste de nostre procureur general en ladite chambre de justice, pour raison de peculat, concussions, exactions & malversations au fait de nos finances, crimes & delits commis à l'occasion d'icelles, en quelque sorte & maniere, & par quelques personnes que ce puisse estre, soit officiers de nos finances, officiers comptables, traitans, sous-traitans & gens d'affaires, leurs clercs, commis & preposez, & autres qui ont vacqué & travaillé, tant en la levée, perception & regie de nos droits & des deniers de nos recettes, qu'autres levées & recouvremens ordinaires & extraordinaires, traitez, sous-traitez, entreprises & marchés pour estapes, fournitures de vivres aux troupes, hospitaux, munitions de guerre & de bouche aux villes, garnisons & armées de terre & de mer, circonstances & dependances, ou en l'employ & distribution desdits deniers, soit pour les despenses de la guerre, de nos maisons royales & autres charges de nostre estat ; ensemble contre tous ceux qui ont exercé l'usure à l'occasion & au detriment de nos finances, tant sur le papier que sur les especes, en quelque sorte & maniere, & par quelque commerce que ce soit ; & generalement contre tous ceux, sans aucun excepter ni reserver, qui se trouveront avoir eu part ausdites malversations, & avoir fait tort & prejudice à nous & à nos peuples, directement & indirectement, & en estre les auteurs, complices ou participes ; & ce depuis le premier Janvier 1689. juger lesdits procez souverainement & en dernier ressort, au nombre de dix pour le moins à l'égard des jugemens diffinitifs, & au nombre de sept pour ce qui regarde les jugemens interlocutoires. Voulons & entendons que les jugemens par eux donnez audit nombre, soient de pareille force & vertu que les arrests de nos cours, leur attribuant pour cet effet privativement à tous autres juges & officiers la connoissance & jugement desdits abus, peculat, concussions, exactions, malversations, crimes & delits, circonstances & dependances, contre tous nos sujets qui se trouveront coupables, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & en quelque province & lieu de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance qu'ils soient demeurans, laquelle nous avons interdite à toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambres de nos comptes, cours des aydes & autres jurisdictions. Et avons évoqué & évoquons à nous & à nostre conseil tous procez & differens meûs & à mouvoir pour raison desdits abus, peculat, exactions, malversations, crimes & delits, circonstances & dependances d'iceux, pendans en nos cours de parlement, grand conseil, chambres de nos comptes, cours des aydes & autres jurisdictions, en quelque estat qu'ils soient, tant en premiere instance que par appel; lesquels, ensemble ceux qui sont presentement pendans, ou qui seront meûs cy-après, tant en nostre conseil d'estat & privé, que pardevant les commissaires par nous deputez pour les revisions & redditions des comptes des traités & affaires extraordinaires, par requeste, évocation ou autrement, nous avons renvoyez & renvoyons en ladite chambre de justice, pour y estre jugez & decidez, & lesdits comptes reveûs, examinez & jugez souverainement & en dernier ressort, comme dit est : le tout nonobstant les edits des mois de Juin 1700. Octobre 1701. & 1710. & Janvier 1711. & tous autres edits, declarations, arrests & lettres qui pourroient avoir esté expediées, portant decharge en faveur de nos offi-

ciers comptables & autres, de toutes recherches contre eux pour le fait de nos finances, encore que lesdits edits, declarations, arrests & lettres ayent esté registrés en nos cours, ensemble l'ordonnance portant abolition des crimes commis & non poursuivis pendant vingt années; à tous lesquels edits, declarations, arrests, lettres & ordonnances, ainsi qu'aux derogatoires y contenus, nous avons derogé & derogeons par ces presentes; sauf à tenir compte ausdits officiers comptables, traitans, entrepreneurs & gens d'affaires sur les restitutions qu'ils doivent nous faire, des sommes qu'ils ont payées en consequence desdits edits, declarations & arrests. Et d'autant que pour la verification desdits crimes & abus il sera souvent besoin d'avoir la communication des comptes rendus & qui se rendront cy-après pendant que durera l'establissement de ladite chambre, des acquits & pieces rapportées sur iceux, & de plusieurs autres titres & pieces, nous mandons & ordonnons aux gens tenans nos cours de parlement, grand conseil, chambres de nos comptes, cours des aydes, tresoriers de France, baillifs, senechaux, élûs & à tous autres nos juges & officiers, leurs greffiers, clercs ou commis, gardes-facs & de registres, ensemble à tous notaires, gardes-notes & autres depositaires, de faire communiquer & administrer aux officiers de nostredite chambre & à ceux qui seront par nous ou par elle subdeleguez, & à nostre procureur general en ladite chambre, quand ils en seront requis, tous registres, comptes, livres, acquits, & generalement tous autres titres & papiers qûe besoin sera, sans y faire difficulté. Et voulant donner à ceux qui ont malversé dans nos finances le moyen de reparer en quelque maniere leurs crimes par leur bonne foy, & nous mettre en mesme-temps en estat de convaincre par des preuves qu'un excez de severité rendroit peut estre plus difficiles, ceux qui persevereront dans leur mauvaise foy, nous avons de la mesme puissance & autorité que dessus, donné & octroyé donnons & octroyons par nostre present edit grace & abolition à ceux des coupables & complices des cas & faits susd. lesquels avant que d'en estre accusez ou prevenus, donneront à nôtre procureur general en ladite chambre leurs declarations desdits crimes & delits par eux commis & par leurs complices, ensemble les memoires & instructions, estats & pieces suffisantes pour la preuve & conviction d'iceux, & pour connoistre le montant des gains excessifs & des sommes que ladite chambre jugera devoir estre restituées, tant par eux que par leurs complices, soit à nous ou à ceux de qui elles se trouveront avoir esté induëment exigées: au moyen dequoy pour raison desdits crimes & delits lesdits coupables ne pourront estre recherchez, inquietez ni poursuivis extraordinairement à present ni à l'avenir, directement ni indirectement, par quelque personne & sous quelque pretexte que ce soit. Et afin d'inviter nos bons sujets à l'éclaircissement de la verité des faits & cas susdits, dont le crime & l'accusation sont publics, & interessent en mesme-temps l'estat en general & chacun des particuliers de nostre royaume, nous donnons & accordons à ceux qui se voudront rendre & declarer denonciateurs desdits crimes, delits & malversations, pour recompense des frais qu'ils seront obligez de faire & de leurs peines & vacations, le cinquiéme des amendes & confiscations qui nous seront adjugées; & à ceux qui donneront connoissance & preuve des effets latitez, recelez ou transportez frauduleusement, nous leur accordons le dixiéme desdits effets; lesquelles portions nous voulons & entendons leur estre payées par preference sur les deniers qui proviendront de leursdites denonciations, par le receveur qui sera par nous commis à la recette d'iceux: sauf à nos juges en ladite chambre d'ordonner autre & plus grande recompense ausdits denonciateurs, ou autres personnes, selon la diligence, qualités & circonstances de leurs avis & du service qu'ils nous y auront rendu; sans que nostredit procureur general en ladite chambre puisse estre poursuivi ou contraint de declarer les dénonciateurs, supposé qu'aucun des accusez fust absous des cas susdits, circonstances & dependances, nonobstant l'article LXXIII. de l'ordonnance d'Orleans, auquel pour cet effet nous avons derogé & derogeons par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez, feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, chacun en droit soy, de faire enregistrer ces presentes, & le contenu en icelles garder & observer & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Mandons en outre à nos baillifs, senechaux, prevost de nostre hostel & grande prevosté de France

ce, prevosts de nos très-chers & bien amez cousins les mareschaux de France, & à tous autres nos juges, officiers & sujets, d'obéir aux jugemens & arrests des juges de ladite chambre. Commandons à tous huissiers & sergens de mettre à execution tous decrets & ordonnances émanées d'eux, quand & ainsi que par eux leur sera ordonné, sans pour ce demander autre congé, permission, *placet*, *visa*, ni *pareatis*, nonobstant tous edits, declarations, ordonnances, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace M. DCC. XVI. & de nostre regne le I. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* : Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. Visa, VOYSIN. Veû au conseil, VILLEROY. *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux baillages & senechaussées du ressort, pour y estre leûës, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur general d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XII. jour de Mars M. DCC. XVI. *Signé*, DONGOIS.

Registrées en la chambre des comptes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge que si pour l'instruction & jugement des procez qui seront intentez en ladite chambre de justice contre les officiers comptables, traitans ou autres, il est besoin de voir & verifier des comptes, liasses, acquits ou papiers estant en la chambre, la communication n'en pourra estre donnée aux officiers commissaires de ladite chambre de justice, que dans l'enclos de la chambre, en presence du procureur general du roy, & par des officiers d'icelle qui seront commis à cet effet, les bureaux assemblez le IX. Mars M. DCC. XVI. *Signé*, RICHER.

* Cour des [ai]des.

Registrées au greffe d'icelle, * ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, sans toutesfois que l'évocation portée par icelles puisse estre tirée à consequence pour l'avenir au prejudice de la jurisdiction attribuée à la cour par les ordonnances, edits & declarations; & ordonne que copies collationnées desdites lettres seront envoyées és sieges des elections, greniers à sel, & juges des traittes du ressort de ladite cour, pour y estre leûës, publiées & registrées, l'audience tenant; enjoint aux substituts du procureur general esdits sieges d'y tenir la main, & de certifier la cour de leur diligence au mois, suivant l'arrest de ce jour. Fait à Paris en la cour des aydes, les chambres assemblées, le XIII. Mars M. DCC. XVI. *Signé*, OLIVIER.

Leûës, publiées & registrées és registres de la chambre de justice, ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles estre envoyées en tous les baillages & senechaussées du royaume, pour y estre pareillement leûës, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur general de tenir la main à l'execution, & en certifier la chambre dans quinzaine. Fait en ladite chambre le XIV. Mars M. DCC. XVI. *Signé*, MESNET. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

COMMISSION DU ROY contenant les noms des juges & officiers de la chambre de justice.

An 1716.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nostre tres-cher & feal le sieur Voysin chevalier, chancelier de France, nos amez & feaux les sieurs de Lamoignon & Portail conseillers en nos conseils, presidens en nostre cour de parlement de Paris; & à nos amez & feaux les sieurs de Fieubet, de Machault, de Baussan, de Maupeou, Amelot de Chaillou, & d'Ormesson du Cheré aussi conseillers en nos conseils, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel; & à nos amez & feaux les sieurs Chassepot de Beaumont, de la Porte, Ferrand, le Boistel, Meliand, le Febvre de la Malmaison, Aubry, de Tourmont, de Montullé & Nicolai conseillers en nostre cour de parlement de Paris; & à nos amez & feaux les sieurs Bailly de Beyre, Prevost, l'Evesque, Charpentier, le Grand, de Beaufort, de Villiers & Cassini maistres ordinaires en nostre chambre des comptes de Paris; & à nos amez & feaux les sieurs Boyeret, le Vayer, Hoquart & Angrand conseillers en nostre cour des aydes de Paris, salut. Par nos lettres patentes en forme d'edit du present mois de Mars, nous avons érigé & estably une chambre de justice,

pour seoir en l'une des salles du convent des grands Augustins de Paris, pour la recherche & punition des abus & malversations au fait de nos finances, & de tous les crimes & delits commis au fait d'icelles, selon & ainsi qu'il est plus au long porté par nosdites lettres; pour l'execution desquelles estant necessaire de commettre des personnes affectionnées au bien de la justice & zelées pour celui du public, nous avons estimé que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de vos personnes, pour la connoissance entiere que nous avons de vostre capacité, suffisance, probité, integrité & sage conduite, & de vostre fidelité & affection singuliere à nostre service, par les témoignages que vous en avez rendus, & que vous rendez chaque jour dans les fonctions de vosdites charges & autres emplois que nous vous avons confiez, dont vous vous estes dignement acquittez à nostre satisfaction & à celle du public. A CES CAUSES & autres considerations à ce nous mouvans & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, nous vous avons commis, ordonné & deputé, & par ces presentes signées de nostre main, commettons, ordonnons & deputons, pour conjointement & separément en l'absence les uns des autres, au nombre de dix, ensemble nostre amé & feal le sieur Bouvard de Fourqueux nostre procureur general en nostre chambre des comptes de Paris, pour nostre procureur general en nostred. chambre de justice, Mesnet pour greffier civil, & Amiot pour greffier criminel en icelle; pour à la requeste de nostredit procureur general, ou autres qui seront par luy nommez comme ses substituts, proceder à la recherche & punition, & instruire civilement ou criminellement en premiere instance par vous, ou l'un de vous que vous commettrez à cette fin, & juger au nombre de dix pour le moins, à l'égard des jugemens definitifs ou d'infliction de peines ou tortures; & au nombre de sept pour le regard des instructions & arrests interlocutoires servans à icelles, toutes causes & differens meûs & à mouvoir, instruits ou à instruire, concernant lesdits abus & malversations, crimes & delits portez par nosdites lettres. Et nous vous ordonnons de proceder à l'encontre de ceux qui seront accusez & deferez comme coupables par nostre procureur general en la presente commission, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ainsi que vous aviserez en vos consciences estre à faire, & y vacquer sans interruption ni discontinuation, nonobstant le service que vous estes tenus de rendre és cours & compagnies où chacun de vous est estably, duquel service nous vous avons dispensé & dispensons, & vous permettons de desemparer lesdites cours & compagnies, ausquelles neantmoins nous voulons que vous soyez tenus & reputez presens. Voulons que les jugemens & arrests qui seront par vous donnez, soient de mesme force & vertu que s'ils avoient été donnez par nos cours souveraines, lesquels à cette fin nous avons validez & autorisez, validons & autorisons par cesdites presentes, pour estre executez contre toutes sortes de personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; vous attribuant pour cette fin, privativement à tous nos juges souverains ordinaires & commissaires, la connoissance & jugement desdits crimes, abus, delits & malversations, contre tous ceux qui s'en trouveront coupables, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, & en quelques lieux de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance qu'ils soient demeurans, laquelle nous avons interdite & interdisons à toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aydes & autres juges quelconques. Permettons à chacun de vous de se transporter par toutes les provinces & generalités de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, pour informer & instruire, jusqu'à jugement definitif inclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tous procez & instances concernant les abus, malversations & crimes susdits, pour estre par eux jugez, comme dit est, clorre la main aux comptables, s'il est necessaire, & commettre en leurs places des personnes resseantes & solvables, en nous demandant avis; commettre & subdeleguer tels juges que vous aviserez bon estre pour l'instruction desdits procez, avec pareil pouvoir que celuy qui vous est attribué pour le regard de ladite instruction; lesquels commissaires par vous subdeleguez ou envoyez par les provinces, ou ceux que nous y deputerons directement, vacqueront diligemment à ladite recherche, & procederont à l'encontre des coupables, mesme par emprisonnement de leurs personnes & saisie de leurs biens, s'il y

échet

échet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; & passeront outre jusqu'à sentence définitive & execution d'icelle inclusivement, pour les cas qui n'excederont la somme de quinze cens livres, appellant avec eux six de nos officiers ou autres graduez; & pour les cas qui n'excederont la somme de six cens livres, les jugemens qui seront par eux seuls donnez, seront executoires par provision, nonobstant l'appel & sans préjudice d'iceluy, dont ils renvoyeront les procés instruits, clos & scellez, & actes necessaires au greffe de ladite chambre de justice, fors toutesfois pour les jugemens de tortures, pour lesquels ils défereront à l'appel, soit que les jugemens soient donnez en compagnie de nos officiers ou par les commissaires seuls. Voulons que les causes de recusation qui pourront estre proposées contre les commissaires par nous ou par vous envoyez ou subdeleguez par les provinces, ensemble la connoissance & jugement des oppositions & appellations qui pourront estre interjettées desdits commissaires, ou de ceux que nous pourrons commettre & subdeleguer, soient jugées, relevées & décidées pardevant vous en toute souveraineté, & privativement à toutes nos cours & autres juges, auxquels nous en avons à cet effet interdit & interdisons toute jurisdiction & connoissance. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement special. Voulons & entendons qu'encore que vous nostre très-cher & feal chancelier de France, qui comme chef de la justice sous nostre autorité avez droit d'entrer dans toutes les compagnies souveraines de nostre royaume, vous ayons voulu comprendre par cesdites presentes dans le nombre des commissaires nommez pour servir dans ladite chambre, neantmoins après que vous aurez fait l'ouverture de ladite chambre, vous puissiez vous dispenser d'y entrer & prendre vostre seance, sinon lorsque vous le jugerez necessaire pour les affaires concernant le bien de nostre service. Mandons & commandons à nos amez & feaux les gens de nosdites cours de parlement, chambres de nos comptes, cours des aydes & monnoyes, tresoriers generaux de France, baillifs, seneschaux, prevost de nostre hostel & grande prevosté de France, vice-baillifs, vice-seneschaux, prevosts de nos très-chers & bien amez cousins les mareschaux de France, eleûs & geoliers, en tous lieux & ressort, & chacun en droit soy, & à tous nos autres officiers & justiciers qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faisant soit obeï; & à tous lesdits prevosts, leurs lieutenans & archers, nos huissiers, sergens & tous autres que besoin sera, de mettre à execution vos decrets, ordonnances, jugemens & arrests, & autres choses dépendantes du fait de ladite chambre, quand & ainsi que par vous leur sera ordonné, sans pour ce demander congé, permission, *visa* ni *pareatis*. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous edits, ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires. Donné à Paris le VIII. jour de Mars, l'an de grace M. DCC. XVI. & de nostre regne le I. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent present. PHELYPEAUX. Veû au conseil, VILLEROY. *Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

Leuës, publiées & registrées és registres de ladite chambre de justice, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, par moy greffier de ladite chambre le XIV. jour de Mars M. DCC. XVI. *Signé*, MESNET. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

ORDONNANCE DU ROY qui permet le restablissement d'une nouvelle troupe de comediens Italiens.

SA majesté ayant permis que la nouvelle troupe de comediens Italiens de M. le duc d'Orleans regent du royaume fist ses representations, soit dans la salle du palais royal, soit sur le theatre de l'hostel de Bourgogne, sa majesté de l'avis de mondit seigneur le duc d'Orleans fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, mesme aux officiers de sa maison, ses gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires & autres, d'entrer dans le parterre, sur le theatre, dans les balcons, les premieres, deuxiesmes & troisiesmes loges de ladite comedie, sans payer. Défend aussi à tous ceux qui assisteront à ces spectacles, d'y commettre aucun desordre, soit en entrant, soit en sortant, & d'interrompre les acteurs pendant les representations & les entr'actes, à peine de desobeïssance. Fait pareillement défenses, & sous les mesmes peines, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'arrester dans les coulisses qui servent d'en- AN. 1716.

trée au theatre de la comedie, & hors de l'enceinte des baluſtrades qui ſont poſées par ſon ordre exprès, pour y tenir les ſpectateurs aſſis & ſeparez d'avec les acteurs, afin que ceux-cy puiſſent faire leurs repreſentations avec plus de decence & à la plus grande ſatisfaction du public. Défend auſſi à tous domeſtiques portans livrées, ſans aucune reſerve, exception ni diſtinction, d'entrer à ladite comedie, meſme en payant, de commettre aucunes violences, indecences ou autres deſordres aux entrées ny aux environs des lieux où ſe fera cette repreſentation, ſous telles peines qu'il ſera jugé convenable. Permet ſa majeſté d'empriſonner les contrevenans; & enjoint au ſieur d'Argenſon conſeiller d'eſtat, lieutenant general de police de ſa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'execution de la preſente ordonnance, qu'elle veut eſtre publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à Paris le XVIII. jour de May M. DCC. XVI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPEAUX. *Copié ſur un imprimé en feuille volante.*

EDIT DU ROY PORTANT concesſion de la nobleſſe aux principaux officiers de l'hoſtel de ville de Paris.

AN. 1716. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons jugé à propos d'accorder à noſtre avenement à la couronne, le privilege de la nobleſſe aux principaux officiers de l'hoſtel de noſtre bonne ville de Paris; & par cette conceſſion perpetuelle & irrevocable, de donner en leurs perſonnes à tous les habitans de la capitale de noſtre royaume, ſejour ordinaire de noſtre perſonne, un témoignage de l'affection que nous avons pour eux, & de la confiance que nous aurons toujours dans leur zele & dans leur fidelité. Il nous a paru qu'il eſtoit d'autant plus convenable de leur attribuer cette marque de diſtinction, que l'eſchevinage de noſtre bonne ville de Paris, ne peut eſtre déferé qu'à des perſonnes d'une profeſſion honorable, & de mœurs ſans reproche, puiſque le moindre ſoupçon, un contrat d'atermoyement, de ſimples lettres de répy, quelques juſtes que puiſſent eſtre les cauſes qui les font accorder, ſuffiſent toujours pour exclure ceux qui pourroient pretendre à la qualité d'eſchevin; que les ſujets qui l'obtiennent, ne doivent cet avantage qu'au choix des plus notables citoyens, qui les ont nommez par preference, comme les plus capables d'en remplir dignement les devoirs, & qu'ils ſont les ſeuls de tous les eſchevins de noſtre royaume, qui ont l'honneur de preſter ſerment entre nos mains. D'ailleurs les fonctions également importantes, penibles & aſſiduës qui leur ſont confiées, le ſoin dont ils ſont chargez de procurer l'abondance des grains, des denrées & de toutes les autres proviſions neceſſaires à la ſubſiſtance d'une ſi grande ville, l'importance des actes & des contracts qui ſe font ſous leurs noms & ſous leurs ſignatures, la police des rentes de l'hoſtel de ville, de la navigation & des rivieres, l'adminiſtration de la juſtice dans ces matieres differentes, le zele & le ſuccès avec lequel ils s'en acquittent, ſont autant de motifs qui les rendent dignes de la grace que nous voulons leur faire, & qui ne ſe rencontrent point dans les conceſſions de pluſieurs privileges que nous ſommes obligez de ſupprimer, parce qu'ils ſont trop à charge à nos peuples. Nous avons auſſi conſideré que bien que le feu roy de glorieuſe memoire, noſtre trés-honoré ſeigneur & biſayeul, en confirmant par ſon edit du mois de Novembre 1706. le prevoſt des marchands, & ceux pui luy ſuccederoient à l'avenir, dans le titre, dignité & qualité de chevalier, & dans toutes les prerogatives appartenant au degré de chevalerie, euſt en meſme temps accordé aux eſchevins, aux procureur, greffier & receveur de l'hoſtel de ville qui eſtoient en charge, & qui y entreroient dans la ſuite, les honneurs, droits & prerogatives de nobleſſe: cependant ce titre de nobleſſe dont ils avoient joüy paiſiblement pendant près de neuf années, avoit eſté revoqué par l'article V. de l'edit du mois d'Aouſt 1715. Et comme tous ceux qui ont rempli ces differentes charges depuis ladite année 1706. s'en ſont acquittez avec une vigilance, un zele & une application non interrompuës, & qu'au milieu des circonſtances les plus difficiles, en rendant des ſervices conſiderables à l'eſtat, ils ont beaucoup contribué au ſoulagement du public, nous avons bien voulu leur accorder de nouveau le privilege de la nobleſſe. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de noſtre très-

très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, nous avons par le present edit perpetuel & irrevocable, maintenu & maintenons le prevost des marchands de nostre bonne ville de Paris estant presentement en charge, & ceux qui lui succederont à l'avenir, dans le titre, dignité & qualité de chevalier, & dans toutes les prerogatives qui leur ont esté cy-devant accordées; & de la mesme autorité nous avons accordé & octroyé, accordons & octroyons aux eschevins, à nostre procureur, au greffier & receveur de l'hostel de nostredite ville de Paris, qui sont presentement en charge, & à ceux qui exerceront les mesmes charges à l'avenir, ensemble aux anciens eschevins qui ont esté dans l'eschevinage depuis l'année 1706. à leurs enfans nez & à naistre en legitime mariage, & à leur posterité, les titres, honneurs, droits, privileges, prééminences & prerogatives de noblesse, soit qu'eux ou leurs enfans & descendans soient residens en ladite ville de Paris ou hors d'icelle, sans estre obligez de faire autre preuve de noblesse, en cas qu'elle fust contestée à eux ou à leurs descendans, que de faire apparoir qu'eux ou leurs peres ont esté eschevins de nostredite ville de Paris, ou qu'ils ont possedé l'un des offices de nostre procureur, greffier ou receveur dudit hostel de ville de Paris; à condition neantmoins qu'ils ne pourront les uns ny les autres faire d'autre commerce, que le commerce en gros, pour lequel il ne pourra leur estre imputé d'avoir fait acte dérogeant à noblesse, conformément à l'edit du mois de Decembre 1701. & qu'en cas qu'aucun d'eux vint à faire faillite, passer contract d'atermoyement, ou obtenir des lettres de répy, ils seront déchûs & privez de la noblesse qui leur est accordée par le present edit : comme aussi à condition que nostre procureur, le greffier & le receveur de ladite ville auront exercé lesdites charges pendant le temps de vingt années consecutives, ou qu'ils s'en trouveront revestus au jour de leur decés. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que le present edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & executer selon sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace M. DCC. XVI. & de nostre regne le I. *Signé*, LOUIS; *& plus bas :* Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. Visa, VOYSIN. Veû au conseil, LE DUC DE NOAILLES. *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XI. Juillet M. DCC. XVI. *Signé*, DONGOIS.

Registrées en la chambre des comptes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, les bureaux assemblez le XXXI. Juillet M. DCC. XVI. *Signé*, NOBLET.

Registrées en la cour des aydes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris les chambres assemblées le XXIII. Novembre M. DCC. XVI. *Signé*, ROBERT. *Pris sur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES portant establissement d'une academie d'architecture.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Le feu roy nostre très-honoré seigneur & bisayeul voulant illustrer son regne à l'imitation des rois ses predecesseurs, fit une recherche exacte des personnes qui excelloient dans les beaux arts. La protection qu'il a donnée à l'academie Françoise, l'academie des inscriptions & celle des sciences, qui furent établies, l'une en 1663. & l'autre en 1666. & l'observatoire en 1677. ont produit chacune dans leur genre des connoissances de l'histoire & de l'antiquité ignorées jusqu'alors, des sciences & des arts dans toutes les parties des mathematiques & de la physique, & de très-celebres & très utiles decouvertes dans l'astronomie. L'établissement de l'academie de peinture & sculpture establie dés l'année 1648. & confirmée en 1655. a produit le bon goust & une grande facilité pour l'intelligence & l'usage du dessein, dont beaucoup de palais, maisons royales & autres édifices sont ornez & decorez magnifiquement. Et comme l'architecture doit avoir la preéminence sur les autres ouvrages, qui ne servent, pour An. 1717.

ainsi dire, que d'ornemens dans les differentes parties des édifices, nous avons resolu de confirmer l'establissement de l'academie d'architecture qui en a esté projetté & resolu dés l'année 1671. *ad instar* des autres academies, où il fut établi une compagnie composée, outre les architectes qui seroient choisis pour academiciens, d'un professeur & d'un secretaire qui seroient tous deux du nombre de nos architectes; & il fut dés lors reglé que les conferences se tiendroient dans une de nos salles du Louvre. Depuis ce temps ceux qui ont esté jugez dignes d'estre admis dans cette academie en qualité de nos architectes, ont obtenu des brevets qui les nomment pour estre admis au nombre de ceux qui doivent composer cette academie, assister aux conferences qui s'y feroient, y dire leur avis, & contribuer autant qu'ils pourroient par leur science & leurs lumieres, à l'avancement d'un art si recommandable. Mais comme cette academie n'a point été autorisée par des lettres patentes, nostre très-cher & bien amé cousin le duc d'Antin pair de France, sur-intendant & ordonateur general de nos bastimens, jardins, arts, academies & manufactures royales, nous a fait representer qu'il estoit necessaire de faire des statuts & reglemens pour la rendre plus celebre, plus considerable, plus ferme & plus stable; & voulant contribuer en tout ce qui peut dependre de nous, à un establissement si utile & si avantageux. POUR CES CAUSES & autres à nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons confirmé & approuvé, & par ces presentes signées de nostre main, confirmons & approuvons ladite academie d'architecture. Voulons & nous plaist que ce qui a esté cy-devant reglé pour son establissement, sorte son plein & entier effet en ce qui n'est point contraire à ces presentes. Et pour la rendre plus ferme & plus stable, nous de nostre mesme pouvoir & autorité que dessus avons ordonné & ordonnons que ladite academie sera regie & gouvernée suivant & conformément aux statuts & reglemens qui suivent.

Article premier. L'academie royale d'architecture demeurera toujours sous nostre protection, & recevra nos ordres par le sur-intendant & ordonateur general de nos bastimens, jardins, arts, academies & manufactures royales.

II. L'academie demeurera toujours composée de deux classes, la premiere de dix architectes, d'un professeur & d'un secretaire; & la seconde & derniere classe de douze autres architectes.

III. Les academiciens seront establis à Paris, & lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entr'eux sera appellé à quelque charge ou commission demandant residence hors de Paris, il sera pourvû à sa place, de mesme que si elle avoit vacqué par son decez, hors qu'ils ne soient employez par nos ordres sur le certificat du sur-intendant.

IV. Nul des academiciens de la premiere classe n'exercera les fonctions d'entrepreneurs, ny autres emplois dans les bastimens dérogeant à la qualité de nos architectes, que nous n'accordons qu'à eux seuls, défendant à tous entrepreneurs, maistres maçons & autres personnes se meslant de bastimens, de prendre la qualité de nos architectes.

V. Pourront neantmoins les academiciens de la seconde classe entreprendre pour nos bastimens seulement.

VI. Pour remplir les places des academiciens de la premiere classe, quand elles viendront à vacquer, l'assemblée élira à la pluralité des voix trois sujets de la seconde & derniere classe, & ils nous seront proposez, afin qu'il nous plaise en choisir un.

VII. Pour remplir les places des academiciens de la seconde & derniere classe, quand elles viendront à vacquer, l'assemblée élira à la pluralité des voix trois sujets, & ils nous seront presentez, afin qu'il nous plaise d'en choisir un.

VIII. Nul ne pourra nous estre proposé pour remplir aucune place d'academicien, s'il n'est de bonnes mœurs & de probité reconnuë, & s'il n'a sur ses propres desseins ordonné & conduit la construction de quelques édifices & ouvrages considerables d'architecture.

IX. Nul ne pourra estre proposé pour les places de la seconde & derniere classe, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

X. Les assemblées ordinaires de l'academie se tiendront au Louvre le Lundy de chaque semaine; & lorsqu'à ce jour il se rencontrera quelque feste, l'assemblée se tiendra le jour suivant; & l'aca-

demie ne s'assemblera extraordinairement que par nos ordres exprès, & hors le temps qu'elle doit vacquer.

XI. Les seances des assemblées seront au moins de deux heures, sçavoir depuis trois heures jusqu'à cinq.

XII. Les vacances de l'academie commenceront au huitiesme Septembre & finiront le onziesme Novembre ; & elle vacquera en outre la quinzaine de Pasques, la semaine de la Pentecoste, depuis Noël jusqu'aux rois, & la semaine du Mercredy de cendres.

XIII. Les academiciens seront assidus tous les jours d'assemblée, & nul ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulieres, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de nous donné par le sur-intendant.

XIV. L'academie dans ses assemblées sera particulierement tenuë d'agiter les questions & de donner ses avis, & mesme en cas de besoin, des memoires, desseins & modeles sur les difficultés que le sur-intendant de nos bastimens leur fera proposer, comme il le jugera à propos, sur le fait desdits bastimens, ou que les autres academiciens de ladite academie, & mesme les personnes qui seront admises à ces assemblees, auront à faire resoudre pour l'utilité publique ou pour leur instruction particuliere.

XV. Et afin que l'academie ne manque point d'objet pour s'occuper utilement pendant ses assemblées, elle se proposera elle-mesme & resoudra au commencement de chaque année un choix de quelque sujet d'architecture ou general ou particulier ; & par rapport à ce sujet nos architectes, pour perfectionner leurs arts, seront tenus à tour de rolle, au defaut d'autres matieres, questions & difficultés plus pressées, d'exposer par écrit, en desseins, modeles ou de toute autre façon que ce soit, à l'assemblée, des pensées, des projets, des recherches, & s'il y a lieu, des compositions d'ouvrages touchant la theorie & la pratique de divers genres & differentes parties d'architecture de chacun des arts qui dependent d'elle, des sciences qui luy sont utiles, & mesme sur les us & coutumes par rapport aux servitudes, au toisé & à toutes autres parties de jurisprudence, dont les architectes doivent estre instruits.

XVI. Tous les memoires & desseins que les academiciens, chacun en particulier, ou l'academie en general, arresteront dans les assemblées, & laisseront pour y avoir recours dans les occasions, seront mis és mains & en la garde du secretaire, qui les apostillera, signera & dattera du jour qu'il en sera fait mention sur le registre.

XVII. L'academie veillera exactement à ce que dans les occasions où les academiciens seront d'opinions differentes, ils n'employent aucun terme de mépris ni d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours ou dans leurs écrits ; & lors mesme qu'ils combattront les sentimens de quelques architectes & de quelques sçavans que ce puisse estre, l'academie les exhortera à n'en parler qu'avec menagement.

XVIII. L'academie aura soin d'entretenir commerce avec les divers sçavans en architecture & en antiquité de bastimens, soit de Paris ou des provinces du royaume, soit mesme des pays estrangers, afin d'estre promptement informée de ce qui s'y découvrira ou s'y fera de curieux & d'utile, par rapport aux objets que l'academie se doit proposer.

XIX. L'academie chargera quelqu'un des academiciens de lire les ouvrages importans dans les genres d'étude ausquels elle doit s'appliquer, & qui paroistront, soit en France, soit ailleurs ; & celuy qu'elle aura chargé de cette lecture, en fera son rapport à la compagnie, sans en faire la critique, en marquant seulement s'il y a des vûës dont on puisse profiter.

XX. L'academie examinera de nouveau toutes les decouvertes qui se sont faites par tout ailleurs, & fera marquer dans ses registres la conformité & la difference des siennes à celles dont il sera question.

XXI. L'academie examinera les ouvrages que les academiciens se proposeront de faire imprimer touchant l'architecture, elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entiere faite dans les assemblées, ou du moins qu'après un examen & un rapport fait par ceux que la compagnie aura commis à cet examen ; & nul des academiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer, le titre d'academicien, s'ils n'ont esté ainsi approuvez par l'academie.

XXII. Lorsque l'academie aura ordre de nous de travailler à des desseins & memoires de bastimens publics ou particuliers, ou qu'elle sera consultée mesme par des étrangers, avec nostre permission, elle s'appliquera très-particulie-

rement à donner une prompte & entiere satisfaction.

XXIII. Les officiers de nos bastimens, sçavoir les intendans & controlleurs generaux, auront seance aux assemblées de l'academie en presence & en l'absence du sur-intendant, quoiqu'ils ne soient point architectes.

XXIV. Nul autre ne pourra assister ny estre admis aux assemblées de l'academie, en la presence du sur-intendant, que de son consentement.

XXV. Nul autre aussi ne pourra assister ny estre admis aux assemblées de l'academie, en la presence du sur-intendant, que ceux qui seront conduits par le secretaire, du consentement du directeur de l'assemblée.

XXVI. Le directeur de l'academie aura sa place au costé gauche du sur-intendant, & les architectes de la premiere classe placez du mesme costé, suivant leur rang de reception; & les officiers de nos bastimens, intendans & controlleurs generaux seront placez à la droite du sur-intendant, suivant leur rang entr'eux; & les architectes de la seconde classe occuperont, suivant l'ordre de leur reception, les places qui resteront de chaque costé & au bout de la table, allant joindre le professeur & le secretaire qui seront en face du sur-intendant.

XXVII. Nostre premier achitecte sera toujours directeur de l'academie.

XXVIII. Le directeur, en son absence nostre architecte ordinaire, & en l'absence de tous les deux, le plus ancien academicien de la premiere classe, lequel occupera la place de nostre architecte ordinaire, sera attentif à ce que le bon ordre soit fidelement observé dans chaque assemblée & dans ce qui concerne ladite academie.

XXIX. Tous ceux qui auront seance à l'academie dans les assemblées ordinaires & extraordinaires, auront voix deliberative, lorsqu'il ne s'agira que de la science, de la theorie & des recherches propres à l'architecture.

XXX. Les seuls academiciens de la premiere classe, & ceux qui auront ordre exprès de nous par le sur-intendant d'assister aux deliberations sur le fait de nos ouvrages d'architecture, si l'academie est consultée sur ce fait, auront leur voix deliberative, lorsqu'il s'agira de decider la maniere dont les travaux en question seront executez.

XXXI. Les seuls academiciens de la premiere classe & deux architectes au plus de la seconde classe, auront voix deliberative sur les ouvrages proposez, autres que ceux qui regardent nos bastimens & maisons royales.

XXXII. Le secretaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura esté proposé, agité, examiné & resolu dans l'academie, à l'écrire sur son registre par rapport à chaque jour d'assemblee, à y faire mention des écrits dont il aura esté fait lecture, & à y inserer du moins par extrait les écrits moins longs, suivant que l'assemblée en estant requise par l'auteur le jugera propre à l'utilité publique.

XXXIII. Les registres, titres & papiers concernans l'academie demeureront toujours dans l'une des armoires de l'academie, & le directeur dressera un memoire desdits registres, titres & papiers, ensemble des livres, desseins, memoires & meubles, tant de ceux qui doivent estre enfermez avec ce que dessus dans les armoires de l'academie, dont le secretaire aura les clefs, que de toutes les armoires, tables, sieges & meubles appartenans à l'academie; & le recollement dudit inventaire se fera tous les ans par le directeur, qui y fera adjouter ce qui sera d'augmentation.

XXXIV. Le secretaire sera perpetuel, à la nomination du sur-intendant; & lorsque par maladie ou autres raisons considerables il ne pourra venir à l'assemblée, le directeur commettra tel autre academicien qu'il jugera à propos, pour tenir en sa place le registre.

XXXV. Le professeur sera perpetuel, & outre qu'il assistera aux assemblées particulieres de l'academie, comme & avec les autres academiciens de la premiere classe, il sera tenu deux jours par semaine, hors les temps des grandes & & petites vacances mentionnées en l'article XII. du present reglement, de donner des leçons en public, dans une salle que l'academie destinera à cet effet, dictera & expliquera chacun de ces deux jours pendant deux heures au moins, sçavoir pendant la premiere heure des leçons de geometrie-pratique, & pendant la deuxiesme & derniere des leçons de differentes notions, enseignemens, regles & pratiques d'architecture, le tout tendant à former un cours des principes de cet art & des connoissances qui seront les plus necessaires; lequel cours d'architecture ceux d'entre les jeunes éleves de l'academie qui seront tenus d'estre assidus à ces leçons, pourront copier & recueillir en entier par cahiers en deux

ou

ou trois années de temps au plus.

XXXVI. Tout homme de quelque âge & condition qu'il soit, qui aura du goust dans l'architecture, aura entrée dans ladite salle de l'academie, pour assister aux leçons publiques & entendre le professeur.

XXXVII. Le professeur fera publier tous les ans par des affiches au commencement du mois de Novembre, les leçons tant de geometrie que d'architecture qu'il commencera à dicter aux éleves de l'academie après les vacances, & qu'il continuera jusqu'au mois de Septembre de l'année suivante, il indiquera le lieu, & il marquera les deux jours de chaque semaine, & pour chaque jour les deux heures de ses leçons.

XXXVIII. Le professeur après avoir donné un cours public d'architecture, & l'avoir communiqué dans les assemblées particulieres des academiciens, en tel ordre & de telle maniere qu'il jugera à propos, pourra, si nous agreons cet ouvrage, le dicter & l'expliquer de nouveau par leçons pendant deux ou trois autres années consecutives aux nouveaux éleves de l'academie, si mieux n'aime que les nouveaux éleves qui entreront en chaque differente année, le copient par cahiers dans la salle, mesme leur dicter des leçons à une heure particuliere, pour ne pas interrompre les suites des autres leçons nouvelles qu'il voudra donner publiquement.

XXXIX. Le professeur, lorsque par maladie ou par autres raisons considerables il ne pourra luy-mesme dicter ses leçons, il en donnera avis à l'academie, & le directeur fera choix d'un sujet de la compagnie pour professer en son absence.

XL. Le professeur choisira entre les jeunes étudians d'architecture six éleves; en outre les academiciens de la premiere classe en nommeront chacun un, & les academiciens de la seconde classe chacun un; tous lesquels éleves auront la qualité d'éleves de l'academie, & seront comme tels nommez sur deux listes arrestées dans l'academie avant les vacances, l'une desquelles listes signée du professeur demeurera és mains du secretaire, & l'autre en consequence de la mention qui sera faite en toutes deux dans les registres de l'academie, sera signée du secretaire & mise és mains du professeur.

XLI. Nul ne sera nommé éleve de l'academie qu'il n'ait au moins seize ans, qu'il ne soit de bonnes mœurs & ne fasse profession de la religion & foy catholique, qu'il ne sçache lire & écrire & les premieres regles d'arithemetique, qu'il ne dessine facilement l'architecture & les ornemens, s'il se peut la figure, qu'il ait autant qu'il se pourra une teinture des lettres & de la geometrie, & quelque connoissance des auteurs, des regles & d'autres principes d'architecture par rapport à la pratique & à la theorie de cet art.

XLII. Et pour connoistre le progrez qu'auront fait ces éleves & leur donner de l'émulation, il leur sera proposé par l'academie tous les ans des sujets d'architecture, & les desseins que ces éleves feront de ces sujets en plans, élevations & profils, seront examinez par l'academie, & il sera delivré aux deux éleves qui auront le mieux réussi, deux medailles, l'une d'or pour le premier prix, & une d'argent pour le second.

XLIII. Il sera donné pour le droit de presence un louis d'onze francs à chacun des architectes de la premiere classe qui assisteront à l'assemblée, & non autrement, lesquels signeront sur le registre paraphé par le directeur ou celuy qui tiendra sa place; ceux qui arriveront demie heure après l'assemblée commencée, ne joüiront point du droit de presence.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles joüir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement ladite academie royale d'architecture; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace M. DCC. XVII. & de nostre regne le deuxiesme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. *Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XVIII. Juin M. DCC. XVII. *Signé*, DONGOIS. *Copié sur un imprimé en feuilles volantes.*

LETTRES PATENTES sur arrest pour la construction à neuf de l'égout sous le pavé de la grande rue saint Louis au Marais.

AN. 1718.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, salut. Ayant veû l'arrest rendu en nostre conseil le 15. Mars 1717. & nos lettres patentes expediées sur iceluy le mesme jour, registrées en nostre cour de parlement à Paris le 12. May suivant, par lesquelles nous aurions entr'autres choses ordonné que conformement à l'avis des prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris, & du sieur de Montagny president-tresorier de France, l'égout des boucheries de saint Paul passant sous la grande rue saint Louis au Marais, & ses embranchemens seroient supprimez, & que l'écoulement des eaux se feroit en la riviere, tant par les fossez saint Antoine, que par la grande ruë saint Paul, en observant tous les niveaux de pentes, suivant le rapport dressé en presence desd. sieurs prevost des marchands & eschevins & de Montagny le 8. dudit mois de Mars, & ordonné que tous les proprietaires des heritages au devant desquels le pavé des ruës seroit remué à ce sujet, seroient tenus, chacun en droit soy, de faire le restablissement de leurs maisons, sans pouvoir pour ce demander aucune indemnité ni dédommagement, attendu l'utilité publique, & qu'il seroit fait aux depens de nostredite ville de Paris seulement l'aqueduc sous les ramparts au bout de la ruë saint Gilles, & suppression de l'ancien égout rue saint Louis; & à l'égard des changemens de pentes du pavé, arrasement & transport des terres, nous nous serions reservé d'en ordonner; à l'effet de quoy les nouvelles pentes en seroient données par le maistre general des bastimens de nostredite ville & l'inspecteur general du pavé, suivant leurdit rapport. Un memoire des bourgeois proprietaires des maisons des grandes ruës saint Paul, saint Louis au Marais & autres ruës adjacentes, par lequel ils nous auroient très-humblement representé que si ledit arrest du 15. Mars dernier & lettres patentes expediees sur iceluy le mesme jour, avoient leur execution, au sujet de la suppression du grand égout vouté sous la grande ruë saint Louis, ils souffriroient considerablement. 1°. En ce que ce dessein ne pourroit estre executé pour faire couler les eaux en la riviere, qu'en baissant de plus de trois pieds la grande ruë saint Paul, entre l'eglise & la ruë neuve saint Paul, & le surplus à proportion, ainsi que les ruës adjacentes, & dans la ruë saint Louis depuis l'entrée de la place Royale jusqu'à la ruë saint Gilles, aussi de plus de trois pieds, & les ruës adjacentes à proportion. 2°. Qu'ayant fait visiter leurs maisons par gens connoissans, ils ont reconnu que la plus grande partie sont tres-caduques, & qu'elles ne pourroient souffrir ce rabaissement, sans estre obligez de les rebastir en total; que celles qui sont moins mauvaises, il faudroit les reprendre par dessous œuvre dans toute l'estenduë, en rebaissant les cours de celles à portes cocheres, rompre les voutes des caves, changer toutes les distributions des rez de chaussée, abbatre leurs escaliers pour les rendre pratiquables. 3°. Que les maisons à boutiques seroient tres-incommodes pour le commerce, si l'on estoit obligé d'y monter en dehors par plusieurs marches, ce qui les mettroit hors d'estat d'estre louées; qu'enfin toutes ces maisons ne pouvoient estre renduës pratiquables, qu'en y faisant de tres-grosses despenses, chacun en droit soy. C'est pourquoy ils nous auroient très-humblement fait supplier d'ordonner que lesdits arrest & lettres patentes du 15. Mars 1717. ne seront point executez à cet égard, & que l'écoulement des eaux se fera à l'ordinaire par dessous le pavé de la ruë saint Louis. L'arrest rendu en nostre conseil d'estat le 21. Fevrier dernier, par lequel nous aurions renvoyé le memoire desdits bourgeois & proprietaires ausdits prevost des marchands & eschevins, pour examiner le contenu en iceluy, dresser procez verbal & donner leur avis, lequel veû & rapporté, estre par nous ordonné ce qu'il appartiendroit par raison. Le procez verbal desdits prevost des marchands & eschevins fait le 23. Fevrier dernier, en presence de nostre procureur au bureau de ladite ville, contenant qu'entre les ruës de saint Gilles & des Minimes le pavé de ladite ruë saint Louis seroit baissé de 46. pouces, entre celles des Minimes & du Foin de 39. pouces, & entre celles du Foin & de la place Royale de 38. pouces; de l'autre costé de ladite ruë, devant la maison des sieurs Delpech, de 36. pouces,

ces, devant celle du ſieur de S. Hilaire de 40. pouces, & devant celles d'entre les ruës du Parc-royal & de l'Eſcharpe de 36. pouces; qu'à l'entrée de la ruë ſaint Gilles du coſté de celle de ſaint Louis, le pavé ſeroit baiſſé de 36. pouces, & au carrefour de ladite ruë & de celle des Tournelles de 66. pouces, & tout le long de ladite ruë ſaint Gilles à proportion; que dans la grande ruë ſaint Paul le pavé ſeroit baiſſé de 36. à 37. pouces, & ainſi à proportion dans les ruës circonvoiſines, pour y donner les pentes neceſſaires. Enſuite duquel procez verbal eſt le rapport qui a eſté fait en conſequence le meſme jour par le maiſtre general de nos baſtimens & de ladite ville, en preſence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, contenant qu'entre les ruës ſaint Gilles & des Minimes, où ſont pluſieurs maiſons bourgeoiſes à portes cocheres, dont les ſuperficies ſont preſque toutes couvertes de baſtimens, y ayant tres-peu de cours, l'on baiſſeroit de 46. pouces; & que pour pouvoir entrer dans ces maiſons & les rendre pratiquables, il faudroit rompre les voutes des caves pour rebaiſſer, les approfondir d'autant, & en reprendre les murs par deſſous œuvre dans leur fondation, & qu'aux rez de chauſſées, tant du dehors que du dedans & pourtour d'iceux, il faudroit auſſi reprendre avec pluſieurs aſſiſes de pierre de taille les unes ſur les autres; que les eſcaliers ſe trouvans dans des eſpaces fort reſſerrez, & qu'eſtant de neceſſité de mettre un plus grand nombre de marches pour regagner ces hauteurs, il faudroit démolir les premiers étages des uns, & les autres de fond en comble, ou les reprendre en ſaillie dans les cours où ſont les paſſages des entrées, qui ſont deja tres-ſerrez, & où les caroſſes & voitures ne pourroient plus paſſer. Qu'entre les ruës des Minimes & du Foin il y a pluſieurs maiſons au devant deſquelles on baiſſeroit le pavé de 39. pouces, & où il faudroit faire de pareils travaux qu'à celles dont il eſt parlé précedemment. Que les maiſons en face ſur ladite ruë ſaint Louis, entre les ruës du Foin & de la place Royale, au devant deſquelles on baiſſeroit le pavé de 38. pouces, ont fort peu de profondeur & beaucoup d'élevation, & toutes diſtribuées en boutiques, qu'il ſeroit tres-difficile de pouvoir rendre habitables, ſans détruire entierement les eſtages des rez-de-chauſſées, démolir les voutes des caves, les rapprofondir & reprendre tous les murs par deſſous œuvre; & que de la maniere qu'elles ſont diſtribuées, il ſeroit tres-difficile de trouver de l'eſpace dans les cages d'eſcaliers, pour placer le nombre des marches qu'il faudroit d'augmentation. Que de l'autre coſté de ladite ruë ſaint Louis il y a differentes maiſons dont la pluſpart ſont tres-vieilles, les unes à portes cocheres, les autres à portes bourgeoiſes & à boutiques, où il faudroit auſſi rebaiſſer le pavé de 36. pouces ou environ; ce qui obligeroit pareillement de rompre les voutes des caves, les rapprofondir, reprendre tous les gros murs par deſſous œuvre, & changer la diſtribution des eſtages de rez-de-chauſſée, meſme rebaſtir celles qui ſont caduques, ou qui ont eſté baſties à la legere. Et qu'au droit du carrefour de la rue ſaint Gilles & des Tournelles il faudroit rebaiſſer de 66. pouces, & de 36. à ſon entrée par la ruë ſaint Louis, & dans l'intervalle à proportion, notamment à l'entrée des hotels de Veniſe & de Verdun, où le pavé ſeroit rebaiſſé de cinquante pouces ou environ; ce qui obligeroit encore de renfoncer les rez-de-chauſſée deſdits hoſtels & autres maiſons dans l'eſtenduë de ladite ruë; & que de l'autre coſté de ladite ruë, il faudroit reprendre par deſſous œuvre le mur de l'enclos du convent des Minimes en toute ſa longueur. Que dans la grande ruë ſaint Paul il faudroit y baiſſer le pavé de plus de 36. pouces aux environs du portail & de la ruë neuve ſaint Paul, où il ſe rencontre pluſieurs maiſons tant à boutiques qu'à portes cocheres, dont la pluſpart ſont tres-anciennes & caduques, qui ne pourroient ſouffrir de repriſe par deſſous œuvre, & qu'il faudroit rebaſtir de fond en comble. Qu'il en eſt de meſme des maiſons qui ſont dans les ruës adjacentes, où il faudroit pareillement baiſſer le pavé à proportion. Qu'enfin il en couſteroit beaucoup aux proprietaires deſdites maiſons, & qu'il y auroit de grandes difficultez pour l'execution de ce deſſein. L'avis deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins du 25. Fevrier dernier, contenant que pour obvier à tous les inconveniens que cauſeroit la ſuppreſſion dudit égout de la rue ſaint Louis, il ſera fait ſous noſtre bon plaiſir un nouveau canal d'égout vouté ſous le pavé, & de l'autre coſté de ladite ruë ſaint Louis, pour donner l'écoulement aux eaux de ces quartiers comme

par le paſſé, l'ancien canal eſtant de nulle valeur & tres-infecté, auquel il ne peut eſtre fait aucune reparation à cauſe de ſa grande caducité ; & ce depuis le carrefour de la ruë de l'Echarpe & de la place Royale, juſqu'à la rencontre de la voute du grand canal d'égouſt de la vieille ruë du Temple ; & qu'après la perfection de ce nouveau canal, l'ancien ſera comblé. Et ne voulant rien oublier de tout ce qui peut contribuer au ſoulagement de nos ſujets, nous aurions ce jourd'huy fait rendre un arreſt en noſtre conſeil d'eſtat, nous y eſtant, par lequel nous aurions expliqué nos intentions, & pour l'execution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes neceſſaires ſeroient expediées. POUR CES CAUSES, après avoir fait voir en noſtre conſeil ledit arreſt & lettres patentes du 15. Mars 1717. le memoire deſdits bourgeois & proprietaires, l'arreſt de ſoit communiqué du 21. Fevrier dernier, le procez verbal deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, le rapport du maiſtre general des baſtimens du 23. Fevrier dernier, & l'avis deſdits prevoſt des marchands & eſchevins du 25. dudit mois, le tout cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang ; de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le duc du Maine, de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouze, princes legitimez, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, ordonnons que conformément à l'avis deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, le canal de l'eſgouſt des boucheries ſaint Paul ſera fait de neuf ſous le pavé de la grande ruë ſaint Louis, de l'autre coſté de l'ancien, depuis le carrefour de la ruë de l'Echarpe & de la place Royale, juſqu'à la rencontre de la voute du grand égout de la vieille ruë du Temple, au lieu de la ſuppreſſion qui devoit en eſtre faite & de toutes ſes branches, pour donner l'écoulement aux eaux de ces quartiers en la riviere ſur le pavé, ſuivant l'arreſt & les lettres patentes du 15. Mars 1717. qui demeureront à cet égard ſans execution. Voulons quant au ſurplus qu'ils ſoient executez en ce qu'ils ne ſeront point contraires à ces preſentes. Enjoignons auſdits prevoſt des marchands & eſchevins de tenir la main à l'execution de ceſdites preſentes, & voulons que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit executé nonobſtant oppoſitions ou autres empeſchemens quelconques. Si vous mandons que ces preſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant tous edits, declarations, ordonnances, arreſts, reglemens & autres lettres à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons expreſſement par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XXVIII. Fevrier, l'an de grace M. DCC. XVIII. & de noſtre regne le III. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre éxecutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VII. Avril M. DCC. XVIII. *Signé*, GILBERT. *Pris ſur l'imprimé en feuilles volantes.*

DECLARATION DU ROY qui ordonne qu'à l'avenir la ſur-intendance du jardin royal ſera diſtincte & ſeparée de la charge de premier medecin.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Le feu roy noſtre tres-honoré ſeigneur & biſayeul auroit par ſes lettres patentes du 9. May 1708. ordonné, conformément au reglement du 7. Janvier 1699. que ſon premier medecin & ceux qui luy ſuccederoient en ladite charge, auroient l'entiere ſur-intendance de la culture des plantes & direction de noſtre jardin royal ſis au fauxbourg ſaint Victor à Paris, enſemble la diſtribution des logemens & ſalles à faire les leçons ; & qu'ils continueroient à nommer & preſenter ceux qu'ils auroient choiſis pour remplir les charges de demonſtrateur & ſous-demonſtrateur des plantes, matiere medicinale & chirurgie, & autres officiers de noſtredit jardin royal ; & qu'ils auroient auſſi le choix des jardiniers

AN. 1718

diniers & portiers de nostredit jardin : ce que nous aurions depuis confirmé par nostre declaration du 10. Septembre 1715. en faveur du sieur Fagon premier medecin du feu roy, auquel nous aurions accordé ladite sur-intendance sa vie durant, nonobstant qu'il ne fust plus dans ladite charge. Mais comme ladite sur-intendance & direction se trouve à present vacante, tant par le decez dudit sieur Fagon, que par celuy du sieur Poirier nostre premier medecin, qui en devoit naturellement estre pourvû, nous avons jugé à propos, avant que de disposer de ladite charge de nostre premier medecin, de l'en separer en tout ce qui en dépend. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit fils de France, regent, de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très-cher & tres-amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre tres-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, princes legitimez, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, nous avons dit, & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist qu'à l'avenir ladite sur-intendance soit & demeure distincte & separée de ladite charge de premier medecin, pour y pourvoir ainsi qu'il nous semblera bon estre, comme à la distribution des logemens pour les officiers & salles à faire les leçons, & le choix des sujets propres à remplir les charges de demonstrateur & sous-demonstrateur des plantes, matiere medicinale & chirurgie, & autres officiers du jardin royal, de mesme que les places des jardiniers & portiers dudit jardin; voulant que les reglemens faits pour nostredit jardin royal, soient au surplus observez & executez en ce qu'il n'y est point derogé par cesdites presentes; & que les fonds faits dans nos estats, tant pour les appointemens des officiers dudit jardin & payement des jardiniers & autres, que pour les depenses de la culture desdites plantes, continuent d'estre employez à leur destination. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le XXXI. jour de Mars, l'an de grace M. DCC. XVIII. & de nostre regne le III. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le II. Avril M. DCC. XVIII. *Signé*, GILBERT. *Copié sur l'imprimé en feuille volante.*

MANDEMENT DE S. E. monseigneur le cardinal de Noailles archevesque de Paris, au sujet de l'incendie des maisons de Petit-pont, & autres voisines.

LOuis-Antoine de Noailles par la permission divine cardinal prestre de la sainte eglise Romaine du titre de sainte Marie sur la Minerve, archevesque de Paris, duc de saint Cloud, pair de France, commandeur de l'ordre du saint Esprit, proviseur de Sorbonne & superieur de la maison de Navarre; à tous les fideles de nostre diocese, salut & benediction. L'incendie qui vient d'affliger plusieurs de nos freres, & qui nous menaçoit de plus grands malheurs, dont la seule protection de Dieu nous a preservez, ne nous permet pas de demeurer dans le silence & l'inaction. Nous avons dans cette triste occasion plusieurs devoirs à remplir. Nous devons d'abord travailler au soulagement & à la consolation de tant de familles ruinées par le feu, vous exciter à les assister dans leur misere, & à faire en leur faveur tout ce que la charité Chrestienne vous demande pour eux. Vous ne pourriez estre insensibles à leurs maux, sans manquer également à ce que l'humanité & la religion éxigent. *Revestez-vous donc*, selon l'avis de S. Paul, *comme des élus de Dieu, saints & bien-aimez, d'entrailles de misericorde, de bonté, d'humilité, de modestie, de patience*; soulagez ces pauvres affligez par tous les moyens qui seront en vostre pouvoir; aidez-les par vos aumosnes à reparer leurs pertes; soustenez-les dans leur affliction par vos conseils & vos exhortations; consolez-les par une compassion éclairée & veri-

[Margin: AN. 1718.]
[Margin: Coloss. 3. 12.]

tablement Chreſtienne, & par tous les offices qu'elle vous inſpirera; aſſurez par la foy que tout ce que vous ferez pour eux, Dieu vous le rendra avec uſure, & que la recompenſe que vous en recevrez ſera ſi grande, que vous gagnerez plus qu'eux à l'aſſiſtance que vous leur donnerez. Noſtre premier devoir dans ce malheur eſt de vous y exhorter. Nous devons enſuite vous recommander de remercier Dieu avec nous de ce qu'il a bien voulu mettre des bornes à ſa juſte colere, & arreſter la fureur du feu, qui naturellement devoit faire un plus grand ravage. Diſons avec le prophete: *Miſericordiæ Domini, quia non ſumus conſumpti. C'eſt par la miſericorde du ſeigneur, que nous n'avons pas eſté conſumez:* c'eſt à lui que nous devons la conſervation de cette grande & venerable egliſe, mere de toutes celles de ce diocefe, dont le feu eſtoit ſi proche; c'eſt ſa protection qui a preſervé de l'embraſement cet hoſpital ſi precieux & ſi neceſſaire, unique dans ſon eſpece, parce qu'il eſt un refuge aſſuré de tous les malades, non ſeulement de cette grande ville, mais de toutes les provinces du royaume, & meſme de l'univers, puiſqu'on y reçoit ſans diſtinction les malades de tout pays, de toutes nations, de toute religion, de tout ſexe, de tout âge. Quelque ſecours qu'il ait receu de la part de tant de gens de diſtinction, d'autorité & de charité, qui ont fait de ſi grands efforts pour le ſauver, ſa perte eſtoit certaine, ſi la main toute puiſſante de celui qui commande aux élemens n'euſt deſtourné les flammes de deſſus l'hoſtel Dieu, & ne les euſt portées ailleurs. Nous l'avons veû de nos yeux, nous avons eſté teſmoin que le feu qui paroiſſoit tout tourné contre cet hoſpital, & devoit le reduire en cendres, prit un autre cours, & porta ſa fureur d'un autre coſté, comme ſi ces flammes dévorantes reſpectoient cette maiſon de charité, où Jeſus Chriſt eſt ſi bien ſervi dans la perſonne des pauvres qui ſont ſes membres, & où il ſe fait tant de bonnes œuvres pour la gloire de Dieu & le ſervice du prochain. Quelle reconnoiſſance ne devons nous pas avoir d'un ſi grand bienfait? Quelles actions de graces n'en devons-nous point rendre à celui de qui ſeul nous le tenons? Mais quelles reflexions ne devons-nous pas faire auſſi ſur ce malheur? c'eſt la derniere choſe que nous avons à vous repreſenter. Nous ne pouvons douter que cet embraſement ne ſoit un nouveau ſigne de la colere de Dieu, & que nos pechez ne l'ayent attiré. Les crimes qui ſe commettent tous les jours, *les vices qui ſe repandent comme un déluge*, les débauches affreuſes, l'impieté, l'irreligion, toutes ſortes d'iniquitez qui triomphent aujourd'huy plus que jamais, ont enfin forcé la miſericorde de Dieu de faire ſentir ſa juſtice, & de nous donner par cet incendie une image du feu éternel qui doit conſumer les impies. Prevenons-le par de dignes fruits de penitence, éteignons par nos larmes & par nos aumoſnes le feu que nos pechez ont allumé; faiſons l'uſage que nous devons de ce chaſtiment, de peur d'en attirer de plus terribles. Le plus grand des malheurs, dit ſaint Gregoire de Nazianze, n'eſt pas de ſentir les fleaux de Dieu; c'eſt de n'en pas profiter, c'eſt de ne ſe pas humilier ſous ſa main puiſſante, c'eſt de ne pas reconnoiſtre qu'on les a meritez, & qu'ils ſont moins les effets de la juſtice que de la bonté de Dieu, qui chaſtie & corrige le pecheur, non pour le perdre, mais pour l'empeſcher de s'endurcir dans ſes iniquitez. Uniſſons-nous donc, mes tres-chers freres, pour rendre à Dieu les adorations & la reconnoiſſance que nous lui devons. Il a bien voulu retrancher une partie des peines que nos crimes meritoient, il eſt juſte de lui offrir le ſacrifice qui peut ſeul ſatisfaire à ce que nous lui devons.

Jerem. Thren. 3. 22.

Orat. 4

A CES CAUSES, après en avoir conferé avec nos venerables freres les doyen, chanoines & chapitre de noſtre egliſe metropolitaine, nous celebrerons Lundy prochain 9. jour de ce mois dans noſtredite egliſe metropolitaine une meſſe ſolemnelle d'actions de graces, après avoir fait une ſtation dans celle de l'hoſtel Dieu; accordons quarante jours d'indulgence à tous les fidelles qui y aſſiſteront dans les ſentimens de contrition & de penitence neceſſaires. Ordonnons que le lendemain Mardy il ſoit celebré dans ladite egliſe de l'hoſtel Dieu une meſſe ſolemnelle *pro gratiarum actione*; que la veille & tous les jours juſqu'au Dimanche ſuivant incluſivement, il y ſoit dit le ſoir un ſalut avec expoſition du très ſaint Sacrement. Comme auſſi ordonnons qu'il ſoit celebré dans l'egliſe de la maiſon de la Couche des enfans trouvez, qui ont perdu une maiſon conſiderable dans cet incendie, dans toutes les egliſes de la cité, & dans celle de ſaint Severin, une meſſe ſolemnelle d'actions de graces; & que

dans toutes les paroiſſes de Paris il ſoit dit dans le cours de la ſemaine prochaine, au jour & à l'heure la plus convenable un ſalut avec l'expoſition du ſaint Sacrement, avec les prieres cy-après preſcrites. Enjoignons aux curez & prédicateurs de cette ville & fauxbourgs d'icelle d'exhorter les fidelles dans leurs proſnes & predications de joindre à ces prieres les œuvres de penitence capables d'appaiſer la colere de Dieu; de leur recommander l'obligation qu'ils ont d'aſſiſter par leurs aumoſnes ceux qui ſe trouvent ruinez par cet incendie; de parler fortement contre l'injuſtice & la cruauté de ceux qui, profitant de l'affliction publique, ont enlevé & dérobé les effets qu'ils s'offroient de mettre à couvert de l'incendie, & contre ceux qui acheteroient ou receleroient ces effets; de conjurer les uns & les autres, & de leur enjoindre en noſtre nom & par l'autorité que J. C. nous a confiée, de ſatisfaire au pluſtoſt par une reſtitution entiere. Ordonnons en outre que dans les paroiſſes de cette ville & fauxbourgs, les curez ayent ſoin de faire faire une queſte generale dans toutes les egliſes & maiſons de leurs paroiſſes, par les perſonnes charitables qui voudront bien ſe charger de cette œuvre de pieté & de charité. Enjoignons à tous abbez, doyens, prieurs, ſuperieurs & ſuperieures de communautez ſeculieres ou regulieres, ſoi diſant exemptes ou non exemptes, de laiſſer queſter dans leurs egliſes ceux qui en ſeront chargez. Donné à Paris en noſtre palais archiepiſcopal le VI. jour du mois de May M. DCC. XVIII. *Signé*, L. A. cardinal DE NOAILLES archeveſque de Paris; *& plus bas*, Par S. E. CHEVALIER. *Pris ſur l'imprimé.*

Prieres ordonnées pour les ſaluts du ſaint Sacrement.

EN expoſant le très-ſaint Sacrement, *O ſalutaris hoſtia.* Le reſpons *Homo quidam.* L'hymne du ſaint Sacrement, *Pange lingua.* L'antienne *O! ſacrum.* Le cantique *Magnificat.* L'oraiſon *Deus qui nobis.* Enſuite : *Domine! non ſecundùm.* Le verſet : *Miſericordiæ Domini.* Le reſpons : *Quia non ſumus conſumpti.* Les oraiſons, *Deus, cujus miſericordiæ non eſt numerus*, &, *Deus qui culpâ. Sub tuum præſidium*, avec le verſet. L'oraiſon, *Deus qui per reſurrectionem. Domine! ſalvum fac regem*, avec l'oraiſon ordinaire & celle pour la paix.

S. E. monſeigneur l'archeveſque ayant eu avis que pluſieurs perſonnes, ſous pretexte d'avoir eſté ruinées par l'incendie des maiſons du Petit-pont & de quelques maiſons voiſines, quoiqu'elles ne ſoient point du nombre de ceux qui en ont ſouffert, ſollicitent les charitez des fidelles, & ſurprennent les aumoſnes, S. E. recommande à meſſieurs les curez d'avertir leurs paroiſſiens de ne confier les aumoſnes qu'ils ont deſſein de faire aux pauvres incendiez, qu'aux perſonnes qui ſeront prepoſées pour les recueillir, afin qu'elles ne ſoient diſtribuées qu'à ceux qui ont eſté affligez par ledit incendie. Fait à Paris le VI. May M. DCC. XVIII. *Signé*, CHEVALIER. *Ibidem.*

LISTE DES PERSONNES charitables qui ſont ſuppliées de recevoir les aumoſnes & de queſter pour les particuliers qui ont eſté ruinez par l'incendie du Petit-pont & des maiſons voiſines, & d'avoir la bonté d'en faire remettre les deniers à M. Houdiart receveur charitable, demeurant Parvis N. D. leſquels deniers ſeront enſuite diſtribuez ſuivant les rolles qui en ſeront arreſtez en execution de l'arreſt du parlement du 3. May 1718.

Paroiſſe de ſaint Jean le Rond, & les autres paroiſſes de la cité.

MAdame la preſidente Feydeau. AN. 1718.
M. Rouſſeau.
M. Deaubonne.

Paroiſſe de la baſſe ſainte Chapelle.

M. la comteſſe de Lautrec.
M. la preſidente Gilbert.

Paroiſſe de ſaint Germain de l'Auxerrois.

M. de Lambeſc.
M. la Premiere.
M. la preſidente de Chaſteau-Regnard.

Paroiſſe de ſaint Roch.

M. la mareſchalle de Noailles.
M. la mareſchalle de Bezons.
M. la marquiſe de Crequi.
M. la marquiſe de Villequier.
M. la marquiſe de Gondrin.
M. la marquiſe de ſaint Laurent.
Mademoiſelle de Cœuvres.
M. d'Auneüil.
M. de Garſaut.
M. Boitet.
M. Tubeuf.
M. de Fontanieux.
M. l'Avocat.

Paroiſſe de ſaint Euſtache.

M. la marquiſe de Fervaques.
M. de la Baune.

M. la marquise de Dreux.
M. la marquise de Cany.
M. la presidente du Metz.
M. d'Hericourt.
M. Guyet.
M. la marquise de saint Aulaire.
M. la presidente Croiset.
M. la presidente Briçonnet.
M. des Granges.
M. Bessiere.

Paroisse de saint Sauveur.

M. de la Grange.
M. de Montmarquet.
M. le Gouteux.
M. de Pigis.
M. Longuet.

Paroisse de saint Leu.

M. de Gravelle.
M. Gosset.
M. Santeuil.
M. Gouault.

Paroisse des saints Innocens.

M. l'Enfant.
M. Lemant.

Paroisse de sainte Opportune.

M. Perrichon.
M. Terrasson.

Paroisse de saint Jacques de la Boucherie.

M. Chauvin Croiset.
M. Chauvin l'aisnée.
M. Regnaud.
M. Aubin.

Paroisse de saint Merry.

M. la duchesse de Beauvilliers.
M. Rebours.
M. Mallet du Luzard.
M. le Maistre conseillere au chastelet.
M. Desnots.
M. Auvray.

Paroisse de saint Nicolas des Champs.

M. Trudaine.
M. de saint Contest.
M. Amelot de Chaillou.
M. la marquise de Grignan.
M. de saint Sauveur.
Mademoiselle de la Marguerie.
M. Mercier.

Au Temple.

M. la comtesse de Roeux.

Paroisse de saint Jean en Greve.

M. la marquise de Flamarin.
M. Grouin.
M. Moriau.
M. Neant.
M. la lieutenante criminelle.
M. Aubry.
M. Audiger.
M. de la Michaudiere.

Paroisse de saint Gervais.

M. la premiere presidente le Peletier.
M. la presidente de Lamoignon.
M. la marquise de Vieuxbourg.
M. Aimonin.
M. Bobusse.

Paroisse de saint Paul.

Madame la presidente de Lamoignon.
M. la presidente Nicolaï.
M. la presidente de Maupeou.
M. la presidente de Maniban.
M. la marquise du Tremblay.
M. le Feron.

Paroisse de sainte Marguerite.

M. de Bercy.
M. Titon.
M. de saint Aubin.
M. Rousseau.
M. Minguet.
M. Hebert.
Mademoiselle Pitoin.
M. de la Marre.

Paroisse de saint Louis.

M. la presidente de Bretonvilliers.
M. de Bonneüil.
M. Boulanger.
M. de Bonigale.
M. Hamelin.

Paroisse de saint Severin.

M. de Fleury.
Mademoiselle de Morambert.

Paroisse de saint Nicolas du Chardonnet.

M. la presidente de Nesmond.
M. de Linieres.
M. Martinot.

Paroisse de saint Estienne du Mont.

M. Darrouïs.
M. Guillard.
M. Nouet.
M. Racine.
M. Gillet.

Paroisse de saint Benoist.

M. la presidente Pucelle.
M. la presidente de Maupeou.
M. Jaunay.
M. Chardon.
M. le Gendre.
M. Thierry.

Paroisse de saint Cosme.

M. la marquise de Polastron.
Mademoiselle de Mesgrigny.
M. Vesin.
M. Chibert.
M. Hardouin.

Paroisse de saint André.

M. le Nain.
M. le Guerchois.
M. Charpentier la conseillere.
M. Charpentier la maistresse des comptes.

Paroisse de saint Medard.

M. Bouillerot-Chanvallon.
M. Michelin.

M. Bouillerot

M. Bouillerot ſaint Ange.

Paroiſſe de ſaint Hyppolite.

M. Geufecourt.
M. le Fevre.
M. Principe.

Paroiſſe de S. Martin, cloiſtre S. Marcel.

M. du Val.
M. Oſmont.
M. Charpentier.

Paroiſſe de ſaint Jacques du Haut-pas.

M. Caſſiny.

Paroiſſe de ſaint Sulpice.

M. la marquiſe de Montaterre.
M. la marquiſe de Fontenille.
M. la marquiſe de ſaint Vallery.
M. la comteſſe de Tavannes.
M. la marquiſe de Chaſteau-Regnard.
M. la marquiſe de Boullay.
M. la preſidente d'Aligre.
M. la preſidente Portail.
M. la marquiſe de la Hoguette.
M. de la Rochepot.
M. d'Herbigny.
M. de Bagnols.

Paroiſſe de ſaint Laurent.

M. Aveline.
M. le Tellier.
M. Alexandre.
M. de Lorne.
M. du Bu.

Paroiſſe de ſaint Jacques de l'Hoſpital.

M. Joſt.

Paroiſſe de ſaint Hilaire.

M. Vaugon.

Dans l'enclos de l'abbaye de ſaint Germain des Prez.

M. la marquiſe de Biſſy.

Paroiſſe de N. D. de Bonnes-nouvelles.

M. Danglaſou.
M. Beudon.
M. Deſmaiſons.
M. Patineau.

Paroiſſe de la Magdelaine de la Ville-l'eveſque.

M. Cheret.
M. Baudouin.

Pris ſur l'imprimé.

ARREST DU PARLEMENT au ſujet des queſtes & de la diſtribution des aumoſnes, & des declarations ordonnées à l'occaſion de l'incendie des maiſons du Petit-pont & autres adjacentes.

18. VEu par la cour la requeſte à elle preſentée par le procureur general du roy, contenant, que par l'arreſt du 3. du preſent mois la cour auroit entr'autres choſes ordonné que les particuliers qui ont perdu leurs meubles, hardes, argent, vaiſſelle où autres effets, enſemble ceux dont les maiſons ont eſté incendiées ou démolies, ſeroient tenus de faire dans le 15. dudit mois leurs declarations au lieutenant general de police de la perte qu'ils ont ſoufferte, dont ils donneroient un eſtat détaillé contenant le nombre, quantité & qualité des effets qu'ils ont perdu, la valeur de leurs maiſons & des reparations à faire à celles qui ſubſiſtent encore, & des autres pertes qu'ils ont pu ſouffrir, enſemble l'eſtat preſent de leur fortune, & le nombre de leurs enfans & famille, pour ſur ledit eſtat & ſur l'avis du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general du roy au chaſtelet, y eſtre pourveu par la cour ainſi qu'il appartiendra; que par le meſme arreſt la cour, pour ſubvenir aux neceſſitez deſdits particuliers ruinez par l'incendie, a ordonné une queſte generale dans toutes les paroiſſes de cette ville & fauxbourgs de Paris, par perſonnes qualifiées de l'eſtenduë de chaque paroiſſe, pour eſtre les fonds remis ez mains de Jean-Baptiſte Houdiart, que la cour a commis à cet effet, & diſtribuez enſuite par la cour, ainſi qu'il appartiendra; qu'il y a déja eu un grand nombre de declarations qui ont eſté faites en execution de cet arreſt; mais que quelques particuliers du nombre de ceux qui ont eſté ruinez ou ſouffert conſiderablement dudit incendie, lui ont repreſenté que le temps qui s'eſt écoulé depuis ledit incendie juſqu'au 15. du preſent mois, n'avoit pas eſté ſuffiſant pour pouvoir ſe remettre dans la memoire le nombre exact d'effets, & ſur tout de papiers & de marchandiſes qu'ils avoient perdu, ayant eſté occupez preſque toujours depuis ce temps à faire recherche du peu d'effets que quelques-uns d'eux ont refugié chez differentes perſonnes, ſouvent inconnuës, & dont ils n'ont pu recouvrer qu'une très-petite partie; ce qui les obligeoit à ſupplier la cour de leur accorder un nouveau delai : que ces remonſtrances lui avoient paru d'autant plus juſtes, que ſi on bornoit à un delay ſi court le terme pour faire leſdites declarations, les particuliers qui ont moins perdu, ayant eu plus de facilité pour dreſſer leurs declarations, ſeroient mieux traitez que ceux qui ayant tout perdu ont beſoin d'un temps plus conſiderable pour les faire. Que ces motifs lui ont fait croire que la cour, toujours attentive au bien public & à ſoulager les malheureux, voudroit bien leur

accorder un nouveau delay qui fust suffisant pour achever les declarations qui restent à faire, & qui fust cependant proportionné au temps auquel les questes estant finies, la cour sera en estat de partager le plus promptement qu'il sera possible le montant des aumosnes entre ceux desdits particuliers dont la perte sera connuë, & par leur declaration, & par l'examen qui aura esté fait par la cour de leur sincerité. Qu'il a appris d'ailleurs qu'au préjudice des loix du royaume & de la disposition des arrests, qui ne permettent pas qu'il soit ordonné ni fait aucunes questes sans la permission du roy ou des magistrats, plusieurs personnes, avant mesme l'arrest du 3. de ce mois, avoient eu la temerité de quester en differens lieux, supposant estre du nombre de ceux qui ont souffert de cet incendie, ou feignant de quester pour eux. Que depuis l'arrest cet abus ayant continué, & ayant eu mesme avis qu'il y avoit eu quelques questes faites par des personnes qui ont porté l'impudence jusqu'à se déguiser en ecclesiastiques; il a cru devoir recourir à l'autorité de la cour, pour avoir permission d'informer d'un crime d'autant plus punissable, qu'il a non-seulement pour objet d'enlever le bien d'autruy, mais un bien destiné au soulagement des pauvres, qui meritent une si grande faveur; que pour éviter à l'avenir un pareil abus, il croioit devoir demander en mesme-temps à la cour qu'il ne fust fait, sous pretexte de l'incendie, aucune autre queste que celle ordonnée par l'arrest du 3. de ce mois, ni aucune autre distribution que celle ordonnée estre faite par la cour par led. arrest, afin que les aumosnes dont les commencemens donnent lieu d'esperer un secours également prompt & abondant, reünies en une seule masse, puissent estre distribuées par la cour avec une proportion plus sure & plus exacte aux particuliers qui ont droit par leur misere d'exiger de la charité de leurs concitoyens un soulagement dont ils ont si grand besoin. A ces causes requeroit le procureur general du roy, qu'il lui fust permis d'informer des faits ci-dessus, circonstances & dependances, pardevant tel des conseillers de la cour qu'il luy plaira commettre, pour l'information faite & rapportée à la cour, & à lui communiquée, estre par la cour ordonné ce qu'il appartiendra; cependant qu'il soit fait deffenses à toutes sortes de personnes de faire aucune queste sous pretexte dudit incendie, autre que celle ordonnée par l'arrest du 3. de ce mois, dont le produit sera remis en entier & sans aucune distraction entre les mains de Jean Baptiste Houdiart commis par ledit arrest, pour estre le produit aussi en entier distribué par la cour aux particuliers qui ont esté entierement ruinez par l'incendie, ou qui ont souffert un dommage considerable dans leur fortune, suivant le rolle qui en sera par elle arresté sur l'examen des declarations ordonnées estre faites par ledit arrest, & sur l'avis du lieutenant general de police & du substitut du procureur general au chastelet; sans que le produit desdites aumosnes puisse estre appliqué à d'autres usages, qu'à distribuer auxdits particuliers qui ont souffert dudit incendie, ni qu'il en puisse estre fait autre distribution que celle qui en sera faite par la cour. Requerant en outre le procureur general du roy, que le delay porté par l'arrest du 3. de ce mois pour faire les declarations, soit prorogé jusqu'au dernier jour du present mois, pendant lequel temps lesdites declarations pourront estre faites & receües par ledit lieutenant general de police, suivant & aux termes dudit arrest. Ladite requeste signée du procureur general du roy. Ouy le rapport de M Jean-François Chassepot conseiller; la matiere mise en deliberation, LA COUR faisant droit sur la requeste du procureur general du roy, lui permet de faire informer des faits y énoncez, circonstances & dependances, pardevant le conseiller rapporteur du present arrest, pour l'information faite & communiquée au procureur general du roy, estre par la cour ordonné ce qu'il appartiendra; cependant fait deffenses à toutes sortes de personnes de faire aucunes questes sous prétexte dudit incendie, autre que celle ordonnée par ledit arrest du 3. de ce mois, dont le produit sera remis en entier & sans aucune distraction entre les mains de Jean Baptiste Houdiart commis par ledit arrest, pour estre le produit aussi en entier distribué par la cour aux particuliers qui ont esté entierement ruinez par l'incendie, ou qui ont souffert un dommage considerable dans leur fortune, suivant le rolle qui en sera par elle arresté sur l'examen des declarations ordonnées estre faites par ledit arrest, & sur l'avis du lieutenant general de police & du substitut du procureur general du roy au chastelet, sans que le produit desdites aumosnes puisse estre appliqué à d'autres

d'autres usages qu'à distribuer auxdits particuliers qui ont souffert dudit incendie, ni qu'il en puisse estre fait aucune autre distribution que celle qui en sera faite par la cour. Proroge ladite cour le delai porté par ledit arrest du 3. de ce mois pour faire les declarations, jusqu'au dernier jour du present mois, pendant lequel temps lesdites declarations pourront estre faites & receuës par ledit lieutenant general de police, suivant & aux termes dudit arrest. Fait en parlement le XVIII. May M. DCC. XVIII. *Signé*, GILBERT. *Pris sur l'imprimé.*

ARREST DU PARLEMENT qui fixe le rolle de la distribution des sommes provenuës des questes faites à l'occasion de l'incendie des maisons du Petit-pont & autres adjacentes.

1718. VEu par la cour la requeste à elle presentée par le procureur general du roy, contenant que par arrest du 3. May dernier la cour a entr'autres choses ordonné que ceux qui auroient perdu leurs meubles, hardes, argent, vaisselle ou autres effets, lors de l'incendie arrivé sur le Petit-pont, ensemble ceux dont les maisons ont esté incendiées ou démolies, seroient tenus de faire leurs declarations dans le 15. dudit mois au lieutenant general de police, de la perte qu'ils auroient soufferte, ensemble de l'estat present de leur fortune, & du nombre de leurs enfans & famille, & qu'il seroit fait dans toutes les paroisses de cette ville & fauxbourgs une queste generale par personnes qualifiées, dans l'estenduë de chaque paroisse, pour subvenir aux necessitez de ceux qui ont esté ruinez par l'incendie, dont le fonds seroit remis ez mains de Jean-François Houdiart, pour estre ensuite distribué ainsi qu'il appartiendroit. Que par autre arrest du 18. May rendu sur la requeste du procureur general du roy, la cour, en prorogeant le delay pour faire les declarations jusqu'au dernier May, a conformément audit arrest du 3. dudit mois ordonné que le produit desdites questes seroit remis en entier & sans aucune distraction ez mains dudit Houdiart; pour estre ledit produit aussi en entier distribué par la cour aux particuliers qui auroient esté entierement ruinez par l'incendie, ou qui auroient souffert un dommage considerable dans leur fortune, suivant le rolle qui en seroit arresté par la cour, sur l'examen desdites declarations & sur l'avis du lieutenant general de police & du substitut du procureur general au chastelet. En execution desquels arrests ledit Houdiart auroit par son certificat du treize Aoust present mois, declaré qu'il avoit receu du produit, tant des questes de toutes les paroisses de cette ville & fauxbourgs de Paris, que de differentes aumosnes des chapitres, communautez & particuliers qui lui avoient remis directement des deniers entre les mains, la somme de 105180. livres, dont il a donné cent douze recepissez mentionnez en l'estat particulier joint par ledit Houdiart audit certificat, & de lui certifié veritable, le premier du 9. May pour 600. livres, & le dernier du 10. Aoust de la somme de 300. livres, à l'exception seulement de trois articles montans à 41. livres 13. sols 3. deniers, dont les particuliers ont refusé de recevoir aucun recepissé; dans laquelle somme de 105180. livres il s'est trouvé des billets de l'estat pour 2820. livres, un billet de l'extraordinaire des guerres de la somme de 60. livres, un de la compagnie des Indes orientales de 330. livres 15. sols, & un ancien certificat de billets de monnoye de la somme de 200. livres, desquels billets il a fait mention dans lesdits recepissez. Sur partie de laquelle somme y ayant une augmentation de 6918. livres 9. sols 9. deniers, ledit Houdiart a declaré & certifié avoir audit jour 13. Aoust 1718. la somme totale de 112098. livres 9. sols 9. deniers. Que cependant comme il se trouve dans ladite somme un ancien certificat de billets de monnoye de 200. livres, qui suivant les edits & declarations enregistrez à la cour se trouve de nulle valeur, & que l'avis du lieutenant general de police & du substitut du procureur general au chastelet n'ont point employé la somme mentionnée au dernier recepissé montant à 300. livres, la distribution qu'ils ont projetté dans leur avis ne se trouve monter qu'à la somme de 111598 livres 9. sols 9. deniers. Qu'il ne semble pas qu'il y ait rien à adjouster aux reflexions faites par lesdits lieutenant general de police & substitut du procureur general au chastelet, au sujet de ladite distribution. Que les sommes à distribuer estant infiniment inferieures aux pertes des particuliers, il a fallu retrancher de la distribution tous ceux dont la perte n'a pas considerablement alteré leur fortune. C'est ce qui paroît d'abord par l'avis des officiers du chastelet, qui ont cru ne devoir rendre par-

ticipans de ces aumoſnes, que ceux que l'incendie a jettez dans l'indigence. Qu'ils n'ont fait en cela que ſuivre la deſtination naturelle de ces deniers, executer l'intention de ceux qui ne contribuent de leurs biens, que pour ſoulager les veritables beſoins de leurs compatriotes, & ſe conformer entierement à la diſpoſition de l'arreſt du 18. May dernier. Que les motifs qu'ils ont eu enſuite en reduiſant, autant qu'il a eſté poſſible, les pertes énoncées dans les declarations qui ont eſté faites, à leur veritable valeur, de donner un dédommagement plus conſiderable à ceux qui ayant perdu des ſommes legeres, ont cependant perdu toute leur fortune, & de proportionner ainſi les dedommagemens à la valeur des pertes, paroiſſent ſi juſtes & ſi ſolidement eſtablies dans l'avis qu'ils ont donné à la cour, que le procureur general ne croit pas pouvoir lui rien propoſer de plus équitable. Qu'ils ne pouvoient enfin dans cette diſtribution faire un meilleur uſage des billets de l'eſtat, de celui de l'extraordinaire des guerres, & de celui de la compagnie des Indes orientales, qu'en les donnant à ceux qui ayant de plus grandes ſommes à recevoir dans la diſtribution, ſont plus en eſtat de faire emploi deſdits billets. Qu'après la lecture de l'avis du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general au chaſtelet, il n'auroit donc eu rien à propoſer à la cour, que l'execution du rolle de diſtribution qu'ils ont dreſſé conformément à leur avis, ſi la cour n'avoit encore à ſtatuer ſur la diſtribution des 300. livres qui n'ont point eſté compriſes dans ladite diſtribution. Que c'eſt ce qui engage le procureur general à propoſer à la cour de partager cette ſomme entre les particuliers qui, par l'examen qui a eſté fait de ceux qui ont ſouffert de l'incendie, ont paru avoir le plus ſouffert, & avoir le plus beſoin de ſecours, & en y adjouſtant le nommé Edme de Vaux pour la ſomme de 24. livres, qui a eſté obmiſe dans l'eſtat de ceux qu'on avoit d'abord employez. Que c'eſt dans ces veuës qu'il a donné un eſtat de ceux auxquels il croit qu'on pourroit, ſous le bon plaiſir de la cour, diſtribuer par augmentation ladite ſomme de 300. livres, & un autre eſtat ou rolle entierement conforme à celui que les officiers du chaſtelet ont preſenté à la cour, à l'exception de quelques articles qui ont eſté augmentez, pour le conformer à la diſtribution qu'il propoſe de faire de ladite ſomme de 300. livres. A ces cauſes requeroit le procureur general du roy qu'il pluſt à la cour, veu les arreſts des trois & dix-huit May dernier, le certificat dudit Houdiart du 13. du preſent mois, & l'eſtat detaillé dudit Houdiart des ſommes par lui receuës & des recepiſſez qu'il en a donnez, l'avis du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general au chaſtelet du 8. dudit mois, & l'eſtat de diſtribution par eux dreſſé, ordonner que conformément audit avis, audit eſtat de diſtribution, & à celui propoſé par le procureur general, la ſomme de 111898. livres 9. ſols 9. deniers ſera diſtribuée ſuivant le rolle qui en ſera fixé & arreſté par la cour; en conſequence, que Jean-François Houdiart ſera tenu de vuider inceſſamment ſes mains deſdites ſommes, conformément audit rolle & eſtat de diſtribution, entre les mains des particuliers qui y ſeront compris, & de rapporporter dans trois mois du jour du preſent arreſt les quittances deſdits particuliers au greffe de la cour; quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement deſchargé, ainſi que du certificat de billet de monnoye, qu'il ſera tenu pareillement remettre au greffe de la cour, comme eſtant de nulle valeur. Ladite requeſte ſignée du procureur general du roy. Ouy le rapport de maiſtre Louis de Vienne conſeiller; la matiere miſe en deliberation, LA COUR faiſant droit ſur la requeſte du procureur general du roy, ordonne que conformément audit avis, audit eſtat de diſtribution, & à celui propoſé par le procureur general, la ſomme de 111898. livres 9. ſols 9. deniers ſera diſtribuée ſuivant le rolle fixé & arreſté par la cour; en conſequence, que Jean-François Houdiart vuidera inceſſamment ſes mains, conformément audit rolle & eſtat de diſtribution, entre les mains des particuliers qui y ſeront compris, & rapportera dans trois mois du jour du preſent arreſt les quittances deſdits particuliers au greffe de la cour; quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement deſchargé, ainſi que du certificat de billet de monnoye, qu'il remettra pareillement au greffe de la cour, comme eſtant de nulle valeur. Fait en parlement le XX. Aouſt M. DCC. XVIII. *Signé*, GILBERT.

Pris ſur l'imprimé, à la ſuite duquel eſt le rolle de 119. *perſonnes à qui ladite ſomme de* 111898. *livres* 9. *ſols* 9. *deniers eſt diſtribuée, que nous n'avons pas cru neceſſaire de copier.*

ARREST

ARREST DU PARLEMENT, pour la reédification du Petit-pont & des environs.

An. 1718. VEU par la cour l'arrest d'icelle du 19. Juillet dernier, par lequel il a esté entr'autres choses ordonné qu'aussitost après l'hyver, & dez que la saison pourra le permettre, il seroit à la diligence des prevost des marchands & echevins de cette ville procedé, tant au restablissement des trois arches du Petit-pont d'entre le petit chastelet & l'hostel-Dieu, à commencer aux endroits où les assises des trois piles & culées se trouveront de nulle valeur & endommagées par le feu, qu'au restablissement des avant & arriere-becqs en ce qui en sera necessaire pour la solidité dud. pont & pour la sureté publique; ensemble qu'il seroit par Jean Beausire maistre general des bastimens du roy & de l'hostel de ville, dressé plan & figure, tant dudit pont, que des maisons qui y estoient construites, & de celles des environs qui ont été incendiées, endommagées par le feu, ou démolies, soit en tout ou en partie; pour ledit plan veu & rapporté en la cour, estre sur l'avis tant du lieutenant general de police & du substitut du procureur general du roy au chastelet, que sur celui des prevost des marchands & eschevins, & du substitut du procureur general du roy en l'hostel de ville, & sur les conclusions dudit procureur general du roy, par la cour ordonné ce qu'il appartiendra sur le restablissement desdites maisons, & sur l'alignement de celles qu'il sera jugé convenable de restablir. Veu aussi le plan de l'estat des lieux de Petit pont & de ses environs, comme ils estoient avant & depuis l'incendie, dressé en execution dudit arrest par ledit Beausire. Autre plan & alignement du Petit-pont & de ses environs, aussi dressé en execution dudit arrest, & signé pareillement dudit Beausire ledit jour 13. Aoust. Le rapport dudit Beausire déposé au greffe de l'hostel de ville ledit jour 13. Aoust dernier. L'avis du lieutenant general de police & du substitut du procureur general du roy au chastelet, & celui des prevost des marchands & eschevins & du substitut du procureur general du roy en l'hostel de ville, des 17. & 18. Aoust, tant sur le restablissement desdites maisons, que sur l'alignement de celles qu'ils sont d'avis de restablir. Les conclusions du procureur general du roy. Ouy le rapport de maistre François Robert conseiller, & tout consideré; LA COUR ordonne qu'il ne sera fait aucun restablissement des maisons incendiées qui estoient basties sur le Petit-pont, tant des neuf appartenantes à la ville de Paris, du costé de l'hostel-Dieu, depuis ledit hostel-Dieu jusqu'au petit chastelet, que des quatre de l'autre costé aussi appartenantes à ladite ville, à commencer au petit chastelet, jusqu'à celle appartenante à Boisnard & consors, ensemble des deux autres, l'une appartenante audit Boisnard, & l'autre à Passart & consors, y compris ce qui estoit basti de ladite derniere maison en saillie & sur piliers estans dans le lit de la riviere, qui ne sera pareillement pas reconstruit, sauf à estre pourveu à l'indemnité desdits deux proprietaires, s'il y échet. Qu'il ne sera pareillement fait aucune reconstruction des eschopes qui estoient basties le long des murs de l'hostel Dieu, jusqu'à la maison faisant l'encoignure de la ruë du Petit-pont & de la ruë-neuve Nostre-Dame. Et à l'égard des autres maisons qui estoient hors dudit Petit-pont & vis à-vis l'hostel-Dieu tout le long de la ruë de Petit pont, permet aux proprietaires de les restablir, à commencer par celle appartenante à Cailly, & qui joignoit celle cy-dessus desdits Passart & consors, suivant l'alignement qui sera pris d'une ligne droite tirée depuis le devant de l'encognure de la ruë de la Huchette & de celle du Petit-pont, du costé de la boucherie, jusqu'au devant de l'encognure de ladite ruë du Petit-pont, & de la ruë allant au Marché-neuf, ladite ligne passant à travers des murs du petit chastelet, & par estalonnement parallele, à la rencontre du mur du petit chastelet d'après un trait à plomb gravé en forme de croix contre le mur d'iceluy; suivant lequel alignement il sera retranché des maisons existantes, sçavoir trente pouces & un quart du devant de la teste de la jambe-estriere d'entre Berault & Bastonneau, 23. pouces trois quarts du devant de la teste de la jambe-estriere d'entre ledit Bastonneau & Pluet, de 17. pouces & un quart du devant de la teste de la jambe estriere d'entre ledit Pluet & de la Roche-portail, de 7. pouces & demi du devant de la teste de la jambe-estriere d'entre ladite de la Roche portail & Brunet, & de deux pouces & demi du devant de la teste de la jambe-estriere d'entre ledit Brunet

& de la Massaye, revenant à rien à l'encognure de la maison de ladite de la Massaye, qui fait l'encognure de ladite rue de Petit-pont & de celle allant au Marché neuf. Ordonne que l'alignement des maisons estant en retour sur le quay du Marché-neuf, sera pris sur une ligne droite depuis le mur du pavillon du Marché-neuf, ou ancienne boucherie de la ville, jusqu à l'encognure du gros pavillon des enfans trouvez ; & de là d'une autre ligne droite jusqu'à celle de l'arreste de l'arriere-becq de la pile servant de culée au pont, & continué aussi en ligne droite jusqu'à la rencontre de ladite premiere ligne tirée de l'encognure de la ruë de la Huchette jusqu'à l'encognure des ruës du Petit-pont & du Marché-neuf; le tout suivant le plan & alignement susdits, qui demeureront à cet effet déposez au greffe de la cour. Et en consequence ordonne qu'il sera abandonné à Cailly, dont la maison se trouve la premiere après ledit Petit-pont dud. costé, les portions de terrain qui seront à sa bienseance, tant du costé de l'emplacement où estoit cy-devant la maison de Passart & consors, que de l'autre costé, & ce suivant lesdits plan & alignement ; à la charge neantmoins par led. Cailly de construire à ses frais le mur du quay qui servira de fondement à ladite maison, suivant les alignemens cy-dessus, & aussi à la charge d'y mettre ouvriers incessamment ; sinon permis aux prevost des marchands & eschevins de vendre lesdits emplacemens au plus offrant & dernier encherisseur, aux clauses, charges & conditions ci-dessus, en faisant par l'adjudicataire construire incessamment ledit mur du quay, & les deniers en provenant remis audit cas audit Cailly, à proportion de ce qui peut lui en appartenir. Ordonne en outre qu'aussi-tost après l'hyver, & dez que la saison pourra le permettre, il sera procedé, conformément audit arrest du 19. Juillet dernier, au restablissement dudit pont, lequel sera relargi sur & à la faveur des avant & arriere becqs : sçavoir de 9. pieds 8. pouces & demi du costé du petit chastelet, & de la ruë de la Huchette, à commencer au trait à plomb gravé en forme de croix contre le mur du petit chastelet, pris comme dit est sur la ligne droite tirée de l'encognure de ladite ruë de la Huchette à celle de la ruë du Petit-pont & du Marché-neuf, & de dix pieds quatre pouces & demi du mesme costé, & à l'autre bout dudit pont, joignant la maison dudit Cailly, à commencer à ladite ligne droite ; & à l'égard de l'autre costé dudit pont, depuis ledit chastelet jusqu'au portail de l'hostel-Dieu, ordonne qu'il sera tiré une ligne droite par estalonnement parallele, depuis le devant du nud de la harpe de pierre de taille de l'arriere-corps du pied droit du portail de la chapelle des salles de l'hostel-Dieu, jusqu'au devant de l'encognure des ruës de Petit-pont & de la Bucherie, ladite ligne passant au travers du petit chastelet, & parallele à la rencontre du mur dudit chastelet, d'après un trait à plomb gravé en forme de croix contre le mur d'iceluy, où ledit pont sera relargi de 4. pieds 4. pouces, & du costé de l'hostel Dieu de 5. pieds 4. pouces & demi ; au moyen duquel élargissement sera, lors de ladite construction, pratiqué une banquette de chaque costé de la route dudit pont, de 9. pieds de large, & de 9. à 10. pouces au-dessous du pavé, y compris l'espaisseur du parapet desdites banquettes, dont l'alignement sera pris sur lesdites deux lignes droites ci-dessus marquées, en sorte que le devant desdites banquettes sur ledit pont se trouve à l'alignement desdites deux lignes & à celui des maisons qui seront construites. Permet aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de faire construire au bout & hors dudit Petit-pont, joignant l'hostel-Dieu, un petit édifice adossé contre le pignon de l'hostel-Dieu, où estoit construite la premiere maison appartenante à la ville, qui a esté incendiée ; lequel édifice n'excedera pas le devant de l'alignement du mur des édifices de l'hostel-Dieu, & sera pareillement construit sur la ligne droite cy-dessus marquée. Permet à tous autres proprietaires, tant des maisons estant dans la ruë allant de Nostre-Dame au Marché neuf, que de celles du Marché-neuf, de les restablir suivant les alignemens qui en seront donnez, conformément & aux termes des ordonnances, arrests & reglemens de la cour, sauf à statuer dans la suite, tant sur le changement proposé à faire au petit chastelet par lesdits avis, pour l'embellissement & la commodité publique, que sur le retranchement aussi proposé de la maison de l'encognure de la ruë-neuve N. D. du costé de l'hostel-Dieu, ainsi qu'il appartiendra. Fait en parlement le v. Septembre M. DCC. XVIII. *Signé*, GILBERT. *Pris sur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, qui décharge de la taille les habitans du fauxbourg ſaint Lazare, dit de Gloire.

MOTIFS DE CET ARREST.

1718. LA ville & les fauxbourgs de Paris ont eſté de tout temps exempts de tailles & de toutes les impoſitions acceſſoires, & qui ſont compriſes & reglées par les rolles des paroiſſes taillables ; & les limites de la ville de Paris n'ont eſté autres que celles des paroiſſes qui ſont renfermées dans ſon enceinte & de ſes fauxbourgs.

L'egliſe & paroiſſe de ſaint Laurent eſt une des plus anciennes de Paris, dont les limites ont toujours eſté d'un coſté l'ancien territoire de Paris, borné par les anciens murs qui renfermoient dans leur enceinte la paroiſſe de ſaint Jacques de la Boucherie & partie de celle de ſaint Mederic; pourquoy la paroiſſe de ſaint Laurent avoit pour ſecours la Chapelle de ſaint Joſſe érigée depuis en paroiſſe en l'année 1160. à la charge d'une redevance annuelle à ſaint Laurent ſon egliſe matrice; & des autres coſtés elle avoit pour limites le territoire de ſaint Germain l'Auxerrois qui renferme les trois paroiſſes de ſaint Germain, ſaint Euſtache & ſaint Sauveur, ceux de Montmartre & de ſaint Denis qui bornent la paroiſſe de ſaint Laurent par celles de ſaint Pierre de Montmartre & de la Chapelle-ſaint Denis, dont le territoire a eſté limité avec les abbez & religieux de ſaint Denis, en faveur du prieur de ſaint Lazare ſeigneur & gros decimateur d'une partie de la paroiſſe de ſaint Laurent, par un ancien arreſt de l'année 1369.

Sous le dernier regne il fut jugé à propos pour la ſubſiſtance de la ville de Paris, & pour un meilleur produit des fermes du roy, d'eſtablir des bornes au-delà deſquelles il ne ſeroit point permis de baſtir des maiſons, afin qu'il reſtaſt un terrain proportionné au beſoin de cette grande ville, tant pour le produit des herbages, legumes & fruits, que pour la vuidange des émondices, & d'eſtablir des barrieres pour une plus ſeure perception des droits des entrées auſquels les habitans de Paris ſont aſſujettis, comme un juſte tribut qu'ils doivent pour le ſoutien de l'eſtat.

Ces bornes & ces barrieres s'eſtant trouvé placées dans le territoire de la paroiſſe de ſaint Laurent, en ſorte qu'il en reſte une portion conſiderable au-delà de ces barrieres, juſqu'aux limites de la paroiſſe de la Chapelle, les habitans & les collecteurs de cette paroiſſe de la Chapelle ſe ſont aviſez d'impoſer les habitans des maiſons qui ſont baſties dans cette portion du territoire de la paroiſſe de ſaint Laurent, ſur la chauſſée qui conduit de ſaint Lazare à la Chapelle, aux tailles de leur paroiſſe, quoyque ces habitans euſſent eſté de tout temps de la paroiſſe de ſaint Laurent, comme demeurans ſur le territoire de cette paroiſſe qui eſt du dixmage & de la cenſive du prieuré de ſaint Lazare, ſous le pretexte que ces maiſons eſtant baſties au delà des barrieres & des bornes, elles ne devoient pas faire partie des fauxbourgs de Paris, & qu'ils les ſuppoſoient exempts des droits d'entrée, comme eſtant au-delà des barrieres.

Les habitans de ces maiſons s'eſtant oppoſez à cette entrepriſe nouvelle, & ayant propoſé pour moyen la ſeule qualité de paroiſſiens de ſaint Laurent, & d'occupans le territoire de cette paroiſſe du dixmage & de la ſeigneurie de ſaint Lazare, dont la juſtice avoit eſté réunie au chaſtelet de Paris, ainſi que l'ont eſté toutes celles des ſeigneuries de la ville & fauxbourgs de Paris, par edit du mois de Fevrier 1674. les éleûs de Paris avoient ordonné par un prealable, par ſentence du 26. Mars 1715. une deſcente pour connoiſtre la diſtinction des limites des paroiſſes de ſaint Laurent & de la Chapelle, à laquelle les ſeigneurs qui y avoient intereſt, ſeroient appellez; & par le procez verbal de deſcente les limites de ces deux paroiſſes ayant eſté verifiées eſtre à l'entrée du lieu de la Chapelle, ſuivant les veſtiges & enſeignemens qui ont eſté rapportez, les éleûs rendirent une ſeconde ſentence le 9. Aouſt 1715. par laquelle ils ordonnerent que les habitans deſdites maiſons du fauxbourg ſaint Lazare ſe retireroient pardevers ſa majeſté pour obtenir des lettres patentes de leur exemption ſemblables à celles des habitans de la ville de Paris, ſinon & à faute de ce faire dans le premier Octobre lors prochain, ils demeureroient impoſez au rôlle des tailles de la paroiſſe de la Chapelle. De laquelle ſentence les habitans de ce fauxbourg ayant appellé en la cour des aydes, & eſtably pour grief que les habitans de la ville & fauxbourgs de Paris ne fai-

sans ensemble qu'un corps & communauté, sous la direction des prevost des marchands & eschevins de Paris, il n'estoit point besoin, pour participer aux droits, privileges & exemptions de la ville de Paris de nouvelles lettres patentes particulieres. Par arrest contradictoire de la cour des aydes du 13. Aoust 1716. cette sentence a esté infirmée, & il a esté fait deffenses aux habitans & collecteurs de la Chapelle d'imposer au rôlle de leur paroisse les habitans dudit faubourg de saint Lazare, demeurans dans la paroisse de saint Laurent, avec restitution des sommes exigées par les habitans de la Chapelle, sur la provision donnée à leur rolle des tailles, au profit de ceux desdits habitans qui s'estoient pourveûs dans les delais des ordonnances, & qu'à cet effet lesdites sommes seroient réimposées au prochain rôlle de cette paroisse de la Chapelle.

Depuis ce temps les habitans & collecteurs de la Chapelle, dans la confiance qu'ils avoient que leur rôlle emporteroit toujours l'execution par provision, avoient continué d'imposer les habitans de ce fauxbourg en leur rôlle de 1717. ce qui avoit de nouveau obligé les habitans de ce fauxbourg de se pourvoir en la cour des aydes, où ils obtinrent le 9. Juillet de la mesme année, un arrest qui a ordonné que le precedent seroit executé selon sa forme & teneur, & fait deffenses de mettre ledit rôlle à execution.

Les habitans & collecteurs de la Chapelle se sont pourveûs au conseil d'estat en cassation contre ces arrests, & ils ont demandé que sans s'arrester ausdits arrests, il leur fust permis d'imposer ces mesmes habitans au rôlle des tailles de leur paroisse, sous le seul pretexte qu'ils se trouvoient au-delà des barrieres & des bornes; & ils ajoutoient qu'aucuns desdits habitans, ainsi que plusieurs de ceux des maisons qui sont sur les chaussées des fauxbourgs de saint Martin & de la Courtille, avoient esté imposez plusieurs années, sans difficulté ni opposition, aux rôlles de leur paroisse & de celles de la Villette & de Belleville.

Le conseil ayant verifié que ce qui avoit donné lieu à l'establissement des bornes & des barrieres des fauxbourgs de Paris, ne regardoit pas la perception des tailles dans les paroisses voisines taillables, mais d'un costé le besoin de la ville de Paris de menager une estenduë de son terroire capable de fournir journellement les herbages, legumes & menus fruits necessaires à la subsistance de cette grande ville, & pour pourvoir à la vuidange de ses émondices, & de l'autre costé que les barrieres avoient esté establies pour une perception plus commode des droits des entrées; que les maisons occupées par ces habitans, & basties sur cette chaussée qui conduit de saint Lazare à la Chapelle, estoient destinées pour la culture & la sureté du territoire qui produit ces legumes, herbages & fruits, & que ces habitans avoient toujours payé tous les droits des entrées, arts & mestiers & de police de la ville de Paris, ainsi que leur capitation & dixiesme depuis leur establissement, & qu'ils acquittoient actuellement lesdits droits d'entrées, suivant les declarations qu'ils estoient tenus de faire des marchandises & denrées qui entroient en leurs maisons, & qu'ils estoient à cet effet sujets à la visite des commis des fermes de sa majesté; que s'il y avoit eu quelques habitans des maisons basties sur ces differentes chaussées imposez aux rolles des tailles dans les paroisses de la Chapelle, de la Villette & de Belleville, ce n'avoit esté qu'à cause du commerce & de la derogeance dans ces mesmes paroisses, ou parcequ'ils ne se seroient point pourveus dans les temps prescrits par les ordonnances & reglemens sur le fait des tailles. Sur ce est intervenu l'arrest qui suit.

EXTRAIT DES REGISTRES du conseil d'estat.

SUR la requeste presentée au roy en son conseil par les habitans de la paroisse de la Chapelle-saint Denis & les collecteurs de ladite paroisse de l'année 1717. contenant que pour fixer l'estenduë de la ville & fauxbourgs de Paris, il fut ordonné par une declaration du 26. Avril 1672. registrée au parlement le 30. des mesmes mois & an, qu'il seroit fait de nouvelles enceintes au dehors desd. fauxbourgs, avec deffenses de bastir à l'avenir aucunes maisons & édifices, ni de faire aucunes clostures au delà desd. bornes, sous quelque pretexte que ce fust; à l'effet de quoy il seroit planté de nouvelles bornes, dont le nombre fust fixé à trente-cinq par arrest du conseil du 18. Avril 1674. qui designa les endroits où elles seroient plantées, & ordonna que la huitiesme desdites bornes seroit plantée à l'encoignure du clos des religieux de saint

ſaint Lazare, ſur le grand chemin qui conduit à la Chapelle, auſſi avec deffenſes de baſtir & conſtruire aucunes maiſons, cloſtures & édifices au delà deſd. bornes juſqu'aux prochains bourgs, ſous les peines portées par ledit arreſt. Alors il n'y avoit depuis le lieu où cette borne fut plantée, juſqu'à la Chapelle, que deux ou trois maiſons bourgeoiſes, & un moulin nommé le moulin des Couronnes, lequel a payé la taille à la Chapelle juſqu'à ſa deſtruction; tout le reſte eſtoit des terres labourables & cultivées des deux coſtez du grand chemin de la Chapelle, qui compoſent environ ſept cens arpens, qui eſtoient cultivées par pluſieurs habitans dudit village, pour raiſon dequoy ils payoient la taille. Les choſes ſont demeurées en cet eſtat fort long temps; mais depuis douze ou quinze ans quelques particuliers voyant qu'on ne faiſoit point payer la taille à ceux qui habitoient ces maiſons, qui de bourgeoiſes eſtoient devenuës maiſons de payſans, & qu'ils n'eſtoient point impoſez à la taille, ils y ont fait baſtir pluſieurs maiſons, & ont depouillé par ce moyen les habitans de la Chapelle de la culture de ce terrain, pour raiſon duquel ils payent encore la taille. Les ſupplians voyant que l'exemption de taille & d'entrée dont jouiſſoient les habitans de cet endroit, y attiroit pluſieurs autres particuliers, du nombre deſquels il y avoit pluſieurs habitans de leur paroiſſe, ils reſolurent de les impoſer dans leur rolle des tailles de l'année 1715. Mais pluſieurs de ces particuliers s'eſtant pourveus au commencement de ladite année 1715. en l'élection, & y ayant fait aſſigner les habitans de la Chapelle & les collecteurs de cette paroiſſe de ladite année 1715. pour voir dire que deffenſes leur ſeroient faites de les impoſer dans les rolles des tailles & autres impoſitions, attendu qu'ils eſtoient habitans des fauxbourgs de Paris & paroiſſiens de ſaint Laurent, & qu'ils n'avoient jamais eſté impoſez auſdits rolles de la Chapelle; ſur ces demandes il fut ordonné par ſentence du 29. Mars de ladite année 1715. avant faire droit, qu'il ſeroit fait une deſcente ſur les lieux en preſence du procureur du roy, & que les ſeigneurs y ſeroient appellez pour conſtater leur ſituation & le territoire dont ils dependoient. Enſuite intervint deux ſentences contradictoires ſur productions des parties, toutes deux le meſme jour 9. Aouſt 1715. par leſquelles il fut ordonné que les habitans du fauxbourg ſaint Lazare, dit de Gloire, ſe pourvoiroient, ainſi qu'avoient fait les habitans des autres fauxbourgs de Paris, vers ſa majeſté, pour obtenir lettres patentes portant confirmation de leurs exemptions & privileges, ce qu'ils ſeroient tenus de faire dans le premier Octobre lors prochain; ſinon & à faute par eux de le faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſans qu'il fuſt beſoin d'autre jugement, leſdits habitans & collecteurs de la Chapelle demeureroient deſchargez de la demande deſdits habitans du fauxbourg ſaint Lazare. Ces particuliers ont interjetté appel deſdites ſentences en la cour des aydes de Paris; . . . . . . ſurquoy eſt intervenu arreſt contradictoire ſur production des parties le 13. Aouſt 1716. qui a debouté les collecteurs & habitans de la Chapelle de leurs demandes; . . . . . a mis l'appellation, ſentences & ce dont avoit eſté appellé, au neant, émendant, ... a fait déffenſes auſdits habitans de la Chapelle ſaint Denis & à leurs collecteurs qui ſeroient nommez à l'avenir, d'impoſer leſdits habitans dudit fauxbourg ſaint Lazare dit de Gloire, au rolle de la taille & autres contributions, tant qu'ils demeureroient audit fauxbourg, & qu'ils ne feroient acte dérogeant aux privileges des bourgeois de la ville & fauxbours de Paris; ordonné que les taxes deſdits habitans ſeroient rayées & biffées deſdits rolles de l'année 1715. que les ſommes qu'ils avoient eſté ou ſeroient contraints de payer pour raiſon deſdites taxes, leur ſeroient renduës & reſtituées, & à cet effet réimpoſées à la premiere aſſiette, avec les deſpens auſquels leſdits habitans de la Chapelle ſont condamnez; à ce faire les collecteurs de la Chapelle de l'année 1717. ſeroient contraints, en leur remettant l'original de l'arreſt & de l'executoire avant la confection des rolles; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des parties, les a mis hors de cour; lequel arreſt a eſté ſignifié le 23. du meſme mois d'Aouſt 1716. Ce qui oblige les ſupplians de repreſenter très-humblement à ſa majeſté qu'un premier principe qui ne peut eſtre conteſté, eſt que Paris n'a point de territoire paſſé les bornes plantées, au delà deſquelles toutes les terres labourables tenuës à loyer doivent la taille à ſa majeſté. Le deuxiéme principe eſt, qu'il n'y a perſonnes ni terres dans le royaume exemptes de taille, ſub-

ſides & autres impoſitions, à moins que ſa majeſté ne leur en ait accordé l'exemption. Le troiſieſme eſt qu'on ne peut eſtre reputé bourgeois d'une ville, que lorſqu'on habite dans ſon enceinte & dans ſes limites. Le quatrieſme eſt qu'il n'y a point de cour ſuperieure qui puiſſe accorder une exemption qu'on n'a point, & que toutes les fois qu'elles le font, leurs arreſts ſont ſujets à caſſation, quelque laps de temps que l'on puiſſe oppoſer. Que c'eſt neantmoins à tous ces principes que la cour des aydes a contrevenu, puiſque par l'arreſt qui y a eſté rendu, elle a eſtendu le territoire de Paris au-delà des bornes plantées en execution de l'arreſt du 28. Avril 1674. qu'il a donné la qualité de bourgeois de Paris à des particuliers qui habitent au-delà de ces meſmes bornes, qualité qui pourroit meſme eſtre attribuée à plus de ſoixante menages qui compoſent à preſent le lieu dont eſt queſtion, ſi l'arreſt de la cour des aydes ſubſiſtoit ; que cet arreſt a donné une exemption à des particuliers qui n'en ont point, & à qui ſa majeſté ne l'a jamais accordée. A quoy il faut adjouter que le terrain en queſtion eſt au-delà des bornes plantées en execution de l'arreſt du conſeil du 28. Avril 1674. que les maiſons qui y ſont, ont eſté baſties contre la diſpoſition formelle de cet arreſt, & que les habitans qui y ſont, ne payent ni taille ni entrée, & ne portent aucune charge des bourgeois de Paris. Que les ſupplians conviennent que ces particuliers autrefois habitans de la paroiſſe de la Chapelle, qui s'eſtendoit juſqu'à la rue de Paradis au deſſous de ſaint Lazare, ſont de la paroiſſe de ſaint Laurent ; mais ils ſoutiennent en meſme temps qu'ils n'en doivent pas moins la taille, puiſque les habitans de la Villette & de Belleville qui ſont de la meſme paroiſſe de ſaint Laurent, ne laiſſent pas de payer la taille aux paroiſſes de la Villette & de Belleville, de meſme que les habitans du fauxbourg ſainte Anne de la meſme paroiſſe de ſaint Laurent payoient cy-devant la taille à Montmartre, & n'en ont eſté dechargez que par arreſt du conſeil, qui a ordonné qu'ils ſeroient fermez de barrieres. Que les habitans du pretendu fauxbourg de Gloire ne ſont pas compris dans la declaration du 12. Decembre 1702. qui fixe les quartiers de Paris. Les choſes en cet eſtat, les collecteurs de la Chapelle de l'année 1717. ont encore impoſé en leur rolle dix particuliers du fauxbourg ſaint Lazare, qui ayant preſenté de nouveau une requeſte à la cour des aydes, tendante à ce que l'arreſt de ladite cour du 13. Aouſt 1716. fuſt executé, qu'ils fuſſent reçûs appellans des taxes & impoſitions ſur eux faites au rolle de 1717. qu'il leur fuſt permis d'intimer les collecteurs de la Chapelle de ladite année, meſme la communauté & habitans, aux perils & fortunes deſdits collecteurs, que cependant deffenſes fuſſent faites d'executer ledit rolle, paſſer outre & faire aucunes pourſuites ailleurs, que main levée leur fuſt faite des ſaiſies & executions ſur eux faites, & que faute par leſdits collecteurs de 1717. d'avoir, conformement audit arreſt & à la ſommation qui leur avoit eſté faite le 29. Janvier de ladite année, fait la reimpoſition des taxes & impoſitions payées par aucuns deſdits habitans, ils fuſſent condamnez ſolidairement & par corps à ſe charger en leurs noms deſdites taxes & impoſitions, & à rendre & payer auſdits habitans la ſomme de 764. livres 15. ſols 6. deniers, à laquelle montoient leſdites impoſitions de l'année 1715. enſemble les intereſts de ladite ſomme, à compter dudit jour 23. Janvier, jour de ladite ſommation, aux dommages & intereſts deſdits particuliers & en tous les deſpens. Il eſt intervenu un ſecond arreſt ſur cette requeſte le 9. Juillet de ladite année 1717. qui a ordonné que celuy du 13. Aouſt 1716. ſera executé ; ce faiſant a reçu leſdits habitans appellans, leur a permis d'intimer qui bon leur ſemblera, & cependant fait deffenſes de mettre ledit rolle à execution contre leſdits habitans, à peine de 500. livres d'amende & de tous deſpens, dommages & intereſts ; & ſur le ſurplus des fins & concluſions de ladite requeſte, a ordonné que les parties ſeroient aſſignées à la huitaine à ladite cour, pour icelles ouyes eſtre ordonné ce que de raiſon. En conſequence duquel arreſt ils ont fait aſſigner leſdits collecteurs de la Chapelle & les habitans de ladite paroiſſe, par deux exploits des 14. & 18. dudit mois de Juillet. Lequel ſecond arreſt n'a pour fondement que le premier, contre lequel s'eſtant pourveus en caſſation, s'ils eſtoient obligez de proceder encore à la cour des aydes, ils ſeroient abiſmez en frais. A ces cauſes requeroient les ſupplians qu'il pluſt à ſa majeſté, ſans s'arreſter auſdits arreſts de la cour des aydes de Paris des 13. Aouſt 1716. & 9. Juillet 1717.

1717. ni à ceux qui peuvent leur avoir donné lieu, les descharger des assignations à eux données en ladite cour des aydes les 14. & 18. Juillet 1717. ordonner que les particuliers qui sont nouvellement establis au-delà des bornes & limites posées sur le chemin de saint Denis allant à la Chapelle, dans les terres ausquelles ils ont donné de leur chef les noms de fauxbourg de Gloire, de saint Lazare, de Croix des Gerbilleux, & de lieu-Franc, continueront d'estre imposez à la taille audit lieu de la Chapelle, comme ils l'ont esté dans les rolles de 1715. & 1717. & qu'ils payeront les cottes pour lesquelles ils ont esté imposez, à l'effet de quoy ledit rolle de 1717. sera executé. Veû ladite requeste, la declaration du 26. Avril 1672. l'arrest du conseil du 28. Avril 1674. lesdites sentences de l'election de Paris du 9. Aoust 1715. copies des arrests de la cour des aydes de Paris des 13. Aoust 1716 & 9. Juillet 1717. & autres pieces; ouy le rapport; LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'il sera mis neant sur ladite requeste; & neantmoins descharge en tant que besoin, lesdits supplians des amendes qu'ils pourroient avoir encouruës, pour raison des demandes en cassation portées par ladite requeste. Fait au conseil d'estat du roy, tenu à Paris le XXV. jour de Juin M. DCC. XVIII. Collationné, *Signé*, DU JARDIN. *Pris sur un imprimé en feuilles volantes.*

ORDONNANCE DU ROY pour la continuation du sixiesme & neuviesme de ce qui se reçoit pour les entrées aux opera, comedies & autres spectacles, tant pour le soulagement des pauvres de l'hostel-Dieu, que de l'hospital general, sans augmentation.

...1719. SA majesté s'estant fait representer les lettres patentes du 25. Fevrier 1699. & 30. Aoust 1701. par lesquelles il auroit esté ordonné qu'il seroit levé & receû au profit de l'hospital general pour les places & les entrées aux opera, comedies & autres spectacles publics, un sixiesme par augmentation des sommes qu'on y payoit precedemment, & que ledit sixiesme seroit pris sur le produit des places & entrées, sans aucune diminution ni aucun retranchement, sous pretexte de frais ou autrement, pour estre employé à la subsistance des pauvres; les lettres patentes du 7. Octobre 1704. par lesquelles le privilege accordé aux sieurs Francine & Dumont pour tenir dans la ville de Paris une academie royale de musique, auroit esté prorogé pour dix ans, & la cession faite dudit privilege par lesdits sieurs Francine & Dumont au sieur Guyenet auroit este approuvée, à condition de payer audit hospital general un sixiesme en sus exempt de toutes charges & de tous frais, conformement au traité passé entre lesdites parties le 5. desdits mois & an; les lettres patentes du 8. Janvier 1715. qui en confirmant un traité passé entre les sieurs Francine & Dumont, après le decez dudit sieur Guyenet, avec Mathurin Bênier avocat au parlement & consors, en prorogeant ledit privilege de l'opera pendant quinze ans, contiennent une pareille disposition en faveur de l'hospital general; comme aussi l'ordonnance du 5. Fevrier 1716. par laquelle pour fournir à l'hostel Dieu de Paris un secours necessaire, qui le mist en estat d'achever un bastiment commencé de plusieurs salles destinées à placer de nouveaux lits, où les malades dont le nombre estoit considerablement augmenté depuis 1709. fussent placez avec moins de peril & d'incommodité, auroit esté ordonné qu'on recevroit à l'avenir pour les places & aux entrées des opera, comedies & autres spectacles publics, qui se jouent à Paris par permission de sa majesté, un neuviesme par augmentation des sommes qu'on recevoit precedemment, applicable au profit de l'hostel-Dieu, sans aucune diminution, sous pretexte de frais ou autrement; & sa majesté estant informée qu'au prejudice desdites lettres patentes & ordonnance, dont les dispositions sont si precises, les directeurs de l'opera & les comediens François & Italiens ont depuis quelques mois pretendu que le sixiesme & le neuviesme cy-devant attribués à l'hospital general & à l'hostel-Dieu, ne devoient estre perçus qu'après avoir prelevé les frais de representation, ce qui est manifestement contraire aux termes desdites lettres patentes & ordonnance, & ne peut d'ailleurs avoir aucune apparence de justice, d'autant que le sixiesme & le neuviesme estant perçus par augmentation, les directeurs de l'opera & les comediens reçoivent pour leur compte les mesmes sommes qu'ils faisoient precedemment sans aucune diminution, & sur lesquelles ils estoient obligez de payer les mesmes frais, ausquels les spectacles sont necessairement

assujettis, SA MAJESTE' de l'avis de M. le duc d'Orleans regent, desirant faire cesser tout pretexte de difficulté à cet égard, afin que lesdits hospital general & hostel-Dieu jouïssent, pour la subsistance & le soulagement des pauvres, d'un secours sans lequel ils ne pourroient se soustenir, a ordonné & ordonne que conformément ausdites lettres patentes du 25. Fevrier 1699. 30. Aoust 1701. 7. Octobre 1704. & 8. Janvier 1715. & à son ordonnance du 5. Fevrier 1716. le sixiesme & le neuviesme continuëront à estre perçus au profit dudit hostel-Dieu & de l'hospital general, par augmentation des sommes qu'on recevoit avant lesdites lettres patentes & ordonnance, pour les places & les entrées aux opera, comedies & autres spectacles publics, qui se jouent à Paris par permission de sa majesté, mesme aux spectacles des foires, sans aucune diminution ni retranchement sous pretexte de frais ou autrement. Enjoint sa majesté sous peine de desobeissance aux directeurs de l'opera, aux comediens François & Italiens & autres qui ont tenu ou tiendront à l'avenir des spectacles publics par permission de sa majesté, ou les spectacles des foires, de remettre incessamment & sans aucun delay aux receveurs de l'hostel-Dieu & de l'hospital general toutes les sommes qu'ils doivent ou devront cy-après, pour raison desdits sixiesme & neuviesme, sans en retenir aucune portion pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre. Enjoint sa majeste au lieutenant general de police de sa bonne ville de Paris de tenir la main à l'execution de la presente ordonnance, qui sera publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait à Paris le IV. Mars M. DCC. XIX. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, PHELYPEAUX.

Il est enjoint à Marc-Antoine Pasquier juré-crieur du roy, de publier & faire afficher la presente ordonnance dans tous les endroits ordinaires & accoutumez de cette ville de Paris, mesme aux portes & entrées des salles où se font les representations des pieces de musique de l'academie royale & des comedies, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & que tous ayent à s'y conformer ; ensorte que pour les places pour lesquelles on ne payoit cy-devant à la comedie que 18. sols, il en sera payé 20 sols ; pour celles de 36. sols, il en sera payé 40. sols ; pour celles de 3. livres 12. sols, il en sera payé 4. livres ; & ainsi à proportion, tant à la comedie & à l'opera, qu'aux autres spectacles publics. Fait & donné par nous Louis-Charles de Machault chevalier, seigneur d'Arnouville, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire & honoraire de son hostel, lieutenant general de la ville, prevosté & vicomté de Paris, le IV. jour de Mars M. DCC. XIX. *Signé*, DE MACHAULT ; *& plus bas*, Par monseigneur, POUSSY. *Copié sur un imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES sur arrest, pour le restablissement des quays de l'Ecole & du Louvre.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, presidens-tresoriers generaux de France au bureau de nos finances estably audit lieu, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, salut. Nous estant fait representer le plan que les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris ont fait lever des quais de l'Ecole & du Louvre, depuis le pont-Neuf jusqu'à l'abreuvoir du guichet, qui sont très-mauvais par leur ancienneté, & d'un allignement très-irregulier, la voye publique y estant fort resserrée & dangereuse, particulierement au devant de la terrasse du Louvre, où les passans sont souvent en danger, & qu'ils pourroient estre reconstruits d'une ligne droite depuis le massif des descentes de la culée du pont-Neuf, jusqu'au coude vis-à-vis la terrasse du Louvre, avec un abreuvoir & des descentes à la riviere pour la commodité publique, en supprimant le ponceau de l'ancien abreuvoir au bout de la rue des Poulies, qui est tres-incommode, & embarasse le passage le plus frequenté, ce qui l'eslargiroit & le degageroit considerablement, sans porter aucun prejudice à la navigation, y ayant en cet endroit un grand atterrissement. Et sa majesté estant informée du mauvais estat du mur de la terrasse du Louvre & de l'irregularité de son allignement par le coude qu'il forme, qui cause une difformité & resserre beaucoup la voye publique, se seroit fait representer le plan du Louvre pour en connoistre la disposition. Sur quoy nous aurions fait rendre ce jourd'huy un arrest en nostre conseil d'estat, nous

AN. 7

y

y estant, dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, par lequel nous aurions expliqué nos intentions, & pour l'execution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes necessaires seroient expediées. POUR CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de nostre très-cher & tres-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre tres-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, nous avons ordonné & ordonnons que le coude du mur de la terrasse du Louvre sera retranché & reconstruit d'une ligne droite à nos dépens, & que les quais de l'Ecole & du Louvre seront reconstruits par les prevost des marchands & eschevins aux despens de la ville, suivant le plan y attaché & tous allignemens donnez par le maistre general de nos bastimens & de la ville en leur presence. Si vous mandons que ces presentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer pleinement & paisiblement selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XXV. Mars l'an de grace M. DCC. XIX. & de nostre regne le IV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XXIII. May M. DCC. XIX. *Signé*, GILBERT. *Pris sur un imprimé en feuille volante.*

DECLARATION DU ROY qui accorde la noblesse au doyen des substituts du procureur general du grand conseil, & à ses successeurs.

1719. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous avons par nostre edit du mois d'Aoust 1717. entr'autres choses ordonné que les premier president, presidens, conseillers, nos avocats & procureur generaux, greffier en chef & premier huissier de nostre grand conseil, & huissier ordinaire en nostre grande chancelerie alors pourveûs, & qui le seroient ci-après, lesquels ne seroient pas issus de race noble, ensemble leurs veuves qui demeureroient en viduité, & leurs enfans & descendans, tant masles que femelles, nez & à naistre en legitime mariage, seroient reputez nobles, & comme tels joüiroient des droits, privileges, rangs & prééminences dont jouissent les autres nobles, pourveu que lesdits officiers ayent servi vingt ans, ou qu'ils decedent revestus de leursdits offices. Et comme il n'est point fait mention dans ledit edit de nos conseillers substituts de nostre procureur general audit grand conseil, ils nous auroient fait representer qu'ayant esté créez & establis du corps de nostredit grand conseil, nous leur aurions dans toutes les occasions accordé les mesmes graces & faveurs qu'aux principaux officiers d'icelui, ainsi qu'il paroist par nostre edit du mois de May 1586. portant creation desdits substituts pour estre du corps de ladite compagnie; que mesme par autre edit du mois de Mars 1672. il est expressément porté qu'ils seront du corps de nostredit grand conseil; & par nostre declaration du 28. Juin 1674. qu'ils joüiroient de tous les droits, prerogatives, prééminences & privileges dont jouissent les officiers de nostre grand conseil; & qu'enfin par trois arrests de nostre conseil d'estat des 16. Septembre 1673. 5. Janvier 1675. & 1. Fevrier 1676. ils sont maintenus dans lesd. droits, privileges, prééminences & prerogatives. Et desirant de leur faire connoistre que nous sommes également satisfait des services qu'ils nous ont rendu depuis, & de ceux qu'ils nous rendent actuellement dans les fonctions de leurs charges: A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre très-cher & très amé oncle le comte de Toulouse prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main declarons & ordonnons, vou-

lons & nous plaist, que nostre conseiller substitut, actuellement en charge, doyen de nos conseillers substituts de nostre procureur general au grand conseil, & ses successeurs doyens aussi actuellement en charge, lesquels ne seront pas issus de noble race, ensemble leurs veuves qui demeureront en viduité, & leurs enfans & descendans, tant masles que femelles, nez & à naistre en legitime mariage, soient reputez nobles, & comme tels jouissent de tous les droits, privileges, franchises, immunitez, rangs, seances & prééminences dont jouissent les autres nobles de race de nostre royaume, pourveu que ledit doyen actuellement en charge, & ses successeurs doyens ayent servi dans ledit office pendant vingt ans entiers & consecutifs, ou qu'ils decedent revestus dudit office; & pour ceux qui seront issus de race noble, voulons que ces presentes leur servent d'accroissement d'honneur, par le tesmoignage que nous y donnons de l'estime que nous faisons des services qu'ils nous ont rendus dans l'exercice desdites charges. Et au surplus maintenons & confirmons nostredit conseiller substitut doyen, & nos autres conseillers substituts de nostre procureur general au grand conseil, en la jouïssance & possession de tous leurs droits & privileges dont ils ont bien & deûëment jouy, quoique non exprimez par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & de l'effet d'icelles jouir & user nostredit conseiller substitut doyen & ses successeurs doyens substituts de nostre procureur general audit grand conseil, sans souffrir qu'ils y soient troublez, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. En temoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le XXII. jour de May l'an de grace M. DCC. XIX. & de nostre regne le IV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* : Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. Veu au conseil, VILLEROY. *Et scellée du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le VI. Juillet M. DCC. XIX. *Signé*, GILBERT. *Pris sur l'imprimé.*

COMPLIMENT DU RECTEUR de l'université au roy, pour remercier sa majesté de l'establissement de l'instruction gratuite dans l'université de Paris, le 22. May 1719.

SIRE,

C'est avec les sentimens de la plus vive reconnoissance que l'université de Paris se presente aujourd'hui au pied du throne de V. M. Cette compagnie formée d'abord par les soins & dans le palais mesme de nos rois, toujours honorée pour cette raison du titre glorieux de leur fille aisnée, a conservé dans tous les temps des sentimens dignes de sa naissance; mais elle avoit eu jusqu'ici le malheur de n'en pouvoir soustenir la gloire & la liberté; peu differente de ces anciennes maisons dont la fortune semble dementir l'origine, & qui se voient presque effacées par un grand nombre de familles moins nobles & plus opulentes. Telle estoit, sire, la triste situation de la premiere université du monde, plus dependante du public que les autres universitez de l'Europe, toutes formées sur son modele, ou sorties mesme de son sein, & toutes cependant beaucoup mieux dotées que leur mere. Ce n'est pas que ses fondateurs augustes, en lui accordant des privileges d'honneur, eussent oublié de pourvoir à sa subsistance, ou qu'elle eust elle-mesme dissipé son patrimoine par une mauvaise œconomie. Mais elle avoit besoin d'une nouvelle protection pour trouver dans le fonds mesme que les rois lui avoient laissé, de quoi se passer de tout secours estranger. Cette grace, meslée de justice, paroissoit facile à la puissance souveraine; on en connoissoit d'ailleurs toute l'utilité; & les ministres les plus passionnez pour la gloire de leur maistre & pour le bien public, en avoient plus d'une fois formé le projet. Mais il faloit, sire, qu'on en dust l'execution à vostre majesté aidée des conseils d'un prince interessé à la gloire de vostre regne, & porté par un goust naturel à proteger les arts & les sciences, qui peuvent en faire un des principaux ornemens. Quel heureux présage, sire, pour toute la suite de ce regne, auquel nos vœux ne mettent point de bornes! Vous vous montrez deja veritablement le pere de vos jeunes sujets, en leur procurant, ou du moins en leur facilitant l'inestimable

AN 1[illegible]

avantage de l'instruction, dans un temps où V. M. par un discernement au-dessus de son âge, commence à connoistre l'importance de l'éducation, par celle que vous recevez avec tant de succez entre les mains de ces hommes choisis, qui sont chargez du précieux dépost de vos premieres années; sous la conduite d'un prince de vostre sang, attaché par le cœur à vostre personne sacrée, & moins sensible à l'éclat de ce glorieux emploi, digne de son auguste naissance, qu'aux progrez de V. M. d'où il sait que dépend la felicité publique. L'université, sire, s'efforcera de seconder vos intentions vraiment royales, en redoublant ses soins auprès de ce peuple naissant qu'elle éleve pour vostre majesté. Nous continuerons de le former dans la pieté & dans les lettres, & nous nous appliquerons avec zele à inspirer de bonne heure à ces enfans les sentimens de respect, de soumission & de reconnoissance qu'ils doivent à un prince de leur âge, qui par sa liberalité vient de s'acquerir de nouveaux droits sur des cœurs que le devoir & l'inclination luy avoient déja dévouez. C'est l'unique moyen, sire, que nous ayons de reconnoistre dignement les graces que vous faites à l'université. Elle va renaistre & prendre une face nouvelle par les bienfaits dont vous la comblez dez vostre enfance, semblable au soleil du printemps, dont les rayons favorables rendent la joie & la beauté à toute la nature, & qui ranimant par une chaleur douce, mais feconde, les sucs de la terre, fait éclore de toutes parts les fleurs les plus brillantes, & prépare pour l'automne une abondance de fruits délicieux. Puissiez-vous, sire, gouster vous-mesme long-temps le fruit de vos royales bontez, dont la durée, égale à celle de la monarchie, gravera en caracteres ineffaçables le souvenir & l'amour de V. M. dans le cœur des peres & des enfans, & perpetuera en quelque sorte vostre regne sous les regnes mesme de vos successeurs les plus reculez. *Pris sur l'imprimé.*

COMPLIMENT DU MESME à S. A. R. monseigneur le duc d'Orleans regent, sur le mesme sujet, du mesme jour.

MONSEIGNEUR,

Les promesses que V. A. R. avoit eu la bonté de faire à l'université ont esté suivies d'un effet si prompt, qu'il a laissé peu d'intervalle entre la demande & le remerciement. La justice que vous avez voulu qu'on nous rendist, a receu en passant par vos mains tout le prix d'une grace pure & signalée; & de quelque costé que nous l'envisagions, nous sommes contraints d'avouer que nos expressions ne sauroient atteindre à la grandeur du bienfait, ni égaler la mesure de nostre reconnoissance. Si des nations entieres ont decerné les plus grands honneurs à des princes pour des ouvrages sujets au temps, & dont toute l'utilité se bornoit à l'embellissement des villes & aux commoditez de la vie, que ne doit point l'université, que ne doit point mesme la France à V. A. R. pour un establissement qui tend à perfectionner l'esprit & les mœurs, & qui subsistera autant que la monarchie, dont la durée, comme nous l'esperons, égalera celle du monde? Tout le royaume a deja fait éclater sa joie par ses louanges & ses applaudissemens. L'université que ce nouvel avantage touche encore de plus près, y est d'autant plus sensible, que le prince de qui elle le tient, connoist mieux que personne quels doivent estre les motifs & les usages d'une telle grace. Vous avez compris, monseigneur, que l'éducation de la jeunesse est le premier & le plus solide fondement de la gloire & de la felicité des estats; que l'honneur & la liberté sont l'ame des lettres; que pour servir plus utilement le public dans nos professions, il faut en estre indépendant, & que c'est cette indépendance mesme à l'égard du public, qui attache plus estroitement au prince, en reünissant à luy tous les sentimens de reconnoissance qu'on seroit obligé de partager entre les particuliers. C'est par des veuës si nobles & si élevées, monseigneur, que vous avez formé le dessein de l'instruction gratuite dans l'université de Paris, & que vous en avez avancé l'execution avec un empressement qui pourroit faire douter si vous avez eu plus de joie en nous accordant cette faveur, que nous en la recevant. Uniquement renfermez dans nos emplois, peu instruits dans l'art de réussir par des insinuations & des voies secretes, moins propres encore à ces sollicitations vives & à ces assiduitez perseverantes, presque toujours necessaires à la cour pour percer la foule de ceux qui demandent, & dont les meilleurs princes sont le plus environnez, nous serions encore privez de vos graces, si elles n'estoient presque venuës nous chercher,

& s'il euſt fallu autre choſe pour obtenir de V. A. R. cet important eſtabliſſement, que de lui en repreſenter l'utilité. Vous avez inſpiré les meſmes ſentimens aux miniſtres de ſa majeſté; leur zele pour le bien public & pour la gloire de leur maiſtre, a pu à peine reſpondre à l'activité de vos deſirs. Mais ce qui met le comble à noſtre joie, monſeigneur, c'eſt de ſavoir que cet évenement eſt l'effet de l'eſtime d'un prince, dont le diſcernement peut ſervir aux autres de regle pour juger ſurement du merite. Auſſi l'univerſité, monſeigneur, ſent-elle deja augmenter pour elle la confiance du public, par celle dont V. A. R. daigne l'honorer; ſemblable à ces tableaux anciens, dont les traits formez par un ſavant pinceau, mais obſcurcis par le temps, & faute de ſoin, n'attendent que les yeux d'un grand maiſtre & le ſecours d'une main habile pour reparoiſtre dans toute leur beauté, & pour effacer le brillant des ouvrages modernes qui leur avoient eſté égalez & peut-eſtre meſme injuſtement preferez. Nous nous efforcerons, monſeigneur, de conſerver ce nouvel éclat que vous nous avez rendu, en redoublant nos ſoins pour l'inſtruction de la jeuneſſe, & nous eſperons prouver à toute la France, que le don accordé à l'univerſité eſt veritablement un bienfait public. Ce ſeroit peu en effet, que nos faſtes en perpetuaſſent la memoire, que nous le publiaſſions dans toutes nos langues, & par cent monumens divers; que dans les ſiecles meſme les plus reculez on priſt ſoin de dire aux enfans qui vous devront l'éducation : » ces » leçons que vous recevez, ſont les fruits » de la bonté d'un prince, qui dans des » temps difficiles, chargé de la condui» te d'un grand royaume, partagé par » mille affaires penibles & eſpineuſes, ne » jugea pas indigne de ſon attention de » relever l'honneur de nos eſcoles, & » aſſura un fonds conſiderable pour en» noblir la fonction des maiſtres, & pour » faciliter l'inſtruction des diſciples; noſtre reconnoiſſance & celle de nos ſucceſſeurs ſeroit peu digne de vous, ſi elle ſe bornoit à des éloges & à des ſentimens ſteriles. Il faut qu'elle ſoit agiſſante & effective. V. A. R. a eu pour but l'honneur de la France & l'utilité publique. Nous irons, s'il eſt poſſible, auſſi loin que vos deſirs; & par un aſſujettiſſement volontaire, mais exact à de nouvelles loix que nous allons nous preſcrire, & que nous vous prierons, pour comble de grace, de vouloir bien autoriſer, nous vous donnerons la conſolation de joüir du fruit d'une generoſité vraiement royale, & d'en recevoir ainſi (permettez-nous de le dire, monſeigneur) la juſte & digne recompenſe. *Ibidem.*

COMPLIMENT DU MESME à M. le garde des ſceaux à pareil ſujet.

PAuci omnino menſes ſunt, fideliſſime regiorum ſigillorum cuſtos, ex quo academia Pariſienſis, dum te publicâ legatione* ſalutaret, ſe tibi ſuaſque res, tanquam potenti patrono & optimo Mecenati, commendavit. Ita tum à te excepti ſumus, ita nos, non facundè ſolùm, ſed etiam benevolè, imò amanter allocutus es, ita de propoſito gratuitæ inſtitutionis conſilio ſplendidè & ſapienter diſſeruiſti, ut certiore quàm unquam aliàs erecti fiduciâ, lætiſſimas ſpes in Latium noſtrum reportaremus. Illas porro, non modò non eluſas aut protractas in longum, ſed ipſâ expectatione noſtrâ maturiùs impletas, hodie tibi intimo animi bene memoris affectu gratulamur. Declaraſti profectò quantum in fide tua reponi oporteat; quàm non clientes tuos, quod ſæpè fit, blandis vocibus & inanibus promiſſis lactes, ut poſt longas & crebras penſitationes diù repulſam ſuſtineant, eóque ipſo triſtiorem. Tu de academia Pariſienſi non magnificè ſolum, ſed etiam celeriter promeritus es, quod alterius beneficii loco haberi debet; paucis diebus feliciter abſolviſti, quod ante meditati ſunt non pauci, nonnulli totâ voluntatis inclinatione ſuſceptum, infectum tamen, non ſine ſuo & bonorum omnium dolore, reliquerunt. Richelius ipſe ad grandia & excelſa quæque natus, qui ea ſemper aggreſſus eſt quæ ante illum nemo, qui omnia ferè quæ aggreſſus eſt perfecit; vidit quantùm famæ ſuæ, quantùm regni totius intereſſet, primam Galliæ atque adeò ipſius orbis academiam liberalem efficere; at idem extinctus eſt antequam ad alia ſua decora hanc quoque gloriam adjiceret, inſtauratæ tanto ſumptu Sorbonæ magnificis ſubſtructionibus majorem, annorum certe edacitati minùs obnoxiam. Erant quidem non pauca quæ petitioni noſtræ faverent. Agebatur litterarum honor, civium commodum, regis ac regni totius ſplendor ac dignitas; æquum præterea videbatur ut primogenitæ regum Francorum filiæ non modò ſua antiqua dos ſervaretur, ſed vel nova, ſi neceſſe eſſet, accederet. Verùm in hac difficultate

* Le 1. Fevrier 1719. [illegible] lui preſentant le cierge, après l'avoir preſenté au roy & à M. le regent.

tate temporum, in his ærariæ rei, cui præes, angustiis, non deerant etiam quæ hujus pulcherrimæ rei successum impedire possent, aut saltem retardare. Vicit tamen, te auctore, utilitas publica; cessit æquitati fiscus, *cujus nunquam causa mala est*, inquit Plinius, *nisi sub bono principe*; addere mihi liceat: & sub similibus principi administris. Ergo litteras vindicasti in libertatem, atque è tenebris quodammodo in lucem eduxisti. Quod in toto vitæ exercitatissimæ curriculo patuit omnibus, nihil tam intricatum esse quod non expedias, nihil tam difficile & arduum quod non facilè & sine negotio assequaris, urbanarum juxtà & externarum rerum sciens, intelligens forensium, civilium peritissimus, id in hac quoque nostra re ostendisti; ut quâ potissimum arte excellas, statuere nemini liceat, illud autem affirmari certò possit, te ad id unum natum videri quodcumque agis. Quid quòd tam insigne beneficium tantâ facilitate alloquendi, tantâ & tam honorificâ in academiam comitate conditum voluisti, ut rei suâpte naturâ gratissimæ novam insuper gratiam adjiceres, & regiam munificientiam tuâ quoque propriâ liberalitate cumulares? Vivet igitur in animis fastisque nostris tuorum in nos meritorum memoria, quibus quoniam pares gratias referre simul non licet, habebimus certè nunquam perituras. Faciemus, quod unum possumus, ut reflorescentes ope tuâ litteræ nostræ fautorem suum remotissimæ posteritati commendent. Quamdiu vigebit academia, prædicabitur à nobis ille dies quo splendidum Ludovici & Philippi munus, simulque nomen tuum & nostrum decus, æternitati unâ & eâdem sigilli regalis impressione consignasti. *Ibidem.*

MANDEMENT DU RECTEUR sur le mesme sujet.

NOs Carolus *Coffin* rector universi studii Parisiensis, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem. Etsi suum cuique impensi laboris pretium rependi haud iniquum est; tamen universitas nostra, dignitatis quàm opum amantior, semper doluit professoribus suis unoquoque anno certam à discipulis mercedem pensitari, necessariam magis quàm honestam. Habebat illa quidem natam penè secum, & omnium deinceps regum edictis ac diplomatibus confirmatam publicorum nuntiatuum possessionem, quam alendis magistris, adeòque levandis discentium sumptibus jampridem destinabat. Verùm fundus hic, licet per se non infertilis, breviorem hactenus universitati censum attulerat, quàm ut ex eo justum singulis professoribus stipendium suppeditari posset. Debebatur Ludovico XV. vix benè decimum ætatis annum ingresso, pulcherrimi operis confecti nunquam intermoritura gloria. Nimirùm aspirante Deo, promovente augustissimo regente litterarum & litteratorum fautore munificentissimo, rex Christianissimus bonarum artium alumnus idem ac parens, nec minùs naturæ suæ bonitate, quàm causæ nostræ jure adductus, vetus illud universitatis patrimonium eatenùs auctum & amplificatum tandem voluit, ut primogenita regum Francorum filia, propria & decenti ornata dote, nihilque ab originis suæ nobilitate degener, ingenuas ac liberales artes liberaliter etiam exerceret. Quo tam insigni beneficio, non modò civium Parisinorum, sed Gallorum omnium, ipsorum etiam exterorum liberis publici præceptores ab ipso rege offeruntur, & doctrinæ nostræ purissimi fontes (qui tamen nemini unquam minimèque omnium pauperibus clausi fuerunt) latiùs jam commodiùsque reserantur. Hoc ineuntis regni faustissimum omen magnâ & in præsens lætitiâ & in futurum spe excipere debent boni omnes. Quid enim is præstiturus non est adultus & vir, qui tale sui specimen edit vel puer? Notum itaque facimus omnes academiæ nostræ professores, discipulorum industriâ modestiâque contentos, nullum deinceps à quoquam honorarium exacturos esse; initium verò sic docendi ab ipsis kalendis Aprilis hujus anni factum. Invitamus omnes boni ingenii bonæque mentis pueros, ut in scholas nostras læti & alacres conveniant, ut assuescant beneficiis coævi regis, cui crescunt, qui & illis crescit, eumque jam nunc publicum parentem munere educationis experiri velint. Interim, donec solemniores omnipotenti Deo gratias persolvamus, jubemus in singulis majoribus collegiis cantari hymnum *Te Deum* cum psalmo *Exaudiat*, pro beneficentissimi regis incolumitate ac salute; fundi prætærea pias preces pro serenissimo regente, enixéque ab omnium bonorum auctore flagitari, ut & in magistros spiritum scientiæ ac pietatis divitiis omnibus pretiosiorem effundat, & discipulos bonitatem atque disciplinam ipse qui unus omnium magister est, edoceat. Feriabuntur scholæ diebus proximis Lunæ & Martis.

Datum in ædibus nostris Dormano-Bellovacis, die XII. Maii, anno Domini M. DCC. XIX. *Ibidem. Dans un autre mandement du 27. May suivant, sur ce que le roy avoit donné trois jours de congé aux escoliers de l'université, le mesme recteur les indique au Lundi 5. Mercredi 21. & Mardi 27. de Juin.*

ORDRE DE LA PROCESSION de l'université, qui se fera Mardi 13. jour de Juin 1719. en l'eglise paroissiale de saint Roch.

LEs sept compagnies qui composent l'université, sçavoir la faculté de theologie, celle des droits, celle de medecine; & les quatre nations, de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne, qui forment la faculté des arts, s'assembleront aux Mathurins à 7. heures & demie precises du matin, & après que monsieur le recteur aura fait un discours selon la coutume ordinaire, la procession partira en cet ordre.

La croix sera portée à l'ordinaire par un religieux Augustin, accompagné de deux autres religieux du mesme ordre portans chandeliers.

Ensuite seront appellez pour marcher selon leur ordre

Les Cordeliers,
Les Augustins,
Les Carmes,
Les Jacobins.

Les maistres ez arts en robe noire, avec le petit chaperon sans fourrure.

Six religieux Benedictins du prieuré royal de saint Martin des Champs en aubes & chapes, précedez de quelques autres religieux avec l'habit de leur ordre, & de quelques ecclesiastiques en surplis & chapes; ce qui forme le chœur.

Les bacheliers en medecine en robe noire avec un chaperon erminé, précedez du second massier de la faculté en robe noire.

Les bacheliers en la faculté des droits.

Les bacheliers en theologie en robe noire & fourrure, précedez du second appariteur de la faculté en robe noire.

Les docteurs-regens en la faculté des arts, en robe ou chape rouge, avec l'épitoge ou le chaperon doublé de fourrure.

Les quatre procureurs des nations vestus d'une robe rouge erminée blanc & gris, comme celles des électeurs de l'empire, precedez chacun du second massier de leur nation.

Les docteurs en medecine, aussi en robes & chapes rouges, avec l'épitoge ou chaperon doublé de fourrure, précedez de leur premier massier vestu d'une robe bleuë fourrée de blanc.

Les docteurs en la faculté des droits, en robes rouges, avec leur chaperon erminé, précedez de leur massier habillé de violet.

Les docteurs en theologie, pareillement en fourrure & robe noire ou violette, avec un bonnet de mesme, precedez de leur premier appariteur qui porte une robe de drap violet fourrée de blanc.

M. le recteur en robe violette & mantelet royal, avec la bourse ou escarcelle de velours violet garni de glands & de galons d'or, & le bonnet noir; accompagné du doyen de theologie aussi en robe violette & fourrure; précedé des quatre premiers massiers des quatre nations de la faculté des arts.

Après monsieur le recteur suivent immediatement,

Les syndic, greffier & receveur de l'université en robes rouges & fourrures.

Enfin la procession est fermée par

Les libraires-imprimeurs,
Les papetiers,
Les parcheminiers,
Les escrivains,
Les relieurs,
Les enlumineurs,
} jurez de l'université.

Les grands messagers jurez de l'université, precedez de leur clerc, lequel porte une robe de couleur de rose seche, & une tunique sur laquelle sont les armes de l'université en forme d'un heraut d'armes, ayant un baston royal d'azur semé de fleurs de lis d'or.

La procession partira de l'eglise des Mathurins.

Descendra par la ruë de la Harpe, jusqu'à l'entrée du pont saint Michel.

Tournera sur le quay des Augustins, jusqu'au pont-Royal.

Passera sur le pont-Royal, & prenant à droite le long des galeries du Louvre, entrera par le guichet du milieu dans la ruë saint Thomas du Louvre, jusqu'à la ruë saint Honoré.

Et de là elle ira à l'eglise de saint Roch, qui est le lieu de la station, où S. E. M. le cardinal de Nouailles archevesque de Paris, docteur de la faculté de theologie, proviseur de Sorbonne, & superieur du college de Navarre, officiera pontificalement.

Après l'office la procession sortira de l'eglise

l'eglise de S. Rôch, & suivant la ruë saint Honoré, ira gagner la ruë du Roule, passera le Pont-neuf, entrera dans la ruë Dauphine, & prenant la ruë des Cordeliers, se rendra en l'eglise des Mathurins. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES sur arrest, pour la construction de cinq nouvelles fontaines au fauxbourg saint Antoine.

AN. 1719. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. Nous estant fait representer le plan general des quartiers du fauxbourg saint Antoine, & le projet dressé par les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris, des conduites & distributions des eaux qui y sont necessaires, & les desseins qu'ils ont fait faire par le maistre general de ses bastimens pour la construction de cinq nouvelles fontaines: la premiere au coin de la ruë des Tournelles, carrefour de la Bastille: la seconde, grande ruë du fauxbourg saint Antoine, au coin de la ruë de Charonne, au lieu d'une ancienne échope qui y est à present: la troisiéme, devant l'abbaye, entre la boucherie & le petit marché: la quatriéme, carrefour des ruës de Charonne & de Basfroid, encoignure d'un marais vague, qui sera construite en pan coupé d'allignement, d'un costé sur la grande ruë de Charonne, & de l'autre sur ladite ruë de Basfroid, ainsi qu'elle a esté commencée vers son aboutissant: & la cinquiéme, ruë de Charenton près les Angloises, basse-cour de l'hostel des mousquetaires, dont toute l'eau proviendra des pompes du pont Nostre-Dame; ce qui seroit d'une très-grande commodité à à tous ces quartiers, où il n'y a aucune bonne eau à boire que celle que l'on y porte par tonneaux, se trouvant très-éloignez de la riviere. Surquoy par l'arrest de ce jourd'huy donné en nostre conseil d'estat, nous y estant, nous avons ordonné que lesdits plan, projet & desseins seront executez selon leur forme & teneur, ainsi qu'il est au long porté par ledit arrest, pour l'execution duquel nous avons ordonné que toutes lettres necessaires seroient expediées. A CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de nostre tres-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre très-cher & tres-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouze, prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, qui ont veû ledit arrest de nostre conseil d'estat cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, nous avons ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, ordonnons, voulons & nous plaist que lesdits plan, projet & desseins soient executez selon leur forme & teneur; & qu'à cet effet les cinq nouvelles fontaines seront faites & placées: la premiere, &c. *comme cy-dessus* avec tous leurs tuyaux de conduite de grosseurs convenables, bassins & reservoirs necessaires au dedans desd. fontaines, pour y fournir de l'eau abondamment; ces fontaines construites suivant les desseins du maistre general des bastimens de la ville, & les allignemens par luy donnez en presence des prevost des marchands & eschevins. Ordonnons en outre que tous les proprietaires des places & heritages sur partie desquels lesdites fontaines seront construites, remettront incessamment leurs titres, memoires & pieces necessaires pour parvenir à leur dedommagement, s'il y échet, entre les mains desdits prevost des marchands & eschevins, que nous avons pour ce commis & deputez, avec lesquels ils conviendront à l'amiable, ou suivant l'estimation qui en sera faite, & seront payez des deniers de ladite ville; & ce qui sera par eux ordonné, executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Si vous mandons que ces presentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le I. jour de Juin l'an de grace M. DCC. XIX. & de nostre regne le IV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le VI. Juillet M. DCC. XIX. *Signé*, GILBERT. *Pris sur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, & lettres patentes en consequence, qui confirment les privileges du chevalier du guet & de sa compagnie.

An. 1719.

SUr la requeste presentée au roy en son conseil par le chevalier-capitaine du guet de la ville & fauxbourgs de Paris, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, de sa compagnie, contenant que depuis un temps immemorial la compagnie du guet a esté establie par les rois de France pour la garde & sureté de la personne & des biens des habitans de la ville & fauxbourgs de Paris. Son antiquité remonte jusqu'à la creation & establissement du chastelet, avec lequel cette compagnie fait corps d'officiers. En l'année 595. le roy Clotaire II. regla l'exercice des officiers de ladite compagnie, & le roy saint Louis en * 803. confirma ce qui avoit esté fait par le roy Clotaire. Depuis par une ordonnance du roy Jean, du 6. Mars ** 1313. il fut dit que les rois ses predecesseurs avoient depuis un temps immemorial ordonné un guet de nuit à Paris, par les artisans de certains mestiers, pour veiller à la sureté de ladite ville & des saintes reliques de la sainte Chapelle & des corps des rois, sous la conduite du chevalier du guet. Henri II. en l'année 1559. ne trouva pas indigne de ses soins & de son application, de faire un edit & des reglemens sur le fait & la fonction du guet; & par l'article XIII. de ces reglemens, il donne droit de *committimus* à la compagnie du guet; il veut & ordonne qu'au surplus tous ceux qui composent ladite compagnie, usent & jouïssent, comme ceux du corps du chastelet, de tous & chacuns les privileges, franchises, exemptions & libertez cy-devant octroyées par les predecesseurs rois, & dont ont jouy & jouïssent encore les conseillers, procureurs & commissaires civils & criminels dudit chastelet. Au mois de Novembre 1563. le roy Charles IX. rendit une ordonnance qui sert aussi de reglement pour la compagnie du guet. Le mesme roy establit & crea pour la ville d'Orleans un chevalier du guet, lieutenant, greffier, controlleur & archers; & en consideration des peines & travaux qu'il leur convenoit prendre pour le service public & l'exercice de leur estat, il les affranchit & les exempte par son ordonnance de toute taille ordinaire & extraordinaire, & generalement de toutes sortes d'imposts, subsides & contributions quelconques. Enfin les rois de glorieuse memoire Louis XIII. & Louis XIV. ont donné des lettres patentes qui confirment les privileges des supplians anciennement accordez par les rois de France, en ce qui regarde leurs exemptions de la taille, quelques biens qu'ils possedent aux environs de Paris ou ailleurs, de toutes curatelles, logemens de gens de guerre, & de toutes charges de ville. Et quoiqu'en cet estat les droits & les fonctions des supplians soient incontestables, par rapport à l'ancienneté de leur origine & à leur utilité pour la sureté & tuition de la ville & fauxbourgs de Paris, qui a esté necessaire dans tous les temps, & plus encore aujourd'hui pour la garde de sa majesté & du public; cependant les supplians ont esté souvent troublez dans leurs privileges, dans lesquels (nonobstant les contestations qui leur ont esté faites) ils ont toujours esté maintenus, & en ont toujours jouy jusqu'à present, sinon que depuis le decez du feu roy Louis XIV. il a esté fait quelques difficultez de les y maintenir, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de sa majesté des lettres de confirmation dans lesdits privileges. A ces causes requeroient les supplians qu'il plust à sa majesté dire & ordonner que les edits, declarations & reglemens faits par les rois de France concernant le fait & les fonctions, privileges, franchises, droits & exemptions accordées à la compagnie du guet, & arrests rendus pour le mesme fait, seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence maintenir & garder le chevalier-capitaine du guet de la ville & fauxbourg de Paris, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, en titre d'offices, faisant leurs domiciles à Paris, dans la possession & jouissance immemoriale où ils sont du privilege & exemption de la taille, quelques biens qu'ils possedent aux environs de Paris ou ailleurs; ensemble du droit d'exemption de tutelle & curatelle, de logement de gens de guerre dans les maisons à eux appartenantes, du droit de *committimus*, & de toutes charges de ville, & des autres droits & privileges à eux accordez par les rois de France, & faire deffenses à quelques personnes que ce soit de les troubler dans leurs privileges, à peine de 3000. livres d'amende & de tous despens, dommages & interests; enjoindre aux officiers des

* Il y a ainsi, & c'est une erreur grossiere.

** Autre erreur.

des cours & à tous autres officiers, de reconnoiître & conserver lesdits privileges, & qu'à cet effet toutes lettres patentes necessaires seront expediées sur l'arrest qui interviendra, pour estre executé selon sa forme & teneur, à peine d'y estre pourveu par sa majesté ainsi qu'il appartiendra. Veu ladite requeste signée de Puy-Martin pour maistre Regnart avocat des supplians, ensemble les pieces justificatives d'icelle; ouy le rapport du sieur Pommereu chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à lad. requeste, a ordonné & ordonne que les edits des années * 1133. 1559. 1563. 1568. declaration de 1576. lettres patentes de 1607. & 1650. & autres reglemens & arrests concernant le fait, fonctions, privileges, franchises, droits, exemptions accordées à la compagnie dudit chevalier du guet, ensemble les jugemens de l'élection & de l'hostel de ville de Paris des années 1702. & 1711. seront executez suivant leur forme & teneur; & en consequence maintient & garde lesdits chevalier-capitaine du guet, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, en titre d'offices, faisant leur domicile à Paris en service actuel, & ne faisant aucun acte dérogeant, dans la possession & jouissance immemoriale d'exemption de tailles, collecte, tutelle, curatelle, logemens de gens de guerre dans les maisons à eux appartenans, & qu'ils occupent actuellement, ensemble dans le droit de garde-gardienne pour toutes leurs causes personnelles, mixtes & possessoires, pardevant le prevost de Paris ou son lieutenant, & dans tous les autres privileges dont jouïssent les conseillers-commissaires du chastelet de Paris, conformément à l'edit du mois de May 1559. & seront pour l'execution du present arrest toutes lettres necessaires expediées. Fait au conseil d'estat du roy, tenu à Paris le XVII. jour d'Octobre M. DCC. XIX. *Signé*, DE LAISTRE.

*rreur de

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nos bien amez les sieurs chevalier-capitaine du guet de nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, de sa compagnie, nous ont fait exposer par leur requeste en nostre conseil, que depuis un temps immemorial la compagnie du guet a esté establie par les rois de France nos predecesseurs, pour la garde & sureté de la personne & des biens des habitans de la ville & fauxbourgs de Paris; que son antiquité remonte jusqu'à la creation & establissement du chastelet, avec lequel cette compagnie fait corps d'officiers; qu'en l'année 595. le roy Clotaire II. regla l'exercice des officiers de ladite compagnie, & le roy saint Louis en 803. confirma ce qui avoit esté fait par le roy Clotaire. Depuis par une ordonnance du roy Jean du 6. Mars 1313. il fut dit que les rois ses predecesseurs avoient depuis un temps immemorial ordonné un guet de nuit à Paris par les artisans de certains mestiers, pour veiller à la sureté de lad. ville & des saintes reliques de la sainte Chapelle & des corps des rois sous la conduite du chevalier du guet; que le roy Henri II. en l'année 1559. ne trouva pas indigne de ses soins & de son application, de faire un edit & des reglemens sur le fait de la fonction du guet, & par l'article XIII. de ce reglement, il donne droit de *committimus* à la compagnie du guet; il veut & ordonne qu'au surplus tous ceux qui composent ladite compagnie, jouïssent, comme ceux du corps du chastelet, de tous & chacuns les privileges, franchises, exemptions & libertez cy-devant octroyez par les predecesseurs rois, & dont ont joui & jouïssent encore les conseillers, procureurs & commissaires civils & criminels dudit chastelet. Au mois de Novembre 1563. le roy Charles IX. rendit une ordonnance qui sert aussi de reglement pour la compagnie du guet. Le mesme roy establit & crea pour la ville d'Orleans un chevalier du guet, lieutenant, greffier, controlleur & archers; & en consideration des peines & travaux qu'il leur convenoit prendre pour le service public, & l'exercice de leur estat, il les affranchit & les exempta par son ordonnance de toutes tailles ordinaires & extraordinaires, & generalement de toutes sortes d'imposts, subsides & contributions quelconques. Enfin les rois de glorieuse memoire Louis XIII. & Louis XIV. ont donné leurs lettres patentes qui confirment les privileges des supplians anciennement accordez par les rois de France, en ce qui regarde leurs exemptions de la taille, quelques biens qu'ils possedent aux environs de Paris ou ailleurs, de toutes curatelles, logemens de gens de guer-

re, & de toutes charges de la ville. Et quoiqu'en cet estat les droits & fonctions des supplians soient bien establis, par rapport à l'ancienneté de leur origine & à leur utilité pour la sureté & tuition de la ville & fauxbourgs de Paris, qui a esté necessaire dans tous les temps, & plus encore aujourd'hui pour la garde de nostre personne & du public; cependant les supplians ayant esté souvent troublez dans leurs privileges, nonobstant les contestations qui leur ont esté faites, ont toujours esté maintenus & en ont toujours jouy jusqu'à present, sinon que depuis le decez du feu roy Louis XIV. il auroit esté fait quelques difficultez de les y maintenir, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu de nous des lettres confirmatives desdits privileges; ce qui auroit obligé lesdits supplians de nous presenter leur requeste en nostre conseil; à laquelle ayant eu égard, par arrest rendu en icelui le 17. Octobre 1719. nous avons ordonné que les edits des années 1133. 1559. 1563. 1568. declaration de 1576. lettres patentes de 1607. & 1650. & autres reglemens & arrests concernant le fait, fonctions, privileges, franchises, droits, exemptions accordées à la compagnie dudit chevalier du guet, ensemble les jugemens de l'élection & de l'hostel de ville de Paris des années 1702. & 1711. seroient executez suivant leur forme & teneur; & en consequence nous aurions maintenu & gardé lesdits chevalier-capitaine du guet, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, en titre d'offices, faisant leur domicile à Paris en service actuel, & ne faisant aucun acte derogeant, dans la possession & joüissance immemoriale d'exemption de taille, collecte, tutelle, curatelle, logemens de gens de guerre dans les maisons à eux appartenantes & qu'ils occupent actuellement, ensemble dans le droit de garde-gardienne pour toutes leurs causes personnelles, mixtes & possessoires, pardevant le prevost de Paris ou son lieutenant, & dans tous les autres privileges dont joüissent les conseillers commissaires du chastelet de Paris, conformément à l'edit du mois de May 1559. Pour l'execution duquel arrest ayant ordonné toutes lettres necessaires estre expediées, les supplians nous auroient très-humblement fait requerir les leur accorder. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits exposans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit fils de France, regent, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, & après avoir fait voir en nostre conseil ledit arrest d'icelui dudit jour 17. Octobre 1719. cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie; nous avons ordonné par ces presentes signées de nostre main, & ordonnons que les edits des années 1133. 1559. 1563. 1568. declaration de 1576. lettres patentes de 1607. & 1650. & autres reglemens & arrests concernant le fait, fonctions, privileges, franchises, droits, exemptions accordées à la compagnie dudit chevalier du guet, ensemble les jugemens de l'élection & de l'hostel de ville de Paris des années 1702. & 1711. seront executez suivant leur forme & teneur; & en consequence maintenons & gardons lesdits chevalier-capitaine du guet, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, en titre d'offices, faisant leur domicile à Paris en service actuel, & ne faisant aucun acte dérogeant, dans la possession & joüissance immemoriale d'exemption de tailles, collecte, tutelle, curatelle, logement de gens de guerre dans les maisons à eux appartenantes & qu'ils occupent actuellement, ensemble dans le droit de garde-gardienne pour toutes leurs causes personnelles, mixtes & possessoires pardevant le prevost de Paris & son lieutenant, & dans tous les autres privileges dont joüissent les conseillers-commissaires du chastelet de Paris, conformément à l'edit du mois de May 1559. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire, chacun en droit soi, registrer, & du contenu en icelles ils fassent joüir & user lesdits chevalier-capitaine du guet, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, de ladite compagnie, & leurs successeurs, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est

noſtre plaiſir. En teſmoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Paris le XXVII. jour de Novembre, l'an de grace M. DCC. XIX. & de noſtre regne le V. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas :* Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX, *avec grille & paraphe ; & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Collationné par les conſeillers du roy notaires au chaſtelet de Paris ſouſſignez, à l'original en parchemin, ce fait, à l'inſtant rendu, ce jourd'hui XVII. Fevrier M. DCC. XX. *Signé*, BAILLY & BESNIER. *Pris ſur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES ſur arreſt pour la continuation de la rue de Bourgogne & autres.

AN. 1720. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, ſalut. Ayant par differens arreſts rendus en noſtre conſeil, nous y eſtant, ordonné pour l'embelliſſement & la commodité du fauxbourg ſaint Germain, la continuation de la ruë de Bourgogne ſur la largeur y deſignée, juſqu'à la rencontre de la ruë de Varennes ; ſur ce qui nous auroit depuis eſté repreſenté qu'il conviendroit que ladite ruë fuſt encore continuée en differens alignemens juſqu'à la ruë Rouſſelet, & que les ruës de Babylone & Plumel qui y aboutiſſent, fuſſent continuées juſqu'au rampart, comme auſſi que la ruë des Brodeurs fuſt continuée juſqu'à ladite ruë de Babylone ; après nous eſtre fait repreſenter le plan qui en a eſté dreſſé par noſtre ordre, par arreſt de noſtre conſeil du 14. Janvier dernier, nous aurions ordonné la continuation deſdites ruës ; & voulant que leſdits plan & arreſt ſoient executez ſelon leur forme & teneur. A CES CAUSES, de l'avis, &c. *comme à la page precedente*, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, ordonnons que ledit plan du quartier ſaint Germain ſera executé, & conformément aux arreſts des 23. Aouſt 1707. 1. Decembre 1713. & 15. Mars 1717. que la ruë de Bourgogne ſera continuée de ligne droite ſur cinq toiſes de large, depuis la ruë de Varennes juſqu'à l'aboutiſſant du mur de cloſture de l'heritage de le Clerc, & de ligne droite de pareille largeur, depuis ledit endroit juſqu'à la rencontre de la ruë Rouſſelet. Que les ruës de Babylone & Plumel ſeront auſſi continuées de ligne droite, & de cinq toiſes de large, juſqu'au nouveau rampart ; & pareillement celle des Brodeurs en ligne droite ſur meſme largeur, juſqu'à la ruë de Babylone ; & les allignemens donnez par le maiſtre general des baſtimens, en preſence des prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris & du ſieur de Lorne treſorier de France, & les pentes du pavé pour l'écoulement des eaux, par ledit maiſtre des baſtimens & le contrôlleur general du pavé, ſous l'inſpection deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, qui tiendront la main à l'execution deſdits arreſts de 1707. 1715. & 1717. en ce qu'ils ne ſeront contraires à ces preſentes. Si vous mandons que ceſdites preſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer de point en point, ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XVIII. jour de Fevrier, l'an de grace M. DCC. XX. & de noſtre regne le V. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas :* Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XIII. Mars M. DCC. XX. *Signé*, GILBERT. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES ſur arreſt portant confirmation de privileges pour l'hoſpital general de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous preſens & à venir, ſalut. Nos chers & bien-amez les directeurs de l'hoſpital general de noſtre bonne ville de Paris, nous ont fait remontrer que par arreſt de noſtre conſeil d'eſtat du 23. Fevrier 1720. rendu ſur leur requeſte, contenant que par lettres patentes en forme d'edit du feu roy noſtre tres-honoré ſeigneur & biſayeul du 7. Avril 1656. publiées pour l'eſtabliſſement dudit hoſpital, & enregiſtrées dans toutes les cours, noſtredit ſeigneur & biſayeul a affranchi, quitté, exempté & dechargé de tous ſubſides, impoſitions, droits d'entrée, tant à Paris qu'ailleurs, par eau & par terre, des AN. 1720.

ports, peages, octroys des villes, barrages, ponts & passages mis & à mettre, & de toutes autres choses generalement quelconques, dont ledit hospital pourroit estre tenu pour les vivres & provisions, mesme pour les vins jusqu'à concurrence de mille muids par an, bois à brusler & à bastir, charbon, foin, cendres & autres denrées & commoditez necessaires & utiles pour la subsistance & entretien des pauvres, officiers & domestiques dudit hospital general, des membres qui y sont unis, & des lieux qui en dependent, quoyqu'il soit dit que les droits seront payez par les privilegiez & non privilegiez, exempts & non exempts, à quoy pour ce regard nostredit seigneur & bisayeul a derogé en consideration des pauvres; lesquels privileges & exemptions ont esté confirmez par des lettres patentes du feu roy nostredit seigneur & bisayeul du 10. Juin 1710. Cependant Armand Pillavoine fermier general de nos fermes unies, pretend que ces privileges & exemptions sont compris dans la revocation prononcée par l'article V. de nostre edit du mois d'Aoust 1717. & sous ce pretexte, il exige des soumissions pour le payement des droits des provisions qui sont necessaires audit hospital; & avoit mesme sommé les exposans le 9. Decembre dernier, de luy declarer s'ils avoient obtenu nos lettres patentes de confirmation de leurs privileges depuis nostre edit du mois d'Aoust 1717. & de luy en donner copie. Que comme ces difficultez du fermier sont tres-préjudiciables aux pauvres dudit hospital, par les retardemens qu'elles apportent à ses provisions, & que la protection dont nous l'avons honoré, ne peut faire presumer que nous ayons eu intention de luy oster des privileges, qui estant une partie de sa dotation, & sans lesquels cette maison ne pourroit se soustenir, surtout dans ce temps où les denrées sont à un prix excessif, il nous auroit plu declarer n'avoir entendu revoquer les exemptions & privileges accordez audit hospital general de Paris & autres lieux en dependans, par les lettres patentes du 27. Avril 1656. & 10. Juin 1710. ce faisant, aurions ordonné que lesdites lettres patentes seront executées selon leur forme & teneur; & en consequence, que ledit hôpital general de Paris jouira à l'avenir, comme il a jouy & du jouïr par le passé, de toutes les exemptions & privileges qui luy ont esté accordez & confirmez par lesd. lettres patentes, nonobstant ce qui est porté par les articles IV. & V. de nostre edit du mois d'Aoust 1717. auquel nous aurions derogé pour ce regard, en tant que besoin est ou seroit, par ledit arrest de nostre conseil d'estat dudit jour 23. Fevrier dernier, & ordonné que pour l'execution d'iceluy toutes lettres necessaires seroient expediées, lesquelles lesdits exposans nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir accorder. A CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très-cher & tres-amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre tres-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, & de nostre conseil qui a veû ledit arrest du 23. Fevrier dernier cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, nous avons conformement à iceluy declaré & declarons par ces presentes signées de nostre main, n'avoir entendu revoquer les exemptions & privileges accordez à l'hospital general de nostredite ville de Paris, & lieux en dependans, par les lettres patentes des 27. Avril 1656. & 10. Juin 1710. Voulons & ordonnons que lesdites lettres patentes seront executées selon leur forme & teneur, & en consequence que led. hospital general de Paris jouïra à l'avenir, comme il a joui & dû jouïr par le passé, de toutes les exemptions & privileges qui luy ont esté accordez & confirmez par lesdites lettres patentes, nonobstant ce qui est porté par les articles IV. & V. de nostre edit du mois d'Aoust 1717. ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes pour ce regard, en tant que besoin est ou seroit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement & cour des aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, pour estre executées selon leur forme & teneur, & que du contenu en icelles & audit arrest ils fassent jouïr & user lesdits exposans pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable

ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace M. DCC. XX. & de noſtre regne le V. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply* : Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. Viſa, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. (pour confirmation de privileges à l'hoſpital general de Paris.) Veû au conſeil, LAW. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXIX. Avril M. DCC. XX. *Signé*, GILBERT.

Enſuite de ces lettres patentes eſt l'arreſt du conſeil du 23. *Fevrier* 1720. *y mentionné, au bas duquel ſe lit ce qui ſuit:* Enregiſtré au controlle general des finances, par nous ecuyer, conſeiller du roy, garde des regiſtres du controlle general des finances. A Paris le XIX. Mars M. DCC. XX. *Signé*, SOUBEYRAN. *Copié ſur un imprimé en feuille volante.*

DECLARATION DU ROY portant tranſlation du parlement de Paris en la ville de Pontoiſe.

[...], 1720. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Toute noſtre application depuis noſtre avenement à la couronne a eſté de chercher les moyens d'acquitter les dettes conſiderables dont nous avons trouvé noſtre eſtat chargé, & de procurer des ſoulagemens à nos peuples; & nous pouvons nous flatter d'y avoir deja travaillé avec ſuccez par les ſages conſeils de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le duc d'Orleans regent de noſtre royaume, puiſque les dettes de l'eſtat ont eſté conſiderablement diminuées, nos revenus augmentez, & le peuple ſoulagé d'un grand nombre d'impoſitions onereuſes. Cependant nous avons la douleur de voir que les officiers qui compoſent noſtre parlement de Paris, abuſans de l'autorité que nous voulons bien leur confier, & oublians que leur unique ſoin devroit eſtre de concourir au maintien de la noſtre dans toute ſa ſplendeur, y donnent eux-meſmes atteinte, en éloignant l'execution de nos deciſions ſur l'adminiſtration des finances de noſtre royaume. Et noſtre intention eſtant de prevenir de nouvelles difficultez de leur part, qui ne pourroient produire d'autre effet que de jetter de la defiance & du trouble dans noſtre bonne ville de Paris, nous avons reſolu de transferer noſtredit parlement de Paris en une autre ville, où ils ne ſoient occupez que de rendre la juſtice à nos ſujets. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le comte de Charollois, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe prince legimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main ordonnons, voulons & nous plaiſt que dans deux fois vingt-quatre heures du jour des preſentes, tous les officiers de noſtredite cour de parlement ayent à ſe rendre en noſtre ville de Pontoiſe, ſuivant les ordres que nous leur en avons deja donnez, en laquelle ville de Pontoiſe nous avons de noſtre meſme puiſſance & autorité transferé le ſiege de noſtredite cour de parlement, pour par noſdits officiers y rendre uniquement la juſtice à nos ſujets, & y faire les fonctions de leurs charges tant & ſi longuement qu'il nous plaira; leur enjoignons d'y commencer leurs ſeances dans huitaine au plus tard du jour des preſentes; & à faute par eux d'y ſatisfaire dans leſdits temps, nous les avons dès à preſent declarez & declarons rebelles & deſobeïſſans à nos commandemens. Interdiſons ſous les meſmes peines à tous noſdits officiers l'exercice & fonctions de leurs charges dans noſtre ville de Paris, & leur ordonnons de ceſſer toutes deliberations, à peine de faux. Défendons auſſi très-expreſſement à tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe pourvoir, après la publication des preſentes, ailleurs que pardevant noſtredit parlement ſeant à Pontoiſe. Faiſons pareillement defenſes à tous huiſſiers & ſergens de donner aucuns exploits, ſoit en premiere inſtance ou ſur l'appel audit parlement, qu'ils n'y inſerent ſa reſidence à Pontoiſe, à

peine de nullité desdits exploits & des jugemens qui interviendroient sur iceux, & de deux cens livres d'amende contre l'huissier ; comme aussi à tous controleurs desdits exploits de les contrôler, si ladite residence n'y est exprimée, sous les mesmes peines ; leur enjoignons de les retenir, & en nous les denonçant & representant, declarons la moitié de l'amende encouruë contre l'huissier, leur appartenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Pontoise, qu'incontinent après que ces lettres leur auront esté presentées, ils ayent à les faire lire, publier & registrer, pour estre gardées & observées selon leur forme & teneur. Mandons à cet effet à nostre procureur general de faire pour leur execution toutes les poursuites, requisitions & diligences necessaires, & de nous en certifier dans huitaine. Car tel est nostre plaisir. En temoin de qûoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le XXI. jour de Juillet, l'an de grace M. DCC. XX. & de nostre regne le V. *Signé*, LOUIS ; *&* *plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. *Et scellée du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, poùr continuer par la cour ses fonctions ordinaires, & estre rendu au roy le service accoutumé, tel qu'il a esté rendu jusqu'à present, avec la mesme attention & le mesme attachement pour le bien de l'estat & du public, qu'elle a eu dans tous les temps : continuant ladite cour de donner au roy les marques de la mesme fidelité qu'elle a euë pour les rois ses predecesseurs, & pour ledit seigneur roy depuis son avenement à la couronne jusqu'à ce jour, dont elle ne se departira jamais. Et sera ledit seigneur roy très-humblement supplié de faire attention à tous les inconveniens & consequences de la presente declaration, & de recevoir le present enregistrement comme une nouvelle preuve de sa profonde soumission. Et seront copies collationnées de la presente declaration, ensemble du present enregistrement, envoyées aux bailliages & senechaussées du ressort, pour y estre luës, publiées & enregistrées ; enjoint aux substituts du procureur general roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrest de ce jour. A Pontoise en parlement, y seant, le XXVII. Juillet M. DCC. XX. *Signé*, GILBERT. *Copié sur un imprimé en feuille volante.*

EDIT DU ROY QUI MAINTIENT les officiers du bureau des finances de Paris dans le privilege de noblesse au premier degré.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Par edits des mois de Mars 1691. & Avril 1704. le feu roy nostre tres honoré seigneur & bisayeul ayant accordé aux officiers de nos chambre des comptes & cour des aydes de Paris, qui ne seroient issus de race noble, à leurs veuves demeurantes en viduité, & à leurs enfans & descendans nez & à naistre en legitime mariage, la noblesse au premier degré, pour en joüir & de tous les droits dont joüissent les autres nobles de nostre royaume, il parut juste alors de faire joüir des mesmes privileges les officiers du bureau de nos finances de la generalité de Paris, comme estant membres desdites compagnies, & comme ayant toujours participé aux mesmes avantages & privileges ; & par edit du mois d'Avril 1705. ils furent traitez à cet égard & sans aucune exception comme l'avoient esté lesdites chambre des comptes & cour des aydes. Mais par autre edit du mois d'Aoust 1715. ayant esté compris nommément dans la revocation qui fut ordonnée de plusieurs ennoblissemens, ils nous ont fait leurs tres-humbles representations sur le préjudice que leur cause cette revocation, qu'ils croyoient n'avoir point meritée, & sur le discredit où elle reduisoit leurs charges, dont la finance est tres-forte, & pour lesquelles les rois nos predecesseurs avoient dans tous les temps tesmoigné la mesme consideration que pour celles de nosdites chambre des comptes & cour des aydes. Et voulant donner aux officiers de nostredit bureau des finances des tesmoignages de nostre satisfaction ; estant d'ailleurs informé des preuves qu'ils ont données dans tous les temps de leur zele & de leur attachement à nostre service, & principalement de l'attention particuliere qu'ils ont toujours euë pour la conservation de nostre domaine : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre

nostre tres-cher & tres-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le comte de Charollois, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre tres-cher & tres amé oncle le comte de Toulouze, prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le present edit perpetuel & irrevocable, statué & ordonné, statuons, ordonnons, voulons & nous plaist, que l'edit du mois d'Avril 1705. soit executé selon sa forme & teneur; en consequence avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les presidens, tresoriers generaux de France, nos avocats & procureurs & le greffier en chef audit bureau de nos finances & chambre du domaine à Paris presentement pourveûs, & qui le seront ci-après, lesquels ne seront pas issus de race noble, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, leurs enfans & descendans nez & à naistre en legitime mariage, tant masles que femelles, mesme les veuves & enfans de ceux de nosdits officiers qui sont decedez depuis ladite revocation, dans le privilege de noblesse au premier degré, tel qu'en joüissent les officiers de nosdites chambre des comptes & cour des aydes, & ainsi que lesdits officiers de nostredit bureau des finances en joüissoient & avoient droit d'en joüir avant ladite revocation portée par l'edit du mois d'Aoust 1715. auquel nous avons dérogé & dérogeons à leur égard seulement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Pontoise, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, que le present edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy faire executer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient y estre mis ou donnez, nonobstant tous edits, declarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par le present edit. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace M. DCC. XX. & de nostre regne le VI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. Visa, DAGUESSEAU. Veu au conseil, LE PELLETIER. *Et scellée du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux baillages & senechaussées du ressort, pour y estre luës, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrest de ce jour. Fait en parlement seant à Pontoise, le XII. Decembre M. DCC. XX. *Signé*, GILBERT.

Registrées en la chambre des comptes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, les bureaux assemblez le II. Janvier M. DCC. XXI. *Signé*, RICHER.

Registrées en la cour des aydes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, le VIII. Mars M. DCC. XXI. *Signé*, OLIVIER. *Pris sur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES DU ROY en forme de commission, portant établissement d'une chambre des vacations dans le couvent des grands Augustins de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux les sieurs d'Armenonville, Bignon, Rouillé-du-Coudray, Foucault, de la Houssaye, de la Rochepot, de Chateauneuf, Ferrand & de Machault conseillers en nostre conseil d'estat; & à nos amez & feaux les sieurs de Gourgues, d'Herbigny, Maboul, de Morangis, de Maupeou, de la Granville, Orry-de-Vignory, Poncher, de la Vigerie, Doublet-de-Persan, Bertin, Midorge, Ollier-de-Touquin, Rossignol, Regnault, le Feron-de-Villayer, de Signy, le Gras, de Fontanieu, de Tourny, de Talhouet, de Bonnelle, Mandat & du Puys conseillers en nos conseils, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, salut. N'ayant pas jugé à propos, pour de grandes considerations, d'établir une chambre des vacations à Pontoise, où nous avons transferé nostre cour de parlement de Paris par nostre declaration du 21. Juillet dernier, la justice que nous devons à nos sujets nous oblige de commettre d'autres juges, ausquels ils puissent s'adresser, pour l'obtenir aussi promptement que la nature des af- AN 1720.

faires qui se traitent ordinairement dans la chambre des vacations le demande. A CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit fils de France, regent, de nostre très-cher & tres-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre tres-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé cousin le comte de Charollois, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons évoqué, & par ces presentes signées de nostre main évoquons à nous & à nostre conseil, tous les procez & instances pendans en nostredite cour de parlement, tant en matiere civile que criminelle, qu'il est d'usage d'instruire & juger pendant les vacations, suivant l'edit du mois d'Aoust 1669. & icelles, circonstances & dependances, ensemble celles de mesme nature qui pourroient naistre pendant la durée de la presente commission, vous avons renvoyées & renvoyons; vous commettant, ordonnant & deputant pour les instruire & juger souverainement & en dernier ressort, au nombre de huit au moins, suivant ledit edit, & ce jusqu'à la feste de saint Martin, à l'effet dequoy vous en avons attribué & attribuons tout pouvoir & jurisdiction, pour l'exercer, & tenir vos seances dans une des salles du couvent des grands Augustins de Paris. Faisons tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes parties de se pourvoir, & à tous huissiers de donner aucunes assignations ni faire aucuns exploits pour raison desdites affaires de la competence de la chambre des vacations, ailleurs que devant vous pendant ledit temps, à peine contre les parties de nullité, & de tous dépens, dommages & interests, & contre les huissiers de trois mille livres d'amende. Les procureurs de nostred. cour seront tenus d'occuper pardevant vous dans les causes & instances dont ils ont esté ou pourroient estre chargez par les parties, sans prejudice ausdites parties de se servir, si bon leur semble, dans les affaires qui seront de nouveau portées devant vous, du ministere des avocats en nos conseils. Avons commis & commettons par ces presentes le sieur de Vastan conseiller en nos conseils, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, pour faire & exercer les fonctions de nostre procureur general en la presente commission, auquel nous permettons de choisir & nommer tels substituts & en tel nombre qu'il jugera à propos. Avons pareillement commis & commettons le sieur Varnier pour greffier en chef de ladite commission, tant pour le civil que pour le criminel, & le sieur le Grand pour premier & principal commis au greffe criminel de ladite commission. Ordonnons que par les greffiers de nostre cour de parlement seant à Pontoise, toutes les pieces & procedures estant en leurs greffes, qui seront necessaires au jugement desdits procez & instances, seront remises dans trois jours de la requisition qui en sera faite, au greffe de ladite commission, à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes duës & raisonnables, & mesme par corps, quoy faisant déchargez. Voulons qu'outre les jours qui seront par vous reglez pour faire le rapport desdits procez par ceux ausquels ils auront esté distribuez, il soit tous les Mercredy & Vendredy de chaque semaine & autres jours par vous reglez, donné audience à huis clos pour les affaires provisoires, d'instruction, opposition à l'execution des arrests de defenses, & autres qui se trouveront requerir celerité; & pour en faciliter l'expedition, que par chaque semaine il soit fait des rolles en papier par led. sieur d'Armenonville, & en son absence par celuy qui presidera, & de luy seulement signez, lesquels seront publiez à la barre deux jours au moins avant que d'estre plaidez, & ce par le premier des huissiers en nos conseils, ou à leur defaut, des requestes de l'hostel, qui auront esté par vous choisis & nommez pour faire les fonctions d'huissiers de ladite commission, ainsi que nous vous en donnons le pouvoir, & par luy communiquez en la forme ordinaire, & ensuite remis és mains de l'huissier de service, sans autres frais ni droits que ceux qu'on a accoutumé de taxer aux huissiers du parlement de Paris pour l'appel des causes à la barre; & en cas qu'il soit feste le Mercredy & Vendredy, l'audience sera tenuë les Mardy & Jeudy precedens. Voulons après que les rôlles auront esté ainsi publiez, que les defauts & congez qui seront donnez contre les defaillans, ne puissent estre rabatus dans la huitaine, ni les parties se pourvoir par opposition

ſition & autrement que par requeſte civile. Si vous mandons que ces preſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous edits, declarations, arreſts, reglemens & uſages contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par ces preſentes à cet égard ſeulement. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XXVII. jour de Septembre, l'an de grace M. DCC. XX. & de noſtre regne le VI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Luës & publiées, l'àudience tenant, & regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſeneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre luës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la chambre dans quinzaine, ſuivant l'arreſt de ce jour. En la chambre des vacations le VII. Octobre M. DCC. XX. *Signé*, VARNIER. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

DECLARATION DU ROY portant reſtabliſſement du parlement en la ville de Paris.

[An.] 1720.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. De certaines conſiderations nous auroient porté à rendre une declaration le 21. Juillet dernier, par laquelle nous aurions transferé noſtre cour de parlement de Paris en noſtre ville de Pontoiſe. Mais ces raiſons ayant ceſſé, conſiderant d'ailleurs que nos ſujets de ſon reſſort trouveront un grand avantage dans ſon reſtabliſſement en noſtre bonne ville de Paris, par la promptitude & la facilité de l'expedition, & eſtant perſuadez que tous les officiers qui compoſent noſtredite cour, s'empreſſeront à nous donner de nouvelles marques de leur zele & de leur attachement à noſtre ſervice & de leur ſoumiſſion à nos intentions. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le comte de Charollois, de noſtre très-cher & très-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons transferé & reſtably, & par ces preſentes ſignées de noſtre main transferons & reſtabliſſons noſtredite cour de parlement ſeant de preſent à Pontoiſe, en noſtre bonne ville de Paris, en laquelle nous entendons qu'elle exerce ſes fonctions ordinaires, comme elle faiſoit avant noſtredite declaration du 21. Juillet. Voulons neantmoins que tout ce que noſtredite cour de parlement transferée à Pontoiſe y a arreſté & ordonné, ſorte ſon plein & entier effet. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtredite cour de parlement, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & à les faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Paris le XVI. jour de Decembre, l'an de grace M. DCC. XX. & de noſtre regne le VI. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſeneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre luës, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arreſt de ce jour. En parlement ſeant à Pontoiſe, le XVII. Decembre M. DCC. XX. *Signé*, GILBERT. *Copié ſur un imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy pour le nouveau quartier de Gaillon & le changement d'égouſts.

LE roy eſtant informé que depuis que ſa majeſté a fixé ſon ſejour à Paris, pluſieurs ſeigneurs & officiers ſe ſont logez aux environs du quartier du Louvre, de ſaint Honoré & de la Butte-ſaint AN. 1720.

Roch, où il a esté basti plusieurs hostels; ce qui a obligé & engage encore tous les jours les artisans de differentes professions qui estoient dans ce quartier & aux environs, d'en sortir pour s'establir ailleurs; & comme ils ne peuvent trouver à se loger qu'avec beaucoup de difficulté & à des prix excessifs qui augmentent celui des ouvrages, des marchandises & denrées, au grand préjudice du public, les prevost des marchands & eschevins ont representé à sa majesté qu'il seroit très-avantageux de former un nouveau quartier depuis & hors des ramparts jusqu'au chemin des Porcherons, & depuis la continuation qui sera faite de la ruë d'Anjou, quartier de la Ville-l'evesque, avec des ruës traversantes jusqu'à la rencontre du fauxbourg Montmartre, passant par la Grange-Bateliere, où lesdits artisans pourront continuer à s'y establir. Mais que pour l'execution de ce dessein, il est necessaire que sa majesté permette à la ville d'acquerir tout le terrain de ce quartier, en remboursant les proprietaires sur le pied de leurs contracts d'acquisition & baux en forme depuis dix années, ou en leur passant des contracts de constitution de rentes; si mieux ils n'aiment pour se conserver lesdits heritages, en abandonner tout ce qui sera jugé necessaire pour former les ruës & places, fouiller les canaux & égouts, & autres travaux publics, & contribuer en outre aux depenses à faire pour la perfection dudit quartier, eu égard aux heritages qui leur resteront, & à l'avantage qu'ils recevront, soit par l'establissement de ce nouveau quartier, ou en devenant face sur ruë; & que sa majesté ait la bonté de décharger lesdits prevost des marchands & eschevins des droits de lods & ventes des acquisitions qu'ils feront audit quartier, jusqu'à concurrence du terrain qu'ils abandonneront en faveur du public pour l'ouverture des ruës, & des droits d'échange, d'amortissement, nouvel acquest, sixiéme & huitiéme denier. Ils luy ont aussi representé que comme les mareschers qui sont actuellement sur ledit quartier, n'y pourront rester, que cependant ils sont d'une grande utilité à la ville, il est necessaire en mesme-temps de favoriser leur establissement hors la barriere des Porcherons, en les exemptant de tailles pendant les six premieres années de leur establissement, en ordonnant qu'après ces six années ils seront taxés moderément par proportion aux marais & heritages qu'ils font valoir, & en les exemptant à perpetuité, de mesme que les maisons qui seront construites sur le nouveau quartier, de logement de gens de guerre, ainsi que sa majesté a eu la bonté d'en user pour les quartiers de saint Germain des Prez & de Louis-le-Grand. Que d'un autre costé il convient pour la perfection dudit quartier & la commodité des habitans, que le canal du grand égout decouvert, regnant depuis le rampart derriere le Calvaire jusqu'à sa chute au ponceau de Chaillot, qui est encombré en plusieurs endroits, & où les eaux croupissent, ce qui exhale de mauvaises odeurs capables d'infecter l'air, soit reporté vers la campagne dans un nouveau terrain, & ce aux depens des proprietaires des terres aboutissantes audit canal; & eû égard au prejudice ou à l'avantage qu'ils en recevront; à l'effet dequoy il sera fait un toisé & arpentage general desdites terres, & estimation par le maistre general des bastimens de la ville, il sera fait un ou plusieurs rôlles de repartition de la depense qui sera imposée sur lesdites terres. La partie duquel égout decouvert, traversant ledit nouveau quartier, depuis la Ville-l'evesque jusqu'à la Grange Bateliere, sera pavée, revestuë de murs & voutée pour la commodité des habitans de ce nouveau quartier, & faciliter la construction des bastimens. Et comme les prevost des marchands & eschevins ont reconnu que l'arrest du conseil du 31. Juillet dernier, qui ordonne le redressement du chemin de Gaillon au bout de la ruë de Louis-le Grand, depuis le rampart jusqu'à la barriere des Porcherons, de dix toises de large, planté d'un rang d'arbres de chaque costé, ne peut s'executer qu'en redressant l'égout, en le revestissant de murs, & le voutant depuis la sortie du rampart jusqu'à sa chute dans le grand égout découvert, & depuis la barriere des Porcherons jusqu'à cet égout, surquoy ledit arrest n'a rien ordonné; dans ces circonstances, & attendu l'establissement dudit nouveau quartier, ils estiment qu'il est plus utile & plus convenable de changer ce dessein; & au lieu du chemin planté d'arbres, de faire une ruë de huit toises de large de droite ligne, depuis le rampart jusqu'à la barriere des Porcherons, dont le pavé dans toute sa longueur & largeur sera fait aux depens des proprietaires des maisons & heritages qui y ont face, chacun en droit soy, ainsi que de toutes les autres dites ruës à former, & qui le tien-

dront net ; & de redresser l'égout, le revestir de murs, & le vouter dans toute son estenduë depuis le rampart jusqu'à la barriere de la Grande-pinte, pour donner l'écoulement aux eaux de ce quartier. Qu'enfin les despenses considerables que la ville fait tous les jours, pour l'entretien du cours qu'elle a fait planter d'arbres, en execution des arrests du conseil, depuis la porte saint Honoré jusqu'à la porte saint Antoine, ayant à ses appointemens quinze hommes distribuez à une distance proportionnée les uns des autres, qui sont uniquement occupez à la decoration du cours, à relever les fossés qui sont entre les arbres, en faire de nouveaux, labourer aux pieds des arbres, les arroser, tondre & écheniller, deviennent presque inutiles, aussi bien que les travaux des hommes gagez par la ville, par le passage continuel des chartiers & voituriers sur le cours, ce qui le remplit d'ornieres, & rend cette promenade que sa majesté veut bien quelquefois honorer de sa presence, très-difficile aux carrosses; les prevost des marchands & eschevins sont obligez de remontrer à sa majesté que le moyen de remedier à ces inconveniens, est d'ouvrir des ruës hors le rampart, par où les chartiers & voituriers seront tenus de passer, principalement depuis la Ville-l'evesque jusqu'à la ruë Montmartre ; à la charge que toutes les maisons & bastimens qui y seront faits, ne pourront estre plus proches du rampart que de trente toises, aux termes de l'arrest du conseil du 7. Aoust 1714. que ceux qui feront bastir, se conformeront aux hauteurs & cimetries qui leur seront marquées par le maistre general des bastimens de la ville, afin de ne pas oster la veuë du cours ; que les maisons qui se trouveront anticiper sur lesdites trente toises, seront demolies, & celles qui sont trop exhaussées, baissées jusqu'à la hauteur qu'elles doivent avoir. Comme aussi que pour la sureté dudit quartier, toutes les maisons & bastimens seront faits sur ruë ; & le chemin qui est attenant & hors le rampart, depuis la Ville-l'evesque jusqu'à l'égout de Gaillon, & où il ne peut estre basti de maisons, sera supprimé, avec faculté à la ville d'en disposer, & d'emprunter à constitution de rente jusqu'à la somme de cinq cens mille livres, pour faire les acquisitions & travaux cy-dessus, & pour sureté desquelles rentes les prevost des marchands & eschevins obligeront, affecteront & hypotequeront tous les biens & revenus de la ville. De tous lesquels desseins & ouvrages les prevost des marchands & eschevins ont fait lever un plan general, en consequence des ordres de sa majesté, par le maistre general des bastimens de la ville, que sa majesté s'est fait representer ; & voulant qu'il soit executé, oüy le rapport & tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le duc d'Orleans regent, a ordonné & ordonne que le plan general que les prevost des marchands & eschevins de sa bonne ville de Paris ont fait lever, en vertu des ordres de sa majesté, par le maistre general des bastimens de ladite ville, pour l'establissement du nouveau quartier entre la Ville-l'evesque & la Grange-Bateliere, l'ouverture des ruës dudit quartier jusqu'à la barriere Montmartre, & de celle depuis le bout de la ruë de Louis-le-Grand jusqu'à la barriere des Porcherons, pour la reconstruction du grand canal de l'égout decouvert depuis le Calvaire jusqu'à sa chute au ponceau de Chaillot, & la refection de ses embranchemens, sera executé selon sa forme & teneur. En consequence sa majesté a permis & permet aux prevost des marchands & eschevins d'acquerir toutes les maisons, terres & heritages, depuis & hors le rampart de ladite ville jusqu'au chemin des Porcherons, & depuis la continuation qui sera faite de la ruë d'Anjou quartier de la Ville-l'evesque, jusqu'à la rencontre de la ruë Montmartre, ensemble ce qui conviendra pour parvenir à la reconstruction du grand canal de l'égout decouvert ; à l'effet dequoy les proprietaires desdites maisons & heritages seront tenus de leur en faire toute cession & abandonnement, & de leur representer dans un mois du jour de la publication du present arrest, leurs contracts d'acquisition ou autres titres de proprieté, baux en bonne forme depuis dix années, & leurs memoires, sur lesquels le remboursement de chaque proprietaire en principal, frais & loyaux-cousts, sera reglé à l'amiable dans un mois du jour de la representation des titres ; sinon & à faute de ce faire, les prevost des marchands & eschevins pourront se mettre en possession desdites maisons & heritages, dont l'estimation sera faite par le maistre general des bastimens de la ville, que sa majesté a commis à cet effet, & le prix en l'un & l'autre cas payé aux proprietaires par le receveur de la ville, sur les mandemens des prevost des marchands & eschevins ; & en

cas de refus, les deniers consignez à leurs risques; ou en contracts de constitution de rentes qui leur seront passez par les prevost des marchands & eschevins, sous l'obligation & hypoteque de tous les biens & revenus de la ville; si mieux n'aiment lesdits proprietaires souffrir le retranchement de leurs heritages, & en abandonner tout ce qui sera jugé necessaire pour former les ruës & places, fouiller les canaux & égouts, & autres travaux publics, & contribuer en outre aux depenses à faire pour la perfection dudit quartier, eû égard aux heritages qui leur resteront, & à l'avantage qu'ils recevront, soit de l'establissement dudit nouveau quartier, ou en devenant face sur ruë; à l'effet dequoy lesdits proprietaires seront tenus de faire leur option au greffe de la ville dans un mois du jour & datte du present arrest; lequel temps passé, & sans esperance d'autre délay, ils en seront déchus; & les prevost des marchands & eschevins pourront sans autre formalité se mettre en possession desdites maisons, terres & heritages, & en faire faire l'estimation & le remboursement en la maniere cy-dessus ordonnée, pour former les ruës de six toises de large, suivant & conformément au plan qui sera attaché à la minute du present arrest; l'emplacement desquelles ruës, places & autres édifices & travaux qui seront jugez necessaires pour la decoration & l'utilité dudit quartier, sera abandonné en faveur du public; en consideration duquel abandonnement sa majesté a déchargé & décharge dès maintenant & à toujours lesdits prevost des marchands & eschevins de tous droits de lods & ventes pour raison de l'espace desdites ruës, ensemble des droits d'échange, amortissemens, nouvel acquest, sixiesme & huitiesme denier. Entend sa majesté qu'aucune personne ne puisse faire bastir des maisons ou autres édifices, qu'à dix perches ou trente toises de distance du rampart, suivant l'arrest du conseil du 7. Aoust 1714. qui sera executé selon sa forme & teneur. Que pour les hauteurs & cimetries les proprietaires soient tenus de prendre & de se conformer aux desseins qui leur seront marquez par le maistre general des bastimens de la ville; & qu'en cas qu'il y ait quelques maisons qui anticipent sur ces dix perches, elles seront démolies; & celles qui sont trop élevées, baissées jusqu'à la hauteur qu'elles doivent avoir. Comme aussi que les proprietaires qui feront construire des maisons dans ledit quartier, ne le pourront faire que le long des ruës qui seront ouvertes pour sa seureté. Seront tenus chacun en droit soy de faire le premier pavé, & de le tenir net. Et que le chemin qui est attenant & hors le rampart depuis la Ville l'evesque jusqu'à l'égout de Gaillon, sera supprimé; de l'emplacement duquel chemin les prevost des marchands & eschevins pourront disposer. Declare sa majesté que toutes les maisons dudit nouveau quartier, seront exemptes à perpetuité du logement des gardes Françoises & Suisses, & autres gens de guerre. Seront lesdites ruës formées suivant les allignemens qui seront donnez par le maistre general des bastimens de la ville, en presence des prevost des marchands & eschevins, & du sieur de Lorne tresorier de France à Paris, & les pentes du pavé données aussi en leur presence par ledit maistre general des bastimens, & par l'inspecteur-controlleur general du pavé. Declare en outre sa majesté que les mareschers qui sont sur ledit quartier, & qui seront tenus d'en sortir, lesquels s'establiront hors la barriere des Porcherons, & en defricheront les terres pour les mettre en nature de marais, seront exempts de tailles pendant six années entieres & consecutives, & ensuite seront imposez moderément & par proportion à la quantité qu'ils exploiteront; fait deffenses aux collecteurs des tailles de les imposer pendant lesdites six années, ni après lesdites six années à plus forte somme que celle à laquelle ils seront taxez d'office, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, & de tous depens, dommages & interests. Ordonne sa majesté que le nouveau canal du grand égout decouvert, regnant depuis le rampart derriere le Calvaire, jusqu'à sa chute au ponceau de Chaillot, marqué dans ledit plan, sera incessamment fouillé au travers de tous les heritages qu'il appartiendra, de la largeur & profondeur qui sera jugee convenable par les prevost des marchands & eschevins, & sur les allignemens & niveaux de pente qui seront donnez en leur presence par le maistre general des bastimens de la ville; & que la partie dudit canal traversant ledit nouveau quartier depuis la Ville-l'evesque jusqu'à la Grange-Bateliere, sera pavée, revestuë de murs & voutée pour la commodité de ce quartier. Pourront en outre les prevost des marchands & eschevins faire audit canal

canal

canal tous les autres travaux qu'ils jugeront à propos pour sa durée & l'utilité publique ; la depense duquel canal sera imposée sur toutes les terres y aboutissantes, eû égard à l'avantage que les proprietaires en recevront ; à l'effet de quoy il sera fait un toisé general & arpentage desdites terres, sur lequel & l'estimation du maistre general des bastimens de la ville il sera fait un ou plusieurs rôlles de repartition de la depense qui sera imposée sur lesdites terres, dont chaque proprietaire sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de sa majesté, de payer sa cotte-part, suivant le rolle qui sera à cet effet arresté au conseil. Ordonne pareillement sa majesté qu'au lieu du chemin de Gaillon, qui devoit estre redressé & planté d'arbres des deux costez, en execution de l'arrest du 31. Juillet dernier, il sera fait une ruë de huit toises de large de droite ligne, depuis le rampart jusqu'à la barriere des Porcherons, & pavée en sa longueur & largeur aux depens des proprietaires des maisons & heritages qui y ont face, chacun en droit soy, & qui le tiendront net. Comme aussi que l'égout de Gaillon sera fait sous ladite ruë, revestu de murs & vouté. Et tous les travaux à faire en vertu du present arrest, seront adjugés au rabais au bureau de la ville, sur les devis qui seront faits par ledit maistre general des bastimens. Et pour donner moyen à la ville de faire les acquisitions & travaux necessaires à ce sujet, permet sa majesté aux prevost des marchands & eschevins d'emprunter à constitution de rente jusqu'à la somme de cinq cens mille livres, & pour sureté desdites rentes d'obliger, affecter & hypotequer tous les biens & revenus de la ville. Entend sa majesté que le present arrest, & les ordonnances qui seront renduës en consequence par les prevost des marchands & eschevins, soient executez nonobstant oppositions, appellations ou autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté se reserve la connoissance ; dérogeant à tous arrests & autres dispositions contraires au present arrest, sur lequel toutes lettres patentes seront expediées. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Paris le IV. Decembre M. DCC. XX. *Signé*, PHELYPEAUX. *Copié sur l'imprimé en feuilles volantes.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, pour l'establissement de dix enfans de langues au college des Jesuites à Paris.

LE roy estant en son conseil, s'estant fait representer les arrests rendus en iceluy les 18. Novembre 1669. 31. Octobre 1670. & 7. Juin 1718. par le premier desquels il a esté ordonné que pendant trois ans il seroit envoyé six jeunes garçons nez François, par chacune desdites années, aux couvents des peres Capucins à Constantinople & à Smirne, pour estre instruits dans la connoissance des langues Orientales, & se rendre capables de servir de drogmans près des consuls & vice-consuls de la nation Françoise dans les échelles du Levant & de Barbarie ; par le second, qu'il ne seroit plus envoyé que six jeunes garçons pour cet effet dans lesdits couvents de trois en trois ans ; & par le troisiéme, le nombre de ces enfans de langues entretenus & instruits dans le couvent des Capucins de Constantinople a été fixé à douze, & la pension de chacun à trois cens cinquante livres, qui seroient payées par la chambre du commerce de Marseille, ainsi que par le passé, & par avance de quartier en quartier, à compter du jour de leur entrée dans ladite maison jusqu'au jour de leur sortie, de mesme que les cent vingt livres accoutumées pour l'habillement de chacun, pour une fois seulement, lors de ladite entrée. Et sa majesté estant informée que quelques-uns de ces enfans de langues envoyez audit couvent des Capucins de Constantinople, ne s'estant pas trouvé avoir les dispositions naturelles & necessaires pour bien apprendre les langues orientales, & se rendre assez capables de servir utilement dans les employs qui leur sont destinez, tant pour son service près de ses ambassadeurs, que pour celuy de ses sujets qui font leur commerce dans les échelles du Levant & de Barbarie, on a esté obligé après une longue instruction de les renvoyer en France ; & que la depense qui a esté faite sur les fonds du tresor royal depuis l'année 1700. & continuée jusqu'à present par sa majesté, pour élever & enseigner douze jeunes Orientaux dans le college des Jesuites à Paris, n'ayant pas produit l'effet que la pieté du feu roy son bisayeul s'en estoit promis pour le bien de la religion au Levant, seroit mieux appliquée & plus utile AN. 1721.

en y faisant instruire dans les langues Latine, Turque & Arabe le nombre de dix enfans François; elle a estimé à propos d'y apporter le changement necessaire. Veû l'avis du sieur marquis de Bonnac ambassadeur de France à Constantinople : ouy le rapport, & tout consideré: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le duc d'Orleans regent, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il sera élevé dans le college des Jesuites à Paris, au lieu de douze jeunes Orientaux, dix jeunes enfans François de l'âge de huit ans ou environ, qui seront par elle nommez, & pris alternativement de familles de ses sujets habitans dans le royaume, & de celles des negotians, drogmans ou autres François establis dans les eschelles du Levant; lesquels y seront instruits & enseignez dans la langue Latine à l'ordinaire jusques & compris la rhetorique, & en mesme-temps dans celles Turque & Arabe, par deux maistres de ces langues qui iront les leur montrer dans led. college aux jours & heures qui seront reglez; pour estre ensuite lesdits enfans de langues envoyez au college des Capucins de Constantinople, pour se perfectionner dans les langues orientales, & estre destinez aux employs de drogmans. Voulant sa majesté qu'il ne soit plus reçu dans ledit college des Jesuites aucun desdits Orientaux, & que pareillement il ne soit plus reçu desd. enfans de langues dans ledit college des Capucins de Constantinople, que ceux qui auront fait leurs estudes dans celuy des Jesuites à Paris, & sur ses ordres exprès; & que si pendant le cours desdites estudes à Paris le principal du college & les maistres de langues Turque & Arabe connoissent qu'il y en ait quelques-uns qui ne soient pas propres à leur destination, ils en rendent compte au conseil de marine, qui prendra les ordres de sa majesté pour les faire sortir du college & pourvoir à leur remplacement. Ordonne que la depense, tant des pensions des dix enfans de langues aux Jesuites, que des appointemens qui seront reglez aux deux maistres de langues orientales, seront payez par sa majesté des fonds de son tresor royal, de la mesme maniere que l'estoient les pensions des Orientaux audit college; & celles desd. enfans de langues au college des Capucins de Constantinople par la chambre du commerce de Marseille, ainsi qu'il est accoûtumé. Permet neantmoins S. M. que ceux des Orientaux qui sont actuellement aux Jesuites, y restent jusqu'à ce qu'ils ayent achevé leurs estudes, pour estre ensuite renvoyez dans leur pays. Seront au surplus lesdits arrests des 18. Novembre 1669. 31. Octobre 1670. & 7. Juin 1718. executez selon leur forme & teneur. Mande audit sieur marquis de Bonnac, & au sieur le Bret conseiller en ses conseils, premier president du parlement de Provence, & intendant du commerce du Levant, de tenir chacun en droit soy la main à leur execution & à celle du present arrest. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Paris le XX. jour de Juillet M. DCC. XXI. *Signé*, FLEURIAU. Collationné à l'original par nous ecuyer conseiller-secretaire du roy, maison, couronne de France & de ses finances, *Signé*, LANCELOT. *Pris sur l'imprimé à Paris, de l'imprimerie royale* 1721.

LETTRES PATENTES sur arrest portant érection de la paroisse du Roule en fauxbourg de la ville de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Les syndic & habitans de la paroisse du Roulle située au bout du fauxbourg saint Honoré de nostre bonne ville de Paris, nous ont fait representer qu'il leur conviendroit davantage, & qu'ils trouveroient du soulagement s'ils estoient deschargez de la taille & des autres impositions, ainsi que du payement de nos droits de gros & augmentation sur la vente des vins en gros, & des droits de huitiesme sur la vente en détail, aux offres qu'ils font de nous payer les droits d'entrée, pied-fourché, domaine & barrage & autres dependans de la regie de nostre ferme des aydes, ainsi que les habitans de nostre bonne ville de Paris les payent actuellement. Lesquelles offres & propositions nous ayant paru avantageuses & à la regie de nos droits d'aydes & entrées, nous les avons acceptées par l'arrest de nostre conseil du 30. Janvier dernier, par lequel nous avons érigé ladite paroisse du Roulle en fauxbourg de nostre bonne ville de Paris dit le fauxbourg du Roulle, aux mesmes privileges que ceux des autres fauxbourgs de nostredite bonne ville de Paris; & en consequence avons déchargé pour toujours lesdits habitans, à commencer pour la presente année 1722. du payement de la taille & autres impositions en dependantes, AN. 172

tes, ensemble des droits de gros & augmentation, tant à l'arrivée qu'à la vente en gros, & de celuy du huitiesme sur la vente en détail, tant à pot qu'à assiette, sur tous les vins, bierres, cidres & poirés, qui seront amenés, vendus & consommés dans l'interieur des barrieres qui seront establies pour clorre & fermer ledit fauxbourg. Nous avons pareillement fait plusieurs dispositions, tant pour l'establissement des barrieres & bureaux necessaires pour la regie & perception de nos droits d'entrée, que pour empescher les fraudes; & ordonné que pour l'execution dudit arrest toutes lettres patentes necessaires seroient expediées. A CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé cousin le comte de Charollois, de nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables personnages de nostre royaume, qui ont veu ledit arrest de nostre conseil du 30. Janvier dernier, dont extrait est cy-attaché sous le contre scel de nostre chancellerie, & voulant favorablement traiter lesdits habitans.

I. Nous avons conformément audit arrest érigé, & par ces presentes signées de nostre main érigeons la paroisse du Roulle en fauxbourg de nostre bonne ville de Paris, dit le fauxbourg du Roulle, aux mesmes privileges que ceux des autres fauxbourgs de nostredite bonne ville de Paris; & en consequence déchargeons pour toujours lesdits habitans, à commencer pour la presente année 1722. du payement de la taille & autres impositions en dependantes: sans neantmoins que lesdits habitans puissent estre assujettis aux charges & statuts des communautés des arts & mestiers de nostre bonne ville de Paris, ny qu'ils puissent estre troublés dans l'exercice de leurs professions, en quelque sorte & maniere que ce soit, par les maistres & gardes & jurés desdites communautés d'arts & mestiers, à peine de tous despens, dommages & interests; & sans aussi préjudicier aux droits du seigneur ou dame dudit lieu.

II. Déchargeons pareillement lesdits habitans du fauxbourg du Roulle de nos droits de gros & augmentation, tant à l'arrivée qu'à la vente & revente en gros, & de celuy du huitiesme sur la vente en détail, tant à pot qu'à assiette, sur tous les vins, bierres, cidres & poirés qui seront amenés, vendus & consommés dans l'interieur des barrieres qui seront establies pour clorre & fermer ledit fauxbourg, & ce à compter du jour de leur establissement. Ordonnons qu'ils payeront les mesmes droits d'entrée, pied fourché, droit annuel, droits sur les cendres, soultes & gravelées, droits de domaine & barrage & autres dependans de nostre ferme des aydes, & quatre sols pour livre, ainsi que les payent actuellement les habitans de nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris estans dans l'interieur des portes & barrieres. Lesquels droits seront & demeureront pour toujours réunis & appartiendront à nostre ferme generale des aydes, & la regie & perception en sera faite par ledit Cordier & ses successeurs; à la charge par eux de payer annuellement par chacun quartier, à commencer aussi en la presente année, entre les mains du receveur des tailles de l'élection de Paris en exercice, la somme de 4835. livres, laquelle somme demeurera à la charge du bail de nostre ferme generale.

III. Exemptons par grace, & sans tirer à consequence, le curé dudit fauxbourg du Roulle du payement de nos droits d'entrée dependans de nostre ferme generale, jusqu'à la concurrence de six muids de vin seulement par chacun an. Déchargeons pareillement les deux maisons dites de la Pepiniere, du payement des entrées jusqu'à concurrence de douze muids de vin.

IV. Permettons audit Cordier & à ses successeurs, soit à titre de regie ou de ferme, conformément à l'arrest de nostre conseil du 11. Juillet 1716. concernant le bourg de Chaillot, dit fauxbourg de la Conference, de faire poser tel nombre de barrieres qu'il jugera necessaires pour fermer ledit fauxbourg du Roulle, & d'y establir tel nombre de commis dont il aura besoin, mesme de prendre les maisons qui conviendront pour loger lesdits commis, en payant aux proprietaires les loyers sur le pied des baux qui en sont presentement faits, à l'exception de celles qui sont occupées par lesdits proprietaires; & au cas qu'il

soit necessaire de faire construire aucune maison, pour servir de bureau & loger les commis qui seront establis, permettons audit Cordier & ses succésseurs de prendre & acquerir la terre dont ils auront besoin, en payant de gré à gré aux proprietaires d'icelle la valeur, sinon suivant l'estimation qui en sera faite par experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendront; à la charge que lesdits bureaux ne pourront estre que de la grandeur necessaire pour le logement desdits commis.

V. Enjoignons aux particuliers dudit fauxbourg, conformément à l'article V. du titre IV. des entreposts & du barillage de l'ordonnance des aydes de 1680. de se clorre, & de faire murer les ouvertures de leurs maisons & jardins sur la campagne huit jours après la publication des presentes; sinon permettons audit Cordier de les faire fermer, & d'en avancer les frais, au remboursement desquels seront les proprietaires contraints sur les simples quittances des ouvriers, & par preference à tous autres creanciers.

VI. Permettons audit Cordier, attendu la descharge du payement de la taille & des droits de gros & de huitiesme, de faire faire par ses commis dans ledit fauxbourg du Roulle, dans le moment de l'establissement des barrieres & bureaux, l'inventaire une fois seulement des vins, boissons, bestail à pied fourché, denrées & marchandises sujettes au domaine & barrage & droits dependans de nostre ferme des aydes, qui se trouveront rester en nature & en la possion desdits habitans, qui seront tenus de les mettre en évidence & d'en faire declarations, sous les peines portées par l'ordonnance des aydes de 1680. au titre III. des inventaires & recollemens, pour en estre les droits payés conformément à l'article II. du present arrest.

VII. Faisons défenses à toutes personnes de construire aucun bastiment dans le voisinage dudit fauxbourg du Roulle hors les barrieres, sans auparavant en avoir obtenu de nous la permission par écrit, après en avoir esté communiqué à nostre fermier general. Voulons que les deux maisons qui sont actuellement construites proche la nouvelle pepiniere, qui n'en sont separées que par une ruë, lesquelles sont actuellement occupées par les nommez Soret & veuve Gallemand, soient aussi assujetties ausdites entrées, & qu'elles demeurent pour toujours déchargées de la taille, ainsi que le surplus dudit fauxbourg du Roulle. Ordonnons à cet effet que les sommes ausquelles ceux qui habitent dans lesdites maisons sont actuellement imposés au rolle des tailles de la paroisse de Clichy, seront payées par ledit Cordier à leur décharge aux collecteurs de ladite paroisse de Clichy, pour la presente année seulement.

VIII. Ordonnons au surplus que l'ordonnance des aydes de 1680. le titre du tiers retranché sur les cendres, soultes & gravelées de l'ordonnance du mois de Juillet 1681. les declarations des 17. Septembre 1692. 3. Mars 1693. & 12. Aoust 1721. concernant les droits de domaine, barrage & poids le-roy, l'edit du mois de Decembre 1686. concernant les droits sur l'eau de-vie, les declarations des 11. Mars 1690 & 4. Fevrier 1698. concernant le pied fourché, l'arrest de nostre conseil & lettres patentes des 18. & 30. Mars 1719. concernant les fraudes aux entrées de Paris, l'arrest de nostre conseil & lettres patentes du 10. Octobre 1719. portant suppression des droits de gros & de huitiesme en la ville de Paris, l'arrest de nostre conseil & lettres patentes des 29. Mars & 3. Avril 1721. portant restablissement du droit annuel, & tous autres edits, arrests & reglemens intervenus au sujet de nos droits d'entrée sur les vins, eaux-de-vie, vins de liqueur, bierres, cidres, poirés & autres boissons, pied fourché, domaine & barrage, & autres droits dependans de nostre ferme des aydes & entrées de Paris, pour ce qui regarde les lettres de voiture, les declarations & le payement des droits, soient executés dans ledit fauxbourg du Roulle & dans les susdites deux maisons, ainsi qu'ils le sont actuellement dans nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris, en ce qui ne se trouvera contraire à ces presentes. Et en cas de contestations, elles seront jugées: sçavoir pour le domaine & barrage & poids-le-roy, par les tresoriers de France en premiere instance, & par appel en nostre cour de parlement; pour les cendres, soultes & gravelées, par les officiers de l'hostel de ville de Paris en premiere instance; & pour les autres droits, par les officiers de l'élection de Paris aussi en premiere instance, & par appel en nostre cour des aydes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour des aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le

le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous edits, declarations & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons par cesd. presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux conseillers-secretaires voulons que foy soit adjoustée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesd. presentes. Données à Paris le XII. jour de Fevrier, l'an de grace M. DCC. XXII. & de nostre regne le VII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées en la cour des aydes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge neantmoins que le fermier general des aydes ne pourra faire poser les barrieres pour clorre & fermer ledit fauxbourg du Roulle, qu'en presence de l'un des officiers de l'élection plus ancien suivant l'ordre du tableau, qu'elle a commis à cet effet. Et copies collationnées desdites lettres seront envoyées és sieges du bureau de l'hostel de ville & de l'élection de Paris, pour y estre leûës, publiées & registrées l'audience tenant. Enjoint aux substituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. A Paris en la premiere chambre de ladite cour des aydes, le XXII. Fevrier M. DCC. XXII. Collationné, *Signé*, ROBERT. *Pris sur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES sur arrest, portant qu'il sera fait dix-sept pompes nouvelles, pour servir en cas d'incendie dans la ville de Paris.

1722. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. Nous estant fait representer en nostre conseil les lettres patentes accordées au sieur du Perrier le 12. Octobre 1699. par lesquelles nous luy avons accordé le privilege exclusif de faire & vendre des pompes portatives dans toute l'estenduë de nostre royaume: nostre ordonnance du 23. Fevrier 1716. pour le renouvellement & entretien des pompes destinées pour prevenir les suites des incendies dans la ville de Paris; & estant informez non-seulement du succez que le service de ces pompes a eu dans les incendies qui sont arrivés depuis leur establissement, mais que pour en procurer au public tout le secours qu'on en pouvoit tirer, il estoit necessaire d'en augmenter le nombre, de les distribuer de proche en proche en differents quartiers de la ville, de préposer un nombre suffisant d'hommes pour les servir, mesme d'establir des magazins de tous les outils necessaires dans le cas d'incendie, & d'indiquer les fonds, tant pour le payement de la construction desdites pompes, achat des outils, que pour leur entretien & celuy des hommes destinés à cette fonction; nous aurions pourveû à ce que dessus par arrest de nostre conseil du 10. Mars dernier, & ordonné que pour son execution toutes lettres necessaires seroient expediées. A CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent de nostre royaume, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé cousin le comte de Charollois, de nostre très-cher & très-amé cousin le prince Conty, princes de nostre sang, de nostre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse prince legitimé, & autres grands & notables personnages de nostre royaume, qui ont veû ledit arrest du dix Mars dernier, ensemble la soumission des sieurs François du Mouriez du Perrier, & Nicolas-François du Mouriez du Perrier son fils, en datte du vingt-cinq Decembre dernier, dont copie est ensuite dudit arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, nous avons conformément audit arrest ordonné, & par ces presentes signées de nostre main ordonnons.

I. Qu'outre les treize pompes qui sont actuellement establies, le sieur du Perrier, suivant la soumission qu'il en a donnée, & dont dont l'original est demeuré annexé à la minute dudit arrest, sera tenu de fournir incessamment dix-sept pompes nouvelles, avec leurs ustenciles & caisses, faisant avec lesdites treize le nombre de trente, qui seront deposées sous les ordres & inspection du sieur lieutenant general de police: sçavoir une à l'archevesché, une chez M. le premier president, une à la grande poste, deux

aux prestres de l'Oratoire de la rue saint Honoré, deux aux Capucins de la ruë saint Honoré, une à l'opera, trois aux Petits-peres place des Victoires, trois à la Trinité ruë saint Denis, une à l'hostel de Bourgogne, trois à la Mercy, une au saint Esprit, une chez le lieutenant general de police, trois aux Jesuites de la ruë saint Antoine, trois aux Carmes place Maubert, trois à l'academie de Vandeuil & une à la comedie Françoise.

II. Lesdites trente pompes ainsi establies & distribuées seront fournies & entretenuës de toutes choses par ledit sieur du Perrier, qui sera obligé d'en substituer d'autres quand il conviendra : le tout à ses frais.

III. Pour servir lesdites pompes & les faire jouer dans les occasions, il instruira soixante gardiens, à chacun desquels il payera tous les ans la somme de cent livres, en sorte que chaque pompe ait au moins deux hommes pour la servir.

IV. Ledit du Perrier fournira ausdits soixante gardiens un habit uniforme & un bonnet particulier, pour les porter dans les incendies, afin qu'ils y soient plus facilement reconnus, distingués & commandés parmy les ouvriers qui y seront employés.

V. Il leur enseignera à tous l'exercice & le maniement desdites pompes par le sifflet, afin qu'il puisse se faire entendre d'eux, & avec plus d'assurance & de commodité diriger les differentes manœuvres qu'ils doivent faire.

VI. Voulons qu'il soit arresté un rôlle contenant le nom & la demeure desdits soixante gardiens, dont un double sera remis entre les mains dudit sieur lieutenant general de police; & qu'en presence dudit sieur du Perrier & des soixante gardiens lesdites trente pompes soient visitées au moins une fois le mois par le sieur lieutenant general de police, pour connoistre si elles sont bien entretenuës & en estat de faire le service.

VII. Si en cas d'incendie quelqu'un desdits soixante gardiens ne se trouvoit pas dans la maison où il aura indiqué sa demeure par ledit rolle, & manquoit au service, ou se trouvoit incapable de le faire, il sera retranché du rolle & condamné à l'amende par ledit sieur lieutenant general de police, qui en remettra un autre en sa place.

VIII. Et pour mettre ledit sieur du Perrier directeur desdites trente pompes en estat de les fournir & de les entretenir, avec les soixante hommes & les outils necessaires & detaillés dans la soumission, il luy sera payé par les tresoriers de police en exercice, sur les fonds qu'ils ont entre leurs mains, ou qui leur seront remis, la somme de quarante mille livres une fois payée, & celle de vingt mille livres par chacun an, pour l'entretien desdites trente pompes, des soixante hommes, des outils & du renouvellement d'iceux, sur les ordonnances qui en seront expediées par le sieur lieutenant general de police: sçavoir pour le payement des dix-sept nouvelles pompes à mesure qu'elles seront fournies, & pour le payement de l'entretien de trois mois en trois mois. Voulons que lesdites sommes soient passées & allouées dans les comptes qui seront rendus par lesdits tresoriers, tant devant ledit sieur lieutenant general de police, qu'à la chambre des comptes, sans aucune difficulté, & sur les simples quittances dudit sieur du Perrier, qui sera en outre tenu de representer à la fin de chaque année audit sieur lieutenant general de police, les reçus ou quittances des soixante gardiens desdites pompes, pour estre joints aux certificats des visites qui auront esté faites desd. pompes, ainsi qu'il est cy-dessus ordonné, & remis aud. sieur du Perrier pour sa décharge. Si vous mandons que ces presentes vous ayez à faire registrer, & leur contenu executer & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, & nonobstant toutes choses contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XVII. jour d'Avril, l'an de grace M. DCC. XXII. & de nostre regne le VII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. *Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, ouy ce requerant le procureur general du roy; pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XXV. Avril M. DCC. XXII. *Signé*, GILBERT. *Pris sur l'imprimé.*

Copie de la soumission des sieurs du Perrier, mentionnée dans les lettres patentes cy-dessus.

NOus soussignez François du Mouriez du Perrier directeur general des pompes establies dans la ville de Paris, en consequence de l'ordonnance du roy du 23. Fevrier 1716. & Nicolas François du Mouriez du Perrier son fils, reçu en survivance à cet employ par brevet du neuf Septembre mil sept cens dix-neuf, offrent à sa majesté de fournir incessamment, & au plus tard dans quatre mois, dix-sept nouvelles pompes, pour avec les treize qui servent actuellement faire le nombre de trente.

D'establir huit magazins distans les uns des autres, dans lesquels ils entretiendront pour le service desdites trente pompes seize grandes échelles, seize longs cordages ou chablons, seize grands crocs ferrez par les deux bouts, propres pour abbatre une maison dans les cas où la necessité obligera de la mettre à bas, afin de sauver les autres : trente pioches, trente pelles, trente coignées, trente pinces pour arracher les pavés, & trente longs cizeaux pour percer les tuyaux de fontaine qui passent sous lesdits pavés, au cas que l'eau des puits ne suffise pas pour esteindre le feu.

D'establir pareillement trente loges pour enfermer lesdites trente pompes separément, & sous la clef.

De fournir en outre les chariots necessaires pour transporter diligemment lesdites pompes d'un quartier à l'autre.

D'establir vingt-huit nouveaux gardiens & sous-gardiens desdites pompes, qui joints avec les trente-deux qui servent actuellement, feront en tout le nombre de soixante.

De fournir ausdits vingt-huit nouveaux gardiens des habits neufs & bonnets uniformes, & pareils à ceux des anciens.

De leur payer à chacun cent livres de gages par an.

De faire avertir le public par des affiches des lieux où lesdites pompes seront deposées, & des noms & demeures desdits gardiens.

De renouveller, lorsqu'il en sera besoin, non-seulement lesdites trente pompes, mais encore tous les ustenciles exprimez cy-dessus, & qui servent à l'usage & au service desdites pompes : aux conditions suivantes.

Qu'il sera delivré ausdits sieurs du Perrier pere & fils la somme de quarante mille livres : sçavoir moitié d'avance, & le surplus lorsque le tout aura esté livré ; & en outre la somme de vingt mille livres à commencer du premier Janvier mil sept cens vingt-deux par chacun an, pour l'entretien annuel & renouvellement des pompes, & tous les ustenciles generalement quelconques qui sont necessaires. Fait à Paris ce XXV. Decembre M. DCC. XXI. *Signé*, F. DU MOURIEZ DU PERRIER, & N. F. DU MOURIEZ DU PERRIER. *Ibidem.*

EDIT DU ROY

DONNÉ EN FAVEUR DE l'ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, portant union de l'hospital & eglise de saint Jacques de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, dauphin An. 1722.
de Viennois, comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes ; à tous presens & à venir, salut. Dans le dessein que nous avons formé de procurer à la noblesse de nostre royaume & aux officiers de nos troupes, des secours & avantages que nostre justice ne nous permet pas de refuser à leur naissance & à leurs services ; nous croyons devoir rechercher les moyens qui seront le moins à la charge de nos finances & de nos peuples, & en mesme temps suffisans pour remplir nos vûës de soulager & gratifier les personnes dont les besoins & les merites nous seront plus connus. Nous avons esté bien informez que le roy Henry IV. de glorieuse memoire, voulant executer un pareil dessein, auroit institué en l'année 1607. un ordre militaire en France, sous la dénomination, le titre & la regle de Nostre-Dame du Mont-Carmel ; & qu'il n'auroit fait en cela que renouveller l'ordre que les ducs de Bourbon & de Vendosme ses illustres ayeuls & les nostres, avoient érigé sous le titre de Bourbon, en l'honneur de celle que nos predecesseurs, & nous à leur exemple, avons toûjours prise pour la patrone & la protectrice de nostre royaume. Les bulles de 1607. & 1608. du pape Paul V. en approuvant & confirmant l'érection de cet ordre, donnent à la pieté de ce grand roy des éloges qui témoi-

gnent assez l'estime que ce pape faisoit d'un tel establissement, dont il dressa lui-mesme la regle & les statuts que l'ordre a toujours suivis & observez depuis son institution. Ce mesme prince considerant les grands & notables privileges qui avoient esté accordés à cet ordre, & desirant contribuer à son entiere illustration, s'en declara le souverain chef, & le protecteur : & voulant joindre à ces titres celui de fondateur, & doter cet ordre de biens & revenus suffisans, il unit à l'ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel celui de saint Lazare de Jerusalem, le plus ancien ordre de la Chrestienté, ordre hospitalier & militaire, institué pour la défense de la foy, le service des malades & des pauvres, ordre royal establi & fondé en France par les rois Louis VII. saint Louis & leurs successeurs, qui en ont toujours choisi, nommé & pourvû les grands-maistres. Entre les privileges dont les chevaliers & membres de ces deux ordres ont esté decorés & avantagés en differens temps, l'un des plus considerables est celuy de posseder, quoique mariés, des pensions sur toutes sortes de benefices : & ces privileges ont esté approuvés & confirmez par plusieurs edits, declarations & arrests, & notamment par l'edit du mois d'Avril 1664. enregistré en nostre grand-conseil. L'union des deux ordres & leurs privileges ont esté pareillement confirmés par des bulles du cardinal de Vendosme legat *à latere* du pape Clement IX. datées du mois de Juin 1668. sur lesquelles le feu roy nostre tres-honoré seigneur & bisayeul fit expedier ses lettres patentes, qui ont esté enregistrées, tant en nostredit grand-conseil, qu'en plusieurs autres cours superieures de nostre royaume. Et depuis nostre saint pere le pape Innocent XII. auroit, par sa bulle de confirmation de la grande maistrise dudit ordre, confirmé tous les privileges, exemptions, indults & graces accordées audit ordre & milice, & tous & chacuns les biens & membres qui y ont esté legitimement & canoniquement unis & annexés. Le zele que nous avons pour la religion en qualité de fils aisné de l'eglise, nostre devotion singuliere envers la sainte Vierge protectrice & patrone de nostre royaume, & l'estime que nous faisons, à l'imitation des rois nos predecesseurs, de l'ordre de Nostre Dame du Mont Carmel & de saint Lazare, nous portent non-seulement à le restablir & confirmer dans tous ses biens & privileges, mais encore à en augmenter les revenus, & à lui donner aussi de nostre part des temoignages de nostre affection, en accordant des récompenses utiles & honorables aux personnes qui font profession dans cet ordre : & nous ne pouvions mieux marquer le desir que nous avons d'illustrer & favoriser ledit ordre, que par la distinction dont nous venons de l'honorer, en nommant à la dignité de grand-maistre de cet ordre nostre tres-cher & tres-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang. Comme nous avons esté bien informez des abus considerables qui se sont introduits depuis long-temps dans l'administration de l'hospital & eglise de saint Jacques de Paris, dont l'institut s'est avili par la succession du temps, & se trouve aujourd'huy tellement abandonné, qu'il ne subsiste plus, à proprement parler, que de nom, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur usage des biens & revenus qui lui ont jusqu'à present appartenu, que de les appliquer & unir audit ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, avec tous les droits utiles & honorifiques en dépendans. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre tres-cher & tres-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de nostre tres-cher & tres-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le comte de Charollois, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouze prince legitimé, & autres grands & notables personnages de nostre royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous en qualité de souverain chef, fondateur & protecteur dudit ordre, avons par nostre present edit perpetuel & irrevocable, confirmé & confirmons ledit ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, dans la possession & joüissance de tous & chacuns les biens, droits, commanderies, prieurés, hospitaux & autres revenus qui leur appartiennent, suivant & conformément aux lettres patentes & declarations des rois nos predecesseurs, bulles des papes & de

de leurs legats en nostre royaume, accordées respectivement ausdits ordres conjointement ou séparément, ensemble de tous les privileges, exemptions, facultés, prérogatives & prééminences qui appartiennent de droit ou par concession ausdits ordres & au grand-maistre, commandeurs, chevaliers, officiers, servans d'armes & ministres, tant au spirituel qu'au temporel; notamment dans la faculté de tenir par eux, quoique mariés, des pensions sur toutes sortes de benefices, soit qu'ils se les soient reservées, ou qu'elles leur ayent esté accordées devant ou après avoir fait profession dans ledit ordre. Et à cet effet nous faisons de nouveau audit ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, & en tant que besoin est ou seroit, tous dons, concessions & restablissemens à ce necessaires, revoquant toutes donations & concessions qui se trouveront avoir esté faites desdits biens, tant par nous que par les rois nos predecesseurs. Et par une plus ample grace, nous de la mesme autorité que dessus, avons concedé, uni & incorporé, concedons, unissons & incorporons ausdits ordres, l'hospital & eglise de saint Jacques de Paris, avec l'entiere administration & jouïssance perpetuelle & irrevocable des biens dudit hospital & eglise, circonstances & dependances, & tous autres droits utiles & honorifiques joints & attachés à cette administration. Voulons que la pleine & libre collation des benefices de ladite eglise appartienne au grand-maistre de nosdits ordres, à la reserve neantmoins de la tresorerie de ladite eglise, dont l'institution sera reservée à l'archevesque de Paris sur la nomination du grand-maistre dudit ordre, & ce conformément aux bulles des papes Jean XXII. & Clement VI. à condition de la part dudit ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, d'entretenir & acquitter les fondations, charges & dettes legitimes dudit hospital & eglise. Enjoignons à tous ceux qui sont actuellement chargés de l'administration des biens & revenus dudit hopital & eglise de saint Jacques de Paris, de remettre incessamment à ceux qui seront chargés des pouvoirs dudit ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, les clefs des archives, ensemble tous les titres, papiers & baux concernant ledit hospital & eglise. Faisons deffenses au receveur des biens & revenus d'iceux, de rendre compte ni de se dessaisir des deniers, papiers & registres qui sont en ses mains, appartenans audit hospital & eglise, si ce n'est en celles des préposés à cet effet par ledit ordre. Faisons tres-expresses deffenses tant ausdits administrateurs qu'audit receveur, de plus s'immiscer à l'avenir dans ladite administration & recette. Ordonnons que les quittances ou reconnoissances qui leur seront données par ceux qui auront les pouvoirs dudit ordre, tant des deniers que de la remise des titres & papiers, au pied de l'inventaire qui en sera fait, leur vaudront & serviront de bonnes & valables décharges; & seront lesdits titres, papiers & registres déposés dans les archives dudit ordre. Et pour l'entiere & parfaite execution du present edit, nous avons évoqué & évoquons à nous & à nostre conseil les contestations pendantes en nostre cour de parlement de Paris entre ceux qui font actuellement l'administration dudit hospital & eglise, & les beneficiers de ladite eglise ou autres, sans avoir égard à l'arrest de nostredit conseil du 4. May 1716. par lequel les parties auroient esté renvoyées en nostredit parlement; & avons icelles contestations renvoyées & renvoyons en nostredit grand-conseil, ensemble toutes les causes & matieres qui concerneront nosdits ordres, tant en demandant qu'en deffendant, lui en attribuant à cet effet toute cour & jurisdiction, & icelle interdisant à toutes nos cours & autres juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostredit grand-conseil, que nostre present edit ils fassent lire, publier & enregistrer, & de son contenu jouïr & user lesdits grand-maistre, commandeurs, chevaliers, officiers, servans d'armes & ministres dudit ordre, tant laïcs qu'ecclesiastiques, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans aucune difficulté, & ce nonobstant tous edits, declarations, arrests, reglemens & autres choses contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par le present edit; voulons qu'aux copies d'iceluy duëment collationnées foy soit ajoutée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre & apposer nostre scel au present edit. Donné à Paris au mois d'Avril,

l'an de grace M. DCC. XXII. & de nostre regne le VII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy dauphin-comte de Provence, le duc d'Orleans regent present, PHELYPEAUX. *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Lû & publié en l'audience, & enregistré és registres du grand-conseil du roy, pour estre gardé, observé & executé selon sa forme & teneur, ouy & ce requerant le procureur general du roy, suivant l'arrest dudit conseil seant à Paris, du XXI. d'Avril M. DCC. XXII. *Signé*, VERDUC. *Pris sur l'imprimé.*



EXTRAITS



EXTRAITS
DE
DIFFERENS REGISTRES DU PARLEMENT.

CLOISTRE SAINTE OPPORTUNE.

1260. N questâ factâ per magistrum Thomam *de Paris* clericum domini regis & magistrum Lucam canonicum Parisiensem, utrùm justitia viariæ ad dominum regem vel ad episcopum Parisiensem pertineat in quadam platea quæ vocatur claustrum sanctæ Opportunæ, quæ est inter ecclesiam sanctæ Opportunæ, ex una parte, & domum Simonis de Altissiodoro ex altera, in qua platea fuit erecta quædam logia canonicis dictæ sanctæ Opportunæ. Nihil probatum est pro episcopo Parisiensi. *Du premier registre* Olim, *du parlement de la saint Martin* M. CC. L X.

Porte saint Marcel, & nouvelle closture de Paris.

1261. IN questâ factâ de mandato regis super eo quòd abbas sanctæ Genovefæ Parisiensis dicebat quòd porta regis per quam itur ad sanctum Marcellum sita est in terra sanctæ Genovefæ, & quòd ibi solebat esse quædam mazura, per quam facti sunt muri regis & dicta porta, quod fuit patris Petri de Portu; & quòd in eadem mazura intùs portam & extra, prout itur ad sanctum Marcellum & inde venitur, habebat ecclesia sanctæ Genovefæ totam justitiam; quòd etiam de illa mazura singulis annis reddebantur in festo sancti Remigii quatuor sextarii & dimidium vini ecclesiæ suæ, ad modium refectorii, annui redditûs. Johannes *Popin* civis Parisiensis dicebat è contrario, quòd ipse tenebat ipsam portam & ejus pertinentias, & bene negabat abbati & conventui debere se quatuor dictos sextarios & dimidium vini de domo quam habet ad portam sancti Marcelli; quam domum tam ipse quàm antecessores sui liberè & absque solutione dicti redditûs per quadraginta tres annos & ampliùs ex dono regis tenuerant, ut dicebat; propter quod petebat se in sua possessione deffendi, & abbatem super hoc non audiri. Dicebat insuper dictus Johannes, quòd tempore suo & antecessorum suorum nunquam exercuerat abbas sanctæ Genovefæ justitiam seu dominium aliquod in domo prædicta. Non est probatum quòd abbas & conventus sanctæ Genovefæ habeant in porta seu in domo de qua agitur justitiam & redditum quatuor sextariorum & dimidii vini

quam petebant. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de la ſaint Martin.* M. CC. LXI.

Porte Baudez, au fief de l'hoſtel-Dieu.

AN. 1261. PEr arreſtum patet quòd juſtitia de habitatoribus cujuſdam domûs Pariſiis apud portam Baudiam à rege Ludovico patre regis Philippi domui Dei conceſſæ, ad domum Dei pertinet ex illo dono regis, non ad regem; ideoque juſtitia de latrone in dicta domo capto facta eſt ab illis de domo-Dei, non verò à rege. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de l'Aſſomption* M. CC. LXI.

Eſtienne Boileau prevoſt de Paris.

AN. 1265. INqueſtâ factâ per Stephanum *Boileau* præpoſitum Pariſienſem. *Premier regiſtre* Olim, *parlement de la Pentecoſte* M. CC. LXV. *Item parlement de la Chandeleur* M. CC. LXIII. *& parlement de la Pentecoſte* M. CC. LXIV. *Item parlement de la Chandeleur* M. CC. LXVII.

En quel cas le roy a juſtice & amende au fief de l'eveſque.

AN. 1265. DIe Lunæ poſt feſtum B. Barnabæ apoſtoli in hoc parlamento habuit dominus rex per conſilium plurium prælatorum & aliorum bonorum, quòd ipſe habet & habere debet Pariſius in terra epiſcopi Pariſienſis per manum ſuam juſtitiam & emendam ſubjectorum epiſcopi ipſius, qui non tenuerunt bannum & inhibitionem domini regis factam de non recipiendis monetis, non obſtante quadam compoſitione olim factâ inter epiſcopum & capitulum Pariſienſe & regem Philippum, & aliis quæ fuerunt propoſita ex parte epiſcopi antedicti, per quæ dicebat idem epiſcopus ſe debere habere juſtitiam & emendam prædictam. Et requiſivit dominus rex dictum epiſcopum quòd ſe non opponeret quominùs dominus rex gauderet pacificè de prædictis.

Item eâdem die habuit dominus rex conſilium eorumdem prælatorum & virorum bonorum, quòd dominus rex habet & habere debet ſimiliter per manum ſuam Pariſius juſtitiam & emendam burgenſium & aliorum ſubjectorum epiſcopi de terra ſua, qui non guetant ad mandatum præpoſiti Pariſienſis & cuſtodis villæ Pariſienſis; cùm omnes de ipſa terra epiſcopi teneantur guetare ad mandatum domini regis & ſuorum, ſicut alii burgenſes Pariſienſes, de quibus pluries determinatum fuit quòd cum præpoſito Pariſienſi, & ſine eo, guetare debent quoties fuerint requiſiti. Et hoc conſilium datum fuit non obſtante compoſitione prædictâ & aliis pro epiſcopo propoſitis, per quæ dicebat quòd ſubjecti taliter non debebant guetare; nec dominus rex de iis qui taliter non guetarent debebat habere juſtitiam & emendam. Et requiſivit eum dominus rex, prout ſuperiùs eſt expreſſum de facto monetarum. Poſtmodùm aliud dominus rex ordinavit ſuper his duobus, & etiam confectæ ſunt litteræ ſuæ patentes, & litteræ epiſcopi Pariſienſis. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de la Pentecoſte* M. CC. LXV.

L'eveſque de Paris n'a point ſa ſemaine au fief de ſainte Opportune.

COnquerebantur burgenſes Pariſienſes de terra ſanctæ Opportunæ Pariſius, quòd epiſcopus Pariſienſis de novo levabat ab eis in dicta terra ſanctæ Opportunæ telonium unum ſeu coſtumam unam de rebus ibidem emptis & venditis in ſua tertia ſeptimana, licet ipſi nunquam ſolverint dictum teloneum ſeu coſtumam . . . . . . Canonici etiam dictæ eccleſiæ ſuper hoc conquerebantur, petentes hujuſmodi ſuppriſiam ab epiſcopo factam penitùs amoveri. Tandem cùm dominus rex præcepiſſet ſuper facto hujuſmodi, videlicet qualiter dictus epiſcopus uſus ſuper hoc fuerat, addiſci veritatem, & ſuper hoc teſtes aliqui recepti fuiſſent, quorum teſtium aliquos officialis Pariſienſis de gentibus domini regis nominavit; auditâ iſtâ appriſiâ, non fuit inventum quòd dictus epiſcopus Pariſienſis habuerit vel receperit unquam in tertia ſua ſeptimana aliquam coſtumam de rebus venditis & emptis in terra ſanctæ Opportunæ; propter quod videtur eſſe nova ſuppriſia; in nullo proceſſum eſſe vel actum per iſtam appriſiam vel inqueſtam. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de la Pentecoſte* M. CC. LXV. AN. 1265.

Les habitans du Temple, quoique hors la ville, ſujets à la taille & au guet.

JUdicatum eſt quòd hoſpites Templi manentes extra muros civitatis Pariſienſis tenebantur ad ſolutionem tailliæ quæ pro auxilio domini regis à civibus Pariſienſibus AN. 1270.

Parisiensibus petebatur, quia privilegium non habebant speciale per quod contra jus commune regis de dicta taillia possent se tueri.

Judicatum est quòd hospites Templi, tam extra muros civitatis Parisiensis quàm intra manentes, etiamsi manentes extra muros non gauderent libertatibus villæ, tenebantur tamen ad guetandum, sicut alii burgenses. *Du premier registre* Olim, *du parlement de l'an* M. CC. LXX.

Quels fiefs à Paris sujets à la taille du roy.

AN. 1270. PEr testes super hoc productos probatum fuit, primò quòd dominus rex est in saisina tailliæ Parisiensis in terra S. Eligii. Item est in saisina habendi tailliam Parisius in terra de * Viromo. Item in saisina tailliæ in terra S. Maglorii Parisiensis. Item in saisina habendi tailliam Parisius in terra S. Germani de Pratis. De domo-Dei Parisiensi ordinatum est quòd ipsi dicunt se nolle producere testes, sed volunt audire jus super chartis & instrumentis suis. De sancta Genovefa ordinatum est, præsente abbate, quòd de nova terra S. Genovefæ paratus est credere registro talliatorum & de dictis eorumdem, & confessus est quòd dominus rex usus est ibi altâ justitiâ. De veteri verò terra S. Genovefæ non est discordia, nec fuit, nec est etiam tailliata. *Du premier registre* Olim, *du parlement de l'Assomption* M. CC. LXX.

* Tironio.

Mestiers sujets au guet.

AN. 1271. COnquerentibus scambiatoribus, aurifabris, drappariis, tabernariis & pluribus aliis civibus Parisiensibus de præposito Parisiensi, quòd eorum vadia ceperat, respondit idem præpositus prædicta vadia se cepisse, eo quòd guettare nolebant per villam Parisiensem sicut & XXI. ministeria villæ Parisiensis, ad suum mandatum, licèt motâ super hoc aliàs quæstione coram domino rege Ludovico inter eos & præpositum Parisiensem qui tunc erat, determinatum & pronunciatum fuisset contra ipsos, quòd & præsente præposito & absente guettare tenebantur, sicut & alia dicta ministeria, ad mandatum ipsius præpositi, sicut dicebat, & de hoc recordari curiam instanter petebat. Ex adverso petebant ipsi cives sua vadia sibi reddi, negantes ita pronunciatum fuisse sicut præpositus asserebat, dicentesque se nunquam guettasse Parisius, nisi præposito Parisiensi præsente cum eis. Tandem auditis hinc inde propositis, recordata est curia fuisse pronunciatum aliàs, in parlamento videlicet S. Martini hyemalis anno Domini M. CC. LVIII. contra cives prædictos, quòd ipsi ad mandatum præpositi Parisiensis, ipso præsente vel absente, sicut dicta ministeria alia, tenebantur guettare; idque fuit contra eos determinatum, præsertim cùm guettus hujusmodi ad communem utilitatem totius villæ Parisiensis pertineat & ipsorum. *Du premier registre* Olim, *du parlement de la Pentecoste* M. CC. LXXI.

Le nombre des sergens du chastelet fixé.

PRæceptum fuit præposito Parisiensi ut effrænatam multitudinem servientum suorum reducat ad certum numerum, videlicet pedites * ad sexaginta decem, & equites ad triginta quinque. *Du second registre* Olim, *du parlement de la Toussaints* M. CC. LXXXVII. AN. 1287.

* Sergens à verge.

Deffense de porter espées & couteaux à pointe & boucliers.

ORdinatum fuit in præsenti parlamento quòd nullus portaret Parisius cultellum ad cuspidem, nec boscleriun, nec ensem, nec alia similia; & si inveniretur, quòd de facto caperetur, & arma frangerentur; & quòd burgenses Parisienses nulla festa Parisius de nocte facerent, nec propter nuptias, nec propter aliam causam, nisi de licentia domini regis aut præpositi; & si fecerint contrarium, erunt domino regi in emenda de castallo & corpore. De his regratiatus fuit curiam Philippus Pavonis & plures alii cives Parisienses qui erant præsentes. *Du second registre* Olim, *du parlement de la Pentecoste* M. CC. LXXXVIII. AN. 1288.

A qui appartient d'avoir son prix à Paris sur les denrées.

DOminus rex, domina regina & eorum liberi habent pretium suum Parisius ad cibaria. Episcopus Parisiensis habet pretium suum ad panerium piscis vel ad summam. Domus-Dei Parisiensis similiter. Camerarius, constabularius, buticularius, cancellarius & dapifer, si ibi essent, habent pretium; ut hæc do- AN. 1292.

cuit dominus Johannes *de Hacon* Franciæ buticularius. *Du second registre* Olim, *du parlement de la Toussaints* M. CC. XCII.

Prevost de Paris.

AN. 1296. ADamus Alati præpositus Parisiensis. *Au second registre* Olim, *au parlement de la Toussaints* M. CC. XCVI.

Saint Marcel & saint Germain des Prés declarés n'estre des fauxbourgs de Paris.

AN. 1296. COnquerentibus communitatibus seu habitatoribus S. Marcelli & S. Germani de Pratis prope Parisios, quòd cives nostri Parisienses minùs justè eos compelli facere nitebantur ad contribuandum unà cùm civibus nostris Parisiensibus super dono centum millium librarum parisiensium à dictis civibus nostris Parisiensibus facto nobis, in recompensationem denarii, quem, unum videlicet de emptore, & alium de venditore rerum venditarum Parisiis, de qualibet libra habere volebamus, dicentibus per plures rationes se ad hoc nequaquam teneri; civibus nostris Parisiensibus è contra dicentibus prædictas villas esse de suburbiis villæ de Parisius, & dictas communitates & habitatores ad dictam contributionem unà cum ipsis civibus faciendam per plures rationes teneri. Visis litteris nostris super dicto dono confectis, & propositis à partibus, & eorum rationibus pleniùs intellectis, pronunciatum fuit per curiæ nostræ judicium dictas communitates seu habitatores dictarum duarum villarum non esse nec censeri debere de suburbiis villæ Parisiensis, nec eos compelli debere ad contributionem prædictam cum civibus nostris Parisiensibus pro dicto dono faciendam. *Du second registre* Olim, *du parlement de la Toussaints* M. CC. XCVI.

Fiefs de sainte Genevieve.

AN. 1296. PAtet per arrestum abbatem & conventum sanctæ Genovefæ Parisiis habere altam & bassam justitiam in ipsis locis, videlicet à prima porta abbatiæ sancti Victoris in medio viæ ante illam abbatiam conducente, usque ad molendinum *de Coupeel*, in illa via & post retrò usque ad saliciam, & usque ad poncellum quem burgenses Parisienses fecerunt fieri ad manum sinistram usque ad Sequanam, & in ruella quæ est in latere abbatiæ sancti Victoris, & tendit retrò ad Sequanam ad manum sinistram. *Du second registre* Olim, *du parlement de la Toussaints.* M. CC. XCVI.

La Ville-neuve du Temple lez Paris non sujette aux impositions de la ville.

CUm præpositus Parisiensis ad instantiam civium Parisiensium, pro solutione doni ducentarum millium librarum turonensum à dictis civibus domino regi facti, cepisset de bonis hospitum & mansionariorum villæ novæ Templi juxta Parisios, dicens eos pluribus rationibus contribuere debere in solutione dicti doni: procuratore præceptoris & fratrum militiæ Templi, nomine ipsorum & pro ipsis, contrarium asserente, & dicente ipsos habere in dicta villa omnimodam justitiam altam & bassam, & mansionarios suos per punctum chartæ esse liberos & immunes ab omni exactione, tallia, exercitu, cavalcata, teloneo, costuma, &c. Auditis hinc inde propositis, & visis eorum chartis, præceptum fuit fieri recredentiam dictis præceptori & fratribus pro hospitibus & mansionariis suis, de bonis eorum occasione prædicta captis, & cives petant domino rege quod voluerint, & fiet eis jus. *Du second registre* Olim, *du parlement de l'an* M. CC. XCVIII. AN. 1298.

Rue Bourg-Thiboud au fief de saint Eloy.

CUm prior sancti Eligii Parisiensis requireret quòd mobilia quæ fuerant Henrici & Colardi de Atrebato fratrum, quos præpositus Parisiensis tanquam falsos monetarios justitiaverat, per eumdem præpositum capta in vico Parisiensi qui dicitur Burgus Thiboudi, in quo vico dictus prior, tam per chartam prædecessoris nostri, quàm per usum ipsius, asserebat se omnimodam altam & bassam habere justitiam, sibi deliberarentur, tanquam sibi commissa; tandem audito supradicto præposito Parisiensi, & visâ chartâ prædictâ, per judicium curiæ nostræ dictum fuit, quòd nisi falsarii pro eo justitiati fuerint quòd ipsi falsum metallum effundebant, & inde falsam monetam cudebant, prædicta eorum bona deliberabuntur priori prædicto. De isto judicio facta fuit littera; sed cancellarius eam noluit sigillare. Sabbato post *Lætare Jerusalem. Du troisiéme registre* Olim, *du parlement de la Toussaints.* M. CCC. AN. 1300.

Prevost de Paris.

AN. 1301. GUillaume Thibault garde de la prevosté de Paris en 1301. *Registre troisiéme* Olim, *parlement de la Toussaints* M. CCC. I.

Le clos saint Victor au fief de saincte Geneviéve.

AN. 1301. JUdicatum est abbatem & conventum S. Genovefæ Parisiensis habere proprietatem justitiæ clausi S. Victoris, prout se comportat, usque ad clausum Tironis, & non ad religiosos S. Victoris pertinere. Contra verò justitiam curiæ abbati S. Victoris, & non ad eum S. Genovefæ pertinere. Mense Martii. Tostardus reportator. *Du quatriéme registre* Olim, *du parlement de la Toussaints* M. CCC. I.

Fief de saint Victor.

AN. 1306. INquestâ factâ judicatum est abbatem & conventum sancti Victoris Parisiensis esse in saisina habendi omnimodam justitiam, tam altam quàm bassam, intra muros abbatiæ suæ. Quamobrem homo captus à præposito Parisiensi propter homicidium in dictis muris, ipsis abbati & conventui restituetur & resaisietur. *Du quatriéme registre* Olim, *du parlement de Pasque* M. CCC. VI.

La permission du roy requise pour élire des abbés.

AN. 1307. CUm nuper vacante monasterio sancti Maglorii Parisiensis, conventus ejusdem monasterii, non petitâ, sicut consuetum est, à domino rege licentiâ eligendi, ad electionem abbatis processissent, & in suum abbatem elegissent fratrem Gobertum tunc dicti monasterii camerarium, idem electus obtentâ confirmatione dictæ electionis suæ, sibi fecit benedictionis munus impendi; & errorem primum continuans, non petitâ licentiâ à domino rege, administrationi temporalium dicti monasterii se injecit. Super quibus factis duobus, in quibus jus domini regis læsum fuerat, abbas & conventus prædicti misericordiam requirentes asseruerant se non per maliciam, sed per simplicitatem & ignorantiam attentasse & fecisse prædicta. Et cùm dominus rex jure suo posset hujusmodi facta prosequi ad infringendam electionem prædictam & cætera quæ in ipsius juris præjudicium super his attemptata fuerant, & bona temporalia dicti monasterii ad manum suam propter hoc facere teneri; ipse tamen plurium magnatorum devictus instantiâ, facta hujusmodi cum emenda voluit pertransire, & dictum abbatem in suo officio remanere, salvo tamen in omnibus jure suo. Et dicti abbas & frater Gregorius pitanciarius ac procurator conventûs dicti monasterii, suo & dicti conventûs nomine, super hoc ipsi domino regi in manibus magistrorum curiæ præsentium in camera gagiaverunt emendam, cujus taxationem idem dominus rex sibi reservavit, & de gratia speciali temporalitatem dicti monasterii positam ad manum suam propter hæc duo facta prædicta, salvo in omnibus jure suo, deliberavit eisdem, & præcepit quòd præpositus Parisiensis manum suam amoveat de temporalitate prædicta. *Du troisiéme registre* Olim, *du parlement de la Toussaints* M. CCC. VII.

Ordonnance de Philippe le Bel sur le droit appellé le prix du roy.

PHilippes par la grace de Dieu roy de France, à tous nos seneschaux & baillifs, salut. Comme nous ayons entendu que nos sougiez sont grandement endommagiez par ceux qui veullent prendre & avoir les vivres & denrées à nostre prix; item par ceux qui pour leurs besongnes veulent de par nous avoir & prendre les chevaux, les bestes, les charettes, les nefs, les bestiaux & les autres voictures de nos soubmis; nous considerant les ordonnances sur ce faictes bien & raisonnablement par nos antecesseurs & par nous, & voulant qu'elles soient fermement tenuës & gardées, encore à plus grande fermeté d'icelles, & pour la paix & le profit de nos subjets, ESTABLISSONS, VOULONS ET ORDONNONS ET COMMANDONS, quant aux vivres, que nous, la royne nostre compagne, quand nous l'aurons, nos enfans estans avec nous en nostre main bournie, le chamberier de France, le bouteillier de France, le connestable de France, avons la prise aux vivres & à nostre prix. Item ly seneschaux & ly chanceliers de France, quant ils y feront. Item en la ville de Paris ly evesque de Paris a un pannier AN. 1301.

de poisson, & la maison-Dieu de Paris a un pannier ou a une somme. Et nulle autre personne, de quelque condition, de quelconque lignage, de quelconque dignité ou estat qu'elle soit, ne a point de prise, ne point de prix, ne à Paris, ne en autre lieu en nostre terre. Et commandons expressément que nul autre quelconque que il soit, de hors en avant ne use de les prises en quelque maniere que ce soit; & se aucune grace sur ce avions faicte à autre personne, nous dez hores en droict la rappellons du tout. Et voulons que cil ou ceux qui de par nous seront establis à prendre & à priser les vivres, jurent sur les saincts que il loyaument feront cil office, ne ne trépasseront en aucune maniere cette ordennance, pour quelque personne que ce soit, par quelconque faveur, ou par quelconque commandement d'autruy; & se il contre leur serment vouloient trépasser cet establissement, nous voulons que nos sougiez ne leur obeïssent mie, & que il, sans amende faire, leur puissent en maniere deuë & raisonnable recourre leurs denrées. Item nous establissons, ordonnons & commandons que nulle personne quelconque qu'elle soit n'ait pouvoir de prendre chevaux, bestes, charrettes, bestiaux ne autre aisement ou voicture par terre ou par eau, fors seulement pour nos propres besongnes, ou pour nostre chere compagne, quand nous l'aurons, ou pour nos enfans estans avec nous en nostre main-bournie. Et voulons encore que pour nous on ne puisse prendre beste de charruë ou de labourage. Item que l'on ne puisse mie deschevaucher ne arrester marchands ou autre personne chevauchant ou allant en ses besongnes par terre ou par eau. Item que l'on ne puisse mie arrester ou descharger charrettes ou vaissel de terre ou de eau, ou beste chargée. Item que l'on ne puisse prendre beste en quelconque voicture, ou estant en son voiage d'aller querir sa charge. Item que l'on ne prenne beste ou charette ou voicture de maison-Dieu ou malladrerie. Item que ces bestes, ou instrumens, ou vaisseaux que l'on prendra pour nous, que l'on ne les greve mie de charge ou de trop longue journée. Item que l'on paye pour ceux que l'on prendra leur journée souffisant. Item que cil qui seront establis de par nous à cet office faire, jurent sur saincts que il loyalement & bien feront cet office, si comme il est dessus dict; que il ne prenront de quelque personne de quelque estat ou condition qu'elle soit, robbe, joyaux ne autres dons qui puissent tourner à malle convoitise; ne ne trespasseront cette ordennance en nulle maniere, pour quelconque personne que ce soit, pour quelque faveur ou couleur, ou pour quelconque commandement d'autruy; & se il contre leur serment vouloient trespasser cette ordennance, nous voulons que l'on ne leur obeïsse mie, & que l'on leur puisse en maniere deuë & raisonnable escourre sans amende faire. Et ordonnons que quiconque fera, ou par luy, ou par autre, ou fera faire, ou commandera à faire contre les ordennances & contre cet establissement, soient encheus, & le faiseur & le commandeur, en nostre amende, à lever & prendre à nostre volonté ou à nostre baillif ou seneschal d'iceluy lieu ou sera faits ly outraiges. Pour quoy nous commandons & enjoignons specialement & expressément à toy prevost de Paris, ou à vous seneschaux & baillifs, que vous & chacun de vous en vos seneschaussées & baillies & en vos assises, & tu prevost de Paris ez villes de la prevosté où tu verras que y sera à faire, faciez publier communement & solemnellement l'ordennance, l'establissement & toutes les choses dessus dictes, & gardez fermement & faictes garder toutes les choses dessus dictes, si chier comme vous avez nostre grace & entendez à eschever nostre indignation. Et voulons que vous & chacun de vous, si & quand vous verrez que mestier sera, deputez de par vous especiaux executeurs bons & souffisans à faire garder entierement cette ordennance, & à prendre garde que nuls ne viegne à l'encontre. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes lettres. Donné à Paris en nostre parlement l'an M.CCC. I. le Jeudy avant Pasques fleuries. *Du troisiéme registre* Olim, *du parlement de Noël* M.CCC. VIII.

Ordonnance de Philippes le Bel contre les examinateurs du chastelet.

PHilippes par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons à tous que comme il ait esté trouvé par information sur ce faicte de nostre commandement, que plusieurs extorsions & outrageuses prises se soient faictes & font encore de jour en jour en nostre chastelet de Paris, nous, euë sur ce deliberation diligent avec nostre conseil, avons AN. 1313.

avons ordonné en ce present parlement sur l'estat & les offices dudit chastellet en la maniere que s'ensuit. Premierement que les examinateurs dudit chastellet, pour ce qu'il est trouvé par ladicte information que ce est nostre dommage & dou peuple de ce qu'ils y font, seront du tout ostez, & seront les examinations faictes selon la maniere ancienne, c'est à sçavoir par nos notaires du chastellet qui seront suffisans à ce faire, ou par autres bonnes personnes telles que le prevost & les auditeurs voudront, mais que ils ne soient pas leurs clercs, ou qui à ce seront elleus d'accord des parties, non contr'estant lettres qu'ils ayent de nous, lesquelles dez maintenant nous rappellons & adnullons. Item nous avons ordonné que le prevost & les auditeurs du chastellet prendront pour eux tels clercs comme ils voudront, & mettront & osteront toutes les fois que il leur plaira, non-contr'estant ce qu'aucuns clercs ayent de ce nos lettres, lesquelles du tout nous rappellons & adnullons dez maintenant comme lors. Item nous ordonnons que pour les excez & les grandes extorsions que les officiers dou chastellet ont faictes & font tous les jours, que l'on enquerra de ce, eux appellez; & cependant ils seront souspendus de leurs offices. Item nous ordonnons que pour les grandes prises oultraigeuses & les grandes extorsions que Jehan Payen clerc du prevost de Paris à faictes & faict de jour en jour, si comme il est trouvé par ladicte information, que dez maintenant il est souspéndu de son office, & sera faict inventaire de tous ses biens, & puis l'en enquerra de son faict, parties appellées. Item nous ordonnons que pour ce qu'il y a plusieurs nottaires moins souffisans & de mauvaise vie, si comme l'on dit, que l'on enquerra de ce, & osteront les commissaires à ce deputez ceux qui tels seront, & y mettront les bonnes personnes; & ceux contre qui les commissaires qui à ce seront deputez enquerront, il les souspendront de leurs offices tout premierement. Item nous ordonnons que ly auditeur du chastellet ne jugeront d'aucune cause de heritage, ne qui touche estat ne condition de personne, ne des autres causes, fors de celles qui monteront jusques à soixante sols ou au-dessoubs. Item tous procez se pourront faire devant tous les auditeurs, & quant ils seront en poinct de jugier, ils envoleront le procez devant le prevost pour le jugier. Item si aucuns frivoles amendemens sont demandez des jugez des auditeurs, le prevost, si tost que il verra que ils seront frivoles, il renvoiera la cause devant l'auditeur de qui l'amendement sera demandé. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres, qui furent faictes & données à Paris en nostre parlement le Mardy jour & feste saint Philippes & saint Jacques apostres, l'an M. CCC. XII. *Du troisiéme registre* Olim, *du parlement de la saint Martin* M. CCC. XII.

Justice du chapitre de Paris sur la voirie de Garlande.

PEr arrestum patet decanum & capitulum ecclesiæ Parisiensis esse in saisina exercendi bassam justitiam in media parte voeriæ Garlandiæ Parisiis situatæ, videlicet ex parte domorum dicti capituli versùs montem S. Genovefæ & S. Stephani de Grecis ecclesiam. Et sic per arrestum judicatum est, contradicente præposito Parisiensi pro rege, salvâ tamen quæstione proprietatis. *Du quatriéme registre* Olim, *du parlement de la saint Martin* M. CCC. XII. AN. 1312.

Le grand pannetier debouté de la connoissance des excez des boulangers.

CUm cives & communia habitantium villæ Parisiensis curiæ nostræ conquesti fuissent ex eo quòd, ut ipsi dicebant, in ipsorum & totius rei nostræ publicæ villæ Parisiensis præjudicium gravamen & damnum, panetarii dictæ villæ Parisiorum in suo ministerio faciendi panes quàm plurimùm excedebant, specificando & declarando casus & modos in quibus ipsi fieri dicebant excessus prædictos, requirentes per curiam nostram corrigi & puniri dictos excessus, & de remedio opportuno celeriter & absque & dilatione propter imminens quâlibet die grande periculum ipsorum conquerentium & totius villæ Parisiensis super hoc provideri, & ad mandatum dilectorum & fidelium nostrorum magistrorum Parisius in camera requestarum Parisiensium præsidentium præpositus Parisiensis seu ejus locum tenens incepisset procedere in prædictis; dilectus & fidelis noster Harpinus dominus *de Harquin* panetarius Franciæ miles noster, ad nos accedens, proponens ad ipsum, ratione officii dictæ panetariæ, facti hujusmodi cognitionem & punitionem habendi, cum instantia AN. 1314.

requisivit dictos conquerentes super hæc ad se remitti. Nos verò dictâ requestâ auditâ mandavimus quòd magistri prædicti dictæ cameræ nostræ, qui commodè possent haberi, convenirent ibidem, & auditis partibus super requesta prædicta facerent & præciperent quod viderent rationabiliter faciendum. Coram quibus dictis partibus constitutus idem panetarius plures proposuit rationes, & inter cætera sua privilegia exhibuit, & suam allegavit saisinam, ad illum finem quòd secundùm quod ipse requirebat, sibi fieret remissio prædicta. Ex adverso verò, tam dicti conquerentes, quàm procurator noster, ad illum finem quòd dicti panetarii prædicta requesta fieri non deberet, imò quòd præpositus Parisiensis, vel locum ejus tenens, curiam & cognitionem de prædictis haberet, plures proposuerunt rationes, & quamdam ordinationem charissimi domini & genitoris nostri factam aliàs super hoc, sive super facto consimili, & sub cera viridi sigillatam exhibuerunt, quam dicebant per nos fuisse confirmatam postmodum; contra quam ordinationem dictus panetarius plures proposuit rationes, ad illum finem quòd dicta ordinatio sibi præjudicare non deberet: parte adversâ plures rationes è contrario replicante. Auditis igitur hinc inde propositis, & visis litteris ac privilegiis quæ dictæ partes quælibet pro se super hoc exhibuerunt, habitâ deliberatione super hoc diligenti, & consideratis excessuum & factorum propositorum & personarum conquerentium & annonæ præsentis conditionibus & statu, dicti magistri per suum arrestum pronuntiaverunt quòd dicti panetarii nostri requesta non fiet; imò super dictorum conquerentium querimonia, quantùm ad casum prædictorum excessuum, qui pendet in præsenti, præpositus Parisiensis, secundùm tenorem ordinationis prædictæ charissimi genitoris nostri, curiam & cognitionem habebit, salvo in aliis casibus super eorum cognitione & punitione, quando continget, jure partium prædictarum, super quo ordinabimus, prout viderimus rationabiliter faciendum. Actum Parisiis die Martis post Penthecostem, scilicet primâ die Junii anno * M. CCC. XVI. extra parlamentum. Ad hæc fuerunt præsentes episcopus Macloviensis cancellarius, prior de Charitate, magister Philippus de Mornaio, magister Philippus Conversi, magister G. Arenaldi, magister Arenaldi, magister Scholasticus *Piat*, magister Robertus *Thiberot*, magister Droco de Charitate, magister Petrus de Capis, magister Johannes *Cherchemont*, magister Henricus de Axso, magister Petrus de Bituris, dominus Guillelmus de Harcuria, dominus Guillelmus *de Corteheuse*, dominus Petrus de Villablanca, Petrus *de Viei*, Guido *Florent*, Firminus *de Cocquerel*, Petrus Remigi. *Du troisiéme registre* Olim, *du parlement de la Toussaints* M. CCC. XIV.

* *Lisez* M. CCC. XIV.

Prevost de Paris.

Henricus de Tapellero præpositus Parisiensis. *Registre troisiéme* Olim, *parlement de la saint André* M. CCC. XVII. An. 1317.

Cens de la Sorbonne sur une maison rue des Escrivains.

Inquestâ factâ judicatum est magistrum & scholares domûs de Sorbona esse in saisina levandi in quatuor terminis viginti libras turonenses annui redditûs sive censûs super quadam domo sita in vico Scriptorum Parisiensium. *Du troisiéme registre* Olim, *du parlement de la saint Martin*, M. CCC. XVIII. An. 1318.

Le chapitre de Paris n'a justice sur le grand pont.

Quidam latro qui furatus fuerat supra magnum pontem quamdam manticam sive malam cujusdam scutiferi domini Philippi domini regis primogeniti qui modò regnat, captus fuit per præpositum Parisiensem pro furto prædicto, in quodam molendino quod vocatur Molendinum B. Mariæ, sito subtus magnum pontem de subtus domum dictorum *les Cornillars*. Decanus & capitulum Paris. petierunt dictum latronem sibi reddi, dicentes se esse in saisina justitiæ molendini in quo captus fuit latro prædictus. E contra dicebatur pro rege, quòd super hoc non debebant audiri, cùm nullam haberent ibi justitiam, nec ibi de justitia usi fuissent. Demùm factâ super hoc, de mandato domini regis, quâdam inquestâ sive apprisiâ in parte per magistrum Petrum de Mellento, & in parte per magistros Thomam *de Paris* & Henricum de Campo-repulso domini regis clericos, & diligenter visâ, nichil est inventum probatum pro parte decani & capituli prædictorum; & hoc fuit per curiam eis dictum. *D'un des registres* Olim, *du parlement de la Chandeleur* M. CC. LXX. An 1270.

Justice de saint Magloire.

AN. 1269. PRæpositus Parisiensis ceperat Parisiis extra muros in terra sancti Magl.r.i quemdam hominem propter suspicionem multri, dicens quòd ad dominum regem hujusmodi justitia pertinebat. E contra proponebant abbas & conventus sancti Maglorii quòd ad ipsos pertinebat hujusmodi justitia ex dono regio sibi facto, super quo litteram regiam ostendebant; in qua quidem littera inter alia continebatur, quòd in locis in ipsa littera nominatis, quorum unus esse dicitur locus iste in quo captus idem homo, nullus viariam, sanguinem, furtum, bannum, justitiam, aliquam consuetudinem & redhibitionem habeat vel exquirat, & homines tam ingenuos quàm servos super terram ipsius ecclesiæ habitantes capere, vel fidejussores tollere audeat, sed omnia in potestate & dominatione abbatis consistere; & quieto ordine possidere, & dictum hominem sibi reddi petebant. Demùm intellecto per dictum præpositum, qui mandatum habuerat de sciendo super hoc usu domini regis & monachorum, quòd pro neutra parte usum aliquem invenire poterat, visâ diligenter ipsâ chartâ, voluit dominus rex, habito consilio, quòd dictus homo redderetur ipsis abbati & conventui justitiandus per eos super multro hujusmodi. *Du premier registre* Olim, *du parlement de la Toussaints* M. CC. LXIX.

Fief de l'Hostel-Dieu à la porte Baudez.

AN. 1270. QUia per Renaudum *Barbou* præpositum Parisiensem inventum fuit quod fratres domûs Dei Parisiensis fuerunt in longa & pacifica possessione justitiandi hospites ipsius domûs, quos habet domus ipsa apud portam *Baudeer*, præceptum fuit ipsi præposito, qui dictam domum aliquantulum super hoc molestabat, eò quòd carta sua non dabat eis talem justitiam, ut dicebat, quòd dictam domum in saisina suæ justitiæ dimittat. *Du premier registre* Olim, *du parlement de la Chandeleur* M. CC. LXX.

Justice de saint Martin des Champs dedans & hors la ville.

AN. 1270. COnquerebantur prior & conventus sancti Martini de Campis Parisiensis quòd præpositus Parisiensis indebitè impediebat eisdem justitiam hospitum suorum, quos habent Parisiis infra muros villæ & extra, quanquam per cartam regiam eam habeant, & sint de eadem in saisina pacifica, ut dicebant. E contra dicebat præpositus quòd super hoc non debebant audiri, cùm non haberent talem justitiam, sed ad dominum regem spectabat; & si à modico tempore citra usi fuerant de eadem, non saisina, sed usurpatio debebat censeri. Demùm intellecto per dictum præpositum quòd ipsi erant & aliquibus annis fuerant in saisina prædictorum hospitum suorum, visis etiam quibusdam cartis regiis ab eis exhibitis, quæ justitiam ipsam eis concedere videbantur, præceptum fuit per curiam ipsi præposito quòd eos dimitteret in sua saisina, nec super hoc perturbaret eosdem: exceptis tamen quibusdam locis in quibus dominus rex est in saisina justitiæ, prout etiam confitebantur prior & conventus prædicti, de quibus præceptum fuit præposito quòd dominum regem teneret similiter in sua saisina. *Du premier registre* Olim, *du parlement de la Chandeleur* M. CC. LXX.

Nouvelle closture de saint Martin des Champs.

PRiore & conventu sancti Martini de Campis Paris. claudentibus muro domum suam, volentibusque murum facere ad lineam pilariorum inhærentium antiquo muro suo, præpositus Parisiensis se opposuit, nolens quòd loca existentia inter dicta pilaria clauderent muro, cùm dominus rex habeat in locis ipsis justitiam, sicut dicebat, quâ non posset liberè uti, si loca inter dicta pilaria existentia muro clauderentur. Conquerentibus itaque super hoc priore & conventu prædictis, asserentibusque dicta loca esse de terra sua, & in eis se justitiam habere, ordinatum fuit per curiam, quòd si dominus rex inveniatur esse in saisina justitiæ in locis prædictis, non permittantur prior & conventus loca ipsa quæ inter dicta pilaria consistunt muro claudere; si verò inveniatur quòd prior & conventus habeant in dictis locis justitiam, & hæc loca sint de terra ipsorum, nec dominus rex sit ibi in saisina justitiæ, permittantur dicta loca claudere muro & usque ad lineam dictorum pilariorum extendere murum suum. *Du premier registre* Olim, *du parlement de la Pentecoste* M. CC. LXXIII. AN. 1273.

Le pré aux Clercs en la main du roy, pendant le debat entre saint Germain des Prez & l'université.

AN. 1318. UNiversis &c. Notum facimus quòd præsentibus in curia nostra dilecto & fideli nostro abbate monasterii sancti Germani de Pratis juxta Paris. pro se & dicto monasterio ex una parte, & rectore universitatis magistrorum & scolarium Paris. & pluribus aliis pro dicta universitate ex altera, propter debatum quod est inter ipsas partes ratione saisinæ justitiæ prati sancti Germani, quod dicitur pratum Clericorum, siti juxta muros dicti monasterii, & fossati dicti prati, item plateæ sitæ inter capellam sancti Martini de Ordeis & muros jardini de Nigella, item plateæ quæ quondam fuit magistri Radulphi de Albusone, ac quarumdam domorum & ædificiorum eidem plateæ contiguorum, & domûs jardini ubi moratur capellanus sancti Martini prædicti juxta capellam prædictam, in quorum locorum saisina justitiæ dictus abbas se esse dicebat, & in quibus locis dictus abbas se esse dicebat in saisina omnimodam altam & bassam exercendi justitiam temporalem: dicto rectore pro dicta universitate se super hoc opponente, & dicente dictam universitatem esse in saisina justitiæ prati & locorum prædictorum; nos saisinam dictæ justitiæ, ut præmissum est, contentiosam, ad manum nostram tanquam superiorem posuimus, & teneri præcepimus debato durante prædicto; & præcepimus quòd super debato saisinæ prædictæ justitiæ & super quibusdam excessibus, violentiis, murorum fractione, & rebus mobilibus portatis, quæ novissimè factæ fuerunt in locis prædictis, super quibus dictus abbas, ratione nostræ gardæ conquerebatur, requirens quòd prædicta, quantùm ad gardam nostarm pertinet, faceremus præviâ ratione ad statum debitum reduci, necnon super quibusdam injuriis & violentiis quibusdam scolaribus ratione dicti debati, ut dicitur, illatis, vocatis partibus, veritas inquiratur de plano, ut per dictam inquestam curia nostra ordinet super his id quòd fuerit rationabiliter faciendum. Item præcepimus quòd serviens deputatus ad dictæ saisinæ justitiam in manu nostra tenendam, dictum pratum conservet, nec permittat illud fœdari, nec animalia seu pecudes in eo depasci, ita quòd tam dicti scolares, quàm cæteri villæ Paris. habitatores, sicut consuetum est, honestè valeant in ipso spatiari. XXII. die Maij. *Du troisiéme registre* Olim, *du parlement de la saint André* M. CCC. XVIII.

Commissaires pour l'affaire du pré aux Clercs.

PHilippus &c. dilectis & fidelibus nostris Ambianensi & Briocensi episcopis, Carnotensi & Pictaviensi decanis, ac Ægidio Ancelini militi, salutem & dilectionem. Cùm præsentibus in curia nostra dilecto & fideli nostro abbate monasterii sancti Germani, &c. *(comme à l'acte precedent, du 22. May.)* Quocirca mandamus & committimus vobis quatenus vos quinque, quatuor, tres vel duo ex vobis, aliis non expectatis, vocatis partibus & aliis qui fuerint evocandi, super prædictis inquiratis cum diligentia veritatem, & inquestam quam super his feceritis, curiæ nostræ quàm citiùs mittatis, quanquam non sit parlamentum, sub vestris inclusam sigillis, certum diem dictis partibus assignantes Parisius in curia nostro, ad videndum inquestam judicari prædictam; de quia diei assignatione curiam nostram certificare curetis. Die XXII. Maii. *Ibidem.* AN. 1318.

Hostel de l'abbé de Cluny en la sauvegarde du roy.

A Très-honorables & redoutez seigneurs nos seigneurs presidens pour le roy à Paris, Simon de Vandoueres, AN. 1334.
Estienne de Trois-moulins, huissiers du parlement, honneur avec reverence. Nos très-chiers seigneurs, sçavoir vous faisons que le Dimenche après la feste sainct Martin d'esté, à heure de tierce ou environ, l'an de grace M. CCC. XXXIV. allasmes de vostre commandement au recteur & à la université des escolliers de Paris ou chapitre saint Mathelin, ouquel chapitre lesdicts recteur & université faisoient assemblée ou congregation general, lequel commandement estoit contenu en une cedule seellée du petit seel de la chambre du parlement, & signée par maistre Pierre de Hangest, laquelle cedule est cy dessoubs escripte; & illec leur signifiemmes & intimemes de par vous que l'abbé de Clugny & l'abbaye, avecques toutes les personnes de l'ordre de Clugny & leurs membres, tous leurs familliers, leurs biens, en quelque part que ils soient dedans le royaume de France, sont en l'especial sauve-garde du roy par poinct de privilege, & parce que ledict

dict abbé est du conseil du roy ; & leur deffendimmes de par le roy & de par vous, que en quanque ils se pourroient mesfaire envers le roy, ils ne feissent ne ne deissent injure, violence ne nouvelleté nulle aux dessus nommez, en personne ne en biens, & specialement à la maison dudict abbé ne en ses appartenances, laquelle maison est assise de lez la boucherie saint Germain des Prez, ne ou nouvel batissement que ledict abbé a faict en ladicte maison oultre la porte aux Cordeliers. Et de rechief deimmes audict recteur & université, de par vous, que se ils vouloient aulcune chose demander audict abbé ou à ses gens, vous vous offriez à faire à eux bon & brief accomplissement de justice dudict abbé & de ses gens. Et neantmoins preimmes & meimmes d'abondant ladicte maison & ses appartenances en ladicte garde du roy, & publiames ladicte garde auxdicts recteur & université & aux voisins d'illec environ. La teneur de la cedule sus nommée s'ensuit: PIERRE de Hermier, Thomas de Choques, Simon de Vaudouaire, Estienne de Trois-moulins, allez vous quatre, trois, deux ou l'un de vous au recteur & à la université des escolles à Paris, & leur signiffiez, &c. *comme au narré cy-dessus*, CES choses dessus dictes vous certiffions-nous estre faictes par nous en la maniere que il est dessus dict & devisié par ces presentes lettres seellées de nos seaulx, qui furent faictes l'an dessus dict le Vendredy XXII. jour du mois de Juillet. *Des Registres du Conseil du Parlement.*

Pouvoirs extraordinaires accordés par le roy, pour un temps, à la chambre des comptes.

AN. 1339. A Nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, salut & dilection. Nous sommes ou temps present moult occupez pour entendre ou faict de nos guerres & de la deffense de nostre royaume & nostre peuple, & pour ce ne pouvons pas bonnement entendre aux requestes delivrer, tant de grace, que de justice, que plusieurs gens, tant d'eglise, de religieux, que autres nos subgiez nous ont souvent à requerre. Pourquoi nous qui avons grant & plaine fiance de vos loyaultez, vous commettons par ces presentes lettres plain pouvoir, à durer jusques à la feste de la Toussaincts prochain à venir, de octroyer de par nous à toutes gens, tant d'eglise, de religion, comme seculiers, graces sur acquests tant faicts comme à faire à perpetuité, d'octroyer privileges & graces perpetuels & à temps, à personnes singulieres, eglises, communes & habitans de villes, & impositions, assises & maletostes pour leur prouffict & du commun des lieux ; de faire grace de rappel à bannis de nostre royaulme ; de recevoir à traictier & à composition quelconques personnes & communautez, sur causes tant civiles que criminelles, qui encore n'auront esté jugiez, & sur quelconques autres choses que vous verrez que seront à octroyer ; d'ennoblir bourgeois & quelconques personnes non nobles ; de legitimer personnes nées hors de mariage, quant au temporel, & d'avoir succession de pere & de mere ; de confermer & de renouveller privileges, & de donner nos lettres en cire verd sur toutes les choses devant dictes & à chacune d'icelles, à valoir perpetuellement & fermement sans revocation & sans empeschement ; & aurons ferme & estable tout ce que vous aurez faict ez choses dessusdictes & à chacune d'icelles. En tesmoing de laquelle chose nous avons faict mettre nostre seel à nos presentes lettres. Donné au bois de Vicennes le XIII. jour de Mars M. CCC. XXXIX. Par le roy, FRANÇOYS.

Ista littera registrata fuit, de præcepto curiæ, VII. die Julii M. CCC. XL.

Moulins à la planche Mibray.

LITE motâ coram Henrico *de Tappe-rel* præposito Paris. inter Nicolaum Galensem ex parte una, Guillelmum *Chartain* ac Johannem de Monte pelliparios Paris. ex altera, super eo quòd dictus Nicolaus proponebat contra dictos Guillelmum & Johannem, quòd cùm ipse habuisset diu & adhuc haberet duo molendina sita Parisius in aqua Sequanæ.... prioratum sancti Eligii de Carcere versùs quemdam vicum dictum *les Planches dou petit Mibray*, fuissetque in saisina pacifica per quinque annos vel circa tenendi & habendi inter vicum prædictum & dicta sua molendina unum pontem ac quosdam palos infixos in dicta aqua dictum pontem sustinentes, per quem gentes ibant & redibant ad dicta molendina pro molendo vel negotiando ibidem, ipsoque Nicolao agente in remotis dictus pons ad requestam dictorum Guillelmi & Johannis destructus fuerat & disruptus, pluraque bona sua ut pignora capta fuerant in domo sua Paris. prope dictum locum per servientes castelleti Parisiensis pro custibus factis, in destructione dicti pontis ; & quòd postmodum ad querelam uxoris dicti Nicolai dictus præpositus ad locum AN. 1319.

prædictum unà cum pluribus & certis juratis voeriæ & aquæ villæ Parif. perfonaliter acceflerant ; & cùm juxta relationem dictorum juratorum idem præpofitus dictum pontem cuftibus dictorum Guillelmi & Johannis refici præcepiflet per certos commiffarios ab eo fuper his deputatos, ipfique virtute dictæ commiffionis quædam bona dictorum Guillelmi & Johannis tanquam pignora cepiflent in ipforum domibus, & ad reficiendum dictum pontem fe paraflent, dicti Guillelmus & Johannes quafdam à nobis litteras veritate tacitâ (ut dicebat) impetrarunt, virtute quarum dicti commiffarii ceffarunt à refectione prædicta ; & hoc & quædam alia propofuiffet dictus Nicolaus, ad finem quòd dictus pons ante omnia reficeretur dictorum Guillelmi & Johannis fumptibus, & reponeretur in ftatu quo erat tempore quo deftructus fuerat, infuper pignora dicti Nicolai capta, ut dictum eft, pro fumptibus deftructionis dicti pontis, fibi reftituerentur ad plenum, ipfoque Nicolao fuper his fervato indempni dictum factum nobis & ipfi emendaretur, ac quòd idem Nicolaus in fua faifina remaneret & eâ gaudere pacificè poffet, oppofitione dictorum Guillelmi & Johannis non obftante : memoratis Guillelmo & Johanne ad hoc fe opponentibus proponentibufque è contrario quòd dictus Nicolaus nuper fieri fecerat dictum, pontem & plures palos in aqua prædicta infigi fuftinentes eumdem, in damnum & præjudicium dictorum Guillelmi & Johannis ac vicinorum dicti loci, omniumque gentium villæ Parif. quòdque dicti pons & pali præftiterunt & præftabant impedimentum & periculum aifiamento communi eundi ad dictam aquam, lavandi & mundandi ibidem pannos & alia neceffaria, ducendique & exhonerandi garnifiones populi Parif. de bladis, vignis, avenis, lignis & multis aliis, & quòd vicini dicti loci conquefti de hoc fuerant . . . . . . tunc Parif. præpofito, qui causâ cognitâ, ad relationem voeriorum terræ & aquæ villæ Parif. quos ad dictum locum miferat, ex fuo proprio motus officio dictum pontem tanquam damnofum & præjudiciabilem toti villæ Parif. deftrui præceperat & difrumpi, & propterea per certos executores à dicto Henrico præpofito Parif. fucceffore dicti Johannis, vel ipfius Henrici præpofiti locum tenente, exequendo factum dicti fui prædeceſſoris, fuper his deputatos dictus pons deftructus fuerat & difruptus, quòdque dictus Nicolaus contra præmiffa veniens reficiebat & nitebatur reficere dictum pontem fine noftra licentia, in dampnum & præjudicium civium prædictorum, & quòd dictus Henricus præpofitus Parif. ad requeftam prædicti Nicolai, causâ reftitutionis dicti pontis & pro reficiendo eumdem de novo, fecerat dictos Guillelmum & Johannem gagiari, causâ non cognitâ, & pignora fua capi propter hoc & levari, & quòd fuper his nobis conquefti fuerant Guillelmus & Johannes prædicti, & noftras obtinuerant litteras directas dicto præpofito, ad finem quòd à dicta refectione ceffaretur, & dictum novum impedimentum removeretur omnino, dictaque pignora capta dictis Guillelmo & Johanni redderentur & deliberarentur ad plenum; quare petebant dictum novum pontem deftrui, dictumque impedimentum penitùs amoveri, fuaque dicta pignora ad plenum ante omnia, & antequam dictus Nicolaus fuper hoc in aliquo audiretur, fibi reddi & deliberari, ac fe abfolvi à propofitis ex parte dicti Nicolai contra ipfos. Lite igitur coram dicto præpofito fuper præmiffis legitimè conteftatâ, jurato de articulis hinc inde factis, & dictis refponfionibus ad eos fubfequutis, teftibus hinc inde productis receptifque, eorum depofitionibus publicatis, pluribufque inftrumentis hinc inde fuper his exhibitis, ac in caufa prædicta conclufo; tandem memoratus præpofitus, vifo proceffu dictæ caufæ, per fuum judicium pronunciavit prædictum Nicolaum fufficienter fuas intentiones fuper his probaviffe, ac per idem judicium condemnavit dictos Guillelmum & Johannem ad reficiendum pontem prædictum propriis eorum fumptibus & expenfis, in ftatu quo erat, tempore quo fuerat deftructus, vel ad folvendum illud quod dictus pons conftiterat ad ponendum in ftatu, fi pofitus erat, ad reddendumque vel reddi faciendum prædicto Nicolao fua pignora capta pro cuftibus in deftructione dicti pontis factis, omniaque dampna quæ idem Nicolaus fuftinuerat & incurrerat per culpam & defectum dictorum Guillelmi & Johannis, de quibus idem Nicolaus poffet dictum præpofitum informare, & ad emendandum infuper nobis novitatem prædictam, quæftione proprietatis prædictis Guillelmo & Johanni, fi fua intereffe crediderint, fuper his refervatâ. A quo judicato tanquam falfo & pravo fuit ex parte dictorum Guillelmi & Johannis ad parlamentum Parif.

appellatum. Auditis igitur in curia nostra dictis partibus in causa appellationis prædictæ, & visis processu ac judicato prædictis, per curiæ nostræ judicium dictum fuit prædictum præpositum malè judicasse, & prædictos Guillelmum & Johannem bene appellasse, & quòd pons prædictus, qui post dictam litem motam inter dictas partes refectus fuerat & erat de novo, in magnum dampnum & præjudicium dictorum Guillelmi & Johannis & aliorum vicinorum dicti loci ac totius villæ Paris. ut per processum dictæ causæ curiæ nostræ evidenter apparuit, destruetur & penitùs disrumpetur statim & sine dilatione qualibet, propriis sumptibus & custibus dicti Nicolai, ad cujus requestam & per quem eidem nostræ curiæ constitit eumdem pontem fuisse refectum, quòdque pignora omnia dictorum Guillelmi & Johannis capta pro sumptibus destructionis & dictæ novæ refectionis dicti pontis reddentur & restituentur eisdem liberè & ad plenum; & ad prædicta omnia prædicta nostra curia per idem suum judicium dictum Nicolaum condemnavit. Datum penultimâ die Januarii. Reportatum per Gervas.

Rue de la Colombe.

An. 1319. LIte motâ coram præposito Paris. inter magistrum Danielem dictum Fabri ex una parte, & procuratorem magistrum & fratres hospitii Dei Paris. ex altera, super eo quòd dictus Daniel proponebat se esse in saisina sufficienti cujusdam domûs sitæ Parisius in vico de Columba, sciente parte adversâ & non contradicente &c. Datum VIII. die Martii. R. de Magnavilla reportavit.

Rue dite : vicus * Joculatorum.

* ...eurs ou ...ers.

An. 1320. LIte motâ coram præposito nostro Parisiensi inter Januchium lusorem seu menestrerium Nacariarum ex una parte, & Garinum Britonem ex altera, super eo quòd dictus Januchius contra dictum Garinum proposuit quòd Johannes de Plaalliaco burgensis Paris. & Amelina ejus uxor tradiderunt ad incrementum censûs dicto Garino & Mathildi ejus uxori ac eorum hæredibus, modò sunt quatuordecim anni elapsi, vel circa, quamdam domum cum suis pertinentiis sitam Paris. in vico Joculatorum, quæ quidem domus est modò dicti Januchii &c. ultimâ die Januarii.

Rues de la vieille Tixeranderie & du Marteret.

LIte motâ coram præposito Paris. inter procuratorem fratrum & sororum domûs-Dei Paris. ex una parte, & Sediliam dictam *la Dame* relictam Davidis tailliatoris ex alia, super eo quòd dictus procurator dicebat quòd dicta Sedilia & ejus maritus dum vivebat, constante matrimonio inter eos, acquisierat quamdam domum sitam Parisius in vico veteris Texeranderiæ facientem . . . . ruellæ *du Marteret* S. Johannis &c VIII. Februarii. Magister J. de Borbonio reportavit. An. 1310.

Grande rue saint Anthoine.

CUm Robertus de Mosterolio clericus, pater Colini de Mosterolio, ætatis VI. annorum, in sua gardia & mainburdia existentis, coram præposito Paris. proponeret contra magistrum Heliam *Dorly*, quò cùm ipse Robertus nomine dicti filii sui esset in saisina percipiendi VII. libras Paris. incrementi censûs quolibet anno quatuor terminis Parisius consuetis, super quadam domo sita Parisius in magno vico S. Anthonii, vocata *ad Capones*, in censiva S. Eligii Parisiis &c. Ultimâ die Februarii. Magister PP. Casalis reportavit. An. 1310.

Les XXVI. mestiers de la cire à Paris.

COram præposito Paris. de mandato curiæ nostræ inter pauperes mulieres de Paris. cerarias ex una parta, & Imbertum dictum Veterem, nomine suo & conjugis suæ & liberorum dictæ conjugis, filiorum defuncti Hetelini quondam mariti conjugis suæ, habentem tutelam & administrationem bonorum dictorum liberorum, ad quos, (ut dicitur) pertinet dominium XXVI. ministeriorum ceræ de Paris. & cum eo magistri qui tenent ab eo, nomine quo supra, dicta XXVI. ministeria ceræ Parisius, in quantum tangit quemlibet ipsorum, ex parte altera, lite motâ, super eo quòd dictæ pauperes mulieres venditrices candelarum de cera, coram dicto præposito proponebant, quòd ipsæ consueverant vendere candelas à tempore B. Ludovici & postea super chauceyam nostram in vicis villæ Paris. & suburbiis ejusdem, solvendo quolibet anno dictis magistris, aliquando XII. An. 1310.

den. per annum, aliquando XVI. den. ad plus pro redhibentia & recognitione ministerii supradicti &c. & quòd dicti magistri per minas & coactiones ceperunt à dictis mulieribus majores redhibentias, videlicet aliquando per annum tres solidos, aliquando quatuor aut quinque, contra consuetudinem suprà dictam, & quòd de novo volebant extorquere usque ad x. sol. à qualibet muliere, & fecerunt merellos cereos, quos volebant tradere dictis pauperibus mulieribus, & habere pro quolibet duos solidos, & antiquitùs solebant habere cedulas, & pro qualibet unum stellingum tantum solvere tenebantur &c. Dicto verò Imberto, nomine quo supra, & aliis magistris dictorum XXVI. ministeriorum ceræ plura proponentibus ex adverso, & primò quòd dictus Imbertus, nomine quo supra, est dominus dictorum XXVI. ministeriorum, & quòd dicti magistri tenent ab ipso tanquam domino suo, de quibus dictus Imbertus est in homagio cambellani Franciæ, & quòd ipsi sunt in saisina quòd si inveniant hominem vel feminam vendentes candelas Parisius super chauceiam nostram, qui non teneat dictum ministerium à dicto Imberto, vel in locagio ab aliquo dictorum magistrorum, capiendi candelas tanquam forefactas, & quòd ipsi sunt in saisina locandi dicta ministeria vendentibus candelas: non certo pretio, sed aliquando plus, aliquando minus, secundùm quod possunt inter se convenire &c. Per judicium nostræ curiæ dictum fuit dictos Imbertum & magistros debere remanere in saisina locandi dicta ministeria, capiendi candelas, tanquam forefactas, quæ venduntur supra chauceiam Parisius, ab illis qui non tenent dictum ministerium à dicto Imberto, vel in locagium à dictis magistris, dum tamen dictum locagium per annum non excedat pretium v. solid. turon. Et per idem judicium dictum fuit quòd dicti Imbertus & magistri merellis ab eis noviter factis de cœtero non utentur, sed cedulis tantummodò, pro pretio supra dicto modico unius sterlingi. Datum XV. die Aprilis. Magister Theobaldus de Nonancuria reportavit.

Rue Trousse-vache.

AN. 1320. Lite motâ coram præposito Parisf. inter Johannem de Aula ex una parte, & Girardum *Dousdiez* ex altera, super eo quòd cùm dictus Johannes quamdam domum sitam in vico qui dicitur *Trousse-vache*, dicto Gerardo & uxori suæ ad incrementum census seu redditûs XVI. libr. Paris. terminis consuetis in villa Paris. sibi solvendum tradidisset, & pro dicto censu suo in dicta domo pluries gagiasset ob deffectum censûs prædicti non soluti, & gagia ibi capta vendidisset pro solutione dicti censûs. Dicebat etiam se dictam domum postea invenisse vacuam, ita quòd nulla gagia ibi invenire potuerat pro censu & arreragiis sibi debitis usque ad summam XXVIII. librarum, cùm dictus Gerardus proprietarius dictæ domûs de consuetudine notoria villæ Paris. teneretur dictam domum munire, ita quòd ipse posset ibi pro censu & arreragiis gagiare &c. Primâ die Augusti. Magister Gervasius Drocensis reportavit.

Rue des Prestres.

Lite dudùm motâ coram præposito Paris. inter Johannem de Corbolio actorem ex una parte, & Petrum *Honoré* reum ex altera, super eo quòd supradictus Johannes de Corbolio dicebat contra dictum Petrum, quòd Conradus Lombardi quondam gener defuncti Jacobi de Corbolio patris dicti Johannis, tenebat, tanquam suam, quamdam domum quondam sitam Parisius, sitam in vico Presbyterorum, contiguam ex parte una domui Roberti Roussellí, ex parte verò altera domui quondam deffuncti Simonis *l'Huissier*. &c. Datum XXI. die Novembris. Bernardus de Albigniaco reportavit. AN. 1321.

Rue de la Cossonnerie.

Lite motâ coram præposito Paris. inter Robertum de Sen. ex una parte, & Gerardum *le Bouc*, ex alia, pro eo quòd dictus Robertus proponebat contra dictum Gerardum, quòd Jacobus de Villanova sibi vendiderat sexaginta sol. Paris. annui censûs percipiendos quolibet anno super quadam domo dicti Jacobi sita in Coconeria Paris. &c. Datum XVI. Januarii. P. Droconis. AN. 1321.

Rue de la Caneterie.

Lite motâ coram præposito Paris. inter Jordanum *de Barneville* ex parte una, & Johannem *Fiquet* ex altera, super eo quòd dictus Jordanus proponebat AN. 1321.

bat quòd dictus Johannes & uxor sua vendiderunt dicto Jordano medietatem cujusdam domûs sitæ Parisius in vico Canatariæ, pro pretio xxv. lib. paris. & centum solid. annui redditûs, quos dicebat se habere in Normannia in villa *de Berneville*, pro pretio xxv. libr. paris. & sic ascendebat pretium dictæ venditionis usque ad summam quinquaginta librarum paris. &c. & quòd in acquitationem dederat dicto Johanni & uxori suæ expensas suas comedendo & bibendo in domo sua per spatium novem septimanarum, quæ bene ascenderunt usque ad decem libras paris. & plures alias res, videlicet octo sextaria ordei ad mensuram Paris. quodlibet sextarium pretio xviii. sol. paris. septem sextaria avenæ, quodlibet sextarium pretio xiv. sol. paris. unam culcitram cum coissino de pluma, pretio xxx. solid. paris. unum supertunicale ad uxorem de Persico, pretio lvii. solid. paris. unam caudam vini albi pretio lx. solid. paris. unum pointorminum de viridisneto pretio vii. solid. paris. &c. Datum vi. die Februarii. Magister Rogerius de Turon. reportavit.

Rue de Bochisi ou Betisi.

1321. Lite motâ coram præposito de foro episcopi Paris. inter Droconem de Autissiodoro tabernarium ex una parte, & Petrum dictum *Sale-espicier* ex alia, occasione cujusdam grangiæ quam dictus Droco pro se & hæredibus suis emerat quittam & liberam ab omni servitute, ut ipse dicebat, à Johanne *Masquier* & Johanna quondam uxore ejus, quantùm ad hoc se & hæredes suos, & specialiter domum suam sitam Parisius in vico *de Bochisy*, dicto Droconi obligando, quam domum prædictus Petrus postmodùm emit à dictis Johanne *Masquier* & ejus uxore &c. Datum xx. die Februarii. J. de Hubanto reportavit.

Rue de la Bucherie, clos Mauvoisin.

132.. Lite motâ coram præposito Paris. inter Guillelmum *Pidoë* burgensem Paris. actorem ex una parte, & Johannem de Religinato presbyterum reum ex alia, super eo quòd dictus Guillelmus *Pidoë* contra dictum Johannem de Religinato proponebat, quòd dictus Johannes de Religinato habebat, tanquam suam, quamdam domum sitam Parisiis ultra.* primum pontem in vico *de la Bucherie*, qui quidem vicus antiquitùs vocari consuevit *le clos-Mauvoisin*. Item quòd in dicta domo erat *un pignon* à parte anteriori supra dictum vicum, ac quædam figura leonis de petra elevata & interclusa trelis de ferro &c. Datum xx. die Februarii. Bernardus de Albigniaco reportavit.

ar·um.

Rue Marchèpalu.

Cum præceptor hospitalis S. Johannis Jherosol. ratione terræ, quæ fuit domûs Templi, ac procurator dicti hospitalis coram præposito Paris. proponerent quòd gentes ipsius hospitalis tenebant & possidebant ut suam unam domum sitam Parisius in vico qui dicitur *Marchèpalu*, quam domum deffunctus magister Jacobus *de Sienne* notarius publicus ad certum locagium seu certam pensionem à dicto hospitali tenuit usque ad ejus obitum; ipsoque sublato de medio, procurator dicti hospitalis clavem dictæ domûs conservando sibi, quam primò in ipsa domo habebat saisinam recepit, ac in ipsa domo unum ex duobus hostiis pro sua utilitate claudi fecerat, dictus præpositus sine causæ cognitione, gentibus dicti hospitalis non vocatis, plures suos servientes ad dictam domum miserat, qui gentes quæ dictam domum nomine dicti hospitalis custodiebant, de domo ipsa violenter expulerunt, & quosdam qui dicebant se scolares universitatis Paris. in eam induxerunt, hostiumque prædictum sic clausum destruxerunt, in eorum grande domagium & gravamen &c. Quare petebant per dictum præpositum se ad saisinam & possessionem dictæ domûs restitui &c. Ad quæ quidem, quòd non debent fieri, rector universitatis scolarum Paris. se opponens, proposuit quòd ipse & prædecessores sui sunt & fuerant à tempore à quo memoria non existit, in possessione cognoscendi de & super causis habitationum scolarium & domorum in civitate & suburbibus Paris. inter quascumque personas, & sibi competere omnimodam jurisdictionem in præmissis, tam privilegiorum à summis pontificibus & regibus Franciæ sibi concessorum prætextu, quàm de usu & consuetudine notoriis & manifestis, & quòd super dictæ domûs habitatione coram eo inter magistrum Michaelem de Sereno-fonte & quosdam alios lis mota fuerat, & per ipsum pro dicto Michaele sententia lata super hoc fuerat, à qua minimè fuerat appellatum. An. 1321.

Quare ipse dicebat partem adversam super prædictis per dictum præpositum, qui dictorum universitatis doctorum & scolarium erat protector ac suorum privilegiorum deffensor, audiri non debere &c. Idem præpositus per judicium suum pronuntiavit cognitionem habitationum scolarium Paris. ad dictum rectorem pertinere, reservato quòd si dicti hospitalarii in prædicta domo morari volebant, aut ipsam ad vitam vel aliter justo titulo in alium transferre, illud possent jure suo; alioquin scolares in domibus à se conductis, solvendo domorum ipsarum dominis pensionem per eos ad quos pertinet justè taxandam, morari poterant & debebant. A quo judicato tanquam falso & pravo procurator dicti hospitalis ad nostram curiam appellavit &c. Per curiæ nostræ judicium dictum fuit prædictum præpositum benè judicasse, & dictum procuratorem malè appellasse, & quòd hoc emendabit dictus appellans. Datum vi. die Martii. Magister Gervasius Droconis reportavit.

Port saint Landry, & rue de Glatigny.

An. 1321. Lite motâ coram baillivo episcopi Paris. inter Philippum *Linsette* ex parte una, & Reginaldum dictum *le Meusnier* & Johannam ejus uxorem ex alia, super eo quòd dictus Philippus dicebat contra dictos conjuges, quòd deffunctus Matthæus *de Londres*, tempore quo vivebat, tenebat quamdam domum sitam Parisius super ripperia portûs S. Landerici, tenentem ex una parte *de long* ad domum Lamberti *le Buschier*, & ex alia ad domum dictorum conjugum, contiguam seu frontatam in se ad vicum de Glatigneyo in censiva episcopi supradicti, pro quinque denariis & obolo censûs tantummodò, & quòd dictus Matthæus tenebat adhuc dictam domum ut suam anno Domini m. ccc. vi. quòdque dictus Matthæus tradiderat & accensaverat dictis conjugibus dictam domum pro xx. libris paris. annui censûs, quas xx. lib. dicti conjuges promiserunt solvere dicto Matthæo & ejus hæredibus seu causam habentibus ab eo, quolibet anno, terminis Parisius consuetis, & insuper ponere in melioratione dictæ domûs xl. libras paris. infra sex annos proximè tunc futuros, eo acto quòd nisi dicti conjuges ponerent dictas xl. lib. infra dictum terminum in melioratione dictæ domûs, quòd decem libræ redditûs quas dicti conjuges dicebant se habere in certis locis inter contrahentes designatis, applicarentur & remanerent dicto Matthæo & ejus hæredibus, tanquam ejus hæreditas propria, ratione dictæ meliorationis non positæ in dicta domo infra tempus prædictum, &c. Datum vi. die Martii. Magister Ricardus de Bosco reportavit.

Rue au Fevre près des halles, & ponceau des Filles-Dieu.

Lite motâ coram magistro Johanne *Poicaut* locum tenente præpositi Paris. inter Stephanum de Calvomonte curatorem Guilloti Burgundi minoris annis, filii Andreæ Burgundi & deffunctæ Gilleræ quondam uxoris ejusdem, ex una parte, & Galterum *Vaille* garantizatorem Johannis *le Begue* tutoris & curatoris filiorum deffuncti Guillelmi *le Rebours* ex altera, tanquam judice electo à dictis partibus, ad finem quòd de omni debato quod inter partes erat, non obstantibus feriis vacationum quæ tunc erant, ipse posset determinare, tam super possessione, quàm super proprietate, super eo quòd dictus Stephanus curator proponebat quòd dictus Guillelmus erat & fuerat in saisina habendi locationes duarum domorum in capite vici Fabri juxta halas, & cujusdam alterius domûs in vico S. Dionysii versus poncellum Filiarum-Dei, contiguæ domui dictæ Comitissæ *la Cordiere* Parisius sitarum, & lx. solid. paris. incrementi censûs super domum Gaufridi *Macé* in vico *de la Charonnerie* sitam, &c. Datum xxvi. die Martii. Petrus Drocensis reportavit. An 1321

Rue des Marmousets près de la Madelaine.

Lite motâ coram Parisiensi præposito inter Petrum de Inclaustro civem Paris. nomine suo & Mathildis uxoris suæ sororis quondam magistri de Calidobeco ex una parte, & magistrum Matthæum de Calidobeco fisicum ex altera, super eò quòd dictus Petrus nomine supradicto dicebat quòd dictus magister Johannes, tempore quo ipse vivebat, tenebat ex proprio conquestu tanquam suam quamdam domum cum suis pertinentiis sitam in civitate Paris. in vico Marmosetorum ab opposito hostii ecclesiæ B. M. Magdalenæ, propè domum quæ fuit quondam Michaelis de Parvocelario, quæ modò vocatur *ad Capellum rubeum*, in qua domo dictus magister Johannes An. 132[illegible]

Johannes consuevit morari tempore quo ipse vivebat, quæ domus consuevit habere duos introitus ab antiquo, scilicet in vico Marmosetorum prædicto, & alium in vico S. Dionysii de Carcere, &c. Datum XV. die Maii. Robertus de S. Benedicto reportavit.

Chastelet du petit pont, & rue de la Porairie.

AN. 1322. Lite motâ in curia nostra inter capellanum capellaniæ B. M. Virginis in ecclesia S. Michaelis justa palatium regale ex una parte, & procuratorem nostrum & Hugonem dictum *Perdriel* ex altera, super eo quòd, ut dicebat dictus capellanus, cùm Adam dictus Coquus quamdam plateam tenentem ad muros castelleti de parvo ponte, prout domus ipsius Adæ se comportat, quam plateam claræ memoriæ rex Ludovicus dicto Adæ contulit, retento certo censu sibi annuatim solvendo, in fundatione dictæ capellaniæ, de consensu dicti proavi nostri dedisset; & cùm postea, quia pro refectione parvi pontis de dicta platea resecatum fuerat, duo stalla situata inter januam dicti castelleti & cognum vici *de la Porairie*, capellano dictæ capellaniæ tunc existenti, pro recompensatione dicti resecati, per gentes compotorum nostrorum qui tunc erant, fuissent tradita; & cum hoc cùm de prædictis dictæ capellaniæ capellani usi fuerunt pacificè per tantum tempus quod sufficit ad bonam saisinam & jus acquirendum in ipsis; nihilominùs dictus *Perdriel* dicta duo stalla de nocte, de longo in longum, per latitudinem unius pedis, ut ipse dicebat, resecavit, & unum novum stallum juxta duo dicta stalla, in præjudicium nostrum & juris sui in ipsis stallis habiti fieri fecit. Et quia prædictis ipse capellanus pro jure suæ dictæ capellaniæ se opposuit, omnia supradicta, tam platea, quàm dicta stalla, fuerunt posita in manu nostra tanquam superiori. Quare petebat dictus capellanus manum nostram ad utilitatem suam amoveri, fructus & emolumenta de prædictis sub manu nostra percepta sibi restitui, novitatem & impedimenta per ipsum Hugonem *Perdriel* apposita amoveri, & in possessionem suam seu saisinam suam & in jure suo custodiri: ipsis procuratore nostro & Hugone *Perdriel* ex adverso proponentibus, quòd de jure communi omnia emolumenta voeriæ dicti parvi pontis ad nos pertinent, & quòd sic fuimus usi contra omnes, exceptis illis qui per litteras vel per longam saisinam possunt ostendere dicta emolumenta ad ipsos pertinere, cùm loca contentiosa sint in voeria prædicta, nec dictus capellanus habeat aliquam litteram derogantem juri nostro, ut dicebant, nisi unam facientem mentionem de sexdecim libris annuatim super dictis locis capiendis; nec etiam usi fuerunt capellani dictæ capellaniæ de prædictis, quantùm ad hoc quòd potuissent acquisivisse ibidem aliquod jus, cùm non potuissent habuisse bonam fidem; quia etiam capellanus ipse excesserat terminos suæ litteræ, petendo omnem fructum & emolumenta dictorum locorum, quæ excedunt summam in littera dicti capellani comprehensam in duplum, triplum & quadruplum, ut ipsi dicebant; petebant manum regiam superiorem in dictis locis ad requestam ipsarum partium appositam ad utilitatem nostram amoveri, & nos in jure nostro & saisina nostra in prædictis custodiri. Inquestâ igitur super his, de mandato curiæ nostræ, per certos commissarios, vocatis vocandis, factâ, & præsentibus partibus seu earum procuratoribus per eamdem curiam receptâ & ad judicandum traditâ, visâ & diligenter examinatâ, quia per ipsam repertum est ipsum capellanum, quantùm ad dictam plateam & dicta duo stalla, benè suam intentionem probavisse; per judicium curiæ nostræ dictum fuit, quòd ad utilitatem ipsius capellani, nomine dictæ suæ capellaniæ, manus nostra ab ipsis platea & duobus stallis amovebitur, in ipsis ipsum capellanum, nomine quo supra, jus habere declarando, & quòd eidem capellano restituentur fructus qui sub manu nostra de prædictis poterunt apparere fuisse percepti. Et quia per eamdem inquestam fuit etiam repertum stallum per dictum *Perdriel* de novo factum in nostro domanio fuisse factum, per idem judicium dictum fuit quòd ipsum stallum in suo statu remanebit. Datum die V. Martii. P. de Probavilla reportavit.

Saint Benoist le Bestourné.

Cum à certo judicato lato per majorem S. Benedicti *le Bestourné* Paris. pro Theobaldo Pastillarii contra magistrum Martinum de Lugduno, confirmato per baillivum S. Benedicti prædicti, idem magister ad curiam decani & capituli Paris. appellasset, camerarius dic- AN. 1322.

torum decani & capituli, eorumdem commiſſarius in hac parte, auditis partibus, per judicium ſuum pronunciavit, &c. A quo judicato tanquam falſo & pravo appellatum fuit ad curiam noſtram, &c. v. Martii. M. Yvo Præpoſiti.

Rue ſaint Martin des Champs.

AN. 1322. LIte dudum motâ coram camerario S. Martini de Campis Pariſ. inter Thomam dictum *le Perrier* ex una parte, & Johannem de Parlis clericum ex alia, ſuper eo quòd cùm Ada quondam uxor Thierici *l'Allemant* & Johanna ejus ſoror in omnibus bonis Alipdis quondam uxoris Johannis *de Cotterel* militis, & ſpecialiter in domo vocata *au chapiau de feutre* ſita in vico S. Martini de Campis, contigua ex una parte domui Petri dicti *Hivert*, & ex alia parte *à la belle chaudronniere*, ſucceſſiſſent tanquam hæredes, &c. A judicato dicti camerarii appellatum fuit ad præpoſitum noſtrum caſtelleti Pariſ. & ab iſto ad curiam noſtram, &c. XXIII. die Martii. J. de Hubanto reportavit.

Rue des Lombards ou de la Buffeterie.

AN 1322. LIte motâ coram præpoſito Pariſ. inter Radulphum dictum *le Barbier* fratrem de S. Mathurino cum auctoritate ſui prioris ex una parte, & Edouardum de Spina ex alia, ſuper eo quòd dictus Radulphus quamdam domum ſuam ſitam in vico Lombardorum, qui vulgariter *la Buffeterie* nuncupatur, diu antequam dictum ordinem ingrederetur, locaſſet dicto Edouardo ad tres annos, quolibet anno ſedecim lib. pariſ. &c. XXIII. Julii. J. de Hubanto reportavit.

Rue Thibaud Auſdet.

AN. 1325. LIte motâ coram præpoſito de foro epiſcopi Pariſ. inter Petrum *Beſle* & ejus uxorem ex parte una, & Petrum *de la Rue* & ejus uxorem ex altera, ſuper eo quòd dictus Petrus *Beſle* proponebat quamdam domum ſitam Pariſius in vico Theobaldi dicti *Auſdet* juxta domum deffuncti Petri *le Couſtellier* ex parte una, & domum dicti Petri *de la Rue* ex altera, & à parte poſteriori juxta domum Alexandri *des Maillets* in cenſiva & juriſdictione epiſcopi Pariſ. ſuam eſſe, &c Judicat præpoſitus de foro epiſcopi, appellatur ad baillivum epiſcopi, à quo ſententia præpoſiti infirmatur, & ab iſto baillivo ad curiam appellatur. VII. Dec. Dionyſius.

La Grange des Merciers.

CUm Gautherus de Caſtillione miles dominus *du Tour* in curia noſtra propoſuiſſet contra Jacobum *l'Huillier*, quòd quâdam die præpoſitus Pariſ. miſerit quoſdam ſervientes caſtelleti Pariſ. ad domum ſuam, quæ vocatur Grangia *des Merciers*, &c. XXVI. Aprilis. G. Droconis reportavit. AN. 1325.

Rue Jean Lointier.

LIte motâ coram præpoſito Pariſ. inter Margaretam de Fonte ex una parte, & Guillelmum dictum *Fourré* ex altera, ſuper eo quòd dicta Margareta dicebat quòd dictus Guillelmus condempnatus fuerat per præpoſitum Pariſ. ad muniendum ſive garniſandum domum ſuam ſitam Pariſius in vico Johannis dicti *Lointier* ante domum magiſtri Guillelmi de Remis, taliter quòd dicta Margareta poſſet ibi invenire ad capiendum & gagiandum pro XX. libris annui redditûs, quas dicta Margareta haber ſupra dictam domum, &c. XII. die Julii. De Magnavilla reportavit. AN. 1325.

Rue du Fouaire près de ſaint Innocent.

LIte motâ coram præpoſito Pariſ. inter Jacquelinam *la Ruſſaude* ex una parte, & Dionyſium *Cave* ex altera, ſuper eo quòd dicta Jacquelina dicebat quòd deffuncti Johannes *Ruſſault* & Johanna *la Cavée* tempore quo vivebant & conſtante matrimonio inter ipſos, acquiſiverùnt tres partes pro indiviſo cujuſdam domûs ſitæ in vico * Strameris prope S. Innocentium, inter domum Heliæ *le Tourneur* ex una parte, & domum Theobaldi *l'Eſpicier* ex altera, &c. X. die Februarii. M. P. Tournator reportavit. AN. 1326.

* *Liſez* Straminis.

Quelles beſtes & en quelles boucheries ſe tuoient à Paris.

DU Lundy XVIII. jour de May M. CCC. LXVI. entre l'univerſité de Paris & les autres conſors nommez en leur requeſte d'une part, & l'abbé & convent & les bouchers de ſainte Geneviéve d'autre part, ſur le faict contenu en la requeſte des demandeurs, qui oultre ont AN. 1366.

ont diſtingué l'ordonnance des anciens bouchers, c'eſt aſſavoir que l'en tuoit anciennement à S. Germain les viaux, à ſaint Marcel les moutons, à ſainte Geneviéve les pourceaux, & en la boucherie de Paris les bœufs, &c. Et c'eſtoit faict affin d'eſchever la corruption & infection de l'er, qui autrement en ſeroit & eſt corrompus; & pour ſemblable cauſe à Sens & à Meaux & ailleurs on ne tuë pas beſtes dans les citez; & d'ancienneté à ſainte Geneviéve n'avoit qu'un petit nombre de bouchers, ne le lieu n'eſt habile à en ſouffrir grant nombre, comme il n'y euſt pas riviere, qui fuſt neceſſité. Puis recitent l'arreſt & le contenu d'icelluy, & dient que les bouchers ont abuſé & attenté contre icelluy. Concluent les demandeurs que remede y ſoit mis ſelon le contenu en l'arreſt, &c.

Rues des Marmouſets & Cocatrix.

An. 1367. DU Mardy XV. jour de Juin M. CCC. LXVII. Entre Jehanne la Peltiere appellante d'une part, maiſtre Jehan d'Alcy & les autres habitans de la rue des Marmouzets d'autre part. L'appellante dict qu'elle demeure en la ruë Coquatrix qui eſt foraine, où il y a eu bordel de ſi long-temps, qu'il n'eſt memoire du contraire, &c.

Le grand pont de Paris rompu & reparé.

An. 1374. DU Vendredy XIII. jour du mois d'Avril. Entre les religieux de ſaint Denis d'une part, & le prevoſt de Paris d'autre part. Les religieux ſe complaignent de ce que le prevoſt a de faict pris & amené leur bac du pont de Nully, dont ils ont chacune ſemaine dommage de cent ſols, & leur fermier d'autant ou environ, & ſi eſt leur bac froiſſié & empiré. Concluent que le prevoſt ſoit condamné à leur rendre leur bac en ſouffiſant eſtat, & leurs dommages & intereſts, & à reparer les attentats qu'il a faicts contre leurs privileges & exemption. Le prevoſt dict qu'il a faict ſon exploit comme capitaine & juge ordinaire de Paris, pour l'évidente neceſſité & utilité publique qui appert à Paris pour le grand pont qui eſt rompu, & ſi eſt encore demouré un bac à Nully, & bien offre à rendre le bac en bon & ſouffiſant eſtat, & de l'intereſt, à l'ordonnance de la cour, quand la neceſſité ceſſera; ſi n'a faict choſe dont il doive eſtre mis en procez, & n'ont les religieux cauſe ne action affin d'abſolution, & cette ſaiſon n'eſt pas ſi proffitable au bac de Nully, comme la ſaiſon des vandanges, du Landit, &c. Les religieux de ſaint Denis diſent que le port & bac de Nully ſont très-profitables & neceſſaires à Paris, & trop plus neceſſaires que le mur de pierre à quoy le prevoſt l'a employé, & le bac qui eſt demouré à Nully ne vault riens. Si concluent comme deſſus. La cour aura conſideration à tout & en ordonnera.

Cimetiere des Innocens.

DUdict jour XIII. d'Avril. Entre le doyen & chapitre de ſaint Germain de l'Auxerrois d'une part, & les marguilliers des ſaincts Innocens de Paris d'autre part, en cas de nouvelleté, pour cauſe de levage des tombes. Or dient ceux de ſaint Germain qu'ils ſont en ſaiſine & poſſeſſion à eux declarée & adjugée par arreſt, de inſtituer ou deſtituer les foſſoyeurs des ſaincts Innocens, & par conſequent de lever les tombes, car ſans les lever on ne pourroit foſſoyer, &c. Les marguilliers diſent que ou cimetiere des Innocens la trop plus grande partie eſt ſoubz tombes; ſi peuvent bien ceux de ſaint Germain avoir poſſeſſion des foſſes faire, & non pas des tombes comme ce ſoient choſes diviſées & ſeparées, & qui peuvent competer à divers particuliers; & que leur entention eſt fondée ſur convoitiſe & ambition, &c. A ce que les prevoſt & eſchevins de Paris ſe ſont adjoints aux marguilliers, ceux de ſaint Germain diſent qu'ils s'en ſont advisez trop tard, veu qu'il y a un an que leur exploict eſt faict; que les prevoſt & eſchevins n'ont point d'intereſt à former d'oppoſition, & qu'ils n'y doivent eſtre receus. Adjouſtent que le cimetiere eſt de leur propre heritage & fons de leur terre ancien, que leur donnerent trois pucelles de Paris; & ſe n'y eſtoit cimetiere, il y euſt des maiſons & édifices, dont plus grands proffits leur veniſſent que les cinq ſols qu'ils tiroient pour faire les foſſes & lever & raſſeoir les tombes. Les prevoſt & eſchevins diſent qu'ils ne furent point adjournez quand les marguilliers le furent; mais que voyant demener la choſe en juſtice, ils ont eu droit de s'oppoſer pour l'intereſt public, & procurer que chacun ſans charge & ſervitude puiſſe faire lever une tombe pour la ſepulture de ſes amis ou An 1374.

cimetiere commun, qui n'eſt pas heritage de ceux de ſainct Germain, &c. La cour verra la complainte & exploit, & ſera droict aux fins où les parties ont tendu, &c.

Suite de la refection du grand pont.

AN. 1375. DU Vendredy XXVII. jour d'Avril M. CCC. LXXV. Ce jour furent au conſeil meſſire Philibert Paillart, maiſtre Eſtienne de la Grange, M. J. le Beſcot &c. à conſeiller l'arreſt entre les religieux de ſaint Denis d'une part, & meſſire Hugues Aubriot prevoſt & capitaine de Paris. Veu les lettres de capitaine du prevoſt &c. Il ſera dict que la cour ordonne que le bac demourra aux environs de Paris juſqu'à Paſques, & lors ledict prevoſt ſera tenu de le faire rendre & reſtituer auxdicts religieux, ou pluſtoſt ſe bon lui ſemble, & auſſi rendra & payera auxdits religieux tous dommages & intereſts ſouſtenus & encourus en ce fait par leſdits religieux, tant en l'empirement dudit bac, comme autrement, deſquiex s'enformeront certains commiſſaires que la cour y deputera, & y ſeront deduits ce que le bac peut ou pourra avoir gaigné & vallu, en eſtant à Paris, depuis qu'il fut pris, & en ce condamne la cour ledict prevoſt &c.

Droit de peſche de l'abbaye de S. Germain des Prez.

AN. 1375. DU Lundy XVII. jour de Decembre. Entre les religieux de ſaint Germain des Prez d'une part, & le prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris d'autre part. Les religieux, comme autrefois, dient qu'ils ont de don royal toute la peſcherie ſeuls & pour le tout en la riviere de Seine, depuis grant pont de Paris juſques à Sevre vers ſaint Clou, & ſy ont toute juſtice ez lieux où en a faict foſſez, depuis la porte ſaint Germain juſques à Sevre, ezquiex y a peſcherie qui leur doit appartenir; & neantmoins ceux de Paris les ont empeſchez en ladicte peſcherie, & y ont faict peſcher. Concluent que l'empeſchement leur ſoit oſté, & à deſpens. Ceux de Paris dient que par diſpoſition du roy & pour la neceſſité & utilité publique ont eſté faicts les foſſez près des murs; ſi ſont faicts publicqs & & appartenants à la choſe publicque, en quoi aucun privé ne peut reclamer droict, & auſſy ſont les foſſez & jardins de Neelle, qui eſt hoſtel royal, en quoy les religieux ne peuvent avoir juſtice, & comment qu'il ſoit, le lieu eſt ou demaine du roy. Par tout ce appert que poſſeſſion n'eſt recevable, & que les religieux ne ſont à recevoir au contraire; & ſe y faiſoient à recevoir, ſi n'ont ils cauſe ne action affin d'abſolution & à deſpens; & ſont à recevoir ceux de Paris, doivent avoir congé & deſpens. Les religieux dient qu'ils ne contendent point du droict des foſſez qui ſont faicts pour la ſureté & utilité publicque, mais du fruict & proffit de la peſcherie, qui n'eſt pas neceſſaire à la fortification & ſureté de la ville, & comme elle ſoit en la juſtice des religieux & ez mettes de Sevre où s'eſtend leur don & leur droict de peſcherie, & eſt choſe admortie qui ne peut departir des biens & droicts de l'egliſe; ſi ſont à recevoir, non partie adverſe. A ce concluent comme deſſus, & que ceux de Paris n'ayent congié ne deſpens. Ceux de Paris dient que ne s'enſuit pas, ſe les religieux ont juſtice au lieu, que pour ce ils ayent peſcherie ou domaine d'autrui & meſmement du roy; & ſi eſt leur privilege à reſtraindre, & qui s'extende ſeulement au vray cours de Seine, & meſmement que les religieux ne veulent aucune choſe payer des miſes & deſpenſes faictes pour leſdicts foſſez. Concluent comme deſſus. La cour verra les lettres, & tout conſideré, fera droict par ordre &c.

Bouchers de ſainte Geneviéve, draperie de ſaint Marcel.

DU Mercredy XXIX. jour d'Avril M. CCC. LXXVII. Entre les religieux de ſaint Victor, les prevoſt des marchands & eſchevins, les bouchers, & pluſieurs habitans de ſaint Marcel, d'une part; les religieux de ſainte Geneviefve, les bouchers dudit lieu & autres d'autre part. Sur le faict contenu en l'impetration & information des demandeurs, qui recitent l'arreſt pieça prononcié contre ceux de ſainte Geneviefve, & en raiſon l'employent à leur entention, & concluent que les bouchers de ſainte Geneviefve ſoient condamnez & contraints à aller tuer leurs beſtes à autre part qu'à ſaint Marcel, en lieu convenable, & à ceſſer doreſenavant, & à deſpens. Les deffendeurs dient que les deux boucheries de ſaint Marcel & de ſainte Geneviefve ſont ordonnées depuis ſi long- AN. 1377.

temps qu'il n'est memoire du contraire, & anciennement y avoit bien six vingt bouchers, & à present ne en a audict lieu & à sainct Marcel que trente-cinq, & ceux de sainte Genevifeve ont esté & sont de saint Marcel, & y ont leurs propres maisons, & par le faict des guerres se sont retraicts à Paris; & l'arrest allegué fait à leur entention, selon lequel ils ont usé depuis neuf ans ou environ qu'il fut prononcié, & en sont en possession; & qui les contraindroit à prendre place autre part, ils n'auroient dequoy; & si ne se pourroit faire sans lezion de la chose publique, qui requiert que boucherie soit près de ville & sus riviere; & en verité il ya trop meindre ordure qu'il n'y avoit au temps passé, par le remede que les religieux de sainte Genevievfve, qui sont seigneurs temporels au lieu, y font mettre, & qui ont faict curer la riviere. Par l'arrest sus allegué la riviere ne fu onques muée, mais remede fu mis aux ordures; si soit ainsi faict, se mestier est; & se la boucherie déplaist à ceux qui ont jardins au lieu, aussy déplairoit elle à ceux où ils iroient; & en verité ce seroit détruire & dépeupler la ville de saint Marcel, & grant dommage à la chose publicque; & si n'y a que aucuns petits singuliers qui facent cette poursuite. Et puisque ceux de sainte Genevievfve sont bouchers de saint Marcel, ils sont fondez de droict commun, & leur loist à faire comme bouchers dudict lieu; & n'ont les demandeurs souffisamment interest au contraire, & ne sont à recevoir; aussy ne sont ceux de saint Victor, contre lesquels par especial les religieux de sainte Genevievfve ont eu arrest en cette cour à leur entention. Et aussy ne sont à recevoir l'evesque de Beauvez & maistre Guillaume de Chanac, qui ne sont pas de S. Marcel & n'y ont domicile, &c. Les religieux de sainte Genevievfve recitent leur fondation royalle, & le grand interest qu'ils ont que la boucherie demourre ainsi qu'elle est; & qui feroit la requeste de partie, la boucherie seroit destruite & la rente des religieux perduë, qui ont cent sols de rente sur chacun estal, qui est grande partie de leur fondation, &c. Les demandeurs dient qu'ils n'entendent pas de destruire la boucherie, mais de provision d'aller ailleurs tuer, car par arrest allegué ils doivent aller tuer en lieu convenable; & de leur autorité, sans declaration ou executoires de la cour, sont allez à saint Marcel, dont les inconveniens dessus dicts sont ensuis; & qu'ils y allassent par licence de feu M. Pierre de Neuville, il n'en appert point, & si ne le pouvoit pas tout seul ordonner. Et si y souloit avoir plus grande quantité de boucheries à saint Marcel, y demouroient au lieu & le tenoient net, & ceux de sainte Genevievfve n'y demourent pas ni ne vendent, si ordoient tout le lieu; mais y voisent demourer, & facent comme ceux de saint Marcel. Et en verité la draperie en est gastée & honnie, car la plusspart des drapiers demeurent au dessous de la boucherie, &c. Et appartient bien cette poursuite aux prevost des marchands & eschevins de Paris, pour le bien & interest de la ville & de la marchandise, &c. La cour verra la requeste & l'information, parlera aux commissaires, & fera de rechef veoir le lieu; & tout veu, & consideré les raisons des parties, fera droict.

Arrest de reglement pour le chambrier de saint Germain des Prez, & le vestiaire des religieux.

DU Jeudy deuxiéme jour du mois de Juillet M. CCC. LXXVII. Cedit jour furent au conseil messire Arnault de Corbie, messire Philbert Paillart, M. Guillaume le Bescot, messire Estienne de la Grange presidens, l'evesque de Cambray, l'evesque de Laon, l'evesque de Bayeux, l'evesque de Therouanne, l'abbé de sainte Colombe, le prieur de Chartres & plusieurs autres au nombre de vingt, à conseiller l'arrest entre les religieux de saint Germain des Prez d'une part, & le chambrier dudict lieu d'autre part, sur l'appointement du 27. jour de May. Veu l'enqueste & exploit baillez par ledit chambrier, & trouvé que ladite enqueste se puet executer & juger sans reproches, il sera dit que la cour declare ledit chambrier estre tenu de payer sur tout le temporel de ladicte chambrerie les charges & missions declarées & contenuës en la cedulle cy-dessous transcrite; & pour lesdictes charges & missions feire & accomplir doresenavant la cour declare tout ledict temporel estre ypothequé & obligé, & sera pour ce exploicté toutes fois que le cas y eschera. Finablement ledit chambrier doit querir & livrer à tous les religieux demourans en lad. eglise, & aussi à dix religieux demourans hors & prez d'icelle eglise, à un chacun frocs & coulles de brunette, tant comme bonnement il leur en fault, excepté à dix religieux au dehors, auxquels AN. 1377.

il doit coulles seulement par deux fois en l'an. *Item* il doit querir auxdits religieux à un chacun une piece d'estamine chacun an, pour vestir en lieu de chemise ; deux paires d'estivaux, l'une à Pasques, & l'autre à la Pentecoste ; une paire de bottes fourrées à la Toussaints, unes chausses de blanchet, & par an trois paires de chaussons. *Item* ledit chambrier doit faire refaire & payer à iceux religieux demourans en ladicte eglise toute la ramendure chacun an des choses dessus dictes, & querir ce qu'il y faut, & payer le louyer & salaire de l'ouvrier qui faict la ramendure. *Item* ledit chambrier doit querir auxdits religieux leur giste en dourtoir, c'est assavoir matras au lieu de couste, estraites en lieu de draps, l'huille qui convient de nuit en cinq lampes, une lampe en la chambre du prieur, une lampe en la chambre au sous-prieur, une autre en l'enfermerie, & une autre lampe ou parloir de la panneterie, avec l'huille qu'il y convient. *Item* ledit chambrier doit livrer en refaictoir oudict convent, en la chambre du prieur, en la chambre du sous-prieur, & ez chambres de l'enfermerie, nappes, essuioirs à mains, pots d'estain & escuelles d'estain souffisamment, & essuioirs à mains en cloistre. *Item* ledit chambrier doit livrer à un chacun desdits religieux chacun an, à la saint Jehan-Baptiste, c'est assavoir à l'une saint Jehan-Baptiste une cotte de sarge, & à l'autre saint Jehan-Baptiste ensuyvant à chacun une cotte de brunette souffisant. *Item* ledit chambrier doit chacun an pour certains anniversaires fondez en ladite eglise, & dont il prent & reçoit les rentes, seize livres seize sols parisis, c'est assavoir la moitié à la saint Germain, & l'autre moitié à la saint Vincent ensuyvant. *Item* ledit chambrier doit payer le salaire à la lavandiere du convent & des chambres dessus dictes, & si doit querir & livrer les essuioirs des escuelles du convent, & payer le valet qui les essuye de son salaire. *Item* ledict chambrier doit chacun an le Jeudy absolu seize sols huit deniers parisis pour * ..... *Item* doit ledit chambrier, au valet du cousturier, qui faict les habits & choses dessus dictes pour lesdicts religieux, chacun an, pour partie de sa peine & salaire, cinquante deux sols. Et si doit au soubz-chambrier religieux de ladicte eglise, pour sa peine de distribuer à un chacun d'eux les choses dessus dictes, pour son salaire, quinze sols à la saint Germain & quinze sols à la saint Vincent.

* *Suppléez* : le *mandatum* des pauvres.

Item il doit querir à toutes les festes solemnelles de ladicte eglise le miel pour faire le * clare, & avec ce doit querir les poualles qui convient pour faire le ** mandé au convent, tous les *** Samedys de l'an, & les essuioirs necessaires à ce faire.

* Rossolis à l'hydromel, eau clairette &c. L'ancien ceremonial de l'abbaye de la Coulture au Mans, du 13. siecle, appelle cela *vinum herbatum*, à cause de la coute-bonne ou hormin & autres herbes aromatiques qu'on y mesloit.

** En Latin *Mandatum*, ou lavement des pieds, ainsi appellé du premier mot de l'antienne par le chant de laque le on le ommençoit : *Mandatum novum do vobis.*

*** Selon la regle de S. Benoist chap. xxxv.

Arrest provisionel touchant les bouchers de sainte Genevieve, & ceux de saint Marcel.

DU Samedy IV. jour du mois de Juillet M. CCC. LXXVII. Ce jour furent au conseil monseigneur le chancellier, messire Arnault de Corbie, messire Philbert Paillart, messire Estienne des Granges, presidens, l'evesque de Laon, l'evesque de Meaux, l'evesque d'Auxerre, l'abbé de saint Benigne, le prieur de Chartres, l'evesque de Therouenne, l'abbé de saint Vaast, messire Pierre de la Neuville, messire Jehan de Folleville, & plusieurs autres au nombre de XXV. à conseiller l'arrest entre les religieux de saint Victor, le prevost des marchands & eschevins de Paris, les bouchers & plusieurs habitans de saint Marcel d'une part ; les religieux de sainte Genevieſve, les bouchers dudit lieu & autres d'autre part. Veu certaine information faicte par l'ordonnance de la cour, & certain arrest donné pieça en ceste matiere, & aussi veu le lieu & visité, & tout consideré ; IL SERA DICT que la cour a ordonné & ordonne par maniere de provision, jusques à ce que autrement en soit ordonné plus à plain, que tous les bouchers, tant ceux de sainte Genevieſve, comme ceux de saint Marcel, qui tuent & tueront leurs bestes en la ville de S. Marcel, seront tenus de les tuer bien & convenablement, sans laisser aller ne gitter hors de leurs maisons l'ordure & gros sang de leursd. bestes, excepté les laveures qui pourront passer par une platene de fer percée à treus menus du gros du petit doigt d'un homme, laquelle platene uns chacuns desdits bouchers aura en lieu convenable en son escorcherie ; & oultre, que le jour ou lendemain au plus tard qu'ils auront tué leursdites bestes, ils seront tenus de porter ou faire porter les ordures & le gros sang de leursdictes bestes en la voirie cy dessoubz declarée ; & oultre, ne pourront iceux bouchers, ne les tripiers ou tripieres, vuider ne faire vuider les pances de leursdictes bestes en la riviere de Bievre. Et ces choses seront tenus lesdicts bouchers & chacun d'eux faire tenir & garder toutes & chacunes

cunes d'icelles, sur peine de vingt sols parisis pour chacune de la premiere & seconde fois qu'ils feront contre l'ordonnance dessusdicte, aveç suspension de leur office l'espace d'un an, ou autrement à l'ordonnance de ladicte cour ou des commis par elle. Et au cas que aucuns desdicts bouchers feroit ou feroit faire par nuit contre l'ordonnance dessusdicte, il encherroit en amende arbitraire; & en ce cas seront tenus lesdicts bouchers du faict de leurs valets & chambrieres. Et encore a ordonné la cour & ordonne par maniere de provision, comme dict est, que lesdicts bouchers, tripiers & tripieres seront tenus d'avoir & faire voirie audessoubz du moulin des Crepeaux, & au dessoubz du chemin qui va de Paris à Yvri, du costé devers ledict Yvry, en un friche où souloit avoir saulsoy, qui est oultre ladicte riviere à l'opposite du blé Pierre du Palais, pour vuider & faire vuider les pances & tripes de toutes leursdictes bestes; & icelles vuidées en ladicte voirie, seront tenus de les laver & munder en la partie de ladicte riviere de Bievre tant seulement, qui se départ audessoubz de la Poelle, au lieu où souloit avoir un pont, & passe par ledict chemin, & cuert vers la saussaye, & va cheoir en la riviere de Sainne, sans ce qu'ils puissent laver ni munder leursdictes tripes en l'autre partie de ladicte riviere de Biévre, qui prent son tour ou lieu où souloit estre ledict pont, à aller au monastere de saint Victor. *Item* la cour a ordonné & ordonne que tous les bouchers demeurans à sainte Genevievfve, qui tuent leursdictes bestes en ladicte ville de sainct Marcel, seront tenus de louer leurs maisons & escorcheries qu'ils ont en ladicte ville de saint Marcel, ou mettre gens & habitans en icelles, ou de laisser doresenavant les fenestres basses de leursdictes maisons & escorcheries toutes ouvertes par jour, & par nuit toutes les fenestres haultes, affin d'eschever toutes feteurs, punaisies & autres inconveniens qui s'en pourroient ensuir. Et toutes ces choses & chacunes d'icelles seront tenus tous les bouchers & chacun d'eux faire, tenir, garder & accomplir, sur semblables peines, par la maniere que dessus est dict & ordonné.

College de Dace à Paris.

[An], 1384. DU Jeudy XIII. jour de Juillet M. CCC. LXXXIV. Entre messire Jehan de Dace d'une part, & le recteur & université de Paris & plusieurs autres d'autre part. Messire Jehan dict que l'an M. CC. LXXV. un docteur du pays de Dace donna un hostel assis à Paris pour les escolliers du royaume de Dace à tiltre, & depuis en lieu dudit hostel les escolliers du royaume de Dace, à tiltre de permutation & eschange, ont eu un autre hostel assis emprès les Carmes. Propose messire Jehan & conclut tout pertinent en cas de nouvelleté & restablissement, premier & avant tout œuvre, à recreance en cas de delay, consideré la fondation & permutation de la maison, consideré aussi qu'il est du pays de Dace & a les derrains exploits, & soient condamnez à rendre les biens à messire Jehan, & que prouvée la violence, il soit creu par son serment de la valeur d'iceux biens; pour les excez, conclut contre les adjournez à amende honorable & profitable selon la discretion de la cour, & dict qu'il a sur ce une information, & demande dommages, interests & despens.

Droits du chancellier de l'université chanoine de Nostre-Dame.

DU Lundy V. jour du mois de Febvrier M. CCC. LXXXV. Ce jour le chancelier de l'eglise de Paris dit que ly déplaist avoir plet & procez contre l'université, & la vouloit recommander tant que pouvoit & sçavoit plus. Dit qu'il est beneficié en l'eglise de Paris, en l'office ou dignité de chancelerie, que le pape luy a donné, comme cy-dessoubz sera touché plus à plain, & ne convient ja recommander l'eglise de N. D. de Paris, & est la mere du roy nostre sire; & quand l'eglise de Paris vacque, le roy en a le proffit, & y commet une bonne personne, & les proffits & emolumens sont au roy. Dit qu'il est de belle nativité, & devant le schisme de l'eglise il estoit bien & grandement beneficié de mil à mil & cinq cens livres de rente; & sitost que le schisme fut en l'eglise, il adherdy à la partie de nostre saint pere le pape Clement VII. perdit les benefices qu'il avoit lors. Et dit qu'il est maistre en theologie, & seroit grant pitié qu'il demourast sans benefices; pour ce le pape a donné & conferé au chancellier la chancellerie, cuidant estre de grand proffit. Et dit qu'il a grand charge à cause de son benefice, & ne valent pas les rentes ordinaires plus de quarente livres de rente par an; & si convient que le chancelier ait An. 1386.

hostel au cloistre, qu'il convient achepter, & encores après sa mort n'est-il pas tout à són executement, mais tant seulement la moitié, & l'autre moitié à l'eglise; & ly convient mener estat & avoir sa maison ordonnée de beaux paremens pour maistres & autres gens qui viennent, & si convient qu'il ait clercs & serviteurs comme il appartient, & comme les autres chanceliers ont eu. Dit que le chancelier doit faire residence sur son benefice, par consequent ne peut demourer sur ses autres benefices, & en ce y pert les fruits de ses autres benefices, qui sont beaux & notables, car il est chanoine de Cambray & de Tournay. Dit que les maistres de theologie, quand ils sont faits maistres, jurent faire bonne relation des bacheliers & licenciez, & jurent chacun maistre à part *de moribus etiam* de chacun bachelier à licencier; & en ce il convient que le chancelier despende & qu'il donne vin & espices, car les maistres qu'il y interrogue sont de grand estat; & avec ce le chancelier se informe avec ceux qui ont repairé & conversé avec les bacheliers & licenciez de leurs mœurs & science, & tout aux despens du chancelier, & enregistre le chancelier la deposition de chacun maistre, & ne souffriroit pas que son clerc l'enregistrât; & convient après que la deposition de chacun soit releuë, & en ce a peine; & encore se informe & est tenu d'interroger les bacheliers & licenciez & aussi les maistres, *super scientia & moribus* de ceux qui sont à licencier, comme dit est, & est tenu en conscience preferer les dignes aux indignes. Dit que quand aucun bachelier à licencier appete avoir bon lieu & honneste, & il est de bon lignage, ou il a lettres de grands seigneurs ou de grandes dames, il est en très-grande perplexité, consideré son serment, & neantmoings il l'a tousjours gardé, & ce doit estre pesé; & n'est émolument trop grand pour telle peine & pour telle perplexité. Dit que quand on doit faire les licenciez, le chancelier doit faire un * serment artificial, & en icelui recommander la science & les maistres, & en ce a peine; & avec ce doit bailler les birez aux licenciez, & dire certaines paroles formelles; & si doit aller en la salle l'evesque quand on doit faire les licenciez, & arguer & faire ce qu'il appartient à maistre & à chancelier, & tout *ex improviso*, & en ce a grand charge; & neantmoings il a plu a l'université mettre empeschement au chancelier en ses droits, & a baillé l'université au pape une requeste contre le chancelier, lequel a fait proposer l'usage de ses predecesseurs & de luy, ce qui faisoit à recevoir; & fut la besogne commise au cardinal de Viviers & à un autre cardinal de Laon, sçavoir la verité des faits des parties; & en sa commission est contenu par exprès que *nichil innovetur pendente processu*; & a procedé le cardinal selon la forme & teneur de sa commission, duquel il n'a esté appellé ne reclamé; & neanmoings ceux de l'université ont prins cette complainte. Dit que les predecesseurs du chancelier & le chancelier ont usé & ont esté, & est encore ledit chancelier en possession & saisine d'avoir de chacun bachelier au meins dix francs, après ce qu'il a envoyé à chacun son signet, *pro pena*, *labore & expensis*, non pas *pro licentia obtinenda*, & souvent les mendians envoyent la plus honneste bourse. Dit que de droict divin, canon & civil, *nemo tenetur propriis stipendiis militare*, & est chose raisonnable & recevable que celui qui a peine, eust proffit; & nous veons que ceux qui lisent ordinairement à matin en cette ville & à Orleans, ont collecte pour leur peine; & toutes fois que aucuns usent du droict dont leurs predecesseurs ont usé, & est fondé de droict commun, tel faict est recevable; & combien que les despens qu'il convient faire *in magisterio*, soient ramenez à trois mil gros tournois, Jehan Audry dict que en ce n'est pas comprise la despense *privati examinis*; *ergo pro privato examine potest accipi vel recipi*; & nous veons que les maistres exigent collecte des escolliers, &c. Et en verité maistre Jehan de la Chataine chancelier senz moyen avant le chancelier present, avoit de chacun bachelier au meins dix francs & une bourse, &c. Dit que les bacheliers & aussi les maistres jurent garder les statuts & libertez de l'eglise de Paris & de la chancelerie, & de faire reverence à la personne du chancelier, &c. Dit que nonobstant le procez pendant en la cour de Rome, comme dit est, les maistres ont faict jurer les bacheliers qu'ils ne bailleroient riens au chancelier, &c. & pour ce a-t-il differé d'envoier ses signets aux licentiez, &c. A ce que l'université lui oppose deux bulles, respond qu'il n'a rien faict contre icelles, ne contre les clauses qui y sont comprises; car la clause de l'une d'icelles parle *de licentia obtinenda*, & le chancelier n'en demande rien, veu que ce qu'il demande ne doit estre payé par les licentiez,

* Sermon ou harangue.

centiez, qu'après qu'ils ont eu pardevers eux son signet, & sont seurs *de licentia*; & la clause de la seconde bulle parle de donner congé aux licenciez de commencer, que le chancelier n'en doit aucune chose recevoir; aussi de ce ne demande-t-il aucune chose. Et à ce que dient ceux de l'université, que le chancelier jure garder les droits & libertez de l'université, auxquels est contenu que ne doit aucune chose recevoir; dit que aucunes d'icelles libertez ne dit que le chancelier ne puisse aucune chose recevoir *pro pena & expensis*. Et à ce que ceux de l'université ont faict proposer, que le chancelier a dessiré la cedulle qui lui fut presentée de par les maistres en theologie pour les bacheliers à licencier, respond le chancelier qu'il n'a riens faict au contempt de l'université ne des maistres, mais pour ce que ladite cedulle n'estoit pas en bonne forme, mais estoit contre les droicts de la chancellerie; car le chancelier assigne les lieux aux bacheliers selon sa consciene, & par ladite cedulle les maistres assignoient les lieux, & disoit la cedule: tel premier, tel second, &c. Dit que sitost que les bacheliers seront relaxez de leur serment, il envoiera ses signetz, &c. Le procureur du roy a requis de mettre en la main du roy, par les bacheliers & licentiez, chacun du meins jusques à dix francs, pour le droit du chancelier, se il obtient en fin de cause. L'université a dit que de droit divin, canon & civil, on ne doi aucune chose recevoir *pro licentia obtinenda*. Dit aussi que l'examen des bacheliers n'appartient pas au chancelier, mais aux maistres; vray est que le chancelier interroge les maistres, qui facent leur rapport, & il les croit, &c. Dit aussi que le chancelier gaigne les gros fruits de ses autres benefices par le privilege des escoliers, &c. Quant aux charges de la chancelerie, dient ceux de l'université que ce ne fait riens à propos. Il convient grand estat au chancelier, *ergo* les theologiens qui sont les plus poures de l'université, le doivent payer? Mais doit tenir le conseil de la loi, qui dit que *secundùm redditus opportet expensas metiri, non secundùm expensas redditus quærere. In authentica, ut determinatus sit numerus clericorum*, &c. Dient encore que le chancelier n'a aucune chose des trois autres facultez, de decret, medecine & arts; & pieça jurerent les canonistes qu'ils ne payeroient chacun que sept francs pour le signet, & plus n'en payent pieça. Aussi le pape Urbain donna une bulle par laquelle il volt que les artistes jurassent qu'ils ne payeroient rien, & ainsi le gardent. Et n'est pas la possession du chancelier recevable, qu'il ait son estat sur les poures theologiens. Quant aux espices qu'il donne à l'examen, disent qu'il n'y est pas necessité, & le fait volontairement, & ce ne doit pas estre imputé aux bacheliers, &c. Ce jour ceux de l'université n'ont pu assouvir de repliquer; si fut remis le demourant à un autre jour, qui fut le Mardy VI. jour de Febvrier M. CCC. LXXXV. *Alors dirent ceux de l'université, entre autres choses*, que le chancelier precedant le chancellier qui est à present, faisoit jurer ceux qui portoient les signets, qu'ils ne exigeroient & demanderoient aucunes choses; & une fois un bachelier lui envoya argent; mais il en renvoya la moitié, &c. *La cause continuée* le Lundy XII. Febvrier. Le chancelier duplique, &c. FINABLEMENT appointé est que les parties escriront par maniere de memoires, & verra la cour la complainte, les bulles & autres lettres de ceux de l'université, & commettra aucuns de la cour pour parler au cardinal de Laon du procez de cour de Rome; & mettront devers la cour lesdictes parties tout ce dont ils se vouldront aider; & tout consideré, la cour fera droit.

College de Dace donné aux Carmes.

DU Mardy VII. jour d'Aoust M. CCC. LXXXVI. En la cause qui pend ceans entre le recteur & université de Paris d'une part, & le procureur des escoliers au college du royaume de Dace d'autre part, pour l'hostel des escoliers dudict college situé & assis emprès l'eglise des Carmes de Paris. Veu l'appoinctement autrefois faict en ceste matiere, & ouye la relation des commissaires de la cour, a esté ordonné par ladicte cour que ladicte maison sera baillée & delivrée aux religeux du Carme, moyennant vingt-quatre livres parisis de rente admortie, assise bien & convenablement en la ville, au proffit dudict college & des escoliers d'iceluy, dont lettres. AN. 1386.

ARREST PROVISIONEL touchant les droits du chancelier de l'université.

DU Samedy XVII. Febvrier M. CCC. LXXXVI. Ce jour furent au conseil messire Philipes Paillard, messire Estien- AN. 1386.

ne de la Grange, messire Guillaume de Sens, monsieur le cardinal de Laon, l'evesque d'Auxerre, l'evesque d'Amiens, le prieur de Chartres, & messieurs au nombre de XXII. à conseiller l'arrest entre le recteur & université de Paris d'une part, & le chancelier de N. D. de Paris d'autre part, sur la plaidoirie nagueres entre les parties pour les bacheliers en theologie à licencier. Tout veu & consideré, quant à la provision requise par lesd. de l'université, DICT A ESTE' que la cour ordonne par maniere de provision & pour cette fois tant seulement, sans préjudice du plet pendant ceans, & du plet qui pend en la cour de Rome, & desd. parties, que le chancelier envoiera & est tenu envoyer les signets aux bacheliers, & les licencier, pourveu que chascun desdicts bacheliers baillera & sera tenu de bailler en la main de la cour dix francs, ou à bailler caultion fidejussoire & bourgeoise, idoine & suffisant jusques à ladicte somme de dix francs, pour bailler au chancelier, se il obtient en fin de cause; & se ceux de l'université obtiennent, les bacheliers qui mettront les dix francs en la main de la cour, les recouvreront, & leur seront rendus & restituez, & la caution des autres sera mise au delivre.

ARREST TOUCHANT LES *femmes de (mauvaise) vie de la rue Baillehoc près saint Merry.*

AN. 1387. DU Jeudy XXIV. jour de Janvier M. CCC. LXXXVII. entre M. Jacques de Branc dit Jacobin, Philippes Gibier & M. Guillaume de Nevers d'une part, & le chevecier & curé saint Merri d'autre part. M. Jacques & ses consors dient que de tout temps il y a eu femmes de vie en la rue de Vaillehoc; & de nouvel le prevost de Paris leur a commandé qu'elles vuidassent, & aux seigneurs des maisons de la rue a faict deffendre qui ne loassent leurs maisons; & depuis M. Jacques & ses consors ont empetré lettres du roy par lesquelles ils sont reçus à opposition, & ont faict adjourner les parties adverses pour les veoir recevoir à opposition, & requierent que partie adverse die. Le chevecier, le curé & les chanoines de saint Merry dient que le roy saint Louis ordonna que telles femmes ne demeurassent point en lieux ou ruës honnestes; & après, par sentence du prevost qui lors estoit, fut dit que les femmes vuideront la ruë; & y mit peine le roy saint Louis contre les seigneurs des maisons, c'est assavoir le quadruple du loage de leurs maisons. Dient que la rue est près de belles & grandes rues notables, où il demeure plusieurs bourgeois & plusieurs bourgeoises, & les chanoines & chapelains de ladite eglise. Dient que plusieurs inconveniens s'en sont ensuis, & pourroient plusieurs plus grands inconveniens ensuir; car se aulcun houllier ou ribault tuoit un homme, il seroit près de l'eglise où il pourroit se retraire; & est la rue belle & honneste pour aller à saint Merry, & pour aller d'icelle ruë en la Verrerie, & en telles ruës si honnestes ne doivent demourer femmes folieuses; & pour ce que nagueres en icelles demourerent plusieurs femmes folieuses, le prevost de Paris, information precedant, les parties ouyes, a ordonné que lesdites femmes vuideroient, & a faict deffendre aux seigneurs des maisons que plus ne les loent à icelles femmes. Concluent à ce que lesdites deffenses soient dictes bien & deument faictes, que les femmes vuident, & leur soit imposé silence &c. *Item* que la rue est près du moustier, & près du moustier telles femmes ne doivent point demourer; & que c'est le chemin par lequel les chanoines & chapelains doivent aller à l'eglise. M. Jacques & ses consors dient qu'il est expedient que telles femmes soient emprès les rues publiques, que en forsbourgs, & y sont faits meins de meaux & de inconveniens que en ruës foraines. Dient que la ruë est estroite, & n'est bonne que à ce mestier, & n'y a que petites bouticles; & s'aucun y faisoit aucun delict, il ne s'en pourroit fouir que par grande ruë & honneste, & seroit plustost prins, que se tel delict estoit faict loing de grande rue. Et de tout temps telles femmes ont demouré en ladite rue Baillehoc; & anciennement y souloit avoir une porte; & pour un inconvenient qui advint en lad. rue, la porte fut abatuë, & depuis tousjours y ont demouré. Dient que M. Hugues Aubriot, ou temps qu'il estoit prevost de Paris, visita les bordiaux, & en osta aucuns, & laissa Baillehoc; & y oseroient mieux aller gens honteux, que en plusieurs autres bordiaux. Et ont jouy & usé par tel & si long temps, que n'est memoire du contraire, & ont droit & sont en possession & saisine de loer leurs maisons à telles femmes; & neantmoins le prevost de Paris, sans oïr ne sans appeller parties, a ordené que les femmes vuident ladite ruë, & de faict

a fait murer de plastre les huis des maisons &c. Dient encore que a l'eglise de saint Merry interest que le bordiau demeure, pour les rentes qui en vallent mieux, & ce dit raison escripte que *in virorum honestorum domibus sæpe lupanaria exercentur*, & Dieu mercy oncques mal ne fut fait en Baillehoc &c. Dient que saint Louis ordonna qu'il y eut bourdel en Glatigny, en la rue Robert de Paris, & de Baillehoc, & par ainsi volt que près de la Verrerie eust telles femmes; & maintenant n'en a plus aucunes en la court Robert de Paris, par consequent il expedie qu'elles demourent en Baillehoc. Et n'est ja mestier porter le corps de Nostre-Seigneur par Baillehoc, car on le puet bien porter par ailleurs; & se l'y pourroit-on bien porter, comme on fait par Tyron. Et est expedient que le bordiau soit près de l'eglise; car combien que telles femmes pechent, elles ne sont pas du tout damnées, & est expedient qu'elles voisent aucunes fois à l'eglise, ce qu'elles font plustost quand elles sont près, que se elles estoient loing. Et n'est pas inconvenient que bordiaux soient prés de l'eglise; car nous veons que Glatigny est proche de saint Denis de la Chartre, l'une des plus devotes eglises de cette ville, & aussi prés de saint Landry &c. Dient que le plus droit chemin pour entrer à l'eglise, est par la grand porte, & aller par la grant rue saint Merry &c. Concluent à ce que ce qui a esté fait par le prevost, soit mis au neant &c. Le chevecier replique, & dict que par l'ordonnance de S. Louis & par droict escript celles femmes ne doivent point demourer emprès l'eglise, & dict la loy: *Deterius est quòd penès sacrosanctas ædes morentur* &c. Et de droict naturel, il n'est si petit en ceste ville qui ne puet requerir & faire vuider icelles femmes d'emprès sa maison, par plus forte raison le chevecier qui est curé, qui fault aller à matines & aux autres heures, & aller à toutes heures pour baptiser enfans & anulléer malades, & porter *Corpus Domini*, c'est le plus droict chemin d'aller de l'eglise saint Merry ez rues de la Brille & Simon-le-Franc, & de venir les bourgeoises à l'eglise par Baillehoc &c. FINABLEMENT dict a esté par arrest que les opposans sont à recevoir & auront l'estat; & se le chevecier veut soustenir les lettres royaux & l'ordonnance du prevost, les parties seront ouyes, & deffendront les opposans par peremptions le lendemain des Brandons, & parties ouyes, la cour leur fera droict; dont arrest, & sans depens.

COLLEGE DE DACE.

DU Lundi XV. jour d'Apvril M. CCC. LXXXVII. Sur le procez qui pendoit ceans entre le recteur de l'université de Paris, & les religieux, abbé & convent & le curé de sainte Geneviefve d'une part, & les religieux, prieur & convent des Carmes, & les escoliers de Dace d'autre part; auquel a esté dict par arrest prononcié le tiers jour d'Apvril avant Pasques, que se ceux de l'université veulent, ils pourront faire reparer la maison de Dace dont parle le plaidoié; & fut dict que ceux de l'université sur ce diroient leur voulenté dedans quinze jours à compter de la date de l'arrest. Aujourd'huy le recteur & les deputez presens à la cour ont dict qu'ils elisent & veulent reparer ladicte maison, & ont requis que ce soit enregistré. AN. 1387.

D*Ans un arrest du* 23. *Mars* 1386. *de mesme teneur que celui qui est datté à l'article precedent du* 3. *d'Avril, il est dit que* ladite maison ne sera pas baillée de present aux religieux du Carme, & que si l'université ne veut faire reparer ladicte maison, elle sera criée & subhastée ez lieux à ce accoutumez à Paris, & ez eglises des Jacobins & Cordeliers à heure de sermon, & à saint Mathurin en pleine assemblée; les criées, subhastations & offres rapportées à la cour, qui ordonnera ce qui devra estre faict de ladicte maison au mieux & plus profitablement auxdicts escoliers que pourra estre faict; & releve lesdicts religieux du Carme des despens, & pour cause.

DU Samedy VIII. jour de Juin M. CCC. LXXXVII. Sur la conclusion de l'arrest prononcé le Mercredy avant Pasques, entre le recteur & l'université de Paris d'une part, & les religieux, prieur & convent du Carme d'autre part, par lequel arrest il a esté donné eslection auxdicts de l'université de reparer ou faire reparer la maison de Dace assise prés de ladicte eglise du Carme, ou que ladicte maison soit criee & subhastée; pour ce que aucuns de messeigneurs faisoient doubte se au cas que ceux de l'université esliroient reparer ladicte maison, ce seroit à leurs despens ou non, la cour, veu le plaidoyé des parties, & consideré AN. 1387.

les offres de reparer ladicte maison que firent ceux de l'université, a dict qu'ils pourront reparer ladicte maison à leurs despens, se ils veulent; ou sinon, ladicte maison sera criée & subhastée par la maniere que oudict arrest est contenu.

Par arrest du Jeudy 30. *Janvier* 1388. le terme de quinze jours donné à ceux de l'université pour declarer s'ils accepent de reparer la maison de Dace, lesquels quinze jours finiront demain, la cour le proroge d'autres quinze jours pour tout delay, & commenceront demain les quinze jours.

An. 1388. DU Samedy XIV. jour de Mars M. CCC. LXXXVII. Entre ceux qui se dient escoliers du royaume de Dace d'une part, & le recteur & université de Paris d'autre part. Sur ce que ceux de l'université dient que pieça une maison fut baillée aux escoliers de Dace, & est un college membre de l'université, par lequel & les autres membres d'icelle elle est decorée. Dient que M. Jehan Basse lors estudiant à Paris s'efforça de bailler ladicte maison aux religieux du Carme parmy XXIV. livres de rente. Depuis les parties ont esté ceans ouyes & arrest prononcié. Dient qu'ils ont bonne & belle & bien convenable maison assise en la rue sainte Genevievfve, que les escoliers de Laon veulent bailler pour celle de Dace; requierent que ainsi soit faict, après ce que la cour a commis maistre Jehan de saint Verain & maistre Jacques Bouju à faire visiter lesdictes maisons par charpentiers, massons & autres gens connoissans en ce, & après aussi que ladicte maison a esté visitée. Ceux de Dace dient que sont du royaume de Dace; & aucuns qui sont avec ceux de l'université, qui se dient dudict royaume, n'en sont pas, mais sont de Pruce ou de Scane, & n'entendent point le langage de Dace; & dient que la maison de Dace n'est point college; dient qu'elle est toute ruineuse, & y convient en reparations bien pour quatorze vingts francs; aussi est l'autre maison toute ruineuse. Et par le congé du pape, & par lui donnez commissaires, parties ouyes, & depuis par la cour de ceans a esté ordonné que la maison de Dace seroit baillée aux Carmes parmi XXIV. livres de rente pour les escoliers; & si sont recompensez les religieux & le curé de saincte Genevievfve pour leurs interests; & a plu cette ordonnance au pays de Dace, par especial à l'eglise cathedralle, & leur vault beaucoup mieux avoir rente que maison; & est le college des Carmes plus noble que cil de Laon, & ont ceux de Laon grand lieu & espacieux, & les Carmes petit & arcté, & si ne se puet accroistre *in locis contiguis*. Requerent que la maison soit baillée aux Carmes, & qu'aux escoliers les XXIV. liv. leur soient baillées, & que à l'université la requeste ne soit faicte.

APPOINTEMENT AU SUJET du droit de visite pretendu par l'evesque de Paris sur les prieurés dependans de l'abbaye de saint Maur des Fossez.

DU Lundy VI. jour d'Apvril M. CCC. LXXXVIII. Entre les religieux, abbé & convent de saint Maur des Fossez, & le prieur & convent de S. Eloy de Paris d'une part, & l'evesque de Paris d'autre part. Les religieux recitent la fondation de leur monastere, que dient estre fort ancienne, du temps de Clodoyre, & sont exempts dez le temps du pape Martin, & après par le pape Jehan; & depuis ou temps de Lothaire & Louis empereurs, fut declaré que le monastere n'estoit point subject de l'eglise de Paris, mais de fondation royal, & oncques ne fut visité ledict monastere par l'evesque de Paris, ne les priortez de saint Eloy, de saint Julian le poure, & ce demandent de saint Barthelemin & les autres priortez de Paris; & se les evesques qui ont esté à Paris, ont voulu entreprendre en aucunes desdictes priortez, ou ez cures à la collation d'icelle abbaye & prieurtez, membres d'icelle ...... & ainsin en ont usé de tel temps qu'il n'est memoire du contraire, & du temps messire Foulques de Chenac, de Conflans, de la Forest, de M. Estienne de Paris, & de messire Aymeric de Maignac, tous evesques de Paris; & sont en possession & saisine, c'est assavoir l'abbé de visiter le prieur & convent de saint Eloi, & le prieur & son convent d'estre visitez par son abbé, & francs d'estre visitez par l'evesque. Ce neantmoins il s'est efforcé de visiter le prieur & convent de saint Eloy &c. L'evesque dict que à cause de son eglise il est ordinaire de toutes les eglises de sa diocese, & est fondé de droict commun d'avoir la visitation des eglises de sa diocese, & est telle visitation que contre icelle aucun ne puet prescrire sans privilege. Dict que la priorté de saint Eloy appartient à l'evesque de Paris, c'est

assavoir le droict & la proprieté de ladicte priorté, & va l'abbé de saint Maur deux fois chacun an au * senne de l'evesque, & n'a pas deux mois que l'evesque a visité le prieur; & quant le pape a reservé à soi & faict lever les procurations qui appartiennent aux evesques, le prieur a payé au collecteur la procuration especial. Dict qu'il est en possession & saisine de visiter le prieur & convent de saint Eloy, de mesme que plusieurs autres eglises en la ville de Paris, comme saint Magloire & autres; & s'aucuns y a qu'il ne visite point, ils sont exempts, comme les priortez dessoubz Clugny; & se l'abbé de sainct Maur a visité le prieur de saint Eloy, il l'a faict *jure suo* non pas *jure episcopi*; si ne se peuvent aider de cette visitation lesdicts complaignans contre l'evesque. Les religieux repliquent & dient que ce qui est prescriptible est possessible. Or dient ils que ce droict de visiter le prieur & le convent est prescriptible; car combien que ledict prieur par adventure de soy ne puisse prescrire la visitation & procuration sur lui & son eglise, & aussi n'est il pas de ce question, un tiers, comme est l'abbé de S. Maur, le puet bien prescrire &c. Et mettent exemple d'un vassal qui n'en puet prescrire contre celui qu'il confesse son seigneur, mais un tiers pourroit bien prescrire &c. Et nous veons aussi que nuls, s'il n'est l'empereur, ou le roy nostre sire qui est empereur en son royaume, ne puet introduire vectigales, & toutes fois une privée personne le pourroit faire de tel temps qu'il ne seroit memoire du contraire. Dient encore que se par quarante ans un evesque ne visite point un prieur, l'evesque est privé de son droict, & dient que l'abbé seul a visité le prieur & a prins procuration. Quant à ce que l'evesque dict que depuis deux ans il a visité le prieur, il est vray par cette maniere, c'est assavoir par authorité du pape, & ne paya le prieur que procuration abbatial telle qu'il eust payée à l'abbé; & si est l'exploict de l'evesque suronné, si ne faict à recevoir l'evesque. Et se l'abbé va au senne de l'evesque, il ne s'ensuit pas qu'il ne puist avoir prescrit contre l'evesque ladicte visitation. Et se l'evesque a bulle, ce ne tolt pas l'usage & la coustume dont l'abbé a depuis usé. Et ne vault ce que l'evesque a dict, pour monstrer qu'il a visitation sur le prieur, que le cardinal de la Forest ou temps qu'il estoit evesque de Paris fit prenre & emprisonner le prieur de sainct Eloy, car il fut prins à tort, & depuis rendu à droict. L'evesque duplique & dict que où prescription est deffendue, on ne doit point arguer d'exemple de prescription. Or dict-il que visitation & procuration ne puet estre prescripte contre l'evesque. Et si un tiers prescrivoit, ce seroit un voisin, comme seroit l'evesque de Meaux, mais non pas le subject de l'evesque, tel qu'est l'abbé. *Par arrest la recréance des choses contentieuses adjugée à l'evesque pendant le plet, & du reste les parties appointées.*

*ynode

Droit de pesche de l'abbaye de S. Germain des Prez.

An. 1389.

DU Samedy XXVIII. jour d'Aoust M.CCC.LXXXIX. Entre le procureur du roy nostre sire d'une part, & les religieux, abbé & convent de saint Germain des Prez & leur cuisinier d'autre part. Le procureur du roy dict que depuis my-Mars jusques à my-May nuls ne puet pecher poissons blancs en la riviere de Seine, fors le roy seulement, pour paistre les grands poissons, qui ne pourroient jeusner de mi-Mars jusques en mi-May; & en puet empescher pour le roy, tant qu'il plaist aux maistres d'hostel ou aux maistres des eaux & forests. Ce présupposé, les gens du roy commirent deux compaignons contraints à ce, pour pescher. Les religieux les volrent traire en amende, & les firent adjorner devant eux. Le procureur du roy prit l'aveu & deffense de cause. Dict que les religieux ont plusieurs fois donné congié de pescher à engins deffendus, naces, la truble à marche piece, & la truble à loix; & au parlé dict que les religieux ont entreprins contre le roy leur fondeur, & est la riviere de Seine au roy, & est en possession & saisine de prenre les engins deffendus, & lui en appartient la juridiction, connoissance, punition & correction; & a le roy à son nouvel gouvernement voulu que les maistres des eaux & forests en ayent la juridiction & connoissance. Et autresfois les religieux en ont voulu connoistre, mais leurs engins furent ars devant l'hostel de messieurs de Bucy; ce nonobstant les religieux ont entrepris contre le roy leur fondeur, & ont faict deux adjourner devant eux, l'un appellé Rezay, & l'autre des Hayes, & ont faict ardoir leurs engins devant le pillory de saint Germain; & dient que la riviere est au roy. Vray est que pour ce que les religieux ne mangent chair, fors quatre fois l'an, le roy pieça ordon-

na qu'ils eussent un pescheur en leur eglise. Et anciennement chacun y pouvoit pescher, mettoit le tiers de son poisson en une corbeille qui pendoit à la tournelle neuve près de l'hostel de Neelle, & se pouvoient pescher aux engins deffendus; & maintenant les religieux baillent à ferme la pescherie, & sont les engins deffendus tels que un verron ne pourroit passer parmi, & ne pourroient les poissons monter à mont, & seroit destruire la riviere. Conclut le procureur du roy que les religieux soient contraincts à repeter leurs exploicts & entreprises contre la juridiction du roy, & en amende au roy de quatre mil livres parisis, & leur soit deffendu sur peine de cent marcs d'argent que ne baillent leur riviere à ferme, & que soit declaré le droict qu'ils ont en la riviere avoir perdu, au meins durant le temps de leur administration. Les religieux dient que sont de fondation royalle, & est leur la justice depuis Petit-pont jusqu'au pont de Sevre, & ont toute juridiction, connoissance, justice & droit de pescherie; & ne donnerent oncques lettres de pescher à engins deffendus, & n'est pas leur intention d'y pescher ne d'en donner congé ou lettre; & se faict a esté par leur cuisinier, les religieux le desavouent; & le sueffrent les gens du roy en ses rivieres, qui est plus grand préjudice pour la cause publique. Quant à l'exploit, les religieux demandérent aux pescheurs par quelle autorité ils peschoient. Ils dirent: *du roy. Or monstrez les lettres.* Ils respondirent que n'en avoient aucune. Jour leur fut assigné, & furent leurs engins ars. Et se appartient au roy la connoissance, c'est quand le hault justicier est negligent de faire justice; & telle est l'ordonnance qui pour ce fut faicte par le roy Jehan; & se le roy nostre sire a faict ordonnance, c'est sans préjudice du droict d'autruy; & est leur tiltre plus large que ne dict le procureur du roy. Concluent que la commission soit rappellée & mise au neant, la main levée à leur proffit, & ce qui a esté pesché leur soit rendu; & en cas de delay, à recreance de leur temporel, &c. Appointé est que les parties sont contraires sus le principal; si feront leurs faicts, & l'enqueste faicte & rapportée aux jours de Paris du parlement à venir, la cour fera droict; & aura lettre le procureur du roy que les religieux ne veulent pas dire que puissent pescher ou faire pescher à engins deffendus & de pescher à engins loisibles. Les religieux ont la recreance ou l'estat jusque à ce que par la cour en soit autrement ordonné, dont lettre à J. le Clerc.

Prevost de Paris.

MEssire Jehan seigneur de Folleville à present prevost de Paris. Jeudy XXVIII. jour de Juillet M. CCC. XC.

Affaire reguliere de saint Martin des Champs.

DU Mardy III. jour de Janvier M. CCC. XC. En la cause du prieur de saint Martin des Champs d'une part, contre le chamberier de l'eglise d'autre part, & sur la demande faicte par ledict chamberier en cas de nouvelleté & d'excez. Le prieur deffend & dict qu'il est noble personne, & a estudié tant qu'il fut licencié en loix, après admis religieux, & a estudié en decret tant qu'il est docteur en decret, & après promeu au prieuré de l'Estrée, où il a grandement & bien gouverné, & pour le bien de luy nostre sainct pere *proprio motu* luy a donné ce prioure; pour les debaz qui furent entre luy & frere Guillaume de la Coste, il regarda que les choses empiroient moult, & trouva après tous debaz cessiez, que il n'y avoit pain ne vin, ne regle gardée; & pour ce qu'il veut pourveoir à l'estat de l'eglise, il parla à son conseil de ceans & d'ailleurs, & fut conseillé de monstrer aux religieux l'estat, & le fit en chapitre, où estoit le chamberier; & dict que de fondation il y a soixante religieux. Il leur enjoignit qu'ils allassent tous aux heures & à l'eglise, par especial quand il y seroit en personne, & que aussi ils allassent tous au reffectouer, par especial au Mercredy, Vendredy & Samedy, & aussi au dourtouer; à bonne cause: car il y a plusieurs vagabonds, comme le chartenier, qui n'y entra puis qu'il demanda compte; & aussi qu'ils chantassent leurs messes par eux & non par autres, sans son congé, & qu'ils ne se confessassent à autre que à lui sans son congié, & qu'ils ne fissent tumulte en l'eglise, ne eussent noise ne rancune par ensemble; & par especial au chamberier, qu'il apportast le seel qu'il avoit; & voult veoir les tiltres & registres anciens pour savoir l'estat de l'eglise, & fit publier une bulle par laquelle le pape mandoit que tous les religieux rapportassent les lettres qu'ils avoient de l'eglise. Et dict qu'il estoit venu à sa connoissance que frere Hugues

AN. 1391.

Hugues vouloit attribuer à son office toute la juridiction temporelle; il le somma que il luy baillast les registres & tiltres ezquels devoit avoir *vicarius*, & il a mis *camerarius*. Dict que frere Hugues se fit ceans conseil pour rebeller à luy, en l'appellant *prieur de lettres & du roy*. Dict que il mesme garda les ordonnances qu'il avoit faictes, mais frere Hugues oncques n'y entra, mais alloit hors gesir, & ne chantoit point, ne oncques ne voult à luy obeïr; pour ce trouva par son conseil qu'il estoit excommunié par vertu des sentences par luy proferées par avant *pro nunc prout ex tunc*, & ainsi le declara au cloistre; & par ce n'ot aucune administration lors, & aussi estoit-il tousjours revocable, car il n'estoit que vicaire: nonobstant ces sentences il faict un fardel de lettres pour les mettre à part. Pour ces causes le mit en belle & honneste prison, & accompagné de deux religieux, & toutes ses necessitez. Après alla avecques plusieurs des freres en sa chambre, fit inventoire, & fut tout mis en une huche & porté au thresor, & trouva l'en en sa chambre les lettres appartenans à l'eglise; & ot un sien cousin, c'est assavoir du chambrier, la clef, & au chartenier les autres biens. Pour estre delivré se trahit devers un docteur, qui le tesmoigna estre escolier; pour ce fut requis par le recteur, auquel il demanda advis, qui ne luy volt donner. Pour ce appella en l'université, & finablement mis hors par caution *de stando juri*, *per juramentum*. Et après le recteur seella le coffre, dont le cousin frere Hugues avoit la clef; & neantmoings au prieur furent baillez certains commissaires par le prevost de Paris, & aussi un par monseigneur le chancellier; mais nonobstant son serment *de stando juri*, il ne tourna pas vers le prieur, &c. Et à ce qu'il se dict escolier, dict le prieur qu'il ne le puet estre sans congié de son souverain, & dez lors il est *excommunicatus ipso facto*, & n'avoit point de congié par especial du prieur, qui avoit toutes licences rappellées, & ainsi l'escolage ne lui proufite riens, &c. Dict que d'ancienneté il n'y a ceans aucun office, ne oncques ne fut riens donné à aucun office, mais tout au prieur & au convent. Et est à veoir que anciennement, pour mieux vacquer au divin service, furent ordonnez quatre offices, sçavoir celles des segretain, celerier, hostelier & enfermier, & leur furent ordonnées certaines rentes; & depuis par le prieur furent ordonnez, pour gouverner les terres & rentes, un chartenier qui gouverne hors pour le prieur, & à Paris un vicaire, qui est l'office que le chamberier dit estre sien, & a osté de tous les registres *vicarius*, & a mis *camerarius*; & sont tenus de rendre compte quatre fois l'an, & s'appelle procureur general; par quoi appert que rien ne luy appartient en son chief, & tout ce qu'il faict est au nom du prieur & du convent; si appert que c'est office claustral revocable *ad nutum*. Et dict que pieça toute la juridiction fut confisquée au roy, puis renduë au prieur & convent. Outre, le prieur & convent y mettent le maire, & est toute la juridiction au prieur & convent, tant à Paris que hors; & autres fois a le prieur osté tous les sergens & le tabellion, & commis à son gré, &c. A ce qu'il se dict exempt d'aller à l'eglise, de y chanter, de non aller au reffectouer, & avoir chambre par soy, dict que c'est contre le deub de sa religion & contre toute religion; & luy fut assignée chambre hors cloistre, pour delivrer les bonnes gens qui y portent leurs rentes; & avoir chambre par soy à religieux, est chose dampnée & contre son vœu, &c. Le chamberier respond, & s'adjoint le procureur du roy avecques luy. Dict que il fut moine de jeunesse, & pour son bien a esté prieur de saint Christophle en Halatte, ne oncques ne fut reprins aucunement; mais le prieur, combien qu'il soit religieux, a toujours estudié & a esté moine à saint Denis, dont les chanoinées sont toutes diverses de Clugny; & dez le tiers jour qu'il fut prieur, commença à corriger; mais il a haine contre luy, pour ce qu'il soustint frere Guillaume de la Coste; & ne le deust pas pour ce avoir en haine, car il ne fit que son debvoir. Dict que l'office est perpetuel & benefice, & a par ordonnance tout ce qu'il doibt faire, & à cause de ce a la juridiction temporelle & a l'exercice *in temporalibus*, & prononce, combien que *non in criminalibus*; a l'institution & destitution des officiers, comme sergens, &c. Et à cause de ses offices, luy & les quatre baillifs ne vont point en dourtouer, mais ont un dourtouer appellé des baillifs; & pour ce que le chamberier ne puet pas estre en convent, luy reserve l'en certaine pitance, pour ce qu'il vient communément tard, &c. & a tousjours couché au cloistre des baillifs, & vescu bien & honnestement. Dict que le prieur fut present à prendre les biens, & print la vaisselle & la clef; &

AN. 1391.

eſt vray que quand commandement lui fut faict de reſtablir, l'en ne trouva riens au coffre, & ſi n'y avoit nulle effraction, & par ce appert qu'il a pris, & deſſus la main du roy,&c. Appoincté eſt que quand au reſtabliſſement, que un huiſſier ira au lieu de ſaint Martin, & s'enformera de ce dont reſtabliſſement devra eſtre faict, & le faira faire realement & de faict; & ſe aucun doubte y chet, le rapportera à la cour, qui ordonnera comment il y devra eſtre procedé. Et quant à la recreance, proviſion & autres fins eſleuës par les parties, elles mettront leurs lettres, bulles & ſentences & procez dont elles ſe voudront aider; & tout veu, la cour conſiderera les raiſons des parties & fera droict. Et ſeront les autres qui ſont en deffaux, mis hors de procez, par ce que le prieur a prins pour eux la deffenſe.

Juif pratiquant la medecine à Paris.

DU Jeudy XI. jour de May M. CCC. XCI. Entre Macé Revel Juif appellant d'une part, contre le doyen & la faculté de medecine, le procureur du roy & l'univerſité d'autre part. Macé dit qu'il eſt bon medecin & bien expert, & ſont aux Juifs toutes œuvres & pratiques mecaniques & lucratives permiſes, & par eſpecial a le roy octroyé à Macé que il puiſſe pratiquer, & mandé au prevoſt de Paris que il le fiſt jouïr & uſer de l'octroy du roy; & furent appellez les maiſtres de medecine, qui s'oppoſerent & plaiderent devant le prevoſt de Paris, & furent appointez à bailler par memoire; le procureur du Juif bailla un *vidimus* de ſon octroy, & après le jour de la collation voult bailler les originaux, mais partie le debati; & pour ce vindrent en jugement; & quand le Juif fut retourné, qui avoit ſa lettre avecques luy, ſi requit que ſes lettres fuſſent receuës, & propoſoit ſon ſtyle, & que partie n'y avoit point d'intereſt, car il fut par ce cheus en faicts, & nonobſtant dict le prevoſt qu'elles ne ſeroient pas receuës ſans demander aux aſſiſtans, dont il appella, conclut: mal jugié, mal appointé & bien appellé; & ſe ayde des lettres que le roy luy a octroyées, par leſquelles le roy mande que l'appellation ſoit miſe au neant & vaillent oppoſition, & requiert qu'elles ſoient enterinées. A ce conclut, & à deſpens. Le procureur de l'univerſité & le doyen & faculté de medecine & le procureur du roy dient, que par les ſtatuts de la faculté de medecine nul ne puet pratiquer s'il n'eſt licentié en la faculté, & ainſy en ont uſé. Dient oultre que eſtre maiſtre en medecine eſt dignité dont le Juif n'eſt pas prenable, & ſi a très-grands perils, car ils baillent & donnent potions. Or dient-ils que ſoubz umbre de ce que Macé dit qu'il eſt maiſtre, il a eu lettres du roy de pratiquer, qui ſont ſubreptices, &c. & ſur ce fut plaidé devant le prevoſt, & au jour ne bailla point d'originaux, mais à la collation les voult bailler, & pour ce que le clerc ne les voult recevoir, vindrent en jugement, &c. Dient que deffenſe luy avoit eſté faicte par le prevoſt de pratiquer, & que ce nonobſtant il a pratiqué, &c. La partie viendra demain repliquer, & eſt ordonné que cependant un commiſſaire de la cour s'enforme ſe depuis l'inhibition le Juif a pratiqué.

Portes & barrieres du cloiſtre Noſtre-Dame.

DU Vendredy XXX. jour de Juin M. CCC. XCI. Entre doyen & chapitre de Paris appellant d'une part, le procureur du roy, maiſtre Miles de Rouvray & autres d'autre part. Chapitre dict qu'ils ont juridiction eſpirituelle & temporelle en leur cloiſtre, & y ont portes & barrieres ſur Seine pour empeſcher le charroy, & ſont en poſſeſſion de les avoir, fermer & ouvrir à leur voulenté. Dient que maiſtre Miles alla à heure de diſner accompagné de pluſieurs, & commencerent à abbatre la barriere; & y ſurvint le doyen qui s'oppoſa, &c.

College Mignon.

DU Lundy XXXI. Juillet M. CCC. XCI. Entre l'auſmonier du roy d'une part, adjoint avec luy le procureur du roy, & maiſtre Coſme Courtillier ſoy diſant maiſtre des eſcoliers Mignon, d'autre part. Sur le plaidoyé faict entre leſdictes parties en ce preſent parlement, ouye la relation des commiſſaires deputez par la cour, & tout conſideré, il ſera dict que la cour commet maiſtre Nicolle de Clamanges pour gouverner ledict hoſtel, recevoir les rentes & reparer, lequel ſera tenu d'en rendre compte; & ſera dict auſſi que ledict maiſtre Coſme rendra compte de l'adminiſtration qu'il a euë dudict hoſtel. Et au ſurplus les parties ſont contraires, & feront leurs faicts, ſur leſquels la verité ſera enquiſe; & icelle rapportée, la cour fera droict.

Hoſtel

HOSTEL DU ROULE,
pour les pauvres malades.

1392. DU IV. Juillet M. CCC. XCII. Entre Guyot le Cirier demandeur & complaignant en cas de nouvelleté, d'une part, & l'evesque de Paris & Guillaume Massé prevost des monnoyeurs du serment de France, & Benoist Bellagen opposans d'autre part. Guyot dict qu'il est monnoyer, & que selon les ordonnances des monnoyers, pour ce qu'il est ancien & ne puet ouvrer, il a eu un lieu & provision de vivre à l'hostel du Rolle, & y a eu chambre, & en a esté en possession. Dict que Bellagen s'est bouté de faict dans sa chambre, & occupé sa provision en le troublant; & pour ce s'est dolu; & se sont opposez l'evesque & Guillaume Bernart, & non pas les freres de l'hostel. Si conclut & requiert recreance &c. Les opposans dient que l'evesque & les monnoyers de Paris sont en possession de mettre & instituer les freres ou lieu du Rolle, c'est à sçavoir l'evesque quatre, les monnoyers quatre, toutes fois qu'il y a lieu vacquant, & aussi en possession de destituer, quand il leur semble bon & que celui qui y est n'est profitable. Dient qu'il y vaca pieça un lieu par la mort Pierre Roussel, & combien qu'ils n'eussent lors personne souffisant pour garder leur possession, ils y envoyérent Guyot, par telle condition qu'ils y pourroient mettre un autre, & quand le temps venroit, il s'en partiroit. Dient que Guyot, tant qu'il y a été, a mené mauvaise vie, & a eu toujours une fillette avecq lui, mesclandre de l'hostel, & dient qu'il ne scet riens du faict de la monnoye; & que pour la necessité Bernard Boulagen qui ne se puet aydier, & a été bon ouvrier, ils l'y mirent; & combien que Guyot s'opposast au commencement, toutesfois après il se déporta, & consentit que Bernard y fust mis, & neantmoins a formé depuis sa complaincte &c. Replique Guyot & dict que l'en n'y puet nul mettre, s'il n'est du serment de France, par les ordonnances de la fondation, & Bernard n'est point du serment de France. Dict aussi qu'il est de bonnes mœurs, & appert assez à son aage. Quant au consentement, dict que s'il en avoit faict aucun, ce auroit été parcequ'ils luy auroient promis qu'il auroit chacune sepmaine deux sols, dont il n'a rien eu. Duplicquent les opposans, que Bernard est au serment de France, & a été un très-grand ouvrier bien l'espace de quarante-cinq ans, & de present est impotent par force de seoir & de besongner. AN. 1393. Dient que quand l'en faict institution, les monnoyers baillent chacun à celui qui est institué douze deniers, autrement ne se faict institution, ce que oncques ne fut faict à Guyot; & aux deux sols, le nient, &c. La cour envoyera deux commissaires sur le lieu, qui s'enformeront de la vie dudict Guoyt, de son usage & institution; & oye leur relation, en ordonnera & fera droict.

Livres de magie brulés.

DU Samedy XIX. jour d'Avril M. CCC. XCIII. Ce jour la cour a ordonné que certains livres & invocations de l'ennemy, qui avoient été trouvez en la possession de Bertrand Bonfils prisonnier en la cour de l'evesque de Paris pour soubçon de l'heresie, & lesquels livres & cedulles avoient été baillez à l'evesque pour faire son procez contre ledict Bertrand, lesquels aussi le prevost de Paris, qui premier les avoit eus, disoit qu'ils lui devoient estre rendus, seront baillez & rendus à l'evesque pour estre ars, selon ce qu'il dict que par le conseil & les clercs de l'université a esté ordonné.

Pont basti sur la Seine sous Charles VI.

DU Lundy XXX. jour de Mars MCCC XCIII. En la cause d'entre le procureur du roy d'une part, deffendeur, AN. 1394. & les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez. Recite la demande des religieux, qui ont dit qu'ils sont seigneurs de la riviere de Seine au pont nuef & dessus, & que l'en ne puet rien edifier en leur fond qui ne soit leur, ne aussi faire auvens ne saillies sans leur congié. Et dient que Jehan le Pellé a ediffie sur le pont qui est en leur cens, deux maisons qu'ils demandent être à eux declarées appartenir avec les fruicts. Dict qu'il a pris la garantie pour Jehan le Pellé, & que le roy est seigneur de tout le fond de la ville de Paris, & que le fonds sur quoy l'iauë court est au roy, & lui appartient le fonds de terre, & ainsi est il à Petit-pont & à Grand pont; & se les religieux y ont aucun droit, ce n'est que de peschier. Dict que les religieux vouldrent pieça empescher les fossez des megissiers; mais par arrest fu dict que il appartenoit au roy. Dict aussi que entr'eux & les religieux de S. Victor se meut un

AN. 1394. procez pour les arbres de l'isle de Bouteclou qui pendoient sur l'iauë, & fu dict que ceux de S. Germain n'y avoient que veoir. Propose aussi l'exploit du cuisinier de S. Germain, que messire Hugues Aubriot fit mettre en prison pour les selles des femmes sur la riviere; & dict que tout ce est pour ce que ils n'y ont que la pescherie, & que par leur tiltre ils n'ont que le fief de Issi; où l'eglise est fondée, jusques à la porte de la cité, qui est la porte & la court qui est celle de Neelle; & dict que encores doivent-ils laisser un espace de costé & d'autre de la riviere pour passer les bateaux plus legierement. Dict oultre que le pont a été faict aux despens du roy & de la chose publique, sur lequel les maisons sont assises, & ainsi ne sont pas en leurs terres: car c'est l'heritage du roy, & faict de la chose publique. Dict que les gens des comptes firent crier les arches, & que Jehan fut le dernier encherisseur, & lui fut baillé; & sy appert; car les murs qui sont devant les Augustins & au long, ne leur appartiennent point: car tous les jours l'on y met & attache anneaux & autres choses &c. Les religieux recitent leur fondation, par laquelle le roy leur donne le feu d'Issi, Vaugirard & Paris jusques au coin S. Cosme, avecques toute la justice fonciére & haute, & en ont plusieurs exploicts, & parlent leurs tiltres: *cum adjacentiis, aquis & stagnis*, & dit *piscatoria* après, & n'excepte riens le roy, mais faict chose especial de la pescherie, & appert que il ne vouloit riens retenir, mais donner le fonds; car il donne aussi les isles &c. Appointé que les parties mettront devers la cour leurs exploicts & cedulles avec leurs lettres & munimens, & la cour leur fera droict.

La justice des Juifs refusée à l'evesque, adjugée au prevost de Paris.

AN. 1395. DU XXVIII. Janvier MCCCXCIV. sur ce qu'entre le procureur du roy ou chastellet de paris d'une part, & l'evesque de Paris ou ses officiers pour lui d'autre part, s'estoit meu debat pour avoir la connoissance de certains Juifs, c'est assavoir Vivant de Montreal, Abraham de Salins, Benion de Salins, Samuel de Vizon dit Lacy, Croissant de saint Chier dit Alegret, Raphael Abraham, lesquels avoient été prins par le soupçon d'avoir induit Denis de Machaut convers à la foy Juifve, par information sur ce faicte, desquiex ledit evesque disoit par plusieurs raisons que la connoissance lui appartenoit mesmement, car ce touchoit la foy Chrestienne, & pour ce requeroit que ils lui fussent rendus par le prevost de Paris, qui les tenoit prisonniers au chastellet. Le procureur du roy disant que le faict des dessusdicts ne touchoit directement nostre foy, tellement que il en deust connoistre; & si aucunement le touchoit, si n'en devoit avoir l'evesque la connoissance; car ils estoient hors de nostre loy, & n'en estoient point liez; avec plusieurs raisons alleguées de part & d'autre. Finallement tout consideré à grand & meure deliberation, il sera dict que le prevost aura la connoissance des dessus nommez Juifs.

Sedition aux Cordeliers.

DU Vendredy XXVI. Aoust MCCCCI. Ce jour furent au conseil messeigneurs du grand conseil, messeigneurs les presidens, les evesques de Paris, Noyon, Bayeux, Meaux, Mascon, du Puy & d'Apt, & messeigneurs des deux chambres, le procureur du roy & les advocats du roy ou chastellet, sur le faict du convent des Cordelliers de Paris, ouquel pour une sedition entr'eux, à cause d'une demolition d'aucunes estables qu'avoit faict faire le provincial de France *intra septa conventûs*, qui estoit contre les ordonnances de leur ordre, comme disoient cels d'estrange langue d'icellui convent; & pour ce faict le Mercredi XVII. de ce mois après minuit la démolirent icels estrangers; & aussi pour une commotion que firent contre les freres de la province de France, contre lesquels crierent: *Moriantur Gallici omnes*, & pour une rebellion contre les gens du roy, tant qu'il fallut rompre leurs portes, & y eut conflict, & tant que plusieurs furent navrez, tant des gens du roy que desdicts freres, & y en eut d'eux en peril de mort; comme l'en disoit, & ung armeurier navré d'un pic, & que aucuns des estrangiers saillirent par dessus les murs de la cité de Paris derriere leur maison ez fossez, & furent reprins par les gens du roy environ quatorze freres estrangers, comme dict en la cour le commissaire du chastellet à ce ordonné, & furent emprisonnez lesdicts freres estrangers environ quarente; sur lequel faict a esté assemblé le conseil, comme dict est; & au surplus au greffier criminel. AN 1401.

Maladies

Maladies contagieuses à Paris.

1404. DU Samedy XXVI. jour d'Avril M. CCCC. IV. Ce jour estoient presque tous messeigneurs de parlement malades de reumes & fiebvres tout ensemble, par une pestilence d'air qui a couru & cuert puis l'entrée de ce present mois, telle que à peine puet l'en trouver poure ne riche, & par especial à Paris, qui ne se sent de cette maladie, les uns plus, les autres moins; par especial en la chambre de parlement aux jours de plaidoieries a telle toufferie de tous costez qu'à peine le greffier qui a esté surpris de ladicte maladie à huit heures, puet enregistrer au vray. Diex par sa grace y vueille pourveoir.

Insulte faite à l'université par Charles de Savoisy.

DU Samedy XIX. jour de Juillet M. CCCC. IV. Aujourd'huy avant ce que l'en prononçast les arrests, sur ce que le XIV. jour de ce mois l'université de Paris, en allant à sainte Catherine du Val des Escoliers en procession & pellerinage par maniere d'université, pour la paix de l'eglise, du royaume & de la santé du roy, avoit esté moult enormement injuriée en plusieurs de ses supposts en ladicte eglise, *dum missa celebratur*, & dehors en la ruë saint Anthoine, & derriere l'eglise dudict sainct Anthoine, en la ruë où estoit la maison de messire Charles de Savoisy & en sadicte maison, par aucuns de ses vallets, qui avoient battu d'espées & traict d'arcs & sajettes plusieurs escoliers de ladicte université impourveuëment, & dont ne se donnoient de garde; & avoit esté cet outraige à l'occasion d'aucuns pages, qui près de ladicte eglise saincte Catherine en genetant leurs chevaux, *suâ consuetâ insolentiâ*, empeschoient lesdicts escoliers à entrer en ladicte eglise; pour quoy les enfans escoliers leur jetterent pierrettes pour les faire arrester & soy tenir en paix; dont lesdicts pages s'enfuirent comme l'en dict audict hostel ou environ, & esmeurent lesdicts maufaicteurs, qui vindrent en grand fureur & firent lesdicts excez. Icelle université aujourd'huy dessusdict a requis en ladicte cour, pour ce que au grand conseil estoit appoincté que ladicte cour leur feroit justice desdicts excez, il lui plaist arrester prisonnier ledict chevalier. Si a ordonné ladicte cour que ledict chevalier sera arresté, & luy sera faicte deffense, à peine de bannissement, de confiscation de tous ses biens, & d'estre atteint de tous les malefices ledict jour perpetrez, que de la ville de Paris ne se parte jusques à ce que icelle cour en aura autrement ordonné. AN. 1404.

Condamnation de Charles de Savoisy.

DU Samedy XXIII. jour d'Aoust M. CCCC. IV. Cedict jour a receu le greffier la cedulle de certaine ordonnance ou condamnation faicte par le roy en son grand conseil, pour & au proffit de l'université de Paris, à l'encontre de messire Charles de Savoisy chevalier & chambellan du roy & aucuns ses vallets & familiers & autres crimineux, sur le propos d'icelle université d'une part, & dudict Savoisy d'autre part, le XIX de ce mois, ou livre de plaidoiries de l'an M. CCCC. IV. & du XIX. de Juillet ou livre du conseil oudict an. Et combien que la cour de ceans, pour ce que ou temps du crime par les dessusdicts de Savoisy & vallets crimineux perpetré, le roy estoit mauhaitié, si n'y pouoit pourvoir en sa personne, eust esté ordonnée & chargiée ou grand conseil de pourvoir à ladicte université, qui ja près de cinq semaines avoit cessé de sermons & faicts scolastiques; toutes-fois pour ce que le propos & entention de l'université tendoit à fin & maniere non accoustumée ceans, pour ce qu'elle protestoit qu'elle ne se faisoit ne ne vouloit faire partie, mais requeroit *ex nobili officio curiæ* estre satisfaicte & reparée desdicts crimes & malefices, & que l'en n'a ceans accoustumé en faict de justice, fors proceder ez causes où il y a demandeur & deffendeur, le roy retourné en santé, en son grand conseil, consideré lesdicts malefices, propos dessusdicts & ce qui faisoit à considerer, a ordonné estre faict & dict ce qui s'ensuit, par une cedulle baillée audict greffier pour estre enregistrée : IL SERA DICT que le roy ordonne que la maison messire Charles de Savoisy sera démolie & abbatuë aux cousts & despens de la matiere d'icelle maison, & le residu d'icelle matiere sera baillé à l'eglise de sainte Catherine du Val des Escoliers, en laquelle eglise partie des offenses & malefices proposez par l'université furent faicts; & se commencera la démolition Mardy prochain, qui sera faicte par les officiers du roy & par justice. Et avec ce le roy condamne ledict messire Charles de Savoi-

AN. 1404.

ſy en cent livres pariſis de rente amortie, qui ſera aſſiſe à l'ordonnance de la cour de parlement pour fondation de chapelle ; & auſſi le condamne en mil livres tournois pour ſatisfaire aux bleſſez de ladicte univerſité, par l'ordonnance d'icelle univerſité, & en autres mil livres tournois au proffit de l'univerſité ; & delivre le roy ledict meſſire Charles de l'arreſt ou main miſe en la perſonne dudict meſſire Charles & de tous procez contre ladicte univerſité. Et n'eſt mie l'entention du roy que les familiers, ſerviteurs ne autres quelconques coupables des crimes & malefices commis contre ladicte univerſité ſoient en riens comprins en cette ordonnance ou condamnation, mais veult le roy qu'eux ſoient très-bien punis ſelon leurs demerites, & enjoinct à ſes gens de parlement, ou prevoſt de Paris, & à tous autres juſticiers, que ils les preignent ou facent prenre où ils pourront eſtre trouvez, & en facent telle juſtice, qu'il en ſoit memoire & exemple par tout. Ce que deſſus eſt dict a eſté pronuncié en la preſence du roy en la grand ſalle de ſon hoſtel lez ſaint Paul à Paris par le premier preſident de parlement, ce Vendredy XXII. jour de ce preſent mois, preſens le roy de Navarre, les ducs de Berry & de Bourbon oncles du roy, l'univerſité de Paris, pluſieurs comtes, barons, chevaliers & eſcuyers, pluſieurs du grand conſeil & de la cour de parlement, & pluſieurs autres. *Et qui vidit & audivit teſtimonium perhibet de his*, preſent auprès du roy ledict greffier BAYE.

Le duc de Bourgogne ramene à Paris le dauphin, qui alloit joindre le roy & la reine à Melun.

AN. 1405.

DU XIX. Aouſt M. CCCC. V. Cedict jour le roy eſtant malade en ſon hoſtel de ſaint Pol à Paris de la maladie de l'alienation de ſon entendement, laquelle a duré dez l'an M. CCC. XCIII. hors aucuns invervalles de reſipiſcence telle quelle, & la royne & le duc d'Orleans eſtant à Melun, où l'on menoit le dauphin duc de Guyenne aagé de neuf ans ou environ, & ſa femme aagée de dix ans ou environ, au mandement de la royne mere dudict dauphin ; Jehan duc de Bourgongne & comte de Flandres, couſin germain du roy & pere de la femme dudict dauphin, qui venoit au roy, comme l'en dict, pour faire hommage après le decez de Philippes ſon pere oncle du roy jadis, de ſes terres, & pour le viſiter & adviſer, comme l'en diſoit, du petit gouvernement du royaume, ſoupçonnant, comme l'en dict, que la royne n'euſt mandé ledict dauphin pour ſa venuë, chevaucha haſtivement & ſoudainement à tout ſa gent armée, de Louvres en Pariſis, où il avoit geu, en paſſant par Paris environ ſept heures du matin, & acconſuit ledict dauphin ſon gendre, qui avoit geu à Villejuive, à Geviſy. Et ledict dauphin interrogué après ſalus où il alloit, & ſi vouldroit pas bien retourner en ſa bonne ville de Paris, a reſpondu que ouy, comme l'en dict. Le ramena environ douze heures, contre le gré du marquis du Pont couſin germain du roy & dudict duc, & contre le gré du frere de la royne & d'autres qui l'emmenoient. Auquel dauphin allerent au-devant le roy de Navarre couſin germain, le duc de Berry & le duc de Bourbon oncles du roy, & pluſieurs autres ſeigneurs qui eſtoient à Paris, & l'emmènerent ou chaſteau du Louvre pour eſtre plus ſeurement. Dont ſe tindrent malcontens leſdicts duc d'Orleans & la royne, tellement que *hinc inde* s'aſſemblérent à Paris, du coſté dudict duc de Bourgongne le duc de Lainbourg ſon frere, à grand nombre de gens d'armes, & ou plat pays pluſieurs de pluſieurs pays, & à Melun & ou pays d'environ, du coſté dudict duc d'Orleans, pluſieurs comme l'en dict. Qu'il en adviendra, Dieu y pourvoye, car en luy doit eſtre eſperance & fiance, *& non in principibus nec in filiis hominum, in quibus non eſt ſalus.*

Plainte du duc d'Orleans à ce ſujet.

DU XX. jour d'Aouſt M. CCCC. V. Ce jour furent apportées lettres cloſes de par le duc d'Orleans devers la cour, quand l'en plaidoit, contenant *in ſumma* que l'en avoit pris le dauphin contre la volonté du roy, de la royne & du duc d'Orleans, qui eſt plus prochain après pere & mere, & l'avoit l'en mis ou Louvre, en commettant crime de leze-majeſté, comme à l'aide de Dieu & de N. D. penſoit à maintenir. Si requeroit la cour qu'elle ne ſouffriſt ledict dauphin eſtre tranſporté, ne entrer plus gens d'armes par les portes de Paris pour peur de commotion. *De data* XIX. *hujus menſis.*

College de Dormans.

DU Vendredy xx. jour de Novembre M. CCCC. v. Mercredy dernier passé qui fut XVIII. de ce mois, les maistre, procureur, escoliers & chapelains du college de Dormans fondé à Paris au clos Brunel, des bourses desquels la collation est nouvellement devoluë & venuë à la cour de ceans par le trespas de messire Guillaume de Dormans jadis arcevesque de Sens, nepveu de messire Jehan de Dormans en son temps chancelier de France & cardinal, au temps du regne du roy Charles quint pere du roy present, lequel cardinal fonda ledict college; & aussy par le moyen de certain accord ou arrest faict & passé ceans entre l'abbé & convent de sainct Jehan ez Vignes lez Suessons, d'une part, & lesdicts escoliers & ledict Guillaume d'autre part, dont la teneur appert ou livre des ordonnances de ceans, sont venus ceans & ont faict reverence & obeissance à icelle cour, en suppliant qu'elle les eust pour recommandez; & ce ont requis estre enregistré. *Commissarii deputati pro collatoribus* Marle & Mauger.

Tempeste.

1406. DU Mardy XXII. jour de Juing M. CCCC. VI. Ce jour fu si grande tempeste au lieu du Landit & à S. Denis, que comme relatoient aucuns des seigneurs de la cour & de l'evesque des Paris, y cheut gresle aussi grosse qu'est le poing à un homme, & plus encor.

Tumulte causé par les gens du duc de Berry.

DU Mercredy I. jour de Septembre M. CCCC. VI. Ledict jour fut ordonné que douze ou treize de messeigneurs, avec le procureur & advocats du roy, iroient à S. Victor où se doit tenir le grand conseil, où doivent estre les ducs de Berry, d'Orleans, de Bourgongne & de Bourbon, sur ce que hier le duc de Berry, duquel aucuns des gens depuis deux ou trois jours avoient esté mis ou chastellet, pour ce qu'ils estoient allez à minuit à l'hostel de la Banniere en la ruë des Lombards, où estoit logé l'evesque du Puy, & avoient rompu l'huis, & avoient pris une bible, breviaire, ceinture & autres chosettes, & une fillette que l'en disoit que ledict evesque avoit ou ses gens; & à les chasser par le chevalier du guet & ses gens, s'estoient rebellez & efforcez de les battre; & pour ce aussi que la cour avoit parlé à aucuns desdicts prisonniers de près, avoit dict ledict de Berry qu'il s'en prenroit aux singuliers seigneurs de la cour, & à messire Imbert de Boisy president, qui avoit esté oudict chastellet. Et pour ce que c'estoit contre les droicts & honneur du roy, qui à ce jour estoit enclos & enfermé malade, & que c'étoit empescher justice, mesmes en la ville de Paris où moult excez se faisoient, & où chacun *impunè* portoit espées, dagues & couteaux & armures, iroient pour adviser les seigneurs sur ce, & qu'ils n'empeschassent point justice. AN. 1406.

Prevost de Paris.

MEssire Guillaume de Tignonville prevost de Paris, chevalier. XII. Nov. M. CCCC. VI.

Reparation des chaussées de Paris.

DU Vendredy IX. Septembre M. CCCC. VII. La cour commet maistres Nicolle de Biencourt & Bertrand Quentin à veoir l'estat du prevost des marchands, afin que l'en puisse pourvoir à la requeste faicte par ledict prevost sur la reparation des chaussées de la ville de Paris. AN. 1407.

Assassinat du duc d'Orleans.

DU Mercredy XXIII. Novembre M. CCCC. VII. Ce jour au soir environ huict heures messire Louis fils du roy Charles V. & frere germain du roy Charles regnant de present, duc d'Orleans, comte de Valois, de Blois, de Beaumont, de Soissons, d'Angoulesme, de Dreux, de Porcien, de Perrigord, de Luxembourg & de Vertus, sire de Coucy, de Montargis, de Chastel-Thierry, d'Espernay & de Sedanne en Champagne, & de plusieurs autres terres, marié à madame Valentine fille de feu messire Galiache duc de Milan, dont avoit trois fils & une fille, en revenant de l'hostel de la royne qui est près de la porte Barbettes vers l'eglise des Blancs-manteaux, accompagné moult petitement selon son estat, c'est assavoir de trois hommes à cheval & de deux à pied, à une ou deux torches devant, devant l'hostel du mareschal de Rieux, en son aage de trente-six ans ou environ, fust par huict ou dix hommes armez, qui estoient mussez en une maison appellée l'*Image Nostre-Dame*

An. 1407. estant devant l'hostel dudict mareschal, & où lesdicts hommes avoient conversé repostement par huict ou quinze jours, tué & meurtry, & luy fendirent la teste de jusarmes puis qu'il fut abbatu de son cheval, & luy firent espandre la cervelle de la teste sur le pavement, & luy coupérent tout jusques une main, & avecques luy tuerent un sien valler, qui se mettoit sur luy pour le deffendre, & si navrérent un qui tenoit la torche, le roy estant en son hostel de S. Pol, monseigneur de Guienne dauphin de Vienne & aisné fils du roy au Louvre, de l'aage d'environ unze ans, les ducs de Berry & de Bourbon ses oncles, & les roy de Sicille & duc de Bourgongne & comte de Nevers, & les comtes d'Alençon & de Clermont, & messire Charles de Lebret connestable de France ses cousins germains, & messire Pierre de Navarre comte de Mortain aussi son cousin germain, & plusieurs autres seigneurs, tant du sang royal que autres, estans à Paris, admiral de France, que maistre des arbalestriers, & les seigneurs & ministres de justice, tant du parlement que du chastellet, estans à Paris. Et luy qui si grand seigneur estoit & si puissant, & à qui naturellement, ou cas qu'il eust fallu gouverneur en ce royaume, appartenoit le gouvernement, en si petit moment a finé ses jours moult horriblement & honteusement. Et qui ce a faict, *scietur autem postea.*

Du Samedy xxvi. jour de Novembre m. cccc. vii. Ce jour a esté dict & publié de plusieurs que le duc de Bourgongne comte de Flandres & de Bourgongne & d'Artois, disoit & maintenoit qu'il avoit faict occire le duc d'Orleans son cousin germain par Rolet d'Auquetonville & autres; & sur ce est aujourd'huy parti de Paris.

Grandes glaces, chute du pont S. Michel & du petit pont.

An. 1408. Du Mardy dernier jour de Janvier m. cccc. vii. Ce jour ne vindrent point les seigneurs de ceans au palais, ne advocats ne procureurs ne parties, fors en petit nombre, pour le grand peril que chacun voit, pour cause des grandes & horribles glaces qui dez hier au soir commencerent à descendre & couler par les ponts de Paris, & par especial par les petits ponts, & non pas sans cause; car puisque la saison & le temps ont esté si froids, & a eu des gelées puis la S. Martin derniere passée, & par especial a esté telle froidure & si aspre & si urgent par les deux lunaisons dernieres passées, que nul ne pouoit besongner; le greffier mesme, combien qu'il eut prins feu delez lui en une pelette pour garder l'ancre de son cornet de geller, toutes voyes l'ancre se gelloit en sa plume de deux ou trois mots en trois mots, & tant que enregistrer ne pouoit; & que par icelles gellées eussent esté gellées les rivieres, & en especial Seine, tellement que l'en cheminoit & venoit & alloit l'en & menoit voitures par dessus la glace; & que eussent esté si grande abondance de neiges que l'en eust veu de memoire d'homme; & tant que à Paris avoit grande necessité, tant de bois que de pain, pour les moulins gellez, se n'eust esté les farines que l'en y amenoit des pays voisins; & que lesdictes gellées, glaces & froidures se fussent amoderées dez Vendredy dernier passé, pour la nouvelle conjonction lunaire, & que les glaces se fussent dissoluës par parties & glaçons, iceux glaçons par leur impetuosité & heurts ont aujourd'huy rompu & abattu les deux petits ponts, l'un qui estoit de bois joignant le petit chastellet, l'autre de pierre appellé le pont Neuf, qui avoit esté faict puis 27. ou 28. ans, & aussi toutes les maisons qui estoient dessus, qui estoient plusieurs & belles, en lesquelles habitoient moult de minagiers de plusieurs estats & marchandises & mestiers, comme tainturiers, escrivains, barbiers, cousturiers, esperonniers, fourbisseurs, fripiers, tapissiers, chasubliers, faiseurs de harpes, libraires, chaussetiers & autres. Et nonobstant ladicte ruine, pestilence & peril merveilleux, n'y a eu aucune personne perillée, Dieu mercy, car ledict cas est venu & a esté puis sept ou huit heures du matin jusques à une ou deux heures après midy; combien que se n'eussent esté les pilliers pieça faicts & commencez entre ledict petit chastellet & l'hostel-Dieu N. D. qui ont receu les premiers heurts desdictes glaces & glaçons, que par ce ont esté debritez & leur impetuosité amendrie, vraysemblable estoit & est que ladicte aventure, cas & pestilence desdicts ponts fust advenuë en cette nuict derniere, en la destruction des corps humains, qui ne se pussent avoir gardé ne fuir, pour le cas soudain. Outre ce que dict est, ont esté rompus & destruicts les moulins de l'evesque de Paris qui sont dessus le grand pont, & plusieurs autres, & aussi churent en la riviere

viere grand partie des changes dessus led. grand pont, qui vraysemblablement & selon l'opinion de ceux qui se connoissent eust esté abattu par les glaces, se ne fust les heurts qui rompoient les moulins dessusd. qui sont près & au-dessus, & aussi que les glaçons sont descendus par ledict pont plus tard de douze heures que par lesdicts petits ponts, pour ce que les glaces qui descendoient de hault, ne pouvoient avoir leur cours vers S. Pol & devers Gréve, pour ce que celle partie estoit encore gellée; si resistoit auxdictes glaces qu'ils ne passoient de tel cousté; si falloit que allassent par la partie qui est devers lesdicts petits ponts, qui estoit plus degelée & plus expediée d'empeschemens. Et ce cas avecques l'occasion de feu messire Louis duc d'Orleans frere germain du roy, *de quo supra mense Novembris*, a esté à grande merveille en ce royaume.

DU Mercredy premier jour de Febvrier M. CCCC. VII. *Curia vacat*, pour ce que nul n'a osé passer la riviere pour aller au palais, pour la grande impetuosité & force dicte; car aussi croist-elle tousjours.

DU Samedy IV. Febvrier M. CCCC. VII. Pour ce que les maistres ou seigneurs conseillers ceans & demourans par-delà les petits ponts, qui estoient environ trente ou plus, ne pouvoient venir au palais ne en la chambre de parlement seurement, pour le grand excez de la riviere qui s'estendoit en plusieurs ruës moult impetueusement, a esté aujourd'huy ordonné que lesdicts maistres se assembleront en leur marche, & jugeront procez jusques à ce que seurement l'en puisse ceans venir en bastel, attendu que les ponts sont rompus & démolis. Et pour ce que le greffier demeure outre lesdicts petits ponts en la marche desdicts maistres ou seigneurs, ledict greffier enregistrera au conseil des dessusdicts maistres; & son clerc principal, qui est notaire du roy à bourses, venra ceans & enregistrera pour luy.

DU Lundy VI. de Febvrier. Ce jour furent au conseil, au monastere Ste. Geneviéve au mont, messire Jacques de Ruilly president, &c.

DU dict jour VI. Febvrier. Ce jour furent au conseil en la chambre de parlement messire Henry de Marle, &c.

DU Mercredy VIII. Febvrier M. CCCC. VII. Ce jour furent au conseil à Ste. Geneviéve, &c.

DU Vendredy X. Febvrier M. CCCC. VII. Ce jour a esté pourparlé sur la provision des petits ponts & passage pour le mairrain, & a esté mandé le prevost des marchands, qui a recité de plusieurs manieres de faire & refaire les ponts de Paris touchées au grand conseil; l'une qu'il plust au roy de donner & octroyer la tierce partie des aydes de la ville & vicomté de Paris pour un an, qui monteroit à LXXX. mil livres; car toutes les subsides que le roy prend à Paris & en la vicomté, hors son ordinaire, montent à douze vingts mil livres. *Nota* combien grans subsides prend le roy par tout le royaume. Et si a esté touché de requerir provision pour la ville de Paris, où plusieurs gens d'armes doivent arriver en bref en la compaignie des ducs de Berry, de Bourgongne, de Bretaigne & du roy de Sicile, sur le faict de la mort du duc d'Orleans *de quo supra*. Sur quoy n'a pas esté conclud, *quia ad curiam non pertinet, multis obstantibus*; au moins n'y pouvoit elle remedier.

DU Mercredy XV. Febvrier M. CCCC. VII. Ce jour a esté ordonné que certaines maisons qui appartenoient à Nicolas Grimault, & qui estoient demourées sur le pont Neuf en ruine & en peril de cheoir, pour ce que ledict pont estoit cheu, seroient abatues aux despens de la chose; & a esté commis Pierre Belle huissier de ceans.

Taxe pour la refection du petit pont & du pont S. Michel.

DU Vendredy XXIII. Mars M. CCCC. VII. Aujourd'huy a esté advisé ceans par la cour, la chambre des comptes & tresoriers de France, que pour faire & refaire le petit pont commencé au petit chastellet & le pont S. Michel, les tresoriers bailleront mil livres, le prevost des marchands autres mil livres parisis, la cour de ceans sur les exploicts cinq cens livres parisis, le prevost de Paris aussi sur les exploicts dudict chastellet, par une maniere qui sera advisée, une autre somme, & l'evesque de Paris & autres qui prennent peage ou autre redevance sur lesdicts ponts, chacun en son endroit, selon leur portion, une autre

AN. 1408.

somme ; & sur ce sera commencé à ouvrer le plustost que faire se pourra, & premierement au pont dudict petit chastellet ; *& interim* les prevosts de Paris & des marchands iront devers les seigneurs, c'est assavoir la royne, le roy de Sicille, duc de Berry & autres, les supplieront qu'ils veullent contribuer de aider audict ouvrage & reparation, & aussi laboureront devers le roy & les generaux d'avoir certaine quotte sur les subsides prins à Paris pour ledict ouvrage.

Prevost de Paris destitué, un autre subrogé.

DU Samedy v. jour de May M. CCCC. VIII. Cedict jour a esté receu en prevost de Paris messire Pierre des Essars chevalier, au lieu de messire Guillaume de Tignonville chevalier, qui pour contemplation de l'université de Paris & occasion de deux soy disans clercs & escoliers executez au gibet de Paris par le jugement dudict prevost, dez la S. Denis derniere passée, pour quoy ladicte université a cessé de sermons & leçons jusques à ores, a esté depoincté dudict office de prevosté.

Bulles d'excommunication envoyées par Benoist XIII. deschirées publiquement.

DU Lundy XXI. jour de May M. CCCC. VIII. Ce jour ont esté assemblez entre la salle du palais & la chambre du parlement & la grand gallerie par bas, au grand preau par terre, le roy nostre sire, les roy de Sicille, duc de Berry, duc de Bourgongne, & plusieurs seigneurs ducs, comtes, barons, chevaliers, escuyers, bourgeois, arcevesques, evesques, abbez, prelats, religieux, clergiez, par especial l'université de Paris. Et proposa maistre Jehan Courtecuisse maistre en theologie publiquement, en prenant pour theme contre le pape Benedict, qui avoit envoyé une bien mauvaise bulle, par laquelle excommunioit le roy & les seigneurs de son sang & tous adherans, pour occasion de ce que le roy, son clergié & son conseil avoient pené & penoient & poursuivoient l'union de l'eglise, tant par substraction d'obeïssance, que de pecune, & de non obeïr à l'un ne à l'autre des contendans : *Convertetur dolor ejus in caput ejus, & in verticem ipsius iniquitas ejus descendet.* Et après ce que ledict maistre eut proposé douze raisons de la negligence dudict Benedict à l'union poursuir, & discouru du mal & vice desdictes bulles excommunicatoires, en mettant *consequenter* six conclusions ; a esté requis par l'université que lesdictes bulles fussent dessirées. Si ont esté dessirées publiquement. Et à ladicte requeste a esté prins & emprisonné M. Guillaume de Gaudiac docteur, conseiller du roy ceans & doyen de S. Germain l'Auxerrois.

Punition de ceux qui avoient apporté les bulles susdites.

DU Lundy XX. jour d'Aoust M. CCCC. VIII. Aujourd'huy entre dix & unze heures, les prelats & clergé de France assemblez à Paris au palais sur le faict de l'eglise, ont esté amenez M. Sance Loup nez du pays d'Arragon, & un chevaucheur du pape Benedict qui fut derrenier, nez de Castille, en deux tumberaux, chacun d'eux vestu d'une tunicque de thoile peincte, où estoit en brief effigie la maniere de la presentation des mauvaises bulles, dont est mention le XXI. de May cy-dessus, & les armes dudict Benedict renversées, & autres choses, & mitrez de papier leurs testes, où avoit escriptures du faict, depuis le Louvre où estoient prisonniers avec plusieurs autres de ce royaume, prelats & autres gens d'eglise qui avoient favorisé auxdictes bulles, comme l'en dict, jusqu'en la court du palais, en moult grand compaignie de gens à trompes ; & là ont esté eschaffaudez publiquement, & puis remenez audict Louvre, par la maniere dessusdicte.

Retour de la reine & du dauphin, de Melun à Paris.

LE Dimanche XXVI. Aoust entrerent à Paris & vindrent de Melun la royne & le dauphin accompagnez, environ quatre heures après disner, des ducs de Berry, de Bretaigne, de Bourbon & plusieurs autres comtes & seigneurs en grand multitude de gens d'armes, & allerent parmi la ville loger au Louvre.

Suite de l'affaire des bulles de Benoist XIII.

DU Lundy XXVII. Aoust. Ce jour a esté enjoinct au procureur de l'université de Paris qu'il soit prest Mercredy prochain, pour dire ce qu'il voudra contre l'entherinement de certaines lettres obtenues par M. Nicollas Fraillon conseiller ceans, & prisonnier dez la Penthecoste

thecoste derniere passée, pour occasion des bulles d'excommuniement envoyées au mois de May dernier contre le roy & son royaume par lors nommé Benedict pape.

Arrivée de la duchesse d'Orleans à Paris.

DU Mardy XXVIII. Ce jour entra la duchesse d'Orleans mere du duc d'Orleans qui à present est, & la royne d'Angleterre * femme dudit duc & fille du roy oncle dudit duc; en une litiere couverte de noir; à quatre chevaux couverts de drap noir, à heure de vespres, accompagnée de plusieurs chariots noirs pleins de dames & femmes, & de plusieurs ducs, comtes & gens d'armes.

elle de / fi le de / s VI. / de Ri- / II. roy / eterre.

Suite de l'affaire des bulles de Benoist XIII.

DU Mardy IV. Septembre M. CCCC. VIII. Ce jour M. Jehan Hougart procureur de l'université de Paris, appellé en la chambre de parlement & interrogué s'il vouloit aucune chose bailler pour ladicte université contre M. Nicolle Fraillon, a respondu qu'il avoit parlé au recteur & aux deputez, & qu'ils ne sçavoient que bailler.

Publication du pouvoir donné par le roy à la reyne & au duc de Guienne.

DU Mercredy V. Septembre M. CCCC. VIII. Ce jour furent tous les seigneurs de ceans au Louvre en la grand salle, où estoient en personne la royne, le duc de Guyenne son fils aisné, le duc de Berry, le duc de Bretaigne, les comtes de saint Pol, de Mortaing, d'Alençon, le duc de Bourbon, les comtes de Clermont & de Dommartin, la duchesse de Guyenne, la dame de Charrollois, le comte de Tancarville, le connestable, le chancellier, les presidens de parlement, le grand maistre d'hostel, les arcevesques de Bourges, de Thoulouze & de Sens, les evesques de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, d'Evreux, de Lodeve, d'Alby, de Therouenne, de Sez, de Maillezais & plusieurs autres evesques & abbez, le prevost de Paris & le prevost des marchands accompaigné de cent bourgeois de Paris ou environ; en la presence desquels & de plusieurs autres notables personnes & gens du conseil du roy fut publié par la bouche de M. Jehan Jouvenel advocat du roy, la puissance octroyée & commise par le roy à la royne & audict monseigneur de Guyenne, sur le gouvernement du royaume, le roy empesché ou absent. An. 1408.

Discours public contre les justifications du duc de Bourgogne.

DU Mardy XI. jour de Septembre De la partie de la duchesse d'Orleans & du duc d'Orleans fut proposé au Louvre par la bouche de l'abbé de Chesy par escript à l'encontre des justifications proposées de la partie du duc de Bourgogne sur la mort du feu duc d'Orleans. Et estoient cedict Mardy presens les ducs de Guyenne, de Berry, de Bretaigne, de Bourbon, les comtes de Mortaing, d'Alençon, de Tancarville, de Clermont, le conestable, le chancelier, les presidens & autres gens de parlement & de la chambre des comptes, plusieurs barons, prelats, chevaliers, les prevosts de Paris & des marchands, le recteur & plusieurs maistres de l'université de Paris, & plusieurs des bourgeois de ladicte ville.

Suite de l'affaire des bulles de Benoist XIII.

DU Mercredy XII. Septembre M. CCCC. VIII. Ce jour furent au conseil, &c. à conseiller l'arrest entre M. Nicolle Fraillon d'une part, & le procureur du roy & l'université de Paris d'autre part. Veuë la plaidoierie faicte le XXX. jour d'Aoust dernier passé, avecq les lettres de remission, & oy le serment faict par ledict M. Nicolle, que en faisant & commettant ce qui est contenu en ladicte lettre de grace, il n'entendoit aucune offense faire contre le roy ne contre S. M. & tout consideré, il sera dict que la cour obtempere aux lettres de grace obtenuës par led. M Nicolle, en mettant son corps & ses biens à plaine delivrance, en tant que le contenu ez dictes lettres touche & concerne le roy.

Contribution pour la refection des ponts de Paris emportés par les glaces

DU Mercredy XXVIII. Novembre M. CCCC. VIII. Cedict jour ont esté en la chambre de parlement M. Isambert Marcel, sire Mathieu de Asnieres, Jacques d'Assy maistres en la chambre des comptes du roy nostre sire, le prevost des marchands, J. de la Chapelle bourgeois de Paris, & le prevost de Paris;

AN. 1408. & ont requis comme autre fois, que comme les ponts de Paris rompus & desmolis par les grandes eaux & glaces de l'année passée M. CCCC. VII. eussent esté commencez à estre refaicts & reparez, & fust l'ouvrage entrelaissé & entrerompu par deffault d'argent, qu'il plust à la cour adviser de remede sur ce. Après plusieurs parolles & opinions diverses, la cour a offert au bien de l'ouvrage, & conseillé que l'en prenne mil francs sur les amendes de ceans pour le roy, qui aussi estoit & est tenu de faire & refaire lesdicts ponts. En après monseigneur Pierre d'Orgemont evesque de Paris à offert à donner du sien pour ledict ouvrage trente francs. Puis ont esté appellez aucuns des advocats de ceans demourans de lez le petit pont, qui ont esté admonestez par la cour de y ayder, & de exorter les autres advocats & compagnons de ceans de y ayder, qui ont respondu que volontiers le feroient, & tant que l'en s'en devroit tenir pour contens. Outre a esté ordonné que Gautier de Blandeque huissier ceans, & commis à recevoir quarante mil francs octroyez au roy par les marchands frequentans la marchandise de sel ez parties de Languedoil, sur icelle marchandise bailleroit audict ouvrage six-vingts frans, qu'il se dict avoir de reste de ladicte recepte, reaument & de faict; & quant au surplus demourra la chambre des comptes, à qui appartient de voir & pourvoir au domaine du roy nostre sire, auquel appartient la charge de la construction & reparation desd. ponts, comme dict est, chargée de aviser & pourvoir à l'accomplissement de l'ouvrage desdicts ponts.

Retour du roy à Paris.

AN. 1410. DU Mardy XVI. jour de Septembre M. CCCC. X. Ce jour, pour ce que le roy nostre sire, accompagné de moult de princes, barons & chevaliers, & grand nombre de gens d'armes, estoit venu loger au palais, & pour les gens d'armes estoient prins les hostels, tant de la cité, que du cloistre de Paris & par tout outre les ponts par devers la place Maubert sans distinction, hors les seigneurs de ceans, pour lesquels a esté ordonné, comme a dict en la chambre le prevost de Paris, que en leurs hostels l'en ne se logera pas; & que en tel cas adventure seroit que les chambellans du roy nostredict seigneur ne prinssent les tournelles de ceans, ezquelles a procez sans nombre, qui seroient en adventure d'estre embrouillez, fouillez & adirez & perdus, qui seroit dommaige inestimable à tous de quelque estat que ce soit de ce royaume; j'ai faict murer l'huis de ma tournelle, affin que l'en n'y entre; car *in armis vix potest vigere ratio.*

Le duc de Berry se plaint qu'on dit de lui qu'il hait les habitans de Paris.

DU Mardy XVIII. jour d'Aoust M. CCCC. XI. Ce jour la cour a faict lire certaines lettres hier ceans envoyées closes de par monseigneur le duc de Berry, sur ce que aucuns publioient à Paris, comme avoit ledict de Berry entendu, qu'il hayoit les habitans de Paris & leur vouloit mal. Si a mandé la cour les prevost de Paris & des marchands, & a enjoinct que se informent & inquierent de tels mal-parleurs & en facent bonne justice; & se ils ont mestier de la cour, elle s'est offert & offre à eux ayder à faire bonne justice. AN. 14.1

Prisonniers livrés aux eschevins & bouchers de Paris.

DU Vendredy XXVIII. jour d'Avril M. CCCC. XIII. Ce jour, depuis tierce jusqu'à vespres se sont assemblez, comme l'en dict, au mandement des eschevins & quarteniers de Paris, grand nombre des gens d'armes des habitans de Paris, & sont allez en la ruë S. Anthoine, & se sont tenus & rangez depuis le chastel de S. Antoine jusques oultre Ste. Catherine, attendans response de monseigneur le dauphin à ce que requeroient lesdicts eschevins, c'est assavoir messire Pierre des Essarts chevalier nagueres prevost de Paris & souverain gouverneur des finances de ce royaume, & que devant tous autres avoit eu authorité ez guerres & besoignes des discors & debats que depuis deux ou trois ans ont esté en ce royaume, & plusieurs autres de l'hostel de monseigneur le dauphin; & tant a esté faict, que ledict des Essarts, qui s'estoit retraict oudict chastel de S. Anthoine pour sa seureté & eschever fureur du peuple, est demouré prisonnier audict chastel, comme l'en dict. Et puis ont prins en la chambre & hostel dudict dauphin iceux eschevins & plusieurs des bouchers de Paris, comme l'en dict, le duc de Bar cousin germain du roy, du duc de Bourgongne & de ses freres, neveu du duc AN. 141

duc de Berry & frere de la royne d'Arragon, M. Jehan de Vailly chancelier dudict dauphin, messire Jacques de la Riviere frere du comte de Dampmartin, Enguerrand de Marcoignet, les enfans du seigneur de Boissay, le fils du sieur de Rambouillet chevaliers & plusieurs autres; & environ cinq ou six heures au soir furent menez par le duc de Bourgongne & lesdicts eschevins & plusieurs autres de Paris en l'hostel dudict duc de Bourgogne, dict d'Artois, comme prisonniers; & en les menant furent tuez en la ruë S. Anthoine desdicts de Paris le canonier du dauphin & l'un des serviteurs du duc d'Orleans, comme l'en disoit.

DU Jeudy XI. May M. CCCC. XIII. Ce jour ont esté requis à estre arrestez & prins plusieurs nommez en un roolle presenté au conseil du roy, comme l'en dict, par le prevost des marchands & eschevins de Paris, entre lesquels sont nommez M. Jehan d'Arconnal confesseur de monseigneur le dauphin, le seigneur de Boissay, le seigneur de Rambouillet, le maistre de la chambre aux deniers du roy, l'argentier du roy, le tresorier de la royne, plusieurs notaires & secretaires du roy, plusieurs autres gentils-hommes, officiers & bourgeois de Paris. Et à occasion de ce incontinent furent closes toutes les portes de Paris & tenuës closes, sans issir ne entrer sans congié.

DU Lundy XXII. jour de May M. CCCC. XIII. Ce jour les prevost des marchands & eschevins de Paris & plusieurs autres bourgeois & habitans de Paris en grand nombre, armez, & avecq eux messire Helion de Jacteville chevalier, capitaine depuis un pou de Paris, ont esté à S. Pol devers le roy & monseigneur le dauphin, messeigneurs les ducs de Berry oncle, & de Bourgogne cousin germain; & après une collation faicte par M. Eustache de Pavilly maistre en theologie de l'ordre de N. D. du Carme, tendant à fin d'oster les bons des mauvais, & narré les grands inconveniens qui ont esté dez long-temps en ce royaume, ont requis que l'en leur baillast plusieurs seigneurs & dames & autres serviteurs, tant de l'hostel du roy, que de la royne, & aussi de mondict seigneur le dauphin; & ont persisté longuement, comme m'a esté relaté, en cette instance & requeste, comme depuis unze ou douze heures jusqu'à trois heures après midy, & tant qu'ils ont prins & emmené plusieurs prisonniers au Louvre: c'est assavoir messire Louis duc en Baviere frere de la royne, lequel devoit demain espouser la sœur du comte d'Alençon veuve de messire Pierre de Navarre, qui estoit frere du roy de Navarre, cousine germaine du roy, & en la consiergerie de ce palais messire Renault d'Angennes chambellan de mondict seigneur le dauphin & son gouverneur dez passé a cinq ou six ans, messire Charles de Villiers chevallier maistre d'hostel de la royne, messire Jehan de Nyelles chevallier & chancelier dudict dauphin & de la royne, & qui avoit eu grand autorité ez cours desdicts seigneurs depuis quatre ans, & qui de homme & estat de praticque & de conseiller dudict duc de Bourgongne estoit venu auxdicts estats, Jehan de Nantouillet & plusieurs autres. Et aussi en icelle consiergerie avoient esté amenez prisonniers la dame de Montauban nommée Bonne d'Armignac cousine de la royne & sa chanceliere, & femme du seigneur de Montauban, la dame de Chasteaux, la dame de Romans, la dame de Quesnoy, la dame d'Anclus, Isabelle des Barres, & plusieurs autres femmes de l'hostel de la royne & de madame la dauphine, comme l'en dict. AN. 1413.

Pierre des Essarts prevost de Paris trainé & decapité.

DU Samedy I. jour de Juillet M. CCCC. XIII. Ce jour à environ XII. heures à midy messire Pierre des Essarts chevalier, nagueres prevost de Paris, souverain maistre des finances du roy nostre sire & souverain maistre des eaux & forests & grand bouteiller de France, & qui puis trois ans en ça avoit eu la plus grande autorité devers le roy nostre sire, messeigneurs le dauphin & le duc de Bourgongne & la bonne ville de Paris, ez armées faictes pour cause des discors d'entre nos seigneurs de France, a esté mené depuis le palais royal, où il avoit esté prisonnier par aucun temps puis environ le Paquerel jusques à present en la grosse tour, sur une claye attachée à la queuë d'une charette jusques devant l'hostel de la Coquille en la grand ruë S. Denis, & de là mis en ladicte charette & mené ez halles de Paris en grand compagnie, tant de cheval, que de pied; & esdictes halles a esté decapité par la sentence ou condamnation de certains commissaires ordonnez

An. 1413. & deputez à connoistre dudict des Essarts, & d'autres qui avoient esté prins avecq luy à Paris.

Ambassades pour la paix des princes.

DU Jeudy XIII. jour de Juillet M. CCCC. XIII. Ce jour furent les trois chambres ceans assemblées, pour conseiller sur une cedulle envoyée cedict jour à la cour par monseigneur le chancellier, dans laquelle est contenu le rapport faict par les ambaxadeurs du roy envoyez à Yvry devers les messages du roy de Sicille, de messeigneurs de Berry, de Bourgongne, d'Orleans & d'Alençon, & depuis envoyez à Verneuil devers ledict roy de Sicille, lesdicts seigneurs d'Orleans & d'Alençon, & aussi devers le duc de Bourbon, &c. Sur quoy la cour conseille au roy qu'il die auxdicts de Bourgongne & de Berry, que pour le bien du royaume leur plaise eux assembler avecq lesdicts seigneurs de par delà, & de ce leur supplie icelle cour.

Plaintes des Armagnacs.

DU Mercredy II. jour d'Aoust M. CCCC. XIII. Ce jour furent les trois chambres assemblées, pour conseiller sur certaine cedulle articulée contenant certaines choses qu'offrent pour venir à paix les seigneurs du sang royal, c'est assavoir les roy Louis de Sicille, ducs de Bourbon, d'Orleans, le comte d'Alençon & autres; pour lesquelles choses offrir ont envoyé, comme l'en dict, leurs ambaxadeurs especiaux à Pontoise devers les ducs de Berry & de Bourgongne & plusieurs des bourgeois de Paris & du conseil du roy, qui là estoient pour le roy allez pour traicter de ladicte paix: lesdicts roy Louis, Orleans & autres, ou plusieurs d'eux, estant à Vernon sur Seine. Et dict l'en que Vendredy dernier passé audict Pontoise fut proposé par lesdicts seigneurs de Sicille, de Bourbon & autres le contenu en ladicte cedulle; laquelle après lesdictes choses rapportées par deçà au roy en son conseil, a esté envoyée ceans, & autant de ladicte cedulle, tant en l'université, que au chapitre de Paris, à la chambre des comptes & au prevost des marchands; & depuis autant d'icelle cedulle a esté communiqué, comme l'en dict, par les quartiers de Paris, pour sur ce dire leur advis & le rapporter au roy en son conseil. La cedulle rapportée au long dans le registre, contient plusieurs plaintes, entr'autres de la prison du duc de Bar, &c. & du peu de liberté qu'on laisse au duc de Guienne, à qui il n'est pas permis de sortir de son hostel ou au moins hors de la ville de Paris, & à qui nul n'ose parler, sinon ceux qui le gardent, &c. Et à la suite de ladicte cedulle est un projet de traité dressé à Pontoise, &c. Sur laquelle cedulle a esté dict & advisé par la cour qu'elle est bonne, saincte, juste & necessaire, & doit l'en conseiller au roy qu'il la reçoive.

DU Jeudy III. Aoust M. CCCC. XIII. Ce jour furent au conseil messire Henri de Marle, messire Simon de Nanterre, messire Pierre le Febvre presidens, M. Guillaume de Saux, M. Guillaume de Villiers, M. Jehan de S. Verain conseillers, M. Philippes de Boisgillouft, M. Mil. d'Angueul *magistri compotorum*, M. Mathieu de Lignieres, &c. Cedict jour n'a esté plaidoyé, mais conseillé sur ce que combien que l'en eust ordonné au conseil, comme l'en dict, que aujourd'huy l'en fist la response sur la cedulle dont mention est faicte du deuxieme de ce mois, par ceux à qui avoit esté baillé ladicte cedulle, pour sur ce que dict est respondre au roy; neantmoins aucuns avoient faict devers le roy tant, que ceans avoit esté mandé, & en l'université, & ailleurs, que la journée estoit proroguée jusques à Samedy prochain pour faire ladicte response, ou très-grand peril du traicté de la paix dessusdicte estre rompuë; car les ambaxadeurs desdicts seigneurs de par delà attendoient la response à Beaumont, & estoient Anglois à foison & en grand nombre gens de compagnie environ la riviere de Loyre, & par deçà icelle riviere du costé des autres, comme l'en dist; pourquoy a esté conseillé se l'on delayeroit ou non. Sur quoy a esté conseillé & dict que l'on ne delayera point outre ce jour, mais demain ira la cour avecq l'université, se elle y veult aller, ou sans elle, se elle n'y veult aller, requerir que l'on oye les responses sur ladicte cedulle, & l'advis de ceux qui de ce estoient chargez, attendu l'imminent peril. Depuis ce dict, environ vespres, à la requeste de M. Jehan le Bugle procureur de la ville de Paris & de plusieurs autres manans & bourgeois de Paris, le premier president & plusieurs autres des seigneurs de ceans sont allez devers le roy, requerir que demain se rendist la response de ladicte cedulle audict seigneur; qui a esté octroyé.

Le roy prié de donner la paix aux Armagnacs.

DU Vendredy IV. Aoust M. CCCC. XIII. Ce jour furent au conseil en la chambre tous les presidens & les trois chambres, & fut appoinctié que l'université, la cour, la chambre des comptes & le chapitre de Paris iroient ensemble à S. Pol au roy, pour dire la deliberation dont dessus est mention faicte, & ainsi y a esté faict. Et environ dix-heures en l'hostel dudict S. Pol, le roy estant en la grand court de sondict hostel par devers l'eglise de S. Pol à une fenestre, après monseigneur le dauphin à une autre, & le duc de Berry à la tierce, contiguës l'une à l'autre, M. Ursin de Tarenvede maistre en theologie, pour introduire la deliberation de l'université à ladicte cedulle, qui *tandem* conclut afin d'avoir paix, a prins pour theme : *Rogate quæ ad pacem sunt*; puis a recommandé paix par aucuns moyens, sans soy y tenir longuement, puis est venu à la response & déliberation de ladicte université à ladicte cedulle, qui est qu'elle est bonne, juste & saincte, & doit estre executée, & de la maniere de l'execution se rapporte au roy. Puis ont supplié que l'en delivre le duc de Bar prisonnier au Louvre, & tous les autres prisonniers qui estoient au palais. Et incontinent après affluerent à S. Pol & par toute la ville de Paris pour venir à S. Pol au roy, gens d'armes sans nombre, tant à pied que à cheval, en moult bel arroy, des bourgeois & habitans de Paris, pour requerir paix & recuser & reffuser guerre, en consentant la cedulle dessusdicte faicte par lesdicts seigneurs de par delà. Et lors monta monseigneur le dauphin à cheval, accompagné des ducs de Berry & de Bourgongne, qui paravant estoit allé à S. Germain l'Auxerrois, ou cloistre de quelle eglise avoit, comme l'en dict, bien de deux à trois mille hommes d'armes de Paris, pour les appaiser & desmouvoir à oster sedition, qu'ils ne vinssent à S. Pol, comme l'en dict. Et vindrent lesdicts seigneurs au Louvre, où estoit prisonnier le duc de Bar, & à la tour de lez le Louvre par devers Paris, où estoit messire Louis duc en Baviere frere de la royne, & au palais où estoient prisonniers le sire de Boissay & plusieurs autres, & les delivra de prison. Et *interim* fut publiée la deliberation de la cour de ceans, de la chambre des comptes & du chapitre & de l'evesque de Paris sur ladicte cedulle, & de la ville de Paris, qui estoit pareille. An 1413.

DU Lundy VII. Aoust M. CCCC. XIII. Ce jour sont venus en la cour M. Jehan Juvenel advocat du roy, Jehan le Bugle procureur de la ville de Paris, Guillaume Cirasse eschevin de Paris, & aucuns bourgeois, qui ont requis que combien il soit besoing que la cour entende à entretenir la paix commencée, & affin d'obvier à plusieurs entreprises & empeschemens que plusieurs perturbateurs de la paix se pourroient efforcier de faire, se remede n'y estoit mis par bon advis & conseil de la cour & d'autre, que la cour sursist de plaider jusques à ce que les choses fussent en plus grande seureté; ce qui a esté octroyé.

Les princes se presentent au roy, & jurent la paix.

DU Samedy deuxiéme jour de Septembre M. CCCC. XIII. Ce jour se leva avant l'heure la cour, & d'icelle plusieurs des seigneurs allerent au mandement du roy au grand conseil, qui se tint en la chambre vert en ce palais, où furent presens le roy nostre sire, le roy Louis de Sicille son cousin germain, le duc de Guyenne & dauphin aisné fils du roy, les ducs de Berry & d'Orleans, les comte d'Alençon, duc de Bourbon, comte de Vertus, comte d'Eu, duc de Bar, messire Louis duc en Baviere, le comte de Vendosme, le comte de Tancarville, le grand maistre de Rhodes, & plusieurs autres barons, seigneurs, chevalliers & escuiers, le recteur & plusieurs maistres de l'université, les prevost des marchands & eschevins de Paris, & plusieurs prelats; & après ce que le roy Louis eut très-bien & compendieusement recité le faict pourquoy l'avoit mandé le le roy & aussi Orleans, Alençon, Bourbon, Vertus, Eu & autres dez Avril, & les empeschemens qui depuis estoient survenus par le faict de gens de petit estat & de petite condition demourans pour lors à Paris, & la cedulle dont le deuxiéme d'Aoust est faicte mention, consideré & comment eux estoient venus en eux offrant au bien du roy & son honneur & le proffit de son royaume, & soy excusans de ce que n'estoient plustost venus, le roy leur fit jurer & à leurs officiers sur les evangiles & la vraye croix la paix & la entretenir, par forme d'une cedulle dont la forme ensuit : VOUS PRO-

AN. 1413. METTEZ & jurez sur les saincts evangiles de Dieu, sur la vraye croix & en parole de roy (si roy est) en parole de prince, & en tant que vous vous pouvez mesfaire envers le roy, & que vous aimez vôtre honneur & estat, que vous estes & serez doresenavant à tousjours bons & vrais parens & amis avec mes autres seigneurs du sang royal, c'est assavoir le roy de Sicille, messeigneurs de Guyenne, de Berry & de Bourgongne, d'Orleans, de Bourbon, d'Alençon, de Vertus, de Bar; & qu'il y aura, en tant que vous touche, sans aucune fraude ou malengin, bonne paix, amour & union entre vous & eux; & chacun en baillera lettres quand requis en sera.

Et les officiers jurerent d'entretenir & garder lad. paix & empescher la guerre.

Lit de justice pour annuller les edits faits contre les Armagnacs.

DU Mardy v. jour de Septembre M. CCCC. XIII. Ce jour le roy nostre sire, presens messeigneurs de son sang, c'est assavoir le roy de Sicille, les ducs de Guyenne aisné fils du roy, de Berry son oncle, d'Orleans son nepveu & nagueres mari de la feuë royne d'Angleterre fille du roy, de Bourbon, les comtes d'Alençon, de Vertus, d'Eu, le duc de Bar, les comtes de Vendosme, de Marle, de Tancarville, & plusieurs autres barons, chevalliers, escuyers, & autres seigneurs, les arcevesques de Sens, de Bourges, l'evesque de Noyon, les conseillers du roy, tant de son grand conseil que du parlement, le recteur & plusieurs maistres de l'université, le prevost des marchands & les eschevins, & plusieurs bourgeois de Paris à grand foison de peuple, tint son lict de justice en sa chambre de parlement; & par la bouche de son chancellier cassa, revoqua, annulla, abolit & mit du tout au neant certaines lettres appellées *Edicts*, signées par M. Guillaume Barrault lors secretaire du roy, qui s'estoit absenté, par lesquelles le roy avoit ordonné par lesdictes lettres, qui avoient esté subrepticement & obrepticement empetrées & non deuëment en conseil, & le roy inadverty, que tous offices, maladeries, administrations ou capitaineries, qui avoient esté données durant les broillis que puis trois ans ont esté en ce royaume, que paravant tenoient ceux qui estoient avecq le duc d'Orleans, ou qui luy avoient esté favorables, confortans ou aydans, ou s'estoient absentez, à aucuns, leur demourassent, nonobstant oppositions ou appellations; & aussi cassa & annulla, abolit, revoqua & du tout mit au neant & comme nulles declara certaines escriptures, qui par maniere d'ordonnances avoient nagueres esté faictes par aucuns commissaires, tant chevalliers qu'estrangers, confessor & aumosnier du roy & deux des conseillers de ceans, ou pourchas d'aucuns de l'université & de la ville de Paris, & lesquelles par grande impression, tant de gens d'armes de cette ville que autrement, avoient esté publiées en May dernier & leuës en ladicte chambre, le roy aussi tenant son lict de justice. Et parce que par ledict chancellier fut proposé que sans auctorité deuë & forme non gardée, sans les adviser & lire au roy ne en son conseil, ne estre advisées par la cour de parlement, ains soudainement & hastivement avoient esté publiées, & paravant tenues closes & scellées, & que encore y avoit une close à la fin par laquelle les commissaires dessusdicts se retenoient d'y pouvoir adjouster à leur advis, & si y estoit bleciée & diminuée l'auctorité du roy & limitée, & le gouvernement de son hostel, de la royne & dudict duc de Guyenne; me furent baillées, tant lesdictes lettres que ordonnances, pour les dessirer en la presence du roy, & les dessiray. Et avecq ce furent cassées, &c. par la maniere dessusdicte certaines lettres appellées *Edict* signées par ledict Barreau, par lesquelles le roy vouloit ou avoit voulu, mesme par l'accord passé à Auxerre, entre le duc de Bourgongne d'une part, & d'Orleans & autres, que tous les heritages, chasteaux, maisons, fiefs, rentes, &c. que tenoient ceux qui tenoient ou avoient tenu le parti dud. duc d'Orleans, ou qui l'avoient favorisé, ou soi absenté de Paris, mesme pour la tuition & salvation de leurs corps, qui avoient esté vendus, transportez ou baillez à aucuns pour recompense de services ou autrement, leur demourassent, nonobstant oppositions, appellations, main-mises, arrests, sentences, ou jugemens quelconques, que le roy mettoit au neant. Et pour ce qu'elles n'avoient oncques esté passées en grand conseil, comme mesme le disoit le chancellier qui pour lors estoit, & que de soy estoient si inicques qu'il apparoist, furent par signe dessirées par les dessusdicts, parce que l'en n'avoit pas l'original. Puis fit le roy publier & deffendre que nul ne injuriast le duc d'Orleans ne aucuns

aucuns de son costé, par especial de son sang, car il les tenoit bons & loyaux, & que l'en ne injuriast nuls de leurs gens. Aussi fit-il publier que le duc de Bar & Louis duc en Bavieres frere de la royne & plusieurs autres chevaliers & gentils-hommes & autres, qui avoient esté les aucuns emprisonnez, les autres bannis, estoient bons & loyaux, & les tenoit pour innocens.

Prevost de Paris.

DU Vendredy XXII. Septembre M. CCCC. XIII. Ce jour a esté M. André Marchand conseiller du roy ceans lay, receu prevost de Paris par vertu de l'eslection faicte de lui au grand conseil, comme l'en dict; & pour le bien de sa personne l'ont les conseillers de ceans, autant que besoing en seroit, esleu, en ensuivant les ordonnances royaux.

Le chancelier & le parlement vont par la ville montés & armés.

1414. DU Vendredy IX. Febvrier M. CCCC. XIII. Ce jour sont venus en la cour le seigneur de Torcy & messire Colart de Colleville chevalier, & ont dict de par le roy & nosseigneurs de France & le conseil, que Dimanche après disner les presidens & seigneurs de ceans, notaires du roy & secretaires, advocats & procureurs aussi de ceans, fussent avecq le chancellier montez & armez honnestement & suffisamment, pour accompagner ledict chancellier, & aller par la ville de Paris, & la tenir en seureté, & monstrer exemple de diligence pour garder la ville. Et pour ce qu'il fut question si ledict chancellier leveroit ou porteroit estandard par la ville, a esté dict, advisé & conseillé que non.

Alarme donnée à Paris par le duc de Bourgogne.

DU Samedy X. jour de Febvrier. Ce jour s'est levée la cour environ entre huict & neuf heures, & partie de ceans, pour ce que le duc de Bourgongne qui estoit venu puis un po à sainct Denis à grand effort de gens d'armes, estoit venu à tous ses gens d'armes devant Paris, & estoit arrivé entre Chaluaut & Mont-martre comme en bataille; & disoit l'en que les coureux de son ost avoient couru jusques au marché aux pourceaux, nonobstant les deffenses à lui par plusieurs fois faictes de par le roy qu'il ne venist à gens d'armes, dont la ville a esté toute estonnée. An. 1414.

L'apologie du duc de Bourgogne brûlée au parvis Nostre Dame.

DU Dimanche XXV. jour de Febvrier. Ou parvis de N. D. de Paris, presens l'evesque de Paris, l'université, le chancellier de ladicte eglise, & moult grand nombre de peuple, fut ars le propos faict ores à cinq ans ou six à l'hostel sainct Pol devant le roy nostre sire à Paris, par M. Jehan Petit docteur en theologie, de la nation de Normandie, sur la justification du duc de Bourgongne sus le meurtre faict en la personne du feu duc d'Orleans frere germain du roy nostredict seigneur; & aussi furent ars pareillement les principaux propos qui furent trouvez en executant certaine sentence jugée par plusieurs intervalles de temps & diverses sessions faictes en la salle dudict evesque, comme l'en disoit, par les maistres de la faculté de theologie de ladicte université. Et l'inquisiteur a prononcé Vendredy dernier passé en ladicte salle pour plusieurs erreurs & poincts touchant la foy trouvez ezdicts propos.

Coqueluche.

LE Lundy V. Mars n'a point esté plaidoyé, ne n'avoit aucun advocat ne procureur ne partie, ou moult po par le palais, pour une moult griefve maladie qui generaument couroit par Paris, par laquelle la teste & tous les membres doloient, & souffroit l'en moult fort reume; & entre les autres moy mesme ne dormis de toute cette nuit, & ne me puis soustenir de la douleur de la teste, des reins & des costez, du ventre, des braz, espaules & jambes; & me greve sans mesure la secheresse qui est, qui par especial est ennemie à ma complexion en quelque saison que ce soit. Si m'en voys à mon hostel.

Les deputés du parlement vont au-devant des ambassadeurs d'Angleterre.

DU Mercredy VIII. jour d'Aoust M. CCCC. XIV. Ce jour a esté ordonné à l'instigation & requeste de monseigneur le duc de Berry, que seize des seigneurs de ceans iront à cheval avecq aucuns prelats, à landevant des messagers d'An-

AN. 1414. gleterre, qui viennent en compagnie de cincq cens hommes, ou a deux evesques & le comte Salsberich & plusieurs autres jusques audict nombre d'Anglois, jusques à la chapelle de saint Denis, & seize autres desdicts seigneurs demourront avecq ledict de Berry & avecq autres prelats en la salle dessus Seine en ce palais, pour faire l'honneur auxdicts Anglois, qui viennent pour le mariage du roy d'Angleterre à la fille du roy.

Contenta his metris omnia habebantur his diebus M. CCCC. XV. *in hoc regno*:

AN. 1415.

Chief essoigné de piteuse avanture,
Jeune regent plein de sa volonté,
Sang si divis l'un de l'autre nature,
Conseil suspect de partialité,
Peuple destruit par prodigalité,
Feront encor tant de gens mandier,
Qu'à un chacun faudra faire mestier.

Noblesse fuit, encontre sa nature.
Le clergé craint & cele verité.
L'humble commun obeït & endure
Feints protecteurs luy faire adversité.
Mais trop souffrir induit necessité,
Dont adviendra, que ja veoir ne quier,
Qu'à un chacun faudra faire mestier,

Foible ennemy en grand desconfiture,
Victorien & pou debilité;
Provision verbal, qui petit dure,
Dont nulle riens n'en est executé.
Regne, des tiens mesme persecuté,
Ta fin sera & ton estat dernier,
Qu'à un chacun faudra faire mestier.

Alarme à Paris.

DU Jeudy v. Decembre M. CCCC. XV. Ce jour furent mandez les gens du roy ou chastellet pour prenre garde àl a seurté de la ville de Paris, à occasion de ce que l'en disoit & semoient plusieurs aval Paris, que la nuict derraine passée l'en devoit crier par Paris à l'aide du roy & du dauphin & du duc de Bourgongne, & qui sailliroit hors à ce cry, l'en le tueroit; qui estoit perilleuse chose & controuvée.

Le duc de Bourgogne à Lagny.

DU Mercredy XI. jour de Decembre M. CCCC. XV. Ce jour survindrent en la chambre les chanceliers de France, du dauphin, de la royne, le prevost de Paris, le capitaine de Paris & plusieurs autres, tant chevaliers que autres du grand conseil; & appellées les chambres, fu conseillé & advisé sur ce que contre la volonté du roy & de monseigneur le dauphin, comme l'en disoit, venoit & s'approchoit de Paris à moult grant compagnie de gens d'armes, tant de Savoie, de Lorraine, d'Allemagne, comme d'autres estrangiers, qui gastoient & destruisoient le pays de la riviere de Seine & de Marne, le duc de Bourgongne. Et combien que appoinctié eust esté qu'il pourroit venir à Meaux ledict de Bourgongne, pour parler aux seigneurs ordonnez pour le roy, sans grant foison de gens d'armes; toutte voye s'efforçoit de venir à Paris, car desja estoit à Laigny sur Marne, & ses gens d'armes par tout le pays. Item aussi fu advisé sur la seureté de la ville de Paris, car il y avoit grant murmure de sedition, & par especial avoit esté prins la nuict derreniere un patissier demourant devant la boucherie de Paris, que l'en disoit estre enterrogué & convaincu d'avoir faict lettres & envoyées jusques à Braye-comte-Robert par un enfant de dix à douze ans, qui portoient ou contenoient que monsieur de Bourgongne se hastast de venir, & qu'ils estoient plus de cinq mille à Paris tous prests à le recevoir, & ly ouvrir la porte de Montmartre ou de saint Honoré.

Mort & portrait de Louïs fils aisné de Charles VI.

DU Mercredy XVIII. jour de Decembre M. CCCC. XV. Ce jour monseigneur Loys de France aisné fils du roy nostre sire, dauphin de Viennois & duc de Guyenne, mouru, de l'aage de vingt ans ou environ, bel de visage, souffisamment grand & gros de corps, pesant & tardif & po agile, voluntaire & moult curieux à magnificence d'habits & joyaux *circa cultum sui corporis* desirant grandeur d'honneur de par dehors, grand despensier à ornemens de sa chapelle privée, à avoir images grosses & grandes d'or & d'argent, qui moult grand plaisir avoit à sons d'orgues, lesquels entre les autres oblectations mondaines hantoit diligemment; si avoit-il musiciens de bouche ou de voix, & pour ce avoit chapelle de grand nombre de jeunes gens, dont en avoit levé puis deux ans six ou sept des petits enfans de l'eglise de Paris à une seule fois, & plusieurs de la sainte Chapelle du palais. Et si avoit bon entendement

entendement, tant en Latin, que en François; mais il employoit po; car sa condition estoit à present d'employer la nuict à veiller & po faire, & le jour à dormir; disnoit à trois ou quatre heures après midy, & soupoit à minuict, & alloit coucher au poinct du jour ou à soleil levant souvent. Et pour ce estoit avanture qu'il vesquist longuement.

DU Lundy XXIII. Ce jour furent faictes les exeques de monseigneur Louis dauphin de Viennois & duc de Guyenne aisné fils du roy, environ dix heures, à N. D. de Paris, moult solemnelles, auxquelles furent presens le duc de Berry oncle du roy, le comte de Pontieu fils du roy, plusieurs prelats & la cour de parlement; & fut enterré en ladicte eglise entre le grand autel & les chaieres ou se fiéent le prestre & diacre à la grand messe.

Revision du procez de Pierre des Essarts.

J. 1416. DU Mercredy XVIII. Mars M. CCCC. XV. Ce jour furent au conseil les seigneurs presidens, conseillers des trois chambres, & maistres des requestes de l'hostel laiz, pour conseiller & juger les erreurs baillées par la veuve & heritiers de feu messire Pierre des Essarts, qui passé a deux ou trois ans avoit esté par certains commissaires condemné à estre trainé & decapité & pendu, & par cette maniere avoit esté executé.

Punition de Nicole d'Orgemont fils du feu chancelier de ce nom.

DU Jeudy dernier jour d'Avril M. CCCC. XVI. Ce jour M. Nicole d'Orgemont fils de feu messire Pierre d'Orgemont chancellier de France jadis, & frere de messire Pierre d'Orgemont nagueres evesque de Paris, qui longuement avoit esté conseiller du roy ceans, & depuis maistre en la chambre des comptes d'icelui seigneur, chanoine de Paris, doyen de Tours, arcediacre d'Amiens, chanoine de S. Germain l'Aucerrois à Paris, & de Champeaux en Brie & de Peronne, lequel avoit esté en son temps de moult grande auctorité, & l'un des plus riches clercs de France, comme l'en disoit, lui estant diacre, a esté aujourd'huy amené en l'auditoire du chapitre de Paris, tant par plusieurs des chanoines de Paris, que des gens du roy armez & non armez, de la forteresse de a porte S. Anthoine à Paris, où avoit esté mis prisonnier dez le XXI. d'Avril derrenier passé, & le Vendredy après avoit esté mené en un tumbereau ez halles de Paris avec Robin de B.ssey drappier & bourgeois de Paris, & M. Renault Maillet, qui se disoient clercs, & ledit Renault homme d'eglise & curé, & lesquels deux Robin & Renault, present iceluy d'Orgemont, furent decapitez, & iceluy ramené au chastellet, son cas publié, & au vespre rendu au chapitre de Paris, moy, comme chanoine de Paris, present, puis remené, comme en prison empruntée, en lad. forteresse, & present moult grant peuple a esté rez en estat de diacre, puis a esté declaré estre attaint & convaincu de crime de leze majesté, & a esté privé de tous offices & benefices ecclesiastiques, & condamné à chartre perpetuelle à pain de douleur & eauë d'angoisse, à tenir prison ecclesiastique au bon plaisir du roy & de l'eglise ou chapitre de Paris, & que publiquement le chapitre present ou parvis de N. D. ledict d'Orgemont present en eschaffaux seroit preschié pour exemple; & ainsi fut faict, les rues d'environ N. D. & le parvis & grande partie de l'eglise toutes pleines de peuple, tant à cheval que à pied, armez & non armez; lequel paravant, par le conseil du roy, avoit esté pour le delict commun condempné en quatre vingts mil escus d'amende envers le roy, & privé de tous offices royaux obtenus & à obtenir, consideré la confession dudict d'Orgemont faicte, comme l'en dict, presens les roy de Sicille & duc de Berry, voluntairement; & aussi quant à la sentence dudict chapitre, veuë & considerée la confession simplement, franchement & voluntairement faicte en la presence de huict ou dix des seigneurs dud. chapitre commis à faire le procez d'iceluy Orgemont, presens plusieurs des officiers & conseillers du roy nostre sire. Toutes lesquelles choses sont merveilleuses, considerée l'auctorité que *nudiùs tertiùs* avant sa confession avoit icelui Orgemont.

Conspiration contre le roy descouverte.

DU Vendredy VIII. May. Ce jour ont esté ostées les chaines attachées ez ruës de Paris de par le roy, à foison de gens d'armes, à l'occasion d'une grande confusion & conspiration proposée & faicte par plusieurs de Paris, comme l'en dict, dez avant Pasques, & par especial la semaine peneuse, & que l'en

An. 1416. devoit executer contre l'honneur du roy & ou peril de ſon ſanc, & pluſieurs des principaux officiers royaux, chancellier & autres, le jour de Paſques à deux heures aprés minuit; laquelle conjuration a eſté ledict jour ſainct de Paſques detegée & deſcouverte d'avanture.

Les Bourguignons aux portes de Paris.

DU Jeudy XIII. jour d'Aouſt M. CCCC. XVI. Ce jour ne fut point plaidoyé, pour ce que la cour & advocats & procureurs & les habitans de Paris furent moult troublez & eſmus, de ce que grand nombre des gens d'armes du duc de Bourgongne, bannis & autres, voyans que le conneſtable & gens d'armes eſtoient allez contre les Anglois à Hareſfleu, que leſdicts Anglois occupoient, & ailleurs, eſtoient venus ſoudainement du pays de Tierache & devers Reims & de Picardie de nuict aux portes de Paris, pour entrer dedans & de commouvoir la ville, comme *aliàs* avoient eſſayé. Et pour ce qu'ils trouverent les portes cloſes, pillerent & roberent le plat pays puis la porte S. Denis juſques à Dompmartin & Beaumont ſur Oyſe; & ſe retrahirent, comme l'en dict, audict Beaumont, & prindrent le chaſtel & tuerent grand nombre d'hommes & femmes, & puis s'en allerent par le pont.

Adviſé de faire valoir contr'eux la bulle d'Urbain contre les routiers & pillars.

DU Lundy XVII. Ce jour en la cour, où eſtoient deux preſidens, l'eveſque de Liſieux, le chancelier de la royne, meſſire B. d'Angennes, meſſire Jehan Juvenel, & autres conſeillers au nombre de quatorze, ſont venus l'arceveſque de Bourges, le recteur de l'univerſité, trois maiſtres en theologie & trois en decrets, M. Pierre de l'Eſclat, G. Chanteprime, Ph. de Corbie, Arnault de Marle, maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, M. R. de Tuillieres, le procureur du roy & pluſieurs autres, tant de l'univerſité que du conſeil du roy, pour conſeiller la proviſion à faire contre ces pillards & bannis qui courent par le royaume, pillans & murtriſſans toutes manieres de gens; & a eſté adviſé & miſe en termes la bulle du pape Urbain, qu'il donna contre les gens de compaignie qui pour lors ſemblablement pilloient le royaume.

Arreſt contre la doctrine du tyrannicide.

DU Mercredy XVI. Septembre M. CCCC. XVI. En conſeillant ſur ladicte requeſte de l'univerſité; tout conſideré, il ſera dict que la cour deffend de par le roy, ſur peine de corps & de biens, & ſur quanque un chacun ſe puet mesfaire envers le roy, que aucuns de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit doreſenavant ne die, publie, afferme ou enſeigne en la ſeigneurie du roy, qu'il ſoit loiſible à quelque vaſſal ou ſubject ou autre, occire aucun par aguet, blandices ou deceptions, ſans attendre ſentence ou commandement de juge competent. Et deffend la cour ſur leſdictes peines que doreſenavant aucun n'eſcrive, copie ne exemplifie, tienne ne faſſe eſcrire, copier, exemplifier, ne tenir devers ſoy aucunes telles eſcriptures, quayers ou copies appellées comme deſſus. En outre commande la cour ſur leſdictes peines, que quiconque aura aucun tel ou tels quayers, copies ou eſcriptures appellées comme deſſus, il les apporte par devers la juſtice du roy incontinent & ſans delay après la publication de cette otdonnance, pour envoyer devers la cour & en faire ce qu'il appartiendra. Et encore commande au procureur du roy, que s'il treuve aucuns faiſans le contraire, qu'il les faſſe punir ainſi qu'il appartiendra. Et outre ordonne que ces choſes feront publiées ou chaſtellet de Paris & ez lieux principaux des baillies, ſeneſchauſſées, prevôtez & autres lieux royaux, afin que aucun n'en puiſſe pretendre ignorance. Item a eſté deliberé que ladicte ordonnance ſera publiée & pronunciée par le preſident aux premiers arreſts.

Ambaſſade au dauphin, pour le prier de s'approcher de Paris, &c.

DU Jeudy XIV. Janvier M. CCCC. XVI. La cour a commis maiſtres Jacques du Gard & O. Gencian, pour aller à Compiegne devers monſeigneur le dauphin avecq les ambaſſadeurs de l'univerſité de Paris & de la ville de Paris; & les a chargiez la cour de ſupplier audict ſeigneur de pourveoir à la guerre que font en ce royaume les Anglois, & auſſi à ce que les pillards qui en pluſieurs lieux de ce royaume ſe tiennent, ſoient bouttez hors, & auſſi que il lui plaiſe adviſer de approcher Paris, ſe bon lui ſemble; & de lui monſtrer le proffit & neceſſité qui en peut avenir. An. 1417.

Aſſemblées

Assemblées pour adviser aux moyens d'appaiser le duc de Bourgogne.

DU Vendredy XXVIII. May M. CCCC. XVII. Ce jour après disner furent en la chambre du parlement plusieurs des seigneurs des trois chambres, c'est assavoir M. Robert Mauger &c. pour adviser à l'appaisement du duc de Bourgongne, que l'en dict qui se met sus à tout sa puissance, pour venir par deça contre la volenté du roy ou de son conseil, ou de plusieurs d'iceluy conseil, & à sçavoir se la cour, de la licence du roy ou autrement, lui escriroit, afin d'obvier à la destruction & desolation du royaume; sur quoy n'a pas esté conclut. Et à demain.

Lettres escrites au duc de Bourgogne.

DU Samedy XXIX. May M. CCCC. XVII. *vigiliâ festi Pentecostes*. Ce jour la cour n'a point esté au chastellet *juxta morem solitum*, mais ont esté ceans veuës aucunes requestes d'aucuns prisonniers, & ce faict, ont esté les seigneurs des trois chambres en grant nombre, & aussi les advocats & procureur du roy assemblez, & a esté conclut estre faictes certaines lettres closes bien exhortatives au faict de paix adressans audict duc de Bourgongne, afin qu'il voulsist envoyer pardeça ou en aucune bonne ville, comme Noyon, Compiegne, Senlis ou Meaux, aucuns de ses gens pour entendre audict faict & bien de paix & traictié; & desdictes lettres faire a esté chargé M. N. de Baye conseiller ceans & nagueres greffier.

Arrest contre les lettres seditieuses du duc de Bourgogne.

DU Mercredy XXI. Juillet M. CCCC. XVII. Sur certaines requestes & conclusions faictes en la cour par le procureur du roy le XVI. jour de ce mois à cause & pour occasion de certaines lettres envoyées par le duc de Bourgongne en plusieurs villes & citez de ce royaume; il sera dict que la cour declare que lesdictes lettres sont mauvaises, seditieuses, scandaleuses & offensives de la majesté royal; & ordonne ladicte cour que lesdictes lettres, comme telles que dict est, seront deschirées en la cour de ceans, & avec ce seront deschirées, rompuës & arses publiquement en la ville de Paris & ez autres villes, citez & lieux de ce royaume où elles ont esté envoyées; & ezdictes villes & lieux, & par tous les bailliages, seneschaucées, prevostez & jugeries royaux de ce royaume sera faict commandement & publié à son de trompe, que quiconque aura la copie ou double d'icelles lettres, il l'apporte ou envoye tantost & sans delay après ladicte publication, sur peine de cent marcs d'argent, & de quanque ils se peuvent mesfaire envers le roy & sadicte cour, par devers les juges & justices des lieux, pour les envoyer par devers ladicte cour & en faire ce qu'il appartiendra; & sur la peine dessusdicte la cour defend que nul ne reçoive ou recelle desormais lettres pareilles. Et a ordonné la cour que ce soit pronuncié ez premiers arrests qui seront pronunciez. AN. 1417.

Serment de fidelité presté au roy par la cour de parlement.

DU Jeudy V. jour d'Aoust M. CCCC. XVII. Ce jour furent apportées & presentées à la cour certaines lettres royaux ou ordonnances addressans aux connestable, chancellier, à ladicte cour & à tous justiciers & officiers, données le IV. jour de ce mois, contenant icelles lettres la forme & teneur du serment sur fidelité & loyauté que le roy vouloit & avoit ordonné estre faict & renouvellé par sesdicts justiciers, officiers & subjects, lesquelles lettres sont enregistrées en ladicte cour au livre des ordonnances; lesquelles lettres furent luës en la chambre de parlement en la presence des presidens & conseillers dudict parlement, des enquestes, comme des requestes du palais, & aussy en la presence des notaires, des huissiers, advocats & procureurs de ladicte cour de parlement; lesquels après la lecture desdictes lettres & ordonnances firent le serment selon la teneur desdictes lettres, tant presidens, comme autres: c'est assavoir

Maistres R. Mauger,
P. le Fevre, &
J. de Vailly, presidens;
Maistres Guillaume de Sens,
J. Garitel,
P. de Oger,
J. de Vitry,
G. Ponce,
M. Canu,
J. Mangin,
K. Vaudetar,
R. Rabay,
M. du Bosc,

An. 1417.

G. Mauloé,
J. Charton,
G. de Marle,
N. de Baye,
J. de Longueil,
G. Petit-Seyne,
B. Quentin,
G. de Celsoy,
P. Buffiere,
Ph. du Puy,
Th. Thieffart,
G. de Seris,
O. Gencian,
O. Baillet,
J. l'Huillier,
G. de Befze,
J. Romain.

Et de la chambre des enquestes

Maistres G. de Villiers president,
Adam de Baudribos president,
J. de Nanterre,
G. de Gy,
E. Geoffroy,
J. Tarenne,
N. Potin,
G. Guerin,
Philippes de Ruilly,
Ja. Branlard,
P. Perriere,
P. Jouan,
T. de Vitry,
P. de Villiers,
B. Hamelin,
H. de Dicy,
G. Cotin,
G. Laillier,
J. Vivien,
Q. Maffuë,
R. Piédefer,
J. Gencian,
E. des Portes,
Ad. de Cambray,
R. Hoel,
G. le Duc,
G. Emery,
J. de S. Romain,
J. Raymon.

Et de la chambre des requestes,

Maistres J. de Quatremares president,
J. Porcher,
Ph. le Besgue,
P. le Jay,
G. Jarryer.

Les greffiers & notaires dudit parlement;

Maistres Clement de Fauquembergue,
J. du Bois,
N. de l'Espoisse,
J. Milet,
Ja. Phelippe,
J. Huë,
De Cahours, &
M. Jean Marescot clerc desdictes requestes.

Item les huissiers dudit parlement, c'est assavoir

J. Danvillier *aliàs* Cachemarée,
E. de Buymont,
R. de Garges,
Eng. de la Porte,
D. des Guez,
Col. du Ru,
Ja. de Cremery.

Les advocats dudit parlement, c'est à sçavoir

M. Jehan Aguenin procureur du roy,
A. Colin, &
G. le Tur advocats du roy.

Les autres advocats, c'est à sçavoir

Maistres G. Intrant,
J. de Ramez (*ou* de Raims,)
Ja. le Fevre,
G. Claustre,
P. de Marigny,
N. de Savigny,
J. Dole,
Ho. Dionis,
P. la Gode,
J. d'Attigny,
J. l'Huillier,
N. Raoulin,
D. du Moulin,
J. Chanteprime,
J. de Paris,
J. Rabateau,
P. du Moustier,
O. Clepier,
J. Jouvenel,
G. Rabasseau,
P. le Cheat,
J. Sayer,
Sy. de Plumetot,
G. Rose,
G. de Vauvert,
J. Filleul,
P. de Vezines,

An. 1417.

J. Julien;
R. Bourgeois,
J. d'Acy,
G. le Cocq,
Ph. des Cortils,
Ph. Acart,
P. Paulmier,
Anth. de l'Isle,
Tho. de Cormeilles,
R. de la Haye,
J. du Brueil,
J. Homart,
Pierre Bataille,
T. des Jouis,
J. l'Ortillier,
P. Pillory,
Ph. de Vitry,
P. Grippel.

Les procureurs de ladicte cour, c'est assavoir

MM. P. Soulas,
J. du Bois,
B. Destribes,
P. Pidalet,
Gil. Neé,
N. Houguet,
Ja. le Feu,
J. Moreau,
M Hubert,
J. de Nary,
Sy. le Barbier,
Gil. Loques,
G. Dazy,
J. Fouquaut,
J. de Combes,
Estienne Petit-breton,
H. Camus,
P. de la Rose,
J. Virgile,
J. Bailly,
G. des Pies,
M. le Compasseur,
E. Delas,
J. l'Amy,
Denis de S. Loup,
P. de Nerac,
P. Baraton,
B. de Fiennes,
N. Plessebois,
J. Boudre,
J. Naudon,
R. Cochereau,
R. Panier,
G. de Molins,
Alexandre Macart,
J. Gadifer,
J. Paris,
Tho. Petit,
G. Lorin,

Ja. Tourniat,
G. Lacheval,
P. Busseteau,
J. Campion,
G. Gendreau,
Estienne Normant,
G. Diverque,
J. Catalan,
P. Aalant,
Ph. de S. Germain,
Jehan Fautrat,
J. Grimeart,
Ja. Anjouet,
J. Veau,
J. Jaceoteau,
J. Roussel,
R. Brinon,
P. de Serisay,
B. du Moustier,
J. de Chalons,
G. Cousseau,
J. Josseaume,
J. Soulas,
Ja. Bedos,
G. Casson,
Roger de S. Denis;
G. Bonafons,
H. le Noir,
J. Cambier,
J. du Molinet,
Ja. de Livet,
G. Menuet,
Marc de Beauvoir,
M. Correl,
J. Andry,
Ja. de l'Espine,
J. Guerin,
G. Quentin,
P. de Chasotes,
Phil. du Solier,
Phil. Fougerey,
M. de Vernez,
G. Billout,
Sy. le Gras,
G. de Vaux,
Estienne de Rambert,
Galois du Ploich,
Estienne Serville,
Jehan de Fontaines,
Geoffroy Jehan,
Guy Beraud,
G. de Mezorettes,
J. d'Anisy,
P. d'Arbolle,
J. Papinot,
J. d'Asnieres,
G. Hennequin,
M. Tresselin,
Ja. Malicorne,
J. Laubigeois,

An 1417.

J. le Petit,
Tho. Bustanguier,
H. de Monstreal,
J. le Bugle,
J. Roussignol,
J. du Molinet,
Estienne Ligier,
J. le Duc,
Estienne d'Ardonnay,
G. de Bien,
G. Dieu-le-sache,
N. Baudouin,
J. Nesple,
P. de Sergy.

Et les clercs desdicts greffiers & notaires de la cour, c'est assavoir

Jehan Huttin,
J. de Blois,
Philipot Bouron,
Jacques de Limain,
Guibert le Normant,
P. Pichon,
P. Bailly,
Alart de Condotte,
J. de Noyon,
Sy. Bienvenu,
J. le Roy.

Tous lesquels ont juré & faict serment selon la forme & teneur desdictes lettres, en la main de M. Robert Mauger premier president, en la presence des conseillers & autres dessusdicts.

Sceaux de la ville dérobés.

DU Vendredy x. Decembre M. CCCC. XVII. Ce jour M. Jehan le Bugle ou nom & comme procureur de la ville de Paris, vint en la chambre de parlement denoncier & signiffier que le jour precedent les seaulx de ladicte ville avoient esté perdus par larrecin, & que ce n'estoit pas l'intention de ladicte ville de adjouster foy desormais à qui feroit soubz le scel desdicts seaulx depuis ledict larrecin & perte de seaulx dessusdicts, mais feront faire autres seaulx nouveaux differens à ceux qui ont esté perdus.

Le roy revient à Paris.

An. 1418.

DU Samedy XXIII. Avril M. CCCC. XVIII. Le Dimanche XXIV. jour de ce mois le roy retourna de Creilg, & entra ce jour à Paris par la porte saint Anthoine, & monsieur le connestable qui retourna du siege qui avoit esté mis à Senlis de par le roy, contre ceux qui tenoient la ville & qui estoient dedans de par le duc de Bourgongne.

La ville de Paris surprise par les Bourguignons. Emprisonnemens, &c.

DU Dimanche XXIX. May M. CCCC. XVIII. Ce jour messire Glaude de Chastellux, Guy de Bar, Jehan de Villiers sire de l'Isle-Adam, chevaliers, serviteurs & officiers du duc de Bourgongne, accompagnez de deux cens hommes d'armes ou environ, entre une & deux heures après minuict entrerent en la ville de Paris par la porte saint Germain des Prez, que aucuns, jusques au nombre de neuf ou dix personnes de petit estat, à l'entreprise dudict sieur de l'Isle-Adam, avoient secrettement ouverte; & s'adressa une partie desdicts gens à l'hostel du roy à sainct Pol, & là demourérent pour la garde du roy. Les autres allérent en la ruë saint Honoré pour prendre & arrester prisonnier le comte d'Armaignac; les autres allérent en plusieurs & diverses parties de ladicte ville, pour prendre & arrester plusieurs des officiers du roy, de monseigneur le dauphin, du comte d'Armaignac, & autres qui s'estoient entremis & entremettoient du gouvernement de ce royaume, desquels plusieurs furent prins & arrestez, les autres se détournérent, dont les aucuns amenérent dedans la bastide sainct Anthoine monseigneur le dauphin, les autres n'eurent espace ni loisir de y entrer. Et furent ce jour & les jours ensuivans plusieurs prins & arrestez à Paris, & entre les autres ledict comte d'Armaignac lors connestable de France, le vicomte de Narbonne, le sire de Peyre, le sire de Lopyat, Raymonnet de Guerre, & autres capitaines & officiers dudict d'Armaignac, messire Henry de Marle chancellier de France, l'evesque de Coustances fils dudict chancellier, les arcevesques de Reims & de Tours, les evesques de Laon, Lizieux, Evreux, l'abbé de saint Denis, & autres plusieurs conseillers & officiers du roy. A la venuë desquels gens d'armes plusieurs du peuple de Paris s'eslevérent, & conduisirent lesdicts gens-d'armes par les hostels & maisons de plusieurs desdicts conseillers & officiers & bourgeois, que on soupçonnoit d'avoir favorisé ledict d'Armaignac, & en plusieurs d'icelles maisons arrestoient prisonniers, prenoient & emportoient sans commission & sans inventaire tout ce qu'ils trouvoient dedans les maisons d'aucuns, qui s'estoient

s'estoient entremis du gouvernement de ce royaume en favorisant audict d'Armaignac. Et depuis pour restraindre & obvier auxdictes prinses, fut deffendu sur peine de la hart, par cri public & à son de trompe, que nul ne prinst ny emportast aucuns biens par la maniere dessusdicte, & que nul sans licence ou auctorité de justice arrestast aucuns prisonniers, ne fist prisons privées. Ce jour ledict messire Guy de Bar fut commis par le roy à la garde de la prevosté de Paris, & ne furent scellées ses lettres que du scel du secret du roy, par ce que les seaux de la chancellerie estoient perdus, & n'en sçavoit dire nouvelles ledict chancellier qui estoit prisonnier. Et assez tost après l'entrée & venuë desdicts gens d'armes, toutes les gens de l'hostel du roy & des seigneurs qui estoient demourez à Paris, prindrent & portérent l'enseigne du duc de Bourgongne & la croix saint Andry, & pareillement tous les autres bourgeois & habitans, femmes & enfans de la ville de Paris, auxquels pour la plus grande partie ladicte entrée & venuë fut moult joyeuse & agreable. Et ne trouverent ce jour lesdicts gens-d'armes aucune resistance, & n'y eut que deux ou trois personnes de tuez ledict jour ez ruës de Paris, lesquels avoient, comme on disoit, voulu soustenir le faict dudict d'Armaignac en la presence desdicts gens, en criant *vive Armaignac.* Des seigneurs qui estoient à Paris demourerent entre les autres les cardinaux de Bar & de sainct Marc, le comte de Tripoly, Charles monsieur de Bourbon, Jehan monsieur de Harcourt, le comte en Milan, & autres plusieurs nobles chevaliers de ce royaume, avec les dessusdicts prelats & autres prisonniers & arrestez à Paris.

Prevost de Paris.

DU Mardy dernier jour de May. Ce jour messire Guy de Bar chevalier fut receu à l'office de la garde de la prevosté de Paris au lieu de messire Tanguy du Chastel, & fit le serment accoustumé, & furent ses lettres publiées, lesquelles n'estoient sellées que du scel de secret du roy, pour ce que les seaux de la chancellerie avoient esté perdus le XXIX. jour de ce mois par l'effroy & tumulte qui avoit esté à Paris à l'entrée des gens du duc de Bourgongne.

Le comte d'Armagnac prisonnier au petit chastelet.

CE jour le comte d'Armaignac fut mis prisonnier ou petit chastellet de Paris. Ce jour là cour fit certains advis touchant la paix, transquillité & conservation de la ville & habitans de Paris, qui furent baillez audict messire Guy de Bar commis à la garde de la prevosté de Paris, pour iceux advis mettre à execution, pour faire cesser roberies & prises de gens, que plusieurs entreprenoient sans auctorité de justice; selon lesquels advis ledict de Bar par cry publicq & à son de trompe fit deffendre telles manieres de roberies & prisons privées; fit en outre faire plusieurs inhibitions & deffenses pour tenir en paix & tranquilité les gens de Paris; contre lesquelles deffenses furent faictes depuis plusieurs entreprises; pourquoy lesdictes deffenses furent depuis par plusieurs fois réiterées pour obvier & mettre fin auxdictes entreprises, *& nondum statim finis.*

Tentative des Armagnacs pour entrer à Paris.

LE Mercredy premier jour de Juing arriva devant Paris grand nombre de gens-d'armes, qui s'efforcerent d'entrer à Paris par la bastide & porte saint Anthoine, selon l'ordonnance des capitaines & gens de conseil qui estoient avec monseigneur le dauphin, & ne passérent point la porte Baud. mais furent reculez par les gens-d'armes du duc de Bourgongne & des gens armez de la ville de Paris, qui survindrent en grand nombre & les firent retraire dedans ladicte bastide les aucuns, & les autres hors de ladicte ville de Paris. Et y eut par occasion de ce grand effroy & commotion de gens estans à Paris, pource que on disoit que lesdicts gens-d'armes qui s'estoient efforcez & se efforçoient de entrer à Paris, vouloient grever & destruire les gens du duc de Bourgongne & bourgeois de Paris. A laquelle commotion aucuns prisonniers & autres furent tuez & mis à mort, sans autre connoissance de cause, soubz umbre de ce que on disoit iceux avoir esté favorisans au comte d'Armaignac contre le duc de Bourgongne, & doubtoit-on que ils ne voulsissent introduire à Paris gens-d'armes pour grever & dommager ledict de Bourgongne & bourgeois de Paris. Et se

An. 1418. continua ledict effroy ou commotion tout le jour.

Ambassade au dauphin pour l'appeller à Paris. Fuite de ce prince.

LE Jeudy deuxieme jour de Juing le conseil du roy fut tenu au Louvre, où le roy avoit esté mené le jour precedent après disner, & furent audict conseil les cardinaux de Bar & de sainct Marc, le comte de Tripoly, Charles monsieur de Bourbon, Jehan monsieur de Harcourt, le comte en Milan, l'evesque de Paris, messire Glaude de Beauvoir seigneur de Chastellus, messire Guy de Bar prevost de Paris, & plusieurs de la cour de parlement & autres, pour conseiller & adviser ce qui estoit à faire pour la paix, union & conservation de ce royaume. Et entre autres choses fut advisé & conclut qu'il estoit expedient de envoyer & que on envoyeroit par devers monseigneur le dauphin lors estant à Melun, si comme on disoit, notables ambassadeurs, auxquels furent baillées instructions, principalement à induire mondict seigneur le dauphin & ses gens de retourner par devers le roy à Paris, & non soy esloigner du roy, de la royne, & des autres seigneurs du sang du roy, qui estoient ou seroient en la compagnie du roy, afin de tenir & fortifier ce royaume en paix, amour & bonne union, pour mieux resister aux Anglois & anciens ennemis du royaume. Et furent nommez entre les autres ambassadeurs dessusdicts les cardinaux de Bar & de sainct Marc, Jehan monsieur de Harcourt, l'evesque de Paris, & autres de la cour de parlement, de l'eglise, de l'université & aucuns bourgeois de Paris; lesquels ambassadeurs avoient intention de partir le lendemain pour aller audict lieu de Melun, mais leur voyage fut retardé, si comme on disoit, pour ce qu'avant qu'ils eussent leur saufs-conduicts, mondict seigneur le dauphin estoit desja parti dudict lieu de Melun pour aller outre, en esloignant la ville de Paris.

Chastelus fait mareschal de France, de Lens admiral, le comte d'Armagnac amené à la grosse tour du palais.

DU Lundy VI. jour de Juing. Ce jour messire Guy de Beauvoir seigneur de Chastellus fut receu en l'office de mareschal de France ou lieu de messire Pierre de Rochefort, & fit le serment accoustumé. Ce mesme jour messire Charles de Lens fut receu en l'office d'admiral de France au lieu de messire Robert de Braquemont, & fit le serment accoustumé; & n'estoient les lettres desdicts Chastellus & de Lens scelées que du scel de secret du roy, pour ce que on n'avoit pu trouver les seaux de la chancellerie, & n'en sçavoit dire nouvelles messire Henry de Marle qui estoit prisonnier, comme dict est dessus, lequel fut amené le jour dessusdict prisonnier en la grosse tour du palais, & l'evesque de Coustances son fils. Le jour dessusdict le comte d'Armaignac fut amené du petit chastellet de Paris en la grosse tour du palais pour tenir prison.

Ambassade à la reyne & au dauphin.

DU Mercredy VIII. jour de Juing. Ce jour furent au conseil M. Robert Mauger & Simon de Nanterre presidens & autres conseillers, pour eslire & nommer deux des conseillers de la cour, pour aller par devers la royne & monseigneur le dauphin avec les autres ambassadeurs du grand conseil du roy, & autres de l'eglise, de l'université & ville de Paris, pour certaines causes & besongnes touchant la paix, union & conservation de ce royaume; & furent nommez de ladicte cour les maistres M. du Bosc & J. Vivian pour aller avec les ambassadeurs dessusdicts recommander l'estat de la ville de Paris, & generallement pour recommander la paix, union & conservation de ce royaume.

Les prisons rompues, massacre des prisonniers, &c.

LE Dimanche XII. jour de Juing entre huict & neuf heures après midy commença un grand effroy à Paris, soubz umbre de ce que on disoit que à sainct Marcel & près de Paris estoient venus & venoient gens d'armes, pour favoriser & ayder au comte d'Armaignac qui estoit prisonnier en la tour du palais à Paris, & pour iceluy & les autres prisonniers delivrer, & aussi pour grever les gens du duc de Bourgongne estans à Paris. Pour lequel effroy plusieurs desdicts gens du duc de Bourgongne & autres des bourgeois & habitans de la ville de Paris se armérent incontinent, & allérent les aucuns garder la porte de Bordeles, les murs & autres portes de Paris, & firent crier à l'arme par la ville; pourquoy

pourquoy les habitans d'icelle ville furent fort esmeus & effrayez. Durant lequel effroy, pour ce que aucuns publioient que on vouloit delivrer de prison ledict d'Armaignac & autres prisonniers qui luy avoient favorisé, si comme on disoit, contre le duc de Bourgongne, & qui avoient esté consentans & coulpables des guerres & divisions & du petit gouvernement qui avoient esté en ce royaume, & iceux delivrer & bailler auxdicts gens d'armes qui estoient venus & venoient devant Paris par la riviere & autrement; plusieurs des dessusdicts habitans de ladicte ville de Paris, desquels la plus grande partie estoient gens de petit estat, doubtant la fuite ou delivrance desdicts prisonniers & comte d'Armaignac, contre les deffenses du seigneur de l'Isle-Adam, & aussi contre le gré & volunté des gens d'armes estans à Paris, rompirent les prisons du palais, du chastellet, du Temple, de sainct Martin, de sainct Eloy & toutes les autres prisons de Paris, & tuérent tous les prisonniers estans en icelles prisons, excepté aucuns en petit nombre qui eschaperent d'aventure; & entre les autres furent tuez & mis à mort ledict comte d'Armaignac, le comte de Grandpré, messire Henry le Corgne dict de Marle, nagueres chancelier de France, l'evesque de Coustances fils dudict de Marle, l'evesque de Senliz, Raymonnet de Guerre, & autres capitaines, chevaliers, nobles & souldoyers dudict d'Armaignac, & plusieurs autres jusques au nombre de huit cens personnes & au dessus, comme on disoit, lesquels lendemain furent portez à chartées & enterrez ez cimetieres des eglises de Paris pour la plus grande partie, & aucuns furent portez & mis en fosses aux champs; & les corps dudict comte d'Armaignac, dudict de Marle & de Raymonnet furent par l'ordonnance d'aucuns du conseil sequestrez & mis en terre prophane ez champs de la coulture sainct Martin dedans Paris, si comme on disoit.

L'Isle-Adam fait mareschal de France.

LE Samedy XVIII. jour de Juing messire Jehan de Villiers seigneur de l'Isle-Adam a presenté en la cour lettres du roy scellées du scel de secret, pour estre receu à l'estat & office de mareschal de France en lieu de messire Jehan le Meingre dit Bouciquaut, & a faict le serment accoustumé. Ce jour cessa le parlement du tout *ab ordinariis & extraordinariis actibus*, qui paravant avoit cessé *ab ordinariis*. AN. 1418.

Nouvelle rupture des prisons & massacre des prisonniers, &c.

DU Samedy XX. jour d'Aoûst M.CCCC. XVIII. Ce jour environ dix heures de nuict s'eleva grand nombre de gens du menu peuple de Paris armez, qui murmuroient, si comme on disoit, de ce que où chastellet & ailleurs à Paris avoit plusieurs prisonniers, lesquels ils disoient avoir esté favorisans au feu comte d'Armaignac, & avoir esté coupables ou consentans du mauvais gouvernement qui avoit esté en ce royaume & de la desolation d'icelluy, & que les aucuns d'iceux prisonniers avoient esté consentans d'aucunes dampnables conspirations & consultations qui avoient esté faictes à Paris & ailleurs, lesquels on ne punissoit point, & que les aucuns par faveur ou autrement avoient esté delivrez, les autres eslargis, & les autres demeuroient prisonniers sans en faire justice telle qu'il appartenoit; & murmuroient tres-fort en disant lesdictes paroles ou semblables, & vouloient, si comme on disoit, noter ou charger sans cause les gens de la justice de negligence ou de corruption, d'ignorance ou de dissimulation. Pourquoy ou autrement les dessusdicts assemblez en grand nombre allérent cette nuit ou grand chastellet & ou petit, & rompirent à force toutes les portes, & tuérent & firent mourir tous ceux qui estoient prisonniers pour avoir favorisé ledict d'Armaignac, excepté aucuns qui s'eschaperent d'avanture ou autrement à l'ayde de ceux qui estoient presens. Et dura ledict murmure & commotion toute la nuict & le jour ensuivant, & chercherent les dessusdicts en plusieurs lieux & places à Paris pour destruire & faire mourir aucuns qui avoient favorisé ledict d'Armaignac. Et disoient les dessusdicts ainsi assemblez que dict est, que ils ne se desisteroient ne departiroient de leur entreprise, jusques à ce qu'on leur eust baillé & delivré certain nombre de prisonniers que on avoit retrait en la bastide S. Anthoine, lesquels on avoit depuis transportez ou chastel du bois de Vincennes, pour les garder & deffendre du peril de ladicte commotion ou autres semblables. Et finablement, pour appaiser les dessusd. & pour eviter plus grands perils, furent lesdicts prisonniers, jusques au nombre

An. 1418. de huict ou neuf personnes, baillez & livrez ez mains desdicts gens armez, parmi ce qu'ils firent serment & promirent de les amener & conduire seurement, & de les mettre ez mains de justice ou du prevost de Paris, sans les navrer ne tuer. Desquels prisonniers les aucuns, c'est assavoir messire Enguerrand de Marigny & messire Hector de Chartres chevaliers, & Jehan de Tarenne bourgeois de Paris, furent amenez dedans le petit chastellet, & sans longue demeure furent par lesdicts gens armez tuez & mis à mort ; mais messire Jacquelin Trousseau & messire Jacques de Montmor chevalliers, à l'aide & intercession d'aucuns de leur congnoissance, par leur bon rapport furent garentis dudict peril & commotion à très-grand difficulté. Durant laquelle assemblée ou commotion furent ezdictes prisons & ailleurs à Paris tuez & mis à mort environ de quatre vingt à cent personnes, entre lesquels y eut trois ou quatre femmes tuées, si comme on disoit, dont les gens de justice du conseil du roy & de monsieur de Bourgongne & les notables bourgeois de Paris furent moult courrouciez & desplaisans de ladicte commotion & de tout ce qui en estoit advenu ; & pour y pourveoir furent faicts les sermens *de quibus infra in registro penultimæ diei hujus mensis.*

Alarme & desordres à Paris.

DU Lundy XXII. Aoust. Ce jour furent au conseil M. Philippe de Morvillier & Jehan Rapiout presidens, & plusieurs autres des conseillers de la cour, lesquels se departirent assez tost du palais pour eux retraire en leurs hostels, pour ce que plusieurs gens se armoient & alloient armez par la ville de Paris, & doubtoit-on qu'il n'y eust aucune commotion perilleuse ou peuple de Paris. Mais ladicte armée estoit faicte, si comme on disoit, pour ce qu'on avoit rapporté que les gens d'armes de la garnison de Meaux & de Melun, & autres favorisans & conduisans les entreprises du feu comte d'Armaignac estoient en grand nombre devant & près les portes de Paris, dont il n'estoit riens. De l'assemblée dessusdicte les aucuns allerent au chastel de Louvre, pour prendre & avoir trois ou quatre prisonniers, entre lesquels estoit M. Charles Culdoë, qui fut amené ou chastellet & baillé au lieutenant du prevost de Paris, *qui vix pro tunc vivus evasit.*

Supplices de Capeluche & autres seditieux.

DU Vendredy XXVI. Aoust M. CCCC. XVIII. Ce jour un nommé Capeluche & deux autres, qui avoient esté les plus principaux conspirateurs & autheurs de la commotion & malefices commis & perpetrez en la ville de Paris, dont dessus est faicte mention ou registre du XX. jour de ce mois & ez jours ensuivans, par la sentence & jugement du prevost de Paris furent condamnez à mort & furent decapitez, & eurent chacun d'eux un poing coppé ez halles de Paris, & leurs corps mis au gibet. Et y eut pour occasion de ladicte execution de justice plusieurs gens d'armes & bourgeois de Paris armez avec gens de traict assemblez ez carrefours & lieux convenables, pour garder que aucune commotion ne fust faicte pour empescher ladicte execution.

Serment de fidelité des habitans & du duc de Bourgogne.

DU Mardy XXX. jour d'Aoust. Ce jour & les ensuivans les bourgeois de Paris & chefs d'hostel ont faict serment, en la presence de monseigneur de Bourgongne, de aidier & conforter le roy loyaument & obeyr, & de resister, obvier & empescher à leur pouvoir, que aucunes conspirations ou commotions telles ou autres semblables que faictes avoient esté à Paris le XII. Juing & le XX. jour de ce mois, ne fussent faictes, ou autres assemblées dampnables, sans auctorité du roy & de sa justice, & de reveler toutes conspirations ou entreprises au contraire, & de assister en ce audict de Bourgongne pour maintenir, garder & entretenir la justice du roy, la paix & transquilité de ce royaume & de la bonne ville de Paris. Et semblablement monseigneur de Bourgongne fit serment pareillement de servir loyaument le roy, & obeyr à lui, de aydier & conforter sa justice, de faire & assister avec les bourgeois de Paris en ce que dict est, pareillement comme juré l'avoient. Lesquels duc de Bourgongne & bourgeois avoient esté & estoient moult desplaisans de ce qui estoit nagueres advenu à Paris durant lesdictes commotions ez jours dessusdicts, par le faict ou entreprise du menu peuple de Paris; à l'entreprise desquels ledict duc de Bourgongne de tout son pouvoir eust resisté, s'il n'eust doubté que les bourgeois eussent esté consentans desdic-

tes entreprises, jaçoit ce qu'il eust pour lors à Paris avec lui petit nombre de gens d'armes ; pareillement lesdicts bourgeois doubtoient que mondict seigneur de Bourgongne ne fust consentant d'icelles entreprises, & par ce delaissirent à y remedier ou resister, jusqu'à ce que par l'ordonnance des gens du conseil du roy on fit vuider de Paris au troisiéme jour lesdictes gens du menu peuple de Paris, pour aller en la compagnie de certain nombre de gens d'armes au siege de Montlhery ; pourquoy lesdictes commotions furent appaisées pour lors en la ville de Paris, lesquelles avoient esté faictes sans le sceu, adveu ou consentement de monseigneur de Bourgongne & des bourgeois & gens notables de la ville de Paris ; mais estoient faictes par le faict & entreprise de plusieurs gens du menu peuple de Paris & de petit estat, si comme on disoit.

Paris insulté par la garnison de Montleheri.

DU Mardy XIII. jour de Septembre. Ce jour après minuit vindrent courir devant Paris les gens d'armes de la garnison de Mont-lehery & autres favorisans du comte d'Armaignac, & bouterent le feu en plusieurs maisons du fauxbourg S. Germain des Prez, & se y tindrent jusques à plain jour, & y tuerent quatre ou cinq personnes. Ce jour le duc de Bretaigne, qui estoit venu à Corbueil avec les ducs d'Anjou & d'Alençon, pour traicter de l'appaisement des debats & divisions estans en ce royaume, vint au pont de Charenton pour parler au duc de Bourgongne, & furent ce jour ensemble au disner en l'hostel de Conflans, & après disner se departi le duc de Bretaigne pour retourner à Brie-comte Robert, pour ce qu'il y avoit mortalité à Corbueil ; & pour entretenir ledict traictié demourerent audict lieu de Charenton les ambassadeurs de monseigneur le dauphin & des autres seigneurs dessusdicts ; auquel lieu furent envoyez aucuns du conseil du roy & du duc de Bourgongne, pour traicter de la matiere dessusdicte.

Le traité de paix juré.

DU Lundy XIX. Septembre. Ce jour monsieur le chancelier vint en la chambre de parlement, & fit publier les lettres faictes sur le traictié de la paix & union de ce royaume ; laquelle paix & union observer & entretenir, faire observer & entretenir avoient juré les seigneurs du sang & du conseil du roy qui avoient esté presens audict traictié ; & pour ce en fit pareillement jurer les presidens & conseillers de la cour & les autres officiers du roy, & autres advocats & procureurs assistans & presens à la publication desdictes lettres, c'est assavoir : AN. 1418.

Maistres Philippes de Morvillier,
J. Rapiout,
J. de Longueil, presidens aud. parlement ;
M. Jehan Branlart president des enquestes,
Messires Hue de Lannoy & Glaude de Chastellus chevaliers,
Les evesques de Beauvais & de Therouenne,
M. Thierry le Roy conseiller du roy & maistre des requestes de l'hostel,
M. Jehan Garitel,
M. G. de Saulx,
M. G. Ponce,
J. Mengin,
D. Joffroy,
Rully,
Chassaigne,
B. le Viste,
J. François,
B. Viesville,
J. du Gard,
M. Courtois,
J. Richer,
J. Julian,
Gaillart Celsoy,
J. Romain,
Quentin Massuë,
S. de Paris,
G. Jayer,
H. le Cocq,
J. S. Romain,
P. Choat,
J. de Vouton,
Surreau,
J. Biseul,
J. Forme,
J. Porcher,
P. le Jay,
J. des Portes conseillers du roy ;
Le greffier civil,
M. N. de l'Espoisse greffier des presentations,
M. S. Omer,
Rousselet notaire du roy,
J. d'Auvillier,
G. de Buymont,
Ja. Rat,
Denisot des Guez,
Gervaisot de Vulre,
Geoffroy de Molins,

An. 1418.

Ja. du Ru, huissiers de parlement;
P. Bruant sergent des requestes de l'hostel,
Jehan Hemon, S. Onguido, sergens des requestes du palais,
M. Jehan Aguenin procureur du roy,
M. P. de Marigny advocat du roy;
M. G. Intrant,
M. G. Claustre,
M. N. de Savigny,
M. J. Dole,
M. Ja. le Fevre,
M. H. Dionis,
M. J. l'Huillier,
M. N. Roullin,
M. J. Labbat,
M. J. le Cocq,
M. J. Hommart,
M. J. Labbat,
M. d'Acy,
M. J. Quinot,
M. Ja. Thiessart, advocats;
M. Cl. Chicot,
M. P. Guirand procureur du roy à Montpellier,
Frere Gilbert, de l'ordre de S. Jehan de Jerusalem,
M. J. Charton doyen de S. Germain.
M. Ja. le Fer,
M. Baud. de Fiennes,
M. J. Fourcaut,
M. G. Cosson,
M. J. Roussel,
M. B. des Torbes,
J. Lamy,
Nesple,
J. Paris,
J. Bailly,
R. Cochereau,
Ja. l'Espine,
J. Vuary,
J. du Boul,
P. la Rose,
H. Camus,
Symon le Gras,
N. Plessebois,
Puigne,
Ja. Petit,
J. Baudre,
Monte Hubert,
R. de S. Denis,
R. Panier,
O. le Compasseur,
J. Soulas,
Z. de Bas-an-jouerre,
J. Campion,
G. Pazy,
G. Hebert,
B. du Moustier,
J. Gadifer,
Philippes de S. Germain,
J. Guerin,
J. Fautrat,
M. de Beauvoir,
J. Coullart,
J. d'Asniere,
Couscan,
P. Alain,
G. Mezeretes,
Rambert,
G. Hebert,
Foucaut,
de Baernel,
M. Estienne Freville,
M. Ligier,
M. J. Marant.

Mortalité.

DU Mercredy XXVIII. Septembre. Ce jour, pour ce que à Paris & en plusieurs parties de ce royaume y avoit grand mortalité, la cour ordonna que le parlement cesseroit quant aux plaidoieries, & Samedy prochain ensuivant seroient prononcez les derniers arrests, & jusques en la fin dudict parlement la cour conseilleroit & jugeroit les procez receus pour juger.

Abolition accordée aux bouchers de Paris.

DU Lundy III. jour d'Octobre. Ce jour furent leuës & publiées en la chambre de parlement les lettres du roy octroyées aux bouchers & jurez de la boucherie de Paris, touchant la restitution à eux faicte de leurs droicts anciens & accoustumez paravant certaine abolition nagueres faicte du temps du feu comte d'Armagnac; lesquelles lettres dessusdictes d'abolition & restitution sont ceans enregistrées entre les autres ordonnances & lettres royaux.

Prevost de Paris.

CE jour messire Guy de Bar chevalier, au lieu duquel & durant son absence Jacques Lauban avoit esté commis à la garde de la prevosté de Paris, a esté receu & continué audict office de prevost de Paris, & a faict le serment accoustumé.

Disette & cherté à Paris.

DU XV. Octobre. Ce jour après disner, & lendemain au matin, furent assemblez ceans en la chambre du

parlement maistre Philippe de Morvillier, M. J. de Longueil presidens, le prevost de Paris, le recteur de l'université, le prevost des marchands, & plusieurs autres de la cour de ceans, de l'université, de l'eglise de Paris, eschevins, bourgeois & habitans de Paris, pour adviser manieres de fournir de vivres ladicte ville, & pour remedier & pourvoir aux empeschemens que faisoient au contraire les gens d'armes qui se disoient estre au roy, au duc de Bourgongne & autres. Et finablement, après certains advis par eux prins, esleurent & deputerent M. Jehan Courtecuisse docteur en theologie & aumosnier du roy, à proposer devant le roy, ledict duc de Bourgongne & leur conseil, de par tous les estats de Paris, & leur remonstrer l'estat de ladicte ville, & requerir que provision hastive soit mise à ce que lesdicts gens d'armes cessent d'empescher à amener les vivres & necessitez de ladicte ville, mais que aydent à les conduire & faire venir à Paris, en gardant d'oppression & violences les marchands qui s'entremettent ou entremettront d'avitailler & garnir ladicte ville de busche & autres necessitez; & que le roy octroye, s'il est besoing, que l'on vende de ses bois de Laye, Bondis & autres plus largement que l'en faisoit. Et combien que le peuple de Paris fust grandement diminué, tant par le faict des guerres, comme de l'epidimie, neantmoins estoient les vivres en grand cherté à Paris, & vendoit-on busche, bleds & avoine à plus haut prix que on n'avoit faict long-temps auparavant.

Mesures prises pour les vivres & necessités de Paris.

DU Samedy XXII. Octobre M. CCCC. XVIII. Ce jour vindrent en la chambre de parlement monseigneur le chancellier de France, M. Jehan de Mailly, M. Th. le Roy, maistres des requestes, messire Bl. Braque, sire Jacques de la Viesville, J. Chapelain, J. Guerin, J. de Precy, le prevost des marchands, M. Milon d'Angueil, M. Marc de Foras, M. N. des Prez, M. Gilles de Clamecy maistres des comptes, les eschevins & plusieurs autres bourgeois, marchands & habitans de Paris, pour avoir advis & deliberation sur ce qui feroit à faire pour maintenir la ville de Paris en bonne justice, seureté & transquilité, & aussi pour faire venir & conduire les vivres & necessitez en ladicte ville, & pour iceux vivres faire distribuer entre les habitans d'icelle à prix raisonnable. Sur quoy fut advisé que pour entretenir la seureté & transquilité de Paris en l'absence du roy & de monseigneur de Bourgongne, qui avoient intention de partir prochainement de Paris, pour aller contre les Anglois qui estoient ou siege devant la ville de Rouen, il estoit expedient que messire Guy de Bar prevost de Paris demourast & eust charge de cent hommes. Ou regard des vivres, il sembloit que le roy devoit laisser à Paris un de ses capitaines, qui eust charge de deux cens hommes d'armes & de deux cens hommes de traict, pour faire venir & conduire les vivres à Paris, & pour deffendre les marchands de violence & oppression, &c. Et fut esleu & nommé par les dessusdicts Callot Dully capitaine, pour conduire les vivres dessusdicts & faire ce que dict est, au cas qu'il plairoit au roy & aux seigneurs de son grand conseil. Et au surplus, au regard de l'appreciation & distribution des vivres & de toutes les autres choses touchant le gouvernement & police de ladicte ville de Paris, les dessusdicts chancelier & presidens ont enchargié auxdicts prevost des marchands & eschevins, que chacun jour ordinairement ils assemblent à l'hostel de la ville, & appellent avec eux deux des conseillers de la cour, deux bourgeois notables de ladicte ville, ou en tel nombre que bon leur semblera, pour conseiller & pourvoir sur tout ce qui regardera le faict & office desdicts prevost & eschevins ou gouvernement & bonne police de ladicte ville. Et furent nommez pour estre avec eux M. Henry le Cocq & M. Jehan le Fer de la cour de parlement, & M. Gilles de Clamecy maistre des comptes, &c.

AN. 1418.

Fulmination de la bulle d'Urbain contre les Bourguignons, declarée nulle.

ET le III. jour de Novembre y ot processions & grand assemblée de peuple en l'eglise N. D. de Paris, & fit le sermon un Cordelier nommé frere Pierre aux Boeufs confesseur de la royne, ouquel sermon furent leuës & publiées les lettres de l'evesque estant alors en l'abbaye de S Mor des Fossez, pour doubte de l'epidimie ayant cours à Paris, presens à ce toutes voyes les vicaires & officiers ou conseillers d'icelluy evesque, l'archevesque de Sens, le chancellier, les presidens & conseillers de parlement, le

An. 1418.

recteur & plusieurs maistres de l'université, les prevost de Paris, prevost des marchands, eschevins & autres plusieurs notables gens, bourgeois & gens du peuple de Paris; par la teneur desquelles lettres apparoit que ledict evesque ou ses vicaires avoient declarées estre nulles, cassees & irritées, en tant que besoing estoit, & d'abondant cassoient, revoquoient & irritoient & adnulloient les sentences, fulminations & procez autrefois faicts & publiez par ledict evesque & ses vicaires allencontre du duc de Bourgongne, & ceux qui avoient esté en sa compagnie en armes devant Paris & ailleurs en plusieurs parties de ce royaume, en luy aydant & favorisant; lesquelles sentences, fulminations & procez avoient pareillement esté publiées en ladicte place, à grant assemblée de gens de peuple & d'autres estans en eschaffaux parez de sarges & tapisseries, le jour de S. Clement XXIII. jour de Novembre dernier passé; & ainsi *cum pari solemnitate publicabatur antedicta revocatio seu revocatoria littera, cum qua primitùs publicabantur fulminationes, processus & sententiæ prædictæ, quæ processerant occasione dissensionum civilium & bellorum intestinorum in hoc regno, proh dolor! jamdiu nimium vigentium.* Et est vrai qu'environ l'an CCCC. IX. à l'instance & poursuite des gens du conseil du roy & du duc de Bourgongne estans à Paris, par vertu d'une bulle du pape Urbain les ducs de Berry, de Bourbon, d'Orleans, le comte d'Armaignac & autres ses favorisans avoient esté publiquement denonciez pour excommuniez par les eglises & paroisses de Paris, & en plusieurs autres villes de ce royaume. Pareillement, *vice versa*, depuis que les dessusdicts, après le departement du duc de Bourgongne, entrerent & vindrent à Paris en la compagnie du roy, à leur instance & des gens du conseil du roy à eux favorisans, furent faicts de par le roy plusieurs edicts, ordonnances, procez & bannissemens allencontre de plusieurs qui paravant avoient favorisé & favorisoient ledict duc de Bourgongne; & entr'autres choses, par vertu desdictes lettres & bulles, à l'instance des dessusdicts furent premierement publiés les procez, sentences & fulminations dessusdicts contre Bourgongne ledict XXIII. jour de Novembre dernier passé, comme dict est; lesquels procez, sentences & fulminations, le III. jour dessusdict, à l'instance des gens du conseil du roy & du duc de Bourgongne estans à Paris, ont esté revoquez, irritez & mis au neant, selon la teneur des lettres dudict evesque de Paris & pour les causes contenuës en icelles. *Et sic ab omni ævo translato sacerdotio contingebat fieri legis translationem.*

Le roy se dispose à partir pour aller secourir Rouen.

DU Samedy XII. jour de Novembre M. CCCC. XVIII. Ce jour le roy, qui avoit intention de partir prochainement de Paris, alla oir messe en l'eglise N. D. pour recommander soy & ses affaires à Dieu & à la Vierge Marie; & disoit-on à Paris communément que le roy, ou voiage qu'il entendoit faire, avoit intention de pourveoir & secourir sa ville & cité de Rouen, devant laquelle les Anglois estoient, & deux mois paravant continuellement avoient esté au siege.

Mesures prises pour la seureté de la ville en l'absence du roy, &c.

DU Mardy XV. Novembre M. CCCC. XVIII. Ce jour furent au conseil M. Philippe de Morvillier & J. de Longueil presidens, &c. & furent mandez & vindrent au conseil en la chambre de parlement les presidens & conseillers de la chambre des enquestes, le prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, les lieutenans du prevost de Paris, les advocats & procureur du roy en parlement & ou chastellet, pour avoir advis & deliberation sur ce que estoit à requerir au roy, & à faire en l'absence du roy, qui devoit prochainement partir de Paris pour secourir & pourveoir à sa ville de Rouen assiegée par les Anglois, c'est assavoir pour garder & maintenir la ville & habitans de Paris en bonne justice, paix & transquilité, en bon gouvernement & en bonne police. Et furent prins & eslus certains advis sur ce, qui furent declarez en la presence des dessusdicts; & furent chargez de par la cour les lieutenans dessusdicts de tenir & faire tenir la main par le prevost de Paris à ses sergens & commis à l'execution d'iceux advis, pour maintenir & garder la ville & habitans de Paris en bonne justice; paix & transquillité; & avec ce la cour enchargea au prevost des marchands de aider & conforter avec les gens & officiers du prevost de Paris, se besoin en estoit, & de entendre diligemment à garnir & faire garnir de vivres la ville de Paris, & ou surplus de faire ou regard de la

la bonne police & gouvernement de ladicte ville tout ce que appartient à cause de son estat & office ; auxquels & à chacun d'eux, à l'accomplissement & entretenement des advis & choses dessusdictes la cour se offry à eux faire conseil, confort & ayde, ainsi que besoin seroit & qu'il y appartiendroit. Et ce faict, se départirent les dessusdicts pour aller au conseil par devers le roy en son hostel de S. Pol, ouquel estoient mandez entre les autres les presidens & aucuns des conseillers de la cour, le recteur de l'université, le prevost de Paris, le prevost des marchands, les eschevins & plusieurs notables bourgeois de Paris ; auxquels le roy entr'autres choses signiffia & exposa comment il avoit intention de partir prochainement de la ville de Paris, pour secourir & pourveoir à sa ville & habitans de Rouen assiegez par les Anglois, en recommandant soy & ses affaires à la grace & providence de Dieu, aux prieres, oraisons & bonnes œuvres de ses bons subgiez & bienveillans, en les exhortant & admonestant eux & chacun d'eux en droict soy de perseverer en sa bonne obeïssance, en bonnes œuvres & vertus, & en oraisons & prieres envers Dieu pour le salut & conservation de luy, de sesdicts royaume & subgiez, en soy offrant de secourir, conforter & aider ladicte ville de Paris & les habitans, quand requis en seroit, si besoing en estoit. Et en après fit le roy, en la presence des dessusdicts & autres plusieurs, faire lecture & publication de certaines ordonnances & lettres passées par le roy en son grand conseil, par la teneur desquelles entr'autres choses en effect confirme la paix nagueres traictée, accordée, jurée & publiée, & veult icelle estre gardée, jurée & observée inviolablement au regard de ceux qui la voudroient tenir, garder & observer. Et pour les causes contenues ezdictes lettres, M. Robert le Maçon, M. Jehan Lormet conseillers de monseigneur le dauphin, M. Raymon Raguier, & autres que on dict estre infracteurs ou perturbateurs de ladicte paix, sont resequez & exceptez du bien & benefice de ladicte paix, & abandonne le roy leurs corps & leurs biens & de tous leurs adherans en ce & complices, soubs certaines modifications contenuës ezdictes lettres ; par la teneur desquelles en outre le roy revoque toutes lieutenances generales par lui autresfois faictes & passées pour quelconques personnes que ce soit, soit mondict seigneur le dauphin ou autre, comme plus à plain estoit contenu ezdictes lettres. Et après le roy fit jurer plusieurs de ses chambellans, conseillers & officiers de ladicte paix & ordonnance, & commanda icelle estre jurée & observée, jaçoit que ledict traictié d'icelle paix eust esté juré & publié ou mois de Septembre dernier passé, selon la teneur des lettres royaux ceans enregistrées. AN. 1418.

Depart du roy, & procession.

DU Vendredy xxv. Novembre. Ce jour la cour accompagna le college de la saincte Chapelle en la procession par eux faicte en l'eglise N. D. de Paris, en laquelle procession fut portée la vraye croix & autres plusieurs reliques & sanctuaires, pour esmouvoir plus en devotion & prieres envers Dieu les habitans de Paris & subgiez du roy pour le salut & conservation de ce royaume, du roy & de la royne, qui estoient partis de Paris le jour precedent, & en leur compagnie le duc de Bourgongne, accompagnez de gens d'armes, en intention d'aller pourveoir & secourir à la ville & cité de Rouen assiegée par le roy d'Angleterre ; pour lequel secours faire le roy avoit long-temps paravant mandé les chevalliers, escuyers & fiefvez de son royaume, & faict crier son arriere-ban par les citez & bonnes villes ; *sed paucissimi comparuerunt*, sous umbre des debats & divisions de ce royaume, ou par default de payement, ou par default de bonne loyauté & obeissance, ou autrement par autre voye, *in qua alius sic, alius sic ibat.*

Commissaires pour la tranquillité de Paris.

DU Jeudy premier jour de Decembre. Ce jour avant la plaidoierie, les presidens & conseillers des trois chambres de parlement furent assemblez au conseil en la grand chambre dudict parlement, pour avoir advis & deliberation sur ce qu'estoit à faire pour maintenir la ville de Paris & les habitans en bonne paix, union & transquillité, en bon gouvernement & en bonne police. Et fut advisé que pour solliciter, & exciter & aussi pour conseiller & conforter avec les prevost de Paris & des marchands, qui doivent en premier & principal avoir regard à ce que dict est, seroient commis & deputez quatre ou cinq des conseillers de la cour, qui assembleroient chacun jour & toutes fois que requis en seront ; & furent

à ce nommez M. G. de Celsoy, M. G. de Besze, M. H. le Coq, M. J. Brillot, M. H. de Moreuil.

Le comte de saint Pol gouverneur de Paris.

An. 1419. DU Samedy XXVIII. Janvier M. CCCC. XVIII. Ce jour furent assemblez ou conseil en la chambre de parlement les presidens & conseillers des chambres dudict parlement, & y survindrent le comte de saint Pol, le chancellier, le sire de Chastelluz, le sire de Montberon, messire Guy de Bar prevost de Paris, messire Antoine de Vergy, le sire de Chevreuse, M. Philibert de Montjeuz, M. Estienne Grasset, M. Milés d'Angueil, M. Gilles de Clamecy, le prevost des marchands, les eschevins & plusieurs autres de la ville & université de Paris, en la presence desquels furent leues certaines lettres du roy & du duc de Bourgongne adressans les unes à la cour de parlement, les autres au chancellier, & les autres audict prevost de Paris, lesquelles lettres estoient en effect pareilles, faisans mention comment le roy avoit ordonné ledict comte de sainct Pol à la garde & gouvernement de Paris, & en sa compaignie certains capitaines, en deschargeant de ladicte garde ledict messire Guy de Bar prevost de Paris, & appoinctié ledict prevost aller en certaine ambassade pour le tres grand bien de ce royaume; & pour ce que ladicte ambassade estoit hastive, le roy & le duc de bourgongne escrivoient aux dessusdicts, afin de le faire partir & advancer le plus brief que faire se pourroit, & pourveoir de lieutenant souffisant à ladicte prevosté. Et après les dessusdicts à qui lesdictes lettres s'adressoient, exhorterent ledict prevost à faire ce que le roy avoit ordonné & escript; à quoy il se offri, & à laisser lieutenant souffisant selon l'advis & ordonnance de ladicte cour & assistans dessusdicts. Et sur ce le comte de saint Pol, le chancellier & les autres chevaliers dessudicts, à la relation & tesmoignage dudict de Montberon & autres, nommerent pour lieutenant criminel dudict prevost M. Guillaume de Pourbail. Mais de par la cour n'en fut aucun esleu ne nommé; & fut dict à messire Guy de Bar qu'il estoit bon & saige pour faire & pourveoir sur ce ainsy qu'il appartiendroit.

Election d'un prevost de Paris.

DU Vendredy III. jour de Febvrier. Ce jour furent au conseil assemblez en la chambre de parlement le comte de sainct Pol, le chancellier de France, M. Philippes de Morvillier, M. Jehan de Longueil, presidens, le sire d'Autrey & Montberon, messire Huë de Lannoy chevaliers, M. Philibert de Montjeu, M. Estienne Grasset, M. G. de Saulx & autres conseillers, presens lesquels le procureur du roy requit qu'on procedast à l'eslection d'un prevost de Paris en lieu de messire Guy de Bar chevalier; & incontinent après ce le comte de sainct Pol, le chancellier & les presidens procederent à l'eslection dudict prevost de Paris; *& habito juramento solito*, oyrent en scrutine les dessusdicts conseillers & assistans audict conseil, lesquels tous generalement, *paucis demptis*, esleurent en prevost de Paris M. Gilles de Clamecy conseiller du roy & maistre de la chambre des comptes. Et ce faict, monsieur le chancellier publia ledict scrutine & eslection, & fit commandement de par monsieur de S. Pol & les assistans audict M. Gilles de Clamecy qu'il acceptast ledict office; sur quoy ledict de Clamecy se excusa grandement & notablement, afin que on voulsist pourveoir audict office d'autre personne que de luy, & proposa plusieurs excusations, lesquelles on ne volt recevoir aud. conseil, *& quasi invitus acceptavit & præstitit juramentum solitum illicò*, jaçoit ce que après lesdictes excusations il eust demandé & requis avoir delay à deliberer sur ce jusques à lendemain, à quoy il ne fut pas receu, combien qu'il l'eust très-instamment requis par plusieurs fois d'avoir ledict delay à deliberer, comme dict est. Et après ce se departi le conseil de la cour, & s'en alla le premier president au chastellet, pour installer & instituer ledict M. Gilles de Clamecy audict office.

Lettres apportées de Bourges à Paris & mesures là-dessus.

DU Samedy XVIII. jour de Febvrier Ce jour frere Jacques Pelaut & frere Thomas de la Mare Augustins prisonniers en la conciergerie du palais, pour ce qu'ils avoient apporté de Bourges à Paris certaines lettres contenant creance en partie, adressans à personnes incongneu ci, escriptes en termes de paroles feintes

feintes & couvertes, & souspeçonnoit on vehementement ledict Pelaut d'estre venu à Paris pour susciter aucune sedition ou conspiration ou prejudice de ladicte ville de Paris & des habitans d'icelle. Et combien que ledict Pelaut eust esté interrogé par les commissaires de la cour & trouvé variant en ses responses, & fust très-fort par ce souspeçonné de ce que dict est, & mesmement par l'inspection desdictes lettres; neantmoins la cour, à l'instance des religieux & convent des Augustins, delivra les dessusdicts prisonniers de grace au prieur & convent dessusdicts, pour en faire justice, correction & punition telle qu'il appartiendroit, appellez à faire le procez desdicts prisonniers deux des conseillers d'icelle, c'est assavoir M. Barthelemy le Viste & M. Nicolle Surreau.

Troupes levées pour la conservation de Paris, & leur solde.

DU Mardy XXI. jour de Febvrier. Ce jour furent assemblez en la chambre de parlement le chancellier, les presidens & conseillers des trois chambres de parlement, le sire d'Autrey, le sire de l'Isle-Adam messire Huë de Lannoy chevaliers, les prevosts de Paris & des marchans & aucuns autres bourgeois & marchands de la ville de Paris, pour deliberer sur ce que estoit à faire pour la conservation & avitaillement de ladicte ville de Paris; & aussi pour adviser quelle responce estoit à faire sur le contenu de certaines lettres patentes, que on disoit estre envoyées de par monsieur le dauphin & signées de son signe manuel, lesquelles furent leuës en la presence des dessusdicts. Sur lesquelles choses fut advisé que pour deffendre & avitailler ladicte ville de Paris, estoit besoing d'avoir deux cens hommes d'armes & deux cens hommes de traict, pour le payement desquels seroit employé certain ayde nagueres advisé & ordonné estre mis sus par le prevost des marchands, eschevins & bourgeois de Paris, de l'auctorité & licence du roy, montant ledict ayde à six mille livres parisis chacun mois, comme on disoit; ouquel recevoir seroient commises quatre personnes, c'est assavoir une de parlement, l'autre de par l'eglise de Paris, & deux bourgeois de Paris. En outre pour faire lettres responsives auxdictes lettres, & pour faire autres lettres pertinens en la matiere, selon la deliberation des dessusdicts furent commis quatre des conseillers de ladicte cour. En outre fut ordonné que lendemain on feroit responce de bouche à Romarin herault de mondict seigneur le dauphin, qui avoit apporté lesdictes lettres.

Lettres du dauphin à la ville de Paris, & la responce. Trève avec les Anglois.

DU Mercredy XXII. jour de Febvrier. Ce jour survindrent en la chambre de parlement & furent assemblez le comte de S. Pol, le chancellier, les presidens & conseillers des chambres dudict parlement, les prevosts de Paris & des marchands, le recteur de l'université, les eschevins & plusieurs autres bourgeois & habitans de la ville de Paris; en la presence desquels furent luës & publiées les lettres que on disoit estre envoyées aux dessusdicts prevost des marchands, bourgeois & habitans de ladicte ville de par monseigneur le dauphin par Rommarin son herault ou poursuivant d'armes; auquel fut faicte responce par messire Huë de Lannoy chevallier commis à ce de par ledict comte de S. Pol. Et sur ce furent faictes & escriptes lettres de par lesdicts habitans pour envoyer à mondict seigneur le dauphin, afin de parvenir à bonne paix & general appaisement des debats & divisions d'entre les subjects du roy & de son royaume, selon ce que deliberé avoit esté le jour precedent au conseil tenu en ladicte chambre de parlement; lesquelles lettres escriptes de par lesdicts habitans, après la lecture d'icelles, furent ratifiées & approuvées. En outre furent en la presence de tous les dessusdicts leuës & publiées certaines lettres closes faisant mention de l'estat & gouvernement des Anglois; & entre les autres fut luë la copie des tresves & abstinence de guerre jusques à *Quasimodo*, que l'on disoit avoir esté accordées & passées par M. Jehan de Norry esleu de Sens, M. Jehan de Vailly, M. Jehan Tudert doyen de Paris, M. Guillaume Signet, M. J. Villebresme, & autres ambassadeurs de mondict seigneur le dauphin, avec les ambassadeurs du roy d'Angleterre, pour tenir & observer lesdictes tresves & abstinence de guerre entre les rivieres de Seine & de Loyre &c. la coppie desquelles lettres avoit esté extraicte des lettres originaux en la ville de Galardon, si comme tesmoigna en ladicte chambre de parlement Estienne Adenau sergent du roy audict lieu de Galardon, qui avoit apporté à Paris ladicte copie & icelle baillée au chancellier de France.

An. 1419.

Suite de ce qui regarde les lettres apportées de Bourges.

DU Mercredy VIII. Mars. Ce jour la cour, ouye la relation de M. B. le Viste & M. Nicolle Surreau conseillers du roy, consentit que le prieur des Augustins de Paris renvoyast au provincial de l'ordre desdicts Augustins, pour faire ce qu'il appartiendroit, frere Jacques Pelaut Augustin nagueres prisonnier en la consiergerie, lequel par l'ordonnance de ladicte cour avoit esté rendu audict prieur le XVIII. jour du mois de Febvrier dernier, pour en faire procez & justice, appellez à ce les commissaires dessusdicts.

Autres lettres du dauphin, & la response, sans approbation de la qualité de regent par lui prise.

DU Lundy XIII. jour de Mars. Ce jour survindrent en la chambre de parlement le comte de S. Pol, le chancellier de France, les presidens & conseillers des chambres dudict parlement, le sire de Montberon, les maistres des requestes de l'hostel, les gens des comptes, le recteur de l'université, le prevost des marchands, eschevins & plusieurs autres notables gens d'eglise, de l'université & bourgeois de Paris, jusques au nombre de deux à trois cens personnes ou environ; presens lesquels furent leuës & publiées certaines lettres envoyées par monsieur le dauphin aux prevost, eschevins, gens d'eglise & autres bourgeois & habitans de ladicte ville de Paris, escriptes à Gyen le VII. jour de ce mois de Mars, envoyées & apportées par un nommé Romarin poursuivant d'armes, estant present ou parquet dudict parlement à la lecture desdictes lettres patentes scellées de cire jaulne du scel de mondict seigneur le dauphin, soy disant regent & avoir prins le gouvernement de ce royaume. Sur le contenu desquelles lettres du consentement des dessusdicts furent advisées, faictes & approuvées lettres responsives pour envoyer à mondict seigneur le dauphin, lesquelles lettres responsives furent leuës en la presence des dessusdicts & dudict poursuivant d'armes, & furent ratifiées, gréées & approuvées. Toutes voyes entr'autres choses la cour de parlement volt noter que en tant que mondict seigneur le dauphin se disoit regent & avoir prins le gouvernement de ce royaume, icelle cour n'entendoit aucunement, par la publication & lecture desdictes lettres, ne par ce qui estoit faict ou dict en ladicte assemblée, prejudicier ou attempter contre l'auctorité & puissance du roy nostre souverain seigneur, ne entamer aucune chose au prejudice ou à la diminution de sa majesté & auctorité royal; pource que de l'auctorité, regence ou gouvernement que se vouloit attribuer mondict seigneur le dauphin, n'en estoit aucunement apparu à la cour par lettres royaux ou autrement deuement, ne que les pairs de France eussent esté à ce appellez.

Autres lettres du dauphin à la ville de Paris.

DU Lundy III. Avril. Ce jour survindrent en la chambre de parlement le comte de S. Pol, le chancellier, les presidens & conseillers des autres chambres de parlement, le prevost des marchands, les eschevins, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers & plusieurs autres bourgeois & habitans de la ville de Paris; en la presence desquels furent leuës les lettres closes de monseigneur le dauphin adressans aux dessusdicts de Paris, & les lettres de sauf-conduit pour douze personnes de quelconque estat ou condition qu'elles soient, apportées lesdictes lettres par Rommarin poursuivant d'armes. Veuës lesqu'elles fut conclut que on rescriroit au roy & au duc de Bourgongne, que pour appaiser les divisions de ce royaume, il leur plust ordonner & envoyer ambassadeurs devers monsieur le dauphin, tels & en tel nombre qu'il leur plaira, jusques à XII. personnes, selon la teneur desdictes lettres de sauf-conduit. Et en outre pour ce que le tems dudict sauf-conduit ne duroit que jusques au XVI. jour de ce mois, & que monseigneur le dauphin avoit esté requis par lettres plusieurs fois reïterées par les eschevins, bourgeois & habitans de Paris, de faire abstinence de guerre par aucun temps, pour traictier plus aisément de l'appaisement desdictes divisions, dont il n'avoit rien faict, fut advisé & conclud que on lui escriroit de rechef à cette fin de faire par lui abstinence de guerre, & aussi afin de proroguer le temps dudict sauf-conduit, en remerciant monseigneur le dauphin desdictes lettres &c. Et lors pour accelerer & solliciter par devers le roy le traictié de la paix, & pour lui exposer certaines choses touchans le bien & conservation de son royaume, la cour ordonna d'envoyer par devers lui à Provins M. Jacques Branlart president des enquestes

enqueftes, & M. B. le Vifte confeillers de ladicte cour.

Le roy, la reine & le duc de Bourgogne au bois de Vincennes.

DU Samedy xxvii. May M. CCCC. XIX. Ce jour le roy, la royne & le duc de Bourgongne, accompagnez de grand nombre de gens d'armes, retournans de la ville de Provins, où ils avoient efté continuellement par l'efpace de trois mois ou environ, vindrent où gifte ou chaftel du bois de Vincennes, & lendemain à Pontoife, à intention de eftre & comparoir le penultiéme jour de ce mois & ez jours enfuivans à Meulant & ou lieu ouquel devoient affembler les François & les Anglois, pour entendre aux traictiez de paix & des mariages autrefois pourparlez entre les ambaffadeurs du roy d'une part, & les ambaffadeurs defdicts Anglois d'autre part.

Le duc de Bourgogne va trouver le dauphin.

DU Vendredy vii. jour de Juillet. Ce jour party de Pontoife le duc de Bourgongne, pour venir devers monfieur le dauphin à Corbeil.

Traité de Corbeil entre le dauphin & le duc de Bourgogne.

DU Mercredy xii. Ce jour vindrent à Paris certaines nouvelles du traictié faict entre monfeigneur le dauphin & le duc de Bourgongne, fur l'appaifement des debats & divifions de ce royaume, dont les habitans de Paris furent tous resjouïs. Et incontinent aprés ces nouvelles oyes, on fit fonner les cloches ez eglifes de Paris & chanter *Te Deum laudamus* en figne de très grande joye & lieffe, *& ad laudem Dei*; & furent faicts feux à Paris par les ruës.

Le dauphin va à Melun.

DU Samedy xv. Ce jour monfeigneur le dauphin, qui eftoit venu à Corbeil avec le duc de Bourgongne pour traicter de la paix & union de ce royaume, aprés certains traictiez de paix & alliances fe party dudict Corbeil pour aller à Melun.

AN. 1419.

Pontoife pris par les Anglois.

LE Lundy dernier jour de Juillet, vindrent nouvelles de la prife de Pontoife par les Anglois, qui montérent par efchelles fur les murs d'icelle ville entre quatre & cinq heures du matin, aprés ce que les gens qui avoient faict le guet furent départis.

Courfes des Anglois devant Paris.

DU Mercredy ix. Aouft M. CCCC. XIX. Ce jour les Anglois vindrent courir devant les portes de Paris, & fe tindrent par long efpace de temps près de la maifon S. Ladre devant la porte S. Denis. Et environ midi fe retrairent & retournérent à Argenteuil, où ils avoient été logés, fi comme on difoit. Et lors y avoit à Paris petite garnifon de gens d'armes, pour l'abfence du roy, de la royne, de meffieurs le dauphin, le duc de Bourgongne, & des autres feigneurs de France, qui jufques cy ont faict petite refiftance auxdicts Anglois & à leurs entreprifes depuis le fiege de Harfleur; depuis lequel fiege les Anglois ont occupé le duché de Normandie avec plufieurs villes & fortereffes, foubs umbre & par le moyen des debats & divifions qui ont efté entre les feigneurs & peuple de ce royaume; pour lefquelles appaifer ont efté faicts certains traictiez de paix & union, dont les lettres furent ceans leuës, publiées & enregiftrées le xx. jour de Juillet dernier paffé. Lendemain x. jour d'Aouft jour de S. Laurens, ceffa le marchié & foire accouftumée chacun an ledict jour eftre tenuë ou forsbourg S. Lorens lez Paris, pour doubte du duc de Clarence & des Anglois eftans en fa compaignie, qui ce jour & le jour precedent vindrent en armes devant Paris audict lieu de S. Lorens & jufques à l'hoftel de S. Ladre lez la porte S. Denis, & lendemain xi. jour d'Aouft retournerent à Pontoife, fi comme on difoit.

Mort du duc de Bourgogne.

DU Lundy xi. Septembre M. CCCC. XIX. Ce jour après difner vindrent premierement nouvelles en la ville & cité de Paris de la mort du duc de Bourgongne, lequel après les alliances faictes, jurées & paffées folemnellement entre lui d'une part, & le dauphin de Viennois d'autre part, & plufieurs barons, officiers & ferviteurs d'une partie & d'autre,

An. 1419. & après les traictiez de paix semblablement jurez, passez & accordez par lesdictes parties, publiez en plusieurs villes & citez de ce royaume & ceans enregistrez le xx. de Juillet dernier passé, & après assurances & seuretez renouvellées & jurées, estoit au mandement dudict dauphin de Viennois allé à Monstereau ou fourc d'Yonne, en intention d'entretenir lesdicts traictiez des alliances, paix & union dessusdicts, & pour pourveoir de commun assentement au gouvernement, à la garde & conservation de ce royaume, & pour ordonner officiers pour demener & conduire le faict de la guerre, & aussi de la justice de ce royaume; & pour ce faire, devoient convenir & assembler lesdictes parties sur le pont dudict lieu de Monstereau. Et combien que pour aucuns rapports lors vraysemblables, & pour aucunes conjectures assez apparentes, ledict duc de Bourgongne doubtant estre deceu, eust delayé aucunement de assembler audict lieu en la disposition qu'il estoit, & entrer dans les barrieres où ledict dauphin & ses gens estoient retrais; neantmoins confiant desdictes alliances & traictiez ainsi solemnellement jurez, & ez assurances nouvellement renouvellées, afin qu'on ne luy pust rien imputer, & que à luy ne tenist que lesdictes alliances & traictiez ne fussent accomplis, comme mal conseillé, vint le x. jour de ce mois après disner sur ledict pont, où devoit estre faicte ladicte convention; & environ cinq heures après midy entra dedans la barriere, où ledict dauphin & ses gens estoient retrais; & en entrant se humilia moult envers ledict dauphin, & luy fist la reverence qu'il appartenoit. Et incontinent après ce que messire Archambault de Foix, le sire de S. George, le sire d'Autrey, messire Antoine de Vergy & autres de sa compagnie jusques à x ou xii. furent dedans ladicte barriere, elle fut fermée; *& post pauca verba exquisitâ occasione*, fut tué & mis à mort en la presence dudict dauphin par ses gens & ceux de sa compagnie, qui long-temps auparavant avoient machiné ladicte conspiration, si comme on disoit communement en ladicte ville de Paris. Du quel faict les habitans de la ville de Paris, qui tant avoient esté desirans & joyeux de la publication des alliances & traictiez de paix & union dessusdicts, esperans iceux traictiez ainsi solemnellement passez, accordez & jurez estre entretenus & observez, furent moult troublez de l'infraction desdictes paix, union, assurances & alliances, & reprindrent par commandement de justice l'enseigne & croix de sainct Andry, que plusieurs avoient delaissée soubz umbre & esperance du grand bien que on attendoit des traictiez & alliances dessusdictes. Dont & pour occasion duquel faict plusieurs grands inconveniens & dommages irreparables sont disposez d'advenir & ensuir plus grands que devant, à la honte des faiseurs, ou dommage de mondict seigneur le dauphin principalement, qui attendoit le royaume & succession après le roy nostre souverain seigneur, à quoy il aura moins d'ayde & de faveur, & plus d'ennemis & adversaires qu'auparavant. Pour occasion duquel faict & choses dessusdictes ainsi advenuës que dict est, lendemain xi. dudict mois de Septembre furent assemblez en la chambre de parlement le comte de S. Pol lieutenant pour le roy, duquel la lieutenance est ceans enregistrée, le chancellier de France, plusieurs nobles, capitaines & gens-d'armes, les prevosts de Paris & des marchands, & autres conseillers & officiers du roy, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Paris en grand nombre; lesquels firent serment entre autres choses, c'est assavoir de servir & obeïr audict comte de saint Pol comme lieutenant dessusdict, de assister & entendre avec luy de tout leur pouvoir à la garde, conservation & deffense de ladicte ville de Paris & des habitans d'icelle, & generalement à la conservation & deffense de ce royaume, de resister de corps & de toute puissance au damnable propos & entreprise des crimineux seditieux & infracteurs de la paix & union de cedict royaume, conspirateurs, coulpables & consentans de la mort & homicide dudict feu duc de Bourgongne derrenierement mort, de denoncer & accuser envers justice tous ceux qui voudront soustenir, ayder & conforter les dessusdicts crimineux conspirateurs & infracteurs de paix, de non rendre ladicte ville & de non faire aucune convention ou traictié partial sur les choses dessusdictes, sans le consentement l'un de l'autre. Pareillement le comte de saint Pol fit serment semblable aux dessusdicts; & de non delaisser la ville de Paris abandonnée, &c. La copie duquel serment signée par M. Jehan de l'Espine notaire du roy, fut envoyée par ledict comte de saint Pol en plusieurs villes & citez de ce royaume.

Gilles de Clamecy élu de nouveau prevost de Paris, malgré sa resistance.

DU Vendredy VI. jour d'Octobre. Ce jour furent assemblez au conseil en la chambre de parlement le comte de sainct Pol, le chancellier de France, les presidens & conseillers des trois chambres de parlement, les gens des comptes, le prevost de Paris, les procureur & advocats du roy en chastellet, les lieutenans dudict prevost, le prevost des marchands, eschevins & autres plusieurs, quarteniers, cinquanteniers, dixainiers & notables bourgeois de la ville de Paris, pour eslire & pourveoir ou faict de l'office de prevost de Paris ou lieu de M. Gilles de Clamecy, lequel s'estoit deschargé dudict office le jour precedent en la presence dudict comte de S. Pol & autres gens du grand conseil du roy; & encore en la presence des dessusdicts en ladicte chambre de parlement requit en estre deschargié, & estre pourveu audict office d'autre personne, pour ce qu'il avoit entendu qu'il n'étoit mie bien agreable audict office à aucuns des habitans de ladicte ville de Paris. Sur quoy les dessusdicts comte de sainct Pol, le chancellier, & M. Jehan de Longueil president, & le grand maistre d'hostel se retrayrent en la tournelle criminelle; & ce jour avant midy commencérent à proceder sur le faict de l'eslection dudict office, & à faire sur ce scrutine en la maniere accoustumée; laquelle chose ne fut mie alors achevée ne accomplie ou parfaicte, mais fut continuée jusques à l'endemain, pour ce qu'il estoit tard quand on commença. Et lendemain par les dessusdicts chancellier & president fut parfaict ledict scrutine & publié, present ledict comte de sainct Pol & les dessusdicts; ou quel scrutine ledict de Clamecy fut nommé & esleu de la plus grant partie de ceux qui furent à ce appellez; & neantmoins se volt descharger & excuser de ce. Mais nonobstant ses excusations, fut conclut oudict conseil que sesdictes excuses n'estoient mie recevables ou valables, & que nonobstant icelles il exerceroit ledict office. Et après ce fit certaines requestes oudict conseil; sur quoy fut appoinctié de les bailler par escript, & de retourner ce jour après disner en ladicte chambre de parlement, ou à autre jour ensuivant, pour faire reponse & provision sur lesdictes requestes; sur lesquelles ne fut rien ordonné ledict jour, pour ce que le prevost des marchands & eschevins de Paris n'y vindrent point; & fut la chose continuée au lendemain & jour ensuivans. Et depuis au conseil tenu au Louvre par ledict comte de sainct Pol le Mardy X. jour ensuivant, fut sur ce ordonné & response faicte en tant que lesdictes requestes touchoient les dessusdicts prevost des marchands & eschevins.

Lettre du nouveau duc de Bourgogne au parlement.

DU Samedy III. Febvrier. Ce jour messire Jehan seigneur de Toulongeon, Guillaume de Champdivers chevaliers & Guillaume Sanguin vindrent en la chambre de parlement presenter les lettres closes du duc de Bourgongne escriptes à l'Isle du XXIII. jour de Janvier dernier passé, par la teneur desquelles il signiffioit à la cour de ceans que dedans le XII. de ce mois de Febvrier il avoit intention d'estre à Troyes par devers le roy, pour entendre ez besongnes & matieres pourparlées sur le faict de la paix de ce royaume; en priant à ladicte cour que voulsist audict lieu, pour cette cause, envoyer les ambassadeurs & deputez, afin que conclusion peust estre prinse en ladicte matiere, &c. Et pour ce qu'il estoit lors heure de prononcer les arrests, fut respondu que la cour s'assembleroit & auroit advis & deliberation sur ce que dict est, & feroit sur ce plus plaine response. AN. 1410.

DU Lundy V. Fevrier. Ce jour fut aucunement deliberé sur le contenu des lettres du duc de Bourgongne presentées en la cour de ceans le III. jour de ce mois, & sur ce ne fut prise lors conclusion final; mais fut la chose mise en delay d'envoyer ambassadeurs devers le roy selon la teneur desdictes lettres, jusques à ce que on sçauroit quelle conclusion prendroient sur ce les autres gens du grand conseil du roy, les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, qui avoient receu semblables lettres dud. duc de Bourgongne.

Réponse du parlement & de la ville aux lettres susdites.

DU Mercredy VII. jour de Fevrier. Ce jour survindrent & furent assemblez oudict conseil en la chambre de

An. 1420. parlement le comte de S. Pol, le chancellier, le grand maistre d'hostel, le sire de Montberon, le sire de Thorp, messire Aubert de Canny, messire Andry de Valvis chevaliers, les presidens & conseillers des autres chambres dudict parlement, les recteur & deputez de l'université de Paris, les prevosts de Paris & des marchands, les gens des comptes, eschevins & autres bourgeois de Paris, pour conferer ensemble sur ce que avoit esté advisé sur le contenu ez lettres du duc de Bourgongne à la cour de ceans & aux autres dessus nommez presentées le III. jour de ce mois, & desquelles audict jour est plus amplement faicte mention; en la presence desquels furent leus les advis dont ou registre dudict v. jour est faicte mention. Et après ce M. Philippes de Morvillier premier president exposa & declara notablement l'opinion & deliberation de la cour en ladicte matiere, selon la deliberation & conclusion sur ce prise le v. jour de ce mois. Et après le prevost des marchands dict que en la ville ils avoient deliberé de soy conformer du tout & faire selon la deliberation & advis de ladicte cour. Semblablement le chancelier dict que les gens du grand conseil du roy avoient eu pareil advis & tel que les presidens & conseillers de ladicte cour, c'est assavoir en effect, que pour prendre conclusion en la matiere de la paix dont lesdictes lettres faisoient mention, estoit expedient que le roy retournast à Paris ou environ, ou au moins que le roy, la royne & ceux de leur compagnie & les autres parties qui devoient traictier & prendre conclusion en ladicte besongne, se approchassent plus près l'une de l'autre & plus près de Paris en lieu seur & convenable, pour plusieurs causes, en la maniere plus à plain touchée & escripte ez advis dessusdicts; desquels advis lesdicts recteur & deputez demandérent copie pour le veoir en l'université & deliberer, & rapporter sur ce l'opinion de ladicte université par devers les gens du conseil du roy; ce qui leur fut octroyé. Et furent approuvez les advis dessusdicts, sauf à corriger & adjouster sur aucuns articles.

Le traité de Troyes approuvé en tourbe par l'assemblée generale tenuë à Paris.

DU Lundy XXIX. jour d'Avril M. CCCC. XX. Ce jour furent assemblez en la chambre de parlement le comte de sainct Pol, le chancellier de France, les presidens & conseillers des trois chambres de parlement, les gens des comptes & du tresor, le recteur, maistres & deputez de l'université de Paris, M. Estienne Grasset, M. Martial Fornier official de l'evesque, les chanoines de l'eglise de Paris, le prevost de Paris, le prevost des marchands, les eschevins, messire Antoine des Essars, les procureur & advocats du roy & autres advocats & procureurs audict parlement & en chastellet, & plusieurs autres clercs, gens d'eglise, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, bourgeois & habitans de la ville de Paris en grand nombre, tant que ladicte chambre de parlement en estoit toute pleine & occupée; presens lesquels messire Lourdin de Saligny, messire Huë de Lannoy, messire Jehan seigneur du Meinil chevaliers chambellans & conseillers du roy, M. Jehan le Clerc conseiller & maistre des requestes de l'hostel, Pierre de Marigny conseiller & advocat du roy audict parlement, Jehan de Rivel notaire & Jehan Milet notaire & greffier criminel de ceans, ambassadeurs du roy, exposerent par la bouche dudict M. Jehan le Clerc l'un desdicts ambassadeurs certaine creance sur les lettres du roy escriptes à Troyes, envoyées audict comte de S. Pol, au chancellier, aux presidens & conseillers dudict parlement, aux autres gens du conseil du roy estans à Paris, à l'université, au clergé, aux prevosts de Paris & des marchands, eschevins, bourgeois & habitans de ladicte ville de Paris: contenant ladicte creance entre autres choses en effect salutation de par le roy, & que le roy estoit très-bien content du bon gouvernement & de la bonne & vraye obeïssance qu'il avoit tousjours apperceu ez dessus nommez estans en la ville de Paris, & mesmement durant le temps de son absence. En outre que le roy avoit enchargé entre autres choses à eux dessusdicts ambassadeurs, de communiquer aux dessusdicts estans à Paris ce qui avoit esté faict & besongné à Troyes, depuis la venue du duc de Bourgongne nagueres venu en ladicte ville de Troyes, en laquelle ville le roy avoit mandé & faict assembler plusieurs barons, nobles, prelats, conseillers

conseillers & autres personnes notables, procureurs ou ambassadeurs des communautez & bonnes villes de son royaume, en la presence desquels ledict duc de Bourgongne fit par l'evesque de Tournay son chancellier exposer au roy ce qu'il avoit par le commandement & ordonnance du roy & de la royne, par l'advis & consentement des gens du conseil du roy estans à Troyes & à Paris, & des habitans d'icelles villes, traictié & pourparlé avec le roy d'Angleterre & les gens de son conseil, sur la matiere de la paix & accord des deux royaumes de France & d'Angleterre; lequel traictié & accord le duc de Bourgongne avoit esté esmeu de poursuir, non mie pour occasion d'aucune vengeance contre quelconques personnes, mais seulement pour obtemperer, obeyr & ensuyr le commandement, advis & consentement dessusdicts, & pour remedier aux très-grands perils, dommages & inconveniens qui estoient advenus, & qui estoient disposez d'advenir pour occasion de la guerre d'entre lesdicts deux royaumes, & pour éviter plus grand effusion de sang humain, & aussi pour relever le peuple & subjects de ce royaume des griefs & oppressions qu'ils ont souffert & soustenu par cy-devant & soustiennent de jour en jour, & pour iceux gouverner & maintenir en bonne justice, paix & transquillité par le roy, ses gens, conseillers & officiers, & pour autres causes necessaires pour la conservation du roy & de sa seigneurie, & pour esviter la desolation & destruction de son royaume, de la chose publique d'iceluy & de ses vrays & loyaux subjects, le duc de Bourgongne avoit traictié & pourparlé avec le roy d'Angleterre sur ce que dict est, & avoit promis de faire son loyal pouvoir envers le roy nostre souverain seigneur, de luy faire ratifier, approuver & confirmer ledict traictié, lequel il avoit faict rapporter & exposer au roy, presens ceux que dict est. Disoient outre les dessus nommez ambassadeurs du roy, que le roy, la royne, les barons, nobles, conseillers & communautez estans à Troyes, informez de la personne & estat du roy d'Angleterre, lequel on disoit estre prudent & sage, amant Dieu, paix & justice, ayant considerations à l'estat & divisions de ce royaume & au gouvernement du fils du roy qui se dict dauphin, & des gens de son adveu, lesquels en enfraignant les alliances & traictiez de paix publiez & jurez, & les sermens baillez & donnez entre le fils du roy & le feu duc de Bourgongne & les siens d'autre part, avoient desloyaument, contre leur foy & serment, tué & mis à mort ledict feu duc de Bourgongne; par quoy, si comme disoient lesd. ambassadeurs, ils s'estoient rendus indignes de toute dignité & honneur, & encheus ez peines & maledictions contenues ezdicts traictiez ceans enregistrez, & demouroit un chacun quitte & absous de toute foy, service, hommage & fidelité envers les dessusdicts ... ratifiérent, consentirent & approuverent ce qui avoit esté traictié & pourparlé entre le duc de Bourgongne & le roy d'Angleterre, sur le traictié de la paix d'entre lesdicts deux royaumes de France & d'Angleterre, & leur sembla icelluy traictié moult convenable, très-proffitable & necessaire, joinctes certaines modifications & advis que le roy envoyoit devers le roy d'Angleterre, pour icelles consentir, ratiffier & approuver, desquelles fut faicte lecture en ladicte chambre de parlement, presens les dessus nommez assemblez en ladicte chambre de parlement, lesquels furent par lesdicts ambassadeurs requis de par le roy d'ensuir & adherer auxdicts traictié & modifications, si comme plus à plain disoit ledict M. Jehan le Clerc, en exposant ladicte creance; dont les dessusdicts, auxquels le roy en avoit escript, remercierent le roy & les dessusdicts ambassadeurs. Et en après le chancellier remonstra aux dessus nommez assemblez en ladicte chambre de parlement, comment autres fois par cy-devant ils avoient deliberé & conclut de tenir ce qui seroit advisé, traictié & accordé par le roy, la royne & le duc de Bourgongne en la matiere dessusdicte, & specialement en la matiere de la paix & accord d'entre les deux royaumes de France & d'Angleterre; & pour ce le chancellier les requit de dire s'ils y vouloient perseverer, en adherant aux dessusdicts traictiez & accords; lesquels respondirent *in turba* que oyl * par les bouches de plusieurs en très-grand nombre; & à tant se départirent lors les dessusdicts de ladicte chambre de parlement. Et lendemain le chancellier de France, M. Philippes de Morvillier premier president & M. Guillaume le Clerc, par ordonnance des gens du conseil du roy allérent avec les dessusdicts ambassadeurs à Pontoise par devers le roy d'Angleterre, pour luy faire accorder & passer lesdictes modifications, ou pour prendre sur icelles telle conclusion qui seroit par eux advisée & deliberée.

* Il est bien surprenant que dans cette rencontre, & dans toute la suite, il ne se soit pas élevé une seule voix en faveur de la loy Salique.

An 1420.

Mariage du roy d'Angleterre & de Catherine de France.

DU Lundy xx jour de May M. CCCC. XX. Ce jour le roy d'Angleterre entra en la ville de Troyes pour traictier avec le roy nostre souverain seigneur, la royne, le duc de Bourgongne & autres nobles, barons & gens de leur conseil estans audict lieu de Troyes, pour prendre conclusion ez traictiez de paix d'entre les deux roys & royaumes de France & d'Angleterre, ou traictié de mariage d'entre le roy d'Angleterre & madame Catherine de France fille du roy nostredict seigneur, selon les advis & deliberations sur ce faictes paravant; lesquels traictiez furent lendemain concluds, parfaicts & publiez audict lieu de Troyes, & fut le mariage faict *per verba de præsenti* du roy d'Angleterre & de ladicte dame Catherine de France en l'eglise S. Pierre de Troyes par l'archevesque de Sens, en la presence de la royne, du duc de Bourgongne, du duc de Clarence, de la duchesse sa femme, & autres plusieurs barons, chevalliers, nobles & conseillers, dames & damoiselles, tant du royaume de France, que du royaume d'Angleterre. Et fut la solemnisation dudict mariage delayée *usque ad tempora ad hoc de jure ordinata, juxta observationem Ecclesiæ.*

Le traité de Troyes juré à Paris.

DU Jeudy penultieme jour de May. Ce jour furent assemblez en la chambre de parlement les presidens & conseillers des trois chambres dudict parlement, les maistres des requestes, les gens des comptes, les generaux conseillers sur le faict des finances, le recteur & maistres de l'université de Paris, les prevosts de Paris & des marchands, abbez, prelats & gens d'eglise, l'official de Paris, les eschevins, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, bourgeois, manans & habitans de la ville de Paris en grand nombre; en la presence desquels furent leuës les lettres du roy nostre souverain seigneur contenans creance, apportées & presentées à la cour par M. Philippes de Morvillier premier president, le sire de Bouberch, & le sire de Miraumont chevalliers ambassadeurs du roy nostredict seigneur; semblablement furent leuës les lettres du roy d'Angleterre escriptes à Troyes contenans creance, apportées & presentées à la cour par ses ambassadeurs. Et après la lecture desdictes lettres du roy contenant icelle creance, ledict premier president exposa, &c. Et après ce que ledict president ot exposé ladicte creance plus plainement & notablement fut faicte lecture desdictes lettres; & après la lecture d'icelles les ambassadeurs du roy d'Agleterre, qui avoient apporté lesdictes lettres de creance, qui paravant avoient parlé & recité audict president l'effect de ladicte creance, requirent ledict president de exposer icelle creance; pour ce que chacun n'eust mie bien aisément entendu leur François langage. Et pour ce ledict premier president exposa ladicte creance, qui estoit bien briefve, c'est assavoir que le roy d'Angleterre remercioit les habitans de Paris de la bonne affection & volonté qu'ils avoient eu en la poursuite & à la perfection des traictiez dessusdicts, en les requerant que tousjours y voulsissent perseverer, & en soy offrant de les aydier & secourir à leurs besoins quant en seroit requis. En outre requeroit que voulsissent jurer, tenir & observer lesdicts traictiez, comme plus plainement & notablement en briefs termes fut dict & exposé par ledict premier president, qui fut advoué en ce par les dessusdicts ambassadeurs du roy d'Angleterre. Et en après lesd. de Bourberch & de Miraumont ambassadeurs du duc de Bourgongne dirent & tesmoignérent que le duc de Bourgongne avoit juré lesdicts traictiez, & faict les sermens selon la teneur desdictes lettres sur ce faictes, & requeroit les habitans de Paris & assistans en ladicte chambre, que pareillement voulsissent faire les sermens dessusdicts & observer lesdicts traictiez. Lesquels assistans l'un après l'autre vindrent faire iceux sermens ez mains dudict premier president, qui les receut. Et finablement après les sermens ainsi receus, fit de par le roy commandement au prevost de Paris qu'il fit tenir & observer iceux traictiez sans enfraindre, en punissant les subjects de la prevosté qui vendroient & s'efforceroient de venir ou faire aucune chose au contraire. Et ordonna la cour lesdictes lettres estre ceans enregistrées après ladicte publication; lesquelles furent baillées audict prevost de Paris, pour les faire publier en son auditoire ou chastellet, & pour faire jurer les officiers, advocats, procureurs, praticiens & ceux qui seroient assistans en sondict auditoire le jour ensuivant.

Du

DU Lundy III. jour de Juin. Ce jour aucuns des conseillers, advocats & procureurs dudict parlement firent en ladicte chambre, ez mains du premier president, serment de tenir le traictié de paix faict entre le roy nostre souverain seigneur d'une part, & le roy d'Angleterre, ainsy que faict avoit esté par les autres conseillers, advocats & procureurs & assistans en la chambre dudict parlement le pénultieme jour de May dernier passé.

Retour des reines de France & d'Angleterre à Paris. Prise de Melun.

LE Lundy II. Decembre, les roines de France & d'Angleterre retournerent & entrerent à Paris, lesquelles paravant avoient esté en la ville de Corbueil, durant le siege que avoient tenu les rois de France & d'Angleterre devant la ville de Meleun, laquelle avoit esté reduicte & remise en la puissance & obeissance du roy de France & dud. roy d'Angleterre heritier & regent de ce royaume; lesquels estoient le jour precedent premier jour de ce mois retournez à Paris, accompagnez de plusieurs ducs, comtes, barons & nobles desdicts royaumes de France & d'Angleterre; lesquels furent moult joyeusement & honorablement reçus en la ville de Paris; & furent les ruës parées & tendues à grand solemnité, selon la possibilité & puissance des bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Paris, qui estoient moult diminuez en toutes manieres, tant de nombre de personnes, que de leurs chevances, par le faict des guerres & mortalitez.

Prevost de Paris.

DU Mardy XVII. Decembre. Jehan seigneur du Mesnil chevallier fist le serment à cause de l'office de la garde de la prevosté de Paris, &c.

L'Archevesque de Sens fait l'ordination à Paris, le siege vacant, par ordre du parlement.

An. 1421. DU Samedy XV. Fevrier M. CCCC. XX. Ce jour pour ce que on avoit accoustumé de celebrer à Paris les saincts ordres, & que lors le siege de l'eglise & evesché de Paris estoit vacant, & la jurisdiction episcopale ledict siege vacant estoit contentieuse ceans en cas de saisine & nouvelleté, entre le chapitre d'une part & les archidiacres de ladicte eglise d'autre part, & la chose contentieuse mise en la main de la court & soubs icelle gouvernée; & par ce ne pouvoient lesdictes partyes commettre ou ordonner aucung à faire lesdicts ordres, obstant ledict procez & debat, mais appartenoit au roy & à la court de son parlement; & n'y avoit lors à Paris aucun evesque ou prelat, fors l'archevesque de Sens nommé messire Henry de Savoisy; LA COUR pour les causes dessusdictes, & affin que esclande, dommaige ou inconvenient n'advienne par deffault de celebrer lesdicts ordres, ordonna que ledict archevesque, qui à ce s'estoit offert pour cette fois, sans prejudice de tous ceux qui ce puet toucher, feroit & celebreroit lesd. saincts ordres. En oultre a ordonné la court que les lettres qui seront faictes & baillées à ceux qui ce jour auront esté ordonnez & promeûs esdicts ordres par ledict archevesque, seront scellées du scel de la court de Paris, & non mie du scel d'iceluy archevesque; & accommoda territoire ladicte court de parlement audict archevesque, pour promouvoir en cette ville esdicts ordres les subjects de son diocese, & pour cette fois seulement, & tout sans prejudice comme dessus.

Prisonniers de Melun.

DU Samedy XV. Mars. Ce jour furent au conseil les presidens & conseillers, pour conseiller & juger les procès des prisonniers amenez de Meleun ceans, *ut in registro* de Lespine.

Ce mesme jour fut escartellé Tanguy de Coesmerel.

Et le Samedy XXIX. Mars M. CCCC. XX. fut executé & esquartellé Jehan Gault l'un desdicts prisonniers (de Melun.)

Le mareschal de l'Isle-Adam prisonnier à la bastille.

LE Dimanche VIII. jour de Juing messire Jehan de Villiers chevallier, seigneur de l'Isle-Adam & mareschal de France, par l'ordonnance des gens du conseil du roy & par le commandement du duc d'Excester capitaine de Paris, fut arresté & mené prisonnier en la bastide S. Anthoine, pour ce que aucuns avoient rapporté que ledict mareschal avoit traictié de mettre dedans la ville de Paris les gens du dauphin, dont on avoit ap-

AN 1421. perceu plusieurs conjectures & vehementes presumptions contre ledict mareschal, qui avoit esté & estoit moult agreable aux bourgeois, manans & habitans de la ville de Paris, qui furent moult esmeuz ce jour, & y ot grand effroy à Paris pour occasion dud. arrest & emprisonnement, soubs umbre de ce que aucuns contre verité avoient publié en la ville de Paris que les Anglois avoient tué ledict mareschal, & vouloient emmener le roy hors de Paris, dont il n'estoit riens. Et finablement le peuple qui estoit esmeu & armé, fut appaisé par la bonne diligence des gens du conseil du roy, des prevosts de Paris & des marchands & des eschevins & notables bourgeois de Paris.

Le roy d'Angleterre à Paris.

DU Vendredy IV. jour de Juillet. Ce jour le roy d'Angleterre regent & heritier du royaume de France, qui nouvellement estoit retourné d'Angleterre, où il avoit menée & laissée la royne d'Angleterre sa femme, fille du roy de France, vint de Gisors au giste à Paris, accompagné de petit nombre d'archiers & gens-darmes. Et disoit-on que il faisoit passer son ost & autres gens-d'armes en grand nombre à Mantes & à Meuslant, en la compagnie d'un sien frere & du roy d'Escosse, en intention de faire guerre aux gens du dauphin de Viennois, qui tenoient, si comme on disoit, siege contre la ville de Chartres; lesquels nouvellement par siege & puissance d'armes estoient entrez en la ville de Galardon, & par traictié en la ville de Nogent-le-roy.

DU Samedy V. Juillet. Ce jour le roy d'Angleterre accompagné des chevalliers du conseil du roy, des prevosts de Paris, des marchands & d'aucuns seigneurs & gens Anglois en petit nombre, vint en l'eglise Nostre-Dame de Paris.

Le Mardy suivant il partit de Paris accompagné de grand nombre de gens-d'armes, & alla au giste à Pontoise, en intention de assembler ses gens-d'armes & capitaines, pour aller combattre le dauphin & ses gens.

DUdict jour de Mardy VIII. Juillet. Ce jour le roy & la royne de France partirent de Paris, & allerent loger au chastel du bois de Vincennes, en intention, si comme on disoit, de y demeurer jusques au retour dudict roy d'Angleterre, *aut aliàs quousque &c.*

Prevost de Paris.

DU Mercredy XXX. Juillet. Ce jour par l'ordonnance de la court vindrent au conseil en la chambre de parlement maistre Pierre de Marigny maistre des requestes de l'hostel du roy, commis à la garde de la prevosté de Paris, Germain Rapine son lieutenant, G. Droüart, H. Rapiout advocats du roy ou chastelet, le procureur du roy & autres examinateurs & officiers du roy oudict chastelet, & aussi le procureur general du roy, & maistre Nicolas Roulin commis à l'office d'advocat du roy audict parlement, pour deliberer & pourveoir sur aucunes exactions que faisoient les advocats dudict chastelet, &c.

Jean Courtecuisse élu evesque de Paris.

DU Samedy XXX. jour d'Aoust. Ce jour à la requeste de l'université, du recteur & deputez d'icelle, la court octroya à maistre Jehan Courtecuisse esleû confirmé evesque de Paris, lettres recommandatoires adressans au roy d'Angleterre heritier & regent de France.

Procession pour la naissance d'un fils au roy d'Angleterre.

LE Mercredy XXIV. jour de Decembre, la court alla aux processions generales à l'eglise de Paris, ordonnées estre faictes principalement pour regracier Dieu des nouvelles certaines rapportées de la naissance du fils du roy d'Angleterre & de la royne fille du roy de France, & pour prier Dieu pour le salut & prosperité du roy & de son royaume, ses amis, alliez & bienveillans. Et pour cette cause fut délayée la prononciation des arrests jusques au Samedy dixiesme jour de Janvier ensuivant.

Prevost de Paris.

DU Mardy III. jour de Febvrier. Ce jour maistre Symon de Champluysant fut receu en office de prevost de Paris, & fist le serment accoustumé; & furent les lettres corrigées aprés la lecture & publication d'icelles, pour ce qu'elles s'adressoient au chancellier, & furent razez ces mots qui s'ensuivent, escripts sur la marge desdictes lettres, c'est AN. 1422.

à

à sçavoir : *Prestitit solitum juramentum in manu cancellarii*, Floury. Et après furent leûës & publiées ou chastelet.

Prise & reprise de Meulan.

DU Mardy vii. Avril. Ce jour furent faictes deffenses de par le roy, que nul sur certaines peines ne rencherist vivres ne marchandises à Paris, pour occasion de la prise de Meurlanc, qui avoit esté ou estoit prise & occupée par les dauphins Dimanche v. de ce mois, qui le rendirent le xv. jour dudict mois aux gens du roy estans devant en siege.

Le roy & la reine d'Angleterre au bois de Vincennes, puis à Paris.

DU Mardy xxvi. May. Ce jour le roy d'Angleterre au retour du siege de Meaux retourna au bois de Vincennes au giste, où estoient le roy & la royne. Semblablement le même jour retourna audict bois de Vincennes la royne d'Angleterre nouvellement retournée du royaume d'Angleterre, après qu'elle ot conceu & enfanté un fils nomme Henry.

Reddition de Compiegne.

DU Vendredy xii. Juin. Ce jour le roy & la royne d'Angleterre se partirent de Paris, & allerent au giste à S. Denis, en intention d'aller à Compiegne recevoir la delivrance de la ville de Compiegne, selon la forme & teneur de certain traictié sur ce faict avec les gens de la garnison qui tenoient ladicte ville.

Ambassadeurs de Bretagne, pour jurer le traité de Troyes.

LE Lundy xxvii. jour de Juillet vindrent à Paris les evesques de Nantes & de Vannes, les sires de Combour & de Montauban, le procureur general du duc de Bretagne & autres ambassadeurs d'iceluy duc, ayans entr'autres choses mandement & pouvoir special de par le duc & pays de Bretaigne, si comme on disoit, de jurer le traictié de la paix final d'entre les roys & royaumes de France & d'Angleterre, soubs certaines manieres & instructions à eux baillées.

Mort du roy d'Angleterre.

DU Lundy dernier jour d'Aoust. Ce jour à deux heures après minuict trespassa au chastel du bois de Vincennes le roy d'Angleterre Henry lors regent du royaume de France. Et furent presens à son trespas, si comme on disoit, son frere le duc de Bethford, le duc d'Excester son oncle & autres plusieurs grands seigneurs du pays d'Angleterre, où il fut transporté pour enterrer.

Du Mardy xv. jour de Septembre. Ce jour le corps du feu roy d'Angleterre nagueres trespassé ou chastel du bois de Vincennes, fut transporté en l'eglise S. Denis en France, pour d'icelle estre transporté en Angleterre.

Du Samedy xix. Septembre. Ce jour retournerent à Paris au giste en l'hostel de S. Paul le roy & la royne, qui avoient esté paravant longtemps ou chastel du bois de Vincennes, & depuis à Senlis.

Mort du roy Charles VI.

DU Mercredy xxi. jour d'Octobre. Ce jour trespassa de ce monde le roy Charles VI. en son hostel de S. Pol à Paris, environ les sept heures du matin, après le quatre ou cinquiesme accez de fiebvre quarte. *Anima ejus in pace requiescat.* Ce jour les tresoriers, chanoines & college de la Ste. chapelle allerent à l'hostel de sainct Paul dire vigiles & oraisons pour l'ame dudict feu Charles VI.

Executeurs subrogés à ceux que Charles VI. avoit nommés par son testament, qui estoient morts.

LE Vendredy xxiii. jour d'Octobre après disner furent assemblez en la chambre de parlement messire Jean le Clerc chancellier de France, l'evesque de Therouenne, M. Jean Aguenin, M. Jehan de Longueil, M. R. de Fontaine confesseur du roy dernier trespassé, M. N. Fraillon, M. J. de Mailly, M. P. de Marigny, M. Jacques Branlard, M. Th. Tiessart, messire Lourdin de Saligny, le sire de Courcelles, le sire de Rancé chambellans dudict feu roy, Henry de Leans maistre d'hostel de la royne. Et exposa ledict chancellier que tous les executeurs nommez ou testament dudict deffunct, faict ou mois de Janvier m. cccc. xii. c'est à sçavoir, les feus ducs de Berry, de Bourgongne, d'Orleans & de Bourbon, M. Arnault de Corbie, l'evesque d'Aucerre, l'evesque d'Arras,

An. 1422. le vicomte de Meleun, le sire des Bordes, messire Charles de Savoisi, M. Pierre d'Ailly, M. Jehan Crete, M. R. de Coulons & Mathieu de Lignieres, estoient trespassez; & que pour ce du consentement de la royne avoient esté advisez autres, pour estre subrogez ou faict de l'execution dudict testament, les ducs de Bethford, de Bourgongne, de Bretaigne, ledict chancellier, les evesques de Therouenne & de Beauvais, ledict de Fontaine, les premier & second presidens de ceans, lesdicts de Saligny, de Rancé & de Courcelles, M. J. de Mailly & Michel de Laillier. Et finablement par provision, & jusques à ce que autrement en fust ordonné, furent commis lesdicts Aguenin, de Fontaines, Rully, Laillier & Rancé, & les trois ou quatre d'iceux, à faire faire inventaire des meubles dudict deffunct, & les obseques & funerailles d'iceluy seulement; & leur est donné puissance de contraindre & faire contraindre ceux qu'il appartiendra, à exhiber & bailler lesdicts biens, & de vendre & adenerer d'iceux prouffitablement, pour faire lesdictes funerailles & accomplir. Et ont faict les dessus nommez commis le serment accoustumé; & aussi a faict Regnaudin Doria, qui fera la recepte & mise desdicts biens & funerailles, par l'ordonnance desdicts commis; & leur a esté baillé commission en la forme qui s'ensuit: LE CHANCELLIER & autres gens du conseil estans huy en la chambre du parlement à Paris; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour la seureté des biens demourez du decez de feu de bonne memoire le roy Charles VI. nagueres trespassé, nostre souverain seigneur, cui Dieu pardoint, & pour pourveoir à ses inhumation, obseques & funerailles, par maniere de provision & jusques à ce que autrement y soit ordonné, avons commis & depputé, commettons & depputons maistres Jehan Aguenin president en parlement, Regnault de Fontaines nagueres confesseur dudict feu roy, Philippes de Rully tresorier de la saincte Chapelle, Pierre de Fontenay chevalier seigneur de Rancé maistre d'hostel, & Michel de Laillier maistre des comptes, pour &c. Donné à Paris soubs le signe de la chambre dudict parlement, le XXIII. Octobre M. CCCC. XXII. Par le conseil, *sub sigillo castelleti in alba cera.*

Le duc de Bethfort à Paris.

LE Jeudy V. Novembre le duc de Bethford frere du roy d'Angleterre dernierement trespassé, vint à Paris descendre devant l'eglise N. D. Et après ce qu'il eut esté en ladicte eglise, il alla par devers la royne en l'hostel de sainct Pol, ou quel estoit nagueres trespassé le XXI. jour d'Octobre le roy Charles VI. dont le corps estoit encores en iceluy hostel, embasmé & mis en plomb, en intention d'estre transporté & enterré à S. Denis selon les manieres & solemnitez accoustumées.

Henry roy de France & d'Angleterre.

DU Lundy IX. jour de Novembre. Toutes lettres faictes & signées dudict jour en la chancellerie de France, furent faictes au nom de Henry roy de France & d'Angleterre, & scellées du scel de la prevosté de Paris en cire blanche, ainsi que scellées avoient esté depuis le trespas du roy nostre sire les autres lettres faictes ou nom du chancellier & conseil de France.

Obseques de Charles VI.

DUdict jour. Ce jour les presidens & conseillers du parlement allerent à l'hostel S. Pol à Paris, ou quel estoient plusieurs prelats, gens d'eglise, chapitres, colleges, conseillers & officiers de ce royaume, assemblez pour accompagner le corps du roy Charles VI. nagueres trespassé; lequel fut le jour dessusdict à quatre heures après midy porté & mis en l'eglise de Paris, en laquelle furent dictes vigiles & lendemain la messe & le service pour l'ame dudict roy honorablement, ainsi qu'il appartient. Et lendemain, qui fut X. jour dudict mois de Novembre, à grand compagnie & solemnitez accoustumées fut le corps dudict roy porté en l'eglise S. Denis, où il fut enterré lendemain XI. jour après la messe & le service, où furent presens les presidens & conseillers de la cour, qui continuellement accompagnerent le corps dudict roy depuis ledict hostel de S. Pol, jusques en ladicte eglise de S. Denis. Et tenoient les quatre bouts du poisle quatre desdicts presidens, aux quatre coings de la lictiere; & à l'environ tenoient ledict poile les autres conseillers de lad. court & greffiers & notaires d'icelle court, qui

estoient joignans & prochains desdicts presidens & conseillers; & emprès eux estoient les huissiers de la cour, pour garder que aucuns autres ne fissent presse ou desarroy environ le corps dudict feu roy, dont Diex ait l'ame.

Prevost de Paris.

LE Mardy premier jour de Decembre M. Symon de Morhier chevallier fut ez plaidoiries presenter ses lettres à la court de l'office de garde de la prevosté de Paris, & y fut receu, & fist le serment accoustumé audict office, que tenoit paravant maistre Symon de Champluisant, lequel fut par le conseil du roy tenu par le duc de Bethford faict quart president, auquel office ledict Champluisant fut lendemain second jour dudict mois de Decembre receu, & fist le serment accoustumé.

Ambassade du duc de Bretagne au parlement.

AN. 1423. LE Samedy XIII. Febvrier M. Jehan de Chevery chevalier, M. Henry Canu secretaire, & Raoul Gruel escuyer, ambassadeurs du duc de Bretaigne & du comte de Richemont, presenterent de par eux lettres de creance à la cour, & exposa icelle creance ledict de Chevery, & entre autres choses disoit que lesdicts duc & comte les avoient envoyez par deça, pour signiffier à ladicte court & ailleurs la bonne volonté & affection qu'ils avoient à l'entretenement du traictié de la paix d'entre les roys & royaumes de France & d'Angleterre.

Le duc de Bourgogne & le comte de Richemont à Paris.

DU Vendredy XXVII. Aoust. Ce jour vindrent à Paris le duc de Bourgongne & le comte de Richemont; & à l'encontre d'eux yssit de Paris le duc de Bethford, & alla assez près de la Chapelle-sainct-Denis, & retourna avec eux jusques en l'hostel de la royne de France.

La vraye croix monstrée par le duc de Bethford.

AN. 1424. LE Vendredy XXI. jour d'Avril le duc de Betford qui s'estoit venu loger au palais, monstra au peuple la vraye croix, ainsi que ont accoûtumé de faire les rois de France audict jour du S. Vendredy.

Le duc de Betford à Paris, après la bataille de Verneuil. AN. 1424.

LE Vendredy VIII. jour de Septembre feste de la Nativité de Nostre-Dame vindrent à Paris le duc de Bethford regent & le comte de Salisbery & leurs femmes, qui vindrent descendre en l'eglise de Paris, rendre graces à Dieu de la victoire nagueres obtenue contre leurs ennemis devant la ville de Verneuil ou Perche le XVII. jour de ce mois d'Aoust dernier passé. Et allerent au-devant desdicts duc & comte & de leurs femmes jusques au champ du Lendit les gens du conseil du roy & autres officiers, bourgeois, manans & habitans de la ville de Paris en grand nombre à pied & à cheval. Et ce jour à ladicte entrée furent les rues parées & feux faicts en la ville de Paris par l'ordonnance des gens du conseil du roy, en signiffiance de joye & de liesse.

Sacre & entrée de Jacques du Chastelier evesque de Paris.

DU Vendredy XXX. May M. CCCC. XXVII. Ce jour messire Jacques du Chastellier evesque de Paris fist prier les presidens, conseillers & officiers du parlement d'estre Dimanche prochain en l'eglise saincte Genevieſve à la messe de sa consecration, & de l'accompagner ce jour à sa premiere entrée *in pontificalibus* en l'eglise de Paris, & au disner en son hostel episcopal. AN. 1427.

Le Dimanche premier jour de Juin messire Jacques du Chastellier evesque de Paris fit sa premiere entrée *in pontificalibus* en l'eglise de Paris, & y fut receu moult honorablement, après ce que il ot esté consacré ce mesme jour en l'eglise saincte Genevieſve. Et pour ce en l'eglise de Paris fut la grand messe celebrée par l'evesque de Constances en la presence dudict evesque de Paris, qui ce jour avoit esté consacré, comme dict est.

Concile de la province de Sens tenu à Paris.

DU XXVI. Fevrier M. CCCC. XXVIII. Ce jour l'arcevesque de Sens vint en la chambre de parlement, disant qu'il y estoit venu pour faire l'honneur & la reverence à la cour, & pour declarer la cause de sa venue à Paris: c'est à sçavoir pour tenir & celebrer le concile provincial avec les prelats, chapitres, colleges AN. 1429.

An. 1429. & personnes ecclesiastiques de sa province de Sens, convocquez de par luy à comparoir en cette ville de Paris au premier jour de Mars prochain venant. Et oultre disoit qu'il estoit venu devers la cour pour avoir d'elle conseil, confort & aide où besoing seroit, en offrant service, prieres & oraisons & après congratulations. Fut respondu de par la cour que la cour tenoit que ce qu'il avoit faict & entendoit à faire, seroit à l'honneur & louange de Dieu, au profit des eglises & personnes ecclesiastiques, à la benevolence du roy; & qu'en ce qui concernera ou regardera l'estat & office de ladicte cour, elle fera ce qu'il appartiendra. Et lors entre autres choses fut dict par iceluy arcevesque, qu'il y avoit plus de quatre ans passez qu'on n'avoit tenu concile provincial audict archevesché de Sens.

Le traité de Troyes juré de nouveau à Paris.

DU XXVI. Aoust. Ce jour messire Loys de Lucembourg evesque de Therouenne & chancelier de France vint en la chambre de parlement, où estoient les presidens & conseillers des trois chambres dudict parlement, les maistres des requestes de l'hostel, l'evesque de Paris, le prevost de Paris, les maistres & clercs des comptes, les advocats & procureurs de ceans, l'abbé de Chastillon, le prieur de Corbueil, M. J. Chuffart, M. Pasquier de Vaulx, le doyen de S. Marcel, le commandeur de S. Anthoine, le thresorier de S. Jacques de l'hospital, le prieur de saincte Catherine, le prieur des Jacobins, le prieur des Carmes, le prieur des Celestins, le curé de S. Laurens, le curé de S. Nicolas des Champs, le curé de S. Medard, le curé de saincte Croix, les fermiers de la cure S. Andry des Ars, Jacques de Loir, M. J. du Four, M. Jeh. Dieu-le-fist, le curé de S. Innocent, M. J. de Buy, M. J. Talence. M. J. Dorches, J. de Rius dict Dinadam, M. Jeh. Mivray, M. P. Girault, M. Jeh. Bonpain & plusieurs aultres; lesquels en ensuivant ce que avoit esté juré par plusieurs habitans de Paris, en la presence des ducs de Bethford regent & de Bourgongne, estans lors en la salle de ceans sur Seine, un jour avant le dernier departement du duc de Bourgongne de cette ville de Paris, & ce que depuis avoit esté juré par plusieurs desdicts habitans en la presence du duc de Bethford avant son dernier departement de Paris, firent serment en effect de vivre en paix & union en cette ville, soubs l'obeïssance du roy de France & d'Angleterre, selon le traictié de la paix.

Dudict jour ledict chancellier en la presence des gens du conseil du roy estans lors en ladicte chambre de parlement, commist M. Phelip. de Rully tresorier de la saincte Chapelle & maistre des requestes de l'hostel, & maistre Marc de Foras archidiacre de Thierache, maistre des comptes du roy, à recevoir les serments pareils que dict est, des gens d'eglise de Paris seculiers & reguliers. Et lendemain & les jours ensuivans allerent lesdicts commis ez chapitres & convens & eglises de cette ville, pour faire ce que dict est. Et depuis a vacqué la court par plusieurs journées, & n'ont point esté assemblez ceans les presidens & conseillers pour ouïr les plaidoieries, & pour entendre à l'expedition des causes & procez en la maniere accoustumée; mais seulement sont aucuns d'iceux venus en la chambre de parlement, pour oyr requestes des causes urgens & necessaires, & pourveoir aux cas survenans à l'occasion des gens d'armes de messire Charles de Valois estans en plusieurs villes & citez environ Paris.

Entreprise sur Paris, sans succez. La Pucelle d'Orleans blessée.

DU Jeudy VIII. Septembre M. CCCC. XXIX. Ce jour feste de la Nativité de la mere de Dieu, les gens d'armes de messire Charles de Valois assemblez en grand nombre d'emprés les murs de Paris lez la porte S. Honnoré, esperans par commotion de peuple grever & dommagier la ville & habitans de Paris plus que par puissance d'armes, environ deux heures après midy commencerent de faire semblant de vouloir assaillir ladicte ville de Paris; & hastivement plusieurs d'iceux estans sur la place aux Pourceaux & environ près de ladicte porte, portant longues bourrées & fagots, descendirent & se boutterent és premiers fossez, ezquels n'avoit point d'eaue, & getterent lesdictes bourrées & fagots dedans l'autre fossé prochain des murs, esquels avoit grand eaue; & à celle heure y ot dedans Paris gens affectez ou corrompus, qui esleverent une voix en toutes les parties de la ville deçà & delà les ponts, crians que tout estoit perdu, & que les ennemis estoient entrez dedans Paris, & que chacun se retrahist & fist diligence de soy sauver. Et à celle voix à une mesme heure de

de l'approchement desdicts ennemis se departirent des eglises toutes les gens estans lors és sermons, & furent moult espouvantez, & se retrahirent les plusieurs en leurs maisons, & fermerent leurs huys. Mais pour ce n'y avoit aucune aultre commotion de faict entre lesdicts habitans de Paris, & demourerent à la garde & deffense des portes & des murs d'icelle ville ceux qui estoient deputez, & en leur aide survindrent plusieurs autres desdicts habitans, qui firent très-bonne & forte resistance aux gens dudict messire Charles de Valois, qui se tindrent dedans ledict premier fossé & dehors sur ladicte place aux Pourceaux & à l'environ, jusques à dix ou onze heure de nuict qu'ils se departirent à leur dommaige; & d'eux en y avoit plusieurs morts & navrez de traicts & de canons; & entre les autres fut blessé en la jambe de traict une femme que on appelloit la Pucelle, qui conduisoit l'armée avec les autres capitaines dudict messire Charles de Valois, qui s'attendoient de plus grever Paris par ladicte commotion que par assault ou force d'armes; car se pour chacun homme qu'ils avoient lors, ils en eussent eu quatre ou plus aussi bien armez qu'ils estoient, ils n'eussent mie pris ladicte ville de Paris par assault ne par siege, tant qu'il y eust eu vivres dedans la ville, qui en estoit lors bien pourvûë pour long temps, & estoient les habitans bien unis avec les gens d'armes de ladicte ville, pour resister à l'assault & entreprise dessusdicte, & mesmement pour ce que on avoit dict & disoit-on publiquement à Paris que ledict messire Charles de Valois fils du roy Charles VI. dernier trespassé, cui Dieu pardoint, avoit abandonné à ses gens ladicte ville de Paris & les habitans d'icelle grands & petits de tous estats, hommes & femmes, *& quòd erat sua intentio redigendi ad aratrum urbem Parisiensem Christianissimis civibus habitatam, quod non erat facile credendum.*

Arrivée du duc de Bourgogne & du cardinal d'Excester à Paris.

DU dernier Septembre. Ce jour après ce que messire Charles de Valois & ses gens d'armes se furent partis & eslongniez de la ville de S. Denis, le duc de Bourgongne vint & entra à Paris à grant compagnie de gens d'armes, & lui furent au-devant le duc de Bethford regent, les gens du conseil du roy, les prevost des marchans, eschevins & plusieurs des habitans de la ville de Paris. Et le Jeudy prochain ensuivant VI. jour d'Octobre vint & entra à Paris le cardinal d'Excestre, auquel fut au-devant le duc de Bourgongne à grand compagnie. AN. 1429

Lundy X. jour d'Octobre vindrent par sauf-conduit en la ville de S. Denis messire Regnault de Chartres archevesque de Reims, chancellier, & autres conseillers ambassadeurs de messire Charles de Valois, en esperance d'assembler & traictier avec les seigneurs & gens du roy estans à Paris. Et ce mesme jour par l'ordonnance du conseil messire Jeh. de Lucembourg & messire Hue de Lannoy allerent de Paris devers ledict archevesque, & ce mesme jour retournerent. *Quid inter eos actum sit, novit qui nihil ignorat.*

Tresve. Le duc de Bourgogne lieutenant general.

DU Jeudy XIII. Octobre. Ce jour, en la presence du duc de Bourgongne & des habitans de Paris assemblez en grand nombre furent en la salle de ceans sur Seine publiez les lettres de l'abstinence d'entre messire Charles de Valois & aucunes des villes & forteresses à luy obeissans, dont esdictes lettres estoit faicte mention. Furent aussi publiées les lettres de la lieutenance & gouvernement baillez audict duc de Bourgongne, & par luy acceptez, à la requeste du duc de Bethford regent, du cardinal d'Excestre, de l'université, des prevost des marchands & eschevins de Paris, si comme on disoit. Et le XXVII. de ce mois partirent de Paris pour aller en Normandie le duc de Bethford regent & sa femme sœur du duc de Bourgongne, & iceluy duc de Bourgongne les convoya jusques à S. Denis, où ils demourerent tous au giste. Et le Mardy ensuivant partit le duc de Bourgongne de Paris, pour aller en son pays de Flandres, pour attendre & recevoir sa fiancée fille du roy de Portugal.

Supplice de quelques habitans affectionnez au roy Charles VII.

DU VIII. jour d'Avril M. CCCC. XXIX. (nouveau stile M. CCCC. XXX.) AN. 1430. Ce jour furent decapitez ez halles de Paris maistre Jehan de la Chapelle clerc des comptes, Regnault Savin, Pierre Morant procureurs au chastelet, Jehan le François dict Baudran, Guillaume Perdriau cousturiers, & Jehan le Rigueux boulanger, pour cause de certaine cons-

AN. 1430. piration faicte entre eulx & autres, de baillier aux gens messire Charles de Valois entrée & obéissance en la ville de Paris; dont les deux d'iceux, c'est assavoir lesdicts de la Chapelle & Baudran, furent escartelez. *Quorum & omnium fidelium defunctorum animabus Deus sit misericors & propitius.*

Rejouissances pour l'arrivée du roy d'Angleterre à Calais.

DU Jeudy XXVII. Avril M. CCCC. XXX. Ce jour vindrent certaines nouvelles par lettres & messages de la venue du roy à Calais, qui avoit prochainement à grant compagnie de gens d'armes passé la mer, sans empeschement de maladie ou autre destourbier sur mer, dont le chancelier & les gens de son grand conseil à grande suitte de peuple vindrent en l'eglise de Paris, pour en faire prieres & graces à Dieu pour le salut & prosperité de ce royaume & de ses subgez; & firent chanter *Te Deum laudamus* par les chanoines, chapellains & choriaux assemblez pour ce en ladicte eglise assez tost après onze heures devant midy. Et ce jour en furent faicts les feux par les ruës de Paris en plusieurs lieux. Et le lendemain par l'ordonnance des gens dudict grand conseil furent faictes processions generales des habitans de la ville de Paris de l'eglise Nostre-Dame à saincte Geneviefve, à l'occasion de ce que dict est.

Reglemens pour l'entrée du roy d'Angleterre à Paris.

DU XIII. May. Ce jour assemblerent en la chambre des enquestes les commissaires esleûs de par la court Mercredy dernier passé, pour aviser en quel estat la court iroit devers le roy à sa venue & entrée en la ville de Paris; lesquels adviserent & conclurent ensemble que la court iroit en habit long, decent, de pareille couleur vermeille, en chaperons fourrez, à chevalz, le plus honorablement que faire pourra selon l'opportunité & selon la disposition du temps, & qu'il sera expedient de avoir proposans, pour parler & remonstrer au roy ce qui luy sera à dire de par la court, & que à la premiere venue *in transitu* sur les champs le premier president pourra en dire en brief de par la court au roy, *pro salutatione, congratulatione & recommendatione*, ce qu'il verra à dire selon l'opportunité de l'heure & du temps; & à un autre jour après à plus grand loisir parlera maistre Robert de Chancey tiers president, pour remonstrer au roy entre autres choses comment les rois & princes doivent tenir la main afin que justice soit faicte & gardée en leurs royaumes & seignories, & quel bien en vient, & de faire le contraire quels maux en adviennent. Et après parlera pour la court M. Jean Rapiout advocat, pour declarer plus particulierement l'estat & l'authorité de ladicte court, & la charge des conseillers & officiers, en les recommandant au roy, ainsi que plus à plain sera advisé par les commissaires & proposans dessusdicts.

DU XIII. Juin. Ce jour furent avant les playdoyries assemblez en la chambre de parlement les presidens & conseillers des trois chambres d'icelluy parlement, pour avoir advis & deliberation en quel estat & en quels habits ils seroient au premier advenement du roy, que on attendoit prochainement à Paris; & sur ce conclurent qu'ils iroient au-devant du roy à cheval hors des portes, jusques à certain lieu qui seroit advisé, & seroient vestus tous les clercs & conseillers & officiers dudict parlement de drap pers en longues robbes & chaperons fourrez, & les lais de drap vermeil. Et par ce que aucuns des gens des comptes avoient imagination & volenté d'estre avec la court oudict advenement du roy, fut conclud par la court de dire ou faire dire auxdicts gens des comptes, qu'il sembloit plus convenable que chacune court, college ou université uniement à part soy, sans soy entremesler l'une parmy l'autre, feûst à ce au-devant du roy. Mais par ce qu'il y avoit plusieurs des conseillers de ceans absens, fut conclud que avec lesdicts presidens & conseillers de parlement seroient les advocats en longues robes & chaperons fourrez; & les procureurs qui auront chevaux, y seront aussi en longues robes avec & en la compagnie desdicts presidens & conseillers.

College de Lizieux.

DU XIX. Juin. Ce jour à conseiller l'appointement sur la requeste baillée ceans par escript par maistre Simon de Plumetot conseiller du roy, requerant deux ou trois des conseillers de ceans estre commis, qui appellez les subroguez à l'execution de feu messire Guillaume d'Estoteville en son vivant evesque de Lisieux

Lisieux, l'un des principaux fondeurs du college de Lisieux assis à Paris ou mont Ste Genevievfve, & aultres qui feroien tà appeller, pour arbitrer & determiner du nombre des escoliers du diocese de Lisex qui debvroient estre boursiers oudict college pour le temps advenir; & pour ce faire ayent esté commis certains commissaires de ladicte court, qui après ce qu'ils ont ouy lesdicts subroguez, est appoinctié que de ce que requis & proposé avoit esté par les parties, seroit baillié de chacune d'icelles parties une cedule; lesquelles veües, oye la relation des commissaires, IL SERA DICT que d'ores en avant aura oudict college six theologiens boursiers dudict evesché de Lisex, & aultant du pays de Caulx.

Autre reglement pour l'entrée du roy d'Angleterre à Paris.

An. 1431. DU XXIV. Novembre. Ce jour furent assemblez au conseil en la chambre de parlement les presidens & conseillers d'icelui parlement, & y firent venir les advocats & procureurs, pour leur dire & signifier qu'ils fussent en la compagnie desdicts presidens & conseillers & les aultres officiers de la court, à la venue & au devant du roy, que on attendoit dedans huict jours prochains estre en la ville de Paris, selon ce que avoit esté advisé & deliberé le XIII. jour de Juin M.CCCC. XXX. Et le Dimanche second jour de Decembre ensuivant s'assemblerent en la chambre dudict parlement les presidens, conseillers, greffiers, notaires, huissiers, advocats & procureurs, ainsy que dessus est dict avoir esté advisé & deliberé, & partirent entre neuf & dix heures du palais, pour aller ordonnéement deux à deux au devant du roy, qui estoit le jour precedent venu à S. Denis, pour lendemain, c'est assavoir icelui Dimanche, faire son entrée à Paris; & icelluy rencontrerent entre la Chapelle S. Denis & le molin à vent, accompagné de ducs, comtes, barons & grans seigneurs d'Angleterre. Et après ce que luy eust esté dict par la bouche du premier president ce qui avoit esté deliberé d'estre dict en reverence & humilité, & après la response convenable sur ce faicte, retournerent paisiblement sans presse audevant du roy, en l'ordre qu'ils s'estoient partis, jusques en ladicte chambre de parlement. *De cæteris solempnitatibus primi adventùs regis nihil aliud describitur, ob deffectum pergamenti & eclipsim justiciæ.*

Le roy d'Angleterre tient le parlement, & se fait prester serment de fidelité. An. 1431.

DU XXI. Decembre. Ce jour feste de S. Thomas l'apostre, le roy tint le parlement, presens le cardinal d'Angleterre, le duc de Bedfort ses oncles, messire Louis de Lucembourg evesque de Therouenne chancelier, les evesques de Beauvais, de Noyon, de Paris, d'Evreux, les comtes de Warwich, de Staford, de Salisbery, d'Arondel & de Mortaing, messire Raoul Cramoel premier chambellan, M. Guillaume Portier, le sire de Tiperot, le sire de Rochefort, M. Guillaume Phelipes, M. Raoul le Bouteiller chevaliers Anglois, M. Simon Morhier, M. Jehan de Courcelles, M. Morelet de Bethencourt, M. Giles de Clamecy, M. Jehan de Piecy, M. Jehan le Clerc, M. Raoul le Sage, M. N. Fraillon, M. Philippes de Rully, M. Pierre de Marigny, M. Thomas Fassier, M. Hugues Rapiout maistres des requestes de l'hostel, Guillaume Sanguin prevost des marchands & les eschevins de la ville & cité de Paris, les advocats & procureurs oudict parlement, & plusieurs aultres; & furent leües les ordonnances & faicts les sermens accoustumez; & en oultre fut faict le serment de nouvel ordené estre faict ez mains du roy par les gens de son grand conseil & ses aultres conseillers & officiers estans à Paris. Et firent icelluy serment les presidens, conseillers & tous officiers & aultres estans en la chambre dudict parlement, qui n'avoient faict ledict serment; duquel la teneur s'ensuit: VOUS JUREZ & promettez que à nostre souverain seigneur Henry par la grace de Dieu roy de France & d'Angleterre cy present vous obeirez diligemment & loyalement, & serez ses loyauls officiers & vrays sugiez & de ses hoirs perpetuellement, comme vray roy de France, & que jamais à nul aultre pour roy de France ne obeirez ou favoriserez. *Item* que vous ne serez en aide, conseil ou consentement que nostredict souverain seigneur ne ses hoirs rois de France & d'Angleterre perdent la vie ou membre, ou soient pris de mauvaise prise, ou qu'ils souffrent dommaige ou diminution en leurs personnes, de leurs estats, seigneuries ou biens quelconques; mais se vous sçaviez ou congnoissiez aucune chose estre faicte, pourpensée ou machinée, qui leur puist porter dommaige ou prejudice, ou à leurs adversaires prouffit, aide ou confort en faveur,

AN. 1431. comment que ce soit, vous l'empescherez en tant que vous pourrez & sçaurez, & par vous mesmes par messages ou lettres le ferez sçavoir ausdicts rois ou à leurs principaulx officiers, ou aultres leurs gens ou bienveuillans ausquels pourrez avoir accez, tout le plustost qu'il vous sera possible, sans dissimulation aucune; & entendrez & vous employerez de tous vos pouoirs à la garde, tuition & deffence de sa bonne ville de Paris. ET APRE'S le serment faict par les dessusdicts, le roy dist en Anglois, & fist dire par ledict comte de Warwich, que le roy les garderoit & maintiendroit. Et en après fist dire que s'aucuns vouloient faire hommaige au roy, ils y seroient receus. Et incontinent se leverent & firent hommaige le comte Staford de la comté du Perche, le bastard de S Pol & autres de terres & seigneuries à eux données par le roy.

L'abbesse de S. Antoine prisonniere au chastelet.

AN. 1432. DU III. Septembre Ce jour ..... survindrent au conseil M. Thomas Fassier maistre dès requestes de l'hostel, messire Simon Morhier prevost de Paris, maistre Jehan Larchier son lieutenant criminel, pour avoir advis & deliberation sur le contenu ès certaines informations touchans l'abesse & aucunes des religieuses de sainct Anthoine & autres, que on disoit estre consentans & coulpables d'aucunes conspirations contre la ville de Paris, *ut in registro magistri Johannis de Spina grapherii criminalis.* Et ce jour ladicte abbesse fut prise & mise de faict hors de la franchise de son eglise, & amenée au chastelet de Paris prisonniere par ledict prevost, son lieutenant & autres examinateurs dudict chastellet.

Mort de la duchesse de Bethford Anne de Bourgogne.

DU XIV. Novembre. Ce jour le duc de Bedfort regent & gouvernant le royaume de France a fait signiffier à la court que environ deux heures après mynuict feu très-noble dame Anne de Bourgongne sa femme estoit allée de vie à trespas; & pour ce qu'il ne lui estoit point apparu de testament, & ne sçavoit encores qui se porteroit son heritier, il vouloit & consentoit que tout ce qui seroit à faire touchant le faict de ladicte deffuncte sa femme, feûst faict par l'auctorité de la court de parlement & par justice. Et de son consentement ont esté commis de par la court sire Regnault Doriac conseiller du roy en sa chambre des comptes, & Pierre le Verrat escuyer, pour faire & entendre ou faict des enterrement, obseques & funerailles d'icelle deffuncte.

Départ du duc de Bethfort.

DU V. Febvrier M. CCCC. XXXII. (*aliàs* M. CCCC. XXXIII.) Ce jour partit de Paris le duc de Bedfort, pour aller par eaue à Rouen & de là à Calais. Ce jour en sa presence fut pronuncié par le chancelier ou grand conseil l'appointement en la cause introduicte & pendant oudict conseil d'entre le procureur du roy demandeur d'une part, & messire Philippes de Morvillier premier president deffendeur d'autre part. Dieu luy doint bon advis & patience. AN. 1433.

L'université de Paris s'oppose à l'establissement de l'estude des loix & decrets à Caen.

DU XII. Novembre. Ce jour les recteur & deputez de l'université de Paris & le prevost des marchands firent dire & remontrer au chancellier & aux presidens & conseillers de parlement, par la bouche de M. Guillaume Erart maistre en theologie, qu'ils avoient entendu que on vouloit instituer, establir ou fonder en la ville de Caen estude de loix & de decrets, & comment ce pourroit redonder ou grand dommaige & prejudice du roy & de son royaume, ou prejudice & à la diminution ou confusion de la foy Chrestienne, ou prejudice de la souveraineté & ressort de la court de parlement, contre le traictié de la paix, & singulierement prejudicieroit à la restauration de la cité & estude. Declairoit en oultre ledict Erart les dommaiges & inconveniens disposez d'advenir par ledict estude de Caen, & avec ce remonstroit comment ledict estude ne seroit mie utile ne necessaire, especialement pour le pays de Normandie, qui est tout reiglé & gouverné par coustumes; & comment à Louvain, à Dole & ailleurs avoit estudes de loix pour fournir ce royaume de legistes & juristes. Parquoy vouloit dire iceluy Erart qu'il n'estoit necessité ne utilité de establir ladicte estude

estude de Caën ; & que en tant que besoing seroit, l'université de Paris offroit de consentir & permettre à Paris estude de droit civil *ad tempus*, ainsi que seroit advisé ; en suppliant au chancelier & à la court que ce voulsissent remonstrer ou faire remonstrer au roy & à son conseil où il appartiendroit, afin que ledict estude ne soit estably ou fondé en ladicte ville de Caen. Sur quoy le chancelier fist responsе, en disant aux dessus nommez qu'ils baillassent par escript devers la court leur office dessusdict, & que on auroit advis sur ce qui avoit esté dict & requis de par l'université & le prevost des marchands de Paris.

Mort d'Isabeau de Baviere reine de France.

1435. DU dernier Septembre. Ce jour dame Ysabel de Bavieres roine de France, veufve du feu roy Charles VI. trespassa en l'hostel de sainct Pol à Paris. Dieu luy soit misericors & en ait l'ame & de tous autres.

Ses obseques.

DU XIII. Octobre. Ce jour ont esté assemblez en la chambre de parlement messieurs les presidens & tous les aultres conseillers des trois chambres, pour avoir advis & deliberation en quel estat doibt estre la court à l'enterrement & funerailles de Ysabel de Bavieres royne de France, en son vivant femme de tres-hault, tres-puissant & tres-excellent prince le roy Charles de Valois VI. cui Dieu pardoint, laquelle doibt huy après disner estre apportée en l'eglise Nostre-Dame de Paris, & de là en l'eglise sainct Denis en France. Et a esté conclud par les dessusdicts presidens & conseillers, que la court s'assembleroit à sainct Pol à deux heures après disner, ayant chacun chaperon fourré. Et environ quatre heures fut portée ladicte royne par ses familiers & serviteurs, & tenoient les presidens de la court de ceans les quatre cornes du pouelle estant sur la litiere. Et ainsi fut porté le corps de ladicte royne depuis l'hostel de sainct Pol jusques dedans ladicte eglise Nostre-Dame en ladicte litiere, en figure de royne, par sesdicts familiers & serviteurs. Et les autres conseillers de ladicte court estoient à l'environ & au plus près de ladicte litiere, & les huissiers estoient devant, qui faisoient faire place ausdicts presidens & conseillers, pour la multitude de gens, tant d'eglise, comme seculiers, qui accompaignoient le corps de ladicte royne à tout competent luminaire. Et furent dictes vigilles des morts en ladicte eglise cedict jour, & lendemain le service. Et demoura le corps de ladicte royne la nuict en despost en icelle eglise de Paris. Et lendemain qui fut Vendredy XIV. dudict mois d'Octobre, après le service faict, fut portée par sesdicts serviteurs, lesdicts presidens tenans les quatre cornets de ladicte litiere, au port sainct Landry, & mise en un bateau en la riviere, & fut menée en ladicte ville sainct Denis par eauë, pour ce que les ennemis venoient & prenoient chacun jour entre Paris & sainct Denis gens, & emmenoient prisonniers. Et le lendemain fut faict le service en ladicte eglise sainct Denis. Et fut enterrée auprès de sondict feu mary le roy Charles VI. en icelle eglise sainct Denis. *Animæ eorum requiescant in pace, & nos.* AN. 1435.

Esmeute à Paris.

DU XI. Febvrier. Sur ce que messire Gilles seigneur de Clamecy chevalier & Guillaume le Muet changeur du tresor sont venus dire à mesdicts sieurs de par le grand conseil, que ce jourd'huy du matin eulx estans assemblez, leur estoient venues nouvelles que bien bref gens de peut estat estans en cette ville, devoient aller en la conciergerie querir messire Jehan de la Haie chevalier, long temps a prisonier, pour en faire leur chief & capitaine ; pour obvier à laquelle commocion mesdicts sieurs du grand conseil avoient envoyé aucuns sergens en ladicte conciergerie, afin de prendre & mener ledict de la Haye prisonnier ou grand chastelet, où il a semblé à mesdicts sieurs qu'il sera plus seurement que en ladicte conciergerie, où chacun qui veult parle à luy chacun jour ; lequel de la Haye, si tost qu'il a apperceu lesdicts sergens, leur a dict que s'ils vouloient prendre ou toucher à sa personne pour le transporter hors de ladicte conciergerie, il appelloit d'eulx & de leur puissance & aussi du prevost, & leur deffendoit sa personne : obstant lesquelles paroles dudict de la Haie, lesdicts sergens doubtans d'attempter differerent de plus avant proceder ; & afin que la court pourvoie sur ce tellement que aucun inconvenient n'en adviengne, sont lesdicts de Clamecy & Muet envoyez devers la court, comme ils disoient. Et pour sur ce deliberer & pourveoir, AN. 1436.

An. 1436. mesdicts sieurs virent certain arrest faict par icelle sur la detention dudict de la Haye le XIII. jour du mois d'Avril derrain passé avant Pasques, entre maistre Guillaume Deiot d'une part, & messire Guillaume Bouqueton chevalier Anglois, d'autre part, & aussi la caution baillée par ledict Bouqueton enregistrée ou livre des plaids le jour de hier. Et ce faict & tout consideré, appoinctié & ordonné a esté & est que la court en ensuivant la conclusion de l'arrest autre fois baillé & donné en cette matiere entre les parties dessusdictes, deslivre ausdicts de Clamecy & Muet, comme procureurs & eux disans tels dudict messire Guillaume Bouqueton, ledict de la Haie, pour en faire bonne garde, tellement que aucun inconvenient n'en adviengne, sans prejudice de l'appel dudict de la Haie, lequel ils seront tenus de faire comparoir en ladicte court, se son dict appel il veult poursuivre.

Nouveau serment du traité de Troyes.

DU XV. Mars. Ce jour monseigneur le chancellier entre neuf & dix heures du matin vint en la court, en laquelle furent aussi les personnes cy-après nommées avec plusieurs autres en grand nombre; presens lesqueulx à huis ouverts publiquement ledict monsieur le chancellier exposa les traictiez de la paix final faicte entre les feux rois & royaumes de France & d'Angleterre; & dist oultre que de present plusieurs qui avoient aultres fois juré iceux traictiez tenir & garder sans enfraindre, s'estoient efforciez & efforçoient chacun jour de oster & vouloir oster au roy nostre sire Henry roy de France & d'Angleterre sondict royaume de France, en faulsant leurs sermens, & se disposoient iceulx de brief venir à puissance à l'environ de ceste ville de Paris, pour icelle mettre hors de l'obeissance du roy nostre sire; à quoy icelluy seigneur & ceulx de son grand conseil, qui avoient mis bonne provision à la garde & seureté de cette ville, avoient ordonné & deliberé de faire renouveller à tous le serment de la paix; lequel serment ledict M. le chancellier offrit de recevoir de tous ceulx qui le vouldroient faire; & ou cas que aucuns iceluy faire ne voudroient, & vouldroient partir hors d'icelle & eux en aller, mondict seigneur le chancellier offrit de leur bailler sauf-conduicts pour passer seurement par les destroicts dudict seigneur, mais que les gens mariez emmenassent leurs femmes & enfans. Ce faict, fist ledict M. le chancellier lecture dudict serment, lequel incontinent après sans contradiction firent, promirent & jurerent l'un après l'autre, sur les saincts evangiles de Dieu pour ce manuellement touchez, les prelats, abbez, gens d'eglise, nobles, seigneurs & aultres gens, dont les noms s'ensuivent:

M. l'evesque de Lizieux,
M. l'evesque de Paris,
M. l'evesque de Meaulx,
M. l'abbé de sainct Denis,
M. l'abbé de sainct Germain des Prez,
M. l'abbé de sainct Victor,
M. l'abbé de sainct Mor,
M. l'abbé de saincte Geneviefve,
M. le prieur de sainct Martin.

Maistres des requestes de l'hostel du roy

M. Nicolas Fraillon,
M. Philippes de Rully,
M. Hugues Rapiout.

Messieurs du grand conseil

Messire Jehan le Clerc,
Messire Jehan de Courcelles,
Messire Simon Morhier,

Chevaliers

Messire Gilles de Clamecy,
Sire Jehan de Sainctyon.

Messieurs de parlement

Maistre Robert Piédefer president, &c.

Messieurs des comptes

M. Marc de Foras archidiacre de Thieratche, &c.

Clercs desdicts seigneurs

M. Jacques Roussel, &c.

Huissiers de parlement

Guillaume de Vuimont premier, &c.

Advocats en parlement

M. Guillaume Berthelemy procureur general,
M. Jean Rapiout advocat du roy,
M. Jehan Luillier, &c.

Procureurs audict parlement

M. Jehan Bodre, &c.

Notaires de la chancellerie

M. Giles de Molins audiancier,
M. Jehan Flory controolleur,
M. Guillaume Vignier, &c.

Prevost des marchands & eschevins, bourgeois & habitans de cette ville

M. Hugues le Coq prevost,
M. Louis Galet,
Luguin du Plez,
Jehan de Dampierre,
Messire Simon Lostringuehier.

Chevaliers

Messire Guillotin de Lausac,
Messire Pierre Lespaignol,
Regnaud de Thumery,
Marcelet de Genilhac,
Thomas Garnier,
Guillaume Cenesine,
Pierre de S. Amand,
Hugues de la Barre,
M. Denis de Loris,
Jehan de la Poterne,
Regnault de Romnain,
Jehan Gente,
Pierre Rousseau,
Huet de Corbie,
Jacques Truquart,
M. Guillaume de la Chambre,
Thibault Chauffecire,
Messire Denis de Plumery,
Messire Robert de Gronchy,
Germain le Mareschal sergent de la douzaine.

Reduction de la ville de Paris à l'obeissance du roy Charles VII.

DU XIII. Avril. Ce jour entre sept & huict heures du matin par les bons bourgeois & habitans de cette ville de Paris fut faicte ouverture de la porte S. Jacques à monseigneur Arthus de Bretaigne comte de Richemont connestable de France, messire Jehan bastard d'Orleans, messire Philippes seigneur de Ternaut, messire Jehan de Villiers seigneur de l'Isle-Adam, messire Simon de Lallain chevaliers, & à bien deux mille que chevaliers, escuyers & gens de guerre estans en leur compaignie, ordonnez par le roy nostre sire Charles VII. roy de France nostre souverain seigneur, pour mettre icelle ville en son obeissance. Et tellement & si noblement procederent & se conduisirent lesdicts bons bourgeois & habitans, qu'ils rebouterent messire Loys de Luxembourg evesque de Therouenne, chancellier pour le roy d'Angleterre, gouvernant cestedicte ville à sa singuliere voulenté, le seigneur de Wilhach chevallier Anglois, lieutenant des gens de guerre Anglois estans à Paris, messire Simon Morhier chevalier occupant la prevosté de Paris, maistre Jehan Larchier lieutenant criminel d'icelle prevosté, Jehan de Sainction maistre des bouchers de la grande boucherie & grenetier de Paris, Jacques de Raye espicier demourant devant l'Ours à la porte Baudoier, & plusieurs aultres, tant habitans de ceste dicte ville, comme Anglois, ou nombre de bien cinq cens personnes, ou chastel de la bastille sainct Anthoine, où ils furent incontinent assiegez. Et tantost après allerent messieurs devant nommez & lesdicts bons bourgeois en moult grant nombre en l'eglise Nostre-Dame de Paris, rendre graces au doulx Jesus, la benoiste Vierge Marie sa mere & à tous saincts & sainctes de la benoiste court de Paradis, de la clemence & doulceur que par sa misericorde il avoit huy faicte & monstrée en cette dicte ville, de la doulceur, union & concorde eüe entre les seigneurs dessus nommez & les bons bourgeois & habitans, qui fut telle que par les provisions incontinent avisées effusion de sang, prises ne autres inconveniens ne s'ensuirent, ou moins très-peu, que toute creature doibt reputer plus œuvre divine que humaine. Et ledict jour fut ledict seigneur Ternault ordonné prevost de Paris & les abolitions publiées.

DU Samedy XIV. Avril. Ce jour en ladicte eglise de Nostre-Dame de Paris entre huict & neuf heures du matin furent assemblez messieurs devant nommez; & après la messe solemnelle dicte & celebrée en icelle, furent *iteratò* publiez, presens très-grand nombre de bourgeois & peuple d'icelle ville, les abolitions du roy & de M. le duc de Bourgongne octroyées aux gens d'eglise, bourgeois & habitans de cette dicte ville. Après la publication desquelles incontinent messieurs devant nommez allerent en l'hostel de la ville, où pareillement furent publiées lesdictes abolitions. Et ce faict, furent créez & ordonnez prevost des marchands & eschevins: c'est à sçavoir sire Michel de Laillier prevost, Jehan de Bellay, Pierre de Laudes, Jehan de Grandrue & Nicolas de Neufville eschevins.

AN. 1436. Et le Dimanche xv. jour dudict mois ensuivant, fut faict traictié de la reddition dudict chastel de la bastille par M. le connestable avec ledict evesque de Therouenne.

Reglement pour la tranquillité de la ville.

DU Lundy x. jour de Decembre. La cour a deliberé & conclud que demain viendront en icelle les prevost des marchands & eschevins de Paris, lesquels la cour advertira sur le faict, garde & gouvernement de la ville; & en leur presence vendront ceux qui ont esté envoyez hors de la ville, & doucement seront admonestez par la cour de eux maintenir doucement en la ville, sans y faire aucuns monopoles; & feront serment d'estre bons & loyaux au roy. Et auront lesdicts prevost & eschevins trois ou quatre des conseillers de la cour tels qu'ils requerront, pour aller & estre de fois à autre à l'hostel de la ville avec eux, pour les conseiller & adresser en leurs affaires.

DU Mercredy xII. jour de Decembre. Ce jourd'huy a esté deliberé par la cour que Garnier de Sainctyon & autres qui par ordonnance de monseigneur le connestable furent autresfois envoyez hors de cette ville de Paris, & y sont retournez, feront ceans le serment à huis clos d'estre bons & loyaux envers le roy, & renonceront à tous sermens par eux faicts à autres, & ne bailleront point de caution, & si ne leur sera point enjoinct de eux tenir en leurs hostels.

DU Samedy xv. jour de Decembre. Aujourd'huy Lambert Carthelin, Jacques Feron, Berthelot de Paris, Jehan de Troyes, Jehan Varlet, Pierre Soudart, Jehan Moulin, Thierry de Labbet, Jehan Gente, M. Pierre Mauger, Garnier de Sainctyon & Jacques de Sainctyon ont faict le serment en la cour de ceans, presens le seigneur de Rostrenan & le prevost des marchands & eschevins de Paris, d'estre doresenavant bons & loyaux envers le roy; & ont renoncé à tous sermens par eux faicts à autres personnes quelconques.

Deffense de commercer avec les Anglois.

AN. 1437. DU Lundy IV. jour de Febvrier. La cour a deliberé & conclud à la requeste & promotion du procureur du roy, que deffenses seront faictes à Paris publicquement, que aucun, de quelque estat qu'il soit, ne transporte ou fasse transporter ou mener par eau ou par terre, vin, sel, ne autres vivres, habillemens de guerre, ne autres choses quelconques, à Rouen, Mante, Meaulx, Creil, Montereau, ne ailleurs ez villes estant en l'obeïssance des Anglois, sur peine de confiscation des denrées & d'amende arbitraire, sans advertir la cour & le conseil du roy, & en avoir d'eux congé & licence.

Boucherie de saint Germain transferée pour un temps.

DU Samedy xvI. jour de Mars. Aujourd'huy pour certaines causes & raisons la cour a prolongé & prolonge jusques à la feste de sainct Jean-Baptiste prochainement venant, le terme & delay qui avoit esté donné jusques à Caresmeprenant dernier passé aux bouchers de la boucherie de sainct Germain des Prez, pour tenir leurs estaux & vendre leur chair par provision au bout du pont saint Michel sur la riviere de Seine, au long des murs devant l'hostel où souloit pendre *la couronne*, & sans prejudice des droicts du roy & des bouchers de la grande boucherie de Paris.

Premiere entrée de Charles VII. à Paris.

DU Lundy xI. jour du mois de Novembre. Ce jour a esté deliberé que attendu la nouvelle venuë du roy, comme l'en dict que demain doit arriver en cette ville, & que oncques mais ne fut comme roy, & depuis l'an CCCC. XVIII. qu'il estoit dauphin, le parlement, qui demain devoit encommencer, sera & est prorogé, & ne recommencera jusques au lendemain du jour que iceluy seigneur arrivera en cette ville, pour l'amour & honneur de son joyeux advenement à la couronne.

Arrest pour la reparation du pont Nostre-Dame.

DU Samedy XIII. jour de Febvrier En la cause d'entre les doyen & chapitre de Paris, les doyen & chapitre de sainct Germain l'Auxerrois, chapitre de sainct Marry, chapitre de saincte Opportune, prieur & convent de sainct Martin des Champs, le commandeur du Temple, les prieur & sœurs de sainct Ladre, les tresorier & chanoines de AN. 1449.

de la chapelle du bois de Vincennes, & les prieur & convent des Bons-hommes dudict bois de Vincennes, demandans & complaignans en cas de saisine & de nouvelleté, d'une part; & les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris deffendeurs & opposans, d'autre. Veu par la cour le procez faict par devant certains commissaires d'icelle sur certaine requeste baillée à ladicte cour par lesdicts deffendeurs & opposans, tendant afin que par maniere de provision & à la caution desdicts prevost & eschevins fust prise & leur fust baillée & delivrée la somme de six cens livres parisis, ou autre telle que de raison, pour employer ez reparations necessaires du pont appellé le pont N. D. à Paris, pour obvier à la demolition & destruction d'iceluy, des deniers provenans & issans des moulins dudict pont N. D. contentieux & mis en la main du roy par le moyen de ladicte nouvelleté, auxquels deniers contentieux recevoir sous ladicte main avoit esté commis & deputé de par ladicte cour Robert Louvel clerc de ladicte ville de Paris. Et consideré ce qui faict à considerer en cette partie, appoincté & ordonné est par ladicte cour que auxdicts prevost & eschevins, à leur caution, c'est assavoir des biens & revenus des prevosté & eschevinage de Paris, sera baillée & delivrée reaument & de faict desdicts deniers contentieux la somme de six cens livres parisis, pour icelle employer & convertir ezdictes reparations necessaires dudict pont; & que à ce sera contrainct ledict Robert Louvel commissaire par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables; lequel en icelle somme baillant & en rapportant quittance suffisante, la cour l'en tendra & fera tenir quitte & paisible par tout où il appartiendra; & tout par maniere de provision, & sans préjudice dudict procez principal & du droict de chacune desdictes parties.

Mort & obseques de Charles VII.

An. 1461.

DU Mardy IV. Aoust M. CCCC. LXI. La cour a ordonné que ou cas que les trois presidens qui sont partis par ordonnance du roy, ne seront venus en cette ville de Paris quand le corps du feu roy, qui doit estre conduict & amené en cette dicte ville ou à N.D. des Champs, que les trois plus anciens conseillers laiz, c'est assavoir M. Jehan le Damoisel, M. Jehan de Sanzay, & M. Pierre Croisavoine avec M. Robert Thiboust president porteront les quatre coings du poesle, ainsi que accoustumé est; & auront les quatre dessusdicts leur manteau vermeil fourré de menu vair & chapperons fourrez vermeils; & aussi y seront tous les conseillers, greffiers & notaires de ladicte cour en la maniere que ils sont quand on prononce arrests, vestus de telles robbes qu'il leur plaira, à l'entour du corps; & tendront le poesle lesdicts conseillers, & lesdicts greffiers & notaires auprès desdicts presidens & conseillers. Et a esté commandé aux huissiers de ladicte cour qu'ils soient aux quatre coings de la litiere & à l'entour de la cour, pour deffendre la noise & empescher que lesdicts presidens, conseillers, greffiers & notaires ne soient empressez.

An. 1461.

Et le Mercredy v. dudict Aoust a esté deliberé par la cour qu'elle ira en forme de cour, & auront chapperons fourrez, partira demain à deux heures après midy de la chambre dudict parlement, & ira par la grand ruë querir à N. D. des Champs en la maniere dessusdicte le corps du roy, & de là vendront & conduiront ledict corps jusques à N. D. de Paris.

Reglement pour S. Martin des Champs.

An. 1473.

DU XXVIII. jour de Febvrier. Ouy par la cour le rapport & relation de certains commissaires, qui par l'ordonnance de ladicte cour, à la requeste des religieux du monastere & prioré de S. Martin des Champs fondé à Paris, se sont transportez audict monastere, & se sont informez par tous lesdicts religieux de l'estat & gouvernement, tant en temporel qu'en spirituel d'icelluy, & des necessitez de vivre, vestiaire & autres, que se disoient avoir lesdicts religieux; pour donner provision prompte aux choses dessusdictes & à l'entretenement dudict monastere, lequel est de fondation royal, afin que la religion & service divin y soient continuez & entretenus; la cour a ordonné & ordonne que M. Jehan Cornu docteur *in utroque jure*, qui comme vicaire du cardinal d'Estouteville commendataire dudict prioré a de present le gouvernement & administration d'iceluy prioré, baillera & delivrera, ou fera bailler & delivrer durant sadicte administration auxdicts religieux pain & vin bons & suffisans comme il appartient, à heure deuë & raisonnable, & aussi bois & charbons souffisans pour le chauffage desdicts religieux, ainsi qu'il est accous-

An. 1473. tumé au temps passé ; & que ledict vicaire, au plustost que bonnement faire se pourra, face appoincter dedans le clos dudict monastere aucune chambre ayant cheminée, garnie de deux ou trois licts garnis & fournis, pour loger & recevoir les religieux malades, en attendant que le lieu des enfermeries soit mis en estat; & aussi qu'il tiegne clos & couvert le dortouer dudict lieu, tellement que lesdicts religieux y puissent convenablement dormir & reposer ; & qu'il face les autres reparations necessaires selon les revenus dudict prioré. Et aussi ladicte cour ordonne que ledict vicaire, pour cette presente année commencée à la Toussaincts derniere passée, baille & delivre aux religieux closiers frequentans le service, chacun un escu, outre les trois escus à eux baillés pour ledict vestiaire, & que pour les années advenir il baille auxdicts religieux cloistriers leur vestiaire souffisant & honneste en drap & autres especes & matieres, tellement qu'ils n'ayent occasion d'estre vagabonds, ne de querir pratiques de messes hors dudict monastere. Et outre ladicte cour enjoinct audict vicaire qu'il face & pourvoye par le conseil des baillifs & anciens religieux, qu'il y ait un soubz-prieur & autres prieurs de cloistre, qui soient bons religieux, de bonnes mœurs, & instruits ez observances & ceremonies de la religion & service divin, ausquels les autres religieux seront tenus obeïr ez observances & ceremonies & disciplines regulieres, selon les statuts de la religion, & auxquels appartiendra de faire corrections, punitions & disciplines regulieres ; & aussi auront authorité de donner congié & licence aux religieux cloistriers d'aller hors dudict monastere, quant ils verront estre cause raisonnable. *Et in gravioribus delictis & arduis casibus* qui surviendront, ezquels sera necessaire la puissance & authorité dudict cardinal commendataire, la cour a deffendu & deffend que ledict vicaire seculier, par vertu de sondict vicariat, ne procede contre aucuns desdicts religieux par excommunication, expulsion dudict monastere. Aussi ladicte cour enjoinct audict vicaire, soubs-prieur & autres officiers dudict monastere qu'ils vivent & conversent honnestement, sans donner mal exemple auxdicts religieux, & sans faire esclande par eux ou leurs serviteurs, & se gouvernent tellement que les religieux n'ayent cause de recourir à ladicte cour. Et aussi a ordonné ladicte cour que frere Pierre Massart sera absoubz purement & simplement de l'excommunication contre luy proferée, afin qu'il puisse converser ou service & autres lieux, & faire son debvoir comme les autres cloistriers, & que ledict Massart ou autre soy disant baillif ou officier ne se puisse exempter du service & autres charges, se il n'est paisible desdicts offices ; sauf que le soubs-prieur & prieurs de cloistre pourront avoir regard de donner licence ou congié oudict Massart ou autres qui ont procez, de solliciter ou conduire leurs procez en aucuns jours & heures convenables. Toutes les choses dessusdictes faictes & ordonnées sans prejudice des droicts des parties, procez & appellations pendant en ladicte cour, & jusqu'à ce que par icelle en ait esté autrement ordonné.

Nettoiement de la ruë de Bievre.

DU XXIII. Septembre M. CCCC. LXXIII. Les presidens ont ordonné & ordonnent que le lieutenant criminel du chastellet de Paris se transportera en & sur la ruë de Biévre, & appellera les voisins, & advisera la maniere de faire vuider les immondices estans devant S. Nicolas du Chardonneret, & au long du cours où souloit courir la riviere de Biévre, jusques a la riviere de Seine. Et pour avoir argent pour faire ladicte vuidange, se assembleront M. Raoul Pichon & André Robinet conseillers du roy en la cour de ceans, & aussi ledict lieutenant, & ceux qu'il verra que à faire sera, & imposeront sur eux & les autres voisins ladicte despense raisonnablement. Toutes voyes s'ils voyent que la punaisie de ladicte vuidange soit perilleuse, ils feront attendre à faire ladicte vuidange jusques en autre temps convenable. Faict en la chambre de parlement le XXIII. jour de Septembre.

Bourse au college de Navarre pour les enfans de chœur de N. D.

DU XVII. jour de Juin M. CCCC. LXXV. Sur la requeste faicte par les enfans du cueur de l'eglise de Paris, requerans les lettres du roy nostre sire, par lesquelles iceluy seigneur a voulu une des bourses de grammaire du college de Navarre estre affectée à l'un desdicts enfans du cueur, selon le contenu d'icelles lettres, estre enregistrées en ladicte cour; après ce que lesdictes lettres ont esté monstrées au procureur general du roy, qui icelles veuës a dict & declaré qui n'estoit An. 1475.

toit chose par quoy il puisse ou doive empescher l'enregistrement & effect des dictes lettres; & aussi après ce que M. Guillaume de Chasteaufort grand maistre dudict college, icelles lettres par luy veuës, & luy sur ce appellé, a dict & declaré, attendu que le roy par lesdictes lettres ne croist point le nombre des bourses dudict college, lui a semblé que ledict college n'y est point interessé, & que ledict octroy est honneste; mesmement en suivant le contenu esdictes lettres, sera le bien & honneur dudict college, que en icelui soit pourveu à une bourse de l'un desdicts enfans, qui en estudiant pourra servir au service divin qui se faict en la chapelle dudict college; ladicte cour a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées ez registres de ladicte cour, & sur icelles sera escript: *Registrata*. Faict en parlement le XVII. Juin.

Representations de la bazoche interdites.

AN. 1476. DU XV. jour de May M. CCCC. LXXVI. La cour, pour certaines causes & considerations à ce la mouvans, a deffendu & deffend à tous les clercs & serviteurs, tant du palais, que du chastellet de Paris, de quelque estat qu'ils soient, que doresenavant ils ne jouent publiquement audict palais ou chastellet, ne ailleurs en lieux publics, farces, soties, moralitez ne autres jeux à convocation de peuple, sur peine de bannissement de ce royaume & de confiscation de tous leurs biens, & qu'ils ne demandent congié de ce faire à ladicte cour ne à autre, sur peine d'estre privez à tousjours, tant dudict palais, que dudict chastellet. Faict en parlement le XV. jour de May.

Nettoiement des ruës de Paris.

DU XXIII. jour d'Aoust M. CCCC. LXXVI. La court a ordonné & commandé au prevost de Paris & ses lieutenans, que en toute diligence il pourvoye à faire nettoyer & curer les ruës de Paris des boues & immondices, en contraignant à ce faire & à contribuer aux frais pour ce necessaires toutes gens de quelque estat qu'ils soient, privilegiez ou non privilegiez, non obstant oppositions ou appellations quelconques. Et deffend ladicte cour à tous huissiers & sergens que pour raison des exploits qui seront faicts pour cause de ce, ils ne facent aucuns adjournemens ou exploicts ailleurs que pardevant ledict prevost de Paris ou son lieutenant, & à tous autres juges qu'ils n'en tiennent cour ne congnoissance.

Representations de la bazoche interdites.

DU Samedy XIX. Juillet, au conseil en la grand chambre, les chambres assemblées. Veuë par la cour la requeste baillée à icelle par les clercs des presidens & conseillers de ladicte cour & aussy des advocats & procureurs d'icelle, la cour a deffendu & deffend à Jehan l'Esveillé soy disant roy de la bazoche, Martin Houssy, Theodart de Coatnanpran & autres ayans personnages, de jouer farces, moralitez ou soties ou palais de ceans ne ailleurs, jusques par ladicte cour autrement en soit ordonné, sur peine d'estre battus de verges par les carrefours de Paris & de bannissement de ce royaume. A aussy deffendu & deffend audict l'Esveillé soy disant roy de la bazoche, & Martin Hc ssey, à leurs personnes, qu'ils ne soient si hardis de jouer farces & moralitez publiquement au palais ne ailleurs, sur peine d'estre battus de verges par les carrefours de Paris, & bannissement de ce royaume. AN. 1477.

Feste de sainte Geneviéve.

DU Samedy III. Janvier. Pour honneur & reverence de la glorieuse vierge madame saincte Geneviéve, laquelle de tout temps a accoustumé d'estre solemnisée & festée par toutes les eglises & commun peuple de Paris comme le Dimanche; la cour, pour ces causes & autres à ce la mouvans, a ordonné & ordonne que doresenavant elle ne serra point chacun an le III. jour de Janvier, qui est le jour de la feste de ladicte saincte, mais sera iceluy jour festé & solemnisé comme le Dimanche & autres festes solemnelles; & comme telle mise & escrite au kalendrier de ladicte cour. AN. 1478.

Fondation du conestable de Clisson à N. D.

DU Samedy XXIV. Janvier. Sur la requeste baillée à la cour de ceans par les doyen & chapitre de l'eglise de Paris, par laquelle ils requeroient avoir commissaires d'icelle cour, pour arbitrer le service divin qu'ils seroient tenus de faire, au moyen de la somme de quatre mil francs monnoye à present ayant cours,

An. 1478. nagueres par eux receuë de la duchesse d'Orleans, en payement & acquit de la somme de dix mille francs d'or ja pieça donnée & leguée par feu messire Olivier en son vivant seigneur de Clisson connestable de France, pour faire services, prieres & oraisons perpetuelles des ames de feux de bonne memoire le roy Charles le quint & dudict Clisson. Veuë par la cour ladicte requeste, & certain accort faict & passé en icelle cour entre lesdicts doyen & chapitre & les executeurs du testament dudict feu seigneur de Clisson, le XVIII. jour de Mars M. CCCC. XVI. pour raison de ladicte somme de dix mille francs d'or, avec autre traicté & accord aussi faict & passé en icelle cour le XXIX. jour de Novembre M. CCCC. LXXIV. entre lesdicts doyen & chapitre & ladicte duchesse d'Orleans, par lequel entre autres choses ils ont traicté, pacifié & accordé avec ladicte duchesse pour ladicte somme de dix mil francs d'or, à la somme de quatre mil livres tournois dicte monnoye ; & ouy le rapport de certains commissaires d'icelle cour en cette partie, & tout consideré, ladicte cour a ordonné & ordonne que lesdicts doyen & chapitre constitueront sur le temporel de ladicte eglise & sur la bourse commune d'icelle la somme de cent dix livres parisis de rente annuelle & perpetuelle, laquelle rente sera convertie en service divin pour les ames desdicts deffuncts le roy Charles V. & messire Olivier de Clisson, ce qu'il sera advisé entre lesdicts doyen & chapitre ou leurs commis & lesdicts commissaires de ladicte cour, lesquels communiqueront ensemble de lad. matiere ; & à ce obligeront lesdicts doyen & chapitre les biens & temporel de ladicte eglise. Et moyennant ce, & aussy pour les frais & despens faicts par iceux doyen & chapitre en la poursuite de ladicte cause & matiere, ladicte somme de quatre mil livres tournois telle que dessus, demourera auxdicts doyen & chapitre, pour en ordonner & disposer au profit de ladicte eglise, ainsi qu'ils verront estre à faire. Et depuis l'ordonnance d'icelle cour, pour communiquer d'icelle matiere avecq lesdicts doyen & chapitre, ladicte cour eust commis M. Mathieu de Nanterre president, M. Jehan Mortis & M. Jehan de Caulers conseillers en ladicte cour ; lesquels commissaires, en ensuivant icelle ordonnance de ladicte cour, ont communiqué avecq lesd. doyen & chapitre, & iceux doyen & chapitre avecq eux, touchant le divin service qu'ils sont tenus de faire, en reconnoissance du bien qui est venu à ladicte eglise par la reception de ladicte somme de quatre mil livres tournois ; & ont advisé entr'eux, s'il plaist à ladicte cour, que en recongnoissant le bien dessusdict, & pour le salut des ames desdicts deffuncts le roy Charles le quint & messire Olivier baron de Clisson, se feront en ladicte eglise de Paris les services divins qui s'ensuivent : c'est assavoir par chacun an perpetuellement deux obits anniversaires solemnels, ezquels seront dictes vespres & vigiles des trespassez, la vigile de l'obit après vespres ordinaires du jour, & aussy après matines de minuit laudes des trespassez, & lendemain commendaces & haulte messe de *Requiem* avecq sonnerie, luminaire & aornemens tels & ainsy qu'il est accoustumé de faire ez autres obits & anniversaires solemnels fondez par ledict feu roy Charles le quint en icelle eglise de Paris ; & lesquels deux obitz ou anniversaires solemnels seront faicts & celebrez en ladicte eglise de Paris ez jours qui s'ensuivent, c'est assavoir l'un le VIII. jour de Juin, & l'autre le VIII. jour de Septembre. Et pour lesquels deux obits solemnels deuement entretenir & continuer, eu regard à plusieurs choses, ladicte cour, ouy le rapport desdicts commissaires, a ordonné & ordonne pour chacun desdicts obits estre prins de la somme de cent dix livres parisis de rente XXV. liv. parisis de rente, qui seront en somme cinquante livres parisis de rente. Et le lendemain de la feste de sainct Marcel, pour les ames desdicts feux roy Charles le quint & dudict seigneur de Clisson sera semblablement celebré en ladicte eglise une messe solemnelle de N. D. en laquelle sera faicte memoire des trespassez, en disant l'oraison : *Inclina, &c. ut animas famulorum tuorum regis ac baronis & omnium fidelium defunctorum, &c.* Et à ce que ladicte eglise puisse continuer ladicte messe, ladicte cour, ouy le rapport desdicts commissaires, a ordonné estre prins dix livres parisis de ladicte somme de cx. liv. parisis. Et pour ce qu'en ladicte eglise de Paris l'antienne *Inviolata*, qui se dict entre vespres & complies en icelle eglise de Paris depuis le jour de Noel jusques au jour de la feste des rois ou de la Theffanie, n'est fondée en icelle eglise sinon dudict jour de Noel jusques audict jour de la feste des Roys, lad. antienne de *Inviolata* sera chantée solemnellement doresenavant

enavant & continuée à tousjours perpetuellement en ladicte eglise de Paris, depuis ledict jour de la feste des Roys [illegible]d, jusques au jour de la Purification N. D. en la forme & maniere que on a accoustumé la dire & chanter en icelle eglise de Paris depuis le jour de Noel jusques audict jour de la feste des Roys. Et à ce qu'il soit perpetuelle memoire des dessusdicts Charles le quint & Clisson, qui sont fondateurs de la prolongation dudict *Inviolata* depuis ledict jour des Roys jusques au jour de la Purification N. D. avec l'oraison de N. D. soubz un *per omnia* sera dicte l'oraison *Inclina, &c. ut animas famulorum tuorum regis & baronis nostræque congregationis fratrum ac benefactorum ac omnium fidelium deffunctorum.* Et pour l'entretenement de lad prolongation sera prins le residu de ladicte somme de cx. livres parisis montant à cinquante livres parisis de rente. Lequel advis desdicts commissaires & doyen & chapitre ait esté depuis rapporté par iceux commissaires à ladicte cour, & iceluy veu & consideré; ladicte cour a ordonné que lesdicts divins services dessus declarez seront dicts, chantez & celebrez doresenavant, comme dict est, chacun an en ladicte eglise de Paris perpetuellement, pour les ames desdicts deffuncts le roy Charles le quint & messire Olivier de Clisson; & pour ce faire & continuer bien & deuement lesdicts doyen & chapitre obligeront le temporel d'icelle eglise de Paris en forme deuë. Faict en parlement le XXIV. jour de Janvier M. CCCC. LXVII. *Le chapitre de Paris passa l'acte stipulé dans l'arrest le 31. Janvier, & le fit porter au parlement le 20. Fevrier.*

Prevost de Paris.

MEssire Robert d'Estouteville chevalier prevost de Paris. XIII. Mars M. CCCC. LXXVII.

*L'hostel des Beguines, ou de l'*Ave Maria*, donné aux Cordelieres.*

An. 1480. DU Mercredy I. jour de Mars. Ce jour le procureur general du roy a consenti que sur les lettres octroyées par le roy nostre sire aux religieuses de la tierce ordre penitence & observance de M. S. François, par lesquelles il leur a donné l'hostel des Beguines de cette ville de Paris, qu'il a ordonné estre desormais appellé l'*Ave Maria*, pour les causes contenuës ezdictes lettres, soit mis : *Lecta, publicata & registrata*, reservé au roy sa justice & ses droicts qu'il a & peut avoir oudict hostel, & aussi à l'evesque & archidiacre de Paris & autres.

L'evesque de Marseille lieutenant general du roy à Paris.

DU Mercredy XVI. jour de Janvier. La cour & l'evesque de Marseille lieutenant general du roy en cette ville de Paris ont ordonné & enjoinct au prevost des marchands de ladicte ville, qu'il envoye devers le roy quelque personne notable, pour luy remonstrer les abus que l'on faict au pays de Beausse & ailleurs touchant le bled, soubs couleur de certaines commissions qu'on dict aucuns avoir obtenuës dudict seigneur, pour faire charger du bled & le mener ailleurs. An. 1481.

*Religieuses de l'*Ave Maria.

DU Vendredy VIII. jour de Febvrier. Ce jour le recteur de l'université de Paris, accompaigné de plusieurs maistres en theologie, tant des quatre ordres mandians que autres, est venu en la cour, & a faict dire par la bouche de M. Jehan Berenger maistre en theologie, que l'université perseveroit en l'opposition que elle avoit autres-fois faicte touchant les religieuses de l'*Ave-Maria*, qui veulent eriger un convent en l'hostel jadis appellé *les Beguines* en cette ville de Paris, & consentoit que les religieuses de l'ordre de Ste Claire qui demandent y estre mises, y soient receuës selon leur profession & ordre. A quoy a esté respondu par la cour que elle verroit le procez appoincté en droit ceans, & feroit raison & justice aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison.

Le parloir aux bourgeois affermé.

DU Mercredy XXVIII. jour d'Aoust M. CCCC. LXXXII. Entre Denis de Monceaux orpheuvre & bourgeois de Paris demandeur, & Jehan le Fourbeur adjoinct avec luy d'une part, & Jehan Dorette aussi orpheuvre deffendeur, & les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris adjoincts avec luy d'autre part. Veu par la cour le plaidoyé d'entre lesdictes parties baillé par escript, & tout ce que par icelles a esté mis & produict par devers ladicte cour, & tout consideré, il sera dict que la cour a condamné & condamne lesdicts deffendeur &

An. 1482. adjoncts à eux desister & departir de la jouissance & possession de l'hostel appellé *le parloüer aux bourgeois*, assis en cette ville de Paris entre le grand chastellet & S. Lieufroy, plus à plain declaré ou procez, & en laisser jouïr & user iceluy demandeur la vie durant d'icelui le Fourbeur tant seulement, le tout selon la forme & teneur du bail que dudict hostel en fut faict par lesdicts prevost des marchands & eschevins, dez l'an 1441. le 19. jour de Febvrier, à feux Jehan le Fourbeur l'aisné, Agnès sa femme & audict Jehan le Fourbeur à present demandeur: & aussi à rendre & restituer audict demandeur les fruicts, proficts, revenus & esmolumens que iceux deffendeurs ont prins, ou que iceluy demandeur en eust peu prendre & percevoir, se n'eust esté le tortionnaire empeschement d'iceux deffendeurs depuis le XXIII. jour de Novembre M. CCCC. LXXXI. sur ce toutesfois deduict les reparations necessaires, s'aucunes en ont esté faictes audict hostel par iceux deffendeurs depuis ledict XXIII. jour de Novembre. Et si condamne icelle cour iceux deffendeur & adjoincts ez despens de cette instance, la tauxation par devers elle reservée.

*Religieuses de l'*Ave-Maria.

DU Lundy deuxieme jour de Septembre. Entre les religieuses, maistresse & convent des sœurs de l'*Ave-Maria* à Paris, paravant nommé l'*hostel des Beguines*, du tiers ordre de S. François, requerans l'enterinement & publication de certaines lettres par lesquelles le roy leur a donné ledict hostel, d'une part; & l'université de Paris, les quatre ordres mandians, le curé de S. Pol, l'hostel-Dieu de Paris, M. Pierre Turquois procureur en parlement, madame de Beaujeu, & les ministre & provincial de l'ordre des Cordeliers de Paris, & le visiteur des sœurs de Ste. Claire de la reformation des sœurs Collettes deffendeurs, & aussi requerans l'enterinement & publication de certaines autres lettres du roy impetrées par ladicte dame de Beaujeu d'autre part. Veu par la cour lesdictes lettres & ce que lesdictes parties ont produict d'un costé & d'autre, & tout consideré; sera dict que sur lesdictes lettres des religieuses de l'*Ave-Maria* sera mis: *Lecta, publicata & registrata*, sauf les droicts du roy, de l'evesque & de l'arcediacre de Paris & du curé de S. Pol, aussi de M. Pierre Turquois procureur en la cour de ceans, & de la jouïssance & possession d'iceluy Turquois, non obstant les oppositions des autres opposans, & lesdictes lettres obtenuës par ladicte dame de Beaujeu, desquelles la cour les a deboutez & deboutte; pourveu toutes-fois que lesdictes religieuses de l'*Ave Maria*, ou autres, ne pourront eriger ou faire eriger audict lieu de l'*Ave-Maria* aucun convent de Cordeliers qui se dient de l'Observance, ne autre edifice pour loger lesdicts de l'observance ne autres religieux.

Droits de l'abbaye de S. Denis sur le petit pont.

DU Vendredy XXIV. jour de Janvier. An. 1483. Veues par la cour les lettres octroyées par le roy aux religieux, abbé & convent de S. Denis en France, par lesquelles le roy leur a donné certains droicts sur le petit pont de Paris & à l'hostel de S. Ouen, & consideré ce qu'il faict à considerer, la cour a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront enterinées, & que sur icelles sera mis: *Lecta, publicata & registrata.*

Procession à S. Denis.

DU Vendredy VII. jour du mois de Febvrier. Sur les lettres escriptes par le roy à la cour & aux supposts d'icelle, par lesquelles il a mandé faire procession par ladicte cour & supposts, appellez tel nombre de gens d'eglise que la cour voudra, & aller à l'eglise de monseigneur S. Denis en France; la cour a deliberé que ladicte procession se fera demain; & pour adviser de la forme de faire, du nombre des gens d'eglise que on prendra & comment on ira, & où on prendra argent pour fournir aux necessitez à faire, ont esté commis MM. Mathieu de Nanterre & Jehan d'Armes presidens, Jehan l'Espervier, Jehan Henry president des enquestes, Jehan de Courcelles, Guillaume de Cambray, Pierre de Cerizay & Jehan de Caulers; & a ordonné la cour que ce qu'ils ordonneront fust faict, sans plus en empescher la cour. Ce faict, les dessusdicts se sont traicts en la tournelle criminelle, & ont faict appeller M. Guillaume de Gannay, Jehan le maistre, Philippe l'Huillier advocats, & M. Michel de Pons procureur du roy, & ce faict est survenu monseigneur de Marseille lieutenant du roy; par tous lesquels dessusdicts a esté deliberé que pour faire ladicte procession on prendra cent

religieux des eglises cy-dessoubs nommees, audict instar que la cour estoit de cent personnes, c'est assavoir de chacun des quatre ordres mandians quinze religieux, qui sont en nombre soixante, de l'eglise Ste Croix en la Bretonnerie quatre religieux, des Blancs-manteaux quatre religieux, des Billettes quatre religieux, de Ste Catherine du Val des Escoliers quatre religieux, de S. Martin des Champs, des Mathurins, de S. Magloire, & de madame Ste Genevievfve, c'est assavoir de chacun desdicts quatre convents six religieux; & comme de chacuns tous lesdicts convents un religieux vestu de chappe apporteroit une relique manuelle, à chacun desquels religieux seroit baillé un cierge ardent du poids de demie livre de cire, & à chacun desdicts religieux desdicts convens des mandians, de Ste Catherine, des Blancs-manteaux & des Billettes quatre unzains; & au surplus qu'il seroit mandé aux religieux, prieur & convent des Chartreux, aux religieux abbé & convent de S. Germain des Prez, au prieur & convent des Celestins de Paris, aux religieux abbé & convent de sainct Victor lez Paris, que demain en leurs eglises & par leurs cloistres ils fissent processions generales, & que en chacun desdicts lieux fut dicte une messe solemnelle pour prier Dieu pour le roy nostre sire, monseigneur le dauphin, & la paix & tranquillité de ce royaume. Et outre a esté ordonné que seroit faict commandement & publié à la fenestre de la salle du palais, à tous procureurs, advocats & supposts de ladicte cour, que sur peine de privation de presenter en icelle cour & d'amende arbitraire, ils fussent demain à six heures du matin en ladicte salle du palais, pour aller en ladicte procession jusques à l'eglise de monseigneur S. Denis. Et a esté ordonné que chacun des presidens, conseillers & notaires iront à pied à partir dudict palais jusqu'à la porte de Paris nommée *S. Denis*; & ladicte porte passée, se aucuns y a qui par vieillesse, impotence ou autrement ne pourroient aller à pied, pourront monter à cheval & aller jusques à la porte de la ville dudict monseigneur S. Denis, à laquelle porte ils descendront pour aller à ladicte procession jusques à ladicte eglise; & illec sera dicte & celebrée une grande messe solemnelle par mondict seigneur de Marseille lieutenant du roy; & ce faict s'en retourneront ceux qui y seront allez ainsi que bon leur semblera. Et ce faict, m'a esté enjoinct faire les commandemens & publications auxdicts procureurs & advocats sur les peines que dessus; & pour leur donner à connoistre le bon vouloir & devotion du roy nostre sire, faire publiquement lecture desdictes lettres. Et pour faire sçavoir ce que dict est auxdictes eglises & convens, ont les choses dessusdictes esté baillées par escript aux huissiers de ladicte cour, auxquels a esté faict commandement par les dessusdicts d'en faire diligence. Et aussi m'a esté commandé porter lesdictes lettres en la chancellerie à messeigneurs les maistres des requestes de l'hostel, pour les faire publier & leur notiffier ladicte ordonnance, à ce que eux & les notaires & secretaires du roy nostredict seigneur estans en cette ville de Paris fussent à ladicte procession. Outre a esté commandé à Henry Beauclerc huissier en ladicte cour soy transporter en ladicte abbaye de S. Denis, & notiffier ce que dict est auxdicts religieux d'icelle abbaye, & qu'ils fussent prests à venir en procession au-devant de ladicte procession ainsi qu'ils verront estre à faire, & que pour faire le service ils preparassent leur eglise & fournissent d'ornemens convenables pour la solemnité de ladicte procession, en implorant l'aide de Dieu, de sa benoiste mere, du glorieux apostre & martyr de France monseigneur S. Denis, & suppliant Dieu pour le roy nostre souverain seigneur, monseigneur le dauphin, la prosperité & santé d'eux, & la paix & tranquillité du royaume. Outre a esté deliberé que tous les gens d'eglise dessusdicts, presidens, conseillers, greffiers & notaires, advocats, procureurs & supposts se assembleront en ladicte salle du palais à heure de six heures du matin, & que mondict seigneur de Marseille se revestira en ladicte chapelle du palais; & iceluy revestu, environ l'heure de sept heures partiront lesdicts religieux par ordre, ainsi qu'il leur sera ordonné par lesdicts maistres Jehan Henry & Pierre de Cerisay, lesquels ont esté commis à ce faire, sans prejudice des droicts & preéminences prétendus par chacun desdicts convents. Et iront par la salle des merciers lesdicts religieux, & après eux les presidens, conseillers & autres officiers chacun selon son antiquité & ordre, en descendant par les degrez du costé de la chapelle S. Michel, & feront leur issuë dudict palais par la porte d'iceluy devant la ruë de la Calande, en tirant droict au pont aux Changeurs, jusqu'à ladicte ville de S. Denis. Et le lendemain qui fut le Samedy ensuivant, ladicte pro- AN. 1453.

An. 1483. cession fut faicte solemnellement à grande assemblée de peuple, & au-devant de lad. procession vindrent les religieux prieur & convent dudict S. Denis jusques à la croix qui est devant leur eglise, & fut parachevée ladicte procession par le cloistre de ladicte abbaye, & dicte la messe des benoists corps saincts par mondict seigneur de Marseille.

Entrée de la dauphine.

DU Lundy second jour de Juing M. CCCC. LXXXIII. Ce jour la cour a conclud & deliberé aller par maniere de cour au-devant de madame la dauphine, & a ordonné que tous les presidens, conseillers, notaires, greffiers de la cour & autres notaires & secretaires du roy, huissiers, advocats, procureurs & supposts de la cour accompagneront icelle cour vestus d'habits honnestes ; & pour éviter qu'il n'y ait foulle & presse, a ordonné que nul ne menera serviteurs ne pages à cheval, mais chacun d'eux aura son serviteur après luy seulement; & a esté enjoinct à la fenestre auxdicts advocats & procureurs que ainsi le facent, sur peine de prison touchant lesdicts pages & serviteurs qui feroient le contraire, & de confiscation des chevaux qu'ils meneront ; & que chascun fust assemblé à deux heures après disner en la court du palais pour ce que dict est. Ledict jour, de relevée, entre une heure & deux, est partie la cour deuement assemblée, accompagnée desdicts notaires & secretaires & de grand nombre d'advocats & procureurs, & est allée par maniere de cour au-devant de madicte dame la dauphine jusques auprès du moulin à vent de la porte S. Denis, & illec l'ont trouvée, & après la reverence faicte a esté conduite jusqu'à l'eglise de Paris, & de là fut passée par la riviere & emmenée en l'hostel des Tournelles ruë S. Anthoine. Et fut sa reception moult belle & honorable, & estoient les ruës tendues, & aucunes moralitez faictes en plusieurs lieux, en louant Dieu nostre createur, le roy nostre sire, la royne, monseigneur le dauphin, & madame la dauphine.

Processions à S. Denis.

DU Jeudy XXVI. jour de Juing M. CCCC. LXXXIII. Ce jour, après que la cour a receu lettres missives du roy par lesquelles il mandoit à la cour aller en procession à monseigneur S. Denis en France avec les religieux de ladicte abbaye, icelle cour a deliberé que par trois jours continuels & subsecutifs elle ira audict lieu de S. Denis en procession, dont le premier jour sera demain que sera Vendredy, le second Samedy, & le tiers Dimanche ; & a ordonné estre commandé à tous les advocats, procureurs & supposts de ladicte cour de y venir ; & outre a ordonné que chacun jour seront portées audict lieu douze torches de cire pour conduire les corps saincts & sainctes reliques qui seront portées à ladicte procession.

Reception de la sainte Ampoulle à Paris.

DU Jeudy dernier jour de Juillet, les chambres assemblées. Ce jour de relevée la cour fut assemblée en ce palais environ une heure après midy, & par maniere de cour sont allez messeigneurs à cheval jusques à S. Anthoine des Champs lez Paris, où estoit la Ste Ampolle en une petite capse, qui fut couverte d'un drap d'or, laquelle Ste Ampolle le roy nostre sire avoit envoyée querir par l'evesque de Seez & le gouverneur d'Auvergne en l'abbaye de S. Remy de Reims où elle estoit ; & y avoit douze religieux de ladicte abbaye, dont le prieur d'icelle estoit l'un, qui l'avoient apportée & conduite avec l'evesque de Seez & gouverneur d'Auvergne ; & pour apporter ladicte Ste Ampolle en cette ville, partirent de l'eglise dudict S. Anthoine lesdicts religieux en apportant icelle Ste Ampolle, & aussi la cour y estoit à cheval, messeigneurs les presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour, les archevesques de Narbonne, evesque de Paris, de Marseille & dudict Seez, ceux de la chambre des comptes, les prevost des marchands, eschevins de la ville, de Paris, plusieurs autres, tant officiers du roy nostredict seigneur que de gens d'estat ; y avoit aussi douze torches ardentes armoyées des armes de la ville, qui estoient au tour de ladicte Ste Ampolle. Et sont venus au-devant jusques à ladicte porte S. Anthoine en procession à chappes & reliques les quatre ordres mandians & les eglises collegiales & parrochiales de ladicte ville, & chantoient les gens de l'eglise par la ville plusieurs anthiennes & suffrages de Dieu, de N. D. & des glorieux saincts de paradis, & mesmement du glorieux confesseur ami de Dieu monseigneur S. Germain evesque d'Auxerre, duquel la feste est huy solemnisée

nisée en nostre mere Ste Eglise. Et fut apportée ladicte Ste Ampolle en la Ste Chapelle dudict palais, & y reposa cette nuict.

Passage de la sainte Ampoulle à Paris.

DU Lundy xv. jour de Septembre. Ce jour fut rapportée la Ste Ampolle, & aussi la croix de Victoire & la verge de Moyse estant de la saincte Chapelle du palais, lesquelles avoient esté portées devers le roy nostre sire aux Montils lez Tours. Et fut ladicte saincte Ampolle portée à ladicte Ste Chapelle du palais, où elle demoura jusqu'au lendemain deux heures après midy, & fut emportée par les religieux de S. Remy de Reims, & convoyee jusques hors la ville de Paris bien & honorablement par les evesques de Paris, de Marseille, & autres, les chantres & chanoines de lad. saincte Chapelle du palais, les quatre ordres mandians, les eglises collegiales & parrochiales de ladicte ville chantans plusieurs belles anthiennes & autres suffrages de Dieu & de N. D.

Reglement pour la justice de la panneterie.

1485. DU second jour de May M. CCCC. LXXXV. Sur la requeste baillée à la cour le XVII. jour d'Aoust dernier passé par messire Jacques Odart chevalier seigneur de Cursay & de saincte Marcelle, grand pannetier de France, par laquelle il a requis & requiert qu'il pleust à ladicte cour luy permettre faire ou faire faire exercer la petite justice & jouir de ses droicts sur les boullengiers de cette ville de Paris, ainsi que de tout temps & ancienneté ses predecesseurs grans pannetiers de France ont accoustumé de faire. Veu par la cour ladicte requeste & ouy sur ce le procureur general du roy, & veu certains articles baillez par ledict procureur general du roy à ladicte cour; ladicte cour a permis & permet audict grand pannetier de France user de la petite justice & droicts par luy prétendus, selon la forme & limitation des articles cy-après declarez, baillez à ladicte cour par ledict procureur general du roy, & ce par maniere de provision & jusques à ce que par ladicte cour autrement en soit ordonné, & desquels articles la teneur ensuit:

IL SERA PERMIS au grand pannetier d'avoir sa petite justice, pour en jouïr par luy & ses officiers *justè & ritè*, ainsi que d'ancienneté en ont jouy. AN. 1485.

Item quant à la visitation qu'il convien-dra faire sur le pain vendu en cette ville, il sera permis audict grand pannetier la faire ou faire faire par gens à ce connoissans, par luy ou ses officiers, à chacune fois qu'il sera besoin de visiter, sans ce qu'il puisse faire jurez, clerc ne autre chose prejudiciable à certain arrest nagueres donné allencontre des boulangers de cette ville de Paris; & aussi que de toutes les faultes qu'ils trouveront sur ledict pain en faisant ladicte visitation, tant en qualité, poids, blancheur, que autrement, feront leur rapport ou chastellet de Paris, pour en faire la punition par le prevost de Paris ou ses lieutenans, selon l'exigence desdictes faultes, & ainsi qu'il verra estre à faire par raison; & avec ce que ledict prevost & autres officiers du roy audict chastellet pourront toutes & quantes fois que bon leur semblera faire visiter ledict pain, sans ce que ledict grand pannetier, ses officiers ou autres le puissent empescher.

Item est permis audict pannetier prendre par chacun an sur tous les tallemelliers & boullengers de ladicte ville un denier, pour ce qu'on dict le droict de la coustume dudict pannetier, ainsi que luy & ses predecesseurs ont accoustumé le lever.

Item sera permis audict pannetier, pour l'exercice de ladicte petite justice, d'avoir un greffier & procureur, en son lieu & parquet establi dedans la closture du palais, ainsi que luy & ses predecesseurs ont accoustumé avoir.

Item que le ressort des jugemens & sentences données par ledict grand pannetier des matieres & cas qui touchent ladicte petite justice, vendra par appel la où il a accoustumé ressortir.

Item sera permis audict pannetier de recevoir ceux qui voudront de nouvel estre receus à la maistrise & exercice dudict mestier; & pour ce faire, commettre à chacun nouveau maistre deux ou trois personnes à ce connoissans, pour recevoir le chef-d'œuvre & en faire rapport audict pannetier ou à ses officiers.

Item que soubz umbre & couleur des choses dessusd. ledict grand pannetier ne pourra faire aucune chose ou prejudice des arrests de la cour donnez contre lesdicts boullengers; & aussi que aucunes assemblées, monopoles, faultes & abus ne soient faictes & commises par iceux boullengers en quelque maniere que ce soit.

AN. 1485.

Arrest sur l'election d'un abbé regulier à saint Magloire.

DU I. Juillet. Entre les religieux, prieur & convent de l'abbaye de sainct Magloire à Paris appellans du prevost de Paris ou son lieutenant, & de M. Jehan Potin examinateur ou chastellet de Paris, intimez, demandeurs & complaignans eux & frere Jehan Gouinon soy disant élu en abbé de ladicte abbaye, deffendeurs & opposans au cas de saisine & de nouvelleté, d'une part; & M. Pierre Moreau prothonotaire du S. siege apostolique, soy disant abbé commendataire de ladicte abbaye, appellant de Jehan du Puis sergent royal, intimé, deffendeur & opposant, & aussi demandeur & complaignant oudict cas de saisine & de nouvelleté, & requerant provision, d'autre part. Veu par la cour le plaidoyé faict ceans, &c. Il sera dict que la cour a adnullé & adnulle lesdictes appellations & ce dont a esté appellé, sans amendes, & mettant en oultre hors de procez, & pour cause, lesdictes parties & chacune d'icelles en son regard, en tant que concerne lesdictes complainctes en cas de saisine & de nouvelleté, & sans despens tant d'une partie que d'autre. Et au surplus la cour a permis & permet à l'evesque de Paris de proceder dedans temps deu à la confirmation ou infirmation de l'election pretenduë par lesdicts religieux prieur & convent de la personne dudict frere Jehan Gouinon l'un desdicts religieux, appellé ledict Moreau & autres qui pour ce seront à appeller, non obstant les deffenses faictes au contraire à iceluy evesque par led. prevost & son lieutenant, à l'instance & pourchas dudict Moreau, & sans prejudice des droicts desdictes parties, dont elles se pourront aider & iceux deduire & alleguer, se bon leur semblera, pardevant ledict evesque ou ses commis à cognoistre de la confirmation ou infirmation de l'election. Et cependant la cour a ordonné & ordonne que ladicte abbaye avec les fruits & revenus d'icelle sera mise en la main du roy, & soubz icelle regie & gouvernée; c'est assavoir en tant que touche l'entretenement du service divin, l'observance reguliere, la correction & punition des religieux & personnes ecclesiastiques, la cure des ames & autres choses spirituelles, par l'un des religieux d'icelle abbaye, qui à ce sera député, appellez ceux qui pour ce seront à appeller, par l'un des conseillers de la cour; & se mestier est, aura commission dudict evesque pour ce faire; & en tant que touche la temporalité, rentes & revenus d'icelle abbaye, par ledict religieux & autre notable homme receant & solvable, lequel sera tenu, les charges ordinaires payées, convertir & employer tout le residu desdictes rentes & revenus ez reparations plus necessaires de ladicte abbaye, selon le rapport des jurez qui à ce ont esté commis par M. Pierre de Cerisay conseiller de ceans, & en rendant bon compte *& reliqua* quand & où il appartiendra. *Ledit Gouinon confirmé par l'evesque de Paris, fut depuis traduit à Sens par ledit Moreau.*

A qui appartient l'election du capitaine des archers de la ville.

AN. 1487.

DU XIX. Janvier. Comme sur le different qui estoit survenu entre le prevost de Paris & son lieutenant criminel, & les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville, à cause d'une election faicte en different du capitaine des archers d'icelle ville, duquel different chacune desdictes parties disoit à luy appartenir la cognoissance, & oy le procureur du roy, la cour dez le XXVII. jour de ce mois eust ordonné par main souveraine & sans prejudice des droicts des parties, que elle cognoistroit pour cette fois dudict different, & eust commis aucuns des conseillers de la cour de ceans pour ouyr presentement & de plain lesdictes parties, & le rapporter à la cour dedans le jour d'hier; ouy par la cour le rapport desd. commissaires, LA COUR a ordonné & ordonne que André Paroisse demourra pour cette fois capitaine desdicts archers, lequel fera le serment ez mains dudict prevost de Paris ou son lieutenant criminel, & ez mains desdicts prevost des marchands & eschevins de ladicte ville, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas.

Droits & tierce semaine de l'evesque de Paris sur les peages, &c.

DU VII. Avril. Entre l'evesque de Paris demandeur d'une part, & le procureur general du roy deffendeur d'autre part, pour raison du droict, possession & joüissance pretendus par ledict evesque ez peages, coustumes & tonlieux qui se payent en cette ville de Paris ez halles, au treillis de chastellet, à Petit-pont, au pont de Charenton, de Maumoulin,

moulin, & entre autres de la coustume de poisson, denier de tonlieu des draps, du pied fourché, du pied rond, du cuir & cordouen, des gresses & autres choses declarées oudict procez, & qu'il dict estre dix-sept coustumes en nombre; & lequel droict par luy pretendu il dict & maintient avoir esté & estre de recevoir & prendre par luy, ses gens, officiers & fermiers desdictes coustumes tout ce qui vient & eschet en sa sepmaine, laquelle se commence après que le roy a pris quatorze jours, incontinent iceux finis commence la sepmaine de l'evesque, qui dure sept jours, & iceux finis recommence la quatorze le roy, & icelle finie recommence la sept l'evesque, & ainsy à continuer tout l'an & tout temps, & d'iceluy droict avoir jouy de tout temps & d'ancienneté, tant par luy, que par ses predecesseurs evesques, & jusques à l'empeschement qu'il disoit luy avoir esté mis ou à ses fermiers par Regnault Chasteau, Guillaume Davoine, Anthoine Gervais, Jehan Bymont & autres fermiers desdictes coustumes pour le roy; & contre lesquels ledict evesque, pour faire oster ledict empeschement, disoit avoir pris complaincte & faict sa demande en la cour de ceans en cas de saisine & de nouvelleté; & depuis avoit esté dict par ladicte cour que ledict evesque touchant ladicte matiere dont estoit question, vendroit à certain jour faire de nouvel telles demandes, requestes & conclusions contre le procureur du roy que bon luy sembleroit, pour sur tout, parties ouyes, les appoincter comme de raison; & à ceste cause requeroit ledict evesque, sans soy départir dudict procez de nouvelleté & de ses conclusions contre lesdicts fermiers, que ledict procureur du roy fust contrainct à soy desister & départir de l'empeschement que il a faict audict evesque ou à sesdicts fermiers desdictes coustumes, & à l'en laisser jouir paisiblement, & que par provision il jouist, *saltem* en baillant caution, & des deffenses baillées au contraire par ledict procureur du roy. Veu par la cour le plaidoyé desd. parties du v. jour d'Avril CCCC. LXXX. avant Pasques & autres jours ensuyvans, les lettres, tiltres, extraicts, comptes, registres, & tout ce que par chacune desdictes parties a esté mis & produit pardevant ladicte cour, ensemble les contredicts & salvations baillez par chescune desdictes parties, & tout consideré, IL SERA DICT que ledict demandeur jouïra du droict par luy pretendu en la maniere & des coustumes qui s'ensuivent, c'est assavoir de la coustume des bestes à pied fourché & à pied rond, de la coustume du fruict & de la quinquaillerie, de la coustume de la freperie, toille lin & chanvre, de la coustume du tonlieu des draps, de la coustume des gresses, de la coustume du cuir & cordouen, du peaige de Petit-pont de Paris, du peaige du pont de Charenton, du chantelage de la terre dudict evesque; & lesquelles coustumes dessusdictes ledict evesque a droict de prendre, lever & cueillir & percevoir par luy, ses gens ou fermiers desdictes coustumes dessus nommées, ou ce qui escherra à cause d'icelles durant les sept jours que ledict evesque a droict de prendre incontinent après que le roy en a pris quatorze jours; lesquels quatorze jours du roy se commencent chacun an le lendemain de la feste S. Jehan, & iceux quatorze jours finis, incontinent commencent les sept jours dudict evesque, & iceux sept jours finis recommencent les quatorze jours du roy, & iceux quatorze jours finis, recommencent les sept jours dudict evesque, & ainsy se doibvent lesdictes coustumes lever tout au long de l'an & tout temps, en foire & hors foire. Et a droict ledict evesque & ses successeurs de prendre touchant lesd. coustumes durant sesdicts sept jours, ainsy que le roy en ses quatorze jours, fors tant seulement que durant la foire ledict evesque ne prendra point plus grand droict de coustume que hors foire, & de avoir ses boestes sans contradiction pour recevoir son droict ez maisons du roy, à Petit-pont, au treilliz du chastellet & ez halles de Paris, ezquelles est receu le droict du roy. Et touchant le peage & coustume accoustumé estre payé aud. treilliz de chastellet & baillé à ferme, ledict evesque en jouïra durant sa semaine, & des branches d'icelle ferme du treilliz, ainsy & par la forme & maniere que luy & ses predecesseurs evesques en jouïssoient avant l'empeschement mis par lesdicts fermiers du roy. Et au reglement de la coustume du poisson de mer, que ledict evesque demande en sa sepmaine comme le roy en sa quatorzieme, ladicte cour a declaré & declare que ledict evesque aura d'icelle coustume en sadicte sepmaine deux deniers parisis sur chescune somme de poisson de mer venant ez halles de Paris pour son droict de baine seulement, & en la charette deux deniers du millier; & des moruës & du macquerel sallé & autre poisson qui sera de ben-

An. 1487.

An. 1487.

ne, au feur l'emplage. Et de tout ce qui sera vendu & achepté de marée, ledict evesque aura de ce qui se vend pour revendre ezdictes halles. Et en ce qui va à la porte Baudoyer & à Petit-pont, l'evesque de chescun panier, obole; de revente & de ce qui va hors la ville, neant. Et du surplus de ladicte coustume du poisson de mer, des autres coustumes dont ledict demandeur faict demande & dont mention est faicte cy dessus, ladicte cour ordonne que information sera faicte, *vocatis vocandis*, par deux conseillers de ladicte cour sur les faicts & articles desdictes parties, qu'elles extrairont de leurs plaidoyers, contredicts & salvations, & bailleront par un bref intendit; pour icelle faicte & rapportée par devers la cour, en estre ordonné comme il appartiendra par raison; & tout nonobstant lesdicts empeschemens mis & donnez au contraire, tant par lesdicts fermiers que par le procureur du roy, & lesquels empeschemens ladicte cour a levez & ostez, leve & oste au profit dudict evesque, pour en jouïr par luy, ses gens, fermiers & officiers desdictes coustumes par la forme & maniere que dict est dessus. Et deffend ladicte cour audict procureur du roy, fermiers & tous autres, que doresenavant ils ne donnent aucun empeschement en ladicte jouïssance audict evesque adjugée.

Les reliques de la sainte Chapelle montrées à l'evesque de Varadin.

DU XII. Septembre. Aujourd'huy à l'issuë de la grande chambre de parlement, hault & puissant seigneur monsieur le comte de Dampmartin grand maistre d'hostel & lieutenant general du roy nostre sire en sa bonne ville de Paris, Isle & pays de France, ayant charge & commission expresse du roy nostredict seigneur de faire ouvrir les sainctes reliques du palais, qui pour ce faire luy avoit envoyé les clefs, pour les monstrer & exhiber à reverend pere en Dieu monsieur Jehan evesque de Varadin chancellier du roy & des royaumes de Hongrie & Boesme & comte de Viharieusse embassadeur de très-excellent & très-puissant prince le roy desdicts royaumes de Hongrie & de Boesme, s'est transporté en la saincte Chapelle, où il a trouvé M. Olivier de Pontbrient tresorier d'icelle, lequel il avoit paravant adverty & faict advertir comment le roy nostredict seigneur luy avoit envoyé ses clefs desdictes sainctes reliques pour & à la fin dessusdicte. Lesquels monsieur le comte de Dampmartin lieutenant general du roy & mondict sieur le tresorier de la saincte Chapelle ont, en la presence de reverend pere en Dieu monsieur l'evesque de Lombez abbé de monsieur sainct Denis en France, messieurs maistres Robert Thibouft president en parlement, Adam Fumée conseiller & maistre des requestes ordinaire de l'hostel du roy nostredict seigneur, & d'autres grands & notables personnages, faict ouvrir & ouvert lesdictes sainctes reliques. Et incontinent la grande messe de ladicte saincte Chapelle celebrée, iceluy ambassadeur, accompagné de reverends peres en Dieu messieurs les evesques du Mans & de... est venu adorer lesdictes sainctes reliques, lesquelles luy ont esté montrées & declarées particulierement, & icelles a veues tout à son plaisir, & pareillement ont esté monstrées à ses gens en l'ordre qu'ils estoient l'un après l'autre, & s'en sont partis bien contens. Après les ont veues plusieurs notables gens de la cour de parlement, de la chambre des comptes, prevost des marchands, eschevins de la ville de Paris & autres. Et après que par l'exprès commandement & ordonnance de mondict sieur le comte de Dampmartin lieutenant general du roy tous se sont départis du lieu desdictes sainctes reliques, & qu'il n'y eust demouré que mesdicts seigneurs le comte de Dampmartin, president & tresorier, veues & visitées bien à plain l'une relique après l'autre, & qu'il a esté clairement veu & cogneu que toutes lesdictes sainctes reliques y estoient, & sont en la propre forme & maniere qu'elles estoient à ladicte ouverture, elles ont esté recloses & reffermées desdictes clefs, qui sont en nombre huit, c'est assavoir quatre aux quatre coings du treillis de fer, & quatre aux deux petits paulmeaux qui ferment par dehors. Après laquelle fermeture faicte, tant du treillis de fer, comme desdicts paulmeaux de dehors, ont esté touchées & visitées les serrures, & trouvé le tout estre bien clos & fermé; & à tant mesdicts seigneurs se sont departis. Faict en lad. saincte Chapelle en presence de moy Guillaume de Cerizay prothonotaire du roy nostre sire & greffier de sa cour de parlement, le Lundy VIII. jour d'Octobre l'an M. CCCC. LXXXVII.

Nouveaux

Nouveaux bourſiers du college de Harcour.

An. 1488. DU Mercredy IX. Juillet M. CCCC. LXXXVIII. *Eſt un arreſt en faveur des nouveaux bourſiers fondez au college de Harcour par feu M. Jehan Boucard eveſque d'Avranches, moyennant la ſomme de* 4000. *livres tournois par lui donnée auxdits nouveaux bourſiers.*

Reglement entre le chevalier du guet & le lieutenant criminel.

An. 1491. DU XXI. jour de Juillet M. CCCC. XCI. *manè.* Au conſeil en la grande chambre, où eſtoient meſſieurs M. J. de la Vacquerie chevalier premier, M. T. Baillet, M. R. Thibouſt, M. J. de Ganay, M. G. de la Haye preſidens, l'archeveſque de Narbonne, l'eveſque de Paris, l'eveſque de Lombez abbé de S. Denis, M. G. de Cambray maiſtre des requeſtes, M. J. Pellieu & meſſieurs au nombre de LXII. Sur ce que Jehan & Adam de Harlay pere & fils chevaliers du guet de nuit de cette ville de Paris, & M. Jehan de la Porte lieutenant criminel du chaſtellet, ont eſté mandez en la cour touchant certains debats meus entr'eux, à l'occaſion de certains joueurs & autres gens que l'on diſoit de nuit porter baſtons deffendus & autrement, après que ledict Jehan de Harlay s'eſt dolu à la cour, diſant que combien à cauſe de ſondict office, & en ſon abſence ſondict fils, il ſoit prefet, capitaine & chevalier du guet de nuyt de cette ville, qui eſt office royal & en chief, non ſubject au prevoſt de Paris ou à ſes lieutenans; ce non obſtant ledict lieutenant criminel s'eſtoit efforcé par deffenſes les empeſcher en l'exercice de leurdict office de chevalier du guet, & entreprendre ſur les droicts & prééminences d'iceluy, requerant qu'elle miſt au neant ſeſdictes deffenſes, & requerant que doreſenavant il ne entrepriſt ſur leurdict office par deffenſes, ne autrement empeſchaſt leſdicts pere & fils en l'exercice d'iceluy; LADICTE COUR, icelles parties & le procureur du roy ouys, a mis & met leſdictes deffenſes au neant, & ordonne ladicte cour aud lieutenant criminel ne uſer plus de telles deffenſes pour empeſcher ledict chevalier ou faict de ſon office de guet de nuyt de ladicte ville, lequel toutesfois pour le faict dudict guet de nuyt ne pourra faire aſſemblées d'autres que de ſes gens, & autrement qu'il n'eſt accouſtumé, ſans en advertir premierement le prevoſt de Paris ou l'un de ſes lieutenans, & que doreſenavant leſdictes parties n'entreprendront ſur la charge l'un de l'autre; & enjoinct la cour auxdictes parties qu'elles ſe gouvernent en leurſdicts offices & eſtats tellement qu'il n'en vienne point de plaincte à la cour. An. 1491.

Exemptions des meſſagers de l'univerſité.

DU XX. Aouſt M. CCCC. XCI. *manè.* Sur la requeſte baillée à la cour par les meſſagers de l'univerſité de Paris & le procureur d'icelle univerſité adjoinct avec leſdicts meſſagers le XI. jour de Juillet dernier paſſé, requerans l'enterinement d'icelle; & en ce faiſant, que iceux meſſagers fuſſent tenus francs & exempts du guet de quatorze deniers pariſis de cette ville de Paris & de toutes autres choſes, comme les vrais maiſtres, regens & eſcolliers de ladicte univerſité, & que les gaiges prins par execution ſur eux à l'occaſion dudict guet leur fuſſent rendus & reſtituez, & que à ce faire & ſouffrir les collecteurs d'iceluy guet fuſſent contraincts par toutes voyes deuës & raiſonnables, non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Veu par la cour ladicte requeſte & tout ce que par leſdicts meſſagers & procureur de ladicte univerſité a eſté mis & produict par devers ladicte cour, ouy le procureur general du roy, & tout conſideré; IL SERA DICT que leſdicts meſſagers de ladicte univerſité, comme ſerviteurs & officiers d'icelle, ſelon le nombre limité par les lettres de confirmation des privileges d'icelle univerſité dattées du mois de Mars M. CCCC. LXXXVIII. leuës & publiées en ladicte cour le VI. jour d'Avril oudict an M. CCCC. LXXXVIII. avant Paſques, & par la teneur d'icelles, ſeront tenus francs & exempts du guet de quatorze deniers pariſis, par la vraye forme & maniere que leſdicts maiſtres & eſcolliers d'icelle ſont & ont eſté; & que les biens & gaiges qui ont eſté prins ſur eux par occaſion, contre & au prejudice deſdicts privileges, leur ſeront rendus & reſtituez.

Entrée de la reine.

DU Vendredy III. jour de Febvrier. La cour, après que par aucuns a eſte advertie du vouloir du roy noſtre ſire, a deliberé qu'elle ira au devant de la royne à ſa nouvelle entrée en cet- An. 1492.

AN. 1492. te ville de Paris, en tel ordre & habits que ladicte court fut au-devant dudict seigneur, à sa nouvelle entrée par luy faicte après son joyeux advenement à la couronne en cette ville de Paris, ainsi que ledict ordre est registré ou registre de ladicte cour faict le XXVIII. jour de Juin M. CCCC. LXXXIV.

Assemblée de ville pour fournir mille hommes soudoiés au roy.

DU Jeudy XVI. Febvrier. Sur ce que les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris sont venus en la cour, & ont requis à icelle qu'elle envoyast à l'hostel de ladicte ville aucuns des conseillers en icelle, pour adviser avecques les autres de la ville touchant ce que le roy demandoit à ladicte ville, pour ce que plusieurs ses ennemis, comme l'on disoit, vouloient s'eslever, icelle ville fournist de mil hommes soldoyez jusques à trois mois; LA COUR a conclud & déliberé qu'elle n'envoyera aucuns audict hostel de ville; mais s'il y en a qui comme particuliers y veulent aller, la cour s'en rapporte à eux.

Reglement contre les escoliers turbulens.

AN. 1494. DU XVIII. Decembre. Ont esté mandez en la cour les recteur & deputez de l'université de Paris, auxquels a esté remonstré que de present se font plusieurs scandales en cette ville, tant de jour que de nuict, par aucuns mauvais garçons eux disans estre des supposts de ladicte université, au grand vitupere & scandale d'icelle & deshonneur de la justice; pourquoy la court avoit bien voulu mander ladicte université pour l'advertir qu'elle y pourveust; autrement la justice seculiere y pourverroit. Sur quoy a esté respondu par lesdicts de l'université qu'ils remercioient la cour du bon zele qu'elle avoit à la paix d'icelle, & qu'il estoit vray que depuis peu de temps en ça ils avoient veu de jour en l'université plusieurs mauvais garçons embastonnez en grande compagnie jusques au nombre de cinquante ou soixante, & estoient meslez gens mecaniques, religieux en habits dissimulez, & alloient les uns contre les autres *more hostili* au pré aux Clercs, & portoient enseigne & livrée, comme adversaires font, à quoy estoit besoing de remedier. Si avoient deliberé lesdicts recteur & deputez que cette semaine se feroit assemblée en ladicte université, & que ils y pourvoieroient de leur pouvoir, supplians à la cour que son plaisir fust leur ayder, & faire que les deliberations qu'ils entendent faire pour purger l'université desdicts mauvais garçons soient executées. A quoy la cour a respondu qu'elle est toujours preste de vacquer pour le bien de la chose publicque & pourveoir aux dessusdicts inconveniens.

Assemblée pour un vaisseau de guerre demandé par le roy à la ville.

DU Samedy XVI. de Janvier. Les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris sont venus en la cour, & ont remonstré que M. Jehan de Ganay conseiller du roy & president en la cour de ceans a esté en l'hostel de la ville, & leur a presenté certaines lettres du roy, & remonstré que le plaisir dudict seigneur estoit que une nef fust faicte par les manans de ceste dicte ville pour s'en servir en guerre. Et pour y avoir advis ont esté assemblez audict hostel de ville les conseillers d'icelle, & esté deliberé qu'ils vendroient en la cour de ceans, en la chambre des comptes & devers l'evesque de Paris, pour supplier à ce que bonne assemblée soit faicte en la chambre du conseil pour y avoir advis; requerans à la cour que son plaisir fust députer aucuns pour s'y trouver. Auxquels a esté respondu par monsieur le premier president, que ..... la cour y aura advis, & pourront les dessusdicts retourner devers la cour un jour de la sepmaine qui vient. AN. 1496.

Processions pour le debordement de la Seine.

DU Jeudy XII. Janvier la cour a vacqué, pour ce que l'on faisoit en cette ville de Paris processions generalles pour l'indisposition du temps & des inundations d'eauës, qui avoient eu & avoient cours de present en cette ville & ailleurs; car à la Greve elle alloit jusques au sainct Esprit, & à la place Maubert elle approchoit près de la croix des Carmes, & au pont sainct Michel elle entroit dedans la rue sainct André des Ars. Et ont esté portées plusieurs chasses & reliques en grant nombre, mesmement les chasses de sainct Marcel, sainct Landry, sainct Passant, sainct Blanchart, saincte Anne & autres. Partirent les processions de l'eglise de Paris environ huict heures, & allerent portant lesdictes chasses & reliques jusques à saincte Genevieffve; & de là furent rapportées lesdictes AN. 1497.

chasses & reliques avec la chasse de madame saincte Genevieſve en l'eglise de Paris, où l'eveſque celebra la messe solemnellement; laquelle dicte fut ladicte chasse de madame saincte Genevieſve convoyée par l'eveſque & chanoines de Paris, & autres portans lesdictes chasses sainct Marcel & autres, jusques auprès du Petit pont. De là s'en retournerent: c'est à sçavoir saint Marcel à Nostre-Dame de Paris, & les autres ailleurs. Et par l'abbé de saincte Genevieſve, relligieux & grand nombre de peuple fut ladicte chasse de saincte Genevieſve conduite en l'eglise saincte Genevieſve, & remise en son lieu ordinaire à trois heures après midy.

Ordonnance au sujet de la maladie appellée grosse verole.

AUjourd'huy VI. Mars, pour ce que en cette ville de Paris y avoit plusieurs mallades de certaine malladie contagieuse nommée la grosse verolle, qui depuis deux ans en ça a eu grand cours en ce royaume, tant de cette dicte ville de Paris, que d'autres lieux, à l'occasion de quoy estoit à craindre que sur le printemps elle multipliast, a esté advisé qu'il estoit expedient y pourveoir. Pour quoy ont esté mandez les officiers du roy en chastellet, lesquels venus en la court ont remonstré qu'ils avoient esté en la maison de l'eveſque de Paris pour y mettre provision; mais n'y estoit encore pourveu, à cause des difficultés qui se trouvoient. Si leur a ordonné la cour y pourveoir; & pour assister avec led. eveſque a esté commis maistre Martin de Bellefaye, & moy greffier en sa compagnie. Et après ce que en la maison dud. eveſque avoit esté communiqué ensemble, me a esté enjoinct en faire l'ordonnance; & ce que j'ay faict selon les articles cy-aprés enregistrez. Laquelle ordonnance par moy portée en chastelet, & delivrée au prevost de Paris, a esté mise à execution & jusques cy bien gardée. POUR pourveoir aux inconveniens qui arrivent chacun jour par la frequentation & communiquation des mallades, qui sont de present en grand nombre en cette ville de Paris, de certaine malladie contagieuse nommée la grosse verolle, ont esté advisez, concluds & deliberez par reverend pere en Dieu monsieur l'eveſque de Paris, les officiers du roy, prevost des marchands & eschevins de Paris, oy le conseil & advis de plusieurs grands & notables personnages de tous estats, les poincts & articles qui s'ensuivent: AN. 1497.

Premierement sera faict cry publicque de par le roy, que tous mallades de cette maladie de grosse verolle estrangiers, tant hommes que femmes, qui n'estoient demourans & residens en cette ville de Paris alors que ladicte maladie les a prins, vingt-quatre heures après ledict cry faict s'en voisent & partent hors de cette dicte ville de Paris ès lieux dont ilz sont natifs, ou là où ils faisoient leur residence quand cette dicte malladie les a prins, ou ailleurs où leur semblera, sur peyne de la hart. Et à ce que plus facilement ils puissent partir, se retirent ès portes sainct Denis & sainct Jacques, où ils trouveront gens deputés, lesquels delivreront à chacun quatre sols parisis, en prenant leur nom par escript, & leur faisant deffence sur peyne que dessus de non rentrer en cette dicte ville, jusques à ce qu'ils soient entierement garis de cette dicte maladie.

Item. Que tous mallades de cette dicte ville, où qui estoient residens & demourans en cette ville alors que la maladie leur a prins, tant hommes que femmes, qui auront puissance de eux retirer en maisons, se retireront dedans lesdictes vingt-quatre heures, sans plus aller par la ville de jour ou de nuict, sur ladicte peyne de la hart. Et lesquels ainsi retirés en leursdictes maisons, s'ils sont poures & indigens, se recommanderont aux curés & marguilliers des paroisses dont ils seront pour estre recommandés; & sans ce qu'ils partent de leursdictes maisons leur sera pourveu de vivres convenables.

Item. Tous autres poures malades de cette ville, hommes, ou qui auroient prins icelle malladie aux residens & demourans ou servans en cette ville, qui ne auroient puissance de eux retirer en maison, dedans lesdictés vingt quatre heures après le cry faict sur ladicte peyne de la hart se retireront à sainct Germain des Prez, pour estre & demourer és maisons & lieux qui leur seront baillez & delivrez par les gens & deputez à ce faire. Ausquels lieux durant ladicte malladie leur sera pourveu de vivres & autres choses à eux necessaires; & ausquels l'on deffend sur ladicte peyne de la hart de non rentrer en cette dicte ville de Paris, jusques à ce qu'ils soient entierement garis de ladicte malladie.

Item. Que nul ne soit si hardy de prendre lesdicts quatre sols parisis, s'il n'est estrangier, comme dict est, ou qu'il voul-

AN. 1497.

fist partir de cette dicte ville, sans plus entrer jusques à ce qu'il soit entierement gary.

Item. Et quant aux femmes mallades, leur sera pourveu de autres maisons & demourances, esquelles ils seront fournis de vivres & autres choses à eux necessaires.

Item A esté ordonné que pour satisfaire audict cry, lesdicts mallades qui estoient de cette dicte ville, ou qui estoient demourans en cette ville alors qu'ils ont esté prins de cette dicte malladie, seront mis à la maison qui ja a esté louée pour cette cause, estant à sainct Germain des Prez; & où elle ne pourroit fournir, seront prins granges & autres lieux estans près d'icelle, afin que plus facilement ils puissent estre pansez. Et en ce cas seront ceux à qui seront lesdictes granges & maisons, remunerez & satisfaicts de leurs louages, par ceux qui seront commis & deputez à recevoir l'argent cueilly & levé en cette ville de Paris pour lesdicts mallades, par l'ordonnance desdicts evesque & officiers du roy & prevost des marchands. Et à ce souffrir seront contraincts reaument & d'effect.

Item Après ledict cry faict sera pourveu par ceux qui sont commis à recevoir ledict argent, à ce qu'ils mettent deux hommes, c'est à sçavoir un à la porte sainct Jacques, & l'autre à la porte sainct Denis; pour en presence de ceux qui seront commis par les officiers du roy & prevost des marchands, payer lesdicts quatre sols parisis, & prendre les noms de ceux qui les recevront, en leur faisant les deffences dessusdictes.

Item Sera ordonné par le prevost de Paris aux examinateurs & sergens, que és quartiers dont ils ont la charge, ils ne souffrent & permettent aucuns d'iceux mallades aller, converser ou communiquer parmy la ville; & où ils en trouveront aucuns, ils les mettent hors d'icelle ville, ou les envoyent ou menent en prison, pour estre pugnis corporellement selon ladicte ordonnance.

Item Après ledict cry mis à execution soient ordonnez gens par lesdicts prevost & eschevins, lesquels se tiendront aux portes de cette ville de Paris, pour garder & deffendre que aucuns mallades de cette dicte malladie ne entrent apparamment ou segrettement en cette dicte ville de Paris.

Item Soit pourveu par ceux qui sont deputés à recevoir l'argent donné & aumosné auxd. malades, à ce que à iceux retirés esdictes maisons soit pourveu de vivres & autres choses necessaires soigneusement & en diligence; car autrement ils ne pourroient obeyr ausdictes ordonnances.

DU Mardy XXIII. May. Aujourd'huy l'evesque de Paris a remonstré que des mallades de la grosse verolle, qui par ordonnance de la cour avoient esté mis ès fauxbourgs de cette ville; y en avoit de garis en bien grand nombre; mais que l'argent estoit failly, & y faisoit l'on de petites aumosnes pour le present; & si c'estoit pour le plaisir de la court y faire quelque aumosne en pitié, elle seroit bien employée. Et pour ce que des deniers ordonnez par la court à employer en œuvres pitoyables ne estoit possible en recouvrer aucune chose, remonstray à la cour qu'il y avoit à mon greffe quinze ou seize escus d'espices dix ans avoit, & ne sçavoit l'on à qui ils appartenoient; si c'estoit le plaisir de la cour ordonner qu'ils fussent distribués és poures malades, les delivrerois: ce qui a esté ordonné, & iceux ay baillé à M. Jean Fournier chanoine de Nostre-Dame de Paris, lequel s'en est chargé.

Bac establi à Paris, à cause de l'empeschement des ponts.

DU Mardy XII. Novembre M. CCCC. XCIX. ont remonstré MM. Potier & de Merle à la cour l'empeschement que les officiers de S. Germain des Prez ont faict & faisoient, touchant le bac ordonné par les presidens, le parlement vacant, pour passer les charettes & marchandises, qui de present ne pourroient passer sur les ponts de Paris; pour l'inconvenient qui y estoit advenu *præteritis diebus*, & les arrests & emprisonnemens des biens, personnes & marchandises des marchands & passans audict bac, qui estoit au grand dommage de toute la chose publique. Requeroient sur ce leur estre donné prompte provision. Sur quoy la cour a ordonné & commandé à Guillaume Barbin huissier en icelle, que incontinent il fist deffenses de par le roy & ladicte cour sur grandes peines, tant ausd. officiers de S. Germain, que autres qu'il appartiendra, qu'ils n'empeschent aucunement les denrées, marchandises, marchands & passans audict bac, mais les laissent passer, aller & venir, sans en ce leur donner ou mettre aucun destourbier ou empeschement; & outre qu'il delivre reaument & de faict les biens, marchandises AN. 1499.

&

& personnes qui pour ce auront esté & sont arrestez, emprisonnez ou empeschez; & à ce faire & souffrir contraigne tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables, & jusques à ce que par la cour autrement en soit ordonné; & neantmoins qu'il enjoigne ausdicts officiers de S. Germain & autres qui ont faict ledict empeschement, qu'ils viennent en personne demain en cette cour.

Aide pour le rétablissement du pont N. D.

1500. DU Mardy XIV. Janvier. Entre les commis au gouvernement de la ville de Paris, demandeurs & requerans la publication, registrement & verification de certaines lettres à eux octroyées par le roy le 12. jour de Decembre dernier passé, d'une part; & le procureur des marchands de poisson de mer de cette ville de Paris, deffendeurs & opposans à la publication desdictes lettres; d'autre. Veu par la cour lesdictes lettres, l'opposition desdicts deffendeurs, le plaidoyé faict sur icelle en ladicte cour entre lesdictes parties le Samedy 11. jour de Janvier aussi dernier passé, les conclusions du procureur du roy, & tout consideré: IL SERA DICT que ladicte cour a ordonné & ordonne, attendu la necessité urgente de la refection du pont Nostre Dame de cested. ville de Paris, qu'il se levera & prendra au nom d'icelle ville par lesdicts demandeurs ou leurs commis & deputez, six deniers pour livre sur tout le bestial à pied fourché & poisson de mer amené & vendu au marche en icelle ville & forsbourgs: c'est à sçavoir en tant que touche le pied fourché, sur ceux & és lieux ausquels le roy a accoustumé de prendre l'impost de douze deniers pour livre tant seulement, & ledict poisson de mer sur les revendeurs dudict poisson de mer. Et aussi se prendra & levera dix sols tournois sur chacune prise de sel amenée à contremont la riviere de Seine, au dessus & outre les limites du grenier à sel de Vernon, selon les rescriptions des grenetier & controlleur de la ville de Rouen; pour iceux deniers estre distribuez pour la refection dudict pont, le tout selon la teneur desdictes lettres. Lesquels deniers se leveront & prendront durant le temps de six ans seulement, à compter du jour de la publication de ce present arrest; & ledict terme passé ledict impost ne se levera plus, mais sera du tout aboly & supprimé, sans que lesdicts demandeurs ou autres en puissent obtenir prolongation de permission ou continuation; laquelle si elle se impetroit ou octroyoit, icelle cour l'a declarée & declare dez maintenant nulle & de nul effect & valeur. Et à ce faire & souffrir & à payer ledict impost seront contraints tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & comme pour les deniers du roy, non obstant oppositions ou appellations quelconques. AN. 1500.

Arrest pour la réforme de l'abbaye de Chelles.

DU Lundy VI. Avril. Entre sœur Martine du Moulin soy-disant esleuë en abbesse de l'abbaye & monastere de Chelle Saincte Baulthour, sœurs Anthoinette Augier, Fleurdelis de Grant-rue, Catherine de S. Benoist, Perine de Glienny, Marguerite la Jolie, Marie Charlette, Fleurdelis de S. Benoist, & Perette de Sainct Benoist religieuses, elles disant faire le convent de ladicte abbaye, appellantes de maistre François Chambon conseiller en la cour de ceans, executeur de certaines lettres royaux & de l'evesque de Paris anticipées, & aussi deffenderesses en matiere de nouvelleté; & le procureur general du roy anticipant, & l'evesque de Paris prins en partie comme intimé, & aussi deffendeur & complaignant audict cas de nouvelleté, d'autre part; & sœur Jeanne de la Reine soy disant prieuse, & sœurs Marie Cormie, Anne du Pacy, Anne du Mont, Margarite Vuiande, Catherine Damelle, Barbe Damelle, Benoiste Tailiarde, Louise de Constances, Marie de Macy, Françoise Monialle, Marie Drillac, Ursule la Fresne & Denise Macheco, eux disans religieuses, prieure & convent de ladicte abbaye, & requerans l'entherinement de certaine requeste par elles faicte en lad. cour; & sœur Catherine de Lunieres n'agueres abbesse d'icelle abbaye, aussi requerant l'enterinement d'une autre requeste, d'autre. Veu par la cour le plaidoyé d'entre lesdictes parties des 13. & 17. jours du mois de Mars dernier passé, & tout ce qu'elles ont mis & produit par devers elle, & tout consideré: IL SERA DICT que ladicte appellation & ce dont a esté appellé mis au neant sans amende & sans despens, ladicte cour a mis & met hors de procez lesdicts evesque de Paris & appellantes, en tant que touche ladicte nouvelleté; & a ordonné & ordon-

AN. 1500 ne que les religieuses dessusdictes, introduites audict monastere le 18. jour de Febvrier dernier passé par ledict evesque ; & incorporées en iceluy monastere, y demoureront avec les antiques, faisans ensemble le corps & convent d'icelluy. Quant à ce les ordonnances lors & autres jours ensuivans faictes pour la reformation dudict monastere, seront tenues de manger ensemble en refectoir, ou ailleurs en lieu à ce convenable, jusques à ce que led. refectoir soit en bonne & convenable reparation ; coucher en dortoir, & demeurer en perpetuelle closture, & garder leurs vœux. Et à ce faire & souffrir seront contraintes par toutes voyes deuës & raisonnables, selon & en ensuivant disposition de droict commun. Et en outre que de l'administration & distribution des biens dudict monastere compte sera rendu par les receveurs & procureurs à l'abbesse & trois ou quatre religieuses à ce deputées par le convent, qui monstreront lesdicts comptes audict convent, & seront communiquez audict evesque en faisant sa visitation, se besoin est. Et feront & celebreront les festes selon l'ordre & institution dudict monastere, aussi les fondations des fondateurs & bienfaicteurs d'icelluy. Et permet ladicte cour à toutes religieuses antiques & nouvelles, les novices en ce non comprinses, proceder, non obstant l'election pretendue par lesdictes appellantes, à l'election de nouvelle abbesse dudict monastere vacant par la resignation pure & simple de sœur Catherine de Luniers derniere abbesse ; & pour icelle assigner jour & icelluy signiffier à toutes les religieuses qui seront en icelluy monastere, & audict jour appeller pour directeurs gens religieux ou autres bons ecclesiastiques discrets & en ce connoissans, le tout selon disposition de droict commun. Et ladicte election faicte ledict evesque baillera vicaires, pour icelle confirmer ou infirmer ; & pourvoira ou fera pourvoir au vivre de ladite de Luniers, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et au surplus a ordonné & ordonne ladite cour que lesdites religieuses communiqueront audit evesque en leur convent les mateologues, cartulaires, statuts & anciennes fondations dudit monastere, pour estre plus amplement fait & pourveû, tant touchant led. service que pour le parachevement & confirmation de lad. reformation, ainsi qu'il appartiendra.

Jean Standonc rappellé d'exil.

LE VIII. May la cour a receu du roy lettres missives dont la teneur s'ensuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux, combien que cy-devant il a esté prohibé & deffendu à nostre cher & bien amé M. Jean Standon docteur regent en nostre université de Paris de demourer en icelle ville ne ailleurs en nostre royaume, ce neantmoins pour plusieurs remonstrances qui depuis nous ont esté faites des grands biens qu'il a faits & fait journellement en nostredite ville, esquelles pour l'honneur de Dieu nostre createur nous avons bien voulu obtemperer ; nous avons voulu, octroyé & permis audit M. Jean Standon qu'il puisse retourner, converser & demourer en nôtredite ville de Paris & autres villes & lieux de nostredit royaume que bon luy semblera, tout ainsi qu'il faisoit auparavant lesdites deffenses. Dequoy vous avons bien voulu escrire & advertir, à ce que aucun trouble ne empeschement luy soit faict, mis ou donné en ses personne & biens, & qu'il soit recueilly, traicté & favorisé comme il a esté par cy-devant, en maniere qu'il puisse continuer aux bonnes œuvres & biens qu'il peut faire en nôtredicte ville & université. Donné à Lyon le XVII. jour d'Avril. *Sic signatum* LOUIS, *& inferiùs* DE SAUSAY. *Et in dorso est scriptum.* A nos amez & feaux conseillers les gens de nostre cour de parlement à Paris. Faict VIII. *Maii, anno quinzentesimo.* LESQUELLES lettres la cour à fait enregistrer, & ordonné qu'elle escrira audit M. Jean Standon, à ce que ensuivant lesdictes lettres du roy, dont le double luy sera envoyé, il retournera pardeça quand bon lui semblera.

Ruë aux Senes.

DU XX. Janvier. Entre les marguëliers de S. Martial de cette ville de Paris demandeurs & requerans que .... la maison de l'image S. Anthoine assise en la ruë aux Senes en cette ville de Paris leur fust baillée & delivrée ... franche & quitte de huit vingts dix livres tournois pour une fois payer, pretenduë & demandée sur icelle maison par Gervaise Targier .... Il sera dict que ladicte cour a condamné & condamne ledict M. Jacques de Coland audict nom d'executeur du testament de feu Jean Coland, à faire pleine AN. 1501.

pleine delivrance d'icelle maison ausdicts margueliers, & acquiter & descharger icelle maison de la somme de 170. liv. tourn. &c.

Officiers & officieres de l'hostel-Dieu de Paris.

DU XXII. Mars. Religieuses personnes frere Pierre Fontienneaux administrateur, Robert le Roux boursier, Guillaume Seme cuisinier, & Raoul de Lorme celerier, tous relligieux de l'hostel-Dieu de Paris, sœurs Jeanne l'Asseline prieure, Marguerite Agnés garde du tronc du costé de petit-pont, Catherine la Gastelle refectoriere, Pernelle la Carabine dame de la chambre aux coetes, Jeanne la Fleurie garde du tronc du costé de Nostre-Dame, Pernelle la Duchesse dame des accouchées, Marguerite la Messie aussi dame de la chambre aux coetes, Gillette la Bondine grant lavandiere, Henrie la Turpitaine chefvetaine, Marguerite la Blanche, Jeanne la Gallette, Jeanne Deschamps, Isabel la Hanrie, Mathurine Desvaux maitresse petite lavandiere, Jeanne Andrie & Jeanne de Marle, toutes religieuses dudict hostel Dieu, assemblez en leur chapitre, faisans & representans, comme ils disoient, la communauté des religieux & religieuses dudict hostel-Dieu de Paris, confessent avoir eu & receu de noble homme & saige M. Nicolas Pichon conseiller du roy nostre sire, son prothonotaire & secretaire, & greffier de sa court de parlement, la somme de trois cens trois livres tournois à eux adjugée par arrest de ladicte court prononcé le 8. Aoust dernier, sur la somme consignée és mains dudict Pichon... pour le decret de la terre & seigneurie de Beaurecueil..... laquelle somme de 303. liv. ainsi adjugée ausdits de l'hostel-Dieu, comme ayans droict sur ladicte seigneurie de Beaurecueil &c.

Maisons abatues pour faire l'espaulement du pont N. D.

DU Mercredy IV. Aoust. Sur la requeste faicte à la court par les prevost & eschevins de la ville de Paris, par laquelle ils requeroient permission de abattre & demoulir les maison estant au bout du pont Nostre-Dame prez l'eglise de S. Denis de la Chartre, appartenant à Nicolas Laisné bonnetier, une partie de la maison de Robert le Tellier drappier, autre partie de la maison de Malleville aussy drappier & de Pierre Chouart, selon l'advis & rapport des maistres jurez, pour faire l'espaullement dudict pont. Oye par la court ladicte requeste, ensemble le rapport des commissaires ordonnez à ouyr lesdictes parties, & tout consideré : LA COURT a ordonné & ordonne que deux autres jurez que les deux premiers qui ont faict ledict rapport, ensemble ladicte visitation ou appreciation desdicts lieux, se transporteront dedans huy esdictes maisons avec lesdicts premiers jurez, en la presence de M. M. Jean Bochart & Simon Raduz conseillers en lad. court, & desdictes parties, pour voir & visiter lesdicts lieux & prisées, & sur ce faire & rapporter ensemble leur advis. Et neantmoins la court enjoint ausdicts Laisné, le Tellier, Maleville & Chouart de vuider dedans trois jours eulx & leurs biens desdictes maisons & portions necessaires pour le pont; & aussy a permis & permet ausdicts prevost & eschevins de besongner esdicts lieux pour ledict pont. An. 1501.

DU Lundy IX. Aoust. Veûz par la court les deux rapports faicts à icelle par plusieurs jurez charpentiers & maçons, qui par ordonnance d'icelle ont visité & apprecié les maison de Nicolas Laisné bonnetier, & portion des maisons de Robert le Tellier, & de la veufve de Jean de Maleville drapier, & de Claude Chouart, assises au bout du pont de Nostre-Dame devers sainct Denis de la Chartre, qu'il convient prendre pour faire l'espaullement dudit pont; & un autre rapport faict par Jean Baudin & Marin Bureau bourgeois de Paris, aussy commis à visiter & apprecier lesdicts lieux & maisons, & tout consideré: LA COURT a ordonné & ordonne que outre lesdictes appreciations dernierement faictes par iceux charpentiers & maçons desdictes maisons, sera baillé par lesdicts prevost & eschevins de la ville de Paris la somme de deux cens livres parisis, à chacun d'iceux cinquante livres; & que en delaissant par lesdicts proprietares à icelle ville lesdictes maison & portions qu'il convient prendre pour ledict pont, ladicte ville sera tenue soy obliger à payer lesdictes appreciations à deux termes: c'est à sçavoir la moitié de chacune appreciation au jour de Noel prochainement venant, & l'autre moitié au jour de sainct Jean Baptiste ensuivant. Et sy a ordonné & ordonne ladicte court que sy lesdicts lieux estoient baillez cy-après

An. 1501. par ceux de ladicte ville à loüaige, que lesdicts proprietaires seront en iceux lieux preferez devant tous autres pour pareil prix que la ville en trouveroit. Et ladicte obligation passée par lesdicts prevost & eschevins au proffit desdicts proprietaires, ils pourroient demolir & abbatre lesdictes maisons pour la construction & édifice dudict pont.

Rue de Pirouette.

DU Samedy XXVIII. Aoust. Aujourd'hui Philippes... marchant espicier de la ville de Paris demeurant en la rue de Pirouette en Therouenne près les halles, a cautionné & pleigé Conrart Heudeman marchant d'Allemagne d'estre par ledict Conrart à droict en la court de ceans, &c.

Imposition pour la reparation du pont N. D.

DU Vendredy III. Septembre. Oye par la court la requeste faicte en icelle par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, à ce que les vendeurs de poisson de cette ville fussent contraints à retenir sur les deniers des marchands du poisson de mer fraiz le droict de six deniers pour livre octroyez par le roy jusques à six ans commençans au mois de Febvrier 1499. pour la reparation du pont Nostre-Dame, & iceux deniers faire bons à ladicte ville ou à leur fermier... oy sur ce M. Guillaume de Poictiers chevallier seigneur de Clerieux, lieutenant du roy, gouverneur de Paris... & tout consideré; LADICTE COURT a ordonné & ordonne que lesdicts vendeurs & chacun d'eux en son regard seront tenus de retenir lesdicts six deniers pour livre, jusques à la fin desdictes six années, sur les deniers des marchands dud. poisson, & iceux faire bons à la ville ou à leur fermier, &c.

Service pour le duc d'Orleans.

An. 1505. DU Vendredy XXI. Febvrier M. D. IV. (nouveau stile M. D. V.) Ce jour sont venus & se sont assemblez ceans messieurs les chancellier, presidens, conseillers, greffiers, nottaires, huissiers, procureur & advocat generaux du roy, habillez de robbes noires & chapperons, & sont partis tantost après midy; & sont allez... vers l'eglise de sainct Jacques du Hautpas, auquel lieu avoient esté apportez les ossemens du feu duc d'Orleans, qui avoit esté inhumé en la ville de Blois, & se sont arrestez.... pour ce qu'on leur a dict que lesdicts ossemens estoient partis de l'eglise Nostre-Dame, & qu'on les apportoit, & ont attendu qu'ils fussent passez. Et dudict lieu sont partis après lesdicts ossemens portez sur un grand chariot couvert de velours noir, sur lequel on portoit un poille de velours; & conduits en l'eglise des Celestins à Paris. Et audict convoy.... à Paris aller au-devant des rois & roines, tous vestus en habillemens noirs. Aussy y estoient le cardinal legat en France, & plusieurs archevesques, evesques, seigneurs, barons & gentilshommes, tant de la maison du roy que autres, en grand nombre & bel ordre. Et ne sont delogez ne bougez les rois & roines hors du palais où ils estoient logez. Lequel convoy devoit estre faict le jour d'hier, à cause de quoy la cour se leva, & en consequence de ce ne vint point l'après-disnée; mais pour quelque occasion fut remis à ce jour. Et le lendemain Samedy XXII. *curia iterum vacavit*, par ce que mesdicts seigneurs sont allez aux Celestins au service qui y a esté faict pour ledict feu duc d'Orleans. Et ont esté dictes les trois messes par les evesques de Paris..... & cardinal d'Amboise legat. Et sont lesdicts ossemens mis avec les ayeul, ayeule & oncle du roy, en une cave estant en la chapelle d'Orleans.

Sœurs Grises à l'hostel-Dieu substituées aux sœurs Noires.

DU Mercredy XXIII. Avril. Ce jour les commis par la court touchant la reformation de l'hostel-Dieu de Paris ont remonstré que en iceluy y avoit aucunes des sœurs Grises mises pour solliciter les pauvres, tellement mallades qu'elles ne pourroient faire ce à quoy elles sont appellées, & par ce s'en vouloient retourner en leurs convens, & partant estoit besoin en y mettre d'autres pour la necessité qui y est grande. Et aussy sur la requeste baillée par les unze religieuses Noires dudict hostel-Dieu de cette dicte ville de Paris, par laquelle elles requeroient qu'elles fussent restablies pour solliciter les pauvres, & y vivre selon leur premiere institution: LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes sœurs Grises malades prealablement mises hors dudict hostel-Dieu, y seront mises le nombre de .... sœurs Grises, & non plus, pour y solliciter les malades. Et quant ausdictes unze sœurs Noires, elles ne seront

ront reſtablyes juſques à ce que par la court, prealablement le procez & les charges veuës, ſoit ordonné ce que de raiſon. Faict en parlement le XXIV. jour d'Avril M. D. V.

Ordonnances pour la réformation de l'hoſtel-Dieu.

DU Vendredy XXIII. May. La court a ordonné & ordonne que les doyen & chanoines de l'egliſe de Paris ſe aſſembleront demain matin en chapitre, ſur peine d'amende. Et enjoinct la court à un chacun dudict chapitre particulierement de ſoy y treuver, s'il n'y a excuſation legitime. Auquel chapitre les commiſſaires eſtablis ſur le faict de l'hoſtel-Dieu diront & remonſtreront ce qu'ils ont adviſé & ont intention de faire touchant la reformation d'icelui, pour ſur ce donner leurs advis, & avant que rien executer, envoyer à la court ſon avis. Et ſera la preſente ordonnance ſignifiée par un des huiſſiers de ladicte court auſd. doyen & chanoines. Faict en parlement le XXIII. jour de May M. D. V.

DU Vendredy penultieſme jour de May. Ce jour ſont venus en la court toutes les chambres aſſemblées, les gens du roy, leſquels ont faict leur rapport des concluſions des doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Paris touchant le faict de l'hoſtel-Dieu, leſquelles par ordonnance d'icelle leur ont eſté communiquées; & ont dict & declaré qu'ils requeroient à la court que leſdictes concluſions de chapitre fuſſent tenues, & que ſelon icelles on ſe devoit gouverner, & que la cour y procedaſt. Veuës par la court, touttes les chambres aſſemblées, les deliberations deſdicts doyen & chapitre de Paris touchant la reformation de l'hoſtel-Dieu, dont la court les avoit chargez y prendre deliberation, & icelle envoyer en ladicte court, & tout conſideré: LA COURT a ordonné & ordonne qu'il ſera enjoinct de par le roy & ladicte court auſdicts doyen & chapitre de faire leur deliberation & advis cathegorique touchant le faict dudict hoſtel-Dieu, & ce qui leur ſemble qui ſe peult faire pour le faict de ladicte reformation, & en advertiront ladicte court le plus diligemment que faire ſe pourra, à peine de mil livres pariſis à appliquer au roy, & de ſaiſiſſement de leur temporel en la main dudict ſeigneur. Et pour ce faict ſe aſſembleront leſdicts de chapitre demain matin.

Les curés de Paris refuſent d'inhumer les morts, avant que d'avoir veu leurs teſtamens. AN. 1505.

DU Samedy XXI. Juin. Ce jour M. Gilles le Maiſtre advocat du roy a remonſtré à la court qu'il eſt venu à ſa connoiſſance que en la paroiſſe S. Germain l'Auxerrois à Paris eſtoit decedé une femme, laquelle les vicaires dudict ſainct Germain avoient differe inhumer juſques à ce que on leur euſt monſtré & exhibé le teſtament de ladicte deffuncte. Et par ce que les autres vicaires & curez des egliſes parochiales de cette ville eſtoient couſtumiers d'ainſi faire, & retarder les ſepultures des treſpaſſez, juſques à ce que on leur euſt exhibé & monſtré les teſtamens des deffuncts; & meſme quand quelque pauvre perſonne va à treſpas, qui n'a dequoy payer ce que leſdicts curez demandent pour leur ſalaire, ils ne la veulent inhumer, mais fault queſter pour le deffunct, pour fournir ce qu'ils demandent: qui eſt un abus ſcandaleux; & pour ce a requis mander les vicaires & officiers principaux de l'eveſque de Paris, pour ce que les curez & vicaires s'excuſent, & dient que s'ils faiſoient autrement, ils ſeroient blaſmez. Requeroit que deffenſes leur ſoient faictes & publiées par toutes les paroiſſes d'empeſcher ou retarder doreſnavant la ſepulture de leurs paroiſſiens, pourveu qu'ils ſoient catholiques, ſoubs couleur de l'exhibition deſdicts teſtamens, leſquels ne pourront payer ce qu'ils pretendent pour les droicts de la ſepulture. LA COURT a ordonné que les vicaires & autres principaux officiers de l'eveſque de Paris, & auſſi les vicaires dudict ſainct Germain ſeront mandez venir en icelle.

Suite de la réformation de l'hoſtel-Dieu.

DU Jeudy XXIV. Juillet. M. Jehan Aymery chanoine en l'egliſe de Paris, priſonnier en la conſiergerye par ordonnance de la court (du 19. Juillet precedent, à l'occaſion de la juriſdiction ſur l'hoſtel-Dieu que ledict Aymery pretendoit uſurpée par le parlement) eſt élargy & l'élargiſt la court parmy cette ville quelle luy baille pour priſon, & luy en deffend le partir ſans le congé de ladicte cour, parmy ce qu'il a promis & juré comparoir en perſonne en ladicte court, & pardevant les commiſſaires par elle commis à l'interroguer, toutes

An. 1505. & quantes fois que par eux sera ordonné, pour y estre & fournir à droict; & a faict les submissions accoustumées. Et pour faire les exploicts necessaires en cette partye allencontre de luy, il a esleu son domicile en sa maison ou cloistre de ladicte eglise.

DU Vendredy I. Aoust. Veüe par la court la requeste baillée à icelle par les commis au gouvernement du temporel de l'hostel-Dieu de Paris, par laquelle ils requeroient que la cour donnast asseurance à freres Guillaume Seme & Raoul de Lorme religieux dudict hostel-Dieu, de revenir en iceluy pour y servir, & faire deffences au chapitre de Paris ne proceder contr'eux jusques autrement par la cour en fust ordonné; & aussi que les comptes du faict & administration dudict hostel Dieu estans devers ledict chapitre leur fussent communiquez. Et veüe aussi certaine deliberation faicte par ledict chapitre sur ladicte requeste, que la court leur avoit envoyée à cette fin; & tout consideré : LA COURT a ordonné & ordonne que lesdicts Seme & de Lorme religieux viendront oudict hostel-Dieu; & deffend la court audict chapitre de Paris ne proceder contr'eux en aucune maniere, jusques à ce que par elle autrement en soit ordonné; & outre, que ledict chapitre sera tenu bailler ausdicts commis les comptes du faict & administration dudict hostel Dieu estans par devers ledict chapitre, dans trois jours pour tout delay, pour d'iceulx par lesdicts commis s'ayder en leurdicte charge; en baillant toutefois audict chapitre par lesdicts commis recepissé des comptes qui leur seront baillez, & promettant iceux rendre audict chapitre.

DU Vendredy XXII. Aoust. La court a ordonné que maistres Jehan Bochart, Guillaume de Besançon & Germain Chartelier conseillers du roy en icelle, iront à l'hostel-Dieu, remonstreront de rechef aux religieuses Noires la volonté du roy, & leur enjoindront qu'elles obeïssent à la religieuse qui est ou sera commise prieuse par les deleguez du legat, jusques à ce que autrement en soit ordonné.

Réformation de l'hospital des Quinze-vingts.

An. 1508. DU Vendredy XIV. Janvier M. D. VII. (ou plustost M. D. VIII. selon nostre maniere de compter.) Sur ce que M. Jean Berthelot conseiller en la cour de ceans a remonstré à la cour, que en ensuivant l'arrest d'icelle il s'estoit le jour d'hier transporté en la maison des Quinze-vingts aveugles fondée en ceste ville de Paris, pour proceder à la reformation d'icelle : ce qu'il n'avoit pu faire obstant les grandes rebellions & desobeïssances à luy faictes par aucuns particuliers de ladicte maison, & que luy seul n'y sçauroit rien faire, si avec luy & les commis à ce n'y avoit autre conseiller de la cour; LA COUR a ordonné & ordonne que maistres Nicole de Corbie, Jean Brulard & André des Assis aussi conseillers en la court de ceans, ou les deux d'iceulx, assisteront avec ledict Berthelot & autres commis en cette partie, pour besongner au faict de ladicte reformation, & y procederont comme de raison.

Minimes de Nigeon.

DU Mercredy IX. Fevrier. Entre les correcteur, religieux & freres Minimes du convent de Nostre-Dame de toutes graces & de Nigeon lez Paris, &c.

Rue de la Juiverie élargie.

DU Mercredy XXIII. Fevrier. Sur la requeste baillée à la cour par les habitans & proprietaires des maisons estans le long de la ruë depuis le pont Nostre Dame jusques à petit pont en ceste ville de Paris, par laquelle ils requeroient que avant que proceder à aucune demolition de leursdictes maisons pour l'eslargissement de ladicte ruë, ils fussent oys pour ordonner si les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville seroient tenus faire les reparations qu'il conviendroit faire au moyen d'icelles demolitions, attendu les dommages & interests que iceux suppliants ont & peuvent avoir à cause de l'acourcissement & perte de leursdictes maisons. Veu par la cour ladicte requeste, & sur icelle ouyes lesdictes parties; & tout consideré : LA COUR de leur consentement a ordonné & ordonne que lesdicts prevost des M. & eschevins feront faire les demolitions necessaires, pour en ensuivant l'arrest de ladicte cour du 23. Juillet dernier passé, faire l'eslargissement de ladicte ruë. Et aussi feront édifier & bastir le mur ou pignon de devant desdictes maisons qui ainsi seront demolies, selon les fondemens ja faicts jusques à la tuille inclusi-

vement, d'une mesme hauteur & forme; & en ce faisant, feront servir audict edifice ce que desdictes demolitions y pourra convenablement servir. Et pour ce faire lesdicts prevost & eschevins seront tenus au nom de ladicte ville avancer les frais & despenses qu'il y conviendra faire; lesquels frais & despens seront compensez avec les interests & dommages que chacun desdicts habitans sera trouvé avoir eu & souffert à l'occasion de l'eslargissement de ladicte ruë & demolition de sa maison, si aucuns dommages & interests leur en sont adjugez, si à autant montent que lesdicts frais & despenses; & s'y plus montent lesdicts dommages & interests, ladicte ville sera tenue payer & rendre à chacun desdicts habitans l'outre plus par rata de ce qui sera adjugé. Mais s'il estoit trouvé que lesdicts habitans ou aucuns d'eulx ne deussent avoir aucuns interests ou dommages, attendu la commodité qu'ils pourroient avoir en leursdictes maisons au moyen de la refection dudict pont & eslargissement de ladicte ruë, ou qu'ils ne montassent en tout que lesdicts frais & despenses, en ce cas chacun desdicts habitans en son regard sera tenu rembourser ladicte ville desdicts frais & despens, ou de ce qui en resteroit outre lesdicts interests & dommages; & à ce chacune desdictes maisons en son regard demourera obligée & ypothequée envers ladicte ville.

Bourgeois commis au gouvernement de l'hostel-Dieu, &c.

DU Vendredy XVI. Juin. Entre les bourgeois commis au gouvernement de l'hostel-Dieu de Paris, & le procureur general du roy adjoinct avecque eux, demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeste par eux baillée à la cour le 15. Janvier l'an 1505. & en ce faisant qu'il feûst prefigé delay par la court aux doyen & chapitre de l'eglise de Paris de rendre, clorre & affiner les comptes du revenu dudict hostel-Dieu depuis dix ans en ça, & en certiffier la cour, & afin qu'ils en fussent plus soigneux, que le temporel desdicts doyen & chapitre fust saisi & mis en la main dudict seigneur; & neantmoins qu'ils fussent condamnez à bailler & mettre promptement entre les mains desdicts commis bourgeois la somme de douze cens livres parisis, pour pourvoir à la necessité dudict hostel-Dieu, sauf à recouvrer sur le reliqua, s'aucun en y avoit, ou ailleurs où il appartiendroit; & que maistre Jean de Lailly prestre chanoine de ladicte eglise fust tenu presenter son compte en forme deûë des deniers qu'il avoit receus dudict hostel-Dieu, & icelluy faire clore & affiner dedans un delay pardevant tels commissaires qu'il plairoit à ladicte cour, alors que son temporel fust pareillement saisi & mis en la main dudict seigneur, d'une part; & lesdicts doyen & chapitre de l'eglise de Paris, M. Jean de Lailly disant non estre tenu rendre ledict compte, d'autre part. Veûë par la cour ladicte requeste, le plaidoyé faict entre lesdictes parties le 29. Janvier audict an, les cedules desdicts doyen & chapitre & de Lailly baillées au contraire, ensemblement ce que lesdictes parties ont produict d'un costé & d'autre; & tout consideré : IL SERA DICT que dedans la feste S. Martin prochain venant pour toutes prefixions & delais, lesdicts doyen & chapitre feront rendre, tant par les boursiers, maistres, proviseurs & autres par eux commis touchant le faict dudict hostel-Dieu, & par ledict de Lailly, & chacun d'eulx en droict soy, en tant que leur touche, & ainsi qu'il appartiendra, depuis le 26. Juin 1495. jusques au 2. May 1505. que lesdicts bourgeois furent commis au gouvernement dudict hostel Dieu, les comptes & reliqua des biens & administration que lesdicts boursiers, maistres, proviseurs, Lailly & autres ont eu dudict hostel-Dieu; & à ce les contraindront & feront contraindre par toutes voyes & manieres deûës & raisonnables; autrement & en deffault de ce ladicte cour a dés à present ordonné & ordonne que lesdicts doyen & chapitre au nom & pour le corps dudict chapitre rendront lesdicts comptes & reliqua depuis ledict jour 26. Juin 1495. jusqu'au 2. May 1505. pardevant les commissaires qui à ce seront commis par ladicte cour; & à ce seront contraintz par prinse de leur temporel & autres voyes & manieres deuës & raisonnables : sauf leur recours contre ceux qu'il appartiendra. Et avecques ce a ordonné & ordonne ladicte cour que frere Jean Fabre autres-fois maistre dudict hostel-Dieu rendra compte & reliqua de l'administration par luy eûë des années precedentes ledict 26. jour de Juin 1495. pardevant lesdicts commissaires qui a ce seront commis par ladicte cour; & à ce faire sera contrainct par prinse de son temporel & autres voyes & manieres dûës & raisonnables; & sans despens d'une part & d'autre.

An. 1508.

An 1509.

Droit d'estallonage conservé à l'abbaye de sainte Geneviéve en son fief.

DU dernier Apvril. Entre les relligieux, abbé & convent de saincte Genevieve au mont de Paris, demandeurs & complaignans en cas de nouvelleté, d'une part; & les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, comme ayans prins la garantie, cause & deffense pour M. Jean de Montigny & sa femme, deffendeurs & opposans audict cas, d'autre part. Veû par la cour les escriptures & additions par faicts contraires d'entre lesdictes parties, les enquestes faictes à la requeste de chacune d'icelles, receuës pour juger en ladicte cour, & tout ce qu'elles ont mis & produict pardevers icelle cour, ensemble les contredicts d'iceux deffendeurs, & salvations baillées au contraire par lesdicts demandeurs; & tout consideré: IL SERA DICT que ladicte cour a maintenu & gardé, maintient & garde lesdicts demandeurs & complaignans en possession & saisine d'estallonner & bailler mesures par tout leurs terres & seigneuries, mesmement où ils ont censive & haute justice: en possession & saisine qu'il n'est loisible ausdicts prevost & eschevins deffendre d'estalloner ou user d'estallonage en ladicte terre & seigneurie d'iceux demandeurs, & mesmement en la maison où pend pour enseigne *le mouton*, assise en la ruë S. Jacques joignant & au-dessoubs le college du Plessis, en laquelle sont demourans lesdicts Montigny & sa femme, estant en ladicte censive & haute justice desdicts demandeurs: en possession & saisine que sy lesdicts deffendeurs s'estoient efforcez ou efforçoient de faire le contraire desdictes possessions, de les contredire & empescher, & le tout faire cesser, reparer & remettre au premier estat & deub. Et a icelle cour levé la main du roy, ensemble tous les troubles & empeschemens faicts & donnez au contraire par iceux deffendeurs en ladicte chose contentieuse, au proffit desdicts demandeurs; & a condamné & condamne icelle dicte cour lesdicts deffendeurs ès despens de cette instance, la taxation reservée par devers elle.

Arrest au sujet du college de Chenac.

An. 1510.

DU Samedy IX. Febvrier *in tornella*. Entre M. Jean Militis docteur en theologie, maistre principal du college de Chenac, messire Anthoine de Pompadour chevalier, fondateur dudict college, & le procureur de l'université de Paris joinct avec les demandeurs & requerans l'enterinement de deux requestes par eux baillées à la court: l'une le premier jour de Decembre dernier passé, & en ce faisant, delay competent leur estre donné pour parachever la veuë par eux commencée, dont mention est faicte en ladicte requeste, & aussi visitation estre faicte des reparations faictes par ordonnance de la court aud. college, lesquelles ils disoient monter à plus de neuf cens liv. parisis: l'autre requeste par eux baillée à ladicte cour le unziesme jour de Decembre aussi dernier passé; & en ce faisant, que ladicte visitation faicte, certaine somme de deniers leur feust baillée & deslivrée sur les deniers estans pardevers le greffe de ladicte court, tant pour faire ladicte veûe, que pour la provision de blez & vins & autres choses necessaires dudict college; & aussi que ce present incident fust joinct à certain autre incident appointé en droict, dont en ladicte premiere requeste est faicte mention, & afin de despens, d'une part. Et Jean Feideau frere & heritier de feu M. Guillaume Feideau en son vivant conseiller en ladicte court*, deffendeur à l'enterinement desdictes deux requestes, & aussi requerant provision & deslivrance luy estre faicte des sommes de deniers demourez du decez dudict Feideau estans par devers ledict greffe de ladicte court, & aussi à fin de despens, d'autre. Veu par la cour lesdictes requestes, les advertissemens & productions desdictes parties, & tout ce qu'elles ont mis pardevers certains commissaires commis par ladicte court à oyr lesdictes parties. Oy leur rapport, & tout consideré: IL SERA DICT que ladicte court a forclos & deboutté, forclos & deboutte dès maintenant lesdicts deffendeurs de faire ladicte veuë, sauf que s'ils la font faire & parachever dedans le lendemain de *Quasimodo* prochainement venant, elle sera receue. Et cependant pourront lesdictes parties faire faire visitation d'iceluy college & desdictes reparations faictes en iceluy; pour ce faict & rapporté dedans ledict lendemain de *Quasimodo* pardevers ladicte court, estre faict droict ausdictes parties sur le surplus du contenu en leursdictes requestes.

* Et auparavant principal dudit college.

A qui

A qui appartient de mener les archers & arbaleſtriers de la ville.

DU XVI. Mars *manè*. Ce jour ont eſté mandez le prevoſt de Paris & les eſchevins de ladicte ville, pour le different d'entre eux, parceque chacun d'eux vouloit mener les archers & arbaleſtriers de ladicte ville au-devant du roy. Et eux ouys, attendu que ledict prevoſt de Paris a dict que le roy l'avoit renvoyé pardeça, pour retourner au-devant de luy ce jour, & mener avec luy ſes archers & arbaleſtriers : LA COURT a ordonné & ordonne que ſans prejudice des droicts des parties en autres choſes, & pour cette fois tant ſeulement, ledict prevoſt menera les arbaleſtriers & archers de la ville, en ayant regard à ce que le roy luy a commandé.

Octroy pour la reparation du pont N. D.

DU Samedy XXVII. Avril. Sur la requeſte baillée à la court par les prevoſt des M. & eſchevins de la ville de Paris, par laquelle ils requeroient la verification des lettres à eux octroyées par le roy le 12. Mars 1508. pour lever l'aide contenu en icelles, pour la reparation & parachevement du pont Noſtre-Dame; & ce pour les deux années reſtans à lever dudict octroy. Veu par la court leſdictes requeſte & lettres d'octroy, avec l'arreſt donné le 13. Decembre audict an 1508. ſur la verification deſdictes lettres faicte pour un an expiré le premier jour de Febvrier dernier paſſé. Ouy le rapport de certain commiſſaire, ès mains duquel les comptes tant dudict ayde que du domaine de ladicte ville ont eſté mis par ordonnance de ladicte cour; & tout conſideré : LA COURT a ordonné & ordonne que pour les cauſes contenues eſdictes lettres d'octroy leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins ou leurs commis ou nom de ladicte ville leveront & prendront ſur chacune priſe de ſel amené à mont & contre-mont la riviere de Seyne, au-deſſus & outre les limites du grenier à ſel de Vernon, ſelon la reſcription des grenetier & controlleur de la ville de Rouen, ſept ſols tournois : ſur chacun bœuf qui entrera, tant en la ville qu'ès fauxbourgs & marché & ailleurs, quatre ſols pariſis : ſur chacune vache deux ſols pariſis : ſur chacun pourceau, oſtez ceux de maiſon & de rente, douze deniers pariſis : & ſur chacun mouton, brebis ou veau ſix deniers pariſis : ſur chacun lets de harang, tant ſor que blanc, paſſant par icelle ville & fauxbourgs, & non vendu en icelle, ſeize ſols : ſur chacune queuë de vin tiré & mené hors ladicte ville par les marchands & bourgeois d'icelle, trois ſols pariſis : & pour chacûn muid de vin ſemblablement mis hors lad. ville par les marchands d'icelle, dix-huict deniers pariſis, tant de privilegiez que non privilegiez, en quelque maniere ou pour quelconque perſonne que ce ſoit; pour iceux deniers eſtre employez & diſtribuez ainſi & pour les cauſes contenues eſdictes lettres d'octroy, le tout ſelon la forme & teneur d'icelles; leſquels deniers ſe leveront & prendront pour cette année commençant le premier jour de May prochainement venant ſeulement; laquelle année eſcheuë & finie, leſdictes lettres d'octroy ſeront & demoureront totalement expirées & eſtaintes, & icelles *ex nunc prout ex tunc* la court a abolyes du tout, ſans ce que leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins ne autres s'en puiſſent aider; ne demander verification en aucune maniere ne pour quelque cauſe que ce ſoit, & ce ſur peine de dix mille livres pariſis d'amende à appliquer au roy; laquelle peine ladicte court * *ex nunc ipſo facto* contre leſdicts prevoſt & eſchevins, ou autres qui ſe aideroient ou demanderoient verification dudict octroy, ou impetreroient autres lettres pour le continuer ou avoir nouvel don outre ladicte année, en leurs propres & privez noms. Et au ſurplus la court a ordonné & ordonne que leſdicts deniers dudict ayde qui ainſi ſeront levez, & ceux qui ja ont eſté levez, s'aucuns en y a, ſeront prealablement employez à l'édification & conſtruction des maiſons ſur ledict pont & autres reparations neceſſaires d'iceluy; & enjoinct auſdicts prevoſt & eſchevins de faire ſi bonnes diligences, que leſdictes maiſons puiſſent eſtre faictes & parachevées entierement dedans ſeize mois prochainement venant. Auſſi leur enjoinct de faire voir & viſiter leſdicts comptes par l'un des preſidens d'icelle, appellez avec luy ceux qui par elle ſeront commis & le procureur general du roy, afin de ſçavoir ſi la recepte eſt entierement faicte & la deſpenſe raiſonnable; pour par la court leur rapport ouy, eſtre ordonné comme de raiſon. Auſſi leur enjoinct de pourſuir les habitans de la ruë de la Juiverie à bailler à verifier les intereſts par eux pretendus à cauſe du retranchement de leurs

AN. 1510.

* Supple decerne.

An. 1510.

maisons, aussi de bailler par declaration les offices qui ont vacqué depuis le 9. Janvier 1499. jusques à present, les sommes de deniers ausquelles & les noms de ceulx ausquels lesdicts offices ont esté vendus, si baillé ne l'ont : le tout dedans six semaines prochainement venant pour tous délais, sur peine de deux mille livres parisis d'amende à prendre sur lesdicts prevost & eschevins en leurs propres & privez noms. Pareillement enjoinct audict procureur du roy de poursuir la declaration desdictes peines contre eux, où ils n'auront entierement fourny à ce present arrest dedans lesdicts temps. Et neantmoings en ensuivant les arrests ja donnez par la court, & jusques autrement par icelle en soit ordonné, elle ordonne que les offices de ladicte ville seront vendus & baillez à gens souffisans & ydoines, & les deniers qui en viendront employez ès reparations dudict pont. Desquels deniers venans de la vente desdicts offices sera faicte recepte & tenu compte, tout ainsi que des autres deniers du domaine de ladicte ville, sans ce que lesdicts prevost & eschevins qui à present sont ou seront pour l'advenir, ne autres quelconques puissent employer lesdicts deniers desdictes offices à leur prouffict, ne en autre chose qu'au prouffict de ladicte ville.

Jeu de l'arbaleste, à qui permis ou deffendu de s'y trouver.

DU XXV. May *manè*. Sur les deux requestes baillées à la court, l'une par les connestable, capitaine & soixante arbalestriers de cette ville de Paris, par laquelle ils requeroient inhibitions & deffenses estre faictes, sur peine de deux mil livres parisis & de prison, à ceux du mestier d'artillier & d'arbalestrier non estans du nombre desdicts soixante arbalestriers, de eux trouver demain qui est le jour de la Trinité, ou lieu où lesdicts connestable, capitaine & soixante arbalestriers ont accoustumé & deliberé faire leur roy, & autres lieux où ils ont accoustumé faire leurs assemblées, jusques à ce que par la court en fust ordonné: l'autre par Jean Boissart & Louis Dide eux disans confreres de la confrairie aux arbalestriers fondée en l'eglise sainct Jacques de l'Hospital à Paris, par laquelle ils requeroient deffenses estre faictes ausdicts connestable, capitaine & soixante arbalestriers de n'attempter ou innover au prejudice de l'appel interjetté parlesdicts Boissart, Dide & leurs consorts du prevost de Paris ou son lieutenant, & de ne les troubler ou empescher au jour de l'arbalestre; mais les laissent jouir, ainsy qu'ils avoient accostumé par cy-devant, & qu'il avoit esté ordonné par les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville de Paris, & ce sur peine de perdition de cause, de cent mars d'or & de prison par maniere de provision pendant ledict appel, & jusques à ce que par ladicte court autrement en fust ordonné. Veües par la court lesdictes requestes & autres pieces attachées à icelles, & ouy sur ce le procureur general du roy & capitaine desdicts soixante arbalestriers; & tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne que inhibitions & défenses seront faictes ausdicts connestable, capitaine & soixante arbalestriers ne troubler ou empescher lesdicts Boissard, Dide & leurs consors, confreres de ladicte confrairie, à tirer des arbalestes avec eux le jour de demain & autres jours, és lieux où l'on a acoustumé jouer & tirer de l'arbaleste. Et ausdictes parties inhibe de n'user des voyes de faict, parolles injurieuses, ne faire noise, & ce sur peine de cent livres d'amende; jusques à ce que icelles ouyes autrement par la court en soit ordonné.

Arrest par lequel il paroist que le pont aux Meusniers n'estoit point un passage public. Situation dudit pont.

DU premier Juillet *post prandium*. Entre Lambert & Jean Hostement pere & filz, Jerosme Geynet, Guillaume Martin, Jean Ponart, Michel Dumans, Estienne Girard, Phelipot Orgen moulniers, & Estienne Padas marchand, bourgeois & habitans près & à l'environ de l'horloge du palais du bout du pont aux Musniers en cette ville de Paris, demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeste par eux baillée à la court le 16. May dernier passé; & en ce faisant que deffenses fussent faictes à Estienne Baudouin, Denis Perceval, Nicolas Malesson, Henry Baudoin, Nicolas Petit, Louis Beau, Jean Baudouin, Gilles Martins demourans sur ledict pont aux Musniers de faire aucune closture ou fermeture dudict pont aux Musniers, sinon pour en tant que on pourroit vaquer & demourer à y faire les reparations, si aucunes il y en convenoit faire: en declarant neantmoings l'offre desdicts demandeurs, par laquelle ils avoient offert

fert ladicte closture estre faicte si tost que le pont Nostre-Dame sera parfaict, aumoins jusques à un an, estre juste & raisonnable ; & aussy que commission fust baillée ausdicts demandeurs pour informer de l'interest que la chose publique a & peut avoir en l'ouverture, passaige & closture dudict pont aux Musniers ; & afin de despens, d'une part. Et lesdicts Estienne Baudoin, Denis Perceval & autres cy-dessus nommez, deffendeurs à ladicte requeste d'autre. Veû par la court ladicte requeste, les avertissemens desdictes parties, & tout ce qu'elles ont mis & produict par devers certains commissaires commis par ladicte cour à oyr lesdictes parties, ensemble le rapport de Didier Gobert & Jean Marchand jurez du roy en l'office de charpenterie, qui par ordonnance de ladicte court ont visité ledict pont aux Musniers, & ouy le rapport desdicts commissaires, & tout consideré : IL SERA DICT que le pont aux Musniers sera clos & ferme, comme il estoit au temps de la cheute & demolicion dudict pont Nostre-Dame ; à la charge toutes-fois de iceluy ouvrir, comme il est de present, toutes & quantes fois que besoin sera, & que par justice sera ordonné, nonobstant ladicte requeste desdicts demandeurs, à laquelle ladicte cour n'a obtemperé ne obtempere, & si les a condamnez ès despens de cette instance, la tauxation d'iceux reservée par devers elle. Et enjoinct ladicte court aux doyen & chapitre de l'eglise de Paris & autres ayans moullins soubz ledict pont aux Musniers, faire ou faire faire les reparations necessaires audict pont, tellement que inconvenient n'en puisse advenir.

Permission à l'hostel Dieu de boucher la ruelle du Sablon & bastir dessus une galerie.

An. 1511. DU XXVIII. May. Sur ce que les commis au gouvernement & administration de l'hostel Dieu de cette ville de Paris ont remonstré à la cour, touchant les dangers & inconveniens qui peuvent advenir audict hostel Dieu & aux circonvoisins, à cause de l'ouverture d'une ruelle qui est joignant ledict hostel Dieu, appellée la ruelle du Sablon, par laquelle on pourroit descendre par dessoubs ledict hostel-Dieu en la riviere de Seine & soubz le petit pont, où se faisoient plusieurs assemblées de larrons & gens banniz, vagabonds & de mauvaise vie, tenant illec vie dissoluë ; requerans leur estre permis faire clore ladicte ruelle & trou ou pertuis estant soubz ledict hostel-Dieu traversant & soubz la maison de l'evesque de Paris, & semblablement de pouvoir faire édiffier une gallerie traversant sur le haut de ladicte ruelle, pour aller dudict hostel Dieu en un hostel à iceluy appartenant, contenant trois corps d'hôtel de nouvel édifice en la rue Neufve-Nostre-Dame, à l'opposite de l'eglise saincte Genevíefve des Ardens, afin de donner aisance à iceluy hostel-Dieu, & que les gens de bien qui se feroient porter leans, y peussent estre mieux traictez, & que plus aisément on puisse subvenir à leurs necessitez. Sur quoy a esté deliberé, attendu que ladicte rue est en la voirie de l'evesque de Paris, que le voyer d'icelui evesque seroit mandé quel interest ledict evesque ou autres pourroient avoir sy lesdictes choses se faisoient. Lequel a dict & declaré que quant à la closture de ladicte ruelle & trou, & semblablement ladicte gallerie, ne porteroient prejudice aux voisins d'illec en tout ne autres, ains que ladicte closture estoit très-necessaire, & qu'autres fois il l'avoit veû close. Et tout consideré : LADICTE COUR a permis & permet ausdicts commis dudict hostel-Dieu de pouvoir faire clore & fermer ledict trou ou pertuis estant soubz ledict hostel-Dieu dessus designé, de barreaux de fer ou de bois, & semblablement faire construire & ediffier ladicte gallerie traversant sur le haut de ladicte ruelle du Sablon, par laquelle on puisse aller & venir de ladicte maison de nouvel édifiée en icelluy hostel-Dieu, à l'endroit d'un lieu appellé *la chambre du roy*.

Deffense aux bouchers de la grande boucherie de donner leurs estaux à louage.

DU Vendredy XXII. Aoust. Entre le procureur general du roy demandeur & requerant l'execution de certain arrest donné en la court de ceans le 2. Avril l'an 1465. & d'un autre arrest du 7. Septembre 1501. & en ce faisant, deffences estre faictes aux maistres jurez de la grande boucherie de Paris qu'ilz ne baillent à louage & prennent prouffit des estaux qu'ils ont en ladicte grande boucherie, & commandement leur estre faict qu'ils exercent le faict & estat de boucherie en leurs personnes ou par leurs gens & serviteurs à ce connoissans & experts, & de leurs propres deniers, sur peine d'amande arbitraire & de privation de

An. 1511.

leurfdicts eftaux, d'une part; & lefdicts maiftres jurez de la communauté de ladicte grande boucherie deffendeurs & oppofans, d'autre part. Veu par la cour lefdicts arrefts, advertiffemens & productions defdictes parties, avec les refponfes par elles refpectivement baillées contre les advertiffemens & productions, & tout ce qu'elles ont mis & produit par devers certain commiffaire de lad. cour par elle commis fur l'execution defdicts arrefts; ouy fon rapport, & tout confideré: IL SERA DICT que lefdicts deux arrefts feront executez felon leur forme & teneur; & feront lefdicts deffendeurs & chacun d'eux à fon efgard contraincts à y obeir, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques. Et fy a ordonné icelle cour iceux deffendeurs & chacun d'eux refpectivement rendre & reftituer ce qu'ils ont promis par chacun des loüages de leurs eftaux, outre la permiffion à eux faicte par feuz maiftres Martin de Bellefaye & Jean Bouchard en leurs vivants confeillers en ladicte cour, & Jean de la Haye auffy confeiller en icelle & prefident ès requeftes du palais; lequel outre-plus fera converty & employe ès reparations du pont Noftre-Dame. Et enjoinct ladicte cour au procureur du roy du chaftellet de Paris recouvrer toutes les fepmaines des vendeurs de beftial & maiftres jurez d'icelle grande boucherie le rapport qu'ils font tenus de faire toutes les fepmaines au prevoft de Paris ou fon lieutenant, du prix du beftial qui aura efté vendu en gros aux marchands de Paris, & iceux rapportz envoyer audict procureur general du roy tous les mois, pour advertir ladicte cour des fautes & abus qui fe pouroient commettre en cette matiere. Auffy enjoinct ladicte cour audict prevoft de Paris, fes lieutenans & commis faire garder & entretenir ce prefent arreft felon fa forme & teneur, fur peine de fufpenfion de leurs offices & autres peines à la difcretion de la cour.

Continuation de l'octroy pour la reparation du pont N. D.

DU Lundy I. Septembre. Veuës par la court les lettres patentes octroyées par le roy à Lyon le 26. Aouft dernier, par lefquelles ledict feigneur a octroyé aux prevoft des marchands & efchevins de cette ville de Paris que durant un an prochain venant, à compter du jour de la verification defdictes lettres, ils ayent & prennent, & puiffent encor lever & prendre fur le poiffon de mer fallé amené & vendu au marché & ailleurs en la dicte ville, fix deniers pour livre: fur chacun leeft de haran, tant blanc que for, paffant par icelle ville & faulxbourgs & non vendu, feize fols parifis: & fur chacun poift de fel de Vernon qui fera mené & monté contremont la riviere de Seine, au-deffus & outre les limites du grenier à fel de Vernon, par les refcriptions des grenetier & controlleur du grenier à fel de Rouen, fept fols tournois; pour les deniers qui viendront & ifteront defdictes aydes & octroys convertir & employer par lefdicts prevoft & efchevins au parachevement des édifices du pont Noftre-Dame & chofes neceffaires qui en dependent. Enfemble l'arreft donné par ladicte cour le 19. dudict mois d'Aouft, contenant la permiffion par elle faicte aufdicts prevoft des marchands & efchevins d'obtenir dudict feigneur ledict octroy & ayde, fans en icelluy comprendre le poiffon de mer de fraiche pouldure, qui fera amené par terre par les voicturiers & chaffeurs de marée en cette ville à chevaux, fommes & penniers. Et ouy fur ce le procureur general du roy, & tout confideré: LA COUR a ordonné & ordonne que lefdictes lettres feront leuës & publiées en jugement, ainfy qu'il eft accouftumé de faire le jour des arrefts; & ordonne que nonobftant quelconques oppofitions, ladicte publication faicte fera mis fur icelles: *Lecta, publicata & regiftrata*, foubz ladicte modification contenuë audict arreft de permiffion.

Moulins à polir les armes.

An. 1512.

DU Vendredy XIV. May. Sur la requefte faicte de bouche à la court par maiftre Guillaume Maillart lieutenant criminel de la prevofté de Paris, à ce que la court le authorifaft de foy tranfporter fur les lieux aufquels y a moulins & autres empefchemens, pour lefquels les moulins fervans à efclaircir & nettoyer harnois, baftons & inftrumens de guerre ne peuvent avoir eau à fouffifance pour fervir la chofe publicque, attendu la neceffité urgente qui y eft, & l'enconvenient qui s'en pourroit enfuivir: LA COURT a ordonné & ordonne que ledict lieutenant criminel fe pourra tranfporter fur lefdictz lieux aufquels y a moulins, bondes, efclufes ou autres empefchemens, au moyen defquels le cours de l'eau defdicts moulins fervans à efclaircir & net-

& nettoyer harnois, baſtons & inſtrumens de guerre eſt empeſché, retenu & diverty; & y mettra ordre & police, en ſorte que leſdictz moulins puiſſent moudre, & que la choſe publique ne ſoit intereſſée, & ce juſques à trois ſemaines prochainement venant tant ſeulement. Et à ce faire & ſouffrir ſeront contraincts tous ceulx qu'il appartiendra & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deûës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles.

Alternative pour le rang, entre S. Germain des Prez & S. Martin des Champs.

DU Mercredy dernier Juin. Sur le differend d'entre les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez, & les religieux, prieur & convent de S Martin des Champs, à cauſe de ce que chacun d'iceux pretendoit droict d'aller les derniers ès proceſſions generalles; après ce qu'ils ont eſté mandez ceans, à ce que demain en la proceſſion ordonnee eſtre faicte, où ſera porté le corps madame ſaincte Genevieſve en l'egliſe de Paris, entre eulx n'y ayt aucun ſcandale & deſordre; & ouyes les raiſons *hinc inde* alleguées, & tout conſideré: LA COURT a ordonné & ordonne que en ladicte proceſſion generale demain leſdictz religieux de ſainct Martin des Champs au partir de l'egliſe de Paris juſqu'à l'egliſe ſaincte Genevieſve iront du coſté dextre, & ceux de S. Germain du coſté ſeneſtre; & au retour & au partir de ladicte egliſe de ſaincte Genevieſve juſques à ladicte egliſe de Paris ceux de S. Germain tiendront le coſté dextre, & ceux de S. Martin le coſté ſeneſtre, & ce pour cette fois par maniere de proviſion, & ſans prejudice des droicts deſdictes parties, & juſques à ce que autrement en ſoit ordonné.

Couſtume de Paris nouvellement redigée.

AN. 1515. DU Vendredy XIII. May. Sur la requeſte baillée à la cour par les greffiers du chaſtelet de Paris, par laquelle ils requeroient qu'il leur fuſt permis faire imprimer & expoſer en vente les Couſtumes de la prevoſté & vicomté de Paris naguieres redigées par eſcript, accordées par les eſtatz & publiées par les commiſſaires à ce commis par le roy, & pour ce faire leur donner trois ans de delay, & cependant deffences eſtre faictes à tous imprimeurs, libraires & autres ne les imprimer ne expoſer en vente, ſur peine de confiſcation deſdictes Couſtumes imprimées par autres que par ceux que leſdictz greffiers les auront faict imprimer, & d'amende arbitraire. Veû par la court ladicte requeſte, & tout conſidere: LA COURT a permis & permet auſdictz greffiers de faire imprimer leſd. Couſtumes, & icelles expoſer en vente, & pour ce faire leur a donné & donne delay de deux ans prochainement venans, pendent leſquels la court faict deffences à tous imprimeurs, libraires & autres que ceux auſquels leſdict greffiers bailleront leſdictes Couſtumes à imprimer, ne les imprimer ne expoſer en vente, ſur peine de confiſcation deſdictes Couſtumes imprimées & vendues contre leſdictes deffences, & d'amende arbitraire. Leſquels greffiers neantmoins ſurceront de vendre leſdictes Couſtumes, juſques à ce que oy le rapport de MM. Nicole Brachet & Germain Chartelier conſeillers en lad. cour, qu'elle a commis & commet à viſiter leſdictes Couſtumes, par ladicte court y ſoit mis prix & taux convenable.

Obſeques de la reine Anne de Bretagne.

DU Mercredy VIII. Fevrier M. D. XIII. (nouveau ſtile M. D XIV.) Ce jourd'huy toutes les chambres aſſemblees a eſté ordonné que les preſidens, conſeillers & autres officiers de la cour accompagneront le corps de la feuë royne Anne de Bretagne, en la forme & maniere qui fut faict à la royne mere du feu roy Louis, & comme il eſt contenu au regiſtre d'icelle court du 26. Janvier 1464. A eſté pareillement ordonné que les preſidens des chambres des enqueſtes iront audict convoy en l'ordre de leurs receptions ez offices de conſeillers de ladicte court. AN. 1514.

DU Lundy XIII. Fevrier. Le Dimanche XII. jour de Fevrier fut apporté en l'egliſe de Noſtre-Dame des Champs le corps de très-haulte & très-excellente princeſſe madame Anne ducheſſe de Bretagne, laquelle en ſon vivant eſpouſa en premieres nopces feu de bonne memoire le roy Charles VIII. de ce nom, & en ſecondes nopces a eſté conjoincte par mariage avec le roy Louis XII. de ce nom, à qui Dieu doint bonne vie. Laquelle dame a eſté reputée la plus ſage & magnanime, la plus liberalle,

An. 1514.

courtoise, charitable & vertueuse princesse qui ait regné de son temps en toute la Cristienté, tellement qu'elle a acquis renom sur toutes les autres. Et au-devant dudict corps, en ensuivant ce qui avoit esté deliberé par la court, allerent messire Anthoine Duprat chevalier, premier president, & maistre Thibault Baillet president & plusieurs des conseillers de la court en robes noires, en nombre de dixhuict ou vingt, lesquels trouverent le corps environ le moulin à vent; & aprez avoir faict la reverence devant le corps, & pareillement à messieurs les ducs de Valois & d'Allençon, les duchesses de Bourbon, comtesse d'Angoulesme & duchesse d'Allençon la jeune qui faisoient le deuil, & avoient accompagné ledict corps depuis Blois, où elle deceda le neufviesme jour de Janvier dernier passé, s'en retournerent en ceste ville par le costé des Chartreux. Et demeura ledict corps deux nuicts en ladicte eglise, par ce que les appareils pour l'obseque de ladicte dame n'estoient pas prestz. Et le Mardy quatorziesme jour dudict mois s'assemblerent les presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour en la grand chambre de parlement, duquel lieu partirent environ entre unze & douze heures, pour aller querir ledict corps en ladicte eglise de Nostre-Dame des Champs, en l'ordre qu'il s'ensuit: c'est à sçavoir les huissiers devant en robes noires, & aprez eux deux des quatre notaires, & aprez le greffier criminel seul, par ce que le greffier des presentations n'y estoit pas; & aprez moy greffier de ladicte cour en robe d'escarlatte & mon epitoge; & aprez alloit le premier huissier en robbe d'escarlatte & son bonnet; aprez alloient les quatre presidens en robes d'escarlatte & leurs manteaux, & les conseillers deux à deux en robes d'escarlatte & leurs chaperons fourrez, selon l'ordre de leurs receptions; & aprez eulx l'un des advocatz du roy & aucun nombre des advocats & procureurs de ladicte court. Et quand ils furent à la cour du palais monterent sur leurs mulles, & fit-on monter deux huissiers derriere pour garder qu'il n'y eust desordre. En telle maniere allerent jusques à ladicte eglise de Nostre-Dame des Champs, auquel lieu descendirent & entrerent dans l'eglise, attendans que le corps partist; & quand tout fust prest, on partit de ladicte eglise. Et sur ledict corps y avoit un grand tabernacle, sur lequel estoit la pourtraicture de ladicte dame, lequel fust porté par aucuns des gentilshommes & officiers d'icelle dame; & estoit ledict tabernacle couvert d'un grand drap d'or fourré d'hermines, & dessoubs estoit le corps. Et devant ledict corps marchoient les prelatz, tant arcevesques, evesques que abbez, chacun selon son ordre les uns aprez les autres comme au milieu de la ruë; & faisoit l'office le cardinal du Mans. Et au costé dextre des derniers desdicts prelatz marchoient les barons de Bretagne & aucuns autres grands seigneurs, & au costé gauche ceux des comptes. Et aprez lesdicts prelatz alloient deux roys d'armes de France & de Bretagne; & aprez lesdictz roys d'armes marchoit le prevost de Paris tenant un baston en sa main; & aprez alloit le sieur d'Avaugour faisant l'office de grand maistre de ladicte dame; & aprez & un peu devant le corps alloit le grand escuyer de ladicte dame. Et tenoient les coins dudict drap d'or qui estoit sur ledict tabernacle, les quatre presidens; & estoient les conseillers & autres officiers de ladicte cour à l'entour dudict corps. Et au costé dextre dudict corps alloit le seigneur de la Palice grand maistre de France, & à costé senestre alloit le seigneur de Grignaulx chevalier d'honneur de ladicte dame, * par ce qu'il est vieil & gouteux. Aprez ledict corps estoit porté le ciel, & aprez ledict ciel alloient à cheval les ducs de Vallois & d'Allençon & le comte de Vandosme qui faisoient le dueil, & aprez les duchesse de Bourbon, comtesse d'Angoulesme, duchesse d'Allençon la jeune, la comtesse de Vandosme l'aisnée & la comtesse de Vandosme la jeune, qui faisoient aussi le dueil, & aprez elles plusieurs dames & damoiselles toutes en habillemens de dueil à cheval. Et fut ainsi conduict & mené ledict corps jusques en l'eglise de Nostre Dame, en laquelle eglise y avoit le plus grand luminaire qu'on y avoit jamais veu, comme on disoit. Et furent lesdicts presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour aux chaizes du costé senestre. Et aprez vigiles chantées on se retira. Et le lendemain au matin s'assemblerent lesdictz presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour en ladicte grand chambre de parlement, & allerent en tel ordre que le jour precedent en ladicte eglise de Nostre-Dame, auquel lieu assisterent au service qui fut bel & solemnel, & y prescha le confesseur du roy nommé Parvi, lequel fit une belle predication à la louange de Dieu

* Il semble qu'il manque ici quelque chose.

& de ladicte dame. Et aprez ledict service on alla disner ; & aprez disner s'assemblerent lesdictz presidens, conseillers & autres officiers d'icelle court au cloistre qui est prez du chapitre de ladicte eglise, & allerent en ladicte eglise en l'ordre dessusdict, & partirent de ladicte eglise avec ledict corps ; & fut porté ledict tabernacle en la maniere dessusdicte comme le jour precedent jusques à la porte sainct Denis ; & hors ladicte porte on monta à cheval, & fut conduict ledict corps en telle maniere jusques à sainct Denis, ou furent chantées vigiles le soir. Et le lendemain se assemblerent lesdicts presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour en l'eglise saincte Croix dudict sainct Denis, & allerent en la maniere dessusdicte en ladicte eglise, & furent dedans le cueur d'icelle aux chaises du costé senestre, & assisterent au service qui fut bien solemnel ; & y prescha ledict confesseur du roy, qui fit une trezbelle predication, & declara bien amplement la genealogie & les bonnes & grandes vertus de ladicte dame. Et aprez ledict service fut le corps de ladicte dame mis en la voulte ordonnée pour sa sepulture ; & firent les officiers chacun en son endroict ce qu'il appartenoit à leur office, & ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Et de là allerent lesdictz presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour disner au refectouer, où fut faict un trez beau disner aux despens du roy ; & furent assis aux tables du costé dextre, & ceux des comptes, generaulx de la justice & autres officiers de Paris à main senestre ; & aprez le disner furent dictes graces par l'abbé de la Reue aumosnier de ladicte dame. Et aprez graces furent illec assemblez grand nombre de gentilshommes & officiers de ladicte dame, & furent tout hault dictes aucunes parolles par ledict seigneur d'Avaugour faisant l'office de grand maistre de Bretagne, que je ne peûs entendre par ce que je estois trop loing ; & ce faict rompit son baston, & y eut pleurs & lamentacions de plusieurs regretans ladicte dame, à l'ame de laquelle Dieu par sa saincte grace fasse mercy, & la veuille mettre en benoist repos en son sainct paradis. Et ce faict retournerent lesdictz presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour dedans ladicte eglise en leur ordre devant la sepulture de ladicte dame ; & aprez leur oraison faicte sortirent d'icelle eglise, & se retira chacun en son logis.

An. 1514.

DU Samedy XVIII. Fevrier. Sur les requestes baillées à la cour le 17. jour de ce present mois par les relligieux, abbé & convent de S. Denis en France ; les relligieuses, prieure & convent de la Saulsaye lez Ville-juifve ; messire Loys de Hangest chevalier seigneur de Montmort, grand escuyer de la feue royne, que Dieu absolve, les roys & heraults d'armes de France, Bretagne, & autres princes du sang ; les chappellains du cardinal de Luxembourg evesque du Mans ; & les huissiers de lad. feue royne ; par lesquelles icelles parties respectivement requeroient : c'est à sçavoir lesdicts de sainct Denis en France, à ce que ledict grand escuyer & tous autres fussent contraincts leur rendre & restituer le ciel estant sur le corps & pourtraicture de ladicte feue royne apporte jusques à la porte de l'eglise dudict S. Denis, la pourtraicture, robes & habillemens estant autour d'icelle, drap ou toile d'or, ensemble le velours estant autour de la chapelle où estoit ledict corps & remembrance d'icelle, & pareillement cinq escus offerts en ladicte eglise par les seigneurs portans deuil, le tout à eux appartenant, en ensuivant les arrests d'icelle court : lesdictes religieuses de la Saulsaye, à ce qu'il leur feûst delivré & baillé par ledict grand escuyer & autres tout le linge, tant du corps de ladicte feue royne, que de table, joyaux d'or & d'argent, tous les mulets, mules, palefrois, chevaux d'honneur des officiers & autres, tant ceux qui ont conduict & mené les chariots, que ceux qui ont porté sommage, avec les harnois, colliers & accoustremens d'iceux, en ensuivant leurs privileges & arrests d'icelle cour : ledict grand escuyer, à ce que les chevaulx & accoustremens d'iceux, ensemble le poille qui a esté porté par ceste ville de Paris jusques à S. Denis, avec le drap d'or estant sur ledict corps, luy soient delivrez & baillez comme à luy appartenans à cause de son office ; & à tout le moins que pendant le procez & debat des parties luy soient delivrez lesdicts chevaulx, chariots, harnois & accoustremens d'iceux, pour conduire & faire conduire les dames, damoiselles & pages de ladicte feuë dame, en ensuivant le commandement du roy : lesdicts roys d'armes & heraults, à ce que les goutieres haultes & basses, veloux & soye estant au tour de la chapelle ardent de ladicte feuë dame leur fassent delivrez, ou l'estimacion

An. 1514. d'iceux, en ensuivant leurs louables & anciennes coustumes & usages; & lesd. chapelains dudict cardinal de Luxembourg, à ce que les oblacions faictes, tant ez eglises de Nostre Dame de Paris que de S. Denis, leur fussent delivrées reaument & de faict, selon & en ensuivant l'usage duquel ont de tout temps accoustumé user, qui est que quand aucun evesque, arcevesque ou cardinal celebre en quelque eglise, les offrandes qui se font à la messe appartiennent aux chapelains du prelat celebrant. Veuës par la cour lesdictes requestes, & oyes sommairement lesdictes parties, & tout consideré : IL SERA DICT que avant que proceder au jugement desdicts differends, icelles parties *hinc inde* pourront informer par M. Nicole Dorigny conseiller en ladicte cour *cum adjuncto*, & produire tout ce que bon leur semblera dedans huictaine; pour ce faict, leur estre faict droict ainsi que de raison. Et a ladicte cour ordonne & ordonne que cependant lesdictz chevaux, pallefrois, mules, muletz, leurs selles & harnois avec les harnois & colliers seront inventoriez, prisez & estimez par gens à ce connoissans, lesdictes parties presentes ou appellées; lesquels prisez & estimez seront baillez & delivrez audict grand escuyer en main tierce, pour conduire ou faire conduire les dames, damoiselles & pages de ladicte feue dame. Et lesdicts ciel, drap d'or, linges, robes & habillemens qui estoient autour d'icelle, tant celuy qui fut mis en l'eglise de Paris que à S. Denis, avec les oblacions faictes esdictes eglises durant les deux messes celebrées par ledict cardinal, pour la conservacion du droict des parties seront sequestrez & mis entre les mains de Jehan Duval receveur des gages, & Ragerin le Lieur marchant & bourgeois de Paris, comme en main de justice, jusques à ce que autrement en soit ordonné par icelle court : despens reservez en diffinitive.

Arrest contre les masques.

DU XXVII. Avril Pour ce que au moyen des faux visages appellez en commun langage *masques*, qui puis aucuns temps ont esté faicts, vendus & portez en ceste ville de Paris & ailleurs contre les deffences sur ce faictes, sont survenus plusieurs grands scandales & inconveniens, & pourroient encores plus grands advenir cy-après; aussi que la vendicion qui publiquement se faict, mesmement dans ce palais, de plusieurs choses impudiques & vilaines estoit merveilleusement scandaleuse; pour ausdictes choses obvier, & que elles cessent desormais, oy sur ce le procureur general du roy, qui a requis en ce estre donnée prompte provision, LA COUR eû sur ce deliberation a ordonne & ordonne que tous lesd. faux visages appellez masques & choses impudiques qui seront trouvées exposées en vente, tant dedans ce palais que en ceste ville de Paris, seront prinses reaument & de faict & brulées publiquement; & que deffenses seront faictes de par le roy & de par ladicte cour à toutes personnes, de quelque qualité, estat & condition qu'elles soyent, que desormais elles ne fassent, exposent en vente ou portent lesdicts faux visages appellez masques ne aussi lesdictes choses inpudiques, sur peine de confiscation desdicts masques & choses impudicques, & d'amende arbitraire. Et a enjoint & enjoint la cour aux prevost de Paris & bailly du palais ou leurs lieutenans & chacun d'eulx en sa jurisdiction, de executer & faire sortir à effect ce que dessus de poinct en poinct, & le garder inviolablement sans aucune dissimulation, non obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Et aussy enjoint la cour à tous les huissiers d'icelle & sergens royaux de prendre reaument & de faict toutes telles masques & choses impudiques, quand ils les trouveront, & les portent à justice, pour estre brulées ainsi que dict est. Et à ce que par cy-après aucun ne se puisse excuser d'ignorance, la court a ordonné & ordonne que de ce publication sera faicte à son de trompe parmy ceste ville de Paris & dedans ce palais.

Privilege du parlement pour imprimer un livre à la louange de Paris.

DU Jeudy III. Aoust. Sur la requeste baillée à la court par Jehan Gourmont maistre libraire & imprimeur juré à Paris, par laquelle il requeroit qu'il luy feust permis imprimer un petit livre nouvellement composé par M. Jehan le Fevre, intitulé : *Cleopolis de celeberrimæ Parisiorum urbis laudibus*, & iceluy exposer en vente, & pour ce faire luy donner delay de deux ans, & cependant faire inhibitions & deffenses à tous imprimeurs &c. LA COUR a permis & permet audict Gourmont de imprimer ou faire imprimer & exposer en vente ledict livre, & pour

pour ce faire luy a donné delay de deux ans, &c.

Entrée de la reine Marie d'Angleterre.

DU Samedy IV. Novembre. Ce jour ſont venus en la chambre de parlement, icelluy vacant, les preſidens & conſeillers (au nombre de trente) à deliberer de la forme que ſe doit tenir à aller au devant de la royne, laquelle doit faire ſa nouvelle entrée en ceſte ville Lundy ou Mardy prochain. Et a eſté adviſé que les deſſus nommez & autres qui ſe trouveront ledict jour en ceſte dicte ville, ſe aſſembleront en icelle chambre à dix heures du matin dud. jour, veſtus de robes d'eſcarlatte rouge avec chaperons fourrez, pour d'illec aller audevant de lad. dame juſques à la Chapelle, ſelon l'ordre qui fut tenu par icelle court à l'entrée du feu roy Charles dernier decedé, qui fut faicte le ..... 1484 Et a eſté enjoinct aux huiſſiers d'icelle court de ſignifier aux advocats d'icelle court de eux trouver led. jour à ladicte heure, honneſtement montez & veſtus de robes d'eſcarlatte & chaperons fourrez, pour accompagner leſd. preſidens & conſeillers; & ce leur ſoit enjoinct ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices & eſtats d'avocats. Auſſi a eſté enjoinct auſdicts huiſſiers de ſignifier aux gens des comptes & du treſor, generaulx de la juſtice des aydes, prevoſt de Paris, ſes lieutenans, & aux prevoſt des M. & eſchevins de ceſte dicte ville de partir à ladicte heure, & avant que iceux preſidens, conſeillers & autres officiers d'icelle court partent pour aller audevant de ladicte dame, tellement que aucun deſordre n'en advienne.

DU Lundy VI. Novembre. En enſuivant ce qui avoit eſté deliberé Samedy, les preſidens, conſeillers & autres officiers de la cour qui eſtoient en ceſte ville, ſe ſont aſſemblez au palais pour aller audevant de la royne madame Marie d'Angleterre ſœur du roy d'Angleterre, & ſont partis dudict lieu environ midy en l'ordre accouſtumé: c'eſt à ſçavoir les huiſſiers alloient les premiers, & aprés les notaires, le greffier criminel & moy en mon epitoge, & aprez le premier huiſſier, & après meſſieurs les quatre preſidens avec leurs manteaux, & les conſeillers deux à deux en robes rouges en la maniere accouſtumée; & ſont allez juſques à la Chapelle où eſtoit ladicte dame, qui y avoit diſné. Auquel lieu, aprés que ceux qui eſtoient allez audevant de ladicte dame ont eu propoſé, incontinent aprés ceulx des comptes ſont montez en la chambre de ladicte dame leſdicts preſidens & conſeillers de ladicte cour; & aprés la reverence faicte à ladicte dame, a propoſe bien & gravement meſſire Antoine Duprat chevalier premier preſident, auquel a eſté faicte la reſponſe pour ladicte dame par l'eveſque de Paris; & ce faict ſont retournez les deſſuſdicts preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour aud. ordre juſques au palais. Et tantoſt après a faict ladicte dame ſon entrée en ladicte ville en grand honneur & triomphe, & eſtoit en une litiere decouverte, & portoit-on un ciel deſſus; & eſtoient près de ladicte litiere le duc de Bretagne & Valois la ſeconde perſonne de France, & devant ladicte litiere les ducs d'Allençon & de Bourbon & pluſieurs grands ſeigneurs de France richement veſtus. Et y avoit pluſieurs grands ſeigneurs d'Angleterre, comme le milort de l'Iſle, duc de Suffolc, le milort Marquis, & le grand chambellan d'Angleterre, le commandeur de Londres & le doyen de l'egliſe de Londres, qui eſtoient tous trois ambaſſadeurs du roy d'Angleterre envoyez ja pieça en France devers le roy, & autres pluſieurs ſeigneurs Anglois tous bien richement veſtus & accouſtrez. Et aprez ladicte litiere alloient ſur hacquenées madame Claude ducheſſe de Bretagne & de Valois fille du roy, la comteſſe d'Angouleſme, la ducheſſe d'Allençon & pluſieurs grandes dames & les chariots de la royne, dont les aucuns eſtoient couverts de drap d'or. Et y avoit en pluſieurs endroits de ladicte ville des eſchaffaux, où y avoit des jeux & eſbattemens à l'honneur de ladicte dame. Et eſt allée juſques à l'egliſe de N. D. & de là eſt venuë au palais, auquel lieu a eſté faict le ſouper fort magnifique, & y avoit force d'inſtrumens & trompettes dont on jouoit durant led. ſouper. Et du coſté des requeſtes étoit la table où ont eſté aſſis au ſouper leſdicts ducs de Bretagne & de Valois, d'Allençon & de Bourbon, de Suffolc & ledict Marquis & autres. Et en la table prochaine eſtoient les preſidens & conſeillers. AN. 1514.

Funerailles de Louis XII.

DU XVIII. Janvier *poſt prandium.* Le dixieſme jour de Janvier 1514. les preſidens, conſeillers & autres officiers de la court ſe ſont aſſemblez en parlement, pour aller au convoy du corps & AN. 1515.

AN. 1515.

exeques du feu roy Louis XII. de ce nom, qui trespassa le premier jour dudict mois, lequel en son temps a esté amateur de justice & tenant promesse & verité à chacun, & sur tout desirant soulager son pauvre peuple, & qui pour mettre paix en son royaume & obvier aux grandes & merveilleuses entreprises de ses ennemis qui estoient alliez & bandez contre luy, tendans à la totale ruine & destruction de sondict royaume, avoit faict alliance avec le roy d'Angleterre, en prenant sa sœur à femme & espouse madame Marie, combien qu'il fust assez indisposé de sa personne. Et entre unze & douze heures sont partis du palais en l'ordre accoustumé: c'est à sçavoir les huissiers devant en robes de dueil, & après les notaires de la court & le greffier criminel & moy en mon epitoge, & après le premier huissier, & apres les presidens en leurs manteaux; & pour ce qu'ils n'estoient que trois, pour ce que le roy avoit pourveu messire Anthoine Duprat chevalier, qui estoit son premier president, de l'office de son chancelier, M. Jean de la Place conseiller a esté revestu de manteau, & tenu le lieu de quart president. Et après alloient les conseillers deux à deux en robes d'escarlate, & sont allez jusques audict lieu des Tournel'es où ils sont descendus, & ont trouvé le corps & la representation sur icelluy en la court dudict hostel; & sont entrez en une salle basse en attendant que tout fust prest. Et après que ceux de l'eglise de Paris & l'evesque dudict lieu ont esté venus, & que le corps a esté levé, on est party dudict lieu; & ont porté lesdicts presidens & de la Place les quatre coings du poële, & estoient lesdicts conseillers & autres officiers d'icelle court aux costez dudict corps, partie à l'endroit dudict corps & partie devant; & alloient devant les prelats, officiers & autres qui ont accoustumé d'y aller, & les chevaux de parement & enfans d'honneur, les chevaux qui traînoient le chariot de parement; & y avoit desdicts chevaux de parement, en comprenant ceux qui menoient ledict chariot, *ut mihi fuit relatum*, vingt-ung couverts de veloux noir & croix blanches. Et après les prélats qui estoient en grand nombre, desquels ledict evesque de Paris qui faisoit l'office alloit le dernier, alloient le grand seneschal de Normandie, le seigneur d'Aubigny capitaine de la garde Escossoise, le bailly de Caen & le seigneur de Bueil, qui portoient chacun un estendart. Et après alloient les heraults d'armes & le seigneur d'Estissac, qui portoit la cotte d'armes dudict seigneur. Et aprés & assez prochain du corps & devant iceluy le duc de Longueville grand chambellan, & messire Galeas de S. Severin grand escuyer dudict feu roy, qui portoit l'espée dudict seigneur en escharpe. Et incontinent & après ledict corps alloit le seigneur de la Trimouille premier chambellan, qui portoit la baniere dudict seigneur toute semée de fleurs de lys d'or. Et après on portoit un grand ciel de velours pers semé de fleurs de lys d'or. Et après alloient le duc d'Allençon seconde personne de France, le duc de Bourbon & son frere nommé François monsieur, le comte de Vendosme, & le prince de la Roche sur-Yon nommé messire Louis de Bourbon, qui tous portoient le dueil d'honneur en la maniere accoustumée avec leurs grandes queues, & après eux marchoient les chambellans du roy & autres grands seigneurs, & les gentils-hommes dudict seigneur en robes de dueil & leurs becs de faucon. Et en tel ordre allerent jusques en l'eglise de Nostre-Dame, où furent assis au costé dextre au bout d'enhault lesdicts princes portant le dueil, & après eux les chevaliers de l'ordre & plusieurs gentils-hommes; & les dessusdicts presidens & officiers de la court à la main senestre. Et furent chantées vigiles, & le corps y reposa la nuict. Et le lendemain les presidens, conseillers & autres officiers de ladicte court s'assemblerent en ladicte court de parlement, & partirent en l'ordre que dessus entre les sept ou huict heures, & allerent en ladicte eglise de N. D. & tantost après fust chantée la messe par les chantres dudict seigneur, & ledict evesque de Paris fist l'office, & l'evesque & duc de Langres & l'evesque & comte de Beauvais pairs de France tindrent chappes. Et furent assis lesdicts sieurs comme le jour precedent; & fist le sermon frere Jean Paris * confesseur dudict seigneur, & après la messe on s'en alla disner. Et après disner s'assemblerent au cloistre près du chapitre de ladicte eglise les presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour, & de là allerent en ladicte eglise, & tantost après on partit & marcha-on en l'ordre que dessus à conduire ledict corps parmy la ville & jusques hors la porte S. Denis, & hors ladicte porte aucuns monterent à cheval, les autres allerent à pied jusques à S. Ladre, & puis monterent à cheval. Et fust porté ledict corps à S. Denis, auquel lieu il ar-

* *Lisez* Parvi ou Petit.

il arriva bien tard, & fust mis en l'eglise dudict lieu dessous la chapelle des roys. Et allerent lesdicts presidens, conseillers & aultres officiers de ladicte cour en ladicte eglise, & furent lesdicts seigneurs assis comme en l'eglise de Paris. Et fust chantée la grant messe par l'arcevesque de Sens, & tindrent chappes l'evesque & duc de Langres & l'evesque & comte de Beauvais pairs de France. Et fust faict le cry dedans le cœur de ladicte eglise par les crieurs de Paris, en nommant le deffunct *Pere du peuple*. Et fist ledict frere Jean Parent* confesseur dudict seigneur un très-beau sermon, en appellant ledict deffunct *Pere du peuple*, & declara bien amplement ses bonnes & grans vertus; & aprés la messe fust porté le corps en la voulte en laquelle l'année passée avoit esté mis le corps de madame Anne de Bretagne son espouse, qui est à la main dextre. Et furent faictes les ceremonies par les officiers acoustumés, comme de jetter les estendars & autres choses dedans ladicte voulte; puis on cria *Vive le roy*. Et ce faict on alla diner; & disnerent lesdicts presidens, conseillers & officiers de ladicte cour en une grand sale, & aprés diner l'evesque de Lizieux dict graces, & aprés graces le seigneur de la Palice grand maistre d'hostel dudict deffunct dict que le roy estoit mort, & que la maison estoit rompue, & que les officiers de la maison se pourveussent, & en signe de ce rompit son baston, & en leur conseillant qu'ils se retirassent devers le roy, & qu'il leur aideroit volontiers à les faire pourveoir. Et ce faict lesdicts presidens, conseillers & autres officiers de ladicte court allerent à l'eglise près de la sepulture dudict feu roy, & aprés qu'ils eurent faict leur oraison, se retirerent pour s'en retourner à Paris.

*Lisez: Parvi.

Jeux & danses de la basoche.

DU Jeudy I. Fevrier *manè*. Sur la requeste baillée à la court par les receveurs de la basoche, par laquelle ils requeroient que pour leur aider à suporter les frais qu'il leur avoit convenu faire pour les preparations par eux faictes pour jouer & danser la veille des Roys derniere, qui ne leur avoit esté permis faire par la court au moyen du decez du feu roy survenu, il pleust à la cour leur faire delivrer par le receveur des amendes d'icelle court une ou deux amendes de 60. liv. parisis, ainsi qu'il estoit accoustumé par cy-devant: LA COUR a ordonné & ordonne que en jouant par ceux de la basoche & dansant ainsy qu'il est accoustumé, l'amende de 60. liv. parisis leur sera baillée & delivrée, pour leur aider à supporter lesdicts frais.

AN. 1515.

Entrée de François I. à Paris.

DU Vendredy XXIII. Fevrier *manè*. Ce jourd'huy les presidens, conseillers & autres officiers de la court se sont assemblez au palais pour aller audevant du roy, & sont partis environ douze heures, & sont allez en la maniere accoustumée: c'est à sçavoir les huissiers devant, & puis après les notaires de la cour & les greffiers des presentations & criminel ensemble, & après moy en mon epitoge, & après le premier huissier, & après les presidens en leurs manteaux, & les conseillers en robbes rouges; & sont allez à la Chapelle. Et après que tous les autres officiers de la ville qui estoient allez au devant dudict seigneur ont eu proposé, lesdicts presidens & aucun nombre de conseillers sont allez en la chambre où estoit ledict seigneur, & a proposé messire Mondot de la Martonnie chevalier premier president. Et ce faict lesdicts presidens, conseillers & autres officiers de ladicte court sont retournez en la ville en grand triomphe, accompagnez des ducs d'Allençon la seconde personne de France, de Bourbon & son frere, des ducs de Lorraine & de Longueville, des comtes de Vendosme, de S. Paul, de Nevers & autres plusieurs grands seigneurs bien accoustrés. Et marchoient les mareschaux & grand maistre assez loing devant ledict seigneur, & plusieurs gentils-hommes richement accoustrez, tous en armes. Et alloit après messire Anthoine Duprat chevalier, chancellier de France, vestu de velours cramoisy & son manteau d'escarlatte, & les maistres des requestes de l'hostel avec luy, vestus de velours noir, & le sceau sur un cheval couvert de velours semé de fleurs de lys en la maniere accoustumée. Et y avoit un grand eschaffault assez près du ponceau, entre la porte de S. Denis & icelluy ponceau, auquel estoient la royne, la comtesse d'Angoulesme mere du roy, les duchesses de Bourbon & d'Allençon & plusieurs grans dames & damoiselles pour voir ladicte entrée. Et alla ledict seigneur jusques à Nostre-Dame, & passa sur le pont N. D. combien qu'on ayt accoustumé de passer sur le pont aux Changeurs, parce qu'on disoit qu'il n'estoit pas fort seur. Et

An. 1515. ce faict retourna le roy au palais, auquel lieu il y eut un beau souper, & fust assis le roy au milieu de la table, & à la main senestre assez loing de luy lesdicts ducs d'Allençon seconde personne de France, de Bourbon, de Lorraine & frere dudict duc de Bourbon, les comtes de Vendosme, de S. Paul & le prince de la Roche-sur-Yon ; & à la main dextre estoient les ambassadeurs du pape, le duc de Suffolc & un autre ambassadeur du roy d'Angleterre, & l'ambassadeur de Venise, *prout mihi fuit relatum.* Et en une table estant du costé du parquet des gens du roy, en tirant jusques à l'huis du parlement, estoient ceux de ladicte cour ; & y eut grande magnificence au service. Et en un eschaffault qui estoit du costé des requestes du palais, estoient la royne, la comtesse d'Angoulesme mere du roy, les duchesses de Bourbon & d'Allençon, & plusieurs autres dames & damoiselles, pour voir le triomphe dudict souper. Et après souper les basochiers danserent devant ledict seigneur.

Reglement contre la licence des jeux de theatre des colleges.

An. 1516. DU Samedy v. Janvier M. D. XV. (nouveau stile M. D. XVI.) Ce jour la court a mandé venir en icelle maistres Jehan Bolu principal des grammairiens du college de Navarre, Bernard Roillet principal du college de Bourgongne, Jacques du Molin principal du college des Bons-enfans, Richard de Wasbourg principal du college de la Marche, Jehan Pelletier sous-principal, Jerosme Clitonne & Robert Sueur regens du college du cardinal-le Moyne, Pierre Michault & Claude de Montfaucon regens du college de Boncourt, Jehan Morin principal du college de Harcourt, Estienne le Roux principal du college des Tresoriers, & Yves Godestar principal du college de Justice ; ausquels ladicte cour a faict deffences de ne jouer, faire ne permettre de jouer en leurs colleges aucunes farces, sottises & autres jeux contre l'honneur du roy, de la royne, de madame la duchesse d'Angoulesme mere dud. seigneur, des seigneurs du sang, ne autres personnages estans autour de la personne dudict seigneur, sur peine de punition contre ceux qui feront le contraire, telle que la court verra estre à faire.

Loges & chambrettes du pont au Change.

DU Vendredy XXIX. Fevrier. Sur ce que messire Pierre le Gendre chevalier tresorier de France a remonstré à la court que plusieurs des habitans sur le pont aux Changeurs, outre le contenu en leurs baulx à eulx faicts, ont faict élever sur le milieu & derriere de leurs maisons de petites loges & chambrettes, à l'occasion de quoy il en a conferé aux maistres des œuvres, par le rapport desquels il trouve que après ce pourroit estre cause de porter inconvenient audict pont ; à ceste cause a requis que la cour y pourvoye, à ce que on ne s'en puisse prendre à luy: LA COURT a ordonné & ordonne que les orfevres & changeurs demourans sur ledict pont deputeront trois ou quatre d'entre eulx, lesquels ensemble les maistres des œuvres de ceste ville viendront en la court après disner pour respondre sur ce que dict est ; pour ce faict, & les gens du roy & eux oys, ordonner ce que de raison.

Jacques de Dinteville lieutenant de roy à Paris.

DU Vendredy XVI. Janvier. Sur les lettres patentes du roy presentées à la cour par messire Jacques de Dinteville chavallier seigneur des Chenets, par lesquelles appert que ledict seigneur l'ordonne & l'establit son lieutenant en cette ville en l'absence du duc de Vendomois gouverneur de ladicte ville seulement, & veut qu'il joysse de telles prerogatives & prééminences que ledict seigneur a données audict gouverneur, à plain contenues ez lettres d'iceluy duc ; après que les gens du roy ont esté oys, & qu'ils ont consenty sa reception, sans luy permettre la cour l'entrée de la cour ne seoir au lieu du roy, ne pareillement qu'il puisse oyr les comptes des deniers de cette ville, ne iceux clorre & affiner, & pourveu aussi qu'il ne puisse deroguer & prejudicier aux autoritez & prééminences de la cour, ne à quelque autre jurisdiction ordinaire ; & que le prevost des marchands, pour ladicte ville, a consenti sa reception, pourveu aussy qu'il ne luy soit permis oyr, clorre & affiner les comptes des receveurs de cette ville, & qu'il ne puisse déroger ne préjudicier à quelconque jurisdiction ordinaire de ladicte ville ; & après aussy que le conseil dudict duc gouverneur a esté mandé An. 1517.

mandé, & que Brelay advocat d'iceluy duc a dit que ledict duc luy avoit escript qu'il cuidoit que le roy par lesdictes lettres ne vouloit rien faire à son prejudice; toutes-fois par ce qu'il n'avoit aucune charge ne memoires pour soy opposer, ne pour dire aucune chose en ladicte matiere, a requis delay luy estre baillé pour le faire sçavoir audict duc. La matiere mise en deliberation, toutes les chambres assemblées, LA COUR a ordonné que lesdictes lettres seront leuës, publiées & enregistrées en icelle, à la charge que ledict seigneur des Chenets ne serra au lieu du roy aux plaidoieries, & ne pourra entrer en ladicte cour à huis clos; ne pourra aussy oyr, clorre ne affiner les comptes des receveurs des deniers de cette ville, & ne pourra deroguer ne prejudicier aux auctoritez & prééminences de ladicte cour ne à quelconque autre jurisdiction ordinaire, & sans préjudice des droicts dudict duc de Vendosme.

Naissance du fils aisné du roy.

AN. 1518.

DU Vendredy v. jour de Mars *manè*. Ce jour la cour a receu lettres missives du roy, par lesquelles ledict seigneur mande que la royne accoucha Dimanche dernier entre quatre & cinq heures du soir d'un beau fils, & mande que on en rende graces à Dieu & faire feux de joye. Et à cette cause la cour a ordonné que entre quatre & cinq heures après disner elle ira rendre graces à l'eglise de Paris de ce bien par luy faict audict seigneur & à son royaume.

Commissaires pour la réformation du couvent de sainte Croix de la Bretonnerie.

DU Lundy IX. jour d'Aoust *manè*. Sur la requeste baillée à la cour par freres Berthelemy & Gregoire religieux de l'ordre de saincte Croix du convent de Huy au pays de Liege, par laquelle ils requeroient permettre aux curez de sainct Jehan en Greve & sainct Nicolas des Champs de Paris vicaires deleguez & commis par le general de l'ordre de saincte Croix, de faire la visitation & reformation du convent de saincte Croix en cette ville de Paris, pourvoir aux differens qui sont entre lesdicts religieux d'iceluy convent, sans differer pour opposition ou appellation, à ce qu'il y ait paix audict convent. Après que lesdicts vicaires curez pour ce mandez avec lesdicts supplians & le prieur & autres des religieux dudict convent ont esté oys, & que lesdicts vicaires ont supplié à la cour qu'elle autorisast leur puissance, LA COURT a permis & permet auxdicts vicaires de proceder au faict de ladicte visitation & reformation dudict convent de saincte Croix, en ensuyvant leur vicariat, appellez avec eulx les prieurs des Celestins, des Chartreux & de sainct Martin des Champs, & si besoing est, M. Jehan le Clerc vice-gerent du conservateur de saincte Genevieſve, juge delegué par le pape pour connoistre de certaines appellations interjettées par aucuns religieux dudict convent de saincte Croix.

AN. 1518.

DU Jeudy XVIII. Novembre *manè*. Sur le different qui est entre le general de l'ordre des religieux de saincte Croix & aucuns ses vicaires commis par luy à reformer le convent de saincte Croix de Paris; eux oys en la cour, la cour a ordonné & ordonne que l'evesque de Paris, MM. Jacques Mesnager, Nicole le maistre & François Disque conseillers de ceans ou les deux d'iceux, verront ce que lesdicts vicaires ont faict, & en feront leur rapport à la cour, pour après par elle en estre ordonné ainsi qu'il appartiendra.

DU Mercredy premier jour de Decembre *post prandium*. Sur la requeste baillée à la cour par freres Guillaume Saulmon prieur, Felix Cochart soubz-prieur, Michel Mulot procureur, Adam Hemart secretain, & Guillaume Fretart tous religieux de saincte Croix à Paris, par laquelle ils requeroient que la sentence donnée le Samedy XVIII. jour de Septembre dernier par maistres Guillaume de Querce curé de S. Jehan en Greve, Thomas Woaruet curé de sainct Nicolas des Champs à Paris, docteurs en theologie, vicaires du general dudict ordre sur le faict de la visitation & reformation dudict monastere de saincte Croix, & M. Jehan le Clerc chancellier & chanoine en l'eglise d'Amiens, juge ou commissaire subdelegué pour connoistre de la cause d'appel par lesdicts supplians & frere Jehan Chouart, fust executée & sortist son effect, & ledict general contrainct par toutes voyes deuës & raisonnables à y obeyr; & que tout ce qui a esté faict par lesdicts vicaires & juges sortist son effect; veu par la cour ladicte

AN. 1518. requeste, & oy lesdicts supplians & general, ensemble le rapport de l'evesque de Paris & certains conseillers de ladicte cour commis à voir ce que lesdicts vicaires avoient faict, & tout consideré; IL SERA DICT que ce que lesdicts vicaires ont faict & ordonné touchant la reformation dudict monastere de saincteCroix, tiendra & sortira son effect; & a permis & permet la cour auxdicts vicaires & juges executer leurdicte sentence selon sa forme & teneur, le tout par maniere de provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; & neantmoins pourra ledict general bailler vicariat irrevocable au prieur des Jacobins de Paris avec les autres nommez en ladicte sentence, aux fins contenues en icelle.

Il y a un autre arrest provisionel, pareil à celuy-ci, donné sur la requeste des mesmes religieux (frere Mulot alors prieur). le 4. May 1520. où il est fait mention de trois autres vicaires nommez pour proceder à ladite reformation, l'abbé de saint Victor, Livry prieur de saint Martin des Champs, & le prieur des Celestins; & pour leur donner confort la cour nomme M. Nicole Brachet conseiller en icelle.

Le pont au Change en necessité de reparation.

AN. 1519. DU Vendredy IV. jour de Mars *post prandium.* Ce jour après disner le seigneur de S. Blancey & messire Thomas Boyer general de Normandie ont esté mandez, auxquels la cour a declaré ce que le tresorier le Gendre a ce matin remonstré, touchant l'inconvenient qu'il dict estre au pont des Changes de cette ville, faute de reparation, à laquelle il ne pouvoit proceder, par ce qu'il n'a deniers en sa charge, dont il avoit adverti le grand maistre & ledict de S. Blancey & general de Normandie. Lesquels ont dict que ledict tresorier leur avoit parlé, & qu'ils estoient deliberez en parler audict grand maistre, & poursuir envers lui & le roy pour y donner provision.

Dudict jour IV. Mars *manè.* Ce jour est venu en la cour messire Pierre le Gendre chevalier & tresorier de France, pour l'avertir que le pont auxChanges de cette ville de Paris est en eminent peril, & l'a faict visiter depuis trois jours par charpentiers jurez & gens en ce connoissans, & qui n'y pourvoira en bref, il tombera par terre. Et outre a dict qu'il venoit de parler au seigneur de Boisy grand maistre de France & au bastard de Savoye, auquel grand maistre il avoit declaré le danger & éminent peril dudict pont, ez presences des tresorier Robertet, generaux de France, & au bastard de Savoye, le seigneur de Samblancey & cinquante autres personnages, & qu'il s'en deschargeoit, à celle fin que après on ne luy en puisse riens imputer. Et dict outre avoir remonstré audict grand maistre, presens les dessusdicts, l'inconvenient qui advint au pont N. D. quant il tomba, & les gens de bien qui en furent alors empeschez, qui n'en estoient coupables; & que par cydevant quand il y avoit argent; il avoit faict son debvoir de reparer, non pas seulement ledict pont, mais tous autres lieux en cette ville de Paris où il estoit necessaire faire reparations, ainsy que chacun a peu voir; mais de present n'y peut subvenir, parce que on prend tous les deniers que on peut trouver sur le faict du domaine; & à cette cause a dict audict grand maistre qu'il luy pleust y advser, & pareillement en est venu advertir ladicte cour pour sa descharge, & a dict en avoir faict pareille declaration au bastard de Savoye.

Naissance du second fils du roy.

DU Samedy deuxieme jour d'Avril avant Pasques. Ce matin la cour a receu lettres missives du roy, par lesquelles ledict seigneur lui faict sçavoir que la royne le dernier jour de Mars dernier à sept heures du matin à S. Germain en Laye est accouchée d'un beau fils, pour raison de quoy il prie à la cour faire faire processions solemnelles & y assister, pour rendre grace à N. S. du bien faict au roy & au royaume.

Du Lundy IV. jour d'Avril, *manè.* La cour est allée en procession, de la Ste Chapelle aux Augustins, pour rendre grace à N. S. de ce qu'il luy a pleu donner un second fils à la royne.

La peste à Paris. Theatre des confreres de la Passion.

DU Vendredy deuxieme jour de Septembre. Ce jour à cause de l'inconvenient de peste qui est de present en cette ville, & pour autres causes & considerations, la cour a ordonné & ordonne que deffenses seront faictes aux maistres de la Passion, à ceux qui sont ordonnez à jouer le mystere de ladicte Passion, & tous autres qu'il appartiendra, de ne plus jouer ne faire jouer ledict mystere de la Passion,

& ce sur peine de mil livres parisis d'amende à appliquer au roy, & de prison.

Processions pour le roy.

1521. DU Mardy XXII. jour de Janvier. Ce jour l'evesque de Troyes confesseur du roy a presenté à la cour lettres patentes dudict seigneur, par lesquelles il veut & mande faire processions & oraisons generales & particulieres à Paris, & que la cour y assiste, pour rendre graces à Dieu & à sa glorieuse mere de ce qu'il lui a pleu preserver ledict seigneur en quelque inconvenient à luy survenu puis nagueres. Et a dict ledict confesseur que le roy lui a dict que incontinent qu'il se sentit blessé à la teste, il se voua à la saincte couronne & aux sainctes reliques, où il envoye un chef d'or; & veult ledict seigneur que le jour que se fera ladicte procession, lesdictes reliques soient publiquement monstrées à tout le peuple. Sur quoy a esté deliberé que Vendredy prochain feste de la Conversion de S. Paul, parceque à tel jour le roy fut sacré, ladicte procession sera faicte à l'intention du roy, & en icelle porté le fust de la vraye croix, de la Ste Chapelle en l'eglise de Paris, que la cour accompagnera.

Prevost de Paris.

MEssire Gabriel d'Allegre chevalier, prevost de Paris. 6. Fevrier 1520.

Ordonnance touchant les hospitaux de Paris.

DU Samedy VI. jour d'Avril M. D. XXI. après Pasques. Ce jour, oy le rapport des presidens & conseillers de la cour de ceans commis par elle pour assister en la chambre du conseil, de ce qui fut le jour d'hier mis en deliberation, tant par eux que par autres de la chambre des comptes, prevost des marchands, eschevins & autres bourgeois, aucuns des chanoines de l'eglise de Paris & medecins pour ce assemblez, pour pourvoir à la necessité des pauvres & malades, petits enfans & vieilles personnes estans de present, & qui chacun jour affluent en l'hostel-Dieu de Paris; LA COUR a ordonné & ordonne que tous les maistres, gouverneurs & administrateurs des hostels-Dieu, hospitaux & maladeries de Paris forsbourgs & banlieuë d'icelle, seront contraincts par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, à mettre les fondations desdicts hostels-Dieu, d'iceux hospitaux & maladeries, ensemble les comptes d'iceux de six années dernierement rendus, pardevant maistres Robert Turquam & Loys de Longueil conseillers en ladicte cour, Jehan de Baudouillier, M. Nicolle Violle correcteurs ez comptes, & Nicolas le Comte eschevin de cette ville, appellé le maistre des hospitaux commis par l'evesque de Paris, ou les deux ou trois d'iceux, dedans le temps que par iceux sera ordonné; pour lesdictes fondations & comptes veus par la cour y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. Et enjoinct la cour au procureur general du roy & procureur de ladicte ville & chacun d'eux sur le debvoir de leurs offices, de faire toutes diligences à eux possibles de faire mettre à execution cette presente ordonnance. An. 1521

Montres & jeux de la basoche.

DU XIV. May. La cour de parlement a ordonné & ordonne à Hervé de Kaerquefinen receveur des exploits & amendes d'icelle cour, bailler & delivrer aux receveurs de la bazoche LX. livres parisis, pour leur aider à supporter les frais & mises qui leur convient faire pour les monstres & jeux qu'ils ont faicts en ce mois de May.

Different pour les offrandes, entre le prieur & le curé de S. Barthelemi.

DU Vendredy XV. jour de Novembre. Sur ce que Mardy matin dernier, après la grand-messe du S. Esprit par l'evesque de Tournay dicte en la chapelle de la salle de ce palais pour le commencement de ce parlement, un religieux soy disant prieur de S. Barthelemi empescha de faict & sans auctorité de justice que les offrandes faictes à ladicte messe ne fussent baillées au vicaire dudict S. Barthelemy pour le curé; à cause de quoy lesdictes offrandes, par ordonnance des presidens là estans, pour obvier à scandalle, demourérent ez mains de celuy qui avoit faict le soubsdiacre, jusqu'à ce que par la cour en fust ordonné; LA COUR tout consideré, a ordonné & ordonne que lesdictes offrandes seront baillées & delivrées au curé de S. Barthelemi ou son vicaire, attendu que ladicte chapelle est dedans sa cure, & qu'il est fondé en la perception d'icelles de droict commun; sauf audict soy disant prieur en faire poursuite, si bon lui semble, où il appartiendra

Le concile de Sens tenu à Paris a recours au parlement, pour la suppression de quelques livres heretiques.

An. 1522. DU Samedy xv. Mars. Ce jour le concile de la province de Sens congregé en cette ville de Paris a faict remonstrer à la cour que plainte avoit esté faicte audict concile de deux libelles imprimez nagueres, & que on expose publiquement en vente, tant en ce palais, qu'en ladicte ville, intitulez, le premier: *Contra papisticas leges sacerdotibus prohibentes matrimonium, apologia pastoris Combergensis, qui nuper suæ ecclesiæ consensu uxorem duxit*; & le second: *De celibatu & viduitate, auctore Andræa Carlostadio*; qui ont esté trouvez par ledict concile scandaleux, mauvais, pernicieux, non-seulement pour l'estat de l'eglise, tant des evesques, que prestres, *imò* de toute la religion Chrestienne; & à cette cause ledict concile avoit decerné censure d'excommuniement contre les imprimeurs & vendans lesdicts livres. Mais parce qu'il se pourra trouver que plusieurs ne cesseront pour lesdictes censures, & qu'ils craindront plus la punition de la justice temporelle, supplie ledict concile à ladicte cour que luy plaise proceder contre lesdicts imprimeurs & vendeurs desdicts libelles par mulctes telles qu'elle verra estre à faire, & faire deffenses sur grosses peines ne plus imprimer, exposer en vente ne acheter lesdicts libelles, attendu mesmement que ja par arrest de la cour a esté ordonné deffenses estre faictes ne imprimer ne exposer en vente autres libelles ou traictez concernans la saincte escripture & religion Chrestienne, jusques à ce que ils eussent esté visitez par les deputez de la faculté de theologie, ce qui n'a esté faict ezdicts deux libelles. Sur quoy, la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que deffenses seront faictes par cry publicq & à son de trompe à tous imprimeurs & autres personnes quelconques, de ne imprimer ne exposer en vente ne aussi achepter lesdicts libelles, sur peine d'amende arbitraire; & enjoinct sur ladicte peine à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, de mettre lesdicts libelles, si aucuns en ont, par devers le greffe de ceans incontinent & sans delay. Et aussi enjoinct au prevost de Paris & bailli du palais ou leurs lieutenans, chacun en sa jurisdiction, de mettre à execution cette presente ordonnance, & de eux informer de ceux qui ont apporté en cette ville & faict imprimer ou vendre lesdicts libelles; pour l'information faicte & rapportée par devers la cour, y estre procedé ainsi qu'il appartiendra par raison.

Imposition pour la solde de mille hommes de pied accordés au roy par la ville de Paris.

DU Mardy xv. jour d'Avril. Sur les lettres patentes octroyées à Paris par le roy le xv. jour de Febvrier dernier passé, touchant les aydes que ledict seigneur a ordonné estre levez pour le payement, soulde & entretenement de mil hommes de guerre à pied octroyez par la ville de Paris au roy durant les guerres en ce royaume, selon les articles attachez auxdictes lettres; après plusieurs communications eues, tant en l'hostel de la ville, que en la court, avec plusieurs des marchands, des mestiers & habitans de cette ville, pour trouver moyens de fournir aux sommes necessaires pour la solde desd. mil hommes sans la publication d'autres lettres d'edict, & oy sur ce le procureur general du roy, lequel par deliberation des advocats dud. seigneur a consenti la publication dudict edict en tant que touche l'imposition pour lesdicts mil hommes de pied; & en tant que touche la forme de lever ledict ayde contenu ezdicts articles attachez ezdictes lettres, a consenti que selon icelle ledict ayde soit levé pour cette année seulement contre ceux lesquels volontairement ne voudront payer les sommes sur eux imposées par les commis par la cour; & que cependant ladicte cour, sur l'autre forme de lever ledict ayde, en pourra ordonner, pourveu toutes-fois que pour le roy aucun prud'homme soit commis pour controller le receveur dudict impost. Et eu sur ce deliberation, LA COURT a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront publiées, & sur icelles mis: *Lecta & publicata & registrata*, pour ladicte imposition estre levée selon le contenu ezdictes lettres pour cette année seulement, si la necessité de la guerre dure autant, & à la charge du contenu ez lettres de contract faictes entre ledict seigneur & les prevost des machands, eschevins, manans & habitans de ladicte ville de Paris ledict xv. jour de Febvrier dernier. Et au surplus la cour a ordonné & ordonne que nonobstant ladicte publication & verification ordonnées estre

AN. 1522.

estre faictes d'icelles, si les communautez des mestiers d'icelle ville escripts en un roolle signé par le clerc de ladicte ville payent au premier jour de chacun mois, pour tout ledict mois, ce qui escherroit au bout du mois des sommes ezquelles ils & chacun desdicts mestiers y sont imposez & cottisez pour chacun mois (assavoir les drappiers dix mil livres tournois, * les merciers dix mil livres tournois, les espiciers & apotiquaires trois mil cinq cens livres tournois, les pelletiers quinze cens livres tournois, les bonnetiers huict cens livres tournois, les tainčturiers de draps six cens livres tournois, les freppiers quatre cens livres tournois, les tanneurs cent livres tournois, les baudroyeurs deux cens livres tournois, les corroyeurs cent liv. tournois, les megissiers & peaussiers trois cens livres tournois, les marchands de merrien deux cens livres tournois, les orfeuvres & affineurs quatre cens livres tournois, les changeurs cent cinquante livres tournois, les chapeliers & plumassiers cent livres tournois, les armeuriers & fourbisseurs cent liv. tournois, les pottiers d'estain vendans estain sans ouvrer cinquante livres tournois, & les marchands de laines cinq cens livres tournois, *) lezdictes lettres d'edict & publication d'icelles ne les comprendra, ne aura cours contre eux. Et aussi ordonne ladicte cour que en deffaut d'avoir payé au premier jour d'un chacun mois, comme dict est, & chacun mois passé, lesdictes lettres sortiront leur effect, & sera l'imposition levée sur ceux qui fauldront audict payement. Et outre ordonne la cour que ceux qui auront esté presentez pour chacun desdicts mestiers, & qui s'obligeront envers lesdicts prevost & eschevins de payer les sommes dessusdictes, feront contraincts à payer au premier jour de chaque mois la quotité de tout le mois; & aussi ils auront contraincte de ladicte cour pour contraindre les particuliers desdicts mestiers à leur payer les sommes auxquelles ils auront esté particulierement cottisez & imposez, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et au surplus la cour a ordonné & ordonne que les bouchiers pourront commettre un controlleur touchant l'aide qui se levera sur le pied fourché, & tous les autres mestiers sur lesquels led. ayde se levera .... un autre pour controller le receveur qui recevra lesdictes aydes.

* Toutes les [somm]es icy [marq]uées, es[toien]t offertes, [non] pas par [mois], mais par [une s]omme o[ffer]te par l'ar[rest] du 16. [Avri]l ci-après.

* [S]omme to[tale] 28450. [livre]s par an.

Du Mercredy XVI. jour d'Avril. Ce jour les gens du roy ont remonstré à la cour que les marchands de Paris estoient venus par devers eux, disant qu'ils avoient entendu que la cour avoit deliberé faire publier l'edict touchant l'ayde qui se devoit lever pour fournir aux frais des mil hommes de pied accordez au roy par ladicte ville, qui seroit un merveilleux inconvenient pour le bien de ladicte ville & desdicts marchands, & à cette cause estoient deliberez, si ladicte publication se faisoit, eux se departir & se departoient des offres par eux faictes des sommes par eux accordées; pour obvier que ledict ayde ne fust levé Et à cette cause la cour, oys lesdicts marchans, eschevins & clerc de ladicte ville, & lesdicts gens du roy, aprés plusieurs inconveniens remonstrez & raisons *hinc inde* alleguées, & que lesdicts marchands drappiers & merciers, pour plus asseurer l'affaire du roy .... avancer chacun des trois premiers quartiers de l'année six mil livres tournois & le dernier quartier deux mil livres, qui sont les vingt mil livres par eux ensemblement offertes; & M. Jehan Hesselin clerc de la ville a offert & s'est obligé faire fournir & valoir l'ayde du pied fourché la somme de XII. mil livres tournois pour cette année, où les bouchers n'en voudront autant bailler; LA COURT a ordonné & ordonne que lesdictes lettres d'edict ne seront publiées pour le present, mais a ordonné & ordonne que lesdicts marchands drappiers & merciers de cette ville, en ensuivant leur offre, seront contraincts, comme pour les deniers du roy, de fournir la somme de vingt mil livres tournois par eux offerte, assavoir des trois premiers quartiers de l'année avancer six mil livres tournois, & le dernier quartier deux mil livres tournois, faisans lesdictes XX. mil livres; & ledict M. Jehan Hesselin à faire valoir ....& au surplus que tous les autres mestiers contenus & nommez au rolle baillé & signé par ledict clerc de la ville, & aussi oy la deliberation de la cour le jour d'hier faicte, seront aussi contraincts comme dessus à fournir & payer au premier jour de chaque mois pour tout ledict mois tout ce qui escherroit à la fin d'iceluy mois, des sommes ezquelles ils & chacun desdicts mestiers sont imposez par chacun mois; & aussi auront les personnes desdicts mestiers qui se sont obligez ou obligeront envers lesdicts prevost * & marchands de ladicte ville à payer lesdictes sommes sur lesdicts mestiers imposées, respectivement semblable contraincte contre les particu-

* *Lisez* des marchands & eschevins de &c.

An 1522. liers desdicts mestiers, pour les contraindre à payer les sommes esquelles ils seront particulierement imposez & cottisez.

Du Jeudy XVII. jour d'Avril. Ce jour sont venus par devers la cour M. Jehan Hesselin clerc de la ville de Paris & grand nombre de bouchers d'icelle, & ont remonstré le different qui estoit entre eux & Guillaume Bouchard fermier pour le roy du pied fourché vendu au marché de Paris, lequel s'efforçoit empescher que lesdicts bouchers ne levassent l'aide & imposition octroyée par le roy à ladicte ville, pour subvenir au payement des mil hommes de pied qu'elle luy avoit accordez, sinon qu'il fust avec eux en ladicte ferme pour une huictieme partie, ou qu'ils luy donnassent mil livres pour son interest qu'il prétendoit sadicte ferme diminuer au moyen de ladicte nouvelle ayde; & après que ledict Hesselin luy a offert de ses deniers bailler & donner cinq cens livres comptant, & qu'il se departist entierement de tout tel interest qu'il pourroit pretendre en sadicte ferme, sans au moyen de ladicte nouvelle ayde pouvoir jamais demander aucun rabais au roy de la somme, & qu'il en a esté content : LA COURT a ordonné & ordonne que ledict Hesselin baillera promptement audict Bouchart lesdictes cinq cens livres, & au moyen de ce ledict Guillaume Bouchart sera tenu continuer sadicte ferme qu'il tient du roy le temps qu'il a à la tenir, sans ce qu'il puisse cy-après demander aucune diminution d'icelle soubz umbre de ladicte nouvelle aide. Aussi a ledict Hesselin recité comment le jour d'hier il offroit pour lesdicts bouchers la somme de douze mil livres tournois, pour la ferme dudict pied fourché octroyée à ladicte ville par le roy pour les causes dessusdictes, pour un an à commencer le premier jour de May prochain venant, & que lesdicts bouchers ont de ce advoué ledict Hesselin, & accordé payer ladicte somme de XII. mil livres tournois pour la ferme dudict pied fourché à ceux de ladicte ville pour ladicte année. La cour a ordonné & ordonne que lesdicts bouchers leveront ladicte ayde de pied fourché cette année, & au moyen de ce se obligeront envers les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville de Paris à payer ladicte somme de douze mil livres tournois, comme pour les propres deniers du roy; & aussy ceux qui se feront ainsi obligez auront contrainte de ladicte cour pour pareillement contraindre ceux qui debvront ledict ayde de pied fourché, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & comme pour les deniers du roy.

Du Mercredy VII. jour de May. Sur la requeste faicte à la cour par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, par laquelle ils requeroient avoir congé & permission de lever les six sols pour queuë & quatre sols parisis pour muid de vin & d'autres vaisseaux à l'equipollent, qui rebrousseront la riviere de Seine à l'endroit de la bosse de Marne, ou qui seroient menez par charroy par dessoubz le pont de Charenton, & pareillement sur le vin qui sera chargé, tant par eauë, que par terre, pour mener hors, passant par la ville, faulxbourgs & banlieuë de ladicte ville de Paris, à quelconques personnes que lesdicts vins appartiennent & pour quelque occasion que ce soit, tant privilegiez, que non privilegiez, sur peine de confiscation desdicts vins qui seront trouvez avoir esté passez par lesdictes fins & metes, non acquitez dudict ayde en l'hostel de ladicte ville ou à celuy ou ceux qui seront commis à le recevoir, qui est l'ayde de nagueres octroyé par le roy auxdicts prevost des marchands & eschevins pour le remboursement de la somme de XX. mil livres tournois par eux ja baillée audict seigneur pour ses urgens affaires, de laquelle ils ne sont à beaucoup près remboursez, & que à cette cause le roy auroit ordonné que par vertu d'autres lettres patentes par luy octroyées à iceux prevost & eschevins, le cours dudict ayde se continueroit sur ledict vin jusques au parfait payement de ladicte somme de vingt mil livres tournois (les sommes des deniers ordonnez par ladicte cour estre levez sur les marchands de plusieurs marchandises contenues & specifiées en l'arrest d'icelle du XVI. Avril avant Pasques, &c. cessans, supprimées & abolies, &c.) requerans aussi lesdicts prevost & eschevins semblable congé & permission de lever l'aide de six deniers pour livre sur toutes denrées & marchandises venduës en gros dedans la ville & faulxbourgs de Paris par les forains; & outre de prendre des deniers ordonnez par ledict seigneur pour les fortifications, fontaines & reparations des quais jusqu'à la somme de VIII. mil livres tournois, &c. LADICTE COUR, en ensuivant les lettres d'ayde & d'octroy dudict seigneur, a ordonné & ordonne que

que les six sols pour queuë & quatre sols parisis pour muid de vin, & d'autres vaisseaux à l'équipollent, seront levez par lesdicts prevost des marchands & eschevins, leurs commis ou deputez, ainsi & par la forme & maniere contenuë & declarée ezdictes lettres d'ayde & octroy; ensemble l'ayde des six deniers pour livre sur toutes denrées & marchandises vendues par les forains sans fraude en cette dicte ville & fauxbourgs de Paris, tant en foire que hors foire. Et au surplus, pour aucunes causes, ladicte cour a ordonné & ordonne que lesdicts prevost des marchands & eschevins pourront aussi prendre des deniers des fortifications, fontaines & reparations des quais de ladicte ville la somme de VIII. mil livres tournois, pour le tout estre employé au payement & soulde de mil hommes de pied accordez par ladicte ville de Paris à iceluy seigneur, & non ailleurs en quelque maniere que ce soit, &c. Et neantmoins ordonne ladicte cour que les offices de ladicte ville estans à la disposition desdicts prevost des marchands & eschevins, toutes fois que lesdicts offices vacqueront, seront vendus au proffit de ladicte ville, & que les deniers qui en viendront seront convertis au proffit & employez ezdictes fortifications, fontaines & reparations desdicts quais de ladicte ville, & non ailleurs.

Les greffes de la prevosté de Paris acquis par le seigneur de Villeroy.

DU Samedy VI. jour de Septembre. Sur les lettres du roy en forme de charte données à Paris le deuxiéme jour de ce mois, par lesquelles ledict seigneur ordonne, veult & declare que au moyen de la somme de XX. mil livres tournois, que messire Nicolas de Neufville chevalier seigneur de Villeroy luy a baillée pour subvenir au faict de ses guerres, outre la somme de XXX. mil livres tournois qu'il luy avoit par cy-devant baillée, & pour laquelle il avoit à rachapt perpetuel les greffes de la prevosté de Paris, ledict de Neufville & ses successeurs tiennent & possedent à tousjours perpetuellement lesdicts greffes, sauf audict seigneur & ses successeurs de les pouvoir rachapter perpetuellement, en payant audict Neufville ou èz siens la somme de cinquante mil livres tournois; lesdictes lettres leuës, & après que le procureur general du roy a dict qu'il ne veult empescher l'enterinement d'icelles; LA COUR a ordonné & ordonne que sur lesdictes lettres sera mis: *Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis.* An. 1522.

Exemption des entrées de ville pour les vins de l'abbaye de S. Germain.

DU XVI. jour de Septembre. Sur les requestes baillées à la cour par les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez lez Paris, l'une le XXII. jour de Decembre dernier passé, & l'autre le XIII. jour de ce mois, par lesquelles ils requeroient deffenses estre faictes aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, leurs fermiers, & tous autres qu'il appartiendra, de ne donner aucun arrest ou empeschement à passer en leurs vins & autres biens provenus de leur creu en leur terre & seigneurie de Ville-neufve S. Georges & autres lieux à eux appartenans, &c. IL SERA DICT que deffenses seront faictes auxd. prevost des marchands & eschevins de cette dicte ville de Paris, leur fermiers & autres qu'il appartiendra, de n'empescher les biens desdicts demandeurs provenans de leur creu de leursdictes terres, pour iceux mener & conduire à leur dict monastere de S. Germain & non ailleurs, & de ne lever ne demander, à cause desdicts vins passans par cette dicte ville & non encavez en icelle, l'aide de quatre sols parisis pour queuë selon l'octroy à eux faict par le roy, & à en rendre ce qu'ils en ont prins, en affermant toutes voyes par lesdicts religieux par serment lesdicts vins estre de leur creu de leursdictes terres & seigneuries & sans fraude, & pour les mener audict monastere & pour leur usage, & non pour les transporter hors dudict monastere; & sans despens de cet incident.

La peste à Paris.

DU Mardy XXX. jour de Septembre. Ce jour, aprés avoir oy par serment quatre medecins, assavoir le Cirier, de Ruel, Braithon & de Gomois, qui ont rapporté que de leur temps ils n'ont apperceu en cette dicte ville le danger & inconvenient de peste si grand qu'il est de present, & qu'il n'y avoit paroisse ne ruë où il n'y eust danger, & tellement que les assemblées sont fort dangereuses, & leur semble que pour obvier à plus grand inconvenient & pour le bien de tout le peuple, il seroit expedient don-

AN. 1522. ner vaccations; & aussi oys les curé de S. Germain l'Auxerrois, vicaires de sainct Estienne au mont de Paris, S. Severin & S. Eustache, qui ont relaté les dangers de peste qui sont en leurs paroisses; a esté deliberé, toutes les chambres assemblées que les trois présidens de parlement, appellés deux de ceux des enquestes, iront devers le roy estant de présent aux Tournelles luy remonstrer ledict inconvenient, & que son plaisir soit permettre que fin soit mise à ce parlement.

DU Mardy IV. jour de Novembre. Ce jour a esté deliberé que Vendredy prochain on se assemblera en la chambre du conseil, affin de donner ordre sur les dangiers & inconveniens qui pourroient estre en cette ville ou prochain parlement, à occasion de la peste qui a eu cours, à cause des maisons infectées Et sera signiffié aux lieutenans civil & criminel de la prevosté de Paris, aux doyen & chantre de l'eglise de Paris, aux gens des comptes aux prevost des marchands & eschevins, aux medecins de cette ville de eux y trouver ledict jour de relevee.

Ordonnance au sujet de la peste.

DU Samedy VIII. jour de Novembre. Ce jour de relevée en la chambre du conseil, où estoient assemblez plusieurs bons & notables personnages, affin de pourvoir & donner remede aux perils & dangers de peste qui a eu cours cette année presente, & qui encore regne en cette ville de Paris & lieux d'environ, tant à l'occasion de ce qu'en plusieurs maisons & lieux de cette dicte ville & forbourgs d'icelle, ezquels y a eu inconvenient de peste, l'on a tenu & tient l'on encor journellement hostelleries ouvertes à tous venans & autres, on vend pain, vin, chair & autres victuailles, pareillement licts, robbes & autres habillemens & ustancilles procedans de lieux supects de peste, aussi par faute que en aucunes maisons n'y a chambres aisées ne cloacques pour vuider les immondices, & est l'en contraint les gecter de nuyt & autre heure induë par les fenestres en la ruë, & que en plusieurs desdictes maisons on nourrit pourceaux & autre bestail, qui causent mauvais air; semblablement par faulte de nettoyer souvent les ruës, par la negligence des commissaires & autres ayans charge de ce; & aussi parce que les maisons ez que les y a eu dangier de peste sont incongneuës à plusieurs personnes allans & venans, parce que en icelles n'y a marque ne signe apparent pour lequel on se puisse abstenir de y entrer & converser avec ceux desdictes maisons, soit pour repairer, coucher, vendre ou achapter victuailles ou autres denrées ou marchandises. Pour à quoy obvier, & à ce que desormais les occasions desdicts inconveniens & dangiers cessent, & après que les choses dessusdictes ont ce jourd'huy esté rapportées en la chambre ordonnée au temps des vacations; LADICTE CHAMBRE, pour les causes dessudictes, a ordonné & ordonne que deffenses seront faictes à son de trompe & cry public, & aussi en particulier, si besoing est, à tous hostelliers, taverniers, rostisseurs, patissiers, charcuitiers, poissonniers, fruitiers, & à toutes personnes, qui logent & vendent & distribuent victuailles en cette ville & fauxbourgs d'icelle, ez maisons desquels y a eu gens malades & morts de peste depuis le I. jour d'Octobre dernier passé, ou pourroit cy après estre jusqu'au premier jour de Janvier, qu'ils ne logent desormais aucunes gens, soit passans & repassans ou autres, & ne revendent ou distribuent en leursdictes maisons pain, vin, chair poisson, ne autres victuailles durant ledict temps; pareillement à tous freppiers, regrattiers & autres personnes qui se meslent de vendre & achapter robbes, licts & autres habillemens & ustancils, de n'en achapter, vendre ne distribuer aucuns procedans de lieux suspects & contagieux de peste; semblablement à toutes personnes de quelque condition qu'ils soient, demourans ez maisons, chambres, bouges & autres lieux ezquels il n'y a chambres privées, cloacques ou conduicts pour vuider leurs immondices, de ne plus jetter icelles immondices par les fenestres ne autrement emmy les ruës; ains enjoinct ladicte chambre aux proprietaires desdictes maisons, y faire faire privez & cloacques necessaires pour la vuidange desdictes immondices; & à ceux qui nourrissent pourceaux & autre bestail pour vendre, de n'en plus nourrir aucun, sinon ainsi qu'il est permis l'ordonnance pieça faicte; le tout des choses dessusdictes sur peine d'amande arbitraire & de prison contre les delinquans & enfraignans cette presente ordonnance, & de retention des louages desdicts proprietaires. Et au surplus ordonne ladicte chambre que ez maisons, tant de cette ville

ville que fauxbourgs, ezquelles y a eu ou pourroit avoir danger de peste durant le temps dessusdict, sera mins un signe de croix blanche, à ce que chacun en puisse avoir congnoissance & soy abstenir d'y entrer; en faisant deffenses à tous en general, sur les peines dessusdictes & de punition corporelle, de n'oster ou faire oster directement ou indirectement lesdictes marques durant ledict temps. Et neantmoins enjoinct la chambre au prevost de Paris ou ses lieutenans & examinateurs du chastellet, de mettre cette presente ordonnance à execution selon sa forme & teneur, & à ce faire, souffrir & y obeïr contraindre tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; & auxdicts examinateurs de faire leur residence telle qu'ils sont tenus selon le deub de leurs offices; & de garder & observer les arrests de la cour & ordonnances faictes touchant le faict & exercice de leursdicts offices, sur peine de suspension d'iceux offices & d'amende arbitraire. Faict en la chambre ordonnée par le roy ou temps des vacations, le VIII. Novembre M. D. XXII.

L'archevesque d'Aix gouverneur de Paris.

DU Vendredy XIV. jour de Novembre. Ce jour M. Pierre Filloti archevesque d'Aix a presenté lettres patentes du roy, par lesquelles led. seigneur l'a ordonné & estably gouverneur de Paris & Isle de France & autres lieux dudict gouvernement, en l'absence du comte de S. Paul; & a requis lesdictes lettres estre leuës, publiées & enregistrées en ladicte cour. Lesquelles lettres veuës, & oy le procureur general du roy, auquel elles ont esté communiquées par ordonnance de lad. cour, lequel a requis que le procureur dudict comte de S. Paul fust appellé & ouy avant que proceder outre en ladicte matiere, ainsi qu'il fut faict quand le seigneur des Chesnais presenta semblables lettres ceans, du temps que le duc de Vendomois estoit gouverneur & lieutenant general du roy ezdictes ville, prevosté, vicomté & Isle de France. Sur quoy la cour a ordonné que le procureur dudict comte de S. Paul sera ouy avant que proceder oultre.

Enregistrement des lettres de l'archevesque d'Aix.

DU Samedy x. jour de Janvier. Sur les lettres patentes du roy presentées à la cour par messire Pierre Filhoti archevesque d'Aix, par lesquelles ledict seigneur l'a ordonné & estably gouverneur & son lieutenant general en la ville, prevosté & vicomté de Paris, Isle de France & autres lieux dudict gouvernement, en l'absence du comte de S. Paul, & faire tout ce que ledict comte de S. Paul feroit ou faire pourroit audict gouvernement, si present y estoit, ainsi que plus à plain est contenu ezdictes lettres; veu par la cour lesdictes lettres; les causes d'opposition baillées par escript par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris; les conclusions du procureur general du roy, par lesquelles il a consenti l'enterinement desdictes lettres, pourveu que ez plaidoieries ledict archevesque d'Aix ne serra au lieu du roy, ne pareillement entrera en ladicte cour au conseil, & que les comptes de ladicte ville se rendront où ils ont accoustumé estre rendus, & du *reliqua* des deniers ne pourra disposer, sinon appellez les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville; qu'il ne pourra assembler ne mener l'arriere ban ne gens de guerre; ne pourra aussi déroguer à l'auctorité de ladicte cour ne d'autre jurisdiction quelconque; & après que le conseil dudict comte de S. Paul a esté mandé, lequel dict qu'il ne vouloit empescher la verification desdictes lettres, & s'en rapportoit à ladicte cour; & tout consideré; LA COURT, toutes les chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront leuës, publiées & enregistrées en icelle, en tant que touche l'office de lieutenant general du roy en cette dicte ville; à la charge que ledict archevesque d'Aix ne se serra au lieu du roy ez plaidoieries, ne pourra entrer en ladicte cour ez jours de conseil; ne pourra aussi oir ne affiner les comptes des deniers des receveurs de cette ville; mais y assistera si bon luy semble; & ne pourra déroger ne prejudicier aux auctoritez & prééminences de ladicte cour, ne à quelconque jurisdiction ordinaire, ne assembler ne mener le ban ne arriere-ban, ne aussi faire assembler lesdicts prevost des marchands & eschevins ou ceux de ladicte ville en autre lieu que où les assemblées ont accoustumé estre faictes; AN. 1523.

An. 1523. que au moyen dud. office de lieutenant du roy il ne pourra avoir ou prendre aucuns gaiges ou pension sur les deniers de ladicte ville, & ne fera chose contraire ne derogeante à sa dignité archiepiscopale ne aux ordonnances concernant le faict des gouverneurs des pays.

Nouvel enregistrement des pouvoirs de l'archevesque d'Aix.

DU Samedy VII. Febvrier. Veu par la cour toutes les chambres assemblées, les informations faictes par ordonnance d'icelle à l'encontre de l'archevesque d'Aix, les interrogatoires & confessions d'iceluy archevesque, le tout communiqué au procureur general du roy; les conclusions par luy prises, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront leuës, publiées & enregistrées selon le contenu ez modifications declarées en l'arrest d'icelle cour donné en cette matiere le X. jour de Janvier dernier passé.

Les freres & sœurs de l'hospital des Quinze-vingts ne doivent payer louage de leurs maisons.

DU XXIV. jour d'Octobre. Entre les gouverneurs des Quinze-vingts de Paris demandeurs & requerans que aucuns des freres & sœurs de l'hospital desdicts Quinze-vingts, qui tiennent les maisons hors le grand corps d'hostel dudict hospital, & qui par cy-devant avoient accoustumé payer louage desdictes maisons estans dedans le circuit dudict hospital, soient tenus payer louage desdictes maisons, tant pour le temps passé que pour le temps à venir, tant qu'ils tiendront lesdictes maisons, pour l'argent qui en viendra estre employé au profit dudict hospital, comme ils avoient accoustumé faire de tout temps & ancienneté, d'une part; & lesdicts freres & sœurs dudict hospital des Quinze-vings tenans lesdictes maisons, deffendeurs ezdicts cas, d'autre. Veu par la cour l'acte accordé & faict entre lesdictes parties par devant l'un des conseillers d'icelle commis à les ouyr, & oy le raport dudict commissaire, qui par ordonnance de ladicte cour s'est transporté audict hospital, & oy tous les freres dudict hospital sur la commodité ou incommodité du louage desdictes maisons, & tout consideré, IL SERA DICT que lesdicts freres & sœurs tenans lesdictes maisons, ne payeront aucune chose pour le louage d'icelles, mais les tiendront leur vie durant; & s'ils sont mariez, le survivant d'iceux; à la charge toutes-fois de les entretenir des toutes menues reparations; & après qu'ils seront decedez, les plus anciens pourront choisir la maison desdicts decedez; & où ils ne les voudroient choisir, l'autre plus ancien pourra choisir; & si celuy qui aura choisi tenoit l'une desdictes maisons, les autres plus anciens pourront semblablement choisir celle où se tenoit celuy qui auroit choisi la maison dudict decede, en préferant tousjours les plus anciens aux autres; & sans despens de cette instance.

Le duc de Vendosme lieutenant general.

DU Mardy III. jour de Novembre. Ce jour, après que la messe du S. Esprit a esté dicte en la grand salle du palais, sont entrez en la chambre du parlement M. Thibault Baillet & M. André Guillart presidens, monsieur le duc de Vendosmois, l'archevesque d'Aix, cinq maistres des requestes, messieurs au nombre de XLII. M. F. Roger procureur general, M. J. Ruzé & M. P. Lizet advocats du roy, M. Jehan de Veignolles notaire, & dix huissiers; & les huis d'icelle clos, le duc de Vendosmois a presenté lettres missives du roy à ladicte cour portans sur lui creance; & après qu'elles ont esté luës a dict; que le roy l'envoyoit pardeçà son lieutenant general pendant l'absence du comte de S. Pol son frere gouverneur de Paris, pour pourvoir aux affaires qui pourroient survenir en attendant la venuë du roy pardeçà, qui doit estre ici bientost. Et a presenté lettres patentes dudict seigneur données à Lyon le 23. jour d'Octobre 1523. par lesquelles il constitue ledict duc de Vendosmois son lieutenant general, & lesquelles ont esté monstrées aux gens du roy. Et après ce a dict ledict duc de Vendosmois que le roy luy avoit commandé leur dire & declarer la conspiration que a esté machinée par messire Charles de Bourbon connestable de France contre ledict seigneur; mais que ladicte cour qui en a esté advertie par le sieur de Bryon, qui leur a dict bien au long, ainsi que luy qui parle a entendu par ledict sieur de Bryon, par quoy il se déporte d'en riens dire, pour ce que ne seroient que redites; & a assuré que tout ce que ledict sieur de Bryon leur a dict est veritable, & qu'il a esté prouvé, tant par lettres, que tesmoings. Auquel monsieur

le president Baillet a faict telle response que celle qu'il fit audict de Bryon Samedy dernier. Et ce faict ont esté leuës les lettres patentes, & après que Lizet pour le procureur general du roy a requis que lesdictes lettres fussent enregistrées en ladicte cour, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées en icelle, & sur icelle sera mis : *Registrata, audito procuratore regis.* Et après ce ont esté les huis du parlement ouverts, & a esté faict ce qui s'ensuit : Sur les lettres patentes données à Lyon le 23. Octobre dernier passé, par lesquelles le roy veut que le parlement qui doit commencer le lendemain de la S. Martin prochain venant, commence le lendemain de la presentation desdictes letttres; icelles leuës, Ruzé pour le procureur general du roy a requis que sur icelles soit mis : *Lecta, publicata & registrata*; LA COUR a ordonné & ordonne que sur lesdictes lettres sera mis : *Lecta, publicata & registrata, audito procuratore regis.*

Contre la licence des jeux & pieces de theatre des colleges.

DU XXVII. jour de Decembre. Ce jour la cour a mandé les principaux des colleges de Navarre, de Ste Barbe, de Fortet, du Cardinal-le-Moyne, de la Marche, de Cocquerel & de Reims, le procureur de l'université de Paris, & le deputé par la faculté de medecine, auxquels elle a faict deffenses de ne permettre jouër en leurs colleges aucunes farces ou jeux scandaleux, & où soient dictes paroles scandaleuses du roy, des princes & de ceux qui sont autour de sa personne, sur peine de s'en prendre à eux. Et a esté enjoinct au procureur de ladicte université de signifier & faire assavoir lesdictes deffenses aux principaux des autres colleges d'icelle université.

Grace accordée par le roy au seigneur de S. Vallier.

AN. 1524. DU Mercredy XVII. jour de Febvrier M. D. XXIII. Ce jour le seigneur de S. Vallier en Dauphiné, lequel avoit esté par arrest de la cour declaré crimineulx de leze majesté, & condamné à souffrir mort, lui estant en Gréve sur l'eschaffault, prest à decoller, ont esté apportées les lettres patentes de sa majesté, par lesquelles ledict seigneur lui a remis la peine de mort, & à cette cause a esté ramené en la tour carrée en sa prison. AN. 1524.

Procession generale, le roy present.

DU Vendredy XI. jour de Mars *mané.* Ce jour, par ordonnance du roy, les presidens & conseillers & autres officiers de la cour de ceans se sont assemblez au palais pour aller en procession, & sont partis en l'ordre accoustume : sçavoir est les huissiers devant, M. Jehan Parent un des notaires de ladicte cour seul, pour ce que les autres notaires estoient absens, les greffiers des presentations & criminel ensemble, & moy seul, & après le premier huissier, & après les presidens & conseillers en robbes rouges, deux à deux; & sont allez à cheval jusques à l'eglise S. Germain l'Auxerrois attendre le roy; & quand ils ont esté en ladicte eglise, les presidens de ladicte cour ont envoyé le greffier des presentations & Jacques de Mailly huissier de ladicte cour devers le chancellier, qui estoit au logis du roy, pour sçavoir en quel ordre ils devoient aller; lequel leur manda qu'il en parleroit au roy. Et bientost après est venu ledict chancellier en ladicte eglise, & avec lui messire Nicolle de Neufville chevalier sieur de Villeroy l'un des secretaires des finances; & a dict ledict chancellier audicts presidens, que le roy vouloit & entendoit que lesdicts presidens & conseillers allassent incontinent après luy, sans ce qu'il y eust personne entre eux, & que l'ordre seroit tel : c'est assavoir que les eglises iroient les premieres en la maniere accoustumée, & après eux iroient les evesques & prelats, & après les chevalliers de l'ordre, & après les ducs d'Alençon, de Vendosme & de Longueville, après lesquels iroit le roy, & incontinent après, le chancellier, les presidens, maistres des requestes, conseillers & autres officiers de ladicte cour, du costé dextre; & du costé senestre, au dessoubz desd. presidens, les presidens, conseillers, maistres & autres officiers de la chambre des comptes; & que après les presidens, maistres des requestes, conseillers & autres officiers de ladicte cour iroient les prevost des marchands, eschevins & bourgeois de Paris; & du costé des presidens, conseillers, maistres & autres officiers de ladicte chambre des comptes, iroient les gentilshommes de la maison du roy, après ladicte cour; & ne entendoit le roy qu'ils se meslassent parmy lesdicts conseillers & officiers de ladicte cour; ains vouloit

An. 1524.

qu'ils allassent parmy eux sans leur faire ne donner presse ne ennuy. Et fut ordonné aux capitaines des gardes faire garder & entretenir ledict ordre, & enjoinct l'aller dire aux presidens de la chambre des comptes, prevost & eschevins de la ville de Paris, & aux gentils-hommes de la maison du roy, affin que chacun sceust l'ordre qu'il devoit tenir. Et ce faict, après que le roy fut arrivé en ladicte eglise de S. Germain, marcherent les mandians, paroisses & autres eglises, les premiers, en la maniere accoustumée; après lesquels allerent les evesques d'Angoulesme, de Condom, de Paris, de Lizieux, d'Auxerre, d'Amiens, de Meaux & de Langres; & après, les archevesques d'Aix, de Sens & de Rouen, deux à deux; après lesquels alloient le comte de Roussy, le sieur de Brion, le sieur de S. Pont, de Remy, le sieur de Brezay grand seneschal de Normandie, le sieur de Montmorency, le sieur de la Trimoille premier chambellan, le bastard de Savoye grand-maistre, tous chevaliers de l'ordre, deux à deux, & après eux les ducs d'Alençon & de Vendosme ensemble; après lesquels alloit le roy seul, & après luy le duc de Longueville seul comme grand chambellan; & incontinent après, le chancellier & le premier president ensemble. Et après, les presidens, maistres des requestes, conseillers & autres officiers de ladicte cour deux à deux selon leurs receptions, & les huissiers d'icelle à costé d'eux. Et pour ce que les greffiers & notaires de ladicte cour avoient accoustumé aller après les huissiers & devant les presidens de ladicte cour, le premier huissier entre eulx, & qu'ils ne sçavoient quel ordre tenir, lesdicts chancellier & presidens ont ordonné qu'ils iront après lesdicts conseillers pour cette fois tant seulement, parce que le roy y estoit en personne, & affin qu'il n'y eust personne entre le roy & lesdicts chancelier, presidens, maistres des requestes & conseillers, & ce sans prejudice des droicts desdicts greffiers & notaires. Et à cousté de ladicte cour alloient les presidens, conseillers, maistres & autres officiers de la chambre des comptes, du costé senestre, & au dessoubz des presidens de ladicte cour; après lesquels alloient les gentils-hommes de la maison du roy, & ce sans soy joindre ne mesler avecques ladicte cour; & après eux les gardes, avecques grande multitude de peuple. Et partirent en l'ordre susdict de ladicte eglise S. Germain d'Auxerrois à pied, & s'en allerent en l'eglise N. D. de Paris, où fut dicte la grand messe, presens le roy & les dessusdicts, par l'evesque d'Amiens; & pendant que la messe se disoit, l'evesque de Troyes confesseur du roy prescha en la court du logis de l'evesque de Paris. Et après que la messe fut dicte, le roy s'en alla disner chez ledict evesque de Paris.

Ordre aux habitans des ponts de Paris de jetter de l'eau devant leurs maisons, pendant l'esté.

DU Lundy XVIII. jour d'Avril M. D. XXIV. La cour a ordonné & ordonne estre enjoinct à chacun des habitans des ponts aux Changes, & de sainct Michel & Nostre-Dame de cette ville de Paris, à peine de soixante sols parisis d'amende, de gecter chacun jour d'icy en avant, durant le temps d'esté, de l'eauë sur le pave devant leurs maisons matin & soir, pour obvier aux inconveniens que on a par cy devant veu advenir à plusieurs personnes tombées de leurs chevaux & mulles, par faulte de ladicte eauë non gectée.

Ordre aux monasteres, eglises, hospitaux &c. de tendre devant leurs maisons, &c. à la procession du S. Sacrement.

DU Lundy XXIII. jour de May. Pour ce que la cour a esté advertie que aucuns des monasteres, eglises, hospitaux & colleges de cette ville de Paris ne parent au-devant d'eux, ne sortent, ne viennent avec leurs ornemens & encensiers au devant du precieux corps N. S. J. C. le jour du S. Sacrement, qui est scandalle à tout le peuple; à cette cause la cour a enjoinct & enjoinct à tous lesdicts monasteres, eglises, hospitaux & colleges de cette ville de Paris, exempts & non exempts, seculiers & reguliers, de tenir leurs lieux pardevant lesquels ledict sainct Sacrement doit passer, honorablement parez, de sortir & venir devant leurs portes au-devant ledict sainct Sacrement au jour quand il sera porté, avec leurs ornemens & encensiers; pour faire honneur & adorer ledict S. Sacrement, sur peine de saisie en la main du roy de tout leur temporel. Et enjoinct aussi au prevost de Paris ou son lieutenant, qu'il face publier ces presentes à son de trompe par les carrefours de cette ville de Paris, à ce que aucun ne soit excusé d'ignorance.

AN. 1525.

Les ponts au Change & de saint Michel en danger.

DU deuxieme Decembre. Ce jour M. Olivier Alligret a dict que messire Pierre le Gendre chevalier tresorier de France l'a envoyé par devers la cour, pour ce qu'il est fort malade & qu'il n'y est pu venir, pour remonstrer à ladicte cour le peril que on dict estre, & que les maistres des œuvres ont rapporté estre ez ponts des Changes & de S. Michel en cette ville de Paris; & luy a envoyé par escript ledict tresorier signé de sa main, que le 4. Mars 1518. il fut aux Tournelles devers le feu grand maistre de Boisy & le grand maistre de present, leur remonstrer l'eminent peril qui estoit audict pont aux Changes, à ce qu'ils voulsissent ordonner deniers pour y pourvoir, & ce fit ez presences des tresorier Robertet, generaux des finances, seigneur de Samblançay, & cinquante autres personnes, dont ne luy fut faicte response; à cette cause ledict jour & sur l'heure partant se retira à ladicte cour, fit les remonstrances à plain declarées en l'acte enregistré ceans, dudict 4. Mars 518. Sur quoy furent mandez par la cour ledict seigneur de Samblançay & general de Normandie, lesquels furent mal contens que la cour les avoit mandez pour ledict affaire, s'en vindrent plaindre audict de Boisy & grand maistre de present, tout le conseil assemblé, ledict d'Orval & autres presens, ledict tresorier le Gendre fut mandé; & lors luy demanda ledict de Boisy qui l'avoit meu d'estre venu à ladicte cour se plaindre, & s'il ne luy suffisoit pas de leur en avoir parlé, & si le roy n'estoit pas bien pour le garentir. A quoy luy fut faicte & à tout le conseil response par ledict le Gendre, que le roy estoit bien pour le garentir, mais quand l'inconvenient adviendroit ledict seigneur pourroit estre absent, & qu'il ne le faisoit à mauvaise fin, sinon pour sa descharge, & qu'il ne pensoit mal faire ne faire desplaisir à personne. Lors lesdicts de Samblancay & general de Normandie dirent qu'ils n'estoient maçons ne charpentiers; à quoy leur fut respondu par ledict le Gendre que si la cour les avoit mandez, il n'en pouvoit mais, & que tout ce qu'il en avoit faict estoit à bonne fin pour la chose publique & pour sa descharge. Et depuis ledict tresorier en a parlé plusieurs fois au chancellier, Samblançay & autres. Ledict tresorier a dez le XIX. jour de Novembre envoyé homme exprès en court à Lyon devers ledict chancellier pour cet affaire, comme il appert par le double des lettres qu'il luy en a escriptes, au bas duquel double est *le recepissé* de celuy qui y est allé. Or est-il que ledict tresorier a la main close, & est prohibé de lever aucunes descharges, en vertu desquelles il avoit accoustumé appoincter le payement des entrées pour payer lesdictes reparations; & de present se reçoivent tous les deniers de sa charge par le changeur du tresor par des quittances sans descharges. Davantage de ordonner au receveur de Paris de payer lesdictes reparations, ne se peut faire, au moyen que sa recepte ne peut riens porter, au moyen des engagemens & alienations du domaine, comme il appert par les estats rendus & clos jusques au jour S. Jehan-Baptiste dernier passé, par lesquels il s'est trop chargé. Et monteront les reparations dudict pont de trois à quatre mil livres. S'il plaist à la cour mander ledict changeur du tresor, pour bailler les deniers qu'il y convient, ledict tresorier fera faire diligence extreme & besongner auxdictes reparations; & autrement les ouvriers ne besongneront sans estre payez. A cette cause ledict tresorier supplie à la cour qu'il luy plaise y adviser & ordonner pour le bien public & sa descharge. Après lesquelles remonstrances la cour a faict venir Josse Maillard maistre des œuvres de massonnerie & Pierre des Ostels clerc desdictes œuvres; & après serment par eux faict de faire vray rapport du peril que peut estre ezdicts ponts, ont esté representez deux rapports signez par ledict Josse Maillart, l'un du pont aux Changes, & l'autre du pont S. Michel. Lesquels veus & leus, present le receveur de Paris, ladicte cour a mandé l'un des presidens & deux des maistres de la chambre des comptes, ensemble M. Jacques Charmoluë changeur du tresor, avec lesquels euë deliberation sur ce qu'il estoit necessaire faire pour avoir prompte provision en ladicte necessité, LA COUR a enjoinct audict changeur du tresor & receveur de Paris de aller communiquer de cette affaire & de cette matiere auec ledict tresorier le Gendre qui est malade, pour trouver entr'eux le moyen qu'il ne vienne aucun peril ou inconvenient auxdicts ponts, sur peine de s'en prendre à celuy qui en doit estre tenu par raison.

An. 1525.

Reglement particulier pour l'hospital des Quinze-vingts.

DU premier jour de Febvrier. Entre les gouverneurs de l'hospital des Quinze-vingts de cette ville de Paris demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeste presentée à la court le 29. jour de Janvier 1523. & en ce faisant, qui leur fust permis de multer les freres & sœurs desdicts Quinze-vingts de assister & eux assembler au chapitre de ladicte maison à l'heure de la lecture que on a accoustumé faire en icelle, pour oyr la parolle de N. S. aussi par chacun Dimanche & feste que lesdicts gouverneurs iront & se assembleront en icelle maison, pour assister & pourvoir aux negoces & affaires d'icelle au chapitre, en ensuivant les ordonnances sur ce faictes par ladicte cour, de la somme de cinq deniers tournois pour chacune fois qu'ils y fauldront, ou telle autre peine que ladicte cour verra estre à faire par raison, d'une part; & les maistre, ministre, jurez freres & sœurs dudict hospital deffendeurs oudict cas, d'autre; veu par la cour ladicte requeste, l'acte accordé entre lesdictes parties pardevant le commissaire commis à parler à elles, les ordonnances faictes sur la refformation dudict hospital, & tout ce qui a esté mis & produict par devers ledict commissaire, ouy son rapport, & tout consideré; IL SERA DICT que lesdicts freres & sœurs assisteront aux lectures, selon les ordonnances faictes en cette matiere, par chacun jour, s'ils n'ont empeschement legitime, lequel ils seront tenus proposer ou faire proposer avant ladicte lecture, ou icelle faicte, par devant le lecteur & freres, & ce sur peine de deux deniers tournois à chacune fois qu'ils seront deffaillans; & lesdicts maistres, ministres & freres jurez seront tenus assister aux chapitres qui se tiendront chacune feste & Dimanche ou autres jours, selon les ordonnances sur ce faictes, après le son de la cloche, ou viendront dire causes vallables de leur absence ou empeschement legitime, & ce sur peine de trois deniers tournois pour chacune fois qu'ils y deffaudront de y assister; lesquelles peines & amendes seront appliquées au profit de la communauté de ladicte maison.

Nouvelle de la prise du roy. Reglement pour la seureté de la ville.

DU Mardy VII. jour de Mars. Au conseil en la grand chambre, où estoient messeigneurs, &c. Ce jour, en tenant l'audience en la grand chambre de parlement, sont survenues lettres missives que madame mere du roy regente en France a escriptes à la cour; au moyen desquelles l'audience est cessée, & ont este les chambres assemblées, & leuës lesdictes lettres, dont la teneur s'ensuit :- A NOS TRES-CHERS & bien amez les gens tenans la cour de parlement à Paris. De par madame regente en France. Tres-chers & bien amez. Depuis les lettres que vous avons escriptes, nous avons eu lettres & nouvelles du roy nostre tres-cher seigneur & fils, par lesquelles il nous faict sçavoir comme il est prisonnier ez mains du viroy de Naples en tres-bonne santé & tres-bien traicté, dont nous louons Dieu, & mesmement qu'il y a plusieurs bons & grands moyens de sa delivrance & liberté. Et pour ce qu'il est besoin que tous les vrays & loyaux subjects dudict seigneur & du royaume soient advertis de ses nouvelles, nous avons bien voulu les vous escripre, en vous priant, requerant & exhortant prendre à cœur les affaires dudict seigneur & du royaume, & vous employer à tout ce que vous verrez & connoistrez estre requis & necessaire pour le bien, deffense & conservation du royaume, comme le roy nostredict seigneur & fils, & nous, avons en vous & en vos loyautez & prudence entiere confiance, comme plus amplement nous vous ferons entendre par homme exprès que nous envoyerons devers vous pour cette cause. Tres chers & bien amez, nostre seigneur vous ayt en sa garde. Escript à S Just sur Lyon le IV. jour de Mars. LOYSE. ROBERTET. ET CE FAIT, ont esté mandez l'archevesque d'Aix lieutenant du roy en cette ville, les prevost des marchands & eschevins de cettedicte ville, & le lieutenant criminel; lesquels venus, la matiere a esté mise en deliberation, & a esté ordonné que pour la conservation de cette ville & empescher que aucuns adventuriers, mauvais garçons & autres gens estrangers puissent entrer en cettedicte ville, & pour la tenir en bonne obeissance & paix, que toutes les portes de cette dicte ville seront fermées, levez les ponts d'icelles, & les clefs portées

An. 1515.

tées en la maiſon de la ville, fors & excepté les portes de ſainct Anthoine, de ſainct Denis & de ſainct Honoré du coſté de la ville, & du coſté de l'univerſité les portes de ſainct Jacques & de S. Victor, qui demourront ouvertes; pour la garde deſquelles ſeront commis aucuns des preſidens & conſeillers de ceans, de la chambre des comptes, des generaux de la juſtice, & des bourgeois de cette dicte ville des plus apparens, chacun en ſon tour, qui ſeront accompagnez d'un bon nombre d'archiers, d'arbaleſtriers, arquebuſiers de lad. ville; affin que on puiſſe reſiſter aux adventuriers, mauvais garſons & autres qui voudroient entrer en cette dicte ville. Que les chaînes de la riviere ſeront tenduës de nuit, tant au-deſſus que au-deſſoubz de la riviere, & celles de la ville preſtes à tendre; & les lanternes & lumieres qui avoient été ordonnées être miſes par cette dicte ville, ſeront remiſes; & les guets bourgeois continuez, multipliez & renforcez de gens qui ſeront baillez par la ville, ſi meſtier eſt. Et ne ſeront aucuns exempts de faire leſdicts guets, tant de nuit, que de jour aux portes qui ſeront ouvertes, veu la qualité du temps; leſquelles portes ſeront ouvertes à ſix heures du matin & fermées à huit heures du ſoir, & demourront les clefs deſdictes portes ez mains des quarteniers. Que le chevalier du guet ira en perſonne faire le guet ordinaire avec ſes gens de pied & de cheval accouſtumez. Que commandement ſera faict aux paſſeurs de la riviere & peſcheurs, de ne paſſer aucuns de nuit par la riviere, de tenir leurs bateaux fermez. Que s'il y a aucuns mauvais garſons ou autres, de quelque eſtat qu'ils ſoient, qui veuillent faire quelque inſolence en cette dicte ville, ils ſeront incontinent punis de ſorte que les autres y prendront exemple. Et a eſté enjoinct auxdicts prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de ſe aller tenir, loger & demourer en la maiſon de la ville, & qu'ils ayent avec eux bon nombre de gens preſts & en armes, pour promptement pourvoir aux cas occurrens, ſi aucuns ſurviennent, & d'aller faire fermer les portes de la ville, & mettre gens pour la garde de celles qui demourront ouvertes. Et ont offert M. Jehan de Selve premier & M. Anthoine le Viſte preſidens ceans, d'aller garder leſdictes portes chacun en ſon quartier, dez demain, pour monſtrer exemple aux autres. Auſſi a eſté enjoinct audict prevoſt des marchands & lieutenant criminel, d'envoyer à ceux qui tiennent les hoſtelleries en cette dicte ville, pour leur faire deffenſe de ne loger aucunes gens ſans en advertir ladicte cour, l'archeveſque d'Aix, ou ledict prevoſt des marchands, & ſçavoir ceux qui ſont logez ezdictes hoſtelleries, & ordonner auxdicts quarteniers qu'ils ſachent chacun en ſon quartier combien il y a de gens en chacune maiſon, & qui ils ſont, & en facent leur rapport chacun jour auxdicts prevoſt des marchands & eſchevins de la ville; & que leſdicts quarteniers, cinquanteniers & les commiſſaires ſe tiendront chacun en ſon quartier, accompagné chacun commiſſaire de dix ſergens, pour ſoy donner garde que aucun tumulte ne ſe face de jour ne de nuit, & pour promptement, s'il advenoit, y donner proviſion. Auſſi que leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins feront tenir en ordre l'artillerie de la ville, tellement qu'elle ſoit munie de toutes choſes. Et a eſté ordonné que les preſidens de lad. cour, enſemble maiſtres Guillaume Budé maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel du roy, Pierre le Gendre, Nicolas Brachet, Thomas Paſchal, Philippes Pot, Adrian du Drac, Jehan Papillon, Chriſtophle Hennequin, Jehan Prevoſt, Jacques Chevrier, & Pierre Cleutin conſeillers ceans, leſquels la cour a commis & commet pour aſſiſter à l'aſſemblée qui ſe fera l'après-diſnée pour cette matiere, ſe trouveront en la grand chambre du parlement, & ſeront mandez l'eveſque de Paris ou ſes vicaires, le chapitre de Paris, les gens des comptes, les prevoſt des marchands & eſchevins d'icelle ville, & les quarteniers, avec une douzaine des plus apparens bourgeois, & les generaux de la juſtice, pour adviſer ce qui eſt à faire pour la conſervation de la ville & autres choſes neceſſaires que on verra eſtre à faire. Et oultre a eſté ordonné que les ordonnances qui ont eſté dernierement faictes en la chambre du conſeil & en la maiſon de la ville à la derniere deſcente des Anglois, ſeront apportées ceans pour les voir. Auſſi a eſté deliberé que M. Nicole d'Origny conſeiller en ladicte cour ira ce jourd'huy aux convents des Carmes, Jacobins, Auguſtins & Cordelliers de cette dicte ville & aux colleges, pour faire roolle des noms & ſurnoms des religieux eſtrangers qui ſont ezdicts convents, & eſcolliers eſtrangers qui ſont ezdicts colleges, & ſçavoir dont ils ſont, & faire deffenſes aux prieurs deſdicts Carmes, Jacobins, & Auguſtins & gardien deſdicts Cordel-

An. 1525.

liers & principaux desdicts colleges, de ne donner permission auxdicts religieux & escolliers de partir de cette ville, & de n'en recevoir aucuns autres, sans en advertir ladicte cour, ledict archevesque d'Aix ou ledict prevost des marchands, & pour leur ordonner qu'ils ayent à faire prieres pour la bonne santé & prosperité du roy & de sa briefve delivrance & liberté & conservation de ses royaume & estat.

Assemblée & deliberation sur le mesme sujet.

Dudict jour *post prandium*. Au conseil en la grand chambre, où estoient messeigneurs, &c. Ce jour en ensuivant la deliberation ce jourd'huy faicte par la cour, les dessus nommez se sont assemblez en la grand chambre de parlement, & après que M. Jehan de Selve premier president de ladicte cour a recité les piteuses nouvelles que madame mere du roy regente en France a escriptes à ladicte cour, de l'inconvenient qui est advenu de la prinse dudict seigneur, & que lesdictes lettres ont esté leuës, ensemble les lettres que madicte dame a escriptes aux prevost des marchands & eschevins de cette dicte ville, & qu'il leur a declaré l'advis & deliberation qui avoit esté à ce matin faicte par ladicte cour, & ce que on avoit promptement advisé pour la conservation de cette dicte ville, leur a demandé s'il sembloit à la compagnie ou à aucuns d'eux qu'il y eust quelque autre chose à faire; & que le prevost des marchands a dict qu'il avoit esté deliberé en la maison de la ville de mettre en chacune des portes qui demoureront ouvertes une douzaine d'archers, arbalestriers & harquebutiers & quatre bourgeois, avec un ou deux des presidens ou conseillers de ceans ou de la chambre des comptes, pour la garde desdictes portes, & trente ou quarante hommes qui se tiendront & promeneront la nuit alentour des murailles de la ville pour la seureté d'icelle; la matiere mise en deliberation, a esté ordonné que la deliberation ce matin faicte sera gardée, observée & executée reaulment & de faict, & que nul n'en sera exempt, affin que cette ville soit tenuë en paix soubz l'obeïssance du roy & de madicte dame & de messieurs les enfans dudict seigneur. Et a esté enjoinct à l'evesque de Paris ou à son vicaire mander par les convens, eglises & paroisses de cette dicte ville qu'ils facent prieres à Dieu, processions generalles & particulieres qu'ils font & ont accoustumé faire du matin & du soir, pour la paix & bonne santé & prosperité du roy, sa recouvrance & briefve delivrance, & des princes & autres seigneurs & gentilshommes qui ont esté prins avec luy devant Pavye, & qu'il luy plaise leur donner bonne patience, & aussi pour madicte dame & mesdicts seigneurs les enfans, & pour la conservation du royaume & de l'estat dudict seigneur. Et que ladicte cour, la chambre des comptes & la ville deputeront vingt personnages, qui s'assembleront chacun jour en la chambre du conseil, & commenceront dez demain, pour pourvoir aux choses qu'ils verront estre à faire, & aux affaires qui pourront survenir pour le bien du roy, du royaume, de la chose publique & de cette dicte ville; ez mains desquels seront mises les ordonnances faictes, tant en lad. chambre du conseil, que en la maison de ville, à la derniere descente des Anglois, pour icelles voir, corriger, diminuer ou augmenter ainsi qu'ils verront estre à faire; lesquels seront supportez & favorisez par la cour en tout ce qui sera possible en attendant que on ait nouvelles de madicte dame; à laquelle ladicte cour & lesdicts prevost des marchands & eschevins de cette dicte ville feront response aux lettres qu'elle leur a escriptes, pour la conseiller & advertir de ce qui a esté faict, & que ladicte cour, la chambre des comptes, prevost des marchands & eschevins, & autres bourgeois, manans & habitans de cette dicte ville veulent tousjours demourer en l'obeïssance d'elle & de messieurs les enfans dudict seigneur, & sont prests de leur obeïr en tout & par tout, & leur offrent corps & biens pour leur faire tout le service qui leur sera possible; & aussi à ce qu'il luy plaise donner ordre que les gens de guerre qui sont icy alentour ne mangeussent & gastent le pays, se retirent en leurs garnisons pour le soulagement du peuple. Et que on envoye devers le seigneur de Montmorency, luy prier qu'il vueille venir & resider en cette dicte ville, & amener avec luy quinze ou vingt gentilshommes de ceux qu'il connoistra estre gens d'honneur & conseil, pour, si besoin est, les employer pour le service du roy, du royaume, paix & tranquillité de cette dicte ville. Et que ladicte cour escripra aux duc de Vendomois, comte de Guise, & grand seneschal de Normandie, qui sont sur les frontieres de Picardie, Normandie, Champagne &

Bourgongne,

Bourgongne, & les advertira des provisions qui ont esté faictes, pour les prier qu'ils vueillent advertir ladicte cour journellement de ce qui surviendra en leurs fins & limites, pour en advertir madicte dame & luy supplier y donner provision.

Reglement pour la forme des élections des intrans & du recteur de l'université.

DUdict jour VII. Mars. Entre M. Jehan Funeret maistre ez arts, soy disant esleu en recteur de l'université de Paris, appellant d'une certaine pretenduë election ou conclusion que l'on dict avoir esté faicte par M. Hugues de Fontanier dernier recteur & ses adherans, de la personne de M. Loys Fabry, d'une part; & ledict M. Loys Fabry inthimé, d'autre. Veu par la cour le plaidoyé faict en icelle entre lesdictes parties les 5. & 9. Janvier dernier passé; les requestes faictes, tant par le prieur de Long-pont, afin que, attendu les insolences & scandales que l'on a faict par cy-devant en l'eglise S. Julien le Poure en faisant les elections des intrants & recteur de ladicte université, fust pourveu d'autre lieu pour faire lesdictes elections, & neantmoins que ledict inthimé fust tenu reparer les portes, verrieres & autres dommages qui ont esté faicts en ladicte eglise le jour & au moyen de l'election; que aussi par ladicte université, affin que ladicte matiere d'appel fust renvoyée par devant ladicte université pour en decider. Aussi veuës les enquestes *hinc inde* receuës pour juger; les reproches des tesmoins baillées par chacunes desdictes parties, & tout ce qu'elles ont mis & produit par devers ladicte cour; ensemble l'advis & deliberation d'aucuns des quatre facultez de ladicte université pour ce assemblez par ordonnance de ladicte cour, & tout consideré: IL SERA DICT que ladicte cour, pour certaines causes & considerations à ce la mouvant, a retenu & retient la connoissance de ladicte matiere, sans prejudice des droicts de ladicte université en autres causes; & en faisant droict sur ladicte appellation, a ordonné & ordonne que sans enquerir la verité des faicts desd. reproches, lad. cause & matiere se peut bien juger en deffinitive; & en procedant au jugement d'icelle cause, lad. cour a mis & met lad. appellation & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & sans despens de lad. cause d'appel & pour cause; & a debouté & deboute lesdicts appellant & inthimé de leurs demandes; & a ordonné & ordonne que le recteur immediat precedent ledict de * Fontaines, ja commis par ladicte cour, exercera ledict office de recteur durant le temps de ladicte rectorerie, à la charge de rendre compte & *reliqua* de l'émolument d'icelle rectorerie pardevant l'executeur d'iceluy arrest; lequel commis à ladicte rectorerie assistera à la future election prochaine du recteur, comme a accoustumé faire le recteur. Et neantmoins a ordonné & ordonne ladicte cour, que *de cætero* les elections des intrans se feront, assavoir de celuy de France ez colleges de Navarre & Beauvais, celuy de Picardie ez colleges du Cardinal & de Boncourt, celuy de Normandie ez colleges de Harcour & de Justice, *alternatis vicibus*, & celuy d'Allemagne en l'eglise S. Cosme, à un mesme jour, heure de huict heures au matin. Et avant que proceder à faire lesdictes elections, seront leus les statuts concernant l'election desdicts intrans, jurans les élisans desdicts intrans garder & observer en ladicte election lesdicts statuts ez mains du procureur de la nation, & ledict procureur ez mains du plus ancien maistre ez arts desd. élisans. Et l'election desd. intrans faicte ainsi que dessus, seront iceux intrans menez & conduits en leurs epitoges, du college où lieu où aura esté faicte ladicte election par le procureur & bedeaux de la nation, jusques à l'eglise S. Julien le Poure; & ce faict lesdicts bedeaux seront tenus aller querir le recteur & l'amener audict S. Julien, & seront presentez lesdicts intrans par lesdicts procureurs de leur nation audict recteur; & après la messe du sainct Espriçt dicte en ladicte eglise de S. Julien en la maniere accoustumée, en la presence desdicts recteur, intrans & scribe de ladicte université, seront leus les statuts concernans l'election dudict recteur, ensemble ce present arrest; & feront le serment, tant ledict recteur ez mains du plus ancien maistre ez arts intrant, que lesdicts intrans ez mains dudict recteur, de avoir gardé & qu'ils garderont en l'election du futur recteur lesdicts statuts sans les enfraindre aucunement. Et lesdicts sermens faicts, iceux quatre intrans seuls entreront incontinent au conclave; & l'election par eux faicte, viendront rapporter finablement audict recteur celuy qui aura esté esleu. Et fera l'ancien recteur jurer le nouveau recteur qu'il n'a baillé ne faict bailler ne promis bailler par luy ne par autre, directement ou indirectement, or,

AN. 1525.

* Supra Fontanier.

An. 1525. argent ou autre chose équipollent, pour avoir & obtenir la dignité rectoralle, & ce outre les autres fermens qui ont accoustumé estre faicts, tant par lesdicts recteurs ancien & nouveau que par les intrans. Et deffend la cour à toutes personnes, de quelque estat & condition qu'elles soient, sur peine contre les laiz & mecaniques de bannissement & du fouet, & quant aux escolliers, sur peine pour la premiere fois d'estre suspendus à un an, & pour la seconde fois à deux ans, & pour la troisieme, d'estre privez *perpetuò* des privileges, matricules & droicts de degrez & nominations de ladicte université, de ne se trouver ou assister ezdictes elections, s'ils ne sont de la qualité contenuë ezdicts statuts; & quant à ceux qui pretendroient ou seroient élus recteurs ou intrants, qui contreviendront aucunement auxdicts statuts, de privation à jamais desdicts privileges, matricules, droicts & degrez de nomination de ladicte université, sans pouvoir estre rappellez; & desdictes privations & suspensions sera faict registre par le scribe de ladicte université; & ce sans aucunement déroger ez autres statuts contenus, tant en la reformation du cardinal d'Estouteville, que ez registres de ladicte université & faculté des arts non contraires & dérogeans aux statuts cy-après inserez. Et ordonne la cour que un nommé de Hartigua Gascon & M. Girard de Chefdeville seront adjournez à comparoir en personne en ladicte cour, pour respondre au procureur general du roy à telles fins & conclusions qu'il voudra eslire contr'eux, & que ce present arrest sera mis à execution aux despens de ce qui restera du *reliqua* du compte dudict recteur commis, & le reste du *reliqua* sera employé aux reparations de ladicte eglise S. Julien le Poure selon l'ordonnance de l'executeur dudict arrest. Et enjoinct la cour au procureur general du roy & procureur de ladicte université de poursuir l'execution & faire executer ce present arrest; à la fin duquel seront inscripts & incorporez les statuts de ladicte université concernans les elections desdicts recteur & intrans, que la cour a ordonné estre entretenus de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sur les peines dessusdictes.

Les predicateurs avertis de prescher discretement.

DUdict jour VII. Mars. Ce jour la cour a ordonné que M. Jehan de Selve premier president envoyera ce jourd'huy querir en sa maison les prescheurs qui preschent en cette ville, pour leur dire qu'ils ayent à prescher sagement & discretement, & à provoquer le peuple à devotion & à amitié les uns envers les autres & envers ceux qui ont la charge & l'administration de la chose publique, & que la justice leur sera aussi bien administrée qu'elle fut onques, sans charger ne mal dire de ceux qui ont eu l'administration du royaume par cy-devant, & tenir le peuple en bonne esperance & le porter à union.

Les portes de la ville gardées.

DUdict jour. Ce jour, pour ce que MM. Jehan de Selve premier president, & Anthoine le Viste aussi president en la cour de ceans offrirent hier à l'assemblée qui fut faicte, d'aller ce jourd'huy garder les portes de la ville, pour commencer à mettre à execution la deliberation qui en avoit esté faicte, sont allez, sçavoir ledict de Selve premier president ouvrir & garder la porte S. Victor, & ledict le Viste la porte S. Anthoine. Et pour ce que aucun president n'est venu en ladicte cour, on a mandé M. Charles Guillart president en icelle, lequel après qu'il a esté venu, a declaré qu'il estoit occupé pour les affaires du roy en la chambre du conseil; au moien de quoy a esté ledict de Selve premier president mandé, & l'a la cour envoyé querir; lequel venu, M. Nicole d'Origny conseiller en ladicte cour a recité qu'il avoit esté aux convents de cettedicte ville & en aucuns colleges pour avoir les noms & surnoms des religieux & escolliers estrangers, en ensuyvant la deliberation le jour d'hier faicte, & les a baillez par roolle. Et a esté ordonné que ce jourd'huy après disner la matiere seroit mise en deliberation en la chambre du conseil, pour sçavoir si on doit chasser & mettre hors de cettedicte ville les religieux, escolliers & autres estrangers qui ne sont du pays du roy.

An. 1525.

L'assemblée delibere sur le sujet des religieux & escoliers estrangers.

DUdict jour *In camera consilii post prandium.*
M. de Selva *primus*,
M. C. Guillart, presidens.
L'archevesque d'Aix,
M. G. le Coq,
M. M. de Longuejoë,
M. N. d'Origny, maistres des requestes.
M. J. Papillon,
M. J. Prevost,
M. Th. Pascal,
M. J. Nicolas, president des comptes,
M. N. Herbelot,
M. Badouvillier,
M. Dupré, maistres des comptes,
M. Philippes Ruzé, receveur general,
Le doyen de Paris,
L'archediacre de Brie,
Salissier,
Levys,
L'abbé de Ste. Genevieſve.

Ce jour, en la chambre du conseil, où estoient les dessus nommez, ont esté leus les rolles des noms & surnoms des religieux & escolliers estrangers qui sont de present en cette ville..... A ESTE' ORDONNE' que pour le present on differera de mettre lesdicts religieux estrangers hors de cetted. ville, mais que on advertira les prieurs des Carmes, Augustins, Jacobins, gardien des Cordelliers & principaux des colleges de cette dicte ville, de ne donner permission auxdicts religieux & escolliers d'eux en aller hors de cettedicte ville, ne escripre hors du royaume, sans en advertir ladicte cour ou le prevost des marchands; & que doresenavant les religieux, escolliers & autres estrangers ne seront receus en cettedicte ville, mais seront renvoyez d'où ils viendront.

Le seigneur de Montmorency mandé par le parlement, vient au secours de la ville.

DU XI. Mars en la salle vert.
M. J. de Selva premier president,
L'archevesque d'Aix,
Le sire de Montmorency,
M. Ch. de la Vernade maistre des requestes,
M. Th. Pascal, M. Phil. Pot, M. N. Brachet, M. J. Prevost, M. A. Verjus,
M. J. Briçonnet president des comptes,
M. N. Violle & M. J. Teste maistres des comptes,
Le receveur general,
M. Merlin & M. Levys vicaires de l'evesque de Paris,
Le prevost des marchands,
M. J. le Clerc eschevin,
M. Jerosme de Marle,
M. Loys de Harlay,
Robert le Lieux,
Nicolas Hennequin,
M. Guillaume Cappel pour l'université.

Ce jour est arrivé en l'assemblée messire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre, seigneur dudict lieu, lequel a dict qu'il avoit entendu l'inconvenient qui est survenu au roy & au royaume, qui est si grand, que impossible est de plus, & qu'il a receu les lettres que la cour luy a escriptes par M. Mathieu de Longuejoë conseiller du roy & maistre des requestes de son hostel, par lesquelles on luy mandoit qu'il vinst en cettedicte ville pour adviser à la conservation d'icelle & aux affaires du roy & du royaume; & mercie la cour de l'honneur que on luy a faict de le mander; qu'il n'est si tost venu qu'il eust bien voulu, pour aucunes ses affaires; & qu'il seroit bien aise qu'il pust estre en la compagnie pour pourvoir aux affaires, & mesmement aux choses si grandes que cette cy; & qu'il est deliberé de y employer sa puissance, son corps & ses biens, & n'y rien espargner pour faire service au roy, au royaume, à la chose publique & à la ville de Paris, à laquelle il est fort tenu, & mettra tout ce qu'il pourra pour pourvoir & adviser au faict du royaume & de ladicte ville, & est prest de faire tout ce que l'on luy commandera; il a amené avec luy deux ou trois personnages qui se connoissent au fait de la guerre, & y ont esté toutes leurs vies nourris, nommez Raconny, Vierne & qui seront pour faire service à ladicte ville, & les fera aller par tout où ceux de ladicte ville voudront, &c. Sur ce poinct est arrivé le tresorier du duc de Vendosmois, qui a dict qu'il est venu en ladicte assemblée, pour ce que ledict duc son maistre l'avoit laissé en cette ville, & lui avoit commandé qu'il se retirast devers ladicte assemblée, pour sçavoir si on luy voudroit rien mander. A quoy l'archevesque d'Aix luy a respondu qu'il n'y estoit rien survenu depuis le partement dudict duc de Vendosmois, sinon quelques paroles qui avoient esté dictes aux escolliers Souysses, &c. Et a esté ordonné que tous les articles & deliberations qui ont esté cydevant faictes, tant en la maison de la

An. 1515. ville, que au conseil, seront monstrées & communiquées audict sire de Montmorency, qui les pourra communiquer aux gens qui sont en sa compaignie, qui se entendent au faict de guerre, affin que s'il y faut aucune chose corriger, ledict de Montmorency en advertisse la compagnie pour y adviser & pourvoir ; ce que ledict de Montmorency a dict qu'il feroit volontiers.

Ordre aux quarteniers de se loger aux portes de la ville.

Ledict jour le prevost des marchands a dict que en la maison de la ville on avoit advisé que les quarteniers qui ont les clefs des portes S. Denis & S. Jacques, qu'il faut qui s'ouvrent, tant de nuit que de jour, pour les postes, affin qu'ils ne soient retardez, iroient loger ez dictes portes pour la sureté de la ville ; & là où ils ne le pourroient ou voudroient faire, ils seroient contraints mettre des bourgeois de la ville, gens de bien, loger ezdictes portes, qui seront payez aux despens de ladicte ville, & auxquels icelle ville baillera gens & archers tels qu'ils voudront pour leur seureté, desquels bourgeois lesd. quarteniers seront responsables, mais que iceux quarteniers s'excusent de loger ezd. portes, pour ce que ils sont vieux & ne le peuvent faire, & se veulent descharger de leurs offices & estats, & dient qu'ils ne bailleront aucuns bourgeois en leur lieu dont ils soient responsables, mais volontiers en nommeront qui seront gens seurs & gens de bien, & que ladicte ville les accepte ; ce que ledict prevost des marchands & eschevins ne sont déliberez faire ; car s'ils les acceptoient, ils en seroient tenus respondre, & est la charge desdicts quarteniers de respondre de leurs portes. A quoy a esté respondu audict prevost des marchands par l'archevesque d'Aix, que luy & les eschevins de la ville y pourvoient : & aussi que les postes qui viendront pour les affaires du roy & du royaume, puissent incontinent entrer en cette ville, & soient menez en la maison de la ville & despeschez, sans estre aucunement retardez ; mais que les postes particullieres qui ne vont pour les affaires du roy, que on ne les laisse aller, & qu'on ne leur donne passage.

Soins du seigneur de Montmorency pour la seureté de la ville.

Du Lundy XIII. jour de Mars, *manè*. Ce jour messire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre, seigneur dudict lieu, est venu en la cour de ceans, auquel messire Jehan de Selve premier president a dict &c. A quoy ledict de Montmorency a faict responce, que de sa part il fera tout ce qu'il pourra, & fault garder cette ville ; car il luy souvient que du temps du bien public il ouyt dire au roy Loys XI. avec lequel il estoit en la compaignie du feu sieur du Bouchage & autres gros & grands personnages, qu'il falloit qu'il gardast la bonne ville de Paris, & que s'il plaisoit à Dieu qu'il y pust entrer le premier & auparavant ses ennemis, il se sauveroit & sa couronne sur sa teste ; mais que si ses ennemis y entroient premiers que luy, il seroit en danger ; & que lors toutes les autres villes du royaume se vindrent offrir à cette ville pour lui faire service, & se gouvernerent en la forme & maniere comme fit cettedicte ville ; & que tout ainsi il pense que feront à present les autres villes du royaume, & mesmement les villes prochaines, si les prevost des marchands & eschevins de cettedicte ville & autres qui ont l'administration & gouvernement d'icelle, se conduisent par le conseil d'icelle cour.

Processions generales deffenduës, processions particulieres.

Du XV. Mars. Ce jour M. Jacques Merlin curé de la Magdelaine & vicaire de l'evesque de Paris a dict que ledict evesque luy a dict avoir donné charge de faire son excuse de ce qu'il ne s'estoit trouvé à l'assemblée, ce qu'il n'avoit peu faire pour aucunes affaires urgentes qui lui estoient survenues, & qu'il avoit receu lettres de madame mere du roy regente en France, par lesquelles elle luy mandoit qu'il eust à faire faire processions generales & particulieres, tant en cettedicte ville, que par tout son diocese, pour la prosperité & santé du roy, sa prompte & bonne delivrance, conservation de ses royaume & estat ; lesquelles lettres il envoye à l'assemblée, affin que ils advisent si on fera lesdictes processions generales, ou si on continuera celles qui ont esté commencées, qui se font en chacune paroisse deux fois la sepmaine particulierement.

ticulierement. Et après que lesdictes lettres ont esté leuës, la matiere mise en deliberation, a esté advisé que pour éviter à ce que aucunes grosses assemblées ne se fassent en cette ville de Paris, de peur du tumulte & insolence, & aussi pour la peste qui commence à venir en cettedicte ville, on ne fera aucunes processions generalles, mais seront faictes & continuées les processions particulieres par les paroisses, qui se font deux fois par sepmaine & par divers jours, & que chacun jour seront faictes prieres, tant par lesdictes paroisses, que les convents & religieux de cettedicte ville & diocese de Paris, tant pour la santé & prosperité du roy & sa briéve delivrance, que de madicte dame & messieurs les enfans dudict seigneur, & pour la conservation & entretenement du royaume & de ceux qui ont l'administration de la chose publique.

Les paysans s'arment contre les troupes.

DU Jeudy XVI. Mars. En l'assemblée en la salle vert, le baron de Montjay qui avoit esté envoyé devers les capitaines des bandes tenans à present les champs allentour de cette ville, a dict qu'il est allé à Victry & aux villages circonvoisins, pour cuider trouver lesdictes bandes, lesquelles il n'a jamais sceu attaindre; bien a trouvé les peuples sur les champs assemblez & en armes, ayans arbalestes, arquebuttes & autres bastons de guerre, mais desdictes gens de guerre n'en a veu aucuns; a bien sceu qu'ils sont allez en la ville de Corbeil, & ont passé par icelle quatre à quatre, cinq à cinq, & tout ainsi que ceux de ladicte ville ont voulu; qu'il a sceu que le peuple sur les champs est fort esmeu, & qu'il y a eu quelques gens près Ville-neuve-S.Georges qui ont esté tuez, & jusques au nombre de dix-huit à vingt; & dict que en un village nommé Rys il en vit porter trois en terre. De là s'en alla pour trouver lesdicts gens de guerre; mais il n'en sceut avoir nouvelles; demanda qui estoient lesdicts gens de guerre, & trouva un honeste homme qui luy dict que c'estoit la compagnie du comte de Guise qui se retiroit en Champagne, & que celuy qui conduisoit ladicte compagnie avoit perdu un jeune gentil-homme son parent, qui avoit esté tué par les paysans, & perdu huict grands chevaux & un mullet; trouva depuis un archer & un gendarme de la compaignie, qui luy dirent qu'ils avoient perdu lesdicts chevaux, dont y en a trois à Victry, & à deux villages près dudict Victry un cheval en chacun & un mulet, & à Athis trois autres grands chevaux; lesquels il a baillé en garde à ceux qui les tiennent, & leur fit commandemant de n'en vuider leurs mains jusques à ce qu'il en fust ordonné par le conseil; ne sçait d'où est venu la noise, & ne s'est de riens informé, pour ce qu'il trouva des paysans qui luy dirent que on le tueroit; mais seulement luy fut dict que lesdicts gens de guerre crioient: *Vive Bourbon*; au moyen de quoy la commune s'estoit mutinée; a faict toute diligence qu'il a peu pour trouver lesdicts gens de guerre; mais il n'a sceu, pour ce qu'ils vont en grand diligence, & font chacun jour six à sept lieuës; par quoy n'a peu accomplir ne faire les commandemens qui lui estoient ordonnez par la cour. Ce faict messire Guillaume de Montmorency a dict que Guillaume du Chastellet seigneur d'Haraucourt, qui a la charge de ladicte compaignie, a escript lettres à l'evesque d'Auxerre, par lesquelles il luy mande que en ensuivant le commandement du comte de Guise gouverneur de Champagne son maistre, il a faict retirer toutes les bandes de son gouvernement, & a trouvé la compaignie dud. comte de Guise près de Verneuil au Perche, & en soy retirant en Champagne a faict grosses diligences, comme sept à huict lieuës par jour, en ensuyvant le commandement qui luy avoit esté faict par ledict comte de Guise; qu'il est venu loger à deux ou trois lieux près de Ville-neuve-sainct-Georges, mais que trois ou quatre cens paysans sont sortis & se sont jettez sur aucuns leurs logis à l'escart, ont blecé & tué aucuns de leurs valets, rompu coffres & emmené huict grands chevaux & un mulet; & quand il ouyt l'alarme, il sortit après eux, les trouva en bataille, & leur donna la chasse, pensant recouvrer lesdicts huict grands chevaux & mulet, ce qu'il ne put faire, & s'esbahit de ce que on luy a faict cet oultraige & à ladicte compaignie, veu que jamais ils n'avoient faict desplaisir aux paysans, & requiert qu'on s'enquiere par tout où il a logé & ladicte compaignie, s'il a mal vescu, ne autre de ladicte compaignie, & en veult respondre, & que on en face information; il prie l'evesque d'Auxerre en vouloir advertir la cour. Après que lesdictes lettres out esté leuës, la matiere mise en deliberation, a esté advisé que on suppliera la cour bailler commission à un huissier d'icelle, pour informer sur les

AN. 1525

AN. 1525. choses dessusdictes & comme elles sont advenuës, & que on envoyera avec ledict huissier deux archers de cette ville pour aller querir lesdicts huict grands chevaux & mulet, & les mettre en quelque bonne hostellerie de cette dicte ville pour les faire nourrir & penser, pour après en estre ordonné par ladicte cour ainsy qu'elle verra estre à faire par raison, & que on en advertira ledict comte de Guise.

Reglement pour les grands hostels inhabités.

DUdict jour. Le prevost des marchands a dict à l'assemblée qu'il y a en cette ville plusieurs grandes maisons tout ouvertes, qui sont en ruyne & en decadence, ezquelles il n'y a aucuns demourans, & où plusieurs mauvais garçons se pourroient retirer & eux fortiffier, comme l'hostel la Royne, la maison de Rouen, l'hostel de Nevers & autres; & est besoin d'y pourvoir, & fault sçavoir si on contraindra ceux à qui elles sont de les reparer, clorre & fermer. La matiere mise en deliberation, a esté advisé que pour le present on ne contraindra pas ceux à qui sont lesdictes maisons de les bastir & reparer, mais que on leur fera faire commandement d'y faire faire portes & les faire clorre & fermer, & y faire mettre gens, affin que aucuns mauvais garçons ne y puissent entrer.

Deputés des trois estats de la ville envoyés à Lyon.

DU xx. jour de Mars en la salle vert. Ce jour le prevost des marchands a dict que en ensuivant la deliberation qui fut faicte en la salle vert Jeudy dernier, fut le lendemain faicte assemblée en la maison de la ville, où l'evesque de Paris, messire Guillaume de Montmorency, ledict prevost des marchands, les eschevins, les vingt-quatre conseillers, & plusieurs bons & gros marchands & autres de la ville se trouverent; furent nommez trois personnages pour envoyer devers madame mere du roy, regente en France, sçavoir est M. Pierre Cleutin conseiller du roy en la cour de parlement & president ez enquestes d'icelle pour la justice, M. Jacques Merlin docteur en theologie curé de la Magdelaine pour l'eglise, & Robert le Lieur pour la marchandise; que Nicolas Hennequin eut quelques voix, mais qu'il passa audict le Lieur; que on advisa de leur faire lettres missives, memoires & instructions adressans aux ducs d'Alençon & de Vendosme, messire Anthoine du Prat chevalier chancellier de France, & messire Florimond Robertet chevalier tresorier de France; mais que ledict le Lieur s'est excusé; à quoy il plaira au conseil de pourvoir, &c. Ledict le Lieur a dict qu'il est occupé aux affaires qui regardent le bien public, & entr'autres qu'il a ordre de madame la regente de fournir de sel Fere en Tartenois, & de plus est chargé de sa mere & de douze enfans, &c. Ledict de Montmorency a dict que messire François d'Alegre chevalier seigneur de Precey & Adam Fumée conseiller du roy & maistre des requestes ordinaire de son hostel, que madicte dame a envoyez en cette ville, sont arrivez; qu'il pense qu'ils iront demain à la cour, & Mercredy à la ville, & pourra-on avoir advertissement; & semble que l'on doit attendre à sçavoir ce qu'ils voudront dire, premier que d'envoyer vers madicte dame; & que après qu'ils auront esté ouys, on pourra faire assemblée de ville & eslire quelque autre audict hostel, ou lieu dudict le Lieur. A dict led. prevost des marchands que si on eslit, il faut y envoyer un homme d'esprit & de conduite; mais qu'il craint que ceux que on pourra cy-après eslire se veuillent excuser, ainsi que ledict le Lieur. La matiere mise en deliberation, a esté advisé que Mercredy prochain se fera assemblée de ville pour ouyr lesdicts d'Allegre & Fumée, pour, iceux ouys, sçavoir si on envoyera vers madicte dame; & s'il se trouve que on y doive envoyer, sera faicte nouvelle election d'aucun de cette dicte ville pour aller devers madicte dame, & que ceux qui seront esleus ne seront receus à eux excuser, & que le plustost que on pourra on les fera partir.

La princesse regente envoye vers le parlement & la ville.

DU Mardy xxi. jour de Mars, au conseil en la grand chambre, où estoient messeigneurs,

Messire Jehan de Selve premier, &c.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, sont venus en la cour de ceans messire Guillaume de Montmorency chevallier de l'ordre, seigneur dud. lieu, messire François d'Allegre chevallier seigneur de Preci & comte de Joingny, conseiller & chambellan ordinaire du roy, & grand maistre

ſtre des eauës & foreſts de ce royaume, & meſſire Adam Fumée chevalier ſeigneur des Roches, auſſi conſeiller dud. ſeigneur & maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel. Et après que led. Fumée a dict que la tres dollente mere du roy regente en France envoyoit lettres miſſives qu'il a exhibées, portant ſur eux creance, données à S. Juſt ſur Lyon le VII. jour de Mars, & qu'elles ont eſté leues, ledict d'Allegre a dict que peu après les piteuſes & ruyneuſes nouvelles madicte dame envoya querir ledict Fumée & luy, & qu'il ne ſe ſçauroit garder de mauldire ceux qui ont donné un ſi ord & ſalle conſeil au roy, que de paſſer de là les monts, & qu'il penſe que quand les choſes ſeront bien entenduës, il n'y aura celuy qui ſoit en ce royaume qui ne die *amen amen*, & qu'il n'y a celuy de la compagnie preſente qui ne le die en ſon cœur; que en en ſuivant ſon commandement ils s'en allerent devers madicte dame en ſa chambre, mais elle eſtoit en ſa garderobe, & peu après elle ſortit, & la trouverent en la voyant en ſa contenance en une douleur ſi tres ineſtimable, que impoſſible eſt de plus, & avec ce en une vertu ſi grande & un ſi bon vouloir pour reſiſter aux ennemis & leurs entrepriſes, recommander & pourvoir aux affaires qu'elle a ſur les bras, qui ſont à preſent merveilleux, qu'il ſemble qu'elle ſoit inſpirée de Dieu; qu'elle les appella & leur demanda s'ils voudroient bien prendre la peine de venir vers la cour & ceux de cette ville de Paris pour le bien du roy, d'elle & de meſſieurs les enfans dudict ſeigneur, & du royaulme; à quoy ils luy firent reſponſe que il n'y auroit celluy d'eux qui ne s'employaſt pour faire ſervice de corps & de biens &c. qu'elle leur commanda d'aller devers meſſire Antoine du Prat chevalier, chancellier de France, qui leur donneroit inſtructions de ce qu'ils auroient à faire; qu'ils allerent vers luy, & qu'il leur bailla leſdictes inſtructions audict Fumée, qui pourra dire ce qu'elles portent. Et ce faict, a led. Fumée dict que la très-dolente mere du roy regente en France, *cujus animam doloris pertranſivit gladius*, *& cujus commota ſunt viſcera, filius enim eſt pars viſcerum matris, conqueritur de filio captivo, &c.* & que le principal mandement qui leur a eſté baillé, eſt de ſupplier la cour de regarder tous les moyens qu'ils pourront trouver pour la conſervation du royaume; que la principalle eſperance que a madicte dame eſt à ladicte cour, & après eux à ceux de la ville de Paris, auxquels le roy recommandoit madicte dame & meſſieurs ſes enfans, & luy a mandé qu'elle ſe retire en cette ville, & qu'elle y amene meſſieurs ſes enfans; & ſont les paroles que le ſire de Montpezat luy a apportées dernierement qu'il eſt venu, &c. qu'elle a donné ordre au payement de la gendarmerie & auſſi des cours ſouveraines & autres officiers de ce royaume, &c. qu'elle eſt deliberée de ſe conduire & gouverner par le conſeil de ladicte cour, parce qu'ils ont tousjours eſté feaux & loyaux, & ſe confie en leur prudence, &c. qu'elle ordonna que les priſonniers qui eſtoient detenus par l'ordonnance du roy, tant en la conciergerie de ceans, qu'ailleurs, ſeroient delivrez, fors & exceptez ceux qui eſtoient detenus pour le faict de meſſire Charles de Bourbon, leſquels elle vouloit qui fuſſent bien traictez, & que on ne les eſlargiſt, mais que on leur baillaſt la plus grande liberté que on pourroit, meſme au ſeigneur Deſcars, que on le laiſſaſt aller par les galleries; & quant eſt de meſſire Emard de Prie, que s'il n'eſtoit bien logé, on le miſt en quelque bonne maiſon & en beau lieu, &c. Et ce faict ſe ſont leſdicts de Montmorency & d'Allegre retirez; & s'en ſont allez leſdicts d'Allegre & Fumée, accompagnez de M. Nicolle Mallon greffier criminel, delivrer les priſonniers qui ſont en la conciergerie de ceans par ordonnance du roy, & non ceux qui le ſont par ordonnance de ladicte cour. — An. 1525.

Du Lundy XXVII. jour de Mars au conſeil en la grand chambre. Ce jour, toutes les chambres aſſemblées, meſſire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre ſeigneur dudict lieu eſt venu en la cour de ceans, qui a dict qu'il a receu lettres miſſives de madame mere du roy regente en France, par leſquelles elle luy eſcript qu'il les ſollicite d'envoyer devers elle, ſçavoir eſt ladicte cour un preſident & deux conſeillers, & de la ville un eſchevin & deux notables perſonnages, pour voir & entendre ce que a eſté juſques ici faict & ſera cy-après, pour après à la verité en advertir ladicte cour, comme ceux qu'elle eſt bien aſſurée qu'ils deſirent le bien, honneur, union & repos dudict royaume & la liberté & delivrance dudict ſeigneur, comme vrais & loyaux ſerviteurs & ſubjects dudict ſeigneur; & que madicte dame en eſcript à ladicte cour; & a preſenté les lettres données à S. Juſt ſur

An. 1525. Lyon le XVIII. Mars. Après la lecture desquelles, ledict de Montmorency retiré, la matiere mise en deliberation, ont esté élus pour aller devers madicte dame messire Jehan de Selve chevalier premier president, & maistres André Verjus & Jehan Prevost conseillers en ladicte cour.

Restablissement des ponts levis à S. Cloud, S. Maur, &c.

DU XXVIII. Mars. Ce jour le prevost des marchands a dict à l'assemblée que anciennement au pont sainct Cloud, Charenton, S. Mor, Poissy, Pontoise, Gournay, saincte Maxence & autres en cette ville souloit avoir des ponts-levis, & que feu messire Pierre le Gendre en son vivant chevalier tresorier de France les fit abattre, & les fit remplir tant de bois, que de pierre, pour ce qu'ils coustoient trop à les entretenir; & veu le temps tel qu'il est, il seroit bon de les remettre en leur premier estat & deu, & que l'archevesque d'Aix lieutenant du roy en cette ville se transportast sur les lieux pour les faire refaire, & y faire faire des ponts-levis pour la garde, tuition & deffense de cette ville. La matiere mise en deliberation, a esté advisé que lesdicts ponts-levis seront refaicts & remis en leur premier estat & deu, & que l'archevesque d'Aix lieutenant du roy en cette ville se transportera sur les lieux pour les faire refaire, & que l'on priera messire Nicole de Neufville chevalier tresorier de France de faire fournir deniers pour faire refaire lesdicts ponts-levis.

Cedict jour le prevost des marchands a dict que la ville avoit esleu pour aller vers madame mere du roy, sire Guillaume Seguier eschevin, M. Pierre Cleutin conseiller en la cour du parlement & president ez enquestes, & M. Charles de Montmiral advocat en ladicte cour & conseiller de ville, qui sont prests de partir quand plaira au premier president & autres deputez de ladicte cour de eux en aller.

Visite des ponts des environs de Paris.

DU XXIX. Mars, *post prandium*, en la salle vert. L'archevesque d'Aix a dict à l'assemblée qu'il fut hier parler à messire Nicole de Neufville chevalier, tresorier de France, du faict des ponts, en ensuyvant la deliberation le jour d'hier faicte, & qu'ils concluerent ensemble que ledict de Neufville luy baillera le receveur des barrages, le greffier & le maistre des œuvres de charpenterie, & qu'il se transportera avec eux sur les lieux pour voir ce qui est necessaire faire, & feront articles qu'ils envoyeront à madame mere du roy regente en France, affin qu'elle donne ordre de leur faire delivrer argent pour faire lesdicts ponts-levis, car ledict de Neufville n'a aucuns deniers presentement en sa charge; & est deliberé ledict archevesque de vacquer au faict desdicts ponts, & s'y transportera dez demain matin.

Deliberation pour raser les voiries.

LEdict jour messire Jehan Briçonnet chevalier, president en la chambre des comptes, a dict à l'assemblée que l'on ne donne point provision aux voyeries qui sont allentour de cette ville, & y en a qui sont fort haultes, & n'y remedie-on point, & en pourroit arriver dangier; & qu'il y a gens en cette ville qui ne demandent que leur vie à gagner, & querant leur pain, & seroit bon de les faire besongner pour applanir lesdictes voyeries; & qu'il y a beaucoup de gens de bien en cette ville qui aimeroient beaucoup mieux faire leurs aumosnes à ceux qui besongneroient pour le bien public, & à une chose d'importance, comme est celle-là, qu'ils ne feroient à d'autres qui demoureroient en oisiveté, & que aisément on pourra quester leur vie, & y fault prononcer. A dict l'archevesque d'Aix que quand dernierement on eut la peur des Anglois, cette matiere fut mise en deliberation, & furent lesdictes voyeries visitées, & trouva-on que ce sont chasteaux & forteresses contre la ville de Paris; & depuis vindrent le duc de Vendosmois & le sire de Brion, qui y menerent gens, qui se trouverent d'opinion contraire, & adviserent à y faire faire des fossez & des bastillons pour y mettre gens & artillerie; & après que on eut commencé à le faire, vindrent en cette ville le sire de la Trimoille & sire de S. André & d'autres capitaines, & les pria ledict archevesque de voir lesdicts bastillons & lesdictes voyeries; & quand ils les eurent veuës, ledict de la Trimoille lui dict que ce qu'ils faisoient estoit totalement contre cette ville, & faisoient des forteresses pour la battre; qu'il estoit vray que si Paris estoit une petite ville, lesdicts bastillons serviroient; mais

mais veu la grandeur qu'elle a, ils serviroient beaucoup plus aux ennemis que à ceux de ladicte ville; au moyen de quoy tout cessa, & dez lors fut deliberé de les abattre & applanir, & que qui le pourroit faire, c'est une chose autant requise qu'il en a point; que les maistres des œuvres ont haulsé les chemins allendroit de la porte S. Honoré au-devant des fossez nouveaux, & faict des voyeries qui sont plus haultes que les murailles de la ville, & ont tout gasté. M. Jehan Teste maistre des comptes, qui se trouva cette fois avec le sire de Bayart qui s'en alloit à S. Denis, & voyant lesdictes voyeries, luy dict qu'il falloit qu'elles fussent rasées, & ne sçavoit que pensoient les François, qu'ils ne fortifioient la ville de S. Denis, qui est en lieu le plus aisé à fortifier qui soit en son pays, car ce ne sont que marescages; & que si ladicte ville de S. Denis estoit fortifiée, on pourroit aisément garder cette ville depuis la porte S. Honoré jusques à la porte S. Anthoine; de sorte que les ennemis n'en oseroient approcher; & luy semble qu'il seroit bon que le sire de Montmorency, après qu'il sera de retour en cette ville, se transportast audict lieu de S. Denis, & menast avec luy gens à ce connoissans, pour voir si on pourroit fortiffier ladicte ville, & aussi qu'il visitast lesd. voyeries, pour regarder le moyen de les faire abattre. A dict Nicolas Hennequin que à la derniere descente des Anglois, cette matiere mise en deliberation, où messire Anthoine du Prat chevalier chancellier de France & autres plusieurs personnages estoient, fut trouvé que on devoit abattre lesdictes voyeries, & fut parlé du moyen de le faire, & advisé que on contraindroit les gens oisifs de y besongner, & leur bailleroit-on argent pour ce faire; mais qu'il y eut quelqu'un qui dict que si on y faisoit grosse assemblée, ce seroit une briganderie, & que si on assembloit six ou sept cens personnes pour y besongner, ils y seroient au bout de deux jours plus de deux mil, & seroit pour faire une mutinerie & pour piller cette ville; au moyen de quoy tout demoura; & si on vouloit faire abattre lesdictes voyeries, il faudroit avoir gens deputez qui auront la garde de ceux que on contraindroit à y besongner, & fault bien adviser le moyen. La matiere mise en deliberation, a esté ordonné que lesdictes voyeries seroient abattuës reaument & de faict, & que chacun de la compagnie pensera en sa conscience le plus aisé moyen que on pourra pour ce faire, pour après le retour du sire de Montmorency en estre ordonné comme on verra estre le mieux. AN. 1525.

Visite des ponts de S. Cloud, &c.

DU Samedy I. jour d'Avril M. D. XXIV. avant Pasques, *post prandium*, en la salle vert. Ce jour l'archevesque d'Aix a dict à l'assemblée qu'il est allé au pont S. Cloud, & y mena deux ou trois maistres des œuvres, le controlleur desdictes œuvres, & receveur du barrage, & Claude Sanguin eschevin; trouverent deux arches dudict pont qui s'en vont tomber, & que à celle qui est au milieu du pont y faut une grande reparation; que la tour dudict pont est en ruyne & sont le planché & la couverture d'icelle tombez; il y a une arc faict, où il y avoit anciennement un pont-levis, qu'il faut rompre & le mettre en son premier estat; il y a aussi un pont dormant qu'il faut oster; que lesdicts maistres des œuvres ont regardé ce qu'il faut faire audict pont, & ont tout mis par articles, lesquels il n'a recouvert, mais il les recouvrera aujourd'hui s'il peut, & les faudra envoyer à madame mere du roy regente en France, pour recouvrer argent pour faire reparer ledict pont, qui sera aisé à faire, parce que on pourra prendre le bois en la forest de Laye, & pourra facilement venir par la riviere, & ne faudra achapter, qui seroit la plus grosse despense. Est aussi ledict archevesque allé avec les dessusdicts au pont Charenton, où il y a une belle tour, mais elle est fort ruynée, & y faut faire un pont levis; y a un arc ouvert qu'il faut abattre, & en laisser une moitié ouvert pour faire ledict pont-levis; & l'autre moitié en faudra faire un fort qui supportera ledict pont-levis & le reste dudict pont; y a du costé de delà un pont dormant qui est une bonne chose; mais du costé du village il y faut faire des portes; & il y a quatre petites tours, que fit faire feu messire Pierre le Gendre en son vivant chevalier tresorier de France, qui ne servent que de monstre; qu'ils regarderent les reparations necessaires qu'il falloit audict pont, & les firent aussi mettre par articles; & trouverent que chacun desdicts ponts de S. Cloud & Charenton coustera bien quinze cens livres, & que quand on n'auroit jamais guerre, si faut-il faire lesdictes reparations, car lesdicts ponts s'en vont par

AN. 1525.

terre, & eſt une choſe neceſſaire pour le bien public ; car s'ils eſtoient tombez, on feroit contraint de paſſer en bateaux, qui feroit merveilleux couſt. De là s'en allerent au pont S. Maur, où ils trouverent qu'il n'y eut jamais pont-levis, ouquel il y a un pont dormant fort grant, & lequel on pourroit bien-toſt abattre ſi les ennemis venoient, pour empeſcher qu'ils ne paſſaſſent la riviere de Marne ; & que au chemin qui va dudict pont de S. Maur au bois de Barliennes, il y a la tour de Beaulté qui bat le long de lad. riviere de Marne, qu'il penſe avoir eſté faicte exprès ; & que ſi elle eſt reparée, percée & fortiffiée, ce ſera une bonne choſe & qui pourra beaucoup ſervir. Qu'il y a d'autres ponts ici allentour, où il n'a point eſté, comme ceux de Poiſſy, Pontoiſe, ſaincte Maxence & Gournay ; qu'il ſeroit bon de les envoyer viſiter, & que meſſire Nicole de Neufville treſorier de France y envoye les maiſtres des œuvres, qui pourront mettre par eſcript ce qu'ils trouveront eſtre requis auxdicts ponts, & après on le pourra envoyer à meſſire Jehan de Selve premier preſident qui s'en va devers madite dame, pour luy en parler, car ce ſont choſes neceſſaires & qui ſerviront meſme en temps de paix ; & en temps de guerre, ſi les tours deſdicts ponts eſtoient habillées, elles battent de tous coſtez des rivieres ; qui ſeroit pour empeſcher les coureurs ; & s'il y avoit en chacune d'icelles dix ou douze hommes, on n'en approcheroit pas aiſément ; mais leſdictes tours ne ſeroient pour tenir un ſiege, s'il y eſtoit mis, ne pour reſiſter à l'artillerie. Quant eſt des fortifications de cette ville, le maiſtre de l'artillerie eſt allé avec ledict Sanguin pour voir les boulevars, & ſçavoir ce qui y eſt à faire, & auſſi aux plates-formes, & mettront le tout par eſcript & par articles. Ce faict, a eſté adviſé que après que leſdicts articles ſeront faicts & veus, on les envoyera à madicte dame, affin qu'il luy plaiſe ordonner argent eſtre baillé pour faire leſdictes reparations, & que ledict de Neufville envoyera viſiter leſdicts ponts de Poiſſy, Pontoiſe, Gournay & ſaincte Maxence, pour faire mettre par eſcript ce qui eſt neceſſaire à faire ezdicts ponts, pour après l'avoir veu, adviſer ce que on aura à faire.

Reglement pour la garde des portes & les pauvres.

DU Vendredy VII. jour d'Avril, *manè*, *ante Paſcha*. Ce jour M. Jehan Morin prevoſt des marchands a dict à la cour que à la derniere aſſemblée qui fut faicte à la ſalle vert, l'abbé de ſaincte Genevieſve bailla ſa requeſte affin que on fiſt ouvrir la porte de S. Marceau, qui avoit eſté cloſe par ordonnance de la cour ; que ceux de la ville ont adviſé de la faire ouvrir & fermer celle de ſainct Victor ; mais il en vient plainte, & ſupplie la cour de y pourvoir ; auſſi que ez gardes des portes ſe font pluſieurs feſtins & banquets de groſſe deſpenſe, & ne ſervent les gardes de guéres, & ſi couſtent à la maiſon de ville par ſepmaine plus de cinq cens livres, qu'elle ne pourroit porter plus longuement ; & ſupplie la cour y adviſer, pour les en deſcharger du tout ou partie. Ce faict, a M. Jehan Ruzé advocat du roy dict, &c. La cour a remis & remet cette matiere à demain pour en deliberer toutes les chambres aſſemblées. *Cette affaire fut renvoyée le lendemain par la cour à l'aſſemblée de la ſalle verte ; & à l'aſſemblée qui ſe tint le 8. d'Avril après diſner*, la matiere miſe en deliberation, a eſté adviſé que des cinq tant archiers, arbaleſtriers, que arquebuttiers & huict bourgeois qui ont eſté commis à chacune des portes, chacun en ſon jour en la garde d'icelles, n'y en aura doreſenavant que quatre bourgeois, un archier & un arbaleſtrier ou harquebutier ; & que commandement ſera faict auxdicts bourgeois & officiers de la ville d'aller matin auxdictes portes, & deffenſes de ne faire aucuns feſtins & banquets, & de ne deſpendre leſdicts bourgeois plus hault chacun de quinze ſols tournois par jour ; & oultre que on prendra & contraindra reaument & de faict, s'il plaiſt à la cour l'ordonner, tous les pauvres vallides, tant hommes que femmes, pour faire les rampars & curer les foſſez & autres fortifications requiſes en cette ville, & leur baillera-on quelque petit prix pour les ſuſtenter & nourrir d'icy à trois mois, & juſques à ce que les vivres qui ſont ſur la terre ſoient venus en maturité ; & que les pauvres valetudinaires ſeront nourris & alimentez des aulmoſnes qui ſe font en cette ville, & que chacun demourra en liberté de les faire comme bon luy ſemblera ; & ſeront contraints les gouverneurs &

administrateurs des hospitaux de cette dicte ville de les loger. Et a esté advisé que les prevost des marchands & eschevins de cette ville regarderont le moyen, tel que pourront, de payer honnestement les pauvres vallides, à la moindre charge du peuple qui leur sera possible, & qu'ils y pourront employer ce qui est diminue de la garde des portes. Et a commis & commet l'assemblée M. Robert Tiercelin conseiller en ladicte cour, Nicole Violle maistre des comptes, Jacques Merlin docteur en theologie curé de la Magdelaine, & Nicolas Hennequin, pour eux assembler toutes les semaines deux fois, pour adviser entre eux tous les moyens qu'ils verront estre necessaires & urgens, tant pour la delivrance du roy, que pour la garde & tuition du royaume & de cette ville, pour les mettre par escript & par articles, pour par l'assemblée iceux veus, en estre ordonné, & après estre ordonné par la cour ainsy qu'elle verra estre à faire.

Le parlement escrit à la regente pour avoir à Paris un homme de commandement.

DU Jeudy XXVII. Avril M. D. XXV. La cour a ordonné & ordonne qu'elle escrira à madame, mere du roy, regente en France, que les deputez pour tenir cette assemblée ont advisé que pour la garde & tuition de cette ville estoit requis & necessaire d'avoir un gros personnage, homme de vertu, sçavoir & experience, qui ait charge du roy ou de madicte dame, en l'absence du comte de S. Pol gouverneur de cette ville & Isle de France, pour y resider & pourvoir aux affaires qui pourront survenir, & les advertir. Et pour ce qu'elle a mandé à messire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre seigneur dudict lieu venir en cette ville, lequel a déja connu & entendu les affaires d'icelle, aussi qu'il semble estre personnage en toutes qualitez pour le sçavoir bien faire, & qu'il est tres agreable au peuple de cettedicte ville, les deputés ont prié la cour luy en escripre, pour la supplier qu'il luy plaise donner charge audict de Montmorency en cettedicte ville & Isle de France en l'absence dudict comte de S. Pol gouverneur desdictes ville & Isle; & à cause qu'il est homme d'aage, comme elle sçait, luy laisser le sieur de la Rochepot son fils avec luy, qui sera, s'il survenoit affaire, pour porter la peine & conduire la force; & que madicte dame y commette autres tels personnages qu'il luy plaira & qu'elle congnoistra estre à ce propices & convenables; aussi que ladicte cour escripra à messire Jehan de Selve premier president & maistres A. Verjus & Jehan Prevost conseillers en ladicte cour, pour presenter lesdictes lettres à madicte dame, affin que si elle a vouloir d'y commettre ledict de Montmorency, que premier que de le faire d'en vouloir parler au duc de Vendosmois pour contenter le comte de S. Pol son frere, & que les choses se facent le plus doulcement & gracieusement que l'on pourra. An. 1525.

Les pauvres femmes logées à l'hospital S. Gervais, & les hommes à S. Jacques de l'Hospital.

DU XXIX. Avril *manè*. Ce jour a esté dict à l'assemblee qu'il y a une grande quantité de poures femmes qui couchent & leurs enfans par les ruës, qui est une grande pitié; & seroit requis de les faire loger & coucher en l'hospital S. Gervais, & que les hommes qui couchent audict hospital allassent loger & coucher à S. Jacques de l'Hospital en la ruë S. Denis, combien que audict hospital ne soient receus que pellerins, & faut que l'evesque de Paris y pourvoye. A quoy M. Jacques Merlin curé de la Magdelaine a dict que si led. evesque y cuide mettre ordre, on en appellera comme d'abus, & cependant le tout demourra inexecuté; mais s'il plaist à la cour commettre aucuns personnages pour aller auxdicts hospitaux, que ledict evesque leur baillera volontiers vicariat pour faire ce qu'il devroit faire & éviter les appellations. La matiere mise en deliberation, a esté advisé qu'il faut que ledict evesque face ce qu'il doit, attendu que c'est sa principale charge, & aille & envoye auxdicts hospitaux pour faire loger les poures par remonstrances,& que peut estre on luy accordera; & fault qu'il face son devoir; & où on ne voudra luy obeïr, on suppliera la cour d'y pourvoir.

Visite des remparts de la ville.

DU X. May, en la salle vert. Ce jour messire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre, seigneur dudict lieu, a dict à l'assemblée qu'il fut hier voir les remparts qui sont requis & necessaires estre faicts en cette ville; depuis la porte S. Honoré jusques à la tour . . . . & y mena avec luy quelques gentilshom-

AN. 1515.

mes & quelques autres à ce connoiffans, & faict mettre par efcript ce qu'il trouva eftre requis pour les fortifications de cette ville, & que demain il efpere aller du cofté de l'univerfité, & fera mettre par efcript ce qu'il verra eftre à faire; & quant il l'aura parachevé, il le rapportera à cette affemblée pour advifer d'y pourvoir.

Advis pour rompre les affemblées de vagabonds.

CE mefme jour a efté dict en l'affemblée qu'il avoit efté par cy-devant queftion en icelle de mettre quatre ou cinq gentilshommes pour chaffer & rompre les affemblées qui fe font de gens vagabonds allentour de cette ville; ce que avoit efté differé, efperant que madame mere du roy regente en France envoyaft quelque gros perfonnage en cette ville pour lieutenant general du roy, en l'abfence du comte de S. Pol gouverneur de cette ville & Ifle de France, pour y pourvoir; mais il n'en eft nouvelle, & fault avifer ce que l'on fera. A quoy M. Charles Guillart prefident en la cour a dict que madicte dame envoye le feigneur d'Allegre prevoft de Paris pour fe tenir en cette ville & exercer fon office, & cinquante hommes d'armes de fa compagnie, qui feront mis ez villes voifines, lefquels feront ceffer les pilleries & affemblées defdicts vagabonds, & fault attendre leur venuë.

Levée de 500. hommes pour travailler aux ramparts & foffés.

DU XIII. May. Meffire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre, feigneur dudict lieu, a dict à l'affemblée qu'il a efté voir les ramparts, comme il dift dernierement, & depuis a efté du cofté de l'univerfité, & y a mené des gens qui ont longuement fuivy la guerre, gentilshommes, & s'entendent en tels cas, & des commiffaires d'artillerie & autres: & qu'il y a fort beau commencement ez reparations qui fe font, & trouve qu'il eft befoin faire fortifier la ville par dedans, & ont advifé de faire de deux foffez ung, & mettre la terre dedans la ville, & qu'il faut faire parachever ce qui eft commencé, & feroit fort difficile de befongner en deux lieux, pour ce qu'il n'y a gens fuffifans, & fault advifer fi on continuera les œuvres commencées, & fi on befongnera ailleurs, fi on prendra nombre certain de gens, & fi on les mettra en un mefme prix, & quel. La matiere mife en deliberation, A ESTE' ADVISE' que on prendra jufques au nombre de cinq cens hommes, tant ceux que les prevoft des marchands & efchevins de la ville ont accouftumé faire befongner, que des pauvres valides, lefquels on fera befongner ez ramparts commencez jufques à ce qu'ils foient parfaits, & leur baillera-on à chacun XX. deniers par jour; & que lefdicts prevoft des marchands & efchevins entretiendront ceux qu'ils faifoient paravant befongner ezdicts remparts des deniers communs de la ville, & les autres feront payez des deniers qui viendront de l'impoft du pied fourché.

Deliberation pour fondre de l'artillerie.

DUdict jour XIII. May. Ce jour M. Jehan Morin a dict à l'affemblée, que outre les fontes qu'ils ont en cette ville, ils en font faire une fort belle pour fondre artillerie; font les fondeurs icy, & y font les eftoffes, & y fault advifer s'il feroit bon que les corps & communautez, comme la cour, les gens des comptes, les generaux de la juftice & des monnoyes, les notaires & fecretaires du roy, les efleus, ceux du chaftellet, & autres confrairies, les gros convents, abbayes, prieurez & colleges, & les gros perfonnages & gens de bien de cette ville, chacun felon fa qualité, fiffent faire de l'artillerie pour mettre en leurs communautez & maifons particullieres, les uns un faulcon ou deux, les autres une ferpentine ou un faulconneau, & les autres une ou deux harquebuttes à croy, felon leurs facultez & puiffance, & fi on doit contraindre les meftiers & communautez à ce faire, & mefmement ceux qui n'en ont point faict, & ceux qui ont vendu la leur, comme ont faict les boullengers. La matiere mife en deliberation, A ESTE' ADVISE' qu'il fera bon de faire regarder par les paroiffes & les quarteniers, chacun en fon quartier, s'il y aura aucunes gens qui voudront faire faire de l'artillerie, & combien; & ceux qu'ils trouveront en ce vouloir, les mettront par efcript; & que on en parlera premierement à la cour, affin qu'elle en ordonne & advife fi les corps & communautez feront de l'artillerie, ou fi elle fe fera par les particulliers.

Deffense de porter bastons & grandes barbes.

CE jour M. Jehan Morin prevost des marchands a dict à l'assemblée, que combien que la cour ait faict deffenses que on ne portera plus de bastons par cette ville; neantmoins quelque ordonnance ou deffenses qui en ayent esté faictes, il s'en porte autant & plus qu'il ne se faisoit auparavant; aussi y a plusieurs mauvais garsons, gens estrangers & deguisez, qui portent de grands barbes, soubz umbre desquelles se font plusieurs maux; & fault supplier la cour de faire ordonnance & deffenses à tous, de quelque estat qu'ils soient, de ne plus porter lesdicts bastons & grands barbes, qui sont cause de la perdition de la chose publique; car depuis que elles furent inventées & eurent cours en ce royaume, il est tousjours allé en decadence. La matiere mise en deliberation, a esté advisé que on suppliera la cour d'y pourvoir, & en ordonner ainsi quelle verra estre à faire.

Nouvelle fonte d'artillerie pour la deffense de la ville.

DU Mercredy XVII. jour du mois de May, *post prandium*, en la salle vert. Ce jour M. Jehan Morin prevost des marchands a dict a l'assemblée qu'il a esté voir la nouvelle fonte que on fait pour faire de l'artillerie, laquelle sera parfaicte dans six ou sept jours, & sont prests les fondeurs à besongner; & n'est question que de sçavoir ceux qui les vouldront employer, où on prendra des metaux; & sera bon d'en parler à la cour & aux autres communautez, pour sçavoir s'ils voudront faire besongner; & aussi que ceux qui n'ont payé ce à quoy ils furent imposez pour fournir la somme de seize mil livres à la derniere descente des Anglois, soient contraints de payer, & leur soit baillé executoire contr'eux. A quoy M. Charles Guillart president a dict, &c. La matiere mise en deliberation, A ESTE' ADVISE' que tous ceux qui restent à payer ce à quoy ils ont esté imposez pour fournir lesdictes seize mil livres, y seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables, & que on suppliera la cour les y contraindre nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles; & que pour le present on ne touchera aux cloches des eglises, & & que on suppliera aussi ladicte cour de ordonner à l'evesque de Paris de pourvoir à la sonnerie des convents & eglises qui ont plusieurs cloches, qui n'en doivent avoir qu'une, & qu'il face deffense aux paroissiens des villages de ne plus faire aucunes cloches sinon par sa permission; & pourra ledict evesque moderer la quantité des cloches selon la qualité des eglises; & que ladicte cour, pour ce faire, luy donnera tout le secours & aide qu'elle pourra; que s'il y a aucuns qui soient reffusans, & se veuillent dire exempts dudict evesque, on en advertira madame mere du roy regente en France, pour la supplier qu'il luy plaise obtenir un rescript du pape pour les y contraindre.

A quelle heure les portes de la ville doivent estre ouvertes & fermées.

DU dernier de May, en la salle vert. Ce jour l'archevesque d'Aix lieutenant du roy en cette ville & Isle de France a dict à l'assemblée qu'il y a plusieurs gens qui murmurent des portes, & y en a qui dient qu'il y en a bien peu d'ouvertes, autres dient que la garde desdictes portes est fort à la charge des bourgeois qui les gardent, & qu'il les fault ouvrir plustost & fermer plus tard que on a accoustumé, affin que chacun puisse aller à ses affaires. A quoy Claude Sanguin eschevin a dict que quant à ouvrir & fermer les portes, on y a pourveu à la maison de la ville, & a-on ordonné aux quarteniers qu'ils ouvrent lesdictes portes de quatre à cinq heures du matin, & les ferment entre neuf & dix au soir; & que ceux des fauxlbourgs sainct Marceau ont baillé requeste à la ville pour avoir la porte Bordelle ouverte, à la charge de leur bailler en garde à leurs despens & d'y commettre telles gens que on voudroit, & de bailler caution en cette ville; n'y ont ceux de cette dicte ville voulu pourvoir sans en parler au conseil, afin qu'ils le facent par ordonnance de la cour, & qu'il sera requis durant le Landi qui s'approche, que la porte S. Martin soit ouverte, tant pour le charroy, que pour la multitude du peuple qui ira audict Landi. A quoy M. Charles Guillart president a dict, &c. La matiere mise en deliberation, A ESTE' ADVISE' que les portes de cette ville seront doresenavant ouvertes precisément à quatre heures du matin ou bien-tost après, & fermées entre neuf & dix du soir, & que la porte S. Martin sera ouverte durant le Landi, & que les prevost

An. 1525.

des marchands & eschevins y mettront gardes telles & en aussi grand nombre qu'il y a à la porte S. Denis, & adviseront laquelle des portes Bourdelle ou S. Victor est la plus necessaire estre ouverte pour la chose publique, & que à l'autre y aura un guichet ouvert qui sera gardé par ceux des faulxbourgs de ladicte porte à leurs propres cousts & despens.

Deliberation touchant les portes des fauxbourgs.

DU Samedy III. Juin. Sur la requeste baillée à la cour par les habitans du bourg S. Germain des Prez lez Paris, par laquelle ils requeroient la porte dudict S. Germain des Prez estre ouverte, à la charge d'estre gardée par quatre hommes dudict bourg chacun à son tour, & sans aucun archer de la ville, pour éviter aux frais qu'il leur a convenu & conviendroit faire pour le payement dudict archer à six sols tournois par jour, attendu que ce sont poures gens artisans, comme aides de maçons, crocheteurs, charretiers & autres gens de pauvre vacation; oy sur ce le procureur general du roy, LA COUR a renvoyé & renvoye cette matiere à l'assemblée qui se fera aujourd'huy après disner à la salle vert, & a ordonné & ordonne au greffier de ladicte cour dire à l'assemblée qu'il semble à ladicte cour qu'il n'y a que bien d'ouvrir les portes des grands faulxbourgs de cette ville, veu que le temps n'est tel ne en telle disposition qu'elles furent fermées; & que si aucune chose survenoit, on les pourroit tousjours faire clorre. Le greffier executa sa commission, *& super hoc nihil fuit actum.*

Le guet battu par les mauvais garçons.

DU X. jour de Juin. Ce jour Nicolas Hennequin a dit à l'assemblée que Mercredy de nuict, environ minuyt, vindrent quatorze ou quinze mauvais garçons armez & embastonez avec arquebuses chargées sur des bateaux qui sont auprès des Celestins, auxquels il y a du sel qui est à luy, chasserent le batelier & luy rompirent les bras & les mains, & prindrent ezdicts bateaux ce que bon leur sembla. Le guet y fut. Ils chargerent sur eux, & chasserent le guet jusques au port S. Landry. A dict le prevost des marchands qu'ils sont cinquante mauvais garçons tous harquebusiers, & qui ont gagné la plus part d'eux la mort, & lesquels ont esté sommez de eux retirer hors de cette ville par plusieurs fois; car se ils estoient pris, ce seroit faict de leur vie; neantmoins ils ne s'en sçauroient aller, & tiennent cette ville en subjection, & les craignent les sergens de peur d'estre tuez; & quand on les cuide aller prendre, ils les en advertissent, & ne savent faire du contraire; car s'ils estoient après trouvez seuls, ils seroient morts sans remede. Dict que Mercredy dernier il fut adverti qu'ils estoient auxdicts bateaux, qu'il se arma & assembla le guet incontinent, & s'y en alla; mais ils ne purent riens faire, pourceque lesdicts mauvais garsons estoient dedans de petits bateaux au milieu de la riviere, & les battoient à grands coups d'harquebuse, & y cuida ledict prevost des marchands y estre tué, & luy passa une pierre à deux doigts de son nez, & doubte que ce soit un nommé Esclaireau & un nommé Barbitou & un autre nommé Jehan de Mez; & fault trouver façon de les prendre, autrement ils feroient une sedition & émotion de peuple en cette ville. A dict Claude Sanguin que lesdicts mauvais garsons viennent tous les jours en cette ville, & saura bien sçavoir les lieux où ils hantent; mais ils n'y couchent jamais, & se retirent ez villages d'icy au tour, & couchent aujourd'huy en un & demain en l'autre, & ne les oseroient ceux des villages deceler; & se retirent la pluspart du temps à trois lieues d'icy à un village qui est à costé du Bourget, où il y a un petit bois, où ils destroussent tous ceux qui vont à Meaux, qui y passent pour éviter le pavé; & qui les voudra mouscher, ils sont aisez à prendre; mais que ce soit de nuyt, autrement ils ne seroient jamais pris, & seront advertis & deslogeront. A dict l'archevesque d'Aix qu'il les fault necessairement avoir & prendre, pour éviter aux scandalles & inconveniens qui en pourroient advenir. La matiere mise en deliberation, a esté advisé que ledict Sanguin se informera des lieux où l'on pourra trouver lesdicts mauvais garsons, & envoyera gens pour les mouscher; & s'il en peut avoir nouvelles, en advertira ledict archevesque d'Aix, qui en toute diligence envoyera gens pour les prendre.

Recherche des avanturiers.

LE XIV. Juin. *L'archevesque d'Aix a faict son rapport à l'assemblée en la salle verte de ce qui est contenu en l'article precedent.* Sur ce est arrivé Jehan Bazinier l'un des quarteniers de la ville, qui a dict que on luy avoit envoyé ce matin un mandement de ladicte ville, par lequel il luy estoit mandé qu'il se transportast par son quartier, pour sçavoir quelles gens de guerre, adventuriers & autres estrangers estoient logez en sondict quartier, où ils hantoient, & les lieux où ils se tenoient; & que incontinent il en advertist lesdicts prevost des marchands & eschevins; en ensuivant lequel mandat il s'est transporté par sondict quartier, & s'est informé où lesdicts adventuriers logeoient; & a trouvé que en une maison nommée la Coquille près de la ruë S. Martin il y a plusieurs adventuriers, & jusques au nombre de quatre-vingt, qui y hantent depuis quinze jours en ça; se enquit aux voisins qu'elles gens c'estoient, & envoya querir l'hoste & l'hostesse, pour sçavoir s'ils les connoissoient, qui luy dirent qu'ils en connoissoient partie, & les luy nommerent, & l'autre partie ne sçavoient qui ils estoient; mais qu'il y en a gros nombre aux faulx-bourgs S. Denis & ailleurs par cette ville, qui sont vingt-cinq ou trente de cette bande, qui s'en vont de deux jours l'un aux champs, & ne reviennent que jusques au lendemain, & est à doubter qu'ils ayent quelque intelligence en cette ville, & qu'ils fassent quelque esmeute ou sedition. Est allé ledict Bazannier en la maison de la ville, qui l'ont envoyé ceans pour en faire son rapport. A quoy ledict archevesque luy a dict qu'il s'en retourne en ladicte maison de ville devers lesdicts prevost des marchands & eschevins, & qu'il leur die qu'ils sachent aux autres quarteniers s'ils auront faict la recherche par leurs quartiers, affin qu'ils en facent leur rapport à la cour. Ce faict, & après que ledict Bazannier s'est retiré, le tout mis en deliberation, a esté advisé que ledict archevesque d'Aix, appellez avec luy aucuns de cette assemblée, mandera M. Jehan Grossier tresorier des guerres, pour sçavoir l'estat de la gendarmerie, combien il y a de lances aux ordonnances, le departement d'icelles, combien il y en a en sa charge, & combien M. René Tissart aussy tresorier des guerres en a en la sienne, combien de lances ont esté deputées pour la Picardie & pour le pays de Champagne, si elles sont ez garnisons, payées ou à payer, lesquelles sont gagées, lesquelles non, à quoy il tient que on ne les paye; & après l'avoir ouy, que l'on envoyera un homme devers le comte de Brienne lieutenant du roy en Picardie, afin qu'il face retirer les gens d'armes en leurs garnisons, s'ils n'y sont, & qu'il mande à quoy il tient qu'ils ne soient payez, & s'ils sont payez, pourquoy ils souffrent qu'ils tiennent les champs; & la response dudict Brienne ouye, que on envoyera jusques au nombre de cinquante ou soixante personnes, gens de bien, honneur, vertu & experience, *potentes opere & sermone*, de tous les estats de cette ville, comme de la cour un president & dix ou douze conseillers, de la chambre des comptes un president & deux ou trois conseillers, de l'eglise un ou deux prelats ou abbez & autres personnages constituez en dignité jusques au nombre de seize ou dixhuit, de l'université quelque nombre de gens, & de la ville le prevost des marchands ou un eschevin avec trois ou quatre conseillers, & quelque nombre de bons bourgeois & marchands devers madame mere du roy regente en France, pour luy faire les remonstrances necessaires pour la garde, tuition & deffense du royaume & de la chose publique d'iceluy, afin que la gendarmerie soit payée & entretenuë en discipline militaire, le peuple soulagé, & ne soit plus foullé ne mangé, l'eglise remise en liberté, & autres remonstrances que on verra estre à faire, s'il est trouvé par la cour qu'il se doive ainsi faire; & que cependant, pour éviter aux inconveniens qui pourroient arriver en cette ville à cause desdicts adventuriers, MM. Jerome de Merle, Loys de Harlay, Robert le Lieur, & Nicolas Hennequin se transporteront presentement en la maison de la ville, feront renforcer le guet bourgeois, & mettront les arbalestriers & harquebusiers de la ville en ordre, & les feront tenir prests; & aussi se transporteront vers le chevalier du guet ordinaire, afin qu'il face doubler ledict guet pour quelques jours, pour resister auxdicts adventuriers, s'il en est besoin; & qu'on suppliera la cour d'escrire à madame qu'elle mande au prevost de Paris qu'il s'en vienne avec sa compagnie, en ensuivant ce qu'elle a ordonné; & qu'il sera bon que à chacune des villes de ce royaume on face des capitaines de la justice autres que les prevosts des mareschaux,

An. 1525. pour punir les vaccabonds & gens ſans adveu ; & que ladicte cour ordonnera au lieutenant criminel qu'il face faire cry public à ſon de trompe par cette ville, que tous adventuriers & autres gens de guerre aient à eux retirer hors de ladicte ville ſur peine de la hart ; & que ledict lieutenant criminel ſe tranſporte par cettedicte ville avec les unze vingts ſergens, & aille ez lieux ſuſpectionneux, ezquels leſdicts adventuriers, gens vaccabonds & mauvais garſons ſe tiennent, & que de ceux qu'il pourra prendre il en face incontinent & ſommairement la juſtice ; & que ledict archeveſque d'Aix ira Vendredy prochain à la cour faire rapport de cet advis, pour par ladicte cour en eſtre ordonné.

Bandes Italiennes aux environs de Paris.

DU Lundy XIX. jour de Juin, *manè*. L'archeveſque d'Aix lieutenant du roy en cette ville eſt venu à la cour de ceans, qui a dict que meſſire Ambrois de Ville chevalier prevoſt du comte de Bellejoyeuſe capitaine general des bandes Italiennes & Corſes, luy a dict que combien que leſd. bandes Italiennes ayent permiſſion de madame mere du roy regente en France de vivre & temporiſer ſur le peuple en attendant leur payement, & que on les envoye où meſtier ſera : en enſuivant laquelle permiſſion ils ont toujours veſcu & vivent le plus doucement qu'il leur eſt poſſible, en ſupportant le poure peuple le mieux qu'ils peuvent, & ont payé la depenſe par eux faicte ſur les champs, tant & ſi longuement qu'ils ont eſté payez de leurs gages, & n'ont faict choſe digne de reprehenſion ; & que ce neantmoins il y a pluſieurs adventuriers François, gens vaccabonds & ſans adveu, eux diſans fouriers & mareſchaux des logis & ſoubz le nom deſdicts Italiens, qui font chacun jour pluſieurs pilleries, larcins & oultraiges, dont leſdicts Italiens ſont chargez & blaſmez, combien qu'ils n'en ſoient cauſe ; par quoy requeroit ledict de Ville, qui eſt prevoſt dudict comte de Bellejoyeuſe, & qui a la charge de faire punition & juſtice des cas & crimes perpetrez par leſdicts Italiens, & qui en a faict pendre pluſieurs ; & les aucuns bruſler tout vifs, & paſſer par les picques & hacquebuttes, qu'il luy fuſt permis par ladicte cour de prendre leſdicts adventuriers, gens vaccabonds & ſans adveu, commettant tels excez, oultraiges & inſolences ſoubz le nom deſdicts Italiens, & de les punir ſelon l'advis & deliberation des plus prochains juges des lieux ſelon l'exigence des cas ; & oultre, que ladicte cour ordonne aſſignation & payement de leurs gages, pour le ſoulagement du poure peuple, affin qu'ils puiſſent payer leurs deſpenſes ; & que à ces fins ils ont faict faire une requeſte, que ledict archeveſque a preſenté à ladicte cour, & a ſupplié & ſupplie la cour de faire pourvoir auxdicts Italiens. Et après ce que ledict archeveſque a eſté retiré, & que ladicte requeſte a eſté leuë : LA COUR a ordonné & ordonne que ladicte requeſte ſera monſtrée & communiquée aux gens du roy, pour eux ouys en ordonner par ladicte cour ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Les avanturiers François ſe joignent aux bandes Italiennes pour deſoler le pays.

DU Mercredy XXI. Juin *manè*. Ce jour M. Jehan Morin prevoſt des marchands & Jehan le Clerc eſchevin de cette ville ſont venus en la cour de ceans. A dict ledict Morin qu'ils ont eſté advertis qu'il y a ez villages d'icy allentour, comme S. Cloud, Sevre, Montereuil & autres, pluſieurs gens de guerre, tant Italiens, que adventuriers François, qui ſont en nombre de trois à quatre mil hommes, qui deſtruiſent & mengeuſſent le peuple & font des maux infinis, & ont rançonné les religieuſes de Longchamp ; à quoy il faut que la cour pourvoye, car le peuple de cette ville en eſt tout eſmeu, & dict-on qu'ils veulent venir piller le landy ; au moyen de quoy les marchands ont envoyé force chariots pour querir leurs marchandiſes. Que meſſire Edme de Sarrebuche chevalier comte de Brayne arriva arſoir, qui leur a porté lettres en la maiſon de la ville, de madame mere du roy regente en France, & du comte de S. Pol gouverneur de cette ville de Paris & Iſle de France, par leſquelles ils leur mandent qu'ils envoyent led. comte de Brayne lieutenant en cettedicte ville & Iſle de France dudict comte de S. Pol, & ſupplient la cour de mander ledict comte de Brayne, & ſçavoir que porte ſa commiſſion, & luy enjoindre d'aller ez lieux où ſont leſd. gens de guerre, pour les faire ſeparer. Ce faict, a eſté ledict comte de Brayne mandé, & après qu'il a eſté venu, a dict à ladicte cour que ledict comte de S. Pol gouverneur de cette ville l'envoye icy eſtre ſon lieutenant en ſon abſence ; qu'il a volontiers pris la charge

AN. 1525.

charge, pour faire service au roy & au royaume, & mesmement à ceux de cette dicte ville, &c...... Que la commission qui luy a esté baillée n'a pas esté par son pourchas, mais par commandement exprès de mad. dame, & à la grand priere & requeste dud. comte de S. Pol, & est prest d'obeïr à ce qu'il plaira à ladicte cour luy commander pour le service du roy & du royaume; & supplie la cour le vouloir advertir de ce qu'il y faudra faire, & ladicte cour le trouvera tousjours prest à luy obeïr. Que très volontiers il partira pour aller où sont lesdicts gens d'armes, & fera separer les bandes Italiennes des adventuriers François, & ordonnera auxdicts Italiens de vivre gracieusement & honnestement, & fera commandement auxdicts adventuriers François eux departir dedans vingt quatre heures après; & s'ils ne veullent obeïr, il y pourvoira de telle sorte que la cour s'en contentera, mais que on luy ayde de la force, &c.

Dudict jour XXI. Juin. Sur la requeste baillée à la cour par Ambrois de Ville chevalier prevost du seigneur comte Ludovic de Bellejoyeuse capitaine general des bandes Italiennes, par laquelle il requeroit à ladicte cour permission luy estre faicte pouvoir prendre & apprehender & punir plusieurs larrons, pillars, meurtriers, mangeurs de peuple, eux disans fourriers & mareschaux des logis soubz le nom desdictes bandes, combien qu'ils soient gens sans adveu & vagabonds, qui pourroient acquerir mauvais bruit & hayneux en ce royaume auxdicts Italiens, qui ont par cy-devant honnestement vescu en icelluy à la moindre foulle du peuple qu'ils auroient peu, en payant leurs despens quand ils avoient peu recouvrer leurs gages, & faire punition desdicts vagabonds, pillars, larrons & gens sans adveu, appellez avec luy les plus prochains juges des lieux, telle qu'il a faict de ceux de la bande, lesquels, quand ils les a trouvez coupables & delinquans, il a faict brusler tout vifs, passer par les picques & harquebutes, selon l'exigence des cas; ou qu'il luy fust permis les faire amener prisonniers en la conciergerie, pour contr'eux proceder comme de raison; oy sur ce le procureur general, LA COUR a permis & permet oudict Ambrois de Ville chevalier d'informer contre lesdicts vagabonds, pillars & gens sans adveu, proceder à la caption d'iceux, pour aprés les mettre ez mains des prevosts des mareschaux, pour faire & parfaire leurs procez, selon & ensuivant l'ordonnance.

Dudict jour, *post prandium*, en la salle vert. L'archevesque d'Aix lieutenant du roy en cette ville, a recité que le prevost des bandes Italiennes a faict crier que tous adventuriers François eussent à eux départir d'avec lesdictes bandes; sur peine de la hart. A quoy M. Jehan Briçonnet president des comptes a dict que lesdicts adventuriers François sont venus au pont S. Cloud, & sont allez à Longchamp où ils ont rançonné les religieuses dud. Longchamp de cent livres; à quoy il faut pourvoir; car qui ne le fera, ils viendront jusqu'aux fauxbourgs de cette ville. Et sur ce a led. archevesque dict que le comte de Brayne est venu en cette ville, qui a amené quarante hommes d'armes, qui fera ce que le prevost de Paris devoit faire, & qui est allé sur les lieux par ordonnance de la cour. Ce faict, a M. Jacques Merlin curé de la Magdelaine dict que il feroit bon de faire tenir lesdicts Italiens en camp, & que on leur portast vivres des villages pour les nourrir, & que par ce moyen on soullageroit le peuple qui ne seroit mangé; ou bien que on mist sus cinq ou six gentilshommes à qui on bailleroit force, qui iroient chasser les adventuriers & punir ceux qu'ils trouveroient, en attendant que on en ait adverti madame mere du roy regente en France, & que autrement elle y ait pourveu. La matiere mise en deliberation, a esté advisé que on attendroit le retour dudict comte de Brayne, pour voir quelle execution il fera, pour ce faict y estre aprés advisé; & que cependant on escripra & suppliera la cour d'escripre & en advertir madicte dame & le conseil du roy estant lez elle, des maux, insolences & oppressions que font les gens de guerre sur le peuple, & que il y a danger qu'il se esleve & prenne les armes en main; afinqu'il luy plaise faire payer les gens de guerre tant de pied, que de cheval, & les faire retirer en leurs garnisons.

La cour resolut le mesme jour sur le rapport que le greffier lui fit de cette deliberation de l'assemblée, d'escrire sur ce sujet à la regente, au duc de Vendosme, au cardinal de Bourbon, au comte de S. Pol, au chancellier & à Florimond Robertet tresorier de France.

Expedition contre les bandes Italiennes.

DU Vendredy XXIII. jour de Juin. *manè.* Ce jour le comte de Brayne, le prevost des marchands & Jehan le

AN. 1515. Clerc eschevin de cette ville sont venus à la cour de ceans ; & a dict ledict comte de Brayne que en ensuivant ce que la cour luy avoit ordonné, il fut Mercredy dernier en la compagnie desdicts prevost des marchands & le Clerc voir les gens de guerre qui sont allentour de cette ville, & furent à un village nommé Versailles, où ils trouvérent les Italiens qui deslogeoient sans trompette, & y en eust aucuns prins, dont ils en ont fait executer trois, & sont à cette heure lesdicts Italiens hors la prevosté & vicomté de Paris. A quoy M. Charles Guillart president luy a faict response qu'il a faict chose honneste & agreable à Dieu, & que c'est un bon commencement, & fault qu'il continuë pour le soulagement du peuple ; car la justice sera crainte aux pillars, & se contenteront les subjects ; qui sera un grand bien pour le roy & le royaume. Et sur ce a dict ledict prevost des marchands que ledict comte de Brayne y a besongné vertueusement ; & que au partir de cette ville ils voulurent sçavoir où estoient lesdicts voleurs Italiens ; & pour ce qu'il estoit bruict qu'ils estoient à S. Cloud, ils y allerent, & de là à Villepreux, à Sancy aux Bœufs, à Triant & à Versailles ; & trouverent qu'ils s'estoient retirés à Giencour ; se informérent sur les champs comme ils avoient vescu ; trouverent qu'il y avoit un homme pendu qui se cuida estrangler ; que une femme, nommée la Comtesse, de Villepreux, avoit esté prise à force, & luy avoit on desrobé deux cens escus, & un homme qui fut Mardy bruslé & flamboyé, lequel ils ont veu, & est en si piteux estat qu'il semble qu'il soit lepreux ; & que lesdicts Italiens ont faict des maulx infinis ; & si en trouverent qui sont chargez *de peccato sodomiæ*, & en a oy dire des choses qu'il n'oseroit dire ne escripre, & s'esbahit comme la terre les peut porter. Trouverent aussi que les paysans & gens de village se mettent en armes, après que lesdicts Italiens sont passez, qui les contrefont, & y a des bandes adventurieres avec eux, qui font beaucoup de maux ; en prindrent trois, & trouverent qu'ils avoient desrobé des brebis, & leur fit on leur procez ; & pour ce qu'ils estoient domiciliaires, ils les rendirent à la justice ordinaire. Et quand ils furent à Versailles ils adviserent que ledict comte de Brayne escriproit au prevost desdicts Italiens, qui avoit esté en cette ville presenter quelque requeste en cette cour, qu'il estoit venu pour leur dire plus amplement ce que ladicte cour leur avoit ordonné, afin que ledict prevost & ceux de sa bande ne s'apperceussent de ce qu'il vouloit faire ; & envoyerent vers ledict prevost à Giencour le seigneur de Quincy commissaire de l'artillerie & le capitaine des arbalestriers de cette ville ; mais lesdicts Italiens ne les voulurent attendre & deslogerent ; toutesfois ils trouverent le commissaire & ledict prevost desdictes bandes ; & quand ledict comte de Brayne & luy avec ses gens arriverent audict Giencour, ledict commissaire deslogea dez une heure après minuit, & laissa ses chevaux & tout son bagage, & voulut donner vingt escus à son hoste pour le saulver. Trouverent quelques gens qui estoient demourés ; en fut prins trois, l'un un mercier qui les servoit d'espie, estoit un jour en cette ville, alloit & venoit l'autre jour avec eux, & les advertissoit de ce qu'ils devoient faire ; l'autre estoit leur vivandier, qui estoit celuy qui composoit par les villages, & prenoit vivres sans les payer, & neantmoins les faisoit payer aux gens des villages, où ils estoient mangez ; & l'autre estoit le serviteur dudict commissaire ; ont prins aussi des garces qui estoient demourées derriere ; & s'enquirent comme lesdicts Italiens avoient vescu, & trouverent qu'ils avoient faict innumerables & execrables maux, & en firent faire information, qu'il a par devers luy. Voulut ledict comte de Brayne suivre lesdicts Italiens, & fit départir ses gens ; & dez lors que lesdicts Italiens les appercevoient, ils se departoient toujours marchans en ordre de bataille : car ils pensoient qu'ils eussent à leur queuë sept à huict mil hommes qui fussent partis de Paris pour les deffaire, combien qu'ils ne fussent pas tant ; mais dez lors que lesdicts gens des villages sceurent que ledict comte de Brayne alloit après lesdicts Italiens, ils se leverent & mirent aux champs bien trois mil, qui ne demandoient que à les saccager ; s'enquirent combien lesdicts Italiens estoient, & trouverent qu'ils estoient soixante hommes d'armes & mil ou douze cens autres, dont y en a six cens harquebusiers à cheval, & ont avec eux beaucoup de bagage & bien trois cens femmes, & s'en sont allez hors de la prevosté & vicomté de Paris. Commencerent à informer contre ledict commissaire nommé Anthoine de Maiz & un nommé messire Jules mareschal des logis desdictes bandes, qui sont compagnons, qui rançonnent & composent les villages, &

ont trouvé qu'ils ont eu à Poissi quinze escus, & à Feremoustier douze escus, & que ledict commissaire bailloit saufs-conduits & sauves-gardes, & que à Trappes ils effondrirent une cave, & print ledict commissaire force ceintures d'argent à femmes, quinze aulnes de toile de lin, & qu'il payoit son secretaire & le vivandier en bagues. Et a ledict comte de Brayne faict commandement à tous les Italiens qu'il a trouvez, qui estoient demourés derriere, de eux retirer en leurs bandes, sur peine de la hart, & aux adventuriers François de eux départir dedans XXIV. heures, sur la peine que dessus. Et au regard du mercier, du secretaire, du vivandier & dudict commissaire, on leur fit leur procez sur le champ, & ont esté lesdicts mercier & secretaire executez à S. Cir, & le vivandier à S. Cloud. Qu'il y a plusieurs hardes qu'il a faict amener en cette ville, dont il y en a au comte de Bellejoyeuse; & supplient la cour qu'elle ordonne ce qu'il en fera. Ce faict la cour a ordonné & ordonne audict prevost des marchands de mettre ez mains des gens du roy lesdictes informations; pour eux ouys sur le tout, en ordonner ainsi qu'il appartiendra.

Le comte de Braine agréé pour lieutenant du comte de S. Pol à Paris.

LE mesme jour XXXIII. Juin le comte de Brayne a dict à la cour qu'il a fort grand desir de faire service au roy, au royaume & à la chose publique, & mesmement à cette ville de Paris, & s'y employer de tout son pouvoir; ce qu'il ne sauroit faire, si la commission qu'il a du comte de S. Pol n'est enterinée & auctorisée par la cour, & requiert qu'il luy plaise la luy enteriner & auctoriser, afin qu'il entende la puissance qu'il a & de laquelle il peut user, & a presenté sadicte commission. Et après qu'il a esté retiré, & que sadicte commission a esté leuë, M. Pierre Liset advocat du roy en ladicte cour a dict &c. La matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres dudict comte de Brayne ne seront aucunement verifiées ne approuvées par ladicte cour, mais il sera dict audict comte de Brayne qu'elle est tres aise de quoy ledict comte de S. Pol l'a faict son lieutenant, & qu'elle ne l'empeschera à l'exercice de sadicte commission, mais luy donnera tout le port, faveur, force & aide qu'elle pourra; & que s'il y a opposition, la cour y fera droict.

Pontoise menacé par les bandes Italiennes, demande du secours à Paris.

DUdict jour XXIII. Juin. L'assemblée s'est tenuë en la tournelle criminelle après disner, pour ce que on tenoit la chancellerie en la salle vert. Et pour ce que hier au soir les officiers, manans & habitans de la ville de Ponthoise envoyerent un homme en poste devers l'archevesque d'Aix lieutenant du roy en cette ville, pour ce qu'ils avoient esté advertis que les bandes Italiennes s'estoient assemblées avec un nombre d'adventuriers jusqu'au nombre de trois mil hommes, qui vouloient aller piller & mettre à sac ladicte ville de Ponthoise, soubz umbre de ce qu'ils disoient que ceux de Ponthoise avoient tue deux Italiens, & requeroient que on leur donnast aide & secours, & que on y envoyast gens pour deffendre ladicte ville, & après que le prevost des marchands a dict qu'il seroit bien de y envoyer le comte de S. Pol, qui s'en va devers la comtesse de Vendosme sa mere, sera aujourd'huy en cette ville, & faut regarder s'il sera bon d'attendre sa venuë, attendu qu'il est gouverneur de cette ville, ou non; la matiere mise en deliberation, A ESTE' ADVISE' que on suppliera la cour d'envoyer ledict comte de Brayne audict Ponthoise, pour sçavoir & s'enquerir des choses susdictes, & y pourvoir si mestier est; mais que on surserra son allée jusques à Dimanche prochain, pour sur ce ouyr ledict comte de S. Pol, s'il vient, & pour ce faire se trouvera demain cette assemblée en la salle vert incontinent après les vespres.

Du Samedy XXIV. jour de Juin *post prandium*, en la salle vert. Ce jour on s'est assemblé en la salle vert suivant ce qui fut hier advisé; mais pour ce que le comte de sainct Pol gouverneur de cette ville n'est encore arrivé, que ladicte assemblée n'estoit complette, & aussi que l'archevesque d'Aix a dict que ceux de Ponthoise luy ont escript que les Italiens & adventuriers qui vouloient aller fourager leur ville s'estoient retirez, & qu'il ne leur falloit plus aucuns secours, pour ce qu'ils n'estoient plus en danger, *nihil fuit actum.*

An. 1525.

Petit nombre de gens capables de porter les armes, à Paris.

DU I. Juillet. Le prevost des M. a dict qu'il a faict faire le calcul de la recherche des gens qui sont en cette ville, qui pourroient porter les armes & servir à un besoing; & est le nombre si petit, qu'il vaut mieux estre teu que dict; car il ne trouve en tout de ceux qui se contraignent à bailler gens, que environ huict mille hommes, combien que cette ville ait renom de en jetter cinquante mil aux champs quand on voudra; & s'il estoit sceu, ce seroit pour croistre le cœur aux ennemis.

Deputés des Lansquenets défrayés à Paris.

DU XXIV. Juillet, *manè.* Ce jour la cour, pour aucunes causes à ce la mouvans, a ordonné & ordonne aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de festoyer & deffrayer le sieur de Villiers & autres capitaines & compagnons envoyez en cette ville de Paris par les bandes des Lansquenets, que madame mere du roy regente en France a retins pour le service du roy, de toute la despense qu'ils feront en cettedicte ville; & leur seront les sommes à quoy se montera ladicte despense allouées en leurs comptes.

Le comte de S. Pol gouverneur de Paris, y vient.

LEdict jour durant l'audience le comte de S. Pol gouverneur de Paris est venu à la cour de ceans; & après la plaidoyerie finie a dict à ladicte cour qu'il arriva hier au soir, venant du lieu où est madame mere du roy regente en France, qui luy a donné charge de dire à la cour qu'elle espere bientost la delivrance du roy, & que on est en traicté de trefves pour quelque temps, pendant laquelle la paix se pourra faire; qu'il fust venu plustost ceans, n'eust esté qu'il est allé en la chambre des comptes pour quelque charge que madicte dame luy avoit donnée. A quoy M. Charles Guillart president luy a dict, &c.

Les Lansquenets ravagent les environs de Paris.

DU Mercredy XXVI. Juillet, *manè.* Ce jour M. Jehan Morin prevost des marchands est venu à la cour de ceans, qui a dict que combien que par ordonnance de la cour ils ayent festoyé les capitaines & compagnons envoyés par les bandes des Lansquenets devers ladicte cour, & que lesdicts capitaines luy eussent promis que lesdictes bandes ne entreroient en la prevosté & vicomté de Paris, & n'approcheroient de cette ville, neantmoins ils n'en ont rien faict, & ont couché cette nuit à Fresne, Choisy, Claye, & autres villages voisins, où il n'y a que six lieuës d'icy; gastent, mangeussent, pillent & destruisent tout ce qu'ils treuvent, & sont deliberez venir coucher ce jourd'huy à Gournay, Chelles & autres villages d'auprès, & s'en venir jusques en cette ville; qu'il est allé au logis du comte de S. Pol le trouver, afin qu'il y pourveust; mais il s'en est allé à ce matin devers la duchesse douairiere de Vendosme sa mere; & supplie la cour de y vouloir pourvoir, autrement tout le pays est perdu. Ce faict la cour a mandé le sieur de Pavyot maistre d'hostel du comte de saint Pol, auquel elle a enjoinct de s'en aller devers son maistre en toute diligence, luy dire que la cour le prie qu'il s'en reviengne ce jourd'huy coucher en cette ville; affin que demain la cour puisse conferer avec luy pour trouver moyen de faire quelque payement auxdicts Lansquenets, pour les faire retirer hors ladicte vicomté & prevosté de Paris.

Deputation des Lansquenets au parlement.

DU dict jour, *post prandium in tornella.* Ce jour, après l'heure sonnée, le seigneur de Saulcy fils de messire Robert de la Marche seigneur de Sedan, capitaine general des bandes des Lansquenets, est venu à la cour accompagné de plusieurs capitaines & compagnons desdictes bandes, qui a dict que lesdictes bandes ont envoyé leurs deputez par devers ladicte cour, lesquels leur ont monstré la responsе & bon vouloir que ladicte cour avoit envers eux, dont ils remercioient tres-humblement la cour, & mesmement de ce qu'elle a escript à madame mere du roy regente en France pour leur payement; & supplie la cour de vouloir continuer au bon vouloir qu'elle a de les

les faire payer, & fera en ce faisant une œuvre merveilleusement grande pour le service du roy & soulagement du peuple. Que on a eu quelque peur que lesdictes bandes vinssent en cette ville; ce qu'ils ne sont deliberez de faire; mais ont esté mandez & prennent leur chemin droit à Lyon; & supplie la cour de vouloir tant faire envers madicte dame, que entre cy & dix ou douze jours ils puissent estre payez; autrement ils retourneront icy, & n'en partiront jamais qu'ils ne soient satisfaicts, &c. La cour a ordonné & ordonne qu'elle escripra de nouveau à madicte dame, &c. & aussi à messire Florimond Robertet.

Le comte de saint Pol va trouver les Lansquenets.

DU Jeudy XXVII. Juillet. Ce jour le sieur de Pavyot maistre d'hostel du comte de S. Pol est venu en la cour de ceans, qui a dict que en ensuivant ce que lad. cour luy ordonna hier, il fut devers ledict comte de S. Pol son maistre, & luy dict ce que la cour luy avoit commandé, & que les Lansquenets ne prenoient le chemin qu'il avoit ordonné, dont il fut fort marry, pour ce que la duchesse douairiere de Vendosmois sa mere luy avoit mandé qu'il se rendist à Reims, où il la trouveroit demain, pour ce qu'elle s'en va en Bourgongne; toutes fois il a laissé le voyage, & s'en est allé, pour obeïr à ladicte cour, devers lesdicts Lansquenets, pour les faire retirer hors la prevosté & vicomté de Paris, & leur faire prendre leur chemin ailleurs.

Les Lansquenets se logent à l'abbaye de Chelles.

DUdict jour *post prandium.* Ce jour les religieuses de Chelles-Saincte-Vaupteur * ont envoyé un de leurs gens devers la cour, qui a dict que les Lansquenets sont dans l'abbaye dudict lieu logez en la basse court, & veullent escheller ladicte abbaye pour y entrer, & supplient la cour de leur vouloir survenir, & faire que ladicte abbaye ne soit point forcée, ne aussi celle de * Mallemont où lesdicts Lansquenets sont. Ce faict la cour a mandé le seigneur d'Alegre prevost de Paris & M. Jehan Morin prevost des marchands; & après que led. prevost des marchands a esté venu, la cour luy a ordonné d'aller parler au seigneur de Saulcy, afin qu'il envoye devers lesdicts Lansquenets, & qu'il leur mande qu'ils ne facent aucun effort à ladicte abbaye. Et après ce que ledict prevost des marchands s'est retiré, ledict prevost de Paris est venu en ladicte cour, auquel a esté dict qu'il fault que ledict prevost de Paris aille devers ledict seigneur de Saulcy, luy dire qu'il face retirer lesdicts Lansquenets; & s'ils ne se veullent retirer, que ledict prevost de Paris face renforcer le guet, & mande au prevost des marchands qu'il face tendre les chaines, & face mettre l'artillerie en ordre, pour eux en aider, si mestier est, & qu'ils envoyent un homme en diligence pour sçavoir où sont lesdicts Lansquenets, & ce qu'ils font & sont deliberez de faire. A quoy ledict prevost de Paris a dict qu'il iroit volontiers devers ledict sieur de Saulcy, lequel obeïra & fera ce qu'on luy commandera; & pour faire retirer les Lansquenets qui sont en cette ville, il faut qu'il face faire une fausse allarme, ou qu'il face sonner le tabourin, ou leur faire commandement de eux retirer à leurs enseignes. Ce faict est venu ledict seigneur de Saulcy, auquel la cour a enjoinct de faire retirer lesdicts Lansquenets hors cette ville, & d'envoyer à Chelles afin qu'ils n'y fassent aucune oppression; lequel a dict qu'il le fera très-volontiers, mais qu'il ne sera pas bien obeï, si lesdicts Lansquenets ne sont payez; toutes-fois qu'il y fera ce que luy sera possible; & s'il peut, fera retirer dez aujourd'huy la plus grand part de ceux qui sont en cette ville.

Du Vendredy XXVIII. Juillet *manè.* Ce jour M. Jehan Morin prevost des marchands est venu en la cour de ceans, qui a dict que ceux de la ville ont esté advertis que pour ce que on a promis aux Lansquenets que dedans huict jours passez, s'ils ne sont satisfaicts, viendront en cette ville, & ont conclud qu'ils ne partiront de la prevosté & vicomté jusques à ce que ils ayent esté payez; & que si cela a lieu, tout le pays est perdu, & en arrivera des inconveniens merveilleux; & supplie la cour de y pourvoir. Et après que ledict Morin a esté retiré, la cour a ordonné & ordonne qu'elle escripra à madame mere du roy regente en France, & aussi à messire Florimond Robertet chevalier tresorier de France; & seront envoyées lesdictes lettres aujourd'huy par la poste.

Ledict jour XXVIII. M. Jehan Morin prevost des marchands est venu en la

* Batilde.

* Ou plutôt Malenoué.

AN. 1515. cour de ceans, qui a dict que les religieuses de Chelles ont renvoyé icy un de leurs gens, qui dict que les Lansquenets sont encore en ladicte abbaye; quelque chose que leurs capitaines dient, ils ne veullent partir ne sortir hors de la prevosté & vicomté de Paris, & semble qu'ils veulent temporiser icy autour en attendant les huict jours que on leur a promis qu'ils seront payez, pour iceux passez, s'ils ne sont payez & satisfaicts, gaster & ruyner tout. Ce faict, a esté le sieur de Saulcy capitaine general desdicts Lansquenets mandé; lequel venu, luy a esté dict qu'il avoit promis à la cour que lesd. Lansquenets passeroient ce jourd'huy la riviere de Marne, & sortiroient hors de la prevosté & vicomté: toutesfois qu'ils n'en ont riens faict, & sont encore audict Chelles, où ils font pis que jamais; & fault qu'il y pourvoye. A quoy ledict de Saulcy a dit qu'il avoit envoyé dez hier, en ensuivant ce que la cour luy avoit ordonné, en ladicte abbaye ung de ses gens, qui est arrivé cette après-disnée, & luy a dict que lesdicts Lansquenets estoient partis. Et sur ce a ledict prevost des marchands dict que l'homme desdictes religieuses de Chelles luy a dict qu'il est venu avec celuy que ledict de Saulcy avoit envoyé, & que lors qu'ils sont partis dudict lieu de Chelles, il n'estoit nouvelles du partement desdicts Lansquenets: vray que s'il en deslogeoit quelqu'un de ladicte abbaye, les autres y rentroient; & ont voulu battre la portiere & les religieuses d'icelle, & menacent d'entrer & escheller ladicte abbaye & gaster & destruire tout. Ce faict, la cour a ordonné audict de Saulcy qu'il renvoye un de ses gens devers lesdicts Lansquenets, & qu'il les face desloger de ladicte abbaye & dudict lieu de Chelles, ce qu'il a promis faire.

Ordre d'ouvrir les portes de Paris, comme avant la prise du roy.

DU Vendredy XVIII. Aoust *manè.* Sur ce qui a esté dict que Mercredy dernier & hier tout le jour en la maison de la ville fut parlé de plusieurs affaires concernant le faict de la ville; & entr'autres fut advisé que attendu que la paix se traicte, tant avec l'empereur, que avec le roy d'Angleterre, & qu'il n'est plus nouvelles de guerre, & que madame mere du roy regente en France a cassé partie de la gendarmerie, tant de cheval que de pied, on debvoit ouvrir les portes de cette ville qui avoient esté fermées incontinent après la prise du roy, & oster les gardes, tant de la bourgeoisie, que des officiers de la ville qui se faisoient ez cinq portes qui furent laissées ouvertes, qui ont faict un merveilleux coust à la ville; mais ils ne l'osent faire sans permission de la cour, par ordonnance de laquelle furent lesdictes portes fermées & gardées. La matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que, attendu que les causes pour lesquelles lesdictes portes furent fermées & gardées cessent, que les gardes qui ont esté mises ez portes de sainct Anthoine, S. Denis, S. Honoré & sainct Victor, seront ostées, & ne se feront plus par les conseillers de ladicte cour & bourgeois de cette ville, ne par les officiers de ladicte ville, & que toutes les portes seront ouvertes & gardées comme elles estoient avant la prise du roy, & ce jusqu'à ce que par ladicte cour en soit autrement ordonné.

Reparations à faire au palais & au pont au Change.

DUdict jour. Ce jour, toutes les chambres assemblées, M. Jacques Charmoluë changeur du tresor & Anthoine de Kerquefinen payeur des œuvres de cette ville de Paris ont esté mandez, auxquels la cour a remonstré la grand necessité qui est ez reparations qui sont necessaires ez salles & autres lieux de ce palais, tant à la couverture, que ez fondemens d'iceluy, & le dangier qui est que tout tombe en ruyne, qui seroit une chose irreparable; aussi les reparations du pont aux Changes sont demourées, & n'y besongne-on plus, pour ce qu'il est deub aux ouvriers quatorze cens livres ou environ; & n'est question de bailler argent; & demourera l'œuvre imparfaicte, au grand dommage & interest de la chose publique, ainsi qu'il appert pour les rapports faicts par les maistres des œuvres; & fault qu'ils y advisent y pourvoir, tant au faict des reparations necessaires qu'il faut faire en ce palais, que au pont aux Changes. A quoy ledict Charmoluë a respondu que on luy a faict deffenses de ne bailler argent si non par mandement exprès; qu'il avoit esté advisé que on escriproit à madame mere du roy regente en France; qu'il a sollicité messire Nicolle de Neufville chevalier tresorier de France de cette affaire, qui en a par plusieurs fois escript à madame & à messire Anthoine du Prat chevalier

chevallier chancellier de France & autres; mais on ne luy a faict responſe; & au regard de luy, il ne peut bailler deniers ſans ordonnance dudict de Neufville; & ſupplie la cour envoyer devers luy pour luy en parler, pour ce qu'il eſt de preſent malade, & ne pourroit venir icy. LA COUR a enjoinct auxdicts changeur du treſor & payeur des œuvres d'aller communiquer de cette matiere avec ledict de Neufville, qui eſt malade, pour trouver entr'eux moyen qu'il ne vienne aucun peril ne inconvenient, tant audict pont aux Changes, que ez ſalles & autres lieux du palais, ſur peine de s'en prendre à eux & à ceux que on trouvera en eſtre tenus par raiſon.

Proceſſion generale pour la gueriſon du roy.

DU Mardy x. Octobre *manè.* Ce jour l'archeveſque d'Aix lieutenant du roy en cette ville eſt venu en la cour de ceans, toutes les chambres aſſemblées, lequel a dict qu'il a receu hier lettres du duc de Vendoſmois, par leſquelles il l'advertit de la gueriſon du roy, & luy eſcript qu'il preſentaſt d'autres lettres qu'il eſcripvoit à la cour, & cette nuict eſt arrivé un pacquet de lettres de madame mere du roy regente en France, qui luy mande les nouvelles que la ducheſſe d'Alençon luy faict ſçavoir de la ſanté du roy; & que pour le grand bruict qui eſt par tout le royaulme du treſpas dudict ſeigneur, il eſt requis faire faire proceſſion, pour remercier Dieu de ce qu'il luy a pleu remettre le roy en ſanté, ainſi que madicte dame eſcript à la cour plus amplement, & a exhibé leſdictes lettres données à Lyon le v. d'Octobre, & celles du duc de Vendoſmois du IV. Et après qu'elles ont eſté leuës, M. Charles Guillart preſident en ladicte cour a dict audict archeveſque d'Aix, que la cour n'euſt ſceu recevoir meilleures ne plus gracieuſes ne plus plaiſantes nouvelles que celles qu'il a apportées, &c. Ledict archeveſque retiré, la matiere miſe en deliberation; LA COUR a ordonné & ordonne qu'elle vacquera demain pour aller en proceſſion generalle en forme de cour, partant de la ſaincte Chapelle à N. D. de Paris, où ſera portée la vraye croix, pour illec rendre graces à Dieu de la ſanté qu'il a donnée & reſtituée au roy, & pour le ſupplier que ſon plaiſir ſoit le mettre bien-toſt en bonne ſanté en liberté en ſon royaulme; & a enjoinct & enjoinct à Guillaume Gaſtellier huiſſier en ladicte cour d'aller devers l'eveſque de Paris, qui eſt à preſent à S. Denis, ainſi que l'on dict, ou ailleurs où il ſera, lui dire qu'il s'en vienne en cette ville, pour faire demain le ſervice & chanter la meſſe; & a ordonné & ordonne que où ledict eveſque ſeroit mallade & ne pourroit dire la meſſe, l'eveſque de Comminges qui eſt de preſent en cette ville de Paris la dira. AN. 1525.

DU Mercredy XI. jour d'Octobre. Ce jour la cour s'eſt aſſemblée pour aller en proceſſion, en enſuivant la deliberation du jour d'hier; & ſont partis de la ſaincte Chapelle, & a eſté portée la vraye croix en la maniere accouſtumée, pour aller à N. D. où l'eveſque de Paris a dict la meſſe.

Fauſſes nouvelles de la mort du roy publiées malignement.

DU Samedy XIV. Octobre. Ce jour de relevée, ſont venus en la grand court du palais de ceans quatre perſonnes à cheval, deſguiſez, contrefaiſans les poſtes, ayans des chaperons vers en leurs teſtes, que on dict eſtre montez à cheval à la porte S. Michel, & ſont venus courans par les ruës juſques audict palais, où ils crioient & publioient certains rimes contenans en ſubſtance que le roy eſtoit mort, & que madame mere du roy regente en France en avoit grand deconfort; que les ſages le celoient; & qu'il falloit que les fols le declaraſſent & publiaſſent, & pluſieurs autres choſes contre l'honneur dudict ſeigneur & de noſtredicte dame & de la maiſon de France; & leur a eſté reſpondu par le perron de la ſaincte chapelle, & ſe ſont après retirez courans par les ruës, juſques à N. D. des Champs où ils ſont deſcendus; & l'on a mis gens après, pour ſçavoir qui ils ſont.

Nouvelle publication de l'ordonnance des lanternes, du guet, &c.

DU Mardy XXIV. Octobre. Ce jour la cour, après avoir ouy le prevoſt des marchands, a ordonné & ordonne que l'ordonnance des lanternes & du guet bourgeois, & les deffences de porter baſtons & harquebutes, ſera republiée à ſon de trompe par cette ville de Paris, pour les adventuriers, gens vagabonds & ſans adveu qui ſe viennent jetter en cette ville; & que nul n'y ſera

AN. 1525.

exempté, soit de ladicte cour, ou d'autres corps ou communautez, tant ecclesiastiques, que seculieres; & où ils y deffauldront, ou aucun d'eux, ils y seront contraincts par les amendes & autres mulctes contenues en ladicte ordonnance, par lesdicts prevost & eschevins de la ville, fors & excepté ceux qui seront du corps de ladicte cour; & s'ils se trouvent estre deffaillans, ledict prevost des marchands en advertira la cour pour y pourvoir.

Ordre d'informer contre ceux qui sement des discours injurieux au roy.

DU IV. Novembre. M. Jehan Morin prevost des marchands a dict à la cour qu'il a esté adverti qu'il y a plusieurs gens en cette ville, qui sement tout plain de parolles mechantes contre la personne du roy & de madame mere du roy regente en France, & de l'auctorité; les uns, que ledict seigneur est trespassé & que on l'a veu mort; les autres, que quand il sera delivré, il ne sera digne d'estre roy ne avoir l'administration du royaulme, & que l'on l'en gardera bien, & que on fera couper les testes à plus de cinquante des plus grands & apparens officiers & bourgeois de cette ville, & tout plain d'autres parolles injurieuses & ignominieuses, qui sont pour empescher l'effect des traictez de paix faicts entre madicte dame & le roy d'Angleterre; que l'ambassade d'Angleterre doibt ce jourd'huy arriver en cette ville, qui s'en va vers madicte dame; & s'ils entendent ces propos, ce pourra estre cause de la rompture de la paix, de laquelle despend la delivrance dudict seigneur; & à cette cause requiert qu'il plaise à la cour commettre aucuns conseillers d'icelle, pour se informer secrettement de ceux qui controuvent, sement & publient telles parolles. LA COUR a commis & commet maistre Jacques Chevrier conseiller du roy en ladicte cour, pour se informer secrettement de ceux qui ont inventé, semé & publié lesdictes paroles & autres concernans l'honneur & auctorité du roy & de madicte dame.

Les farces & mommeries deffendues aux colleges.

DU Vendredy XXIX. Decembre. La cour a ordonné & ordonne que deffenses seront faictes aux recteur & chancellier de l'université de cette ville de Paris & aux principaux de tous les colleges de ladicte université de ne souffrir & permettre jouer ezdicts colleges, ne ailleurs, par les escolliers & supposts de ladicte université, aucunes farces, mommeries, ou sottises à la feste des Roys prochain venant; & pour ce faire seront mandez lesdicts recteur, chancelier & principaux de ladicte université en ladicte cour.

Commissaires pour la reformation du college Mignon.

DU Samedy XXVII. jour de Janvier. L'evesque de Troyes confesseur du roy est venu en la cour de ceans, qui a dict que le college Mignon est de la fondation royalle, & auquel a eu par cy-devant grand nombre d'escolliers & fort bon exercice; toutes fois de present n'y a aucun exercice, pour ce que le principal dudict college est chanoine de Chartres, & ne se tient ordinairement audict college. Et a supplié la cour commettre aucuns des conseillers de ceans, pour avec luy se transporter audict college & proceder à la reformation d'iceluy. Et après que le procureur general du roy a esté sur ce oy; LA COUR a commis & commet maistres Nicolle d'Origny chancellier de l'université, Thomas Pascal conseiller du roy en ladicte cour & president ez enquestes, Robert Thiboust, Loys de Besançon, & Raoul Aymeret aussi conseillers dudict seigneur en ladicte cour, pour eux transporter audict college, le visiter, & proceder par eux ou aucuns d'eux à la reformation d'iceluy, en la compagnie dudict evesque de Troyes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

AN. 1526.

Procession pour la delivrance du roy.

DU Mardy penultieme jour de Janvier. La cour a receu lettres misves de madame mere du roy regente en France, données à St. Just sur Lyon le XXIII. Janvier; en obtemperant auxquelles ladicte cour a ordonné & ordonne qu'elle vacquera Jeudy prochain, pour aller en procession pour prier Dieu pour la delivrance du roy, tuition & protection du royaulme.

DU Jeudy I. jour de Febvrier M. D. XXV. Ce jour en ensuivant la deliberation faicte Mardy dernier, la cour est allée en procession à la Ste Chapelle, & de là

là à N.D. & a esté portée la vraye croix, & a l'evesque de Troyes dict la messe. Et durant la procession sont venuës nouvelles que messire Anne de Montmorency chevalier de l'ordre, mareschal de France, arriva le XXVII. du mois passé à Lyon devers madame mere du roy regente en France, qui avoit apporté les articles du traicté de paix faict & conclud entre le roy & l'empereur pour la delivrance dudict seigneur, lequel doibt estre à Bayonne le X. du mois de Mars prochain venant, & que madicte dame s'en part de Lyon pour s'en aller en ladicte ville de Bayonne audevant dudict seigneur, pour le recevoir, & aussi pour parlementer avec ledict empereur, qui doit venir & se trouver à Fontarabie.

Enregistrement des lettres d'indemnité données par la regente à la ville de Paris.

DU Lundy XXVI. jour de Febvrier M. D. XXV. Sur les lettres patentes de madame Loyse de Savoye mere du roy duchesse d'Angoulmois regente en France, données à S. Just sur Lyon le I. de ce present mois, scellées de son grand scel, auxquelles sont inserées de mot à mot les obligations, promesses & ratifications faictes par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, des traictez de paix faicts entre madicte dame & le roy d'Angleterre, par lesquelles elle promet acquiter & descharger & rendre imdempnes lesdicts prevost des marchands & eschevins presens & advenir, patrimoine, habitans & biens de cette ville, desdictes promesses, obligations & de tout ce qui s'en pourroit ensuyvir ; & après avoir oy sur ce le procureur general du roy, & veu les lettres missives escriptes à ladicte cour par madicte dame à cette fin ; LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées ez registres de ladicte cour, & que sur icelles soit mis : *Registrata Parisius in parlamento, audito procuratore generali regis*, & signé par le greffier de ladicte cour.

Procession & Te Deum *en actions de graces de la delivrance du roy.*

DU Lundy XXIII. jour d'Avril M. D. XXVI. La cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné & ordonne que demain après disner elle se assemblera environ trois heures aprés midy ou palais de ceans, pour aller en forme de cour à N. D. dire un *Te-Deum*, & que Lundy prochain elle vacquera pour aller en procession de la Ste Chapelle en l'eglise N. D. pour rendre graces à Dieu de ce qu'il luy a pleu delivrer le roy & le remettre en ce royaume. An. 1526.

Le marquis de Saluces gouverneur de Paris; Jean de la Barre lieutenant.

DU Vendredy XII. jour d'Octobre. Sur deux lettres patentes du roy, les unes données à Angoulesme le XXVII. jour de Juin dernier passé, signées, Par le roy, Robertet, & les autres le III. jour de ce present mois & an, signées, Par le roy Herouet, présentées à la chambre ordonnée par ledict seigneur durant le temps des vacations, par messire Jehan de la Barre chevalier seigneur dudict lieu, conseiller du roy, premier gentilhomme de sa chambre & prevost de Paris ; par les premieres desquelles ledict seigneur ordonne & establit ledict de la Barre son lieutenant en cette ville, prevosté & vicomté de Paris, Isle de France, bailliage de Senlis, Melun, Vermandoys, pays de Vallois & Soissonnois, en l'absence du marquis de Saluces gouverneur de cettedicte ville, Isle de France, bailliage & pays, & veult que ledict de la Barre joysse de telles prérogatives & prééminences que ledict seigneur a données audict marquis gouverneur, à plain contenuës ez lettres dudict marquis de Saluces ; & par les autres lettres ledict seigneur mande à ladicte chambre recevoir ledict de la Barre au serment dudict estat & office, & faire lire, publier & enregistrer lesdictes lettres de provision & institution, & instituer & mettre ledict de la Barre en possession & jouïssance dudict estat, tout ainsi & par la forme & maniere que ladicte chambre eust faict ou deu faire, si lesdictes premieres lettres eussent esté adressans à ladicte chambre, & comme la cour feroit si elle estoit assemblée le parlement seant ; & après que les gens du roy ont esté oys, &c. La matiere mise en deliberation, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que ledict de la Barre sera receu audict office & estat de lieutenant de roy en cettedicte ville, à la charge des modifications faictes sur la reception de feu messire Jacques de Tinteville en son vivant chevalier de l'ordre sieur des Chenets oudict office, contenuës au registre sur ce faict le XVI. jour de Janvier l'an M. D. XVI. & aussi à la charge qu'il

An. 1518.

sera tenu presenter sesdictes lettres incontinent après la S. Martin prochain venant, le parlement seant, pour les faire lire, publier & enregistrer en ladicte cour en la maniere accoustumée; & a faict le serment en tel cas accoustumé.

Le sieur de la Barre garde de la prevosté de Paris.

LE XIII. Octobre la chambre des vacations a faict enregistrer, sans approbation de la qualité de comte d'Estampes, les nouvelles lettres obtenues par le sieur de la Barre, pour l'office de *garde de la prevosté* de Paris, au lieu de celles qu'il avoit obtenuës ci-devant, par resignation du sieur d'Allegre, où il estoit qualifié *prevost* de Paris.

Ordonnance pour le guet bourgeois & les lanternes.

DU Vendredy XVI. jour de Novembre. Les prevost des marchands & eschevins de cette ville sont venus à la cour, qui ont dict qu'ils avoient trouvé qu'il estoit requis de mettre sus le guet bourgeois, & aussi que en chacune maison de cette ville par les ruës y eust des lanternes & chandelles ardentes, comme il fut faict l'an passé, pour éviter aux dangers des mauvais garsons qui courent la nuict par cette ville. Et après avoir ouy les gens du roy, LA COUR a ordonné & ordonne que l'ordonnance faicte touchant ledict guet bourgeois & lesdictes lanternes, sera publiée à son de trompe par cette dicte ville; & seront contraints exempts & non exempts envoyer audict guet bourgeois & à mettre lanternes, sur les peines contenues en ladicte ordonnance. Et enjoinct ladicte cour auxdicts prevost des marchands & eschevins de faire garder icelle ordonnance, & de n'en exempter aucuns, sur peine de s'en prendre à leurs propres personnes, soient de la chambre des comptes, generaux de la justice, des monnoyes & du corps de la ville.

Creation d'un lieutenant de robbe courte du prevost de Paris, & de vingt archers.

DU Mardy IV. Decembre. Ce jour messire Jehan de la Barre chevalier prevost de Paris est venu ceans, lequel a .... presente certaines lettres patentes .... par lesquelles ledict seigneur crée & érige ung lieutenant lay de robbe courte, &c. LA COUR a ordonné que lesd. lettres patentes seront monstrées aux gens du roy, pour sur icelles venir dire au premier jour ce que bon leur semblera.

Procession pour reparation de l'impieté commise contre une image de la Ste Vierge.

DU VI. Juin. Ce jour messire Jehan de la Barre chevallier seigneur dudict lieu, prevost de Paris & lieutenant du roy en cette ville, est venu en la cour de ceans, toutes les chambres assemblées, & a presenté lettres du roy.... Lesquelles leües, a ledict prevost de Paris dit que le roy a sceu le grand scandalle & énorme cas qui fut Lundy dernier faict & commis en la rue des Rosiers en cette ville de Paris, contre l'image & representation de la glorieuse Vierge Marie mere de Dieu, dont il est assez déplaisant.... & veut & entend qu'en toute diligence punition en soit faicte, telle & si grande que ce soit un exemple à tout le peuple; & ledict seigneur delibere de faire restablir ladicte image & representation en la plus grande solemnité qu'il pourra, & luy a commandé ledict seigneur de faire faire une image d'argent semblable & de mesme grandeur qu'estoit celle qui a esté demolie & rompuë; & s'en viendra ledict seigneur faire la feste du S. Sacrement, qui sera Jeudy prochain; & pour ce que les processions generales se font ledict jour par chacune des eglises & paroisses de cettedicte ville pour porter la saincte Hostie, il a remis la procession generale au lendemain, en laquelle il sera; & entend que la cour de ceans, la chambre des comptes, les prevost & eschevins de la ville & autres corps & colleges de cestedicte ville y soient. Et fera ledict seigneur porter ladicte image & representation d'argent qu'il faict faire en ladicte procession, & luy-mesme la ira restablir au lieu où souloit estre celle qui a esté rompuë, cassée & démolie. A quoy M. Charles Guillard president a respondu, &c. Ce faict, le cardinal archevesque de Sens chancellier de France est venu à la cour, accompagné de l'archevesque de Bourges, d'aucuns maistres des requestes & conseillers du grand conseil, pour ceste mesme matiere; & après que aucuns devis & propos ont esté tenus, les gens du roy parlant par l'organe de M. Pierre Lizet advocat lay dudict seigneur en ladicte cour, ont dict & proposé, &c. Ce faict a esté dict que les recteur & université de Paris ont deliberé en leur con-

gregation n'agueres faicte, de faire une procession generale, partant de l'eglise des Maturins, pour aller à Ste Catherine du Val des Escoliers; & doivent passer par ladicte ruë, & faire pause & s'arrester au lieu où le cas énorme, dont est question, a esté commis, pour faire oraisons & prieres pour mitiger l'ire de Dieu, & aussi pour induire le peuple qui en est scandalisé à devotion; & sont deliberez d'en faire remonstrance au roy, afin que son bon plaisir soit pourvoir à ce que tels scandalles & crimes abominables faicts & perpetrez contre l'honneur de Dieu & la reverence de sa tres-saincte & glorieuse mere soient punis; & à ceste cause ont baillé requeste à ladicte cour tendant à cette fin, laquelle a esté rapportée, & dont la teneur ensuit, &c.... Et aprés ce a dict M. Pierre Cleutin conseiller du roy en ladicte cour & president ès enquestes, que hier il se treuva en quelque lieu, où Germain le Cœur eschevin en ladicte ville de Paris estoit, lequel dist qu'en un village estant à 4. ou 5. lieues d'icy, avoient esté prins deux maraulx rompans & brisans une image de la benoiste & glorieuse vierge Marie mere de Dieu, à la poursuitte d'un berger; lesquels ont entre autres choses confessé qu'ils ont rompu & brizé plusieurs images de Nostre-Dame & des saincts, & que pour chacune image qu'ils rompent on leur donne cent sols, & qu'il seroit bon de sçavoir qui c'est. Ce faict ont esté le prevost des marchands & ledict le Cœur mandez; lequel sur ce interrogé, a dict qu'il y a ouy dire au bureau de l'hostel-Dieu, auquel tous les maistres dudict hostel-Dieu estoient. Et après ce a esté advisé que ledict prevost de Paris parleroit ce jourd'huy auxdicts maistres de l'hostel-Dieu, & s'enquerroit en quel village ont esté prins lesdicts maraulx, & aussi qu'il informeroit des malfaicteurs qui ont commis le cas dont est question. Et a ledict cardinal chancellier ordonné que proclamations seroient ce jourd'huy faictes par ledict prevost ou ses lieutenans de par le roy, afin que ceux qui sçavent ceux qui ont commis ce cas execrable & damnable, le viennent reveler, & on leur baillera mil escus, qui seront prins sur le tresorier de l'espargne.

L'ordre qui se doit demain tenir à la procession.

ET premierement les eglises de Paris, & les prelats derriere eulx.

Les officiers & chancelliers de l'ordre selon leurs degrez.

La cour de parlement.

La chambre des comptes & la ville.

Les gentilshommes de la chambre du roy & autres.

Les capitaines & archers de la garde.

Fait à Paris le XI. jour de Juin l'an M. D. XXVIII. *Sic signatum*, FRANÇOIS, *&* ROBERTET.

Et environ neuf heures sont lesdicts presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour partis dudict palais en ordre accoustumé: sçavoir est, les huissiers devant, maistres Jehan Parent, Jehan de Veignoles & Louis Fumée notaires de ladicte cour ensemble, parceque M. Jean Bardelot l'un desdicts notaires estoit absent; les greffiers des presentations & criminel, & moy seul; & après les presidens & conseillers en robes rouges deux à deux, & à leur queue les advocats du roy; & sont allez à cheval jusques à l'eglise Ste Catherine du Val des Escolliers attendre le roy. Et quand ils ont esté en ladicte eglise, le capitaine David lieutenant de la garde Escossoise du corps du roy y est venu, accompaigné d'aucuns de ses archers, qui a apporté l'ordre que ledict seigneur avoit ordonné estre tenu à ladicte procession, signé de la main dudict seigneur & dudict Robertet, semblable à celuy cy-dessus escript, lequel il a monstré aux presidens de ladicte cour, puis s'est allé monstrer aux gens de la chambre des comptes, pour leur notiffier l'ordre qu'ils avoient à tenir; lesquels non contents de ce que ledict seigneur avoit ordonné qu'ils iroient avec les prevost des M. & eschevins de la ville, envoyerent deux des maistres des comptes devers le sire de Montmorency grand maistre de France, affin qu'il leur fust permis d'aller en l'ordre qu'ils avoient accoustumé, qui est quant & la cour de parlement du costé senestre, un peu au-dessoubs des presidens de ladicte cour. Aussi les presidens d'icelle cour envoyerent M. Jean Ruzé advocat du roy devers ledict seigneur, lequel manda qu'il vouloit que l'ordre fust gardé tel qu'il l'avoit faict mettre par escript. Et depuis vint messire Gabriel de la Chastre chevalier seigneur de Nançay,

An. 1518.

l'un des cappitaines des gardes Françoises du corps dudict seigneur; lequel arrivé devers lesdicts presidens de ladicte cour, leur dist que le roy, pour éviter scandalle, avoit ordonné que lesdicts gens des comptes seroient du costé senestre de la cour, un peu plus bas que les presidens d'icelle, & qu'après eux iroient les prevost des M. & eschevins de la ville de Paris, pour ceste fois seulement, & sans que lesdicts gens des comptes & lesd. prevost des marchands & eschevins le puissent tirer à consequence contre l'auctorité de lad. cour cy-après. Et fut aussi ordonné incontinent que la procession commenceroit à marcher, les huissiers de ladicte cour se retireroient en leurs maisons, pour ce que le roy voloit que lesdicts prevost* & conseillers allassent incontinent après luy, sans qu'il y eust personnes entr'eulx, fors le roy de Navarre & le cardinal de Lorraine & les ambassadeurs qui sont auprès de luy. Et un peu auparavant unze heures est arrivé le roy en ladicte eglise, & fut commencée la messe, qui fut dicte & celebrée par l'evesque de Paris. Et dès le commencement de ladicte messe, Jean de Selve premier president manda le prevost de l'hostel, auquel il ordonna faire* les mandians, paroisses & autres eglises en la maniere accoustumée; après lesquels & la messe dicte allerent l'eglise Nostre-Dame & la Ste Chapelle du palais ensemble, l'eglise N. D. tenant le costé droit, & la Ste Chapelle le costé senestre, tenans ensemble le chœur, & allans seuls chantans parmi les rues. Et après eulx allerent les abbez de sainct Magloire, de S. Euverte d'Orleans & prieur de S. Martin des Champs, les evesques de Xaintes, de Vabres, de Conserans, de Bazas, d'Auxerre & de Soissons deux à deux. Aprez lesquels allerent les trompettes du roy armoyez des armes de France; & puis après Dauphiné, Angoulesme, Champagne, Normandie, heraux d'armes du roy, portans leurs cottes d'armes; & aprez eulx messire Adam Fumée chevallier seigneur des Roches, & Pierre Dauvet aussi chevallier seigneur des Marais, conseillers du roy & maistres des requestes ordinaires de son hostel. Et après eulx le prevost de Paris seul, tenant un baston blanc en une main, & en l'autre un cierge de cire blanche de deux livres. Et aprez luy allerent maistre Louis de Cleves & de Nevers chevallier de l'ordre, sieur de Cayeu, & maistre Anne de Montmorency aussi chevalier de l'ordre dudict seigneur & grand maistre de France ensemble; & après eulx le duc de Longueville & le seigneur Maximilien Sforce Marie vicomte ensemble; les ducs de Vendosme & de Ferrare ensemble, chacun d'eux portant un cierge de cire blanche. Après lesquels alloit l'evesque de Lizieux grand aumosnier du roy, habillé en pontificat, ayant devant luy l'archidiacre de Brie & M. Estienne Leger chanoine de Paris, faisans les offices de diacre & soubs-diacre; lequel evesque de Lizieux portoit l'image d'argent de la benoiste & glorieuse vierge Marie, que ledict seigneur vouloit restablir au lieu de celle qui avoit esté demolie. Et puis après alloit le roy seul, aussi portant un cierge de cire blanche, couvert par la poignée de velours cramoisi, un peu plus grand que les autres. Et après luy alloient ensemble le roy de Navarre & le cardinal de Loraine, aussi portans chacun un cierge; & après eux les ambassadeurs d'Angleterre, de Venise, de Florence, du duc de Bar, des Souisses & de Gennes, portans aussi chacun un cierge; & incontinent après les presidents, conseillers & autres officiers de lad. cour deux à deux selon leurs receptions. Et pour ce que les greffiers & notaires de ladicte cour avoient accoustumé aller après les huissiers & devant les presidens d'icelle, & qu'ils ne sçavoient quel ordre tenir, lesdicts presidens ordonnerent qu'ils iroient après lesdicts conseillers pour cette fois tant seullement, parceque le roy y estoit en personne, & affin qu'il n'y eust aucuns entre ledict seigneur & lesdicts presidens, fors lesdicts roy de Navarre, cardinal de Lorraine & ambassadeurs, & ce sans prejudice des droicts desdicts greffiers & notaires. Et à costé de ladicte cour alloient les presidens, conseillers, maistres & officiers de la chambre des comptes du costé senestre, au dessoubs des presidens de ladicte cour; & à leur queue alloient les prevost des M. eschevins & conseillers de la ville de Paris, accompagnez d'aucuns bons marchands de ladicte ville. Après lesquels alloient les chambellans, gentils-hommes de la chambre, maistres d'hostel & autres gentils-hommes de la maison du roy, chacun d'eux portant un cierge de cire blanche, sans joindre ne messer avec ladicte cour. Et aprez eulx alloient les cappitaines des quatre cens archers des gardes du corps du roy, accompagnez de la plusspart desdicts archers, avec grande multitude de peuple. Et partirent en l'ordre susdict de ladicte eglise de Ste Catherine

* Presidens.

* Supple, marcher.

rine du Val des Ecolliers à pied, & s'en allerent par la grande ruë S. Anthoine entrant par la ruë des Rosiers, au lieu où l'image & representation de la benoiste & glorieuse Vierge Marie avoit esté desmolie & rompuë, au grand contempnement & deshonneur de Dieu & de sa tres-digne & tres-sacrée mere; auquel ledict seigneur avoit faict faire un pillier de pierre avec une armoise pour y mettre ladicte image; & y estoit un tabernacle faict à degrez pour monter à ladicte armoise, tout couvert de tapis de Turquie, au près duquel y avoit esté mis une table en forme d'autel, sur laquelle ledict evesque de Lizieux mist ladicte image d'argent. Et incontinent le roy & sa compagnie se mirent à genoux, & fit ledict seigneur sa priere, & commencerent les chantres de la chapelle du roy à chanter l'antienne *Ave regina cœlorum*, laquelle finie ledict evesque de Lizieux dist la collecte *Famulorum*, &c. Et ce faict ledict seigneur monta sur le tabernacle, & osta l'image qui avoit esté diffamée, rompue & démolie; & après avoir baisé l'image d'argent qu'il avoit faict faire, laquelle luy fust baillée par ledict evesque de Lizieux, il la mist au lieu de l'autre dans ladicte armoise, puis la baisa de rechef, & ferma ladicte armoise d'un treillis de fer, qui avoit esté approprié pour ce faire; puis descendit ledict seigneur ayant les larmes aux yeux, & se mit à genoux faisant de rechef ses oraisons. Et ce faict ledict seigneur bailla son cierge audict prevost de Paris, qui le porta & le mit dans un chandellier qui estoit tout devant ladicte image. Et incontinent après ledict seigneur monta à cheval, & se retira au logis de M. Nicole de Neufville chevallier sieur de Villeroy, conseiller dudict seigneur & tresorier de France, prez le Louvre, pour disner; & se retirerent ladicte cour, lesdicts gens des comptes, prevost des M. & eschevins de la ville de Paris, chacun en sa maison; *Et hac die nihil aliud actum est.*

Procession en action de graces de la delivrance des enfans du roy.

An. 1530. DU Mercredy VI. Juillet du matin. A ce matin la cour a receu lettres missives du roy escrites à Bordeaux, faisans mention de la delivrance de messeigneurs les dauphin & duc d'Orleans faicte le premier jour de ce mois environ huict heures du soir, ez mains du sieur de Montmonrency grand-maistre & mareschal de France, moyennant la somme de 1200. mil escus comptans, que ledict seigneur estoit tenu bailler à l'empereur pour sa rançon; & mande ledict seigneur en rendre graces à Dieu, faire feuz de joye & processions, ainsi qu'il est accoustumé faire en tels cas. Sur quoy la cour a deliberé aller Vendredy prochain en procession avec ceux de la saincte Chappelle, & faire porter le fust de la croix à l'eglise de Paris, & rendre graces des bonnes & glorieuses nouvelles à Dieu & à sa glorieuse mere. An. 1530.

DU Vendredy VIII. Juillet. Ce jour en ensuivant la deliberation de Mardy dernier . . . la cour est allée en procession . . . . à laquelle ont assisté les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris. Et après que la messe a esté dicte par l'archevesque de Vienne, a esté rapportée ladicte saincte & vraye croix en ladicte saincte Chappelle. Et ce faict, chacun s'est retiré en son hostel.

Augmentation des bastimens de l'hostel-Dieu.

DU Jeudy XXIII. Fevrier. Sur la requeste presentée à la court le 10. Mars 1525. par les maistres, freres, sœurs & commis au regime & gouvernement de l'hostel-Dieu de Paris demandeurs, à l'encontre des tresorier & chanoines de la saincte Chapelle du palais deffendeurs; par laquelle lesdicts demandeurs requeroient lesdicts deffendeurs estre condamnez & contraincts leur bailler & delaisser certaine maison à eux appartenant, joignant la grand porte de l'hostel-Dieu du costé du petit-pont, pour accroistre & augmenter ledict hostel-Dieu, & y faire une salle neuve, pour loger & heberger les pauvres malades gisans en icelluy en grand nombre, en leur baillant par iceux demandeurs recompense d'une autre maison ou maisons en cette ville de Paris, de la valleur & estimation de la leur, au dire de gens à ce cognoissans: le tout pour le bien, profit & utilité de la chose publicque, & à ce que les pauvres malades puissent par cy-après estre logez plus à leur aise, parce que par chacun jour estoient six, sept, huict, neuf dans un lit, le sain avec le malade, qui estoit chose fort pitoyable & perilleuse, & ceux frappés de peste avec les autres qui ne le sont; & sans laquelle maison seroit impossible ausdicts demandeurs pouvoir faire ledict accroissement: le tout selon & en ensuivant le contenu en la- An. 1531.

AN. 1532. dicte requeste à fin de despens. Veû par la court ladicte requeste, &c. . . . . LA COUR en ayant esgard ausdictes offres, a condamné & condamne lesdicts deffendeurs à bailler & delaisser ausdicts demandeurs pour les causes susdictes leurdicte maison, en leur baillant recompense en cette ville de Paris de maison de pareille valleur & revenu, &c.

Danger de peste à Paris.

DU Jeudy VII. Septembre. La court attendu le danger de peste ayant de present cours en cette ville de Paris, a ordonné & ordonne, &c.

Arrest touchant le carrefour du pont N. D.

AN. 1532. DU Vendredy XV. Novembre M. D. XXXII. Ce jour que M. Pierre Viole conseiller ceans & prevost des marchands & les eschevins de cette ville de Paris ont esté oys, sur ce que ledict prevost a remonstré à la court l'incommodité qui estoit en ladicte ville par le moyen de l'estroite ouverture estant au carrefour du pont Nostre-Dame, en tirant en Greve, venant du chastelet, & qu'il y avoit l'une des maisons du coing dudict carrefour estant par bas, & avant que permettre estre remontée, estoit requis y adviser pour la commodité d'icelle ville; oys aussi les voisins d'icelle maison, LA COURT a ordonné que en la presence de MM. Jacques le Roux & Pierre de la Porte conseillers ceans, sera visitée par les maistres jurés l'assiette d'icelle maison, & en feront leur rapport à lad. court, pour icelluy oy en ordonner ce que de raison.

Entrée de Jean du Bellay evesque de Paris.

DU Samedy XXIII. Decembre du matin. Ce jour l'evesque de Paris M. Jean du Bellay par ses parens & amis a faict prier la court d'assister Lundy prochain, qu'il fera son entrée, & visitera son eglise, à sa messe & au disner és maisons episcopales.

DU Mardy XXVI. Novembre *manè*. Ce jour messire Jean du Bellay evesque de Paris, conseiller né en la court de ceans, est venu en la court faire la reverence à icelle, & a faict le serment.

Maison de Jean de Vignolles au coin de la ruë Aubry-le-Boucher.

DU Mardy XI. Mars. Sur la requeste presentée à la cour par M. Jean de Vignolles nottaire & secretaire du roy & l'un des quatre nottaires de ladicte court, tendant à ce qu'il luy feust permis faire voir & visiter par aucuns conseillers de ladicte court certaine maison à luy appartenant à cause de Anne Guyart sa femme, assise en la grant rue S. Denis en ceste ville de Paris à l'opposite de la fontaine S. Innocent, faisant le coing de la rue Aubry le-Boucher; laquelle il avoit intention faire bastir & construire de pierres de taille, & au coing d'icelle faire une tournelle triomphant à l'antique, ymagée du roy & autres images, à la grand decoration & honnesteté de la ville; pour leur rapport oy, luy permettre en édifiant ladicte maison faire asseoir ladicte tournelle à cul de lampe, au-dessus de l'ouvrouer faict en arcboutant és deux rues, de hauteur de neuf à dix pieds, comme en plusieurs autres maisons de ceste dicte ville. . . . . LA COURT a permis & permet audict de Veignolles faire construire & édifier sadicte maison de pierres de taille, & au coing d'icelle une tournelle portée sur cul de lampe ou encorbellement, à prendre la premiere assise de ladicte tournelle douze pieds du rays de chaussée pour le moins. AN. 1533.

Arrest en faveur de la chappelle du saint Esprit, à l'occasion du bastiment de l'hostel de ville.

DU Samedy XXVI. Juillet *manè*. Entre les prevost des marchands & eschevins de ceste ville de Paris, demandeurs & requerans l'enterinement de certaines lettres patentes du roy, & en ce faisant, que suivant l'ordonnance & plaisir dudict seigneur leur feust permis prendre & applicquer au bastiment & édifice de l'hostel commun de ladicte ville, commandé par icelluy seigneur de nouvel estre faict selon le portraict à luy monstré, la saillie de l'eglise du sainct-Esprit en Greve, joignant la saillie dudict hostel commun, en baillant aux maistres & gouverneurs dudict sainct-Esprit bonne, suffisante & raisonnable recompense, selon le dict, jugement & opinion de gens de bien & de conscience, qui pour ce seront appellez, d'une part; & lesdicts maistres

maistres & gouverneurs de la chapelle du S. Esprit, deffendeurs d'autre. Veu par la court lesdictes lettres patentes : la requeste baillée par lesdictz demandeurs sur icelles le 7. May dernier passé : le plaidoyé faict sur ladicte requeste entre lesdictes parties le 13. Juin ensuivant, avec l'arrest ensuivy : le rapport de la visitation faicte par les accordez par lesdictes parties, en la presence de deux conseillers de ladicte cour à ce par elle commis & deputez suivant ledict arrest : les responses desdicts deffendeurs baillées après avoir eu communication du tout : autre plaidoyé faict le 17. de ce present mois de Juillet, sur certaines requestes presentées par lesdicts deffendeurs, tendant à fin d'avoir communication du pourtraict & visitation : ledict pourtraict du bastiment & édifice dudict hostel commun : les debatz baillez contre ledict rapport & visitation ; & tout ce que lesdictes parties ont mis & produit par devers ladicte court : oy le rapport desdictscommissaires, & tout consideré : IL SERA DICT, suivant le rapport desdictes visitations, que la court a permis & permet ausdicts demandeurs prendre la saillie estant sur le devant de la chapelle du S. Esprit & sur ladicte place de Greve, contenant douze piedz de profondeur à prendre du costé de la court de l'hospital du S. Esprit, & unze piedz & demy ou environ à prendre du costé de ladicte ville, sur la longueur de ladicte saillie, qui est de six toises & demye de longueur ou environ, comprins les espoisseurs de mur, avec dix piedz ou environ sur ladicte place de Greve, oultre ladicte saillie du S. Esprit, du costé de l'entrée de ladicte court, vers l'hostel du grant Godet, & du costé de ladicte ville huict piedz ou environ : le tout selon ladicte longueur de six toises & demye, avec les dessus depuis un gare en amont de 27. à 28. piedz de hault & 18. piedz de largeur, sur ladicte largeur de six toises & demye, pour appliquer au bastiment & édifice dudict hostel de ladicte ville. Et en ce faisant a condamné lesdicts prevost des marchands & eschevins à faire au pignon de devant, pour ladicte chapelle du S. Esprit, un arc de 27. à 28. piedz de haulteur, & de 28. piedz de largeur de l'édifice de ladicte ville, pour appliquer le dessoubz à l'augmentation & accroissement de ladicte chapelle du S. Esprit ; & faire ériger un portail de pierres de taille en forme d'angle, pour l'entrée de ladicte chapelle, auquel portail sera mis la representation de la Trinité enlevée en taille, en forme & maniere que un chacun puisse cognoistre ledict lieu estre sacré & dedié au sainct-Esprit ; & avec ce au-dessus dudict portail sera mis en escript en grosses lettres & apparentes que c'est la chapelle du S. Esprit. Et outre seront tenus lesdicts prevost des marchands & eschevins faire veuë & lumiere competente & suffisante à ladicte chapelle, & faire faire les murailles, édifices, voultes, pilliers & couvertures qu'il conviendra faire pour l'accroissement de ladicte chapelle du S. Esprit, forts & suffisans de pierre de taille jusques aux alignemens, ensemble tous les restablissemens de ce qui sera demoly de ladicte chapelle à cause dudict édifice, tant pour les rechangemens d'eaux & esgoutz de ladicte chapelle, que autrement, & iceux entretenir ; & aussi à mettre en la chapelle ou oratoire qu'ils entendent faire au dessus de l'arc, des trilliz de fer ès becs par où l'on verra dudict oratoire en ladicte chapelle du sainct Esprit ; lesquelz trilliz seront suffisans, & la maille à jour d'iceux sera de six pouces de hault & de quatre pouces de large, avec fenestre & un huys à l'entrée dudict oratoire, pour le fermer, en sorte que l'on n'y puisse entrer sinon quand l'on voudra chanter ou celebrer messe, ou que l'on voudra d'icelluy oratoire oir la messe & le divin service de lad. chapelle du S. Esprit. Et la clef dud. huys de ladicte entrée d'icelluy oratoire demourra ès mains & garde dudict prevost des marchands & eschevins, ou de leur procureur, greffier & receveur, & l'un d'eux, & non d'autre : le tout aux despens de ladicte ville. Ordonne ladicte court que lesdicts prevost des marchands & eschevins seront tenus recompenser ladicte chapelle du S. Esprit du grenier & place qu'ils auront pris pour l'edifice d'icelle ville, sy recompense y eschet ; & pour oyr lesdictes parties sur ladicte recompense, a commis & commet les commissaires ja commis ; lesquels, appellez avec eux les deputez à ladicte visitation, arbitreront ladicte recompense, pour leur advis oy par ladicte court en estre par elle ordonné comme de raison. Et ordonne ladicte court que la recompense qui par ladicte court sera adjugée, lesdicts prevost des marchands & eschevins seront tenus la payer dedans trois jours après ; *aliàs* en defaut de ce ledict édifice de ladicte ville du costé dudict S. Esprit surcerra jusques avoir par eulx satisfaict.

AN. 1535.

An. 1533.

La rue de Grenelle, ou Garnelles, pavée.

DU Mardy XII. Aoust. Sur la requeste presentée à la court par Cassin Coffoy paveur de grez en la ville de Paris, par laquelle après narration faicte que suivant les arrests de ladicte court & en obeïssant aux commandemens à luy faicts, il avoit pavé la rue de Garnelles, & a esté payé par les habitans en icelle rue, fors de ce qu'il avoit pavé à l'endroy & au long de la closture de la maison des filles Penitentes aboutissant sur ladicte rue, qui avoit esté toisé, prisé & estimé à la somme de 203. livres tournois ; & rapport de ce faict par le commissaire Surreau en la chambre civile du chastellet, le conseil assemblé pour la police, avoit esté ordonné queste estre faicte par les eglises des paroisses d'icelle ville, & les deniers d'icelle queste employez au payement d'icelle somme ; laquelle queste les curez desdictes eglises n'ont voulu souffrir estre faicte; & rapport de ce de rechef faict par led. commissaire en ladicte chambre du conseil pour la police, ledict Coffoy avoit esté renvoyé aux prevost des marchands & eschevins de lad. ville, qui auroient refusé pourveoir sur ledict payement ; au moyen dequoy ledict conseil de la chambre de la police avoit renvoyé ledict Coffoy à ladicte court pour luy pourvoir ; il requeroit contrainte de ladicte somme sur la recepte de ladicte ville, ou luy donner assignation d'icelle somme sur l'aumosne que lesdictes filles Penitentes prennent sur le receveur des exploits & amendes de ladicte court, ou autrement sur ce luy pourvoir ainsi que de raison: LA COURT a ordonné & ordonne que lesdicts prevost des marchands & eschevins de ladicte ville de Paris pourvoiront audict Coffoy sur le contenu en sadicte requeste, ainsi qu'ils verront estre à faire.

Danger de peste à Paris.

DU Samedy XIII. Septembre. La chambre ordonnée au temps des vacations, pour le danger de peste à present regnant en ceste ville de Paris, à ordonné & ordonne, &c.

Les professeurs du college royal mandés, au sujet des affiches où ils promettoient d'expliquer l'escriture saincte.

DU Vendredy IX. Janvier. Ce jour matin veüe par la court certaine requeste à elle baillée par le procureur general dû roy, contenant que par le syndic de la faculté de theologie en l'université de Paris il avoit esté averty que aucuns particuliers simples gramairiens ou rhetoriciens, non ayans estudié en faculté, s'efforçoient lire publiquement de la saincte Escriture, & icelle interpreter, comme il apparoissoit par certains billets par luy exhibez, qui avoient esté trouvés affichez par les carrefours & lieux publics de ladicte université, dont pouvoient proceder plusieurs inconveniens mesmement contre la foy & chose publique Chrestienne ; requerant ledict procureur general deffences estre faictes aux particuliers dénommez aux billets, & à tous autres en general, de ne entreprendre à lire & interpreter publiquement ladicte saincte Escriture, que premierement il ne se fussent presentez à ladicte faculté de theologie, & eussent permission d'icelle de faire lesdictes lectures & interpretations. La matiere mise en deliberation, & veûs lesdicts billets en la forme qui s'ensuit: An. 1534.

AGATHIUS Guidacerius regius professor cras horâ septimâ in collegio Cameracensi lectionem psalmorum in psalmo XX. prosequetur ; & die Martis horâ secundâ unus è suis juvenibus alphabetum Hebraïcum & grammaticam Mose Runtii auspicabitur. Væneunt exemplaria Christiano Wechelo, sub scuto Basiliensi.

FRANCISCUS Vatablus Hebraïcarum litterarum professor regius die Lunæ horâ primâ pomeridianâ interpretationem psalmorum prosequetur.

P. ARNESIUS * regius & ipse litterarum Græcarum professor eodem die horâ secundâ librum Aristotelis ..... egredietur * in gymnasio Cameracensi. Venalis est Aristotelis liber quàm diligentissimé fieri potuit impressus, apud Anthonium Augerellum, sub signo sancti Jacobi, viâ ad sanctum Jacobum.

* ou Dannesius.

* Aggredietur.

PAULUS Paradisus regius Hebraïcarum litterarum interpres die Lunæ horâ decimâ grammaticam Sanctis Pagnini à se paucis abhinc diebus perlectam, iterum ab ipsis elementis repetere incipiet. Eâdem horâ Salomonis Proverbia auspicabitur

cabitur in gymnasio Trium-episcoporum. Væneunt Gormontio.

Ladicte court a ordonné que les dessusdicts seront mandez en icelle à une heure precise après disner, pour parler avec eux desdicts livres de la saincte Escripture, & estre oys avec le sindic de ladicte université & ledict procureur general.

Le gouvernement de la ville de Paris réuni à celui de l'Isle de France.

Du xv. jour du mois de May. Ce jour ont esté veües par la court les lettres patentes du roy, par lesquelles il a réuni le gouvernement de la ville de Paris avec le gouvernement de l'Isle de France, duquel gouvernement de l'Isle de France par cy devant il avoit pourveu le seigneur de Barbezieux; & ladicte reunion faicte, a pourveu dudict gouvernement de ladicte ville de Paris ledict sieur de Barbezieux. La matiere mise en deliberation, a esté ordonné que ledict sieur de Barbezieux seroit receu & institué, & monteroit au haut siege du costé des conseillers laiz & au-dessus d'eux, mais que l'on luy remonstreroit.

Reglement provisionel pour la faculté de decret.

Du xiii. jour de Juin. Ce jour maistres Jacques de la Barde, René du Bellay, Nicolle Quelain & Leonard de la Guyonne conseillers en la court de ceans, commissaires deleguez à la reformation de l'université de Paris & facultés d'icelle, & le procureur de l'université de Paris, demandeurs d'une part; & les doyen & docteurs regens en la faculté de decret en ladicte université, deffendeurs d'autre. Veu par la court le plaidoyé faict en icelle le 3. May 1523. Les informations faictes à la requeste d'icelle court. Les conclusions du procureur general du roy. Refformation de ladicte université faicte par le cardinal d'Estouteville legat en France. Statuts de ladicte faculté de decret. Arrest donné par ladicte court le 17. Decembre 1521. entre le Syndic des escoliers estudians en ladicte faculté de decret & les docteurs en icelle. La requeste verbale faicte en ladicte court par aucuns desdicts deleguez, requerans que le plaisir de lad. cour fust pourveoir à ce que les articles qui par eux seront faicts pour la reformation de ladicte faculté, & pareillement de lad. université & autres facultés d'icelle, soient executés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Une requeste baillée à ladicte court cejourd'huy par M. Jacques Spifame conseiller en ladicte court & chancellier en l'eglise & université de Paris, par laquelle il requeroit qu'il fust ordonné par ladicte court estre par luy procedé comme chancellier d'icelle université, presens & appellez tels qu'il plairoit à ladicte court, mesmement les refformateurs deputez à refformer ladicte université, à la reformation d'icelle faculté, s'il sembloit à ladicte court estre expedient. Et tout ce que par lesdictes parties a esté mis & produit par devers ladicte cour; & tout consideré: IL SERA DICT que ladicte court a ordonné & ordonne par maniere de provision & sans prejudice de la future reformation, & jusques à ce que par lesdicts refformateurs deputez par le roy & par le cardinal de Sens legat en France en la refformation de l'université de Paris & facultés d'icelle autrement en seroit ordonné; que en ladicte faculté de decret y aura six docteurs regens, desquels les deux liront les decretales aux heures du matin: c'est à sçavoir depuis la feste S. Luc jusques à Pasques de sept heures jusques à neuf, & depuis Pasques jusques à la Nostre-Dame de Septembre de six heures jusques à huict. Les deux autres docteurs liront les sixiesmes & Clementines de une heure jusques à trois; & les deux autres docteurs liront le grand decret; & commencera la premiere leçon à neuf heures du matin jusques à dix depuis ladicte feste S. Luc jusques à Pasques, & depuis Pasques jusques à ladicte feste de Septembre commencera à huict heures du matin jusques à neuf, & l'autre après disner depuis trois heures jusques à quatre. Et liront lesdicts deux docteurs qui seront deputez à faire lesdictes lectures decretales *cum apparatu*, expediant les textes notables; & en l'expedition desdicts textes ne pretermettront la division requise, les raisons de doubter & decider, avecque les présuppositions convenables pour l'entendement de la decretale; & expedieront les gloses par ordre & distinctement, avec l'apparat de Favorine & des autres docteurs qu'ils pourront veoir pour faire leurs lectures. Et seront tenus lire lesdictes decretales dedans deux ans. Et ceux qui liront l'après-disnée les sixiesmes & Clementines, & les deux autres qui liront le grant decret, expedieront les

An. 1534.

An. 1534.

textes & gloses sans grand apparat, lesquels ils seront tenus lire dedans deux ans. Et feront lesdicts docteurs leurs lectures ez grandes écoles de ladicte faculté de decret publiquement. Et les docteurs regens qui doresnavant seront prins & reçus, seront reçûs en la maniere qui s'ensuit : c'est à sçavoir que ceux qui voudront parvenir en ladicte doctorerie en ladicte faculté pour estre regens, feront deux repetitions publiques ez grandes escolles, en la presence des docteurs de ladicte faculté & de deux conseillers qui à ce par elle seront deputez, & répondront publiquement à tous voullans arguer contr'eux, soient docteurs, licentiez, bacheliers ou autres; & ce faict, & l'inquisition sommaire prealablement faicte par lesdicts conseillers sur la vie & mœurs de ceux qui voudront estre admis à la doctrine de leur faculté, & s'ils sont agreables aux escolliers, & icelle inquisition veuë, & oy le rapport desdicts conseillers, seront pour la premiere fois les trois qui se trouveront capables receus avec ceux qui à present sont à ladicte doctrine & regence. Et après que le nombre de six sera rempli, vacant l'une desdictes regences, sera pourveu en la maniere qui s'ensuit: c'est à sçavoir celuy qui voudra estre admis, sera tenu faire les repetitions & responses en la maniere dessusdicte; & ce faict, les cinq docteurs assemblez en la présence desdicts deux conseillers qui seront deputez par ladicte court, jureront solemnellement de élire en docteur regent celuy qui sera trouvé le plus idoine, capable & suffisant, plus commode & utile aux escolliers & auditeurs en ladicte faculté, sans acceptation de personne, & sans ce que pour raison de ce ils ayent, ou autres pour eux qu'ils sçachent, aucuns dons; & où ils seront trouvez avoir faict le contraire de leurdict serment, declare ladicte court par maniere de provision dès à present & pour lors ladicte élection nulle, & ceux qui auroient contrevenu à leurdict serment, privez de leur regence. Et pour ce que par cy-devant les bacheliers, licentiez & docteurs en ladicte faculté ont esté faicts sans y garder grande solempnité ny examen, a ordonné ladicte cour que avant que aucun soit receu au degré de bachelier, aura premierement continuellement estudié en ladicte faculté par deux ans, & luy sera baillé une decretale, laquelle il lira en la presence de deux docteurs de ladicte faculté, chacun desquels docteurs pour le moins luy fera deux argumens; & se ils le trouvent suffisant, le recevront, & non autrement. Et quant aux licentiandes, avant que aucun se puisse presenter pour avoir ledict degré, sera certiffié avoir estudié en lad. université ou autre université fameuse en ladicte faculté l'espace de cinq ans; & ce faict luy sera par lesdicts docteurs baillé une decretale, laquelle il repetera huict jours après qu'elle lui aura esté baillée publiquement esdictes grandes escolles, & argueront contre lui les docteurs regens en premier lieu, & après eux tous docteurs, licentiez, bacheliers ou autres qui voudront arguer; & ce faict, sera procedé à bailler le degré de licence à celui qui aura repeté & disputé, comme dict est, se il est trouvé capable; & seront tenus lesdicts docteurs regens certiffier par serment la souffisance au chancellier de ladicte université, devant que tels soient receus audict degré de licence; & après ladicte licence pourront recevoir le bonnet doctoral quand bon leur semblera. Toutte-fois se ils vouloient estre docteurs regens, vaccation occurrente, seront tenus faire ce que dessus est dict. Et quant aux sallaires, prouffficts & émolumens desdicts docteurs regens, bedeaux & autres qui ont accoustumé prendre aucuns droicts ez promotions desdicts degrés de bachelier, licence & doctorerie, ordonne ladicte cour, suivant la refformation faicte par le cardinal d'Estouteville legat en France, que pour tous droicts au degré de bachelerie, de quelque qualité que soit la personne, ne pourront prendre lesdicts docteurs regens, combien qu'il leur soit offert volontairement, outre la somme de sept escus d'or; & pour le degré de licence outre douze escus; lesquelles sommes ils prendront seulement des grands personages nobles ou autres qui sont opulens en patrimoines ou benefices; & des autres ne pourront prendre outre la somme de quatre escus au degré de bachelerie, & au degré de licence outre huict escus; & pour le degré de doctorerie simple sans regence, ne prendront autre chose que de chacun un bonnet & une reffection, qui leur sera baillée à un convy, qui n'excedera point la somme de quinze escus d'or. Et en tant que touche les docteurs qui voudroient estre regens, outre ce que dessus est dict des docteurs simples, chacun desdicts docteurs regens aura pour la part de leur assistance deux escus. Et leur faict ladicte cour deffence, sur peine de privation de leurs regences & des privileges à eux octroyés par les roys,

de non exiger davantage ne en prendre plus, *etiam* de ceux qui vollontairement les offriroient. Et quant aux bedeaux, sous-bedeaux & claviger, ils prendront le droicts qu'ils ont accoustumé prendre esdicts degrés. Et a ladicte court declaré ceux qui bailleront davantage outre ce que dict est, privez desdictes regences & de l'effect de leurs degrez susdicts, quant à pouvoir tenir offices seculiers, & semblablement des privileges à eux donnez par les roys. Et a declaré ladicte court l'estat de lisant supprimé pour le present; & les droicts que prenoit ledict lisant, les prendront lesdicts six docteurs regens actuellement. Et ordonne ladicte cour que lesdicts six docteurs regens seront tenus lire & continuer leurs leçons par chacun jour, s'ils ne sont empeschez par malladie ou autre empeschement legitime. En ce cas pourront lire par substitut. Et où ils discontinueroient leursdictes leçons par quinze jours, les a privez & prive ladicte court de leursdictes regences, & en leurs lieux sera pourveu de autres docteurs regens selon la forme que dessus, excepté les jours de festes qui sont celebrées en cette ville par le clergé & le peuple. Et ne pourront lire par substitut, sans cause legitime & telle approuvée par le college desdicts docteurs regens. Et a enjoinct ladicte court aux commissaires commis par le roy & ledict cardinal de Sens legat en France, de proceder le plus dilligemment que faire se pourra, à la refformation de ladicte université & facultés d'icelle; & a ordonné & ordonne que les statuts & ordonnances qui seront par eux faicts pour le bien de ladicte refformation & establissement & perpetuation d'icelle, appellez avec eux six conseillers de ladicte court qui par elle seront nommez, tellement que lesdicts refformateurs & conseillers soient jusques au nombre de dix personnes, seront executez par maniere de provision, non obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; & à ce faire & souffrir seront contraints tous ceux qui pour ce seront à contraindre, les laiz par la detention de leurs personnes & biens, & les personnes ecclesiastiques par prinse & saisie de leur temporel & autres voyes & manieres deûes & raisonnables, & aussi non-obstant oppositions ou appellations quelconques; & le tout sans prejudice des droicts & prerogatives du chancelier de l'eglise & université de Paris, & sans despens, attendu la qualité de la matiere.

Processions du S. Sacrement à l'occasion des placards des heretiques. AN. 1534.

DU XIX. Octobre. La chambre ordonnée le temps des vacations a ordonné & ordonne que Jeudy prochain du matin elle se assemblera en forme de court, pour se transporter en la saincte Chapelle, & de là aller en ordre de procession avec le clergé de ladicte Ste Chapelle, portant le fust de la vraye croix, jusques en l'eglise de Paris, où sera porté le precieux corps de Nostre-Seigneur en la forme des octaves du S. Sacrement, & faict service & sermon solempnel, pour prier Dieu nostre createur qu'il lui plaise entretenir l'integrité de son eglise militante, & que correction soit faicte des scandaleux & heretiques placars & livres qui ont esté attachez & plaquez en plusieurs carrefours & lieux de la ville de Paris, au grant vitupere, scandalle & deshonneur de Dieu & de nostre mere l'Eglise; & pareillement que Dimanche prochain sera faict par les paroisses de la ville service & processions avec le precieux corps de Nostre Seigneur, en la maniere qu'il a accoustumé faire esdictes octaves du S. Sacrement, & que sermon sera faict par lesdictes paroisses, & prieres qu'il plaise à Dieu entretenir sadicte eglise, & nous donner un bon pape.

Jean du Bellay evesque de Paris, créé cardinal.

DU Mercredy dernier Juing. Ce jour est venu en la court de ceans messire Jean du Bellay evesque de Paris, conseiller né en ladicte court, faire la reverence à ladicte court en son habit de cardinal; à laquelle dignité cardinale il auroit peu auparavant esté pourveû. AN. 1535.

Levée ordonnée par le roy pour les pauvres de Paris.

DU Mardy VI. Juillet. La cour deûëment advertie de la faulte d'argent & indigence pour subvenir à la nouriture & soulagement des pauvres de cette ville de Paris, & de la diminution des aumosnes, a ordonné & ordonne que les roolles des douze mil livres ordonnez par le roy estre levez sur les habitans de ladicte ville cottisés, des plus solvables qui n'ont encore payé leur cottisation, estant en la possession de M. Simon Machault auditeur pour le roy en sa chambre des

An. 1535. comptes, seront rapportez par icelluy Machault, & mis au greffe de ladicte court, pour estre baillez aux commissaires d'icelle court, pour par leur ordonnance contraindre les debiteurs au payement de leurs cottisations, selon les contrainctes ordonnées par ladicte court; & partant en demeurera ledict Machault & ses crediteurs deschargez.

Reformation de l'hostel-Dieu de Paris.

DU Vendredy x. Septembre. La chambre des vacations, en enterinant la requeste verballement faicte à icelle par le procureur general du roy, a ordonné & ordonne que le chapitre baillera vicariat dedans trois jours pour toutes préfixions & delays, à maistres Jacques Merlin & Jean Berthou chanoines en l'eglise de Paris; lesquels vicaires, appellez avec eux pour conseil les abbé de sainct Victor, prieur de S. Ladre, M. Germain de Marle & Robert le Lievre, se transporteront en l'hostel-Dieu, visiteront, s'enquerront, le reformeront tant au chef qu'aux membres & officiers d'icelluy, selon l'observance reguliere, statuts & ordonnances de la fondation & autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire; pourvoiront à l'entretenement du divin service, aux vivres, nourriture, traictement & medicamens des pauvres malades de l'hostel-Dieu, & aussi ès alimens des maistre, religieux, prieuse, religieuses & autres officiers d'icelluy, & à toutes autres choses necessaires à ladicte reformation. Et seront les statuts & ordonnances qui seront faicts par lesdicts reformateurs & vicaires pour l'introduction, establissement & perpetuation d'icelle refformation, executez reaument & de faict; & à ce faire contraints tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Et à icelle chambre commis & commet pour assister avec lesdicts vicaires & reformateurs, & leur bailler ayde & confort de bons seculiers, si besoing est, M. Louis du Bellay conseiller du roy en la court; lequel contraindra ou fera contraindre tous ceux qu'il appartiendra, à garder, observer & entretenir lesdicts statuts & ordonnances, aussi nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Et enjoinct ladicte chambre ausdicts vicaires & reformateurs de parfaire ladicte refformation dedans ung mois, & en certifier ladicte chambre.

Procession du S. Sacrement, le roy present.

DU Jeudy XXI. Janvier M. D. XXXIV. * Ce jourd'huy par ordonnance du roy les presidens, maistres des requestes, conseillers & autres officiers de la court de ceans dessus nommez se sont assemblez au pallais, pour aller en la procession que faisoit le roy en l'honneur du S. Sacrement. Et a esté presenté l'ordre que ledict seigneur a ordonné estre tenu en ladicte procession, qui m'a esté commandé enregistrer; & ensuit le contenu:

* Cet acte est hors de sa place dans le registre.

PREMIEREMENT le clergé ira devant; après marcheront ceux de Nostre-Dame & le recteur, sçavoir est ceux de Nostre-Dame à main droicte de la rue deux à deux, & ledict recteur & université à main senestre aussi deux à deux.

Item, après marcheront les Suisses de la garde. Après marcheront ceux de la saincte Chapelle du pallais avec ceux de la chapelle du roy, les hautbois & sacquebuces devant.

Item, après marcheront les evesques chappez & mittrez; les principaux desquelz & les plus près du *Corpus Domini* porteront les reliques ung à ung par le milieu de la rue. Et aux deux costez desdicts evesques devant le *Corpus Domini* marcheront messieurs les cardinaux.

Après viendra le S. Sacrement porté par l'evesque de Paris; & les quatre bastons du poille seront portez par messeigneurs & messieurs de Vendosme.

Aux deux costez dudict S. Sacrement iront les bandes des. . . . gentils-hommes.

Incontinent après marchera après le S. Sacrement le roy seul.

Item, à son costé marcheront les archers de son corps.

Après le roy marcheront les princes & chevalliers de l'ordre deux à deux par le milieu de la rue.

Item, à costé d'eux marcheront: c'est à sçavoir à main droicte la court de parlement, les trois presidens devant ung à ung, aprés les maistres des requestes & conseillers de ladicte court deux à deux. Et à main senestre messieurs des comptes, generaux de la justice, & des monnoyes aussi deux à deux, qui seront un peu plus bas que lesdicts trois presidens de ladicte court, venans à la concurrence des maistres des requestes.

Après lesdicts princes & chevalliers de l'ordre marcheront les gentils-hommes

mes de la chambre, maistres d'hostel & gentils hommes servans de la maison du roy.

Après marcheront les prevost de Paris & prevost des marchands; sçavoir est ledict prevost de Paris avecq six conseillers & ses lieutenans seulement du costé de la main droicte, & ledict prevost des marchands du costé de la senestre, avec les eschevins aussi tant seulement.

Sur la fin les archers de la garde en troupe.

Item, est ordonné que les archers de la ville seront le long des rues des deux costez, pour les tenir vuides.

C'est la forme de marcher que le roy estant en son privé conseil a ordonné estre tenuë en la procession qu'il entend faire demain en l'honneur du S. Sacrement. Faict le xx. jour de Janvier M. D. XXXIV. *Signé*, BOCHETEL.

ET APRE'S sept heures du matin tous lesdicts presidens, maistres des requestes, conseillers & officiers de ladicte court partis dudict pallais en l'ordre accoustumé: sçavoir est les huissiers devant portant chacun une verge à la main, les quatre notaires deux à deux, le greffier des presentations & criminel ensemble, vestus de robbes d'escarlatte, ayans leurs chapperons fourrez; moy seul vestu de mon epitoge; le premier huissier portant son bonnet fourré; messieurs les presidens vestus de leurs manteaux, portans leurs mortiers, les maistres des requestes & conseillers en robbes rouges & en chapperons fourrez deux à deux; & après eux les advocats & procureur general du roy & substituts; sont allez jusques en l'eglise S. Germain de l'Auxerrois attendre le roy, se sont mis & tenus au cueur.

Sur les dix heures est arrivé ledict seigneur en icelle eglise, & a esté faicte ladicte procession en l'ordre qui ensuit:

Toutes les croix & bannieres des paroisses marcherent les premieres deux à deux.

Suivirent plusieurs bourgeois, marchands & habitans, portans chacun une torche ardente en la main, deux à deux.

Puis allerent les quatre ordres des mandians en la maniere accoustumée, portans les reliques de leurs eglises.

Les prestres des eglises paroissiales vinrent après portans leurs reliquaires, accompagnez de plusieurs torches ardens.

Marcherent les Mathurins, les religieux S. Magloire, S. Eloy, sainct Martin des Champs & S. Germain des Prez, portant les corps saincts & reliques de leurs monasteres. Et estoient ceux dudict sainct Germain à la main dextre portans chacun un cierge blanc en la main; & ceux dudict sainct Martin à la main senestre. AN. 1535.

Suivirent les croix & bannieres Nostre-Dame & saincte Geneviefve; & après eux quelques archers de ladicte ville portans torches blanches avec les escussons des armoiries d'icelle ville.

Fut porté le chef S. Philippes par seize bourgeois de ladicte ville, & consequemment les chasses de S. Marceau & saincte Geneviefve coste à coste selon qu'il est accoustumé. Et pour la conduite d'icelles y avoient à l'entour plusieurs archiers & officiers d'icelle ville.

Et suivirent les religieux saincte Geneviefve nuds pieds, & ceux de S. Victor à costé d'eux.

Vint après l'eglise Nostre-Dame de Paris avec les eglises que l'on appelle ses filles à main droite; le recteur & université à la senestre. Et portoient lesd. de l'université chacun un cierge blanc ardent.

Marchoient les Suisses de la garde dudict seigneur avec leurs phifres & tabourins.

Puis les hautbois, violons, trompettes & cornets d'icelluy seigneur joüans de leurs instrumens.

Après les chantres de la chappelle dudict seigneur, tant les domestiques, que ceux de la saincte Chappelle du pallais meslez, & chantant cantiques & motets.

Les herautz d'armes.

Suyvament estoient portez par gens d'eglise revestus & nuds testes le chef S. Louis & toutes les sainctes reliques de ladicte saincte Chapelle du pallais, accompagnées & portées par dix archevesques ou evesques vestus en pontificat, allans deux à deux.

Les ambassadeurs de l'empereur, du roy d'Angleterre, de Venise & autres potentats & seigneurs.

Et aprés eux de front furent les cardinaux de Tournon, le Veneur & Givry.

Puis le tres- precieux corps de nostre redempteur, porté par l'evesque de Paris sous un poisle de velours cramoisy violet semé de fleurs de lys d'or; & en soustenoient les bastons de derriere messeigneurs le dauphin & le duc d'Orleans, & ceux de devant messeigneurs d'Angoulesme & de Vendosme, estans tous quatre nues testes.

Aux deux costez dudict S. Sacrement estoient les deux cens gentils-hommes de la maison du roy, ayans chacun une torche à la main.

AN. 1535 Incontinent après ledict S. Sacrement marcha le roy seul, tenant en sa main par la poignée couverte de velours cramoisy une grande torche de cire blanche, ayant la teste nue; & ung peu à costé de luy au-dessous le cardinal de Lorraine aussi nue teste.

Aux deux costez dudict seigneur allerent les vingt-quatre archers de la garde de son corps vestus de leurs hoquetons argentés, tenans chacun une torche.

Après par le milieu de la rue marcherent les princes & chevalliers de l'ordre portans leurs grands colliers dudict ordre, & tenans chacun une torche ardente avec les escussons des armes de France.

Au costé d'eux de la part dextre furent messieurs de ladicte court, les presidens les premiers l'un après l'autre; & après eux les maistres des requestes, conseillers & officiers deux à deux. Et pour ce que l'ordre & rang accoustumé des greffiers & notaires fut rompu, je me mis incontinent après les derniers conseillers, & prins le dessus des advocats & procureur general du roy, & marchasmes eux & moy de front; & les autres greffiers & quatre notaires vindrent après.

A la part senestre marchoient ceux de la chambre des comptes & les generaux de la justice & des monnoyes aussi deux à deux. Et estoient les presidens de la chambre des comptes à la concurrence des maistres des requestes de l'hostel du roy, & non à celle desdicts presidens de ladicte court. Tous lesdicts officiers desdictes compagnies & autres portoient chacun ung cierge de cire vierge en la main.

Par le milieu de la rue après lesdicts princes & chevalliers de l'ordre entre les officiers desdictes courts marcherent les gentilshommes de la chambre du roy; après eux ses maistres d'hostel & gentilshommes servans, nues testes, tenans chacun une torche ardent.

Après furent à la main dextre le prevost de Paris, ses lieutenans & conseillers; & à la main senestre le prevost des marchands, eschevins & autres officiers de ladicte ville vestus de leurs robbes myparties.

Et puis les quatre bandes des archiers de la garde vestus de leurs hocquetons, menez par leurs cappitaines.

Estoient les rues par où ladicte procession passa, tendues de tapisseries; & audevant de chacune porte de maison y avoit une torche allumée.

Et pour donner ordre à la foulle du peuple, estoient par lesdicts rues les archiers d'icelle ville, tenans chacun un baston blanc en la main.

Et sur le pont Nostre-Dame, lorsque ladicte procession passa, y avoit de petits oiseaux volans, ausquelz y avoit de petits billetz attachez, où estoit escript: *Ipsi peribunt, tu autem permanes.*

En l'ordre dessusdict fut faicte ladicte procession jusques à ladicte eglise Nostre-Dame, où ledict evesque de Paris celebra la grand messe, que le roy & la royne ouirent, avec les princes, princesses, seigneurs & dames. Et le service achevé, allerent disner en la maison dudict evesque de Paris, & chacun des autres se retira.

Après le disner le roy manda venir en sa presence les estats de ladicte ville: sçavoir est ledict evesque de Paris accompagné des plus apparens de son clergé, le recteur de l'université accompagné des plus anciens docteurs & suppposts d'icelle, le prevost des marchands & eschevins suivis de plusieurs bourgeois & marchands de ladicte ville. Et luy seant en sa chaise, ayant à l'entour de sa personne messeigneurs ses enfans, les autres princes de son sang, les cardinaux, ambassadeurs, ceux de son conseil privé. & lesdicts presidens & aucuns conseillers du parlement, avec grand nombre de seigneurs & gentilshommes, fit une tres-saincte & tres-belle oraison, declarant l'occasion de la procession, exhortant ses subjects à ne se desvoyer jamais de la foy & de l'union de l'eglise, n'adherer aux nouvelles opinions reprouvées, & ceux qui y seroient entrez, les delaisser: menaçant les obstinez de la rigueur de sa justice, admonestant les bons & fideles d'estre soigneux sur leurs familles, & les ministres des justices spirituelles & temporelles de veiller chacun en son endroict, pour empescher que si pernicieuse contagion n'accrust ou pullulast en ce royaume tres-Chrestien. Et fut son propos plein de zele, bonté, doctrine & éloquence, dont le Createur l'avoit plus doué que prince de son temps. Et fut tres-humblement remercié par ledict evesque de Paris & prevost des marchands, qui luy fit la principale response. Et icelle finie, ledict seigneur donna congé à l'assistance, & chacun se retira. Et celle après-disnée fut faicte execution de six condamnez au feu & à faire amende-honorable devant icelle eglise Nostre-Dame, pour crime d'heresie, selon ce qui est escript, *Proverb.*

verb. 20. *Dissipat impios rex sapiens, & incurvat super eos fornicem.*

Reglement pour loger à la Trinité les vérolés, teigneux, &c.

AN. 1536. DU XIV. Janvier. La court, ouy le rapport des commissaires par elle commis sur le faict des pauvres de cette ville de Paris, a ordonné & ordonne que pour la commodité & aisance des malades, les deux salles de la Trinité de cette ville de Paris en la grand rue sainct Denis, dont la haute est celle où l'on a accoustumé joüer farces & jeux, seront prins & appliquez : c'est à sçavoir ladicte haulte salle à l'hebergement des infectz & verollez, & la basse salle pour l'hebergement & retrait de ceux qui sont mallades de teignes, du mal que l'on dict S. Min, S. Fiacre, & autres malladies contagieuses. Et à en faire la delivrance seront contraincts tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Et a enjoinct & enjoinct icelle cour aux lieutenant criminel & advocat du roy en chastelet M. François Goiet eux transporter esdictes salles, icelles visiter & faire visiter par gens à ce connoissans, & adviser de ce qui sera necessaire pour l'hebergement des pauvres mallades de la qualité susdicte, pour veû leur rapport par escript ordonner par ladicte cour ainsy qu'il appartiendra par raison.

Religieux de l'ordre de S. Augustin mis à l'hostel-Dieu.

DU Mardy dernier Febvrier. Sur la requeste presentée à la cour par le procureur general du roy, par laquelle il requeroit que commandement fust faict aux abbés de S. Victor, de Chaage & de Livry & au prieur de S. Ladre lez Paris, fournir de huit bons anciens & bien refformez religieux de l'ordre sainct Augustin : c'est à sçavoir chacun d'eux deux, pour estre introduicts en l'hostel-Dieu de Paris pour quelque temps, pour introduire en icelluy la refformation faicte par maistres Jacques Merlin & Jean Berthoul docteurs en theologie, jusques à ce que lad. refformation fust establie & confirmée, & que à ce faire ils fussent contraincts par saisie de leur temporel, sy besoing estoit. Veu par la court ladicte requeste, & tout consideré : LADICTE COUR a ordonné & ordonne que commandement sera faict ausdicts abbés de S. Victor, de Chaage & de Livry, à celuy de S. Severin de Chasteau Landon & au prieur de S. Ladre, de bailler & envoyer : c'est à sçavoir lesdicts abbés de S. Victor, de Chasteau-Landon & de Chaage chacun d'eux deux religieux; & lesdicts abbé de Livry & prieur de S. Ladre chacun deulx ung religieux, bons, anciens & bien refformez de l'ordre de S. Augustin, pour estre mis & introduicts audict hostel Dieu de Paris, pour l'establissement de ladicte refformation nagueres faicte par lesdicts Merlin & Berthoul, pour en icelluy demourer jusques à tel temps qu'il sera advisé par ceux qui ont procedé à ladicte reformation. Et à ce faire seront les dessusdicts contraincts par prinse & saisie de leur temporel & autres voyes & manieres deûes & raisonnables. AN. 1536.

L'hospital de S. Eustache destiné pour loger les vérolés, teigneux, &c.

DU Vendredy III. Mars *post prandium.* La cour, après avoir ouy les marguilliers de l'eglise & paroisse S. Eustache, ensemble le procureur general du roy, a ordonné & ordonne que lesdicts marguilliers seront tenus bailler l'hospital dudict S. Eustache, pour mettre & loger les pauvres mallades de verolles & des malladies que l'on dict de S. Main, S. Fiacre & autres de ceste qualité contagieuses, pour y estre pensez & alimentez.

Arrest touchant la cloche de l'université.

DU Vendredy V. May. Ce jour sont venus les doyen de la faculté de theologie & aucuns theologiens, avec le prieur des Jacobins de ceste ville de Paris, pour le faict de la cloche que la court a ordonné par son arrest touchant les lectures de theologie; laquelle cloche lesdicts de la faculté disoient souloir estre en l'eglise du convent des Jacobins, & souloit sonner à chacune lecture que l'on fesoit en ladicte theologie en ladicte université, & s'appelloit à cause de ce *la cloche de l'université.* Et sur ce ouis offrans lesdicts de la faculté que sy ledict prieur vouloit que l'on sonnast ladicte cloche dudict convent à chacune lecture, que le bedeau dudict convent qui la sonneroit eust de chacun bachellier, quand il

An. 1536.

seroit rendu, telle somme qui seroit advisée. A dict ledict prieur que cela ne se pourroit faire, parce qu'il n'y avoit que ladicte cloche en ladicte eglise, au moyen dequoy il y auroit incertitude quand elle sonneroit, sçavoir se seroit pour le service divin & autres affaires dudict convent, ou lesdictes léctures. La cour les a renvoyés, & a ordonné ausdicts de la faculté élire autre lieu pour mettre ladicte cloche.

Suite de la reformation de l'hostel-Dieu de Paris.

DU Mardy XVI. May. La court, après avoir ouy le rapport du commissaire par elle deputé pour impartir le confort & ayde du bras seculier aux peres refformateurs de l'hostel Dieu de Paris, commis par le chapitre de l'eglise de Paris, pour l'execution des statuts & ordonnances par eux faictes pour l'introduction, establissement & perpetuation de la refformation audict hostel-Dieu, & avoir entendu par sondict rapport aucunes difficultez que l'on faisoit sur aucuns desdicts statuts, sans avoir esgard à icelles, a ordonné & ordonne que suivant l'arrest ja par elle donné pour le faict de ladicte refformation, tous & chacuns les statuts & ordonnances qui ont esté faicts par lesdicts peres refformateurs commis & deputez par le chapitre de Paris, seront par provision executez nonobstant, &c..... Et a ordonné & ordonne ladicte cour audict commissaire ja par elle depputé & à M. Jean Ruzé conseiller en icelle, de assister pour le faict de ladicte execution avec lesdicts vicaires & peres refformateurs, & leur impartir l'aide & confort du bras seculier..... Et faict ladicte cour inhibitions & deffences aux doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Paris & autres qu'il appartiendra, sur peine de cent marcs d'or, de n'empescher lesdicts peres refformateurs commis par ledict chapitre & lesdicts commissaires de ladicte cour en l'execution desdicts staturs & ordonnances.... & ce sans avoir esgard à la difficulté qui a esté faicte sur l'article que lesdictes religieuses ne seront doresnavant envoyées, & ne leur sera permis par ledict chapitre aller ez maisons particulieres de cette ville de Paris penser les mallades.

Reglement pour les jeux de la bazoche.

DU Samedy XX. May. Ce jour la court a mandé les chancellier & receveurs de la bazoche; & ledict chancellier avec l'un desdicts receveurs venus, leur a faict deffenses de ne jouer ne faire jouer à la montre de la bazoche prochaine aucuns jeux, ne faire monstration de spectacles ne escripteaux taxans ou notans quelque personne que ce soit, sur peine de s'en prendre à eux & de prison & bannissement perpetuellement du palais; & s'il y a quelques uns qui s'efforcent de faire le contraire, les escrivent, & baillent par escript leurs noms à lad. court, pour en faire les punitions telles qu'il appartiendra.

Suite de la reformation de l'hostel Dieu de Paris.

DU Mercredy dernier May.... La cour a ordonné & ordonne que de l'article faict par les vicaires du chapitre de Paris & peres refformateurs, concernant la reddition des comptes du receveur du revenu & temporel de l'hostel-Dieu, sera rayé ce que lesdicts doyen & chapitre ont adjousté : sçavoir que plusieurs des chanoines de ladicte eglise de Paris assisteront à ladicte reddition & audition de comptes; & qu'il sera mis audict article que suivant l'arrest de ladicte court donné le 8. May 1505. pourra assister l'un desdicts chanoines, qui par lesdicts doyen & chapitre sera deputé, si bon leur semble. Et quant à la translation des religieux & religieuses dudict hostel-Dieu requise pour l'introduction de ladicte reformation, la cour a ordonné que quant à present elle sera ordonnée & executée par lesdicts vicaires dudict chapitre & peres refformateurs...., assistant avec eux M. Louis du Bellay conseiller en ladicte cour... Et au regard des autres translations qui seront cy-après requises estre faictes pour la conservation de l'observance reguliere aud. hostel Dieu, ladicte court a ordonné que les relligieux refformez qui seront introduicts audict hostel-Dieu pour l'entretenement d'icelle observance reguliere, ausquels lesdicts doyen & chapitre doivent, selon l'arrest de ladicte court du 6. Avril dernier, bailler vicariat pour avoir la superintendance sur ladicte observation reguliere & correction des delicts icelle concernants, en qualité de vicaires dudict chapitre

chapitre, ordonneront & feront lesdictes translations. Et au regard de l'article .... des confessions, ladicte court a ordonné & ordonne que par provision lesdicts vicaires & peres refformateurs, ensemble les relligieux refformez qui seront introduicts pour l'observance reguliere audict hostel-Dieu, nommeront & esliront quatre desdicts religieux refformez pour ouir lesdictes confessions, ausquels lesdicts doyen & chapitre de Paris seront tenus bailler vicariat portant puissance de les ouir & impartir le benefice d'absolution. Et quant à la commission des officiers qui se doibt faire par les gouverneurs dud. hostel-Dieu suivant l'arrest de lad. court, quant à ce que lesd. doyen & chapitre ont adjousté aux articles faicts par lesd. vicaires & peres refformateurs, que les religieux & religieuses qui seroient commis par lesdicts gouverneurs aux administrations temporelles, ne les pourroient accepter sans avoir congé & licence d'eux, ladicte cour a ordonné & ordonne par provision, comme dict est, que lesdicts relligieux refformez qui seront introduicts audict hostel-Dieu pour l'observance reguliere, ayans vicariat desdicts doyen & chapitre en tout ce que concerne icelle observance reguliere, pourront bailler & octroyer lesdictes licences & congés d'executer lesdictes administrations par lesdicts relligieux & religieuses qui seront commis par lesdicts gouverneurs, sans ce que pour raison de ce soient tenus aller demander aucun congé & licence ausdicts doyen & chapitre. Aussy a ordonné & ordonne ladicte court que quant à la connoissance, punition & correction des delicts reguliers par cy-devant commis & perpetrez, lesdicts vicaires & peres refformateurs en connoistront & decideront; & quant aux delicts reguliers qui se commettront d'oresnavant après l'introduction desdicts relligieux refformez, ausquels lesdicts doyen & chapitre doivent bailler vicariat, suivant l'arrest de ladicte court, pour l'entretenement de l'observance reguliere & correction des faultes & delicts icelle touchans, ladicte cour a ordonné & ordonne que lesdicts relligieux refformez en cognoistront comme vicaires à ce regard desdicts doyen & chapitre.

Procession & feste au jour de l'octave du S. Sacrement. AN. 1536.

DU Mercredy XXI. Juin *manè*. Ce jour la court a ordonné que pour l'honneur & reverence du S. Sacrement de l'autel, & pour prier Dieu pour la prosperité du roy, de messieurs ses enfans, les princes de son sang, gens de son conseil, son exercite & armée & des biens de la terre, demain sera festée l'octave dudict S. Sacrement par cette ville, tout ainsy que fut faict le jour, & sera porté ledict Sacrement en procession, & seront les rues tendues comme ledict jour, & vacquera ladicte court. Et a icelle court ordonné à M. Louis du Bellay conseiller en icelle, l'un des vicaires de l'evesque de Paris, le faire sçavoir aux curés & vicaires des paroisses de ceste dicte ville, & par eux admonester le peuple dire cinq fois la patenostre & cinq fois l'*Ave-Maria* en l'honneur & commemoration des cinq playes N. S. J. C.

Maison du petit Bourbon ou de Valois, au faubourg S. Jacques.

DU XXI Juillet. Entre M. Jehan Chapelain conseiller & medecin ordinaire du roy, seigneur de la maison du petit Bourbon, autrement appellée de Valloys, scituée & assise au faubourg S. Jacques & Nostre-Dame des Champs lés Paris, subrogué au lieu de feuë madame mere du roy, demandeur en matiere d'execution d'arrest; & qu'en ce faisant une masure où il y avoit retraict & court & place .... fussent declarez competer audict demandeur à cause de sondict hostel du petit Bourbon ..... IL SERA DICT que la court a declaré lesdictes maison & heritages appartenir audict demandeur, comme estant des appartenances de ladicte maison du petit Bourbon, autrement appellée de Valloys, &c.

Travaux pour la fortification de Paris.

DU Lundy VII. Aoust. Ce jour M. François Janel conseiller ceans a dict à la court que hier par maniere de passe-temps fut veoir les pauvres fossoyans de Paris, & d'entrée s'adressa au lieu où besongnoient ceux que la cour a envoyés, & trouva que de 319. que la court fournit, ne s'en trouva 120. & au lieu que l'on dit qu'il en faut 16000. n'y en a

An. 1536. 4000. & pour ce falloit y pourvoir; car il entendoit que beaucoup des habitans qui y devoient envoyer, n'y envoyoient; & qui n'y donnera ordre, la chose entreprise ne sera faicte de sept non de huict mois.

Reglement pour fournir Paris de grains.

DU Vendredy XI. Aoust. La court après avoir ouy le rapport faict en icelle de la deliberation de la chambre du conseil de cette ville de Paris, faicte sur la fourniture des grains d'icelle ville necessaire pour entretenir ladicte ville, à l'encontre des ennemis du roy s'efforçans par tous moyens venir icelle invader, à laquelle deliberation estoient le cardinal du Bellay evesque de Paris, lieutenant du roy en ladicte ville, aucuns des presidens & conseillers de ladicte court, les prevost des marchands & eschevins, ensemble plusieurs conseillers, bourgeois, manans & habitans de ladicte ville; A ORDONNÉ & ordonne, veû l'urgent affaire, que tous les bourgeois, manans & habitans, tant de ladicte ville que fauxbourgs de Paris, ayans fermes ou mestairies aux champs au dedans les fins & limites de la prevosté & vicomté de Paris & à six lieuës à l'entour, ausquels sont deuës aucunes moissons ou pensions de grains, qui escherront à payer ez termes de S. Remy, Toussaincts, S. Martin, Noel & quelconques autres termes que ce soient prochainement venans, seront contrainctz par toutes voyes & manieres deües & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, à faire venir en ladicte ville de Paris, dedans dix jours après que le commandement de ce faire leur aura esté faict, & nonobstant que les termes ne soient encores escheûs, les grains battus de leurs fermes & mestairies, & dedans quinze jours la moitié de ceux qui ne sont encores battus, en grain ou en fourage. Pareillement seront les fermiers ou mestayers desdictes fermes ou mestairies contrainctz par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & par emprisonnement de leurs personnes, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, amener ou faire envoyer en cested. ville à leurs maistres lesdicts grains dedans ledict temps, nonobstant que les termes ne soient encores escheûs. Et a ladicte cour enjoinct aux huissiers d'icelle & à tous les sergens royaux de ce ressort & à chacun d'eux en son destroict, faire ausdicts fermiers & mestayers les commandemens & injonctions à ce necessaires, & executer cette presente ordonnance sur l'extraict du *dictum* d'icelle, à la requeste des bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Paris, dont ils seront receus, tout ainsi que si ladicte ordonnance estoit en forme, & que lesdicts bourgeois, manans & habitans ensemble leurs fermiers y estoient nommez.

DU Mardy XXII. Aoust. Sur ce que plusieurs bourgeois, manans & habitans de cette ville de Paris ont faict remonstrer à la court qu'ils estoient poursuivis faire avancer en cetted. ville les grains qui leur estoient deûs par leurs fermiers ou mestayers pour la fourniture de lad. ville, suivant ce qui a esté deliberé en la chambre du conseil d'icelle ville, & que la chambre par son arrest avoit ordonné le onziesme jour du mois d'Aoust que, &c.... *Voyez cy-dessus.* Or parceque plusieurs desdicts bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Paris avoient leurs fermes & mestairies à plus de six lieuës au-delà les fins & limites de ladicte prevosté & vicomté de Paris, en sorte qu'ils ne se pourroient ayder dudict arrest du onze de ce mois..... & outre doubtoient lesdicts bourgeois, manans & habitans que les habitans des villes & villages estans entre cettedicte ville & leurs fermes ou mestairies, voulsissent empescher que l'on ne menast leurs grains de leursdictes fermes & mestairies en cettedicte ville.... LA COURT, veû l'urgent affaire qui s'offre, a ordonné & ordonne, en ampliant sondict arrest du 11. Aoust, que lesdicts bourgeois, &c. ayans leurs fermes ou mestairies aux champs dedans les fins & limites de ladicte prevosté & vicomté & à huict lieuës à l'entour, ausquels sont deubs aucunes moissons ou pensions de grain, qui escherront à payer ez termes de S. Remy, Toussaincts, &c. seront contraincts par toutes voyes & manieres deûes, & semblablement leurs fermiers & mestayers..... à faire selon & ainsi que par led. arrest du 11. Aoust est ordonné & enjoinct. Et outre a ladicte court faict inhibitions & deffenses à tous de quelque estat & condition qu'ils soient ou puissent estre, de n'empescher lesd. fermiers ou mestayers.... amener ou envoyer les grains qu'ils doivent ausd. bourgeois, manans & habitans de Paris en quelque sorte que ce soit, si non qu'autrement par les gouverneurs du pays pour quelque cause fust advisé en leurs gouvernemens respectivement.

Suite de la reformation de l'hostel-Dieu de Paris.

DU Jeudy v. Octobre. Sur la requeste presentée à la court par les commis de par icelle à la refformation de l'hostel-Dieu de Paris, contenant qu'en procedant par eux au faict d'icelle refformation, ils avoient trouvé estre tres-necessaire, pour parvenir à icelle refformation, faire selon & ensuivant les arrests de ladicte court translater dudict hostel-Dieu certain nombre des religieux & religieuses y estans, & les faire mener & conduire : sçavoir est lesdicts religieux ez monasteres de S. Saxon d'Orleans, S. Severin lés Chasteau-Landon, S. Sauveur de Meleun & abbaye de Chaage; & lesdictes religieuses à l'hospital Ste Catherine, l'hospital S. Gervais, maisons des Haudrietes & Ste Avoye, & ce jusques à tel temps que l'on verroit bon estre. Requeroient à ces causes lesd. commis, joinct que les peres refformateurs desdicts monasteres avoient statué & ordonné de la pension necessaire ausdicts religieux & religieuses qui ainsi seroient translattés, il fust enjoinct & ordonné auxdicts de S. Saxon, S. Severin, &c. de recevoir lesdicts religieux & religieuses à la pension qui a esté deliberée par lesdicts peres refformateurs; & en leur reffus ou delay de ce faire, iceux estre à ce contraincts par telles voyes & manieres que ladicte cour verroit estre à faire. Veû par la court lad. requeste, & tout consideré : LA COURT a ordonné & ordonne que les monasteres ausquels les vicaires du chapitre de Paris & peres refformateurs, qui par ordonnance de ladicte court ont vacqué à la refformation dudict hostel Dieu, auroient ordonné aucuns religieux ou religieuses d'icelluy hostel-Dieu estre translattés, pour illec estre instruicts en l'observance reguliere, seront contraincts par prinse & saisie de leur temporel & autres voyes deûës & raisonnables, prendre & recevoir lesdicts religieux & religieuses respectivement, & les tenir pour le temps qu'il aura esté ordonné par les vicaires & refformateurs, & les nourrir & entretenir aux pensions ja ordonnées par lesdicts vicaires refformateurs, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Du Samedy VII. Octobre. Ce jour, après avoir ouy par la court en icelle les vicaires & peres refformateurs de l'hostel-Dieu de Paris, les gouverneurs du revenu & temporel dudict hostel-Dieu, certain conseiller de ladicte court, qui par elle avoit esté commis & depputé pour assister à l'execution de la refformation d'icelluy hostel Dieu, avec le rapport de l'un des huissiers de ladicte court sur les rebellions, desobeissances, parolles injurieuses & scandalle d'aucuns religieux & religieuses dudict hostel-Dieu à ladicte execution, ouy aussi le procureur general du roy; LADICTE COURT a ordonné & ordonne qu'il sera enjoinct sur peine de prison aux religieux & religieuses dudict hostel Dieu, desquels la translation a esté ordonnée, de promptement & sans aucun delay obeir à l'ordonnance faicte par les vicaires du chapitre de Paris & peres reformateurs appellez avec eux pour le faict de la refformation dudict hostel-Dieu. Laquelle ordonnance reaument & de faict, attendu la rebellion qui a esté rapportée par ledict vicaire, peres reformateurs & commissaires de ladicte court & huissier d'icelle, sera executée par main forte, & lesdicts religieux & religieuses seront prins & amenez reaument & de faict par les huissiers de ladicte court qui à ce faire seront par elle commis & deputez, aux compagnies d'aucuns archers de cette ville de Paris, qui leur seront baillez par le prevost des M. & eschevins de cettedicte ville. Et sera enjoinct de par ladicte court, sur peine d'amende arbitraire à la discretion de ladicte court, & de prison si besoing est & requis est par lesdicts vicaires & peres refformateurs, de ne user d'aucune contradiction ne de faict ne de parolle ausdicts religieux & religieuses de l'hostel-Dieu, & de n'empescher directement ny indirectement les translations ordonnées par lesdicts vicaires & peres refformateurs, & aussi sur peine d'estre censés & reputés rebelles envers le roy & sadicte court. Et en ce faisant, a ordonné & ordonne ladicte court aux commissaires d'icelle, que ceux & celles qu'ils trouveront rebelles & desobeissans, si lesdicts vicaires & peres refformateurs le requierent, facent mettre prisonniers. Et au demourant ordonne icelle court que à la requeste du procureur general du roy, sera informé par lesdicts commissaires ou l'un d'eux, chacun d'eux, des rebellions & contradictions cy-devant faictes; pour l'information faicte & rapportée par devers ladicte cour, & communiquée audict procureur general du roy, & luy ouy, en estre par ladicte court ordonné ainsi qu'il appartiendra par raison. Et sera

AN. 15[illegible]

An. 1536. tout ce que dessus executé non-obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Aussi ordonne ladicte court ausdicts commissaires d'icelle, que s'il y avoit aucuns escolliers qui vinssent pour empescher ladicte execution & refformation, de les prendre & constituer prisonniers. Et outre a ordonné & ordonne ladicte court que les monasteres esquels lesdicts vicaires du chapitre de Paris & peres refformateurs ont ordonné aucuns religieux ou religieuses d'icellui hostel-Dieu estre translattez, pour illec estre instruicts en l'observance reguliere, seront contraincts par prinse & saisie de leur temporel & autres voyes & manieres deües & raisonnables, prendre & recevoir lesdicts religieux & religieuses respectivement, & les tenir pour le temps qui aura esté ordonné par lesdicts vicaires & refformateurs, & les nourrir & entretenir aux pensions ja ordonnées par lesdicts vicaires & peres refformateurs, non-obstant pareillement oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Et sera le present arrest executé à la requeste dudict procureur general du roy, & sur le *dictum* d'icelluy, comme s'il estoit en forme, & par le premier huissier de ladicte court ou sergent royal sur ce requis.

Reglement pour les jeux de la bazoche.

An. 1538. DU Mercredy XXIII. Janvier du matin. Ce jour aprés avoir veu par la court le cry ou jeu presenté à icelle par les receveurs de la basoche, pour jouer Jeudy prochain, ladicte cour a permis ausdicts receveurs iceluy cri ou jeu faire jouer à la table de marbre en la maniere accoustumée, ainsi qu'il est à present, horsmis les choses rayées; leur a faict deffenses sur peine de prison & de punition corporelle de faire jouer autre chose que ce qui est horsmis lesdictes choses rayées. Et pour l'advenir à ce que lesdicts receveurs ou leurs successeurs ne se mettent en frais frustratoirement, ladicte cour leur a inhibé & deffendu faire faire aulcun cry ou jeu, que premierement ils n'ayent la permission de ce faire de ladicte cour, & à cette fin baillé quinze jours auparavant leur requeste à ladicte cour.

Arrest pour la reformation de l'abbaye de S. Antoine.

DU XIII. Avril. Ce jour sont venus en la cour l'abbé de Chaalis & le coadjuteur de Grand-pré en Lorraine proviseur du college S. Bernard; auquel abbé de Chaalis pour ce mandé ladicte cour après avoir faict certaines remonstrances de la suspicion de difformation qui est au monastere sainct Antoine des Champs lez Paris, duquel ledict abbé est superieur, icelle cour a enjoinct soy transporter Lundy prochain, avec ledict proviseur & quelques autres notables personnages de religion, audict monastere S. Antoine, iceluy visiter, s'enquerir & reformer la difformation, & faire statuts tels qu'il verra estre necessaires pour le bien & entretenement de la reformation.

College de Dauphiné.

DU Mercredy XIX. Juin. Entre maistres Georges Brachet prestre, Loys Amenydo, François Morin & Michel Frigard, eux disans escolliers & boursiers d'un pretendu college ou maison de Dauphiné, qu'ils dient avoir esté fondé en l'université de Paris par deffunct M. Pierre Bacquelier, demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeste par eux presentée à la cour le 29. jour de Janvier dernier passé; & en ce faisant que M. Oronce Fine lecteur ordinaire du roy en ladicte université, comme principal dudict college de Dauphiné, fust condamné & contrainct à bailler & délivrer ausd. demandeurs eux disans escoliers & boursiers dudict college, chambres & lieu convenable pour eux & leur demourance, en lad. maison où est demourant ledict M. Oronce Fine, & ce selon & en ensuivant la fondation qu'ils dient avoir esté faicte d'icelluy college par ledict deffunct M. Pierre Baquelier; & pour le refus de ce faire par ledict Fine, qu'il fust condamné ès despens, dommages & interests desdicts demandeurs, d'une part. Et ledict M. Oronce Fine defendeur à l'enterinement de ladicte requeste, & neantmoins requerant avoir delay pour appeller à garands sur la demande desd. demandeurs MM. François Baquelier & François Baquelier, demourans ou pays de Dauphiné ses autheurs, d'autre. Icelluy delay de garands empesché par iceux demandeurs, pour les causes & raisons plus à plain contenues en leurs advertissemens & appointement

ment en droict sur ce prins entre lesdictes parties. Veû par la court ladicte requeste, les advertissemens desdictes parties, & tout ce qu'elles ont mis & produict par devers les commissaires commis sur la refformation des colleges de ladicte université, aussi deputez par ladicte cour pour oyr lesdictes parties en cette matiere, avec l'appointement en droict sur le debat dudict delay de garands requis par ledict deffendeur & empesché par iceux demandeurs; & tout consideré : IL SERA DICT que ledict deffendeur pourra, si bon luy semble, appeller à garands lesdicts maistre François Bacquelier & maistre François Bacquelier ses vendeurs & auteurs, sur la demande desdicts demandeurs; & pour ce faire a donné & donne la court audict deffendeur delay d'un mois, & ce sans prejudice des droicts des partyes au principal : les despens de cette instance reservés en diffinitive.

Avis & reglement touchant la forme des habits des religieux de l'hostel-Dieu.

DU Samedy XIX. Octobre. Ce jour la chambre ordonnée par le roy ou temps des vacations a ordonné à maistres Jacques Merlin penitentier & Jehan Berthou docteurs en theologie chanoines de Nostre Dame de Paris mandés & oys en icelle, mettre par devers elle l'advis dont la teneur ensuit : ANNO Domini M. D. XXXVII. die XVIII. mensis Decembris, viri venerabiles & circumspecti domini magistri Jacobus *Merlin* penitentiarius & Johannes *Berthoul* sacræ Theologiæ professores, insignis ecclesiæ Parisiensis canonici, vicarii in hac parte super facto refformationis domûs-Dei Parisius à dominis decano & capitulo ejusdem ecclesiæ Parisius, cui dicta domus-Dei immediatè subest, commissi & deputati; nec non religiosi viri Johannes *Bourdier* abbas sancti Victoris & Johannes *Godequin* prior sancti Lazari infra Parisius, patres refformatores ipsius domûs per arrestum curiæ parlamenti Parisius etiam commissi & deputati : vocato pro consilio & eis quoad infra scriptum negotium decreto & ordinatione dictæ curiæ assistente venerabili etiam & scientifico viro domino magistro Jacobo *Barthelemy* seniore dictæ sacræ theologiæ professore; in domo habitationis ejusdem domini *Merlin* penitentiarii convenerunt, ibique posito in medium & maturè tractato negotio super modo, forma & qualitate habitûs religiosorum dictæ domûs introductorum & in eandem introducendorum, auditis super hoc variis eorum opinionibus ultrò citròque citatis, hisque validis rationibus meliùs discussis; dictos religiosos præfatæ domûs religionem jam professos & professuros, vestes nigras, superlicium ad longas manicas pendentes, camalem, cappam, cuculam seu capucium instar & secundùm morem prælibatæ Parisiensis ecclesiæ, cujus filia est dicta domus, & in matris vestigia innititur, sine differentia gerere & ferre debere concluserunt & ordinaverunt. De quibus præmissis præfati domini has præsentes per me auctoritate apostolicâ notarium subsignatum, pro scriba in hac parte assumptum confici, signari & modo ac formâ præmentionatis expediri jusserunt & mandaverunt; quod & feci. Actum ut supra, anno, die & loco præassumptis.

DU Vendredy XXII. Novembre. Ce jour l'abbé de S. Victor & le prieur de S. Ladre lez Paris, MM. Jacques Merlin & Jehan Berthou docteurs en theologie, chanoines de l'eglise de Paris, vicaires deputez par les doyen & chapitre de ladicte eglise pour le faict de la refformation de l'hostel Dieu de Paris, & MM. Germain de Marle secretaire du roy & Nicolas Hennequin bourgeois gouverneurs dudict hostel-Dieu, tous lesquelles avoient esté mandez par la cour, sont venus en icelle avec M. Jacques Barthélemy aussi docteur en theologie, & frere Anthoine de la Fontaine religieux de ladicte abbaye de S. Victor, ayans sous ledict chapitre de l'eglise de Paris la superintendance des religieux & religieuses dudict hostel-Dieu. Ausquels abbé, prieur & vicaires a esté en la presence du procureur general du roy remonstré par ladicte court qu'elle les avoit mandez, parce qu'elle avoit esté advertie du desordre & dissolution qui estoient audict hostel Dieu, à cause de la diversité des habits que l'on vouloit estre entre les religieux de la congregation S. Victor introduicts audict hostel Dieu pour le bien de la refformation d'icelluy, establissement & perpetuation d'icelle, & les religieux dudict hostel-Dieu : voulant lesdicts abbé & prieur iceux religieux dudict hostel-Dieu porter semblables habits que les religieux de la congregation S. Victor, pendant le temps que lesdicts religieux de ladicte congregation seroient audict hostel Dieu : soustenans lesdicts vicaires au contraire que lesdicts religieux dudict hostel-Dieu devoient demourer en leurs anciens habits, sans leur rien

An. 1538. changer de leur forme ancienne.... LA COUR ayant esgard à la requeste faicte par lesdicts vicaires, a ordonné & ordonne qu'ils mettent dedans huy au greffe d'icelle l'advis par eux baillé touchant la mutation d'habits, & leurs raisons redigées par escript; lesquelz advis & raisons, ensemble les advis & raisons baillez par escript par lesdicts abbé & prieur, seront mis entre les mains d'un des conseillers de la cour..... & veûz par ladicte cour sera ordonné definitivement ou par provision, &c.

Du Samedy VII. Decembre..... La cour a ordonné & ordonne que sur le faict de la mutation d'habits & autres choses requises & necessaires pour l'establissement & perpetuation de la reformation introduicte audict hostel-Dieu, s'assembleront avec lesdicts deux vicaires deputez par le chapitre de Paris, abbé de S. Victor & prieur de S. Ladre deux bons & notables religieux experimentez ou faict de la reformation, qui seront nommez par ladicte cour, pour y adviser plus amplement, & mettront leur advis par escrit par devers ladicte cour, pour icelluy veû en ordonner par ladicte cour ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Et cependant par maniere de permission *, afin que ladicte reformation puisse estre plus facilement gardée, suivant aucuns arrestz donnez en cas semblables par ladicte cour, elle a ordonné & ordonne que lesdicts religieux de l'hostel-Dieu se conformeront en habitz & vestemens & toutes autres choses concernant la religion & reigle de S. Augustin, à ceux de S. Victor mis audict hostel-Dieu, pour faire garder & entretenir lad. reformation & observance reguliere, soubz les corrections regulieres desquelz par l'auctorité dud. chapitre de Paris lesd. religieux de l'hostel-Dieu doivent vivre, & ce tant & si longuement que lesdicts religieux de S. Victor auront la surperintendance & correction reguliere audict hostel-Dieu, & jusques à ce que autrement en aura esté ordonné.

* provision

Les Enfans-Dieu mis à l'hospital du saint-Esprit.

An. 1539. DU Jeudy XXIII. Janvier *manè*. Ce jour le procureur general a dit à la court que le jour d'hier après disner le roy luy commanda dire à ladicte court qu'il vouloit & son plaisir estoit que les enfans nommez les *Enfans-Dieu*, delaissez de leurs peres & meres decedez en l'hostel-Dieu de Paris, fussent mis d'oresnavant à l'hospital du sainct-Esprit en ceste ville de Paris, & que les aumosnes qui avoient esté faictes & seroient ausdicts enfans, fussent appliquées & baillées aud. S. Esprit, &c.

Reglement pour la queste des enfans de l'hospital du S. Esprit.

DU Samedy VIII. Mars. Sur la requeste presentée à la cour par les gouverneurs de l'hospital des Enfans-Dieu de ceste ville de Paris, le procureur general du roy joinct avec eux, par laquelle & pour les causes contenues en icelle ils requeroient que, en ensuivant l'arrest & ordonnance de ladicte court du unziesme jour de ... dernier passé, commandement fut faict aux marguilliers S. Jacques & tous autres qu'il appartiendra, de n'empescher la queste faicte pour iceulx povres enfans aux portes de leurs eglises, ains qu'ils permettent icelle queste estre faicte par toutes les portes, ainsy que font les marguilliers des autres paroisses de ceste ville; & tout consideré: LA COURT a permis & permet ausdicts supplians faire questes par deux des portes de ladicte eglise S. Jacques & autres eglises de ceste ville avec la boete ferrée & fermée; & leur deffend toutesfois aller par icelles eglises faisans questes; autrement la court ordonne que tout ce qu'ilz auront receu & queste le jour qu'ils auront faict le contraire à ceste presente ordonnance, sera donné & appliqué à l'aumosne des pauvres de la ville; à la charge que deux fois l'an les questeurs desdicts supplians rendront compte de leurs questes au receveur general d'iceulx pauvres de la ville, pour du reliqua en estre ordonné par ladicte court ainsy qu'elle verra estre à faire par raison.

Aumosne de François I. à l'hostel-Dieu.

DU Vendredy XIV. Mars. Ce jour la court après avoir receu les lettres missives du roy données à Fontainebleau le 19. Fevrier dernier passé; par lesquelles, veû la necessité de vins que avoient les pauvres de l'hostel-Dieu de Paris, mandoit, commandoit & très-expressement enjoignoit à la court faire incontinent delivrer à M. Jean Laquette receveur general des finances extraordinaires & parties casuelles, la somme de deux mil livres tournois, dont par charité & aumosne il a faict don ausdicts pauvres, pour

pour leur aider à recouvrer vins ; à icelle somme avoir & prendre sur certains deniers exigez sur le peuple, soubz umbre de quelques pardons impetrez par aucuns chappitres d'Albigeois, & publiez en plusieurs endroits de ce royaume sans congé & permission dudict seigneur ; par le greffier de ladicte cour, és mains duquel estoient lesdicts deniers saisis & mis à la requeste du procureur general d'icelluy seigneur en ladicte court : & ce affin que sitost que ledict Laquette auroit receu ladicte somme de 2000. livres tournois, il la baillast au receveur dudict hostel-Dieu pour l'employer en ce que dessus .... LA COUR en obtemperant au bon plaisir & vouloir du roy, & suivant lesdictes lettres missives & patentes, a ordonné & ordonne, &c.

Les verolés à l'hospital S. Nicolas.

AN. 1540. DU Vendredy XXX. Janvier. La court advertye que les pauvres malades de verolle estans à S. Nicolas en cette ville de Paris, n'estoient entretenus de linges & autres choses necessaires, qu'estoient tenus fournir les maistres & gouverneurs du grand hospital Dieu de Paris, selon les injonctions & ordonnances de ladicte court & l'offre par eux faicte, & que à faulte de ce faire estoient tombez, & y avoit deffault à l'encontre d'eux obtenu ; a ordonné & ordonne que lesdicts maistres & gouverneurs dudict hostel-Dieu viendront en ladicte court, & pour ce faire seront appellez par un des huissiers d'icelle, pour eux oys y estre pourveu par ladicte court.

Du Vendredy XIII. Febvrier. Ce jourd'huy maistres .... de Marle, Robert le Lieur, Pierre Hennequin &.... Lambigeois maistres & gouverneurs de l'hostel-Dieu de Paris mandés en la court, & après plusieurs remonstrances à eux faictes, en ce que n'obeissant à l'arrest & ordonnance d'icelle court nagueres donné sur leurs promesses & offres de subvenir & fournir linges & draps en l'hospital de S. Nicolas pour les poures verrollés, qui estoient en grosse necessité, & qu'ils ont dict & declaré qu'ils adviseroient de brief s'il y avoit besoing d'y pourvoir, & feroient le possible d'y donner ordre, neantmoins supplié la court considerer que audict hostel-Dieu y avoit à present six cens soixante tant de pourres mallades, pour l'entretenement desquelz leur convenoit supporter grand charges, mesmement quant aux draps & autres linges ; car ce qu'ils souloient avoir pour 4. livres ou cent sols la douzaine, leur coustoit maintenant au double ; par quoy trouvoient le revenu d'icelluy plus estroit & de plus grand frais: LADICTE COURT a ordonné & enjoinct ausdicts maistres gouverneurs dudict hostel-Dieu pourveoir & donner ordre prompt & sommaire à fournir ledict hospital des pauvres verrollés de draps & linges necessaires, de sorte que la plaincte ne vienne plus à ladicte court. AN. 1540.

Articles de la reformation de l'hostel-Dieu de Paris.

DU Mercredy XVIII. Aoust. Sur ce que le procureur general du roy a requis à la court que par elle feussent emologués certains articles à luy communiqués, qui ont esté advisés & accordés pour l'establissement, confirmation & perpetuation de la refformation introduicte en l'hostel-Dieu de Paris, desquels la teneur ensuit : CE SONT les articles qui ont esté advisés & accordés entre les deputés du chapitre de Paris, ayans sur ce pouvoir special, & les vicaires de la congregation de S. Victor, pour l'establissement, confirmation & perpetuation de la refformation introduicte en l'hostel-Dieu de Paris : assistans & à ce consentans les maistres gouverneurs du temporel dudict hostel-Dieu. Premierement, que toute juridiction tant spirituelle que temporelle dudict hostel Dieu appartiendra, ainsy qu'elle a appartenu cy-devant, aux doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Paris, & ne sera exercé aucun acte de juridiction audict hostel-Dieu que par lesdicts de chapitre & soubz leur auctorité, & ce en la forme & maniere cy-après declarée. Et ne s'entremettront touteffois lesdicts de chapitre aucunement de l'administration de la temporalité dudict lieu, laquelle sera continuée par lesdicts gouverneurs lays, selon & en ensuivant les arrests de la cour de parlement : sauf que à la reddition des comptes le deputé de chapitre sera appellé en la maniere accoustumée. Et a esté advisé & accordé entre les dessusd. que l'observance regulliere S. Augustin, telle que à present est gardée a umonastere de S. Victor, sera gardée perpetuellement & entretenue audict hostel-Dieu ; & porteront lesdicts relligieux dudict hostel-Dieu à perpetuité l'habit tel que l'on porte audict S. Victor : & ce conformément ès humiliations & cerymonies, for-

An. 1540.

me & maniere de vivre & l'obſervance deſdicts relligieux dudict S. Victor. Et leſdicts de chapitre bailleront vicariat & puiſſance à un relligieux refformé dudict ordre, qui ſera nommé par les peres de la congregation dudict S. Victor, pour avoir la ſuperintendance & correction reguliere ſur les perſonnes regulieres eſtans & qui ſeront pour le temps audict lieu, tant relligieux que relligieuſes, qui ſe nommera maiſtre de l'hoſtel-Dieu; lequel ne pourra eſtre mis, abſols ou depoſé de ladicte charge & ſurperintendance par leſdicts de chapitre, mais ſeullement par les vicaires deſdicts de chapitre cy-après nommés, ou par le chapitre general de la congregation dudict S. Victor, qui en nommeront un autre de ladicte congregation auſdicts de chapitre, auquel ainſy nommé ſeront tenus leſd. du chapitre bailler ſemblable vicariat & puiſſance toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis. Que ledict maiſtre orra les confeſſions des relligieux & relligieuſes & filles blanches par luy tant ſeulement, ſy bon luy ſemble; & neantmoins les deux relligieux vicaires du chapitre avec ledict maiſtre nommeront & preſenteront auſdicts de chapitre autres confeſſeurs en nombre competent, qui pourront abſoudre leſdicts relligieux, relligieuſes & filles, auſquels ledict chapitre baillera puiſſance & plein pouvoir à ce neceſſaire. Et ledict maiſtre pourra veſtir & recevoir les vœux & profeſſions, tant deſdicts relligieux que relligieuſes dudict hoſtel-Dieu, les deux vicaires ſeculiers de chapitre preſens ou appellez, & auſſy les deux relligieux vicaires dudict chapitre: preſentation quant aux relligieux prealablement faicte audict chapitre, avant que recevoir les vœus d'iceux par ledict maiſtre. Et pour la ſuperintendance, tant ſur ledict maiſtre dudict hoſtel-Dieu, que auſſy ſur leſdicts relligieux & relligieuſes dudict lieu, leſdicts de chapitre bailleront vicariat à deux chanoines de chapitre, & auſſy autre vicariat à deux des peres qui pour le temps advenir ſeront deputés par le chapitre general de la congregation de S. Victor; leſquels quatre vicaires ou les deux d'eux, à ſçavoir un deſdicts chanoines & l'un deſdicts vicaires relligieux, pourront deux fois l'an ès jours par cy devant accouſtumez, c'eſt à ſçavoir le jour des ſaincts Innocens & le Mercredy après la feſte de Pentecoſte, faire viſitation audict hoſtel-Dieu, refformer & corriger ce qu'il appartiendra, *tam in capite quàm in membris.* Et neantmoins hors le temps deſdictes deux viſitations generales leſdicts deux chanoines vicaires, quand les cas le requerront, pourront ſeparément viſiter audict hoſtel Dieu, pour enquerir des crimes & delicts commis, ſy aucuns eſtoient commis & perpetrés (que Dieu ne vueille) audict hoſtel-Dieu, & procedder à la pugnition pour raiſon deſdicts cas contre ceux qu'il appartiendra, comme de raiſon. Et auſſi leſdicts deux vicaires reguliers, pour plus grande conſervation & entretenement de la diſcipline reguliere oudict hoſtel Dieu, pourront ſeparement, outre leſdictes deux viſitations generalles, faire leurs viſitations regulieres ſur les relligieux & relligieuſes dudict hoſtel-Dieu touttes & quantes fois que bon leur ſemblera, & procedder à la pugnition & correction des delicts reguliers, comme de raiſon, ainſy qu'ils ont accouſtumé de faire ès autres monaſteres de leur congregation. Et pourront leſdicts quatre vicaires enſemblement ou trois des quatre tranſlater les relligieux & relligieuſes dudict hoſtel-Dieu en autres convents touttes & quantes fois qu'ils verront eſtre expedient & requis. Et quant aux offices de chevetaines, poullieres & apothicareſſe & refféctoriere & dame des accouchées, les maiſtre, ſoubs prieur, prieure & ſoubs-prieure les pourront abſoudre de leurs charges, & y mettre d'autres en leurs places touttes & quantes fois qu'ils verront & ſera requis & expedient. Leſdictz quatre vicaires enſemblement pourront generallement ſtatuer & ordonner pour l'entretenement de la diſcipline reguliere audict hoſtel-Dieu, *vice noſtrâ & auctoritate capitulari*, tout ainſi que le chapitre pourroit ordonner, & faire executer ce qui ſera ordonné par le chapitre general de ladicte congregation pour l'obſervance reguliere. Et auſſy ne pourront leſd. de chapitre muer leſd. peres refformateurs vicaires, mais ſeulement pourront eſtre mués par les peres du chappitre general de ladicte congregation S. Victor; & ou lieu d'iceux muez, deſchargez ou decedez y en nommeront leſdicts peres de la congregation d'autres, auſquels nommez leſdicts de chapitre bailleront vicariat portant ſemblable pourvoir que dict eſt, *totiens quotiens* ladicte congregation en nommera d'autres. *Ainſi ſigné*, N. Quelain, M. Ruze', N Brachet, J. Goudequin, J. Bordier, J. Briçonnet, de Neufville, de Marle, R. le Lieur.

VEUS par la court leſdicts articles, enſemble

ſemble certain reſcript de N. S. P. le pape, *Datum Romæ apud ſanctum Marcum, anno incarnationis Dominicæ* M. D. XXXIX. *quarto decimo Kalendas Auguſti*, adreſſant aux doyen de l'egliſe S. Marceau lez Paris & officiaux de Paris & de Rouen & chacun d'eux, pour l'execution de certaines bulles de noſtredict S. pere inſerées audict reſcript, decernées par icelluy ſainct pere le pape à la ſupplication & requeſte du roy fondateur & protecteur dudict hoſtel-Dieu, pour l'entretenement & perpetuation de la reffor-mation introduite en icelluy hoſtel-Dieu, de datte de meſme jour que ledict reſcript. La procuration ſpeciale dudict chapitre de Paris en datte du 26. jour de May 1540. ſignée Beaucheſne, par laquelle ledict chapitre a conſtitué & ordonné ſes procureurs, pour conſentir en ladicte court à l'omogolation deſdicts articles, leſdicts Ruzé chantre, Brachet & Quelain chanoines de l'egliſe de Paris. Tout conſideré: LA COUR deſirant la conſervation & entretenement de l'obſervance reguliere introduicte audict hoſtel-Dieu ſoubs & ſelon la refformation de ladicte congregation de S. Victor, a, en tant que à elle appartient & peut appartenir, auctoriſé & auctoriſe, & omologué & omologue les deſſuſdicts articles; & a enjoinct & enjoinct tant aux relligieux que relligieuſes dudict hoſtel-Dieu, que pareillement aux doyen & chapitre de ladicte egliſe de Paris, de les garder & obſerver; & leur a faict inhibitions & deffenſes *hinc inde* d'y contrevenir ſur peyne d'amende arbitraire. Et neantmoins a permis & permet aux juges delegués de N. S. P. le pape executer ſes bulles, en ce qu'elles ſont conformes & non derogeantes au contenu deſdicts articles, aux ſaincts conciles univerſaux ou libertés de l'egliſe Gallicane.

Entrée de l'empereur Charles V. à Paris.

DU Jeudy 1. jour de Janvier M. D. XXXIX. (nouveau ſtile M. D. XL.) Meſſieurs maiſtre P. Lizet premier,
M. F. de Montholon.
M. F. de ſainct André,
M. J. Bertrand, preſidens.

M. Ja. le Roux,
M. A. Ruzé,
M. J de Thumery,
M. C. Dezaſſes,
M. N. Sanguin,
M. R. Thibouſt,
M. Ph. Maſuyer,
M. J. Hennequin,
M. F. Tanel,
M. N. Hennequin,
M. Ja. Boullent,
M. A. de Montmirel,
M. L. Roillart,
M. N. le Berruyer,
M. P. Brulart,
M. M. Mollé,
M. C. de la Roziere,
M. C. de Louviers,
M. N. Hurault,
M. J. Meigret,
M. L. Gaillant,
M. J. le Charron,
M. F. Creſpin,
M. F. Deſmyer,
M. L. du Bellay,
M. J. Cordouan,
M. J. Spifame,
M. J. de la Haye,
M. R. Tiercelin,
M. P. de la Porte,
M. C. de Louviers,
M. F. Diſque,
M. A. Baudry,
M. G. Abot,
M. Ja. de la Barde,
M. M. Ruzé,
M. J. Prevoſt,
M. A. Chabut,
M. J. Burdelot,
M. P. de Marle,
M. A Clauſſe,
M. J. le Clerc,
M.. G. Bourgoing,
M. Ja. Pochier,
M. P. Mathe,
M. M. de l'Hoſpital,
M. R. Baillet,
M. P. le Lievre,
M. N. le Sueur,
M. J. Barthomier,
M. J. Tronſon,
M. L. de l'Eſtoille,
M. R. Raintry,
M. A. Charlet,
M. A. Chambon,
M. L. Guyonne,
M. J. des Loges,
M. A. Chabamer,
M. C. Tudert,
M. A. de Thou,
M. A. de Tournebulle,
M. F. de Laage,
M. A. de la Mote,
M. A. Verjus,

An. 1540.

M. C. de Dormans,
M. J. de Longueil,
M. J. de Gouy,
M. C. de la Roziere,
M. M. Gillebert,
M. P. Bouette,
M. J. des Ligneris,
M. C. Anjorrant,
R. Ja Brisart,
M. N. Prevost,
M. P. Violle,
M. A. de Vaudetar,
N. A. Dudrac,
M. P. Picart,
M. A. Baudon,
M. R. Berseau,
M. N. Cotton,
M. P. Bardin,
M. L. Caillaud,
M. A. Roillart, conseillers.

J. du Tillet greffier civil,
N. Orillat, des presentations,
N. de Mallon, criminel.

M. J. de Veignolles,
M. M. Berruyer,
M. G. Lormyer,
M. P. du Vandel, notaires.

M. P. Raymond advocat du roy,
M. J. Cappel advocat du roy,
M. N. Thibault procureur general du roy.

Ce jourd'huy s'est assemblée la court au palais environ midy, pour aller au-devant de l'empereur Charles V. lequel passoit en ce royaume pour aller en ses pays bas; & avoit le roy commandé luy estre faict entrée en cette ville de Paris tout & ainsy que à sa propre personne, & le semblable avoit esté faict par touttes les villes de l'obeissance dud. seigneur estans sur le chemin qu'avoit tenu led. empereur. Estoit plus de deux heures après midy quand messieurs sont partis dudict pallais les derniers de tous ceux qui alloient au-devant dudict empereur. Estoient vestus & sont allés à cheval en l'ordre accoustumé: c'est assavoir les huissiers les premiers, tenans chacun leur verge. Après eux les quatre notaires deux à deux, & les greffiers des presentations & criminel ensemble, vestus lesdicts greffiers & notaires de robbes & chapperons d'escarlatte fourrés. Après eux moy seul vestu de robbe & epitoge d'escarlatte, ledict epitoge fourré de menu vair. Le premier huissier après vestu de robbe d'escarlatte, ayant sur sa teste son bonnet fourre & sa verge en sa main. Messieurs les presidens deux à deux vestus de robbes & manteaulx d'escarlate, lesdicts manteaulx fourrés de menu vair, & portans leurs chappeaux de velours bordé d'or. Les conseillers deux à deux selon leur ordre; & après eux les advocats & procureur general du roy, tous vestus de robbes d'escarlate & chaperons de mesme fourrés de menus vair. Puis les advocats de ladicte court honnestement vestus selon leur estat, ayans leurs chaperons à bourlet; & estoient lesdicts advocats & procureurs en bon nombre. En cest ordre est allée ladicte court depuis ledict pallais, passant sur le pont Nostre-Dame, jusques à S. Anthoine des Champs lez Paris, auquel lieu avoit esté dressé un corps d'hostel, où estoit une grande salle tapissée de drap d'or & d'argent, en laquelle estoit ledict empereur vestu de drap noir pour le dueil de l'imperatrice n'agueres deceddée, & portoit son petit ordre de la toison; estoit accompagné de messieurs le dauphin & duc d'Orleans enfans du roy, des ducs de Vendosme, de Guise, de Nevers, d'Albe, conestable & chancellier de France & plusieurs autres grands seigneurs, tant de la suite & maison dudict empereur, que de celle du roy. Et là sont descendus mesdicts seigneurs les presidents, aucuns des plus anciens conseillers, le premier huissier & moy; le reste de ladicte court est demourée à cheval. Et sont ceux qui estoient descendus, montez en ladicte salle où estoit ledict empereur. Et après la reverence à luy faicte, M. le premier president a proposé élegamment à l'honneur de sa majesté, louant l'union, amitié & paix d'entre le roy & luy, dont deppendoit le repos, bien & accroissement universel de la Chrestienté à la confusion des infideles; & ne usa pour son propos d'autres exemples ou auctorités que de l'Escripture saincte. Pour sa conclusion luy dict que ladicte court de parlement qui estoit la justice souveraine du roy, par commandement dudict seigneur luy venoit audevant faire la reverence & offrir service, le suppliant tres-humblement l'avoir en sa bonne grace. Et combien que ledict empereur eust avec luy le seigneur de Granvelle son garde de scels, & le chancellier de France, qui s'estoit offert de faire le debvoir de son office comme à la personne du roy, qui lui avoit commandé ainsi le faire, il voullut respondre par sa bouche, & dict au premier president, qu'il desiroit que les vertus

qu'il luy avoit attribuées fussent en luy ; le zele & conservation de la paix avec le roy ne luy faudroit ; qu'il avoit grand plaisir de voir sy belle compagnie de gens de justice ; la mercioit de ce qu'elle avoit faict pour luy, & s'offroit à faire plaisir à tous ceux d'icelle. Ce faict en tel ordre que ladicte court est venue s'en est retournée ; & estant dedans ladicte ville chacun s'en est retourné selon son opportunité ; car la presse & multitude estoit la plus grande qui ait esté veuë audict Paris de memoire d'homme, non seulement par ladicte ville, mais parmy les champs depuis ledict S. Anthoine des Champs jusques à la porte de ladicte ville, par laquelle ledict empereur entra tost après en l'ordre qui ensuit. Après ladicte court retournée est venu le seigneur de Nancey l'un des capitaines des gardes, maistre des ceremonies, vestu d'un saye couvert d'orfaverie, monté sur coursier bardé de mesme, ayant en sa main un baston blanc pour donner ordre à la foule du peuple. Suivoit à cheval le grand prevost de la connestablerie & mareschaussée de France accompagné de ses archers. Après entra une multitude de seigneurs & gentilshommes François fort bien montés & en poinct. Et les suivit à cheval le prevost de l'hostel avec ses archers. Entrerent après les secretaires du roy vestus de robbes de damas ; puis les conseillers du grand conseil vestus de robbes de satin, & les maistres des requestes de l'hostel du roy vestus de robbes de velours noir. Après marchoient les deux cens gentils-hommes de la maison dudict seigneur richement vestus & montés, menés par leur capitaine Loys monsieur de Nevers & monsieur de Canaples. Les suivoient les gentils-hommes de la maison dudict empereur, vestus de drap noir pour raison dudict dueil. Marcherent après à pied les Suisses de la garde du roy, enseignes deployées, conduits par leur cappitaine seigneur de Sedan. Puis les trompettes tant du roy que des autres princes de France, sonnant chacun en son rang ; & les roy & herauts d'armes vestus de velours noir & de leurs cottes d'armes. Après vindrent ensemble les audienciers & controlleurs de l'audience vestus de manteaux d'escarlatte fourrés de letice, estans nuds testes. Puis une hacquenée blanche couverte de drap d'or, portant le coffre auquel estoient les grands scels du roy, ledict coffre couvert d'un voille de crespe. Estoit menée lad. hacquenée par deux lacquais vestus de pourpoints de velours cramoisy, nuds testes. Et d'un costé & d'autre de ladicte hacquenée alloient à pied les quatre chauffeurs de ladicte chancellerie, vestus de velours cramoisy, nuds testes. Entra après le chancellier de France messire Guillaume Poyet, vestu de robbe de velours cramoisy figuré, & par dessus d'un manteau d'escarlatte fourré d'ermine, monté sur une mulle houssée & enharnachée de velours cramoisy. Puis vint le grand escuyer du roy vestu d'un manteau de drap d'or frizé, portant en escharpe le foureau de l'espée royalle, monté sur cheval de parade caparassonné de velours viollet semé de fleurs de lys d'or. Près de luy à main dextre estoit le grand escuyer de l'empereur vestu de drap noir, ayant le petit ordre de la toison. Audessus de luy à dextre estoit le duc de Guise comme grand chambellan de France, ayant le grand ordre du roy. Après vindrent messieurs les cardinaux de Bourbon, Tournon, Givry, Gasdy, Lenoncourt, Mascon & Chastillon vestus de leurs chappes cardinalles. Estoit après le seigneur de Montmorency connestable & grand maistre de France, vestu d'une robbe de drap d'or, portant l'espée nue devant l'empereur ; & estoit monté sur un cheval caparassonné de paremens d'or. Et entra après ledict empereur monté sur cheval noir caparassonné de drap noir. Et estoit porté sur luy un poille de drap d'or. A sa dextre estoit mondict seigneur le dauphin, & à sa senestre mondict seigneur d'Orleans richement vestus d'habits tous couverts de broderie, montés sur chevaux d'Espagne caparassonnés de mesme. Les suivoient lesdicts ducs de Vendosme, Loraine, Nevers, d'Albe & comte d'Eguemont, & plusieurs autres grands seigneurs des maisons desdicts empereur & roy. Vindrent après les chevaliers de l'ordre du roy portans les grands colliers dudict ordre, richement vestus & bien montés. Les suivoit grande compagnie de gentilshommes & officiers desdicts empereur, roy & des autres princes & seigneurs. Les derniers estoient les quatre bandes des archers des gardes du roy menés par leurs capitaines, leurs estendars deployez, & deffendoient la presse & foulle dudict peuple. Rencontra ledict empereur en divers endroits de ladicte ville plusieurs misteres dressez à son honneur & pour luy donner plaisir ; & pour ce que telles choses ne sont agreables que à la premiere fois, & que je n'escris que l'ordre pour servir à l'advenir,

An. 1540

An. 1540. je me déporte d'icelles aux dessusdicts ordres. Alla ledict empereur descendre à l'eglise Nostre Dame de Paris, où il fut receu par le legat du pape accompagné du cardinal du Bellay evesque dudict Paris. Et après son oraison faicte s'en alla de là ledict empereur au pallais, où le roy ayant le grand collier de son ordre & acompagné du cardinal de Lorraine & plusieurs princes & seigneurs le receût au pied des grands degrés, & monterent ensemble au logis dudict pallais ; & fut ce soir faict le banquet solempnel & magnifique en la grand salle parée richement. Et furent assis l'empereur, le roy, messdicts seigneurs les dauphin & d'Orleans, le legat du pape, le roy de Navarre, les cardinaux de Bourbon & de Loraine, ducs de Vendosme & Loraine, à la grand table de marbre. Fit son office de grand maistre ledict connestable ; servit d'escuyer trenchant le seigneur d'Anguien, de pannetier le comte d'Aumale, & d'eschanson le prince de la Roche-sur-Yon. Et du costé de la chambre du plaidoyé y eut table dressée tirant à la Chapelle, où furent assis messieurs de ladicte court de parlement, gens des comptes, generaux de la justice & les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville. Après le souper se trouverent la royne, madame Marguerite de France fille du roy, la royne de Navarre & autres princesses & dames, & commencerent les danses & masques, & fut la feste joyeuse ; Dieu vueille qu'elle soit aussi proffitable.

Mystere ou comedie des actes des apostres.

An. 1542. DU Vendredy x. Juin. Ce jour d'huy la court a enjoinct aux lieutenans civil & criminel de la prevosté de Paris pour ce mandez en icelle faire inhibitions & deffences aux quatre entrepreneurs du mistere des actes des apostres, que dorefnavant és jours de Jeudy ils n'ayent à faire executer ledict jeu & mistere, pourveû que en la sepmaine il y ait quelque feste ; & pareillement, ne jouer le jour de la feste Dieu prochain venant & autres festes solempnelles, sur peine telle qu'il appartiendroit.

Du Mardy xxi. Juin. Ce jourd'huy la court, pour aucunes causes & considerations, non obstant l'ordonnance par elle dernierement faicte & sans prejudice d'icelle, & pour cette fois seullement, a permis aux trois entrepreneurs du mistere des actes des apostres pouoir faire jouer & executer leur jeu Mercredy prochain, parceque la court entend que Vendredy prochain jour de S. Jehan ne sera joué, pour la solemnité du jour.

Reglement pour les pieces de theatre.

DU Vendredy xxvii. Janvier. Veûës par la court les lettres patentes du roy données à Eschon le 18. jour du mois de Decembre dernier passé, à icelle cour adressantes, par lesquelles pour les causes y contenues il declare, veut & luy plaist que Charles le Royer & ses consorts maistres entrepreneurs du jeu & mistere de l'ancien Testament puissent & leur loise, suivant autres ses lettres de permission auparavant à eux données & octroyées, faire jouer & representer en l'année prochaine ledict jeu & mistere dudict ancien Testament bien, deûëment & ainsi qu'il est requis, pour le regard du bien qui peut advenir de la representation dudict mistere, & sans y commettre aucunes fraudes, fautes ne abus, soit pour interposer aucunes choses prophanes & lascives en ladicte representation, ne faire aucunes exactions indeûës, en y employant le temps requis & raisonnable, à quoy seroit par lad. cour pourveu ainsi qu'il appartiendroit, & prestant & faisant prester & bailler audict Royer & consorts pour l'execution & accomplissement d'icelle entreprise toute l'ayde & faveur & moyen dont ils auroient mestier ; & icelles lettres leûës, les conclusions du procureur general du roy, & tout consideré : LA COUR suivant les lettres patentes & declaration du roy y contenues, a permis & permet ausdicts le Royer & consorts impetrans d'icelles, faire jouer & representer en l'année prochaine ledict jeu & mistere de l'ancien Testament bien & deûëment, & ainsi qu'il est requis, & sans y commettre aucunes fraudes ou abus, soit pour interposer aucunes choses prophanes, lascives ou ridicules ; & à la charge que pour l'entrée au theatre ils ne prendront ou exigeront que deux sols tournois pour chaque personne, & ne tireront pour le loüage des loges estans à l'entour dudict theatre, qui seront bien & deûëment faictes pour la seureté du peuple ; que trente escus pour le plus de chacune d'icelles loges durant ledict mistere. Et pour l'execution d'icelluy jeu & mistere, leur deffend ladicte cour faire jouër ou proceder audict jeu à autres jours que de festes, en icelles toutes fois non comprinses les solemnelles. Et seront iceux entrepreneurs dudict jeu & mistere An. 1542.

mistere tenus faire commencer ledict jeu & representation incontinent à une heure après midy, & icelle continuer jusques à cinq heures & sans intervalles. Pour la decoration, bien & seureté de quoy enjoinct ladicte cour ausdicts entrepreneurs pourvoir & entendre à ce qui sera requis pour l'ordre & execution dudict jeu, de sorte qu'il ne s'en ensuive aucun scandale, tumulte, émotion ou autres fautes de leur part, sur peine d'amende arbitraire, de prison & de s'en prendre à eux. Et neantmoings pour l'interest des pauvres au moyen de la distraction du peuple du service divin & diminution des aumosnes, ordonne ladicte cour que ledict le Royer & ses autres consorts entrepreneurs dudict mistere, seront tenus bailler & mettre ez mains du tresorier desdicts pauvres de cette ville de Paris la somme de mil livres tournois : c'est à sçavoir cinq cens livres au commencement & avant qu'entrer à l'execution dudict jeu, & le surplus à la moitié d'icelluy, suivant ce que par cy devant a esté par ladicte cour ordonné que les predecesseurs & entrepreneurs du mistere des actes des apostres, & sauf à ordonner par ladicte cour par cy après de plus grande somme envers lesdicts pauvres, ou autrement ainsi qu'il appartiendra ou verra estre à faire que de raison.

Creation des gouverneurs de l'hospital des enfans-Dieu près du Temple.

DU Lundy IV. Septembre. Sur les lettres patentes du roy données à Brienne le 20. jour de May dernier passé, par lesquelles & pour les causes contenues en icelles ledict seigneur veult, declare & lui plaist que les prevost des M. & eschevins de ceste ville de Paris eslizent quatre personnages, avec messire Jean Briçonnet chevallier, conseiller du roy & president ès comptes, par cy-devant commis seul par le roy à regir & gouverner l'hospital des enfans de Dieu orphelins près le Temple, qui est de fondation royalle, & de ceulx qu'il leur nommera pour ceste fois, & qui seront propres pour ce faire & voisins dudict lieu; & après le decez ou cession de ladicte charge par aucuns d'iceux, lesdicts prevost & eschevins en esliront d'autres, comme ils adviseront, & les plus prochains dudict hospital qu'ils pourront, pourveû qu'il y en ayt aucuns officiers dudict seigneur; & iceulx esleûs seront tenus faire & feront comme les gouverneurs de l'hostel-Dieu; duquel ils suivront la regle; & neantmoins que les gouverneurs dudict hospital se reglent ez affaires en la forme & maniere de ceux du S. Esprit de ladicte ville de Paris, en ce qui ne sera contraire à ce que ledict seigneur a desja & par cy-devant estably & ordonné par autres ses lettres patentes verifiées en icelle court, lesquelles avec icelles susdictes lettres ledict seigneur veult & ordonne estre mises en sa chambre des comptes pour plus grande seureté en un coffre à part, avec les papiers de la source & fondation dudict hospital; desquelles lettres & papiers lesdicts gouverneurs en auront un double signé du greffier d'icelle chambre, quant besoin sera, & ils le demanderont. Et icelles lettres veuës par ladicte court, avec le consentement des eschevins de la ville de Paris, le prevost des marchands absent, qui ont accordé l'entherinement d'icelles selon leur forme & teneur; ensemble le procureur general du roy ouy, & tout consideré : LADICTE COURT a ordonné & ordonne que icelles lettres seront enregistrées ez registres d'icelle court, & sur icelles mis : *Registrata audito procuratore generali regis hoc consentiente.*

AN 1542.

Du Samedy XVI. Septembre. Ce jour messire Jean Briçonnet chevalier, president és comptes & par le roy commis à l'administration, regime & gouvernement de l'hospital des enfans-de-Dieu orphelins près le Temple de ceste ville, est venu en icelle court; lequel suivant les lettres patentes dud. seigneur enregistrées en icelle court dès le quatriesme jour de ce present mois de Septembre, a dict que par les prevost des M. & eschevins de cette ville & luy à sa nomination pour cette fois auroient esté esleus le seigneur d'Iverny maistre des requestes, MM. Michel Tambonneau & Anthoine Petremol maistres des comptes, & Wast de Marle seigneur de Vaugien, pour coadjoucteurs avec ledict Briçonnet audict gouvernement & administration dudict hospital des enfans-Dieu; lesquels, c'est à sçavoir lesd. Tambonneau, Petremol & de Marle il a presenté à lad. court, pour d'iceux recevoir par elle le serment, comme faisoient les gouverneurs de l'hostel-Dieu de cested. ville, duquel led. hospital estoit esclipse. Et iceux Briçonnet, Tambonneau, Petremol & de Marle pour ce presens, & après exhortation à eux faicte sur la charge & administration susdicte, ont esté par ladicte court receûs audict gouvernement & administration,

AN. 1542.

suivant lesdictes lettres patentes du roy ; & ont faict le serment à ce necessaire & requis.

Maison neuve avec tournelle, bastie au coin de la ruelle de l'Asne-rayé, où estoit l'ancienne porte aux Pauvres. *

* Ou aux Peintres.

DU Lundy XI. Decembre. Sur la requeste presentée à la court par Guyon le Doux maistre peintre en cette ville de Paris, à ce que pour les causes & moyens y contenus, & suivant les lettres de bail & prinse par luy faicte des prevost des M. & eschevins de cette ville de Paris le 20 jour de May dernier passé, à tiltre de cens & rente annuelle & perpetuelle, d'une portion des anciens murs de ladicte ville, à prendre depuis la tour entre les deux jeux de paulme de la maison de l'Arbaleste jusque sur la ruë S. Denis, estant des appartenances de l'ancienne porte aux *Pauvres du costé de S. Leu & S. Gilles, joignant la maison de Claude de Breda & sa femme, & faisant le coing de la ruelle de l'Asne-rayée ; à la charge de y faire bastir lieu manable pour la decoration de ladicte ville, & autres charges mentionnées par ledict bail sur ce faict ; & attendu les rapport & visitation faicte dudict lieu par Louis Poireau maistre maçon juré du roy en l'office de maçonnerie, substitud de Gilles le Breton garde de la voirie & chemins royaulx, Guillaume de la Ruelle & Jean Bastier maçons jurez du roy en l'office de maçonnerie, Charles le Comte & Pierre Sambiches maistres des œuvres de maçonnerie & charpenterie de cette ville de Paris, sur la commodité du bastiment qui y sera faict pour la decoration de lad. ville ; & l'alignement baillé audict le Doux par permission desdicts prevost des M. & eschevins de ladicte ville, ensemble de M. Pierre de la Porte conseiller en ladicte court & par elle commis sur le faict des saillies & entreprises de ladicte ville ; & attendu aussi les consentemens desdicts prevost des M. & eschevins de ladicte ville, ensemble du procureur general du roy, ausquels lesdicts visitation & alignement avoient esté baillez & communiquez par ordonnance de ladicte court, il luy pleûst à cette cause accorder ledict alignement estre baillé audict suppliant, ensemble luy permettre faire & user de ladicte place & murs, & en ce faisant y bastir & edifier selon ledict allignement pour la decoration de ladicte ville. Et veûë par ladicte cour lesdictes requestes, lettres de bail & prinse faicte par ledict suppliant desdicts prevost des M. & eschevins de cettedicte ville dudict lieu, ledict rapport, visitation & allignement baillé audict suppliant, pour y faire & dresser edifices & y bastir, les consentemens desdicts prevost des M. & eschevins & du procureur general du roy ; autre requeste depuis presentée à ladicte court par ledict suppliant, à ce que pour plus grande decoration du lieu susdict, outre ledict allignement il luy fust permis faire faire & dresser sur le coing de l'édiffice d'icelle place estant sur ladicte rue S. Denys, & faisant le coing de la ruelle de l'Asne-rayée, une petite tournelle en saillie sur lesdictes rues, de la grandeur d'une autre tournelle estant en ladicte rue S. Denys au coing de la rue Aubry-le-Boucher. Et ouy sur ce ledict de la Porte conseiller & commissaire susdict sur le faict desdictes entreprises & saillies de ceste dicte ville de Paris ; & tout consideré : LADICTE COUR suivant lesdicts bail & prinse dud. lieu faicte par ledict suppliant, & pour la decoration d'icelle ville, a permis audict suppliant jouïr & user de ladicte place & murs suivant lesdictes lettres de bail sur ce faictes ledict 20. jour de May dernier passé ; & en ce faisant y pouvoir faire bastir édifices, & construire iceux suivant ledict allignement, avec une tournelle sur le coing d'icelluy édifice estant sur ladicte rue S. Denis, & faisant le coing de ladicte ruelle de l'Asne-rayée, à la forme, maniere & grandeur d'une autre estant en icelle rue au coing de ladicte rue Aubry-le-Boucher.

Arrest touchant les jeux de paume anciens & nouveaux.

DU Mardy XXIV. Juillet. La court advertie du grand & effrené nombre de jeus de paulme bastis & édiffiés ès fauxbourgs de cette ville de Paris, & que de jour à autre s'en encommencent & dressent esdicts lieux de nouveau : chose grandement prejudiciable & à la grande perte & consomption de temps deû pour l'estude des escolliers estudians en l'université de cette dicte ville ; & ayant esgard à la requeste presentement faicte par le procureur general du roy, a ordonné & ordonne par provision & jusques à ce que par ladicte court autrement en ait esté ordonné, que inhibitions & deffenses seront faictes à tous les proprietaires des jeux de paulme AN. 1543.

paulme encommencés à faire esdicts fauxbourgs, de faire procedder à la construction & parachevement d'iceux; & neantmoins icelles deffenses tenans leur sera faict commandement de comparoir en icelle court dedans trois jours, pour respondre audict procureur general du roy à telles fins, requestes & conclusions qu'il voudra contre eux prendre & élire. Et au regard des autres jeux de paulme estans esdicts fauxbourgs qui sont parfaicts & ja parachevez, ordonne pareillement ladicte court que commandement sera faict aux proprietaires d'iceux de comparoir oudict jour en ladicte court, pour respondre audict procureur general sur la demolition d'iceux par luy requise, & autres fins & conclusions qu'il voudra pour raison de ce prendre. Et en deffault de comparoir audict jour, & icelluy escheû, sans autre declaration, a ladicte court dès à present ordonné & ordonne que cependant & jusques à ce que par elle autrement en ayt esté ordonné, inhibitions & deffenses seront faictes ausdicts proprietaires, locatifs & autres demourans esdicts jeus de paulme, de recevoir aucunes personnes en iceux pour y joüer, ains leur enjoinct les tenir clos & fermez, & ce sur peine de cent livres parisis d'amende.

Commission pour la reformation des Filles-Dieu.

DU xix. Octobre. La court, après avoir oy le rapport des conseillers d'icelle par elle commis & deputés pour eux transporter au convent & monastere des Filles-Dieu en cette ville de Paris, pour illec faire information sur aucuns faicts & articles à la requeste du procureur general du roy, des rebellions & desobeïssances par elles faictes & par aucunes relligieuses dudict monastere, a ordonné & ordonne que l'abbesse de Fontevrault superieure dudict monastere, & à laquelle appartient la correction & refformation d'icelluy, baillera vicariat à deux bons & notables relligieux refformés de l'ordre de Fontevrault, autres que ceulx qui sont & ont esté envoyez audict monastere, trois jours après la signification du present arrest, pour, appellez avec eulx les prieur des Celestins à Paris & vicaire de l'abbaye de S. Germain des Prez, eulx transporter audict convent & monastere des Filles-Dieu, icelluy visiter, enquerir des faultes, malversations & transgressions de l'observance reguliere, si aucunes y en a, & reformer ledict convent, *tam in capite quàm in membris*, selon la regle & ordre de Fontevrault & statuts de la refformation introduicte audict monastere des Filles-Dieu; & à ce faire ladicte abbesse contrainte par toutes voyes deües & raisonnables, mesmes par saisissement du temporel de ladicte abbaye en cas de reffus. Et ordonne ladicte court que les ordonnances & statuts qui seront faicts par lesdicts peres refformateurs qui seront deputez par ladicte abbesse de Fontevrault, appellez avec eux lesdicts prieur des Celestins & vicaire S. Germain des Prez, pour le bien de ladicte refformation, stabiliment & perpetuation d'icelle oudict monastere, seront executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Et assistera avec lesdicts vicaires l'un des conseillers de lad. court, qui à ce sera par elle commis & deputé, si besoing est, pour leur impartir l'aide du bras seculier, & contraindre les relligieux dudict monastere & autres qui pour ce seront à contraindre, pour souffrir l'execution de ce qui sera ordonné par iceux peres refformateurs, assistans lesdicts prieur des Celestins & vicaire de S. Germain, & donnans leurs advis & conseils, par touttes voyes deües & raisonnables, mesmes par detention de leurs personnes, si besoing est & requis en sont. Et cependant a ladicte court deffendu & deffend à celle qui à la superintendance audict monastere des Filles-Dieu, de sevir en la personne des religieuses, ains luy enjoinct les traiter humainement, selon qu'elle doibt par la reigle & statuts de l'ordre de Fontevrault; & y faire garder, jusques à ce qu'il y aura esté pourveû par lesdicts vicaires & ladicte abbesse de Fontevrault, l'observance regulliere, sur peyne d'amende arbitraire, à la discretion de ladicte court. Aussi faict deffence cependant à icelle superintendante faire aucune translation des personnes desdictes relligieuses, si n'est ordonné de ce faire par lesdicts peres refformateurs, assistans avec eulx lesdicts peres prieur des Celestins & vicaire de S. Germain, sur la peyne que dessus.

AN. 1543.

Ordonnances contre les mandians valides & vagabonds.

DU Jeudy x. Janvier. La cour, sur la requeste à elle presentée par le procureur general du roy, a ordonné & ordonne qu'il sera enjoinct à son de

AN. 1544.

AN. 1544. trompe & cry public par les carrefours de cette ville de Paris à tous vagabons oysifs & mendians valides par icelle, d'eux retirer dedans Lundy prochain en l'hostel de ladicte ville pardevant les prevost des marchands & eschevins d'icelle, afin d'estre enroollez pour besongner & eux employer en l'œuvre publicque qui se commandera ledict jour de Lundy par lesdicts prevost des marchands & eschevins, par lesquels à cette fin leur sera payé & distribué chacun jour salaire competent; & ce sur peine quant ausdicts vagabonds oisifs valides mandians d'estre fustigez par les carrefours de ceste dicte ville, où ils seroient trouvez par cy-après ledict temps escheû vagabons oisifs mendicans & questans par icelle ville, paroisses, convents ou autres lieux; & pour la seconde fois estre mis & envoyez aux galleres à toujours.

Commission pour la reformation du couvent des Augustins.

DU Samedy XVI. Fevrier *manè*. Sur la requeste presentement & le jourd'huy faicte en la court par le procureur general du roy, ladicte court deûement & dez long-temps advertye du grand desordre qui est au convent des grands Augustins en ceste ville de Paris: chose par trop scandaleuse & contre l'honneur de Dieu, & de pernicieuse exemple; a ordonné que le general dudict ordre ou son vicaire deça les monts baillera vicariat à deux bons notables religieulx reformez dudict ordre du convent de Tholose, pour, appellez avec eulx les prieurs de S. Victor, S. Ladre & les prieurs des Chartreux & Celestins de ceste dicte ville, ou les deux d'iceulx en l'absence ou empeschement des autres, eulx transporter audict convent des Augustins, illec visiter, enquerir, corriger, refformer ledict convent entierement & du tout selon la reigle S. Augustin & statuts de l'ordre, & les remettre en vraye observance reguliere; & pour l'introduction, stabilissement & perpetuation d'icelle faire telz statutz & ordonnances qu'ils verront estre expedient, necessaire & utile pour ladicte religion, qui seront executez par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Et à ce faire, souffrir & y obeyr seront tant lesdicts relligieux que autres qu'il appartiendra contraintz par prinse & detention de leurs personnes & autres voyes & manieres deûës & raisonnables. Et ordonne ladicte court qu'avec lesdicts deux peres reformateurs assisteront deux conseillers d'icelle, qui par elle seront commis, pour leur impartir l'aide du bras seculier, s'il y eschet & requis en sont, & contraindre lesdicts religieux à souffrir l'execution desdictes ordonnances & statuts par les voyes que dessus, & non obstant, comme dict est, oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Le cardinal de Meudon créé lieutenant general à Paris.

DU Lundy XXI. Avril. Ce jourd'huy ont esté presentées à la court les lettres patentes du roy données à l'abbaye du Becq le 16. jour du mois present, par lesquelles & pour les causes contenues en icelles le roy faict, ordonne, constitue & establit le cardinal de Meudon son lieutenant general representant sa personne en la ville & cité de Paris, comme plus à plain est contenu esdictes lettres patentes. Et après que lesdictes lettres ont esté veûës par ladicte court, ensemble les conclusions du procureur general du roy, auquel icelles lettres ont esté communiquées. Veû aussi la verification de semblables lettres octroyées au cardinal du Bellay; LA COURT a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront leûës & publiées en jugement, & sur le reply d'icelles sera mis: *Lecta, publicata & registrata, pro gaudendo per dictum cardinalem locum tenentem regis potestate & facultate sibi per regem concessis, absque derogatione & præjudicio auctoritatis & præeminentiarum præsentis curiæ & jurisdictionis ordinariæ, insequendo regias ordinationes audito procuratore generali regis hoc requirente.*

Commission pour le couvent des Augustins.

DU Lundy XXVI. May *post prandium*. Sur la requeste presentée à la court par frere Claude Vivenety Augustin, docteur en theologie & confesseur ordinaire de messeigneurs les dauphin & duc d'Orleans, narratifve de l'arrest d'icelle court du 14. de ce present mois, par lequel a esté dict que tant l'evesque de Paris que provincial de l'ordre des relligieux Augustins mandians en la province en laquelle est le convent des Augustins de Paris, sans prejudice de leurs droicts, auctoritez & exemptions respectivement, bailleroient vicariat à deux bons & notables personnages ecclesiastiques, pour proceder tant contre

contre ledict Vivenety pour le delict commun sur le cas à luy imposé, que contre ceux qui sont chargés par les responses aux interrogatoires qui lui ont esté faicts, tant pour le regard des impostures & subornations qu'il pretend, que du crime d'heresie, ainsi qu'ils verroient estre à faire par raison; & qu'il est impossible fournir le vicariat du provincial, à cause qu'il n'y en a point, & n'estoit on prest d'en avoir, obstant le trouble estant de present en la province pour la multitude & impetuosité d'aucuns Augustins suspects d'heresie & Lutheriens, & voulans en mettre un de leur secte pour vaincre & confondre les bons. Si requeroit ledict suppliant que pour ceste difficulté, par ladicte court luy fussent deleguez & nommez quelques juges ecclesiastiques, tels qu'il plairoit à ladicte court, ou de la faculté de theologie, ou des Celestins & Chartreux, ou des relligieux S. Germain des Prés ou des mandians de Paris, pour connoistre de la matiere avec celuy que ledict evesque nommeroit de sa part. Veu par la court ladicte requeste, & tout consideré: LA COUR pour aucunes bonnes causes & considerations, a ordonné & ordonne que l'evesque de Paris seul baillera son vicariat à deux des conseillers d'icelle ecclesiastiques, tels qu'il luy plaira nommer, pour, appellés avec eux les prieurs des Celestins & Chartreux & prieur & vicaire de l'abbaye S. Germain des Prés lés Paris ou deux d'iceux, faire & parfaire tant audict Vivenety suppliant, son procés sur les cas à luy imposés, que &c.

Autre commission pour la reformation des Augustins de Paris.

DU Jeudy XXIV. Juillet. Sur la remonstrance faicte à la court par le procureur general du roy de la grande difformation & relaxation de l'observance reguliere qui sont au convent des Augustins de cette ville de Paris, & que en icelluy presque toute forme de relligion est perie, dont plusieurs scandalles y advenus & qui y adviennent journellement demonstrent bien clairement y estre tres necessaire & requis y estre pourveu dilligemment & soigneusement, pour obvier à plus grand mal & ruyne qui en pourroient par le mauvais exemple survenir à tous les monasteres des hermites S. Augustin en ce royaume tres-Chrestien. Et après avoir veu aussi par ladicte court certaines requestes à elle presentées, tant de la part du provincial de l'ordre en la province de France, que de la part d'aucuns relligieux estudians oudict convent des Augustins: requerant ledict procureur general estre sur le tout pourveû; LA COURT a ordonné & ordonne, en entherinant la requeste dudict procureur general, & par provision attendu l'absence du general de l'ordre, & jusques à ce que plus amplement y aura esté pourveû par ledict general & aussi par le chapitre general d'icelluy ordre, que le prieur de S. Ladre & le prieur S. Victor lez Paris relligieux reformez de la reigle & ordre de S. Augustin, & les prieurs des Celestins & Chartreux de cette ville de Paris, vicaire & prieur S. Germain des Prez, ou deux d'iceux en l'empeschement des autres, & les gardien du convent des Cordelliers & prieurs des Jacobins & des Carmes en cettedicte ville, & maistres....... Houdouart & François Picart docteurs en theollogie eux assembleront Lundy prochain sept heures du matin oudict convent des Augustins, & prendront & esliront avec eux quatre des plus anciens, sçavans & mieux vivans en l'observance regulliere de l'ordre S. Augustin estans oudict convent, & qui leur sembleront en leurs consciences avoir bon zele à l'introduction de la reformation, & bien & deûement entendre le faict de la direction de la communaulté desdicts relligieux dudict convent, & qui soient hors de toute suspicion & mauvaise vie & doctrine. Et tous les dessusdicts, ou douze d'iceux au moins, bien congregez audict couvent au jour que dessus, en la presence de maistres Martin Ruzé & Guillaume Bourgoin conseillers en ladicte court, qu'elle a commis & commet quant à ce, visiteront ledict couvent, enquerront & feront inquisition du desordre & difformation estant en icelluy, corrigeront & reformeront ce qu'ils verront estre à corriger & reformer, & feront par provision, comme dict est, statuts & ordonnances requis & utiles pour l'introduction de la reformation & vraye observance regulliere oudict couvent, & pour doresnavant en chasser & mettre hors tous scandalles & suspicions de mauvaise vie ou doctrine. Et les statuts qui seront par eulx faicts pour le bien, introduction, establissement & entretenement de l'observance regulliere dud. couvent, seront par provision executez reaulment & de faict, non-obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; & à ce faire seront contraincts AN. 1544.

An. 1544. &c...... Et afin que ladicte reformation ...... puisse estre mieulx gardée & entretenue, a ordonné & ordonne ladicte court que par lesdicts peres reformateurs seront esleûs par provision, comme dict est, les prieur, soubs-prieur avec quatre des plus discrets, notables & mieux vivans relligieux dudict couvent, qui auront le soing, sollicitude & charge de faire garder lesdicts statuts de ladicte reformation, sur telles peines que lesdicts refformateurs verront estre à faire. Et aussi par provision, comme dessus est dict, ledict prieur de S. Ladre, qui est, comme dict est, en la regle & ordre S. Augustin, le prieur des Chartreux, le prieur des Celestins & gardien des Cordelliers, maistres..... Houdouart & François le Picart, ou tels autres quatre des dessus nommez que iceux peres refformateurs voudront choisir & eslire, eux transporteront oudict couvent des Augustins, & icelluy visiteront chacun mois une fois, quoyque soit deux d'iceux quatre; & feront assembler lesdicts prieur, soubs-prieur & discrets, s'enquerront d'eux & autres, s'il est besoin, si lesdicts statuts & ordonnances ont esté & sont bien gardez; & pour adviser ensemblement le moyen de les faire garder, & de punir & corriger les transgresseurs. Et où ils verront qu'il y auroit faute de la part de ceux qui ont & auront la superintendance & correction, & ne la vouldront reparer ne faire reparer, les venir dénoncer à ladicte cour, pour y estre par elle pourveû, ainsi qu'elle advisera estre à faire par raison. Pareillement enjoinct ladicte cour au prevost de Paris & à ses lieutenans civil & criminel de bailler, tant pour le faict de l'introduction & restablissement de ladicte refformation, ausdicts commissaires d'icelle court, que semblablement aux dessusdicts peres reformateurs, confort & ayde pour contraindre ceux qui pour ce seront à contraindre, par emprisonnement & detention de leurs personnes, & autrement par toutes autres voyes deües & raisonnables, à souffrir l'execution desdicts statuts, & à iceux garder & observer inviolablement, & ce non obstant appellations ou oppositions quelconques, & sans prejudice d'icelles, & par provision, comme dessus est dict. Et en oultre enjoinct ladicte cour ou lieutenant civil assister les commissaires d'icelle & lesdicts peres refformateurs ledict jour de Lundy prochain, pour leur bailler le confort & ayde du bras secullier qui sera besoin, & audict procureur general du roy de envoyer l'un de ses substituts à l'assemblée, pour requerir pour le roy ce qu'il appartiendra. Et davantage a ladicte cour ordonné & ordonne que après que il y aura prieur estabi oudict couvent, il, le soubs prieur & deux des discrets procederont à faire la correction & punition de ceux qui ont dellinqué en l'observance regulliere dudict ordre, & qui ont icelluy scandalisé par leur mauvaise vie & doctrine : inquisition deûë precedente; & en certifieront ladicte cour dedans ung mois pour tous delays.

Commissai.e. pour la reformation de l'abbaye de S. Antoine.

DU XXVI. Aoust *post prandium.* Au conseil en la grand chambre où estoient messieurs au nombre de 49. Sur la requeste verballement faicte par le procureur general du roy, exposant à icelle le desordre ou difformation & laps d'observance reguliere ou monastere des relligieuses S. Anthoine des Champs près Paris, duquel il disoit apparoir bien amplement par instructions sur ce faictes par un des commissaires du chastelet, à la requeste de son substitut oudict chastelet, tendante à ce que par ordonnance de la court fust procedé par ceux qui ont la visitation & correction dudict monastere, à la refformation d'icelluy monastere, tant en chef que en membres; LADICTE COUR après avoir veu les charges & informations qui ont esté mises par devers elle par ledict procureur general, ayant regard à la requeste par luy faicte, a ordonné & ordonne que l'abbé de Fromont ou son vicaire, appellez avec eux un bon notable relligieux de l'ordre de Cisteaulx, & les prieurs des Celestins & des Chartreux & S. Martin des Champs, ou deux d'iceulx, se transporteront audict monastere, pour icelluy visiter, eux enquerir des faultes & malversations contre l'observance regulliere tant en chef que en membres, & pour l'establissement de ladicte refformation faire tels statuts & ordonnances qu'ils verront estre pour ce requis & necessaires, lesquels seront executés par provision, non obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; & à ce faire, & impartissant par ledict commissaire d'icelle court l'aide du bras seculier, s'il est de besoin & requis en est, seront lesdictes abbesse, relligieuses & autres personnes qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & ma-

nieres deuës & raisonnables, mesme par prinse & detention des personnes, quant aux relligieuses desquelles la translation seroit ordonnée par lesdicts peres reffor-teurs, le tout non-obstant, &c.

Mesures prises pour purger le pays des gens de guerre débandes & autres.

DU Vendredy xix. Septembre. Au conseil en la grand chambre où estoient messeigneurs, &c. Ce jourd'huy au mandement de la cour est venu en icelle le prevost des mareschaux M. Claude Genton, auquel a este remonstré les pilleries, volleries, larcins, extorsions, exactions & destroussemens que l'on dict estre faicts par aucuns goujats, varlets & palfurniers & gensdarmes tenans les champs à l'entour de cette ville de Paris, avec lesquels se joignent plusieurs mauvais garçons tant de cettedicte ville que des autres lieux des environs; & a esté prié & requis se voulloir employer à purger le pays de tels personnages, qui estoient plus à la foulle des subjects du roy que soullagement. A quoy il a respondu qu'il avoit ja employé, sans attendre estre à ce invité, & encore emploiroit toute sa force; mais que la multitude de telles gens estoit si grande, que sa force n'estoit suffizante pour y pourveoir; & que s'il a ayde de la ville de Paris, ainsi qu'il l'a remonstré au duc de Guise gouverneur & lieutenant general du roy en cestedicte ville, il y fera tel debvoir que la cour s'en appercevra; & luy sembloit que mieux eust vallu que les prevost des marchands & eschevins n'eussent point levé les cinq cens hommes de pied, qu'ils ont levé pour la garde de cettedicte ville, parce que les 500. hommes pourront plustost dommager ladicte ville que aider; mais seroit bon que l'on suppliast le roy de commettre sur les grands chemins de Lyon, Orleans, Chartres & Rouen, quelques lieutenans ou prevosts des mareschaux, qui eussent chacun 40. ou 50. hommes de cheval, fidelles & gens de bien; & si cela ainsi estoit, cela pourroit bien chasser les mauvais garçons loing de cette ville. Aussi se doubtoit qu'il y auroit des appellations de luy intentées, & pour ce supplioit la court ne trouver mauvais ce qu'il feroit en cest endroit. Sur quoy luy a esté respondu qu'il ne se souciast, & que la court le supporteroit en toute justice, ainsi qu'il appartiendroit; & que l'on manderoit le prevost des marchands pour luy en parler & communiquer. Sur ce s'est retiré.

Dudict jour. Au mandement de la court est venu en icelle M. Jehan Morin lieutenant civil de la prevosté de Paris & prevost des marchands de ceste ville, auquel a esté remonstré qu'il avoit esté mandé, parce que la court avoit esté advertye qu'il y avoit allentour de Paris plusieurs gourjats, varlets & serviteurs de gens d'armes & autres tenans les champs, & avec lesquels se joignoient plusieurs meschans garçons, qui faisoient ensemblement plusieurs volleries, pilleries, rançonnemens, extorcions & destroussemens, tant aux passans, que aux pauvres simples gens des environs de cette ville; & qu'il estoit besoin & requis que luy qui estoit prevost des marchands, en parlast au roy, & le suppliast de par la ville commettre quelque nombre de lieutenans des prevosts des mareschaux, qui eussent chacun jusques à 50. hommes de cheval bien équippez, fideles & loyaux, pour garder jusques à un ou deux mois les grands chemins de Lyon, Orleans, Chartres & Rouen, par lesquels chemins se sont retirez plusieurs des habitans de cette dicte ville avec leurs familles & biens, & que ce faisant lesdicts chemins seroient seurs aller & venir, autrement n'y aura ordre d'y passer, pour les maulx que l'on faict & pourra faire. A quoy a dict led. prevost des marchands qu'il avoit ja commencé pourvoir en cette ville, car il avoit cinq cens hommes de pied gentilz compagnons, vieils souldarts amenez de Piedmont, qui estoient souldoyez aux despens de ladicte ville, & les fist hyer payer pour un moys, & s'asseuroit de eulx, & respondroit pour eulx corps pour corps qu'ils ne pilleroient riens, & ne prendroient ung seul poulet en ceste ville sans payer, & que volontiers les envoyeroit jusques à deux ou trois lieues à l'entour de ceste ville, pour chasser les mauvais garçons tenans les champs & mangeans le bon-homme; mais ne les pouvoit employer plus loing, pour ne les mettre trop loing de la deffense & tuition de ceste dicte ville. Pareillement y envoyeroit quelque nombre des archiers, arbalestriers & arquebutiers de ladicte ville. A tant l'heure a sonné, & s'est retiré.

AN. 1544.

Publication de la paix avec l'empereur ; actions de graces, &c.

DU Samedy xx. Septembre *manè*. Ce jourd'huy est venu en la court de ceans M. Charles de Milly * conseiller du roy & maistre des requestes ordinaire de son hostel, lequel a dict à ladicte court que hier le roy luy commanda & donna charge de venir ce matin dire à icelle cour qu'elle fist publier par les carfours & endroits de cette ville, où l'on a accoustumé faire proclamations & publications, qu'il avoit faict paix perpetuelle avec l'empereur & ses alliez & confederez, & que l'on gardast & fist la cour garder à la publication de ladicte paix telle sollemnité que l'on a acoustumé garder & observer en publication de paix perpetuelle entre deux princes, & que ladicte publication se fist dans le jourd'huy, & ce soir l'on fist les feux de joye pour & à l'occasion de ladicte paix generalle ; & que le roy qui estoit à Meudon, devoit venir coucher & soupper en cette ville, & vouloit le dict seigneur que le clergé de ceste ville fist procession generalle & la court Lundy prochain, pour rendre graces à Dieu de ce qu'il luy avoit pleû par sa bonté envoyer icelle paix. Et a dict de luy-mesme qu'il luy sembloit, par ce qu'il avoit veu au voyage qu'il avoit faict avec l'admiral de France par devers la seigneurie dud. empereur, que si jamais ly eust paix perpetuelle, cette le seroit, & que ledict empereur avoit bien bonne volonté à la garder & entretenir, comme aussi il croyoit avoir le roy de sa part, & ne tiendroit à luy qu'elle ne tinst perpetuellement, car elle estoit plus à son advantage qu'il n'en esperoit. Plus a dict que les deux princes avoient en tresgrande affection de expulser hors leurs royaumes & seigneuries les Lutheriens & leurs doctrines, mais aussi de les expulser & eradicquer entierement, de maniere que leursdicts royaulmes & seigneuries en seroient totallement nets & purgez avec l'ayde & grace de Dieu ; & luy avoit à ceste cause le roy donné charge & commandé dire à ladicte cour qu'il la prioit & exhortoit de soy employer de sa part en cest endroit, & proceder à la plus grande dilligence qu'il seroit possible à vuyder & juger les procez de ceux qui estoient prisonniers & accusez pour heresies & mauvaise doctrine, & en faire punition exemplaire. Et encores a dict de luy-mesme que l'empereur avoit esleû la personne du cardinal de Tournon, pour aller vers luy pour luy communicquer aucunes choses touchant ce faict, pour plus amplement faire entendre son intention en ce regard au roy. Semblablement a dict que le roy luy avoit commandé dire à la cour qu'elle s'employast à chasser hors cette ville & des environs un tas de mauvais garçons volleurs & pillarts tenans les champs, & allencontre de ceux que l'on pourroit prendre proceder de telle punition qu'ils fussent exemple à tous autres. Et après a dict que ledict seigneur admiral luy avoit donné charge presenter ses humbles recommandations à ladicte court. Auquel a esté respondu par M. Pierre Lizet premier president en icelle, &c. Et a tant soy estant retiré, ont esté mandez M. Jehan Morin lieutenant civil de la prevosté de Paris & aussi prevost des marchands, & le lieutenant criminel, & pareillement les eschevins de ladicte ville. Et parce que ledict lieutenant criminel estoit empesché ou absent, & aussi lesd. eschevins, sont seullement venus ledict lieutenant Morin prevost des marchans, & M. Martin de Bragelonne lieutenant particulier d'icelle prevosté ; ausquels a esté par icelluy Lizet recité ce qui avoit esté dict par ledict de Nully ; & leur a esté ordonné mettre à execution le bon plaisir & commandement du roy touchant la publication de la paix perpetuelle & les feux de joye ce jourd'huy, & que Lundy la ville se trouve avec les archiers, arbalestriers & harquebutiers d'icelle en la saincte Chappelle du pallais, pour assister ladicte cour à la procession qu'elle fera en l'eglise de Paris, où sera dicte une grand messe, au bout de laquelle sera chanté le *Te Deum laudamus*. Et si a esté dict audict lieutenant Morin que en faisant ladicte publication & icelle faicte & par mesme moyen il fist crier de par le roy & ladicte cour, qu'il estoit enjoinct à tous adventuriers & gens de guerre estans en cette ville deputtez & ordonnez pour aller en certains lieux pour le service du roy, que incontinent & sans delay ils se retirent esdicts lieux sur peine de la hart, & aussi enjoindre à tous ceux qui ont congé du roy ou leurs capitaines, pour eulx retirer en leurs maisons ou à leurs estats, qu'ils incontinent s'y retirent sur mesmes peines. Et sur ce se sont retirez.

* Nully.

Du Lundy xxii. Septembre. Ce jourd'huy les presidens de sainct André & Mynard

Mynard avec bon nombre de conseillers de la cour de ceans assemblez en leurs robbes d'escarlatte en la chambre du parlement, pour aller en procession pour rendre graces à Dieu de la paix qu'il luy avoit pleû envoyer entre le roy & l'empereur . . . . . . & est partie ladicte cour & compagnie, pour aller à la saincte Chappelle du pallais, pour de là aller en l'eglise de Paris.

La peste à Paris.

DU Jeudy XXV. Septembre *manè*. Ce jourd'huy le lieutenant civil de la prevosté de Paris est venu en la court, & a dict qu'il venoit à ladicte court remonstrer qu'il y avoit de la peste bien fort en cette ville, & se prenoit aux quatre quartiers d'icelle, & estoit cela vray, & le sçavoit certainement, & pour ce supplioit la cour y adviser; & que quant à luy il s'en alloit à la pollice, par ce qu'il estoit cedict jour jour de pollice, où il ne feroit traicter d'autres choses, & y manderoit les medecins & chirurgiens de cette dicte ville, & ce faict viendroit advertir la court de ce qu'il auroit faict; dont il a esté exhorté par la compagnie.

Du Samedy XI. Octobre. Ce jourd'huy au mandement de la cour est venu en icelle le doyen de Paris vicaire de l'evesque de Paris, auquel a esté remonstré qu'il a esté mandé, par ce que la court avoit entendu que les curés des paroisses de cette ville ou leurs vicaires ne vouloient inhumer aucuns morts de peste, soubs umbre qu'ils n'avoient faict testament, sans avoir licence & permission dudict evesque ou de sondict vicaire, & que cela estoit trouvé dur, joint qu'il y avoit grand dangier de longuement garder un mort pestiferé. Pareillement estoit ladicte cour advertie que lesdicts curez & leurs vicaires differoient & faisoient difficulté d'aller devers les mallades de peste, & leur administrer les saincts sacremens: chose de perilleuse consequence. A ceste cause l'exhortoit ladicte cour sur tout ce pourvoir; ce qu'il a promis faire, & à tant s'est retiré.

Le soin des pauvres de la ville commis aux prevost des marchands & eschevins.

DU XIII. Novembre M. D. XLIV. Ce jour les procureur general & advocats du roy ont presenté à la cour, en la presence de M. Jehan Morin lieutenant civil de la prevosté de Paris & prevost des marchands d'icelle ville, unes lettres patentes du roy en forme d'edict, données à Beynes le VII. jour de Novembre dernier, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur attribuë audict prevost des marchands & eschevins de cette ville la superintendance des choses requises pour l'entretenement des pauvres de ladicte ville. Et icelles lettres leuës en ladicte cour en presence dudict Morin, & luy depuis retiré, ladicte cour a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront enregistrées ez registres d'icelle, & sur le reply mis: *Registrata, procuratore regis hoc requirente.*

Establissement du bureau des pauvres.

DU XIX. Novembre. Ce jour est venu en la cour de ceans M. Jehan Morin prevost des marchands, Jehan Choppin l'un des eschevins de cette ville; & après que par ledict Morin a esté dict que suivant les lettres d'edict du roy verifiées en ladicte cour, par lesquelles ledict seigneur avoit commis & attribué auxdicts prevost des marchands & eschevins de cette dicte ville la superintendance du faict & entretenement des pauvres d'icelle, avoit esté faicte assemblée en ladicte ville, en laquelle avoient esté esleus aucuns bons notables personnages, tant ecclesiastiques, que seculiers, pour avoir la superintendance, pourvoir & entendre à l'administration & entretenement de la communauté des pauvres de cette dicte ville suivant lesdictes lettres d'edict; lesquels personnages par eux esleus ils estoient venus presenter à ladicte cour, pour par elle recevoir le serment d'iceux suivant le contenu dudict edict; & parce que par la teneur d'iceluy estoit porté que à ladicte assemblée ez convocations qui se feroient par lesdicts deputez par lesdicts prevost des marchands & eschevins de ladicte ville, y assisteroit aucun nombre des conseillers d'icelle; requeroit & supplioit ladicte cour en nommer, commettre & deputer aud. effet en nombre tel qu'il plaira à icelle cour. Et après que icelle cour a commis maistres Jehan Hennequin, Jehan Tronson, Jehan Maigret & Loys Gayant conseillers en icelle, ou deux d'iceux en l'absence ou empeschement des autres, pour assister avec lesdicts esleus & deputez par lesdicts prevost des marchands & eschevins de ladicte ville, quand ils en seront requis &

AN. 1544. que besoin sera, & que les deputez esleus par lesdicts prevost des marchands & eschevins, c'est assavoir M. Robert Dauvet conseiller du roy president des comptes, maistres Loys de Monmirel curé de S. Barthelemy, Jehan le Coq curé de S. Eustache, Jacques de Gerrieres curé de S. Nicolas des Champs, Pierre Chevalier greffier des comptes, Jehan Barillon secretaire du roy, Germain Rebours advocat en la cour de ceans, Jehan Courtin auditeur des comptes, sire Claude le Lievre, sire Germain le Lievre, sire Joachim Rolland, M. Eustache Buylois pour receveur des deniers & bien-faicts de la communauté desdicts pauvres, & sire Jehan Chopin marchand & bourgeois de cette dicte ville pour controlleur, tous les dessusdicts presens, excepté ledict Barillon, ont accepté liberallement la charge du faict & administration desdicts pauvres, selon ladicte eslection & presentation presentement faicte à icelle par lesdicts prevost des marchands & eschevins de cette ville du nombre des personnes ecclesiastiques & seculiers dessus nommez, pour avoir la superintendance sur le faict, charge & administration de la communauté des pauvres de cette dicte ville, a ordonné & ordonne, suivant ce que par cy-devant a esté faict par elle pour le regard des maistres gouverneurs & administrateurs de l'hostel-Dieu de cette ville, qu'ils seront receus à ladicte charge, commission & superintendance, pour y estre & demourer, icelle exercer & conduire selon la forme de ceux de l'hostel-Dieu: c'est assavoir que par chascun an six d'iceux seront renouvellez, & en leur lieu seront par lesdicts prevost des marchands & eschevins esleus, presentez & receus par ladicte cour six autres. Et après avoir par les dessusdicts & chacun d'iceux faict & presté le serment en ladicte cour au cas à ladicte charge appartenant, ils ont esté exhortez par ladicte cour d'y entendre diligemment & en tel soin & zele que l'affaire qui est de soy tant recommandable le requiert.

Du XXIV. Novembre. Ce jour, sur la requeste verbalement faicte à la cour par les gens du roy, tendante afin de ordonner & enjoindre par ladicte cour au prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris bailler & delivrer aux gouverneurs de la communauté des pauvres d'icelle naguere esleus par lesd. prevost des marchands & eschevins, receus par ladicte cour, en la maison de cette ville quelque chambre ou autre lieu commode pour y assembler lesdicts gouverneurs, & illec adviser des affaires desdicts pauvres; ladicte cour a ordonné & ordonne & enjoinct auxdicts prevost des marchands & eschevins de cette dicte ville de bailler & livrer une des chambres ou autre lieu commode & convenable en ladicte maison de cettedicte ville auxdicts gouverneurs de ladicte communauté des pauvres, pour eulx assembler & y traicter, adviser & deliberer ce qui sera necessaire pour les affaires de la communauté desdicts pauvres. Et a ordonné & ordonne à M. Jehan Tronson conseiller en ladicte cour, lequel elle a commis & commet quant à ce, soy transporter en ladicte maison de cettedicte ville, pour adviser avec lesdicts prevost des marchands & eschevins de ladicte ville de ladicte chambre ou autre à eux convenable, & ce par maniere de provision, jusques à ce que autrement en aura esté ordonné par ladicte cour.

Du dernier Decembre. La cour, après avoir ouy les commissaires par le roy deputez sur le faict des pauvres de cette ville, & sur la requeste faicte verballement en icelle cour par le procureur general du roy, a ordonné & ordonne qu'il sera enjoinct à son de trompe & cry public par les carrefours de cette ville aux commissaires & examinateurs du chastellet de Paris, quarteniers, dixeniers, cinquanteniers, archers, arbalestriers, arquebusiers, ensemble à tous les marguiliers des paroisses, sergens, chirurgiens, barbiers de cettedicte ville, & pareillement à tous gouverneurs, maistres & administrateurs des hospitaux de cette dicte ville & fauxbourgs d'icelle, & autres qu'il appartiendra & qui de ce faire seront requis, d'obeïr incontinent promptement & sans delay aux mandemens, injonctions & ordonnances desdicts commissaires par le roy deputez sur le faict desdicts pauvres, & comparoir par devant eux aux jours, lieux & heures qui leur seront assignez, & aussi d'executer sans delay ou excuse les ordonnances & ce qui leur sera enjoinct & ordonné par lesdicts commissaires sur ce, sur peine de dix livres parisis d'amende contre chacun de ceux qui seront trouvez delayans, refusans ou denyans en aucune maniere obeïr; laquelle somme sera levée incontinent & sans deport, & appliquée aux pauvres.

Du deuxieme Janvier. La cour, suivant la requeste du procureur general du AN. 1545.

du roy, & après avoir entendu ce qui a esté faict par les commissaires par ledict seigneur deputez sur le faict & police des pauvres de cette ville, a ordonné & ordonne que Dimanche prochain xi. jour du present mois l'aumosne generale sera encommencée à faire & distribuée à tous pauvres mandians invalides, n'ayans autre moyen de vivre que la dicte aumosne, selon les rolles desdicts pauvres qui ont esté faicts & dressez par les marguilliers des paroisses & commis à ce faire. Et a ladicte cour faict inhibitions & deffenses à tous pauvres & mandians, le jour de Samedy prochain escheu & passé, de plus mandier par les ruës, portes des maisons & eglises, ne dedans icelles, sur peine du fouet & de prison perpetuelle quant à ceux qui seront pertinax, & pour le fouet ne se voudroient desister de mandier. Et à cette fin a ladicte cour de rechef très-expressément enjoinct & ordonné à tous les commissaires examinateurs du chastellet de Paris, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, marguilliers des paroisses, bourgeois de cette ville & autres personnes de faire incontinent prendre par les sergens, tant à cheval, que à verge, & sergens des hauts justiciers, archers, arbalestriers & harquebusiers de cette ville, saisir & constituer prisonniers sans violences ou excez tous lesdicts pauvres qui se trouveront mandians & eux pourchassans ledict jour passé; & auxdicts sergens, archers, arbalestriers, harquebusiers de les prendre sans aucun delay ou dissimulation, sur peine en ce cas de dix livres parisis d'amende applicable à la boiste desdicts pauvres, qui sera levée sans déport, comme ja a este par ladicte cour ordonné. Et deffend ladicte cour à toutes personnes quelconques, sur semblables peines & plus grandes, s'il y eschet, d'empescher lesdictes captures desdicts pauvres par parolles ou effects, ains leur enjoinct de donner aux dessusdicts ayde & confort. Et à cette fin a icelle cour ordonné & enjoinct à tous les geoliers & gardes des prisons, tant royales que des hauts justiciers de cette ville & faux-bourgs d'icelle, de recevoir lesdicts prisonniers, & leur fournir de vivre & nourriture jusques à la somme de dix deniers tournois par jour seulement, jusques à ce que par lesdicts commissaires autrement en ait esté ordonné, & desdicts emprisonnemens certifier & advertir lesdicts commissaires vingt-quatre heures après lesdicts emprisonnemens, pour sur leurdicte nourriture ou delivrance d'iceux estre par lesdicts commissaires pourveu comme il appartiendra. Et au surplus a ladicte cour enjoinct & ordonné à tous pauvres mandians, qui par les guerres ont esté destruicts & chassez de leur pays, & contraincts de se retirer en cette dicte ville pour pourchasser leur vie, que le lendemain du jour des Roys prochain ils ayent à eux retirer en la place de la Greve au bureau des pauvres, heure de midy, pardevant les commissaires ordonnez par le roy sur le faict desdicts pauvres, pour leur necessité entenduë, y donner telle provision qu'ils verront estre à faire.

Du x. Janvier. La cour, en ensuivant la requeste faicte à icelle par le procureur general du roy, & pour continuer l'ordre encommencé sur le faict & police des pauvres de cette ville, a ordonné & enjoinct aux maistres des confrairies tant des sergens à verge, que de la douzaine du chastellet de Paris, de fournir à tour de rolle par chacune semaine à chacun quartier de Paris quatre sergens, pour faire les captures & constituer prisonniers les pauvres qu'ils trouveront mandians par les ruës, portes des maisons & eglises de cette ville, & mettre les valides en l'hostel de la ville; où ils seront gardez la nuit & le jour enchainez, pour estre appliquez & destinez aux œuvres publiques, & les invalides ez prisons plus prochaines des lieux où lesdictes captures auront esté faictes. Et le semblable sera enjoinct aux capitaines des archers, arbalestriers & harquebusiers de cette dicte ville, de deputer pareillement à tour de rolle en chacune desdictes compaignies, c'est assavoir deux archers, deux harquebusiers & un arbalestrier par chacune semaine en chacun des quartiers de cettedicte ville, pour faire lesdictes captures, & entendre à ce qui leur sera enjoinct & ordonné par les commissaires de chacun desdicts quartiers, & par les quarteniers & dixeniers chacun en leur regard; auxquels ladicte cour d'abondant & de rechef a enjoinct faire faire par les dessusdicts sergens, archers, harquebuziers & arbalestriers emprisonner & prendre lesdicts pauvres qui seront, comme dict est, trouvez mandians & eux pourchassans outre & par dessus les deffenses faictes & publiées par ordonnances de ladicte cour. Et outre a ladicte cour ordonné qu'il sera aussi enjoinct à tous hauts justiciers de cettedicte ville & faux-bourgs de faire faire lesdictes captures

An. 1545. par leurs sergens, officiers & bedeaux, chacun en leur endroit & juridiction, & de faire leur devoir en ce que concerne ladicte police desdicts pauvres, sur peine de s'en prendre à eux & d'amende arbitraire.

Arrest touchant les pestiferés de l'hostel-Dieu.

Du xxi. Janvier. Ce jour ont esté mandez les gouverneurs de l'hostel Dieu de Paris, auxquels, ce requerant le procureur general du roy, a esté remonstré l'inconvenient qui advient & pourra plus avant croistre au moyen des pestiferez, qui sont chassez & dejettez hors ledict hostel-Dieu avant qu'ils soient en disposition entiere & du tout gueris; & par tant ont esté exhortez d'y entendre & d'en advertir le maistre dudict hostel-Dieu, afin d'y pourvoir, ensemble aux autres malades, à ce qu'ils ne soient mis doresenavant hors dudict hostel-Dieu, s'ils ne sont en plaine disposition, santé & hors de peril & danger.

L'université exempte des entrées sur le vin.

Du iv. Febvrier. Veu par la cour les lettres patentes du roy adressées au prevost de Paris ou son lieutenant, données à Paris le xxv. jour de Novembre dernier passé, signées de la Chesnaye, obtenues & impetrées par les recteur & université de Paris, par lesquelles le roy declare n'avoir entendu, comme encore il n'entend, que en octroyant aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris la permission de lever & prendre cinq sols tournois sur chacun muid de vin entrant en cette dicte ville & sur autres vaisseaux à l'équipollent, sur exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, icelle subside devoir estre estenduë sur ladicte université, principaux, regens, lecteurs, supposts & officiers d'icelle; ains veut & entend que suivant leur privilege & jouissance d'icelluy, ils en soient, & chacun d'eux, francs & exempts, & lesquels, en tant que besoin seroit & que ladicte permission porte de lever lad. subside sur exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, il les en exempte & affranchit de sa certaine science & grace speciale; LADICTE COUR a ordonné & ordonne suivant les conclusions du procureur general du roy, & iceluy ouy, que lesdictes lettres seront enregistrées en icelle, & sur le reply sera mis: *Registrata, audito procuratore generali regis.*

Spectacles publics deffendus.

Du xi. Mars. Ce jour après avoir veu par la cour le jeu presenté à icelle par les receveurs & tresoriers de la basoche, & pour aucunes considerations à ce la mouvans, ladicte cour leur a deffendu & inhibé proceder à l'execution d'icelluy, attendu l'indisposition du temps & peril de maladies ayant de present cours; & ce sur peine de s'en prendre à eux & de punition telle qu'il appartiendra.

Emplacemens de maisons royales vendus.

Du xviii. Mars. Arrest au sujet des encheres mises sur les maisons d'Arthois, Bourgogne, l'hostel la royne, de Flandres & autres places estant en la ville de Paris, suivant la commission donnée par le roy à MM. François de S. André president en la cour, Robert Dauvet & Nicolas de Poncher presidens ez comptes, pour la vente & baux à rente desdictes places; par lequel la cour homologue & ratifie les acquests faits sur lesdictes places par maistres Claude de Hacqueville seigneur de Vicour, Guillaume de l'Arche, Jehan Tiercot, & Pierre Gallion.

Reglement pour les pestiferés de l'hostel-Dieu.

Du xxi. Mars. La cour ayant esgard à la requeste du procureur general du roy, & pour le bien de la chose publique & éviter au danger & inconvenient de peste, a ordonné & ordonne & enjoinct très-expressement aux goûverneurs & prieure de l'hostel-Dieu de cette ville de commettre un ou deux portiers à chescune des portes dudict hostel-Dieu, pour avoir la garde de ceux qui voudroient sortir d'iceluy, & les empescher de ce faire, que premierement ils ne soient tout gueris, & ayent un bulletin signé des medecin & prieure dudict hostel-Dieu, certifians n'avoir danger à la personne de celuy qui voudroit sortir pour converser avec les autres; & contiendra outre ledict billet les nom & surnom avec le pays de celuy qui sortira dudict hostel-Dieu, pour iceluy veu par les commissaires sur le faict des pauvres, ou ceux par eux deputés en cette partie, le pourvoir en l'aumosne, s'ils voyent qu'il soit requis, ou les renvoyer en leur pays avec quelque

quelque argent pour soy retirer. Et a ladicte cour deffendu à ceux qui de present sont ou seront commis portiers dudict hostel-Dieu, de laisser sortir aucun malade d'iceluy hostel-Dieu sans lesdicts billet & certification, ou qui ne soit registré au registre dudict portier, & ce sur peine du fouet ou autres plus grandes peines selon l'exigence du cas.

Arrest pour faire paver la ruë de Seine.

DU XXX. Mars. Suivant un arrest cy-devant donné par la cour entre les prevost des marchands & eschevins de cette ville, d'une part, & le cardinal de Tournon abbé de S. Germain des Prez & les habitans dudict lieu, d'autre; veu le rapport faict par aucuns bourgeois & maistres jurez, la cour a ordonné & ordonne par provision que la ruë de Seine estant ez fauxbourgs d'iceluy S. Germain des Prez sera pavée, & baillé pente au pavé de demi pouce sur chacune toise, depuis l'embouchement de ladicte ruë de Seine jusques à la maison d'un nommé de Grand-val au bout de ladicte ruë vers la riviere de Seine.

Arrest & reglemens pour la reformation du college du cardinal le Moine.

DU II. Avril. Sur les deux lettres patentes du roy données à Paris le 17. Juin & 24. Novembre dernier passé, par les premieres desquelles ledict seigneur mande à M. Nicole Quelin son conseiller en la cour de parlement & president ez enquestes d'icelle, appellé avec luy le maistre administrateur du college du cardinal le Moyne, proceder incontinent & sans delay au fait de la reformation dud. college, & instruction d'icelle jusqu'à sentence definitive exclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire & sans prejudice d'icelles; pour le tout veu en son conseil privé, y estre pourveu & donné jugement definitif & reglement perpetuel à l'estat dudict college comme de raison; en interdisant à tous autres juges toute cour, juridiction ou connoissance de lad. matiere; & par les secondes, narratives desdictes premieres & des frivoles recusations proposées par aucuns eux disans boursiers dudict college, à l'encontre dudit maistre administrateur, ledict seigneur mande, commet, & tres-expressément enjoint audit Quelin sondit conseiller & president ezdictes enquestes, appellé avec luy maistre Jacques Spifame aussi son conseiller & president ez enquestes, chancelier de l'université de Paris, proceder incontinent & sans delay à l'instruction d'icelle reformation & reglement dudit college & ce qui en dépendoit, selon le contenu ezdites premieres lettres, & autrement ainsi qu'il appartiendroit par raison, & jusques à sentence définitive exclusivement, nonobstant oppositions ou appellations faites ou à faire, sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ledit seigneur ne veut estre differé en aucune maniere; en faisant expresses inhibitions & défenses auxdits boursiers & autres qu'il appartiendroit, de faire poursuite de l'instance & complainte par eux formée à l'encontre dudit maistre & administrateur, ne de ce qui en dépendoit du fait de ladicte reformation & reglement dudit college, ailleurs que par devant lesdits Quelin & Spifame, & interdisant à tous autres juges toute cour, juridiction & cognoissance de lad. matiere, laquelle il leur eust du tout commise, attribuée & deleguée; mandant en outre ledit seigneur prendre, saisir & mettre en sa main, si mestier estoit, tout le bien & revenu dudit college, & y deputer commissaires par les mains desquels seroient baillez & distribuez les deniers necessaires pour les vivres & alimens des vrais boursiers dudit college, entretenement de l'estat d'iceluy & du divin service, selon que par lesdits Quelin & Spifame seroit ordonné, & jusques au parfait reglement & entiere execution de ladite reformation & reglement; voulant & mandant led. seigneur, que dans trois mois lors prochains venans sesdits conseillers ayent à instruire entierement le fait de ladite reformation & reglement, & le tout communiquer à maistre Gabriel de Marillac son conseiller & advocat en ladite cour, pour prendre pour le faict de ladite reformation & ce qui en dependoit telles fins, requestes & conclusions qu'il verroit estre à faire; voulant en outre ledit seigneur, pour l'abbreviation de justice & d'icelle reformation, estre par sesdits deux conseillers, où l'un d'eux en l'absence de l'autre, avec ses conseillers en la grand-chambre desdites enquestes jusqu'au nombre de dix, procedé au reglement perpetuel de ladite reformation & de ce qui en dépendoit, & en dernier ressort jugé, decidé & definitivement terminé, comme par arrest de sadite cour, tous & chacuns les differens des regles & statuts

An. 1545.

concernans ladite reformation, circonstances & dependances, & le jugement & toutes autres sentences qui seroient sur ce données par lesdits Quelin, Spifame & sesdits conseillers, estre de tel effet & valeur, & iceux authorisoit comme les arrests & jugemens de l'une de ses cours souveraines; voulant pour l'execution desdits jugemens tous ceux qu'il appartiendroit estre contraints d'y obeïr par prise & saisie de tous & chacuns leurs biens & emprisonnemens de leurs personnes; si mestier estoit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites & à faire, & sans prejudice d'icelles; cassant, revoquant & annullant, comme nulles & de nul effet & valeur, toutes les poursuites intentées par aucuns desdits boursiers par devant autres juges depuis la publication desdites premieres lettres & au prejudice d'icelles; sans toutesfois au fait de ladite reformation aucunement y comprendre maistre François Watable lecteur Hebraïque en l'université de Paris, lequel pour le bien public, utilité de ladite université, decoration & honneur dudit college, ledit seigneur veut estre entretenu & gardé en son estat, bourse & charge qu'il avoit par cy-devant tousjours eue audit college.

I. VEU PAR LA COUR en la grand-chambre des enquestes à nombre de dix, les lettres patentes du roy du dix-sept jour de Juin & 24. Novembre dernier passé, pour la reformation & reglement du college du cardinal le Moyne fondé en l'université de Paris; le procez verbal de maistres Nicole Quelin & Jacques Spifame conseillers en ladite cour, &c. commis à instruire lad. reformation par lesdites lettres; les fondations & statuts dudit college; la response desdits boursiers dudit college aux interrogatoires à eux faits par lesdits presidens; plusieurs comptes rendus auxdits boursiers par les procureurs, receveurs & administrateurs du bien & revenu d'iceluy; les requisitions faites par maistre Leon Aubert docteur en theologie maistre dudict college, pour le reglement & reformation d'iceluy; autres requisitions faites par certains boursiers dudit college à l'encontre dudit maistre; la requeste presentée par maistre Anthoine Noiret boursier & curé dudit college, tendant à ce qu'il luy fust adjugé la valeur de huict marcs d'argent par chacun an, pour l'administration de ladicte cure, outre & par-dessus les droicts à luy appartenans pour raisons des obits, funerailles & oblations de ladite cure, & aussi outre ce qui luy pouvoit appartenir comme boursier dudit college; autre requeste de maistre Pierre Roussel boursier & procureur dudit college; la requeste presentée par Eustache de Ruel escuyer seigneur de la Grange-Menessier en Brie, requerant certain procez pendant ez requestes du palais entre ledit suppliant d'une part, & le maistre dudit college d'autre, pour raison du possessoire du droit de presentation de certains boursiers & cure dudit college, fust évoqué en ladite cour & jugé en icelle avec ladite reformation; la requeste de MM. Guillaume Godefroy & Pierre Roussel, en qualité & comme commendataires de deux chapelles dudit college, tendant à augmentation de leur salaire pour le service divin auquel ils estoient tenus; les productions desdits Noiret & Roussel, & encore desdits Roussel & Godefroy commendataires desdites chapelles; le tout communiqué à maistre Gabriel de Marillac advocat du roy, commis par lesdites lettres pour procureur dudit seigneur en ladite reformation; les conclusions dudit Marillac, & responses auxdites requestes; & après que lesdits maistre, boursiers & commendataires ont esté par plusieurs fois ouys en ladite cour; aussi que par l'ordonnance d'icelle Jean le Geay marchand bourgeois de Paris a esté interrogé sur le contenu de certaine rente de 25. livres tournois, qu'on prétend feu maistre Jean de Paris avoir fait constituer par lesdits boursiers audit le Geay, combien qu'il n'en eust aucune chose desboursé; ouys & interrogez pareillement Guillaume Doiard & Jacques Cambron heritiers dudit feu de Paris, & tout veu & diligemment examiné, LADICTE COUR a ordonné & ordonne :

II. Qu'eu esgard à l'intention & bonne volonté de feu de bonne memoire messire Jean le Moyne cardinal fondateur dudit college, au logement & demeure de quarante boursiers theologiens & soixante artiens, aussi eu esgard au revenu dudit college, lequel est suffisant de present à entretenir plus grand nombre de boursiers que quatorze theologiens qui y sont de present, que ledit nombre desdits boursiers theologiens sera creu & augmenté de quatre boursiers theologiens, & partant seront cy-après audit college jusqu'au nombre de dix-huict boursiers theologiens, tous estudians en la faculté de theologie sans fraude, & poursuivans les cours & degrez

en icelle selon l'intention dudit feu cardinal leur fondateur.

III. Lesquels dix-huict boursiers theologiens qui seront cy-après receus & instituez audit college, seront au prealable leur dite institution graduez en la faculté des arts de l'université de Paris, capables pour estudier en ladite faculté de theologie ; lesquels seront examinez par le maistre dudit college sur la suffisance ou insuffisance d'eux, avant leur faire collation de ladite bourse ; & s'ils se trouvent non capables & insuffisans dudit estude, ledit maistre observera le contenu au statut dudit college.

IV. Et à ce qu'il ne se face fraude audit estude de theologie, comme par cy-devant a esté fait, & que lesdits boursiers n'attendent jusqu'au bout de leur temps à commencer la poursuite de leurs cours en ladite faculté ; ladite cour a ordonné & ordonne que chascun desdits boursiers qui cy-après seront pourveus d'aucunes bourses audit college, seront tenus dedans six ans, à compter du jour de leur reception, & les anciens boursiers qui demeureront par ce present arrest audict college, aussi dedans six ans du jour de la prononciation d'iceluy, supplier en ladicte faculté de theologie ; & dedans deux ans après, ou trois pour le plus tard, respondre de tentative ; autrement & à faute d'avoir ce faict, ladite cour a declaré & declare lesdites bourses vacantes. Et où par l'opinion des bacheliers de ladicte faculté ils seroient trouvez insuffisans, & tels rapportez en ladite faculté, en ce cas sera pourveu d'autres boursiers aux lieux desdits insuffisans. Et de là en avant seront lesd. boursiers tenus poursuivre leur dit cours en theologie sans aucune interruption.

V. Et où il ne resteroit que quelque temps outre lesdits neuf ans, pour recevoir & avoir ledit degré de licence & doctorie en ladite faculté, ou pour autre cause bonne & valable, les doyen & chancelier de l'eglise N. D. de Paris, & le maistre dudict college, ou deux d'iceux, leur pourront proroger le temps de leursdites bourses, outre lesdits premiers neuf ans à eux préfinis, tel qu'ils aviseront bon estre, pourveu qu'ils ne passent autres neuf ans ; & leur enjoinct ladicte cour ne leur bailler facilement ladite prorogation de temps desdits neuf ans, sans grande, bonne & louable cause, dont ils ont leurs consciences chargées.

VI. Et sitost que lesdits boursiers theologiens auront pris le degré de doctorie, ou passé le temps qui leur sera donné en leur licence pour estre docteurs, ladicte cour a declaré & declare icelles bourses vacantes & impetrables. Et neantmoins auront lesdits docteurs trois mois après ledit degré, ou ledit temps expiré & passé, pour eux retirer dudit college. An. 1545.

VII. Toutesfois s'il avenoit qu'aucuns desdicts boursiers theologiens, pour leur sçavoir & doctrine, fussent esleus par le principal dudict college pour lire en l'une des trois premieres regles de grammaire dudict college, ou à lire publiquement, pour faire honneur audict college & utilité aux enfans y estudians, ou bien pour faire un cours en philosophie ; & en ce cas, afin que lesdicts boursiers, pour l'utilité commune qu'ils feroient, n'en portassent aucun dommage, ladicte cour ordonne que le temps desdictes lectures ne sera compté auxdicts neuf ans prefinis auxdicts boursiers, pourveu que celuy qui lira ezdictes regles de grammaire ou publiquement ne s'y occupe plus de deux ans, & celuy qui lira en ladicte philosophie plus de trois ans & demy ; pendant lesquelles lectures ils seront tenus & astraints d'assister au service divin avec les autres boursiers, & ez disputations que lesdicts boursiers feront chascune sepmaine en la grand-salle desdicts boursiers theologiens, & en leur ordre tenir leurs positions comme les autres boursiers ; auxquelles disputations presidera le prieur desdicts boursiers durant le temps de sondict prieuré ; & après iceluy temps, tiendra les positions comme les autres. Et ne sera permis ausdicts boursiers faire ailleurs lesdictes lectures desdictes regences de grammaire & philosophie, qu'audict college ; en faisant lesquelles prendront le fruict de leursdictes bourses. Et où lesd. boursiers regens ou lisans publiquement voudroient plus avant que ledict temps s'occuper ezdictes lectures, pour occasion de ce ne sera aucune chose deduite ne rabatuë sur leurdict temps.

VIII. Et seront lesdicts estudians boursiers en theologie poursuivans leurs cours, suivant les statuts de ladicte faculté, tenus lire & interpreter la bible en la salle desdicts boursiers theologiens, sans fraude ; & où il y auroit plusieurs poursuivans ledict degré, iceux boursiers theologiens liront à heures differentes, pour la commodité des auditeurs ; de sorte que lesdicts boursiers ne soient oisifs, & soient lecteurs ou auditeurs, ainsi que les statuts de ladicte faculté le requierent.

An. 1545.

IX. Et deffend ladicte cour auxdicts prieur & boursiers de ne prendre pour la reception d'aucun desdicts boursiers theologiens plus de cent sols tournois, qui seront employez pour les nappes & utensiles de leurdicte communauté; desquels deniers le procureur & receveur dudict college sera tenu rendre par chascun an un bon compte auxdicts boursiers, sans que pour la reception soient faicts autres frais ne despenses, soit en banquets ou distribution de deniers auxdicts boursiers, sur peine de privation de bourses à ceux qui auroient contrevenu.

X. Et en satisfaisant à l'intention dudict feu cardinal, lequel auroit de son bien & revenu institué & estably audict college le nombre de quatre boursiers artiens, pour lesquels dez pieça le revenu est assigné audict college; ladicte cour a ordonné & ordonne que lesdicts quatre boursiers artiens seront mis audict college, selon ladicte institution. Et pour ladicte augmentation du revenu dudict college, ladicte cour a ordonné & ordonne qu'outre lesdicts quatre boursiers artiens instituez par ledict cardinal, y aura encore deux boursiers artiens, auxquels sera administré sur le total revenu dudict college pareils fruicts qu'auxdicts quatre instituez par ledict feu cardinal; de sorte qu'il y aura audict college dix-huict boursiers theologiens & six boursiers artiens.

XI. Lesquels boursiers, tant theologiens qu'artiens, seront de la qualité & faculté qu'il est requis par lesdicts statuts. Et où aucun d'eux auroit plus en biens immeubles ou benefice que la somme y designée, ladicte bourse sera vacante & impetrable.

XII. Desquelles quatre bourses theologales & deux artiennes, ordonnées par ce present arrest, seront patrons, à sçavoir le chapitre de S. Vulfran d'Abbeville institué patron par iceluy cardinal, de deux theologales; & les doyen, chanoines & chapitre d'Amiens d'une theologale, & les doyen, chanoines & chapitre de Noyon d'une autre theologale. Et encore lesdicts du chapitre sainct Vulfran d'Abbeville des quatre bourses artiennes instituées selon ladicte fondation dudict cardinal, & ledict chapitre d'Amiens d'une, & le chapitre de Noyon d'une autre artienne. Et seront tenus lesdicts chapitres y presenter personnes idoines, capables & suffisantes, de la qualité, nation & pays dont doivent estre ceux que d'ancienneté ils presentent.

XIII. Et seront tenus tous lesdicts boursiers faire bonne & continuelle residence audict college, sans soy absenter d'iceluy, ne coucher en la ville & faux-bourgs de Paris. Et où se trouvera aucun desdicts boursiers avoir couché en ladicte ville & faux-bourgs, hors iceluy college, pour chascune fois sera privé du fruict d'une sepmaine de ladicte bourse; & où il recidiveroit, après que ledict prieur luy auroit remonstré, sans soy vouloir corriger, sera privé de ladicte bourse. Neantmoins où il adviendroit pour grande necessité qu'aucun desdicts boursiers se deust absenter dudict college, faire le pourra jusqu'à trois ou quatre jours, ayant toutes-fois congé dudict prieur, qui en fera registre, & lequel ne pourra donner plus long congé. Et s'il est besoin pour plus grande necessité ou cause à aucun desdicts boursiers s'absenter pour plus long-temps, ledict boursier prendra son congé dudict prieur & maistre, qui luy pourront bailler congé à leur discretion, jusqu'à trois mois, & non plus. Et où il adviendroit qu'aucun desdicts boursiers s'absentast dudict college plus de trois mois, & eust-il congé dudict maistre, ou sans congé desdicts prieur & maistre, par le temps de quinze jours, en ce cas ladicte cour a declaré & declare dez à present comme dez lors lesdictes bourses vacantes & impetrables.

XIV. Et pour ce que par lesdicts statuts ledict fondateur auroit ordonné à chascun desdicts boursiers theologiens six marqs, & aux artiens quatre de bon & pur argent du coing & poids de Paris, ladicte cour, suivant certaine sentence donnée entre lesdicts boursiers & maistre Jacques Roussel lors curé dudict college, du 2. jour de Septembre l'an 1531. par laquelle lesdicts boursiers ont estimé le marq d'argent à la somme de quatre livres six sols huict deniers, & auparavant & depuis observé ladicte estimation, comme ils font encore de present, a ordonné & ordonne ladicte cour que chacun desdicts boursiers theologiens dudict college aura de revenu annuel des fruicts dudict college la somme de vingt-six livres tournois, & outre deux pains chascun jour, aux despens dudict college; c'est à sçavoir un petit pain blanc à disner, & un autre au souper, du poids de douze onces chascun pain, qui est le poids du petit pain blanc de la fenestre des boulangers de Paris; & chacun boursier artien, la somme de 18. livres tournois seulement.

XV. Et seront tenus tous & chascun lesdicts boursiers theologiens, non lisans comme

comme dessus, de prendre leur refection en communauté en la salle commune desdicts boursiers, s'il n'y a cause ou excuse legitime; de sorte que s'ils y deffaillent, seront punis par ledict prieur par sustraction de quelque portion de deniers de leursdictes bourses; lesquels deniers se convertiront au profit & utilité dudict college, dont ledict procureur en fera bon registre & chapitre special en ses comptes. Et sera chacune sepmaine faict compte entre lesdicts boursiers de la despense de la sepmaine, qui sera prise sur les deniers de ladicte bourse; & où la despense excederoit leur quotité de leurdicte sepmaine, sera tenu chascun boursier payer le surplus du sien.

XVI. Et ordonne ladicte cour que par l'un desdicts boursiers theologiens sera faicte lecture de la bible au commencement & fin de leur refection, en la maniere accoustumée; de sorte que le lecteur lira deux chapitres à chascune refection, l'un au commencement & l'autre à la fin desdictes refections, le silence tenu par lesdicts prieur & boursiers. Et seront dictes graces par le prieur, & en son absence par le plus ancien boursier, à la fin de ladicte lecture faicte après lesdictes refections, où sera faicte speciale priere pour ledict cardinal le Moyne & autres fondateurs.

XVII. Et deffend ladicte cour audict prieur ne permettre durant lesdictes refections qu'il soit tenus propos oisifs, infames, deshonnestes, ou portans aucune detraction, mais propos de lettres & vertu. Et où aucun desdicts boursiers voudroit autrement faire, & ne desister de ses propos à l'ordonnance dudict prieur ou du plus ancien boursier en son absence, sera puni de sustraction du fruict de sadicte bourse, à la discretion dudict prieur ou de celuy qui tiendra son lieu.

XVIII. Et quant auxdicts boursiers artiens, ladicte cour a ordonné & ordonne qu'ils seront logez ez chambres qui leur seront designés par ledict prieur, soit avec les regens & boursiers. Et seront tenus les maistres desdictes chambres les recevoir, en payant seulement par chacun desdicts boursiers cent sols tournois par an pour ladicte chambre, que le procureur & receveur dudict college payera en diminution desdictes dix-huict livres. Et où lesdicts boursiers artiens voudroient estre de la petite portion du principal dudict college, iceluy principal sera tenu les recevoir, en payant par les parens desdicts boursiers artiens, outre le reste de leurdicte bourse, la somme de vingt livres; & à ceste charge luy sera baillé ledict college. AN. 1545.

XIX. Et lesquels boursiers artiens seront tenus aider à dire & chanter les epistres à la messe des Dimanches & autres festes solemnelles; commencer & dire les saluts accoustumez estre dicts chascun jour audict college; aider à dire les basses messes ordinaires; & auxdicts saluts & messes ordinaires & autre service divin allumer & esteindre les cierges, & faire tout autre service appartenant à ladicte eglise.

XX. Auxquels boursiers artiens ladicte cour a prefiny & determiné le temps de huict ans, à commencer du jour de leur reception; outre lequel ils ne pourront tenir lesdictes bourses, si par lesdicts doyen, chancellier & maistre dudict college, ou deux d'iceux, ne leur est prorogé ledict temps; auxquels doyen, chancelier & maistre ladicte cour prohibe adjouster plus d'autres huict ans. Et lesquels boursiers artiens, si tost qu'ils auront faict & parfaict leur cours ez arts, seront tenus laisser leursdictes bourses, lesquelles seront dez lors vacantes, sans qu'ils en puissent avoir sur ce dispense, posé ores qu'ils n'eussent parfaict ledict temps de huict ans. Neantmoins auront encore le temps & espace de six sepmaines pour les pourveoir de nouvelle habitation. Et seront lesdicts boursiers artiens francs & quittes envers le principal du college des deniers qu'ils pourroient devoir pour les actes de la faculté des arts, & auxquels les autres escoliers sont tenus.

XXI. Durant lequel temps de leursdictes estudes ne pourront lesdicts boursiers artiens estre absens plus de six sepmaines par le congé dudict prieur; & sans congé, plus de huict jours; & où ils auroient contrevenu, ladicte cour a declare & declare lesdictes bourses vacantes & impetrables.

XXII. Aussi admoneste ladicte cour lesdicts patrons desdictes bourses theologales, qu'ils ayent à preferer lesdicts boursiers ayans bien faict leur devoir, aux autres qui n'auroient esté boursiers, auxdictes bourses theologales, vacations occurrentes.

XXIII. Et pour pourvoir au service divin dudict college, ladicte cour a ordonné & ordonne que chascun jour sera celebré audict college une messe du jour selon l'ordinaire de Paris, au grand autel de la chapelle & eglise dudict lieu; à sça-

AN. 1545. voir ez jours non festes messe basse par les chapelains & commendataires, en esté à six heures du matin, ou tost après, & en hyver à sept heures du matin, ou tantost auparavant ; & tous les Dimanches & festes observées & commandées, messe haute & à notte par ledict curé, à heure de huict heures du matin ; de sorte qu'il y aye temps après icelle de faire une heure de lecture par lesdicts regens, ou vacquer par les estudians à l'estude. Et les Sabmedis, Dimanches, vigiles & jours de festes vespres par ledict curé, à l'aide de deux boursiers theologiens, à trois heures de relevée ; & aux jours solemnels accoustumez estre observez, ladicte grand messe par ledict curé à diacre & soudiacre, qui seront faicts par les boursiers theologiens, comme l'on a accoustumé faire d'ancienneté, avec les vespres & complies. Auquel service divin lesdicts boursiers, tant theologiens, qu'artiens assisteront, tenans le chœur, & porteront chapes, s'il y escher. Et auxdicts jours solemnels lesdicts boursiers artiens seront vestus de surplis pour dire les versets, les leçons des matines, & ayder au service divin, à ce que ledict service divin soit bien & deuëment faict, celebré & entretenu ; & à ce faire seront contraints lesdicts boursiers par suspension des fruicts desdictes bourses, ou autre punition, à la discretion dudict prieur.

XXIV. Et pour donner exemple par lesdicts prieur, boursiers, principal & regens estudians audict college, ladicte cour ordonne qu'iceux prieur & boursiers, durant ledict service, entreront dedans les chaires de ladicte chappelle au costé dextre, pour ayder audict service divin, & lesdicts principal & regens à la part senestre, ayans l'œil sur lesdicts enfans & estudians.

XXV. Et quant aux deux chapelains commendataires des chapelles dudict college, la cour ordonne qu'ils seront par semblable tenus ezdictes heures dire & celebrer chascune sepmaine six messes, à sçavoir chascun d'eux trois, & chascun jour une, selon ledit ordinaire de Paris, faisans priere speciale pour l'intention des fondateurs, si ce n'est qu'il intervienne quelque feste sur la sepmaine ; auquel cas ledict curé sera tenu dire ladicte messe haute ; mais pour ce ne seront exempts lesdicts chapelains commendataires de dire leur messe audict college à l'heure des jours non festes. Et pour ce faire lesdicts chapelains qui par leur institution ne sont fondez que de neuf livres parisis, auront pour chascun d'eux cy après, par les mains dudict procureur & receveur dudict college, la somme de dix-huict livres tournois, à la charge de faire, ou faire faire, en cas de necessaire absence, par homme suffisant, capable & agreable audict prieur & boursiers dudict college, ledict service comme dessus. Et où ils auront deffailly de ce faire, lesdicts prieur & boursiers y pourvoiront d'autres, aux despens desdicts commendataires. Lesquelles messes basses seront bien & deuëment dictes & distinctement prononcées par voix haute & intelligible.

XXVI. Et parceque par lesdicts statuts est ordonné que l'un desdicts theologiens boursiers aura la cure de la chapelle dudict lieu, ladicte cour a ordonné & ordonne que durant les neuf ans dudict boursier theologien, à qui ladicte cure seroit conferée, aussi durant le temps de sadite prorogation, si elle luy estoit concedée, aura fruict & profit, tant de ladite bourse, que de la cure, à sçavoir six marcs pour ladite bourse theologale, vallant vingt-six livres tournois, & deux marcs pour raison de ladicte cure vallant huict livres treize sols quatre deniers tournois le marc, avec les funerailles, oblations & autres fruicts appartenans à ladicte cure. Et où ledict boursier theologien curé aura passé ledit temps de neuf ans, ou prorogation, ledict cure ne sera plus du nombre desdits boursiers theologiens, ains sera pourveu à sadite bourse ainsi vacante d'autre capable & idoine ; & neantmoins demeurera curé & retiendra la chambre qu'il avoit estant boursier, ou luy en sera baillée à la discretion dudit maistre, sans qu'il se puisse trouver ez congregations & assemblées desdits boursiers, ny avoir opinion en icelles. Et pour son droit de curé aura lesdicts deux marcs avec les autres droits appartenans à sadite cure. Et eu esgard que ledit curé n'ayant ladite bourse ne se pourroit entretenir desdits deux marcs ainsi estimez que dessus, avec les droits de ladite cure, ladite cour a ordonné qu'audit curé non boursier sera payé pour raison desdits deux marcs, chascun an, la somme de vingt livres tournois, par les mains du procureur dudit college, à la charge du service comme dessus, mesmement des hautes messes tous Dimanches & festes, avec les premieres & secondes vespres, matines & toutes heures ez jours accoustumez, aussi à la charge des confessions & administrations des sacremens, & toutes autres charges appartenans à un curé, à

la

la commodité de l'estude des boursiers, maistre & estudians en iceluy college, sans qu'il luy soit loisible, pour quelque occasion, haster ou retarder ledit service divin, soit en messes ou vespres; ains s'accommodera du tout à l'estude desdits estudians.

XXVII. Et quant aux obits fondez audit college, seront chantez & celebrez par iceluy curé, prieur & boursiers bien & deuëment; esquels sera distribué audit curé le double d'un boursier, en faisant par luy le service, & non autrement.

XXVIII. Et deffend ladite cour audit curé & boursiers ne faire sonner la cloche de ladite chapelle pendant les lectures dudit college, pour l'empeschement qu'elle donne auxdits lecteurs, si ce n'est qu'elle soit si peu de temps sonnée, qu'elle ne soit nuisible auxd. lecteurs.

XXIX. Et pour l'assurance dudit college, & éviter le scandale qui en pourroit venir, ladicte cour a ordonné que le petit huis de derriere du jardin dudit college, estant sur le quay de la riviere, sera clos, condamné & muré. Et pourront lesdits prieur & boursiers dudit college, par la permission & confirmation dudit maistre, qui sera tenu ce faire estant par eux requis, faire bail à rente de la place où de present est ledit petit huis, comme ils ont fait des autres places de derriere leurdit jardin, au profit dudit college; de sorte que lesdits boursiers n'auront ouverture pour sortir dudit jardin sur la riviere; mais pourront honestement eux recréer dedans ledict jardin, sans donner empeschement à ceux qui pour rememorer leur estude seroient audit jardin.

XXX. Et pour ce qu'audit jardin y a une grande porte tirant à ladite riviere vers la Tournelle, que lesdits boursiers disent estre commode pour apporter bois & autres commoditez audit college; ladite cour a permis & permet icelle porte, à la charge toutes fois qu'icelle porte sera fermée à trois clefs, dont l'une sera baillée au maistre, l'autre au prieur, & l'autre au procureur dudit college; lesquels feront serment d'icelle porte n'ouvrir, sinon en cas de besoin & de necessité, & pour les provisions dudit college.

XXXI. Et quant aux portes entrant dudit college audit jardin, ladite cour a ordonné qu'il n'y aura qu'une seule porte pour entrer en iceluy, où elle est de present, à ce que l'on puisse connoistre qui entrera & sortira dudit jardin; & toutes les autres portes, si aucunes en y a, seront closes & murées, sans aucune excepter. AN. 1545.

XXXII. Et a ladite cour inhibé & défendu, inhibe & defend auxdits maistre, prieur & boursiers, de ne vendre, aliener ou distraire aucuns biens immeubles dudit college; & auxdits prieur & boursiers ne faire aucuns baux à louage, outre & par dessus le temps de neuf ans; lesquels baux à neuf ans ne se pourront faire sans ce qu'il en soit ordonné par lesdits prieur & boursiers theologiens bien & deuëment assemblez.

XXXIII. Et feront leursdites assemblées & congregations au son de leur cloche chascun Samedy de la sepmaine, tantost après vespres, s'il n'y a empeschement legitime, où ils traiteront des negoces & affaires dudit college, & mettront en registre les conclusions qui seront faites en icelle congregation, qui seront signées de la main dudit prieur, & escrites par le dernier receu theologien boursier, qui en cette affaire servira de greffier; & lequel registre sera communiqué audit maistre toutes & quantes fois qu'il le voudra voir.

XXXIV. Et quant audit maistre, ladite cour ordonne que tous lesdicts boursiers lui porteront honneur & reverence comme à leur superieur; luy obeïront en toutes choses licites & honnestes; sera preferé en tous lieux, sessions & honneurs, à tous les prieur & boursiers; pourra se trouver en la congregation d'iceux pour leur faire telles remonstrances & declarations que bon luy semblera; auquel lieu sera assis à l'endroit le plus honorable & éminent; & sur ce que ledit maistre leur aura remonstré & declaré, feront lesdits boursiers response, qui sera enregistrée en leur registre, & dont ledit maistre en aura communication comme dessus.

XXXV. Et auxquels prieur & boursiers theologiens ledit maistre distribuera à chascun une chambre selon sa discretion, comme il luy est permis par lesdits statuts, sans qu'il soit loisible ny permis audit maistre de bailler à aucuns desdits boursiers plus d'une chambre.

XXXVI. Et seront tenus lesdits boursiers theologiens loger au grand corps d'hostel nommé de toute ancienneté *le corps d'hostel des boursiers*, s'il y a lieu capable de les loger; lequel sera chascune nuict fermé sous la clef, qui sera en la garde du prieur, qui le fera fermer à neuf heures du soir, & ouvrir entre qua-

An. 1545.

tre & cinq du matin, sans qu'autre que luy ait la clef dudit huis. Et seront les fenestres de la salle fermées, en maniere que par icelles n'ait issuë pendant que ledit huis sera clos.

XXXVII. Et en icelles chambres ne pourront lesdits boursiers tenir autres que bons & vrais escolliers, sujets à la regle & discipline dudit college & correction desdits principal & regens, sans aucun excepter. Et en icelles ne pourront faire la portion desdits escolliers y estans; ains seront lesdits escoliers demeurans ezdites chambres tous de la portion dudit principal, si ce n'estoit que par pauvreté aucuns desdits estudians se voulussent nourrir eux-mesmes, & de ce faire eussent congé par ledit maistre & principal dudit college.

XXXVIII. Et neantmoins pourra led. maistre, pour bonnes & raisonnables causes, permettre aux enfans de bonne maison, qui ont train avec eux, & pour pareille cause, avoir chambre & en icelle prendre leur refection.

XXXIX. Lesquelles chambres desdits boursiers lesd. maistre & prieur ensemblement pourront visiter quand bon leur semblera, corriger les fautes & abus desdits prieur & boursiers; & s'ils en trouvent, proceder contre les mal-vivans jusqu'à la privation de leurdite bourse, si besoin est.

XL. Et auxquels maistre & prieur, & chacun d'eux, ladicte cour enjoint faire garder & observer le contenu du present arrest & des statuts & ordonnances dudit college.

XLI. Et neantmoins, suivant la teneur desdits statuts, ladite cour n'entend que ledit maistre charge aucunement ladite maison & college, soit par droit de visitation qu'il fera en iceluy en general ou particulier, ou pour prendre, avoir & retenir logis & demeure audit college, ne d'autres charges quelconques, si ce n'estoit qu'il eust frayé quelque chose pour ledit college, que ladite cour entend luy estre rendu & payé. Et luy défend ladite cour prendre aucuns émolumens dudit college en general, ou desdits boursiers, ou autres en particulier, ne se loger ou demeurer en iceluy; considerant qu'il est choisi pour exercer œuvres pitoyables, & non pour grever ledit college.

XLII. Toutes-fois, ayant esgard à la qualité de M. Leon Aubert maistre dudit college, & que sa presence a grandement aidé à reduire ledit college à la presente reformation, ladite cour luy a permis soy tenir audit college, & y occuper jusques au nombre de quatre chambres, pour luy servir de salle, cuisine, chambre & estude, sans en payer aucune chose, pour le temps de trois ans seulement; pendant lesquels il fera executer, garder & observer ce present arrest & reformation & autres statuts dudit college; & où il auroit besoin de plus grand lieu, en pourra avoir durant ledit temps seulement par louage dudit college.

XLIII. Et pour ce que les boursiers qui par cy-devant se sont meslez des procurations & receptes du revenu annuel dudit college, se sont excusez pour raison de l'empeschement de ladite procuration & recepte, de n'avoir pu faire leur devoir audit estude de theologie; ladite cour ordonne, suivant le statut dudit cardinal, que chascun an lesdits boursiers esliront un procureur & recepveur de bonne fame & renommée, & solvable, pour administrer le bien dudit college, lequel ne sera du nombre desdits boursiers. Et sera tenu mettre les deniers qu'il recevra au coffre commun dudit college, & les bleds aux greniers de ladite maison, qui se vendront après avoir eu sur ce la deliberation desdits prieur & boursiers; & les deniers qui proviendront de la vente d'iceux seront mis audit coffre, sans qu'iceluy procureur en retire aucune chose par devers luy pour faire aucuns frais & despense. Et où besoin seroit faire aucuns frais, les deniers qu'il conviendra y employer, seront tirez dudit coffre commun de lad. communauté, en la presence dud. maistre & de ceux qui auront les clefs dudit coffre. Et de tout ce qui sera pris & tiré dehors dudit coffre, en sera fait bon & loyal registre, qui sera mis & enfermé dans ledit coffre.

XLIV. Et lequel procureur & recevevur, suivant ledit statut, sera tenu compter deux fois chascun an, presens lesdits prieur & boursiers theologiens de ladite maison, ledit maistre premierement appellé, s'il luy plaist d'y assister, à sçavoir ez mois de Septembre & Avril. Et sera iceluy compte signé, clos & arresté par lesdicts maistre, si bon luy semble, prieur, boursiers & recepveur, & iceluy mis audit lieu nommé le tresor dudict college; auquel lieu y aura layettes speciales pour mettre les comptes desdictes receveurs & leurs acquits.

XLV. Lequel coffre commun sera fermant à trois clefs, dont le maistre en aura une, le prieur une autre, & le plus ancien

ancien bourſier theologien une autre.

XLVI. Auquel procureur & receveur ſera baillée une chambre audit college, qui ſera nommée *la chambre du procureur*, dont il ne payera aucune choſe audit college, qui luy ſera aſſignée par ledit maiſtre. Lequel procureur aura pareillement charge de la ſollicitation des procez dudit college. Auquel pour ſes peines & ſalaires de ſon adminiſtration ſera baillée la ſomme de douze livres tournois, outre les frais qu'il fera pour ledit college, qui luy ſeront rembourſez par ledit college, ſans qu'il les puiſſe retenir de luy-meſme. Lequel procureur & receveur ſera changé & mué à la diſcretion deſdits prieur & bourſiers; auquel ladite cour enjoint faire devoir & diligence telle qu'à bon & diligent procureur appartient, meſmement de retirer les arrerages deus audit college & les reſtats des comptes des anciens procureurs.

XLVII. Et deffend ladite cour audit procureur & recepveur de ne faire aucune deſpenſe pour les recreations & banquets deſdicts bourſiers, comme par cy-devant a eſté fait, ſur peine d'eſtre repris ſur luy la deſpenſe qui en auroit eſté faite. Et deffend auſſi ladite cour auxdits prieur & bourſiers icelle ſomme ou ſommes allouer aux comptes dudit procureur & recepveur, ſauf & excepté le jour des Rois & le jour S. Fremy patron dudit college, qui eſchet au mois de Janvier octave des Rois; à chaſcun deſquels jours ledit recepveur pourra mettre en deſpenſe commune pour la recreation deſdits bourſiers cent ſols & au-deſſous, & non plus.

XLVIII. Auſſi luy a défendu lad. cour de ne faire aucune diſtribution, ſoit en deniers ou autre choſe, auxdits bourſiers, pour aſſiſter par eux aux congregations & aſſemblées dudit college, ni pour les auditions d'iceluy, ni pareillement pour l'aſſiſtance ez matines des feſtes ſolemnelles ou autre feſte quelconque, pour le vin qu'ils appellent *ante-predicamens* & *poſt-predicamens*, & pareilles deſpenſes ſuperfluës; auquelles congregations, ſervice divin & autres actes leſdits bourſiers ſe doivent trouver ſans aucun ſalaire.

XLIX. Auſſi ne pourra led. procureur ou recepveur faire aucune deſpenſe extraordinaire excedant la ſomme de 25. ſols tournois, ſans exprès mandement de ladite congregation, ni pareillement juſqu'à vingt-cinq ſols, ſans ordonnance dudit prieur & l'un des plus anciens bourſiers theologiens; & en l'abſence dudit prieur, des deux plus anciens bourſiers theologiens. An. 1545.

L. Et ordonne ladite cour auxdits bourſiers faire bon regiſtre de tous les titres & enſeignemens de ladite maiſon, & iceux titres & originaux garder bien & ſeurement, & qu'ils ſoient ordonnez & diſpoſez par layettes, chaſcune portant ſon étiquette, & enfermez dedans les armoires qui pour ce ſeront expreſſément faites, & icelles miſes audit treſor; leſquels ne pourront eſtre mis ne tranſportés hors dudit treſor pour quelque raiſon que ce ſoit; mais en ſeront priſes les copies collationnées aux originaux, les parties preſentes ou appellées, pour ſervir aux procez & autres affaires de ladite maiſon. Lequel treſor ſera fermé à trois clefs, qui ſeront pareillement diſtribuées comme celles dud. coffre commun.

LI. Pareillement ſeront tenus les reliquaires, calices & joyaux dudit college ſous bonne & ſure garde, en lieu qui ſera le plus commode; leſquels ſeront repreſentez par le prieur & bourſiers à l'executeur de ce preſent arreſt. Et défend ladicte cour auxdits prieur & bourſiers ne preſter, engager, ou aliener, pour quelque cauſe que ce ſoit, leſdits joyaux; mais ſeront chaque feſte portez à l'egliſe, à la decoration de l'autel de ladite chapelle, comme on a couſtume de faire.

LII. Et faiſant droit ſur la requiſition dudit maiſtre, ladite cour a declaré & declare les bourſes de MM. Pierre Bouſſard, Antoine Noiret, Jean de Fontaine, Pierre Rouſſel, Antoine Charpentier, Robert Poupeville & Jean le Cointe vacantes & impetrables. Et ordonne ladite cour aux maiſtres & patrons des bourſes dudit college de pourvoir auxdites bourſes, de ſorte que le mois après la prononciation de ce preſent arreſt, leſdites bourſes ſoient remplies de gens ſuffiſans & capables, & pareillement pourvoir aux quatre bourſes theologiennes & ſix bourſes artiennes ordonnées par led. preſent arreſt.

LIII. Et quant à la bourſe de maiſtre Guillaume Godefroy à preſent abſent, & depuis peu de temps docteur en theologie, a pareillement ladite cour declaré ladite bourſe vacante; & neantmoins qu'iceluy Godefroy aura temps de trois mois pour vuider dudit college & retirer ſes beſongnes.

LIV. Et toutesfois eu eſgard à l'ancien & decrepit âge dudit Bouſſard, l'impuiſſance & maladie dont il eſt dez pieça de-

An. 1545. tenu pour sa grande vieillesse, & la peine & vigilance qu'il a euë dez long-temps à l'aide dudit college, aux fondations & biens que de long-temps il a faits en iceluy; la cour a ordonné que ledit Boussard jouïra du fruict de sadite bourse sa vie durant; & differera le collateur y pourvoir jusqu'audit temps; & au cas qu'il y pourveust, ledit boursier qui seroit pourveu ne percevra point le fruict de lad. bourse jusqu'audit temps; pendant lequel le temps de ses neuf ans ne courra.

LV. Et pour ce que la librairie estant au corps d'hostel ancien desd. boursiers est à present inutile & ne sert auxdits estudians, pour ce qu'il n'y a en icelle aucuns livres exquis & non imprimez, & que d'icelle l'on pourroit commodement faire deux ou trois bonnes chambres; ladite cour a ordonné & ordonne que les livres y estans seront transportez de ladite librairie, & mis audit lieu nommé *le tresor*, & icelle appliquée à l'usage de chambres pour le logement desdits boursiers.

LVI. Et si a ladite cour ordonné que la distribution des chambres faite auxdits boursiers par ledit maistre, comme dit est, tout le demourant des chambres, salles & autres lieux manables dudit college seront baillez à celuy qui exercera la principalité dudit college, pour y mettre regens, escoliers & ses provisions, sans aucune chose excepter, fors le corps d'hostel desdits boursiers, lequel servira au logement d'iceux, & leur salle pour leurs actes, disputes, lectures & congregation desdits boursiers.

LVII. Et ordonne que lesdits boursiers artiens, aussi les maistres & escoliers dudit college, soient sujets & portent honneur & reverence audit principal.

LVIII. Et quant aux boursiers theologiens, soient du tout sujets audit prieur, & encore ledit prieur & boursiers audit maistre.

LIX. Et à ce que lesdits boursiers ne baillent ledit college à louage à principal non suffisant & pour faire leur profit particulier, ordonne ladite cour que ledit prieur & boursiers ne pourront bailler ledit college sans le gré & consentement dudit maistre; entre les mains duquel seront tenus jurer avoir choisi le plus idoine & suffisant principal pour leur honneur & utilité dudit college & des escoliers d'iceluy, & qu'ils ne pretendent aucun profit particulier.

LX. Et pour ce que par les comptes rendus audit college depuis trente ans est apparu de plusieurs grands abus commis par les procureurs, recepveurs & boursiers dudit college, la cour a ordonné & ordonne que maistres Pierre Baillet chanoine de Reims & Jacques Roussel chanoine de Noyon, & autres recepveurs qui ont eu l'exercice de lad. administration depuis ledit temps, seront adjournez à comparoir en personne en ladite cour, & leursdits comptes de rechef ouys & examinez par les commissaires à ce deputez par lad. cour; & que les heritiers des decedez seront pareillement adjournez à certain jour, auquel seront tenus de representer les comptes desdits decedez, rendre lesdits comptes, & assister à la closture & examen d'iceux. Et seront faites informations sur les alienations que l'on pretend avoir esté faites par aucuns desdits procureurs & boursiers, des dons & vins que l'on pretend avoir esté par eux receus en faisant les baux des biens immeubles dudit college; pour icelle faite & rapportée par devers ladite cour, estre procedé contr'eux comme il appartiendra par raison.

LXI. Et si ladite cour a débouté & deboute ledit de Rueil seigneur de la Grange-Menessier de l'enterinement de sadite requeste.

LXII. Et quant aux heritiers dudit feu maistre Jean de Paris, ordonne ladite cour que dedans huitaine ils assisteront à la reddition & revision des comptes dudit de Paris pardevant ledit Spifame, que ladite cour a commis & commet à l'execution du present arrest & à l'audition & revision des autres comptes dudit college.

LXIII. En la presence duquel lesdits boursiers seront tenus, dedans ladite huictaine après la prononciation dudit present arrest, proceder à l'election d'un prieur & procureur dudit college.

LXIV. Les anciens statuts, en ce qui n'y est derogé par le present arrest, sortissans leur plein & entier effet; lesquels & le present arrest seront baillez & delivrez par copie à chascun boursier lors de sa reception, pour iceux apprendre & observer. Et seront leus entr'eux chascun an, selon qu'il est ordonné par ledit ancien statut. Et seront lesdites lettres enregistrées en ladite cour.

Marguilliers establis pour avoir la charge des questes.

DU Mardy xxx. Juin. Sur la requeste du procureur general du roy, il sera dict, en enterinant icelle, que lad. cour a ordonné & ordonne que commandement & injonction seront faicts de par ladicte cour à tous les marguilliers des paroisses de cette ville de Paris, de assembler chacun en son regard les paroissiens de la paroisse, & proceder à l'election d'un marguillier en chacune d'icelles oultre le nombre ancien, lequel aura la charge des questes & autres choses concernant le faict de l'aumosne; & icelles elections faictes, a la cour ordonné & ordonne qu'ils seront tenus presenter celuy qui sera esleu aux commissaires commis sur le faict de la police des pauvres, pour entendre le faict & charge de sadicte administration; auxquels marguilliers esleus la cour enjoinct faire ce qui leur sera ordonné par iceux commissaires desdicts pauvres.

Continuation de la peste à Paris.

DU Lundy xiii. Juillet. La cour a entendu que en cette ville & fauxbourgs d'icelle le danger de peste y est grand & augmente de jour en jour, &c.

Du Samedy xviii. Juillet. Sur ce que le procureur general a ce jourd'huy requis en la cour de ceans, que combien que par arrest d'icelle ait esté cy-devant ordonné que la tuerie & escorcherie & vuydange des bestes se feroient ailleurs que au lieu de l'hostel du Regnard & autres lieux circonvoisins dependans d'iceluy, il fust neantmoins ordonné, attendu l'incommodité & danger de peste ayant cours de present en cette ville, & jusques à ce que le temps fust en meilleure disposition, que l'abatis, tuerie, escorcherie & vuydange des bestes se feroit par les bouchers de la boucherie saincte Geneviéve aud. lieu & hostel du Regnard hors cette dicte ville, &c. LA COURT a ordonné & ordonne par provision & jusqu'à ce que autrement par elle en ait esté ordonné, & sans avoir esgard audict arrest quant à present, que l'abatis, tuerie, escorcherie & vuydange desdictes bestes se fera par les bouchers de ladicte boucherie saincte Geneviéve audict lieu & hostel du Regnard hors cette dicte ville, lieu par cy-devant destiné à ce faire. Et à ce souffrir promptement & sans difficulté ou delay seront contraincts tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Et a ladicte cour faict inhibitions & deffenses à tous les bouchers de ladicte boucherie saincte Geneviéve & autres, de faire aucunes tueries, abatis, escorcheries ou vuydanges au lieu auquel ils les font de present; ains leur enjoinct les faire audict lieu & hostel du Regnard, & ce sur peine de amende arbitraire & punition corporelle, attendu l'indisposition du temps & l'urgente necessité. AN. 1545.

Arrest sur l'entreprise faite de paver le fauxbourg S. Germain.

DU Mercredy xxi. Octobre. Sur la requeste presentée à la cour par le cardinal de Tournon abbé commendataire de S. Germain des Prez le xx. jour de ce present mois d'Octobre, par laquelle il requeroit, attendu les diligences par luy faictes de satisfaire aux arrests d'icelle concernans les pentes dud. bourg S. Germain, les deffauts par luy obtenus allencontre des habitans dudict lieu, à faute de venir sur autre requeste par luy presentée, afin de les contraindre à paver devant les maisons selon les allignemens donnez, rapport & toisé faict d'iceux par ordonnance d'icelle cour, que iceux habitans fussent contraincts paver selon lesdicts allignemens, qui leur seront baillez suivant ledict rapport & visitation, dedans tel temps qu'il plaira à ladicte cour leur arbitrer; & que à leur refus, ledict temps passé, luy fust permis avancer les deniers necessaires, & contraindre iceux particuliers au remboursement, chacun à son esgard, & ce par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles; LADICTE COUR, attendu la qualité de la matiere, a ordonné & ordonne que dedans trois jours prochainement venans iceux particuliers habitans auront communication desdicts rapports d'allignemens qui ont esté faicts, & viendront precisément deffendre à ladicte requeste, & dire ce que bon leur semblera pour empescher qu'ils ne soient tenus suivant iceux allignemens & pentes qui ont esté donnez par les jurez qui ont visité les lieux; & à cette fin comparoistront par un seul procureur par devant le commissaire; *aliàs* à faulte de

ce faire, & ledict temps passé, sera pourveu audict demandeur sur le contenu en sadicte requeste ainsi que de raison.

Arrest touchant le pavage de la ruë des Barres près la porte de Bussy.

An. 1546. DU Mercredy x. jour de Febvrier. Sur la requeste presentée à la cour par les manans & habitans de la ruë des Barres près la porte de Bussy lez Paris, disans que aucuns desdicts habitans auroient faict construire & édiffier maisons manables, & pour commodité & decoration de ladicte ruë faict paver allendroit d'icelles, & les aucuns desdicts habitans n'auroient voulu faire paver de leur part; qui estoit cause, outre la decoration, d'une grande incommodité pour les passans & repassans, qui ne se pourroient tirer des bouës estans en ladicte ruë, & par succession de temps les charrettes & chariots pourroient du tout demourer; à cette cause, & que les habitans des autres ruës prochaines auroient faict paver suivant l'arrest de ladicte cour, requeroient commandement estre faict aux habitans de ladicte ruë des Barres qu'ils ayent à faire paver chacun en son endroit, sur peine de telle amende qu'il plairoit à ladicte cour. Veu par la cour ladicte requeste, ensemble autre requeste tendante à mesme fin, presentée par lesdicts supplians à l'abbé de S. Germain des Prez ou son vicaire, qui l'auroient renvoyée au bailly dudict lieu pour pourveoir sur le contenu d'icelle comme de raison, lequel auroit enteriné ladicte requeste, & oy sur ce le procureur general du roy, & tout consideré; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdicts supplians se pourvoiront pour raison du contenu en ladicte requeste par devant le juge ordinaire, ainsi qu'ils ont ja commencé faire, par devant lequel elle a renvoyé & renvoye lesdicts supplians, pour leur pourveoir sur ce ainsi qu'il appartiendra & verra estre à faire par raison.

Nettoiement des rues du quartier S. Gervais.

DU Samedy XIII. jour de Mars. Arrest pour le nettoiement des ruës du quartier S. Gervais, & particulierement de celles de Garnier-sur-l'eauë & Geoffroy-Lasnier.

Arrest touchant les bleds, en temps de disette.

DU Mardy VIII. jour de Juin, *post prandium.* Ce jour, après avoir ouy par la cour M. Gabriel Marlhac advocat du roy sur la difficulté, faulte & necessité de bleds estant de present en cette ville, & qu'il ne se pouvoit recouvrer vers les boullangers aucun pain, mesme que les pauvres prisonniers enfermez n'en avoient aucune distribution, & estoient, ensemble tout le peuple de cette ville, en dangier de tumber en merveilleuse peine & necessité, non sans grande émotion & concitation du peuple; & aussy après avoir ouy le rapport & plaincte faicte en icelle cour de la part desdicts prisonniers, & attendu la necessité dessusdicte, & autres considerations à ce mouvans ladicte cour; ELLE A ORDONNE' & enjoinct à M. Jacques Aubery advocat en ladicte cour & l'un des eschevins de cette ville, & Jacques de Mailly premier huissier en ladicte cour, eux transporter promptement & incontinent ez lieux & endroits de cette ville & ailleurs où besoin sera, où ils seront advertis & sçauront qu'il y ait aucuns bleds cachez en quantité & outre la provision ordinaire; illec faire ouverture des greniers & lieux où seront lesdicts bleds; iceux saisir & arrester sans déplacer, avec deffense à tous ceux qu'il appartiendra de les transporter, remuer, ou latiter, à peine de telle peine, punition & amende qu'il appartiendra, jusques à ce que par ladicte cour, le rapport d'eux ouy, autrement en ait esté ordonné.

LE college de Chenac dict de S. Michel, en cette ville de Paris. XIX. Juillet M. D. XLVI.

Arrest touchant les enfans trouvés.

DU Samedy XI. Decembre. Entre le procureur general du roy demandeur pour raison de la nouriture & éducation des enfans trouvez & exposez en cette ville de Paris, d'une part; & les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise N. D. de cette dicte ville deffendeurs en ladicte matiere, d'autre; & encore entre ledict procureur general demandeur en ladicte matiere, & l'evesque de Paris, les religieux, abbé & convent de S. Denis en France, de S. Magloire à Paris, de saincte Geneviéve, de sainct Victor

Victor lez Paris, de S. Germain des Prez à Paris, de Tiron à Paris, les religieux, prieur & convent de sainct Martin des Champs, le grand prieur de France commandeur du Temple de cette dicte ville, & autres appellez pour contribuer à la nourriture & entretenement desdicts enfans, d'autre. Veu par la cour les demandes dud. demandeur respectivement baillées contre lesdicts deffendeurs, les deffenses desdicts doyen, chanoines & chapitre de l'eglise N. D. la copie des deffenses baillees par les autres dessusdicts deffendeurs, les repliques dudict demandeur, & tout ce que par luy & lesdicts doyen, chanoines & chapitre de l'eglise N. D. a esté mis & produit par devers certain commissaire de ladicte cour, les forclusions de produire & bailler contredicts par ledict demandeur obtenuës contre les dessusdicts deffendeurs; ouy le rapport dudict commissaire, & tout considéré: IL SERA DICT, avant que faire droict sur lesdictes demandes, que lesd. evesque de Paris, abbez & convents de S. Denis, de S. Magloire, saincte Geneviéve, S. Victor, S. Germain, Tiron, Montmartre, S. Martin, grand prieur & commandeur du Temple & autres appellez pour ladicte contribution, informeront, tant par lettres, que par tesmoins, dedans six mois prochainement, sur certain faict par eux proposé & articulé en leursdictes deffenses, c'est assavoir que lesdicts doyen, chanoines & chapitre de Paris ont fondation specialle pour la nourriture & éducation desdicts enfans trouvez & exposez, & que de tout temps & ancienneté ils en ont usé. Et seront lesdicts doyen, chanoines & chapitre & chacun d'eux purgez par ferment s'ils ont aucune chose de ladicte fondation ou autrement veu & entendu d'icelle, & mettront par devers l'executeur dudict arrest leurs papiers de recepte & despense du revenu de ladicte eglise faicts dez & depuis trente ans auparavant l'an 1490. & ceux depuis l'an 1530. jusques à present. Seront aussi mis par devers ladicte cour les papiers de recepte & despense de l'hostel-Dieu de cette ville du temps dessusdict. Et aura ledict demandeur commission pour faire adjourner les maistres & gouverneurs du S. Esprit, du Sepulcre, & autres hospitaux & gens d'eglise fondez en cette ville de Paris, pour prendre contr'eux telles demandes & conclusions qu'il verra estre à faire, & ce pour raison de la contribution de ladicte nourriture & éducation. Et seront lesdicts maistres & gouverneurs du sainct Esprit tenus monstrer & exhiber la fondation de leur dicte eglise & hostel; pour le tout ce que dessus faict & rapporté par devers ladicte cour, estre par elle ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Et enjoinct lad. cour à tous les dessusdicts appellez, & autres que ledict procureur general voudra faire appeller, de constituer & comparoir par un conseil tous, & par mesme procureur, sur les peines contenuës ezdicts arrests donnez en ladicte matiere. Et pendant ce que dessus, enjoinct ladicte cour aux lieutenans civil & criminel, procureur & advocat du roy au chastellet de Paris & aux commissaires & sergens dudict chastellet, & aussi à tous ceux qui pretendent droict de haute justice en cette dicte ville de Paris, que quand il se trouvera quelque enfant ou enfans exposez en leur territoire, s'enquerir & informer, faire & parfaire le procez contre ceux & celles qui exposent ou font exposer leurs enfans, & en certiffier la cour ou le procureur general en icelle, & ce sur peine d'amende arbitraire, & de pouvoir avoir recours par lesdicts du chapitre N. D. contre les negligens, comme de raison. Et en tant que touche les enfans exposez & trouvez en chastellenies de la prevosté de Paris ressortissans par devant ledict prevost de Paris, aussi ez autres bailliages & villes qui sont joignans ladicte prevosté de Paris, enjoinct la cour aux officiers du roy ezdictes chastellenies & bailliages, leurs lieutenans & substituts du procureur du roy d'icelles, qu'où se trouveront aucuns desdicts enfans, les faire pourveoir de nourrices & alimens, & les envoyer ez hostels-Dieu estans ezdictes chastellenies & bailliages, s'il y a lieu pour ce faire qui soit convenable. Et enjoinct aux maistres desdicts hospitaux de pourveoir de nourrices, alimens & nourriture auxdicts enfans exposez, sur peine d'amende arbitraire & de punition corporelle quant aux laiz, selon l'exigence des cas; & quant aux gens d'eglise, enjoinct de faire leur devoir. Et où ne se trouveroit lieu commode & sain auxdicts hostels-Dieu, iceux maistres pourvoiront ailleurs auxdicts enfans exposez, & à ce faire seront contraincts par lesdicts juges des bailliages & chastellenies, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; auxquels juges ladicte cour enjoinct aussi s'enquerir & informer contre ceux & celles qui exposent ou font exposer lesdicts enfans

AN. 1546.

ezdicts bailliages & chastellenies, & en faire punition telle qu'il appartiendra selon l'exigence des cas.

Procession en reparation des impietés commises dans l'eglise des SS. Innocens.

An. 1547. DU Lundy x. jour de Janvier. Ce jour après avoir veu les lettres patentes du roy presentées à la cour par le procureur general dudict seigneur, elle a ordonné que Vendredy prochain elle ira en procession en l'eglise des saincts Innocens en cette ville de Paris, pour implorer & pacifier l'ire de Dieu, qu'il pourroit avoir conceuë par le moyen des execrables crimes commis en l'image du benoist fils de Dieu en ladicte eglise des saincts Innocens ces jours passez.

Service solemnel pour Henri VIII. roy d'Angleterre.

DU Samedy xix. jour de Mars. Ce jour M. Martin Ruzé conseiller du roy en la cour de ceans, a dict à icelle que le cardinal de Meudon luy donna hier au soir charge de dire à icelle cour, que le roy envoyoit ses herauts d'armes pour advertir la cour qu'il vouloit qu'elle se trouvast au service qu'il avoit ordonné estre faict en l'eglise de Paris pour le salut de l'ame du feu roy d'Angleterre; & parce que ledict seigneur cardinal ne sçavoit si lesdicts herauts pourroient arriver en cette ville avant le lever de la cour, il advertissoit icelle de la volonté du roy, à ce qu'elle advisast à l'ordre qu'elle entendoit garder. Et sur ce a esté cherché l'ordre qui fut tenu au service que le roy fit faire à l'imperatrice en ladicte eglise de Paris; & icelluy veu, a esté dict que ledict ordre seroit tenu & suivy. Et tost après sont arrivez en ladicte cour les herauts du surnom de Normandie, Guyenne & Champagne, & ont dict par l'organe dudict de Normandie, que le roy leur avoit commandé venir dire à icelle, qu'il la prioit & neantmoins commandoit qu'elle se trouvast demain à trois heures après disner en ladicte eglise de Paris, pour assister aux vespres des morts, & Lundy à la messe que ledict seigneur avoit ordonné estre dicte en icelle eglise de Paris pour ledict roy d'Angleterre. Et leur a esté respondu par monsieur le premier president que la cour obeïroit au bon plaisir & commandement du roy, ainsi que la raison le vouloit, & comme elle a tousjours accoustumé faire. La cour assista aux vigiles dites à N. D. le Dimanche xx. & le lendemain à la messe dite par l'evesque de Chartres.

Prevost de Paris.

MEssire Anthoine du Prat chevalier seigneur de Nantouillet prevost de Paris. 4. Avril 1546.

Obseques du roy François I.

DU Vendredy I. jour d'Avril. Le sieur de Villeroy a presenté à la cour les lettres du roy Henry II. à present regnant adressans à icelle, données à Hautebriere le dernier jour de Mars M. D. XLVI. avant Pasques, par lesquelles le roy avertit ladicte cour de prier Dieu pour le repos de l'ame du feu roy, & ordonne la continuation de la seance du parlement, en attendant que la cour luy ait faict le serment accoustumé. La cour fit response au roy le I. d'Avril, & la donna audict seigneur de Villeroy. Le greffier Jean du Tillet adjouste ensuite dans son registre le recit de la maladie & de la mort du roy François I. dressé par l'evesque de Mascon, & un long detail de toutes les ceremonies observées, tant au transport faict du corps au prieuré de Hautebruiere membre dependant de l'abbaye de Fontevrault, où il fut deposé le 2. d'Avril, qu'aux obseques faictes audict lieu, où l'on enterra les entrailles le 6. d'où le corps fut transporté à sainct Cloud le onze lendemain de Pasques. Le Dimanche 24. d'Avril, la figure du roy y fut posée sur un lit de parade de 9. pieds en carré, avec tout l'accompagnement curieusement descrit par ledit du Tillet. Le 3. May au soir la figure fut ostée & la salle destendue des tapisseries de parade, pour estre tendue de noir. Le 4. de May le corps du roy fut posé sur les treteaux. Le 18. de May le roy regnant vint de sainct Germain en Laye à sainct Cloud donner de l'eau beniste au corps du feu roy son pere. *Extrait. Ce qui suit est copié du registre.* Le Samedy XXI. jour de May sur l'heure de trois heures auroit esté ledict corps enlevé & mené dudict S. Cloud en l'eglise N. D. des Champs, en l'ordre & forme de convoy qui suit. Premierement, cinq cens pauvres habillez de deuil portans chacun une torche de quatre livres de cire jaune, armoiée en double des armoiries de France, conduits & guidez de vingt conducteurs aussi vestus en deuil, tenans chacun un

un baston noir en la main, pour leur faire tenir l'ordre qui leur avoit esté commandé; six vingts chevaucheurs d'escurie aussy en habillemens de deuil estans à cheval; les deux prevosts de l'hostel avec leurs archiers aussi habillez en deuil à cheval; les gentilshommes, familles des cardinaux, princes & seigneurs estans en ce convoy, aussi à cheval vestus de dueil; les cent Suisses de la garde à pied habillez en dueil, portans leur enseigne dedans le fourreau; les deux cens gentilshommes de la maison avec leurs becs de faucon à cheval en deuil, portans les deux enseignes aussi dans le fourreau; les menus officiers de ladite maison aussi à cheval; les premiers, ceux du commun, puis ceux de la bouche, tous en dueil; les maistres de la chambre aux deniers, le controlleur & clercs d'office aussi à cheval & en deuil; les varlets de garde-robbe, chirurgiens, varlets de chambre & medecins à cheval & en dueil; les huissiers de la salle à cheval en dueil; les gentilshommes servans à cheval, & aussi en deuil, portans leurs bastons noirs, le premier maistre d'hostel le dernier d'entr'eux; le premier escuyer tranchant portant le phanon faict de velours bleu azuré semé de fleurs de lis d'or de riche broderie d'or, couvert d'un crespe noir, au travers duquel on voyoit led. phanon; & pour ce que ce mot n'est de tous entendu, n'est impertinent de declarer qu'il est de vieux langage bas Alleman usité par les anciens François, & en est faicte mention au LIX. chapitre de la loy des Allemans pour un drappelet de linge; & pour ce que les enseignes estoient de linge, le moindre estoit appellé phanon; douze pages vestus de velours noir avec des chaperons de drap, montez sur douze grans coursiers couverts & houssez de velours trainant jusque en terre avec de grandes croix de satin blanc; les escuyers d'escurie montez sur les chevaux qu'ils avoient accoustumé de chevaucher ordinairement; les archevesques, evesques & prelats ensemble au nombre de quarante; les vingt-quatre archers du corps vestus par dessus leurs hocquetons d'or sandoyé de robbes; le chevaucheur, de drap noir; six escuyers à cheval, Puy-Grassy & la Brosse portant les esperons couverts de crespe noir, Navailles portant les gantelets aussi couverts de crespe noir, le Reaume portant le heaulme aussi couvert de crespe noir, Chevalier portant l'escu de France couvert comme dessus, Salvoisy portant la cotte d'armes aussi couverte de crespe noir; le cheval de parade ou d'honneur couvert de crespe noir, conduit par les escuyers Paris & Hannibal, lequel cheval souz le crespe estoit houssé & entierement couvert de velours cramoisy violet azuré semé de fleurs de lis d'or de Chipre puis les oreilles jusques en terre; monsieur le grand escuyer monté sur un grand coursier houssé & couvert de velours noir, au milieu une grande croix de satin blanc; les roy d'armes & herauts vestus sur le dueil les cottes d'armes & chaperons sur l'espaule, allencontre desdicts grand escuyer & cheval de parade d'un costé & d'autre à cheval. Après venoit le chariot d'armes dans lequel estoit le corps dudict feu roy, quatre escuyers houssez & esperonnez à pied portans le coing du drap mortuaire qui estoit sur le corps, & quatre varlets à pied vestus de velours noir avec chaperons de drap noir, ordonnez pour soulager lesdicts escuyers; près & autour dudict chariot estoient les vingt-quatre archers de la garde du corps; vingt-quatre religieux mandians à pied, portans chacun un cierge de deux livres de cire blanche, chantans par le chemin vigilles des morts. Incontinent après ledict chariot marchoit à cheval monsieur l'admiral, comme chef & ayant la principale conduite & charge dudict convoy, la banniere de France auprès de luy portée par le comte de Villars; & en ce qui estoit de place au tour dud. chariot & aux deux costez des six princes du grand dueil, estoient messieurs les cardinaux de Ferrare, Chastillon, Amboise, Hennebaut, Armanhac, Meudon, Bellay, Givry & Tournon, au milieu desquels marchoient lesdicts princes du grand deuil, sçavoir est messieurs d'Anguien, Loys monsieur de Vendosme son frere, ducs de Montpensier & de Longueville & marquis du Maine; puis venoient les chevaliers de l'ordre & autres grands seigneurs, les gentilshommes de la chambre, & les archers de la garde, avec leurs enseignes au foureau. Approchant du village de Vaugirard, se seroient trouvez au-devant dudict convoy les XXIV. crieurs de la ville de Paris, qui se seroient mis en rang devant lesdicts cinq cens pauvres. Peu de temps après & outre le coing de la muraille des Chartreux seroient venus audevant dudict convoy les estats de la ville de Paris: sçavoir est deux presidens, quarante conseillers, & autres officiers du parlement, en leurs robbes noires & chaperons à bourrelet; la chambre des comptes & les generaux de la justice des

An. 1547.

aydes, les generaux des monnoyes, les esleus & leurs officiers, prevost des marchands & eschevins de ladicte ville vestus en deuil; tous lesquels, & ceux dudict convoy, s'ouvrirent faisant haye des deux costez, jusques à l'entrée de ladicte eglise N. D. des Champs, reverans la teste nuë le corps, quand il passoit en leur endroit; & à l'arrivée d'icelle eglise M. François de S. André president de ladicte cour auroit parlé pour icelle aud. sieur admiral comme chef dudict convoy, offrant tout service & honneur pour la reverence dudict corps; dont ledict sieur admiral auroit remercié ladicte cour, disant le gré & contentement que le roy à present regnant avoit de leur acquit & de leur devoir, & que pour parachever l'œuvre encommencée ils se trouvassent le lendemain heure de midy à la porte de ladicte eglise. Ce faict, chacun s'en seroit retourné où luy auroit bon semblé, fors les officiers & serviteurs domestiques dudict feu roy, le corps duquel auroit esté descendu & porté en ladicte eglise & receu par ceux d'icelle, laquelle estoit garnie d'autant de luminaire qu'elle en pouvoit porter, tenduë de drap noir, & par dessus un lez de velours garni d'armoiries, tous les autels d'icelle parez de velours noir croisé de satin blanc, enrichis d'escussons de France de riche broderie; & au milieu du chœur d'icelle, outre une barriere de dix pieds en carreure garnie de seize gros cierges du poids de dix livres de cire blanche, sur les treteaux fut mis le cercueil dudict feu roy couvert du double drap mortuaire comme à S. Cloud.* Ce soir se fit le service des trespassez en ladicte eglise, auquel assisterent les officiers & serviteurs domestiques dudict deffunct. Les jours precedens, par le commandement du roy à present regnant, avoient esté apportez les corps de nosseigneurs ses deux freres, sçavoir est monseigneur François de France dauphin de Viennois, son aisné, qui estoit decedé le x. Aoust M. D. XXXVI. au chasteau de Tournon, de maladie assez precipitée, & là son corps gardé, & de mon seigneur Charles de France duc d'Orleans son puisné, qui estoit trespassé le IX. Septembre M. D. XLV. aussi de maladie assez soudaine en l'abbaye de Forest-Monstier, de laquelle son corps avoit esté porté & gardé en l'abbaye de S. Lucian de Beauvois. Furent les bieres ou cercueils desdicts deux seigneurs couverts de velours noir croisé de satin blanc garni de leurs armoiries, & mis au chœur de ladicte eglise à costé de celle du roy leur pere, sçavoir est celle de monseigneur le dauphin à dextre, & celle de monseigneur d'Orleans à senestre, couvertes toutes deux de deux grands draps mortuaires de velours noir croisez de satin blanc enrichis de leurs armoiries, & sur chacun un oreiller de drap d'or, & par dessus chacun oreiller une couronne fleuronnée de leurs armes; & après le benoistier deux de leurs herauts d'armes revestus de leurs cottes d'armes assistans, assise chacune biere sur treteaux un peu plus bas que ceux sur lesquels étoit la biere dud. feu roy leur pere. Et le lendemain Dimanche XXII. de May les messes dictes & celebrées en lad. eglise, & la derniere par M. le cardinal Givry, servans de diacre & sousdiacre les evesques d'Aire & d'Angers, & de chappiers ceux de Reims & de Meaux, furent les portes d'icelle fermées, pour mettre les effigies dudit feu roy & mesdits seigneurs ses enfans sur trois littieres, dont celle sur laquelle reposoit l'effigie du feu roy estoit couverte d'un drap mortuaire de velours noir, & un autre de drap d'or frizé bordé de velours bleu, chargé de fleurs de lys de riche broderie d'or, & par dessus lesdits draps un matelat & cuissin couverts d'un riche drap d'or frizé. Au demeurant ladite effigie estoit habillée & revestuë comme audit S. Cloud,* fors qu'elle n'avoit les mains jointes, mais tenoit en la dextre le sceptre royal, & en la senestre la main de justice. L'effigie de mondit seigneur le dauphin estoit sur un petit lit, revestuë d'un pourpoint de satin cramoisy rayé d'or, d'une tunique de damas fort riche d'or traict, bordée à deux bords de deux cordelettes de toile d'argent traict monstrant forme de grosses perles, & par dessus un manteau de velours bleu azuré fermé à boutons sur l'espaule droite, bordé d'un large bord de passement d'or & fourré d'ermines, les jambes de laditte effigie revestues de bottines de satin cramoisy & semellées de toille d'or, ayant les mains jointes, & en la teste par dessus un bonnet de cramoisy, une couronne d'or plus eminente que celle d'un duc, comme destiné à la succession du royaume, si la mort ne l'eust prévenu; autour du collier dudict manteau estoit assis le grand collier de l'ordre; sous la teste & aux pieds oreillers de drap d'or. L'effigie de mondit seigneur d'Orleans revestuë de pareils ornemens, sauf que la couronne qu'elle avoit sur la teste n'estoit que ducalle. Lesdictes deux effigies desdicts deux freres furent

* Il est mention au regístre d'un corselet de velours noir de douze pieds en carrure, enrichi de gros cordons d'or frangé de soye noire coiffée de fil d'or, lequel corselet estoit sur le corps. Il y est aussi parlé d'un grand poile de velours noir trainant jusqu'à terre contenant six aunes de long, ayant au milieu une grande croix de satin blanc, avec quatre grands escussons en broderie aux armes de France, avec la couronne imperiale & le collier de l'ordre; sur lequel poisle de velours estoit un autre poisle de drap d'or frizé, de quatre aunes trois quarts de long sur 4. aunes de large, ayant aussi au milieu une grande croix de satin blanc d'un pied & demi de large, aux quatre bouts de laquelle estoient quatre escussons plus petits que les precedens, led. drap d'or bordé d'un lez de velours violet azuré semé de fleurs de lis d'or, auquel estoit attaché un bord d'ermines de quatre doigts de large.

* C'est-à-dire d'une chemise de toile de Hollande, d'une cam solle de satin rouge cramoisi, d'une tunique de satin azuré, semée de fleurs de lis d'or, avec un passement d'or & d'argent de quatre doigts de large, du manteau royal de velours violet cramoisy, azuré semé de fleurs de lis d'or, ouvert devant, avec le collet, les paremens & la queuë doublez d'ermines, le grand ordre au cou, & à la tête un petit bonnet de velours cramosi brun, & par dessus la couronne imperiale enrichie de pierreries, aux jambes des botines d'or trait semellées de satin cramoisy rouge.

furent assises sur deux littieres portatives couvertes de draps mortuaires de velours noir croisé de satin blanc, enrichi chacun de leurs armoiries, sans autre difference, fors que les matelats & coissin de celle de monseigneur le dauphin estoient couverts de toille d'argent, chargée d'ermines & de satin bleu semé de riches fleurs de lis d'or. Lesdictes effigies ainsi raccoustrées & assises furent mises à l'entrée & saillie de ladite eglise : c'est assavoir celle de mondict seigneur d'Orleans la premiere, celle de mondict seigneur le dauphin après, & celle du feu roy la derniere.

Commission pour la reformation de l'abbaye de S. Antoine.

DU Jeudy XXIII. jour de Juin. La cour estant advertie de la difformation estant en l'abbaye de S. Anthoine des Champs, a ordonné & ordonne, après avoir ouy le procureur general du roy, que M. Guillaume Bourgoing conseiller en icelle se transportera en icelle abbaye, pour soy informer diligemment & enquerir des fautes, abus, difformations & scandalles advenus & qui sont en iceluy monastere, & autres choses dependans, pour l'information faite, rapportée & veuë par ladicte cour, y estre par elle pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. Et neantmoins enjoint ladicte cour à l'abbé de Clairvaux estant de present en cette ville, vacquer & entendre à la reformation dudict monastere.

Maladrerie du Roule.

JEhan Bellemaniere prestre, pauvre lepreux demeurant en la maladrerie du bas Roolle lez Paris. XII. Juillet.

Etablissement de l'hôpital de la Trinité & reglemens.

DU Vendredy XXIX. jour du mois de Juillet. Sur la requeste presentée à la cour par les commissaires commis par icelle sur le faict de la police des pauvres de Paris, contenant que suivant les arrests de ladicte cour ils ont fait dresser la maison & hospital de la Trinité assise ruë S. Denis, pour en icelui mettre & loger les pauvres petits enfans mandians par la ville de Paris; & pour ce faire lesdicts commissaires ont dressé certains articles pour l'entretenement, gouvernement & administration desdicts pauvres enfans, à ce qu'ils puissent cy-après estre entretenus & nourris audict hospital; requerant lesdicts articles estre autorizez & emologuez par ladicte cour; veu par ladicte cour ladicte requeste, ensemble les articles communiquez au procureur general du roy, qui auroit requis l'emologation d'iceux, & tout consideré, LADICTE COUR, à ce que lesdicts pauvres enfans puissent estre cy après nourris alimentez & entretenus audict hospital, a émologné & auctorizé lesdicts articles, & ordonné qu'ils sortiront effet, & seront entretenus selon leur forme & teneur, & faict deffense à tous de y contrevenir en quelque maniere que ce soit, sur peine d'amende arbitraire. Et seront lesdicts articles receus au greffe de ladicte cour, & delivrez ausdicts supplians par le greffier d'icelle cour. S'ENSUIVENT les articles qui semblent aux commissaires des pauvres estre necessaires pour le regime & gouvernement des pauvres enfans masles qui seront mis à l'hospital de la Trinité, ruë S. Denis, lesquels il plaira à la cour auctoriser. Premierement est necessaire d'eslire & mettre par ladicte cour au regime & gouvernement desdicts enfans masles audict hospital trois notables bourgeois de cette ville, qui auront le regard & cure de faire administrer le boire & manger, coucher & lever lesdicts pauvres enfans, leurs linges & habits qu'il conviendra avoir pour la nourriture & entretenement desdicts pauvres enfans en iceluy hospital. II. *Item* lesdicts gouverneurs demoureront en leurs charges trois ans seulement; & d'an en an s'en ira un desdicts gouverneurs, & en son lieu en sera mis un nouveau, qui sera instruit en ladicte charge par les anciens. III. *Item* avec iceux trois gouverneurs seront encore mis deux autres notables personnages, à regarder comme superieurs si les choses sont bien conduites & regies, pour reformer par eux, si besoin est, oudict hospital les servans & servantes qui y seront par eux mis à tels gaiges qu'ils sçauront bien adviser, augmenter ou diminuer le nombre d'iceux, haulser ou diminuer la pitance ausdicts pauvres enfans selon la charté ou bonté du temps, & sans l'advis desquels iceux trois gouverneurs ne pourront mettre lesdicts pauvres enfans oudict hospital, ne d'iceluy oster ceux qui y seront, soit pour les mettre à mestier, ou autrement. IV. *Item.* seront tenus lesdicts deux gouverneurs oster ou faire oster par lesdicts trois autres gouverneurs dudict hospital, pour

AN. 1549.

An. 1546.

mettre à meſtier ou ſervice leſdicts enfans, ſitoſt que leſdicts enfans auront l'age de dix ou douze ans, & en lieu de ceux qu'ils feront oſter en remettront d'autres de la qualité que deſſus, pourveu qu'ils ayent de quoy les y entretenir. V. *Item* ſeront tenus les maiſtres des meſtiers des ville & fauxbourgs de Paris prendre leſdicts enfans & leur apprendre leur meſtier, en leur baillant habits de neuf, qui ſont jacquette, bonnet, pourpoint, chauſſes, ſouliers & trois chemiſes, ainſi que les ont receus par cy-devant durant l'ordonnance des pauvres, ſuivant les arreſts de la cour, en les obligeant par leſdicts gouverneurs à tel temps qu'ils verront eſtre à faire ſelon la qualité du meſtier, comme ils ont touſjours faict cy-devant. VI. *Item* ſeront mis par leſdicts deux gouverneurs deux bons perſonnaiges d'egliſe, pour inſtruire leſdicts petits enfans en bonnes mœurs, pour leur oſter ce qu'ils auroient de mœurs corrompuës, & pareillement en la foy, à tels gaiges qu'ils ſçauront bien adviſer. VII. *Item* que leſd. deux gouverneurs ne pourront mettre audict hoſpital ſinon des enfans maſles des pauvres invalides, & outre enrollez ez rolles de l'aumoſne deſdictes ville & fauxbourgs, & qui ſeront nez en loyal mariage, & dont les pere & mere auront eſté demourans en ladicte ville & fauxbourgs trois ans paravant pour le moins. VIII. *Item*, & où ladicte aumoſne ne continueroit cy-après par diſtributions & rolles publiques comme elle faict de preſent, leſdicts deux gouverneurs pourront mettre audict hoſpital pauvres enfans, fils de vrais pauvres de ladicte ville & fauxbourgs meritans vraiment l'aumoſne, & non par faveur, pourveu toutes-fois qu'ils ſoient nez en loyal mariage & demourans en ladicte ville & fauxbourgs, comme dict eſt cy-devant. IX. *Item*, que iceux deux gouverneurs ne pourront recevoir audict hoſpital aucuns deſdicts enfans, qu'ils n'aient atteint l'age de ſix ans pour le moins, ſi autrement n'eſt adviſé par ladicte cour. X. *Item*, pourront iceux gouverneurs faire queſter à taſſe deſcouverte ou boiſte fermée, ainſi qu'ils adviſeront pour le mieux, leſdicts pauvres enfans de la Trinité par toutes les egliſes & paroiſſes deſdictes ville & fauxbourgs, ſans nuls excepter, comme l'on faict à preſent pour les pauvres & autres deniers des fabriques; deſquels deniers ſeront faits bons regiſtres par leſdicts gouverneurs, pour en rendre bon & loyal compte, & mettre pareillement troncs eſdictes egliſes pour leſd. pauvres enfans de la Trinité, en tel ordre qu'il plaira auſdicts gouverneurs adviſer. XI. *Item* pourront pareillement iceux gouverneurs envoyer un ou pluſieurs perſonnages avec beſaces ou aſnes, ſi meſtier eſt, lequel ils trouveront plus expedient, par ladicte ville & fauxbourgs demander par les maiſons aux bourgeois & habitans potage ou autre *reliqua* de leur boire & manger, pour ſubvenir à la nourriture deſdicts pauvres enfans. XII. *Item*, tant & ſi longuement que ladicte aumoſne generalle d'icelle ville & fauxbourgs durera, ſera tenu le treſorier general de ladicte aumoſne bailler & delivrer par chacun mois ou ſepmaine de l'an auſdicts trois gouverneurs ſix deniers pour jour, pour aider à ſubvenir à la nourriture & entretenement de chacun d'iceux enfans, ſous la ſimple quittance deſdicts trois gouverneurs, ou de l'un d'eux; & en deffault de continuation de ladicte aumoſne & conſequemment du treſorier ſuſdict, ſeront tenus les diſtributeurs de chaque paroiſſe de l'aumoſne d'icelle paroiſſe fournir auxdicts maiſtres, pour chacun deſdicts enfans qui auront eſté prins en chacune deſdictes paroiſſes, la ſomme ſuſdicte de ſix deniers tournois; deſquels deniers, enſemble de ce qu'ils pourront avoir d'autre recepte pour la nourriture d'iceux enfans, en quelque maniere que ce ſoit, ils ſeront tenus faire regiſtre, & en rendre bon & loyal compte par chacun an pardevant ceux qu'il plaira à ladicte cour ordonner. *Signé*, DE DORMANS, DE MONTMIREL, LE COQ, ROLAND, SABELLAT, BEAUNIER, CHOART, & GOBELIN. CES PRESENS articles ont eſté autoriſez & receus en la cour de parlement le penultiéme Juillet M. D. XLVII.

Baux des emplacemens des maiſons royales.

DU Mercredy III. jour d'Aouſt M. D. XLVII. Le procureur general du roy a preſenté à la cour certaines lettres patentes du roy données à Villers Cotterets le XVII. jour de Juillet dernier, ſignées ſoubs le reply Henry, & ſur le reply: Par le roy, du Thier, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës eſt mandé continuer les baux ordonnez par le feu roy des lieux & places de Bourgongne, Artois, Flandres, Eſtampes, le petit Bourbon, & autres lieux de cette ville de Paris, declarez par leſdictes lettres; leſquelles lettres il a requis eſtre regiſtrees en

ladicte cour, ainsi que ont esté semblables lettres expediées par le feu roy. Et après que lesdictes lettres ont esté veues, & la matiere mise en deliberation : LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées ez registres d'icelle, & que sur le reply sera mis : *Registrata, hoc requirente procuratore generali regis.*

Continuation de la peste à Paris, &c.

DU Vendredy v. jour d'Aoust, *manè.* Ce jour le grand doyen de l'eglise N. D. de Paris mandé en la cour, lui a esté remonstré que pour l'indisposition du temps & pour avoir de la pluie l'on a accoustumé par cy-devant descendre la chasse de Ste Genevievfve & faire procession generalle; toutesfois pour le dangier de peste qui court de present par cette dicte ville & fauxbourgs d'icelle, la cour a advisé qu'il sera bon & expedient quant à present faire processions par toutes les paroisses & eglises de Paris & fauxbourgs; & luy a esté ordonné envoyer par toutes les paroisses & eglises faire lesdictes processions avec le service propre pour impetrer la pluye. Lequel doyen a promis satisfaire à ladicte ordonnance; & neantmoins pour ce que les eglises de Ste Genevievfve, de S. Germain des Prez, & autres eglises pretendent exemption contre ladicte eglise N. D. de Paris, & que au moyen de cette exemption ils pourroient faire difficulté d'obeïr, a supplié la court y envoyer un huissier.

A qui appartient la nomination des administrateurs de l'hospital de la Trinité.

DUdict jour v. Aoust. Le procureur general du roy a requis que les cinq personnages esleus par les commissaires de la communauté des pauvres de Paris pour gouverner l'hospital de la Trinité, facent le serment empesché par M. Loys Gayant conseiller en ladicte cour, pour les prevost des marchands & eschevins d'icelle ville, & dict que l'election leur en appartient & non auxdicts commissaires. Et sur ce la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné que lesdicts cinq personnages seront receus & feront le serment à ce requis, par provision, sans préjudice du droict prétendu par lesdicts prevost des marchands & eschevins. En ensuivant lequel arrest sont comparus en lad. cour MM. Jehan le Coq curé de l'eglise S. Eustache, & Joachin Rolland marchand de Paris esleus pour la superintendance dudict hospital, M. Guillaume de l'Arche greffier du bailliage de Meaux demeurant à Paris, Nicolas Maheu & Jehan le Vavasseur aussi bourgeois de Paris, commis pour le gouvernement dudict hospital; lesquels chacun en leur endroit ont faict le serment à ce requis & necessaire. AN. 1546.

Suite de la reformation de l'abbaye de S. Antoine.

DU Lundy v. jour de Septembre. La cour deuëment advertie du grand scandalle & desordre commis par cy-devant & qui se commet journellement en l'abbaye de S. Anthoine des Champs, & que les abbez de Clervaux & de Fromont ont esté commis par ladicte cour pour reformer ladicte abbaye, ce qu'ils n'ont encore faict, & oy sur ce le procureur general du roy; A ORDONNE' que commandement sera faict auxdicts abbez de Clervaux & de Fromont de venir en cette ville de Paris dedans quinzaine, pour proceder à ladicte reformation suivant l'arrest d'icelle, & ce sur peine de saisissement de leur temporel.

L'abbé de Clervaux dit qu'il n'estoit pas superieur de S. Antoine; que c'estoit l'abbé de Cisteaux, dont l'abbé de Fromont estoit vicaire Par arrest du 22. Septembre 1547. il lui fut ordonné de vacquer à ladicte reformation avec l'abbé de Fromont.

Et la chambre des vacations ordonna, par arrest du 23. Octobre, que les reglemens par eux faicts seroient observez.

Arrest pour la reformation de l'abbaye de Montmartre.

DU Mardy VI. de Septembre. Veu par la cour les charges & informations faictes par ordonnance d'icelle à la requeste du procureur general du roy, par l'un des conseillers de ladicte cour sur ce commis sur les dissolution & difformation de l'abbaye de Montmartre lez Paris, ensemble les conclusions dudict procureur general du roy; ouy le rapport du conseiller commis par icelle cour, & tout consideré; IL SERA DICT que ladicte cour a ordonné & ordonne que ladicte abbaye sera refformée, *tam in capite, quàm in membris*, & que pour ce faire l'evesque de Paris baillera vicariat aux prieurs de S. Germain des Prez & des

An. 1547.

Chartreux, pour par eux proceder à ladicte refformation, eux transporter en ladicte abbaye, visiter, enquerir, ordonner tout ce qu'ils verront estre à faire au faict de ladicte refformation; lesquels peres refformateurs feront & parferont les procez à l'abbesse & religieuses dudict Montmartre qui se trouveront estre chargées, & sera ladicte * abbesse mise, cependant qu'on fera ledict procez, en tel lieu de religion qu'il sera advisé par lesdicts peres refformateurs, lesquels informeront plus amplement de la dissolution estant en ladicte abbaye survenuë depuis le temps de ladicte abbesse. Seront les statuts & ordonnances faictes par lesdicts refformateurs executées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, & par invocation de bras seculier.

* Elle avoit nom Marguerite Havart.

L'abbesse fut transferée au monastere des Filles-Dieu.

La chambre des vacations continuant la même affaire, fit informer par Claude Dezasses, conseiller en la cour, contre trois Cordeliers, Hugonis, Martin & Guerin; & veu les charges & informations, nomma pour vacquer à la reformation de Montmartre, le prieur de S. Victor vicaire de l'evesque Paris, les prieurs des Celestins & de S. Martin des Champs, & le vicaire ou prieur de S. Germain des Prez; nomma aussi des commissaires reguliers pour faire le procez aux trois Cordeliers, avec ordre à Hugonis de tenir prison à S. Germain des Prez, & Martin & Guerin au couvent des Chartreux; & le temporel de Montmartre mis en la main du roy, jusqu'à la reformation faicte. 23. Septembre.

Convoy funebre du roy François I.

DU Dimanche XXII. jour de May M. D. XLVII. *post prandium.* La cour s'est assemblée au palais devant midy pour aller au convoy du corps & exeques du feu roy François I. de ce nom; & ..... est partie du palais à cheval en l'ordre accoustumé: sçavoir est les huissiers devant vestus en deüil; après eux les quatre notaires, greffiers criminel & des presentations deux à deux, vestus de robbes d'escarlatte & chaperons de mesme fourrez, moy seul vestu de mon épitoge; le premier huissier en robbe d'escarlatte, ayant un bonnet de drap d'or fourré & la verge en sa main; puis messieurs les presidens de S. André & Bertrand ensemble, president Minard & le Roux conseiller ensemble, lesd. presidens & le Roux vestus de leurs manteaux & chaperons de velours. Après, les conseillers deux à deux, les advocats & procureur general du roy ensemble, tous vestus de robbes d'escarlate & chaperons de mesme fourrez. Et est lad. cour en l'ordre susdict allée jusqu'à l'eglise N. D. des Champs, où tous les officiers d'icelle sont descendus de cheval. Et après l'eau beniste donnée par lesdicts presidens & conseillers aux corps & effigies, se sont retirez en un logis proche ordonné pour ladicte cour, attendant le convoy. Et sur les deux heures après midy monsieur le cardinal du Bellay, comme evesque de Paris, estant en son pontificat, a dict le *subvenite*, & donné de l'eauë beniste pour lever lesdicts corps & effigies, afin de suivre ledict convoy funebre, qui a marché en l'ordre qui ensuit:

Deux archers des prevosts de l'hostel à cheval, vestus de deüil, & par dessus, leurs hocquetons argentez; les Minimes, quatre mandians, les curez ou vicaires & chapelains des paroisses avec leurs croix; les cinq cens pauvres en deuil, leurs chaperons en teste, portans chacun une torche de cire jaulne à doubles armoiries de France, & parmi eux plusieurs officiers en deuil par les costez de la ruë, qui les faisoient marcher en ordre; les archiers, harquebusiers & arbalestriers de la ville de Paris avec leurs capitaines à pied, vestus en deuil par dessus leurs hocquetons d'orfaverie, portans torches aux armoiries de ladicte ville, exceptez aucuns d'eux portans bastons noirs pour ranger le peuple. Et à chacun huys des maisons, depuis la porte S. Jacques jusques à l'eglise N. D. de Paris, avoit une torche ardente aux armoiries de ladicte ville, & lesdictes maisons tenduës de noir & bleu par le devant, ensemble le boulevart de ladicte porte S. Jacques. Les 24. crieurs de ladicte ville, portans sur leurs robbes les armes de France, sonnans continuellemment leurs clochettes, fors ez carrefours, quand ils faisoient leur proclamation & cry; le guet, tant de pied que de cheval, à pied & en deuil, leurs estoiles attachées à leurs sayes, & devant eux le chevalier du guet aussi à pied, portant un baston noir; les sergens à verge vestus de noir, portans bastons noirs, les sergens à cheval marchans à pied sans deuil, portans bastons noirs, les procureurs, advocats, notaires, commissaires, greffiers, conseillers, procureur, advocat du roy du chastelet & lieutenant du prevost de Paris tous à pied. Ledict prevost de Paris

Paris tenant un baston blanc en sa main contre bas, sur un cheval en housse, allant çà & là avec quatre sergens de la douzaine. De l'autre costé de la ruë quant & quant ceux dudict chastellet marchoient ceux du corps de ladicte ville à pied; les colleges des Mathurins, Bernardins, Cluny, des Billettes, Blancs-manteaux, Ste Croix, Ste Catherine du val des escoliers, S. Magloire, S. Ladre, S. Victor & Ste Genevíefve, les ungs tenans l'un des costez de la ruë, les autres l'autre; S. Germain des Prez & S. Martin des champs entremeslez; les familles des princes, cardinaux & autres seigneurs habillez en deuil, sans avoir chaperon en teste; S. Honoré, Ste Opportune, S. Merry & S. Germain l'Auxerrois, le chapitre de N. D. de Paris entremeslez à la Ste Chapelle, avec laquelle estoient les aumosniers & chantres du roy, à la main droicte; les recteur & université à la senestre; & marcherent le doyen de N. D. de Paris & ledict recteur vis-à-vis l'un de l'autre.... estoient les deux croix, enfans de chœur, leurs maistres & les deux chantres de N. D. & la Ste Chapelle la senestre; les chevaucheurs d'escurie & leur controlleur en deuil, ayant lesdicts chevaucheurs l'esmail sur l'espaule; les palfreniers & les pages de l'escurie du roy, ayans les chaperons de deuil avallé; les controlleur, receveur & autres officiers d'icelle chaperon en teste; les deux trompettes des prevosts de l'hostel, les lieutenans & leurs archers à pied, vestus par dessus leurs hocquetons d'orfaverie en deuil, leur chaperon en teste; lesdicts deux prevosts de l'hostel, avec aucuns de leurs archiers à cheval, tenans bastons & allans çà & là pour faire tenir l'ordre; le capitaine de la porte & ses archiers à pied, vestus en deuil, chaperon en teste; les Suisses à pied, marchans trois & trois, vestus de noir, & au milieu d'eux leur enseigne, devant lequel y avoit tambours & piffres non sonnans: devant lesdicts Suisses monsieur de Sedan à cheval, ayant son grand collier de l'ordre & portant deuil trainant jusques à terre; les deux cens gentilshommes en deuil, portans leurs becs de corbin, à pied; devant eux monsieur de Canaples ayant le grand collier de l'ordre, capitaine de l'une desdictes bandes, & le sieur de S. Cir lieutenant de monsieur de Boisy capitaine de l'autre bande, lequel servoit son office de grand escuyer, après eux les deux enseignes, portans tous chaperons en teste; les officiers du commun de la bouche, chambre aux deniers, controlleurs & clercs d'office, varlets de garderobbe, chirurgiens, barbiers, valets de chambre & medecins, huissiers de salle avec leurs verges, la teste nuë & chaperon avallé: gentilshommes servans & maistres d'hostel à droite; les esleus & leurs officiers, generaux de la monnoie, de la justice des aydes & chambre des comptes la senestre; le commandeur de Villiers grand prieur de France, comme premier escuyer tranchant, en deuil, à pied, portant le fanon de France; les haultbois, tambours & piffres non sonnans & l'emboucheure de leurs instrumens contre-bas & banderolles deployées; le chariot d'armes auquel estoit le corps dudict feu roy, avec vingt-quatre escussons aux armoiries de France de riche broderie, environnées de l'ordre avec la couronne imperialle, mené ledict chariot par six chevaux & deux chartiers accoustrez comme a esté dict ailleurs, * & estoit ledict chariot environné des armuriers & sommeliers d'armes, & de petit nombre de quatre mandians portans cierges de cire blanche, ezquels estoient attachez escussons aux armes de France; douze pages vestus de robbes de velours noir, la teste nuë, avec le chaperon de drap avallé, montez sur douze coursiers couverts de velours noir croisé de satin blanc, chacun mené par la bride par hommes vestus de deuil à pied, chaperon de drap noir avallé & nuë teste; l'escuyer de Noailles portant les gantelets, l'escuyer Poton portant le heaulme couronné & couvert d'un mantelet royal de velours violet, semé de fleurs de lis d'or & fourré d'ermines; l'escuyer Chevalier portant les armes de France en forme d'un escu couronné de couronne imperiale, ayant l'ordre autour; l'escuyer Tiervoisin portant au bout d'un baston en potence la cotte d'armes de velours violet à fleurs de lis d'or en broderie perlée; lesdicts quatre escuyers montez, deüil en teste, & autour d'eux y avoit plusieurs pages vestus en deüil; plus de trente evesques tenans les deux costez de la ruë, presque tous en chapes de velours noir, mitrez de damas blanc; après eux monsieur le cardinal du Bellay comme evesque de Paris, faisant l'office, en estat episcopal, ayant devant & derriere luy son ordinaire. Et n'est à obmettre que au partir de N. D. des Champs ledict sieur cardinal se mit audevant & joignant l'effigie dudict roy, prétendant estre son rang; sur quoy se meut difficulté contre luy, tant par la cour de parle-

* C'est-à-dire, vestus de velours noir & chaperons de drap, & montez sur le premier & dernier cheval du costé gauche.

An. 1547. ment que monsieur le grand escuyer, qui disoit que c'estoit son lieu d'estre le plus prochain devant ladicte effigie environnée de ladicte cour; & estant monté sur un grand coursier qu'il fit bondir & ruer, fit retirer ledict seigneur cardinal & son ordinaire, qui s'en alla mettre après lesdicts evesques. Est recité en une commission du XX. Novembre M. CCC. LXXX. enregistrée en ladicte cour, que à l'enterrement du roy Charles V. l'evesque de Paris avec son chapitre estoit le plus près du corps dudict seigneur roy, & y eut tumulte & insolence faicte par les escoliers, pour le different du recteur, qui vouloit marcher coste à coste dudict evesque, qui est diocesain, & doit aller le dernier du clergé. Après luy estoit portée l'effigie de mondict seigneur d'Orleans par les seigneurs de Villers, Lespau, Randan, Soubize, Villefaucon, Tavannes & Rostain gentilshommes de sa chambre en deüil, chaperon en teste; puis celle de mondict seigneur le dauphin, par les seigneurs de la Bourdaiziere........ aussi gentilshomme de sa chambre, ayant lesdictes deux effigies autour, devant & derriere grand nombre de gentilshommes, officiers de leurs maisons; .... en deuil, chaperon en teste, portans les esperons royaux, à pied. Le cheval de parade houssé comme dict est, a esté mené par les escuiers Paris & Hannibal, desquels les queuës des robbes estoient portées par chacun un homme accoustré en deuil; autour dudict cheval, d'un costé & d'autre, y avoit un nombre de herauts d'armes à pied, revestus de leurs cottes d'armes, chaperon en teste. Monsieur le grand escuyer sur un coursier couvert & houssé, comme dict a esté, & avoit ledict grand escuyer l'espée royalle ceinte en escharpe garnie de velours bleu semé de fleurs de lis d'or, le grand ordre au col & chaperon en teste; à ses costez quatre herauts d'armes à pied, accoustrez comme les autres. Après estoit portée l'effigie du feu roy par les seigneurs de la Hunaudaye, la Palice, Sourdis, la Meilleraye, Villebons, vidames de Chartres & Amiens, & Warty gentils-hommes de sa chambre, & par dessoubz par les hanouarts de Paris; autour de ladicte effigie estoient pesle mesle sans ordre, comme dict a esté, comme moucherons espandus, les officiers de ladicte cour vestus d'escarlatte, comme dict est; & portoient les coings de devant du poile & drap mortuaire MM. Minard president & le Roux conseiller; ceux de derriere, messieurs de S. André & Bertrand presidens; le premier huissier devant les pieds de lad. effigie; devant ladicte cour, d'un costé & d'autre de la ruë, venant jusques aux heraux d'armes, sans entrer dedans le rang, estoient les huissiers de ladicte cour, vestus de deuil, sans chaperon en teste, portans leurs verges, allans l'un après l'autre. Ce que ladicte cour allant ez exeques des roys ne change son accoustrement accoustumé pour l'administration de la justice souveraine, est demonstration que ladicte justice n'est esteinte en ce royaume pour la mort du prince, mais est tousjours permanente & accompagne le roy jusques au tombeau. Incontinent après ladicte effigie & joignant icelle venoit à cheval mondict sieur l'admiral, & auprès de luy à costé estoit le comte de Villars à pied portant la banniere de France, qui estoit de velours cramoisy violet semé de fleurs de lis d'or de Chipre, frangée, faicte en carré, portée sur une lance paincte de pourpre comme celle dudict phanon, mais plus grande; suivoit joignant le ciel poisle pour ladicte effigie à fond de drap d'or frizé & les goutieres de velours cramoisy violet azuré semé de fleurs de lis de broderie, porté depuis ladicte eglise N. D. des Champs jusques à la porte S. Jacques par six escuyers d'escurie, qui à ladicte porte le livrerent aux prevost des marchands & eschevins de ladicte ville, qui le porterent jusqu'à l'eglise N. D. de Paris; n'y avoit personne soubz ledict ciel; après lequel venoient les cinq princes susdicts faisant le grand deuil, ayans chaperon en teste, desquels monsieur le duc de Montpensier portoit le grand collier de l'ordre au col, & estoient tous montez sur petites mules, les queuës de leurs manteaux fort longues, portées par gentilshommes à pied portans le deuil; puis estoit sur sa mulle monsieur le cardinal S. George legat du pape, faisant porter la croix devant luy, & les neuf autres cardinaux dessus nommez, tenans l'un & l'autre costé de la ruë, aussi sur leurs mulles; les ambassadeurs sans chaperon en teste, conduicts par archevesques & evesques, tous à cheval ou sur mulles; les huissiers de la chambre du feu roy, ayans chaperon en teste, portans leurs masses d'argent doré; les chevaliers de l'ordre portans le grand collier dudict ordre au col, chaperon en teste, suivis par plusieurs seigneurs & gentilshommes de ladicte chambre, tous chaperon en teste, à cheval; les seigneurs de

de Lorges & Chauvigny capitaines des gardes, & les lieutenans des autres deux bandes, leurs enseignes ensemble, déploiées; les XXIV. archers du corps dudict feu roy; les quatre cens archers desdictes gardes en deuil &chaperon en teste, portans leurs hallebardes sur l'espaule. Parmi la susdicte compagnie marchoient allans & venans les maistres des ceremonies, pour donner & faire tenir l'ordre, sçavoir est le seneschal d'Agenois l'un des capitaines des gardes, & seigneurs de la Hergerie & Rochepozay maistres d'hostel, & de la Bourdaisiere tresorier de France. En l'ordre susdict a esté mené ledict convoy funebre jusques en lad. eglise N. D. de Paris, où il arriva environ l'heure de cinq heures. Furent lesdictes effigies, par ceux qui les avoient portées, & le corps dudict feu roy par les archers d'iceluy, mis au chœur de ladicte eglise soubz la chapelle ardente, ledict corps du roy soubz son effigie, au milieu de celles de ses deux fils, estant celle de mondict seigneur le dauphin à dextre, & celle dudict seigneur d'Orleans à senestre. Les autres corps demourerent en ladicte eglise N. D. des Champs & la nuict suivante furent portez en l'eglise S. Denis. Estoit ladicte chapelle ardente faicte de bois peint de noir, de quinze pieds en carrure, l'amortissement de laquelle montoit à six toises de haut, soustenuë sur huit piliers, avec un clocher aux cantons aussi croizettez; icelle chapelle chevillée pour tenir cierges ardens en merveilleux nombre; les quatre pignons couverts &enrichis de quatre grandes armoiries de riche broderie d'aulne & demie de diametre, l'environ & tour de ladicte chapelle garni d'une pente d'un lez de velours noir frangé de soie & fin or, chargé en semence de douze grands escussons de riches armoiries de broderie aux armes & ordre de France avec couronne imperialle; & au-devant d'icelle chapelle estoit pendant un petit tableau,qu'y avoit faict mettre ledict sieur cardinal du Bellay, &

Gratia, forma, decus, probitas, facundia, candor,
Relligio, charitas, spes, amor, ...
Ingenii atque animi vis admirabilis, uno
Cuncta hæc sarcophago, rege jacente, jacent.
Fortunæ est quidquam si defuit, hàc age, vince,
Errice, & reliquis æquiparato patrem.

Tout le tour de ladicte eglise N. D. comprins le chœur, estoit garni & tendu par haut d'une large ceinture de drap noir, & par-dessus un lez de velours noir chargé & semé d'escussons à doubles rangs de demy-pied en demy-pied;aux deux costez de la nef, sur ceintures de bois parées, cierges; au milieu de ladicte nef y avoit trois grands chandeliers de fer pendus aux voutes,faicts en cercles,garnis de cierges, & autour de chacun pilier force cierges, où la ceinture semblable à celle de la nef; le chœur estoit pavé, couvert & tendu entierement de drap noir, depuis le haut des voutes du tour dudit chœur jusques au bas, ensemble sieges bas & haults, & le parterre jusques à l'autel; & au dessus desdits sieges y avoit deux lez de velours noir, semez sur l'assemblage de deux lizieres d'escussons de riches armoiries de fin or, distans lesdicts deux lez l'un de l'autre de pied & demy; le pulpitre estoit aussi tout couvert de drap noir par dessus, tant du costé de la nef, que du chœur; estoient les deux ceintures de velours noir chargées d'escussons; la traverse du bout dudict chœur devant le grand autel estoit des deux costez couverte de velours noir, & par dessus grand nombre de chandeliers de cuivre proche l'un de l'autre, chargez de gros cierges de cire blanche;& derriere ledict grand autel pareils cierges, ensemble les anges de dessus les piliers de cuivre, tellement que ladicte eglise estoit remplie de luminaire; au dehors d'icelle eglise, sur le haut portail, aux deux anges qui y sont, y avoit deux grands cierges chacun de dix livres allumez; au bas & contre chacune des portes de bois estoient attachez sur taffetas noir deux grands escussons de broderie.

Seance au service de François I.

L'Assiette de l'assistance fut telle qu'il ensuit. Aux premieres hautes chaires du chœur vers l'autel, du costé droict, furent lesdicts cinq princes faisant le grand deuil; au dessoubz d'eux vers le pulpitre furent les grands seigneurs & chevaliers de l'ordre; & aux bas sieges de ce costé deux capitaines des gardes & un capitaine des cent gentilshommes avec leurs enseignes, les maistres d'hostel & autres gentilshommes & officiers dudict feu roy, & parmi eux quelques chanoines de ladicte eglise; aux premiers hauts sieges dudict chœur vers ledict autel, du costé senestre, estoient les ambassadeurs; & après ez hauts sieges & bas, comme

An. 1547. l'on peut se serrer, messieurs du parlement, tant ez hauts, que aucuns bas; & après eux, comme l'on peut se serrer, les comptes, generaux des aydes, le recteur avec quelques uns de l'université; auxdicts bas sieges de ce costé, ou dessous desdicts ambassadeurs, autres capitaines des gardes & le lieutenant d'une des compaignies des bandes desdicts gentilshommes, avec leurs enseignes, les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville, & quelques chanoines de ladicte eglise; le reste du clergé d'icelle faisant le service estoit allentour & devant l'aigle dudict chœur. Près & bas dudict grand autel estoit assis monsieur le cardinal du Bellay en son pontifficat avec ses assistans faisans l'office. Au costé droict dudict autel estoit sis en une chaise à part mondict seigneur le legat, son caudataire à ses pieds, son porte-croix devant sur un petit siege. Suivant & joignant ladicte chaize y avoit une longue forme couverte de drap noir, sur laquelle estoient aucuns des cardinaux, leurs caudataires à leurs pieds; derriere eux, sur une autre forme à part, estoient messieurs de Xaintes frere de monsieur de Vendosme, de Reims & de Troyes enfans de monsieur le duc de Guise; sur une autre longue forme au-dessoubz d'eux, de ce rang, à quelque distance, estoit partie des autres archevesques & evesques; & encore derriere eux, sur autre forme, certain nombre d'evesques & abbez; & derriere eux sur autre forme, partie des gentilshommes de la chambre. Au costé senestre dudict grand autel y avoit six autres formes couvertes de noir; sur la premiere, vis-à-vis desdicts legat & cardinaux, estoient sis les autres cardinaux, les caudataires à leurs pieds; en celle de derriere partie des archevesques, evesques & abbez; & derriere eux partie des gentilshommes de la chambre & autres. Aux testes des effigies & corps, hors ladicte chapelle ardente, estoit un siege couvert de drap noir pour seoir mondict seigneur l'admiral, & auprès de luy, un peu plus bas, le comte de Villars portant la banniere de France; mais ils n'y assisterent ce soir, & se retira mondict sieur l'admiral par maladie. Aux pieds desdictes effigies, aussi hors le dessoubz de ladicte chapelle, y avoit un autre siege couvert de drap noir pour seoir mondict seigneur le grand escuyer, qui n'y assista à cause de l'indisposition de sa personne, & devant, une autre selle pour seoir les escuiers portans les esperons, gantelets, escu, cotte d'armes & heaume royaux, qui aussi n'assisterent au service dudict soir, & se y mirent les huissiers de ladicte chambre ayant leurs masses sur l'espaule. Lesdicts herauts estoient sur petits sieges devant & à costé de ladicte chapelle ardente, & entr'eux le benoistier. En l'ordre & assistance susdicte auroient esté dictes les vigilles; à la fin desquelles lesdicts princes faisant le grand deuil, cardinaux & autres auroient donné de l'eau beniste audict corps; leur auroit presenté l'espergés l'un desdicts herauts. Ce faict, chacun s'est retiré.

Service de François I. à N. D.

DU Lundy XXIII. jour de May *manè*. M. le premier president, les trois autres presidens & messieurs, au nombre de cinquante-neuf. Ce jour à sept heures du matin la cour s'est assemblée en l'une des maisons du cloistre N. D. de Paris pour aller au service qui se faisoit en l'eglise N. D. où s'est renduë en tel ordre, accoustrement & rang qu'elle avoit esté le jour precedent, comme fut tout le reste de l'assistance; & furent par les herauts amenez de leurs logis en ladicte eglise lesdicts princes faisans le grand deuil, qui se seyrent en leur ordre, aussi l'escuyer Tranovoisin s'y trouva, tenant le lieu de monsieur le grand escuyer, ayant ladicte espée royalle ceinte en escharpe, sis sur ladicte forme devant & aux pieds dudict roy; & devant luy, sur autre forme, furent assis lesdicts six escuyers tenans les esperons, gantelets, escu, heaume & cotte d'armes; & à costé, devant eux, le commandeur de Villiers premier escuier, portant le phanon; derriere les effigies, sur la forme preparée pour ledict seigneur admiral, qui fut absent, ledict comte de Villars tint ladicte banniere de France. En cet ordre & assistance fut celebrée la derniere messe par ledict sieur cardinal du Bellay, & feit le diacre l'evesque de Chartres assisté de trois evesques, & le soubz-diacre l'evesque de Grenoble assisté d'un autre evesque. Estoient chappiers les evesques de Rennes & Cahors. Et quant fut à l'offrande, l'un desdicts maistres des ceremonies alla querir mondict seigneur d'Anguien, qui estoit le premier des princes faisant le grand deuil, & se mit devant, suivy par un desdicts herauts portant un cierge de cire blanche, auquel estoient fichez cinq escus sol, pour conduire ledict

dict seigneur d'Anguien, qui print, quand fut prest à offrir, ledict cierge de la main dudict herault, qu'il offrit, & fut ramené par ledict maistre des ceremonies en son siege, marchant devant ledict herault. Les quatre autres princes furent offrir l'un après l'autre en pareille ceremonie, & n'y eut difference, fors que aux cierges par eux offerts il n'y avoit que deux escus plantez. Ladicte offerte parachevée, en une haute chaire couverte de velours noir à une grande croix de satin blanc, fut faict & prononcé par l'evesque de Mascon le sermon ou oraison funebre. Après ladicte grand-messe dicte, environ unze heures du matin, & lesdicts princes faisans le grand deuil convoyez par lesd. heraults, lad. assemblée se seroit departie pour aller disner.

Le corps de François I. porté à S. Denis.

LAdicte cour se seroit retirée manger ensemble en l'un desdicts logis du cloistre, duquel elle estoit partie le matin; & incontinent aprés le disner seroit en ordre de cour retournée en ladicte eglise & sise en son rang. Et sur les deux heures seroit party de ladicte eglise ledict convoy ou mesme ordre, rang & forme que le jour precedent l'on avoit tenu pour venir de N. D. des Champs. Dez lors que ladicte effigie avoit esté levée du chœur de ladicte eglise pour estre transportée, ledict seigneur cardinal se seroit mis joignant & au-devant d'icelle effigie avec son ordinaire, pretendant, comme il avoit faict le jour precedent, estre son lieu, & l'avoit gardé, quelque debat qu'en fist ladicte cour, jusques hors ladicte eglise, où ledict grand escuyer estoit attendant, monté sur son coursier qu'il fit bondir & ruer, s'approchant le plus près qu'il pouvoit de ladicte effigie; au moyen de quoy ledict seigneur cardinal se retira, comme au jour précedent, tenant le dernier lieu des archevesques & evesques, & demoura ladicte cour en son rang sans empeschement. En cet estat fut ledict convoy jusques à S. Ladre; duquel lieu chacun qui put monta à cheval pour son aisement, & ne fut grand ordre tenu jusques à la croix qui panche près S. Denis, où monsieur le cardinal de Bourbon & ses religieux vindrent processionnellement recueillir ledict corps & effigie de la main de mondict seigneur le cardinal du Bellay evesque de Paris, qui se dict prelat diocesain & curé des roys de France, quelque part qu'ils soient & meurent, & ensuite de cette .... faict tousjours le service à l'usage de Paris. Il fonde cette prerogative sur ce qu'il est evesque de Paris ville capitale du royaume, & que son temporel est le propre patrimoine & heritage de S. Cloud fils de France, qui le donna à l'eglise de Paris, comme il est recité en l'arrest d'entre ledict evesque, le procureur du roy, & le prevost de Paris, donné par ladicte cour le XIX. May M. CCC. LXIII. Depuis ladicte croix qui panche, lesdicts abbe & religieux de S. Denis conduisirent lesd. corps & effigies, & s'en retournerent ceux de l'eglise de Paris. Et à la porte de ladicte ville de S. Denis chacun se mit à pied, pour tenir par icelle ville l'ordre qui avoit esté tenu par celle de Paris. Et pour ce que lesdicts seigneurs premier, & sainct André presidens n'estoient venus jusques audict S. Denis, & s'en estoient retournez pour indisposition de leurs personnes, les deux plus anciens conseillers laiz auroient porté les deux coings de devant du drap mortuaire de l'effigie dudict feu roy. Et quand l'on vint en la grand-ruë devant l'eglise abbatiale dud. sainct Denis, le poisle qui estoit porté après ladicte effigie du roy, fut emporté ou logis de mondict seigneur le grand escuyer, dont lesdicts abbe & religieux qui le pretendoient s'en mal-contenterent. Lesdicts corps & effigies furent portez en ladicte eglise, & posez soubz une chapelle ardente pareille à celle qui estoit en l'eglise de Paris, & fut ladicte eglise de S. Denis en tout tel accoustrement & pareil que celle de Paris, & les assiettes de l'assistance pareilles. Le service y fut faict ce soir par mondict seigneur le cardinal de Bourbon; lequel achevé, chacun se retira, & partie de ladicte cour demoura audict S. Denis, partie s'en revint à Paris.

An. 1547.

DU Mardy XXIV. jour dudict mois de May. M. le premier president, &c. La cour, en l'ordre & habits que les deux jours précedens, s'est renduë en l'eglise S. Denis, pour assister au service & enterrement des feus roy & messeigneurs ses deux fils; & ont l'assiette & ceremonies tant à l'offrande que autres honneurs, pour la derniere grand-messe dicte par mondict sieur le cardinal de Bourbon, assisté d'archevesques & evesques, esté du tout semblables à celles faictes à N. D. de Paris. Y fit ledict evesque de Mascon autre sermon ou oraison funebre; & ladicte messe parachevée, fut procedé à

An. 1547.

l'enterrement durant que l'on disoit l'office des morts, en l'ordre qui ensuit; qui ne fut sans abondance de larmes de plusieurs.

Premierement furent ostées de l'effigie du feu roy les couronne, sceptre & main de justice, & baillées aux herauts ayans taffetas en leurs mains pour les recevoir, puis en les baisant les presenter, sçavoir à monsieur le chevalier de Lorraine la couronne, à René monsieur de Lorraine son frere le sceptre, & au seigneur Horace Farneze la main de justice, qui les auroient prises avec ledict taffetas pour les tenir; & incontinent lesdictes effigies auroient esté levées de dessus les corps desdicts seigneurs estans sous ladicte chapelle ardente. Ce faict, les chambellans & gentilshommes de feu mondict seigneur d'Orleans auroient prins son corps, & porté près la voute ou fosse en laquelle devoient estre inhumez; autant auroient faict du corps de feu mondict seigneur le dauphin ses chambellans & gentilshommes; puis les archers du corps dudict feu roy l'auroient osté de dessoubs ladicte chapelle ardente, & les gentilshommes de sa chambre l'auroient porté près ladicte voute, & derriere les deux autres, tenans les quatre coings du cercueil du roy lesdicts presidens de ladicte cour. Et furent lesdicts trois corps descendus en ladicte voute l'un après l'autre selon l'ordre qu'ils avoient esté apportez, & mis celuy dudict roy au millieu, ayant à la dextre son fils aisné & à la senestre le puisné. Lors Guyenne roy d'armes seroit devallé en ladicte voute, & Normandie aussi roy d'armes auroit crié à haulte voix: *Roys d'armes & heraults, venez faire vostre office.* Incontinent tous lesdicts heraults en nombre de dix seroient venus, & auroient despouillé leurs cottes d'armes & mises dessus un tour ou parquet de bois painct de noir, qui estoit au dessus de ladicte voute, couvert d'un grand drap mortuaire de velours noir croizé de satin blanc, garni d'armoiries de France couronnées à l'imperialle & environnées de l'ordre. Continuant led. Normandie auroit crié à haulte voix: *Monsieur de Sedan apportez vostre enseigne.* Ce qu'il fit; & lors ledict Normandie luy dict: *Mettez-le-bas.* Et il la mit près joignant & sur les degrés de ladicte voute. *Monsieur de Chavigny apportez vostre enseigne.* Ce qu'il fit, & la mit comme le précedent. *Monsieur le seneschal d'Agenois, apportez vostre enseigne* Ce qu'il fit, & la mit aussi bas. *Monsieur de Nancey, apportez vostre enseigne.* Ce que le seigneur de Lage son lieutenant fit, & icelle mit bas. *Monsieur de Lorges, apportez vostre enseigne.* Ce qu'il fit, & icelle mit bas. Lesdicts de Chavigny, seneschal d'Agenois & Nancey estoient capitaines des trois bandes des archiers de la garde Françoise, ledict seigneur de Lorges capitaine de la garde Escossoise, & ledict seigneur de Sedan capitaine de la garde Suisse. Après ledict Normandie cria à haulte voix: *Monsieur de Canaples, apportez vostre enseigne.* Ce qu'il fit, & la mit bas. *Monsieur de Boisy, apportez vostre enseigne.* Ce que le seigneur de S. Cir son lieutenant fit, & la mit bas. Lesdicts seigneurs de Canaples & Boisy capitaines des deux cens gentilshommes de la maison dudict roy. *Escuyer Puy-Gouffy & la Bosse, apportez les esperons royaux.* Ce qu'ils firent, & les presenterent à Dauphiné herault, qui les bailla à Guyenne aussi herault estant au dedans de ladicte voute, où il les mit. *Escuyer Nouailles, apportez les gantelets royaux.* Ce qu'il fit, & les presenta audict Dauphiné pour les bailler audict Guyenne, qui les posa. *Escuyer Poton, apportez le heaulme royal; Escuyer Chevalier, apportez l'escu royal; Monsieur le premier escuyer* (qui estoit Tiercelin) *apportez la cotte d'armes.* Lesquels firent comme les trois precedens avoient faict. *Monsieur le premier escuyer tranchant, apportez le phanon.* Ce que fit le commandeur de Villiers grand prieur de France, & l'auroit mis bas sur la fosse. *Monsieur le grand escuyer, venez faire vostre debvoir, & apportez l'espée royal.* Laquelle il desceignit, & la mit dedans la voute, retenant en sa main un bout de la courroye pour la relever en son rang. *Monsieur le grand maistre, venez faire vostre debvoir.....* lequel pour ce convoy & enterrement servoit pour mondict seigneur l'admiral; & devant luy marcherent tous les maistres d'hostel, qui jetterent leurs bastons dedans la voute: après eux autant fit Mandosse premier maistre d'hostel, puis ledict seigneur admiral mit le bout du sien dedans ladicte voute pour le prendre & relever. Et les susdicts apportans lesdictes enseignes, pieces & bastons, les baisoient avec grandes reverences en les baillant ou jettant. *Le seigneur Horace Farneze, apportez la main de justice.* Ce qu'il fit, & après grande reverence la baisa & presenta avec le taffetas audict Normandie, qui humblement la baisa & presenta audict Dauphiné, lequel après l'avoir reveremment baisée, la bailla audit Guyenne, qui la mit en ladicte voute. *René monsieur*

de Lorraine, apportez le sceptre royal. Monsieur le chevalier de Lorraine, apportez la couronne royal. Lesquels l'un après l'autre auroient faict comme ledict seigneur Horace Farneze; & auroient lesdictes main de justice, sceptre & couronne esté arrangées & mises sur le cercueil dudict feu roy. *Monsieur d'Annebaut, chef ayant la charge & conduite de ce convoy, apportez la banniere de France.* Et pour ce que pour son indisposition il estoit en une chaire près de ladicte voute, elle luy fut apportée par ledict comte de Villars, & la mit ledict seigneur admiral bas. Lors fut crié par ledict Normandie par trois fois à haulte voix : *Le roy est mort.* Lequel cry auroit esmu ladicte assistance à pitié, & plusieurs à larmes. Et à l'instant après que ledict Normandie l'auroit dict aud. seigneur d'Annebaut, il auroit levé lad. banniere de France, & ayant sa voix close de tristesse, ne pouvant faire le cry qui estoit à luy à faire, ledict Normandie cria haultement par trois fois : *Vive le roy, vive Henry deuxiéme du nom par la grace de Dieu roy de France, à qui Dieu doint bonne vie.* Alors mondict seigneur l'admiral servant l'office de grand maistre, reprint & leva son baston, monsieur le grand escuyer l'espée, Villiers le phanon, les capitaines toutes les enseignes, & les heraults toutes leurs cottes d'armes qu'ils revestirent; & soudain sonnerent trompettes & tambours.

Ce faict, ladicte assistance s'en alla disner en trois salles de l'abbaye preparées tenduës de noir, & fut le disner solemnel à cent plats bien fournis aux despens du roy, faict aux princes, cardinaux, ambassadeurs, cour de parlement, chambre des comptes, generaux de la justice & autres officiers, ville & université conviez. Furent reconvoyez & conduicts lesdicts princes faisant le grant deuil par lesdicts heraults, qui eurent les manteaux desdicts princes, tour de ladicte chapelle ardente de S. Denis & autres droicts accoustumez. Après le disner vint monseigneur le cardinal de Lenoncour en la plus grande salle de mondict seigneur le cardinal de Bourbon, où estoient lesd. cour de parlement, chambre des comptes, generaux de la justice, ville & université, & y dit graces, y estant tous les officiers domestiques du feu roy assemblez; lesquelles achevées, pour l'absence de mondict seigneur l'admiral indisposé, qui debvoit servir en cet acte l'office de grand maistre, ledict Mandosse maistre d'hostel dit auxdicts officiers qu'ils n'avoient plus de maistre ne luy aussi, & que chacun se pourveust; & en signe de rompture de maison il rompit le baston magistral. Toutesfois ils furent tous reprins par le roy à present regnant, *cujus virtutes ornamento sunt patri, vicissimque filius eo parente fœlicissimus habetur.* Et n'est à taire que le royaume luy escheut à semblable jour qu'il naquit, dernier jour de Mars, ayant vingt-huit ans. Le Createur par sa grace & puissance infinie le face longuement & heureusement regner, & sa posterité durer jusques à la consommation du monde. An. 1547.

Chute du pont S. Michel.

Du Mardy XIII. jour de Decembre. Sur la requeste verballement faicte par le procureur general du roy, la cour a ordonné & enjoinct au prevost de Paris, ou ses lieutenans & chacun d'eux informer diligemment sur la faute de la chute du pont S. Michel advenuë Samedy dernier, & par qui elle peut estre advenuë, & l'information faicte, la renvoyer par devers ladicte cour, pour proceder contre les coupables ainsi qu'il appartiendra par raison.

Tumulte au pré aux Clercs.

Du IX. Juillet. Ce jour, après que en la presence des gens du roy le recteur de l'université a dict à la cour qu'il avoit faict toute diligence à luy possible & inquisitions, tant envers les principaux, regens, pedagogues, que autres, pour sçavoir dont estoient procedées les émotions des escoliers de ladicte université, & de ce en avoit faict informer, & estoient les informations devers le scribe de l'université; après aussi que M. Pierre Galandius lecteur du roy en icelle université, interrogé par serment si le jour d'hier il fut pas au pré aux Clercs & y leut en la multitude des escoliers un arrest de la cour? qui le mouvoit à ce faire? a dict qu'il estoit vray que ledict jour d'hier, voyant l'émotion desdicts escoliers continuer, & pour l'appaiser à son possible, il porta certain arrest audict pré aux Clercs, & après avoir admonesté iceux escolliers que ladicte cour estoit grandement affectée à la conservation de leurs droicts, elle leur avoit faict extraire ledict arrest pour leur servir, & par ce moyen & autres persuasions dont il usa lors envers lesdicts escoliers, il empescha que l'émotion ne passast plus avant. Et sur An. 1548.

An. 1548.

ce ledict procureur general du roy ouy, lequel avoit requis que l'université vinst ceans proposer ses demandes, & neantmoins que cependant deffenses fussent faictes auxd. escoliers de proceder par voyes de faict & assemblées, & de demolir aucune chose ezdicts lieux contentieux. Et après que Richefort pour les religieux, abbé & convent de S. Germain en a requis autant, LA COUR en enterinant la requeste du procureur general, a enjoinct aux parties d'en venir demain, & mesmement s'y trouvera Galandius; & cependant sera informé contre ceux qui ont procedé à faire ces assemblées & demolitions. Et faict ladicte cour deffenses aux recteur & autres escoliers de eux trouver ce jourd'huy sur les lieux contentieux, sur peine d'estre pendus. Enjoinct aux commissaires du chastellet de Paris soy informer contre ceux qui ont faict les émotions, excez & demolitions, & eux transporter sur les lieux à cette fin, pour l'inquisition sur ce faicte, proceder contre les delinquans à telle punition exemplaire qu'il appartiendra. Enjoinct aussi audict recteur, semblablement audict Galandius, faire entendre auxdicts escoliers & principaux des colleges, pedagogues & regens cette presente ordonnance, sur peine d'estre privez de leurs privileges & du droict par eux pretendu.

Par arrest du XIII. Juillet, à la requeste de l'université, la cour ordonna que les religieux de S. Germain consigneroient au greffe d'icelle la somme de quatre cens liv. tournois pour les frais de l'execution de l'arrest * du x. de ce mois.

* Par un arrest du 15. d'Octobre de la mesme année, il paroist que cet arrest du 10. Juillet adjugeoit à l'université la jouissance du pré aux Clercs grand & petit. Mais les commissaires de la cour devoient auparavant faire descente sur les lieux, & en verifier la figure & les bornes.

La peste à la conciergerie du palais.

DU VII. Aoust. La cour advertie du danger de peste encommencé à la conciergerie du palais à Paris, & duquel plusieurs prisonniers detenus en icelle ont ja esté frappez, ainsi qu'il a esté rapporté par M. Jehan Maillard commis en l'absence ou empeschement de M. Michel de Monceau pour voir & visiter les prisonniers de ladicte conciergerie, tant par escript, que par luy-mesme ouy par serment en plaine cour, A ORDONNÉ & ordonne que pour obvier à ce que plus grand inconvenient ne advienne ausd. prisonniers, que ceux que led. Maillard & le chirurgien de ladicte conciergerie trouveront en leurs consciences par indices & vehementes suspicions entachez de infection pestilentialle, seront envoyez promptement & sans delay en l'hostel-Dieu de cette ville de Paris, pour illec estre pensez, nourris & medicamentez; & faict ladicte cour deffenses aux maistres & autres dudict hostel Dieu qui ont superintendance sur les malades estans en iceluy, de laisser aller les prisonniers malades envoyez aud. hostel-Dieu, après qu'ils auront recouvert santé, sans premierement en advertir le geollier & garde desdictes prisons; auquel geollier icelle cour enjoinct, après ledict advertissement faict, de aller querir iceux prisonniers malades, & les remettre en court. Et quant aux autres prisonniers malades, ou ceux estans par le preau de ladicte conciergerie, qui ne sont infectez de peste, ordonne ladicte cour que ceux qui sont detenus pour debte civille ou pour reparation d'interest civil envers la partie, ou en amende pecuniaire envers le roy, seront mis chez un huissier, commissaire, ou sergent du chastellet de Paris. . . . deniers suffisans pour payer les sommes deuës aux parties ou au roy. Et quant aux autres prisonniers estans à present par le preau, ordonne ladicte cour qu'ils seront mis par provision & jusques à ce que par elle autrement soit ordonné, ez prisons du Fort-l'evesque, sainct Magloire, S. Martin des Champs, sainct Germain des Prez, de saincte Genevieſve & autres prisons de cette ville de Paris, ainsi que plus commodement ils pourront demeurer. Et enjoinct ladicte cour à l'evesque de Paris, ses vicaires ou officiaux, & à son prevost du Fort-l'evesque, à l'abbé de S. Magloire, prieur de S. Martin des Champs, vicaire & prieur de S. Germain des Prez, & abbé de saincte Genevieſve, de prester & faire ouverture de leurs prisons pour recevoir les prisonniers qui seront envoyez par ladicte cour, le tout sur peine d'amende arbitraire à la discretion de ladicte cour, & de saisie de leur temporel, & iceux prisonniers faire garder par leurs geolliers, auxquels geolliers ladicte cour enjoint de ce faire sur peine de punition corporelle telle que devoient souffrir lesdicts prisonniers qui évaderont de leurs prisons. Et quant à ceux qui sont aux cachots de ladicte conciergerie, quant auxquels ledict Maillard a rapporté & affirmé par serment qu'il n'y a aucun danger, ordonne ladicte cour que ledict Maillard & chirurgien de ladicte conciergerie visiteront ordinairement & par chacun jour les prisonniers estans ezdicts cachots; & s'ils trouvent qu'il y ait aucun inconvenient de peste, les infectez d'icelle seront envoyez

envoyez audict hostel-Dieu en la maniere dessusdicte, & les autres seront menez ezd. prisons dessus declarées, pour y estre gardez, si faire se peut, ou en autre lieu convenable qui sera ordonné par ladicte cour. Et ce faict, ordonne la cour qu'il sera procedé au nettoyement d'aucuns endroits de ladicte conciergerie, & que les immondices procedans d'icelle seront mises dedans un batteau, sans les jetter dans la riviere, pour estre portées & mises en lieu convenable. Et pendant, pour obvier à plus grand inconvenient, a esté ordonné que la cour n'entrera au palais jusques au lendemain de la feste de l'Assomption N. D. prochain venant, & que ce jourd'huy seront leuës publiquement après la prononciation des arrests, les ordonnances accoustumées estre leuës à la fin du parlement, & seront mises à un tableau qui sera affiché à la barre du parlement, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

DU XVII. Aoust. Ce jourd'huy, après avoir ouy par la cour que en la conciergerie du palais le danger de peste repulluloit tellement, que ce matin se sont trouvez trois prisonniers frappez de peste de cedict matin; la matiere mise en deliberation, ouy le procureur general du roy, LA COUR a ordonné qu'elle vacquera après disner, & ira seoir au convent des Augustins de cette ville, jusques à ce que autrement sera par elle advisé; & dez demain matin ira commencer seoir audict convent.

Arrest contre les representations publiques des choses saintes.

DU Samedy XVII. Nov. M. D. XLVIII. Veu par la cour la requeste à elle presentée de la part des doyen, maistres & confreres de la confrairie de la Passion & resurrection N. Sauveur J. C. fondée en l'eglise de la Trinité, grand ruë sainct Denis, par laquelle attendu que par temps immemorial & par privileges à eux octroyez & confirmez par les roys de France, il leur estoit loisible faire jouer & representer par personnages plusieurs beaux mysteres à l'édification & joye du commun populaire, sans offense generalle ou particuliere, dont ils avoient cy-devant jouy tousjours, ils requeroient, d'autant que puis trois ans la salle de la Passion avoit esté, par ordonnance de ladicte cour, prise, occupée & employée en l'hebergement des pauvres, & que depuis lesdicts supplians avoient recouvert salle pour y continuer, suivant lesdicts privileges, la representation desdicts mysteres, du profit desquels estoit entretenu le service divin en la chapelle de ladicte confrairie, qu'il leur fust permis faire jouër en ladicte salle nouvelle, tout ainsi qu'ils avoient accoustumé faire en celle de la Passion; & deffenses fussent faictes à tous doresenavant, tant en ladicte ville, que fauxbourgs & banlieuë de cette ville, sinon que ce soit soubs le tiltre de ladicte confrairie, & au profit d'icelle..... & sur ce ouy le procureur general du roy ce consentant; LA COUR a inhibé & deffendu, inhibe & deffend auxdicts supplians de jouer le mystere de la passion nostre Sauveur, ne autres mysteres sacrez, sur peine d'amende arbitraire; leur permettant neantmoins de pouvoir jouer autres mysteres prophanes, honestes & licites, sans offenser ou injurier autre personne. Et deffend ladicte cour à tous autres de jouer ou representer doresenavant aucuns jeux ou mysteres, tant en la ville, fauxbourgs, que banlieuë de Paris, sinon que soubs le nom de ladicte confrairie & au profit d'icelle. AN. 1548.

Arrest touchant le pré aux Clercs.

DU Samedy XIX. Janvier. La cour ayant entendu que contre les prohibitions & deffenses cy devant faictes par autorité d'icelle, aucuns eux disans escolliers de cette ville de Paris conspiroient attenter de force & demolir aucuns édifices bastis sur les lieux contentieux entre les recteur & supposts d'icelle université d'une part, & les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez d'autre, & enterinant la requeste faicte par le procureur general du roy, A ORDONNE' & ordonne que inhibitions & deffenses seront faictes de rechef sur lesdicts lieux & par tout ailleurs où il appartiendra, à son de trompe & cry public à tous lesdicts escolliers & autres personnes qu'il appartiendra, autres que ceux cy-devant ordonnez & deputez de la part de ladicte université, de eux trouver auxdicts grand & petit pré aux escolliers pendant l'execution des arrests donnez entre lesdictes parties, & de proceder par assemblées illicites, commotions, voyes de faict, ensemble de démolir aucunes choses ez maisons & édifices faicts ez pretendus lieux contentieux, sur peine de la hart; & à cette fin a ladicte cour enjoinc & enjoint aux recteur & supposts de ladicte université, procureurs des AN. 1549.

An. 1549.

quatre nations, maistres ez arts, regens & principaux des colleges & pedagogues d'icelle université, d'empescher & resister, tant par paroles, que de faict, la commotion de leurs escoliers, sur peine de s'en prendre à eux, & de privation de leurs privileges à eux donnez & octroyez par le roy, & autre amende arbitraire à la discretion de ladicte cour.

Autre, qui ordonne que figure sera levée des lieux contentieux.

DU Lundy XXI. dudict mois de Janvier. Ce jour, après avoir ouy par la cour le rapport faict en icelle, par les commissaires cy-devant par elle commis & deputez pour l'execution des arrests donnez entre les recteur & supposts de l'université d'une part, & les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez d'autre, sur les empeschemens eux donnez par aucuns eux disans escoliers de ladicte université, sur le faict de la veuë & figure ordonnée estre faicte aux lieux contentieux, & que nonobstant ce que les principaux de ladicte université eussent en pleine congregation d'icelle & par l'advis des anciens & gens par eux appellez dressé un estat par escrit contenant leur demande, fins & limites du prétendu grand pré aux Clercs qui eust esté secté de ladicte université, avec pouvoir à leur procureur d'iceluy suivre & en requerir delivrance, & que en procedant par lesdicts commissaires au faict de ladicte veuë s'estoient élevez & apparus aucuns particuliers escolliers, qui avoient empesché ladicte veuë, soustenant les limites dudict grand pré estre plus avant, & faisant des protestations de nullité, par le moyen de quoy avoit esté empesché le negoce, & outre nonobstant les deffenses faictes en la presence de grand nombre desdicts escolliers à son de trompe & cry public Samedy dernier, ils n'avoient aucunement obey, ains avoient faict assemblées, foulle & tumulte aud. pré aux escolliers. Sur ce la matiere mise en deliberation, A ESTE' ARRESTE' que par les prevost des marchands & lieutenant criminel de la prevosté de Paris sera demain heure de midy faicte assembléee de bon nombre de sergens & archers de cette dicte ville, pour accompagner lesdicts commissaires à l'execution dudict arrest, lesquels archers & sergens prendront prisonniers tous ceux qu'ils trouveront au pré aux Clercs, outre ceux qui sont deputez pour y assister avec le rectaur de ladicte université, ainsi qu'il leur sera ordonné par lesdicts commissaires; & au demeurant assisteront au tumulte & émotion, si aucune y en avoit; & sera enjoinct audict recteur & officiers de ladicte université eux y trouver, à ce qu'il soit procedé & continué au faict de ladicte figure, & sur les lieux seront reïterées lesdictes deffenses ja faictes. Et ce faict ont esté mandez lesdicts prevost des marchands & lieutenant criminel, auxquels a esté enjoinct obeïr à l'ordonnance de ladicte cour. Et neantmoins est arresté que cependant on escrira au roy, pour estre adverty desdictes commotions, à ce que son bon plaisir soit y pourvoir.

La cour escrivit au roy sur ce sujet, & par sa reponse datée de S. Germain en Laye le 23. Janvier, il ordonna à la cour de tenir la main roide à l'execution de ce que la justice & la raison requeroient, & de l'avertir de jour à autre de ce qui seroit par elle ordonné.

Representations publiques dans les colleges.

DU Lundy XVIII. jour du mois de Fevrier. La cour a permis & permet aux maistre, principal & boursiers du college du cardinal le Moyne, pouvoir executer cette presente année leurs jeux en leur college, sans que en iceux il y ait offense particuliere au scandale public, sur peine de s'en prendre à eux.

Emplacement de la maison de Beautreillis vendu par le roy.

DU Vendredy XII. Avril. Après avoir veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Decembre dernier, par lesquelles ledict seigneur ordonne que les maisons, masures, places & jardins du Beautreillis assis en la ville de Paris ruë S. Anthoine, seront en augmentation de revenu & profit de son domaine venduës & alienées aux plus offrans & derniers encherisseurs, pour par les acheteurs estre édifiées en maisons manables, à la decoration de la ville, &c. La cour, avant que proceder à la verification, ordonne qu'il sera informé prealablement par le procureur general du roy du profit ou dommage que le roy en pourra avoir en son domaine.

Alienation

Alienation d'emplacemens de quelques maisons royalles à Paris.

DU Mardy XXVIII. jour de May. La cour a enteriné & enregiſtré les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le XXVIII. jour d'Avril dernier, par leſquelles il ordonne à ladicte cour de verifier & enregiſtrer les baux à perpetuité, à cens, & autres faits ou à faire par les commiſſaires par luy deputez pour l'alienation d'aucunes places vagues & maiſons ruineuſes appartenans audict ſeigneur en cette ville de Paris.

Proceſſion pour la religion, le roy preſent.

DU Jeudy IV. jour de Juillet, *manè.* Ce jourd'huy par ordonnance du roy les preſidens, conſeillers & autres officiers de la cour de ceans ſe ſont aſſemblez au palais, pour aller à la proceſſion que faiſoit ledict ſeigneur pour la religion; & après ſept heures du matin ſont leſdicts preſidens, conſeillers & officiers de lad. cour partis du palais en l'ordre accouſtumé: ſçavoir eſt les huiſſiers devant portans chacun une verge en la main; les notaires deux & deux, les greffiers des preſentations & criminel enſemble, veſtus de robbe d'eſcarlate, ayant leurs chaperons fourrez; moy ſeul veſtu de mon epitoge; le premier huiſſier portant ſon bonnet fourré; meſſieurs les preſidens veſtus de leurs manteaux & portant leurs mortiers; leſdicts conſeillers en robbes rouges & chaperons fourrez deux & deux, & après eux les advocats & procureur general du roy; & ſont allez juſques en l'egliſe S. Pol à pied, conduiſant les reliques de la Ste Chapelle, pour y attendre le roy, & ſe ſont mis & tenus en la nef, pour ce qu'il n'y avoit place au chœur; & s'y eſt rendu meſſire François Ollivier chancellier accompagné d'aucuns maiſtres des requeſtes. Après neuf heures ſont arrivez ledict ſeigneur & la royne, & a eſté faicte ladicte proceſſion en l'ordre qui enſuit: Toutes les croix & bannieres des paroiſſes de la ville marcherent les premieres, deux & deux; ſuivirent pluſieurs bourgeois & habitans portant chacun une torche ardent en la main, deux & deux. Puis les quatre ordres des mandians en la maniere accouſtumée, portans les reliquaires de leurs egliſes; les preſtres des egliſes paroiſſiales; les religions & egliſes collegiales portans les corps ſaints & reliques de leurs egliſes accompagnées de pluſieurs torches & bannieres; ſuivirent les croix & bannieres de N. D. de Paris & de Ste Genevieſve, & après eux quelques archers de la ville portans torches blanches avec les eſcuſſons des armoiries d'icelle ville, & conſequemment les chaſſes de S. Marceau & Ste Genevieſve coſte à coſte comme de couſtume, & pour la conduite d'icelles, derriere, le lieutenant criminel du prevoſt de Paris veſtu de robbe d'eſcarlatte, & allentour pluſieurs archers & officiers d'icelle ville, & ſuivirent les relligieux de Ste Genevieſve nuds pieds, & ceux de S. Victor à coſté d'eux, puis l'egliſe de N. D. de Paris avec les egliſes que l'on appelle ſes filles à main droicte, les recteur & univerſité à la ſeneſtre; & portoient leſdicts de l'univerſité chacun un cierge blanc ardent; marcherent après les Suiſſes de la garde avec leurs piffres & tambours; puis les haultbois, violons, trompettes & cornets dudict ſeigneur jouans de leurs inſtrumens; les chantres de la chapelle d'icelluy ſeigneur, tant les domeſtiques, que ceux de ſa ſainte Chapelle du palais, meſlez & chantans cantiques & motets; aprés eux les aulmoſniers dudict ſeigneur, les heraults d'armes veſtus de leurs cottes d'armes, les grandes relicques de ladicte Ste Chapelle portées par les religieux; partie des gentilshommes de la maiſon du roy ayans chacun leurs becs de faucon & un cierge ardent, douze ou treize archeveſques ou eveſques veſtus en pontificat, portans en leurs mains devant leur eſtomac autres reliques, allans deux & deux, le reſte deſdicts gentilshommes de lad. maiſon, portans comme leurs compagnons; les ambaſſadeurs, les cardinaux de Vendoſme & de Chatillon; puis le très-precieux corps de noſtre Redempteur porté par les doyen & archidiacre de Paris, le cardinal de Guiſe faiſant l'office. Du poiſle les baſtons de devant eſtoient portez par les princes de la Roche-ſur-Yon & duc de Nemours, & ceux de derriere par Loys monſieur de Vendoſme & le duc de Montpenſier; au milieu dudict poiſle, le ſouſtenant, eſtans les ducs de Guiſe & de Nevers, tous teſtes nuës. Incontinent après ledict S. Sacrement marcha au couſté droict le roy ſeul, tenant en ſa main par la poignée couverte de velours cramoiſy un cierge de cire blanche, ayant la teſte nuë, le collier de ſon grand ordre au col; auſſy le portoient tous les chevaliers de l'ordre. Un peu au couſté de luy à la ſene- AN. 1549

An. 1549. ftre eftoient le cardinal de Lorraine, & à la dextre le conneftable de France feigneur de Montmorency, le duc d'Aumalle & autres feigneurs & chevaliers dudict ordre. Et du cofté gauche alloit la royne accompagnée de madame Marguerite de France fœur unique du roy, fuivie de grand nombre de princeffes. ducheffes, comteffes & autres dames & damoifelles. Aprés, de la part dextre furent le chancellier de France feul, les prefidens, maiftres des requeftes, confeillers & officiers de ladicte cour deux à deux; & pour ce que l'ordre & rang accouftumé des greffiers & quatre notaires............ je me mis avec les advocats & procureur du roy, & les autres greffiers & quatre notaires vindrent après. A la part feneftre marcherent ceux de la chambre des comptes; les generaux de la justice, defquels les prefidens eftoient veftus de robbes de velours, & lefdicts generaux & confeillers de robbes d'efcarlatte, les generaux des monnoyes; par le milieu de la ruë les gentilshommes de la chambre du roy, maiftres d'hoftel & gentilshommes fervans; après, le prevoft de Paris & fes officiers; le prevoft des marchands de la ville, efchevins & officiers d'icelle. Tous lefdicts officiers defdictes compagnies & cours portoient chacun un cierge de cire vierge en la main. Après venoit grand nombre d'archiers de la garde veftus de leurs hocquetons, menez par leurs capitaines ou lieutenans, & infini peuple fuyvant. Eftoient les ruës par où ladicte proceffion paffa tendues de tapifferies, & pour donner ordre à la foulle dudict peuple, eftoient par lefdictes ruës les archiers & arbaleftriers de ladicte ville, veftus de leurs hocquetons aux armes d'icelle, tenant chacun un bafton blanc en la main. En l'ordre fufdict fut faicte ladicte proceffion jufques à ladicte eglife N. D. où ledict cardinal de Guife celebra la grande meffe, que le roy & la royne ouyrent avec les princes, princeffes, dames & feigneurs; & le fervice achevé, allerent difner en lamaifon epifcopalle. Cette aprèfdinée fut faicte execution d'aucuns condamnez au feu pour crime d'herefie, tant au parvis N. D. que en la place devant Ste Catherine du Val des Efcolliers.

Suite du different touchant le pré aux Clercs.

An. 1550. DU Samedy XII. Avril M. D. L. Arreft de la cour, par lequel veu le procez verbal faict par les commiffaires d'icelle fur l'eftenduë des grand & petit pré aux Clercs, elle met en poffeffion, du confentement des religieux de S. Germain, l'univerfité de ce qui n'eft point contefté; & fur ce qui eft encore fujet à conteftation, ordonne qu'il en fera informé par tefmoins qui feront menez fur les lieux; & cependant fait deffenfes aux efcoliers d'exciter aucun tumulte, &c.

Deffenfe de baftir à Paris au-delà des bornes reglées par le roy.

DU Jeudy XXIX. de May. Après avoir ce jourd'huy par le procureur general du roy remonftré à la cour que par deffus l'edict du roy publié en lad. cour le XVII. jour de Janvier M. D. XLVIII. & arreft d'icelle cour donné led. jour fur lad. publication, & en contrevenant audict edict & arreft, par lequel eft par le roy ordonné & ftatué que dorefenavant il ne feroit plus edifié ni bafti de neuf ez fauxbourgs de cette ville de Paris par aucunes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, ni quelque permiffion qu'ils en puffent avoir dudict feigneur, ainfi qu'il eft plus amplement contenu & declaré ez dictes lettres d'edict & arreft, ... requerant ledict procureur general eftre fur ce par ladicte cour pourveu; LA COUR a ordonné & ordonne que de nouvel icelluy edict du roy, enfemble l'arreft de ladicte cour fur la publication & verification d'icelluy feront publiez à fon de trompe & cry public, tant par les carrefours de cette ville, que fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en puiffe pretendre caufe d'ignorance; & enjoinct au prevoft de Paris ou fon lieutenant criminel iceluy edict & arreft garder inviolablement, & informer & enquerir diligemment par luy ou les commiffaires examinateurs au chaftellet de Paris & chacun d'eux des edifices & baftimens qui ont efté faicts, conftruicts & dreffez depuis la publication dudict edict & arreft fufdict & contre & par deffus iceux edict & arreft, & veu lefdictes informations, proceder à faire démolir & abatre incontinent reaument & de faict les maifons & edifices qui fe trouveront avoir efté faicts, dreffez & conftruicts depuis ladicte publication & contre ledict edict & arreft.

Suite du procez du pré aux Clercs.

LE Mercredy xxv. jour de Juin. M. Martin Fumée conseiller & maistre des requestes ordinaire de l'hostel du roy apporta à la cour des lettres missives du roy données à S. Germain en Laye le xxii. dudict mois, par lesquelles ledict seigneur ordonnoit à la cour de mettre fin au procez du pré aux Clercs.

Arrest touchant la visite du papier.

DU Mardy ix. Decembre. Veu par la cour la requeste cy-devant presentée à la chambre ordonnée par le roy ou temps des vacations, par Poncet le Preux l'un des quatre grands libraires jurez en l'université de Paris, par laquelle, attendu que par la pluralité des voix des xxiv. libraires de lad. université sur le faict de la visitation, il a esté cy-devant esleu avec Simon de Colines imprimeur & libraire d'icelle université, sur le faict de ladicte visitation du papier que l'on amene en cette ville de Paris pour vendre, pour les abus qui sont audict papier; & depuis ladicte election faicte ledict suppliant avoit par l'espace de cinq ans faict son debvoir avec ledict de Colines de visiter ledict papier; en sorte que pour les abus par eux trouvez audict papier, ils auroient poursuivy les marchands apportans & vendans ledict papier; desquels abus ledict papier auroit esté confisqué; à cause desquelles poursuites il auroit faict plusieurs frais. Par le moyen de quoy, & que ledict suppliant estoit de present âgé de soixante huit ans & plus, tellement qu'il ne pourroit doresenavant vacquer au faict de la visitation dudict papier, & aussi que ledict de Colines estoit allé de vie à trespas, il requeroit estre procedé à nouvelle election pour & au lieu de luy suppliant & dudict deffunct de Colines, d'autres personnes suffisans & capables pour faire ladicte visitation. Et ouy sur ce le procureur general du roy, ensemble ledict le Preux pour ce mandé en icelle cour, & les arrests cy-devant par elle donnez leus en icelle; LADICTE COUR a ordonné & ordonne pour le bien de la chose publique, correction & amendement des abus & malversations qui se commettent en la façon, vente & déguisement du papier distribué & exposé en vente, tant en cette ville de Paris, que au ressort d'icelle, que les recteur & université de Paris se assembleront au premier jour au convent des Mathurins de cettedicte ville, auquel lieu & jour seront convoquez & appellez les libraires, imprimeurs & escrivains de l'université de cettedicte ville de Paris, pour & au lieu desdicts suppliant & deffunct de Collines, proceder à l'election d'autres personnes suffisantes, experimentées & capables, pour appellé avec eux Jehan Caminet proviseur du papier livré pour ladicte cour, proceder doresenavant à la visitation du papier, tant sur les lieux où il est faict en cedict ressort, que de celuy qui sera apporté, amené ou envoyé en cette dicte ville & forsbourgs par les papetiers marchands & vendeurs, tant par eau, que par terre, marchands grossiers, libraires, imprimeurs, merciers, parcheminiers, leurs gens, facteurs, serviteurs & entremetteurs, & par toutes autres personnes, tant du papier à escrire, que à imprimer. A l'election desquels susdicts jurez visiteurs au lieu des dessusdicts & d'autre plus grand nombre, ainsi qu'il sera advisé pour le bien & meilleure police dudict papier, sera procedé par lesdicts libraires, imprimeurs & escrivains chacun en son regard, & suivant les arrests sur ce donnez. Et enjoinct ladicte cour aux juges ordinaires des lieux en cedict ressort où se feront lesdictes visitations, de leur prester ayde & confort de justice au faict d'icelles, si requis en sont, & de proceder à la correction exemplaire des fautes, abus & malversations qui leur seront denoncées & deuement verifiées par lesdictes visitations; & aux substituts dudict procureur general du roy ezdicts lieux, d'en requerir & faire les poursuites avec lesdicts visiteurs, ainsi que le cas se offrira & appartiendra. Pendant laquelle assemblée & convocation, que sera tenu faire à ses despens ledict le Preux, & jusqu'à ce qu'il y ait election desdicts visiteurs, sera tenu iceluy le Preux, avec ledict Cavinet escrivain & greffier cy-devant esleus, faire & continuer lesdictes visitations, sur peine de s'en prendre à eux. Et neantmoins sera sommairement informé sur la suffisance & insuffisance de M. Jehan Fustel, sur le faict de la visitation dudict papier, pour icelle information faicte, rapportée & veuë par ladicte cour, & sur ce ouy le procureur general du roy, ordonner par elle ce que raison.

An. 1550.

An. 1550.

Procession pour reparation d'une impieté commise à N. D.

DU Mercredy x. Decembre. Le doyen & aucuns chanoines de l'eglise de Paris sont ce jourd'huy venus remonstrer à la cour le malheureux acte & offense publique faict Dimanche dernier par un malheureux & miserable heretique en ladicte eglise, & en l'image de la benoiste vierge Marie, & supplier ladicte cour, ainsi que en tels actes elle avoit cy-devant faict semblables demonstrations, de estre & assister à la procession generale qu'ils ont de leur part advisé de faire en cette ville pour la reparation du meffaict & scandalle public; n'ayans toutesfois voulu determiner du faict & jour, sans avoir la volonté d'icelle cour. Et eux retirez, M. Noel Brulart procureur general du roy a dict que par cy-devant le feu roy estant à Compiegne, ayant entendu le faict scandaleux advenu en l'eglise des saincts Innocens de cette ville, avoit pour la reparation exemplaire du cas, non toutesfois si execrable que cestuy de present, voulu & mandé à ladicte cour assister à une procession; par quoy estoit à croire que si le roy estoit prochain de cette ville, il commanderoit une procession. A cette cause, de sa part, requeroit qu'il pleust à ladicte cour deliberer en l'affaire, pour l'exemple & punition du cas & propitiation d'icelluy, assister à la procession que fera le clergé.

DU Jeudy xi. Decembre. Ce jour la grand chambre & tournelle assemblées, après avoir par la cour donné jugement de mort allencontre de Jehan Turet natif du pays de Lorraine, prisonnier, pour raison du faict scandaleux & blasphemes par luy commis en l'eglise de Paris Dimanche dernier passé, a esté par ladicte cour arresté que Dimanche prochain icelle cour assistera à la procession generale qui se fera par le clergé, suivant ce que de la part dudict clergé & du procureur general du roy avoit esté le jour d'hier requis.

La procession se fit le Dimanche xiv. Decembre & la saincte hostie fut portée par l'abbé de S. Magloire, qui officia & dit la messe à N. D.

Assemblée de la faculté de medecine ordonnée pour nommer des experts au fait de la taille de la pierre, pour succeder à Cesar de Ville.

An. 1551.

DU Mercredy vii. Janvier. Sur ce qui a esté ce jourd'huy remonstré à la cour par le procureur general du roy, que par le trespas du feu M. Cesar de Ville advenu nagueres en cette ville de Paris, ladicte ville estoit destituée de personne experte pour l'incision, taille ou cure des personnes travaillées de la pierre; de sorte que par cette privation & faulte de secours estoient plusieurs en danger de mort; pour à quoy obvier & pour le bien public, requeroit ledict procureur general qu'il fust enjoinct aux docteurs en la faculté de medecine de cette ville de Paris & aux maistres graduez en la profession de chirurgie, de eux assembler, pour par toutes voyes propres & duisantes pourvoir à l'espreuve, choix & eslection de personnages capables & propres pour le faict de telles incisions; à ce que par leur ayde, secours & industrie soit cette dicte ville & par consequent tout le royaume aydé & secouru; LADICTE COUR ayant à ce esgard, & pour le bien & secours universel de la chose publique, a ordonné qu'il sera enjoinct auxdicts docteurs en la faculté de medecine, & aux maistres graduez en la profession de chirurgie de cette ville de Paris, de eux assembler dedans le premier jour d'après la signification de ce present arrest, pour experimenter, choisir & approuver les personnages tenus eux exerciter & habiliter en ce, par toutes les formes & manieres à ce propres, duisantes & pertinentes, telles que seront par lesdicts docteurs & chirurgiens advisées, & dont ils seront tenus certiffier la cour dedans un mois.

Maisons entre l'hostel-Dieu & le petit pont, démolies.

DU Mercredy viii. Avril *manè*, *hostiis clausis*. Sur la requeste cy-devant presentée à la court par les commis au gouvernement de l'hostel-Dieu de Paris, à ce que pour la santé & commodité des pauvres mallades & angusties d'icelluy hostel-Dieu, il pleût à ladicte cour ordonner que l'entreprise faicte par les prevost des marchands & eschevins de cette ville, de bastir de nouvel certaines petites maisons assizes sur la riviere de Seyne,

entre ledict hostel-Dieu & Petit-pont, estant de present en ruyne, decadence & éminent peril, fust tenue en surceance, jusques à ce que lesdicts lieux fussent visitez par gens à ce cognoissans, pour leur rapport faict & ouy, leur adjuger par ladicte cour lesdicts lieux pour l'accroissement dudict hostel-Dieu ..... LADICTE COUR a ordonné que les parties bailleront par escript & articles respectivement leurs faicts & moyens sur la commodité de bastir & accroistre ledict hostel-Dieu, & incommodité au contraire alleguée de la part desdicts prevost des marchands & eschevins.... pour ce faict, rapporté & veu par ladicte cour, faire droit sur les requestes des parties, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et neantmoins cependant a ladicte cour ..... permis & permet ausdicts prevost des marchands & eschevins de faire demolir lesdictes maisons estans en peril éminent.

Affaire du pré aux Clercs.

DU Mardy v. May. La court, après avoir ouy le rapporteur du procez pendant en icelle entre les recteur & université de Paris d'une part, & les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez lez cestedicte ville d'autre, pour raison du grand & petit pré aux Clercs, chemins & places contentieux, & pour mettre fin aud. different, & autres instances joinctes à icelle des particuliers & proprietaires des maisons y basties & édifiées, pour aussi obvier aux émotions qui se pourroient à cause de ce continuer, a declaré & declare ledict procez estre de commissaires, & qu'il sera pour la plus prompte expedition & jugement d'icelluy jugé par commissaires. Et à ceste fin ordonne ladicte cour, pour fournir aux frais & vacations de la visitation & jugement d'icelluy, que lesdicts religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez consigneront au greffe d'icelle cour dedans demain la somme de six-vingts escus d'or soleil, dont sera à l'encontre d'eux delivré executoire de ladicte court.

Du Vendredy VIII. May. A esté ce jourd'huy arresté que bien que demain l'on prononce les arrests, & que la court, pour la necessité de purger les fosses de la conciergerie, vacque jusques au lendemain de la feste de la Trinité; ce neantmoins sera cependant, pour obvier aux commotions & seditions cy-devant advenues, & qui pourroient continuer, procedé à la visitation & jugement du procez pendant en icelle cour entre les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez d'une part, & les recteur & supposts de l'université de Paris d'autre, en l'une des chambres de la court, ou ailleurs où par elle sera ordonné. AN. 1551.

Du Jeudy XIV. May. Entre les recteur & université de Paris demandeurs en matiere d'execution d'arrest, d'une part; & les religieux, abbé & convent de sainct Germain des Prez lez Paris, deffendeurs en ladicte matiere, d'autre part. Veu par la cour ledict arrest, &c..... IL SERA DICT que lad. instance d'execution d'arrest se peut juger sans enquerir la verité des faicts desdicts reproches. Et en faisant droict sur les demandes & conclusions respectivement prises par chacune desdictes partyes en ladicte matiere, & sans avoir égard aux lettres royaux par lesdicts relligieux, abbé & convent de S. Germain obtenues le 15. Mars 1548. de l'effect & entherinement desquelles ladicte cour les a debouttez & deboutte, & sans despens de l'incident d'icelles, sans aussy avoir égard ausdictes requestes presentées par lesdicts Guillaume Maurice, &c. le 12. de ce present mois, & par lesdicts de sainct Germain le 13. de cedict mois, que la cour, en tant que touche la dellivrance & restablissement de l'ancien chemin, qui souloit estre droitier & le long des fossez de ladicte abbaye, * commenceroit par haut au carrefour de la rue aux Vaches, tirant vers la riviere de Seyne, a ordonné & ordonne que icelluy chemin comme ancien sera & demourra ouvert, & de largeur de 18. pieds, à icelluy traverser par hault audict carrefour aux Vaches, & continuer le long des fossez de ladicte abbaye par bas, jusques au coing des fossez d'icelle abbaye, & à l'endroit où soulloit estre le ponceau à present descouvert; & dudict lieu en tournant un peu à main dextre se continuera de pareille largeur le long du petit pré aux Clercs, & jusques à la riviere de Seyne, entre les maisons & jardins à maistre Jean Bonyn barbier & chirurgien à main senestre, & les maisons & jardins à maistre Jean Jacques de Mesmes maistre des requestes ordinaire de l'hostel du roy, François Bastonneau & autres, à main dextre; de sorte que l'on puisse aller commodément & librement depuis le commencement dudict chemin jusques à la riviere de Seine. Et quant à l'estendue & limites dudict grand pré aux Clercs, soy estendre & comporter ainsi qu'il s'ensuit: c'est à sçavoir à commencer au lieu ap-

* Commençant.

An. 1551.

pellé, *l'Entrée de la nouë du pré aux Clercs*, auquel endroict lesdicts demandeurs ont commencé leur monstrée & figure, & où il y a un bras d'eau de la riviere de Seyne, & dudict bout estant de present sur une heurt de fosse tirant vers cette ville de Paris, laissant à costé senestre ladicte riviere de Seyne, aucunes terres entre deux, & à costé droit audict grand pré aux Clercs, en eslargissant un petit le long de ladicte nouë jusques à un autre fossé, qui a esté faict pour la closture de quelques pasturages, tenant & costoyant ledict grand fossé à main droicte aux usaiges & pasturaiges de S. Germain, où il y a quelque apparence de heurt, & selon ledict heurt vers la fosse du costé de lad. ville, lesd. usaiges & pasturaiges à main senestre, & led. pré aux Clercs à main dextre, & de là traversant ledict fossé, & continuant selon le fil rouge desdicts demandeurs, jusques à quelque quantité de terres labourables contenant un quartier ou environ, qui vient en forme de hache ; en reprenant au dedans dudict pré, & d'icelluy endroict traversant sur ladicte terre en hache, selon ledict fil rouge, jusques au hurt respondant à peu près au precedent, delaissant les terres labourables à main senestre, & ledict pré à main dextre, tirant du costé de Paris le long dudict heurt, & à l'allignement des maisons Martin de la Mothe, Jacob Garnier, Pierre Marcel & de maistre Jean Bailly commissaire ou chastelet de Paris, icelles maisons demourans dehors & non comprises en icelluy pré ; & continuant led. hurt jusques à la muraille du clos cy-devant basti par ledict M. Jean Bonyn, passant à travers ladicte muraille & clos dudict Bonyn, à l'allignement dudict hurt, jusques audict chemin allant à la riviere de Seyne, cy-dessus mentionné, estant entre lesdicts grant & petit pré, & faisant la separation d'iceux, & en continuant le long dudict chemin & petit pré du costé de ladicte abbaye jusques audict ponceau, d'icellui en montant le long dudict chemin & petit pré du costé de ladicte abbaye jusques audict ponceau, & d'icelluy en montant le long dudict chemin estant le long des fossez de ladicte abbaye, dudict costé du clos desmolli, jusques à l'endroit & milieu d'une porte estant entre deux petites tours, d'ancienneté & encore à present close, ayant regard sur ledict clos, selon le hurt y estant, & selon icellui ledict fil rouge traversant la muraille & jardin bastis par maistre ...... Thomas conseiller au grant conseil, selon ledict hurt, traversant aussi le bas du clos appartenant à Jean Gentils ; & d'icellui clos suivant ledict hurt figuré par lesdicts demandeurs, se continuant par derriere la maison & clos cy-devant bastis par M. Jean Frager, à present desmolis, iceux demourans enclos oudict pré, jusques à l'allignement & au long de partie de la maison de Jean le Licieu dict le Pananyer ; & de l'autre costé d'icelle maison continuant le long dudict hurt contigu des terres labourables, du costé des fourches patibulaires de ladicte abbaye, jusques à l'endroit & à l'opposite de l'autre bout de lad. nouë cy-devant designée & figurée par lesdicts demandeurs, & auquel endroit ils avoient commencé leur figure selon ledict fil rouge d'icelle.

De tout le contenu esquelles limites en sera faicte entiere & pleine dellivrance ausdicts demandeurs, par l'executeur du present arrest ; en faisant inhibitions & deffenses ausdicts deffendeurs & tous autres qu'il appartiendra, de troubler & empescher iceux demandeurs en la joüissance & possession desdictes choses contenues au dedans desdictes limites, sur peine de cent marcs d'or & autre amende arbitraire. Et à ceste fin ordonne ladicte cour que lesdicts deffendeurs seront tenus faire retirer les entreprises estant au dedans desdictes limites, oster & transporter les chemins, murailles, fondemens, pierres & gravois estans en icellui pré, & les remettre au premier estat & deub, pour la commodité, esbat & recreation des escolliers de ladicte université.

Et pour éviter & tollir cy-après tout debat & contention sur l'estendue, fins & limites dudict grand pré, ordonne ladicte cour que aux despens desdicts deffendeurs seront faictes tranchées à l'entour dudict grand pré aux Clercs, selon lesdictes limites plantées, & mises bornes ez endroits & lieux qui seront advisez par ledict executeur, à la conservation des droicts d'iceux demandeurs en icelluy pré.

Et a ladicte cour faict inhibitions & deffenses à tous chartiers, tomberelliers ou voituriers de aller, passer & repasser d'oresenavant par ledict grant & petit pré aux Clercs, & à tous maquignons & autres personnes quelconques de y promener leurs chevaux & montures, & de incommoder en aucune maniere ledict pré, sur peine de confiscation des chevaulx & autres monstures, & de punition corporelle

corporelle quant aux charr͛iers & maquignons, si le cas y eschet.

Et au surplus ordonne ladicte cour que les veuës estant sur ledict pré, directes & obliques, tant en ladicte abbaye, que maisons desdicts de Lirieu, de la Mothe, Garnier, Marchel & Bailly, seront estouppées & bouchées, & n'auront lesdicts deffendeurs ez maisons susdictes aucune veuë, entrée, issue, esgoust ou servitude sur ny parmi ledict grant pré aux Clercs. Et neantmoins ordonne ladicte cour, pour aucunes considerations à ce la mouvans, que la maison bastie par ledict de Lirieu demourra en son entier, à la charge toutes fois de oster & estoupper les veues, entrées, issues & autres servitudes sur ledict grand pré aux Clercs, & de deux sols parisis de rente perpetuelle envers ladicte université, pour raison de ce qui se trouve avoir esté par luy entreprins sur ledict grand pré; si mieux il n'aime retirer ladicte entreprise, selon la monstrée & allignement desdicts demandeurs; auquel cas il demourra quitte de ladicte rente, & neantmoins n'aura aucunes veuës, entrées, issues ne autres servitudes sur ledict grant pré.

Et sera ledict present arrest, ensemble celuy dudict dixiéme Juillet cinq cens quarante-huict, en ce que reste à executer, executez entierement & selon leur forme & teneur, aux despens desdicts relligieux, abbé & convent de S. Germain des Prez; & sans autres despens pour le regard de cette instance, & pour cause.

Et entant que touche la demande desdicts demandeurs pour le regard de l'estendue dudict petit pré, & cassation des baux faicts d'icelluy petit pré, ladicte cour, avant que y faire droict, ensemble sur les conclusions du procureur general du roy, a ordonné & ordonne que toutes les personnes ayans bail dudict petit pré, partie ou portion d'icelluy, desdicts recteur & suppposts de ladicte université immediatement ou mediatement, viendront à quinzaine deffendre & respondre ausdictes demandes & conclusions, pendant lequel temps ils communiqueront leurs lettres, tiltres & baux audict procureur general. Et à faute de ce faire ledict jour, & icelluy passé, sera baillé exploit contenant les deffaillans; à l'adjudication du profit & utilité duquel sera promptement procedé, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et enjoinct ladicte cour au procureur de ladicte université d'en faire la poursuite & dilligence, sur peine de privation de son estat. Et audict jour viendront lesdicts recteur & université deffendre au contenu en la requeste presentée par lesdicts deffendeurs ledict neuviéme jour de ce mois, &c. An 1551.

DU Lundy xxv. May. La cour advertie des émotions, assemblées illicites, ports d'armes & voyes de faict commises n'agueres par aulcuns eux disans escolliers en l'université de Paris, soubs couleur du differend pendant en icelle pour raison du pré aux Clercs, contre les deffenses à eux cy-devant faictes & la teneur des arrests donnez en la matiere, chose important rebellion & desobeyssance envers le roy & sa justice souveraine; pour à ce obvier & pourvoir, après avoir sur ce ouy le procureur general du roy & le recteur de ladicte université, a ordonné & ordonne que l'arrest donné par ladicte court le 14. jour de ce mois, sur le differend dudict pré aux Clecs, sera ce jourd'hui de rellevée commencé à executer reaument & de faict, par M. Anthoine de Lyon conseiller en icelle, lequelle elle a commis & commet quant à ce; qui se transportera sur les lieux cedict jour & autres ensuivans, & continué jusques à la parfaicte execution d'icelluy arrest, assistant avec luy pour main forte les lieutenans criminel & deux commissaires ou chastellet de Paris, avec bon nombre de sergens & des archers, harquebutiers & arbalestriers de cette ville, ensemble le prevost des mareschaux & ses officiers, si besoin est; à laquelle execution assisteront ledict recteur, les quatre procureurs des quatre nations, scribe & jusques au nombre de vingt personnages notables des facultez de lad. université, que cedict jour seront esleus par ledict recteur, pareillement les procureurs de ladicte université & des religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez. Deffend ladicte court à tous autres escolliers que les dessusdicts, & autres personnes quelconques, de faire aucunes assemblées, monopoles, ou procede par voyes de faict ou demolition des choses contentieuses, & de se trouver en aucune maniere esdicts grant & petit pré aux Clercs ny ez environs, pendant l'execution susdicte desd. arrests, & de porter aucuns bastons, espées, dagues, pistoles & autres armes deffensives & offensives, sur peine de la hart.

Et neantmoins enjoint ladicte cour audict recteur, ensemble aux procureurs

AN. 1551.

desdictes nations de ladicte université, de comparoir cedict jour pardevant ledict commissaire executeur, pour declarer par serment & en leurs consciences les aucteurs & complices desdictes émotions, assemblées & seditions, leurs adherans & fauteurs. Et pardevant luy exhiberont les billets & placarts mis & apposez ez portes & lieux de ladicte université, concernant le faict desdictes seditions, & administreront audict executeur tesmoins pour la preuve desdicts cas; pour ce faict estre procedé contre les coupables par punition exemplaire.

Deffend aussi lad. court à toutes personnes & supposts de lad. université, sur les peines que dessus, de exposer & faire imprimer ou autrement publier aucunes raisons, apologies, ou livres invectifs les uns contre les autres, dont puisse ensuivre aucune contention ou division en ladicte université. Sur les mesmes peines que dessus a ladicte court faict inhibitions & deffenses à tous escolliers & autres personnes quelconques, de mettre ou attacher aucuns cartels ou placards provocans à sedition, ne de se faire aucunes remonstrances ou suasions ez leçons privées ou publiques.

Enjoint aussi icelle court audict lieutenant criminel & examinateurs dudict chastellet, de eulx informer secrettement des choses susdictes, & proceder promptement à la punition exemplaire de ceux qui seront trouvez coupables & chargez desdictes émotions, seditions & rebellions susdictes.

Et neantmoins mettra maistre Oronte Furener lecteur du roy en mathematique, par devers led. recteur de lad. université, tous les papiers, instrumens & enseignemens estans par devers luy, concernant ledict pré aux Clercs, & s'en purgera par serment.

Outre ce a ladicte court ordonné & enjoint à tous principaux, regens & pedagogues des colleges & autres estans hors des colleges, ayans charge & administration d'escolliers, de retirer & empescher par tous moyens possibles leursdicts escolliers, & les contenir doresenavant d'aller sur ledict pré aux Clercs pendant ladicte execution dudict arrest, sur peine de s'en prendre ausdicts prinpaux, maistres & pedagogues, & d'en respondre en leurs propres & privez noms. Et a ordonné ladicte cour que ce present arrest sera publié cedict jour à son de trompe & cry public sur ledict pré aux Clercs, & par les endroits & carrefours de ladicte université que besoin sera; à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance.

Arrest contre les abus & desordres qui se commettent aux danses publiques és festes de paroisses.

DU XI. Juillet. Sur les remonstrances faictes à la cour par le procureur general du roy, que ez danses publiques qui se font en cette ville, ès festes & solemnitez des patrons des paroisses, il s'est trouvé par cy-devant qu'il y a eu plusieurs abus commis & perpetrez par gens masquez & desguisez venans esdictes danses, enlevemens de jeunes filles & femmes, practiques & marchandises d'icelles, aussi des excez, meurtres & homicides, à la perturbation du repos & tranquilité publique; requerant icelui procureur general estre sur ce par ladicte court promptement pourveu pour l'advenir: LADICTE COURT a ordonné & ordonne qu'il sera inhibé & deffendu de par le roy & de par icelle, & inhibe & deffend à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, de se trouver esdictes danses publiques & assemblées d'icelles avec espées, poignards & autres bastons invasifs, masques & autres desguisemens quelconques, d'y faire aucunes insolences, noises, debats & querelles; ains se y conduisent & portent modestement & honnestement, sur peine de la hart. Et enjoinct ladicte court au prevost de Paris ou son lieutenant criminel, quant il sera averty & sçaura qu'il y ait danses publiques en aucunes des paroisses de cette dicte ville, y envoyer un certain nombre de ses sergens, pour prendre & constituer prisonniers ceux qu'ils trouveront esdictes danses & assemblées d'icelles, ayant espées, poignards & autres bastons invasifs, aussi ceux qui seront masquez ou autrement desguisez, ou feront noises, querelles & debats, sur peine de suspension de son estat. Et à iceux sergens enjoinct obeyr à icelluy prevost ou sondict lieutenant criminel, à faire lesdictes prinses & emprisonnemens, sur peine de privation de leurs offices. Et a ladicte court renvoyé & renvoye la presente ordonnance audict lieutenant criminel, pour icelle faire executer & publier à son de trompe & cry public par les carrefours de cette ville, & ailleurs où il appartiendra.

Procession

Procession pour la religion, le roy present.

DU Mardy XVII. Novemb. Ce jour estans toutes les chambres assemblées, messire Charles de Pierrevive seigneur de Resigny tresorier de France est venu en la court de ceans, & a dict que le roy l'envoyoit dire à icelle, que depuis Dimanche dernier qu'il parla à messieurs les quatre presidens en ladicte cour, de la procession qu'il avoit intention faire faire, il avoit advise de venir demain matin en ce pallais, & passeroit l'eaue de son chasteau du Louvre pour y venir; & voulloit seulement faire sa procession au dedans ce pallais, à partir de la Ste Chapelle, puis aller en l'eglise de Paris, où seroit dicte la messe solemnelle, & que l'on porteroit le corps nostre Seigneur, accompagne des saintes reliques estans en sadicte Ste Chapelle; & pour ce il voulloit que sa cour fust assemblée en cette grande chambre à l'heure de huict heures du matin, pour luy faire compagnie.

Du Mercredy XVIII. Novembre. Ce jourd'huy, par ordonnance du roy, messieurs les garde des seelz, presidens & conseillers & autres officiers de la court de ceans dessus-nommez se sont assemblez au pallais, pour aller à la procession que faisoit ledict seigneur pour la religion & bien de la paix. Et après que l'on a sceu iceluy seigneur estre arrivé en la Ste Chapelle dudict pallais, environ neuf heures du matin sont partis de la chambre du parlement, pour aller à ladicte Ste Chapelle en l'ordre accoustumé: sçavoir, les huissiers devant portant chacun une verge en la main, les notaires deux à deux; les greffiers des presentations & criminel ensemble, vestus lesdicts notaires & greffiers de robbes d'escarlatte, ayans les chapperons fourrez; moy seul vestu de mon epitoge; un huissier; monsieur le garde des seelz vestu d'une robbe de velours cramoisy rouge, doublée de satin de mesme; messieurs les presidens vestus de leurs manteaux, portans leurs mortiers; les maistres des requestes & conseillers deux à deux; & après eux les advocats & procureur general du roy, tous en robbes rouges & chaperons fourrez. Et quand ont approché la Ste Chappelle, est venu le sieur de Resigny maistre d'hostel du roy & tresorier de France, dire que ledict seigneur demandoit lesdicts garde des seelz & presidens, & commandoit qu'eux seuls entrassent en ladicte Ste Chapelle; ce qui a esté faict. Et estoient mandez pour le different qui estoit entre le cardinal de Bourbon archevesque de Sens & l'evesque de Paris, qui porteroit le S. Sacrement de l'autel. Tost après ledict seigneur est sorty de la Ste Chapelle, & s'est mis au devant de la porte d'icelle. La royne accompagnée de madame Marguerite de France sœur dudict seigneur, des duchesses de S. Pol, Montpensier & Vallentinois & plusieurs autres dames & damoiselles, est demourée à ladicte porte, pour voir l'ordre de la procession, qui venant de Nostre-Dame de Paris par la ruë de la Vieille-Draperie, entroit par la seconde porte du pallais, montoit par lesdicts petits degrez en la grand salle, de là en celle des merciers, & passoit devant ladicte Ste Chapelle, fors les bannières des eglises, que l'on faisoit passer par la cour du pallais. Et est ladicte cour de parlement allée attendre le roy, & veoir ladicte procession en la court du pallais du costé de S. Michel, tenant le costé droict. Et à gauche estoient les gens des comptes, les generaux de la justice en robbes d'escarlatte, officiers du prevost de Paris & de la ville. Ensuit ledict ordre.

Toutes les croix des paroisses marcherent deux à deux les premieres.

Survindrent les quatre ordres des mandians, les prestres des eglises paroissialles, les religions & eglises collegiales; tous les susdicts portans les corps saints & reliquaires de leurs eglises, accompagnez de plusieurs torches ardentes.

Les croix Nostre-Dame de Paris & Ste Genevieſve, & après quelques archers de ladicte ville portant quelques torches blanches avec les escussons des armoiries d'icelle ville.

Les chasses S. Marceau & Ste Genevieſve; & pour la conduite d'icelles estoit le lieutenant particulier du prevost de Paris vestu de robbe d'escarlatte, & à l'entour plusieurs bourgeois, officiers & archers d'icelle ville.

Les religieux de Ste Genevieſve & ceux de S. Victor tous nuds pieds.

L'eglise Nostre-Dame de Paris à main droite, les recteur & université à senestre; & portoient lesdicts de l'université chacun un cierge ardent.

Les chantres de la chapelle d'iceluy seigneur, tant les domestiques que ceux de sadicte Ste Chappelle du pallais meslez, & chantans cantiques & motets.

Les aumosniers du roy & de la royne.

Les grandes reliques de ladicte Ste Chappelle portées par religieux.

AN. 1551. Trois abbez vestus de surplis, portans chacun un livre d'eglise.

Trois archevesques & neuf evesques vestus en pontificat, portans en leurs mains autres reliques, allans deux à deux : sçavoir est les archevesques de Vienne, Tours & Bourdeaux, les evesques de Mende, Senlis, Cahors, Rennes, Rieux, Angers, Cisteron, Lantriguier & Troyes.

Le prevost de l'hostel & ses archiers.

Les Suisses.

Les trompettes du roy sonnans.

Les heraults d'armes.

Les cardinaux de Chastillon & Vendosme ensemble, ceux du Bellay & Lorraine après ensemble.

Puis le très-pretieux corps de nostre Redempteur, porté par le cardinal de Bourbon, assisté de l'evesque de Paris, sous le riche poisle de l'eglise Nostre-Dame, duquel les mareschal de la Marche & sieur de Lorges portoient les bastons de devant, le duc de Montmorency connestable de France, & le fils du duc de Chastellerault protecteur d'Ecosse les bastons du milieu, les ducs de Montpensier & de Guise ceux de derriere, tous testes nues.

Incontinent après le S. Sacrement alloient le roy portant son grand ordre, tenant en sa main par la poignée couverte de velours un cierge de cire blanche ; les royne, princesses, duchesses, seigneurs dames & damoiselles de leur suite. Et portoient ledict grand ordre tous les chevalliers d'icelluy estans à ladicte procession.

Après à la main dextre marcherent le parlement en l'ordre qu'il estoit venu en ladicte Ste Chappelle.

Et à la senestre les gens des comptes & generaux de la justice, officiers du prevost de Paris & de ladicte ville, portans tous ou la plus part cierges.

Et venoient après les archers de la garde pour deffendre la presse.

Estoient les rues par lesquelles ladicte procession passa, tendues de tapisseries, & les archiers de ladicte ville par icelles, pour empescher le peuple.

En l'ordre susdict fut ladicte procession continuée depuis ladicte Ste Chappelle par la ruë de la Calande & autres, jusques à ladicte eglise Nostre-Dame, où ledict evesque de Paris, qui ce matin avoit fait son entrée en son eglise, celebra la grand messe, à laquelle assisterent les roy & royne soubs le parement de l'oratoire, & à l'entour les princes, princesses, seigneurs, dames & damoiselles.

Au dedans du chœur au bout d'enhaut, tirant au grand autel à la dextre, estoient messieurs les cardinaux, le reste estoit tenu par le parlement.

A la senestre estoient les archevesques & evesques, le recteur joignant eux, plusieurs dudict parlement qui y avoient pris place, les gens des comptes, les generaux de la justice; & aux bas sieges de ce costé les prevost des marchans, eschevins & officiers de ladicte ville.

Advint peu avant l'élevation de l'Eucharistie, que les chapiteaux, menuiserie & bois dud. chœur dudict costé senestre, pour estre vieux & chargez de quelque menu peuple, fondirent en un instant sur lesdicts evesques, officiers & recteur, & tomberent aucuns d'icelluy menu peuple par dessus ledict bois dedans ledict chœur. L'accident soudain & dangereux donna grand effroy à toute l'assistance ; toutesfois il ne dura gueres, car à l'heure mesme fut trouvé & recognu, par la grace du Createur, que tous estoient eschappés sains & sauves, encores qu'il y en eust de vieux, foibles & caducs ; pourquoy nous devons dire avec David en son 48. pseaume : *Suscepimus, Deus, misericordiam tuam, in medio templi tui.* Le service achevé, lesdicts roy & royne allerent disner en la maison episcopale, & estoit une heure après midy.

L'evesque de Paris conseiller né au parlement.

DU Jeudy XIX. Novembre. Ce jourd'huy est venu en la court messire Eustace du Bellay evesque de Paris, n'agueres conseiller du roy en ladicte court, auquel a esté dict par M. le premier president, qu'il estoit, comme evesque de Paris, conseiller ne en icelle court, & pour ce falloit qu'il fist le serment accoustumé; ce qu'il a faict par les saincts & sacrés ordres. Et ce faict, a supplié la court ne prendre en mauvaise part s'il n'avoit invité, comme il debvoit, ladicte cour, pour assister à l'entrée qu'il fit le jour d'hier à son eglise, parce qu'il avoit esté necessité & contraint faire ce qu'il avoit faict en peu de jours. Et a esté tenu pour excusé. Et à l'instant, estant l'audience ouverte, & ledict evesque de Paris scis aux hauts sieges après M. le premier president, du costé de messieurs les conseillers laix, est arrivé en l'audience l'evesque de Senlis; lequel, bien qu'il soit de long-temps paravant ledict evesque de Paris, s'est assis au-dessous & au costé

costé d'icelluy evesque de Paris.

Assemblée ordonnée au sujet d'une personne habile à la taille des personnes affligées de la pierre.

DU Mercredy II. Decembre. La court advertie qu'en cette ville de Paris y a plusieurs personnes indisposées & malades de la pierre, & que pour la cure & taille d'icelle est necessaire y commettre quelques bons & experimentez personnages, a ordonné, pour à ce parvenir, qu'aucuns des docteurs de la faculté de medecine, lesquels ont cy-devant assisté à plusieurs actes & incisions de ladicte pierre, faictes puis n'aguères en cette ville par maistre Laurent Thelot chirurgien demourant à Traisnel près Nogent sur Seyne, s'assembleront & bailleront leur advis à ladicte court sur la qualité, suffisance & experience dudict Thelot concernant ledict art; pour ce faict, estre par ladicte cour pourveu ainsi qu'il appartiendra.

Procession ordonnée pour la reparation d'une nouvelle prophanation commise contre l'image de Nôtre-Dame derriere le petit S. Antoine.

DU Mercredy XVI. Decembre. Pour avoir preuve & proceder à la punition exemplaire & execution du scandaleux opprobre commis ces jours passez, ainsy que la court a esté advertie, en l'image de la vierge Marie estant derriere le petit S. Anthoine, a esté enjoinct à l'evesque de Paris present decerner & faire publier monitoires & censures, àfin de revelation, par tous les prosnes des eglises de son diocese; & pareillement au lieutenant criminel de la prevosté de Paris pour ce mandé, d'enquerir en toute diligence, les prendre & apprehender, & proceder contr'eux à punition exemplaire.

Du Mardy XXII. Decembre. Ce jour l'evesque de Paris ayant recité à la cour qu'il avoit receu les lettres du roy à luy addressantes; ...... Pour obeir au contenu desquelles la cour a arresté qu'elle assistera Dimanche prochain à la procession generale du clergé, qui se faira pour l'expiation & reparation du scandalle mentionné esdictes lettres, desquelles la teneur ensuit : DE PAR LE ROY. Nostre amé & feal. Nous avons esté advertis qu'entre le Dimanche & Lundy dernier fut coupé ou rompu la teste à une image de la glorieuse vierge Marie, qui est au coing devant l'huis de derriere du petit S. Anthoine à Paris, où du temps du feu roy nostre très-cher seigneur & pere il advint un semblable scandale au lieu & à l'image mesmes; dont à une generalle procession, où il assista luy-mesme en personne, il fut faict reparation publique en l'honneur de Dieu & sa sacrée mere. Par quoy en ensuivant ce bon & louable exemple, & affin que par un devoir catholique l'on puisse reparer cette injure, nous vous prions & exhortons faire incontinent assembler vostre clergé & nostre peuple, pour faire une procession generale, assistans nos officiers & magistratz, afin de remettre & restablir en son entier ladicte image, & pour faire au surplus prieres & oraisons qui puissent estre agreables à Dieu & à sa glorieuse mere, pour purger & nettoyer nostre royaume de ces malheureux heretiques ennemis de nostre saincte foy & religion. Et vous ferez œuvre très saincte & très louable. Dont & de ce qui s'en sera ensuivi vous nous advertirez, & communiquerez à nostre cour de parlement la presente, à ce qu'elle sçache quel est nostre voulloir & intention en cet endroit. Donné à Blois le XVIII. Decembre M. D. LI. *Signé*, HENRY, *& au-dessoubs*, DU THIER. AN. 1551.

Arrest touchant la reception des maistres chirurgiens.

DU Mercredy X. Fevrier. Entre les doyen & docteurs de la faculté de medecine en l'université de Paris, demandeurs à l'enterinement d'une requeste par eux presentée à la cour de ceans le 26. Novembre dernier passé, tendant à ce que deffenses fussent faictes aux chirurgiens de cettedicte ville, de promouvoir aucun à la maistrise de chirurgie, sans qu'il eust esté examiné en presence de quatre docteurs en ladicte faculté, suivant l'arrest donné entre les parties le 16. Avril dernier passé; & que ce qui auroit esté faict par lesdicts chirurgiens au prejudice dudict arrest depuis la prononciation d'icelluy, fust declaré nul & revoqué comme attemptat: l'université de Paris & le chancellier d'icelle joincts avec eux, d'une part; & les prevost & maistres chirurgiens de cette ville de Paris, maistres Sebastien Danpsy & Estienne de la Riviere chirurgiens de par le roy au chastelet de Paris joinctz, deffendeurs d'autre part. Veu par la cour ladicte requeste, &c. ledict AN. 1552.

An. 1552. arrest par lequel ladicte cour auroit ordonné par provision que lesdicts chirurgiens ne seroient promeûs à ladicte maitrise de chirurgie, qu'ils n'eussent esté examinez en la presence de quatre docteurs en ladicte faculté, &c. LA COURT a faict & faict ausdicts deffendeurs inhitions & deffenses iteratives de proceder à la reception & maistrise d'aucun dudict estat de chirurgie, sans le faire sçavoir à ladicte faculté de medecine, pour y envoyer & commettre quatre docteurs de ladicte faculté, pour estre presens & assister à l'examen, sur peine de nullité de ce qui sera par eux faict, le tout suivant ledict arrest. Et sur les contraventions faictes à icelluy, & revocation de ce que depuis a esté faict, comme attemptat, dont mention est faicte en ladicte derniere requeste, ladicte cour a ordonné que les parties seront ouyes en jugement au premier jour; & neantmoins a condamné & condamne lesdicts deffendeurs ez despens dudict incident, tels que de raison.

Le cardinal de Bourbon lieutenant general du roy à Paris.

DU Lundy XI. Avril. Après avoir veu ce jourd'huy par la court les lettres patentes du roy données à Reims le.......... contenant le pouvoir octroyé par ledict seigneur au cardinal de Bourbon son lieutenant general en cette ville de Paris...... LA COUR a ordonné que lesdictes lettres patentes seront demain leûës, publiées & enregistrées ez registres d'icelle, & sur le replis d'icelles mis : *Lecta, publicata & registrata, pro utendo per dictum cardinalem de Borbonio locum tenentem regis, potestate & facultate sibi per regem concessis, absque derogatione vel præjudicio auctoritatis & praeminentiarum præsentis curiæ & jurisdictionis ordinariæ, secundùm ordinationes regias, audito procuratore generali regis id requirente.*

Permission aux habitans de la Ville-neuve, paroisse de S. Laurent, de bastir une chapelle.

DU Samedy XXI. May. Veu par la court la requeste presentée par les habitans de Ville-neufve aux fauxbourgs de cette ville de Paris, paroisse de sainct Laurent, à ce qu'il leur feust permis parachever de construire une petite chapelle audict lieu de la Ville-neufve, suivant la permission à eux octroyée par l'evesque de Paris. La permission dudict evesque. Consentement du curé de ladicte paroisse S. Laurent & du procureur general du roy. L'arrest de ladicte court du 12. jour d'Avril dernier passé, par lequel auroit esté ordonné que l'un des conseillers d'icelle court, ensemble le prevost des marchands de cette ville se transporteroient audict lieu de Ville-neufve, pour veoir, visiter & enquerir sur la commodité où incommodité de la construction d'icelle chapelle, & pareillement informer de la qualité des habitans dudict lieu. L'information ou enqueste & visitation faicte suivant ledict arrest par l'un des conseillers d'icelle court & prevost des marchans de la ville de Paris. Et tout consideré : LA COURT a permis & permet auxdicts habitans de ladicte Ville-neufve proceder à la perfection & parachevement de la chapelle, de la hauteur de quatre thoises soubz le comble, & treize thoises de long sur quatre toises de large tant seulement, & le tout suivant la permission dudict evesque de Paris, & aux charges contenues en icelle.

Jeux & May du royaume de la bazoche.

DU Jeudy II. Juing. La court, après avoir veu la requeste à elle presensentée par les quatre tresoriers & receveurs du royaume de la basoche, & memorative du plaidoyé faict en icelle au mois de Janvier dernier, tant par le procureur general du roy, que par lesdicts quatre tresoriers & receveurs, ensemble de l'arrest intervenu sur lesd. plaidoyez, portant deffences auxdicts tresoriers & receveurs de jouer leur jeu & moralité accoustumée d'estre jouée chacun an par chacun premier Jeudy d'après les Roys, & faire les festin & banquet aussi accoustumez estre faictz à l'issue dudict jeu; & en consideration que lors desdictes deffences ilz avoient ja faictz leurs preparatifs & frais dudict jeu pour l'execution d'icelluy, & pareillement dudict festin & banquet, à quoy ilz auroient eu grande perte & dommage; & aussy pour avoir baillé & presenté le May à ladicte court, & autres Mays aux presidens & conseillers d'icelle l'année presente, à la maniere accoustumée, A ORDONNE' & ordonne à Guillaume de la Fa à present commis à la recepte des exploictz & amendes de ladicte court, bailler & delivrer ausdicts tresoriers & receveurs la somme de 80. liv. parisis à eux ordonnée par

ladicte court, pour leur subvenir & ayder à payer lesdicts fraiz & preparatifs : à prendre ladicte somme sur les mille livres ordonnées par ladicte court pour les affaires d'icelle.

Arrest pour la nourriture des enfans trouvez.

DU Jeudy XI. Aoust. Entre le procureur general du roy demandeur pour raison de la nourriture & éducation des enfans trouvez & exposez en cette ville & fauxbourgs de Paris, d'une part ; & les doyen, chanoines & chappitre de l'eglise de Nostre-Dame en cette ville de Paris deffendeurs en ladicte matiere, d'autre. Et encore entre ledict procureur general demandeur en ladicte matiere, d'une part ; & l'evesque de Paris, les religieux, abbé & convent de sainct Germain des Prez & S. Victor lez Paris, les religieux, abbé & convent de S. Magloire à Paris, les religieux, abbé & convent de saincte Genevieve au mont de Paris, les religieux, abbé & convent de Thiron, les religieuses, abbesse & convent de Montmartre lez Paris, le grand prieur de France commandeur du Temple de cette ville de Paris, les relligieux, prieur & convent de sainct Martin des Champs à Paris, les relligieux, prieur & convent de S. Denis de la Chartre, les religieux, prieur & convent de S. Eloy en la cité de Paris, les religieux, prieur & convent de Nostre-Dame des Champs lez Paris, les relligieux, prieur & convent de S. Ladre lez Paris, les doyen, chanoines & chapitre de S. Marcel lez Paris, les chefciers & chanoines de S. Merry lez Paris, les chanoines de S. Benoist le-bien-tourné à Paris, appellez pour contribuer à la nourriture & entretenement desd. enfans trouvez, d'autre. Veu par la court les demandes dudict demandeur respectivement baillées contre lesdicts deffendeurs. Les deffences desdicts doyen, &c. Les papiers de la recette & despence du revenu de ladicte eglise Nostre-Dame. Acte du 3. Juin 1550. par lequel M. Vulfran Fouquier chanoine de ladicte eglise, au nom & comme procureur desdicts doyen, chanoine & chapitre & de chacun d'eux, fut purgé par serment qu'il n'y a & n'ont aucune fondation de l'office des enfans trouvez en cette ville de Paris, dicts les enfans trouvez de ladicte eglise, & qu'ilz n'en ont veu ny sceu aucune chose, & que par dol & fraude ils n'ont delaissé à l'avoir & posseder. Autre acte du 3. May 1552. par lequel ledict procureur general a declaré ne vouloir prendre conclusions contre les maistres administrateurs des hospitaux de cette ville de Paris, & du sainct-Esprit & du Sepulchre, &c. Interrogatoires faictz par ordonnance de ladicte court à M. Claude Goulard commis à distribuer les deniers ordonnez pour la nourriture & entretenement desdicts enfans trouvez, & à Thomas Hervé garde desdicts enfans, & ayant la charge de les recevoir quand ils sont apportez, &c. Et tout consideré, IL SERA DICT, en faisant droict sur les conclusions prinses par ledict procureur general du roy à l'encontre dudict evesque de Paris, doyen & chanoines de ladicte eglise & consortz, que ladicte cour a condamné & condamne lesdicts deffendeurs à nourrir, alimenter & entretenir les pauvres enfans trouvez & exposez en cette ville de Paris. Et pour ce faire, a ordonné & ordonne que lesdicts deffendeurs par provision, & sauf à la faire par cy-aprez plus ample, s'il y eschet, seront tenus respectivement payer & continuer par chacun an la somme de neuf cens soixante livres parisis, payable par chacun an à trois termes, le premier terme commençant le premier jour de Septembre prochainement venant, le deuxiesme le premier jour de Janvier, & le troisiesme le premier jour de May après ensuivans : c'est à sçavoir par ledict evesque de Paris la somme de 120. livres parisis par chacun an, lesdicts doyen, chanoines & chapitre la somme de 360. livres parisis ; l'abbé de S. Denis en France 24. livres parisis, l'abbé de S. Germain des Prez 120. livres parisis, l'abbé de S. Victor 84. livres parisis, l'abbé de sainct Magloire 20. livres, l'abbé de saincte Genevieve 32. livres parisis ; l'abbé de Thiron 4. livres parisis ; les religieuses abbesse & convent de Montmartre 4. liv. parisis ; le grand prieur de France & commandeur du Temple de cette ville de Paris la somme de 80. livres parisis, le prieur de S. Martin des Champs la somme de 60. livres parisis ; le prieur de Nostre-Dame des Champs 8. liv. parisis ; les doyen, chanoines & chapitre de sainct Marcel 8. livres parisis ; le prieur de sainct Denis de la Chartre 8. livres parisis, les chefciers, chanoines & chappitre de sainct Merry 16. livres parisis ; les chanoines de S. Benoist-le-bien-tourné 12. livres parisis. Et a condamné & condamne iceux deffendeurs respectivement à payer icelles sommes aux termes dessusdicts ; & à ce AN. 1552.

An. 1552.

faire seront contraincts par saisie de leur temporel & autres voyes dûës & raisonnables. Et a lad. cour pour certaines grandes causes & considerations à ce la mouvans, ordonné & ordonne que les deniers cy-dessus adjugez pour la nourriture, & autres qui seront aumosnez ausdicts enfans, seront mis ès mains des maistres gouverneurs de l'hostel-Dieu de la Trinité, ou leurs receveurs & commis, pour estre employez à la nourriture & entretenement desd. enfans trouvez & exposez; lesquels partant seront tenus de recevoir lesd. enfans qui leur seront portez, & iceux faire nourrir & entretenir. Lequel receveur & commis faira compte à part desdicts deniers & despense, & icelluy rendra en la forme & maniere par lesdicts maistres-gouverneurs gardée à la reddition des comptes de l'administration des biens dudict hospital. Et sera par eux commise une femme, pour recevoir les enfans qui seront exposez, soit en ladicte eglise de Paris ou ailleurs; laquelle femme faira residence & recevra lesdicts enfans en la forme & maniere qui par cy-devant a esté gardée en ladicte eglise de Paris; & iceux par elle retirez, seront par lesdicts administrateurs baillez à sages femmes honnestes & connues, pour iceux eslever & nourrir. Et neantmoins a ladicte cour ordonné & ordonne que le berseau & bouette estans en ladicte eglise de Paris pour recevoir les enfans exposez & aumosnes à eux faictes, demoureront en icelle eglise; & que la femme que cy-devant a eu la charge de recevoir lesdicts enfans exposez en ladicte eglise, aura les sallaires qui par cy-devant luy ont esté ordonnez par lesdicts doyen & chappitre; à la charge que s'il y a aucuns enfans mis & exposez en ladicte eglise, elle sera tenue iceux recevoir & faire apporter audict hospital de la Trinité. Et outre a ladicte cour ordonné & ordonne que lesdicts doyen & chappitre de Paris feront bailler par leurs commis les noms des enfans qui sont à present nourris par leur ordonnance, ensemble les noms des meres qui les nourissent, & demourances d'icelles; & ce faict a lad. cour enjoinct ausdicts maistres-gouverneurs de faire veoir & visiter lesdictz enfans, s'ils sont nourris, entretenus & alimentez comme il appartient, & si le prix auquel a esté convenu avec lesdictes meres, est raisonnable & suffisant pour la nourriture & entretenement desdicts enfans; & là où sera trouvé ledict prix ne pouvoir suffire pour nourrir & entretenir & alimenter lesdicts enfans, lesd. maistres augmenteront icelluy, en façon que les enfans puissent estre nourris & eslevez. Et neantmoins a ladicte cour ordonné & ordonne que lesdicts doyen, chanoines & chapitre seront tenus de payer la despense & nourriture desdicts enfans jusques au premier jour de Septembre prochainemeut venant; & dudict jour en avant en seront lesdicts doyen & chapitre deschargez, & en demourera la charge ausdicts maistres & gouverneurs de l'hospital de la Trinité. Et outre enjoinct ladicte court ausdicts maistres gouveurs dudict hospital, de soy enquerir diligemment de la qualité des enfans qui seront exposez, à ce qu'il n'y ait aucun abuz; & là où il se trouveroit aucuns peres & meres avoir exposé lesdicts enfans, d'en advertir le substitut du procureur general du roy au chastellet, auquel la cour enjoinct en faire poursuitte, à ce que punition exemplaire en soit faicte, sans que pour raison de ce soit cependant differé à la reception desdicts enfans audict hospital. Et quant à la demande faicte par lesdicts doyen, chanoines & chappitre de l'eglise de Paris allencontre dudict procureur general du roy, ensemble quant à l'instance pendant entre ledict procureur general du roy & les maistres & administrateurs des hospitaux de cette dicte ville, ladicte cour a mis les parties hors de cour & de procez. Et a ladicte cour enjoinct audict procureur general de faire executer ce present arrest.

Le parlement mandé pour assister à la remise des corps saints à S. Denis.

An. 1553.

DU Lundy 11. Janvier. Ce jourd'huy frere Jehan Pichonnat religieux de l'abbaye de S. Denis en France, a apporté à la cour unes lettres missives du connestable de France, adressant à l'evesque de Laon grand prieur de ladicte abbaye, & une autre dudict evesque de Laon audict Pichonnat, contenant icelle dudict connestable que le roy avoit deliberé de sadicte personne se trouver en ladicte abbaye pour remettre les corps saints. . . . . & celle dudict Pichonnat contenant mandement à icelluy d'advertir la cour desdictes lettres dudict connestable. Et lesdictes deux lettres leües, la matiere mise en deliberation, a esté dict que parceque le roy ne autre de son mandement n'escripvoit à la cour, elle ne devoit partir de cette dicte ville; toutesfois qu'elle escriroit audict connestable

table sur cette affaire. Et depuis ladicte conclusion faicte sont venues à la cour lettres missives du roy à elle adressantes, par lesquelles le roy mande à lad. cour se trouver le jour de Mardy en ladicte abbaye de S. Denis, &c.

DU Mardy III. Janvier. Ce jourd'huy la cour en robbes & chaperons d'escarlatte, les presidens vestus de leurs manteaulx, moy de mon epitoge, après les huict heures du matin est entrée en l'eglise de S. Denis en France, pour assister à l'élevation des corps saincts de l'eglise de saint Denis; & s'est sise tant aux haultz que bas sieges du chœur de ladicte eglise à la main dextre, & au bout a esté l'université. Du costé de la main senestre prez la porte de la nef s'estoient sciz les generaulx des monnoyes premierement venus que la chambre des comptes. Après eux les generaulx de la justice des aydes en grand nombre, & au bout les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris. Et quand ladicte chambre des comptes est arrivée, lesdictz generaulx des monnoyes ne leur vouloient faire place, au moyen de quoy s'est meu different entre eux. Aussi les gens du roy de ladicte cour sont venus remonstrer à icelle qu'il se faisoit deux nouvelletez contre son authorité : l'une que ladicte université avoit accoustumé seoir à la main senestre, & que l'autre costé estoit anciennement pour la cour, s'il n'y avoit princes ou cardinaulx, qui autres fois avoient esté assis au bout devers l'autel : l'autre que les trois presidens des generaulx portoient chapperons d'escarlatte à courtes aureilles fourrez d'hermine; requeroit que commandement sur peine de dix mille livres d'amende leur fust faict de les laisser. Et la matiere mise en deliberation, j'ay esté envoyé devers eulx, leur remonstrer de par ladicte cour la requeste desdicts gens du roy faicte sur leur nouvelle entreprinse, & qu'ils se desportassent, ce que j'ay faict; & ils m'ont respondu qu'ilz portoient les habitz que le roy leur avoit permis. Laquelle response j'ay rapportée à ladicte cour, & ay esté renvoyé leur remonstrer que à la descente desd. corps saincts faicte en Apvril dernier, leur premier president, par ordonnance de monseigneur le cardinal de Bourbon lieutenant du roy, s'estoit retiré de l'assemblée, parce qu'il avoit chaperon d'escarlatte; & s'ils ne le vouloient laisser, leur en faire commandement, sur peine de deux mille livres d'amende à chacun d'eux applicable au roy. Et pour ce que quelque remonstrance que je leur aye pu faire, ils n'ont voulu laisser lesd. chapperons, je leur ay faict l'interdiction & commandement susdict; & lors tous m'ont dict qu'ils delibereroient sur ce. Du tout j'ay faict mon rapport à ladicte cour, qui a envoyé lesdicts gens du roy & moy devers monseigneur le connestable, afin d'advertir le roy, pour si luy plaisoit par son commandement estre pourveu à l'ordre de toutes les compagnies susdictes assistans à ladicte élevation : ce que nous avons faict. Et y sont survenus aucuns de la chambre des comptes, se plaignans tant desdicts generaulx des monnoyes que de la justice. Aussy y sont survenus les advocat & procureur du roy esdicts geraulx de la justice. Et après avoir esté tous ouys, ledict seigneur connestable nous a dict qu'il alloit faire entendre audict seigneur, & que suivant ce qu'il luy ordonneroit, les seigneurs de Chamaulx prevost de l'ordre & de Lezigny general & maistre d'hostel, maistres des ceremonies, y pourvoiroient; lesquels tost après sont venus au chœur de l'eglise, & ont rapporté à ladicte cour que le roy pour le differend de la ville & de l'université, & grand nombre de ceux qui debvoient estre au costé gauche, vouloit que pour cette fois les recteur & université demourassent à la main droicte, n'ayant que six sieges pour eux, & que tous les autres fussent pour ladicte cour, & que lesdictz presidens des generaulx laissassent les chaperons d'escarlatte, que partie desdicts generaulx descendist en bas sieges, pour faire place aux comptes, y comprins les generaulx des monnoyes; & ont faict descendre partie desdictz generaulx des aydes, & adverti leurs trois presidens de l'ordonnance dud. seigneur; les deux desquelz au lieu d'y obeir, se sont levez & allez au logis du roy; à leur retour ont rapporté à monseigneur le garde des sceaux qui estoit en ladicte court, qu'ilz avoient parlé au roy, lequel vouloit que pour cette fois ils portassent lesdicts chapperons, & que après il ordonneroit du different, & de faict les ont portés à ladicte procession; mais au retour, parceque MM. Martin Fumée & René Baillet maistres des requestes ont dict à ladicte cour qu'ilz estoient presens quand le roy avoit declaré que lesdicts presidens des generaulx laissassent lesd. chapperons; & que par cy après il ordonneroit du differend, ladicte cour a faict ad- An. 1555.

An. 1553. vertir lesdicts maistres des ceremonies du faulx rapport susdict, qui l'ont dict audict seigneur connestable, lequel a envoyé querir lesdicts presidens durant la messe; & après qu'il a eu parlé à eulx, estans de retour en leurs places, ont publiquement laissé lesdicts chapperons d'escarcarlatte, & sont demourez deschapperonnez. Le roy arrivé en ladicte eglise a esté faicte ladicte procession en l'ordre qui ensuit. En premier lieu ont marché les religieux d'icelle eglise en chappes, l'abbé de Mantebourg faisant le sous-diacre, celluy de S. Magloire le diacre, les evesques de Rieux, de Gap, Mascon, de sainct Brieux & Lombés vestus de leurs rochez, les ambassadeurs du pape menez par l'evesque d'Orleans, & Ferrare par celluy d'Amiens. Après ont esté portées les chasses des trois corps sainctz, la premiere par les evesques de Chartres & Clermont, la seconde par les archevesques de Tours & d'Arles, la troisiesme qui est dudict S. Denis, par les evesques d'Alby & de Vienne, l'evesque de Paris faisant l'office. Ont suivy les herauls d'armes vestus de leurs cottes, les huissiers de la chambre du roy portans masses, les cardinaux de Chastillon . . . . . . & Loraine, maistres Martin Fumée & René Baillet maistres des requestes, nues testes, le duc de Montmorency connestable de France portant l'espée nue, le seigneur de Meru filz dudict seigneur de Montmorency portant la main de justice, le prince de Ferrare portant le sceptre, le duc de Montpensier portant la couronne sur un orillet de drap d'or; & estoient tous les seigneurs susdictz tous nue teste; le roy ayant le grand collier de son ordre, & sur luy estoit porté un poisle par religieux vestus de chappes d'eglise, les chevaliers de l'ordre; à la main droite ladicte cour de parlement en l'ordre susdict, & l'université après; à la senestre les comptes, generaulx des aydes & monnoyes & la ville. Après ladicte procession faicte par le cloistre, retournant par les nef & chœur de ladicte eglise, a esté dicte la grand'messe; laquelle finie le roy a pris son sceptre en la main droitte, & la main de justice en la senestre, & luy a esté mise la couronne sur la teste; en tel estat est allé offrir ausdicts corps sainctz; ce faict, les a faict remonter en leurs places, & s'est retiré pour disner.

Procession generale, le roy present, en action de graces de la levée du siege de Mets.

DU Dimanche VIII. Janvier. Ce jourd'huy par ordonnance du roy messieurs les garde des sceaux de France, presidens, conseillers & autres officiers de la cour de ceans dessus nommez se sont assemblez au pallais, pour aller à la procession que faisoit ledict seigneur, pour rendre graces à Dieu du siege levé de devant la ville de Metz, ouquel l'empereur avoit esté trois mois en personne, avec son armée la plus grosse qu'il eust auparavant assemblee; & combien qu'il eust foudroyé les murailles, & faict tous ses effortz possibles, par l'ayde, vigilance, diligence, hardiesse & constance d'une poignée de François estans dedans, en nombre de cinq mil hommes de guerre, desquelz estoit chef & lieutenant du roy M. le duc de Guise, qui a acquis loz & honneur immortel, a esté la ville deffendue & gardée, & ledict empereur contrainct se retirer avec perte, honte & confusion extremes; ce que ledict seigneur garde des scelz a recité à ladicte cour, & oultre que ce jourd'huy le roy en son conseil a pourveu aux differens qui s'estoient le troisiéme de ce mois meûz à S. Denis, sur le rang & ordre des colleges de ses officiers, & avoit declaré qu'il vouloit maintenir cettedicte cour en ses authorité, prerogatives & préeminences anciennes, & que nulle autre des compagnies ne presumast s'esgaller à icelle, qui estoit premiere & superieure qu'elles; & suivant ce avoit ordonné que les presidens des generaulx & conseillers de la justice des aydes ne porteroient chapperons fourrez, mais seulement chapperons noirs à bourletz, comme font les generaux & conseillers de ladicte justice des aydes. Que les recteur & université auroient quatre sieges haultz après ladicte cour de son costé. Et quant à ce que avoit esté remonstré par aucuns de messieurs les presidens de ladicte cour, que la chambre des comptes marchast après icelle cour, & les autres compagnies suivissent en tel ordre, sans tenir le costé gauche, ledict seigneur pour cette fois a voulu que l'on marchast comme de coutume, pour ce que le chemin de la procession est court, & qu'il faudroit long temps si lesdictes compagnies marchoient les unes après les autres; aussy que ceux desdicts comptes avoient monstré un registre, par lequel il

il paroist que ladicte chambre a toujours esté à la senestre de ladicte cour. Par cy-après és semblables actes qui se presenteront, le roy y advisera. Et quand l'on a sceu ledict seigneur estre arrivé à la Ste Chapelle après neuf heures du matin, la cour est partie pour aller à ladicte procession en l'ordre accoustumé : sçavoir est les huissiers devant, portans chacun une verge à la main, laquelle ilz ont baissée pour la presenter au roy, suivant ce qui est deû & accoustumé ; les notaires deux à deux, les greffiers des presentations & criminel ensemble, vestus lesdicts notaires & greffiers d'escarlatte, ayans leurs chapperons fourrez ; moy seul vestu de mon épitoge ; mondict seigneur le garde des scelz seul, vestu de velours cramoisy rouge doublé de satin de mesme ; messeigneurs les presidens vestus de leurs manteaux, portans leurs mortiers ; les maistres des requestes & conseillers deux à deux, & après eux les advocats & procureur general du roy, tous en robes rouges & chapperons fourez. Et jusques à ce que en l'eglise fussent toutes passées, ladicte cour s'est arrestée quelque temps en la grand salle du pallais, & après elle est marchée jusques au bout de la gallerie des merciers, où elle a attendu que les sainctes reliques & le roy fussent passés. Et combien que ledict seigneur eust ordonné que ladicte cour marchast incontinent après, & les chevaliers de son ordre, ainsi que l'est venu reciter audict seigneur garde des scelz le seigneur de Chemault prevost de l'ordre, l'un des maistres des ceremonies, il n'a esté faict ; mais se sont mis les gentilzhommes de la maison, officiers servans & autres en trouppe incontinent après lesdicts chevalliers de l'ordre avant ladicte cour. A esté faicte ladicte procession depuis ladicte saincte Chapelle par la rue de la Calende jusques à l'eglise Nostre-Dame de Paris en l'ordre qui ensuit : Les bannieres des paroisses marchoient les premieres, suivoient les quatre ordres des mendians, les prestres des eglises parochialles, les religieux & eglises collegialles, tous les dessusdicts en chappes, portans les corps sainctz & reliquaires de leurs eglises, accompagnez de plusieurs torches ardentes ; les chanoines de Nostre-Dame de Paris & de la saincte Chapelle ; le prevost de l'hostel & ses archers ; les Suisses avec les tambours & fifres ; le chantre de l'eglise de Paris du costé droict, celluy de la saincte Chappelle à gauche ; les chanoines des eglises en chappes ; les chantres du roy en surplis meslez avec ladicte saincte Chapelle, les reliques de Nostre-Dame & la petite croix de la saincte Chapelle où est le fer de lance, portées par mandement * ; la grande vraye croix de victoire portée soubz un poisle ; la saincte couronne d'espines, aussi portée soubz autre poisle : iceux poisles portez par mendians revestus. Après marcherent les aumosniers du roy vestus de surplis, les archevesque de Vienne, evesques de Clermont, Chartres, Troyes, Mascon, Gap, Lombès, Orleans, Chaalons & Amiens : celluy de Paris faisant l'office ; les trompettes du roy sonnant, les heraulx d'armes revestus de leurs cottes, les ambassadeurs du pape, roy d'Angleterre, seigneurie de Venize, ducs de Ferrare & Mantoue ; deux huissiers de chambre du roy portans leurs masses d'argent doré ; maistres Martin Fumée & Jean de S. Marcel maistres des requestes de l'hostel dudict seigneur, nuës testes ; les cardinaulx de Chastillon, Farneze & Loraine ensemble, & après eux ceux du Bellay & de Lenoncourt, tous revestus de leurs chappes ; le roy portant son grand ordre, & tenant en sa main par la poignée couverte de velours un cierge de cire blanche. Et en la grande ruë la royne & madame Marguerite de France accompagnées d'aucunes autres princesses & dames, qui estoient en une maison pour veoir passer ladicte procession, se sont mises après ledict seigneur ; & a mené lad. royne monseigneur le duc de Montmorency connestable de France, & monseigneur le duc de Montpensier mené madicte dame Marguerite. Après elles ont marché les chevalliers de l'ordre, gentilshommes de la maison, officiers servans & autres gentilshommes & trouppes ; puis à la main droicte ladicte cour de parlement en l'ordre susdict, & après elle lesdicts officiers du chastelet ; à la senestre les comptes, generaux des aydes sans aucuns presidens, & la ville ; après eux les capitaines des gardes & archers, pour deffendre la presse. L'université ne s'est trouvée à cette procession. Ont esté les rues tendues, & les archers de la ville par icelle, pour empescher la foule du peuple. A esté après ladicte procession achevée, celebrée la grand messe par ledict evesque de Paris, à laquelle ont assisté les roy & royne, cardinaulx, ambassadeurs, prelatz & autres susdictz. Et a esté ladicte cour au-dedans du chœur du costé droict, les comptes & generaux

AN. 1553

* Mendians.

AN. 1553. des aydes & ville du costé gauche. Le service achevé le roy est allé disner en la maison episcopalle.

La ville de Paris fortifiée.

DU Vendredy III. Febvrier. Le prevost des marchands est venu en la cour de ceans, remonstrer que peu de jours y a que le roy luy avoit & aux eschevins de cette ville mandé, qu'il avoit conclud de fortiffier cette dicte ville, selon la modelle qui en avoit esté faicte; & suivant cette conclusion avoit envoyé ses lettres patentes, pour l'execution desquelles auroient esté mandez & assignez à demain les bourgeois & manans de cette dicte ville, s'estans reservez venir prier cette dicte cour de deputer aucuns des conseillers d'icelle, pour assister audict jour de demain heure d'une heure après midy audict hostel de la ville, sur la deliberation & resolution final de l'œuvre & contribution à icelluy. Et eux retirez, a esté arresté que oultre les conseillers de ladicte cour qui sont conseillers aud. hostel de ville, assisteront à ladicte assemblée & convocation maistres François Denis, Jean le Charon & Anthoine de Lion conseillers en cette dicte cour.

Le beurre, les œufs & le fromage défendus pendant le Caresme.

DU Mercredy VIII. Fevrier. Le lieutenant criminel de la prevosté de Paris est ce jourd'huy venu en la court de ceans, present le procureur general du roy; à laquelle il a dict & remonstré que le jour d'hier, selon ce qui luy feust commandé de la part de monsieur le garde des sceaulx, il fit crier & publier par les carrefours de cette ville les deffenses à tous libraires & imprimeurs de vendre la bulle contenant permission de manger beure, œufs & fromage à prochain Caresme.

Imposition de 120000. liv. sur les maisons, pour la fortification de la ville.

DU Samedy XI. Mars. En deliberant ce jourd'huy par la cour, les grand chambre & tournelle assemblées, sur les lettres patentes du roy concernant l'imposition sur les maisons de cette ville & fauxbourgs à la somme de six-vingt mille livres par chacun an, pour les fortifications d'icelle, n'agueres presentées à ladicte cour par le procureur general du roy, desquelles il requist dés lors la publication & enterinement, suivant le commandement porté par les missives dudict seigneur, LADICTE COUR A ARRESTE' que lesdictes lettres patentes seront leües, publiées & enregistrées ez registres d'icelle, *de mandato regis*, & à la charge d'employer par les prevost des marchands & eschevins de cette ville par chacun an ladicte somme de six-vingt mil livres ez fortifications d'icelle, suivant le contenu esdictes lettres, & non ailleurs; & que où icelle somme ne sera employée par chacun an esdictes fortifications, & qu'il y eust cessation d'icelles, ainsi cessera ladicte imposition.

Confirmation des privileges des Cordelieres de S. Marcel.

DU Mardy VIII. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy, données à Paris au mois de Febvrier 1551. signées sur le reply: Par le roy, Mahieu, & obtenues par les relligieuses & abbesse du convent des Cordelieres de l'eglise de saincte Claire à Lourcine lez S. Marcel près Paris, par lesquelles ledict seigneur continue & confirme auxdictes religieuses tous & chacuns les privileges, franchises, libertez, exemptions & garde-gardienne à elles donnez & confirmez par les predecesseurs dudict seigneur, pour d'iceux jouir & user par elles tant & si avant & par la forme & maniere qu'elles en ont cy-devant deuement & justement jouy & usé, & jouissent encores à present; leu aussi la requeste presentée à ladicte court par lesdictes religieuses, tendant à ce que lesdictes lettres patentes fussent registrées ez registres d'icelle court; & ouy sur ce le procureur general sur ce consentant: LA COURT a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront registrées ez registres d'icelle, & que sur le reply desdictes lettres sera mis: *Registrata*, &c.

Medecins & chirurgiens gagés en tems de peste.

DU Mardy XXIX. Aoust. Après avoir ouy cy-devant par la court le prevost des marchands de cette ville, ensemble les lieutenans civil & criminel de la prevosté de Paris, sur la police & meilleur ordre qu'il est necessaire donner au danger de peste, qui commence à prendre cours en cette ville, fauxbourgs & ez environs d'icelle, a ladicte cour ordonné

ordonné & ordonne, sur la requeste du procureur general du roy, que lesdicts prevost des marchands & eschevins de cettedicte ville bailleront pour les gages & sallaires de quatre medecins & six barbiers, qui ont esté ou seront esleûs, à la raison de 400. livres tournois pour chacun desdicts medecins, & 120. livres pour chacun desdicts barbiers par chacun an durant ledict danger de peste; & à cette fin seront tenus lesdicts prevost des marchands & eschevins avancer ausdicts medecins & barbiers les deniers pour la demye année. Et enjoinct ladicte cour au lieutenant de la prevosté de Paris faire publier & attacher par les carrefours de cette ville & aux lieux où besoing sera, les noms, surnoms & demeures desdicts medecins & barbiers, pour y avoir recours & adresse en cas de necessité & de besoing.

Reglement touchant la vente des meubles des pestiferés.

DU Jeudy XXI. Septembre. Sur certaine requeste ce jourd'huy presentée à la court par les voisins habitans du bout du pont S. Michel du costé de la rue de la Harpe, remonstrans que les sergens venoient vendre en la place dudict bout de pont des biens meubles qui partoient de maisons pestiferées, dont estoit advenu inconvenient en trois maisons voisines d'icelluy bout de pont, & plus pourroit advenir, s'il n'y estoit pourveu, ont esté mandez les lieutenans civil & criminel du chastelet, ausquelz a esté baillé ladicte requeste, pour y pourveoir; & leur a esté dict qu'il sembloit bon pour la necessité du temps, ou que l'on ne baillast plus de permissions de vendre, ou que l'on ordonnast les biens que l'on voudroit vendre, estre vendus devant la maison dont lesdicts biens partiroient, parceque s'ils partoient de la maison de laquelle il n'y auroit aucun soupçon de danger de peste, l'on trouveroit assez d'achepteurs; au contraire s'ils partoient de maison soupçonnée, l'on n'en trouveroit poinct, parceque pour le danger chacun s'en detourneroit d'en achepter; & seroit connu s'il y avoit danger esdicts biens ou non; car les maisons pestiferées, suivant l'ordonnance faicte nouvellement, doivent estre marquées. Sur quoy a dict ledict lieutenant civil, que depuis que le danger de peste a commencé comme apparent en cette ville & fauxbourgs, il n'a voulu bailler aucun congé de vendre, toutesfois au premier jour de police il feroit qu'il seroit pourveu en l'affaire le mieux que l'on pourroit adviser. Au surplus a dict qu'il entendoit que les medecins & barbiers choisis & esleûs pour subvenir aux pestiferez, ne vouloient servir comme ils avoient promis faire, parceque les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris ne leur voulloient avancer les gages qui leur avoient esté accordez, & que dernierement il y en eut un jugement donné au chastelet contre lesdicts prevost des marchands & eschevins, par lequel ilz furent condamnez à payer six cens cinquante livres par eux offertes, sans prejudice de plus grands gages, s'il y eschet, & à avancer à chacun desdictz medecins & barbiers vingt-cinq livres; dont il vouloit bien advertir la cour. Et sur ce a esté dict audict lieutenant civil qu'il envoyast ce matin autant du registre du jugement, pour icelluy veu par la court, mander lesdicts prevost des marchands & eschevins, & eux ouis ordonner ce que de raison. A tant se sont retirez, & a esté depuis apporté l'extraict dudict registre, signé le Clerc.

AN. 1553.

Reglement au sujet des placards seditieux.

DU Mardy XXVI. Septembre. Ce jourd'huy sur le faict des placartz (tendant à esmotion & mutinerie populaire) attachez à l'une des portes du cimetiere des Innocens & au chastelet, la matiere mise en deliberation, a esté advisé d'envoyer coppies desd. placartz à la royne estant à S. Germain en Laye, avecq l'expedient qui ensuit, pour, si elle le trouve bon, le faire voir au conseil privé du roy estant lez elle, pour y adjouter ou diminuer, ainsi que nosseigneurs dudict conseil adviseront pour le mieux, ou bien commander par ladicte dame ce qui luy plaira que en ce facheux endroit la court face. S'ensuit l'expedient: à sçavoir qu'il sera crié à son de trompe & cry public par les carrefours de cette ville, que tous ceux & celles qui sçavent ceux qui ont faict & composé, escript ou attaché lesdicts placarts, en viennent à revelation sur peine de la hart; ou ceux qui feront ladicte revelation seront * presumez de deux cens escus. De deffendre de par le roy & ladicte court à toutes personnes, soient de la ville, fauxbourgs ou estrangers, eux assembler en armes ny autrement en quelque lieu ny heure que ce soit, sur la peine susdicte; & enjoindre au

* Remunerez.

An. 1553. prevoſt de Paris ou ſes lieutenans faire mettre chandelles ardentes & lanternes aux feneſtres des maiſons, renforcer & redoubler le guet, le faire marcher toute la nuit le jour S. Remy, faire garder les portes du coſté de la porte & abbaye S. Germain des Prez, mettre ſur les murailles de ladicte abbaye quelques pieces d'artillerie, & cent arquebuſiers, pour, s'ils voyent qu'il y ait aſſemblée au pré aux Clercs, & que l'on veuille faire quelque tumulte ou émotion, les canoner. Que les archers & arbaleſtriers de lad. ville ſe trouvent preſts la nuict, pour ſubvenir au danger, ſi aucun y a. De deffendre à tous baſtelliers paſſans & repaſſans la riviere, de paſſer ny repaſſer aucun depuis l'heure de ſix heures du ſoir, & leur enjoindre mettre & attacher leurs baſteaux, & flotter au dedans de ladicte ville, auſſi ſur peine de la hart. Suivant laquelle deliberation a eſté eſcrit à la royne, & luy a eſté envoyée copie deſdicts placarts. Auſſi en a eſté eſcrit à meſſeigneurs les cardinal de Tournon & garde des ſceaux eſtans du conſeil privé du roy, eſtans lez la royne à S. Germain en Laye.

DU Jeudy XXVIII. Septembre. La cour, aprés avoir veu les lettres de la royne par elle eſcriptes à ladicte cour, ſur le faict de certains placcarts attachez en cette ville de Paris contre l'honneur des prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville, dont icelle cour a eſcript à ladicte dame, a ordonné au lieutenant criminel du prevoſt de Paris pour ce mandé faire ce qui enſuit: Premierement faire crier à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cettedicte ville, que tous ceux & celles qui ſçavent ceux qui ont faict, composé, eſcript ou attaché leſdictz placcartz, ou iceux faict faire, compoſer, eſcrire ou attacher, en viennent à revelation ſur peine de la hart, & que ceux qui en feront la revelation, auront pour icelle la ſomme de cinq cens eſcus. Et parcequ'il y a en cette dicte ville & paſſent & rapaſſent journellement par icelle pluſieurs eſtrangers & vagabons, leur ſoit enjoinct eux retirer incontinent hors cette dicte ville & la banlieue d'icelle, avec deffences de faire aucunes aſſemblées & portz d'armes, ſoit en ladicte ville ou hors, ſur peine de la hart. Au ſurplus fera ledict lieutenant criminel mettre chandelles ardentes en lanternes aux feneſtres des maiſons de cette ville, renforcer & redoubler le guet, & marcher de bonne heure & toute la nuict pour quelque temps, ſignamment la nuict de la veille & du jour S. Remy prochain. Plus deffendra à tous baſtelliers paſſans & rapaſſans la riviere de Seine, de paſſer ou rapaſſer aucun depuis l'heure de ſix heures du ſoir, & leur enjoindre monter & attacher leurs batteaux, & flotter au dedans de ladicte ville, auſſi ſur peine de la hart.

DU Vendredy XXVII. Octobre M. D. LIII. Ce jourd'huy le ſieur de Boiſdauphin a apporté à la court les lettres miſſives du roy touchant les placcarts qui furent mis vers la fin du mois de Septembre dernier paſſé en divers lieux de cette ville de Paris, contre les prevoſt des marchands & eſchevins de cettedicte ville; à ce que la court en toute diligence enquiſt & procedaſt par punition exemplaire contre ceux qui ont faict & compoſé leſdictz placcartz, & iceux faict afficher. Et ſont leſdictes lettres miſſives & le regiſtre ſur ce faict au greffe criminel.

Baſteleurs interdits pendant l'Avent.

DU Jeudy XIV. Decembre. La court a ordonné & enjoinct au prevoſt de Paris ou ſes lieutenans, de pourvoir & deffendre à tous baſteleurs & jongleurs de ſonner le tabourin & faire jeux ou aſſemblées durant l'Advent, ſur peine de punition corporelle.

Antoine du Prat baron de Thoury receu garde de la prevoſté de Paris, avec pouvoir de nommer au roy les ſergens de la douzaine.

DU Mercredy XIV. Febvrier. Après avoir veû ce jourd'huy par la court les lettres patentes du roy, par leſquelles & pour les cauſes y contenues ledict ſeigneur a donné & octroyé à Anthoine Duprat ſeigneur & baron de Thoury, fils de meſſire Anthoine Duprat chevallier ſeigneur de Nantouillet, garde de la prevoſté de Paris & conſervation des privileges royaux de l'univerſité dudict lieu, l'eſtat & office dudict garde d'icelle prevoſté de Paris, &c. à condition de ſurvivance. . . . Autres lettres patentes du roy, par leſquelles il a donné & octroyé audict Duprat ſeigneur de Thoury, que advenant vaccation en quelque maniere que ce ſoit des offices de ſergens de la douzaine, qui ont d'ancienneté An. 1554.

esté instituez pour accompagner la garde dudict prevost de Paris au faict & exercice de son office, icelluy seigneur de Thoury après le trespas de son dict pere, & tant qu'il tiendra & exercera ledict office de garde de ladicte prevosté de Paris, advertisse icelluy seigneur des personnes desquelles il aura fiance, & qu'il cognoistra estre suffisans & capables pour servir ausdicts offices de sergens de la douzaine, suivant lequel advertissement & conformément à icelluy ledict seigneur roy pourvoira ausdicts offices..... voulant en outre ledict seigneur que lesdicts sergens de la douzaine soient tenus & adstraincts de porter leurs hocquetons de drap de telles couleurs que ledict seigneur de Thoury advisera, & dont il a accoustumé & voudra user, & ce tant & si longuement qu'il tiendra & exercera ledict office, & tout ainsi qu'ils sont de present les couleurs dudict seigneur de Nantouillet son pere. Avec autres lettres contenans dispense d'aucuns deniers fournis par ledict seigneur de Nantouillet son pere pour les urgens affaires du roy. Oy sur le tout le procureur general du roy, declarant, attendu ledict subside liberalement faict audict seigneur par ledict seigneur de Nantouillet, qu'il ne pouvoit empescher ladicte reception & enterinement desdictes lettres. Sur le tout la matiere mise en deliberation, A ESTE' ARRESTE' par ladicte court qu'il sera informé sur la vie & mœurs dudict seigneur de Thoury, & ce faict sera receu audict estat & office de garde de la prevosté de Paris, &c. à ladicte condition de survivance. Et au demourant a ladicte cour enteriné & enterine audict seigneur de Thoury lesdictes lettres patentes concernans le pouvoir à luy baillé par icelles de pouvoir advertir ledict seigneur, & luy nommer en cas de vacations les sergens de la douzaine, &c. le tout selon la forme & teneur d'icelles lettres de concession & octroy, lesquelles à cette fin seront enregistrées ez registres d'icelle court.

Arrest contre les courses des escoliers de l'université au Landi.

DU Jeudy XIV. Juin *manè*. Sur la remonstrance & requeste ce jourd'huy faicte à la court de ceans par le procureur general du roy, &c. LA COURT en premier lieu a faict inhibitions & deffences à tous principaux, regens & pedagogues des colleges & autres maistres tenans enfans hors iceulx, de mener doresenavant ou souffrir estre conduits leursdicts escolliers au Landy ou ailleurs en assemblées avec tabourins, armes, bastons & habits indecens, & de souffrir iceux escolliers discourir & vaguer par cette ville, fauxbourgs & autres lieux, & ce sur peine de prison, & d'en respondre en leurs propres noms en cas de contravention. Et où ils en sçauront aucuns desobeissans ou provocans les autres à tels actes, leur enjoinct ladicte court en faire revelation à justice, pour estre proceddé contre les delinquans & coulpables à punition exemplaire. Et à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera ce present arrest leu en la congregation & assemblée que à cette fin sera tenu faire au premier jour le recteur en ladicte université. Et au surplus ordonne ladicte court que les arrests par elle cy-devant donnez les 29. Juillet 1553. & 14. May 1554. pour la reformation & reiglement du college de Navarre, seront executez, sy executez ne sont, gardez & entretenus selon leur forme & teneur; & à ce faire, souffrir & obéir seront contraincts tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deûes & raisonnables, mesme par emprisonnement de ceux qui seroient contumax, refracteurs & desobeissans; & à cette fin seront iceux arrests avec le present leûs audict college de Navarre en assemblée publique des principal, maistre, soubs-maistre, proviseur, boursiers, theologiens, regens, pedagogues & tous autres ayans chambre audict college, avec deffences à eulx & ausdicts escolliers d'y contrevenir en aucune maniere, sur les peines que dessus & autres portées par lesdicts arrests. AN. 1554.

Procession pour reparation des impietés commises contre les saintes images.

DU Lundy x. Septembre, *manè*. Ce jour, sur la remonstrance faicte à la cour par messire Eustache du Bellay evesque de Paris, du mal faict & perpetré la nuict d'entre Samedy dernier & le jour d'hier au cimetiere de la paroisse S. Nicolas des Champs, en des images de la glorieuse & sacrée vierge Marie & de son fils, a esté deliberé par ladicte court que Jeudy prochain elle fera procession en robes d'escarlatte & chaperons à bourlet; & pour ce faire s'assemblera à six heures du matin en la chambre du parlement, pour se transporter en l'eglise

AN. 1554 Nostre-Dame de Paris, & de là partira en la compaignie dudict evesque de Paris, & ira jusques en l'eglise S. Martin des Champs, où sera dicte la grand messe. Après l'on ira audict cimetiere, où seront mises autres images au-dedans dudict cimetiere, & en sy haut lieu qu'il sera advisé.

Plaintes contre les dereglemens des escoliers de l'université.

DUdict jour. Ce jour a esté faict plainte à la cour des excès qui se font ordinairement en assemblées de brigueurs, vagabons & gens debauchés en l'université de Paris, mesme de ceux qui ont esté faicts depuis dix ou douze jours; car se sont assemblés jusques au nombre de dix ou douze cens, & allés jetter és vignes prochaines de cette ville de Paris, esquelles ils ont faict merveilleux degasts; au moyen de quoy y en a eu de tuez. Sy l'on envoye en l'université des sergens pour faire quelques exploicts, sont les sergens injuriez & blessez, de maniere que nul n'ose y aller. Ces maux procedent, ainsy que l'on dict, de ce que és fauxbourgs de cette ville y a un tas d'escrimeurs, chez lesquels lesdicts escolliers vont apprendre l'escrimerie; *deindè* ausdicts fauxbourgs il y a plusieurs jeus dressés, comme de paume & autres, plusieurs tavernes & bourdeaux, où les escolliers & autres se débauchent. Sont ces jeus de paulmes, tavernes & semblables lieux tenus & occuppés pour la plus part des putains & paillardes, & *quod nefandum est dicere*, par gens d'eglise; tellement que au lieu appellé les champs d'Albiac il y a une rue nommé la rue aux Prestres. En ces lieux suspects dient les commissaires du chastelet qu'ils n'osent aller, pour le dangier de leurs personnes & des sergens qu'ils pourroient mener. Quelques uns desdicts commissaires ont dressé quelques articles, qui leur a semblé pouvoir prouffiter pour oster tous les inconveniens & dangiers. Et a esté suppliée la court les veoir, & sur iceux pourveoir ainsy qu'elle vera estre à faire pour le mieux.

Reparation de l'impieté commise au cimetiere de S. Nicolas des Champs.

DU Jeudy XIII. Septembre. Ce jour entre six & sept heures du matin la court en robbes rouges & chapperons à bourlet s'est assemblée au palais, & allée sur mules par la rue de la Calende à l'eglise de Nostre Dame, de là en procession jusques au cimetiere S. Nicolas des Champs, où l'evesque de Paris a remis une image Nostre-Dame au dedans dudict cimetiere, à l'endroit duquel inconnus desvoyés de la foy avoient rompu & despecé autre image de la glorieuse vierge Marie mere de Dieu, estant par le dehors & sur la rue dudict cimetiere. Ce faict, a ladicte court conduict ladicte procession à S. Martin des Champs, & assisté à la messe solemnelle qu'a dicte ledict evesque, pendant laquelle sermon a esté faict au peuple audict cimetiere; & ladicte messe achevée chacun s'est retiré.

Deux estaux de boucherie accordés aux Mathurins.

DU Samedy XXV. May. Veû par la court les lettres patentes du roy AN. 1555. en forme d'edict, données à Fontainebleau au mois de Mars dernier, obtenues par les M. & religieux des Mathurins de Paris, ordre de la saincte Trinité & redemption des Chrestiens captifs, par lesquelles ledict seigneur permet auxdicts impetrans faire construire & eriger deux estaux de boucherie en une maison à eux appartenant, en laquelle pend de present pour enseigne *le grand Cornet*, & contre l'autre maison voisine & joignant à icelle, assises en la rue des Mathurins entre les grandes rues S. Jacques & de la Harpe, pour esdicts deux estaux qui pourroient estre construicts, vendre & debiter chairs par maistres bouchers jurés ayant faict chef-d'œuvre & de qualité requise, & non par autres; sans toutesfois que par icelle construction d'estaux soit faicte aucune incommodité ou entreprise sur la voye publicque, & à la charge de n'y faire aucune tuerie, que les chairs y soient apportées essuyées & prestes à vendre, & de n'y faire fondre aucune gresse, & que lesdicts deux estaux, pour éviter & obvier aux intelligences secrettes & monopoles qui se y pourroient commettre, seront tenus & administrez par deux diverses personnes; & oultre à la charge de payer au roy au bureau de sa recepte ordinaire la somme de soixante solz parisis de rente annuelle pour chacun d'iceux déux estaux, aux trois termes en recepte accoustumés; & soubs les conditions, deffenses, injonctions & peines contenues & declarées en l'arrest donné en

en ladicte court le 4. May l'an 1540. Et veû aussy l'information faicte sur la commodité ou incommodité, & advis des tresoriers de France, & oy sur ce le procureur general du roy qui ne l'auroit empesché, tout consideré; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres d'edict seront verifiées & enregistrées, pour jouir par les impetrans de l'effect & contenu d'icelles, aux charges & conditions y contenues & audict arrest dudict 4. May audict an 1540. mentionné ausdictes lettres d'edict.

Les maisons & forges du pont au Change non comprises dans l'edit de la reünion du domaine.

DU Lundy II. Septembre. Après avoir veu par la court les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le 14. Juillet dernier passé..... par lesquelles..... ledict seigneur declare qu'il n'a entendu ny n'entend comprendre les orfevres, changeurs & jouailliers à present detempteurs des maisons & forges du pont au Change de cette ville de Paris, és lettres de commission decernées par ledict seigneur pour la reünion de son domaine, ains les en a exceptez & reservez, excepte & reserve; ordonné & ordonne qu'ils & chacun d'eux, leurs enfans & hoirs & ayans cause jouïront de leurs maisons & forges, suivant le contenu és baulx & alienations mentionnées esdictes lettres patentes, aux charges & conditions toutesfois y exprimées & designées; mandant à ladicte court au surplus les faire lire, publier & enregistrer en icelle &c..... LA COUR, ouy sur lesdictes lettres patentes le procureur general du roy, a ordonné & arresté que lesdictes lettres seront leües, publiées & enregistrées en icelle le premier jour.

Démonstration publique d'anatomie sur les corps des suppliciés.

DU Mercredy IV. Septembre. Veües par la court les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le 24. Aoust dernier.... par lesquelles... ledict seigneur permet & octroye à Richard Hubert cirurgien demeurant en cette ville de Paris, veut & luy plaist qu'il puisse & luy soit loisible prendre & faire prendre librement corps d'hommes & de femmes executés par auctorité de la justice, ensemble des trespassez de l'hostel-Dieu & autres lieux de son royaume, nommement en ladicte ville, cité & université de Paris; pour sur lesdicts corps morts faire anatomie publique & declaration toutes & quantes fois qu'il la voudra faire devant toutes personnes, tant de l'estat de chirurgie, que autres qui voudront s'y trouver & assister. Mandant au surplus ledict seigneur & enjoignant à ladicte cour & au prevost de Paris ou son lieutenant civil & criminel, faire & souffrir joüir ledict Hubert desdictes permission, octroy & faculté & de tout le contenu esdictes lettres patentes, nonobstant quelconques statuts, privileges ou ordonnances dudict art de chirurgie, & autres ordonnances, restrinctions, mandemens & deffenses contraires, ausquelles icelluy seigneur déroge par sesdictes lettres quant à l'effect susdict pour cette fois, & sans le tirer à consequence..... LA COUR ayant esgard ausdictes lettres, a ordonné & ordonne qu'elle pourvoira audict Hubert impetrant d'icelles quant aux corps executés à mort par jugement d'icelle, selon & ainsy qu'il appartiendra, l'occasion s'offrant. Et au residu se pourvoira ledict Hubert devant le prevost de Paris ou ses lieutenans civil & criminel, ainsy qu'il verra estre à faire.

Plaintes contre les mauvais lieux du champ Gaillard & du champ d'Albiac.

DU Mercredy IV. Decembre. Les gens du roy ont dict à la court par M. Denis Riant advocat dudict seigneur, qu'ils ont esté informés qu'au champ Gaillard en cette ville de Paris, & au champ d'Albiac ez fauxbourgs d'icelle, se font infinies volleries, forces, violences, larcins & autres meschancetés, par le moyen des locatifs des maisons, qui tiennent, au moins la pluspart d'iceux, bordeaux en leurs chambres, y reçoivent & endurent gens inconnus, sans adveu, ruffiens, vagabonds, pauvres filles & femmes, d'où procedent lesdictes volleries & autres infinies meschancetés, qui troublent beaucoup le repos public, & scandalisent les voisins & autres habitans esdicts lieux. Ont aussy esté advertis que depuis un an seulement se sont trouvés 18. ou 20. jeunes hommes, escolliers d'honneste famille, gastés de la verolle, pour avoir hanté esdicts lieux: chose qui est fort pitoyable, & requiert bien qu'on y pourvoye. La cour par deux arrests cy-devant donnés a faict deffences aux proprietaires des maisons d'iceux lieux,

AN. 1555. d'icelles louer sinon à gens connus & famés, de bonne vie & mœurs, sur les peines indictes par lesdicts arrests. Ont parlé au lieutenant criminel de robbe longue, à ce qu'il fist executer lesdicts arrests; & s'est plaint à eux du lieutenant de robbe courte, qui contrevient au reglement & arrest donné entr'eux. Requierent estre par ladicte court enjoinct audict lieutenant criminel de robbe longue d'executer & faire executer lesdicts arrests, & audict lieutenant criminel de robbe courte de venir au premier jour pour estre ouy, avec ledict lieutenant de robbe longue, & reglement estre donné entr'eux en leurs charges, afin qu'il soit sommairement par eux pourveu aux choses plus urgentes & necessaires pour le repos du public, & punir ceux desdicts champ d'Albiac & champ Gaillard, qui se trouveroient contrevenir ausdicts arrests. Sur ce ledict lieutenant criminel de robbe longue mandé, & ouy en la plainte qu'il a faict contre ledict lieutenant criminel de robbe courte, a esté ordonné qu'ils viendroient au premier jour pour estre reglez plus amplement; ainsi que la cour verra estre à faire. Et au surplus enjoinct audict lieutenant criminel de robbe longue de tenir la main pour faire mettre à execution lesdicts arrests selon leur forme & teneur.

Privileges & indulgences de la commanderie de S. Jacques du Haut-pas.

AN. 1556. DU Lundy IX. Mars. Veû par la coûrt la requeste à elle presentée par M. Bernard de Rathye abbé de Pontlevoy, grand aulmosnier de France & commandeur de S. Jacques du Haut-pas lez Paris, par laquelle il requeroit que plusieurs grands privileges, pardons & indulgences par les saints peres les papes octroyez aux commandeur, administrateur & freres de l'hospital de S. Jacques du Haut-pas, confirmez par le roy, fussent publiez par les paroisses de cette ville de Paris & autres lieux de ce royaume, avec deffence aux marguilliers de cette parroisse de S. Jacques & autres paroisses de n'empescher ladicte publication & questes qu'il conviendra faire pour lesdicts impetrans d'iceux. Lesdicts pardons & indulgences, lettres patentes de confirmation d'iceux, le consentement sur ce du procureur general du roy, auquel ladicte requeste a esté communiquée, & pieces susdites, & tout considere: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdicts pardons & indulgences seront publiées par les paroisses de cette ville & autres lieux, faisant deffences aux marguilliers d'icelle & chacun d'eux & tous autres de non empescher la publication desdictes indulgences & questes necessaires à faire pour lesdicts impetrans d'icelles.

Commissaires nommés pour informer contre les émissaires de Geneve & leurs conventicules.

DU XIV. Mars. Sur la requeste presentée à la court par le procureur general du roy, par laquelle, attendu qu'il a esté adverty que en cette ville de Paris se font plusieurs conventicules, esquels se presche la doctrine de Geneve, & qu'il y a plusieurs qui mangent chair en ce sainct temps de Karesme sans congè & permission de l'evesque de Paris ou ses vicaires, ny de medecin, & sans necessité; & d'autres qui vendent chair sans ladicte permission; dont ledict procureur general ne peut avoir connoissance sinon par le moyen des monitions; il requeroit estre ordonné à l'evesque de Paris ou à ses vicaires luy décerner monition contre tous ceux & celles qui ont faict & font lesdicts conventicules où se presche ladicte doctrine de Geneve, contre ceux qui les recellent & en sçavent quelque chose, aussi contre les recelleurs des messagers de Geneve & autres lieux suspects, qui desdicts lieux apportent lettres & livres, dont advient que plusieurs en sont seduicts & infects, & semblablement contre ceux qui mangent chair ez temps prohibez sans permission, aussi ceux qui l'achaptent & vendent aussi sans permission, afin de le reveler, & dire ce qu'ils en sçavent ez mains de leurs curez ou vicaires. Et toût consideré: LADICTE COURT, a ordonné & ordonne, pour obvier aux causes & considerations à ce la mouvans, avant que faire droit à ladicte requeste, qu'il sera informé, tant à la requeste dudict procureur general du roy, *& ex officio*, sur le contenu en icelle requeste; & pour plus promptement & facilement en avoir la verité, ladicte court a commis & commet quant aux quartiers de S. André des Ars & université de Paris maistres Charles de Dormans & Jacques Morin; pour la cité de Paris, maistres Jacques Verjus & Anthoine de Lyon, pour les quartiers de S. Germain de l'Auxerois & S. Eustache, maistres Jacques de la Varade

rade & Berthelemy Faye; pour le quartier de S. Nicolas des Champs, maistres André de Montmirel & Loys Maillart; pour les quartiers de S. Pol, S. Gervais & S. Jean en Greve, maistres Jean Jacqueslot & Martin le Camus; & pour les quartiers de S. Merry & S. Jacques de la Boucherie maistres Denis Bodin & Estienne Fleury, tous conseillers en ladicte court, pour s'enquerir, oyr & examiner tous les tesmoins qui leur seront administrez par le procureur general du roy, si aucuns en a, ou que de leur office ils pourront recouvrer, qui sçauront aucune chose du contenu en ladicte requeste; pour ce faict, rapporté & veû par la court, estre faict droict sur le surplus du contenu en icelle & conclusions dudict procureur general, ainsy que de raison.

Reglement sur le voyage du recteur de l'université au Lendy.

DU Jeudy XXVIII. May. Sur la requeste faicte & baillée à la court par le procureur general du roy, narrative que d'ancienneté les recteur de l'université de Paris & faculté des arts en icelle ont de coustume d'aller chacun an à la foire du Lendy faire quelques protestations, pour raison du droict que ledict recteur pretend sur le parchemin qui se vend en ladicte foire. Par cy devant estoit icelluy recteur conduit par la faculté des arts avec honneste gravité & modestie louable; & avoient les bacheliers des superieures facultez, regens & maistre ez arts, ausquels estoit commandé le conduire & accompagner; leurs robbes longues & chapperons. Mais depuis quelque temps a esté pervertie & corrompue telle modestie & gravité, & a l'on veu quelques fois les maistres ez arts & regens invitez à aller au Lendy accompagner le recteur, avec manteaux courts, chappeaulx de couleurs, chausses chiquetees, espées, dagues & autres especes de bastons & armes; & par quelques années avant leur retour y ont esté commis meurtres, homicides, batteries & oultrages & autres querelles, à la confusion du recteur, grand scandalle de ladicte université, & distraction d'estude de plusieurs supposts d'icelle université. A quoy estoit besoin & necessité y pourvoir: requerant ledict procureur general du roy estre promptement & sans demeure ainsy faict par la court, en fin d'estre obvié à plus grands inconveniens qui en pourroient succeder, si ordre n'y estoit mis & donné. Veû par la court ladicte requeste, & tout consideré: LA COURT ayant esgard à ladicte requeste a inhibé & deffendu, inhibe & deffend aux recteur, maistres & regens de la faculté des arts & bacheliers des facultez superieures de ladicte université, d'aller doresnavant au Lendy en accoustremens & habits indecens & dissolus, & d'y porter ou faire porter armes prohibées & deffenduës; leur enjoignant ladicte court, & à chacun d'eux qui sera invité & nommé pour accompagner au Lendict ledict recteur, y aller & le conduire en toute modestie & decence, sur peine contre les contrevenans de privation de leurs privileges, & autre plus grande, si elle y eschet, à la discretion de ladicte court. Et seront reiterées les inhibitions & deffenses d'icelle court mentionnées en l'arrest y donné le 14. Juin 1554. aux peines indictes par icelluy. Et sera le present arrest executé par le prevost de Paris conservateur, ou son lieutenant, en la premiere & prochaine congregation qui se fera de ladicte université, & du tout faire procez verbal, pour servir cy-après ce que de raison. AN. 1556.

Ordre aux habitans des ponts de jetter de l'eau devant leurs portes en esté.

DU Mardy IV. Aoust. La court pour aucunes causes & considerations à ce la mouvans, & pour obvier aux inconveniens qui s'en pourroient ensuivir, a ordonné & ordonne, en continuant ce qui a esté faict & ordonné par plusieurs arrests d'icelle court, qu'il sera enjoinct à tous les manans & habitans sur les ponts au Change, Nostre-Dame & S. Michel de cette ville de Paris, de jetter ou faire jetter par chacun jour devant leurs maisons & ouvroirs respectivement de l'eaue competemment à heure de six & de neuf heures & demie de matin, & de deux heures & quatre après disner: & ce sur peine de dix livres parisis d'amende, qui seront levées sans déport sur celuy ou ceux desdicts habitans qui seront deffaillans de ce faire, & de tous despens, dommages & interests qui pourroient advenir à ceux qui passeront sur lesdicts ponts, par faute d'avoir obey par lesdicts habitans à icelle ordonnance, &c.

AN. 1556.

Establissement de la reforme de Chezal-Benoist dans l'abbaye de S. Germain des Prez.

DU Vendredy XXVIII. Aoust. Veuës par la court les lettres patentes du roy données à Paris le 18. Juillet dernier passé, signées: Par le roy, à la relation du conseil, Robillart; par lesquelles ledict seigneur voulant que le concordat concernant la discipline reguliere de l'ordre S. Benoist, faict cy-devant entre le cardinal de Tournon abbé commendataire de l'abbaye S. Germain des Prés lez Paris, d'une part, & les relligieux & convent de ladicte abbaye, & le chapitre general de la congregation de Chezau-Benoist en ce royaume, pour y estre gardé d'ores en avant, tant au chef que aux membres de ladicte abbaye, ensemble les lettres patentes du feu roy en forme de chartre & ratification données à Paris au mois de Juin 1544. soient gardés, entretenus & observés selon leur forme & teneur; mande à ladicte court iceux verifier & enregistrer au registre d'icelle, nonobstant qu'elles n'ayent esté presentées dedans l'an & jour de la datte d'icelles, & qu'elles soient sur années. Veuës aussi lesdicts accord & lettres de chartre, ensemble la requeste à ladicte court presentée par lesdicts relligieux, abbé & convent de S. Germain des Prez, affin de verification desdictes lettres d'emologation dudict concordat. Oy sur ce le procureur general du roy ce consentant, & tout consideré: LA COUR ayant esgard à ladicte requeste, a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes, ensemble ledict concordat & emologation d'icelluy seront enregistrés és registres d'icelle, pour estre gardez & observez par les denommez en icelles selon leur forme & teneur.

Le foin tombant des batteaux, affecté aux pauvres.

DU Mercredy II. Decembre. Sur la requeste presentée à la court par le procureur general du roy... narrative que par arrest d'icelle du 2. Aoust 1548. entr'autres choses avoit esté ordonné que les commissaires commis sur le faict des pauvres pourroient bailler au plus offrant & dernier encherisseur le foing qui tumbe ou tumbera ou sera recueilly des basteaux qui seront recueillis és ports de Greve, l'Escolle S. Germain & autres, pour & au profit desdicts pauvres..... Et pour ce que au contempt dudict arrest & pour le rendre illusoire ausdicts pauvres, aucuns chartiers s'efforcent d'y donner empeschement, & pour ce faire menent leurs charettes & harnois dedans la riviere jusques auprès des basteaux, tellement au moyen de ce la ferme en est diminuée..... LADICTE COURT a ordonné & ordonne que nonobstant que ledict arrest soit surannel, il sera leû & publié à son de trompe esdicts ports, & deffenses faictes ausdicts chartiers, sur peine du fouet, de ne contrevenir audict arrest directement ou indirectement, pour faire perdre l'émolument dudict foing tumbant ausdicts ports.

Fondation du college de Ste Barbe.

DU Mercredy IX. Decembre. Veu par la court la requeste à elle presentée par M. Robert Duguast docteur regent en la faculté de decret à Paris; par laquelle, attendu qu'il a cy-devant par contract fondé & institué un college en l'université de Paris, en une maison propre à luy appartenant & acquise de ses deniers, appellée de Ste Barbe, & en icelluy fondé sept boursiers, & depuis trois refformateurs dudict college, duquel il baille l'auctorité, preéminence & institution à ladicte court, ensemble desdicts sept boursiers, il requeroit ladicte fondation & institution estre auctorisée & esmologuée par ladicte court, en prenant par elle la protection dudict college & institution desdicts boursiers, le tout suivant icelle fondation, laquelle à cette fin soit enregistrée és registres d'icelle court. Veuë aussy ladicte fondation du Jeudy 19. Novembre dernier passé par devant Croyon & Vallée nottaires ou chastelet de Paris. Oy sur ce le procureur general du roy, auquel le tout a esté communiqué; & tout consideré, la court a ordonné qu'elle sera enregistrée és registres d'icelles.

Le Lendy transferé en la ville de S. Denis.

DU Mercredy XXXI. Mars. Veû par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartre, données à S. Germain en Laye au mois de Decembre dernier, par lesquelles ledict seigneur veult, ordonne & luy plaist que la foire communément tenue en un lieu champestre près AN. 1557.

près la ville de S. Denis, appellée la foire du Landit, soit transferée en l'enclos de ladicte ville de S. Denis, en faveur desdicts religieux abbé & convent, & pour la commodité des marchans affluans en ladicte foire: permettant pour cet effet ausdicts relligieux abbé & convent dudict S. Denis faire bastir, construire & édiffier en la ville loges, estaux, halles & toutes autres choses &c. .... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront leûes, publiées & enregistrées &c.

Arrest sur la nomination des predicateurs de l'Avent & du Caresme.

DU Vendredy IX. Avril. Sur la remonstrance ce jourd'huy faicte à la cour par l'evesque de Paris, que au present Caresme plusieurs predicateurs..... ont usé en pleine chaise & tenu plusieurs propos scandalleux, mal sentans de la foy & tendans à sedition, dont s'estoit ensuivy grand murmure & scandale; & mesme qu'il en tenoit un en ses prisons, accusé d'avoir semé faulce doctrine, combien que lesdicts predicateurs n'ayent esté aulcunement par luy commis. Requerant à ces causes, à ce qu'il ne luy en soit riens imputé, en estre deschargé, ou bien qu'il ne soit loisible à aulcun de prescher en cestedicte ville & forsbourgs, sans y avoir esté par luy commis. .... LA COUR a ordonné audict evesque de Paris de faire informer dans huictaine par ses officiers desdicts propos scandaleux, &c. & ce faict y pourveoir plus sommairement que faire se pourra, & de ce avoir faict en certifier ladicte cour. Et neantmoins ladicte cour a ordonné & ordonne que les curez, au cas qu'ils ne vouldront eux mesmes prescher en leurs paroisses en ceste ville & forsbourgs, seront tenus avec les marguilliers ensemblement presenter audict evesque de Paris en sa personne, dedans trois mois avant le temps de l'Advent & de Caresme, celluy qu'ils vouldront prendre pour predicateur, pour soy enquerir & informer au vray de la doctrine & suffisance du personnage ainsi presenté, & ce faict luy bailler licence de prescher, sans toutefois pour ladicte permission & licence en prendre aulcune chose par les officiers dudict evesque. Et ordonne la cour que le salaire des predicateurs se prendra sur les curés, pourveu que le revenu de la cure le puisse commodément porter.

Informations contre les predicateurs scandaleux & turbulens. AN 1557.

DU Jeudy XXIX. Avril. Les gens du roy ont dict à la cour que suivant l'ordonnance d'icelle ilz ont faict informer allencontre de quelques predicateurs de ceste ville ayans presché ce Caresme au scandale du peuple; & par icelles entre autres se trouve un nommé frere Melchior de Flavy de l'ordre S. François chargé. Et pour ce qu'ils ont esté advertis que ledict Melchior est allé devers le roy faire des clameurs, requerent pour le regard du deû de leurs charges, que ledict Melchior soit mandé pour estre oy & interrogé sur lesdictes informations, & neantmoings qu'il plaise à ladicte cour envoyer la coppie desdictes informations au roy, afin de les faire voir.

Du Lundy III. May. Ce jour l'evesque de Paris a apporté & mis par devers le greffe de la cour les informations faictes de l'ordonnance d'icelle allencontre de maistre Pierre Fournier & frere Melchior de l'ordre de S. François, sur quelques propos scandaleux par eux tenus en leurs predications le Caresme dernier.

Meurtre & émotion au pré aux Clercs.

DU Jeudy XIII. May. Sur la remonstrance & plainte ce jourd'huy faicte par le procureur general du roy d'un meurtre & excez commis le jour d'hier près le pré aux Clercs, & aussi de ce que par dessus l'arrest cy-devant donné pour raison dudict pré aux Clercs, l'on recommence à faire les démolitions, assemblées & ports d'armes, qui pourroient estre cause de sedition & tumulte, afin qu'il plaise à la cour y adviser promptement. Après que le lieutenant criminel a esté mandé & oy, LA COUR a ordonné & enjoinct audict lieutenant criminel soy informer promptement dudict meurtre & exceds, se saisir de ceux qu'il trouvera delinquans & coupables, & leur faire & parfaire leur procés dedans trois jours, & de ce avoir faict en certifier ladicte cour. Et pour obvier ausdictes assemblées & ports d'armes, enjoinct la cour aux principaux, regens & pedagogues de contenir leurs escoliers, sans les laisser sortir, suivant ce que par cy-devant & par plusieurs fois a esté ordonné; & de visiter ès chambres de leursdicts colleges & autres, pour sçavoir s'ils y trouveront aulcunes armes ou bastons invasibles; & aux hostes, hostesses & chefs-

An. 1557. d'hostel où logent les escoliers de faire le semblable, & ne laisser sortir lesdicts escoliers avec armes & bastons invasibles, sur peine de s'en prendre à eux; & où ils ne le pourroient empescher, d'en advertir incontinent le commissaire du quartier, pour en informer à l'instant. Et à ce que la force en demeure à la justice, enjoinct ladicte cour aux prevost des marchands & eschevins de ceste ville envoyer audict pré aux Clercs 50. hommes des archers de ladicte ville bien armez & équipez, pour se tenir audict pré aux Clercs; & aux prevosts des mareschaux Rougeoreille & Dubois & au chevalier du Guet y mener leurs archers, pour empescher le tumulte, & prendre ceux qu'ils trouveront saisis d'armes & bastons invasibles tumultuans & seditieux, & iceux amener & rendre prisonniers à justice, afin de proceder à l'encontre d'eux ainsi qu'il appartiendra. Faict ladicte cour inhibitions & deffences à tous escolliers supposts de l'université de s'assembler audict pré aux Clercs ne ailleurs avec armes & autres bastons invasifs, ne y faire aulcuns tumultes, sur peine d'estre pendus & estranglés. Et enjoinct audict lieutenant criminel faire publier le present arrest à son de trompe & cry public par les carrefours de l'université & lieux accoustumez dedans ce matin.

DU Vendredy XIV. May. Les gens du roy en la presence du recteur de l'université accompagné des procureurs des quatre nations, ont dict avoir requis qu'il pleûst à la cour mander led. recteur, pour luy enjoindre de contenir les escoliers, & faire cesser l'émotion du pré aux Clercs. Et combien que la deffence soit naturelle & permise, toutesfois *eâ est moderatè utendum*. Et requeroient prise de corps contre ceux qui se trouveront chargés d'avoir Mercredy dernier au soir violemment d'un coup de haquebute occis un jeune escolier, qui se promenoit audict pré aux Clercs, comme on prétend; & parcequ'ilz sont incognus, concluoient à ce que le maistre du logis soit tenu les representer la sepmaine. *Pia est & debita sepultera* au deffunct; mais pour obvier à plus grande occasion d'esmeute, requeroient *modesto funere corpus afferri* en la paroisse S. Sulpice ou en l'abbaye de S. Germain de Prez. Sur ce par ordonnance de ladicte cour M. Gilles le Maistre premier president a admonesté ledict recteur de contenir sesdicts escolliers, & de faire ensorte que ladicte émotion cesse, aultrement qu'elle en advertiroit le roy, pour y pourveoir par privation de leurs privileges & punition exemplaire; & luy a esté enjoinct faire ensevelir le deffunct en l'abbaye S. Germain des Prez ou en l'une des prochaines eglises. Feroit la cour justice exemplaire de ceux qui se trouveroient chargez dudict meurtre. A quoy ledict recteur à faict la reponse qui ensuit : *Dubium non est*, *&c.*

Suite des seditions des escoliers au pré aux Clercs & ailleurs.

DU Lundy XVII. May. Ce jour les gens du roy ont dict par M. Gilles Bourdin, que chacun a sceû le desordre qui est advenu par l'émotion des escoliers, & le bruslement & éversion de trois maisons au pré aux Clercs. Et pour aultant qu'il y a plusieurs personnes meslées avec lesdicts escolliers, supplient la cour y pourveoir promptement; & avant qu'elle en ordonne, requerent trois choses: la premiere, deffendre l'entrée du pré aux Clercs à quelques personnes que ce soit, le mettre en la main du roy, & aux quatre coings faire planter des potences, & estre enjoinct aux recteur, maistres & principaux des colleges, sur peine de privation de leurs privileges & nominations, contenir leurs escolliers & supposts, tant demeurans dedans les colleges que dehors, en paix & tranquillité, sans faire emotions, porter armes, ne les laisser vaguer. *Secundò*, d'aultant qu'ils sont asseurément advertis que en plusieurs colleges y a des bastons à feu & autres armes, que les principaux desdicts colleges soient mandez, pour leur faire deffenses d'en avoir, & que ceux qui en ont soient admonestez de les porter à l'hostel de ville. *Tertiò*, parceque l'on pourroit dire que lesdictz recteur, maistres & principaux ne pourroient respondre des escolliers martinetz, requierent qu'il soit enjoinct aux hostes & hostesses où demeurent lesdicts escolliers martinetz, de les contenir & ne les laisser sortir ne vaguer hors les heures de leurs logis* avecq espées, dagues ou aultres bastons. Eux retirez..... A ESTE' ARRESTE' d'advertir le roy par lettres missives de tout ce qui est advenu audict pré aux Clercs, ensemble de l'ordre que ladicte cour y a donné; & à ces fins donner extraitdes deliberations & arrests donnés en cest affaire. * Leçons.

DUdict jour. Ce jour toutes les chambres assemblées, sur ce que le lieu-

tenant criminel de la prevosté de Paris est venu dire à ladicte cour, qu'il estoit tres-necessaire & la supplioit humblement enjoindre aux prevost des marchands & eschevins de ceste ville de Paris d'envoyer quelque bon nombre de leurs archers & harquebusiers, pour aller donner secours aux sergens à verge qu'il a assemblez suivant l'ordonnance de la cour, pour obvier aux seditions, ruines, démolitions & bruslemens que font les escolliers de l'université aux maisons estans près le pré aux Clercs. Et sur ce Ponthus Guillot l'un des huissiers de ladicte cour a esté mandé aller avecques ledict lieutenant criminel en l'hostel de ville, enjoindre de la part de ladicte cour aux prevost des marchands & eschevins d'envoyer le plus promptement qu'il leur sera possible 40. archers & harquebusiers de ladicte ville au pré aux Clercs, pour y tenir la residence que leur ordonnera ledict lieutenant criminel.

DUdict jour. La cour deûement informée des assemblées, brulemens de maisons & excés commis le jour d'hier & ce jourd'huy aux environs du pré aux Clercs, par les escolliers & plusieurs personnes meslez avec eux, ayant esgard à la requeste du procureur general du roy, a faict inhibitions & deffences à tous escolliers, pedagogues, regens & supposts de l'université de Paris, & à toutes autres personnes de quelque qualité qu'ilz soient, sur peine de la hart, d'aller audict pré aux Clercs jusques à ce que aultrement par le roy ou ladicte cour soit permis & ordonné. Et enjoinct ladicte cour au prevost de Paris & ses lieutenans civil & criminel d'aller en personne trois fois le jour pour le moings audict pré aux Clercs, deputer & commettre bon & suffisant nombre de sergens & archers, pour empescher lesdictes assemblées, bruslemens & excez, prendre & constituer prisonniers les delinquans, & faire le procés à ceux qu'ils trouveront chargez le plus diligemment que faire se pourra, à ce que prompte & exemplaire pugnition en soit faicte. Et enjoinct ladicte cour aux recteur, maistres, principaux, regens & pedagogues contenir leurs escolliers, tant ceux qui demeurent ès colleges, que hors d'iceux, sur peine de s'en prendre à eux; & aux hostes & hostesses desdicts escolliers de ne permettre qu'ilz sortent de leurs maisons avecq armes, espées, dagues & bastons offensifs, sur pareille peine que dessus & de pugnition corporelle. Enjoinct aussi ausdicts prevost de Paris & ses lieutenans saisir ou faire saisir par les commissaires les espées, dagues & tous autres bastons & armes qui se trouveront, tant esdicts colléges que dehors, appartenans ausdicts escolliers, & iceux faire porter à l'hostel de ville, & contre les rebelles & desobeissans à justice proceder par emprisonnement de leurs personnes. Et afin que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, ordonne & enjoinct ladicte cour ausdicts prevost de Paris & ses lieutenans civil & criminel faire lire & publier ce present arrest à son de trompe & cry public par les carrefours, tant de ceste ville & université que forsbourgs d'icelle, & aux prevost des marchands & eschevins de ceste dicte ville leur prester aide & confort par leurs archers & harbalestriers toutes & quantes fois qu'ils en seront requis. AN. 1557.

Taxe pour les fortifications.

DU Mardy XVIII. May. Ce jour après avoir veû par la cour les lettres patentes du roy données à Villiers-Cotterests le 3. de ce mois, par lesquelles ledict seigneur veult que en toutes assemblées qui se font & feront cy après pour le faict des taxes & cottisations de la fortification de la ville de Paris, les scindicz du clergé de ladicte ville de Paris soient appellez par les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville, pour assister & oppiner, faisant l'un des estats d'icelle, en tel nombre que avecq eux sera par lesdicts prevost des marchands & eschevins advisé. . . . . . ladicte cour a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront enregistrées, &c.

Suite de l'affaire du pré aux Clercs.

DU Mercredy XIX. May. Sur la requeste faicte ce jourd'huy par le procureur general du roy, par laquelle il requiert que le recteur de l'université de Paris, les quatre procureurs des nations, les doyens des facultez & les principaux des colleges soient adjournez à comparoir en la cour, pour respondre & venir deffendre aux demandes & conclusions du procureur general, qui sont que pour les contraventions, rebellions & desobeissances faictes aux arrests de ladicte cour donnez entre ladicte université & les religieux, abbé & convent de de S. Germain des Prez, & aulcuns proprietaires des maisons situées près le pré

An. 1557.

aux Clercs, assemblées illicites, esmotion & sedition faicte en icelluy, bruslement & demolition d'aulcunes desdictes maisons, ledict pré aux Clercs soit declaré, acquis & confisqué au roy & réuni à son domaine, & que lesdicts recteur, procureurs des nations, doyens des facultez & principaux desdicts colleges soient tenus en leurs propres & privez noms faire cesser lesdictes émotions & seditions, & de representer les autheurs & conducteurs d'icelles : aultrement que à faute de ce faire, ils soient privez de tous privileges & nominations, & procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra par raison ; LA DICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdicts recteur, doyens des facultez, les quatre procureurs des nations & principaux des colleges viendront Lundy prochain à sept heures défendre ausdictes demandes & conclusions du procureur general du roy ; aultrement à faulte de ce faire, sera par ladicte cour faict droict sur lesdictes conclusions ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Et neantmoins ordonne ladicte cour & enjoinct ausdicts recteur, &c. faire cesser ladicte esmotion & sedition, sur peine de s'en prendre à eux, & estre reputez coulpables & favorisans les seditieux & crimineux de leze-majesté.

DU Vendredy XXI. May. Ce jour toutes les chambres assemblées, après avoir oy le recteur de l'université de Paris & les quatre procureurs des nations, ensemble les principaux des colleges de Bourgongne, du Mans, la Marche & Justice ; lequel recteur a declaré à la cour que suivant l'ordonnance de la cour il avoit assemblé l'université, & faict les remonstrances necessaires pour faire cesser l'émotion que l'on prétend avoir esté faicte par aulcuns escolliers, & qu'il n'y pouvoit plus que faire ; & tant s'en fault qu'il soit obey, qu'il estoit menacé par aulcuns mauvais garçons qu'il ne cognoist. Eux retirez, la matiere mise en deliberation, a esté ordonné d'escrire au roy, pour luy faire entendre le tout bien au long, & le supplier d'envoyer en ceste ville de Paris quelque notable personnage avec force & compagnie d'archers, pour tenir la main forte contre les seditieux & ceux qui menacent les ministres de la justice, & pour faire executer les arrests de ladicte cour ; & par homme exprès, afin de rapporter response. Et a esté prononcé ausdictz recteur, procureurs & principaux pour ce mandez, les gens du roy presents, l'arrest de la cour donné cedict jour, & enjoinct audict recteur de le faire lire en pleine congregation de l'université.

Et sur ce que ledict recteur a esté enquis par serment à quelle fin il avoit baillé & signé quelques billets pour garde d'aulcunes maisons prochaines du pré aux Clercs, & pour quoy il en bailloit aux ungs plustost qu'aux autres, & si pour ce faire il avoit receû quelques deniers, a dict qu'à la verité ung marchand drappier de ceste ville qu'il ne cognoist, s'estoit retiré par devers luy, & l'ayant requis de quelque moyen pour garder que sa maison ne fust demolie, luy avoit accordé ung placard *sub sigillo rectoris & universitatis*, & n'a pensé à sauver une maison plustost que l'autre, ains en a baillé à ceux qui luy en ont demandé, qui estimoient que cela leur pourroit servir ; n'en avoit jamais prins un seul denier ; bien est vray que ledict marchand voulut tirer quelque argent de sa bource pour luy presenter, mais s'en rapporte à luy s'il ne luy dict qu'il ne vouloit riens ; & en baillant lesdicts placarts n'a estimé mal faire.

DUdict jour. La cour deûment advertie & informée de ce que nonobstant les arrests, inhibitions & deffences faictes, reiterées & publiées de son ordonnance à son de trompe par les carrefours & autres endroicts de l'université de Paris, & au contraire d'icelles, l'on a mis & affiché plusieurs placarts & libelles esdicts carrefours tendans à sedition & commotion populaire, vray crime de leze-majesté ; & que le jour d'hier au soir aulcuns escolliers en grand nombre ont démoly & abbatu la barriere des sergens qui est près la croix des Carmes, avecq menaces d'y mettre le feu & en plusieurs autres endroits ; & aussi des excès & menaces faictes à aulcuns sergens, au mespris & contempt de l'auctorité du roy & de sa justice : A ORDONNE' & enjoinct aux recteur & quatre procureurs des nations pour ce mandez en ladicte cour faire cesser l'émotion & sedition encommencée, & contenir & cohiber les escolliers, sur peine de s'en prendre à eux & d'en respondre en leurs propres & privez noms. Enjoinct à tous les principaux des colleges de ladicte université sur les mesmes peines, de faire fermer les portes de leurs colleges dès six heures du soir, & ne permettre que les escolliers y demeurans en

sortent

sortent : faire fermer & clorre à plastre, fer ou aultrement toutes les fenestres basses des chambres desdicts colleges qui ont regard sur la rue, & mettre ordre que l'on ne jette aulcunes pierres, tuilles ou aultres choses qui puissent offenser les ministres de la justice. Enjoinct aussi lad. cour à tous lesdicts principaux faire description & roolle au plus vray qu'ils pourront, de tous les escolliers martinetz qui vont oyr leçons en leurs colleges, & des lieux de leurs demourances, & icelluy roolle signé envoyer dedans trois jours pour toutes prefixions & delaiz au procureur general du roy ; visiter diligemment les chambres desdicts colleges, suivant lesdicts arrestz precedens ; & s'ilz y trouvent aucunes armes, espées, dagues ou autres bastons invasifs, les envoyer par inventaire en l'hostel de la ville, pour y estre gardez jusques à ce que par le roy ou ladicte cour en ayt esté ordonné : le tout sur les mesmes peines que dessus. Et à ce que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance du contenu cy-dessus, enjoinct la cour audict recteur assembler dedans ce jourd'huy l'université en la maniere accoustumee, & en icelle assemblée faire lire le present arrest pour estre gardé, observé & executé de poinct en poinct selon sa forme & teneur.

DUdict jour. Ce jour M. Pierre Gallandius principal du college de Boncour, mandé en icelle sur la plainte qui a esté faicte de luy, de ce que en tous actes & exploicts de justice par les officiers & ministres d'icelle, à l'endroit des fenestres & portes dudict college de Boncourt il se faisoit toujours quelque insolence & injure, par jetter pierres, pots & eauës ; luy a esté remonstré de quelle importance est cette insolence, qui est suivie d'une sedition : que la cour avoit adverty le roy des excez, bruslemens & scandales qui se font faicts & continuent encore de plus en plus par les escolliers de l'université de cette ville. Qui a dict que ceste cour estoit renommée, non seulement en ce royaume, mais en toutes les nations estranges, de maintenir l'innocence, & obvier aussy aux calomnies ; mais qu'il ne sera trouvé ne monstré par informations que l'on ayt faict d'insolences a Boncourt : que le lieutenant civil est son ennemy capital ; ne veult pourtant dire qu'il ne soit homme de bien, mais par quelques informations qu'il a faictes il y a environ deux ans, il ne peult verifier son intention ; suppliant très-humblement la cour s'en faire informer au vray ; & s'il se trouve qu'il ayt delinqué, il obeyra. Quant aux seditions qui se meuvent, les escolliers luy veullent mal immortel de ce qu'il ne veult leur soustenir le menton & porter faveur en leurs insolences. C'est un petit peuple, *& imperita multitudo* ; pour ceste cause ne s'est voulu trouver à la congregation, pour monstrer qu'il n'est cause de l'insolence, & est serviteur très-humble du roy & de ceste sa cour ; & quant à luy, il est deliberé se retirer à Nostre Dame & quitter le college. A quoy la cour l'a admonesté de faire paroistre par effects qu'il n'est cause de sedition ou tumulte. Et à l'instant luy retiré, le recteur de l'université de Paris est venu dire à la cour, que suivant l'ordonnance à luy faicte le matin il avoit mis peine de assembler les principaux, maistres & regens des colleges, qui n'ont voulu obeïr ; & a proposé à quelques-uns l'arrest d'icelle, & enfin ne luy ont voulu obeir ; & n'ont ses remonstrances eu lieu ; que tous les escolliers du Plessis où il demeure, ont dict *unâ voce* qu'ils mettroient le feu au college ; & de faict le principal dudict college s'en est fuy & evadé, & ne sçait plus que faire ; est venu à ceste cause supplier la cour ne luy imputer à negligence ou mauvaise volonté, après qu'il a asseuré y avoir faict & efforcé faire son debvoir. Sur quoy par M. Gilles le Maistre premier president luy a esté dict qu'il mist peine d'assembler l'université aux Mathurins demain au matin & faire ensorte que le tout soit temperé. Qui a faict response qu'il ne sçait plus que faire, que les escolliers le menacent luy-mesme, & desireroit volontiers n'avoir esté cette année recteur &c. An. 1557.

DUdict jour. La cour advertie que par le moyen des leçons publiques qui se font par les lecteurs ordinaires du roy en l'université de Paris, & incontinent après icelles leçons faictes, les auditeurs & escolliers s'assemblent, tant dedans les salles où se font lesdictes leçons, & places publiques de ladicte université, & là se font les deliberations des tumultes & seditions ; & pour mieux les executer, affichent placardz tendans à esmotion des cueurs des jeunes enfans ; après avoir mandé en icelle cour MM. Jean de Vesvre principal du college de Cambray dict des trois evesques, & Gerard

AN. 1557.

de Fedues Italien natif de la cité de Pistoye en Italie, prieur du college des Lombardz, ausquelz a esté enjoinct faire sçavoir à tous lecteurs publics de ladicte université, pour obvier ausdictes assemblées & sedition, cesser leurs lectures publiques, & fermer les portes des salles où se font lesdictes leçons publiques, jusques à ce que par le roy & ladicte cour en ait esté ordonné & pourveû. Et neantmoins enjoinct ladicte cour ausdicts lecteurs publics faire description des noms de ceux qu'ils trouveront, verront ou orront dire estre seditieux, tumultuans ou affichans placarts és carrefours de ladicte université, les indiquer & en faire declaration à justice, sur peine de privation de leurs charges & places de lecteurs.

DU Mardy xxv. May. Ce jour les grand chambre & tournelle assemblées, presens les gens du roy mandez, la cour a receu par le seigneur de Rambouillet les lettres missives dudict seigneur & du duc de Montmorency connestable de France, portant creance, desquelles lettres la teneur ensuit: DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Par vostre lettre du 21. de ce mois nous avons entendu les insolences qui se continuent soubs umbre du pré aux Clercs par les escolliers & autres, & veû le double des placards seditieux que vous avez envoyé, aussy entendu l'execution que vous avez faict faire de celuy qui meist le feu aux trois maisons prochaines dudict pré aux Clercs, semblablement l'ordre que vous vous efforciez donner pour faire cesser le tumulte, lequel, à ce que nous voyons, s'aigrit & augmente de plus en plus, s'excusans les recteur, procureurs des nations & autres chefs & ministres de l'université de n'y pouvoir quant à eux aultrement pourveoir; de sorte qu'il est aisé à cognoistre que personne d'entr'eux n'embrasse comme il debvroit le remede qui s'y pourroit donner. Pour à quoy pourvoir nous vous advisons que nous avons presentement depesché gentilhomme exprès, pour faire marcher & venir loger dedans ladicte université deux enseignes de gens de pied, que nous faisions acheminer vers la Picardie, & deux cens hommes d'armes, avecques lesquels nous verrons sy lesdicts escolliers & leurs complices seront pour obeir à nostre justice. De quoy nous advertissons lesdicts recteur & procureurs & supposts de ladicte université, & les admonestons de pourvoir mieux qu'ilz n'ont faict par le passé à éviter telles insolences. Cependant pour faire cesser toute excuse qu'ilz pourroient avoir, nous voulons, vous mandons & ordonnons très expressement que vous ayez à faire publier de par nous par les carrefours de nostre ville de Paris, que nul regent, escollier, suppost ne autre ministre de l'université, de quelque estat, qualité ne aage qu'il soit, ayt sur peine de confiscation de corps & de biens à aller ne se trouver audict pré aux Clercs, lequel de nostre pleine puissance nous avons pris, mis, prenons & mettons en nostre main, pour après en faire & disposer ainsi que bon nous semblera; semblablement à tous escoliers martinets, de quelque estat & nation qu'ils soient, qu'ils ayent dedans six jours après ladicte publication à eux mettre en pension dedans les colleges fermés, ou bien vuider & sortir nostredicte ville de Paris & les fauxbourgs d'icelle, sur peine de la vie. Et d'avantage ayant aussi entendu que lesdictes monopoles & seditions sont fomentées & nourries par aulcuns escolliers & autres estudians estrangers des pays de nos ennemis, meuz, comme il faut penser, d'une tres-mauvaise & sinistre volunté, ce qui pourroit tirer à plus grande & plus pernicieuse consequence, vous leur ferez par le mesme cry faire commandement tres-exprès de par nous, qu'ilz ayent semblablement eux retirer & sortir hors de nostre royaume dedans quinze jours après, sur peine d'estre prins prisonniers & declarez de bonne guerre, quelque privilege de scolarité qu'ils puissent pretendre, duquel en defaut de ce faire les avons privez & privons. Et sy après lesdictes défences & publications faictes il se trouve aulcuns d'eux & de leurs alliez & complices y contrevenir, faictes les prendre, saisir & constituer prisonniers, & procedez contre eux selon la rigueur de nostre presente ordonnance. Pour de quoy vous donner moyen nous escrivons presentement aux prevostz de Paris & des marchands de ladicte ville, que ilz employent toute la force & puissance qu'ils ont en ladicte ville, sans aucune excuse, à l'execution de vos arrests & ordonnances; de sorte que attendant l'arrivée de nosdictes forces, avecques lesquelles nous envoyerons personnage d'auctorité, nous y soyons obeis comme il est raisonnable. A quoy vous regarderez de vostre part à faire tout devoir & diligence, selon l'entiere & parfaicte

faite fiance que nous avons en vous, & l'auctorité souveraine que nous vous en avons baillée en nostre justice, ainsy que plus amplement vous entendrez par le seigneur de Rembouillet gentilhomme de nostre chambre, present porteur, que nous envoyons exprès par delà, lequel nous vous prions croire sur ce, tout ainsy que vous feriez nous-mesmes. Donné à Fere le XXIV. May M. D. LVII. &c.

ET a dict ledict seigneur de Rembouillet qu'il n'estoit chargé dire à ladicte cour autre chose que le contenu ès lettres missives du roy, & dict qu'il est très-content de la bonne diligence que la cour a faicte, & prie de continuer. A esté admonesté ledict sieur de Rembouillet se transporter en l'université avec bonne compagnie de gentilshommes, pour faire entendre aux recteur & supposts de l'université l'intention du roy.

DUdict jour. Ce jour deux eschevins de la ville de Paris ont dict à la cour, que depuis 4. ou 5. jours que ont duré les esmotions faictes par les escolliers, tant au pré aux Clercs que université, ils ont esté commandez par ladicte cour donner secours de leurs archers, arbalestriers & harquebusiers de ladicte ville au lieutenant civil commis par ladicte cour à executer les arrests d'icelle; à quoy ilz avoient obéy à leur possibilité, non comme ilz eussent bien voulu. Et combien que lesdicts archers & officiers se plaignent fort de la diminution de leurs privileges, sy n'ont-ils laissé toutesfois à s'y trouver, mais en bien petit nombre. Et pour ce que par les lettres du roy que leu a apportées le sieur de Rambouillet, ledict seigneur estoit mal content d'eux, combien que ce ne feust leur faulte, estoient venus à ceste cause devers lad. cour pour recevoir ses commandemens. Et a Germain Bourcier l'un desdicts eschevins, pour se mettre en debvoir & faire cognoistre qu'il est serviteur du roy & de ladicte cour, offert faire assembler le plus d'archers, arbalestriers & arquebusiers de lad. ville qu'il pourra, & luy-mesme les conduire pour assister au lieutenant civil, la part qu'il advisera. Ce que ladicte cour l'a chargé faire le plus promptement qu'il leur sera possible.

Dudict jour. La cour suivant le commandement du roy, a faict & faict inhibitions & deffences de par ledict seigneur &c. *Comme il est porté par les lettres du roy du 24. May cy-dessus.*

An. 1557.

DU Mercredy XXVI. May. Ce jour les grand chambre & tournelle assemblées, ont esté mandez les gens du roy, & le sieur de Rambouillet; & en leur presence le lieutenant civil pour ce mandé a faict recit que en procedant par luy à la publication de l'arrest de la cour donné ledict jour d'hier, conforme aux lettres du roy, après avoir faict faire le premier cry au carrefour S. Cosme, passant oultre fut contrainct s'arrester au devant des colleges de Narbonne, Bayeux & Justice, par ce que l'on jettoit quantité de pierres; & y estant entré, constitua treize prisonniers qu'il fist conduire en chastelet; & par ce qu'il estoit près de neuf heures du soir, & n'avoit en sa compagnie qu'environ 20. ou 25. hommes, il se retira. La cause pour laquelle il partit sy tard du chastelet, fut parceque ceux de la ville ne s'y trouverent, comme avoit esté ordonné par ladicte cour à deux des eschevins de ladicte ville, & le chevalier du guet devers lequel il envoya ung commissaire du chastelet, feist response que son heure n'estoit venue, ainsy qu'il est porté par la response faicte par ledict chevalier du guet. Et parceque par ladicte response il a dict que ung grand seigneur l'avoit menacé, s'il se trouvoit en telles assemblées, de le faire mettre en pieces, supplioit la cour luy faire interpreter ces mots de *grand seigneur*; parceque voulant ledict jour d'hier entrer esdicts colleges dont on jettoit les pierres, deux gentilzhommes qu'il ne cognoit, estant à cheval, passerent par sa trouppe; & combien qu'il les priast & admonestast de se retirer, ne le voulurent faire: ne sçait pour quelle occasion ils s'arresterent, & ne les oyt nommer, sinon que ce matin on luy a dict que c'estoit le comte de Carmein, & luy a-l'on rapporté qu'il avoit deliberé de l'outrager; quant à luy, ne pense avoir faict que son office, & ne peult penser d'où vient l'inimitié, sy aulcune y a. Et à l'instant ont esté mandez deux des eschevins de ladicte ville: assavoir Germain Bourcier & Michel du Ru; lequel Bourcier enquis par serment, a dict que le jour d'hier de rellevée suivant le commandement de ladicte cour & offre par luy faicte, il s'apresta & equipa, pour conduire les archers & arquebusiers, que ladicte ville avoit mandez pour assister à la publication de l'arrest de ladicte cour; mais quelques diligences

AN. 1557. qu'ils feissent, ne comparurent en l'hostel de ville que les deux capitaines & deux desdicts archers & arbalestriers, ensemble cinq arquebusiers & huict gardes des marchandises prins au lieu desdicts archers ; & après avoir longuement attendu, il fut contrainct, par ce qu'il estoit ja tard, se retirer, après avoir averty ledict lieutenant civil que sa compagnie estoit trop petite. Et a supplié la cour ne trouver mauvais s'il n'a marché sy petitement accompagné, & en a luymesme faict tellement plainte en l'assemblée de ville ce matin, que l'on a advisé de proceder contre les non-comparoissans par privation & amendes. Le chevallier du guet mandé en mesme instant, enquis par serment de ses nom & aage, & sy ledict lieutenant civil le jour d'hier envoya devers luy, pour assister à la publication du mandement du roy, a dict qu'il se nommoit Jean de Gabaston aagé de 40. ans ou environ, & que à la verité ledict lieutenant civil envoya devers luy le jour d'hier, & faict la responce qui luy a esté presentement leüe & exhibée, signée de luy & plus bas, Corbie. Enquis par serment qui estoit le grand seigneur duquel il entendoit parler par sadicte responce, a dict que c'estoit le comte de Carmin. Luy a esté remonstré que ayant le serment au roy, il estoit tenu d'obeir aux commandemens qui luy estoient faicts de par ledict seigneur, & qu'il ne pouvoit s'excuser d'avoir refusé aide & confort audict lieutenant civil, attendu la necessité urgente & le commandement dudict seigneur, & que ledict lieutenant civil avoit esté repoussé par faulte de forces. A quoy ledict de Gabaston a faict responce qu'il ne debvoit servir que la nuict, & que ses gens s'excusoient sur les petits sallaires qu'ils ont ; & a dict que le seigneur d'Anguyen luy avoit dict depuis quatre jours, que s'il se trouvoit esdictes assemblées, & qu'il y eust quelque excez ou oultrage, qu'il s'en prendroit à luy. Enquis sy ledict sieur d'Anguyen luy avoit deffendu d'assister pour le service du roy où la cour luy ordonneroit ; a dict que non, & qu'il ne luy en parla oncques. Luy a este remonstré qu'il se trouvoit variable en ses responses, & que premierement il avoit nommé le comte de Carmin, & après ledict sieur d'Anguyen ; & sur ce de rechef enquis, a dict que c'estoit le comte de Carmin, & non ledict sieur d'Anguyen. Ledict chevallier du guet retiré, lesdicts gens du roy ont dict par M. Gilles Bourdin advocat dudict seigneur, qu'ilz trouvoient estrange la responce dudict chevallier : que son office estoit pour le service public, soit de jour soit de nuict, quand la necessité se presentoit ; & pour le refus & desobeissance requeroient qu'il fust privé de son estat de chevallier du guet, & quelque autre commis en sa place jusques à ce que le roy y eûst pourveû ; & que ledict comte de Carmin fust mandé, par l'oyr sur ce que ont dict lesdicts lieutenant civil & chevallier du guet. Lesdicts gens du roy & ledict seigneur de Rambouillet retirez, la matiere mise en deliberation, ladicte cour a donné son arrest enregistré ez registres du greffe criminel d'icelle cour ; à la conclusion duquel arrest n'ont assisté les conseillers clercs.

DU Vendredy XXVIII. May. Ce jour deux des eschevins de ceste ville de Paris ont dict à la cour qu'il luy plaise ordonner auquel des lieutenans civil ou criminel de la prevosté de Paris ils debvoient obeir, pour leur distribuer des forces de ladicte ville, d'aultant que l'un d'eux la matinée demande 50. archers, pour l'accompagner & ses sergens, l'autre de rellevée dict que de l'ordonnance de ladicte cour il est chargé d'aller faire un cry, & demande des archers. En ceste contention ilz ne sçavent que faire en l'hostel de ville ; pour éviter à confusion, en sont venus advertir ladicte cour ; laquelle les a mandez tous deux, ausquelz elle a enjoinct d'aller concurremment ensemble aux executions des arrests de ladicte cour pour le faict de l'esmotion des escolliers. Et a esté enjoinct audict lieutenant civil faire son procès verbal de l'execution de la publication de l'ordonnance du roy par luy faicte Mercredy dernier, pour icelluy envoyer au roy.

DU Lundy XXI. Juin. Ce jour les gens du roy ont apporté unes lettres patentes dudict seigneur données à Reims le 18. de ce mois, par lesquelles ledict seigneur mande à ladicte cour passer oultre à l'instruction, jugement & execution des procez criminelz pour l'université de Paris, tenant en surceance le surplus, fors la restitution des lectures publiques mentionnées ez lettres patentes cy-devant octroyées à ladicte université ; desquelles ils ont requis l'enterinement. Eux retirez, LADICTE COUR A ORDONNÉ que lesd. lettres patentes seront enregistrées ès registres d'icelle, &c.

College

College de Bayeux, dit de Maistre-Gervais.

DU XII. Juillet. Sur la requeste presentée à la cour par messire Louis de Brezé evesque de Meaux, grand aumosnier de France, proviseur, correcteur & collateur ordinaire des bourses du college de Bayeux, dict M. Gervais Chrestian, fondé en l'université de Paris, tendante à ce que attendu l'arrest d'icelle cour du 6. Octobre 1556. donné pour raison de la refformation dudict college.... LA COUR a renvoyé & renvoye pardevant ledict de Brezé tous les differendz meûz & à mouvoir pour raison de la refformation dudict college, &c.

Le cardinal de Bourbon lieutenant pour le roy absent à Paris.

DU Vendredy XXX. Juillet. Ce jour la cour a receu les lettres missives dont la teneur ensuit: DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux; estans nos affaires telles que pour mieux pourvoir il nous est besoin nous retirer sur la frontiere, nous avons pensé qu'il estoit raisonnable envoyer à Paris quelque bon & grand personnage, pour cependant y demourer nostre lieutenant general, & pourvoir à tout ce qui pourra offrir pour nostre service, bien, repos & soulagement de nos bons & loyaux subjects les habitans d'icelle; & à cette fin nous avons faict eslection de nostre cher & très-amé cousin le cardinal de Bourbon &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonné que lesdictes lettres de gouvernement seront leuës, publiées & registrées en icelles, & sur le reply mis: *Lecta &c.... absque derogatione vel prejudicio authoritatis &   curiæ & jurisdictionis ordinariæ.*

Assemblées seditieuses d'escolliers.

DU Mercredy XVIII. Aoust. La cour, après avoir mandé maistre Martin commissaire au chastelet commis au quartier de la rue de la Harpe & porte S. Michel, luy a esté enjoinct promptement & diligemment informer de l'assemblée faicte le jour d'hier entre les deux portes de S. Michel & S. Jacques sur les fossez, par environ quatre cens escoliers, & en informer & certiffier ladicte cour dedans demain.

DU Vendredy XX. Aoust. Ce jour les gens du roy, present M. Gilles Bourdin advocat dudict seigneur, ont dict qu'ils ont esté advertis le jour d'hier seulement que Dimanche dernier jour de Nostre Dame, il y eust grand nombre d'escolliers allans & passans par les portes S. Jacques & S. Michel, les aucuns desquels entrerent ez vignes qui sont hors la ville; & les messiers voulans resister, ne purent estre assez forts pour eulx; de sorte qu'ils gasterent beaucoup de fruict. Hier la nuict s'assemblerent jusques au nombre de trois cens ou environ par les fauxbourgs: qui est chose necessaire à reprimer. A cette cause supplient la cour de mander les recteur, quatre procureurs des nations & quelques principaulx & regens des colleges, & leur enjoindre qu'ils facent contenir lesdicts escolliers. Et à l'instant à esté enjoinct à   Bastonneau huissier, aller devers lesdicts recteur &c. venir en ladicte cour. Iceux recteur & quatre procureurs des nations venus, & les gens du roy mandez, la cour leur a enjoinct de faire leur debvoir, tenir la main à ce qu'il ne vienne plus de plaintes de telles assemblées illicites, pour les inconveniens qui en peuvent advenir, & admonester les principaulx & regens des colleges & autres pedagogues des martinets, tant hors de la ville que dedans, de ce faire, reconnoissans les graces que le roy a faictes *in gratiam* des lettres, au lieu de punir les faultes faictes par lesdicts escolliers. An. 1557.

Procession generale, le roy present.

DU Lundy XXX. Aoust. La coür assemblée en la grand chambre du plaidoyé, est allée environ huict heures en la Ste Chapelle en son ordre accoustumé: sçavoir est les huissiers devant portans leurs verges. Le greffier criminel & Berruyer ensemble. Moy vestu de mon epitoge seul. Le premier huissier vestu de sa robbe d'escarlatte & bonnet de drap d'or fourré. Messieurs les presidens ayans leurs manteaux fourrez & chappeaux de velours appellez *mortiers*. Les conseillers deux & deux & gens du roy ensemble, tous vestus d'escarlatte & chapperons de mesme fourrez, comme estoient lesdicts greffier criminel & Berruyer. S'est ladicte cour assise au chœur de ladicte Ste Chapelle à la main gauche, pour ce que les archevesques &

An. 1557. evesques tenoient la droite, combien que ce soit le lieu deû & accoustumé de ladicte cour. Quelque temps après est arrivé le roy accompagné de monseigneur le dauphin, des royne d'Escosse & madame Marguerite de France duchesse de Berry sœur dudict roy, & autres duchesses, dames & damoiselles. Et a esté commencée ladicte procession en l'ordre qui ensuit. Toutes les eglises de ladicte ville selon leur rang. Les 200. gentilshommes de la maison du roy. Ses chapelle & Ste Chapelle ensemble. Les sainctes reliques d'icelle Ste Chapelle portées par religieux mandians, & les faciles porter à la main par les archevesques de Tours & Vienne, evesques d'Avranches, Evreux, Rennes, Montpellier, Amiens, Senlis, S. Pons, Meaux, Chartres & S. Brieu. Après lesquelz alloient messieurs les cardinaux de Lorraine, de Guise, de Chastillon & de Sens deux & deux, & le cardinal Lenoncour portant l'hostie sacrée soubz un poisle. Le roy tenant un cierge blanc par la poignée couverte de velours cramoisy, marchoit suivy desdicts seigneur dauphin, royne, madame sa sœur, duchesses, aucuns de ses princes, chevalliers de l'ordre, gentilshommes de sa chambre, dames & damoiselles. Pour éviter la presse ladicte cour s'est tenu un peu arriere, combien que le prevost dudict ordre la voulust faire approcher la personne du roy. Teint icelle cour le costé droict; les chambres des comptes, generaulx des aydes & des monnoyes, prevost des marchands & eschevins de ladicte ville, le costé senestre. En l'ordre susdict par la rue Calandre feust ladicte procession à Nostre-Dame, où l'evesque de Chaalons celebra la messe solemnelle. Et après lesdicts seigneurs & dames se retirerent disner en la maison episcopale, & les autres à leur opportunité.

Autre procession pour les calamités publiques.

DU Dimanche XIX. Septembre. Ce jourd'huy la cour s'est assemblée au pallais, en est partie environ huict heures, & allée à cheval en l'ordre accoustumé, vestue de robbes & chaperons d'escarlatte (combien que si elle eust sceû l'absence du roy, qui avoit mandé y vouloir estre, & a changé d'opinion pour s'estre mal trouvé, elle n'eust porté que chaperons à bourlet) par le pont S. Michel & rue de la Harpe à Ste Genevieve, d'où la procession a esté faicte jusques à Nostre-Dame, & la chasse Ste Genevieve portée, pour implorer la grace & misericorde de Dieu en ce temps, qui manifeste son ire par les calamitez, tant de la guerre, que maladies presque universelles, que l'on attribue à influences d'air; & de la memoire des hommes n'a esté veûë année si piteuse en France. A ladicte cour esté assise au chœur de ladicte eglise de Nostre-Dame du costé dextre après l'abbé de Ste Genevieve; l'université du costé senestre, & la ville devers l'autel. Après la messe solemnelle chacun s'est retiré.

Arrest contre les pedagogues suspects d'heresie.

DU XXI. Octobre. La cour advertye que en cette ville de Paris y a plusieurs pedagogues des enfans & jeunes gens qui viennent estudier en cettedicte ville de Paris, lesquels pedagogues & directeurs se logent hors les colleges, & lesquels pedagogues sont corrupteurs des bonnes vie & mœurs desdicts enfans, & mesmement de nostre religion & foy catholique; tellement qu'ilz imbuent lesdicts enfans és heresies de Geneve & autres condamnées par l'eglise, & qu'ils ne menent iceux enfans ez eglises, pour ouir messes & assister au divin service, mesme ès jours de Dimanche & autres festes; aussy ne les font aller à confesse, ne recevoir le precieux corps de nostre seigneur au temps commandé par l'eglise, au grand contemnement de la foy catholique & condamnation de leurs ames. Pour à quoy obvier ENJOINCT ET ORDONNE ladicte cour à tous lesdicts pedagogues & directeurs de mener leursdicts enfans & escoliers à l'eglise, & leur faire ouyr la messe, mesmement ez jours de Dimanche & autres festes, sur peine de la hart & confiscation de corps & de biens; & enjoinct aux commissaires de chastelet soy informer, chacun en son quartier, par les hostes desdicts pedagogues & escolliers & autres, contre ceux contrevenans à cette presente ordonnance. Aussy enjoinct ladicte court à l'evesque de Paris, son official & promoteur, au recteur de l'université & aux procureurs des nations informer contre lesdicts pedagogues & escoliers; pour l'information faicte y estre pourveû par ledict evesque & ses officiers contre les delinquans, ainsy qu'il appartiendra, & en certiffier la cour dedans le lendemain de la S. Martin, &

aussy envoyer la copie desdictes informations au procureur general du roy, pour ayder au bras ecclesiastique, ainsy que de raison. Et sera ce present arrest publié par les carrefours de cette ville & mesme de l'université à son de trompe & cry public.

Alienation de l'hostel de Nesle.

DU Lundy xv. Novembre. Veües par la cour les lettres patentes du roy en datte du mois de Janvier 1552. contenant le vouloir & declaration dudict seigneur sur le faict de l'alienation de la place, maison & pourpris du grand Nesle sciz en cette ville de Paris. Autres lettres patentes du 28. Janvier audict an 1552. portant commission & pouvoir aux y denommez pour proceder au bail & alienation d'icelle place.... L'arrest de ladicte court du 20. Fevrier 1552. donné en plaidant sur l'opposition formée par les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez, pour raison du droict de censive & justice par eulx pretendues dudict lieu, place & maison du grand Nesle; sur laquelle opposition les parties avoient esté appoinctées au conseil..... Ensemble les contracts sur ce faicts & passez par lesdicts commissaires avec la dame de Buillon & le sieur d'Avencon conseiller & maistre des requestes ordinaire dudict seigneur..... IL SERA DICT que la cour ayant esgard aux conclusions du procureur general du roy, & avant que proceder à la verification & emologation des baulx faicts par lesdicts commissaires, que lesdict lieux seront d'abondant criez & publiez à son de trompe & cry public de cette ville par deux diverses quinzaines, iceux lieux estre à bailler en tout, partie ou portion au plus offrant &c. à la charge des cens & rentes foncieres: ledict cens portans lots & ventes, défaux & amendes, selon la coustume de la prevosté & vicomté de Paris &c.

Concordats du cardinal de Tournon avec les religieux de S. Germain des Prez.

DU Vendredy x. Decembre. Veües par la court les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le 19. Novembre dernier, par lesquelles ledict seigneur ayant faict voir à son conseil privé les concordatz faicts & passez entre le cardinal de Tournon abbé commendataire de l'abbaye de S. Germain des Prez lez Paris, & les religieux, prieur & convent d'icelle abbaye des premier Decembre 1550. & 29. Septembre 1553. attachez ausdictes lettres soubz le contrescel de la chancellerie, loué & a pour agreable lesdicts concordatz, tant premier que second, voulant estre d'ores en avant gardez & entretenus en ladicte abbaye & monastere S. Germain des Prez; sans que sous couleur du premier concordat ja verifié en ladicte cour, il puisse estre contrevenu en quelque maniere que ce soit. Mande à ladicte cour iceulx concordatz veriffier & faire enregistrer ez registres d'icelle. Veües aussy lesdictz concordats, & la requeste à ladicte cour presentée par lesdicts religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez, affin de verification desdicts concordatz. Ouy le procureur general du roy, auquel de l'ordonnance de ladicte court le tout a esté communiqué; son consentement sur ce, & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictz concordatz & lesdictes lettres patentes seront enregistrez ez registres d'icelle, pour estre gardez & observez de poinct en poinct selon leur forme & teneur, tant par lesdicts abbé, religieux, prieur & convent, que tous autres qu'il appartiendra. AN. 1557.

Les pauvres de S. Quentin &c. refugiés à Paris.

DU xi. Decembre. La cour, après avoir ouy la requeste faicte par le procureur general du roy, a enjoinct & enjoinct au prevost de Paris ou ses lieutenans, de faire publier à son de trompe & cry public dans huy, que tous les pauvres gens, tant de la ville de S. Quentin, & autres villes & villages de la frontiere de Picardie, ayent à se trouver Mardy prochain devant l'hostel de cette ville à l'heure de midy, pour declarer leurs aages, qualitez & noms, artifices & mestiers dont ils se meslent, pour leur estre pourveü & secouru en leurs necessitez & demeure ez endroits qui leur seront distribuez; & enjoinct aussy à l'un des eschevins & au greffier d'icelle se trouver audict jour, lieu & heure, pour recevoir les noms, surnoms, aages & qualitez des dessusdicts; & enjoinct aux maistres & administrateurs des hospitaulx S. Jacques du Haut pas, & S. Jacques de l'Hospital recevoir & heberger les pauvres femmes, filles & petitz enfans ès chambres & endroits d'iceulx hospitaux.

An. 1558.

DU Samedy VIII. Janvier. Ce jour la cour ayant esgard à la requeste à elle faicte par le procureur general du roy, a ordonné & ordonne que les habitans de S. Quentin & lieux circonvoisins ruinez des guerres, ayans receû argent des aumosnes à eux faictes par les habitans de cette ville, pour se retirer ez limites dudict pays, se retireront ou comparoistront au premier jour par devant deux des eschevins de cette ville de Paris, pour desduire sommairement les raisons & causes pour lesquelles ils ne se sont retirez. Ausquelz deux eschevins ensemble à deux commissaires du bureau des pauvres la cour enjoinct se transporter par devers les abbez, religieux, conventz & communautez de cette ville, pour recevoir d'eux ou leurs deputez les aumosnes qu'ils voudront charitablement faire, pour l'entretenement des pauvres femmes, filles & petits enfans dudict pays de Picardie, qui n'ont prins argent pour se retirer. Seront admonestez tous les curez des paroisses de cette ville de recommander lesdicts pauvres gens chacun Dimanche à leur prosne, & exhorter les paroissiens à l'eslargissement de leurs biens à l'endroict desdicts pauvres gens.

Nouveaux tumultes au pré aux Clercs.

DU XXVI. Janvier. Ce jour ayans les gens du roy faict leurs remonstrances à la cour, sur les recentes insolences & demolitions faictes en quelques maisons contigues & voisines du pré aux Clercs, par aucuns qu'on dict estre escolliers : LA COUR, ce requerans lesdicts gens du roy, a enjoinct aux recteur, procureurs des nations & principaux des colleges de l'université de cette ville mandez & venus en icelle cour, faire assemblée generalle & diligence, mesme esdicts colleges admonester & tenir la main promptement à ce que lesdictes insolences & demolitions cessent; autrement la cour y pourveoira avec rigueur de justice.

Service de la reine Eleonor d'Austriche.

DU Mercredy XIII. Avril. Ce jourd'huy après disner, environ trois heures la cour s'est assemblée pour aller * à l'obseque de la feue royne Eleonor d'Austriche douairiere de France decedée en Espagne'...... & est partie dudict pallais en robbes d'escarlatte & chapperons noirs à bourlet, & allée à cheval par la rue de la Calandre en l'eglise Nostre-Dame, où elle a esté sise au chœur à la main droicte, laissant six chaises hautes vers le grand autel vuides pour ceux qui devoient faire le grand deuil, lesquelz ayant esté longuement attendus ne sont arrivez. Messieurs les presidens ont esté assis ez chaises suivant lesdictes six vuides, & après eux les conseillers & autres officiers de ladicte cour ez chaises hautes & basses de ladicte main dextre. Et à la fenestre se sont assis à l'entrée du chœur devers la nef les gens des comptes, puis les generaux de la justice, les recteur & université, prevost des marchands & eschevins de la ville; & ez hauts sieges de celle main vers ledict grand autel estoit l'evesque d'Antriguier. Dedans ledict chœur y avoit une chappelle ardente, & dessoubz un cercueil couvert de drap d'or; & estoit ladicte eglise tendue de listes de velours & drap noir, avec force luminaire, comme est de coustume. Ont esté dictes les vigiles des morts, & a officié l'evesque de Paris; ce faict chacun s'est retiré.

* Suivant la lettre du roy du 4. du mesme mois.

DU Jeudy XIV. Ce jourd'huy matin environ huict heures la cour s'est assemblée au pallais, en la chambre où l'on tient la tournelle près la salle sainct Louis, pour aller à l'obseque de la feue royne Eleonor, ce qu'elle a faict vestue comme le soir precedent, & est allée à cheval par la rue de la Calande, s'est sise au chœur de l'eglise Nostre-Dame à main droite, tout ainsi qu'elle avoit faict le jour precedent, les gens des comptes se sont assis à la main gauche, laissans six chaises hautes vers le grand autel vuides. Après eux estoient les generaux de la justice, les prevost des marchands & eschevins de la ville qui estoient les derniers vers la nef. Et fut par ceux qui estoient à ladicte main gauche, amendée la faute qu'ilz avoient faicte en leur seance le soir precedent. Vray est que les recteur & université pour estre venus tard ne trouvans place ailleurs, se mirent ledict recteur & un de ladicte université au-dessus desd. gens des comptes, encores que ce ne feust leur rang. Après que le comte d'Haran faisant le premier deuil, mené par le comte-dauphin d'Auvergne, le sieur d'Anville faisant le second deuil, mené par le comte d'Eu, & le vidasme de Chartres faisant le troisiesme deuil, mené par le sieur Alphonse d'Est frere du duc de Ferrare, ont esté arrivez

&

& assis lesdicts sieurs faisans le grand deuil au-dessus de ladicte cour à ladicte main dextre, & lesdicts compte-dauphin & d'Eu & sieur Alphonse au dessus dudict recteur, a esté la messe commencée & celebree par l'evesque de Paris. Sont allez à l'offrande lesdicts sieurs faisans le deuil, menez par lesdicts comte, &c. Devant la chappelle ardente sur une forme estoient les heraux avec leurs cottes d'armes; & à costé du grand autel sur autre forme estoit assis l'ambassadeur de Portugal. Ladicte messe parachevée chacun s'est retiré.

Mariage du dauphin & de la reine d'Ecosse.

DU Vendredy XXII. Avril. Ce jour toutes les chambres assemblées, le seigneur de Chemault prevost de l'ordre du roy & maistre ordinaire de l'hostel dudict seigneur, a dict que le roy luy a commandé venir advertir cette sa cour, que son intention est qu'elle se trouve en l'eglise Nostre Dame de Paris entre huict & neuf heures Dimanche prochain, pour assister aux nopces de monseigneur le dauphin & la royne d'Escosse, & seoir en ladicte eglise où ladicte cour a accoustumé seoir aux processions generalles qui se font le roy y estant.

Commission pour informer contre les assemblées où l'on chantoit publiquement les pseaumes de Marot.

DU Mardy XVII. May. Ce jour l'evesque de Paris a dict à la cour que pour se mettre en devoir de sa part à averer les autheurs des assemblées qui se sont faictes ces jours icy, tant au pré aux Clercs, que par les rues de cette ville de Paris, & à grandes troupes de personnes, tant escolliers, gentilshommes, damoiselles que autres, chantans à haute voix chansons & pseaumes de David en François, a chargé ses official & vice-gerent s'enquerir & informer diligemment; ce qu'ilz ont commencé à faire; & pour cet effect les a faict venir & parler à ladicte cour. Et eux entrez, leur a esté enjoinct de parachever incontinent lesdictes informations & inquisitions, & en certiffier ladicte cour dedans demain matin, pour y estre pourveu.

DU Mercredy XVIII. Sur la remonstrance & requeste verballement faicte par le procureur general du roy, la cour, après avoir ouy le lieutenant criminel de la prevosté de Paris, luy a enjoinct & enjoinct, suivant ce que cydevant luy a esté ordonné, d'informer en toute diligence & dans huy des monopoles, conventicules & assemblées illicites, qui se font chacun jour en divers quartiers & fauxbourgs de cette ville de Paris, tant d'hommes que de femmes, dont la plusspart sont en armes, & chantent publiquement à haute voix chansons concernant le faict de la religion, & tendant à sedition & commotion populaire & perturbation du repos & tranquillité publique. Pareille injonction faict ladicte cour aux six plus anciens conseillers du chastellet de Paris, & aux commissaires-examinateurs chacun en son quartier respectivement, & de rapporter en ladicte cour Vendredy prochainement venant, heure de sept heures, les informations & procès verbaux qu'ilz auroient faictz, & ce sur peine de suspension de leurs estats de tel temps que la cour advisera. Ordonne icelle cour à Paris Chrispien crieur juré de cette ville de Paris, que dedans midy il ayt à faire publier & crier à son de trompe l'arrest de ladicte cour à luy le jour d'hier envoyé, & ce sur peine de prison & d'amende arbitraire. Ordonne pareillement ladicte cour au lieutenant criminel de faire signiffier aux gardes des portes de ladicte ville du costé de l'université, qu'ilz ayent à fermer les portes chacun jour à huict heures du soir, jusques à ce que lesdicts conventicules & assemblées soient cessees, ou autrement par ladicte cour soit ordonné, & qu'ilz ayent à signiffier deffenses aux basteliers & passaigiers de passer après huict heures du soir, de ladicte ville ez fauxbourgs, & des fauxbourgs à ladicte ville, aucunes personnes de quelque estat & qualité qu'elles soient, & ce sur peine du foüet, & de plus grande punition, s'il y eschet.

Contre les pedagogues soupçonnés d'induire les enfans à se soustraire à l'Eglise catholique.

DU Vendredy III. Juin. Sur la requeste presentée à la cour par le procureur general du roy, narrative qu'il a esté adverty que la plusspart des enfans & escolliers estudians ès colleges de l'université de cette ville, & allans aux leçons publiques, n'assistoient aucunement au service divin, delaissans & meprisans l'ancienne discipline & forme de religion:

An. 1558. ce qui procede ou de la faute des principaux, desd. colleges & regens en iceux, ou des maistres, precepteurs & pedagogues ayans la charge desdicts enfans & escolliers demeurans esdictz colleges & hors iceux; lesquels au lieu d'assister à la messe & vespres ezdictz colleges & ès eglises, & y conduire lesd. enfans, s'absentent du tout avec un mespris & contemnement de la religion. A ces causes requeroit ledict procureur general estre sur ce par ladicte cour pourveu, ainsy qu'elle adviseroit estre à faire. La cour ayant esgard à ladicte requeste, a ordonné & enjoinct expressement à tous les principaux des colleges de ladicte université, regens, precepteurs, maistres, pedagogues, tant demeurans ezdicts colleges que dehors, ayans charge d'enfans & escolliers, d'assister aux heures du service divin qui se celebre esdicts colleges & ez eglises, & y conduire & mener leursdicts enfans, sur peine d'amende arbitraire pour la premiere contravention, & de punition corporelle par la seconde. A laquelle fin enjoinct ladicte cour ausdicts principaux de nommer & indiquer audict procureur general ceux qui seront reffractaires & desobeissans au present arrest, pour en estre faicte punition exemplaire. Et à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera le present arrest publié à son de trompe & cry public par les carrefours de cette ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, & particulierement ès congregations & colleges de ladicte université, par l'un des huissiers de ladicte cour.

DUdict jour. Sur la requeste faicte par le procureur du roy à la cour, & pour aucunes causes & considerations à ce la mouvans, la cour a ordonné que l'evesque de Paris, son official & autres personnages par luy commis, docteurs en la faculté de theologie, se transporteront ès colleges de l'université de Paris à certains jours & heures qui seront par eux advisez, pour eux enquerir de la discipline scolastique & de l'instruction des escolliers en la foy & religion Chrestienne: iceux escolliers, mesme les jeunes enfans, ouir & examiner sur les poinctz & articles concernans ladicte foy & religion, & du tout en faire procez verbaux.

Place acquise par le cardinal de Sens proche Ste Catherine du Val, joignant les anciens murs de la ville.

DU Samedy IV. Juin. Veuës par la court les lettres patentes du roy en forme de chartre, données à Paris au mois de May dernier, par lesquelles ledict seigneur quitte & remet en tant que besoin seroit, donne & transporte à messire Jean Bertrand cardinal, archevesque de Sens, garde des scelz de France, tous & chacuns les droicts, noms, raisons, actions & proffitz que ledict seigneur roy pourroit pretendre pour raison de certain acquestement des jardin & place assis à Paris joignant le cloistre Ste Catherine, tenant aux vieilz murs de la ville, &c. La cour a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront enregistrées ez registres d'icelle, sans prejudice des droictz du roy & autres choses, & sans approbation du droict pretendu par les prevost & eschevins de la ville de Paris.

Erection d'une barriere de sergens au quartier de la place Maubert.

DU Jeudy VI. Octobre. La chambre ordonnée par le roy ou temps des vacations, après avoir veu la requeste à elle presentée par M. Robert Lafille commissaire & examinateur au chastellet de Paris, par laquelle il requeroit qu'il plust à ladicte chambre permettre l'erection d'une barriere ou quartier de la place Maubert ou lieu le plus commode qu'il seroit advisé par gens à ce cognoissans, appellé le voyer de la ville, pour y mettre & establir des sergens à couvert comme és autres endroicts de ladicte ville; &c. Ladicte chambre a ordonné & permis pouvoir faire faire & construire une barriere pour le quartier de la place Maubert, à l'endroit d'une grosse souche de bois à laquelle il y a plusieurs boucles, au-devant du logis d'un mareschal &c.

Guet extraordinaire establi par provision, & reglemens contre les vols de nuit.

DU Samedy XXIX. Octobre. La chambre ordonnée ou temps des vacations, pour obvier aux larcins, pilleries & volleries nocturnes qui se commettent en cette ville & fauxbourgs, a ordonné & ordonne par provision & jusques à ce qu'autrement

qu'autrement y soit pourveû, que outre le guet ordinaire qui a accoustumé estre faict de nuict en cette dicte ville, sera encores faict tant en icelle ville que fauxbourgs autre guet en la forme & maniere qui ensuit.

Premierement, que en chacune rue se fera ledict guet en deux maisons, l'une du costé dextre & l'autre du costé senestre, l'un desdicts guets commençant à l'un des bouts de ladicte rue, & l'autre guet à l'autre bout d'icelle ruë. Changera ledict guet chacune nuict selon l'ordre & situation desdictes maisons, & continuera selon ledict ordre; & après que chacun habitant de maison, tant du costé dextre que du costé senestre, aura faict ou faict faire le guet à son tour, recommencera l'ordre dudict guet où il aura premierement commence.

II. Ordonne ladicte chambre pour la forme dudict guet, que en la maison où se debvra faire le guet, y aura un homme veillant sur la rue ayant feu & lumiere par devers luy, pour veoir & escouter de fois à autres s'il appercevra ou orra aucuns larrons ou volleurs; & à ceste fin aura une clochette que l'on puisse ouyr par toute la rue, pour d'icelle sonner & éveiller les voisins, quand il appercevra ou orra aucuns larrons & volleurs, effracteurs de portes & huis. Et sera tenu celuy qui fera le guet en la maison de l'autre costé de la rue, luy respondre de sa clochette, & ainsy les uns aux autres de rue en rue & de quartier en quartier; affin, s'il est possible, de surprendre lesdicts larrons & volleurs, & les mener en justice; à cette fin permet à un chacun habitant, à faute de sergens, les mener en prison ou autre lieu seur, pour les representer à justice le lendemain.

III. Et se fera ledict guet en la forme que dessus, tant en ceste dicte ville que fauxbourgs, par tous les habitans privilegiez & non privilegiez, chacun à son tour, sans aucun en exempter de quelque estat ou qualité qu'il soit, sur peine de vingt sols parisis d'amende, qui sera levée sans deport. Et sera tenu celluy qui aura faict la nuict precedente le guet en sa maison, bailler la clochette à son voisin, affin de faire le guet la nuit ensuivant, & ainsi l'un après l'autre.

IV. Et affin que l'on puisse cognoistre que ceux qui feront le guet ne seront endormis, ils seront tenus, si le guet ordinaire passe en leur rue, dire *Dieu gard* au capitaine ou à ses lieutenans ou autre parolle; & à faute de ce faire enjoinct audict capitaine ou ses lieutenans les denoncer le lendemain au lieutenant criminel, pour estre les deffaillans condamnez en l'amende telle que dessus.

An. 1558.

V. Plus ordonne ladicte chambre que au lieu des lanternes que l'on a ordonné ausdicts habitans mettre aux fenestres, tant en cestedicte ville que fauxbourgs, y aura au coing de chacune rue ou autre lieu plus commode un fallot ardent, depuis les dix heures du soir jusques à quatre heures du matin. Et où lesdictes rues seront si longues que ledict fallot ne puisse éclairer d'un bout à l'autre, en sera mis ung au milieu desdictes rues ou plus, selon la grandeur d'icelles: le tout à telle distance qu'il sera requis, & par l'advis des commissaires, quartenier, dixinier & cinquantenier de chacun quartier, appellez avec euix deux bourgeois notables de chacune rue, pour adviser aux frais desdicts fallots.

VI. Enjoinct neantmoins ladicte chambre au prevost des marchands de cestedicte ville de faire faire le guet bourgeois & accoustumé estre faict en temps de peril & necessité, jusques à ce que par le roy ou par la cour autrement en soit ordonné.

VII. Aussi enjoinct à tous habitans de cette ville & fauxbourgs de fermer leurs portes & porches ayans issue sur rue avant dix heures de nuict au plus tard. N'entend toutesfois icelle chambre y comprendre les apotiquaires, barbiers, chandeliers & autres gens de mestier ayans ouvrouers necessaires pour l'usage des personnes. Et faict deffences à toutes personnes, sur les peines susdictes, d'aller après ladicte heure de dix heures parmy cettedicte ville pour leurs affaires sans lumiere.

VIII. Et à ce que l'on puisse purger ladicte ville & fauxbourgs de tous vagabonds & autres quy sont sans mestier ny adveu, ladicte chambre enjoinct & ordonne aux quarteniers, cinquanteniers & dixiniers de bailler de huit jours en huit jours aux commissaires du chastellet, les roolles des noms, surnoms, qualitez & demourances de ceux qui demeurent & logent en leurs quartiers, sur peine de dix livres parisis d'amende, qui sera levée sans deport; & aux chefs des maisons, principalement à ceux qui tiennent hostellerie & logent gens forains estrangers & autres, de bailler fidellement & au vray, quand ils en seront requis, les noms, surnoms & qualitez de

An. 1558. ceux qui logent en leurs maisons & hostelleries, & le renouveller ainsy qu'ils changeront d'hostes; & semblablement ausdicts commissaires de vacquer à l'execution de ce que dessus diligemment & toutes choses cessantes, & rapporter lesdicts roolles en la police en la maniere accoustumée suivant les ordonnances, sur peine d'amende arbitraire.

IX. Aussi enjoinct ladicte chambre au lieutenant criminel de la prevosté de Paris de faire garder & executer les arrests de la cour contenans injonction & commandement, sur peine du fouet pour la premiere fois, & de la hart pour la deuxiesme, à tous vagabonds & gens sans adveu de vuider de cettedicte ville & fauxbourgs dedans les vingt quatre heures, & proceder contre les contrevenans selon les peines y contenues; & faict deffences à tous artisans & gens de mestier porter aucunes dagues, espées ou autres armes; & où ils en seront trouvez saisis & en porter, permet aux sergens à verge de les leur oster & les mener prisonniers, pour estre punis ainsy que de raison.

X. Et sera la presente ordonnance leuë & publiée à son de trompe & cry publiq par les carrefours de cette ville & fauxbourgs & autres lieux accoustumez, à ce que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance; & enjoinct audict lieutenant criminel icelle faire publier.

Arrest sur le precedent reglement.

DU Lundy XIV. Novembre. La cour après avoir ouy les remonstrances à elles faictes ce jourd'huy par le procureur general du roy & commissaires au chastellet de Paris, ensemble les prevost des marchands & eschevins de cette ville pour ce mandez, & veû l'arrest donné en la chambre ordonnée par le roy ou temps des vaccations le 29. Octobre dernier; sur le tout la matiere mise en deliberation, a ordonné & ordonne pour aucunes causes & considerations à ce la mouvans, quant au guet bourgeois ordonné estre faict par ledict arrest, que l'execution dudict guet surcerra quant à present; & que au lieu des fallots ardens ordonnez par icelluy arrest estre mis par les rues, seront mises lanternes ardentes & allumantes, en tels lieux & endroits des rues, & en telle quantité qu'il sera advisé par les commissaires dudict chastellet, quarteniers, cinquanteniers & dixeniers de chacun quartier; appellez avec eux deux notables bourgeois de chacune rue, pour adviser aux frais desdictes lanternes ordonnées pour esclairer depuis dix heures du soir jusques à quatre heures du matin. Au surplus bailleront lesd. quarteniers, cinquanteniers & diziniers par escript de mois en mois, sur les peines portées par ledict arrest du 29. Octobre, aux prevost des marchands & eschevins de cette ville les noms, surnoms & qualitez de ceux qui logent & demeurent en leurs quartiers, pour estre trois jours après communiquez, & d'iceux baillé copie par les officiers de ladicte ville audict lieutenant criminel. Enjoinct ladicte cour aux commissaires dudict chastellet vacquer diligemment & sans intermission, toutes choses cessantes, à l'entiere execution dudict arrest du 29. Octobre dernier & du present arrest dedans huictaine prochainement venant; *aliàs* dés à present leur interdict icelle cour l'exercice de leurs estats & offices quant aux matieres civilles, jusques à ce qu'il soit apparu à ladicte cour de l'entiere execution desdicts arrests.

Arrest touchant les lanternes de la ville.

DU Mardy XXI. Fevrier, en la chambre du conseil. Sur ce qu'il a esté An. 1559. remonstré à la cour par certain conseiller d'icelle commissaire à ce commis, que la pluspart des lanternes & autres ouvrages faicts faire par ordonnance d'icelle par les commissaires de la ville de Paris, appellez avec eulx les quarteniers, diziniers & cinquanteniers de ladicte ville avec deux bourgeois de chacune dizaine, pour adviser sur le faict desdictes lanternes & choses à ce necessaires, pour la tuition & conservation du bien & tranquillité de ladicte ville, & pour obvier aux meurtres, larcins & autres inconveniens qui advenoient en ladicte ville de nuict, n'avoient esté mises en effect, tant pour la necessité du temps, que pauvreté desdicts manans & habitans; & neantmoins qu'il y a plusieurs pauvres gens de mestier, qui avoient esté mis en besongne, & contraincts par lesdicts commissaires à faire les ouvrages de leur mestier, tels qu'ils avoient esté advisez & arrestez par lesdicts commissaires, quarteniers, diziniers, cinquanteniers & autres bourgeois sur ce appellez; & en ce faisant exhibé, non seulement ce qui consiste en leur art & artifice, mais aussi advancé les matieres à ce necessaires, dont ils n'auroient esté payez ne recompensez, &

& dont ils faisoient grandissime instance envers ceux qui les avoient mis en besongne & commandé lesdicts ouvrages : requerans sur ce provision de ladicte cour ; LADICTE COUR, après avoir veû les procez verbaux des commissaires, tant de la despense cy-devant faicte, que à faire cy-après, a ordonné & ordonne que les matieres desdictes lanternes, potences pour icelles asseoir & pendre, que autres choses à ce necessaires, qui n'ont esté mises en œuvre, & n'ont servy en chacun quartier d'icelle ville, seront exposées en vente en chacun desdicts quartiers à jours de vente ordinaire, pour estre vendus & distribuez au plus offrant & dernier encherisseur ; pour les deniers procedans de la vente d'iceux estre distribuez aux dicts ouvriers, comme il appartiendra : sauf où les deniers procedans de la vente d'iceux ne seroient suffisans pour le payement desdicts ouvriers de chacun desdicts quartiers, en estre par cy-après ordonné ce que de raison.

Arrest pour la construction de la chapelle du college sainte Barbe.

DU Vendredy XVII. Mars. Sur la requeste presentée à la cour par MM. Jean Quintin docteur regent & doyen en la faculté de droict canon, & Laurens Riviere aussi docteur regent en ladicte faculté en ceste ville de Paris, executeurs du testament de feu M. Robert Dugast en son vivant semblablement docteur en ladicte faculté & fondateur du college de Ste. Barbe en cette dicte ville de Paris, & les maistre-principal, procureur-chapelain & boursiers dudict college saincte Barbe.... LA COUR ayant esgard à ladicte requeste, a ordonné & ordonne que appellez l'evesque de Paris ou son vicaire & autres qu'il appartiendra, sera procedé à l'édification, bastiment & construction de la chappelle fondée par ledict deffunct Duguast, selon le devis & rapport faict pardevant M. Jacques Viole conseiller en ladicte cour, commissaire d'icelle en cette part, par les maistres jurés maçon, charpentier, couvreur, serrurier & vitrier & autres experts & connoissans, & ainsi qu'il est contenu au procez verbal d'icelluy commissaire. Et seront tenus lesdicts executeurs & tous autres qu'il appartiendra, bailler & fournir les deniers necessaires pour le faict de ladicte construction : le tout au desir de ladicte fondation ; lesquels deniers & frais seront allouez ausdicts executeurs au compte de l'execution testamentaire dudict deffunct, en rapportant quittance valable d'iceux.

Semonce pour les obseques de Henri II.

DU V. Aoust. Ce jour les grand chambre & chambre du conseil assemblées entre neuf & dix heures, & non ceux de la tournelle, parce que lors l'on plaidoit en ladicte chambre ; les XXIV. crieurs du corps de cette ville vestus en robbes de deuil, ayans les armoiries de France environnées du grand ordre & de couronne imperiale, sont entrez en la chambre de parlement, & estant au long de la muraille du costé de la grand-salle, l'un & premier d'iceux a faict le cry, après le son de leurs clefs accoustumé, tel que s'ensuit : *Nobles & devotes personnes, priez pour l'ame de tres-hault, puissant, tres-vertueux & magnanime prince Henry par la grace de Dieu roy de France tres-Chrestien deuxiesme de ce nom, en son vivant prince belliqueux, l'amour de tous estats, accomply de bonté, secours des affligez, plain de vaillance & adresse, qui trespassa le* X. *jour de Juillet dernier passé. Priez Dieu qu'il en ait l'ame. Sera le corps dudict deffunct enlevé des Tournelles le Vendredy* XI. *jour de ce mois environ l'heure de midy & apporté en l'eglise N. D. de Paris, & Samedy* XII. *jour dudict mois porté en l'eglise S. Denis en France, où il sera le Dimanche* XIII. *jour d'icelluy mois enterré.* Et après a esté faict semblable cry sur la table de marbre en la grande salle, sur les grands degrez du perron & en la chancellerie.

Assemblée au sujet des pauvres malades de la grosse verole.

DU XVIII. Aoust. Ce jour la cour, ouy le procureur general du roy en sa remonstrance, a ordonné que Dimanche prochain après vespres les prevost des marchands & eschevins de cette ville, les gens du roy presens, les gouverneurs de l'hostel-Dieu de cette ville de Paris, le curé de S. Eustache, & deux des marguilliers de ladicte paroisse s'assembleront en l'hostel de ladicte ville, pour mettre ordre & provision le plus diligemment que faire se pourra aux logis & hebergement, vivres, linges & autres choses necessaires aux pauvres malades de la grosse verolle estans de present en l'hostel-Dieu, infectans les au-

AN. 1559. tres malades de diverses maladies de contagion de ladicte verolle, & en certiffier incontinent la cour.

Procedures contre les conventicules des heretiques.

DU XXXI. jour d'Aoust. Sur les plaintes qu'a faictes le procureur general du roy des conventicules & assemblées illicites qui se font près de la place Maubert en la ruë d'Amboise, par la seduction d'un predicant de Genéve, & des assemblées & conventicules qui se font au college appellé de la Mercy; après que ledict predicant & quelques autres avoient esté arrestez, le premier president le Maistre avoit ordonné qu'il fust incessamment procedé contre eux par maistres Thomas Bragelogne, Rolland Poussemie, Guillaume Versoris & Guy Apollo conseillers au chastelet. LA COUR leur enjoinct de nouveau d'user de grande diligence jusqu'à sentence deffinitive exclusivement, & de visiter ledict college, & là & ailleurs faire capture de ceux qui seront trouvez chargez & garnis de mauvais livres.

Ordonnance du parlement & lettres du roy au sujet des conventicules des heretiques.

DU VI. Septembre. Sur la remonstrance & requeste ce jourd'huy faicte par le procureur general du roy, la cour a ordonné & enjoint à tous proprietaires & locatifs des maisons de cette ville & fauxbourgs de Paris s'enquerir diligemment de la conversation, bonne vie & chrestienne de ceux qui habitent & logent ezdictes maisons, faire diligence sçavoir si ezdictes maisons se font aucunes assemblées & conventicules, pour les reveler à justice; & où ils seroient negligens ou dissimulans, sera procedé allencontre d'eux par punition corporelle & exemplaire & confiscation desdictes maisons. Pareillement enjoinct à ceux qui sont chefs & habitans desdictes maisons, faire diligence d'entendre & sçavoir si ceux qu'ils logent vont aux eglises ouir le service divin, mesme les jours de festes, & s'ils vivent catholiquement. Aussi enjoint à tous hostelliers, cabarettiers, & toutes personnes qui louent chambres, prendre les noms, surnoms & qualitez de ceux qui logent ezdictes maisons, & en faire roolles pour les bailler aux commissaires & quarteniers du quartier, & ce sur peine d'amende arbitraire. Oultre enjoinct aux commissaires du chastellet de Paris & aux quarteniers de cettedicte ville garder les ordonnances & arrests cy devant faicts & donnez, sur peine de privation de leurs estats & charges, & de plus grande si elle y eschet. Et sera la presente ordonnance publiée par les carrefours de cettedicte ville & fauxbourgs d'icelle, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance.

DU VII. Septembre. Ont esté presentées à la cour les lettres missives du roy dont la teneur ensuit: DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux, ayant sceu que quelque remede & provision que le feu roy nostre tres-honoré seigneur & pere, que Dieu absolve, ait cherché pour dissiper & empescher les assemblees & conventicules nocturnes qui se faisoient en nostre ville de Paris; tant s'en fault que tout cela y ait de rien profité, que au contraire lesd. conventiculles se continuent plus que jamais, ezquels non seulement est prophané l'usage du S. Sacrement contre l'usage receu & observé par l'eglise catholique, mais aussi se sont faictes actes si infames, énormes & execrables, qu'il nous semble que l'on ne sçauroit assez inventer de peine pour la punition de tels delicts. Au moyen de quoy nous avons faict expedier l'ordonnance que nous vous envoyons pour le razement des maisons où se sont faicts & seront tels conventicculles; à la lecture & publication de laquelle ordonnance vous nous ferez service bien fort agreable de proceder incontinent après la presentation que vous en aura faicte nostre procureur general, auquel nous l'envoyons à cette fin, sans y user par vous d'aucune longueur, ni faire aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Villiers-Cotterets le V. jour de Septembre M. D. LIX. *Signé*, FRANCOIS; *& contre signé*, BOURDIN. *Et sur la superscription*: A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris. ENSEMBLE les lettres patentes dont ezdictes lettres est faicte mention; desquelles lettres patentes ils ont requis la verification.

L'hospital de Lourcines destiné aux pauvres verolés.

DU XXV. Septembre. Sur la requeste du procureur general du roy, la chambre ordonnée au temps des vacations a ordonné & ordonne que les pauvres gens verolez, qui se presentent au

bureau des pauvres & à l'hostel-Dieu de cette ville, où ils sont couchez ez mesmes licts que d'autres qui ne sont atteints de cette maladie, seront mis à l'hospital de Lourcynes estant au fauxbourg sainct Marceau, que nagueres souloit tenir M. Pierre Galandius, pour y estre nourris, logez, pensez & medicamentez de ladicte maladie; & pour ce faire sera ledict lieu de Lourcynes, ensemble le revenu d'icelluy saisy & mis en la main du roy, & au regime & gouvernement d'iceux establi commissaires pour en rendre compte; le tout par maniere de provision & jusques à ce que autrement en ait esté ordonné.

Convoy & obseques de Henry II.

DU XI. Aoust. La cour s'est assemblée au palais environ midy pour aller au convoy du corps & obseques du feu roy Henri II. & est partie à cheval en l'ordre accoustumé, les presidens en manteaux & chapeaux de velours, les conseillers en robbes d'escarlate & chaperons fourrez, & sont allez à l'hostel des Tournelles, où ladicte cour est entrée à cheval par la porte du parc; & ayant mis pied à terre, s'est retirée en la galerie haute dudict hostel, attendant le convoy funebre, auquel en quelques endroits a esté changé l'ordre gardé à celuy de François I. Premierement les archers, harquebuttiers & arbalestriers de la ville avec leurs capitaines à pied, vestus en deuil par dessus leurs hocquetons d'orfeuvrerie, chaperons sur l'espaule, portans torches aux armoiries de la ville, & chacun un baston noir à l'autre main, marchans deux à deux; & à chacun huys des maisons, depuis led. hostel des Tournelles jusques à l'eglise N. D. avoit une torche ardente aux armoiries de ladicte ville, & lesdicts huys estoient tendus de noir & bleu par le devant. Les Minimes ensuite & les quatre mandians; les curez ou vicaires & chapelains des paroisses avec leurs croix; cinq cens pauvres en deuil, leurs chaperons en teste, portans chacun une torche de cire jaulne à doubles armoiries de France, & parmi eux plusieurs officiers en deuil par les costez de la ruë, qui les faisoient marcher en ordre; les XXIV. crieurs de la ville portans sur leurs robbes les armes de France, sonnans continuellement leurs clochettes; le guet, tant de pied, que de cheval, à pied & en deuil, leurs estoilles attachees à leurs sayes, & devant eux le chevallier du guet à cheval; les sergens à verge.... de ceux du prevost de Paris à pied, vestus de noir, portans bastons noirs; les sergens à cheval marchans à pied; les procureurs, advocats, notaires & commissaires, greffiers, advocat & procureur du roy, conseillers du chastelet & lieutenant dudict prevost de Paris. De l'autre costé de la ruë, quant & quant les officiers dudict chastellet, marchoient ceux du corps de la ville à pied. Les colleges des Mathurins, Bernardins, Cluny, des Billettes, Blancs-manteaux, Ste Croix, Ste Catherine du Val des escolliers, S. Magloire, S. Ladre, S. Victor & Ste Genevieſve, les uns tenans l'un des costez de la ruë, les autres l'autre; S. Germain des Prez & S. Martin des Champs entre-meslez. Les familles des princes, cardinaux & autres sieurs habillez en deuil, sans avoir chaperon en teste. S. Benoist-le-bien-tourné, S. Honoré, Ste Opportune, S. Merry, S. Germain l'Auxerrois, le chapitre N. D. de Paris entremeslé à la Ste Chapelle, avec laquelle estoient les chantres du roy à la main droicte, les recteur & université à la main gauche; & marchoient le   de N. D. & ledict recteur vis-à-vis l'un de l'autre; estoient les deux croix, enfans de chœur, leurs maistres & les deux chantres de N. D & Ste Chapelle ensemble, N. D. tenant la dextre & la Ste Chapelle la senestre. Les chevaucheurs d'escurie & leurs controlleurs en deuil, ayant lesdicts chevaucheurs l'esmail sur l'espaule; les palfreniers & les pages de l'escurie du roy ayant le chaperon de deuil avallé, les controlleur, receveur & autres officiers d'icelle, chaperons en teste; la trompette du prevost de l'hostel, lieutenant & archers à pied, vestus de deuil par dessus leurs hocquetons d'orfeuvrerie, longs chapperons en teste, ledict prevost de l'hostel à cheval, allant çà & là pour faire tenir l'ordre; le capitaine de la porte & ses archers à pied, vestus en deuil par dessous leurs hocquetons d'orfeuvrerie, longs chaperons en teste; les Suisses en pourpoinct, vestus de noir, marchans à pied trois à trois, au milieu d'eux leur enseigne, devant lequel y avoit tabours & phiffres non sonnans; au devant estoit leur capitaine monsieur le duc de Bouillon ayant son grand collier de l'ordre, portant deuil trainant jusques à terre; les deux cens gentilshommes de la maison du roy en deuil, portans leurs becs de corbin, à pied. Devant eux monsieur le comte de Sancerre ayant le AN. 1559.

An. 1559

grand collier de l'ordre, capitaine de l'une des bandes, & le sieur de S. Cyr lieutenant de monsieur de Boisy capitaine de l'autre bande, lequel servoit son office de grand escuyer, après eux les deux enseignes, portans tous chaperons en teste; les officiers du commun & de la bouche, chambre aux deniers, controlleurs & clercs d'office, valets & gardes-robbes, chirurgiens, barbiers, valets de chambre & medecins, huissiers de salle avec leurs verges, la teste nuë & chaperons avallez; gentilshommes servans, maistres d'hostel à la droite; les esleus & les officiers generaux des monnoyes, de la justice des aydes & chambre des comptes à la senestre; le sieur de Chemault premier valet trenchant en deuil, portant le phanon de France; les hautbois, tabourins, & phiffres non sonnans, & l'embouchoir de leurs instrumens contre bas, le chaperon avallé & la teste nuë; les trompettes portans leurs trompettes contre bas & banderolles déployées; le chariot d'armes auquel estoit le corps dudict feu roy mené par six chevaux & deux chartiers, le tout accoustré & accompagné comme celuy dudict feu roy François I.; douze pages vestus de velours noir, la teste nuë avec le chaperon de mesme avallé, montez sur douze coursiers couverts de velours noir; l'escuyer Boulogne portant les esperons, l'escuyer Sainct Bonnet portant les gantelets, l'escuyer Leury portant l'escu royal couronné de couronne imperialle ayant l'ordre autour, l'escuyer Scipion portant au bout d'un baston en potence la cotte d'armes de velours violet à fleurs de lis d'or en broderie perlée, l'escuyer Bernoisin portant l'armet timbré à la royalle, lesdicts cinq escuyers à cheval, en deuil, chaperons en teste, & au tour d'eux y avoit plusieurs pages vestus en deuil; les aumosniers du roy vestus de suppeliz; l'abbé de Ste Genevievfve, l'abbé de Cormery maistre de la chapelle du roy, les evesques de Chartres, Paris, Castres, S. Brieuc, Amiens, Frejus, Bayonne, Auxerre, Chaalons, du Mans, Carcassonne, Soissons & Seez, tenans les deux costez de la ruë, enchappez de noir & mitres de damas blanc; messieurs les cardinaux de Lorraine, Bourbon, Guise, Chastillon, & Sens; le cheval de parade houssé & entierement couvert de velours cramoisy violet azuré, semé de fleurs de lis d'or de Chipre depuis les oreilles jusqu'en terre, mené par les escuyers d'escurie; autour dudict cheval d'un costé & d'autre y avoit bon nombre de herauts d'armes à pied, revestus de leurs cottes d'armes, chaperon en teste; monsieur le grand escuyer sur un coursier houssé & couvert de velours noir, au milieu une grande croix de satin blanc; avoit ledict grand escuyer l'espée royalle ceinte en escharpe garnie de velours bleu semé de fleurs de lis d'or, le grand ordre au col & chaperon en teste; à ses costez quatre herauts d'armes à pied accoustrez comme les autres. Après estoit portée l'effigie du roy par dessoubz par les hannouars de Paris qui ont ce privilege. A l'obseque du roy Charles VIII. les gentilshommes n'ayans lors tiltres que de valets de sa chambre, ne voulurent souffrir que lesdicts hanouarts portassent le corps & effigie dudict roy, & se chargerent au col lesdicts corps & effigie, méprisans le travail pour l'affection qu'ilz avoient à leur bon maistre, quelque mauvais temps qu'il fist, & porterent seuls à grand peine iceux corps & effigie par tout jusques à S. Denis, estant le parlement seul allentour, combien que les gentilshommes de la maison & les archers du corps debatissent devoir estre auprès desdicts corps & effigie, qui ne leur fut souffert, ains furent envoyez les gentilshommes devant & lesdicts archers du corps derriere. A l'obseque du roy Louys XII. le corps estoit soubz ladite effigie; les gentilshommes ou valets de sa chambre quittérent auxdicts hanouarts, qui seuls portérent le tout, selon leur privilege. A celuy du feu roy François fut divisé le corps de l'effigie, laquelle fut mise au chariot d'armes. Lesdicts hanouars demourerent pour porter le faix, combien qu'il fust de beaucoup allegé, le corps n'y estant plus. Les gentilshommes de la chambre dudict roy, par contenance, voulurent avoir l'honneur de le porter, ayant sangles attachées au col, & ne paroissant que la teste. A cette obseque l'evesque de Paris ayant son ordinaire se vint mettre joignant & devant ladicte effigie, au près de luy l'evesque de Meaux grand aumosnier dudict feu roy; ce neantmoins les officiers du parlement s'y mirent pesle-mesle, tellement que lesdicts deux evesques se trouvérent bientost eloignez de ladicte effigie, demourans toutes fois entre elle & ledict sieur grand escuyer les huissiers du parlement marchans devant iceluy ez deux costez de la ruë. Les sieurs de Rochefort, Crevecœur, Fontaine, la Bourdaisiere, Fumet, Montpesat gentilshommes de la chambre à descouvert aux

costez

AN. 1559.

costez de ladicte effigie, soustenans seulement avec les mains la couverture de drap d'or sur laquelle estoit couchée l'effigie, sans avoir sangles, ne faire autre contenance ou feinte de la porter; aussy marcherent allentour les archers du corps, & devant à costé le sieur de Lorge leur capitaine, ayant au col le grand collier de l'ordre. Des six presidens dudict parlement, les premier & de S. André portérent les deux coings de derriere du poisle, Mynard & Baillet ceux de devant, de Thou & Seguier soustinrent les costez, comme faisoient les gentilshommes de la chambre. Au devant de ladicte effigie estoient la Mothe & la Varenne huissiers de la chambre, portans masses d'argent doré. Après ladicte effigie venoient à cheval monsieur le duc de Montmorency pair, connestable & grand maistre de France, & monsieur le duc de Guise grand & premier chambellan, portant la grand banniere de France, tous deux vestus en deuil, chaperons en teste, ayans au col les grands colliers de l'ordre, & les montures houssées de velours noir croisé de satin blanc. Après eux estoit aussi à cheval monsieur le mareschal de S. André en deuil, chaperon en teste, portant le grand collier de l'ordre. Suivoit le ciel-poisle pour ladicte effigie, à fond de drap d'or frizé & les goutieres de velours cramoisy violet azuré semé de fleurs de lis de broderie, porté par les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville. Après venoient les cinq princes faisans le grand deuil, ayans chaperons en teste, sçavoir est messeigneurs les ducs d'Orleans & d'Angoulesme fils, duc de Lorraine gendre dudict feu roy, duc de Montpensier & prince de la Roche-sur-Yon, tous montez sur petites mules, les queuës de leurs manteaux fort longues, portées par gentilshommes à pied vestus de deuil; & avoient lesdicts ducs de Lorraine & Montpensier & prince de la Roche-sur-Yon les grands colliers de l'ordre au col. Les ambassadeurs du pape, Angleterre, Venise & Florence à cheval, conduits par les archevesque de Vienne, evesques de Chalons, Evreux & Orleans; & à pied venoient quatorze chevaliers de l'ordre en deuil, chaperons en teste, portans le grand collier de l'ordre; & après eux plusieurs seigneurs & gentilshommes de la chambre à pied & en deuil, chaperons en teste; les sieurs de Brezé, Chavigny & la Ferté capitaines des gardes, & le lieutenant de la bande Escossoise, leurs enseignes ensemble déploiées, & les archers desdicts gardes tous à pied & en deuil, chaperons en teste, portans leurs hallebardes; parmi ladicte compagnie marchoient allans & venans les sieurs de la Roche Pozay, Lansac, Rostain & quelques autres, pour faire tenir l'ordre &c.

L'assiette de l'assistance dans l'eglise N. D. fut telle que s'ensuit: Aux premieres hautes chaires du chœur vers l'autel, du costé du droict, furent lesdicts cinq princes faisans le grand deuil; audessous d'eux furent les prince de Mantouë, mareschal de Termes & autres chevaliers de l'ordre; après eux aucuns de la chambre des comptes; aux bas sieges de ce costé les sieurs de Lorge, de la Ferté, capitaines des gardes, & le sieur de S. Cir lieutenant du sieur de Boisy capitaine d'une des bandes des cent gentilshommes, tenans leurs enseignes; après eux les maistres d'hostel & autres gentilshommes & aucuns de ladicte chambre des comptes, generaux des aydes & des monnoyes. Aux premiers hauts sieges dudict chœur vers ledict autel, du costé senestre, y en avoit cinq vuides, les autres estoient remplies de presidens & conseillers du parlement, fors un de dessoubz le pulpitre baillé au recteur de l'université; aux premiers bas sieges de ce costé estoient les sieurs comte de Sancerre capitaine des autres cent gentilshommes, de Chauvigny, de la Ferté capitaines des bandes de la garde, & le lieutenant de monsieur le duc de Bouillon capitaine des Suisses de la garde, tenans leurs enseignes; après eux les conseillers & officiers dudict parlement, & parmi eux le prevost des marchands. Les chanoines & chantres estoient audict pulpitre. Près & bas dudict grand autel estoit assis monsieur l'evesque de Paris faisant l'office avec ses assistans. Au droict dudict grand autel estoient sis sur une forme messieurs les cardinaux, leurs caudataires à leurs pieds; derriere eux sur autre forme partie des archevesques, evesques & abbez. Au costé senestre dudict grand autel sur une forme estoient lesdicts ambassadeurs; derriere eux partie desdicts prelats; & encore derriere iceux prelats, des deux costez, y avoit des gentilshommes de la chambre & autres &c.

DU XIII. Aoust. La cour assista au service à S. Denis en France, où la grand messe fut dicte par le cardinal de Lorraine. Les abbez de Ste Genevief-

An. 1559.

ve & Souillard y servirent de diacre & soubzdiacre, & l'evesque de Toulon y fit autre oraison funebre. Puis se fit l'enterrement &c. Le feu roy estoit, comme appartient à roy très Chrestien, très-grand zelateur de la religion ; qui mouvoit tous les catholiques de le regretter en temps par trop divisé de faulses doctrines. Et oultre les autres vertus dignes d'un grand roy, il estoit sur tout doué d'une bonté & benignité de nature. *Nihil metus in vultu ; gratia oris superabat ; solo aspectu & bonum & rectum principem unusquisque agnoscebat. Nihil est autem tam populare quàm bonitas. Auxit mœstitiam sors, quæ attribuenda est alienis vitiis.* L'esprit de Dieu, par la bouche du prophete Osée, XIII. chapitre, menaçant le peuple pour ses faultes, dit : *Auferam regem in indignatione mea.* Plusieurs roys ses predecesseurs, entre autres Charles VI. en Janvier M. CCCC. V. ont par ordonnance deffendu les tournois & joustes. Les inconveniens auparavant estoient venus jusques aux princes. Henry comte de Brabant, depuis erigé en duché l'an M. XCIII. fut à Tournay tué en une jouste. Guillaume comte de Flandres, MCCLI. retourné d'Egypte où il avoit suivi le roy S. Louis, à Tresnich en Hainault, fut tué en un tournoy ; que je ne dis par comparaison ; car cet exemple est sans exemple ; doit servir à tous roys & leur estre ramenteuë la response d'Alexandre le grand recitée par Plutarque en sa vie; que estant du vivant du roy Philippe son pere invité par ses ministres, pour ses dexterité & force, de se presenter aux jeux Olympiques afin d'y gagner le prix, dit que s'il y avoit des roys pour courir contre luy, il y iroit volontiers, autrement non.

Lettres patentes au sujet des assemblées illicites des heretiques.

DU XXIII. Novembre. Ce jour, après avoir veu par la cour, les grand chambre, chambre du conseil & l'un des presidens de la tournelle assemblez, les trois lettres patentes du roy ; les premieres données à Villiers-Cotterets le IV. Septembre dernier, signées : Par le roy estant en son conseil, Bourdin ; par lesquelles & pour les causes y contenües ledict seigneur statue & ordonne que les maisons où l'on trouvera & veriffiera y avoir eu assemblées illicites & conventicules nocturnes, où les assistans prophanent & celebrent l'usage de la Cene & du S. Sacrement contre celuy qui est receu & observé en toute l'eglise catholique, soient razées, demolies & abbatues à perpetuelle memoire, sans qu'elles puissent plus estre rebasties à l'advenir, soit que lesdictes maisons appartiennent à gens d'eglise, ou autres de quelque estat ou condition qu'ils soient, & que les proprietaires y soient demeurans ; ou qu'ils les ayent baillées à louage & soient tenuës par des locatifs ; les secondes données à Blois au present mois de Novembre en forme d'edict, par lesquelles iceluy seigneur veult, par edict perpetuel & irrevocable, statue & ordonne ce qu'il a ordonné par lesd. premieres lettres, que tous ceux qui feront conventicules & assblées illicites, soit pour le fait de la religion, ou pour autre cause & occasion que ce soit, & soit de nuit ou de jour, & semblablement ceux qui s'y trouveront & assisteront, soient doresenavant punis de supplice de mort, sans aucune esperance de grace & moderation de peine, & les maisons où se feront lesd. assemblées & conventicules razées & démolies, sans pouvoir estre basties & reédiffiées ; & les troisiémes données à Blois le XIV. dudict mois de Novembre contenant commission au premier des conseillers de sa cour de parlement de Paris & prevost dudict lieu ou son lieutenant, pour, à la requeste de son procureur, informer diligemment, secrettement & bien, par eux & chacun d'eux, des faveurs, menaces, injures & intimidations des accusez d'estre sacramentaires ou entachez d'autre crime d'heresie, comme plus au long le contiennent lesdictes lettres ; les conclusions & requisitoires du procureur general du roy ; la matiere mise en deliberation : LADICTE COUR a ordonné que sur le reply desdictes lettres sera mis : *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali regis, & sub modificationibus in registro curiæ contentis*, pour le regard des deux premieres tant seulement, qui sont que la cour ne fera proceder au saisissement & démolition des maisons, sinon quand les propritaires seront trouvez sciemment participans ou consentans, ou qu'ils seront en faute & negligence inexcusable.

Reglement au sujet des locataires & pour la seureté publique.

DU XIII. Decembre. La cour, pour obvier aux seditions & commotions populaires, & à ce que la justice souveraine du roy & autres justices ordinaires

res puissent estre administrées avec la seureté requise, a ordonné & ordonne par provision & jusqu'à ce que par le roy autrement en ait esté ordonné, que inhibitions & deffenses seront faictes à tous proprietaires des maisons situées en ladicte ville & fauxbourgs d'icelle, de ne plus louer doresenavant leursdictes maisons, soit à longues années, ou à termes, sinon à personnages gens de bien & bonne renommée, & de la vie, estat & qualité desquels ils ayent connoissance ou tesmoignage, sur peine de s'en prendre à eux s'il y eschet, où ils se trouveroient personnages notez & avoir commis quelque cas digne de reprehension & punition corporelle; & à cette fin enjoinct auxdicts proprietaires baillans à louage leursdictes maisons, soit à termes ou longues années, comme dict est, qu'ils ayent doresenavant à faire registre par chacun desdicts termes & années des noms, surnoms, estat, qualité & lieu de nativité desdictes personnes qui prendront lesdictes maisons à louage, & d'iceluy registre en bailler le double ou copie signée de leurs mains au commissaire du quartier où lesdictes maisons sont situées; auxquelz commissaires de chacun desdictz quartiers enjoinct aussy ladicte cour de faire de leur part diligence de les recevoir & garder; & quant au registre que lesdictz proprietaires en auront faict, qu'ilz ayent à le garder & retenir par devers eux, pour le presenter en justice si besoing est & quand ils en seront requis. Et enjoinct icelle cour à tous ceux qui logent aucuns en leurs maisons qui ne sont hostelleries publiques, soit par chambres meublées, ou autrement, de faire le semblable, sur les mesmes peines. Et au surplus, suivant les arrests précedens, ordonne ladicte cour que tous vagabons, bannis, estrangers & autres qui sont sans maistre & adveu, seront tenus de vuider cette dicte ville & fauxbourgs d'icelle dedans les XXIV. heures, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et aussy a icelle cour faict inhibitions & deffenses à tous mariniers, bateliers & passeurs, de plus passer aucunes personnes durant les mois de Novembre, Decembre & Janvier, après les cinq heures du soir, & auparavant les sept heures du matin, sur peine de la hart. Et sera le present arrest lû & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de cette dicte ville & fauxbourgs & autres lieux accoustumez à faire cris & proclamations, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

AN 1559.

Reglement touchant les predicateurs.

DU XVI. Decembre. La cour advertie des propos scandaleux & seditieux que tiennent en chaire aucuns predicateurs, a ordonné qu'il en sera informé dedans huictaine par l'evesque de Paris & ses vicaires; & pour obvier à pareils scandales, ordonne que les curez, au cas qu'ils ne voudront eux-mesmes prescher en leurs paroisses en cette ville, fauxbourgs & diocese, seront tenus, avec les marguilliers ensemblement, presenter audict evesque ou ses vicaires celuy qu'ils voudront prendre pour predicateur, soit docteur en theologie, religieux mandiant, estudiant, ou autre quelconque, pour soy enquerir au vray de la doctrine & suffisance du personnage ainsy presenté, & ce faict, luy bailler licence de prescher. Et a ladicte cour faict deffenses à tous prédicateurs de monter en chaire sans ladicte permission, sur peine de suspension de leurs privileges & autres peines arbitraires. Et sur l'opposition cy-devant formée, tant par la faculté de theologie, curez, que autres mandians de cette dicte ville & fauxbourgs, portée par le procez verbal de la signification de l'arrest de ladicte cour du XVII. Janvier dernier à eux faicte; a ordonné, à la requeste du procureur general du roy, que sans préjudice desdictes oppositions, sur lesquelles viendront dire leurs causes lesdicts opposans, les arrests cy-devant donnez sur le faict desdicts predicateurs auront lieu & seront executez.

Augmentation de quatre archers à cheval accordée à Gabaston chevalier du guet.

AN. 1560.

DU XVII. Janvier. La cour, pour la sureté & garde des bourgeois, manans & habitans de cette ville de Paris, & autres bonnes considerations à ce la mouvans, a permis & permet à Jehan de Gabaston chevalier & capitaine du guet, pouvoir eslire, avoir & tenir en sa maison, ou bien en autre lieu près d'icelle, quatre hommes tels que bon luy semblera, ayans chacun cheval, & qui soient armez; afin que en cas de besoin & necessité ledict suppliant les puisse employer ez affaires qui leur seront commandez, soit pour le guet, ou autrement, à toute heure, tant de jour, que de nuit; auquel ils seront tenus

AN. 1560 obeïr. Et à cette fin seront lesdicts quatre hommes ainsy par ledict suppliant esleus & choisis compris au nombre des trente-deux archers du guet à cheval de cette ville, & à pareils gages que lesdicts archers à cheval. Et oultre, à ce qu'ils ayent meilleur moyen de vivre & soy entretenir & estre continuellement au service, auront & prendront lesdicts quatre hommes chacun pareils gages que les gens du guet à pied de cette dicte ville, en faisant preallablemeut apparoir par lesdicts quatre hommes archiers qui ainsy seront esleus, de certiffication dudict Gabaston chevalier du guet, en forme probante ou signée de la main d'icelluy Gabaston, du service & devoir qu'ils auront faict; le tout par provision & jusques à ce que par le roy autrement y ait esté pourveu.

Reglement pour les predicateurs de l'Advent & du Caresme.

DU Mardy xx. jour de Febvrier. La cour, après avoir ouy Becher pour l'evesque de Paris, Rochefort pour la faculté de theologie & université de Paris, de S. Meloir pour les quatre mandians, Versoris pour les curez de cette ville de Paris, & du Mesnil pour le procureur general du roy, en declarant les arrests cy-devant donnez, ORDONNE pour l'advenir, que les doyen & faculté de theologie bailleront à l'evesque de Paris, six sepmaines auparavant l'Advent & six sepmaines auparavant le Caresme, les noms & surnoms tant des seculiers docteurs, licentiez, que bacheliers formez, de ceux dont ils seront requis pour prescher en la ville & fauxbourgs de Paris, certiffians leur doctrine, vie & mœurs estre bonnes & catholiques; & quant aux reguliers, semblable certiffication en sera faicte par les abbez reguliers, prieurs, gardiens, correcteurs & autres leurs superieurs soubz leur seing & scel; & ce faict pourront lesdicts denommez ezdictes certiffications prescher sans autre licence ou permission de l'evesque de Paris. Et quant à la nomination des predicateurs ez eglises paroissiales de ladicte ville & fauxbourgs de Paris, le curé & les marguilliers adviseront ensemble du personnage qui devra prescher, pour nommé à l'evesque s'en enquerir, sinon qu'il fust compris ez rolles dont est faicte cy-dessus mention. Et quant aux predicateurs hors ladicte ville & fauxbourgs, au dedans du diocese de Paris, sera gardée la forme accoustumée.

Pardon accordé par le roy à ceux qui se sont oubliés au fait de la religion.

DU Lundy xi. Mars. M. Jacques de Moroges (ou Morogues) conseiller & secretaire des finances du roy a apporté à la cour lettres missives du roy données à Amboise le viii. de Mars, signées: François, & plus bas: de l'Aubespine, par lesquelles ledict seigneur mande à la cour de verifier & publier l'edict par lequel il pardonne à ceux qui ont failly & se sont oubliez au faict de la religion; & ce incontinent, sans aucune modification ni remonstrances; & le faire publier à son de trompe dans Paris. A quoy la cour obeït par son arrest de ce jour.

Conspiration contre le roy descouverte.

DU Dimanche xvii. Mars. La cour en robbes noires est allée à la Ste Chapelle, & de là en procession à N. D. avec la vraye croix & les quatre mandians; & là l'evesque de Chaalon a celebré la messe pour rendre graces à Dieu de l'advertissement qu'a eu le roy de la machination faite contre sa personne, celles de la royne, royne mere & messieurs ses freres, par aucuns divisez de religion.

Recherche des vagabons & gens sans aveu.

DU Mercredy iii. d'Avril. La cour, sur la requeste du procureur general du roy, ordonne que les lieutenans civil, criminel & particulier, & les conseillers du chastellet de Paris, accompagnez des commissaires des quartiers, avec nombre de sergens & archers de la ville, & autres officiers tels qu'ils verront estre necessaires, de departir entr'eux les seize quartiers de la ville de Paris, pour se transporter en iceux en personne les semaines prochaines de devant & après Pasques, & y faire chaque jour, ou de deux jours l'un, recherche dans les maisons desdicts quartiers des personnes inconnues, estrangers, vagabons & sans adveu, & des armes y estans; se saisir des armes, en faire inventaire & en laisser le double aux hostes; se transporter aussy aux hostelleries & maisons louageres, & s'informer des noms, qualitez, occasion & temps du sejour de ceux qui y sont &c. Outre sera crié à son de trompe Samedy prochain, que tous vagabons, gens sans adveu

adveu & sans maistre, estrangers qui sont en ladicte ville & fauxbourgs sans affaire, ayent à vuyder dans XXIV. heures sur peine de la hart &c.

Deffense à tous porte-paniers & porte-tablettes d'exposer livres en vente.

DU Jeudy XVIII. Avril M. D. LX. La cour ordonne que doresenavant ne seront exposez en vente en cette ville de Paris, ni ez fauxbourgs d'icelle, aucuns livres ni autres choses imprimées en Latin ou François, sinon par libraires jurez ayans ou tenans boutiques ouvertes en cette dicte ville & fauxbourgs d'icelle. A inhibé & deffendu, inhibe & deffend à tous portes-paniers, portes tablettes à livres, & autres porteurs & vendeurs de livres par les ruës, de plus exposer en vente, ni porter par les ruës en cette dicte ville ni ez fauxbourgs d'icelle aucuns livres ni autres choses imprimées, soit en Latin ou François, de quelque qualité qu'ils soient, sur peine du fouet pour la premiere fois. Et enjoinct ladicte cour au prevost de Paris, bailly du palais, ou leurs lieutenans, de faire publier incontinent le contenu cy-dessus à son de trompe & cry public par les carrefours de cette ville & fauxbourgs d'icelle en la maniere accoustumée, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Permission de restablir les portes du cloistre de S. Germain l'Auxerrois.

DU Samedy XX. jour d'Avril. Ce jour les doyen, chanoines & chapitre de S. Germain l'Auxerrois ont representé, que leur cloistre qui est grand & spatieux, & où n'y a qu'une seule maison detenuë par gens laiz, qui est celle de Guillaume Fournier fils de feu Guillaume Fournier & de Catherine Huret, le reste estant detenu par gens de leur eglise, a esté de tout temps fermé de portes, qui ont esté desrobées, & en restent seulement les gonds en quelques endroits; & veu les scandales qui arrivent chaque jour, voudroient restablir lesdictes portes, afin que ledict cloistre puisse demeurer fermé. LA COUR, veu ladicte requeste, le consentement de l'evesque de Paris & dudict Fournier, a permis aux supplians de clorre de portes leur dict cloistre, à la charge de reserver audict cloistre lieu certain hors dudict cloistre accessible à toutes heures, tant de nuit, que de jour, à ceux qui auront besoing des saincts sacremens, auquel lieu resideront ceux qui auront la charge de l'administration d'iceux; & sans prejudice de la juridiction temporelle, haute, moyenne & basse justice, & autres droits prétendus par l'evesque de Paris.

Commissaires du parlement distribués par les quartiers de la ville pour veiller à la seureté publique, &c.

DU Mardy IX. Juillet. La cour, sur la remonstrance verbale faicte par le procureur general du roy & pour certaines considerations à ce la mouvans, & par provision & jusques à ce que par le roy ou la cour autrement en soit ordonné, a commis & deputé les presidens & conseillers d'icelle cy après mentionnez, pour avoir doresenavant l'œil à ce que les commissaires & examinateurs du chastellet de Paris, quarteniers, dixainiers & cinquanteniers de cette dicte ville fassent leur devoir en l'execution des ordonnances & arrests de ladicte cour concernans leurs offices & charges, mesmement au faict des assemblees & seditions, si aucune en est faicte, placarts & libelles diffamatoires qui se mettent & affichent ez lieux publics, visitations des hostelleries & cabarets, maisons & chambres où sont receus & ont accoustumé loger les estrangers & personnes qui font sejour en cette dicte ville, selon ce que cy-devant par plusieurs arrests leur a esté enjoinct & ordonné : assavoir pour les quartiers de l'université, à commencer par celuy de la Harpe, messire Gilles le Maistre premier president & M. François de S. André president, & Jehan Estorcol conseiller; pour le quartier de la place Maubert & fauxbourg S. Victor, maistres Charles de Chantecler & Guillaume Barthelemy; pour celuy du carrefour des Jacobins & fauxbourg S. Jacques, maistres François Dormy president des enquestes & Jehan de Cormeilles conseiller en ladicte cour; pour le quartier du carrefour saincte Genevievsve & fauxbourg S. Marcel, maistres Michel Quelain & Jehan de Therouenne; pour celuy de la porte S. Michel, maistres Jacques Violle & Guillaume Maulevault; pour le quartier S. André des Arcs, des Augustins & faubourg S. Germain des Prez, maistres Christophle de Thou & Pierre Seguier presidens & Charles de Dormans conseiller; pour celuy de la

An. 1560. cité, maiſtres Anthoine de Lyon & Gabriel Miron ; pour le quartier de la porte de Paris, maiſtres Euſtache de la Porte & Jehan Bruchot ; pour celuy de la Gréve, maiſtres Nicole du Val & Pierre de Longueil ; pour le quartier S. Merry & saincte Avoye, maiſtres René Baillet preſident & Jehan Bardelot conſeiller ; pour celuy de S. Gervais & de la Mortellerie, maiſtres Jehan Florette & Adam Fumée ; pour le quartier de la porte Baudé & S. Anthoine, maiſtres Euſtache Chambron & Martin le Camus ; pour celuy de la Verrerie & Tixeranderie, maiſtres Nicolle Chevallier & Jehan Dauvet ; pour le quartier du Temple, maiſtres Adrian du Drac & Oger Pinterel ; pour celuy des Blancs-manteaux & ruë de la Bretonnerie, maiſtres Chriſtophle de Harlay preſident & Claude Anjorrant conſeiller ; pour le quartier de la ruë S. Martin, maiſtres Robert Bouette & Michel Boudet ; pour celuy de S. Denys, maiſtres Jehan de la Vau & Denis Riviere ; pour le quartier de S. Joſſe, MM. Nicolle Martineau & Jehan Boudet ; pour celuy des halles, maiſtres Louys Gayant & Pierre Brulard ; pour le quartier de S. Euſtache, maiſtres François Pajot & Baptiſte Machault ; pour celuy de S. Honoré, maiſtres Eſtienne Charlet & Robert de la Haye ; pour le quartier S. Germain de l'Auxerrois, maiſtres Jacques de Varade & François Briçonnet ; pour celuy de ſaincte Opportune, maiſtres Jehan Barjot & François Remond *. Enjoinct ladicte cour auxdicts commiſſaires & examinateurs dudict chaſtellet de Paris, & à chacun d'eux en ſon quartier, de porter de huitaine en huitaine auxdicts preſidens & conſeillers ou à l'un d'eux leurs procez verbaux qu'ils auront faicts de ce que deſſus, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & d'amende arbitraire. Et ſera cette preſente ordonnance & arreſt publiée à jour d'audience au chaſtellet de Paris & enregiſtrée au greffe d'icelluy, pour le delivrer à chacun deſdicts commiſſaires.

* Cela fait en tout le nombre de 22. quartier.

Service ſolemnel pour la reine douairiere d'Ecoſſe.

DU Vendredy IX. Aouſt. Le ſeigneur de Chemault maiſtre d'hoſtel ordinaire du roy & maiſtre des ceremonies, accompagné de meſſire Jehan Groſlier, a dict que le roy l'avoit chargé de prier la cour d'aſſiſter aux veſpres des morts qui ſe diront Dimanche prochain à trois heures à N. D. & le lendemain au ſervice, pour la feuë royne douairiere d'Eſcoſſe. Monſeigneur le premier preſident a reſpondu que la cour obeïra à la volonté du roy. Le Dimanche XI. Aouſt, la cour en robbes noires & chaperons à bourlet partit du palais à cheval, & alla à N. D. peu après trois heures du ſoir. L'eveſque de Paris faiſoit l'office, & le chœur eſtoit tenu par les eveſques de Senlis & d'Auxerre. Ont faict le deuil les prince de Joinville, marquis d'Elbeuf & comte d'Eu,* menez par meſſieurs les comte-dauphin d'Auvergne, ſeigneur de Preaux, princes du ſang, & duc de Longueville. Au chœur à la main droite ez hauts ſieges, leſdicts deux princes du ſang & duc de Longueville ; après eux deux chaiſes vuides, enſuite la cour de parlement, & après elle, devers & deſſoubz le pulpitre, l'egliſe de Paris. A la main ſeneſtre, les ſeigneurs faiſans le deuil ; après eux les gens des comptes, generaux des aydes, des monnoyes, recteur & univerſité de Paris. Au coſté droit du grand autel, ſur une forme, les eveſques de Chartres & du Mans & l'abbé de ſaincte Genevieſve. Au coſté ſeneſtre dudict grand hoſtel ſur autre forme, les ambaſſadeurs du pape, Portugal, Veniſe, Ferrare, Mantoüe & Florence, & derriere eux ſur autre forme deux chevaliers de l'ordre. Le ſeigneur de Chemaulx prevoſt de l'ordre & maiſtre des ceremonies avoit donné place aux prevoſt des marchands & eſchevins de la ville aux bas ſieges du coſté ſeneſtre du chœur, dont ils ſe malcontenterent & plaignirent d'eſtre bas, & leſdicts generaux des monnoyes eſtant hault, y voulans eſtre. Pour appaiſer ce different, la cour permit pour cette fois que ladicte ville fuſt auxdicts bas ſieges du coſté droict incontinent après de S. Germain l'un des quatre notaires, ſans que ladicte ville le puſt tirer à conſequence, ne pretendre ce lieu autres fois.

* Le marquis d'Iſle ſon frere ſe joignit à eux le jour ſuivant. Ils eſtoient tous deux fils du duc de Nevers.

Lettre de Charles IX. contre les aſſemblées illicites des heretiques.

An. 1561. DU Jeudy XVI. Janvier. Ce jour la cour a receu les lettres miſſives du roy deſquelles la teneur enſuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Nous avons eſté advertis qu'il s'eſt faict ces jours paſſez en noſtre ville de Paris certaines aſſemblées en armes, avec leſquelles aucuns pouſſez de malins & ſeditieux eſprits, ont en grand mépris & contemnement & irreverence de noſtre foy

& religion Chrestienne, abbatu, rompu & brisé des images, & faict plusieurs autres actes grandement scandaleux & tous tendans à troubles, tumultes & seditions; chose qui nous a desplcu & desplaist autant qu'il est possible, & mesme de ce qu'abusans de la douceur & benignité avec laquelle nous desirons faire traicter les choses de nostre royaume, comme une commune & generale union & tranquillité, ils ne cherchent que de troubler le repos de nostre estat, & par telles assemblées illicites, excez & scandales reprouvez de Dieu & des hommes, le precipiter en une calamiteuse confusion. Au moyen de quoy desirans estre pourveu à une si effrenée licence, ainsi que l'importance de la chose le requiert, vous mandons & enjoignons, par l'advis de la royne nostre tres-chere & tres-amée dame & mere, que vous ayez à faire de nouveau deffendre à son de trompe & cry public en nostredicte ville de Paris par tous les lieux d'icelle accoustumez à faire cris & publications, que aucuns de quelque qualité ou condition qu'ils soient, n'ayent à faire assemblées ni conventicules illicites & deffendues par les edicts & ordonnances faicts à cette fin, & soubz les peines contenues en iceux, que vous ferez de nouveau exprimer & declarer par ladicte publication, si voyez que besoing en est; & au demourant ferez diligemment informer de ceux qui ont faict les susdictes assemblées & brisement d'images, pour estre procedé allencontre d'eux ainsi que de raison. Donné à Orleans le XIII. jour de Janvier M. D. LX. *Ainsi signé*, CHARLES. *Et au-dessoubz*, BOURDIN. *Et à la suscription* : A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris.

Reglement pour l'usage de la viande en Caresme.

DU Jeudy XXVII. Febvrier. La cour a ordonné que ceux qui se trouveront malades en cette ville pendant ce Caresme, permission prealablement obtenuë, pourront envoyer querir la chair à eux necessaire au boucher de l'hostel-Dieu de Paris & non à autre, lequel tiendra registre des permissions, de la quantité de chair par luy delivrée, & des noms & demeures de ceux qui en auront eu, & du tout certiffier la cour de huitaine en huitaine; auquel boucher sera imposé taux & prix moderé, lequel il ne pourra outrepasser.

Arrest contre les predications des heretiques.

DU Lundy dernier Mars. La cour deuement advertie qu'aucuns mal sentans de la foy, seditieux & schismatiques ont presché en plusieurs endroits de cette ville & fauxbourgs, & s'y sont trouvez plusieurs des habitans de cette ville & autres en grand nombre; a ordonné & ordonne qu'inhibitions & deffenses seront faictes à son de trompe & cry public par les carrefours de cette ville & fauxbourgs à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de faire predications & sermons ni autres assemblées & conventicules, & de n'y assister; ains leur enjoinct aller aux sermons, predications & service divin ez paroisses, eglises publiques & lieux pour ce faire accoustumez, sur peine d'estre declarez criminels de leze-majesté, & d'estre punis comme rebelles & desobeïssans au roy & à sa justice souveraine, & de confiscation des maisons où se feront lesdictes predications, conventicules & assemblées. Enjoinct aux voisins desdictes maisons & autres qui sçauront quelque chose desdicts conventicules, d'en advertir la cour, sans y proceder par voyes de faict, sur peine de la hart. Ordonne aux commissaires du chastellet d'informer contre ceux qui ont faict lesdictes predications & assemblées, sur peine de privation de leurs estats.

Emotions populaires à l'occasion des conventicules des heretiques.

DU Lundy XIV. Avril. Les gens du roy ont apporté à la cour deux informations diverses, l'une d'une émotion qui fut faicte pour un conventicule faict en une maison près S. Eustache, & de l'assemblée de ceux qui estoient audict conventicule en furent prins quatorze par du Bois & Rougeoreille prevosts des mareschaux, qui le lendemain en eslargirent cinq : l'autre d'une autre émotion advenuë à Pincour ou là auprès. A esté arresté que par le president de Thou & le procureur general du roy, ledict seigneur sera supplié donner ordre à ce que pareilles émotions cessent.

An. 1561.

Nouvelle émeute au pré aux Clercs.

DU Lundy XXVIII. Avril. Ce jour, toutes les chambres assemblées, les gens du roy par M. Baptiste du Mesnil advocat dudict seigneur, ont dict que la sedition qui se commença Jeudy dernier au pré aux Clercs, s'estoit continuée jusques au jour d'hier la nuict, & ceux qui sont cause du commencement de cette sedition sont plus punissables. Requirent Samedy dernier que le sieur de Long-jumeau fust mandé & admonesté de se retirer, afin d'éviter aux meurtres qu'ils prevoyoient advenir; que de long-temps y avoit eu des plaintes du peuple pour les assemblées qui s'estoient faictes en la maison du sieur de Long-jumeau; *Licuerat illi aufferre res suas*, voyant l'esmeute du peuple; mais de garnir sa maison de gens & d'armes, faire des saillies sur le peuple à course de cheval, n'y avoit apparence, moins de faire faire les homicides qui en advindrent hier de quatre ou cinq personnes, & d'une pauvre femme qui n'y pensoit en rien, passant par là. Et ont requis que ledict de Long-jumeau soit mandé pour recevoir les commandemens de la cour, & que cette maison là, que l'on appelle la maison du Pavanier, soit mise en la main du roy & gardée par la force de la justice. A l'instant le lieutenant civil avec quelques conseillers du chastellet est venu demander advis à la cour sur une lettre patente du roy apportée par le sieur de Long-jumeau, par laquelle est faict deffense à toutes personnes de s'entre-injurier sur la religion par les mots de papistes & de huguenots, & rappeller ceux qui se sont retirez, à la charge de vivre catholiquement. Le premier president leur a respondu que la cour avoit receu ce matin de pareilles lettres & en delibereroit, & leur a ordonné de s'enquerir des placards qui ont esté affichez aux Jacobins & autres lieux. Aussi-tost la cour a envoyé maistres Jehan Burdelot & Estienne Charlet conseillers faire commandement audict de Long-jumeau de desloger de sadicte maison, & aller en autre lieu dans la ville, ou à sa maison de Long-jumeau. Le recteur de l'université a esté mandé, & à lui ordonné de contenir ses escolliers, & les empescher d'aller en armes au pré aux Clercs. Jehan Aubert commissaire en la cour, a dit avoir esté à S. Germain des Prez dire audict Long-jumeau venir en la cour, lequel s'est excusé sur ce qu'il est avec des gentilshommes qui faisoient scorte à des maçons qui reparoient les breches que l'on fit hier à sa maison. Lui retiré, sont arrivez lesdicts Burdelot & Charlet, qui ont dict avoir veu ledict Long-jumeau qui faisoit desloger ses meubles, gens & famille, hors mis une douzaine de gentilshommes qui luy tenoient compagnie pour la seureté de sa personne, d'autant qu'on luy avoit forcé toutes ses portes, rompu verrieres, & autres infinis desordres & insolences, & tué un gentilhomme & mis en son jardin couvert de paille: & ayant faict emporter le peu qui y restoit, se retireroit. Ont adjousté qu'ils n'ont veu au pré aux Clercs guet ni demy, fors gens qui estoient spectateurs; & en revenant ont commandé aux sergens de la barriere du pont S. Michel se tenir aux advenues de S. Germain des Prez & porte de Nesle, pour empescher qu'il se fist assemblée au pré aux Clercs; & à Jehan de la Mothe sergent d'en dire autant à ses compagnons de la barriere de Petit-pont, pour empescher les incursions des escolliers à la descente de l'université.

Le roy informé de ces émotions, envoya le sieur d'Auzance gentilhomme ordinaire de sa chambre, avec des lettres données à Fontainebleau le XXVIII. Avril, presentées à la cour le XXIX. par lesquelles le roy vouloit estre informé des diligences que la cour avoit faictes à ce sujet, avec ordre de faire punition exemplaire de ceux qui avoient esté pris. Et mandoit le roy qu'il avoit escrit au mareschal de Montmorency de se rendre en diligence à Paris pour remedier à ces desordres. La cour fit responce au roy pour luy rendre compte de qu'elle avoit faict. Par arrest du XXIX. Avril la cour ordonna que commandement seroit faict au seigneur de Long-jumeau, sa femme & famille, de vuider la ville & fauxbourgs dans huy, sur peine d'estre declaré rebelle au roy & à justice.

La ville trouve mauvais que le guet escorte ceux qui vont aux presches.

DU Mardy XVIII. Novembre. Les habitans se plaignent que le guet qui est payé des deniers des bourgeois de cette ville, faict escorte à ceux qui sont & vont ordinairement aux presches prohibez, & qui se font hors les eglises contre les edicts du roy. Les gens du roy en ont parlé, par ordre de la cour, au prince

ce de la Roche-sur-Yon gouverneur pour le roy en cette ville de Paris Dimanche dernier; qui leur dict qu'il y avoit trouvé des fautes, mesme du lieutenant de robbe courte & de quelques prevosts des mareschaux; qu'il alloit à la cour, & en parleroit au roy, à la royne & aux princes, pour sur ce faire entendre à ladicte cour le vouloir du roy.

Bastiment construit à S. Cosme pour la visite des pauvres.

DU Mercredy XIX. Novembre. La cour a permis à M. Claude Versoris curé de S. Cosme & S. Damien à Paris, & aux marguilliers & paroissiens de ladicte eglise, de jouir de l'effet des bulles de nostre S. pere le pape, à eux accordées pour la construction du bastiment en ladicte eglise & enclos d'icelle, pour accomoder les pauvres qui chacun Lundy du mois sont par les chirurgiens & barbiers de ladicte ville visitez, pensez & medicamentez, & icelles bulles & indulgences faire publier selon la concession de ce faicte par l'evesque de Paris.

Service du roy François II. à S. Denis.

DU Mardy second jour de Decembre. Le seigneur de Lezigny a dit à la cour qu'il avoit commandement du roy & de la royne sa mere dire à cette cour, qu'ils entendoient que ladicte cour fist cet honneur à la memoire du deffunt roy François (envers lequel, pour la multitude & importance des affaires survenuës lors de son decez, on n'a pu satisfaire aux choses qui ont coustume d'estre observées en pareil cas) de assister Jeudy à vespres des morts en l'eglise de S. Denis en France, & le lendemain assistast au service qui se celebreroit solemnellement pour ledict feu roy, auquel assisteront les princes en deuil en toute la plus grande ceremonie qu'il sera possible. Auquel a esté respondu par M. le president de S. André, que la cour fera tout debvoir & service qu'il sera possible.

Predicateur seditieux enlevé par ordre du roy.

DU Mercredy X. jour de Decembre. Ce jour, les grand chambre, du conseil & tournelle assemblées, sur l'advertissement faict par les gens du roy, le vicaire & marguilliers de S. Barthelemy, du danger qui se préparoit d'une émotion, de l'enlevement advenu cette nuict d'un frere Minime predicateur des Advents à S Barthelemy*; à l'instant le chevalier du guet, le lieutenant particulier du chastellet Bragelogne, & le commissaire du quartier mandez, leur a esté enjoinct advertir le peuple que ce qui avoit esté faict, estoit par commandement du roy, & par tant n'eust à murmurer ou s'esmouvoir. Et a esté enjoinct audict vicaire aller presentement monter en chaire, dire a peuple qui se trouveroit en l'eglise, que ce avoit esté faict par commandement du roy. Et les susdicts retirez, la matiere deliberée, a esté ordonné que la cour escriroit au roy ce qu'elle a faict. Dans la lettre au roy, la cour assure que ce qui l'a portée à assurer que l'enlevement avoit esté faict par ordre de S. M. c'est qu'un gentilhomme nommé Plessis estoit venu dire le soir au chevalier du guet, qu'il avoit lettre à presenter ce matin au Minime, & qu'il y vinst avec ses gens; ce qu'il executa avec le prevost Rougeoreille & les gardes du prince de la Roche-sur-Yon. Le roy, par sa lettre du XI. escrite de S. Germain en Laye, mande à la cour que cet enlevement a esté faict par son ordre, & qu'on advertisse le vicaire & les marguilliers de S. Barthelemy de se pourvoir d'un autre predicateur, qui soit de bonne & saine doctrine & paisible. Le prince de la Roche-sur-Yon envoyé à Paris par le roy à ce sujet, a dit à la cour le XII. que ce Minime avoit esté repris des l'année passée pour ses discours temeraires, & qu'il y a encore d'autres predicateurs à Paris qui parlent avec peu de retenuë, entr'autres un Carme predicateur de S. Merry, le predicateur de S. Eustache, & celuy de S. Jacques de la Boucherie. Celuy-cy s'estoit plaint publiquement que les archers du guet faisoient escorte à ceux qui alloient aux presches, & avoit dit que pour cette cause il seroit juste de retrancher leur paye. Mais les marguilliers faisoient la mesme plainte du guet. M. le prince a dit qu'on avoit fait entendre à la royne la mesme chose du chevalier du guet & de ses archers, & mesme qu'ils alloient au presche; qu'il en a parlé à Gabaston, qui a nié qu'il y eust jamais esté, ni ses archers; bien a-t-il avoué qu'il s'estoit tenu prest pour empescher les emotions, & qu'il y a bien un autre officier du roy ayant charge de la justice qui a reconnu y avoir esté. Le

AN. 1561.

* Il fut enlevé par 80. hommes ou plus armez.

Lettre du parlement au roy.

prince a deffendu à cet officier du roy d'y retourner, sur peine d'estre puni exemplairement; ce que l'officier a promis faire.

Establissement de deux baillis des pauvres.

An. 1562. DU Vendredy XXIII. Janvier. Veuë par la cour la requeste à elle presentée par les commissaires du bureau & police des pauvres de cette ville & fauxbourgs de Paris, tendante à ce que il pleust à la cour interposer son auctorité sur le contenu en certain acte advisé au bureau des pauvres; les conclusions du procureur general sur icelle; & ledict acte: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que par maniere de provision & jusqu'à ce que autrement soit ordonné, il y aura deux baillis de la police des pauvres en cette ville, auxquels seront départis les douze sergens pieça ordonnez pour le faict de ladicte police, qui sera à chacun six, c'est assavoir M. Robert de Templeux pour servir à la cité & université, & M. André Thiemet pour servir au quartier de la ville; & à chacun d'eux sera baillé LXXX. l. tournois, qui seront payez par le receveur du bureau par quartier; & seront logez en quelque endroit des hospitaux de la Trinité & S. Germain des Prez; oultre que les vergiers estans de present en chacune des paroisses de ceste ville, seront tenus faire la capture & emprisonnement des pauvres qu'ils trouveront mandians ez eglises & portes d'icelles, pour en advertir le bailly du quartier, qui sera tenu les venir soudain querir pour les faire emprisonner, pour en estre faicte punition selon les edicts & arrests de ladicte cour; lesquels vergiers seront payez de leurs services, & si besoing est auront accroissement de gages par les commissaires du bureau, &c.

Sedition des escoliers de l'université &c.

DU Vendredy XXVII. Febvrier. *Cras curia vacabit propter Jubileum Dominicâ die celebrandum.* La cour ayant mandé aucuns des principaux des colleges de cette ville, jusqu'au nombre de XVIII. leur a remonstré les assemblées que faisoient aucuns des colleges portans armes, s'assemblans par dixaines & capouraux à l'issuë des leçons publiques, allans aux presches, au grand scandale de l'université. Ont dict le trouble ne venir d'eux, mais de ceux qui ne demeurent dans les colleges. Ont esté deputez maistres Robert Boüete, Adrian du Drac, & Jehan Burdelot conseillers pour ouir lesdicts principaux particulierement, & entendre d'eux les auteurs de telles émotions. Le mareschal de Montmorency a dict à la cour qu'il avoit ordre du roy d'amener de la gendarmerie en cette ville & de lever des soldats, pour oster les armes à ceux qui les ont prises; mais qu'on les logera en quelques maisons avec lits & paillasses, sans que les bourgeois soient obligez de les loger. Le lieutenant civil de la prevosté de Paris est venu se plaindre d'aucuns qui ont menacé de le tuer, s'il ne se desistoit des perquisitions qu'il faisoit.

Procession ordonnée pour la reconciliation de l'eglise de S. Medard.

DU Samedy XXVIII. Fevrier. Sur ce que le greffier du Tillet a dict à la cour, que la royne l'avoit chargé de luy dire de faire faire une procession particuliere depuis Ste Genevievfe jusqu'à S. Medard, pour la reconciliation de ladicte eglise; maistres Anthoine du Vivier & Philippes Priant vicaires de l'evesque de Paris ont representé qu'ils seroit inutile de faire cette reconciliation, pour contenter le peuple, si l'on ne faisoit en mesme temps punition du delict; & d'ailleurs, qu'on ne pourroit sonner les cloches de S. Medard sans recommencer les querelles, à cause de la proximité du presche & de ladicte eglise. A esté arresté que la cour en escrira à la royne.

Sedition des escoliers & autres.

DU Mercredy IV. Mars. Pendant qu'on deliberoit sur l'edict du XVII. Janvier, present M. le prince & le mareschal de Montmorency, les gens du roy sont venus interrompre, pour representer que dans la court du palais y avoit plus de quatres cens escolliers & autres, armez, les aucuns à blanc, disans qu'ils vouloient parler au premier president & au procureur general, murmurans de ce que l'edict n'est publié, & que si on ne veult leur bailler des temples, ils en prendront; qu'ils se sont retirez; mais ont dict qu'ils reviendront à dix heures. Monsieur le prince a chargé ledict sieur mareschal d'y envoyer aucuns de ses gens, pour les contenir & empescher qu'il n'en advienne pis.

Les presches permis aux heretiques.

DU vi. jour du mois du Mars. Ce jour, du matin, a esté publié l'edict du roy contenant permission aux gens de la nouvelle religion de faire presches.

Poinçons des caracteres Grecs retirés de VVechel & autres.

DU Mardy x. Mars. Sur la requeste presentée à la cour par Guillaume Morel imprimeur du roy ez lettres Grecques, tendant à ce que commandement fust faict à André Vechel & tous autres de cesser & surseoir à frapper & faire frapper en matrice les poinçons de trois sortes de Grec, que le feu roy François I. avoit faict faire, lesquels poinçons il auroit par surprise retiré par une simple lettre missive, & iceux faisoit frapper en matrice par gens inexperts; ce qui ne se pouvoit faire sans les rompre, chose irreparable & dommageable au public; ladicte requeste communiquée au procureur general du roy, qui l'auroit consenti; & tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que les poinçons & caracteres dont mention est faicte en ladicte requeste, seront mis ez mains de M. Jehan Camus notaire & secretaire du roy & l'un des quatre notaires de ladicte cour, pour les garder ou faire porter la part où le roy commandera; & à ce faire seront lesdicts Vechel & autres en la possession desquels ils sont, contraints par toutes voyes, mesme par emprisonnement de leurs personnes.

Le cardinal de Bourbon lieutenant general à Paris.

DU xvi. jour de Mars. La cour, veuës les lettres patentes du roy données à Monceaux le xiii. de ce mois, par lesquelles ledict seigneur establit le cardinal de Bourbon son lieutenant general representant sa personne en la ville & cité capitalle de Paris & autres lieux circonvoisins; a.... ordonné que lesdictes lettres seront leuës, publiées & enregistrées, &c.

Ordonnance pour la seureté publique de la ville.

DU Vendredy viii. jour de May. Les gens du roy, par M. Baptiste du Mesnil advocat dudict seigneur, ont dict que le prevost des marchands present, pour ce mandé, faisoit difficulté executer l'ordonnance du roy faicte en son conseil privé sur deux requestes à luy presentées par les manans & habitans de cette ville, l'une à ce que chacune maison ait un homme & armes pour subvenir à la deffense de la ville, & l'autre pour la visitation des suspects de la religion, & prendre leurs armes, que préalablement ladicte cour n'auctorize lesdicts deux mandemens, qui n'estoient que au pied desdictes requestes, signées toutesfois: Bourdin. Ont requis qu'il pleust à la cour deliberer sur ce, à ce que lesdicts mandemens soient executez par ledict prevost des marchands; qui a dict que lesdictes requestes avoient esté presentées sans le sceu des officiers de la ville. Eux retirez, la matiere deliberée, & lesdicts gens du roy & prevost des marchands remandez, LADICTE COUR leur a enjoinct presentement aller devers le roy & son conseil, faire entendre qu'elle avoit trouvé fort bon ladicte ordonnance; mais qu'il luy plaise faire faire la recherche generale, à ce qu'il n'y ait scandale; & enjoigne au prevost des marchands faire executer ledict mandement, & en faire sceller lettres à ce necessaires.

Establissement des capitaines des quartiers.

DU xxi. May. Veuës par la cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, les lettres patentes du roy données à Monceaux le xvii. de ce present mois, signées, Charles; & sur le reply: Par le roy en son conseil, de l'Aubespine; par lesquelles ledict seigneur accorde aux prevost des marchands & eschevins de cette ville establir ez quartiers d'icelle quelques bons capitaines, jusques à tel nombre qu'ils adviseront estre necessaire, par lesquels ils feront choisir en chaque dixaine tels caporaux & sergens de bande qu'il sera besoing; la requeste presentée à la cour par les prevost des marchands & eschevins pour la verification desdicts lettres; les conclusions du procureur general du roy; la matiere mise en deliberation & tout consideré; LA-

An. 1562.

DICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront enregistrées ez registres d'icelle, à la charge de ne contraindre les presidens & conseillers d'icelle aller en personne, en y envoyant un homme seulement pour chacun, si n'est que de bonne volonté ils en voulussent envoyer plus grand nombre pour marcher & faire service en la ville & fauxbourgs seulement; & à cette fin sera le prevost des marchands & eschevins mandé pour luy faire entendre ce que dessus.

Le mareschal de Brissac lieutenant general à Paris.

DU Mercredy III. jour de Juin. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données au bois de Vincennes le dernier jour de May dernier, par lesquelles ledict seigneur faict & ordonne son lieutenant general en la ville & cité de Paris le seigneur de Brissac chevalier de l'ordre, mareschal de France; la cour a ordonné que lesdictes lettres seront leuës, publiées & enregistrées ez registres d'icelle, &c.

Profession de foy faite par les officiers du parlement.

DU Lundy VIII. jour de Juin. Toutes les chambres assemblées, j'ai leu l'extrait des lettres patentes du feu roy François que Dieu absolve, du XXIII. enregistrées le dernier Juillet M. D. XLIII. ezquelles sont inserez & approuvez les articles de la faculté de theologie en l'université de Paris concernans la foy du X. Mars M. D. XLII. & la forme de la profession de foy & religion ordonnée estre faicte par l'arrest du VI. de ce mois par chacun des sieurs presidens, maistres des requestes, conseillers & autres ayans ou qui auront cy après voix deliberative en lad. cour, de laquelle forme la teneur ensuit: NOUS soubscripts presidens, maistres des requestes, conseillers, advocats, procureur generaux du roy, greffiers & notaires de sa cour de parlement, croyons & confessons en verité & sincerite de cœur les articles inserez & approuvez par lettres patentes du feu roy François I. que Dieu absolve, cy-dessus escripts; en la foy desquels articles nous voulons vivre & mourir; & promettons à Dieu & sa glorieuse mere, à ses anges & a tous ses saincts & sainctes, en la presence de cette notable compagnie, garder & observer, & iceux faire garder & observer de tout nostre pouvoir aux subjects du roy nostre souverain seigneur, sans faire ne souffrir estre faicte aucune chose au contraire, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, sur les peines portées par l'arrest donné les chambres d'icelle assemblées le VI. de ce present mois; & ainsi le jurons & promettons. Et en tesmoing de quoy nous avons soubzsigné de nostre propre main cette presente profession & declaration le IX. jour de ce mois de Juin M. D. LXII. APRE'S les gens du roy ont presenté la substitution des vicaires de l'evesque de Paris, disans se remettre à ladicte cour de la forme d'en user. A esté ladicte substitution leuë, par laquelle Jacques Quetier official & Philippe Briault chanoines de l'eglise de Paris, vicaires generaux de R. P. en Dieu messire Eustache du Bellay evesque de Paris absent, substituent & deleguent maistres Nicole Prevost president ez enquestes & Jacques Verjus chanoines de ladicte eglise & conseillers en la cour, pour recevoir le serment de la profession de foy, comme le pourroit recevoir l'evesque mesme. Donné à Paris le VII. Juin M. D. LXII. Signé N. Haton, & scellé du sceau de l'evesque. Ce faict, a esté apporté le tableau auquel sont escripts les noms des sieurs presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour, & celuy sur lequel après la S. Martin les advocats & procureurs font les sermens, & là y leu les noms desdicts sieurs presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour, desquels les presens ont faict solemnellement leur profession & declaration de foy, ayans une main sur ledict tableau auquel ont accoustumé estre faicts lesdicts sermens des advocats & procureurs, & après l'ont signée de leurs mains, le tout en la presence desdicts maistres Nicolle Prevost & Jacques Verjus substituez par lesdicts vicaires de mondict seigneur l'evesque de Paris, l'un après l'autre, en l'ordre qui ensuit: Premierement monsieur le premier president, ez mains de monsieur le president de S. André qui tenoit ledict tableau, & après le luy a baillé; & tous les autres ez mains dudict sieur premier president, sçavoir est:

Ledict de S. André,
Baillet,
De Thou,
Seguier,
De Harlay, presidens;

Puis

An. 1561.

Puis messieurs maistres Jehan Jacques de Mesmes & Philippes Barjot maistres des requestes; lesquels n'ont accoustumé estre escripts audict tableau de la matricule de ladicte cour.

Après ont faict & signé leursdictes professions messieurs maistres
Nicolle Prevost,
René le Fevre,
Jacques Verjus,
Jehan Picot,
Jehan Texier,
Guillaume Violle,
Jehan Poisle,
Jehan Jacquelot,
Philippe Hurault,
Philbert de Dion,
Thibault le Sueur,
Nicolle le Maistre,
Jacques Roillard,
Baptiste Sapin,
Nicolle de Thou,
Jacques Allegrin,
Bernard de S. François,
François de Dureu,
Estienne du Gué,
Deodat Boutin,
Florent Regnart,
Adrian de Thou,
Germain Vaillant de Quelis,
Geoffroy Lappin,
Jehan Vaillant de Quelis,
Claude du Breuil Bonbroc,
Arnault Chaudon conseiller clerc,
Nicolle le Clerc cy-devant conseiller clerc,
Loys Gayant,
Robert Bouete,
Pierre de Hacqueville,
Claude Anjorrant,
Pons Brandin,
Gaston de Grieu,
Adrien du Drac,
Charles de Dormans,
Eustache Chambon,
Estienne Charlet,
Jacques de Varade,
Jacques Morin,
Barthelemy Faye,
Mathieu Chartier,
François Thomas,
Oger Pinterel,
Pierre Graffin,
Martin le Camus,
Jacques Violle,
Jehan Barjot,
Michel Quelain,
Roger de Vaudetar,
Jacques le Clerc,
Guillaume Barthelemy,
Jehan de Cormeilles,
Jehan Brachet,
François Briçonnet,
Jehan Florette,
François Dormy,
Michel Boudet,
Bernard Prevost,
François Pajot,
Nicolle Favier,
François Picot,
Claude Violle,
Pierre de Longueil,
Pierre Brulart,
Loys d'Erquinvillier,
Guillaume Maulevault,
Jehan de la Vau,
Nicolle Perrot,
Nicolle Hector,
Jehan Baudet,
Jehan Morlet du Museau,
Jehan le Prevost,
Pierre Violle,
Denis Riviere,
Michel l'Archer,
Jacques Gervaisie,
Gabriel Miron,
Jehan de Therouanne,
Jehan de la Guesle de la Chau,
Germain du Val,
François le Cirier,
Jacques Millet,
Germain le Picart,
Pierre de Masparaulte,
Raoul Aurillot,
Pierre Minard,
Charles Boucher,
François de Mailly,
Jacques de S. André,
André Pastoureau,
Estienne Fleury,
Pierre du Puys,
Pierre Hennequin,
Nicole le Berruyer,
André de Hacqueville,
Charles Lamoignon,
Achilles de Harlay,
Baptiste de Machault,
Simon Roger,
Jehan le Maistre,
Pierre Michon,
Jacques Aurillot,
Claude Fumée,
Thibault Nicolas,
Jerome Anroux, conseillers lais.

Après eux ont faict leurdicte profession & signée messieurs maistres Baptiste du Mesnil advocat civil, Gilles Bourdin procureur general, sans que je les aye nommez, parce qu'ils ne sont en ladicte matricule. Après lesdicts gens du roy j'ay

An. 1562.

faicte & signée la mienne, puis maistres Claude Malon greffier criminel. Jehan Camus & Berruyer notaires de ladicte cour ont faict & signé les leurs; & le dernier qui l'a faicte & signée, a esté mon fils aisné M. Jehan du Tillet le jeune pourveu & receu à la survivânce de luy & de moy.

Ceux qui ensuivent n'ont ledict jour faictes les leurs, parce qu'ils estoient absens:
Maistres Arnault du Ferrier,
Guillaume de la Chesnaye,
Paul de Foix,
Jehan Hurault,
Loys du Faur,
Regnault de Beaune,
Jehan Baptiste Regnault,
Adrien de Launay,
Edmon de l'Aage conseillers clercs,
Jehan Burdelot,
Charles Chantecler,
Nicolle du Val,
Eustache de la Porte,
Nicolas Chevalier,
Antoine Senneton,
Jehan Spifame,
François Remon,
Guy d'Ausseurre,
Jerome de Villiers,
Philippe du Puy,
Jehan Estorcol,
Jehan l'Huillier,
Robert de Helin,
Jehan de la Roziere,
Jehan Dauvet,
Guillaume Dauvet,
Jehan de Monceaux,
Antoine de Loynes,
Jerome Angenoust,
Guillaume Abot,
Antoine Coutel, conseillers lais,
Jehan de l'Isle greffier des presentations,
Robert de S. Germain,
& Robert de Morchet, notaires.

Fut ordonné que demain à huis clos les huissiers & clercs des greffes feroient leurs professions de foy. Et me fut commandé faire bailler à messieurs qui president ez chambres les noms des deffaillans, afin qu'ils n'y soient receus qu'ils n'eussent faict leur profession de foy.

Dudict jour. La cour a ordonné que demain les advocats & procureurs de ladicte cour feront à huis ouverts leur profession de foy & la signeront de leurs mains, sans quoy ils ne seront receus à plaider, consulter ni postuler.

Procession du S. Sacrement ordonnée pour reparation des excez commis à S. Medard.

DU Mercredy x. Juin. La cour a ordonné que Dimanche prochain elle s'assemblera en robbes rouges & chaperons, pour assister à la procession du S. Sacrement qui se fera de l'eglise saincte Genevievfe à celle de S. Medard; en reparation des excez abominables perpetrez en ladicte eglise de S. Medard; & y assisteront l'eglise de Paris, ses quatre filles, les prevost des marchands & eschevins de cette ville, & seront priez les evesques qui seront trouvez en cette ville d'y assister & faire l'office.

Suite de la profession de foy.

DUdict jour. Les huissiers de la cour & clercs des greffes ont faict leur profession de foy à huis clos, c'est assavoir: huissiers;
Jacques Barat premier,
Nicolas de Louvain,
Ambroise Guignant,
Jehan Pean,
Denis de l'Eauë;
Jehan Drouart,
Jacques des Champs,
Ponthus Guillot,
Eustache Pichon,
Jacques Baston,
Jehan Aubert,
Jehan Acarie,
Loys Gayant,
Pierre de Preslé,
Pierre le Févre,
Ambroise Potier,
Charles le Moine.

Clercs du greffe civil.

M. Hugues le Maçon principal,
Jerome du Puy,
Bonnet Fourgonneau,
Gabriel Breuillet,
Nicolle Jacquier,
Denis Charles,
Jehan Brido,
Seraphin du Tillet,
Jehan des Brosses,
Pierre Mercier,
Loys Gohory,
François le Jay.

Clercs du greffe des presentations

Jehan Salence & Estienne Milacier.

AN. 1562.

Clercs du greffe criminel

Claude Habert,
Simon Chartier,
Nicolas Courtin,
Martin Fiete,
Jehan Guerin,
Pierre Popot,
Pierre Ravel,
Anthoine Hemon,
Jehan Nepveu,
Leon Habert,
Jehan Guerin.

Et ont faict le serment sur le tableau auquel est l'effigie de J. C. en la croix & le commencement de l'evangile de S. Jehan.

Absens : trois huissiers, Pierre Richer & Pierre de Launay malades, & Jehan David. Clercs du greffe civil : M. Philippe le Large & Jacques Salat malades ; du criminel M. Sebastien Chauveau prisonnier.

Ensuite les huis ont esté ouverts, & les advocats au nombre de CCCLXVII. ont faict leur profession de foy. Les procureurs remis au premier jour.

Le Vendredy XII. jour de Juing les procureurs, au nombre de CCI. ont fait leur profession de foy.

Procession à saint Medard.

DU Samedy XIII. de Juin. Pour la seureté & tranquillité de la procession qui se fera demain de l'eglise de Paris à saincte Geneviefve & de là à sainct Medard, la cour a enjoinct aux prevost des marchands & eschevins de cette ville, que depuis ladicte eglise de Paris jusqu'à S. Medard, au-devant de chacune maison où la procession passera, il y ait un homme bien armé & équipé, de ceux qui ont esté levez pour la tuition & deffense de ladicte ville, outre ceux qui seront ordonnez en quelque nombre aux barrieres & principaux carrefours.

DU Dimanche XIV. Juin. Fut faicte la procession à S. Medard, pour l'expiation de ce qui advint en cette eglise le jour S. Jehan l'evangeliste seconde feste de Noel dernier, heure de vespres, en laquelle les heretiques sacramentaires firent effractions furieuses & violences contre les catholiques y faisans ou oyans le service divin, tuerent aucuns, blesserent & excederent les autres inhumainement soubz le manteau de justice & par imposture & sedition, prindrent & emprisonnerent plusieurs paisibles & excedez, rompirent images, & qui est detestable seulement à ouyr, firent irrision & blasphemes de l'hostie sacrée & la foulérent aux pieds, estant ladicte eglise demeurée long-temps prophanée pour la crainte desdicts heretiques, & jusques à puis nagueres qu'elle a esté reconciliée. La cour alla à cheval jusqu'à l'eglise saincte Geneviefve. Toutes les rues tendues de tapisseries & autres ornemens. L'ordre de la marche a esté tel. Premierement les quatre mandians ; puis l'eglise de Paris à la dextre, accompagnée de celles de S. Merry, S. Benoist, saincte Opportune & S. Honoré que l'on appelle ses filles, & Ste Geneviefve à la senestre. Monsieur l'evesque d'Avranche portant l'hostie sacrée assisté, des abbez de Ste Geneviefve & du Val des Escoliers, tous trois en habits pontificaux. Messieurs les evesques d'Evreux, Bayeux, Amiens, Glandéve, Aussерre, Lisieux, Chalon & Nevers, en rochet, marchans devant le poisle porté par gens d'eglise, & allentour d'iceluy les six plus anciens conseillers de la cour. Messieurs les cardinaux de Bourbon & Armagnac ensemble, de Lorraine & de Guise ensemble, tous quatre vestus de leurs grandes chapes. Après eux monsieur de Brissac mareschal de France lieutenant general du roy en cette ville à cheval pour son indisposition. Puis ladicte cour en son ordre accoustumé, marchant à la main droite ; & à la main senestre, allendroit des plus anciens conseillers, les prevost des marchands, eschevins & corps de la ville, suivy de six-vingts-unze capitaines esleus pour la garde & deffense d'icelle, & de tres-grand nombre d'autres bourgeois & marchands. En ladicte eglise de S. Medard a esté celebrée la messe solemnelle par ledict sieur evesque d'Avranches. Durant ladicte messe fut faicte predication par frere le Hongre religieux de l'ordre de S. Dominique docteur en theologie, au lieu appellé le Patriarche, où les heretiques faisoient cy-devant leurs presches ; ce qui avoit ainsi esté advisé pour expiation. La messe achevée, & l'hostie posée en l'eglise S. Medard, la procession s'en est retournée, & l'ont accompagnée lesdicts six conseillers qui estoient allentour du poisle ; les autres se sont retirez pour aller disner.

An. 1562.

Autre procession à Ste Genevieſve contre les tumultes.

LE Dimanche XXI. Juin s'eſt faict une autre proceſſion generale, de ſaincte Genevieſve à N. D. de Paris, pour prier Dieu de faire ceſſer les tumultes qui ſont de preſent en ce royaume. La ville a marché à la gauche du parlement. L'eveſque d'Avranches a celebré la meſſe. La cour a occupé les deux coſtez du chœur, excepté le dernier ſiege hault du coſté droit, où s'eſt aſſis l'abbé de Ste Genevieſve au-deſſus des preſidens, combien qu'il euſt accouſtumé ſeoir auprès de la chaize epiſcopale, fors le IX. Juillet M. D. LIX. que cette nouvelleté fut entrepriſe. Et aux ſieges du chœur du coſté gauche vers le grand autel eſtoient ceux de la ville.

Reglement pour les habits des religieux de l'hoſtel-Dieu, pendant la contagion.

DU Mercredy XXIV. jour de Juin. Pour les inconveniens de la maladie contagieuſe qui ont preſentement cours, & ſur deux requeſtes du procureur general du roy, la cour a ordonné & ordonne que tous les religieux de l'hoſtel-Dieu porteront doreſenavant robbes de couleur perſe, à tout le moins une chappe de ſerge comme en eſcharpe de ladicte couleur perſe, tant en la ville, que hors icelle, & ne ſortiront hors dudict hoſtel-Dieu ſans grande occaſion & neceſſité; & aux ſerviteurs & domeſtiques & autres demeurans audict hoſtel-Dieu, ſemblablement à ceux qui frequentent ez ſalles des malades, quand ils iront par la ville & fauxbourgs, de porter une vergette blanche en la main, à peine de priſon. Enjoinct oultre aux gouverneurs du temporel dudict hoſtel-Dieu de bailler à tous leſdicts religieux & leur continuer à touſjours leſdictes chappes de ſerge perſe.

Reglement contre les émotions populaires & pour la ſeureté de la ville.

DU Samedy IV. Juillet. Pour obvier aux ſeditions populaires qui adviennent chaque jour en cette ville de Paris, la cour a enjoinct à maiſtres Nicolas l'Huillier conſeiller & lieutenant civil de la prevoſté de Paris, Claude Rubentel lieutenant conſervateur, Martin de Bragelogne conſeiller & lieutenant particulier, civil & criminel de ladicte prevoſté, & Thomas de Bragelogne conſeiller au chaſtellet de Paris, aller par chacun jour par les quartiers & ruës de ladicte ville ainſi qu'il ſera par eux adviſé pour le mieux; & aux commiſſaires & examinateurs dudict chaſtellet de leur obéir & les accompagner, quand par eux ou l'un d'eux en ſeront requis; auxquels elle inhibe pendant le temps d'un mois, à compter de ce jour, faire aucunes expeditions pour les parties en matiere civille, ains vacquer à ce qui leur ſera ordonné, ſur peine de nullité & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties; & aux quatre maiſtres de la communauté des ſergens à verge audict chaſtellet, de fournir à chacun deſdicts lieutenans & conſeillers dix ſergens armez, qui ſe trouveront chaque jour à leurs maiſons, pour de là aller avec eux faire ceſſer les émotions & punir promptement les ſeditieux, ſans autre forme ni figure de procez; & ordre à tous commiſſaires, capitaines, lieutenans, porte-enſeignes, ſergens de bande & caporaux des dixaines des quartiers, de leur obeïr, &c.

Les rentes ſur la ville retranchées aux ſeditieux.

DU Mercredy V. Aouſt. La cour a faict deffenſes, par proviſion & juſqu'à ce que le roy en ait ordonné autrement, aux prevoſts des marchands & eſchevins & receveur de la ville, de payer aucune choſe, ſoit de princpal ou arrerages des rentes deûës ſur ladicte ville, à ceux ou celles leſquels comme rebelles ſeditieux ou factieux ſe ſont retirez ez villes, chaſteaux, bourgs & bourgades de ce royaume & pris les armes contre le roy & ſon eſtat, ny à ceux qui pourroient avoir droict, ceſſion, tranſport ou declaration deſdicts rebelles, ſur peine de s'en prendre à eux & les faire payer encore une fois.

Arreſt ſur les offres de Jacques Canaye au nom de ſon frere, au ſujet de la maiſon dite du Patriarche.

DU Mardy XVIII. Aouſt M. Jacques Canaye advocat ceans, frere de Jehan Canaye proprietaire de la maiſon appellée *le Patriarche* au fauxbourg S. Marcel, mandé par la cour, eſt entré & a dict, que s'il ſavoit que ſon frere fuſt en rien coupable des execrables ſacrileges

ges & pollutions deteſtables advenuës en l'egliſe S. Medard, tant s'en faut qu'il voulſiſt ſeulement parler pour luy, qu'il ſeroit le premier qui luy voudroit courir ſus ; mais qu'il eſt innocent du meſchef advenu. Que le faict eſt que ledict Jehan Canaye eſt proprietaire d'une maiſon ſize au fauxbourg S. Marcel ruë de Mouffetard, vulgairement dicte *la maiſon du Patriarche*, pour ce que un patriarche d'Alexandrie déchaſſé par les barbares la fit anciennement baſtir, ayant entrée ſur la grand ruë dudict S. Marcel, aboutiſſant d'un bout au preſbytere dudict S. Medard & à une maiſon & jeu de paulme appartenant aux hoirs feu Courtin, ayant iſſuë ſur une petite ruë vis-à-vis du cimetiere S. Medard, & d'autre part le jardin enclos de deux ruës ouvertes de nouvel ; laquelle ſouloit cy-devant eſtre appliquée à jardinage & louée à divers particuliers. A eſté louée par ledict Jehan Canaye à un nommé Ange de Caule marchand Luquois, lequel de Caule l'a baillée pour y faire preſches, outre le gré & volonté dudict Jehan Canaye ; & pour ce verifier par eſcript, il a acte de proteſtation faicte par ledict Jehan Canaye pardevant deux notaires le XXV. jour de Novembre dernier, contre ledict Ange de Caule, à ce qu'il n'euſt à ſouffrir eſtre faictes aucunes aſſemblées & preſches, ains à tenir les portes fermées ; lequel de Caule auroit eſté refuſant de ce faire ; quoy voyant ledict Jehan Canaye, & le temps qui couroit, auroit lui-meſme prié les marguilliers de S. Medard de trouver autre lieu, pour contenter ledict de Caule, offrant d'en payer le loyer, afin d'en deſcharger ledict lieu du Patriarche. Et ſur ces entrefaictes, plus d'un mois auparavant l'execrable ſac de l'egliſe S. Medard, auroit eſté obligé ledict Jehan Canaye aller en Languedoc & autres lieux pour ſa marchandiſe, & n'eſt jamais retourné tant que les preſches ont eu lieu, tellement qu'il a eſté abſent près de ſix mois ; & ſitoſt qu'il a eſté de retour, a teſmoigné à pluſieurs & à luy qui parle le regret & ennuy qu'il prenoit des abominables ſacrileges commis en ladicte egliſe, & de chagrin a delaiſſé ladicte maiſon vague & abandonnée, pour eſtre donnée aux pauvres ou eſtre employée en autres œuvres pitoyables ainſi que la cour adviſeroit ; de quoy il y a plus de trois mois il auroit faict advertir les gens du roy. Au moyen de quoy luy qui parle a preſenté requeſte à la cour, à ce que ſans prejudice de garentie contre ledict de Caule, acte luy fuſt donné du delaiſſement par luy faict de ladicte maiſon, ſe ſoumettant à la diſcretion de ladicte cour d'en ordonner, aux charges toutes fois des cens & rentes dont leſdicts lieux ſont chargez, aſſavoir quatre livres ou cent ſols pariſis envers l'abbé & convent de Ste Genevieſve &c. parceque ledict Jehan Canaye deſire que la memoire de ce lieu ſoit à jamais eſteinte & hors de ſa famille. LA COUR a accepté les offres dudict M. Jacques Canaye, & ordonne, avant que de diſpoſer dudict lieu, que les marguilliers de l'œuvre & fabrique de S. Medard ſeront ouys, ſauf & reſervé audict Jehan Canaye ſes deſpens, dommages & intereſts contre Ange de Caule, & à luy ſes deffenſes au contraire. AN. 1562.

Confiſcation des biens de Gabaſton. Arreſt au ſujet d'un treſor trouvé dans ſa maiſon.

DU Mardy I. Septembre. Sur le bruit qui avoit eſté cy-devant qu'il y avoit eu des corps morts enfouis dans la maiſon du chevallier du guet qu'avoit tenuë Gabaſton, le commiſſaire de Sens avoit eu ordre d'y fouiller, & avoit trouvé entr'autres choſes un pot de fer où il y avoit cinq cens dix eſcus ſoleil. Or comme tous les biens de Gabaſton avoient eſté confiſquez au roy, la difficulté eſtoit ſi ce treſor devoit appartenir au roy, au prejudice des parties civiles qui avoient adjudication de leurs intereſts ſur les biens dudict Gabaſton, entr'autres les marguilliers de S. Medard, qui avoient adjudication de douze cens livres pariſis ſur leſdicts biens, LA COUR A ORDONNE' & ordonne par proviſion & juſqu'à ce que autrement en ſoit ordonné, que deſdicts cinq cens eſcus trouvez en la maiſon dudict Gabaſton, ſeront baillez auxdicts marguilliers cent eſcus d'or ſoleil ſur & tant moins deſdictes douze cens livres pariſis, & le reſte ſera mis ez mains du treſorier de l'eſpargne pour eſtre employé aux affaires du roy, à la charge de les rendre, s'il eſt dict que faire ſe doive.

Meurtre du conſeiller Sapin & de l'abbé de Gaſtines.

DU Jeudy XII. jour de Novembre, M. Gilles Bourdin procureur general du roy, aſſiſté de maiſtres Baptiſ-

AN. 1562. te du Mesnil & Esmond Boucherat advocats dudict seigneur, a faict le recit de la mort de M. Baptiste Sapin en son vivant conseiller en la cour de ceans, lequel en son vivant avoit le renom d'estre *portus & sinus* de toutes gens de litterature, *& senescentium litterarum quasi reductor & reformator.* Or ledict M. Baptiste Sapin, lequel a esté l'un des plus grands personnages de l'Europe, *à majoribus ita institutus & imbutus fuit, ut omnia facta & consilia ad dignitatem publicam & hujusce ordinis referret*, & duquel la douceur & humanité meslée avec la severité ne desire aucune recommandation, voulut le temps des vacations venu, s'acheminer en Touraine pour aller visiter *antiquos lares & penates*, avec l'abbé de Gastines homme aagé & ancien, ayant avec soy le fils de feu M. le president Ryant, jeune homme qui ne perdoit le temps, estant à l'escolle de ce personnage si savant. En chemin il rencontre le sieur de Selve envoyé en ambassade vers le roy d'Espagne par le roy & le roy de Navarre, personnage *quasi in sinu curiæ educatus*, & extraict d'un premier president d'icelle Cette compagnie qui marchoit avec confiance, fut surprise en un village appellé Claye près Vendosme, & là pris, liez & menez à Orleans par brigands & larrons. Là le sieur Sapin *in vincula rapitur, duro carcere premitur*, & de jour à autre est mené devant aucuns ministres entreprenans sur l'auctorité du roy; lesquels finalement, prenant pour pretexte qu'il avoit assisté à l'arrest de la cour qui declaroit rebelles ceux d'Orleans qui avoient pris les armes contre le roy, conjurérent la mort de ce pauvre homme aagé de soixante ans & plus, *& hoc solo nomine quod sacris initiatus esset, mactandum censent*, & de faict le firent mourir ignominieusement avec ledict abbé, lesquels furent attachez tous deux à une mesme potence, & puis leurs corps pendus pendant XXIV. heures ont esté traînez où l'on a voulu, &c.

Du Mercredy XVIII. Novembre. La cour, en forme de cour, est allée à N. D. & a assisté au service celebré pour l'ame de feu M. Baptiste Sapin, inhumainement meurtry le III. de ce mois à Orleans par les heretiques. L'evesque de Treguier a dict la messe. Et y ont assisté aucuns de la cour des aydes. La cour avoit ordonné le XVI. que remonstrances seront faictes au roy sur ce meurtre, & qu'il seroit supplié de donner l'office du deffunct, sur la nomination de la cour, à quelqu'un des parens dudict feu Baptiste Sapin.

Deffense d'aller en masque par la ville.

DU Lundy IV. Janvier. La cour deffend à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'aller en masque par cette ville, de jour ou de nuict, sur peine d'amende arbitraire & de prison; & enjoinct aux capitaines de cette ville, leurs lieutenans & chefs de leurs compagnies, d'empescher toutes allées & venues & entreprises desdictes masqueries par saisie de leurs masques & accoustremens, qui seront confisquez au profit de ceux qui feront lesdictes prises, & de prison de ceux qu'ils auront ainsy trouvez. Et le present arrest sera publié à son de trompe & cry public. AN. 1563.

La foire de S. Germain remise au lendemain de Quasimodo.

DU XXVII. Janvier. La cour, pour aucunes bonnes & justes causes à ce la mouvans, a ordonné & ordonne que la foire que l'on appelle communément la foire S. Germain, laquelle dure huict jours francs, à commencer le III. jour de Febvrier lendemain de la Chandeleur, sera remise & transferée au lendemain de *Quasimodo.* Et neantmoins a permis & permet aux marchands, mesme aux forains qui se sont acheminez pour amener blanchets ou draps ou autres marchandises pour estre venduës en ladicte foire, les pouvoir vendre en cette ville durant la huitaine ordonnée pour ladicte foire, en telle liberté & franchise qu'ils eussent peu vendre & que l'on a accoustumé de les vendre le temps de ladicte foire. Et sera ce present arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de cette ville & fauxbourgs. Par arrest du 5. Fevrier la cour ordonna qu'on leur bailleroit les halles hautes & basses de la draperie de cette ville pour y vendre leurs marchandises.

Ordonnance pour la garde des portes de la ville.

DUdict jour. La cour, oys le procureur general du roy & les eschevins de cette ville, a ordonné & ordonne que tous chefs d'hostel de cette ville, de quelque qualité & condition qu'ils soient

soient, soit officiers du roy, & autres, iront en personne à la garde des portes, chacun en leur quartier, tour & rang. Admoneste neantmoins ladicte cour les capitaines des dixaines de cette ville, quand il se trouvera des presidens ou conseillers de ladicte cour, gens des comptes, des aides, conseillers du chasteller, & secretaires du roy, de leur porter honneur & reverence selon la dignité de leurs estats; & faire registre de ceux qui entreront en ladicte ville avec armes, qui seront prinses & arrestées à ladicte porte, & des congez à eux donnez. Et sera la presente ordonnance publiée à son de trompe &c.

Christophe des Ursins lieutenant general à Paris.

DU Mercredy III. Febvrier. Veûës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le xv. Janvier dernier, par lesquelles ledict seigneur establit messire Christophle des Ursins sieur de la Chapelle des Ursins chevalier de l'ordre, son lieutenant general en cette ville de Paris & en tout le gouvernement de l'Isle de France, en l'absence de messire Henry de Montmorency mareschal de France; la cour a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées, pour jouir par ledict de la Chapelle du contenu en icelles &c.

Jubilé accordé aux Jacobins pour la reparation de leurs escoles.

DU Lundy VIII. Febvrier. Sur ce que les religieux du convent des freres Prescheurs de Paris ont representé que le pape Pie à present, pour reparer leurs escolles qui estoient en ruyne, leur auroit octroyé un Jubilé pour cinq ans, lequel le roy par ses lettres leur auroit permis de publier par le ressort du parlement, & les deniers aumosnez seroient envoyez au procureur dudict convent, & par lettres a mandé à tous prelats permettre ladicte publication; à laquelle, accordée a Beauvais par le cardinal de Chastillon ou ses vicaires, se seroit opposé M. Claude le Febvre prestre demourant à Beauvais; la cour, nonobstant ledict empeschement, a ordonné que ledict Jubilé seroit publié à Beauvais le premier Dimanche du Caresme.

Description ordonnée des maisons & biens de ceux de la nouvelle secte absens.

DU Lundy xv. Febvrier. La cour a ordonné & enjoinct au lieutenant civil de la prevosté de Paris faire convocation & assemblée de tous les commissaires & examinateurs du chasteller de Paris, & leur enjoindre, de l'ordonnance d'icelle cour, faire description, chacun en leur quartier, des maisons assises en cette ville de Paris & fauxbourgs, appartenans à ceux de la nouvelle secte & opinion, & qui ont porté les armes contre le roy, notez, diffamez ou absens à cause de ce, ou auxquels on a faict commandement de vuider; & icelle description apporter par devers le procureur general du roy dans Jeudy pour tous delais; autrement, ledict temps passé, à faulte d'avoir ce faict, declare dez à present les offices vacans & impetrables. Enjoinct aussy au lieutenant civil de ladicte prevosté de faire faire diligence d'envoyer pareille description des maisons, lieux & heritages assis en la prevosté & vicomté de Paris de ceux de ladicte nouvelle secte & opinion, & ce dans huitaine.

Arrest provisionel qui permet la lecture du droit civil à Paris pour un temps.

DU Jeudy XVIII. Febvier. Veuë par la cour la requeste à elle presentée par les doyen & docteurs regens en la faculté de droict de cette université de Paris, contenant que plusieurs escolliers estans en cette université les prioient & pressoient journellement de leur lire publiquement les livres de droict civil, leur remonstrant que maintenant en la plus part des universitez de ce royaume ezquelles la lecture & exercice avoit esté intermise, ou pour y aller l'accez n'estoit seur, au moyen des troubles qui estoient par tous les endroits de cedict royaume depuis dix mois en ça; ce que les supplians n'avoient voulu accorder, obstant la decretale du pape de bonne memoire Honoré III. sans avoir auctorité & permission de ladicte cour. Veuës les conclusions du procureur general du roy qui l'auroit requis & consenti pour la necessité du temps, & tout consideré; LA COUR ayant égard à la necessité du temps notoire, troubles & empeschemens estans de present en tous les endroits de ce royaume, a permis & permet aux-

An. 1563. dicts supplians lire & interpreter publiquement en leurs escolles ordinaires, par eux ou par autres ayans degré de docteur & licence, les livres de droict civil, à la charge que aprés Pasques jusques à la S. Remy ils commenceront à six heures du matin la premiere leçon en droict canon; & l'autre subsequente à sept heures en droict civil, & après à huict heures une autre en droict canon, & à neuf heures aussy une autre en droict civil; & à une heure après midy la premiere leçon en droict canon, l'autre subsequente en droict civil à deux heures; & à trois heures l'autre leçon en droict canon, & la derniere leçon à quatre heures sera seulement des livres des institutes de Justinian; & depuis la S. Remy jusques au jour de Pasques se commenceront les leçons à sept heures du matin en l'ordre & maniere susdicte; le tout par maniere de provision & jusques à ce que la necessité cessante, autrement par ladicte cour en soit ordonné; sans toutesfois le tirer à consequence pour l'advenir.

Arrest touchant les pieces d'artillerie trouvées cachées au chasteau de Chailli.

DU XXVII. Febvrier. Veu par la cour la requeste presentée par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, contenant qu'ils avoient esté advertis que au jardin du chasteau de Chailly appartenant au sieur de Longjumeau y avoit quantité de pieces artillerie cachées en terre, & de faict le XVII. de ce mois auroit esté trouvé audict jardin cinq pieces de campagne & quatre harquebuses à crocq enterrées & cachées, lesquelles avoient esté amenées en l'hostel de ladicte ville aux frais & despens des supplians; requeroient lesdictes pieces d'artillerie leur estre confisquées; les conclusions du procureur general du roy ce consentant; certaine requeste non signée presentée audict prevost des marchands soubz le nom des manans & habitans de Montlehery, pretendans lesdictes pieces d'artillerie leur appartenir & leur avoir esté ostées par les ennemis de la foy, avec leur attestation receuë par deux notaires en la prevosté dudict Montlehery, attachées; & tout consideré; LADICTE COUR, sans s'arrester à ladicte requeste, a declaré & declare lesdictes cinq pieces d'artillerie & quatre harquebuses à crocq acquises au roy; demoureront neantmoins ez mains desd. supplians pour servir à la garde ceste ville; en ce non comprins les pieces qui seront trouvées avoir appartenu à feu M. Gilles le Maistre premier president, & avoir esté prinses en sa maison de S. Cheol, lesquelles seront rendues à ses heritiers.

Service pour le duc de Guise tué par Poltrot.

DU Mercredy III. Mars. La cour a arresté qu'elle assistera à la messe qui se celebrera Lundy matin à N. D. de Paris pour l'ame du feu seigneur de Guise proditoirement tué au camp devant Orleans.

Arrest à l'occasion des nouvelles fortifications de la ville.

DU Vendredy V. de Mars. Pour pourvoir aux proprietaires ou demourans ez maisons qui doivent estre démolies pour la fortification de la ville suivant le dessein faict par ordonnance du gouverneur de cette ville & Isle de France; LA COUR A ORDONNE' que les maisons vuides qui ont cy-devant appartenu à ceux qui ont esté chassez comme suspects de la secte nouvelle, seront baillées auxdictes demourans ez fauxbourgs ezdictes maisons qui doivent estre démolies, pour y habiter, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Service solemnel pour le duc de Guise.

DU Vendredy XIX. jour de Mars. Environ trois heures de relevée commença le convoy du corps de feu monseigneur le duc de Guise. La royne avoit escript aux prevost des marchands & eschevins de la ville l'honorer; ce qu'ils firent volontiers à leurs despens, pour sa vertu & s'y sentant grandement obligez. Et fut l'ordre tel qu'il ensuit: Vingt-deux crieurs en deuil, armoyez pardevant des escussons & armes de la ville, & par deriere de celles dudict seigneur de Guise. Après fut porté grand nombre des torches ardentes d'aucuns bourgeois & marchands d'icelle ville par leurs gens vestus en deuil, lesdictes torches armoyées des armoiries de ceux qui les auroient envoyées. Les Minimes, quatre mandians, & presque toutes les egli. paroissialles avecques leurs croix. Une quantité de sergens de bande des capitaines de ladicte ville, ayans les hallebardes

des basses en une main & en l'autre le baston noir ; cinquante capitaines des dixaines & leurs lieutenans après, tous en deuil, le baston noir en la main ; huit cens harquebouziers bourgeois de ladicte ville, cinq à cinq, tous le morion en teste & maille, portans la harquebuze soubz l'aisselle, la bouche du canon en bas pendant vers terre ; cinquante capitaines desdictes dixaines avec leurs lieutenans, trois à trois, en deuil, le baston noir à la main ; huit cens picquiers bourgeois de la ville, cinq à cinq, ayans corselets & bourguignottes, tenans leurs picques près le fer & les trainans après eux ; quatre rangs, cinq à cinq, de caporaux & sergens de bande, la hallebarde basse, suivis de quelque tambourins portez sur le dos & couverts de drap noir ; six vingt six enseignes desdicts capitaines, armez de corselets bien gravez & dorez, portans leurs enseignes ployées sur l'espaule, le fer contre bas ; les autres enseignes estoient à la garde des portes de ladicte ville ; huict cens autres picquiers en rang, cinq à cinq, armez de corselets & bourguignotes, trainans leurs picques comme les premiers ; cinquante capitaines & leurs lieutenans en deuil, portans le baston noir en main ; autres huit cens harquebuziers cinq à cinq, le morion en teste & maillez, & portans leurs harquebuses comme les premiers ; six rangs de sergens de bande avec leurs hallebardes ; & après eux le reste des capitaines desdictes dixaines ; les cent arquebusiers, arbalestriers & archers de l'hostel de ladicte ville avec leurs hocquetons argentez, portans deux à deux les torches ardentes aux armes de ladicte ville ; l'eglise de Paris avec les quatre eglises canonialles nommées ses filles. Les gens de pied susdicts s'estoient trouvez à la porte des Chartreux pour conduire le corps par la rue S. Jacques ; mais les eglises & la ville l'attendoient dans le convent des Jacobins, d'où ils le conduisirent à N. D. Marcherent douze tambourins portez sur l'espaule, couverts de drap noir ; puis douze enseignes de gens de de pied portées sur l'espaule par douze lieutenans desdicts capitaines vestus de noir, deux à deux, chaque enseigne de taffetas noir trainant contre terre, armoyée des armes de la ville au cousté droict, & à l'autre des armes & blason dudict feu seigneur de Guise ; tout ce que dessus à pied. Suivoient à cheval, deux à deux, douze desdicts capitaines de ladicte ville, vestus de drap noir, leurs chevaux houssez de mesme ; les six premiers portans chacun sur l'espaule dextre un guidon, & les six derniers portans chacun une enseigne, le tout de taffetas noir aux armes de ladicte ville & dudict seigneur. Venoit suivant & tout seul un capitaine à cheval, vestu comme dessus, portant sur son espaule la cornette dudict deffunct seigneur de satin en champ de gueule & une croix blanche. Cheminoit à pied monsieur l'evesque de Lantreguier revestu en pontificat avec son ordinaire, lequel avoit receu ledict corps levé de l'eglise des Chartreux devant celle des Jacobins. Suivoient l'un après l'autre en pas & en douloureuse façon quatre chevaux couverts de velours noir pendant de tous costez tout bas, à une grande croix de satin blanc, sur le premier & dernier desquels estoient montez deux paiges vestus en deuil, nuës testes, lesquels conduisoient lesdicts chevaux trainans le chariot couvert de mesme parure, dans lequel estoit ledict corps. A dextre & senestre dudict drap estoient les comte de Roussy, marquis de Nesle, seigneurs de Gonnort, de Mandoce, de Humieres, & de Chemault chevaliers de l'ordre du roy, à cheval & en deuil ; & avec eux à la dextre lesdicts prevosts des marchands & eschevins, conseillers, quarteniers, cinquanteniers, dixainiers, bourgeois & marchands de la ville, au nombre de quatre cens ou environ, tous vestus de noir & à cheval. Devant eux marchoient les sergens de l'hostel d'icelle ville, vestus de leurs robbes mi-parties de rouge & bleu. Suivoient en grande troupe aussi à cheval plusieurs gentilshommes de la maison du roy & de celle dud. feu seigneur de Guise ; & après eux à cheval une bande de harquebusiers, arbalestriers, archers officiers & bourgeois de lad. ville, vestus de noir, le baston noir en la main ; puis cent soldats harquebouziers à pied, portans la harquebouze basse, la bouche contrebas ; & les cent harquebouziers à cheval soubz la charge du capitaine Salcede, vestus de tanné ; lesdicts derniers deux cens harquebouziers ordonnez par le roy à la conduite dudict corps depuis le camp jusques à Joinville. En l'ordre susdict fut ledict corps mené jusqu'en l'eglise N. D, & à l'entrée de la porte d'icelle fut descendu dudict chariot, receu & mis soubz un ciel de velours noir, porté par lesdicts prevost des marchands & eschevins jusques dedans le chœur. Celebrées les vespres, & le cœur dudict feu seigneur

AN. 1563.

An. 1563.

de Guise enterré devant le grand autel, en l'assistance des seigneurs susdicts & peuple infini larmoyans la perte publique & regrettans la mort d'un si vertueux prince.

Charles de Montmorency lieutenant du roy au gouvernement de Paris &c.

DU Mardy XXIII. Mars. Veues par la cour les lettres patentes du roy données à Amboise le XIX. jour de ce mois, par lesquelles ledict seigneur establit messire Charles de Montmorency chevalier de son ordre, seigneur de Meru, son lieutenant au gouvernement de Paris & Isle de France, en l'absence du seigneur de Montmorency mareschal de France, conseiller au conseil privé dudict seigneur; la cour a ordonné que lesdictes lettres seront enregistrées, pour jouir par l'impetrant de l'effet d'icelles, &c.

La peste à Paris.

DU Vendredy dernier jour d'Avril M. D. LXIII. A esté ordonné aux advocat du roy au chastellet & prevost des marchands & eschevins respectivement, pour mettre promptement police en cette ville, affin d'obvier au danger & contagion de peste qui est ja fort grande, de mettre le plustost que faire se pourra devers la cour les arrests & ordonnances d'icelle faictes par cy-devant en pareille occurrence en M. D. XXXII. ou XXXIII. M. D. LII. ou LIII. & autres polices mises par lesdicts officiers en cette part; pour iceux veus, y estre pourveu ainsi qu'il sera par ladicte cour advisé pour la conservation de la santé des hommes de cette ville.

Les presches deffendus aux lieux où le chapitre N. D. est haut justicier.

DU Lundy III. May. La cour, à la requeste des chanoines & chapitre de l'eglise de Paris, veu que par l'edict de pacification registré en ladicte cour, a esté deffendu de faire aucun presche ni exercice de la nouvelle secte ez terres des hauts justiciers sans leur consentement, permet auxdicts supplians de faire faire à son de trompe & cry public, en tous les lieux de la prevosté & vicomté de Paris où ils sont haut justiciers, inhibitions de faire aucuns presches ou assemblées ni chose quelconque de ladicte nouvelle secte & opinion.

L'exercice de la nouvelle secte deffendu aux lieux où l'evesque de Paris est haut justicier.

DU XV. May. La cour, sur la requeste de messire Eustache de Bellay evesque de Paris, abbé de N. D. de Noyers & de S. Maur sur Loire, luy a permis de deffendre dans toutes les terres & seigneuries dependantes de son evesché, de ses abbayes & autres benefices, & celles qui sont de la succession de ses predecesseurs ou qu'il a acquises, de faire aucun exercice de la nouvelle secte, ny d'y assister, sur peine d'estre declarez les contrevenans infracteurs de l'edict, & comme tels punis suivant icelluy.

Pierre de la Ramée principal du college de Presle.

DU Vendredy XVIII. Juin. M. Pierre de la Ramée maistre & principal du college de Presle a representé par sa requeste, que pendant les troubles & pestilence il s'estoit, par le commandement du roy & pour cause urgente, retiré de l'université lors dénuée d'escolliers pour les causes susdictes; qu'en son absence un jeune religieux turbulent nommé Muldrac s'estoit par moyens estranges intrus audict college & usurpé le titre de principal, & en avoit dissipé les biens & provisions; que la cour par son arrest du XII. May dernier avoit ordonné que ledict Muldrac vuideroit dudict college, & rendroit compte de sa pretenduë administration par devant M. Adrian du Drac; auquel arrest ledict Muldrac n'avoit voulu obeïr, pretendant, pour l'eluder, avoir faict commettre maistre Guillaume Viole absent, pour ouir son compte. LA COUR A ORDONNE' que dans huitaine pour tout delay ledict Muldrac sera tenu, & par prison, de rendre & affermer sondict compte avec les pieces justificatives & les tiltres dudict college pardevant maistre Adrian du Drac. Autrement, ledict temps passé, y sera par ladicte cour pourveu.

Ordonnance sur la forme des jugemens des prevost des marchands & eschevins.

DU XIV. Octobre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le * XXII. jour de ce mois, signées, de l'Aubespine, par lesquelles ledict seigneur dit, declare, veult & ordonne que les prevost des marchands & eschevins de sa ville de Paris qui à present sont & seront pour l'advenir, & leurs lieutenans, connoissent & decident sommairement & sur le champ, tenans leur siege & juridiction en l'hostel de ville, de toutes les causes & differens qui s'offriront par devant eux, dont la connoissance leur appartiendra, tant par octroy des precedesseurs roys, que dudict seigneur, pour le faict des rivieres, marchandises, fermes & aydes, sans aucunement appoincter les parties à produire & mettre par devers eux; ce que iceluy seigneur leur deffend faire à l'advenir; & que les preuves & examens des tesmoings qui seront necessaires se fassent judiciairement en la presence des parties, pour incontinent juger & decider d'icelles, sinon en cas que les tesmoings fussent demourans hors cette dicte ville, le tout sur peine de nullité desdictes enquestes ou jugemens; ouy sur ce le procureur general du roy en ses conclusions, & tout consideré; LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront leuës en jugement au premier jour plaidoyable, & ce faict enregistrées en icelle, *audito & requirente procuratore generali regis.*

* Il y a XXI. Il faut lire XII.

Procession pour expier le crime commis à Ste Geneviéve.

DU Lundy XXVII. Decembre. Ce jourd'huy par ordonnance du roy messieurs les presidens, conseillers & autres officiers de la cour de ceans se sont assemblez au palais entre 7. à 8. heures du matin, pour aller à la procession que faisoit ledict seigneur, pour expier le malheureux acte advenu Jeudy dernier en l'eglise Ste Genevïefve &c.

Enregistrement de l'edit du consulat.

AN. 1564.

DU Lundy X. Janvier M. D. LXIII. (ancien stile) Veû par la cour les lettres patentes en forme de chartre données à Paris au mois de Novembre dernier passé, signées de l'Aubespine, octroyées à la requeste & sur la remonstrance des marchands de cette ville, contenant creation d'un juge & quatre consuls, pour juger les procez & differends d'entre eux pour faict de leur marchandise & trafficq, la forme desdicts jugemens, ainsy qu'il est plus à plein contenu esdictes lettres, de l'ordonnance de ladicte cour communiquées au procureur general du roy; ses conclusions: ouy le rapport des deputez par icelle cour, pour faire les remonstrances ordonnées estre faictes sur la consequence dudict edict; la matiere mise en deliberation, & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes remonstrances seront enregistrées avec le present arrest; & seront icelles lettres leuës, publiées & enregistrées és registres d'icelle, *de mandato expresso domini nostri regis*, & par provision; à la charge que lesdicts juge des marchands & quatre consuls seront tenus faire le serment en leurs receptions en icelle cour, tel que ont accoustumé de faire ceux dont les appellations ressortissent en icelle; & qu'il sera parlé au roy touchant les vefves & pupilles, pour n'estre comprinses en l'edict; & aussy que l'on ne fera aucune assemblée au lieu où se fera la jurisdiction, sinon pour l'effect de l'eslection & pour le faict de la justice.

AN. 1564.

Restablissement de la foire de S. Germain.

DU Vendredy XIV. Janvier. Veû par la cour la requeste à elle presentée par les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez lez Paris, contenant que de tout temps & d'ancienneté les supplians auroient droict de faire ouvrir & tenir foire franche au bourg & halle dudict S. Germain, dont ils avoient par cy-devant usé eux & leurs predecesseurs paisiblement & sans aucun trouble, fors & excepté l'année derniere 1562. que la cour, pour obvier aux troubles, querelles & esmotions que l'on craignoit pouvoir advenir à cause & durant le temps de ladicte foire, auroit par son arrest ordonné que ladicte foire ne tiendroit ladicte année passée &c. Et par ce que à present, graces à Dieu, lesdicts troubles cessoient, & que grande partie des marchans estoient encores en doubte si ladicte foire tiendroit cette année ou non, les supplians requeroient à ces causes permission de ladicte cour &c. LADICTE COUR a permis & permet auxdicts supplians faire publier à son de

AN. 1564. trompe & cry public que ladicte foire sera ouverte, & se tiendra cette année aux lieux & jours accoustumez.

Premiere election des consuls de Paris.

DU Mardy I. Fevrier. Ce jour les gens du roy ont presenté à la cour un pacquet non suscript, cacheté d'un petit cachet aux armoiries de cette ville, qu'ils ont dict estre le scrutin faict en l'hostel de ladicte ville pour le faict de l'eslection d'un juge & quatre consuls de la marchandise de cette ville, duquel la teneur ensuit : CE JOURD'HUY 27. jour de Janvier 1563. en la grand salle de l'hostel de la ville de Paris ont esté convoquez & assemblez les marchands de cette ville de Paris jusques au nombre porté par l'edict.... Ce faict ont esté esleûs pour scrutateurs sire Henry l'Advocat, François Garrault, Jean Daubray & Claude Hervy..... Et sont trouvez les voix ainsi comme il ensuit : à sçavoir pour juge des marchands sire Guillaume Choart 31. voix, sire Claude Marcel 22. voix, &c...... Par ainsi appert que le sire Jean Aubery n'agueres eschevin à la pluralité des voix pour juge des marchands, pour consuls Nicolas Bourgeois pour le premier, sire Henry l'Advocat pour le deuxiesme, Pierre de la Cour pour le tiers, Claude Hervy pour le quart, &c.

Lettres de cachet au parlement contre les predicateurs indiscrets.

DU Mercredy XV. Mars. Ce jour la cour a receu les lettres missives du roy, desquelles la teneur ensuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Nous avons entendu qu'il y a aucuns des predicateurs de cette ville de Paris, qui ne se peuvent garder & contenir qu'ils ne meslent en leurs predications beaucoup de choses seditieuses & scandaleuses, qui ne servent de rien à l'édification du peuple, mais bien à l'esmouvoir & exciter à sedition. Ayant sceû qu'il y en a d'entre vous, lesquelz encore qu'ilz ayent esté auditeurs de telles choses, ne se soucient d'y faire donner aucune provision, nous ne vous pouvons celler que nous n'en sommes pas fort contens, comme aussi ils ne nous en donnent grande occasion. Vous mandons & enjoignons que d'autant que vous desirez faire chose qui nous soit agreable, vous mandez & faictes venir par devers vous tous les predicateurs qui sont chargez d'avoir proceddé en leursdicts sermons par convices, injures & parolles seditieuses, pour les admonester de s'en abstenir d'oresenavant. Et si après ledict admonestement & deffences que vous leur aurez faictes de ne le plus faire ils y continuent, deffendez leur la chaire ; & si besoing est, proceddez contre eux ainsi que verrez estre de raison : croyant ce que nous avons donné charge à nostre amé & feal maistre Guillaume Violle par nous nommé à l'evesché de Paris vous en dire de nostre part, comme vous feriez nostre personne, sans y faire faute ne difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le XII. jour de Mars M. D. LXIII. *Signé*, CHARLES, *& contre-signé*, BOURDIN.

La maladrerie de la Barbiene unie à l'hostel-Dieu.

DU Samedy XV. Avril. Veûës par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau le 26. Fevrier dernier, par lesquelles ledict seigneur a ordonné que le revenu de la malladrerie assise près le Bourg-la-reyne, vulgairement appellé la malladrerie de la Barbiene, sera d'oresenavant prins & perceû par les gouverneurs & administrateurs de l'hostel-Dieu de cette ville, pour estre employé à la nourriture des pauvres dudict lieu ; à quoy ledict seigneur par provision & jusques à ce qu'autrement en soit ordonné le destine & affecte, & veut & mande qu'on en fasse & laisse jouir pleinement & paisiblement lesdicts gouverneurs & administrateurs, leur en faisant mainlevée entierement, nonobstant la saisie faicte en vertu de l'edict de la refformation des malladreries & hospitaux, & que les commissaires establys leur en rendent & payent le reliqua. La requeste presentée à ladicte cour, à laquelle lesdictes lettres sont adressées, afin de les enteriner. Ouy sur ce le procureur general du roy, & tout consideré : LA COUR ayant esgard auxdictes lettres & requeste, a enteriné & enterine aux impetrans lesdicts lettres, pour jouir par eux de l'effect & contenu en icelles, selon leur forme & teneur.

Ordonnance touchant la coustume de tendre devant les maisons, à la procession de la feste-Dieu.

DU Vendredy XXVI. May. Sur la requeste presentée à la cour par le procureur general du roy, present le mareschal de Montmorency lieutenant & gouverneur en cette ville de Paris & Isle de France, la matiere mise en deliberation : LA COUR a ordonné que le commissaire de chacun quartier, avec le quartenier d'icelluy, cinquantenier & l'un des marguilliers des paroisses se transporteront particulierement ez maisons de chacune paroisse, pour advertir les demourans esdictes maisons de faire ce qu'il est accoustumé faire ez jours de la feste du S. Sacrement & des octaves ; affin d'entendre s'ils sont pas en cette volonté de faire & continuer ce qu'il est de bonne coustume de faire ce que de tout temps a esté faict, mesme de tendre devant leurs maisons, selon que l'on en peut avoir le moyen, aisance & commodité ; & de mettre & rediger par escript la responce qui aura esté faicte, sans entrer en aucune contention ne dispute, soit avec ceux qui volontairement s'accorderont de faire ce qu'il est de coustume, soit pour le regard de ceux qui en pourroient faire difficulté pour cause de remords de conscience ou autre occasion. Et quant à ceux qui feront responce ne voulloir ou pouvoir tendre devant leurs maisons, & faire ce qui est de coustume, le marguillier qui sera present, prendra autant de ladicte responce par escript, affin de faire tendre aux despens de l'œuvre de l'eglise au-devant des maisons de ceux qui se trouveront reffusans, pour obvier au scandalle & tumulte qui s'en pourroit ensuivre, tant pour le regard du jour que des octaves ; pour ledict jour & octaves passées estre ordonné ce qui sera à faire par raison. Et enjoinct la cour tant au prevost de Paris & ses lieutenans & officiers du chastelet, que pareillement aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, chacun en tant qu'à luy appartiendra, de faire garder estroictement cette ordonnance & icelle executer, y commençant dès le soir de demain ; & de disposer ceux qui sont de leur famille & officiers, tant du roy que de de ladicte ville, par les quartiers & endroicts d'icelle, soit le jour de la feste, soit le jour des octaves, en telle maniere qu'il n'en advienne aucun inconvenient ne scandalle, sur tant qu'ilz desirent faire agreable service au roy, pour le bien, repos & tranquillité de ses subjects & habitans de cestedicte ville. AN. 1564.

DU Lundy XXVI. Juin. Ce jour là cour a receu les lettres missives du roy, dont la teneur ensuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Ayant entendu en quelle tranquillité s'est passé le jour du S. Sacrement & celluy des octaves en nostre ville de Paris, tant par le moyen de l'ordonnance que vous en avez faicte par vostre arrest, que par le bon ordre que y a mis nostre tres-cher & amé cousin le mareschal de Montmorency gouverneur & nostre lieutenant general audict Paris & en l'Isle de France : nous avons bien voulu vous témoigner par la presente que nous en avons receû un tres grand contentement, & que plus agreable service ne nous sçauriez vous faire, que de continuer à pourveoir d'autant qu'il vous sera possible, que cette ville là, qui est la capitale de nostre royaume & sur laquelle se conforment toutes les autres de nostre estat, persevere en la douceur & pacification en laquelle elle s'est maintenue jusques à present ; & mesme que sous couleur de la reservation faicte par vostredict arrest d'ordonner sur les fraiz qui se feroient pour tendre devant les maisons de ceux qui auroient esté reffusans de ce faire, il ne s'innove ne remue rien allencontre desdicts reffracteurs, qui soit pour tomber en debat & querelle, & surquoy l'on puisse fonder une contravention faicte à l'edict de pacification : joinct aussi que lesdicts fraiz ne sçauroient monter à si grandes sommes, qu'ils ne se puissent aisément porter sur les œuvres des paroisses, selon qu'il est contenu en vostredict arrest ; estant chose que le bien de nostre service requiert pour le temps qu'ainsi se fasse, & que nous desirons que vous ne faictes faulte d'ensuivre entierement. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le XV. jour de Juin M. D. LXIV. *Signé*, CHARLES ; & *contre-signé*, BOURDIN, &c.

Ordonnance touchant les marchandises apportées de pays affligés de peste.

DU Mardy XII. Septembre. La chambre ordonnée ou temps des vacations, pour obvier aux inconveniens qui pourroient advenir en cette ville de Paris, à cause des marchandises venant

AN. 1564. de Lyon, & qui pourroient estre tirées des maison pestiferées estans en icelle pour les amener en cette dicte ville, en laquelle y en a ja grande quantité arrivée, les autres estans sur les chemins, & grande quantité prestes pour y amener, ... a ordonné & ordonne que toutes marchandises venans de ladicte ville de Lyon, seront arrestées és lieux qui s'ensuivent: c'est à sçavoir celles qui viennent par charroy, à Chastres sous Montlehery, au Plessis qui est une lieue au-dessus de Corbeil & Brye-comte-Robert; & celles qui viennent sur l'eau, ès villes de Melun & Corbeil. Enjoinct aux prevost des marchands & eschevins de cettedicte ville envoyer incontinent & sans delay personnes preposées à arrester lesdictes marchandises, & pour recevoir les deniers & tributs appartenans au roy esdicts lieux ès despens de la ville; & que lesdictes marchandises seront & demeureront esdicts lieux jusques au jour de S. Martin d'hyver prochainement venant. Et quant à celles ja arrivées en cette ville, ordonne qu'elles seront mises en lieu qui sera advisé, pour y estre gardées, ouvertes & éventées jusques audict jour de sainct Martin, &c.

Le pont au change en danger.

DU Vendredy I. Decembre. Ce jour les lieutenant criminel & substitut du procureur general du roy au chastelet de Paris sont venus, en la presence du procureur general dudict seigneur, assisté de M. Emond Boucherat advocat dudict seigneur, advertir la cour du peril évident des deux bouts du pont au Change, tant du costé du palais que delà; & si par la visitation qui en a esté faicte n'y est bien-tost pourveû, deux piliers dudict pont iront à val l'eau; & dont supplient que le tresorier Grollier soit mandé, & luy soit enjoinct y faire besongner, & le prevost des marchands & eschevins de cette ville, à ce qu'il ne leur en soit rien imputé. Et à l'instant la cour a enjoinct à deux huissiers aller, l'un devers le tresorier Grolier general de la charge, & l'autre devers le prevost des marchands, pour leur faire entendre l'ordonnance de ladicte cour.

DU Samedy II. La cour ouy le procureur general du roy, &c. ordondonne que le pont aux Changes sera mis en deffences, & à cette fin posées barrieres aux deux bouts dudict pont: inhibant icelle cour à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de passer ou repasser en charrettes, chariotz & arches, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et a ordonné que tant au general de la charge, que prevost des marchands & eschevins sera enjoinct de faire telle diligence pour l'asseurance dudict pont, que ledict éminent peril n'advienne, sur peine de s'en prendre à eux; & aux officiers du chastellet de Paris d'y tenir la main. Et sera le present arrest publié à son de trompe & cry public par cette ville de Paris.

Arrest au sujet des lepreux de S. Lazare.

DU XXVII Janv. Veûe par la cour la requeste à elle presentée par Noel Pellerin, Thomas Mariamne, Claude Mayrant, Jeanne de Fiscan, Cordelliere Violet & Anne Moiret, tous pauvres lepreux en la malladrerie S. Lazare lez Paris; par laquelle ils requierent leur estre par ladicte cour pourveû sur le contenu en ladicte requeste par eux presentée au grand aumosnier de France ou ses vicaires le 9. Juillet dernier passé, contre les prieur & relligieux dudict S. Lazare, touchant leurs vivre, vestiaire, chauffage & autres necessitez à eux deües par lesdicts prieur & religieux dudict S. Lazare, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que maistres Jacques Roillard & Jacques Violle conseillers du roy en icelle se transporteront en ladicte malladrerie de sainct Lazare lés Paris, pour appellé avec eux le prieur d'icelle malladrerie & autres qui pour ce seront à appeller, visiter ladicte malladerie, & reconnoistre si ausdicts supplians sont baillées les necessités à eux deuës par lesdicts prieur & religieux; & ce faict & le procès verbal de la visitation desdicts commissaires veû par ladicte cour, estre par elle pourveu ausdicts supplians, comme il appartiendra par raison. AN. 1565.

Presentation des nouveaux consuls au parlement.

DU Lundy VI. Fevrier. Ce jour la cour ayant veû la requeste à elle presentée par Jean Aubry juge, Nicolas Bourgeois, Henry l'Advocat, Pierre de la Cour & Claude Hervy consuls des marchands de Paris, tendant à ce qu'ayant faict leur charge par l'espace d'un an, suivant l'edict, il pleust à la cour les tenir pour deschargez, & en leur lieu feussent

sent receûs au serment tel qu'ils ont faict à leur reception, Claude le Prestre pour juge, Regnault, Wast Bourdin, Louis de Creil & Jean Dampmartin pour consuls. . . . . A esté arresté que lesdicts le Prestre, &c. seront receus à faire le serment ausdictes charges appartenant, & lesdicts Aubry, &c. deschargez.

Autre arrest en faveur des lepreux de saint Lazare.

DU Mardy xx. Fevrier. Veûë par la cour la requeste à elle presentée par le procureur general du roy, contenant que le unziesme de ce mois maistres Jacques Violle & Jacques Roillart commis à la visitation de la malladerie de sainct Ladre, voyant l'extrême necessité en laquelle estoient les pauvres mallades, auroient ordonné la somme de huict livres tournois leur estre delivrée par chacune sepmaine, & outre que la somme de quinze livres tournois seroit baillée pour une fois ausdicts mallades, selon que plus à plain estoit contenu en la sentence par eux donnée, & ce nonobstant toutes saisies & arrestz faicts par les creanciers & autres personnes; ce qui demeuroit inexecuté par le moyen des frivoles responces des fermiers & debiteurs qui alleguoient lesdicts arrestz. Requeroit partant y estre pourveû. Veû le jugement desdictz commissaires, & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné que le jugement provisionel donné par lesdicts commissaires le unziesme de ce mois, sera executoire nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & nonobstant les saisies & arrestz que l'on pretend ou pourroit pretendre avoir esté faictz sur les fruictz & biens de ladicte malladerie.

Autre arrest en faveur des lepreux de saint Lazare.

DU Mercredy dernier Fevrier. La cour a ordonné & ordonne par maniere de provision, jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, & nonobstant & sans avoir esgard à la saisie faicte à la requeste desdicts creanciers, & baux à ferme du revenu dudict prieuré S. Lazare, que tout le revenu temporel dudict prieuré sera saisy à l'instance & requeste du procureur general du roy, baillé & mis ès mains d'un bon & notable bourgeois & marchand de cette ville de Paris solvable, qui sera à ce nommé & deputé par ladicte cour; par les mains duquel seront deslivrez, tant ausdicts pauvres lepreux que relligieux, les choses necessaires pour leur nourriture & entretenement; & le surplus du revenu employé & converty au payement des creanciers, & en l'acquit des debtes faictes & contractées pour les affaires & pour le bien de ladicte maison. Et pour les grandes necessitez qui y sont de present, ordonne ladicte cour que les religieux de ladicte maison seront reduicts à tel nombre que le revenu d'icelle le pourra porter, & selon la fondation & anciens statuts d'icelle, & en la maniere que par l'evesque de Paris sera advisé & ordonné; & les autres religieux envoyez ez monasteres de S. Victor & autres dudict ordre, ainsi que plus aisément & commodement faire se pourra; auquel evesque ou son official ledict frere Pierre de la Marche prieur dudict S. Lazare sera renvoyé pour luy faire son procez sur les cas à luy imposez, & dont il se trouvera chargé, & à la charge du cas privilegié. Et au surplus de ce qui reste à executer pour l'estat & refformation de ladicte maison, y sera pourveû par les commissaires ja commis; & ce qui sera par eux ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. AN. 1565.

DU Mardy XIII. Mars. La cour a ordonné & ordonne que le revenu temporel de l'hospital S. Lazare sera regy & administré par Jean de Bray & Philippes Messier marchans de cette ville. . . . suivant l'arrest donné en la matiere.

Démolition des hostels des Tournelles & d'Angoulesme.

DU XXIII. Juin. Veû par la cour les lettres patentes du roy, données au Mont de Marsant le 15. May dernier, par lesquelles ledict seigneur mande aux juges & commissaires par luy ordonnez pour faire baux & ventes à perpetuité des hostels des Tournelles & d'Angoulesme audict seigneur appartenans, assis en la ville de Paris, faire une fin à ladicte vente de places, se faire se peut, desmolition actuelle & réelle des bastimens & édiffices y estans, vente des matereaux au plus offrant & dernier encherisseur, & autrement en toutes les autres sortes & manieres dont ils se pourroient adviser, pour y faire une prompte fin & ex-

An 1565.

pedition : appellé toutesfois à ce que dessus M. Philippes de Lorme abbé de S. Serge & de S. Eloy ; voulant en outre pour le faict & execution desdictes ventes, que lesdictes lettres patentes, en consequence des premieres commissions & pouvoirs, soient verifiées & enregistrées en ladicte cour & chambre des comptes à Paris, ausquels il mande ainsi le faire sans retardation, modification ne difficulté ; & tout consideré ; LADICTE COUR, en consequence des premieres lettres verifiées & enregistrées en icelle, a ordonné & ordonne que les presentes seront enregistrées ez registres d'icelle.

Le couvent de la Charité, dit des Billettes.

DU Mardy VII. Aoust. Veüe par la cour la requeste à elle presentée par frere Joseph de Choisy sous prieur du convent de la Charité, dict des Billettes, en cette ville de Paris, contenant que pour raison, tant dudict sous-prieur, que à cause de la reformation demandée contre le general dudict convent, y ayt plusieurs procez en ladicte cour, tant par appel que autrement, entre ledict suppliant d'une part & ledict general d'autre ; lesquels procez ne sçauroient recevoir leur expedition & sollicitation deüe, sans la presence & poursuitte dudict suppliant ; lequel toutesfois ledict general vouloit tenir renfermé & plus estroitement reserrer que de coustume, sans aucune permission de vacquer ne de venir à ses affaires, &c. . . . . LADICTE COUR a permis & permet audict suppliant de sortir hors de son convent deux jours par sepmaine, pour la sollicitation des affaires de la maison & des siennes.

Eustache du Bellay cy-devant evesque de Paris.

DU IV. Septembre. Veü par la cour la requeste à elle presentée par M. Eustache du Bellay abbé du petit Cisteaux, & n'agueres evesque de Paris, contenant, &c.

Ordonnance en faveur des pauvres, pendant la cherté.

DU Samedy XXII. Decembre. La cour après avoir ouy le procureur general du roy sur ses remonstrances de la rareté des bleds & sterilité de l'année, & ouys les officiers du chastellet, prevost des marchands & eschevins de cette ville, considerant le grand nombre des pauvres ordinairement affluans en cette ville, & s'y venans ranger pour y vivre, & leur donner occasion de les employer aux œuvres publiques pour avoir du pain, & éviter à plus grandz inconveniens que par necessité pourroient advenir au grand regret d'un chacun, a ordonné & ordonne que pour demy an seulement, & sans le tirer à consequence, que chacun des bourgeois, manans & habitans de cette ville doubleront le payement de leurs aumosnes, à quoy volontairement ils se sont cy-devant cottisez au bureau de la police des pauvres, pour estre distribuées par les commissaires desdicts pauvres de chacune desdictes paroisses en deniers ou du pain, ainsi qu'il sera par les commissaires dudict bureau de la police deliberé & advisé. Enjoint la cour aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris contraindre & faire contraindre les pauvres valides de cette ville à aller besongner aux fortifications d'icelle pour demie année, à commencer du premier jour de Janvier ; auquel jour seront les bourgeois, manans & habitans de ladicte ville & fauxbourgs cottisez à la somme de six livres tournois & au dessoubz pour les fortiffications, tenus & contraincts avancer & delivrer les deniers de leursdictes cottisations de la qualité que dessus au receveur des deniers desdictes fortiffications, pour estre employez par lesdicts prevost des marchands & eschevins ou ceux qu'ils commettront ausdicts pauvres ouvrans ausdictes fortiffications, soit en pain ou en deniers, ainsy qu'ilz trouveront en leur conscience estre le plus expedient pour l'ayde de la vie desd. pauvres. Enjoinct aussi la cour au prevost de Paris ou ses lieutenans, &c. contraindre & faire contraindre lesdicts pauvres à s'employer ausdictes fortiffications ou œuvres publiques esquelz lesdicts prevost des marchands & eschevins les vouldroient employer, &c. Et sera la presente ordonnance leüe & publiée.

Ordonnance au sujet des bleds.

DUdict jour. La coür, ouy le procureur general du roy & le prevost des marchands & eschevins de cette ville, a ordonné & ordonne pour le bien commung des habitans d'icelle, que le prevost de Paris en personne & ses lieutenans & commissaires des quartiers, chacun

cun en leur quartier, ainſi qu'ilz ſéront diſtribuez par un des plus nottables bourgeois du quartier; feront en temps opportun perquiſition bien exacte de tous les bledz qui ſeront ez greniers de cette ville, dont ſera faict regiſtre. Que les habitans d'icelle ſeront admoneſtez ſe fournir chacun d'une bonne quantité de bledz, pour la nourriture de leurs familliers pour quatre mois, ſi poſſible leur eſt, meſmement les artiſans & autres qui auront puiſſance d'en amaſſer; & quant aux bourgeois riches & aiſez, d'en avoir juſques à la quantité de cinq ou ſix muids, pour eſtre envoyez au cas de neceſſité au marché. Et à cette cauſe feront venir iceux en diligence les bledz des moiſſons qui leur ſont deûbz, en faiſant acheter hors des marchez de cette ville de Paris; affin que celluy qui arrivera aux marchez de cettedicte ville, ſoit incontinent diſtribué aux bourgeois & gens du plat pays voiſins.

Reglement pour S. Lazare.

An. 1566. DU Samedy IX. Fevrier. Sur la requeſte preſentée à la cour par frere René Hector religieux de l'ordre S. Auguſtin, ſoy diſant prieur du pretendu prieuré de S. Lazare lez Paris, le 19. Juin 1565. par Jean de Bray & Philippes Meſſier marchands & bourgeois de cette ville de Paris, commiſſaires commis par ladicte cour au regime & gouvernement de la malladerie dudict ſainct Lazare le 13. Aouſt 1565. & par l'eveſque de Paris le 9. Janvier dernier; la requeſte dudict Hector tendant afin d'avoir mainlevée du temporel dudict prétendu prieuré S. Lazare, & deffences auſdicts commiſſaires de ne plus s'entremettre du faict & exercice de ladicte commiſſion; celle deſdicts de Bray & Meſſier tendant à fin d'eſtre reglez ſur l'adminiſtration & commiſſion avec ledict Hector; & celle dudict eveſque de Paris tendant afin d'eſtre conſervé ez droictz par luy pretendus de pourvoir audict pretendu prieuré, de le viſiter & refformer, ainſi que de tout temps ſes predeceſſeurs eveſques de Paris ont accouſtumé faire, pour les cauſes reſpectivement alleguées par leſdictz ſupplians eſdictes requeſtes. Veûës par la cour les lettres, tiltres & papiers concernant la maiſon & pretendu prieuré dudict ſainct Lazare; les viſitations & refformations d'icelluy pretendu prieuré, faictes par l'eveſque de Paris ou ſes vicaires ès année 513. 14. & 15. les lettres de profeſſion des religieux de l'ordre S. Auguſtin, cy-devant receûz audict prieuré de S. Lazare eſdictes années 1515. & autres enſuivant, avec autres pieces reſpectivement miſes par devers ladicte cour par ledict eveſque de Paris & Hector religieux; procez verbal de maiſtres Robert Bouete & Claude Anjorant conſeillers en ladicte cour; de la viſitation par eux faicte deſdictes maiſon & pretendu prieuré S. Lazare, ſuivant l'arreſt donné en la chambre ordonnée au temps des vaccations le 9. Septembre 1560. &c. IL SERA DICT, ayant aucunement eſgard auſdictes requeſtes, & ſans le tirer à conſequence; que la cour a faict & faict par proviſion mainlevée audict Hector dudict prieuré S. Lazare; à la charge touttesfois que ledict Hector ſera tenu d'employer la tierce partie du revenu dudict pretendu prieuré à la nourriture & entretenement des pauvres mallades lepreux, auſquelz eſt affectée la leproſerie dudict lieu; leſquels ledict Hector ſera tenu recevoir ez lieux & maiſons où ils ont accouſtumé eſtre logez & hebergez. Et où il n'y aura nombre ſuffiſant de mallades de lepre de ladicte qualité, ſera tenu ledict Hector en y recevoir d'autres lepreux juſques à tel nombre que le revenu dudict tiers le pourra porter; & adminiſtrer auſdicts pauvres lepreux, & faire adminiſtrer par les religieux eſtans audict prieuré, touttes choſes neceſſaires, tant pour la conſolation & ſalut de leurs ames, que nourriture de leurs corps. Et a faict & faict ladicte cour deffences audict Hector de n'exiger deſdicts lepreux aucune choſe pour leurſdictes maiſons & hebergemens; ains luy a enjoinct & enjoinct ladicte cour d'entretenir les maiſons deſdicts pauvres lepreux, & les accommoder ainſi qu'il eſt requis pour leur neceſſité. L'autre tierce partie pour l'entretenement dudict Hector & autres religieux eſtans audict pretendu prieuré, & qui y ſeront cy-après, juſques à tel nombre qu'il ſera requis & neceſſaire pour le ſervice divin, adminiſtration des ſacremens auſdicts pauvres lepreux & autres affaires d'icelluy prieuré. Et l'autre tierce faiſant le reſidu du revenu dudict prieuré, au payement des debtes deſquelles eſt à preſent chargé ledict lieu & pretendu prieuré dudict S. Lazare. Et outre rendre par ledict Hector compte par chacun an de l'adminiſtration dudict pretendu prieuré & revenu d'icelluy pardevant ledict eveſque

An. 1566.

de Paris, appellez deux des conseillers de ladicte cour. Lequel evesque de Paris visitera ledict pretendu prieuré & les religieux & prieur d'icelluy, refformera le nombre des religieux estans en icelluy, si besoin est, & faira entretenir la reffformation ordonnée par luy ou ses predecesseurs evesques aud. pretendu prieuré : le tout par provision & jusques à ce qu'autrement par ladicte cour en ait esté ordonné. Et neantmoins de trois mois en trois mois led. Hector baillera aud. evesque de Paris l'estat du revenu & depence qui sera faicte audict pretendu prieuré, pour y avoir l'œil, tant pour le regard de la despence qui se faira en icelluy pour l'entretenement desdicts religieux & lepreux, payement desdictes debtes, reffformation dudict pretendu prieuré & observance reguliere des religieux estans en icelluy. Et a ladicte cour deschargé & descharge lesdicts Messier & de Bray commissaires susdicts de l'administration qu'ils ont eu cy-devant dudict pretendu prieuré & revenu d'icelluy, & dont ils rendront compte dedans quinzaine ; & cependant bailleront aud. Hector un brief estat des debtes deües sur le pretendu prieuré, & de celles qu'ilz ont payées & qu'il reste à payer. Et a lad. cour declaré & declare ledict prieur & autres religieux & administrateurs qui sont de present & qui seront cy-après, incapables de faire aucunes obligations, cedulles, promesses & autres contractz au prejudice dudict pretendu prieuré ; & s'aucuns en sont faictz, les a declarez & declare ladicte cour de nul effect & valleur.

Le monastere de Longchamp insulté par des libertins.

DU II. Mars. Veûe par la cour la requeste à elle presentée par le procureur general du roy, contenant qu'il auroit esté adverty que, tant ès jours de festes que autres jours, se transportent plusieurs personnes en l'abbaye de Longchamp, lesquelz usans de propos deshonnestes faisoient plusieurs acclamations scandaleuses, jusques à vouloir entrer par force au monastere ; à quoy estoit besoin de pourvoir. Tout consideré : LA COUR, a ordonné & enjoinct aux lieutenans, tant criminel, que de robbe longue & de robbe courte de cette ville de Paris, d'ouir la plainte tant des religieux que religieuses dudict monastere, & eux transporter sur les lieux, pour prendre & apprehender au corps ceux qu'ils trouveront faisans tels desordres & efforts, & neantmoins informer des choses susdictes ; pour l'information veüe en estre ordonné.

Arrest touchant le droit de hanse & compagnie Françoise.

DU dernier Avril. Veû par la cour les lettres du roy données à la Charité le 10. Avril dernier passé, obtenues par les manans & habitans du bout du pont de S. Jean de Luz ; la declaration & consentement baillez par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris le vingt-quatre dudict mois d'Avril, ausquelz lesdictes lettres ont esté communiquées ; les conclusions du procureur general du roy sur icelles, & tout consideré ; LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront enregistrées ès registres d'icelle ; à la charge toutesfois que en amenant par lesdicts habitans dud. sainct Jean de Luz leurs denrées & marchandises en cette ville de Paris, ils se feront hanser, & payeront le droict de hanse & compagnie Françoise, suivant les ordonnances de la ville ; & avec ce apporteront declaration à l'ouverture de leurs batteaux de touttes les marchandises qui seront arrivées, & qu'ils n'useront de privileges & exemptions en fraude ny au prejudice des droicts du roy ; & aussi à la charge que lesdicts habitans ne se pourront aider desdictes lettres pour le regard des marchandises privilegiées, esquelles toutes personnes tant privilegiées que non privilegiées sont tenuës contribuer.

Jeûne & procession pour le temps, le roy present.

DU Samedy VI. Juillet. La cour.... a ordonné & ordonne, outre le jeûne particulier commandé par l'evesque de Paris à toutes les paroisses de cette ville & fauxbourgs jusques au retour de la procession, que deffences seront faictes à tous taverniers & cabaretiers & autres d'ouvrir leur tavernes, cabarets & maisons, pour bailler vivres, vin & viande à quelque personne que ce soit, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et pareillement inhibitions & deffences sont faictes à tous ceux ez maisons desquels soit par bas ou par haut se retirent plusieurs personnes pour voir

passer la procession, de faire aucuns dejeunez ny banquets ny autre appareil pour vivre, boire & manger, comme par cy-devant a esté faict, jusques au retour de la procession. Et sera ce present arrest leû & publié &c.

DU Dimanche VII. Juillet. Ce jour messieurs les presidens, conseillers & autres officiers de la cour se sont assemblez au palais, pour aller à la procession de Ste Genevievfve, ordonnée estre faicte pour l'indisposition du temps & appaiser l'ire de Dieu; & environ les huict heures du matin est partie à cheval & allée à l'eglise de ladicte Ste Genevievfve par les pont S. Michel & rue de la Harpe en l'ordre accoustumé: sçavoir est, les huissiers vestus de noir devant, portans chacun leurs verges à la main, les nottaires ensemble, le greffier des presentations; moy vestu de mon epitoge, le premier huissier ayant chapperon à bourlet sur sa robbe d'escarlatte; mesdicts seigneurs les presidens avec leurs manteaux de velours, les conseillers & advocats du roy en robbes d'escarlatte & chapperons fourez. S'est scise au chœur de ladicte eglise des deux costez. Tost après l'eglise de Paris est arrivée; l'evesque de Paris en son pontifficat s'est scis à la dextre dudict chœur audessus de M. le premier president; & sont demeurez les dignitez & chanoines debout entre le peuple, parcequ'il n'y avoit place. Ont avec ledict evesque remonstré l'indecence, & que ladicte cour avoit pris leurs places accoustumées, laquelle soulloit s'arrester attendant ladicte procession en la salle & logis de l'abbé. Et leur a esté respondu que pour la presence du roy ladicte cour se devoit tenir audict chœur, & accordé qu'à l'advenir, fust le roy present ou absent, le senestre costé dudict chœur seroit delaissé ausdictes dignitez & chanoines, sans qu'aucun de ladicte cour s'y scist. Aussy est survenu audict chœur dudict costé gauche M. Philbert Barjot maistre des requestes de l'hostel du roy, vestu de robbe de soye; auquel a esté mandé & dict par M. Robert de S. Germain, que puisqu'il n'avoit robbe d'escarlatte il ne se mist avec ladicte cour à la suitte du roy. Et il a faict response que un maistre des requestes & luy estoient deliberez suivre sa majesté; pour ce ne s'estoient habillez d'escarlatte, pour ceque les chantres de la chapelle du roy vouloient marcher les derniers du clergé, & avoir le chant à la procession, que les religieux Ste Genevievfve ont accoustumé avoir, & tenir la dextre, l'eglise de Paris la senestre. Quand le roy est arrivé, passant par l'eglise Ste Genevievfve luy a esté remonstré la coustume susdicte en telle procession par messieurs les evesque de Paris & abbé de Ste Genevievfve; & il a declaré qu'il vouloit qu'elle fust observée en sa presence comme en son absence; ce qui a esté faict, combien que lesdicts chantres de sa chappelle y ayent faict quelque petite resistance & difficulté. Environ les unze heures a esté commencée ladicte procession depuis ladicte eglise Ste Genevievfve par la rue S. Jacques jusques à l'eglise Nostre-Dame de Paris. An. 1566.

Ensuit l'ordre de ladite procession.

LEs quatre ordres des mendians, les paroisses, religions & eglises collegialles, avec leurs bannieres, croix & reliquaires, accompagnez de plusieurs torches ardentes; la plus part des prestres revestus de chappes. La banniere de Nostre-Dame, les croix Ste Genevievfve à la dextre & de Nostre Dame à la senestre; ensemble les filles de l'eglise de Paris, chantre, soubzchantre & habituez des deux costez. La chasse Ste Genevievfve à la dextre, celle de S. Marceau à la senestre, portées en la maniere accoustumée. Les Suisses de la garde, les tambourins & phiffres sonnans, & eulx portans cierges de cire jaulne. Les chantres de la chappelle du roy portans cierges. Les religieux de Ste Genevievfve nuds pieds à la dextre, les chanoines de Paris à la senestre. Les gentilshommes de la chambre portans chascun un cierge blanc. Les aulmosniers du roy & abbez en surplis, entre lesquels estoit le bastard d'Angoulesme abbé de la Chaise-Dieu. Deux herauts revestus de leurs cottes d'armes. Les chevaliers de l'ordre. Les evesques de Chaalon, Beziers, Xainctes & Noyon. Les evesque de Paris à la senestre, & abbé Ste Genevievfve nuds pieds à la dextre, tous deux en leur pontificat. Les ambassadeurs, celuy du pape conduict par l'evesque de Ryez. Les cardinal de Bourbon, prince daulphin & duc de Nevers, ensemble les ducs de Lorraine & de Montpensier. Le roy, la royne, monseigneur le duc d'Anjou,, madame de Lorraine, madame Marguerite de France, monseigneur d'Allençon freres & sœurs du

An. 1566. roy, puis aucunes princesses, & après elles ladicte cour à la dextre, plusieurs dames & damoiselles à la senestre, & après elles les prevost des M. & eschevins de la ville, & au bout les archers. Ladicte procession faicte en l'ordre susdict, a esté à midy celebrée la messe solemnelle par ledict evesque de Paris, pendant laquelle on a rapporté au roy que durant ladicte procession une estoille luisante par l'espace de plus d'un quart d'heure, avoit esté veûe au ciel par plusi. au moyen de quoy il a envoyé le vicomte de Martigues pour en enquerir la verité, qui a rapporté le tesmoignage commun de ceux qui l'avoient veu en nombre infiny. Après ladicte messe environ une heure après midy chascun est allé disner, & le roy a disné en la maison episcopalle.

L'exercice de la R. P. R. deffendu à Paris, & dans sa vicomté & prevosté.

An. 1567. DU XIII. Juin. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le premier Juin present mois, par lesquelles ledict seigneur veult & ordonne que deffences soient faictes à toutes personnes, de quelque estat qualité & condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à faire ne soustenir faire en leurs maisons & domiciles, ne en quelque autre endroict de la ville, fauxbourgs, prevosté & vicomté de Paris aucuns presches, baptesmes, mariages, levées de deniers, tenir escolles, instruire enfans, ne faire aucun autre exercice de la religion pretendue reformée, ne autres assemblées prohibées par l'edict de pacification &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront leües, publiées & enregistrées és registres d'icelle, & publiées à son de trompe & cry public par ceste ville & fauxbourgs de Paris, & enjoinct au prevost dudict lieu ou son lieutenant le faire lire & publier par les lieux de ladicte prevosté & vicomté de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Profession de foy exigée des officiers qui se font recevoir au parlement.

DU Mardy XVIII. Novembre. Veûe ce jourd'huy par la cour l'information faicte sur la vie, mœurs & religion de M. Adrian de Thou conseiller en icelle, pourveû par le roy de l'un des estats & offices de maistres des requestes de son hostel de nouvel créés par ledict seigneur, LA COUR a ordonné qu'il sera receu audict estat, en faisant les sermens accoustumez, & à la charge de faire profession de sa foy, suivant les lettres patentes du roy n'aguieres verifiées en ladicte cour.

Obseques d'Anne de Montmorency, conestable.

DU Mardy XXV. Novembre. Ce jour messieurs se sont assemblez peu après midy en la salle du parlement, & tost après une heure sont partis, & montez sur leurs mulles en la cour du pallais, sont allez au logis du feu duc de Montmorency pair & connestable de France, pour donner de l'eau-benite au corps, & après se rendre en l'eglise de Paris, pour y attendre le corps & assister aux vigiles, afin d'obvier à la foule & presse du peuple.

Du Mercredy XXVI. Ce jour messieurs sont partis tost après les huict heures du matin, pour aller au service qui se faict ce matin en l'eglise de Paris pour feu messire Anne de Montmorency; & a esté arresté que vingt d'entre eux avec deux presidens iront à la conduite du corps jusques à S. Ladre ou à S. Laurent.

Permis au prevost des marchands &c. de faire bail des maisons des sujets rebelles qui ont quitté la ville.

DUdict jour. Veûes par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 19. de ce mois, par lesquelles ledict seigneur, sur la remonstrance à luy faicte par les prevost des M. & eschevins de cette ville, en revoquant, cassant & adnullant les baux à louage cydevant faicts par lesdicts prevost des M. & eschevins à aucuns des habitans de ladicte ville, qui se sont retirez & absentez en la troupe & avec ceux qui puis n'agueres se sont soulevez & pris les armes contre ledict seigneur, de certaines maisons sises sur le pont N. D. au moyen de laquelle absence lesdictes maisons seroient demourées inhabitées & desertes, au moyen dequoy elles pourroient tomber en ruine & decadence, permet ausdicts prevost des M. & eschevins, appellé le procureur dudict seigneur & de la ville, proceder incontinent à nouveaux baux à louage des maisons baillées à louage à ceux qui se sont absentés avec ceux qui ont pris les armes contre ledict

dict seigneur..... LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées en icelle .... à la charge de faire bon & loyal inventaire des biens & meubles qui se trouveront ès maisons de ceux qui se se sont absentez , ... à la conservation de qui il appartiendra,&c.

Permission aux prevost des marchands & eschevins de faire faire de la poudre à canon.

AN. 1568. DU Samedy XVII. Janvier. Veües par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le dernier jour de Decembre dernier passé, signées : Par le roy, Robertet ; par lesquelles ledict seigneur bien asseure de la diligence, ordre, bon mesnage & provision politicques que ont faict & font les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, permet ausdicts prevost des marchands & eschevins & à leurs successeurs faire aucunes cueillettes, magasins & provisions de salpestre & souffre, pour composer pouldre à canon, en telle quantité & par telles personnes que bon leur semblera, avoir & dresser moulins & ustenciles propres & necessaires à la confection desdictes pouldres en l'hostel de la ville ou en leur arsenac, en vendre & achepter, & generallement en disposer pour le service dudict seigneur, seureté & commodité & usage des habitans d'icelle ville, ainsi qu'ilz adviseront en leur bureau, appellé le procureur d'icelluy seigneur & de ladicte ville ; ce que neantmoins il insiste & deffend tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ilz soient, hormis lesdicts prevost des marchands & eschevins & leurs successeurs en leurs charges, sur les peynes indictes par ses ordonnances, &c. LA COUR a enteriné & enterine ausdicts impetrans lesdictes lettres, lesquelles à cette fin seront enregistrées en icelle, ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour jouyr par eux de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & teneur, en gardant les ordonnances faictes sur le faict des pouldres, qui sont de n'user de ferremens pour avoir le salpestre, mais de simples escouvettes tant seulement, & mettant les pouldres en lieu escarté loing des maisons, & qu'il soit tel que on n'y puisse entrer sinon avec permission desdicts prevost des marchands & eschevins ; afin d'obvier aux inconveniens qui en pourroient advenir.

Le college de Presle occupé par Muldrac, à l'occasion de la fuite & absence de Ramus. AN. 1568.

DU XXX. Janvier. Veü par la cour la requeste à elle presentee par M. Anthoine Muldrac bachelier en theologie en l'université de Paris, contenant que par cy-devant M. Pierre de la Ramée dict Ramus principal du college de Presle l'an 1562. se seroit absenté pour le faict de la nouvelle opinion, dont il estoit notoirement diffamé, & le suppliant a esté pourveü par l'evesque de Paris superieur en cet endroict de la chapelle fondée audict college, auquel estoit annexée la principauté dudict college, & suivant sa provision auroit depuis esté mis en possion, laquelle possession auroit esté pareillement confirmée par arrest de lad. cour de parlement, nonobstant l'opposition faicte à ladicte prinse de possession dud. suppliant par un nommé Poitevin ou autre commis par ledict Ramus ; & suivant ledict arrest, ledict suppliant auroit jouy de ladicte chapelle & principauté, jusques à ce que l'edict de pacification seroit survenu, par le moyen duquel il estoit permis à ceux de la religion pretendue reformée rentrer dedans leurs biens, offices & dignitez ; au moyen de quoy ledict suppliant auroit cedé le lieu audict Ramus, lequel de rechef s'estoit à present absenté pour ladicte nouvelle opinion ; & laissé ledict Poitevin ou autre en sa place ayant intelligence avec luy ; & par mesme moyen s'estoient retirez tous les escolliers dudict college, de façon que ledict college estoit demeuré sans escolliers & exercice ; requeroit y estre pourveü. Veües les conclusions du procureur general du roy & pieces attachées à ladicte requeste : LA COUR a commis & commet le suppliant à l'exercice de ladicte principauté, jusques à ce que par le roy ou ladicte cour autrement en soit ordonné.

Convoy de Guillaume Viole evesque de Paris.

DU Vendredy VII. May. Ce jour les parens & amys de feu messire Guillaume Viole en son vivant evesque de Paris, ont supplié la cour assister ce jourd'hui à trois heures de relevée au convoy ou enterrement dudict deffunct decedé Mardy dernier en l'evesché, & demain au service en l'eglise de Paris....

An. 1568. A quoy leur a esté respoudu par M. le premier president Baillet que la cour.... luy fera & rendra tout honneur qu'elle pourra, & a accoustumé faire à ceux de sa qualité qui sont conseillers nez en ladicte cour.

Permission d'enseigner le droit civil à Paris, pour un temps.

DU XIX. Juin. Veuë par la cour la requeste à elle presentée par les docteurs regens de l'université de Paris & en la faculté de droict canon, contenant que plusieurs remonstrances leur auroient esté faictes par les habitans de cette ville de Paris, pour instruire leurs enfans, tant en droict canon que civil, & que lecture & interpretation fust faicte à certaines heures du jour publiquement des loix civilles; & que les habitans de ladicte ville de Paris ne pouvoient sans grand dangier envoyer, mesme en ces temps ausquelz les troubles ne sont du tout appaisez, leurs enfans & alliez ez universitez fameuses de ce royaume esquelles l'on interprete le droict civil, & que quand ils estoient ausdictes universitez, à cause du mesme danger ilz ne pouvoient soubvenir à leursdicts enfans & alliez, parceque les messagers ne se vouloient charger d'argent à leurs perilz & fortunes, comme ilz avoient anciennement accoustumé de faire; & demeuroient lesdicts enfans desnuez de tout ayde. Ladicte requeste communiquée au procureur general du roy, & veües ses conclusions, & tout consideré: IL SERA DICT que ladicte cour, pour bonnes & justes causes à ce ce la mouvans, a permis & permet aux docteurs regens de la faculté de droict canon lire publiquement, à telles heures qu'ils adviseront, le droict civil és escolles de la faculté de decret, concurremment avec le droict canon: & ce par provision. Et pour accorder des heures esquelles ilz procederont à la lecture du droict canon & civil, s'assembleront au lieu où ilz ont accoustumé s'assembler, pour adviser desdictes heures; & rapporteront ce qui par eux en aura esté advisé à maistres Christophle de Harlay conseiller president en ladicte cour, & Estienne Dugué aussy conseiller en icelle cour, que la cour a commis & commet quant ad ce; pour icelluy veü estre ordonné ce que de raison.

Adjournement contre Ramus & Baudichon.

DU Mercredy xxx. Juin. Ce jour la cour, après avoir ouy le recteur de l'université de Paris en sa requeste, ad ce que deffences fussent faictes à maistres Pierre de la Ramée, Simon Baudichon & autres qui seront reffusans de faire profession de leur foy suivant l'ordonnance & volunté du roy, de faire lectures, a supplié la cour, pour esviter aux seditions qui pourroient advenir à cause dece, y tenir la main; & ouy sur ce le procureur general du roy, A ORDONNE' que lesdictz de la Ramée & Baudichon seront appellez, pour comparoir en icelle au premier jour; pour eux ouys, ensemble le procureur general du roy en estre ordonné.

Les religieux de sainte Croix deschargés de recevoir des religieux lais ou oblats.

DU III. Aoust. Veües par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 28. Juin dernier, par lesquelles ledict seigneur inclinant à la supplication & requeste des religieux prieur & convent de l'eglise & monastere de saincte Croix de ceste ville, mesme qu'ilz ne sont de fondation royalle, ducalle ne comtalle, & que le revenu de ladicte maison est fort petit revenu; & après qu'il est apparu des sentence & arrest attachez ausdictes lettres soubz le contre-scel; declare de l'advis de son conseil que lesdictz religieux, prieur & convent de Ste Croix ne seront d'oresenavant tenus recevoir aucun relligieux laiz en leur monastere, ains les en exempte & reserve: declarant les provisions qui s'en trouveroient obtenues & pourroient obtenir cy-après par importunité ou autrement au prejudice desdictes lettres, nulles & de nul effect & valleur, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées en icelle, ouy & ce consentant le procureur du roy, pour jouir par les impetrans de l'effect & contenu selon leur forme & teneur.

Arrest qui ordonne que tous lecteurs & professeurs, mesme royaux, seront de la religion Catholique.

DU XXI. Aoust. Veüe par la cour la requeste à elle presentée par le procureur general du roy, contenant que l'université de Paris decorée de beaux

beaux privileges, ayant en soy les facultez de theologie, decret, medecine & les arts, s'estoit toujours maintenue en bon ordre, chassant d'auprès d'elle les heretiques & schismatiques; fors depuis quelque temps, que aucuns se couvrans du nom d'une religion qu'ils appelloient reformée, en laquelle ilz disoient vouloir vivre en liberté de leur conscience, & dont l'exercice estoit deffendu par edict du roy en la prevosté & vicomté de Paris, ne tenoient compte des loix, statuz & ordonnances de ladicte université, lisoient comme bon leur sembloit, & faisans impertinentes digressions osoient mal parler de la vraye religion catholique, apostolique & Romaine, subornoient par ce moyen beaucoup de jeunes gens, & faisoient en leurs colleges & maisons plusieurs pepinieres de gens mal sentans de la foy; qui estoit cause que le recteur n'estoit aucunement assisté ou bien peu, quand il alloit aux processions & autres actes religieux & catholiques, aussy que les parens estoient divertiz d'envoyer leurs enfans au college, pour la crainte qu'ils avoient que par telz principaux & pedagogues, desquels aucuns estoient prestres mariez, ilz ne fussent divertiz de la vraye religion; dont procedoit une infinité d'inconveniens, & mesme toute esperance ostée de pouvoir remettre ladicte université en sa premiere splendeur & vigueur; requeroit par tant luy estre sur ce pourveû; & tout considéré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que tous ceux qui enseignent, enseigneront & feront lecture, tant es escolles privées que publiques, mesme les lecteurs du roy, principaux; regens, precepteurs, pedagogues, officiers, supposts de ladicte université, seront de religion catholique, apostolique & Romaine, & obeiront aux loix, statuz & ordonnances de ladicte université, tant en vie, mœurs que decence d'habitz; assisteront le recteur és actes Chrestiens & catholiques, soit en processions generales ou semblables actes. Et où il s'en trouvera qui n'auront voulu & ne voudront encore de present observer & garder ce que dessus, a ladicte cour permis & permet au recteur de ladicte université & autres qu'il appartiendra, pourveoir en leurs places autres personnes de la qualité que dessus.

Procession generale contre les heretiques, le roy present. AN. 1568.

DU Lundy XXVII. Septembre. Le roy estant à S. Maur dit hier au premier president que Mercredy prochain jour de S. Michel se feroit procession generalle, où seroient portées les chasses de Ste Geneviefve, de S. Marcel, de S. Denis, S. Rustic & S. Eleuthere; que le roy viendra loger en ce palais; que les processions le viendront querir, & passeront par la court du pallais, le pont aux Changeurs, & le pont N. D. pour venir en l'eglise de Paris; que les ruës seront tenduës comme au jour du S. Sacrement & couvertes de toiles; que le roy, la royne, messieurs ses freres & les princes & seigneurs de sa suite y assisteront, avec la cour en corps, les presidens revestus de leurs manteaux, & les conseillers & autres officiers de leurs robbes rouges & chapperons fourrez. La cour a mandé M. Renault Combraille chantre & M. Bernard Foucquet chanoine de N. D. & leur a signifié les ordres du roy. Cette procession se fit le Mercredy XXIX. Septembre pour implorer l'assistance du createur pour la conservation de l'estat contre les subjects du roy heretiques & rebelles, s'estans pour la troisieme fois eslevez à armes descouvertes contre S. M. dez la fin du mois d'Aoust dernier, faisans plus furieux ravages que auparavant. Sur les dix heures la cour est partie de la grand chambre du parlement pour aller à la Ste Chapelle en l'ordre accoustumé, sçavoir est les huissiers devant, chacun une verge en la main, les notaires ensemble, les greffiers des presentations & criminel ensemble, vestus iceux greffiers & notaires de robes d'escarlatte avec chaperons de mesme fourrez, moy seul vestu de mon epitoge, le premier huissier vestu d'escarlatte ayant chaperon de drap noir à bourlet; messieurs les presidens vestus de leurs manteaux portans leurs mortiers, les conseillers deux à deux, & après eux les advocats & procureur general du roy, tous en robbes rouges & chaperons fourrez. Et quand ont approché ladicte Ste Chapelle, ont rencontré le roy qui vouloit entrer. Se sont arrestez tant qu'il eust passé, & lesdicts huissiers ont baissé leurs verges. Après ledict seigneur & sa suite sont entrez & se sont tenus en la nef de ladicte Ste Chapelle; en laquelle icelluy seigneur entré s'est mis & tenu longuement & très-devotement à genoux devant les chasses

An. 1568. des corps sainćts de l'eglise S. Denis y estans ; & luy tenoit monseigneur le duc d'Anjou son frere la couronne sur la teste, monseigneur le duc d'Allençon son autre frere tenoit à l'un de ses costez le sceptre, & monsieur le duc de Longueville la main de la justice. Cependant monsieur le cardinal de Lorraine abbé dudict S. Denis, qui estoit venu à ladicte Ste Chapelle nuds pieds, disoit les oraisons accoustumées quand le roy éleve lesdicts corps sainćts pour la guerre, & les religieux de S. Denis respondoient. Ce faict le roy s'est levé du siege à luy preparé en ladicte nef, s'en est allé au chœur. Quelque temps après, adverty que les eglises de Paris passoient, montant par les degrez de ladicte Chapelle, descendant par les grands degrez respondans au milieu de la gallerie des merciers, est venu à la porte de ladicte Ste Chapelle pour les voir. Et fut faicte ladicte procession en l'ordre qui s'ensuit. Toutes les croix des paroisses marchérent les premieres deux à deux. Suivirent les quatre ordres des mandians, les eglises paroissiales, les religions & eglises collegiales, tous les susdicts portans les corps sainćts & reliquiaires de leurs eglises accompagnées de plusieurs torches ardans. Les croix de N. D. de Paris & Ste Genevievfve. Et après quelques archers de la ville portans torches blanches avec escussons des armoiries d'icelle ville ; les chasses S. Marceau & Ste Genevievfve ; & pour la conduite d'icelles estoient les lieutenant civil & criminel & procureur du roy du chastellet vestus de robbes d'escarlatte, & allentour plusieurs bourgeois, officiers & archers de ladicte ville. Les abbé & religieux de Ste Genevievfve & de S. Victor nuds pieds. L'eglise N. D. de Paris à main droicte ; les recteur & université à la senestre. La banniere de l'eglise S. Denis portée par un homme vestu d'une vieille robbe de drap d'or trainant jusques à terre, ceinte par dessus. Les religieux dudict S. Denis nuds pieds, tous revestus de chappes riches, chantans comme chacune des autres eglises faisoit. La chasse du roy S. Louis portée par chevaliers de l'ordre du roy. Le chef dudict S. Denis porté par religieux dudict S. Denis estans nuds pieds. La chasse de S. Eleuthere portée par les evesques du Puy & de Clermont. La chasse de S. Rustic par les evesques de Chalon & d'Avranches. La chasse de S. Denis portée par les evesques de Meaux & de Cisteron. Le chef S. Louis porté par les Cordeliers. Le chef S. Jehan B. par Augustins. Les Suisses de la garde du roy. Les sieurs de Rostaing & Chemaulx maistres des ceremonies. Les hautbois jouans. Les officiers domestiques. Les chantres de la chapelle du roy, tant domestiques, que de ladicte Ste Chapelle, meslez. Les aumosniers du roy & royne. La couronne d'espine, le fer de la lance, & la grande croix, portées par religieux mandians. La robbe de N. S. par l'evesque de Dine. L'esponge par l'evesque de S. Flour. La croix de victoire par l'evesque de Langres. Le linge duquel N. S. ceint lava les pieds à ses apostres, porté par l'evesque de Nevers. Le roseau porté par l'evesque d'Acqs. Le collier de fer auquel il fut attaché au poteau, par l'evesque d'Auxerre. Le linge auquel il fut enveloppé, porté par l'evesque de S. Malo. Le laict de la Vierge Marie, par l'evesque d Evreux. Le sang miraculeux de N. S. par l'archevesque de Sens mitré. Les ambassadeurs du pape conduits par le sieur de Morvilliers ; du roy d'Espagne, par le comte de Rochefort ; d'Escosse, par le sieur de Rembouillet. ; & de Venise, par le sieur de Montluet frere dudict seigneur de Rembouiller. Le très-precieux corps de nostre Redempteur porté soubz un riche poisle par ledict cardinal de Lorraine revestu de sa chasuble ; & pour ce qu'il officioit, il print des sandalles à ladicte Ste Chapelle. Estoit assisté à la dextre du cardinal de Bourbon, & à la senestre du cardinal de Guise revestus de leurs grandes chappes cardinalles. Les bastons dudict poisle estoient portez par les mareschaux de Montmorency & d'Anville, sieurs de Meru & de Toré freres. Après ledict S. Sacrement estoient les heraults d'armes revestus de leurs cottes d'armes. Deux huissiers de la chambre du roy portans masses. Puis marchoient monsieur le duc de Longueville portant la main de justice, monseigneur le duc d'Alençon frere du roy, portant le sceptre, & monseigneur le duc d'Anjou aussy frere du roy, portant la couronne sur un oreiller de drap d'or. Le roy après ; lequel au pied des grands degrez du palais, pour ce qu'il estoit encore foible de sa longue maladie, monta sur une petite hacquenée. La royne sa mere. Madame sa sœur. Autres princesses & dames suivirent. Après à la main droicte marcha ledict parlement en l'ordre qu'il estoit venu à ladicte Ste Chapelle, fors que les huissiers

siers se retirérent ez costez comme ils peurent ; & à la main senestre les gens des comptes & la ville. La grand messe fut dicte à N. D. par le cardinal de Lorraine. Aux hauts sieges du costé droict vers le jubé fut sis l'abbé de Ste Genevievfe. Après luy le parlement ez hauts & bas sieges. Au costé gauche les gens des comptes, la ville & université au bout. Les generaux des aydes ne s'y trouverent. Les corps saincts de l'abbaye sainct Denis furent rapportez à la Ste Chapelle & y sont demeurez en garde, ayans esté transferez dudict S. Denis pour les precedens troubles, & gardez plus d'un an en l'hostel de Cluny.

Service pour la reine d'Espagne.

DU Dimanche XXIV. Octobre. La cour est allée en robbes noires & chaperons à bourlet, sur les trois heures après midi, à N. D. & a assisté aux vespres des morts, faisant l'office l'archevesque de Sens, pour l'exeque de feuë madame Elisabeth de France royne d'Espagne sœur du roy T. C. Et a esté la seance & ordre tel qu'il ensuit. Le roy tres-Chrestien est venu vestu de son grand manteau de deuil violet, le chaperon sur l'espaule, ayant son grand ordre. Ledict manteau joignant la personne dudict roy, estoit soutenu par les cardinaux de Bourbon & Lorraine vestus de deuil violet, comme estoit le cardinal de Guise ; la fort longue queuë portée par le chevalier bastard d'Angoulesme* & par le vidame du Mans capitaine des gardes, qui avoit le grand ordre ; & le bout, par le mareschal de Montmorency ayant aussi le grand ordre. Ledict roy avoit aussi son bonnet violet, sur lequel estoit un crespe pendant des deux costez. Passant par l'eglise, le tenoit en ses mains, & alloit nuë teste. Devant luy marcherent les comte de Raiz premier gentilhomme de la chambre, & de Lanssac capitaine de cent gentilshommes de la maison, ayans leurs grands ordres : les huissiers de la chambre portans leurs masses ; le sieur de Rostaing ayant le grand ordre ; les maistres d'hostel & des ceremonies, & prevost de l'hostel ; tous les dessusdicts en long deuil noir. S'est ledict roy sis en son oratoire préparé au costé droict entre le grand autel & le chœur : & de ce costé estoient assis sur des formes les evesques de S. Malo, Evreux, Limoges, Meaux, Chaalons, d'Acqs, Nevers, Chalon & Dine. Du costé senestre, les ambassadeurs vestus en deuil, sçavoir est celuy du pape en deuil violet, ceux d'Espagne, d'Escosse & Venise, de deuil noir. Les roynes, madame, princesses & dames, toutes en deuil, estoient au jubé. Après ledict roy est venu monseigneur duc d'Alençon frere dud. roy & de la deffuncte royne, faisant le grand deuil, seul, ayant le chaperon en teste & le grand ordre, sans estre conduict par aucun. Deux gentilshommes en deuil luy portoient la queuë de sondict manteau, l'un au milieu, l'autre au bout ; le suivoit le marquis d'Elbeuf en deuil, chaperon en teste ; & un gentilhomme en deuil, chaperon en teste, portoit le bout de la queuë de son manteau. Après suivoient douze gentilshommes en deuil, chaperon en teste, desquels les deux premiers avoient le grand ordre. Devant ledict seigneur duc marchoient lesdicts maistres des ceremonies & les heraults vestus en deuil, & par dessus de leurs cottes d'armes. Ledict seigneur duc s'est sis au plus hault siege du chœur de la dextre, & ez bas sieges ledict marquis d'Elbeuf & aucuns de sesdicts gentilshommes ; les autres se sont tenus debout. Après quatre sieges laissez vuides entre ledict seigneur duc & le premier president, la cour s'est assise ez haults & bas sieges ; & à la senestre dudict chœur, les comptes, generaux des aydes, ville & université ; laquelle, pour leur different de préseance, arrivée la premiere, avoit pris place ample soubz le jubé, & ladicte ville fut fort à l'estroit. Les vespres dictes, le roy & mondict seigneur duc d'Alençon allerent donner de l'eau beniste sur le cercueil. Ledict roy est grandement à louer d'avoir remis sus l'ancienne & exemplaire coustume des roys ses predecesseurs, allans & assistans ez exeques & services des trespassez leurs parens prochains ou parentes ; laquelle coustume avoit esté intermise depuis près de deux cens ans. Le Lundy XXV. Octobre la cour assista à la messe à N. D. & partit environ neuf heures du matin. La ville, arrivée la premiere, a pris place ample avant l'université, en sorte qu'il n'y a eu que le recteur ez hauts sieges, & le reste ez bas, bien pressé. L'archevesque de Sens a dict la messe ; l'evesque de Chaalons a servi de diacre, & l'evesque de Châlon de soubz diacre. Le roy est allé à l'offrande, & après luy monseigneur le duc d'Alençon son frere, que nul n'a conduict, parce qu'il n'y avoit plus grand que luy, fors que le roy. M. Vigor a faict l'oraison funebre, & conclu que au lieu de

* Henri grand prieur de France, fils naturel de Henri II.

AN. 1568. prier pour la deffuncte, on devoit la prier qu'elle le priast pour les autres. Après la messe & le *De profundis* leurs majestez & ledict seigneur duc sont allez disner à l'abbaye de S. Germain des Prez.

Le roy ordonne que tous ceux qui enseignent, seront de la religon catholique.

DU Samedy XXX. Octobre. Veues par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le XXIII. jour d'Octobre dernier passé, signées sur le reply: Par le roy en son conseil, Robertet; par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur ordonne que tous ceux qui enseignent & enseigneront ou feront cy-après lecture en l'université de Paris, soit en escolles publiques ou privées, ensemble toutes personnes ayans ou qui auront charge de college ou autre communauté, en quelque art & faculté que ce soit, & de quelques personnes qu'ils puissent estre stipendiez & sallariez, & par special ceux qui ont pension & gaiges de luy pour faire lecture & exercice public en ladicte université, & les officiers d'icelle, feront de la religion catholique & Romaine, vivant selon les traditions de l'eglise, & observeront les statuts en ladicte université, tant en vie, mœurs, que decence d'habits; & où il se trouveroit aucuns qui ne le voudroient faire, veult ledict seigneur & ordonne qu'ils soient privez de leurs places, charges & fonctions, & que en leur lieu en soient mis & pourveus d'autres de la qualité susdicte; lesdictes lettres communiquées au procureur general du roy; ses conclusions & consentement sur ce; & tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront leuës, publiées & enregistrées ez registres d'icelle, & publiées par les carrefours de cette ville & université, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Le droit de faire brûler publiquement des livres n'appartient pas indifferemment à tout le monde.

DU Samedy XIII. Novembre. Les gens du roy ont dict à la cour, par l'organe de M. Baptiste du Mesnil advocat du roy, que le jour d'hier, au grand scandale du peuple, furent prins quelques livres en la rue S. Jacques & bruslez par les ruës, & en la presence de plusieurs capitaines de ceste ville avec leurs gens en armes, & assistans quelques docteurs en theologie; duquel acte peult issir quelque scandale ou sedition. Et à tant ont esté mandez les officiers du chastellet de Paris, assavoir le lieutenant civil & l'un des advocats du roy audict chastellet, qui ont dict n'avoir rien sceu du faict. Et depuis deux eschevins de ladicte ville mandez, enquis de quelle ordonnance avoient esté lesdicts livres bruslez, ne sachant icelle cour de quelle auctorité a esté faicte ladicte execution, puisque les officiers du chastellet ont dict n'avoir faict ladicte ordonnance; lesquels ont aussi de leur part asseuré n'en avoir rien sceu, ne faict ladicte ordonnance. Et à tant leur a esté enjoinct faire toutes diligences possibles de sçavoir de l'ordonnance de qui & par quels capitaines a esté faicte ladicte execution, pour en ordonner par la cour.

Halle nouvelle au poisson, près de saint Martin des Champs.

DU Mardy XVI. Novembre. Veuës par la cour les lettres patentes en forme de charte, données au mois de Juillet passé, par lesquelles le roy permet à Marc Picot marchant demeurant en cette ville de Paris, pourvoyeur de la maison du duc d'Alençon, faire construire certain nombre d'estaux à vendre poisson frais & salé, en une masure, court & jardin à luy appartenans, assis en cette ville ruë S. Martin vis-à-vis de l'eglise de S. Nicolas des Champs, la cour a enteriné lesdictes lettres & ordonné qu'elles seroient registrées ez registres d'icelle.

Serment de fidelité exigé des habitans de Paris par le roy.

DU Mercredy XXIX. Decembre. La cour a receu la lettre missive du roy, dont la teneur ensuit: DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Desirans tousjours nous asseurer de plus en plus des habitans de nostre ville de Paris & la garder de surprise, nous avons advisé faire reïterer auxdicts habitans le serment de fidelité & de bons & loyaux subjects qu'ils ont cy-devant faict & presté. A ceste cause nous vous prions & neantmoins mandons & ordonnons que incontinent la presente receuë vous ayez à proceder à la reception du serment desdicts manans & habitans, ainsi & en la forme qu'avez cy-devant faict, de laquelle vous devez avoir aultant par de-

vers vous; & vous ferez chose que nous aurons fort agreable. Donné à Melun le XXIV. jour de Decembre M. D. LXVIII. *Signé*, CHARLES; *& plus bas*, DE L'AUBESPINE. *Et sur la superscription*: A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris. Receuë le XXIX. Decembre M. D. LXVIII.

Lettres patentes en faveur des prevost des marchands & eschevins de Paris.

AN. 1569. DU Vendredy XVIII. Febvrier. Veuës par la cour les lettres patentes du roy en forme de charte données à Paris au mois de Mars l'an M. D. LXVIII. signées sur le reply: Par le roy, Fizes; par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur dict & declare, veult & ordonne que les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris qui sont à present, ont esté par cy-devant, & seront cy-après esleus & appellez au degré & charge de prevosté ou eschevinage en ladicte ville, jouissent, le temps fini & expiré de leursdictes charges, leur vye durant, des mesmes honneurs, droicts, graces & faveurs dont ils soulloient jouïr pendant icelluy, & qu'ils soient appellez ez conseils & assemblées communes & generalles qui se feront cy-après en ladicte ville pour les affaires d'icelle, pour y avoir, après les conseillers de ladicte ville, voix deliberative, rang & seance selon leurs receptions & antiquitez ezdictes charges. Lesdictes lettres communiquées au procureur general, & tout consideré; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que sur lesdictes lettres les parties prétendant interest à la verification d'icelles auront audience au premier jour à huys clos.

Reglement à l'égard de ceux qui refuseront de tendre devant leurs maisons à la feste-Dieu.

DU IV. Juing M. D. LXIX. La cour, ouy le procureur general du roy a ordonné que pour l'honneur de Dieu, service du roy, repos & tranquillité des habitans de cette ville de Paris, le commissaire de chaque quartier, avec le quartinier d'icelluy, cinquantenier, dixenier, & l'un des marguilliers des paroisses de cette ville & fauxbourgs se transporteront particulierement ez maisons de chacune paroisse, pour advertir les demourans esd. maisons de faire ce qu'il est accoustumé faire ez jours de la feste du S. Sacrement & des octaves, affin d'entendre s'ils sont pas en cette volonté de faire & continuer ce qui est de bonne coustume de faire & ce que de tout temps a esté faict, mesme de tendre devant leurs maisons selon ce que l'on peut avoir le moyen, aisance & commodité, & de mettre & rediger par escript la responce qui aura esté faicte, sans entrer en aucune contention ou dispute pour le regard de ceux qui en pourroient faire difficulté pour cause de remors de conscience; & quant à ceux qui feront responce de ne vouloir ou pouvoir tendre, le marguillier qui sera present prendra leur responce par escript, pour faire tendre aux despens de l'œuvre de l'eglise au-devant des maisons des refusans. AN. 1569.

Obseques du comte de Brissac.

DU Samedy XVIII. Juin. Sur ce que le roy a voulu que la cour fist honneur aux funerailles du feu sieur comte de Brissac genereux seigneur plain de vertus singulieres, qui promettoit grand fruict au commandement qu'il avoit à l'experience de la guerre & faict des armes, où il estoit mort pour son service; ladicte cour a ordonné que au jour qui sera assigné pour ses obseques, deux des presidens de ladicte cour, six conseillers clercs & six conseillers laiz de la grand chambre, M. Jehan Texier president & six conseillers de la premiere des enquestes, M. Jehan Taillant president & six conseillers de la seconde, M. Florentin Regnard & six conseillers de la troisiesme, M. François Dure president & six conseillers de la quatriesme, M. Jehan le prevost president & six conseillers de la cinquiesme, s'assembleront en la salle du pallais, d'où ils partiront en robes noires & chaperons noirs, conduits par les huissiers jusques en une des salles de l'hostel de ville, pour plus commodement & à l'heure se trouver en l'eglise sainct Jehan de Gréve, d'où sera le corps dudict deffunct conduict en l'eglise des Celestins & là inhumé. Le Samedy XXV. Juin, la cour fut invitée de la part de madame la mareschale mere dudict deffunct par le seigneur de Montfort chevalier de l'ordre du roy & autres, d'assister ausdictes obseques; ce qu'elle fit en la maniere susdicte le Lundy XXVII. Juin.

An. 1569 *Ordre aux corps des mestiers de fournir de l'artillerie.*

DU Samedy XXIII. Juillet. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Melun le XXIV. jour de Decembre dernier passé, signées, Charles, & sur le reply: Par le roy en son conseil, de Neuville; par lesquelles ledict seigneur dict & declare que toutes communautez de marchands, gens de mestier, artisans ou autre estat que ce soit, tant de cette ville, que fauxbourgs, seront tenus & contraints fournir dans le temps qui leur sera arbitré & limité une ou deux ou plusieurs pieces d'artillerie ou arquebuzes à crocq, de telle grosseur & calibre qu'il sera advisé & arresté par les prevost des marchands & eschevins, appellez avec eux les procureurs deputez desdictes communautez & marchandises du mestier; & en ce faisant deffend ledict seigneur toutes despenses, banquets, festins & autres frais non necessaires accoustumez estre faicts ezdictes communautez & confrairies, qui seront convertis & employez auxdictes pieces d'artillerie; & autres lettres patentes données à Paris le IX. de ce mois, signées, de Sources, affin de proceder à la verification des précedentes, &c. La cour, avant qu'y proceder, a ordonné & ordonne qu'elles seront communiquées, tant aux prevost des marchands & eschevins de ceste ville, que aux procureurs des communautez, gardes des marchandises & jurez des mestiers & artisans de ceste ville, pour ce faict, dire sur lesdictes lettres ce que bon leur semblera.

Mortalité à l'abbaye de S. Magloire.

DU XXVI. Juillet. Veuë par la cour la requeste à elle presentée par les religieux, prieur & convent de S. Magloire à Paris, contenant que depuis sept ans en ça estoient decedez plusieurs religieux, tant prestres, que novices, de maladie dangereuse, jusques au nombre de dix à onze religieux faisans le service divin, & toutesfois depuis ledict temps n'avoit esté receu en ladicte abbaye aucun religieux, parce qu'il n'y avoit eu aucun abbé resident sur le lieu; tellement que le nombre estoit maintenant si petit, que si quelqu'un mouroit par maladie ou autrement, le divin service ne pourroit estre si honorablement faict comme de coustume; requerans y estre pourveu. Veuës les conclusions du procureur general du roy, & tout considere; LA COUR a ordonné que les supplians se pourvoiront sur le contenu en lad. requeste par devers le chapitre de Paris, le siege de l'evesché vaccant; & ce qui sera sur ce ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

Ordonné que le receveur des pauvres sera deux ans en exercice.

DU Lundy XII. Decembre. Les gens du roy ont dict à la cour par M. Guy du Faur advocat du roy, qu'il avoit esté advisé au grand bureau des pauvres de cette ville de Paris, qu'ils remonstreroient à la cour que pour le bien desdicts pauvres & pour beaucoup de bonnes & raisonnables considerations, estoit expedient que doresenavant le receveur de la communauté des pauvres fist sa recepte & charge par deux ans consecutifs, & non un an seulement, d'autant que ne la faisant qu'un an & la laissant à la fin d'iceluy, il en sortoit lors & au temps qu'il commençoit à bien entendre le faict de ladicte charge & recepte, &c. & pareillement requeroit que les commissaires serviroient deux ans, &c. A esté ordonné & arresté que Jehan Merault bourgeois de Paris à present receveur des pauvres, lequel a faict ladicte charge près d'un an, & lequel est près à expirer, fera & continuera ladicte charge & recepte encore l'année prochaine; & que doresenavant celuy qui sera nommé pour faire ladicte recepte & charge, ensemble les commissaires particuliers des paroisses, feront leurs charges par deux ans continuels; & ce par provision, & jusques à ce que autrement en ait esté ordonné, suivant les edicts du roy & arrests de ladicte cour cy-devant donnez.

Nouvelle boucherie du petit pont.

DU Mercredy I. Mars. Le roy, par jugement de son privé conseil donné au chasteau de Boulogne lez Paris le VIII. Juillet M. D. LXVIII. avoit permis aux prevost des marchands & eschevins de transferer les boucheries & poissonneries du petit-pont appellées Gloriettes, ez boucheries, poissonneries & place de nouvel basties au bout du petit-pont, à la charge d'assigner rentes aux proprietaires des estaux desdictes boucheries & poissonneries, courant du jour de la Toussaints An. 1570.

ſaints, qui ſeroient arbitrées par deux conſeillers de la cour, deux maiſtres des comptes, les prevoſt des marchands & eſchevins, appelle le procureur de lad. ville. La cour, par ſon arreſt du XXVIII. de Mars M. D. LXIX. nomma des commiſſaires, tant de la cour, que de la chambre des comptes, pour liquider les recompenſes deuës aux proprietaires à cauſe de ladicte tranſlation, & de l'interdiction d'ouvrir leſdictes boucheries au petit pont. Par l'arreſt de ce jour, la cour ſubſtitue d'autres conſeillers à ceux qu'elle avoit auparavant nommez à pareille fin.

Arreſt en faveur des enfans trouvés.

DU Mercredy XII. Juillet. Entre le procureur general du roy demandeur en execution d'arreſt du XIII. Aouſt M. D. LII. pour raiſon de la nourriture, éducation & entretenement des enfans trouvez & expoſez en cette ville & fauxbourgs, d'une part; & l'eveſque de Paris, les doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Paris, les abbez de S. Denis en France, de S. Germain des Prez, & de Ste Genevieſve, de S. Victor, de S. Magloire, & de Thiron, les religieuſes abbeſſe & convent de Montmartre, le grand prieur de France & commandeur du Temple, les prieurs de S. Martin des Champs & de N. D. des Champs, & de S. Denis de la Chartre, les doyen, chanoines & chapitre de S. Marcel, les chevecier, chanoines & chapitre de S. Merry, & les chanoines & chapitre de S. Benoiſt le bien tourné, tous deffendeurs en ladicte execution d'arreſt, d'autre part. Veu par la cour ledict arreſt du XIII. Aouſt cinq cens cinquante un * de l'execution duquel eſt queſtion; l'arreſt donné en plaidant entre leſdictes parties le ſecond jour de Juin dernier paſſé; autre arreſt du X. Mars, par lequel a eſté dict, avant que faire droict deffinitivement ſur les concluſions dudict procureur general, que luy & deux des conſeillers de ladicte cour y denommez ſe tranſporteroient en la maiſon où ſont logez leſdicts enfans trouvez, pour en preſence dudict procureur general ou de l'un des advocats du roy, des eveſque & chapitre de Paris, abbez de S. Germain des Prez, Ste Genevieſve & S. Victor, & du prieur de S. Martin des Champs, voir & viſiter ladicte maiſon, icelle faire priſer & eſtimer, & quelles reparations il y conviendra faire

* Il y a ainſi.

pour y loger & nourrir leſdicts enfans trouvez; le procez verbal deſdicts commiſſaires; le rapport d'Eſtienne Grandremy & Leonard Fontaine maiſtres des œuvres de maçonnerie & charpenterie ſur la viſitation de deux maiſons aſſiſes au port S. Landry joignant l'une l'autre, appartenans auxdicts de chapitre de l'egliſe de Paris, & par eux offertes pour loger & mettre leſdicts enfans, moyennant recompenſe raiſonnable; la requeſte deſdicts eveſque de Paris, abbez & convents de S. Germain des Prez, S. Denis en France, & de Ste Genevieſve, les religieux prieur & convent de S. Martin des Champs, & autres leurs conſorts, par laquelle ils requeroient que toute la ſuperintendance, conduite, charge & adminiſtration de ladicte nourriture leur appartienne, & non à autres, à la charge de rendre compte, ſans pour ce prendre par eux ni leurs deputez aucun ſallaire, frais & vaccations, & que leſdicts de chapitre ſeront tenus de leur louer la maiſon où leſdicts enfans trouvez ſont de preſent nourris & logez, au prix qui ſera adviſé par gens à ce connoiſſans, & laquelle ils offrent faire reparer & accommoder d'uſtancilles & autres choſes neceſſaires, & icelle entretenir de reparations neceſſaires à l'advenir, tant que leſdicts enfans y ſoient bien & commodement logez; les concluſions du procureur general du roy, auquel le tout avoit eſté communiqué; luy ouy, & tout conſideré; IL SERA DICT que leſdicts doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Paris, abbez, prieurs & autres perſonnes eccleſiaſtiques dénommez aux arreſts de l'an M. D. LII. s'aſſembleront aux jours, lieux & heures qui leur ſeront préfix & aſſignez par ledict eveſque de Paris, pour conferer & dreſſer memoires & articles de la police qui leur ſemblera bonne & devoir eſtre gardée & obſervée pour la nourriture, gouvernement & adminiſtration deſdicts enfans trouvez; pour ce faict & rapporté par devers ladicte cour, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et cependant ordonne par maniere de proviſion, que Marie de la Croix veufve de feu Philippe le Jay, Anne Guyon veufve de feu M. Pierre d'Eſtampes docteur en medecine, & Catherine de Mouſſy veufve de feu Denis Guillebon, cy-devant nommées par ledict procureur general, auront intendance ſur la nourriture & entretenement deſdicts enfans trouvez; & que Pierre Hotman marchand orfeuvre bourgeois de Paris re-

AN. 1570.

An. 1570. cevra les deniers ezquels les denommez audict arrest ont esté cottisez, pour estre par luy distribuez par l'ordonnance & advis desdictes trois femmes ou les deux d'elles; lesquelles ordonnances luy serviront d'acquit & descharge suffisante. Et au surplus ordonne que les deux maisons offertes par ledict chapitre de Paris seront appliquées pour y loger & recevoir lesdicts enfans trouvez, à la charge de leur en faire recompense; & que le nommé Thibault Choisi y continuera la garde & nourriture desdicts enfans, jusqu'à ce que autrement y ait esté pourveu.

Alienation des hostels du grand & petit Nesle.

DU Jeudy XVI. Novembre. M. Augustin de Thou advocat du roy, assisté du procureur general, a demandé la verification des lettres patentes du deuxieme Septembre; par lesquelles le roy, pour renvoyer les estrangers, Reistres & Suisses, avoit ordonné l'alienation des hostels & places du grand & petit Nesle.

Lettres patentes pour la recherche des mauvais livres, la catholicité des maistres des petites escoles, &c.

DU XVIII. Novembre. Veuës par la cour, les grand-chambre & tournelle assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris le VIII. Octobre dernier passé, signées sur le reply: Par le roy, en son conseil, Dolu, octroyées aux recteur, docteurs, regens, maistres & supposts de sa fille aisnée l'université de Paris; par lesquelles de l'advis de son conseil il declare & ordonne que deffenses soient faictes à toutes personnes de tenir petites escolles, principaultez & colleges, ny lire en quelque art ou science que ce soit, en public, ne en privé en chambre, s'ils ne sont connus & approuvez catholiques tenans la religion catholique & Romaine; ne veult n'entend aussi que aucun officier ou suppost de l'université soit d'autre religion que de la catholique; faisant pareillement deffenses à tous libraires & imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer ny mettre en vente aucuns livres censurez par la faculté de theologie; permettant aux docteurs en theologie qui seront par elle esleus, d'en faire la recherche & visitation ez maisons des libraires; lesdictes lettres communiquées au procureur general du roy; ses conclusions sur ce, & tout consideré, LA COUR ordonne que lesdictes lettres seront leuës, publiées & enregistrées, ouy sur ce, consentant & requerant le procureur general du roy; pour proceder à l'execution desquelles, ladicte cour entend que les docteurs en theologie qui seront deputez par la faculté pour la visitation & recherche ez maisons des libraires, imprimeurs, & vendeurs de livres censurez, de doctrine & leçon reprouvée, quand bon leur semra, procederont à ladicte verification & recherche, les commissaires du quartier appellez, qui seront tenus y assister à la premiere denonciation qui leur en sera faicte, sur peine de privation de leurs estats: roolle, catalogue & procez verbaux prealablement faicts desdicts livres censurez & reprouvez, desquels sera faict transport & sequestre par ledict commissaire, pour par le prevost de Paris, ses lieutenans, ou l'un d'eux, en estre ordonné contre l'imprimeur, marchand & vendeur comme de raison.

Academie de poesie & de musique.

DU Lundy IV. Decembre. M. Guy du Faur advocat du roy, assisté du procureur general & de M. A. de Thou aussi advocat dudict seigneur, ont dict avoir veu, de l'ordonnance d'icelle, les lettres patentes dudict seigneur en forme de chancellerie, contenant auctorisation d'une academie qu'il institue de deux sciences, l'une de poesie, l'autre de musique, de laquelle sont entremetteurs maistres de Baif & Thibaud dict Cornille plus au long designez par lesdictes lettres & par les statuts de ladicte academie attachez ezdictes lettres; la verification desquelles ils accordoient, pourveu que il ne soit rien composé ne chanté contre l'honneur de Dieu, du roy & de la republique.

DU XV. Decembre. La cour, veuës les lettres patentes en forme d'edict données au fauxbourg S. Germain au mois de Novembre dernier, signées CHARLES; & sur le reply: Par le roy, de Neufville, contenant les privileges octroyez par le roy aux entrepreneurs & conducteurs de l'academie & compagnie de poesie & de musique; veus les statuts d'icelle, & la requeste par eux presentée à la cour pour la prier de deputer aucuns des presidens & conseillers

avec

avec le procureur general ou l'un des advocats du roy, pour accepter le nom & faict de reformateur de ladicte academie, & avoir l'œil à ce que à l'advenir il ne s'y fasse aucune chose prejudiciable au desir du roy declaré par lesdictes lettres; LA COUR, avant que proceder à la verification desdictes lettres & enterinement de la requeste, ordonne que l'une & l'autre seront communiquées aux recteur & supposts de l'université de Paris, pour eux ouys en ordonner.

Ordre aux prelats estans à Paris, de se retirer en leurs dioceses.

An. 1571. DU Lundy deuxiéme d'Avril. Ordonné que commandement sera faict par le premier des huissiers de la cour à tous les archevesques & evesques de ce royaume logez à Paris, soit en leurs propres maisons, soit en maisons de louage, de partir de ladicte ville & s'en retourner faire residence en leurs dioceses, & ce dedans trois jours; & que de la responsе qu'ils feroient, seroit faict procez verbal, pour iceluy rapporté vers la cour & communiqué au procureur general, estre ordonné ce que de raison, sur ce que ledict procureur general a requis que le temporel des non residens fust saisi en la main du roy, pour estre aumosné là où il sera advisé; & les collations par eux faictes, ou par leurs vicaires en leur absence, declarées nulles.

Fondation du college des Grassins.

DU Samedy IX. Juin. Sur la remonstrance faicte à la cour par le procureur general du roy, que depuis le decez de feu M. Pierre Grassin en son vivant conseiller en cette cour, qui par testament auroit legué pour la fondation d'un college en cette ville la somme de soixante-dix mil livres; & depuis encore le fils dudict deffunct Grassin venant à deceder, auroit augmenté le legs de son dict pere de la somme de vingt mil livres, qui estoit en somme toute quatre-vingt-dix mil livres; & combien que depuis le decez desdicts Grassin pere & fils il ait faict toute diligence envers M. Thierry Grassin frere & executeur du testament desdicts deffuncts & seul heritier, pour ce mandé & ouy en ladicte cour, que leur volonté fust accomplie; neantmoins estoit demourée la volonté du deffunct sans execution, & est à craindre que si autre que ledict M. Thierri ne s'en entremet, la volonté du deffunct saincte & louable soit lentement executée; requerant à cette cause que pleust à la cour, tant pour l'acceleration d'un si bon œuvre, & pour le bien, ornement & decoration de ladicte ville, elle qui avoit accoustumé de faire executer & entreprendre l'execution des testamens des presidens & conseillers de la cour de ceans, du nombre desquels estoit le deffunct, vouloir tellement y pourvoir, que l'on voye l'advancement & acceleration de l'œuvre. La matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné que les biens demourez du decez desdicts deffuncts Grassin pere & fils seront saisis & mis en la main du roy & que ledict M. Thierry Grassin frere & oncle desdicts deffuncts sera tenu d'exhiber l'inventaire des meubles & tiltres des immeubles faicts après leurs decez, dans trois jours après la signification du present arrest, par devant l'executeur d'icelluy, pour icelluy veu & communiqué au procureur general du roy, adviser de vendre desdicts biens jusques à la somme de quatre-vingt-dix mil livres portée par le testament desdicts deffuncts, pour estre convertie & employée suivant la volonté d'iceux deffuncts. Et seront les deniers mis ez mains du receveur de la ville, lequel par les mandemens & acquits des prevost des marchands & eschevins d'icelle distribuera les deniers qui seront necessaires, tant pour les bastimens, que pour l'achapt qu'il conviendra faire des heritages ou rentes pour la fondation de ce qui a esté ordonné par lesdicts deffuncts, appellant par eux à voir faire les marchez qu'il faudra faire, tant ledict M. Thierry Grassin, que le procureur general. Et ordonne la cour que à l'execution de ce present arrest sera procedé & passé oultre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles.

Jeux publics de theatre interdits.

DU Samedy XV. de Septembre. La chambre des vacations, informée par le procureur general du roy qu'aucuns joueurs de farces, depuis un mois en ça, ou environ, se sont ingerez sans permission valable de jouer & jouent encore farces & jeux publics en cette ville de Paris & fauxbourgs; & pour ce ont pris & exigé de ceux qui y ont assisté III. IV. V. & VI. sols, somme excessive & non accoustumée d'estre levée en tels cas,

An. 1571. qui est une espece d'exaction sur le pauvre peuple ; a faict inhibitions & deffenses à tous joueurs de farces & autres jeux publics, n'ayans ny pouvoir ny permission vallable, de plus jouer farces & autres jeux en cette ville & fauxbourgs, en public, ni en privé, sur peine de prison & de punition corporelle ; & à tous manans & habitans de cette ville & fauxbourgs d'y assister, sur peine de dix livres parisis d'amende ; & seront lesdicts joueurs & farceurs tenus apporter dedans trois jours vers le substitut du procureur general au chastellet les registres de recepte des deniers par eux pris de ceux qui ont assisté à leurs jeux & farces. Et ledict temps passé, s'ils en sont refusans, y seront contraints par prison ; pour sur lesdicts papiers & registres communiquez au procureur general, estre par la chambre ordonné ce qu'elle verra estre à faire. Et seront lesdictes deffenses publiées à son de trompe & cry public. Ledict jour le prevost de Paris, qui sans en communiquer à ses lieutenans civil & criminel avoit permis auxdicts farceurs de jouer dans sa maison, a esté mandé à ladicte chambre, & deffences luy ont esté faictes de plus donner de pareilles permissions, quoi qu'il ait dit pour s'excuser, qu'il ne croioit avoir failly, parceque ces gens lui avoient presenté un mandement du roy porté par ses lettres patentes & lettres closes, signées de sa main & de l'un de ses secretaires, quoiqu'elles ne fussent scellées.

Reglement pour la vente de la chair en caresme.

An. 1572. DU Mercredy XIII. Febvrier. M. D. LXXII. La cour, sur la remonstrance à elle faicte par le procureur general du roy, a inhibé à tous bouchers, rostisseurs, vivandiers, cabaretiers, & tous autres, tant de cette ville de Paris, que des fauxbourgs d'icelle, de vendre, debiter, ne bailler pour manger pendant le prochain caresme aucune chair de bœuf, veau, mouton, porc, ou autre chair de gibier ou volaille, sur peine de cent livres parisis d'amende pour chacune contravention, bannissement & punition corporelle. Et aussy inhibe & deffend aux manans & habitans des villes & villages ez environs de cette dicte ville, vendre ny apporter ou faire apporter pour vendre en icelle durant le prochain caresme aucune chai de bœuf, veau, mouton, porc, gibier ne volaille, sur les peines que dessus. Et a ordonné que les personnes qui durant ledict caresme se trouveroient malades en cette dicte ville & fauxbourgs d'icelle, pourront, permission préalable, envoyer querir la chair à eux necessaire en la boucherie de l'hostel-Dieu de cette ville & non ailleurs, laquelle boucherie se tiendra au parvis de l'eglise N. D. près la maison d'un menuisier. Et enjoinct la cour au boucher dudict hostel-Dieu de se tenir pendant ledict prochain caresme garni de bonne chair & de toute sorte pour la subvention des malades, icelle vendre & debiter à prix raisonnable à ceux qui auront permission d'en manger, faire registre tant desdictes permissions, que de la quantité, qualité & prix de la chair qu'il aura venduë & delivrée pour lesdicts malades, ensemble des noms & demeurances d'iceux, & de tout certiffier icelle cour de huitaine en huitaine, sur peine d'amende arbitraire. Et sera ce present arrest leu & publié à son de trompe & cry public ez lieux & par les carrefours de cette ville & fauxbourgs où l'on a accoustmé faire proclamations, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Ordres donnés pour la tranquillité & decence de la procession de la feste-Dieu.

DU Mardy III. Juin. La cour a ordonné qu'il sera enjoict aux prevost de Paris ou ses lieutenans, prevost des marchands & eschevins de cette ville & lieutenant criminel de robbe-courte, chevalier du guet, distribuer leurs sergens & archers par les carrefours & endroicts de cette ville & fauxbourgs le jour & feste du S. Sacrement prochain, à ce que aucun scandale ou tumulte n'advienne ; & que les commissaires se transporteront avec les marguilliers des paroisses de cette dicte ville & fauxbourgs, admonester les paroissiens des paroisses tendre & faire tendre ; & où il se trouveroit aucuns refusans tendre, tendront pour eux, faisant procez verbaux des refusans. Et outre sera publié à son de trompe & cry public par les endroicts accoustumez, deffences à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, de faire, ledict jour specialement, ni autres, aucun scandale ou tumulte ; ains se comporter modestement & reveremment.

Privilege

Privilege des Chartreux de Paris.

DU Jeudy IV. Decembre. La cour a ordonné l'enregiſtrement des lettres patentes obtenues par les Chartreux de N. D. de Vauvert lez Paris le XVIII. Juillet M. D. LXXII. par leſquelles le roy leur accorde qu'ils demeurent à tousjours francs de payer aucun argent des ſceaux des lettres qui ſeront expediées & ſcellées en ſes chancelleries.

Tranſlation du ſiege du bailli de l'artillerie de France.

AN. 1573. DU IV. Mars. La cour a faict enregiſtrer les lettres patentes données à Paris le XXVIII. Decembre dernier, par leſquelles le roy transfere l'auditoire du bailly de l'artillerie de France anciennement eſtabli au chaſteau du Louvre à Paris, en l'hoſtel de ſon arſenal aud. Paris, pour y eſtre doreſenavant & tant qu'il plaira audict ſeigneur, la juſtice dudict bailliage tenuë & exercée comme autre fois elle a eſté au chaſteau de Louvre.

Le legs de Ramus pour fonder une chaire de mathematique, employé à ſtipendier un hiſtoriographe de France.

DU Mardy XVII. Mars. Les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, par leur requeſte preſentée à la cour, ont remonſtré que M. Pierre de la Ramée, par ſon teſtament, avoit legué la ſomme de cinq cens livres tournois de rente qu'il avoit ſur ladicte ville, au lecteur de mathematique qui ſeroit eſleu par les ſupplians, le premier preſident de la cour & le premier advocat; qui eſtoit choſe ſuperfluë, veu la multitude des lecteurs en mathematique ſtipendiez par le roy & par les colleges; & qu'il ſeroit plus expedient employer ladicte rente aux gages d'une perſonne capable qui ſeroit eſleuë par les deſſus dicts & par le procureur general du roy pour continuer l'hiſtoire de France de Paule Emile depuis le commencement de Charles VIII. juſques au roy à preſent regnant. La cour, ouy le premier preſident, le ſecond advocat du roy en l'abſence du premier, & veuës les concluſions du procureur general du roy, par proviſion, & juſqu'à ce que les ſupplians avec le premier preſident & le premier advocat du roy ayent adviſé de choiſir un lecteur ſuffiſant pour lire les mathematiques, s'il eſt trouvé expedient pour le bien public, a ordonné que ladicte rente & les arrerages d'icelle juſqu'à ce jour, ſera baillée à M. Jacques Gohory advocat en la cour, pour continuer en langue Latine l'hiſtoire de France de Paule Emile, & à cette fin prendre pancartes autentiques, bons memoires & inſtructions, tiltres & autres papiers neceſſaires pour compoſer au vray ladicte hiſtoire. AN. 1573.

Inondation du monaſtere du Val-parfond; dit de Grace.

DU XXII. Juin. La cour a deliberé ſur la requeſte à elle preſentée par les religieuſes du Val de Grace dictes anciennement *le Val parfond*, par laquelle elles expoſoient le ravage advenu à leur monaſtere le Mercredy X. de ce mois, par l'impetuoſité d'une cruë d'eau qui a renverſé une partie de leurs murailles & & cloſtures, tant du coſté du chemin par lequel on va d'Igni à Paris, qu'en pluſieurs autres lieux.

L'étude du droit civil ceſſe à Paris.

DU Samedy XVIII. Juillet M. D. LXXIII. Appert par une requeſte preſentée à la cour par les doyen & docteurs regens en decret en l'univerſité de Paris, qu'ils avoient volontairement obey aux deffenſes à eux faictes, & ceſſé la profeſſion en droict civil & d'en faire aucuns graduez.

Ordonnance touchant les grains, à l'occaſion de la diſette.

DU Mercredy XVIII. Novembre. La cour, en deliberant ſur les lettres patentes du roy données à Villiers-Cottereſts le XX. Octobre dernier concernant le faict de la police generale, & ſur la requeſte du procureur general dudict ſeigneur, a inhibé & deffendu pour cette preſente année, attendu la neceſſité du temps, toutes traictes & tranſports de grains & de vins hors le royaume, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, tant contre les marchands, que contre les voicturiers, ſoit par eauë ou par terre; & ſuivant leſdictes lettres a declaré les congez & permiſſions nuls & de nul effect & valeur. A enjoinct & enjoinct à tous gouverneurs, baillis, ſeneſchaux & autres juges ou leurs lieutenans y tenir

AN. 1573.

la main, ſur peine de s'en prendre à eux, & informer diligemment des contraventions, & proceder extraordinairement par ſaiſie & confiſcation des marchandiſes & empriſonnement des perſonnes, s'il y eſchet, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles; & faict inhibitions & deffenſes à tous gouverneurs ou leurs lieutenans, de leur bailler ou octroyer aucuns congez & permiſſions deſdictes traictes & tranſports, ſur les peines portées par les edicts, ordonnances & arreſts. A pareillement inhibé & deffendu tous contracts & achapts de bleds, vins & foings par errement, & a declaré & declare ceux qui auront eſté ainſi faicts nuls & de nul effect; enjoinct à tous juges d'en informer, enſemble des monopoles, deſguiſemens & autres abus faicts ezdicts contracts, & proceder extraordinairement contre les coupables & chargez. Pourront les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville faire achapts de tous grains, & en faire reſerves & magazins publicqs pour les faire vendre & diſtribuer aux habitans de la ville & fauxbourgs de Paris ſelon leur neceſſité; & pour plus commodement & promptement y fournir, y employeront, ſuivant les lettres patentes, les deniers qui ſe leveront pour les fortifications de l'année prochaine; & oultre, pourront ſemondre & exciter de gré à gré les bourgeois & habitans de cette ville de Paris en faire preſt, pour des deniers provenans de la vente deſdicts grains eſtre prealablement rembourſé, tant le ſort principal, que profit qui en proviendra, & deſquels deniers provenans de ladicte vente ſera pareillement ſatisfaict à ce qui aura eſté prins des deniers deſdictes fortiffications. A ordonné & ordonne que doreſenavant tous baux à ferme de terres labourables, juſqu'à neuf ans & audeſſoubz ſeront faicts à grain & non à prix d'argent, & que tous les baux à ferme qui ont eſté cy-devant faicts deſdictes terres labourables à prix d'argent, ſeront reduicts pour le temps qui reſte deſdicts baux, à grain; lequel grain ſera moderé à raiſon des terres voiſines & ſelon la qualité & bonté deſdictes terres. Et ſeront les fermiers contraincts par toutes voyes deuës & raiſonnables de continuer & entretenir leſdicts baux ja faicts, à la reduction & raiſon que deſſus, & les laboureurs qui ont accouſtumé prendre terres à ferme d'argent, les prendre & labourer à ferme de grain raiſonnable, ſans qu'ils puiſſent eſtre receus à delaiſſer le labour & agriculture, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts, d'amende arbitraire, & de plus grande punition s'il y eſchet. A ordonné & ordonne ladicte cour que les edicts & ordonnances & arreſts cy-devant faicts pour la ſuperfluité des habits & banquets ſeront gardez ſelon leur forme & teneur, &c. Publié en jugement le XXIII. dudict mois, & le XXIV. à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette ville.

Octroy à la ville, pour remonter ſon artillerie.

DU Lundy VII. Decembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le XXIII. Septembre dernier, par leſquelles ledict ſeigneur accorde aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville la quantité de quatre vingt pieds d'arbres à prendre en ſa foreſt de Ches en Beauvoiſis ez lieux & endroits moins dommageables que faire ſe pourra, pour leur ayder à faire remonter l'artillerie de ladicte ville qui eſtoit toute démontée; la cour a ordonné & ordonne que ſur la premiere vente de bois qui ſera faicte en ladicte foreſt, les impetrans auront & prendront par les mains des ventiers les ſommes de deniers à quoy ſe trouveront monter & valoir leſdicts quatre-vingt pieds d'arbres.

Arreſt pour le college de S. Bernard.

DUdict jour. Veu par la cour la requeſte à elle preſentée par les proviſeur & religieux eſcolliers eſtudians au college de S. Bernard de l'ordre de Ciſteaux en cette ville de Paris, tendant à ce que tous les abbez dudict ordre de Ciſteaux, tant titulaires, que commendataires, fuſſent contraints par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & meſme par ſaiſie de leur temporel, d'envoyer audict college, aſſavoir de celles qui auroient de revenu dix mil livres & au-deſſus, deux eſcolliers religieux; & de celles qui avoient le revenu au-deſſoubz deſdictes dix mil livres & trois mil livres, un religieux, pour y eſtre inſtruits ez bonnes lettres, tant humaines, que ſacrées; & que leſdicts abbez fuſſent contraincts par les peines ſuſdictes, & meſme leurs receveurs & fermiers, tant generaux, que particuliers, par empriſonnement de leurs perſonnes, à bailler &

payer par chacun an audict college pour la pension de chaque religieux, pour ceux qui estudieront ez lettres sacrées, deux cens livres tournois; en quoy faisant lesdicts receveurs & fermiers demeurassent d'autant deschargez envers lesd. abbez; & aussi que lesdicts abbez fussent contraincts, & leurs receveurs & fermiers, par les mesmes voyes, payer audict college les arrerages des pensions deuës par lesdicts religieux contraincts de se retirer dudict college; & que les frais qu'il conviendra faire à cette fin pour l'execution de l'arrest qui interviendroit sur requeste, fussent pris sur lesd. abbez. Veuës les lettres de confirmation des statuts de l'ordre de Cisteaux, les conclusions sur ce du procureur general du roy, tout consideré; LA COUR a ordonné & ordonne que les abbez des religieux escolliers du college des Bernardins seront contraincts à leurs despens au payement des arrerages des pensions de leursdicts religieux qui sont ou ont esté demourans audict college, c'est assavoir iceux abbez par saisie du temporel de leurs abbayes, & leurs receveurs & fermiers par prinse & detention de leurs personnes, lesquels en payant, seront quittes & deschargez de pareille somme envers lesdicts abbez. Auxquels abbez ladicte cour a enjoinct sur peine de saisie de leur temporel, de renvoyer incontinent audict college des Bernardins leurs religieux escolliers qui s'en sont retirez depuis un an en ça, & autres jusqu'au nombre accoustumé d'y estre entretenu par leurs predecesseurs abbez, pour continuer & faire leur temps d'estude audict college, aux despens desdicts abbez. Et avant faire droict sur l'augmentation des pensions desdicts escolliers, & le surplus du contenu en ladicte requeste, ladicte cour a ordonné & ordonne que les abbez de Cisteaux, la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimont, ou leurs vicaires generaux, seront appellez en ladicte cour, pour eux ouys ordonner ce que de raison.

Estat de l'hostel-Dieu de Paris.

DU Mercredy XXIII. Decembre. Sur la requeste presentée à la cour par les commis au gouvernement de l'hostel-Dieu de Paris, par laquelle ils auroient remonstré que le revenu dudict hostel-Dieu n'est que d'environ vingt mil livres tournois en deniers & sept vingt muids de grain, & que cette presente année n'a esté recueilli des vignes appartenant aud. hostel-Dieu que soixante-dix muids de vin; & que neantmoins il est despensé audict hostel-Dieu quinze septiers de bled, trois muids de vin ou environ, & trente moutons par chacun jour; & que pour subvenir à la despense plus qu'extraordinaire qui se faict audict hostel-Dieu, au moyen du grand nombre des pauvres malades y affluans jusqu'à douze & treize cens, ladicte cour auroit permis vendre des rentes, maisons & heritages appartenans audict hostel Dieu; ce qui a esté faict, & a este ja vendu de huit à neuf cens livres tournois de rente; au moyen de quoy est impossible, sans les aumosnes des gens de bien, de nourrir de pain, vin & viande seulement les pauvres malades, &c. La cour leur a permis de faire quester les pauvres malades par les eglises & paroisses de cette ville & fauxbourgs, & ordonné aux predicateurs de les recommander. AN. 1573.

Reglement pour les Cordeliers de Paris.

DU Jeudy VII. Janvier M. D. LXXIV. Sur la requeste presentée à la cour par M. Charles de Dormans conseiller du roy & maistre ordinaire en sa chambre des comptes, pere, sindic & ami spirituel des religieux du convent des freres Mineurs de cette ville de Paris, le procureur general du roy joinct avec luy; par laquelle lesd. freres Mineurs avoient remonstré à ladicte cour que au moyen de l'extrême cherté de bled & vin qui a été cette année, & la grande multitude des religieux estans audict convent, ils auroient esté contraincts employer en trois ou quatre mois tous les deniers qui leur avoient esté advancez ez Pasques dernieres par les religieux estudians audict convent pour toute l'année, mesme les aumosnes qu'ils avoient euës du roy, de la royne, des cardinaux, princes, seigneurs & autres, & mesme l'amende de quatre cens livres parisis à eux adjugée par arrest de ladicte cour du mois d'Aoust dernier; en sorte qu'ayant esté obligez d'emprunter de tous costez, ils se trouvent endebtez de plus de trois à quatre mil livres, &c. Veu par la cour ladicte requeste; les statuts dudict ordre faicts par feu frere Gilles Delphin maistre general dudict ordre en l'an M. D. II. confirmez par arrest de ladicte cour du XXIX. Juillet M. D. VI. par lesquels il appert les pensions des prestres estudians avoir esté dez lors mises à seize escus sol; autres statuts depuis faicts par un general du- AN. 1574.

AN 1573.

dict ordre nommé Calvus, en date du IV. Decembre M. D. XLIII. confirmez & approuvez par lettres patentes du feu roy François I. du XX. Decembre ensuivant, portant entr'autres choses le reglement & détermination du nombre des religieux estudians qui doivent estre receus & admis aud. convent, tant regnicoles qu'estrangers; arrest donné au conseil privé dud. seigneur le VIII. jour de Febvrier M. D. XLII. & après que freres Pierre Morselin à present gardien dudict convent, David Robertet docteur & lecteur ordinaire d'icelluy, François Soufflart vicaire des prestres, & Jacques le Tourneur vicaire des enfans pour ce mandez, ont esté ouys en ladicte cour; & tout consideré, LA COUR considerant le grand nombre de religieux dud. convent & la grand cherté de tous vivres & autres choses necessaires à la vie humaine, & qu'il seroit impossible de plus nourrir si grand nombre de religieux estudians audict convent qui y affluent de toutes parts en nombre excessif, & voulant sur ce mettre ordre & police à l'advenir; a faict inhibitions & deffenses auxdicts gardien & discrets dudict convent & autres leurs successeurs, de ne recevoir doresenavant audict convent aucuns religieux, soit des provinces de ce royaume, ou estrangers, sinon jusqu'au nombre porté & limité par ledict statut de l'an M. D. XLIII. faict par ledict Calvus, confirmé & approuvé par lesdictes lettres patentes dudict feu roy François I. dudict XX. Decembre M. D. XLIII. c'est assavoir, quant aux estrangers, jusqu'au nombre de XXIV. & ceux de ce royaume, de la province de France XL. de la province de S. Bonaventure XX. de la province de Touraine XX. & de chacune des autres provinces VIII. fors celles d'Acquitaine & de Bretagne, de chacune desquelles n'y en aura que V. & ne seront les gardien & discrets tenus en recevoir sinon jusques au nombre des chambres du dortoüer dudict convent; le tout suivant ledict statut. Et a ladicte cour ordonné & ordonne par maniere de provision & jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait esté ordonné, que tous lesdicts religieux prestres estans dedans ledict nombre de ceux qui voudront doresenavant estre receus & admis audict convent pour estudier, soit regnicoles, ou estrangers, seront tenus payer ou faire payer par leurs bienfaicteurs & mettre ez mains du procureur & receveur dudict convent, pour la premiere année, XXIV. escus sol, & pour chacune des autres années suivantes XX. escus; & les enfans, pour la premiere année, dix escus sol, & pour chacune des autres années huict escus sol. Et quant aux docteurs & bacheliers qui par obedience demeureront audict convent, seront tenus de payer par chacun an XXIV. escus sol; & si seront tenus; comme tous les autres religieux estudians audict convent qui seront prestres, dire & celebrer quatre messes par chacune sepmaine pour icelluy convent, ainsi que par cy-devant ils ont accoustumé. Et faict la cour inhibitions & deffenses auxdicts Morselin gardien & autres ses successeurs de n'en recevoir doresenavant aucun sinon aux charges & pensions susdictes; lesquelles se payeront aux termes & par advance; ainsi & par la forme & maniere que lesdicts religieux avoient accoustumé par cy-devant de payer leursdictes pensions; fors toutesfois & exceptez les gardien, vicaires, lecteurs, & autres officiers ordinaires de ladicte maison, qui font & celebrent ordinairement, tant de nuict que de jour, le service divin & autres offices en icelle, lesquels demoureront, comme ils ont accoustumé de tout temps, exempts de payer aucune pension, & ce jusques au nombre porté & limité par ledict statut.

Somme octroyée aux Carmes & Augustins, sur les biens de l'admiral de Coligny.

DU Mardy XXVI. Janvier. Sur la requeste presentée à la cour par les Carmes & les Augustins de cette ville, pour estre payez de la somme de XVI. mil livres à eux octroyée, chacun par moitié, par le roy, sur les biens qui ont appartenu à feu Gaspard de Colligny; la cour les a renvoyez par devers les conseillers de la justice du tresor.

Teinture du faubourg S. Marcel.

DU Lundy I. Mars. La cour a ordonné l'enregistrement du brevet octroyé par le roy à M. Michel Charpentier bourgeois de Paris le VIII. Febvrier M. D. LXXIV. par lequel ledict seigneur, en consideration du trafic de la teinture des draps qu'il faict au lieu des Canayes * qu'il a acquis au fauxbourg S. Marcel, luy a permis de prendre jusqu'à douze cens livres de rente & au-dessoubz, de telles personnes que bon luy semblera.

* C'est la maison qu'on appelle le Patriarche.

Arrest

Arrest pour les pensions des escoliers du college de S. Bernard.

DU Lundy XV. Mars Sur autre requeste presentée à la cour par les proviseur, docteurs & religieux estudians au college de S. Bernard de cette ville, la cour a ordonné & ordonne par maniere de provision, que chacun religieux de l'ordre de Cisteaux qui sera estudiant en theologie en l'université de Paris audict college, aura deux cens livres tournois; & chacun des autres qui ne seront bacheliers, huict vingt livres tournois; & les autres simples estudians, six-vingt livres tournois; au payement de laquelle somme ordonnée pour lesdictes pensions, seront les abbez contraincts par saisie du temporel de leurs abbayes, & leurs fermiers & receveurs par detention de leurs personnes.

La maladrerie de Fontenay unie à l'hostel-Dieu.

AN. 1574.

DU Lundy XXI. Juin. Veu par la cour la requeste à elle presentée par les commis au gouvernement du temporel de l'hostel-Dieu de Paris, tendante à ce que suivant les lettres patentes du roy du mois de Janvier M. D. LXVI. ils fussent mis en possession reelle & actuelle du revenu de la maladrerie de Fontenay soubz le bois de Vincennes, comme estant en & au dedans de la prevosté de & vicomté de Paris & diocese dudict lieu, & par consequent de la qualité de celles portées par lesdictes lettres; ladicte cour a ordonné que par l'un des huissiers d'icelle les supplians seront mis en possession reelle & actuelle du revenu d'icelle malladrerie, fruicts, profits, revenus & émolumens & appartenances d'icelle; & faict inhibitions & deffenses à ceux qui joüissent du revenu d'icelle maladrerie, de délivrer lesdicts deniers à autres qu'auxdicts supplians.



